

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

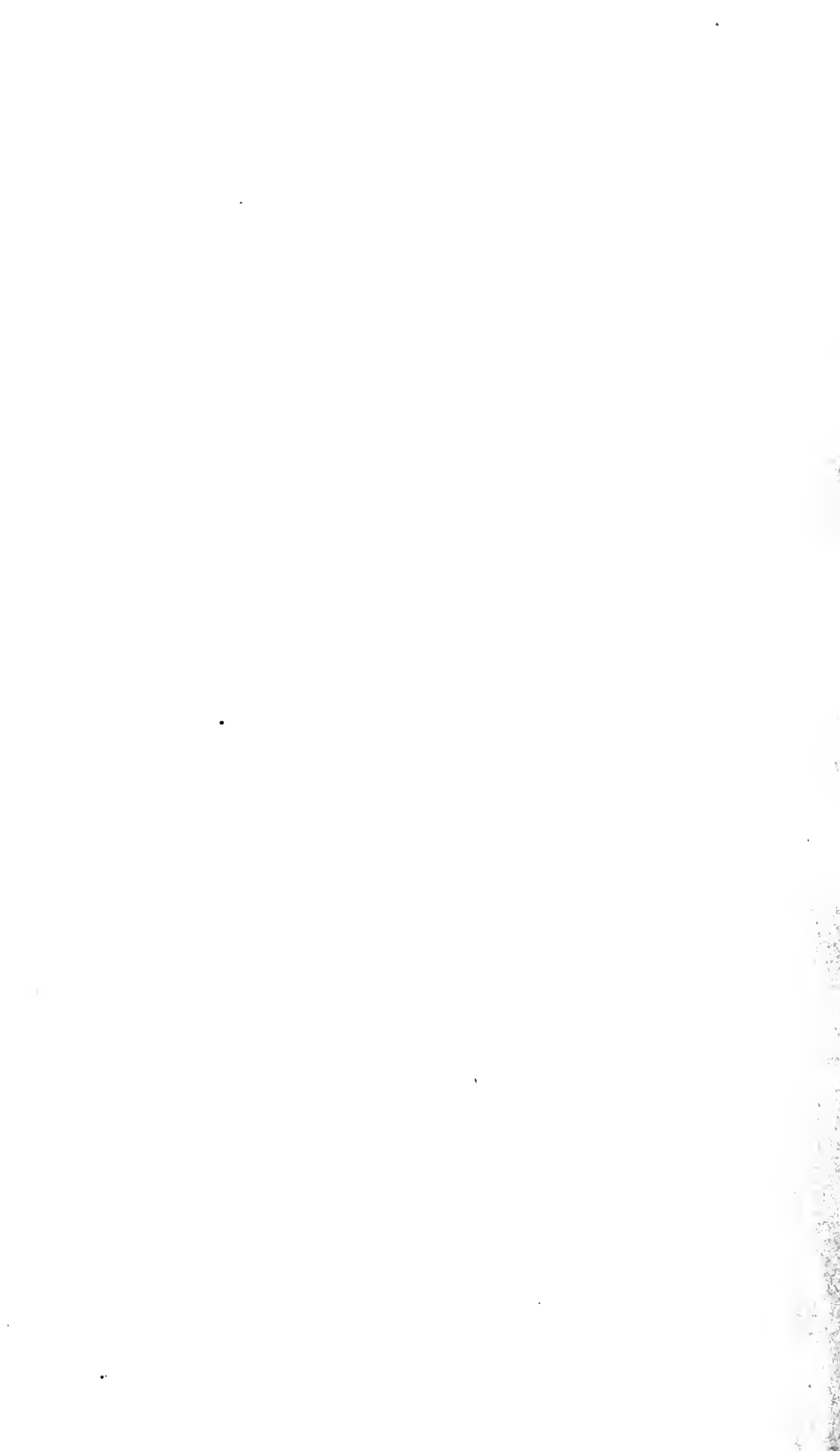


UNIVERSITY OF
TORONTO.

KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY

FOUNDED BY GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH 1901





ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

H
A
A

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE

CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE

L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU

SECRETÉAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE,
SOUS-CHEF DE BUREAU AU SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA QUESTURE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXVIII

DU 1^{er} JUILLET 1793 AU 14 JUILLET 1793



PARIS

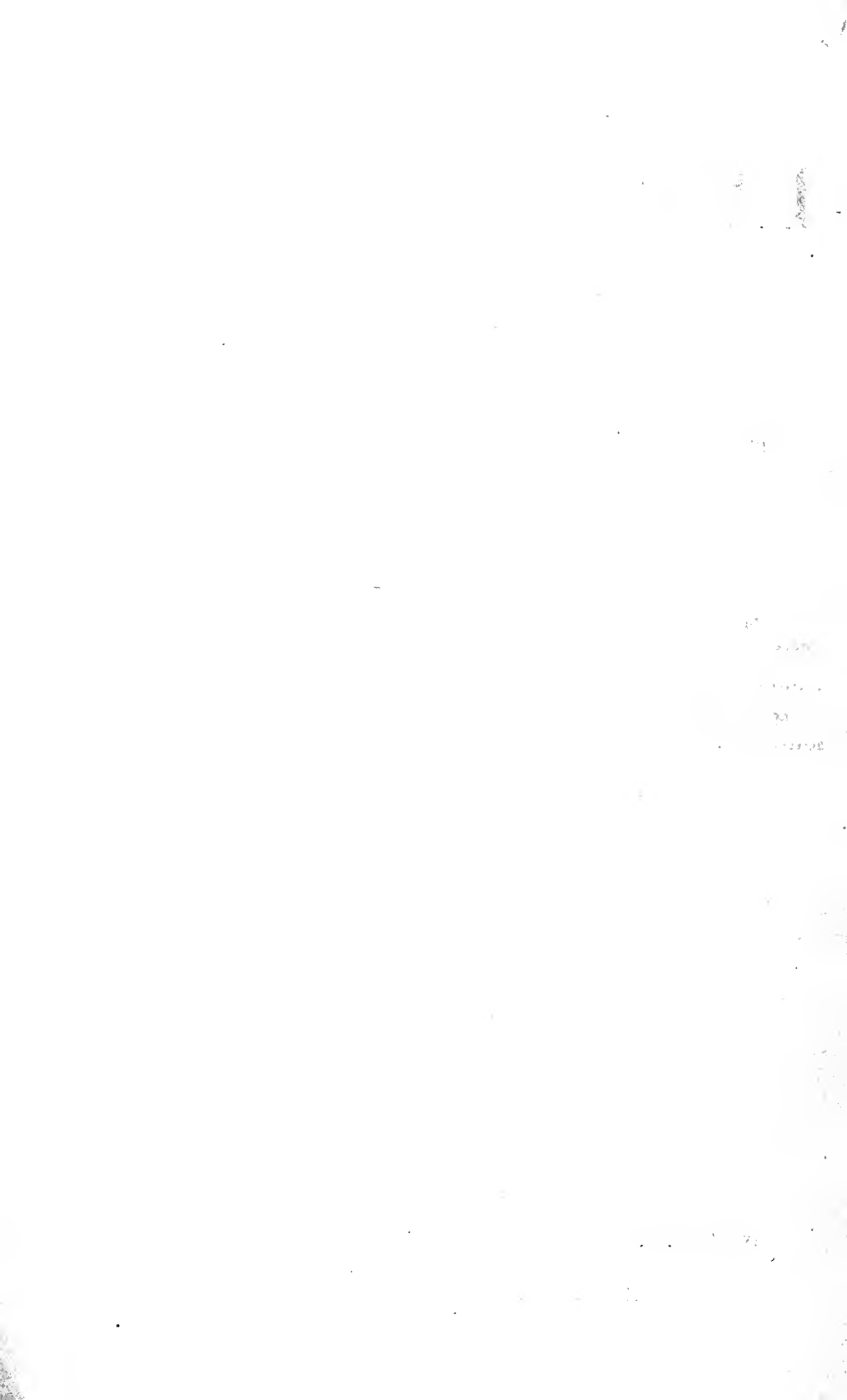
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur

144, RUE MONTMARTRE (2^e ARRONDISSEMENT)

1905

134619 -
15/10/14



NOTE

Nous rappelons au lecteur, ainsi que nous l'avons dit au début de la publication des séances de la Convention (Tome LII) qu'en vue de donner un compte rendu de chaque séance aussi complet que possible, nous nous servons du *Procès-verbal* qui est notre premier guide, comme le seul compte rendu officiel authentique des débats de l'Assemblée. Ce procès-verbal est celui qui, à partir du 17 juin 1789, fut imprimé sur l'ordre de l'Assemblée constituante. Il porte la signature du président et des secrétaires. Nous en avons collationné les épreuves avec la minute originale qui se trouve déposée aux Archives de la Chambre des députés.

Nous y ajoutons les développements donnés par les *Annales patriotiques*, *l'Auditeur national*, *l'Assemblée nationale (Perlet)*, *le Bulletin de la Convention*, *le Défenseur de la Constitution*, *le Journal des Débats et des Décrets*, *le Logotachigraphe*, *le Mercure universel*, *le Moniteur universel*, *le Point du Jour* ou premier journal de la Convention nationale et *le Républicain*.

Nous nous sommes servis, pour contrôler le texte des lois qui figurent dans notre Recueil, de la réimpression qu'en a faite Duvergier, après nous être assurés, par une comparaison sévère avec le texte de la collection Baudouin, que cette réimpression était fidèle.

Nous continuons à indiquer, par des notes au bas des pages, les sources où nous puisons tous les documents, discours, rapports *in extenso* que nous retrouvons, pour la plus grande partie, soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale, soit dans la collection des textes imprimés par ordre de l'Assemblée, réunis par le conventionnel Portiez (de l'Oise), et qui se trouvent à la Bibliothèque de la Chambre des députés.

Pour les développements empruntés aux différents journaux, nous continuons également à distinguer les additions qui y sont faites, par une note indiquant, au début de chaque paragraphe intercalé, le nom du journal auquel le texte est emprunté. Lorsque nous n'avons pas le texte exact d'un discours dont l'auteur a joué un rôle important sous la Révolution, nous établissons le texte en coordonnant les journaux de l'époque, et pour permettre au lecteur de comparer les différences qui existent entre chacun d'eux, nous donnons en Annexe la version de ces divers journaux.

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".
 2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".
 3. The third part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".
 4. The fourth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".
 5. The fifth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".
 6. The sixth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".
 7. The seventh part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".
 8. The eighth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".
 9. The ninth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".
 10. The tenth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 1^{er} juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 23 juin 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Billaud-Varenne donne lecture d'une *adresse des administrateurs du conseil général permanent du département de Seine-et-Marne*, dans laquelle ils déclarent, après avoir annoncé que le calme règne dans toutes les parties soumises à leur surveillance, qu'ils gémissent sur l'égarément de leurs frères aveuglés par la suggestion et que, réunis à des membres de chaque administration de district, ils applaudissent à la conduite des citoyens de Paris. Ils jurent de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent du département de Seine-et-Marne.

Séance publique du 29 juin 1793, l'an II de la République française, à laquelle a assisté un membre de chaque district.

« Législateurs,

« Propager les véritables principes, faire

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 1.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 1.

aimer la République par une administration juste, ferme et prudente, tel est le premier devoir de ceux que le peuple a choisis pour ses mandataires et tel est celui que se sont constamment appliqués à remplir les administrateurs du département de Seine-et-Marne. Le calme et la tranquillité qui règnent dans toutes les parties soumises à leur surveillance sont les preuves et la plus douce récompense de leurs travaux. La voix du fanatisme n'a pu s'y faire entendre et les torches de la discorde secouées plusieurs fois par la malveillance n'y ont laissé aucune étincelle. Législateurs, nous vous le dirons avec cette franchise qui convient à des républicains ; le département de Seine-et-Marne n'aura pas juré en vain de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République. Déjà il vous a exprimé sa haine contre les tyrans ; sans cesse, il gémit sur l'égarément de ses frères aveuglés par les suggestions perfides des nobles et des prêtres ; mais le temps de la éléance est passé ; la République outragée, la patrie déchirée réclament les plus justes vengeances. La journée du 31 mai doit faire époque dans les annales de la Révolution. La conduite de nos frères de Paris a été la réponse aux calomnies tant de fois lancées contre eux. Les complots perfides des conspirateurs ont été déjoués ; la Constitution que vous venez d'achever va les anéantir. Déjà les tyrans coalisés pâlissent ; le peuple s'empresse de l'accepter et sa volonté souveraine sera l'écueil où se brisera la rage de ses ennemis.

« Législateurs, depuis longtemps vous auriez reçu cette nouvelle expression de nos sentiments, mais nous attendions des membres de chaque administration de district pour délibérer avec nous sur le grand objet des subsistances. Nous étions assurés que ces collègues partageraient notre vœu. Hier, cette réunion s'est opérée et tous aujourd'hui nous vous disons que vous avez fait votre devoir ;

que nous adhérons à vos décrets et repoussons toujours avec horreur tout ce qui pourrait tendre à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Les membres du conseil général du département de Seine-et-Marne,

« Signé : LEFFÈVRE, procureur-syndic du district de Meaux ; VAQUERON ; VINIENS, procureur-syndic ; CASTET, administrateur du directoire du district de Nemours ; JACOB ; CHAPELLE ; DUPORTAIL ; LABORDE ; HERMANGE ; GODART, commissaire jaisant les fonctions de procureur général ; MOLLET, secrétaire du département ; GILLOT, commissaire du district de Melun ; MÉTIER, président.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au Bulletin.)

Les citoyens ROULHON et LAFORIE, députés de la société populaire de Clermont-Ferrand, sont admis à la barre.

Ils donnent connaissance d'une adresse des administrateurs du département du Puy-de-Dôme à leurs concitoyens. Les journées des 31 mai et 2 juin s'y trouvent dénaturées, mais bientôt ces fonctionnaires publics ont dû se rétracter ; les citoyens de Clermont-Ferrand se sont levés ; tous chérissent la Constitution présentée à l'acceptation du peuple : ils ont juré aux Parisiens une amitié éternelle ; leur soumission aux décrets égalera toujours leur ferme volonté pour l'affermissement de la République (1).

Suit la teneur du discours prononcé par l'orateur de la députation (2).

« Une faction liberticide entravait depuis longtemps vos discussions : des meneurs audacieux avilissaient continuellement la représentation nationale ; des débats scandaleux où le crime et la haine se disputaient tour à tour leurs triomphes affreux, profanaient le temple auguste des lois, faisaient gémir la France indignée. Un plan profondément atroce, un plan d'intrigue et de scélératesse, artistement combiné, étendait au loin ses ramifications désastreuses, dévorait les sucres nourriciers de l'arbre de la liberté.

« La grandeur du péril, bien loin d'effrayer les habitants de cette fière cité, les électrisa, les embrasa ; ils reprirent avec enthousiasme les armes du 14 juillet, les canons du 10 août ; ils jurèrent de faire triompher la République... la République triompha.

« Grâce soient rendues à ces sentinelles intrépides de la liberté ! le feu du patriotisme qui les anime, étincelle déjà dans les départements.

« Représentants, la journée du 31 mai a sauvé la République. La Constitution que vous venez de décréter achèvera l'heureux ouvrage qu'ont commencé les braves Parisiens. Vous allez exaucer les vœux du peuple français, en la soumettant promptement à sa sanction. La République ou la mort ; tel est le vœu des Français. Bientôt, la République et la paix

universelle seront le fruit heureux de ce vœu si énergiquement prononcé. »

Le Président (1). Citoyens, vos vœux seront couronnés. La Constitution sera sans délai soumise à l'acceptation du souverain. L'intérêt national l'exige. Un décret solennel l'ordonne.

Qu'il sera beau, citoyens, ce jour où, après avoir consacré la charte de la liberté, les amis de l'honneur français se lèveront pour dissoudre les hordes sacrilèges qui ont osé souiller le territoire de la République, pour saisir, enchaîner tous les conjurés et donner un grand exemple à la terre !

Ils feront partie de ces bataillons invincibles, ces braves citoyens de Clermont-Ferrand qui, depuis les premiers moments de la Révolution, se sont toujours signalés par de grands traits de courage, de civisme et de patriotisme.

Il sera bien doux pour la Convention nationale, qui a déjà décrété que ces citoyens avaient bien mérité de la patrie, de proclamer que par leur héroïsme ils ont acquis des droits plus sacrés encore à la reconnaissance nationale. (*Vifs applaudissements.*) Citoyens, la Convention vous invite à sa séance.

Couthon (2). Ce n'est pas de ce moment que les citoyens de Clermont-Ferrand sont républicains ; dès le commencement de la Révolution, ils se sont montrés les plus ardents amis de la liberté ; aujourd'hui ils vous envoient des députés pour applaudir à la conduite de leurs frères de Paris, et adhérer aux mesures prises par la Convention contre les mandataires conspirateurs. Les administrateurs du département du Puy-de-Dôme ont osé blâmer l'insurrection du 31 mai : qu'a fait le peuple ? Il s'est levé pour réprimer l'audace de ses administrateurs, il leur a enjoint de se rétracter. Le peuple du Puy-de-Dôme s'est entièrement dévoué à la Convention ; qu'elle parle, il est prêt à exécuter ses ordres. Je demande que la Convention décrète qu'elle applaudit au civisme des habitants de Clermont-Ferrand, et fasse mention honorable de leur zèle.

Petit. Je me suis traîné tout malade ici pour venir m'accuser moi-même. (*Murmures.*) J'ai remarqué dans l'adresse de la société populaire de Clermont-Ferrand des faits relatifs aux événements du 31 mai, qui ne sont pas exacts. Je déclare à la nation entière que la Convention n'a pas été libre dans les journées des 31 mai et 2 juin. (*Interruptions violentes et murmures prolongés sur la Montagne.*)

Levasseur (*Sarthe*). Je demande que Petit soit censuré pour avoir osé dire que la Convention n'était pas libre ; des républicains sont toujours libres, même sous les poignards des assassins et jusqu'à la mort.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 2.

(2) La discussion qui accompagne l'admission à la barre des citoyens Rouhlon et Laforie est empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 789, 1^{re} colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 287, page 1, au *Mercur universel*, tome 29, page 22, et au *Journal de la Montagne*, n^o 31, page 147.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 1.

(2) Bulletin de la Convention du 1^{er} juillet 1793.

Couthon. Je ne réponds point à ce qu'a dit Petit, parce que la peur est un mal incurable; il paraît que Petit en est fortement attaqué et qu'il en est malade. S'il en est ainsi, qu'il retourne à l'hôpital pour se faire guérir, au lieu de venir interrompre les travaux importants de la Convention. (*Applaudissements.*) Mais j'ajoute une proposition à celle que j'ai faite : je demande que l'adresse du département du Puy-de-Dôme qui vous a été communiquée, soit renvoyée au comité de Salut public, pour vous proposer des mesures contre les administrateurs. Je demande aussi que l'adresse de la société populaire de Clermont-Ferrand soit insérée au *Bulletin*.

Petit. Je demande à dire un mot.

La Convention prononce la clôture de la discussion et adopte la proposition de Couthon en ces termes (1) :

« La Convention nationale applaudit au zèle et au civisme des citoyens de la ville de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, et décrète la mention honorable au procès-verbal, et insertion en entier au *Bulletin*, de leur adresse, du discours prononcé à la barre par les citoyens Roulhon et Laforie, leurs députés extraordinaires, et de la réponse du Président. Elle renvoie au surplus l'adresse arrêtée par les administrateurs du département du Puy-de-Dôme, au comité de Salut public pour en faire son rapport incessamment. »

Couthon (2). Les citoyens de Clermont-Ferrand ne sont pas les seuls citoyens du département du Puy-de-Dôme qui pensent que Paris a sauvé la liberté encore une fois dans la journée du 31 mai. Je tiens à la main une adresse des membres de la société populaire et des corps administratifs et judiciaires de la ville d'Ambert qui applaudit aux décrets de la Convention, et félicite les citoyens de Paris de leur ardeur révolutionnaire ; elle est ainsi conçue (3) :

« Le 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du peuple français,

« Le peuple réclamait à grands cris l'ouvrage pour lequel il vous avait expressément commis ; mais nos ennemis, pénétrés que ce grand œuvre serait leur arrêt de mort, ont tout fait pour vous en distraire.

« Parmi vous, ils avaient des complices ardents, et le masque perfide dont ils se couvraient leur avait donné un empire qui ne permettait plus au patriotisme de se faire entendre.

« Ils avaient su également se faire des partisans de grandes cités. Là aussi le patriotisme a été persécuté et immolé et les sociétés

populaires, ces sentinelles vigilantes de notre liberté, ont été ignominieusement dissoutes.

« Grâces vous soient rendues, intrépides législateurs ; vous êtes enfin parvenus à dessiller les yeux de vos trop crédules collègues, vous avez déchiré le rideau qui cachait les complots liberticides de ces hommes d'Etat, et leur expulsion de votre sein nous a sauvés du précipice affreux où ils allaient nous plonger.

« Les journées des 31 mai, 1^{er} et 2^o juin feront, comme celle du 10 août, époque dans les annales de la Révolution française. Comme alors, les Français ne tarderont pas de dire que les Parisiens ont encore sauvé la liberté de leur pays et qu'ils sont, plus que jamais, dignes de l'hommage que vous n'avez cessé de rendre à leur généreux dévouement.

« Représentants, les corps administratifs et judiciaires du district et de la commune d'Ambert, joints aux citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la même ville, réunis en séance publique, convaincus que les événements qui ont eu lieu les 31 mai, 1^{er} et 2^o juin, concourront efficacement au maintien de la liberté et de l'égalité, à l'unité et à l'indivisibilité de la République, donnent une entière adhésion aux grandes mesures qui ont été prises dans cette circonstance, soit par la Convention, soit par les autorités constituées de Paris.

« Eh ! comment pourrait-on ne pas y applaudir, puisque dès cette époque le calme et l'union régnant parmi vous, vous vous êtes sans relâche occupés à nous donner les lois les plus salutaires et que vous avez presque achevé cette Constitution qui présage le bonheur de tout le genre humain.

« Continuez, législateurs, à marcher dans le même sentier et vous aurez bien mérité de la patrie.

« Les membres de la société populaire,
des corps administratifs et judiciaires
de la ville d'Ambert,

• Signé : LAVIANE, président ; BARRY, secrétaire ; MAILHON, administrateur ; COSTES, secrétaire ; LAJARRIGE ; PELLET, juge ; LAVAL ; COZON aîné, président du tribunal de commerce ; ARLAND cadet, notable ; ARTANTOT, juge de paix ; MAGUIN, commandant en second de la garde nationale ; DUPOGET, notable ; CHASSAIGNE, officier municipal ; MIGNET-CELEGRON, administrateur ; NICOLON, assesseur du juge de paix ; MONTHILHET ; BAVARD ; ARLAND, maire ; VERDIER ; CUSSIGNY ; CHAPON ; BERRY ; DUBIEU, chef de bureau au district ; CHELLES ; BEGON, procureur de la commune ; GOURGOIN ; LOUIS VINAL DUCHAMPT ; JOURNET fils ; CHABRIER cadet, officier municipal ; FLOURAT ; MAREYNAT, notable ; DUPONT-LAROCHE, juge de commerce ; DAUPHIN ; HERBIER-LAROCHE ; JARSATION, notable ; BERNARD, secrétaire-greffier de la commune ; GUILAUME ; ROUALDE ; QUIQUANTON ; FOURNIER aîné ; SALIE cadet ; HÉRITIER ; GEDARME, lieutenant de la garde nationale ; Jean LAFONT ; SABLONNIÈRES, greffier ; Pierre ROLLE ; MONTEILLET ; LAFONTAINE ; VIOLATE ; SANRIDE.

« P. S. Vivement indignés de la démarche perfide des administrateurs de notre départe-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 2.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 789, 1^{re} colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 171, pièce n^o 18, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 5.

ment dans l'impression et le colportage qu'ils viennent de faire faire d'un projet d'adresse sinon contre-révolutionnaire au moins insidieuse et très incivique, présenté à l'adhésion de toutes les communes du département, dont un exemplaire sera ei-joint ; nous avons arrêté, pour vous instruire de cette nouvelle intrigue qui tend à donner du poids au système dangereux des départements rébellionnaires à l'autorité souveraine, de vous faire passer copie de la résolution qui a été prise à ce sujet, ainsi que de la lettre que les mêmes signataires de notre adresse ont écrite à ces administrateurs infidèles. Vous y verrez, citoyens représentants, que les républicains de la ville d'Ambert sont bien résolus, à l'exemple de la commune de Bernay, de s'opposer par tous les moyens qui sont en eux à toutes les démarches qui tendraient à favoriser la scission que l'aristocratie des riches fomenté dans plusieurs départements et à porter les citoyens à méconnaître votre autorité légitime.

« Signé : COSTES, secrétaire ; BARRY, secrétaire ; MAGNIN, membre du comité de correspondance. »

Suit le texte de la délibération et de la lettre annoncées dans cette adresse :

I

Extrait du registre des délibérations de la société républicaine séant à Ambert (1).

Séance extraordinaire du 24 juin, an II de la République française une et indivisible, présidence de Jacques-Marie Lavigne.

« L'ordre du jour a été la discussion du projet de l'adresse arrêtée dans la séance d'hier, et dont la rédaction avait été renvoyée au comité des rapports.

« Un membre de ce comité a fait lecture à l'assemblée d'un projet d'adresse qui a été généralement applaudi et adopté sous quelques légers amendements.

« L'adresse a été de suite déposée sur le bureau, où chacun des membres présents à l'assemblée l'a signée.

« Un membre a déposé sur le bureau deux paquets, l'un renfermant une lettre du citoyen Pache, maire de Paris, à tous les départements, qui voudraient faire marcher une force armée contre cette ville, et le second contenant une adresse du citoyen Privat, député de la Corrèze, à tous les habitants de ce département, pour les instruire de la nature et des motifs de l'insurrection du 31 mai et jours suivants. L'assemblée en a demandé la lecture ; elle a été faite de suite ; ces deux adresses ont été vivement applaudies, et la société, pénétrée pour la ville de Paris des mêmes sentiments qu'exhalent ces adresses, et convaincue de la réalité de leur exposé, a arrêté à l'unanimité qu'il en serait fait mention honorable en son procès-verbal.

« Un autre membre a présenté à l'assemblée un imprimé intitulé : *Adresse des citoyens du département du Puy-de-Dôme aux représentants du peuple à la Convention nationale*, accompagnée d'une lettre d'envoi signée de quelques membres du conseil général du département du Puy-de-Dôme, avec invitation à toutes les communes d'y donner leur adhésion ; la société a demandé qu'il fût fait lecture de cette adresse ; au début, un cri général d'indignation s'est fait entendre ; la lecture achevée, plusieurs membres ont demandé la parole pour improuver cette adresse comme renfermant des principes anticiviques tendant au fédéralisme, à la dissolution de la Convention nationale, et capables d'opérer dans la République une scission funeste, qui entraînerait bientôt la perte de la liberté.

« La discussion s'est ouverte à ce sujet ; un membre, ayant la parole, a développé de la manière la plus énergique et la plus précise les malheurs qui seraient la suite de l'adhésion des administrés à cette adresse insidieuse ; il a fait sentir à la société l'énormité du crime des administrateurs qui, abusant de la confiance du peuple, dilapident le Trésor public pour l'impression et le colportage d'un libelle atroce qui ne tend qu'à corrompre l'esprit public et à renverser la liberté. La société, pénétrée de toutes ces vérités, après une discussion réfléchie, a unanimement improuvé le projet d'adresse envoyé par l'administration du département du Puy-de-Dôme à toutes les communes de l'arrondissement. Elle a arrêté également à l'unanimité :

« 1^o Qu'elle ne donnerait pas son adhésion à ce projet d'adresse ;

« 2^o Qu'il serait fait une députation à l'administration du district de cette ville, pour l'engager à ne pas faire parvenir dans les communes de son ressort les projets de ce libelle, qui lui ont été adressés par le département ;

« 3^o Que la même députation inviterait et l'administration et tous les autres corps constitués de cette ville à supprimer par la voie des flammes tous les exemplaires de cette infâme adresse qui leur sont parvenus ;

« 4^o Que la société manifeste à l'administration du département son improbation, qu'à cet effet elle lui enverra : 1^o un extrait de la présente délibération ; 2^o copie de l'adresse de félicitation à la Convention nationale adoptée dans la présente séance, et 3^o une lettre expositive des principes et des motifs qui ont déterminé le présent arrêté ;

« 5^o Que la société, en faisant parvenir à la Convention nationale son adresse, lui fera passer dans le même paquet un exemplaire de celle du département, et joindra par post-scriptum à son adresse une note de l'improbation qu'elle a faite de cette dernière ;

« 6^o Qu'il sera envoyé à la société républicaine de Clermont-Ferrand et à toutes les sociétés populaires du département, si faire se peut, copie de l'adresse adoptée dans la présente séance avec un extrait de la délibération ;

« 7^o Enfin que la société fera brûler publiquement à l'issue de la séance, au devant de la porte extérieure de la salle, les exemplaires de l'infâme adresse du département déposés sur le bureau.

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 571, pièce n^o 19.

« Le président a, du consentement de l'assemblée, levé la séance.

« Pour copie conforme au registre :

« Signé : LAVIANE, président ; LAVAL, secrétaire ; COSTES, secrétaire. »

II

Copie de la lettre écrite par la société populaire d'Ambert aux administrateurs du département du Puy-de-Dôme (1).

« Le 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens administrateurs,

« Les républicains de la ville d'Ambert ont lu le projet d'adresse à la Convention que vous avez fait présenter à l'adhésion de toutes les communes du département.

« Cette adresse vient d'éclorre, lorsque la Convention nationale, après le caractère de dignité qui lui convient, lorsqu'elle a pour ainsi dire achevé l'acte constitutionnel pour lequel elle avait reçu nos mandats, et lorsque le projet de cette Constitution semble renfermer tous les principes capables d'assurer la liberté du peuple.

« Vous avez naguère joint vos réclamations à celles d'un grand nombre d'autres départements pour solliciter une Constitution et vos vœux semblaient remplis. Cependant le but apparent de votre dernière adresse est de demander une Constitution, mais les républicains d'Ambert ont vu que sous ce prétexte vous avez seulement voulu improprier les événements des 31 mai et 2 juin.

« Comment, citoyens administrateurs, avez-vous pu calomnier la conduite des hommes qui, pour la quatrième fois, viennent de sauver la liberté agonisante ? Comment n'avez-vous pas senti que le grand acte que vous impropriez était d'une nécessité non moins urgente que l'avait été la journée du 10 août ? Et si vous l'avez senti, quelle qualification mérite votre conduite ?

« Sous les deux rapports, vous seriez coupables : d'ignorance, sous le premier et de perfidie sous le second. Mais les républicains de la ville d'Ambert, qui ne doutent pas de vos lumières, vous déclarent qu'ils considèrent votre projet d'adresse comme une démarche astucieusement coupable, comme un acte par lequel vous avez voulu vous réserver un moyen de protester contre une Constitution qui, faite pour le peuple, peut n'être point agréable à quelques-uns de vous.

« Ils vous déclarent que si vous ne mettez à retirer les exemplaires de votre adresse la même vigilance dont vous avez usé pour les répandre avec profusion, ils publieront que vous n'avez été appelés par leur confiance qu'à la faveur d'une réputation usurpée et que vous avez trahi cette confiance.

« Ils vous rappellent que vos devoirs sont d'administrer ; que vous vous en êtes écartés

en employant des sommes énormes pour faire imprimer, circuler et colporter par des exprès un écrit qui déshonore son auteur et qui était hors de vos fonctions.

« Enfin, ils vous envoient copie de leur adresse à la Convention et de leur délibération prise à l'égard de la vôtre. Vous verrez par l'une et l'autre de ces deux pièces que votre opinion n'est pas partagée par les citoyens libres de la ville d'Ambert qui ont signé en séance publique.

« Le 24 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Pour copie conforme,

« Signé : LAVIANE, président ; BARRY, secrétaire ; COSTES, secrétaire ; MAGNIN, membre du comité de correspondance. »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse des administrateurs du district, officiers municipaux, juges du tribunal et membres de la société populaire de la ville d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, de la lettre qu'ils ont écrite aux administrateurs de ce département le 24 juin, et de l'arrêté qu'ils ont pris relativement à l'adresse du département, en approuvant le zèle et la vigilance de ces citoyens, décrète qu'elle leur rend commun le décret qu'elle a porté dans cette séance en faveur des citoyens de Clermont-Ferrand. »

Gossuin, secrétaire, donne lecture d'une lettre des administrateurs du district de Melun, par laquelle ils envoient l'extrait du procès-verbal de leur séance du 23 juin, portant adhésion pure et simple à l'adresse des autorités constituées du département de la Côte-d'Or ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Melun, 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons expédition d'un arrêté contenant notre adhésion à l'adresse patriotique des autorités constituées du département de la Côte-d'Or, laquelle adresse était insérée dans le *Bulletin de la Convention nationale*, en date du 22 de ce mois.

« La lecture de cette adresse nous cause la plus sensible émotion. Le langage qui y règne est celui des vrais amis de la liberté. Il est bien propre à ramener ceux de nos frères qu'un égarement momentané a conduits dans des démarches dangereuses pour la patrie. Espérons qu'il aura le succès qu'on peut avoir lieu d'en attendre. Bientôt les yeux des vrais républicains se dessilleront. Leur réunion fera évanouir les espérances des royalistes et la liberté triomphera pour toujours.

« Les administrateurs du district de Melun,

« Signé : RATICLE ; LANLANDE, procureur syndic. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 3.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièces n^{os} 10 et 11.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 571, pièce n^o 20.

Suit le texte de la délibération annoncée dans cette lettre :

Extrait du registre des délibérations du conseil du district de Melun.

Séance publique du 23 juin 1793, l'an II de la République française.

« Le procureur syndic a fait lecture de l'adresse des autorités constituées du département de la Côte-d'Or aux administrateurs et citoyens des départements de la République. Il en a demandé l'insertion au procès-verbal de la séance de ce jour et invite l'administration à y donner son adhésion.

« Le conseil, faisant droit au réquisitoire du procureur syndic :

« Considérant que l'adresse des autorités constituées du département de la Côte-d'Or contient les principes d'humanité, de générosité et de dévouement qui caractérisent les vrais républicains, principes propres à déjouer les complots des partisans de la royauté ou du fédéralisme et à rallier tous les bons citoyens autour de l'arbre de la liberté ;

« Déclare adhérer purement et simplement à l'adresse des autorités constituées du département de la Côte-d'Or insérée dans le *Bulletin de la Convention nationale* en date d'hier ;

« Arrête qu'elle sera transcrite en entier sur le procès-verbal de la séance de ce jour, dont extrait sera envoyé à la Convention, au département de la Côte-d'Or, à celui de Seine-et-Marne, aux quatre districts de Meaux, Rozoy, Provins et Nemours, à la société populaire séant aux ci-devant Jacobins de Paris et à celle de Melun.

« Pour extrait,

« Signé : LALANDE, procureur syndic. »

Jean-Bon-Saint-André (1). J'arrive de Melun où nous avons été envoyés, Lacoste, Carrier et moi. La société populaire de cette ville que nous avons visitée nous a paru pénétrée des meilleurs principes et entièrement dévouée à la Convention. Elle nous a remis un don patriotique de 900 livres pour le déposer sur l'autel de la patrie. J'assure la Convention que le civisme pur et ardent dont sont animés les citoyens de Melun, est partagé par les citoyens de tout le département.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* de l'adresse des administrateurs du district de Melun et décrète la mention honorable du don patriotique fait par la société populaire de cette ville.)

Mallarmé (2). Les administrateurs du *directoire du district de Sarrebourg* me chargent de lire à la Convention la lettre suivante, par laquelle ils transmettent à la Convention le don patriotique de la commune de Phalsbourg et envoient le relevé des dons adressés

par le district à l'armée du Rhin; elle est ainsi conçue (1) :

« Sarrebourg, le 27 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les maire et officiers municipaux de la ville de Phalsbourg, située dans le district de Sarrebourg, viennent de nous adresser un don patriotique consistant en 121 chemises, 49 paires de bas, 133 paires de guêtres, 5 paires de draps et 68 paires de souliers.

« Ils nous marquent que leurs concitoyens qui ont fait cette offrande à la patrie désirent qu'elle soit distribuée en vertu d'un décret au premier bataillon qui se sera distingué à la guerre et nous nous empressons de vous transmettre leur vœu.

« Les citoyens de ce district ont en outre envoyé à l'armée du Rhin, suivant qu'il est constaté par un procès-verbal du commissaire des guerres en date du 28 avril dernier, savoir :

« 705 chemises ;

« 283 paires de guêtres ;

« 199 paires de bas ;

« 423 paires de souliers ;

« 14 pantalons ;

« 5 redingotes ;

« 7 habits uniformes, vestes et culottes.

« Nous vous prions, citoyens représentants, de ranger le district de Sarrebourg dans la classe de ceux qui sont prêts à faire pour la patrie tous les genres de sacrifices. Et c'est avec enthousiasme et reconnaissance que l'on y a accueilli le projet de Constitution que vous venez de décréter.

« Les administrateurs du *directoire du district de Sarrebourg*,

« Signé : LIGOINE, vice-président ; JACOB ; GEOFFROY ; PARMENTIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

Mallarmé (2). Voici une adresse à la *Convention des administrateurs du district de Nancy*, par laquelle ils déclarent qu'ils sont satisfaits de l'acte constitutionnel et qu'ils le feront aimer par leurs administrés qu'ils ont garantis de tout temps de l'esprit funeste de fédéralisme; cette adresse est ainsi conçue (3) :

« Nancy, le 26 juin 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« La Constitution d'un grand peuple, qui vent la liberté et l'égalité, ne peut être sublime que par sa simplicité. L'avoir faite de

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 5, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 3.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 789, 2^e colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 3.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 789, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 13.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 789, 1^{re} colonne.

cette manière, dans un espace aussi court que celui de vingt-quatre jours, c'est tout ce que les efforts de la sagesse humaine peuvent produire ; aussi grâces vous en soient rendues.

« Il ne nous reste plus qu'un vœu à former, c'est de voir cette charte du genre humain soumise à la sanction de ceux dont elle doit faire le bonheur.

« Quoique nous ne l'ayons vue encore qu'éparse dans les papiers publics, il nous tarde déjà de la recevoir dans son ensemble pour la faire aimer à nos administrés et les disposer à y reconnaître la fin de leurs maux.

« Durant votre travail, nous avons eu le bonheur de les garantir de cet esprit funeste de fédéralisme qui a égaré quelques administrations de la République ; par là nous avons rempli un devoir bien cher à nos cœurs, puisque le bouclier de la patrie est dans l'union de ses enfants.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Nancy.*

« *Signé : PLOTTIN, vice-président ; SAUCE-ROTTE ; CŒUR ; RENAULT ; BERMONT, secrétaire-greffier.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

Gossuin, secrétaire ; commence la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1^o *Adresse des administrateurs du district de Blois*, par laquelle ils déclarent vouer à l'exécration de tous les siècles les fonctionnaires publics fédéralistes et rester invariablement attachés, de cœur et de principes, à leurs braves frères de Paris ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« A l'exemple du département de Paris, les administrateurs du district de Blois déclarent à la Convention nationale que jusqu'à leur dernier soupir ils combattront les tyrans coalisés de quelque espèce qu'ils puissent être.

« Le département de Paris vous offre au besoin 100,000 nouveaux combattants pour soutenir les droits de l'homme, de la liberté et de l'égalité ;

« Nous, entouré d'un petit nombre de bons citoyens, dont nous avons l'estime et la confiance, nous donnerons s'il le faut, l'exemple de notre dévouement sans bornes à l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Nous, menacés de l'incursion des rebelles de la Vendée, nous périrons plutôt que de jurer fidélité au rejeton du dernier de nos tyrans.

« Nous déclarons à l'univers que nous vouons à l'exécration de tous les siècles les membres gangrenés de diverses administrations qui ont imaginé l'infâme projet de fédéralisme ; que nous voulons une Constitution

purement républicaine dont l'égalité doit être la base.

« Nous déclarons que nous resterons invariablement attachés de cœur et de principes à nos braves frères de Paris, que nous défendrons la Convention nationale ou que nous périrons.

« Nous félicitons la Convention nationale sur les mesures rigoureuses qu'elle a prises contre les défenseurs du traître Dumouriez ; nous ne lui reprochons que de les avoir pris un peu tard, nous demandons la punition de ces perfides si prompte et si éclatante qu'elle puisse faire rentrer dans le néant tous leurs suppôts.

« Législateurs, abattez la tête de tous les tyrans, de tous les intrigants qui vous harcèlent depuis longtemps, de tous ces scélérats qui vous cachent encore aujourd'hui les infâmes trahisons de quelques-uns de nos généraux des armées de la Vendée ; éclairez par les plus violentes mesures notre prétendue faiblesse dans cette armée.

« Frappez... ou attendez-vous d'être incessamment les victimes de leurs projets liberticides et de voir la République se changer en un vaste monceau de cendre.

« *Les administrateurs du district de Blois, département de Loir-et-Cher.*

« *Signé : CHEVALIER ; PERROTIN ; HÉVIN ; CHAUBAULT ; DUPAYS, procureur syndic ; Etienne BOURDON, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

2^o *Adresse de la commune de Dannemarie, district de Provins, département de Seine-et-Marne*, datée du 28 juin, par laquelle elle adhère aux journées des 31 mai et 2 juin. En voici l'extrait (1) :

« La commune de Dannemarie-en-Montois adhère à tous les travaux de la Convention nationale, notamment à ses décrets des 31 mai, 1^{er} et 2 du présent mois, que nous appelons à juste titre les sauveurs de la liberté et de l'égalité, en jurant haine au département de l'Eure et à tous ceux de sa ligue. Elle félicite la Convention sur l'achèvement de la Constitution républicaine que viennent de nous donner nos braves législateurs de la Montagne. Nous l'attendons avec une vive impatience. »

Cette commune se plaint ensuite de ce que le *Bulletin* qu'elle recevait ordinairement ne lui parvient plus.

(La Convention ordonne la mention honorable de l'adhésion et, pour le surplus, renvoie au comité des pétitions et de correspondance, chargé de faire parvenir le *Bulletin* à la commune de Dannemarie et de veiller à ce que cette feuille parvienne exactement à toutes les communes.)

3^o *Adresse des membres du conseil général de la commune de Maubeuge*, par laquelle ils

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 561, pièce n^o 6 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 3.

(1) *Bulletin de la Convention* du 1^{er} juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 4.

applaudissent aux journées des 31 mai et 2 juin ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Persuadés que depuis les journées du 31 mai et du 2 juin derniers tous les moments vous sont et seront sacrés, nous ne vous distrairons qu'un instant pour vous attester et jurer notre assentiment à tout ce que vous avez fait depuis ce jour à jamais mémorable par l'anéantissement de l'hydre révoltante de l'inviolabilité.

« Une prompte punition des coupables, c'est notre vœu. Veuillez témoigner notre sincère reconnaissance à nos frères, les montagnards de Paris, sur leur conduite une et inaltérable, et leur dire que Maubeuge n'était qu'une petite motte, mais qu'elle n'oubliera jamais qu'elle fait partie de cette Montagne terrible, qui, depuis quatre ans, fait frémir les despotes et dans peu, nous l'espérons, finira par les écraser sous son pied.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Maubeuge.*

« *Signé : CAILLOT ; CONTAMINE, maire ; GIL-
LIU, officier municipal ; LE ROY, notable ;
FROMONT, notable ; BOCQUET ; LOUIS MOU-
LIN, notable ; DROUNASSAL, officier municipal ;
DRAPIER, notable ; LOUIS LISCON, officier municipal ;
VIBERT, le jeune. »*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

4^o *Adresse des citoyens républicains de la ville de Cusset*, par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention et se déclarent prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de Paris contre ses ennemis acharnés ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Citoyens législateurs,

« Le temps est donc enfin venu, où la Convention nationale a pris l'attitude imposante qui convient si bien à la dignité des représentants de 25 millions d'hommes libres. Continuez par une conduite ferme, sage, courageuse, à bien mériter de la patrie. La Constitution que vous venez de décréter, fondée sur les principes éternels de la justice et de la raison, vous est un garant de la reconnaissance du peuple français.

« Paris, en se levant pour la troisième fois, a donné à la nation l'exemple de l'énergie et du civisme le plus éclairé. Le succès a répondu à l'attente de ces braves et généreux défenseurs de la liberté et de l'égalité.

« La ville de Cusset, qui veut être libre comme l'air qu'elle respire, partage les senti-

ments républicains de cette ville plus célèbre encore aujourd'hui par son patriotisme pur et désintéressé que par ses lumières. Il n'est pas de sacrifice qui puisse nous coûter. Oui ! fallût-il verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la défendre contre ses ennemis acharnés, nous sommes tous prêts à le faire !

« Quelques départements égarés ou séduits par des intrigants qui, seuls, ne veulent point de lois, menacent de marcher sur les Parisiens injustement calomniés. Quand l'exacte vérité sera connue de nos frères, nous sommes convaincus que, désabusés, ils se feront un devoir d'abjurer leurs erreurs. A une haine déplacée contre Paris, succédera l'amitié la plus sincère, et bientôt les vils fauteurs de la tyrannie, écume impure de la société, seront forcés de rentrer dans le néant, comme les brouillards infects d'une nuit profonde disparaissent à l'aspect de l'astre brillant qui éclaire et réchauffe l'univers.

« *Les citoyens républicains de la ville de Cusset,*

« *Signé : ROUGIER ; DEVAUX ; F. GIVOIS, procureur syndic du district ; COUTURIER, officier municipal ; VIGNON, notable ; C. FAYET, administrateur du département ; BOUDA, maire ; FAURE, ancien municipal ; NICOLET ; AVIGNON, fils ; GALLIEN ; LA-MOUROUX ; BAYET ; LORUT ; Gaspard SAINT-QUENTIN, chef de légion ; BERNARD, officier municipal ; DURAND ; RÉGNIER ; MARGOTTAT ; DUCHON ; BULOT ; GUICHON ; BRUET ; DUPOUX ; CLAUSTRÉ, GUÉRIN ; FAUCROLLE ; SAULNIER ; PRIGNIER ; PHILIPPON ; BERNARD, officier municipal ; MILLIARD père ; DELOUME ; BRUNEL ; VILLARD ; BOURRASSE ; FOURNIER, greffier du tribunal ; FOURNERY ; NEBOUT ; PETILLAT ; LORUT, père ; LABRY ; BILHAUD. »*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

5^o *Lettre des président et secrétaires de la commune en permanence des Vans, département de l'Ardèche*, par laquelle ils font parvenir l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des citoyens de cette ville ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Aux Vans, le 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« L'état actuel de la République a jeté l'alarme dans la commune des Vans. Elle vient de s'ériger en permanence ; elle a pris une délibération où il a été arrêté d'en faire l'envoi à la Convention nationale. L'expédition est sous cette enveloppe.

« Le serment que la commune des Vans a prêté lors de cette délibération est l'expres-

(1) *Archives nationales*, carton C. 261, chemise 564, pièce n° 16 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 4.

(2) *Archives nationales*, carton C. 261, chemise 571, pièce n° 24 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 4.

(1) *Archives nationales*, carton C. 261, chemise 564, pièce n° 15, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 4.

sion de sa profession de foi ; toujours ferme dans ses principes, elles les accroîtra par l'exécution et par la propagation qu'elle s'occupera d'en faire influencer, dans ces contrées, jadis malheureuses par les complots criminels des malveillants, feuillants et autres.

« Citoyen Président, que la Convention nationale se rende immortelle, qu'elle s'élève à la hauteur du droit sacré et inviolable de la souveraineté du peuple, dont elle est la représentation, pour proscrire à jamais les attentats odieux que des intrigants veulent porter à cette souveraineté, à la République une et indivisible.

« Que la Convention hâte son ouvrage, qu'elle s'occupe de l'acte constitutionnel, que les passions personnelles fassent place à l'intérêt général. Le peuple gémit, son sort est déplorable. Il est temps que la Constitution qu'il attend le retire de cet état d'anéantissement où il est. Qu'elle paraisse donc, cette Constitution, ce bienfait national qui consolidera pour toujours le droit des gens.

« *Les président et secrétaires
de la commune en permanence des Vans.*

« *Signé : ROURE, président ; BELLON, secrétaire ; SUGIER, secrétaire.* »

Suit le texte du procès-verbal annoncé dans cette lettre :

Procès-verbal de l'assemblée générale des citoyens de la commune des Vans, département de l'Ardèche.

« Du mercredi 19 juin 1793, l'an second de la République française, à neuf heures du matin, à la ville des Vans, dans une des salles de la maison commune, les citoyens composant ladite commune réunis en permanence.

« L'assemblée générale des citoyens de la commune des Vans, département de l'Ardèche, instruite que des députés circulent pour provoquer les départements méridionaux à s'ériger en république ;

« Considérant que ce projet de scission est un ferment de discorde, parce que l'on veut allumer les torches de la guerre civile pour anéantir la liberté :

« A voué à l'infamie tout provocateur de pareils complots ; et, pour ne laisser aucun doute de la pureté de ses principes et de ses sentiments, l'assemblée a individuellement prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la stabilité et l'inviolabilité de la Convention nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République, de résister à toute tyrannie et à tout genre d'oppression et de mourir plutôt que de violer ce serment.

« Et, délibérant sur les événements actuels, arrête qu'avant de fixer son jugement, elle attendra le résultat des délibérations que le conseil général du département prendra dans sa sagesse.

« Après quoi le président a levé la séance. (Suivent un grand nombre de signatures.)

« Pour expédition,

« *Signé : ROURE, président ; BELLON, secrétaire ; SUGIER, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet extrait au *Bulletin*.)

6^o *Lettre des membres composant le conseil général de la commune de la Veuve*, par laquelle ils adhèrent à la révolution du 2 juin et dénoncent l'arrêté liberticide du département de la Marne, qu'ils ont refusé d'afficher ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« La Veuve, ce 23 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La commune de La Veuve n'a pu voir sans gémir l'adresse faite à la Convention nationale par les corps administratifs et judiciaires du département de la Marne, relativement à la révolution du 31 mai. Cette adresse, qui nous a été envoyée par les administrateurs du district de Châlons pour l'afficher dans notre municipalité, a été désapprouvée par le conseil général de cette commune, qui a arrêté aussitôt qu'elle ne serait pas placardée. Nous vous donnons connaissance de cet arrêté, en déclarant formellement que nous adhérons à cette révolution nécessaire et que nous reconnaissons comme lois de la République une et indivisible tous les décrets que la Convention nationale a rendus depuis cette époque mémorable.

« *Pour les membres composant le conseil général de la commune de la Veuve,*

« *Signé : LOUIS GOUGELET, maire ; REGNAULT, secrétaire-greffier.* »

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette lettre (2) :

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de la Veuve.

« Ce jourd'hui 22 juin 1793, l'an II de la République française (2).

« Tous les membres du conseil général de la commune de La Veuve réunis en la chambre de la municipalité ;

« Lecture faite par le procureur de cette commune d'une adresse faite par les administrateurs du département de la Marne, réunis aux administrateurs et juges de plusieurs districts dudit département, et envoyée à cette municipalité par les membres du directoire du district de Châlons pour être affichée en cette commune ;

« Sur l'observation faite par un membre du conseil général que la vertu ne devait point siéger avec le vice à la Convention nationale, que la sainte Montagne a mérité la reconnais-

(1) *Bulletin de la Convention* du 1^{er} juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 4.

(2) *Bulletin de la Convention* du 1^{er} juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 4. — *Archives nationales*, carton C. 261, chemise 364, pièces n^{os} 13 et 14.

sance des Français, le 31 mai et le 2 du courant, en mettant en état d'arrestation les factieux et anarchistes de la plaine infidèle et si quelques-uns de ces derniers se prétendent innocents, la Convention ne leur a point ôté le droit de justifier devant les tribunaux qu'ils n'ont contrevenu en rien à la loi ;

« Ont désapprouvé à l'unanimité l'adresse desdits corps administratifs et judiciaires en protestant formellement contre ladite adresse et en approuvant entièrement la révolution du 31 mai dernier et du 2 du présent mois, ainsi que tous les décrets rendus par la Convention nationale depuis cette époque à jamais mémorable, et ont arrêté en même temps que la Convention nationale, comme étant le centre d'unité, serait sur-le-champ informée du refus qu'ils ont fait d'afficher ladite adresse à la porte de la maison commune et ont, les membres dudit conseil, signé le présent acte.

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : Louis GOUGELET, maire ; REGNAULT, secrétaire-greffier. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

7^e Adresse des citoyens de la commune du Marquenterre, département de la Somme, par laquelle ils adhèrent à la révolution du 2 juin et déclarent que, exposés aux invasions des Anglais, ce ne sera que sur leurs corps expirants que les satellites de Pitt se feront un passage ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens habitants de la communauté du Marquenterre, département de la Somme, soussignés, déclarent adhérer dans toute leur étendue aux adresses présentées à la Convention nationale par le conseil général de la commune d'Amiens, la société populaire de ladite ville et celle de la ville d'Abbeville, relativement à la déclaration des députés dudit département qui ont été parjures, et ont trahi les intérêts du peuple, et à l'arrêté du conseil général du département qui ordonne la publication et l'envoi aux districts et municipalités de cette déclaration ;

« Déclarant les soussignés qu'ils respectent toujours les lois de la Convention et qu'ils sauront mourir, s'il le faut, pour les défendre.

« La communauté du Marquenterre est située sur les côtes et se trouve exposée aux invasions des Anglais. Si les vils satellites de Pitt veulent tenter une descente et pénétrer par leur côte sur le territoire de la République, soyez assurés, législateurs, que les soussignés s'y opposeront vigoureusement et que ce sera sur leurs corps expirants qu'il faudra que ces esclaves se fraient un passage.

« Présenté le 24 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : ANIQUE, maire ; LENOIR ; DUVAU, secrétaire-greffier ; PAGE ; PINCHON ; DUVAUCHELLE ; DELOZIÈRE ; WATTELLIER, Théodore CASSET ; BRUTIN ; DUBOT ; BUQUET ; MANIER ; MUELLARD ; LEGRIS ; LAUNOY ; CARPENTIER ; DUBOIS ; BELPAUME ; VASSEUR ; COAUT ; DUCROQ ; LAURENT ; BOURCHARD ; DEVISME ; LEUREUX ; CAZIN ; Pierre MAILLARD ; BARBE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

8^e Adresse des citoyens composant la société populaire d'Amiens, par laquelle ils déclarent qu'ils seconderont la Convention de toutes leurs forces ; elle est ainsi conçue (1) :

« Le 29 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Mandataires du peuple,

« Vos immortels travaux depuis la révolution du 31 mai sont trop chers aux vrais amis de la patrie pour qu'ils ne vous en témoignent pas leur satisfaction. Continuez vos généreux efforts, nous vous seconderons de toutes nos forces, et la patrie sera sauvée.

« Nous sommes arrivés au moment décisif qui doit immortaliser les Français. De l'embrasement qui se prépare, l'explosion sera terrible aux ennemis de la République. Ils seront terrassés d'après l'énergie qui caractérise maintenant vos décrets.

« Les citoyens composant la société populaire d'Amiens.

« Signé : GUIBERT, vice-président ; DORBIQUE, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

9^e Adresse des membres de la société populaire de Lunéville (2), par laquelle ils annoncent que quelques administrateurs corrompus ayant voulu armer leurs mains de poignards parricides contre Paris et la Convention, ils y ont répondu par une adhésion formelle aux événements des 31 mai et 2 juin, et à tous les décrets. Ils demandent la prompte exécution de celui qui ordonne une levée de 30,000 hommes de cavalerie, et que l'on s'occupe de l'instruction publique.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

10^e Lettre des membres de la société populaire de la Souveraine, chef-lieu de district du département de la Creuse. Ils transmet-

(1) Archives nationales, carton C. 261, chemise 571, pièce n° 22 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 5.

(1) Archives nationales, carton C. 261, chemise 571, pièce n° 5 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 5.

(2) Bulletin de la Convention du 1^{er} juillet 1793 et Procès-verbaux de la Convention tome 15, page 5.

tent une délibération prise par eux pour adhérer aux mesures décrétées par la Convention les 31 mai et 2 juin ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« La Souterraine, 28 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La société populaire des bons sans-culottes de la ville de la Souterraine nous a chargés d'adresser à la Convention nationale la délibération ci-jointe, qu'elle a prise hier, concernant les journées des 31 mai et 2 juin derniers.

« Nous sommes tous fraternellement, citoyens représentants, bons Français et vos fidèles concitoyens et amis.

« Signé : PLEINCHESNE, président ;
BOURRATON, secrétaire ; DUMONT,
secrétaire. »

Suit le texte de la délibération annoncé dans cette lettre (1) :

Extrait des registres de la société populaire des bons sans-culottes de la Souterraine, chef-lieu de district du département de la Creuse.

Séance du jeudi 27 juin 1793, l'an II de la République française.

« La société des sans-culottes de la Souterraine, ayant été informée par tous les papiers publics et par des lettres particulières de la divagation contagieuse et trop certaine des départements de l'Eure, du Calvados, de la Gironde, de la Haute-Marne et autres, ainsi que des invitations circulaires et multipliées que l'on affecte de répandre et d'adresser journellement aux sociétés populaires, pour les engager, pour les solliciter de se joindre à cette ligue insensée... la matière mise en délibération...

« Pleinchesne ayant demandé la parole a dit :

« Mes frères,

« Soyons vrais républicains sans nulle réserve, sans aucun ménagement, sourds à toutes les instigations perfides des agitateurs clairvoyants, sur les déductions des désorganiseurs... qui cherchent sous le nom imposant du salut public à nous inspirer de fausses erreurs, à fasciner nos yeux, à nous forger des monstres imaginaires pour nous les donner à combattre... à bouleverser tous les esprits, à nous plonger dans des erreurs liberticides ; non, ne nous laissons pas aveugler par aucune astuce, par aucun sophisme politique : ne souffrons pas qu'à l'aide d'une éloquence fallacieuse et trop persuasive, on nous reconduise par des chemins détournés dans

« le labyrinthe de notre ancienne servitude... non seulement n'acceptons pas, mais encore opposons-nous de tout notre pouvoir à tout fédéralisme anticivique ; et déclarons que nous en sommes, que nous en serons les ennemis, les antagonistes les plus déterminés. Restons fermes et immobiles sur les bases sacrées de notre Constitution démocratique.

« La République est une ; elle est indivisible ; rallions-nous toujours sous les bras de la liberté et de l'égalité dans les bras de la saine majorité de la Convention à ce grand, à cet inviolable principe, qui ne peut pas nous égarer, qui est notre égide invincible contre toute espèce d'anarchie, et sans lequel notre révolution ne pourrait pas subsister. Nos ennemis comptent infiniment plus sur nos dissensions intérieures que sur leurs propres forces ; déjouons par notre accord parfait les espérances des malveillants ; évitons tous leurs pièges, s'il est possible, et nous serons sauvés.

« Regardons les journées du 31 mai et du 2 juin derniers, calomniées si mal à propos, comme une de ces crises bienfaites qui ont fait surager notre Révolution au moment où les despotes et les fanatiques de tout genre la croyaient décidément noyée et sans ressources ; ces journées, à jamais mémorables pour nous, glorieuses pour la commune de Paris, ont découvert à tous les fidèles, à tous les bons sans-culottes, les trames secrètes de l'iniquité qui nous assiégeait ; elles ont forcé nos mandataires à terminer enfin entre eux leurs dissensions personnelles et indécentes, dont nous devions tous être les premières victimes... elles nous ont éclairés sur toutes les vérités et sur toutes les faussetés que nous avions également peine à nous persuader ; enfin elles ont obligé la Convention à travailler sans relâche à l'acte constitutionnel qui, grâce au ciel, est totalement fini... que d'avantages différents ces illustres journées du 31 mai et du 2 juin derniers nous ont produits à la fois... adhérons donc, mes frères, avec transport, à la justice due et rendue par la Convention nationale, à la fidélité, au courage et à l'impartialité de la ville de Paris, laquelle a constamment bien mérité de la patrie le 31 mai et le 2 juin derniers.

« Laissons les frondeurs, les royalistes, les temporiseurs, les faux plébéiens, les triumvirs, les briqueurs, les intrigants semer partout sur leur passage les alarmes, les suspensions, les troubles, les mouvements convulsifs, les séditions, les soulèvements, pour établir leur autorité particulière, aux dépens de l'intérêt général : les branches que les orages ou les vents détachent et séparent aisément de la tige, ne sont point à regretter ni à craindre, elles ne pouvaient pas porter de bons fruits, ni procurer un ombrage utile ; mes frères, sous quelque prétexte que ce soit, n'abandonnons jamais le point central de notre réunion commune ; que la fidélité, que la prudence surtout président à nos démarches et nous fassent toujours, en toute chose, calculer l'avenir et combiner toutes les conséquen-

(1) Archives nationales, carton C. 261, chemise 571, pièces n^{os} 30 et 31 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 6.

« ces de nos entreprises et de nos résolutions. »

« La société, après avoir entendu et discuté la motion du citoyen Pleinchesne, l'ayant trouvée conforme à la raison, aux bons principes, elle l'a adoptée dans toute son étendue, et a arrêté à l'unanimité qu'elle ne souscrirait en aucune manière à la réaction des départements les uns contre les autres, sans que le pouvoir législatif l'ait lui-même décrété préalablement... qu'elle ne consentirait point à la révocation de la Convention actuelle avant la fin de ses travaux et de sa mission... à des assemblées primaires illicites ; à l'appel irrégulier et au rassemblement des suppléants à Bourges, ou bien dans tout autre endroit ; à la création d'une double Chambre ; à l'inexécution des lois, à l'aversion universelle des bases républicaines. Enfin qu'elle s'opposait directement, et ne voulait participer en rien à des insurgences partielles aussi criminelles qu'incendiaires, manifestement inconséquentes, contradictoires à nos desirs, et absolument injustes envers la commune, qui a rendu le plus de services à la Révolution, sans laquelle l'on peut affirmer qu'elle n'aurait jamais eu lieu.

« Dans cet instant, toute la société, s'étant levée par un mouvement spontané, la main vers le ciel, elle a prononcé le serment qui suit :

« Nous jurons tous que nos cœurs, nos bras, « notre fortune, nos enfants, notre existence, « toutes nos facultés morales et physiques « sont à la patrie ; union indissoluble, indivisibilité imperturbable de la République ; « attachement et adhésion immuables à la « représentation nationale ; fraternité, concorde, reconnaissance à la commune, aux « sections de Paris ; amour de la liberté, horreur de la tyrannie ; permanence à nos postes ; fidélité à la Constitution jusqu'à la « mort. »

« Tels sont les sentiments éternels, la profession de foi, la religion des bons sans-culottes de La Souterraine, qui tous ont renouvelé avec ferveur le vœu solennel, en promettant de vivre et de demeurer francs et sages républicains, en dépit de l'envie et de toutes les ruses du caméléon aristocratique.

« La société a arrêté de plus que la présente délibération serait promptement envoyée à la Convention nationale ; à la commune de Paris, ainsi qu'à toutes les sociétés égarées et trompées, qui pourraient nous provoquer à des coalitions tendant à aucunes divisions, à toutes dissolutions.

« *Les membres de la société populaire de La Souterraine,*

« *Signé : PLEINCHESNE, président ; DUMONT, secrétaire ; DUBRAULT ; GIRAUD ; GARREAU ; BATARDON ; ROCHEROLLE ; BOUSSATON ; LASNIER ; SAVY ; GAYARD ; CUJAS ; BRESSINAUD ; DARDANNE ; AUBRET ; LABOUR ; LOUIS HÉBRÉ ; GUMONT ; MAHEROLLES ; LE BAPT ; GROSSET ; J. PERLAT ; CHANTEAUD ; PIQUET ; DANIEL ; SILVESTRE ; JOUANNE ; DESLIGNIÈRES ; Georges BACHET ; DELESTANG ; André MASSIET ; PINCHAUD ; DARDANNE ; GOURSAUD ; femme HÉBRÉ ; femme DARDANNE ; REBIER ; HILAIRE ; POISSONNIER. »*

« *Les citoyens Laville, Bachet fils, Martinaud, Bénot, Le Faure, Charles Fort, Simo-*

neau, Dugast, Jacques Subrante, Pierre Volondat, Jacques Pignet, Jean Mathias, Henri Delignières, Jacques Dessouliers, François Bernard, Barthélemy Colot, André Maraut, Jean Rocherolle, Catherine Dardanne, femme Pichonet, femme Guichon, tous présents à l'assemblée et bons patriotes, ont déclaré ne savoir ni écrire ni signer, mais n'en ont pas moins adhéré de tout leur cœur à la délibération et au serment fait par la société.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

11^o *Lettre des membres de la société populaire des Amis de la République de Mur-de-Barrès*, par laquelle ils transmettent deux adresses ; l'une de la société populaire de cette commune improuvant l'arrêté des corps constitués du département de l'Aveyron contre les journées des 31 mai et 2 juin ; l'autre de la société populaire de Saint-Hippolyte jurant obéissance aux décrets de la Convention ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Mur-de-Barrès, ce 24 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous transmettons à la Convention l'hommage de nos principes et de nos sentiments. Vous verrez que nous ne partageons pas le délire étrange de quelques sections de la République. Puissent les autres sociétés populaires imiter ce salutaire exemple ! Puissent les mesures vigoureuses que vous avez prises imposer silence à tous nos ennemis et surtout à ces hommes plus dangereux que les autres qui vous déchirent, non parce qu'ils vous croient coupables, mais parce qu'ils voudraient nous faire croire que vous l'êtes. Nos autorités constituées ne tarderont pas à manifester les mêmes sentiments. Elles l'auraient déjà fait, si elles n'étaient pas toutes dans notre sein et si les divers membres n'en avaient pas individuellement signé notre adresse. Nous ne serons pas les seuls, mais nous aurons au moins été les premiers à protester contre l'adresse de notre département et des corps constitués de Rodez. Et quoique des républicains ne doivent pas se louer de ce qu'ils font par devoir, il est certain que, dans la circonstance et la localité où nous nous trouvons, cette priorité n'est peut-être pas sans quelque gloire.

« *Les membres de la société des Amis de la République de Mur-de-Barrès,*

« *Signé : CARRIÉ, président ; LARCAISSE, secrétaire. »*

I

Adresse de la société des Amis de la République de Mur-de-Barrès, département de l'Aveyron, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Vos longues et continuelles divisions

(1) *Archives nationales*, carton C. 261, chemise 571, pièces n^{os} 2, 3 et 4 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 6.

avaient fatigué le peuple et alarmé les véritables républicains. Nos ennemis seuls en coaccusaient un espoir secret et en retiraient insensiblement des avantages. Nous demandions une Constitution, comme devant être l'écueil de tous les conspirateurs, le tombeau de toutes les factions, le centre de réunion de tous les Français, et il ne résultait de vos minutieux débats que des décrets réglementaires ou de circonstances, que des mesures sans cesse préparatoires. A la sagesse et au calme des délibérations vous aviez substitué le jeu ridicule et bruyant de toutes les petites passions humaines. Vous aviez fait d'un Sénat de mandataires du souverain, d'hommes libres, dignes de l'être et faits pour rendre tels 25 millions de leurs semblables, vous en aviez fait le temple de la discorde, avec tous ses feux et tous ses poignards. Vos décrets, également impuissants pour prévenir le crime et punir les coupables, étaient vainement appuyés par des adresses usées, qui ne faisaient que montrer votre faiblesse, enhardir les hommes liberticides, décourager les amis de la chose publique. Enfin le peuple souverain devenait sourd à votre voix ; le peuple qui vous avait commis, le peuple qui, en murmurant contre votre conduite, savait à peine s'il devait applaudir à vos intentions. Le républicain même le plus ferme dans ses espérances, et le plus éclairé dans ses vues, cherchait souvent quel pouvait être votre but et où en était la République. Il le cherchait tandis qu'elle était cernée, de toutes parts, par des rois scélérats et des armées forcées ou séduites, mais nombreuses et aguerries, tandis que le volcan de la guerre civile vomissait déjà ses premières flammes.

« Cependamment nous étions assurés de notre triomphe sur les ennemis de la Convention. Mais être trahis par nos propres mandataires, mais avoir à lutter contre cette Convention elle-même, voilà ce qui faisait notre désespoir ! Notre désespoir était de ne pouvoir distinguer au milieu de vos accusations multipliées et réciproques, de vos passions, de vos calomnies et de votre éloquence même, le représentant fidèle et patriote d'avec le traître et l'usurpateur. Chaque jour, à chaque instant, nous immolions à vos décrets nos bras, nos biens, notre repos, et chaque jour nos sacrifices allaient se perdre sans fruit dans le gouffre de l'anarchie ou parmi les ruines progressives de l'opinion publique.

« Telle a été pendant longtemps notre situation, de toutes la plus dangereuse. Il fallait de nouvelles mesures. Vous les avez prises le 31 mai et dans les premiers jours de juin. L'événement en prouvera sans doute la nécessité. Elles sont grandes, elles sont extraordinaires ; mais il s'agit d'un bien, le premier de la nature humaine, d'un bien que nous avons conquis par toutes sortes de périls et d'immolations, et que nous ne pouvons conserver qu'au même prix. Nous adhérons donc à vos décrets ; nous demeurons soumis à la volonté de la majorité de la Convention. Vous avez été revêtus du caractère auguste de législateurs : le premier mouvement de tout bon citoyen doit être de présumer vos lois justes : la nation ne doit pas retirer la confiance, qu'elle vous a donnée, avant d'être bien assurée que vous avez mérité de la perdre : voilà nos motifs.

« C'est d'après la conviction intime de ces vérités que nous improvons l'adresse de plusieurs administrateurs de notre département. Nos âmes républicaines en ont été navrées. Trop peu certains du succès parmi eux, ils ont convoqué les autorités constituées de Rodez. se sont entourés de leur opinion, après l'avoir peut-être corrompue ; ils n'ont pas craint de déclarer que vous n'étiez pas libres le 31 mai ; de protester contre vos mesures ; de menacer même Paris d'une force armée et de nommer deux commissaires pour porter cet acte coupable jusque dans le sein de la représentation nationale.

« Ils l'ont rédigé au milieu des menaces de la guerre civile, à côté du département de la Lozère, qui en était un des foyers ; dans la circonstance où le peuple, levé en masse sur notre territoire, venait d'éteindre l'incendie, où une étincelle peut le rallumer ; où nos efforts ont contribué les premiers à livrer entre leurs mains l'infâme chef, qui se proposait de les anéantir.

« Coupables, nous les accusons. Egarés, nous les plaignons. Mais quels qu'aient été leurs desseins, nous improvons leur adresse, parce qu'elle est illégale dans la forme, parce qu'elle arme les départements contre les départements et les départements contre la Convention ; parce qu'elle nous éloigne du centre nécessaire, autour duquel toute la République doit se rallier ; parce qu'elle est évidemment opposée au principe de son unité et de son indivisibilité ; parce qu'enfin elle n'est pas, comme ils ont osé le dire, l'expression du vœu de tous les administrés.

« Nous n'ajouterons qu'un mot : notre engagement est d'obéir à vos décrets, nous le remplissons : le vôtre est de justifier les grandes mesures que vous venez de prendre et de sauver la République.

« *Les membres composant la société des amis de la République de Mur-de-Barres,*

« *Signé : CARRIÉ, administrateur du district, président de la société ; LANAISSE, officier municipal et secrétaire de la société ; LEBREJAS ; MARCHAND ; DORAS ; CARBONEL, administrateur du district ; GARRIGUES ; DUVERDIER, homme de loi ; HÉRAUD ; BARTHÉLEMY, lieutenant de gendarmerie ; BEYAT ; GAMEL ; NERCEAU, officier municipal ; FALGÈRE ; DARY ; REYNAL ; FAGEZ ; ALARY ; DELBAT ; JOANY ; CABRILLAC ; BRIEU ; LAMBERT ; BOUVRAN ; BOURGUIGNON ; SANNAYOU, procureur de la commune ; JULLIE ; SELIER ; BOISSET. Et tous les autres membres de la société qui n'ont su signer demandent acte de leur adhésion.*

« *Signé : CARRIÉ, président ; JOANY, secrétaire ; SANNAYOU, procureur de la commune.* »

II

Extrait des registres de la société des Amis de l'union et de la fraternité républicaine, une et indivisible de la municipalité de Saint-Hippolyte, chef-lieu de canton dudit Saint-Hippolyte, district de Mur-de-Barres, département de l'Aveyron.

« Au vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République fran-

caise, la séance ayant été ouverte, il a été fait lecture du procès-verbal de la dernière séance; il a été ensuite fait lecture des nouvelles publiques; après quoi un membre ayant demandé la parole a dit qu'il paraissait depuis longtemps que la nouvelle Constitution était restée comme paralysée entre les mains de la Convention même, que les papiers publics avaient appris depuis longtemps à la société qu'il régnait des dissensions parmi les membres de la Convention; que le peuple de Paris, lassé enfin de cette lutte qui laissait gémir la République dans l'anarchie, s'était levé encore et que, dans les journées des 31 mai, 1^{er} juin et jours suivants, la Convention avait repris son énergie et que, montant à la hauteur de sa place, elle avait cherché à faire le procès à ceux de ses membres qui vivement soupçonnés de porter atteinte à l'intérêt général se trouveraient réellement convaincus des faits graves, que cette grande mesure avait remis le calme dans la Convention, et que d'après un si court délai elle avait déjà décrété la majeure partie des articles de la nouvelle Constitution, que cependant certains départements avaient cru que le décret d'arrestation desdits membres avait été arraché par la violence à la Convention; mais que, bien loin de blâmer le peuple de Paris, elle avait décrété qu'il avait bien mérité de la patrie; que, par une adresse postérieure publiée solennellement à Rodez, elle a déclaré qu'elle avait été toujours parfaitement libre; que cependant, sur des soupçons mal fondés, le département de l'Aveyron avec les corps constitués de la ville de Rodez avaient pris un arrêté pour demander le rapport du décret qui met en état d'arrestation les membres suspectés de la Convention; que même ils avaient osé arrêter d'envoyer sur Paris une force armée.

« C'est pour lors, frères et amis, que la liberté et la majesté du peuple seraient violemment outragées; il n'appartient qu'à la législature de décréter de faire lever une force armée; si les départements contre le gré de la nation s'immisçaient dans une levée de troupes, c'est pour lors qu'il y aurait une véritable division dans la République, au lieu qu'elle doit être une et indivisible.

« Je vous prévient, frères et amis, que plusieurs sociétés populaires se sont déjà réunies pour improver la conduite du département, et par exprès, celle de Mur-de-Barrès à laquelle vous êtes affiliés; les dignes membres mêmes du département de la ville de Mur-de-Barrès qui étaient présents lors de cet arrêté et certains autres ont soutenu le droit du peuple et ont protesté contre la majorité des autres membres qui y ont adhéré.

« En conséquence, je demande qu'on mette à la discussion de savoir si la société n'improvera pas l'arrêté des corps constitués du département de l'Aveyron et si on n'adhérera pas à la minorité des membres qui ont protesté contre ledit arrêté ainsi qu'à l'adresse que la société populaire de Mur-de-Barrès a rédigée dans les vues que je propose. Cette motion ayant été vivement appuyée, elle a été soumise à la discussion; et la discussion fermée et la motion mise aux voix, il a été unanimement arrêté que la présente société populaire improvera l'adresse et l'arrêté des corps constitués du département de l'Aveyron, qu'elle adhère à la minorité qui a pro-

testé contre et qu'elle adhère encore à l'adresse de la société populaire de la ville de Mur-de-Barrès, envoyée à la Convention pour le même effet, et qui fut délibérée jeudi dernier 19 du courant; qu'en conséquence, il sera envoyé copie du présent procès-verbal tant à la Convention nationale qu'à la société de la ville de Mur-de-Barrès. Ensuite la séance a été levée pour se rendre à la plantation de l'arbre de la fraternité, destiné à cimenter de plus en plus l'amitié et l'union fraternelles entre tous les membres de la République.

« Signé : DELMAS ; AVALOUS ; VIGUÏÉ ; CHAMPAGNAC ; PRODAT ; SIRIÉS ; TAILLEFER ; DELPECH ; BAISSAT ; PUECH ; PATAT ; LABORDE ; MANHÈS, fils ; MANHÈS père, vice-président ; LADONNE, président ; DELPEUCH, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces adresses au Bulletin.)

12^e Adresse des membres de la société populaire de Montreuil-sur-Mer, par laquelle ils votent des actions de grâces à la Convention sur l'achèvement de l'acte constitutionnel et déclarent qu'ils attendent avec impatience la journée du 10 août pour se confondre, s'entrelacer avec les braves Parisiens, et au milieu des chants et des danses civiques, planter au milieu de la Montagne l'olivier de la paix et de la fraternité nationale; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Nous l'avons enfin, cette charte constitutionnelle du peuple français; et pleins d'admiration pour ce magnifique monument de votre sagesse, les républicains de Montreuil vous votent de solennelles actions de grâces.

« Fondée sur le roc de la montagne, cette production de l'amour pur de la liberté bravera toutes les tempêtes; c'est le point de ralliement de tous les cœurs patriotes; c'est de ce rempart inexpugnable des droits et de la force de la nation que partira la foudre qui va pulvériser les complots liberticides et le fédéralisme.

« O nos concitoyens, ô nos frères des départements! trêve, au nom de la patrie, trêve à toutes les passions furieuses, à toutes les vengeances. Ne poussons tous qu'un cri d'union et de victoire : la Constitution, la Constitution nouvelle ou la mort!

« Vous êtes Français : et vous ne tressaillez pas avec nous d'allégresse! Pourquoi cet éloignement de vos frères? Pour quelques-uns de vos mandataires infidèles ou suspects! S'ils sont fidèles, faut-il les laisser impunis? S'ils sont suspects, ne faut-il pas les connaître?

Mais voyez, examinez la Constitution qu'on vous propose, et puisqu'elle assure au peuple français le trésor de l'égalité, de la liberté,

(1) Archives nationales, carton C. 261, chemise 571 pièce n° 1 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 6.

les jouissances des droits naturels et sociaux, qu'avez-vous à demander davantage ?

« Vous, porter le fer et le feu !... où, à Paris ?... dans cette immense cité, la fille aînée de la République ! y pensez-vous ? terrasser Paris !... les bras, qui ont fait crouler la Bastille, seront-ils paralysés pour se défendre ? Détrompez-vous, Paris est uni, il est fort, il est invincible ; unissons-nous à ses vertueux habitants, nous le serons de l'univers.

« Quoi, n'auriez-vous brisé le talisman du fatal veto, Capet, que pour l'accorder à une poignée d'hommes entetés de systèmes antipopulaires ! vous serviriez à ce point la cause du despotisme ! non, non, n'aigüez vos piques que pour en percer les factieux et les tyrans. Hâtons-nous, ô nos amis, hâtons-nous de les exterminer : et tous ensemble, le 10 août, confondus, entrelacés avec les braves Parisiens, au milieu des chants et des danses civiques, plantons sur le sublime sommet de la montagne l'olivier de la paix et de la fraternité nationale.

« Mais, ô Parisiens, tout à l'heure, faites rentrer dans le fourreau le glaive révolutionnaire ; qu'à l'ombre bienfaisante de l'arbre constitutionnel, vos nombreux concitoyens ne connaissent plus qu'une crainte, celle de voir s'altérer leurs jours de calme, d'harmonie et de bonheur ! cette paisible situation en imposera à la calomnie, ranimera dans vos murs le génie du commerce et des arts, y attirera des peuplades d'étrangers, et fera ratifier par la République entière le décret qui proclame que vous avez bien mérité de la patrie.

« Législateurs, à qui la France doit, par la Constitution, l'acte préliminaire de sa prospérité future, soutenez constamment ce ton de dignité, cet élan de raison sublime qui stipule les intérêts de 25 millions d'hommes. Bientôt s'approche le terme où vous ne cesserez d'être les dépositaires de la souveraineté nationale que pour invoquer sur vous la sévérité des jugements de vos contemporains et de la postérité. Les malédictions, l'opprobre, voilà le partage des mandataires vendus au crime. Les bénédictions de toutes les générations, des couronnes civiques, de fleurs immortelles ; voilà ce que promet aux intrépides défenseurs de ses droits, aux bienfaiteurs de l'humanité, la grande, la magnanime famille des Français libres.

« Les républicains de Montrenil-sur-Mer, le 27 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : BAILLET ; HAUTBOUT ; BULLET ; DUFOSSÉ ; BOVIN ; GALLET ; SOUFFRIN ; JOCQUET ; GROSSEL ; CALLEUX ; DELHAYE ; LEROUX ; WARY ; DUPREY ; WEZELIER ; SAGNIEZ ; DELBART ; LEUILLET ; LEDET ; WACOCQUE ; JEAN BÉRIEUX ; LORDEUR ; DERCLE ; MONTARGUE ; MACÉ ; BÉCHET ; LOISON ; ALEXIS OLIVIER ; DUBOIS ; PAYEN ; L. DELANGE ; JACQUET ; MICHEL DELANGE ; LAMIRAUT. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au Bulletin.)

13^e Adresse des membres du comité de correspondance de la société populaire de Nogent-sur-Seine, par laquelle ils demandent le

jugement des députés détenus et applaudissent au calme qui règne dans la Convention. Ils jurent de vivre et mourir libres et de chérir la République une et indivisible ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« La société républicaine de Nogent-sur-Seine a gémi des dissensions qui ont entravé les lois que la France attendait de vous depuis si longtemps. Les orages amoncelés sont enfin dissipés, et de leur sein est sortie la Constitution que vous venez de terminer. Grâce en soient rendues à la journée mémorable du 31 mai, à laquelle la société a vivement applaudi ! Le calme qui règne parmi nous semble vous annoncer la justice que vous avez rendue en décrétant plusieurs députés d'arrestation ; mais, législateurs, en applaudissant à cette juste mesure, nous vous le dirons avec la même franchise : ces députés sont accusés, mais ne sont pas convaincus. Nous réclamons, en leur faveur, qu'ils soient réintégrés parmi vous, s'ils sont innocents, comme nous demandons la punition de leur crime, s'ils sont coupables.

« Pour nous, nous vous jurons, législateurs, de vivre et mourir libres, et de chérir la République une et indivisible.

« Les membres du comité de correspondance,

« Signé : FANUT, président ; LENOIR ; LARROUX ; NILLOCHIN, membre du comité de correspondance ; LARGUILLON, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au Bulletin.)

14^e Lettre des administrateurs du district de Laigle, département de l'Orne, datée du 29 juin. Ils annoncent à la Convention que, désirant déjouer les complots liberticides des départements coalisés contre la représentation nationale, ils lui adressent les dépêches du département de la Gironde, à ceux de la Seine-Inférieure, du Loiret (2) et de la Somme, dont un courrier, arrêté par la municipalité de Gacé, était porteur (3).

Suit la teneur de cette lettre d'après le Bulletin (4) :

« Citoyens législateurs, désirant déjouer les complots liberticides des départements coalisés contre la représentation nationale, nous avons cru qu'il était de notre devoir de mettre en état d'arrestation le nommé Simon Lachollet, courrier des dépêches envoyé pour les départements de la Seine-Inférieure, de l'Oise et de la Somme, arrêté à Gacé, par ordre de la municipalité, le 11 de ce mois, et amené devant nous le 28 ; nous vous adressons en conséquence les dépêches et papiers dont ce

(1) Archives nationales, carton C. 261, chemise 571, pièce n° 25 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 6.

(2) D'après le Bulletin, il s'agit du département de l'Oise.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 7.

(4) Bulletin de la Convention du 1^{er} juillet 1793.

courrier était porteur, lesquels ont été remis en notre secrétariat par deux gendarmes nationaux de Gacé, à qui la municipalité dudit lieu les avait confiés, afin, par vous, de statuer ce que vous croirez convenable dans les circonstances présentes, où les ennemis de la Révolution font les derniers efforts pour renverser et anéantir la République. Nous vous prions de nous informer des mesures que vous aurez prises, et de prononcer sur le sort du malheureux détenu, le plus tôt possible. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public et décrète la mention honorable de la conduite du district de Laigle et de la municipalité de Gacé, qui a également concouru à cette arrestation.)

15^e *Seconde lettre des membres du conseil général du district de Laigle* (1), à laquelle se trouve joint un arrêté du département de l'Orne relatif à une nouvelle levée d'hommes, ordonnée par la loi du mois d'avril dernier : cette administration communique ses vues à la Convention sur les mesures qu'il convient de prendre en semblables circonstances.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

16^e *Lettre du 9 juin des membres de la société populaire d'Amiens* (2), par laquelle ils annoncent que les escadrons du 9^e régiment de hussards, envoyés en cette ville pour s'y refaire, y ont été accueillis avec fraternité ; que pendant leur séjour et malgré leur dénue-ment, les chefs et les soldats ont montré la plus grande activité pour le service ; que, par leurs soins et leurs secours, ils ont préservé les citoyens d'Amiens et des environs des horreurs de la disette en protégeant la circulation et la vente des subsistances. Le ministre de la guerre ayant donné l'ordre à ce corps de cavalerie de rejoindre l'armée à Lille, cette société populaire demande qu'il soit autorisé de demeurer à Amiens jusqu'à ce qu'il soit parfaitement réorganisé : elle ajoute que le chef, par son zèle, son civisme et les soldats par leur subordination, leur exactitude et leur bon accord avec les citoyens d'Amiens, ont mérité toute leur estime et leur confiance.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ces hussards, et ordonne le renvoi de la pétition au comité de Salut public.)

17^e *Lettre des officiers municipaux de la commune d'Amplepuis*, par laquelle ils adressent un exemplaire imprimé du procès-verbal de l'assemblée du conseil général du département de Rhône-et-Loire, portant convocation des assemblées primaires à l'effet de nommer des députés pour se réunir à Lyon, y concerter des mesures de sûreté générale, et consultent la Convention sur la conduite qu'ils doivent tenir ; cette lettre est ainsi conçue :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 7 et *Auditeur national*, n^o 284, page 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 7.

(3) *Archives nationales*, carton C. 260, chemise 534, pièce n^o 17 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 8.

« Amplepuis, chef-lieu de canton, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, ce 27 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous joignons ici un procès-verbal de notre département en date du 18 juin, qui nous a été remis par un gendarme. Vous verrez qu'il est question de convoquer des assemblées primaires dans ce département. L'assemblée de notre commune a eu lieu, mais les citoyens n'ont pas jugé à propos de se conformer à cet arrêté. Cependant, comme quelques personnes annoncent que le but du département est de faire le bien de la République, ils sont très inquiets sur la conduite qu'ils doivent tenir, parce qu'ils aiment de contribuer à ce bien inappréciable. Ils ont fait part au corps municipal de leur crainte, qui a promis de demander directement à la Convention nationale ce que l'on doit faire sur cet arrêté. Nous venons remplir notre promesse, et nous vous prions, citoyen Président de faire part à vos collègues de nos inquiétudes et de nous indiquer ce que nous devons faire. Soyez assuré de notre soumission à vos décrets et de notre dévouement au bien de la République.

« Nous sommes fraternellement vos concitoyens,

Les officiers municipaux d'Amplepuis,

« Signé : MARTIN ; DESROCHE, officier municipal ; ROCHE, officier municipal ; DUPE-ROY, notable ; BISSUEL, officier municipal ; VADOUX, notable ; BUTY ; PÉRAUT, procureur de la commune. »

Suit le texte du procès-verbal annoncé dans cette lettre :

Procès-verbal de l'assemblée du conseil général du département de Rhône-et-Loire, où étaient réunis des commissaires administrateurs, délégués par les conseils généraux des six districts, tenue à Lyon, dans la salle des séances du conseil général de ce département, le 18 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Le mardi 18 juin 1793, l'an second de la République française, à cinq heures après-midi, dans la salle ordinaire des séances du conseil général du département de Rhône-et-Loire, sur l'invitation faite par le Président, se sont trouvés présents et réunis, savoir :

1^o Pour le conseil du département, les citoyens Dubost, président ; Couturier, Belleville, Bonamour, Ferrand, Santallier, Sauzéas, Rozier, Laurenson, Servan, Farjon, Maillon, Durier-Vitry, Mottin, Buiron, Gailard, Richard, Pipon, administrateurs ; Meynis, procureur général syndic ; et Gonon, secrétaire général ;

« 2^o Pour le conseil du district de Lyon, les citoyens Matheron et Trichard ;

« 3^o Pour le conseil du district de la cam-

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 534, pièce n^o 18.

pagne de Lyon, les citoyens Pecollet et Forest ;

« 4^e Pour le conseil du district de Villefranche, les citoyens Gontallier et Varenard ;

« 5^e Pour le conseil du district de Montbrison, les citoyens Bruxas et Langlois ;

« 6^e Pour le conseil du district de Saint-Etienne, les citoyens Vanelle et Dagier ;

« 7^e Pour le conseil du district de Roanne, les citoyens Missire et Desplaces.

« L'assemblée ainsi formée, un membre a fait l'exposé général de la situation politique et morale de la République, et sur sa motion de prêter un serment qui lie les vrais républicains, tous les membres se sont levés par un mouvement spontané, et ont juré de *maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, l'intégrité et l'inviolabilité de la Convention nationale, la soumission aux lois, la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir plutôt que de violer ce serment.*

« L'assemblée, douloureusement affectée des événements désastreux et des complots liberticides qui, en agitant Paris, ont rompu l'unité et violé l'intégrité de la représentation nationale ;

« Justement indignée des mouvements désorganisateur qui ont donné lieu à l'arrestation de plusieurs représentants du peuple, et forcent la majorité à l'inaction et au silence ;

« Profondément occupée du choix des moyens les plus propres à prévenir le fléau de l'anarchie, à repousser le joug barbare du despotisme qui en serait la suite, à affermir sur des bases inébranlables l'unité et l'indivisibilité de la République ;

« Après avoir entendu le rapport des différentes mesures adoptées, dans les circonstances actuelles, par un grand nombre de départements ;

« Considérant que le premier devoir des corps administratifs est d'avertir le peuple des dangers qui le menacent ; que c'est au peuple, en exerçant sa souveraineté, à juger la violation de ses droits, à les rétablir et à sauver la patrie ;

« Considérant que ce n'est que dans des assemblées primaires que le souverain peut manifester son vœu et dicter sa volonté ;

« Oûi le procureur général syndic ;

« Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les citoyens de chaque commune de ce département sont invités à se réunir, lundi prochain, 24 du courant, huit heures du matin et jours suivants, en assemblées primaires de canton et à prêter, avant de prendre aucun délibéré, le même serment qui a été prêté par les administrateurs réunis dans la présente séance.

Art. 2.

« Les assemblées primaires se formeront au chef-lieu de leurs cantons respectifs ; elles nommeront autant de députés qu'il se formera de section, dont la moindre ne pourra être au-dessous de 450 citoyens présents ou absents, et la plus forte au-dessus de 600 ; elles donneront à leurs députés des pouvoirs suffi-

sants pour prendre toutes les mesures de sûreté générale exigées par les circonstances.

Art. 3.

« Les députés se rendront à Lyon, le dimanche 30 du présent mois, pour se réunir en assemblée générale, dans l'église des ci-devant missionnaires, dite de Saint-Joseph, près du quai du Rhône.

Art. 4.

« Sera le présent procès-verbal imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département, et envoyé à tous les autres départements de la République.

« Lecture faite du présent procès-verbal, les délibérants l'ont approuvé et signé.

(*Suivent les signatures de tous les membres énoncés au procès-verbal.*)

« Pour extrait collationné,

« Signé : GONON, secrétaire général. »

(La Convention impute l'arrêté liberticide du département de Rhône-et-Loire ; applaudit à la prudence et au zèle des officiers municipaux et des autres citoyens d'Amplepuis, en ordonne la mention honorable et l'insertion de leur lettre au *Bulletin* ; un extrait du présent procès-verbal leur sera envoyé.)

18^e *Lettre des membres du directoire du département des Landes* (1), par laquelle ils dénoncent une adresse qui circule avec profusion dans ce département. La société populaire de Dax, soulevée par l'esprit inquiet et turbulent qui cherche à bouleverser la ville de Bordeaux, a égaré les autorités constituées de ce district, et le tribunal criminel du département.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite du directoire du département des Landes, l'insertion de sa lettre au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Salut public de l'adresse qui y était jointe.)

19^e *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur.* Il communique une adresse des républicains de Casteljaloux, dans laquelle ils expriment l'indignation que leur a inspirée le langage des administrateurs du département de Lot-et-Garonne et transmettent à la Convention diverses pièces où la conduite coupable desdits administrateurs est manifestement prouvée ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Nous nous sommes longtemps affligés sur vos divisions ; mais aujourd'hui nous admirons votre concert énergique. La scène de vos querelles est arrivée à son dénouement, et la République entière connaît l'intrigue des hé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 8.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 571, pièce n^o 17, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 8.

ros de la pièce. L'explosion de vos haines paraissait menaçante; les Français l'attendaient avec ce calme qu'inspire à la nature la frayeur d'une tempête; ils s'étonnent maintenant avec joie qu'elles n'aient produit qu'un feu éphémère. Les artisans de vos dissensions, salariés par les ennemis de la République, voulaient propager la discorde dans les départements. Sous le prétexte insidieux de venger la représentation nationale outragée, de lui rendre la liberté et le respect qu'elle n'a jamais perdus et de la garantir de l'influence funeste d'une cité qui n'agit que pour bien mériter de la patrie, ils cherchaient à les fédéraliser, à les armer contre Paris et à leur souffler la rage de la guerre civile. Mais le peuple dont la vigilance s'étend avec l'audace de ses ennemis et dont l'amour pour la liberté s'accroît à mesure qu'on fait plus d'efforts pour la lui ravir, a découvert l'abîme vers lequel on voulait l'entraîner, malgré le stratagème qui le dérobaît à sa vue, encore une fois le génie des conspirateurs est en défaut et la patrie est sauvée.

« Le département de Lot-et-Garonne n'a pas été à l'abri de la séduction. Les coryphées du fédéralisme ont cherché à y travailler les esprits. Cependant les intentions bénignes, mais perfides, dont ils se targuaient, n'ont été funestes qu'à leurs desseins. Quelques individus, d'autant plus audacieux qu'ils croyaient jouir de la confiance du peuple qu'ils n'ont jamais méritée, n'ont pas rougi de se mettre à sa place, et d'exprimer en son nom un vœu qu'il était loin de prononcer. C'est à vous, citoyens représentants, de venger cette entreprise liberticide et de réparer l'outrage fait à la souveraineté du peuple.

« Pour nous, qui avons eu le courage de résister à ceux qui ont eu la lâcheté de tenter de nous séduire, nous ne pouvons que vous exprimer l'indignation que nous ont inspirée leur langage et leur conduite. Lisez les pièces que nous vous adressons et jugez s'ils sont coupables (1). Pour prix de notre zèle, nous ne vous demandons que de continuer de faire des lois pour le peuple, et le peuple triomphera de ses ennemis, vous sauvera et se sauvera lui-même.

« *Les républicains de Casteljaloux, département de Lot-et-Garonne.*

« *Signé : LACOSTE; CASTEX; P. MARCEY; MURAT; LUGEOL; MONTARRAT; MÈNE; BOURBIEL; CASSE, fils; DUPIN; LALANNE, fils; COLLEZ; RAILLET aîné; JORET; REGIMON; LABOURIE; BACHER; VIGNEAU; MICOT, père; PETIT; COURSAU, fils; LAROCHE; BOSC; CAPDEGELLE; CHABRIÈRE; LAMARQUE; RENOU; LAGARDÈRE fils; VERRIER; LAGLEYRE; MOLLIER; TUROQUE, aîné; RIFES, gendarme; MONICARD; DUBRANA; BOUDEY; LABAVIÈRE; L.-L. ANBION; COURSAN, fils; COLAS; LAPORTE; BACHÈRE fils; DUPRAT; DAUNIS; BACHÈRE, fils; PERCHET, cadet; GOBERT, jeune; MOLLIE; BORDES; LAGLEYRE; RENOU; BAGEZ; LATREILLE; GAUBERT, jeune; LAFON; PRIEUR; DABADIE; TAILLET.* »

(La Convention décrète la mention honora-

ble au procès-verbal de la conduite des citoyens de Casteljaloux.)

20^e *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet deux adresses de la société populaire de Cambrai, l'une au peuple souverain de la France, l'autre à la Convention nationale.*

Les principes du plus pur républicanisme y étant parfaitement développés, il est décrété qu'elles seront insérées au *Bulletin* et imprimées particulièrement pour être envoyées aux corps administratifs et aux armées, et il sera fait mention honorable au procès-verbal de la belle conduite des citoyens patriotes de la ville de Cambrai (1).

Suit la teneur du *Bulletin* (2) :

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Cambrai fait passer la réponse qu'elle adresse à l'arrêté de la société de Saint-Quentin; ils traitent de factieux, dit-elle, les créateurs, les sauveurs de la République; et, dans leur déplorable erreur, ils s'adressent aux administrateurs de leur département, à qui ils proposent de disposer de la souveraineté du peuple et d'organiser la guerre civile. Ils veulent, ces hommes séduits ou aveuglés, que les forces des départements écrasent Paris. Ingrats! répondez-nous, et soyez de bonne foi, quelle ville a plus mérité de la France que Paris? Malheureux! cessez donc de demander le sang de vos frères! cessez de vous livrer à des projets que vos plus cruels ennemis vous ont suggérés! C'est à Cobourg, c'est aux tyrans, à leurs satellites, aux traîtres, aux rebelles, qu'il faut faire la guerre; c'est pour exterminer tous ces désolateurs de l'humanité, qu'il faut vous unir à nous et aux Parisiens, nos frères aînés. »

21^e *Lettre des représentants Gillet et Merlin, commissaires de la Convention près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils annoncent que les circonstances et les dangers imminents dont se trouve menacée Nantes, les ont déterminés à déclarer cette ville en état de siège; cette lettre est ainsi conçue (3) :*

« Nantes, 26 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« La proclamation du 19 de ce mois par laquelle nous avons, étant à Lorient, déclaré la ville de Nantes en état de siège, ne se trouvant pas encore publiée lors de notre arrivée ici, nous avons cru devoir la retirer et en substituer une autre plus développée. Nous vous adressons quelques exemplaires que vous trouverez ci-joints. Nous l'adressons également à la Convention nationale et nous la prions d'en approuver les dispositions.

« Le général Canclaux a reçu hier soir une lettre du général Biron, écrite de Niort le 22, portant que dans un village, qui paraît être

(1) *Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 9.*

(2) *Bulletin de la Convention du 1^{er} juillet 1793.*

(3) *Archives du Ministère de la Guerre. — Armée des côtes de Brest, carton 5/12, liasse n° 1, pièce n° 20. Procès-verbaux de la Convention, tome XV, page 9.*

(1) Voy. ci-après, ces pièces aux annexes de la séance, page 39.

aux environs de cette dernière ville, nos troupes ont, le même jour 22, tué 200 rebelles et fait 20 prisonniers, sans perdre un seul homme. Par la même lettre, le général Biron propose au général Canclaux des mesures propres, non-seulement à secourir efficacement la ville de Nantes, mais encore à détruire en peu de temps l'armée entière des rebelles. Ces mesures seraient promptement exécutées, s'il y avait ici des forces suffisantes pour en même temps empêcher l'approche de l'ennemi du côté d'Ancoenis et se porter sur Port-Saint-Père, Mâchecoul, etc. Mais il s'en faut de beaucoup que ces forces existent. Nous avons été hier voir le camp qui est établi à Saint-Georges, à trois-quarts de lieues de Nantes, et notre surprise a été extrême de voir qu'il n'était composé que de 1,600 hommes, dont plus de 600 manquent absolument d'armes. Il nous est depuis arrivé environ 400 hommes de l'excellent 8^e bataillon de la Seine-Inférieure. Si nous avions beaucoup de soldats de cette trempe, la cause de la liberté serait bientôt triomphante. Au surplus, nous ne perdons ni le courage ni l'espérance. Nous faisons tout ce qui dépend de nous pour animer le peu de troupes que nous avons à se montrer dignes de la République ; et pourvu que nous soyons secondés par les diversions que peuvent faire l'armée de Tours et celle des côtes de la Rochelle, nous répondons que les rebelles n'entreront jamais dans Nantes et que cette clé de toute la ci-devant Bretagne ne tombera jamais en leur pouvoir.

Salut et fraternité.

« Les représentants près l'armée des côtes de Brest,

« Signé : GILLET, MERLIN.

A cette lettre se trouvent jointes les deux pièces suivantes (1) :

I

PROCLAMATION des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest aux citoyens de Nantes, qui déclare cette ville en état de siège (1).

« Citoyens,

« Une horde de brigands, des esclaves qui redemandent un maître, osent menacer cette cité et vous proposer des fers. Les lâches ! Ignorent-ils donc que c'est vous qui, en 1788, donnâtes à la France le signal de l'insurrection, qui a renversé la tyrannie, et que ceux qui proclamèrent à cette époque les droits sacrés de l'homme ne se soumettront jamais au joug avilissant de l'esclavage ?

« Citoyens, vous avez conquis la liberté et vous saurez la défendre ; vous ne souffrirez pas qu'une troupe de rebelles vienne vous donner des lois ; vous avez juré d'être libres et vous tiendrez vos serments. Une armée redoutable se rassemble sous vos murs ; vos frères de tous les départements s'avancent pour seconder votre courage, et bientôt les traîtres recevront la peine de leurs criminels projets.

« Mais pour assurer la victoire sur les ennemis du dehors, il faut vous mettre en dé-

fense contre ceux qui pourraient s'introduire dans vos murs. Une police exacte et sévère peut seule vous garantir de leurs complots. Dans des temps calmes, cette police est exercée par vos magistrats ; dans les moments de danger, la loi en a investi l'autorité militaire, dont les formes moins lentes et plus actives sont plus propres à protéger efficacement les citoyens contre les entreprises de l'ennemi.

« A ces causes, après avoir pris l'avis des corps administratifs de Nantes réunis en comité central, le 18 de ce mois, et celui du général Canclaux, commandant en chef l'armée des côtes de Brest ;

« Considérant que la ville de Nantes, d'après l'évacuation de tous les postes situés sur la rive droite de la Loire, est placée en première ligne vers le pays occupé par les rebelles et qu'elle se trouve investie du côté de la rive gauche ;

« Que, dans cette position, il est indispensable d'ordonner l'exécution de la loi du 10 juillet 1791, concernant le siège des places, afin de donner à l'autorité militaire tous les moyens de police et de surveillance qu'exige la défense de cette ville importante ;

« Nous déclarons la ville de Nantes en état de siège et, en conséquence, que l'autorité dont les officiers civils sont revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, est dévolue au commandant militaire qui l'exercera exclusivement, sous sa responsabilité personnelle, conformément à la loi du 10 juillet 1791 ;

« Et sera la présente proclamation adressée aux corps administratifs, qui la feront publier et afficher dans la ville de Nantes

« Fait à Nantes, ce 25 juin, l'an deuxième de la République française.

« Signé : MERLIN, GILLET.

« Pour copie conforme à l'original :

« Signé : BOYER, pour le secrétaire général. »

II

Extrait des registres du conseil du département de la Loire-Inférieure, du 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« Séance publique où président Lepeltier, et assistaient Poton, Gautrais, Lepeley, Grasset, Fourmy, Pécot, Breger, Lejeune, Bazille, Nenabie, Heureux, Rebondin, Huard, Francheteau et Loriot.

« Présent Cathelineau, pour le procureur général syndic.

« Lecture faite de la proclamation ci-dessus :

« Le conseil, ouï et le requérant Cathelineau pour le procureur général syndic, arrête :

« 1^o Que ladite proclamation sera transcrite sur les registres et restera déposée dans les archives ainsi que la lettre des représentants du peuple pour y avoir recours au besoin.

« 2^o Que cette proclamation sera imprimée en nombre d'exemplaires suffisants pour être envoyée aux districts et municipalités du ressort, pour y être lue, publiée et affichée.

« 3^o Que la municipalité de Nantes sera tenue de publier ladite proclamation dans le

(1) Archives du Ministère de la Guerre. — Armée des côtes de Brest, carton 5/12, liasse n^o 1, pièces n^{os} 21 et 22.

jour de sa réception dans toutes les places et carrefours de la ville, et de faire cette publication avec toute la solennité possible, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

« 4^o Expédition de la proclamation et du présent sera envoyée au général de l'armée des côtes de Brest et au commandant de la place pour qu'il ait à s'y conformer, ainsi qu'à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1791, dont la teneur suit :

Art. 10.

« Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siège, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle. »

« En conseil de département, à Nantes, le 25 juin 1793, l'an II de la République française.

« Signé : LEPELTIER, président; BOYER, pour le secrétaire général. »

(La Convention approuve les mesures prises par ses commissaires.)

22^o Lettre des représentants Garnier (de Saintes) et Mazade, commissaires de la Convention près l'armée des côtes de la Rochelle, par laquelle ils déclarent que la Constitution décrétée est celle qu'ils désiraient, qu'ils lui obéiront et la défendront jusqu'à la mort; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Rochefort, 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les événements du 31 mai et des jours qui les ont suivis ont été si diversement décrits, et présentés sous des jours si défavorables que nous avons été un instant inquiets et irresolus; mais lorsque nous avons su qu'au milieu de cette insurrection générale de Paris, les propriétés et les personnes avaient été respectées, lorsque nous avons vu que ce mouvement n'avait pour objet que d'accélérer le complément de la Révolution, lorsque nous vous avons vu aborder la Constitution avec courage, la décréter telle que vous la désirez, simple et populaire; la suivre et la terminer avec constance; lorsque nous avons vu les Parisiens exprimer leur allégresse par leurs embrassements, à la nouvelle de la confection de cet ouvrage si désiré; nous sommes restés convaincus que leurs intentions et leurs mouvements ne se dirigeaient que contre l'anarchie, qu'ils ne s'étaient levés que pour écarter du sein de la Convention ces éléments étrangers qui ne pouvaient s'unir avec l'élément pur de la liberté.

« Il n'est donc plus douteux que Paris tant calomnié ne cherchait que la Constitution, ne

voulait qu'elle et n'avait d'autre objet en vue lorsqu'il s'est insurgé le 31 mai.

« Le vœu de tous les bons citoyens est rempli. La Constitution est décrétée. Elle est républicaine et populaire; c'est Paris qui a accéléré cette époque heureuse; c'est donc Paris encore qui a servi la liberté et acquis de nouveaux droits à la reconnaissance de tous les Français.

« Citoyens nos collègues, la Constitution que vous avez décrétée est celle que nous désirions; nous la votons comme vous et nous la déclarons l'expression de nos principes. Que les malveillants ne viennent pas se prévaloir de notre absence, car nous lui donnons nos suffrages et notre adhésion. Nous étions avec vous quand vous l'avez décrétée, puisque nos opinions étaient les vôtres. Nous lui obéirons toute la vie et nous la défendrons jusqu'à la mort, parce qu'elle assure le bonheur du peuple et que, nous aussi, nous sommes peuple.

« Salut et fraternité.

« Les représentants du peuple, près l'armée des côtes de la Rochelle.

« Signé : MAZADE; GARNIER (de Saintes). »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin.)

23^o Lettre du représentant Anthoine, député de la Moselle, par laquelle il déclare adhérer avec empressement à la nouvelle Constitution; elle est ainsi conçue (1) :

« Metz, 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« J'ai examiné avec toute l'attention que ma maladie a pu permettre la Constitution que vous venez de terminer. Je l'ai trouvée digne des Français et de vous, et j'y adhère avec empressement comme député et comme citoyen.

« Signé : ANTHOINE, député de la Moselle. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin.)

24^o Lettre du représentant Ferry, commissaire de la Convention à l'armée du Rhin, par laquelle il demande la mention honorable pour un officier et un sous-officier qui viennent de faire des dons à la patrie; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Strasbourg, 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Toussaint, lieutenant du 2^o bataillon des Vosges, faisant les fonctions d'adjudant-major, était dans le cas de recevoir une rétribution de 25 livres pour les services qu'il

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 563, pièce n^o 1, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 9.

(2) Archives nationales, Carton C 261, chemise 561, pièce n^o 2, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 9.

(1) Archives nationales, Carton C 260, chemise 553, pièce n^o 3, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 9.

a rendus à ce bataillon. Il y a ajouté encore 25 autres livres tirées de ses épargnes et a destiné le tout pour les frais de la guerre.

« Le citoyen Jacques Le Roy, du département de la Manche, maréchal des logis dans la 5^e division, 3^e compagnie de la gendarmerie nationale, a fait, le 24 juin, un don de 25 livres à la patrie et s'engage à fournir la même somme chaque année à la même époque jusqu'à la fin de la guerre ; il demande que son nom soit changé en celui de Jacques La Manche.

« Ces deux sommes ont été versées dans la caisse du district de Wissembourg.

« Nous vous prions, citoyen Président, d'inviter la Convention nationale de faire mention honorable de l'un et de l'autre objet et d'accorder au dernier sa demande.

« *Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Rhin.*

« *Signé : FERRY, en l'absence de ses collègues.* »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de ces deux offrandes et décrète que le citoyen Jacques Le-Roy s'appellera à l'avenir Jacques Lamanche.)

Robert-Thomas Lindet (1) donne lecture d'une lettre par laquelle le citoyen Nabasse, administrateur du département de l'Eure, se rétracte de sa signature mise au bas de l'arrêté coupable de ce département ; il jure de respecter les décrets et de maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Nabasse, administrateur du département de l'Eure, qui proteste formellement contre l'arrêté liberticide du conseil dudit département, relatif aux journées des 31 mai et 2 juin, et qui se rétracte de sa signature, décrète qu'il sera mis en liberté, et ordonne le renvoi de sa lettre au comité de Sûreté générale, où ce citoyen sera entendu. »

Gossuin, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

25^e Lettre du citoyen Baraillet, chef du bureau des consulats au département des affaires étrangères (3), par laquelle il écrit à la Convention qu'il a été dénoncé et que cette dénonciation est imprimée. Il en demande le renvoi à un comité, afin que sa conduite soit connue et que ses concitoyens puissent être assurés qu'il n'a jamais cessé d'aimer et de servir la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

26^e Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques (1), par laquelle il demande que la Convention s'occupe de fixer le plus tôt possible le taux auquel les contributions foncières ou mobilières seront perçues pour l'année 1793, ainsi que les améliorations dont elles sont susceptibles.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances pour faire son rapport sous deux jours.)

27^e Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre (2), par laquelle il envoie copie d'un mémoire des administrateurs des subsistances militaires, sur la nécessité et l'avantage qui résulterait pour les intérêts de la République, d'admettre le mélange d'un sixième de seigle dans la composition du pain des troupes.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

28^e Lettre des administrateurs du directoire du département de Paris (3), par laquelle ils sollicitent une loi qui ordonne la continuation, aux dépens du trésor public, de deux fondations existant en faveur des pauvres de Saint-Denis

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours publics.)

29^e Lettre du procureur général syndic du département de la Lozère (4), par laquelle il envoie un extrait de l'arrêté pris par le conseil d'administration relativement au transport du tribunal criminel dans les différents chefs-lieux du district, pour y juger les détenus accusés d'avoir coopéré aux rassemblements contre-révolutionnaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

30^e Lettre du citoyen Gossard, chef de bataillon d'artillerie, sous-directeur à Besançon (5), par laquelle il demande que la Convention veuille prendre incessamment en considération le tarif remis par le ministre de la guerre, pour une augmentation d'appointements en faveur des répétiteurs de mathématiques, professeurs de dessins, conducteurs de charrois, artificiers et chefs d'ouvriers d'état.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

31^e Pétition du citoyen Pinet-Saint-Naisant, adjudant-major du 2^e bataillon de la Dordogne (6), par laquelle il observe que

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 10.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 11.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 11.

(4) Mercure universel, tome 29, page 21, 2^e colonne et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 11.

(5) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 11.

(6) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 11.

(1) Auditeur national n° 281, page 2.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 2 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 10.

(3) Mercure universel, tome 29, page 21, 2^e colonne et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 10.

par la loi du 12 août 1791, les adjudants-majors ont rang et paye de capitaine ; que la Convention, par son décret du 21 février dernier, a ordonné qu'il n'y aurait plus qu'une classe de capitaines, dont les appointements seraient portés à 2,200 livres, pied de paix, sans préjudice au traitement de guerre ; qu'il a continué à jouir de la solde de capitaine suivant le nouveau mode de paiement depuis le 15 mars dernier, mais qu'à présent on lui objecte que le règlement du conseil exécutif réduit la solde de son grade de moitié. Il prie la Convention d'avoir égard à ses réclamations, qui intéressent une foule de bons citoyens dévoués au service de la patrie.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

32^e Lettre et arrêté du conseil général du département de Paris, concernant l'établissement du lieu de ses séances. Cette administration assure n'avoir disposé que d'un petit local au collège des Quatre-Nations pour son comité de Salut public, local devenu vacant par la suppression de la commission chargée de liquider les dettes de la ci-devant province de l'Île-de-France, et dont la destination ne nuit ni au service de la République ni à celui du collège.

Suit la teneur de ces deux pièces (1) :

« Paris, 1^{er} juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous venons de lire dans plusieurs journaux que le citoyen Charles Lacroix, rapporteur du comité d'aliénation avait, dans la séance d'hier, dénoncé le département de Paris comme s'étant emparé d'un grand nombre de logements et de la bibliothèque du collège des Quatre-Nations, et qu'il avait en conséquence proposé à la Convention nationale de faire suspendre les travaux que le département a fait entreprendre.

« Nous venons, citoyens représentants, démentir formellement les faits qui ont servi de base au projet de décret présenté par le citoyen Lacroix qui a été trompé par de faux rapports et si, avant de nous dénoncer, le comité d'aliénation nous eût entendus, il se serait convaincu que les déplacements et dépenses dont il se plaint n'existent encore qu'en projet ; et l'extrait des délibérations du conseil général, dont nous joignons ici une expédition, vous prouvera que son intention comme son devoir était de ne rien faire sans y être autorisé par un décret de la Convention nationale, conformément à la loi du 17 novembre 1792.

« Ce grand nombre de logements dont nous avons disposé se réduit à un petit local dans lequel le comité de Salut public du département tient ses séances, local devenu vacant

par la suppression de la commission chargée de liquider les dettes de la ci-devant province de l'Île-de-France, et dont la destination ne nuit ni au service de la bibliothèque ni à celui du collège.

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

« Signé : DUBOIS ; LEBLANC ; LEFÈVRE ; HOUZEAU ; MAILLARD ; JOURDAIN ; L.-M. DUFURNY, président ; RAISSON, secrétaire général. »

Extrait des registres des délibérations du conseil général du département de Paris, du 8 mai 1793, l'an II de la République française.

« Le conseil général arrête qu'attendu l'insuffisance absolue du local qu'occupe actuellement le département, l'impossibilité où il est de donner à ses séances la publicité que la loi et l'intérêt des citoyens exigent ; d'y établir les bureaux que nécessitent toutes les fonctions qui lui ont été successivement attribuées ; que les affaires publiques dont l'administration lui est confiée souffrent, par cette insuffisance de local, des retards qui, s'ils duraient plus longtemps, deviendraient très préjudiciables aux intérêts des citoyens ; et qu'enfin il est de toute impossibilité aux administrateurs du département de remplir leurs devoirs, dans l'état actuel des bureaux ; le citoyen Girault fera, mercredi prochain, au conseil général, un rapport plus détaillé que celui qu'il vient de faire sur l'emplacement du collège des Quatre-Nations ; présentera au moins un aperçu des dépenses que la translation des bureaux du département dans ce nouveau local occasionnera, et un détail relatif à la distribution des bureaux ; arrête, en outre, qu'il sera porté une adresse à la Convention nationale pour, conformément à la loi du 17 novembre 1792, lui demander l'autorisation nécessaire pour que le département puisse établir le lieu de ses séances et ses bureaux, dans la partie du collège des Quatre-Nations, désignée dans les plans du citoyen Girault, et pour que le collège et la bibliothèque soient transférés à la maison de Saint-Martin ; charge les citoyens Dumas, Dufourny, Lohier et Dubois des Quatre-Nations, de la rédaction de cette adresse.

« Pour extrait conforme :

« Signé : RAISSON, secrétaire général. »

Delacroix (Marne) (1). Hier, la Convention avait décrété que les travaux commencés dans le collège des Quatre-Nations, par ordre de l'administration du département de Paris, seraient provisoirement suspendus, faisant très expresse défense à tous corps administratifs de disposer d'aucun édifice national, même sous prétexte de service public, sans y être autorisés par un décret, sous peine d'être personnellement responsables des dégradations, cessation de loyer, dommages qui pourraient en résulter. Je demande le maintien du décret rendu et l'ordre du jour.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 12 et Archives nationales, Carton C 261, chemise 564, pièces n^{os} 4 et 5.

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 26, 2^e colonne.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu hier.)

Un membre (1) fait connaître que les citoyens de Blois ont destitué le receveur du district et l'ont remplacé par le citoyen Gidouin, un excellent patriote, mais qui ne peut fournir un cautionnement de 200,000 livres. Il demande, pour que la nation ne soit pas privée de ses services, qu'il soit dispensé d'en fournir la totalité.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale autorise le citoyen Gidouin, nommé receveur du district de Blois, à en remplir provisoirement les fonctions, sous le cautionnement par lui offert de 140,000 livres, à la charge de par fournir, dans les six mois, le cautionnement exigé par la loi. »

Gossuin, secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

33^e Lettre des administrateurs du directoire des postes et messageries, par laquelle ils demandent la prorogation jusqu'au 15 juillet prochain, du délai fixé pour les opérations qui sont la suite de la loi du 28 juin dernier, portant résiliation des baux des sous-fermes directes des messageries ; elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, 1^{er} juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous croyons devoir vous représenter que l'époque de la résiliation des sous-fermes directes des messageries fixée par la loi du 28 du mois dernier au 1^{er} juillet ne donne pas le temps suffisant pour les opérations nécessaires à l'exécution de ladite loi, tant à raison des instructions à donner en conséquence aux directeurs et autres employés dans tous les départements de la République desservis par ces sous-fermes que des estimations des effets mobiliers dépendants de leurs exploitations. Nous vous prions donc, citoyen Président, de vouloir bien engager la Convention nationale à prolonger cette époque jusqu'au 15 du courant, afin de nous mettre en état de prendre toutes les mesures convenables pour assurer le service au compte de la nation.

« Les administrateurs du directoire des postes et messageries.

« Signé : BOSQ ; BRON ; SOMPRON ; GIBERT. »

(La Convention accorde la prolongation demandée par les administrateurs du directoire des postes et messageries.)

Un membre (1) demande que demain la liste des candidats pour composer la nouvelle administration des postes et messageries soit ouverte et imprimée.

Un autre membre (2) demande l'ajournement de cette proposition, jusqu'à ce que le mode de la nouvelle administration ait été définitivement décrété.

(La Convention adopte cette dernière proposition.)

34^e Lettre du citoyen Maumené, commandant la compagnie des chasseurs bons tireurs du département de l'Oise à l'armée des Côtes-du-Nord, par laquelle il adresse un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Armée des côtes de La Rochelle,
le 25 juin 1793, l'an II de la
République française.

« Citoyen Président,

« Le corps que j'ai l'honneur de commander s'est engagé le 13 mai dernier à déposer tous les mois sur l'autel de la patrie pour les frais de la guerre pendant toute sa durée une somme de 161 livres. Je satisfais à son engagement et réitère en son nom le serment de vivre libre ou mourir.

« Signé : MAUMENÉ, commandant les
chasseurs bons tireurs du
département de l'Oise. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.)

35^e Lettre du citoyen Daron, volontaire de la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon de l'Ariège, par laquelle il adresse à la Convention, pour les frais de la guerre, une somme de 100 livres que lui avait donnée un officier pour acheter son suffrage ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« A Lallanches, au pied du Mont-Blanc, district de Cluses, ce
24 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je n'avais que 14 ans quand je me suis mis dans les volontaires avec mon père. Aujourd'hui j'en ai 15 1/2. On m'a fait membre du conseil d'administration. La place d'adjudant-major était vacante. Des gens sans talent m'ont persécuté et m'ont obligé à prendre un assignat de 100 livres. C'est un officier qui me l'a donné pour que je portasse son

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 12.

(2) Mercure universel, tome 29, page 24, 1^{re} colonne et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 12.

(3) Archives nationales, Carton C 261, chemise 561, pièce n^o 6 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 13.

(4) Archives nationales, Carton C 261, chemise 561 pièce n^o 1, et Procès-verbaux de la Convention tome 15, page 13.

(1) Le Journal de Perlet, n^o 284, page 251.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 2 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 12.

(3) Archives nationales, Carton C 261, chemise 555, pièce n^o 2 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 12.

lieutenant. Mais j'ai cru, quoique jeune, donner ma voix à un lieutenant du même bataillon qui a vingt ans de service, dont j'avais l'entière confiance quand j'ai pris l'assignat dans l'intention de le faire passer au service de la République (*sic*), de même que mes sentiments seraient dans ce moment, mon âme verserait jusqu'à la dernière goutte de mon sang (*sic*). Veuillez bien, je vous prie, faire insérer dans le *Bulletin* l'usage que j'ai fait de ces 100 livres, pour éviter toute discussion ; en même temps, je vous prierais de remédier aux abus qui se font avec de l'argent pour se faire nommer aux places vacantes. En même temps, je vous annoncerai une petite satisfaction. Un détachement de notre bataillon vient de faire mordre la poussière au chef des brigands qui avait soulevé toute la Haute-Savoie, lequel faisait fusiller et marcher les gens par force. Ce chef se nommait Nicou, servait ci-devant dans les Suisses. Il était du district de Cluses.

« *Signé* : Paul DARAN, volontaire de la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon de l'Arrière. »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ce jeune militaire et ordonne l'insertion, par extrait, de sa lettre au *Bulletin*.)

36^e Lettre du citoyen Demengeon de Hadigny, étudiant (1), par laquelle il offre pour les frais de la guerre 25 livres.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

37^e Lettre de J.-B. Bouche-Sciène, citoyen de la section du Panthéon (2), par laquelle il se plaint de ce qu'une citoyenne qui vient de mourir, laisse, par son testament du 10 juin dernier, ses meubles et immeubles à son frère, prêtre déporté : il propose des mesures à cet égard.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation pour en faire rapport jeudi prochain.)

38^e Pétition du citoyen Augustin Neubourg, lieutenant au 1^{er} régiment belge, qui a reçu 19 blessures, et qui est estropié des deux bras (3), par laquelle il sollicite, depuis trois mois, un secours pour l'aider à vivre, jusqu'à ce que la pension de retraite lui soit accordée.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la guerre, qui y pourvoira; et charge le comité de la guerre de faire, sans délai, un rapport sur les différentes demandes de ce genre qui sont à sa connaissance.)

39^e Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état

numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS

« Le 30 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 29 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	294
« Grande-Force, (y compris 54 militaires)	297
« Petite-Force	93
« Sainte-Pélagie	135
« Madelonnettes	93
« Abbaye (y compris 15 militaires et 5 otages).....	66
« Bicêtre	251
« A la Salpêtrière.....	51
« Chambre d'arrêt, à la mairie....	55
Total.....	1,335

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé* : LOUVET, FROIDURE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

Le Président proclame comme il suit le résultat du scrutin pour le complément du comité d'aliénation (2).

Les citoyens Barbeau du Barran, Bissy, Finot, Couturier, Ducos aîné, Garihe, Francastel, Godefroy, Pelletier (du Cher).

Suppléants :

Les citoyens Goyre-Laplanche, Prunelle de Lière, Enlart, Perès.

Un membre, au nom des comités de Sécurité générale et des finances, lit un projet de décret, dont la Convention ordonne l'impression et l'ajournement (3).

Lequinio (4). L'Assemblée a ajourné à aujourd'hui la discussion sur le plan d'instruc-

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 2 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 14.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 14.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 15. — Nous n'avons pu découvrir ce projet de décret.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 789, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 15.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 790, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 13.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 14.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 15:

tion publique. Le projet du comité vient de nous être distribué ; nous n'avons pu le méditer ; j'en demande l'ajournement à demain.

(La Convention décrète l'ajournement demandé par Lequinio.)

Un membre, au nom du comité d'agriculture et de Salut public réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser les administrateurs des départements et districts, qui manquent de subsistances, à en acheter chez les particuliers dans les départements où elles sont abondantes et ce, aux prix fixés dans les lieux où se feront les achats ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les administrateurs des départements et des districts qui éprouvent la disette des subsistances, sont autorisés d'en faire acheter chez les particuliers dans les départements où elles sont abondantes, et ce, aux prix fixés dans les lieux où se feront les achats.

Art. 2.

« Les commissaires chargés de ces achats les feront constater sur les registres des municipalités où ils seront faits.

Art. 3.

« Il leur sera délivré copie de l'enregistrement ; les municipalités seront obligées d'en envoyer un duplicata aux administrations de département, de district, et aux municipalités pour lesquelles les achats auront été faits. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Marce (2) demande la parole pour demain à l'heure de midi pour faire au nom des comités de marine, de commerce et de Salut public, un rapport sur un projet d'acte de navigation de la République française.

(La parole pour demain midi lui est accordée.)

Gossuin, secrétaire, achève la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

40^e Pétition des membres du conseil général de la commune de Landau, département du Bas-Rhin (3). Cette cité demande d'être déchargée de la somme de 6,304 liv. 13 s. 4 d. provenant des impositions arriérées sur les revenus de sa douane de 1790 ; impositions supprimées comme droit féodal par décret du 15 mars de la même année.

(La Convention nationale décrète le renvoi de cette réclamation au ministre des contributions publiques pour y faire droit incessamment, et à charge d'en rendre compte.)

41^e Lettre des membres de la municipalité, du comité de Salut public et de la société populaire d'Issy (1), par laquelle ils réclament contre leur détention ordonnée par les administrateurs du district de Bellevue-les-Bains, pour avoir consigné quelques aristocrates contre-révolutionnaires, et mis à exécution le décret du 4 mai sur les subsistances.

(La Convention renvoie la lettre au conseil exécutif provisoire pour faire exécuter la loi, et en rendre compte.)

42^e Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre (2), par laquelle il adresse à la Convention nationale l'état général de la situation des magasins d'artillerie, des armes blanches et à feu, disponibles au 1^{er} juin dernier.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

Collot d'Herbois, ancien président, fait lecture des trois lettres suivantes qu'il avait été chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, à différents militaires qui se sont distingués en combattant ; ces lettres sont ainsi conçues (3) :

Lettre du Président de la Convention nationale, au citoyen Bourret, lieutenant dans le régiment ci-devant Bourgogne cavalerie.

« Citoyen, les représentants du peuple près l'armée du Nord ont vu qu'à la glorieuse affaire d'Arlon, 400 cavaliers républicains (et vous étiez du nombre) ont chargé trois fois un bataillon carré, composé de plus de 1,500 de nos ennemis, et qu'ils l'ont taillé en pièces ; ils ont vu que, dans cette affaire, vous avez reçu 26 blessures sur la tête et sur les bras. La patrie les a comptées : la Convention nationale a contemplé avec attendrissement un républicain ayant toutes les veines coupées, et conservant toujours une âme forte, un courage inaltérable et le sentiment de la liberté dans toute sa vigueur ; elle m'a chargé, comme Président, de vous témoigner toute la satisfaction que cette magnanimité lui a fait éprouver ; je m'en acquitte avec joie ; apprenez-lui bientôt, brave citoyen, que vos blessures sont guéries, et que les forces du corps secendent l'énergie de votre âme courageuse.

« Signé : COLLOT D'HERBOIS. »

Lettre du Président de la Convention nationale au citoyen carabinier dont on n'a pu savoir le nom.

« Citoyen, vous avez combattu avec courage à la mémorable affaire d'Arlon. Affaibli par

(1) Collection Baulouin, tome 31, page 3 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 15.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 15.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 16.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 16.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 16.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 16.

des blessures dangereuses, vous étiez tombé sur le champ de bataille ; les vainqueurs et les vaincus ainsi couchés peuvent se glorifier également d'avoir été braves ; mais c'est alors que vous avez signalé la bravoure de l'homme libre par tout ce qu'il y a de généreux et d'humain dans son caractère ; vous avez une seconde fois vaincu votre ennemi ; vous l'avez soumis à la liberté par la force des vertus. Un chirurgien français venait pour vous panser ; votre sang coulait, et vous avez voulu que votre ennemi fût pansé avant vous. *Il est plus en danger que moi*, avez-vous dit : *il est Autrichien ; mais c'est un homme, c'est mon frère, il faut le secourir.*

« La Convention nationale a entendu ces belles paroles avec admiration ; elle les a répétées ; elles sont consacrées dans les archives de la République ; elle m'a chargé, comme Président, de vous témoigner toute la satisfaction qu'elle a éprouvée. Brave soldat, quand vous aurez défendu la liberté les armes à la main, rentrez dans vos foyers ; les vertus civiques dont vous donnerez l'exemple, la rendront éternelle : la modestie accompagne toujours de telles vertus ; et voilà pourquoi vous êtes demeuré inconnu aux représentants du peuple ; mais l'estime et la reconnaissance publiques sauront vous découvrir ; votre nom appartient à tous les soldats français ; vous ne pouvez plus le leur cacher.

« Signé : COLLOT D'HERBOIS. »

Lettre du Président de la Convention nationale à la citoyenne Bergougnour.

« Citoyenne, le département de la Lozère s'est vu menacé par d'infâmes brigands qui voulaient y renouveler tous les crimes, toutes les horreurs qu'ils ont portés dans la Vendée ; les scélérats voulaient abattre l'arbre de la liberté, vous l'avez défendu, vous l'avez préservé de leurs mains sacrilèges. Ce trait de courage leur a prouvé que cet arbre sacré, ne restât-il que des femmes pour le défendre, ne peut jamais tomber ; aucun citoyen n'y portera la vue désormais sans éprouver, en songeant à vous, un sentiment de joie et de reconnaissance. La Convention nationale m'a chargé, comme Président, de vous témoigner la satisfaction que votre action civique et courageuse lui a fait éprouver.

« Mère de famille, un jour une longue récompense vous attend ; vous verrez vos enfants cueillir abondamment les fruits de cet arbre que vous avez si bien défendu : les vertus dont il est l'emblème et sa conservation sont devenues une partie certaine de leur héritage.

« Signé : COLLOT D'HERBOIS. »

(La Convention adopte la rédaction de ces trois lettres et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Lombard-Lachaux (1). La Convention apprendra sans doute avec intérêt que 120 chasseurs du département de l'Eure, à l'égard des-

quels la malveillance a employé toutes les ressources de la séduction pour les égarer, sont sortis de la ville d'Evreux, et sont arrivés hier dimanche à Versailles, déterminés à se vouer à la défense de la patrie avec un zèle égal à la beauté de la cause qu'ils ont juré de soutenir. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable.)

Dumont (Somme), au nom du comité de *Sûreté générale*, donne lecture d'un *procès-verbal rédigé par les administrateurs du district de Mantes* (1) et constatant que **Gabriel-Hyacinthe Couppé**, député du département des Côtes-du-Nord, le citoyen **Goberneau** et le procureur syndic du district de Quimper, ont été arrêtés à Baseuil, près de cette ville.

Conduit à Mantes, sur l'ordre des citoyens **Levêque**, **Duchet** et **Terroir**, membres du conseil général de la commune d'Auffreville et Baseuil, le citoyen **Couppé** a répondu, dans l'interrogatoire qu'on lui faisait subir, qu'il se nommait **Gabriel-Hyacinthe Couppé**, député à la Convention nationale, par le département des Côtes-du-Nord ; qu'il venait de Paris, d'où il s'était sauvé parce qu'on lui avait annoncé que tous les membres de la partie droite seraient mis en état d'arrestation, et qu'il craignait de voir se renouveler les journées de septembre. (*Murmures prolongés sur la Montagne.*)

Il était accompagné de deux personnes qu'il a dit être, l'un **Guezno** (2), membre de la Convention, le second, un citoyen habitant Quimper. Ces deux derniers ont représenté leurs passeports. **Couppé** seul n'en avait pas.

Laurent Lecointre propose de décréter que **Gabriel-Hyacinthe Couppé**, actuellement en état d'arrestation, sera sans délai transféré à Paris ; d'enjoindre au ministre de l'intérieur de donner des ordres à cet égard et de déclarer que la Convention est satisfaite de la conduite de la municipalité de Mantes et de celle d'Auffreville-Baseuil.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de *Sûreté générale*, décrète :

« Que **Gabriel-Hyacinthe Couppé**, député du département des Côtes-du-Nord, actuellement en état d'arrestation en la maison commune de la ville de Mantes, sera sans délai transféré à Paris ; elle ordonne au ministre de l'intérieur de faire mettre le présent décret à exécution, et déclare qu'elle est satisfaite de la conduite des autorités constituées de Mantes et de celle des citoyens **Levêque**, **Duchet**

(1) Ce procès-verbal est emprunté au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 790, 1^{re} colonne, au *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 287, page 7, et au *Journal de la Montagne*, n^o 31, page 148, 1^{re} colonne. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 19.

(2) Il s'agit de **Goberneau** et non de **Guezno**, député du Finistère. — Voy. ci-après, la protestation et la rectification obtenue par ce député, même séance, page 27.

(3) *Collection Bandouin*, tome 39, page 3 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 49. — Bibliothèque nationale, Lc³⁹, n^o 318.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 790, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 19.

et Terroir, membres du conseil général de la commune d'Auffreville-Baseuil. »

Delacroix (*sans désignation*) (1). Cette mesure est insuffisante, ce député doit être rangé dans la classe de ceux qui ont lâchement abandonné leur poste, et en conséquence remplacé par son suppléant.

(La Convention nationale déclare que le citoyen Couppé, député du département des Côtes-du-Nord, a volontairement abdiqué ses fonctions en abandonnant son poste, et que son suppléant sera appelé pour le remplacer) (2).

Guezno (3). Je demande que la Convention constate au procès-verbal que moi, Guezno, suis à mon poste et ne l'ai jamais abandonné pour accompagner Couppé dans sa fuite.

Coupé (*de l'Oise*). Je demande que l'on constate aussi que le Couppé, mis en état d'arrestation, est le député des Côtes-du-Nord.

[La Convention accorde les rectifications demandées par Guezno et Coupé (de l'Oise).]

Hérault-Séchelles, au nom du comité de Salut public (4). Vous avez renvoyé à votre comité de Salut public la rédaction du décret qui prononce la peine de mort contre ceux qui altéreraient le texte de la Constitution que vous présentez au peuple ; vous l'avez chargé en même temps de rédiger une adresse aux Français sur cette altération. Voici l'une et l'autre (5) :

« Français,

« La Convention nationale apprend que déjà les ennemis de la liberté ont falsifié l'acte constitutionnel, et qu'ils s'empressent de répandre dans la République, avec une profusion perfide, des exemplaires déshonorés par leurs mensonges.

« Leur but est facile à dévoiler : ils veulent empêcher le peuple de connaître et d'apprécier les véritables travaux de ses mandataires ; ils veulent corrompre et diviser d'avance l'opinion publique ; ils veulent étouffer cet assentiment général de la nation, prête à s'élançer au devant des bases éternelles de la liberté et de l'égalité. Ils ne voient qu'avec désespoir s'approcher le règne de la loi ; ils se hâtent de se ressaisir, par l'anarchie morale, des troubles et des malheurs que la Constitution va leur ravir.

« Qu'ils sont lâches et insensés, ces faussaires de la raison publique, qui ont pu croire qu'en l'obscurcissant pendant quelques jours, elle ne reparaitrait plus ! Comme si le peuple pouvait s'y méprendre ! comme si la presse, qu'ils ont voulu rendre leur complice, n'allait

pas les confondre, en restituant au peuple la pensée de ses représentants !

« Il fut inconnu aux anciens, cet attentat de l'aristocratie moderne. Si la puissance de l'imprimerie leur manqua, du moins ils en ignorèrent les crimes ; ils ne confièrent leurs lois qu'à l'incorruptible airain, ou à la mémoire pure des enfants, et ils ne les virent pas flétries à leur naissance par l'invention même qui devait les répandre et les consacrer.

« C'est donc une nouvelle obligation imposée au législateur de veiller sur son ouvrage, et de le suivre, pour ainsi dire, jusqu'à ce qu'il soit parvenu dans toute son intégrité à la chaumière la plus lointaine. C'est aussi un nouveau devoir pour un peuple révolutionnaire, qui touche, par un grand moyen, au terme de sa régénération, de surveiller, avec plus d'activité que jamais, tous ces vils calomnieurs du monument constitutionnel, ces ennemis secrets de la nation, qui veulent anéantir tous ses droits, corrompre tout, jusqu'à ses espérances, en brisant l'ancre des propriétés, que le législateur a jetée au milieu de la tempête.

« Chez les Athéniens, la loi frappait de mort l'étranger qui s'introduisait dans l'assemblée populaire, parce qu'il usurpait la souveraineté. Chez les Français libres, qu'il tombe sous le glaive de la justice, celui qui s'introduit dans la pensée même des législateurs, pour en dénaturer les résultats !

« La Convention nationale invite tous les amis de la liberté à rechercher sans relâche ces fabricants de fausses lois. Elle recommande à tous les citoyens de ne porter leur jugement, de n'émettre leur vœu que sur les exemplaires authentiques adressés directement par le Conseil exécutif aux communes et aux autorités constituées.

« Français ! votre patriotisme déjouera facilement ces manœuvres. Chaque grande époque de la Révolution a toujours suggéré un crime de plus à l'aristocratie et au royalisme. Nous avons dû nous attendre que leurs crimes et tous leurs efforts se réuniraient au moment où la Constitution va paraître ; mais ces efforts eux-mêmes nous rassurent sur le succès de la Constitution républicaine, comme la calomnie a toujours servi au triomphe de la vertu.

DÉCRET.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

« Toute personne qui aura imprimé ou fait imprimer, vendu ou distribué, fait vendre ou distribuer un ou plusieurs exemplaires altérés ou falsifiés de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel, dont la rédaction a été décrétée le 24 juin 1793, et présentée ensuite par la Convention à l'acceptation du peuple français, sera punie de mort. »

(La Convention adopte ce projet de décret ainsi que la rédaction de l'adresse. Elle en ordonne ensuite l'impression et l'envoi à toutes les autorités constituées, aux sociétés populaires et aux armées de la République.)

Grégoire, au nom des commissaires chargés d'organiser les départements du Mont-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 790, 1^{re} colonne.

(2) *Bulletin de la Convention* du 1^{er} juillet 1793. — Ce décret n'est pas mentionné au Procès-verbal.

(3) Les rectifications de Guezno et de Coupé (de l'Oise) sont empruntées aux *Révolutions de Paris*, n^o 209, page 699. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 19.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 789, 3^e colonne.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 20.

Blanc et des Alpes-Maritimes, fait un rapport (1) et présente un projet de décret (1) tendant à indemniser les citoyens du département des Alpes-Maritimes pour les pertes qu'ils ont éprouvées par suite du séjour de l'armée française ; il s'exprime ainsi (2) :

Le peuple du département des Alpes-Maritimes a d'heureuses dispositions à la liberté : on y trouve déjà beaucoup de républicains dignes de ce nom, mais ce qui a principalement retardé les progrès de l'esprit public dans ce département, ce qui a même aliéné les cœurs, ce sont les horreurs commises en octobre dernier. Les Français sous le commandement d'Anselme furent reçus en frères par les Niçards qui se portèrent au-devant d'eux jusqu'au Var, mais, voilà que lorsqu'on entre à Nice aux cris unanimes de l'allégresse, le pillage était déjà commencé au dire d'Anselme et de quelques personnes; selon d'autres il commença seulement douze heures après. Quoi qu'il en soit, le pillage s'y continue, et bientôt les campagnes sont en proie au brigandage et à la brutalité.

On entre dans les maisons, tout ce qui s'appelle comestibles est dilapidé, on prend au malheureux montagnard la vache dont le lait était pour lui un luxe de nourriture, lorsqu'il n'était pas réduit à un pain grossier ; on tue ses brebis, sa volaille, on brise ses meubles pour le plaisir de détruire. Présume-t-on qu'il ait quelque argent, on lui laisse l'alternative de le donner ou d'être pendu. On avait ainsi jeté un mouchoir au cou d'un de ces malheureux avec menace de l'étrangler, s'il ne fournissait à l'instant une somme fixée arbitrairement; sa femme désolée, ne sachant où puiser cet argent, court chercher un voisin pour se constituer caution, alors le mouchoir passe au cou de celui-ci jusqu'à ce qu'il ait trouvé la somme.

La pudeur a été violée, la majesté des mœurs outragée jusque même dans la chaumière du pauvre, à côté ou sur les débris de cette chaumière ravagée, l'infortuné citoyen s'est vu réduit à baigner de larmes sa femme, ses enfants et ses haillons ; tous les jours nous avons eu le cœur déchiré par le récit de ces crimes et par le tableau de la misère qui désole la plupart des communes. Nous nous reprochions, pour ainsi dire, de manger, en pensant qu'une foule de nos frères étaient en proie à la famine. Ces forfaits commis dans les cabanes des montagnes, dans les malheureuses villes de Lantasse, Levens, Lucerame, surtout Sospel qui, après avoir été prise et reprise cinq à six fois, n'a plus guère que ses murs. Ces horreurs, dis-je, continuées pendant plus de deux mois, ont conduit au désespoir et provoqué des vengeances ; beaucoup de ces malheureux, voyant leurs familles se traîner dans la misère, sont allés dans l'armée ennemie chercher du pain ou la mort.

(1) *Mercur universel* (juillet 1793, page 24, 1^{re} colonne).

(2) Ce rapport a été extrait par Grégoire du rapport général qu'il a fait sur sa mission dans les départements du Mont-Blanc et des Alpes Maritimes. Certains passages y sont empruntés entièrement. Nous donnons ce rapport général aux annexes de la séance. (Voy. ci-après, page 48.)

Que sert de prêcher la liberté, lorsqu'on la rend odieuse par tout ce que la lubricité a de plus effréné, et le pillage de plus révoltant ! Vainement fera-t-on des discours pompeux : à défaut de connaissance, les peuples ont ce tact de la nature qui ne trompe pas : jamais ils ne verront la liberté que dans la loi, et l'autel de la patrie que dans le temple de la vertu.

Ces excès avaient pour auteurs quelques monstres que les bataillons se hâtèrent de dénoncer et de repousser de leur sein. Les soldats français, dignes de ce nom, sont toujours humains, justes et généreux ; souvent dans cette armée, ils ont partagé leur pain avec les habitants des montagnes. La municipalité de Sainte-Agnès nous a transmis, à cet égard, ses sentiments de gratitude, envers un bataillon de la Haute-Garonne.

Telle est la principale cause qui, dans ce département, et dans les pays voisins, a diminué le crédit des assignats, amorti le patriotisme, aigri les peuples, étouffé les dispositions révolutionnaires, et qui reculerait peut-être d'un demi-siècle la liberté de l'Italie, si elle n'était accélérée par le désastre de ses finances. Ces crimes ont servi de prétexte pour calomnier une nation généreuse, qu'on a jugée d'après les torts de quelques individus qu'elle abhorre.

Outre le pillage chez les citoyens, on a volé la République. On assure que les malles des émigrés ont été éventrées, que l'argenterie et les meubles précieux ont disparu dans les magasins de Villefranche : on a enlevé pour environ 200,000 livres. Une brochure, qui a paru à Nice, évalue à plus de 15 millions les dilapidations de tout genre, commises dans ce département.

Nous ne préjugeons rien contre le général Anselme, puisque la loi n'a pas encore prononcé sur son sujet : mais votre comité de la guerre, saisi de cette affaire, doit vous en faire le rapport : nous demandons qu'il accélère ce travail.

Tachez que le jour terrible de la vérité pénètre dans la tanière du crime, et qu'enfin la hache de la loi atteigne les coupables.

Après vous avoir demandé justice contre les voleurs publics, nous demandons justice en faveur des malheureux. Dans toute société politique, l'individu hors d'état de travailler ou manquant d'ouvrage, a droit pour sa subsistance à des secours gratuits. Nous avons cru interpréter la tendre sollicitude de la Convention nationale, en ordonnant le partage de 200 charges de blé aux plus nécessiteux, dépourvus de toutes ressources, et nous en avons chargé l'administration.

Mais il est une autre mesure que la justice commande. Les collègues, qui nous avaient précédés à Nice, d'où ils ont emporté l'attachement et l'estime des bons citoyens, vous ont présenté, par l'organe du citoyen Collot d'Herbois, un rapport dont les faits sont concordants avec ceux dont vous venez d'entendre le récit ; nos conclusions seront les mêmes (1). Nous conjurons la Convention nationale de décréter l'indemnité des brigandages exercés dans le département des Alpes-Maritimes.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, tome 58, séance du 14 février 1793, page 538, le rapport de Collot d'Herbois.

Nous avons contracté la promesse solennelle de réclamer ces indemnités, nous nous constituons les défenseurs des malheureux pillés, outragés et comprimés par la misère, toutes leurs espérances se dirigent vers vous. Législateurs, l'acte de justice que nous réclamons sera en même temps un acte de politique ; il retentira dans le camp ennemi, dans toute l'Italie ; il calmera le ressentiment, il éteindra les vengeances allumées dans le cœur des habitants des montagnes par les barbaries dont ils ont été les victimes. La justice et les bienfaits sont des chaînes si puissantes pour attacher les cœurs.

Voici le projet de décret de votre comité (1) :

« La Convention nationale décrète que les citoyens du département des Alpes-Maritimes seront indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées par l'entrée et le séjour de l'armée française. »

Bentabole. Il n'y a pu avoir que des aristocrates qui aient été pillés. Ils espèrent au traité de paix être réunis à la Savoie. Si on les indemnise, ce serait un vol qu'ils feraient à la République.

Grégoire, rapporteur. Ne le pensez pas, de très bons citoyens ont été victimes des désordres que la plupart des volontaires et soldats ont réprouvés. Il importe de porter la consolation dans l'âme de ces nouveaux Français, de leur faire aimer la Révolution. Voulez-vous que la liberté fasse des progrès, sachez l'inculquer dans leur cœur.

La Convention ordonne l'impression du rapport de Grégoire, ajourne après quelques débats son projet de décret et adopte les décrets suivants (2) :

« La Convention nationale décrète que le Conseil exécutif provisoire poursuivra la reddition des comptes de la première administration provisoire de police, et la rentrée des fonds et des effets remis en leurs mains. »

« La Convention nationale décrète l'ajournement de la discussion des dispositions présentées par ses commissaires dans le département des Alpes-Maritimes, sur les indemnités à accorder aux citoyens de ce département. »

« La Convention décrète la mention honorable dans le Procès-verbal et le *Bulletin* du fait énoncé par les commissaires dans le département des Alpes-Maritimes concernant l'armée d'Italie, dont les bataillons, et spécialement le 1^{er} bataillon de la Haute-Garonne, ont souvent partagé leur nourriture avec les malheureux habitants des montagnes de ce département. »

Un membre (3) propose que le comité d'instruction publique fera, dans le délai de huit

jours, un rapport sur la suppression de l'Académie de peinture, sculpture, conservée provisoirement, suppression sollicitée par différentes pétitions de tous les artistes.

(La Convention adopte cette proposition.)

Rouzet, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le ministre des contributions publiques à remettre, à titre d'avance, une somme de 100,000 livres aux citoyens Varnet et Elean, afin de permettre à ces citoyens l'exploitation de leurs nitrières artificielles ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, les comités de défense générale et de finances vous ont présenté successivement les réflexions et les décrets les plus propres à vous faire connaître la situation de la République, sur un des objets que les circonstances rendent infiniment trop intéressant... Ils vous ont fait connaître tout ce que vous aviez à craindre de la disette d'une denrée dont une partie vous était fournie par l'étranger pendant la paix, et que la guerre vous rend d'une nécessité bien plus urgente, en même temps qu'elle vous prive des moyens de vous la procurer.

Mais, citoyens, tel est l'effet du saint enthousiasme de la liberté, que les difficultés, loin d'empirer le sort ou de ralentir le zèle de ceux qui sont vraiment jaloux de la maintenir, ne servent qu'à assurer son empire, en indiquant des ressources, en préparant des moyens qui auraient été dédaignés dans le calme... Avant que les despotes conjurés vous eussent mis dans la nécessité de déployer des forces jusqu'alors inconnues, vous vous étiez bornés à recevoir de la nature sur votre territoire, ou à chercher dans des climats lointains, le salpêtre, dont le fanatisme et l'orgueil vous rendent aujourd'hui l'usage si nécessaire ; et lorsque vos besoins se multiplient dans une proportion aussi alarmante que celle de la diminution de vos ressources, l'industrie, fille de ces mêmes besoins, en s'offrant à vous pour les satisfaire, vous présente une perspective non moins intéressante pour les instants où vous serez dans une position plus heureuse, et où vous pourriez rendre à votre tour vos tributaires ceux-là mêmes que la fureur des combats détermine à refuser vos tributs.

Vous avez renvoyé depuis longtemps à votre comité des finances une pétition des citoyens Varnet et Elean, qui sollicitent des facilités propres à faire prospérer un établissement dont les succès vous seront d'un très grand secours pendant la guerre, et ouvriront une nouvelle branche de commerce pendant la paix. Pour remplir sûrement vos vœux, votre comité a dû prendre toutes les précautions que vous étiez en droit d'attendre de sa prudence, et ces précautions entraînaient nécessairement des délais. Loin de nuire aux résultats, ces délais, en éclairant l'administration des poudres et salpêtres, que des expériences et procès-verbaux de commissaires de

(1) Contrairement à ce que dit le *Mercur universel*, tome 29, 2^e colonne, le projet de décret présenté par Grégoire n'a pas été adopté, mais bien ajourné. — Voy. les différents journaux du temps, le *Moniteur universel*, le *Journal des débats et des décrets*, les *Révolutions de Paris*, le *Journal de Perlet*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 22.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 23.

(1) Bibliothèque nationale, L^{er}, n^o 503 — Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez de l'Oise), tome 509, n^o 32. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 23.

l'Académie des sciences n'avaient pas suffisamment fixée, ont montré aux membres de votre comité qui ont été chargés d'en faire la vérification, ce qui n'avait été d'abord qu'annoncé, ce que des jaloux reléguaient dans la classe des chimères, ce qu'une bonne administration est vraiment intéressée à propager.

Indépendamment de la réussite des nitrières artificielles, dont les produits ne répondaient pas encore aux espérances des spéculateurs, l'établissement que l'intérêt public vous sollicite d'encourager dans les mains des citoyens Varnet et Elcan, cet établissement, de l'aveu même de l'administration des poudres et salpêtres, mériterait toute votre attention, et ne devrait pas être confondu avec les établissements des salpêtriers ordinaires, qui jusqu'à présent n'ont fourni, ni du salpêtre d'une aussi bonne qualité, ni la quantité des produits que tout nous commande de multiplier.

Votre comité des finances, pressé par d'aussi puissants motifs, ne pouvant méconnaître tout ce que la République doit attendre d'un modèle d'établissement qui pourra bientôt lui en assurer plusieurs autres du même genre ; ne pouvant se refuser à la justice de vous proposer des encouragements pour ceux qui, en hasardant leur fortune pour un objet de l'utilité publique la plus pressante, trouveraient difficilement, du moins à des conditions assez avantageuses, des fonds que la cupidité, la crainte peut-être même des intentions hostiles, tiennent trop resserrés... Votre comité des finances, pressé par ces motifs, et retenu en même temps par l'effrayante multiplicité des besoins qui se reproduisent sous tant de formes, a pensé que, pour concilier l'intérêt national avec l'état du Trésor public, au lieu d'une somme de 400,000 livres, demandée par les pétitionnaires à titre d'avance, et qui serait suffisamment garantie, vous pourriez vous borner à celle de 100,000 livres. Il a pensé que la réduction nécessaire par l'état actuel du Trésor public, pourrait être en quelque sorte compensée par quelques facilités de plus qu'on donnerait aux pétitionnaires pour le remboursement.

Et en effet, les pétitionnaires offrant, pour une plus grande sûreté, et l'apurement de toutes les hypothèques sur le fonds de l'établissement et le remboursement, en laissant à l'administration des poudres et salpêtres la moitié de chaque livraison : votre comité des finances a cru que l'établissement, dans l'état actuel, pouvant suffisamment garantir la somme de 100,000 livres, en n'exigeant de la part des pétitionnaires le remboursement que par tiers du prix de chaque livraison, au lieu de la moitié qu'ils offraient, c'était leur donner des facilités suffisantes pour les mettre en état de perfectionner un travail dont ils devraient se montrer d'autant plus jaloux d'offrir le modèle, que la République aurait fait tout ce que l'état de ses finances lui permet, pour les aider à acquitter leur tribut de citoyen, en leur assurant un sort agréable.

C'est par ces considérations que le comité des finances m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

Projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir en-

tendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 100,000 livres, pour être délivrée en administration, à titre d'avance, aux citoyens Varnet et Elcan.

« Art. 2. Ladite somme de 100,000 livres, garantie spécialement par l'établissement de salpêtrerie et nitrières artificielles desdits Varnet et Elcan, situées à Popincourt, sera remboursée au Trésor public dans trois ans au plus tard ; et pour plus ample sûreté du remboursement, lesdits Varnet et Elcan laisseront, à chaque livraison de salpêtre, le tiers du prix dans la caisse de l'administration des poudres et salpêtres.

« Art. 3. Le ministre des contributions publiques demeure spécialement chargé de surveiller ledit remboursement, au terme et en la forme prescrits, et de donner en administration bonne et valable décharge des paiements. »

(La Convention ordonne l'impression de ce rapport et ajourne la discussion du projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner la levée du sursis à l'exécution d'un jugement qui a condamné à mort Jean-Baptiste Delaunay ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, considérant que Jean-Baptiste Delaunay, condamné à mort par jugement du tribunal criminel du département de Paris, du 16 juin 1792, n'a fait la déclaration qui a obtenu le sursis à l'exécution de son jugement, qu'après une nouvelle condamnation résultant du rejet de sa requête en cassation ; que les renseignements qu'il a donnés sont trop vagues et trop tardifs pour être suivis avec succès, lève le sursis à l'exécution du jugement de Jean-Baptiste Delaunay. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre propose et la Convention adopte le décret suivant relatif aux communications à faire aux différents comités par le comité de Salut public (2) :

« La Convention nationale décrète que son comité de Salut public est autorisé à communiquer aux différents comités les objets qui lui sont renvoyés qui concernent lesdits comités, ou dont les matières sont mixtes, et que lesdits comités examineront les pièces renvoyées, et se concerteront avec le comité de Salut public sur les rapports à faire et les décrets à proposer à la Convention. »

Un autre membre propose d'admettre à la place du citoyen Magniez, mis en état d'arrestation le 22 juin dernier, le citoyen Le Bon,

(1) Collection Baudouin, tome 30, page 124, et Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 283.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 6, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 24.

administrateur du Pas-de-Calais et premier suppléant (1).

« La Convention nationale décrète que Joseph Lebon, administrateur du département du Pas-de-Calais, qui s'est présenté pour remplacer le citoyen Magniez, dont il est le suppléant, est admis, après vérification faite de ses pouvoirs, au nombre des membres de l'Assemblée. »

Delacroix (Marne) (2) propose de décréter que les sommes avancées par les départements frontières pour achat de chevaux et réparations des routes leur seront remboursées, en justifiant sous deux mois, de l'acquittement de ces achats et réparations.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre sera tenu de faire payer aux citoyens des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Marne, des Ardennes, de la Meuse et autres qui ont été requis pour le service des armées de la République dans l'année 1792, les sommes qu'ils justifieront, dans la forme usitée, leur être dues pour fournitures de chevaux, voitures et fourrages, ainsi que les indemnités dues pour bois coupés et employés aux réparations des chemins conduisant aux camps occupés par les armées, et de justifier dudit paiement dans deux mois pour tout délai. »

David, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au traitement à accorder aux élèves de l'Académie de peinture de France à Rome (4).

Le rapporteur expose le moyen d'indemniser les élèves pensionnaires de l'Académie de peinture de France, établie à Rome, des pertes et mauvais traitements qu'ils ont éprouvés à l'époque du meurtre de Basseville.

L'Académie de France, à Rome, dit-il, coûtait à la nation entre 40 et 50,000 livres par an ; une partie de cette somme était affectée aux appointements du directeur, les appointements étaient de 6,000 livres ; il avait, en outre, une voiture entretenue aux frais de la nation. La dépense de chacun des 12 élèves coûtait 1,800 livres, sans compter une pension particulière ; on leur accordait encore une somme de 300 livres pour les frais de leur voyage à Rome, et autant pour leur retour.

Dans les commencements de l'institution, les élèves étaient pensionnés de cette manière durant l'espace de sept années, qui furent réduites à cinq, puis à quatre, par une suite des dilapidations des administrateurs généraux, et par l'incurie du gouvernement sur tous les objets qui concernaient les arts. Les élèves, qui ont gagné le premier prix, espèrent que la Convention voudra bien prendre leur sort en considération, et leur accorder, pour se perfectionner dans leur art, cinq années au lieu de sept déterminées par le fondateur.

David, à la suite de cet exposé, propose un projet de décret que la Convention adopte en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les jeunes artistes qui auront remporté le premier prix en peinture, sculpture et architecture, et qui, aux termes des lois existantes, sont destinés à se perfectionner, soit en Italie, soit en Flandre, ou sur le territoire de la République, jouiront à l'avenir d'une pension annuelle de 2,400 livres, laquelle leur sera payée pendant cinq années.

Art. 2.

« Chacun des 12 élèves de l'académie provisoire, précédemment envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la nation française, aura droit à la pension mentionnée en l'article ci-dessus, durant l'espace de temps qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin de ses cinq années.

Art. 3.

« Ces traitements seront payés par la Trésorerie nationale. »

Un membre propose et la Convention adopte le décret suivant relatif au paiement des employés à la réception, délivrance et comptage du papier assignat (2) :

« La Convention nationale décrète que les commissaires nationaux établis près les pape-teries, les employés à la réception, délivrance, comptage du papier-assignat déposé aux archives, ainsi que les frais de bureau, seront payés sur les 800,000 livres mises à la disposition de l'archiviste par décret du 18 juin dernier. »

Rouzet, au nom du comité de finances, propose de décréter que tous les fabricants de salpêtre seront tenus de porter leurs produits au magasin de la régie le plus voisin, sous peine de confiscation, d'amende et de révocation (3).

La Convention rend le décret suivant (4) :

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que les salpêtriers et autres fabricants de salpêtre, quelle que soit leur dénomination ou qualification, seront tenus de porter leur salpêtre au magasin de la régie le plus voisin de leurs ateliers, et qui leur sera indiqué, tous les quinze jours, et au plus tard tous les mois, à mesure de la fabrication, sans en pouvoir disposer en quelque forme et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation, de 500 livres

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 6, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 24.

(2) *Mercur universel*, tome 29, page 24, 1^{re} colonne.

(3) Collection Baudouin, tome 31, page 6, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 24.

(4) *Auditeur national*, n° 281, page 3.

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 7, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 24.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 7, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 25.

(3) *Auditeur national*, n° 284, page 3.

(4) Collection Baudouin, tome 31, page 7, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 25.

d'amende et de révocation de leur commission. »

Servière, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le trésorier de la caisse de l'extraordinaire à achever, dans le lieu de son domicile, à Paris, les opérations qui lui restent à faire et à y transporter, à cet effet, les papiers et autres pièces de sa comptabilité ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la Trésorerie nationale et l'administration des domaines nationaux occupent l'un et l'autre un local trop resserré, pour l'accroissement du travail auquel ces deux établissements sont obligés de pourvoir : le premier, en raison du paiement de la dette publique, des dépenses de la guerre, et du nombre d'agents que la comptabilité des coupures d'assignats exige ; le second, en raison du travail relatif aux émigrés, travail qui exigera un local au moins égal à celui qu'occupe la partie des domaines nationaux.

Un seul moyen permet de pourvoir provisoirement aux besoins de ces deux établissements. Le ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire occupe encore, pour la suite de ses opérations et pour la préparation de ses comptes, un local dans l'administration des domaines nationaux. En l'autorisant à continuer dans sa propre demeure ses opérations et la préparation de ses comptes, la partie de bâtiments qu'il occupe procurera à la Trésorerie nationale et à l'administration des domaines nationaux l'extension provisoire qui permettra à ces deux établissements de sortir de l'état d'encombrement dans lequel ils se trouvent, et de prévenir la confusion qui en serait la suite.

Votre comité des finances vous propose, en conséquence, le décret qui suit (2) :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ci-devant trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à achever dans le lieu de son domicile à Paris les opérations qui lui restent à faire, et y suivre les travaux préparatoires à la reddition de ses comptes, et à y transporter à cet effet les papiers et autres pièces de sa comptabilité.

Art. 2.

« Aussitôt que le local actuellement occupé par ledit trésorier dans les bâtiments de l'administration des domaines nationaux, sera vacant, les commissaires de la Trésorerie et l'administrateur des domaines nationaux en disposeront de la manière la plus convenable à l'accroissement dont l'un et l'autre établissement ont besoin. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, section des assignats, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder, à titre de gratification et de récompense, une somme de 4,000 livres au citoyen Lapointe qui a découvert une fabrication de faux billets de la banque d'escompte ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats, considérant qu'il résulte de l'arrêt de la municipalité de Paris, des lettres des administrateurs de la caisse d'escompte, du citoyen de Flandre, ci-devant procureur du ci-devant roi au ci-devant Châtelet de Paris ; du certificat du citoyen Cahier de Gerville, ci-devant ministre de l'intérieur, et de l'information faite par le citoyen Desmarts, ci-devant commissaire de police au ci-devant Châtelet de Paris, en date des 3, 13 décembre 1790, 31 mars, 9 et 10 avril 1791, que le citoyen Lapointe a découvert une fabrication de faux billets de la caisse d'escompte, portant promesses d'assignats de 1,000 livres, et de faux assignats de 1,000 livres et de 200 livres ; qu'il a fait saisir sur les nommés Roussel et Bernard, auteurs de cette fausse fabrication, plusieurs feuilles de papier dans la forme d'assignats, portant ces mots : *Obligation nationale, la loi, le roi*, des fleurs de lys et une partie de l'effigie de Louis Capet, plusieurs faux billets noirs de 1,000 livres de la caisse d'escompte, plusieurs planches d'assignats de 200 livres, dans l'une desquelles étaient des chiffres mobiles, 5 assignats rouges, de 1,000 livres chacun ; 26 assignats rouges, de 1,000 livres, non signés ; un cylindre en bois, et tous les instruments, outils et ustensiles propres à la fabrication des billets de la caisse d'escompte et des assignats ; décrète que le citoyen Lapointe a bien mérité de la patrie, et que, sur la somme de 100,000 livres mise à la disposition des directeurs de l'administration des assignats, il lui sera payé, à titre de récompense et de gratification, la somme de 4,000 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à poursuivre les auteurs du meurtre commis le 6 juin dernier à Dunkerque sur la personne du lieutenant en second du navire américain the Little Cherub et à ordonner une enquête sur la conduite tenue par l'équipage du corsaire français le Vrai Patriote et du lougre français l'Argus ; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, le navire américain le *Petit Chérubin*, ayant à bord 30 Français que les Espagnols avaient chassés d'une manière barbare, débarqua le mois dernier au Havre ; là il prit un passeport pour Hambourg. Il en partit le 3 juin. Le 6 il fut pris, près de Dunkerque, par le corsaire français le *Vrai Patriote* et

(1) Archives nationales, Carton C 259, chemise 540, pièce n° 32.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 25, et Collection Baudouin, tome 31, page 8.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 25, et Collection Baudouin, tome 31, page 8.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 790, 2^e colonne, et *Révolutions de Paris*, n° 209, page 699.

le lougre *l'Argus*. Son équipage fut fort maltraité, quoiqu'il n'eût fait aucune résistance. Un Français prit le lieutenant au collet, et sans être provoqué par aucune insulte, il lui brûla la cervelle. Le ministre plénipotentiaire des États-Unis demande avec raison qu'il soit fait une recherche prompte et exacte des faits ; que le meurtrier soit puni de mort, et que le bâtiment américain soit élargi, d'après les traités et d'après les lois de la neutralité. L'indignation dont vous êtes pénétrés à ce récit vous déterminera sans doute à faire droit à ces réclamations. Il est de l'intérêt et de l'honneur de la nation, et de la justice de punir ce délit d'autant plus sévèrement, que l'on a enfreint envers le capitaine américain non seulement toutes les lois de la guerre, mais celles de l'hospitalité. Le comité de Salut public a requis, de la part des ministres, la plus prompte exécution du décret qui défend aux corsaires de courir sur les vaisseaux américains.

Les États-Unis méritent d'autant plus d'égards qu'ils deviennent le grenier de la France, et qu'ils n'ont cessé de manifester les dispositions les plus favorables ; et le courage qu'ils ont montré en dépit des menaces et des intrigues de nos ennemis, prouve que leur amitié pour nous est plus forte que les insinuations de l'Angleterre et de la Hollande.

Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de la justice est chargé de faire faire sur-le-champ les informations nécessaires sur le meurtre commis le 6 juin à Dunkerque, sur la personne du lieutenant en second du navire américain *the Little Cherub*, et sur la conduite tenue par le capitaine et par l'équipage du corsaire *le Vrai Patriote*, et le lougre *l'Argus*, appartenant à la République, contre le capitaine et l'équipage du navire américain *the Little Cherub*, et de faire parvenir incessamment ces informations à la Convention nationale.

Art. 2.

« Le navire américain *the Little Cherub* sera relâché, et le ministre de la marine est chargé de faire statuer sur l'indemnité qui peut lui être due, soit à cause du retard apporté à son départ, soit à cause du dégât fait sur son bord.

Art. 3.

« Le ministre de la marine est tenu de prendre des renseignements sur la famille du lieutenant en second du navire américain *the Little Cherub*, pour être statué ultérieurement sur l'indemnité que la République doit lui donner.

Art. 4.

« Le ministre des affaires étrangères est chargé de faire notifier sur-le-champ ce décret au ministre plénipotentiaire des États-Unis, et au ministre de la République française envoyé en Amérique. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les bâtiments des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité passé le 6 février 1778 ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez rendu, le 9 mai, un décret qui porte que les bâtiments de guerre et corsaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la République les navires étrangers qui se trouveront chargés en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des puissances neutres chargés pour les ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis ; que les marchandises appartenant aux ennemis sont déclarées de bonne prise et confisquées.

Nous vous proposons, sur la demande du ministre des États-Unis et pensant avec lui que la course n'est permise que dans l'intérêt de la République et non pour le bénéfice des particuliers, de révoquer ce décret en ce qui concerne les navires américains. Qu'importe, en effet, que vos corsaires aient fait une course inutile ? Si nous stipulions pour l'intérêt des corsaires, sans doute nous ne prendrions aucuns ménagements particuliers pour un allié fidèle ; mais quand on stipule pour les traités, pour la foi publique, on ne doit pas mettre dans la balance de ses intérêts le produit de quelques prises de comestibles.

Je vous propose donc le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public,

« Voulant maintenir l'union établie entre la République française et les États-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtiments des États-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité passé le 6 février 1778. »

(La Convention nationale adopte ce projet de décret.)

Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur les troubles qui agitent la Corse et présente, sous forme de projet de décret, un ensemble de mesures destinées à ramener l'ordre dans cette île ; il s'exprime ainsi (3) :

Législateurs, à deux époques différentes, votre comité de Salut public vous a informé des affaires de Corse. Tout l'intérieur de l'île

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 790. 3^e colonne, et *Révolutions de Paris*, n^o 209, page 700.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 9, et *Procès-verbaux de la Convention* tome 15, page 27.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 793, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 92.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 9, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 27.

est dans ce moment dans un état de contre-révolution ouverte, et vos commissaires sont réduits à la défensive dans les points maritimes qui sont restés fidèles à la République (1). A la première de ces époques vous ne vous êtes occupés que de Paoli et du procureur général syndic de l'île, vous eûtes connaissance des moyens qu'ils employaient pour agrandir leur pouvoir, et pour satisfaire l'ancienne ambition de Paoli, vous décrétâtes d'accusation Paoli et le procureur général Pozzo di Borgo. Ce décret était peut-être impolitique, et quoique vous en ayez depuis suspendu l'exécution, Paoli s'en empara pour intéresser les habitants en sa faveur, en leur faisant croire que vous vouliez les livrer aux Génois, ce qui est toujours la crainte des Corses; ou que vous vouliez couronner le duc d'Orléans, ce qui vous aliénait également l'esprit de ces insulaires, qui aiment la liberté, quoiqu'ils soient égarés par les prêtres et par Paoli. Des plaintes ont ensuite été faites contre vos commissaires; quoiqu'elles ne fussent que factices, vous en avez envoyé deux autres, Antiboul et Bo. Ces deux commissaires ont été arrêtés à Aix, au nom de la coalition fédérative du Midi. Si ce n'est pas là un acte de fédéralisme, il faut convenir qu'il n'y en a pas: car ces commissaires étaient envoyés par le pouvoir central de la République, et leur mission était du plus grand intérêt, même pour les départements de la Provence. Ils auraient ranimé l'esprit public, et accéléré les travaux pour la défense des côtes. Voici ce qui s'est passé depuis.

Le 13 mai les trois commissaires, Lacombe-Saint-Michel, Salicetti, et Delcher, voyant toutes les intrigues de Paoli, sa coalition avec l'administration du département, furent obligés de prendre un arrêté pour destituer cette administration, l'une des plus contre-révolutionnaires qu'il y ait dans la République; ils ordonnèrent la formation d'une commission provisoire de 9 membres pris dans les districts, et ils firent une proclamation analogue à ces mesures; mais ils ne purent vaincre la résistance de Paoli et du département. Ceux-ci firent une convocation à leur manière, outre qu'ils n'avaient pas le droit de convoquer les assemblées primaires, ils dispensèrent les citoyens de toutes les formalités prescrites par la loi. C'est alors que Paoli a cherché à capter le plus de Corses possible et à les exciter contre les commissaires nationaux, qui ne furent jamais calomniés avec plus d'acharnement: il paraît que ce système de diffamation a été préparé de longue main et combiné savamment; car il a éclaté en Corse en même temps que dans toutes les autres parties de la République.

L'extrait d'une lettre du commissaire Delcher, au comité de Salut public, vous fera connaître la situation actuelle de la Corse.

(1) Pour la compréhension des faits qui ont motivé le rapport du comité de Salut public, nous avons cru devoir donner aux Annexes de la séance (Voy. ci-après, page 61) toute la correspondance des commissaires Lacombe-Saint-Michel, Delcher, Salicetti, Antiboul et Bo, envoyés en Corse par décrets de la Convention des 1^{er} février et 30 mai 1793. Nous avons emprunté cette correspondance au *Recueil des Actes du comité de Salut public* de M. Anlard.

« Bastia, le 27 juin,
l'an II de la République.

« Tout est consommé, la contre-révolution est complète. Paoli est nommé généralissime, c'est-à-dire souverain; le clergé a été réintégré; les émigrés sont rentrés. Paoli s'est couvert du masque de la religion; il a été nommé président de la *Consulta* (assemblée extraordinaire de députés de toutes les communes de Corse), il a égaré les habitants sur l'état de la France et sur les dispositions de la Convention nationale; il a daigné verser des larmes sur le sort de la patrie; les quatre cinquièmes des habitants sont séduits et égarés; j'espère cependant qu'avec le temps, de la prudence et des instructions, on pourra les faire revenir de leur erreur. Dans plusieurs points ils se sont armés au nombre de 1,000 à 1,200, et cela aux frais de la République, en s'emparant des magasins. On fusille ceux qui montrent quelque courage à soutenir le parti républicain. Les villes sont déclarées rebelles quand elles sont pour la République; elles sont contenues par de fortes garnisons. Paoli a publié un écrit contre les commissaires, qu'il appelle les désorganisateur et des agents de Gènes, Saint-Florent, Bastia et Calvi sont assurés à la République. Le bataillon de l'Aveyron est enfin arrivé fort à propos pour renforcer nos garnisons.

« L'ouverture de la *Consulta* s'est faite le 26 mai. Paoli en est président; Léonardo, vice-président, et Pozzo di Borgo secrétaire. Le premier a été proclamé généralissime, et chargé du pouvoir exécutif de Corse. Cette assemblée a proscrit Salicetti, Caza-Bianca, Arena, et tous les députés patriotes. Leurs familles ont été mises en arrestation, leurs maisons incendiées. Ils ont arrêté que tous les militaires qui étaient pour la République, seraient invités à quitter leurs drapeaux sous trois jours, sauf à obtenir un pardon, faute duquel ils seront enfermés dans des bastilles, avec confiscation de leurs biens.

« Paoli a fait imprimer en italien une analyse du récit des derniers événements de Marseille, en date du 14; elle est ainsi conçue:

« Presque tous les commissaires de la Convention nationale ont excité la guerre civile dans tous les départements. Les trois « qui avaient été envoyés à Marseille avaient « projeté d'y faire accepter d'Orléans pour « roi. Pour l'exécution de leur projet, ils « avaient fait désarmer 5,000 citoyens connus « pour les meilleurs patriotes, et qui devaient « être massacrés. Ensuite, sous prétexte de « visiter les maisons suspectes, on aurait sac- « cagé la ville. Les braves citoyens de Mar- « seille ont su résister à leurs coupables ten- « tatives. Les commissaires, voyant que le peu- « ple les aurait sacrifiés, prirent la fuite, en « laissant une proclamation, par laquelle ils « destituaient le tribunal populaire. Le peu- « ple a fait juger les complices de la conjura- « tion de ces commissaires; déjà plusieurs ont « expié leur crime sur l'échafaud.

« Observations. Vous voyez, concitoyens, que « ces commissaires ne cherchent qu'à nous dé- « truire, qu'à nous donner un roi, ou à nous « livrer aux Génois. Nous leur avons résisté à « l'exemple des braves citoyens de Marseille;

« chassons-les, et faisons punir le petit nombre de leurs complices. »

Couthon. Citoyens, ne voyez-vous pas que le contre-révolutionnaire Paoli, qui s'est fait proclamer généralissime, c'est-à-dire roi, tient, dans l'assemblée des Corses, absolument le même langage que tenaient à cette tribune les Guadet, les Vergniaud, les Gensonné et autres conspirateurs que nous avons chassés. Il faut que la France entière sache bien maintenant ce que c'était que ces hommes, et ce que nous sommes, nous qui n'avons cessé de les poursuivre. Nous étions les commissaires que l'on calomnie, et eux étaient les Paoli et les Wimpfen qui veulent la contre-révolution.

Delacroix (Eure-et-Loir). Couthon aurait pu faire un rapprochement encore plus sensible. Il existe au comité de Salut public une pièce authentique, et qu'on peut regarder comme officielle, dans laquelle on rapporte une conversation entre un officier de l'état-major de Dumouriez et le prince Cobourg. Dans cet entretien, Cobourg proposa de mettre Marat en état d'accusation, de convoquer les assemblées primaires, et de tenir les séances de la Convention ailleurs. Cet entretien eut lieu le 1^{er} avril; et c'est dans le courant du même mois que toutes ces propositions furent faites à la tribune par Guadet, Gensonné et les autres hommes que vous avez mis en arrestation.

Un membre : Et notamment par Brissot.

Couthon. Notez encore que le secrétaire de cette fameuse *consulta*, qui n'est autre chose que l'Assemblée nationale de Corse, était l'intime ami des Brissot, Guadet, Vergniaud et Gensonné.

Barère, rapporteur. Vos commissaires Lacombe-Saint-Michel et Salicetti ont mis sous les yeux de votre comité de Salut public tous les détails de leur conduite militaire, et de ce qu'ils ont fait pour ranimer l'esprit public et assurer la défense des places de Calvi, de Bastia, de Saint-Florent, qui sont restées fidèles à la République. Mais il est intéressant de vous donner connaissance de la lettre écrite à vos commissaires par la municipalité d'Ajaccio. « On nous a persuadé, leur écrivait-elle, que l'objet principal de votre mission était de nous ravir la liberté, et de placer d'Orléans sur le trône. L'appareil de guerre qui vous accompagne confirme nos soupçons. Mais vous ne devez pas méconnaître les sentiments qui nous animent; la *consulta* n'a eu d'autre objet que de faire renouveler aux citoyens le serment de rester fidèles à la loi. Nous périrons plutôt que de trahir notre serment. Nous ne pouvons nous dispenser de vous rendre garants des excès qu'on pourrait commettre. »

Vous pouvez juger par cette lettre, jusqu'à quel excès ce peuple est égaré, et par quels odieux soupçons on l'agite contre vous. Vous pouvez juger en même temps de l'amour des Corses pour la liberté. Il suffira de les éclairer sur les calomnies de Paoli, pour les rallier à la mère-patrie. Nous voulions différer ce rapport jusqu'au retour de Lacombe et de Salicetti, mais l'imminence des dangers de la Corse nous a forcés de vous proposer des mesures sévères contre les conspirateurs qui veulent régner sur cette île.

Je dois, avant de finir, vous dire ce que faisaient ici deux commissaires du département de Corse, nommés Constantini et Ferandini. Ils nous ont voulu prouver, par de longs mémoires, que Paoli n'était pas ambitieux, que sa conduite était innocente, et qu'il resterait toujours fidèle à la République. Ils nous firent quelques propositions qui semblaient tendre à la pacification, mais qui n'étaient qu'insidieuses.

Le comité m'a chargé de vous présenter plusieurs projets de décret; il a pensé qu'il était essentiel de casser cette *consulta*, dont la puissance s'élèverait bientôt contre la vôtre, et d'annuler tous ses actes comme attentatoires à la souveraineté du peuple; il a pensé que vous deviez assurer des secours aux Corses républicains qui, malgré la persécution de leurs familles et la dévastation de leurs propriétés, sont venus grossir, dans les trois villes fidèles, le parti de la liberté; il a pensé que vous deviez éclairer le peuple; car, selon vos commissaires, il n'est qu'égaré par des ambitieux, et tout présage qu'avant un mois il frappera lui-même tous les chefs de la contre-révolution administrative; il a pensé que le traitement des fonctionnaires publics en Corse devait cesser d'être payé, et que vous deviez ordonner l'exécution de votre décret d'arrestation contre Paoli et contre les administrateurs de ce département; il a pensé enfin qu'il était utile et politique de former en Corse deux départements. Cette île, qui a 100 lieues de tour, mais qui n'est pas également peuplée, est divisée par les montagnes, en deux parties; l'une en deçà des monts, l'autre au delà des monts: ainsi la nature semble indiquer elle-même cette division départementale, et dans les circonstances actuelles, elle pourra devenir salutaire pour les amis de la République. Le comité vous propose aussi d'accorder un fonds de 500,000 livres pour la défense des villes maritimes restées fidèles, et enfin de faire droit aux réclamations de plusieurs communes de l'île, relativement à des biens communaux.

Barère, rapporteur, présente un projet de décret conforme à ces dispositions fondamentales.

(La Convention adopte tous ces articles en masse et sauf rédaction.)

Delacroix (Eure-et-Loir) observe que les Corses qui sont restés fidèles à la République ont été incendiés et pillés. Il demande que la Convention leur assure une indemnité proportionnée à leurs pertes, et qu'elle commence à l'accorder à ceux qui combattent pour la liberté.

Delacroix (Marne) demande qu'on ajoute cette disposition: sauf le recours de la nation contre les biens des rebelles.

(La Convention adopte la proposition et l'amendement.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1):

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public,

(1) Collection Baudouin, tome 39, page 10, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 28.

considérant que les représentants du peuple envoyés dans le département de Corse, investis de tous les pouvoirs propres à y maintenir les principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et à y déjouer les manœuvres des malveillants, ont rempli leur devoir et justifié la confiance de la Convention, en suspendant de leurs fonctions les administrateurs des départements, et en s'occupant de la défense des places maritimes de l'île, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les deux arrêtés rendus les 13 et 17 mai par Salicetti, Lacombe-Saint-Michel et Delcher, représentants du peuple envoyés dans le département de la Corse, sont approuvés.

Art. 2.

« Les actes de convocation de l'assemblée, ou *consulta*, faits le 26 mai par le conseil général du département de la Corse, et tout ce qui en est suivi, est déclaré nul et de nul effet, attentatoire à la souveraineté nationale.

Art. 3.

« Le paiement des traitements et indemnités dus à divers fonctionnaires publics du département de la Corse est suspendu. Il ne sera envoyé de fonds, par le Trésor national, que pour le paiement des fonctionnaires publics qui sont demeurés attachés aux intérêts de la République, ainsi que pour les défenses et approvisionnements des villes fidèles, telles que Calvi, Saint-Florent, Bastia et pour la solde des troupes de la République.

Art. 4.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50,000 livres, pour être distribuée en secours provisoires aux Corses obligés de se réfugier dans le continent ou dans les villes du département de la Corse fidèles à la République.

Art. 5.

« Les bulletins de la Convention, les adresses, les lois et l'acte constitutionnel seront traduits et imprimés en italien, au nombre de 600 exemplaires, pour être envoyés dans le département de la Corse.

Art. 6.

« Il sera envoyé au payeur général des guerres de ce département une somme de 500,000 livres, dont les représentants du peuple auront la surveillance et l'emploi, soit pour la force armée, soit pour les subsistances et ravitaillement des places, conformément aux instructions du 8 mai dernier.

Art. 7.

« Le ministre de l'intérieur se concertera avec le ministre de la marine pour faire passer incessamment des approvisionnements

dans les places maritimes de la Corse qui sont demeurées fidèles à la République.

Art. 8.

« L'île de la Corse sera divisée en deux départements, l'un en deçà et l'autre en delà des monts; le comité de division fera sans délai son rapport sur l'emplacement des chefs-lieux et sur la division en districts et en cantons.

Art. 9.

« Le comité des domaines est tenu d'examiner les titres et l'état des concessions domaniales faites en Corse, autres que celles sur lesquelles l'Assemblée constituante a statué en 1791, ainsi que sur les réclamations faites par les communes de ce département.

Art. 10.

« La Convention nationale assure aux citoyens corses qui auront souffert des pertes pour la défense de la liberté, ou qui en éprouveraient par la suite, une indemnité proportionnée. »

Barère (1) annonce que le comité de Salut public pourra faire demain son rapport sur les députés détenus.

Chabot. Rouyer et son collègue, rappelés depuis le 30 avril de leur commission dans le département des Alpes-Maritimes, ne sont pas encore revenus. Si le désir de sauver la République les avait retenus, ils seraient excusables; mais ils ne sont restés que pour agiter le département de l'Hérault et protester avec lui contre tous les décrets que vous avez rendus depuis le 31 mai. Une lettre particulière m'annonce que cette protestation circule déjà dans les départements, et ce soir peut-être vous en recevrez la nouvelle officielle. Je demande qu'il soit enjoint à ces députés de se rendre à leur poste, ou qu'ils soient déclarés démissionnaires et remplacés.

Un membre (au centre) : Pour justifier la conduite de Rouyer, il me suffira de vous lire une lettre que j'ai reçue de ce député; elle est datée de Montpellier, le 19 juin. « Nous restons encore ici, dit-il, pour accélérer la marche de 5 bataillons que nous venons d'obtenir du département du Var, et nous y sommes autorisés par le comité de Salut public. Nous surveillons aussi la manufacture de Saint-Etienne, conformément encore à l'invitation du comité. » Dans la suite de cette lettre, Rouyer, dénoncé aux Jacobins par le professeur du collège de Béziers, invite son ami à prendre sa défense, si cette dénonciation est portée à la Convention nationale.

Guffroy. Je demande que cette lettre soit déposée au comité de Salut public.

Le même membre (du centre) : Je ne puis le faire, parce que l'original est entre les mains de Letourneur.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 791, 3^e colonne. Cette discussion concernant le rapport sur les détenus n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*, mais elle figure dans les journaux du temps.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Barère, au nom du comité de Salut public (1) : Vous aviez nommé commissaire à Toulouse le citoyen Chénier. Celui-ci refuse cette commission. Le comité vous propose d'en charger les citoyens Baudot et Drulhe.

Vadier. Je demande la question préalable sur ce projet de décret, je regarde comme inutile l'envoi des commissaires dans la ville de Toulouse ; car, depuis que vous avez décrété la mise en liberté des patriotes incarcérés, l'esprit des sections a totalement changé. Les présidents aristocrates ont été chassés, et 8 sections ont réclâmé contre les arrêtés pris par les administrateurs. (*Applaudissements.*)

Si on envoyait le citoyen Drulhe dans ce département, ce ne serait que pour favoriser le feuillantisme dont il est protecteur. Ce Drulhe a donné asile au député de Toulouse, Barras, qui a fait dans cette ville un rapport calomnieux sur les journées des 1^{er} et 2 juin, rapport au bas duquel on a imprimé le discours de Lanjuinais. Je rends hommage aux intentions du comité de Salut public ; mais, environné de sollicitations, il a été induit en erreur. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

(La Convention prononce la question préalable et rapporte son décret portant nomination et envoi de représentants du peuple à Toulouse.)

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur la réduction des vicaires épiscopaux ; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, lorsque les dépenses du Trésor national sont excessives, il est du devoir de votre comité des finances de chercher les moyens de les diminuer. Il a trouvé qu'un de ces moyens était la suppression d'une partie des vicaires épiscopaux. La majeure partie de ces ecclésiastiques reste oisive dans les grandes villes, tandis que beaucoup de cures ne sont pas desservies. Ne craignez pas que cette mesure excite du trouble dans la République. Les citoyens qu'elle regarde, reconnaissant combien leur inutilité est dispendieuse, demandent eux-mêmes leur suppression. Le peuple, qui aura par là des pasteurs, applaudira à votre décret.

Mallarmé présente un projet de décret, ayant pour objet de supprimer les deux tiers des vicaires épiscopaux ; de donner aux évêques la faculté de choisir ceux qu'ils voudront garder ; d'accorder la moitié du traitement aux vicaires supprimés ; et enfin, de faire jouir les vicaires supprimés qui rempliront d'autres fonctions sacerdotales, du traitement attaché à ces fonctions, et du tiers de celui qu'ils avaient comme vicaires épiscopaux.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 791, 3^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 23.

(2) Le rapport de Mallarmé et la discussion qui l'accompagne sont plus spécialement empruntés au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 789, 2^e colonne ; au *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 287, pages 2 à 5 ; aux *Révolutions de Paris*, n^o 209, pages 696 à 698, et au *Mercure universel*, tome 29, page 23, 1^{re} colonne. Les autres journaux ne nous ont fourni que peu de détails. — Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 30.

Plusieurs membres (sur la Montagne) demandent l'impression et l'ajournement du projet de décret.

Delacroix (sans désignation). Je propose de décréter purement et simplement la suppression d'une partie des vicaires épiscopaux, en leur conservant une portion de leur traitement ; le surplus des dispositions proposées n'est pas d'un intérêt pressant. J'en demande l'impression et l'ajournement.

Taillefer. Je combats et la proposition de Delacroix et le projet de décret du comité. Je ne vois pas de raisons qui nous engagent à précipiter une pareille décision et j'en vois mille qu'il serait imprudent de déduire ici pour le rejeter. Rappelez-vous qu'une proposition de ce genre, faite dans le sein de l'Assemblée nationale, par un homme qui avait sans doute des intentions pures, produisit de funestes effets. Nous avons besoin dans ce moment de beaucoup de prudence et d'adresse pour conduire le vaisseau de l'Etat. Je demande l'ajournement pur et simple.

Dartigoëyte. Je demande la question préalable.

Servière. Il est indispensable d'adopter les mesures qui vous sont proposées. Les vicaires épiscopaux restent dans l'oïveté, tandis que beaucoup de cures sont vacantes. Je propose que le projet soit mis aux voix.

Louis Legendre. Lorsque nous connaissons le vœu du peuple sur la Constitution...

Grégoire. L'Assemblée constituante supprimait les chanoines ; mais elle en créa d'autres sous une autre forme. Une partie des vicaires épiscopaux est aussi inutile que l'étaient les chanoines. Leur suppression est commandée par le besoin où l'on est de pasteurs dans beaucoup de cures.

Jean-Bon-Saint-André. Lorsque tant d'autres objets de la plus haute importance doivent occuper la Convention, on ne devait pas s'attendre qu'on vous occuperait des prêtres. De grandes vues politiques doivent être l'objet des délibérations de la Convention. Nous sommes placés ici pour prendre des mesures de salut public. Renvoyons le projet du comité à des temps plus calmes, sa discussion nous ferait perdre un temps précieux ; il contient plusieurs dispositions que les uns veulent admettre, que les autres rejettent. Je demande que la Convention s'occupe des mesures de salut public. La Convention, toujours juste, laissera au peuple ce qui lui sera utile.

Mallarmé, rapporteur, demande à répondre.

Dartigoëyte et plusieurs autres membres réclament la parole.

Bréard. Je ne m'oppose pas à la proposition de Delacroix, mais je demande que, conformément au règlement, le projet de décret soit imprimé et la discussion ajournée.

(La Convention décrète l'impression et l'ajournement demandés par Bréard.)

Cambaçérès. Je demande le renvoi du projet de décret au comité de Salut public, réuni

à celui des finances, parce que son objet n'est point une opération de finances seulement.

(La Convention ordonne le renvoi.)

Plusieurs membres s'élèvent contre cette décision et demandent le rapport de ce dernier décret.

Robert-Thomas Lindet. La proposition de Cambacérés ne devrait être admise qu'autant que l'admission de ce décret offrirait quelque danger ; or, il ne présente que des avantages ; le peuple y applaudira, puisqu'il leur procure des pasteurs.

Delacroix (de la Marne). On vous a dit que la Convention devait s'occuper à prendre des mesures de salut public ; je dis, moi, que le projet qu'on vous propose est une mesure de salut public des plus urgentes. Le peuple manque de pasteurs, il faut lui en donner.

Bérard, Jean-Bon-Saint-André et plusieurs membres insistent pour le maintien du décret.

D'autres membres, au contraire, insistent pour le rapport et demandent d'aller aux voix.

(La Convention rapporte son décret de renvoi aux comités.)

Mallarmé, rapporteur, donne une seconde lecture du projet.

Roux (Haute-Marne). Je propose que la suppression ne soit décrétée que partiellement, sur l'avis des corps administratifs et conformément aux localités.

Grégoire. J'appuie la proposition de Roux, elle est très utile. Le nombre des paroissiens varie selon les lieux. Telle paroisse épiscopale comprend 3,000 citoyens dans son arrondissement, telle autre en comprend 20,000.

Dartigoëyte. Le projet du comité des finances est dangereux et impolitique sous tous les rapports.

Il est dangereux, en ce qu'il tend à augmenter la puissance et l'arbitraire des évêques, et c'est là, sans doute, ce qui engage les évêques de cette Assemblée à appuyer la suppression des membres de leur conseil avec tant de chaleur. Il est impolitique, en ce qu'il est contraire au décret que vous avez rendu il y a trois jours, dans lequel vous avez déclaré que le traitement des ecclésiastiques était une dette de l'Etat. Le comité vous propose de supprimer une partie des vicaires épiscopaux et de réduire leur traitement. C'est renouveler les inquiétudes du clergé, c'est fournir des armes aux malveillants pour égarer le peuple. Je demande la question préalable sur le projet du comité des finances.

Barère (1). Je ne demanderai pas la question préalable sur ce qui peut être utile un jour ; mais je crois qu'il serait impolitique de s'occuper en ce moment, non pas du clergé, il n'y en a plus, mais des ecclésiastiques.

J'ai une autre proposition, à mon avis beaucoup plus importante, à faire. Occupons-

nous plutôt des conspirations des administrateurs et de ceux qui ont girondisé le Midi. Vous avez fait, à l'égard des ecclésiastiques, ce que la Convention pouvait faire dans les circonstances.

On a présenté cette question sous le rapport d'économie. Ce n'est pas la dépense de 1,800,000 livres par an qui doit vous arrêter, lorsque la guerre vous coûte plusieurs millions par mois. Je ne veux pas inculper le comité, mais voici ce qu'il en est. Les évêques supportent impatiemment les conseils épiscopaux, et il faut convenir que les citoyens qui les composent ne sont pas ceux qui sont les plus attachés à la Révolution. Ce sont eux qui forment l'opinion qu'on peut appeler administrative et qui est vraiment contre-révolutionnaire. (*Vifs applaudissements.*)

On vous dit qu'il y a des cures, ou plutôt des fonctions curiales qui ne sont pas remplies ; eh bien, ordonnez que les évêques nommeront provisoirement aux fonctions curiales, des prêtres pris dans les conseils épiscopaux ; par là vous n'alarmerez personne, et vous rendrez utiles des hommes qui vivent dans l'oisiveté.

Plusieurs membres demandent que cette proposition soit mise aux voix.

Mallarmé. Je demande par amendement que les vicaires épiscopaux soient tenus de remplir les fonctions auxquelles ils seront nommés, sous peine d'être privés de leur salaire.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, considérant que le nombre des vicaires épiscopaux est plus considérable que ne l'exigent leurs fonctions ; que beaucoup de paroisses de campagne manquent de curés ou de desservants, décrète que les évêques seront tenus de faire desservir les paroisses vacantes par leurs vicaires épiscopaux, jusqu'à la prochaine réunion des assemblées électorales, et que lesdits vicaires nommés par les évêques seront tenus de desservir les paroisses sous peine de privation de leurs traitements ; et renvoie aux comités de finances et de législation réunis, la proposition tendant à réduire le nombre des vicaires épiscopaux. »

Mallarmé, au nom du comité des finances, soumet à la discussion un projet de décret sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats en circulation (liquidation de la dette publique, soit arriérée, soit exigible, soit constituée, et son admission en paiement des biens nationaux à vendre) (2).

Les deux premiers articles sont adoptés

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 11, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 31.

(2) Il s'agit du projet de décret présenté par Mallarmé dans la séance du 5 juin 1793 (Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome 66, séance du 5 juin 1793, page 70). Les divers journaux de l'époque mentionnent cette discussion sans entrer dans aucun détail. Seul, le *Mercure universel* (juillet 1793, page 27, 1^{re} colonne) relate que l'article 3, qui fut ajourné, donna lieu à de longs débats. Nous nous sommes donc bornés à reproduire le texte du procès-verbal. (Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 31.)

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 287, page 5, ce ne serait pas Barère, mais Basire qui serait intervenu dans la discussion.

comme il suit ; les autres sont ajournés à demain :

Art. 1^{er}.

« Le paiement de toutes les créances de l'arriéré, même pour les sommes qui n'ont pas encore été reçues, sera fait en reconnaissances de finances et non en assignats. Les créanciers pourront faire déduire le montant des sommes liquidées en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable, pourvu que ce ne soit pas pour une somme moindre de 1,000 livres.

Art. 2.

« Les reconnaissances de finance contiendront la mention du décret en exécution duquel elles seront délivrées, et de la créance dont elles font partie, si cette créance a été divisée, le nom du créancier auquel elles seront délivrées. Elles seront visées sans frais, dans le délai de huit jours de la délivrance, par le percepteur du droit d'enregistrement : elles pourront être cédées et transportées, mais en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur. »

Un membre propose ensuite, et la Convention nationale décrète que le comité d'aliénation sera adjoint au comité des finances, pour examiner le projet d'article proposé par Mallarmé, et celui proposé par le comité des finances, sur l'admission des quittances de finances en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre.

La séance est levée à 5 heures.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU LUNDI 1^{er} JUILLET 1793.

PIÈCES transmises par les républicains de Casteljaloux pour attester à la Convention la conduite et le langage véritablement coupables des administrateurs du département du Lot-et-Garonne (2).

I

La société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Agen à toutes les sociétés populaires de la République.

« Agen, le 9 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Frères et amis,

« Tous nos maux vont croissant ; il n'est pas même possible d'en prévoir la fin.

(1) Voy. ci-dessus l'adresse des républicains de la commune de Casteljaloux.

(2) Archives nationales, carton C. 261, chemise 571, pièce n^{os} 18 à 29.

« Le nombre de nos ennemis augmente ; des armées, longtemps vaincues, ravagent maintenant nos frontières ; et depuis peu, un ennemi plus redoutable, le Français lui-même, porte le fer et le feu au sein de la République.

« Il est encore une calamité plus grande, plus effrayante pour nous, et c'est l'affreux désordre qui règne dans la Convention nationale.

« Ce n'est plus l'opinion politique qui la divise ; ce n'est plus pour le jugement d'un tyran que ses orateurs se combattent : livrés sans pudeur et sans retenue à tout l'emportement des haines personnelles, nos représentants sont devenus de féroces gladiateurs que la soif du meurtre dévore au lieu de défendre le vaisseau de l'Etat ; pendant qu'il est assailli par la tempête, ces pilotes insensés s'occupent à se détruire et à se déchirer entre eux.

« Frères et amis, dans cette conduite de vos délégués, reconnaissez-vous les termes de votre mandat ? Non, sans doute. Ah ! si une triste fatalité les condamne à ne faire depuis longtemps rien d'utile pour la patrie, pourquoi ne les changerions-nous pas ?

« Considérons, citoyens, qu'une ligue remarquable, l'appel au peuple, les a séparés en deux partis bien distincts ; que le jugement de Capet est un de ces événements rares, sur lesquels l'opinion publique n'a pas pu demeurer indifférente ; que ce jugement est de nature à livrer ceux qui y ont eu quelque part, à toute la violence des dénonciations, des fureurs, des vengeances des partis contraires.

« Il est possible sans doute que d'autres délégués fassent paraître, dans une nouvelle Convention, des préjugés particuliers, des sentiments divers, peut-être même quelque passion différente de celle de l'intérêt commun ; mais il est bien évident, du moins, qu'ils n'y porteront pas ce germe indestructible de division et de discorde, de querelles et d'atrocités, qui a produit une montagne, une plaine, entre lesquelles on ne voit plus ni confiance, ni fraternité, ni même les égards de l'honnêteté ordinaire.

« D'après cette puissante considération, citoyens, nous nous sommes déterminés à demander à la Convention son prompt renouvellement. Nous vous envoyons copie de notre adresse ; nous désirons qu'elle soit appuyée par vous. Pour peu que vous vous occupiez de cet objet, vous verrez sans peine qu'il exige de votre part la plus grande célérité.

« Vous trouverez peut-être trop de véhémence dans le style de notre pétition ; mais si vous faites attention, frères et amis, que les écrits qui nous sont parvenus de toutes parts, contiennent eux-mêmes la plus formelle improbation des écarts de la Convention actuelle ; vous jugerez qu'en lui présentant notre vœu, il nous était difficile de ne pas nous croire l'organe de tous, et sous ce rapport, de ne pas lui faire entendre le franc langage du peuple souverain.

« Au surplus, en bornant notre profession de foi à celle de l'unité de la représentation et de l'intégrité de la République, nous nous sommes d'ailleurs bien gardés de nous prononcer entre les deux partis dont la déplorable division nous afflige.

« Si, comme nous avons lieu de l'attendre, la Convention se détermine à décréter son re-

nouvellement, nous pensons que les bons citoyens doivent, à cette époque, s'empressez de se rendre aux assemblées primaires, et là s'inviter les uns les autres, à ne donner leur suffrage à aucun des membres de la Convention actuelle : car le plus juste d'entre eux porte en lui le germe fatal qui pourrait, en se développant, infecter le corps entier de la nouvelle représentation nationale.

« Nous croyons également, citoyens, devoir vous engager à choisir vos députés parmi vos frères d'une probité et d'une sagesse reconnues, qui aient plus de profondeur que de superficie, plus de principes que de loquacité, plus de caractère et de véritable fermeté que d'audace ou de pétulance.

« N'oublions pas, frères et amis, que la Constitution est à faire. Un pareil ouvrage, pour atteindre à sa perfection, demande le concours de la pureté du cœur, de la rectitude de l'esprit, et la connaissance des hommes et des choses.

« Nous sommes avec cordialité, frères et amis,

« *Les membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité d'Agen.*

« *Signé : BROSTARET, président ; LACUÉE ; JACQUET ; LAFONT ; DUPUY, secrétaires.* »

II

Les républicains d'Agen à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Quand les dangers de la patrie nous ordonnent de dire à la Convention d'austères vérités, si le respect que nous devons à nos représentants, ou quelque motif de crainte amollissait notre langage, nous serions insensés ou esclaves. Nous vous parlerons donc aujourd'hui avec une liberté proportionnée aux dangers de la patrie ; et quand les expressions que la douleur nous dictera ne seraient pas toutes conformes aux principes de l'urbanité française, vous n'auriez pas grande peine à les supporter ; vos oreilles, sans cesse heurtées par des invectives, dans le sein même de la Convention, ne doivent avoir rien conservé de leur sensibilité, de leur délicatesse. Pour nous, nous ne tremperons point nos plumes dans la boue des halles ; mais nous vous parlerons comme des commettants ont droit de parler à leurs délégués.

« Nous vous avions envoyés pour juger Louis Capet, et pour nous donner une Constitution, qui établit notre bonheur sur les bases sacrées de la liberté et de l'égalité. Vous avez rempli la première partie de votre mission, au milieu des scènes les plus scandaleuses ; mais comme si la mort de Louis vous avait jetés dans le plus fatal étourdissement, vous n'avez fait, depuis cette époque, rien d'utile à la République, rien qui n'ait tendu à la ruine de la Convention et à celle de l'État.

« On a eu tort de vous dire, comme on l'a dit tant de fois, que vos séances présentent habituellement l'image d'une arène de gladiateurs ; les gladiateurs se battaient : mais ils ne se flétrissaient pas ; et vous avez fait l'un et l'autre. Oui, par ces outrageantes injures, dont vous faites retentir, tous les jours, le sanctuaire auguste de la représentation nationale, vous avez rendu cette représentation méprisable à toute l'Europe, et par une suite nécessaire, vous avez déshonoré la première, la plus illustre de toutes les nations.

« Vous nous avez donné l'exemple de la guerre civile. La France se partage entre la plaine et la montagne ; le volcan qui s'est allumé au milieu de vous ébranle tout l'empire ; l'incendie se propage, et notre chère patrie est sur le point de s'écraser dans l'embrasement. Tel est le fruit amer de vos funestes divisions.

« Mais encore un peu de patience, législateurs, car nous ne sommes pas au terme de nos justes reproches.

« Qu'avez-vous fait depuis la mort de Louis Capet ? Vous nous avez mis aux prises avec toutes les puissances, qui conjurent notre perte, parce que vous avez conjuré la leur ; vous leur avez déclaré la guerre, sans avoir fait aucuns préparatifs pour la soutenir. L'histoire de tous les siècles réunis ne pourrait offrir l'exemple d'une si étrange témérité.

« Cependant les rois de la terre ne sont que des hommes, nous pourrions, avec le temps, les vaincre et les anéantir. Il n'existe qu'une puissance invincible, qui tient dans sa main la destinée des nations. Au moins fallait-il respecter une telle puissance ; mais non, dans le délire de votre orgueil, vous avez cru que l'existence de l'Être suprême était incompatible avec notre égalité politique ; et par des discours où la légèreté et l'ignorance se disputent le premier rang, vous avez blasphémé contre l'Éternel. Voilà le prétexte que les malveillants ont employé si efficacement pour soulever le peuple de la Vendée ; voilà ce qui vous a suscité, dans le sein de la République, tant de milliers de nouveaux ennemis ; voilà ce qui vous fait regarder avec horreur par les nations qui nous environnent.

« C'en est fait, votre ministère ne saurait plus nous être utile. Il est frappé de stérilité. Un génie malfaisant vous agite. Vos langues sont confondues. Vous ne sauriez plus vous entendre, pour remplir le second objet de votre mission. La Constitution ne doit pas être votre ouvrage. Il est en votre pouvoir de perdre la patrie et non de la sauver. Cédez donc vos places à des hommes qui n'aient irrité ni le ciel ni la terre.

« Ces nouveaux représentants, mieux choisis, rétabliront le calme, nous donneront une sage Constitution que la discorde ne saurait enfanter ; une Constitution qui fixera à jamais la République sur les débris du despotisme et de l'anarchie.

« Les nations voisines, fatiguées des horreurs de la guerre, intimidées par la contenance majestueuse de la nouvelle Convention, et voyant dans le terme de nos divisions, celui de leurs espérances, demanderont, à grands cris, une paix que nous daignerons leur accorder, peut-être en en dictant les conditions.

« Le bien général exige donc de vous le service unique que vous puissiez désormais nous rendre ; c'est de convoquer, au plus tôt, les

assemblées primaires, pour l'entier renouvellement de la Convention. Tel est notre vœu; tel est (nous n'en doutons plus) le vœu de la presque totalité de la République. Ce vœu que bientôt on vous manifestera de toutes parts, sera un ordre que le peuple souverain vous intimera; et si le peuple souverain n'était pas obéi (il ne faut pas vous le dissimuler), à votre retour dans vos départements respectifs, les têtes coupables de cette félonie, au lieu de couronnes civiques, n'y trouveraient que la hache du lieteur. »

(*Suivent un grand nombre de signatures.*)

III

Arrêté du conseil général du département de la Côte-d'Or.

« Le conseil général du département de la Côte-d'Or, à lui joints les députés des sept conseils généraux des districts de son ressort, a arrêté, après avoir entendu le procureur général syndic :

Art. 1^{er}.

« Qu'il a correspondu avec tous les départements de la République.

Art. 2.

« Que la correspondance se fera par commission.

Art. 3.

« Que les commissaires se transporteront à Laon, département de l'Aisne, à Limoges département de la Haute-Vienne, au Mans département de la Sarthe.

Art. 4.

« Les commissaires sont autorisés à communiquer avec d'autres départements, mais ils ne pourront le faire qu'après avoir rempli leur mission principale dans le département qui leur sera désigné.

Art. 5.

« L'objet de la correspondance sera de présenter une adresse à la Convention nationale dont les bases sont uniformes, et de se concerter pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

Art. 6.

« Les bases de l'adresse seront les suivantes :
« 1^o Unité et indivisibilité de la République;
« 2^o Unité et indivisibilité de la représentation nationale ;

« 3^o Inviolabilité des représentants ;

« 4^o Entière liberté dans leurs opinions ;

« 5^o Une prompte Constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité ;

« 6^o Que la Convention sera instruite que tous les citoyens seront prêts à marcher pour l'exécution de ces décrets, qu'ils tireront vengeance des atteintes qui pourront être portées à l'inviolabilité des représentants de la liberté

et à la liberté de leurs opinions, qu'ils s'insurgeront contre toute autorité despotique dictatoriale, et contre toute suprématie de commune, que tous les corps constitués s'opposent à toutes les autorités despotiques par les moyens qui sont en leur pouvoir.

Art. 7.

« Que l'adresse sera portée à la Convention nationale par des commissaires de chaque département.

Art. 8.

« Que les commissaires conviendront avec les départements où ils seront envoyés d'une époque précise où tous les départements enverront leurs commissaires à Paris.

Art. 9.

« Il sera proposé par les commissaires une adresse fraternelle aux citoyens de Paris.

Art. 10.

« Que cette adresse sera envoyée par la poste à la municipalité et aux 48 sections.

« Fait à Dijon, en présence des citoyens Guiraud, Janot, administrateurs du département du Jura, qui se sont engagés au nom de leur département, à faire envoyer des commissaires de la Drôme et de la Haute-Garonne, à l'issue de la séance publique du 29 mai 1793, l'an II de la République française. »

IV

Extrait des registres des délibérations du conseil général d'administration du département de Lot-et-Garonne, séance du 10 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Le citoyen Lapoujade, député du département de la Dordogne, a remis au citoyen vice-président l'expédition d'un arrêté pris le 29 mai dernier par le conseil général du département de la Côte-d'Or, en tête de laquelle délibération est celle du conseil général du département de la Dordogne, datée du 8 juin, présent mois, portant adoption des mesures contenues dans celle du département de la Côte-d'Or. Lecture faite de ces arrêtés, le conseil d'administration du département de Lot-et-Garonne, après avoir ouï le procureur général syndic, et après une mûre délibération, a adopté les mesures contenues dans l'arrêté du département de la Côte-d'Or; et pour concourir à son exécution, il a été arrêté que lesdites mesures seront communiquées au département du Gers et des Landes. En conséquence, l'administration du département nomme pour commissaires, savoir : pour le département du Gers le citoyen Lamarque, et pour celui des Landes, le citoyen Conteussau, lesquels deux commissaires se porteront de suite dans les chefs-lieux desdits départements y communiquer avec les administrateurs sur les objets portés en la délibération du département de la Côte-d'Or et les inviter aux départements qui les environnent.

« Arrête en outre que la commission du citoyen Lapoujade sera transcrite sur le présent registre.

« Fait à Agen, en séance du conseil d'administration du département de Lot-et-Garonne le 10 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Certifié conforme à la copie présentée par le député d'Agen.

« Signé : CASTEX ; MOURAS ; LABOURIE ; MURAT ; CASSE fils. »

V

Extrait des registres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Casteljaloux.

Séance du 13 juin 1793, l'an II de la République française.

« La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Casteljaloux, délibérant après une discussion qui a duré pendant deux séances sur l'arrêté du conseil général du département de la Côte-d'Or, à elle apporté par un commissaire de la société d'Agen ;

« Considérant que cet arrêté, dont les vues ne sont ni sages ni réfléchies, peut produire un effet dangereux qu'il importe de prévoir pour épargner de nouveaux malheurs à la République ;

« Considérant qu'on ne peut, sans se faire illusion sur les principes politiques, proposer à une époque très prochaine un rassemblement à Paris d'un ou plusieurs députés de chaque département pour exprimer auprès de la Convention nationale le vœu du souverain qu'on n'a ni le droit, ni le temps ni les moyens de consulter ;

« Considérant que cette convocation, dont l'existence serait illégale, parce qu'elle aurait été formée sans l'aveu du peuple ni de ses représentants, ressemblerait trop à une espèce de représentation nationale, pour ne pas craindre des rivalités terribles que l'ambition pourrait faire naître, et que les circonstances et les ennemis de la chose publique ne feraient que favoriser ;

« Considérant que dans l'agitation de la République, dans le choc des opinions, dans la fureur des partis, il n'est d'autre espoir d'éviter l'anarchie et de ramener les esprits, qu'en conservant l'unité sociale dont la Convention est la base, et qu'il est prudent de se défier de tous les moyens qui ne tendent pas à l'affermir ;

« Considérant que tous les pouvoirs, quoique très limités, que chaque département donnerait à ses mandataires, puisqu'il ne s'agirait que d'exprimer son vœu dans une adresse qui devait être présentée à la Convention nationale, ne sauraient nous garantir des entreprises funestes dont l'intrigue trouverait le prétexte, et la fourberie cacherait les dangers ;

« Considérant que les réclamations exprimées dans l'adresse dont l'arrêté esquisse le projet, ne seraient ni fondées ni légitimes, puisque la plupart sont décrétées, et que tout nous annonce que les autres le seront bientôt.

« Considérant que le système d'inviolabilité

que la Convention a détruit et qu'on voudrait reproduire, ne saurait convenir au régime républicain dans lequel tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi, et où leur amour garantit assez leurs représentants des atteintes de l'oppression ;

« Considérant enfin que le but de toute l'adresse est inutile, puisque, après l'achèvement de la Constitution, le peuple, légalement assemblé, sera le censeur des principes sur lesquels elle sera fondée, et n'admettra que ceux qu'il jugera propres à faire son bonheur ;

« La société a passé à l'ordre du jour sur l'arrêté du conseil général du département de la Côte-d'Or, et a arrêté que les motifs de sa délibération seraient envoyés à la Convention nationale, et à toutes les sociétés populaires qui lui sont affiliées.

« Certifié conforme à l'original,

« Signé : CASTEX ; LABOURIE ; MOURAS ; MURAT ; CASSE fils. »

VI

La société populaire et républicaine séant à Agen, aux sociétés populaires et républicaines du département de Lot-et-Garonne.

« Frères et amis,

« Nous avons adressé un de nos frères à chacune des sociétés des chefs-lieux de district de ce département, et des chefs-lieux des départements circonvoisins, pour leur communiquer les mesures que nous avons déjà prises pour le maintien de la liberté, de l'égalité de la République, une et indivisible, et pour nous mettre en garde contre tous ceux qui, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce puisse être, oseraient tenter de porter atteinte à ces bases de félicité publiques, universellement et solennellement adoptées par la masse imposante du peuple français.

« Nous avons formé dans notre sein un comité de salut public ; nous en joignons ici la composition et le nom des membres qui y sont attachés. Nous ne doutons pas que cette mesure préliminaire n'obtienne votre approbation ; et nous aimons à penser que vous formerez parmi vous un pareil établissement, si déjà vous ne l'avez fait.

« Nos commissaires, auprès des sociétés, ont été chargés de leur donner connaissance d'un plan conçu par le département de la Côte-d'Or, d'un projet d'adresse à présenter à la Convention nationale, par tous les départements de la République et qui devrait être envoyé, sans délai, par un commissaire de chaque département.

« Nous faisons transcrire ci-contre les bases proposées pour cette adresse. Nous sommes persuadés que vous en jugerez les principes dignes de votre approbation ; ils sont gravés dans les cœurs de tous les bons Français ; leur maintien peut seul ramener l'ordre dans l'intérieur et la paix avec les peuples voisins. Sans ces biens, la conquête de la liberté et de l'égalité ne serait pour la France qu'un avantage illusoire et de courte durée.

« Ce projet d'adresse a été transmis au conseil de notre département, par un membre de

l'administration du département de la Dordogne. La mission de cet administrateur se terminait à Agen, et cependant le projet est adressé à tous les départements de la République. Dès que nous en avons eu connaissance, nous avons envoyé une nombreuse députation au conseil du département, pour lui demander d'envoyer, sans délai, deux de ses membres présenter ce projet d'adresse au conseil des départements du Gers et des Landes. Nos administrateurs ont accédé à notre vœu : leurs collègues sont partis pour Auch et le Mont-de-Marsan.

« L'empressement avec lequel le conseil du département a déferé à notre demande, le patriotisme pur, éclairé et bien connu qui anime les membres qui le composent, ne nous laissent pas douter un instant qu'il ne soit très disposé à concourir avec tous les autres départements, pour exprimer son vœu à la Convention nationale.

« Le vœu de nos administrateurs, exprimé par une adresse rédigée d'après les bases proposées par le département de la Côte-d'Or, serait parfaitement conforme à celui de tous les vrais amis de la République ; mais nous ne devons pas nous dissimuler qu'il ne serait pas le vœu manifesté par les citoyens du département.

« Nous pensons, frères et amis, que dans la crise où se trouve la chose publique, il est instant que tous les bons citoyens, que tous les vrais amis de la liberté, de l'égalité, de la République une et indivisible se réunissent pour exprimer le vœu général des citoyens du département de Lot-et-Garonne ;

« Que toutes les sociétés populaires se rassemblent ;

« Que toutes envoient un ou deux de leurs membres à notre séance du 16 de ce mois, à 6 heures du soir ;

« Que ces commissaires soient porteurs du vœu de leur société et d'un mandat spécial, pour se joindre à nous, à l'effet de demander au président du conseil du département une assemblée générale de toutes les autorités constituées séant en la ville d'Agen ;

« Que tous les commissaires des sociétés populaires se rendent à cette séance solennelle des mandataires du peuple ; qu'ils leur demandent d'envoyer, sans délai, à la Convention nationale, un commissaire chargé de lui présenter, au nom des citoyens du département de Lot-et-Garonne, une adresse ayant pour objet le salut du peuple et pour bases celles qui ont été proposées par le département de la Côte-d'Or.

« Nous pensons aussi qu'il est nécessaire que les communes du département envoient sur-le-champ un de leurs membres au chef-lieu de leur district, pour nommer un commissaire chargé de se rendre à Agen le 16 du présent mois de juin ; de se présenter à la séance des autorités constituées, et d'y exprimer le vœu des citoyens de leur district.

« Nous vous invitons, au nom de la chose publique en danger, à provoquer de votre commune cette démarche salutaire.

« Cette mesure, frères et amis, demande la plus grande célérité. Le rendez-vous des commissaires des départements, à Paris, est fixé, au plus tard, au 25 de ce mois ; et nous connaissons assez votre ardent amour pour la

patrie pour être persuadés que vous serez bien aises que le département envoie un commissaire, et que ce commissaire soit chargé du vœu particulier de votre société.

« Signé : CHAMPMAS, président ; LA-FAUGÈRE ; LAFONT ; DUPUY aîné ; PEBERNAT, secrétaire. »

VII

Liste des membres composant le comité de salut public.

BORY, président du tribunal criminel du département ;

BROSTARET, accusateur public ;

BERGOGNIÉ, juge du tribunal du district d'Agen ;

BERSALOU, fils aîné, procureur de la commune d'Agen ;

CASSAIGNEAU, juge du tribunal du district ;
COUTAUSSE, procureur général du département ;

CANDELLON, avoué ;

DAIGNESTOUX, supérieur du collège d'Agen ;

DUPUY, écrivain au département ;

FABRE, vicaire, cathédrale ;

FERRET, le fils, greffier du tribunal de commerce ;

JACQUET, étudiant ;

LAMARQUE, administrateur du département ;

LAMOUREUX, président du tribunal de commerce d'Agen ;

LAFONT, maire de la commune d'Agen ;

LACUÉE, juge de paix ;

LABOUREAU, payeur général ;

NOLIN, président du district d'Agen ;

NOUBEL, substitut du procureur de la commune d'Agen ;

PHIQUEPAL, président du tribunal du district d'Agen ;

PÈRES, professeur au collège d'Agen ;

PELISSON, officier municipal de la commune d'Agen ;

SAINTE-MARIE, administrateur du département d'Agen ;

SEMBAUZEL, procureur-syndic du district d'Agen.

VIII

Décision du département de la Côte-d'Or.

Le département de la Côte-d'Or propose pour base d'une adresse à présenter à la Convention nationale, par tous les départements, les principes suivants :

1^o Unité et indivisibilité de la République ;

2^o Unité et indivisibilité de la représentation nationale ;

3^o Inviolabilité des représentants ;

4^o Entière liberté dans leurs opinions ;

5^o Une prompte Constitution, fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité ;

6^o Que la Convention sera instruite que tous les citoyens sont prêts à marcher pour assurer l'exécution de ses décrets ; ils tireront vengeance des atteintes qui pourraient être portées à l'inviolabilité des représentants et à la liberté de leurs opinions, qu'ils s'insurgeront contre toute autorité despotique.

dictatoriale, et contre toute suprématie des communes, que tous les corps constitués s'opposent à toutes les autorités despotiques, par tous les moyens qui sont en leurs pouvoirs.

IX

Copie de la lettre du citoyen Coutausse, procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne, aux citoyens composant le tribunal du district de Casteljaloux.

« Agen, le 14 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Le conseil du département est prévenu que les citoyens des communes et des sociétés populaires du département, réunis par commissaires, se proposent de leur demander, le 16 de ce mois, la convocation pour le lendemain d'une assemblée des autorités constituées, séant à Agen.

« Les circonstances critiques dans lesquelles se trouve la République française, la liberté de la représentation violée, la liberté de la France dans un danger imminent répandant parmi les citoyens les plus justes alarmes.

« La demande d'une assemblée solennelle des mandataires du peuple annonce de la part de nos concitoyens une ferme intention de conserver leur liberté, et en même temps celle d'éviter les mouvements tumultueux, et de subordonner leur conduite aux délibérations des citoyens qu'ils ont déjà investis de leur confiance, et honorés de leurs suffrages.

« Le conseil du département a jugé devoir s'entourer des lumières de tous les corps administratifs et judiciaires du département; il a arrêté que chaque administration et chaque tribunal du district du département seraient invités à envoyer des commissaires en nombre proportionné à celui des membres qui composent ce corps, et que le tribunal criminel du département serait invité à assister en entier.

« J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de cet arrêté; je suis convaincu, citoyens, que vous daignerez approuver les vues du conseil du département, et que vous vous empresserez d'y concourir.

« Signé : COUTAUSSE. »

X

Copie de l'arrêté du département de Lot-et-Garonne. Extrait des registres des délibérations du conseil du département de Lot-et-Garonne.

Séance publique du 14 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Un membre expose au conseil qu'en ce moment toutes les sociétés populaires du département, pénétrées des dangers de la patrie, délibèrent sur les moyens de la sauver.

« Il remet sur le bureau une adresse de la société populaire républicaine, séant à Agen,

aux sociétés populaires et républicaines du département de Lot-et-Garonne.

« L'objet de cette adresse est d'inviter toutes les sociétés populaires du département d'envoyer un ou deux de leurs membres à Agen, pour y assister à la séance de la société du 16 de ce mois, à 6 heures du soir, d'inviter également toutes les communes du département d'envoyer sur-le-champ un de leurs membres au chef-lieu de leur district, pour nommer un commissaire chargé de se rendre à Agen, le 16 du présent mois de juin.

« Ce membre désirerait que, dans des circonstances aussi critiques, le conseil s'environnât des lumières de tous les citoyens qui composent les corps administratifs et judiciaires de ce département.

« Mais, convaincu que le déplacement simultané de tous ces élus du peuple mettrait dans la marche de l'Administration et dans la distribution de la justice une stagnation nuisible à la chose publique, il pense qu'il est plus convenable d'appeler les administrateurs et les corps judiciaires par commissaires en nombre proportionné aux membres qui les composent.

« En conséquence, il propose d'arrêter que chaque administrateur de district sera invité d'envoyer à Agen, le 16 de ce mois, deux commissaires pris dans son sein;

« Que chaque tribunal de district sera également invité d'y envoyer un commissaire;

« Que les commissaires se rendront au conseil du département pour délibérer ensemble sur les mesures de salut public.

« Sur ce oui et ce requérant, le procureur général syndic, le conseil, délibérant au nombre de 8 membres :

« Arrête conformément à la proposition et charge le procureur général syndic d'écrire à cet effet aux administrations des districts et aux tribunaux judiciaires, et d'envoyer ces lettres par des exprès;

« Arrête au surplus que tous les membres du tribunal criminel du département siégeant en cette ville seront invités à cette assemblée, et que le tribunal de commerce d'Agen sera prié d'y envoyer un de ses membres.

« Fait en conseil du département, lesdits jour, mois et an que dessus.

« Signé : SAINT-AMANS, président;
DICHE, secrétaire général. »

XI

CONVOCATION DES ASSEMBLÉES DES COMMUNES.

Extrait des délibérations de l'assemblée composée des membres du conseil du département de Lot-et-Garonne, des députés des autres corps administratifs, civils et judiciaires, des députés des communes ou conseils généraux des communes du département, tenue à Agen, le 18 juin 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée, délibérant sur la demande qui lui est adressée par les commissaires des sociétés populaires du département, réunis à la société populaire de la ville d'Agen;

« Après une mûre discussion, arrête ce qui suit :

« Au nom du salut public, les officiers municipaux sont invités à convoquer extraordinairement, pour le 24 de ce mois, les assemblées générales des citoyens des communes, afin qu'il soit délibéré sur les propositions suivantes :

Art. 1^{er}.

« Constituer en commission populaire de salut public, le conseil général du département, auquel seront adjoints un membre désigné par chaque conseil général de district, le président du tribunal criminel et l'accusateur public, et un député des communes, de chaque district, qui sera élu comme il sera dit ci-après.

Art. 2.

« Cette commission qui subsisterait, jusqu'à ce que la représentation nationale soit libre et respectée, serait autorisée à prendre toutes les mesures et à faire toutes les dépenses nécessaires pour maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, et pour assurer à la représentation nationale la liberté et le respect qui lui sont dus.

Art. 3.

« Cette commission ne pourrait délibérer des mesures de salut public qu'au nombre, au moins, de 24 membres ; elle correspondra avec les comités de salut public, qui seront établis soit dans les communes, soit dans les sociétés populaires.

« L'assemblée a pensé qu'il était urgent de constituer ainsi ce comité de salut public. En proposant son vœu à l'adoption de tous les citoyens, elle croit devoir indiquer quelles mesures seraient à suivre par les communes qui adopteraient ses propositions :

« 1^o Chaque commune devrait transmettre sa délibération, dès le lendemain, au conseil du département, par l'intermédiaire des conseils des districts ;

« 2^o Chaque commune devrait nommer le 24, jour de sa réunion, un commissaire qui se rendrait, le 25, au chef-lieu de district ;

« 3^o Les commissaires des communes, réunis au chef-lieu du district, éliraient un député des communes du district ; ce député et celui de l'administration de chaque district devraient se rendre à Agen, sans aucun délai, afin de former la commission populaire de salut public.

« La présente délibération parviendra aux communes par des exprès.

« Fait les jour, mois et an que dessus.

« Signé : SAINT-AMANS, président ;
DICHÉ, secrétaire général. »

XII

PRÉCIS de ce qui s'est passé dans les séances de l'assemblée tenue à Agen les 17, 18 et 19 juin ; cette assemblée étant composée du conseil général du département, de deux

commissaires de chaque administration de district, d'un commissaire de chaque tribunal judiciaire, de tous les membres du tribunal criminel et des députés représentant la majorité des communes du département.

Cette assemblée avait été convoquée par le conseil du département, d'après l'avis qu'il avait eu, que presque toutes les sociétés populaires du département, vivement affectées des dangers auxquels la chose publique se trouve exposée par le défaut de liberté de la représentation nationale, et par l'arrestation illégale de plusieurs membres de la Convention, avaient nommé des députés pour se réunir, le 16 juin, à la société populaire d'Agen, afin d'y aviser aux moyens de salut public.

Séance du 17 au matin.

Une députation de commissaires des sociétés populaires est introduite ; elle demande qu'il soit délibéré par l'assemblée qu'il sera de suite envoyé des commissaires à Bordeaux, afin d'y conférer avec les députés des autres départements qui peuvent y être réunis ; elle annonce que les sociétés réunies continuent leurs délibérations, et qu'elles soumettront successivement aux autorités assemblées les résolutions qu'elles auront prises.

Discussion générale sur les mesures de salut public.

L'assemblée délibère que toutes les mesures de salut public qui seront par elle jugées nécessaires, seront soumises à la sanction des citoyens du département, et qu'elles ne seront exécutées qu'après cette sanction ; à l'exception néanmoins de celles de ces mesures dont l'urgence sera reconnue, et qui, par ce motif, pourront être provisoirement exécutées.

Après une assez longue discussion sur divers objets importants, l'assemblée s'est ajournée à 3 heures de l'après-midi.

Séance du 17 au soir.

Députation des sociétés réunies. Elle apporte des observations sur l'objet de la première députation.

L'assemblée arrête qu'elle enverra deux députés à Bordeaux. Elle nomme à cet effet les citoyens Lafont et Tartanac ; elle donne à ces deux députés le mandat suivant :

L'assemblée ayant arrêté l'envoi de deux commissaires dans le département de la Gironde a nommé les citoyens Lafont et Tartanac ; et délibérant sur le mandat à donner auxdits commissaires, elle les charge de manifester les principes politiques suivants, universellement professés dans le département de Lot-et-Garonne ;

1^o L'unité et l'indivisibilité de la République ;

2^o L'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale ;

3^o L'entière liberté des opinions des représentants, et leur inviolabilité dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont immédiatement délégués par le peuple ;

4^o Le maintien de la liberté et de l'égalité ;

5^o L'horreur pour le fédéralisme.

Elle leur recommande expressément de ma-

nifester, dans toutes les occasions, la douleur que les habitants de ce département ont éprouvée, en apprenant que la représentation nationale avait été outragée; de déclarer qu'ils s'insurgeront contre toute autorité arbitraire, contre toute suprématie de commune et de département;

Que tous les corps constitués s'opposent à l'établissement de tout genre de despotisme, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Lesdits commissaires instruiront le département de la Gironde de la disposition actuelle des esprits dans le département de Lot-et-Garonne, relativement aux derniers attentats qui se sont commis à Paris contre la liberté de la Convention nationale; ils lui communiqueront les mesures de salut public que les autorités constituées auront déjà prises, et les démarches qui ont été faites auprès de ces autorités par les sociétés populaires.

Ils seront tenus de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer dans l'objet du salut public et de les transmettre par une correspondance active et soutenue à leurs commettants.

Ils ne négligeront aucun des moyens capables de resserrer les liens de fraternité qui ont constamment réuni les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne.

Les commissaires resteront au poste que la confiance de l'assemblée leur assigne, jusques au moment où leur présence n'y sera plus jugée nécessaire.

L'assemblée arrête qu'en adhérant aux propositions du département de la Côte-d'Or, elle enverra un commissaire à Paris; elle nomme, à cet effet, le citoyen Brostaret, auquel elle donne le mandat suivant :

Délibère que le citoyen Brostaret, élu à cet effet par l'assemblée, à la majorité absolue des suffrages, se rendra à Paris, pour y présenter à la Convention nationale, de concert avec les autres commissaires des départements qu'il y trouvera, et notamment avec le commissaire de la Côte-d'Or, une adresse rédigée d'après les principes proposés dans l'arrêté du département de la Côte-d'Or, du 29 mai dernier.

Mais dans le cas où le citoyen Brostaret apprendrait, soit à Bordeaux, soit dans quelque autre ville de la République, que les commissaires des départements sont rassemblés dans un autre lieu que Paris, ou qu'il rencontrât des obstacles qui s'opposassent à l'objet de sa mission, il tâchera de se réunir aux commissaires de la majorité des départements, et il informera le conseil général du département, des mesures que l'assemblée de ces commissaires croira les plus propres à maintenir la liberté, l'égalité, la république une et indivisible, liberté et respect pour la représentation nationale. Et dans toutes les circonstances, l'assemblée autorise le citoyen Brostaret à se concerter avec les commissaires des autres départements de la République, avec lesquels il se réunira, pour instruire aussitôt le conseil général du département des vues qui auront paru les plus utiles dans les circonstances.

Députation des sociétés réunies : cette députation déclare, au nom de ses commettants, qu'ils investissent l'assemblée de toute leur confiance; qu'ils comptent sur elle pour sau-

ver la chose publique, et qu'ils leur demandent d'établir de suite une commission populaire du salut public.

L'assemblée délibère qu'il est urgent d'établir une commission populaire de salut public, et elle prend l'arrêté suivant :

L'assemblée, délibérant sur la demande qui lui est adressée par les commissaires des sociétés populaires du département, réunis à la société populaire de la ville d'Agen;

Après une mûre discussion, arrête ce qui suit :

Au nom du salut public, les officiers municipaux sont invités à convoquer extraordinairement, pour le 24 de ce mois, les assemblées générales des citoyens des communes, afin qu'il soit délibéré sur les propositions suivantes :

Art. 1^{er}. Constituer en commission populaire de salut public, le conseil général du département, auquel seront adjoints un membre désigné par chaque conseil général de district, le président du tribunal criminel et l'accusateur public et un député des communes de chaque district, qui sera élu comme il sera dit ci-après.

Art. 2. Cette commission, qui subsisterait jusqu'à ce que la représentation nationale soit libre et respectée, serait autorisée à prendre toutes les mesures et à faire toutes les dépenses nécessaires pour maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, et pour assurer à la représentation nationale la liberté et le respect qui lui sont dus.

Art. 3. Cette commission ne pourrait délibérer des mesures de salut public, qu'au nombre, au moins, de 24 membres; elle correspondra avec les comités de salut public qui seront établis soit dans les communes, doit dans les sociétés populaires.

L'assemblée a pensé qu'il était urgent de constituer ainsi ce comité de salut public. En proposant son vœu à l'adoption de tous les citoyens, elle croit devoir indiquer quelles mesures seraient à suivre par les communes qui adopteraient ses propositions :

1^o Chaque commune devrait transmettre sa délibération, dès le lendemain, au conseil du département, par l'intermédiaire des conseils des districts;

2^o Chaque commune devrait nommer, le 24, jour de sa réunion, un commissaire qui se rendrait, le 25, au chef-lieu de district;

3^o Les commissaires des communes, réunis au chef-lieu du district, éliraient un député des communes du district; ce député et celui de l'administration de chaque district devraient se rendre à Agen, sans aucun délai, afin de former la commission populaire de salut public.

La présente délibération parviendra aux communes par des exprès.

Députation des sociétés réunies : elle invite l'assemblée à s'occuper de la situation des caisses publiques.

La discussion a été ouverte sur cet objet.

Députation des sociétés réunies : elle demande la levée d'une force départementale.

Le citoyen Contenseau, administrateur, arrive de Mont-de-Marsan; il apporte l'adhé-

sion du département des Landes aux mesures proposées par le département de la Côte-d'Or ; il a reçu le baiser fraternel ; il le transmet au président de l'assemblée.

Les départements du Gers, de la Haute-Garonne, de la Dordogne et du Lot ont prononcé le même vœu. Tous les citoyens de ces départements sont debout pour avoir une représentation nationale libre et respectée. Tels sont les avis qui sont transmis à l'assemblée par les citoyens députés vers ces départements.

On a fait lecture des adresses et des arrêtés de plusieurs autres départements de la République. Tous se prononcent avec énergie pour les mêmes principes.

Députation des sociétés réunies : elles ont délibéré l'impression du procès-verbal de leurs séances, et elles demandent à l'assemblée de vouloir transmettre ce procès-verbal à toutes les communes. L'assemblée adhère à l'unanimité à cette demande. La séance est ajournée à demain, à 9 heures du matin.

Séance du 18 au matin.

Députation des sociétés réunies : avant de se séparer, elles témoignent de nouveau toute leur confiance en l'assemblée ; elles déclarent adopter d'avance tout ce que l'assemblée décidera pour le salut de la patrie.

Un membre a fait part à l'assemblée d'une délibération qui a été prise par les sociétés populaires du département réunies, tendant à faire lever les consignes de tous les citoyens qui sont retenus chez eux sans aucun motif, sans aucune preuve d'incivisme reconnu.

L'assemblée délibère que le conseil du département est invité à prendre un arrêté relatif à la répression de cet abus, sans entendre rien changer aux mesures de salut public indiquées par les lois.

DISCUSSION SUR PLUSIEURS OBJETS

Séance du 18 au soir.

L'assemblée arrête qu'il sera fait une adresse aux différents bataillons du département de Lot-et-Garonne, expositive des principes que l'assemblée professe, et contenant invitation de s'en pénétrer eux-mêmes et de les propager dans l'armée dont ils font partie.

Le 1^{er} bataillon de la force départementale de Lot-et-Garonne, maintenant dans la Vendée, écrit au conseil du département : les sentiments qu'il exprime sont ceux de l'assemblée. Il est délibéré qu'il sera répondu de suite à nos frères de ce bataillon.

L'assemblée déclare qu'elle croit urgent de demander le renouvellement de la Convention nationale. Elle arrête que cette délibération sera soumise à la sanction des communes du département.

Discussion sur la force départementale et sur les fonds qui sont dans les caisses publiques.

Délibération, portant qu'il sera fait une adresse pour inviter tous les citoyens à l'acquiescement des contributions.

Séance du 19 au matin.

Rapport sur la levée de la force départementale. Discussion sur ce rapport.

L'assemblée délibère le projet suivant pour la levée de la force départementale, et arrête que ce projet sera soumis à la sanction des communes :

1^o La levée s'effectuera par inscription volontaire ;

2^o Nul ne sera admis dans la force départementale, sans certificat de civisme ;

3^o La force départementale sera composée de 855 hommes d'infanterie, de 300 franc-tireurs dont la levée avait déjà été arrêtée, de 200 hommes de cavalerie et de 55 canoniers formant l'artillerie à cheval ;

4^o Le commandant en chef de la force départementale et les deux chefs du bataillon d'infanterie seront nommés par la commission populaire de salut public ; aucun des membres de cette commission ne pourra être nommé à ces places ;

5^o La solde de cette force départementale sera la même que celle fixée par les lois pour les troupes de la République ; le volontaire fantassin ou cavalier aura la ration de pain pour 32 deniers ou l'indemnité proportionnelle ;

6^o Le chef de la force départementale aura un aide de camp ;

7^o Il sera formé une compagnie de canoniers par extrait du bataillon, pour le service des pièces qui lui seront attachées ;

8^o La force départementale sera exclusivement affectée au service du département pour sa garde intérieure et extérieure, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être réunie aux armées des frontières.

Cette disposition formelle venant à être violée, l'inscription des citoyens formant cette force départementale, deviendra nulle par le fait ; et néanmoins le but de cette institution étant de résister à l'oppression et de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, la commission de salut public sera autorisée à réunir cette force départementale, en tout ou en partie, aux troupes de même création des autres départements, pour le service intérieur de la République ;

9^o Les cloches qui ont dû être descendues en exécution de l'arrêté du département, et qui n'ont pas encore été adressées à Toulouse, seront envoyées à Bordeaux, pour y être fondues de suite, et converties en canons. Les commissaires qui sont partis pour Bordeaux seront chargés de transmettre tous les renseignements nécessaires dans cet objet.

Deux commissaires du département de la Gironde sont introduits ; leur mission est relative aux subsistances ; ils sont invités à assister à la séance.

L'assemblée prête le serment suivant :

« Nous jurons

« L'unité et l'indivisibilité de la République ;

« L'unité et l'indivisibilité de la représentation nationale ;

« L'entière liberté des opinions des représentants, et leur inviolabilité dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont immédiatement délégués par le peuple ;

« Le maintien de la liberté et de l'égalité ;
 « L'horreur pour le fédéralisme. »
 Les commissaires du département de la Gironde demandent à prêter le même serment ; ils le prêtent. (*Applaudissements de l'assemblée.*)

(Le procès-verbal est clos et signé.)

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
 DU LUNDI 1^{er} JUILLET 1793.

RAPPORT présenté à la Convention nationale, au nom des commissaires envoyés par elle pour organiser les départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, par GRÉGOIRE, représentant nommé par le département de Loir-et-Cher. (Imprimé par ordre de la Convention nationale.) (2)

Les ci-devant duché de Savoie, comté de Nice et principauté de Monaco présentent le spectacle touchant de trois peuples qui, éclairés par nos principes, et secondés par nos armées, ont, sans effusion de sang, reconquis leur liberté; ils nous ont demandé solennellement l'adoption politique; en accédant à leur désir, vous nous avez chargés de leur porter ce nouveau pacte de famille, d'appliquer à ces nouvelles sections de l'empire français les formes du gouvernement républicain et d'y mettre en activité les lois sur lesquelles doit s'asseoir le bonheur public.

Cette mission si honorable, à raison de l'autorité dont elle émanait, et si importante par son objet, était d'un genre inouï. Nous avons senti le bonheur de préparer à l'histoire une page qui fera contraste avec les tableaux répétés des malheurs de l'espèce humaine.

En écrivant régulièrement à la Convention nationale, nous lui avons envoyé les détails successifs de nos travaux; nos lettres étaient conçues de manière à opérer quelque bien dans les départements que nous organisions, si elles y étaient revenues par la voie du *Bulletin*, dont une fatalité qu'il faut peut-être qualifier autrement, les a presque toujours écartées. Aujourd'hui, nous allons vous présenter un aperçu de l'état actuel de ces nouvelles contrées, et grouper des faits intéressants, puisqu'ils sont des éléments de l'histoire des nations, qui va succéder à celle des rois; et comme le peuple français doit décider en connaissance de cause, s'il est ou n'est pas avantageux pour lui, que ces pays nouveau-nés à la liberté, fassent définitivement partie intégrante de la République; nous examinerons l'importance politique du département des Alpes-Maritimes comparé à celui du Mont-

Blanc, sous le point de vue de sûreté générale, et dans ses rapports financiers, agricoles et commerciaux.

Les collègues que nous laissâmes à Chambéry, pour achever le travail, achèveront ce tableau par un rapport particulier.

Organisation du département des Alpes-Maritimes.

A Chambéry, à Nice, à Monaco, notre début politique fut le même. Nous fîmes enregistrer le décret de réunion, et nos pouvoirs dans les administrations et les tribunaux supérieurs; ils déclarèrent alors que la réunion étant consommée, leur autorité était expirée; et comme il importait à l'intérêt national, aux administrés et aux justiciables, de ne pas laisser de lacune dans l'activité d'un gouvernement, au nom de la Convention nationale, nous conservâmes provisoirement les autorités établies; alors elles prêtèrent le serment de fidélité à la République française, et ce serment, suivi du baiser fraternel, fut répété par le public, au bruit des applaudissements universels.

Le département du Mont-Blanc, qui a Chambéry pour chef-lieu, est un des plus considérables de la France, puisqu'il renferme au moins 424,000 individus, et 655 communes, divisées en 7 districts, savoir : ceux de Carougé, Thonon, Cluses, Annecy, Chambéry, Moutiers et Saint-Jean, subdivisés en 83 cantons; les Hautes-Alpes calculées à 120,000 individus, et les Pyrénées-Orientales à 114,000, étaient nos départements les moins peuplés, celui des Alpes-Maritimes est encore au-dessus; son aperçu de population est d'environ 97,000 individus, formant 96 communes, divisées en 3 districts, qui sont ceux de Nice, Puget-Théniers et Menton; nous avons placé le tribunal de ce dernier à Monaco, tant pour répartir les avantages, que pour éteindre de funestes rivalités. Les trois districts sont divisés en 20 cantons; on sera surpris peut-être d'apprendre que celui de Gillète n'a que 1,561 individus, tandis que celui de Nice en a plus de 26,000; mais nous avons été commandés par les localités : ici les hommes sont, pour ainsi dire, entassés; là, ils sont disséminés sur une vaste surface, où les défilés et les contours des montagnes rendent les communications très difficiles.

La loi du 24 août porte que les villes et bourgs au-dessus de 8,000 âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le Corps législatif; un seul était évidemment insuffisant pour la commune de Nice, composée de 2,400 individus, dont la moitié est répandue dans la campagne. Il était indispensable de donner beaucoup de ressort à la police de sûreté, dans une ville qui, placée près du théâtre de la guerre, est exposée à voir affluer dans ses murs un grand nombre de malveillants et d'espions; la demande de l'administration à cet égard, ne nous ayant été présentée que quelques jours avant l'ouverture des assemblées primaires, dans l'éloignement où nous étions, il nous eût été impossible d'obtenir à temps un décret de la Convention nationale, et nous avons provisoirement établi 3 juges de paix à Nice.

Cette ville avait une amirauté, et confor-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 27 | le rapport et le projet de décret présentés par Grégoire au sujet des indemnités à accorder aux citoyens des Alpes-Maritimes.

(2) Bibliothèque nationale : Lc³⁹, n° 12.

mément au décret du 31 décembre 1790, nous y avons placé un tribunal de commerce.

En établissant le règne des lois, une force publique est nécessaire pour en assurer l'exécution ; ce principe applicable à tous les départements, acquérait une nouvelle force dans celui des Alpes-Maritimes ; les vols et les meurtres se multipliaient ; d'ailleurs, il était urgent d'employer des moyens répressifs, pour intercepter les communications de l'espionnage, de la trahison, et pour empêcher les brigands de s'enhardir par l'impunité ; nous avons établi une lieutenance de gendarmerie, composée de quatre brigades réparties dans les trois districts, sous les ordres du lieutenant-colonel commandant la 13^e division.

La Convention apprendra avec plaisir que le patriotisme a présidé à la plupart des élections ; ce triomphe sur l'aristocratie est un présage favorable contre l'impéritie ou l'incivisme de quelques autorités inférieures, dont la composition serait moins rassurante. Toutes les autorités étant organisées et en activité, la Convention nationale voudra bien sans doute confirmer nos arrêtés, et leur attacher le sceau de son approbation.

Vos décrets portaient, qu'indépendamment de la ci-devant principauté de Monaco, le département des Alpes-Maritimes comprendrait tout ce qui formait l'ancien comté de Nice ; nous avons dû obéir, cependant vous saurez que sur les 96 communes qui sont sensées composer ce département, il n'en est pas la moitié qui aient émis leur vœu pour la réunion ; plusieurs à la vérité y ont accédé par le fait, en concourant aux élections, mais il en reste 12 à 13 où nos proclamations ne sont jamais parvenues, parce qu'elles ont toujours été au pouvoir de l'ennemi ; de ce nombre, sont plusieurs petites villes, Perinaldo, la patrie des Cassini et de Maraldi, Tende, Dolce-Aqua, Briga, Saorgio ; et comme la probité politique est un devoir aussi rigoureux que la probité individuelle, lorsque l'ennemi aura évacué le territoire de ces communes, elles ne seront sans doute réputées françaises qu'autant qu'elles en auraient librement émis le vœu ; croyez, qu'à cet égard, leur volonté et leur intérêt seront d'accord.

Si, pour diminuer le poids des charges départementales, quelqu'un proposait de réunir ce département à ceux des Basses-Alpes ou du Var, nous lui dirions que les localités y répugnent. Digne et Toulon qui sont les chefs-lieux de ces deux derniers départements, seraient absolument excentriques. Les communes orientales de celui des Alpes-Maritimes, sont à peu près de 50 lieues de ces villes, si l'on considère que pour y arriver, il faut suivre les vallées ; car tout le monde sait que des montagnes inaccessibles, compassées sur les cartes, et réduites à une échelle, donnent une très fautive idée des distances. D'ailleurs, cette réunion ne pourrait qu'opérer la défiance et le découragement ; et s'il est vrai qu'il faille rapprocher l'administration des administrés, tous les rapports politiques fortifient ce principe, quand il s'agit de contrées frontalières et maritimes ; il nous paraît peut-être plus sage d'unir au département des Alpes-Maritimes, le tout ou une partie des districts de Saint-Paul et de Grasse, y compris Antibes, qui est à la

porte de Nice, et de lui donner pour limite occidentale, les montagnes de l'Esterelle.

Importance politique pour la France de posséder les départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes.

Nous passons à une discussion d'un plus grand intérêt ; importe-t-il aux ci-devant duché de Savoie, comté de Nice et principauté de Monaco, d'être incorporés à la République ? Point de doute à cet égard : leur position géographique ne permettait guère qu'ils s'unissent à des puissances autres que la France, et s'ils eussent tenté de former des républiques à part, bientôt les despotes eussent englouti l'existence politique, et aggravé le joug des trois peuples.

Le colonel d'Arçon, aux lumières duquel tous les hommes de l'art rendent hommage, réduit à deux points topographiques les combinaisons défensives du département du Mont-Blanc, et les précautions militaires, qu'il indique, concordent avec la facilité des relations commerciales dont l'utilité s'étend à tous les temps. Ces deux points sont le petit Saint-Bernard et le mont Cenis ; pour défendre le débouché du petit Saint-Bernard, il propose d'établir une redoute batterie de 6 pièces de gros calibre, près Saint-Maurice ; pour la défense du mont Cenis, il veut une redoute pareille à Ternignon, et une autre à Bramant, dont la position est excellente ; on y construirait des casernes, on formerait quelques postes accessoires ; on romprait, en cas de besoins, quelques passages par lesquels l'ennemi pourrait s'introduire sur les derrières. Ces moyens, selon lui et tous les ingénieurs avec lesquels j'ai conféré, sont suffisants sur cette partie ; ils entretiendront la communication entre les deux vallées ci-devant dites de Tarentaise et de Maurienne, mettront à couvert la ville de Lyon, dont la richesse pourrait tenter la cupidité de l'ennemi ; et la ligne de défense qui, de Briançon au fort Barreau couvrait une étendue de plus de 20 lieues, est raccourcie sur une de 8.

Votre comité de Salut public examinera sans doute s'il ne serait pas utile d'avoir quelques chaloupes canonnières sur le lac de Genève.

Nous arrivons au département des Alpes-Maritimes ; il vous donne le petit port de Nice, les trois rades de Menton, Monaco et Villefranche. Celle-ci présente un intérêt majeur.

Villefranche est défendue par deux forts : il y a une darse qui a peu de fond, une corderie, des magasins, des casernes pour un bataillon, un baigne pour 1,000 forçats, un chantier pour la construction des frégates, une forme pour celle des galères. Cependant Toulon a pour ces divers objets des ressources plus étendues et un local plus susceptible d'approvisionnements. A Villefranche, on ne peut guère faire aiguade ; mais au bord de la baie, et presque au niveau de la mer, les eaux sourdent avec abondance : une dépense modique pour les recueillir en un ou plusieurs bassins inaccessibles à la vague, rendrait l'existence à cette malheureuse ville, en lui produisant un élément si nécessaire aux productions naturelles et industrielles.

La baie de Villefranche reçoit les plus grands bâtiments de guerre, et peut contenir une flotte puissante : le mouillage est excellent ; elle est exposée au vent du sud-ouest (1) ; mais l'art et la nature ont en quelque sorte remédié à cet inconvénient ; l'art, au moyen de la darse construite par le duc Emmanuel-Philibert (2) : la nature, par l'avantage de la baie Saint-Hospice, située à l'orient, et séparée seulement par un petit isthme : elle est large, mais à l'abri des vents, excepté du levant. On regarde la rade de Villefranche comme bien supérieure à celle de Vado, située à l'ouest de Savone, et à celle de Gènes, qui n'est pas tenable dans les temps orageux. Ainsi, de Toulon à la superbe rade de la Spezia, c'est-à-dire, sur 100 lieues de côtes, la baie de Villefranche est la meilleure pour abriter les vaisseaux : sachons apprécier son importance, en nous rappelant qu'avant l'occupation du ci-devant comté de Nice, lorsque nous étions en guerre avec la Grande-Bretagne, cette rade, située à deux lieues de nos côtes, servait d'asile à ses escadres, et donnait à l'ennemi la facilité de désoler notre commerce, ainsi qu'il arriva en 1744. L'amiral Mathéus ayant 60 voiles à Villefranche, était le dominateur de la Méditerranée ; il affectait de venir en avant de Nice, ranger ses vaisseaux en bataille : de là il envoyait jusque sur les côtes, de petits bâtiments qui ne permettaient pas même aux barques de pêcheurs d'aller à terre d'un port à l'autre (3). La lenteur coupable des armements à Toulon, n'a pas permis jusqu'à présent de rassembler de petits bâtiments, pour les réunir à quelques vaisseaux dont le feu protégerait une descente à Oneille. Qu'il est humiliant pour une grande puissance, telle que la France, de voir que quelques misérables felouques armées de pierriers interceptent nos subsistances, capturent nos navires marchands, et troublent impunément la communication le long de la rivière de Gènes ! Sans doute on prendra des mesures efficaces pour foudroyer Oneille et Louan, et les enlever à jamais au despotisme de Turin ; ce qui coupera toutes ses communications avec la Sardaigne. Mais l'essentiel est de nous assurer la possession de Villefranche : si elle nous échappait, bientôt l'ennemi s'en ferait une station très avantageuse. Nous éprouvons un sentiment pénible en nous rappelant que, près de Cannes, nous avons vu des batteries hors de service, faute d'affûts : on nous assura que le château de Sainte-Marguerite était mal défendu ; sans doute on aura remédié à ces désordres ; car, si une escadre espagnole ou anglaise s'en emparait, elle protégerait la re-

traite des corsaires dans le détroit qui sépare les deux îles Lérins. Alors nous ne pourrions plus tirer aucune subsistance de Gènes et de Livourne ; les guerres de 1744 et années suivantes doivent être pour nous une grande leçon à cet égard.

Un savant (1) pense que nous n'avons pas encore un bon postulant pour la côte de Nice ; cependant les descriptions de cette côte paraissent soignées dans le *Specchio del mare Mediterraneo*, par Levanta, imprimé il y a cent vingt-neuf ans ; et l'on est bien tenté de croire à la véracité d'Ayrouard, qui compte, avec une précision minutieuse, les brasses de profondeur, sans négliger les fractions (2). Mais il se trompe en donnant au moins mille toises d'ouverture à la baie de Villefranche, et le calcul de Belin, qui est d'environ 450 toises, paraît plus exact. Levanto déclare, et tout le monde en convient, que le voisinage de cette côte est très profond ; autrefois un vaisseau anglais jeta l'ancre à un coup de fusil du fort Catinat ; et l'on prétend que le canon d'un gros bâtiment, embossé aux bouches du Var, pourrait abattre le pont Saint-Laurent ; ce qui serait d'autant plus funeste que l'armée d'Italie n'a peut-être pas un seul ponton. Il est donc à propos de reconnaître les atterrages, et d'examiner s'il faut établir quelques batteries dans l'intervalle de Nice au Var (3) comme il y en a du Var à Antibes.

On voit par ce qui vient d'être dit, que si le roi sarde était encore maître du pied des Alpes baignées par la Méditerranée, il ne pourrait s'y fortifier, recevoir des renforts par le Piémont et menacer nos côtes ; l'avantage, que présente la possession de Villefranche, n'a donc de réalité qu'autant que l'on est maître du département, sans quoi l'ennemi aurait la facilité par les hauteurs, d'écraser les villes maritimes de Nice, Villefranche, Menton et Monaco ; et quoique cette dernière soit une forteresse redoutable, on l'abîmerait du haut de la Turbie, montagne voisine, fameuse par les trophées d'Auguste.

Quand la France possédait Saluces et Pignerol, ces deux places lui servaient à contrebalancer l'influence de la maison d'Autriche, qui eut toujours à cœur de s'unir avec celle de Savoie ; la perte de ces villes est abondamment compensée par la possession du ci-devant comté de Nice ; là, vous avez encore des limites tracées par la nature, et des barrières imposantes s'interposent entre la tyrannie et la liberté. Une chaîne de montagnes ne laisse que des passages difficiles, excepté par la belle route de Nice à Turin, exécutée depuis quelques années, et qui suivant le général Brunet, change beaucoup les données relati-

(1) Un auteur italien prétend que l'entrée de cette rade est difficile, quand la mer est grosse : « Poiche effendo il terreno dalli due lati molto alto avete fovente fra mezzo le due nante, quando rafiche a-tosso è quando ad un tempo calma, à tal che fiè corre rischio d'urtare facilmente contra il terreno, tanto piu che là non vi è fonda per lasciar cadere l'ancora è fu là nante intrando alla d'rista, giace una fecca discosta daterra mezzo libano. » Voy. *Le Specchio del mare Mediterraneo* por Levanto, in-fol. Gènes, 1665.

(2) Voy. *Le Théâtre des Etats du duc de Savoie*, in-fol. La Haye, 1700.

(3). Voy. *la Guerre des Alpes ou campagnes de 1744*, page 41.

(1) Plusieurs bons citoyens se sont empressés de nous communiquer leurs observations, nous consignons ici nos sentiments de gratitude à leur égard, et surtout envers le citoyen Lesœur, ancien consul de France à Nice ; ce respectable vieillard réunit aux connaissances les plus étendues une complaisance sans bornes.

(2) Voy. Recueil de plusieurs plans de ports, rades etc., de la Méditerranée, avec l'indication des atterrages etc., par Ayrouard ; les autres postulants que j'ai consultés m'ont paru très incomplets ; j'en citerai cependant un en grec, qui se trouve à la Bibliothèque nationale.

(3) Nous apprenons qu'on vient de prendre toutes les précautions nécessaires à cet égard.

ves aux opérations de la guerre dans cette contrée ; personne ne peut mieux que lui déterminer les points des limites sur lesquelles il faudra établir des batteries. Il paraît qu'on n'aura que deux défilés à défendre, le col de Tende et Notre-Dame de Finistro. Mais auparavant il faut que la forteresse de Sargio soit prise ; alors seulement l'ennemi, chassé de cette contrée, sera contraint de se replier sur Coni.

L'incorporation du ci-devant comté de Nice à la République française, et surtout l'acquisition d'une rade importante qui reçoit des escadres apportent donc d'heureux changements à nos relations politiques. La France, alors, s'appuie sur des montagnes qui sont la clef de l'Italie et met à couvert ses départements du Var et des Bouches-du-Rhône. Alors le roi sarde, condamné à la presque nullité dans ses facultés financières et militaires, tombe plus aisément dans notre dépendance ; nous nous trouvons en point de contact avec l'état de Gênes, qui, réduit à ses propres forces, ne peut nous donner aucun ombrage, et s'il avait l'imprudence d'entrer dans la ligue de nos ennemis, on n'oublierait pas qu'il est toujours accessible par mer, et qu'on peut facilement s'emparer du passage de Baussir-Rossi, situé au-dessus du cap de la Mortola, entre Menton et Vintimille. Ce passage est capable d'arrêter des armées entières. La conséquence évidente de ce qui précède, est que ces nouveaux départements ajoutent à nos moyens de sûreté et à notre prépondérance en Italie. Les observations suivantes concernant les productions agricoles et commerciales du département des Alpes-Maritimes, jetteront un nouveau jour sur cette vérité.

Productions agricoles.

Le voyageur qui poursuit le plaisir, vante le beau ciel et les campagnes riantes de Nice et de Menton. Les Romains les regardaient comme des lieux de délices ; la nature y prodigue ses grâces et sa magnificence ; mais lorsqu'on s'enfonce dans les gorges des montagnes, on est souvent tenté de comparer ce pays à une mesure cachée derrière une superbe façade ; il faut en excepter toutefois les environs de Sospello, Dolce-Aqua, Perinalda, et quelques autres cantons.

Le département du Mont-Blanc, quoique stérile en partie, présente plus de moyens de prospérité ; la culture encouragée peut y devenir très florissante. Le roi sarde avait promis 50,000 livres pour cet objet, mais il a tenu parole en roi ; le régime de la liberté y va développer les ressources agricoles, et si l'on parvient à diguer l'Arc et l'Isère, 20,000 arpents engloutis par les corrosions de ces rivières ou couverts de landes, seront rendus à la culture du blé, du mûrier, etc.

Le département des Alpes-Maritimes n'a pas, quant au sol, des ressources si étendues. La récolte du blé est insuffisante pour nourrir les habitants ; celle du vin ne fournit guère que pour un mois ; celui de Bellette est d'une qualité exquise.

La récolte des chanvres peut égaler la consommation du pays. Il manque de prairies et conséquemment de bestiaux. Avant l'entrée des troupes françaises, le bœuf se tirait

du Piémont ; il y a des moutons à peu près pour les besoins locaux. Le manque de bestiaux entraîne celui des engrais dont l'art est si peu avancé presque partout ; on y supplée par la raclure de corne qu'on achète fort cher, par la colombine qu'on tire de l'étranger et par la poudrette ; ces moyens forcent le sol à produire jusqu'à trois récoltes par an, mais ce genre d'engrais violents altère la qualité des productions, dont la quantité est d'ailleurs au-dessous des besoins : je n'en excepte guère que les suivantes :

1^o Le caroubier qui n'exige pas de culture, qui prospère dans les fentes des rochers, et qu'on devrait cultiver davantage, fournit des bois de bonne qualité, et année commune environ 600 quintaux de caroubes, surtout à Roquebrune ;

2^o La récolte de la soie s'élève, dit-on, à près d'un million ; cette somme serait double, si on la manufacturait sur les lieux ;

3^o A partir de la côte jusqu'à 7 ou 8 lieues dans les terres, le pays abonde en oliviers, dont l'huile est fine ; on prétend qu'elle peut égaler celle d'Aix. Ce produit, année commune, s'élève, selon les uns, à la valeur de 6 millions, d'autres le restreignent à moins de trois ;

4^o La culture des oranges et des citrons est magnifique, surtout à Menton ; l'industrielle activité des habitants y plante, jusque dans les rochers, des arbres vraiment arrosés de leurs sueurs ; la récolte s'élève quelquefois à 30 millions de pommes de citrons ; mais une telle abondance est très rare, et la récolte très casuelle. La morfee, qui est une espèce de gallinsecte, détruit souvent l'espoir du cultivateur, et la gelée de 1792 a perdu les arbres pour six ans.

Telle est l'importance de cette récolte pour Menton, que depuis cent treize ans cette ville a un magistrat composé de 27 membres, qu'on appelle le magistrat des citrons ; et cette institution a été consacrée par les lois de la ci-devant principauté de Monaco. Personne ne peut cueillir ses citrons qu'avec l'autorisation de ce magistrat. Il reçoit les offres faites par les acheteurs, discute la solvabilité des cautions, et fait payer à l'échéance des termes : il détermine les postes où l'on doit aller cueillir dans les différentes vallées du territoire, de manière que la cueillette de chaque propriété se fait dans un ordre invariable. Les citoyens de cette ville, qui paraissent mettre un grand prix à cette institution, nous ont remis un mémoire que nous avons déposé à votre comité de législation : ils y établissent que cette magistrature est conservatrice des droits du pauvre, qui souvent serait forcé par le besoin de vendre à vil prix, et qu'en maintenant les ventes à un prix à peu près proportionnel pour tous, loin de heurter les principes de l'égalité, elle les affermit.

La médiocrité des autres productions du pays reconnaît pour causes, non seulement l'infertilité du sol, mais encore l'ignorance, l'incurie et le despotisme, qui sans cesse contrarient la nature. Cette dernière cause est éteinte, et la résurrection politique de cette contrée détruira ou du moins combattra les autres. Les diverses sortes de cultures sont susceptibles d'augmentation, et surtout la

pomme de terre, dont on ne peut trop prôner les avantages.

On trouve dans cette contrée des indices assez fréquents d'une sorte de marne, ou plutôt d'une argile ductile très grasse ; elle ferait un utile engrais pour les terres qui ont peu de consistance, tels que les fonds sablonneux, si communs dans ces cantons. Déjà on a fait quelques essais en petit, dont les résultats ont, dit-on, surpassé l'attente. Si de nouveaux succès couronnaient des expériences nouvelles, les grains provenus des terrains préparés avec cette espèce de marne, semblent s'annoncer comme à l'abri de la nielle, et les olives exemptes du ver qui fait de si grands ravages dans cette branche de l'économie rurale, parce qu'il altère sensiblement la qualité des huiles. L'évidence des succès déterminerait sans doute à tenter la culture des landes abandonnées, à raison de l'inconsistance des terres, inconsistance dont on vient d'indiquer le remède, et l'industrie s'exercerait encore sur les communaux partagés.

Un autre moyen infaillible d'accroître le produit serait de faciliter les arrosages, qui ne s'exécutent qu'en petit à Menton depuis cent cinquante ans, les filets d'eau sont répartis entre les habitants ; et s'il y a disette d'arrosage, on perd le tiers de la récolte. Depuis longtemps il existe un projet d'amener dans la campagne de Nice les eaux de la Vesubia : ce serait vraiment pour cette contrée une pluie d'or qui féconderait les terres et alimenterait le jeu des manufactures et des moulins à huile et à farine.

C'est ici le cas de dire un mot sur les mines du pays ; car il y a des traces minéralogiques, presque dans tous les genres, et même des métaux les plus fins ; jusqu'ici on les a négligés, il n'y a guère que Tende où l'on trouve en exploitation une mine qui donne du plomb, du cobalt et de l'argent ; la cour de Turin en a toujours laissé ignorer les résultats qu'on dit assez considérables.

A Roquebrune, on trouve du charbon de terre ; on assure que le bénéfice d'exploitation ne couvrirait pas les dépenses ; mais il en existe ailleurs, par exemple à vingt minutes du port de Nice, au quartier Saint-Roch ; le propriétaire s'est refusé obstinément à ce qu'on y fit des fouilles.

La pêche est misérable, parce que la côte est peu poissonneuse ; les pêcheurs qui, pour le dire en passant, composent une classe d'hommes bien estimables, sont obligés d'aller au loin, vers Cannes et le golfe Juan. La pêche de l'anchois, dans les années heureuses, a valu jusqu'à 80 ou 100,000 livres : cette saison s'envoyait à la foire de Beaucaire ; mais depuis plusieurs années, cette branche n'a presque rien produit ; une seule madrague existe à la baie de Saint-Hospice.

Mais rien de si casuel que son bénéfice, surtout depuis vingt ans : on ne croit pas pouvoir l'évaluer à plus de 10,000 livres par an.

Commerce.

Quand un pays n'a que des productions médiocres, il doit diriger ses vues vers l'industrie, les manufactures et le commerce ;

dans le département des Alpes-Maritimes, cet article est presque nul ; il se réduit à quelques parfumeries, commencées il y a environ dix ans, quelques savonneries qui tirent leur solde de Sicile, Sardaigne ou Marseille, quelques tanneries, où, malgré la rareté du bois, on n'a pas seulement le soin de réduire le tan en tablettes à brûler, et le tout n'occupe guère que 50 individus. Mais ces tanneries, ces savonneries, ces parfumeries sont susceptibles d'accroissement ; on pourrait établir des raffineries.

Il y a du sable excellent pour la vitrification ; on trouve des terres à pipe, égales, dit-on, à celles d'Angleterre ; le médecin Villiers, homme instruit, prétend avoir découvert du kaolin et du pétunésé, propres à la porcelaine.

Il se pourrait qu'on fit, dans une des villes de ce département, un grand établissement d'imprimerie et de librairie, qui serait pour les deux langues l'entrepôt de la France et de l'Italie.

Monaco avait une manufacture de tabac, qui occupait 50 à 60 personnes, et dont le bénéfice net était de 5 à 6,000 livres : on pourrait lui donner une plus grande extension.

La filature peut occuper utilement les habitants des montagnes.

Les draps de soie forment une branche considérable du commerce de Livourne avec Smyrne et Salonique ; on pourrait en fabriquer à Nice, avec les organzins du Piémont ; car enfin la guerre ne sera pas éternelle.

Tout le monde s'accorde à dire que les eaux de Nice seraient excellentes pour fabriquer des indiennes ou toiles peintes dans le goût de celles de Neuchâtel ; les ouvriers ne peuvent travailler à Neuchâtel que six mois de l'année, à raison du climat, et on les paie pour l'année entière ; à Nice, la douceur de la température permettrait un travail non interrompu ; Neuchâtel tire à gros frais de nos ports les drogues nécessaires pour ses fabriques, au lieu qu'un pays maritime, comme Nice, avec la facilité de se les procurer à meilleur compte, aurait celle des débouchés en Italie et en Amérique.

Des Génois font espérer d'établir une papeterie à Menton ; vous sentirez l'importance de les y attirer, en considérant qu'année commune cette ville tire de la rivière de Gênes 10,000 rames de papier pour l'enveloppe des citrons qu'elle expédie ; et si, à l'avantage d'une papeterie, on joint une clouterie pour la confection des caisses, ces établissements, en restreignant l'importation du numéraire, amènerait l'aisance à Menton.

Quand nous avons parlé de manufactures à établir dans le département des Alpes-Maritimes, on nous a quelquefois objecté la cherté de la main-d'œuvre, des comestibles, des matières premières : voici nos réponses. Dans un pays pauvre, la nécessité enfantera l'industrie ; et si l'ouvrier voulait exagérer le prix de la main-d'œuvre, il se condamnerait lui-même à l'inaction, conséquemment à la misère ; les comestibles et les matières premières abondent dans certaines contrées aussi peu productives que le département des Alpes-Maritimes, parce que l'action du commerce extérieur supplée au refus de la na-

ture ; à ses côtés, Gênes et Livourne en sont la preuve ; ces villes tirent du Levant, et d'autres peuvent y puiser également ; voyez la Hollande dont le sol ne produit rien et qui possède tout. Ce seul exemple repousse toutes les objections ; ceci nous conduit à parler du mouvement commercial qui peut vivifier ce département.

La tourmente qui agite l'Europe déplacera nécessairement les rapports politiques et donnera peut-être au commerce une direction nouvelle ; la nôtre se tournera sans doute plus que jamais vers le Levant, surtout si nous savons conserver notre ancienne alliance avec la Porte, la seule puissance de l'Europe qui, selon Peyssonnel, ait montré de tout temps de la probité politique.

Dans le département des Alpes-Maritimes, le commerce est sans énergie, il se borne à l'exportation des huiles et des citrons. Quelques barques s'occupent du petit cabotage, les pinques de Gênes et du port Maurice sont à peu près tous les mouvements du port de Nice, plusieurs corsaires français y sont entrés récemment avec leurs prises et, malgré cet exemple encourageant, aucun Niçois n'a pris de lettres de marque.

On prétend que le port de Monaco est utile pour passer, en cas de besoin, des troupes et des vivres en Italie. On assure qu'au moyen de quelques réparations, les vaisseaux de guerre pourraient y mouiller, et qu'on pourrait rendre plus utile la rade de Menton, en faisant un abri à côté du fort dit le Bastion.

On convient généralement que Nice surtout peut s'élever à un degré de prospérité qui la fasse rivaliser avec Gênes et Livourne. A Gênes les nobles, à Livourne les juifs, les uns et les autres, grands capitalistes, font presque toutes les entreprises en grand, mais à grands frais, par la nécessité d'armer moitié en course. La crainte des insultes barbaresques est encore un des motifs qui empêchaient les Niçois de fréquenter la mer ; mais, lorsqu'après la guerre ils pourront se faire respecter sous le pavillon tricolore, sans doute ils étendront leurs relations commerciales dans les Echelles du Levant ; ils pourront faire la commission, rendre le Piémont tributaire, en tirer le superflu en riz, beurre, bœuf, soie, etc., lui porter en retour du sucre, des épices, des bois de teinture, les marchandises d'Angleterre et de Hollande, du sel qu'ils tireront de nos côtes, et non, comme autrefois, de Sardaigne ou d'Iviça.

Les Génois tenteront sans doute de fixer l'entrepôt du commerce du Piémont à Savone, qui a un port artificiel à l'est, et la rade de Nada à l'ouest. Le mécontentement du roi sarde le portera peut-être à établir des droits exorbitants d'entrée et de sortie sur la frontière française ; mais cet enfantillage royal cédera rapidement aux réclamations de l'intérêt ; le commerce suivra toujours la direction du gain ; or Coni et Turin auront plus de facilité de s'approvisionner par la route carrossable de Nice en Piémont, que par la voie de Savone : que sera-ce quand on aura exécuté de Menton à Sospella une route qui épargnera deux jours de marche ? J'ajoute qu'il sera nécessaire de faire une route de la Turbie à Monaco, et de rouvrir celle qui,

entre la vallée d'Entraunes et celle de Barcelonnette. Par ces moyens, on ferait renaître entre le ci-devant comté de Nice et cette dernière vallée le commerce que l'établissement des douanes leur avait fait perdre. Si les Génois consentent à rendre praticable le chemin de la Corniche, comme celui de Gênes à Savone, l'avantage sera réciproque. Nous allons développer d'autres moyens d'aviver le commerce de Nice, dont l'activité porterait l'aisance dans tout le département.

Le Lazaret de Nice et celui de Saint-Hospice, situé à la gauche de Villefranche, ne présentant ni la facilité ni la sécurité nécessaires pour y emmagasiner des cargaisons, et faire la quarantaine. Proposerons-nous, après beaucoup d'autres, de bâtir à Saint-Hospice un vaste lazaret, qui servirait pour toute la côte, depuis Menton jusqu'à Toulon, et que la proximité de l'Italie ferait rechercher par les Barbaresques ? Le roi sarde en avait, dit-on, senti l'avantage, et se proposait de l'exécuter. La pointe Saint-Hospice est un local isolé et préparé en quelque sorte pour cet objet par la nature. Il se peut que ce projet présente d'importants avantages ; mais ne sont-ils pas contrebalancés par les considérations suivantes ? Cette assiette est-elle suffisamment à l'abri des tempêtes, de manière que les vaisseaux, voulant y aborder par un gros temps, ne soient pas exposés à se briser sur des rivages voisins, où ils vomiraient la contagion ? Les frais de bâtisse seraient très considérables, parce qu'il faut de vastes magasins ; le lazaret de Marseille a coûté plusieurs millions : l'administration et l'entretien causeraient un accroissement considérable de dépenses, par la nécessité de réunir tous les efforts de l'art et de la prudence pour étouffer les germes du poison (1). Rappelons-nous que le manque d'une seule précaution (en 1720) causa cette peste dont le souvenir épouvante encore le midi de la France. Y aurait-il donc un si grand inconvénient à ce que les bâtiments niçois, mentonasques, etc., fissent leur quarantaine à Marseille ou à Toulon, d'où ils rapporteraient une patente nette ?

En 1748, Béliador proposait de bâtir le port de Nice à l'embouchure du Paillon, dont on aurait dévié le cours sur la gauche, pour le porter dans son ancien lit et le faire dégorger dans le port de Lîmpia (2). Quelques personnes voudraient ressusciter ce projet ; les matériaux du port actuel serviraient, disent-elles, à la construction du nouveau, ainsi que les amas considérables de pouzzolane, appartenant à la nation, qui sont à Nice. Là on pourrait, en creusant à volonté un terrain sablonneux, donner à ce nouveau port beaucoup de profondeur ; ce qui est impossible dans le port actuel, dont le fond est un rocher, et qui aura toujours l'inconvénient d'une entrée trop étroite : une détermination à cet égard, est subordonnée aux dépenses qu'entraînerait l'exécution du projet, comparées avec les avantages qu'on peut s'en promettre.

Mais si des motifs d'économie le font rejeter,

(1) Voy. le rapport sur les ports francs, par Mosnerou, de qui j'emprunte plusieurs observations utiles.

(2) C'est le nom du port actuel de Nice.

ter, alors il devient indispensable de nettoyer le bassin du port actuel. Sous le gouvernement sarde, 4 pontons ou carraques, et des forçats (1), y étaient continuellement employés. On avait imaginé cet expédient, pour prévenir le comblement successif de l'entrée du port, et les vidanges étaient au loin portées dans la mer, par des barques dont le fond s'ouvrait à volonté pour les décharger. Si ce travail était plus longtemps suspendu, cette entrée se comblerait; car les vents d'ouest et du sud étant les plus violents dans cette partie, le ressac y ramène les terres et les sables que la mer détache près de l'ouverture du port; le petit môle ou éperon qui s'avance du nord au sud vers l'extrémité du môle extérieur, ne l'en pare pas suffisamment, quoique construit à cet effet; il est essentiel de raccommoder le petit éperon qui, élevé sur un fond peu solide, a fléchi il y a environ deux ans, et s'est sensiblement incliné vers le sud, comme l'indique une lézarde très visible dans la maçonnerie, de façon à faire craindre de glisser sur sa base, et d'obstruer entièrement l'entrée du port, déjà assez scabreuse par le crochet ou angle rentrant que forme le bout du môle antérieur. Ce vice est dû à la maladresse avec laquelle fut coulée bas la dernière caisse. Plus d'une fois ce crochet a failli faire périr les bâtiments à leur entrée; il faut toute la vigilance des pilotes-côtiers pour l'éviter: aussi a-t-il été souvent question de faire sauter cette saillie, qui ferme, en quelque façon, le passage, et force les bâtiments de s'approcher au nord sur la terre, au risque de s'y engraver, si la mer est grosse. Ce même môle extérieur donne des inquiétudes par le gros temps: on voit l'eau de la mer jaillir du dehors au dedans par filets à travers le massif; ce qui indique dans la maçonnerie des chambres qui s'accroissent journellement, hâtent l'époque d'un événement sinistre auquel on ne peut trop tôt parer.

Franchise à accorder au port de Nice.

Une voix unanime s'élève à Nice pour obtenir un port franc. Le maintien ou l'établissement de franchises paraît peu conforme aux principes de l'égalité; le seul mot de privilège est fait pour révolter des républicains; et telle serait une franchise qui favoriserait le commerce interlope, repousserait nos produits territoriaux ou industriels, et paralyserait nos fabriques: mais il n'en est pas de même de la franchise partielle, dont les objets sont déterminés de manière à ne pas entraîner ces inconvénients: telle est celle qui donnant la facilité de tirer de l'étranger pour porter à l'étranger, procure le bénéfice de la commission, celui du frêt, en cabotant avec ses propres vaisseaux, celui de l'achat à la revente, en faisant le commerce pour son propre compte; c'est le genre de commerce de la Hollande et des villes hanséatiques. Considérée sous ce point de vue, la franchise n'a rien d'odieux: si elle enrichit quelques individus,

c'est sans nuire au moyen de fortune des autres, et comme la prospérité publique a pour éléments les fortunes individuelles, cette sorte de franchise rentre dans la classe des réglemens avoués par l'intérêt national.

En partant de ce principe, on peut accorder un droit d'entrepôt à quelques ports, qui, par leurs localités, en sont susceptibles, comme on l'a fait pour Marseille, qui, avec sa banlieue, est placée hors de la ligne des douanes, mais seulement pour certaines marchandises importées du Levant, et qui, pour les autres est soumise aux droits d'entrée: tel peut être Nice, qui profitera de la faculté accordée par l'arrêt du 14 janvier 1749, à tous les ports, de participer au commerce du Levant, et qui pourra faire ses quarantaines indifféremment à Toulon ou à Marseille (1): joignez-y quelques primes: et bientôt Nice, important des Echelles du Levant, fera des bénéfices considérables, sans que Marseille puisse s'en alarmer. Dans l'hypothèse où cette dernière ville dût voir par là diminuer son commerce, on pourrait demander si la politique n'adopte pas une mesure qui, sans affaiblir la masse des richesses nationales, les répartit sur plusieurs points; mais cette supposition est chimérique: Nice sera, à l'égard de l'Italie, ce que Marseille est à la France. Nice ne s'enrichira qu'aux dépens des villes étrangères: elle gagnera le transit par terre et la réexportation par mer, en fournissant aux Italiens ce qu'ils tirent de Venise, Trieste, et surtout de Gènes et de Livourne.

Les mesures que nous venons d'indiquer, peuvent évidemment porter non seulement la ville de Nice, mais les 10 lieues de côtes du Var au pays de Gènes, à un haut degré de prospérité, qui refluerait rapidement dans toutes les villes de ce département: l'appât du gain y attirerait de riches Génois qui haïssent leurs nobles, des capitalistes juifs qui trouveraient à Nice 300 de leurs frères et une synagogue; des négociants du nord, qui viendraient jouir de la beauté du climat en travaillant à leur fortune: Nice, en entrant en concurrence avec Gènes et Livourne, serait en même temps une pépinière d'excellents matelots; et cette série d'avantages porte un grand poids dans la balance politique.

Domaines nationaux.

En continuant d'examiner les ressources que présente à la République le département des Alpes-Maritimes, nous dirons quelques mots sur les domaines nationaux: leur masse se compose des biens meubles et immeubles du roi sarde, du ci-devant prince de Monaco, du clergé et des émigrés. Nous avons recueilli quelques données sur leur valeur approximative: mais telle est la disparité des calculs à cet égard, que l'un la porte à 50 millions, l'autre la réduit à 4, ces extrêmes paraissent très fautifs: la seule forêt de Claus, achetée par le roi sarde pour 50,000 livres, est éva-

(1) Un de ces malheureux avait été condamné à cinq ans de galère, pour injure envers le roi sarde; on vient de lui rendre la liberté; il faudrait lui donner une couronne civique, s'il apportait la tête d'un tyran.

(1) Un arrêté du 14 octobre 1762 voulait que toutes les marchandises venant du Levant et de la Barbarie, fissent leur quarantaine à Marseille, ce droit exclusif est combattu par M. Mosnerou, dans son excellent mémoire sur les ports francs.

luée par les uns à 5 millions, par d'autres à 10. Il faut l'avouer, tant que Saorgio ne sera pas pris, bien des gens pusillanimes, qui n'osent se prononcer sur le patriotisme, craindront d'acheter des biens nationaux. Cependant il est intéressant de hâter les ventes ; la régie est une source de négligences et d'infidélités ; la terre n'est jamais si bien cultivée que par les mains des propriétaires, et la vente morcelée des terres aurait le triple avantage de multiplier les propriétaires, d'attacher les hommes à leur patrie, et d'accréditer la circulation des assignats dans un département où ils ne jouissent pas d'une grande faveur. Les forêts sont la partie la plus importante des biens nationaux de ce département ; celle de Mœris, qui est très vaste, abonde en sapins ; mais la plus considérable est celle de Claus dont nous avons déjà parlé ; elle peut avoir 10 lieues en tout sens : elle est remplie de mélèzes ; on y trouve des arbres propres aux plus grandes mâtures : tel pied s'est donné sur le lieu pour 10 livres, qui, rendu dans nos chantiers de marine, eût coûté 3,000 livres, en le payant comme les bois du nord. L'extraction en est difficile ; mais les notions que nous avons recueillies, prouvent que la dépense des canaux pour conduire ces arbres dans nos ports par les eaux du Var et de la Tinea, serait abondamment compensée.

Revenus publics.

Ici se placent naturellement quelques observations sur les revenus publics.

La ci-devant principauté de Monaco rapportait environ 69,000 livres, y compris les droits du port, évalués, dit-on, à plus de 20,000 livres. Le surplus de ce revenu était assis sur les banalités, les dîmes, les droits sur les actes translatifs de propriété, la vente exclusive du sel, du tabac, etc.

Nous n'avons recueilli que des données douteuses sur les contributions du ci-devant comté de Nice. Tel prétend qu'elles étaient absorbées par les dépenses locales, tel autre en évalue le produit net à 400,000 livres dans leur plus grande extension, tandis que d'autres les élèvent à 1 million : elles résultaient d'une taxe royale, de la gabelle, des droits sur le tabac, et les cartes à jouer, le contrôle, l'ancre, etc.

La vanité était une autre branche de revenu public : chacun aspirait à la noblesse, et le fisc, ne pouvant à prix d'argent donner du mérite, vendait des titres : il pleuvait à Nice des barons, des comtes, des marquis. Comme la carrière respectable de l'industrie était dérogeante, ils la remplaçaient souvent par la fainéantise, qui est presque partout un des attributs de la noblesse, et cette fainéantise ramenait promptement les familles des comtes et des barons à la misère. Cette institution antisociale est une des causes principales qui ont tué l'industrie dans cette contrée.

L'administration de Monaco nous remit, à notre départ, l'état de sa caisse nationale ; elle était de 28,298 liv. 19 s. ; mais 48,000 livres sont dues par les trois communes de Roquebrune, Menton et Monaco. Nous n'avons pas l'état actuel de la caisse de Nice, qui doit

être bien autrement considérable. L'administration provisoire, voulant assurer la rentrée des impôts de 1792, établis au profit du roi sarde, exigea que les communes présentassent un récépissé du trésorier ; à défaut de quoi elles seraient obligées de verser dans la caisse du directoire leurs contributions ; elle requit en même temps le commissaire-ordonnateur de l'armée, de ne faire rembourser aucune avance aux communes qui ne justifieraient pas, par certificat de l'administration, le paiement de leurs contributions de 1792. Ces précautions sages étaient dignes d'une administration qui paraît avoir toujours marché dans la voie des principes : sa conduite forme un contraste parfait avec celle de la première administration provisoire qui avait été nommée par Anselme : elle a présenté le compte de sa gestion ; mais on n'y trouve pas l'inventaire des effets qu'on lui avait remis, ou qu'elle avait fait prendre ; soit dans les maisons d'émigrés, soit dans les établissements publics (1).

Elle attribue cette violation des formes à la multiplicité de ses opérations, au petit nombre de ses membres, à l'espèce de trouble qui suivit l'entrée de l'armée ; la probité n'avoue pas de pareilles excuses, au moins dans leur totalité. Les comptes de cette administration n'étant point apurés, l'administration suivante s'est bornée à faire constater, d'une manière exacte, l'état des choses au moment où elle a pris les rênes, attendu que l'affaire paraissait évoquée à la Convention nationale, d'après le rapport que vous avaient fait les collègues qui nous ont précédés. L'intérêt de la République exige qu'au plus tôt vous donniez des ordres au Conseil exécutif pour faire poursuivre cette affaire.

Les droits de timbre et d'enregistrement n'étaient pas encore établis dans les départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, quand nous les avons quittés : nous n'avons pas de données sur la valeur présumée de cette branche de revenus publics.

Le citoyen Brac, commissaire du pouvoir exécutif, a organisé les bureaux des douanes dans ces deux départements. La réunion de la ci-devant Savoie à la République, a déterminé la suppression de plusieurs bureaux, dont les produits s'élevaient, année commune, à 500,000 livres.

De nouvelles douanes ont été placées sur les frontières du département du Mont-Blanc ; mais celles de Karouge, Evian et autres, situées sur le bord du lac de Genève, sont les seules en activité, leur produit peut s'évaluer, année commune, à 200,000 livres.

Toute communication étant interrompue entre les Etats du roi de Sardaigne et ceux de la République, les receveurs de Lanslebourg et Saint-Maurice n'ont encore fait aucune perception ; mais en prenant pour base du produit présumé le montant des droits perçus au bureau du Pont-de-Beauvoisin, où

(1) Voy. L'excellent rapport du citoyen Tourre, procureur général syndic de la dernière administration provisoire. (Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome 58, séance du 8 juin 1793, p. 160.)

passaient les marchandises introduites par les routes de Saint-Maurice et Lanslebourg, et y ajoutant celles qui resteront dans le Mont-Blanc pour la consommation des habitants, il est probable que ces deux bureaux percevront au delà de 500,000 livres, ce qui présente une augmentation de 200,000 livres.

La perte des assignats nécessite une augmentation de traitement pour les préposés ; mais, sans cette circonstance momentanée, il y aurait sur les frais de régie une économie de 190,000 livres, de sorte qu'en dernier résultat la partie des douanes seule formera un bénéfice pour la République d'environ 400,000 livres.

Lors de la réunion du ci-devant comté de Nice, quelques bureaux de la direction de Toulon, dont les produits étaient presque nuls, ont été supprimés ; l'interruption des communications par terre avec les pays voisins, et les effets de la guerre maritime, s'opposant en ce moment aux spéculations commerciales, on ne peut encore connaître quel sera le produit des droits dans cette partie de la République ; cependant, la douane de Nice qui est en activité depuis le mois d'avril, ne peut que devenir très considérable ; on ne croit pas se tromper en affirmant qu'il y aura sur cette partie des revenus de la République, une augmentation d'environ 150,000 livres, et même il y a lieu de croire que quand les causes qui suspendent les opérations commerciales auront cessé, les effets avantageux que nous indiquons seront encore au-dessus de nos espérances.

Il n'y a pas de contributions établies pour 1793 dans le département des Alpes-Maritimes. La Convention nationale des colons marseillais (1) allait s'en occuper lorsque le décret de réunion fit cesser ses pouvoirs ; les choses en sont restées là. L'administration en a prévenu le pouvoir exécutif ; et pour l'acquiescement des dépenses locales elle a pris sur le produit des recettes extraordinaires.

L'assiette des contributions dans le département du Mont-Blanc sera facile attendu qu'il existe pour ce pays un cadastre formé par édit du roi sarde, en 1738, sous le nom de péréquation générale des tributs du duché de Savoie. Il est fondé sur la mensuration des fonds et l'estimation des fruits ; J.-J. Rousseau y a travaillé ; l'ancien comté de Nice est également cadastré, si l'on en excepte la ville de Nice et son territoire, qui ne payait point d'impôt foncier ; ce cadastre, celui du Piémont et celui d'Angleterre, connu sous le nom de Domesday-boe, sont peut-être les seuls qui existent sur la terre ; des ouvrages de ce genre ont une utilité qui s'étend à tous les siècles ; les calculs n'en peuvent être dérangés que par les révolutions physiques qui déchirent le globe ; et la France actuelle, en présentant un cadastre à la France future, aura un titre de plus aux bénédictions de la postérité.

(1) C'est la dénomination qu'avait adoptée la Convention nationale du ci-devant comté de Nice. Marseille avait été fondée par une colonie de Phocéens ; cette roche féconde produisit beaucoup d'essaims, et Marseille à son tour, fonda plusieurs villes sur les côtes de la Méditerranée ; Nice est de ce nombre.

En imposant le département des Alpes-Maritimes, la Convention nationale voudra bien se souvenir de l'état malheureux de ce pays ; la beauté du climat de Nice y attirait annuellement beaucoup de familles étrangères, anglaises surtout, qui allaient y passer l'hiver et y laissaient environ un demi-million ; depuis la Révolution, aucune n'y est venue, la mauvaise récolte des olives, la gelée de l'an dernier, la cherté des choses consommables, la cessation du travail, la stagnation du commerce et les pillages dont nous parlerons bientôt, ont réduit ce département à l'extrême misère.

Monnaie.

Peut-être n'est-il pas inutile de dire un mot sur les monnaies du Piémont. Les espèces d'or et d'argent étaient en général d'un titre un peu plus fin que les anciennes monnaies de France, jusques et y compris les pièces de 30 sous ; au-dessous de ce taux, les espèces étaient inférieures à la valeur qui leur était attribuée. Dans le Mont-Blanc il reste de ces dernières pour environ 800,000 francs qu'on proposait de faire repasser en Piémont par la voie des commerçants de Lyon qui ont des dettes passives sur Turin ; on ne pense pas qu'il en reste pour plus de 100,000 livres dans le département des Alpes-Maritimes.

La ci-devant principauté de Monaco avait des pièces de 6 livres et de 3 livres, 1 sou 1/2, 1 sou, 6 deniers, d'un titre inférieur à nos monnaies : il en reste, dit-on, pour environ 6,000 livres dans les trois communes de Menton, Roquebrune et Monaco. On fera sans doute briser les coins qui sont dans cette dernière ville : nous pensons qu'il serait prudent de fixer l'époque du décri de ces monnaies dans les deux départements, et d'y faire affluer, pour les remplacer, beaucoup de petits assignats et de billon.

Esprit public.

Citoyens, vous apprendrez sans doute avec intérêt quelques détails sur l'état actuel de l'esprit public des départements dont vous nous aviez confié l'organisation.

Dans le département du Mont-Blanc, sous prétexte des changements opérés dans l'état civil du clergé, le fanatisme vient d'exciter quelques troubles ; nous avons tâché de prévenir ses explosions par la voie douce de l'instruction et de la bienveillance ; un journaliste appelle cela persécution.

Néanmoins, dans ce département, les citoyens, en général, sont au niveau de la Révolution et la liberté y a jeté de profondes racines ; nous ne ferons entrer Chambéry que pour moitié dans cet éloge ; l'autre moitié trouvait étrange qu'en plaçant les établissements publics, on eût l'audace de poser les intérêts de 400,000 administrés pourvu que les siens fussent à couvert.

Une putridité morale s'exhale de la plupart des villes où beaucoup de gens vivaient des abus de la chicane ou de la finance, et qui ont fait le sublime effort d'accepter et d'endurer une liberté qui leur paraît plus

lucrative que les édits du despotisme. Croirait-on qu'une partie de l'ancienne administration, au lieu d'expédier les affaires du pauvre, s'occupe gravement à discuter nos pouvoirs, et cela, parce que nous voulons établir le cours des assignats ? Croirait-on que nous avons été obligés de publier la Déclaration des droits et la liberté de la presse comme une nouveauté ?

Tandis que la raison resplendit de toute part, on voulait qu'elle s'arrêtât aux portes de cette ville où Rousseau méditait les moyens régénérateurs des corps politiques ; les faits mûrissent les principes et l'empreinte du ridicule qui est restée gravée sur le front des inquisiteurs de la pensée, servira sans doute désormais de passeport à la libre circulation des fruits de la presse.

Croirait-on que des intrigants moins afamés de liberté que de places, envisageant comme une proie celles qui étaient à la nomination du peuple et croyant avec raison que nous croiserions leurs intrigues, que nous démasquerions leurs bassesses, ont fait jouer tous les ressorts pour s'assurer les suffrages de citoyens essentiellement bons mais accessibles à la séduction ? Pour atteindre leur but, ils pensèrent qu'il fallait déconsidérer et outrager les représentants du peuple ; tel demandait sottement ou méchamment que nos commissaires ne pussent délibérer qu'en présence du public, ce qui supposait la nécessité de l'appeler même à la rédaction de notre correspondance ; tandis que les citoyens fréquentaient à peine les assemblées voulues par la loi, les petits ambitieux trouvaient moyen d'assembler des milliers de citoyens pour recueillir des signatures destinées à un procès-verbal qui n'était pas rédigé et à une adresse souillée d'égoïsme et d'impostures. Au nom de la patrie, nous avons dévoré toutes les amertumes dont nous abreuvait la perversité et l'ingratitude ; la calomnie est une capitation que tout homme probe doit payer aux méchants après avoir signalé ceux d'une ville où cependant beaucoup de citoyens estimables nous ont laissé de profonds souvenirs, nous passons à Nice.

Cette fille de Marseille paraissait ressembler peu à sa mère du côté du courage et du patriotisme (1), elle s'est purifiée par la sortie d'environ 1,000 émigrés ; nous avons répondu par une proclamation vigoureuse à ceux qui se constituaient leurs protecteurs. Le nombre de ces émigrés s'est beaucoup accru par la fuite récente d'individus qui, épouvantés par l'ombre ou l'idée d'un mousquet, se seraient crus morts s'ils avaient été enrôlés ; la plupart même ne s'étaient inscrits qu'avec frayeur dans le registre de la garde nationale. Cette défection n'empêchera pas le bataillon des Alpes-Maritimes de s'organiser, et les citoyens qui le composent rivaliseront sans doute en bravoure avec leurs frères des autres parties de la République, qui sont sous les drapeaux de la liberté.

Dans l'étendue de ce département, on

trouve un certain nombre de républicains dignes de ce nom, et si les sociétés populaires de Nice, Menton et Monaco, continuent de déployer le zèle uni à la sagesse, en prodiguant la haine des rois et l'amour de la République, elles s'assureront des droits à la reconnaissance de leurs concitoyens (1). Nous avons dit que le patriotisme avait éclaté dans l'assemblée électorale du département : son triomphe eût été complet, si une injuste prévention n'avait pas exclu de toutes places les membres de la ci-devant Convention nationale de Monaco, composée d'hommes éclairés, et qui, en s'élevant à la hauteur des principes, est allée même plus loin que nous par la suppression du deuil (2) dont les dépenses étaient onéreuses ; les membres de cette Convention nous ont inspiré des sentiments d'estime dont nous consignons ici l'expression.

En général, le peuple du département des Alpes-Maritimes a un caractère de douceur et d'heureuses dispositions, mais c'est un diamant qui attend le ciseau du lapidaire ; l'ignorance était un ressort du gouvernement sarde ; nul établissement en faveur des beaux arts et des sciences, il semblait même qu'on voulût couper les ailes au talent ; de là les préjugés et le goût du jeu favorisé par l'ancien régime, qui retirait un bénéfice des tripots ; de là une dépravation de mœurs à laquelle on donnait pour frein des pratiques religieuses, mais auxquelles il eût fallu joindre les vertus que prescrit la religion.

Parmi les causes qui prolongent, dans une contrée, l'enfance de la raison et la vieillesse des préjugés, on peut compter la disparité et la rusticité des idiômes. Dans ce département, une quarantaine de communes ne connaissent que l'italien ; les autres entendent communément le français, et parlent divers patois, nuancés plus ou moins du provençal et du piémontais. Nous avons cru devoir imprimer nos proclamations sur deux colonnes correspondantes, dans les deux langues italienne et française ; et j'ai publié en italien une brochure concernant la réforme civile du clergé (3), afin de prévenir les impressions fâcheuses que la malveillance pourrait répandre à cet égard dans les esprits. A notre avis, il est nécessaire de continuer cette méthode d'imprimer dans les deux langues, en attendant que les effets de la Révolution aient changé le langage de 6 millions de Français qui ne parlent pas français. Les départements, où l'on ne connaît guère que le patois, sont les plus accessibles au fanatisme : cette considération seule suffirait pour faire sentir l'importance politique d'extirper les jargons locaux. Notre collègue Dentzel a pris pour moi l'engagement de présenter des vues à cet égard. J'acquitterai cette promesse : je me contente de rappeler, en ce moment, deux moyens principaux pour atteindre ce but. Le premier serait de faire l'office divin en langue

(1) Le patriotisme paraît avoir pris un nouvel essor à l'inauguration de la Bastille envoyée par le citoyen Palloy.

(2) Voyez les Procès-verbaux de la Convention nationale de Monaco.

(3) *Indivizzo à cittadini del dipartimento de l'Alpi-maritime, del cittadino Grégoire, etc.*

(1) Cependant l'auteur du *Théâtre des États du duc de Savoie* vante la bravoure des Nîgois, exercés par des guerres fréquentes : Voy. l'article Nice de cet ouvrage.

vulgaire : je suis toujours surpris et peiné de voir 20 millions de catholiques français parler à Dieu, sans savoir ce qu'ils lui disent ; et certainement je ferai tout mon possible pour que cet abus disparaisse à son tour. Le second moyen est l'établissement des écoles nationales.

Législateurs, songez que cette lacune de quatre ans dans l'éducation est une des causes que l'opinion publique est si flottante. Hâtez-vous de vous emparer de la génération qui naît, et de celle qui court à la puberté ; ce moyen le plus propre à graver dans les cœurs, l'amour raisonné de la patrie et la haine de la royauté, doit être considéré comme une mesure de salut public ; la confection d'un journal national, indépendamment du *Bulletin*, et même de plusieurs, serait encore un moyen efficace d'uniformer le caractère des citoyens, et de disséminer les connaissances utiles.

Parmi les causes qui ont glacé ou attiédi le patriotisme dans cette contrée, on doit compter la conduite de la Convention nationale. Législateurs, après avoir encore royalisé, en quelque manière, l'Europe par la longueur de vos discussions sur le compte d'un tyran qu'il fallait se hâter d'envoyer à l'échafaud, vous avez encouragé les ennemis de la République, fait gémir la raison, indigné la France et surtout les armées par le scandale de vos débats. Si vous n'étiez divisés que d'opinion, la discussion rapprocherait les esprits : mais quand cette division est le résultat des passions irritées, comment rallier les cœurs ? Tel d'entre vous aimerait peut-être mieux voir périr la République que de voir humilier son amour-propre.

Les Athéniens s'amusaient à discourir, tandis que Philippe était à leurs portes ; les Grecs, à Constantinople, s'occupaient à raisonner ou à déraisonner sur des pointilleries scholastiques, tandis que Mahomet II escadait leurs remparts. Les imitez-vous, au moment où vous avez 11 armées sur les bras ? Enfin, nous l'avons discutée cette Constitution, qui est soumise à l'acceptation du peuple magnanime dont nous sommes les représentants. Soyons donc toujours assez grands, assez moraux pour nous oublier sans cesse, et nous souvenir sans cesse de la patrie.

Mais ce qui a principalement retardé le progrès dans le département des Alpes-Maritimes, et qui a même aliéné les cœurs, ce sont les horreurs commises en octobre dernier ; les Français, sous le commandement d'Anselme, furent reçus en frères par les Niçois qui se portèrent au-devant d'eux jusqu'au Var ; on entra à Nice aux cris unanimes de l'allégresse. Le pillage était déjà commencé, au dire d'Anselme et de quelques personnes : selon d'autres, il commença seulement douze heures après ; quoi qu'il en soit, le pillage y continue, et bientôt les campagnes sont en proie au brigandage et à la brutalité.

On entre dans les maisons, tout ce qui s'appelle comestible est dilapidé, on prend au malheureux montagnard la vache dont le lait était pour lui un luxe de nourriture, lorsqu'il n'était pas réduit à un pain grossier ; on tue ses brebis, sa volaille ; on brise ses meubles pour le plaisir de détruire ; présume-t-on qu'il ait quelq'argent ? on lui laisse l'alternative de le donner ou d'être pendu ; on avait jeté

un mouchoir au cou d'un de ces malheureux, avec menace de l'étrangler s'il ne fournissait à l'instant une somme fixée arbitrairement ; sa femme, désolée, ne sachant où puiser cet argent, court, cherche un voisin pour se constituer caution ; le mouchoir passe au cou de celui-ci, jusqu'à ce qu'il ait trouvé la somme.

La pudeur a été violée ; la majesté des mœurs a été outragée jusque dans la chaumière du pauvre ; et à côté ou sur les débris de cette chaumière ravagée, l'infortuné citoyen s'est vu réduit à baigner de larmes, sa femme, ses enfants et ses haillons : tous les jours nous avons eu le cœur déchiré par le récit de ces crimes et par le tableau de la misère qui déssole la plupart des communes. Nous nous reprochions, pour ainsi dire, de manger, en pensant qu'une foule de nos frères étaient en proie à la famine. Ces forfaits, commis dans les cabanes des montagnes, dans les malheureuses villes de Lautosque, Lévens, Lucernanne, et surtout Sospello, qui, après avoir été prise et repris cinq à six fois, n'a plus guère que ses murs ; ces horreurs ont conduit au désespoir et provoqué des vengeances : beaucoup de ces malheureux, voyant leurs familles se traîner dans la misère, sont allés dans l'armée ennemie chercher du pain ou la mort.

Que sert de prêcher la liberté, lorsqu'on la rend odieuse par tout ce que la lubricité a de plus effréné et le pillage de plus révoltant ? Vainement fera-t-on des discours pompeux sur ce sujet ; à défaut de connaissances, les peuples ont ce tact de la nature qui ne trompe pas ; jamais ils ne verront la liberté que dans la loi, et l'autel de la patrie, suivant l'expression d'un poète, que dans le temple de la vertu.

Telles sont les causes qui, dans ce département et dans les pays étrangers, ont diminué le crédit des assignats, amorti le patriotisme, aigri les peuples, étouffé les dispositions révolutionnaires, et qui reculeraient peut-être d'un demi-siècle la liberté de l'Europe, si elle n'était accélérée presque partout par le désastre des finances.

Ces crimes ont servi de prétexte pour calomnier une nation généreuse, qu'on a jugée d'après les torts de quelques individus qu'elle abhorre.

Il n'est pas, en Italie, un paysan à qui on n'ait fait croire que le vol, le viol, le meurtre étaient des crimes communs parmi les Français. Toutes les gazettes de ce pays retentissent de la malheureuse expédition de Cagliari, dont il faudrait scruter les causes, et des horreurs commises en octobre dernier dans le ci-devant comté de Nice. On prétend que si, à cette époque, l'armée du Var avait eu pour chef Biron ou Brunet, on serait entré dans le Piémont sans coup férir. Coni n'avait, dit-on, qu'un canon sur son affût : l'Italie tendait les bras à la liberté ; la Révolution y serait peut-être faite aujourd'hui ; et, tranquilles sur la frontière des Alpes, dispensés d'y entretenir deux armées, vous porteriez sur vos autres frontières un renfort capable de terminer promptement la guerre, en assurant nos succès.

Le général Anselme a publié deux mémoires apologétiques : le général Brunet dément plusieurs faits consignés dans le premier. Le se-

cond ne nous paraît pas répondre victorieusement à toutes les inculpations dirigées contre lui par les commissaires qui nous ont précédés. Nous devons, à la vérité, de dire que, dans cette malheureuse contrée, un cri général s'élève contre Anselme, qu'on regarde comme le Verrès des Alpes-Maritimes ; contre Férus, dont le nom seul inspire de l'horreur ; contre plusieurs autres individus qui ont laissé dans cette contrée une mémoire chargée de malédictions. Outre le pillage chez les citoyens, on a volé la République : on assure que les malles des émigrés ont été éventrées, que l'argenterie et les meubles précieux ont disparu. Dans les magasins de Villefranche on a enlevé pour environ 200,000 livres : une brochure qui a paru à Nice (1), évaluée à plus de 15 millions les dilapidations de tout genre commises dans ce département.

Nous ne préjugeons rien contre le général Anselme, puisque la loi n'a pas encore prononcé sur son sujet ; mais votre comité de la guerre, saisi de cette affaire, doit vous en faire le rapport : nous demandons qu'il accélère ce travail, et qu'enfin la punition frappe les coupables.

Il n'est pas un seul représentant du peuple, député près des armées, qui n'ait gémi des gaspillages commis presque partout ; sur des avances de plusieurs millions, la moitié souvent a disparu dans les mains des fripons ; nous allons citer deux traits qui donneront la mesure de beaucoup d'autres.

On avait demandé une pharmacie pour une armée de 30,000 hommes parce qu'apparemment, dans le principe, celle d'Italie était censée portée à ce nombre ; l'hypothèse, reçue comme base de calcul sur cet objet, suppose que de 10 hommes il y a un malade ; les fournisseurs avaient sans doute intérêt de vendre ; et comme si toute l'armée eût été malade, on envoya des drogues pour environ 30,000 hommes. Le citoyen Parmentier, aussi distingué par son amour pour le bien public que célèbre par l'étendue de ses connaissances, a découvert ce désordre, et s'est empressé d'y remédier.

La loi accorde 100 livres d'indemnités aux fournisseurs, pour chaque mulet qu'ils perdent ; on a vu des fournisseurs acheter pour 50 ou 100 livres de très mauvais mulets qu'ils précipitaient dans les rochers ; et par un acte qui réunit le double caractère de la friponnerie et de la cruauté, ils gagnaient 300 ou 350 livres. Seront-ils donc toujours impunis, les fournisseurs infidèles, les concussionnaires qui ont dévoré les trésors de l'Etat, c'est-à-dire les larmes, la sueur et le sang du peuple ? Tâchons donc que le jour terrible de la vérité pénètre dans la tanière du crime, et que la hache de la loi atteigne les coupables.

Après vous avoir demandé justice contre les voleurs publics, nous demandons justice en faveur des malheureux. Dans toute société politique, l'individu hors d'état de travailler, ou manquant d'ouvrage, a droit à la subsistance par des secours gratuits ; ces notions de la raison éternelle doivent s'appliquer à des citoyens forcés, par l'empire des circonstan-

ces, de disputer leur pâture aux animaux. Conformément à ces principes, nous avons interprété la tendre sollicitude de la Convention nationale, en ordonnant le partage de 200 charges de blé aux plus nécessiteux dépourvus de toutes ressources, et nous avons chargé l'administration de les répartir, mais il est une autre mesure que la justice commande. Nos collègues, Collot d'Herbois, Lasserre et Goupilleau, qui ont emporté de Nice l'attachement et l'estime des bons citoyens, vous ont présenté, par l'organe du premier, un rapport dont les faits sont concordants avec ceux dont vous avez entendu le récit ; nos conclusions seront les mêmes. Nous conjurons la Convention nationale de décréter l'indemnité des brigandages exercés dans le département des Alpes-Maritimes. Il nous semble qu'on peut adopter le mode de réparation proposé par notre collègue Maignet, dans un projet de décret dont il serait urgent de consacrer les dispositions. L'administration provisoire à laquelle nous avons renvoyé tous les mémoires qui nous ont été présentés, les vérifiera. Nous avons contracté la promesse solennelle de réclamer ces indemnités ; nous nous constituons les défenseurs des malheureux ; pillés, outragés et comprimés par la misère ; toutes leurs espérances se dirigent vers vous, législateurs ; l'acte de justice que nous réclamons sera en même temps un acte de politique ; il retentira dans le camp ennemi, dans toute l'Italie ; il calmera le ressentiment, il éteindra les vengeances allumées dans le cœur des habitants des montagnes, par les barbaries dont ils ont été les victimes. La justice et les bienfaits sont des chaînes si puissantes pour attacher les cœurs (1).

Nous avons présenté à vos regards un tableau hideux, il vous sera doux de les reposer sur l'armée d'Italie. Les excès que nous venons de crayonner avaient pour auteurs quelques monstres que les bataillons se hâtèrent de dénoncer, de repousser de leur sein. Les soldats français, dignes de ce nom, sont toujours humains, justes et généreux ; souvent, dans cette armée, ils ont partagé leur pain avec les habitants des montagnes ; la municipalité de Saint-Agnès nous a transmis, à cet égard, ses sentiments de gratitude envers un bataillon de la Haute-Garonne.

(1) Les fureurs des tyrans ont fait un tombeau de ce pays, dont l'histoire présente une longue série de malheurs ; que de milliers d'hommes ont été détruits pour la défense ou l'attaque du château de Nice, qui était autrefois une des forteresses les plus importantes de l'Europe ! En 1704 les assiégeants y brûlèrent sept cent milliers de poudre ; après quelques jours de siège on avait déjà tiré 35,000 boulets. Filleau, chef des ingénieurs, y fut tué ; sa cervelle et son crâne rejaillirent sur la face de Bervick. (V. les *Mémoires de Bervick et l'histoire militaire de Louis XIV* par Quincey.)

C'est dans l'histoire des guerres de ce pays, que je trouve un trait de férocité qui est sans exemple. Un maréchal de camp piémontais, blessé à mort, interrompit ses cris pour montrer ses cantines à Danois, lieutenant général français, qui, après le combat, voulut dîner ; Danois les fait apporter et mange près du mourant ; comme celui-ci se plaignait, Danois lui dit : Ne pourriez-vous pas mourir tranquillement et nous laisser dîner tranquillement ? L'étonnement ou la mort fit taire le maréchal de camp, qu'on ne regarda qu'après avoir cessé de manger. Voy. *la Guerre des Alpes ou campagne de 1744*, page 85.

(1) Voy. le discours d'un député de Levens à la Convention nationale des colons marseillais.

Nous sommes allés, sous la tente, visiter les défenseurs de la patrie : nous les avons harangés en face du camp piémontais : ce coup d'œil prêtait à des allusions, à des comparaisons frappantes que l'orateur le plus maladroit ne pouvait laisser échapper. Les défenseurs de la liberté sont si grands quand ils combattent les satellites du despotisme. Le père du roi sarde actuel disait : « Si les Français savaient se plier à la subordination comme ils savent se battre, avec de pareilles troupes, on ferait la conquête de l'univers. »

Eh bien ! l'armée d'Italie est pliée à la subordination et bouillante de courage ; quelques agitateurs avaient saisi l'occasion de la lui sur le prêt en assignats, pour semer des inquiétudes ; cette perfidie est encore déjouée : nous rendons un témoignage d'estime aux chefs et aux soldats ; ils apprendront, avec satisfaction, combien la Convention nationale met de prix à leur dévouement.

Nous appelons avec confiance, sur nous et nos opérations, le jugement le plus sévère ; il nous est doux de croire que nous avons emporté l'estime des bons citoyens qui nous en ont donné des marques signalées ; en arrivant ici, nous avons vu, avec reconnaissance, que la Convention nationale avait consigné, dans son bulletin du 20 mai, le témoignage flatteur que nous rend le corps électoral du département que nous quittons.

Pendant une absence de près de six mois, un travail immense a dévoré tous nos moments ; rentrés dans le sein de la Convention nationale, nous sommes venus réunir nos efforts à ceux de nos collègues, pour extirper le modérantisme et l'anarchie qui, par des moyens opposés, voudraient creuser le tombeau de la patrie. Puisse l'union entre tous les Français désespérer tous nos ennemis, consolider la liberté, et sur des bases inébranlables asseoir la République.

P. S. Nous avons cru devoir ajouter à ce rapport les observations suivantes concernant le port de Nice ; elles sont du citoyen Blanqui, député du département des Alpes-Maritimes.

Le port de Nice, commencé il y a environ dix ans, pour servir de supplément à celui de Villefranche, n'avait été calculé que pour des bâtiments d'une petite portée, servant au transport et débarquement des marchandises. Aussi on ne s'occupa guère de donner une bonne position à son embouchure, qui se trouve comprimée contre une montagne, au pied de laquelle tout bâtiment risque d'échouer dans une mer un peu grosse. Elle est étroite au point d'empêcher la manœuvre des bâtiments, même dans le calme, et de les obliger tous à se faire remorquer pour pouvoir arriver ; la profondeur n'est que de 12 à 14 pieds, quand il en faut au moins 20 pour des bâtiments un peu gros, sans qu'on puisse lui en donner davantage, vu que le fond en est de roche.

Les frais qu'occasionnait le transport des marchandises de Villefranche à Nice, nuisant infiniment au commerce, on ne tarda pas à s'apercevoir qu'on avait manqué son but, et dès lors on se décida à construire un port là où l'on n'avait projeté qu'un bassin. Cependant le plus grand mal qui consistait dans la

mauvaise position et construction de l'embouchure, subsistant toujours, le commerce ne fit que passer de l'état de nullité à celui de langueur où il est encore, et où il sera peut-être aussi longtemps que durera le port actuel, vu que le mal est sans remède.

Ici il est bon d'observer que les deux môles extérieurs qui forment l'embouchure, doivent être reconstruits presque en entier ; d'autre côté, les ouvrages intérieurs sont si peu avancés, que le tout ensemble exige une somme égale à celle qu'on pourrait destiner pour la construction d'un nouveau port. D'après ces considérations, je pense que le meilleur parti à prendre pour procurer au commerce de Nice toute l'activité dont il est susceptible, c'est de suivre le projet de l'académie de Londres, savoir : de construire le port à l'embouchure du torrent, et d'abandonner totalement celui que la cour de Turin s'est obstinée à suivre inconsidérément.

Je passerai rapidement sur les avantages de ce projet, et la facilité de son exécution.

Le premier, et le plus important de tous, c'est de donner au nouveau port une embouchure commode, abordable dans de gros temps, et par un plus grand nombre de vents. L'exécution en est facile, puisque le terrain est vierge, et le fond de sable ;

2^o Il serait placé immédiatement sous les murs de la ville, ce qui, en diminuant les frais de transport, vivifierait davantage le commerce. Celui-ci est plus animé là où les avantages sont les mêmes, et les risques ainsi que les frais sont moindres ;

3^o En devenant florissante par le commerce, la ville pourrait s'agrandir autour du port, et le ceindre comme Marseille ; au lieu que dans l'état actuel, plus elle s'agrandira, et plus elle s'en éloignera.

En laissant subsister le vieux port en même temps que le nouveau (il n'y a aucune raison pour le détruire), l'on retirerait encore les avantages suivants :

1^o L'embouchure du vieux port tournant vers le levant, et celui du nouveau vers le couchant, les bâtiments auraient la facilité d'emboucher celui qui serait le plus au gré du vent ;

2^o Les deux ports se joindraient ensemble par un canal qui, en cernant la ville, procurerait le transport des marchandises par eau, jusque dans les magasins.

Quant à l'exécution du projet, j'observe qu'il ne s'agit que de détourner la rivière à trois quarts de lieue au nord de la ville, en perçant une montagne qui n'est qu'à 4 ou 500 toises de la mer.

De cette opération, il résulterait encore les avantages suivants :

1^o On détournerait de la ville les dangers qui la menacent, toutes les fois que le torrent grossit en même temps que la mer ;

2^o On gagnerait pour la culture trois quarts de lieue de terrain, occupé maintenant par le lit de la rivière, objet de grande importance pour une ville dont la population est bien au-dessus des productions nécessaires à la subsistance.

Ce projet qui paraît gigantesque au premier abord, à cause des frais qu'il semble exi-

ger dans son exécution, n'a rien de tel dans le fond, si l'on considère les grands avantages qui en résulteraient pour le commerce, et les sommes considérables qu'il épargnerait pour l'achèvement, les réparations et l'entretien du vieux port, qui d'ailleurs ne vaudra jamais rien.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 1^{er} JUILLET 1793.

CORRESPONDANCE des commissaires envoyés en Corse avec la Convention nationale et le comité de Salut public de cette Assemblée.

I

LES COMMISSAIRES EN CORSE AU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE (2).

A bord de la corvette *la Belette*, au golfe Jouan, 31 mars 1793, an II de la République française.

Nous recevons, citoyens, une lettre du général Paoli et une dénonciation du directoire du département de Corse contre le payeur provisoire Arena. Nous croyons devoir vous prévenir que ce citoyen Arena nous a fait dire « que, le directoire du département voulant pour la seconde fois s'emparer des fonds qui lui étaient adressés de France, il a pris le parti de les distribuer dans les places de la Corse et d'assurer l'existence de la troupe pour deux mois ». Et on ajoute que le directoire avait averti des gendarmes pour l'arrêter, et, craignant d'être assassiné il s'est caché et paraîtra aussitôt que nous arriverons dans l'île.

L'esprit de parti qui règne dans ce département, les haines des familles, les expressions des lettres réciproques, tout nous annonce qu'il est sage de suspendre son jugement. Nous vous prions donc, citoyens ministres, de ne prendre aucun parti jusqu'à ce que nous vous ayons instruits du véritable état des choses. A notre arrivée dans cette île nous prendrons les renseignements les plus exacts. Étrangers à tous les partis et sans aucune prévention, nous emploierons provisoirement tous les moyens capables de prévenir la dilapidation des fonds publics et d'assurer toutes les parties du service en y maintenant la tranquillité publique, et vous pouvez compter sur l'exactitude de renseignements dépouillés de toute passion personnelle.

Signé : J.-P. LACOMBE-SAINTE-MICHEL,
DELCHER, SALICETI.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 33 le rapport de Barère sur les troubles de la Corse.

(2) Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 2, page 608. — *Archives nationales*, AFII, n° 7.

II

LES REPRÉSENTANTS EN CORSE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION (1).

Bastia, 11 avril 1793, an II de la République.

(Nous avons inséré cette lettre à la séance du 24 avril 1793. — Voy. *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, tome LXIII, séance du 24 avril 1793, page 179.)

III

LES REPRÉSENTANTS EN CORSE AU COMITÉ DE DÉFENSE GÉNÉRALE (*sic*) (2).

Bastia, 14 avril 1793, an II de la République française.

Par notre lettre du 11 de ce mois, nous avons rendu compte à la Convention nationale de notre arrivée à Bastia, où la disposition des habitants et les affaires qui se multiplient par les rapports commerciaux des différentes parties de l'île, qui, faisant de la ville de Bastia un point central, sinon par sa position topographique, au moins par sa correspondance habituelle et la multiplicité des ressources, nous déterminent à en faire notre principale résidence. A notre arrivée, nous avons été reçus avec des démonstrations de joie par le peuple, par les corps constitués de Bastia. La municipalité de Calvi, la société populaire de Corte nous ont envoyé des députations dans le même esprit ; mais les administrateurs du département, qui nous avaient écrit pendant les différentes relâches que la contrariété des vents nous a forcés de faire au golfe Jouan, pour nous témoigner leur empressement à nous recevoir, depuis que nous sommes arrivés ne nous ont écrit qu'une lettre très sèche en nous envoyant un décret de la part du pouvoir exécutif. Mais le département, dans la vue (du moins apparente) d'essayer son autorité en opposition avec celle de la commission, a, sans nous consulter, donné ordre à 36 gendarmes nationaux corses que nous avions jugé nécessaire de ramener de Toulon ici, de se rendre à Corte. Nous avons arrêté qu'ils resteraient auprès de nous pour porter nos ordres dans le département.

Il y a ici une commission hors de la loi et prise par le département dans les membres du conseil pour surveiller particulièrement toutes les opérations des districts de l'île. Il nous a été porté les réclamations les plus fortes du district de Bastia contre cette disposition.

Cette commission semble n'être créée par le département que pour annihiler en quelque sorte les administrations inférieures établies par la loi. Elle s'est emparée des draps

(1) Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 3, page 203. — *Archives nationales*, AFII, n° 182.

(2) Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 3, page 261. — *Archives nationales*, AFII, n° 182.

destinés pour l'habillement et les leur a distribués, malgré que le département eût connaissance du décret de la Convention qui les supprime (décret qui n'a pas été publié).

Cette commission, qui ne s'est pas présentée à nous, a donné ordre aux deux felouques d'aller croiser à l'autre extrémité de l'île. Cette affectation d'éloigner tout ce qui est le plus patriote, de vouloir nous isoler et sans nous faire connaître les pouvoirs en vertu desquels ils agissent, nous a paru suspecte. Nous avons donné ordre aux felouques de ne pas quitter Bastia sans un ordre de notre part. C'est bien le moins que nous sachions les mouvements qui se font dans le département.

Nous avons ordonné qu'on cessât la distribution des draps. Cette distribution déplacée coûtera 80 à 100,000 livres à la nation, et en pure perte, car tous les hommes habillés s'en iront, et il ne nous sera pas possible de faire rentrer un seul habit.

Nous avons fait un arrêté pour licencier, savoir le bataillon qui est à Bastia (le 18), celui qui est à Calvi (le 18), ceux qui sont à Ajaccio et Porto-Vecchio (le 20). Toutes les compagnies de canoniers volontaires (le 20).

Le général Paoli nous a écrit deux lettres scrupuleusement méthodiques, dans lesquelles il nous proteste de son attachement à la République française, de sa franchise et de sa loyauté. Nous sommes bien éloignés de faire tomber sur lui des soupçons qui pourraient être injustes ; mais, accoutumés d'entendre depuis longtemps tous les hommes faire des protestations d'attachement à la Constitution et avoir une conduite opposée aux principes qu'ils professent hautement, la nature de notre mission nous fait un devoir d'examiner les faits et les voici :

A notre arrivée, nous avons trouvé le donjon de Bastia, qui est la seule partie forte, occupé exclusivement par des gardes nationaux volontaires corses, la garde des munitions ôtée aux surveillants naturels (les troupes du corps de l'artillerie) et donnée exclusivement à ces mêmes gardes nationaux volontaires. En parcourant les fortifications de ce donjon, nous les avons trouvées armées contre la place. On y a même pratiqué des créneaux et braqué des pièces de canon sur la porte qui y conduit. Nous avons cru voir une bastille. Nous avons trouvé toutes les batteries gardées exclusivement par les volontaires nationaux corses. Cette préférence est aussi insultante pour les troupes continentales que l'était autrefois pour les gardes nationales leur exclusion de la garde des forts et citadelles.

On nous assure (nous désirons voir par nous-mêmes et nous voulons rejeter les vraisemblances) que le département ne prend aucun arrêté sans consulter le général Paoli. Depuis notre arrivée, ce département a fait arrêter sous nos yeux, en vertu d'un ordre arbitraire et qui ne nous a pas été présenté, le citoyen Arena, ex-député, reconnu pour être d'une opinion différente à celle de Paoli. Plainte portée devant nous par le prévenu, après avoir entendu le juge de paix, le maire et les officiers municipaux, et examiné l'ordre, ne l'ayant pas trouvé conforme à la loi, nous avons ordonné son élargissement provisoire sous caution, et nous avons été obéis. Le coup était si bien concerté que le colonel du

52^e régiment, Rossi, commandant de la place de Bastia, avait donné des ordres pour que 50 grenadiers l'escortassent au château de Corte. A chaque pas, nous trouvons des actes arbitraires, faits par ce département. L'on nous porte des plaintes de toutes parts contre des abus d'autorité. Il ne nous rend aucun compte. Son obstination à faire venir les fonds militaires à Corte ; son envie de destituer le payeur actuel, qui, étant l'homme de la Trésorerie nationale, n'est nullement sous sa direction, ni sous son inspection, tant que le service ne manque pas ; quantité de citoyens qui viennent demander des paiements pour des objets dont les fonds ont été faits, mais dont la destination a sans doute été détournée pour un autre usage ; des substitutions d'assignats au numéraire effectif qui était dans les caisses ; dilapidation de fonds et dureté envers les réclamants ; voilà, citoyens collègues, les faits que nous avons à examiner. Une partie peut être fort bien tournée, mais nous, chargés de veiller à la défense de l'île, devons-nous, pour tout remettre dans la ligne des principes, attendre que les escadres ennemies soient dans la Méditerranée ?

Cependant quels sont nos moyens ?

Les troupes continentales sont presque nulles : le 35^e bataillon, les 26^e, 52^e et 6^e régiments ne forment pas un total de 2,000 hommes effectifs. Nous allons former 4 bataillons d'infanterie légère, en vertu du décret du 5 février dernier. Ces hommes seront dévoués à la République. Les bataillons continentaux sont dispersés dans l'île et ne font point masse. Il serait donc nécessaire qu'on nous fit passer des hommes pour porter au complet de guerre les bataillons que nous avons ici, et que l'on complétât les 12 bataillons qui nous sont nécessaires pour la défense de l'île.

Quand nous aurons des forces, nous agirons. En attendant, nous travaillons l'opinion. Nous avons fait une proclamation. Nous recevons tous les citoyens qui viennent nous voir de toutes les parties de l'île. Nous accueillons tout le monde, nous écoutons tout, sans cependant ajouter foi, crainte d'être surpris par l'esprit de parti qui désole l'île et dont les chefs, toujours contendants, sont nombreux. Nous cherchons à voir par nous-mêmes. Nous tâchons d'instruire le peuple.

Celui-ci est excellent. Il est digne de la liberté, mais il est trompé, mais il est travaillé, et, de longtemps, on ne parviendra pas à détruire l'esprit de parti et les haines qui divisent le département.

Signé : DELCHER ; J.-P. LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

P. S. Au retour de Saliceti de Corte, nous vous annonçons que, d'après ses observations, il paraît que les intentions du département sont perfides, que Paoli est un homme très faible, sur lequel quelques membres ont beaucoup d'influence. On lui a persuadé que nous en voulions à sa tête. Ce n'est pas ce Paoli de 1768. Feignant de ne rien croire sur son compte, sachant d'ailleurs combien il faut, en général, se défier de l'esprit de parti, nous lui avons écrit une lettre où nous lui témoignons la plus grande confiance. Nous vou-

lons le mettre entièrement dans son tort ; mais, en sondant l'esprit public, il ne paraît pas qu'il ait assez d'influence pour consommer une trahison en grand, mais il a assez de crédit pour faire beaucoup de mal.

Nous vous prions de vous en rapporter à notre prudence. L'on ne peut pas juger à Paris de l'esprit qui règne en ce pays-ci et le moral de la Corse ne ressemble en rien à celui de la France, car la Corse est ce qu'elle était avant la Révolution.

Le consul de Naples est venu nous voir et nous offrir, de la part de sa cour, tous les secours du bon voisinage.

Signé : DELCHER ; J.-P. LACOMBE-SAINTE-MICHEL ; SALICETI.

IV

Un des représentants en Corse au ministre de la guerre.

« Bastia, le 11 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Quelques soins que l'on se soit donné en Corse pour avoir des réponses des bureaux de la guerre, elles ont été infructueuses, soit incivisme, soit indolence des anciens bureaux. Ils ont cru se tirer d'embarras en ne répondant point du tout. Vous, citoyen ministre, qui avez été nommé par les représentants du peuple dans le moment où la France était à deux doigts de sa perte, votre nomination certifie les principes qui vous animent. Je n'ai pas l'honneur de vous connaître, mais animé comme vous de l'amour du bien public, j'espère que vous prendrez en considération les observations qu'en ma qualité de représentant du peuple j'ai le droit de vous faire.

« Nous voyons toutes les parties du service prêtes à manquer ; le service des bois et lumières n'ayant pas été soldé depuis longtemps, le marché étant onéreux aux entrepreneurs par la perte énorme des assignats, ils ont été dans l'impossibilité de faire de nouvelles avances. Les représentants du peuple ont été obligés de faire faire une avance par le payeur général de la guerre de 8,000 livres aux entrepreneurs de Bastia et de Saint-Florent, ce qui comprend le cap Corse. Ils seront encore contraints de faire avancer pour l'île Rousse, Calvi, Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio et Corté plus de 30,000 livres ; par ce moyen, le service des bois et lumières pour les corps de garde, le bois pour la troupe lui sera assuré pour les mois de mai, juin et juillet. Veuillez faire remplacer ces sommes dans la caisse du payeur général et pourvoir au service des mois suivants.

« Les travaux du génie ne vont point, faute d'ingénieur pour suivre l'exécution des ouvrages projetés. Le colonel Desrobert, qui a remplacé le colonel du génie Lavarenne, n'a point paru à son poste ni n'a donné aucune

de ses nouvelles. Nous l'aurions déjà destitué, mais, incertain si les besoins du service ne le retiennent pas ailleurs, nous n'avons pas voulu courir le risque de faire une injustice. Nous avons provisoirement attaché au génie militaire le citoyen Jacques Melini, lieutenant du 16^e bataillon d'infanterie légère. Comme cet officier est mathématicien, qu'il dessine parfaitement soit l'architecture militaire et civile, qu'il lève les plans et exécute très bien sur le terrain les différents ouvrages projetés, je crois utile au bien du service que vous l'attachiez définitivement à ce corps, en vertu de l'article 4 de la loi du 9 avril dernier. Les commissaires auraient pu le faire eux-mêmes, mais nullement jaloux d'user de leurs pouvoirs, ils croient utile au bien du service de tout ramener au point central du Conseil exécutif sachant d'ailleurs qu'envers un ministre vraiment patriote lui montrer le mérite modeste, c'est être sûr qu'il saura l'apprécier et le mettre à sa place.

« Nous avons rendu compte au comité de Salut public et à la Convention nationale des désordres et des attroupements qui ont eu lieu en Balagne et notamment au chef-lieu du district de l'île Rousse. Un petit détachement de troupes de ligne désarmé et maltraité, les magasins de la République pillés, les propriétés incendiées ne sont qu'une image en raccourci des désordres qui s'y passent et tous ces mouvements sont conduits par deux membres du département. Nous aurions déjà marché avec des troupes pour réprimer et punir ces excès, mais nous craignons que si nous dé-garnissons Bastia et Calvi, Paoli ou ses représentants ne s'en emparent. Déjà nous avons été obligé d'employer l'adresse et la force pour reprendre ces deux villes qui étaient occupées par des hommes affiliés à Paoli. Nous avons écrit au général Biron de nous envoyer 4,000 hommes ; le pourra-t-il ? J'en doute, car il nous avait promis de nous envoyer le 1^{er} bataillon des volontaires du département de l'Aveyron et il n'en a rien fait. Nous avons écrit à la société patriotique de la ville de Marseille pour l'engager à offrir à ce général des forces à y ajouter ; avec ce secours, nous formerons un noyau autour duquel les patriotes se rallieront et nous irons attaquer les rebelles, mais sans ce secours, nous ne sommes point en force pour attaquer ; nous nous tenons sur la défensive et nous croyons être sûrs que, s'ils nous attaquent, ce sera sans succès, les places de Bastia, Saint-Florent et Calvi sont définitivement à la République.

Nous ne sommes pas sûrs d'Ajaccio. Le lieutenant-colonel Colonna, dévoué à Paoli, tient la citadelle et s'y est renfermé. Nous avons donné ordre à des détachements du ci-devant régiment de Salis Suisses, qui sont à Sartène, à Vico et à Corté de s'y rendre ; l'intérieur de l'île nous étant fermé, nous allons faire passer par mer quelques compagnies du 52^e régiment d'infanterie et nous allons y établir un commandant de la place qui soit Français du continent ; le peuple d'Ajaccio est pour nous, mais il est opprimé par la garnison corse et il craint une descente de l'intérieur.

« Le lieutenant-colonel Queuza, commandant à Bonifacio, a donné à garde d'artillerie un ordre séditieux dans lequel il mé-

(1) Archives du ministère de la guerre. — Ile de Corse. — 3^e subdivision. — Les notes marginales de cette lettre sont de la main du ministre Bouchotte.

connaît votre autorité. Il a demandé des armes, des munitions qui lui ont été délivrées sur la menace d'employer la force. Il s'est emparé de la caisse militaire. Nous avons destitué ce lieutenant-colonel; nous avons nommé le capitaine du 52^e régiment, Mazin, commandant de Bonifacio. Nous lui avons donné ordre de faire arrêter Queuza. Nous avons destitué le garde d'artillerie pour ne s'être pas laissé forcer par la violence. Il devait mourir à son poste plutôt que d'obéir à un ordre séditionnel qui méconnaît les autorités supérieures. Nous ignorons si nous serons obéis ni si notre exprès arrivera. L'on arrête les courriers dans l'intérieur, l'on ouvre les lettres; si nous avons des forces, cela ne durera pas.

« Le général de brigade Raphaël Casabianca, commandant provisoire de la 23^e division militaire, avait donné ordre à une compagnie de grenadiers du 26^e régiment, que Paoli avait envoyée dans l'intérieur comme étant trop patriote, de rentrer; il l'avait fait relever par une compagnie d'infanterie légère corse; le peuple s'ameuta à Cervionne et refusa de la recevoir. La municipalité et le district de Cervionne se permirent de retenir les grenadiers en vertu d'une réquisition et s'adressèrent au général Casabianca. Sur le compte qui en a été rendu aux commissaires, ils ont donné ordre au commandant de la 23^e division de faire revenir non seulement les grenadiers, mais toute la troupe avec ordre de repousser la force par la force; les mesures furent prises pour, au cas de besoin, protéger leur retraite par des troupes et du canon qu'il était facile de transporter dans la plaine de Mariana et personne n'a bougé. Le maire de Cervionne et le procureur-syndic ont été mandés pour rendre compte de leur conduite.

« Nous avons suspendu le conseil et le directoire du département de Corse. La copie de l'arrêté vous est envoyée. Nous l'avons motivée par des faits.

« Je vous prie de vous faire présenter les lettres qui ont été adressées au ministre de la guerre le 22 avril et le 3 mai. Dans cette dernière nous vous demandons de faire donner à la troupe de Corse le traitement de guerre. Il est instant de le leur accorder et de prendre des mesures qui nous permettent de faire cesser les paiements de la solde en numéraire. Les entrepreneurs des hôpitaux nous ont demandé la même chose et par les mêmes motifs, mais jusques après nous nous y sommes refusés et nous ne l'avons fait continuer aux soldats que parce qu'ils sont dans l'impossibilité de vivre.

« J'avais écrit au ministre Beurnonville pour lui rappeler le colonel Chartogne du 61^e régiment. Cet officier a eu le désagrément de voir dans trois mois un capitaine de son régiment devenir lieutenant-colonel et maréchal des camps, tandis que lui n'est pas encore officier général. Quoique le général Biron lui eût annoncé qu'il allait l'être, j'écrivis à son sujet à l'adjoint Félix. Il ne m'a pas répondu. Cependant le colonel Chartogne a trente-six ans de services après avoir passé par tous les grades subalternes. Son ancienneté aurait dû le porter au grade de général de brigade. Lorsque j'ai écrit pour lui de Nice,

je ne connaissais que sa réputation et l'ancienneté de ses services; maintenant que je l'ai vu servir avec son régiment, il est de mon devoir de rappeler à votre justice ses services et ses talents.

« Le représentant du peuple en Corse,

« Signé : LACOMBE-SAINT-MICHEL. »

IV bis

LES REPRÉSENTANTS DE LA CORSE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION (1).

Bastia, 14 mai 1793.

Citoyen Président,

Contrariés ouvertement ou tacitement par les autorités constituées de ce département ou par des ci-devant chefs de la force publique, nous avons, depuis notre séjour ici, mis en usage tous les moyens de douceur et d'instruction tendant à éclairer les citoyens sur le respect qu'ils devaient à la loi. Mais, en accordant à l'ignorance tous les délais qu'exigeait la prudence, aller au delà eût été faiblesse. Dès que nous avons été sûrs de la résistance préméditée, nous avons déployé toute l'autorité que la Convention nationale nous a confiée.

Nous avons destitué le département de Corse, pour n'avoir pas exécuté le décret du 2 avril ou n'avoir pas prouvé d'avoir tenté tous les moyens qui étaient en son pouvoir, et d'en avoir été empêché par la violence.

Nous avons destitué le lieutenant-colonel Léonetti, pour avoir eu connaissance des désordres qui se sont passés à l'Île-Rousse, et n'en avoir pas rendu compte au commandant provisoire de la 23^e division militaire.

Nous avons destitué le lieutenant-colonel Queuza, commandant à Bonifacio, et nous avons ordonné son arrestation, pour avoir donné au garde d'artillerie un ordre séditionnel, dans lequel il déclare méconnaître les ordres du ministre de la guerre et du directeur colonel de l'artillerie.

Nous avons destitué le garde d'artillerie de Bonifacio pour avoir obéi à un ordre séditionnel, pour ne s'être pas laissé forcer par la violence et n'avoir pas su mourir à son poste s'il l'eût fallu.

La municipalité de Cervionne ayant voulu se permettre d'arrêter par une réquisition une compagnie de grenadiers du 26^e régiment et refusé, au moyen d'une émeute populaire, une compagnie de volontaires corses envoyée pour la remplacer; sur le compte qui nous en a été rendu, nous avons mandé le maire et le procureur syndic et fait donner ordre, non seulement à la compagnie de grenadiers, mais à toute la garnison de Cervionne, de se retirer en plein jour et de repousser la force par la force. Nous avons pris nos moyens pour soutenir par des forces et du canon leur retraite; personne n'a osé les attaquer.

(1) Aulard : *Recueil des actes et correspondance du comté de Salut public*, tome 4, page 172. — *Archives nationales*, AFII, n^o 182.

Le département, malgré nos ordres réitérés, n'a pas voulu remettre 570,000 livres destinées à être réintégrées dans la caisse du payeur général de la guerre, pour servir en partie au paiement des ecclésiastiques et des nourrices des enfants trouvés, en partie pour les dépenses de la guerre. Il est le moteur de tous les troubles qui font le malheur de ce pays. L'on a, sous nos yeux, foulé aux pieds la cocarde nationale. Ces détails sont consignés dans l'acte de destitution que nous enverrons au comité de Salut public.

Il existe en général dans ce département un gaspillage horrible ; on pille les magasins de la République ; quelques municipalités, des corps administratifs, des chefs de la force publique, se permettent de s'emparer des caisses de la nation. Il est impossible de réprimer tous ces désordres, si l'on ne nous envoie pas les secours que nous demandons. Nous ne craignons pas cependant que l'on nous attaque. Quant aux trois places, Bastia, Saint-Florent et Calvi, nous en sommes les maîtres ; mais, sans le nombre de troupes que nous demandons, il est impossible de détacher de ces garnisons un noyau suffisant pour réunir les patriotes et tomber sur les mutins.

Le général Paoli, sans se montrer d'une manière ostensible, laisse tout faire en son nom. Personne ne doute qu'il ne soit le moteur secret de tous ces mouvements, et il n'attend que l'occasion de se montrer ouvertement. Il paraît que son parti attend avec la même impatience une flotte ennemie et de mauvaises nouvelles de France.

Signé : DELCHER ; SALICETI ; LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

V

UN DES REPRÉSENTANTS EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC (1).

Bastia, 24 mai 1793.

Vous avez été instruits par notre dernière lettre des motifs et des objets de la division momentanée de la commission. Mes collègues sont partis cette nuit pour leur destination, avec des forces et des moyens proportionnés à la nature des opérations que nous avons concertées. Tout semble nous promettre le succès, et j'espère pouvoir vous apprendre incessamment la reddition de la citadelle d'Ajaccio et la prise de l'officier rebelle qui s'y est renfermé pour la conserver à Paoli et à son parti.

Mes collègues et moi avons pris hier un arrêté pour faire rentrer en Corse les détachements des 26^e et 52^e régiments. Nous nous sommes déterminés à prendre ce parti par deux raisons également puissantes : la première parce que les 600 hommes qui sont à l'île Saint-Pierre y éprouvent une épidémie destructive ; la seconde parce qu'étant trop éloignés de la France, il sera impossible de les ravitailler et de les secourir dans le cas d'une attaque du premier vaisseau ennemi, ce qui ne paraît pas éloigné d'après l'avis que nous a donné un capitaine de navire suédois qui assure avoir vu au détroit les flottes combinées d'Espagne et d'Angleterre.

(1) Aulard : *Recueil des actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 316. — *Ministère de la guerre* : Corse.

Nous ne cesserons de vous répéter que l'établissement d'une garnison française aux îles Saint-Pierre a été plutôt l'effet et le complément de l'orgueilleuse obstination des contre-amiraux Truguet et La Touche, qui ont cru couvrir d'un voile l'odieuse de leur conduite dans la fatale expédition de Sardaigne, dont les suites seront funestes à la République.

Il paraît en ce moment une proclamation ou manifeste de Paoli ou du département, dans lequel, pour égarer les Corses, on nous peint comme les agents corrompus de la République de Gènes ; que cette dernière, voulant recouvrer sa souveraineté sur la Corse, a compté à la Convention nationale 25 millions et que nous-mêmes avons touché individuellement 100,000 écus pour prix de la livraison de la Corse. Avec de pareils discours il est aisé d'égarer le crédule paysan des campagnes et de l'exciter à la rébellion, en lui faisant craindre de retomber sous la domination des Génois, leurs anciens tyrans ; c'est aussi le moyen de nous rendre odieux dans toute l'île.

La consulta (ou assemblée) doit avoir lieu dimanche 26. Dès que j'en connaîtrai le résultat, je vous le transmettrai.

Nous avons donné un ordre au payeur général provisoire de compter au chef directeur d'artillerie 2,000 livres, dont 1,200 en numéraire, pour, en exécution des ordres du ministre, faire établir des batteries sur les côtes qui pourraient favoriser une descente. Vous voudrez bien prendre des mesures pour faire réintégrer cette somme dans la caisse du payeur. La trésorerie aura d'autres versements considérables à faire pour fournir à la consommation des bataillons qu'on nous annonce.

Les assignats sont ici dans un tel discrédit qu'on ne trouve pas à acheter du pain avec. Le département a pris tous les moyens pour rendre leur valeur nulle dans l'île, et il est urgent de prendre des moyens pour fournir aux troupes leur subsistance en nature, parce qu'à défaut de numéraire il ne sera plus possible de se procurer la moindre chose de l'intérieur ni de l'étranger.

Signé : DELCHER.

P. S. Par les rapports qu'on vient de me faire, les ravages et les incendies continuent dans les campagnes. Tout ce qui n'est pas du parti de Paoli (dans lequel sont aujourd'hui confondus ceux de Buttafuoco, Gafforio et Fabiani) est en proie à la fureur des brigands armés. Le commandant de Bastia fait faire des rondes et patrouilles extérieures pour empêcher toute surprise ; mais, nos garnisons étant faibles, on ne peut s'exposer à faire des sorties sans compromettre la sûreté de la place. Les rebelles se bornent quant à présent à empêcher que les campagnes ne conduisent à la ville aucun comestible.

VI

LES REPRÉSENTANTS EN CORSE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION (1).

Calvi, 4 juin 1793.

(Nous avons inséré cette lettre à la séance du 21 juin 1793. — Voy. ci-dessus, séance du 21 juin 1793, p. 30.)

(1) Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 449. — *Ministère de la guerre* : Corse.

VII

LES REPRÉSENTANTS EN CORSE A LA
CONVENTION (1).

Marseille, 21 juin 1793.

Citoyens mes collègues,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le 18 du courant mon collègue Antiboul et moi avons été arrêtés à Aix, à notre passage pour Toulon, et conduits le 19 à Marseille dans la maison commune, où nous sommes constitués prisonniers dans deux chambres séparées. Le calme de notre conscience et la loyauté des citoyens de Marseille sont pour nous un sujet intarissable de consolation et de courage. Mais notre mission pour le département de la Corse se trouvant suspendue, et son retard pouvant être nuisible à la chose publique, la Convention nationale pèsera dans sa sagesse si elle ne doit pas aviser à de nouveaux moyens pour ne pas exposer cette portion précieuse de la République.

Signé : Bo.

VIII

UN DES REPRÉSENTANTS EN CORSE A LA
CONVENTION (2).

Marseille, 22 juin 1793.

Nous sommes arrivés à Aix, citoyen Président, le 18. Nous y avons été mis en état d'arrestation, le même jour ; par ordre du comité de sûreté de cette ville. Le lendemain 19, nous avons été conduits dans la nuit à Marseille, sous l'escorte d'un officier de la garde nationale d'Aix, d'un lieutenant de gendarmerie et de deux gendarmes. Nous sommes détenus chacun dans un appartement de la maison commune et toute communication entre nous est interdite. Je vous prie, citoyen Président, de faire part de notre situation à la Convention.

Signé : ANTIBOUL.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 2 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président*.

La séance est ouverte à 10 heures.

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal* de la séance du vendredi 29 juin 1793 (3).

(1) Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 4, page 44. — *Archives nationales* : AFII, n° 183.

(2) Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 5 page 56. — *Archives nationales*, AFII, n° 183.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 33.

Le Président (1) interrompt un instant cette lecture, pour annoncer à l'Assemblée qu'il vient de lui être adressé différentes pièces de Marseille, au nombre de douze ; ce sont des imprimés destinés à soulever les administrés et fédéraliser les départements, et une copie manuscrite de l'interrogatoire que l'on a fait subir à un membre de la Convention, que les sections de Marseille tiennent en arrestation. Ces pièces sont :

1° Un exemplaire imprimé d'un ouvrage intitulé : *Résumé des procès-verbaux des délibérations des sections de la commune de Marseille, ou exposé général de leurs travaux depuis leur permanence, clos le 27 mai, et à la suite la délibération du conseil général des 32 sections de Marseille, datée du même jour ;*

2° Un imprimé intitulé : *Adresse à faire passer à la Convention nationale, pour demander le jugement de Marat, adhéree par toutes les sections, et datée du 1^{er} juin ;*

3° Un exemplaire imprimé, intitulé : *Extrait des registres des délibérations de la section 24, séant dans l'église du Bon Pasteur ; séance du 11 juin 1793 ;*

4° Un autre imprimé intitulé : *Manifeste. Marseille aux républicains français ;*

5° Une adresse imprimée des Marseillais à leurs frères des 85 départements, au comité général des 32 sections, le 12 juin ;

6° Chanson adressée aux Marseillais partant pour Paris, la veille de leur départ ;

7° Discours prononcé au bataillon partant pour Paris, par le président du conseil général des 32 sections de Marseille ;

8° Deux exemplaires imprimés en placard intitulé : *Procès-verbal du renouvellement du serment prêté sur l'autel de la patrie, par la municipalité provisoire de Marseille, le 15 juin 1793, l'an II de la République française ;*

9° *Procès-verbal de l'assemblée des administrations, tribunaux, conseil général et président des sections de Marseille, le 16 juin 1793, l'an II de la République française ;*

10° *Extrait du procès-verbal de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, du 19 juin 1793, l'an II de la République française ;*

11° *Acte d'adhésion des sections d'Aix au manifeste des sections de Marseille ;*

12° Une copie manuscrite d'un acte du 24 juin 1793, l'an II de la République française, fait par des citoyens républicains, se disant commissaires des 32 sections de Marseille, pour faire subir un interrogatoire à deux particuliers se disant membres de la Convention, et actuellement en arrestation.

Le Président ajoute que toutes ces pièces annonçant la marche des Marseillais sur Paris et que tout particulièrement la dernière constate l'arrestation des représentants Bô et Antiboul dans le département des Bouches-du-Rhône. Il observe que, comme le comité de Salut public est chargé du grand travail qui concerne les opérations actuelles des départements, il croit plus important de renvoyer ces pièces à ce comité pour les examiner et en faire un prompt rapport, que d'en donner

(1) *Journal de la Montagne*, n° 32, page 154, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 33.

une lecture qui prendrait les moments de l'Assemblée. Il la consulte pour prendre un parti.

(La Convention nationale renvoie toutes ces pièces au comité de Salut public, pour prendre les mesures convenables et lui faire un prompt rapport.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, reprend la lecture du *procès-verbal* du 29 juin et la termine au projet du décret rendu sur les postes et messageries, duquel il promet lecture après la rédaction dont on s'occupe.

(La Convention adopte la rédaction du *procès-verbal* du 29 juin.)

Delacroix (*Marne*) (1). Le département de la Marne avait fait une adresse à tous les départements de la République, qui pouvait permettre quelque interprétation; lors du passage des commissaires de la Convention dans le chef-lieu de ce département, il leur a développé ses motifs et les principes consacrés dans cet acte de sa profession de foi : les commissaires lui ont témoigné, en se retirant, la satisfaction qu'ils ressentaient de trouver dans tous les membres de véritables amis de la liberté, de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

J'ai en mains l'exemplaire imprimé de cette adresse, je demande à la Convention la permission de lui en donner lecture :

Adresse du département de la Haute-Marne à tous les départements de la République (2).

« Frères et amis,

« Nous avons tous juré l'unité et l'indivisibilité de la République. Tous nous avons juré de contribuer de la même manière et de tous nos moyens à sauver la patrie, et tout à coup nous nous désunissons. Pourquoi ces mesures diverses? Quel est l'objet de ces moyens dissemblables? Nous sauvons la République en resserrant les liens qui nous ont unis; nous la précipitons vers sa ruine en les rompant. Tendre au même but par les mêmes moyens, c'est vouloir l'unité; hors de là, nous ne voyons plus que fédéralisme. Jamais nous n'eûmes plus d'ennemis à combattre, et si c'est alors que les dangers sont les plus grands qu'il faut agir avec plus d'ensemble, il est incontestable que nos divisions nous mèneront de défaite en défaite. Ah! gardons-nous de donner un funeste exemple à nos armées; craignons que nos enfants, nos frères, nos amis, qui les composent, venant à épouser nos querelles, à partager nos sentiments, ne tournent les uns contre les autres des armes que nous ne leur avons données que pour affermir leur union et la nôtre. Frères et amis, vous ne pouvez vous dissimuler la possibilité de cet événement, et nous vous le demandons, que ferions-nous alors pour en arrêter les suites? Oserions-nous dire à nos bataillons que nous avons été dans l'erreur? Serait-il temps de le faire, lorsque

l'ennemi aurait profité de nos discordes. Ah! notre réunion ne serait bientôt plus notre ouvrage; oui, nous serions bientôt réunis; mais... pour partager également un avilissement commun, pour supporter également le poids accablant des mêmes fers.

« Nos divisions viennent du parti que nous avons pris pour ou contre les députés mis en arrestation. Nous ne vous dirons point qu'ils sont coupables; mais nous ne vous dirons pas non plus qu'ils sont innocents. Écartés, comme nous le sommes du théâtre de toutes les intrigues, de toutes les perfidies, de tous les complots, nous ne pouvons les juger avec discernement; le crime est constant, lorsqu'il laisse après lui des traces matérielles, mais les preuves morales doivent aussi être comptées pour quelque chose, et c'est sur le fondement de celles-ci que le peuple de Paris s'est insurgé. Vous connaissez déjà le résultat de ce grand mouvement révolutionnaire : la Constitution a été achevée, parce qu'on a rencontré moins d'entraves pour l'amener à sa fin. Mais quelle que soit votre manière de voir les événements, au nom de la patrie, ajournons nos querelles, ayons-en le courage, puisque nous sommes forts. Frères et amis, pour nous sauver il faut de l'ensemble pour maintenir l'unité de la République, son indivisibilité et celle de la Convention nationale; il faut de l'ensemble pour entretenir l'union fraternelle entre nos bataillons. Que nos contributions continuent d'être portées à la caisse publique et nos hommages à nos représentants. Que nos forces militaires soient toutes dirigées vers notre ennemi commun. Vous savez qu'il est sur la frontière ou dans la Vendée; toute autre direction tendrait au fédéralisme, nous environnerait de fratricides et nous ramènerait à l'esclavage.

« Voici les observations que vos frères et amis du département de la Marne ont cru devoir vous adresser.

« *Signé* : THÉLUSSON ; CHOISSET. »

Suit le texte de la délibération prise à cet égard, en présence des représentants Massieu, Perrin et Calès, commissaires à l'armée des Ardennes (1) :

Extrait du registre des délibérations du 22 juin 1793, l'an II de la République française.

« Présents les citoyens Thelusson, président; Hachette, Jouette, Aubert, Fontaine, Oudart, Josse, Debranges, Marc, Morel, Mathieu, Hurault, Beaucourt, Brochet, Laverne.

« Les citoyens Massieu, Perin et Calès, représentants du peuple, envoyés près l'armée des Ardennes pour remplacer leurs collègues qui ont été rappelés, se sont présentés au conseil général et l'ont prié de leur procurer, pour le succès de leur mission, tous les renseignements nécessaires sur la situation des magasins de l'armée, et l'assemblée a nommé des commissaires pour accompagner les citoyens représentants dans les visites qu'ils ont paru désirer faire eux-mêmes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 35, et *Auditeur national*, n° 285, page 3.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 554, pièce n° 18.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 554, pièce n° 19.

« Sur leur demande, le conseil général a arrêté qu'il entretiendrait une correspondance suivie avec tous les objets possibles d'utilité publique, et qu'il leur enverrait exactement la situation du département et de tous les magasins dépendant de l'armée qui se trouvent dans son ressort.

« Le suppléant du procureur général syndic a ensuite exposé aux citoyens représentants les motifs qui avaient déterminé la convocation et la réunion au conseil général, des membres des districts, des communes et chef-lieux ; les procès-verbaux de l'assemblée, depuis sa réunion jusqu'à ce jour, ainsi que les pouvoirs donnés aux commissaires envoyés à Dijon ont été mis en original sous leurs yeux.

« Les citoyens représentants du peuple ont paru sensibles à cette marque de confiance du département ; et après avoir examiné ces pièces qui leur avaient été soumises, ils ont approuvé la conduite de l'assemblée et les principes consacrés dans sa profession de foi du 13 de ce mois, et lui ont témoigné, en se retirant, la satisfaction qu'ils ressentaient de trouver dans tous ses membres de véritables amis de la liberté de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la république.

« Signé : THÉLUSSON, vice-président ;
CHOISET, secrétaire général.

« Pour ampliation :

« Signé : CHOISET, secrétaire général. »

(La Convention décrète qu'il sera fait mention civique au procès-verbal de la conduite qu'ont tenue, en dernier lieu, les administrateurs du département de la Marne, mieux instruits des faits qui se sont passés les 31 mai 1^{er} et 2 juin derniers, et de la dernière adresse qu'ils ont envoyée, à cette occasion, à tous les départements de la République, elle ordonne qu'elle sera insérée par extrait au *Bulletin*.)

Un membre, (1) au nom du comité des décrets et procès-verbaux, fait observer que par un décret d'hier, la Convention avait ajourné un rapport (2) sur la pétition du citoyen Varnet, entrepreneur des nitrières. Il ajoute qu'il s'agit de prononcer sur les secours nécessaires à l'entreprise faite par ce citoyen ; mais, comme cette demande est fondée sur des faits qu'il faut vérifier avant tout, il propose que le président soit autorisé à nommer deux commissaires pour visiter cet établissement, rendre compte de son utilité, et déterminer les secours nécessaires, et la sûreté des fonds qui seront avancés.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que, par deux commissaires pris dans son sein, qui seront sur-le-champ nommés par son Président, il sera fait visite des nitrières établies par le citoyen Varnet, à l'effet de reconnaître si cet établissement présente des objets d'utilité publique, s'il y a sûreté pour la Répu-

blique dans l'avance des fonds de secours demandés par l'entrepreneur, et quelle somme il pourra être nécessaire de lui avancer.

Le Président a indiqué et la Convention a nommé pour commissaires, les citoyens Rühl et David.

Un membre (1), au nom du comité des décrets et des procès-verbaux, expose que, dans une édition faite à l'Imprimerie nationale exécutive, on remarque une omission qu'il importe de réparer promptement pour ne pas propager cette faute ; il observe qu'elle ne provient ni du ministre ni de l'imprimeur ; elle était dans les expéditions faites dans les bureaux de l'Assemblée, sur un original peu correct ; il demande donc qu'à la suite du préambule de l'adresse aux Français, et après ces mots : *se réunir à la Constitution*, soient rétablis ceux-ci, qui avaient été omis : *qu'elle présente à leur acceptation*.

En conséquence le décret suivant est rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets et des procès-verbaux, décrète qu'à la fin du préambule du décret ensuite de l'adresse aux Français, du 25 juin dernier, à ces mots : *voulant appeler tous les Français à se réunir à la Constitution*, seront ajoutés et rétablis ceux-ci : *qu'elle présente à leur acceptation* ; que ces mots seront également rétablis par les commissaires inspecteurs aux procès-verbaux, sur les deux minutes adressées au ministre de la justice.

« Autorise le ministre de la justice à retirer ceux des exemplaires imprimés où se trouve cette omission, et à en faire parvenir de nouveaux, avec la correction, à ceux des corps administratifs auxquels il en aurait été adressé, où ces mots ne se trouveraient pas. »

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1^o Lettre de Garat, ministre de l'intérieur (3), par laquelle il demande que la Convention mette promptement à sa disposition une somme supplémentaire de 105,500 livres, présumée nécessaire pour payer l'indemnité restant due à 163 maîtres de postes, aux termes du décret du 30 août 1792.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances, chargé de faire un prompt rapport.)

2^o Adresse des membres de la société républicaine de Laigle (4), par laquelle ils applaudissent aux journées à jamais mémorables des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers ; ils attendent de la sagesse de la Convention qu'elle fera servir au bonheur de la République un événement médité pour sa ruine : ils espèrent que la prospérité bénira une constitution longtemps désirée, mais qui n'a été retardée (ils

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 36, et *Journal de Perlet*, n° 285, page 259.

(2) Voyez ci-dessus, séance du 1^{er} juillet 1793, page 29 le rapport de Rouzet.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 11, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 36.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 36, et *Auditeur national*, n° 285, page 3.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 12, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 36.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 36.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 37.

le voient bien), que parce que des monstres empêchaient de terminer ce grand ouvrage.

Ils joignent à leur lettre un rapport qui leur a été fait par un de leurs députés à une assemblée convoquée par le département de l'Orne à Alençon, duquel il résulte que ce député, au sein de cette assemblée, a déployé le courage et montré la fermeté d'un vrai sans-culotte ; il y a peint la noire perfidie du département du Calvados, et autres agents de la faction.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public. Elle ordonne, ensuite, qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse de la société républicaine de Laigle, du 29 juin dernier, et qu'elle sera insérée par extrait au *Bulletin*.)

3° *Adresse des républicains officiers municipaux de la commune de Dormans, département de la Marne*, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple, vous venez d'achever le grand ouvrage de la Constitution qui doit assurer le bonheur du peuple ; vous avez mérité sa reconnaissance ; l'espoir des factieux est perdu, l'aristocratie est aux abois, et les efforts de ces êtres malveillants sont devenus inutiles ; jamais ils ne parviendront à ébranler cet édifice, dont les bases sont si solidement établies.

« La commune de Dormans, fidèle à son serment, invariable dans ses principes, soutiendra cette sage Constitution, fruit de vos travaux, au péril de sa vie ; elle saura toujours respecter et faire respecter les lois qui émanent de vous ; elle ne connaît pour maître que la loi ; elle jure en vos mains d'anéantir les despotes, de détruire les tyrans et de vivre libre ou mourir.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

4° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Jouy, chef-lieu de canton, district de Pontarlier, département du Doubs*, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin derniers ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyens législateurs,

« Habitants du Mont-d'Or, département du Doubs, nos âmes sont pures comme l'air que nous respirons. Nous sommes de francs montagnards ; nous voulons la République une, indivisible, la liberté ou la mort. Depuis longtemps le scandale de vos divisions nous affligeait, nous fatiguait ; depuis longtemps, nous désirions les voir s'anéantir. La liberté aux abois sous le serment de la discorde, ne pouvait être sauvée que par une nouvelle crise ; Paris l'a senti, Paris s'est levé ; une insurrection calme et majestueuse s'est manifestée ;

les factieux ont cessé de souiller vos délibérations, la Constitution se décrète. Tremblez tyrans. La tombe est ouverte, la liberté triomphe. D'infâmes scélérats, de ces hommes pusillanimes ou vendus qui ont lâchement voté l'appel au peuple, sont parvenus à égayer quelques départements ; ils feignent de ne plus croire à votre liberté, méconnaissent vos décrets, suspendent le versement des impositions, décrètent des forces armées. Soyez unis, législateurs, ne craignez rien ; soyez calmes et fermes : le crime de ces départements est né de l'erreur, il disparaîtra aux flambeaux de la raison. Faites juger les députés en état d'arrestation ; que la loi les innocente ou leur fasse subir la peine de leurs forfaits ; mais ne précipitez rien, attendez que l'opinion soit fixée.

« Et vous, braves Parisiens, si les forces départementales, enfantées de la séduction, arrivent jusque dans vos murs, que vos bras leur soient ouverts, que la sainte amitié leur arrache le bandeau, et, qu'étonnées de la métamorphose, elles ne trouvent en vous que des frères, de francs républicains.

« Législateurs vous êtes libres ; pour nous, nous reconnaissons votre unité ; vous serez toujours pour nous le centre de l'union ; nous adhérons formellement à vos décrets rendus le 31, et à ceux qui ont suivi ; nous ne reconnaissons que vous pour nos vrais représentants ; nous protestons à la face de la République une et indivisible, contre tout arrêté et acte attentatoire à cette autorité que vous tenez de nous, comme membres du souverain. »

(La Convention ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adhésion des montagnards du Mont-d'Or, et que leur lettre sera insérée par extrait au *Bulletin* ; elle renvoie ensuite cette lettre au comité de Salut public.)

5° *Adresse de la société républicaine de Tonnerre*, par laquelle elle félicite la Convention d'avoir purgé cette assemblée des traitres qui entravaient ses opérations et d'avoir achevé la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mandataires du peuple, vous venez de purger la Convention de ces traitres qui entravaient vos opérations ; vous venez de donner à la France une Constitution républicaine, fondée sur les droits de l'homme. Braves montagnards continuez à bien mériter de la République, vos travaux vous assurent de notre reconnaissance ; ne craignez pas les phalanges dont on veut vous menacer, nous saurons nous précipiter à l'envi pour vous défendre, les sans-culottes de Tonnerre seront jaloux de rendre hommage à votre courage et à vos vertus. »

(La Convention décrète la mention honorable de ce dévouement civique, l'insertion au *Bulletin* de l'adresse, et le renvoi au comité de Salut public.)

6° *Lettre du procureur de la commune de Tonneins* (2), par laquelle il écrit à la Con-

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(2) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 37.

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 38.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 39.

vention le 26 juin qu'il s'acquitte du devoir sacré que lui a imposé le conseil général de la commune, de transmettre à la Convention des pièces relatives aux mouvements qui ont eu lieu dans le district, et notamment dans cette ville. « Il est temps d'arrêter, dit-il, les progrès du fédéralisme qui se développe autour d'eux, car ses citoyens, dont la majorité est excellente et pure, ne voient pas cela d'un œil indifférent, et pourraient s'emporter, malgré tous les efforts qu'il fera, d'accord avec le conseil général, pour calmer des esprits justement agités. »

Il joint à sa lettre, copie d'une pétition qui prouvera que sur une population de 4,000 âmes, les royalistes et les feuillants *ne sont pas épais* (ce sont leurs expressions) ; car, après bien des démarches clandestines pour mendier des signatures, ils n'ont pu en obtenir que 200, et encore de quels hommes !

Le conseil général de la commune (à l'exception de Lacoste, officier municipal), fidèle aux principes, ne reconnaîtra jamais que la Convention actuellement existante, pour seul et légitime pouvoir souverain de la République française.

Il a déposé sur le bureau un de ses réquisitoires, et la délibération du conseil général, copie de la pétition faite à la municipalité par 150 habitants, afin d'obtenir la permission de s'assembler pour délibérer entre eux sur les circonstances actuelles.

Enfin, un procès-verbal par lequel différents habitants rétractent des signatures surprises ou supposées au bas de cette pétition.

Suit la teneur d'un extrait de la lettre du procureur de la commune de Tonneins (1) :

« Parce que nous n'avons pas voulu adopter le projet infâme de scission des départements du midi, nous sommes devenus les plâtrons de toute la canaille ministérielle. Déjà nous avons été menacés d'être suspendus de nos fonctions par ce prétendu comité de Salut public qui va s'établir à Agen. Nous sommes prêts à faire tous les sacrifices, et à baisser nos têtes sous le glaive tyrannique de ce pouvoir monstrueux ; nous craignons pourtant, et avec juste raison, que nos concitoyens, dont la majorité est excellente et pure, ne voient pas cela d'un œil indifférent, et qu'ils ne se portent à des violences. Cette idée nous afflige et nous peine sensiblement. Nous ferons pourtant, si cela arrive, tous nos efforts pour calmer les esprits agités, et pour entretenir l'ordre et l'harmonie parmi ceux qui nous ont élus.

« Le conseil général de la commune de Tonneins, excepté le citoyen Lacoste, officier municipal, qui est si versatile, si caméléon, si changeant, ou, pour mieux dire, si ambitieux, qu'il a signé pour et contre, vous assure que, fidèle aux principes, il ne reconnaîtra jamais que la Convention nationale actuellement existante à Paris, pour seul et légitime pouvoir souverain de la République française. »

(La Convention nationale renvoie toutes ces pièces à son comité de Salut public, or-

donne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du civisme du procureur syndic, du conseil général et des citoyens de la commune de Tonneins et que la lettre du procureur syndic, ensemble la délibération du conseil de la commune, seront insérés par extrait au *Bulletin*.)

7^e *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention de ce département, à l'époque du 30 juin. Il résulte de cet état, daté du 1^{er} juillet, que le tout s'élève à 1,346 individus ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS

« Le 1^{er} juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police nous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 30 juin. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	302
« Grande-Force (y compris 66 militaires)	311
« Petite-Force	94
« Sainte-Pélagie	131
« Madelonnettes	92
« Abbaye (dont 13 militaires et 50 otages).....	64
« Bicêtre	249
« A la Salpêtrière.....	51
« Chambre d'arrêt à la mairie.....	51

« Total..... 1,346

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : JOBERT, MORIN, LOUVET,
FROIDURE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

8^e *Lettre du citoyen Rossel, juge de paix de Nogent-sur-Seine*, par laquelle il transmet à la Convention une adresse des juges de paix, assesseurs et greffiers du tribunal de paix de cette ville pour féliciter la Convention sur l'achèvement de la Constitution (2).

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 30, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 40.

(2) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 40.

Ils ne recommandent pas du courage aux représentants du peuple. La vigueur mâle et républicaine qu'ils ont déployée particulièrement dans ces derniers moments, malgré les efforts réunis de la perfidie et de la malveillance, leur est un sûr garant de leur intrépidité. Ils offrent à la Convention l'hommage de leur dévouement à la chose publique, de leur soumission sans bornes à toutes les lois qui émaneront d'elle, et de leur fermeté à repousser tout ce qui tendrait à leur plus légère infraction. Liberté, égalité, sûreté des personnes et des propriétés, haine aux tyrans, telle est leur devise. C'est aussi le serment solennel qu'ils prêtent entre les mains des représentants du peuple.

(La Convention nationale adopte ce serment ; ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que de l'adresse, qui sera insérée, par extrait, au *Bulletin* ; renvoie l'adresse à son comité de Salut public.)

Robert-Thomas Lindet donne lecture d'une lettre par laquelle le citoyen *Cauvin*, juge de paix d'Erveux, rétracte sa signature apposée aux arrêtés du département de l'Eure et déclare ne vouloir reconnaître, pour première autorité constituée, que la Convention nationale ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Représentants du peuple,

« Il y a treize jours que je suis en état d'arrestation pour avoir adhéré aux arrêtés liberticides du département de l'Eure des 6 et 14 de ce mois. Il y en a douze que j'ai été amené à cette barre et là j'ai seulement exposé quels avaient été les motifs qui m'avaient déterminé.

« Comme à cette époque j'étais encore presque complètement dans les ténèbres, j'aurais compromis mon honneur, j'aurais été un lâche si, par une rétractation pusillanime, j'eusse cédé à la crainte ou à l'inquiétude. La pureté de ma conscience, de mes démarches et de mes intentions, ma fierté républicaine ne me permettront jamais une faiblesse.

« Le comité de Sûreté générale m'a gardé sous la surveillance d'un gendarme ; j'ai profité de cette liberté précaire pour m'éclairer avec mes concitoyens dans cette superbe cité qui m'a vu naître et où, dès le 14 juillet 1789, j'ai donné des preuves non équivoques de mon ardent amour de la liberté. J'ai, depuis mon arrestation, fréquenté la Convention nationale. J'ai vu, j'ai entendu, j'ai réfléchi et je me suis rendu compte que j'ai été cruellement trompé par des mensonges infernaux et des calomnies atroces vomis, tant contre une partie des braves Parisiens, mes frères, que contre les autorités constituées de cette ville.

« Tant que j'ai flotté dans l'incertitude de la vérité ou de la fausseté des mille et un moyens employés pour me tromper, je n'ai pas dû me présenter comme un homme revenu de son erreur ; tant que ma tête a été en danger, tant qu'il a pu rester un soupçon sur la pureté de mon civisme, je n'ai pas dû reconnaître que j'avais été égaré. Mais aujourd'hui

qu'il est constant que je ne suis pas plus coupable que la plupart des infortunés administrateurs bons citoyens, francs républicains de mon département, trompés comme moi ; aujourd'hui qu'il est certain que je ne puis pas être traité avec plus de rigueur que ces victimes de la crédulité et de l'amour de la patrie ; maintenant que l'on a dû prendre sur mon compte tous les renseignements nécessaires pour s'assurer de ma moralité civique ; maintenant enfin que ni la crainte, ni l'inquiétude même ne peuvent enchaîner mon opinion, je déclare, avec autant de fermeté que de franchise, que, dans l'intime conviction où j'étais que la Convention nationale n'était pas libre, le plus ardent de mes vœux était de coopérer de tout mon pouvoir à lui rendre sa liberté, pour en faire jouir la République entière, écraser les royalistes, anéantir les factieux, pulvériser les anarchistes et purger cette terre sacrée de la liberté des brigands qui la souillent et la dévorent ; mais, reconnaissant que j'ai été induit involontairement en erreur, en adhérant fermement aux arrêtés du département de l'Eure, je déclare que je ne reconnais et ne veux reconnaître pour première autorité constituée que la Convention nationale. Je jure haine mortelle aux factieux, aux anarchistes, aux brigands, aux tyrans et à tous leurs fauteurs et adhérents. Je jure de défendre les personnes et les propriétés, la liberté et l'égalité ; et comme ma divinité est ma patrie, je jure de plutôt mourir que de souffrir qu'il soit porté atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : CAUVIN. »

(La Convention nationale, vu la rétractation du citoyen *Cauvin*, décrète qu'il est mis en liberté et lui permet de se retirer chez lui.)

Un membre (1) observe que les administrateurs et le procureur général syndic du département de l'Eure sont retenus à Paris et seraient nécessaires dans leurs foyers ; il demande qu'il soit ordonné au comité de Sûreté générale de faire promptement son rapport sur l'affaire de ces administrateurs.

Un autre membre demande qu'il leur soit permis de retourner chez eux.

(La Convention nationale décrète que les citoyens *Hauvel*, *Quimbel*, *Leydier*, *Baivel*, *Lapille*, *Julienne*, *Duval*, *Richard*, *Echard*, administrateurs du département de l'Eure, et *Lecomte*, procureur général syndic, peuvent se retirer dans leurs foyers.)

Levasseur (*Sarthe*), secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

9^o Lettre du citoyen *Pierre Magnon*, juge de paix du canton de *Viuz*, district de *Cluses*, département du *Mont-Blanc* (2), par laquelle il offre un assignat de 50 livres en don patriotique ; son intention est que cette somme soit employée à faire fabriquer des armes contre le despotisme.

(1) Archives nationales, Carton C 260, chemise 554, pièce n^o 20, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 41.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 42.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 41.

(La Convention accepte l'offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal, ainsi que l'insertion au *Bulletin*.)

10^e *Lettre du citoyen Guyard, premier chef du 16^e bataillon de chasseurs à l'armée des Ardennes, datée de Rocroy, le 28 juin*, par laquelle il transmet à la Convention l'expression de ses vœux et de ceux de ses camarades et envoie une adresse des chasseurs du bataillon qui jurent de combattre les ennemis de la République ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Président républicain,

« Je vous envoie une adresse qui contient l'expression des cœurs de mes camarades et du mien. Pendant que l'on prépare notre habillement, armement et équipement, nous nous flattons de l'espoir d'être bientôt en état de marcher à l'ennemi, et cette idée consolante adoucit la peine que nous avons de ne pouvoir cueillir les premiers lauriers ; mais, républicains, mes camarades et moi, nous vous jurons de plutôt périr qu'il ne soit porté atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et que les montagnards ne soient troublés dans leurs pénibles mais glorieux travaux.

Armée des Ardennes ; garnison de Rocroy, composée du 16^e bataillon de chasseurs formé à Donchery le 22 mai dernier, aux représentants du peuple français.

« Républicains,

« C'est quand le vaisseau de la liberté est le plus agité par l'orage des passions que les vrais amis de la République, ses législateurs, enfiévrés les habitants de la montagne sacrée doivent être assurés qu'ils seront soutenus dans leurs travaux pénibles. Eh bien ! dignes représentants du peuple, achevez avec honneur la carrière que vous avez si courageusement ouverte en prononçant la mort du tyran et en déclarant une haine implacable à tous ceux qui existent ; éloignez, chassez d'entre vous ceux qui auraient eu la lâcheté de les protéger en cherchant à les conserver.

« N'isolez pas de votre sein les vrais amis de la liberté ; que vos députés aux frontières partagent doublement vos travaux ; qu'ils surveillent les opérations des armées, qu'ils pourvoient à leurs besoins ; mais qu'ils aient part à vos délibérations, et puissent vous envoyer leurs suffrages. Pour nous, républicains, nous vous jurons que, quel que soit le nombre des ennemis de la République, ils ne sauraient nous effrayer ; nous les combattons avec le courage qui caractérise les hommes libres et qui assure toujours le succès ; voilà, républicains, l'expression de nos cœurs. Vivez, soyez unis pour le bonheur de nos concitoyens, et nous mourrons heureux en les défendant, ainsi que vous. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public ; il est ordonné qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des serments qu'elle contient, et qu'elle sera insérée au *Bulletin*.)

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 42.

11^e *Lettre du représentant Fouché, commissaire de la Convention dans les départements du centre et de l'ouest*, par laquelle il annonce que la révolution du 31 mai a réchauffé tous les cœurs et ranimé toutes les espérances dans le département de l'Aube ; elle est ainsi conçue (1) :

« Troyes, 30 juin 1793.

« Citoyens mes collègues,

« La révolution du 31 mai a réchauffé tous les cœurs et ranimé toutes les espérances. Administrateurs, administrés, tous les citoyens du département de l'Aube n'ont plus qu'un même sentiment. La Constitution est un trait de lumière qui a frappé tous les esprits ; elle a changé tout à coup en un concert unanime de louanges et d'hommages pour la *Montagne* les justes plaintes qui s'élevaient de toutes parts contre la Convention nationale. Les sections se sont rassemblées ce matin ; l'acte constitutionnel y a été lu au milieu des applaudissements prolongés et des vœux les plus touchants pour tous ceux qui ont coopéré à élever ce monument simple et sublime de démocratie et de moralité ; une adresse de félicitations et de reconnaissance y a été proposée et arrêtée. La société populaire, très nombreuse et pénétrée d'un très bon esprit, a changé sa dénomination des *Amis de la liberté* en celle des *Amis de la Constitution*. Il n'était pas difficile, dans cet attendrissement de toutes les âmes, de faire entendre les cris de la patrie et de trouver les bras pour la défendre. A peine le sujet de ma mission a été connu ; une souscription volontaire s'est formée ; des administrateurs, des juges ont ouvert la liste, et un grand nombre de citoyens, de généreux *sans-culottes*, se sont empressés de suivre cet exemple. Dans peu de jours, nous aurions l'espoir d'improviser un bataillon si les armes ne nous manquaient. Vous pouvez cependant bien compter sur 400 braves défenseurs, bien armés, bien équipés, et le plus grand nombre exercés aux manœuvres militaires. Déjà 160 sont partis pour cette destination ; tous ont juré de ne revenir dans leurs foyers qu'après avoir exterminé les brigands de la Vendée. On peut en croire leurs serments, ce sont de vrais républicains qui ne savent pas reculer devant des royalistes.

« Je vous envoie un exemplaire de la proclamation que j'ai fait publier et afficher. Je ne quitterai point cette ville que le bataillon ne soit formé et parti ; si mes trois autres collègues obtiennent le même succès dans les départements où ils sont actuellement, nous aurons une nouvelle armée, qui vaudra bien celle qui est à Tours aujourd'hui. Le député extraordinaire de Nantes, qui m'accompagne, se charge d'exercer lui-même tous les volontaires qui se présentent, de les former en compagnie, et de veiller à tout ce qui leur est utile pour leur prompt départ.

« Signé : FOUCHÉ. »

(1) Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 136. — *Archives nationales* : AFII, n° 148. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 42.

Suit le texte de la proclamation annoncée dans cette lettre (1) :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le représentant du peuple, député par la Convention nationale près les départements du centre et de l'ouest, aux citoyens du département de l'Aube.

« Républicains,

« Une nouvelle conspiration éclate de toutes parts contre la liberté ; l'aristocratie et le fanatisme relèvent leurs têtes hideuses au milieu des débris du trône. Des hommes dont l'excès seul du délire peut égaler la scélératesse, ont conçu l'exécrable projet de déchirer la République pour s'en partager les lambeaux sanglants. La guerre civile, qui dévore les départements de l'ouest, est le sinistre résultat des machinations qu'ils méditaient avec Dumouriez et ses complices parricides.

« Depuis six mois, la ville de Paris, dépositaire de votre liberté et de votre gloire, les surveillait avec constance ; elle les a dénoncés à la France entière ; son indignation a été longtemps contenue par le respect religieux qu'elle porte à la représentation nationale ; mais l'excès de l'oppression a brisé le ressort qui la comprimait ; une voix terrible s'est fait entendre du sein de cette immense cité ; le tocsin et le canon d'alarme ont éveillé le patriotisme, en annonçant que la liberté était en péril, qu'elle n'avait plus qu'un moment pour se sauver ; soudain les 48 sections ont été couvertes de fer, et transformées en une armée. Ce colosse redoutable est debout, il marche, il s'avance, il va comme Hercule, parcourir la République pour y exterminer cette croisade féroce qui a juré la mort du peuple.

« Généreux citoyens de l'Aube, un semblable exemple est propre à enflammer vos âmes, vous ne vous laisserez point surpasser en amour pour la patrie ; vous combattrez pour elle avec la même ardeur. Entendez les cris des nombreux martyrs de la liberté, qui, en tombant sous les poignards des assassins, vous appellent à venger leur mort, et à délivrer leurs femmes et leurs enfants. Eh ! s'il vous fallait, pour vous émouvoir, des considérations personnelles, songez que le despotisme devenant victorieux, vous n'échapperiez pas aux horreurs des supplices, même en consentant à vivre dans l'ignominie de l'esclavage.

« La ville de Nantes, cette fière cité, qui la première osa renverser les institutions tyranniques dont elle était entourée, est aujourd'hui menacée de toutes les vengeances ; les brigands sont à ses portes ; les dangers ne peuvent être exagérés, elle sollicite votre appui, elle vous presse d'armer vos bras pour la secourir ; des délais pourraient amener une suite horrible de malheurs. N'en doutez pas, républicains, les Nantais s'envelopperont plutôt sous les cendres de leur cité, que de souffrir qu'on leur remette les fers qu'ils ont brisés par les efforts de leur courage et le développement sublime de leur énergie.

« Volez promptement à leur défense ; allez

recevoir dans leurs tendres embrassements, les touchants témoignages de leur gratitude : ce prix de votre dévouement suffira sans doute à vos cœurs ; mais la Convention nationale vous en doit un autre, elle veut assurer une honnête subsistance à vos familles, elle veut qu'elles soient honorées, qu'elles soient heureuses ; c'est la plus chère de ses espérances.

« La Constitution qu'elle vous présente est le garant qu'elles ne seront pas vaines. Bientôt sa morale douce et pure, deviendra le centre de toutes les affections, entraînera toutes les volontés ; elle consommera par l'amour, une révolution que la justice populaire avait commencée par la terreur.

« Troyes, 29 juin 1793, l'an II de la République.

« Signé : FOUCHÉ. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public et décrète la mention honorable des dispositions civiques des administrateurs et des administrés du département de l'Aube, et de la société des Amis de la Constitution, ainsi que l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

12^e Adresse des membres de la société populaire de la ville de Louhans, chef-lieu de district du département de Saône-et-Loire. A l'abri d'une Constitution républicaine, ils mépriseront les traits impuissants des ennemis de notre sainte liberté. Ils félicitent la Convention sur la fermeté et le courage qu'elle a déployés dans les journées du 31 mai, 1^{er} et 2 juin et adhèrent à tous les décrets qu'elle a rendus. Ils demandent justice des mandataires infidèles et des coupables liberticides. *Vive la Convention* est le mot d'ordre de leur société et son cri de ralliement : *Vive la République une et indivisible* (1).

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

13^e Lettre des administrateurs et procureur général syndic du département du Mont-Terrible, datée de Porentruy le 28 juin, par laquelle ils applaudissent aux travaux des représentants du peuple et adhèrent à tous les décrets rendus par la Convention surtout à ceux émanés de son civisme depuis le 31 mai ; elle est ainsi conçue (2) :

« Si la nature nous a placés dans des défilés, des gorges et des montagnes qui portent le nom de Terribles, elles le seront en effet aux ennemis de la République ; elles le seront aux ennemis de l'intérieur, et à tous ceux qui ont osé ou oseraient encore proposer des mesures sacrilèges contre l'unité, l'indissolubilité de la République.

« Oui, représentants du souverain, nous applaudissons à vos travaux qui viennent d'affermir si puissamment cette unité ; nous applaudissons à tous vos décrets, à ceux surtout qui sont émanés de votre sagesse, de votre civisme, le 31 mai dernier et jours suivants ; nous applaudissons à votre zèle de nous don-

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 43.

(2) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 43.

ner une Constitution populaire, et qui effacera dans nos cœurs jusqu'au souvenir des tyrans que nous avons chassés.

« Nous sommes tous républicains français ; et, comme tels, nous voulons tous sous l'égide de la Convention nationale, qui sera toujours notre ferme et unique point de réunion, triompher de nos ennemis ou mourir.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public, ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au *Bulletin*.)

Un membre communique à l'Assemblée une lettre des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin (1), datée de Strasbourg, le 26 juin, par laquelle ils demandent un secours provisoire de 20,000 livres, en faveur de leurs frères de la Germanie réfugiés dans leur ville ; ils présentent à la Convention le tableau du dénuement et de la misère dans lesquels languissent ces infortunés, depuis que les satellites des despotes ont détruit leur fortune, et dévasté leurs propriétés :

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public, pour en faire son rapport demain.)

Un autre membre donne lecture d'une lettre du procureur de la commune de Mur-de-Barrès, département de l'Aveyron (2), en date du 24 juin, par laquelle il fait connaître que la municipalité a fait mettre en arrestation Piales et Verdier, qui portaient des communes à la rébellion, entretenaient le fanatisme, et donnaient asile à des prêtres réfractaires ; il envoie l'extrait de l'arrêté pris sur ce point.

Le même membre observe que ces administrateurs et ces citoyens ont pleinement adhéré à tous les décrets de la Convention, et notamment à ceux rendus le 31 mai et jours suivants, que les individus qu'ils ont fait remettre en état d'arrestation, l'ont été par les ordres des représentants du peuple, comme prévenus de conspiration.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, du zèle et du civisme des administrateurs et des citoyens du district de Mur-de-Barrès, et renvoie la lettre au comité de Salut public.)

Levasseur (Sarthe), secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° Adresse des membres du directoire du district de Noyon, par laquelle ils font connaître à la Convention que la contagion du fédéralisme n'a pas encore pénétré parmi eux et que si elle approche, leurs préservatifs sont prêts ;

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (3) :

« Les administrateurs composant le directoire du district de Noyon promettent de combattre avec la même vigueur le royalisme et le fédéralisme s'il osait se présenter devant

eux ; ils félicitent la Convention sur l'achèvement de la Constitution, et demandent qu'elle soit présentée incessamment à la ratification du peuple. Ils sollicitent la punition des mandataires infidèles qui ont trahi leurs devoirs ; ils applaudissent aux événements du 31 mai, et jurent de rester invinciblement attachés, et de reconnaître, dans les membres actuels de la Convention, les seuls représentants du peuple libre, qui ne veut qu'une République indivisible.

Un membre propose de renvoyer cette adresse au comité de Salut public, et de faire mention honorable au procès-verbal, des sentiments civiques et de la conduite du directoire du district de Noyon ; il sollicite également l'insertion de cette adresse par extrait au *Bulletin*.)

(La Convention adopte ces propositions.)

15° Lettre des membres du comité de surveillance de la société républicaine séant à Poitiers (1), par laquelle ils font connaître à la Convention leur opinion sur les deux commissaires envoyés par elle.

L'un n'a cessé de mériter l'estime et la confiance de ses concitoyens, il est ferme dans les principes, on l'a vu professer le plus ardent républicanisme, et ses opérations ont été très avantageuses à la chose publique, si elles n'avaient pas été entravées par son collègue ; on a entendu Thibeaudau exprimer tout ce que le patriotisme a d'éloquent, de plus puissant et de persuasif pour faire taire les croassements de l'aristocratie.

Ce comité ne peut pas se louer autant de la conduite de l'autre (c'est Creuzé) ; dans un discours plein de modérantisme, il a semblé vouloir persuader les citoyens du prétendu esclavage de la Convention ; d'ailleurs, il entraîne les rouages de la machine révolutionnaire, et il est nécessaire de le rappeler.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public ; il est ordonné qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et qu'elle sera insérée par extrait au *Bulletin*.)

16° Lettre du citoyen Cappin, député du Gers, par laquelle il demande un congé d'un mois, cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 1^{er} juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Il y a près de deux ans que j'exerce des fonctions législatives et depuis cette époque je n'ai point quitté Paris un seul jour. Ma santé absolument détruite nécessite mon retour dans ma famille et je prie la Convention nationale de m'accorder un congé pour y passer un mois. Je n'ignore pas son dernier décret, mais les circonstances sont changées. La Constitution est terminée et déjà elle est dans les départements. Depuis plusieurs jours

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 44.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 44.

(3) Bulletin de la Convention du 2 juillet 1793 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 45.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 43.

(2) Archives nationales, Carton C 261, chemise 563, pièce n° 2, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 45.

je suis dans l'impossibilité de suivre les séances. Comme je ne saurais conserver une place dont je ne peux remplir les fonctions, si la Convention nationale refuse de m'accorder le congé que ma santé me force à solliciter, après deux années d'assiduité, je la prie de recevoir ma démission.

« Signé : CAPPIN, député du Gers. »

Un membre demande l'ordre du jour, fondé sur ce que l'Assemblée s'est fait une loi de ne point accorder de congés, et s'oppose à ce que l'on accepte une démission conditionnelle.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

17^e Adresse des membres de la société populaire de Poitiers (1), par laquelle ils protestent contre la conduite du département de la Vienne depuis l'affaire du 31 mai et assure la Convention de son attachement inviolable..

Suit un extrait de cette adresse :

Inviolablement attachée aux principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République, au serment qu'elle a fait de défendre les personnes, et de maintenir les propriétés ; pleine de respect pour les autorités constituées, toujours occupée à étudier les lois, et les prêcher à ses concitoyens, soutenant l'esprit public, surveillant la malveillance, écartant tous les obstacles qui s'opposent au bonheur de la patrie, la Société populaire de Poitiers n'a pu voir, sans en être douloureusement affectée, la conduite du département de la Vienne, depuis l'affaire du 31 mai ; elle détaille ses griefs contre tous, et contre quelques-uns en particulier, parmi lesquels elle cite notamment Texier, qui a dit avec chaleur, qu'un côté de la Convention nationale n'avait fait arrêter 32 de ses membres, que pour donner pendant leur détention une Constitution de sang et de cannibales : elle excepte Thibaudeau, procureur général syndic, qui s'est opposé de tout son pouvoir à la convocation d'une assemblée illégale, et 4 membres restés fidèles.

Levasseur (Sarthe), secrétaire, fait connaître qu'à cette adresse est jointe une adresse des amis de la liberté et de l'égalité, séant à Poitiers, qui s'expliquent avec une énergie républicaine, sur la cause des maux qui déchirent le sein de la patrie, sur les démarches de quelques départements téméraires. Ils annoncent que les vrais amis de la République sont debout, et réunis dans le temple de la liberté.

Ils envoient copie d'une réponse qu'ils ont reçue de la société républicaine de l'Isle Jourdain, qui rend compte du projet formé par son département, d'envoyer des suppléants à Bourges, et qui se plaint de n'avoir plus aucune communication. Elle demande la vérité à ses frères.

(La Convention renvoie ces différentes adresses au comité de Salut public. Il a été ordonné qu'il en serait fait mention honorable au procès verbal, et qu'elles seraient insérées par extrait au Bulletin.)

18^e Adresse des administrateurs du district de Cognac, en date du 25 juin, par laquelle ils déclarent adhérer à la nouvelle Constitution votée par la Convention et rejeter, comme une hérésie républicaine, les adresses et arrêtés de quelques départements tendant à instituer des forces départementales pour marcher sur Paris.

Ils observent que la commune de Sigogne, canton de Jarnac, district de Cognac, a fourni, dans le dernier enrôlement, au delà de son contingent ; qu'elle a habillé tous ces défenseurs de la patrie, à ses dépens, et sans qu'il en coûte un sou à la République ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Cognac, le 25 juin 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Nous ignorons si nous devons applaudir nous aussi, aux grandes mesures de Salut public que vous avez prises en mettant en état d'arrestation certains de vos collègues contre qui s'élevait un cri de proscription qui les menaçait de la fureur du peuple ; mais ce que nous voyons avec satisfaction, c'est que depuis qu'ils sont écartés du sanctuaire des lois, la tranquillité y paraît rétablie, et la charte constitutionnelle, que depuis si longtemps on ne pouvait aborder, a été discutée en paix et décrétée sans tumulte ; ces vociférations indécentes, ces bruits affreux qui dégradaient la majesté nationale ne blessent plus les oreilles, n'indignent plus nos amis, et n'usent plus ce temps précieux que le peuple regrettrait tant de voir écouler infructueusement ; d'où il semblerait que ceux qui sont en arrestation n'auraient pas voulu le genre de gouvernement établi dans cette charte constitutionnelle qu'ils éludaient toujours, et qu'au contraire ceux qui les ont mis dans cet état, ne sont ni des royalistes, ni des anarchistes comme on l'a publié, puisqu'ils nous donnaient une Constitution républicaine fondée sur la liberté et l'égalité, telle que la masse du peuple en avait prononcé son vœu dès le principe, et une Constitution dont chaque article ne présente que le bon ordre, la sagesse et les plus pures intentions pour faire le bonheur non pas de quelques individus mais de toute l'humanité.

« Depuis plusieurs jours nous avons reçu des circulaires, des adresses, des arrêtés de quelques départements, de quelques grandes communes qui se persuadent que le décret d'arrestation contre les 32 membres de la Convention a été arraché à la faiblesse par la force et les menaces d'une faction de royalistes ou d'anarchistes à main armée, tandis que le froid et sage Couthon, et plusieurs autres membres de cette même Convention se sont librement offerts pour otages des députés arrêtés, et qu'ils n'eussent sûrement pas hasardé, si cette arrestation n'eût été que le fruit de la violence et de la fureur populaire que rien ne peut empêcher.

« C'est dans cette persuasion, qui nous paraît fautive, que ces adresses nous ont annoncé

(1) Archives nationales, carton C 261, chemise 564, pièce n° 29, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 47.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 47.

que l'on allait instituer des forces départementales pour marcher sur Paris afin de délivrer les 32 membres arrêtés et de restituer à la Convention la liberté qu'une prétendue faction dominatrice lui a enlevée, certaines de ces adresses déclarent même déjà ne plus reconnaître la Convention, qu'elles comparent aux statues des faux dieux rendant les oracles dictés par l'imposture ; d'autres nous marquent que leurs bataillons sont déjà prêts, et nous demandent le lieu de ralliement pour y réunir les nôtres.

« Nous, citoyens représentants, qui sommes fidèles à nos serments de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république, nous avons vu dans toutes ces adresses une hérésie républicaine qui contrarie et dément de fait le serment moral qu'elles contiennent en même temps ; nous avons pensé qu'instituer des forces départementales pour marcher contre d'autres forces départementales, ou contre le point central de la force générale, c'était marcher à la division de la France, au fédéralisme le plus manifeste, à l'anarchie la plus affligeante et à la guerre civile la plus cruelle ; nous avons rejeté toutes ces adresses comme dangereuses pour demeurer unis à la Convention que nous regardons comme notre seul et véritable point de ralliement, et que nous maintiendrons de toutes nos forces, jusqu'à la mort.

« Cependant, citoyens représentants, comme nous sommes intimement persuadés que la partie saine du peuple des grandes communes et des départements qui menacent de se soulever, reviendra bien vite de cet égarement aussitôt que leurs députés seront reconnus coupables, ou mis en liberté, comme calomniés, nous vous demandons, nous vous pressons même instamment de les faire juger ou de les laisser libres, à présent que la Constitution est décrétée ; en publiant vos motifs pour apaiser tous murmures et en disant hautement que ces hommes empêchaient par les troubles que leurs motions et leurs cris provoquaient depuis huit mois, de satisfaire le désir général qui demandait partout une Constitution, il a fallu pour y parvenir les écarter de l'Assemblée comme des perturbateurs qui nécessitaient cette mesure de salut public.

« Mettez donc à ceci, citoyens représentants, tout l'empressement que le cas exige pour éviter les révoltes dont on veut faire le prétexte ; nous vous en conjurons et il serait à craindre qu'on vous en regardât vous-mêmes comme les provocateurs si vous le négligiez, ce qui vous rendrait responsables à la nation entière des maux incalculables que vous lui auriez fait en perdant la République.

« Pour le bon exemple des autres communes, nous vous observons que celle de Sigogne, canton de Jarnac, en notre district de Cognac, a fourni dans le dernier enrôlement des volontaires deux hommes au-dessus de son contingent et les a tous habillés à ses dépens sans qu'il en coûte un sou à la République, ce qui mérite une mention honorable et d'être publiée dans toute la France.

« Les administrateurs du district de Cognac, département de la Charente.

« Signé : GUILLAIN ; MARTIN ; ROCHARD ; FÉVRE, procureur syndic.

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal, du civisme de la commune de Sigogne, et du dévouement patriotique du district de Cognac, et que cette adresse sera insérée par extrait au *Bulletin*.)

19^e *Délibération du conseil général du département de la Nièvre pour se plaindre d'avoir été calomnié dans le n° 310 du Courrier de l'Égalité, dans un numéro du Mercure universel, du 24 juin et le n° 175 de la Chronique de Paris* (1).

Suit la teneur d'un extrait de cette délibération (2) :

Extrait du procès-verbal du conseil général du département de la Nièvre.

Séance du matin 27 juin, l'an II de la République française, une et indivisible, à laquelle étaient présents les citoyens G. Tollet, président ; Dumont-Millet, Collenot, Guillaumont, Moineau, Brotier, Billardon, Parent, Raudot, Tolleron, Picard-Lavalette, Ballard, procureur général syndic ; Leblanc-Neuilly secrétaire général.

« A l'ouverture des dépêches, un membre lit un passage du *Courrier de l'Égalité*, n° 310, dans lequel on assure « que le département de la Nièvre est en insurrection, et « que la société populaire de Nevers tient « seule tête à l'orage excité par la Révolution « du 31 mai. »

« Un autre membre fait lecture d'un numéro du *Mercure universel*, sous la date du 24 juin, dans lequel on annonce à l'article « Commune de Paris », que Chaumet a communiqué une lettre de Nevers, qui annonce « que le département de la Nièvre est du nombre de ceux qui sont en insurrection ; qu'il « a envoyé des émissaires dans les autres départements, mais que les sections et la société populaire réunies n'ont point adhéré « à une adresse que le département se proposait d'envoyer à la Convention, quoique « préalablement il eût invité les autorités « constituées et la société républicaine à se « donner le baiser fraternel. »

« Un autre membre dénonce une adresse aux 48 sections et au conseil général de la commune de Paris, insérée dans le n° 175 de la *Chronique de Paris*, sous le nom du tribunal de district, des juges de paix, de la société populaire du district de Nevers, et signée, y est-il dit, Socrate Damours, président du tribunal du district, dans laquelle on lit les passages suivants :

« Les autorités constituées de notre cité (Nevers) se sont assemblées hier sous l'étendard « du fédéralisme, pour blâmer à jamais les « journées mémorables des 30, 31 mai et « jours suivants ; mais le tribunal du district, « les juges de paix, la société populaire et le « district, quoique invités, ont d'abord cherché de toutes leurs forces à éteindre le flam-

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 48.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 28.

« beau de la guerre civile ; mais trop faibles en nombre....., nous n'avons pu que repousser avec indignation, cet acte attentatoire à l'unité de la république et injurieux à la Convention nationale, etc. » Le reste est une allusion perfide à des événements de l'année dernière, étrangers à l'administration actuelle.

« Les administrateurs composant le conseil du département de la Nièvre, profondément indignés des intentions perverses de ceux qui sont les auteurs de ces lettres et de cette adresse, le procureur général syndic entendu ;

« Considérant que ces différents passages contiennent autant d'impostures que de phrases et que les faits et les intentions qu'on leur impute si calomnieusement sont diamétralement opposés à leurs principes et à leurs actions ;

« Qu'il est en effet d'une fausseté notoire que le département de la Nièvre soit en insurrection, attendu qu'il n'y a point de département dans toute la République où l'on soit plus tranquille ;

« Qu'il est également faux qu'ils aient envoyé des émissaires dans les autres départements pour se fédéraliser, puisqu'il est de notoriété publique, et que leurs registres font foi, qu'ils n'ont point d'autres commissaires dans les autres départements, que celui qui est allé à Clermont pour faire fondre deux pièces de 4 destinées à la légion révolutionnaire, et que ceux qu'ils ont envoyés dans le département du Cher, à Melun, Corbeil et Paris, n'ont d'autre mission que celle d'y acheter des grains, afin de maintenir dans le département de la Nièvre la tranquillité dont il a constamment joui jusqu'à ce jour ;

« Considérant d'un autre côté, que bien loin de contenir des principes et des projets de fédéralisme, l'adresse qu'ils se proposaient d'envoyer à la Convention nationale, porte au contraire en termes formels et précis : « que la Convention nationale étant le seul point de ralliement de tous les vrais républicains, « il faut qu'elle soit une et indivisible comme la République » ;

« Que si cette adresse n'a pas été envoyée à la Convention nationale, c'est uniquement par la raison que son objet aurait été rempli avant qu'elle y fût parvenue, attendu que la division qui s'était manifestée dans son sein ayant cessé, et la Constitution touchant à sa fin, il était au moins superflu de l'exciter à la concorde, et de l'engager à s'occuper de la Constitution à laquelle elle travaillait avec un zèle dont il n'y a jamais eu d'exemple ;

« Considérant que les faits, les principes et les intentions qu'on leur impute dans les lettres et adresses insérées dans ces feuilles périodiques sont une suite de ce système perfide d'impostures et de calomnies que quelques individus ont imaginé et dont ils se servent depuis quelque temps pour leur ravir la confiance et les perdre dans l'opinion publique ;

« Qu'il est temps enfin, et qu'ils se doivent à eux-mêmes, aux administrés et à la France entière, de repousser les traits de la calomnie, et de faire une déclaration éclatante des sentiments dont ils sont animés, des principes qu'ils professent et qui ont été dans tous les temps la règle de leurs démarches et de leur conduite ;

« Déclarent à la face de la France entière que les faits, les intentions et les principes qu'on leur suppose dans les numéros du *Courrier de l'Égalité*, du *Mercur universel* et de la *Chronique de Paris* ci-dessus rapportés, sont autant de calomnies atroces, et que ceux qui les ont inventés sont des imposteurs et des calomnieux ;

« Déclarent à tous les départements de la République qu'ils reconnaissent, et qu'ils ont dans tous les temps reconnu la Convention comme le seul point de ralliement de tous les Français ;

« Que loin de chercher à se fédéraliser avec d'autres départements pour rompre l'unité de la République, ils ont toujours pensé, déclaré, soutenu, professé et manifesté dans toutes leurs opinions, délibérations, démarches, conduite et actions qu'elle doit être une et indivisible, et qu'ils sont prêts de sceller de leur sang et de maintenir ce principe jusqu'à leur dernier soupir ;

« Et pour que personne ne puisse douter que tels sont les sentiments dont ils sont pénétrés, arrêtent que la présente déclaration sera adressée à la Convention nationale, imprimée et envoyée à tous les départements de la République, aux rédacteurs du *Courrier de l'Égalité*, du *Mercur universel* et de la *Chronique de Paris*, à tous les tribunaux et administrations de districts, à tous les juges de paix et aux conseils généraux des communes et du département de la Nièvre, avec invitation de la faire publier et afficher dans leurs municipalités respectives.

« Fait et arrêté, en séance publique, à Nevers, le 27 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : G. TOLLET, président ; LEBLANC-NEULLY, secrétaire général.

« Certifié conforme :

« Signé : LEBLANC-NEULLY, secrétaire général. »

(La Convention décrète la mention honorable de cet attachement civique et ordonne l'insertion de cette délibération par extrait au *Bulletin*.)

20^e Adresse du conseil général de la commune de Cambrai, par laquelle il voue à l'horreur des générations présentes et futures tous les traîtres qui s'efforcent d'introduire le fédéralisme; elle est ainsi conçue (1) :

Le conseil général de la commune de Cambrai à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous vouons à l'horreur des générations présentes et futures tous les traîtres qui s'efforcent d'introduire le système libéricide du fédéralisme ; cette lèpre qui s'est étendue jusqu'à Saint-Quentin, n'infecera pas nos murs ; nous vous le garantissons. L'unité, l'indivisibilité de la République ; confiance entière à

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 49.

la Convention, obéissance à tous ses décrets, et, plus spécialement encore, s'il est possible, à ceux qu'elle a rendus depuis la glorieuse époque du 31 mai, tels sont les principes invariables qu'on y professera toujours.

« Achevez avec dignité le majestueux édifice de la Constitution, qui sera le palladium de la France. Organisez l'instruction publique qui formera de bons républicains; fixez le sort des pauvres en pourvoyant à leurs besoins, et vous aurez parcouru votre pénible carrière d'une manière satisfaisante sous tous les rapports, et vous emporterez avec vous l'amour et la reconnaissance des Français véritablement dignes de ce nom. »

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, fait connaître qu'à cette adresse est jointe une *proclamation faite par les officiers municipaux de Cambrai*, pour rappeler à leurs concitoyens cette énergie qui caractérise des Français libres; elle est ainsi conçue (1) :

PROCLAMATION

« Les maires et officiers municipaux à leurs concitoyens.

« La République ou la mort, tel est sans doute le vœu de vos cœurs, et tel sera toujours l'expression de vos sentiments. Honorés du beau nom de Français, vous rougiriez de vous en rendre indignes, en cessant d'en montrer l'énergie. En vain, les satellites du despotisme menacent votre cité, vous les attendrez avec le sang-froid et l'impassibilité de véritables républicains, bien résolus à périr plutôt que de se rendre. La lâcheté insigne des habitants de Longwy et Verdun vous a saisis d'une indignation trop profonde, pour craindre que vous vous couvriez jamais du même opprobre. Les braves Lillois, voilà vos modèles. Le trophée que l'année dernière vous avez élevé à leur gloire dans l'enceinte de votre hôtel commun frappe tous les jours vos yeux; vous y lisez : *exemple à suivre*; vous le suivrez, nous en sommes bien convaincus; et, par une conduite aussi vigoureuse, vous mériterez les mêmes éloges.

« Nous comptons donc avec sécurité sur votre courage, sur votre dévouement sans bornes au soutien de la cause commune, celle de la liberté et de l'égalité; et nous pensons servir votre patriotisme en ouvrant un registre où nous vous appelons à souscrire le serment dont la formule s'ensuit :

« Je jure de concourir de tous mes moyens à la défense de cette ville, de mourir plutôt que de consentir à la rendre, et de livrer au glaive de la loi tous ceux qui se permettront une proposition aussi infâme, aussi criminelle. »

« Ce registre demeurera ouvert au secrétaire de la commune jusqu'au 10 juillet prochain. Les noms de ceux qui s'y seront inscrits formeront la liste des bons citoyens de cette ville et seront adressés à la Convention nationale, pour la mettre à même de connaître ceux qui, jaloux d'obtenir sa confiance, se proposent de bien mériter de la patrie.

« Fait à Cambrai, en la séance publique de la municipalité, le 26 juin 1793, l'an II de la République. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public; il est ordonné qu'elles seront insérées par extrait au *Bulletin*, et qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite du conseil général de la commune de Cambrai.)

21^e *Pétition des porteurs de quittances de finances pour le remboursement des actions sur les eaux de Paris*, par laquelle ils se plaignent de ce que, après avoir présenté leurs réclamations à l'Assemblée constituante, à la première législature, à la Convention même, qui a renvoyé à son comité des finances, ils n'ont pu encore obtenir justice. Ils demandent que la Convention veuille bien enfin fixer un jour au rapporteur.

(La Convention renvoie la pétition à son comité des finances pour faire son rapport dans dix jours.)

Bonneval donne lecture d'une *lettre du citoyen Mica Poirson, républicain de Lunéville*, par laquelle il le prie de communiquer à l'Assemblée des vers qu'il a composés sur la Révolution; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lunéville, 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« C'est le pauvre diable de Mica Poirson, de Lunéville, beau-frère à votre ami Aubert, juge de paix à Blumont et anciennement administrateur à Herbéviller, qui vous prie de faire insérer ces chétifs vers sur le premier *Bulletin* de la Convention nationale. C'est son zèle patriotique qui les lui a suggérés. Vous m'obligerez, citoyen.

« Votre concitoyen et frère républicain,

« Signé : MICA POIRSON. »

Suit la teneur de la pièce de vers annoncée dans cette lettre, telle qu'elle figure dans la minute originale des Archives nationales (2) :

Dulce et decorum est pro Patriâ mori.

Quiconque craint la mort pour sauver sa patrie,
Est un lâche ou perfide indigne de la vie.
Ainsi pensait Codrus, roi des Athéniens :
Formons, braves Français, nos sentiments aux siens.
Qu'il est doux! qu'il est beau, disait-il, de mourir,
Défendant sa patrie, d'en être le martyr!
Pour sauver ses sujets, il se donna la mort.
Bel exemple! tyrans, peut-on rien de plus fort?
La fin de ce grand roi nous trace la vraie route
De verser notre sang à la dernière goutte.
Les tyrans de nos jours pensent différemment;
Faut les exterminer pour vivre heureusement;
Qui peut donc résister à tant de Bojazes
Qui, comme des sangsues, épuisent leurs sujets?
Choisissons l'union et la fraternité
Pour les reines chéries de notre liberté :

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572, pièce n° 7, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 50.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572, pièce n° 8.

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 49.

Que l'esprit de cabale, en formant nos élus,
Ni le vil intérêt ne soient pas aperçus :
Des hommes clairvoyants, des esprits de droiture
D'un bon gouvernement feraient mieux l'ouverture ;
Un brave général qui ne soit point suspect
Porterait la terreur partout et le respect.
Au seul nom de français, nos voisins vont trembler,
Sans oser contre nous jamais se rassembler.
Ces temps de l'âge d'or vont renaître chez nous !
Bonheur inestimable ! est-il un joug plus doux ?
Le règne est donc fini de l'Aristocratie,
C'est aujourd'hui le tour de la Démocratie.
Imitez les Français, peuples tyrannisés,
Vivez républicains, vos fers seront brisés.

L'infortuné Mica supplie la République
D'agréer son Pégase en don patriotique.
En disant ce qu'il sait, en donnant ce qu'il a,
Peut-on pousser plus loin l'infortuné

MICA.

(La Convention décrète qu'il sera fait mention au procès-verbal de cet essai d'un esprit patriotique, et qu'il en sera parlé par extrait au *Bulletin*.)

Blaux rend compte de la suspension des citoyens Bouillerot et Lépine, capitaine et lieutenant de la 3^e compagnie du 4^e bataillon de la Haute-Saône, suspension qu'il a prononcée, le 21 avril dernier, en sa qualité de commissaire délégué par la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle, et donne lecture de la proclamation qu'il a adressée à cet effet et qui est ainsi conçue (1) :

Proclamation du citoyen Blaux.

« Vu par nous, représentant du peuple français, député de la Convention nationale dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle, la lettre à nous adressée par le citoyen Muratel, chef de brigade, par laquelle il nous adresse les plaintes à lui portées les 14 et 16 du présent mois par le commandant et 21 officiers du 4^e bataillon de la Haute-Saône et par les volontaires nationaux de la 3^e compagnie dudit bataillon, contre les citoyens Bouillerot et Lépine, capitaine et lieutenant de ladite compagnie, et demande la destitution de ces deux officiers ;

« Vu aussi lesdites plaintes de ce que lesdits citoyens Bouillerot et Lépine cherchent depuis longtemps à désorganiser ladite compagnie, en inspirant aux volontaires des sentiments contraires aux principes de la liberté et de l'égalité, ainsi qu'à leur faire manquer à la discipline et à la subordination, si nécessaires pour la prospérité des armes de la République, de ce que ces deux factieux n'ont que trop réussi dans leurs perfides desseins puisqu'ils sont parvenus à former plusieurs partis dans cette compagnie, qui rentrera dans l'ordre aussitôt qu'ils en seront éloignés et demandent, en conséquence, leur destitution ;

« Considérant qu'il suffirait que ces deux citoyens Bouillerot et Lépine eussent perdu la confiance des commandants et officiers de ce bataillon et des volontaires de cette 3^e compagnie, pour opérer leur suspension, qu'ils

méritent à bien plus forte raison, pour les faits à eux imputés et dénoncés par les commandants et officiers du bataillon et les volontaires de leur compagnie ; suspendons provisoirement lesdits citoyens Bouillerot et Lépine, capitaine et lieutenant de la 3^e compagnie dudit 4^e bataillon de la Haute-Saône de leurs fonctions, leur enjoignons de se retirer dans l'intérieur de la République à 20 lieues des frontières, dans l'espace de quatre jours, sous peine d'être traduits par-devant le tribunal révolutionnaire ; autorisons les officiers et volontaires nationaux dudit bataillon à procéder à leur remplacement dans les formes et de la manière voulues par les décrets.

« Fait à Sarbreuk, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Le commissaire, député du département de la Moselle,*

« *Signé : BLAUX.* »

(La Convention renvoie cette proclamation à son comité militaire.)

Un membre (1) obtient la parole pour un fait ; il dit qu'hier on a cherché à répandre de la défaveur, au sein de la Convention, sur Brunet et Rouyer, deux de ses collègues.

Le Président l'interrompt pour lui observer, au nom de l'Assemblée, qu'elle ne s'est point arrêtée à ces propos, et qu'il est inutile d'essayer la justification de deux membres qui n'ont pas été inculpés.

Lakanal, au nom des commissaires nommés par l'Assemblée pour vérifier l'expérience des signaux du citoyen Chappe, fait un rapport sur cette commission et présente un projet de décret ordonnant aux maires, officiers municipaux et procureurs des communes de Belleville, d'Écouen et de Saint-Martin-du-Tertre de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage aux machines du citoyen Chappe ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses commissaires nommés par le décret du 6 avril dernier pour vérifier l'expérience des signaux du citoyen Chappe,

« Ordonne aux maires, officiers municipaux et procureurs des communes de Belleville, d'Écouen et de Saint-Martin-du-Tertre de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage aux machines du citoyen Chappe, de requérir à cet effet le service de la garde nationale et d'instruire les citoyens desdites communes que les expériences à faire par ce citoyen ont été ordonnées par le décret de la Convention nationale, du 1^{er} avril dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture du décret rendu sur les postes et messageries (3).

(La Convention adopte cette rédaction con-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 51.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 12, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 52.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 52. — Voy. ces articles *Archives parlementaires* t. LXVII, séance du 29 juin 1793, page 651.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 555, pièce n^o 6, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 50.

tre laquelle aucune réclamation n'est soulevée.)

Le Président (1) observe que des députés de plusieurs départements, districts et communes demandent d'être entendus à la barre. Il consulte l'Assemblée, qui ordonne qu'ils seront admis sur-le-champ.

Maure (2) annonce qu'à peine la *Déclaration des droits de l'homme* et l'acte constitutionnel sont parvenus à Auxerre, chef-lieu du département de l'Yonne, que le canon a annoncé cette heureuse nouvelle aux habitants : aussitôt le département, les autorités constituées, la société populaire et tous les citoyens se sont réunis dans la principale église ; là, il a été fait lecture de cette base immortelle de notre liberté ; le silence le plus profond marquait la vénération et augmentait l'attention ; les applaudissements les plus vifs, les cris de joie ont succédé à sa lecture. Le bruit du canon a redoublé, et les citoyens réunis, au pied de l'arbre de la liberté, ont chanté en cœur l'*Hymne des Marseillais* ; la ville a été illuminée, et les citoyens, heureux du bonheur d'être libres, se sont livrés aux transports d'allégresse que leur a causés ce bienfait attendu avec tant d'impatience. (*Applaudissements.*)

Maure communique à l'Assemblée l'*adresse du peuple d'Auxerre, réuni en assemblée générale de sections*, qui est ainsi conçue (3) :

« Auxerre, 28 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« En vain les tyrans de l'Europe ont conspiré contre la liberté, en vain des hordes innombrables d'esclaves se pressent sur nos frontières ; en vain le machiavélisme anglais a soulevé nos départements et armé des Français contre leurs frères ; en vain du sein même du Sénat français s'était élevé le monstrueux orage qui menaçait de l'engloutir ; en vain les castes odieuses que vous aviez frappées d'anathème osaient soulever leurs têtes méprisables.

« Vous n'avez pas désespéré du salut de la République et la liberté va triompher.

« Nos mains, législateurs, ont achevé le grand œuvre constitutionnel ; vous allez l'élever sur la cime superbe de ce vaste empire ; nos regards avides se porteront sur ce gage sacré du salut public et nos maux politiques seront guéris.

« Tous nos sacrifices sont payés puisqu'ils ont fécondé le sol de la liberté sur lequel déjà se développe à nos yeux l'arbre constitutionnel. Bientôt ses rameaux vont s'étendre sur toute la surface de l'empire et sous son ombre salutaire les amis de la liberté goûteront un repos préparé par tant de sueurs et de travaux.

« Représentants du peuple,

« Vous avez répondu à sa confiance ; des

couronnes civiques ceindront vos têtes. Des millions de frères vous presseront contre leur sein ; leur bonheur sera votre ouvrage et votre récompense.

« Achevez avec la même intrépidité votre pénible et glorieuse carrière.

« Nous vous offrons ce qui nous reste de sang et de fortune.

« Plus de milieu, ou les exécrables tyrans de l'Europe régneront dans notre France sur des déserts ; ou le triomphe de la République une et indivisible deviendra l'époque de la liberté des peuples comme de la paix universelle.

« *Les citoyens de la ville d'Auxerre,*

« *Signé : DE FRANCE, vice-président ;*
P. MILON, secrétaire. »

Maure poursuit en faisant connaître qu'il est dépositaire d'une autre adresse, par laquelle ce même peuple annonce qu'il est affligé de la proposition faite au sein de la Convention, de supprimer la permanence des assemblées de section ; elle a produit le plus grand bien ; il demande qu'on la maintienne. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Auxerre, 28 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Une proposition faite par l'*Ami du peuple* nous inquiète et nous afflige. Sans doute il n'avait pas cette intention fâcheuse, celui qui fut constamment le défenseur de nos droits, qui, pour les soutenir, brave depuis quatre années tous les outrages et la mort même ; celui enfin qui, pour prix de tant de services rendus à l'humanité, une faction scélérate vouait au supplice qu'elle seule a mérité ; fidèle à ses principes d'éternelle justice, il poursuit sans cesse les ennemis du bien public ; il a vu que par un abus horrible de leurs fortunes, les riches des grandes villes avaient acheté un crédit funeste sur l'opinion du pauvre, qu'ils avaient dominé dans les assemblées de communes et de sections ; et que les plus grands maux avaient suivi leur fatale influence ; il a demandé la suppression des assemblées : sur une question aussi importante, nous pouvons bien être entendus ; notre patriotisme connu nous donne des droits à votre attention.

« L'union est la force des citoyens ; elle est représentée par le faisceau symbolique, dont toutes les parties séparées céderaient au premier effort ; mais serrées deviennent intangibles, tel est le peuple ; s'il est divisé, les factions et les tyrans l'auront bientôt asservi ; s'il reste uni, toutes les puissances l'attaqueraient en vain ; c'est dans les assemblées générales qu'il resserre les liens de cette union précieuse ; c'est là qu'il étudie les citoyens, et qu'il distingue ceux qui méritent sa confiance ; c'est là qu'il se forme à l'esprit public ; que les sentiments particuliers disparaissent devant l'intérêt général, comme un nuage léger se dissipe aux rayons du soleil : c'est enfin là

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 52.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 52.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 24.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 25.

qu'il connaît sa force, et qu'il apprend à la diriger. Aussi tous les efforts des despotes se réuniraient-ils pour isoler les citoyens ; par leurs ordres les assemblées étaient interdites, ou s'il en existait un simulacre dans quelques circonstances, les intérêts locaux en étaient le seul objet ; et encore les satellites des tyrans y exerçaient-ils une domination devant laquelle l'honnête homme était réduit au silence.

« La Révolution nous a rendu ce droit que la violence nous avait arraché ; et des assemblées périodiques nous ont réunis pour nommer nos magistrats et nos représentants. Le danger de la patrie les a rendus permanentes : quel en a été le fruit ? Dans la majeure partie des départements, les citoyens se sont échauffés de l'amour de la patrie ; l'unité, l'indivisibilité de la République ont acquis des défenseurs zélés, le patriotisme a imposé silence aux factieux et désespéré les agitateurs secrets. Telle est notre situation. Vous l'avez reconnu dans les adresses brûlantes que nous vous avons fait parvenir, et elles n'étaient qu'une bien faible expression des sentiments qui nous transportent.

« Il est vrai que plusieurs départements ont été agités et bouleversés ; que les anarchistes et les intrigants ont surpris dans les assemblées une autorité pernicieuse, que le désordre en a été la suite ; que des tribunaux prétendus populaires ont été établis, que le sang des patriotes a coulé ; mais ces convulsions royalistes tenaient à un grand fil de conspiration ; une trame criminelle était ourdie depuis longtemps, et les assemblées générales n'ont été que l'occasion et non la cause des désordres.

« Et pourquoi donc le peuple a-t-il souffert l'influence de ses ennemis ? pourquoi ne les a-t-il pas exclus de ses assemblées ? La loi les excluait seulement de la formation des comités de salut public, ils abusèrent de la faveur de la loi pour venir troubler nos assemblées : nous les en avons éloignés ; ainsi l'entrée de nos séances a été interdite aux ci-devant nobles, à leurs agents, aux ci-devant privilégiés, aux prêtres ; et nos délibérations n'étant plus entravées par leurs opinions contre-révolutionnaires, nous avons marché d'un pas ferme et constant vers la perfection des gouvernements, la pure démocratie.

« Adoptez, représentants, cette salutaire mesure : mais que nos assemblées soient permanentes ; elles écrasent les serpents de la discorde ; elles échauffent le patriotisme ; elles assurent l'unité et l'indivisibilité de la République. Surtout, qu'elles soient ouvertes nécessairement dans les jours destinés au repos ; que, dans les autres jours, elles ne soient ouvertes qu'au moment où le cultivateur quitte son travail ; ce sont les sans-culottes qui forment le peuple ; et les sans-culottes ont besoin de leur travail pour exister et pour faire vivre leur famille ; purgez toutes les assemblées de ces hommes pervers, qui, gorgés du poison de l'ancien régime, viennent le répandre à grands flots sur le peuple trop crédule ; que cette exclusion fasse partie du mode d'acceptation de la Constitution que vous avez présentée à votre souverain ; alors, dans le silence des passions, dans la paix de l'union, il discutera sagement ce grand œuvre qui doit être la base de son bonheur ; et son acceptation pressée

ramènera l'ordre et détruira jusqu'au germe des agitations.

« Vive la République.

« *Les citoyens de la ville d'Auxerre,*

« Signé : DE FRANCE, *vice-président ;*
P. MILON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal du vœu et du dévouement des citoyens d'Auxerre et ordonne que leurs adresses seront insérées par extrait au *Bulletin.*)

Couppé (de l'Oise) (1) observe qu'il a lu dans le n° 273, page 13 du feuilleton du 1^{er} juillet, un décret portant que le citoyen *Couppé*, membre de la Convention, a volontairement abdiqué ; il craint que la ressemblance de nom ne fasse qu'on le confonde avec ce *Couppé*, et il demande qu'il soit ajouté à la rédaction de ce décret, que c'est *Couppé*, député du département des Côtes-du-Nord.

(La Convention nationale ordonne que cette omission sera réparée, et elle autorise ses inspecteurs aux procès-verbaux à ajouter sur la minute du 1^{er} juillet ces mots : *député du département des Côtes-du-Nord*, et que le présent décret sera inséré au *Bulletin.*)

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Le procureur général syndic du département de l'Aisne est admis à la barre et s'exprime ainsi (2) :

Citoyens représentants d'un peuple libre,

Je viens au nom de l'administration du département de l'Aisne adhérer solennellement aux décrets que vous avez rendus depuis les fameuses journées des 31 mai et 2 juin derniers. Vous avez saisi d'une main hardie les rênes flottantes du gouvernement, vous avez marché à pas de géant dans la carrière politique, et bientôt les débats scandaleux ont cessé ; l'on s'est aperçu des progrès de la raison et de la philosophie et votre énergie a sauvé la patrie qu'on voulait déchirer.

Je ne vous parlerai pas du patriotisme qui anime l'administration du département de l'Aisne ; unité et indivisibilité de la République, haine aux tyrans et aux fédéralistes, tels sont les principes que nous avons toujours professés.

Nous avons regardé dans le temps, comme un de nos devoirs les plus sacrés, d'émettre notre opinion pour la mort du traître Capet, parce que nous avons pensé qu'il ne devait pas y avoir d'homme au-dessus de la loi et que la perfidie et le parjure étaient à nos yeux les plus grands de tous nos crimes.

Nos sentiments sont encore les mêmes ; notre indignation est profonde contre tous ceux qui trahissent leur serment et qui se séparent de la cause du peuple.

Nous avons exprimé notre pensée sur les affaires du jour dans une adresse que nous vous envoyâmes le 19 juin et que vous avez mentionnée honorablement dans votre séance du 23.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 53.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 21, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 53.

Nous fîmes disparaître l'incertitude qui agitaient les esprits sur les événements en donnant notre approbation à l'adresse énergique de Soissons. Nous avons pris des mesures vigoureuses contre la société populaire et les trois sections de Saint-Quentin et nous avons été assez heureux pour étouffer dans son principe l'étincelle qui menaçait de produire un grand incendie.

Notre arrêté répressif du 20 juin qui improuve les adresses de Saint-Quentin et casse ses délibérations vous a été mis sous les yeux et vous avez décrété le 26 que le département de l'Aisne avait bien mérité de la patrie.

Nous ne nous sommes pas contentés d'arrêter dans notre département les funestes effets d'une scission malheureuse. Nous avons encore repoussé avec horreur les insinuations secrètes de ceux qui avaient formé des projets liberticides.

Nous avons cru qu'on ne devait pas craindre la lumière quand on ne voulait faire que le bien et voici le langage que nous avons tenu aux députés de l'Aisne qui ont voulu nous séduire.

Nous leur avons dit : Vous étiez libres aux journées des 31 mai et 2 juin derniers ou vous ne l'étiez pas.

Si vous n'étiez pas libres, comme vous le dites, vous êtes des lâches de n'avoir osé le déclarer hautement au milieu du peuple de Paris, dût-il vous en coûter la vie ?

Si vous étiez libres, vous êtes des fourbes qui ne cherchez qu'à nous surprendre par des moyens obscurs et perfidement combinés.

Ainsi, sous tous les rapports, nous ne pouvons écouter vos propositions.

Telle est, citoyens représentants, la conduite des administrateurs du département de l'Aisne et vous voyez que notre conscience est sans tache et que nos actions n'ont pas démenti nos principes.

Cependant un décret surpris à votre religion élève sur l'administration de l'Aisne des soupçons offensants.

Ce décret a été rendu dans votre séance du 22 juin. Il casse et annule un arrêté du département du 8 qui ordonnait pour le bien du service au payeur de la guerre, qui est à Soissons, de venir résider à Laon, chef-lieu du département.

Les journalistes ont interprété diversement ce décret et confondant cette affaire particulière avec celle de plusieurs députés de l'Aisne qui se sont permis des tentatives insidieuses ; les uns ont publié que la Convention avait cassé un arrêté liberticide de l'administration du département ; d'autres, que l'administration elle-même était cassée pour être en contre-révolution ouverte, et tous ces bruits, quoique faux, n'en sont pas moins propres à nous aliéner l'esprit des bons citoyens.

Je vous ai néanmoins prouvé, citoyens représentants, par un récit succinct et fidèle des faits, que nous n'avions jamais cessé d'être dignes de l'estime publique et vous devez juger combien il nous importe de détruire une erreur qui pourrait nous ravir la confiance.

Nous l'avouons, nous sommes jaloux de la conserver, cette confiance, parce qu'elle nous est encore nécessaire pour être de quelque utilité dans le poste que nous occupons.

Souffrez, citoyens représentants, que nous versions dans votre sein les alarmes d'une ad-

ministration cruellement outragée et permettez-nous quelques réflexions que notre sensibilité a peut-être exagérées.

Le décret qui annule l'arrêté du département du 8 juin, d'après les interprétations différentes qu'on y a données et les couleurs défavorables sous lesquelles on l'a présenté fait injure à l'administration du département.

Il semble qu'on ait appréhendé de confier à cette administration la surveillance d'une caisse qui doit être auprès d'elle et il suffit que l'on puisse avoir cette idée pour que les administrations se croient compromises dans l'opinion publique.

D'un autre côté, le décret rendu est contraire à toutes les règles.

Car la caisse du payeur doit être dans le chef-lieu du département aux termes d'une loi du 12 octobre et d'une proclamation du 18 décembre 1791.

Le payeur ne peut se dispenser d'y résider. On ne pourrait donc casser un arrêté qui n'exprimait que le vœu d'une loi formelle.

Ajoutez à la lettre précise de la loi que l'ordre de la comptabilité exige la résidence du payeur au chef-lieu.

En effet, comment voulez-vous que le département puisse vérifier la caisse et les opérations du payeur, s'il reste éloigné de l'administration à qui la surveillance appartient.

Aussi je ne dois pas vous dissimuler que la comptabilité du payeur du département de l'Aisne ne présente que désordre et confusion et qu'il n'a pas encore été possible d'obtenir de lui aucun compte de ses différents exercices.

Que direz-vous lorsque vous saurez que l'éloignement du payeur de la ville où il doit résider entrave le service et fait journellement des mécontents.

Souvent, un malheureux, harassé de fatigues, croit toucher son dû au chef-lieu du département en même temps qu'il vient recevoir de l'administration son ordonnance de paiement. Mais point du tout. La résidence du payeur, à Soissons, l'oblige à faire 7 lieues de plus et il faut que ce malheureux, pour être payé, se décide à un voyage dispendieux.

Le payeur indemnise-t-il les citoyens des frais extraordinaires que sa résidence à Soissons leur fait faire ? rend-il compte à la République des dépenses superflues que lui cause le transport des fonds de Laon à Soissons ? veut-il se charger de la responsabilité qui pèse sur les administrateurs et leur garantir les risques que les fonds de l'Etat peuvent courir dans le trajet ? Non, sans doute. Pourquoi donc l'intérêt d'un seul homme prévaudrait-il sur tant de considérations importantes de l'ordre public et est-il possible que, pour servir des vues personnelles, l'on introduise une exception à la loi et l'on sacrifie les droits des administrés ?

Non, non, vous ne souffrirez pas une pareille injustice.

Qu'on ne vienne pas dire que Laon est plus voisin de l'ennemi que Soissons et que, par conséquent, la caisse du payeur serait plus exposée dans cette ville que dans celle de Soissons.

De telles craintes sont purement chimériques, et, si on vous les a présentées pour faire sortir le décret que j'attaque, je ne puis m'empêcher de vous dire que l'on vous a

trompés, car l'ennemi est à 20 lieues de Laon et il se trouve encore plus reculé depuis les derniers avantages que nous avons remportés.

Il n'y avait donc et il n'y a encore aucune inquiétude à concevoir du rapprochement de la caisse du payeur au chef-lieu du département, et d'ailleurs, comment fait-on dans nos armées? Le payeur n'est-il pas toujours à la suite de celle à laquelle il est attaché? Craint-on, pour cela, que sa caisse tombe au pouvoir de l'ennemi?

Certes, il faut se faire illusion pour prétendre que, s'il existait du danger, il y en aurait moins pour la caisse à Soissons qu'à Laon, car ces deux villes étant voisines l'une de l'autre, puisqu'elles ne sont qu'à 7 lieues de distance, courraient à peu près à la fois les mêmes risques.

Mais notre position est tout à fait rassurante et l'on n'est pas du tout fondé à infirmer le contraire.

Les représentants du peuple à l'armée du Nord, Duhem, Lesage-Senault, Carnot, de Sacy, Duquesnoy et Bollet (et ceux-là ne sont pas douteux), ont trouvé nos représentations si justes, nos motifs si puissants et les craintes qu'on vous a présentées si frivoles qu'ils n'ont pas balancé à confirmer par un arrêté du 23 celui du département du 8.

Or, les représentants connaissaient les localités et ils n'ont rien vu qui pût s'opposer à la translation de la caisse du payeur au chef-lieu du département.

Mais, citoyens représentants, voulez-vous connaître les véritables raisons de la prédilection du payeur pour la ville de Soissons? Je vais vous les dire.

Le payeur du département réunit dans ses mains trois caisses différentes, je vous le dénonce comme payeur de l'armée du Rhin, payeur du département de l'Oise et payeur du département de l'Aisne. Je vous le dénonce encore comme jouissant de trois traitements et ne persistant à rester à Soissons que dans les vues d'un sordide intérêt.

C'est ainsi, citoyens représentants, qu'on abuse des emplois de la République et qu'on suce le sang du peuple sans vouloir remplir ses obligations.

Je demande, d'après cela, le rapport du décret qui ordonne que le payeur du département restera à Soissons, parce que ce décret a produit un mauvais effet dans l'opinion publique, parce qu'il autorise un gain illégitime et des abus dans le service; parce qu'enfin il contrarie une loi et les intérêts des administrés.

Si j'eusse pensé que le rapport du décret pût éprouver la moindre difficulté, j'inviterais au moins la Convention à détruire toutes impressions perfides et dangereuses, en décrétant dans cette séance que ce ne sont pas des motifs de défiance contre l'administration du département et les citoyens de la ville de Laon que le décret du 22 juin a été rendu, mais qu'il a pour bases des considérations relatives au service personnel du payeur, et je demanderais, de plus, à être déchargé de toute responsabilité.

Mais j'ai trop de confiance dans la sévérité de la Convention pour douter un instant de son empressement à accorder à une administration patriote la satisfaction qui lui est due.

J'ose me flatter, citoyens représentants,

que vous accueillerez ma réclamation, parce qu'elle est fondée et que, dans le sanctuaire des lois, la vérité ne doit avoir besoin que d'être exposée pour triompher.

Hâtez-vous, citoyens représentants, de vous rendre au vœu de la raison et de la justice; l'intérêt public vous en fait un devoir. Hâtez-vous pareillement de présenter à la sanction du peuple la Constitution que vous lui avez donnée. Nous soupirons tous après l'instant qui doit assurer le triomphe de notre liberté et nous désirons de voir bientôt couronner par un assentiment général le grand œuvre de la félicité publique.

Le Président. Citoyens le temps forcera enfin tous les Français de rendre hommage à la vérité et aux principes; déjà les calomniateurs voient partout se briser dans leurs mains les leviers qu'ils avaient mis en usage contre la liberté; la Convention va achever de confondre les coupables, car chaque Français va sentir enfin le charme de l'harmonie sociale.

L'Assemblée sait bien que votre administration ne l'a pas troublé; elle vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre (1) convertit en motion la proposition faite au nom du département de l'Aisne, et demande que la Convention nationale décrète :

1° Qu'elle n'a été mue par aucune cause qui dût faire suspecter le civisme du département, lorsqu'elle a annulé l'arrêté qui ordonnait la translation de la caisse du payeur de Soissons dans la ville de Laon;

2° Qu'elle renvoie aux comités des finances et de Sûreté générale l'examen de la demande du département de l'Aisne, tendant à maintenir l'arrêté qui a ordonné cette translation.

Un autre membre demande qu'il soit fait mention honorable de l'adhésion du département, et l'insertion par extrait au *Bulletin*.

La Convention ferme la discussion et rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, toujours fidèle à ses principes, déclare que dans le décret du 22 juin, comme dans tous les autres, elle n'a consulté que le bien des administrés et n'a été déterminée par aucun motif capable d'autoriser quelque soupçon sur le civisme connu de l'administration du département de l'Aisne;

« Renvoie à ses comités réunis des finances et de Sûreté générale l'examen de la demande de l'administration en rapport du décret, faite par l'administration;

« Ordonne à ses comités réunis de lui faire un prompt rapport;

« Décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adhésion prêtée par les administrateurs aux décrets du 31 mai et à ceux rendus depuis, et que l'adresse et le discours du procureur général syndic seront insérés par extrait au *Bulletin*. »

Le procureur de la commune de Château-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 54.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 13, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 54.

Thierry est admis à la barre et s'exprime en ces termes (1) :

Citoyens législateurs,

La Convention voit à sa barre le procureur de la commune de Château-Thierry chargé, par ses concitoyens réunis en assemblée générale, de vous exprimer leur vœu sur le mode des réquisitions qui pèsent sur eux ; je viens avec confiance remplir cette mission.

Jadis le droit de pétition était avili sous la forme servile d'un placet qu'on recevait sans lire ou qu'on lisait sans répondre ; maintenant ce droit subsiste dans toute sa plénitude et je me félicite de l'exercer dans le sanctuaire de la liberté.

Le 24 juin, il nous parvint une première réquisition de pionniers, de 500 hommes ; le 28, il en arriva une seconde de 1,200.

Les commissaires de la Convention près l'armée du Nord ont fait ces deux réquisitions au département de l'Aisne.

Nommé commissaire pour le premier recrutement, je le fis ; je n'eus pas besoin d'adopter la voie du sort ; des hommes libres, généreux, se sont offerts de plein gré, le complément a été formé et parti pour sa destination, tout cela fut l'ouvrage de trois jours.

La deuxième réquisition, arrivée le quatrième jour, se serait de même effectuée tranquillement si le département n'avait, par une disposition de son arrêté du 20 juin, soulevé toute la surface du district.

Cet arrêté fait frapper le recrutement sur tous les citoyens mariés et non mariés : il eût été conforme aux lois des 24 février et 30 mai, s'il n'eût compris que les individus de la 1^{re} classe.

Dans mon pays, on respecte les autorités constituées, et aussitôt que la réquisition parvint, la proclamation en fut faite et l'exécution poursuivie. Le corps municipal cru devoir commencer par obéir.

Mais bientôt il est instruit que les femmes s'agitent et parcourent la ville, que des groupes se forment, que des malveillants, car partout on en trouve, profitent de la fermentation pour égarer les esprits ; que des courriers s'expédient dans tous les cantons pour former une coalition ; qu'en un mot, celui des districts de la République qui a donné l'exemple de la modération et de la soumission aux lois va être le foyer d'une insurrection alarmante. Les moments étaient pressants, qu'avons-nous fait ? Nous nous sommes dispersés dans les groupes, nous avons porté le langage de la raison de la loi.

La confiance que nos concitoyens ont dans la Convention, l'assurance que nous leur avons donnée qu'elle ferait droit à leur réclamation a ramené pour le moment le calme et la tranquillité.

Une assemblée générale eut lieu. Le vœu qui y est exprimé est unanime. Il est celui de toutes les communes et des 50,000 âmes de population qui y adhèrent.

L'arrêté du département du 20 juin, celui du 27 sont nuls.

Le premier, parce qu'il fait frapper la réquisition sur les hommes mariés, au mépris

des dispositions de la loi du 24 février et de celle du 30 mai, qui déterminent les classes, parce qu'il proroge l'âge jusqu'à 50 ans, au lieu de 40 ; parce qu'il est plutôt législatif qu'exécutif ; parce qu'il détruit l'unité de la République ; parce qu'il fait loi ; parce qu'il est liberticide, parce qu'il est purement arbitraire.

Le deuxième, du 27, qui rejette les réclamations, est encore nul, parce qu'il s'agissait d'une matière d'administration générale. Le conseil du département pouvait seul prononcer, et non pas le directoire, parce qu'il n'est revêtu que de quatre signatures, et qu'il doit être signé de la moitié des membres plus un ; mais le mot de l'énigme, c'est que, dans les quatre signatures, on reconnaît deux célibataires.

Ces deux arrêtés doivent être anéantis par la Convention, parce qu'ils ont armé le frère contre le frère, le fils contre le père ; parce qu'ils ont soulevé le peuple, alarmé les familles ; parce que, enfin, la République court les plus grands dangers si les départements ordonnent et parlent en législateurs.

J'observe que les commissaires près l'armée du Nord ont requis sans désigner le mode ni la classe ; en effet, cela était inutile, les lois du 24 février et du 30 mai subsistant.

Fidèles observateurs des lois qui (manent de la Convention, prêts à recevoir et à agréer une Constitution qui doit nous sauver, nous voulons pour administrateurs des hommes sages et qui ne transgressent pas les lois ; aussi l'assemblée générale de toutes les sections a-t-elle déclaré à l'unanimité que les administrateurs du département de l'Aisne avaient perdu sa confiance et, par la pétition que je sou mets, je vous les dénonce.

Je demande donc : 1^o que les hommes mariés soient exceptés de la réquisition des pionniers ;

2^o Que cette deuxième réquisition n'ait pas lieu dans le district de Château-Thierry et, à cet égard, voici mes motifs :

Je prouve que ce district a, dans le moment actuel, au service de la République, 1,739 hommes ; voici l'état certifié. Les autres départements frontières, notamment celui de la Marne, n'ont pas fourni de pionniers. D'ailleurs, dans les départements frontières, tous les bras sont utiles aux armées et elles ont besoin de pionniers, la levée semble devoir frapper plutôt sur les départements de l'intérieur, et, pour des contributions publiques, il faut une loi. Pourquoi n'en faudrait-il pas pour une contribution d'hommes ?

Le district de Château-Thierry est, par sa position, destiné à couvrir Paris. Je rappelle à la Convention que, pour les subsistances, il fut le centre des approvisionnements dans les moments où l'ennemi ravageait la ci-devant province de Champagne, et qu'alors chaque habitant s'épuisa pour fournir l'armée. Le patriotisme, à cette époque, fut porté à un tel point qu'un homme misérable et vrai sans-culottes lui apporta sa provision du jour qu'il refusa d'accepter, mais le citoyen insista et lui dit : « Prenez, mon ami, prenez, je puis rester un jour sans manger. »

Je connais d'ailleurs les dispositions des habitants. Je sais, je proteste que si la Convention ou Paris couraient les moindres dangers, la masse de la population qui est de 50,000 âmes serait le premier rempart à dé-

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 22, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 55.

truire. Les habitants de ce district sont en réquisition permanente. Laissez ici les bras qui y restent. Ils sont à leur poste.

Je demande que les réquisitions de voitures soient mieux ordonnées, et que mes concitoyens, pour aller en charge à une distance de 8 lieues, ne fassent pas 40 lieues à vide.

Je demande que la Convention nationale accorde à la ville de Château-Thierry un secours de 20,000 livres pour faire les acquisitions de grains nécessaires à sa subsistance.

Le procureur de la commune de Château-Thierry donne lecture de la délibération prise par les citoyens de 10 sections de cette ville ; elle est ainsi conçue (1) :

« Ce jourd'hui, 30 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible, 6 heures du matin, les citoyens composant les 10 sections de la commune de Château-Thierry, réunis en assemblée générale de commune, en conséquence de l'arrêté du jour d'hier, rendu par le conseil municipal, et proclamé en la manière accoutumée, pris sur la pétition desdits habitants, aux fins de délibérer et d'exprimer à la Convention nationale leur vœu, sur l'arrêté du département de l'Aisne du 20 de ce mois, tendant à la réquisition de 12 pionniers, parmi tous les citoyens de cette commune et sur un autre arrêté de la même administration du 27 de ce mois, qui déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les représentations de l'administration du district de cette ville du 25, portant que les citoyens mariés avaient été compris dans la réquisition contre les dispositions des lois.

« Le citoyen Augustin Dufresnoy, maire, ayant été unanimement proclamé président, et le citoyen Pierre-Charles-Anselme Péchart, secrétaire de l'assemblée.

« Il a été fait lecture des arrêtés et pétition susdatés. Il a été remis sur le bureau un extrait conforme relevé sur les registres de l'administration du district du nombre d'hommes fournis, tant par les 13 cantons qui forment l'ensemble du district que par la commune seule de ce district ; il a été reconnu que la ville seule de Château-Thierry, dont la population se porte à 4,260 âmes, a fourni depuis le commencement de la Révolution plus de 500 hommes, ce qui excède de beaucoup le nombre comparatif à la population et fourni par les 5 autres districts du département ;

« Au surplus, considérant que l'article 12 du décret du 24 février dernier porte que, « quel que soit le mode adopté par les citoyens « assemblés pour compléter leur contingent, « le complément ne sera pris que parmi les « garçons et veufs sans enfants, depuis l'âge « de 18 ans jusqu'à 40 ans accomplis » ;

« Que l'article 1^{er} du décret du 30 mai dernier règle le mode de réquisition de la force publique, en distinguant 3 classes ;

« Que l'article 4 comprend dans la 1^{re} classe les célibataires et les hommes veufs sans enfants, jusqu'à l'âge de 40 ans ;

« Considérant que cette distinction de classe n'a été et n'a dû être établie que pour que les citoyens qui les forment soient requis

dans l'ordre prescrit, et après qu'une classe aura été épuisée ;

« Que la Convention nationale, par son décret du 21 de ce mois, rendu pour la commune de Campagne, district de Montreuil, département du Pas-de-Calais, a confirmé les lois précédentes sur le recrutement et la réquisition de la force publique ;

« Considérant que ces lois existaient et étaient publiées lors du dernier arrêté du département relatif à la levée de 300 pionniers dans le district, et dont le contingent pour cette commune est de 12 ;

« Que c'est de la part de cette administration une faute d'avoir tenu une conduite blâmable, que d'avoir outrepassé des lois, dont elle est par état et par devoir tenue de maintenir l'exécution ;

« Considérant que l'arrêté du 27 de ce mois, qui porte qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les représentations de l'administration du district du 25, est libicide et tend à armer le fils contre le père, le frère contre son frère et généralement tous les citoyens les uns contre les autres ;

« Qu'il est d'autant plus criminel que le département avait sous les yeux le décret du 21 de ce mois, rendu par la commune de Campagne ;

« Considérant que les lois et la raison exigent que les garçons et les veufs sans enfants soient les premiers à voler à la défense de la patrie et à repousser les ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs, tandis que les hommes mariés alimentent par leurs travaux et leurs contributions les forces publiques ;

« Que les citoyens de cette commune et ceux de l'enclave du district n'ont cessé de donner des preuves en tout genre de leur patriotisme et de leur attachement aux lois ; que le décret du 27 mai dernier en est une preuve non équivoque ;

« Considérant que cette réquisition ne tend qu'à troubler l'harmonie et la plus parfaite concorde qui n'a cessé de régner parmi les citoyens du district ; que l'administration départementale, sans égard à la situation du district vignoble et agricole et au temps précieux de la moisson qui est ouverte, vient encore de requérir 300 voitures pour le transport des fourrages et bois à l'armée ;

« Que cette réquisition est : 1^o onéreuse pour le Trésor public, en ce que les cultivateurs de ce district sont contraints de faire plus de 40 lieues à vide pour un simple convoi de 8 lieues qui sont la distance des fourrages et des bois à l'armée ;

« 2^o Onéreuse pour les cultivateurs qui, depuis l'année dernière, n'ont cessé d'être employés à ces sortes de charrois, et n'ont pu obtenir et n'ont obtenu qu'avec peine leurs indemnités résultant de la perte de leurs chevaux ;

« Qu'il s'élève de toutes parts des plaintes contre cette administration pour son inertie dans l'expédition des pétitions qui lui sont présentées ;

« Considérant enfin que le dernier arrêté du département du 27 de ce mois est nul : 1^o En ce qu'étant un objet d'administration générale il n'est l'ouvrage que du directoire, quoique le conseil général soit assemblé, puisqu'il est du nombre de ceux en permanence ;

« 2^o En ce qu'il n'est pas même signé de la moitié des membres du directoire, puisque

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 364, pièce n^o 24, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 55.

4 signatures seulement y paraissent, y comprise même celle du procureur général syndic qui est un célibataire ainsi que son substitut ;

« Qu'il doit paraître surprenant que le peu d'administrateurs se trouvent à leur poste dans un moment où tous les bons citoyens doivent veiller sur la chose publique ;

« Arrêtent à l'unanimité qu'ils dénoncent à la Convention nationale et au conseil exécutif les administrateurs du département de l'Aisne ; qu'ils déclarent que cette administration a perdu la confiance de la commune de Château-Thierry, et qu'ils demandent que ces arrêtés des 20 et 27 de ce mois soient cassés comme nuls, illégaux et liberticides, et pour exprimer leur vœu, tant à la Convention nationale qu'auprès du conseil exécutif sur ses arrêtés et sur les réquisitions, tant du général que du département, ils députent le citoyen Pierre-Charles-Anselme Péchart, qui est chargé de féliciter les représentants du peuple sur l'achèvement de leurs travaux constitutionnels, et de représenter que, quoique le département de la Marne soit au nombre de ceux qui sont à la disposition du général de l'armée du Nord, il n'y a encore été fait aucune réquisition, tandis que tout a frappé sur le département de l'Aisne, dont les administrateurs apathiques n'ont fait aucune réclamation à cet égard ; commission que le citoyen Péchart a acceptée en remerciant la commune de la confiance dont il était honoré, et promettant d'appuyer de tous ses efforts la présente réclamation, qui n'a d'autre but que l'exécution des lois auxquelles les citoyens ont fait serment d'être fidèles.

« De tout quoi a été fait et rédigé le présent procès-verbal dont expédition sera remise au citoyen Péchart avec les arrêtés et pétition y relatés, et ont signé les citoyens qui le savent ; lecture faite d'un arrêté du district du 29 du courant, l'assemblée a cru de sa dignité de passer à l'ordre du jour.

« L'assemblée arrête en outre qu'il sera représenté à la Convention qu'une seconde réquisition de pionniers est onéreuse pour le département de l'Aisne, et notamment pour le district de Château-Thierry, en ce que, dans les départements frontières, tous les bras sont utiles au service des armées et que cette levée doit frapper principalement sur les départements de l'intérieur ; charge le citoyen Péchart de faire valoir cette réclamation auprès de la Convention par tous les moyens qui sont à sa connaissance, et de dire notamment que les deux réquisitions ont eu lieu dans l'espace de quatre jours.

« (Suivent les signatures en très grand nombre.)

« Pour expédition conforme :

« Signé : DUFRESNOY, président ;

« Contresigné : PÉCHART, secrétaire. »

Le procureur de la commune de Château-Thierry dépose enfin sur le bureau un état des hommes enrôlés dans ce district qui est ainsi conçu (1) :

(1) Archives nationales, carton C 261, chemise 561, pièce n° 23, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 55.

Etat des hommes enrôlés dans le district de Château-Thierry pour le service de la République française, en vertu des décrets des assemblées de la Convention nationale.

NOMS DES CANTONS.	Pour le 1 ^{er} bataillon de l'Aisne.	Recrutement postérieur sur différentes communes du district.	Pour le 2 ^e bataillon de l'Aisne.	Recrutement postérieur sur les communes du district depuis le 1 ^{er} janvier 1793.	Pour les troupes de ligne.	Recrutement postérieur dans le district depuis le 1 ^{er} janvier 1794.	Pour les compagnies franches.	Total général de chaque canton.	OBSERVATIONS.
Château-Thierry.....	100	»	117	13	46	30	»	301	
Charly.....	33	»	67	2	20	»	»	130	
Chezy.....	9	»	40	»	5	»	14	68	
Coucy.....	19	»	40	2	6	»	»	37	
Coudé.....	49	»	120	2	3	»	»	162	
Coulougues.....	192	»	16	»	»	»	»	208	
Fère.....	78	»	23	5	11	»	»	113	
Grandell.....	5	»	11	2	»	»	»	16	
La Ferté.....	13	»	56	1	3	»	»	73	
Mont Saint-Père.....	63	»	73	13	10	»	»	159	
Neuilly.....	34	»	6	»	6	4	»	50	
Gerbaux.....	21	»	30	7	»	»	»	58	
Vieux-Maisons.....	23	»	9	2	1	»	»	35	
(Anciens recrutements).....	24	71	»	21	»	119	53	267	
TOTAL.....	663	71	586	80	118	153	67	1739	

Récapitulation générale :

Pour le 1 ^{er} bataillon.....	063	}	734
Recrutement postérieur.....	71		
Pour le 2 ^e bataillon.....	186	}	666
Recrutement postérieur.....	80		
Troupes de ligne.....	118	}	271
Recrutement.....	153		
Compagnies franches.....	67	}	67
			1739

Certifié conforme par nous, administrateurs du conseil permanent du district de Château-Thierry.

le 30 juin 1793, Pan II de la République française.

« Signé : SANTUS ; MANGIN ; LEMAITRE. »

Le Président. Lorsque des armées ennemies menacent le territoire français, lorsque des ennemis intérieurs déchirent le sein de la patrie, le salut public commande souvent des mesures extraordinaires. Vous vous plaignez d'un arrêté basé sur les réquisitions des représentants du peuple, et dont vous pensez que l'administration supérieure a abusé : la Convention nationale examinera si vos plaintes sont fondées ; elle vous rendra prompt justice, et elle aime à croire que les hommes dont vous faites l'éloge pour leur civisme ne balanceront pas d'exécuter le décret qu'elle rendra ; elle va s'occuper de votre demande de secours et subsistances, elle vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie les réquisitions aux comités de Salut public et de la guerre et aux comités des secours publics pour les subsistances.)

Une députation du canton de Blangy, district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Le 26 juin 1793.
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Liberté, égalité, unité, indivisibilité de la République, tel est le cri des habitants du canton de Blangy. Tel est le serment que, dans le sentiment de leur douleur, ils viennent renouveler à la barre de l'Assemblée des représentants du peuple français.

« Pour sortir de la ténébreuse perplexité qui consterne nos cœurs, sans abattre le courage des fiers Normands qui n'attendent plus pour faire un grand acte de justice que de connaître les coupables, nous députons vers vous, citoyens représentants. Représentants, que le voile tombe, que la vérité paraisse, le temps de la moisson est arrivé : que l'ivraie soit séparée du froment.

« Vous avez déclaré par votre proclamation du 1^{er} juin que la Convention était libre. Sans doute, citoyens, que, dans notre confiance en vos décrets, nous devons fermer l'oreille aux adresses de nos administrateurs qui nous annoncent le contraire. Des factieux, des anarchistes, nous disent-ils, un parti formidable se lève contre la liberté de vos délibérations. S'il en est ainsi de la position de l'Assemblée, nous sommes prêts à marcher contre eux. Et alors nous nous rendons à la voix de nos administrateurs. Nous prenons les armes et nous volons à votre secours.

« Qu'ils apprennent, les royalistes et toutes les autres sectes sacrilèges, que nous préférons la mort aux lois qu'ils prétendent nous donner ; nous sommes républicains, nous mourrons républicains ; croire que la majorité de la Convention nationale n'est pas animée de cet esprit serait un crime. C'est pourquoi, citoyens, nous vous protestons que nous

vous demeurerons inviolablement attachés. Vous êtes libres, puisque vous ne nous faites point parvenir vos plaintes confirmatives des différentes adresses de nos administrateurs. Et nous restons tranquilles.

« Nous déclarons ne donner aucune adhésion à l'insurrection subite des autorités constituées, autant que nos représentants ne nous auront pas fait entendre le cri de l'oppression. C'est à vous, représentants du peuple français, de nous dévoiler le mystère, et en vous protestant de notre soumission en vos décrets, nous jurons tous de mourir plutôt que de cesser d'être républicains.

« L'insurrection de nos administrateurs a rompu la chaîne qui nous unissait à la Convention nationale. Il ne nous parvient plus aucun décret. Mais nous espérons, citoyens, que du centre de communication, qui doit être au plus tôt rétabli entre l'Assemblée et nous, renaîtra la paix et le bonheur. Armez les vrais républicains du Calvados. Ils vous le demandent pour terrasser les rebelles de la Vendée et défendre leurs frontières de l'incursion des insulaires : des armes, des munitions, une Constitution républicaine et encore une fois la patrie est sauvée.

Les citoyens du canton de Blangy :

« Signé : P. MARCADÉ ; J.-B. MALHERBE ; André COSTARD ; F.-A. DURAND ; L.-G. LÉGER ; P.-T. TYRON ; J.-P. CANU ; Jean-Baptiste DESMONCEAUX ; T. BOSCHER ; F. COSTARD ; Louis GUENIER ; J.-B. DIONIS ; Louis DESCHAMPS ; B. MORIN ; DIEUZY ; A.-C. MAUDELONDE ; OLIVIER ; J. TESSON ; Jacques QUESNEY ; GUYGONDOUN ; L.-G. MAUDELOUDE ; B. GLORON ; N. DASNIÈRES ; G. DESCHAMPS ; DRIS ; Sébastien GIRARD ; Pierre SAUNIER ; P. ROUSSEL ; Pierre JEAN ; J.-C. GOULEY ; J.-B. GRENGUEN ; Pierre Thomas de la Bigne ; DASNIER ; J. FABRET ; T. FABRET ; P. LEGRAS ; Michel DIEUSY ; FOURQUEMIN ; P.-G. LEGRAS ; J.-B. FREMONT ; Jean GLORON ; G. PELIST ; G. FREMONT ; J. HARDY ; C.-F. RONELLE ; J.L. BOURG ; P. HARANG ; C. GOULEY ; J.-P. D'ORLÉANS ; J.-B. PATIN ; BOUCHARD ; J. POISSON ; F. CARREY ; G.-A. HAGRON ; P. NOUNAT ; J.-B. THIRON ; J. SATIS ; J.-P. LEPROUX ; P. FRÉMONT ; G. NÉRON ; Jean MARMION ; F. BAUDRY ; Jacques LEROULIER ; George ROMAIN ; Nicolas DEVIN ; C. PLESSIS ; G. CARREY ; procureur ; R. GALLET ; J.-B. HERVIEU ; A. LÉBOURG ; L. ROUSSEL ; J. THILLAIS ; Michel HARANG ; A. GAGROU ; J. DELAUNAY ; J.-P.-B. BORDEAUX ; LEPROUX ; Adrien MOREL ; François CEURDOUX ; J. PELCAT ; J. GHAVEY ; MORIN ; C.-P. DELAUNAY ; G. HERVIEU ; Jean GOULLEY ; Jean THIRON ; C. JEAN ; J.-B. BESONGUE ; A. MARMIOU ; Henry HOUSSAYE ; A. CAVELIER ; J. LÉBOURG ; Jean BARBEY ; Adrien BOSQUIER ; J. BOUISSARD ; Charles SIMON ; SEMON ; J. Jacques GONLEY, officier ; J.-J. LOQUET ; Philippe PASSAVANT ; Pierre CHUQUET ; Antoine DAVID ; Nicolas PORTE ; P. PELOT ; N. MELINANT ; Jacques ROMAIN ; Jean JURNEL ; R. GRÉMOND, officier ; P. HERVIEU ; F. DARETTE ; J. BANETTE ; Louis COURLLIN ; MONTURE ; G. BOUDIN ; J. HOULET ; A.-F. NOBLET,

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 572, pièce n° 1, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 56.

sous-lieutenant; MONIEU; C. GOSSET; F. DASNIÈRE; L. THONNEL; J. THILLAGE; F. MOISY; G.-J. LEVILLAIN; R. AUBERT; J. PRIDEL; J. LEVILLAIN; J.-B. GUERET; L. LEVASSEUR; J.-B. HODARD; RUAMPS; TOUSSAINT OLLIVIER; Pierre LEVILLAIN; G. LEVILLAIN, *procureur de la commune*; AUBERT; C. CORDIER; F. CARPENTIER; P.-L. HODARD; Jean JUMEL; Louis GOSSET; L. MARMION; VORGER; P. JUMEL; R. JOUIN; RIDEL; C.-J. DELAUNAY; Jean PIERRE; Jean GRANTZ; F. THIERRY; J. DESMONCEAUX; G. DESMONCEAUX; P. VERGER; F. DIEUSY; T.-C. GRAVEY; P. CORDIER; CREVIN; J.-P. PATIS; B. LEBOURGEOIS; Jean BONNET; F. GOSSET; J.-F. GRIBON; F. MORIN; C. TOUSTAIN; L. DELAMARRE; J.-P. POTHIER; G. GUETIER, *capitaine*; LETELLIER; P. LOVILLAIN; LESGUILLON; Guillaume GUILMET; G. TOUSTAIN.

Le Président (1). La Convention nationale reçoit vos serments; ils sont dictés par la franchise d'âmes vraiment républicaines; elle ne s'est jamais trompée sur les sentiments de la plupart des habitants du Calvados, mais la Convention se rappelle avec quelque douleur que dans des circonstances à peu près semblables on dénonçait au Corps législatif que la ville de Caen était un foyer de rassemblement, comme vous le dénoncez encore aujourd'hui. Ne nous y trompons pas, citoyens, les hommes qui conspirent, ceux qui jurent la perte de la liberté, sont ceux qui conspiraient pour sauver le tyran. Déjà ces hommes sont connus, et bientôt il faudra qu'ils se précipitent dans l'abîme qu'ils creusaient pour engloutir la nation. La Convention nationale applaudit à vos sentiments sublimes et voit avec transport qu'un district en particulier a développé un grand caractère : soutenez-le; la Constitution est achevée, et comme vous l'avez déjà dit, c'est le point de ralliement; les sentiments que vous venez d'exposer honorent votre district; bientôt il sera imité par les autres du Calvados, qui viendront ensuite au sein de la Convention faire leur profession de foi politique. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (2). Législateurs, vous venez d'entendre le langage des citoyens restés fidèles, malgré tous les moyens de séduction employés pour les égarer; mais vous ne connaissez pas l'espèce de moyens par lesquels on voulait les séduire.

Je demande à vous faire connaître un arrêté liberticide des administrateurs du directoire du district de Pont-l'Évêque, qui avait requis les citoyens de la commune de Blangy et des autres communes du district pour délibérer sur les arrêtés du département du Calvados. Le royaume de Buzot commence sérieusement à disparaître du sol de la liberté; 68 communes en assemblées primaires se sont réunies pour émettre leur vœu sur cet arrêté, et ont résolu de mourir plutôt que de

se révolter contre la Convention nationale. Les assemblées de canton, travaillées par l'intrigue, avaient envoyé des commissaires pour adhérer à l'arrêté, mais elles les ont rappelés et ont prêté le même serment que les assemblées primaires. (*Vifs applaudissements.*)

Voici le style de cet arrêté, dont le titre est ainsi conçu :

Insurrection et résistance à l'oppression des citoyens du district de Pont-l'Évêque.

On y lit (1) :

« Nous, magistrats du peuple du district de Pont-l'Évêque, réunis pour délibérer sur les événements funestes dont la Convention a été la victime et qui mettent la patrie en danger :

« Considérant que depuis la session de la Convention au milieu de Paris, elle n'a cessé d'être influencée par une faction immorale et d'autant plus dangereuse que, pour augmenter sa puissance et arriver à ses fins, elle a couvert son ambition du masque du patriotisme, a séduit facilement le peuple de Paris ;

« Que la commune de Paris, non contente de dilapider les trésors communs aux départements auxquels elle vantait ensuite ses sacrifices, s'est coalisée avec la faction de la Convention, dite la Montagne, et a cherché à neutraliser, avilir et entraver les opérations de la saine partie de la Convention ;

« Que ces deux factions, encore teintes du sang des journées des 2 et 3 septembre qu'elles voulaient renouveler, n'ont pas moins influencé le pouvoir exécutif ; que lorsque le ministre a voulu faire rendre à la commune de Paris les comptes ordonnés par un décret de la Convention, elle s'est servie des complices de sa dilapidation qu'elle avait dans la Montagne, tels que Sergent et autres, pour couvrir le ministre de dénonciations, l'avilir aux yeux des départements; qu'à l'aide des espions qu'elle avait à sa solde, des calomnies répandues sur son compte et des menaces qu'ils lui ont faites jusque dans son domicile, ces deux factions sont parvenues à écarter du ministère cet argus qui leur déplaisait, parce qu'il savait les apprécier et vouloir faire respecter les lois, les propriétés et les personnes, à des êtres dont le système était de les violer toutes et de se déclarer les plénipotentiaires du pillage, du massacre et de l'anarchie; que prenant à tâche de déchirer, d'avilir aux yeux du peuple, toute autorité constituée, tout représentant du peuple, ou tout chef militaire auxquels elles soupçonnaient quelque moralité et l'amour de l'ordre, la commune de Paris, d'accord avec les députés de la Montagne, rivalisant le Corps législatif en le calomniant dans les départements, pour attirer leur confiance et les soumettre ensuite à leur vue dominatrice, elles sont ainsi parvenues à former au milieu de Paris une opinion convenable à leur système, à transformer en quelque sorte la vertu en crime et le crime en vertu, donner enfin pour principes républicains la morale Cartouche; que prenant chaque jour de nouvelles forces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 57.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 790, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, page 57.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 19.

proportionnées à l'effroi qu'elles jetaient dans le cœur des hommes purs et vraiment amis de la patrie, par des arrestations illégales et arbitraires et un désarmement de tous ceux qui ne voulaient pas adopter leurs principes; n'ayant plus aucun frein, elles ont écarté des tribunes les députés des départements qui venaient gémir sur un pareil scandale, et, par leur présence, consoler les représentants du peuple des outrages dont ils étaient abreuvés par des misérables à gages;

« Que, levant enfin le masque, à la fin du mois de mai, ces deux factions ont voté l'arrestation des défenseurs les plus ardents de la vraie liberté et de l'unité de la République, qu'ils ont cherché à les intimider et à leur faire abandonner leur poste, en tirant le canon d'alarme et en sonnant le tocsin et les entourant de brigands à leur solde afin d'en écarter les bons citoyens; que depuis ce jour, où la représentation nationale a été violée, soit par ces arrestations, soit par les outrages qu'ont fait aux représentants les hommes qu'on disait armés pour la défendre, aucun membre de la partie saine de la Convention n'a pu élever la voix, qu'il n'ait été couvert de huées des tribunes; que la représentation nationale étant incomplète par la disparition de 34 membres, ceux qui restent ne sont plus libres; que le secret de leur correspondance est violé, que celle des départements avec Paris est également violée, que la vérité demeure captive et que la liberté de la presse n'existe que pour ces deux factions sanguinaires; que, par des décrets récents, divisant, au mépris du serment d'égalité, le peuple français en deux castes, dont l'une ne paierait aucun impôt et l'autre les supporterait tous, donneraient à la première les honneurs, les profits et la force, et ne laisseraient à l'autre, bientôt exclue des places, que les charges de la République, rétablissant ainsi une caste privilégiée équivalente à la noblesse abolie, flattant une portion de la nation pour l'armer l'une contre l'autre et les asservir toutes deux ensuite, ces hypocrites Machiavels ont cherché à asseoir leur autorité tyrannique par la division;

« Considérant qu'il est de la plus grande urgence de secourir nos députés dont la vie est en danger, de secourir nos frères, les bons citoyens de Paris, opprimés par des hommes couverts de sang et avides du pillage, d'ôter à ces factions impies les rênes du gouvernement, et de ne pas leur laisser le temps d'organiser le pillage, l'assassinat et l'anarchie et d'usurper enfin la souveraineté nationale par des proclamations hypocrites qui puissent égarer le bon peuple de France; considérant enfin que tous les bons citoyens veulent sauver la patrie en déclarant une guerre ouverte aux aristocrates comme aux anarchistes également dangereux.

Art. 1^{er}.

« Nous nous déclarons en état d'insurrection et nous ne cesserons d'y être jusqu'à ce que l'oppression qu'exercent, contre la Convention nationale, les factieux de la Montagne et les représentants de la commune de Paris, du 10 août, ait cessé.

Art. 2.

« Approuvé l'arrêté du département de Calvados en date du 30 mai dernier, et donnons notre adhésion aux mesures qu'il a adoptées.

Art. 3.

« Voulons la République une et indivisible; nous protestons contre le royalisme, la dictature et tout autre gouvernement oppressif; nous protestons également contre le fédéralisme, comme tendant à rompre et affaiblir la prompt communication et l'étroite union qui doivent exister entre tous les citoyens de la République.

Art. 4.

« Protestons contre tous les décrets rendus depuis le 31 mai dernier inclusivement, comme arrachés par la violence employée par les factieux de la Montagne et par la commune de Paris.

Art. 5.

« Méconnaissons le pouvoir exécutif actuel et n'obéissons point à ses ordres: les décrets rendus depuis le 31 mai dernier lui seront renvoyés.

Art. 6.

« Toute communication cessera avec Paris, de ce moment jusqu'à ce que le département ait obtenu le redressement de ses griefs.

Art. 7.

« La caisse publique continuera d'être arrêtée, sauf les exceptions adoptées par l'administration. »

Art. 8.

« Il sera établi dans le chef-lieu de ce district un comité d'insurrection central et permanent, composé de membres pris dans tous les corps constitués; il correspondra avec celui du département. Ce comité sera composé d'un membre de chacun des corps, à leur choix.

Art. 9.

« Nommons pour représenter le district au comité d'insurrection de ce département les citoyens Varin et Féral.

Art. 10.

« A la réception du présent dans toutes les communes du district, la générale sera battue, lecture en sera donnée aux gardes nationales rassemblées, et au même instant il sera ouvert un registre pour recevoir l'inscription volontaire des citoyens qui devront composer un corps d'armée, qui se tiendra prêt de marcher à toute réquisition avec la force combinée des autres départements, pour protéger la Convention et secourir nos frères de Paris.

Art. 11.

« Le présent arrêté sera envoyé dans tous les corps constitués, garde nationale et sociétés populaires du département, lu, publié et affiché: une expédition en sera envoyée aux citoyens siégeant actuellement dans le lieu des séances de la Convention et partout où besoin sera.

Art. 12.

« Le département est invité à faire connaître à tous les généraux des armées les mesures qu'il aura prises pour le salut de la République.

« A Pont-l'Évêque, séance publique tenant dans la salle du directoire du district, deux heures après minuit, le quatorze juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République ; ce qui a été signé après lecture.

« Signé :

Administrateurs du district de Pont-l'Évêque :

N. LION, *président* ; BROCHARD ; CONARD ; VARIN ; BRUNET ; DOSSIN ; HAIN ; LENOBLE ; PETIT ; PELOT ; LEGRAS ; BRETOCQ ; BECQUEMONT, *procureur syndic* ; et THOURET, *secrétaire*.

Officiers municipaux et membres du conseil général de Pont-l'Évêque.

SOLAIRE, PELLERIN, HAUVEL, *officiers municipaux* ; LAURENT, *procureur de la commune* ; LEPRINCE ; BONNEFOY ; DUBREUIL et THOURET, *notable*.

Tribunal judiciaire.

COSTAL ; FERAL, *juges* et LELOUP, *commissaire national*.

Tribunal de paix.

GARADEC, *juge* et DELARUE, *greffier*.

Bureau de conciliation.

BELOT, *président* et FOURNIER, *assesseur*.

Société populaire.

BOURÉE, *président* ; DUVAL ; HÉROULT ; BEAUVAL ; LEMOINE.

Garde nationale, officiers.

MOISI, *commandant* ; ALLAIS ; BORDET ; JOLI ; BEAUFUQUET ; DIEUDONNÉ ; DESJARDINS ; GOSSET ; LEFEBVRE ; LEROY ; HÉROULT ; MARIA ; DESROCQUET ; HUPIN ; LEFEBVRE ; ET DESSES-SARTS.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Cet acte d'insurrection était précédé d'une lettre d'envoi ainsi conçue (1) :

« Pont-l'Évêque, 20 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Les dangers imminents qui menacent la chose publique font un devoir à l'administration de département de s'environner des lumières de tous ses concitoyens.

« Elle croirait manquer à la confiance dont ils l'ont honorée, si elle balançait un moment à recueillir l'aveu des assemblées primaires de tout son arondissement.

« Nous vous invitons donc d'avertir, dimanche prochain, les citoyens de votre commune de se réunir le lendemain lundi, 24 du présent, 8 heures du matin, au chef-lieu de leur canton.

« L'assemblée primaire formée prêtera le serment de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité, de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de faire la guerre aux tyrans et aux anarchistes, de ne mettre bas les armes que lorsque la Conven-

tion nationale sera libre et la France vengée des attentats commis contre la souveraineté du peuple.

« Enfin elle procédera à l'élection au scrutin et à la pluralité relative d'un député par chaque canton ou section, qui, muni de pouvoirs, se rendra le lendemain mardi 25 à l'assemblée générale des corps constitués réunis du département séant à Caen.

« *Les administrateurs du directoire du district de Pont-l'Évêque.*

« Signé : BROCHARD ; CONARD ; LENOBLE ; BECQUEMONT. »

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Ainsi les administrateurs du district de Pont-l'Évêque n'avaient rien négligé. L'arrêté avait été pris dans la salle du directoire à 2 heures après minuit ; on n'y voyait plus clair. La municipalité de Pont-l'Évêque est bonne, cependant on avait mis dans l'arrêté les noms des officiers municipaux. Il est même un puissant moyen qu'on avait employé : c'est la main-mise sur les caisses publiques. Malgré cela, la générale n'a pas été battue ; les assemblées primaires se sont réunies ; le registre a été ouvert, mais personne ne s'est inscrit. (*Vifs applaudissements.*)

Je ne propose pas le décret d'accusation contre ces administrateurs, parce qu'un décret a accordé aux lâches qui ont pris un parti contre la liberté, trois jours pour se rétracter ; mais, en attendant que l'Assemblée prenne un parti, il faut envoyer les lois directement aux municipalités, qui les feront notifier aux districts.

Ce n'est pas assez, ces administrations ont mis la main sur les finances ; il faut que le comité des finances fasse, séance tenante, son rapport sur la proposition que j'ai faite de suspendre tout envoi de fonds dans les départements révoltés, et de la part des acquéreurs de biens nationaux, le versement de leurs annuités dans les caisses de district. Votre intention n'est pas d'envoyer de l'argent aux gendarmes nationaux pour combattre contre vous.

Vous ferez passer des secours au peuple quand il méconnaîtra ses administrateurs infidèles. Le 16^e régiment des chasseurs à cheval avait été envoyé à Falaise pour se compléer. Wimpfen a fait changer tous les officiers. Je demande donc que vous ordonniez à ce régiment de se rendre à Orléans, sinon qu'il soit cassé, et que vous permettiez à ceux qui obéiront de se nommer des autres officiers, et de se réorganiser. Je demande que vous cessiez de payer la gendarmerie nationale qui s'est prononcée contre vous, que vous la cassiez si elle ne se retire des départements révoltés, et que vous ordonniez aux bons patriotes, soit en pied, soit surnuméraires, de s'organiser de nouveau en compagnie de gendarmerie nationale ; et alors vous aurez de bons citoyens au service de la République. Je demande que la Trésorerie nationale n'envoie aucuns fonds dans ces départements rebelles, et qu'on cesse le paiement des administrateurs, des curés et fonctionnaires publics révoltés ; que les acquéreurs de domaines nationaux ne puissent payer leurs annuités qu'à la caisse de la Trésorerie nationale, et non aux caisses de districts. Je demande enfin que la Trésorerie n'envoie aucun fonds pour l'armée des Côtes, parce que les administra-

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 564, pièce n° 18, et Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 58.

teurs en feraient l'usage qu'ils ont fait d'une caisse considérable destinée au paiement de cette armée, et dont ils paient leurs agents et leurs complices.

Ramel-Nogaret annonce que le Comité des finances s'occupe de l'objet des propositions de Delacroix. Il demande le renvoi des deux dernières au comité de Salut public, pour être prises en considération dans le rapport général qu'il prépare.

(La Convention ordonne le renvoi demandé par Ramel-Nogaret, sous réserve que le comité des finances fera son rapport séance tenante (1), et adopte, sauf rédaction (2), les autres propositions de Delacroix.)

Levasseur (*Sarthe*), secrétaire, donne lecture d'une lettre du 5^e bataillon de la Moselle, 3^e de la demi-brigade de la République une et indivisible. Ils appuient l'adresse dans laquelle leur département adhère au décret qui déclare que Paris a bien mérité de la patrie; elle est ainsi conçue (3) :

« Représentants du peuple,

« Notre département vous a exprimé avec énergie son adhésion au décret qui déclare que Paris a bien mérité de la patrie, et à l'arrestation des mandataires infidèles qui conspirent depuis longtemps contre notre liberté. Nous appuyons leur adresse montagnarde. Nous sommes sûrs maintenant que notre sang ne coulera que pour la République.

« La plupart d'entre nous ne connaissent de la langue de leur pays que les doux noms de liberté, d'égalité, de Convention nationale. Ils défendront la liberté et l'égalité jusqu'à la mort, et la Convention nationale sera toujours leur ralliement; elle peut disposer de leurs baïonnettes : elles sont tournées contre tous les ennemis de la République, une, indivisible et démocratique.

« Les membres du 5^e bataillon de la Moselle,

« Signé : CLAUDE, quartier-maître; COUINCOURT; ROGER, sergent-major; QUILIOFF; ARLAND, adjudant-major; GOBERT; BIRET; LARY; LOUYOT; LECONTE; Benoît MARIOTTE; GALERNE; LORRAIN; COLLIN; MARCHAL; BEDIN; sous-lieutenant; André BERGE, fusilier; LEJEUNE; JEFFROY; QUINMEL; Jean MARTIN; BERNARD; Louis PICHON; Pierre SCHMITT; François GUÉRIN; PIGNOT; COURSON; THIRIOT; Pierre BECKER; HERBETTE, sergent; TOLVIT; JACOB; BOUJET; Nicolas COBBIER; Jean VERNIER; Jean-Paul GASPARD; Etienne PELLER; Christophe CLÉMENT; Jacques GANDJEAN.

(La Convention décrète la mention honorable de ces sentiments civiques au procès-verbal et l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

Le même secrétaire donne lecture des deux lettres suivantes :

(1) Voyez ci-après, même séance, page 93 le rapport de Ramel-Nogaret sur cet objet.

(2) Voyez ci-après, même séance, page 93 la nouvelle rédaction présentée par Delacroix.

(3) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793 et *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572, pièce n° 6. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 59.

1^o *Lettre des montagnards de la Meurthe*, par laquelle ils se plaignent du rappel de Levasseur, commissaire à l'armée de la Moselle, et insistent pour que Maignet, Soubrany et Maribon-Montaut, les trois autres commissaires, continuent leur mission; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Metz, 28 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Le montagnard de la Meurthe, Levasseur, est rappelé; notre estime le suit : il avait notre confiance; ses vertus l'en avaient rendu digne : chez les vrais républicains il n'est point d'autre titre pour l'obtenir.

« Nous vous avions demandé de ne point séparer les quatre députés que vous aviez délégués à l'armée de la Moselle, parce qu'il ne suffit pas de sonder une plaie, il faut y appliquer le remède et employer le temps convenable pour la cicatriser.

« Qu'il nous soit donc accordé que Maignet, Soubrany et Montaut perfectionnent la cure, en passant tout au feu de leur patriotisme, afin qu'ils mettent le comble à la gloire que déjà ils se sont acquise. D'autres perdraient du temps à s'instruire; ceux-ci marchent à grands pas dans la carrière. Il ne suffit pas d'être embrasé de l'amour du bien public. Il faut encore reconnaître les moyens de l'opérer. Développer les sentiments des individus en général, des agents en particulier, calculer les possibilités en appréciant les circonstances et les localités, tout cela n'est pas l'ouvrage d'un jour.

« Signé : DELATRE; GOBERT; LADOU-
CETTE; LEFÈVRE; BRISE-
LOT; MICHEL. »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.)

2^o *Lettre des membres de la société républicaine de Metz*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont les yeux toujours ouverts sur ce qui peut intéresser le bien public et déclarent n'avoir qu'à se louer de Levasseur, Soubrany, Maignet et Maribon-Montaut, tout en se tenant prêts à les dénoncer s'ils faisaient un pas en arrière; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Metz, 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La société républicaine de Metz a toujours les yeux ouverts sur tout ce qui peut intéresser le bien public. Elle frappe à grands coups sur les aristocrates, les modérés, les intrigants de toute livrée, de toute couleur,

(1) *Bulletin de la Convention* du 2 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 60. — *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572, pièce n° 4.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572, pièce n° 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, page 60.

mais elle honore et encourage les sans-culottes qui, animés d'un saint zèle, défendent leur patrie, dénoncent les dilapidations et punissent les dilapidateurs.

« Les représentants du peuple, députés près des armées, sont essentiellement chargés de ce soin. Ils peuvent faire tout le bien ou tout le mal. Feuillants et despotes, ils pourraient perdre la patrie ; purs et fidèles, ils la sauveront.

« Nous rangeons dans cette classe Levasseur, de la Meurthe, Soubrany, Maignet, Montaut, commissaires délégués à cette armée. Législateurs, s'ils faisaient un pas en arrière, nous vous les dénoncerions ; mais leur civisme, leur courage, leur affabilité nous les rendent chers. D'un pas ferme et égal, ils pénètrent déjà dans le dédale obscur des prévarications et des friponneries de tout genre ; leur travail n'est qu'ébauché et il serait dangereux peut-être de renouveler à présent la moitié de la députation. Nous croyons donc que des républicains doivent vous demander de les conserver tous quatre.

« *Les membres de la société républicaine de Metz,*

« *Signé : BRAUX, secrétaire ; GOBERT ; BARTHE ; secrétaire ; JEAN BLAISE ; MICHEL ; THIERRY ; DAUDEMONT ; LEGRAND ; LEFÈVRE ; PRIVAS ; ÉTIENNE ; LORAP ; BOUCHY ; LA-DOUCETTE ; VIVILLE ; RICHARD ; FRANÇOIS ; MARCHAL ; GÉRARD ; PÉRON ; MARTEL ; GIRARDIN ; MAROT ; BRISELOT ; PIÉRÉ ; TROUSSET ; HUET ; LAFOND ; BLAIN ; GOUBERT ; NOVÉ ; GUYOT ; MATTER ; LONGUEVILLE ; MONTAGNON ; MUSCAT. »*

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances, présente un projet de décret relatif à la suspension du paiement des annuités du prix des biens nationaux et même des contributions (1).

Il propose :

1° De décréter sur le renvoi fait, il y a quelques jours, que les receveurs de district seront tenus de faire mention sur leurs quittances du nombre et de la nature des assignats donnés en paiement des biens nationaux, et de leur annulation faite en présence du redevable ;

2° De maintenir le renvoi fait sur la proposition de suspendre le paiement des contributions dans les districts en révolte contre la loi, afin que le comité en confère de nouveau avec le comité de Salut public pour présenter des mesures convenables à la suite du rapport général sur la situation de la République.

Delacroix (*Eure-et-Loir*) combat fortement ce projet qu'il considère comme insuffisant dans les circonstances où on se trouve. « Ces moyens, dit-il, ne conviennent qu'à un temps de calme. On pourra trouver beaucoup de coupables, mais on n'en perdra pas moins des as-

signats qui serviront à alimenter la rébellion. Les receveurs seront toujours contraints par la force ; d'ailleurs où est leur responsabilité ? »

Il ne voit donc qu'un moyen, c'est d'ôter à ces administrations la faculté de tourner contre la Convention les deniers de la République. Or, ce moyen, c'est de suspendre le paiement des annuités et des contributions. Le peuple, certain alors que c'est pour conserver pour lui qu'on suspend ce paiement, ne payera plus, et de suite on les recouvrera. D'ailleurs, ceux qui voudront payer pourront le faire à la Trésorerie nationale directement.

Ramel-Nogaret, rapporteur. En ce cas, une autre mesure est d'empêcher qu'il ne parte de la Trésorerie nationale des fonds pour alimenter les caisses des départements en rébellion.

Un membre veut qu'on autorise les receveurs à déchirer les assignats au fur et à mesure qu'ils les recevront.

Taillefer, accusant le comité des finances de faiblesse, demande qu'il soit renouvelé.

Après une discussion étendue, on termine par demander la question préalable sur le projet de décret présenté par le comité des finances.

(La Convention prononce la question préalable.)

Le projet du comité écarté, on réduit les propositions faites par Delacroix à celles-ci :

1° Que la Trésorerie nationale ne fera passer aucuns fonds dans les départements ou sections de départements révoltés ;

2° La suspension de paiement des contributions et annuités, ou, qu'en tout cas, les annuités puissent être payées à Paris.

(La Convention adopte ces propositions, sauf rédaction, qui sera présentée dans la séance) (1).

Duroy (2), au nom des comités de législation et des finances réunis, propose de payer 18 liv. par jour, à titre d'indemnité, aux jurés du tribunal révolutionnaire séant à Paris, parce que celle qu'on leur a accordée est insuffisante : elle était basée sur l'assimilation que l'on avait faite de leurs fonctions avec celles de juges des tribunaux, mais il faut bien distinguer que ces derniers sont pris à Paris et y ont leur domicile, leurs familles ; les autres, au contraire, sont forcés de se déplacer et de faire d'autres dépenses.

La Convention rend le décret suivant (3) :

(1) Voyez ci-après cette rédaction, même séance, p. 98.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 41, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 62.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 13. — Nous donnons ci-après, en note, la lettre adressée aux membres des comités de législation et des finances réunis par les jurés du tribunal révolutionnaire. Cette lettre, qui se trouve aux *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572, pièce n° 3, est ainsi conçue :

« Paris, 29 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Les jurés du tribunal révolutionnaire, en acceptant les fonctions que la Convention leur a confiées, n'ont

(1) Le *Journal de Perlet*, n° 285, page 259, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 60. — Voyez ci-dessus, même séance, page 92 l'intervention de Ramel-Nogaret sollicitant le renvoi au comité des finances des propositions de Delacroix.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, décrète qu'à compter du 1^{er} de ce mois, il sera payé aux jurés du tribunal criminel révolutionnaire, séant à Paris, la somme de 18 livres par jour pour leur indemnité. »

Le Carpentier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre sur-le-champ en liberté le général Duverger; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, l'expérience nous a prouvé que si la méfiance dirigée contre les généraux d'armée de la République produit quelquefois des résultats très fâcheux, une confiance aveugle, un abandon absolu dans leur civisme et leurs talents ont aussi plus d'une fois conduit la République à deux doigts de sa perte. La nation doit donc avoir sans cesse les yeux ouverts sur ses agents, et surveiller activement toutes leurs opérations afin d'exercer à propos la justice distributive et assurer le bonheur de la patrie. Votre comité de la guerre a été chargé d'examiner la conduite du citoyen Duverger, général de division à l'armée des Pyrénées occidentales, traduit à la barre de la Convention en vertu d'un arrêté des citoyens Dartigoëyte et Ichon, commissaires dans les départements des Landes et du Gers.

Le général Duverger est âgé de 81 ans, il a fait 17 campagnes, dont quatre années soldat ou sous-officier de cavalerie. Il a passé par tous les grades, et enfin il est resté quarante ans capitaine. La Révolution a fait franchir au général Duverger ce que soixante ans de service n'avaient pu lui obtenir; c'est-à-dire

pas entendu faire une spéculation de finance; mais un accusateur public et deux adjoints, douze jurés, ont fait pour la vindicte publique ce qu'un accusateur public, trois adjoints et vingt-quatre jurés devaient faire. Ces derniers, croyant n'être absents que pendant un mois, ont volontiers laissé leurs états, leurs familles pour venir remplir leurs fonctions. L'incertitude du temps de leur séjour dans Paris ne leur a pas permis d'y appeler leurs familles; ils n'ont pu continuer leurs états. Cette perte, l'augmentation des denrées qu'ils partagent avec les autres citoyens, la continuité de leurs fonctions, les obligent à vous observer que l'indemnité que la Convention leur a accordée est insuffisante et ils espèrent que vous voudrez bien représenter à la Convention que l'assimilation qu'on a faite de leurs fonctions avec celles des juges des tribunaux de Paris n'est point fidèle : d'abord en ce que ceux qui composent les derniers sont domiciliés dans Paris et que nous n'y sommes pas; en ce que ceux-ci sont plus nombreux, se renouvellent à chaque jugement et que nous, depuis trois mois, nous coopérons à tous jugements et ne désespérons de l'audience que les jours qu'exigent les interrogatoires particuliers des accusés et des témoins.

« Nous espérons que, prévenue de nos sacrifices et de notre zèle, la Convention sera assez juste pour nous donner une indemnité analogue aux services que nous rendons à la patrie.

« Nous avons appris que le comité avait proposé de nous donner le même traitement qu'aux députés et beaucoup de députés croient que telle est notre indemnité.

« Salut!

« Signé : COPPIN; FALLOT; BROCHET; CHRÉTIEN; DOURDEUIL; GAMIER; PAUL LE ROY; FOUQUIER-TINVILLE, accusateur public; Pierre DUPLAIN. »

(1) *Journal de la Montagne*, n° 32, page 153, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 62.

qu'elle l'a porté au grade de lieutenant-colonel, et enfin dans dix-huit mois, il est devenu général de division.

Personne, en France, ne connaissait mieux que lui le peuple qu'il avait à défendre. Les habitants des Pyrénées voient avec vénération et confiance un vieillard de 81 ans défendre leur pays menacé par les Espagnols. J'en ai les preuves dans plusieurs arrêtés des corps administratifs et dans le témoignage de plusieurs citoyens.

Cependant des plaintes ont été faites contre ce général. On l'a accusé d'irrégularité dans le service, d'avoir laissé une division manquer de munitions; d'avoir tenu des propos inciviques, méprisé les décrets et blasphémé contre l'égalité. Vos commissaires ont fait une information qui constate la majeure partie de ces faits; c'est ce qui a basé l'arrestation prononcée contre lui.

L'interrogatoire qu'il a subi présente en sa faveur des explications intéressantes.

Il paraît, en effet, par cet interrogatoire et par le livre de service, qu'il a fait ce qui était en son pouvoir pour opérer le bien, et que s'il lui est échappé quelques propos déplacés, on doit les imputer plutôt au genre d'éducation qu'il a reçue et à la vivacité de son caractère, qu'à son intention.

Un octogénaire qui n'a jamais eu d'autre domicile que les armées, qui est sous les drapeaux depuis soixante-sept ans, qui a fait 17 campagnes, qui a le corps criblé de blessures, qui a vieilli dans les camps et blanchi sous les armes, mérite sans doute l'indulgence de la Convention d'autant que, naturellement irascible à son âge, un après-dîner le portait souvent à des indiscretions qu'il désavouait à mesure que le calme et la raison reprenaient le dessus.

En conséquence, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur les motifs de l'arrestation du général Duverger, approuve la conduite de ses commissaires dans les départements des Landes et du Gers, et attend le grand âge du général Duverger et ses anciens services, décrète qu'il sera mis sur-le-champ en liberté; renvoie au ministre de la guerre, pour sa pension de retraite. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour régler le partage d'opinions en matière criminelle devant les tribunaux de district; il s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, Simon Paul-Roger fut prévenu d'avoir soustrait des effets dans la maison d'un émigré. Conduit chez le juge de paix, il fut renvoyé par lui devant le tribunal de

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 13, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 63.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 41, 1^{re} colonne, et *Journal de Perlet*, n° 283, page 260. Ce dernier journal donne Soullignac comme l'auteur du rapport. C'est une erreur, car Soullignac ne faisait pas partie du comité de législation. — Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome 67, page 517 séance du 26 juin 1793, le renouvellement de ce comité.

Carcassonne. Quatre jurés furent présents au jury ; deux opinèrent pour que l'acte d'accusation fût présenté contre Roger, deux déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. La question fut renvoyée au ministre de la justice et ensuite à votre comité de législation. Il pense, malgré le principe reçu en matière criminelle, que dans le cas de partage l'accusé est déclaré innocent, qu'il doit vous présenter un moyen de départager les jurés.

En conséquence, il vous propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Dans le cas de partage devant les tribunaux de district sur la question de savoir s'il y a lieu, ou non, à présenter l'acte d'accusation contre les prévenus, les tribunaux seront tenus d'appeler un nouveau juge pour vider le partage. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de Chambarlac, chef du 4^e bataillon des grenadiers de l'armée des Alpes, par laquelle il envoie, du camp des Redoutes sur le bourg Saint-Maurice, en date du 18 juin, une somme de 480 livres ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Au camp des Redoutes, sur le bourg Saint-Maurice, le 18 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser la somme de 480 livres, bien faible offrande, que le bataillon offre à la patrie. Mais, Président, dites aux représentants du peuple qu'il en est une qui lui sera plus agréable. C'est le dévouement en entier de nos vies pour le soutien de la liberté, et de l'égalité et de l'indivisibilité de la République. Le bataillon est en présence de l'ennemi et il espère bientôt prouver qu'ils sont de vrais défenseurs de la patrie. Son cri allant au champ de la victoire sera de chanter. *Vive la liberté ; la République ; mort aux rois !*

« Le chef du 4^e bataillon des grenadiers de l'armée des Alpes,

« Signé : CHAMBARLAC. »

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, fait connaître qu'à cette lettre est jointe une adresse des grenadiers de ce bataillon, dans laquelle ils demandent le rétablissement de l'ordre au sein de l'Assemblée, un gouvernement républicain et la punition des traîtres, enfin que l'amalgame de leurs frères d'armes soit faite au plus tôt, et qu'il n'y ait plus de distinctions que celles du mérite et des vertus ; cette adresse est ainsi conçue (3) :

« Au camp des Redoutes, sur le bourg Saint-Maurice, le 18 juin 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Les citoyens composant le 4^e bataillon des grenadiers de l'armée des Alpes, animés du civisme le plus pur et du vrai républicanisme, offrent à la patrie l'hommage des économies de leur pure subsistance, de celle que la mère-patrie leur donne chaque jour ; et puisse notre offrande libre prouver aux ennemis de la liberté et de l'égalité qu'à de vrais républicains comme nous, du pain et des armes suffisent.

« Mais, représentants, que l'union règne parmi vous. Bannissez de votre sein la discorde, donnez-nous au plus tôt un gouvernement républicain ; nous vous répondons des ennemis de l'extérieur ; frappez sur les traîtres, les parjures, les anarchistes ; l'Europe entière vous admirera et les rois de la terre un jour ne seront plus ; ils tremblent déjà, puisque nous ne ferons plus qu'une même famille et indivisible. Nous le sommes naturellement et il ne dépend que de vous que l'anneau de la fraternité soit fermé pour jamais et que les guerres intestines cessent.

« Nous vous demandons que l'amalgame des frères d'armes qui composent la République soit faite au plus tôt et qu'il n'existe parmi nous de distinction que celle du mérite et des vertus.

« Les citoyens du 4^e bataillon de grenadiers,

« Signé : JULIEN, *sergent-major* ; CASTAGNET, *sergent-major* ; CHAMBARLAC, *chef* ; LAFON, *maréchal* ; CARRE, *sergent* ; GOUBERT, *sergent-major* ; BAUDE ; MAVHAD, *caporal-fourrier* ; VERNEY ; CAVALIER ; CHALOUX ; VILLARS ; CORNELLE ; DUCAZAUX ; FRÉGIER, *grenadier* ; BOUSQUET, *sergent* ; ROLLAND ; DELBEL ; CHEVALIER ; GAUTHIER, *sergent-major* ; MARTIN, *caporal-fourrier* ; NIQUE, *sergent* ; PARDON, *grenadier* ; ROUZIE, *grenadier* ; CHANOT ; SIFFERT ; BARROT ; BRUNET ; MALSON, *grenadier* ; LEFÈVRE ; NICOLAS, *caporal* ; LOUIS, *lieutenant* ; SAURAL, *sous-lieutenant* ; PEGRY ; MERIGOUT, *caporal* ; COLOT ; MOLLINGRE, *grenadier* ; BOUDOUIN, *sous-officier* ; GARDON, *grenadier* ; SÈVE, *caporal* ; FOU-DARD, *caporal-fourrier* ; BOULANGER ; LA-GRENADE ; LALULIPE ; MAZALET ; BOURDIL-LON ; JONQUIER ; SAINT-JEAN ; CORREZ, *adjudant* ; LAMBERT ; LALIBERTÉ ; LIBANE, *caporal* ; BOMPARD, *grenadier* ; BEURQUÉ ; LARÉGIE ; MOURIÉS ; VAURIAS. »

Lebreton, au nom des comités réunis des finances, d'agriculture et de commerce, fait un rapport sur les postes et messageries et présente quelques articles additionnels : il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, voici encore quelques articles à décréter sur les postes et messageries. Je n'ai pas osé vous les soumettre avant de m'être assuré qu'ils ne renferment aucune contradiction avec ceux que vous avez admis sur la proposition de Drouët.

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 14, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 63.

(2) Archives nationales, Carton C 261, chemise 361, pièce n° 4, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 64.

(3) Archives nationales, Carton C 261, chemise 361, pièce n° 5.

(1) Archives nationales, Carton C 259, chemise 340, pièce n° 38. — Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 65.

Mais je vous conjure, avant de vous en occuper, de reporter de nouveau vos idées sur la prohibition des établissemens en concurrence avec l'établissement national, prohibition que l'on a paru disposé à rejeter presque sans examen.

Je respecte le motif qui a semblé déterminer le plus grand nombre de mes collègues, celui de ne pas même effleurer la liberté. Je suis, autant qu'ils peuvent l'être, sévère en principes.

Mais comment se fait-il que tous les meilleurs citoyens, employés dans les postes et messageries, s'accordent avec moi pour s'opposer à cette concurrence; que j'aie fait adopter la prohibition après de longues discussions à la section des contributions publiques; que le comité entier des finances l'ait pareillement adoptée ainsi que ceux d'agriculture et de commerce. Lorsque vous leur avez renvoyé de nouveau le projet à discuter, comment se fait-il, dis-je, que la question, tant de fois débattue et toujours décidée dans le même sens, à l'unanimité, vous la rejetez, j'ose le dire, sans examen? Vous n'avez point envisagé la question sous ses vrais rapports, et je vous demande la permission de vous la produire de nouveau.

Certes, votre intention n'est pas de sacrifier l'intérêt des finances, de décomposer un service national qui entretient la communication de toutes les parties du gouvernement entre elles, ni de favoriser les grands capitalistes qui cherchent à s'enrichir aux dépens du peuple. Cependant telles sont les funestes conséquences de la concurrence que vous pourriez autoriser. Je vais vous rendre les vérités sensibles et vous prouver en même temps que je ne porte pas la plus légère atteinte à la liberté.

Si vous autorisez la concurrence dans le service, vous sacrifiez les finances, voici comment. Vous imaginez que la France, coupée de routes dans tous les sens, ne saurait présenter un service également avantageux partout. Ainsi, la concurrence admise, vous devez penser que les particuliers vont entreprendre le service de toutes les routes lucratives et ne laisser à la nation que l'exploitation de celles dont les produits ne couvrent pas la dépense.

Alors de deux choses l'une : ou bien la nation soutiendra un immense établissement qui la ruinera en frais, ou bien la nation abandonnera un service onéreux pour elle aux particuliers qui s'en seront chargés volontairement.

Cette dernière supposition, au premier aspect, n'a rien de dangereux. Cependant, elle a de très graves conséquences; les voici :

Lorsque des particuliers, rivalisant avec la régie nationale, l'auront fait tomber, ils rendront leurs prix arbitraires. Lorsqu'un voyageur se présentera, plus il montrera d'empressement pour partir, plus il sera rançonné. Dans les saisons difficiles, les pluies, les neiges ou les glaces de l'hiver, toutes les communications seront interceptées, l'action même du gouvernement sera comprimée, à moins de sacrifices immenses.

Mais voyons quelles personnes doivent en profiter : ce seront les capitalistes, qui auront formé des établissemens en grand, et tellement en grand qu'ils auront fait tomber l'établissement national.

Par exemple, ce sera un Barbereux, qui s'est déjà retiré au Grand-Cerf, où il a pris un loyer de 20,000 livres et où il fait des constructions de voitures, dans la persuasion où il est que ses intrigues vous feront rejeter la prohibition de toute concurrence en grand.

J'en pourrais citer d'autres dont les projets ne sont pas moins vastes, ni moins désastreux pour la chose publique.

Je veux bien me livrer à une autre supposition : je vois le service divisé en une immensité de concurrents. Mais que doit-il en arriver? S'il vient une cherté excessive de chevaux et de fourrages, tous abandonneront à la fois, le service manquera; il n'y aura encore que les capitalistes à en profiter, parce qu'ils feront de grands frais, et ils s'en autoriseront pour établir des prix arbitraires et rançonner le public.

Et qui en souffrira? Le pauvre, qui ne sera plus transporté au prix modique de 5 sous par lieue; les citoyens un peu plus aisés, qui n'auront plus la facilité de voyager à un prix modéré dans les diligences et dans les malles-postes qu'on aura été forcé d'abandonner; la masse entière de la société, qui supportera le renchérissement de la majeure partie des objets du commerce, lorsque ceux qui auront accaparé le service auront élevé leurs prix de transport au delà des bornes; la masse entière de la société, qui sera obligée de remplir par des contributions le vide de 12 à 15 millions que doivent produire les postes et messageries.

Je vous en prévient : lorsque la concurrence aura fait tomber l'établissement national, tous les malheurs vous attendent; on vous les prépare; ils étaient prévus par le ministre Clavière, lorsqu'il vous a donné son dernier mémoire contre les privilèges; et je sais que ce mémoire était de l'invention et de la rédaction des administrateurs des messageries, qui voulaient accaparer sur-le-champ tout le service public. Ils en avaient la facilité, avec leurs machines toutes montées, qui se rouillaient sur toutes les routes. C'est aussi ce que désirent se procurer dans le moment actuel ceux qui tiennent la sous-ferme de Bretagne et qui ont leur service tout monté.

J'ai bien distingué dans ce qu'a dit Chales qu'il se rendait le défenseur de ces sortes d'hommes : il vous a représenté que ce serait détruire des établissemens particuliers déjà formés; mais il vous a cité que les établissemens ont été faits malgré la loi, et qu'ils tendent à renverser tout le service public.

Au reste, interdire à des particuliers tout établissement en concurrence avec la nation, c'est favoriser le commerce, dont les transports se feront à un prix modéré, c'est procurer à tous les citoyens des commodités particulières pour voyager aussi à un prix modéré, c'est augmenter la fortune publique, sans préjudicier à la liberté et sans nuire aux moyens d'industrie de celui qui veut tirer parti de son cheval ou de sa voiture.

Vous reconnaitrez cette vérité, si vous réfléchissez que la concurrence prohibée est seulement celle que ne peuvent exercer les petits propriétaires. Dans les articles qui vous sont soumis, elle est nettement définie et seulement appliquée à ceux qui prennent des routes déterminées, à prix tarifé, et à des jours à heures fixes et périodiques.

Vous distinguez aisément, par cette définition, que la prohibition ne saurait tomber que sur des capitalistes, de véritables accapareurs, et qu'elle abandonne le citoyen peu aisé à son industrie. Vous verrez aussi que la prohibition, ne tombant que sur un établissement formé en grand, pour constater la contravention, il ne sera pas besoin de ces importunités ni de ces vexations éternelles de l'ancien régime; il suffira d'indiquer et de montrer le lieu et l'action de l'établissement. Votre comité des finances avait même adopté, à cet égard, une disposition que je désire vous présenter avant toute action; il avait dit qu'il serait fait une sommation explicative des moyens par lesquels le citoyen ou la compagnie que l'on veut attaquer porte préjudice à la nation et s'établit en concurrence avec elle. Il y a loin de ce mode à ces arrestations odieuses qui, sous l'ancien régime, tourmentaient les citoyens et inquiétaient sans cesse les voyageurs.

Je ne dirai plus qu'un mot. Je ne conçois pas ce que l'on entend par privilège, quand on raisonne de la nation aux particuliers, et de l'intérêt de tous contre quelques citoyens.

Ici, c'est à peu près la même chose que le droit de battre monnaie, que la nation et tous les gouvernements se réservent en faveur du public. Pourtant c'est interdire aux citoyens la liberté de donner la forme à la matière.

Il en sera la même chose dans les postes et messageries; et la prohibition des établissements, en concurrence avec la nation, ce sera un droit qu'elle aura réservé pour l'utilité générale.

Au surplus, je vous prévient que les maîtres des postes, qui se ruinent dans le moment actuel, ne continuent leur service que dans l'espoir de voir leurs états consolidés; et que dans quinze jours ils vont tout abandonner, s'ils voient tomber l'établissement national qui est le seul à les soutenir.

C'est ce que désirent les désorganiseurs, et c'est dans ce sens que, détruisant le plan des comités par la principale base, on aura dit avec raison qu'il tendait à une contre-révolution. J'atteste l'Assemblée et la France entière que je vous donne ici cet avertissement.

Je reproduis donc les deux dispositions que je vous ai présentées dernièrement, avec l'article 80 du projet que je n'ai pas osé vous soumettre, parce qu'il en était une conséquence.

Il entame la lecture de son projet de décret (1).

L'article 1^{er} porte sur la prohibition de la concurrence; on s'élève, et un membre observe qu'hier cet article a déjà été repoussé par la question préalable.

Un autre ajoute que cet article blesse les principes de la liberté et introduit un privilège.

Un troisième veut prouver qu'il n'y aura pas de privilège dans cette prohibition; on ferme la discussion, et la question préalable, mise aux voix, a été décrétée.

(1) En l'absence de tout renseignement et du silence des journaux qui se bornent à indiquer le renvoi aux trois comités des finances, d'agriculture et de commerce, nous avons dû nous contenter, pour cette discussion, de la version du procès-verbal. — Voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 65.

Lecture faite de l'article suivant, on allait entamer la discussion, lorsqu'on a observé que ce décret ne présentait plus d'ensemble, et l'on a demandé que les articles déjà décrétés et ceux proposés fussent renvoyés aux comités, pour y rétablir l'ensemble et les bases sur les mêmes principes; le rapporteur s'oppose au renvoi, mais un membre en démontre la nécessité, ne fût-ce que pour rallier au même point les articles déjà décrétés et ceux restant à décréter. Il demande que les membres qui auront à communiquer quelques réflexions les donnent au comité auquel on renverra.

La discussion est fermée, et le renvoi proposé a été décrété en ces termes (1) :

« La Convention nationale renvoie à ses 3 comités réunis des finances, d'agriculture et de commerce l'examen des articles déjà décrétés et de ceux proposés à l'Assemblée, pour les réunir en un seul corps de loi, et rallier aux bases décrétées les articles proposés et restant à décréter; charge ses comités réunis de les présenter incessamment à la discussion, après les avoir tous classés dans un ordre convenable;

« Autorise les membres qui ont quelques réflexions ou plans à communiquer à se retirer au comité des finances, où les trois comités se réuniront. »

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen Armand, huissier de la Convention, qui est dans l'usage d'offrir en don patriotique 25 livres par mois pour les frais de la guerre (2), par laquelle il fait offrande de cette somme de 25 livres pour le mois de juillet.

(La Convention décrète la mention honorable de cet acte de civisme et l'insertion au *Bulletin*.)

Le même secrétaire publie le résultat du dépouillement du scrutin pour la formation du comité des secours publics (3); les membres élus sont :

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 14, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 65.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 66.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 66. — Nous donnons ci-après, en note, le dépouillement de ce scrutin avec le nombre de voix obtenu par chaque commissaire. Ce dépouillement, que nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 540, pièce n° 40, est ainsi conçu :

Dépouillement du scrutin pour la formation du comité des secours publics.

Membres :

Guillemardet.....	34	voix.
Calès.....	34	—
Cusset.....	34	—
Jacob.....	34	—
Châles.....	24	—
Giraud (de l'Allier).....	24	—
Ducos (des Landes).....	22	—
Jouëne-Lonchamp.....	20	—
Taillefer.....	20	—
Turreau-Limères.....	17	—
Louchet.....	16	—
Bouret.....	14	—

Suppléants :

Borie.....	14	—
Dherbez-Latour.....	12	—
Brival.....	11	—
Dubouchet.....	9	—
Pérez.....	7	—
Peysard.....	4	—

Signé : JAY; LÉMANE.

Les citoyens Guillemardet, Calès, Cusset, Jacob, Châles, Giraud (de l'Allier), Ducos (des Landes), Jouëne-Lonchamp, Taillefer, Turreau-Linières, Louchet, Bouret.

Suppléants :

Borie, Dherbez-Latour, Brival, Dubouchet, Pérès, Peyssard.

Delacroix (*Eure-et-Loir*), au nom du comité de Salut public, donne lecture de la rédaction des différents décrets qui ont été proposés et adoptés sauf rédaction, relativement au département révolté (1).

L'article qui suspend le traitement des fonctionnaires publics soulève quelques débats (2).

Robespierre le jeune demande la question préalable. Il regarde cet article comme inutile, vu que les administrateurs ont déjà touché leur trimestre de juillet.

Duroy s'écrie que supprimer le traitement des administrateurs, des prêtres, dans les départements insurgés, c'est augmenter le nombre des ennemis de la Convention.

Robert-Thomas Lindet demande, par amendement, qu'on excepte du nombre des fonctionnaires publics auxquels le traitement ne sera pas payé, ceux qui n'ont pas signé les arrêtés ou qui se seraient rétractés.

Delacroix (*Eure-et-Loir*) accepte cet amendement.

Le Président veut mettre aux voix la rédaction définitive.

Devars. Citoyens, la question qui vous est soumise me paraît illusoire, et la mesure proposée inutile, puisque le traitement des fonctionnaires publics est échu depuis le 1^{er} du mois, lesquels sont en ce moment présomptivement payés de ce trimestre, ils n'ont plus qu'à toucher au 1^{er} octobre. Certainement jusqu'à cette époque vous aurez le temps de prendre à leur égard les mesures qui vous paraîtront convenables. La tranquillité est troublée, et vous voulez punir les auteurs des troubles : citoyens, si vous voulez de bonne foi rétablir la tranquillité publique, n'en cherchez pas les moyens dans des dispositions rigoureuses qu'on vous propose journellement.

C'est en éclairant le peuple, c'est en lui faisant connaître la vérité, et la vérité tout entière sur les événements des 31 mai et 2 juin que vous apaiserez les mouvements qui l'agitent. Prouvez au peuple que Paris a bien mérité de la patrie dans ces journées qui marqueront dans l'histoire de notre Révolution ; prouvez-lui que les détenus étaient des conspirateurs et des fédéralistes : prouvez leurs crimes, et, s'ils sont reconnus cou-

pables, faites-les punir ; alors la tranquillité publique sera rétablie : les armes, dont le bruit retentit jusqu'à nous, seront déposées. (*Murmures sur la Montagne.*)

Le Président rappelle l'opinant à la question.

Devars. Je prends la France entière à témoin que je suis dans la question, que je parle pour la justice, pour la tranquillité et pour l'unité de la République. (*Applaudissements à droite.*) J'estime qu'on ne peut traiter comme rebelles des administrateurs qui refusent leur adhésion au décret d'arrestation contre les 28 députés, sans, au préalable, faire le rapport sur les détenus afin de savoir si les administrateurs ont tort ou non.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Faites donc venir Pétion, Bazot, Gorsas, qui sont, dans ce moment, avec les administrateurs, leurs amis, et alors vous ferez le rapport en leur présence, autrement ce rapport est inutile.

Carrier. Je demande qu'on sévisse, non seulement contre Pétion et autres, mais aussi contre leur double conspiratrice, en privant les membres de ce côté (*il montre la droite*) de leurs 18 francs.

Un grand nombre de membres (à droite) : Appuyé ! appuyé !

D'autres membres (sur la Montagne) : Non ! non ! l'ordre du jour !

Devars. Quoi ! parce que nous demandons un rapport qui est de toute justice, on propose de supprimer notre traitement... Eh bien, aux voix ! on verra s'il est un sacrifice capable de nous faire abandonner notre poste.

Guyomar s'élançait à la tribune et demande la parole.

Louis Legendre et les mêmes membres (sur la Montagne) : Non ! non ! l'ordre du jour !

Châles. La proposition n'est pas appuyée. (*La Convention passe à l'ordre du jour.*)

Bernard des Sablons demande que tous ceux qui ont mis la main dans le Trésor public rendent leurs comptes.

La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition et adopte en ces termes la rédaction des différents décrets proposés par Delacroix, relativement au département du Calvados (1) :

Premier décret.

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

(1) Voy. ci-dessus page 88, l'admission à la barre de la députation de la commune de Blangy et la proposition de Delacroix.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 790, 2^e colonne; *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 288, page 39; *Mercur universel*, tome 29, page 41, 2^e colonne, et *Auditeur national*, n^o 283, page 4. — Le Procès-verbal ne donne aucun renseignement sur cette discussion.

(1) Il est à remarquer que les décrets rendus sur la motion de Delacroix et relatifs au département du Calvados et autres départements rebelles ne sont pas mentionnés au Procès-verbal. Nous les avons cherchés en vain également dans la collection Baudouin et dans la collection du Louvre. Cela tient, sans doute, à ce que, dans la séance du 6 juillet, ces décrets ont été renvoyés au comité de Salut public pour y insérer les noms des départements qui se trouvaient en blanc. Le texte que nous en donnons a été emprunté à l'*Auditeur national*, n^o 283, page 3; au *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 288, page 19, et au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 790, 3^e colonne.

« Art. 1^{er}. La Trésorerie nationale suspendra tout envoi de fonds dans les départements de..... dont les administrations, par leur conduite ou par leurs arrêtés, se sont déclarées ou sont en état de révolte ouverte contre la Convention nationale.

« Art. 2. Dans ces départements, le paiement des impositions dues par les contribuables et le versement du prix des biens nationaux, meubles et immeubles, dus par les acquéreurs, demeurant provisoirement suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

« Art. 3. Les contribuables et redevables, domiciliés dans ces départements, qui paieront nonobstant les dispositions de l'article ci-dessus, seront tenus de payer une seconde fois et ne pourront opposer les quittances qui leur auront été délivrées.

« Art. 4. Les percepteurs des communes de ces départements ne pourront recevoir les impositions des contribuables, ni verser les deniers qu'ils ont entre les mains dans les caisses des receveurs de district, sous peine de payer une seconde fois.

« Art. 5. Les contribuables et les acquéreurs des biens nationaux qui voudront se libérer pourront le faire directement à la Trésorerie nationale ; les quittances qui leur seront délivrées seront reçues pour comptant par le receveur de district, lorsque la suspension provisoire sera levée. »

Deuxième décret.

« La Convention nationale suspend provisoirement le paiement du traitement accordé à tous ceux qui sont salariés par la République dans les départements de..... qui sont déclarés en état de rébellion contre la Convention nationale, jusqu'à ce qu'ils aient justifié qu'ils n'ont pris aucune part aux mesures liberticides prises par les administrations, ou qu'ils se soient rétractés.

« Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux administrations de districts restés fidèles à la République et qui ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs des départements, les fonds nécessaires pour le paiement des fonctionnaires publics et des salariés par la nation dans leur arrondissement. »

Troisième décret.

« Art. 1^{er}. La Convention nationale décrète que le 16^e régiment de chasseurs, en garnison à Falaise, sera tenu d'en partir, au plus tard le 10 de ce mois, pour se rendre à Orléans, en exécution des ordres qui lui ont été adressés par le ministre de la guerre.

« Art. 2. Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour suspendre tout envoi d'armes et d'effets d'habillement destinés à ce régiment.

« Art. 3. Dans le cas où ce régiment n'exécuterait pas les ordres qui lui seront donnés par le ministre de la guerre, en exécution du présent décret, et ne se rendrait pas au lieu qui lui sera fixé, il est dès à présent licencié.

« Art. 4. Les officiers, sous-officiers et dragons qui, d'après les dispositions de l'article précédent, continueraient de faire le service militaire, d'obéir aux ordres du traitre Wimpffen ou aux réquisitions des autorités constituées du département du Calvados, sont dès à présent déclarés traîtres à la patrie et seront poursuivis et punis comme tels. »

Quatrième décret.

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1^{er}. Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires à la gendarmerie nationale des départements de..... de se rendre dans le plus court délai dans les villes de Chartres, Versailles et Melun.

« Art. 2. Le présent décret et les ordres du ministre seront adressés directement au commandant de chaque brigade.

« Art. 3. Les officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux qui ne se rendraient pas au lieu de leur destination, et dans le délai qui sera fixé, sont, dès à présent, destitués ; et, dans le cas où ils continueraient leur service et d'obéir aux réquisitions des administrateurs, ils sont déclarés traîtres à la patrie, poursuivis et punis comme tels.

« Art. 4. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes qui se rendront aux lieux désignés, dans le délai fixé, s'organiseront, nommeront leurs officiers et sous-officiers et seront à la disposition du ministre de la guerre. »

Taillefer (1) se plaint de ce que le comité de Salut public n'a pas fait son rapport sur les renseignements qui lui sont parvenus relativement aux forces armées qu'on fait marcher contre Paris.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Drouet, au nom du comité de *Sûreté générale*, donne lecture de diverses pièces relatives à l'arrestation, par la commune de Pont-de-l'Arche, de voitures d'avoine destinées aux dragons de la Manche en garnison à Evreux ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Pont-de-l'Arche, en date du 22 juin 1793, l'an II de la République française.

« Aujourd'hui vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, le conseil général de la commune de Pont-de-l'Arche, assemblé au lieu ordinaire de ses séances publiques, composé des citoyens officiers municipaux et notables soussignés, en présence du procureur de la commune, représenté par le citoyen Maréchal, un des membres.

« Ayant été arrêtées par la garde de cette ville, trois, voitures d'avoine conduites par les nommés Vincent Mignot, Vincent Chemin et

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 790, 2^e colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 540, pièce n^o 48 ; *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 67.

Louis Colas, lesdits voituriers conduits par la garde en la maison commune, ont représenté leur lettre de voiture, signée seulement : Loisel, laquelle porte que l'avoine est destinée pour les dragons de la Manche, en garnison à Evreux.

« Le conseil général, ayant consulté le décret de la Convention nationale du 18 de ce mois, qui ordonne que le conseil exécutif provisoire, prendra les mesures nécessaires pour que les gendarmes, rassemblés dans la ville d'Evreux se rendent sur-le-champ au lieu ordinaire de leur résidence ou aux armées, et pour que les dragons de la Manche et chasseurs à présent dans la même ville, ou en détachement dans le département de l'Eure, se rendent sans délai, à Versailles pour s'y organiser conformément à la loi.

« Et vu ce qui résulte par ledit décret, que les dragons de la Manche doivent être partis pour se rendre à Versailles, et que ces subsistances pourraient être inutiles à la ville d'Evreux, ou même nuisibles à la République, vu l'état de résistance de ce département ;

« Le conseil général a délibéré, le procureur de la commune entendu, que les trois voitures d'avoine seraient reconduites en la ville de Rouen, et qu'à cet effet, il sera nommé une commission pour se transporter au département de la Seine-Inférieure, aux fins de lui donner connaissance des raisons qui ont engagé le conseil général de la commune de Pont-de-l'Arche à faire retourner à Rouen lesdites trois voitures d'avoine. A cet effet a été nommé le citoyen Leclerc aux fins que ci-dessus :

« *Signé au registre* : ESTREBANT, PERDU, C. LAFOSSE, DUBOSC, ANSELME, MORAUD, CÉROT, MARÉCHAL, P. FIQUET, COLOMBE, HOCDET et RENAULT, secrétaire. »

Extrait du procès-verbal de la commune de Rouen, du vingt-deux juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, onze heures du soir.

« Nous François-Emmanuel Roger fils, officier municipal de la commune de Rouen, et Paul-Albert Nicolas, Paul Roger fils, notables de ladite commune, accompagnés du citoyen François-Claude Leclerc, officier municipal de la commune de Pont-de-l'Arche, en l'exécution de la délibération du conseil général, nous sommes transportés chez le citoyen Lemarchand, commissaire ordonnateur des guerres dans la 15^e division trouvé en son domicile au quartier de Martinville, place du Champ-de-Mars, il lui aurait été représenté par le citoyen Leclerc, une lettre de voiture, signée Loisel, et datée du 21 de ce mois, portant expédition de 30 mines d'avoine, provenant des subsistances militaires et adressée à Evreux pour les chevaux des dragons de la Manche. A l'effet d'avoir du citoyen Lemarchand, les renseignements nécessaires sur cette expédition, vu qu'elle se trouve arrêtée par la commune de Pont-de-l'Arche, faute d'expédition en forme, aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mai dernier. Le citoyen Lemarchand, surpris de cette expédition, s'est transporté avec nous chez le citoyen Laufeay, directeur des subsistances militaires, lequel a déclaré par écrit au dos de la lettre de voiture en forme de passeport, ci-

dessus énoncé, qu'il n'a aucune connaissance de cette expédition ni du citoyen Loisel sous aucun rapport, qu'il ne connaît ici aucun sous-inspecteur des subsistances militaires ; pourquoi le citoyen Lemarchand a renvoyé à la commune de Rouen pour prendre les mesures convenables pour découvrir la fraude qu'il paraît exister dans cette expédition. En conséquence nous sommes transportés chez la citoyenne veuve Devé, aubergiste, au cours ci-devant appelé Dauphin, à l'effet de savoir des voituriers à quel endroit ils ont chargé lesdites avoines, où étant, ayant trouvé les citoyens Vincent Chemin, demeurant à la paroisse d'Imare, Vincent Mignot, demeurant en ladite paroisse, et Louis-Julien Colasse garçon de la citoyenne, veuve Dantan, demeurant au port Saint-Ouen, paroisse des Aultrieux, ainsi qu'ils nous ont dit s'appeler, et être conducteurs des trois voitures chargées, savoir celle de Vincent Mignot, de 20 mines d'avoine, mentionnées à la lettre de voiture déposée en nos mains par le citoyen Leclerc, et de nous paraphée *ne varietur*, laquelle présentée audit citoyen Mignot, l'a reconnue pour être celle qui lui a été délivrée le jour de hier au ci-devant couvent des Minimes, où il a chargé lesdites avoines par ledit citoyen Leclerc ; nous a été pareillement remis deux autres lettres de voitures, l'une pour 20 mines, chargées sur la voiture du citoyen Vincent Chemin, et l'autre pour 35 mines chargées sur la voiture de la veuve Dantan, conduites par le citoyen Colasse, toutes deux sous la date du 21 de ce mois à la destination des subsistances des chevaux des dragons de la Manche, en garnison à Evreux, et signées du citoyen Loisel, pour le citoyen sous-inspecteur des subsistances, lesquelles nous avons pareillement paraphées *ne varietur* ; icelles représentées auxdits voituriers, ils nous ont déclaré les reconnaître pour être celles dont ils étaient dépositaires, et qui leur ont été arrêtés au Pont-de-l'Arche, lesdits voituriers interpellés de nous déclarer à quel endroit ils ont chargé lesdites voitures, ont répondu qu'ils les ont chargées hier au ci-devant couvent des Minimes, rue Orbe ; iceux interpellés de signer, ont consenti, après lecture faite. *Signé* : VINCENT MIGNOT, LOUIS-JULIEN COLASSE, et ledit VINCENT CHEMIN a fait sa marque, ayant déclaré ne savoir écrire ni signer. *Signé* : LECLERC, ROGER et POREL fils. Au-dessous ont écrit, nous étant aperçu qu'il y a encore deux autres voitures devant la porte de la citoyenne Devé, chargées d'avoine, nous nous serions informés quels étaient les conducteurs desdites voitures, et à l'instant se sont présentés les citoyens Louis Gaspard, Dantan, laboureur, demeurant à Gouy, et Pierre Noyeau, aubergiste au port Saint-Ouen paroisse des Aultrieux, qui nous ont déclaré être chargés, savoir Louis-Gaspard Dantan, de 36 mines d'avoine, et le citoyen Noyeau, de la même quantité qu'ils ont chargée ce jour au ci-devant couvent des Minimes, pour les voitures à Evreux.

« Interpellés de nous représenter leurs expéditions et lettres de voiture, ils nous ont remis chacun une lettre de voiture, signée Loisel, et pour le sous-inspecteur des subsistances militaires, à la destination de la conformation des chevaux des dragons en garnison à Evreux, lesquelles deux lettres de voiture nous avons cotées D.-L. et paraphées *ne varietur* ; interpellés de nous déclarer s'ils n'ont

d'autres expéditions, ont répondu qu'ils n'en ont aucunes, lesquels ont signé après lecture faite.

« *Signé* : Louis GASPART, DANTAN, Pierre NOYEAU, LECLERC, ROGER et POREL fils.

« Au-dessous est encore écrit vu les déclarations ci-dessus, et la contravention à la loi du 4 mai dernier, relative aux transports des grains, qui nécessite lesdits voituriers à être porteurs d'acquit à caution, nous avons déclaré la saisie desdites 72 mines d'avoine, et pour nous assurer desdites avoines, nous nous sommes transportés aux casernes chez le citoyen Lemarchand, pour qu'il soit donné des ordres au poste du quartier, pour faire poser des sentinelles auxdites deux voitures et aux trois autres arrêtées par la commune du Pont-de-l'Arche, le tout actuellement devant la porte de la citoyenne Devé, le long de l'avenue du cours du Dauphin ; parvenus de nouveau aux casernes, nous aurions avec le citoyen Lemarchand, demandé au chef de poste desdites casernes s'il lui serait possible de faire poser un factionnaire auxdites 5 voitures, à quoi le citoyen chef du poste nous aurait répondu que, n'ayant que 9 hommes, il lui devenait impossible de souscrire à notre demande ; en conséquence, et vu que déjà les voituriers avaient donné à la garde lesdites voitures pour la nuit au nommé Guesnon, afin que les voituriers ne pussent enlever lesdites avoines, sans que préalablement la commune, en exécution de l'ordonnance du citoyen commissaire ordonnateur au pied d'une des susdites lettres de voiture ait prononcé sur l'expédition de ses avoines, nous sommes rentrés chez la citoyenne Devé, à laquelle nous avons remis une défense de délivrer les 15 chevaux appartenant aux voituriers sans un ordre de la commune, de tout ce que dessus avons clos et rédigé le présent procès-verbal, pour être remis au procureur de ladite commune, et par lui requis ce qu'il appartiendra, ce que nous avons signé en présence, et accompagné du citoyen Leclerc, officier municipal de la commune du Pont-de-l'Arche, qui a signé avec nous pour l'objet des trois voitures arrêtées au Pont-de-l'Arche, et que la commune de Pont-de-l'Arche a cru devoir faire revenir à Rouen pour plus de sûreté, ce vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, une heure du matin.

« *Signé* : LECLERC, ROGER et POREL fils.

« Au-dessous est encore écrit : le procureur de la commune qui, après lecture du présent procès-verbal, ensemble de la déclaration du citoyen Lanfrey, directeur des subsistances militaires, au dos de la lettre envoyée. Signé : Loisel, et de celle du citoyen Marchand, commissaire ordonnateur des guerres, qui renvoie l'objet contentieux de la commune de Rouen, requiert que les trois voitures, revenues du Pont-de-l'Arche, et les deux trouvées chargées, sur le point de partir pour Evreux, soient déchargées dans un magasin, en présence du député de la commune du Pont-de-l'Arche pour celle qui le concerne seulement, et laissée à la garde du préposé aux subsistances de la commune de Rouen, desquels décharge et emmagasinement, procès-verbal sera

dressé, pour ensuite être pris tels partis qu'il appartiendra. Rouen, le vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

« *Signé* : LE COUFOND, avec paraphe. »

« Sur la réquisition du procureur de la commune, le citoyen Verel, officier municipal, chargé d'une partie de la surveillance des subsistances, s'est chargé conjointement avec Thousard, préposé aux subsistances de cette commune, de recevoir dans le magasin de la ci-devant chambre des comptes, et de constater le nombre des sacs d'avoine, et l'état d'icelle, après quoi main-levée sera donnée par ledit citoyen Verel à la citoyenne Devé, de l'arrestation des 15 chevaux faite en ses mains. Rouen, le vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, au bureau permanent.

« *Collationné à l'original déposé au bureau permanent de la commune de Rouen le vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française,*

« *Signé* : POREL fils ; GAILLON ; ANNOT ; GUENEL, officier municipal, avec paraphe. »

Autre extrait du registre des délibérations de la commune de Pont-de-l'Arche.

« Aujourd'hui dimanche, vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, le conseil général de la commune, assemblé au lieu ordinaire de ses séances publiques, composé des citoyens maire et officiers municipaux et notables soussignés, en présence du procureur de la commune, représenté par le citoyen Maréchal, l'un des membres,

« Par le procureur de la commune, représenté par le citoyen Maréchal, a été dit : vu que les arrêtés de l'infâme département, qui ont été envoyés par un commis du district nommé Vallée, ne tendent à rien moins qu'à troubler l'ordre public et conduire à une guerre civile, vu pareillement le décret du 18 juin, récemment parvenu, qui met en état d'arrestation tous les justes et conclut à ce que lesdits arrêtés, qui sont à notre pouvoir, soient brûlés en place publique, demain 24 de ce mois, en présence du conseil général de la commune, escorté de la garde nationale. *Signé au registre* : MARÉCHAL.

« Dudit jour, la garde nationale du poste de cette ville a amené devant nous le citoyen Pierre-Gustave-Adolphe Loisel, commis du citoyen Osmont, inspecteur des subsistances militaires, lequel s'était présenté ce matin en cette commune pour s'informer du sujet de l'arrestation des trois voitures chargées d'avoine, qui a eu lieu en cette ville le jour d'hier, dont les trois lettres de voitures sont signées de lui par l'absence du sous-inspecteur, auquel a été demandé le sujet de son retour d'Evreux et fait les questions suivantes :

« A lui demandé s'il est porteur de quelques papiers du département de l'Eure ;

« A répondu qu'il avait un paquet adressé aux citoyens administrateurs du département

de la Seine-Inférieure qu'il nous a représenté cacheté du cachet du département et contresigné du département de l'Eure ;

« A lui demandé d'où est sortie l'avoine chargée dans les trois voitures, à qui appartiennent les magasins, et qui a fait charger ladite avoine ;

« A répondu que l'avoine est sortie du magasin des Minimés, magasin national, et l'avoine appartenant au citoyen Aumont, et qu'elle a été chargée par ordre du citoyen et maître sous-inspecteur, demeurant rue des Charrettes, n° 106 ;

« A lui demandé quelle était la destination de cette avoine ;

« A répondu que c'était pour les chevaux des dragons de la Manche ;

« A lui demandé si ce magasin était reconnu par les corps administratifs de Rouen ;

« A répondu qu'il croit formellement qu'il est reconnu par l'Administration ;

« A lui demandé s'il s'est conformé à la loi du 4 mai relative aux subsistances ;

« A répondu qu'il s'est conformé aux ordres du citoyen Lemaître ci-devant nommé et qu'il ne connaît point la loi du 4 mai ;

« A lui demandé qui est-ce qui l'a instruit du retour à la ville de Rouen des trois voitures chargées d'avoine ;

« A répondu que ce sont les trois voituriers ;

« A lui demandé s'il a eu connaissance de l'arrivée à Rouen du citoyen Leclerc, membre de cette commune, et par qui ;

« A répondu qu'il en a eu connaissance par un particulier dont il ignore le nom en présence du citoyen Morlet, chez la citoyenne Devé, où il est resté jusqu'à 9 heures du soir ;

« Lectures faites des demandes et réponses ci-dessous, ledit citoyen Loisel a persisté aux dites réponses ;

« Lecture ayant été ensuite donnée au citoyen Loisel du procès-verbal dressé par la commune de Rouen le 22 de ce mois, et ce jourd'hui, il lui a demandé s'il a quelques réponses à y faire, a déclaré que non.

« Par le procureur de la commune, représenté par le citoyen Maréchal, membre du conseil général, a été dit qu'il appert que des réponses faites par le citoyen Loisel qu'il ne s'est point conformé à l'article 9 de la loi du 4 mai dernier, qui exige un acquit-à-caution pour la circulation des grains, non seulement à tous individus, mais encore à tous agents du gouvernement ; qu'il appert pareillement du procès-verbal dressé par les membres de la municipalité de Rouen les jours d'hier et ce jourd'hui, en présence du commissaire de cette commune, que les trois voitures en question ont été chargées sans que la municipalité en ait eu connaissance ; que, dans cet état, et vu que la fraude demeure constante, il conclut à ce que ledit citoyen Loisel soit mis en état d'arrestation jusqu'à plus ample information.

« Signé : MARESCHAL.

« Le conseil général de la commune, délibérant sur le réquisitoire du procureur de la commune ci-dessus mentionné, en a adopté unanimement le contenu et toutes les dispositions et, en conséquence, ledit citoyen Loisel sera mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il soit pris de plus amples informations,

et que demain il sera conduit à ses frais à la commune de Rouen par 4 fusiliers, commandés par un caporal, et que copie du présent réquisitoire et de la présente délibération serait remise à un commissaire pris dans son sein, lequel sera chargé de remettre au département la lettre déposée par ledit citoyen Loisel entre les mains de la municipalité de Pont-de-l'Arche, dont elle a respecté le secret, qu'à cause de l'adresse qu'elle porte mais dont désirant, pour la suite particulière, connaître les dispositions, elle charge son commissaire d'en entendre la lecture pour lui en faire rapport à son retour ; et, à cet effet, a été nommé le citoyen Leclerc ; arrêté en outre que copies de toutes les pièces seront envoyées au comité de Salut public.

« Signé : AMELINE ; Alexandre DUBOSC ; LAN-CELYEC ; HOCDÉ ; MORAND ; PERDU ; C. LAFOSSE ; LECLERC ; CIRAT ; ESTREBANT ; LEMAÎTRE ; COLOMBE et RENAULT, secrétaire. »

Autre extrait du registre des délibérations de la commune de Pont-de-l'Arche.

« Aujourd'hui vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, le conseil général de la commune de Pont-de-l'Arche, assemblé au lieu ordinaire de ses séances publiques, composé des citoyens maire, officiers municipaux et notables soussignés, en présence du citoyen Maréchal, faisant fonctions de procureur de la commune pour l'absence de l'ordinaire ;

« S'est présenté le citoyen Amelin, commissaire nommé par délibération du conseil général de cette commune du 23 de ce mois, pour se transporter en la commune de Rouen le lendemain, aux fins de ladite délibération, lequel a déclaré que, s'étant présenté au bureau permanent de ladite commune de Rouen, ayant donné lecture de ladite délibération aux membres qui le composaient et lesquels en ont aussi pris communication ; et que d'après ont écrit au bas de la copie de ladite délibération, à eux présentée par ledit Amelin ce qui suit :

« Le bureau permanent, après communication de la présente délibération, déclare n'avoir aucune part à prendre sur l'arrestation du citoyen Loisel, de Rouen, au bureau de permanence, le 24 juin 1793, l'an II de la République.

« Signé : AUGUSTIN ; C. HERLOUVILLE et BUSI, avec paraphe.

« Et que voyant qu'il n'avait pu obtenir une solution des membres dudit bureau, qui puissent le mettre à portée de statuer sur le fait dudit Loisel, amené en la commune de Rouen par un détachement de volontaires de Pont-de-l'Arche ;

« Vu l'absence de gendarmes de cette résidence, a cru qu'il était de la prudence de laisser en liberté ledit Loisel aux conditions portées en suite de la déclaration des membres du bureau permanent de la commune de Rouen et conçue en ces termes :

« Le vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République, que, sur la proposition faite par le citoyen Loisel, et les représentations qu'il m'a

« faites de lui accorder sa liberté sous sa caution à se représenter toutes les fois et sous « les ordres du conseil général de la commune, de même que payer les frais de « voyages, ainsi qu'il est porté en l'arrêté « ci-dessus si bien y échoit ; ayant consenti « de me donner, en outre, toutes cautions « que je jugerais à propos pour la responsabilité de ladite représentation, ce que j'ai « accepté auxdites conditions, et parce que « le citoyen Jacques Bourdelot, domicilié à « Rouen, cour des Corets, n° 8, paroisse Saint-Jean, s'est chargé, sous sa responsabilité « personnelle, et lui-même pour ledit Loisel, « à faire les réquisitions que dessus. A « Rouen, le jour et an que dessus.

« *Signé : LOISEL et BOURDELOT et AMELINE, avec paraphe.* »

« Et que d'après il a mis ledit Loisel en liberté, et que, quant au dernier sujet de la mission touchant la lettre des ci-devant administrateurs du département de l'Eure, adressée aux citoyens administrateurs du département de la Seine-Inférieure, il s'est transporté au lieu des séances du département, et, qu'en ayant trouvé les portes fermées, il se serait transporté chez le citoyen président de ce département, auquel il a demandé, en lui présentant ladite lettre, de lui en donner communication en ce que l'exige la commission pour l'intérêt et la sûreté générale. Sur quoi le citoyen président, après en avoir pris lecture en secret, lui en aurait donné communication ; elle portait pour substance une invitation aux administrateurs du département de la Seine-Inférieure à leur procurer des fourrages pour 300 chevaux qui sont dans la ville d'Evreux ;

« Sur quoi le conseil général a délibéré, le procureur de la commune entendu, représenté comme dessus, que copie des délibérations ci-dessus, ensemble du procès-verbal dressé par les membres du bureau de permanence de la commune de Rouen, touchant l'arrestation des voitures d'avoine mentionnées en la délibération du 23 de ce mois, seront envoyées au comité de Sûreté générale et de Salut public.

« *Signé : LANCELVEC ; MARÉCHAL ; J.-J. ALEXANDRE, maire ; ESTREBANT ; AMELINE ; PERDU ; MORAND ; COLOMBE ; LECLERC ; MOREL ; DUBOSC et RENAULT, secrétaire.*

« *Collationné conforme aux originaux par nous, maire et secrétaire sous-signé, ce vingt-six juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République.* »

« *Signé : LECLERC ; RENAULT, secrétaire.* »

Drouët, rapporteur, ajoute (1) : Je sais qu'il y a une loi qui défend d'arrêter la circulation des grains ; mais, citoyens, la commune de Pont-de-l'Arche a vu que le convoi en question était destiné pour une ville contre-révolutionnaire ; elle a cru faire un acte de civisme en y mettant un embargo.

Votre comité pense que cette commune a bien servi la chose publique et il vous pro-

pose de le déclarer par le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, considérant que les administrations établies dans la ville d'Evreux retenaient en contravention à la loi dans cette ville les dragons de la Manche, qui auraient dû se rendre à Versailles pour s'y organiser, et que, par conséquent, tous les approvisionnements faits pour ce corps et autres troupes de cavalerie, réunis illégalement dans la ville d'Evreux, étaient attentatoires à la liberté publique ;

« Déclare que le conseil général de la commune de Pont-de-l'Arche, département de la Seine-Inférieure, qui a arrêté, le 22 juin 1793, et fait retourner à Rouen, un convoi d'avoine destiné pour la subsistance des troupes retenues ou réunies illégalement à Evreux, a bien servi la chose publique. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président appelle la suite de l'ordre du jour qui est le projet sur l'instruction publique (2).

Coupé (de l'Oise) (3). Les deux projets d'instruction publique, présentés aux Assemblées constituante et législative, avaient donné dans une affectation plus scientifique que praticable. Celui que vous propose aujourd'hui votre comité, il faut le dire, est resté au-dessous de son sujet.

Il ne l'a pas embrassé ni approfondi ; il nous présente des traits vagues et confus sur l'éducation, la répétition des abus du régime précédent, et la majeure partie est employée à des fêtes insignifiantes et sans intérêt.

On est étonné qu'il abandonne à eux-mêmes, ou qu'il oublie les beaux-arts, les sciences, si nécessaires au salut des nations, la médecine, la pharmacie, la chirurgie, l'art vétérinaire.

On est étonné qu'il n'ait pas approché des hautes sciences qui font la gloire de l'esprit humain.

On est choqué de deux contradictions palpables : le régime servile des administrations et des bureaux de l'ancien régime, et des écoles particulières et arbitraires au milieu de l'instruction constitutionnelle.

Citoyens, le sujet de l'instruction publique est vaste et important ; il doit être approfondi et traité avec maturité.

Je propose à la Convention nationale d'en distinguer les parties différentes et d'établir la discussion sur chacune d'elles, pour l'ordre de la discussion même, et pour que chaque opinant puisse se préparer et fixer successivement son objet.

Nous sommes tous d'accord à peu près sur l'ensemble de l'instruction publique ; nous voulons établir partout la première, l'indispensable école du citoyen, l'école de l'égalité.

Nous voulons ensuite un autre degré d'enseignement, moins nécessaire à tous, mais in-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 14, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 68.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 68.

(3) Bibliothèque nationale : Le^{3a}, n° 2200. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n° 37. — Musée pédagogique de Paris, n° 18222^a.

dispensable au corps politique, celui de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie, de l'art vétérinaire, et nous en voulons établir un certain nombre d'écoles à la portée des différentes parties de la République.

Enfin, nous voulons réunir dans certains établissements généraux l'universalité de toutes les sciences et de tous les arts pour la gloire de l'esprit humain et la splendeur de notre nation.

Toute la France est dans l'attente, et ce grand établissement doit être digne d'une nation libre ; ces objets d'enseignement demandent la plus grande attention.

Et quand il sera décrété qu'ils seront établis, ce n'est encore que le titre même de l'établissement ; il faut passer ensuite :

- 1° A la discipline à établir dans chaque partie de l'enseignement ;
- 2° Au régime administratif ;
- 3° Aux élections, aux concours ;
- 4° Aux honoraires ;
- 5° Aux récompenses, aux encouragements, aux prix d'émulation ;
- 6° Aux bibliothèques, aux musées ;
- 7° Aux fêtes nationales ;
- 8° Aux honneurs publics ;
- 9° Aux exercices, etc.

Je propose d'établir un ordre distinct de discussion sur tous ces points, et de les traiter tous les deux jours. Je prierai la Convention de m'entendre sur plusieurs.

(La Convention avant de s'arrêter à cette motion d'ordre, manifeste l'intention de l'entendre sur le fond du plan.)

Coupé (*de l'Oise*). Puisque la Convention paraît vouloir traiter toute cette matière rapidement et en masse, je la prierai de vouloir bien entendre quelques observations générales et un projet de décret simple et précis sur toute l'instruction publique.

De l'instruction publique.

Les plans d'instruction publique que l'on vous a proposés jusqu'à ce jour, sont des systèmes scientifiques, et bien moins l'ouvrage du législateur que celui de savants qui distribuent et organisent toute la France comme leur empire : mais il y a loin de la spéculation à la pratique. Laissons ces belles idées académiques, et remplissons notre objet, en conservant ou en établissant l'instruction publique la plus utile, la plus aisée et la plus exécutable.

D'abord c'est se tromper que de croire que nous puissions établir tout de suite une instruction parfaite ; c'est beaucoup de pouvoir bien poser ses véritables bases.

Ensuite c'est à l'esprit de la liberté, à l'expérience, à l'émulation à la perfectionner ; ce sera l'ouvrage du temps et d'une surveillance soutenue.

Avant tout nous avons à former les hommes mêmes qui doivent donner l'instruction ; et tous ceux qui y sont propres ou qui s'y destinent, ont à se réformer eux-mêmes, et à marcher dans les routes nouvelles de l'instruction républicaine.

Au milieu de ce siècle qui a tant écrit, rien de si imparfait encore que les livres élémentaires que nous désirons pour nos écoles pri-

maires. Il est très aisé de dire : on en composera ; rien de si rare que d'y réussir.

On avait proposé des prix, il y a quelques années, pour un simple abrégé de morale universelle : rien ne paraissait si facile dans ce siècle philanthropique ; cependant cet abrégé est encore à faire.

Il doit être lui-même l'ouvrage du génie ; ce n'est qu'en étudiant et en travaillant ses leçons, qu'un bon instituteur peut faire ces cours excellents que nous désirons ; c'est ainsi que Rollin, Lacaille ont rédigé le fruit de leurs veilles, et qu'ils nous instruisent encore.

Ayons des instituteurs laborieux, nous aurons tout dans leur application.

Animons-les tous par une salutaire émulation ; nous ne voulons pas que l'âme généreuse des instituteurs d'un peuple libre soit réduite à un salaire mercenaire, mais on doit aussi la préserver de l'indolence trop commune qu'amène le traitement fixe. Entretienons-les dans une juste dépendance du travail ; et pour l'exciter et l'ennoblir en même temps, présentons-leur des récompenses et des distinctions honorables.

Rendons aussi digne d'eux l'Administration qui doit régir toute l'instruction publique.

Dans ces derniers temps, lorsque le gouvernement reprit les collèges dont s'était emparé une société ambitieuse, il les soumit à des bureaux d'administration : on devait s'y attendre aussi bien qu'à toutes les plaintes auxquelles ont donné lieu ces établissements particuliers.

Il n'y avait pas alors de municipalité ni d'administration nationale. Gardons-nous de lui soustraire une partie aussi essentielle que l'instruction publique. Il ne doit plus y avoir partout que l'autorité commune ; elle seule doit tout gouverner, et avec la même harmonie.

Le régime directorial proposé par le comité ressemble trop à l'esprit de congrégation, il deviendrait bientôt un esprit particulier.

Les instituteurs ne seront plus des novices à former ou à diriger, mais des hommes faits et approuvés. Plaçons-les avec toute confiance sous les yeux de leurs concitoyens, sous l'intérêt de bien faire, et sous l'influence toujours féconde de l'estime et de la liberté.

Contentez-vous d'établir l'enseignement des arts et des sciences ; laissez-leur toute leur discipline intérieure ; elles seules sauront tracer leurs propres méthodes.

Quels autres que Fontenelle et ses collègues ont pu établir celle de notre académie des sciences, celle qui l'a élevée aux progrès étonnants qu'elle a faits, et à la célébrité qu'elle a acquise dans toute l'Europe.

Faisons ici une observation importante ; elle est de tous les pays. Rien n'est libre comme le génie des sciences ; il veut marcher seul dans les routes qui lui appartiennent. Jetez les yeux sur les pays de l'inquisition, et souvenez-vous que dans tous les siècles les sciences ont voulu respirer le même air que la liberté.

Laisser l'étude et l'expérience marcher seules : la raison, le génie s'égareront-ils ? le seul despotisme les a redoutés.

Tant que nous avons eu des rois et des ministres, on devait s'attendre que tous les projets d'instruction publique leur assureraient la direction générale d'un mobile aussi puissant.

Mais on a lieu d'être étonné que le projet

que l'on nous présente pour la République, nous propose d'ôter la direction de l'instruction publique aux autorités communes, pour la remettre entre les mains d'une commission centrale, où elle peut prendre une puissance si redoutable.

Qu'il y ait dans chaque législature un comité qui soit chargé des affaires qui regarderont l'instruction publique ; mais qu'il ne s'occupe que d'objets d'instruction en général et des lois qui doivent les favoriser ; qu'il en laisse le mode à l'étude même des instituteurs et à leur émulation.

L'empire de la science est élevé contre toutes les erreurs et toutes les tyrannies ; et la politique est parvenue à l'employer pour confirmer son despotisme.

Jetons les yeux sur le gouvernement précédent : il s'était assuré de toutes les lumières, de tous les talents, il les avait tous rangés en académies : aussi nous voyons tous nos savants et nos artistes, royalisés et vendus, et le seul David rester digne de Rome et d'Athènes, digne de la République française.

Qui ne sent pas que c'est dans les principes individuels et dans la trempe des âmes, que nous devons assurer les armes de notre liberté, et que nous devons, avant tout, mettre l'éducation à l'abri des entreprises de la politique et de la corruption ? Est-il bien vu de la resserrer tout entière en un point central où leur influence irait aussitôt se placer ? Pouvons-nous ignorer que de la liberté de nos instituteurs dépend la notre ? Lisez cette vérité sur nos différentes écoles modernes, et ici il s'agit d'une instruction toute républicaine.

D'ailleurs, pour ses progrès mêmes, assurons-lui l'indépendance : il nous suffit de l'entourer de tous les motifs de l'émulation, et qu'elle soit sans cesse sous les yeux de la raison publique.

De la discipline dans l'enseignement.

Constituez bien une école primaire, et vous constituez en quelque sorte toute la République.

Mais n'allons pas faire de l'institution d'un citoyen une entreprise savante et difficile ; sortons des routines académiques : la nature a tout disposé, laissons seulement éclore son ouvrage.

L'enfant se présente à nous, ses facultés s'organisent, offrons-lui notre expérience, dirigeons sa voie et qu'il se développe tout entier.

Offrons-lui nos livres ; mais il porte tout dans son cœur : tous les principes, toutes les vertus sont là.

N'allons pas le fatiguer dans des efforts d'étude, ni lui faire rassembler des idées forcées bien plus par le travail que dans l'ordre des choses et de la raison ; laissons-le procéder suivant le cours spontané de ses affections, et marcher paisiblement dans les routes de la vie.

Il acquiert chaque jour, il se forme : sachons préparer en lui des forces, et les tenir prêtes pour les occasions d'héroïsme et les actes de vertu.

N'allons pas, pour l'instruire, chercher dans des régions abstraites et difficiles ce que la nature a placé près de nous ; tout ce qui est bon est toujours facile : sachons nous y borner, et estimer par dessus tout les choses communes et aisées.

Gardons-nous aussi des systèmes qui veulent que tout soit nouveau ; choisissons dans tout ce qui existe ; apprécions les institutions de nos ancêtres, et ne leur faisons pas l'injure de déclarer qu'ils n'avaient rien de bon : il nous sera difficile de surpasser jamais leurs intentions généreuses. Si nous repoussons leurs erreurs, profitons de leur expérience ; recevons les avantages qui nous viennent d'une main qui doit nous être chère.

Préservons-nous d'un excès trop commun parmi nous, de substituer aux choses anciennes des choses vaines et qui tombent bientôt.

Procurons aux enfants une instruction générale, dont l'utilité soit applicable à tous les états. Il leur importe à tous de savoir lire, écrire et compter ; la Constitution, les lois de leur pays, l'histoire de ce qui les a précédés et de reconnaître dans tous les hommes les principes sacrés de cette morale, qu'ils portent dans leur cœur.

Que chaque législature s'applique à perfectionner cette école du citoyen ; l'étude et l'émulation peuvent y ajouter d'âge en âge. Par elle seule la France est au dessus des autres nations ; et elle serait au dessus d'elle-même, si toutes les autres écoles étaient renfermées dans cette école unique.

Quant aux notions particulières d'arts, de commerce, de manufacture, elles se placent plus naturellement dans l'éducation domestique, et dans un apprentissage respectif sous les yeux et l'imitation des parents.

Cependant je propose des ateliers publics pour tous les enfants délaissés, les vieillards et tous les infortunés des deux sexes : là seront les ustensiles et les instructions, et tous les enfants pourront y aller faire leur apprentissage.

D'ailleurs les métiers et l'étude ne peuvent pas toujours se trouver ensemble.

Pour les sciences relevées, elles doivent être réunies dans des cours généraux, et un point central où elles puissent former comme un foyer commun qui les éclaire mutuellement, et les présente dans leur plus grande perfection. Sachez vous-mêmes rassembler dans toutes vos écoles cette élite de talents qui doivent aller s'y distinguer et dont la nature n'a jamais été avare envers ce sol infortuné.

Et là même ouvrez leur moins les bibliothèques que le grand livre de la nature, les observations, les expériences. Songez moins à leur prescrire des règles qu'à les laisser à toute leur inspiration.

Sociétés populaires.

On a proposé pour le peuple des conférences hebdomadaires. Sortons de ces idées de congrégations. Qu'un instituteur soit dans son école le dimanche. Qu'il ait de quoi intéresser par les nouvelles ou papiers de la semaine, par sa lecture et ses explications sur les choses qui se présentent ; il sera toujours entouré d'auditeurs.

Mais qu'il n'y ait rien de commandé à cet égard. Seulement que l'instituteur soit toujours prêt. Les instructions les plus efficaces sont celles que l'on va recevoir librement.

Sachez présenter au peuple un attrait puissant pour le rassembler avec lui-même, pour former partout des sociétés populaires. Il ne fallait que cela. Tout ce qu'il y a de bon, de

sensé se trouve au milieu du peuple. Vous savez les prodiges de ces assemblées.

Si vous en voulez savoir davantage, rappelez-vous tout ce qu'ont fait, tout ce que font encore les conspirateurs et les tyrans pour les détruire ou les corrompre.

Des exercices et des jeux.

On a proposé d'ordonner des jeux pour l'enfance et la jeunesse : mais les jeux ne se prescrivent pas. C'est le goût qui les indique, et la nature les multiplie autour de cet âge heureux.

On voudrait aussi pour exercer la jeunesse à lutter, courir, sauter, rétablir l'ancienne gymnastique ; mais elle est toujours en action, et tous ces mouvements lui sont familiers.

Il est un goût dominant, la passion du Français, les exercices militaires : consacrez ceux-là dans vos lois comme ils le sont par le caractère national, et rendez-les solennels. Ils diront tout à une jeunesse vive et magnanime. Rien ne l'agrandit comme le sentiment de sa force et l'aspect de ses camarades.

Fêtes nationales.

Des fêtes nationales sont des institutions d'un très grand effet, et elles méritent toute l'affection du législateur ; mais il me semble que tout ce que l'on en a dit jusqu'ici est vague, et qu'on les a mal vues.

On a proposé des temples. Temple pour temple, il me semble voir nos ancêtres substituer saint Martin à Jupiter.

Que veut-on que les citoyens fassent ces jours-là. Quoi ! comment ! Veut-on augmenter les stériles chômages du calendrier ? Les fêtes ne sont pas cela.

Dans tous les pays les fêtes sont l'expression de l'allégresse et de l'enthousiasme. La prospérité les fait naître : sans elle il est absurde d'en ordonner. Faites naître des temps prospères et des événements heureux, et que vos fêtes soient le plus souvent la chose même ou du moins des souvenirs intéressants.

Choisissez des actions mêmes du chœur politique, et donnez leur toujours un air de fête.

Rassemblez la jeunesse tous les deux mois dans la plaine du canton pour ses exercices militaires, et une fois tous les ans au district, et que les titres de ces jeux soient le 14 juillet, le 10 août, Jemmapes.....

Réunissez tous les citoyens dans leurs assemblées de canton ou de commune pour leurs élections, leur administration, l'acceptation des lois, et que les titres de ces jours-là soient la souveraineté du peuple, la déclaration des droits, la Constitution, la République, l'abolition de la royauté de la féodalité.....

Que tous ces jours nous rappellent les événements nationaux. Aucun peuple ne peut jamais avoir de véritables fêtes que les siennes.

Ecoles primaires.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1^{er}.

Dans toute commune de 600 habitants et au-dessus, il y aura une école primaire établie aux frais de la nation.

Art. 2.

Il sera loisible aux communes au-dessous de cette population d'avoir une petite école pour les enfants ne pouvant aller aux écoles primaires.

Art. 3.

Les écoles primaires seront multipliées dans les villes à proportion de la population.

Art. 4.

La proportion sera de 100 à 150 enfants pour chaque école ou chaque maître.

Art. 5.

Les écoles primaires seront distinctes pour les deux sexes.

Art. 6.

Elles seront communes à tous les enfants de la République ; et nul ne pourra être admis dans les degrés supérieurs de l'enseignement public, s'il n'a été instruit pendant quatre ans dans l'école de l'égalité.

Art. 7.

La nation fournit l'emplacement des écoles primaires, le logement des instituteurs et institutrices, et moitié des honoraires.

Art. 8.

Les instituteurs et institutrices seront au choix de chaque commune.

Art. 9.

Dans toutes les écoles primaires on enseignera à lire, écrire, compter ; la Constitution, les lois principales de la République ; on fera un cours facile ou instruction suivie de morale universelle et d'histoire générale ; on y donnera les notions les plus simples pour que chaque enfant apprenne à guérir lui-même une blessure, une brûlure, une entorse, etc. et à étendre ce soin sur un mouton, une vache, un cheval.

Art. 10.

Il sera accordé des gratifications publiques à ceux des instituteurs qui auront le mieux rempli l'objet de l'enseignement proposé, et une distinction honorable à ceux qui auront rédigé les meilleurs livres élémentaires d'après leurs leçons.

Ecoles de district.

Art. 1^{er}.

Il sera ajouté aux écoles primaires, dans chaque chef-lieu de district, un emplacement pour une société populaire, dont une section s'occupera d'objets d'agriculture, d'arts, et d'industrie. Cette société sera destinée à réunir librement tous les citoyens du district.

Art. 2.

Il y aura une bibliothèque publique, confiée à la garde de la société populaire et sous la surveillance municipale.

Art. 3.

Il y aura un atelier général d'instruction pour tous les enfants orphelins, délaissés, estropiés, imbeciles, aveugles du district : ils y seront nourris, élevés, instruits dans les différents arts et métiers.

Art. 4.

Les enfants des autres citoyens pourront y être admis à l'apprentissage.

Art. 5.

C'est dans ces écoles que se porteront les essais et les inventions ingénieuses, et toutes les leçons publiques d'industrie.

Art. 6.

Il y aura un atelier de secours pour toutes les vieilles personnes délaissées, infirmes, aveugles, ruinées, estropiées, et on les y exercera à des métiers et occupations conformes à leur état physique.

C'est-là où l'on versera les secours de l'assistance nationale.

Art. 7.

Le conseil général du district, de concert avec la municipalité du lieu, sera chargé de l'administration et du régime qui convient à ces deux établissements de bienfaisance.

*Ecoles de département.*Art. 1^{er}.

Dans chaque chef-lieu de département, il sera ajouté aux deux degrés d'instruction précédents.

Un professeur pour la médecine, la chirurgie, l'art vétérinaire, les accouchements.

Un professeur pour la botanique, la pharmacie et la confection des médicaments gratuits, destinés aux pauvres du département.

Art. 2.

L'examen et la surveillance de l'art sur tous les médecins, chirurgiens, apothicaires, médecins vétérinaires et sages-femmes du département seront confiés à ces professeurs.

Art. 3.

Un professeur de philosophie et de morale universelle.

Art. 4.

Un professeur de littérature et des trois langues latine, grecque et anglaise.

Art. 5.

Il y aura un musée et un jardin de plantes usuelles, et le soin en sera confié aux professeurs.

*Ecoles des ports de mer et des villes de guerre.*Art. 1^{er}.

Dans les principaux ports de mer de la République il sera établi une école de navigation,

de construction navale et d'hydrographie.

Art. 2.

Dans les principales villes fortes de la République, il sera établi une école de fortifications, du génie, d'artillerie et de tactique militaire.

Université, ou cours généraux des sciences et beaux arts.

Il sera établi dans quelques villes principales de la République des cours généraux, ainsi qu'il suit :

- D'histoire naturelle ;
- De physique expérimentale ;
- De chimie ;
- De pharmacie ;
- De minéralogie ;
- De métallurgie ;
- De médecine ;
- De chirurgie, d'accouchement ;
- D'anatomie ;
- D'art vétérinaire ;
- De botanique ;
- De mathématiques pures ;
- De mathématiques appliquées ;
- D'astronomie ;
- De mécanique ;
- De génie, de fortifications, d'artillerie, de navigation, de construction navale ;
- De philosophie, d'histoire, de morale universelle ;
- De langues étrangères et modernes ;
- De littérature, d'éloquence, de poésie ;
- De peinture, de sculpture, d'architecture ;
- De musique, des arts et de l'industrie propre aux diverses manufactures ;
- Un musée général.

*Elèves de la patrie.*Art. 1^{er}.

On distinguera dans toutes les écoles de la République les élèves qui s'annonceront avec des talents marqués pour les différents genres d'étude qui peuvent illustrer une nation.

Art. 2.

Ils seront reconnus au concours, ou par des essais d'un mérite supérieur.

Art. 3.

Ils seront admis dans l'université où les cours généraux pour y perfectionner leurs talents, et entretenus par la munificence publique pendant toute leur instruction.

Art. 4.

Si leurs parents sont pauvres, ils seront indemnisés de l'absence d'un enfant utile, pour le présent qu'ils auront fait à la patrie.

*Entretien des écoles, des musées et bibliothèques.*Art. 1^{er}.

A chaque commune appartient la surveillance de son école primaire, l'entretien et la tenue du local qui y est destiné.

Art. 2.

Tous les mémoires de dépenses seront remis au conseil général du district, pour les vérifier et approuver.

Art. 3.

L'entretien et les dépenses pour la bibliothèque de chaque district, seront réglés par le conseil général.

Art. 4.

L'entretien et les dépenses pour le musée du département, seront réglés par le conseil général.

Art. 5.

Toutes les dépenses nécessaires pour les musées, les bibliothèques, les jardins de botanique et les expériences, seront arrêtées aux conseils généraux de départements; celles qui seront nécessaires dans l'université, seront arrêtées dans l'assemblée législative.

*Tenue des écoles.*Art. 1^{er}.

Les difficultés particulières qui s'élèveront dans les écoles primaires, seront décidées par la commune.

Les difficultés qui ne pourraient pas y être décidées seront exposées au conseil général du district, qui les terminera.

Art. 2.

Les difficultés qui surviendraient dans les établissements du district ou du département, seront terminées par le conseil général du département.

*Discipline des écoles.*Art. 1^{er}.

Il sera prescrit une méthode générale dans chaque degré de l'enseignement public.

Art. 2.

Mais il sera laissé à chaque instituteur, institutrice et professeur, d'embrasser l'objet d'enseignement proposé à sa manière, de le développer selon son génie, celui des élèves, et d'appeler à son secours tous les livres qui pourront l'aider.

Art. 3.

Ils sont les maîtres de toutes les réprimandes, punitions, encouragements, et de tous ce qui peut contribuer à une généreuse éducation.

Art. 4.

Le conseil général du district, celui du département surveilleront seulement l'ordre, le travail et la pureté des principes.

Art. 5.

Les conseils généraux indiqueront des jours solennels où les jeunes citoyens recevront des prix d'émulation et de vertu, en présence de tout le public.

*Concours et nominations.*Art. 1^{er}.

Tous les deux ans, le conseil général du département indiquera sous ses yeux un concours pour l'examen de toutes les personnes qui se consacrent à l'institution publique.

Art. 2.

Il y invitera pour juges les professeurs du département et tous les instituteurs et institutrices qui pourront s'y rendre.

Art. 3.

D'après cet examen public, il sera formé une liste de toutes les personnes dont la capacité est reconnue.

Art. 4.

C'est sur cette liste que chaque commune choisira son instituteur et son institutrice.

Art. 5.

Les conseils généraux des départements choisiront leurs professeurs d'après les lettres des cours généraux de l'université où l'élite des talents se sera perfectionnée.

*Des honoraires.*Art. 1^{er}.

Il est accordé aux instituteurs des écoles primaires 400 livres avec le logement; 300 livres aux institutrices, avec le logement.

Chaque commune est invitée à y ajouter tel supplément qu'elle jugera convenable, selon leur mérite, leur application et leur assiduité.

Art. 2.

Il sera accordé aux professeurs 1,000 livres avec le logement.

Le conseil général du département est autorisé à y faire ajouter tel supplément qu'il jugera convenable, par une légère contribution sur les élèves qui fréquenteront ces classes.

Art. 3.

Au surplus, sur le témoignage de chaque commune, adressé au conseil général du département, et de chaque conseil général du département à l'assemblée législative, il sera accordé des gratifications publiques et des distinctions honorables à ceux de leurs instituteurs ou professeurs qui auront rempli leur devoir avec le plus de fruit.

Art. 4.

Les professeurs de l'université auront des honoraires de 2,000 livres avec le logement; et la législature y ajoutera des gratifications selon la célébrité de ceux qui s'y distingueront.

*Fêtes nationales.*Art. 1^{er}.

Les fêtes nationales sont tous les jours où le peuple exerce les actes d'une Constitution qui le rend heureux.

Art. 2.

Donnez à tous ses rassemblements constitutionnels un air de fête, et, si vous voulez, les noms de la liberté, de la souveraineté, de la royauté abolie, etc.

Art. 3.

Faites que sa moisson, sa vendange soient fortunées, qu'elles ne deviennent plus la proie de l'infame monopoleur ; et ces fêtes antiques renaîtront avec tous les transports qui les accompagnaient.

Exercices publics.

Les exercices anciens, la lutte, la course, le pugilat, n'ont point d'attraits pour nous ; ils tenaient à des usages qui n'existent plus.

Mais nous en avons un qui est dans notre caractère, qui a toujours fait notre passion, et qui donne au corps toute la souplesse, la légèreté, la bonne mine d'un homme libre : c'est l'exercice militaire.

Voyez comme les plus tendres enfants le répètent de toutes parts ; voyez ce qu'il promet à une nation vive, agile, et éprise surtout de la gloire.

Romane, memento :

Ha tibi erunt artes....

Prix et honneurs publics.

Les prix et les honneurs ne sont aussi faciles chez aucune nation qu'ils le sont parmi nous. Montrez le Français à ses concitoyens, et ordonnez-lui tout ce que vous voudrez.

Il a tout sacrifié, tout souffert ; la mort le frappe : montrez-lui ses concitoyens ; il ne voit plus que la gloire.

Que les honneurs soient rendus à lui-même ou à sa cendre, son dévouement n'en est pas ralenti.

Législateurs français, vous tenez sous un simple applaudissement tous les honneurs et toutes les vertus.

Si la France n'est pas toute peuplée de héros, c'est votre faute.

Des spectacles.

Le législateur doit donner toute son attention à l'effet enchanteur des spectacles. Ils sont devenus la partie la plus puissante de l'instruction publique.

Ils sont arrivés depuis longtemps, parmi nous, à leur perfection ; ils sont l'école de toute l'Europe ; le législateur n'a rien à y ajouter à cet égard.

Le despotisme les soudoyait basement, et l'expression sublime de tant de talents était consacré à une vile adulation et à une morale corrompue.

Le génie des arts n'est resté qu'à regret dans cet indigne esclavage : qu'il en sorte ; qu'il s'avance de front avec la liberté, et qu'il reprenne sa haute destination.

Qu'il fasse passer dans les âmes tous les attraits de la gloire et de la vertu ; elles seules peuvent dignement l'inspirer.

Que la poésie consacre les traits héroïques et les grands exemples de nos concitoyens ; que toute l'Europe vienne admirer le génie qui

sait faire et célébrer tant de merveilles, et que ces scènes enchantées soient répétées dans toutes nos villes et sur les places de nos cantons, au milieu des exercices militaires et des accents de la musique.

Lequinio (1). L'éducation nationale est le vrai et le seul soutien de votre Révolution. Sans cet établissement, elle passerait comme toutes celles qui l'ont précédée depuis l'origine des sociétés, et qui n'ont laissé luire pour les peuples que quelques instants de liberté, à travers des milliers de siècles d'esclavage. L'homme est, en général, si peu fait pour penser ; la réflexion est un travail pour lui si pénible que, si l'on ne prend soin de l'y habituer dès sa tendre enfance, il reste toujours insouciant sur son état, ignorant de sa force et de sa dignité, soumis au caprice du premier audacieux qui veut le dominer, ne soupçonnant pas qu'il est fait pour être libre, osant à peine croire ceux qui veulent lui enseigner à le devenir, et croupissant dans une servitude volontaire, lorsque dans la minute il pourrait écraser le despote qui le tyrannise, s'il prenait seulement la peine d'y réfléchir.

Avant l'invention de l'imprimerie, l'éducation de la multitude était impossible ; une seule guerre civile, un seul incendie consumait en un jour les travaux des philosophes de vingt siècles, anéantissait le dépôt des connaissances acquises et replongeait dans la barbarie, pour vingt autres siècles, une nation libre, savante et industrieuse. De pareils désastres ne sont plus à craindre : l'intelligence humaine ne peut plus faire de pas rétrogrades ; l'art inappréciable de l'imprimerie nous permet de donner au même instant la même instruction à des milliers d'individus répandus sur un espace immense ; et l'éducation de la multitude est aussi facile actuellement qu'elle était impraticable autrefois.

Le plan que vous propose votre comité d'instruction publique est-il le plus propre à remplir ce but ? Je ne le crois nullement. S'il a évité le défaut qu'on reprochait avec raison au plan de Condorcet, d'avoir en quelque façon pensé plus aux instituteurs à placer et à enrichir qu'aux élèves à instruire, il n'en est pas moins vicieux à d'autres égards ; il donne dans l'extrême contraire.

Il est intitulé : *Projet d'éducation du peuple français* et il ne semble établir que des écoles primaires, ce qui est insuffisant à l'éducation nationale. Il ne s'applique qu'à la génération naissante, comme s'il n'était aucun moyen aussi de songer à la génération présente dont on peut encore former le jugement par un moyen très simple, d'une exécution très facile, et qui aurait, depuis longtemps, formé l'esprit public, si l'Assemblée législative, à laquelle il fut proposé dès les premiers temps de la session, s'était fait faire le rapport du projet dont elle renvoya l'examen à son comité d'instruction publique. Toutes les Assemblées nationales ont été, jusqu'ici, composées d'hommes instruits, mais instruits pour eux-mêmes, ayant toujours vécu dans les villes, ne connaissant pas ou

(1) Bibliothèque nationale : Le³⁸, n° 2348. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n° 38. Musée pédagogique de Paris, n° 7194.

ne connaissant que d'une manière très imparfaite les mœurs des campagnes, et par cela presque incapables, quoique avec les meilleures intentions, de juger les moyens les plus propres à y développer l'esprit naïf et simple de leurs habitants, à détruire leurs préjugés, et surtout à les dépouiller de cette rivalité désastreuse qui existe entre eux et les citoyens, et de l'espèce de haine qu'ils portent en général aux citoyens, récompense trop souvent méritée du mépris aristocratique que les citoyens ont si longtemps et si injustement conservé pour eux, quoique forcés de convenir de la noblesse de la profession du cultivateur, solidement établie sur la nécessité de son état.

Un des meilleurs moyens que je vous proposerai pour cela, c'est l'établissement d'un comité philosophique chargé de rédiger, en style simple et philosophique, un journal qui soit envoyé, chaque semaine, à toutes les municipalités de la République, et qui contienne le précis des événements politiques de l'intérieur, nos relations avec l'extérieur, la substance des décrets généraux, quelques traits de vertu qui puissent porter à la sainte émulation de les imiter, et les notions morales, économiques ou politiques les plus propres à piquer le goût et la curiosité.

Il faut que ce journal soit revêtu de l'authenticité que comporte seul ce qui émane de l'assemblée représentative. Tous les journaux ne sont, en général, que l'expression des passions diverses qui agitent leurs auteurs, et souvent le tableau du mensonge : il faut que celui-là ne contienne que la pure vérité ; des faits exposés simplement et des raisonnements toujours philosophiques, et développés plus simplement encore. Il ne faut pas croire que votre *Bulletin* remplisse ce but : il est presque inintelligible aux campagnes, trop chargé de diction et contenant trop peu de pensées et beaucoup trop de matières. Au village, on n'a guère le temps de lire que le jour du repos, et il est utile que le journal dont je donne le projet se lise en commun : s'il est bien fait, il vaudra tous les prônes politiques possibles ; il soutiendra toujours la curiosité des auditeurs et deviendra un centre de communication très favorable au développement des lumières. Mais plus je veux ce journal simple et précis, et plus il exige de talents, de zèle et de dévouement pour sa confection : au surplus j'ose garantir que, bien fait, il répandrait en deux ans la plus vive lumière dans les campagnes.

Un des grands défauts du plan que votre comité vous propose est de se trouver inexécutable en 1,000 articles.

Un autre, d'abandonner, en quelque façon, totalement des arts, tandis qu'il devrait songer à faire marcher les arts de concert avec l'instruction morale et politique.

Il est temps de persuader aux hommes que l'égalité n'est pas un vain mot ; que, s'il y avait quelque distinction à faire dans la société, ce serait en raison de l'utilité réelle des professions, et que, sous ce point de vue, tout doit tourner au profit des classes manœuvrières ; qu'une révolution essentielle doit se faire dans l'opinion publique, et que le mépris enfin doit arriver à couvrir tous les êtres orgueilleux qui consomment sans rien produire, et tous ceux qui ne vivent avec plus d'aisance qu'en suçant, pour ainsi dire, ceux qui les

entourent et en comprimant la société de toute part.

Je ne concevrai jamais comment votre comité vous a proposé de rendre uniforme le salaire des instituteurs, à moins que ce ne soit pour dédommager ceux des campagnes de l'espèce de solitude à laquelle ils seront livrés pendant leur institutorat ; car il est de toute notoriété qu'un homme vit très bien avec 800 livres par an dans la plupart des campagnes de France, tandis qu'il lui serait impossible d'exister six mois à Paris et dans presque toutes les cités très populeuses.

Mais si votre comité d'instruction avait eu ce dessein, je ne lui en ferais pas moins un reproche ; car il est un moyen bien plus digne de la nation française, et bien plus conforme aux principes de la raison, de dédommager l'instituteur de l'espèce de solitude qu'il est obligé de garder pour l'éducation des campagnes. L'état d'instituteur doit devenir une sorte de magistrature qui puisse exciter l'émulation de tous les jeunes gens et être le premier objet de leur ambition : c'est une des trois professions les plus nécessaires à un peuple libre ; c'est donc une des plus honorables.

Le cultivateur, l'instituteur et le défenseur de la patrie, chacun est obligé de savoir se défendre et défendre la patrie ; tous les hommes doivent s'honorer de devenir instituteurs : on pourrait donc en faire une sorte de noviciat par où passeraient les jeunes gens pour parvenir aux administrations politiques.

Votre comité vous propose une école par 1,000 habitants ; c'est en général beaucoup trop à mon avis ; à ce compte, il y aurait à Paris 800 écoles ; et comme il y a dans chaque école un instituteur de chaque sexe, cela ferait dans Paris 1,600 instituteurs, seulement pour les écoles primaires.

La dépense, pour toute la République, à 1,000 francs l'un dans l'autre pour chaque instituteur mâle, et à 800 livres pour chaque institutrice, s'éleverait à 45 millions : ce qui peut, à mon avis, être diminué de moitié sans inconvénient ; car il est très raisonnable de n'établir qu'une école par 2,000 individus ; et, dans les campagnes, où la dispersion trop grande de la population le nécessiterait, on établirait des instituteurs adjoints, de même que dans les grandes villes on réduirait le nombre des écoles à une par 3 ou même par 4,000 habitants, suivant la population. Par exemple, dans Paris, à une école par 4,000 individus, cela ferait 200 écoles et 200 instituteurs de chaque sexe ; ne serait-ce pas assez ? ce serait 4 écoles et plus par chaque section, et 4 instituteurs de chaque sexe.

En ville, beaucoup de gens élèvent eux-mêmes les enfants : la communication est très active, l'émulation est intime ; et il ne serait peut-être pas impossible de s'y passer des écoles primaires. Au contraire, dans les campagnes, on ne saurait presque les trop multiplier.

Il me paraît essentiel aussi d'établir dans chaque département une bonne chaire de mathématiques, une de physique, gratuites, et une de dessin.

Quant à la littérature, il me semble absolument superflu de s'en occuper. Par les mathématiques et la physique, vous formerez le jugement, vous dépouillerez l'esprit de tous

ses préjugés, ou bien vous les empêcherez d'y germer; et l'homme qui a le jugement sain prend de lui-même le goût de la littérature et même de la véritable éloquence, si d'ailleurs il a reçu de la nature l'aptitude qu'elle seule peut donner pour toutes les sciences de goût: quant à la morale, l'homme qui aura le jugement droit et l'esprit sain en trouvera plus dans le fond de son cœur que chez tous les professeurs de morale de l'univers et dans tous les livres écrits sur cette matière. Au reste, je ne m'oppose pas à ce que des professeurs particuliers s'établissent et vendent leurs connaissances à ceux qui voudront les acheter; mais l'Etat ne doit payer qu'une chaire de physique et une de mathématiques par chaque chef-lieu de département; tout le reste s'apprend aisément seul, quand on sait bien cela.

Il faut encore cependant quelques établissements pour toutes les connaissances relatives à l'art de guérir: les expériences de chimie en grand exigent de fortes dépenses; l'étude profonde de l'anatomie nécessite de grandes facilités qui ne peuvent se trouver partout; enfin, la pratique de la médecine et de la chirurgie ne peut bien s'apprendre qu'au lit des malades, dans les grands hôpitaux, au milieu des cités populeuses: je voudrais donc une école complète de l'art de guérir dans chacune de six villes de France les plus intéressantes.

Le professeur de dessin, dans chaque département, enseignera l'architecture, la perspective, la stéréométrie ou coupe des pierres; le professeur de physique, dans chaque département, donnerait les éléments généraux de l'anatomie, de la botanique et de l'histoire naturelle, c'est-à-dire assez pour mettre chacun en état de sentir s'il a reçu de la nature une disposition particulière pour quelqu'une de ces sciences et s'il doit s'y consacrer.

Une école gratuite de marine me paraît essentielle à établir dans vos ports principaux. Le professeur de mathématiques de chaque département serait tenu de donner des leçons de pilotage ou d'artillerie, selon les localités, ce qu'il peut faire très aisément. Ayons moins de professeurs, ayons-les bons et payons-les bien.

Commission centrale.

Je rejette absolument la commission centrale d'instruction proposée par votre comité; elle ferait bientôt portion du pouvoir exécutif et deviendrait le moyen le plus puissant de subjuguier les esprits et d'opprimer le peuple.

Elle n'a que deux fonctions principales très distinctes; l'une, de statuer en dernier ressort sur les différends relatifs aux instituteurs, sur les plaintes portées contre eux, sur les litiges entre les administrations de district et les bureaux d'instruction et autres objets locaux de cette nature.

Or, sur de pareils sujets, que peut statuer avec connaissance de cause une commission établie près le Corps législatif, c'est-à-dire à 100, 150 et même à 200 lieues des pays et des personnes, tandis que presque toujours, en pareil cas, il faut avoir la connaissance des localités; il est donc bien préférable de renvoyer aux départements qui ne seront pas toujours mauvais, sans quoi il faut se hâter

de les détruire. L'autre fonction importante de la commission centrale est de régler ce qui est relatif aux livres élémentaires et à la distribution de l'instruction. Or, ce serait confier les fonctions les plus importantes à une commission qui se transformerait très promptement en une académie aristocratique. Rien ne serait bon que ce qu'elle aurait jugé tel, et nul instituteur n'aurait de mérite que celui qu'elle approuverait: l'intrigue, l'ambition et l'intérêt seraient bientôt la base de ses jugements, et tous les vices anticiviques qui souillent actuellement la plupart des académies infesteraient ces établissements devenus une vraie corporation très puissante et très dangereuse.

L'établissement d'un comité d'instruction publique dans l'Assemblée législative n'est point sujet aux mêmes inconvénients.

Et, d'ailleurs, votre gouvernement une fois solidement établi, vos assemblées législatives seront peu chargées en besogne, et vous ne pouvez mieux faire que de leur réserver une inspection dont l'influence doit avoir tant d'empire sur la formation de l'esprit public, le développement des lumières et le maintien de la liberté.

Je ne suis pas plus satisfait du chapitre des fêtes particulières et nationales où, se traînant sur la vieille habitude de suivre un long calendrier, on vous a présenté pour les fêtes nationales une série de sujets dont les trois quarts au moins n'auraient d'autre effet que de paganiser la nation française et de substituer l'adoration de la matière brute et insensible à celle de tant de divinités que l'imagination crée seule, il est vrai, mais qui du moins semblaient avoir une existence plus analogue à notre conception et à nos besoins: car l'homme a toujours formé ses dieux selon les services qu'il en attendait et les besoins qui l'avaient à satisfaire.

Quant aux fêtes particulières des communes, elles ne sont autre chose qu'un principe de fédéralisme et le germe de la renaissance des corporations; je ne sais par quelle fatalité nous nous traînons toujours dans le cercle vicieux de l'imitation et pourquoi nous croyons essentiellement bon ce qui a été fait autrefois: parce que quelques nations sages en plusieurs points ont adopté cette méthode, il semble que nous la regardions comme la base de leur sagesse apparente ou réelle et la source de leur félicité. Que l'on vienne dans les départements les moins éclairés de la France, dans la ci-devant Basse-Bretagne, on y trouvera presque dans toute leur vigueur et dans tout leur éclat ces anciens usages des Grecs et des Romains; ces fêtes locales, consacrées à des exercices gymnastiques, dont l'un s'appelle la lutte, l'autre la saoule et d'autres portent d'autres noms; eh bien! ces jours sont des jours de fédéralisme, de haine, de rivalité entre les communes qui entrent en contenance et souvent des jours de carnage; un village se fédéralise contre un autre village, une commune contre une autre commune, un canton contre un autre canton, et rarement la fête se termine-t-elle sans voir couler le sang de plusieurs hommes et se développer une rivalité qui s'éternise et qui établit entre deux communes une haine inextinguible.

Je ne prétends pas anéantir les fêtes nationales, il s'en faut; mais je veux les diriger

sur un plan plus conforme à la raison, plus propre à propager les vérités utiles et à entretenir surtout cette harmonie des cœurs et des esprits qui fasse du peuple français un peuple de frères animés même du désir d'amener toute l'espèce humaine au développement de la philanthropie qui peut seule faire son bonheur.

Pour que ces fêtes produisent tout leur effet, il faut qu'elles soient en petit nombre, afin qu'elles portent toujours avec elles l'attrait de la nouveauté, qu'elles donnent du plaisir et qu'elles produisent cet enthousiasme salutaire qui le glace toujours et s'éteint dès que l'habitude se présente avec la satiété qui ne la quitte jamais.

Cela concorde merveilleusement d'ailleurs avec la difficulté si notoire de déplacer l'homme des campagnes, lorsqu'un intérêt puissant ne le porte pas à quitter son hameau.

Si par des fêtes nationales ou particulières on ne voulait qu'indiquer des jours de repos, alors il est évident qu'il faudrait les multiplier davantage ; mais l'indication des jours de repos n'a été jusqu'ici que le résultat de l'établissement des préjugés qui tiennent toute l'espèce humaine asservie sous différentes institutions également fausses et destructives de la raison. Or, vous ne voulez sans doute asseoir votre éducation que sur des bases philosophiques, et vous devez laisser à chacun la libre disposition de choisir à son gré les jours de son repos, ainsi que les jours de son travail.

Vous devez surtout éviter que l'objet des fêtes nationales ne devienne, comme je l'ai dit, une nouvelle source d'erreurs pour ceux qui sont appelés à les célébrer : il faut que cet objet présente à l'intelligence, toujours la vérité, des vérités utiles et des sujets d'une conception facile ; il faut en même temps qu'elle offre au cœur la nécessité de se livrer aux doux épanchements d'où résultent les douceurs et le lien de la société seuls capables de faire oublier les peines qu'elle produit, les fatigues qu'elle nécessite et les dangers presque continuels auxquels elle expose.

Pour donner une idée de ces fêtes telles que je les dispose, permettez que je vous en cite une de mon projet de décret, elle fera concevoir les autres ; je la nomme *la fête du concours* ou de *l'Emulation* ; et voici en quoi elle consiste. Au jour indiqué, des prix seront distribués au chef-lieu du district, avec toute la pompe que comporte un gouvernement républicain, et en même temps toute la simplicité qu'il prescrit. Là se rendront, et les écoliers de tout l'arrondissement du district, et les instituteurs eux-mêmes. Des prix seront donnés aux élèves et aux instituteurs dont les élèves auront paru généralement plus instruits.

Les prix distribués aux élèves seront toujours des livres élémentaires, afin qu'ils deviennent eux-mêmes une nouvelle source d'instruction ; la simple couronne de feuillage ajoutera de l'attrait à ce prix, et le tout sera inscrit sur un registre.

Les prix donnés à deux ou trois instituteurs dont les écoliers auront le plus satisfait, seront quelques ouvrages philosophiques, moraux, mathématiques ou économiques, d'une plus grande valeur ; nous verrons, par ce moyen, en peu, les meilleurs ouvrages répandus dans les campagnes, et la vérité s'y subs-

tituer à ce tas immense de fadaïses et de superstitions écrites, qui fouillent partout le sol français, et empêchent la lumière et la vérité de s'y répandre.

On sent qu'il sera nécessaire d'établir plusieurs classes de concours, parce que, tout égal d'ailleurs, les jeunes citoyens seront toujours beaucoup plus avancés que les jeunes gens des campagnes. Ce serait à l'administration de district, de concert avec le bureau d'instruction, à régler le nombre des classes de concours selon les localités.

Pour peu que l'on connaisse les campagnes, l'on sait combien leurs habitants sont avides des pèlerinages, lorsqu'ils ne sont ni trop éloignés, ni trop fréquents ; eh bien, la fête du concours deviendrait bientôt pour eux un pèlerinage agréable qui leur ferait oublier ceux qui les ont si longtemps séduits et entretenus dans l'erreur, et dans l'esclavage qui en était la conséquence nécessaire.

Cette fête du concours aurait d'ailleurs l'avantage, bien plus précieux peut-être que tous les autres, d'habituer les habitants des hameaux, de les habituer, dès le bas âge, à trouver leur bien-être et leur plaisir au milieu des citoyens, de faire fraterniser sincèrement les habitants des campagnes et les citoyens, de détruire enfin le mépris des uns, la haine des autres, et d'effacer pour toujours cette ligne de démarcation anticivique, qui les a tenus réellement séparés jusqu'ici par l'injuste orgueil d'une part, et la défiance et une timidité pusillanime de l'autre.

Plus vous ferez communiquer les habitants des campagnes avec ceux des villes, plus vous réussirez à établir la vraie égalité qui réside dans le cœur de l'homme qui ose penser, et qui, sans ces utiles communications, s'efface toujours devant l'impudence de l'homme riche.

Vous en retirerez enfin l'avantage de voir s'éteindre sans peines les idiômes étrangers que l'on parle encore dans quelques coins de la France, et la pureté de la langue s'établir partout où se parlent actuellement des langues qui ne semblent être que des dépravations de la langue-mère.

Je ne m'étendrai pas plus au long pour faire connaître le but et le mode de mes fêtes nationales ; mon projet de décret dira le reste.

Je ne sais pourquoi votre comité vous propose de fêter le premier jour de l'an ; je n'y vois aucun but moral ; mais enfin, si vous croyez utile de rappeler à l'homme une époque à laquelle il commence à compter l'année, je crois que vous ne pouvez vous dispenser de changer cette époque ; car dans vos institutions, vous ne devez rien innover, ou rien admettre qui ne soit fondé en raison et en philosophie ; c'est par là que vous ferez un jour, malgré tous les despotes, et sans qu'il vous en coûte, la conquête, ou pour parler plus exactement, le bonheur de tous les peuples ; ils embrasseront tôt ou tard, vos usages et vos méthodes, parce qu'ils seront fondés sur la nature, appuyés de la raison, et immuables comme la vérité.

Vous avez, en ce moment, de ce que j'avance une présomption bien favorable à mon opinion.

Vous savez la conduite indigne du gouvernement d'Espagne, à l'égard des Français qui habitaient ce royaume ; vous connaissez son infame cédula, et vous savez tous avec quelle

barbarie elle s'est exécutée ; eh bien, au même moment, le même gouvernement a accordé toute faveur et protection aux astronomes que vous avez occupés à la mesure de la base qui doit servir à préciser le quart du cercle du méridien terrestre, pour parvenir à l'établissement de l'uniformité des poids et mesures : les Espagnols comme tous les peuples de la terre, ont senti les grands avantages de cet établissement, et ils ont protégé vos astronomes, non point par complaisance pour vous, mais par intérêt pour eux-mêmes.

Eh bien, c'est ainsi qu'il en sera tôt ou tard de toutes vos institutions, qui pourront porter avec elles pour caractère essentiel, le philosophe fondé en nature et en raison.

Si donc vous voulez fêter le renouvellement de l'année, pour habituer chacun à songer à la mesure du temps, je l'approuve ; mais en ce cas, changez votre ancienne époque ; détruisez une ère établie sur la superstition et l'ignorance, et que la nature seule vous indique celle que vous devez choisir. Evitez aussi de vous entacher d'une aristocratie nationale dont aucun peuple encore n'a su se garder.

Jusques à ce moment tous les peuples ont conservé, les uns vis-à-vis des autres, le monstrueux orgueil dont le cœur des individus se montrait rempli ; jusques à ce moment chaque nation a prétendu exercer sur les autres nations un empire quelconque ; et quand elle n'a pu leur imposer les lois de la force, elle s'est attachée soigneusement à leur donner celle de son opinion particulière et de ses préjugés. Evitez cette faiblesse, et ne cherchez pas à donner à la mesure du temps, pour origine, une de vos minutes révolutionnaires. Ouvrez le grand livre de la nature présent à tous les âges, présent à vos yeux, et cependant encore si peu consulté par les gouverneurs des nations.

Il est une époque où tout renaît sur le globe, une époque à laquelle mille êtres nouveaux prennent l'existence, et à laquelle un feu nouveau vient ranimer ceux qui existaient déjà : tout est soumis à cette sorte de résurrection universelle ; tous les règnes éprouvent son influence céleste.

Les animaux naissent, ou prennent une addition de vie et de force ; les végétaux viennent à éclore ou reçoivent un accroissement ; la terre, frappée de rayons nouveaux en quelque sorte, réchauffe les embryons des minéraux qu'elle recèle, et forme des agrégations ultérieures et de nouvelles conceptions ; enfin les astres eux-mêmes paraissent soumis à ce renouvellement de la nature, puisque plusieurs d'entre eux recommencent leur orbitation périodique à cette époque : c'est là qu'il faut fixer le commencement de l'année ; je veux dire à l'équinoxe du printemps.

Au premier aperçu, l'on regarderait peut-être plus convenable de commencer à compter au solstice d'hiver. Pour nous spécialement cela paraît plus raisonnable, attendu que le soleil commence alors à se rapprocher du parallèle sous lequel nous sommes placés, et que nos jours croissent réellement, quoique d'une manière insensible, depuis le solstice d'hiver ; mais je prie d'observer que cette époque ne convient qu'à notre pôle. En effet, tandis que le soleil reprend sa course vers le pôle antarctique, il quitte le pôle arctique ; et ce qui serait le commencement de l'année pour nous,

serait vraiment la fin de l'année pour les peuples qui habitent au delà de l'équateur : au lieu qu'au moment de l'équinoxe, le soleil appartient également à toute la terre, si je puis me servir de cette expression ; et si dans l'orbite qu'elle décrit autour de cet astre, il est impossible de savoir où elle commence, puisqu'elle ne cesse jamais ; il paraît du moins infiniment plus dans l'ordre, pour déterminer la mesure du temps, de fixer le commencement de sa course, à l'instant où l'influence de la chaleur est la même des deux côtés de la ligne, et où l'équilibre des jouissances de la nature existe dans les deux hémisphères et va commencer à se rompre au passage du soleil dans l'équateur.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1^{er}.

Les écoles nationales ont pour objet de procurer aux enfants des deux sexes l'instruction nécessaire.

Art. 2.

Elles se divisent en primaires et secondaires.

Art. 3.

Les écoles primaires ont pour but de donner à chaque individu les connaissances élémentaires, indispensables pour porter l'homme à l'amour de la vérité, au sentiment de sa dignité personnelle et à la conservation de sa liberté.

Art. 4.

Les écoles nationales secondaires ont pour objet de procurer gratuitement un développement plus considérable de connaissances mathématiques, physiques et mécaniques, qui puissent ouvrir la carrière des sciences et des arts à ceux que la nature y a destinés, ou que des circonstances particulières peuvent y porter.

Art. 5.

Il sera établi sur le territoire de la République en général une école primaire par 2,000 habitants.

Art. 6.

Dans les campagnes où la population est trop dispersée, il pourra y en avoir une adjointe placée sur la demande de l'administration du district, d'après la décision de celle du département.

Art. 7.

Dans les villes qui contiennent au-dessous de 100,000 âmes, il y aura une école seulement par 3,000.

Art. 8.

Dans les villes au-dessus de 100,000 âmes et au-dessous de 200,000 il y aura une école seulement par 4,000 individus.

Art. 9.

Dans les villes qui contiennent plus de 200,000 habitants, il y aura une école seulement par 5,000.

Art. 10.

Chaque école nationale est divisée en deux sections, une pour les garçons, l'autre pour les filles ; en conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice.

Bureau d'inspection.

Art. 11.

Il y a près de chaque administration de district un bureau d'inspection chargé de la surveillance et de la partie administrative des écoles nationales primaires.

Art. 12.

Le bureau d'inspection est composé de 3 commissaires nommés par le conseil d'administration du district, et pris hors de son sein.

Art. 13.

Le bureau d'inspection est renouvelé par tiers à chaque renouvellement de l'administration.

Art. 14.

Les fonctions de commissaire du bureau d'inspection sont gratuites ; leurs frais de voyage seulement leur seront remboursés dans le cas des tournées pour l'inspection des écoles.

Art. 15.

L'un des commissaires visitera chaque année toutes les écoles du district, au temps de leur activité la plus grande, et en fera le rapport au bureau d'inspection qui sera tenu de le communiquer à l'administration du district.

Des instituteurs.

Art. 16.

Les instituteurs et institutrices des écoles nationales primaires sont élus par les électeurs, au renouvellement de chaque administration.

Art. 17.

Si dans l'intervalle de renouvellement d'administration un institutrier vient à vaquer, la place sera donnée par le bureau d'inspection.

Art. 18.

Il y aura dans chaque bureau d'inspection un tableau sur lequel pourront se faire inscrire tous ceux qui voudront se mettre au rang des candidats pour les places, et le tableau sera communiqué aux électeurs lors du renouvellement de l'administration, sans toutefois qu'ils puissent être tenus de s'y restreindre.

Art. 19.

Les nominations faites par le corps électoral de district seront valables en elles-mêmes.

Celles faites par le bureau d'inspection seront soumises à l'administration de district ; et si cette administration se trouve en opposition avec le bureau d'inspection, il y sera statué par le directoire du département.

Art. 20.

Les plaintes contre les instituteurs et institutrices sont portées directement au bureau

d'inspection qui statuera seul en matière légale.

Art. 21.

Si la plainte est en matière grave, et qu'après avoir entendu l'instituteur, le bureau juge qu'il y ait lieu à la destitution, sa décision sera soumise à celle de l'administration du district.

Art. 22.

Si l'administration de district diffère d'avis du bureau d'inspection, il sera statué définitivement par l'administration de département.

Art. 23.

Le salaire des instituteurs est proportionné à la population des localités, parce que celle-ci règle toujours la cherté des vivres.

Art. 24.

Dans les campagnes et les villes au-dessous de 6,000 âmes, le salaire des instituteurs est de 800 livres.

Art. 25.

Dans les villes au-dessus de 6,000 âmes et au-dessous de 20,000, le salaire de l'instituteur est de 1,000 livres.

Art. 26.

Dans les villes dont la population est de 25,000 à 50,000, le salaire est de 1,200 livres.

Art. 27.

Dans les villes au-dessus de 50 et au-dessous de 100,000 habitants, le salaire est de 1,400 l.

Art. 28.

Dans les villes au-dessus de 100,000 habitants et au-dessous de 200, le salaire est de 1,600 livres.

Art. 29.

Enfin, dans les villes au-dessus de 200,000 habitants, le salaire est de 2,000 livres.

Art. 30.

Dans toutes ces localités le salaire des institutrices sera inférieur d'un quart à celui des instituteurs.

Art. 31.

Dans les institutrierats d'adjonction pour les campagnes où la population trop dispersée forcera d'en admettre, les salaires seront les mêmes que dans les autres.

Art. 32.

Le salaire de tous les instituteurs peut être changé tous les dix ans, ainsi que celui des professeurs dont il va être parlé pour les écoles secondaires.

Des écoles secondaires.

Art. 33.

Il y aura, dans chaque chef-lieu de département, une école secondaire composée d'un professeur de mathématiques, un professeur de physique, un professeur de dessin et un bibliothécaire national.

Art. 34.

Il y aura une bibliothèque nationale dans chaque chef-lieu de département ; et, au lieu de s'attacher à la rendre volumineuse, on s'attachera spécialement à la composer des ouvrages les plus philosophiques, dans les sciences exactes, les arts mécaniques et libéraux, l'histoire naturelle et civile, la littérature et la morale.

Art. 35.

Un exemplaire de l'*Encyclopédie* sera déposé dans chacune de ces bibliothèques.

Art. 36.

Les bibliothèques nationales seront ouvertes tous les matins pendant quatre heures de temps, excepté le temps des vacances dont il sera parlé dans l'instant.

Art. 37.

La surveillance des bibliothèques nationales est confiée aux administrateurs de département.

Art. 38.

Les écoles secondaires seront vacantes pendant un mois, à compter de l'équinoxe d'automne, et pendant quinze jours, à compter de l'équinoxe du printemps.

Art. 39.

Le salaire de chaque professeur et du bibliothécaire sera de 2,000 livres dans les villes au-dessous de 50,000 habitants ; de 2,500 livres dans les villes de 50 à 100,000 habitants, de 3,000 livres dans les villes de 100 à 200,000 habitants, et de 4,000 livres dans celles au-dessus de 200,000 habitants.

Art. 40.

A Paris, Strasbourg, Nancy, Lyon, Montpellier, Rennes et Bourges, il sera établi une école gratuite dans l'art de guérir ; elle sera composée de 6 professeurs, l'un d'anatomie, l'autre de chimie et pharmacie, le troisième de chirurgie théorique, le quatrième de médecine théorique, le cinquième de médecine pratique, et le sixième de l'art vétérinaire et de l'anatomie comparée.

Art. 41.

Dans les ports de Toulon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lorient, Brest, le Havre et Dunkerque, il y aura une école gratuite de marine, composée de 2 professeurs, l'un d'architecture navale et de la manœuvre des vaisseaux, et l'autre de la partie mathématique et astronomique.

Art. 42.

A Douai, Verdun, Strasbourg, Besançon et Grenoble, il y aura une école du génie, composée d'un professeur de mathématiques pures et d'un professeur d'artillerie et de fortifications.

Art. 43.

Dans toutes les villes dont il vient d'être parlé, qui se trouvent chefs-lieux de départe-

ment, le professeur de mathématiques, établi par la règle générale des écoles secondaires, suffira.

Art. 44.

Tous les professeurs particuliers dont il vient d'être parlé, soit pour l'art de guérir, soit pour la marine, soit pour le génie, auront le même traitement que les professeurs des écoles générales secondaires ; ils en feront partie dans les chefs-lieux de département, et tous seront logés dans les maisons destinées ci-devant à l'éducation publique.

Art. 45.

Tous ces professeurs seront nommés au concours ; il y sera statué par l'administration centrale de département, qui se fera aider d'examineurs intelligents.

Art. 46.

Le concours sera établi d'après une liste de candidats où chacun pourra se faire inscrire.

Art. 47.

L'ouverture du concours se fera connaître par une circulaire à toutes les administrations de département, qu'elles publieront dans leurs cités ; et il y aura toujours un mois d'intervalle entre l'annonce du concours et son ouverture.

Art. 48.

Pendant la vacance que nécessitera le concours, l'administration centrale fera remplacer le professeur de la manière qui lui paraîtra la plus sûre et la meilleure.

Art. 49.

Les grands établissements nationaux de Paris, tels que la Bibliothèque nationale, le Jardin des Plantes et l'Observatoire, l'école de Métallurgie et le Collège national d'astronomie et des langues étrangères, seront conservés, ainsi que leurs professeurs.

Art. 50.

Leur tenue particulière sera déterminée sur un plan qui vous sera présenté par le comité d'instruction publique.

Art. 51.

Les professeurs des écoles secondaires posséderont leur place jusqu'à ce que des délits donnent lieu à leur destitution, ou que l'affaiblissement de leurs organes, par la vieillesse ou les maladies, force à les remplacer ; et, dans ces derniers cas, ils conserveront le tiers de leurs appointements pour retraite.

De l'enseignement des écoles primaires.

Art. 52.

Dans les écoles nationales primaires seront enseignés l'art d'écrire, l'arithmétique, les éléments de géométrie, ceux de physique et d'économie rurale, les premières connaissances de morale, les Droits de l'homme et l'acte constitutionnel.

Art. 53.

L'exercice militaire et l'art de nager seront enseignés aux garçons.

Art. 54.

Les travaux manuels indispensables aux femmes leur seront enseignés de même.

Art. 55.

Outre le jour commun de repos, il y aura un jour de récréation par semaine, et ils seront employés, soit à l'exercice militaire, soit à la natation, soit à la visite des manufactures, des hôpitaux et des prisons, soit à soulager, dans leurs travaux domestiques et champêtres, les pères et mères de famille que leurs infirmités ou leurs maladies empêchent de s'y livrer.

Art. 56.

L'application de ces différents objets de récréation est laissée au choix des instituteurs, selon les temps, les circonstances et les localités.

Art. 57.

Des livres élémentaires, simples et uniformes, seront remis aux instituteurs, sur les parties essentielles de l'instruction ; et ils seront tenus de n'enseigner que d'après les principes contenus dans ces livres.

Art. 58.

Les instituteurs liront une fois par semaine, en présence de leurs écoliers et du public, le journal national, qui leur sera envoyé franc de port ; ils feront d'ailleurs une courte lecture, morale ou politique, des livres que le gouvernement leur fera remettre à cette fin, et termineront toujours cette séance par un hymne patriotique.

Art. 59.

Deux autres fois par semaine, ils termineront leur classe encore par un hymne patriotique.

Art. 60.

Les écoles nationales primaires seront, comme les secondaires, vacantes pendant six semaines, à deux époques différentes ; mais les administrations de département fixeront ces époques selon leurs localités, et pour le plus grand intérêt des administrés.

Comité d'instruction hebdomadaire.

Art. 61.

Le Corps législatif établira un comité d'instruction hebdomadaire.

Art. 62.

Ce comité sera chargé de la rédaction d'un journal national, qui sera composé d'une feuille de 16 pages, et envoyé une fois par semaine dans toutes les écoles nationales primaires, à tous les bataillons et dans tous les ports de mer.

Art. 63.

Ce journal contiendra le précis des événements politiques les plus importants, celui des décrets généraux de l'Assemblée représentative, et quelques traits de bienfaisance et de vertu.

Art. 64.

Sa forme sera purement instructive, son esprit celui de la vérité, son style le plus simple et le plus clair qu'il se pourra.

De l'enseignement dans les écoles secondaires.

Art. 65.

Dans les écoles secondaires de département, le professeur de mathématiques enseignera les mathématiques pures, et, en outre, il donnera des leçons de mécanique, d'hydraulique, de pilotage, de fortifications ou d'artillerie, selon le besoin des localités.

Art. 66.

La leçon du matin sera de deux heures et sera toujours consacrée aux mathématiques pures.

La leçon de l'après-dîner sera consacrée, successivement, à chacune des parties des mathématiques mixtes énoncées ci-dessus ; elle sera aussi de deux heures.

Art. 67.

Le professeur de physique enseignera la physique expérimentale et donnera les éléments généraux de l'anatomie, de la botanique, de la chimie, de l'agriculture et de l'histoire naturelle.

Art. 68.

Sa leçon du matin sera toujours pour la physique expérimentale, et elle sera de deux heures.

Sa leçon de l'après-dîner sera de deux heures aussi, et il parcourra successivement les autres objets énoncés ci-dessus.

Art. 69.

Le professeur de dessin enseignera le dessin, le lavis, l'architecture civile, la perspective et la stéréométrie ou la coupe des pierres.

Art. 70.

Sa leçon du matin sera toujours le dessin et le lavis ; elle sera de deux heures. Il donnera successivement, l'après-dîner, la perspective, l'architecture civile et la stéréométrie ; et la leçon sera de la même durée.

Art. 71.

Les professeurs de marine, du génie et de l'art de guérir partageront leur temps et leurs leçons sur le même plan.

Art. 72.

Tous ces professeurs auront deux jours de vacance par semaine.

Du comité d'instruction publique.

Art. 73.

Il y aura dans l'Assemblée législative un comité d'instruction nationale, chargé de la

confection des livres élémentaires et de la surveillance de tout ce qui est relatif à l'instruction publique.

Des fêtes nationales.

Art. 74.

Les fêtes nationales seront universelles dans la République.

Art. 75.

Le nombre en est fixé à 7, savoir : 1° celle du mariage ; 2° celle des droits de l'homme et de la fraternité du genre humain ; 3° la fête de la Révolution ; 4° celle de la liberté ; 5° celle de l'égalité ; 6° celle de l'émulation ; 7° enfin celle des vieillards.

Art. 76.

1° La fête du mariage est fixée au jour de l'équinoxe du printemps, et tous les moyens y seront employés pour fixer l'attention sur cette époque du renouvellement de la nature, à laquelle commencera désormais le calendrier français, sur le sentiment d'union qu'elle inspire à tous les êtres vivants, et sur le bonheur que procurent, et aux individus et à la société en général, les unions légitimes et pures ;

2° Celle des droits de l'homme et de la fraternité du genre humain est fixée au 1^{er} mai ;
3° Celle de la Révolution, au 14 juillet ;
4° Celle de la liberté, au 10 août ;
5° Celle de l'égalité, au 2 juin ;
6° Celle de l'émulation, au 15 septembre ;
7° Et celle des vieillards, au 1^{er} novembre.

Art. 77.

Dans chacune de ces fêtes, il y aura un rassemblement au chef-lieu du district, outre ceux des cantons.

Art. 78.

A chacune on exécutera, dans chaque chef-lieu de district, tout ce qui peut porter davantage l'attention, développer les idées et les fixer sur le but de la fête, les événements qui y ont donné lieu et les sentiments qu'elle doit inspirer.

Art. 79.

Le comité d'instruction publique présentera incessamment des plans de détail à ce sujet.

Art. 80.

Le comité d'instruction publique prendra les moyens de se procurer un recueil de cantiques civiques ou hymnes patriotiques, bien faits, et qui puissent en même temps inspirer le bon goût et la poésie et graver dans l'esprit et dans le cœur les vrais principes du civisme et de la fraternité.

Art. 81.

Il proposera les récompenses nécessaires à donner aux auteurs de ces hymnes, ainsi qu'aux auteurs des livres élémentaires qui rempliront les vues de l'Assemblée pour les écoles nationales primaires.

Un membre fait la motion que ces deux discours soient imprimés (1).

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'un décret autorise les orateurs à faire imprimer leurs discours aux frais de la République.)

Le **Président** annonce à l'Assemblée que Julien a reçu de Toulouse des nouvelles importantes et demande à les lire (2).

(La Convention décrète que Julien sera entendu.)

Julien (de Toulouse) (3) fait connaître qu'on lui écrit du 25 juin, qu'un grand mouvement s'est fait sentir à Toulouse : les patriotes honnêtes, incarcérés, l'aristocratie levant une tête altière, les corps constitués abusés, prenant des mesures peu salutaires, pour ne pas dire dangereuses ; il est certain que des émissaires de département, soufflant la rébellion contre la Convention et la ville de Paris, présageaient des jours de deuil pour Toulouse pendant la semaine dernière.

Aujourd'hui que les adresses d'adhésion à l'insurrection du 31 mai arrivent en foule, que nos frères sont élargis, le patriotisme prend des forces, et, dans la section de la fraternité séant aux ci-devant Carmes, on a renouvelé le bureau de l'assemblée, on a rétracté toutes les délibérations prises jusqu'à ce jour, on a délibéré une adresse à la Convention pour lui annoncer sa rétractation, une commission à la commune pour l'instruire des mesures qui viennent d'être prises, et pareille commission aux autres sections. Cet acte de courage des habitants de Toulouse sera le réveil de la liberté. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre par extrait au *Bulletin.*)

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 3 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin.

Delacroix (Marne), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris* par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 70.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 71.

(3) *Mercure universel*, tome 29, page 42, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 71.

diverses prisons de la capitale à la date du 1^{er} juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

COMMUNE DE PARIS,

« Le 2 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 1^{er} juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassins, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaires, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie.....	306
« Grande-Force (y compris 68 militaires).....	312
« Petite-Force.....	94
« Sainte-Pélagie.....	131
« Madelonnettes.....	88
« Abbaye (dont 18 militaires et 5 otages).....	69
« Bicêtre.....	250
« A la Salpêtrière.....	51
« Chambre d'arrêt à la mairie.....	51
Total.....	1,352

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signe : MORIN, FROIDURE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin.)

2^o Lettre des officiers municipaux de la commune de Donzy, département de la Nièvre, district de Cosne (2), par laquelle ils demandent des secours en subsistances.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de l'intérieur pour y pourvoir.)

3^o Lettre des représentants Maignet, Levasseur (Meurthe), Soubrany et Maribon-Montaut), commissaires de la Convention près l'armée de la Moselle (3), datée de Metz, le 27 juillet 1793, par laquelle ils se plaignent des friponneries des fournisseurs, de l'insouciance ou de la scélératesse des experts et demandent des lois plus sévères, qui, en faisant tomber la tête du coupable, empêchent les autres de le devenir : ils envoient une proclamation qu'ils ont faite pour arrêter des désordres et haines provoqués dans cette garnison par un propos indiscret du général.

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 564, pièce n^o 31, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 72.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 72.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 72, et Mercure universel, tome 29, page 56, 2^e colonne.

Suit le texte de la proclamation visée dans la lettre des commissaires à l'armée de la Moselle (1).

Proclamation au nom de la République française.

Les représentants du peuple à l'armée de la Moselle.

« Français,

« Les armes de la République avaient triomphé à Arlon ; la victoire avait couronné le zèle et les efforts des troupes, à qui le général avait confié cette importante mission. Tous ceux qui avaient ainsi contribué à honorer la patrie ne devaient éprouver qu'un même sentiment, celui de s'applaudir d'avoir bien servi leur pays.

« Mais ce sentiment était trop consolant pour que la malveillance ne cherchât pas à l'empoisonner. Un propos échappé à un général qui a été sans doute le premier à le désavouer, quand il a pu réfléchir sur son erreur, lui a servi de prétexte : l'aristocratie s'en est emparée pour secouer les flambeaux de la discorde parmi des hommes faits pour s'aimer. Le sang a coulé ; chaque jour peut encore éclairer de nouveaux malheurs et enlever à la patrie une multitude de ses braves défenseurs.

« Citoyens soldats, votre sang est trop cher aux représentants du peuple, pour qu'ils puissent supporter cette cruelle idée, pour qu'ils puissent envisager tranquillement le deuil dans lequel vous plongez votre patrie.

« Sans doute, citoyens, le sentiment qui vous anime tous, fait votre gloire. Il est beau de voir toute une armée se lever pour rejeter de son sein ceux qui, en se couvrant d'opprobre, auraient encore exposé la République à quelques dangers.

« Il n'est pas moins glorieux de voir des hommes sentant fortement ce qu'ils valent, s'estimer assez eux-mêmes pour ne pas laisser flotter sur leur tête l'ombre du soupçon.

« Mais, Français, est-ce par des combats particuliers, qu'une pareille lutte doit se terminer ? Qu'a donc de commun ce que la barbarie a de plus déshonorant, et ce que la délicatesse a créé de plus beau ? Laissez à de vils gladiateurs, à des hommes abandonnés aux passions les plus honteuses, terminer ainsi d'odieuses querelles dont ils n'osent avouer publiquement le motif. Ce n'est pas ainsi que doit finir une lutte qui n'est que le résultat de la plus noble émulation, d'un égal dévouement à la patrie.

« O vous, qui sur la foi d'un propos trop indiscret, accusez le 102^e régiment de lâcheté, et d'avoir abandonné son poste, vous braves militaires du 102^e, que l'idée du crime révolte, n'aviez-vous pas tous des juges à qui vous pouviez remettre le soin de proclamer la vérité ? Les représentants du peuple n'étaient-ils donc pas au milieu de vous ? N'ont-ils pas été témoins de tout ce qui s'est passé ?

« Eh bien, puisqu'ils ont tout vu, pourquoi vous qui avez cru trop légèrement à la calomnie, ne pas les consulter avant d'accabler vos frères ? Pourquoi, braves militaires du 102^e,

(1) Archives nationales, Carton C 260, chemise 555.

ne pas leur laisser le soin de venger votre outrage, en publiant ce que vous avez fait ?

« Ce que vous avez fait, citoyens ? Vous avez bien servi la patrie. On peut le dire sans affaiblir votre gloire : l'aile droite, commandée par le général Laubadère, a plié un instant ; mais c'est, lorsque parvenue à gravir les hauteurs, à travers tous les obstacles que la nature et l'industrie avaient accumulés autour d'elle, l'ennemi étonné d'un succès aussi inattendu, obligé par une démarche aussi hardie de ménager sa retraite dont on lui faisait déjà sentir la nécessité, a porté sur elle la plus grande partie de ses forces ; elle a été simplement ébranlée, lorsqu'elle aurait dû succomber sous le nombre ; mais elle s'est ralliée au même instant sous le feu le plus vif, mais les services qu'elle a rendus n'en sont pas moins éclatants ; en attirant ainsi sur elle, dans ce moment tous les efforts des Autrichiens, elle a facilité l'attaque de la gauche et préparé la victoire.

« Voilà, citoyens, ce qu'a fait l'aile droite ; le 10^e en faisait partie et le 10^e partage la gloire de cette action.

« Si vous pouviez encore douter, citoyens, nous vous dirions : venez avec nous, parcourons ensemble ces hôpitaux où gémissent moins de leurs blessures que de l'impuissance où ils se trouvent à porter de nouveaux coups, tous ces martyrs de la plus belle cause, et vous jugerez si un régiment qui compte parmi eux tant d'honorables victimes, a fait son devoir.

« Oui, il l'a fait, citoyens, les représentants du peuple vous l'attestent ; ils se plaisent à vous dire que le 10^e est digne de toute votre affection et qu'il mérite votre estime.

« Les représentants du peuple ordonnent que la présente proclamation sera imprimée à 6,000 exemplaires, pour être publiée et affichée partout où besoin sera, et qu'il en sera adressé 2,000 exemplaires au régiment du 10^e.

« Fait à Metz, ce 25 juin 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

« Signé : LEVASSEUR (de la Meurthe), Maignet, P.-A. SOUBRANY, L. MARIBON-MONTAUT.

« Par la commission,

« Signé : PATOCHI, secrétaire. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de surveillance des subsistances militaires et approvisionnements et ordonne l'insertion au *Bulletin* de la proclamation ci-dessus.)

4^e Adresse du conseil général du district de Nantua, département de l'Ain, par laquelle il adhère à tous les décrets de la Convention et proteste contre tout arrêté du département de l'Ain, contraire et en opposition à l'unité et à l'indivisibilité de la République (1).

Suit un extrait de cette adresse (2) :

« Ayant à se prononcer entre la Convention nationale et son administration supérieure, celle de l'Ain, il dira aux mandataires du peuple, qu'il a vu siéger dans le temple nation-

nal deux partis diamétralement contraires ; l'un qui a substitué à l'esclavage et à la tyrannie, le berceau d'un gouvernement populaire, celui de la République ; et l'autre qui, semblable à l'argile qui reçoit au gré de l'artiste toutes sortes de modifications, s'est prostitué aveuglément aux diverses impulsions des ennemis de la liberté et de l'égalité ; qu'il a vu au travers d'une loupe qui ne peut tromper, celle de la vérité, des trahisons sans cesse opérées, la Constitution entravée à chaque instant ; qu'il a vu, en dernière analyse, 80,000 Parisiens conduits par la haine et la crainte, se lever avec précipitation, entourer la Convention, demander à grands cris le décret de purification contre 32 représentants dont ils ignorent le crime ; mais qu'il ne présuamera jamais qu'un tel mouvement soit l'effet de l'anarchie, puisqu'une seule goutte de sang n'a coulé, puisqu'une seule propriété n'a été menacée.

« Il dira aux administrateurs du département de l'Ain, avec calme et fraternité, qu'il ne peut ni applaudir, ni donner les mains à des démarches que la loi a prosrites ; que, renfermé dans un cercle passif d'administration, il ne peut excéder ses pouvoirs ; que, semblable aux ci-devant parlements qui ne cessaient de prôner qu'ils étaient les pères du peuple, ils se font illusion dans leur arrêté du 19 de ce mois, en prenant le titre de sentinelles du peuple, puisque chaque citoyen est dans son poste respectif ; puisqu'une poignée d'administrateurs ne peut, sans subvertir tous les principes, donner à des milliers de citoyens une agitation qu'ils doivent eux-mêmes réprimer ; que s'il existait vraiment oppression, la résistance, qui diffère de la faction par sa nature et son essence devrait être spontanée.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*. Elle ordonne ensuite le renvoi au comité de Salut public d'un arrêté du conseil général du département de l'Ain, en date du 19 juin, qui était joint à l'adresse du conseil général du district de Nantua.)

Un membre (1) expose l'incertitude cruelle qu'éprouvent les communes des environs de Landau qui ont voté leur réunion à la République : sous le fer même des despotes, leurs citoyens expriment le désir de voir consommer cette réunion, qui doit leur assurer la jouissance de tous les droits de l'homme.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète l'envoi d'un commissaire pris dans son sein, pour l'organisation du district établi à Landau, et annexé au département du Bas-Rhin, par décret du 14 mars dernier, et annule la délibération du district de Wissembourg, du 6 mai, contraire aux dispositions de cette loi ; autorise ce commissaire à prendre toutes les mesures qu'il croira nécessaires, tant pour la formation, que pour l'arrondissement et l'emplacement dudit district, à charge par lui d'en rendre compte incessamment à la Convention nationale. Elle nomme à cet effet pour commissaire le citoyen Dentzel, et l'adjoint

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 72.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 73.

(2) *Collection Baudouin*, tome 21, page 14.

avec les mêmes pouvoirs aux représentants du peuple près l'armée du Rhin. »

Poullain-Grandprey donne lecture d'une lettre de l'administration municipale du ci-devant pays de Salm, récemment réuni à la République (1), qui contient l'état d'une grande quantité d'effets, et d'une somme de 2,625 livres en assignats, offerts par le pays, pour l'équipement des défenseurs de la patrie.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme de ces nouveaux Français.)

Couthon (2) demande que les commissaires envoyés dans le ci-devant pays de Salm se joignent au comité de division, pour présenter à la Convention un mode d'incorporation définitive des différentes communes de ce pays aux districts qui les avoisinent.

(La Convention décrète cette proposition.)

Delacroix (Marne), secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

5^e Lettre des officiers municipaux et du conseil général de la commune de Damazan (3), chef-lieu de canton, district de Casteljalous, département de Lot-et-Garonne, par laquelle ils instruisent la Convention des arrêtés contre-révolutionnaires pris par le conseil général du département de Lot-et-Garonne, réuni à deux commissaires de chaque administration de district, à des commissaires des tribunaux, et à des députés de la majorité des communes dudit département pour adhérer à l'arrêt du département de la Côte-d'Or. Les citoyens de Damazan, pleins de confiance pour la Convention nationale délibèrent unanimement qu'ils ne se prêteront directement ni indirectement à aucun des moyens proposés par les autorités révoltées contre la souveraineté nationale ; ils invitent la Convention, au nom de la patrie, à prendre les moyens les plus prompts et les plus sévères pour réprimer d'audacieux prévaricateurs.

« La société populaire de cette ville partage les mêmes principes ; tous ses membres jurent de mourir pour conserver la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, et pour faire respecter la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

6^e Adresse des membres de la société républicaine de Saint-Sauveur-en-Puisaye, département de l'Yonne (4), par laquelle ils témoignent leur adhésion aux grandes mesures qu'a prises la Convention pour sauver la patrie, pour purger le sanctuaire des lois des membres qui le souillaient par leur présence, pour couper les fils de leur conjuration. Assez et trop longtemps ces perfides ont trompé la France ; que le glaive de la loi soit le prix de leurs forfaits. Ils jurent de vivre libres ou

de s'ensevelir plutôt sous les ruines de la liberté ; d'être constamment unis à leurs frères de la Montagne, tant qu'ils n'auront d'autre but que le bien public.

(La Convention décrète la mention civique, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

7^e Adresse des citoyens composant le conseil général de la commune de Bourg-Saint-Andéol, département de l'Ardèche (1), par laquelle ils applaudissent à toutes les opérations de la Convention ; ils ont su résister aux insinuations perfides de leurs administrateurs coalisés avec ceux de la Gironde ; ils assisteront à l'Assemblée qu'ils ont indiquée, mais pour y établir les principes républicains, la soumission à la représentation nationale ; ces sentiments leur sont communs avec la société populaire de leur commune et les citoyens des communes qui les environnent ; ils envoient l'extrait du procès-verbal de leur séance du 25 juin dernier.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Salut public.)

8^e Adresse des citoyens de la commune de Gannat (2), par laquelle ils déposent dans le sein de la Convention les sentiments pénibles dont ses décrets contre la ville et le district de Gannat les ont affectés ; ils portent à qui que se soit le défi de prouver qu'ils aient jamais eu le dessein de marcher contre leurs frères de Moulins ; ils n'ont été et ne seront jamais armés que contre les ennemis de la patrie, pour la défense de leurs frères, de la Convention et de la Constitution. Ils demandent le rapport des décrets rendus contre leur commune, qui, constamment, a fait tous ses efforts pour bien mériter de la patrie.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Salut public.)

9^e Adresse des membres composant la société populaire d'Argenton. Ils se plaignent des mesures prises par le département de l'Indre, pour la formation d'un corps représentatif de la gendarmerie et de ce qu'il a nommé son secrétaire général à la place de commissaire des guerres (3).

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin de la Convention* (4) :

« Les citoyens composant la société populaire séant à Argenton accusent la conduite du département de l'Indre ; il s'entoure, disent-ils, de forces au lieu de les porter vers l'armée intérieure ; ils demandent que la Convention nationale se fasse présenter l'arrêt qu'il a pris pour la levée d'un corps représentatif de la gendarmerie. Ils dénoncent la nomination qu'il a faite de son secrétaire général à la place de commissaire des guerres, ils terminent ainsi : « pour nous, citoyens représentants, toujours amis de la Ré-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 801, 3^e colonne.

(2) *Auditeur national*, n^o 286, page 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 73.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 73.

(4) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 74.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 74, et *Auditeur national*, n^o 286, page 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 73.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 73.

(4) *Bulletin de la Convention*, du 3 juillet 1793.

publique, une et indivisible, vrais républicains et sans-culottes, adhérons à la sagesse de vos décrets, et notamment à celui du 31 mai dernier, et jurons de nous réunir à vous et à nos braves frères de Paris, pour défendre la cause commune de la République. »

(La Convention décrète la mention civique, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

10° *Les citoyens LACHAUSSÉE, président du tribunal du district de Gannat et HUE, notaire public de cette ville, témoignent leur étonnement d'avoir vu leurs noms inscrits avec ceux des 9 administrateurs mandés à la barre par un décret, comme signataires d'une adresse au département de l'Allier, relative à l'arrestation de Brissot. Ils rétractent formellement cette adresse et réclament contre la surprise criminelle que leur a faite leur procureur syndic, en la leur présentant à signer comme une pièce de correspondance adressée au département, sans leur en dire le contenu. Ils renouvellent leur serment de l'unité, de l'indivisibilité de la République, de rester unis à la Convention et de la défendre dans le cas où l'on voudrait lui porter atteinte. Ils invoquent le décret du 26 juin qui permet aux administrateurs égarés de se rétracter promptement. Ils terminent en protestant de leur soumission aux lois et sont prêts à paraître à la barre si la Convention a entendu les comprendre dans son décret (1).*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable, et renvoie au comité de Salut public.)

11° *Lettre des administrateurs de l'habillement des troupes, par laquelle ils annoncent que le citoyen Labbé, un de leurs préposés, offre en don patriotique un assignat de 400 livres qui lui a été remis par un fournisseur ; cette lettre est ainsi conçue (2) :*

« Paris, le 2 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Les administrateurs de l'habillement des troupes au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Labbé, l'un de nos préposés à Lille, nous mande par sa lettre du 26 du mois passé, qu'un de nos fournisseurs lui a adressé un billet de 400 livres, et que quel que soit le peu de valeur de son expérience et de sa capacité, sa probité sera toujours sans prix, et il nous invite à vous faire passer cet assignat : vous le trouverez ci-joint et nous vous prions de le joindre aux dons patriotiques.

« Signé : J. PUQUET, M.-J. BOISSEAU, HANOIEN, PROVENTIER, HUGUENIN, LEQUESNE, RENARD. »

(La Convention décrète la mention civique,

et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

12° *Lettre du représentant Philippeaux, commissaire de la Convention dans les départements du Centre et de l'Ouest, par laquelle il rend compte des observations qu'il a faites à Chartres et à Nogent-le-Rotrou, du bon esprit qui règne dans ces villes et dans le département d'Eure-et-Loir. Il a assisté, avec ses collègues, à la réunion des trois corps administratifs de Chartres et d'une foule de citoyens. Toutes les mesures proposées pour réprimer les ennemis de l'intérieur ont été accueillies avec transport. Les citoyens de Chartres, où Pétion, Brissot et Lesage ont leurs familles, n'en parlent plus qu'avec horreur. La société populaire, à laquelle ils se sont rendus le soir, s'est montrée généralement à la hauteur de la Montagne. Cette journée, ajoute-t-il, a été à Chartres le tombeau de la section brissotine. L'Hymne des Marseillais et l'air Ça ira ont été chantés sur les deux places de la Liberté par un chœur immense, et les quartiers aristocratiques ont été purifiés par une procession patriotique. A Nogent-le-Rotrou, ils ont assisté à une séance extraordinaire des sans-culottes, pour lesquels le patriotisme est la vertu par excellence. Gorsas, Barbaroux et Buzot, ajoute-t-il, tiennent à Caen un arsenal d'horreurs qui leur sert à empoisonner toutes les contrées voisines ; ils ont à Nogent des correspondances fort dangereuses, et il demande que la Convention fixe son attention sur les subsistances de ces départements (1). (Applaudissements.)*

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et la renvoie au comité de Salut public.)

Suit la teneur de l'extrait inséré au *Bulletin* (2) :

« Le citoyen Philippeaux, représentant du peuple envoyé par la Convention près des départements du Centre et de l'Ouest, rend compte du bon esprit des trois corps administratifs qu'il a visités et de l'état des remparts de la ville de Chartres, susceptibles de défense dans des circonstances périlleuses. 400 cavaliers de la légion de Rosenthal y étaient arrivés le matin ; ce corps, mal composé, jouit, à ce qu'il dit, de la plus mauvaise réputation, ainsi que les hussards de la Mort, des brigandages desquels les citoyens paisibles qui se trouvent sur leur passage se plaignent amèrement ; il indique les moyens de tirer un meilleur parti de ces deux corps. Philippeaux a parlé aux trois corps administratifs ; il leur a rendu sensible le généreux dévouement de la Montagne. Après avoir dévoilé la perfidie du parti qui entravait la marche de la Convention, il leur a présenté solennellement l'acte constitutionnel ; il a été reçu avec enthousiasme, et il répond que tout le peuple d'Eure-et-Loir s'empressera de le sanctionner. Il s'est présenté ensuite, accompagné des magistrats du peuple, à la société révolutionnaire des sans-culottes, où étaient accourus une grande quantité d'ouvriers et de villageois ; l'acte constitutionnel y a été

(1) *Bulletin de la Convention*, du 3 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 76.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 571, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 76.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 76
(2) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

lu au milieu des plus vifs transports et des bénédictions des citoyens pour la Convention nationale ; et après la séance, il s'est rendu au milieu d'eux sur les deux places de la liberté, où l'Hymne des Marseillais et l'air (*Ca ira*) ont été chantés ; chaque station de cette procession patriotique était consacrée à des actions de grâce pour les sauveurs du peuple.

« Il écrit ensuite de Nogent-le-Rotrou, à 9 heures du matin. Il rend compte du bon esprit des citoyens de ce district, qui pourrait donner 3,000 à 4,000 volontaires, si on leur fournissait des armes et des secours à leurs familles ; il visitera les forges qui existent dans ce pays et donnera la plus sérieuse attention à tout ce qui peut intéresser sa mission. Pour éviter des correspondances dangereuses, il vient d'être obligé d'autoriser l'ouverture des paquets venant de la ci-devant Normandie. Un camp de 10 à 12,000 Sarthois déterminés vient de se former sous les murs du Mans ; des milliers de familles de Mayenne-et-Loire ont reflué dans ce département ; et celui d'Eure-et-Loir, ne pouvant fournir à leur subsistance, il vient d'écrire à ce sujet au ministre de l'intérieur. »

13° *Adresse des citoyens composant la société révolutionnaire des sans-culottes de Chartres*, par laquelle ils annoncent que l'acte constitutionnel a été entendu avec la plus vive émotion. Ils attendent avec impatience le temps où le peuple l'aura sanctionné pour s'intituler les Amis de la Constitution républicaine (1). Cette adresse est ainsi conçue (2) :

Les citoyens composant la société révolutionnaire des sans-culottes, séant à Chartres, à la Convention nationale.

« 30 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Nous avons entendu la lecture de l'acte constitutionnel que vous avez décrété ; la vive émotion que sa morale a produite dans tous les cœurs vous garantit, malgré les menées de l'aristocratie et de l'intrigue, l'acceptation qui en sera faite dans les assemblées primaires. Pour nous, nous attendons avec impatience le temps où le peuple l'aura sanctionné, pour nous intituler les amis de la Constitution républicaine que nous jurons, dès ce moment, de défendre jusqu'à la mort, et ça ira.

« Vive la République une et indivisible. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin*.)

14° *Adresse des républicains sans-culottes de la Société des Amis de l'égalité de Nogent-*

le-Rotrou (1), par laquelle ils dénoncent tous leurs fonctionnaires publics, administrateurs et juges, à l'exception du juge de paix du conseil général de la commune, sans lesquels la contre-révolution serait déjà opérée parmi eux. Ces fonctionnaires infidèles sont en correspondance ouverte avec les ennemis de la République. Ils applaudissent à leurs succès, les succès de la patrie les consternent, ils foulent aux pieds les décrets les plus salutaires. Le receveur de district continue à desservir sa place, quoique le certificat de civisme lui ait été justement refusé. Ils demandent qu'il soit suspendu de ses fonctions ; que l'administration du département soit tenue d'envoyer des commissaires pour suspendre les individus notoirement inhabiles ou inciviques ; que le ministre de la justice somme les juges du tribunal de tenir une conduite moins répréhensible.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Salut public.)

15° *Lettre des citoyens de la commune de Grignan*, par laquelle ils donnent connaissance à la Convention de la réponse qu'ils ont faite à l'arrêté du département de la Drôme, à l'effet de faire connaître leur vœu sur les événements du 31 mai (2).

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin de la Convention* (3).

« Les citoyens de la commune de Grignan donnent connaissance à la Convention nationale de la réponse qu'ils ont faite à l'arrêté du département de la Drôme, à l'effet de faire connaître leur vœu sur les événements du 31 mai ; que leur vœu était le maintien de la liberté et de l'égalité, la République une et indivisible, la haine aux anarchistes, aux despotes et aux tyrans ; l'observation des lois, le respect des personnes et des propriétés, une prompte Constitution et des mesures pour éviter la guerre civile ; qu'ils ne pouvaient émettre leur vœu sur les événements du 31 mai, n'ayant point de renseignements suffisants ; qu'ils laissaient à la Convention la punition des coupables et l'absolution des innocents. »

(La Convention décrète la mention civique, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

16° *Lettre du citoyen Maréchal, député de l'Eure à la Convention* (4), par laquelle il réclame contre l'insertion de son nom sur la liste de ceux qui se sont absents sans congé.

(La Convention renvoie la lettre au comité des inspecteurs de la salle, qui seront tenus d'en rendre compte.)

17° *Lettre du citoyen Sartre, procureur général syndic du département du Lot*, par laquelle il déclare que le conseil général de ce département a pu commettre une erreur lorsqu'il a adhéré à l'arrêté du département de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 77.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 272.

— *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 77.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 78.

(3) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 78.

la Côte-d'Or, mais que son erreur a cessé lorsqu'il a connu les motifs qui ont dirigé les Parisiens lors de l'insurrection du 31 mai ; elle est ainsi conçue (1) :

« Cahors, le 25 juin 1793, l'an II de la République.

« Le conseil général du département du Lot a pu commettre une erreur lorsqu'il a adhéré à l'arrêté du département de la Côte-d'Or ; mais son erreur a disparu lorsqu'il a connu les motifs qui ont dirigé les Parisiens dans la sainte insurrection du 31 mai, qui a sauvé la République. Autant je fus empressé à vous faire connaître les mouvements qu'occasionna l'arrestation de 32 de nos collègues, autant je suis empressé à vous apprendre qu'il bénit aujourd'hui avec nous cette arrestation. L'adresse que nous avons faite à nos administrés est l'expression de nos sentiments. Je vous l'envoie, avec extrait de l'arrêté qui repousse avec indignation les propositions qui vous ont été faites par les Girondins.

« *Le procureur général syndic,*

« *Signé : SARTRE.* »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

18^e *Lettre des citoyens Deforgues, ministre des affaires étrangères, et Destournelles, ministre des contributions publiques, par laquelle ils exposent que le citoyen Grouvelle a été chargé d'une mission politique et prient la Convention de décider si le nouveau secrétaire du conseil exécutif doit être choisi par elle ou par le conseil ; elle est ainsi conçue (2) :*

« Paris, ce 30 juin 1793, l'an II de la République.

« *Au citoyen Président de la Convention nationale. Le conseil exécutif provisoire.*

« Citoyen Président,

« Le citoyen Grouvelle, nommé secrétaire du conseil exécutif provisoire le 10 août 1792 par l'Assemblée législative, ayant été chargé d'une mission politique, cette place se trouve vacante et il est très instant d'y nommer.

« Le conseil général vous prie de faire décider par la Convention nationale si le nouveau secrétaire doit être nommé par elle ou par le conseil.

« *Signé : DEFORGUES, DESTOURNELLES.* »

(La Convention nationale décrète qu'il sera fait après-demain une liste de candidats pour la nomination d'un secrétaire du conseil exécutif provisoire.)

19^e *Lettre du général Custine pour se justifier des calomnies insérées contre lui dans le journal de Laveaux. Il annonce, en outre, l'arrivée de 12,000 Russes, partis par mer de*

Saint-Petersbourg et que l'on dit arrivés à Quiévrain ; elle est ainsi conçue (1) :

« Cambrai, le 30 juin 1793, l'an II de la République.

Le général Custine au Président de la Convention nationale.

« Si les représentants du peuple souverain ne m'avaient appelé au commandement de l'une de ses armées, et si l'opinion publique n'influençait pas la confiance que doit avoir le soldat en son général, fort de ma conscience et supérieur à nos ennemis personnels, je mépriserais de repousser les calomnies atroces que ces lâches font insérer journellement, contre moi, dans deux feuilles imprimées, l'une sous le nom de Marat, et l'autre sous celui de Laveaux (2). Mais si c'est un besoin pour les armées d'être convaincues du patriotisme de leurs chefs, c'est aussi un devoir pour le général de désabuser ceux de ses concitoyens, sur qui la calomnie aurait pu faire la plus légère impression.

« Si, par mes travaux, citoyen Président, et mon amour pour la liberté, j'ai pu conquérir l'estime de mes frères d'armes, cette récompense m'est trop chère pour que je puisse souffrir que des scélérats me la ravissent, comme ils ont déjà tenté plusieurs fois de le faire, et tout récemment encore fait dans le n^o 25 d'un journal, intitulé de la *Montagne*, et rédigé par un soi-disant *Laveaux*.

« Ce folliculaire, n'osant m'attaquer de front, m'accuse indirectement de déprédation et de débauche, en donnant à entendre que j'ai porté des mains corruptrices sur les deniers provenant de la vente des chevaux, meubles et autres effets précieux de l'électeur de Mayence.

« Il ajoute que j'ai porté l'impudeur jusqu'à donner, aux habitants de cette ville, le spectacle scandaleux de « ma catin, traînée dans un équipage brillant, attelé de 6 coursiers électoraux ; et plus bas, qu'il était essentiel pour moi, que Mayence fût pris ou abandonné, afin qu'on ne pût jamais porter la lumière sur les ténébreuses opérations des magasins : que les friponneries que j'ai faites dans cette ville, lui ont été dénoncées par les habitants de Mayence et de Francfort, qu'elles sont claires et évidentes, et qu'il croit que tous ceux qui me soutiennent maintenant, après la conduite évidemment scélérate que j'ai tenue, sont réellement mes complices. »

« C'est là peindre les gens à grands traits, et je doute qu'on puisse mieux s'y prendre pour faire le panégyrique d'un Cartouche, ou du soi-disant *Laveaux*.

« Je ne m'abaisserai pas à répondre méthodiquement à tant d'atrocités : j'ai rempli cette tâche fastidieuse dans le courant de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 78, et *Journal de la Montagne*, n^o 33, page 163, 1^{re} colonne.

(2) *Archives nationales*. Carton C 260, chemise 553, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 79.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4^o, tome 4, n^o 34. — *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 553. *Journal de la Montagne*, rédigé par J.-Ch. Laveaux, n^o 33, du jeudi 4 juillet 1793 et n^o 33 du jeudi 6 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 79. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

(2) Voyez ci-après aux annexes de la séance, p. 161, l'article de Laveaux contre le général Custine.

mars dernier, et d'une manière si précise, que je ne crois devoir mieux faire que d'y renvoyer, et le soi-disant Laveaux, et tous les autres écrivassiers de sa trempe. Je ne me permettrai que deux mots, pour prémunir mes concitoyens de Paris, et de toute la République, dont cette ville est le centre commun, contre ces calomnieux à 2 sols.

« Ou Mayence sera pris, ce que je suis presque tenté de croire impossible, ou cette ville sera abandonnée ; dans l'une ou l'autre supposition, toujours est-il vrai que les représentants du peuple qui s'y trouvent renfermés, auront alors, et pour leur compte personnel, le plus vif intérêt à emporter avec eux toutes les pièces qui peuvent servir à constater l'état au vrai dans lequel était Mayence, à mon départ, et surtout la comptabilité. Ces pièces précieuses seront déposées dans le sein de la Convention, et alors, le soi-disant *journaliste Laveaux* saura ce que sont devenus et l'argent et les procès-verbaux, objets de sa sollicitude ; et la République entière sera convaincue que, bien loin d'être un déprédateur, j'ai maintenu, au contraire, la plus sévère économie dans toutes les parties de l'administration que j'ai eu à surveiller.

« En attendant ces preuves, puissent tous ceux de mes concitoyens, dans l'opinion de qui on chercherait à me flétrir, consulter les comités de Salut public, de surveillance et des finances ! Leur réponse serait sans doute d'un tout aussi grand poids que les déclamations d'un journaliste, et ma conscience me dit qu'elle consoliderait ma réputation d'homme intègre et de vrai patriote.

« Quant à la maîtresse que le journaliste me donne si généreusement, quel est l'homme sensé qu'une accusation de cette espèce ne ferait pas rire de pitié !

« Il est vrai qu'il existait une femme dans le palais électoral à mon entrée dans Mayence, mais je l'ignorais, et je ne l'ai appris que cinq jours après, par la demande qu'elle me fit d'une entrevue. Je l'ai déjà dit, citoyen Président, sans me piquer d'être aussi chaste qu'un Joseph, je sais néanmoins me respecter assez pour prêcher d'exemple dans le lieu que j'habite. J'élu dai d'abord ; mais, vaincu par son opiniâtreté, je consentis à lui parler ; et m'étant aperçu, à son langage et à son maintien, que cette femme était de ces intrigantes, qu'on rencontre assez communément dans les résidences des petits princes allemands, je la quittai brusquement, et lui fis signifier, le lendemain, qu'elle eût à quitter le logis ; et sur son opiniâtreté à vouloir y rester, notwithstanding mes ordres, j'usai même de rigueur pour l'en expulser ; en aurais-je usé ainsi envers une maîtresse que j'aurais promenée pompeusement par la ville.

« Il est vrai que j'ai appris depuis que cette femme s'était affichée pour ma maîtresse, s'était prévalu du prétendu crédit qu'elle disait avoir sur moi, pour faire des dupes et prendre de toutes mains.

« Reste à savoir quelles sont ces friponneries si claires, si évidentes, dont m'accusent des gens de Mayence et de Francfort.

« Pénétrés de cet horrible principe de Machiavel, que la calomnie, même la plus absurde, est toujours bonne à employer, parce

qu'il est impossible, même au temps, d'en effacer totalement les cruelles impressions, tous ces écrivains, bien payés, sans doute, par les ennemis de la République, ne s'en cartent jamais, et savent la varier sous toutes les formes ; l'un m'indique comme un voleur, un traître ; l'autre me représente comme le boucher de l'armée.

« Un prétendu Baude, qui n'existe sans doute que dans l'imagination furibonde de certain maniaque, est supposé l'auteur d'une lettre relatée dans la feuille du 26 ; ce Baude l'instruit qu'un ami sûr vient de lui écrire que j'ai fait fusiller un officier, entre Cambrai et Valenciennes, pour avoir permis à plusieurs soldats de sa garde de se baigner ; il n'est rien de plus horrible que cette calomnie qui ne tend rien moins qu'à me faire regarder comme le bourreau de mes frères d'armes, comme un monstre brûlant de la soif du sang.

« L'ami de Baude est un scélérat et le fait qu'il énonce est faux. Le républicanisme des armées que je commande est tel, qu'aucun de mes frères d'armes, depuis mon arrivée à Cambrai, ne m'a réduit à la triste nécessité de punir de mort ; mais, pourquoi Baude ne nomme-t-il pas cet ami si sûr ? pourquoi cet ami si sûr ne désigne-t-il pas lui-même le nom de l'officier fusillé, le corps dans lequel il servait, le poste où je l'ai surpris en faute, et le jour et le lieu de son exécution !

« Le fabricant de cette nouvelle ignorait, sans doute, qu'il est des lois, des règlements militaires dont je ne puis m'écarter ; il ignorait aussi que l'esprit des armées du Nord et des Ardennes est trop éclairé pour obéir, *en machine*, à l'ordre d'un traître, d'un contre-révolutionnaire, d'un bourreau.

« Sans doute, citoyen Président, si un officier supérieur de l'armée que je commande tolérât ou ordonnât une chose nuisible à la santé des soldats de la République, il serait puni, peut-être même de mort, selon les circonstances aggravantes d'un aussi effroyable délit ; car je regarde comme un de mes premiers devoirs celui de surveiller la conservation saine et entière des armées, dont je tiens le commandement de la confiance des représentants du peuple ; mais, citoyen Président, comme il ne serait pas moins de mon devoir, en usant de l'effrayante et immense autorité que m'ont confiée nos lois, d'en rendre compte à la nation, d'où dérivent les pouvoirs, j'en aurais de suite instruit les représentants du peuple et mes concitoyens.

« Citoyen Président, les circonstances dans lesquelles on m'a calomnié, nécessitent cette réponse ; l'armée a les yeux ouverts sur moi : j'ai voulu me mettre à nu devant tous mes concitoyens ; j'ai voulu que tous pussent lire dans mon cœur, et que le plus léger soupçon ne pût altérer la confiance que mes braves compagnons d'armes ont en moi. J'ai fait plus ; j'ai conjuré les représentants du peuple, vos collègues près l'armée que je commande, de faire circuler dans les cantonnements et sous les tentes, la feuille 26, qu'ils avaient fait arrêter ; j'ai voulu que l'armée entière sût apprécier les vils calomnieux qui cherchent à tout désorganiser.

« Insensible, désormais, à toutes leurs invectives, à toutes leurs attaques, je vais me livrer tout entier à la défense de la Répu-

blique, et j'espère qu'ils liront bientôt, dans ses succès, ma réponse et leur honte.

« *Le général en chef des armées du Nord et des Ardennes,*

« *Signé : CUSTINE.*

« *P. S.* Il a été mandé d'Angleterre l'arrivée de 12,000 Russes partis par mer de Saint-Petersbourg. On les dit, dans ce moment, à Quiévrain. Cette apparition subite complète la coalition des tyrans de l'Europe ; ces féroces soldats, venus du Nord, n'étonneront pas de braves républicains, qui sauront les détruire s'ils ne peuvent les faire reculer. Nos succès seront certains, car le Français, qu'inspire l'amour de la liberté, doit triompher de tous les ennemis. Il en triomphera, si le choix de la nation porte désormais ce caractère qu'exige une crise telle que celle où nous nous trouvons ; s'il ne porte plus l'empreinte de ces intrigues lourdes, qui caractérisaient l'ancien régime ; si l'homme sans mérite n'occupe plus les places qui n'appartiennent qu'à l'homme énergique et instruit ; si le ministre de la guerre a des talents militaires ; des vues profondes, et s'il est capable de diriger, en grand, les plans des généraux ; s'il est capable de les faire exécuter ou de les combattre par la force de ses raisons. Le grand œuvre de la Constitution que vous venez d'achever doit faire l'admiration et le désespoir de ses ennemis. Mais, je le répète, il faut à la République des ministres purs et habiles, et conséquemment bien différents de ceux que l'intrigue ou les passions nous ont donnés jusqu'à ce jour. Alors nous ne pourrions plus craindre que la République n'ait été qu'un songe agréable, et la France verra s'affermir, sur des bases solides, le plus heureux des gouvernements, et s'élever, avec gloire, l'arbre triomphant de la liberté.

« *Signé : CUSTINE.* »

(La Convention ordonne que cette lettre sera insérée par extrait au *Bulletin*.)

20^e *Délibérations de la société populaire de Damazan, des 11, 12 et 23 juin dernier.* Invitée à adhérer à un arrêté du département de la Côte-d'Or et à un arrêté du département de Lot-et-Garonne, qui lui proposait d'entrer dans la coalition de plusieurs départements, elle se refuse à cette mesure liberticide, qui tend à renverser la souveraineté du peuple et à rétablir la royauté. Elle dénonce les machinations perfides des administrations de Lot-et-Garonne (1). Ces pièces sont ainsi conçues (2) :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

Extrait des registres des délibérations des séances de la société populaire des amis de la liberté et de l'égalité de Damazan.

Séance du 11 juin.

« Ce jourd'hui onze juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la Ré-

publique française, neuf heures du soir, la société des amis de la République de Damazan, district de Casteljaloux, département de Lot-et-Garonne, convoquée extraordinairement par le citoyen Roché, député de la société d'Agen, à l'effet d'inviter notre société à adhérer à un arrêté du département de la Côte-d'Or, unanimement adopté par ladite société d'Agen, lecture faite dudit arrêté, la discussion a été ouverte, et plusieurs citoyens ont parlé sur l'adoption de l'adresse et d'autres sur la réjection. Après de longs débats, plusieurs articles ont été approuvés comme ne contenant que des vues sages et ne tendant qu'au maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et d'autres articles ont été rejetés comme lui paraissant contraires à ce but. Cependant, comme le citoyen Roché a insisté pour l'adoption dudit arrêté, l'assemblée, ne se croyant pas assez éclairée pour délibérer définitivement, a renvoyé, sur la motion d'un de ses membres, la délibération au lendemain et a chargé son comité de lui en faire le rapport. En conséquence, la séance a été levée et ajournée au lendemain 8 heures du soir.

Séance du 12 juin.

« Les amis de liberté et de légalité de Damazan, convoqués extraordinairement pour prendre une délibération définitive sur la proposition qui lui fut soumise hier au soir par le citoyen Roché, le comité des rapports ayant éclairé tous ses membres sur l'objet de l'arrêté du département de la Côte-d'Or, plusieurs ont à l'envi observé qu'il n'était pas prudent d'adhérer sur-le-champ audit arrêté, ont représenté les dangers qui pouvaient en résulter, et ont pensé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette proposition. Plusieurs citoyens ont fait entrevoir dans la coalition de plusieurs départements, un projet de renverser la souveraineté du peuple et de relever la royauté, d'autres ont craint que cela ne devint une pomme de discorde entre les départements et la ville de Paris, à laquelle nous devons la liberté et l'égalité et que cette commission départementale n'allumât un jour la guerre civile en séparant nos intérêts de cette immense cité ; tous se sont réunis pour arrêter à l'unanimité qu'il n'y avait point lieu à délibérer sur cet arrêté, et pour faire une adresse à la Convention nationale tendant à demander le maintien de la République, une et indivisible, et à reconnaître nos représentants comme les seuls qui puissent et qui doivent nous dicter des lois. La société a également arrêté d'envoyer copie de la présente délibération à la société des Jacobins et aux sociétés qui comme nous auront persisté dans les bons principes.

« *Certifié conforme à l'original, par nous président et secrétaires sous-signés :*

« *Signé : MERLE, président ; VIGNEAU, secrétaire ; Thimothée FORT, secrétaire.* »

Séance du 23 juin.

« Ce jourd'hui vingt-trois juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 79.

(2) *Archives nationales*, Carton 261, chemise 272. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

République française. Les Amis de la liberté et de l'égalité de Damazan, assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances, à l'effet de prendre communication d'une délibération de la commune de Tonneins, prise sur le prétendu arrêté du département du 18 juin, de laquelle il résulte que ladite commune a passé à l'ordre du jour sur ledit arrêté comme ne tendant qu'à détruire l'unité et l'indivisibilité de la République et le respect dû à la représentation nationale, la discussion s'est ouverte sur ledit arrêté et l'assemblée a unanimement adopté qu'elle rejetait toutes les mesures prises au nom du salut public par l'administration de notre département comme n'étant fondée que sur la dissolution de la Convention nationale, elle a de plus arrêté qu'il serait fait une adresse à la Convention pour l'instruire des machinations perfides de nos administrateurs dirigées contre la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République; qu'il serait envoyé deux commissaires vers la municipalité pour l'inviter à ne point faire partir les cloches destinées pour la fonderie de Toulouse et qu'au contraire le département voulait les faire descendre à Bordeaux qui, dans ce moment-ci est en insurrection et vraisemblablement dont l'administration est coalisée avec la nôtre.

« *Certifié conforme à l'original, par nous président et secrétaires sous-signés :*

« *Signé : MERLE, président ; VIGNEAU, secrétaire ; Thimothée FORT, secrétaire. »*

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

21^e Lettre des membres de la société républicaine d'Yssingeaux, département de la Haute-Loire, par laquelle ils se plaignent de l'égarement de quelques départements et adhèrent à toutes les mesures prises pour le salut public; elle est ainsi conçue (1) :

« Yssingeaux, le 20 juin,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La République naissante était sur le bord du précipice, lorsque le peuple souverain s'est levé et vous a encouragés à rejeter de votre sein ceux qui arrêtaient la marche de vos opérations, cette séparation était nécessaire et si nécessaire que vous nous avez donné depuis une Constitution vraiment républicaine; nous gémissons sur les égarements de quelques départements, mais nous espérons que votre voix paternelle les ramènera bientôt de leur erreur et que connaissant leurs sincères amis, ils se rallieront autour de la Constitution. Pour nous, plus confiants dans nos mandataires, nous ne saurons qu'applaudir à vos mesures et à votre fermeté.

« Nous sommes, citoyens représentants ;

« Les membres composant la société républicaine d'Yssingeaux.

« *Signé : MARTIN, président ; GAILHARD, secrétaire ; VINAGUET, secrétaire. »*

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

22^e Lettre du citoyen Tardy, adjudant général, chef de l'état-major de la seconde division de l'armée des Ardennes (1), par laquelle il réclame avec instance l'envoi aux armées des lois et règlements militaires, nécessaires pour établir la discipline et l'instruction, qui peuvent seules assurer la victoire. Le Code pénal militaire ne leur est point encore parvenu; les tribunaux ne sont point encore organisés. « Il est urgent cependant que celui qui, par négligence ou mauvaise volonté, serait porté à déshonorer la cause qu'il défend, soit retenu par la crainte du châtement. » Il demande aussi que l'on fasse connaître aux armées le décret qui assure aux défenseurs de la patrie la faculté d'acquérir des biens d'émigrés, pour le capital à raison de 10 0/0 du revenu de la récompense qu'ils auront méritée.

(La Convention renvoie la lettre au comité de correspondance.)

23^e Lettre de la seconde division de l'armée des Ardennes, composée du 3^e bataillon du Loiret, du 1^{er} du Cher, du 6^e de la Marne, du 9^e régiment d'infanterie, d'un détachement du 1^{er} régiment d'artillerie, du bataillon de la Creuse, des officiers, sous-officiers, et cavaliers du détachement de guerre du 24^e régiment de cavalerie, et d'un autre corps d'infanterie, par laquelle ils témoignent leurs regrets du rappel des citoyens Deville et Milhaud et adhèrent à la journée du 31 mai; elle est ainsi conçue (2) :

La 2^e division de l'armée des Ardennes
à la Convention nationale.

« Au camp de Villy, le 25 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs, vous avez rappelé auprès de vous les quatre de vos collègues que vous aviez députés près l'armée des Ardennes : nous aurions désiré les conserver plus longtemps et les rendre témoins que ce n'est pas un vain service qu'ils ont rendu à la chose publique, en organisant, complétant, armant et équipant la majorité des corps de troupes qui sont dans cette division.

« Plusieurs fois les citoyens Deville et Milhaud, qui étaient destinés à suivre l'armée, nous ont témoigné que leur plus grand bonheur serait de nous voir combattre les ennemis de la République. Electrisés par leurs harangues civiques, nous les avions assurés que leur espoir ne serait point trompé, et qu'ils verraient comment les enfants de la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 79.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 79.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 80. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793 et supplément au *Bulletin* des 6 et 8 juillet 1793. *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572.

patrie combattent les satellites des tyrans, lorsqu'ils sont animés par la présence des montagnards.

« Ils nous avaient promis de ne point se borner à de vains discours, et de faire comme les braves députés qui, sur les bords du Rhin et près de Luxembourg, ont cru que la meilleure manière d'agir était de prêcher d'exemple : vous les avez rappelés ; c'est un plaisir que vous leur avez ôté ; mais il sera pour ceux qui les remplaceront, puisqu'ils sont, comme eux, des enfants de la Montagne.

« Les représentants Deville et Milhaud, qui emportent avec eux nos regrets et notre confiance, vous présenteront sans doute l'expression de nos sentiments républicains, et vous diront quel plaisir la journée du 31 mai a causé à des cœurs qui portent une haine égale aux traîtres, aux tyrans et aux fédéralistes.

« Nous voulons la République *une et indivisible* ; nous vous remercions de la Constitution que vous venez de décréter ; et quand le peuple souverain l'aura sanctionnée, unis à tous les vrais Français, nous saurons la défendre contre tous les ennemis du dehors et de l'intérieur ; l'enthousiasme de la liberté secondé par la discipline et l'opiniâtreté, a toujours arraché la victoire.

(Suivent un grand nombre de signatures.)

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

24^e Adresse des citoyens composant la société populaire de Mâcon (1), par laquelle ils envoient leur profession de foi, datée du 23 juin. « Nous proclamons hautement, disent-ils, notre respect pour les lois, les autorités constituées, les personnes et les propriétés. En notre qualité d'hommes et de Français régénérés, nous voulons la République une et indivisible ; nous voulons une Constitution fondée sur la liberté et l'égalité ; nous regardons la Convention nationale comme seule arbitre, seule dépositaire de nos intérêts politiques. Nous reconnaissons que la commune et les sections de Paris ont constamment bien mérité de la patrie ; nous jurons à tous nos frères républicains un attachement, un dévouement sans bornes ; nous vouons les lâches à leur propre mépris, les traîtres exciteront toujours notre indignation. »

(La Convention décrète la mention civique, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Salut public.)

25^e Lettre des administrateurs du département de la Nièvre, par laquelle ils envoient l'extrait du procès-verbal de leur séance du 27 juin dernier ; ils déclarent à tous les départements qu'ils reconnaissent et qu'ils ont dans tous les temps reconnu la Convention comme le seul point de ralliement de tous les Français ; que loin de chercher à se fédéraliser avec d'autres départements, pour rompre l'unité de la République, ils ont toujours pensé, déclaré, soutenu, professé et manifesté dans toutes leurs opinions, délibérations, démarches, conduite et actions, qu'elle doit être une et in-

divisible, et qu'ils sont prêts de sceller de leur sang et de maintenir ce principe jusqu'à leur dernier soupir (1).

Cette pièce est ainsi conçue (2) :

Département de la Nièvre.

Extrait du procès-verbal du conseil.

« Séance du matin, 27 juin 1793, l'an second de la République française une et indivisible, à laquelle étaient présents les citoyens G. Tollelet, président ; Dumont-Millet, Collenot, Guillerault, Moineau, Brottier, Billardon, Parent, Raudot, Tolleron, Picard-Lavallette, Ballard, procureur général syndic ; Leblanc-Neuilly, secrétaire général.

« A l'ouverture des dépêches un membre lit un passage du *Courrier de l'Égalité*, n° 310, dans lequel on assure que le département de la Nièvre est en insurrection, et que la société populaire de Nevers tient seule tête à l'orage excité par la révolution du 31 mai. »

« Un autre membre fait lecture d'un numéro du *Mercur universel*, sous la date du 24 juin, dans lequel on annonce à l'article « commune de Paris », que Chaumet a communiqué une lettre de Nevers qui annonce que le département de la Nièvre est du nombre de ceux qui sont en insurrection ; qu'il a envoyé des émissaires dans les autres départements, mais que les sections et la société populaire réunies n'ont point adhéré à une adresse que le département se proposait d'envoyer à la Convention, quoique préalablement il eût invité les autorités constituées et la société républicaine à se donner le baiser fraternel. »

« Un autre membre dénonce une adresse aux 48 sections et au conseil général de la commune de Paris, insérée dans le n° 175 de la *Chronique de Paris*, sous le nom de tribunal de district, des juges de paix, de la société populaire du district de Nevers, et signé, y est-il dit, Secrate Damours, président du tribunal de district, dans laquelle on lit les passages suivants :

« Les autorités constituées de notre cité (Nevers) se sont assemblées hier sous l'étendard du fédéralisme, pour blâmer à jamais les journées mémorables des 30, 31 mai et jours suivants ; mais le tribunal du district, les juges de paix, la société populaire et le district, quoique invités, ont d'abord cherché de toutes leurs forces à éteindre le flambeau de la guerre civile ; mais trop faibles en nombre....., nous n'avons pu que repousser avec indignation cet acte attentatoire à l'unité de la République et injurieux à la Convention nationale, etc. » Le reste est une allusion perfide à des événements de l'année dernière, étrangers à l'administration actuelle.

« Les administrateurs composant le conseil du département de la Nièvre, profondément indignés des intentions perverses de ceux qui sont les auteurs de ces lettres et de cette adresse : le procureur général syndic entendu ;

« Considérant que ces différents passages contiennent autant d'impostures que de phrases, et que les faits et les intentions

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 81.

(2) *Archives nationales*, Carton 261, chemise 364.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 80.

qu'on leur impute si calomnieusement sont diamétralement opposés à leurs principes et à leurs actions ;

« Qu'il est en effet d'une fausseté notoire que le département de la Nièvre soit en insurrection, attendu qu'il n'y a point de département dans toute la République où l'on soit plus tranquille ;

« Qu'il est également faux qu'ils aient envoyé des émissaires dans les autres départements pour se fédéraliser, puisqu'il est de notoriété publique, et que leurs registres font foi, qu'ils n'ont point d'autres commissaires dans les autres départements que celui qui est allé à Clermont pour faire fondre deux pièces de 4 destinées à la *Légion révolutionnaire*, et que ceux qu'ils ont envoyés dans le département du Cher, à Melun, Corbeil et Paris n'ont d'autre mission que celle d'y acheter des grains, afin de maintenir dans le département de la Nièvre la tranquillité dont il a constamment joui jusqu'à ce jour ;

« Considérant d'un autre côté que, bien loin de contenir des principes et des projets de fédéralisme, l'adresse qu'ils se proposaient d'envoyer à la Convention nationale porte au contraire en termes formels et précis que la *Convention nationale étant le seul point de ralliement de tous les vrais citoyens, il faut qu'elle soit une et indivisible comme la République* ;

« Que si cette adresse n'a pas été envoyée à la Convention, c'est uniquement par la raison que son objet aurait été rempli avant qu'elle y fût parvenue, attendu que la division qui s'était manifestée dans son sein ayant cessé, et la Constitution touchant à sa fin, il était au moins superflu de l'exciter à la concorde, et de l'engager à s'occuper de la Constitution à laquelle elle travaillait avec un zèle dont il n'y a jamais eu d'exemple ;

« Considérant que les faits, les principes et les intentions qu'on leur impute dans les lettres et adresses insérées dans ces feuilles périodiques sont une suite de ce système perfide d'impostures et de calomnies que quelques individus ont imaginé et dont ils se servent depuis quelque temps pour leur ravir la confiance et les perdre dans l'opinion publique ;

« Qu'il est temps enfin, et qu'ils se doivent à eux-mêmes, aux administrés et à la France entière de repousser les traits de la calomnie et de faire une déclaration éclatante des sentiments dont ils sont animés, des principes qu'ils professent et qui ont été dans tous les temps la règle de leurs démarches et de leur conduite ;

« Déclarent à la face de la France entière que les faits, les intentions et les principes qu'on leur suppose dans les numéros du *Courrier de l'Égalité*, du *Mercur universel* et de la *Chronique de Paris* ci-dessus rapportés sont autant de calomnies atroces, et que ceux qui les ont inventés sont des imposteurs et des calomniateurs ;

« Déclarent à tous les départements de la République qu'ils reconnaissent et qu'ils ont dans tous les temps reconnu la Convention comme le seul point de ralliement de tous les Français ;

« Que, loin de chercher à se fédéraliser avec d'autres départements pour rompre l'unité de la République, ils ont toujours pensé, déclaré, soutenu, professé et manifesté dans

toutes leurs opinions, délibérations, démarches, conduite et actions qu'elle doit être une et indivisible, et qu'ils sont prêts de sceller de leur sang et de maintenir ce principe jusqu'à leur dernier soupir ;

« Et pour que personne ne puisse douter que tels sont les sentiments dont ils sont pénétrés, arrêtent que la présente déclaration sera adressée à la Convention nationale, imprimée et envoyée à tous les départements de la République, aux rédacteurs du *Courrier de l'Égalité*, du *Mercur universel* et de la *Chronique de Paris*, à tous les tribunaux et administrations de district, à tous les juges de paix et aux conseils généraux des communes du département de la Nièvre, avec invitation de la faire publier et afficher dans leurs municipalités respectives.

« Fait et arrêté en séance publique, à Nevers, le 27 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Signé : G. TOLLET, président ; LEBLANC-NEULLY, secrétaire général. »

« Certifié conforme :

« Signé : LEBLANC-NEULLY, secrétaire général. »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 30 juin 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Un membre (2) observe que lui et ses collègues ont reçu de différentes municipalités des plaintes répétées de ce que depuis plus d'un mois elles ne recevaient pas le *Bulletin* qui leur était envoyé par le comité de correspondance de la Convention. Elles réclament avec instance ce journal par lequel, seul, elles apprennent des nouvelles certaines des armées de l'intérieur et des travaux de l'Assemblée nationale.

Il est loin d'accuser le comité de correspondance, mais il faut faire cesser cet effort des ennemis de la chose publique. Il demande que le comité de correspondance et de Sûreté générale recherchent les causes de ce retard dans l'envoi ou de la suspension de l'envoi fait.

« La Convention décrète que ses comités réunis de Sûreté générale et de correspondance sont tenus de rechercher les causes du retard que le *Bulletin* de l'Assemblée a éprouvé dans son envoi, ou de la suspension de l'envoi fait.

« Charge son comité de correspondance de se procurer la note des municipalités qui réclament et de faire cesser leurs justes plaintes.

Monnel, rapporteur, au nom du comité des décrets, demande une augmentation dans le nombre de ses secrétaires (3).

La Convention rend le décret suivant (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 81.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — Cette motion n'est pas portée au *Procès-verbal* et le décret ne figure pas dans la *Collection Baudouin*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 81.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 15.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, l'autorise à augmenter de deux le nombre de ses commis actuellement en activité. »

Les administrateurs du district de Gannat sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture des pièces suivantes (1) :

« Les plus brillantes époques de notre Révolution ont eu des détracteurs, celle du 31 mai qui a sauvé la République a été ternie un moment par le souffle empoisonné de la calomnie, et le patriotisme le mieux prononcé a dû le premier donner dans l'erreur, puisqu'il ne s'agissait rien moins que de la liberté de la représentation nationale.

« Tel a été notre sort, mais notre erreur n'a pas duré ; les décrets utiles que la Convention a rendus depuis le 31 mai et ses travaux rapides dans le grand œuvre d'une Constitution sublime ont bientôt changé notre opinion sur cette mémorable journée.

« Nous nous sommes empressés d'abjurer des sentiments erronés, mais qui avaient eu pour principe notre inviolable attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; et si le département avait été aussi prompt à annoncer notre changement d'opinion qu'il l'a été à nous accuser, un décret ne nous aurait pas confondus avec les administrateurs coupables.

« Nous sommes accourus pour vous demander le rapport de ce décret et faire à votre barre notre profession de foi.

« Vous voyez devant vous des républicains fiers d'avoir une patrie, nous admirons dans les transports de l'enthousiasme la Constitution immortelle que vous venez de nous donner et nous jurons tous de mourir s'il le faut pour la soutenir.

« Signé : DE BONNAIRE. »

Extrait du procès-verbal de la session extraordinaire du département de l'Allier (2).

*Séance du 26 juin 1793,
l'an II de la République.*

« Quatre lettres sont mises sous les yeux du conseil, toutes relatives à une précédente à lui écrite par le conseil et comité de Sécurité publique du district de Gannat au sujet de l'arrestation en la ville de Moulins et du citoyen Brissot, député à la Convention nationale, arrestation contre laquelle cette même lettre réclamait.

« Les lettres actuelles, l'une du 22 du mois écrite par les administrateurs du district de Gannat, les trois autres du même jour, 25 ; l'une écrite par le citoyen de Bonnaire, l'autre par les citoyens Rozier et Prat et la dernière par les membres composant le conseil général de la commune de Gannat.

« De ces différentes lettres, il semble résulter que la lettre du conseil et comité de Sécurité publique n'a été envoyée que par erreur au conseil du département, que le projet en

avait été d'abord formé, mais qu'ensuite on y avait renoncé, et qu'on ne sait par quel fait elle y est parvenue.

« Sur ce, le conseil, le procureur général syndic entendu, arrête que le procureur syndic du district de Gannat est appelé près de lui pour rendre compte de sa conduite et donner toutes les explications nécessaires relativement à cette affaire.

« Par les administrateurs.

« Signé : S. DELAIRE ; MARTIN, secrétaire.

« Pour le Président. »

Procès-verbal de rétractation (1).

« Les administrateurs du district de Gannat, bien convaincus de la fausseté des imputations faites à la cité de Paris relativement à la journée du 31 mai, adhèrent au décret de ce jour et à tous ceux qui ont été rendus par la Convention relativement à ceux de ses membres mis en état d'arrestation, ils présentent, en conséquence, à la Convention nationale leur rétractation formelle de tout le contenu d'une lettre écrite au département de l'Allier à l'occasion de Brissot, déclarant qu'ils n'ont jamais adopté les principes de ce député, et qu'ils ont déjà fait la même rétractation le 25 du mois dernier, par des lettres visées dans un arrêté du 26.

« Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : DE BONNAIRE ; PRAT ; PETIT ; BOULIAT ; ROUCHAUD ; ROCIER ; C. DE LUCAS. »

Le Président répond aux pétitionnaires qu'il félicite de leur civisme, et leur accorde les honneurs de la séance.

Couthon (2). Citoyen, l'infâme Brissot, semblable au basilic, avait empoisonné de son souffle impur toutes les communes qu'il avait parcourues. Il n'est resté que huit jours en état d'arrestation à Moulins et, par un prestige inconcevable, lorsqu'il en est parti, il avait déjà brouillé toutes les administrations et indisposé tous les citoyens les uns contre les autres : enfin il avait mis tout le pays en combustion. Il n'est pas étonnant que les administrateurs du district de Gannat, qui sont très éloignés du lieu des séances de la Convention, aient été facilement égarés ; mais ils reconnaissent leur erreur ; ils viennent se rétracter des mesures liberticides qu'on leur avait fait prendre ; leur conduite est digne d'éloges. Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de leur rétractation et que vous les renvoyiez à leurs fonctions.

Un député du même district de Gannat (3) demande le rapport du décret qui transfère de cette ville à Saint-Pourçain l'administration du district.

(La Convention décrète l'insertion, par extrait, du procès-verbal de rétractation au

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 82. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 554.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 554.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 554.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 33, p. 161, 1^{re} colonne.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 801 3^e colonne.

Bulletin, et renvoie les administrateurs à leurs fonctions, et rapporte le décret qui transportait l'administration du district de Gannat à Saint-Pourçain.)

Les députés de la commune de Gannat sont admis à la barre (1) et rendent compte de la conduite qu'ils ont tenue dans les dernières circonstances.

(La Convention nationale approuve la conduite de la commune de Gannat, admet les députés aux honneurs de la séance et décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* de leur adhésion aux décrets de la Convention.)

Des députés des sociétés populaires de Pacy-sur-Eure et de Vernon sont admis à la barre (2).

Les citoyens LECLER et GAILLARD, députés de la société populaire de Pacy-sur-Eure, département de l'Eure, donnent lecture de l'adresse suivante (3) :

La société populaire et commune de Pacy-sur-Eure à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Deux députés de la société populaire et républicaine de Pacy, au nom de la commune entière, se sont présentés hier avec une adresse, ils n'ont pu être entendus à la barre, parce que la séance venait d'être levée. Ils ont remis cette adresse au comité de Salut public où elle est restée. Cette adresse vous annonce, citoyens représentants, que la petite ville de Pacy est actuellement au pouvoir des cohortes enrégimentées du Calvados et d'Evreux ; que les rebelles ont posé des postes dans tous les bourgs et lieux circonvoisins, que les patriotes sont sous le couteau de ces brigands qui ont des listes de proscription et qui ont manifesté l'intention de les incarcérer dans les prisons d'Evreux ; que pour éviter une captivité aussi peu méritée, ils fuient et se cachent, que leurs femmes et leurs enfants sont dans la plus grande affliction surtout de l'impudence de ces ennemis qui menacent hautement et chantent publiquement des chansons liberticides.

« Elle vous représente que depuis longtemps vous leur promettez des secours et des forces et qu'il ne leur en arrive point ; ils vous observent surtout que leur petite ville est située sur la grande route de Paris à Evreux, et que l'ennemi n'est plus qu'à 16 lieues du lieu de vos séances et qu'il se promet bien de franchir sous peu ce court espace pour se porter sur Paris et sur la Convention avec 30,000 hommes qu'ils disent avoir à leur disposition. Enfin, citoyens représentants, ils terminent par vous prier de prendre en grande considération les malheurs auxquels ils sont en proie, et de ne pas laisser retourner leurs commissaires sans qu'ils soient à la tête d'une force imposante en hommes et en armes pour repousser l'ennemi audacieux et ils renouvellent le serment de

verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le soutien de la Convention et de la Constitution que vous leur donnez.

« Les commissaires de Pacy,

« Signé : LECLER ; GAILLARD. »

« Ce 3 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Les citoyens GRIEUX et BESLIER, députés extraordinaires de la commune et société populaire de Vernon, donnent ensuite lecture de la pièce suivante (1) :

« Au citoyen Grioux et au citoyen Beslier, députés extraordinaires de la commune et société populaire de Vernon auprès de la Convention nationale, et pour présenter de suite à la Convention, 1^{er} juillet 1793, 8 heures du soir, l'an II de la République française, une et indivisible. Vernon.

« Citoyens représentants,

« Une députation de Pacy arrive à l'instant et demande du secours à Vernon.

« Le tocsin sonne à Pacy et dans tous les environs, nous sommes au moment de la crise, la générale bat et déjà des courriers s'expédient dans les campagnes du côté des Andelys et environs.

« Le comité de Salut public nous a promis par son indifférence, le conseil exécutif qui, dès le 16, a reçu des ordres de nous fournir protection, n'a pas encore fait une démarche, il a annoncé l'arrivée de troupes et il a oublié de les envoyer. En vérité, il semble qu'on veut punir notre misérable ville de son patriotisme. Les aristocrates protègent leur parti, et nous sommes sacrifiés par l'indifférence de ceux pour lesquels nous exposons nos propriétés et nos vies.

« Nous vous dépêchons la présente par un courrier extraordinaire.

« Nous ne quittons la plume que pour courir aux armes.

« Citoyens, faites partir à notre secours.

« Les membres du conseil général de la commune de Vernon,

« Signé : M. BESLIER ; LORMONT ; SALLES ; PATIN ; LECOINTRE ; P. FOULBEUF ; R. MOULLES ; GALLÉ ; BRETOQ ; DESORMEAUX ; L. FLAMEND, secrétaire. »

Le Président (2). Citoyens, la loi vous doit protection et la nation vous doit force. Il y a trop longtemps que nous n'avons consulté que des sentiments d'humanité, il faut enfin qu'une grande énergie se développe, que les bons citoyens se lèvent en masse pour écraser ces fédéralistes. L'Assemblée va délibérer sur l'objet de votre pétition.

Couthon. J'annonce que le comité de Salut public a pris des mesures hier au soir pour secourir ces communes.

Jean-Bon-Saint-André. La commune de Rouen, chef-lieu du département de la Seine-Inférieure, est restée fidèle à la République,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 48, p. 512.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 82.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 372.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 82.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 33, p. 161, 1^{re} colonne, et *Journal de Perlet*, n° 286, page 267.

elle peut fournir des secours aux citoyens qui sont venus vous en demander. Je propose donc d'autoriser vos commissaires qui se trouvent dans cette ville de prendre toutes les mesures nécessaires pour procurer des secours aux patriotes du département de l'Eure.

(La Convention décrète que Prieur (de la Marne) et Lecointre, représentants de la nation, députés près l'armée des Côtes-du-Nord, qui se trouvent maintenant à Rouen, sont autorisés à prendre dans le département de la Seine-Inférieure et autres départements environnants, toutes les mesures nécessaires pour réprimer les rebelles de l'Eure et du Calvados) (1).

Les élèves des collèges de Paris sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Paris, le 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Enflammés du plus vif patriotisme et du désir d'être utiles à la patrie, pleins de reconnaissance pour nos braves défenseurs qui ont si glorieusement perdu la vie dans la Vendée, les étudiants des collèges de Paris saisissent avec empressement l'occasion de satisfaire à leurs vœux patriotiques. En conséquence, ils désiraient que les prix annuels de l'Université servissent au soulagement des veuves et des orphelins de nos braves volontaires, et ne demandent que des couronnes de chêne, plus propres à élever l'âme et exciter l'émulation de jeunes républicains. (*Applaudissements.*)

« *Signé : Les étudiants du collège de l'Égalité ; les étudiants du collège du Panthéon français ; les étudiants du collège des Grassins ; les étudiants du collège de Navarre ; les étudiants du collège de la Marche ; les étudiants du collège du Plessis ; les étudiants du collège d'Harcourt ; les étudiants du collège de Lisieux ; les étudiants du collège du Cardinal-Le-moine.* »

(1) La minute originale de ce décret, qui se trouve, aux Archives nationales, Carton C, chemise 560, pièce 35, n'est pas identique au texte du procès-verbal, tome 15, page 83; elle est ainsi conçue :

3 juillet 1793.

« La Convention nationale décrète que les citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre, de Versailles, qui sont actuellement dans la ville de Rouen sont autorisés à prendre dans le département de la Seine-Inférieure, et autres départements environnants, toutes les mesures nécessaires pour réprimer les rebelles de l'Eure et du Calvados, et dissiper tout rassemblement armé qui prétendrait marcher contre Paris, ou exercer quelque acte de violence contre les bons citoyens.

« *Signé : JEAN BON SAINT-ANDRÉ.* »

« *Bon à expédier :*

« *Signé : Ch. DELACROIX.* »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15 p. 83, et *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 561.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Delacroix (*Marne*) (1). Je demande que les prix soient changés en couronnes de chêne et que le vainqueur soit admis aux honneurs de la séance le lendemain du prix, accompagné de son professeur.

Couthon demande qu'il leur soit délivré un exemplaire de la Constitution.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera distribué à chacun des élèves des collèges de Paris qui auront obtenu les prix qu'il est d'usage de leur distribuer, une couronne de chêne et un exemplaire de la Constitution, qui sera fourni par l'Imprimerie nationale, et que le lendemain de la distribution, ils seront admis aux honneurs de la séance, ainsi que les instituteurs dont ils ont reçu les leçons. »

Les braves sans-culottes de Louveciennes, département de Seine-et-Oise, accompagnés des maires et officiers municipaux de cette commune, sont admis à la barre (3).

Ils assurent la Convention de leur attachement à la République une et indivisible, de leur adhésion à tous les décrets sages, bien-faisants et populaires qu'elle a rendus depuis l'immortelle insurrection du 31 mai et jours suivants, qui, en éloignant de son sein les plus dangereux ennemis de la patrie, a laissé un libre cours aux délibérations des sauveurs de la République. A peine ces braves républicains ont-ils appris les progrès des rebelles de la Vendée, qu'ils ont été demander à leur département la publication des trois décrets suivants :

1° De celui qui ordonne la formation d'une compagnie de canonniers dans chaque département ;

2° De celui qui forme en classes tous les citoyens en réquisition, et qui enjoint aux administrateurs de les faire exercer tous les dimanches ;

3° Du sage et nécessaire décret du 30 juin, qui porte que les autorités constituées seront tenues de saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notablement suspectes d'aristocratie et d'incivisme.

En exécution de ce dernier décret, les officiers municipaux de Louveciennes ont fait mettre en état d'arrestation la Dubarry, femme célèbre dans les fastes de l'histoire monarchique, et qui a constamment travaillé à ramener l'ancien régime, en endormant la vigilance des patriotes, à l'aide de ses richesses et des principes séducteurs qu'elle avait puisés à la Cour.

C'est chez la Dubarry, dit l'orateur, que les aristocrates de toutes les espèces ne cessaient de conspirer contre la liberté. C'est elle qui, ayant fait plusieurs voyages en Angleterre, avec l'autorisation plus que suspecte du ministre Lebrun, a manifesté ouvertement sa

(1) *Moniteur universel* 2^e semestre de 1793, p. 801, 3^e colonne, et *Journal de Perlet*, n^o 286, page 268.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 15, *procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 83.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 83. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793 et *Journal de Perlet*, n^o 236, page 266.

haine contre la Révolution, en ne fréquentant que les Narbonne, les Calonne, les d'Aiguillon, etc..., en portant le deuil du tyran, et qui, sans l'arrestation trop tardive de Lebrun, se disposait encore à rejoindre les ennemis de la France fugitifs à Londres. (*Vifs applaudissements.*)

Il remercie, en terminant, la Convention du décret qui ordonne l'envoi direct des lois aux communes de la République; cette mesure ôte à plusieurs administrations inciviques les moyens de paralyser les mesures de salut public, en modifiant les décrets; elle établit une communication plus directe avec ce bon peuple, qui saura soutenir les travaux de la Convention, en dépit des manœuvres des intrigants et des fédéralistes.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre propose de décréter que les officiers municipaux et les citoyens de Louvenciennes, département de Seine-et-Oise, ont bien mérité de la patrie, et, après avoir ordonné l'insertion au *Bulletin*, de renvoyer leur pétition au comité de Sécurité générale, pour suivre les traces des trahisons qu'ils dénoncent.

(La Convention adopte ces propositions.)

Delacroix (Marne), secrétaire, donne lecture d'une lettre du général Custine, par laquelle il rend compte des avantages remportés par tous les avant-postes de son armée et que les communications restent libres entre Lille et Douai par Pont-à-Marq; elle est ainsi conçue (1) :

« Cambrai, le 2 juillet 1793, l'an II de la République.

Le général Custine au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président, je vous annonce avec plaisir que les troupes de la République ont été attaquées dans plusieurs avant-postes, par le double de celles que nous avons : mais les soldats français ont repoussé avec une grande perte les janissaires de ces despotes coalisés.

« A Pont-à-Marque, l'action a été des plus vives : les ennemis y arrivaient avec la confiance d'une victoire assurée : après une action longue et très vive, ils ont été obligés d'abandonner leur entreprise et se sont retirés avec une grande perte; la nôtre a été beaucoup moindre et la communication de Lille à Douai, par Pont-à-Marque, se trouve encore conservée.

« Pont-à-Rache a été aussi attaqué ainsi que l'abbaye de Flines : mais, à tous ces postes, l'ennemi n'a eu aucun avantage, et il a été forcé à la retraite après un combat rude et sans nous avoir fait perdre de terrain malgré sa très grande supériorité en nombre et en artillerie. (*Applaudissements.*)

« Sous le régime de la liberté, si nous obtenons une organisation militaire qui puisse

nous promettre une nerveuse discipline, caractère distinctif du militaire des républiques florissantes, nos succès seront assurés et bientôt les rois et leurs vils courtisans seront forcés de renoncer à ces insolentes prétentions de donner des lois à une nation qui apprend à tous les peuples à connaître leurs droits et leurs pouvoirs. (*Applaudissements.*)

« Croyez, citoyen Président, à mon dévouement entier aux intérêts de la République.

« Signé : CUSTINE. »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Les citoyens BOUCHER et GASTINEAU, députés extraordinaires des cantons de Liencourt et Sacy-le-Grand, district de Clermont, département de l'Oise, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Des députés infidèles entravaient vos travaux, ils dénigraient aux yeux des départements la pureté de vos intentions; le souverain s'est levé, une sainte insurrection a secondé ses vœux; les parjures ont disparu et la Convention a été rendue au calme de ses délibérations. De nombreux décrets ont suivi ces heureuses journées; et le peuple a vu le terme de ses maux; une Constitution sublime, chef-d'œuvre de la philosophie et de la raison, vient assurer son bonheur, puisse-t-il le partager bientôt avec tous ses frères les peuples de l'univers.

« Citoyens législateurs, 30 communes, dont nous sommes les organes, viennent déposer dans votre sein leurs hommages respectueux et le tribut de leur reconnaissance; elles adhèrent à tous vos décrets rendus depuis le 31 mai et sont prêtes à verser tout leur sang pour le maintien de l'acte constitutionnel que vous présentez à l'acceptation du souverain.

« *Les députés extraordinaires des cantons de Sacy-le-Grand et Liencourt, district de Clermont, département de l'Oise.*

« Signé : BOUCHER ; GASTINEAU. »

L'orateur de la députation donne ensuite lecture des pétitions suivantes :

Pétition des citoyens du bourg et canton de Liencourt, district de Clermont, département de l'Oise (2).

« Le vingt-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

A la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Les municipalités, conseils généraux, le tribunal de paix et les citoyens du canton de Liencourt viennent d'apprendre la suppression du bureau d'enregistrement et du timbre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 84. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 555.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 84. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564.

établi à Liancourt, chef-lieu du canton, prononcée par l'administration générale. Cependant ce bureau y existe de temps immémorial, il ne peut pas être mieux placé : le bourg de Liancourt, par sa position centrale d'un canton composé de 18 communes, par son commerce journalier, par l'existence d'un marché considérable chaque semaine et de trois foires qui l'assimilent aux villes voisines, par le tribunal de paix dont il est le siège depuis la Révolution et enfin par une manufacture très considérable qui vient de s'y établir, a dû paraître à l'administration générale un lieu convenable pour un bureau d'enregistrement et du timbre : mais non, sans considérer l'avantage des administrés, elle le transfère à Bulles, à 5 à 6 lieues de Liancourt où il est infiniment moins nécessaire; par défaut de commerce. Aussi, les citoyens du canton de Liancourt regardent cette suppression inattendue comme un acte arbitraire de l'ancien régime et comme une punition du républicanisme qu'ils professent hautement : ils savent bien que, depuis la Révolution, ils sont vus de mauvais œil par diverses autorités constituées dont ils n'ont pas goûté les principes de modérantisme, et que leur patriotisme ardent, épuré et constant leur a fait des ennemis; mais quoique la suppression du bureau soit prononcée, et sur le point d'être consommée, il reste aux citoyens du canton une grande ressource qui leur laisse l'espoir bien fondé de le conserver à Liancourt, c'est le recours à l'autorité suprême, à la Convention nationale.

« Non, législateurs, les partisans de l'ancien régime ne raviront pas aux bons républicains du canton un bureau qui leur devient plus nécessaire que jamais, nous vous en demandons la conservation, nous demandons d'une voix unanime que l'arrêté qui emporte la suppression soit annulé par un décret de la Convention nationale.

« Quelle que soit votre décision, dignes représentants du peuple français, nous saurons la respecter et nous n'en serons pas moins les admirateurs de tous les décrets que vous avez rendus depuis un mois et auxquels nous adhérons à l'unanimité : les travaux de la Convention nationale étaient entravés depuis longtemps, mais les décrets des 31 mai, 1^{er} et 2 juin ont levé tous les obstacles; aussitôt les fidèles représentants du peuple ont marché avec rapidité, à pas de géant, dans l'immense carrière de la fondation d'un gouvernement populaire; et tout à coup, sur des bases éternelles, s'est élevé avec majesté l'édifice superbe de la Constitution.

« Les maires, officiers municipaux, procureurs des communes, membres des conseils généraux, juge de paix, assesseurs et citoyens du canton de Liancourt.

(*Suivent les signatures.*)

Pétition des communes composant le canton de Sacy-le-Grand, district de Clermont, département de l'Oise (1).

« Sacy-le-Grand, chef-lieu du canton, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple français,

« Le bureau d'enregistrement et du timbre qui existait à Sacy-le-Grand vient d'être supprimé par l'administration générale. Cette suppression, à laquelle nous n'avions pas de fortes raisons à opposer et que cependant nous avons vue avec peine s'opérer, nous laissait au moins l'espoir de recourir au bureau de Liancourt, et nous nous proposons de demander la réunion audit bureau de Liancourt des municipalités qui étaient dans l'arrondissement de celui dont la suppression vient d'être couronnée; mais notre espoir est déçu, nous apprenons à l'instant que le bureau de Liancourt a éprouvé le même sort et que toutes les communes de ce canton réclament contre cette suppression qui devient très préjudiciable aux administrés en les mettant dans le cas de faire, pour leurs affaires journalières, des voyages de 4, 5 et même 6 lieues, tandis que les municipalités placées dans les arrondissements des deux bureaux supprimés en même temps ne sont éloignées de Liancourt que de 2 à 3 lieues tout au plus. Il nous paraît même, d'après la connaissance que nous avons du territoire du district de Clermont, que l'on ne veut y conserver que trois bureaux, ce qui est peut-être trop peu, leur véritable établissement, d'après les localités, serait Clermont, Saint-Just et Liancourt. Pour nous, citoyens législateurs, nous demandons la conservation du bureau de Liancourt et la réunion à ce bureau des communes comprises dans l'arrondissement de celui de Sacy-le-Grand. Nous espérons avec confiance que la Convention nationale, qui n'envisage dans toutes ses décisions que le bien général des administrés, recevra favorablement les pétitions de deux cantons attachés de cœur à la Révolution et à la République une et indivisible.

« Les citoyens soussignés adhèrent à la pétition des citoyens du canton de Liancourt et adressent à la Convention nationale, aux pères de la patrie, aux fondateurs d'un gouvernement populaire leurs vœux sincères pour que le bureau de Liancourt soit conservé, que son arrondissement renferme le territoire des communes pétitionnaires et qu'un décret émané de l'autorité suprême, unique ressource des bons citoyens contre les vexations et les actes arbitraires, annule l'arrêté étrange portant suppression d'un bureau absolument essentiel au bourg de Liancourt où existe un marché très fort chaque semaine, trois foires considérables, une nouvelle manufacture qui prend une grande consistance et un commerce assez étendu. Les pétitionnaires déposent la présente entre les mains des citoyens Boucher et Gastineau, de Liancourt, qui sont priés de s'en charger.

« Les maires, officiers municipaux, procureurs de commune, notables, juge de paix, assesseurs et autres citoyens des communes du canton de Sacy-le-Grand.

« Signé : BEAUVAIS, maire, procureur de la commune; LYON, assesseur; J.-B. BOU-

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 564.

CHEZ, *juge de paix*, NATTIER, *curé de Sacy-le-Grand*; BOMPIERRE, *notable*; FAUVEL, *notable*; BECQUEREL, *notable*; DU-CHAUFFOUR, *officier public*; Jean-Louis D'ATHIE, *officier municipal*; LÉVÊQUE, *officier*; COQUET, *assesseur*; Antoine MERY; DUBUS, *ancien maire*; Georges BERTIER; BERTIER, *électeur*; YON, *notable*; AUBERT, *ancien assesseur*; Laurent AUBERT; Antoine BADARD; MENU; FERON; GUILEMAIN; LAVERNIER; MERY, *ancien assesseur*; PARIS, *notable*; TRICOT. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète la mention honorable de l'adresse et l'insertion au *Bulletin*, renvoie les pétitions aux comités des finances et de division réunis et ordonne que le bureau d'enregistrement sera provisoirement conservé à Liancourt.)

Le citoyen TOPIN, *administrateur du district de Laon*, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Organe du conseil général du district de Laon, je suis chargé de vous assurer de son attachement inviolable aux représentants du peuple, de son adhésion la plus formelle aux décrets de la Convention nationale et, notamment, à ceux des 31 mai et 2 juin.

« De protester, en son nom, contre tout ce qui tendrait à altérer l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Le peuple attend avec impatience l'envoi officiel de la Constitution qui doit à jamais faire son bonheur, Constitution qui terrassera le reste de nos ennemis.

« Le peuple de l'enclave du district de Laon a toujours aimé et respecté les lois, il a satisfait avec empressement à celle relative au recrutement; il s'est soumis avec ardeur aux différentes réquisitions qui ont été faites par les représentants du peuple députés près l'armée du Nord, pour des pionniers, et toujours il déférera aux lois émanées de la Convention.

« Il acquitte aussi les contributions, mais c'est dans la confiance que la justice qui a été réclamée en son nom par l'administration de district, près celle du département de l'Aisne, lui sera rendue. Fondé sur des inégalités frappantes entre les six districts qui composent le département de l'Aisne (*sic*), demande qui a été renouvelée à différentes époques, et toutes sont restées sans effet.

« C'est dans la confiance aussi que le mode de la contribution mobilière sera changé, afin qu'elle ne pèse pas précisément sur la classe la moins aisée.

« L'administration du district a lieu de se plaindre que le répartition des contributions de l'année 1792 n'est pas encore terminé, que les rôles qui sont actuellement en recouvrement ne sont que provisoires et exigibles que par deux tiers, de manière que

dans les circonstances présentes le recouvrement en est presque totalement arrêté.

« Je demande au nom des administrés du district de Laon, auprès de vous, la justice qui, depuis le mois de novembre 1791, est vainement sollicitée par le département.

« Signé : TOPIN, *administrateur et député.* »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

Un membre du conseil général de la commune de Laon est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Le conseil général de la commune de Laon, chef-lieu du département de l'Aisne m'a député, pour adhérer à vos décrets des 31 mai et 2 juin, pour vous assurer de sa soumission aux lois émanées de la Convention et de son attachement à la République une et indivisible.

« Agréés, citoyens représentants, les expressions des sentiments inviolables des membres qui composent le conseil général de Laon, chef-lieu du département de l'Aisne, et son adhésion à l'acte constitutionnel que, dans votre sagesse, vous avez donné aux Français, pour leur gloire et leur bonheur. »

Le citoyen MONGROLLE, *député extraordinaire de la société populaire de Laon*, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens représentants du peuple,

« Organe et député de la société populaire de Laon, chef-lieu du département de l'Aisne, je viens, en son nom, vous assurer qu'elle a entendu avec transport la lecture de l'acte constitutionnel que vous avez arrêté le 24 du mois dernier. Voilà donc, nous sommes-nous écriés avec enthousiasme, l'heureux fruit de la sainte insurrection du 31 mai et des mesures prises le 2 juin; voilà enfin le résultat des efforts de ce roc inébranlable, au pied duquel toutes les passions, toutes les intrigues sont venues honteusement échouer.

« Inébranlable dans ses sentiments comme dans ses devoirs, la société républicaine de Laon vous assure, par ma voix, que dans tous les instants, dans toutes les circonstances, elle vous donnera des preuves de son attachement aux saintes maximes de la liberté et de l'égalité, aux principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République et de la confiance qu'elle a en ses représentants.

« Achevez, citoyens représentants du peuple, votre pénible mais glorieuse carrière, purgez la France des rebelles, des traîtres, des perfides qui la souillent et la déshonorent. Plein de reconnaissance pour vos bienfaits, le peuple consacra à jamais, dans le temple destiné aux grands hommes, les noms de ceux qui auront coopéré à son bonheur et à sa

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 564, et Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 85.

(2) Archives nationales, Carton C 261, chemise 572, et Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 85.

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 21, 1^{re} colonne et *Journal de Perlet*, n^o 284, page 249.

gloire ; et gravé dans son cœur, en caractères ineffaçables, il les transmettra aux générations les plus reculées.

« La société républicaine de Laon qui, dès le 17 du mois dernier vous a manifesté ses sentiments en vous priant d'agréer son adhésion à l'acte constitutionnel et aux décrets du 31 mai et 2 juin, croit devoir vous engager à ne pas vous laisser surprendre à la voix enchanteresse des faux patriotes qui viennent à tard vous protester de leur amour pour la liberté et l'égalité, après avoir cherché le vent qui serait le plus favorable à leurs intentions. Peut-être que ces protestations hypocrites, que l'esprit dicte quand le cœur reste muet, ont déjà retenti dans cet auguste sénat ; mais le temps approche où leurs intrigues ténébreuses seront dévoilées. En attendant que l'opinion les fasse rentrer dans la poussière dont ils n'auraient jamais dû sortir, ne vous hâtez point, citoyens représentants, de croire à la fidélité de leurs serments.

« Tel est le conseil que se permettent de vous donner des frères et des amis qui jurent de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang, plutôt que de laisser porter atteinte aux droits sacrés de l'homme, à l'unité et à l'indivisibilité de la République française.

« Signé : MONGROLLE député. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Un député des trois premières compagnies du 2^e régiment de hussards, aujourd'hui le 9^e est admis à la barre (1).

Il réclame contre le décret du 29 juin, relatif aux officiers et soldats qui sont l'objet de ce décret.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

(Le bruit du canon se fait entendre) (2).

Levasseur (Sarthe), secrétaire, annonce qu'il est tiré en vertu d'un arrêté de section et il donne aussitôt lecture d'une lettre du président de l'assemblée primaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, commune de Paris, dans laquelle il est déclaré que la déclaration des Droits de l'homme et l'acte constitutionnel, ont été acceptés à l'unanimité, avec les plus grandes démonstrations de joie et de satisfaction (3).

Suit la teneur de cette lettre (4) :

« Paris, 3 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La section de la Fontaine-de-Grenelle m'a chargé d'annoncer à la Convention nationale qu'hier en assemblée primaire, la déclaration

des droits de l'homme et du citoyen, et l'acte constitutionnel, ont été acceptés à l'unanimité. (*Vifs applaudissements.*)

« Après cette acceptation, nous nous sommes tous embrassés aux cris mille fois répétés de *Vive la République!* nous nous sommes juré union et fraternité, guerre aux tyrans et aux fédéralistes.

« L'assemblée a arrêté que pour donner plus de solennité à cette acceptation, elle serait annoncée aujourd'hui à midi, dans l'étendue de la section, au son des caisses et par une salve d'artillerie... (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

Un membre (1). Je demande à faire une motion d'ordre. Citoyens, il est temps que nous sachions si la responsabilité est un vain mot ; depuis trop longtemps nous laissons l'administration dans les mains d'agents inhabiles. Vous avez souvent entendu dire à plusieurs membres du comité de Salut public, et à Bouchotte lui-même, que le fardeau du ministère de la guerre était trop pesant pour lui. Je demande l'exécution du décret qui ordonne au comité de Salut public de faire un rapport sur la division du ministère de la guerre, s'il ne peut trouver un homme d'un génie assez vaste pour faire aller cette grande machine.

(La Convention décrète que le rapport sera fait dans trois jours.)

Une députation de la ville de Rue, district d'Abbeville, département de la Somme est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Les habitants de la ville de Rue, département de la Somme, district d'Abbeville vont vous exprimer avec un laconisme énergique, et avec la franchise du peuple picard, les sentiments qui les animent.

« C'est à la révolution du 31 mai que la France doit son salut ; il n'est personne qui, de bonne foi, puisse nier cette vérité.

« Avant cette révolution, la Convention nationale, entravée par ces messieurs qui se qualifient d'honnêtes gens, et qui ne sont rien moins que des honnêtes hommes, était dans un état d'inertie qui avait traîné la patrie au bord du précipice.

« Depuis cette révolution qui a fait rentrer dans le néant tous les ennemis du peuple, la Convention a repris sa dignité : elle s'occupe sans relâche des moyens de sauver la chose publique ; elle nous a donné le plus précieux des biens, une Constitution vraiment populaire.

« Liberté sainte, quels sont les monstres qui ont pu te méconnaître ? Que disons-nous ? Ces vils égoïstes voulaient la liberté, mais ils ne la voulaient que pour eux ; ils voulaient être toujours libres de faire le mal.

« Égalité sacrée, par quelle fatalité n'as-tu

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 85.

(2) *Journal de Perlet*, n^o 286, page 268.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 85.

(4) *Bulletin de la Convention*, du 3 juillet 1793.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 800, 1^{re} colonne. — Cette motion ne figure pas au Procès-verbal.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 85.

pas toujours existé entre les hommes, à qui le même auteur, l'Être suprême, a donné l'existence, qui ont apporté en naissant les mêmes qualités physiques et sur qui la nature exerce son pouvoir d'une manière uniforme? Comment des hommes ont-ils osé contester à leurs semblables ce droit inaliénable?

« Maintenant que, malgré les efforts des traîtres, la Constitution nous assure ces trésors inappréciables, aucune puissance ne saura nous les ravir : nous mourrons pour les défendre ; ou, si nous survivons à nos vainqueurs, nous chercherons dans une contrée éloignée un asile qui sera à l'abri de la recherche des despotes.

« Fait à Rue, ce 29 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

(*Suivent les signatures.*)

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Les citoyens RAYMOND et PATISSIER, députés du canton de Boën (1), district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, sont admis à la barre et donnent lecture des adresses suivantes (2) :

Aux représentants du peuple,

« Citoyens représentants,

« Les citoyens du canton de Boën, reconnus depuis le commencement de la Révolution pour d'excellents patriotes et de zélés républicains, nous ont députés extraordinairement vers vous dans les circonstances critiques où se trouve le département de Rhône-et-Loire. Nous devons vous transmettre d'une manière sûre et directe leur vœu unanime et constant et vous inviter à prendre, dans votre sagesse les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faire cesser leur juste sujet d'alarme.

« Une conspiration infernale a levé l'étendard de la rébellion dans ce département, une scission absolue est ouvertement prononcée entre une partie de ce département et la Convention nationale, l'aristocratie lève un front audacieux et les patriotes gémissent dans les fers et dans la plus cruelle des oppressions.

« Voici, citoyens représentants, en peu de mots l'exposé des événements et de la conduite du canton de Boën.

« Après la scène affligeante arrivée à Lyon le 29 mai dernier, enhardie par une prétendue victoire, l'aristocratie redoubla d'efforts et de rage pour égarer le peuple et usurper l'autorité ; elle répandit avec scandale que la Convention avait perdu la confiance de la nation, quelle n'était plus entière, qu'il n'y restait plus que des hommes avides de sang et de carnage, que les décrets n'étaient plus que l'expression de la volonté d'une faction dominatrice, qu'elle ne pouvait plus faire de Constitution, que plusieurs départements

avaient ouvert les yeux et s'étaient réunis pour en nommer une autre.

« Des émissaires de cette affreuse conspiration parcoururent tout le département pour y répandre ces insinuations perfides et corrompre ainsi l'esprit public.

« La société populaire du canton de Boën, voyant le mal sur le point de faire une explosion terrible, fit une adresse aux administrateurs du département pour les engager à prévenir les malheurs où ils allaient ensevelir leur patrie.

« Cette adresse ne produisit aucun effet, au contraire, le 18 juin les administrateurs du département, de concert avec ceux des 6 districts, arrêterent que les assemblées primaires seraient convoquées, qu'elles enverraient les 30 députés à Lyon avec des pouvoirs suffisants pour prendre de prétendues mesures de salut public.

« Le canton de Boën, citoyens représentants, montra alors toute l'énergie républicaine, son indignation fut extrême à la vue de ce dernier effort de l'aristocratie, il s'assembla le 24 juin, mais ce fut pour vouer à l'infamie la chétive production départementale et pour déclarer, à l'unanimité et avec enthousiasme, que la Convention nationale était investie de toute sa confiance, qu'elle méritait celle de la nation entière, qu'elle était le seul centre autour duquel devait se réunir tous les Français, qu'elle seule pouvait sauver la République. Tous les citoyens jurèrent qu'ils étaient prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que de s'en séparer jamais.

« Après avoir ainsi marqué leur vœu avec le caractère des hommes libres, l'assemblée arrêta qu'il serait nommé sur-le-champ des députés extraordinaires pour vous le porter et exprimer aux braves Parisiens les sentiments de la plus juste reconnaissance pour s'être levés une troisième fois et avoir sauvé la République.

« Voilà notre mission, citoyens représentants, qu'il est flatteur pour nous d'être, devant le premier sénat de l'univers, les organes de l'attachement et de la confiance de nos concitoyens.

« Mais la fureur de nos ennemis augmente, il ne faut vous le dissimuler, citoyens représentants, les sociétés populaires qui ont si bien servi la Révolution sont toutes fermées dans le département, les membres proscrits sont obligés de fuir : celles de Boën et de Saint-Germain-Laval sont les seules qui aient résisté à l'oppression. A ces sociétés ont succédé des assemblées où préside l'aristocratie ; les décrets que vous avez rendus depuis les journées mémorables du 31 mai et jours suivants ne parviennent point aux communes, le projet est de replonger les campagnes dans l'ignorance et de les asservir sous la domination de quelques orgueilleux citadins. La rage contre les patriotes éclate par tous les genres de la tyrannie ; citoyens représentants, il faut des mesures actives ; la destitution des administrateurs, leur remplacement provisoire, l'envoi direct de vos décrets aux chefs-lieux de canton, la prompt organisation des secours et de l'instruction publique.

« Le peuple aime l'égalité et la liberté, il veut l'acheter à tout prix, citoyens représen-

(1) Aujourd'hui : Boën-sur-Lignon.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 86. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572.

tants, détruisez l'influence perfide de ces nouveaux tyrans et fondez à jamais son bonheur.

« Signé : RAYMOND, commissaire député; PATISSIER, commissaire député. »

Copie d'une adresse envoyée au conseil général du département de Rhône-et-Loire, par les citoyens du canton de Boën, le 20 juin 1793 (1).

Les citoyens du canton de Boën, district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, aux représentants du peuple.

« Citoyens,

« La Convention nationale est le seul centre autour duquel doivent se rallier à présent plus que jamais tous les Français, elle seule peut sauver la République; la France attend d'elle incessamment la Constitution qui doit établir notre bonheur sur des bases inébranlables, la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés; par quelle fatalité cherchez-on donc à dissiper ce centre commun et à nous jeter dans l'anarchie et dans l'arbitraire en nous privant de cette Constitution.

« On répand partout que la Convention a perdu la confiance publique, on publie qu'elle ne peut plus faire de Constitution et qu'il faut en nommer une autre. Quoi, parce qu'elle a renversé le trône de la tyrannie à jamais, elle a perdu la confiance publique, parce qu'elle n'eût d'autre but dans ses travaux que de venir au secours des malheureux en les tirant de l'oppression et de la misère dans laquelle ils ont gémi jusqu'à présent, elle a perdu la confiance publique? la Convention a prononcé la destitution, l'arrestation, la mort du ci-devant, l'on n'a rien dit, elle a décrété d'accusation Philippe-Egalité, l'on a gardé le silence; parce qu'elle a vomé de son sein quelques membres qui gênaient sa marche et contrariaient le bien public, elle a perdu la confiance de la nation? Non, citoyens, depuis cette dernière époque, elle la mérite plus que jamais et nous disons ouvertement qu'elle a toute la nôtre; si elle a perdu la confiance ce ne peut être que des aristocrates qui ont perdu l'espoir de nous remettre dans les fers, si elle a perdu la confiance de ces ennemis irréconciliables du bonheur des peuples, ce ne peut être que parce qu'ils voient approcher le moment où une Constitution républicaine fixera à jamais le bonheur du peuple en déjouant tous leurs projets.

« Citoyens, c'est avec la douleur la plus profonde que nous avons appris que ces bruits désastreux se répandent avec profusion dans la cité de Lyon et sous vos yeux, nous ne voyons dans toutes ces manœuvres que des projets liberticides et, qui plus est, nous n'y voyons que le germe du plus affreux désespoir pour les vrais républicains, que le commencement de la guerre civile et peut-être les plus grands malheurs pour la République.

« Pesez toutes ces réflexions, citoyens, dans votre sagesse, et, s'il en est encore temps, pré-

venez par des mesures vigoureuses les malheurs incalculables et certains du parti que l'on se dispose à prendre dans cette circonstance, le seul à notre avis, est d'attendre la Constitution, de presser la Convention de nous en donner une, c'est ce que nous allons demander à la Convention; en lui envoyant copie de cette adresse, nous lui demanderons aussi expressément de faire connaître à toute la France la conduite des membres mis en état d'arrestation.

« Vive la République une et indivisible.

« Fait et signé séance tenante, le 20 juin 1793. »

(Suivent les signatures.)

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention ordonne la mention honorable de l'adresse, l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Le citoyen GUYOT, procureur de la commune de Saint-Germain-Laval, district de Roanne, département de Rhône-et-Loire, est admis à la barre et donne lecture des pièces suivantes (1) :

La société populaire des Amis de la République du canton de Saint-Germain-Laval, district de Roanne, département de Rhône-et-Loire.

A la Convention nationale.

« Notre société ne déviera jamais des principes sacrés de la liberté et de l'égalité, elle pulvérisera ses vils calomnieux par le respect des personnes, des propriétés et de tous les droits de l'homme.

« La Montagne de nos cantons est éclairée, le soleil de la vérité a percé les nuages obscurs du mensonge et de l'imposture.

« Vous avez renversé le trône pour asseoir la déesse de la liberté sur le rocher de la République: il sera inexpugnable, les torrents rapides et courroucés ne pourront atteindre son sommet auguste, nous avons juré de lui former une digue formidable de nos corps robustes et montagnards.

« Vous avez abattu la tête du tyran, nous avons juré de précipiter du haut de la roche tarpéienne quiconque oserait usurper le pouvoir dictatorial et la souveraineté du peuple. Vous avez purgé de votre sein les véritables factieux, les véritables anarchistes, notre jugement n'était point indécis, il est aujourd'hui plus fortement prononcé par la fuite des lâches conspirateurs.

« Que les détracteurs de Paris publient que cette cité immense est le repaire des désorganisateurs, que la Convention nationale ne délibère que sous le couteau et au milieu des haïonnettes; eh bien! nous applaudissons à la fameuse journée du 31 mai, nous publions que les vainqueurs de la Bastille, que les héros du 10 août ont sauvé la République une troisième fois.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 86 — *Bulletin de la Convention*, du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572.

« Nous adhérons formellement à tous les décrets que vous avez rendus depuis le 31 mai, parce que vous êtes libre comme l'air que vous respirez, parce que vous avez enchaîné la volonté des malveillants.

« Nous avons soupiré pour une Constitution populaire dégagée des entraves d'une horde factieuse et scélérate, vous nous la donnez, cette Constitution démocratique fondée sur les bases de la liberté et de l'égalité ; eh bien ! nous nous hâterons de la sanctionner solennellement, gravée dans nos cœurs, elle sera sous la sauvegarde de notre civisme. nous déjouerons ces complots liberticides des fédéralistes, des royalistes et de tous les ennemis du peuple, et notre point de ralliement sera toujours la Convention nationale.

« Agréez, législateurs, l'hommage de la société populaire des Amis de la République du canton de Saint-Germain, affiliée aux Jacobins de Paris.

« Signé : GUYOT, président ; BOCLAU, secrétaire. »

Extrait des délibérations du conseil général de la commune de Saint-Germain-Laval, district de Roanne, département de Rhône-et-Loire (1).

« Cejourd'hui, 23 juin 1793. l'an II de la République française, une et indivisible, et le 1^{er} de la mort du tyran ;

« Le conseil, en permanence, dans la séance publique, le procureur de la commune a dit : « Je dépose sur le bureau un procès-verbal « des autorités constituées du département « portant convocation des assemblées primaires pour lundi 24 du présent. »

« Nous avons toujours respecté la hiérarchie des pouvoirs, la gradation des autorités constituées du département et du district, mais nous avons juré le maintien de la liberté et de l'égalité, l'indivisibilité de la République.

« La Convention nationale n'a point convoqué les assemblées primaires, c'est le centre commun auquel nous devons nous rallier dans la crise où nous nous trouvons, la Convention seule peut sauver la République, sans son intervention nous verrons briller les torches de la dissension et de la guerre civile. je répète le même serment consigné dans le procès-verbal, mais je m'oppose à la publication de l'arrêté, à sa transcription sur les registres et je proteste, tant individuellement que comme procureur de la commune.

« Signé : GUYOT, procureur de la commune. »

« Collationné conforme :

« Signé : GUYOT, procureur de la commune. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Dubouchet (1). Les citoyens du canton de Boën se sont constamment attachés à la Révolution ; ils ont toujours montré un ardent patriotisme, mais, livrés à eux-mêmes, ils ne pourraient résister aux manœuvres du département qui a à ses ordres tous les aristocrates et les contre-révolutionnaires du pays, qui sont en grand nombre. La Convention doit frapper le département. Je demande que le comité de Salut public fasse un rapport sur la situation de la ville de Lyon, où les aristocrates prêchent insolemment le royalisme. Je demande ensuite le décret d'accusation contre le procureur général syndic du département, qui a refusé d'obéir au décret qui le mandait à la barre.

Louis Legendre. J'appuie la demande de la mention honorable de la conduite des citoyens du canton de Boën ; mais je demande que le rapport sur l'état de Lyon soit fait séance tenante, car l'aristocratie y lève une tête audacieuse et les patriotes y sont opprimés. Le tribunal de la police correctionnelle avait acquitté un officier municipal ; les aristocrates ont massacré ce patriote et l'ont jeté dans le Rhône.

(La Convention nationale décrète que le comité de Salut public fera séance tenante un rapport sur les mouvements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu à Lyon et dans le département de Rhône-et-Loire.)

Un membre (2) : J'annonce à la Convention que le district de Villefranche n'a point donné son adhésion aux arrêtés du département.

Baudot (3). Je prévient aussi la Convention que les districts et les municipalités des campagnes abandonnent les administrateurs du département de la Haute-Garonne, qui aujourd'hui font entendre leur voix dans le désert. La société populaire de Toulouse vient de vous envoyer une adresse revêtue de 4,000 signatures, dans laquelle elle applaudit aux sages mesures que vous avez prises et adhère à vos décrets. Le district de Rieux a donné l'exemple de cette résistance aux insinuations du département. J'en demande la mention honorable.

La Convention rend le décret suivant (4) :

« La Convention nationale applaudit à la conduite de la société populaire de Toulouse, qui a adhéré aux décrets de la Convention et a refusé de reconnaître les arrêtés rebelles des autorités constituées de cette ville.

« Elle décrète également la mention honorable de la conduite du district de Rieux, qui n'a point voulu adhérer aux mesures contre-révolutionnaires du département de la Haute-Garonne. »

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de dé-

(1) *Moniteur universel*, 1^{er} semestre de 1793, p. 800, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 86.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 33, page 162, 1^{re} colonne.

(3) *Moniteur universel*, 1^{er} semestre de 1793, p. 800, 1^{re} colonne.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 15, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 87.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 86.

cret tendant à accorder une récompense de 500 livres au citoyen Lavigne, qui est venu dénoncer une malle pleine d'argenterie ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, il s'est trouvé 182 marcs d'argent dans la malle trouvée par le citoyen Lavigne au bourg de l'Égalité. Un domestique de l'émigré lui avait dénoncé ce trésor et il a été le déterrer pour l'apporter à la Convention. Votre commission vous propose d'accorder une récompense de 500 livres au citoyen Lavigne.

Delaeroix (sans désignation) (2) demande que cette récompense soit portée au taux fixé par la loi, soit le huitième.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale accorde au citoyen Lavigne, à titre de récompense, la somme de 1,115 livres qui lui sera payée par la Trésorerie nationale, à la présentation du présent décret ».

Mallarmé, au nom des comités réunis des finances et de surveillance des subsistances, habillement et charrois des armées, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner à la Trésorerie nationale de verser la somme de 400,000 livres entre les mains de Louis-François Thubaut, cessionnaire des marchés faits par le ministre de la guerre à la compagnie Masson, pour les charrois des effets de campement, service de Partillerie, etc., aux armées des Pyrénées. Le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ces comités réunis des finances et de surveillance sur les subsistances, habillement et charrois des armées, décreète :

Art. 1^{er}.

« La Trésorerie nationale versera la somme de 400,000 livres entre les mains de Louis-François Thubaut, cessionnaire, en vertu du traité du 4 mars dernier, des marchés faits par le ministre de la guerre à la compagnie Masson, les 29 septembre 1792 et 23 février 1793, pour les charrois des effets de campement, service de l'artillerie, etc., aux armées des Pyrénées.

Art. 2.

« Cette somme sera employée en recette et jusqu'à due concurrence, dans le compte des charrois, fournitures, entretien d'équipages, etc., auquel ledit Thubaut est tenu par les marchés susrelatés.

Art. 3.

« Ledit Thubaut produira son dit compte et pièces à l'appui à la Trésorerie nationale

dans le délai de deux mois ; et pour sûreté de l'événement d'icelui, il sera tenu de fournir entre les mains des administrateurs, et préalablement au paiement décrété par l'article 1^{er}, un cautionnement de 400,000 livres.

Art. 4.

« La Convention nationale n'entend déroger, par le présent décret, à aucune des dispositions contenues dans ses décrets des 4 et 9 juin dernier, ni préjudicier aux droits et recours de la République contre la compagnie Masson ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation des citoyens de la section de Bondy, département de Paris, est admise à la barre (1).

Billaud-Varenne. Les citoyens qui sont ici présents, faisant acte du souverain, je demande qu'ils soient reçus dans l'intérieur de la salle.

(La Convention adopte cette proposition.)

L'orateur de la députation : Pour ne pas abuser de vos moments, que vous employez si bien, nous vous lisons seulement le procès-verbal de notre séance d'hier.

L'orateur de la députation fait lecture d'un procès-verbal qui constate que, dans une assemblée tenue le 2 juillet par les citoyens de cette section, réunis en assemblée primaire ; après deux lectures de la déclaration des droits et de l'acte constitutionnel, l'un et l'autre ont été acceptés à l'unanimité, article par article, à l'exception des articles 13, titre des assemblées primaires ; 44, titre du Corps législatif ; 54 et 55, titre des fonctions du Corps législatif ; 63, titre du conseil exécutif ; et 98, titre du tribunal de cassation, qui n'ont été adoptés qu'à l'unanimité moins un suffrage par chacun desdits articles.

L'assemblée s'est ensuite abandonnée à des transports d'allégresse qui témoignaient combien les citoyens qui la composaient étaient pénétrés des principes républicains, et disposés à maintenir et à défendre de tout leur pouvoir la Constitution qu'ils venaient de sanctionner de toute la force de leur volonté. Cette séance s'est, en un mot, terminée par des témoignages de fraternité entre tous les citoyens et des chants d'hymnes patriotiques.

Le procès-verbal est déposé sur le bureau de la Convention.

Le Président, debout, félicite les pétitionnaires et répond que l'acceptation de la Constitution est l'arrêt de mort des mécontents et des fédéralistes.

La citoyenne Monroy, de la même section, s'avance alors et donne lecture d'une adresse ainsi conçue (2) :

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 59, 1^{re} colonne.

(2) *Auditeur national*, n° 286, page 4.

(3) *Collection Baudouin*, tome 21, page 16, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 87.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 16, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 87.

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 88. — *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 800, 2^e colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 89.

3 juillet 1793.

Adresse d'une citoyenne de la section de Bondy à la Convention nationale sur la Constitution.

« Citoyens représentants,

« Vous venez d'achever ce grand ouvrage, puissent tous les districts de la République être animés du même zèle que la section de Bondy ; le génie républicain lui a fait adopter, à l'unanimité la Constitution ; puisse-t-elle à jamais rétablir la paix dans ma patrie, faire trembler les désorganiseurs et déjouer tous les méchants projets des ennemis de la chose publique ; et, lorsque nous n'aurons plus que les ennemis du dehors, nous sommes sûrs de les vaincre. Le Français esclave ne tremblait pas, jugez ce que peut faire le Français libre, uni et indivisible.

Je suis d'un sexe naturellement faible et sensible, cependant l'amour de la liberté est si bien gravé dans mon cœur, que je me sens assez de courage pour me donner la mort plutôt que de retomber dans l'affreux esclavage d'où votre courage nous a arrachés. Il ne vous reste plus, citoyens représentants, pour achever votre pénible tâche, que de faire une loi sévère contre les accapareurs et de taxer les denrées de première nécessité, afin que tous les bons républicains puissent s'écrier dans un saint enthousiasme : « Vive à jamais les plus sages, les plus dignes et les plus vertueux représentants d'un peuple libre ! »

Voilà, citoyens, les vœux les plus sincères de la citoyenne Monroy, de la section de Bondy.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Les citoyens de la section de Bondy défilent dans la salle. En tête un groupe de femmes portent un drapeau tricolore et un guidon sur lequel est écrit : *Républicaines venez vous immortaliser. La Constitution sanctionnée le 2 juillet*. Un orchestre joue la *Marseillaise* et accompagne les citoyens, qui, aux acclamations de « *Vive la République, vive la Convention nationale* » se retirent en chantant le couplet : *Amour sacré de la patrie*.

Une députation des citoyens de la section de l' Arsenal succède à la barre à celle de Bondy (1). Une musique également l'accompagne. Les élèves des deux sexes de l'École des jeunes aveugles établie dans cette section exécutent l'hymne des Marseillais. Elle est précédée par deux bannières. Sur l'une est écrit : *La nation souveraine* ; sur l'autre : *Sanction de l'acte constitutionnel de la République française à l'unanimité par la section de l' Arsenal*. Des femmes portent des rubans en sautoir ; les officiers municipaux portent l'écharpe à la ceinture.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs, la section de l' Arsenal a sanctionné hier, à l'unanimité la Constitution que vous lui avez offerte ; la

présenter, la lire, l'accepter, ce fut l'ouvrage d'un seul instant ; nous y trouvâmes ce caractère auguste de simplicité qui n'appartient qu'à la vérité ; chacun de nous crut reconnaître en elle son propre ouvrage ; nos cœurs parfaitement en rapport avec les vôtres, avaient consacré d'avance les principes immuables qu'elle contient. Qu'ils fuient à son aspect, les lâches qui nous ont si longtemps calomniés ! ou plutôt, qu'ils fléchissent devant elle, et que la vertu reprenne enfin l'empire légitime que le vice hideux lui a trop longtemps disputé ! Que ceux qui nous ont indignement traités d'anarchistes, sachent que nous avons toujours eu soif de la loi, mais que nous avons dû, dans notre sainte indignation, rejeter et abhorrer celles qui participaient de l'impureté de la source dont elles étaient sorties, celles que nous eussent dictées les infâmes suppôts des Dumouriez et des Cobourg.

« Mais je ne vois plus ici que la place qu'ils occupaient ; l'atmosphère de cette enceinte n'est plus méphytisée par leur haleine empoisonnée, et l'air que l'on respire est l'air pur de l'égalité et de la liberté.

« Le moment est arrivé où nous verrons fuir de tous côtés devant nous nos traites et perfides ennemis ; les enfants de la République n'ont plus à redouter leur inutile rage ; armés du bouclier impénétrable de la Constitution, les traits qu'ils dirigeraient vers elle, retourneraient contre eux.

« Législateurs, que ne fûtes-vous témoins des larmes d'allégresse qui coulaient de nos yeux au moment où nous reçûmes cette Constitution, votre sublime ouvrage ! certes vous eussiez été amplement dédommagés de vos longs et pénibles travaux par d'aussi douces et d'aussi pures jouissances. Vous eussiez vu une nombreuse assemblée de frères étroitement unis, s'embrassant, se serrant avec transport, et laissant à peine aux soupirs de la sensibilité les moyens de s'exhaler. Il n'est réservé qu'à vous de les apprécier et de les partager. Non, les aristocrates ne peuvent éprouver des émotions si douces à l'approche de leurs semblables, la crainte ou la méfiance sont peintes sur leurs physionomies farouches ; ils redoutent mutuellement l'atteinte du venin mortel qu'ils portent. Et toi qui présidais la section de l' Arsenal à l'époque où nous renversâmes de fond en comble les tours sinistres de la Bastille, quelle satisfaction n'est-ce pas pour toi de recevoir le vœu d'une section de la République dont tu es particulièrement connu et chéri, d'une section qui se montre aussi empressée à soutenir l'édifice de la Constitution, qu'elle le fut à détruire le monuments hideux du despotisme ! Eh bien, en même temps que de notre vœu, sois dépositaire de notre serment, nous voulons vivre et mourir pour la Constitution, et par la Constitution ; et si le sort fatal nous forçait à chercher un asile contre les atteintes du despotisme et de la tyrannie, le seul rempart qui doit nous défendre contre elle, citoyen, c'est le tombeau.

« Signé : Armand CARASSE, président ;
Bernard SAINT-JULIEN, secrétaire.

Le Président répond, debout.

Alors un enfant de huit ans, Jacques Barucand, portant une pique et un bonnet

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 59, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 89.

(2) Archives nationales, Carton C 261, chemise 572.

rouge, présente, en ces termes, au nom de toute la section de l' Arsenal, l'emblème de la liberté (1) :

« Citoyen Président,

« Cet emblème de la liberté, que je te présente au nom de toute la section de l' Arsenal, que notre nouvelle Constitution, ouvrage sacré de nos bienfaisants législateurs, fait renaître aujourd'hui, est pour tous, et surtout pour moi, vrai républicain, le symbole d'une félicité immortelle. »

Enfin un citoyen de la section fait lecture d'une pétition en faveur des aveugles, qui est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Nous saisissons cette heureuse circonstance pour vous demander une justice en faveur d'un établissement marqué au coin du patriotisme le plus pur et qui honore notre section, c'est l'institution des enfants aveugles.

« Nous vous demandons, en conséquence, au nom de l'égalité :

« 1^o Que les traitements des instituteurs et adjoints de cet établissement soient portés au taux de ceux accordés aux mêmes fonctionnaires de l'institution des sourds-muets par le décret du 21 juillet 1791 et avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier de ladite année ;

« 2^o Que les émoluments des répétiteurs aveugles soient augmentés chacun de 200 fr. ;

« 3^o Enfin que vous décrétez une somme suffisante tant pour la nourriture de 13 individus de cet établissement à qui le décret du 27 septembre de la même année, accorde la table, sans en avoir ordonné les fonds, que pour subvenir à l'achat des lits, linge et mobilier des infortunés enfants aveugles de cet établissement.

« Signé : RUELLE, président ; BORNARD SAINT-JULIEN, secrétaire ; ARMAND CAROISSE, vice-président ; CHOFFIN ; LAVA-SEUR DES-PERRIERS, vice-président ; LECLERCQ ; CAILLOUET, secrétaire-greffier ; SLEIRE, commissaire ; CHEBBIÉ ; CHEVILLON. »

Sergent. Je demande que cette pétition soit renvoyée au comité des secours publics pour en faire le rapport le plus tôt possible.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* des discours prononcés et le renvoi au comité des secours publics de la pétition qui concerne les aveugles.)

(La députation des citoyens de la section de l' Arsenal défile dans la salle aux applaudissements de l'Assemblée et aux cris de : « Vive la République ». Les aveugles entonnent l'air : Ça ira.)

Gossuin donne lecture d'une lettre des maire et officiers municipaux de la commune de Lille, par laquelle ils annoncent qu'ayant reçu des paquets cachetés de la commune de

Marseille, le conseil général a délibéré à l'unanimité que le patriotisme actuel de cette ville étant justement suspect, ces paquets seraient brûlés sans être ouverts, en présence des députés des sections (1) ; elle est ainsi conçue (2) :

Les maire et officiers municipaux de la ville de Lille à la Convention nationale.

« Lille, le 1^{er} juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs, des faits vous ont déjà prouvé le patriotisme des Lillois, nous nous persuadons qu'il ne vous est pas suspect ; nous croyons cependant devoir vous informer que les sections de Marseille ayant envoyé des paquets à la municipalité et aux sections de Lille, il a été unanimement arrêté que les écrits qui venaient de Marseille devaient nous être suspects, et qu'ils seraient jetés au feu, ce qui a été sur-le-champ exécuté.

« Nous vous remercions, législateurs, d'avoir achevé le projet de Constitution, et nous brûlons du désir de le voir accepté par tous les Français, qui deviendront alors un vrai peuple de frères. Nous jurons de rester inviolablement attachés à la représentation nationale. (*Applaudissements.*)

« Signé : LEFEBVRE D'HÉNIN, maire ;
ROHARD, secrétaire-greffier. »

Extrait du registre aux délibérations du corps municipal de la ville de Lille, séance du 22 juin 1793, l'an II de la République.

« Les citoyens Cacao, Cuvelier, Dathis, Delaunay fils, Caye, Couvreur, Meurein, Martin, Detoureinguiier, Vanhœmecker, Bujo, Savari, Delcambre et Lallo, commissaires-députés des 6 sections, se sont rendus en l'Assemblée, en conséquence de la convocation qui leur en a été faite hier 23, d'après la délibération du corps municipal, du même jour, à l'effet de leur remettre un paquet adressé aux sections en permanence, lequel paquet avait été envoyé à la municipalité par le procureur syndic du district, avec observation qu'il le considérait comme suspect.

« Le citoyen maire, portant la parole, déclare que la municipalité a reçu un paquet semblable, et que ne voulant aucune correspondance avec Marseille, aujourd'hui en état de contre-révolution, l'intention du corps municipal était de le brûler en présence des députés des sections. Un des citoyens commissaires fait la motion de brûler aussi le paquet adressé par les sections de Marseille aux sections permanentes de Lille, sans en prendre lecture.

« La motion, appuyée de plusieurs des citoyens commissaires, tous se retirèrent dans un bureau voisin, pour délibérer, et décidèrent, à l'unanimité, que le paquet dont s'agit serait brûlé sans être lu ; à l'instant, le même foyer a consumé le paquet adressé à la

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 572, et *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

(2) Archives nationales, Carton C 261, chemise 572, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 89.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 90.
(2) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — Bibliothèque nationale, Le³, n° 2430.

municipalité, et celui adressé aux sections en permanence.

Sur la proposition du procureur de la commune, le conseil municipal, les commissaires députés des sections et les citoyens présents, fidèles à leurs serments, réitérèrent celui d'être fidèles à la République une et indivisible, et de maintenir la liberté et l'égalité.

« Un membre fait la motion d'envoyer aux sections de Marseille, copie du procès-verbal ; la motion, appuyée de plusieurs membres et du vœu des commissaires députés des sections, est mise aux voix ; le conseil municipal, où le procureur de la commune, arrête à l'unanimité que copie du présent procès-verbal sera envoyée à la Convention nationale et aux sections de Marseille, pour ne laisser aucun doute de son attachement inviolable à la représentation nationale.

« Signé : ROHART, secrétaire-greffier.

« Pour extrait conforme au registre,

« Signé : ROHART, secrétaire-greffier. »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*. Elle ordonne également que la lettre et le procès-verbal y joint seront imprimés et envoyés séparément aux départements et aux communes de la République.)

Delaeroix (Marne), secrétaire, donne lecture d'une lettre des membres de la société des Amis de l'égalité et de la liberté de la commune de Vaudemont, district de Vezelise, département de la Meurthe, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin derniers ; elle est ainsi conçue (1) :

La société des Amis de l'égalité et de la liberté de la commune de Vandemont au Président de la Convention nationale.

« Vaudemont, ce 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous te prions de dire à la Convention nationale que nous adhérons formellement aux décrets qu'elle a rendus les 31 mai, 2 et 3 juin derniers. Tu lui diras que nous voyons Salle, député à la Convention par le département duquel nous faisons partie, à l'infamie la plus noire, puisqu'il a eu la lâcheté de se soustraire au décret d'arrestation lancé sur sa tête accusée ; nous proposons aux législateurs de décréter que les députés fuyards soient mis hors la loi. Tu diras aux Parisiens que nous sommes leurs frères, comme eux nous avons juré à la République une et indivisible ou de mourir avant son anéantissement, comme eux nous abhorrons les traîtres et les mandataires infidèles. Tu diras aussi à la Convention nationale qu'hier, sur une montagne où l'on célébrait une fête civique en mémoire de la victoire complète remportée par les troupes de la République à Arlon, où ont combattu presque tous nos enfants, nous avons juré la République ou la mort, ainsi

qu'une multitude innombrable d'autres sans-culottes. Tu lui diras qu'à la suite de la cérémonie il s'est fait un repas civique où nous avons bu à sa santé, à celle de la nation, à celle des braves Parisiens et à celle des défenseurs de la patrie. Dis à la France entière que nous sommes de pauvres campagnards, mais les enfants de la Montagne.

« Convention nationale, depuis que tu es débarrassée des antagonistes de l'ami du peuple, tu combles nos desirs, chaque jour tu nous fais voir de nombreux fragments de ce contrat social qui fera notre bonheur. Poursuis ta carrière et tu auras bien mérité du genre humain. (*Applaudissements.*)

« Les président et secrétaires de la société,

« Signé : SUCHARD PAINÉ, président ; CAUVARD, secrétaire ; FERRIER, secrétaire ; LENOBLE, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du conseil général de la commune de Saverne, par laquelle il fait part à la Convention des mesures qu'il a prises pour mettre les gens suspects en arrestation et envoie l'état nominatif des personnes arrêtées. Elle est ainsi conçue (1) :

« Saverne, le 22 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le conseil général de la commune de Saverne, département du Bas-Rhin, district de Haguenau, ayant reçu un décret du 2 juin concernant les malveillants et perturbateurs du repos public, lequel était très nécessaire pour cette ville et la contrée, on a procédé de suite à un examen scrupuleux des plus coupables agitateurs, et entachés de l'incivisme incorrigible depuis l'époque de la Révolution jusqu'à ce jour. Ce considéré, le conseil a pris le parti, les 18 et 19, de mettre en état d'arrestation dans un bâtiment qui servait autrefois d'archives aux ci-devant évêques, les ci-après dénommés.

« Savoir :

« 1° Léopold Mayerhoffen, bailli du ci-devant bailliage de Kockersberg, et maire suspendu ;

« 2° Joseph Mandrett père, officier municipal suspendu ;

« 3° Fleurent Arth, archiviste de la ci-devant chambre des comptes du ci-devant évêché de Strasbourg et maire deux fois suspendu ;

« 4° Nicolas Gast l'aîné, conseiller de la ci-devant chambre des comptes du ci-devant évêché de Strasbourg et notable suspendu ;

« 5° Joseph-Ignace Kieffer le jeune, homme de loi et notable suspendu, lequel, après avoir voulu se cacher, s'est sauvé, et a risqué de se casser le cou ;

« 6° Jean-Baptiste Martigni, ci-devant marquis et attaché à la maison du ci-devant évêque Rohan. Comme il est déjà en état d'arrestation dans le district de Sarrebourg pour

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 90.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 91. — *Bulletin de la Convention*, du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton 261, chemise 564.

fait d'incivisme, la municipalité a écrit une lettre audit district pour qu'il y soit gardé ;
 « 7° Laurent Keller, garde-chasse du ci-devant évêque Rohan et forestier national ;
 « 8° George Agon, perruquier, et
 « 9° sa femme ;
 « 10° Joseph Herrschillet, homme de loi ;
 « 11° Philippe Doupffer, précepteur ;
 « 12° Dominique Mayer, précepteur ;
 « 13° Jean-Baptiste Joun, précepteur.
 « Lesquels sont bien gardés par 8 volontaires nationaux, auxquels ils doivent payer 40 sols par tête.

« Et ceux-ci, après dénommés et un peu moins coupables que les premiers ont été mis en arrestation chez eux avec un planton à leur porte avec défense de les laisser sortir, et chaque planton recevra 40 sols par jour et la nourriture.

« Savoir :
 « 1° Joseph-Otton Schillinger père, homme de loi et secrétaire interprète du ci-devant évêché de Strasbourg et commandant de la garde citoyenne suspendue ;

« 2° Antoine Schoëu fils, ci-devant notaire de la ville de Saverne, secrétaire-greffier de la municipalité suspendue et porte-drapeau de la garde citoyenne suspendue ;

« 3° Marie-Anne Bastard, femme de Claude Huggard, et Ursule Rohmer, sa mère, marchande ;

« 4° Joseph Appfel, homme de loi et capitaine de la garde citoyenne suspendue ;

« 5° Salomé Zaëpffel, sa mère ;
 « 6° Elisabeth Uriong, femme de Jacques Biezzi, marchand et cafetier ;

« 7° La femme du citoyen Réveillé, ci-devant huissier royal.

« Nous avons sursis momentanément l'admonestation pour des personnes entachées également d'incivisme, attendu que le nombre en est trop considérable ; nous espérons un excellent effet de notre première opération, laquelle s'est faite avec beaucoup d'ordre et tranquillité, et a jeté la terreur parmi tous les malveillants, nous osons espérer que vous voudrez bien approuver notre conduite.

« Le conseil général adhère avec beaucoup d'empressement et respect à toutes les mesures que vous avez prises le 31 mai pour sauver la République et vous assure qu'il restera ferme dans les vrais principes de bons républicains français, et sacrifiera tout pour soutenir la liberté et l'égalité.

« Le conseil général de la commune de Saverne,

« Signé : MARRATS ; ELYEERS, maire ; HUBIN, notable ; FINCK ; NORMAN ; HARTMANN ; ERNY ; MOSBRUCKER, procureur provisoire de la commune ; ZWOLL ; HOFFMANN ; HUGDINI ; KILLIAU ; PHILIPPE ; REISS, secrétaire-greffier (plus trois noms illisibles).

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Mallarmé donne lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Lunéville dont voici l'extrait (1) :

« Nous déclarons que nous adhérons de cœur et d'âme aux décrets des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, que nous jurons ralliement constant à la Convention nationale : que nous vouons à l'exécration publique tous ceux qui voudraient attenter à la souveraineté du peuple, en semant des germes de fédéralisme. Enfin nous protestons solennellement que nous sommes prêts à mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République, et l'entière exécution de la loi et de tous les décrets de la Convention. »

Le conseil général de la commune de Lunéville se plaint qu'il n'a pas été donné connaissance à la Convention nationale d'une adresse qui a été envoyée le 10 mars, contenant le tableau des offrandes volontaires et multipliées, faites sur l'autel de la patrie par les citoyens de cette ville, consistant en 120 paires de souliers, 40 pantalons, 120 chemises, 40 paires de guêtres, 40 paires de bas, 2 habits uniformes complets, 2 capotes et leurs gilets, etc., avec invitation de les faire parvenir sans délai à leurs frères des 3^e et 5^e bataillons, qui ont fait la guerre avec lui. Les citoyens de cette commune assurent qu'ils sont prêts à sceller de leur sang le nouveau pacte social, et déterminés à vivre libres ou mourir.

« Cette commune a, depuis les premières offrandes civiques, donné à son bataillon, 68 paires de souliers, 40 pantalons, 36 chemises, 20 paires de bas, 26 paires de guêtres, 4 habits, 6 gilets, 4 culottes, 2 chapeaux, etc.

La souscription en argent a produit 3,886 livres 12 s. dont la majeure partie a été employée à faire des achats d'effets, et le reste est destiné à porter des secours aux parents peu fortunés de nos défenseurs.

Les dons en nature se montent à 91 paires de souliers, 99 paires de bas, 163 pantalons, 11 vestes, 11 gilets, 9 habits, 6 capotes, 7 chapeaux et autres petits objets.

La valeur totale, tant en argent qu'en effets, peut s'évaluer, au plus bas, à la somme de 8 à 9,000 livres.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 13,508 livres 15 sous pour acquitter les dépenses relatives aux funérailles de Michel Lepeletier ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'en conformité de la loi du 12 janvier dernier, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 13,508 livres 15 sous, pour acquitter toutes les dépenses relatives aux funérailles de Michel Lepeletier, d'après les différents mémoires arrêtés et réglés par le directoire du département de Paris. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Marec, au nom des comités de marine, de commerce et de Salut public, réunis, fait un

(1) *Moniteur universel* du vendredi 5 juillet 1793, n° 186, page 802, 1^{re} colonne. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 91. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

(1) *Collection Baudouin*, tome 21, page 18, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 92.

rapport sur un projet d'acte de navigation de la République française; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, législateurs, vous avez renvoyé à vos comités diplomatiques, de marine et de commerce réunis la proposition faite dans votre sein, le 20 mai dernier, de vous présenter incessamment un projet d'acte de navigation.

Cette idée si digne des méditations d'un législateur républicain n'a pas échappé à votre comité de Salut public. Dans le rapport qu'il vous a fait, le 29 mai, sur l'état de la République française, il vous a tracé en grand les avantages inappréciables qui peuvent résulter pour elle d'une mesure qui, adoptée depuis un siècle et demi en Angleterre, a été la source la plus féconde de la prospérité de cette puissance rivale. Mais, dans une question de cette nature, des considérations générales et des observations rapides ne suffisent pas pour porter la conviction dans tous les esprits.

Votre comité de marine s'est occupé de rassembler les notions et les éléments qui pouvaient vous éclairer complètement sur l'importance d'un acte de navigation, et vous déterminer à poser enfin, à côté de la constitution politique de l'empire, cette première base de sa constitution commerciale. Il n'a pu s'associer, suivant vos vœux, au comité diplomatique, qui n'a point été renouvelé depuis la suppression du comité de défense générale; mais il s'est concerté avec ceux de commerce et de Salut public : et c'est au nom de ces trois comités que je viens vous présenter le résultat de leurs délibérations.

Le but principal de l'acte de navigation que nous proposons, est de détruire l'entremise de toute navigation indirecte dans les transports maritimes de nos échanges avec les peuples étrangers, et de faire cesser enfin ce cabotage intermédiaire, si préjudiciable à notre commerce et à notre marine, qui nous a rendus jusqu'à présent les tributaires bénévoles de toutes les puissances maritimes de l'Europe. Cet acte a aussi pour objet de réserver aux bâtiments nationaux la faculté exclusive du transport des mêmes échanges d'un port de la République à l'autre.

Cette double prohibition contrarie sans doute les principes d'une liberté commerciale indéfinie : mais une telle liberté peut-être ne convient qu'au système de la République universelle; et l'on sent que la République du genre humain sera encore plus difficile à réaliser que celle de Platon. Il est donc de notre sagesse de ne pas nous laisser éblouir par les rêves brillants des économistes et d'apprécier, au flambeau de l'expérience et de la raison, leurs spécieuses argumentations et leur pompeuse théorie. C'est dans l'exemple des grandes nations qui nous environnent, de celle surtout qui la première a su appliquer à sa navigation le régime prohibitif; c'est là que nous devons puiser les règles de notre conduite, si nous avons à cœur la véritable prospérité de notre patrie.

La France, envisagée commercialement, est le plus riche entrepôt de l'univers; c'est en même temps le marché qui offre le plus de consommateurs et de débouchés à l'industrie des nations. D'où vient qu'avec tant de ressources et de besoins, avec une si grande abondance de denrées, de productions et de marchandises territoriales, avec l'usage d'une si grande consommation de denrées, de productions et de marchandises étrangères, sa navigation a été jusqu'à présent si languissante, sa marine commerçante si chétive, si nulle dans l'ensemble des avantages qui lui sont propres? d'où vient que le pavillon de ses plus redoutables ennemis a presque exclusivement figuré dans ses relations commerciales? C'est qu'il lui manquait un acte de navigation; c'est qu'une politique fausse, timide et frivole, n'avait pas su enfanter ou osé emprunter à un grand peuple, fier de ses richesses et de son crédit, ce moyen créateur qui a plus contribué à sa puissance que toutes les victoires de ses amiraux.

Il est temps que la nation française connaisse enfin tous ces avantages et sache les mettre à profit; il est temps de réparer tout le tort que lui a causé à cet égard l'ignorance ou l'indifférence coupable d'un gouvernement oppresseur, plus soigneux de conserver, à tout prix, son autorité despotique, plus occupé d'intrigues diplomatiques ou d'opérations fiscales, plus jaloux de maintenir la fausse splendeur d'un trône aux dépens des vrais intérêts du peuple, qu'attentif à faire fructifier par tous les moyens son agriculture, son commerce et son industrie.

Jamais, sans doute, circonstance ne fut plus favorable pour procurer à notre patrie le bienfait d'un acte de navigation. Des armées nombreuses et républicaines, familiarisées avec la victoire, combattent en ce moment pour son indépendance et sa liberté, contre les puissances précisément les plus intéressées à empêcher qu'elle ne jouisse d'un pareil acte. Avant la guerre, il eût suffi pour nous l'attirer de la part de l'Angleterre; c'est l'effet qu'il produit de la part de la Hollande, lorsque Olivier Cromwel le fit décréter en 1651 par le Parlement britannique.

A cette époque, suivant les recherches de l'un de nos compatriotes les plus instruits aujourd'hui dans la connaissance de nos véritables intérêts commerciaux et politiques (le citoyen *Ducher* (1), le commerce maritime des Anglais ne consistait pas en plus de 96,000 tonneaux de transport; il s'élevait, en 1790, à plus de 800,000 tonneaux.

A cette époque encore, suivant le rapport intéressant présenté à l'Assemblée constituante sur cette matière par le citoyen *Delattre*, « l'étranger faisait moitié de la navigation en Angleterre; insensiblement l'Anglais reprit ses droits. Vers 1700, l'étranger ne faisait plus que la cinquième partie de cette navigation; en 1725, seulement un peu plus que la neu-

(1) Si la Convention décrète le projet d'acte de navigation, la patrie devra quelque reconnaissance au citoyen *Ducher*, qui, depuis plus de deux ans, poursuit l'adoption de ce projet avec une confiance infatigable, tant auprès des comités des Assemblées nationales, que par la publication de ses écrits. C'est une justice que je me plais à rendre publiquement à cet excellent citoyen. (*Note de l'auteur*).

(1) Bibliothèque nationale : Le^{3e}, n° 2481. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 54, n° 2; — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 92.

vième ; en 1750, un peu plus que la douzième ; enfin, en 1791, il n'en faisait pas la quatorzième partie. »

Notre navigation était, il y a un an, dans un rapport encore plus défavorable avec celle des nations étrangères que n'était la navigation anglaise en 1651. Qu'il me soit permis de rassembler ici, en quelques lignes, les calculs frappants qui vous ont été présentés à cet égard, au mois de décembre dernier, par l'ex-ministre de l'intérieur dans le tableau des résultats du commerce de la République française.

Le transport maritime de nos échanges avec les Européens, les Levantins, les Barbaresques et les Anglo-Américains, évalué sur une année moyenne de 1787 à 1789 inclusivement, a occasionné l'emploi total de 16,225 bâtimens jaugeant en masse 1,184,170 tonneaux, lesquels, évalués, l'un dans l'autre, à 36 livres le tonneau, ont dû produire 42,630,120 livres de fret.

Il n'a été employé dans ce transport, pendant le même temps, que 3,763 bâtimens français, jaugeant ensemble 295,231 tonneaux, faisant au même taux 10,808,316 livres de fret.

C'est-à-dire que le pavillon français n'y a paru que pour un peu plus de deux dixièmes, tandis que le pavillon anglais y a participé pour près de quatre dixièmes, et celui de toute autre nation pour les quatre dixièmes restants.

Dans les 6 premiers mois de 1792, sur environ 6,000 navires jaugeant 500,000 tonneaux, qui ont été pareillement employés aux importations et exportations de notre commerce avec les mêmes peuples, le pavillon français ne se montre que pour trois dixièmes de la masse totale, tandis que les bâtimens de l'Angleterre, de la Hollande et des villes hanséatiques, y sont compris pour quatre dixièmes, et que les navires des autres nations font les trois dixièmes de surplus.

Si l'on envisage cette navigation sous un autre rapport, sous celui de nos relations directes avec chacun des états de l'Europe, du Levant, de la Barbarie et de l'Amérique septentrionale, on voit que pendant le même temps (dans une année moyenne de 1787 à 1789 inclusivement) il s'est mêlé dans le transport maritime de nos échanges, avec l'Espagne, 199 bâtimens autres que des français et des espagnols, abstraction faite des navires étrangers qui ont pu s'immiscer dans ce cabotage sous l'un ou l'autre pavillon.

Avec la Sardaigne, 269 bâtimens aussi intermédiaires.

Avec la République de Gènes, 261 bâtimens semblables.

Avec la Hollande, 253 bâtimens semblables. En un mot, avec tous les États dont j'ai parlé, 2,368 navires, faisant le commerce indirect et ayant un tonnage total de 230,600 tonneaux ; lesquels évalués à 36 livres de fret, l'un dans l'autre, font 8,301,600 livres enlevées impunément, année commune, à notre cabotage, par le seul fait du défaut d'existence en France d'un acte de navigation, sans compter les avantages considérables qui auraient résulté, pour son industrie, et son commerce, de la construction dans ses ports et de l'emploi de la totalité ou seulement de la moitié de ces 2,368 navires intermédiaires.

Il doit donc être démontré à tous les esprits

que rien ne contribuerait plus à faire prospérer notre navigation, et par conséquent toutes les branches de notre commerce et de notre industrie, que l'adoption d'un acte qui, en excluant sévèrement tous les étrangers qui ont jusqu'à présent ravi à nos concitoyens la plus riche portion, pour ainsi dire, de leur patrimoine, accroîtrait d'autant la somme de leurs relations directes avec les nations étrangères. Hâtons-nous donc, citoyens, de restituer à notre patrie tous ses droits, en prenant, à cet égard, une mesure grande et digne de tout ce que nous avons fait pour sa liberté.

Si, à l'époque où je parle, notre navigation est proportionnellement plus languissante que n'était celle de l'Angleterre, lorsque le génie de Cromwel lui donna cet acte si renommé, espérons qu'en le consacrant dans notre législation maritime, notre navigation acquerra sous peu le même degré de splendeur que celle de nos rivaux. Avec plus de 250 lieues de côtes sur l'Océan et la Manche, et plus de 100 sur la Méditerranée, avec des ports aussi sûrs que vastes et commodes ; avec un nombre infini de havres, de chantiers, de manufactures de toute espèce ; avec un peuple immense, aussi actif qu'industriel ; avec des richesses territoriales incalculables et une masse de denrées coloniales supérieure à celle de toutes les puissances de l'Europe réunies, et, par-dessus tout, avec une Constitution libre et républicaine, espérons que la France, affranchie du joug de la féodalité et de la fiscalité qui en était inséparable ; délivrée de ses rois, de ses nobles, de ses prêtres ; rendue à l'heureuse condition de ne dépendre que des lois qu'elle s'est faites et de n'en recevoir d'aucune puissance sur la terre ; espérons, dis-je, que, dans un tel état de choses, la France, avec un acte de navigation, verra se développer rapidement tous les germes de prospérité publique et particulière qu'elle renferme dans son sein. Espérons aussi que le décret que vous allez rendre sera plus efficace pour vous obtenir la paix de la part des puissances maritimes belligérantes, que ne le serait pour elles la perte de 100 de leurs meilleurs vaisseaux ; et quant à celles qui gardent en ce moment avec vous une circonspecte neutralité, croyez que l'effet inévitable de votre acte de navigation sera de vous les attacher par des liens indissolubles. Toutes s'empresseront de rechercher l'alliance de la puissance de l'Europe avec laquelle elles ont le plus à gagner par la suppression de la navigation indirecte et l'immensité de ses consommateurs. Toutes, dès la promulgation de votre décret, feront des vœux et peut-être des efforts secrets pour vous procurer une paix avantageuse qu'elles ont aujourd'hui sans doute quelque intérêt à voir éloigner ; et votre indépendance, votre liberté politique, l'affermissement de votre Constitution républicaine, seront pour elles presque autant que pour vous-mêmes, un sujet de triomphe et d'allégresse générale.

L'acte de navigation, comme je l'ai dit, est la base de la Constitution commerciale de la République ; ou plutôt, c'est, à cet égard, un véritable acte constitutionnel. Toutes les autres lois sur la navigation maritime ne doivent être que des corollaires de ce premier acte, des dispositions sur le mode de son exécution, en un mot, de véritables lois réglementaires.

Celles-ci pourront vous être successivement présentées par vos comités. Il y en a de très intéressantes à vous proposer sur le jaugeage des navires ; sur les moyens d'en perfectionner et d'en multiplier la construction ; sur les formes des congrès et passeports ; sur les moyens de découvrir et d'empêcher les *francisations* simulées, etc. ; et surtout, sur un meilleur tarif des droits de navigation, sans lequel l'acte constitutif en cette partie ne peut produire tout l'effet que nous avons droit d'en attendre.

Vos comités se borneront en ce moment à mettre sous vos yeux le projet de cet acte. En prohibant toute navigation intermédiaire entre vous et chacun des peuples étrangers, il étend cette prohibition, non seulement au transport des denrées, marchandises ou productions importées de leurs crûs, produits ou manufactures, mais encore au transport de celles importées des *ports ordinaires de vente* et de première exportation. Il faut qu'une pareille prohibition soit aussi générale qu'elle peut l'être, sans quoi l'acte de navigation ne deviendrait qu'une mesure illusoire. Les Anglais, dont nous empruntons ici le système, lui ont donné cette extension ; et certes ils n'ont eu qu'à s'en applaudir.

La nécessité de déterminer les qualités requises pour jouir des droits de *bâtiments français*, c'est-à-dire, pour être exclusivement admis à faire notre navigation directe concurrentement avec les bâtiments du peuple dont nous retirons les objets de nos approvisionnements, cette nécessité, dis-je, était une conséquence immédiate de la prohibition de toute navigation indirecte. Le projet d'acte règle ces qualités ; il détermine aussi les seuls indices auxquels nous puissions reconnaître les bâtiments de la nation avec laquelle nous commerçons ; et il est facile de sentir que si nous ne lui imposons pas à cet égard les conditions qui conviennent à nos intérêts, tous les jours une foule de bâtiments intermédiaires emprunteraient son pavillon ; et nous n'aurions employé qu'une demi-mesure pour abolir la navigation indirecte. Au reste ces conditions tendent même à favoriser directement la navigation et le commerce de cette nation. Elles la mettent dans l'heureuse nécessité de multiplier, par tous les moyens, ses constructions nautiques et sa population maritime ; et si cependant ses propres navires, ses propres marins ne suffisent pas à l'exportation de ses denrées et marchandises, c'est à nous seuls qu'il appartient alors de suppléer à cette insuffisance ; et notre navigation en reçoit un accroissement de plus et notre commerce un nouveau degré de prospérité.

Ainsi tout concourt, citoyens, à vous faire adopter le projet d'acte de navigation que je suis chargé de vous présenter. C'est un droit de nation que vous allez proclamer, après avoir solennellement reconnu les droits sacrés de l'homme et du citoyen et fondé la Constitution la plus libre de l'univers.

Si tous les peuples doivent voir l'égalité, la liberté de la nature, la sûreté de la société, dans l'exposition des dogmes de cette déclaration immortelle, toutes les nations maritimes doivent reconnaître les droits de propriété dans les dispositions de notre acte de navigation. Eh ! plutôt au ciel que toutes eussent le courage ou la sagesse de nous imiter ! Il n'y

aurait point alors de véritable privilège exclusif de nation à nation ; et l'acte de navigation, adopté chez toutes les puissances maritimes du globe, réaliserait en quelque sorte cette liberté commerciale indéfinie qui est, sans doute, le premier élément du commerce, mais qui ne convient aujourd'hui en particulier aux intérêts d'aucun peuple commerçant.

Avec tant de motifs puissants de décréter l'acte de navigation, vous ne serez pas sans doute retenus, dans les circonstances actuelles, par la crainte qu'une telle disposition ne nuise aux approvisionnements que la République est forcée de tirer de l'étranger. C'est un principe reconnu des Anglais eux-mêmes et constamment pratiqué chez eux, qu'en temps de guerre les navires neutres sont exceptés, de droit, des dispositions de l'acte de navigation. Cet acte n'ajoutera donc aucune entrave à celles que la guerre maritime peut mettre en ce moment au transport maritime de nos échanges ou de nos approvisionnements ; et les bâtiments neutres continueront de nous apporter tout ce que nous n'oserons pas nous-mêmes confier à nos propres bâtiments.

Vous ne serez pas non plus retenus par la crainte de léser les intérêts personnels de quelques centaines de capitalistes cosmopolites, de commissionnaires égoïstes, pour qui le défaut d'acte de navigation en France a été le principe le plus fécond de leur fortune colossale. L'intérêt général de la patrie, celui de ses laboureurs, de ses manufacturiers, de ses ouvriers, de ses marins, de ses commerçants de tous ses vrais *sans-culottes*, à qui vous assurerez du travail et du pain ; voilà ce qui doit vous déterminer ; voilà ce qui influera exclusivement sur votre délibération. Tous vous béniront ; tous regarderont l'acte de navigation comme l'un des présents les plus précieux que vous pouviez faire à vos compatriotes, après la charte constitutionnelle que vous venez de rédiger. Lorsque Olivier Cromwel eut fait rendre par son Parlement l'acte de navigation britannique, tous les ports d'Angleterre signalèrent par des illuminations la joie que leur occasionna ce bill mémorable ; et le peuple anglais oublia un moment qu'il recevait ce don de la main d'un tyran. Quelle ne devra donc pas être l'allégresse de nos concitoyens, quand ils recevront votre décret de la même main qui leur a donné la Déclaration des droits et la Constitution française (1) !

(1) Quels qu'aient été les événements des 31 mai et 2 juin, j'ai cru que mon mandat me prescrivait de concourir à la discussion du projet d'acte constitutionnel présenté par le comité de Salut public, puisque c'était le seul qui fût soumis à la délibération de l'Assemblée. C'est moi qui ai demandé d'abord que la *déclaration de guerre* fût rangée au nombre des *lois* ; que l'acte constitutionnel imposât au Corps législatif la nécessité de déterminer, par une loi précise, le *mode de responsabilité* des agents supérieurs de l'administration générale de la République ; que *l'exercice libre des cultes* fût compris au nombre des droits formellement garantis par la Constitution, etc.

Quand cette Constitution a enfin été décrétée, j'ai manifesté, dans ma correspondance avec mes commettants, le désir de la voir *accepter* dans toute l'étendue de la République.

Je réitère l'expression du même vœu, par la conviction intime où je suis qu'une Constitution libre et répu-

Que la France puisse donc se glorifier aussi d'avoir un acte de navigation ! que ce soit là désormais la base de sa politique, comme il va devenir celle de son commerce. Bientôt plus riche, plus florissante, plus heureuse, qu'elle ne le fut sous les règnes les plus brillants de ses despotes, elle ne traitera avec les puissances étrangères que sa Constitution d'une main et son acte de navigation de l'autre ; et l'Europe étonnée verra sans doute un jour ses marchands, devenus ses seuls ambassadeurs, comme autrefois ceux de Londres et d'Amsterdam, agiter dans les cours les plus grands intérêts de leur pays, et reprendre les paisibles fonctions du commerce, après avoir balancé les destinées des deux mondes et assuré la prospérité et la gloire de leur patrie.

Voici le projet de décret.

Acte de navigation de la République française.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, de commerce et de Salut public, considérant que la nation française a le droit incontestable d'assurer, par tous les moyens, la prospérité de son agriculture, de son commerce et de son industrie ; que rien ne tend plus directement à ce but qu'un acte de navigation ; et qu'en le proclamant solennellement, elle n'use que du même droit qu'elle reconnaît appartenir à toutes les autres nations, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères ne pourront être importées que *directement* par des bâtiments français ou par ceux appartenant aux habitants du pays des crûs, produits ou manufactures, ou aux habitants du pays des ports ordinaires de vente et première exportation. les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon ; le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaisons, et de 3 mille livres d'amenue, solidairement, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant du bâtiment.

Art. 2.

Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des crûs, produits ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées en l'article 1^{er}.

Art. 3.

Après le 10 août prochain, aucun bâtiment ne sera réputé français, si je n'a été construit en France, dans les colonies ou possessions de France, ou déclaré bonne prise faite sur

l'ennemi ou confisqué pour contravention aux lois de France, s'il n'appartient pas entièrement à des Français et si les officiers et les trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

(La Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret, ajourne la discussion à huitaine.)

Belacroix (Marne), secrétaire, donne lecture d'une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet copie d'une lettre de l'adjudant général Sandos contenant des détails sur un combat heureux livré aux rebelles le 28 juin dernier. Ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 3 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre de l'adjudant général Sandos, que m'a fait passer le général Biron. Elle contient la relation de l'affaire du 28 juin, que cet officier lui a adressée. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : J. BOUCHOTTE.* »

Armée des Côtes de La Rochelle.

« Au quartier général de Luçon, le 29 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Relation de l'affaire du 28.

« *L'adjudant général chef de brigade Sandos au général Biron* (2).

« Toutes vos conjectures seront réalisées, citoyen, l'ennemi rassemblé à Chantonnay faisait des dispositions et se hâtait de se procurer tous les moyens de nous attaquer. Nous fûmes avertis hier à 4 heures que l'ennemi se portait en force sur Luçon et qu'il se dirigeait sur plusieurs colonnes. Aussitôt la générale battit, et les braves soldats que je commande se mirent sous les armes ; il n'y avait pas un instant à perdre, car les brigands étaient à peine à 100 toises des postes ; il ne fut pas possible de tempérer l'ardeur des volontaires : on battit la charge depuis la place jusqu'au moulin, où tout se mit en bataille en présence de l'ennemi. La canonnade commença de part et d'autre et pendant quelque temps les brigands étendirent leurs lignes pour nous cerner. Je reçus deux ordonnances de mon adjoint Bernazay qui commandait l'aile droite, pour avertir qu'une colonne se déployait de son côté et se disposait à me charger en flanc et qu'il allait marcher à sa rencontre pour l'arrêter. Notre autre com-

blicaine, plus ou moins parfaite dans sa rédaction, est pour le peuple français, si je puis le dire ainsi, un besoin de première nécessité ; et qu'il n'est pas pour lui de moyen de salut public et de prospérité publique plus prochain, plus direct et plus efficace que celui-là.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 92. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 535.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 535.

mandant de la gauche m'avertit pareillement que l'ennemi m'enveloppait de l'autre côté ; enfin je vis son centre se distribuer en plusieurs colonnes pour exécuter ce plan. Je ne crus pas devoir exposer 1,000 hommes contre un corps de 10,000 hommes, persuadé qu'une résistance pouvait sacrifier mon armée. Je pensai à exécuter une retraite plus honorable et que je croyais plus avantageuse à notre position. J'envoyai sur-le-champ des ordonnances à tous les chefs de corps ainsi qu'à mon adjoint Bernazay, pour les informer de la retraite que nous allions faire et les engager à l'exécuter avec le plus d'ordre possible ; je fis aussi filer le convoi, afin qu'aucun événement ne le mit au pouvoir de l'ennemi. Le bataillon de la Charente-Inférieure fut le seul qui reçut les ordres et qui les exécuta de la manière la plus satisfaisante ; je me mis à sa tête, persuadé que l'armée allait nous suivre et gagner le pont de Réunion, mais mon adjoint Bernazay et les autres bataillons, n'ayant pas reçu les ordonnances, restèrent sur le champ de bataille et se battirent avec intrépidité et obtinrent des succès inéroyables.

La colonne du centre et celle de droite mirent tant de concert dans leurs manœuvres que l'ennemi fut enfoncé de toutes parts et poursuivi par nos braves soldats qui ne les quittèrent que lorsque la nuit les força à se retirer. Que ne dois-je pas au bataillon *Le Vengeur*, commandé par un chef courageux et brave, le citoyen Le Comte. Ce bataillon a fait des prodiges et je remplirai un devoir sacré en vous donnant les noms des officiers et soldats de ce corps estimable. Les bataillons de Parthenay et l'Union ont imité leurs frères d'armes. Guidés par des chefs expérimentés, ils ont développé un courage qui mérite toute mon estime. La cavalerie, composée des citoyens de Libourne, des gendarmes de la Corrèze, d'Indre-et-Loire et de Luçon ont fait plusieurs fois un rempart de leurs corps à l'infanterie et a décidé une partie de nos succès. Rien de surprenant, quand on saura qu'ils avaient à leur tête le brave Bahiers, à qui l'armée doit toute son énergie, et au citoyen Biot, dont les talents militaires sont très connus.

« L'armée entière a témoigné son estime à mon adjoint Bernazay qui a montré sa bravoure et son intelligence ordinaires dans le commandement de la colonne de droite. La déroute de l'ennemi a été complète ; il a été poursuivi jusqu'à la nuit, on lui a tué sans exagération 300 hommes, fait 120 prisonniers, pris une pièce de canon et son caisson, des vivres et un nombre considérable de piques ; on nous a tué d'infanterie un volontaire dragon, un cavalier de Libourne et 5 chevaux, nous avons aussi plusieurs blessés. Citoyen, cette journée fera époque dans les annales de la République. Une poignée d'hommes libres a terrassé des milliers d'esclaves. (*Applaudissements.*)

« *L'adjudant général chef de brigade,*

« *Signé : SANDOS.* »

« *P.-S.* Le bataillon de la Charente-Inférieure, qui occupait une position isolée du reste de l'armée, tenait une colonne ennemie en haleine ; il a reçu dans cette situation l'or-

dre du général pour la retraite. Ce bataillon a perdu un homme tué d'un coup de canon. »

« *Pour copie :*

« *Signé : BIRON.*

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : J. BOUCHOTTE.* »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des représentants du peuple, commissaires près l'armée des Pyrénées-Orientales (1) ; ils envoient des détails sur la situation des armées de la République sur cette frontière.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

Une députation de la section de la Maison commune de Paris est admise à la barre.

*L'orateur de la députation fait lecture d'un procès-verbal de cette section, qui constate que les citoyens réunis en assemblée primaire n'ont fait aucune réclamation après la lecture de l'acte constitutionnel et qu'il a été adopté à l'unanimité et aux applaudissements universels de : *Vive la République ! Vive la liberté !* (2)*

Le Président reçoit le procès-verbal qu'il dépose sur le bureau et répond debout aux pétitionnaires.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin.*)

Les citoyens et citoyennes de la section défilent dans la salle aux applaudissements universels et aux cris de : *Vive la République.*

Une députation de la section de la Réunion, de la ville de Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation annonce que les citoyens de cette section, réunis en assemblée primaire le 2 juillet, après la lecture faite de l'acte constitutionnel, tous avaient demandé, à l'unanimité, qu'il fût mis aux voix, et, de suite, toute l'assemblée s'est levée spontanément en masse pour déclarer qu'elle y donnait son entière et libre adhésion.

On a demandé ensuite que l'*Ode des Marseillais* fût chantée ; et aussitôt exécutée.

Des témoignages de la plus vive satisfaction et de l'allégresse la plus unanime ont terminé cette scène attendrissante.

Il a été, en outre, arrêté que tous les citoyens se réuniraient pour se rendre en masse à la Convention nationale et lui porter l'acceptation unanime et le vœu librement exprimé de toute la section de la Réunion (3).

Le Président répond debout aux pétitionnaires et reçoit de leurs mains le procès-verbal qu'il dépose sur le bureau.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 92.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 92.

(3) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 93.

(Les citoyens et les citoyennes de la section de la Réunion défilent dans la salle aux applaudissements de l'Assemblée et aux cris unanimes de : Vive la République !)

Châles (1). Je saisis cette occasion pour rendre un éclatant témoignage au patriotisme de Paris et de la section de la Réunion en particulier.

Le bataillon de cette section passant à Cloze, département d'Eure-et-Loir, aperçoit sur le seuil de la porte d'une église une femme éplorée : quelques citoyens soldats s'approchent pour lui demander le sujet de sa douleur ; elle pleurait son mari, et voyait arriver la misère : ils la quittent et font, parmi leurs camarades, une collecte si abondante qu'elle la met à l'abri du besoin pour plusieurs années.

Le bataillon de la section du Muséum, traversant la même ville quelques jours après, se pique d'une noble émulation et fait une nouvelle collecte plus abondante que la première. (*Applaudissements.*)

J'attends avec impatience le moment où je pourrai lui payer le juste tribut d'éloges que sa conduite mérite.

(La Convention applaudit avec transport à ces traits de vertu et de générosité, et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Delacroix (*Marne*), secrétaire, donne lecture d'une lettre de la citoyenne *Sophie Julien* (2), volontaire de la compagnie de *Bousart*, 2^e bataillon du *Pas-de-Calais*, obligée de quitter ce bataillon, où elle s'est toujours comportée avec honneur, pour obéir à la loi qui exclut les femmes des armées, dans laquelle elle expose qu'elle est dénuée de toute ressource pour subsister.

(La Convention nationale, sur la motion d'un membre, lui accorde un secours provisoire de 150 livres, et renvoie au surplus sa pétition au comité de liquidation.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du plan d'instruction publique (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 93, et *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 802, 3^e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 94.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 94. — Voyez aussi *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. 67, séance du 26 juin 1793, page 503, le rapport de *Lakanal*, et ci-dessus, séance du 2 juillet 1793, page 103 le commencement de la discussion sur l'instruction publique.

Pour ce débat si important, nous avons eu recours à l'ouvrage remarquable de M. Guillaume intitulé : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique*. Afin que le lecteur soit à même d'en suivre les diverses phases, nous avons reproduit l'historique qu'en a fait M. Guillaume. (*Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1^{er}, page 324.)

C'était le lundi 1^{er} juillet que devait s'ouvrir à la Convention la discussion sur le projet de décret pour l'établissement de l'instruction nationale, présenté le 26 juin par *Lakanal*, au nom du comité d'instruction publique.

Ce projet avait été mal accueilli par le plus grand nombre des membres du parti montagnard, devenu dominant. Dès le 30 juin, *Hassenfratz*, qui avait été le 1^{er} juin l'orateur de la députation des autorités de Paris,

Charles Duval (*Ille-et-Vilaine*) (1). Je commence par une observation que je crois applicable à toutes les lois générales, c'est qu'il me semble non seulement utile, mais indispensable, de rappeler en tête de chaque loi l'article constitutionnel dont elle sera le développement. A ce moyen l'on pourra toujours et facilement comparer le principe et les conséquences ; il sera bien plus aisé aux législateurs de les mettre en harmonie, et la cohérence en étant parfaitement saisie par les citoyens, l'obéissance à la loi sera raisonnée, et par conséquent certaine et prompte.

Passons maintenant au projet d'éducation présenté par le comité d'instruction publique, distribué hier, et mis à la discussion aujourd'hui.

avait attaqué très vivement au club des Jacobins le projet du comité. » (*Voyez ci-après aux annexes de la séance page 209 un extrait du discours d'Hassenfratz.*)

« La preuve que les critiques d'Hassenfratz n'étaient pas la simple expression d'une opinion individuelle, c'est qu'elles déterminèrent les rédacteurs du projet du comité à en modifier d'urgence la teneur sur plusieurs points. (*Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1^{er}, page 326.)

M. Guillaume explique ensuite que les modifications apportées au projet amenèrent un retard dans la discussion qui, fixée d'abord au 1^{er} juillet, ne put s'ouvrir que le 2, avec le discours de *Coupé* (de l'Oise) et de *Lequinio*, et se continua le lendemain, 3, avec le discours de *Charles Duval*. *Robespierre* fit alors sentir que pour épargner le temps et accélérer l'organisation de l'instruction, il fallait créer une commission de six membres chargée d'en poser les bases. Cette proposition fut décriée, ainsi qu'une motion tendant à imprimer l'ouvrage de *Lepeletier de Saint-Fargeau* sur l'instruction publique.

M. Guillaume ajoute (*Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1^{er}, page 566) :

« La commission de six membres qui, aux termes du décret du 3 juillet, devait, en lieu et place du comité d'instruction publique, présenter un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique fut nommée par la Convention dans la séance du 6 juillet.

« Avec la nomination de la commission des six, le comité d'instruction publique se trouve momentanément dessaisi de la question de l'organisation de l'éducation nationale, et une période nouvelle dans l'histoire des plans d'instruction successivement présentés à la Convention, va commencer.

« Mais au projet présenté par *Lakanal* le 26 juin se rattachent encore trois documents importants. Ce sont : une brochure intitulée *Lakanal à ses collègues* ; un court écrit d'*Hassenfratz* intitulé : *Réflexions sommaires sur l'éducation publique* et un travail étendu publié par *Dannou* sous le titre d'*Essai sur l'instruction publique*. »

Enfin, dans un appendice (*Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1^{er}, page 609), M. Guillaume, a réuni : « un article de *Condorcet* publié dans la *Chronique du mois* (numéro de janvier 1793) et quelques opinions de députés relatives à l'instruction publique, qui ne se rattachent pas directement à un projet ou à un débat particulier et qu'il n'a pas été possible, par conséquent, de placer dans les annexes des procès-verbaux. Ce sont les opinions de *Fouché* (de Nantes), de *Faure* (Seine-Inférieure), de *Charles Duval*, de *Raffron*, de *Dupont* (Hautes-Pyrénées), de *Vandelaincourt* et de *Deleyre*... »

Nous insérons aux annexes de la séance (voy. ci-après page 162) tous les documents visés par M. Guillaume, mais en suivant, selon notre habitude, l'ordre alphabétique des noms d'auteurs et en publiant intégralement ceux dont M. Guillaume n'a donné que des extraits.

(1) Bibliothèque nationale : *Le*³⁸, n° 2380. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (de l'Oise), tome 93, n° 56. — Musée pédagogique de Paris, n° 11763.

d'hui (1). Il est difficile sans doute, dans un aussi court intervalle, d'examiner un plan qui a dû occuper plusieurs séances du comité, quoiqu'il soit très incomplet ; mais ce qui m'a frappé sur-le-champ, ce que je n'y ai pas vu sans effroi, c'est la création d'une puissance s'élevant à côté, et absolument hors l'instruction publique, qu'elle maîtriserait et paralyserait à son gré : je veux parler de cette commission centrale, objet de l'article 17 et suivants.

Il n'est personne, sans doute, qui au premier coup d'œil n'ait cru que le projet du comité n'ait eu pour but unique que d'organiser, sous un autre nom, une académie et tout l'ancien despotisme académicien. Avec quel art, et cependant sans avoir l'air d'y mettre de l'importance, avec quel art on en a présenté la formation et les fonctions ; avec quelle adresse on a jeté négligemment dans une note l'idée de faire nommer cette commission dangereuse par le conseil exécutif, bien sûr que les savants qui seront choisis sauront toujours assez se perpétuer dans cette aristocratique institution ; avec quel art enfin on lui a donné de petites académies subalternes, pour sujets très fidèles, et pour agents toujours à sa dévotion, dans les bureaux d'inspection, dont la commission centrale serait toujours, en dernière analyse, le juge supérieur et suprême, ainsi que des institutrices et des institutrices.

Jusques à quand donc mettra-t-on les vieux préjugés à la place des vérités éternelles ! On vous propose une commission centrale où tous les fils de l'instruction aboutiraient, mais elle serait le roi de l'instruction, mais elle serait despote, et par conséquent tyrannique, mais il faudrait la flatter, ramper auprès d'elle, pour obtenir des places (2) : le mérite serait oublié, rebuté, parce que le vrai mérite ne rampe pas ; mais enfin elle dirigerait l'opinion publique, et cette tâche délicate ne doit appartenir qu'aux représentants du peuple, immédiatement choisis par lui, et à ses magistrats, sous la surveillance directe de ses représentants.

C'est au comité d'instruction publique de chaque législature que doit aboutir tout ce qui est relatif à cet intéressant objet, c'est à lui de surveiller et d'être surveillé lui-même par le Corps législatif.

Disons mieux, on a fait à cet égard comme dans la partie militaire, on n'a songé qu'à l'état-major, sans même s'embarrasser comment se formerait le bataillon ; et tout le monde sait qu'il ne manque jamais d'aspirants aux états-majors.

D'ailleurs, que veut-on faire ici ? instituer une éducation nationale. Quels en doivent être les éléments ? voilà la question.

Pour la résoudre, il faut remonter au principe, car c'est toujours de là qu'il faut partir.

L'instruction est une dette que la société doit acquitter envers tous ses membres ; elle doit être à la portée de tous les citoyens.

Certes, je ne prétends pas proscrire les sciences ; mais enfin l'on ne peut pas se dissimuler qu'elles ne sont pas à la portée de tous les citoyens, c'est-à-dire, qu'il n'y en a qu'un très petit nombre qui y soient aptes, malgré le grand nombre de ceux qui le croient. Que les citoyens dont le génie et les dispositions pour les sciences se manifesteront d'une manière non équivoque, reçoivent de la société les moyens de les cultiver ; rien de mieux, rien de plus juste : mais, ce qu'il faut apprendre à tous, c'est à bien user de leurs droits. Pour bien user de ses droits, il faut savoir remplir exactement ses devoirs ; car ils sont réciproques : il faut donc bien connaître les uns et les autres. Ce qu'il faut apprendre à tous, c'est à lire, à écrire, les premiers éléments des divers métiers, de l'agriculture, etc. ; et pour cela il ne faut ni érudition, ni études scientifiques, et encore moins de savants ; il faut des mœurs, la pureté du cœur, un sens droit, aimer ses semblables et la prospérité de la patrie par-dessus tout.

Je ne répéterai point ici ce que j'ai déjà dit dans mon discours imprimé (1) sur l'éducation publique ; mais j'ai cru devoir éveiller l'attention de mes collègues sur l'établissement de cette commission centrale, et de tout ce qui en découle, proposé par le comité. Je n'entrerais pas dans de plus grands détails ; il est tel inconvénient qui n'a besoin que d'être montré pour être senti. J'ai cru en même temps devoir profiter de quelques-uns des articles du comité, en les modifiant, rappeler quelques-uns de ceux que j'ai déjà imprimés, et d'après les principes que je viens d'exposer, en former un tout que je soumetts à l'examen de la Convention nationale.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1^{er}.

L'instruction est le besoin de tous : la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens (2).

Art. 2.

L'instruction commune est garantie à tous les Français par la Constitution.

Art. 3.

L'éducation est nécessairement physique et morale : elle commence dès le berceau.

Art. 4.

Les mères sont invitées à nourrir de leur lait les enfants qu'elles mettront au jour, et à leur administrer les soins maternels, d'après les principes austères des républicains.

(1) L'emploi de ces expressions, *hier* et *aujourd'hui*, indique que le discours de Charles Duval, préparé pour être lu à la séance du 2 juillet, a été imprimé sur un manuscrit où l'auteur avait négligé de rectifier ces mots devenus inexactes. (Note de M. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique, tome 1^{er}, page 360.)

(2) Et chacun connaît ce vieil adage de toutes les sociétés savantes : *Nul n'aura d'esprit que nous et nos amis.* (Note de Charles Duval.)

(1) Voyez ci-après cet écrit de Charles Duval aux annexes de la séance, page 196.

(2) M. Guillaume fait remarquer que cet article est la reproduction de l'article 22 de la Déclaration des droits votée le 23 juin 1793. (Procès-verbaux du comité d'instruction publique, tome 1^{er}, page 361.)

Art. 5.

Il y aura, au chef-lieu de chaque commune, un terrain appelé le Champ de la patrie, où l'on conduira les enfants pour y prendre leur récréation, à l'abri de toute réprimande, et sous la protection du gouvernement, qui, aux jours marqués par la loi, leur donnera des fêtes analogues à leurs goûts et à leur âge.

Art. 6.

Il sera établi sur le territoire de la République des écoles nationales.

Art. 7.

Il en sera établi une dans chaque ville, bourg ou village où il y aura une population de 400 habitants et au-dessus jusqu'à 1,000, et ainsi de suite à raison d'une par 1,000.

Art. 8.

Les administrations de district sont chargées de pourvoir, sur l'avis des municipalités, à l'emplacement, au local et aux frais d'établissement de ces écoles.

Art. 9.

La pudeur publique étant la plus sûre sauvegarde des mœurs, les enfants des deux sexes seront enseignés simultanément : les leçons seront publiques.

Art. 10.

Les écoles nationales ne seront ouvertes qu'aux enfants qui auront six ans accomplis.

Art. 11.

Les instituteurs et les institutrices seront payés des deniers publics, et n'enseigneront aux élèves que ce que la loi fixe pour être l'objet de l'éducation nationale.

Art. 12.

Les instituteurs et les institutrices sont choisis chaque année, et peuvent être réélus par les administrations de district, sur la présentation des municipalités des lieux où les écoles nationales seront établies. Toute personne connue notoirement pour n'avoir pas de mœurs, ne pourra être admise, quels que soient par ailleurs ses talents et sa capacité. Leur nomination sera ratifiée par le Corps législatif.

Art. 13.

Les instituteurs et les institutrices seront logés aux frais de la République, dans le local même des écoles nationales, s'il est possible. Ils ne pourront recevoir de pensionnaires.

Art. 14.

Leur traitement sera fixé chaque année par l'administration de district, sur l'avis des municipalités, en raison des localités et du nombre des élèves qu'ils auront à enseigner. Il sera ratifié par le Corps législatif.

Art. 15.

Les administrations de district nommeront chaque année, sur la présentation des municipi-

palités, et après un concours de sujets présentés, quatre commissaires pour veiller plus particulièrement à la bonne tenue des écoles nationales.

Art. 16.

Les commissaires pourront être réélus. Leur traitement sera fixé chaque année par les administrations de district, en raison du nombre d'écoles dont la surveillance leur sera confiée, et qu'ils seront tenus de visiter à des époques déterminées. Leur nomination et leur traitement seront ratifiés par le Corps législatif.

Art. 17.

Les instituteurs et les institutrices correspondront directement avec les commissaires, auxquels seront aussi adressées toutes les plaintes que les citoyens pourraient avoir à porter contre les instituteurs.

Art. 18.

Les commissaires feront deux fois l'année, à l'administration de district, un rapport général sur le progrès de l'enseignement public, sur l'amélioration et les abus qui auraient pu s'y introduire, et sur les individus qui y seront préposés.

Art. 19.

Les administrations de district transmettront immédiatement ces rapports au comité d'instruction publique du Corps législatif, avec leurs observations et celles des municipalités de leur arrondissement.

Art. 20.

Les instituteurs et institutrices pourront être remplacés provisoirement, s'il y a lieu, par les administrations de district.

Art. 21.

Le comité d'instruction publique de chaque législature classera dans des cartons tout ce qui aura rapport à l'enseignement public. Seul il sera chargé de la surveillance générale de cette partie intéressante de la législation républicaine, et correspondra directement avec les administrations de district, seules chargées de l'inspection locale.

Art. 22.

Le comité d'instruction publique de chaque législature, seul, fera composer les livres élémentaires et tous autres livres et instructions nécessaires à l'enseignement public. Il réglera la récompense due à ceux dont les ouvrages auront obtenu la préférence et l'indemnité à accorder à ceux qui, avec de bonnes vues, n'auront pas présenté un travail complet.

Art. 23.

Le comité d'instruction publique seul dénoncera les abus, et présentera les moyens d'y remédier. Il est autorisé pour cela à employer à son choix, et lorsqu'il le jugera nécessaire, des gens instruits et capables, dont il réglera la récompense ou l'indemnité.

Art. 24.

Toutes les opérations du comité d'instruction publique seront, dans tous les cas, approuvées par le Corps législatif, avant d'être exécutées.

Art. 25.

Il y aura près le Corps législatif une bibliothèque nationale, universelle, et d'autres bibliothèques complètes dans les différentes sciences, lettres et arts.

Art. 26.

Il y aura près chaque administration de district, une bibliothèque nationale.

Toutes les bibliothèques nationales seront publiques.

Art. 27.

Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public, aux sciences et arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observatoires, les écoles militaires et navales, qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale.

Art. 28.

Les citoyens préposés à la garde de la bibliothèque nationale universelle et des autres bibliothèques nationales placées près le Corps législatif, seront nommés par lui, sur la présentation du comité d'instruction publique, qui formera une liste double du nombre de sujets nécessaires.

Art. 29.

Il en sera de même des citoyens préposés à la garde ou direction de tous les établissements nationaux concernant l'instruction publique, près le Corps législatif.

Art. 30.

Les administrations de district, sur la présentation des municipalités de leur arrondissement, nommeront les citoyens préposés à la garde ou direction des bibliothèques et autres établissements nationaux, relatifs à l'instruction publique, qui y seront fixés. Leur nomination sera confirmée par le Corps législatif.

Art. 31.

Le traitement des uns et des autres sera fixé par le Corps législatif, sur le rapport de son comité d'instruction publique.

Art. 32.

Les instituteurs et les institutrices seront chargés d'enseigner l'art de lire la prose et les vers français ; les principes de l'écriture à la main ; les premiers éléments du calcul, de l'arpentage, du dessin ; les règles de la langue nationale ; la géographie détaillée de la République française ; les principaux événements de notre histoire.

Art. 33.

On donnera aux élèves des notions claires, mais succinctes des administrations et autres institutions civiles et politiques établies dans la République.

Art. 34.

On leur développera, d'une manière lumineuse, les Droits de l'homme et du citoyen, tous les points de la Constitution, toutes les lois fondamentales de la République.

Art. 35.

Les exercices du corps seront entremêlés aux instructions de l'esprit. Ces exercices, tendant à fortifier la jeunesse, embrasseront surtout les évolutions et les mouvements de la tactique militaire.

Art. 36.

Les filles recevront, à très peu d'exceptions près, la même éducation que les garçons, et seront en outre instruites dans tous les ouvrages analogues à leur sexe, et principalement des devoirs qu'elles ont à remplir par la suite pour être bonnes mères et mériter l'amitié de leurs enfants.

Art. 37.

Les mœurs surtout doivent être le but des instituteurs et des institutrices ; ils ne négligeront rien pour en faire contracter le goût et l'habitude à leurs élèves.

Art. 38.

Il y aura des récompenses pour ceux des jeunes élèves qui se distingueront dans les différents travaux dont on les occupera, ou par des actions de bienveillance et de fraternité.

Art. 39.

Un officier de santé sera chargé par l'administration du district, de visiter, dans les quatre saisons de l'année, toutes les écoles nationales du district.

Il examinera et conseillera les exercices gymniques les plus convenables.

Il examinera les enfants, et indiquera en général et en particulier les règles les plus propres à fortifier leur santé.

Art. 40.

On formera dans le chef-lieu de chaque département, un gymnase où des citoyens, payés par l'état et versés dans les arts mécaniques les plus utiles, en expliqueront la théorie à la jeunesse, et seront tenus d'en apprendre la pratique à ceux qui leur seront présentés par les administrations chargées de cet objet.

Art. 41.

La République aura des fonds de terre assez nombreux et assez commodément distribués, pour devenir autant d'écoles rurales, où des hommes habiles dans l'agriculture en donneront des leçons théoriques et pratiques aux jeunes gens âgés de quinze à seize ans et au-dessus.

Art. 42.

Des instituteurs salariés par la nation, ouvriront dans ces fermes de l'Etat, deux cours d'instruction publique, dont l'un aura pour objet tout ce qui concerne les troupeaux, et l'autre la botanique usuelle, c'est-à-dire la connaissance des herbages, des plantes et des arbres du pays les plus utiles aux hommes et aux animaux domestiques.

Art. 43.

Les instituteurs pour les arts mécaniques et pour les écoles rurales, seront nommés par le Corps législatif, sur la présentation du comité d'instruction publique, qui formera une liste double du nombre de sujets nécessaires.

Art. 44.

Leur traitement sera fixé par le Corps législatif, sur le rapport du comité d'instruction publique.

Art. 45.

Les élèves ne pourront être admis aux études dont il va être question dans les articles suivants, qu'après avoir suivi les leçons différentes des instituteurs nationaux, suivant la gradation qui vient d'être déterminée.

Art. 46.

La République fondera six écoles pour les hautes sciences.

Art. 47.

On enseignera, dans la première, les lois en détail, les règles du raisonnement et de la morale.

Art. 48.

Dans la seconde, les élèves s'occuperont du génie et de tous ses accessoires.

Art. 49.

Dans la troisième, on enseignera la physique, la chimie, la statique, l'astronomie, etc.

Art. 50.

La quatrième sera consacrée aux belles-lettres et à l'éloquence.

Art. 51.

La cinquième, à la médecine, à la chirurgie, à la pharmacie.

Art. 52.

La sixième enfin, à la théorie du commerce, et à l'art de la navigation.

Art. 53.

Il sera libre à tous les hommes qui s'en croiront capables, d'enseigner les sciences et les arts, et d'établir des écoles particulières, aux frais des citoyens qui voudront s'y rendre ou y faire conduire leurs enfants ; ces écoles seront spécialement sous la surveillance des administrations de districts et des commissaires mentionnés article 15.

Art. 54.

Le comité d'instruction publique présentera incessamment un projet de loi, qui réglera les devoirs réciproques des instituteurs et de leurs élèves, le choix bien déterminé des matières sur lesquelles les instituteurs nationaux donneront des leçons ; dans quels lieux seront établies les écoles pour les hautes sciences, le mode de leur organisation et de la surveillance qui s'y exercera, quels seront les sujets qui y seront admis et entretenus aux frais de la République, et enfin tous les autres articles de détail, relatifs à l'instruction publique ainsi organisée.

Quant aux fêtes, leur institution ne m'a pas paru tout à fait aussi pressée que celle des écoles : le prompt établissement de celles-ci doit surtout fixer votre attention, si vous voulez faire quelque chose de vraiment utile pour le peuple. Je sais que les fêtes ont aussi leur utilité ; mais il me semble que votre comité les a beaucoup trop multipliées : j'en ai compté 30, dans l'énumération qu'il en a faite, si vous y joignez toutes les fêtes religieuses et les 52 dimanches de l'année ; que de jours perdus pour l'agriculteur, pour l'artisan, pour l'homme enfin dont tout le temps, employé au travail, suffit à peine à sa subsistance.

La grande fête du peuple français est le 10 août, jour où il a conquis l'égalité, anéanti la royauté, fondé la République, et où il doit proclamer la Constitution, et jurer en masse, par l'organe de ses représentants, porteurs de son vœu, de la défendre, avec l'égalité et la liberté qui en sont la base.

Déjà cette fête est instituée, et doit être célébrée dans l'imposante réunion fixée au 10 août : vous serez toujours à temps d'en instituer d'autres, si elles paraissent nécessaires. Je demande donc, quant à présent, que le comité soit chargé d'examiner de nouveau tout ce qui y est relatif, ainsi qu'aux spectacles et aux théâtres nationaux ; et je l'invite à être plus économe du temps de ceux dont le travail fait toute la richesse.

(La discussion est interrompue.)

Couthon, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur l'oppression qu'éprouvent les bons citoyens dans la ville de Lyon et présente un projet de décret pour y porter remède ; il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, les patriotes sont opprimés à Lyon comme à Marseille ; les républicains sont arrachés de leur domicile et jetés dans des cachots affreux ; et si l'aristocratie qui domine dans les sections et s'est emparée de l'autorité et de l'opinion, affecte de rendre la liberté à quelques-uns d'entre eux, c'est pour les couvrir d'opprobre ou pour les contraindre, par de nouvelles vexations, à quitter la ville.

Vous avez décrété que le procureur général syndic du département et le procureur de la commune seraient appelés à votre barre pour vous donner des éclaircissements sur l'état de la ville de Lyon. Votre décret est resté sans exécution. Telle est la situation des patriotes de Lyon, et, d'après les éclaircissements qu'ont

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 801, 1^{re} colonne, et *Journal de la Montagne*, n^o 33, page 162, 1^{re} colonne.

donnés à votre comité de Salut public deux députés extraordinaires de cette ville, voici le projet de décret qu'il vous propose (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il y a lieu à accusation contre le procureur général syndic du département de Rhône-et-Loire, le procureur syndic du district de la ville de Lyon, et le particulier remplissant provisoirement les fonctions de procureur de la commune de la même ville.

Art. 2.

« Les dépositaires actuels de l'autorité publique dans la ville de Lyon répondent individuellement, sur leur tête, des atteintes qui pourraient être portées à la sûreté des citoyens arrêtés, détenus ou relaxés par suite des événements qui ont eu lieu dans cette ville le 29 mai dernier.

Art. 3.

« Le présent décret sera porté sur-le-champ, par un courrier extraordinaire, aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, qui demeurent chargés de prendre tous les moyens d'instruction et de force qu'ils jugeront convenables pour assurer sa prompte exécution, faire respecter les lois et garantir les citoyens de l'oppression. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Couthon, au nom du comité de Salut public. Le comité de Salut public vient de recevoir une lettre de notre collègue Carnot, datée de Bergues. Voici deux paragraphes qu'il m'a chargé de vous lire (2) :

« Dumouriez a été fort mal reçu en Angleterre ; forcé de s'en retourner, il est maintenant à Ostende, sous la sauvegarde du commandant de la ville, chez lequel il demeure caché, parce que les émigrés veulent le mettre en pièces. Je crois que vous pouvez regarder ces faits comme certains.

« On vient de publier ici, avec solennité, la nouvelle Constitution : toutes les cloches sont en ce moment en branle pour la carillonner ; le peuple y voit la fin de ses maux : cela vaut mieux que 20 batailles gagnées. » (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète l'insertion de ces deux paragraphes au *Bulletin*) (3).

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 17, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 94.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 95. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

(3) M. Etienne Charavay, dans sa *Correspondance générale de Carnot*, tome 2, page 373, a publié intégralement la lettre de Carnot. Cette lettre existe aux Archives nationales (Carton AFII 232, plaquette 2002, pièce n° 49). La voici.

« Bergues, le 30 juin 1793,
l'an II de la République.

Lazare Carnot, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Nord, aux représentants du peuple composant le comité de Salut public.

« Citoyens collègues,

« Par ma dernière lettre, je vous ai informé que

La discussion s'ouvre de nouveau sur le plan d'instruction publique.

Maximilien Robespierre propose qu'il soit nommé 6 commissaires chargés de présenter, sous huit jours, un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique.

(La Convention décrète cette proposition.)

GARAT, ministre de l'intérieur (1) : Je viens demander les ordres de la Convention nationale sur la conduite que je dois tenir relativement à un membre de la Convention nationale. Le citoyen Couppé a été arrêté à Mantes, où il passait sans être muni de passeport ; il a été conduit ici par des membres du district et un gendarme. Je prie l'Assemblée de statuer si je dois donner l'ordre de tenir le citoyen Couppé dans le même lieu que les autres députés détenus.

Guyomar. La Convention a déclaré Couppé démissionnaire et a appelé son suppléant ; Couppé doit être mis en liberté.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Non pas, non pas !

Delacroix (Eure-et-Loir). Il doit être arrêté comme suspect.

GARAT, ministre de l'intérieur, observe que Couppé a été arrêté sur le décret qui avait été rendu et qui ordonnait qu'il serait arrêté et transféré à Paris.

Chabot. Il y a un décret qui déclare Couppé démissionnaire, et qui appelle son suppléant. Il n'est plus représentant du peuple, il est simple citoyen ; or, le ministre de l'intérieur aurait dû voir dans la loi les moyens d'exécuter votre décret. Cependant comme il importe, au moment où la ci-devant Bretagne est dans la plus grande fermentation, de ne

42 voiles avaient été signalées de la tour de Dunkerque, cinglant vers Ostende ; elles paraissaient en effet devoir y entrer, mais elles ont passé devant, étant destinées pour la mer Baltique. Si vous avez fait partir des frégates, comme je vous en ai prié, pour aller croiser dans la mer du Nord il pourra nous revenir quelques-uns de ces vaisseaux.

« Il y a maintenant à Ostende un régiment de 700 hommes tout composé d'émigrés et environ 200 chevaux. Les ennemis, voyant que nous les laissons tranquilles, sont venus reprendre leurs postes de Furnes et d'Adinkerque ; il est à craindre que pour les avoir épargnés si bêtement, suivant moi, ils ne viennent maintenant ravager notre propre territoire jusqu'aux portes de nos villes de guerre. L'en gémis et ne puis rien faire de plus.

« Dumouriez a été fort mal reçu en Angleterre et, forcé de s'en retourner, il est maintenant à Ostende, sous la sauvegarde du commandant de la ville, chez lequel il demeure caché, parce que les émigrés veulent le mettre en pièces. Je crois que vous pouvez regarder les faits comme certains.

« On vient de publier ici avec solennité la nouvelle Constitution : toutes les cloches sont en ce moment en branle pour la carillonner ; le peuple y voit la fin de ses maux. Cela vaut mieux que vingt batailles gagnées.

« Ci-joints quelques arrêtés que j'ai été obligé de prendre seul, faute de collègue.

« Signé : L. CARNOT. »

(1) Cette discussion sur l'arrestation de Couppé est empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 802, 1^{re} colonne, au *Journal de la Montagne*, n° 33, page 162, 2^e colonne, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 289, page 37. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 95.

pas y laisser porter de nouveaux ferments de discorde, comme des membres de cette Assemblée ont gardé, relativement à la Constitution, une neutralité qui pourrait devenir contre nous une arme dangereuse dans les mains de leurs départements, je demande que Couppé soit consigné à Paris, et qu'il lui soit interdit d'aller dans son département jusqu'à nouvel ordre.

Dartigoëyte. Couppé, arrêté comme simple individu, doit être arrêté comme suspect, puisqu'il était sans passeport. On pourra découvrir des secrets importants. Je demande son renvoi devant le comité de Sûreté générale.

Guyomar. Je réclame l'ordre du jour... J'observe que Mantes n'est pas sur le chemin de la Bretagne.

Duroy. Depuis plusieurs jours on demande, d'un côté de cette salle, que le comité fasse un rapport sur les députés détenus ou fugitifs ; je le demande aussi, moi, parce que je pense que le rapporteur doit avoir une parfaite connaissance de cette conspiration dont les rameaux s'étendent depuis Caen jusqu'à Marseille, depuis le Cantal jusqu'au Puy-de-Dôme. Couppé prenait aussi le chemin de Caen, où sans doute il allait rejoindre les Bazot, les Guadet, les Pétion ; car ces messieurs prétendent former dans cette ville une petite Convention nationale.

Je demande que Couppé soit détenu comme suspect, et j'ajoute un fait qui vous fera connaître par quels petits moyens ces conspirateurs espèrent échapper à la vengeance du peuple, qui les poursuit et qui les atteindra. Gorsas, passant par Bernay, fut obligé de prendre un faux nom, et se dire employé dans les vivres, pour n'être point arrêté ; cependant, il l'eût été, sans doute, si le factionnaire n'eût pas été un imbécile.

Couthon. Vous paraissez étonnés de ce que Couppé prenait une route détournée ; je vais vous citer un fait qui prouve que c'est la conduite ordinaire de ces messieurs : Rebec qui donna sa démission le jeudi, et le vendredi il s'enregistra à la diligence, non pour aller à Marseille, mais pour se rendre à Tours, qu'occupaient alors les rebelles de la Vendée ; c'est un fait constaté.

Delacroix (Eure-et-Loir). Cet ex-député doit être regardé comme un simple particulier. Je demande que le ministre agisse à son égard, comme à l'égard d'un particulier suspect, arrêté sans passeport, et qu'il le fasse conduire au comité de Sûreté générale, pour y être interrogé ; il pourra faire des aveux importants ; car, dès le commencement de votre session, il a réuni chez lui tous les députés des départements qui composent la ci-devant Bretagne ; et après quelques diners, il leur proposa de fédéraliser ces départements. Ces faits, dont les témoins existent dans cette Assemblée, suffiront sans doute pour le conduire devant les tribunaux.

Guyomar. Je dois relever ce fait, parce qu'il est inexact ; car je suis député d'un de ces départements, et jamais je n'ai été des diners dont parle Lacroix.

Marec. Je fais la même déclaration.

(La Convention ferme la discussion et or-

donne que Couppé sera traduit devant le comité de Sûreté générale pour y être interrogé.)

Delacroix (Marne), secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen Jean-Félicité Coulon, par laquelle il offre un ouvrage sur l'instruction publique ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 3 juillet 1793.

l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Vous vous occupez de l'éducation publique : permettez-moi d'offrir à ma patrie, dans la personne de ses représentants, l'hommage de mon travail sur un art, dont l'utilité reconnue de tout le monde n'a besoin que de votre appui, pour être plus promptement propagé.

« Je suis l'auteur de l'art d'écrire aussi vite qu'on parle, et je suis le premier qui ait réduit à des principes invariables une écriture qui, chez les anciens comme chez les Anglais, n'était fondée que sur des règles arbitraires.

« Presque tous les savants ont applaudi à mes recherches ; et l'Académie des sciences de Paris, après un examen très rigoureux, a approuvé mon travail, et m'a jugé digne de la protection de la République ; elle a fait plus, car cette célèbre société a inséré dans son *Histoire*, année 1787, pages 11 et suivantes, ma découverte. Je joins à ma pétition cet ouvrage que je vous prie, législateurs, de renvoyer à votre comité d'instruction publique.

« Si, d'après le rapport qui vous en sera fait, vous jugez qu'une école de tachygraphie contribuerait à la perfection de l'éducation, je m'estimerais heureux de pouvoir consacrer la carrière qu'il me reste à parcourir à l'enseignement de cet art.

« Je n'ai encore obtenu ni gratification, ni récompense, mais, législateurs, je n'aurai rien à désirer si vous daignez accueillir ma pétition.

« Signé : Jean-Félicité COULON, auteur et professeur de l'art d'écrire aussi vite qu'on parle. Rue Saint-Honoré, près Saint-Roch, n° 1430. »

(La Convention décrète la mention civique et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.)

Chabot (2). Vous avez décrété, il y a quelque temps, que l'élix Lepeletier serait admis à lire l'ouvrage de son frère, sur l'éducation publique, lorsque vous vous occuperiez de cet objet. Il s'est déjà présenté plusieurs fois, et il n'a pu être admis à la barre. Je demande que la Convention fixe un jour où ce citoyen pourra venir faire cette lecture.

Un membre demande que cet ouvrage soit seulement imprimé et distribué à tous les représentants à la Convention.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 96. — *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 572.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 802, 3^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 96.

(La Convention décrète que l'ouvrage de Michel Lepeletier sur l'instruction publique sera imprimé aux frais de la République et distribué à ses membres) (1).

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Le général Biron au comité de Salut public (2).

« Les brigands ont été repoussés de Luçon, le 28, avec une perte considérable ; mais des nouvelles que je reçois à l'instant m'apprennent qu'ils étaient disposés à m'attaquer de nouveau. Il est certain qu'il y a eu une affaire aux Sables, dont je ne sais pas encore le résultat. Le général Boulard et la division qu'il commande donnent droit d'espérer des succès. Ayant appris hier que les brigands s'étaient portés sur Parthenay dans la nuit précédente, j'y ai fait marcher le général Westermann, avec un détachement de 2,500 hommes ; les brigands, au nombre de 8,000, n'ont pas osé l'attendre et ont évacué Parthenay plusieurs heures avant leur arrivée.

Extrait d'une lettre des commissaires dans le département de la Vendée (3).

« Au moment où nous terminons notre lettre nous avons appris que les brigands

(1) L'ouvrage de Lepeletier a été lu par Robespierre à la séance du 13 juillet ; nous le donnerons à cette date.

(2) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793.

(3) *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. Cet extrait n'est autre chose que le post-scriptum d'une lettre de Jard-Panvillier et Lecointe-Puyraveau, commissaires à l'armée des Côtes de la Rochelle. Nous la reproduisons en entier d'après M. Aulard (*Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 127. — *Archives nationales*, AFII, n° 266). On comprendra, en la lisant, pourquoi Barère n'en a cité que la dernière partie.

Les représentants à l'armée des Côtes de la Rochelle au comité de Salut public.

« Niort, 29 juin 1793.

« Les meilleures lois, citoyens nos collègues, ne sont peut-être pas toujours celles qui sont les plus rigoureusement conformes aux principes, mais bien celles qui, appliquées aux circonstances, sont les plus propres à produire l'effet qu'on peut désirer. Si ce principe est vrai, une loi que nous trouvons dans le *Bulletin* du 22 de ce mois est défectueuse. Ceux qui ont le mal sous les yeux jugent, bien mieux que ceux qui en sont éloignés, du remède qu'il convient d'y appliquer. Voici nos observations. La loi dont il s'agit porte, article 1^{er}, « que ceux qui, après avoir été momentanément arrêtés par les rebelles, voudront se prévaloir du passeport qu'ils en auront reçu, pour ne plus servir sous les drapeaux de la République, seront déclarés comme déserteurs de la cause de la liberté et comme tels privés du droit de citoyen pendant dix ans et mis en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » Cette disposition est sans doute parfaitement conforme aux sentiments de celui qui, en prenant les armes, veut vaincre ou mourir. Mais elle n'a sûrement pas été proposée par une personne qui ait étudié le cœur de l'homme. C'est en jugeant les hommes tels qu'ils pourraient être et non tels qu'ils sont, qu'on a jusqu'ici commis les plus graves erreurs de gouvernement. Des gardes nationaux avaient été requis à Thouars. Sous les murs de Fontenay ils ont été faits prisonniers. Les rebelles leur ont laissé l'option entre la mort ou la cap-

avaient attaqué Luçon. Ils ont été vigoureusement repoussés. On leur a fait 60 prisonniers et pris un caisson. On nous a rapporté qu'il se formait un nouveau rassemblement à Parthenay. Westermann se dispose à frapper de nouveaux coups.

tivité plus cruelle encore et la promesse de ne plus servir contre eux. Ils ont promis, dans l'intention de servir d'un autre côté. Les brigands les ont fait raser pour les reconnaître, en leur disant que, s'ils venaient à être repris, ils seraient fusillés, et ils leur ont ensuite donné la liberté. Et c'est des hommes dans une position pareille qu'on veut forcer à prendre les armes sous peine d'arrestation et de dégradation civique! C'est on ne peut pas plus immoral. Forcés à marcher, ils prendront la fuite à la première occasion, pour éviter la mort dans l-s combats, ou celle pour eux trop certaine s'ils tombaient aux mains des rebelles.

« Consultez tous ceux qui ont vécu au milieu des plus intrépides soldats : ils vous diront que ceux dont la bravoure a été mise aux plus dures épreuves ne peuvent supporter l'idée d'une mort inévitable, s'ils tombent au pouvoir de l'ennemi ; elle glace leur courage et les met hors d'état de servir. Et que pourrait-on espérer des gardes nationaux, qui, loin d'être formés au métier des armes, connaissent à peine la manière de s'en servir? Le premier article est donc défectueux : le second ne l'est pas moins, puisqu'il assimile à des déserteurs ceux qui, après avoir été détenus, quitteraient l'armée, et que le troisième dit que ceux qui seront porteurs d'un passeport ou d'autre acte énonciatif du serment à Louis XVII seront arrêtés et renvoyés au tribunal extraordinaire. Mais, ou la peine qui pourrait être prononcée par le tribunal révolutionnaire serait uniquement applicable à celui qui aurait fait serment à Louis XVII, ou elle ne serait applicable qu'à celui qui se trouverait nanti d'une pièce énonciative de ce serment. Dans le premier cas, il faudrait traire au tribunal révolutionnaire au moins 5 à 6,000 prisonniers, qui n'ont été relâchés qu'en prêtant ce serment et en promettant de ne plus porter les armes contre les rebelles. Dans le second cas, il y aurait de l'injustice à punir celui qui, ne l'ayant pas fait, n'aurait qu'un écrit qui en parlerait. Ce ne serait donc pas l'action qui serait punie, mais bien le défaut de soin d'en faire disparaître le vestige, ce qui ne peut pas être.

« Il est d'autres mesures à prendre. Que penseriez-vous que feraient la plupart des hommes qui sont encore au pouvoir des brigands, si la publication de la loi dont il s'agit les mettait dans la cruelle alternative que nous venons de prévoir? Nous devons vous le dire, nous craignons qu'ils n'augmentassent le nombre de ceux que nous avons à combattre.

« Après avoir discuté ce que cette loi a de dangereux en elle-même, nous devons vous rappeler un de vos arrêtés avec lequel elle est en contradiction manifeste. Il est du 24 mai dernier. Il est sage et nous en avons jusqu'ici suivi les dispositions. Lorsqu'un grand nombre de prisonniers, qui avaient été rasés avant de recouvrer leur liberté, furent revenus dans les murs de Niort, après la prise de Fontenay, nous les divisâmes en deux classes : les anciens soldats, les volontaires et recrues, des bataillons déjà organisés et tenus au service habituel, et les gardes nationaux en réquisition. Aux premiers nous leur demandâmes s'ils tenaient à leur serment. Quelques-uns répondirent qu'il leur avait été arraché par force et qu'ils ne demandaient qu'à se venger. Les autres dirent qu'ils ne pouvaient aller à une mort certaine, s'ils étaient repris. Les premiers rentrèrent dans leurs anciens corps ; les seconds ont été placés, pour servir contre les ennemis du dehors, dans les cadres des 84^e et 110^e régiments. Quant aux gardes nationaux simplement requis, ils ont été renvoyés chez eux après avoir reçu l'avertissement qu'ils n'en étaient pas moins en état de réquisition pour combattre les ennemis du dehors. Cette conduite, que nous avons tenue d'après votre arrêté du 24, a produit, à ce qu'il nous a semblé, les plus heureux effets. Maintenant, examinez s'il faut tenir à la loi ou à l'arrêté. Pour que vous puissiez juger sainement, nous vous adressons copie de l'une et de l'autre.

« Nous voyons avec peine que notre collègue Chou-

Copie de la lettre écrite par le général Servan au citoyen Ysabeau, représentant du peuple, le 23 juin 1793, l'an II de la République française (1).

« Citoyen représentant,

« Les Espagnols, repoussés à Hendaye et à Jolimont le 23 avril; arrêtés à Sarre pendant plus de trois heures au nombre de 3,000 hommes d'infanterie et 400 de cavalerie par 150 hommes du 80^e régiment; repoussés deux fois à Castelpignon par quelques compagnies de chasseurs, lorsqu'ils débouchaient sur 4 colonnes fortes dans leur ensemble de 12,000 hommes au moins, remplissaient leurs gazettes de l'orgueilleux récit de leurs prétendus exploits, tandis qu'ils ne devaient l'avantage léger de ces deux dernières journées qu'à leur prodigieuse supériorité. J'ignore sur quel ton ils raconteront la journée du 22 juin, mais je pense qu'elle peut être mise au nombre des journées heureuses qu'ont eues les armes de la République.

« Depuis que la faiblesse de nos moyens et le peu de troupes qui garnissaient cette frontière m'avaient fait sentir l'impossibilité d'en défendre tous les débouchés, savoir rassem-

blé toutes nos forces sur Bidart, laissant seulement à Ciboure et à Saint-Pé quelques troupes pour couvrir en partie le pays que j'étais obligé d'abandonner (*sic*). Cependant je m'occupais des moyens de prendre une position assez hardie en avant de Saint-Jean-de-Luz, lorsque Saint-Jean-Pied-de-Port, menacé fortement, me força de me dégarnir encore dans cette partie où il ne me resta plus que 10 bataillons et quelques troupes légères. Avec ce peu de moyens, obligé de défendre trois points importants, je persistai néanmoins à prendre la position que j'avais d'abord projetée et qui seule pouvait me mettre à même de couvrir Saint-Jean-de-Luz et d'éclairer les débouchés d'Ascain, Berra, Urugue et Socoa.

« Ce camp établi, ayant appris que nos ennemis se retranchaient à la Croix-du-Bouquet, je pensai qu'il était important de les troubler dans cette opération et de leur faire repasser la Bidassoa, ne fût-ce que pour quelque temps, vu l'impossibilité où j'étais d'occuper cette position par rapport au petit nombre de troupes que j'avais sous mes ordres. En conséquence, je me transportai à Saint-Jean-de-Luz pour y faire les dispositions de cette attaque que je fixai pour le 22 à la pointe du jour... Je la divisai en 5 colonnes, dont 4 destinées à attaquer et une à servir de réserve.

« Les 4 colonnes attaquèrent en même temps les différents postes et camps occupés par les Catalans (les meilleurs troupes d'Espagne), partout, après un feu très vif, et malgré des retranchements, les ennemis furent repoussés et leurs camps ainsi que tous les effets qu'ils renfermaient furent enlevés. Mais les ennemis s'étaient retirés sur une hauteur dans une position retranchée nommée camp de Louis XIV, qui se trouve placée sous le feu de plus de 40 pièces de canon en batterie sur la montagne, au delà de la rivière; on leur avait en outre envoyé du renfort. Aucune de ces raisons ne purent ralentir l'ardeur des troupes; l'on résolut d'attaquer le retranchement... et moins de 1,500 Français forcèrent plus de 1,500 Espagnols retranchés, à fuir devant eux, à repasser la Bidassoa, et à couper le pont qu'ils avaient sur cette rivière... quelques pièces de canon supérieurement servies et qu'avait judicieusement placées l'adjutant général Darnaudat, favorisèrent le succès de cette attaque. C'est là que cet officier, aussi zélé que brave, fut blessé à la cuisse d'abord, à la poitrine ensuite et renversé de son cheval; c'est là que nous nous sommes emparés du cinquième camp et de tous ses effets, c'est là enfin que l'on vit un dragon du 18^e régiment disputer au colonel Willot l'honneur d'entrer le premier dans la redoute.

« Aussitôt que nous l'aurons reçue, nous obéirons. La loi seule est ce qui nous dirige. Cependant, nous devons vous observer que nous croyons notre présence nécessaire où nous sommes, jusqu'à ce que d'autres nous aient remplacés.

« Faites-nous, nous vous en prions, une réponse positive, au nom de la Convention nationale: nous nous y conformerons.

« JARD-PANVILLIER; LECOINTE-PUYRAVEAU.

« P. S. Au moment où nous terminons notre lettre, nous avons appris que les brigands avaient attaqué Luçon. Ils ont été vigoureusement repoussés. On leur a fait 60 prisonniers et pris un caisson. Nous ignorons les détails. On nous a rapporté qu'il se formait un nouveau rassemblement à Parthenay. Westermann se dispose à frapper de nouveaux coups. »

(1) *Procès verbaux de la Convention*, tome 15, p. 97. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 555.

Nous avons retrouvé aux *Archives nationales* (Carton C 260, chemise 555) la lettre par laquelle le général Servan transmet les deux lettres ci-dessus au comité de Salut public. La voici :

« Bayonne, le 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Au citoyen président du comité de Salut public de la Convention.

« Citoyen président,

« Je vous envoie la copie des deux lettres que je viens d'écrire au représentant du peuple pour lui faire part des affaires qui viennent d'avoir lieu ici le 22 et le 26 juin contre les Espagnols.

« Signé : Joseph SERVAN. »

« Le colonel Willot, commandant de l'avant-garde de l'armée et chargé, ce jour-là, de l'une des colonnes d'attaque a donné dans cette occasion des preuves de son intelligence et de sa valeur ordinaires; le capitaine La Tour-d'Auvergne, commandant des grenadiers de l'armée, qui s'était déjà si fort distingué à l'affaire de Sarre, a soutenu dans celle-ci la réputation qu'il s'était acquise depuis longtemps. Le colonel Lasalle, les lieutenants-colonels Vigent et Tisson, aussi commandant des colonnes, ont fait exécuter avec la plus grande intelligence les différentes manœuvres et attaques dont ils étaient chargés,

et les troupes se sont comportées avec la plus grande valeur. Tous les corps d'infanterie se sont distingués ainsi que les dragons qui ont donné les marques de l'audace la plus valeureuse ; et les gendarmes qui, destinés à la réserve, ont voulu prendre part au danger comme les autres et s'y sont portés avec beaucoup de détermination. Jamais le feu le plus vif n'a pu faire cesser le refrain chéri *C'a ira*. Un grenadier d'Angoumois à son bras emporté d'un coup de canon, l'adjutant général Darnaudat s'approche pour lui témoigner sa sensibilité ; *Ne me plaignez pas*, répond le grenadier, *j'ai encore un bras pour servir ma patrie*. Un chasseur de la Haute-Garonne tombe blessé, un de ses camarades s'approche pour le plaindre : *Tu as tort*, lui dit le chasseur, *pete non dolet*. Pas un soldat qui, dans cette journée n'ait eu la conduite et tenu le langage d'un héros républicain. Toutes les personnes employées à l'armée, commissaires des guerres, officiers de santé, agents subalternes, ont témoigné le même zèle ; tous ont concouru avec empressement au succès de nos armes et au service du soldat soit bien portant, soit blessé... Notre perte est de 5 hommes de tués et 21 de blessés dont un dangereusement, celle des ennemis se monte, d'après des rapports, à 60 tués et 200 blessés. Nous leur avons fait aussi 15 prisonniers. Depuis il n'a pas reparu sur le territoire de la République, et nos patrouilles qui ont été jusque sur le bord de la Bidassoa rapportent que les Espagnols s'occupent encore plus que jamais à se retrancher de l'autre côté de la rivière.

« Recevez les assurances des sentiments de fraternité que vous a voués votre concitoyen,

« *Signé* : Joseph SERVAN. »

« On ne saurait trop se louer du zèle, des services et de la bravoure des citoyens Larrouy et Dalbarade, l'un et l'autre de la ville d'Hendaye ; ils avaient bien voulu s'offrir pour servir de guides aux colonnes de la droite et de la gauche, et ils combattaient avec une grande valeur.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : Joseph SERVAN. »

Marragon interrompt quelques instants cette lecture pour faire connaître à la Convention une lettre du citoyen Revichy, capitaine du 2^e bataillon de l'Aude, adressée à la députation du département des Basses-Pyrénées, dans laquelle sont contenus les détails du combat livré aux Espagnols le 22 juin dernier, de leur déroute et de la perte qu'ils ont faite ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

*Au camp de Sainte-Anne, le 24 juin 1793,
l'an II de la République.*

« Je m'empresse, citoyens, de vous faire part de l'heureux succès du combat qui a eu lieu avant-hier, 3,000 hommes de Lille, parmi lesquels j'étais avec 200 hommes du bataillon, ont été divisés sur 3 colonnes, qui se sont mises en marche à une heure du matin ; notre

colonne de droite se fusilla longtemps avec 400 Espagnols, qui occupaient un bois au-dessus d'Hendaye ; ils en furent débusqués en abandonnant leurs tentes, leurs effets et campement et beaucoup de butin. Le succès aurait été complet, les 400 Espagnols eussent été faits prisonniers, sans une fatale méprise qui eut lieu entre une partie de l'infanterie et 200 dragons du 18^e. Cependant, la colonne du centre, dont je faisais partie à la tête de 100 hommes du bataillon, se rangea en bataille vis-à-vis une colline où campa autrefois Louis XIV. Notre colonne de gauche nous ayant joints nous commençâmes à canonner l'ennemi. La montagne de Louis XIV est séparée par la Bidassoa d'une chaîne de montagnes très élevées, à dos desquelles les Espagnols ont construit plusieurs redoutes garnies de grosses pièces qui nous répondaient.

Malgré leur feu roulant, l'armée demandait à grands cris d'escalader la montagne de Louis XIV, où 1,800 Espagnols étaient campés et retranchés. Le conseil de guerre s'assemble, et décide qu'il est inutile d'attaquer la montagne de Louis XIV, parce qu'il serait impossible de la garder une fois prise, vu qu'elles est commandée de front par les redoutes dont je viens de vous parler. Néanmoins l'armée, impatiente de rappeler aux Espagnols ce que peut l'impétuosité française, demande l'escalade. Les généraux hésitent par prudence ; l'adjutant général d'Arnautat les presse, il place 2 pièces de 4 pour battre de flanc le retranchement ennemi. Nos canonniers, bravant le feu des redoutes, se placent à découvert ; chacun de nos boulets fait tomber une tente ou enlève une partie du retranchement ennemi, au milieu de nos applaudissements ; enfin, l'ennemi se débande et prend la fuite. Aussitôt l'ordre est donné, les grenadiers du 80^e, ceux du 20^e, ceux du 2^e bataillon de l'Aude, des Hautes-Pyrénées et de Bordeaux, se mettent en marche. Je me précipite après eux avec mes 200 hommes, et enfin malgré le feu des redoutes ennemies, nous parvenons dans leurs retranchements. Ce succès ne suffit pas à l'ardeur de nos volontaires ; ils demandent à passer la Bidassoa et à lutter avec l'ennemi sur son propre terrain ; mais les redoutes ennemies redoublent leur feu.

« Le général Servan a pourvu à tout, il s'est tenu vis-à-vis une gorge où l'ennemi pouvait venir nous inquiéter pendant l'action. Il fit rafraîchir les troupes qui en avaient grand besoin. Nous étions partis du camp à 11 heures du soir, l'action finit à 10 heures du matin.

« La fuite de l'ennemi avait été si précipitée, qu'on a trouvé dans son camp un petit enfant de six mois. »

« *Signé* : Raymond REVICHY, capitaine
au 2^e bataillon de l'Aude. »

Roger Ducos. Cet enfant était abandonné dans une tente espagnole : un grenadier français y pénétra, bravant une grêle de boulets et de bombes, se saisit de l'enfant et l'apporta au général français qui le fit reporter à l'ennemi par un trompette. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin.*)

Delacroix (Marne), secrétaire, fait connaître également une lettre de Ferrand, com-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 798, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 93.

missaire à l'armée des Pyrénées (1). Elle ne contient que des détails sur ce qu'a fait ce représentant du peuple pour l'approvisionnement des places. Mais le post-scriptum est à peu près ainsi conçu :

« On nous dit que l'ennemi paraîtra demain, nous l'attendons de pied ferme. La division de Saint-Jean-de-Luz a repris les parties d'Hendaye et les Trois-Croix ; les Espagnols repoussés ont repassé la Bidassoa ; ils ont perdu des canons et beaucoup d'hommes ; notre perte se réduit à 30 hommes tués ou blessés. »

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une dernière lettre du général Servan qui est ainsi conçue :

Copie de la lettre écrite par le général Servan aux citoyens représentants du peuple (2).

« Bayonne, le 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Ce n'était point assez de chasser les Espagnols de notre territoire, il fallait effacer jusqu'à la dernière trace de leur établissement. En conséquence, j'ai ordonné au colonel Wilot, ayant sous lui le lieutenant-colonel Vigent, de se porter le 26 avec un détachement de 600 hommes et des travailleurs, sur la croix des Bouquets, pour y aller détruire les nombreux retranchements que les Espagnols avaient déjà élevés. Jamais ouvrage ne fut achevé avec plus de rapidité ; dans une minute, tous les retranchements ont été rasés et comblés, l'extrême chaleur, les batteries ennemies, rien n'a pu interrompre les ouvriers dans leur travail. D'ailleurs les détachements qui les protégeaient ont été si judicieusement placés qu'ils n'ont été inquiétés que par les canons et quelques bombes, dont le plus grand effet a été de blesser très légèrement un chasseur de la légion des Montagnes.

« J'ai admiré aussi l'ordre dans lequel ces troupes ont fait leur retraite. Les signaux, les mouvements, tout a été exécuté avec une intelligence qui ne laisse rien à désirer et qui fait espérer du succès dans des opérations plus sérieuses ; les troupes et les braves chefs qui les commandaient méritent vraiment des éloges.

« Les Espagnols, pendant ce temps-là, n'ont fait d'autre mouvement que celui de se mettre en bataille devant leur camp. Un détachement de 50 hommes de la légion des Montagnes et de 10 dragons qui est entré à Hendaye, ayant été aperçu de Fontarabie, on y a sonné aussitôt le tocsin, et les batteries de cette forteresse ont salué ces différentes troupes, mais sans aucun accident pour nous.

« Pour copie conforme :

« Signé : Joseph SERVAN. »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Barère, au nom du comité de Salut public, propose ensuite d'adjoindre le citoyen Ysabeau aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales (1).

(La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, adjoint le citoyen Ysabeau aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales.)

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un projet de décret recommandant au ministre de la guerre l'avancement des citoyens dont le général Servan fait connaître les traits d'héroïsme et de courage dans ses lettres de Saint-Jean-de-Luz et de Bayonne ; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, charge le ministre de la guerre de donner de l'avancement et les indemnités convenables à l'adjudant général d'Arnaudat, au dragon du 15^e régiment qui a disputé au colonel Wilot l'honneur d'être le premier dans la redoute, au grenadier d'Angoumois, dont le bras a été emporté par un coup de canon, et au chasseur de la Haute-Garonne, blessé dans la journée du 22 juin dernier.

« Le ministre de la guerre est chargé, en outre, de prendre des renseignements dans l'armée des Pyrénées-Occidentales, sur les actions honorables de cette journée, de donner également de l'avancement et les indemnités convenables à ceux qui se sont signalés et de communiquer leurs noms pour être insérés dans le procès-verbal. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Dartigoëyte (3). Je reçois une lettre du département des Landes, en date du 27 juin, qui m'annonce que Bordeaux a consommé le dernier acte de sa rébellion. Mathieu et Treilhard viennent d'être mis en état d'arrestation dans cette ville ; elle souffle en même temps le feu de la révolte dans tous les départements qui l'environnent : et déjà, malgré les efforts et la fermeté de l'administration supérieure, la plupart des districts du département des Landes sont prêts à entrer dans la coalition. Tout ce désordre n'arriverait pas si le comité de Salut public, à qui j'ai remis une immense quantité de pièces, proposait des mesures rigoureuses et déclarait la vérité.

Un membre : Sans doute Dartigoëyte a été trompé sur l'état actuel des choses dans les départements méridionaux ; j'ai reçu une lettre en date du 30 juin qui m'apprend que

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 18, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 98.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 18, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 98. — *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 802, 3^e colonne.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 802, 3^e colonne. — L'intervention de Dartigoëyte n'est pas mentionnée au *Procès-verbal* : le *Journal des Débats et des Décrets* la mentionne dans son n^o 289, page 43, de même que l'*Auditeur national*, n^o 286, page 6.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 289, page 36. Cette lettre n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 97. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton C 260, chemise 355.

Mathieu et Treilhard sont en ce moment-ci à Périgueux, chef-lieu du département de la Dordogne. Ils n'ont donc été que momentanément arrêtés.

Jean-Bon-Saint-André. Cela est vrai, car le comité de Salut public vient de recevoir une lettre de Treilhard, datée de Périgueux.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Une députation composée du procureur général syndic, de plusieurs membres du département de Seine-et-Oise, ainsi que de toutes les autorités constituées et de la société populaire de Versailles, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture du procès-verbal de la séance publique du 2 juillet ; il est ainsi conçu (1) :

« *Extrait du registre des délibérations du conseil général du département de Seine-et-Oise.*

« Séance publique du 2 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Un courrier de la Convention nationale a remis, à 4 heures du matin, au département de Seine-et-Oise, un paquet contenant des imprimés relatifs à la proclamation de l'acte constitutionnel des Français.

« Le conseil général a été sur-le-champ convoqué dans le lieu ordinaire de ses séances ; réuni à 6 heures, il a été fait ouverture du paquet contenant :

« 1^o Le rapport du comité de Salut public sur la convocation des assemblées primaires ;

« 2^o L'acte constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

« 3^o Le décret de la Convention nationale du 26 juin contenant envoi d'une adresse aux Français ; l'adresse ;

« 4^o Le décret du 27 qui ordonne la convocation des assemblées primaires pour la présentation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'acte constitutionnel.

« Lecture faite de toutes ces pièces, et sur le réquisitoire du procureur général syndic ;

« Le conseil général, considérant que la Constitution doit rallier tous les bons citoyens en faisant leur bonheur, et que son acceptation ne peut être différée sans compromettre la chose publique, arrête à l'unanimité que la proclamation en sera faite dans le jour ; qu'en conséquence on convoquera à l'instant tous les corps constitués pour concerter les mesures à prendre pour cette cérémonie ;

« Arrête aussi qu'une première proclamation publiée dans toutes les places de la ville par un administrateur du département et un officier municipal, annoncera à tous les citoyens la cérémonie du jour. Charbonnier et Richard ont été chargés de se partager les divers quartiers de Versailles pour cette mission.

« A 11 heures, le conseil général de la com-

mune et celui du district se sont réunis au département, toutes les mesures d'exécution prises, il a été arrêté que l'on battra la générale pour réunir la garde nationale et que la réunion générale de tous les corps aura lieu à la salle de l'Assemblée constituante à 4 heures.

« Le conseil général de la commune, celui du district, les membres des tribunaux, criminel, du district, de commerce et de paix étant réunis avec la société populaire, au département, avec une partie de la garde nationale, le cortège est sorti à 4 heures précédé d'une musique militaire et des jeunes enfants des écoles gratuites ; chacun des corps avait sa bannière sur laquelle était inscrit le passage de la Déclaration des droits adapté à leurs fonctions respectives, et les bustes de Brutus, Pelletier, Franklin et Rousseau décoraient la marche.

« Le cortège a trouvé sur son passage la garde nationale en ordre de bataille ; il s'est rendu dans la salle de l'Assemblée constituante, où l'on avait disposé une enceinte pour cette auguste cérémonie, à laquelle assistait une immensité de citoyens de tout âge et de tout sexe.

« Le procureur général syndic du département a monté dans une tribune où se trouvaient réunis les présidents de tous les corps et le maire de Versailles ; après un discours analogue à la circonstance, il a requis la proclamation de l'acte constitutionnel et la convocation des assemblées primaires pour dimanche prochain.

« Le président du département a fait ensuite un discours dans lequel il a annoncé que la fin de nos maux et le commencement du bonheur durable étaient attachés à l'acte constitutionnel soumis à la sanction du peuple souverain, et a déclaré au nom de la loi à tous les citoyens de cette ville, que la convocation des assemblées primaires était arrêtée pour dimanche prochain.

« Il a fait lecture de la Déclaration des droits de l'homme qui a été interrompue par de fréquents applaudissements, par une musique guerrière et le bruit du canon.

« Le procureur général syndic a fait ensuite lecture de l'adresse de la Convention nationale aux Français qui a été reçue avec le même enthousiasme et les mêmes applaudissements.

« Après plusieurs discours du maire, du président de la société populaire, etc., un citoyen a chanté l'*Hymne marseillais* auquel ont pris part tous les citoyens qui ont témoigné la plus grande satisfaction ; on lisait sur tous les visages l'espoir du bonheur et on se félicitait mutuellement d'une si agréable perspective.

« Le cortège est sorti ensuite de la salle et dans le même ordre, il a dirigé sa marche sur toutes les places publiques de la ville, il a trouvé sur son passage les sections armées qui se sont réunies à lui.

« Le bruit du canon et les applaudissements réitérés des citoyens terminaient la proclamation relative à la convocation des assemblées primaires ; et, après avoir parcouru tous les quartiers de la ville, le cortège est rentré dans le même ordre qu'il était sorti.

« Il a été arrêté qu'une députation de tous les corps porterait demain à la Convention

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 98. — *Bulletin de la Convention* du 3 juillet 1793. — *Archives nationales*, Carton C 261, chemise 564.

nationale l'hommage de tous les citoyens de Versailles et leur vœu pour la République une et indivisible, leur amour pour les lois, leur respect pour les personnes et les propriétés et les détails de la cérémonie de ce jour comme un témoignage de leur empressement à concourir au bonheur de tous en présentant à l'acceptation une Constitution qui sera la gloire du peuple français.

« On distinguait particulièrement celle de la société des Amis de la liberté qui portait : *La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable. La Constitution est l'acceptation du souverain.*

« Et celle du département : *Nul n'a le droit de se croire plus inviolable qu'un autre citoyen. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais rester impunis.*

« Pour expédition :

« Signé : RICHAUD ; BOUQUET, secrétaire. »

Le Président, répondant à la députation :

Citoyens (1),

Il est beau de voir en harmonie pour le bonheur public toutes les autorités constituées et la société vraiment républicaine d'une cité qui a toujours été fidèle aux principes et qui a fait avec la satisfaction la plus vive les plus grands sacrifices pour le triomphe de l'égalité.

L'allégresse des citoyens de Versailles au moment de la proclamation de l'acte constitutionnel soumis à la sanction du souverain, l'union des âmes que vous avez peinte avec tant d'énergie et tant d'intérêt prouvent inévitablement que l'acceptation sera unanime dans cette commune et dans toute l'étendue du département dont l'esprit est le même.

Citoyens, le canon de la liberté se fait entendre dans presque toutes les parties de la République, partout son hymne sacré est chanté ; encore un moment et le crime sera sans force et la vertu que vous aimez à honorer régnera seule en France.

Dites à vos frères que les armées françaises remportent tous les jours de nouvelles victoires.

Dites-leur que dans l'intérieur la conjuration est à découvert, que tous les hommes trompés s'empressent de se rétracter, d'exprimer leur indignation, de demander vengeance et de rendre un hommage éclatant à la vérité.

Dites-leur que les chefs de la conspiration n'ont presque plus à leurs ordres que les scélérats qui étaient de la coalition et que bientôt ces parricides, pour ensevelir toute l'horreur de leurs crimes, seront obligés de se précipiter avec eux dans l'abîme qu'ils avaient creusé depuis longtemps pour assurer la perte de la République entière.

Citoyens, la Convention applaudit aux nouvelles preuves de civisme et de patriotisme que vous venez de donner et vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

(La séance est levée à 6 heures 1/2 du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

Sur M. HAUSSMANN, membre de la Convention nationale (article extrait de « *Journal de la Montagne* » rédigé par J.-Ch. Laveaux, n° 25, du mercredi 26 juin 1793.)

La Convention a décrété, sur la proposition du citoyen Dentzel, député du département du Bas-Rhin, des districts de Strasbourg, Baen et Hagueneau, que les officiers municipaux de Strasbourg, la société patriotique de la même ville, ainsi que les citoyens de Landau et la société de Weissebourg ont bien mérité de la patrie.

Aucun député ne s'est opposé à ce décret si juste, si ce n'est M. Haussmann ; or, il est bon de connaître les raisons qui ont engagé M. Haussmann à s'opposer à ce décret, c'est que M. Haussmann, commissaire de la Convention auprès de l'armée du Rhin, s'est comporté de manière à être censuré par les administrateurs patriotes du département du Bas-Rhin ; c'est que M. Haussmann est l'ami et le défenseur officieux des hommes les plus suspects. Tandis que Desprez-Crossier, qui commandait à Strasbourg, se comportait en vrai contre-révolutionnaire, tandis qu'il excitait les citoyens à dissiper la société populaire, et qu'il connivait évidemment avec ceux qui voulaient en assassiner les membres ; tandis qu'il faisait ôter de la tour de la cathédrale un homme qui, avec un télescope, regardait tout ce qui se passait sur l'autre rive du Rhin, et qu'il donnait bêtement pour raison de cette suppression que cet homme coûtait trop à la nation ; tandis que ce général inepte et aristocrate persécutait, avec une rage dégoûtante, tout ce qu'il connaissait des patriotes dans l'armée ; M. Haussmann, dans une séance publique du conseil général du département, soutenait cet homme coupable et traitait de calomnieux ceux qui connaissaient sa conduite criminelle ; comme si M. Haussmann, qui avait passé quelques jours dans une auberge de Strasbourg, connaissait mieux Desprez-Crossier que tous les corps administratifs, la société populaire et tous les patriotes de Strasbourg et du département entier.

Un grand ami de M. Haussmann, un homme dont il s'est déclaré aussi le défenseur officieux, c'est Custine. Le département du Bas-Rhin n'a nulle confiance en Custine, et M. Haussmann dit hautement que sans Custine la République est perdue.

Mais M. Haussmann qui a été à Mayence,

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 123, la lettre du général Custine pour se plaindre des calomnies lancées contre lui par Laveaux.

(1) Archives nationales, Carton C 261, chemise 364.

pour examiner la conduite de Custine et qui a dû savoir où est passé l'argent de la vente des chevaux, des meubles et effets précieux de l'électeur, devrait nous dire ce que cet argent est devenu. Il devrait nous dire, ou plutôt il devrait dire à la Convention nationale où sont les procès-verbaux qui constatent l'état de situation de Mayence, avant que Custine abandonnât cette ville : il devrait vous dire pourquoi la maîtresse de Custine, logée dans le palais de l'électeur, insultait à la misère du peuple par un équipage élégant, attelé de six coursiers électoraux ; au lieu de cela, il a fait retentir la tribune des bouanges de Custine, il a vanté sa position heureuse, ses excellentes dispositions pour défendre Mayence ; il a parlé de l'impossibilité de perdre cette place ; et quel jour Haussmann faisait-il ce pompeux panégyrique de Custine ? Le jour même où Custine abandonnait Mayence ; le jour même qu'il se retirait de l'Allemagne, en même temps que Dumouriez se retirait des Pays-Bas ; le jour même que Custine écrivait au département du Bas-Rhin qu'il ne pouvait pas garder les lignes de Weissenbourg et de la Lauther, *lignes qu'il a bien gardées, lorsqu'il a su que l'armée de Dumouriez n'avait pas voulu partager son crime.*

M. Haussmann devrait rougir d'avoir parlé de Custine avec tant d'ineptie ou de perfidie ; il devrait rougir de s'élever contre les administrateurs de Strasbourg qui ont justement censuré sa conduite et qui pourraient donner sur sa mission des détails dont il n'aurait pas lieu de se réjouir.

Je dénonce Haussmann à tout le département du Bas-Rhin comme un méchant qui a voulu, par vengeance, priver les administrateurs et les patriotes de ce département, de la gloire qu'ils se sont acquise dans les derniers temps de la Révolution. J'invite tous les patriotes de ce département à m'envoyer des renseignements positifs sur la conduite d'Haussmann, afin de les publier ; car il faut démasquer les méchants et les traîtres.

Voici un fait qui n'est pas connu et qui prouve bien la noirceur du caractère de Custine. Ce général avait promis aux Mayençais qu'il périrait plutôt que de les abandonner ; mais, quelque temps avant sa retraite, comme ils l'interrogeaient avec inquiétude sur les moyens qu'il prendrait pour leur défense, il leur répondit avec une froide ironie : « Soyez tranquilles ; dans un an, au printemps, je reviendrai à votre secours ; et si l'ennemi s'emparait de votre ville, je saurais bien la reprendre. »

Mais il était essentiel pour Custine que Mayence fût abandonné, qu'il fût pris même ; car, dans ce cas, on ne pourra jamais porter la lumière sur les ténébreuses opérations des magasins dans cette ville. Les friponneries qui s'y sont faites sous les ordres de Custine m'ont été dénoncées par des gens de Mayence et de Francfort ; elles sont claires, elles sont évidentes, et je crois que tous ceux qui soutiennent maintenant Custine, après la conduite évidemment scélérate qu'il a tenue, sont véritablement ses complices.

J'ajouterai à ces réflexions la lettre que Marat vient d'insérer dans sa feuille :

« Paris, le 20 juin 1793,
l'an II de la République française

« Citoyen Marat,

« Voilà encore un trait d'horreur et d'inhumanité commis à l'armée de Custine, par l'ordre de ce général, sous prétexte de rétablir la discipline.

« Il y a quelques jours qu'un officier étant de garde entre Cambrai et Valenciennes comme il faisait fort chaud, plusieurs volontaires de sa troupe lui demandèrent la permission de se baigner ; ce citoyen la leur accorda, vu que l'on était loin de l'ennemi, et par conséquent, sans danger d'être surpris.

« Custine, venant à passer, fit relever l'officier et, sur-le-champ, assembler un conseil de guerre. Cet officier fut condamné à être fusillé, et fut exécuté le lendemain.

« Voilà un citoyen condamné à mort pour une faute qui, dans l'ancien régime, n'aurait été punie que de quelques réprimandes ou de quelques jours de prison.

« Est-il possible qu'un scélérat comme Custine, qui a fait couler le sang de tant de patriotes par ses trahisons, soit assez déhonté pour faire périr de cette façon les braves défenseurs de la patrie, et que des soldats soient assez lâches pour exécuter aveuglément un ordre si barbare : eux, soldats de la liberté, qui ne doivent obéir qu'à la loi, ils obéissent en machines à la volonté capricieuse d'un vieux courtisan, d'un traître qui les mène à la boucherie, et d'un contre-révolutionnaire, nommé, à si juste titre, le tome second de Dumouriez.

« Je tiens cette nouvelle d'un ami sûr, qui est de cette armée, et je suis prêt à montrer sa lettre pour prouver ce que j'avance.

« Signé : BAUDE, rue Saint-Martin, 347. »

Revenons à M. Haussmann. Il est tous les jours commissaire près des armées et ne se trouve ici que pour faire passer un marchandaucel il prend un grand intérêt, probablement un marché à la Custine et à la Dumouriez. Pourquoi M. Haussmann reste-t-il tous les jours commissaire depuis que la Convention existe, malgré le décret qui s'oppose à cette perpétuité de mission ? La Convention devrait bien enfin remplacer cet homme, qui est un scandale pour les patriotes.

J.-Ch. LAVEAUX.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

Sur la nécessité de l'INSTRUCTION PUBLIQUE
par C. (2) CONDORCET (3).

Au commencement du xv^e siècle, l'Europe entière, plongée dans l'ignorance, gémissait

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Cette initiale C est l'abréviation de *Caritativon* patronymique de Condorcet. (Note de M. Guillaume — *Procès-verbaux du comité d'instruction publique* tome 1^{er}, page 609.)

(3) Cet article de Condorcet a paru dans une revue

us le joug de l'aristocratie nobiliaire et de tyrannie sacerdotale : et, depuis cette époque, les progrès vers la liberté ont, dans chaque nation, suivi ceux des lumières avec une constance qui annonce, entre deux faits, la liaison nécessaire fondée sur les lois éternelles de la nature.

Ainsi, par une suite de ces mêmes lois, on pourrait ramener l'ignorance sans rappeler la servitude avec elle.

Un peuple éclairé confie ses intérêts à des hommes instruits, mais un peuple ignorant vient nécessairement la dupe des fourbes ; soit qu'ils le flattent, soit qu'ils l'oppriment, le rendent l'instrument de leurs projets et la victime de leurs intérêts personnels.

Quand bien même la liberté serait respectée en apparence et conservée dans le livre de la loi, la prospérité publique n'exige-t-elle pas que le peuple soit en état de connaître ceux qui sont capables de la maintenir, et l'homme libre, dans les actions de la vie commune, ne tombe, par le défaut de lumières, dans la dépendance d'un autre homme, peut-il se dire véritablement libre ?

Ne se forme-t-il pas nécessairement alors deux classes de citoyens ? Et qui pourrait soupçonner qu'il existe entre elles l'égalité commandée par la nature, sous prétexte que ce n'est pas la force, mais la ruse, qui exerce l'empire ? Croit-on que la liberté pût longtemps subsister, même dans les lois ? Combien est-il pas aisé de l'anéantir par des institutions qui auraient l'air de la conserver ? Combien n'y a-t-il pas d'exemples de peuples qui se sont crus libres, lors même qu'ils gémissaient sous l'esclavage ? Oui, sans doute, la liberté ne peut périr ; mais, c'est uniquement parce que les progrès des lumières ont surmonté l'éternelle durée ; et l'histoire entière nous atteste avec combien peu de succès les institutions, en apparence les mieux combinées, ont protégé celle des peuples que leurs lumières ne défendaient pas contre l'hypocrisie des tyrans, qui savent prendre le masque de la popularité, ou celui de la justice. Dire que le peuple en sait assez, s'il sait vouloir être libre, c'est avouer qu'on veut le tromper pour en rendre maître. C'est le dégrader sous la même apparence d'un respect perfide.

Le maintien de la liberté et de l'égalité exige donc un certain rapport entre l'instruction des citoyens qui en peuvent recevoir les fruits, et les lumières des hommes les plus éclairés, dans le même pays, et à la même époque. Il exige également une certaine proportion entre les connaissances des hommes et leurs besoins.

Il faut donc que l'instruction du peuple puisse suivre les progrès des arts et ceux des lumières générales ; et comme la grande pluralité des individus de l'espèce humaine ne peut donner à son instruction qu'un petit nombre d'années, et une attention relativement beaucoup plus faible que celle dont les hommes supérieurs sont capables, il faut encore que les méthodes d'enseigner se perfec-

tionnent, de manière que le même temps et la même attention suffisent pour acquérir des connaissances plus étendues, à mesure qu'elles deviennent nécessaires.

Ainsi les soins que la puissance publique doit prendre de l'instruction du peuple ne peuvent se séparer de ceux qu'elle doit donner à une instruction plus étendue ; autrement, il arriverait bientôt que le talent se tournerait tout entier vers l'art de gouverner les hommes et de les tromper, et que les ambitieux, débarrassés de la censure incommode des hommes éclairés, trouveraient bientôt moyen d'é luder les faibles barrières que leur imposerait l'instruction commune, ou parviendraient à la corrompre. Les préjugés qui, dans presque tous les pays, sont la seule instruction de la portion la plus nombreuse, ne sont pas l'ouvrage de la nature, mais celui de l'ambition qui, trompant l'ignorante simplicité des pères, s'empare du droit de livrer à l'abrutissement et à l'erreur les générations naissantes.

Une égalité entière entre les esprits est une chimère ; mais, si l'instruction publique est générale, étendue, si elle embrasse l'universalité des connaissances, alors cette inégalité est toute en faveur de l'espèce humaine qui profite des travaux des hommes de génie. Si, au contraire, cette instruction est nulle, faible, mal dirigée, alors l'inégalité n'existe plus qu'en faveur des charlatans de tous les genres, qui cherchent à tromper les hommes sur tous leurs intérêts.

Voilà pourquoi on avait voulu rendre l'instruction publique indépendante de tout autre pouvoir que celui de l'opinion, et ne la soumettre qu'à l'autorité de la renommée. On avait senti que la puissance quelconque à laquelle elle serait subordonnée chercherait à la faire servir à des desseins étrangers à son véritable objet : la distribution plus égale et le progrès des lumières.

On a dit qu'il suffisait d'établir, aux dépens de la nation, des écoles primaires ; sans doute, on consentirait encore que des écoles fussent ouvertes pour la marine, pour l'artillerie, pour l'art militaire ; car on ne voudrait pas que les enfants des riches pussent seuls y occuper les places. Sans doute, on n'ignore pas que cette instruction est le seul moyen de pouvoir se passer d'une grande armée en temps de paix, toujours si dangereuse pour la liberté. Ne faudrait-il pas aussi quelque instruction pour répandre dans les campagnes des artistes vétérinaires, des sages-femmes plus instruites, des chirurgiens moins ignorants ? Ne sont-ils pas nécessaires, quand ce ne serait que pour éloigner des charlatans plus dangereux. Mais, pour avoir des maîtres qui enseignent dans ces divers établissements, il faut une instruction où ces maîtres se puissent former. Osez-vous la livrer au hasard ? Y trouverez-vous de l'économie ? Non ; car, si vous ne payez pas ces professeurs qui formeront ces maîtres d'écoles primaires, ces instituteurs dans différents genres, vous serez obligés de les payer eux-mêmes plus chèrement.

Il y a plus : s'ils ont été instruits dans une institution publique, si l'on connaît ce qui leur a été enseigné, ce qu'ils ont dû apprendre, il devient plus facile de les juger ; si l'on ne sait ce qui leur a été enseigné, il faut exa-

miner non seulement leur capacité, mais leur doctrine.

On craint les corporations savantes. Mais si on observe avec attention les reproches qu'on a pu faire à celles qui ont existé, on voit que les faits sur lesquels ces reproches sont fondés ont pour cause, soit une intolérance religieuse ou politique qui n'existe plus, soit une sorte de privilège exclusif maladroïtement attaché à ces corporations, soit enfin les anciens vices de ces institutions, que tous les bons esprits ont sentis et qu'il est facile d'éviter.

Pour juger ces corporations, d'après l'expérience, il ne faut d'abord considérer que celles qui ont eu pour objet la culture des sciences mathématiques et physiques, considérées comme objet de spéculation, parce que ce sont les seules qui ont joui jusqu'ici de quelque indépendance, et si on parcourt les recueils publiés par ces corporations, on verra combien, en attachant aux sciences quelques hommes à qui la médiocrité de leur fortune n'aurait pas permis de s'y livrer tout entiers, combien, en facilitant aux autres la publication prompte de leurs travaux, ces corporations ont servi aux progrès des lumières.

A peine, depuis cent trente ans qu'elles existent, citerait-on une seule découverte qui n'ait pas été faite par un homme attaché à ces mêmes corporations, ou adoptée par elles ; et, cependant, jamais, dans aucune époque de l'histoire, les sciences n'ont été cultivées, et plus généralement, et avec plus de succès.

Ces corporations n'ont point formé les hommes de génie dont le nom honore leur liste ; mais elles leur ont donné le moyen de développer leurs talents, de se faire connaître, d'acquiescer cette première réputation qui leur a permis depuis de se livrer à de plus grands travaux.

Avant l'invention de l'imprimerie, l'instruction était très chère et, chez les peuples anciens, ce fut une des causes qui contribuèrent le plus à conserver l'esprit aristocratique de leurs gouvernements. Heureusement, chez les nations modernes, ce même esprit dominateur du clergé, qui a fait tant de maux, ne pouvant s'exercer qu'en multipliant les instruments, a été forcé de multiplier aussi les écoles et de les ouvrir par des fondations nombreuses à la classe pauvre du peuple, et dès lors, malgré toutes les précautions prises pour détruire la raison sous un fatras de fausse science, on vit des hommes supérieurs de leur siècle soutenir les droits de la vérité, et en réclamant pour l'Eglise l'égalité démocratique, préparer les esprits à en reconnaître l'éternelle justice dans toute son étendue.

L'imprimerie a rendu l'instruction plus facile en la rendant moins chère, mais elle n'a facilité que l'instruction par les livres, et celle que l'on doit recevoir par l'observation et l'expérience, celle qui exige des instruments, des machines, des expériences, est encore restée et restera longtemps au-dessus des facultés de la très grande pluralité.

Plus vous voulez que les hommes exercent eux-mêmes une portion plus étendue de leurs droits, plus vous voulez, pour éloigner tout empire du petit nombre, qu'une masse plus grande de citoyens puisse remplir un plus

grand nombre de fonctions ; plus aussi vous devez chercher à étendre l'instruction, et puis que toutes nos lois doivent tendre à diminuer l'inégalité des fortunes, il ne faut plus compter, pour les dépenses nécessaires aux progrès des lumières, sur les richesses individuelles. On a trouvé que, dans le plan présenté à l'Assemblée législative, on accordait trop de pouvoirs à une société savante, mais alors, le pouvoir exécutif général était entre les mains d'hommes choisis par le roi, mais alors il devait arriver que le ministère chercherait à s'unir avec les administrations départementaires pour se donner une force capable de balancer le pouvoir législatif. Il était donc important, nécessaire d'ôter au gouvernement, non seulement toute action directe sur l'instruction, mais même de ne lui laisser aucune influence indirecte. L'abolition de la royauté peut donc permettre de faire à cette partie du plan des changements utiles, mais il n'en faut pas moins concilier ces deux principes que le gouvernement n'ait jamais aucune influence sur les choses qui sont enseignées, et qu'une société savante ne soit distraite que le moins possible de son véritable objet, la propagation, le perfectionnement, les progrès des connaissances utiles aux hommes.

Si les citoyens peu riches ont besoin d'un maître d'école pour écrire leurs lettres, faire leurs comptes, juger de l'exactitude de leur imposition ; s'ils ont besoin d'un arpenteur pour connaître l'étendue de leur terre ; s'ils ont pour défendre une cause très simple, il leur faut un homme de loi, dès lors, non seulement cette classe nombreuse et respectable est éloignée des fonctions publiques, mais même le droit d'élire s'anéantit pour elle, car ces mêmes hommes à qui on est obligé de recourir sans cesse dans ces affaires personnelles acquerront sur les volontés une autorité dangereuse. Si les citoyens, lorsqu'on cite un fait, lorsqu'on leur allègue une loi, un exemple, lorsque ce fait, cette loi, cet exemple sont ensuite contestés, ne savent pas comment ils pourraient les vérifier par eux-mêmes, ne les réduisez-vous point à avoir une opinion, ni une volonté propre ; et dès lors cet exercice de leurs droits est-il réellement celui que vous devez leur assurer ?

Les représentants du peuple croiroient-ils avoir rempli leurs devoirs envers lui, en laissant l'exercice le plus étendu de ses droits. Ne pourrait-il pas leur dire : « Qu'avez-vous donc fait pour moi ? Lorsque je vous ai choisis, ce n'était pas pour que vos décrets m'assurassent des droits que j'avais avant eux ; avant vous, mais c'était pour recevoir de vous les moyens d'exercer ces mêmes droits d'une manière utile à ma liberté et à mon bonheur. C'était donc pour que je puisse les exercer avec ordre et avec lumières. J'ai été trop longtemps la victime des fautes de ceux qui avaient usurpé le droit de vouloir en mon nom ; faut-il que je le devienne maintenant de mes propres erreurs ; et n'est-ce point précisément pour n'être pas réduit à n'avoir à choisir qu'entre ces deux extrêmes que je vous appelle ? »

Souvent des citoyens égarés par de vils séculiers s'élèvent contre les lois ; alors la justice, l'humanité nous crient d'employer les seules armes de la raison pour les rappeler à leurs devoirs ; et pourquoi donc ne p

vouloir qu'une instruction bien dirigée les rende d'avance plus difficiles à séduire, plus disposés à céder à la voix de la vérité?

Deux classes ont presque partout exercé sur le peuple un empire dont l'instruction seule peut les préserver : ce sont les gens de loi et les prêtres ; les uns s'emparent de sa conscience, les autres de ses affaires. En vain dira-t-on que les lois peuvent être assez simples pour que l'instruction lui soit inutile ; mais les lois primitives de tous les peuples étaient simples, étaient écrites dans un idiome que tout le monde entendait, et, cependant, c'est de ces lois simples qu'avec du temps et des subtilités les légistes sont parvenus à former des codes compliqués, obscurs, écrits dans un style inintelligible pour tout autre que pour eux. L'instruction n'est pas moins nécessaire pour garantir la conscience des pièges de sacerdoce. La morale primitive de toutes les religions a aussi été très simple, assez conforme à la morale naturelle ; mais aussi dans toutes les religions les prêtres en ont fait l'instrument de leur ambition. Ce serait donc trahir le peuple que de ne pas lui donner dans une instruction morale indépendante de toute religion particulière, un sûr préservatif contre ce danger qui menace sa liberté et son bonheur.

Les plaintes du peuple sur les subsistances se sont élevées avec force ; et nous avons d'immenses terrains occupés par des marais, et le défaut d'une navigation intérieure plus étendue et formée sur un système général rend les secours du commerce lents, dispendieux, quelquefois insuffisants, et une énorme quantité de chevaux, que la construction de ces canaux rendrait inutiles, emploient les terrains qui fourniraient aux hommes une nourriture plus abondante et plus variée. Le bas prix des salaires annonce que l'occupation manque aux hommes laborieux ; et c'est lorsque tout prouve la nécessité d'employer toutes les lumières, de perfectionner les arts, d'ouvrir à l'industrie des routes nouvelles, de donner à l'activité des talents utiles, une énergie nouvelle que l'on choisirait ce moment pour appeler l'ignorance, et avec elle, la dépopulation, l'anarchie et la servitude!

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

ESSAI sur l'instruction publique par P.-C.-F. DAUNOU, député à la Convention nationale et membre du comité d'instruction (2).

On peut distinguer dans l'établissement public deux espèces d'éléments (3).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{3e}, n° 355. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n° 18. Musée pédagogique de Paris, n° 11822^a. — *L'Essai sur l'instruction publique* est annoncé dans le n° 313 du *Journal des Débats et des Décrets*, correspondant au 27 juillet 1793.

(3) Voir *Essai sur la Constitution*, page 8; *Observa-*

Les premiers, toujours et partout nécessaires à la garantie des droits et à l'existence du corps politique, sont les pouvoirs, les lois, les peines, les forces et les impôts.

Les autres peuvent n'être considérés que comme accessoires, parce qu'ils ne sont réclamés que par les circonstances particulières, par les besoins propres du peuple que l'on institue. Ces éléments auxiliaires ont spécialement pour objet de perfectionner la morale publique, de favoriser le progrès des arts, de multiplier les moyens de prospérité.

Dans l'état présent du peuple français, ce second genre d'institutions est trop manifestement indispensable, lorsqu'il s'agit en effet d'un peuple immense qui, longtemps corrompu par le despotisme, conduit à la réforme de son organisation par l'excès de la dépravation commune, n'arrive à la liberté qu'avec l'habitude et la tradition de tous les vices, et ne consomme sa génération politique qu'au milieu des orages et des secousses de l'anarchie : certes, on voit trop qu'un tel peuple a plus besoin encore de mœurs que de lois, et d'instruction que de gouvernement.

Un peuple, dans les temps révolutionnaires, est en quelque sorte placé entre toutes les vérités et toutes les erreurs, entre toutes les vertus et tous les vices. Voilà donc, plus que jamais, l'époque où il importe que l'instruction s'élève, puisque c'est aussi, plus que jamais, l'époque dont toutes les séductions s'emparent. Ne disons pas : d'abord des lois, ensuite des lumières et des mœurs ; souvenons-nous que c'est avec des lumières que l'on fait des lois et avec des mœurs qu'on les observe.

De cette considération il suit que l'instruction publique ne devra plus se borner, parmi nous, à la culture de l'enfance et de la jeunesse. L'éducation de ces premiers âges n'atteindrait pas, à beaucoup près, le but que nous avons à remplir. Toutes les générations se présentent avec des préjugés, avec des habitudes vicieuses, avec un égal besoin de lumières et de vertus.

Je viens de fixer le sens que j'attacherai constamment, dans cet écrit, aux termes d'instruction publique et d'éducation.

Ce premier désignera l'ensemble des institutions publiques destinées à répandre sur tous les âges, sur la nation tout entière, les connaissances et les habitudes propres à nourrir l'esprit républicain et à maintenir la liberté.

Le mot d'éducation publique sera restreint aux établissements créés pour la culture des jeunes élèves de la société (1).

tion sur la manière de discuter la Constitution, page 4. (Note de Daunou.)

Le premier de ces documents a été publié en annexe à la séance du 17 avril 1793 (Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome 62, page 350) et le second, en annexe à la séance du 24 juin 1793 (Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome 67, page 279.)

(1) On a fait quelquefois de ces deux mots un usage tout à fait différent de celui que je viens de déterminer. On a pris l'instruction pour l'enseignement des lettres et des sciences, et l'éducation pour la culture des facultés physiques et morales. J'ai dû avertir que je ne me sers pas de ce dictionnaire. (Note de Daunou.)

De l'instruction publique offerte aux citoyens de tous les âges.

Trois sortes d'établissements peuvent concourir à répandre sur toute la nation une masse utile de lumières et de moralité :

- 1^o Les lectures ou conférences publiques ;
- 2^o Des bibliothèques et autres dépôts publics d'instruction ;
- 3^o Des fêtes nationales.

Les lectures ou conférences publiques ont naturellement pour objet la morale, l'art social et les branches les plus essentielles de l'industrie, comme l'agriculture, le commerce, les découvertes dans les arts. Si les instituteurs sont spécialement chargés de faire ces conférences ou ces lectures, rien n'empêche au moins d'admettre quelquefois à partager ce ministère, les citoyens qui voudraient communiquer au public les fruits de leurs méditations et de leurs études. Ainsi l'on voit s'établir, dès ce premier pas, un heureux commerce d'instruction et une émulation féconde.

Des bibliothèques nationales, distribuées dans toutes les parties de la République, seront un autre moyen d'instruction dont l'utilité n'a besoin d'aucun développement. Les richesses que la nation possède en ce genre ne doivent plus rester enfermées ; il importe, même pour leur conservation, que l'on se hâte de les mettre en valeur, en plaçant dans les divers degrés de la division territoriale de l'empire des collections progressivement plus considérables. Je comprends dans cette répartition, non pas seulement les livres, mais encore, quoique dans une proportion très inférieure, des recueils d'histoire naturelle, d'antiquités, de tableaux, de monuments de tous les genres. Là seront bien souvent, je ne dirai pas les causes, mais les occasions du moins qui aideront les talents à éclore en les avertissant, pour ainsi dire, de leur destination, de leurs goûts et de leur puissance.

Mais le plus vaste moyen d'instruction publique est dans l'établissement des fêtes nationales. Là se manifeste et s'anime la nature, dont les livres ne réfléchissent que d'obscurs et faibles images, lorsqu'ils ne la présentent pas sous des aspects faux et trompeurs. Recréez donc au sein de la France ces brillantes solennités qui offraient jadis aux communes rassemblées de la Grèce le ravissant spectacle de tous les plaisirs, de tous les talents et de toutes les gloires. J'ignore s'il est, dans les annales du monde, des tableaux plus pleins de vie et de sentiment, plus faits pour donner au genre humain la conscience de ses forces et du pouvoir de ses facultés, plus capables d'inspirer au génie des sensations profondes, de l'entraîner à des pensées grandes et augustes, que ces jeux antiques, qui ont attaché aux noms de quelques bourgades des souvenirs immortels. Vous n'avez qu'à le vouloir et ces prodiges vont renaître au milieu de vos départements. N'habitez-vous pas un territoire riant et fertile ? N'instituez-vous pas un peuple vif et industrieux ? Certes, il appartient à ce peuple autant qu'à tout autre de déployer une activité riche et féconde aux yeux des nations et des siècles, de mesurer la longue durée de sa liberté et de sa gloire, par les époques de son émulation et de ses plaisirs solennels. Renouvelez, il est temps, ces institutions bienfaisantes ; ras-

semblez-y les exercices de tous les âges et de tous les sexes, les représentations scéniques ; étalez-y toutes les richesses de la population, de l'industrie et des arts. Que l'activité nationale vienne y donner la mesure de ses progrès dans tous les genres ; que le commerce y apporte les produits des manufactures, que les artistes y présentent leurs chefs-d'œuvre et les savants leurs découvertes ; tandis que l'histoire, la poésie, l'éloquence proclameront les fastes de l'empire, les triomphes de la liberté, et couvriront d'une impérissable splendeur tout ce qui aura été grand, utile, républicain et généreux. Pour moi, quand je verrai de telles institutions s'élever et alterner dans nos communes, c'est alors que je croirai en effet à la régénération de la France ; je dirai : la République est fondée, mon pays est libre, et il a, pour n'être plus esclave, des moyens plus forts que les violences et les astuces de la tyrannie.

Prenez-y garde : vous ne devez pas seulement à un peuple qui devient libre les moyens d'acquérir des lumières, de la sagesse et des vertus ; vous avez encore à donner des aliments à son imagination et à son penchant pour le plaisir. Emparez-vous de cet universel besoin de jouir, de ces communs élans des âmes vers l'image de la félicité ; et que ces naturelles propensions des hommes et des peuples ne soient plus le domaine de la superstition, de la débauche et du crapuleux libertinage. Certes ! les besoins de l'homme ne resteront pas sans mouvement, ni ses facultés dans l'inaction : Législateurs, nos facultés et nos besoins, voilà les moyens préparés, indiqués par la nature pour la propagation des lumières, pour le progrès des mœurs, pour le perfectionnement des sociétés. Si vous négligez ces moyens vous ne serez pas seulement comptables du bien que vous n'aurez pas fait ; vous le serez encore des inévitables ravages que vous n'aurez point prévenus ; vous le serez de chacun des pas qui nous rentraîneront à l'ignorance, à l'immoralité, à la servitude.

Attachez vos regards sur l'état dans lequel vous trouvez nos mœurs. Vous verrez qu'avec un caractère national si heureusement disposé aux affections vives et joyeuses, nous avons eu pourtant jusqu'ici le secret de tout rembrunir, de décolorer la nature, d'attrister l'innocence et de provoquer tous les vices par des institutions moroses. Vous verrez les plaisirs du peuple presque toujours flétris par la misère, ou comprimés par l'avarice, ou dépravés par des excès ; et au sein même des campagnes, vous rencontrerez bien rarement la sagesse des jouissances et le spectacle du bonheur. Il ne faut point s'en étonner ; le despotisme dut tout corrompre, il dut nourrir avec complaisance les plus tristes erreurs des humains, et les façonner à l'esclavage, par tous les genres de préjugés, d'amollissements et de dissolutions.

C'est une vérité profonde, quoique familière, que celle qui proclame l'impuissance des lois sans les mœurs. Pour fonder une République, il ne suffit pas de renverser un trône, si l'on n'abolit encore tous les ouvrages de la royauté, si l'on ne ruine ses créations morales, si l'on ne déracine les habitudes qu'elle imprima, si l'on ne s'empare enfin des idées et des mœurs publiques, pour les mettre en accord avec la Constitution républicaine.

Or, voilà l'objet des fêtes nationales ; nulle autre institution ne peut, ce me semble, avoir sur la régénération intime du peuple français une influence plus heureuse et plus étendue.

On craint que les fêtes nationales ne nuisent à l'agriculture, aux arts, au commerce ; comme si un petit nombre de jours consacrés à des solennités civiques pouvaient interrompre en effet l'industrie d'un peuple ou affaiblir ses moyens de prospérité (1) ! comme si les fêtes nationales n'étaient pas, au contraire, des jours de pleine activité pour le commerce, d'émulation pour tous les arts, d'encouragement et d'honneur pour l'agriculture !

On craint que les fêtes, énervant les vertus républicaines, ne compromettent la liberté nationale ; comme si cette institution n'était pas le moyen le plus direct et le plus sûr pour entretenir dans les citoyens le sentiment de leurs devoirs et de leurs droits ! comme si l'on pouvait imaginer quelque ressemblance entre les amollissans plaisirs que le despotisme ordonne pour lui-même et pour ses esclaves, et les solennités instructives, où le peuple viendra donner et recevoir à la fois le spectacle de toutes les activités !

On croit que la poste et l'imprimerie suffisent à la propagation des idées : comme si le peuple des campagnes, dans l'état présent de ses mœurs et de ses lumières, pouvait faire des deux moyens que l'on indique, un usage bien commode et bien étendu ! comme s'il n'avait pas le besoin trop manifeste d'une instruction plus accessible et plus immédiate, et, si j'ose ainsi parler, plus électrique et plus vivante !

Enfin, l'on ne voit dans l'institution des fêtes qu'une belle idée métaphysique ; et il est impossible de répondre à ce reproche, jusqu'à ce que nous sachions au moins quel sens on attache aux mots qui l'expriment. Quand vous appelez métaphysique une institution recommandée par d'illustres expériences, une idée acquise par l'examen des besoins du peuple, un système donné par l'analyse des éléments du corps politique, il faut bien, ou prendre cette dénomination pour un éloge, ou condamner toute conception que l'esprit humain aura puisée dans la nature des choses et dans l'étude des relations sociales.

Le comité d'instruction ne s'est point borné à l'idée générale des fêtes publiques ; il en a proposé un système ; et l'on sait qu'il a dû ce travail à l'homme qui nous a ramenés, en 1789, à l'analyse de l'établissement social, et qui a jeté parmi nous les premiers fondemens de notre organisation politique.

Les fêtes sont essentiellement commémoratives ; elles rappellent des époques, et toute époque, dont l'intérêt n'est point resserré dans une famille ou dans une agrégation par-

tielle, toute époque précieuse à l'universalité d'un peuple appartient ou à l'histoire de la nature, ou à celle de la société humaine, ou à l'histoire nationale.

Les sentiments qui naissent du souvenir de ces époques sont la joie et la reconnaissance : c'est à ces deux sentiments que se rallient, dans les fêtes, l'émulation industrielle, les affections sociales et les vertus républicaines.

Dans les fêtes du premier genre, le sentiment des bienfaits de la nature conduit à l'amour des arts agricoles, et présente l'homme dans ses rapports avec l'ordre physique au milieu duquel il existe. Les campagnes sont les temples où l'on doit célébrer ces fêtes : là, le cultivateur observe avec le plus touchant intérêt le développement de ses trésors champêtres et le progrès de la nature vers de nouvelles renaissances ; là, s'apaisent les agitations des cœurs ; là, les passions déréglées s'amortissent, et, dans le calme de ses pensées, l'homme désapprend le vice et sent le besoin de l'innocence ; là, s'embellit l'idée du travail ; là, rougit la paresse accusée par la nature ; là aussi germent toutes les affections bienfaisantes ; là s'accroît et se développe cette disposition sentimentale qui rapproche l'homme de ses semblables ; et qui va se joindre à l'intérêt propre de chacun, pour servir de base à la morale des sociétés.

La propagation de cette morale est le but particulier des solennités du second ordre, où l'homme est considéré dans ses rapports avec ses semblables. La société domestique, les communications de la pensée, l'association des travaux, le commerce des propriétés : tels sont les tableaux qui seront offerts dans ces fêtes, et qui, inspirant toutes les affections, toutes les habitudes de justice et de bienfaisance, conduiront à la pensée de l'ordre civil et de l'établissement républicain.

La dernière classe des solennités doit rappeler au peuple français deux genres de souvenirs : d'un côté, la destruction des abus qui l'ont si longtemps opprimé, l'abolition des privilèges, des ordres, de la royauté ; de l'autre les principaux traits de sa régénération sociale, l'établissement des assemblées primaires, des élections, des écoles, etc. C'est là qu'il puisera des idées vives et profondes de l'égalité, de la liberté, de la loi, des autorités publiques et du pouvoir souverain ; c'est là surtout qu'il pourra concevoir un jour combien, dans une République sagement constituée, l'intérêt personnel est indissolublement lié à l'intérêt commun ; principe dont la connaissance doit devenir le plus intime des sentiments, puisque c'est lui seul, après tout, qui peut motiver les vertus républicaines, en nourrir l'enthousiasme, en commander les actes les plus sublimes, et séparer enfin des élans les plus généreux du patriotisme, cette idée de sacrifices que l'on y a si fausement et si dangereusement attachée.

En considérant les divers souvenirs, les différentes pensées que les fêtes nationales doivent rappeler aux citoyens, on remarquera sans doute, comme parmi toutes les autres idées de l'esprit humain, que les unes sont plus élémentaires, c'est-à-dire plus rapprochées des pures sensations ; et les autres, plus abstraites ou composées d'un plus grand nombre d'objets et de rapports. Cette observation suffit pour diriger le législateur dans

(1) On a observé, et on a, je crois, bien prouvé, qu'au moins dans l'état présent de notre économie politique, la suppression absolue des fêtes appelées dimanches, ne tournerait point à l'avantage des citoyens les plus pauvres et les plus laborieux ; que cette suppression étendrait la durée de leurs travaux, sans en augmenter longtemps les salaires ; et que, par un effet naturel et presque infaillible de nos relations commerciales actuelles, ces citoyens ne gagneraient pas plus en sept jours qu'ils ne gagnent en six aujourd'hui. (Note de Daunou.)

la distribution des fêtes qu'il attachera aux divers degrés géographiques du système social, je veux dire aux cantons, aux districts, aux départements et à la République entière. Les fêtes de cantons retraceront les idées primaires de l'ordre physique, de l'ordre moral et de l'ordre civil ; et c'est dans les fêtes de la République entière que les idées les plus générales de ces trois ordres seront présentées. De là il suit qu'il y aura un plus grand nombre de fêtes de cantons que de districts, de districts que de départements, etc. ; et cette progression, donnée par la nature même de l'institution des fêtes nationales, est celle encore qu'indiqueraient les seules considérations de commodité et de convenance.

Je quitte à regret ce système, dont je n'ai pu qu'indiquer à peine les plus sensibles avantages. Ceux qui prennent un intérêt tendre au bonheur du peuple, au progrès de sa raison, et surtout de son industrie, aimeront à se reposer plus longtemps sur les vives espérances qu'inspire cette institution, sur les tableaux de prospérité et de sagesse dont j'ai tâché de présenter une esquisse.

*De l'éducation publique de l'enfance
et de la jeunesse.*

Dans l'art de cultiver les naissantes facultés de l'homme, il existe un nombre presque infini de détails intimes qui sont tout à fait inaccessibles à la loi, non seulement parce que, dans leur extrême délicatesse, ils n'ont point encore, si j'ose ainsi parler, d'expression dans l'idiome du législateur ; mais surtout parce qu'à l'égard de ces détails la fidélité ou la négligence des maîtres publics sera toujours trop peu apparente, et qu'il n'est pas bon que la loi prescrive ce dont il serait presque impossible de bien surveiller l'exécution. Ainsi, et cette remarque est importante, puisqu'elle est destinée à limiter le travail que j'entends ; ainsi, dis-je, l'on doit sentir qu'un projet de loi sur l'éducation nationale n'admet point, à beaucoup près, tous les développements qui entreraient dans un traité philosophique sur la même matière. Ce sont là deux ouvrages qui n'ont de commun que les aspects les plus généraux de leur objet, et qui diffèrent ensuite l'un de l'autre sous presque tous les rapports de formes, de langage, d'étendue et même d'analyse. Le législateur détermine les objets de l'éducation publique ; et il organise les établissements ; mais à l'égard des procédés et des méthodes, le législateur est à peu près condamné à s'en rapporter au zèle des fonctionnaires, à leurs talents et à l'influence des lumières nationales.

Il est des limites d'une autre nature qui devront circonscrire encore vos lois sur l'éducation publique. On nous a proposé de contraindre les individus à profiter des établissements que vous allez organiser, ou d'attacher, du moins en partie, l'exercice des droits de cité à l'usage que chacun aura fait de ces moyens publics de culture et d'instruction. Pour moi, je pense, au contraire, que vous n'êtes point envoyés pour resserrer ainsi à votre gré les droits civils et politiques des citoyens, mais pour les reconnaître et les déclarer, conformément à l'immuable nature des choses et des hommes. Toutes les fois que l'on

établit de telles conditions d'activité la nation, par cela même, se trouve divisée en deux classes, et il arrive infailliblement, ou que la classe rendue passive, cherche à reconquérir, par des voies révolutionnaires, les droits dont on l'a dépourvue, ou que, souffrant avec une résignation malheureuse la perte ou la mutilation de ces mêmes droits, elle se plonge par degrés dans ce déplorable état d'affaiblissement politique, d'engourdissement social qui ramène et reconstitue la tyrannie. Créez donc une éducation si bonne, si palpablement utile à tous les individus, que nul ne soit tenté d'en repousser les bienfaits. Je dirai que vous n'avez point la conscience de la bonté de votre ouvrage, si vous songez à l'accréditer par des menaces et par des motifs étrangers aux recommandations naturelles qu'il doit contenir en lui-même.

De là il suit que vous ne devez porter aucune atteinte ni à la liberté des établissements particuliers d'instruction, ni aux droits plus sacrés encore de l'éducation domestique. C'est aux parents seuls qu'il appartient de seconder les premiers progrès de la nature ; et quelle que soit l'organisation de nos écoles nationales, il faudra toujours que les facultés d'un élève aient acquis un certain degré de développement, pour qu'elles soient susceptibles d'un mode public de culture. Mais au delà même de ce premier âge, naturellement confié à des soins particuliers, je dis qu'il importera encore que vous n'altériez point ces relations douces et sacrées que l'on exprime par des noms de père, de mère et d'enfants. Nos sentiments les plus chers, ceux dont l'influence doit être à la fois la plus durable, la plus assidue et la plus heureuse, sont les simples résultats des rapports institués par la nature, et des circonstances qu'elle a préparées autour de nous. Craignez de substituer trop d'habitudes factices aux mouvements que cette nature imprime et qu'elle dirige avec constance vers le perfectionnement de l'humanité, et par conséquent aussi vers le bonheur des républiques : car c'est avec de bons époux, de bons enfants et de bons pères, que l'on fait de bons citoyens.

Je crois que moins vous laisserez d'étendue à l'éducation domestique, plus vous enlèverez de motifs et d'activité aux affections saintes qui sont les nœuds et les insuppléables jouissances de vos familles. Je crois encore que chez un peuple qui se perfectionne, l'éducation publique va se resserrant par degrés, et se reversant en quelque sorte dans l'éducation privée. Peut-être que le progrès suprême de l'état social est placé à l'époque où tous les parents feraient de bons instituteurs.

Sans doute, nous ne sommes point à cette époque, et c'est par conséquent un besoin national aujourd'hui, que l'établissement d'une éducation commune ; mais il importait de reconnaître les limites d'un tel établissement, et si je les ai bien aperçues, elles consistent :

- 1° En ce que les élèves ne sont point enlevés à leurs parents, et qu'en profitant de l'éducation commune, ils ne cessent pas de recueillir les bienfaits de l'éducation domestique ;
- 2° En ce qu'il est libre à chacun de former des établissements particuliers d'instruction ;
- 3° En ce que nul n'est contraint, en au-

cune manière, d'envoyer ses enfants aux écoles publiques ;

4^e Enfin, en ce que le législateur, se bornant à la désignation des objets de l'éducation nationale et à l'organisation des établissements publics où elle doit être donnée, abandonne les procédés et les méthodes à la sagacité des fonctionnaires et aux libres progrès de la raison.

I. Objets de l'éducation publique. — Les facultés que l'éducation cultive se distribuent assez communément en trois classes désignées par les noms de facultés physiques, morales et intellectuelles. Quelquefois aussi on distingue dans l'éducation elle-même trois parties correspondantes à ces trois dénominations.

Si, en adoptant ces divisions vulgaires, l'on méconnaissait les rapports et les liens intimes établis par la nature entre les facultés de l'homme ; si, croyant que les unes doivent grandir et se développer sans les autres, l'on voulait en séparer la culture et en dissoudre l'unité ; sans doute la distribution théorique qui consacrerait des idées si fausses serait aussi le premier pas qui égarerait l'éducation et qui la condamnerait à des erreurs éternelles. Mais si, respectant l'ordre et la sagesse de la nature, suivant avec docilité la marche assurée qu'elle indique, et n'isolant point des progrès qu'elle a voulu confondre, l'on ne cherche, en effet, dans la distinction dont j'ai parlé, qu'un moyen de recueillir avec exactitude et tous les développements de l'homme et tous les procédés de l'éducation ; si l'on ne veut que rappeler, par des termes généraux, les soins divers dont se compose la culture de la jeune humanité, alors, sans doute, l'usage de cette distinction n'est plus qu'une méthode utile qui peut servir également et à diriger les travaux du philosophe et à jeter de la clarté sur ceux du législateur.

Nous emploierons donc la distinction usitée entre les trois parties de l'éducation de l'homme ; mais nous supposerons constamment que ces trois parties marchent de front, qu'elles sont contemporaines, et que leurs procédés respectifs ont entre eux des relations non moins étroites que celles instituées par la nature entre toutes nos facultés.

On entend par éducation physique l'ensemble des soins relatifs à la santé, à la force et à la souplesse des membres, à la vigueur des organes et au perfectionnement des sens.

Que le premier intérêt, en éducation, soit de donner aux familles et à la patrie des enfants sains et vigoureux ; qu'il n'y ait entre les défauts physiques et les vices soit de l'esprit, soit du cœur, d'étroites et inévitables affinités : ce sont là des vérités de fait dont nul aujourd'hui ne demandera la preuve. Depuis longtemps la philosophie les avait mises, pour ainsi dire, en circulation dans l'opinion des hommes, si elle n'avait pu réussir encore à les mettre en activité dans les procédés des instituteurs. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, nous sommes instruits à la fois, et par l'expérience de nos erreurs, et par la sagesse des anciens peuples. Mais elle a été jusqu'ici la marche constante de nos idées et de nos mœurs, que l'expérience nous éclairait, sans nous corriger, et que nous ne cherchions dans l'étude de l'antiquité d'autre

avantage que l'orgueilleux plaisir de la citer et de l'admirer. On peut remarquer même que nos plus érudits antiquaires se montraient généralement les plus opiniâtres ennemis de notre salutaire rénovation : il semblerait que l'antiquité serait devenue moins admirable, et ceux qui l'étudièrent moins renommés, si nous avions imité, en effet, quelques-unes de ses institutions les plus sages.

L'éducation physique, chez les anciens, portait le nom de *gymnastique*, et ils avaient coutume de l'envisager sous trois formes qu'ils distinguaient par les noms de *gymnastique militaire*, *athlétique* et *médicinale*. Ainsi les divers exercices, et souvent les mêmes, étaient destinés à former les élèves à l'art des combats, à les rendre plus vigoureux et plus agiles ; enfin, à entretenir et à fortifier leur santé. Or, assurément, je ne vois aucun obstacle à ce que vous établissiez de tels exercices dans les communes de votre République. Vous trouveriez d'abord, dans vos milices nationales, des soldats expérimentés qui donneraient à leurs jeunes frères les premières leçons de la tactique, de la subordination et de la victoire. Vous auriez ensuite dans chacun de vos départements ou de vos districts un médecin qui serait chargé d'en parcourir les communes et d'entretenir la santé de vos élèves, en dirigeant vers ce but les exercices de chacun d'eux. Enfin, il vous suffirait presque de les abandonner à eux-mêmes ; il suffirait de ne pas leur offrir ces dangereux amusements où le hasard préside, où s'irrite la cupidité, où les autres sentiments s'affaiblissent, pour qu'ils s'attachassent bientôt à ces innocentes et salutaires récréations, qui donnent aux membres de la souplesse et de la vigueur, aux sens de la précision et de l'expérience à l'esprit même, de la justesse et de l'étendue, élèvent les facultés de l'homme, préludent à l'industrie et quelquefois à de grandes conceptions.

Je vais parler de quelques objets qui pourront paraître étrangers à l'éducation physique, mais qui doivent, du moins, trouver une place quelconque dans l'instruction des enfants. Ces objets sont la danse, la déclamation et la musique. L'influence de ces arts et spécialement du dernier, leur influence, dis-je, sur toutes les facultés de l'homme et sur la société entière, a été vivement sentie par les anciens, qui ne les ont jamais séparés de l'éducation. C'est là, peut-être, l'une des principales causes qui donnaient à leurs institutions une activité et une physionomie que les nôtres n'ont jamais eues.

Ajoutons à ces exercices le dessin, qui, plus sédentaire et plus recueilli que les autres, amènerait des repos agréables et nécessaires au milieu des émotions plus vives qu'il viendrait interrompre. Mais son utilité suprême consiste en ce qu'il force à observer avec une grande attention les formes de la nature ; il fait trouver plus juste, plus harmonique et plus belle ; il est la géométrie des yeux, comme la musique est celle des oreilles ; il fait sentir davantage et avec plus de profondeur. On ne peut pas trop le redire, tous les arts qui font recevoir des sensations vives, tout ce qui contribue à ouvrir les organes et à fixer la pensée ; tout ce qui place un élève en présence de la nature, tout ce qui l'oblige à se rendre compte de ce qu'il a senti, afin de l'exprimer avec plus de vérité et de chaleur ;

tous les exercices qui doivent amener de tels effets appartiennent essentiellement à l'éducation de l'homme ; ils ont, pour le développement de ses facultés, pour le perfectionnement de sa raison, pour la sagesse de ses penchans, pour la moralité de ses habitudes, bien plus de pouvoir, sans nul doute, que les leçons, les livres et les autres modes instructifs qui sont en usage (1).

Ce que nous avons appelé *éducation morale* ne consiste pas non plus dans l'enseignement théorique de la science des mœurs (car un tel enseignement appartient à l'éducation intellectuelle), mais dans l'ensemble des pratiques et des habitudes qui peuvent inspirer aux élèves des sentiments de justice et de bienfaisance, des mœurs sociales et des vertus républicaines.

Ainsi l'éducation morale se compose :

Des actes d'humanité et de justice dont les élèves recevront quelquefois et donneront plus souvent l'exemple ;

Des relations habituelles qui existeront entre un élève et ses parents, ses maîtres, ses condisciples, ses concitoyens ;

Du régime intérieur des écoles ou plutôt de l'organisation sociale que l'on y établira ;

Enfin des moyens d'émulation et des récompenses destinées à tous les genres de sagesse, de moralité et de vertu.

Voilà le plan d'éducation morale que le comité d'instruction publique s'est proposé et qu'il a rempli, peut-être, autant qu'il est donné à une loi de le remplir ; car c'est ici, particulièrement, que presque tout consiste dans des modes institutifs que le législateur ne peut atteindre par des articles de décrets. S'il détermine avec netteté la nature de l'éducation morale, s'il en désigne tous les objets, s'il en indique au moins quelques procédés essentiels, il aura fait assez complètement ce que la loi peut faire pour éclairer et diriger l'instituteur à qui tout le reste appartient.

Les enfants appelés à la pratique des plus saints devoirs de l'humanité ; la sensibilité de leur âme dilatée par le spectacle de l'infortune ; le besoin de la bienfaisance contracté par des cœurs innocents ; l'émulation provoquant les efforts, agrandissant les facultés, les écoles devenues des familles nationales, des abrégés de la cité où se réfléchit la Constitution de la République, où se peint en raccourci chaque pouvoir politique, où se fait enfin l'apprentissage des mœurs du citoyen et des vertus du magistrat, tels sont les tableaux que le comité d'instruction s'est efforcé d'offrir dans la partie de son projet relatif à l'éducation morale.

Quelques philosophes ont accusé l'émulation, ils ont incité à la proscrire loin des écoles nationales ; ils en ont presque voté l'extinction dans le cœur des hommes. Cette opinion, démentie par l'expérience et par l'analyse de l'activité humaine, n'est pas sans doute du nombre de celles que la loi pourrait adopter et consacrer sans péril. Croyons que l'émulation est un sentiment donné par la nature et qu'il est bienfaisant comme tous ceux qu'elle inspire, quand il n'est pas corrompu par les institutions sociales. Au sur-

plus, la question me semble décidée par le seul genre de notre Constitution politique ; car j'avoue que je ne conçois point une grande République sans émulation. Je voudrais toutefois que ce ressort fût employé avec sagesse, et que, pour ne provoquer ni l'envie, qui n'est pas l'activité, ni l'ambition, qui n'est pas l'amour de la gloire, l'éducation n'offrit jamais à ses élèves les idées dangereuses de la primauté absolue et de la supériorité permanente. Je voudrais, par exemple, qu'il ne fût jamais déclaré qu'un élève a surpassé *tous* ses émules ; mais que les triomphes fussent toujours partagés avec une égalité parfaite, entre les deux ou trois concurrents qui l'auraient emporté sur les autres.

Dans le régime intérieur des écoles, on doit surtout se souvenir qu'une grande partie de l'éducation morale consiste à répandre, à fixer le bonheur sur les enfants durant ces trop courtes années, où les plaisirs sont purs, les goûts simples, les penchans naïfs ; ne craignons pas de rendre l'innocence trop heureuse. Ce n'est point à cet âge que l'infortune serait une sûre école de vertus. J'attends plus de vertus de celui dont l'enfance fut charmée par d'innocents plaisirs ; son âme douce en conservera longtemps les impressions salutaires ; des souvenirs aimables et purs le reporteront sans cesse à la candeur de ses premières affections ; il sera bon, simple, juste, honnête et chérira des vertus dont il sera redevable à l'expérience du bonheur.

Ne dites pas que je vous conseille ici d'élever vos élèves par la mollesse d'une éducation efféminée. Aller au-devant des besoins de l'enfance et de ses desirs raisonnables, ce n'est point à cultiver l'orgueil, adorer des caprices, nourrir la paresse et vous assujettir vous-mêmes à une naissante tyrannie. Certes, il importe à l'homme que de bonne heure il reconnaisse qu'il n'est point né tout-puissant ; que les éléments au milieu desquels il sera placé, que les événements dont il sera le contemporain, exerceront bien souvent sur lui le plus inéluctable empire, et qu'il faudra que la patience allège les maux qui n'auront pu être prévus par la prudence ; il n'aurait point fait assez complètement l'apprentissage de la vie, s'il n'avait point appris à souffrir. Je le sais encore, il importe à l'homme que dès les jours de son enfance et de sa jeunesse, des fatigues utilement ménagées aient accru ses forces, développé ses moyens ; et que le travail, qui sera son obligation la plus ordinaire, soit devenu, par une douce habitude, le plus impérieux de ses goûts ; l'on n'est pas prémuni contre les vides et les ennuis de l'existence, lorsqu'on n'a pas contracté le besoin d'être laborieux. Je n'écarte point de l'éducation ces leçons sévères ; je n'en bannis que l'injustice et la morose apreté des maîtres, que la tristesse et l'oppression des enfants.

La plus difficile partie de l'éducation morale est de réprimer les vices de l'enfance, extirper en elle les inclinations déréglées que l'on n'a pas su prévenir, ce qui eût été bien plus aisé. La dépravation des élèves est presque toujours l'ouvrage de l'éducation elle-même, et l'on doit avouer que les fautes de l'éducation sont trop souvent irréparables. Ici se présente cet art délicat d'éloigner les enfants de tous objets, de toute occasion qui servirait d'aliment aux vices dont le

(1) *Fâcheuse suffisance, qu'une suffisance pure livresque.* (Montaigne, liv. I^{er}, ch. XXIV.) (Note de Daunou.)

germe s'est manifesté dans leurs âmes ; d'arranger autour d'eux un tel concours de circonstances que chaque faute qu'ils auront commise soit toujours suivie de sa peine, comme de son naturel effet ; de provoquer le repentir sans aigrir les caractères, et se corriger par l'expérience des malheurs que le vice entraîne après soi ; de tourner enfin contre leurs inclinations coupables tout ce qu'ils auront pu conserver de penchants honnêtes, de goûts légitimes, et de donner ainsi un palpable et victorieux intérêt à la vertu. Voilà sans doute un art que la loi ne peut développer et dont il suffira qu'elle laisse et qu'elle indique les moyens à l'instituteur.

L'éducation intellectuelle a été conçue jusqu'ici beaucoup plus comme la tradition des connaissances que comme la culture des facultés par lesquelles on connaît. C'est, à mon avis, une grande erreur ; car il s'agit bien moins de communiquer aux enfants des opinions plus ou moins saines, des notions plus ou moins étendues, que de les guider avec sagesse dans l'exercice de leur raison, et de leur donner, si j'ose parler ainsi, de bonnes habitudes intellectuelles. Ici même il suffirait presque que l'éducation n'égarât point ses élèves et qu'elle ne fit plus tant d'efforts pour les rendre inattentifs et crédules, passifs et présomptueux. C'est la nature qui conduit l'esprit humain, depuis la simple sensation jusqu'aux conceptions les plus complexes et les plus actives : toutes les facultés intermédiaires qui séparent ces deux extrêmes mènent les progrès physiques des organes, et n'ont besoin pour grandir et se fortifier que d'être exercées sur des objets intéressants, et de n'être point comprimées par une fausse et tyrannique instruction. S'il m'est permis de répéter ce que j'ai dit ailleurs (1) : « Enseigner n'est pas dicter ce qu'il faut croire ; c'est faire observer ce qui a été senti ; ce n'est point inculquer des opinions traditionnelles, ce n'est pas même révéler à un élève le résultat des recherches que l'on a faites avant lui ; c'est le diriger lui-même dans ces recherches et le conduire à ces résultats. »

J'ai souvent pensé que tout le travail, tous les actes de l'esprit humain, sur un même objet, pourraient se rapporter aux cinq opérations suivantes :

Apercevoir et recueillir des faits ;

Décomposer ou reconnaître les éléments ;

Mesurer ou apprécier les rapports ;

Abstraire ou concevoir des idées générales et des principes ;

Inventer ou former de nouvelles combinaisons.

Je suppose que vous trouviez, pour la première fois, une montre ; vous ferez naturellement sur elle tous les actes que je viens de distinguer. Vous commencerez par en observer les qualités et les effets sensibles ; vous la décomposerez bientôt pour en considérer singulièrement chaque partie ; puis vous tâcherez de mesurer les figures et les dimensions ; ensuite vous vous élèverez à un système général, à une théorie complète de cette machine ; enfin vous concevrez peut-être certaines combinaisons nouvelles qui la ren-

draient plus parfaite et en multiplieraient les effets.

Je vais considérer un instant cette marche de l'esprit humain dans les deux classes de connaissances que l'on a distinguées par les noms de physiques et morales. Les premières sont celles dont les objets frappent immédiatement les sens ; les autres tiennent à un ordre d'idées qui n'est acquis que par la réflexion.

Or, je trouve dans les premières :

L'histoire des faits naturels ;

La décomposition des corps ;

Les mathématiques ;

La physique ;

La médecine et les arts mécaniques ;

Et dans les secondes :

L'histoire des faits moraux ;

L'analyse des sensations, des idées et des signes ;

Le droit naturel ;

La morale ;

L'art social et les beaux-arts.

Je crois que toutes les connaissances humaines seraient aperçues dans les branches développées de ce tableau. Au reste, j'ai beaucoup moins voulu offrir un système de sciences qu'indiquer l'ordre et la succession qui me paraissent convenir aux leçons des instituteurs. Je suis bien éloigné surtout de songer à multiplier les objets de l'enseignement ; pourvu que toutes les facultés intellectuelles de vos élèves aient été sagement exercées ; pourvu que vous ne les ayez jamais contraints à subvertir les méthodes de la nature, peu m'importera qu'ils aient appris beaucoup de choses, si vous avez cultivé chez eux le pouvoir de bien acquérir les connaissances dont ils auront un jour besoin.

Voici donc le plan que je me suis formé des études de l'enfance dans les écoles nationales :

1^o (et sans le secours de la lecture), des faits choisis d'histoire naturelle et d'histoire civile ;

2^o Lire et écrire ;

3^o Notions d'arithmétique, de toisé, d'arpentage ;

4^o Leçons abrégées de physique et de morale ;

Enfin l'agriculture et quelques idées d'organisation politique.

En resserrant ainsi le système d'enseignement, je suppose que l'on saisira d'ailleurs les occasions d'étendre les idées des élèves, en les conduisant dans les ateliers, en leur montrant les chefs-d'œuvre de tous les arts, en les faisant assister aux assemblées primaires, aux fêtes nationales, etc. Voilà sans doute assez d'objets, assez de moyens pour donner aux facultés intellectuelles des enfants un exercice toujours agréable, toujours harmonique et salutaire.

À l'égard des livres classiques, je voudrais que la loi en adoptât plusieurs sur le même objet, en sorte que chaque instituteur pût choisir, selon son goût et le genre particulier de ses idées. Je ne connais point les avantages de cette uniformité tyrannique, qui, ne laissant aucune latitude à l'instruction, aucun essor à la pensée, comprime depuis si longtemps l'esprit humain et tient tous les progrès en retard. Il me suffit d'énoncer ici cette observation, sur laquelle je reviendrai dans le cours de cet écrit.

(1) *Essai sur la Constitution*, page 3. (Note de Daunou.)

Quoique une loi sur l'éducation ne puisse point, en général, s'occuper des méthodes et des procédés, j'appellerai néanmoins, je fixerai, s'il m'est possible, les regards du législateur sur une partie d'enseignement qui pourra sembler minutieuse; mais que je crois d'un intérêt suprême pour le progrès de la raison publique, et par conséquent aussi pour le perfectionnement de l'organisation sociale. Je veux parler de la manière d'apprendre à lire, objet que le comité d'instruction a, ce me semble, beaucoup trop dédaigneusement traité, lorsque, par l'article 23 de son projet, il a chargé les institutrices de donner les premières leçons de lecture aux petits enfants des deux sexes.

Cet enseignement, quoiqu'il ait subi quelques réformes, doit demeurer essentiellement vicieux, tant que l'épellation donnera des sons élémentaires tout à fait étrangers au son total ou syllabique (1). Observez bien ce qui se passe dans la première leçon de lecture que vous donnez à un enfant. Vous avez à l'instruire des conventions les plus bizarres dont les hommes se soient avisés; et à peine encore avez-vous le moyen de lui faire entendre que ce sont là de pures conventions. Si, comme il arrive presque toujours, et comme il doit arriver en effet, si votre élève attache quelque caractère de sagesse et de vérité naturelle à ce que vous lui enseignez, votre élève n'apprend à lire qu'en désapprenant à penser, et, certes! il a trop à perdre dans cet échange. Votre alphabet est le premier symbole de foi que les enfants reçoivent et après lequel ils embrasseront tous les autres; car il n'y en aura point de plus absurde que celui-là. C'est, j'ose m'en douter aucunement, c'est l'épellation actuelle qui donne le premier faux pli à la pensée, qui transporte les esprits loin du sentier de l'analyse et qui met l'habitude de croire à la place de la raison.

J'invoque donc une réforme d'un plus grand caractère que celles qui ont été introduites jusqu'ici dans l'enseignement de la lecture. Je réclame comme un moyen de raison publique le changement de l'orthographe nationale, et je ne crois pas cette proposition indigne d'être adressée à des législateurs qui comptent pour quelque chose le progrès, ou plutôt, si je puis m'exprimer ainsi, la santé de l'esprit humain. Il n'est point question ici de quelques corrections partielles, semblables à celles que l'on a tentées et qui ne sont bien souvent que de nouvelles manières de contrarier la nature (2). Je demande la restauration de tout le système orthographique; et que, d'après l'analyse exacte des sons divers dont notre idiome se compose, l'on institue entre ces sons et les caractères de l'écriture une cor-

relation si précise et si constante, que les uns et les autres, devenant égaux en nombre, jamais un même son ne soit désigné par deux différents caractères, ni un même caractère applicable à deux sons différents. Cette analyse des sons de notre idiome, la philosophie l'a déjà faite ou l'a, du moins, fort avancée; cette correspondance invariable entre la langue parlée et la langue écrite, il ne faut plus que la vouloir pour l'établir avec succès. Nous ne pouvons pas désirer pour cette réforme importante une plus favorable époque que celle où les préjugés se taisent, où les habitudes s'ébranlent, où l'on travaille enfin à régénérer l'instruction.

Je crois n'avoir point à combattre aujourd'hui la plupart des objections que le projet de cette réforme a dû essuyer en d'autres temps; je n'en prévientrai qu'une seule.

On suppose qu'un tel changement dans l'orthographe doit entraver ou abolir l'usage des livres écrits selon la méthode ordinaire, ou du moins que la lecture de ces livres deviendrait presque inaccessible aux enfants accoutumés à un autre système graphique.

Il ne s'agit, pour dissiper cette objection, que de bien expliquer ce que je propose. Assurément, je ne demande point que l'on n'imprime plus aucun livre dans notre orthographe actuelle, ni même que les lois soient écrites avec l'orthographe philosophique que j'ai indiquée. Les livres classiques que les enfants auront entre les mains dans les écoles nationales sont les seuls que j'ai ici en vue. À l'égard de tous les autres, il faut laisser agir le temps, la liberté et la raison.

La question se réduit donc à ce seul point: est-il vrai que des enfants instruits selon la méthode que je conseille ne pourraient plus faire aucun usage des livres imprimés avec l'orthographe commune?

Je vous fais à mon tour une question. Lorsque, dans la méthode actuelle, un enfant sait bien lire le français, combien de temps lui faut-il pour se mettre au fait des caractères grecs et pour apprendre à les lire? Deux jours, ou quinze, si vous le voulez. Eh bien! il n'en faudra pas davantage pour qu'à la fin de leur éducation commune, à l'âge d'environ 12 ans, vous donniez à vos élèves la clé de notre orthographe vulgaire, et que vous les mettiez en état de lire avec facilité des livres dont jusqu'alors ils auront fort bien pu se passer. Vous sentez qu'à cet âge votre système actuel de la lecture pourra leur être enseigné sans péril, et que des esprits sains, pénétrants, actifs n'y verront qu'une convention bizarre qu'ils apprendront comme un fait, et qu'ils ne recevront pas comme une doctrine.

J'observe, en terminant cette discussion, que la réforme de l'orthographe et le perfectionnement de la grammaire (1) rattacheront bientôt à l'éducation intellectuelle de l'enfance beaucoup de connaissances précieuses qui en sont retranchées aujourd'hui, beaucoup d'habitudes excellentes qui en sont prosrites. J'ignore si, au milieu des sciences humaines, il en est

(1) Pour lire aux Français vainqueurs, on fait prononcer aux enfants a, u, isce, ô : effe, erre, a, etc.; ou bien, ce qui est à peine un peu moins déraisonnable, a, u, ce, ô : fe, re, o, ne, etc. Je demande s'il était possible de trouver un secret plus sûr pour étonner la raison naissante, pour la dévouer aux habitudes les plus obliques et les plus fausses. (Note de Daunou.)

(2) Tels sont les changements d'o en a, etc. Voyez dans les remarques de Duclos sur la grammaire générale, dans les articles de grammaire de Dumarsais, dans la *Grammaire générale* de Beauzée, etc., l'analyse des sons et des articulations qui existent dans notre langue, et par conséquent les moyens de nous composer une orthographe raisonnable. (Note de Daunou.)

(1) Voyez sur la nécessité et sur les moyens de perfectionner notre langue, le rapport sur l'instruction publique, fait à l'Assemblée constituante,..... « ces têtes, dit J.-J., se ferment sur les langages; les pensées prennent la teinte des idiômes ». *Emile*, liv. II. (Note de Daunou.)

une seule qui l'emporte en utilité et en intérêt sur l'analyse des sensations, des idées et des signes, et si, parmi toutes les méthodes de penser, il en est de plus salutaires que celle qui consiste à reporter chaque conception à son origine, et à combler l'intervalle entre les systèmes et les sensations. Or, tels seraient les infaillibles fruits d'un bon enseignement grammatical ; et c'est ainsi qu'en apprenant à parler et à lire, vos élèves s'élèveraient sans difficultés, et presque d'eux-mêmes, à la théorie la plus claire et à la pratique la plus sûre de la pensée. L'on prend aujourd'hui bien plus de peine pour égarer l'esprit humain et pour l'empêcher d'être sage, qu'il n'en faudrait pour cultiver ses facultés et en seconder les progrès.

Nous avons reconnu les objets de l'éducation nationale, considérons maintenant l'organisation qui convient aux établissements publics où elle sera donnée.

II. *Organisation des établissements publics d'éducation.* — Cette organisation renferme : 1^o la distribution des écoles nationales ; 2^o l'état des instituteurs publics ; 3^o les modes d'administration et d'inspection.

Le comité propose, pour chaque population de 1,000 habitants, une école divisée en deux sections ; l'une pour les garçons, l'autre pour les filles ; c'est environ 50 élèves dans chaque section.

La différence entre l'éducation d'un sexe et celle de l'autre ne peut pas être fortement prononcée dans une loi (1) ; car cette différence, d'ailleurs si réelle et si remarquable, consiste moins dans les objets que dans les méthodes. Peut-être aussi que ce sexe, qui n'est point appelé par nos lois à l'exercice des droits politiques, mais que la nature et nos mœurs ont destiné à une grande influence sociale, est en effet moins susceptible que le nôtre d'une éducation commune. Peut-être que la délicate et difficile culture de ses facultés est un de ces intérêts publics dont les lois doivent remettre le soin aux mœurs ; peut-être que les familles seront toujours les écoles les plus propres à l'enseignement de ces arts et de ces devoirs domestiques, de ces vertus conjugales et maternelles qui composent la morale des citoyennes. S'il en est ainsi, si l'éducation de ce sexe suppose surtout cette sagacité vigilante qui devine les penchans et les dirige par de secrets ressorts ; si un tel genre de culture est presque essentiellement individuel ; s'il n'est possible, ou du moins facile qu'à ces instituteurs de la nature qui vivent avec leur élève, qui partagent chaque jour ses plaisirs et ses travaux, je conclurai que vous devez borner à un très petit nombre d'années l'éducation publique des filles ; leurs mères y suppléeront avec zèle, et remercieront la loi de ne les avoir point exemptées de leur occupation la plus douce.

(1) Le comité d'instruction a séparé les écoles des deux sexes ; il a désigné, dans l'article 32, les arts domestiques qui doivent être enseignés aux filles. Peut-être n'aurait-il pas dû appliquer aux deux sections les articles 34 et 35 qui sont relatifs à l'organisation des écoles modelée sur l'organisation de la République. (*Note de Daunou.*)

Le comité d'instruction ne propose que des écoles ; il a écarté les pensionnats ; il a été beaucoup moins frappé des prétendus avantages de ce dernier genre d'instruction, que de la difficulté extrême, de la presque impossibilité d'en rendre l'organisation pure ou même tolérable, de la soustraire à des abus sans nombre et aux désordres les plus affligeants. Santé, affections domestiques, inclinations douces, mœurs innocentes, tout est à perdre pour les élèves, tout est menacé, du moins, par le régime si peu naturel, par l'administration si souvent coupable de ces pensionnats publics. Je parle de ce qui doit arriver pour l'ordinaire ; les exceptions que je ne nie point n'ont pas dû prévaloir sur le vice intime d'une telle institution. D'ailleurs, ne vous abusez pas sur les rapports que l'on imagine entre ce genre d'éducation commune et le gouvernement républicain. Sans doute, à Sparte, dans une cité peu étendue, dans un système social où les droits civils seraient sacrifiés à la liberté politique, où la prospérité industrielle n'entrerait point dans l'idée de la puissance nationale, il faudrait peut-être également des repas publics et des esclaves, des ilotes et des pensionnats. Je n'ai pas besoin de rappeler les considérations contraires qui, dans une République telle que la nôtre, doivent sans contredit nous conduire à des résultats tout différens.

L'état des *instituteurs* est le second objet qui se présente dans l'organisation publique des établissements d'éducation. Ici le comité propose d'égaliser, dans l'étendue de la République, les traitements de tous les fonctionnaires appliqués à l'instruction, et, quoiqu'il n'ait pas déterminé la valeur de ce traitement, on peut sentir qu'il a regardé comme indispensable l'augmentation du salaire actuel des premiers maîtres d'école. Les motifs de ces dispositions sont évidemment d'attirer, de faire refluer des villes dans des campagnes, les hommes les plus propres à y propager les lumières ; d'honorer les fonctions instructives, de mettre ceux qui les exercent à l'abri des besoins et des humiliations, de montrer dans cette profession vénérable un emblème de l'égalité républicaine, d'offrir à ceux qui voudront courir cette carrière, non l'immoral appât d'une grande fortune, mais l'espoir assuré d'une médiocrité douce et honnête ; de placer enfin les instituteurs publics dans l'état où ils devront être, non pour former une corporation riche, puissante et dominatrice, mais pour devenir des modèles de sagesse, de bonheur et de vertu.

Un peuple éclairé n'est pas celui au sein duquel sont quelques hommes distingués par de grands talents, par de profondes connaissances, mais bien celui où les lumières sont disséminées avec harmonie, où les habitudes morales sont généralement les plus pures, où l'instrument intellectuel est universellement bien cultivé. Ne croyez pas qu'un petit nombre de clartés vives fasse beaucoup pour la raison nationale et pour le bonheur d'un empire ; il faut éclairer tous les points de sa surface. Législateurs, qui vous appelez révolutionnaires, voilà votre tâche, aucune autre ne répond aux besoins de la République, aucune autre ne consommera la Révolution ; vous avez d'immenses ténèbres à dissiper, une vaste ré-

génération à produire, il ne saurait vous souvenir d'en marchander les moyens (1).

Les instituteurs n'exerçant point un pouvoir, mais une simple fonction sociale qui, outre les caractères généraux d'aptitude et d'idonéité civique, exige évidemment des connaissances et des dispositions particulières; il s'ensuit qu'il ne sera ni nécessaire, ni utile de leur appliquer les modes d'élections prescrits par les lois constitutionnelles. Rien, pour l'élection des instituteurs, ne paraît plus indiqué par la nature et par les besoins de ce genre d'établissements, que des bureaux de consultation, dont les suffrages seraient confirmés par les corps administratifs.

Sous l'autorité de ces mêmes corps, les bureaux de consultation exerceraient une surveillance active sur toutes les parties de l'instruction publique. Ici, l'instruction est comme les établissements de secours et de travaux : entre ces établissements et les administrations locales, il importe longtemps encore de placer des comités consultatifs destinés à éclairer les déterminations des directeurs. J'aurais voulu (2) que la Constitution consacraît l'existence de ces comités, sans lesquels, peut-être, la sagesse de l'administration intérieure n'est pas suffisamment garantie.

Les bureaux d'inspection ainsi placés auprès des directeurs ont donné l'idée d'une commission centrale pareillement placée auprès du conseil exécutif. Je dis du conseil exécutif et non de l'Assemblée législative, car je crois qu'on ne saurait trop écarter de cette assemblée toute espèce d'administration. Le pouvoir, qui fait les lois ou qui les prépare, se rattache aux assemblées primaires, dont il tient la place; quant à l'ordre que les corps administratifs composent, c'est par le conseil exécutif qu'il est couronné. Si vous dérangez ce système, soit par rapport à l'instruction, soit par rapport à tout autre objet, vous appelez les comités d'une Assemblée législative à devenir administrants; et il est dans la nature des choses que, de toutes les administrations possibles, ce soit là au moins la plus distraite et la plus irresponsable.

On a fait, contre les bureaux d'inspection et surtout contre la commission centrale, une objection à laquelle nous pouvons, je crois, répondre, ou plutôt satisfaire, en faisant renouveler, tous les ans, par moitié, les membres de cette commission et de ces bureaux et en déclarant même ceux qui en sortiront, inéligibles pour autant d'années que l'on voudra. Si, après cela, l'on prétendait que la commission ressemble à la Sorbonne et les bureaux à des évêques, il devrait être permis, ce me semble, de fermer la discussion.

La loi doit-elle organiser et distribuer en plusieurs degrés un enseignement public des sciences, des lettres et des arts (3).

Je n'ai proposé jusqu'ici qu'un seul degré

d'écoles nationales : ceux qui en ont réclamé plusieurs ne devaient pas, ce me semble, citer Rome et la Grèce à l'appui de leur système. A Rome et dans la Grèce, je crois qu'il n'existait, aux plus beaux jours de la philosophie et des arts, rien de pareil à cette organisation. On croyait avoir fait assez pour les arts et pour la philosophie, quand on les avait environnés de liberté, de vertus, d'encouragements et d'honneurs. Si nous imitions ces peuples libres, nous n'empêcherions point Platon d'avoir des disciples, mais nous ne lui donnerions pas un caractère public, de peur de l'investir d'une puissance dangereuse, quand nous croirions ne lui confier qu'une fonction salutaire.

Il faut, à mon avis, avouer encore que, parmi les nations modernes, les plus éclairées et les plus libres n'ont pas toujours été celles qui possédaient le plus grand nombre d'établissements publics d'instruction. Osons dire que la plupart de ces établissements ont été imaginés en des siècles d'esclavage, et qu'ils ont eu, en général, une origine plus ou moins ecclésiastique. Un clergé dominateur et un long système d'enseignement national; la politique a souvent uni ces deux créations funestes; vous les retrouverez ensemble dans l'ancienne Egypte, et chez plusieurs peuples européens. Ainsi, comme il est bien certain que nous ne voulons pas être les fondateurs d'un nouveau clergé, il conviendra d'examiner si cette hiérarchie de professeurs que l'on nous propose ne deviendrait pas bientôt, avec d'autres opinions, sans doute, et avec d'autres habitudes, un clergé trop semblable à l'ancien par son organisation politique, par ses fonctions et par sa puissance.

Avant d'entreprendre cet examen, j'envisagerai un instant l'intérêt de l'instruction elle-même, et je demanderai si des professeurs publics, toujours assurés de leurs salaires, ne seront pas, en général, moins zélés que des professeurs particuliers et libres, plus immédiatement intéressés au sujet de leurs fonctions instructives. Si vous imaginez, pour me répondre, un système de surveillance qui vous semble propre à soutenir le zèle de vos professeurs nationaux; de mon côté, je craindrai que cette surveillance, si elle a quelque efficacité, si elle n'est pas un aiguillon faible, obscur, inutile, ne soit bientôt un joug incommode auquel la médiocrité seule voudra s'asservir. Il n'est peut-être qu'un moyen de gouverner le talent et de l'appeler, en quelque sorte, au maximum de ses forces et de son activité. C'est que, dans une liberté intacte, dans une pleine indépendance, il soit environné pourtant de tous les motifs naturels qui provoquent les efforts de l'homme et peuvent garantir la constance de ses travaux. Je n'insiste pas sur ces premières réflexions, desquelles on pourra conclure qu'il ne faut point mettre le talent aux gages de la République; qu'il faut lui laisser les moyens et le besoin d'être laborieux; qu'enfin il est bon de payer tout le monde à la tâche, même les philosophes et les précepteurs du genre humain.

Laisser aux arts, aux lettres, aux sciences une indéfinie liberté; ne les comprimer ni par des usages, ni par des méthodes, ni surtout par des lois; assurer à toutes les connaissances humaines, la pleine faculté de faire au sein de l'empire tous les progrès qu'elles voudront y faire; voilà ce que vous n'obtiendrez

(1) Voyez *Observations sur la manière de discuter la Constitution*, page 9. (Note de Daunou.)

(2) Voyez *Essai sur la Constitution*, page 32. (Note de Daunou.)

(3) Dans les temps de révolution tout ce qui ressemble à de l'autorité fait ombrage. Cette disposition, trop excusable, deviendrait aussi bien funeste, si elle portait à proscrire tout ce qui organise, tout ce qui donne au corps politique de la vie et des mouvements. (Note de Daunou.)

ce me semble, ni en créant une corporation de lettres, ni en adoptant des livres élémentaires autres que ceux destinés aux premières écoles.

Ce corps (1) qu'il s'agit d'établir, vous le rendez, je le suppose, dépositaire de toutes les connaissances actuelles de l'esprit humain; et par conséquent l'instruction publique, franchissant d'un seul pas l'intervalle d'un demi-siècle, va s'élever assez rapidement presque au niveau de la philosophie nationale. Je sais combien ce premier effet du plan qu'on propose peut paraître infaillible et séduisant, mais si j'accordais à ces nouveaux professeurs l'avantage d'enseigner toutes les vérités connues, vous avoueriez sans doute aussi qu'ils n'enseigneraient pas toutes les vérités connues, et vous ne prétendriez point que nulle erreur ne pût se mêler à leur doctrine, s'implanter, en quelque sorte, au milieu de leurs traités élémentaires et de leurs différents degrés d'instruction. Or, je dis que lorsque vous aurez adopté, créé ce que l'on vous conseille, vous aurez, pour ainsi dire, scellé et paraphé les idées publiques, et décrété les opinions contemporaines de vos lois. Calculez combien il sera difficile, dangereux peut-être, d'y faire un jour les changements que le temps et l'expérience auront indiqués. Pour moi, je vous invite à n'environner l'erreur d'aucun rempart, et à ne point préparer, si j'ose m'exprimer ainsi, une mauvaise réception aux vérités qui doivent apparaître.

On vous a parlé des révisions périodiques auxquelles on soumettrait cet enseignement national. Je crois que de telles révisions se projettent et ne s'effectuent jamais; je crois que l'esprit humain n'ajourne point ainsi le triomphe d'une vérité ou l'extirpation d'une erreur. Au surplus ces révisions solennelles de l'enseignement national, si elles étaient possibles, seraient du moins trop ridicules et trop funestes, pour que vous puissiez vous y fixer. La philosophie ne tient pas de conciles et ne prononce point d'anathèmes; elle est étrangère à cet impérieux dogmatisme, toujours empressé à faire le triage des vérités et des erreurs, et à s'emparer des opinions diverses, soit pour les frapper par des condamnations authentiques, soit pour les revêtir d'une sanction officielle. Voilà pourtant ce que la philosophie serait appelée à faire, si vous lui ordonniez de reviser magistralement et à époques fixes l'enseignement national que vous auriez décrété. Je ne connais aucune raison de ne pas craindre, dans ce système, des discordes littéraires et des guerres d'opinions non moins désastreuses que celles dont les conciles religieux ont trop souvent donné le signal.

Mais combien surtout lorsque vous aurez organisé toutes les branches de cette instruction et constitué dans tous ses degrés cette longue hiérarchie de professeurs et de savants; combien n'aurez-vous pas élevé de barrières et préparé de résistances contre les vérités salutaires, contre les bienfaites in-

tentions dont le talent et le génie lui-même voudraient enrichir un jour les sciences, les lettres et les arts? Comment le talent, comment le génie, qui ne serait attaché à aucun institut, à aucun lycée, oserait-il lutter avec une corporation imposante à qui vous auriez donné pour ainsi dire, le privilège exclusif de la pensée, la règle des progrès de l'esprit humain, l'entreprise du perfectionnement de la raison nationale; avec une corporation que vous auriez munie de tous les moyens de correspondance, de tous les ressorts d'influence, et dont le nom seul deviendrait un éternel et presque invincible préjugé contre les principes qu'elle n'aurait point connus, contre les méthodes qu'elle n'aurait point découvertes ou employées. Mais comment surtout le citoyen qui sera membre de cette vaste agrégation de lettrés, aura-t-il jamais ou la volonté ou le pouvoir de sortir en quelque sorte hors de sa ligne, par des doctrines singulières, par des procédés non reçus? comment s'exposerait-il aux intolérants et infaillibles reproches d'innovation, d'insubordination, d'indocilité? Combien d'habitudes, de relations, d'intérêts, vont se réunir pour enchaîner ses opinions, pour lui en commander le sacrifice? Et, s'il pouvait être moins timide, par combien de persécutions lui et la vérité ne seraient-ils point attendus? Vous direz que je parle d'une agrégation de philosophes, et que je leur attribue cependant tout ce que la philosophie a dû proscrire à jamais de travers, de faiblesses et de tyrannies. J'attribue à une corporation les vices qui sont essentiels à toutes les corporations: je lui attribue cet esprit de corps sans lequel son existence serait inactive, flasque et languissante, inutile au bien comme au mal. Despotisme ou inertie, intolérance ou relâchement, c'est, en deux mots, l'histoire de toutes les corporations qui ont existé et la destinée de toutes les corporations futures.

Je sais que l'on attache beaucoup d'importance à ce qu'il règne dans l'enseignement des sciences et des arts une grande unité de principes, une parfaite uniformité de méthodes et de procédés. Pour moi, je l'avouerai, j'ignore profondément comment cette unité, cette uniformité, peut importer, ni aux arts, ni aux sciences, ni à la République. Ayons l'unité des vertus et la fraternité du patriotisme. Je mets peu d'intérêt à ce que nous soyons tous pareillement disciples de Descartes ou de Newton, pourvu que nous soyons tous, le plus également possible, tolérants et républicains. Vous n'êtes pas envoyés pour arrêter les comptes de l'esprit humain, pour proclamer une métaphysique constitutionnelle, pour décréter une géométrie nationale: vous sentirez, au contraire, que jamais les opinions humaines ne sont plus tolérantes et plus voisines de la sagesse, que lorsque, sans privilèges comme sans entraves, elles concourent au bonheur commun avec l'intacte puissance de la liberté, avec toute l'activité de l'émulation.

Je viens à la considération la plus grave, et je dis que la liberté publique est menacée par le système que je combats. En effet, qui calculera l'influence qu'une telle corporation exercerait dans la République sur la confection des lois, sur leur exécution, sur l'élection des mandataires du peuple, sur toutes les parties du gouvernement? Certes, elle dic-

(1) Des maîtres primaires, secondaires, des professeurs d'instituts, de lycées, de société nationale...; tous presque entièrement isolés du régime commun d'administration... exerçant sur les élections et sur les fonctions les uns des autres, une influence plus ou moins étendue, etc.: voilà ce que l'on avait proposé en 1791, en 1792. (Note de Daunou.)

terait la pensée publique, elle administrerait l'opinion.

On dira que cette influence n'est point à craindre, que c'est l'influence des talents, des lumières et de la vertu ; et que dans la distribution des pouvoirs, il convient d'en constituer un pour la raison.

Je ne viens pas provoquer un sauvage et vil ostracisme contre les lumières et les talents ; il y a une puissance intime qui leur est donnée par la nature ; malheur aux peuples au milieu de qui cette puissance serait outragée par les lois ou par l'opinion ! La République la mieux constituée est celle où se fait la plus utile distribution des hommes, où le mérite prend sa place, où le génie s'élève à la sienne, sans obstacle comme sans intrigue, par la seule force des choses, par l'impulsion native des éléments de la société. Mais autant le législateur doit de respect à cette puissance naturelle qui appartient à la perfection des facultés humaines, autant je crains ce pouvoir factice qui résulte des institutions et des agrégations que l'on vous conseille ; car voilà ce qui déprave le talent, ce qui corrompt son influence ; voilà ce qui l'aristocratise et ce qui l'a trop souvent armé contre la liberté publique, dont il eût été l'ornement et le défenseur. Que le talent soit libre, indépendant, isolé, il sera laborieux et modeste, sociable et républicain : c'est au milieu des corporations privilégiées qu'il devient altier, paresseux, intolérant.

Je vous demanderai donc, au lieu de ces brillantes et dangereuses institutions, je vous demanderai la liberté, l'égalité et l'abolition des privilèges. Donnez une circulation libre aux arts et aux sciences, qui sont aussi des subsistances publiques. Que ce genre d'instruction soit, comme le commerce, honoré et non pas entrepris par l'Etat. Alors, sous les auspices de la liberté et sous la commune protection des lois, vous verrez s'ouvrir en effet des écoles secondaires, des instituts, des cours, des lycées, des académies, et d'un seul mot vous aurez appelé à une grande concurrence, à l'activité la plus féconde, toutes les sciences, tous les arts, toutes les opinions, toutes les méthodes, toutes les industries, tous les talents. Alors l'instruction se distribuera d'elle-même dans toutes les parties de la République, selon la variété des circonstances et selon les divers besoins des citoyens. Alors les maîtres et les élèves, réciproquement choisis les uns par les autres, auront, pour se diriger dans leurs travaux, les guides les plus sûrs qui puissent être donnés à l'homme, les goûts et les intérêts. Croyez que ce système simple comme la nature, productif comme la pensée, promet des résultats bien plus purs que ceux qui peuvent naître des institutions pénibles que l'on vous propose. L'un des premiers secrets de l'art politique, c'est peut-être d'étudier les propensions naturelles des éléments de la société, d'avoir dans ses propensions une grande confiance, d'écartier loin d'elles tout obstacle, et les environner de leurs objets et de les abandonner ensuite à elles-mêmes, c'est-à-dire à leurs forces et à leurs besoins. La main du législateur ne doit pas toucher à toutes choses, et elle n'a jamais touché impunément ce qui n'avait pas besoin d'elle.

Afin de considérer, s'il m'est possible, l'instruction publique sous tous les aspects ; afin

d'apercevoir, en ce genre, tous les besoins auxquels il peut ou doit être pourvu par la loi, je vais recueillir avec franchise les motifs de l'opinion que je viens de combattre : j'examinerai ces motifs, beaucoup moins comme des objections à réfuter par des discours, que comme des demandes auxquelles il faudra peut-être satisfaire par des établissements.

D'abord, l'on s'est accoutumé à croire que l'enseignement public de certaines professions était un besoin de la société. Beaucoup d'intérêts privés et communs ont semblé compromis, s'il n'existait pas d'écoles nationales pour préparer le médecin, l'homme de loi, le militaire, à leurs fonctions respectives.

Ce préjugé a dû naître sous un mauvais régime social, lorsque les fonctions militaires étaient réservées à une caste, lorsque la législation n'était qu'un dédale obscur, inaccessible à la plupart des citoyens, lorsque enfin l'éducation ne nous apprenait ni à pourvoir à nos besoins, ni à traiter nos intérêts personnels, ni à discerner les hommes les plus dignes de notre confiance. Alors nous avons dû supposer que l'Etat faisait pour notre sûreté propre ce qu'il ne nous laissait pas le moyen de faire par nous-mêmes : nous lui avons su gré de préparer par des institutions, de nous désigner par certains caractères ceux dont nous pourrions réclamer les services avec quelque sécurité ; et sans des établissements de cette nature, notre santé, nos propriétés, nos droits naturels et civils ne nous eussent point paru garantis.

Une assez longue expérience a pu nous détromper de ces préjugés d'esclaves, et nous ramener à l'idée si simple et si pure du libre exercice de toutes les professions. Laisser à chaque industrie le soin de se former et de s'accréditer d'elle-même, n'établir en aucun genre ni entraves ni privilèges : voilà, non seulement ce qui résulte du principe de l'égalité des droits civils, mais ce qui est conseillé encore par les plus sages considérations d'utilité sociale, puisque c'est le moyen suprême d'émulation.

Quoi qu'il en soit, il faut ici distinguer deux choses : d'un côté, le privilège que l'on maintiendrait à ceux qui auraient fait certaines études ; de l'autre, le simple enseignement public des professions et la facilité qui serait offerte aux citoyens de profiter de cet enseignement. De ces deux choses, la première est injuste et dangereuse ; la seconde peut n'être pas inutile dans la période actuelle de notre organisation sociale. Il est des besoins d'imagination que la loi ne doit pas toujours négliger ; car il faut que l'on ait confiance dans l'ordre qu'elle établit ; il faut qu'on ne suppose pas qu'il manque à cet ordre quelque partie importante.

Ainsi, après avoir écarté toute idée de privilèges, de maîtrise, de communauté, de collège, de lycée, d'académie, de corporations quelconques, je pense qu'il serait à propos de recréer un petit nombre d'écoles publiques :

1° De l'art de conserver et de rétablir la santé ;

2° De l'art social ;

3° De l'art militaire.

J'irai même plus loin que l'objection proposée ; et afin qu'il n'y ait aucune prédilection entre les professions diverses de la société, je demanderai encore des écoles :

- 4° Des arts mécaniques ;
- 5° Des beaux-arts ;
- 6° Enfin de l'art d'enseigner.

Afin d'accroître l'utilité de ces établissements, il serait bon d'y donner quelque latitude à l'instruction, et d'environner chacun des arts que l'on y enseignerait, de toutes les connaissances auxiliaires qui en peuvent éclairer la théorie et diriger la pratique. Ainsi :

Les écoles destinées à l'art de conserver ou de rétablir la santé, renfermeraient des cours d'histoire naturelle, de chimie, de physique, d'anatomie, de physiologie, d'hygiène, d'opérations, etc...

L'enseignement de l'art militaire comprendrait celui des sciences mathématiques...

Dans les écoles de l'art social, on enseignerait le droit naturel, la morale, la théorie de l'état civil, la Constitution, les lois, les traités, l'économie publique et l'art d'administrer...

Les écoles des arts mécaniques admettraient, pour accessoires, le dessin et les éléments des sciences physiques : les objets propres de ces écoles dépendraient des localités...

Les écoles consacrées aux beaux-arts embrasseraient l'architecture, la peinture, la musique, l'éloquence et la poésie ; et, comme études auxiliaires, les langues et les antiquités...

Enfin, dans l'étude de l'art d'enseigner, on s'attacherait surtout à l'analyse des sensations, des idées et des signes ; et chaque établissement de ce sixième genre, aurait pour dépendance une école de sourds-muets.

Je voudrais que ces divers établissements existassent dans l'étendue de la République sans y être rapprochés les uns des autres, et sans que leur distribution fût aucunement attachée à la division départementaire : je proposerais que le nombre des écoles d'un même genre fût de 5 au moins, de 20 au plus ; que le nombre total de ces établissements n'excédât pas 60 ; qu'aucune de ces écoles ne fût placée pour plus de douze années dans une même ville ; enfin qu'elles fussent administrées et inspectées suivant les mêmes modes que les établissements primaires d'éducation nationale.

Ces dispositions résultent de la nature des établissements dont je parle. Ils ne sont que des parties absolument accidentelles de l'instruction publique, destinées à remplir l'intervalle entre l'état présent des mœurs et des lumières de la nation et l'époque où la France doit commencer à recueillir les fruits de ses lois nouvelles. Il ne convient, par conséquent, ni de donner à ces institutions des fondements assez profonds dans l'édifice social pour qu'il soit un jour difficile de les en retrancher, ni surtout de les rendre assez nombreuses pour que les entreprises particulières d'instruction en deviennent inutiles ou découragées. Aujourd'hui, quand la crise révolutionnaire a ralenti l'activité des sciences et des arts ; quand le goût, s'altérant avec la morale, est menacé d'une décadence toujours rapide, si l'on ne s'empresse de l'arrêter ; sans doute aujourd'hui, tout ce qui empêchera la tradition des connaissances de s'interrompre, tout ce qui abrègera, dans l'histoire des lettres, cet anarchique et fatal interrègne, où la médiocrité s'agite avec audace, où les talents abattus se paralysent en silence ; tout ce qui conservera les bienfaits et les espé-

rances du génie sera parmi nous un moyen de bonheur public, une garantie de la régénération nationale. Atteignez donc ce but ; mais ne le dépassez point : recueillez, mettez en valeur les lumières acquises ; mais laissez une liberté sans bornes, laissez des motifs et de vastes moyens à toutes les industries particulières, et n'organisez dans la République aucune domination.

Cependant, l'on dira sans doute qu'en ne créant qu'un si petit nombre d'écoles supérieures, vous faites des connaissances les plus distinguées de l'esprit humain, le patrimoine presque exclusif de l'opulence ; et qu'ainsi, ajoutant, superposant l'inégalité des lumières à l'inégalité des fortunes, vous rassemblez au sein de l'Etat les éléments dont la combinaison enfante l'aristocratie.

Sous l'ancien régime, il existait en France une multitude d'établissements et d'écoles, où l'instruction de tous les degrés était gratuitement offerte aux enfants ; et, par des fondations nombreuses, l'on semblait avoir ménagé à l'indigence les moyens de participer à toutes ces parties de cet enseignement public. Cependant, qui de nous ignore dans quelle disproportion effrayante les lumières étaient réparties ? Qui ne sait que les citoyens pauvres restaient presque toujours placés trop loin d'elles, et que l'instruction, distribuée dans l'empire, comme les honneurs et comme l'influence, était accessible à quelques individus et presque refusée à tous les autres. Or, je dis que, dans le projet que je combats, les lumières pourront être plus pures, mais ne seront pas mieux réparties ; car, sous ce dernier rapport, l'on ne change rien du tout à l'ancien état de l'instruction.

L'on établit des écoles primaires là où il y avait de petites écoles ; et quant aux degrés supérieurs, l'on en fait, comme autrefois, une distribution géographique dans laquelle vous retrouverez encore, comme on vous l'a déjà fait observer, des chefs-lieux de l'enseignement et des *métropoles* de la science. Ainsi les connaissances les plus distinguées continueront de s'éloigner progressivement des sections élémentaires de la République et le riche aura toujours et presque exclusivement pour les atteindre, trop de moyens et trop d'avantages. Certes ! ce n'est point assez que toutes les portes de l'instruction soient ouvertes, il faut encore que l'on ne soit pas retenu ou rappelé loin d'elles par les plus impérieux besoins de l'humanité. En dernière analyse, le système qui fait supporter à l'Etat les frais de l'instruction supérieure, ne sera jamais qu'une manière de faire contribuer les pauvres à rendre le riche plus savant.

C'est par une législation équitable, c'est par un meilleur système de contributions, c'est par la continuelle activité des travaux publics, c'est par l'organisation de la bienfaisance nationale, c'est par une forte combinaison de tous les ressorts politiques, et ce n'est pas en créant des lycées que vous éteindrez l'aristocratie des richesses. Achevez, sur l'adoption, sur les successions, sur les testaments, des lois sages et inoffensives qui divisent harmoniquement les propriétés ; affranchissez les besoins et que le poids des impositions retombe tout entier sur le luxe et le superflu ; élevez, maintenez, dans de vastes et nombreux ateliers publics, le prix du travail en équilibre avec le prix des denrées ;

acquiesce envers la pénurie invalide le vœu de la nature et la dette de la société ; donnez une liste civile, non pas aux lettrés, mais aux indigents sans ressources et sans espoir, et c'est alors que tous les mouvements du corps politique commenceront à se faire avec plus d'aplomb ; c'est alors que les sciences, comme le commerce, circulant en liberté dans la République, éclaireront un plus grand nombre de points de sa surface et seront plus facilement atteintes par la multitude des individus. Les esprits, comme les flambeaux, s'allument l'un à l'autre, et l'on ne soupçonne point combien cette communication est rapide lorsqu'elle se fait dans un air libre et purifié.

D'abord, je ne connais rien de si bon et de si humain que le talent, lorsqu'il n'est pas enorgueilli par des privilèges ou corrompu par des entraves. Je n'hésite donc point à croire que les artistes les plus habiles, les philosophes les plus éclairés, et dans tous les genres, les maîtres les plus célèbres, se disputeraient l'avantage de cultiver les dispositions d'un élève auquel il ne manquerait, pour assister à leurs leçons, d'autre titre que la richesse, d'autre condition qu'un abonnement. C'est un besoin pour le talent d'enseigner son art et de transmettre ses pensées ; ce prosélytisme n'est pas de l'orgueil, c'est de l'humanité, la nature a donné cette force expansive, ce penchant de communication à tout ce qu'elle a prédestiné à concourir au bonheur du genre humain.

Mais, au surplus, rien assurément n'empêchera que la bienfaisance publique ne s'associe à la bienfaisance du talent. Tout ce que vous feriez, dans le système que je combats, pour des élèves sans fortune, vous le pouvez également faire dans le système que je propose. Les mêmes genres de secours et d'encouragements demeurent ; et si les professeurs ne sont pas aux gages de la patrie, la patrie, du moins, peut toujours avoir des élèves, les distribuer, les placer, les entretenir à son gré, auprès des différents maîtres librement établis dans son sein. Ils s'estimeront heureux, les maîtres qui auront mérité de recevoir dans leurs écoles les élèves de la patrie, et il sera digne d'un peuple libre et vertueux que chez lui la pauvreté des disciples soit le signe distinctif et non équivoque des talents et de la probité des maîtres.

Enfin, dans le plan que je propose, la République conserve évidemment tous les moyens de seconder le progrès des sciences, des lettres et des arts. Elle encourage les efforts ; elle récompense les succès ; elle contribue avec discernement aux dépenses des sociétés libres, de savants et d'artistes ; elle contribue aux grandes entreprises d'instruction, à ces tentatives honorables, à ces voyages lointains, à ces solennelles expériences par lesquelles le génie interroge la nature, évoque la vérité, élargit, dans l'esprit humain, les facultés de sentir et de connaître. Législateurs, voilà tout ce que l'on peut faire, sans une organisation publique de lycées, d'instituts et d'académies. Accoutumés que nous sommes à des corporations et à des privilèges, nous n'osons pas croire que le bien puisse exister hors de ces institutions monarchiques ; nous les prenons pour les seules matrices de la science et de la sagesse, et il s'en faut bien

que nous ayons encore assez de confiance dans la liberté.

Au lieu de rédiger les articles d'une loi sur l'instruction publique, au lieu de réimprimer la plupart de ceux que le comité d'instruction a présentés le 26 juin dernier, je vais tracer un tableau analytique qui rappellera tout ce que je viens d'écrire et qui en offrira le résumé.

PROJET ANALYTIQUE D'UNE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE I^{er}.

De l'instruction publique de tous les âges

SECTION I^{re}. *Lectures et conférences publiques* faites par les instituteurs et par d'autres citoyens sur la morale, l'état social, l'économie publique, l'agriculture, le commerce et les découvertes des arts.

SECTION II. *Bibliothèques publiques* distribuées progressivement dans les divers degrés de la division territoriale de la République.

Dépôts publics d'histoire naturelle, d'antiquités, de tableaux, etc...

SECTION III. *Fêtes nationales* relatives aux époques ; de la nature, de la société humaine de la Révolution française,

et distribuées en fêtes : de canton, de district, de département et de la République entière.

TITRE II.

De l'éducation publique de l'enfance.

SECTION I^{re}. *Objets de l'éducation publique*

physiques, gymnastique militaire, médicale, athlétique...

Déclamation, danse, musique, dessin
Morale : habitudes de justice et de bienfaisance... des mœurs domestiques et sociales... des droits et des devoirs du citoyen... des vertus républicaines.

Régime intérieur des écoles... Récitations
pensées intellectuelles : habitudes d'acquiescevoir, de composer, de mesurer, d'abstraire et de combiner, appliquées aux idées physiques et aux idées morales.

Traits d'histoire naturelle et d'histoire civile... Lire et écrire... Règles de l'arithmétique, du toisé, de l'arpentage... Leçons abrégées de physique, de morale, d'organisation sociale, d'agriculture... Livres élémentaires...

Réforme de l'orthographe.

SECTION II. *Organisation d'établissements publics d'éducation.*

Etablissement des écoles nationales... Pour chaque population de 1,000 habitants, une école divisée en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles.

Etat des instituteurs, égalité de leurs salaires...

Administration et surveillance des écoles nationales : bureaux d'inspection, commission centrale.

TITRE III.

*De l'enseignement public des professions et des arts.*SECTION 1^{re}. *Objets de cet enseignement :*

Art de conserver et de rétablir la santé ;
 Art militaire ;
 Art social ;
 Arts mécaniques ;
 Beaux-arts ;
 Art d'enseigner (Ecole des sourds-muets).

SECTION II. *Organisation des établissements publics destinés à l'enseignement des arts et professions.*

Isoler chacun de ces établissements... N'en point attacher la distribution à la division départementale de la République... En limiter le nombre total à 60, etc...

TITRE IV.

*Secours et encouragements publics qui seront accordés aux établissements particuliers d'instruction.*SECTION 1^{re}. *Elèves entretenus par la République.*SECTION II. *Récompenses accordées par l'Etat aux inventeurs, aux savants, etc.*SECTION III. *Contribution de la République aux dépenses des sociétés savantes.*SECTION IV. *Contribution de la République aux grandes entreprises d'instruction, comme voyages, expériences, éditions, etc.*

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.IDÉES sur l'ÉDUCATION NATIONALE, par
Alexandre DELEYRE, député du département de la Gironde (Imprimées par ordre de la Convention nationale) (2).

« Elle est l'ineptie de notre institution. Elle a eu pour sa fin de nous faire, non bons et sages, mais savants..... Elle nous a appris les définitions, les divisions et partitions de la vertu, comme des surnoms et branches d'une généalogie, sans avoir eu soin de dresser, entre nous et elle, quelque pratique de familiarité..... Une bonne institution, elle change le jugement et les mœurs. »

Essais de MONTAIGNE, livre II, chapitre XVII.

On a fait des lois pour la nation ; il s'agit maintenant de faire la nation pour ces lois,

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{3e}, n° 367. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n° 19. — Musée pédagogique de Paris, n° 11698

Cette brochure n'est pas annoncée dans le *Journal des Débats et des Décrets*. Par son contenu, nous voyons qu'elle fut écrite après l'adoption par la Convention de la Constitution du 24 juin 1793 ; et sans doute aussi avant que le plan d'éducation de Lepeletier eût été rendu public (13 juillet 1793), car l'auteur n'y fait aucune allusion. (Note de M. Guillaume. — *Procès-verbaux du comité d'instruction publique*. t. 1^{er}, p. 643.)

et c'est par l'éducation publique. Il était inutile et prématuré de vouloir établir l'institution nationale avant la Constitution ; car celle-là devait être adaptée et subordonnée à celle-ci. La Constitution demande une éducation qui forme des amis, des amants et des époux à la République. Or, c'est dès l'enfance que doit commencer cette institution. On ne saurait trop en disséminer les germes pour en multiplier les fruits. Mais, comme il convient en tout genre d'avoir des plans et des modèles d'une bonne culture, quand on veut la propager, qu'il nous soit permis d'ébaucher un système d'éducation praticable dans tous nos départements et de composer, à l'exemple de l'Atlantide, de Pluton, imitée par Bacon, une espèce de République ou d'institution idéale, qui se multiplie d'elle-même par la fécondité de ses principes.

Il s'agit ici d'établir une éducation nationale, dont l'instruction publique n'est qu'un moyen. Elever l'homme, c'est le former à ce qu'il doit être et faire. Ainsi, presque toute sa vie est presque une éducation. Les lois sont l'éducation ou l'instruction sociale, et les habitudes de l'enfance sont l'éducation de l'homme pour la société. Comme chaque société a sa destination, ses occupations et ses travaux, ou, pour ainsi dire, sa vie et sa profession principale, marquée par la nature de son climat, ou de son ciel et de son sol, elle doit avoir ses lois et son éducation nationales. La vie pastorale, la vie agricole, la vie maritime sont plus ou moins distinctives ou mélangées, dans toutes les sociétés, à raison de leur position géographique. Peu de nations qui ne soient partagées entre les différentes fonctions et les arts qu'exigent ces divers états assignés et distribués par la nature. La plus heureuse peut-être est celle qui participe le plus aux travaux et aux produits de ses professions. L'Arabe n'est que pasteur ; le Canadien que chasseur ; le Groenlandais que pêcheur ; le Hollandais que navigateur et marchand ; le Polonais qu'agriculteur ; tel autre peuple que fabricant. L'Anglais et le Français, et l'Européen en général, composent la vie sociale des quatre régimes principaux, cultivant à la fois les champs et les troupeaux, pratiquant la mer et les manufactures. Ainsi l'éducation doit préparer l'homme ou le façonner à tous ces genres de vie. Il faut donc qu'elle soit robuste, souple, variée et mêlée d'exercices qui le disposent à toutes les professions qu'il peut exercer.

Accoutumez les enfants à l'air, à l'eau, même au feu, mais surtout à la terre, en les familiarisant avec tous les travaux qu'elle attend de l'homme pour le nourrir. Formez le corps avant tout, car l'âme en dépend. L'homme moral n'est qu'un résultat, une manière d'être et d'agir de l'homme physique. Ses habitudes doivent composer ses vertus comme ses forces, et la morale s'enseigne par la pratique, de même que presque tous les arts et métiers. Ce principe entrera dans le système des écoles primaires, qui ne seront que les premières institutions de l'homme. Peu de livres, peu de maximes et presque point de leçons qu'en exemples, ni de paroles qu'en dialogues, conférences ou questions.

Il faut, dans toutes les écoles, plus occuper

les mains que la tête et le corps que l'esprit, ou du moins exercer l'un et l'autre, soit en même temps, soit tour à tour. Loin d'un peuple libre ces écoles où des enfants, forcés au silence par la crainte seule, marmotent tous à la fois quelques lignes qu'ils doivent lire ou réciter l'un après l'autre, ont le temps d'oublier dans les distractions qu'ils se donnent mutuellement, ou dans le long ennui qu'ils éprouvent, la leçon qu'ils ont bien de la peine à préparer et ne peuvent retenir qu'avec effort.

Voulez-vous épargner le temps et le travail des études aux enfants, enseignez-leur à lire par l'exercice de l'écriture : ils remuent les doigts en occupant leur mémoire et prennent ainsi deux leçons à la fois. Faites-leur écrire d'abord des monosyllabes et commencez par les signes des choses qui les intéressent et les touchent de plus près, par les noms des aliments et des fruits, des parties du corps humain, des meubles les plus communs : dites-leur les mots avant les lettres ; ils distingueront bientôt celles-ci par leurs figures et demanderont d'eux-mêmes si les quatre lettres ou figures qui composent le mot *pain*, étant différentes, elles n'ont pas aussi des noms différents. Si vous voulez les initier plus vite dans l'arithmétique, sans le secours des signes ou des chiffres, donnez-leur des châtaignes, des noix ou d'autres fruits à compter durant plusieurs jours de suite, en ajoutant chaque jour une ou deux de ces choses à leur leçon, jusqu'à ce qu'ils en sachent compter jusqu'à 20 ou 24. Vous leur apprendrez ainsi à compter et connaître les 24 lettres ou caractères de l'alphabet, à compter par dizaines ou douzaines, jusqu'au nombre 100 et au delà. En un mot, changez en jeux ou mettez en action et en mouvement presque toutes vos leçons.

Faites apprendre aux enfants une chose par l'autre. Dans les exercices de la parade et les premières évolutions de la tactique, au lieu des mots ordinaires du commandement : *à droite*, *à gauche*, pourquoi ne pas dire : *à l'est*, *à l'ouest*, et leur faire ainsi connaître les quatre points cardinaux de l'horizon et les huit divisions principales du vent ? Ils apprendront de même, presque en jouant, les cercles de la sphère et tous ses usages, forperont un cadran sur le sol d'un jardin au lieu de le tracer sur une pierre élevée au coin d'une allée ou d'un carreau. Cependant, au moyen d'une colonne, d'un petit obélisque ou de la pyramide d'une fontaine, ou d'un arbre de la liberté, vous leur ferez distinguer et tracer les heures du jour par les différentes longueurs de l'ombre de cette espèce de style gnomonique. Vous pouvez également tracer dans un salon les différentes hauteurs méridiennes du soleil, pour tous les mois de l'année, sur une seule ligne que vous diviserez en douze ou seulement en dix sections, puisque le soleil doit se trouver, le 21 janvier, aux mêmes points de l'horizon, tant à l'est qu'à l'ouest, à la même hauteur du midi, qu'il l'était le 21 novembre précédent. Un mois avant, un mois après le solstice d'été, le soleil se lève et se couche aux mêmes points opposés de l'horizon ; sa lumière dans une salle, ou l'ombre d'un obélisque en plein air, doit s'étendre et s'arrêter aux mêmes points, à midi, le 21 juillet que le 21 mai : la différence est très peu sensible, mais constante. C'est ainsi

qu'on instruit les enfants, en leur faisant écrire, ou tracer, ou s'inculquer par la pratique tout ce qu'ils doivent savoir par théorie. Un seul voyage en Amérique forme, en trois mois de navigation, un meilleur marin ou pilote que deux ans d'étude dans une école d'hydrographie.

Pour la santé, le mieux est d'écrire debout et de lire en se promenant ; l'on ménage la poitrine et les bonnes postures du corps que l'habitude d'écrire assis et les travaux de la plupart des métiers contraignent et déforment sans cesse ; l'autre fait respirer un air libre, donne en même temps du mouvement au corps et à l'âme, ouvre et récréé l'esprit ; et, s'il ne le rend pas toujours plus attentif, il l'accoutume à s'occuper et penser en tout temps, en tous lieux, au milieu du bruit comme dans le silence.

Pour exercer les enfants à quelque ouvrage de corps, soit à l'air dans le beau temps, soit à l'abri contre l'injure des saisons, il faut, même dans les écoles primaires, avoir un jardin et pratiquer un atelier sous un hangar. Chacun, dès qu'il s'ennuiera d'un travail corporel, reviendra dans la salle d'étude écrire une ligne de mots, ou les compter, ou les former avec des caractères mobiles d'un bureau typographique.

S'il pouvait se trouver autour des écoles municipales des boutiques de différents arts ou métiers, comme de tisserand, menuisier, tourneur et serrurier, on aurait l'avantage de pouvoir faire passer tour à tour les enfants d'une occupation ou d'une instruction à l'autre, et de ne les laisser jamais oisifs, ce qui les dégoûte de tout.

Pourquoi ne pas accoutumer les enfants d'un sexe, comme le sont ceux de l'autre, à s'occuper de quelque travail de main pendant le chant des hymnes civiques ; la lecture des nouvelles publiques et même certaines leçons ou conférences, hors celles qui demandent une attention exclusive ? Les femmes écoutent lire, ou conversent en société, l'aiguille ou la navette à la main, comme les filles de Minée. Les garçons, dans une école élémentaire, peuvent également dévider, comme leurs sœurs, pendant que les uns lisent ou récitent ou que leur maître instruit la classe par des entretiens familiers. Tout le temps du moins ne serait pas entièrement perdu, et l'esprit comme le corps profiterait des larcins que l'inaction de l'un des deux ferait à l'ensemble de leur éducation.

Point de châtimens ou peines corporelles contre des enfants libres, mais des fatigues, ou des travaux, ou des privations qu'ils s'imposent eux-mêmes, ou, qu'au défaut d'une juste sévérité de la part des coupables, leurs compagnons prononceront contre eux, d'après des réglemens faits d'avance.

Apprenez-leur, non à répéter, mais à inventer la morale ; non à définir, mais à pratiquer la justice ; et, pour cela même, exercez et préparez-les à tirer les principes des faits. Établissez d'abord entre eux ces magistratures et ces lois qu'ils doivent maintenir et respecter toute leur vie. Qu'ils jugent leurs actions avant de leur décerner des peines ou des récompenses, et de les classer sous les dénominations de bien et de mal : c'est en vivant ensemble qu'ils apprendront que les mauvaises actions sont celles qui nui-

sent à la société, et les bonnes celles qui sont utiles aux autres.

Il faut s'étudier à former dans les enfants la raison par l'expérience, le cœur par l'intérêt ou l'amour de soi qui, bien entendu, comprend l'amour de ses égaux ; enfin l'esprit ou le talent naturel par le besoin.

Un excellent principe en morale qui fit, dit Plutarque, la vigueur de la constitution des Lacédémoniens, ce fut s'abstenir et ignorer, c'est-à-dire qu'il faut à l'homme, en général, peu d'objets de jouissance et de curiosité.

Ecartez donc de bonne heure loin des yeux des enfants, certains exemples de corruption ; vous n'aurez pas la peine de les défendre. Qu'ils ne connaissent rien de ce qu'ils ne doivent pas faire, ni désirer. Ne leur montrez pas ce que vous devez leur ôter ; ne leur laissez pas apprendre ce qu'il faudrait leur faire oublier ; peu de mets pour le corps et pour l'âme ; vous leur préparerez une vie saine et heureuse.

Quand vous faites lire, ou écrire un enfant, que ce soit toujours des choses qu'il entende, ne fût-ce qu'une phrase ; passez sur tout ce qu'il ne comprend pas. Laissez-lui copier ses lectures, et quelquefois apprendre à retenir ce qu'il a écrit ; vous en viendrez à bout, en exigeant qu'il le recopie, jusqu'à ce qu'il le sache par cœur ; mais il faut que ce soit nécessaire, ou d'ailleurs excellent par le sens ou par le style. Vous serez sûr ainsi de remplir son esprit de tout ce qu'il aura recueilli de meilleur par les yeux, par la voix, par la main et par la mémoire. Démosthène avait huit fois transcrit l'histoire de Thucydide, pour se former le style.

Un des avantages d'apprendre à lire en écrivant, et par cœur en copiant, c'est qu'on saura l'orthographe sans étude et comme par habitude, chose essentielle pour une bonne éducation.

Qu'ils sachent toujours le motif de ce qu'on exige d'eux, et disent la raison de ce qu'ils ont fait et veulent faire ; c'est le moyen de leur inspirer de la confiance, et d'entretenir chez eux la candeur naturelle du premier âge, s'ils abhorrent le mensonge, leur âme est tout ouverte à la vertu.

Jamais de questions, ou de réponses, au-dessus de leur portée ; ce serait les accoutumer à écouter, ou parler, sans entendre. Cependant nourrissez leur esprit par des lectures, ou des entretiens familiers, pour leur donner des idées, ou les rectifier ; sans quoi, ils s'habitueront à n'en point avoir, ou à ne s'en faire que de fausses. En général, ils ne doivent apprendre à lire et à écrire, que pour savoir penser et parler. Du reste la plupart auront, surtout dans les campagnes, si peu de loisir et de livres pour lire, que ce ne serait pas la peine de leur enseigner, si ce n'était un moyen de les instruire de ce qu'ils ne peuvent ignorer impunément, ni savoir que par ce secours.

Faites bien analyser à chaque élève une seule idée, et vous l'avancerez plus que s'il lisait plusieurs livres. Occupez-le d'abord de faits physiques et toujours sensibles, comme les productions et les phénomènes de la nature qui lui sont le plus familiers ; ensuite de faits historiques pris dans sa patrie, toujours le plus près de lui, soit par les lieux, soit par les temps ; des nouvelles publiques et des évé-

nements de chaque jour, communément la carte à la main ou sous les yeux.

Il sert à souhaiter que dans chaque maison d'éducation, on eût des ateliers, et des outils de divers métiers qui ne sont pas incompatibles avec l'étude élémentaire des sciences. Les Romains qui méprisaient les arts mécaniques, les faisaient exercer par des esclaves ; mais les Français qui ne veulent pas plus d'esclaves que de maîtres ; les Français qui disent qu'un homme ne peut pas se vendre, et qui doivent savoir surtout que nul homme ne peut acheter un homme ; les Français devraient ennoblir tous les arts utiles, en y familiarisant tous les hommes libres. Le tour et la menuiserie, certains travaux les plus délicats et les plus aisés, même des arts communs, peuvent convenir à tous les enfants. Attachez-les au travail, en leur y faisant gagner quelque portion de leur subsistance, si dans chaque école élémentaire, est un jardin où s'occuperont tous les élèves en certains temps, chacun à proportion de ses forces, de son adresse et de son goût ; il faut que les productions de ce jardin soient destinées à l'usage, ou vendues au profit, de cette pépinière de jardiniers.

Comme tous les enfants d'un canton, ou d'une grande commune, seront élevés à cette école, il doit en résulter entre eux une certaine égalité d'industrie. Ceux d'une famille aisée y apprendront un métier, et les moins fortunés un art, ou une science. Ainsi l'un peut y découvrir en lui le talent d'un bon mécanicien ; l'autre, celui d'un excellent artiste, et peut-être d'un savant mathématicien. Il faut y apprendre à faire non plusieurs choses, mais plus d'une, pour se dérober à l'ennui qui naît souvent de l'uniformité d'occupation, ou même à la mélancolie qu'engendre une méditation trop continue. Tel homme s'est trouvé malheureux toute sa vie, parce qu'il ne pouvait qu'écrire, lire, ou penser ; et tel autre s'est sauvé de la consommation d'une excessive sensibilité, par une certaine variété d'occupations. J'ai vu Rousseau, plongé dans la plus profonde tristesse, lorsqu'il travaillait à son *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, se détourner un moment vers son épinette, y préluder ou tâtouner quelques airs pathétiques, couvrir son instrument de larmes, et le quitter, soulagé de l'abattement de son âme. Accoutumez de bonne heure les enfants à danser, à chanter ; combien de personnes ont regretté de ne l'avoir jamais su pour l'avoir appris trop tard !

Ces idées préliminaires et générales ne sont qu'une sorte d'introduction au plan d'institution nationale qu'on va présenter à la Convention. On sent bien d'avance qu'un tel modèle idéal ne sera plus ou moins susceptible d'exécution, qu'en raison des localités et des facultés de chaque département, ou section de la République.

Jamais vous ne régénérerez la nation, si vous ne séparez pas en quelque sorte par l'éducation, la génération naissante, de la société actuelle. Jamais vous ne conserverez ou ne répandrez assez l'instruction, si vous n'établissez que des écoles primaires dans les campagnes, et toutes les autres dans les villes ; ce ne sera qu'une instruction partielle, sans cette liaison de continuité qui doit compléter

l'éducation. Achevée à douze ans pour la plupart des enfants, ceux qui voudraient la perfectionner, devraient la reprendre à quinze. Il nous faut donc des écoles, où la première et la dernière éducation puissent se réunir, et se suivre sans intervalle. Or, c'est dans les gymnases que vous formerez cet ensemble qui fait l'homme et le citoyen instruit.

Comme la plupart des biens moraux dépendent, en partie, des biens physiques ou naturels, et qu'un des moyens les plus sûrs de former l'homme à la vertu, c'est de le rendre heureux et sain, il faut songer d'abord, pour l'établissement d'une population, ou société quelconque, au sol qu'elle doit occuper.

En général, préférez la plaine, soit sur un plateau élevé, soit dans un vallon assez spacieux, ou l'air circule librement ; il est plus commode d'y bâtir, semer, ou planter, et de s'y former à tous les exercices d'une éducation républicaine, qui doit être à la fois, agricole, martiale et littéraire. Les pays de coteaux, et montueux, où l'air semble plus pur et les aspects plus variés et plus riants, sont exposés à mille incommodités ; à des vents insalubres et tourmentants ; à des bruyons alternatives de froid et de chaleur ; au ravage des eaux et aux dégradations du terrain. Les bâtiments ne peuvent s'y étendre, ni se prêter aux plans de symétrie que la nécessité des communications prescrit à l'architecture ; elle est souvent forcée d'y subir la forme inégale, dispendieuse et ruineuse du sol.

Cherchez au centre à peu près de chaque département, un pays uni, non loin d'une rivière, ce qui suppose une pente insensible du terrain ; ni trop près, ni trop loin d'une grande ville pour en recevoir certains secours dans les besoins et les infirmités physiques, sans en prendre la contagion morale des vices, inséparables des sociétés, ou rassemblements trop nombreux de familles entassées dans une étroite enceinte. Choisissez même un terrain en friche et vacant, s'il se peut, tel qu'il va s'en offrir dans le partage des communaux, où l'on pourra s'établir plus large avec moins de frais.

Il faudrait donner à cet établissement national ou départemental, une demi-lieue carrée, c'est-à-dire, en placer l'édifice au centre d'un cercle ou périmètre quelconque, dont le rayon eût à peu près 500 toises de tous les côtés.

Pourquoi tant d'emplacement ? Pour le vivifier par les habitants, et nourrir les habitants par le terrain. D'abord les bâtiments demanderaient une certaine étendue ; parce que n'étant tous que d'un plain pied sans étage, ou d'un seul étage porté sur des galeries en colonnade, ils occuperaient plus d'espace. On disposerait ces bâtiments en quatre masses indépendantes, qui se rapprocheraient sans se tenir. Comme cette maison d'éducation rassemblerait des élèves de différents âges, partagés en quatre sections, depuis six ou sept ans, jusqu'à dix-huit, on y formerait quatre classes, de portées de facultés, c'est-à-dire, de forces intellectuelles et physiques.

Chaque corps de bâtiment aurait sa cour particulière, parallèle à l'un des côtés de la cour centrale qui servirait aux exercices, soit de récréation, soit de gymnastique, communs à tous les élèves. Celle-ci serait très grande, et propre à contenir jusqu'à 1,000 ou 1,500 per-

sonnes ; parce que, avec le temps, les élèves d'un département, composé de 300,000 âmes à 500,000, pourraient monter au nombre de 2,000.

À 100 ou 200 toises des bâtiments, intervalle rempli par des cours, ou jardins, seront les terres ou fermes de cultures qui, tant en blé, qu'en vignes, bois, prés artificiels, et pacages vagues, pourront s'élever à 1,000 arpents.

Parallèlement à chaque cour serait un jardin, cultivé et soigné par la classe dont il serait l'amusement. Celui du premier âge, outre les allées d'arbres, dont il serait bordé de chaque côté pour l'ombrage n'offrirait qu'un parterre de fleurs de toutes les saisons, telles qu'en cultivait même en hiver le vieillard fortuné du Galèse, dont Virgile fait envier le sort par les rois. Les fleurs sauvages des champs n'y seraient pas oubliées, mais plutôt recherchées, afin que ce jardin ne parût dédaigné de la nature et de ses élèves, dans aucun temps de l'année.

Celui du second âge ne serait qu'un verger sur tous les côtés, avec un potager au centre. Les enfants de 10 à 12 ans y trouveraient toujours quelque travail ; et tous les élèves y recueilleraient des fruits et des légumes pour la table, puisque toutes les productions en seraient communes aux enfants de la République.

Le troisième jardin, celui du troisième âge, serait peuplé d'arbres ou d'arbustes toujours verts, tels que le laurier, le pin, le myrthe et le buis, l'if et le cyprès, le lierre même avec ses grappes noires, et le petit houx orné de ses pommes ou prunelles rouges, qui se conservent sur pied près de deux mois, et plus encore dans des vases d'eau.

Le quatrième jardin, pour la plus haute classe, serait le jardin patriotique ou géographique, dont la description trouvera sa place dans le cours de ce petit ouvrage.

Après les terres en culture, du côté des eaux ou des ruisseaux courants, seront les prairies naturelles, les moulins à grains et à fabriques. Dans les pays de sable et de terres vagues, où le bois est moins rare et moins cher qu'ailleurs, il s'établirait des fourneaux de verrerie ou de poterie, et quelques manufactures de toiles, ou draps communs pour les habitants des campagnes ; ainsi le gymnase, même au milieu d'un désert, se trouverait un pays peuplé et fertilisé par l'industrie.

Enfin, c'est à un spéculateur agronome, instruit dans toutes les matières d'économie rurale d'en publier des plans de l'exécution la plus facile. On doit trouver dans les journaux des économistes qui ont fait tant de bruit, il y a vingt ou trente ans, d'abondantes lumières sur ce sujet : un projectiviste ne peut que proposer des vues, et les citoyens de différentes professions ouvriront les moyens de les remplir.

Prévenons l'objection et la question que le lecteur nous fait d'avance, à chaque mot de ce plan général. Où trouver, dira-t-on, l'argent et les fonds pour les premiers frais d'un si vaste établissement ? Je réponds d'abord que le terrain doit peu coûter dans le local que je propose. Vous aurez 1,000 arpents de communaux, ou terres vacantes, pour 1,000, ou 1,500 louis. Quant aux bâtiments, il ne s'agit pas de les élever tous à la fois ; mais d'en jeter les premiers fondements, laissant

plus de pierres d'attente, et d'emplacement à bâtisses, qu'on n'aura fait d'édifices. Formons d'abord une petite colonie de 100 ou 200 élèves; dans moins de cinq ans, vous en aurez le double; et dans dix ans, il s'en offrira plus que vous n'en pourrez admettre.

Une instruction nationale, chez un peuple naissant à la liberté, s'élève et prospère, pour ainsi dire, d'elle-même. Le régime de la liberté forme des gardiens, des surveillants et des magistrats, dans toutes les classes de la société, pour tous les âges, et même pour les enfants. Le peuple mercenaire, ou manouvrier, n'était-il pas resté jusqu'à présent, par son ignorance, dans une espèce d'enfance? Le système d'égalité, qui établit et qui maintient la liberté, donne le droit de suffrage, ou d'élection, pour leurs petites magistratures, même aux enfants de 6 à 9 ans. Ils se tromperont d'abord dans leur choix, mais se corrigeront, au bout d'un mois ou de trois.

Il y aura des *admoniteurs* dans chaque classe ou section. Ceux de la plus haute seront les seuls éligibles à cette fonction; tous les autres seront électeurs, chacun pour la surveillance de sa classe. Les places ou charges seront décernées, ainsi que les peines et les récompenses, au scrutin qui sera secret et signé, d'après le choix libre de chaque votant.

Point de récompense pécuniaire, non plus que de punition corporelle, pour les élèves d'une République. L'honneur et la honte leur tiendront lieu d'aiguillon et de frein. Le plus grand des délits ne pourra mériter que la peine de l'expulsion. Le prix d'une bonne action sera d'obtenir l'occasion d'une meilleure. L'élève paresseux montera double garde; le vigilant aussi, mais à la place d'un élève malade; « car il est plus glorieux, dit Xénophon, de travailler pour ses amis que de les régaler à ses dépens ». Le brave briguera ce que fuira le lâche; la même fonction qui doit honorer le premier pèsera sur le second; et chacun recevra selon ses œuvres. L'opinion seule, attachée à l'homme plus qu'à la fonction, distinguera le vaillant du fainéant. Le poste, l'arme ou la manière de la porter marquera la différence de l'un à l'autre.

L'élection des magistrats de police sera le premier acte de justice et de raison sociale qu'auront fait les enfants. C'est là qu'ils apprendront, à leur avantage ou préjudice, à connaître et placer les hommes. Les fautes seront dénoncées à l'accusateur qui citera devant la classe de l'accusé, lequel ne sera jugé qu'après avoir été entendu. L'instituteur prononcera la sentence au nom de la loi, et le magistrat la fera exécuter.

Que des censeurs soient établis pour recueillir et révéler dans l'assemblée générale, un jour de chaque semaine ou de chaque mois, ce qui s'est fait ou dit de plus digne d'estime ou de blâme, sans nommer personne, afin que chacun sente, au fond de son âme, dans la réponse douce ou sévère de sa conscience, la satisfaction ou le reproche de sa conduite. Si l'assemblée veut connaître l'auteur du bien ou du mal, il devra se produire, ou à son défaut, le censeur le nommera; ce sera le punir ou le récompenser.

On aura six heures d'occupation le matin et six heures le soir; c'est-à-dire que douze heures de la journée seront employées utilement à l'éducation. Le reste sera partagé entre deux heures pour les repas, deux

heures de pure récréation et huit heures de sommeil.

Deux prières par jour : l'une et l'autre seront chantées. La première, un quart d'heure après le signal du lever, se fera debout, en plein air, s'il se peut, au moins dans la belle saison; l'Oraison dominicale en français, mise en vers et en musique, peut convenir à tous les cultes. La seconde, dans une grande salle, se chantera le soir, tirée des versets choisis dans les Psaumes; elle exprimera des traits relatifs à la bonté paternelle et miséricordieuse de l'Être suprême, manifestée dans toute la nature.

Les prières, soit avant, soit après les repas, semblent inutiles, parce que les esprits sont alors distraits par les besoins de la faim ou du mouvement; mais l'âme se trouve plus recueillie le matin par le repos des sens, et le soir, par le silence de la nuit, qui semble replier toutes les facultés de l'homme sur lui-même. Que ces prières soient courtes, graves, énergiques, pleines de sentiments et d'images propres à élever l'esprit et à remuer le cœur.

Les cantiques qui suppléeront aux prières doivent se chanter à l'ouverture et à la clôture des séances de l'école. On peut en prendre quelques versets dans les psaumes français du culte protestant, ou même en traduire quelques-uns en vers, qu'on chantera sur les airs pathétiques et mélodieux qui attendrissent même les chrétiens, dans les synagogues. Au reste, pour établir de bonne heure, dans les esprits, la tolérance ou l'égalité des cultes, il faut recueillir indifféremment de grandes vérités morales dans tous les codes religieux; chez les poètes et les philosophes, dans la Bible et l'Alcoran; dans Homère, Saadi, Confucius, Zoroastre, le Vedam; Platon, Cicéron, Epictète, Marc-Aurèle; Fénelon, Bossuet, Pascal et J.-J. Rousseau; parce que la bonne morale est commune à toutes les religions et à toutes les nations, comme à tous les siècles de l'histoire et à tous les âges de la vie.

Après la prière du matin, on peut employer un quart d'heure à la lecture, d'abord sur les éléments de la Constitution, puis sur les règlements du gymnase; suivra le déjeuner pris à la volée; et de là, deux heures aux exercices de l'esprit, scholastiques ou littéraires; puis deux heures aux exercices de la main ou du corps, purement mécaniques, et la sixième heure aux parades militaires.

L'après-midi, une heure pour le repas, une heure pour la récréation, deux heures pour le travail de l'esprit, et deux heures pour le travail des mains. Il faut, en général, que les exercices de l'esprit précèdent ceux du corps, parce que les derniers délassent des premiers; mais loin d'y préparer, en détournent; une heure sous les armes, ou bien à partager entre la lecture et des conférences; une heure pour le souper; une heure à la danse pour la récréation, puis une courte prière et la retraite du coucher.

Cependant, le genre, l'heure et la durée de ces exercices doivent varier selon les saisons et la température du temps. Tantôt on en donnera plus à l'étude, aux lectures et aux conférences; tantôt plus aux exercices du corps, soit mixtes, soit mécaniques. Quelquefois, surtout en été, on avancera le coucher d'une heure, pour hâter d'autant le lever du lendemain, quand il s'agira de faire des promenades ou des courses, toujours instruc-

tives, ou des travaux rustiques. Ceux-ci devant occuper la plus grande partie du jour, on fera trêve aux études littéraires.

Hors les temps de récréation, le silence doit être constamment observé, pour mieux vaquer aux travaux de l'esprit ou de la main, dont la parole ou la conversation ne peut que distraire; mais on y suppléera, dans le besoin, par le langage des gestes. Dans toute assemblée nombreuse, le bruit est d'un grand inconvénient. Il faut donc exiger le silence dans les maisons d'institution, même durant le repas, ne fût-ce que pour éviter les éclats et les débats de la parole, qui peuvent engendrer d'autres excès. Personne qui n'ait observé que dans les repas bruyants, on s'enivre, on s'échauffe presque autant des clameurs que des boissons, et qu'on en sort quelquefois avec des maux de tête très laborieux pour la digestion. On doit recourir, pendant la table, à l'usage de la lecture, que chaque élève peut faire à son tour; nouveau sujet d'émulation entre les enfants qui s'instruisent, même par les fautes qu'ils font ou qu'ils entendent faire.

Comme c'est surtout à l'égalité qu'il faut élever, pour toute la vie, la jeunesse républicaine, non seulement la nourriture sera la même pour tout le monde dans les maisons d'éducation nationale, mais on y portera l'uniforme militaire, et ce sera, pour les enfants, le gilet blanc, avec la redingote bleue et le pantalon blanc (1). En hiver, les sabots plats ou des sandales de bois, sous des chaussons de laine; la tête nue, avec des cheveux courts, ou le bonnet de la liberté, mais de toile toute l'année. Il serait bon aussi, pour s'habituer à la vie fraternelle des Spartiates, imitée à quelques égards par certaines sociétés religieuses, que le linge et tout ce qui peut convenir aux enfants de même âge leur fût également commun. Cependant, il y aurait des précautions à prendre sur les habits et le linge, à cause des maladies eutanées ou d'autres épidémies de l'enfance. On doit pratiquer, à cet égard, les usages salutaires de certaines maisons publiques, telles que les casernes et les hospices de santé; car la propreté, qui nous préserve de certains maux, est un art conservateur de la vie, un des liens extérieurs de la société: c'est encore une vertu civile qui tient à beaucoup de vertus morales et qui doit entrer dans ces égards, cette attention et cette sorte de respect qu'on ne doit pas moins à soi qu'aux autres.

Point d'autres maîtres de musique et de danse que les chants militaires et les danses guerrières dont on égaliera les exercices de la gymnastique. Les attitudes, les évolutions et tous les mouvements mesurés se forment par l'exemple; l'oreille, par l'habitude d'entendre. On apprend à chanter, comme à prononcer, en écoutant; à marcher, saluer et de dessiner, en regardant. Des élèves républicains ne prendront pas, dans les écoles, les airs et les grâces factices de ce qu'on appelait le monde, mais ils rapporteront dans la société leurs

manières et leurs sentiments, du moins à leur postérité.

L'éducation nationale est moins faite pour instruire que pour initier et comme accoutumer à l'instruction; car on ne sait bien que ce qu'on apprend de soi-même, après en avoir reçu d'autrui les premières leçons. Elle doit donner les éléments, les principes, et même les pratiques des sciences et des arts, pour tâter les dispositions, les talents, l'aptitude et le goût des élèves.

Il y a des choses que tous doivent savoir ou faire: tels sont les fondements de la Constitution française; les éléments de la grammaire raisonnée; les principes de la géométrie élémentaire; les principales règles de l'arithmétique usuelle; les travaux communs de l'agriculture et de l'économie rurale, entre autres la plantation et la taille des arbres fruitiers; les exercices de l'art militaire et de la gymnastique, tels que la lutte et la course, sans oublier l'équitation et la natation; la première à nu ou à crud, la seconde d'abord avec des scaphandres.

Ceux qui seront les moins propres à ces exercices communs ne manqueront pas d'un goût particulier ou d'une aptitude à quelques arts mécaniques. En général, les esprits réfléchis et nés pour la pensée n'aiment point la danse, ni plusieurs la musique, et la plupart, certains exercices de corps; mais ils s'en attachent davantage aux sciences qui leur plaisent ou leur conviennent. Tous les élèves entreront dans un gymnase national avec une égale indifférence pour les objets de l'éducation publique; mais aucun n'en sortira sans des connaissances scientifiques ou quelque pratique d'un art ou d'un métier. La nécessité de parler, de juger et d'agir fera germer les talents naturels de chaque élève, et montrera de bonne heure ce que la patrie peut attendre de tous. Mais ne hâtez pas ces goûts précoces de l'étude qui, commençant par être, ou marquer des talents, finissent par l'horreur ou la satiété des sciences, ou même par une totale ineptie, lorsqu'ils n'éteignent pas la flamme de la vie avec les lumières de l'esprit. L'exemple de deux génies les plus fameux, Pascal et Newton, joint aux conseils de quelques sages médecins, tels que Tissot, nous avertissent de ne pas pousser aux sciences, surtout les enfants d'un esprit rare, avant l'âge de 12 ans; encore Pascal mourut-il avant 40 ans, d'une espèce de consommation d'esprit et de corps. Voltaire aurait acquis peut-être plus de génie, s'il n'eût pas fait *Œdipe* à 19 ans et la *Henriade* à 25. Le Tasse n'avait fini la *Jérusalem délivrée* qu'à 36 ans; encore mourut-il fou de poésie et d'amour.

L'éducation ne sera donc que l'initiation. Tous seront appelés, invités, ébauchés, mais peu deviendront adeptes en plusieurs genres; c'est beaucoup qu'on ne se retire pas inapte à tous. Il s'agit de discerner et diriger les dispositions et surtout d'habituer les enfants à l'occupation, pour les préserver de cette oisiveté qui est la porte de corruption ouverte à tous les jeunes gens qui entrent dans le monde à l'âge des passions. Désormais, ils ne pourront être si facilement, ni surtout avec impunité, des citoyens dépravés, ou dangereux ou nuls dans la société.

Jusqu'à nos jours, la première éducation était plus faite pour boucher l'esprit que pour

(1) Lisez, à ce sujet, une petite brochure de *Faust* allemand, adressée à l'Assemblée nationale, sur un *vêtement libre, uniforme et national*, à l'usage des enfants. Cet auteur interdit absolument la cotte, par des raisons physiques et morales. Il conseille une chemise avec un sarrau de toile pour l'été, sur un second sarrau de laine pour l'hiver. (Note de Deleyre.)

Pouvri : c'étaient des prêtres qui l'avaient instituée, et les rois ne l'avaient que trop fécondée. Dans toutes les familles, qu'apprenait-on d'abord aux enfants? Le catéchisme. Dans les écoles de villages? Rien que le catéchisme. On leur enseignait à lire dans des livres de prières du français ou du latin qu'ils ne devaient jamais entendre : on leur faisait apprendre par cœur des histoires de la Bible ou des versets de l'Évangile, souvent des exemples d'une morale ou d'une politique perverse, et des dogmes incompréhensibles. Mais que pouvait-on espérer d'une institution dirigée par des sociétés nourries de fanatisme, dans des bibliothèques de théologie qu'on pouvait appeler *un hôpital de l'esprit humain*?

Elevons sur ces ruines de la raison des arsenaux de toutes espèces d'armes et de munitions pour la défense du corps et de l'âme. Outre les ateliers et les ouvriers nécessaires, soit à l'habillement et à la nourriture des élèves, soit à l'entretien de la maison, tant pour la boulangerie, chaussure, couture, lingerie, que pour tous les arts d'architecture, de forge et de menuiserie, qui s'exercent sur la pierre, le bois et le métal, ayez des moulins à vent et des moulins à eau, qui puissent travailler ensemble ou l'un à défaut de l'autre, selon les saisons, qui secondent ou traversent leur activité. Les eaux peuvent faire aller une papeterie, aider à scier des planches, et même des pierres, ne fût-ce que pour épargner l'espèce humaine, car le métier d'un homme condamné par la misère à scier un bloc de marbre ne devrait être que le travail d'un forçat ou le supplice d'un Sisyphe. Ménagez-vous aussi des fours à chaux et à brique, pour le service et les réparations continuelles des bâtiments. Le feu de ces fourneaux contribue peut-être à purifier l'air d'alentour ; mais les boucheries doivent être loin des gymnases, sur le bord de quelques eaux courantes, pour dérober aux élèves l'infection et le spectacle des tueries qui pourrait trop familiariser l'enfance et la jeunesse avec l'effusion du sang ; il faut même, s'il se peut, leur épargner les cris de mort des animaux que l'on tue, pour conserver en eux la sensibilité qu'une éducation mâle et guerrière peut émusser de trop bonne heure. On a vu dans les papiers-nouvelles, il y a dix ou douze ans, le malheur d'une famille où un enfant de 6 à 7 ans, s'amusant à jouer avec un couteau, égorga l'un de ses plus petits frères sans s'en douter, en voulant imiter un langueyeur qu'il avait vu tuant un cochon.

Non loin des gymnases, dans les villages les plus peuplés des environs, il serait à souhaiter que les nourrices eussent une salle, ou même une grange, où elles se rassemblent, comme en Italie, tous les jours, surtout de l'hiver, pendant certaines heures, avec leurs nourrissons, fût-ce dans une étable à vaches dont l'haleine entretient une chaleur naturelle qui peut tenir lieu d'étuve contre le froid ; haleine qui d'ailleurs pure, est, dit-on, très salutaire à l'homme, du moins contre la pulmonie. Les élèves viendraient visiter ces villages une fois la semaine, dans leurs promenades, pour ne pas oublier la première éducation de la vie humaine, et ne pas perdre surtout l'habitude si douce de voir des enfants à la mamelle, de les égayer, d'apaiser leurs cris, de les caresser et leur sourire. Les frères Moraves de l'Allemagne ont, dans leurs

institutions du Groënland et de l'Amérique anglaise, des nourriceries, et c'est l'un des grands biens qu'ils fassent au genre humain, malgré leur fanatisme. Il faudrait de ces établissements dans notre Constitution républicaine.

Bientôt chaque commune (ce doit être une loi de fraternité) nourrira ses indigents et soignera ses infirmes. Ainsi point d'hôpitaux à portée de nos élèves ; mais seulement des maisons de secours où ils puissent apprendre à souffrir, soulager et guérir les maux attachés à la vie. Les élèves du caractère le plus secourable aspireront à la consolation de soigner les malades, comme à une récompense de leurs autres actions d'humanité. Mais comme tous les tempéraments ne sont pas également affectés des douleurs d'autrui, ni propres aux soins que demandent les infirmités humaines, au lieu d'en faire un devoir égal à tous les élèves, laissez-en les divers offices à l'émulation des différentes vertus, compatissantes ou généreuses, telles que l'amitié, l'active pitié, la vigilance et l'assiduité, l'empire sur ses sens et ses passions pour surmonter le dégoût de certains maux et supporter le spectacle des souffrances qu'on soulage.

C'est ainsi qu'on doit former le cœur de l'homme, en instruisant son esprit, ou même avant de l'éclairer : apprenez-lui d'abord à être bon, pour être heureux. Cependant n'oubliez pas le premier objet de l'institution nationale, qui est de prévenir toutes les épidémies de l'esprit humain, les erreurs et les préjugés qui dénaturent l'homme, les terreurs de la superstition d'où naissent les fureurs du fanatisme ; écarter tous ces monstres en chassant l'ignorance. Que tout, dans un gymnase, concoure à l'instruction ; que les salles, les jardins, les fermes, les champs eux-mêmes, soient autant d'écoles.

Dans la classe ou la salle de grammaire seront affichées, sur les murs, des tables de nomenclature universelle en très gros caractères. On y verra d'abord le tableau des deux mères langues savantes, grecque et latine (si pourtant celle-ci n'est pas la fille ou l'héritière de celle-là) ; leurs mots originaux et primitifs, qui seront comme les racines de nos langues vivantes du Midi, l'italien, le français et l'espagnol. D'un autre côté sera la nomenclature de la langue allemande, qu'on peut regarder comme la mère de nos langues du nord de l'Europe, entre lesquelles se trouve la langue anglaise, mixte comme son gouvernement (1).

Dans une autre salle sera la classe des mathématiques, tapissée des principales figures

(1) Consultez la *Grammaire universelle comparative* de Gebeliu pour former les tables analytiques des langues : ayez un carton à plusieurs colonnes. Dans la première, vous mettrez les mots radicaux ; et dans les suivantes, les mots dérivés. Du mot grec *patir* ou *pater*, *pateros*, vous ferez sortir à côté les mots latins *pater*, *patris*, d'où les mots italien et espagnol, *padre*, et le mot français *père*. Suivez les mêmes dérivations ou filiations, soit dans ces deux langues, soit dans la langue allemande, dont vous verrez les divers idiômes dériver du pur saxon, si pourtant les plus grossiers ne sont pas plus ressemblants à leur mère que les plus châtiés ; de même que nous voyons en France nos patois méridionaux se rapprocher plus de la langue latine que le français le plus épuré, poli par le temps et l'usage. Tel le paysan ressemble, plus que le courtisan, à l'homme de la nature. (*Note de Deleyre.*)

de géométrie, soit peintes sur le mur, soit tracées sur des cartons mobiles. Au milieu, sur des tables, seraient étalés tous les instruments de mathématiques dont l'usage est nécessaire à l'instruction pratique. Si vous voulez attacher les enfants à la géométrie, faites-leur en tracer toutes les figures au compas ; qu'ils forment eux-mêmes des sphères, des globes, des boussoles aux trente-deux vents ou rhumbs de vent. Ce seul travail manuel vous fera découvrir, peut-être, parmi des jeux d'enfants, un mathématicien et un mécanicien, et l'un pourra devenir utile à l'autre. C'est ainsi que Newton devina son système des couleurs dans une bulle de savon. L'étude de la géométrie a même cet avantage qu'elle rend indispensable celle de l'arithmétique ou du calcul, et qu'elle est la porte de toutes les sciences mathématiques pures ou mixtes.

Une troisième salle doit être destinée à l'étude du dessin ; mais vous ne l'ornerez que de plans de bâtiments, de jardins, de paysages, entremêlés cependant d'estampes, la plupart représentant des objets et des sujets chaupétrés, qui représentent à l'âme des images attendrissantes, paisibles et riantes ; de dessins d'arpentage, de plantation, soit de bois, soit de vergers ; de potagers et de parterre ; enfin d'architecture rustique. Mais rien n'empêcherait qu'un enfant épris ou saisi d'un certain goût pour la peinture, ne pût se livrer de bonne heure à son instinct, et le suivre en liberté. Ainsi, nos écoles seront comme un pays de mines pour l'esprit et les talents : il s'en trouvera beaucoup de communes, de plomb, de fer et de cuivre pour les arts ordinaires, mais quelques-unes, quoique rares, d'argent et d'or. Il ne s'agit que de découvrir et d'exploiter ces mines, d'abord obscures et brutes, mais tôt ou tard utiles et brillantes sous la fonte des forges et la polissure de la lime.

Une salle de géographie est l'une des plus instructives dans toutes les écoles primaires. Parmi les cartes ordinaires dont on couvrira, pour ainsi dire, les murailles et les carreaux du salon, il faut étudier d'abord la carte topographique de la commune et du canton où sont les élèves ; puis celle du district où se trouve le canton ; puis celles des autres districts du département ; et celui-ci dans une carte séparée : ensuite on fera parcourir les cartes en grand de chaque département, enfin la carte géographique très étendue de tous les départements, ensemble de la République entière, une et indivisible.

Mais pour en rendre la description plus intelligible, en la mettant, pour ainsi dire, sous les pas et sous les yeux des élèves, il faudrait tracer la carte de la patrie dans un terrain clos du gymnase, qu'on appellerait Jardin patriotique. Là seraient désignés, et distribués en autant de carreaux, les départements de la République française. Un arbre, un arbuste, un poteau présenterait le nom de chacun ; ils seraient tous séparés par de petites allées ou sentiers : on les distinguerait par des fleurs, des fruits, des plantes ou d'autres productions particulières à chaque département, ou qui s'y trouveraient les plus abondantes et renommées. Ainsi, dans l'un, on sèmerait un petit carré de froment ; dans l'autre, un carré de millet ; dans un autre, du lin ou du chanvre ; dans les départe-

ments de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de la Gironde, on verrait quelques pieds de vigne, en raisins rouges ou blancs ; dans un autre, une treille ou un espalier de muscat pour les vins liquoreux ; dans les carreaux des Bouches-du-Rhône ou des départements du Var et du Gard, on verrait, soit en caisse, soit en pied, dans des couches ou serres à vitrages, des oliviers, des figuiers, des grenadiers ou des orangers, selon que ces arbres y dominent plus ou moins et peuvent être soignés et conservés dans les différents climats chauds de la France. Les carreaux du Calvados et de la Seine-Inférieure seraient désignés par des pommiers à cidre ; celui de l'Indre-et-Loire, par des pruniers. Au défaut de productions singulières, et même dans les jardins où le climat ne permet pas de les cultiver, on placerait de petites colonnes portant en inscription un événement, ou le nom d'un homme fameux, propres à distinguer le département tracé dans un des carreaux géographiques. Autant qu'il serait possible, le fait ou l'homme aurait du rapport à la Révolution. Ainsi, sur la colonne ou l'espèce d'obélisque, qui désignerait le département de Paris, on lirait : « Prise de la Bastille, ou conquête de la liberté » ; et sur une autre colonne : « Révolution du 10 août 1792 ; tombe la monarchie, vive la République. » Pour les autres départements on choisirait des événements mémorables, ou des paysages, ou des édifices, ou des fleurs, ou des montagnes remarquables, comme le Mont d'Or, pour la Haute-Loire, et l'embouchement de la Saône dans le Rhône, pour désigner la ville de Lyon, comme chef-lieu d'un département remarquable à plusieurs titres. Au reste, chaque gymnase aurait son jardin géographique diversement décoré pour les productions, les événements et les inscriptions, selon la diversité des climats et des terrains, le génie et le goût des ordonnateurs qui présideraient aux différents plans. Ce modèle ou projet peut servir de guide plutôt que de règle. L'idée en sera toujours assez heureuse et féconde, si elle peut en inspirer de meilleures.

J'avais autrefois imaginé dans les rêves de ma jeunesse, que le parc de Versailles aurait pu représenter la mappemonde du continent entier de la terre, au lieu de ces monuments riches et périssables, la plupart frivoles, qui excitent encore plus l'envie du peuple que la curiosité des admirateurs étrangers. On en revenait acablé de la magnificence et de l'ostentation du prince qui fit créer ces merveilles de tant d'arts, surtout quand on pensait que ce parc coûta les sueurs, les larmes et le sang d'une infinité d'hommes ; triste réflexion qui fait tomber de son piédestal de gloire la grandeur colossale de ce Louis, dont on renverse aujourd'hui les statues.

Allez encore dans ces jardins de Versailles étudier des antiques grecques ou romaines, qui retracent à votre émulation des héros républicains. Mais, au lieu d'établir un gymnase, dans une ville trop grande et trop près de Paris, pour y former des élèves à la vertu, changez ce palais des rois tyrans en un asile des malheureux qu'ils ont faits. Qu'il devienne un refuge de l'indigence, digne de disputer à l'hôpital de Goa, le mieux doté, le mieux servi qu'il y ait dans l'univers.

Revenons de notre jardin patriotique, à la salle de géographie.

Avant tout, offrez à vos élèves une carte du globe, qui ne trace aux yeux que les grandes ou petites chaînes de montagnes; les fleuves qu'elles versent sur toutes les terres; enfin les côtes et les mers où ces fleuves se débouchent. Chaque élève y fera son voyage autour du monde, en s'embarquant, du moins en idée, sur le port de mer le plus voisin de son école, en côtoyant du doigt et de l'œil, les terres, jusqu'à l'embouchure du premier fleuve qu'il rencontrera dans sa route et qu'il remontera jusqu'à sa source. De là, qu'il cherche celle du fleuve le plus voisin, pour le descendre jusqu'à son embouchure; puis suivant encore la côte de la mer, il naviguera vers un autre fleuve, pour s'y emboucher, le remonter et descendre à la mer par la source d'un troisième, ou quatrième fleuve. Cette échelle ascendante et descendante ferait ainsi parcourir en très peu de temps la mappemonde nue et purement physique, dont les principales masses serviraient de point de ralliement à la mémoire, pour mieux la fixer sur tous les pays de la terre, distingués ou remarquables par leurs productions, les populations, les mœurs et les lois des différentes nations qui les ont partagées en états, dans leurs conquêtes et leurs émigrations. La géographie physique servirait alors d'introduction à la géographie politique, et à l'histoire tant naturelle que civile, de tous les pays et les peuples du monde.

A ce sujet, on peut encore imaginer une carte historico-géographique, dont voici le plan, ou le projet en légère esquisse.

Cette carte, consacrée à l'étude de l'histoire, renfermerait à la place de tous les noms de lieux où il ne s'est rien passé de mémorable, les grands événements ou les monuments des arts, qui ont illustré les pays les plus célèbres. Ainsi, dans la carte de la Grèce, on s'arrêterait à l'isthme de Corinthe, pour y lire un précis des richesses de l'art qui rendirent cette ville fameuse. On y rappellerait Memmius, faisant entasser sur des chariots des vases précieux de toute espèce, en disant aux conducteurs de ces dépouilles, qu'il les en rendait responsables, sous peine de payer ou donner à Rome autant d'airain que ces vases en pouvaient peser. Heureux siècles! (ajouterait-on, d'après Velleius, Montaigne et J.-J. Rousseau), heureux âge où les Romains, conservant encore leur simplicité dans l'ignorance des arts, n'estimaient les choses de luxe que par la matière et non par l'ouvrage.

A l'article d'Athènes, on marquerait les plus élatantes actions des beaux temps où cette ville fut une république dominant sur les mers et sur le continent.

A Sparte, on parlerait de ses mœurs et de ses hommes.

A Mycènes, on retracerait le sacrifice d'Iphigénie, vouée aux dieux par son père Agamemnon; tant le fanatisme outrage la nature!

Dans la Thessalie, sur le mont Olympe on lirait: c'est ici qu'Alexandre vint pleurer sur le tombeau d'Achille.

Toutes les îles de l'archipel seraient à jamais gravées dans ce tableau, par la mémoire ou de leurs lois, ou de leurs temples, ou de leurs jeux et leurs institutions, ou par ce qu'en ont dit de plus durable les poètes et historiens.

Les pays renommés dans l'antiquité ne seraient caractérisés que par des faits de l'histoire ancienne.

Certains pays, qui ne sont connus que par l'histoire moderne, n'offrirait que des champs de bataille, ou les noms des tyrans, c'est-à-dire des rois qui les ont gouvernés; d'autres, en petit nombre, que les noms de leurs grands hommes, philosophes, ou savants, ou mécaniciens, ou même artistes célèbres.

L'Angleterre brillerait dans ce petit atlas, par les événements, les auteurs et les martyrs de ses révolutions civiles et religieuses.

Enfin, à la suite de la carte de France, on tracerait un court précis de l'histoire de son immortelle Révolution, avec les époques de sa naissance et de ses progrès, avec le nom des plus illustres victimes qu'elle a moissonnées, soit dans les insurrections populaires, soit dans les invasions étrangères. Ce précis historique devrait fixer par sa manière et son style laconique et pressé, la carte de la République dans la mémoire des enfants, et transmettre l'amour de ses grands hommes avec celui de la patrie dans l'âme de la jeunesse.

Indépendamment de cette première étude géographique de l'histoire, qui doit être communiquée à tous les élèves, même des écoles primaires, s'il est possible, rassemblés dans la bibliothèque de chaque gymnase, les plus beaux rayons de l'histoire ancienne et moderne. Le choix des lectures publiques et particulières est de la plus grande importance, surtout en ce genre. Il faut y familiariser l'enfance par la connaissance des temps anciens; les élèves d'une République, par l'histoire des Grecs et des Romains. Commencez-la par le voyage en Grèce du nouvel Anacharsis.

Pour le reste de l'histoire, il faut attendre quelque excellent abrégé des annales, soit des empires despotiques de l'antiquité, soit des monarchies modernes; abrégé qui soit fait exprès pour l'usage des Républiques. Rien n'est plus propre à renforcer l'amour de la liberté, par la haine des tyrans et le mépris des esclaves. Ces sortes de lectures publiques, durant les repas du gymnase, exciteraient l'attention et l'enthousiasme des jeunes élèves.

Un bon abrégé de l'histoire d'Angleterre et celle de Suède, manque à l'éducation des peuples libres. Les révolutions de ces deux États seraient très instructives pour des écoles de la liberté.

Après l'histoire civile en précis destinés à propager la morale du patriotisme, la meilleure étude ou lecture est celle de l'histoire naturelle, et c'est dans les recueils de voyages qu'il faut la chercher. Rien de plus curieux, de plus varié, de plus riche en connaissances de toute espèce, que certains voyages particuliers, comme celui de la Perse par Chardin; les voyages modernes ou récents, tant en Egypte qu'en Arabie, en Syrie; les voyages autour de la terre, par l'amiral Anson, Bougainville, Cook.

C'est ici le lieu de dire qu'il reste encore à faire, pour les philosophes et les vrais savants, un extrait essentiel de la grande histoire des voyages par l'abbé Prévost et ses continuateurs; extrait à réduire en deux ou trois volumes. A la place des aventures ou des mensonges des voyageurs, on y rappo-

cherait toutes les matières du même genre en masses particulières, divisées en sections, ou livres, ou chapitres, de façon à classer ces diverses connaissances dans un ordre analytique, propre à former dans l'esprit la plus grande liaison des objets et des idées. Cet ouvrage serait une récapitulation de tous les faits généraux de la nature, agissant par elle-même, ou mise en œuvre par l'homme, et ces faits seraient présentés en autant d'axiomes ou de principes. On y verrait l'histoire naturelle de la mer, c'est-à-dire, de ses poissons, soit les plus monstrueux, solitaires et comme sédentaires, soit les plus nombreux, errants en colonies ou peuplades, ou bandes; de ses végétaux et de ses fossiles curieux ou précieux; des oiseaux qui la traversent ou l'habitent; de ses phénomènes les plus singuliers, de ses courants, ses glaces, ses tempêtes et ses vents dominants. Dans chaque zone on placerait uniquement les productions de la terre qui distinguent chaque climat, les formes, les couleurs, les lois et les mœurs qui différencient les peuples. Ce serait comme le résumé de ce qu'on trouve de plus lumineux et de plus exact dans Aristote, Plin, Bacon, Descartes, Buffon, les philosophes, les naturalistes et les voyageurs.

C'est une entreprise digne des meilleurs esprits, qui soient en France, ou même en Europe; digne d'être proposée par une assemblée nationale, à l'émulation des savants et des grands écrivains, avec l'encouragement d'une récompense, soit en prix d'honneur, soit en magnificence réelle, qui fût proportionnée au mérite et à l'utilité d'un tel ouvrage. Un élève sortant des gymnases serait assez instruit, s'il se sentait capable de lire et de mettre à profit ce livre de la nature.

Un code abrégé des lois et un catéchisme de morale doivent être les premiers livres de l'enfance. Dans celui-ci seraient renfermés les principes fondamentaux de la société et les devoirs les plus essentiels qu'elle impose. Chaque vérité de ce catéchisme serait rendue sensible par un exemple familial. Si ce livre était bien fait, on l'entendrait sans peine. La méthode de cet ouvrage serait celle de la nature même. Il faudrait y présenter à l'esprit ce qu'elle montre aux sens, y parler d'abord de ce que les enfants voient le plus souvent, en tirer les conséquences qui dérivent des sentiments les plus spontanés et les plus habituels.

Les hommes doivent s'aimer. Développons cette idée. Un père et une mère, qui pourraient ne pas aimer leurs enfants, les laisseraient mourir de faim ou de maladie. Si un enfant n'aimait pas son père et sa mère, ils ne voudraient prendre aucun soin de lui. Tout le monde abandonnerait cet enfant, parce qu'il n'aurait pas le cœur bon. Comment vivrait-il tout seul? S'il n'aimait pas ses frères et ses sœurs, il faudrait l'éloigner de la maison de son père. Cet enfant ne verrait plus sa mère ni ses frères; ils ne l'embrasseraient plus le soir et le matin; on dirait: « cet enfant est bien malheureux; son père est bien à plaindre d'avoir un fils qu'il ne peut plus aimer, ni garder chez lui. Que deviendra cet enfant? On donnera peut-être de l'argent pour qu'il ait du pain; mais il ne le mangera pas avec ses frères, à la table de sa mère. Elle pleurera souvent de ne plus voir dans la famille un

fils qu'elle a porté dans son sein, et nourri de son lait. Si cet enfant n'est pas aimé de ses parents, il ne le sera pas non plus des étrangers; il deviendra méchant, et tout le monde le fuira. Comment pourra-t-il apprendre quelque chose pour gagner sa vie? S'il ne sait pas travailler, que fera-t-il, tandis que chacun est occupé? » Voilà, ce semble, comment on peut inculquer aux enfants le premier sentiment dont ils ont besoin pour être secourus dans leur faiblesse. Le plus doux attrait de la société, c'est l'attachement réciproque de ce fond, vous tirerez tous les éléments de la morale et de la législation. Eclairiez d'abord l'esprit par le cœur; remuez l'un pour exciter l'autre, et qu'ils marchent toujours d'accord dans les progrès de leur développement. L'amour du travail et de la gloire ou de l'estime publique, la bienfaisance et l'humanité, l'amour de la patrie, tous les sentiments républicains naîtront des premiers mouvements de la nature, et le fils le plus tendre deviendra le meilleur citoyen.

Quant au code abrégé des lois, il suffit à tous les élèves de savoir par cœur et par sens, les *Droits de l'homme*, qu'ils doivent avoir sous les yeux, dans toutes les écoles; apprendre et répéter souvent pour les bien entendre expliquer eux-mêmes, en répondant aux questions qui leur seront faites, soit entre eux, soit par les instituteurs, une fois la semaine. De plus, il leur faut un recueil de tous les décrets qui peuvent regarder leur âge, leur instruction, leurs droits et leurs devoirs particuliers.

Parmi les livres élémentaires de l'éducation républicaine, livres presque tous à faire, il faut mettre :

1° Un recueil des faits les plus propres à exciter ou échauffer l'amour de la patrie. Ces faits se trouveront dans les vies de Plutarque et chez les historiens des peuples libres de l'antiquité;

2° Un recueil de maximes, pensées, sentiments et réflexions les plus belles sur la liberté, l'égalité, la fraternité, l'héroïsme et la magnanimité des vertus républicaines;

3° Un recueil de faits pris dans l'histoire ancienne ou moderne des monarchies, soit de l'Orient, soit de l'Europe, tous choisis pour inspirer la haine de la tyrannie, du despotisme et de la royauté. Le théâtre des Grecs et le théâtre anglais de Shakespeare peuvent fournir beaucoup de traits, de sentences et d'idées qui produiront cet heureux effet dans de jeunes âmes républicaines.

Comme le clergé romain avait rendu chrétienne presque toute la morale philosophique des anciens, de même l'on devrait prendre dans la Bible, l'Évangile, la philosophie païenne dans les livres d'éloquence ou de morale, du christianisme, tout ce qui peut servir à fonder, à inculquer, propager et perpétuer une doctrine républicaine.

Les Hollandais, voulant faire haïr la domination espagnole, donnèrent longtemps, pour lecture à leurs enfants, un recueil des cruautés que cette nation (esclave et guerrière par fanatisme, comme les Maures dont elle descend en partie) avait commises dans la conquête de l'Amérique. Un extrait des guerres et négociations de la Maison d'Autriche, travaillé dans le même esprit et pour le même but, ne tarderait pas à la faire détester dans:

toute l'Europe. C'est aux rois de soudoyer les faux publicistes et les panégyristes serviles de la monarchie. C'est aux républicains d'écrire, comme d'agir, par enthousiasme et dévouement, en faveur de la liberté des peuples.

Pour élever les enfants dans cet état de joie et de santé qui fait prospérer l'éducation, tenez-les presque toujours ensemble ; les jeux alors et les plaisirs veilleront même à leurs mœurs. Que les exercices de chant, de danse et de tactique soient exécutés en troupes nombreuses, en chœurs, en groupes, ou bandes, de 12, 20 et 50, par compagnies, pelotons et divisions. Des parades avant le dîner ; des danses après le repas ; des chants et de la musique instrumentale avant le sommeil ; des airs de trompette et de clarinette pour le réveil, airs tantôt gais, tantôt doux, tantôt graves, toujours en harmonie avec le genre des exercices par où doit commencer la journée, et qu'il faudra varier selon les saisons et le temps, les jours sereins ou pluvieux. La musique préparera les esprits et les sens aux différents travaux où les élèves seront appelés : il en faut même pour disposer l'âme au recueillement et à l'attention que l'étude exige de la jeunesse (1).

Assortissez la musique à toutes vos leçons ; ainsi lorsqu'on lira les vies de Plutarque, pour mieux graver les institutions de Lycurgue dans l'esprit et le cœur, faites exécuter une marche guerrière au son des flûtes, ou même une sorte de danse pyrrhique. La musique pourrait influencer autant que la parole, dans l'instruction, et surtout dans le régime des mœurs. Choisissez quelques airs de la musique posthume de J.-J. Rousseau, qui les appelait ses consolations. Il en est de simples et touchants qui respirent l'onction religieuse d'un cantique, et qu'on peut chanter en chœur dans une assemblée, et même seul dans un bois, ou dans un vallon, au pied des Alpes ou des Pyrénées. Ces airs peuvent être transportés sur des paroles adaptées à certains exercices de toutes les écoles nationales : on y trouvera cette expression unique de la nature qu'admira Rousseau lui-même dans la musique de Gluck. Ces deux hommes semblent faits pour ressusciter parmi nous, l'un par ses chants, l'autre par ses écrits, les mœurs, les sentiments et toutes les nobles passions des plus heureux temps de la Grèce. Fouillez dans ces mines du sublime et du beau, si vous voulez former des républicains, c'est-à-dire un peuple vertueux (2). Que nos meilleurs poètes,

déjà faits ou naissants, veuillent traduire en vers français certaines odes dithyrambiques et guerrières de la muse allemande Kartsch qui les composait en Saxe durant la guerre de Sept Ans, terminée en 1762 ; et que Gossec soit l'Orphée ou le Linus de ces nouveaux Tyrtées.

Mais c'est surtout dans les travaux champêtres qu'il convient d'employer le charme de la musique. Consacrons les semailles, la fenaison, la moisson et les vendanges par autant de fêtes agricoles. Tous les âges de l'institution peuvent y concourir. Les enfants de 12 à 15 ans traîneront d'abord la herse ou le cylindre, sur la terre dès longtemps sillonnée à plusieurs travaux ou labours, et marcheront comme attelés en 5 ou 6 couples. L'âge le plus faible, mais bien dirigé par des semeurs exercés, jettera le grain ; et le plus fort, mais aidé d'un laboureur de profession, maniera la charrue et creusera les derniers sillons. Cependant, aux deux extrémités du champ, des concerts d'instruments et des chœurs nombreux de voix animeront le travail par des airs et des chants assortis à l'objet, ou mesurés aux mouvements de ce premier ouvrage de la culture qui polira la terre.

La fenaison n'a besoin que d'elle-même et de sa saison pour inviter la jeunesse aux divers exercices que cette récolte exige. Le spectacle seul des prairies, la vapeur balsamique qui s'en exhale au soleil, la facilité d'un travail le moins pénible et le plus varié, le nombre et le mélange des groupes qu'il emploie en plusieurs files alignées et parallèles, la gaieté qu'il inspire et dont il s'accroît et se fortifie, tout y présente une fête continue. Il n'y faut point d'instruments de musique, parce que les chants y naissent d'eux-mêmes, et que le travail seul y excite les faneurs. Personne alors qui, soit en les voyant, soit en les écoutant, ne se sente comme entraîné, par ce spectacle, à partager et leur joie et leur peine.

La moisson est plus sérieuse ou plus grave, soit par l'importance de son objet, soit par la fatigue de ses travaux, puisqu'elle se fait dans les jours les plus longs et les plus brûlants de l'année, au moins dans nos régions du Midi. Ce sont des fêtes céréales qu'il s'agit d'instituer et de célébrer. On peut en prendre l'idée chez les anciens peuples, tels que les Egyptiens, pères des arts créateurs ; dans les *Georgiques* de Virgile, les *Idylles* de Théocrite, le *Télémaque* de Fénelon, le *Monde primitif* de Gebelin et le *Voyage d'Anacharsis*.

Déjà, malgré le régime féodal, un seigneur de la Gascogne ou du pays d'Auch avait établi dans ses terres une fête agricole où il voulait travailler avec toute sa famille, et manger à une même table avec tous les moissonneurs, alors ses vassaux, aujourd'hui ses égaux. Cette fête, qui devait durer huit jours, était digne des siècles d'or des Grecs et des Romains. Le règne de l'égalité va renouveler en France les beaux jours de cet heureux âge. C'est alors que les campagnes verront refluer dans leur sein, avec l'abondance, cette population que la misère en avait fait déborder

(1) Les législateurs des Thébains, voulant travailler à amollir et adoucir, dès leur enfance, la trempe forte de leur courage, mêlèrent le jeu de flûte parmi leurs occupations sérieuses et parmi leurs plaisirs ; aussi choisirent-ils pour patron la déesse Harmonie. Plutarque, *Vie de Pelopidas*. (Note de Deleyre.)

(2) Note du citoyen Grégoire, évêque de Loir-et-Cher. L'water a fait un recueil de chansons patriotiques en allemand, dans lesquelles il célèbre les fondateurs de la liberté helvétique, et les événements célèbres qui ont illustré la révolution des Suisses. Je les ai ouï chanter dans les vallées de leur pays avec un ton et un sentiment d'enthousiasme, plus vrai, plus sensé que celui des gondoliers de Venise, qui chantent les octaves galantes du Tasse. Il serait bien intéressant qu'aux chansons plates et indécentes de nos campagnes, on substituât des couplets qui feraient chérir les vertus du patriotisme, et fortifieraient l'horreur de la tyrannie avec celle

du vice. Ce serait un moyen de plus d'anéantir la plupart de nos patois. J'ai engagé plusieurs de nos poètes à s'occuper de cet objet important, entre autres les citoyens Champfort, Chénier, François Neufchâteau, etc. (Note de Deleyre.)

dans les villes. Alors on verra promener dans les champs, en longues bandes, ces chœurs de jeunes garçons, armés de faucilles, et ces chœurs de filles en jupes et corsets blancs, portant sur leurs têtes des corbeilles bordées de fleurs et chargées des épis nouveaux. Les cérémonies solennelles que la religion a dérochées à l'antiquité des premières sociétés du monde retourneront à leur origine. Le pain y paraîtra, non plus changé en Dieu, mais porté en pompe, consacré par les travaux du peuple, et toujours digne du culte ou de l'empressément des mortels. Des danses mêlées de la jeunesse des deux sexes précéderont et suivront les vieillards qui, placés au centre, étaleront gravement les faisceaux, soit des instruments, soit des gerbes de la moisson, entourés de fifres et de tambours, dont le bruit ne doit être interrompu que par des hymnes et des cantiques relatifs à la plus belle et la plus sainte fête de l'année, celle du renouvellement de la première subsistance du monde civilisé.

Imaginez si la jeunesse de vos gymnases voudra célébrer ses céréales ! Voyez déjà la première classe, de 6 à 9 ans, rangée en deux files, et l'une vêtue de longues robes blanches de l'enfance, représentant par son innocence impubère ce sexe, qu'on ne distingue dans le bas âge qu'à sa parure. Les quatre classes de l'institution défilèrent par ordre avec les attributs et les fruits de la fête et de la saison, plaçant au milieu d'elles les graves instituteurs, dont l'âge est également éloigné des deux extrémités de la vie. Voyez les enfants armés de piques proportionnées à leur taille, et les pubères avec leurs fusils à baïonnettes, comme pour défendre les champs et la liberté de la patrie, unique ou premier objet de la guerre permise à des républicains. C'est là que des groupes de jeunes corymbantes célébreront par des danses et des chants les présents de la terre, cette mère féconde en hommes et en moissons. Mais ces cérémonies ne doivent que précéder et suivre, par deux fêtes, l'une initiale et l'autre terminale, les travaux de la moisson où les quatre âges de la jeunesse auront aussi leur part. Le plus fort sciera les épis ; les deux premiers âges étaleront la moisson au soleil avec de petites fourches et prépareront les fascines pour lier les gerbes. Sans doute qu'on aura dressé des tentes au milieu des champs ou sous de grands arbres, soit pour le repos des moissonneurs, soit pour abriter les enfants contre la chaleur, aux heures du jour les plus ardentes.

Mais la plus joyeuse de toutes les fêtes agricoles, c'est la vendange, parce qu'elle fait jouir de ses fruits ceux qui les recueillent. La jeunesse et surtout l'enfance, dont le plaisir le plus vif est dans le premier des besoins de la vie, prend alors son déjeuner comme à la dérobée et se paie de son travail par ses mains. Aussi quels chants et quels cris de joie bruyante retentissent alors dans les campagnes et rejaillissent des coteaux sur les plaines ! Cependant au sein de cette allégresse libre et désordonnée, les enfants, distribués par couples autour des pieds de vigne, les parcourent et les dépouillent ensemble avec un panier. La jeunesse des deux plus grandes classes se répand de tous côtés pour vider les corbeilles dans des espèces de hottes ou paniers à deux anses, qu'ils vont décharger dans un

grand tonneau, qu'en certains de nos cantons méridionaux on appelle douil, du mot latin *dolium*.

Dans les pays où Pomone supplée à Bacchus, l'habitant a ses récoltes de houblon, pour la bière, ou de pommes à cidre ; enfin, de tous les fruits d'automne, et ce doit être aussi des fêtes champêtres, comme de jouissances, pour ceux qui recueillent ces derniers présents de l'année.

Quoi qu'il en soit, les travaux de toute la journée ne seront interrompus que par le repas du midi qu'on prendra sous des arbres fruitiers, tels que des figuiers et des pêchers d'automne qui se trouvent souvent dans les vignes ; ou, s'il se peut, on se rassemblera sur les bords d'une fontaine, autour des mets étalés sur le gazon pour les vendangeurs.

Le soir on se retire dans l'ordre où l'on est venu le matin, c'est-à-dire en files ou groupes dansant et chantant des airs bachiques, au bruit des tambours, des fifres et des clarinettes, où peuvent se mêler les premiers instruments de la musique champêtre : le hautbois, la flûte pastorale et le chalumeau.

Après le souper qui se prend à couvert, et aux flambeaux, sous des hangars voisins des cuviers, une partie des vendangeurs va fouler le raisin à la lampe des nuits, jusqu'à l'heure de la retraite, qu'on peut retarder impunément pour les élèves les plus robustes, parce que celle du réveil est plus tardive qu'en été. Ce travail de la jeunesse des gymnases n'empêchera point qu'on leur associe des ouvriers ou mercenaires des champs, plus exercés à tous les travaux rustiques. Ceux-là s'occupent durant le jour au pressoir, à fouler la vendange, pour remplir les cuves des flots de vin qui ne cessent de couler sous leurs pieds, avec plus de vérité que les fleurs ne naissent sous les pas de leurs maîtresses ; aimables mensonges qui n'en sont pas moins riants à l'imagination des chastes amants.

Mais, outre ces fêtes rurales, instituées en quelque sorte par la nature même, il faut en établir de civiles pour la jeunesse ; une entre autres pour les enfants. On en trouvera le motif et l'esprit dans le trait suivant de l'histoire ancienne :

Anaxagore, persécuté à Athènes, sous le prétexte d'irréligion, quoiqu'il eût, pour ainsi dire, découvert l'idée de la divinité et donné le premier un nom à l'âme, se retira à Lampsaque, où la considération dont il jouit alla jusqu'à lui faire bâtir un autel. « Les principaux chefs de la ville (dit Diogène Laërce) le visiterent un peu avant qu'il mourût et lui demandèrent s'il avait quelque ordre à donner. Il leur fit réponse qu'il ne souhaitait autre chose, sinon que l'on permit aux enfants de se divertir toutes les années dans le mois qu'il serait mort. » Cela fut exécuté.

Rousseau certainement a plus fait pour les enfants qu'Anaxagore. Il leur a rendu, pour ainsi dire, le lait de leurs mères, la liberté des mouvements dans l'aisance des vêtements, l'exemption des châtimens, du moins corporels, enfin tout le bonheur de leur âge. Il faudrait donc que le jour anniversaire de sa mort fût célébré par les enfants, le 3 ou le 4 de juillet. Ils iraient tous habillés, les garçons à la Jean-Jacques, les jeunes filles en jaquette ou robe blanche, un peu courte, sur deux files, à côté de leurs mères qui, formant une bande au

milieu de ces deux, tiendraient par la main leurs plus petits enfants des deux sexes qui auraient besoin d'être menés.

Celles qui seraient nourrices, porteraient les leurs à cette fête. On se rendrait dans le champ des écoles primaires, où serait dressé sur un piédestal élevé, le buste en grand de J.-J. Rousseau, entre les images ou les petits bustes d'Emile et de Sophie. Là se chanteraient un hymne ou des couplets en l'honneur de ce philosophe, ensuite des hymnes à la patrie, et l'on danserait au son des instruments les plus doux, tels que la flûte et la clarinette, autour de ces bustes.

Les pères de famille viendraient distribuer aux enfants couronnés de fleurs et parés du ruban tricolore, de petits gâteaux et des douceurs ou bonbons de leur âge, ou des fruits de la saison, enfin des présents ou des parures, que leurs mères garderaient pour leur dispenser à propos.

On sent bien qu'une telle fête serait une des plus sacrées pour les gymnases, où l'on imaginerait une façon particulière de la solenniser. On appellerait cette fête la Jean-Jacques, ou la fête des enfants ; elle vaudrait bien les trois fêtes de Saint-Jean, de Saint-Jacques et des Innocents, dont on ne voit ni l'origine, ni le but, ni le plaisir, quoiqu'elles aient été tirées de l'antiquité païenne, mais travesties et mutilées par les prêtres du christianisme, qui ont défiguré tout ce qu'ils ont imité, sous prétexte de le sanctifier.

Cette fête serait également belle dans toute l'étendue de la République, puisqu'on la célébrerait dans la saison où les jours sont les plus féconds de l'année. C'est ainsi qu'on élèverait les enfants, presque dès le berceau, pour la liberté, l'égalité et la fraternité. Hâtons-nous d'en propager le culte par les plus douces jouissances ; car la meilleure manière d'honorer ces divinités populaires, c'est de jouir de leurs bienfaits.

Au sujet de la fête des enfants, vaut-il mieux qu'on supprime dans les gymnases et même dans une République, la fête des rois, ou qu'on en fasse plus que jamais un jeu ? Les Romains ne la célébraient pas sans doute pour honorer les rois, eux qui créaient de ces sortes de rois parmi leurs esclaves, après avoir fait esclaves les rois eux-mêmes. On sait comment Jésus fut salué Roi des Juifs, à Jérusalem. C'est ainsi qu'autrefois, parmi les écoliers, on décidait au sort quel d'entre eux jouerait le rôle du roi Artus. C'est de l'antiquité que nous tenons cette royauté de la fève, où dans les saturnales les serviteurs étaient à leur tour servis par leurs maîtres. Le roi du festin était à peu près tel que le philosophe Didot s'intitulait dans une pièce de vers qu'il fit, il y a près de vingt ans, à l'une de ces fêtes des rois :

Denis, sans terre et sans château.
Roi par la grâce d'un gâteau.

On pourrait rendre instructif et politique pour des républicains cet ancien usage, en faisant répéter par ces rois de la fève les cérémonies et les étiquettes de cour souvent si ridicules, mais qui n'étaient pas un jeu pour le peuple, puisqu'il en payait les frais. Il suffirait d'y rappeler le caractère et les sottises

des rois de France, et de retracer, pour ainsi dire, dans cette parodie, les méchancetés et les débauches de leur vie. Chacun prendrait dans l'histoire le rôle de ces personnages qu'il lui conviendrait de jouer. Il y en aurait de graves et de plaisants. Ce serait le premier théâtre de la jeunesse, et l'une des meilleures écoles pour la liberté.

Les femmes pourraient également répéter l'histoire des reines de France, les cruels et fantasques abus de leur pouvoir, et les affronts qu'elles essayèrent de leurs rivales, je veux dire les favorites des rois.

Revenons des fêtes aux études, ou des plaisirs au travail : c'est la destinée de l'homme social, et le bonheur comme le soutien de la vie.

Le plan de l'édifice est tracé, les matériaux en sont prêts ; il ne nous manque plus que des architectes et de bons ouvriers ; mais c'est le plus difficile à trouver. *Hoc opus, hic labor est.* Les élèves naissent tous les jours ; les instituteurs sont rares et se font lentement. Pour multiplier ceux-ci, la nation, ou chaque département, doit proposer des récompenses, soit en places, soit en pensions viagères, qui peuvent être un objet de louable émulation, pour des hommes destinés à lui former de bons citoyens.

D'abord il suffira de trois instituteurs par classe ; encore seront-ils occupés de soins et de travaux différents.

Cinq ou six directeurs de l'institution gouverneront le gymnase. Comme il faut beaucoup de zèle, de lumières et même une vocation marquée, c'est-à-dire un goût naturel pour ces sortes de fonctions, un caractère et des qualités propres à la société des enfants, et ce don de leur plaisir qui est le premier art de gouverner ; de l'empire sur son humeur, pour prendre sur celle des autres, un certain discernement des esprits ; quand on aura trouvé ces dispositions, on peut se reposer du succès de l'éducation nationale, sur des hommes qui s'y sentiront appelés par leur inclination, plus que par leurs besoins.

Les directeurs pourront être des hommes veufs, dégagés de tous soins domestiques personnels, et des passions qui empêchent l'homme de régir celles d'autrui.

Les instituteurs seront, ou des jeunes gens d'un tempérament et de mœurs à l'épreuve de toute espèce de désordre, ou des hommes qui auront heureusement franchi l'âge des écarts. Comme ils ne seront liés par aucun vœu, mais par le seul instinct du bien public ; libres de se retirer après quelques années de travail, on n'aura rien à craindre pour eux des inconvenients que l'inconstance de la jeunesse vient mêler à toutes les professions où l'on est jeté au hasard par la nécessité. Elèves et maîtres, inspectés par l'opinion publique, tous auront un intérêt toujours présent de ne pas la prévenir contre eux.

Les honoraires graduels et croissants chaque année, ainsi que les traitements de retraite, seront proportionnés à la difficulté des fonctions, au mérite des talents propres à les remplir, et au nombre des années de service. Il se présentera au sein des sociétés, qui se sont occupées de l'éducation de la jeunesse, des hommes estimables, non célibataires, ni prêtres, qui, formés par l'habitude et l'expérience, éclaireront une carrière qu'ils ont déjà

parcourue et dont ils connaissent les sentiers, soit épineux, soit praticables.

Parmi les instituteurs, il faudrait en choisir pour la langue française, de ceux qui la parlent bien, d'un accent pur, élevés quelque temps à Paris ou dans les départements limitrophes. Les défauts de prononciation ou de langue, comme ceux du corps, influent sur l'éducation des enfants, ou parce qu'ils les imitent ou parce qu'ils les contrefont. Ils s'habituent à répéter par vénération ce qu'ils estiment, ou par malignité ce qu'ils méprisent. Un des moyens les plus sûrs de répandre dans toute la République la pureté de la langue française, tant pour la diction que pour la prononciation ce serait d'envoyer les enfants du midi dans les gymnases du nord où l'on parle le mieux, et les enfants du nord dans les gymnases du midi pour y porter le bon usage de notre langue.

Mais s'il faut éviter en général d'avoir pour maîtres de langue française des Gascons ou d'autres Méridionaux, peut-être devrait-on prendre parmi ceux-ci des instituteurs pour la langue latine, dont il est important de conserver la culture et le bon goût, ne fût-ce que par amour de la liberté. Nos naturels de la Provence et du Languedoc prononcent mieux le latin que les autres Français, parce que leur idiome maternel en approche davantage. On devrait même à cet égard suivre le règlement qu'a prescrit, depuis environ trente ans, l'Angleterre à ses universités, l'usage de prononcer le latin à la manière des Italiens. On sait qu'ils donnent, comme tous les peuples orientaux et même les Européens, hors les Français, à la lettre *u*, le son de la diphongue *ou*. La prononciation italienne rend à la langue latine son harmonie imitative. On y retrouve mieux l'analogie du mot avec la chose, ou le rapport du signe avec son objet. La langue des Romains y reprend son antique gravité et sa destination primitive, qui fut d'être parlée en public, et à voix très haute, dans les assemblées d'un peuple libre. Lisez les harangues de Cicéron avec cette prononciation, et vous sentirez ce qu'elle ajoute d'influence sur les esprits, par ce surplus d'emphase ou d'expression de la voix.

Comme dans toutes les sciences et tous les arts, il est des leçons élémentaires que les maîtres consommés ne pourraient pas toujours recommencer sans cet ennui qui mène au dégoût, on pourrait employer des élèves du second âge à les répéter aux enfants du premier, et des adolescents, à certaines instructions du second. Ces sortes de sous-instituteurs seraient nommés au scrutin par les élèves de leur propre classe. Ainsi l'enfant de 12 ans répéterait les premières leçons à ceux de 6, 7 et 8 ans; un éphèbe de 14, les leçons de la seconde classe aux enfants de 9, 10 et 11 ans; et les adolescents de 17, les leçons du troisième degré aux élèves de cette classe.

Mais les instituteurs de profession ont besoin eux-mêmes de se former, c'est-à-dire d'apprendre à enseigner, art le plus difficile de tous. Quoique ce soit un don de la nature plus encore qu'un fruit de l'étude, cependant il demande de longues et profondes études. Les meilleurs ouvrages pour se préparer à l'enseignement, sont l'art de parler, d'écrire, de penser et de raisonner, par l'abbé Condillac, qu'on peut appeler l'instituteur des maî-

tres plutôt que des élèves. Lisez-le et méditez-le longtemps avant de vous destiner à l'instruction de la jeunesse; mais lisez surtout, et relisez sans cesse l'*Emile* de Rousseau, pour vous former à la vertu avant de l'enseigner, et plus encore pour l'aimer et la faire aimer; c'est le premier et le plus doux moyen de la rendre praticable.

L'*Encyclopédie*, qu'il faut avoir dans tous les gymnases, pour l'usage plutôt des maîtres que des élèves, vous indiquera les autres écrits philosophes faits pour nous éclairer dans la route des sciences élémentaires. Le *Mécanisme de la formation des langues*, ouvrage anonyme du président Desbrosses; les *Tropes*, de Dumarsais; quelques pages de la *Logique de Port-Royal*, bien au-dessous pourtant de celle de Condillac à l'usage des Polonais; la *Philosophie du bon sens*, et quelques autres ouvrages de cette espèce; tous ces livres sont propres à hâter les progrès de l'esprit humain, et surtout à tirer le peuple des chaînes de l'ignorance, en éclairant ceux qui doivent assurer sa liberté politique sur celle de la pensée. Chassez la peur des dieux et des rois, c'est-à-dire la superstition et la tyrannie, la terre sera bientôt libre et régénérée.

Un des moyens d'éteindre ou d'atténuer la superstition, cette maladie épidémique de l'esprit humain, c'est l'étude de la nature, ou de la physique. Un professeur de physique expérimentale devrait passer trois mois d'hiver dans un gymnase, pour y donner un cours d'expériences; mais il n'enseignerait de sa doctrine que les faits pratiques les plus utiles.

Pour la botanique, un professeur viendrait également aux gymnases, durant trois mois de la belle saison, herboriser avec la jeunesse, dans les campagnes voisines, et revoir le jardin des plantes cultivé par les enfants de la première jeunesse.

Quant à la médecine, un des directeurs du gymnase qui s'en serait occupé toute sa vie, y ferait connaître et pratiquer le régime pré-servatif et les remèdes curatifs des maladies les plus communes de l'enfance et de la jeunesse, des fièvres de printemps et d'automne, et surtout de certaines épidémies fréquentes, ou périodiques, dans les campagnes.

Un des meilleurs régimes diététiques ou de santé, c'est l'exercice et le travail modérés: ainsi tous les travaux manuels du gymnase seront faits par les élèves, hormis ceux qui demandent de la force, ou même un apprentissage. Tous se serviraient eux-mêmes en ce qui regarde le soin de leur personne, et les uns les autres, tour à tour, soit à table, soit dans les offices communs, où les plus instruits présideront au maintien de l'ordre et de l'économie qui doit y régner. Rien n'est plus exemplaire à cet égard, que l'institut de certaines sociétés religieuses où l'esprit d'égalité semble consoler, s'il se peut, de l'esprit de servitude.

Pour les ouvrages de grosse peine et ceux qui ne comportent pas une certaine propreté, ou qui sont d'un genre incompatible avec les exercices d'esprit nécessaires à l'institution, on emploiera des mercenaires; et ces hommes qu'on appelle domestiques, ailleurs que chez des peuples libres, s'appelleront les habitués, ou les amis de la maison. Ces citoyens seront choisis dans les communes des campagnes,

par les municipalités, et préférés pour leurs bonnes mœurs et leur caractère de probité reconnue. Adoptés par les maisons et censés de la famille, ils seront soignés, chéris, distingués, avancés et récompensés comme tels. Aussi devront-ils être admis au service de la parade, et même assister aux autres exercices ou leçons, tant que les heures ou les devoirs de leur tâche particulière, ne coïncideront pas avec ceux des élèves. Quelquefois il arrivera qu'un jeune homme entré dans la maison pour le service du gymnase, en sortira l'un des plus habiles élèves; tandis qu'il serait juste peut-être de renvoyer tel élève aux fonctions de service des habitués : ce serait corriger les fautes de la fortune, qui traverse souvent les vues de la nature, et restituer à l'une les larcins de l'autre.

On ne saurait s'occuper longtemps d'un système d'éducation publique, sans penser à celle du sexe qui fut toujours à cet égard, le plus négligé même dans les républiques anciennes. Sparte seule, qui ne voulait que des soldats, transforma par une même éducation, les femmes en hommes, pour qu'elles pussent se glorifier d'en avoir enfanté. Chez les Romains, la femme étant, pour ainsi dire, le premier enfant d'une famille où l'autorité paternelle et conjugale était absolue, illimitée, les filles n'eurent d'autre éducation que l'exemple des mœurs publiques. Chez les Grecs, les femmes auraient pris trop d'ascendant si les institutions civiles et domestiques eussent encore renforcé l'empire que le climat donnait à leurs charmes irrésistibles. Loin de perfectionner en elles les dons de la nature, on tâcherait d'en affaiblir l'impression, en séparant presque entièrement ce sexe de la société des hommes. Mais ces mœurs orientales sont trop étrangères au ciel froid ou tempéré de l'Europe, pour y être adoptées. Donnons donc une partie de notre éducation à celles qui doivent être nos compagnes, pour nous mieux aider à porter et chérir le joug du mariage.

Élevez les filles à part sans doute, mais avec les mêmes principes que les garçons, dans l'amour de la patrie et du travail; qu'elles apprennent à honorer la bravoure pour l'inspirer; à haïr les tyrans plutôt que les corrompre, et dominer par eux. Instituez, outre les écoles primaires pour les deux sexes, des maisons d'éducation pour les jeunes filles, où elles seront élevées à tous les travaux et ouvrages domestiques qui leur sont destinés et réservés. Au lieu de salles de mathématiques et de géographie, ou de sciences, ouvrez-leur en de tous les métiers à l'aiguille qui leur conviennent; des salles de broderie, de tapisserie, de couture et de lingerie, même des ateliers de boulangerie, de pâtisserie, de sucrerie, pour qu'elles n'ignorent de rien dans tout ce qui concerne les besoins et les devoirs du ménage. Que la cuisine et l'office leur soient ouverts, pour y apprendre tous les secrets de la dépense et de l'économie, l'art d'appréter de conserver et de confire; tous les moyens enfin de savoir vivre sainement et proprement avec une certaine frugalité, ou même avec aisance et délicatesse, sans faste. Que la richesse et la détresse tâchent de s'y rapprocher et se fondre dans la médiocrité.

Il faudrait réserver pour ces gynécées d'anciennes abbayes de campagne, parce qu'il s'y trouve, outre l'espace et le bon air, des fermes

avec des vacheries, des laiteries, des blanchisseries et d'autres ateliers de ce genre, dont une mère de famille doit connaître l'usage et le service.

Quant aux arts d'agrément qui sont presque de nécessité pour un sexe doué du don de plaire, on ne lui donnera pour maîtres de musique et de danse que l'exercice et l'habitude, l'exemple et le conseil sans autres leçons. Il n'est pas sans doute nécessaire d'observer que la première éducation des filles, du moins pour les études, doit être à peu près la même que celle des autres enfants, c'est-à-dire la lecture, l'écriture, une bonne prononciation, une orthographe exacte, un peu de déclamation, et de l'arithmétique autant qu'il en faut pour tenir un livre de comptes dans un ménage, et même dans une boutique. Pour le dessin, il peut être utile à la broderie et du reste à remplir les vides d'une vie aisée, jusqu'au temps du mariage qui, par ses devoirs, doit occuper tous les moments d'une mère.

Les directrices d'une telle éducation sont plus faciles à trouver que des instituteurs pour celle des hommes. Il conviendra d'y attacher d'abord des veuves de 30 à 40 ans, bien élevées et assez instruites, douées de patience, de douceur et de fermeté, d'un caractère assez gai pour se plaire avec l'enfance et la jeunesse. Leurs fonctions doivent être honorées et leurs soins récompensés dans les mêmes proportions et sur le même plan que les talents et les services des maîtres de gymnase. Une femme qui se retirerait des gynécées à l'âge de 50 ans avec un traitement propre à répandre de l'aisance et de l'agrément sur sa vieillesse, deviendrait un exemple d'évaluation pour celles de son sexe qui, mieux douées de la nature que de la fortune, pourraient acquérir les avantages de l'une par les dons de l'autre.

Ces premières institutrices se donneraient bientôt des aides parmi les élèves qu'elles auraient formées. Une fille de 18 ans, après avoir passé dix ou douze années à transmettre l'éducation qu'elle aurait reçue se ménagerait dans le gynécée soit un fonds, soit un traitement, soit une pension, qu'elle pourrait changer en dot, et trouverait encore un mari qui ne la dédaignerait pas avec les ressources de l'esprit, de culture et de fortune qu'elle apporterait dans un ménage. Des réserves qu'elle aurait faites sur une pension de 100 pistoles, qui lui serait conservée en traitement de retraite, ces époux acquerraient un petit bien de campagne où ils élèveraient une nouvelle famille. C'est ainsi que la bonne éducation, se répandant en même temps dans toutes les maisons, la société serait insensiblement régénérée. L'amour du travail et des occupations utiles corrigerait les vices qui resteraient encore de l'inégalité des fortunes. L'aisance augmenterait partout aux dépens de l'opulence, et l'on en reviendrait peut-être à ce siècle désirable où, fût-il encore des riches, il ne se trouverait plus de famille réduite par la misère à leur porter envie.

Rien n'empêcherait que les élèves des gymnases et des gynécées, ni trop ni trop peu voisins, se visitassent une ou deux fois l'année, dans les belles saisons, avec les sages précautions qui peuvent éloigner tout dan-

ger de ces sortes de visites. Ainsi tous les élèves ne devraient être vus d'un sexe par l'autre qu'attachés à leurs principales occupations, les filles dans leurs salles de broderie et de tapisserie ; les garçons à la parade ou dans les exercices de la gymnastique, les jeux de la course et de la lutte, les évolutions d'une danse pyrrhique ou guerrière, que les filles leur rendraient à leur tour dans une danse virginale, qui rappellerait les antiques fêtes de Diane. La jeunesse se trouverait contenue de part et d'autre dans la décence d'une noble modestie, par la gravité des exercices qui les occuperait encore plus du spectacle que des acteurs. Les grandes et nombreuses assemblées publiques ne sont jamais perniciosieuses aux mœurs, comme les visites de société, où les deux sexes semblent chercher et semer à l'envi des pièges l'un pour l'autre. L'oisiveté fait de l'amour une passion vicieuse, l'occupation n'en fait qu'un sentiment honnête qui devient vertu. Croyons aussi que l'amour de la patrie qui renferme et purifie toutes les autres amours, en exaltant toutes les idées du bien public, changera la pente et le caractère des passions d'un peuple libre. Quand nous aurons une liberté qui se fasse aimer sans autre crainte que celle de la perdre, nous serons d'autres hommes et nous produirons des générations toujours meilleures, car la liberté dans sa jeunesse se perfectionne, comme elle dégénère dans sa vieillesse. Mais hélas ! si telle qu'une vierge intacte, un peuple envieux dans les vices ne pouvait que la ravir sans la conquérir... que la profaner sans en jouir... enfin que courir à sa mort par d'infructueuses jouissances!...

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

BASES DE L'ÉDUCATION PUBLIQUE *ou l'art de former les hommes*, par P.-C.-Fr. DUPONT, des Hautes-Pyrénées (2).

Je m'étais interdit la parole sur l'objet le plus intéressant dont la Convention dût s'occuper ; j'avais abandonné à la profonde et savante philosophie cette partie de la Constitution, d'où dépend le sort du contrat social et le bonheur des individus qui ont juré de vivre sous les lois.

Mais, ne pouvant voir dans les anciennes institutions le vrai moyen de former des hommes à la République, j'ai examiné les nou-

veaux projets ; et tous m'ont paru plus ou moins éloignés de ce but : on sera assez récompensé si on a le bonheur d'y atteindre, ou même d'en approcher. C'est cette espérance inquiète qui a fait naître les réflexions que je soumetts à l'Assemblée.

Partout je vois qu'on fait des citoyens spéculatifs, et nulle part je ne vois des citoyens laborieux et industrieux ; on leur apprend les droits de l'homme, mais on ne leur apprend pas le droit de vivre et de subsister, le plus essentiel de tous et celui qui a la priorité sur tous les autres. L'homme heureux chérit sa patrie, le malheureux n'en a point : chassons la misère de la République et nous aurons des citoyens. Les sciences oisives détruisent les républiques, l'industrie les soutient.

L'homme est bien plus né pour le travail que pour la spéculation : le développement de ses organes physiques et de ses membres précède celui de ses facultés intellectuelles ; il faut donc, autant que faire se peut, imiter la nature, faire travailler l'homme avant que de l'instruire, et que l'instruction soit, pour ainsi dire, la théorie et le raisonnement de son travail.

L'esprit se repose lorsque le corps travaille, et le travail est une récréation pour l'homme qui a longtemps médité.

Il faut donc régler ces deux genres d'opérations dans l'art de former des hommes. Si vous négligez le travail, vous ne ferez que des fainéants spéculatifs : comme si vous négligez l'instruction, vous ne ferez que des hommes machines, et non des républicains forts, courageux, dont le principal besoin, comme la plus douce habitude, sera de travail.

Dans des organes forts, vigoureux, bien développés, vous trouverez des âmes d'une trempe forte ; les vices, enfants hideux de l'oisiveté et de la faiblesse, leurs seront inconnus ; le germe de toutes les vertus, inné avec eux, se développera : c'est dans les règles propres à opérer ce développement que je fais consister l'art de former les hommes.

La nature, immense dans tous ses rapports, est infiniment féconde dans ses variétés ; elle ne produit pas deux êtres parfaitement semblables. La différence des organes fait la différence des goûts, des inclinations et des penchants dans les individus ; comme dans les différents sexes. Achille, habillé en femme, se jette sur les armes, et la fable nous montre comme une monstruosité Hercule filant au pied d'Omphale. Je pose donc, comme premier principe, qu'il y a certains arts qui ne peuvent être exercés que par les hommes, comme d'autres qui sont du domaine des femmes. Un bon plan d'éducation doit les distinguer. Le sabre et l'épée doivent être aussi étrangers à la femme que la quenouille à l'homme. Quand je vois l'aiguille entre les mains d'un homme vigoureux, je vois un voleur qui s'empare de l'industrie d'autrui, ou un homme qui allaite un enfant.

L'homme ne tient de la nature qu'un seul droit de propriété, celui du fruit de son travail ; tous les autres sont l'effet de la loi. La loi qui les lui donne peut les lui enlever, mais les droits qu'il tient de la nature sont immuables comme elle.

Je pose donc pour second principe que nul

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : L³⁸, n^o 253. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n^o 32. Musée pédagogique de Paris, n^o 11751. — Cette brochure n'a pas été annoncée par le *Journal des Débats et Décrets*. Comme elle ne contient aucune allusion au plan Lapeletier, et qu'elle paraît viser les projets présentés à la Convention en décembre 1792, il nous a paru qu'elle devait être placée ici. (Note de M. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1^{er}, page 672.)

individu dans la République ne doit exister sans travailler, quand même il aurait des facultés plus que suffisantes pour le faire ; car tout individu doit compte à la République, non seulement de l'usage de ses propriétés, mais encore de celui de ses facultés ; et il n'est pas plus permis, dans un Etat bien organisé, de laisser un homme sans rien faire que de permettre à un riche propriétaire de laisser ses terres incultes et ses domaines en friche.

Il est donc utile que la République regarde comme une dette publique l'instruction dans les arts et métiers, comme l'instruction de ses devoirs et de ses droits : on doit faire ces deux établissements à côté l'un de l'autre, pour qu'ils marchent ensemble.

Je voudrais donc que, dans chaque canton, à côté d'une école primaire, il y eût un atelier où les élèves, après deux heures d'instruction le matin et deux le soir, iraient travailler aux différents arts et métiers propres à fertiliser chaque canton, en manufacturant les matières premières que la nature de l'industrie des habitants y font naître. Ces ateliers, où tous les élèves iraient travailler, chacun suivant son goût et son inclination, deviendraient la pépinière des artistes qui se distingueraient dans la suite et formeraient le lieu de délassement où, après quelques heures de réflexion sur des principes abstraits, les enfants iraient délasser leur esprit par l'exercice du corps.

Dans les pays pasteurs, on étudierait les moyens de façonner la laine de toutes les manières qui peuvent la rendre la plus utile, et de donner aux matières premières le degré de prix et de valeur le plus élevé ; on donnerait aussi à nos mines, à nos marbres, à nos bois, à nos cuirs des valeurs commerciales qu'ils n'ont jamais atteintes ; et nos matières premières qui vont enrichir le manœuvre étranger, se trouvant manufacturées chez nous-mêmes, ouvriraient de nouveaux canaux à notre industrie, formeraient de nouvelles branches de commerce et détruiraient dans leur racine la pauvreté et la misère. C'est pour parvenir à ce haut degré d'instruction et de bonheur que je vous propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Sur les bases de l'éducation nationale.

Art. 1^{er}.

Dans toute la République et aux frais de la nation, il y aura des écoles primaires.

Art. 2.

Il y aura une école primaire dans tout point central où il pourra se faire un rassemblement de 400 individus.

Art. 3.

Les élèves ne pourront y être reçus qu'à l'âge de 6 ans.

Art. 4.

Jusqu'à cet âge, l'éducation sera commune aux deux sexes.

Art. 5.

Elle ne consistera que dans des exercices volontaires, propres à fortifier leurs organes et à développer leurs goûts et leurs penchants.

Art. 6.

On ne pourra les assujettir à aucune école abstraite autrement que par manière de repos et de récréation.

Art. 7.

La carrière de toutes les connaissances humaines est également ouverte aux deux sexes.

Art. 8.

L'éducation devant prendre la nature pour modèle, il sera fait une distinction des arts et métiers qui devront être exercés par les femmes, et de ceux à exercer par les hommes.

Art. 9.

Nul homme ne pourra exercer le métier de femme sans perdre le droit de citoyen.

Art. 10.

L'homme qui épouserait une femme qui exercerait le métier des hommes perdra son droit de citoyen.

Art. 11.

La République étant une et indivisible, l'éducation se fera dans la langue française, commune à la grande majorité des citoyens.

Art. 12.

Dans tous les départements-frontières, une partie essentielle de l'éducation sera l'enseignement des langues usitées dans les pays voisins de ces départements.

Art. 13.

On n'enseignera dans les écoles que la morale universelle ; chaque religion sera enseignée dans les temples par les pasteurs.

Art. 14.

L'état d'instituteur public est incompatible avec celui de pasteur ; les instituteurs se feront aimer comme des pères, et non craindre comme des tyrans.

Art. 15.

Les livres élémentaires seront les mêmes pour toute la République.

Art. 16.

Les livres de lectures seront différents dans les campagnes et dans les villes.

Art. 17.

Leur but principal sera de rendre les hommes heureux et bons, en leur faisant aimer le travail ; on y peindra la candeur et l'austérité des mœurs de la campagne, la douceur et le charme de la vie champêtre et pastorale, et on rendra à l'agriculture l'honneur et le premier rang que les arts frivoles et de luxe avaient usurpé sur elle.

Art. 18.

On honorera les arts à proportion de leur utilité.

Art. 19.

L'oisiveté et l'ignorance sont des délits dans la République.

Art. 20.

Tout citoyen doit compte à la République de l'usage de ses facultés physiques et morales.

Art. 21.

Tout citoyen est tenu d'exercer un art ou profession.

Art. 22.

Au chef-lieu de chaque canton, à l'enseignement public de l'école primaire, seront unis des maîtres qui enseigneront aux élèves l'exercice des arts et métiers les plus utiles pour manufacturer les matières premières que la nature ou l'industrie fournit dans le canton.

Art. 23.

Les élèves qui se seront le plus distingués dans quelque art seront appelés de préférence à l'instruction, et chaque année ils recevront une récompense proportionnée aux services qu'ils auront rendus et aux talents dont ils auront donné les preuves.

Art. 24.

Les institutrices établies au chef-lieu de chaque canton suivront la même méthode et joindront aux connaissances spéculatives l'exercice des différents arts qui favoriseront davantage l'industrie et le commerce du canton.

Art. 25.

Elles feront des instructions sur l'économie rurale domestique et sur les devoirs à remplir par les mères de famille.

Art. 26.

On honorera spécialement celles qui allaitent leurs enfants.

Art. 27.

Il sera fait une instruction ou adresse à toutes les mères de famille de la République

pour leur rappeler cet important devoir et les dangers auxquels elles s'exposent en négligeant de le remplir.

Art. 28.

Il sera fait une collection de livres, destinés à former l'esprit et le cœur des élèves des deux sexes ; elle sera sous la surveillance des instituteurs et des institutrices et confiée à leurs soins.

Art. 29.

Dans chaque département, il y aura une société d'agriculture et de commerce.

Art. 30.

Elle tiendra une séance publique tous les mois.

Art. 31.

Les ingénieurs des ponts et chaussées en seront essentiellement membres.

Art. 32.

Les résultats de leurs assemblées seront envoyés au comité d'agriculture et de commerce près le Corps législatif.

Art. 33.

Chaque mois il sera fait un rapport sur les vues nouvelles présentées par ces différentes sociétés, et les auteurs des découvertes utiles seront récompensés.

Art. 34.

Les instituteurs seront honorés comme les suppléants de la bienfaisance paternelle et comme les gardiens du plus précieux dépôt de la République.

Dispositions de détail.

Les articles de détail seront la conséquence de ces bases, si elles sont adoptées.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

SUR L'ÉDUCATION PUBLIQUE, par Charles DUVAL, député par le département d'Ille-et-Vilaine à la Convention nationale (2).

Les hommes réunis en société doivent nécessairement avoir des règles pour se conduire

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique et le discours de Charles Duval dans lequel il est fait allusion à ce document.

(2) Bibliothèque nationale : L³⁸, n° 352. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n° 21. Musée pédagogique de Paris, n° 11706. Le *Journal des Débats et Décrets* annonce la vente de cette brochure dans son n° 284, correspondant au 28 juin 1793.

les uns envers les autres : c'est dans ces règles qu'est tout le système du pacte social, ou plutôt elles sont elles-mêmes le pacte social.

C'est donc à les bien établir que doit s'attacher la législation ; c'est à les présenter, à les préciser si clairement qu'aucun de ceux qui doivent s'y soumettre et s'y conformer ne puissent dire : « *Je ne les ai pas comprises* », ou puisse y donner une interprétation arbitraire.

Ce plan, sans doute, n'est pas si aisé à remplir que, peut-être, on se l'imagine. Concilier les intérêts de tous et les fonder dans l'intérêt général de telle manière que ceux-là n'en soient jamais trop ouvertement blessés ; donner à celui-ci une réaction salutaire et surtout sensible sur ceux-là ; forcer, par la persuasion, les individus au sacrifice et au dévouement que le salut de tous exige ; lier les fortunes particulières à la fortune publique si intimement, que la prospérité de l'une entraîne nécessairement celle des autres ; modifier les droits de chacun, mais sans trop les restreindre, et seulement pour en composer un tout dont l'action soit plus forte que celle de chaque droit particulier.

Tels sont, je pense, les éléments dont le pacte social doit se composer. Il ne s'agit plus que de leur donner des formes convenables, parfaitement assorties à la volonté qui ordonne et à la volonté qui se soumet : c'est là le plus difficile, car les esclaves et les dominateurs sont également dangereux.

Il faut donc premièrement créer aux hommes qu'on veut réunir une patrie qui soit l'unique objet de leurs inquiétudes et de leurs espérances, dont le danger ou la prospérité soient pour eux la suprême loi ; il faut pour cela la leur faire aimer et chérir par-dessus tout ; ce n'est que par l'instruction que vous y parviendrez.

L'homme qui sait à quoi il s'expose, s'il s'isole, s'il se sépare de l'intérêt commun, qui connaît au contraire tous les avantages qu'il trouve à y rester invariablement attaché, cet homme-là, n'en doute pas, dans ses projets même les plus personnels, aura toujours un but ultérieur d'utilité publique. Il verra toujours au delà même de ses succès particuliers un avantage réel pour la société dont il est membre ; et c'est ainsi que la mère commune, la patrie, profitera de l'industrie individuelle d'un de ses enfants.

Donnez donc à l'instruction vos soins, vos premiers soins. Elle doit être simple (1) comme les notions que tous les hommes doivent avoir. Elle doit être gratuite, parce que tous les hommes doivent y participer et y

(1) Qui n'a pu remarquer que la somptuosité des plans d'instruction qu'on nous a présentés jusqu'ici, tient encore et beaucoup trop aux vieilles habitudes aristocratiques ? Car le génie et les sciences avaient bien aussi leur aristocratie, qui très souvent même ressemblait au despotisme le plus absolu : j'en appelle à Chamfort, dans son discours sur l'Académie française.

Et Chamfort est connaisseur, il est par ailleurs, du moins je l'ai connu tel, il est l'ennemi déclaré et bien vigoureux de tout principe antipopulaire, que son discernement extrêmement fin lui découvre, quelque part qu'il soit, et sous quelques formes qu'on l'ait enveloppé. Pourquoi Chamfort n'éclaire-t-il plus ses frères, ses bons amis ? pourquoi n'écrit-il plus ? (Note de Charles Duval.)

ont un droit égal ; elle doit être publique, parce que l'émulation est un des meilleurs maîtres ; enfin, elle doit être nationale, parce que c'est par l'instruction seule que les nations se régénèrent.

On établia donc une instruction simple, gratuite, publique et nationale.

Là on lira, on relira sans cesse la Déclaration des droits de l'homme.

J'ai dit seulement on lira ; car cette Déclaration doit être si claire qu'on ne doit pas avoir besoin de l'expliquer.

Mais il faudra expliquer à chacun ses devoirs, c'est-à-dire ce à quoi il s'est engagé envers la société, afin de jouir de la sûreté et des autres avantages qu'elle lui procure. Ceci doit encore être extrêmement simple. Il ne s'agit que de se soumettre, dans toutes les circonstances, et quelle que soit la répugnance particulière, à la loi qui aura été consentie et promulguée par la volonté générale.

Il faut ensuite donner, à tous les citoyens sans exception, les moyens de suivre chacun l'impulsion de son génie, de son caractère, de ses dispositions, à tel ou tel genre d'industrie, à tel ou tel art, à telle ou telle profession, enfin, à telle ou telle science.

Tout cela est l'affaire de la patrie ; c'est à elle d'acquitter cette dette sacrée envers tous ses enfants, pour les disposer à remplir exactement leurs devoirs envers elle.

Tel doit être le but de l'instruction publique, dont il me semble que les plans ont été jusqu'ici beaucoup trop influencés par les vieux préjugés et les vieilles habitudes qu'il faut surtout détruire, si nous voulons que la génération qui s'élève vaille mieux que la génération qui passe, si nous voulons que les mœurs reprennent enfin leur empire ; et chacun sait, tout le monde convient que c'est des mœurs seules qu'il faut attendre l'anéantissement de l'égoïsme, ce ver rongeur de la patrie, ce fléau destructeur de toute prospérité publique.

Comment donner des mœurs aux jeunes gens ? Par une bonne éducation nationale ? Comment former, comment établir une bonne éducation nationale ? En la simplifiant le plus possible, en la rendant commune à tous, en prenant des précautions sûres pour que l'institution domestique (1) n'en retarde les résultats ou ne les rende nuls.

Maintenant je vais entrer dans quelques détails, exposer quelques principes pour faire sentir la nécessité d'arriver à cette simplicité qu'il faut surtout avoir en vue dans l'organisation de l'éducation nationale (2).

(1) Je suis loin de vouloir proscrire l'éducation domestique ; mais je veux qu'elle soit subordonnée à l'éducation nationale ; mais je veux qu'elle soit à la charge des citoyens qui voudront se la procurer ; je veux qu'elle soit sous la surveillance publique, afin qu'en aucun cas, elle ne puisse contrarier l'éducation nationale et altérer dans l'âme des jeunes gens les notions pures et saines qu'ils auront reçues de leur mère commune, LA PATRIE. (Note de Charles Duval.)

(2) Je me hâte de le dire ici, parce qu'il faut toujours rendre à chacun ce qui lui est dû ; mes réflexions, mes idées ne sont qu'amalgamées avec celles d'un ami de l'humanité, qui n'en a fait présent, le citoyen Lebuf, homme éclairé, d'un goût sûr, et bon observateur, qui réside à Rennes, département de l'Ille-et-Vilaine, y suit depuis trente années, avec constance et succès, le déve-

L'homme se plaît et s'arrête partout où son esprit trouve des lumières, ses sens des plaisirs, et son cœur le contentement ; mais l'inquiétude et la mélancolie le tourmentent sitôt que ce triple avantage lui manque. L'instruction satisfait sa curiosité naturelle ; un bon gouvernement fournit à ses besoins comme à ses plaisirs, et de l'un et de l'autre naissent les jouissances du corps et de l'esprit. J'observe que les goûts se moulent, pour ainsi dire, dans le berceau, et ne changent plus durant le cours de la vie.

A Sparte, les vieillards comme les jeunes gens ne lisaient que l'histoire, n'aimaient que le *Brouet* noir et ne jouissaient des plaisirs que sous le bouclier, et ceints d'une épée. L'instruction fait tout, dit un poète philosophe. Je suis même convaincu, avec un homme de mérite (Helvétius), que, dans tous les pays, l'éducation de la jeunesse tient si étroitement à la forme du gouvernement, qu'il est impossible de la changer en bien, sans que la constitution de l'Etat n'en devienne plus robuste et plus inébranlable ; mais voyez-vous l'enseignement public de dépraver ; assurez hardiment que la révolution s'avance et que l'empire va bientôt se dissoudre, ainsi qu'une famille dont les rejetons ont puisé la mort où la nature avait placé les germes de la vie.

L'éducation est évidemment le premier nerf de la patrie, le foyer sacré où doit brûler le feu du patriotisme ; c'est aux mandataires du peuple à se charger du noble emploi de veiller à sa conservation, et de marquer les précieux matériaux qui doivent la constituer, afin qu'elle devienne uniforme dans toutes les parties de la République.

Mais qu'est-ce que l'éducation ? Saisissons bien ses caractères ; il n'est pas rare qu'on la confonde avec l'institution domestique ; celle-ci embrasse les sciences, les arts, le développement des talents de l'individu ; son règne est concentré dans les foyers paternels ; son peuple est la famille du citoyen ; l'éducation se déploie dans une sphère beaucoup plus étendue : aucune tête ne peut se dérober à son empire. Eh ! qui voudrait s'y soustraire ? N'est-ce pas elle qui grave sur nos fronts l'imposante empreinte du patriotisme ? Tous les fils des citoyens ne mangeront point, comme à Lacédémone, assis à la même table ; mais les uns et les autres doivent indistinctement apprendre à connaître les droits de l'homme et du citoyen, à respecter les lois, à chérir la patrie ; c'est aussi l'objet de l'éducation. Au lieu de se proposer pour dernier terme, ainsi que le fait l'institution, les agréments accidentels et les grâces ultérieures, elle enseigne au citoyen ses devoirs essentiels et ses obligations indispensables. L'institution embellit la statue, l'éducation l'anime ; celle-là suppose des Phidias, celle-ci des Prométhées. Mais comment faire entrer le rayon céleste qui vivifie ?

Les premiers sentiments, ceux de la nature, l'instinct ou les penchants victorieux,

dont la cause est si obscure et l'existence si bien constatée, certaines modifications de l'âme, connues sous le nom générique de goût, de préjugés, sont à peu près les mêmes dans les individus qui composent une nation. Rendez-vous maîtres de ces premiers élans des cœurs, de ces affections générales, de ces inclinations originelles ; dirigez-les par l'éducation vers la patrie, vers le gouvernement, et le devoir de se consacrer entièrement à l'un et à l'autre devient un sentiment qui se fonde dans l'âme aussi naturellement que l'amour de soi, et les autres passions inséparables de son essence, tant qu'elle préside au corps humain.

Il est donc nécessaire que l'éducation commence dès le berceau, et c'est encore un trait qui la distingue de l'institution, celle-ci attendant, pour entamer sa tâche, que les facultés de l'âme aient pris de la consistance.

La première période de la vie est vraiment délicieuse. La nature remplit le cœur de l'enfant ; les grâces naïves embellissent son corps ; toujours riant, toujours folâtre, la sérénité de son âme donne de l'éclat aux roses de son teint ; alors, l'homme mesure le temps par les jouissances ; il se nourrit de plaisirs ; ses sensations, nouvellement écloses, le poussent mollement ; c'est le bonheur qui le mène partout ; partout, c'est le bonheur qui l'arrête ; craignons de troubler une époque si fugitive et si douce : le gouvernement et les mères de famille ne doivent rien négliger pour en multiplier les charmes.

Femmes vertueuses, vous n'ignorez pas que le corps étant l'instrument de l'âme, celle-ci commande, et l'autre est fait pour obéir ; mais pour être exécutés, les ordres de l'âme supposent l'adresse, la vigueur du corps, l'harmonie des membres, et, si je l'ose dire, la santé de tout l'instrument. Que la mère s'attache donc à fortifier le physique de son enfant ; qu'elle le prépare, par les mouvements du corps, aux exercices de la pensée, aux efforts du génie. Garde-toi, mère follement attentive, de bercer ton fils sur des fleurs, la mollesse est un attentat contre la nature : fais en sorte que *patrie* soit le premier mot qu'il articule, et qu'*amour de la loi* soit la première syntaxe de son langage.

Pour mériter un hommage si pur, il serait à souhaiter que la loi surveillât les enfants d'une manière tout à fait spéciale ; je désirerais donc que le gouvernement leur donnât, à ses frais, de petites fêtes, que tous y prisent part, que les distinctions de pauvres et de riches disparaissent de ces assemblées enfantines, que le théâtre de leurs plaisirs appartint au gouvernement, qu'on le dît à ces tendres créatures, et que l'on appelât cet agréable gymnase le champ de la patrie. Je voudrais qu'on y portât les enfants, plutôt qu'ailleurs, pour y prendre leurs ébats ; que ce lieu fût pour eux un asile sacré contre les réprimandes et les punitions, et qu'on leur dît que la patrie, qui les aime beaucoup, ne veut pas qu'on les chagrine. Le gouvernement nous donne des fêtes ! la patrie nous aime ! Quel est donc ce gouvernement, quelle est cette patrie ? Que de questions vont faire tous ces jeunes citoyens ! que d'idées ! que de sentiments vont éclore ! Voilà l'instant de les faire passer aux études et aux exercices qui conviennent aux enfants dont la neuvième année est déjà commencée. Pères de famille, hâtez-vous

veloppement des facultés physiques et morales de l'enfance, et que son expérience et l'estime qu'il mérite doivent nécessairement faire employer dans l'enseignement public. Ce sera un présent pour l'école nationale ou il sera fixé. (Note de Charles Duval.)

alors de les conduire dans l'arène. Mais qu'y feront-ils ?

L'objet principal d'une bonne éducation doit être de faire aimer la patrie plus que tout autre pays, plus que le reste de la terre ; mais, pour aimer il faut connaître, il faut voir ou soupçonner, dans l'objet de nos affections, un reflux d'avantages pour nous mêmes ; car l'amour désintéressé est une chimère. Après avoir donc enseigné aux fils des citoyens à lire, à écrire et à faire usage des premières règles du calcul, hâtez-vous de les initier à la géographie nationale ; mais on évitera de mettre sous leurs yeux des mappemondes, de peur que, ne voyant leur pays que comme un point perdu dans l'univers, ils n'en prennent pas une idée assez grande. Que l'on dresse une carte de la patrie, où l'œil aperçoive une chaîne de forteresses à la circonférence, et une multitude de villes opulentes dans l'intérieur : que cette carte soit dessinée à grands traits, afin d'exalter leur imagination. La fierté, qui vient de la puissance d'une mère, agrandit l'âme de ses enfants. Il serait à désirer que les jeunes Français connusent à 11 ans la géographie de leur pays, les départemens, les villes, les ports de mer, la situation des côtes, les riches bourgades, les simples hameaux : ici, les détails sont essentiels ; la topographie n'est plus un jeu de mémoire, c'est l'étude d'un fils qui a le plus grand intérêt de connaître jusqu'au dernier sillon des domaines de son héritage. Ne doit-il pas en jouir, puisque ce sillon paie tribut à la patrie, et que les richesses de celle-ci sont à tous les citoyens ? C'est un principe certain dans l'association politique, principe que l'on doit inculquer aux jeunes élèves, en leur faisant apercevoir le concours réciproque des citoyens pour la prospérité de l'État et du gouvernement, pour le bonheur des citoyens.

Faites succéder l'histoire à l'étude amusante de la géographie. Tout enfant doit, à la fin de sa douzième année, savoir, par cœur, les revers, les succès, les révolutions, les époques remarquables de son pays ; le nom, les exploits, les vertus de ses législateurs, de ses héros, de ses magistrats, de ses hommes célèbres. Ce n'est pas un savant, c'est un citoyen que vous voulez former ; montrez-lui donc ce qu'ont fait ceux qui l'étaient. C'est ainsi qu'on attise dans son cœur le feu du patriotisme, et que l'éducation atteint son but.

Que de pièges tendus, dans tous les âges de la vie, à la faible humanité ! A peine cessons-nous de sucer avec le lait des nourrices leurs folles bizarreries, leurs caprices dangereux, que de nouveaux périls semblent se multiplier autour de nous. Commençons-nous à bôgayer les éléments du langage, à fixer nos yeux sur les objets, à déployer nos bras pour nous assurer, en les touchant, de leur figure, de leurs qualités extérieures ; partout nous rencontrons l'erreur ; c'est elle qui corrompt nos faibles sensations, et communément nos maîtres en sont les ministres. Des prières que nous ne pouvons comprendre, des formules, des pratiques souvent dangereuses, presque toujours inutiles, voilà le fatal pronostic des chaînes mystiques que nous portons ; voilà l'impulsion séduisante qui nous entraîne vers la superstition, et les maux qui en sont inséparables.

S'il est nécessaire d'établir sur les vrais principes de la politique l'édifice à jamais précieux de la félicité des nations, il faut aussi fixer les matières de l'enseignement public ; c'est ainsi que l'on purgera l'éducation des cruels préjugés qui l'empoisonnent. Il faut que les instituteurs donnent aux enfants des notions saines et précises, sans leur permettre d'imprimer dans des cœurs si tendres cette doctrine arbitraire, qui corrompt la vie et rend la mort affreuse. Il faut prescrire surtout de bien apprendre aux enfants la langue nationale, les coutumes, les intérêts, les alliances, les ressources, les lois essentielles de leur patrie. Il serait honteux qu'au sortir des écoles nationales les jeunes gens n'eussent pas des idées claires de la Constitution et des administrations différentes établies dans l'empire. Mais on se figure sans doute que toutes les connaissances seraient réduites à leurs termes élémentaires et mises à la portée des enfants.

« Ce n'est pas une âme, dit Montaigne, ce n'est pas un corps qu'on dresse, c'est un homme, il n'en faut pas faire à deux. » Belle réflexion, et qui démontre la nécessité de la gymnastique. L'exercice des armes, la course, la lutte, les promenades, la natation, nulle contrainte, une sage liberté, des distinctions pour le coup d'œil le plus juste, le bras le plus adroit, les pieds les plus légers, des couronnes de gazon pour les vainqueurs, une collation frugale, mais abondante pour la cohorte essoufflée, baignée de sueur, ivre de plaisirs, quelquefois terminer ces bruyants exercices par des couplets à la louange des grands hommes, des bons citoyens, des vrais enfants de la patrie ; j'ose l'avancer avec confiance, c'est ainsi que l'on fortifierait les muscles de cette belle jeunesse, et que le patriotisme s'établirait dans toutes les facultés de son âme, où l'éducation, la gymnastique et les plaisirs l'auraient fait pénétrer. Voilà donc l'objet, le véritable objet de l'enseignement national.

On voit que les élèves patriotiques ne connaîtront, au terme de l'éducation, que le pays dont ils sont citoyens. Il me serait facile de démontrer qu'en cela même ils ont été mieux instruits que ceux qui puisent à l'éducation, que nous sommes sur le point de réformer. On demandait à Agésilas que doit-on enseigner aux enfants ? « Ce qu'ils doivent faire étant hommes », répondit-il. C'est aussi l'objet du plan que je propose.

Rapprochons les traits épars d'un tableau qui, tous les jours, vient frapper nos yeux, et commence enfin à nous surprendre. Les modernes institutions n'ont ni plan ni méthode ; tout ce qu'elles enseignent est étranger à la patrie, presque inutile en soi, et de nature à disparaître dans la virilité, ou à flétrir l'homme mûr, qui en conserverait le goût. C'est un chaos de règles, d'anomalies, de tropes, de figures oratoires, de prose, de poésie grecque et latine, de notions abstraites, mal présentées, mal apprises, mal digérées, toujours puisées chez des nations étrangères, toujours disparates avec nos mœurs, nos usages, nos gouvernements ; effleurant les sciences de spéculation, ne rappelant jamais ou presque jamais des vérités pratiques, plaçant l'homme au milieu des débris de l'antiquité loin de ses foyers, de ses compatriotes, de

sa patrie ; je le demande aux hommes qui pensent, toute cette antiquité, ces leçons pédantesques, ces langues mortes, ces riens pénibles, ce désordre d'éducation disposent-ils les cœurs des jeunes gens à recevoir le germe du patriotisme et les généreuses semences des vertus républicaines ? Si le farouche Omar revenait à la vie, bon, dirait-il, l'Europe me dresse des esclaves ; mais je crois qu'il frémerait, s'il voyait des élèves formés d'après ma méthode.

Au reste, on ne peut trop le répéter, l'éducation patriotique doit être un champ où tous les citoyens aient droit de moissonner. Il faut donc qu'il soit ouvert à tous les enfants sans distinction ; il faut donc l'organiser de telle sorte qu'ils y trouvent les instructions les plus propres à leurs besoins. La classe des pauvres est infiniment plus nombreuse que la tribu des riches. Elle a beaucoup moins de ressources et demande beaucoup plus de secours. Multiplions donc les ateliers dans les gymnases publics. Forçons, par des lois salutaires, les pupilles, les enfants abandonnés, toutes les plantes, nées dans un terrain stérile, desséché, malheureux, forçons-les de se développer sur le sol de la patrie, sous l'influence de l'éducation nationale. Un enfant est-il né d'un père indigent et hors d'état de l'initier au précieux secret des métiers ? C'est au gouvernement de bien accueillir cet être infortuné, qui est menacé de faire naufrage en entrant sur la mer du monde. L'éducation publique doit être pour lui un port toujours sûr, toujours ouvert. Annonce-t-il de la vigueur ? qu'on lui apprenne les métiers où l'homme réussit avec des bras robustes. Est-il d'une complexion délicate ? formez-le à ces occupations tranquilles où l'adresse et la patience triomphent des difficultés.

C'est ainsi que des millions de citoyens, criminellement oisifs, prendront de l'activité dans les ateliers et emploieront leurs forces à concourir au bonheur public, en s'occupant individuellement chacun de leur bonheur particulier. Tous ayant embrassé la profession la plus analogue à leurs moyens, à leurs forces, à leur tempérament, tous l'exerceront avec plaisir ; et leurs goûts les y tenant attachés, insensiblement disparaîtra le caractère versatile qu'on reproche aux Français, et qui venait sans doute du peu d'intérêt qu'ils prenaient à un état dans lequel on les avait engagés, souvent contre le vœu secret de leur cœur, et presque toujours sans consulter leur constitution physique. Il résulterait encore de ce plan un autre avantage inappréciable ; car il est des principes généraux qu'on ne doit pas perdre de vue. Qui ne sait, par exemple, que la pureté des mœurs mène à l'amour de la patrie ? Or, tous les jeunes gens des classes indigentes, sachant un métier à l'âge où l'on peut s'enrôler sous les drapeaux de la nation, ne resteraient plus en butte à l'ennui, au découragement, à la tentation, quand, devenus soldats et retirés dans les garnisons, l'intempérie des hivers les détourne des exercices militaires, ou bien dans les moments où, quittes de leur tâche, ils peuvent rester dans l'oisiveté, s'ils sont encore assez sages pour la préférer à la débauche. Attirés par l'appât du gain, convaincus, d'ail-

leurs, que dans le nouvel ordre de choses,

une vie tranquille et laborieuse hâte l'avancement du soldat, nos militaires citoyens s'exerceront alternativement dans le Champ-de-Mars et dans les ateliers de Minerve. Quo d'avantages n'en résulterait-il pas pour les mœurs ! et quel ressort celles-ci donneraient-elles au patriotisme.

Il faudrait surtout diriger l'attention des jeunes élèves vers l'agriculture, l'éducation et la conservation des troupeaux. Il y avait à Rome des fermes qui appartenaient immédiatement à l'Etat ; pourquoi ne pas en établir en France sur ce modèle ? C'est dans ces métairies publiques qu'on pourrait faire toutes les expériences propres à perfectionner l'art qui nourrit les hommes et embellit la nature. C'est là qu'on donnerait publiquement des leçons pratiques d'agriculture. On ne se bornerait plus à une théorie souvent mensongère, qui promet beaucoup et finit ordinairement par augmenter le tourbillon des systèmes que ne cessent d'enfanter les rêveries du cabinet. C'est encore là qu'on apprendrait aux disciples citoyens, et toujours par expérience, l'art de soigner, de guérir, de multiplier ces bons animaux domestiques dont les travaux, le lait, la toison ou les chairs sont pour les laboureurs une mine inépuisable de richesses, et pour tous les hommes la source des précieuses et véritables commodités de la vie.

Que l'on réfléchisse un moment aux avantages de cette éducation rurale, et l'on avouera sans peine que de pareils établissements deviendraient mille fois plus utiles à la patrie que ces académies brillantes, que ces universités sophistiquées, et ces nombreux collèges dont la France est couverte de toute son étendue. Ce ne sont plus les poèmes de Théocrite que l'on traduit, que l'on explique avec emphase à des enfants distraits, et que l'ennui subjugué, c'est la nature mise sous les yeux des jeunes colons, c'est le développement de l'économie rurale, c'est la connaissance active des troupeaux, c'est la science du labourage devenue féconde sous la direction d'hommes expérimentés. Tous les jeunes disciples, bien différents des singes de nos écoles babillardes, plus pleins de choses que de mots, se répandraient dans les campagnes et les peupleraient d'habiles agriculteurs. Familiarisés avec les troupeaux, ils en connaîtraient les meilleures races, l'art de les propager, les remèdes qui leur sont salutaires dans les maladies, les pacages qui leur conviennent, et tous les secours dont ils ont besoin pour prospérer. L'homme s'attachant naturellement aux exercices de son enfance, et y revenant sans cesse durant le cours de sa vie, on voit que les disciples agriculteurs et bergers aimeront, par habitude et par goût, à fertiliser les guérets et à peupler les crèches ; et, comme ce que l'on fait avec plaisir se fait pour l'ordinaire avec succès, et devient un attrait pour le spéculateur, voilà donc la France qui va se couvrir de fermiers ; voilà des moissons abondantes, des pâturages, des troupeaux, des plantations ; car l'éducation rurale doit aussi s'étendre à la culture des arbres, dont le feuillage, le bois et les fruits procurent aux hommes tant d'agréments et d'utilité.

On voit qu'en suivant la gradation que j'établis dans l'éducation nationale, on parvient à mettre à la portée des élèves les seules

notions essentiellement utiles à tous les citoyens. S'étant eux-mêmes exercés aux arts mécaniques et à l'agriculture, connaissant toute la force, toute la patience toute l'adresse qu'il faut avoir pour y réussir, quelle estime ne concevront-ils pas pour ceux de leurs compatriotes qui en feront leur profession ? Quels trésors de précieuses connaissances n'auront pas acquis ces jeunes citoyens qui, parvenus à la seizième année de leur vie, au milieu de ces utiles travaux et de ces études préliminaires, voudront, entraînés par leur génie, s'élançer dans la carrière des sciences et des beaux-arts ? Il est plus que probable que ces derniers ne seront jamais fort nombreux. Retenus, ou par goût, ou par raison, dans les fermes ou dans les ateliers, leurs condisciples serviront l'Etat, attachés à sa base, tandis qu'eux-mêmes élèveront un jour l'édifice, l'embelliront et en poseront le comble.

C'est à 16 ans que le corps s'affermi, que le caractère se décide, que l'esprit prend de la vigueur. C'est à cet âge heureux que l'homme peut être opiniâtre, que l'application bien dirigée surmonte tous les obstacles, que l'intelligence perce les nuages et saisit la vérité. Alors la mémoire s'étend et se remplit d'idées qui ne s'effacent jamais. Le feu des passions chauffe le cœur ; le cœur est sensible à la gloire, et l'émulation électrique et nourrit toutes les facultés de l'âme. Jeunesse ardente et laborieuse, tâchez de vous recueillir un moment, et rentrez en vous-même, fondez vos penchants et vos dispositions ; méditez dans le silence de l'amour-propre ; prévoyez-vous pouvoir un jour mieux servir votre patrie par les conceptions de l'esprit que par les travaux du corps ? Vous sentez-vous véritablement entraînée vers les sciences et les beaux-arts ? Eh bien ! posez la bêche et le hoyau ; quittez l'air pur des campagnes, et allez respirer sur les bancs de l'école ; ici l'enseignement public finit sa tâche.

Cependant il ne faut pas négliger les muses ; leur culte, en jetant de l'éclat sur les empires, adoucit les mœurs des peuples et les rend plus soumis au joug des lois ; mais il n'est pas de l'intérêt général que tous les citoyens se dévouent au service de leurs autels ; on convient de cette vérité. Voici encore un principe fondamental de toute société politique : les simples consommateurs doivent être en équilibre avec les travailleurs ; car, si les premiers sont trop nombreux, ils périront faute de subsistances, ou feront périr les travailleurs, en épuisant les aliments dont ceux-ci ont besoin pour vivre ; et c'est ainsi que l'Espagne ayant des consommateurs, et manquant de citoyens industrieux, languit au milieu des richesses que l'Amérique ne cesse de lui prodiguer, et c'est ainsi que languiront tous les Etats où les prêtres, les soldats, les officiers, administrateurs ou juges, les philosophes, les littérateurs, les peintres, etc., etc., s'élèveront proportionnellement au-dessus du nombre des hommes qui se consacrent au commerce, à l'agriculture et aux arts mécaniques.

Mais, dira-t-on, si les frais de l'éducation savante sont supportés par les pères, les fils des pauvres citoyens ne pourront donc jamais en recueillir les précieux fruits ? Voilà donc l'homme pauvre condamné à rester toujours dans sa même sphère ! et c'est ainsi que les

riches se ménageraient adroitement des échelons pour s'élever au-dessus des autres.

Cette objection est moins fondée que spéculative : la connaissance du cœur humain et la longue expérience des sciences la détruisent sans qu'il en reste aucune trace. D'abord il ne suffit pas, pour atteindre aux hautes sciences, d'avoir sous la main l'or qui donne tout, excepté le génie ; c'est ce don céleste qui seul nous ouvre le sentier, et nous conduit au terme : mais qui ne sait pas que la nature, balançant ses bienfaits, accorde rarement à la fois au même individu le génie et l'opulence ? Eh ! que lui servirait de les réunir l'un et l'autre ? la richesse aurait bientôt détruit le génie, car il s'éteint faute de culture ; or, personne n'ignore que l'homme qui se croit créé pour ne manquer de rien a d'autres passions à satisfaire que l'amour de l'étude et des méditations abstraites ; il veut des jouissances faciles. Se creuser le cerveau sur de pénibles problèmes ne sera donc jamais, ou du moins fort rarement, l'occupation d'un homme dont la bourse peut, en quelque sorte, suppléer à tout. Demandez à Démocrite, je le cite entre mille autres, demandez-lui ce qu'il pensait des avantages que l'homme studieux peut retirer des riches ; on sait qu'il se défit de ses biens comme d'entraves qui gênaient sa marche dans la carrière des sciences.

En effet, il serait singulier que l'on eût besoin de l'attache des richesses pour être bien accueilli des sciences, tandis que ces mêmes sciences confient à des hommes pauvres leurs précieux trésors et la clé qui les ouvre. Voyez les anciennes académies et les écoles modernes. Quels étaient, quels sont les guides, les instituteurs, les maîtres dont on va recueillir les oracles dans ces temples de l'éducation ? Ce sont des hommes dénués de toute fortune ; et n'allons pas croire que les citoyens riches veuillent jamais se charger de l'instruction publique ; il ne faut rien moins que le bras irrésistible de la nécessité et la grande habitude du travail pour retenir un professeur dans un état si difficile : cependant les hautes sciences continueront d'être enseignées ; c'est que le génie des pauvres, libre des mille et une lois que l'étiquette impose aux riches, libre des passions, des embarras, des jouissances mêmes qui sont inséparables des faveurs de la fortune, continuera, d'après son caractère distinctif, d'être opiniâtre dans ses études ; plein de mépris pour les vaines distractions de la société ; et n'ayant besoin que de ses seules ressources, il laissera l'or ramper avec ses possesseurs, tandis qu'il s'élançera vers les régions des purs esprits, pour y saisir les secrets de la nature et les apporter aux hommes sur la terre.

Ce n'est pas que je veuille m'opposer à tout établissement scientifique, à tout moyen d'y faire prendre part aux enfants des pauvres citoyens ; mais n'organisez qu'un petit nombre d'écoles savantes et n'y admettez *gratis* que les prédestinés par la nature, pour y réussir ; ils sont bien rares ces prédestinés, et c'est une consolation pour les autres hommes ; je suis même persuadé que le maintien de nos sociétés politiques dépend de cette prudente économie. Quoi qu'il en soit, ne craignons pas que, faute d'appui, les Homère, les Descartes, les Rousseau, s'ils renaissaient parmi nous, n'auraient plus les mêmes succès qui les ont immortalisés ;

ils seraient encore ce qu'ils ont été, des génies créateurs : à ceux-là il ne faut point de bras étrangers pour les soutenir ; et ceux-là néanmoins sont peut-être les seuls à qui l'on devrait permettre de diriger leur essor vers les hautes sciences : nous n'aurions plus tant de demi-savants dont l'inutilité devient un embarras dans la république des lettres, et peut-être un fardeau pour l'Etat politique : nous ne verrions plus tant de jeunes gens, enorgueillis de leur prétendu savoir, rougir au nom de l'atelier de leur père et méconnaître avec impiété le sang même qui coule dans leurs veines ; bientôt on détruirait l'espèce méprisable et funeste de ces hordes d'intrigants ou de voleurs qui, après avoir fait quelques mauvaises études, dédaignent l'utile activité des artisans, et sont obligés, pour vivre, de faire violence à la fortune sur les grands chemins, ou de la surprendre par des ruses ténébreuses, ou de la corriger criminellement dans les académies de jeu, ou, etc., etc.

Ce sont les écoles nationales qui remédieront plus spécialement à tous ces désordres, si l'idée que je m'en fais se trouve un jour justifiée par leur organisation ; c'est alors que le Français pauvre sortira de la sphère où l'ignorance le retient aujourd'hui ; mais, qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit que d'une ignorance facile à dissiper : formez des académies où des instituteurs puissent l'éclairer sur ses droits, et tout est consommé ; voilà l'éducation qui convient, quels que soient les climats, les habitudes, les tempéraments, les richesses ou la pauvreté ; voilà le peuple aussi savant qu'il doit l'être ; le voilà initié aux lois, aux mœurs, à l'histoire, au gouvernement de sa patrie : il connaît ses devoirs, ceux de ses concitoyens, ceux des étrangers : il a la science de la République, et l'Etat ne lui doit pas d'autres lumières. Selon lui-même n'alla guère plus loin : voici ce qu'en dit Plutarque : « Aussi n'y eut-il en somme que Thalès seul de tous les sept sages de la Grèce, dont la sagesse passât et cherchât plus outre que la contemplation des choses, qui sont en commun usage des hommes ; quant à la philosophie naturelle, il y était (Solon) merveilleusement simple et grossier. » Instruirions-nous mal nos concitoyens, si l'effet de l'enseignement public était de les élever au niveau des Solon et des sages de la Grèce ?

Après avoir exigé que l'on enseigne aux citoyens, dans les écoles nationales, *les choses qui sont en commun usage des hommes*, si les législateurs prescrivent aux élèves nationaux les exercices du corps, et surtout la gymnastique militaire ; si voulant mettre en honneur les arts mécaniques (la population de la France en fait un devoir), ils salarient et établissent des maîtres de gymnases pour y former gratuitement des élèves, je me persuade qu'ils auront fait assez pour l'instruction publique, je veux dire pour cette partie de l'éducation dont l'Etat veut bien se charger d'acquitter les frais ; tout autre enseignement, comme je l'ai déjà dit, serait soumis à la surveillance des magistrats, mais payé par ceux qui voudraient se le procurer.

Croit-on, d'après cet aperçu, que le savoir que facilitent les richesses pourrait, dans la hiérarchie civile, donner de grands avantages à ceux qui en seraient doués ? Croit-on que les pauvres citoyens, pour marquer et jouer un rôle dans la République, auraient besoin d'at-

teindre aux hautes sciences ? Que leur importe donc de s'y exercer, de s'y faire un nom célèbre ? Ils puiseront, dans les écoles nationales, les connaissances des Décius, des Cincinnatus, des Régulus, avec l'espérance de s'illustrer comme eux au service de la patrie. Eh ! n'est-ce pas sortir de la sphère où la tyrannie et le fanatisme les environnaient de ténèbres et d'illusions ? N'est-ce pas faire mieux encore que de s'élever à toute la hauteur des sciences ?

Voici maintenant le projet de décret très simple et analogue aux bases et aux vues que je viens d'exposer :

Art. 1^{er}.

Les mères sont invitées à nourrir de leur lait les enfants qu'elles mettront au jour et à leur administrer les soins maternels, d'après les principes austères des républicains.

Art. 2.

Il y aura, au chef-lieu de chaque commune, un terrain appelé le Champ de la patrie, où l'on conduira les enfants pour y prendre leur récréation, à l'abri de toute réprimande et sous la protection du gouvernement qui, aux jours marqués par la loi, leur donnera, à ses frais, des fêtes analogues à leurs goûts et à leur âge.

Art. 3.

Les écoles nationales ne seront ouvertes qu'aux jeunes citoyens qui auront 9 ans accomplis et davantage.

Art. 4.

Les instituteurs seront payés des deniers publics et n'enseigneront aux élèves que ce que la loi fixera pour être l'objet de l'éducation nationale.

Art. 5.

Les instituteurs seront chargés d'enseigner l'art de lire la prose et les vers français, les principes de l'écriture à la main ; les premiers éléments du calcul, de l'arpentage, du dessin ; les règles de la langue nationale ; la géographie détaillée de la République française ; les principaux événements de notre histoire.

Art. 6.

On donnera aux élèves des notions claires, mais succinctes, des administrations et autres institutions civiles et politiques, établies dans l'empire français.

Art. 7.

On leur développera, d'une manière lumineuse, les Droits de l'homme et du citoyen, tous les points de la Constitution, toutes les lois fondamentales de la patrie.

Art. 8.

Les exercices du corps seront entremêlés aux instructions de l'esprit. Ces exercices, ten-

dant à fortifier la jeunesse, embrasseront surtout les évolutions et les mouvements de la tactique militaire.

Art. 9.

Il y aura des récompenses pour ceux des jeunes citoyens qui se distingueront dans les différents travaux dont on les occupera.

Art. 10.

On formera dans le chef-lieu de chaque département un gymnase, où des citoyens, payés par l'Etat, et versés dans les arts mécaniques les plus utiles, en expliqueront la théorie à la jeunesse et seront tenus d'en apprendre la pratique à ceux des jeunes gens qui leur seront présentés par les administrations chargées de cet objet.

Art. 11.

La République aura des fonds de terre assez nombreux et assez commodément distribués, pour devenir autant d'écoles rurales, où des hommes habiles dans l'agriculture, en donneront des leçons théoriques et pratiques aux jeunes Français âgés de 15 à 16 ans et au-dessus.

Art. 12.

Des instituteurs salariés par la nation ouvriront, dans ces fermes de l'Etat, deux cours d'instruction publique, dont l'un aura pour objet tout ce qui concerne les troupeaux, et l'autre la botanique usuelle, c'est-à-dire la connaissance des herbages, des plantes et des arbres du pays les plus utiles aux hommes et aux animaux domestiques.

Art. 13.

Les jeunes citoyens ne pourront être admis aux études dont nous allons parler dans les articles suivants, qu'après avoir suivi les leçons différentes des instituteurs nationaux, suivant la gradation que nous venons de déterminer.

Art. 14.

La nation fondera six écoles pour les hautes sciences.

Art. 15.

On enseignera, dans la première, les lois en détail, les règles du raisonnement et de la morale.

Art. 16.

Dans la seconde, les élèves s'occuperont du génie et de tous ses accessoires.

Art. 17.

Dans la troisième, on enseignera la physique, la chimie, la statique, l'astronomie, etc.

Art. 18.

La quatrième sera consacrée aux belles-lettres et à l'éloquence.

Art. 19.

La cinquième, à la médecine, à la chirurgie, à la pharmacie.

Art. 20.

La sixième enfin, à la théorie du commerce et à l'art de la navigation.

Art. 21.

Il sera libre à tous les hommes qui s'en croiront capables d'enseigner les sciences et les arts, et d'établir des écoles particulières, aux frais des citoyens qui voudront s'y rendre ou y faire conduire leurs enfants; ces écoles seront spécialement sous la surveillance des magistrats.

Art. 22.

Le comité d'instruction publique présentera incessamment un projet de loi, qui réglera le salaire et la distribution des instituteurs, les devoirs réciproques de ceux-ci et de leurs élèves, quels seront les magistrats préposés à la surveillance des écoles nationales et particulières, le mode et l'étendue de cette surveillance; le choix bien déterminé des matières sur lesquelles les instituteurs nationaux donneront des leçons, et enfin tous les autres articles de détail, relatifs à l'instruction publique ainsi organisée.

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

COURTES RÉFLEXIONS sur l'instruction publique, par P.-J.-D.-G. FAURE, député du département de la Seine-Inférieure (2).

Quelle est la question principale qui doit nous agiter sur l'instruction publique? C'est de savoir si la nation doit salarier ou non les instituteurs de premier besoin.

Sur le fond d'instruction, j'ai entendu une foule de discours, dont les idées plus ou moins ingénieuses pouvaient s'appliquer à Sparte ou Athènes, et non à une surface de 25 millions d'hommes, tous égaux en droits, mais tous nécessairement inégaux en fortune, parce que nous n'avons pas d'ilotes pour faire une peuplade égale en aisance de la vie (3).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : *Le 2^e*, n° 356. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n° 26. — Musée pédagogique de Paris, n° 11766. — Le *Journal des Débats et Décrets* annonce cette brochure dans son n° 280, correspondant au 24 juin 1793.

(3) J'ai connu, sur les côtes d'Acadie, une société d'anciens Français, qui vivait sans prêtres, sans administrateurs, sans lois et sans serrures, conséquemment la plus heureuse des sociétés possibles. Ils avaient plus

Si les instituteurs sont dignes de l'institution, lorsqu'un enfant aura appris à bien lire, bien écrire, les éléments de la grammaire, le calcul de l'arpentage et du toisé, les principes des connaissances morales, etc., qui d'eux voudra prendre le tablier et remplir les fonctions les plus pénibles comme les moins lucratives de la société? Il ne restera que des imbéciles pour prendre la charrue, le marteau, l'aiguille et le travail de peine, ou des fainéants toujours à charge à la société.

J'avais remarqué en Hollande que, dans tous les villages, il y avait des maîtres pour apprendre l'hydrographie; je demandai aux gens du pays où ils prenaient leurs matelots; ils me répondirent que l'Allemagne leur fournissait une foule de mariniers et d'ouvriers. Voilà les îlotes des Hollandais. Espérons aussi que les esclaves d'Espagne, d'Italie et de la Germanie nous fourniront les mêmes ressources.

Allons donc notre chemin. Dérétons 15 millions d'impositions pour ce seul objet. Nous ne manquerons jamais d'argent. Chabrol nous fait payer jusqu'à 14 sous pour livre sur notre revenu, sans compter ce qu'il nous prendra dans notre poche comme capitalistes. Pouvons-nous hésiter à nous livrer à toutes sortes de dépenses, institutions, canaux de toute espèce, pensions des gens de guerre, etc., etc.

Ce qu'il y a de vrai, c'est qu'en France il y a des maîtres d'écoles dans tous les villages qui ne coûtent rien à l'Etat. Mais on veut du nouveau, coûte que coûte; rien de mieux vu.

En les salariant, nous aurons de meilleurs instituteurs, plus attachés à leurs élèves. C'est ce que je ne croyais pas; j'ai remarqué jusqu'aujourd'hui que les instituteurs salariés étaient fort indifférents sur le sort de leurs disciples, parce qu'ils n'avaient pas d'intérêt à ce qu'ils s'appliquassent plus ou moins et que les riches seuls profitaient du salaire, en ce que, par les présents qu'ils étaient en état de faire aux instituteurs, ils les attachaient à leurs enfants; mais les mœurs républicaines changeront tout cela, l'égalité des droits passera dans le sang des instituteurs, et ils seront inaccessibles aux dons et aux présents. Tous leurs disciples leur seront aussi chers. L'âge d'or va renaître.

Je dirai que toutes ces écoles salariées seront également fréquentées par le pauvre et le riche, parce qu'on donnera aux pères et mères des premiers une indemnité pour le temps que leurs enfants passeront dans les écoles, proportionnée aux services qu'ils en tiraient ordinairement dès l'âge de 6 ou 7 ans: les finances de l'Etat sont si heureuses qu'on fera face à tout. Nos mines sont inépuisables. Courage, citoyens.

Les écoles seront communes, mêmes sentiments, mêmes habitudes, même amour de la patrie, mêmes vertus; ni les castors, ni les

abeilles ne présenteront pas plus d'uniformité dans leur éducation: on ne connaîtra les hommes de la République que par la variété de leurs formes physiques.

Je ne parle pas de la liberté, de l'égalité, c'est ce qui sera aisé à apprendre. L'idée en est innée dans toutes les créatures! La société a plutôt besoin d'instituteurs de répression que de provocation à cet égard.

Pour parvenir au bonheur d'égalité physique et morale que je ne croyais fait que pour l'autre monde, les instructions seront publiques et communes à la nation tout entière.

Les établissements destinés à l'éducation nationale seront distribués également sur toute la surface de la République, de manière que les habitants des campagnes les plus isolées puissent en profiter.

Qu'on me permette de faire sur cet objet quelques observations de peu de conséquence.

Je désirerais que le génie mathématique de nos faiseurs d'instruction pût parvenir à déplacer de quelques degrés la surface de la République, de la rapprocher de l'équateur, de manière que le soleil agit partout sur les corps avec la même bienfaisance, avec la même énergie. Je voudrais aussi que le sol fût propre à la même culture, c'est-à-dire à toutes les cultures nécessaires au terrain social, eût le même avantage d'exploitation, comme la Bourgogne qui produit de bon blé dans ses plaines et de bon vin sur ses côtes; que la terre pût être travaillée partout avec la même facilité; que les montagnes fussent aplanies ou distribuées également dans tous les départements, ainsi que les forêts, les rivières, les canaux, les grands chemins, car tout cela tient en quelque sorte à l'instruction publique et commune. Au moyen de cette bagatelle, on pourra donner sans danger et sans murmure les mêmes principes, les mêmes sentiments, les mêmes habitudes, le même genre de vie à 25 millions d'âmes.

Et puis, il faudra la loi agraire, aussi aisée à établir que le déplacement dont je parle. S'il y a toujours des pauvres et des riches, il ne peut exister ni même sentiment, ni même amour de la patrie, ni même amour des lois, ni même éducation. Il faut tous mettre culottes bas.

Le pauvre peut sans doute aimer la patrie comme le riche, mais ce ne sera pas par votre instruction publique, mais par les actes de bienfaisance que vous exercerez envers lui; votre instruction ne fera que lui élever l'âme au niveau de celle du riche, et elle ne lui fera que mieux sentir la dureté de sa position.

Ce qui soutient le pauvre dans l'ordre social, c'est la distance qu'il s'est accoutumé, dès sa naissance, à trouver entre lui et le riche.

Né pour souffrir, je dois souffrir gaiement,
Manquer de tout, voilà mon élément.

VOLTAIRE.

La même éducation donnera aux pauvres les mêmes sentiments; pour ne pas les leur rendre funestes, renversez donc totalement la société. Etablissez la loi agraire.

Les orateurs et les écrivains qui ont traité l'instruction publique ont fait taire leur sagesse pour présenter des idées neuves; c'est le faible des hommes.

La liberté consiste en ce que les pères et

de terres qu'ils n'en pouvaient cultiver. Sans ambition, ils ne travaillaient que pour leur subsistance, et ils la partageaient avec ceux qui ne voulaient rien faire. La bienfaisance punissait les fainéants; c'était bien là le gouvernement patriarcal. Une république de 25 millions d'hommes ne peut l'adopter: elle ne peut être heureuse et tranquille qu'en donnant une force précise à la loi, sans se livrer à la spéculation d'une égalité chimérique. (Note de Faure.)

mères soient maîtres d'élever leurs enfants comme bon leur semble. Fiez-vous-en à leur tendresse. L'égalité d'éducation n'est qu'une chimère dans une République immense par sa surface et sa population, où l'inégalité de fortune et d'état est nécessaire pour le bonheur commun. Ne vous donnez pas le ridicule de vous calquer sur Sparte. Vous n'avez pas d'ilotes pour labourer vos terres et vous fournir des vêtements. Quel pays d'ailleurs ! Les anciens Spartiates ne sont bons à citer que pour amuser des enfants. Vous ne me ferez point accroire que les mêmes habitudes puissent s'appliquer à Marseille et à Valenciennes, dans les montagnes comme dans la plaine, dans les pays fertiles comme sur les surfaces ingrates.

Quelles obligations n'avons-nous pas à nos législateurs économes, qui nous proposent la solde de 50,000 instituteurs qui ne vaudront pas mieux que ceux que l'État ne voudra pas ; 30,000 maisons pour les loger, dont les maîtres se passaient, des établissements à la grecque pour rassembler la jeunesse, farcis de bosquets pour former des lieux d'exercice, dont la jeunesse ne tardera pas à se lasser, par cela même qu'elle sera obligée de s'y transporter ! Pouvons-nous avoir une bonne éducation, si nous ne rassemblons pas tout ce que Rome, Athènes et Sparte ont de sublime à cet égard ? Voyez mon erreur. Je croyais bonnement que 25 millions d'hommes ne pourraient être menés comme une société d'ermites, que ce qui pouvait être sagesse dans Sparte était la tour de Babylone sur une surface immense, foulée par une grande population, dont les occupations doivent être aussi variées que le sol, qui n'a point d'esclaves, et qui n'a d'autre appui qu'elle-même pour faire son bonheur. Il est vrai que nous n'aurons pas longtemps à souffrir. Lorsque les 25 millions d'hommes seront tous aussi savants, aussi bons soldats que ceux des Thermopyles, nous ferons la conquête du genre humain qui sera nos ilotes.

Je croyais aussi que les pauvres ouvriers qui font travailler leurs enfants de très bonne heure profiteraient peu des écoles : on y remédiera en payant leurs journées, comme s'ils travaillaient ; tout s'arrange. Les riches paieront. Il y en a tant en France. Tant de gros bénéficiaires, tant de grands seigneurs, tant de négociants que la guerre avec l'Angleterre enrichit. Et les assignats donc, source inépuisable de fortune ! D'ailleurs, nous mettrons aux denrées un prix très modique, un prix très haut aux journées d'ouvriers et une foule d'impositions sur les propriétés. Il est impossible, avec ce superbe régime, que nous ne fassions face à tout et que nous ne soyons tout également égaux.

Veut-on enrichir le commerce, les manufactures ; nos faiseurs d'instruction en ont trouvé le moyen.

Tous les enfants de la République auront le même costume. Il n'y a qu'à leur donner à tous un petit habit de capucin. Car, pour que la faveur puisse atteindre au costume, il faut leur choisir l'étoffe au meilleur marché possible. Il faudra aussi que ce costume varie suivant le climat.

Vous donnerez celui de la cordelière pour la ci-devant Provence ; il me semble que le tissu est plus léger ; il y aura aussi costume

d'été et d'hiver. Nous devrions enfin en prendre un dans la Convention, une tête jacobine est si importante, si majestueuse.

Les médailles nous représentent ainsi le buste des empereurs romains. Au reste, ce costume est dans la nature, et je l'aime infiniment mieux que l'énorme perruque de Louis XIV, qui me fait encore frémir quand j'y pense. Que de crimes là-dessous ! Du moins la *Montagne* ne fait que peur à la Convention par les canots dont elle l'a environnée sous le masque de la municipalité, et rien de plus. On a sauvé par là la République. Dieu soit loué !

Les enfants seront élevés de manière à supporter toutes les intempéries de l'air et ses variations. Adieu les bonnetiers, les chapeliers, les cordonniers et les badestamiers, car, pour vaincre l'intempérie, il faut aller nu-tête, sans bas, sans souliers et sans culotte. Pourquoi pas ? Notre Henri était élevé ainsi, et il ne s'en était pas mal trouvé.

On ne parle pas de la nourriture des enfants ; cela me paraît cependant bien essentiel. Du bon pain bis, de blé, seigle et orge, des pommes de terre et quelques fruits dans la saison ; aussi bien, malgré tous vos calculs en l'air, il est positif que la France ne produit point ordinairement assez de blé pour sa population actuelle, et vous nous accoutumerez à nous passer de pain. Point de viande pour les enfants. On nous a dit également à la tribune que vous ne faisiez point assez d'élèves pour vous nourrir. Dans l'hiver, des légumes et du poisson frais et salé, et vous aurez des corps robustes... Souvenez-vous que les ambassadeurs du roi d'Épire trouvèrent le général de l'armée romaine dinant avec de petites fèves dans un plat de bois, et couché par terre. Point de table, point de mets délicats pour les enfants, et vous élèverez des hommes propres à conquérir toute la terre, si on vous raisonne.

Vous donnez à ces maîtres d'instruction une furieuse besogne ; outre leur travail ordinaire, ils instruiront leurs élèves, à la course, à la lutte, à soulever et porter de lourds fardeaux. Prenez garde de les éreinter. Nous voilà encore dans la Grèce. Connaissez-vous les jeux de tous les départements ? Il n'est point de ville et surtout de campagne où les enfants ne se forment aux exercices les plus violents, si on leur laisse la liberté. Ce sont des défis perpétuels pour courir, sauter, soulever ; mais si vous en faites un exercice d'école, adieu l'exercice ; on prendra pour travail ce qu'on ne considérerait que comme plaisir. Les jeunes gens qui se fatiguent à la paume se regarderaient comme les plus malheureux des hommes s'ils étaient payés pour le faire. Nous sommes tous des enfants à cet égard ; tout ce qui est fait forcément est peine. Les danseuses de l'Opéra regardent leur travail comme une servitude.

A propos de danse, donnez-nous quelque chose de chinois pour ces dames. Un petit pied, afin que nos citoyennes n'aient point tant à sauter.

Vous voulez mener 25 millions d'hommes comme la ville de Sparte. Elle avait des ilotes ; vous n'en avez pas. Inspirez aux hommes l'amour du travail, c'est le père des mœurs. L'homme laborieux fait tout à la fois son bonheur et celui des autres.

Nos publicistes n'oublient rien. On propose des maîtres d'art natatoire : il est clair qu'il n'y aurait pas tant de noyés dans les rivières et dans les ports ; cet art fait le supplice de ceux qui se noient en pleine mer ; il n'en est pas moins nécessaire à tout le monde, comme au marin. Très peu de ceux qui le savent ont eu des maîtres. Il ne faut que voir faire et plus de hardiesse que d'adresse. Les nègres d'Afrique, qui n'ont point d'écoles, se battent avec succès contre les maîtres de l'Océan. Ne faudra-t-il pas aussi construire dans chaque village ou canton un beau bassin pour l'art natatoire ? L'enthousiasme et le ton du moment font tant de décrets !

Vous voulez aussi des maîtres d'arts et métiers, rien de plus juste. On se contentait autrefois de l'apprentissage. Il vaut bien mieux payer des maîtres, leur livrer aux dépens de la nation des étoffes à gaspiller. Nous sommes si riches.

Enfin, lorsque l'enfant aura 15 ans, il apprendra l'exercice du fusil et du canon : de pareilles leçons vaudront bien mieux que la danse. Les mouvements n'en sont pas du moins lascifs ; et notre population est assez considérable pour n'avoir point besoin de cet expédient pour l'augmenter, comme quelques peuples anciens. Après cela, qui nous résistera ? nous serons tous armés jusqu'aux dents et habiles à proportion. Nous pourrons faire quelques petites guerres comme à la Vendée, lorsque nous serons mécontents les uns des autres, ou que nous serons las d'être bien. Qui nous en empêchera ? la loi. Les leçons de sagesse le cèdent toujours à celles de la force. Tout citoyen actif fera la guerre et sera armé. Ce qu'il y aura de bon, c'est que nous serons à force égale. Les deux partis réclameront la résistance et l'oppression ; et puis les assemblées populaires nous encourageront. Ne nous inquiétons pas. Nous habiterons le meilleur des mondes possibles.

On ne parle de religion, ni dans la Constitution, ni dans l'instruction. Jusqu'à présent j'aurais cru qu'elle s'alliait fort bien avec la loi pour couronner le bonheur social, pour entretenir le feu du patriotisme. Je pense souvent à cette mère spartiate qui, apprenant que ses cinq fils avaient été tués dans une bataille, courut remercier les dieux de la victoire avant de pleurer ses enfants ; et je disais : « La religion est pourtant une bonne chose, en politique comme en morale. »

Je veux cependant, moi, une religion fondamentale dans l'Etat, une religion salariée ou non, mais protégée particulièrement. Je crois que l'indifférence à cet égard est une politique détestable, et qu'admettre toutes les religions à égale faveur, c'est les détruire toutes. Je tire ma preuve de la forme de toutes les sociétés de l'univers. Au reste, comme je suis pyrronien sur bien des choses, je laisse faire fort tranquillement. Lorsque nous étions menacés de la désertion totale des prêtres lors du serment exigé, je disais : « Mais qu'avons-nous besoin de tous ces gens-là ? pourquoi des ministres du culte en titre d'office ? Jésus-Christ, le premier auteur de la fraternité entre les hommes, a-t-il bâti son église ; ainsi qu'elle se trouve depuis que le cruel Constantin a reconnu sa vérité sans se corriger ? Il ne nous a donné que sa vie, sa

mort, son exemple à suivre : le reste est de l'homme. Jésus-Christ n'a pas même laissé d'écritures ; et on lit que ce n'est qu'à force de sollicitations, c'est-à-dire à contre-cœur, que les apôtres ont écrit son Evangile sur laquelle, à force de sophismes, la race sacerdotale a établi sa tyrannie et ses privilèges.

J'ajoutais donc : établissons une administration religieuse, semblable à l'administration politique des départements. Il ne sera pas plus difficile de trouver un curé qu'un maire, un évêque qu'un président de département. Ils auront moins de besogne, si on supprime surtout la confession auriculaire qui ne se trouve point du tout dans la vie de Jésus-Christ, et dont l'indécence et les inconvenients n'ont point besoin de preuves. On riait de mon idée ; eh bien ! elle vient de se réaliser. On nous a dit en pleine séance qu'un évêque venait d'élever à la prêtrise un homme probe qui n'avait ni théologie ni séminaire. C'est ainsi que les apôtres nommaient les diacres.

Vous voyez bien que l'instruction religieuse de vos écoles primaires pourrait être de quelque utilité, si on adopte jamais mon opinion, c'est-à-dire si on juge à propos d'abolir l'ordre tonsuré, minoré, diaconé. Ce sera, suivant moi, la perfection de la religion chrétienne, puisque nous serons par là restitués au mode de la primitive église.

Je n'en dirai pas davantage, mes chers camarades, contentez-vous tant qu'à présent de nous procurer un bon catéchisme d'instruction publique, morale et politique, écrite dans le goût de Montagne, point phrasée, très intelligible et que les enfants seront obligés d'apprendre par cœur ; et laissez au temps le soin de nous permettre, par un meilleur ordre de choses dans nos finances, de salarier 30,000 maîtres ou instituteurs, dont la plupart ne vaudront pas mieux que ceux qui existent, et que vous ne pouvez placer dans les campagnes à portée de tous, et surtout des pauvres.

Quant aux écoles secondaires, elles demandent plus d'attention ; vous savez que notre patriarche voulait dans *Emile* qu'on ne présentât jusqu'à l'âge de 12 ans que des tableaux et point de leçons écrites. Si la situation de nos finances nous permettait quelques dépenses pour cet objet, mon premier soin serait d'établir des bourses pour les pauvres qui auraient montré des dispositions, et les gens aisés se pourvoiraient à leurs frais. Je ne dirai pas comme Jean-Jacques dans son *Discours sur l'utilité des sciences*, qui a remporté le prix de l'Académie des sciences de Dijon, « que la science fait le malheur des faibles mortels » ; mais je soutiens qu'il y aura toujours des savants, surtout dans la partie purement philosophique, pour nous tourner la tête. J'appuie de tout mon cœur à l'égard de l'homme, créature presque divine à ce qu'elle croit, l'opinion de Socrate, qui me convient plus qu'à personne : « Je sais que je ne suis rien. »

HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

RÉFLEXIONS de FOUCHÉ (de Nantes), représentant du peuple, sur l'éducation publique (2).

Citoyens représentants, ce n'est pas pour le plaisir stérile d'imprimer au monde un grand-mouvement que nous avons fait une Révolution, nous voulons surtout le perfectionnement et le bonheur de l'espèce humaine, nous voulons fonder l'empire éternel de la raison ; et, persuadés que l'instruction seule peut nous amener à ce but, nous nous occupons, au moment même où tous les tyrans se coalisent pour nous subjuguier, des moyens de former des écoles primaires dans toutes les parties de la République.

Quel que soit le mode que vous adoptiez pour leur établissement, il ne suffit pas de le créer, il faut en préparer la réussite ; il faut les débarrasser de l'ancien levain, qui tendra sans cesse à se filtrer dans leurs organes.

C'est ici le moment de venger la nature des outrages qu'elle a reçus, de renverser tout ce qui peut étouffer le premier germe de la raison, cet instinct vierge et sacré, cette lumière pure qui brille au fond des cœurs comme le soleil au sein des mondes.

Si nos écoles s'organisent promptement et selon nos vœux, la plus heureuse Révolution est consommée ; tous nos succès tiennent à ce succès ; il renferme toutes nos espérances et toutes nos craintes : aucune considération ne doit donc balancer un intérêt aussi puissant. En vain vous donnerez au peuple des instituteurs, si à côté des écoles de la philosophie et de la raison vous laissez subsister, vous salariez les écoles des préjugés et de la superstition. Les salarier, c'est en consacrer les maximes et les pratiques, c'est les prescrire, c'est se rendre complice, c'est mettre un obstacle invincible aux progrès de la vérité, c'est une prévarication contre la prospérité de la République et un crime envers la génération qui s'élève.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : L^e 3^e, n^o 2286. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portier (de l'Oise)*, tome 93, n^o 24. — Musée pédagogique de Paris, n^o 14823³². — Le *Journal des Débats et des Décrets* annonce la mise en vente de cette brochure dans son n^o 273, du 17 juin 1793.

Il existe au Musée pédagogique (n^o 14653) une autre édition de cet écrit portant cette indication : « A Commune-affranchie, de l'Imprimerie républicaine, place du Temple de la Raison. » Cette réimpression a évidemment été faite pendant le séjour de Fouché à Lyon, à la fin de 1793. Dans le titre de cette seconde édition se lit la date du 28 mai 1793, qui place la composition de cet opuscule au retour de la mission de Fouché dans la Loire-Inférieure et la Mayenne. Il fait du reste allusion à cette mission. Nous n'avons pas trouvé à la Bibliothèque nationale d'exemplaire de cette seconde édition. (Note de M. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1, page 614).

Comment, en effet, établir un accord entre les volontés, une harmonie sociale, tant qu'il n'y aura pas unité de principes et d'action entre nos institutions politiques ?

Concevez l'existence douloureuse, le supplice que vous préparez à vos enfants en leur donnant deux instituteurs, dont les maximes se croiseront, se heurteront et dont la morale sera sans cesse en opposition ; deux instituteurs qui dirigeront en sens contraire les premiers mouvements, les premières affections de leurs cœurs.

L'un, parlant au nom d'un Dieu, dont il se dit l'interprète, le ministre, présentera sa religion comme la première vérité à croire et à adorer, comme la base de toute la morale et le seul moyen qui puisse ouvrir les portes du ciel. Il veut faire de l'homme un automate, chez qui l'habitude et l'obéissance tiennent lieu de raison.

L'autre, qui ne connaît que le langage de la vérité, qui veut faire un homme de son élève, ne lui parlera des religions que pour en arracher le bandeau qui couvre leur origine ; il lui apprendra à connaître ses droits, ses devoirs, les règles qu'il doit suivre pour faire dans ce monde, et non dans l'autre, son bonheur et celui de ses semblables.

Ne craignez-vous point que vos enfants, abusés par la puissance des signes, ne soient plus frappés du merveilleux du premier que de la simplicité naturelle du second ? Ne craignez-vous point qu'ils ne soient plutôt entraînés vers les temples dorés de l'orgueil-leux sectaire, que vers l'humble école du modeste instituteur de la morale ? Ne craignez-vous point qu'avec le temps, les yeux blessés par cet éclat incertain, vague et rapide, semblable au feu destructeur de la foudre, ne puissent plus s'ouvrir à la lumière et à la vérité ?

On fera des lois, dit-on, pour contenir les prêtres dans les mêmes bornes que tous les autres ministres des différentes sectes. Mais l'expérience doit nous convaincre que le privilège exclusif dont jouissent les premiers, d'être salariés par la République, leur donne une funeste prépondérance. Je vous l'ai dit dans le rapport que je vous ai fait de ma mission dans les départements : ce privilège, qui est une inconséquence, une véritable injustice, a excité des jalousies, des divisions, a servi de ferment à la sédition, à la révolte, a allumé le feu de la guerre civile qui nous dévore.

Des ménagements pusillanimes, des demi-mesures perdront la chose publique ; ayons le courage de faire notre devoir en entier : la faiblesse n'opéra jamais rien de bon ; son caractère indécis n'inspire aucune confiance ; il laisse de l'incertitude à l'opinion ; une marche hardie et vigoureuse, au contraire, entraîne tous les esprits vers le but qu'elle veut fortement atteindre ; elle forme autour d'elle une sphère d'attraction, dans laquelle rien ne lui résiste.

Notre énergie pourra étonner : un cœur timide ne voit pas, sans quelque alarme, le changement de son état ; mais il est bientôt rassuré à la vue de son illusion.

La crainte de passer pour impie a longtemps comprimé les âmes sous le joug de l'hypocrisie ; le moment est venu de n'honorer dans les hommes que les véritables vertus, l'intégrité, l'humanité, la bienfaisance. Avant

d'être dévot, il faut être juste ; et le premier prix de la justice est de vouloir qu'on la pratique.

Travaillons promptement à élever à la raison humaine cette Constitution qui doit rétablir la dignité du peuple, le consoler de ses longues angoisses, réparer les ravages qui cicatrisent, chaque jour, ses pénibles travaux, ses sueurs douloureuses. Organisons les institutions sociales, les secours publics, l'instruction, les contributions et les fêtes nationales. Reléguons chez les despotes l'avorisant mendicité, l'ignorance barbare et la superstition sanguinaire. Que dans toutes les sections de la République l'infirmité de la misère trouve un asile, des secours, des égards dus au malheur, que l'instruction s'offre d'elle-même à celui qui est dans les ténébres, qu'une honnête aisance accompagne l'industrie et le travail modéré, que le superflu seul de l'opulence excite, en ce moment, par un impôt progressif, par un emprunt forcé, ses crimes envers la liberté. Voilà les véritables obligations que le peuple nous a imposées ; voilà les seuls devoirs religieux qui puissent nous concilier l'estime des nations et la reconnaissance de la postérité. Des transactions honteuses, des sacrifices criminels attacheraient à jamais à notre mémoire le mépris et l'opprobre.

Il ne doit point y avoir de ménagement entre l'erreur qui finit et la vérité qui commence. Si nous composons encore avec les préjugés, notre Constitution est manquée : ce que vous n'oserez pas faire aujourd'hui, demain on en tentera le succès ; vous serez éternellement en révolution.

Ceux qui, par respect pour la mémoire des morts, voudraient enchaîner la destinée de la République, aux volontés de quelques particuliers ignorants ou bornés, ne méritent pas la peine d'être réfutés ; sous le prétexte d'une mesure de justice et de sagesse, ils recomposeraient l'aristocratie sacerdotale, perpétueraient le fléau de la superstition, rendraient immuables les abus sur la terre et le mal éternel.

Le législateur s'égaré infailliblement lorsqu'il abandonne les principes, il ne sait plus où s'arrêter. Il est bien sûr, au contraire, de porter un jugement sain, de prendre une détermination utile tant qu'il reste inflexible à la hauteur où il est placé. C'est à l'extrémité du plus grand rayon que la mesure des arcs est la plus exacte.

Nous voulons que nulle puissance ne domine que la loi et la justice, et cependant le culte salarié n'est-il pas nécessairement dominant ? Vos enfants seront-ils maîtres de leur conscience ?

L'égalité que nous nous faisons gloire de professer n'est-elle pas une chimère là où l'on reconnaît des hommes privilégiés du ciel, d'autres livrés aux illusions de la superstition ?

N'est-ce pas en vain que vos lois appellent toutes les affections de l'homme vers la Patrie, si elles laissent un intermédiaire entre elle et son cœur.

Citoyens représentants, au moment où la République commence, toutes les superstitions, tous les prestiges monarchiques doivent s'anéantir devant l'immuable vérité ; toutes les révélations doivent s'évanouir devant la conscience et le sentiment intime de la rai-

son ; et la Convention nationale ne peut reconnaître d'autre religion que celle de la morale, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre dogme que celui de la souveraineté du peuple.

Le peuple français ne veut pas plus une demi-instruction qu'une demi-liberté ; il veut être régénéré tout entier, comme un nouvel être récemment sorti des mains de la nature.

Si vous n'avez pas la force de le suivre dans les élans de son âme, tout ce que vous avez fait pour lui, tous nos travaux sont perdus. Vous lui avez donné de vaines espérances, de fausses lumières ; vous avez aggravé la situation ; vous avez cimenté son oppression. Hâtez-vous de replonger dans le néant les principes éternels ; que l'aurore de sa liberté s'éclipse : mieux vaut mille fois qu'un voile religieux enveloppe tout à fait qu'à demi les trop crédules humains.

Certains esprits croient de bonne foi que le peuple n'est pas mûr. Ils ne réfléchissent pas qu'il faut toujours des prétextes pour tromper le peuple à qui veut perpétuellement l'opprimer.

Le peuple n'est pas mûr ! Mais est-ce à nous de recevoir l'impression de l'opinion ? Ne sommes-nous pas appelés à la former, à la diriger, à la fortifier ? La Convention nationale doit être la serre chaude de l'esprit public ; les fruits de la liberté doivent y germer, s'y développer, y mûrir et se répandre dans les départements. Si le contraire arrive, la Convention est au-dessous de sa mission et elle est au-dessous de ses devoirs.

Mais ils mentent à leur conscience, ceux qui vous disent que le peuple n'est pas mûr. Ils ne se donneraient pas tant de peine pour égarer son patriotisme ; on ne les verrait pas parcourant tous les coins de la République, implorer dans son dernier asile l'infériorité génie de la superstition et du fanatisme, pour présenter à nos concitoyens la mesure de la philosophie, comme la subversion de toutes les lois de la justice et de la sagesse, comme l'arme de la perversité, de la force et du crime.

Telle est l'iniquité de cette accusation contre le peuple : on fomenté soi-même les désordres qu'on a intérêt d'attribuer à son ignorance.

Hypocrites perfides ! ils voient que le peuple, las d'être trompé, a pénétré dans le nuage où leurs fantômes étaient adorés, qu'il se rit de leurs menaces, de leurs sinistres présages et de leurs efforts constants pour le rendre le jouet de l'imposture et la victime du mensonge.

Il est des vérités qui ne sont pas assez senties.

Accoutumés à considérer nos idées comme la règle du vrai et du faux, nous n'observons pas assez que la classe la plus ignorante du peuple, n'ayant point reçu, comme nous, cette prétendue instruction, qui n'était que l'art de s'égarer avec méthode, n'a des préjugés qu'en superficie, qu'ils n'ont point de racines ; qu'elle est restée plus près que nous de la nature ; et l'expérience nous a prouvé plus d'une fois qu'elle est aussi plus promptement que certaines gens ne le voudraient, conduite à la découverte de la vérité.

C'est donc une insigne mauvaise foi de rejeter sur les préjugés du peuple, ou sur la crainte de l'inquiétude de l'opinion, une

fausse prudence, qui n'est l'effet que de la faiblesse ou d'un calcul profondément pervers.

Par quelle contradiction supposerait-on que celui qui a vu tomber avec joie le poids de la royauté et la tête du despote sera épouvanté de la chute du clergé? Comme si le même instinct révolutionnaire ne le porte pas à repousser avec la même énergie toutes les sortes de tyrans.

Et, certes, ceux-là, ce me semble, sont les plus dangereux de tous, qui cherchent à enlever au peuple l'usage de sa raison et qui, sous prétexte de lui procurer un don du ciel, lui ravissent réellement ceux de la nature; et, tout en lui parlant des lumières d'en haut, éteignent les seules et véritables qu'elle lui a données.

On voulut aussi nous alarmer : on nous annonça des écueils, lorsque le génie de la philosophie proclama cette loi si nécessaire sur les moyens de constater civilement la filiation de l'espèce humaine; mais les forces de la raison franchirent partout les timides considérations d'une fausse sagesse.

Il est temps enfin qu'on se persuade, qu'au moral comme au physique, lorsque le mouvement porte d'un côté, rien ne l'arrête; et quand un grand peuple s'élance par sa propre volonté et par son courage, de la nuit des préjugés à la création des lumières, c'est une étrange présomption de vouloir arrêter le développement de son énergie, et d'entreprendre de faire reculer ses destinées.

Sans doute, citoyens, lorsque nous nous proposons de reconstruire en entier, de créer une éducation nationale, nous devons nous attendre à trouver toutes les forces de résistance dans les préjugés, dans les passions que nous sommes appelés à étouffer... Mais ne faisons pas le sophisme trop commun, de supposer dans un renouvellement de choses toutes les idées de l'ancien régime; n'anticipons pas, par des terreurs pusillanimes, sur le vague de l'avenir. Si nous avons la défiance du zèle, ayons aussi le respect de la puissance de la raison...

J'entends dire, sans cesse, qu'il faut conserver un frein au peuple; mais les religions en ont-elles jamais servi? Parcourez, par la pensée, tous les pays les plus religieux, les plus dévots : quel spectacle s'offre à vos yeux? La déflagration de tous les vices, l'assemblage de toutes les injustices, le mépris du ciel et des hommes, l'extinction totale des derniers principes de la morale. Partout les pratiques religieuses ne servent qu'à faire prendre le change sur les véritables vertus sociales, à donner plus de poids aux dogmes qu'aux principes et plus d'attention aux symboles qu'aux œuvres.

C'est ainsi qu'elles ont dépravé les mœurs en consacrant le scandale du célibat et que vos lois, comme celles de la nature, vont prescrire pour toujours.

Ah! si les religions pouvaient contenir ces passions, je voudrais aussi les conserver, non pour le peuple, qui ne veut que la justice, mais pour celui à qui il faut du pouvoir; non pour le peuple, qui est naturellement bon, qui respecte naturellement la raison et la vertu, qui n'a jamais qu'un intérêt parce que le bien public est essentiellement le sien, mais pour ceux qui l'égareront par leurs perfides

calomnies; pour ces artisans d'iniquités qui veulent encore s'abreuver de ses sueurs et de son sang; pour ces égoïstes hideux que je n'honorerai pas du nom d'homme, parce qu'ils n'appartiennent pas à l'humanité qu'ils dégradent.

Le seul frein qui convienne aux Français au XVIII^e siècle ne peut exister que dans leur cœur, dans leur amour pour la patrie, dans cette puissance de la nature qui récompense la vertu des hommes par leur bonheur et punit leurs vices par tous les malheurs de l'esclavage. La tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances : tout annonce que leur croyance est à sa dernière période. C'est un ressort qui, parvenu au point où finit son élasticité, est prêt à se briser et à déchirer la main qui le comprime.

La politique, ainsi que la philosophie, nous commandent donc de remplacer promptement de trop longs préjugés, de vieilles erreurs, par des institutions dignes d'un grand peuple, par des études qui exercent, qui développent ses facultés, qui étendent les idées, ennoblissent les sentiments; par des fêtes civiles célébrées, non avec cette pompe brillante et frivole, mais avec cet appareil simple, fier et républicain qui touche l'âme, qui la remue, qui l'élève tout entière, qui l'intéresse, l'enflamme d'émulation et de gloire, porte le courage et la vertu au plus haut degré d'intensité qu'ils puissent avoir; par des lois morales qui dirigent tellement ses opinions, ses goûts, ses affections, qu'il aime la liberté et l'humanité entière, par inclination, par passion, par nécessité, et qu'il jouisse enfin des innombrables avantages que la nature lui promet.

Cet heureux résultat de l'éducation publique ne tardera pas à se réaliser : c'est du moins mon espoir. L'âme brisée de toutes les calamités, de toutes les erreurs qui affligent, qui avilissent, qui oppriment la génération présente, j'ai besoin de m'attacher fortement sur le tableau consolateur de l'avenir; c'est le rivage après lequel soupire le navigateur au milieu des tempêtes.

NEUVIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

Résumé du DISCOURS de HASSENFRATZ, prononcé au club des Jacobins, le 30 juin 1793 (2).

Suite de la séance du dimanche 30 juin, l'an II de la République.

PRÉSIDENCE DE DAVID.

Hassenfratz (3). Demain la Convention doit s'occuper de la question la plus intéres-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) *Journal des Débats et de la Correspondance des Jacobins*, n° 443, du 3 juillet 1793. — (Note de M. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1, page 525).

(3) Hassenfratz, on le sait, était un savant très distin-

sante après la Constitution, c'est l'éducation publique. Je demande la parole sur cette question.

Avant d'entrer dans aucun détail sur l'éducation (1), il faut que vous sachiez que Lakanal n'en est pas l'auteur; le père de ce projet est le prêtre Sieyès, dont il a joué l'amour de la liberté, tandis qu'il était gangrené d'aristocratie. J'ai observé ce Tartuffe, comme Aspasia observait la vipère pour se préserver de son venin.

« Cet homme déteste la Révolution du 31 mai, parce qu'elle n'a pas été ensanglantée, parce qu'elle n'a pas été dirigée par des prêtres féroces et sanguinaires. Il a été impossible au prêtre Sieyès, malgré toute sa perfidie, de ne pas adopter les écoles primaires. Elles sont divisées en trois parties (2); il y a une commission centrale qui doit être composée de 12 membres, qui seront renouvelés par tiers tous les ans, et qui sont à la nomination du Pouvoir exécutif.

D'après le système du prêtre Sieyès, 18 ou 20 membres rouleront perpétuellement sur eux-mêmes, ils pourront désigner ceux qui leur plairont, et ils formeront ainsi une coterie particulière, de manière que l'arme la plus redoutable sera dans les mains d'une corporation qui dirigera la République.

« Si les hommes, enseignant des absurdités, ont pu avoir une prépondérance presque universelle, que ne doit-on pas craindre d'hommes qui auront à leur disposition les spectacles, les jeux et tous les moyens d'influencer l'opinion publique? C'est un nouveau sommet d'aristocratie que Sieyès veut établir à l'instar de la Sorbonne, afin de diriger à son gré l'esprit public. » (*Bruit.*)

Un membre réclame le plus grand silence.

Hassenfratz continue : On a proposé un bureau d'inspection pour présenter des instituteurs, afin qu'ils soient entièrement dans la main de ce sommet d'aristocratie. Si on examine le mode d'instruction, on voit qu'il n'y est aucunement question d'exercer au travail et aux arts les jeunes républicains qui seront confiés aux soins des instituteurs. Que veut-on faire des Français? Des pantins, des chanteurs et des danseurs; on veut amollir tellement l'esprit républicain qu'il sera impossible de trouver des hommes énergiques dans la génération à venir.

Sieyès a écarté tous les hommes instruits du comité d'instruction publique; non seulement il veut asservir la race actuelle, il veut

encore empêcher le développement de la génération à venir. Si on ne s'occupe pas d'un mode d'éducation propre aux arts et métiers, nous serons les esclaves et les tributaires des Etats voisins.

La victoire appartient à celui qui tire le dernier coup de canon. Prenez-y garde, en éternant les Français, vous les mettez à la discrétion des puissances étrangères. Il a fallu toute la scélératesse de Sieyès pour concevoir un projet aussi liberticide et qui tend aussi visiblement à l'anéantissement des Français.

Voilà le plan qui doit être accepté et je prie la société de le prendre en considération. (*Applaudissements.*)

DIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

RÉFLEXIONS SOMMAIRES sur l'instruction publique par le républicain J.-H. HASSENFRAZ (2).

Rien sur la terre n'a plus retardé le développement des connaissances humaines, que les prêtres.

Autant une bonne instruction est utile pour consolider, affermir la Révolution, maintenir le calme, faire régner la loi et assurer le bonheur de tous les Français; autant une mauvaise instruction peut corrompre l'esprit public, énerver le caractère républicain, égayer l'opinion, détruire l'industrie, disposer nos neveux à recevoir les fers que nous venons de rompre, rétablir le trône des tyrans que nous renverserons et ramener le règne de l'intrigue que nous nous efforçons de détruire depuis quatre années.

Rien donc n'exige plus l'attention de la Convention qu'un projet d'éducation publique; une erreur peut être funeste à toute une génération.

Le projet présenté par le comité peut être divisé en quatre parties :

- 1° Commission centrale;
- 2° Instituteurs;
- 3° Instruction;
- 4° Fêtes nationales.

§ 1^{er}.

« La commission centrale est composée de 12 membres.

« Elle se renouvelle annuellement par tiers.

gué. Il fut plus tard membre de l'Institut et professeur à l'École des mines et à l'École polytechnique (*Note de M. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique, tome 1, page 524.*)

(1) Il y a ici une faute d'impression dans l'original, ou une négligence de rédaction. Le sens exige qu'on lise : « Sur le projet d'éducation (présenté au nom du comité d'instruction publique). » (*Note de M. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique, tome 1, page 525.*)

(2) Ces mots n'ont aucun sens, et ne répondent à aucune disposition du projet. Il y a là, sans doute une faute d'impression du « Journal des Jacobins ». Dans sa brochure imprimée, Hassenfratz dit : « Le projet présenté par le comité peut-être divisé en quatre parties. » (*Note de M. Guillaume. — Procès-verbaux du comité d'instruction publique, tome 1, page 525.*)

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 102, n° 75. — *Note de M. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique, tome 1, page 578.* — Bibliothèque nationale : *Lb⁴¹*, n° 3926. — Musée pédagogique de Paris, n° 11755.

Cette brochure de Hassenfratz reproduit avec plus de modération dans la forme les griefs déjà formulés le 3 juin à la tribune des Jacobins. (*Note de M. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique, tome 1, page 578.*)

« Les membres sortants *peuvent être réélus.*
 à La nomination annuelle se fait par le Corps législatif, sur une liste double présentée par la commission elle-même. »

Qui ne voit pas que ce projet de nomination est propre à composer la commission centrale d'un très petit nombre d'individus qui se présenteront et se feront nommer successivement, conséquemment à former sous la République une société de directeurs de l'instruction publique.

La direction de l'instruction, dans des mains habiles, et qui auront l'art de se la donner à perpétuité, peut devenir funeste aux mœurs, à l'opinion, à l'industrie et à la liberté.

Nous avions dans la Sorbonne et dans les jésuites, des exemples de l'influence que peut prendre dans la République une réunion d'hommes adroits dirigeant l'instruction publique.

Préservons-nous des malheurs qu'une semblable direction peut produire.

§ 2.

« Les instituteurs ou institutrices des écoles nationales seront examinés et élus par le bureau d'inspection.

« Le bureau d'inspection est composé de 3 commissaires nommés par le conseil d'administration du district et pris hors de son sein. »

Tout, dans ces nominations, se fait par quelques individus.

On propose une manière d'habituer le peuple à abandonner les élections à des individus, lorsque la Constitution est faite, pour le faire jouir de tous ses droits d'élection.

On exclut des élections des instituteurs ceux qui sont le plus intéressés à ce qu'ils méritent leur confiance, les pères et les mères de familles qui doivent abandonner leurs enfants.

On les oblige à confier ce qu'ils ont de plus cher dans la direction des mœurs et de l'opinion de leurs enfants, à des individus qu'ils n'auront peut-être jamais connus.

Ainsi les évêques nommaient eux-mêmes aux cures, sans consulter les habitants, pour étendre plus sûrement leur domination.

§ 3.

« Il sera établi sur le territoire de la République une école par 1,000 habitants. Cette école nationale est divisée en deux sections ; une pour les garçons, une pour les filles. En conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice. »

Il y a 60 garçons de 7 à 13 ans par 1,000 individus.

Il y a 60 filles de 7 à 13 ans par 1,000 individus.

C'est donc former une école de 60 individus pour un seul instituteur.

« Les premières leçons seront données par l'institutrice aux petits enfants de l'un et de l'autre sexe. »

C'est, comme l'on voit, augmenter considérablement le nombre des élèves, pour une seule institutrice, et la mettre dans l'impos-

sibilité de remplir d'une manière utile les devoirs les plus sacrés, ceux de l'instruction.

« On donne (dans les écoles) les premières connaissances de géométrie, physique, géographie, morale, d'ordre social. Ils sont (les élèves) particulièrement exercés aux chants et à la danse, élevés aux exercices militaires, tout cela pour un seul instituteur par 60 élèves. »

Les instituteurs font, à des jours marqués, pour tous les habitants, des lectures publiques sur des points de morale, d'ordre social, d'économie rurale.

Ainsi, on exige de chaque instituteur toutes les connaissances humaines, donc des connaissances imparfaites et conséquemment propres à donner des idées fausses à leurs élèves ; et on les surcharge tellement d'occupations, qu'il paraît impossible qu'ils puissent soigner aucun objet.

§ 4.

On néglige dans l'instruction publique la partie la plus essentielle, celle du développement de l'industrie nationale, l'éducation des arts et des métiers, et l'on remplace cette éducation utile par des fêtes.

L'institution des fêtes est une belle idée métaphysique.

Les fêtes publiques seraient d'une grande beauté et auraient un grand succès chez un peuple isolé.

Elles étaient utiles chez les peuples de l'antiquité, qui n'avaient pas entre eux des relations aussi intimes que les peuples de l'Europe, qui n'avaient pas l'imprimerie et la poste pour propager leurs idées en un instant.

Mais, chez un peuple commerçant, fabricant, agricole, environné de peuples industriels, prenons garde que, pendant que nous nous occuperons à organiser nos fêtes, nos voisins n'organisent leur industrie et ne détruisent nos manufactures et notre commerce.

Ce n'est pas avec des fêtes que les Anglais sont parvenus à acquérir une grande prépondérance sur la balance politique de l'Europe.

Ce n'est pas avec des fêtes que les États-Unis de l'Amérique deviennent un peuple florissant.

C'est en donnant à leur industrie nationale tout le développement qu'elle était susceptible de prendre.

Craignons que l'on ne nous amollisse, que l'on ne nous maintienne dans une sécurité profonde avec des fêtes et que, nous conduisant de plaisir en plaisir, on ne couvre de roses les chaînes que nous avons rompues, et que l'on ne cesse de vouloir nous faire reprendre.

La plus belle fête que l'on puisse donner à la République française est d'organiser l'éducation des arts et des métiers, de donner un grand essor à l'industrie nationale, de l'activité à nos fabriques, à notre commerce, et de détruire pour jamais la tyrannie, les intrigues et tous les germes de division qui existent parmi nous.

ONZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

LAKANAL à ses collègues (2).

Lorsque j'ai livré à l'impression le projet de loi que j'ai rapporté, au nom du comité d'instruction publique, dans la séance du 26 juin dernier (3), je n'ai pas donné le discours préliminaire que j'avais lu à la tribune, parce que la Convention, impatiente d'aborder la discussion, demandait la prompte distribution du rapport.

J'étais occupé à retoucher mon discours pour l'impression, lorsque j'ai vu dans un journal rédigé par un publiciste célèbre (Sieyès), un exposé fidèle et lumineux des motifs qui avaient dirigé le comité d'instruction publique; je n'ai pas hésité à donner ce travail précieux à la place du mien : quand on a trouvé le bon, chercher autre chose ce serait chercher le mauvais.

Extrait du Journal d'instruction sociale (4),
n^{os} 3, 4, 5 et 6.

DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DE L'INSTRUCTION EN FRANCE.
CE 29 JUIN.

Ce journal est naturellement appelé à rendre compte du plan d'instruction nationale

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : Le^{on}, n^o 323. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 434 n^o 5. — Musée pédagogique de Paris, n^o 11823¹⁰.

(3) Par suite d'une faute d'impression l'original porte du 25 juin au lieu du 26. — Voyez pour le projet de décret présenté par Lakanal, *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome 67, séance du 26 juin 1793, page 503.

(4) Le *Journal d'instruction sociale* est un journal hebdomadaire qui parut en 1793 à l'imprimerie des sourds-muets de Paris. Il était publié au profit de l'établissement national des sourds-muets par Duhamel, instituteur-adjoint des sourds-muets, avec la collaboration de Cordorcel et de Sieyès. Il n'eut que six numéros, dont le premier porte la date du samedi, 1^{er} juin 1793 et le dernier, celle du samedi 6 juillet.

A la fin du numéro 2, daté du samedi 8 juin, on lit cet avis :

« Il est nécessaire que la publication du troisième numéro soit renvoyée à quelques jours, peut-être à quelques semaines plus tard. Ce changement nécessité par les circonstances, ne nuira en aucune façon aux intérêts des citoyens souscripteurs. »

Les circonstances qui avaient motivé ce retard étaient, comme le fait voir le contenu des numéros suivants, l'élaboration par le comité d'instruction publique du projet de décret dont le *Journal d'instruction sociale* attendait l'achèvement pour en donner le texte à ses lecteurs; c'était aussi la préparation d'un travail de Sieyès, qui devait accompagner la publication de ce projet de décret.

Ce travail de Sieyès ne fut achevé qu'après la présentation du projet de décret à la Convention par Lakanal le 26 juin. Un premier article parut entre le 26 juin et le 1^{er} juillet dans le numéro 3 du journal, qui est antérieur et porte la date du samedi 22 juin (l'article lui-même est daté du 29 juin); cet article était accompagné de la première partie du projet de décret. Le

que le comité, chargé de préparer les travaux en ce genre vient de présenter à la Convention le mercredi (1) 26 juin, et dont elle a décrété l'impression et assigné la discussion à la séance du lundi 1^{er} juillet.

On peut dire que, depuis son ouverture, la Convention a été comme assaillie de plaintes et de demandes relativement au vide de l'instruction publique. Les écoles, les collèges, les universités ont été suspendus presque partout, sinon de droit, au moins de fait, ou n'ont conservé qu'une triste apparence d'activité. Ainsi, depuis près de quatre ans, la jeunesse est comme abandonnée à elle-même. Quoique je ne croie pas à l'excellence des anciennes méthodes d'enseignement, il est si certain que l'esprit humain a besoin de s'exercer et d'acquérir dans le premier âge, l'habitude de soutenir son attention sur un sujet donné, que je ne puis m'empêcher de déplorer les effets d'une aussi longue lacune dans l'instruction, et de craindre qu'elle ne devienne trop sensible sur les générations qui commencent à nous remplacer.

Il est temps, sans doute, de pourvoir à l'un des besoins les plus essentiels et les plus négligés de la République; hâtons-nous de rétablir l'enseignement, mais sur un plan plus naturel, plus national, plus ami de l'égalité, du vrai et de l'utile, plus digne, en un mot, de nos futures destinées. Telles ont été les vues du comité et les intentions qu'il s'est attaché à remplir.

Afin d'en prendre une juste idée, le lecteur est invité à ne point confondre deux choses distinctes :

Une nouvelle instruction à donner et un nouvel établissement à organiser pour l'instruction.

Le second objet est proprement l'ouvrage du législateur; l'autre ne doit pas lui être étranger, sans doute; mais il appartient, dans son choix et son développement, au philosophe qui a réfléchi sur la marche de l'esprit, sur ses besoins, et qui a su découvrir ou discerner les méthodes les plus simples de présenter aux hommes des connaissances vraiment utiles et d'apprendre à chacun à parcourir aussi heureusement que possible sa carrière de vie.

L'instruction, il faut en convenir, n'a guère été jusqu'à ce jour qu'un enseignement lit-

numéro 4 (daté du 29 juin) contient la fin du projet de décret. Les numéros 3 et 4 semblent avoir paru simultanément. Enfin, les numéros 5 et 6 (datés tous les deux du 6 juillet, et sans doute publiés aussi simultanément) donneront la suite et la fin du travail de Sieyès qui, perdant le caractère d'un simple exposé des motifs est devenu désormais une apologie des rédacteurs du projet et une réponse aux critiques de Hassenfratz.

Dans une note placée à la fin du numéro 6, le *Journal d'instruction sociale* annonce qu'il suspend sa publication, en ajoutant : « Les souscripteurs le trouveront mauvais relativement aux circonstances. »

Afin de donner une plus grande publicité à son écrit, Sieyès imagina de le faire réimprimer sous les auspices du rapporteur du comité; et c'est ainsi que parut, dans la seconde quinzaine de juillet, la brochure *Lakanal à ses collègues*. Elle est annoncée dans le n^o 313, correspondant au 27 juillet du *Journal des Débats et des Décrets*. (Note de M. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1, page 567.)

(1) Par suite d'une faute d'impression l'original porte mardi au lieu de mercredi. (Note de M. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, t. I, page 563.)

téraire. Il fallait en agrandir la sphère et lui faire embrasser la partie physique et morale de l'éducation, comme les facultés purement intellectuelles, les talents industriels et manuels, comme les talents agréables ; car la véritable instruction s'occupe de tout l'homme, et même après avoir cherché à perfectionner l'individu, elle essaie d'améliorer l'espèce.

Elle ne se borne donc pas à l'éducation : l'éducation n'est qu'une partie de l'instruction générale. Quand vous avez élevé et enseigné l'enfance et les premières années de la jeunesse, jusqu'à ce que vous l'avez mise en état d'étudier une profession, vous n'avez pas encore rempli votre tâche. Les hommes de tout âge doivent recevoir aussi le secours non interrompu, quoique plus libre, d'une instruction nationale qui se plie à tous les besoins, à tous les intérêts communs, mais surtout au grand intérêt de la chose publique.

Le mot d'instruction est le terme générique ; les talents, les habitudes physiques qu'on serait le plus tenté de vouloir soustraire à sa grande latitude, ne peuvent lui échapper. C'est toujours par la voie de l'instruction que toutes les habitudes s'acquièrent. L'instruction est dans ce que l'on voit et qu'on cherche à imiter, comme dans ce que l'on entend et qu'on essaie de réduire en acte.

C'est aux bons livres élémentaires, et à des ouvrages capables de guider les instituteurs, qu'il est donné d'atteindre toutes les fins de l'instruction publique.

C'est au législateur à se proposer le véritable but, à créer, à monter l'établissement, à indiquer son objet, à provoquer les hommes capables de le remplir. Ce n'est pas à lui à déterminer les méthodes, à fixer les connaissances ou les vérités. Ce travail appartient à ce qu'il y a de plus libre sur la terre, à l'esprit humain dont les progrès sont incalculables, dont la marche ne peut être réglée par aucune autorité, ni entravée sans danger pour la liberté et le perfectionnement des hommes. Comparons le législateur à un architecte-mécanicien chargé de donner de l'eau à une ville. Il conçoit et construit sa machine hydraulique ; il la place sur le canal ; mais, il ne fait pas l'eau qu'il doit élever pour la distribution à raison des besoins. Les savants, les gens instruits sont ceux qui connaissent les sources dont le canal de l'instruction se compose et qui l'entretiennent sans interruption. Trouve-t-on de meilleures sources, tant mieux ; le législateur est toujours prêt à en avoir besoin sans pour cela rien changer à son établissement.

La machine d'instruction, son organisation intérieure, ses rapports extérieurs, les services qu'elle doit rendre, sont précisément l'objet du plan législatif et administratif qu'on va lire. Il fallait, de plus, assurer la confection des livres classiques ; la Convention et son comité y ont aussi pourvu. Par un décret exprès, on a nommé une commission pour examiner les livres élémentaires (1).

Ce décret suppose que les ouvrages classiques sont livrés au concours. Le comité s'est occupé en conséquence des programmes à publier à ce sujet ; il a achevé son tableau général de toutes les parties de l'enseignement ; tableau nécessaire pour classer à part le sujet de chaque livre à faire, en présenter l'objet précis, en déterminer les limites, de telle sorte que ces divers ouvrages n'empiètent point les uns sur les autres, qu'il n'en manque aucun d'utile, et que tous ensemble puissent offrir un système complet d'enseignement national (1).

On a compris les fêtes nationales dans le plan général de l'instruction publique : rien n'est plus propre, en effet, que cette institution à moraliser les hommes, à les policer de plus en plus dans leurs relations sociales et à leur inspirer, soit en particulier, soit en commun, une bonne émulation d'estime et de gloire, mère des progrès utiles. L'objet de ces différentes fêtes sera, comme celui de chaque partie de l'enseignement, développé dans de petits livres classiques faits exprès. Je ne sais, mais il me semble que, pour peu que l'enthousiasme et l'imagination française se prêtent aux jeux et aux fêtes que l'on propose, nous n'aurons bientôt plus rien à envier à l'ancienne Grèce.

Ce qui frappera le plus dans le projet qu'on va parcourir, les personnes qui ont connaissance des plans présentés à l'Assemblée constituante par Talleyrand, et à l'Assemblée législative par Condorcet, ce sera de n'y voir qu'un seul degré d'instruction, plus de lycées, plus de Société nationale, etc. Le comité de la Convention a cru ne devoir offrir qu'un plan d'écoles primaires renforcées. Il s'est borné à faire payer, par la bourse commune, l'instruction commune à tous. Ce changement ne doit point alarmer les amis des sciences et des arts.

Dans un pays comme le nôtre, où la culture de l'esprit, des lettres, des sciences et arts a fait tant de progrès et occupe un si grand nombre de personnes, il n'est point à craindre de voir dessécher les sources des connaissances supérieures, des professions savantes et des talents distingués. On peut s'en rapporter sur tout cela à l'industrie particulière. d'autant plus que le nouveau projet répond suffisamment à toutes les difficultés sérieuses qu'on pourrait lui opposer par deux dispositions : l'une annonce des encouragements pour les services importants et les grands travaux littéraires, la conservation de certains établissements tels que les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les bibliothèques, etc., que leur utilité bien reconnue a mis sous la sauvegarde de l'opinion publique ; l'autre disposition accorde aux enfants des citoyens pauvres qui auront montré le germe du vrai talent dans l'éducation commune, des secours suffisants pour

(1) Convention ; le comité avait dressé une liste de candidats le 15 juin, mais ne l'avait pas encore présentée à la ratification de l'Assemblée (Note de M. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique, t. 1, page 569).

(1) Sieyès veut parler du décret du 13 juin 1793. Mais, ce décret ne nommait pas une commission ; il chargeait seulement (art. 3) le comité d'instruction publique du choix des personnes qui devaient composer la commission, sous réserve de l'approbation de la

(1) Il s'agit évidemment du tableau présenté par Arbogast, que le comité avait adopté le 28 mai (Note de M. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique, tome 1, page 570.)

la mettre à portée de se perfectionner auprès des professeurs particuliers et dans les lycées ou écoles libres. Il est facile de voir qu'un pareil arrangement sauve tout ce qu'il y a d'essentiel à faire aujourd'hui en attendant des circonstances plus paisibles et une plus grande munificence nationale dans l'établissement de l'instruction publique.

PROJET DE DÉCRET pour l'établissement de l'instruction nationale, présenté par le comité d'instruction publique.

CHAPITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. Les écoles nationales ont pour objet de donner aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des citoyens français.

Art. 2. Il sera établi sur le territoire de la République une école par 1,000 habitants.

Art. 3. Dans les lieux où la population est trop dispersée, il peut y avoir un instituteur adjoint placé sur la demande de l'administration de district et d'après un décret de l'Assemblée nationale.

Art. 4. Dans les lieux où la population est rapprochée, une seconde école n'est établie que lorsque la population s'élève à 2,000 individus; la troisième à 3,000 habitants complets; ainsi de suite.

Art. 5. Chaque école nationale est divisée en deux sections; une pour les garçons, l'autre pour les filles.

En conséquence, il y a un instituteur et une institutrice.

CHAPITRE II.

Bureau d'inspection.

Art. 6. Il y a, près de chaque administration de district, un bureau d'inspection chargé de la surveillance et de la partie administrative des écoles nationales.

Art. 7. Le bureau d'inspection est composé de trois commissaires nommés par le conseil général de l'administration du district et pris hors de son sein.

Art. 8. Le bureau d'inspection est renouvelé par tiers à chaque nouvelle administration.

Le commissaire sortant peut être réélu.

CHAPITRE III.

Des instituteurs.

Art. 9. Les instituteurs et institutrices des écoles nationales sont examinés et élus par le bureau d'inspection.

Cette nomination est confirmée librement par l'administration du district.

Art. 10. Si l'administration refuse de confirmer la nomination du bureau, le bureau peut faire un autre choix.

Art. 11. Lorsque le bureau persiste dans sa nomination et l'administration dans son refus, l'administration désigne pour la place

vacante la personne qu'elle croit mériter la préférence.

Les deux choix sont envoyés à la commission centrale qui est instituée par le chapitre suivant, et la commission centrale prononce définitivement entre l'administration et le bureau.

Art. 12. Les plaintes contre les instituteurs et institutrices sont portées directement au bureau d'inspection du district.

Art. 13. Lorsque la plainte est en matière grave, et après que l'instituteur a été entendu, si le bureau juge qu'il y a destitution, sa décision est portée au conseil général de l'administration du district, pour être confirmée.

Art. 14. Si l'arrêté du conseil général n'est pas conforme à l'avis du bureau, l'affaire est portée à la commission centrale qui prononce définitivement entre l'administration et le bureau.

Art. 15. Le salaire des instituteurs et des institutrices est le même dans toute la République; il est fixé à...; il peut être changé tous les dix ans.

CHAPITRE IV.

De la commission centrale de l'instruction publique.

Art. 16. Il y a près du conseil exécutif et sous son autorité immédiate, une commission ministérielle et centrale d'instruction publique.

Art. 17. Ses fonctions, relativement aux écoles, sont d'arrêter avec l'approbation du conseil exécutif :

- Une méthode uniforme d'enseignement;
- Les règlements généraux qui fixent les devoirs des instituteurs et des institutrices;
- Le régime et la discipline commune des écoles nationales;
- Enfin, de les administrer par l'intermédiaire des bureaux d'inspection.

Art. 18. Ses fonctions, relativement aux bureaux d'inspection, sont :

- De correspondre avec eux;
- De les surveiller;
- De dénoncer les abus et de présenter les moyens d'y remédier au conseil exécutif;
- Les autres fonctions de la commission centrale sont déterminées dans la suite du présent décret.

Art. 19. La commission centrale de l'instruction publique est composée de 12 membres (1).

Elle se renouvelle annuellement par tiers; Les membres sortants peuvent être réélus; La nomination annuelle se fait par le conseil exécutif sur une liste double présentée par la commission elle-même.

Art. 20. Le salaire des membres de la commission centrale et des bureaux d'inspection est le même que celui des instituteurs.

(1) On peut régler, par un décret particulier, que, la première fois, ils seront nommés en totalité par le conseil exécutif (*Note de Sieyès*).

CHAPITRE V.

Instruction et régime des écoles nationales.

Art. 21. L'éducation que la nation donne aux enfants de la République est en même temps littéraire, intellectuelle, physique, morale et industrielle ; en un mot, elle embrasse tout l'homme.

Art. 22. Les premières leçons de lecture et d'écriture sont données par l'institutrice aux petits enfants de l'un et de l'autre sexe.

Après ce premier enseignement, les garçons passent entre les mains de l'instituteur.

Art. 23. Dans l'une et l'autre section de chaque école nationale on achève de perfectionner les enfants dans la lecture et l'écriture.

On enseigne les règles de l'arithmétique ; L'art de se servir des dictionnaires ;

On donne les premières connaissances de géométrie, de physique, de géographie, de morale et d'ordre social.

Art. 24. Les élèves des écoles nationales sont instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps.

Art. 25. Ils sont particulièrement exercés au chant et à la danse, de manière à pouvoir figurer dans les fêtes nationales.

Art. 26. Les garçons sont élevés surtout aux exercices militaires auxquels préside un officier de la garde nationale désigné par le bureau d'inspection.

Art. 27. Un officier de santé du district est chargé, par le même bureau, de visiter dans les quatre saisons de l'année toutes les écoles nationales du district ;

Il examine et conseille les exercices gymniques les plus convenables ;

Il examine les enfants et indique, en général et en particulier, les règles les plus propres à fortifier leur santé.

Art. 28. Les élèves des écoles nationales assistent et ont une place marquée dans les fêtes nationales du canton et dans celles de la commune.

Art. 29. Ils visitent plusieurs fois l'année, avec leur instituteur, et sous la conduite d'un magistrat du peuple, les hôpitaux et les prisons les plus voisins.

Art. 30. On les conduit quelquefois dans les manufactures et les ateliers où l'on prépare des marchandises d'une consommation commune, afin que cette vue leur donne quelque idée des avantages de l'industrie humaine.

Art. 31. Une partie du temps destiné aux écoles est employé à des ouvrages manuels de différentes espèces utiles et communes.

Les filles surtout sont instruites à coudre, tricoter, etc.

Art. 32. Les instituteurs font, à des jours marqués, pour tous les habitants, des lectures publiques sur des points de morale, d'ordre social, d'économie rurale, etc.

Art. 33. Les élèves de l'une et l'autre section de chaque école nationale sont formés séparé-

ment en société modelée à peu près sur le plan de la grande société politique et républicaine.

Art. 34. L'instituteur et l'institutrice tirent de ce mode d'organisation des secours pour faciliter la distribution de l'enseignement et le maintien d'une bonne police dans leur école.

Art. 35. Des prix d'encouragement sont donnés aux enfants qui se sont le mieux conduits et ont été les plus utiles à l'école ; comme aussi à ceux qui, dans les différents concours, ont montré le plus de talent.

Art. 36. Les grands prix des écoles sont distribués en présence du peuple, dans la fête de la jeunesse, l'une des grandes fêtes nationales du canton instituée dans le chapitre ci-dessous des fêtes nationales.

Art. 37. La commission centrale de l'instruction publique et, sous elle, les bureaux d'inspection, sont chargés de pourvoir aux règlements supplémentaires pour le premier établissement de l'éducation publique et de les présenter à l'approbation du conseil exécutif.

CHAPITRE VI.

Des élèves de la patrie.

Art. 38. La nation accorde aux enfants pauvres qui ont montré dans les écoles nationales le plus de dispositions pour les sciences, lettres et arts, des secours particuliers qui les mettent à portée d'acquérir des connaissances supérieures et des talents dans les écoles particulières, auprès des professeurs libres.

Art. 39. Ces secours sont accordés sur la demande des bureaux d'inspection et l'avis de la commission centrale.

CHAPITRE VII.

Ecoles particulières et libres.

Art. 40. La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des cours et écoles particulières et libres sur toutes les parties de l'instruction, et de les diriger comme bon leur semble.

Art. 41. La nation accorde des encouragements et des récompenses aux instituteurs et professeurs, tant nationaux que libres, aux savants et hommes de talent qui ont rendu de grands services aux progrès des lumières, des arts et à l'instruction.

Art. 42. Les bureaux d'inspection et la commission centrale ont exclusivement la surveillance de police et de protection sur les écoles particulières et libres et sur les pensionnats d'éducation.

CHAPITRE VIII.

Des bibliothèques et autres établissements d'instruction publique.

Art. 43. Il y a près de la commission centrale, et sous sa garde, une grande bibliothèque nationale universelle et d'autres bibliothèques complètes, dans les différentes sciences, lettres et arts.

Art. 44. Il y a, dans chaque district, près du bureau d'inspection et sous sa garde, une bibliothèque nationale.

Art. 45. Toutes les bibliothèques nationales sont publiques.

Art. 46. La commission centrale fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public, aux sciences et arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observatoires, les muséums, les écoles militaires et navales, les sociétés des savants et des artistes qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction.

Art. 47. De nouveaux établissements et encouragements favorables au progrès des connaissances humaines et des arts, et à leur plus prompt communication, tels que *lycées, instituts, dépôts* complets pour la démonstration des *arts et métiers*, etc., peuvent être décrétés par l'Assemblée nationale, sur la demande de la commission centrale approuvée par le conseil exécutif.

CHAPITRE IX.

Des fêtes républicaines particulières et communales.

Art. 48. La loi ne peut porter atteinte au droit qu'ont les citoyens et les sociétés ou associations libres d'instituer et de célébrer des fêtes particulières et républicaines.

Art. 49. Toutes les communes de la République ont le droit d'instituer et de célébrer des fêtes communales, d'en déterminer l'objet, d'en régler l'époque et les cérémonies.

Art. 50. Les frais de fêtes communales ne peuvent être supportés que par des souscriptions volontaires de la part des citoyens.

Art. 51. Les fêtes particulières ne peuvent point concourir avec les fêtes communales.

Les fêtes, tant particulières que communales, ne peuvent point concourir avec les fêtes nationales.

Lorsque la célébration d'une fête particulière a besoin de la voie publique, on est tenu d'en avertir la police ordinaire et de se soumettre à sa surveillance et à ses règlements pour le bon ordre public.

CHAPITRE X.

Des fêtes nationales.

Art. 52. Les fêtes nationales sont instituées dans les cantons, dans les districts, dans les départements et dans le lieu où l'Assemblée nationale tient ses séances.

Art. 53. Les fêtes nationales, dans chacun de ces quatre degrés, sont de trois sortes.

Elles ont rapport aux époques de la nature, à celles de la société humaine et à celles de la Révolution française.

Art. 54. Dans les cantons on célèbre :

1° La fête de l'ouverture des travaux de la campagne ;

2° Celle de leur clôture ;

3° Celle des animaux compagnons de l'homme ;

4° Celle de la jeunesse ;

5° Celle du mariage ;

6° Celle de la maternité ;

7° Celle des vieillards ;

8° Le perfectionnement du langage ;

9° L'invention de l'écriture ;

10° L'origine du commerce et des arts ;

11° L'origine de la navigation et de la pêche ;

12° La fête des droits de l'homme ;

13° Celle de la première union politique, de l'institution des assemblées primaires et de la souveraineté du peuple ;

14° Celle des élections populaires pour le gouvernement de la République ;

15° Enfin la fête particulière du canton.

Art. 55. Dans les districts on célèbre les fêtes :

1° Du retour de la verdure ;

2° Du retour des fruits ;

3° Des moissons ;

4° Des vendanges et de toute autre récolte locale ;

5° Le culte ou la mémoire des ancêtres ;

6° La fête de l'égalité ;

7° Celle de la liberté ;

8° Celle de la justice ;

9° Celle de la bienfaisance ;

10° Enfin la fête particulière du district.

Art. 56. Dans les départements, on célèbre la fête des saisons de l'année :

1° Du printemps, à l'équinoxe du printemps ;

2° De l'été, au solstice d'été ;

3° De l'automne, à l'équinoxe d'automne ;

4° De l'hiver, au solstice d'hiver ;

5° La fête de la poésie, des lettres, sciences et arts ;

6° Celle de l'imprimerie ;

7° Celle de la paix et de la guerre (*puisqu'on ne fait celle-ci que pour avoir la paix*) ;

8° Celle de la destruction des ordres et de la reconnaissance de l'unité du peuple, au 17 juin ;

9° Celle de l'abolition des privilèges particuliers, au 4 août ;

10° Enfin la fête particulière du département.

Art. 57. Dans la ville où l'Assemblée nationale tient ses séances, on célèbre, au nom de la République entière, les fêtes générales :

1° De la nature visible, au 1^{er} mai ;

2° De la fraternité du genre humain, au jour de l'an ;

3° De la Révolution française, au 14 juillet ;

4° De l'abolition de la royauté et l'établissement de la République, au 10 août ;

5° La fête du peuple français un et indivisible, au jour où il sera proclamé que la Constitution est acceptée.

Art. 58. La commission centrale et, sous elle, les bureaux d'inspection, ont la direction des fêtes nationales.

Art. 59. Les temples et autres édifices publics qui peuvent servir à cet objet sont momentanément à leur disposition.

Art. 60. Dans tous les cantons, il y a au moins un théâtre national pour la libre réunion des citoyens.

Art. 61. Les hommes s'y exercent :

Aux évolutions militaires, à la musique, à la danse, à d'autres parties de la gymnastique ;

Les femmes s'y instruisent :

À la danse, à la musique ;

Tous, pour concourir ensuite à donner aux fêtes nationales plus de beauté et de solennité.

Art. 62. Les citoyens instruits s'y exercent aussi aux représentations historiques, pour donner ou rappeler à leurs concitoyens, dans les fêtes nationales, la connaissance des époques les plus importantes de l'histoire des hommes et de la Révolution française.

Art. 63. Les théâtres nationaux servent pareillement à ceux qui, dans le même dessein, veulent essayer des pièces de poésie, d'éloquence, ou leurs talents dans les arts et à ceux qui se contentent de faire au public des lectures instructives.

Art. 64. Aux fêtes nationales de canton, il y a un tribunal de vieillards nommé par le bureau d'inspection pour donner la palme du canton aux citoyens et aux communes qui se sont distingués dans les différents concours qui ont eu lieu.

Les grands prix ne sont donnés qu'une fois l'année, à la fête nationale particulière au canton.

Art. 65. Le canton qui, dans les fêtes nationales du district, montre la plus belle population et la mieux instruite, soit dans les évolutions militaires, soit dans la musique, la danse, etc., celui dont les citoyens remportent le prix d'éloquence et de poésie, etc., reçoit aussi la palme, dite la palme du district, des mains des juges nommés par le bureau d'inspection.

Art. 66. Mais, les grands prix du district ne sont décernés qu'à la fête nationale particulière du district et pour un concours dont le programme a été annoncé d'aparavant.

Le canton qui les remporte a le droit d'élever, dans son arrondissement, un monument de gloire pour conserver la mémoire de son triomphe.

Art. 67. Dans les fêtes départementales, on ne distribue de récompenses que celles qui ont été accordées par un décret de l'Assemblée, comme il est dit dans l'article suivant.

Les fêtes de département sont dirigées par le bureau d'inspection du district, qui siège au chef-lieu du département.

Art. 68. La liste des récompenses nationales annuellement accordées par le corps des représentants est solennellement proclamée à la fête générale du peuple français.

Les récompenses sont ensuite distribuées aux citoyens qui les ont méritées, à la première fête du département où chacun d'eux fait sa résidence.

Art. 69. Les frais des fêtes nationales sont à la charge de la nation et réglés annuellement par le Corps législatif, sur le rapport de la commission centrale et l'avis du conseil exécutif (1).

Le comité d'instruction publique a fait à

(1) Ici s'arrête le premier article de Sieyès. Le deuxième article de Sieyès, qui suit, et qui forme la

son plan quelques changements dont je vais rendre compte en peu de mots.

Le nombre des fêtes a été diminué. Nul inconvénient à cela. Si, quand le temps et l'expérience en auront démontré les bons effets, on veut en avoir davantage, il sera aisé de les multiplier. L'essentiel est de commencer et lors même qu'on en établirait qu'une ou deux, ce serait toujours avoir commencé.

Les hommes ont besoin de se trouver ensemble ; les temples ont prodigieusement servi à adoucir le caractère et à rendre notre espèce plus sociable. Ils eussent été plus utiles encore si, dès qu'il y a eu parmi les assistants des personnes éclairées, elles n'eussent pas été contenues dans le silence par le monopole de la parole qu'on y exerçait. Ces établissements eussent marché comme l'esprit humain, comme les droits de l'homme ; l'égalité et la bonne démocratie seraient déjà établies sur la terre.

Le besoin de communiquer ensemble est plus sensible dans les campagnes ; aussi le comité a-t-il placé, le plus grand nombre des fêtes nationales dans les cantons. Malheureusement les cantons n'offrent qu'une idée confuse et dégénérée des unions primaires ou *primariats*. Les législateurs de 1789 avaient été invités à considérer les assemblées primaires comme autant de familles politiques, éléments égaux de la grande famille nationale, dont les affaires communes devaient être dirigées par la voie de la représentation. Cette idée simple et féconde présente le tableau de tout peuple qui veut et sait être véritablement libre.

L'assimilation des hommes est la première condition de l'état social, comme l'adunation des familles politiques est la première condition de la grande réunion nationale en un peuple *un*.

L'art d'assimiler les individus avait besoin de la conception des assemblées primaires. Mais leurs progrès seront faibles et lents, si le législateur en méconnaît l'importance, s'il ne les pourvoit pas de tous les moyens qui appartiennent à cette institution-mère. Le tout se réduit à une vue simple : pour élever le grand édifice social, il faut s'occuper de la perfection des éléments, comme de celle de leur seconde combinaison et de leur ensemble. Nous en sommes ici à la première partie de ce travail, à l'art d'assimiler les hommes dans leur premier cadre politique, les assemblées primaires.

Le terme de canton aurait dû rester purement géographique pour désigner un arrondissement territorial d'environ 4 lieues carrées. On en a fait presque un degré dans l'échelle politique. En outre, on a étendu les cantons hors de mesure, comme si la nature nous permettait de franchir les grandes distances avec aussi peu de peine et de temps que les petites, ou comme s'il avait été indifférent de fatiguer et dégoûter les citoyens à qui on offrait le premier exercice de leurs droits politiques. Mais, bornons-nous à ce

seconde moitié de la brochure, a paru, comme nous l'avons dit, dans les numéros 5 et 6 du *Journal d'instruction sociale* et a été écrit après les attaques de Hassenfratz et les remaniements que le comité avait fait subir à son projet (*Note de M. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome I, page 570).

qu'il est nécessaire de dire relativement au sujet qui nous occupe.

Les fêtes des cantons proposées par le comité sont, comme nous l'avons dit, un des moyens les plus propres à rapprocher les hommes, à les moraliser, à les policer. Aussi, tous les amis de l'humanité font des vœux pour leur prompt établissement. D'autres vues politiques et économiques se joignent à ce dessein.

Le temps n'est pas venu de faire des changements dans la division de l'année ; nos habitudes, nos rapports si multipliés avec les habitudes des peuples environnants et des siècles qui ont précédé immédiatement le nôtre, se présentent à cet égard, comme une masse trop effrayante à remuer. Nous avons cru devoir nous contenter de notre calendrier.

On est étonné aujourd'hui de la multiplication presque excessive des jours de repos, sans songer aux pays et aux temps où cette institution a pris naissance : institution belle et pleine d'humanité, quand une partie de nos semblables était réduite à l'esclavage et que les caprices d'un maître avide pouvaient exténuier de fatigue les malheureux dont il disposait. La religion mettait un frein à tant de barbarie.

Dans les pays où tous les travaux sont libres, ce serait une erreur de croire que les jours de repos n'ont plus aucun avantage, même dans le sens que nous venons d'exposer. Je ne donne pas toutes les preuves de cette vérité ; il y en a qui exigeraient trop de développements. Qu'il nous suffise de porter nos regards sur les services que nous appelons domestiques et plus généralement sur la plupart des engagements de services ou travaux pour l'année. Croit-on que les servantes, que les garçons de labour etc. etc., ne gagnent pas quelque chose à la conservation des jours de repos ?

Les avantages de cette institution sont plus sensibles encore sous le point de vue de l'instruction publique. Je parle de l'instruction des grandes personnes, et non pas seulement de celle qui fait partie de l'éducation des enfants. Je parle de l'instruction militaire, civile, politique, économique etc. Sous ces divers rapports, si les jours de suspension des travaux particuliers n'existaient pas, il faudrait les inventer. Il est aisé de se convaincre, avec une très légère dose de réflexion, qu'ils sont surtout à l'avantage des sections les plus laborieuses du peuple. Mais, il faut en mesurer le nombre avec sagesse et le distribuer avec égalité dans les 365 jours de l'année.

Les 15 fêtes que le comité avait d'abord voulu instituer dans les cantons ont été réduites à 9. Il en a retranché celle des animaux compagnons de l'homme, celle du perfectionnement du langage, de l'invention de l'écriture, de l'origine du commerce et des arts, de la navigation et de la pêche et celles des élections populaires pour le gouvernement de la République.

Dans les districts, on n'a retranché que celle qui était consacrée à la mémoire des ancêtres.

Dans les départements, il y en a deux de moins, celle de l'imprimerie et celle de la paix et de la guerre. Quoique ces deux mots soient en opposition, c'est toujours la fête de la paix, par la même raison la gendarmerie intérieure ne serait pas étrangère à la fête de la sûreté publique.

On n'a ôté de la liste des fêtes générales, que

celle de la nature visible, la première et la plus générale de toutes.

Parmi toutes ces suppressions, si j'en avais une à regretter, ce serait la fête des animaux compagnons de l'homme. Elle a un principe sensible et moral et une vue politique que des législateurs ne peuvent pas dédaigner. Le rapporteur du comité, un peu étonné des murmures que son seul énoncé occasionnait, et des reproches qu'on semblait lui adresser, a répondu à des personnes qui lui criaient : « Qu'est-ce donc que la fête des animaux ? » *Mes amis, c'est la vôtre.*

A-t-on bien songé où en serait la société humaine sans le chien, le cheval, le bœuf etc. Quoi ! les compagnons des victoires de l'homme sur les bêtes féroces, les victoires qui lui ont donné la possession du globe ; les amis fidèles avec lesquels il a dompté et s'est approprié tant d'autres espèces utiles ; ces êtres protecteurs, sans lesquels il ne pourrait ouvrir une terre nourricière, ni transporter commodément sa personne et ses productions ; quoi ! l'utilité inappréciable de la vache, de la poule, des bêtes à laine, etc., ne saurait faire naître dans leur âme un sentiment de reconnaissance ! Ce mot si touchant : « les compagnons de l'homme », ne dit rien à leur cœur ! En ont-ils un ? Et n'est-ce rien encore que de voir toutes les communes d'un canton concourir à l'envie pour le prix du plus beau bœuf, du plus beau cheval, de la plus belle population dans toutes les espèces ? Eh ! que cette procession en vaut bien une autre ! Le perfectionnement de races est un des objets les plus dignes de l'attention d'un vrai législateur ; et l'on ne se fait point au spectacle d'hommes portant ce titre et riant naïvement à l'idée d'une fête sentimentale, si politique, si morale, si utile à tous égards. Quelques personnes cependant auraient-elles pensé qu'une fête est toujours un culte rendu à celui qui en est l'objet ? Il ne s'agit pas de cela. Nous sommes sensibles et reconnaissants ; nous voulons être éclairés, et suivre nos intérêts politiques, comme il convient à des hommes libres, sans avoir aucune prétention de devenir idolâtres comme les anciens Egyptiens.

Le croirait-on ? Il s'est trouvé à l'an II^e de la République, V^e de la Révolution, des personnes qui n'ont pas eu honte d'objecter contre la fête des compagnons de l'homme, qu'elle sentait le matérialisme. « Doucement, a-t-on répondu, nous avons aujourd'hui des affaires trop sérieuses, pour revenir, en reculant de cinquante ans, aux bienheureuses occupations des révérends pères jésuites, capucins et autres.

Deux articles nouveaux ont été adoptés par le comité. Ils sont tout à fait dans l'esprit du projet. Le premier, qui est placé après l'article 15, est ainsi conçu : « L'instituteur portera, dans l'exercice de ses fonctions et aux fêtes nationales, une médaille avec inscription : *Celui qui instruit est un second père.* »

L'autre doit être mis après l'article 39, dont il n'est qu'une sorte de développement : « Le même jour, les élèves des écoles nationales, aident, dans leurs travaux domestiques ou champêtres, les pères ou les mères de famille que leurs infirmités empêchent de s'y livrer. »

Le dernier changement que le comité ait voulu faire à son plan, regarde la commis-

sion centrale. Il est bon d'entrer, sur cela, dans quelques explications.

Figurez-vous, sur un espace aussi étendu que la France, 24,000 écoles nationales, avec près de 50,000 instituteurs et institutrices, en y comptant les adjoints. Dans ces écoles peuvent recevoir l'instruction première et commune environ 3,600,000 enfants ; car nous supposons 150 enfants de 6 à 13 ans dans une population de 1,000 personnes.

Voilà un établissement immense et tout à fait national. Sa dépense en salaires, prix d'émulation, secours pour les élèves de la patrie, bâtiments et frais de toute espèce, sera la plus forte que la République ait à soutenir en temps de paix, et il ne s'agit pas, dans cette énumération, des écoles navales et militaires, des jardins des plantes, des fêtes nationales, etc. Peut-on nier que cet établissement ait besoin d'être administré dans sa tenue matérielle et surveillé dans la manière dont sera exécuté le genre de service qu'on lui demande ? De là, l'institution, dans chaque district, d'un bureau d'inspection, composé de trois personnes élues, et qui se renouvellent. Un bureau par département n'aurait pas suffi et la surveillance n'eût été qu'illusoire. Si, aux bureaux de district, on préférerait l'administration des corps municipaux, il en résulterait une complication dont l'accroissement serait dans le rapport de 500, qui est le nombre à peu près des districts à 42,000 qui est celui des municipalités. Chaque commune voudrait avoir au moins une école, et les fonds publics qu'on peut y destiner, quelque considérables qu'on les suppose, ne pourraient suffire à cette augmentation. D'ailleurs les grandes communes seraient bien pourvues, celles des campagnes le seraient mal ; ce qui ne s'accorde pas avec l'égalité républicaine. Enfin, les écoles seraient plutôt communales que nationales, ce qui est moins favorable à l'unité et à l'intégrité de l'union politique.

Les bureaux de district doivent eux-mêmes correspondre à un point central supérieur. Ce principe ne peut être attaqué que par les ennemis de la République une et indivisible.

Ces dispositions une fois convenues, la première question qui se présente, relativement au point central, est de savoir si c'est à un ministre individuel ou à un ministre collectif, c'est-à-dire à une commission ministérielle centrale, qu'il vaut mieux confier la direction générale de l'établissement instructif. Il serait superflu de prouver que, vu la nature de cette administration et de l'influence qu'elle aurait ou qu'on lui supposerait, il ne convient pas de la laisser à un homme seul.

Mais, il sera difficile de satisfaire ces hommes qui crient au despotisme, si c'est une seule personne, et à l'aristocratie si c'est plusieurs que vous proposez pour remplir une fonction quelconque. Que répondre à une pareille logique ? Il faut pourtant que ce soit l'un ou l'autre, à moins qu'on ne repousse secrètement l'institution ou son unité républicaine.

Vous proposez, dira-t-on, une commission ou un sommet aristocratique. 1^o réponse : ne l'admettez pas ; 2^o proposez-en une autre et surtout qu'il n'y ait ni une ni plusieurs personnes. 3^o : ce n'est pas la pluralité des fon-

ctionnaires qui fait l'aristocratie, sans quoi presque tout serait aristocratique dans la nouvelle Constitution. Ce n'est pas l'exercice de fonctions jugées nécessaires et déléguées, qui fait l'aristocratie, sans quoi il n'y aurait pas un officier public qui osât faire son devoir. L'aristocratie consiste à usurper un pouvoir, à exercer une autorité qui ne viendrait pas du peuple et ne vous serait pas confiée dans les règles constitutionnelles. Y a-t-il rien de semblable dans le plan du comité ?

Voyons de quoi se composent les fonctions que vous apercevez confusément dans l'établissement de l'instruction publique. Elles se divisent en deux parties : celles qui sont l'objet final de l'institution et appartiennent aux instituteurs, sont des fonctions *instructives* ; les autres sont *administratives*, et vous en chargez les bureaux du district, et au-dessus d'eux, la commission ministérielle centrale.

La partie instructive dépendra-t-elle de la commission, sera-t-elle sous la direction littéraire ? Non, vraiment, c'est un ministre qu'on a voulu établir et non une académie. L'idée de hiérarchiser l'instruction, de la subordonner aux bureaux d'inspection et à la commission centrale, serait indigne du comité ; elle a été loin de son intention ; il n'y a pensé que pour lui faire la guerre dans tout le cours de son travail. Voici comment on a songé à déterminer la partie instructive :

La Convention a décrété, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'il y aurait une commission pour l'examen des livres classiques propres à diriger les instituteurs et à être mis entre les mains des enfants. Ces ouvrages seront donnés au concours. Tous les citoyens qui ont de bonnes vues et de l'expérience en ce genre, seront invités à y travailler. La commission d'examen ne sera vraisemblablement que temporaire ; elle ne sera composée ni des membres de la Convention, ni de ceux du comité, ni de ceux du conseil exécutif. Elle doit être formée des savants les plus célèbres dans les différentes parties des connaissances humaines et rester tout à fait étrangère à la commission centrale, lors même que celle-ci viendrait à exister simultanément avec elle. A moins qu'on ne veuille livrer l'enseignement à la capacité et à la bonne foi de chaque instituteur en particulier, il faut pourtant bien assurer, d'une manière ou d'autre, que l'objet de l'instruction sera rempli et le sera uniformément dans toute la République.

Du concours, du choix et du travail de la commission d'examen, sortiront les livres propres à fournir et à guider l'instruction, une méthode uniforme d'enseignement et les règlements généraux des écoles nationales. Tout cela achevé, que faut-il pour en faire la règle des instituteurs dans toute la République ? Y ajouter la force obligatoire. Ainsi, ou vous ferez décréter le travail de la commission d'examen directement par le Corps législatif, ou bien vous suivrez la disposition de l'article 18 du plan du comité ; vous en ferez arrêter la partie réglementaire par la commission ministérielle centrale, avec l'approbation du Corps législatif. Qu'y a-t-il dans tout cela d'aristocratique ? Serait-ce que tout y est combiné de manière à aller, et que ce ne sont point là des phrases de tribune ?

Peut-on voir, je le répète, une aristocratie

littéraire et académique, dans une commission qui n'est que ministérielle? Peut-on voir une aristocratie ministérielle dans une commission qui, dans le plan du comité, a moins de pouvoir que vous n'en faites exercer par tout autre ministre? Relisez l'article 18 ou 19, et vous y verrez que relativement aux bureaux d'inspection, les fonctions de la commission centrale sont, non pas de réprimer les abus, mais de les dénoncer au Corps législatif, en lui présentant les moyens d'y remédier. Enfin, peut-on voir une corporation dangereuse dans un établissement où les instituteurs, seuls fonctionnaires directs, tout à fait isolés et indépendants les uns des autres, n'ont point de supérieurs dans la partie instructive si ce n'est la loi, et où les supérieurs dans la partie purement administrative, c'est-à-dire les membres des bureaux d'inspection et ceux de la commission centrale, se renouvellent sans cesse? Il n'y a ici d'autre tendance à l'esprit de corporation que celle qui se trouve, attendu les misérables petites passions de l'humanité, dans toutes les parties de l'établissement public et peut-être y en a-t-il moins ici que dans les autres.

La seconde question à traiter était de savoir si le ministre collectif de l'instruction ou la commission centrale sera, comme les autres ministres, sous l'autorité immédiate du nouveau conseil exécutif ou si on la soustraira à ce pouvoir, pour la mettre directement sous l'autorité du pouvoir législatif.

Dans ce dernier cas, la commission joue un plus beau rôle apparent. On l'élève de niveau en quelque sorte, avec le conseil exécutif lui-même; que dis-je? On la met au-dessus, puisqu'on lui fait réunir à la fois, dans sa partie, les fonctions du conseil, avec celles des chefs d'agence. Mais une telle accumulation d'autorité n'a pas dû plaire à tout le monde. On a proposé de restituer la commission à son état de simple chef d'agence, en faisant remplacer à son égard, le conseil exécutif par un comité de l'Assemblée nationale. Nouveaux inconvénients. Cette dernière mesure tend fortement à la confusion des pouvoirs qui n'est que trop certaine, si on mêle jamais, de fonctions administratives, les travaux purement préparatoires de tout ce qui est comité intérieur au Corps législatif. Cependant, c'est l'idée qui vient d'être définitivement adoptée par le comité; elle sera proposée comme son dernier avis, au jour de la discussion, lundi 1^{er} juillet.

Il est permis de croire que dans cette détermination, on a glissé peut-être trop légèrement sur la différence que la nouvelle constitution établit entre le conseil exécutif et l'agence ministérielle. On a trop fait d'attention au moment présent, où le conseil provisoire est composé des ministres. On a donné trop de poids à des inquiétudes et des suspensions mal éteintes ou qui se renouvellent, ou au désir de ne les pas rencontrer sur son chemin comme des obstacles insurmontables dans le cours de la discussion. Quoi qu'il en soit, nous pensons que, dans l'une et l'autre supposition, la machine peut aller. L'essentiel est qu'il y en ait une, sauf les corrections de l'expérience. Si l'on veut donc avoir le dernier avis du comité, il faut substituer dans tous les articles où il en est mention l'auto-

rité immédiate du Corps législatif à celle du conseil exécutif.

Une autre question assez importante s'est agitée pour la troisième fois, sans opérer aucun changement dans la rédaction déjà arrêtée. Il peut être utile de l'exposer en peu de mots. A la fin de l'article 20, il est dit : « La nomination annuelle (du tiers de la commission centrale) se fait par le conseil exécutif (ou, suivant la dernière version, par le Corps législatif), sur une liste double, présentée par la commission elle-même. » Il est question de cette dernière clause. Elle n'était pas d'abord dans le plan. Les raisons qui l'ont fait ajouter ou de nouveau engagé à la maintenir, les voici : les hommes les plus propres à administrer le département de l'instruction publique n'ont pas semblé au comité devoir se rencontrer parmi ceux qui se lancent avec plus de force dans la carrière de l'ambition, qui, vivant habituellement dans la sphère ministérielle, et accoutumés à toutes les souplesses de l'intrigue, réussiraient facilement à écarter le mérite modeste, les lumières et l'expérience toujours acquises loin de ces éternels foyers d'agitation. On a cru que les noms des hommes qui se rendront les plus recommandables dans la carrière, soit administrative, soit littéraire de l'instruction, seront d'autant plus sûrement produits sur une liste faite par la commission centrale, qu'elle sera plus à portée de les connaître et de les juger, plus intéressée à se bien composer elle-même, et trop prudente pour ne pas consulter l'opinion publique et s'appuyer de toute sa force contre l'influence de l'intrigue dans les bureaux ministériels et ceux de l'Assemblée nationale.

Puisque vous mettez la commission centrale sous l'autorité immédiate du Corps législatif, et par conséquent, sous la direction d'un de ses comités, quelle défense lui donnerez-vous contre les projets personnels des membres de ce comité ou contre les vues étrangères dont ils voudraient servir les intérêts? Ignore-t-on ce qu'est ou ce que peut être un comité composé, car il n'y a rien à cela d'impossible, composé, dis-je, précisément de députés qui auraient des vues particulières sur les places de la commission? Croyez-vous, en ce cas, que le comité ne pourrait pas se conduire de manière à renverser bientôt ceux qui lui feraient ombrage? Ne laisserait-on pas la commission dépourvue des choses les plus nécessaires au bien du service? N'aurait-on pas au moment favorable, des plaintes accumulées, etc? Il est donc politiquement indispensable de donner une défense à la commission. Relisez, dans cet esprit, la clause dont il s'agit, et voyez si le droit de présentation double, triple ou quadruple, comme on voudra, accordé aux commissaires, n'est pas un moyen simple pour rétablir l'équilibre. Alors, les intérêts particuliers, au lieu de se diriger contre la chose ou les personnes, ne peuvent plus espérer quelque succès que d'une conduite utile à la chose et juste envers les personnes dont on désire ne pas aliéner le suffrage. C'est égal, dit-on, la commission ne vaut rien. Je fais en ce cas ma meilleure réponse, puisqu'elle est la dernière et qu'elle me délivre ou de ma propre erreur ou de celle des autres. Ça ne vaut rien dites-vous, eh bien! il n'y a qu'à effacer. Une ligne d'un projet n'est pas un article de loi.

La disposition qui porte l'égalité des salaires pour les instituteurs sur tous les points de la République, n'a pas été bien saisie. L'intention du comité n'a pas été de réduire celui qui vit chèrement dans les villes au traitement de celui qui habite la campagne. Ce n'est pas au minimum qu'on a voulu placer l'égalité ; c'est au maximum. On a proposé de donner à l'instituteur des campagnes autant qu'à celui des villes. Cette vue a paru morale et d'une bonne politique. Tant de motifs attirent les talents et les lumières dans les grandes villes, qu'il est bon d'en repousser une partie au milieu des champs, par l'attrait d'une existence aisée. Alors seulement je verrai de l'égalité dans l'instruction. Serait-elle réelle, en effet, si les hommes et les femmes chargés de la distribuer dans les campagnes n'y étaient retenus que par leur infériorité et l'impossibilité d'être mieux placés ailleurs ?

Je ne m'étends pas davantage sur le plan que le comité d'instruction publique a présenté à la Convention il y a trois à quatre jours ; on peut s'apercevoir aisément que ce n'est qu'une partie d'un travail plus étendu. C'est la base commune ; les articles 46 et 47 laissent aux assemblées nationales la faculté d'achever l'édifice. Les amendements du comité ne prouvent pas qu'il ne puisse en être fait de plus considérables dans la Convention, en supposant même qu'elle lui accorde la priorité ; ce qui est plus incertain dans cette assemblée que dans les autres. Dans ce cas, je me réjouirai, si les changements me semblent bons, et ne m'affligerai pas trop, s'ils me paraissent mauvais, pourvu qu'on n'en ôte pas la partie organique, c'est-à-dire la partie sans laquelle au lieu d'être exécutable, le plan ne deviendrait qu'une loi insignifiante et nulle.

Note du rapporteur (1).

Voilà donc le plan qui a été dénoncé comme aristocratique dans une société célèbre, le dimanche 30 juin dernier !!!!! C'est aux membres de cette société, qui l'ont lu, et au public, à juger lequel est aristocratique du plan ou de la dénonciation.

DOUZIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

PLAN D'INSTRUCTION PUBLIQUE (3), destiné à plus de 15 millions de Français, en un seul chapitre qui peut être lu une fois par se-

(1) Ici Lakanal reprend la parole après avoir reproduit jusqu'au bout le travail de Sieyès. (Note de M. Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique*, tome 1, page 578).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(3) Bibliothèque nationale : Leⁿ, n° 2473. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 437, n° 4. — Cette pièce n'est pas annoncée par le *Journal des Débats et des Décrets*, mais le discours prononcé par Raffron le 3 juillet y fait allusion et permet par conséquent d'en fixer la publication au mois de juin.

maine aux habitants de la campagne, à ceux des villes qui n'ont pas le temps d'assister à des leçons longues et savantes, et à ceux qu'on appelle hommes de peine.

Hommes de peine. C'est eux qu'il faut instruire après leur avoir donné du pain. Mais il leur faut une instruction proportionnée. Ils la trouveront dans ce chapitre, qu'ils peuvent aisément apprendre par cœur.

par **Nicolas Raffron**, député du département de Paris à la Convention nationale.

Les hommes se sont réunis en société pour assurer et augmenter leur bonheur.

Aucune société ne peut exister sans lois ; elles doivent être faites ou autorisées par la volonté générale, établir l'égalité entre tous, et punir les coupables indistinctement. Le crime est la violation de l'égalité.

Les lois seront en vigueur tant qu'elles n'auront pas été abolies. La volonté générale peut seule et peut toujours les abolir.

« Les mécontentements partiels des citoyens sollicitent l'abolition des lois reconnues mauvaises, et le changement des autorités devenues prévaricatrices, par cela seul même, qu'elles mettent de la lenteur à redresser les griefs. Ces murmures, ces plaintes qui se font entendre des différents côtés, et qui devraient être écoutés, font la racine de cette volonté générale toute puissante qui abolit les lois. Leur réunion, des plaintes, des mécontentements, la met en état, quoique encore incomplète, de surmonter enfin les efforts d'un gouvernement tyrannique, qui ne fait qu'étouffer les plaintes, et en réprimer les effets par la force, sans remédier à leur cause. »

Les lois assurent les droits de l'homme en société et lui prescrivent des devoirs.

Les droits de l'homme en société sont :

1° Les subsistances. Il ne peut en manquer en France que par les calamités des intempéries, qui doivent toujours être réparées aux dépens des riches. Le gouvernement est autorisé à les y contraindre ;

2° L'égalité : c'est l'indépendance entière et absolue de toute force, de toute puissance, excepté celle des lois. Elle n'est point celle des richesses ou des propriétés. Cette égalité est impossible ;

3° La liberté. C'est le plein exercice de ses facultés physiques et intellectuelles pour tout ce qui lui est utile, et ne nuit point aux autres ;

4° La résistance à l'oppression. Lorsque c'est le gouvernement qui opprime, l'indignation générale provoque l'insurrection, qui ne connaît de loi que le salut de la patrie.

Les devoirs de l'homme en société sont :

1° De pourvoir à sa propre conservation, à celle des siens, et de tout ce qui lui appartient, en respectant le droit d'autrui ;

2° D'obéir aux lois pendant qu'elles sont en vigueur ;

3° De contribuer aux dépenses de l'Etat. Les contributions doivent être consenties par les co-associés, qui en connaîtront les objets, la quotité et l'emploi ;

4° De surveiller toutes les autorités constituées et de mettre leur prévarication au grand jour.

Celui qui souffre trouvera du soulagement dans la compassion individuelle : le malheu-

reux abandonné doit être secouru par la société.

Nota. Ce qui paraîtra manquer ici ne doit pas y être, ou on le trouvera en cherchant.

TREIZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

PLAN D'ÉDUCATION PUBLIQUE par A.-H. WANDELAINCOURT, député du département de la Haute-Marne (2).

Les Etats les plus florissants et les plus heureux ont toujours été ceux dont la jeunesse avait reçu la meilleure éducation. Les siècles grossiers et ignorants furent, dans tous les temps, des siècles des plus grands vices et des désordres les plus destructeurs, parce que le bonheur du corps de l'Etat dépend de la manière dont chaque membre qui le compose remplit ses obligations, et que les fonctions des particuliers se ressentent des vertus ou des vices, des lumières ou de l'ignorance, qui sont toujours les suites de leur éducation.

Aussi, tous les habiles législateurs ont-ils regardé la bonne éducation comme le moyen le plus sûr de rendre un empire stable et florissant. Ils ont pensé qu'il ne fallait pas abandonner à la volonté des parents la culture de ceux dont ils étaient les pères ; mais qu'il était nécessaire que la République, à laquelle ils devaient leurs travaux, se chargeât de ce soin. En conséquence, l'éducation publique a toujours passé aux yeux des sages pour une affaire d'Etat, une affaire de premier ordre, de la plus haute considération, et la plus capable de contribuer à la gloire des républiques et au bonheur des peuples.

De là l'origine de l'éducation publique, qui soumet les membres d'un même Etat à une discipline uniforme et propre à leur inspirer de bonne heure l'amour de la patrie, le respect pour les lois de la nation, le goût des maximes du lieu où ils doivent vivre, les vertus qui élèvent l'âme, qui l'affermissent dans la pratique constante du bien et la portent vers la félicité publique, but unique de tout bon gouvernement, et auquel toutes les volontés doivent être subordonnées.

Aussi les anciens conquérants ne trouvèrent-ils pas des moyens plus efficaces pour conserver leurs conquêtes que d'inspirer aux peuples qu'ils avaient vaincus le goût de leurs lois, de leurs mœurs, de leurs usages, et de leur faire faire les mêmes études et de leur donner la même éducation.

C'est faute d'avoir employé ces moyens que Charlemagne ne put jamais, dans l'espace de trente ans, subjuguier les Saxons ; et ce ne fut qu'en les pratiquant que Jules-César fit adopter par les Gaulois, dans un très court espace de temps, les lois, les coutumes, l'habillement et même les superstitions des Romains. Ils leur avaient donné des écoles pour les sciences dans plusieurs villes, comme Autun, Lyon, Bordeaux, Marseille. Dès lors, ces deux peuples s'allièrent communément ensemble par des mariages, partageaient entre eux les dignités de l'empire, les commandements de l'armée, et se régissaient par le même code de lois romaines. La langue latine devint insensiblement la langue de la religion de nos pères, des tribunaux de la justice et même des particuliers.

Pendant les Romains, dégénéralant de la vertu de leurs pères, les Gaulois, devenus Romains, dégénéralèrent comme eux. Le luxe les corrompit, les liens qui les unissaient se relâchèrent par la dissolution des mœurs ; et dès lors, les deux peuples furent en butte aux dissensions, aux séditions, à tous les maux de l'anarchie et furent opprimés par des nations mieux policées qu'eux.

Notre France ne reprit son premier lustre qu'en revenant au premier moyen. On releva les écoles et, à mesure que l'éducation s'affermissait, les mœurs se réformaient et l'ordre reparaisait avec tous les avantages qui l'accompagnent toujours ; mais, malheureusement, dans les temps qu'on s'occupait le plus sévèrement de cet objet, les circonstances ne furent pas favorables, et les écoles trouvèrent des préjugés établis qui les subjuguèrent. La langue maternelle des Français n'était plus alors qu'un jargon informe et sans lois, abandonné à ce qu'on appelle improprement le petit peuple, et relégué dans les cantons les plus grossiers. Telle fut la force de l'éducation, de faire perdre à un peuple antique l'usage de sa langue naturelle pour prendre celle de ses conquérants. Le vulgaire romain, latin, barbare et corrompu était le langage dominant. Les discours publics, les ordonnances des princes, les arrêts des cours souveraines, les actes d'administration, tout était conçu dans ce langage corrompu. Ce qui acheva de le maintenir fut encore l'éducation. Il n'y avait alors que les ecclésiastiques qui se mêlassent de l'enseignement ; toutes les écoles étaient, ou dans les cathédrales, ou dans les monastères, et personne n'y venait étudier, à moins qu'il ne se destinât à la éléricature. Par conséquent, comme le latin était la langue de l'Eglise et que l'Eglise tenait les écoles, il ne paraîtra pas surprenant que l'éducation de ce temps n'ait été que monacale, institution où l'on entretenait la jeunesse dans une haute spiritualité qui déréglait l'imagination, qui amollissait le cœur, qui tenait toujours l'homme dans les espaces imaginaires, le portait à négliger les devoirs les plus essentiels qui lient l'homme à l'homme, et lui faisait oublier ces sublimes maximes qui nous apprennent que nous devons à la société le tribut de tous nos talents, de toutes nos facultés, de notre vie même. L'histoire, la saine logique, la pure morale, la véritable physique, la jurisprudence, l'astronomie, les mathématiques mêmes étaient ensevelies dans un oubli funeste ; ou si l'on enseignait quelques-uns de ces objets intéressants, c'était

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 149 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale : Le³⁸, n° 2231. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 82, n° 44 bis. — Le *Journal des Débats et des Décrets* annonce la mise en vente de cette brochure et de son complément intitulé : *Suite du plan d'instruction publique* (Voy. ci-après, page 233), dans son n° 273, du 17 juin 1793.

d'une manière si sèche, si triviale, si rebu- tante que peu de personnes avaient le cou- rage de les étudier. Tout ce qu'on en traitait était noyé dans une foule de discussions inu- tiles et renfermé dans des cahiers volumi- neux, où tout se réduisait à des disputes gros- sières, à des recherches chimériques, à des fables puérides, qu'on chargeait de mille ter- mes barbares, obscurs, vides de sens, où tout se pesait sur des autorités alléguées et ad- mises sans examen et sans critique. Tout ce qui paraissait indéfinissable, on le saisissait avidement, on l'agitait avec chaleur, on sou- tenait le pour et le contre, on attaquait avec aigreur, on se défendait de même, et on fini- sait presque toujours par s'entreprendre ; souvent même l'Etat en était ensanglanté. Pernicieuse manière d'enseigner et d'appren- dre ! Elle n'était propre qu'à faire des igno- rants présomptueux, des hommes inutiles, vains, superstitieux, entêtés et cruels, qu'à corrompre les générations futures.

Ces défauts étaient trop visibles et trop funestes pour ne pas toucher les hommes vrai- ment patriotes. De là, cette multiplicité d'é- crits propres à les rectifier, et ces recherches sérieuses qui ont enfin produit d'heureux changements dans la manière d'éduquer et d'instruire ; mais le gros de l'éducation et de l'enseignement reste le même ; et tout le monde convient qu'il n'est pas porté au point de perfection dont il est susceptible et dont on retirerait les avantages les plus précieux et pour l'Etat et pour les particuliers.

Travailler à y réussir, c'est répondre im- médiatement aux vœux de nos commettants, qui regardent une bonne éducation comme le moyen le plus propre à contribuer au bien et à la gloire de la République ; c'est vivifier les travaux de la Convention nationale, qui ne peuvent être utiles, s'ils ne sont secondés par une bonne éducation ; c'est le moyen d'acquie- ter tant de fondations, tant de legs pieux, dettes publiques qui toutes doivent tendre au bien de la société ; c'est servir sa patrie dans le point le plus essentiel à son bonheur. Nous l'avons dit, la meilleure éducation est le fon- dement des Etats les plus florissants et les plus heureux. Puissent ces grands motifs tou- cher aussi vivement mes concitoyens qu'ils me touchent moi-même ! L'objet d'un plan d'é- ducation est d'embrasser tous les Etats et tous les sexes, de former tous les individus aux vertus, au patriotisme, aux arts et aux scien- ces. Projet vaste et de la plus grande utilité. Tout nous invite à nous en occuper et à l'exé- cuter incessamment. Pour le faire avec succès, distinguons l'éducation de l'instruction, en traitant de l'un et de l'autre dans deux arti- cles séparés.

DE L'ÉDUCATION PROPREMENT DITE.

Pour traiter, comme il convient, ce qui re- garde l'éducation, il faut observer le but qu'elle se propose et quels sont les moyens les plus propres pour y arriver.

Le but de l'éducation est de former un en- fant, d'en faire un homme, un citoyen. Il faut donc travailler à perfectionner toutes les fa- cultés que la nature a placées en lui, lui faire acquérir tous les talents qu'elle lui de- mande, appeler les vertus, éloigner les vices, ennoblir ses sentiments, nourrir son cœur des

plus nobles penchants, remplir son âme de connaissances utiles et l'essayer dans tous les genres, afin d'être assuré de l'état qui con- vient le mieux à son bonheur et à l'avantage de la société.

Cet enfant à un corps et une âme ; il faut former l'un et l'autre par des principes pro- pres à procurer leur plus grande perfection. L'un et l'autre doivent concourir au bonheur de l'individu qui résulte de leur assemblage. Ils sont tellement liés ensemble qu'ils ne font qu'un seul tout, dont les parties doivent être à l'unisson, si l'on veut qu'elles concourent avec harmonie aux opérations physiques et morales que nous demandons de l'homme rai- sonnable. Sans cette harmonie, les mouve- ments d'une partie nuiraient aux actions de l'autre. Un corps bien constitué se prête aux opérations de l'âme, et une âme bien réglée facilite les fonctions du corps. D'un côté, il faut de la force, de l'adresse et des grâces ; de l'autre, on demande un fond de connaissances utiles et agréables qui élèvent l'âme, la per- fectionnent dans toutes ses facultés, la met- tent en état de régler ses idées et ses juge- ments, et de se conduire en tout avec sagesse, et utilement pour soi et pour les autres. C'est vers ces objets importants que tout institu- teur doit porter son élève, et il réussira s'il a de la méthode ; car, comme l'observe Quintilien, si l'on excepte ceux dont les organes ont été dérangés par quelque accident, il n'y a point d'individu de l'espèce humaine dont on ne puisse faire un homme en s'y prenant comme il faut. Nous sommes destinés à être tels par la nature. Cette mère commune, qui ne se méprend jamais dans ses opérations, a mis au dedans de nous tout ce qu'il fallait pour cela. Quelquefois ce n'est qu'une petite étincelle d'esprit, un germe imperceptible d'énergie ; mais si l'on a besoin de réveiller cette étincelle, de fomentier ce germe, de les entretenir, de leur donner des aliments pro- portionnés à leurs forces et à leurs besoins, le temps produira des effets surprenants aux- quels il paraissait qu'on ne pouvait s'atten- dre, et qui cependant pouvaient être enten- dus, par la raison que la sagesse créatrice nous ayant fait pour une fin, doit nous avoir donné des moyens pour y arriver.

Le défaut d'hommes ne vient donc que du défaut de culture convenable au précieux fond que l'homme renferme. Cette même nature, en nous formant, nous a destinés à vivre en société. Notre faiblesse, les besoins du corps, le don de la parole, les désirs de notre cœur, la diversité de nos pensées, tout cela et une infinité d'autres choses nous démontrent cette vérité ; mais, en nous destinant à vivre avec nos semblables pour faire leur bonheur en as- surant le nôtre, il a fallu que la nature nous gratifiât d'un germe suffisant de vertus et de qualités nécessaires pour remplir ces vues gé- nérales. Si l'on manque de citoyens, c'est qu'on n'a pas travaillé à développer ce germe précieux ; c'est qu'on n'a pas su faire éclore ces vertus et les garantir des atteintes mor- telles du vice ; par conséquent, tous les vices dont on se plaint, tous les maux qui affligent la société, viennent, en grande partie, de ce que tous les membres qui la composent n'ont pas reçu une éducation propre à prévenir et à arrêter ces désordres.

Nous rendrons donc à la patrie un service bien important, en nous occupant de lui don-

ner des citoyens dont l'éducation a été bien soignée. Pour procurer cet avantage, nous nous occuperons d'abord des soins que le corps exige, et ensuite de ceux que l'on doit donner à l'âme, c'est-à-dire que nous traiterons premièrement de l'éducation physique, ensuite de l'éducation morale.

De l'éducation physique.

Les biens du corps sont la santé, la force, une bonne constitution, la propreté, la décence. Ses maux sont l'intempérance, la gourmandise et les autres défauts qui émanent de ces deux sources. Examinons chacun de ces objets.

De la santé.

La santé des enfants est la base de tout le reste, puisque la force et la vigueur du corps, dans les différents âges, sont le fondement de la force et de la vigueur de l'esprit, et très souvent des facultés morales. En effet, quel parti peut-on tirer d'un enfant ou d'un jeune homme valétudinaire? Pour n'avoir rien à désirer dans un sujet qu'on veut élever, pour être fondé à en concevoir les plus grandes espérances, il faut, dit Juvénal, qu'on y rencontre un esprit sain dans un corps bien portant. D'ailleurs, la santé est la source de tous les agréments de la vie : la sérénité de l'âme, la gaieté, l'appétit, le doux sommeil sont les fruits précieux de la santé : et la maladie nous prive de ces innocents plaisirs. Ni la société, ni les douceurs de l'amitié, ni les honneurs, ni les richesses, ni les sciences, rien ne peut nous rendre les biens que la maladie nous a ôtés. L'âme est alors engourdie; le cœur est en proie au chagrin, toutes nos facultés sont abattues et enchaînées : de plus, est-il un emploi, une condition de la vie qui ne requière de la santé et des forces, pour y vaquer avec succès.

Or, pour concourir à procurer à un enfant tous ces précieux avantages, qui renferment implicitement tous les autres, c'est spécialement à son éducation primitive qu'il faut s'appliquer ; et malheureusement la première éducation, le fondement de toutes les autres, est totalement manquée par les trois quarts de la nation, parce que c'est aux parents à la donner, et qu'ils s'en déchargent sur des personnes qui n'ont pas le même zèle, et à qui la nature n'a pas donné les mêmes ressources pour la procurer.

Ce serait ici le lieu de démontrer que c'est des parents que les enfants attendent le lait qui doit les nourrir, les premiers aliments qui succèdent au lait, et les soins qui doivent accompagner ces nourritures.

On pourrait leur faire envisager tous les avantages qui résulteraient de cette conduite, tant pour eux que pour leurs enfants et la patrie; mais ce sujet nous mènerait trop loin. Nous le traiterons à part, lorsque nous donnerons les moyens que les parents peuvent employer pour apprendre, par la seule conversation, non seulement à écrire et à lire à leurs enfants, mais encore les arts et les sciences.

La modération dans le manger, dans le boire, et dans les plaisirs de toute espèce, l'application au travail, l'exercice du corps, surtout en plein air, l'assujettissement des passions

fongueuses, un cœur libre de soucis et d'agitations, des récréations réglées, sont les plus sûrs moyens de conserver sa santé, et de la soutenir lorsqu'elle est chancelante.

Nourriture.

La meilleure règle à suivre pour la nourriture est de donner à la nature tous ses besoins, autant qu'on le peut ; mais il ne faut point aller au delà. Ai-je faim? Je dois manger. Ai-je soif? Je dois boire. Mais en même temps la raison me dit que la nature ne demande rien de plus, et que je dois laisser à l'écart tout superflu. En chaque chose il faut avoir égard à la fin que l'on se propose. Quand l'on mange, c'est pour réparer ses forces et satisfaire aux besoins de son corps, et non pour nuire à sa santé et pour satisfaire ses appétits déréglés. La nature a pourvu aux besoins de tous, si tous savent se contenter du nécessaire ; mais si une classe d'hommes sensuels dévore plus qu'il ne convient à ses besoins, il est clair que ce n'est qu'au préjudice des autres. En conséquence on donnera aux jeunes gens autant de pain qu'ils en demanderont, parce que l'on ne fait jamais débauche de pain, et que les enfants qui croissent ont besoin de plus de nourriture que les hommes faits et de manger plus fréquemment. Quant au reste, rien n'est meilleur à la santé que des mets sains et simples, sagement variés et toujours accommodés le plus simplement. Il ne faut jamais donner aux jeunes gens des ragoûts artistement préparés : ils embrasent le sang, rongent les solides, causent mille ravages dans les humeurs, hâtent les langueurs physiques et morales de la vieillesse. Le matin, de la soupe et du bouilli, avec un peu de dessert des fruits de la saison. Le soir, des légumes sur lesquels on aura répandu un peu de beurre ; du lait frais, dans lequel on trempera son pain, voilà la nourriture la plus propre à bien nourrir, à donner de l'accroissement et à procurer, pendant la nuit, un sommeil doux et bienfaisant.

Boisson.

Une eau pure, sans saveur, sans odeur, est la meilleure des boissons et le plus puissant digestif. La médecine a toujours regardé le vin comme très préjudiciable à l'accroissement des enfants ; il doit donc lui être absolument interdit : il ne faut leur en donner que comme un remède, très rarement, en petite quantité et d'excellente qualité.

Sommeil.

Les enfants en bas âge doivent dormir et manger quand ils veulent ; mais à mesure qu'ils viennent grands, il faut les accoutumer à se lever matin. Un sommeil modéré est, dit Loke, le meilleur remède. Les enfants qui ont atteint l'âge de 6 ans ne doivent plus dormir autant qu'ils le veulent ; il faut prendre garde que la paresse ne leur en fasse contracter l'habitude. S'il y a quelques exceptions à cette règle, elle doit être pour les enfants faibles et malsains.

Plus ils avanceront en âge, plus il faut retrancher de temps sur leur sommeil, et cela

par une gradation insensible. Qu'ils dorment pourtant pendant sept heures entières (1). Il ne faut jamais les éveiller en sursaut. Cette manière de les arracher au sommeil pourrait les effrayer et troubler leurs esprits. Montaigne dit que, pour éviter ces accidents, on l'éveillait toujours par le son harmonieux de quelque instrument de musique.

Le même Loke conseille de faire coucher les enfants sur un lit dur, sur une simple paillasse ou sur un matelas de laine : je préférerais un matelas de coton bien simple, bien léger. Une couche trop molle énerve le corps et le rend fluët. L'enfant qu'on habitue à coucher durement aura une constitution bien plus forte et plus vigoureuse dans la vieillesse. Il ne faut pas de rideaux à leurs lits. Les enfants transpirent beaucoup : l'air qui les environne se corromprait et deviendrait un poison pour eux, s'ils étaient renfermés, pendant sept heures, dans des rideaux qui empêcheraient l'air de circuler et de se renouveler continuellement. Il faut donc accoutumer les enfants à dormir dans un air sec et libre, plus froid que chaud, et jamais dans une chambre où l'air entre par deux côtés.

Vêtement.

Il doit être bien simple, tel qu'il convient à des républicains, et le même pour tous. Nous sommes tous égaux ; nous sommes tous frères, tous enfants de la même société ; nous ne pouvons donc nous distinguer les uns des autres, que par la perfection des qualités que la nature nous a distribuées inégalement pour le bien commun, auquel chacun doit concourir par des moyens propres et particuliers.

Les enfants doivent pouvoir agir, jouer, sauter en tout temps et avec liberté. Il faut que leur habillement soit favorable à ces exercices ; il ne sera donc ni trop juste ni trop recherché. Les habits sont-ils trop justes, les enfants sont perpétuellement en prison ; leurs membres ne se développent plus avec la même aisance ; et les sucs nourriciers, faute d'une libre circulation, sont arrêtés dans certains endroits, forment des dépôts, des obstructions, ou font prendre à nos membres une forme monstrueuse ; la nature languit enchaînée de tout côté ; la gaieté, cet élément de l'enfance, se perd ; on reste immobile, sans action, et l'on devient cacochime et maladif. Les habits sont-ils de prix, la vanité s'empare de ces petits esprits, les rend égoïstes, vains, dédaigneux. Avec un bel habit on craint de le gâter, on n'ose jouer, ni se livrer sans réserve à tous les travaux auxquels la jeunesse doit s'exercer habituellement.

Les habits de tous seront donc d'une étoffe grossière et laineuse pendant l'hiver, et de toile pendant l'été ; toujours assez larges pour se croiser sur l'estomac et être retenus par une ceinture. Les bas seront de tricot de laine pendant l'hiver, et de toile pendant l'été. Pour les souliers, je les voudrais sans talon, assez larges et assez longs pour que les doigts des pieds puissent s'étendre sans contrainte.

Il serait à désirer que les enfants eussent la tête rasée, ou du moins les cheveux très courts

jusqu'à l'âge de puberté. Par ce moyen la tête se nettoie facilement tous les jours ; la transpiration en est plus facile, et les sens prennent continuellement une nouvelle vigueur.

Remèdes.

Il ne faut jamais de remède aux enfants que dans le cas d'une nécessité indispensable. C'est donc une pratique très blâmable que de les purger par précaution. Quelqu'un se plaint-il d'un mal de tête, de maux d'estomac ? Il faut alors le mettre à la diète, lui donner de l'eau pure à boire, le faire promener en plein air, et le distraire agréablement. Par ces seuls remèdes, on le délivrera des maux actuels, et on le prémunira contre une infinité d'incommodités, qui sont toujours les suites des remèdes, souvent même de ceux qui sont les plus doux.

Exercice, mouvement.

Il faut accoutumer les enfants à aimer d'être en plein air, même dans les plus grands froids. L'exercice pris à l'air libre affermit leur constitution, donne à leur gaieté un heureux essor, et les préserve pour l'avenir de beaucoup de maux, qui nous rendent dans la suite la vie malheureuse pour nous et inutile pour la société. Une vie sédentaire, un air épais et malsain, tuent la plupart des enfants, ou les rendent si faibles, si délicats, que la moindre chose les blesse, et que toute leur vie n'est qu'une maladie continue.

Il faut donc consacrer quelques heures de la journée à exercer la jeunesse, par plusieurs reprises, à tous les jeux qui peuvent donner de l'adresse ou de la force. Tels sont le volant, le palet, le jeu des boules ou des quilles, l'arc, le saut, la course, la natation, la lutte, le voltiger, l'escrime, la danse, l'agriculture. De ces jeux, on viendra aux arts ; on leur apprendra à tracer des figures de géométrie, à manier le rabot, la lime, la scie ; à exprimer les premiers éléments du dessin. C'est par ces différents essais que l'on découvrira facilement le talent de tous les individus, et que l'on déterminera à donner un métier à chacun d'eux. Car il faut que tous en aient un, et qu'à certain âge chacun puisse prouver qu'il a un métier ou un talent propre à lui faire gagner sa vie. En effet de quel droit les fainéants, les paresseux, les ignorants volontaires, les hommes sans mœurs, prétendent-ils avoir part aux avantages de la société ? Pour jouir des biens de la patrie, il faut la servir utilement. Tout membre inutile doit être retranché de la société, dont il est nécessairement le fléau.

Enfin, accoutumons les enfants à la fatigue, de manière qu'ils ne fassent point de dangereux excès. Les habitants des îles Majorque et Minorque exerçaient beaucoup leurs enfants. Ils ne leur laissaient manger que ce qu'ils pouvaient abattre du plancher. Quelquefois ils attachaient leur portion de pain, de manière qu'il fallait qu'ils la fissent tomber, s'ils voulaient manger. Par là, ils les rendaient forts, vigoureux, actifs, souples, vigilants, intrépides (1).

(1) *Septem horas dormisse sat est juvenique senique* (Note de Wandelaincourt).

(1) « Endurcissez la jeunesse, dit Montaigne, à la sueur, et au froid, au vent et au soleil, et au hasard qu'il lui

Travail.

Le travail est aussi utile à la santé, qu'à l'acquisition et à la conservation des choses nécessaires à la vie. La condition de l'homme est telle que, si le travail ne l'exerce, le repos le tuera. En conséquence, il ne faut passer aucun jour sans avoir exercé les jeunes gens, pendant un temps assez considérable, au travail des mains. Pour cela, on les conduira dans les ateliers de travail, qui seront établis dans les villes, et chez les ouvriers en tout genre qui s'y trouvent. Quant aux enfants de villages, on aura soin qu'une partie apprenne des métiers nécessaires aux gens de la campagne, comme le charron, le tailleur, le cordonnier, et que l'autre s'occupe des soins de l'agriculture; que l'étude ne lui soit proposée que comme un délassement et une récréation. Nous indiquerons, dans un volume à part, la méthode que nous croyons la plus propre à cette instruction.

Châtiments.

Il ne faut jamais frapper les enfants, et bien moins faut-il encore user du fouet avilissant qu'emploient la plupart des maîtres. Les coups troublent les fonctions animales, dérangent la santé et sont souvent la source de mille maux que les enfants cachent d'abord, qui pour cela deviennent irrémédiables, et sont la cause de plusieurs incommodités, qui augmentent avec le temps et répandent l'amertume et la tristesse sur le reste de leurs jours.

Le meilleur genre de châtement, est la privation pour un temps de ce qui plaît, comme la compagnie des autres, la promenade, les jeux, etc.

De la décence.

La décence veut que nous réglions en tout temps, nos paroles, nos actions, nos regards, nos gestes, notre posture, nos démarches, et tout notre extérieur, de manière qu'il n'y ait rien en tout cela qui ne convienne à notre qualité d'être raisonnable et vertueux. Or, si la gloire et la félicité de l'homme consistent à agir en tout temps et en toute chose, avec la droiture et la perfection qu'exige l'ordre, les maîtres doivent mettre beaucoup de soin à inspirer à leurs élèves, cette décence qui décèle une âme bien née et un cœur bien organisé.

De la propreté.

La propreté est la partie de la décence qui nous convient le plus : la raison nous la prescrit, tant parce qu'elle est utile à la santé, que parce qu'elle contribue à nous faire estimer les autres. La malpropreté décèle un caractère négligent, paresseux, nonchalant, sans goût

et sans amour-propre. La pauvreté elle-même, la modicité de notre habillement, ne nous dispensent pas de la propreté, parce que cette vertu ne consiste pas dans le luxe qui est un défaut contre lequel nous ne saurions trop nous prémunir. Elle veut seulement que nous évitions cette négligence qui choque la bienséance naturelle et le savoir-vivre, qui consistent à nous conformer à l'exigence du temps, des lieux et des personnes. C'est assurément une marque qu'on ne s'aime pas assez, lorsqu'on n'aime pas la propreté; et c'est sentir facilement que les autres n'aient pas pour nous une estime que nous n'avons point pour nous-mêmes. Il est juste qu'ils punissent de leur mépris l'imprudence avec laquelle nous excitons leur dégoût. Au reste, on a toujours regardé le défaut de propreté comme une marque de peu de régularité et d'ordre; en conséquence, c'est travailler à se décrier que de négliger la décence et la propreté.

On aura donc soin que le linge et l'habillement des enfants soient propres et sans trous. Tous les jours, on fera le soir la visite de leurs habits et de leurs bas, afin que le lendemain ils se trouvent raccommodés.

On les peignera régulièrement tous les jours, et on aura soin de leur tenir la tête rasée, afin qu'elle soit nette et bien disposée à favoriser la transpiration. On ne manquera jamais de leur faire laver les mains et le visage tous les matins, avec de l'eau froide. Il serait aussi bon de les faire baigner chaque semaine; et quand la rigueur de la saison s'y opposerait, on leur ferait du moins laver les pieds et les jambes. S'il est difficile de les faire baigner tous le même jour, on leur procurerait cet avantage par bandes, les unes après les autres.

Ce qui peut rendre notre corps malpropre, nuit aussi à sa santé et à sa force.

La saleté qui rend notre corps dégoûtant, bouche aussi les pores, arrête la transpiration, et peut par là nous causer des maladies très graves. Combien d'exemples de maladies contagieuses occasionnées par la malpropreté! On voit certains hameaux, certaines familles toujours en proie aux maladies : il n'est pas difficile d'en indiquer la cause. Des maisons mal construites, encore plus mal exposées, l'air renfermé et corrompu porte l'infection dans les poumons, occasionne toutes les infirmités dont on se plaint. Cependant, qu'il en coûterait peu pour éloigner le mal! Donner beaucoup d'air aux appartements qu'on habite, les exposer au midi, se nettoyer souvent avec de l'eau fraîche; ce serait le vrai moyen de donner de la force aux nerfs, et de la vivacité aux esprits.

C'est le devoir des surveillants de faire renouveler souvent l'air des appartements, et d'avoir soin que la plus grande propreté règne partout.

Des attitudes du corps.

La décence s'étend encore sur toutes les attitudes du corps. La bonne grâce extérieure requiert un mouvement régulier et libre de tous nos membres, qui tendent, non seulement à faire nos fonctions avec grâce et sans gêne, mais encore à éviter toutes les postures qui répugnent à notre structure et à la destination de nos organes. L'attitude d'un homme assis,

faut mépriser. Otez-lui toute mollesse et délicatesse au vêtir, au coucher, au manger et au boire, etc. »

Nourrissez-les grossièrement à la peine et au travail, dit Charou; accoutumez-les au chaud, au froid, au vent même aux hasards. Il faut leur raidir, endurcir les muscles et les nerfs (aussi bien que l'âme) au labeur et à la douleur; car le premier dispose au second. *Labor collum obducit dolori.* » (Note de Wandelaincourt.)

marchant ou debout, la face, les yeux, le mouvement des bras, la position des pieds et des mains, doivent avoir de la grâce. Il y a principalement deux choses à faire éviter aux jeunes gens : l'air mou et efféminé, et l'air rustique et rude.

De l'air du visage.

Qui ne sait par expérience combien l'air du visage contribue à la décence de toute la personne ? Il faut qu'il n'y ait rien de grimaçant, d'affecté et de choquant ; et, comme le visage est le miroir de l'âme, et que les yeux en sont les fidèles interprètes, le plus sûr moyen d'embellir la physionomie des enfants, autant qu'il dépend de nous, c'est d'embellir leur cœur, de n'y laisser dominer aucune passion. Une âme sereine, douce, modeste, libre d'inquiétudes, une âme remplie de sentiments, de noblesse, de grandeur, de sincérité, de candeur, supérieure à ses sens, à ses passions, donne pour l'ordinaire, un air modeste, gracieux, grave, sincère et enchanteur, cette cordialité qui se lit dans les yeux, ce regard affectueux qui accompagne la pudeur, cette dignité qui gagne les cœurs, viennent d'un bon cœur et d'un bon esprit. En conséquence, les maîtres seront attentifs à cultiver ces précieuses vertus dans les jeunes gens confiés à leurs soins. Nous leur en indiquerons les moyens, lorsque nous traiterons la seconde partie de cet ouvrage.

Du ton de voix.

On sait de même combien le son de voix influe sur la décence extérieure. Celui-ci nous plaît et nous affecte déjà par son ton de voix, quoique nous ne le voyions pas encore, et que nous n'entendions pas même ce qu'il nous dit, tandis que la voix d'un autre nous rebute par tout ce qu'elle a de dur, de mal sonore, de rauque et de rustique. Il est certain que nous pouvons aussi peu donner aux enfants que nous formons, une belle voix que les charmes d'une physionomie prévenante ; mais nous pouvons étudier les inflexions de celle qu'ils ont, en parcourir tous les degrés, tantôt leur faisant élever, tantôt leur faisant baisser, afin de reconnaître le meilleur usage de chaque ton, et de leur rendre leur voix distincte, claire, intelligible et harmonieuse. Après tout, la voix doit être l'expression de nos pensées, et elle est toujours l'image de notre caractère. La voix d'un jeune homme est-elle trop précipitée ? Il faut lui apprendre à modérer l'impétuosité de ses pensées et la fougue de ses desirs. La source des défauts de la parole est souvent dans le cœur ; en le corrigeant, on rectifie sa voix. Trop de hardiesse ou trop de timidité la rend désagréable dans le commerce de la vie ; mais plus l'homme est modeste et a acquis l'usage du monde, plus le ton dont il parle a d'agrément et de convenance.

De la civilité et de la politesse.

La civilité est un témoignage que nous rendons à quelqu'un, de nos sentiments extérieurs envers lui. Ce cérémonial est destiné à se donner les uns les autres des démonstrations extérieures d'amitié, d'estime et de considération.

La politesse est une attention continuelle qu'inspire le désir de plaire à tout le monde, et de n'offenser personne.

Or, la civilité et la politesse nous sont d'un grand secours, pour gagner la confiance des autres, et pour captiver leur bienveillance. Un air prévenant et poli parle toujours en notre faveur. Souvent, pour avoir négligé cette vertu morale, nous sommes rejetés des sociétés et de l'administration des emplois, au lieu que nos talents sont plus estimés, lorsque notre extérieur est bienséant. Quelque propres que nous soyons pour les fonctions d'un emploi public, le seul manque de savoir vivre nous cause un préjudice étonnant. L'impolitesse, quelque chose de gêné dans nos manières décele de la vanité ou un défaut de goût et de connaissance du monde ; ce qui fait concevoir de nous une idée désavantageuse, et ne peut manquer de nuire à notre avancement et à notre crédit. Ce n'est pas seulement dans nos fonctions publiques, mais dans toutes nos relations avec les autres hommes, dans notre particulier, qu'il nous est souvent difficile de nous attirer les regards, l'estime et l'affection, pour cela seul que certains dehors nous rendent fâcheux et dégoûtants. On ne peut donc mettre trop de soin à former les jeunes gens à apporter beaucoup de circonspection dans toutes leurs démarches, pour ne blesser personne. Aussi longtemps que les hommes auront des yeux, des oreilles et le goût de l'ordre, il faudra toujours que nous soyons décents et polis.

Cependant il faut prendre garde d'être incivil à force de civilité. Rien n'est plus contraire à la bienséance que de l'observer avec trop d'affectation : rien n'est plus incommode que ces gens qui n'agissent qu'avec cérémonies, et qui ne parlent qu'avec compliments. Cette affectation rend désagréables ceux dans qui elle se trouve, et incommode beaucoup ceux pour qui elle est mise en usage. Il faut, en tout, un juste milieu.

De la complaisance et des égards.

Ces deux qualités étant nécessairement liées aux précédentes, doivent trouver leurs places ici, quoiqu'elles appartiennent aux vertus sociales dont nous parlerons dans un ouvrage séparé.

La complaisance dont il est ici question, consiste uniquement à ne contrarier le goût de qui que ce soit, dans tout ce qui est indifférent pour les mœurs, et à s'y prêter même autant qu'on le peut, et à le prévenir lorsqu'on l'a su deviner. Cette perfection, qui peut avoir lieu dans tous les temps, dans tous les lieux, dans toutes les circonstances, coûte peu aux enfants, si on a travaillé de bonne heure à leur caractère, et est très propre à les faire chérir dans toutes les sociétés.

Par égards, on entend des considérations, des ménagements, fondés sur les circonstances, ou sur le génie ou la qualité des personnes. N'allez point, par exemple, faire en présence d'un homme d'un certain état, la satire des gens de sa condition. N'affectez point un air de gaieté devant un malheureux qui pleure la perte de son bien. Gémissiez-vous vous-même sur quelque revers affreux ? N'allez point fatiguer de vos tristes lamentations tous ceux avec qui vous avez à vivre.

Or, le meilleur moyen que les maîtres aient de donner à leurs enfants ces excellentes qualités, c'est de leur en offrir eux-mêmes l'exemple, et d'avoir l'attention de leur en faire sentir adroitement l'utilité, toutes les fois qu'ils auront à converser avec eux.

De l'éducation morale.

La moindre partie de l'éducation est celle qui regarde l'acquisition des connaissances ; le point principal est de former les mœurs, parce que nous sommes moins faits pour connaître beaucoup de choses que pour bien vivre, et tout ce que nous pouvons acquérir de science n'est précieux qu'autant qu'il contribue à nous rendre l'esprit juste et le cœur bon et droit.

L'homme est entraîné vers les objets sensibles par un penchant secret qui le porterait tôt ou tard à l'illusion, à l'égarément et à son malheur, si les lumières de la raison n'éclairaient cet instinct aveugle et ne venait lui découvrir la juste valeur des choses. Ces deux forces sont presque toujours opposées et partagent tous les mouvements de notre âme. L'exercice de la sagesse humaine est d'augmenter l'une et de régler l'autre, de l'affaiblir même en certaines occasions par l'habitude de réfléchir, de consulter l'expérience et par le soin continu d'éviter tout ce qui donne trop de prise aux passions de notre cœur ; car, si elles y entrent trop librement, si nous nous livrons sans raison à leur impétuosité, c'est fait de nous ; il faut que nous en soyons tôt ou tard les tristes victimes.

C'est donc de ce premier abord des passions qu'il faut garantir la jeunesse : voilà ce qu'on appelle éducation négative, partie importante de l'instruction, pour laquelle un instituteur a besoin de l'adresse la plus délicate et de l'expérience la plus consommée. Le bon exemple, le juste discernement, les bonnes habitudes, les fruits de l'expérience, les bonnes lectures, les spectacles bien choisis, les principes simples et faciles à saisir, les décisions, même des élèves, nous paraissent les moyens les plus propres et les plus faciles pour inspirer à la jeunesse le goût des vertus sociales et républicaines. Les deux premiers de ces moyens appartiennent à l'éducation négative ; le reste regarde l'instruction. Les uns et les autres vont être envisagés séparément.

De l'exemple.

L'expérience prouve que l'éducation morale est la plus difficile : elle serait la plus aisée si les mœurs des parents étaient bonnes ; les enfants les suceraient avec le lait, ils les respireraient avec l'air. Il en est de même comme de l'atmosphère qui nous enveloppe et dans laquelle nous vivons. Souvent ceux qui l'habitent ne s'aperçoivent pas de son influence sur eux et ne cherchent point à s'en garantir ; si elle est viciée, les hommes vont par imitation, et une grande partie de leur vie se passe sans qu'ils aient suivi d'autres mobiles que l'exemple ; les enfants y vont encore davantage. De l'extrême sensibilité de l'enfant, jointe à l'extrême souplesse de ses fibres, il résulte une facilité particulière à recevoir toutes les impressions, à prendre tous les plis qu'on veut lui donner et à se mouler sur les objets qui

l'environnent. On peut dire qu'un enfant est, en quelque manière, pétri et façonné par tout ce qui agit sur ses sens. Cette faculté imitatrice est d'abord comme enchaînée par les premiers besoins de se nourrir et de se développer. Un être qui ne sait ni voir, ni entendre, ni presque faire aucun mouvement n'imité guère ; mais, à mesure que ses moyens se développent, cette qualité se fait remarquer en lui. C'est par imitation qu'il prend le langage, l'accent, le tour d'esprit, les manières de ceux qui l'approchent, le caractère général de sa nation, de sa ville, de son quartier. Dès lors, il reçoit l'impression de la fortune, de l'emploi, de la condition de ceux avec qui il vit. On lui voit déjà une tournure bien différente, suivant qu'il respire l'air d'une ville ou d'un hameau. Il va plus loin, il contrefait ensuite les actions et les manières.

Une petite fille répète à sa poupée toutes les leçons qu'elle reçoit de sa mère, et un petit garçon creuse, édifie, trace des figures à l'exemple de son père. C'est en vertu de cette disposition imitatrice, répandue dans tout notre individu, que les passions exprimées sur le visage, dans les discours, dans le ton de voix, dans les mouvements de ceux avec qui l'on se trouve, se communiquent toujours à nous et nous entraînent sans que nous pensions à y résister. Une personne gaie et folâtre inspire la gaieté : il ne faut quelquefois qu'un homme triste et abattu pour répandre la tristesse et le découragement dans une nombreuse assemblée. C'est ainsi que, dans une sédition, dans une fête, la fureur ou la joie gagne de proche en proche jusqu'aux personnes les plus indifférentes ; c'est ainsi que se forment ces goûts, ces antipathies, ces vertus, ces vices, ces penchants que l'on croit innés parce qu'on n'en connaît pas l'origine. Une sensation très voluptueuse que l'on aura procurée à un enfant lui a donné un penchant décidé vers la mollesse. Les cris perçants, les menaces, la fureur d'un maître font de son élève un sujet brutal, féroce, timide et rampant. En un mot, on remarque tous les jours que les enfants prennent un caractère sombre, farouche, colère, ou bien riant, doux, humain, suivant les modèles qui agissent continuellement sur eux. Jamais Alexandre le Grand ne put se défaire de certains défauts qu'il avait pris de son maître Léonidas : il penchait la tête comme lui, il avait pris son allure et son accent. De là cette réponse admirable de Thémistocle à ses amis qui s'étonnaient de le voir devenu si doux, si honnête, lui qui avait montré un caractère féroce dans sa jeunesse. « Les poulains, leur disait-il, les plus âpres et les plus féroces deviennent d'excellents chevaux si on les livre à des écuyers expérimentés. » De là vient aussi l'étonnement de ce jeune homme qui sortait de l'école du vertueux Platon, rentrant dans la maison de ses parents et entendant pour la première fois son père crier, s'écria : « Qu'est-ce que ceci ? Je n'ai jamais rien entendu de pareil chez Platon. »

On peut juger, de tout ceci, combien l'exemple domestique, surtout celui des pères et mères, influe sur les actions des enfants. L'exemple est donc la première leçon, la leçon de tous les temps et celle qui est la plus puissante. Conséquemment qu'un père n'ait point de vices, qu'il n'en souffre aucun dans ceux qui approchent de ses enfants ; que lui et ses coopérateurs se piquent de la plus grande ré-

gularité, pratiquent les vertus morales et civiles qu'ils veulent inspirer à leurs élèves ; et que la patrie, dans le choix des maîtres publics, ait plus égard à leurs mœurs qu'à leurs talents.

Discernement des inclinations primitives.

Après l'exemple, le meilleur moyen qu'ait l'éducation négative, pour former l'enfance, c'est de faire servir à son instruction tout ce qui l'environne, tout ce qui frappe ses sens, tous ses besoins, tous ses désirs. En conséquence, il faut s'appliquer à faire un examen sérieux des idées dont il est déjà en possession, à découvrir la manière dont elles se sont introduites dans son esprit, l'effet qu'elles y produisent et la liaison qu'elles ont entre elles ; à approcher de lui les objets dont on veut lui donner l'idée, à les placer dans un jour riant et favorable, à profiter de toutes les circonstances où il se trouve, à en amener d'autres qui puissent piquer sa curiosité, à lui rendre raison de tout ce qu'il voit, de tout ce qu'il entend ; et le vrai moyen de réussir dans tout ceci, c'est d'étudier son caractère et son tempérament ; car la diversité du tempérament en met une grande dans les esprits et indique, pour leur culture, une méthode convenable à chacun qu'il faut adroitement saisir et manier avec beaucoup de prudence ; autrement, on court risque de manquer son but ou de n'y arriver que très difficilement.

En effet, en venant au monde, les enfants sont plus ou moins sensibles, plus ou moins forts, plus ou moins actifs, tous sont différemment organisés ; il est nécessaire que, de tant de différences physiques, il en résulte des variétés à l'infini dans les esprits et dans les caractères, qui demandent, de la part d'un instituteur, une foule de moyens ménagés avec art, diversifiés suivant les circonstances, et adaptés méthodiquement à chaque caractère ; autrement, il courrait risque de contrarier les vues de la nature, de mettre de la confusion dans son travail, et de détruire au lieu d'édifier ; car il est évident qu'il faut une méthode pour conduire l'esprit lourd, pesant et paresseux ; qu'il en faut une autre pour l'esprit vif, emporté, léger et volage ; encore une autre pour l'esprit triste, grave, sérieux ; qu'il faut une autre manière pour former les esprits justes, précis, nés pour les vérités exactement démontrées ; une autre pour les esprits ouverts, bouillants, qui reçoivent sans peine différentes idées ; une autre pour celui qui a un jugement acquis, et une autre enfin pour celui qui n'a reçu de la nature que beaucoup de mémoire. D'ailleurs, si l'éducation donnait à tous les esprits la même tournure, que deviendraient la distinction des talents et la diversité des emplois si nécessaires à la société ? N'est-il pas clair, en conséquence, que ce n'est que par une application bien entendue des causes physiques et morales, et par un exercice approprié aux différents caractères, qu'on peut agir de concert avec la nature, fortifier les bonnes qualités, faire prendre de bonnes habitudes, augmenter les lumières de l'esprit, graver dans le cœur la noblesse des sentiments, prévenir la corruption et surtout conduire chacun au but commun par la route qui lui est propre et avec les ressources que la nature lui a elle-même préparées pour cela ? Il faut donc que

le maître fasse un examen très sérieux de toutes les qualités de son élève ; qu'il voie comment chacune d'elles concourt à former son caractère distinctif ; et que, d'après cette découverte, il se dise : « C'est par là que la nature pousse cette tendre plante dont la culture m'est confiée ; c'est donc par là que j'aurai plus de facilité à la porter ; mais il faut qu'en lui faisant prendre cette direction je parvienne à la rendre plus vigoureuse et plus belle. Voilà d'un côté les moyens que m'offre la nature ; voici d'un autre côté les obstacles qui s'opposent au travail de la nature et au mien. Tous mes soins doivent donc se porter à éloigner ces obstacles et à tirer tout le profit possible de ces moyens. » En conséquence, il s'appliquera à embellir et à perfectionner tout ce qui pourra l'être ; il n'écartera que ce qui est absolument mauvais ; il rapprochera les défauts et les vices des vertus qui les avoisinent. Il tâchera, par exemple, d'amener la fierté à la grandeur d'âme, de réduire la jalousie au terme d'une noble émulation, l'avarice au résultat d'une sage économie, la prodigalité au degré d'une prudente bienfaisance, la colère au zèle éclairé pour le bien ; qu'il donne à l'ambition de justes motifs, qu'il la dirige par des règles qui la rendent légitime, qui fasse qu'elle ne soit plus un désir insatiable de s'élever aux dépens des autres, mais un dessein d'acquiescer des talents supérieurs pour se rendre de plus en plus utiles à la société.

C'est principalement l'excès des passions et l'objet qu'elles se proposent qui les rendent vicieuses et nuisibles au bien général et particulier. En conséquence, pour corriger ce qu'elles ont de défectueux, il suffit de les réduire dans de justes bornes et de leur faire changer d'objet ; mais, en approchant un nouvel objet, il ne faut pas le présenter brusquement et sans préparation ; il est nécessaire de disposer l'esprit à le désirer ou à le recevoir sans émotion et sans répugnance.

Les inclinations perverses, telles que la cruauté, la duplicité, le mensonge, la perfidie, l'ingratitude sont si mauvaises de leur nature qu'il n'y a point de parti à prendre que de les combattre de front et sans relâche jusqu'à ce qu'elles soient entièrement extirpées. Mais quelles armes faut-il pour les combattre efficacement ? Celles de l'expérience, dont nous parlerons bientôt en détail. Rappelez à son élève combien ces défauts lui ont déjà causé de désagrément, combien ils ont nuï à son bonheur, combien ils diminuent de la bonne opinion qu'on avait de lui, combien ils lui préparent de maux ; lui montrer dans ses semblables des vertus opposées à ces vices, et lui faire remarquer que ce sont ces heureuses habitudes qui font leur bonheur et les délices de leur société.

Quant aux simples défauts, on ne doit pas les confondre avec les vices. Les principaux défauts de la jeunesse sont la légèreté et l'opiniâtreté. La légèreté disparaît d'elle-même avec l'enfance ; et, tout le temps qu'elle subsiste, on peut en tirer beaucoup de moyens pour donner une multiplicité d'idées à ses élèves, en les faisant passer de l'une à l'autre, ce qui serait difficile s'ils avaient moins de mobilité. L'opiniâtreté est souvent un présage de fermeté d'esprit, de raideur contre les obstacles et d'héroïsme. Il faut donc bien examiner toutes les circonstances où ce défaut se

montre plus à découvert, chercher à en bien pénétrer la nature ; et ce n'est que d'après cet examen qu'on doit se déterminer à le combattre dans certains sujets et à le cultiver avec prudence dans certains autres.

Des bonnes habitudes.

Un autre moyen de s'opposer au vice, c'est de le prévenir par l'habitude d'une vertu éclairée, en apprenant à ses élèves que la véritable sagesse renferme tout le bonheur dont la condition humaine est susceptible, et en les accoutumant de bonne heure à suivre ses préceptes. Par ce moyen, la pratique du bien leur deviendra plus facile de jour en jour. Cette heureuse disposition influera sur toutes leurs inclinations, remplira leurs esprits de lumières pures et leur cœur d'affections consolantes. A proportion des actes de vertu qu'ils feront, ils contracteront l'habitude de devenir meilleurs, et la satisfaction intérieure qu'ils goûteront alors sera comme une douce rosée qui se répandra dans leur cœur, qui en nourrira les plus nobles penchans, qui remplira leur âme des fruits les plus précieux de la vertu, et ne laissera aucune place pour le vice ni pour la séduction. Or, si l'on sent combien la paix du cœur, la tranquillité de l'esprit influent sur le physique de l'homme, on doit voir que cette méthode est aussi propre à fortifier les membres qu'à former l'esprit et le cœur.

Des fruits de l'expérience.

De tous les moyens de communiquer à l'homme, dès les premiers temps de sa vie, les qualités morales, le plus frappant et le plus persuasif est l'expérience. Quelles impressions, toutes choses d'ailleurs égales, doivent être plus fortes, plus durables, doivent laisser un sentiment plus vif que celles qui viennent de l'intérêt personnel ? Heureux celui qui, avant d'avoir atteint l'âge où les fautes peuvent avoir de grandes suites, reçoit de l'expérience des leçons dont il lui reste un long souvenir ! Quelques légères pertes faites au jeu avec un malheur constant, avec des joueurs fripons préservent l'un de cette rage effrénée qui, pour un gain échappé aussitôt et auquel, après quelque temps, on devient presque insensible, fait risquer la fortune, la probité et l'honneur, fait troquer une vie tranquille et douce contre les convulsions du désespoir et la désolation de la famille. Un petit nombre d'affronts reçus à propos et accompagnés de justes humiliations guérissent radicalement un autre d'un sot orgueil qui lui aurait attiré mille ennemis et aurait peut-être causé sa perte. Celui-ci doit aux délices d'un divertissement honnête, répété autant qu'il le désire, l'avantage d'être à jamais détourné d'un honteux libertinage où il allait s'abrutir. L'heureuse occasion qu'a eue celui-là d'éprouver cette volupté pure qui accompagne une bonne action a été le principe de cette générosité qui le distingue et lui fait tant de vrais amis.

Mais quelle expérience est capable d'acquiescer un sujet naissant, sur qui les événements ont si peu de prise ? Je réponds que les événements sont relatifs, et qu'il en est pour tous les âges. L'enfant, étant susceptible de sentiments

très vifs, est dans le cas de profiter des sentiments qu'il éprouve. Dès qu'il commence à se connaître, il est très sensible à l'approbation et au blâme ; et il est aisé d'observer, avec Locke, dans les enfans même au berceau, des traits bien marqués de beaucoup de passions. On connaît le trait de celui qui, battu légèrement, mais sans sujet, par sa nourrice, pensa étouffer de colère. Et quand est-ce, en effet, que l'homme doit être plus susceptible de toutes les passions, que dans un âge où ses fibres sont plus sensibles, où son âme, toute neuve, est plus vivement affectée qu'en aucun temps, et où la souplesse de ses organes le rend, plus que jamais, capables de se prêter aux inflexions du dehors ? Enfin, il est de lui, à tous égards, comme d'une plante dont la végétation est plus vigoureuse et plus hâtée, lorsqu'à peine elle sort de terre, que lorsqu'elle se couvre de fleurs et de fruits ; mais qui aussi est plus exposée en même temps à souffrir des injures de l'air et de l'influence des mauvais sucs. L'expérience sera donc, pour un maître habile, une source féconde d'instruction.

Les bonnes lectures et les spectacles bien choisis.

Il ne faut pas croire qu'on réussira parfaitement à bien élever la jeunesse, si l'on se contente de montrer combien les fruits de la vertu sont doux et agréables ; il est encore nécessaire de faire voir qu'il est facile de les acquérir.

Pour remplir ce nouvel objet, il faut prendre garde au temps où l'on présente ces vérités et à la manière dont on les montre. Le temps le plus propre, c'est le moment où le cœur est ému pour le bien, et où les passions lui ont causé quelques désagréments. La manière la plus favorable, c'est de se servir plus souvent d'exemples que de leçons, et de mettre sous les yeux de son élève, soit en réalité, soit en représentation, le plus qu'on peut de modèles propres à embellir son caractère, et à lui présenter le vice toujours odieux, toujours persécuté et toujours malheureux : la vertu, au contraire, toujours accueillie partout, partout heureuse, et enfin récompensée. Il faudra consulter pour cela les œuvres de Berquin ; on y trouvera de ces scènes attendrissantes, propres à produire les heureux effets que nous désirons.

L'histoire fait partie de l'éducation ; et c'est ce répertoire général des vices et des vertus, qu'il faut sans cesse mettre sous les yeux de ceux qu'on élève, en leur faisant regarder l'histoire comme l'étude de la Providence. En effet, c'est là où l'on voit que, si Dieu ne parle pas toujours, il agit toujours en Dieu, qu'il se joue des sceptres et des couronnes, qu'il abaisse les uns, qu'il élève les autres, qu'il tient dans ses mains les récompenses pour les bons, et les châtimens pour les méchants ; et qu'il faut que tous les scélérats de la terre boivent tôt ou tard à la coupe mystérieuse pleine du vin de la fureur qu'il réserve à leurs forfaits. Par ce moyen, l'étude de l'histoire nourrit la vertu, élève l'homme au-dessus de lui-même, fortifie son courage, le rend capable des plus grandes résolutions, des plus intrépides efforts, et le remplit enfin de cette magnanimité solide et véritable, qui fait non

seulement le bon citoyen, mais encore le héros de la nation.

Pour tirer de cette partie de l'éducation le double avantage de former le cœur et l'esprit il faut avoir de petites histoires, reliées séparément, bien écrites, en beaux caractères, sur un beau papier. L'une sera propre à corriger un défaut, l'autre, un autre ; celle-ci à porter à telle vertu, celle-là à telle autre. Le moment favorable venu, le maître prendra tranquillement son volume ; il lira à haute voix et avec attention. Il fera à son ordinaire l'analyse de ce qui vient d'être lu ; il en développera ensuite les circonstances, et finira par réduire le tout en une pensée morale, propre à produire l'effet qu'il cherche. Son élève, par exemple, se sera-t-il montré intempérant ? il offrira à son admiration un Socrate, un Platon, un Fabricius, un Curius, etc. Aura-t-il montré de l'intempérance et de la colère ? on ouvrira à ses yeux l'histoire des âges du monde ; et là, on lui fera voir cette passion furieuse, traînant après elle les ravages de la guerre, les attentats de la révolte, les fureurs de la discorde, les éclats de la vengeance, les horreurs des parricides, la ruine des empires, la chute des monarchies, ces fameuses catastrophes qui ont en tout temps ensanglanté la scène du monde. Le trouvera-t-on indolent et paresseux ? on lui montrera dans l'indolence et la mollesse des peuples le germe funeste de la décadence des plus fameux empires : dans Rome austère et laborieuse, on lui fera voir Rome libre, triomphante, au comble de la gloire ; dans Rome livrée aux délices d'une vie molle et oisive, il apercevra, avec étonnement Rome esclave et devenue le jouet des nations, dont elle avait été la terreur. S'il est timide et pusillanime, les beaux traits de la vie d'Alexandre, d'un Pépin, d'un Charlemagne, d'un Louis IX, d'un Henri IV, d'un Charles XII, d'un du Guesclin, d'un Bayard, d'un Jean Bart, d'un Chevert, de mille autres, pourront échauffer son cœur, animer son imagination, raffermir ses sens, lui donner du courage et peut-être même lui inspirer l'ardeur de l'héroïsme. Paraîtra-t-il trop compter sur ses propres forces et s'attribuer toute la gloire du bien qu'il fait ? on offrira à ses regards le grand Turenne, prosterné à terre, les yeux élevés vers le ciel, les genoux dans la boue, implorer, dans cette humiliante posture, le bras du Tout-Puissant et attendre la victoire de Celui-là seul que l'Écriture appelle le Dieu des armées. On lui fera voir d'autres fois un Galba, qui trouve sa perte dans la souveraineté, à cause de la rigidité de son esprit, de sa mauvaise économie, de son incapacité à se plier aux circonstances ; un Vitellius, qui se déshonore par la crapule, par sa bassesse, par tous les vices d'une âme lâche et de boue ; les Caligula, les Néron, les Domitien, dont les folies et les cruautés ont fait leur supplice, le malheur et l'opprobre de l'humanité ; un Nerva, dont la timidité et la faiblesse l'exposent au mépris des soldats. A ces traits, on opposera le règne d'un Trajan, qui se regarde comme le chef et non comme le maître de l'État, qui ne se distingue des autres sénateurs que par une plus grande assiduité au travail, qui vit au milieu de ses sujets, comme un père qui ne respire que le bonheur de ses enfants, qui porte ses soins jusqu'à déchirer la chemise qu'il a sur le corps, pour

bander les plaies de ses soldats ; on opposera la vie d'un Adrien, qui donnait l'exemple de tout ce qu'il exigeait des autres, marchant à pied comme Trajan, à la tête de ses armées, et chargé d'une pesante armure, exact sans petitesse, sévère avec douceur, libéral avec prudence, et se faisant adorer de ses sujets, en les assujettissant au devoir ; on opposera un Antonin, dont le calme n'était jamais troublé par aucune passion violente, toujours maître de lui-même, ferme et indulgent selon les circonstances, équitable, doux, poli, tranquille, aussi digne de commander aux autres, qu'il était capable de se commander à lui-même, encore plus respecté pour ses vertus que par l'éclat de la puissance dont il était revêtu. D'autres fois le maître fera retentir aux oreilles de ses élèves ces paroles touchantes, que le peuple français prononce avec des sanglots lamentables, accompagnés d'un torrent de larmes, en assistant aux funérailles du roi Robert : « Sous le règne de Robert, nous vivions en sûreté et sans crainte ; puisse ce prince si tendre et si bienfaisant, puisse ce père du Sénat, le père de tous les gens de bien, jouir éternellement dans le ciel du bonheur qu'il a mérité pour ses vertus ! » Quelquefois il leur répétera ces belles paroles de Titus, les délices de son peuple qui, se ressouvenant un jour qu'il n'avait fait aucun bien particulier à personne, s'écria : « Mes amis, voilà un jour perdu pour moi » ; ou ces autres de l'empereur Néron, que l'on pressait de signer un arrêt de mort : « Je voudrais ne pas savoir écrire » ; ou celles-ci de l'empereur Théodose, dans une pareille circonstance : « Plût à Dieu que je pusse ouvrir les tombeaux, pour rendre la vie aux morts ! »

Enfin, c'est principalement par l'histoire qu'un bon maître doit s'appliquer à apprendre à ses élèves à être bons, affables, généreux, compatissants, maîtres de leurs passions, à détester l'intrigue, à favoriser le vrai mérite ; et, quand l'histoire ne pourra pas le servir à son gré, ou qu'elle ne fera pas l'impression qu'on en attendait, il y suppléera par des fictions dramatiques. Dans ces représentations, quelquefois ce sera un magistrat judiciaire qui, tantôt chassera avec éclat un vil mercenaire qui cherche à le corrompre, tantôt accueillera et récompensera l'âme intrépide et patriotique qui ose lui dire une vérité salutaire, tantôt renoncera à ses plaisirs, pour mieux remplir ses devoirs et pour la gloire de sa réputation. D'autres fois, on lui montrera un personnage distingué, qui, oubliant ses titres et ses richesses, sourit à l'un, tend à l'autre une main caressante, écoute un troisième avec intérêt et descend dans la chaumière du pauvre, pour y répandre des richesses et verser des consolations. Ici, on lui fait voir un jeune homme doux, modéré, respectueux envers ses maîtres, ou un fils tendre et reconnaissant, toujours attentif à plaire aux auteurs de ses jours, dont il est la joie et le soutien, et n'estimant rien tant, dans sa fortune, que le pouvoir qu'elle lui donne de leur mieux prouver sa tendresse. Là, on lui représente le père de famille qui reçoit dans son sein l'enfant prodigue qui revient à lui. On le ramènera de temps en temps aux ouvrages de Berquin, de La Fontaine, à la lecture de l'immortel *Télémaque*, ouvrage digne des plus grands éloges, et si propre à porter

aux vertus sociales et politiques quiconque le lira avec intérêt. Eh ! qui pourrait lire autrement les ouvrages du tendre, du vertueux, de l'inimitable Fénelon ?

Tous ces spectacles, tant vrais que faux, imprimeront dans l'esprit des jeunes gens des traces profondes, renfermeront autant de germes des vertus morales, sociales et politiques dont ils ont besoin, pour devenir des hommes précieux à la société.

Comparaison de toutes nos actions avec des principes sûrs et à la portée de la plus simple intelligence.

Nous aurions peu fait d'avoir présenté la vertu dans tout son éclat et le vice dans toute son infamie, d'avoir fait observer qu'il en coûte plus pour être vicieux que pour pratiquer la vertu, d'avoir montré l'homme vicieux au milieu des remords qui le déchirent, et l'homme vertueux jouissant en paix des délices d'une conscience pure et éclairée, il faut encore ramener toutes ces vérités à une loi simple, facile à saisir, et sur laquelle nous puissions comparer toutes nos actions. La voici, cette règle ; elle est gravée dans le cœur de tous les hommes ; elle est fondée sur cette inclination dominante et générale, qui nous porte à désirer notre conservation et à chercher notre bonheur. Ce sentiment impérieux de notre cœur est ce qu'on appelle amour-propre.

Toute la morale, toute la religion naturelle n'est autre chose que cette loi connue de tout le monde : « Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fit. » C'est à ce principe si simple et si naturel qu'il faut renvoyer ses élèves, toutes les fois qu'ils ne font pas le bien qu'on désire d'eux. On doit surtout leur faire voir que, si c'est de cette règle que découlent toutes les vertus morales et toutes nos obligations sociales, c'est aussi de cette observance que dépend notre bonheur.

Une courte énumération suffira pour démontrer la première de ces vérités, et l'expérience convaincra que de la seconde découlent le respect et l'amour envers Dieu, une résignation parfaite à sa volonté, l'assujettissement de nos passions, la culture de notre esprit, la règle des affections de notre cœur, la justice, la charité par rapport aux autres hommes, le bon usage des richesses, la patience dans les souffrances, toutes vertus qui sont pour l'âme autant de biens qui rendent l'homme heureux, et toutes découlent du principe général que nous venons de poser.

Premièrement, nos devoirs envers l'Être suprême sortent de ce principe ; car pour quoi dois-je à Dieu des sentiments d'amour et de respect ? N'est-ce pas parce qu'il faut faire à autrui ce que nous voudrions qu'il nous fit, s'il était à notre place ? Nous tenons tout de Dieu : nous lui devons notre existence, notre conservation, les biens dont nous jouissons et l'éloignement des maux. Or, serions-nous bien aises que celui qui nous doit tout, nous oubliât à jamais ? qu'il tournât contre nous nos bienfaits ? qu'il en fit un usage contraire aux vœux que nous avons eues en lui donnant ? en un mot, qu'il se montrât ingrat et méconnaissant ?

N'est-ce pas le même principe qui doit diriger toutes nos actions envers notre prochain ? Pourquoi faut-il que je sois sage, prudent,

honnête, décent, circonspect, courageux, patient, modéré, sobre, etc. ? c'est toujours par le même principe : « Fais à autrui ce que tu veux qu'il te fasse. » Effectivement, puis-je manquer à ces vertus sans aller contre ce précepte ? Car comment pourrais-je travailler sérieusement au bonheur des autres, sans m'occuper du mien ? Si je ne suis ni sage, ni prudent, ni circonspect, ni sobre, ni courageux, ni patient, etc., combien omettrai-je de choses qui lui seront dommageables, qui ôteront le calme à mon âme, qui l'occuperont d'elle seule, qui lui feront oublier ce qu'elle doit à la société, et qui, par retour, la priveront des secours qu'elle a besoin d'obtenir des autres ?

« Fais à autrui ce que tu veux qu'il te fasse. Dieu te voit, cherche à faire le plus grand bien. » Trois maximes que les jeunes gens doivent trouver partout, et auxquelles il faut les renvoyer, toutes les fois qu'il leur arrive d'avoir besoin d'être repris. L'histoire nous apprend qu'Alexandre-Sévère répétait sans cesse cette maxime à ceux qu'il trouvait en faute, et qu'il l'avait fait graver dans son palais et à la porte de tous les édifices publics ; ce qui fut un puissant motif pour retenir les méchants et pour inspirer le goût des vertus sociales.

Décisions tirées des réponses de ses élèves, et de l'expression de leurs sentiments.

Ajoutons aux moyens précédents celui de s'en rapporter aux décisions de son élève, de l'interroger sur ce qu'il pense de l'action qu'il vient de commettre, comment il l'envisagerait dans un autre, et quels moyens il lui indiquerait, pour réparer la faute qu'il a commise ; enfin, on renuera ses sentiments.

« Serait-il possible, lui dira-t-on, que vous ayez pris la résolution de vivre sans un cœur honnête, bon et compatissant, sans réputation, sans gloire, dans l'infamie, bourrelé par les remords piquants d'une conscience alarmée, de cette conscience que l'auteur de vos jours a placée au dedans de vous, comme un ange tutélaire, pour vous avertir de vos devoirs, pour vous rappeler de vos égarements et pour vous conduire ainsi au bonheur, à la vraie félicité ? Ah ! mon enfant ! mon cher enfant ! plutôt vous voir mort, que d'ap-prendre que vous avez manqué essentiellement à vos devoirs. »

Nous n'avons jusqu'ici envisagé l'histoire que comme une école de vertu.

Dans un autre volume, nous appliquerons nos élèves à y puiser des leçons de politique, en cherchant les causes de l'agrandissement et de la chute des empires, du gain et de la perte des batailles ; à étudier le caractère des peuples et des grands hommes dont parle l'histoire ; à apprendre l'art précieux de conduire les affaires avec prudence, d'en prévoir les suites, d'en assurer le succès, de chercher à démêler, dans chaque événement, les vues secrètes ou les passions qui en ont été le principe, les ressorts cachés, les moyens qui en ont facilité l'exécution, et les fautes, les contre-temps qui en ont empêché la réussite ; à exposer les moyens qu'ils auraient cru devoir employer eux-mêmes, s'ils se fussent trouvés dans pareille occasion.

Mais ce n'est pas assez d'avoir indiqué les

moyens que nous avons cru les plus propres pour perfectionner l'éducation physique et morale, il faut encore donner aux jeunes gens la facilité d'en connaître les principes, les moyens d'en pratiquer les maximes, d'en sentir toute l'importance et d'en recueillir les fruits. Pour cela, nous présenterons trois petits livrets, dont le premier traitera de la discipline intérieure des écoles et des collèges ; le second présentera un abrégé de la morale pour les petites écoles ; et le troisième le développement de cette morale pour les grandes institutions.

QUATORZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU MERCREDI 3 JUILLET 1793.

Suite du PLAN D'ÉDUCATION PUBLIQUE, présentée par A.-H. WANDELAINCOURT, député du département de la Haute-Marne (2).

De la discipline intérieure des écoles et des collèges.

Nous considérons ici séparément les devoirs des différentes personnes qui concourent à l'administration des écoles et des collèges : principal de collège, professeurs, parents, maîtres de pensions, écoliers, tous trouveront ici des règles relatives à leur état.

Des droits du principal.

Le principal est l'âme du collège ; en conséquence il aura soin de mettre tout en mouvement ; il établira partout le bon ordre ; il présidera à tout, aux mœurs, à la discipline, à l'éducation et aux études.

Devoir du principal par rapport aux mœurs.

Le soin des mœurs est le devoir le plus essentiel d'un principal. Sa négligence sur ce point serait très criminelle et aurait des suites très funestes. Les instructions, la vigilance, l'exemple et quelques attentions particulières rempliront cette partie importante des devoirs que son état lui prescrit.

Des instructions.

L'ignorance de la morale est, plus qu'on ne pense, la source funeste des désordres qui règnent dans la société. Le principal fera donc son possible pour que toute sa jeunesse soit instruite à fond des devoirs qui font

l'honnête homme et le bon citoyen. Indépendamment des instructions que chaque professeur doit faire tous les jours à ses écoliers, suivant leur portée et l'ordre indiqué dans le tableau des classes, le principal en fera une générale, une fois la semaine, où tout le collègue doit assister.

Des études.

Les études iront toujours bien, si le principal sait gagner l'esprit de ses professeurs et mettre de l'émulation dans les classes ; en conséquence il observera :

1° Que l'esprit de gouvernement est d'avoir un caractère liant et sociable, pour s'attacher ceux qu'on doit conduire, pour s'en faire estimer et aimer, et pour s'attirer leur confiance. Il aura donc pour les professeurs des manières douces et prévenantes ; il éloignera tout air de hauteur et d'empire ; il se donnera bien garde de reprendre aucun maître en public, il ne prendra aucun parti entre les professeurs et ne décidera rien par autorité, mais il aura recours aux livres et à la pluralité des voix ;

2° Il s'appliquera à jeter l'émulation dans les classes par de fréquentes visites qu'il y fera, pour se faire rendre compte des progrès des écoliers, pour soutenir les bons, pour animer les médiocres ; pour appuyer en tout les professeurs. En conséquence il fera, toutes les semaines, des visites générales de toutes les classes, et quatre fois l'année des visites particulières de chaque classe. Toutes les séances de ces dernières visites seront solennelles et employées à faire une classe ou deux. On y interrogera les écoliers sur ce qu'ils auront vu depuis le temps de la dernière visite. On tiendra registre de ces inspections, afin qu'au bout de l'année on ait une note exacte des progrès de chaque écolier dans les vertus et dans les sciences.

L'écolier qui aura mieux réussi dans ces examens recevra un prix au bout de l'année, et sera marqué pour aller étudier dans l'université de sa région.

De la discipline du collège.

1° L'exactitude et la fermeté dans la discipline sont les choses qui contribuent le plus au bon ordre, à l'honneur des maisons d'instruction et au progrès des études. En conséquence, le principal ne souffrira jamais dans le collège aucun écolier scandaleux et indisciplinable, qui puisse corrompre la pureté des autres ou leur inspirer un esprit de révolte. Dans ces deux cas il sera inflexible ; s'il est obligé de souffrir quelque temps le corrupteur, ce doit être pour tâcher de le ramener d'abord par ses avis, par ses amitiés particulières, par des réprimandes convenables. Si tous ces recours deviennent inutiles, l'exclusion ne doit pas être différée, de peur que le mal ne se communique. Le principal aura toujours devant les yeux qu'il est le chef de la famille ; que l'honneur, la vertu de tous lui sont confiés ; que la société a le droit de lui demander compte de tous, et qu'il en est responsable, si quelques-uns se sont perdus, parce qu'il n'en aura pas éloigné le séducteur ;

2° Le principal établira l'autorité de tous ceux qui travaillent sous lui ; il soutiendra

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 103 la discussion sur l'instruction publique.

(2) Bibliothèque nationale Le²⁸, n° 2231... Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 82, n° 44 ter.

Le *Journal des Débats et Décrets* annonce la mise en vente de cette brochure dans son n° 273 du 17 juin 1793.

avec fermeté et prudence les professeurs et les appuiera fortement dans toutes les occasions ; il ne leur donnera jamais tort devant les écoliers, se réservant de s'expliquer avec eux en particulier sur ce qu'il aurait pu avoir remarqué de défectueux dans leur administration ;

3^o Comme c'est l'union, le concert, l'unanimité qui sont la vie de tout bon gouvernement, il verra, le plus souvent qu'il sera possible, les professeurs qui travaillent avec lui ; il leur proposera ses vues pour le bien du collège, écoutera volontiers leurs avis et fera en sorte que son esprit règne partout, afin que tout se fasse par son mouvement ;

4^o Il doit se piquer de l'exactitude la plus scrupuleuse et se souvenir que c'est chez les jeunes gens, plus que chez les personnes formées, que se vérifie la vérité de cette maxime fondée sur la fragilité de la nature humaine : la négligence des plus petites choses entraîne nécessairement la ruine des plus grandes. Le principal saisira donc tous les mouvements du collège et les fera tourner vers le but commun. Il aura attention que chaque chose se fasse bien, surtout dans son temps, dans le moment marqué, quand la cloche sonne.

Il ne souffrira pas ces traîneurs qui se succèdent lentement les uns aux autres. L'exactitude est d'une trop grande conséquence dans tous les emplois de la vie, pour ne pas être observée ici très scrupuleusement. Il veillera donc à l'observation des plus légers règlements, donnera l'exemple en tout et engagera les professeurs à en faire de même. Dès que la cloche sonne, le principal, les maîtres, les écoliers, tous doivent paraître.

De l'éducation.

La politesse est le lien de la société et le corollaire de la science et des vertus : le principal prendra donc un soin particulier de former le caractère et les mœurs des jeunes gens qui lui seront confiés ; il leur inspirera le goût d'une politesse soutenue et aisée ; il veillera à ce que chacun n'ait dans son extérieur rien de malpropre, de rebutant, de grossier, rien qui décèle une négligence marquée, et à ce que personne ne soit brusque, chagrin, sombre, taciturne, qu'il ne tutoie, qu'il ne frappe point ses condisciples ; qu'il n'ait rien d'affecté ni de recherché dans son maintien. Il travaillera à rendre ses élèves complaisants, doux, d'une nature facile, patients et ne se piquant de rien : l'aménité, la gaieté, la franchise seront leur caractère dominant ; et afin de travailler sur leurs esprits et sur leurs humeurs, il les prendra les uns après les autres, il leur découvrira en particulier et avec précaution les défauts que leurs confrères leur reprochent ; il les laissera parler en liberté et les amènera doucement à reconnaître qu'ils sont tels qu'on les dépeint et qu'ils ont besoin de réforme : alors il leur proposera le remède et la facilité de l'appliquer ; il appuiera ce qu'il aura dit, en leur proposant l'exemple de ceux de leurs condisciples qui se font estimer par la qualité qu'on demande d'eux ; mais il se donnera bien garde de tirer ces exemples de la personne de quelque condisciple, pour que ceux-ci aient montré de l'indifférence. On verra ensuite ces jeunes gens : bientôt on leur demandera où ils

en sont ; on les louera ou on les blâmera, suivant ce qu'ils auront fait ou refusé de faire pour leur avancement.

Des devoirs des professeurs.

Pour bien remplir leurs devoirs, les professeurs et régents observeront ce qui est prescrit dans les deux articles suivants. Le premier regardera la discipline de la classe ; le second, la conduite intérieure de chaque école.

De la discipline de chaque classe.

La première chose dont un maître doit s'occuper, c'est de faire écouter ses leçons avec silence et respect, et de maintenir l'ordre dans sa classe. Il ne négligera rien pour cela et se fera obéir au premier signal. Pour y réussir, les professeurs et régents auront soin :

1^o Que dans toutes les classes, même en philosophie, les écoliers changent toutes les semaines de places et de voisins, afin de leur faire éviter la familiarité, si contraire à l'attention et au silence ;

2^o De regarder l'émulation comme le plus grand avantage des classes ; un maître ne saurait être trop attentif à l'exciter et à l'entretenir parmi les écoliers. Il tâchera d'inspirer, même aux médiocres, de l'ardeur pour le travail ; il exercera, autant qu'il pourra, tous ceux qui lui sont confiés, tantôt l'un, tantôt l'autre ; il se donnera bien garde d'en abandonner aucun à sa paresse, en le laissant un temps considérable sans lui faire rien dire, ni sans exiger qu'il rende aucun compte de son travail. S'il est juste de faire parler plus souvent ceux qui ont le plus de talent et de bonne volonté, ce serait une grande injustice d'en négliger d'autres, jusqu'à les laisser des mois entiers sans les faire parler : on prendra ces derniers, quand les autres auront rendu compte de leur travail ; on les mettra sur la même matière, on les aidera, on les encouragera et on étudiera leur caractère plus particulièrement que celui des autres, afin de leur faire mettre en œuvre le peu de forces et de ressources qu'ils ont pour s'élever. Un maître ne doit jamais désespérer d'aucun de ceux qui sont confiés à ses soins ; souvent le temps et la constance ont fait de très bons sujets de ceux qui se seraient abrutis, si on les eût abandonnés à leur lenteur.

Un des moyens les plus sûrs pour maintenir la discipline des classes et pour procurer l'avancement des écoliers, c'est de voir souvent les parents ou les maîtres de pensions de ceux qu'on élève. Les professeurs feront donc tout ce qu'ils pourront pour mériter leur confiance ; ils les informeront souvent de la conduite de leurs enfants ou pensionnaires ; ils leur donneront avis de tout ce qu'ils feront de bien ou de mal et prendront avec eux des mesures sages et prudentes pour régler les récompenses ou les peines que ces enfants méritent. Cette règle sera plus scrupuleusement observée pour les hautes classes, où il est plus difficile de contenir les écoliers, et où les corrections ont plus de suite.

De la conduite du maître dans sa classe.

1^o Le professeur ne perdra pas de vue qu'il doit son temps à son état : conséquemment, il

lui ménagera tous ses moments et les mettra tous à profit, pour le plus grand bien de ceux qui lui sont confiés, ayant soin de se rendre dans sa classe, aussitôt que le moment arrive de s'y trouver, et ne la quittant que pour des affaires indispensables ;

2° Les maîtres, dans l'éducation de leurs élèves, doivent moins se proposer de leur apprendre des sciences que de leur former le cœur, de leur inspirer des principes d'honneur et de probité, de leur faire prendre de bonnes habitudes et de corriger les mauvaises inclinations qu'ils remarqueront dans leur caractère ;

3° Dès les premiers jours, ils étudieront le caractère de leurs écoliers, afin de se mettre en état de les bien conduire. Ils s'appliqueront à connaître leur humeur, leur pente, leurs talents, leurs passions, leur inclination dominante ;

4° Ils prendront, dès le commencement, une très grande autorité et feront tout ce qui dépendra d'eux pour ne pas la perdre. En conséquence, ils éviteront de se trop familiariser avec leurs écoliers ; ils prendront, au contraire, un air de retenue et de sage réserve, pour se faire aimer et respecter en même temps. Ils s'étudieront à avoir un caractère d'esprit égal, ferme, modéré et toujours maître de lui-même. Ils se donneront bien de garde de paraître jamais agir par caprice et par passion ;

5° Ils accorderont de bonne grâce tout ce qu'ils croiront pouvoir accorder ; mais s'ils ont des raisons pour refuser, ils ne céderont jamais, ni aux cris, ni aux importunités, de peur d'accoutumer leurs écoliers à devenir importuns et chagrins. Cette ferme résistance rompra la volonté des jeunes gens et fera que l'obéissance ne leur coûtera plus rien dans la suite ;

6° Ils se feront aimer et craindre filialement en même temps. Pour y réussir, ils se regarderont comme tenant la place de ceux qui les leur ont confiés. Ils se feront un vrai plaisir de s'intéresser pour eux, auprès de leurs parents, afin de leur en obtenir ce qu'ils désirent raisonnablement. Quand ils seront obligés de les reprendre, leurs réprimandes ne seront ni amères, ni offensantes. Ils les avertiront souvent de leurs devoirs et leur feront connaître la joie qu'ils ont de les voir marcher dans le sentier de la vertu ;

7° Le maître prendra garde à la qualité des châtimens qu'il exerce, au temps et à la manière de les appliquer. Les arrêts, les privations de congés, de récréation, de menus plaisirs, en un mot, des choses qui plaisent le plus aux jeunes gens, seront les châtimens ordinaires. Le fouet à quelque chose d'indécent et de bas, qui n'est propre qu'à aigrir les esprits, qu'à les abrutir, qu'à les rendre rampants, bas, vils, et à dégoûter pour toujours les meilleurs caractères. Aussi n'a-t-on jamais vu que cette correction avilissante ait produit aucun bon effet. Par conséquent, on n'en viendra jamais à cette ressource, quand il sera question de corriger ;

8° Il faut faire un juste discernement des fautes qui méritent d'être punies d'avec celles qui doivent être pardonnées. Celles qui arrivent par inadvertance, par ignorance, par légèreté, par faiblesse ; celles, en un mot, qui

ne sont pas l'effet de la malice ou d'un mauvais caractère, doivent être pardonnées ; mais on punira sévèrement et sans miséricorde l'opiniâtreté dans le mal, l'indocilité et la désobéissance, quand elles seront soutenues. Le régent mettra alors tout en usage, pour faire rentrer son écolier en lui-même et pour corriger, s'il est possible, son mauvais naturel, et quand tous les remèdes auront été inutilement employés, il faut venir à l'exclusion du collège. De tous ces défauts, le plus difficile à corriger, c'est la paresse opiniâtre et insensible. Il faut d'abord voir si elle n'est pas produite ou nourrie par un autre vice. Le jeune homme ne voit peut-être pas l'utilité qu'il peut retirer des études ; il ne se propose peut-être aucune fin ; il se peut faire qu'il n'ait point de mœurs, qu'il ne soit pas assez suivi dans la maison paternelle. Il fréquente peut-être des paresseux, des joueurs ou des coureurs. Il faut attaquer chacun de ces défauts par des remèdes appropriés ; si l'on voit que rien ne profite, on essaiera de rendre l'étude supportable à cet écolier, en ne le faisant parler qu'après que plusieurs autres auront déjà rendu compte du même sujet. Quand on aura tout employé sans fruit, il faut en venir aux châtimens, peut-être que la crainte fera ce que les remontrances et l'honneur n'auront pu faire ;

9° Le châtiment, une fois jugé nécessaire, il y aura un temps et une manière de le faire subir. On ne punira jamais un écolier dans l'instant même de sa faute, de peur de le pousser à bout et de lui en faire commettre de nouvelles en l'aigrissant ; mais on lui donnera le temps de rentrer en lui-même, de sentir son tort et de bien voir toute l'étendue de sa faute. Il faut donc attendre qu'il ait l'esprit assez libre pour reconnaître son écart, pour l'avouer, pour vaincre sa passion et pour sentir la justice et l'importance des avis qu'on lui donne et des corrections qu'on lui fait ;

10° Le maître ne punira jamais avec passion, comme il arrive souvent lorsqu'il est trop fâché de la faute qu'il veut punir ; il se donnera bien garde de paraître en colère, et jamais il ne se montrera plus modéré que dans le temps qu'il punira les fautes qui le regardent personnellement, si toutefois il arrive qu'il soit obligé de le faire, ce qui est très rare ;

11° Il ne punira toutefois pas lui-même, parce qu'on ne peut punir sans émotion ; ce qui pourrait avoir deux inconvéniens également dangereux ; peut-être que le maître pousserait la correction plus loin, qu'il ne convient, peut-être aussi que l'écolier le regarderait comme suite de la mauvaise humeur du régent. Dans ces deux cas, il n'y a point de fruit à attendre des corrections les plus justes et les plus méritées ;

12° Le temps de la correction arrivé, le maître se donnera bien garde de prononcer le genre de peine qu'il faut exercer ; il fera juger l'affaire par les premiers de la classe, qu'il invitera à suivre les règles du règlement du collège. Il évitera surtout d'exciter l'aigreur du coupable, en lui disant des choses trop dures, et en lui marquant trop de mépris. Il prendra un visage sévère, mais ses paroles seront celles d'un père abattu et affligé ; en lui représentant sa faute, il lui

indiquera les moyens et la facilité de l'éviter une seconde fois ;

13° Comme les enfants aiment à être traités en gens raisonnables, dès l'âge le plus tendre, le maître les entretiendra dans cette bonne disposition, en leur rendant toujours raison de la conduite qu'il tient à leur égard. Il ne prétendra jamais les assujettir par une autorité absolue. Il leur proposera un but solide et agréable ; il les soutiendra dans leur travail par mille espérances flatteuses ; il leur dira, par exemple : « C'est pour vous mettre en état de vous faire honneur que j'exige cela de vous. Je connais mieux vos talents que vous ne les connaissez ; vous ne sentez pas assez ce que vous pouvez ; il vous est facile de vous distinguer des autres ; encore un effort, et vous serez au point où je vous veux. On a des vues sur vous », etc. On fera l'éloge de tout ce qu'ils feront de bien, et on les soutiendra dans leurs démarches ;

14° Le professeur mettra tout en œuvre pour rendre l'étude agréable ; pour y réussir, il se souviendra que tout dépend des premières impressions et qu'on doit mettre beaucoup de goût dans les premières leçons pour les faire aimer. Il fera en sorte que, si un enfant n'est pas capable d'aimer l'étude, il ne la prenne pas du moins en aversion. Il faudra pour cela intéresser son amour-propre et lui donner lieu d'être content de ce qu'il fait, l'en louer, proposer des attaques dans toutes les classes, pour les leçons, pour les explications, pour ceux qui auront mieux rendu certaines difficultés, attacher de petites récompenses à ces disputes littéraires et jamais n'aller plus vite que leur jugement ne le permet ;

15° Il travaillera à se faire aimer. Si ses écoliers l'aiment, ils l'écouteront volontiers, ils se rendront dociles, se feront un vrai plaisir d'entendre ses leçons ; ils recevront de bonne grâce ses avis et ses corrections seront sensibles à ses louanges, et ils s'efforceront de mériter son amitié en s'acquittant bien de leurs devoirs ;

16° Il ne perdra jamais de vue que l'étude dépend de la volonté, qu'on ne peut contraindre. Par conséquent, il emploiera beaucoup de douceur, de raison, de modération, de sang-froid, de patience, d'adresse, pour conduire une classe tumultueuse, composée d'une multitude de gens, tous différents par leurs mœurs, par leur caractère, par leurs vues et par leur éducation, pour les faire tous marcher de concert, et pour amener à un même but ces divers tempéraments ;

17° Comme rien ne se dit, ne se fait impunément devant les jeunes gens, le maître parlera et agira toujours devant eux de manière à les édifier et à les porter au bien. Il pratiquera, le premier, ce qu'il jugera à propos de conseiller et évitera tout ce qu'il veut qu'on évite ;

18° Le maître doit veiller à la conservation de l'innocence de la jeunesse qui lui est confiée. C'est la fin principale pour laquelle il est établi dans la place qu'il occupe. Il travaillera donc à sa propre perfection, avant de travailler à celle des autres, de peur qu'on ne lui dise : « Médecin, guéris-toi toi-même. » D'ailleurs, quelle force pourrait avoir des paroles que l'exemple contraire ? C'est détruire d'une main ce que l'on édifie d'une

autre. Il montrera en même temps un grand zèle pour le bonheur de ses élèves ; il en deviendra le père et l'apôtre ; il sera touché de leurs dangers, comme du sien propre ; et il sera sensible à leurs défauts, au point de mettre tout en œuvre pour les rappeler au bien.

Des devoirs des parents et des maîtres de pension.

1° Les parents sont les premiers maîtres de leurs enfants. Ils doivent donner plus de soin à leur éducation qu'à leur ménager les biens de la fortune. Ils ne doivent pas croire qu'ils soient déchargés du soin de leurs enfants, dès qu'ils les ont placés dans un collège. C'est au contraire le temps critique qui va décider de leur sort, pour le bien ou pour le mal. Il faut redoubler de zèle, visiter souvent le principal et les professeurs, et prendre avec eux des mesures uniformes pour éloigner les mauvaises compagnies, pour appuyer les maîtres de toute leur autorité, pour les seconder dans leurs vues et pour concourir avec eux à assurer l'éducation de leurs enfants. Il serait bien honteux pour des parents de montrer de l'indifférence dans une affaire si importante et qui les touche de si près. Un professeur doit partager tous ses soins à toute sa classe nombreuse. Il ne serait donc pas surprenant que le zèle le plus ardent de sa part ne fit pas autant de bien qu'en peut faire un père qui n'a qu'un fils, et qui l'a eu habituellement sous les yeux, depuis son enfance ;

2° Dès qu'un écolier ne pourra se rendre en classe, au temps marqué, les parents ne manqueront pas d'en faire avertir le professeur ;

3° Tous les samedis, dès qu'un écolier rentrera à la maison paternelle, il sera obligé de remettre à ses parents le certificat de son exactitude à remplir ses devoirs ; et si ceux-ci voient qu'il n'en a pu obtenir, ils seconderont les vues du professeur, soit en lui faisant garder les arrêts, soit en travaillant sur ses défauts. Tous les lundis, les écoliers seront renvoyés en classe, avec un billet, qui apprendra au maître ce qu'ils ont fait à la maison, pour se rendre dignes d'être bien reçus ;

4° Les parents retiendront très exactement leurs enfants, les feront travailler sous leurs yeux et présideront à leurs divertissements, soit par eux-mêmes, soit par quelque personne de confiance. Faute de ces sages précautions, les enfants perdent à la maison tout le fruit des leçons qu'on leur a faites en classe.

Ce que nous venons de dire pour les parents, nous le disons pour les maîtres de pension. Ils manqueraient à la conscience et à l'honneur s'ils ne montraient autant de zèle que ceux-ci pour le bien de ceux qui sont confiés à leur soin. Les professeurs se feront toujours un vrai plaisir d'écouter les plaintes des maîtres de pension, de leur rendre justice, de les faire obéir et respecter. Ceux-ci doivent s'adresser à eux avec confiance.

Des devoirs des écoliers.

1° Les jeunes étudiants commenceront par mettre Dieu dans leurs intérêts ; c'est lui qui est la source des lumières, et de qui descend tout don parfait. Il répand principalement ses trésors sur ceux qui le craignent, qui l'ai-

ment, qui observent ses lois et qui ne travaillent que pour le bien de la société dont il est le père. Tout écolier travaillera donc bien à sa perfection, dans le dessein de plaire à Dieu et d'obtenir ses lumières, pour réussir dans ses études, d'où dépend son bonheur ;

2° Les écoliers se feront un petit plan de conduite pour le temps de leurs études. Ils tâcheront de se lever tous les jours de bonne heure ; ils se rendront ponctuellement en classe dans le temps marqué, et écouteront, dans le silence, et avec attention, les leçons de leurs maîtres ;

3° Ils se souviendront qu'il n'y a personne qu'ils doivent plus aimer, après leurs parents, que ceux qui les instruisent. Ils tâcheront aussi d'aimer les sciences qu'ils leur enseignent, et dont le but est de les rendre heureux ;

4° Ils vivront dans un grand respect pour leurs maîtres, puisque ceux-ci leur tiennent lieu de père ; que c'est d'eux qu'ils reçoivent l'instruction, qui est la vie de l'âme ; que c'est à leurs soins qu'ils sont redevables d'être sortis de l'ignorance, de s'être corrigés de leurs défauts et d'avoir pris des sentiments d'honneur et de probité ;

5° Ils seront dociles et obéissants jusqu'à la tendresse, même dans les moments qu'on est obligé de les châtier, puisque les maîtres n'ont en vue, dans tout ce qu'ils font, que le bien de ceux qu'ils conduisent ;

6° Ils feront de leur mieux pour bien employer leur temps, en se souvenant qu'un écolier qui le perd, blesse toutes les lois de la justice. Il pèche contre l'auteur de ses jours, qui ne l'a mis au monde que pour y travailler au bien de la société ; contre ses parents, dont il vole le bien, en le dissipant à des bagatelles, et en l'employant contre leurs plus justes intentions ; il pèche contre ses professeurs, qui ont droit de voir porter du fruit au champ qu'ils cultivent avec tant d'assiduité et de peines ; il pèche contre la société, qui lui procure une instruction gratuite, dont il ne veut pas profiter ; il pèche enfin contre lui-même, parce qu'il se déshonore dans le monde, où l'ignorance l'expose au mépris, et qu'il s'expose évidemment à la disette, au repentir et aux suites les plus funestes. Or, pour bien employer leur temps, les écoliers feront tout ce qu'ils doivent faire, le feront bien, et le feront en son temps ;

7° Ils auront beaucoup d'éloignement pour les mauvaises compagnies, qui altèrent et ruinent toujours les mœurs les plus innocentes, confirment dans le désordre ceux qui ont commencé d'être vicieux, et entraînent souvent dans un abîme de malheurs ceux qui les fréquentent ;

8° Ils se montreront obligeants envers leurs confrères, sensibles à l'humiliation de ceux qui auront mérité de recevoir des corrections, et patients pour souffrir les défauts des autres ;

9° Ils banniront de leurs discours les faux rapports, les mauvaises plaisanteries et tout ce qui peut blesser la charité et la pudeur. On ne dit rien des imprécations, des jurements, des mensonges. On est bien éloigné de soupçonner que des enfants, à l'éducation desquels on veille avec tant de soins, puissent jamais tomber dans des vices si bas et si infâmes.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 4 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 30 juin 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens de la ville de Bourges, réunis en société populaire*, par laquelle ils repoussent avec horreur tout projet de fédéralisme.

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Représentants, les citoyens de la ville de Bourges, réunis en société populaire, seraient bien coupables aux yeux de toute la République, si, dans ces moments de crise et d'anarchie, ils permettaient plus longtemps aux malveillants coalisés de compter, pour le succès de leurs perfides intrigues, sur l'incivisme ou l'indifférence de leur cité. Ils se sont bien trompés, ces hommes pervers, s'ils ont cru nous rallier sous l'étendard du fédéralisme ; nous, les amis imperturbables de la paix et de l'ordre public ; nous, les véritables amis des lois ; nous qui depuis quatre années d'orage avons su faire régner le calme dans nos foyers ; nous qui n'avons dû, jusqu'ici, ce bonheur qu'à un respect continu et à une confiance absolue dans la majorité de la représentation nationale.

« Nous repoussons avec horreur tout projet d'une confédération fratricide, dont on voudrait établir le foyer parmi nous. Non, le département du Cher, et surtout les citoyens de Bourges, qui n'ont pas peu contribué à y former l'esprit public, ne reconnaîtront d'autre autorité que celle des représentants qu'ils ont légitimement élus. Dans la Convention nationale réside le véritable et seul exercice de leur portion de souveraineté. Toute autorité qui voudrait rivaliser avec elle, leur paraîtrait usurpatrice et contre-révolutionnaire.

« Les citoyens de Bourges n'ont répondu à toutes les administrations qui les invitaient à marcher sur Paris, que ces mots : « Les Parisiens sont nos frères ; nos ennemis sont à la Vendée. »

« Pour vous, législateurs, vous avez à votre tour bien mérité de la patrie, en répondant à vos calomniateurs par une bonne Constitution ; aussi est-elle sanctionnée d'avance par tous les citoyens de ce département : elle sera leur palladium contre la guerre civile : elle

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 99.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 100.
— *Bulletin de la Convention* du 4 juillet 1793.

déconcertera les administrateurs factieux qui veulent morceler notre République naissante, et qui, dans leurs déclamations aussi criminelles que délirantes et vaines, n'ont vu que les profits de l'ambition, et non l'avantage des citoyens vertueux qu'ils sont uniquement chargés d'administrer. »

« Ils prient la Convention, ajoutent-ils, de prendre de grandes mesures contre les brigands de la Vendée et de décréter que les propriétés des royalistes seront la récompense des généreux républicains qui les auront conquis (1). »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Billaud-Varenne (2). J'appuie le renvoi aux comités réunis de législation et des finances de la demande faite dans l'adresse des citoyens de la ville de Bourges, qui sollicitent un décret prononçant la confiscation des biens appartenant aux rebelles pour les distribuer aux défenseurs de la patrie. Mais je demande, à mon tour, à en formuler une seconde : c'est de confisquer également les propriétés des membres des administrations fédéralistes et séditieuses, comme dédommagement des dépenses extraordinaires qu'occasionnent les soulèvements provoqués par ces administrateurs contre-révolutionnaires. Il est bon que les comités réunis de législation et des finances examinent également cette seconde question et s'il ne conviendrait pas de consacrer aux frais de la guerre les biens de ces fonctionnaires rebelles.

(La Convention renvoie ces deux propositions aux comités réunis de législation et des finances et leur enjoint de faire son rapport dans les vingt-quatre heures.)

^{2°} *Lettre du vice-procureur syndic du district de Revel (Haute-Garonne)*, accompagnée de la copie d'une lettre du commissaire de ce district à Toulouse (3), par laquelle il marque que, d'après sa révocation, il n'assistera à aucune délibération du département de la Haute-Garonne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

^{3°} *Lettre du vice-procureur syndic du district de Revel (Haute-Garonne)* (4), accompagnée d'un arrêté pris par ce district, relativement aux événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin. Il assure la Convention de l'adhésion formelle de cette administration aux sages décrets qui ont encore une fois sauvé la République. Il dénonce et envoie à l'Assemblée deux arrêtés de la prétendue commission populaire de salut public, une proclamation du département de la Haute-Garonne, et 4 imprimés tendant à introduire le fédéralisme, à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, et à avilir la Convention nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

^{4°} *Lettre du représentant Fouché, commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest*, par laquelle il fait connaître au comité de Salut public le zèle patriotique des citoyens du département de l'Aube ; elle est ainsi conçue (1) :

« Troyes, 2 juillet 1793.

« Citoyens, nos collègues,

« Je voudrais faire passer dans vos cœurs l'émotion qui est dans le mien. A la voix de la patrie qui est en péril, tous les bataillons de l'Aube se lèvent et demandent à marcher, administrateurs, juges, officiers municipaux, tous les bons citoyens ambitionnent l'honorable mission d'aller faire triompher la cause de la liberté partout où elle sera attaquée. Les pères de famille, les vieillards mêmes ouvrent les premiers la liste des volontaires qui s'inscrivent ; les femmes, désespérées de ne pouvoir voler elles-mêmes au combat, s'avancent dans les rangs, provoquant leurs maris et leurs enfants à partir : elles les offrent avec attendrissement en oblation à la patrie. Les canonniers partent tous sans exception, et, pour prix de leur dévouement, ils vous demandent deux nouveaux canons, en jurant de ne les abandonner qu'après avoir foudroyé les ennemis.

« Je crois pouvoir vous assurer que dans le courant de la semaine prochaine un bataillon se rendra à la Vendée, bien équipé, bien armé. L'on ne trouvera, parmi les amis de la liberté, ni lâches, ni traîtres, ni pillards, ni indisciplinés, ni douteux ; ils auraient été repoussés, s'ils eussent osé se présenter. Ce sont tous de vrais républicains, pénétrés de la grandeur de leur mission, animés de tous les feux du courage, pleins d'amour pour leur pays et de respect pour la propriété, d'autant plus soumis au joug de la discipline et de la loi, que leurs têtes fières n'en pourraient porter aucun autre.

« Signé : FOUCHÉ. »

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des citoyens, l'insertion par extrait de la lettre et le renvoi au comité de Salut public.)

^{5°} *Lettre du procureur syndic de Nert, y jointes deux adresses, une de la commune de Château-brillant, chef-lieu de canton, et l'autre de la ville de Saillans, souscrite par les sociétés populaires, le comité de surveillance et 6 communes formant le canton* (2). Ils demandent à la Convention une Constitution républicaine. Ils déclarent qu'ils rejeteront avec horreur toutes les calomnies contre Paris. Ils applaudissent avec franchise aux événements des 31 mai et jours suivants.

(1) Ce dernier paragraphe ne figure pas au *Bulletin* et est emprunté au procès-verbal.

(2) *Mercur universel*, tome 29, page 73 et *Auditeur national*, n° 287, page 4. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 100.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 101.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 101.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 101. — *Archives nationales* : AFII, n° 148. — Aulard : *Actes et Correspondance du comité de Salut public*, tome 3, page 151.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 102. — Nous n'avons pu identifier les noms de ces communes.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

6° *Adresse des citoyens de Besançon* (1) : ils témoignent à la Convention leur satisfaction et leur reconnaissance de la Constitution présentée à leur acceptation et lue dans leur société aux acclamations de la joie la plus vive. Ils rendent justice et applaudissent aux événements mémorables des 31 mai et jours suivants, qui leur ont procuré cette Constitution vraiment républicaine. Ils terminent en priant la Convention de donner une éducation nationale et les lois qui en dérivent.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

7° *Adresse du conseil d'administration de la 1^{re} division de gendarmerie nationale à cheval* (2), par laquelle il applaudit et rend hommage à l'énergie que la Convention a si bien développée dans la journée à jamais mémorable du 2 juin.

Il déclare que les gendarmes de cette division se sont toujours tenus à la hauteur de la Montagne, qu'ils n'ont cessé d'y voir le fanal de l'éternelle vérité, devant lequel ont disparu les nuages épais d'un marais corrompu.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

8° *Arrêté du conseil général de la commune d'Abbeville*, en date du 15 juin, qui oblige toutes les personnes domiciliées en cette ville, qui n'ont pas de boutique, et qui ont des marchandises chez elles au delà de leur consommation, de les indiquer dans le délai de huitaine, par un tableau placé au frontispice du lieu de leur domicile, et de tenir leurs magasins ouverts à tous les citoyens qui voudront acheter chez eux, soit en gros, soit en détail, et qui porte que ceux qui ne se conformeront pas à cet arrêté seront considérés comme accapareurs et punis comme tels (3). Il est ainsi conçu (4) :

Extrait du registre aux délibérations du conseil général de la commune d'Abbeville.

Séance publique du 15 juin 1793.

« Il a été mis sur le bureau une pétition présentée par plusieurs citoyens de cette ville, tendant à empêcher les individus d'accaparer les comestibles qui augmentent journellement, ajoutant que le meilleur moyen d'obvier à ces accaparements serait d'ordonner à tous ceux qui ont des marchandises chez eux, de telles espèces qu'elles soient, de l'indiquer aux citoyens par un tableau apparent, placé au frontispice du lieu de leur domicile, et de tenir leurs magasins ouverts à tous les

citoyens qui viendront acheter soit en gros, soit en détail.

« Le conseil général, considérant que les accaparements faits depuis peu par des citoyens qui n'ont jamais fait le négoce, ont fait monter les denrées à des prix exorbitants, que les pauvres ne peuvent se procurer les denrées de première nécessité qu'à la sueur de leur front et au moyen d'un travail forcé ;

« Considérant, en outre, qu'il est instant de mettre un frein à l'agiotage et à l'accaparement qui feraient encore augmenter les marchandises qu'ils consomment habituellement, s'ils n'étaient promptement réprimés ; ouï le procureur de la commune, a arrêté que toutes les personnes domiciliées en cette ville et banlieue qui n'ont pas boutique ouverte et qui ont des marchandises chez elles au delà de leur consommation, seront tenues, dans le délai de huitaine du jour de la publication du présent arrêté, de les indiquer par un tableau placé au frontispice du lieu de leur domicile, et de tenir leurs magasins ouverts à tous les citoyens qui voudront acheter chez eux, soit en gros, soit en détail ; et ceux qui ne se conformeront pas au présent arrêté, seront considérés comme accapareurs et punis comme tels suivant la loi.

« Signé : GOUDALIER, maire, et Joseph CORDIER, secrétaire. »

(La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de cet arrêté, en approuve le contenu.)

Dumont (Somme) (1) annonce que la commune d'Abbeville ayant reçu, par la poste, un gros paquet de Marseille, dont le port était de 23 livres 18 sols, elle a refusé de l'ouvrir et l'a renvoyé à sa source, avec le mépris qui est dû aux missives contre-révolutionnaires des scélérats qui oppriment les patriotes dans le département des Bouches-du-Rhône. Elle y a joint une lettre, par laquelle elle annonce à la commune de Marseille qu'elle ne correspondra point avec elle, tant qu'elle sera en état de rebellion. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

9° *Lettre des républicains de la commune de Detwiler, département du Bas-Rhin*, par laquelle ils adhèrent à tous les décrets rendus depuis le 31 mai ; elle est ainsi conçue (2) :

« Les républicains de la commune de Detwiler, département du Bas-Rhin, pénétrés des sentiments du plus pur patriotisme, ont appris avec ce vif intérêt que l'amour de la patrie est seul capable d'inspirer, la glorieuse révolution du 31 mai. Ils s'empressent de vous féliciter, d'adhérer à tout ce que l'énergie des braves députés de la Montagne a su développer dans ces circonstances, et de vous assurer que notre cri de ralliement est la République une et indivisible, soumission à la loi, respect

(1) *Journal de la Montagne*, n° 34, page 170, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 12, page 103.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 104, et *Journal de la Montagne*, n° 35, page 180.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 102.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 102.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 103.

(4) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 365.

à la Convention, attachement fraternel aux Parisiens, égalité, liberté ou la mort. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

10° *Lettre du conseil général de la commune de Fronton, district de Toulouse, département de la Haute-Garonne*, par laquelle il demande que la Convention décrète la formation d'un tribunal composé de juges pris dans tous les départements, pour juger tous les délits des membres de la Convention, de quelque côté qu'ils siègent.

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (1) :

« Nous demandons que vous décrétiez la formation d'un tribunal dont les membres seront pris dans tous les départements, par la voie du sort, et que ce tribunal soit spécialement chargé de juger les délits dont les membres de la Convention, dans quelque côté qu'ils siègent, pourront être prévenus ; qu'en conséquence il soit fait un rapport de toutes les dénonciations faites contre les représentants du peuple, et que ce rapport soit envoyé dans les départements avec les pièces justificatives.

« Quant à nous, adhésion et obéissance à vos décrets, anathème aux fédéralistes, la République une et indivisible ; telle est notre profession de foi.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

11° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Reims*, par laquelle ils démentent un fait avancé dans le *Mercure universel* du 26 juin dernier ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« La méchanceté la plus infernale se sert toujours des moyens les plus noirs pour tâcher de désunir les patriotes et donner prise à l'aristocratie : mais les vrais républicains sont toujours fermes et inébranlables dans leurs principes.

« Nous lisons avec indignation dans le *Mercure universel* du 26 juin dernier, page 413, qu'un citoyen dépose sur notre bureau :

« Les administrateurs du district de Mirépoix, département de l'Ariège, écrivent qu'ils ont reçu avec horreur la proposition des administrateurs de la ville de Reims, tendant à se réunir pour marcher sur Paris (3). »

« Comme le fait est absolument faux, nous le démentons formellement et nous protestons à la face de tout l'univers que nous ne voulons d'autre gouvernement que la République une et indivisible, la liberté et l'égalité ou la mort. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

12° *Lettre des citoyens de la commune de Berville-en-Roumois, canton de Bourghéroude, département de l'Eure* (1), par laquelle ils déclarent qu'ils ont improuvé l'arrêté de leur département, qu'ils ne marcheront que sur la ligne qui leur sera tracée par la Convention et qu'ils n'obéiront jamais à des ordres arbitraires.

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin*.

« Convaincus qu'il n'y a que l'union qui fait la force d'un Etat, et que la plus petite division peut en opérer la dissolution, les officiers municipaux et citoyens de la commune de Berville, canton de Bourghéroude, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, déclarent improuvé l'arrêté pris par les administrateurs de ce département le 6 juin et ne vouloir y donner aucune adhésion.

« Ils déclarent également, qu'ils ne marcheront jamais que sur la ligne qui leur est tracée par les représentants du peuple dont ils font partie intégrante, qu'ils n'obéiront jamais à des ordres arbitraires, qu'ils regarderont toujours comme oppressifs et comme une usurpation faite au droit du souverain, et qu'ils ne reconnaîtront d'autres lois que celles qui émaneront directement de lui.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

13° *Adresse des membres de la société des amis de la République, séant à Argenton* (2), par laquelle ils écrivent à la Convention nationale qu'encore une fois le peuple français, le peuple de Paris a prouvé à l'univers qu'il est digne de la liberté. Toujours trahi, toujours ferme et invariable ; il a prouvé dans la mémorable journée du 31 mai que ses ennemis n'avaient pas moins à redouter sa justice que sa puissance. Ils déclarent que les décrets de la Convention ont sauvé le vaisseau de la République, presque submergé dans les flots.

Ils terminent ainsi : « Nous avons dit à nos administrateurs : Si vous prenez des arrêtés contre la Convention nationale et ses braves Parisiens, nous vous prions de ne point nous les envoyer. Si vous faites marcher des forces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 104, et *Bulletin de la Convention* du 4 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 104, et *Bulletin de la Convention* du 4 juillet 1793.

(3) Nous donnons ci-après en note la réponse faite par les rédacteurs du *Mercure universel*, à cette réclamation des administrateurs du district de Reims :

« Cette réclamation est mieux fondée que celle qui nous fut dénoncée dans le *Bulletin de la Convention* du 3 juin ; et nous aimons à croire que c'est par inadvertance que l'on nous a attribué des intentions particulières, lorsque nous n'étions qu'historiens fideles.

On sait quels moyens la calomnie a su, jusqu'à présent, employer pour perdre tout écrivain véridique. Aujourd'hui nous venons d'être encore dénoncés à la Convention ; elle a ordonné l'insertion de la réclamation du district de Reims dans son *Bulletin*. Cette fois nous convenons de nos torts : Oui, le manuscrit portait *Rennes*, et par méprise l'on a imprimé *Reims*. »

Voy. *Mercure universel*, tome 29, page 73, 2^e colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 104 et *Bulletin de la Convention* du 4 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 104.

sur Paris, qu'elles passent par notre ville, elles verront si nous savons tenir le serment que nous avons fait de maintenir la République une et indivisible. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

14° *Adresse des membres de la société populaire de Montargis* (1). Ils applaudissent aux mesures de sûreté générale prises les 31 mai et 2 juin. Ils remercient la Convention d'avoir donné une Constitution à la République, et d'avoir décrété une éducation nationale et des secours pour l'indigence.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

15° *Lettre de l'administrateur des domaines nationaux* (2), accompagnée d'une copie de celle du receveur du district d'Evreux, et deux arrêtés qui lui enjoignent de fournir aux autorités qui se sont constituées à Evreux, l'état exact de toutes les caisses d'administration, impositions foncière et mobilière, pertes, et autres caisses qui versent dans la sienne ; de déclarer, sous peine de déchéance, tous les fonds qu'il peut avoir chez lui, et de transporter sa caisse et ses bureaux au département.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), accompagnée de la copie de celle du maire de Paris, relative à la disette de l'avoine sur le carreau de la Halle. Il pense que la taxe trop basse du *maximum* en est la cause. Le ministre appelle sur cet objet l'attention instante de la Convention.

(La Convention renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

17° *Adresse des administrateurs du district de Florac* (4), par laquelle ils écrivent à la Convention nationale qu'ils ont vu avec peine que dans la relation du 5 de ce mois, envoyée par les commissaires des départements du Cantal et de la Haute-Loire, ils étaient confondus avec les autres parties du département de la Lozère, dominées par l'aristocratie et le fanatisme ; pour détruire cette inculpation, ils rappellent les services qu'ils ont rendus à la République. Ils jurent qu'ils périront tous pour le soutien de l'unité et de l'indivisibilité de la République, plutôt que de courber la tête sous le joug du despotisme.

18° *Pétition du citoyen Antoine Cosséret* (5), par laquelle il se plaint de l'administration du département de la Côte-d'Or, qui refuse d'approuver le certificat de civisme qu'il a obtenu de la municipalité et du district.

(La Convention renvoie la pétition au comité de législation.)

19° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), par laquelle il adresse à la Convention plusieurs mémoires des anciens contrôleurs des impositions de la ville de Paris : ils sollicitent une indemnité à raison du grand travail qu'ils ont fait.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), par laquelle il adresse au Président de la Convention un mémoire du citoyen Antoine, dans lequel il expose qu'ayant été obligé d'abandonner une manufacture de faïence en terre de pipe, lors de l'invasion des Autrichiens à Nimy, près de Mons, il désirerait en établir une pareille à Noyon. Il demande à titre d'avance une somme de 30,000 livres pour le mettre à même de former cet établissement.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et des finances.)

21° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (3), par laquelle il fait part à la Convention que le citoyen Follie, officier d'administration à Saumur, a été obligé de quitter cette ville lorsqu'elle fut prise par les brigands. Il fut assez heureux pour sauver tous les papiers du bureau des classes, et la caisse des gens de mer ; mais il n'eut pas le temps de sauver ses effets, dont il évalue la perte à 10,000 liv., et dont il demande un dédommagement. Le ministre prie la Convention de prendre cette demande en considération, en lui observant qu'il a cru devoir accorder au citoyen Follie un secours de 2,000 livres sur les fonds qui ont été mis à sa disposition par le décret du 25 octobre 1792.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et de finances, et décrète la mention honorable du zèle du citoyen Follie.)

22° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques*, par laquelle il fait part à la Convention qu'ayant voulu faire disparaître le papier timbré portant les attributs de la royauté, on lui a répondu dans ses bureaux qu'il existait beaucoup de papier marqué des anciennes empreintes. Il prie la Convention de prononcer sur cet objet (4). La lettre est ainsi conçue (5) :

« Paris, le 3 juillet 1793, l'an II de la République.

Le ministre des contributions publiques au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« J'ai jeté mes regards sur le papier timbré qui se distribue dans Paris. j'ai vu que les em-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 105.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 105.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 105.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 106.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 106.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 106.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 106.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 107.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 107.

(5) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 535.

preintes du timbre portaient encore les attributs de la royauté ! Je me proposais de donner des ordres pour les faire supprimer dans tous les départements, mais j'ai été instruit que le citoyen Clavière, mon prédécesseur, a prescrit aux régisseurs nationaux de l'Enregistrement de faire effectuer cette suppression, et ils m'ont assuré qu'elle est exécutée.

« Je leur ai demandé pourquoi il se distribuait et il était encore fait usage de papier timbré dont l'empreinte du timbre présentait des attributs relatifs à la royauté. Ils m'ont observé qu'il existait dans les magasins de la Régie beaucoup de papier marqué des anciennes empreintes, et que, dans la crainte de faire manquer le service à cause de la rareté du papier, ils avaient jugé nécessaire de débiter celui timbré existant dans leurs magasins.

« J'ai cru, citoyen, devoir informer la Convention nationale de ces circonstances, et lui demander si son intention est qu'il ne soit plus distribué ni fait usage du papier marqué des anciennes empreintes. Dans ce cas, il serait nécessaire qu'elle rendit un décret pour obliger les citoyens qui en sont approvisionnés à le rapporter dans les bureaux de la régie, pour être échangé. Je vous prie, citoyen, de vouloir bien mettre ma lettre sous les yeux de la Convention, pour qu'elle puisse me faire connaître ses intentions à ce sujet.

« Signé : DESTOURNELLES. »

La Convention, sur la motion de Le Carpentier, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, instruite que sur le papier timbré qui se distribue dans Paris, les empreintes du timbre portent encore les attributs de la royauté, décrète qu'il ne sera plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes. En conséquence, les citoyens qui en sont approvisionnés le rapporteront dans les bureaux de la régie, pour être échangé. »

Levasseur (Sarthe), secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

23^e Pétition des ci-devant fermiers des mesageries (2), qui réclament le paiement du mobilier qu'ils ont été contraints de céder depuis plus de deux mois, et qui profite utilement à la nation.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances pour faire un prompt rapport.)

24^e Pétition du citoyen Montrille, père (3), par laquelle il se plaint de ne pouvoir obtenir depuis cinq mois, du ministre de la guerre, le paiement des livraisons qu'il a faites à cette époque, en vinaigre et eau-de-vie, pour l'approvisionnement des forts du département du Doubs, d'après un marché passé entre les commissaires ordonnateurs et les commissaires de ce département.

(La Convention renvoie la pétition aux co-

mités des subsistances militaires et des approvisionnements.)

25^e Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues, à la date du 2 juillet, dans les diverses prisons de la capitale ; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 3 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 2 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	316
« Grande-Force (dont 69 militaires) .	309
« Petite-Force	94
« Sainte-Pélagie	129
« Madelonnettes	84
« Abbaye (dont 17 militaires et 5 otages)	68
« Bicêtre	250
« A la Salpêtrière.....	51
« Chambres d'arrêt à la mairie	56

Total..... 1357

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : MARINO ; JOBERT ; N. FROIDURE ; LOUVET. »

(La Convention décrète l'insertion au Bulletin.)

26^e Pétition de deux citoyens sans-culottes d'Avignon (2), opprimés dans cette ville par la même faction qui domine dans Marseille, qui ont été obligés de fuir pour se soustraire aux persécutions de leurs ennemis. Ils demandent à participer aux secours que la Convention a accordés aux Marseillais.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours.)

27^e Adresse des républicains composant la société populaire de Reims (3), par laquelle ils témoignent à leurs frères de Paris leur estime et leur reconnaissance pour leur conduite des 31 mai et jours suivants : « A votre place, disent les Rémois, nous en eussions fait autant ; comptez sur vos frères de Reims, ils veulent partager vos lauriers avec vous. »

(La Convention décrète la mention hono-

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 19, et Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 107.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 108.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 108.

(1) Archives nationales, Carton 261, dossier 565. — Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 108.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 108.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 108.

able, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

28^e Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Carrouge (1).

Elle applaudit aux événements des 31 mai et jours suivants; elle prie la Convention d'assurer de plus en plus le triomphe de la République. « S'il faut un nouveau dévouement, dites un mot, législateurs; Carrouge est le faubourg Saint-Antoine du Mont-Blanc, tous les citoyens sont prêts à marcher. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

29^e Adresse des citoyens composant les autorités constituées du district de Carrouge (2). Par laquelle ils écrivent à la Convention nationale que, quand même la France n'applaudirait pas à la sagesse et à la vigueur des mesures qu'elle a prises pour assurer irrévocablement le salut de la République, lors même que de toutes parts il ne s'élèverait pas des cris de bénédiction, pour le service signalé qu'elle a rendu à la patrie en purgeant la Convention de tous les membres qui, sous le masque du patriotisme et de la vertu, se faisaient un jeu barbare de livrer le peuple à toutes les horreurs dont ils se flattaient de le rendre victime; les autorités du district de Carrouge ne laisseraient pas néanmoins de proclamer les représentants du peuple les restaurateurs de la liberté, qui allait périr, et de publier à haute voix que vous êtes les vengeurs des attentats et des outrages trop longtemps faits à la souveraineté de la nation. Ils jurent de sceller de leur sang, s'il le faut, tous les décrets de la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

30^e Lettre du comité de salut public du département de Loir-et-Cher (3), par laquelle il annonce que les sans-culottes de ce département n'ont point éprouvé les mouvements convulsifs qui se font sentir dans plusieurs points de la République, par rapport aux événements des 31 mai et jours suivants; ces braves républicains ne se sont pas rendus coupables des projets liberticides qui affligent la patrie; leur confiance dans le peuple de Paris et dans les braves montagnards restés fidèles à la cause populaire est sans bornes; « et la belle Constitution qu'ils viennent de donner, disent les membres de ce comité, ne devrait-elle pas en imposer aux vils détracteurs de cette Montagne chérie et ramener autour d'elle les esprits faibles ou égarés? »

Le comité annonce que Carra vient de publier une prétendue justification de sa conduite, dans laquelle il propose des moyens contraires à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

(La Convention décrète la mention honorable,

l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

31^e Lettre du citoyen Gauthier-Murnau, par laquelle il expose qu'il a été élevé au grade de général de brigade par le général Dampierre et réclame contre sa destitution; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Je vous expose que, depuis le 3 avril dernier que j'ai quitté le commandement du 13^e régiment de dragons pour servir à l'armée du Nord avec le grade de général de brigade auquel j'avais été élevé par le général Dampierre, je n'ai pas cessé d'en faire les fonctions jusqu'au 18 juin; que ma nomination s'étant trouvée infirmée par votre décret du 4, j'ai obtenu des représentants du peuple près l'armée du Nord une autorisation de me rendre à Paris aux fins d'y solliciter auprès du ministre de la guerre et de votre comité de Salut public ou la confirmation de ce grade ou la permission de me retirer auprès de ma famille dans le département de l'Ain.

« J'ose me flatter que ni votre comité de Salut public ni le ministre de la guerre n'ont rien à me reprocher sur mon civisme avant et depuis la Révolution, ainsi que sur la manière dont j'ai servi ma patrie pendant vingt-quatre ans. C'est pourquoi avant que je connusse la liste des officiers généraux employés et nouvellement promus, je regardais comme une injure et une injustice bien grande de ne pas y être compris; mais depuis que l'ayant vu, j'y aperçois les talents, l'expérience et le civisme le plus pur foulés aux pieds pour faire place de préférence aux aristocrates les plus marquants, aux créatures de Dumouriez et aux intrigants, je rends grâce à ceux qui ont bien voulu m'apprécier assez, pour ne pas me mettre en si mauvaise compagnie. Qui croirait que sur cette liste d'officiers généraux, il s'y trouve les noms de quantité d'émigrés? Ne semble-t-il pas encore que l'on ait voulu encourager et provoquer à la trahison, en élevant au grade de général de brigade ceux des colonels qui, lors de la défection de Dumouriez, avaient mis tout en œuvre pour entraîner leurs régiments à l'ennemi.

« Comme mes opinions, mes principes et ma conduite sont tout à fait en opposition avec la façon de penser de la plupart de ceux qu'on vous propose pour commander les armées de la République et que je ne veux pas faire la guerre à la Constitution que vous venez de décréter, je vous demande, citoyens représentants, la permission de quitter l'armée et de me retirer dans le sein de ma famille jusqu'à ce que le temps soit venu de faire justice de tous les coquins qui veulent la ruine de la République, mais qui n'y réussiront jamais. Ordonnez, je vous prie, citoyens représentants, qu'il me soit accordé par votre comité de Salut public un passeport pour m'en aller chez moi.

« Signé : GAUTHIER-MURNAU. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 109.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 109.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 109.

(1) *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 541, pièce n° 8. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 110.

Merlino (1) se plaint de la destitution de plusieurs officiers ordonnée par le conseil exécutif sans énonciation de motifs. Il demande qu'il soit tenu de les faire connaître.

Chabot. Ce n'est pas le conseil exécutif qu'il faut interroger, c'est le comité de Salut public, ou plutôt quelques-uns des membres de ce comité. Ce sont eux qui font les nominations et les destitutions. Pourquoi Servan, homme inepte et patriote dans le sens de Roland, est-il encore à la tête de nos armées, tandis qu'il a été appelé ici? Pourquoi le mandat d'arrêt décerné contre ce général par les commissaires de la Convention, n'a-t-il pas été mis à exécution? Savez-vous qui a nommé le commandant contre-révolutionnaire de Toulouse? C'est Delmas. Je demande que le comité de Salut public nous rende compte de ces faits.

Ramel-Nogaret. J'observe à la Convention que le comité de Salut public n'a fait aucune nomination. Il les présente à la Convention, qui les confirme ou les rejette. Quant à ce qui concerne le général Servan, il est appelé à Paris, et le général d'Orbec est parti pour le remplacer.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention décrète que le ministre de la guerre rendra compte, dans vingt-quatre heures, des motifs qui l'ont empêché d'employer dans nos armées le citoyen Gauthier-Murnau, dans le grade qui lui a été conféré par le général Dampierre le 5 avril dernier, et quels ont été ses motifs pour conserver dans nos armées des généraux soupçonnés d'émigration, de coalition avec Dumouriez, et d'autres avec Paoli. »

Musset (3) propose et la Convention rend le décret suivant qui met en liberté le citoyen Chouteau (4) :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Jean-Etienne Chouteau, sergent de la compagnie de Maréchal, 19^e bataillon d'infanterie légère, détenu dans les prisons de la Conciergerie, à Sainte-Menehould, sera de suite mis en liberté.

« Décrète, en outre, qu'il sera sursis aux poursuites commencées contre lui au tribunal criminel de Fontenay-le-Peuple, relativement à la mort du métayer du citoyen Perraud de Réaumur. »

Delacroix (de la Marne) (5). Dans les circonstances où nous nous trouvons, la Convention doit porter son attention sur les sociétés populaires qui ont toujours été des foyers de patriotisme et des rochers contre lesquels se sont brisés tous les complots de l'aristocratie.

Des autorités corrompues et contre-révolutionnaires persécutent ces sociétés populaires et en dispersent les membres. Je demande que le comité de législation soit chargé de nous présenter une loi pénale contre les administrations qui empêcheraient les sociétés populaires de s'assembler.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande la question préalable sur cette proposition. Les sociétés populaires sont libres et, sous prétexte de les protéger, on les gênerait, on en traverserait leur marche.

Bréard. Il n'y a qu'à faire une loi pénale contre ceux qui tenteraient de les renverser.

Un membre : La peine de mort.

La Convention ferme la discussion et rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale charge son comité de législation de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de loi répressive contre les Corps administratifs, les municipalités particulières qui tenteraient, directement ou indirectement, de dissoudre des sociétés populaires. »

Levasseur (Sarthe), secrétaire (2), propose de décréter que le ministre de l'intérieur rendra compte, dans les vingt-quatre heures, de l'envoi et de la réception et exécution du décret qui accorde trois jours aux administrateurs pour se rétracter des arrêtés liberticides qu'ils auraient pu prendre.

(La Convention adopte cette proposition.)

Le même secrétaire donne lecture d'une adresse des citoyens de plus de 30 communes du district de Sézanne, département de la Marne, par laquelle ils demandent que les administrateurs de ce département soient mandés à la barre et livrés au tribunal qui doit punir les traîtres; elle est ainsi conçue (3) :

Département de la Marne, district de Sézanne.

« Mandataires du peuple,

« Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais rester impunis.

« Vous venez, sans doute, de suspendre nos perfides administrateurs, cet acte de justice trop tardif peut-être, ne suffit pas. Mandez-les à votre barre, et que là ils entendent prononcer contre eux le décret qui les livre au tribunal chargé de punir les traîtres.

« Ils ne sont pas seuls criminels, que ces mesures sévères s'étendent à tous ceux qui dociles à leur voix, se sont empressés de condamner leurs projets contre-révolutionnaires que tous les membres des conseils généraux des districts et des communes qui, au mépris du serment qu'ils avaient fait de mourir

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 806, 1^{re} colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 290, page 45.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 19, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 111.

(3) Le nom du signataire de la proposition nous a été donné par le résumé sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 19, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 111.

(5) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 806, 1^{re} colonne, et *Journal de la Montagne*, n^o 34, page 170, 1^{re} colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 111.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 111.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 573, *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 111.

leur poste, ont été conspirer à Châlons, coupables des mêmes crimes, soient atteints des mêmes peines.

« Tel est le vœu des citoyens de plus de 30 communes, réunis pour célébrer une fête fraternelle au milieu d'une forêt.

« Arrêté sur l'autel de la fraternité, le 30 juin, au second de la République.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Billaud-Varenne (1). Quarante-deux sociétés populaires se sont réunies dans la ville de Valence, chef-lieu du département de la Drôme, pour y protester contre les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs du Gard, de Rhône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, etc. Les membres qui composaient cette assemblée ont dressé procès-verbal de leur séance. Je vais vous lire les principales dispositions qui y sont contenues.

« L'assemblée a arrêté à l'unanimité les articles ci-après :

Art. 1^{er}.

« L'assemblée déclare que la Convention nationale est le centre d'unité, et le seul point de ralliement de tous les Français.

Art. 2.

« Elle déclare que les membres composant actuellement la Convention, méritent la confiance du peuple.

Art. 3.

« Elle reconnaît que les sociétés populaires ont essentiellement contribué au succès de la Révolution, et que de leur conservation dépend celle de la liberté et de l'égalité.

Art. 4.

« Elle déclare qu'elle déteste et voue à la vengeance publique tous les individus, corps, communes ou sections qui voudraient usurper une autorité attentatoire à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 5.

« Elle déclare qu'elle voue à l'exécration publique tous les provocateurs au meurtre, au pillage, au fédéralisme, à l'anarchie, à la guerre civile, et à tout gouvernement destructif de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Art. 6.

« Elle déclare attendre avec impatience l'époque heureuse du 10 août, pour porter, de concert avec les fédérés des autres départements, le baiser fraternel aux Parisiens républicains, et présenter à l'Assemblée conventionnelle l'hommage mérité de sa reconnaissance. » (*Applaudissements.*)

Jean-Bon-Saint-André. Billaud-Varenne n'a pas fait lecture de quelques passages qu'il serait bon de connaître. Les patriotes réunis à Valence ont reconnu que la Convention avait été parfaitement libre dans les journées des 31 mai et 2 juin. (*Violentes interruptions à droite. Applaudissements sur la Montagne.*) Cette question ayant été agitée, l'Assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention avait déclaré qu'elle avait été libre les 31 mai et 2 juin, et qu'elle avait décrété que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie dans ces journées. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des sociétés populaires réunies à Valence (1).)

Vadier (2), au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder au citoyen Pierre Desloges, sourd-muet, une somme de 300 livres, une fois payée, à titre de gratifications et de secours; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, considérant que Pierre Desloges, sourd-muet, accablé d'infirmités et de vieillesse, a concouru, par son exemple et par ses écrits, au succès de l'institution bienfaisante qui a pour objet l'éducation des sourds-muets, décrète que, sur le fonds de 2 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, il sera accordé au citoyen Pierre Desloges une somme de 300 livres, une fois payée, à titre de gratifications et de secours. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité (4)... fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déclarer nulle et de nul effet l'adjudication faite le 5 février dernier, au citoyen Périer, des bâtiments et enclos des chartreux de Paris; le projet de décret est ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale, instruite que le citoyen Périer, qui s'est rendu, le 5 février dernier, adjudicataire, sur folle-enchère, des bâtiments et enclos des chartreux de Paris, moyennant la somme de 1,501,000 livres, n'a encore fait aucun paiement ni satisfait à aucun des engagements par lui pris, déclare ladite adjudication nulle et de nul effet; fait défense audit Périer de s'immiscer en rien dans la jouissance desdits bâtiments et enclos; charge la régie des domaines nationaux de poursuivre contre ledit adjudicataire le paiement des intérêts du prix de son adjudication depuis le 5 février jusqu'à ce jour, déduction faite de la somme à laquelle seront estimées

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 260, le compte rendu *in-extenso* des 42 sociétés populaires réunies à Valence.

(2) Nous avons découvert le nom du rapporteur dans les dossiers des *Archives nationales* relatifs à la séance du 4 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 144 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 21.

(4) Nous n'avons pu découvrir au nom de quel comité ce projet avait été présenté.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 113, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 21.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 806, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 112.

les jouissances desdits bâtiments et enclos : charge son comité d'aliénation et l'administrateur des domaines nationaux de lui présenter, dans le plus bref délai, un plan de division desdits bâtiments et enclos, ainsi que des autres bâtiments et terrains nationaux dont la vente peut être combinée avec celle des chartreux, pour le plus grand avantage des finances de la République et l'embellissement de la ville de Paris. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Sergent, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport et présente un projet de décret pour établir dans le pavillon de l'Unité, du Palais national, une horloge à timbre que le citoyen Lepaute a en dépôt ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des inspecteurs de la salle, décrète :

Art. 1^{er}.

« Qu'il sera placé dans le pavillon de l'Unité, du Palais national, une horloge à timbre, marquant les heures sur 3 cadrans en émail, de six pieds de diamètre, l'un du côté du jardin, l'autre du côté de la cour, et le troisième dans la première salle, servant d'entrée au lieu de ses séances.

Art. 2.

« Que le ministre de l'intérieur prendra avec le citoyen Lepaute, artiste, des arrangements nécessaires pour faire établir à cette place l'horloge que ce citoyen a déclaré avoir à la République.

Art. 3.

« Que le ministre de l'intérieur fera aussi transporter dans la salle des séances de l'Assemblée la pendule horizontale du citoyen Lepaute, placée au ci-devant palais Bourbon.

Art. 4.

« Que, pour donner à cette pendule une forme et une décoration qui conviennent au lieu où elle doit être placée, il sera ouvert un concours qui sera fermé au 10 août.

Art. 5.

« Tous les artistes qui voudront concourir, remettront au comité des inspecteurs de la salle, huit jours avant le 10 août, leurs modèles, qui seront dans la proportion de trois pieds de haut et composés, au plus, de trois figures.

Art. 6.

« Le comité des inspecteurs fera déposer dans la galerie où se fera l'exposition publique des tableaux cette année, les modèles ; un mois après ils en seront retirés, et livrés à la Société patriotique des Arts, pour être jugés.

Art. 7.

« Le comité des inspecteurs rendra compte à l'Assemblée du jugement motivé de la société sur les concurrents et celui qui aura obtenu le prix, sera chargé de l'exécution du morceau. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Sergent, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à établir une garde habituelle, composée de 120 invalides, pour la conservation des monuments que renferment le jardin et le palais national ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez rendu un décret qui condamne à deux années de fers ceux qui mutileraient les chef-d'œuvres qui sont dans le jardin national, ci-devant des Tuileries. Malgré ce décret on y fait des dégradations tous les jours. Cela vient de ce que personne ne veille à la conservation de ces monuments, que nos descendants admireront comme nous admirons aujourd'hui les chefs-d'œuvres sortis des mains du peuple de Rome. Les soldats invalides avaient autrefois la garde du jardin national ; le comité vous propose de les rétablir dans ce poste, et voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter en son nom (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des inspecteurs de la salle, décrète :

« Que, pour veiller à la conservation des monuments que renferment le jardin et le palais national, empêcher les dégradations qui s'y commettent, il sera établi une garde habituelle, composée de 120 invalides, y compris les officiers ;

« Que les fonctions de ces militaires seront de faire exécuter, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, des inspecteurs de la salle, les décrets de l'Assemblée relatifs à la police de l'enceinte du palais où elle tient ses séances, les arrêtés du comité d'inspection, en gardant, concurremment avec les citoyens composant la garde, les entrées du palais et du jardin national, en faisant toute la journée des patrouilles dans le jardin, pour empêcher les dégradations qui s'y commettent.

« Renvoie au comité des inspecteurs de la salle pour l'organisation de cette compagnie. »

Bobespierre le jeune. Je demande la question préalable sur le projet du comité. Il faut confier ces monuments à la garde des bons citoyens.

(Après une légère discussion, le projet présenté par Sergent est adopté.)

Pepin (3). J'observe à la Convention qu'il existe encore dans Paris beaucoup de signes de la royauté sur les monuments de cette ville. On lit encore sur la porte Saint-Denis ces mots : *Ludovico Magno*. Je demande que ces légendes et ces monuments de la flatterie dis-

(1) *Moniteur universel*, du samedi 6 juillet 1793, page 806, 2^e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 115, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 22.

(3) *Mercure universel*, tome 29, page 74, 1^{re} colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 114, et *Collection Baudouin*, tome 15, page 21.

paraissent enfin, qu'ils ne blessent plus les yeux des vrais républicains.

Sergent. Je conviens qu'il faut faire disparaître ces signes qui rappellent la mémoire des tyrans; mais il faut savoir distinguer les chefs-d'œuvre de l'art des marques du royalisme. Il ne faut pas que notre Révolution ressemble à celle des Goths et des Vandales. Remarquez que, depuis le 14 juillet 1789, les arts ont beaucoup souffert. On a confié à des manœuvres la destruction des sculptures consacrées à la royauté, et ces ignorants ont détruit beaucoup de chefs-d'œuvre qui n'avaient nul rapport avec la monarchie. Je demande donc qu'il soit créé une commission composée d'artistes, dont l'emploi serait de surveiller ces destructions, de conserver aux arts des monuments, d'empêcher enfin la disparition des sculptures, des chefs-d'œuvre qui ne retracent ni l'éloge, ni l'existence d'une monarchie aujourd'hui bien finie. (*Applaudissements.*)

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur l'observation d'un membre, qu'il existe encore dans Paris des monuments où l'on voit des attributs de la royauté ou des inscriptions en l'honneur des rois, ou des allégories fastueuses prodiguées à Louis XIV, entre autres sur les portes Saint-Denis et Saint-Martin, décrète :

Art. 1^{er}.

« Que la municipalité de Paris donnera des ordres pour que, dans toute l'étendue de son arrondissement, tous les objets sculptés ou peints sur les monuments publics, soit civils, soit religieux, qui présentent des attributs de la royauté ou des éloges prodigués à des rois, soient effacés ou changés.

Art. 2.

« Que, pour la conservation de ces monuments et pour que l'exécution du présent décret ne soit pas indifféremment confiée à des citoyens qui pourraient ne pas y apporter les connaissances nécessaires pour la conservation de ces mêmes monuments, il sera formé une commission composée de 4 membres de la commission des monuments établie par un décret, de 6 artistes nommés par la société des Arts tenant ses séances au Louvre.

Art. 3.

« Que cette commission, convoquée par le procureur de la commune, sera chargée seule de veiller à l'exécution du présent décret, et sera autorisée à proposer à la municipalité les changements nécessaires.

Art. 4.

« Le présent sera exécuté avant la fin de juillet, sur tous les monuments.

Art. 5.

« Charge le ministre de l'intérieur de faire assembler la commission des monuments et

les artistes, de leur donner connaissance du présent décret et de faire procéder à la nomination des commissaires. »

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture d'une lettre de la société républicaine et populaire de Laigle, département de l'Orne (1), par laquelle cette société fait offre à la patrie de la somme de 268 livres pour servir à l'entretien du bataillon de l'Orne.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Le Président. Une députation des chasseurs de l'Eure, qui se sont rendus à Versailles d'après votre décret, demande à être admise à la barre (2).

(L'admission est décrétée.)

Les chasseurs de l'Eure sont introduits.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (3) :

Législateurs, ceux qui ont su se soustraire à la tyrannie et au fédéralisme des administrateurs infidèles de l'Eure, nous députent vers vous, non pour mendier des applaudissements, un vrai républicain trouve sa récompense dans son cœur, mais pour nous élever contre les complots liberticides qui se trament de toutes parts. L'orage gronde dans les départements méridionaux, il commence à se lever en Bretagne et bientôt on voudrait le faire fondre sur Paris. Nous n'en doutons pas, les vainqueurs de la Bastille n'auraient qu'à se montrer; ils suffiraient pour dissiper cette horde de factieux. Cependant, mandataires du peuple, jetez un instant les yeux sur les malheurs qu'entraînerait dans sa course cette faction parricide; l'espérance de nos moissons ruinée, les plus zélés défenseurs de la liberté livrés au fer des assassins; voilà les maux qu'il faut arrêter dans leur source. Que les troupes qui doivent marcher contre les rebelles soient précédées de nos législateurs; qu'ils portent une branche d'olivier aux paisibles habitants d'Evreux, à ces infortunés qui gémissent depuis si longtemps dans les fers des fédéralistes; ils se joindront avec transport aux pères de la Révolution. Alors les administrateurs infidèles et les législateurs perfides que vous avez bannis de votre sein seront livrés à la sévérité des lois.

Ce ne sont point seulement ces motifs, mais un soin plus doux qui nous amène ici.

Les chasseurs de l'Eure adoptent avec transport la Constitution républicaine que vous donnez au peuple, et c'est par nous qu'ils vous envoient le tribut de leur reconnaissance.

Le moment où nous jouirons du fruit de ces lois fondées sur les droits de l'homme sera l'heure fatale qui sonnera la mort des fédéralistes. Semblable au soleil, dont les rayons éclatants dissipent les ombres de la nuit, cette Constitution anéantira la faction impie qui voulait s'élever au trône sur les degrés de l'anarchie et préparait de nouveaux fers à la France. (*Applaudissements.*)

Mandataires du peuple, voici les sentiments dont sont pénétrés les chasseurs répu-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 22. et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 116.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 117.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 116.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 34, page 170, 2^e colonne.

blicains, et nous renouvelons devant vous ce serment sacré : « Nous jurons de défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang et de maintenir jusqu'à la mort l'unité et l'indivisibilité de la République. » (*Applaudissements.*)

L'orateur demande ensuite quelques effets d'habillement qui manquent à plusieurs chasseurs.

Le Président (1) *aux pétitionnaires.* Le crime a voulu vous enchaîner dans les murs d'une ville rebelle, mais la loi s'est fait entendre et vous avez obéi. La Convention applaudit à votre civisme et prendra votre pétition en grande considération.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des chasseurs de l'Eure, ordonne l'insertion de leur adresse au *Bulletin* et renvoie leur pétition au comité de la guerre.)

Robert-Thomas Lindet (2). Les citoyens qui ont paru à la barre ne sont pas les seuls qui n'ont pas voulu se soumettre au despotisme des administrateurs du département de l'Eure ; tous les citoyens, presque tous les citoyens de ce département auraient puni les administrateurs de leur audace, si la Convention les eût secourus.

« Notre patriotisme n'a point souffert d'éclipse, écrivent les officiers municipaux de Pont-Audemer ; il n'a rien perdu de sa pureté ni de son ardeur. Toujours en garde contre la séduction, nous ne mettrons jamais l'erreur en parallèle avec la vérité, un arrêté contre-révolutionnaire avec un décret salutaire à la patrie, des principes de révolte et de guerre avec des axiomes de soumission et de paix. Fermes dans les sentiers des lois, nous ne connaissons qu'elles. Nous n'avons jamais adhéré et jamais nous n'adhérerons à des arrêtés qui y contreviennent ; et si une administration usurpait la puissance souveraine, organisait la guerre civile, nous la vouerions à l'opprobre et à l'anathème publics (3). »

Voici une preuve de l'orgueil et de l'audace des administrateurs du Calvados, ou plutôt de quelques fugitifs de la Convention qui forment là une espèce d'Assemblée nationale. Ils ont écrit aux citoyens de Bernay qui avaient arrêté des chevaux destinés pour Evreux. « L'Assemblée n'a pas appris sans surprise que vous aviez arrêté des chevaux que le département du Calvados envoyait à Evreux. Nous vous avertissons qu'il serait dangereux de retenir plus longtemps ces chevaux, nous vous invitons de prendre cet avertissement en très haute considération. »

Citoyens, si vous ne prenez des mesures vigoureuses et promptes, les départements de l'Eure et du Calvados ressembleront bientôt à

la Vendée. Hier, vous avez appris qu'une force armée s'était emparée de Pacy-sur-Eure : Vernon craint d'être attaqué ; il ne croit pas pouvoir résister, si vous ne lui envoyez de prompts secours. Si cette ville est prise, les subsistances ne pourront plus arriver à Paris, ni par terre ni par eau. Les citoyens du département de l'Eure se sont levés contre ce département, mais vous n'avez pas secondé leur zèle : l'inaction du comité de Salut public et du Conseil exécutif est bien répréhensible. Vous avez décrété la translation de tous les corps constitués de la ville d'Evreux dans celle de Bernay ; qu'a fait le comité pour faire exécuter le décret ? Citoyens, quand arrêterez-vous les progrès de la rébellion ? les chefs des rebelles emploient tous les moyens pour se faire des partisans ; ils intimident les patriotes par les menaces, ils accaparent les subsistances et forcent par là les citoyens à recourir à eux pour éviter les horreurs de la famine. Ils flattent les aristocrates et les associent à leur cause. Dans une assemblée publique, on cherchait le moyen de trouver des hommes qui voulussent se ranger sous leurs étendards : « nous aurons, disent-ils, tous les aristocrates pour nous. »

On craint d'envoyer des forces de Paris contre ces rebelles, parce que les malveillants, dit-on, diraient que Paris veut faire la conquête de ces départements. C'est une erreur dans laquelle est tombé le comité de Salut public ; c'est Paris qu'on veut abattre par la famine, et certes Paris a droit de pourvoir à sa subsistance. Je le répète, les habitants des campagnes, ceux d'Evreux même, vous demandent à grands cris que vous les retiriez de l'oppression où les tiennent quelques administrateurs. Les patriotes sont proscrits, le maire et le procureur de la commune d'Evreux ont fui une ville où ils étaient persécutés. Envoyez des secours à des citoyens qui vous tendent les bras. Si vous écoutez le comité de Salut public, le département de l'Eure sera bientôt une autre Vendée. Je demande qu'il soit tenu de déclarer quelles sont les mesures qu'il a prises pour écraser les factieux.

Duroy. Il est d'autant plus instant d'apporter les plus prompts remèdes aux maux qui désolent la ville d'Evreux et le département de l'Eure, que les contre-révolutionnaires se sont emparés d'une caisse publique, avec laquelle ils donnent 40 sous par jour aux brigands qui les servent. Je suis informé que Buzot arrive la semaine prochaine à Evreux, avec 4,000 hommes. Je dénonce, ainsi que Lindet, le comité de Salut public, pour n'avoir pas pris des mesures plus vigoureuses. Je m'étais proposé, avec le citoyen Delacroix, pour ramener le calme dans ces départements. Si on eût adopté cette mesure, nous aurions prévenu toute effusion de sang. J'appuie la proposition de Lindet.

Jean-Bon-Saint-André. Je ne prétends point justifier le comité de Salut public, c'est à la Convention à le juger. Mais il a pris des mesures et a été très fâché de les voir divulguées, car la commune a fait afficher celles qu'on lui a demandées en vertu de l'arrêté du comité de Salut public.

Taillefer. Je propose d'ajouter au comité de Salut public Lindet, Duroy, Francastel et Delacroix d'Eure-et-Loir ; car, connaissant

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 806. 2^e colonne.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 805, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 71, page 118.

(3) *L'Auditeur national* (n^o 287, du 5 juillet 1793, p. 5) est le seul journal qui fasse allusion à cette lettre des officiers municipaux de Pont-Audemer. L'extrait que nous citons est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 4 juillet. Le procès-verbal n'en fait pas mention.

localités, ils auront plus de moyens. Je ne suis pas du tout content du comité de Salut public dans cette partie.

La Convention décrète la motion de Taillier en ces termes (1) :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que les citoyens Lindet, Evreux, Duroy et Francastel, membres de la Convention, sont adjoints au comité de Salut public, pour se concerter avec lui sur les moyens à prendre pour étouffer les troubles suscités dans le département de l'Eure. »

Le Président (2) annonce que plusieurs sections de Paris désirent être admises pour présenter leur acceptation de la Constitution.

Un membre demande que les citoyens qui porteront la parole restent dans la salle, parce que ce n'est pas comme pétitionnaires qu'ils se présentent, mais comme membres du souverain.

(La Convention décrète cette proposition.)

La députation de la section du Luxembourg, représentée par quelques centaines de citoyens et de citoyennes, qui portent des emblèmes de la liberté, des drapeaux, des rubans tricolores, au bruit des instruments, est admise dans l'intérieur de la salle (3).

L'orateur de la députation donne lecture l'adresse suivante (4) :

« Citoyen Président,

« L'insurrection du peuple, les travaux de la Convention, l'arrestation des conjurés, l'aveu et la présentation de l'acte constitutionnel, ces grandes mesures prises comme au sein de la paix, pour le salut du peuple, ces coups terribles, portés tous en même temps, et tous d'un accord unanime, vont attirer enfin nos ennemis, et pour toujours rallier les hommes libres.

« Le monde applaudira au spectacle de millions de républicains, luttant au dehors contre toute la horde des tyrans, au dedans, déchirés par les mécontents, trahis par ses chefs, et cependant au milieu de tant de dangers, discutant, acceptant des lois, et exerçant paisiblement leur souveraineté.

« Les citoyens de l'assemblée primaire de la section du Luxembourg, vous demandèrent les premiers la destruction des rois.

« Les premiers aussi ils vous demandèrent la Constitution démocratique.

Ils l'ont reçue, ils l'ont adoptée à l'unanimité, et tous viennent vous dire ce que la République entière ne tardera pas à répéter.

« Mandataires du peuple, vous avez rempli vos devoirs. Paix, force et splendeur à la République, bonheur à ceux de vous qui nous ont bien servis !

« Remords, tourments et honte aux méchants qui voulurent nous perdre !

« Nous allons présenter la Constitution à

nos frères, à nos femmes, à nos enfants : ils verront que vous et nous, avons bien mérité d'eux, en donnant des lois à leur pays. Ils sauront ce qu'ils doivent faire pour les défendre : si jamais les droits du peuple pouvaient être méconnus, leur sang et le nôtre couleraient encore pour les rétablir et les venger. »

Le Président répond à l'orateur et félicite les citoyens de leur zèle.

(La députation défile aux cris de : *Vive la Montagne, vive la République.*)

La députation des citoyens de la section de la Place des Fédérés pénètre aussitôt après dans la salle. Elle est précédée de tambours et de clairons : des citoyens portent des emblèmes de liberté, des femmes portent des corbeilles et jettent des fleurs (1).

Le citoyen Remy, président et orateur de la députation, s'exprime en ces termes (2) :

Législateurs,

Les citoyens sans-culottes de la section de la Place des Fédérés, viennent vous dire que, réunis en assemblée primaire, au nombre de 860, après avoir, pendant deux jours consécutifs, entendu la lecture de la déclaration des Droits de l'homme, et de l'acte constitutionnel, ont sanctionné par appel nominal, et à l'unanimité, la Constitution républicaine que vous venez de présenter au peuple français, Constitution qui fera son bonheur, éternisera la mémoire de ses auteurs, et fera le désespoir des aristocrates et des tyrans.

Citoyens législateurs, l'assemblée générale de cette section du peuple français, a arrêté, à l'unanimité, qu'elle se transporterait dans votre sein, pour vous témoigner sa juste reconnaissance, et pour montrer à nos frères de tous les départements de la République, que les citoyens de Paris n'ont cessé de désirer avec ardeur une Constitution et des lois qui puissent être la base et la règle de leur conduite.

(Il donne ensuite lecture de l'adresse suivante (3) :

« Législateurs,

« La Constitution que vous venez de donner à la France, est du plus heureux présage pour toute la République. La section de la Place des Fédérés l'a reçue comme un présent du ciel, et l'a adoptée à la plus parfaite unanimité. Puisse un plan d'éducation sagement conçu, assurer la prospérité de nos enfants ! alors, heureux de leur bonheur, le crépuscule de nos jours s'embellira de la félicité de leur aurore : car nous sommes tous intimement convaincus que, pour nous, sans éducation, il n'est point de mœurs, sans mœurs point de vertu, sans vertu point de liberté.

« Entre la Constitution formée par vos pré-

(1) Collection Baudouin tome 31, page 118 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 118.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 118.

(3) Mercure universel, tome 29, page 74, 1^{re} colonne.

(4) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 119.

(5) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 127.

(1) Mercure universel, tome 29, page 73, 2^e colonne, et Auditeur national, n^o 287, page 6. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 119.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 127.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 127.

décèsseurs et votre immortel ouvrage, les citoyens de la section des Fédérés ont fait cette différence, que la première faisait haïr et redouter les lois, et que la vôtre les fera respecter et chérir. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

Un citoyen de la section de la place des Fédérés (1) demande que le nom de cette section soit changé en celui de la *section de l'Indivisibilité*. Cette demande est convertie en motion par un membre.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que la section de la Place des Fédérés portera désormais le nom de la *section de l'Indivisibilité*. »

(La députation défile au bruit des applaudissements et aux cris de « Vive la République ».)

(La députation des citoyens de la section des Gravilliers se présente ensuite à la barre (3), *accompagnée d'un corps de musique, jouant l'Hymne marseillais, Ça ira et Où peut-on être mieux, etc...*

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (4) :

Législateurs,

La section des Gravilliers, au nombre de plus de 6,000 citoyens, réunis, aux termes de la loi, en assemblée primaire, en présence de leurs mères, de leurs épouses et de leurs enfants, a solennellement, unanimement, librement et en pleine connaissance de cause, accepté la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et l'acte constitutionnel que vous avez présenté au souverain.

Un de nos jeunes citoyens, enfant adoptif de Léonard Bourdon, va vous présenter notre adresse.

(L'enfant s'avance et donne lecture de l'adresse suivante (5) :

« Législateurs, les jeunes Français de la section des Gravilliers, viennent aussi vous apporter leur sanction. Vous venez de donner à la France une Constitution vraiment républicaine; vous avez assuré la liberté du peuple par la déclaration de ses droits, et par là vous avez mérité sa reconnaissance et ses bénédictions, mais en même temps la haine des agitateurs et des factieux qui voient leurs projets et leurs complots détruits. Ils sentent que bientôt l'intrigue ne pourra plus garder son masque, et qu'alors ils porteront infailliblement la peine des crimes qu'ils ont commis; aussi vont-ils se déchaîner contre une Constitution qui les anéantira pour toujours, et qui va devenir le

point de ralliement de tous les Français triotes, et l'effroi des royalistes et des révolutionnaires. Que les rebelles, que les potes coalisés de l'Europe osent encore nous attaquer, et ils verront jusqu'où peut aller le dévouement des Français républicains; sera toujours invincible et soumis aux qu'il s'est données lui-même; il apprend à l'Europe étonnée que la liberté n'est pas un vain mot dans sa bouche, et que jamais nous ne sera capable d'ébranler dans son cœur la résolution qu'il a prise de mourir plutôt que de souffrir l'esclavage et les fers. Pour nous encore trop jeunes pour voler à la défense de la patrie, réduits à former des vœux puissants pour sa prospérité, votre exemple nous enflamme; nous brûlons de marcher sur les traces de nos pères, dont plusieurs sont morts en la défendant; et si les dangers venaient plus grands alors, nous nous portons aux frontières; nous ne consulterions ni notre âge, ni les périls; nous ne prendrions conseil que de notre courage, et nous reviendrions vainqueurs. »

Le Président félicite les pétitionnaires de leur zèle.

(La députation défile devant la Convention au chant de la Marseillaise et aux applaudissements de l'Assemblée.)

La députation des citoyens de la section du Muséum est admise à la barre (1).

Le citoyen Lescot-Fleuriot, président de l'assemblée primaire et orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Nous venons, au nom de la section du Muséum, vous exprimer son vœu sur l'acte constitutionnel présenté au peuple souverain. Nous l'avons reçu avec transport; mais nous l'avons discuté et accepté en hommes libres avec calme, avec réflexion, avec dignité. Jouez de votre ouvrage, législateurs, nous vous avons accepté à l'unanimité; c'est vous de qui qu'il était digne de vous, digne du peuple entier.

« Déjà les citoyens de la section du Muséum étaient préparés aux vertus mâles et sévères qui font la base d'un gouvernement républicain; elles vont plus que jamais germer dans tous les cœurs et déterminer le bonheur des générations futures.

« Grâce vous soient rendues, législateurs, vous avez bien rempli les devoirs qui vous étaient imposés; le tyran n'est plus, et la République est fondée sur toutes les vertus morales et politiques.

« Qu'ils tremblent les ennemis de la liberté publique! le peuple français est un et indivisible. Le 10 août approche, il se lèvera tout entier pour chanter des hymnes d'allégresse de fraternité et d'union, qui feront leur espoir et notre bonheur.

« Vive la République une et indivisible!

« Signé : LESCOT-FLEURIOT, président de l'assemblée primaire. »

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, p. 120.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 23, et Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 121.

(3) Auditeur national, n° 287, page 6, et Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 119.

(4) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, p. 131.

(5) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, p. 131.

(1) Mercure universel, tome 29, page 76, 1^{re} colonne et Procès-verbaux de la Convention, tome 25, p. 1.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 1.

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

L'allégresse, les cris de : *Vive la République* se font entendre. Les citoyens et citoyennes sortent en chantant : *Allons, enfants de la patrie, le jour de gloire est arrivé.*

La députation des citoyens de la section de la Fraternité est admise à la barre (1).

Le citoyen Trevez, président et orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens représentants,

« C'est avant-hier que la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel ont été apportés et lus dans l'assemblée primaire de la section de la Fraternité. Un sentiment général de reconnaissance et d'admiration, des applaudissements universels, des cris cent fois réitérés : *Vive la liberté ! vive la République !* tel est le sublime effet qu'a produit cette lecture, et déjà l'acceptation de votre ouvrage était prononcée dans tous les cœurs.

« La raison nous imposa le devoir de modérer ces premiers élans d'un juste enthousiasme ; il a fallu différer notre acceptation afin de la rendre plus mûre, plus éclairée et par là plus digne de vous et de nous.

« Mais l'intervalle consacré à l'examen et à la méditation n'a produit aucun changement dans la disposition de nos esprits, ou plutôt il a servi à fortifier la conviction que nous avions déjà ; et notre approbation de l'acte constitutionnel, devenue plus ferme et plus sûre, n'en a pas moins été une approbation unanime, prononcée avec effusion de cœur, et suivie d'embrassements fraternels, du chant de l'*Hymne de la liberté* et de tous les transports de l'allégresse.

« Puissent tous les Français s'unir bientôt dans un même sentiment ! puissent-ils demeurer ensuite constamment unis pour le maintien et l'exécution des lois, qui doivent assurer leur bonheur !

« Tel est le vœu, tel est l'espoir des citoyens qui composent la section de la Fraternité et toujours ils travailleront de tout leur pouvoir à en rétablir le succès.

« Lu et adopté en l'assemblée générale de la section de la Fraternité, le 4 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : TREVEZ, président. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

Les citoyens et citoyennes défilent aux cris de : *Vive la République* et aux applaudissements de l'Assemblée.

Une députation des citoyennes bouquetières se présente à la barre (3).

En entrant elles jettent des fleurs sur la Montagne et viennent en couvrir le bureau.

L'une d'elles donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Des citoyennes bouquetières républicaines de différentes sections de Paris, dont les époux ou les enfants versent en ce moment leur sang pour la défense de la patrie, se présentent au milieu de vous, pour vous féliciter de vos heureux travaux.

« La Constitution est finie ; elle est acceptée avec enthousiasme par les citoyens de Paris, elle le sera de même par tous les Français et elle anéantira enfin tous ces royalistes infâmes, ces intrigants, ces faux patriotes.

« Nos mains accoutumées à tresser des fleurs pour orner les grâces des citoyennes qui embellissent vos sociétés, n'ont jamais formé de couronnes pour les despotes et les tyrans ; mais c'est avec le sentiment du plus vif amour qu'elles ont arraché au chêne son feuillage, pour venir vous présenter des couronnes civiques, comme un garant de notre joie. Organisez promptement l'*instruction nationale*, d'après les principes populaires qui vous ont fait décréter la Constitution républicaine et vous aurez rempli vos devoirs envers un peuple qui vous bénira.

« Cet hommage que nous vous offrons, citoyens, nous ne le prodiguons pas ; car on ne nous voit point, courant auprès des hommes élevés aux places, les forcer d'accepter des bouquets que l'intérêt présente plutôt que la fraternité et la confiance ; non, tranquilles dans nos places, nous veillons avec activité à un commerce honnête et nous allons retourner, pleines de satisfaction, à nos devoirs de mères et d'épouses. »

(*Alors deux d'entre elles s'avancent et attachent une branche d'arbre, ornée de rubans tricolores et du bonnet de la liberté à côté du Président, comme pour l'ombrager* (2). — *Deux autres, portant en triomphe une grande couronne de chêne, viennent l'offrir au Président.*)

Le Président. Non, non, cette couronne n'appartient ni à moi, ni à mes collègues, mais au génie de la liberté qui nous a inspiré la Constitution. Il donne à l'orateur le baiser fraternel.

Maure. Le Président a raison ; cette couronne n'appartient qu'à la République ; je demande qu'elle soit placée au-dessus de la statue de la Liberté.

(La Convention adopte cette proposition.)

La députation des citoyens de la section de l'Unité se présente à la barre (3).

Lacroix, président et orateur de la députation, prononce le discours suivant qui est fréquemment interrompu par de nombreux applaudissements (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 133.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 119, et *Mercure universel*, tome 29, page 76, 2^e colonne.

(3) *Mercure universel*, tome 29, p. 76, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 119.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 114, et *Bulletin de la Convention* du 4 juillet 1793. — Bibliothèque nationale, le 3^a, n^o 2342 et Le 3^m 2183. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 176, n^o 3.

(1) *Moniteur universel*, tome 29, p. 76, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 119.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 132.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 76, 2^e colonne, et *Auditeur national*, n^o 287, page 7. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 119.

« Délégués du peuple,

« Ce sera une époque mémorable dans les fastes de la Révolution que celle où les magistrats du peuple sont venus présenter à sa sanction le code des lois, rédigé par ses mandataires : jamais hommage plus solennel ne fut rendu à la souveraineté des nations. Le peuple français, délibérant avec tant de sagesse et de majesté dans ses assemblées primaires, doit devenir l'égal des Romains délibérant dans leurs comices. La République française, la première, depuis l'existence du monde entier, qui soit fondée sur les droits impérissables de la nature, sera indestructible comme elle.

« Les Français ont rendu intelligible, pour tous les peuples, la science de la liberté ; leur génie ardent a exhumé et rendu à la vie la Déclaration des droits de l'homme, ensevelie sous quatorze siècles d'ignorance et d'oppression : l'homme, dans les Français, a repris sa dignité première ; il ne lui a pas suffi d'avoir sondé la profondeur des mers, d'avoir lu dans les astres, d'avoir, par la découverte de l'imprimerie, donné à la pensée la force et la rapidité de l'électricité ; d'avoir, en un mot, arraché presque tous les secrets à la nature ; il a voulu, et, comme sa volonté est une nécessité, il a brisé le sceptre et le tyran, et, de leurs débris, il a fait un trône à l'éternelle justice, fixée invariablement sur la terre. L'exemple des Français émancipera l'univers : les nations mûrissent comme les plantes ; la nature a fixé un terme à la durée de toutes les productions.

« Tout naît, vit, périt et se reproduit sans cesse : les passions agitent les hommes ; le temps presse les empires dans son goufre immense, et la vérité et les droits du peuple triomphent du temps et des passions humaines. La science du droit public est à sa dernière perfection ; la diplomatie des peuples est la publicité : le soleil de la liberté, levé sur notre horizon, ira visiter et éclairer tous les peuples ; sa chaleur vivifiante développera les germes d'indépendance que la nature a gravés dans le cœur de tous les hommes ; que dis-je ? dans l'âme de tout être animé : les baïonnettes ne pourront s'opposer aux progrès imprescriptibles de cette force morale. Déjà une grande partie du monde ne connaît d'autre maître que la loi ; qu'elle seule soit désormais notre divinité ; qu'elle soit gravée non seulement sur les tables d'airain, pour la présenter à l'admiration des peuples, gravons-la dans notre cœur ; c'est là qu'il faut lui élever un monument plus durable que le bronze et le marbre que la main du temps détruit : transmettons à nos descendants le feu sacré de la liberté qui nous embrase ; et que, conservé d'âge en âge, il consume les âmes indépendantes nées pour le gouvernement républicain. Renversons les autels des despotes et des druides ; que la loi du peuple ait seule un autel sur la terre, parce que lui seul est l'éternel. Plaçons-y notre Constitution ; que chacun de nous se fasse gloire d'en être l'esclave, quand, revêtue de la sanction et de l'assentiment général, elle sera le vœu bien exprimé du souverain : c'est alors que le peuple connaîtra les vrais amis des lois et ses hypocrites adorateurs. Cette Constitution qui ne périra pas, parce qu'établie sur des bases qui conviennent à tous les hommes, à tous

les pays, à tous les siècles, doit être le tombeau de tous les partis, de toutes les passions ; elle forcera l'admiration même de ses ennemis, tant la vérité a d'empire sur le cœur de tous les hommes.

« En vain chercherions-nous dans les annales de tous les peuples une réponse plus éloquente et plus sublime que celle de la Convention nationale à ses détracteurs, en présent, en quinze jours, à l'univers étonné, le plus bel ouvrage sorti de la main des hommes, le résultat des lumières de tous les siècles ; nous ne la trouverions pas ; tout homme que cette réponse n'a pas convaincu est un anarchiste, un ennemi de la République, un ennemi du genre humain. Républicains qui m'écoutez, faisons un rempart de nos corps à cette Constitution populaire ; qu'elle soit pour nous l'arche sainte ; que le perfide qui voudrait porter des mains sacrilèges et criminelles sur ses colonnes sacrées, périsse à l'instant !

« Les soldats de la Constitution doivent être les vengeurs des outrages que des impies voudraient y faire. Onze armées, composées de soldats républicains, protègent nos frontières, la liberté combat avec elles, et elles seront victorieuses, nous n'en pouvons douter : des flottes nombreuses sont prêtes à faire voguer sur toutes les mers l'étendard tricolore. La situation de la République française au berceau, environnée de dangers et de précipices de toutes parts, est le spectacle le plus imposant, le plus étonnant, qu'ait jamais donné aucune nation libre. Les despotes coalisés contre la liberté sont obligés d'épuiser à grands frais les mines du Potose et du Mexique, pour soutenir la guerre des rois contre les peuples, c'est-à-dire du crime contre la vertu, tandis que nous, dans des manufactures de papier, nous trouverons des ressources inépuisables de richesses et de prospérité.

« Les émigrés ne nous ont enlevé que la peste dont ils auraient infecté le corps politique, ils ne nous ont enlevé qu'une richesse représentative, qu'un or corrupteur. La véritable richesse qu'il n'est pas en leur pouvoir de nous enlever, c'est la terre et les bras, c'est le travail et les vertus républicaines. Il est une vérité constante : la France peut se passer des despotes et les despotes peuvent difficilement se passer d'elle ; sa situation, la fertilité de son sol, le caractère et l'énergie de ses habitants doivent la rendre la première des nations du monde. Depuis 1789, la Révolution a parcouru une mer orageuse ; redoublons de courage pour la faire heureusement arriver au port. Déjà nous apercevons la terre promise ; encore quelques efforts, la victoire est à nous, l'univers est libre ; et s'il était possible que nous fussions trompés dans notre espoir, que les ennemis de la République sachent que 12 millions de Français périront pour la cause sainte de l'égalité ; alors ils ne régneront, les monstres, que sur des cadavres et des ruines ; alors seulement le dernier des républicains, en se perçant le sein, leur remettra les clés du cimetière de la France. (*Applaudissements.*)

Le Président (1). Il est arrivé ce moment

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 76, 2^e colonne.

où il n'appartient plus qu'à la vertu de gouverner sur la terre. La section de l'Unité a développé un grand courage. Les défenseurs, qu'elle a envoyés aux frontières, se sont montrés autant de héros, et, dans les fastes de la Révolution, ses services ne seront pas oubliés.

Cinq jeunes citoyennes s'avancent alors et entonnent sur l'air de « La fête des bonnes gens » l'impromptu et couplets suivants, faits pendant qu'on s'assemblait dans le jardin de l'Abbaye, par le citoyen Baujonville (1).

La section s'assemble,
(C'est celle de l'Unité)
Pour jurer tous ensemble :
Union, Fraternité.
Allons cette matinée,
Dire à la Convention :
Oui, nous l'avons acceptée,
Votre Constitution.

bis. Oui...

L'amour de la patrie,
Celui de la liberté,
A jamais sont unies,
Pour notre félicité.
Que chacun lève la tête,
Et chante en bonne union :
Oui, c'est aujourd'hui la Fête
De la Constitution,

bis. Oui...

Que ce jour est prospère !
Il nous promet le bonheur :
On lit dans l'atmosphère,
Que ce n'est pas une erreur.
Que chacun lève la tête,
Et chante en bonne union :
Oui, c'est aujourd'hui la Fête
De la Constitution.

bis. Oui...

Oui, c'est de la Montagne
Que nous tenons notre bien.
La loi qui l'accompagne,
En deviendra le soutien.
Que chacun lève la tête
Et chante en bonne union :
Oui, c'est aujourd'hui la Fête
De la Constitution.

bis. Oui...

L'aristocrate enrage,
Ne sait plus que devenir ;
Et j'ai l'heureux présage
Que son règne va finir.
Que chacun lève la tête
Et chante en bonne union :
Oui, c'est aujourd'hui la Fête
De la Constitution.

bis. Oui...

Maris, femmes et frères,
Formons les mêmes souhaits :
Tous sentiments contraires
Pourraient nous perdre à jamais.
Que chacun lève la tête
Et chante en bonne union :
Oui, c'est aujourd'hui la Fête
De la Constitution.

bis. Oui...

Amis, qu'à notre exemple
Fraternise l'univers !
L'union est le temple
Qui brise à jamais nos fers.
Que chacun lève la tête
Et chante en bonne union :
Oui, c'est aujourd'hui la Fête
De la Constitution.

bis. Oui...

Quelle réjouissance,
Pour les vrais républicains !
J'entends toute la France
Répéter mêmes refrains :
Que chacun lève la tête
Et chante en bonne union :
Oui, c'est aujourd'hui la Fête
De la Constitution.

bis. Oui...

Ils terminent par le chant de Gavard « Sans-culotte du département du Mont-Blanc », qu'ils entonnent sur l'air du « Ça ira, ça ira » (1) :

Ah! ça ira, ça ira, ça ira,
Des nobles, des rois la France est purgée ;
Ah! ça ira.....
Le Code français partout se lira ;
Le Musulman, dès qu'il l'apercevra,
Pour l'acheter, son Alkoran vendra.
Ah! ça ira.....
Catherine en vain le maudira ;
Le Russe sauvage lui dira :
Au diable votre enjambée,
L'agrandisse qui voudra, ah! ça ira.....

Ils se retirent au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

La députation des citoyens de la section du Panthéon français se présente à la barre (2).

Le citoyen Hu, président et orateur de la section, s'exprime ainsi (3) :

« Législateurs,

« Si nous avons nommé des dieux pour nous donner une Constitution, nous la voudrions parfaite..... Nous avons nommé des hommes, ils ont fait tout ce qui leur a été possible de faire. Nous venons leur déclarer que nous sanctionnons leur ouvrage.

« Signé : HU, président de la section du Panthéon français. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

La députation défile aux cris de « Vive la République » et aux applaudissements de l'Assemblée.

La députation des citoyens de la section de la République est admise à la barre (4).

Le citoyen Laveaux, orateur de la section, donne lecture de l'adresse suivante (5) :

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 150.

(2) Auditeur national, n° 287, page 7, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 119.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 134.

(4) Mercure universel, tome 29, page 77, 2^e colonne, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 119.

(5) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 124.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 147.

« Mandataires du peuple,

Une section du souverain, la section de Paris dite *de la République*, vient vous annoncer qu'elle a accepté à l'unanimité, la Constitution que vous lui avez présentée. Elle y a reconnu, comme dans un miroir fidèle, les principes éternels que la nature a gravés dans le cœur de tous les hommes. Son acceptation et son vœu n'ont point été le résultat des délibérations et des calculs, mais le cri naturel que produit sur un infortuné la surprise et la joie, lorsque tout à coup il retrouve un trésor perdu qu'il cherchait en vain depuis longtemps. Vous l'avez trouvé ce trésor de l'humanité, et vous le lui avez rendu. De dessous l'amas impur d'une longue suite de siècles barbares, vous avez retiré le trône d'or sur lequel la nature avait placé l'homme au moment de son existence ; vous avez rétabli dans ses anciens droits le vrai roi de la terre. Grâces vous soient rendues !

Législateurs, la section de la République n'a plus qu'un vœu à faire sur la Constitution. Vous avez décrété que le Conseil exécutif serait choisi par l'Assemblée législative dans le nombre des candidats élus par les départements de la République. La section a reconnu la bonté de cet article ; elle ne doute point de la sagesse que vous mettrez dans ce choix ; elle croit fermement que bientôt les mœurs dégénérées formeront une foule de législateurs incorruptibles. Mais, jusqu'à ce moment, elle craint qu'il ne se trouve encore des Brissots qui nomment des Dumouriez et des Rolands, des Buzots qui se coalisent avec des Clavières. La section désire que vous donniez aux législateurs qui vous succéderont un grand exemple d'impartialité et de modestie ; c'est, lorsque les noms des candidats vous seront parvenus, de les mettre dans une urne et d'en tirer les noms des 24 membres qui composeront le Conseil exécutif.

« Signé : J. Ch. LAVEAUX, orateur de la section. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

Les citoyens de la section de la République défilent au sein de la Convention aux cris de « *Vive la République* » et au milieu des applaudissements.

La députation des citoyens de la section de Beaurepaire est admise à la barre (1).

Le citoyen Béhourt, président et orateur de la section, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« La section de Beaurepaire s'était présentée devant vous pour vous demander une Constitution républicaine.

« Vous avez répondu à ses vœux.

« Dans la déclaration, nous avons reconnu les droits éternels et imprescriptibles que l'auteur de la nature a gravés dans tous

les cœurs, et qu'aucune force humaine ne peut anéantir.

« Dans l'acte constitutionnel, nous voyons la colonne de feu qui doit nous conduire, et l'Arche sainte autour de laquelle tous les Français doivent se rallier pour consolider la République, et concourir individuellement au bonheur général.

« Nous venons vous annoncer, en présence de nos concitoyens, qu'en vertu de notre portion de souveraineté, nous avons reconnu à l'unanimité la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

« Nous avons accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel. Cette acceptation libre prouvera que malgré les obstacles des ennemis de la République, malgré les projets de malveillants et les tempêtes suscitées contre le vaisseau de l'Etat, votre courage a sauvé la Patrie au moment où vous nous avez présenté une Constitution digne d'un grand peuple, digne de tous les peuples de la terre.

« Heureux les Français d'avoir donné l'exemple à l'Univers !

« Nous vous invitons, citoyens législateurs, d'ordonner à vos comités de vous faire un prompt rapport sur les denrées..... Vous en sentez la nécessité, vu l'urgence..... »

« Signé : BEHOURT, président ; LANGLOIS, secrétaire. »

Une citoyenne de cette dernière section ajoute (1) :

Citoyens législateurs, vous avez donné aux hommes une Constitution, ils jouissent maintenant de tous les droits des hommes libres, mais les femmes sont bien loin d'être à cette hauteur. Elles ne sont pas comptées dans le système politique. Nous vous demandons des assemblées primaires et comme la Constitution repose sur les Droits de l'homme, nous en réclavons aujourd'hui l'entier exercice. (*Applaudissements*).

Le Président répond aux pétitionnaires que la Convention examinera leur demande ; il les félicite de leur zèle.

La députation défile aux cris de Vive la République et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

La députation des citoyens de la section des Tuileries est admise à la barre (2).

Le citoyen Granville, président et orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Mandataires du peuple,

« La section des Tuileries a donné unanimement son adhésion à l'acte constitutionnel : bientôt ce vœu sera celui de la Cité entière. Toutes les sections s'empressent d'accepter le nouveau bienfait que vous venez d'offrir à la nation. C'est ainsi que Paris répond aux calomnies répandues contre lui dans les départements. Ce peuple qu'on ose accuser de ne vouloir que l'anarchie, vole au-devant des lois,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 119, et *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 806, 3^e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 123.

(1) *Mercure universel*, tome 29, p. 77, 2^e colonne.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 119, et *Mercure universel*, tome 29, page 77, 2^e colonne.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 134.

st le premier à s'y soumettre ; l'allégresse qu'il éprouve annonce assez qu'il sent tout le prix d'une Constitution vraiment républicaine. Nous espérons que nos frères des départements, instruits de notre empressement à jurer le maintien de la loi nouvelle, imiteront notre exemple, et que le 10 août 1793 sera l'époque à jamais mémorable de la réunion de tous les Français républicains, le désespoir des monarchistes ; et l'effroi des tyrans coalisés.

« Signé : GRANVELLE, président ; BAUDOUIN, secrétaire. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle. « Tous les cœurs, dit-il, s'unissent partout, nos armes sont victorieuses, la République sera sauvée. »

Aux cris de *vive la République*, les citoyens ayant leurs chapeaux en l'air et quelques citoyennes leurs coiffes défilent au milieu de l'Assemblée.

La députation des citoyens de la section de l'Homme-Armé est admise à la barre (1).

Le citoyen Leroux, orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Vous avez répondu aux espérances d'un grand peuple ; vous avez consacré, par une Constitution sage et populaire, les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen ; vous avez fixé, sur des bases invariables, le respect dû aux personnes et aux propriétés.

« Une Constitution républicaine va rallier tous les Français.

« La volonté générale du peuple souverain se manifeste.

« La liberté n'aura plus d'ennemis ; les ambitieux ou les perfides qui ont égaré des citoyens, obéiront à la voix du peuple ; la Constitution parle à tous. Forcés de s'arrêter devant ce monument de la raison universelle, ils verront tracés, en caractères ineffaçables, les titres inaliénables de l'homme libre.

« Déjà le pacte social se forme.

« Déjà les dangers de l'anarchie disparaissent.

« Les lois et les mœurs seules vont régner ; elles sont la sauvegarde de la République, et la garantie de l'acte constitutionnel.

« La nation française n'accorde plus de distinctions qu'aux talents et aux vertus.

« Le sol de la France appartient à tous les hommes qui veulent être libres ; ils trouveront chez un peuple généreux et humain une nouvelle patrie ; il les appelle à partager sa souveraineté et les avantages d'une Constitution dont les principes sont la liberté et l'égalité.

« Tous les citoyens de la section de l'Homme-Armé, réunis en assemblée primaire, ont voté, à l'unanimité, l'acceptation de la Constitution : toutes les citoyennes ont applaudi vos travaux ; leurs vœux sont pour la Constitution, la République une et indivisible.

« Vive la République !

« Fait en l'assemblée primaire de la section de l'Homme-Armé, le 3 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« L'Assemblée a nommé, pour porter le présent, les citoyens Leroux, Nauray, Richebraques, Mullet-Dauger, Robin, Forestier l'ainé ; Cuillier et Fariau. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

La députation défile devant la Convention en poussant des cris d'allégresse ; quelques citoyennes montent au bureau et reçoivent le baiser fraternel du Président et du secrétaire Charles Delacroix.

La députation des citoyens de la section du faubourg Montmartre se présente à la barre (1).

Le citoyen Tonnelier, président et orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Représentants du peuple,

« La section du faubourg Montmartre vient déposer dans votre sein, de la manière la plus solennelle, son acceptation unanime de la sainte Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, qui, en consolidant la République, lui procurera le triomphe, la paix et le bonheur.

« La section du faubourg Montmartre, qui fut toujours ferme dans les principes, une des premières de cette grande cité à prendre les armes pour conquérir la liberté et renverser la tyrannie et le tyran, à dénoncer et poursuivre les traitres et les ennemis du peuple, ne pouvait être la dernière à accéder à votre œuvre sublime, qui immortalisera la première Convention des Français.

« Représentants, elle vient jurer qu'elle défendra jusqu'à la mort cette Constitution, qu'elle a acceptée avec les transports de l'amour et de l'enthousiasme. Mort aux rois, aux traitres, aux fédéralistes : union, fraternité, paix et bonheur aux vrais républicains ; tel est et sera éternellement le cri des citoyens de la section du faubourg Montmartre.

« Il ne manque plus à notre bonheur que d'avoir une prompte organisation de l'éducation publique, non une de ces éducations métaphysiques qui énerverait les mœurs et les vertus républicaines, mais une instruction propre à perfectionner l'agriculture, les arts et les métiers, à donner un grand essor à l'industrie nationale, de l'activité à nos fabriques, à notre commerce, et à détruire pour jamais la tyrannie, les intrigues et tous les germes de division qui ont existé parmi nous.

« Législateurs, les citoyennes, les mères de famille de cette section, que la loi prive du droit précieux de voter pour l'acceptation de la Constitution, vous offrent cette couronne de fleurs, pour vous manifester leur adhésion, et elles jurent d'élever leurs enfants dans son amour et de n'accepter d'époux que parmi ceux qui la chériront.

« Vivent la République, la Constitution et la Convention nationale !

« Signé : TONNELIER, président ; DEGAPAIN, secrétaire. »

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 119, et *Mercur universel*, tome 29, page 78, 1^{re} colonne.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 135.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 119, et *Mercur universel*, tome 29, page 78, 1^{re} colonne.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 136.

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

La députation défile au sein de la Convention aux cris de : « Vive la République » et au milieu des applaudissements de l'Assemblée. Une citoyenne monte à la tribune et dépose une couronne de fleurs sur le bureau.

La députation des citoyens de la section des Lombards est admise à la barre (1).

Le citoyen Chatelain, président et orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« Maintenant que les bases constitutionnelles assurent le bonheur de la République, il ne faut plus laisser à nos ennemis aucun espoir d'exécuter leurs projets liberticides ; les tyrans ne l'avaient fondé cet espoir que sur les besoins du peuple, que sur les moyens criminels, pour s'emparer des denrées de première nécessité, et par là, rendre le peuple malheureux, le forcer à redemander des chaînes et lui faire courber la tête sous un nouveau joug tyrannique. Votre intention, législateurs, n'est sûrement pas de laisser se dessécher ces mêmes bras qui ont conquis la liberté et l'égalité, et qui de plus en plus en assurent le maintien.

« Nous vous demandons, législateurs, le prompt rapport de vos comités de commerce et d'agriculture, chargés, par vous, de vous présenter la taxe de tout ce qui est utile à un républicain qui sait bien se passer du superflu.

« Un aliment encore nécessaire au cœur républicain, c'est la reconnaissance.

« Le 10 août, sur l'autel de la patrie, sera promulguée la sanction de la Constitution républicaine ; cette solennité représentera la République entière, tandis que nous offrirons au monde entier l'exemple de l'union fraternelle, sous les auspices de la liberté, de l'égalité et de la raison : il faut, par un spectacle touchant, accroître dans nos âmes ce feu sacré dont nous brûlons pour la patrie.

« Législateurs, ces moyens sont en votre pouvoir : c'est d'inviter à cette fête républicaine tous les citoyens qui, par des actes de civisme et de courage, ont acquis des droits à la reconnaissance nationale ; que ces héros de la liberté forment un groupe majestueux sur l'autel de la patrie, et alors à cet aspect, les âmes faibles dans leurs résolutions, pénétrées d'une confusion salutaire, et attendries jusqu'aux larmes, sentiront se réveiller en elles les sentiments du républicanisme, trop longtemps assoupis dans les cœurs.

« Signé : CHATELAIN, président ; GIRARD, secrétaire. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

La députation défile devant la Convention aux cris de : « Vive la République » et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

Une députation des citoyens des trois sections du faubourg Saint-Antoine (1), précédée d'un guidon sur lequel est écrit : « Liberté conquise par les hommes du 14 juillet et du 10 août », se présente à la barre (2).

Le citoyen Suchet, président et orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Citoyens législateurs,

« En établissant les Droits de l'homme et du citoyen, en créant, d'après ces droits, l'acte constitutionnel qui doit les maintenir, vous avez forgé une arme qui seule doit renverser toutes les tyrannies.

« Les habitants des trois sections réunies du faubourg Saint-Antoine, viennent vous annoncer qu'ils ont adopté, à l'unanimité, la Constitution, dont les principes étaient gravés dans leurs cœurs, et qu'ils ne doutent pas que leurs frères des départements ne s'unissent bientôt à eux pour vous apporter le même assentiment, et, avec ce vœu, le tribut d'une juste reconnaissance.

« Achevez, législateurs, de consommer votre ouvrage, ne le renvoyez pas à vos successeurs ; nous attendons, avec la confiance respectueuse que votre courage nous a inspirée, la loi sur l'éducation, et nous sommes bien assurés que nous y trouverons les moyens de faire jouir le cultivateur, ce père nourricier de la République, de toutes les découvertes qui peuvent simplifier ses opérations et en multiplier les fruits ; que l'artiste, l'âme du commerce, trouvera ceux de perfectionner son art, l'ouvrier son talent, et que vous en élaguerez tout ce qui pourrait laisser renaître ou perpétuer l'esprit de superstition qui a tant et si longtemps absorbé le genre humain.

« Considérez que le pauvre vous a aidé jusqu'ici à soutenir la Révolution, à former la Constitution ; qu'il est temps qu'il commence à en cueillir les fruits. Mettez donc l'ordre du jour l'établissement, depuis longtemps désiré, d'ateliers où l'homme laborieux trouvera toujours, en tout temps et en tout lieu, les travaux dont il manque d'hospices où le vieillard, le malade et l'indigent ferme recevront avec fraternité les secours que lui doit l'humanité ; des lieux enfin où l'être parasite, le paresseux, sera formé, l'habitude du travail et apprendra à rougir de vivre des fruits des sueurs d'autrui. Vous aurez alors assuré le bonheur du genre humain, et partout où vous passerez vous jouirez de la douce satisfaction d'entendre crier : *Vive la République ! Vive la liberté !*

« Signé : SUCHET, président ; DESNOY, secrétaire. »

Le Président (4). Hommes immortels du 14 juillet, vous avez tout fait pour la liberté ; la liberté fera tout pour vous. La République entière vous a rendu justice ; elle a déclaré que les hommes du faubourg Saint-Antoine avaient sauvé la patrie ; la nation comptera

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, page 119, et *Mercur universel*, tome 29, page 78, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 138.

(1) Quinze-Vingts, Pojincourt et Montreuil.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 11 et *Mercur universel*, tome 29, page 78, 1^{re} colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 13.

(4) *Mercur universel*, tome 29, page 78, 2^e colonne.

toujours sur leurs vertus. (*Applaudissements.*)

Au moment de défilé devant la Convention, *un des instituteurs des Enfants trouvés* (1) en présente plusieurs devant le bureau et s'exprime en ces termes (2) :

« Citoyens législateurs,

« Dans le nombre des habitants du faubourg Saint-Antoine, qui va défilé dans votre sein, vous compterez les enfants qui, sous le règne du despotisme, indépendamment des chaînes qu'ils portaient et qui leur étaient communes avec tous les Français, portaient encore celle des préjugés qui vient d'être rompue par vous.

« Vous vous êtes montrés leurs pères en leur rendant les droits qu'ils avaient perdus par une naissance que l'on a toujours regardée comme illégitime, comme si, dans l'ordre de la nature, il pouvait y avoir rien d'illégitime que de n'en pas user ; vous avez rompu ces préjugés, ils viennent vous en remercier.

« Vous avez fait plus ; vous les avez rendus membres du corps social et avez voulu qu'ils eussent des droits aux partages des successions de leurs parents, quand ils les connaissent.

« En un mot, vous avez établi les bases du gouvernement sur l'égalité. Continuez, citoyens législateurs, à répandre vos bienfaits sur ces êtres dignes, à tous égards, de la liberté nationale ; ils vous jurent, par mon organe, que la loi bienfaisante que vous avez rendue pour eux ne sera pas payée d'ingratitude et qu'ils sont disposés à mourir tous, s'ils avaient la force de porter les armes, en combattant les scélérats qui s'opposent au bonheur du peuple et à l'indivisibilité de la République. »

Un membre (3) propose que le nom d'enfants trouvés soit changé en celui d'enfants naturels de la patrie.

(La Convention nationale décrète que les enfants désignés ci-devant sous le nom d'*enfants trouvés*, porteront à l'avenir celui d'*enfants naturels de la patrie.*)

(*La nombreuse députation des trois sections du faubourg Saint-Antoine défile aux cris de : Vive la République ! et aux applaudissements de l'Assemblée.*)

La députation des citoyens de la section de l'Observatoire se présente à la barre (4).

Le citoyen *Fleury*, président et orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (5) :

« Hommes du peuple, recevez les bénédic-

tions du peuple. Vous avez parlé son langage, le langage de la nature, et le peuple a dit : « Ils parlent simplement, ils veulent que nous les entendions, ils ne sont pas dans l'intention de nous tromper. » Vous vous êtes adressés à nos cœurs, et nos cœurs vous ont compris. Nous avons retrouvé dans la déclaration ces droits méconnus si longtemps, que les opérations de 1789 avaient défigurés, et que vous, vous avez été rechercher dans les archives de la nature, tels que son burin éternel les avait gravés dans nos âmes. Hommes du peuple, recevez les bénédictions du peuple.

« L'acte constitutionnel nous a présenté les premiers développements, les conséquences nécessaires de la déclaration des droits ; chaque article annonce que le législateur, en rapport avec ses commettants, a été pénétré de la dignité de l'homme, a senti la majesté du peuple. Législateurs, nous sommes fiers de votre ouvrage.

« La République française, qui honore la loyauté, le courage, vous honore par notre organe : vous avez remis le dépôt de sa Constitution sous la garde de toutes les vertus, et ces vertus, nous les avons pour garder fidèlement ce dépôt ; malheur au téméraire qui oserait y porter une main sacrilège !

« Déjà, suivant le vœu du dernier article, une colonne majestueuse s'élève au milieu de notre section, pour le recevoir ce dépôt ; déjà les ennemis se sont embrassés ; déjà les haines ont été sacrifiées.

« Combien, dans le court espace de trente jours, nos destins sont changés ! Nos neveux pourront-ils nous croire quand nous leur raconterons les événements de ces intéressantes époques ? se persuaderont-ils qu'un mois seul se soit écoulé entre le 2 juin et le 2 juillet de la seconde année de la République, et qu'un vil plomb se soit changé si promptement en or pur ?

« Législateurs, cette Constitution, née du sein du tonnerre et des éclairs, épouvante déjà ces vils intrigants que vous avez vomis de votre sein, ces lâches conspirateurs qui ont dédaigné le titre glorieux de représentants fidèles d'un peuple libre, dans le vain espoir de devenir ses aristocrates et ses tyrans, qui ont préféré les calculs ignobles et rétrograds de l'ambition personnelle à ces calculs sublimes qui donnent pour résultat la félicité d'une population immense, et préparent celle du monde : elle sera, pour ces traîtres, peut-être déjà errants et vagabonds, fuyant l'indignation terrible des citoyens honteux d'avoir été un moment égarés par leurs mensonges et leurs perfidies, fuyant la hache nationale qui s'est placée sur leur tête, et qui les retrouvera, n'en doutez pas, parmi les bagages des brigands de la Vendée, elle sera pour eux la tête de Méduse. A son aspect, voyez déjà pâlir

(1) L'hospice des Enfants trouvés faisait partie du faubourg Saint-Antoine.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 139, et *Auditeur national*, n° 287, page 8.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 121.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 119 et *Mercur universel*, tome 29, page 78, 2^e colonne.

(5) Le texte de l'adresse des citoyens de la section de l'Observatoire figure au procès-verbal, tome 15, page 129 sous le titre d'adresse des citoyens de la sec-

tion des Graviilliers. C'est là une erreur dont il est facile de se rendre compte à la simple lecture. On remarquera, en effet, que le texte de l'adresse des citoyens de la section de l'Observatoire manque au compte rendu des nombreuses adresses apportées ce jour-là à la Convention. D'autre part, la section des Graviilliers s'y trouve portée à deux reprises. Il n'est pas douteux que, par suite d'une transposition défectueuse, on a mis dans la bouche de l'orateur de la section des Graviilliers, un texte qui n'est autre que celui du discours de l'orateur de la section de l'Observatoire.

l'Autrichien, le Prussien, l'Anglais, l'Espagnol, le Sarde ; la liberté française est un vaste torrent qui, dans son cours impétueux et terrible, va entraîner toutes les rocailles qui prétendaient l'arrêter.

« Jouissez de votre ouvrage, mais ne regardez pas votre journée comme finie ; il vous reste encore de grands devoirs à remplir ; mettez en jeu tous les ressorts de cette grande machine ; observateurs attentifs, suivez-en la direction et les mouvements ; mettez-les tous en harmonie, organisez les administrations, organisez le Conseil exécutif, purgez nos armées d'une caste ambitieuse et perfide ; dissipez le fanatisme, pacifiez l'intérieur, purgez la France de ses ennemis du dedans, et ne retournez dans vos foyers que lorsque la République française sera reconnue par toute l'Europe, et que le peuple, qui souffre par la perfidie de ses ennemis, commencera à jouir de vos travaux bienfaisants. Voilà quels sont les devoirs qui vous restent à remplir ; tels sont nos vœux.

« Marche avec courage, le peuple est là ; son énergie vous soutient, et ce n'est pas en vain qu'il a juré la liberté ou la mort.

« *Signé : FLEURY, Président ; BUTOT, Secrétaire.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

Un des citoyens entonne alors la stance :

Amour sacré de la patrie
Conduis, soutiens nos bras vengeurs...

(*Les cris de : Vive la République ! vive la Constitution ! font retentir les voûtes, et les citoyens se retirent.*)

La députation des citoyens de la section de Bonne-Nouvelle se présente à la barre (1).

Le citoyen Thibon, président et orateur de la section, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« L'acte constitutionnel a été présenté à l'acceptation des citoyens de la section de Bonne-Nouvelle. Il était attendu avec impatience ; il a été reçu avec joie. La lecture en a été faite à deux fois ; chaque fois elle a été entendue dans le plus grand calme. Un applaudissement universel a préconisé son mérite ; mais, comme tout assentiment qui procède de l'enthousiasme ne fait pas toujours l'éloge de l'objet qui en est la cause, deux séances longues et paisibles ont été employées à son examen. Le vœu le plus libre s'est manifesté. Le concours des votants n'a jamais été si nombreux (il était de 935), et si toutes les assemblées primaires ont suivi ou suivent nos traces, comme nous aimons à le croire, en vain les malveillants entreprendront-ils de dire que nos vœux ont été forcés, ou qu'ils ne sont que ceux de la minorité.

« Nous sommes députés ici pour déposer entre vos mains le résultat de notre vœu. Il est

unanime pour l'acceptation, et cette unanimité doit être à vos yeux l'éloge le plus flatteur que nous ayons pu faire de votre ouvrage.

« Puisse cette Constitution populaire que nous avons acceptée, étouffer toute espèce de discorde entre les Français ! Puisse cet évangile philosophique répandre dans tous les cœurs le bonheur et le calme ! Puisse ce manuel politique tant désiré faire cesser l'anarchie qui nous tue, rétablir l'empire des lois, et atteindre au but que se sont proposés ses auteurs ! Puisse enfin son exécution embellir ses principes bienfaisants, et forcer à l'aimer jusqu'à ses plus fiers détracteurs et antagonistes, si réellement il en existait après l'avoir connue !

« Ce ne serait pas assez, citoyens législateurs, de vous apporter un vœu aussi manifeste qu'est le nôtre pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, si nous nous retirions sans vous déclarer que nos concitoyens désavouent tout ce qui a pu choquer vos oreilles dans une certaine pétition que naguère vous avez entendue de la bouche de Jacques Roux. Cette pétition vous fut présentée sans que la section de Bonne-Nouvelle (des auspices de laquelle l'auteur l'appuya) l'eût entendue ni même connue.

« Jacques Roux, le lendemain de sa défaite ici, vint pompeusement la déclamer dans notre assemblée. Le peuple qui, souvent, hélas ! ne croit voir que des amis dans ceux qui semblent astucieusement favoriser ses intérêts ou partager ses peines, eut la faiblesse d'y applaudir ; mais éclairé ensuite sur les intentions peu fidèles de son auteur, mais réfléchissant sur le langage indécent qui a pu et dû vous déplaire, il nous a chargés de vous dire qu'il n'adopte et n'approuve dans cette pétition que tout ce que vous-mêmes en avez approuvé, et qu'il regarde comme indigne de vous et de lui tout ce qui a excité votre mécontentement. Au reste, la réponse du président de notre section, applaudie de l'assemblée et imprimée par son ordre, confirme bien qu'elle ne donna son assentiment qu'autant qu'elle croyait les intentions de l'adresse pures et loyales.

« Voici cette réponse : « Travailler au bonheur de ses concitoyens, est le fait d'une belle âme ; y travailler avec constance, est le propre d'un homme bien intentionné.

« Jacques Roux, si votre pétition à la Convention nationale vous a attiré quelque désagrément, c'est que sans doute elle a cru y apercevoir plus d'enthousiasme que de principes ; mais elle ne l'a pas crue sans mérite, puisqu'elle l'a renvoyée, dites-vous, à l'examen de son comité de commerce et d'agriculture. Au reste, si en faisant cette pétition, vous n'avez consulté que votre cœur, et si ce cœur est pur, alors vous avez bien mérité de vos concitoyens. »

« Tel est, citoyens législateurs, la mission que nous avons été chargés de remplir auprès de vous : accueillez les premiers remerciements que nous sommes chargés de vous offrir pour tout ce que vous avez déjà fait en faveur du peuple : continuez vos travaux ; n'épargnez ni les veilles ni les fatigues ; ne déviez jamais de la route que vous vous êtes tracée vous-mêmes par l'acte constitutionnel ; et la reconnaissance nationale, qui vous est déferée, vous dédommagera amplement des calomnies amè-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 119 et *Mercure universel*, tome 29, page 78, 2^e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 121.

res que des malintentionnés se sont plu à répandre contre vous.

« Signé : L.-C. THIBON, *président* ;
LEBLANC, *secrétaire*. »

(*Suivent les signatures de la députation.*)

Le **Président** répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(*La députation se retire aux cris de : Vive la Constitution ! vive la République ! et aux applaudissements de l'Assemblée.*)

La *députation des citoyens de la section de la Halle au blé* est admise à la barre (1).

L'orateur de la *députation* donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Mandataires du peuple,

« La section de la Halle au blé, réunie en assemblée primaire, s'est occupée de l'acte constitutionnel que vous avez rédigé et de la Déclaration des droits, qui en est la base. Si elle se fût abandonnée à l'enthousiasme qu'inspira la lecture de votre ouvrage, elle eût le jour même prononcé son acceptation ; mais pour la première fois, sans être en état d'insurrection, elle exerçait son droit de souveraineté ; elle a ajourné son vœu au lendemain.

« Le lendemain, après une convocation solennelle une assemblée nombreuse s'est formée. Pour prononcer, nous ne nous sommes point enfermés dans les murailles ; votre ouvrage nous rappelait les sages institutions d'Athènes, les fiers principes de Lycurgue ; un ciel pur, un jour serein semblaient nous avoir transportés sous le climat de la Grèce ; et, comme à Sparte, c'est dans un lieu découvert, en plein air, que, debout, en présence de l'Être suprême, nous avons librement accepté l'acte constitutionnel.

« La section de la Halle au blé vous doit des éloges ; en les recevant, vous vous rappellerez qu'elle ne les a jamais prodigués.

« L'œuvre sorti de vos mains, simple comme la liberté, grand comme la liberté, fort comme la liberté, est un code de morale et de raison, en même temps qu'il est un chef-d'œuvre de politique et de législation. Vous avez réalisé le vœu du sévère, du vertueux *Mably*. C'est aussi de vous qu'on doit dire : « Le genre humain avait perdu ses titres, vous les avez trouvés, vous les lui avez rendus. »

« Nous disons le *genre humain*, ce n'est pas pour les seuls Français que vous avez travaillé ; cette Constitution immortelle sera, n'en doutez pas, celle du monde. Environnés d'orages et de tempêtes, vous l'avez donnée à l'univers, avec le calme de la divinité.

« Chez toutes les nations le conspirateur lira son arrêt de mort dans cet adage : « Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres. » Toutes les nations refusant, à votre exemple, *Pasile aux tyrans*, les tyrans sont exterminés.

« Malheur à l'homme qui n'a pas senti son

cœur tressaillir, ses yeux se mouiller de larmes, en entendant prononcer cet article 4, qui donne les droits de citoyens français à *celui qui adopte un enfant, qui nourrit un vieillard, qui aura bien mérité de l'humanité.*

« Citoyens, aussitôt après la seconde lecture de cet acte, qui est véritablement un hymne à la liberté, l'appel nominal fut réclamé ; avant d'y procéder, le président, par ordre de l'assemblée, offrit par trois fois, et à des intervalles différents, la parole à tout citoyen qui voudrait proposer des objections ; une seule fut faite et facilement résolue. Alors l'appel nominal a commencé, et 1,400 citoyens l'ont accepté à l'unanimité.

« Le président avait à peine proclamé cette acceptation, qu'aux cris de : *Vive la République*, au bruit du canon, les citoyens se sont précipités dans les bras les uns des autres : à l'instant les mères de famille, les enfants sont entrés, ont voulu participer à cet acte religieux, ont partagé ce saint enthousiasme, cet heureux délire et l'*Hymne à la liberté*, entonné par le président, chanté par 6,000 citoyens et citoyennes, a terminé cette mémorable séance.

« Citoyens, l'univers est conjuré contre nous, mais aujourd'hui nous avons une Constitution, l'univers sera vaincu. *Vive la République !* »

Le **Président** répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(*Les citoyens et citoyennes se retirent au bruit d'une musique guerrière et des applaudissements.*)

La *députation des citoyens de la section des Arcis* est admise à la barre (1).

Le citoyen *Debeauvais*, ex-président et orateur de la section, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« La section des Arcis ne vient pas au milieu de vous faire le pompeux étalage de son amour pour la Révolution ; à cet égard, elle croit avoir fait ses preuves et son devoir. La fermeté de son patriotisme peut encore être présente à votre mémoire, et l'expulsion des membres qui entravaient vos sublimes travaux vous fut demandée par elle, en face de cet Isnard, leur complice et leur défenseur.

« Imbue des vrais principes d'égalité, de justice et de liberté, elle a, autant qu'il a été en elle, aspiré le feu régénérateur et sacré de cette incorruptible Montagne, contre laquelle toute la rage écumante de l'aristocratie s'est brisée.

« Citoyens législateurs, le plus beau jour qu'ait vu luire la République naissante, le moment qui fit oublier tous les maux, les craintes et les peines que des enfants dénaturés firent souffrir à cette tendre mère, fut celui où l'acte immortel de notre Constitution fut lu.

« Au silence le plus religieux de tous les auditeurs de la section des Arcis, à ce moment d'extase, où toutes les facultés paraissent suspendues, où dans ce calme apparent

(1) *Mercury universel*, tome 29, page 79. 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 119.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 141 et *Bulletin de la Convention* du 4 juillet 1793.

(1) *Mercury universel*, tome 29, page 79, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 119.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 143.

L'âme semble se rajeunir et recevoir un baume salutaire après de longues souffrances, à ce moment, dis-je, où finit la lecture de ce morceau sublime, un seul cri bien prolongé se fit entendre : *Vive la République!*

« Que n'étiez-vous là, sages législateurs! vous eussiez été attendris. Que n'étaient-ils là ces monstres, ces traîtres, ces agitateurs perfides? ils auraient été pétrifiés.

« Propagez, législateurs, ce saint Evangile constitutionnel; il ramènera nos frères égarés; il anéantira pour jamais ces hordes altérées de sang, de vices et de crimes, qui se sont rendu justice en se privant du titre de citoyen français, qu'ils eussent toujours dés-honoré.

« Continuez, législateurs : des lois dictées par la prudence, la raison, l'humanité, la justice et la saine philosophie rendront en peu de temps le calme au monde. La liberté et l'égalité se propageront, et la République est sauvée.

« DEBEAUVAIS, *ex-président.* »

Le citoyen *Debeauvais* (1) ajoute que les citoyens de la section des Arcis jurent de respecter les personnes et les propriétés, même celles de leurs ennemis; de ne jamais employer leurs armes que pour la liberté et jamais contre leurs frères, ni contre la loi. (*Applaudissements.*)

Nous ne serons pas parjures, dit-il; un bon père n'assassine pas son fils. (*Applaudissements.*)

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

Les citoyens se retirent en chantant l'*Hymne des Marseillais*.

Le Président (2). Citoyens, crions tous : *Vive la République!* et levons la séance.

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 79, 2^e colonne.

(2) Le *Procès-verbal*, tome 15, pages 119 et 120, a résumé de la façon suivante l'impression profonde que le défilé de ces diverses députations avait produite sur l'assemblée :

Les sections du *Luxembourg*, de la *place des Fédérés*, des *Gravilliers*, du *Muséum*, de la *Fraternité*, de l'*Unité*, du *Panthéon*, de la *République*, de *Beaurepaire*, des *Tuileries*, de l'*Homme-Armé*, du *Faubourg Montmartre*, des *Lombards*, les *trois sections du faubourg Saint-Antoine*, de l'*Observatoire*, de *Bonne-Nouvelle*, de la *Halle au Blé*, des *Arcis*, sont admises successivement.

Les présidents des sections annoncent à la Convention que les citoyens ont entendu la lecture itérative de la Constitution dans le plus grand calme et le plus profond recueillement, et que, dans presque toutes les sections. L'acceptation de la Constitution avait été ajournée au lendemain, des hommes dignes de la liberté, n'ayant pas voulu paraître céder à un mouvement d'enthousiasme dont toutes les âmes avaient été saisies d'abord, mais seulement à la force de la vérité, les présidents déclarent ensuite que le fruit de la méditation a été l'acceptation unanime de la Constitution. Des discours pleins d'énergie et de patriotisme, tels que le génie seul de la liberté peut en inspirer, sont prononcés, et couverts des plus vifs applaudissements. Le Président de la Convention nationale, toujours à la hauteur de son sujet, multiplie encore les jouissances de l'Assemblée par des réponses variées et sublimes. Les cris de *vive la République une et indivisible* se font entendre mille fois. Les cœurs, longtemps serrés par la crainte de ne pas obtenir sitôt une Constitution républicaine, s'abandonnent aux plus doux épanchements. La joie la plus vive brille sur tous les visages, et se manifeste par des chansons patriotiques. L'Assemblée

(*Aussitôt un cri unanime de : Vive la République! se fait entendre.*)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 4 JUILLET 1793.

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée de 42 sociétés populaires des départements de la Drôme, du Gard, de l'Ardeche et des Bouches-du-Rhône, tenue à Valence, chef-lieu du département de la Drôme, les 24, 25 et 26 juin 1793, l'an II de la République (2).

Du lundi 24 juin 1793, l'an II de la République, à 10 heures du matin, les citoyens représentant les sociétés populaires des départements de la Drôme, du Gard, de l'Ardeche et des Bouches-du-Rhône se sont réunis au sein de la société républicaine de Valence, dans la salle de ses séances ordinaires, d'après sa circulaire du 11 de ce mois.

Il a été procédé à la vérification des pouvoirs, dont le résultat a indiqué la réunion des 42 sociétés et de leurs députés, comme ci-après.

n'est plus qu'une grande famille, dont l'union fait le charme, et pour qui de s'aimer est un besoin, ce jour devient un jour de fête entièrement consacré au culte de la Constitution, de l'égalité et de la liberté. Des citoyennes, en entrant jettent des fleurs sur la Montagne, viennent en couvrir le bureau, et présentent au Président des guirlandes de fleurs, et en reçoivent le baiser fraternel. Une grande couronne de chêne est portée en triomphe par des jeunes filles; elles veulent également l'offrir au Président. « Non, non, répond celui-ci, cette couronne n'appartient ni à moi ni à mes collègues, mais au génie de la liberté qui a inspiré la Constitution. » Et sur la motion d'un membre, la Convention décrète que la couronne sera posée sur la tête de la statue de la liberté. Une branche d'arbre, ornée de rubans tricolores et du bonnet de la liberté, est attachée à côté du Président, et semble l'ombrager. Ainsi à l'ombre de la Constitution, tous les peuples jouiront en paix du bonheur que la tyrannie avait exilé de la terre.

Des mères de famille, dont la tendresse maternelle est rassurée par l'acceptation de la Constitution bénissent le jour où elle est sortie des mains des représentants du peuple; elles goûtent, par avance, le bonheur préparé à leurs enfants. Leur reconnaissance ne sera pas stérile; elles s'engagent à former des Spartiates. De jeunes filles, aussi fières que des Lacédémoniennes, jurent aussi de ne s'unir qu'à de vrais républicains. De jeunes garçons, brûlant du désir de combattre les tyrans, se plaignent de ce que leur force ne répond pas encore à leur courage. Des enfants, dans l'âge le plus tendre, sont portés entre les bras de leurs mères. Ces enfants, dont les cris annoncent si souvent des sensations désagréables, joyeux et tranquilles dans le sanctuaire des lois comme dans leur berceau, semblent sourire à la liberté. Oui, vous en jouirez, aimables enfants; vos pères ont juré de vous conserver, au péril de leur vie, cet héritage précieux; et vous serez dignes de le posséder, puisque vos mères, en demandant une éducation nationale propre à former vos cœurs aux vertus républicaines, ont promis de vous en donner l'exemple.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 245 un extrait de son procès-verbal lu par Billaud-Varenne.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 34, du vendredi 5 juillet 1793, page 171, 1^{re} colonne.

Le président a ouvert la séance par un discours sur l'objet de la réunion des sociétés et analogue aux circonstances.

La discussion s'est établie sur l'état actuel de la République, sur les périls qui la menacent et sur les mesures de salut public qu'il convient d'adopter.

Le citoyen Jean-Baptiste Baratier a prononcé sur cet objet un discours à la suite duquel il a proposé :

1^o De prêter le serment dont la teneur suit :

« Nous jurons d'être fidèles à la République, une et indivisible, à la liberté et à l'égalité, d'obéir aux lois, de respecter les personnes et les propriétés, et exécution à toute espèce de tyrannie ;

« 2^o De former un comité central, composé d'un membre de chaque députation, pour rédiger une déclaration de principes conformes à ce serment. »

Ces propositions ont été adoptées, et tous les membres ont individuellement prêté ce serment.

La séance est suspendue et est renvoyée à 6 heures du soir.

Signé : PAQUET, président ; ALLIER, SOULIER, MERCIER, secrétaires.

Du même jour à 6 heures du soir, les commissaires du comité central ont présenté leur rapport. La discussion s'est ouverte sur la série des articles qu'ils ont proposés.

Les citoyens Monnier, Baratier, Gourgonnier, Melleret, Paysant, Germigny, Revol, Badaux et autres orateurs ont parlé avec beaucoup d'énergie.

L'assemblée a arrêté la mention honorable et l'impression du discours du citoyen Revol, député de la société de Romans.

Signé : PAQUET, président ; ALLIER, SOULIER, MERCIER, secrétaires.

Du mardi 29, à 9 heures du matin, la discussion s'est renouvelée sur le plan du comité central.

L'assemblée a arrêté à l'unanimité les articles ci-après :

Art. 1^{er}. L'assemblée déclare que la Convention nationale est le centre d'unité et le seul point de ralliement de tous les Français.

Art. 2. Elle déclare que les membres composant actuellement la Convention méritent la confiance du peuple.

Art. 3. Elle reconnaît que les sociétés populaires ont essentiellement contribué au succès de la Révolution, et que de leur conservation dépend celui de la liberté et de l'égalité.

Art. 4. Elle déclare qu'elle déteste et voue à la vengeance publique tous individus, corps, communes ou sections qui voudraient usurper une autorité attentatoire à la souveraineté du peuple sous quelque dénomination que ce puisse être.

Art. 5. Elle déclare qu'elle voue à l'exécution publique tout provocateur au meurtre, au pillage, au fédéralisme, à l'anarchie, à la guerre civile et à tout gouvernement destructif de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Art. 6. Elle déclare attendre avec impatience l'heureuse époque du 10 août, pour porter, de concert avec les fédérés des autres départements, le baiser fraternel aux Parisiens républicains, et présenter à l'Assemblée conventionnelle l'hommage mérité de sa reconnaissance.

Un membre a soumis à la discussion si la Convention nationale était libre dans les séances des 31 mai. 1^{er} et 2 juin.

L'assemblée a unanimement passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Convention nationale a solennellement proclamé sa liberté, et sur ce qu'elle a d'ailleurs décrété que les sections de Paris avaient bien mérité de la patrie.

Il a été arrêté :

1^o Qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale ;

2^o Une adresse au peuple français, contenant l'exposé des motifs qui ont dicté les principes adoptés par les sociétés réunies, et pour lui faire connaître les dangers qui l'entourent et les ennemis qui l'égareront ;

3^o Que l'administration du département de la Drôme, qui avait dès le 7 de ce mois manifesté un vœu pur et civique, sera invitée de rapporter ou modifier les dispositions de son second arrêté du 18, dicté par le même amour du bien public, mais dont l'entière exécution, dans les circonstances actuelles, entraînerait des inconvénients et des dangers sans nombre ;

4^o Que ce département sera pareillement invité de faire imprimer, aux frais des administrés, le discours du citoyen Revol, l'adresse au peuple français et le présent procès-verbal, comme un moyen pressant d'éclairer le peuple et de le rallier autour de la Convention, de la loi et des vrais amis de la République ;

5^o Que la municipalité sera invitée de faire publier la convocation solennelle de tous les citoyens de Valence, à la séance des sociétés réunies indiquée ce jourd'hui à 7 heures du soir pour y entendre la manifestation de leurs principes et de leurs vœux, pour se donner le baiser fraternel et les témoignages de la félicitation sur le salut de la patrie qui raffermira l'union de tous les vrais républicains.

6^o L'assemblée nomme pour commissaires à l'effet d'exécuter les cinq articles ci-dessus les citoyens Pierre Raimond, Rouvière, Joseph-François Payan, Joseph, Monier, Xavier Ayme, Jean-Baptiste, Baratier et Joseph Nicolas.

Séance levée à 1 heure.

Signé : PAQUET, président ; ALLIER, MERCIER, secrétaires.

Du même jour à 7 heures du soir.

Il a été fait lecture d'un projet d'adresse à la Convention nationale ; il a été adopté ainsi qu'il suit :

Citoyens législateurs, les dangers de la patrie sont imminents, vous pouvez la sauver ; la confiance du peuple vous entoure tout entière.

Nous voulons la République une et indivisible et le triomphe de la liberté et de l'égalité. Jamais le peuple ne consentira à une capitulation avec les tyrans.

Représentants, le peuple va bientôt discuter la Constitution que vous avez faite au nom de

tous les hommes libres. Le bonheur des Français sera l'anéantissement de tous les rois. Alors, législateurs, tous proclameront que vous avez bien mérité de la patrie.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que les citoyens composant les autorités constituées, la garde nationale, les canonniers y attachés, tous les citoyens de Valence, le bataillon des volontaires nationaux du département du Mont-Blanc, et les deux compagnies de canonniers à cheval, sont invités de se rendre à la séance de demain, pour entendre la lecture de la rédaction au peuple français, et se réunir à la place de la Liberté, pour y répéter au milieu des embrassements fraternels et autour de l'arbre chéri, l'*Hymne des Marseillais républicains*.

L'assemblée a nommé 4 commissaires pour les invitations relatives à la fête.

Signé : PAQUET, président; MERCIER, FOREST, secrétaires.

Le reste du procès-verbal est le récit de la fête fraternelle qui a eu lieu à Valence le 26 juin, et dans laquelle le citoyen Boveron-Pontignac, chef de légion des gardes nationales, a prononcé un discours énergique, dicté par le plus ardent républicanisme.

Les députés des 42 sociétés républicaines des départements de la Drôme, du Gard, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône, réunis en assemblée générale à Valence, chef-lieu du département de la Drôme, à toutes les sociétés républicaines (1).

« Frères et amis,

« C'est contre vous que l'aristocratie toujours artificieuse et déguisant sa marche, dirige encore aujourd'hui tous ses efforts; mais malgré ses conjurations ténébreuses, vous avez toujours sauvé la patrie; et l'esclavage veut aujourd'hui se venger des triomphes que vous assurez à la raison.

« On croit vous fatiguer par de nombreux sacrifices, vous lasser par l'anarchie et vous désespérer par les plus noires calomnies. Frères et amis, n'est-ce pas par les plus grands sacrifices que les peuples qui nous ont devancés dans la liberté ont acquis leur indépendance? Partout la liberté n'a-t-elle pas été achetée au prix du sang des hommes? Et ne savez-vous pas qu'il n'est rien d'aussi odieux aux tyrans qu'un peuple qui a le courage constant de leur résister?

« On vous a dit : « Le peuple est entraîné « par une faction d'anarchistes, qui le conduit aux portes de la tyrannie. » Oui, citoyens, cette faction qui veut dévorer votre liberté par l'anarchie existe malheureusement; mais le principe de son existence et la direction de ses intrigues sont dans le sein de l'aristocratie. Ce sont ces hommes qui, armés des torches de la discorde, divisent partout le peuple, l'égarant sur ses véritables intérêts, inspirent les passions, fomentent les haines, prêchent le fédéralisme et font couler le sang des patriotes; ce sont eux qui sont les premiers instruments de l'anarchie. Eh! sommes-

nous donc des anarchistes, nous qui, depuis la naissance de la Révolution, lui avons été invariablement attachés et n'avons cessé de vous dire que l'obéissance aux lois pouvait seule en accélérer le succès, déjouer vos ennemis et vous assurer l'indépendance?

« Rappelez-vous, frères et amis, le langage de Léopold, de La Fayette, de votre dernier tyran et de l'exécrable Dumouriez. Léopold disait aussi qu'il n'en voulait qu'aux anarchistes; et c'était la nation française qu'il méditait d'asservir.

« Le traître La Fayette disait ne vouloir combattre que l'anarchie; et il conjurait avec nous plus cruels ennemis pour perdre la liberté et déchirer le sein de sa patrie; votre dernier tyran désignait, sous la même dénomination, la liberté du peuple; et Dumouriez protestait de son amour de l'ordre et des Français lorsqu'il les livrait à l'armée de Cobourg.

« Citoyens, telle est la détestable manœuvre des complices de la tyrannie : le courage du peuple les a désespérés; ils veulent aujourd'hui le rendre odieux à lui-même, le dégoûter, le priver du droit sacré de se réunir en sociétés populaires et d'y porter le flambeau de l'instruction et le courage de la surveillance. Partout les ardents amis de la liberté, calomniés et dispersés, ont été présentés au peuple comme les plus vils scélérats : partout sa fureur a été appelée sur leurs têtes; et voyez, citoyens, dans quelle circonstance on vous inspire tant de haine pour les patriotes. La France entourée des armées nombreuses des tyrans; la rébellion excitée dans tous les points de la République; les fanatiques de la Vendée, à la veille d'incendier toute la France, la guerre civile provoquée par ces hommes coupables, qui naguère apitoyaient le peuple sur le sort du tyran, et qui sollicitent aujourd'hui la mort de la liberté.

« Citoyens, il n'est qu'un moyen de nous sauver : il est dans l'unité de la nation française. C'est en vain que vous vous débattiriez au milieu des pièges de vos ennemis, il n'est plus de liberté pour vous, si vous brisez le sceptre de la loi. Eh! le projet des ennemis de la République n'est-il pas de vous diviser? Voyez déjà combien la séduction et l'erreur ont fait de progrès au milieu de nous!

« Notre salut est dans la Convention; toutes les espérances de la Révolution seraient perdues, si nous ne l'environnions de nos forces et de notre confiance, et si nous cherchions à substituer à un centre d'unité dont l'existence est liée avec celle de la liberté, des projets partiels qui, se heurtant en tout sens, amèneraient l'anarchie et feraient revivre les tyrans.

« L'égoïsme qui craint les orages inévitables d'une révolution; l'ambition qui veut usurper vos droits; le modérantisme qui détruit l'énergie républicaine; l'avarice qui veut tout absorber; l'orgueil qui exècre l'égalité, conspirent aujourd'hui de concert contre vous, vos représentants et la liberté.

« Ah! frères et amis, répondez à ces perfides détracteurs que vous adorez la liberté et l'égalité; que vos représentants vous sont devenus principalement chers, depuis qu'ils s'occupent de votre bonheur. Dites : Paris nous a sauvés; nos législateurs ont repris l'attitude digne du caractère auguste dont le peuple les a inves-

(1) *Bulletin de la Convention*, du 5 juillet 1793.

tis. Point de guerre civile, point de mesure destructive de l'indivisibilité de la République, point d'insurrection inutile. Unité, fraternité avec tous les hommes libres, haine à toutes les factions, et la patrie est sauvée.

« Lue et adoptée à l'unanimité dans l'assemblée des 42 sociétés populaires des départements de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, de l'Ardèche et du Gard, réunies à Valence, chef-lieu du département de la Drôme, dans la séance du 26 juin 1793, l'an II de la République, et signée par les présidents et secrétaires de la société de Valence, et par les 6 commissaires rédacteurs, conformément à l'arrêté porté au procès-verbal.

(*Suivent les signatures.*)

« Le conseil général du département de la Drôme, oui et ce requérant le procureur général syndic, a, dans sa séance publique de ce jour, arrêté à l'unanimité l'impression de l'adresse ci-dessus, pour être envoyée à toutes les communes du ressort, sociétés populaires, et aux départements de la République.

« A Valence, le 26 juin 1793, l'an II de la République.

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* REGNARD, *secrétaire général.* »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 5 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), par laquelle il rend le compte qui lui a été demandé par décret d'hier, relativement à l'envoi et à l'exécution du décret qui accorde trois jours aux administrateurs pour se rétracter des arrêtés liberticides qu'ils auraient pu prendre.

(La Convention renvoie la lettre au comité des décrets.)

2^o *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), par laquelle il fait passer à la Convention les états des armes délivrées par l'administration de la manufacture nationale de Tulle, et la réponse à la dénonciation des 20,000 fusils déposés dans cette ville et mis hors de service.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

3^o *Pétition des membres du conseil général de Molesme, district de Châtillon-sur-Seine,*

département de la Côte-d'Or (1), par laquelle ils réclament le paiement de rentes créées en faveur des instituteurs des écoles gratuites de ce bourg.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

4^o *Adresse des citoyens composant la compagnie de Winter* (2), par laquelle ils se plaignent d'actes arbitraires exercés envers eux.

(La Convention renvoie la lettre au comité de surveillance des approvisionnements militaires, section des charrois.)

5^o *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 3 juillet ; elle est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 4 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 3 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	315
« Grande-Force (dont 67 militaires).....	308
« Petite-Force	95
« Sainte-Pélagie	128
« Madelonnettes	82
« Abbaye (dont 14 militaires et 5 otages)	65
« Bicêtre	217
« A la Salpêtrière.....	51
« Chambres d'arrêt à la mairie.....	62
Total.....	1,323

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* GOBERT, FIQUET, MICHONIS, MAZET, N. FROIDURE, PÉCHENARD. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Maure donne lecture d'un extrait de registres des délibérations de la commune d'Arcy-sur-Cure, district de Vermenton, départe-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 151.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 151 et *Journal de Perlet*, n^o 288, page 281.

(3) *Archives nationales*, Carton C 565, dossier n^o 565. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 151.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 151.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 151.

ment de l'Yonne. Elle exprime sa reconnaissance pour le bienfait de la loi sur le partage des biens communaux. L'avantage d'être jugé par des arbitres cause aux citoyens de cette commune une joie inexprimable. Ils se tiennent aussi heureux qu'un voyageur échappé des mains des brigands (1).

A cette adresse est jointe la pièce suivante (2) :

Extrait du registre des délibérations de la commune d'Arcy-sur-Cure canton de Vermenton.

« Ce jourd'hui, vingt-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, le conseil général de la commune d'Arcy-sur-Cure, en permanence étant assemblé au lieu ordinaire, où étaient les citoyens Vincent Galland, maire, Antoine Louvrier, Grégoire Bréchat, Clérin Robin, Thomas Joublin, Jean Brisidoux, officiers municipaux, Jacques-Laurent Faubeau, André Joublin dit Bany, Michel Dezer, Philippe Joublin, Jean-Baptiste Bargeot, Jean Labbé, Jean Beurnot, George Bourdillat, Pierre Guillon, Lue Huotte Jean-Christostome Canton, notables, et Germain Joublin, procureur de la commune d'Arcy-sur-Cure.

« Ledit procureur de la commune a dit que le décret du 10 juin concernant le partage des biens communaux porte, section cinquième, article troisième : tous les procès actuellement pendants ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires à raison des biens communaux ou patrimoniaux soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépourvues par l'effet de la puissance féodale ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidées par la voie de l'arbitrage

« Que, d'après les dispositions précieuses de cette loi, les contestations entre la commune et les citoyens Cullon et Destud au tribunal du district d'Auxerre doivent être jugées par des arbitres : qu'ainsi seront terminées à l'amiable ces affaires, où l'esprit de la chicane se plaisait de multiplier les incidents, pour quoi il requiert le conseil général de nommer ses arbitres, pour être, cette nomination, homologuée par les administrations et ensuite être la contestation suivie devant les arbitres et a signé G. Joublin, procureur de la commune.

« Sur quoi, le conseil de la commune, vu la dite loi, arrête que la Convention nationale sera remerciée des dispositions précieuses de ce décret, qu'elle sera encore félicitée des décrets des 31 mai et jours suivants qui ont sauvé la République, et que pour lui porter le vœu de la commune et expédition du présent arrêté, seront adressés les citoyens Maure et Villard, députés du département de l'Yonne à la Convention nationale, qui seront priés de lui présenter ledit arrêté. Au surplus qu'il nomme pour arbitres dans les dites affaires les citoyens Boniface Paradis et... Chardon, hommes de loi à Auxerre, qui

seront invités à concourir le plus incessamment à la décision de ces contestations, charge le procureur de la commune de suivre l'homologation de la présente délibération auprès des administrations et ensuite la nomination d'arbitres devant le juge de paix et la décision devant les citoyens arbitres qui seront nommés.

« Et ont signé.

« Signé sur le registre. (*Suivent les signatures*).

« Je soussigné, secrétaire-greffier de la municipalité d'Arcy-sur-Cure, certifie l'extrait ci-dessus et de l'autre part conforme à l'original. En foi de quoi j'ai délivré le présent à Arcy-sur-Cure, ce vingt-neuf juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

« Signé : PRÉAU, secrétaire-greffier. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

6^o Adresse des administrateurs du district de Colmar qui forment des vœux pour que la Constitution, en assurant la liberté et l'égalité, cimente pour toujours l'indivisibilité de la République ; elle est ainsi conçue (1) :

« Colmar, le 27 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants,

« Après tant de maux, effets funestes des divisions qui déchiraient votre sein, la France va enfin respirer ; la sérénité succède à l'orage, et votre réunion, en vous redonnant votre premier lustre, donnera aussi à la nation toutes les prospérités. Bientôt les Français, qui n'ont qu'un intérêt, n'auront comme vous qu'un cœur. Bientôt vous comblerez leur vœu par l'achèvement de la Constitution ; puisse-t-elle, en assurant notre liberté et l'égalité, cimenter pour toujours l'indivisibilité de la République.

« Les administrateurs composant le directoire du district de Colmar.

« Signé : SCHVOB, EROB, THIVININGER, LARCHER, procureur-syndic ; BAUR, MATHIEU. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

7^o Adresse des membres du tribunal criminel du département du Doubs. Ils adhèrent aux décrets rendus par la Convention nationale, notamment depuis le 31 mai dernier et sont convaincus de la nécessité de se rallier autour de la Convention et de conserver cette unité précieuse qui peut seule garantir le salut public (2). L'adresse est ainsi conçue (3) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 152.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 565.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 565.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 152.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 152.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 565.

« Besançon, le 1^{er} juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Les membres du tribunal criminel du département du Doubs, pénétrés d'un attachement inviolable aux principes de la liberté et de l'égalité, de l'unité et de la République et de son indivisibilité, remplissent un devoir sacré et cher à leurs cœurs, en manifestant leurs sentiments à la Convention nationale et en adhérant avec respect à tous les décrets qu'elle a rendus, notamment depuis le 31 mai dernier. En vain l'on aurait cherché à égarer les esprits sur les événements de cette journée, dont les causes étaient alors inconnues, le tribunal criminel du Doubs fut toujours convaincu de la nécessité de se rallier autour de la Convention, et de conserver cette unité précieuse qui peut seule garantir le salut public.

« Les membres du tribunal criminel du département du Doubs,

« Signé : NODIER, président ; J. MASSON, juge ; MARCHAND, juge ; RAMBOUR, accusateur public ; BERTHET, greffier. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.)

8^e Lettre des administrateurs composant les conseils généraux du département de la Vendée et des districts de Fontenay-le-Peuple, la Roche-sur-Yon et la Châtaigneraie, par laquelle ils informent la Convention des motifs qui les ont engagés à se réunir à Luçon pour y tenir provisoirement leurs séances ; elle est ainsi conçue (1) :

« Luçon, 21 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous venons de nous réunir à Luçon pour y tenir provisoirement nos séances. Cette détermination n'a eu d'autre but que de nous rapprocher de nos administrés et de nous faciliter les moyens de veiller, avec plus de succès, aux intérêts de la chose publique, que des événements malheureux ont grandement compromis dans la partie de la République, dont l'administration nous est confiée.

« Les administrateurs composant les conseils généraux du département de la Vendée et des districts de Fontenay-le-Peuple, la Roche-sur-Yon et la Châtaigneraie, réunis provisoirement à Luçon.

« Signé : GUICHET, président ; A.-M. ROUILLÉ, pour le secrétaire général. »

(La Convention approuve la mesure prise par les administrateurs de la Vendée.)

9^e Lettre du citoyen Alexandre Sèbe, volontaire dans l'un des deux bataillons de l'Hérault, par laquelle il renonce à la somme de

300 livres promise à chaque citoyen qui s'inscrirait volontairement, et en fait don à la République ; elle est ainsi conçue (1) :

« Olargues, le 26 juin,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le département de l'Hérault a, d'après la réquisition du citoyen de Flars, général à l'armée des Pyrénées, ordonné la levée de deux bataillons de volontaires, il a donné, à titre d'encouragement, une somme de 300 francs à chaque citoyen qui s'inscrirait volontairement. J'ai renoncé à la somme qui me revenait en faveur de la République. Une Constitution populaire, de bonnes lois, des généraux habiles, prudents et patriotes et la patrie sera sauvée. Le véritable sans-culotte méprise l'or ; la haine de la tyrannie, l'amour de la liberté suffisent pour faire voler au champ d'honneur des Français qui veulent être libres. Que les discussions soient bannies du sein de la Convention, que toutes ses volontés se confondent dans celles du bien public et les intrigues de Pitt et de Cobourg seront sans effet.

« Signé : Alexandre SÈBE, chirurgien volontaire de la commune d'Olargues, district de Saint-Pons, département de l'Hérault. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.)

10^e Lettre des citoyens de la commune et de la société de Buzet, par laquelle ils jurent fidélité et respect à la Convention nationale. Ils ont nommé un commissaire pour assister aux assemblées indiquées à Toulouse, avec pouvoir seulement de protester contre tout acte illégal qui serait pris contre la Convention nationale (2) ; elle est ainsi conçue (3) :

« Représentants d'un peuple libre,

« La commune de Buzet et la société de cette petite ville du district de Toulouse n'ont pu entendre sans indignation tous les sarcasmes que distillaient contre vous les factieux et les désorganisateur.

« Vous ne l'ignorez point, l'habitant des campagnes, bon patriote parce qu'il n'est plus esclave d'un seigneur tyran, n'est pas encore assez imbu des bons principes, pour être à couvert de la séduction bien plus dangereuse, lorsqu'elle est employée par ceux que sa confiance a appelés aux administrations. Grâce au ciel ! malgré le voile épais qui nous dérobe les motifs de la journée du 31 mai dernier et suivantes, nous avons réfléchi sur l'étendue des serments que nous lient à vous, à ce seul point de ralliement pour tout bon Français, la Convention, et nous avec elle, avons-nous dit, mourrons s'il le faut avec elle, pourrions-nous être parjures ! Il peut sans doute y avoir dans son sein des âmes vendues à l'opprobre, mais la majorité ne saurait mé-

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 561.

— Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 152.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 153.

(3) Archives nationales Carton C 261, dossier 573.

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 565.
— Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 152.

diter notre perte, c'est elle qui, dans toutes les circonstances orageuses, a sauvé la patrie. Représentants, c'est dans le moment où toutes ces vérités se présentaient à notre imagination et que fortifiait notre pasteur, que le département nous a envoyé, ainsi qu'à toutes les municipalités, son arrêté du 18 juin pour nous convoquer en assemblée primaire, à l'effet d'envoyer à Toulouse un commissaire pour y délibérer avec le conseil du département et autres commissaires des autorités constituées et sections de cette ville.

« La soumission et le respect dus aux autorités constituées et dont nous sommes jaloux de donner l'exemple nous ont portés à recevoir les citoyens des communes formant la section du canton, nous y avons délibéré d'envoyer un commissaire qui s'instruisit des motifs et des fins qu'on proposerait et qui protestât au nom de la section, contre toute entreprise sacrilège opposée à la vénération, à l'obéissance et à l'amour filial envers la Convention, ainsi qu'à tout projet perfide de royauté, dictature et fédéralisme.

« Représentants d'un peuple qui veut la liberté et l'égalité, telle a été la conduite et tels sont les sentiments de la commune toute républicaine de Buzet, qui, sur 1,000 âmes de population, a déjà fourni à la défense de la patrie environ 50 volontaires équipés. Le nombre en eût été bien plus considérable si tous nos bras étant dévoués à l'agriculture, nous n'eussions arrêté leur ardeur et si, par la plus injuste des répartitions (*sic*), nous n'étions imposés à la somme de 25,000 francs, qui dépasse de 16,000 francs le cinquième de notre revenu net (1). L'énergie des sentiments de notre âme toute républicaine nous étourdit, du moins encore, sur tous les maux de notre misère. Représentants, nos vœux sont qu'elle ménage notre santé, nos forces et nos vies, parce que notre gloire sera toujours de la sacrifier pour vous et pour la République une et indivisible. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

11° *Adresse des canoniers de la compagnie de Beaurepaire*, par laquelle ils réclament contre une note insérée dans le *Journal du Républicain*; elle est ainsi conçue (2) :

Adresse à la Convention nationale relative à une note insérée dans le journal intitulé : Le Journal du Républicain, en date du 18 juin, à l'article 16 juin, séance des Jacobins.

« La compagnie des canoniers de Beaurepaire, étonnée de l'article inséré dans le *Journal du républicain*, ainsi conçu : « Les canoniers de Paris, à Cambrai, témoignent leur surprise de ce qu'on leur laisse ignorer les dispositions militaires au point qu'à

« peine se doutent-ils qu'ils sont là pour faire la guerre; ils n'affirment pas, mais ils craignent fort que le soldat ne donne sa confiance à un autre Dumouriez », s'est fait un devoir d'y répondre et déclare qu'une pareille note est de toute fausseté et que ceux qui l'ont fait insérer font preuve de la plus grande ineptie.

« Comment est-il possible que des hommes ne puissent pas croire que nous défendons notre patrie, lorsque dans cet instant nos travaux journaliers nous mettent à portée de connaître les moyens de défense qui ferment l'entrée dans nos villes à nos ennemis ? Puisqu'il est constant encore que les canoniers de Beaurepaire, ayant fait campagne font maintenant partie de la garnison de cette ville, que par conséquent ils connaissent parfaitement leur destination. Au surplus, toujours fidèles aux vrais principes républicains qu'ils professent, ils déclarent qu'ils seront inviolablement soumis aux chefs qui les commanderont, tant que la Convention nationale et l'opinion publique ne leur auront pas retiré leur confiance. Et leur dernier serment est de vaincre pour la République une et indivisible. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

12° *Adresse des membres composant la société populaire de Lavour*. Ils déclarent qu'ils se garderont bien de méconnaître l'autorité de la Convention et d'obtempérer à la voix trompeuse de ces directoires, abusés ou perfides qui sonnent à grands cris l'alarme contre Paris; elle est ainsi conçue (1) :

*Adresse à la Convention nationale.
La société républicaine de Lavour.*

« Ce 29 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Affligés, ainsi que diverses sections de la République des débats tumultueux qui ont longtemps agité le sanctuaire des lois et des accusations réciproques qui vous faisaient oublier les grands intérêts de l'Etat, et dont nous ne pouvons nous consoler qu'autant qu'ils auront servi à démasquer ces traîtres, nous avons cru utile jusqu'à ce jour de ne point émettre d'opinion; en attendant, non pas avec l'indifférence de l'esclavage, mais avec la circonspection de la sagesse quelle serait la fin et le résultat de cette lutte pénible et scandaleuse, et toujours soumis aux décrets de la Convention, toujours pleins de confiance dans les bonnes intentions de nos frères de Paris, qui n'ont pas fait sans doute le 14 juillet et le 10 août pour nous remettre dans les fers d'un tyran quelconque dont ils seraient eux-mêmes les premières victimes, les derniers événements mêmes, des 31 mai et jours suivants ne nous avaient pas fait abandonner ce système passif.

« Mais dans l'agitation presque universelle

(1) Il a été présenté des pétitions en décharge et à l'effet d'être nommé des commissaires, on a été sourd. Les administrateurs tous occupés à des arrêtés désorganisateur, n'ont pas encore pu rendre justice. (*Note des pétitionnaires.*)

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 573. — *Procès-verbaux de la Convention* tome 15, p. 153.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 573. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 153.

que ces événements ont fait naître dans la République, nous ne croyons pas pouvoir garder plus longtemps le silence ni demeurer spectateurs tranquilles des démarches au moins inconsidérées de plusieurs directoires de département qui, comme celui du Tarn, semblent vouloir mettre leurs administrés en insurrection contre Paris, et en révolte contre la Convention.

« Ainsi, sans asseoir définitivement notre jugement sur les journées des 31 et jours suivants et sur l'arrestation des 32 députés, nous pensons que ces mesures extraordinaires ayant déjà produit l'heureux effet de nous donner dans peu de jours un projet de Constitution que nous réclamions en vain auparavant, on ne doit pas encore les blâmer. Nous pensons que cette Constitution une fois envoyée à l'acceptation populaire, la Convention doit se hâter de mettre en cause les députés détenus ou fugitifs, pour la justification des innocents, la punition des coupables, et pour faire ainsi taire la calomnie et dissiper l'inquiétude générale.

« Mais aussi nous nous garderons bien de méconnaître l'autorité de la Convention qui conserve encore notre confiance, nous nous garderons bien d'obtempérer à la voix trompeuse de ces directoires abusés ou perfides qui sonnent à grands cris l'alarme contre Paris dont les services révolutionnaires sont signalés et notoires, dont les intentions perfides que ses ennemis lui supposent, sont au moins douteuses ; Paris, contre lequel on ne s'élève peut-être avec tant d'acharnement, surtout dans certaines parties méridionales de l'empire, que parce qu'il est et sera toujours l'obstacle le plus invincible à l'établissement du fédéralisme ; système destructeur, en ce moment surtout, qui ne pourrait que livrer presque sans défense à nos ennemis extérieurs les lambeaux déchirés de la République naissante, système néanmoins qui n'est que trop secondé par tant de directoires égarés dont les arrêtés liberticides, en provoquant la tenue des assemblées primaires, chose inconcevable, sur les querelles épineuses de la Montagne et de la Plaine, dont la plupart des citoyens n'ont pas la moindre connaissance, ne pourraient qu'amener dans chaque canton des discordes civiles, tandis que cependant les contre-révolutionnaires de l'intérieur et les efforts des tyrans coalisés, nous font plus que jamais un besoin impérieux d'un centre d'autorité et d'un ensemble parfait dans tous nos mouvements.

« C'est aussi pour le conserver que nous devons nous attachés à la Convention, c'est pour cela que nous vous invitons à ne pas fermer les yeux sur l'abîme que nous creusent tous les jours les révoltés de la Vendée, que vos comités et le Conseil exécutif ont trop longtemps négligés. C'est pour cela que nous vous invitons à envoyer le plus tôt possible l'acte constitutionnel à l'acceptation populaire ; et ce code salutaire une fois reçu, votre mission spéciale étant ainsi remplie, ayez le courage et la vertu de ce Licurgue qui prouva l'impartialité de ses lois en renonçant aussitôt à son pouvoir et se dérochant même par la fuite aux justes hommages de ses concitoyens ; et que, pour faire taire toutes les calomnies, briser toutes les intrigues, les assemblées primaires soient de nouveau convoquées pour former

une législature qui maintienne la Constitution nouvelle, qui nous donne des lois vraiment populaires et qui force les puissances étrangères à reconnaître enfin l'indépendance de la République.

« Tels sont nos vœux et nos espérances : nous vous croyons encore assez grands, assez dignes de votre mission pour les réaliser.

« Les membres composant la société républicaine des amis de l'Égalité et de la Liberté, séant à Lavaur, département du Tarn.

« Signé : DUFFOUR, président ; ARTAULT, secrétaire ; RIZE, secrétaire ; LEMAITRE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

13^e Adresse à tous les départements de la société républicaine de Wissembourg, composée des citoyens de la ville, de la garnison et du camp, par laquelle elle félicite de la journée du 31 mai et témoigne son admiration de ce que la Convention, purifiée, a consommé en dix-huit jours l'ouvrage de la Constitution attendu depuis huit mois : cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Wissembourg, le 23 juin, l'an II de la République.

La société républicaine de Wissembourg, composée de citoyens de la ville, de la garnison et du camp.

A tous les départements.

« Concitoyens,

« Il n'est point de liberté sans union. Se pourrait-il que nous fussions désunis alors que, plus que jamais, les dangers de la patrie nous crient : *Ralliez-vous!* Qui, autre qu'un indigne Français n'a point encore gémi amèrement sur les malheurs enfantés par l'oubli de cette voix protectrice des associations ? Hélas ! il est vrai, parmi ceux que, dans notre horreur universelle pour le despotisme, nous avons faits dépositaires de nos vœux, se sont trouvés des hommes doués d'assez de perfidie et d'art pour voiler sous des énoncés trompeurs le germe de la désunité. L'audace de ces mandataires infidèles, après huit mois d'efforts pour l'inertie, était devenue telle qu'ils comptaient nous faire repentir bientôt d'avoir sanctionné la proclamation de la République et la punition du tyran. Déjà ils ne se cachaient plus ; aux premiers héros de la liberté, ils donnaient pour alternative, ou d'être leurs complices pour la contre-révolution, ou de voir réaliser les vœux de *Bouillé*. Les vainqueurs de la Bastille, douter de leurs frères ! détruire leur propre ouvrage, ou plutôt celui de tous les Français !.... Que le crime est aveugle !... Le sort en était jeté, le mouvement sublime du 31 devait être, il dessillera les esprits faibles comme il a consterné les âmes corrompues, éteint les volcans de l'opposition et donné l'essor de l'énergie de nos sé-

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 273. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 133.

nateurs intègres. O journée mémorable ! tu dépasses celles de juillet et août, ton soleil n'a point vu le sang impur des conspirateurs ternir l'acier des piques révolutionnaires... il a été réservé au glaive de la loi. Cité recommandable, jouis de ton triomphe, pour la troisième fois, du burin de la reconnaissance nous gravons ton nom à l'immortalité.

« Concitoyens ! auriez-vous des sentiments opposés aux nôtres ? Nous éloignons de nos cœurs l'idée de desseins secrets ; que l'erreur peut être compagne du patriotisme même, c'est elle qui nous touche. Le caractère de *représentant* ne donne point celui de l'impunité, il n'ôte point le pouvoir de forfaire : *Capet* était *représentant*, il fut le plus grand des hypocrites sanguinaires et sa chute trop tardive. Pour un ou quelques individus, notre *représentation* cesse-t-elle d'être *une* ? Les Parisiens suspectés de violences envers elle ? Eux qui, en 89, l'ont garantie des foudres qui devaient la rendre nulle ! Eux qui, en 92, se sont sacrifiés par mille, plutôt que de voir un seul de ses membres exposé aux coups des poignards, des baïonnettes et des plombs meurtriers qui devaient l'anéantir avec eux ! Qui, plus que les Parisiens, est intéressé à ce que nos sénateurs aient toute liberté pour achever promptement le grand œuvre de notre régénération ? Oui, ils ont été libres, ils l'ont déclaré. Ils ont pu, ils ont dû sévir contre ceux d'entre eux véhéments, prévenus de trahir les intérêts du peuple. Maintenant ces soupçons sont convertis en preuves. Les détenus n'étaient que les instruments de Dumouriez, chef du pacte libicide ; leur conduite, même avant d'avoir *voté* contre *Capet* dans le jugement de ce traître, n'était que l'exécution de ce pacte ; la désertion de quelques-uns, pour aller augmenter les incendies de la révolte, n'a pas une autre cause, un autre but. Que disent *Brunswick*, *Cobourg* et les rebelles ? « qu'ils veulent corriger la Convention et Paris » et vous méconnaîtriez ceux qui veulent que vous imitiez ces forcenés ? Concitoyens, qui avez pu un instant être séduits par une calomnie usée, répétée avec astuce autant que sans artifice, reprenez l'usage de la raison, recourez à ce sens indicible de la liberté, vous n'y verrez point que vous devez rompre les liens qui existent entre vous et cette ville qui, au prix de son sang, a été le tombeau du monarchisme et le berceau de l'égalité ; vous n'y verrez point que vous devez retirer votre confiance de ces dignes mandataires qui ont porté le dévouement à notre félicité jusqu'à rendre leur sentence de mort en faisant tomber une des têtes de la ligue couronnée ; car serait-il un refuge pour eux si la République pouvait périr ? En ont-ils d'autre que dans la victoire sur tous nos ennemis ? Vous douteriez de la Convention purifiée ? Eh bien, voyez-la consommer en un laps de dix-huit jours ce que depuis dix-huit mois nous demandions tous en vain, ce que nous n'aurions jamais obtenu sans la haute attitude du 31 mai, la genèse constitutionnelle. Français qui êtes honorés du fardeau de l'administration et qui avez senti le devoir et les avantages de la confraternité, apprenez que, sur cette frontière, le même génie nous a animés. Filles nées de la Révolution, qui, de vos vertus, avez embelli votre mère et comblé d'actes généreux le précipice creusé sous ses pas, sociétés populaires !

c'est encore à vous de donner l'exemple d'un saint ralliement. Citoyens (s'il en était encore) qui avez pu jusqu'à présent être neutres sur le sort de votre pays, par une plus longue indifférence vous marcheriez à votre perte ! L'heure est venue qu'il faut établir la loi fondamentale ou succomber dans l'anarchie. Qui de vous peut dire : « L'airain ardent de l'ennemi éparagnera ma maison et se détournera à ma présence. » L'union, l'union seule, voilà notre bouclier impénétrable ; voilà l'arme terrible qui peut seule anéantir les conjurations intestines et extérieures. Non ! non, il ne sera point dit que les Français auront méconnu les organes légitimes de leurs volontés ! Paris recevra dans son sein des fédérés de tous les points de la République, et il ne sera point dit que pour prix de son zèle hospitalier et de son invitation à célébrer avec eux l'anniversaire de notre entier affranchissement, il n'aura vu en nous que de lâches fratricides. Non ! au 10 août, et sur le premier autel élevé à notre patrie, nous jurerons avec les Parisiens union indissoluble, haine aux tyrans, mépris à leurs défenseurs, et nous formerons des vœux pour le bonheur et l'indépendance de tout le genre humain. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

14^e *Pétition du général de brigade Stettenhoffen* (1), par laquelle il se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions et allègue les preuves de son dévouement à la République.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la Guerre.)

15^e *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (2), par laquelle il annonce que le tribunal de Montdidier n'a pu juger l'affaire concernant les héritiers de la veuve Vimeuse, vu que les parties n'ont pas encore produit leurs pièces.

16^e *Adresse des administrateurs du département de la Haute-Marne* (3), qui, jaloux d'opposer à la violation des serments de la part des départements coalisés celui qu'ils ont fait de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, demandent à être autorisés à se pourvoir d'armes dans les manufactures qui ne sont pas nationales ; ils demandent l'approbation d'un arrêté qu'ils ont pris à ce sujet.

(La Convention renvoie l'adresse aux comités de la guerre et des finances.)

17^e *Lettre de la municipalité de Langres*, par laquelle elle annonce à la Convention que le citoyen Henryot, ecclésiastique, renonce, à dater du 1^{er} avril 1793, pour toute la durée de la guerre, à une pension de 1,000 livres ; elle est ainsi conçue (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 154.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 154.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 154.

(4) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 561. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 154.

La municipalité de Langres à la Convention nationale.

« 29 juin 1793, l'an II
de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Notre concitoyen Henryot, ecclésiastique qui s'est prononcé pour la Révolution depuis le 14 juillet 1789, avait obtenu, en échange d'un bénéfice supprimé, la pension nationale de 1,000 livres. Il y renonce à dater du 1^{er} avril 1793 pour toute la durée de la guerre; il donne 500 livres à la République, et met l'autre moitié nette à la disposition de sa commune en désirant qu'elle soit appliquée au soulagement des parents pauvres des volontaires servant aux frontières. Il fait plus, il consacre ses talents à l'instruction de ses jeunes concitoyens, en ouvrant un cours gratuit de mathématiques, sous la direction de la municipalité.

« Déjà, 76 élèves se sont inscrits, et le conseil général de la commune de Langres a voté des remerciements au généreux Henryot.

« Citoyens, un pareil désintéressement n'exige aucun commentaire; vous le consacrez sans doute au *Bulletin national* avec la lettre ci-jointe du donateur, pour rendre hommage à la vertu et pour apprendre aux égoïstes qu'il existe des âmes bienfaisantes qui mettent leur jouissance à se dévouer entièrement à la patrie.

« *Signé* : B. VARAIGNE, maire de Langres; HUMBLLOT, procureur de la commune; DAQUIN-VERDAR; VALLET; PÉTIOT; HUGUET; BARBIER; CAILLET; CARDENCE; BESANÇON; BAUDOT; J. FOMON; FORGEOT; GUILLAUME; FORGEOT, orfèvre; PÉTIOT, aîné; PÉTIOT substitut du procureur de la commune; J.-B. HUMBLLOT; HUGUET. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

« Citoyens maire, officiers municipaux et membres composant le conseil général de la commune,

« Il est des circonstances où tout bon citoyen doit donner de telles preuves de son patriotisme, que personne ne puisse raisonnablement en douter. C'est un devoir plus impérieux pour celui que son ancien état rendrait en quelque sorte suspect aux yeux de quelques personnes. Vous êtes trop équitables pour me juger sur un état plutôt que sur une conduite qui ne s'est point démentie; je suis prêtre, mais je n'ai jamais été réfractaire aux lois. Du moment que la loi a appelé tous les citoyens à prêter le *serment de la liberté et de l'égalité* (j'en joins ici le certificat), j'ai prononcé avec joie un serment qui n'était que l'expression des sentiments gravés depuis longues années dans mon cœur.

« Lorsque la Législative a déclaré la patrie en danger, je me suis empressé de donner 150 livres pour les frais de la guerre avec promesse de renouveler ce don tous les six mois, jusqu'à ce que la République, victorieuse de

ses ennemis, eût assuré le *triomphe de la liberté et de l'égalité*. J'eus la satisfaction de recevoir des applaudissements de ma section qui déclara qu'elle me comptait au nombre de ses meilleurs citoyens, sur la motion du commissaire qui était venu faire chez moi la visite domiciliaire.

« Lors du dernier recrutement des armées, j'ai donné 120 livres pour subvenir aux frais de la convention faite en faveur de nos braves volontaires de Langres qui sont partis pour les frontières.

« Aujourd'hui que les puissances coalisées redoublent leurs efforts, les bons citoyens feront de plus généreux sacrifices pour défendre la patrie et je m'empresse d'en donner l'exemple à mes concitoyens. Je vous prie, respectables magistrats du peuple, d'accepter le don patriotique que je fais de la totalité de mon traitement jusqu'à la fin de la guerre; et, à compter du 1^{er} avril 1793, deuxième de la République, je donne 500 livres à la République et je mets les autres 500 livres nettes à la libre disposition du corps municipal de Langres; cependant, si vous me permettez d'exprimer mon vœu sur l'emploi de cette dernière somme, je désirerais qu'une partie fût destinée à différentes fournitures en faveur de nos braves défenseurs, et l'autre partie à secourir leurs parents qui sont au milieu de nous et qui pourraient être dans l'indigence, mais ce n'est qu'un vœu subordonné à la sagesse du corps municipal.

« Je désirerais pouvoir être utile personnellement à mes concitoyens, ma santé, qui ne me permet pas même de dire la messe, me prive de cette satisfaction; j'ai été tout l'hiver tellement incommodé qu'il m'a été impossible d'entrer dans nos temples. Dès que le temps a été doux, je me suis fait un devoir de donner l'exemple en assistant régulièrement à la messe paroissiale; mais si je ne puis rendre service dans l'ordre du culte, je consacrerai avec zèle mes faibles talents à rendre service à la République, en préparant des élèves pour l'artillerie et le génie. Je ne suis pas en état de former une école brillante et semblable à celles qui sont dans quelques villes, mais les jeunes citoyens seront en état de se présenter à l'examen pour être reçus dans ces écoles. Je vous offre d'ouvrir au collège ou dans tout autre endroit qu'il vous plaira d'indiquer, un cours gratuit de mathématiques en faveur des jeunes citoyens, heureux de me dévouer tout entier à la République et à mes concitoyens. Tels sont les sentiments dont je vous prie d'agréer l'hommage.

« Je suis avec respect, citoyens maire, officiers municipaux et membres composant le conseil général de la commune, votre très humble serviteur concitoyen.

« *Signé* : HENRYOT, prêtre.

« Langres, ce 7 mai 1793, deuxième de la République. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

18^o Procès-verbal de la séance des autorités constituées de la ville de Langres, duquel il résulte : 1^o que les commissaires envoyés à Dijon ont rapporté que le département du Jura, revenu d'un premier mouvement d'efferves-

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 361.

cence, ne donne plus d'inquiétude à ses voisins et renonce à tous projets hostiles contre Paris ; 2° que les citoyens de cette ville, après lecture faite du manifeste des sections de Marseille, ont refusé d'accéder à aucun pacte criminel et arrêté d'exposer leurs principes sur l'unité et l'indivisibilité de la République et leur confiance en la Convention nationale ; ce procès-verbal est ainsi conçu (1) :

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Langres.

« Du 28 juin 1793, l'an II de la République française, 2 heures après midi.

« En la séance publique des autorités constituées de la ville de Langres et des comités de surveillance des trois sections de la ville convoqués en la grande salle de la maison commune et tenue sous la présidence du citoyen Degaud, président du district.

« Les commissaires envoyés avant-hier près les autorités de la ville de Dijon, en exécution d'une délibération de l'assemblée dont il a été donné connaissance au département de la Haute-Marne, ont rendu compte de leur mission, de laquelle il résulte qu'ils ont été accueillis en frères et amis, et que le département du Jura, revenu d'un premier mouvement d'effervescence, ne donne plus d'inquiétude à ses voisins et renonce à tout projet hostile contre Paris.

« Les commissaires ont déposé sur le bureau l'arrêté du directoire du district de Dijon relatif à la mission et qui sera transcrit à la suite de la séance de ce jour.

« Le président, au nom de l'assemblée, a témoigné aux commissaires la satisfaction et la reconnaissance de l'assemblée sur le zèle et la manière dont les commissaires avaient rempli les vues de l'assemblée.

« L'assemblée, prenant ensuite en considération la pénurie absolue d'armes où se trouve la ville de Langres et les communes qui dépendent du même district, la nécessité impérieuse des circonstances, les dangers imminents pour la chose publique si les patriotes restaient sans armes dans un moment où une partie de la République éprouve les convulsions du fédéralisme, pendant qu'une autre partie est livrée aux horreurs d'une guerre civile et lorsque les Marseillais menacent de se porter en masse contre Paris, et se proposent de grossir dans le trajet leurs nombreuses colonnes ;

« Considérant en outre que la ville de Langres n'est pas assez éloignée des frontières au levant, pour négliger son armement quand même les départements de l'intérieur jouiraient de la tranquillité publique.

« Que le recours au pouvoir exécutif provisoire a été jusqu'ici sans succès et que loin de recevoir des armes, le district s'est vu privé du peu qu'il en avait ;

« Qu'enfin les fabriques d'armes ne demandent, pour en livrer, qu'une autorisation des corps administratifs et que c'est ainsi que le département de la Côte-d'Or est parvenu à obtenir 5,000 fusils ;

« Que le moindre retard compromet le salut public ;

« Le procureur syndic de la commune entendu,

« L'assemblée arrête, à l'unanimité, qu'il sera à l'instant envoyé une députation au département de la Haute-Marne à l'effet de prier cette administration supérieure de prendre en considération les motifs ci-dessus exprimés et, en conséquence, d'accorder au district de Langres l'autorisation nécessaire pour se pourvoir dans les manufactures d'armes de la quantité de 1,500 fusils pour le district de Langres et procurer aux patriotes le moyen de défendre avec succès la cause de la liberté et de l'égalité et la faire triompher des ennemis intérieurs et extérieurs de la République ;

« Que l'administration sera pareillement priée d'ordonner qu'il sera fait 2 caissons et 4 fourgons pour le service de 4 pièces de canon de cette ville, qui sont de la fonderie des Perriers et qui ont déjà été employées au service de la République à la campagne de l'année dernière ;

« Qu'enfin comme toutes ces mesures urgentes sont utiles non seulement pour le département, mais encore pour la République entière, le receveur des contributions publiques sera autorisé à faire les avances et paiements relatifs à l'armement et fournitures ci-dessus, sur les fonds de l'emprunt forcé ;

« Et à l'instant l'assemblée a nommé à l'unanimité pour commissaires les citoyens Claude-François Lefebvre, officier municipal, et Denis-Pierre Mailliard, président du bureau de conciliation et membre du comité de surveillance de la section du Nord.

« Sur la lecture qui a été donnée à l'assemblée du manifeste des sections de Marseille dont l'envoi a été fait à toutes les communes de la République, à l'effet de les engager à une coalition contre Paris, l'assemblée, loin d'accéder à aucun pacte criminel, a arrêté que ses principes sur l'unité et l'indivisibilité de la République, sa confiance en la Convention nationale, sa soumission à ses décrets et sa reconnaissance pour le monument indestructible de la Constitution qu'elle vient de présenter à la sanction du peuple français seraient consignés dans une adresse qui serait envoyée à la Convention nationale, imprimée et adressée à tous les chefs-lieux de département et de district de la République et à toutes les communes du département de la Haute-Marne.

« Le citoyen maire a été prié de rédiger cette adresse.

« Et se sont les membres des autorités constituées et des comités de surveillance soussignés.

« Pour expédition conforme :

« Signé : VARAIGNE, maire.

« Par le conseil :

« Signé : MOUROT, secrétaire-greffier. »

A cette pièce est jointe l'adresse des citoyens de Langres aux citoyens de Marseille ; elle est ainsi conçue (1) :

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 573. — Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 153.

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 573. — Procès-verbaux de la Convention tome 13, page 153.

« *Le district de Langres, le conseil général de la commune, les comités des 3 sections, les commissaires de la société républicaine, le comité de surveillance, les tribunaux, le juge de paix, etc., etc., aux citoyens de Marseille.*

« Chers citoyens et frères,

« Les autorités constituées des trois sections de Langres réunies à la maison commune pour exprimer à la Convention nationale leur adhésion aux décrets des 31 mai, 2 et 3 juin, leur reconnaissance des travaux constitutionnels qui ont suivi l'éloignement de quelques députés contre-révolutionnaires, et leur approbation de la conduite courageuse et sage de nos frères de Paris, ont ouvert les dépêches de nos frères de Marseille.

« A un sentiment bien doux, l'épanchement de la reconnaissance, a succédé le calme pénible de la réflexion sur les projets sinistres des braves Phocéens, chacun de nous s'est dit : Marseille qui a si puissamment concouru à la chute du trône, à la fondation de la République, veut donc rétablir l'un et renverser l'autre ?

« Marseille, qui promet de mourir ou d'être libre, viole donc sa promesse ?

« Marseille, qui jura l'unité, l'indivisibilité de la République, provoque donc aujourd'hui les déchirements de la guerre civile ?

« Marseille, qui jura l'unité, l'indivisibilité tisme qui marche à la suite de l'anarchie ?

« Qui a pu égarer à ce point les républicains marseillais, diriger leur courage vers la perte de la République, les porter à servir à la fois la rage des puissances ennemies, des émigrés, des rebelles et des contre-révolutionnaires ? Ah ! celui qui vous a fait adopter ce barbare projet, est déjà votre dictateur et deviendra votre despote. Quoi ? Marseillais, nés pour l'indépendance, un seul membre qui employa dans votre section 24 le poison de l'éloquence pour vous inspirer la haine de la sainte Montagne, le mépris de la société populaire des Jacobins, la destruction de nos bons frères de Paris, a pu faire adopter ses desseins liberticides aux 32 sections de votre commune, armer vos bras contre la patrie et communiquer ses résolutions perfides aux âmes ardentes du Midi !

« Frères, vous êtes trompés sur l'état des choses et sur le résultat de vos démarches : Paris est tranquille, donc on calomnie ses habitants. La Convention nationale est libre puisqu'elle décrète le bonheur de la République, le salut du peuple français ; les tribunes applaudissent à ses travaux constitutionnels, elles ne sont donc pas corrompues.

« La société séant aux Jacobins de Paris fraternise avec toutes les autres sociétés populaires, cette réunion est l'apologie de ses intentions.

« Braves Marseillais, ce n'est pas à Paris que vous appelez votre courage ; votre bannière porterait vainement pour inscription l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des propriétés, si votre résolution funeste opérant le déchirement de la France, propageait la guerre civile, et si, comme vous le dites, une trace de sang devait indiquer votre marche. Vous aggraveriez nos maux au lieu de les réparer ;

mais vos intentions sont pures ; vous n'avez pas conjuré la ruine de la République naissante ; vous n'accomplirez pas vos fatals projets ; justes et sensibles, vous épargnerez le sang de vos frères, il ne doit couler avec le vôtre que pour cimenter la liberté ; nous le verserons tous pour elle et nos baisers fraternels vous sont réservés à la réunion du 10 août.

« Une poignée de factieux, dites-vous, prétend faire la loi à 24 millions d'hommes. Eh ! faut-il, pour écraser quelques insectes employer les efforts des Titans ? Dirigez avec nous vos coups mortels contre les rebelles de la Vendée, fortifiez de vos légions invincibles le camp des Pyrénées, repoussez l'invasion des esclaves castillans ; protégez le commerce de la Méditerranée et vous aurez servi la République en continuant à bien mériter d'elle. Mais épouser la querelle des complices de Barbaroux que vous proscrivites vous-mêmes le 8 février, à l'unanimité des 32 sections ; mais méconnaître la représentation nationale, parce qu'elle a eu le courage d'expulser de son sein 32 membres ambitieux qui, depuis six mois, arrêtaient méchamment ses travaux, ce serait un crime si ce n'était une erreur.

« La représentation nationale est purifiée par la séparation de quelques membres gangrenés qui ont des suppléants moins dangereux sans doute ; fut-elle violée par l'arrestation de Marat ? Vous ne le pensez pas ; votre opinion à son égard est aussi prononcée qu'elle le fut le 8 février, contre votre concitoyen Barbaroux.

« La fuite des députés démontre leur crime. Le soulèvement qu'ils prêchent à leurs commettants justifie la sévérité nationale. Si quelques sections de la République ont été trompées dans leur choix, ne doivent-elles pas applaudir sa réforme ? Serait-on devenu inviolable par l'erreur d'un suffrage partiel et verrions-nous, à ce titre, consommer impunément la destruction de la patrie ? Non, l'inviolabilité n'appartient qu'à la vertu.

« Toutes les communes voulaient une Constitution républicaine et démocratique ; fallait-il sacrifier la volonté du souverain à l'ambition de quelques cabaleurs ? Ils sont éloignés et aussitôt la Constitution paraît.

« Grâce vous en soient rendues, mandataires fidèles, vous, généreux Montagnards, qui êtes restés à votre poste en bravant les cabales, les poignards et la contre-révolution, recevez les témoignages de notre reconnaissance, de notre soumission aux lois, de notre amour de la liberté et de l'égalité, de notre entier dévouement à la République.

« Tels sont les sentiments des trois sections de la commune de Langres qui invitent les 32 sections de Marseille à l'unité et à l'indivisibilité de la République par un ralliement salutaire au centre de nos volontés, la Convention nationale, et par une fraternité indissoluble avec Paris qui a si bien servi la cause de la liberté et de l'égalité. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

19^e Adresse des sans-culottes de Cherbourg. Ils applaudissent à la salutaire insurrection

du 31 mai et aux mesures qui l'ont suivie. L'adresse est ainsi conçue (1) :

Les sans-culottes de Cherbourg, département de la Manche.

« Représentants,

« Les citoyens sans-culottes de la ville de Cherbourg, soussignés, en applaudissant à la salutaire insurrection du 31 mai et aux mesures qui l'ont suivie, s'empresent de vous exprimer leur adhésion à tous les moyens que vous avez employés pour sauver la patrie. Ils attendent avec impatience la Constitution que vous venez de décréter, afin d'en propager les principes parmi leurs concitoyens et les préparer à concourir à la sanctionner. Ils braveront, ils déjoueront les manœuvres des ennemis du peuple qui veut mettre tout en usage pour empêcher l'acceptation d'un acte constitutionnel qui fera le bonheur des Français et qui anéantira la ligue des brigands intérieurs et extérieurs, armés en vain pour nous replonger sous la tyrannie des rois.

« A Cherbourg, le 30 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Gossuin secrétaire, donne lecture du *procès-verbal de la séance du lundi 1^{er} juillet*

(La Convention en adopte la rédaction.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi 28 juin 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Poullain-Grandprey (3). Les départements, et notamment celui des Vosges éprouvent de grandes difficultés pour le transport des grains achetés par les administrations, en exécution du décret du 1^{er} juillet présent mois ; je demande que les corps administratifs sur la loi qui oblige les corps administratifs sur le transport, et que les grains provenant des terres des émigrés soient mis à la disposition des administrateurs des départements qui éprouvent des besoins, en versant par eux, sur-le-champ, dans les caisses publiques, le prix des mêmes grains sur le pied du *maximum*.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la première partie de cette proposition, motivé sur la loi qui oblige les corps administratifs et municipaux de protéger la libre circulation des grains. La deuxième partie de la proposition est décrétée.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture d'une *lettre des commissaires de la Trésorerie nationale*, par laquelle ils prient la Convention de décider si le décret, qui ordonne que toutes les pensions qui excèdent

3,000 livres ne seront payées que jusqu'à concurrence de ladite somme, doit porter sur les six premiers mois de 1793 ou seulement sur les six derniers mois ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a décrété le 19 du mois dernier qu'à compter du 1^{er} juillet 1793 toutes les pensions qui excèdent 3,000 livres ne seront payées que jusqu'à concurrence de ladite somme ; mais la Trésorerie nationale, dans le doute où elle est si ce décret doit porter sur les six premiers mois de 1793 ou seulement sur les six derniers mois, a ordonné, nonobstant plusieurs réclamations qui ont été faites, de ne payer les six premiers mois 1793 qu'à raison de 1,500 livres.

« Comme le paiement des pensions ne peut souffrir aucun retard, les commissaires de la Trésorerie nationale vous prient, citoyen Président, de vouloir bien faire décider si la réduction ordonnée doit s'effectuer sur les six premiers mois 1793 ou sur les six derniers mois de ladite année seulement.

« *Les commissaires de la Trésorerie nationale,*

« Signé : DUTRAMBLAY ; NEVAINES ; DE LA FONTAINE. »

La Convention, sur la motion d'un membre, rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, et sur la motion d'un membre, décrète que le décret du 19 juin dernier, concernant le paiement des pensions, n'aura son effet que pour les six derniers mois de 1793. »

Un membre (3) propose de décréter que tous les extraits des adresses qui se trouvent aux procès-verbaux des séances, et dont l'insertion au *Bulletin* a été ordonnée, seront mis exactement dans cette feuille, sans le moindre délai.

(La Convention adopte cette proposition.)

Gossuin (4). C'est le 15 juillet que doivent s'assembler dans les chefs-lieux des départements, les jurés pour les jugements criminels ; mais c'est aussi le 14 juillet que se sont convoquées les assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution. Il est donc nécessaire de reculer l'une ou l'autre époque de ces rassemblements.

La Convention rend le décret suivant (5) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, considérant que la tenue des assemblées primaires, pour délibérer sur l'acceptation de la Constitution, doit avoir lieu d'ici au 14 de ce mois, et qu'il est juste de ne pas priver du droit d'y assister les citoyens

(1) *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 541, pièce n° 35.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 24, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 156.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 156.

(4) *Journal de Perlet*, n° 288, page 281.

(5) *Collection Baudouin*, tome 31, page 24 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 156.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 155.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 155.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 155 et *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 808, 3^e colonne.

qui se trouveraient appelés à remplir les fonctions de jurés ou qui seraient appelés comme témoins devant les tribunaux criminels ; décret que, pour le présent mois seulement, l'Assemblée des jurés s'ouvrira le 24 dans tous les départements de la République. Les présidents des tribunaux criminels feront, à cet effet, de nouvelles convocations pour l'époque ci-dessus fixée.

« Le présent décret sera expédié sans le moindre délai. »

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture d'une lettre des représentants Bourbotte et Turreau-Linières, commissaires de la Convention près l'armée des côtes de La Rochelle, par laquelle ils annoncent qu'à leur arrivée à Saumur ils y ont fait planter l'arbre de la liberté aux acclamations des patriotes ; elle est ainsi conçue (1) :

« Saumur, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous nous sommes rendus hier, 30 juin, à Saumur ; nous y sommes arrivés avec l'avant-garde de notre armée ; nous y avons fait replanter aussitôt, aux acclamations des patriotes, l'arbre de la liberté, l'étendard tricolore flotte maintenant sur la citadelle de Saumur. On travaille au rétablissement de nos redoutes. Pour éviter les inconvénients d'une garnison, la majeure partie de l'avant-garde campe sous les murs de cette ville.

« Les membres qui avaient lâchement déserté la cause de la liberté et siégé dans le comité contre-révolutionnaire, qu'avaient établi les brigands sont en état d'arrestation ; nous avons pensé que les biens de ceux des membres de ce comité qui ont échappé à nos poursuites, en se rangeant du parti des rebelles, devaient être mis en état de séquestre. Nous sollicitons de vous une loi qui confirme cette mesure. Leur émigration est réelle ; nous avons déjà fait arrêter des soldats transfuges, des contre-révolutionnaires, des espions ; un de ces derniers s'est dit fils du ci-devant comte de Mont-Boissier.

« La confiance, l'ordre, la discipline renaissent au milieu de nos troupes. Un détachement de notre avant-garde occupe Doué, petite ville à 3 lieues de Saumur. Cette avant-garde est de 6,000 hommes et bien disposée ; un corps d'armée considérable l'appuie et marche avec les effets de campement ; il sera rendu sous deux jours à Saumur et attendra dans cette situation les ordres du général en chef. Nous savons, par des rapports certains, que l'armée catholique est dans le plus mauvais état. Un grand nombre de cultivateurs égarés sont rentrés dans leurs foyers par le désir de récolter leurs moissons. En un mot, tout présage d'heureux succès à la cause de la liberté, et ses défenseurs, indignés des revers qu'ils ont éprouvés, nous ont juré de nouveau de vaincre ou de mourir pour elle ; nous saurons leur en donner l'exemple. Des cocardes blanches

ont été arborées en signe de reconnaissance à l'arrivée des rebelles. Des ci-devant chevaliers de Saint-Louis s'étaient empressés de se décorer de leurs croix, d'autres avaient écrit sur leurs portes le mot : royaliste. Nous avons aussitôt établi un comité de surveillance, chargé de découvrir, par tous les moyens possibles, les contre-révolutionnaires qui ont servi, par des intelligences criminelles, les projets de l'armée catholique. En un mot, citoyens collègues, nous ne négligerons rien de ce qui peut sauver la République et satisfaire à la vengeance nationale. (*Applaudissements.*)

« Signé : BOURBOTTE ; L. TURREAU-LINIÈRES. »

(La Convention approuve la conduite de ses représentants et renvoie leur lettre au comité de Salut public.)

Goupilleau (*de Montaigu*) (1). J'arrive de la Vendée, et je puis vous assurer que les plus cruels ennemis de la République sont ces prétendus patriotes qui, à l'arrivée des brigands, ont été, comme à Fontenay, choisis par eux pour former leurs comités. C'est ainsi que j'ai vu, à notre arrivée à Saumur, un homme qui, après s'être fait passer pour un grand patriote à Fontenay, s'était fait élire d'un comité semblable et était devenu ensuite gouverneur de Châtillon, pour le compte des rebelles, au nom de Louis XVII. Je demande que non seulement tous ces hommes soient mis en état d'arrestation, mais encore que leurs biens soient séquestrés. (*Applaudissements.*)

Villers. Les tribunaux criminels éprouvent des difficultés lorsqu'il s'agit de juger des révoltés, parce que la loi ne distingue pas ceux qu'on doit regarder comme les chefs et les instigateurs de la rébellion. A mon sens, la loi sur les rebelles est incomplète : la plupart échappent à la peine encourue par leur trahison en prétendant qu'ils n'ont pas été chefs ou en trouvant parfois des juges assez faibles ou corrompus pour couvrir du défaut d'explication de la loi le crime qu'ils devraient punir avec la dernière rigueur. Je demande donc de préciser le terme de *chef d'émeute* employé dans les lois des 19 mars et 16 mai derniers, et je prie le comité de législation de se hâter pour nous présenter un projet de décret qui établisse cette distinction.

Cambacérés partage l'opinion de Villers et observe, après lui, qu'il est nécessaire que la Convention s'explique sur ce qu'elle entend par chefs de brigands. En effet, dit-il, plusieurs des prisonniers que nous avons faits, et qui sont en ce moment livrés à la justice, réclament contre la peine de mort prononcée contre eux, sous prétexte qu'ils ne commandaient pas les rebelles.

Il est donc bon de spécifier que tous les membres des comités de régie et administration formés, soit pour la direction, soit pour le vêtement, l'armement, l'équipement et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent soient réputés *chefs d'émeutes* et compris dans l'article 1^{er} de

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 161. — Bulletin de la Convention du 5 juillet 1793. — Ministère de la guerre : Armée des Côtes De La Rochelle.

(1) La discussion pour préciser le terme de *chef d'émeute* est empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 809, 1^{re} colonne, au *Journal de la Montagne*, n^o 35, page 176, 2^e colonne et à l'*Auditeur national*, n^o 288, page 2.

la loi du 19 mars dernier. (*Applaudissements.*)

Genissien. Je demande que l'on place dans les chefs de brigands, les administrateurs, les officiers municipaux, juges, hommes de loi qui auront été mêlés aux dites émeutes et révoltes, les membres des comités rebelles, prêtres, ci-devant seigneurs ou émigrés, et les nobles qui sont dans leurs armées. (*Nouveaux applaudissements.*)

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, considérant qu'il s'élève des difficultés sur l'exécution et l'application des lois des 19 mars et 10 mai derniers, relativement à ceux qui peuvent être réputés chefs des émeutes et révoltes contre-révolutionnaires auxquels lesdites lois s'appliquent, sur la motion d'un membre, décrète ce que suit :

« Seront réputés chefs des émeutes et révoltes dont il est parlé dans l'article 1^{er} de la loi dudit jour 19 mars :

« Les membres des comités de régie et administrations formés, soit pour leur direction, soit pour leur vêtement, l'armement, équipement et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent : seront pareillement réputés chefs des dites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi qui auront pris part dans les dites émeutes et révoltes ; en conséquence, ils seront, comme les chefs eux-mêmes, punis de mort. »

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par laquelle il fait part d'une difficulté qui lui est soumise par les administrateurs du district de Verneuil, au sujet des certificats dont le visa appartient aux administrateurs des départements, dans les lieux où ces administrateurs se sont rendus coupables de rébellion ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 4 juillet 1793,
l'an II de la République française.

*Le ministre de l'intérieur au citoyen
Président de la Convention nationale.*

« Les administrateurs du district de Verneuil s'adressent à moi pour savoir s'ils peuvent délivrer provisoirement des certificats de non-émigration aux fonctionnaires publics et autres individus domiciliés dans l'étendue de leur ressort, vu que le directoire du département de l'Eure, qui a été suspendu de ses fonctions, n'a pas encore été remplacé, et ils demandent en même temps qu'ils soient autorisés d'enjoindre au receveur de leur district de recevoir ces certificats de préférence à ceux qui sont encore délivrés par le département, quoique suspendu.

« Je crois devoir, citoyen Président, vous

transmettre la lettre des administrateurs du district de Verneuil en vous invitant à la mettre sous les yeux de la Convention nationale, qui croira sans doute devoir prononcer dans un court délai ce qu'elle estimera convenable.

« Signé : GARAT. »

Suit le texte de la lettre des administrateurs du district de Verneuil :

« Verneuil, 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« La loi du 15 mars dernier, relative aux certificats de résidence, exige des fonctionnaires publics et des autres citoyens créanciers ou pensionnaires de la nation, outre les simples certificats d'usage qui leur seront délivrés comme par le passé, une attestation de non-émigration délivrée par le directoire du département du lieu de leur domicile.

« Le département de l'Eure étant suspendu de ses fonctions, et l'administration provisoire qui doit le remplacer n'étant point encore organisée, nous avons cru pouvoir délivrer nous-mêmes, momentanément, ces certificats de non-émigration pour les individus domiciliés dans l'étendue de notre district, d'après vérification faite sur les listes imprimées de tous les émigrés de ce département, qui nous ont été adressées par cette administration supérieure et d'après la connaissance particulière que nous en avons. Le receveur de ce district faisant difficulté, néanmoins, de recevoir tous autres certificats que ceux délivrés par le département, nous avons recours à vous, citoyen ministre, pour nous dire si nous pouvons provisoirement délivrer ces certificats aux fonctionnaires publics et enjoindre en même temps au receveur de ce district de les recevoir de préférence à ceux qui délivre encore, en ce moment, le département.

« Les administrateurs du district de Verneuil,

« Signé : PETIT ; LE BAS ; L.-M. LE
JEUNE, procureur syndic ;
RENARD, secrétaire. »

Sur la motion de Robert-Thomas Lindet (1), la Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que les administrateurs des districts qui ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs des départements suspendus ou mis en état d'accusation, sont autorisés à viser les certificats de civisme et de non-émigration prescrits par la loi, et à faire payer, sur les certificats ainsi visés, les pensions et traitements dus dans leur arrondissement. »

Rühl (3) déclare qu'ayant été nommé commissaire pour rendre compte à la Convention nationale de l'état de la nitrière artificielle de Popincourt, il n'a voulu s'y transporter qu'accompagné des citoyens Fourcroy et Guy-

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 25 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 157.

(2) Archives nationales, Carton C 260 dossier 553 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 157.

(1) Auditeur national, n° 288, page 3.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 25 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 157.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 158.

ton-Morveau, habiles chimistes, pour pouvoir faire son rapport en pleine connaissance de cause ; mais que les intéressés à cet établissement récuserent ces chimistes.

Il demande que la Convention nationale nomme un autre commissaire à sa place, ou qu'elle l'autorise à se faire accompagner par d'habiles chimistes.

(La Convention décrète qu'il se fera accompagner par des chimistes à son choix.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen Couturier (1), dans laquelle il se plaint d'avoir été mis en état d'arrestation, par ordre du comité de surveillance de la commune de Lyon, lorsqu'il passait par cette ville pour venir à Paris exercer les fonctions de juge au tribunal révolutionnaire, dont la Convention l'a revêtu.

Génissieu. Je demande qu'on mette en usage tous les moyens nécessaires, qu'on emploie même la force, s'il le faut, pour rendre la liberté au citoyen Couturier. (*Applaudissements.*)

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu lecture de la lettre du citoyen Couturier, accusateur public du département de l'Isère, et l'un des jurés nommés au tribunal révolutionnaire de Paris, et sur la motion d'un membre, renvoie ladite lettre et la copie d'ordre y énoncé au ministre de l'intérieur ; charge le ministre de prendre des renseignements sur les causes de l'arrestation du citoyen Couturier à Lyon et d'employer tous les moyens, même la force, pour assurer sa liberté, si son arrestation a été illégale et de voie de fait. »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne, dans laquelle ils rappellent qu'ils ont déjà transmis à la Convention l'expression de leur vœu d'adhésion à tous les décrets et annoncent que, craignant que cette adresse ne se soit perdue, ils en envoient de nouveaux exemplaires imprimés ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Chaumont, le 2 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants, nous avons manifesté notre vœu par une adresse manuscrite au Président de la Convention : elle est antérieure, par l'envoi, à la date de l'impression de cette même adresse. Mais ayant jugé qu'on n'en avait aucune connaissance, puisqu'elle n'avait aucune publicité, nous avons cru devoir la soumettre à l'impression. Nous vous l'envoyons donc, à l'effet de lui donner celle qui est nécessaire aux circonstances.

« Attachés par inclination et par principe au parti de la Montagne, nous avons juré dans tous les temps et nous jurons de nouveau

avec elle de défendre, contre toute coalition, la cause de la liberté, ainsi que celle de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Nous faisons la demande à la Convention d'être autorisés à faire des achats d'armes qui appartiendront à la nation et resteront entre les mains des administrés. Les fonds en seront pris, si elle y consent, sur le produit de l'imposition forcée.

« Nous vous annonçons l'établissement d'une nouvelle société et nous croyons qu'il est important à l'affermissement de l'esprit public, d'y donner, suivant le vœu énoncé dans cette lettre, tout l'éclat qu'il mérite. Nous nous en rapportons à votre fraternité, dans la lutte funeste qui se prépare ; armez nos bras, citoyens députés, et soyez convaincus qu'ils ne combattront, après avoir épuisé les égards, que pour la cause de la liberté.

« Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne. »

Un membre (1) observe que cette adresse a été lue à la séance du 27 juin, et que l'Assemblée a ordonné qu'elle serait insérée au *Bulletin* et mentionnée au procès-verbal qui la rappelle : il demande que le comité de correspondance soit tenu de réparer cette omission et d'insérer l'extrait de l'adresse dans la feuille qu'il publiera demain.

(La Convention nationale décrète que, conformément à son décret du 27 juin dernier, l'adresse du département de la Haute-Marne sera insérée dans le *Bulletin* de demain) (2).

Jean-Bou-Saint-André, au nom des comités de Salut public et d'agriculture réunis, fait un rapport (3) et présente un projet de décret (4) pour remédier aux difficultés qu'apportent au passage et dépôts des subsistances destinées aux approvisionnements de plusieurs villes et départements, certaines administrations, sous prétexte que les recensements ne sont pas encore faits.

Après avoir constaté la pénurie des subsistances qui se fait sentir dans quelques départements, le rapporteur observe que la certitude est bien acquise, qu'il existe dans toute l'étendue de la République une quantité suffisante de grains pour sa subsistance, mais que la disette qu'éprouvent certaines parties de la France est due, moitié à la malveillance, moitié aux inquiétudes qui empêchent la circulation des approvisionnements.

En conséquence, il propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de Salut public sur les difficultés qu'apportent au passage et dépôt des subsistances destinées aux approvisionnements de plusieurs villes et dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 139.

(2) Voyez cette adresse : *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, tome 67, séance du 27 juin 1793, page 598, 2^e colonne. — Voyez également même séance page 268, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 134, une autre adresse des mêmes administrateurs, dans laquelle ils demandent à être autorisés à se pourvoir d'armes dans les manufactures qui ne sont pas nationales et sollicitent l'approbation d'un arrêté qu'ils ont pris à ce sujet.

(3) *Auditeur national*, n^o 288, page 4.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 139 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 26.

(1) *Journal de la Montagne*, n^o 35, page 177, 1^{re} colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 25 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 158.

(3) *Journal de la Montagne*, n^o 35, page 179, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 158.

partements, certaines administrations, sous prétexte que les recensements ne sont pas encore faits, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de l'intérieur pressera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les recensements de grains ordonnés par la loi du 4 mai.

Art. 2.

« Qu'il ne sera apporté aucun obstacle au transport et passage de grains ou farines achetés pour la subsistance des armées de terre et de mer, des villes et départements qui souffrent de la disette, ou qui, à raison de leur population, ont un besoin continuel d'un approvisionnement considérable, sous prétexte que les recensements ne sont pas encore achevés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, propose de nommer *Goupilleau de Montaigu*, pour retourner en Vendée en remplacement de *Dameron*, qui a donné sa démission pour cause de maladie (1).

Delacroix (*Morne*). Je demande que les députés ne puissent être envoyés en commission dans les départements qui les ont nommés ; malgré leur patriotisme, ils ne peuvent se défendre de préférer leurs foyers au reste de la République ; ils portent toute leur attention à la défense du toit sous lequel ils sont nés et négligent la masse entière qui devrait seule fixer leur sollicitude.

Un autre membre demande que dans les commissions il ne puisse y avoir qu'un membre du département vers lequel elles sont envoyées.

(La Convention décrète qu'aucun député ne sera désormais envoyé en commission dans le département qui l'a nommé.)

Rühl. Je demande aussi que l'on rappelle tous les membres en commission dans leur département.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

Duroy. J'appuie d'autant plus la proposition de Rühl que quand *Dentzel* et *Couturier* furent envoyés en commission dans leur département, ils n'ont travaillé qu'à leur intérêt et ont laissé là ceux de la République. *Couturier* a destitué un commissaire ordonnateur et l'a remplacé par son fils qui n'avait que 22 ans. En général, ils ont pris des arrêtés infâmes. Une preuve que *Dentzel* n'a songé qu'à ses intérêts, c'est qu'il avait écrit une lettre à un de ses amis, en l'invitant à estimer chèrement un jardin que lui *Dentzel* possédait sur les murs de Landau, lorsqu'on travaillait à soutenir le siège de cette place. Il demanda alors un congé pour aller à Landau. Il ne put l'obtenir. Que fit-il ? Il fit tant, qu'il

fut nommé commissaire pour organiser le prétendu district de Landau, dont toutes les communes sont au pouvoir des ennemis.

Je demande que *Dentzel* et autres membres, envoyés dans les départements d'où ils sont, soient rappelés.

Les mêmes membres : Le renvoi au comité de Salut public.

Un membre Je propose de suspendre l'exécution du décret que vous venez de rendre sur la motion de *Delacroix* et de le renvoyer ainsi que toutes les autres propositions de *Rühl* et de *Duroy* au comité de Salut public, pour faire un rapport sous trois jours et désigner les commissaires qu'il est important de conserver dans les départements.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé ; nous demandons le rapport du décret.

Le Président met le rapport aux voix.

(La Convention, après une épreuve douteuse, suspend l'exécution du décret précédemment rendu et renvoie toutes les propositions au comité de Salut public, pour faire un rapport sous trois jours et désigner les commissaires qu'il est important de conserver dans les départements.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture d'une lettre de *Bouchotte*, ministre de la guerre, par laquelle il fait appel à la bienveillance de la Convention en faveur de la veuve du citoyen *Malaquin*, capitaine dans la cavalerie de la Légion germanique, mort de ses blessures après avoir tué un chef des rebelles ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 4 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« La veuve du citoyen *Malaquin*, capitaine dans la cavalerie de la Légion germanique, mort de ses blessures après avoir rendu à sa patrie le service de tuer un chef de rebelles, qui leur était fort utile, vient réclamer de la justice nationale les secours que la loi accorde aux femmes de citoyens morts pour la patrie.

« Mère de plusieurs enfants, n'ayant pas de fortune, il est instant que la nation subviene à ses besoins du moment, en attendant que sa pension soit déterminée. Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle ont consigné les faits dans l'arrêté ci-joint en date du 28 du mois dernier.

« Le ministre de la guerre,

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

Suit le texte de la lettre adressée sur ce point à la Convention par les commissaires de l'armée des côtes de La Rochelle (2) :

(1) La discussion qui accompagne la proposition de *Jean-Bon-Saint-André* est empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 809, 1^{re} colonne, au *Mercur universel*, tome 29, page 88, 2^e colonne et au *Procès-verbal de la Convention*, tome 15, p. 160.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 535.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 160 et *Collection Baudouin*, tom 31, page 26.

« La République ou la mort.
« Au nom de la République française,
une et indivisible.

« Tours, le 28 juin 1793, l'an II
de la République.

*Les représentants du peuple, près l'armée des
côtes de La Rochelle, réunis en commission
centrale, à Tours, aux représentants du
peuple, membres du comité de Salut public.*

« Citoyens collègues,

« Nous vous faisons passer l'arrêté que nous venons de prendre concernant la veuve Malaquin, nous avons cru devoir lui accorder un secours provisoire de 600 livres pour la mettre à portée de se rendre auprès de la Convention; nous la recommandons, citoyens collègues, à tout votre intérêt; nous devons à la bravoure et à l'intrépidité de son mari la mort d'un chef très utile aux brigands; son mari a payé de sa vie le service qu'il a rendu à la République, il vient de mourir de ses blessures.

« Sollicitez avec empressement de la Convention nationale la pension qui est due à la veuve de ce brave homme, elle est mère de deux enfants.

« Salut et fraternité.

« Signé : P.-M. DELAUNAY ; DANDENAC
jeune ; BODIN ; L. TURREAU ;
BOURBOTTE. »

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de ses commissaires à Tours et la lecture de la lettre du ministre de la guerre, concernant le citoyen Malaquin, capitaine de cuirassiers de la Légion germanique, mort des blessures qu'il a reçues dans le combat de Saumur, où il a tué un chef des rebelles, décrète ce qui suit :

« La Convention nationale approuve l'arrêté de ses commissaires à Tours et la délivrance qu'ils ont fait faire de la somme de 600 livres à la veuve du citoyen Malaquin, à titre de secours provisoire; ordonne que la Trésorerie nationale paiera provisoirement pareille somme à ladite veuve, et renvoie au comité des pensions pour lui assigner celle ordonnée par la loi. »

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

20° *Adresse des Montagnards de la ville d'Antin* (1), par laquelle ils applaudissent aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin.

(La Convention décrète la mention honorable.)

21° *Adresse des membres de la société républicaine de Dax* (2). Ils ont reçu avec trans-

port la nouvelle des mesures salutaires prises par la Convention pour sauver la patrie, en éloignant de son sein les mandataires infidèles qui entravaient ses délibérations et retardaient l'établissement de la Constitution. Ils applaudissent aux journées mémorables des 31 mai, 1^{er} et 2 juin.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

22° *Adresse des membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Joinville* (1). Ils félicitent la Convention sur le calme et la dignité qui règnent dans ses séances depuis le 31 mai, et sur l'achèvement de la Constitution. Ils témoignent leur satisfaction sur l'éloignement du sein de l'Assemblée des mandataires infidèles qui entravaient ses travaux et cachaient des projets liberticides sous le voile du patriotisme. Ils demandent qu'ils soient livrés au glaive de la justice et que la Constitution soit portée sans délai à la sanction du souverain.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

23° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Vienne* (2). Ils dénoncent une lettre écrite par la société populaire de salut public du département de la Gironde au citoyen Durand, président des autorités constituées de ce département.

(La Convention décrète la mention honorable et le renvoi au comité de Salut public.)

24° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Indre*, par laquelle il fait connaître que l'administration de ce département croit devoir se justifier, auprès de la Convention, des reproches qui lui sont faits de coalition avec les contre-révolutionnaires (3).

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (4) :

« Le procureur général syndic du département de l'Indre justifie les administrateurs de ce département des reproches qu'on leur a faits de s'être coalisés avec d'autres administrations de département pour se révolter contre les décrets de la Convention. « Si, « dit-il, on a quelques reproches à leur faire, « c'est d'avoir voulu rester neutres. S'ils eussent été coupables de ce dont on les accuse, « je les aurais dénoncés le premier. »

A cette lettre est joint son réquisitoire, par lequel il les invite à repousser les insinuations perfides de quelques départements dont les démarches tendent à l'anarchie et à la guerre civile.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

25° *Lettre du président de la société populaire de Tarbes*, par laquelle il annonce que les républicains viennent de remporter une

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 161 et *Bulletin de la Convention*, du 5 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 161

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 161

(4) *Bulletin de la Convention*, du 5 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 161.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 161

et *Bulletin de la Convention*, du 5 juillet 1793.

nouvelle victoire sur les agitateurs et sur les anarchistes de cette ville (1).

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (2) :

« Le président de la société populaire de Tarbes envoie à la Convention une adresse des membres de cette société, qui témoignait leur indignation sur la coalition des départements du Midi. Ils accusent Bordeaux d'avoir vomé dans toutes les parties de la République des missionnaires chargés de prêcher l'insurrection et d'avilir la représentation nationale. Ils se sont présentés à Tarbes : les citoyens ont repoussé leurs propositions avec horreur. La société populaire de Tarbes appelle la vengeance nationale sur les agitateurs et sur les villes orgueilleuses qui voudraient s'arroger la suprématie des pouvoirs. Rien ne pourra les séparer de la Convention ; ils ne reconnaîtront jamais que son autorité. Ils demandent, pour prix de leur dévouement, des lois conservatrices de la liberté des personnes et des propriétés, et de la République une et indivisible. »

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi des pièces au comité de Salut public.)

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de Marat au Président de la Convention pour se plaindre qu'on n'ait pas donné lecture des lettres qu'il a adressées à l'Assemblée ; elle est ainsi conçue (3) :

« Thuriot,

« J'ai vu avec douleur que vous n'avez pas fait lire les lettres que j'ai adressées à la Convention. Si celle-ci a le même sort, je ne fais porter demain matin dans mon lit à l'Assemblée pour me plaindre de cette violation de mes droits de député, éveiller la sollicitude de la Convention sur les dangers de la patrie et les moyens de les conjurer, et prouver au peuple que ce n'est pas ma faute si on ne les adopte pas, après les avoir tant de fois proposés.

« Signé : MARAT.

« Paris, le 4 juillet 1793. »

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne ensuite lecture de la lettre de Marat, à laquelle il est fait allusion dans la précédente elle est ainsi conçue (4) :

Lettre de Marat à la Convention nationale.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous fais passer un bulletin contre-révolutionnaire, affiché par le département du Jura, et un compte rendu par Ferroux, député du département. Vous verrez, à la lecture, que ce membre indigne a mérité, par ses perfides impostures, l'animadversion de l'As-

semblée dont elle le paiera sans doute, sans que je la provoque.

« Citoyens, les nouveaux dangers qui menacent la patrie m'imposent l'obligation d'éveiller votre sollicitude sur les moyens de les conjurer.

« Le plus éminent de tous est l'égarément des bons citoyens par les calomnies des meneurs de la faction des hommes d'Etat et de leurs complices. Les directoires corrompus, qui ne cessent de pousser le peuple à la révolte, en colorant leur rébellion du faux prétexte que la Convention n'est pas libre, qu'elle gémit sous la tyrannie de la Montagne, qui veut rétablir la royauté, en portant d'Orléans sur le trône ; impostures, d'abord propagées par les présidents des sections de Marseille, puis, par les corps administratifs de l'Eure, du Calvados, de la Corse, etc.

« Pour en détruire les impressions funestes, je renouvelle la motion que j'ai faite tant de fois, de mettre à prix la tête des Capets rebelles, connus sous les titres ci-devant Monsieur, comte d'Artois, prince de Condé, duc de Bourbon, duc de Chartres et duc de Montpensier ; et je demande qu'elle soit mise aux voix par appel nominal. Cet appel, répandu avec profusion dans toute la République, quel que soit le vœu des députés infidèles, aura le double avantage d'ouvrir les yeux des citoyens égarés, les moins instruits, ou d'enchaîner le reste de la faction qui siège encore dans ce Sénat, en lui ôtant tout espoir de traiter pour son propre compte avec les puissances ennemies, et le nouveau maître qu'elle voudrait donner à la France. J'espère que la Convention sentira la nécessité d'adopter enfin cette grande mesure ; mais elle n'est pas la seule. C'est avec douleur que je vois à la tête des troupes destinées à réduire les révoltés, un Biron, ancien valet de la Cour. » (*Murmures et exclamations...*)

Bréard (1). Je demande l'ordre du jour. Marat doit opiner dans le sein de l'Assemblée et non dehors.

(La Convention passe à l'ordre du jour) (2).

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, annonce qu'une multitude immense de citoyens de plusieurs sections de Paris se présente aux portes de la salle de l'Assemblée (3).

Le Président ordonne de les introduire successivement.

La section de 1792, représentée par quelques centaines de citoyens et de citoyennes, se présente à la barre (4).

Delacroix (*Marne*), *secrétaire* (5), donne lecture en leur nom du procès-verbal de leur assemblée primaire, qui constate l'acceptation de la Constitution à la plus parfaite unanimité et qui est ainsi conçu (6) :

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 809, 1^{re} colonne et *Mercure universel*, tome 29, page 89, 2^e colonne.

(2) Voyez ci-après le texte complet de cette lettre, aux annexes de la séance, page 288.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 162.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 163 et *Mercure universel*, tome 2^e, page 89, 2^e colonne.

(5) C'est le *Mercure universel*, tome 29, p. 89, 2^e colonne qui nous donne Charles Delacroix comme le porteparole de section.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 163.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 161.
 (2) *Bulletin de la Convention*, du 5 juillet 1793.
 (3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 563.
 — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 162.
 (4) *Journal de la Montagne*, n° 35, du samedi 6 juillet 1793, page 180, 1^{re} colonne.

« *La section de 1792 aux représentants du peuple Français.*

« *Législateurs,*

« Nous venons, en vrais et francs républicains, vous féliciter sur l'achèvement de l'œuvre pour lequel vous avez été appelés.

« La Constitution pouvait seule faire taire la calomnie, son acceptation pouvait seule opérer cette réunion d'opinion si nécessaire pour mettre de l'accord dans chacune des parties du grand tout de la République française.

« La Constitution va réunir tous les esprits; les Français, ralliés autour de la Constitution républicaine qu'ils désiraient, ne feront plus qu'un; plus de haine, plus de division d'opinion: 25 millions d'hommes ne feront qu'un, et malheur à celui qui désormais attaquera un peuple de frères!

La Constitution va devenir le type de celles de tous les peuples de la terre, tous les hommes devenus libres, le Français aura la gloire d'avoir été leur modèle; d'avoir le premier secoué les chaînes du despotisme, d'avoir le premier adopté des lois fondées sur les bases immuables de l'égalité et de la liberté, d'avoir le premier enfin rappelé et usé de la souveraineté innée avec l'homme.

« Législateurs, la section de 1792 voulait, mardi, accepter l'acte constitutionnel; le mouvement qui dirigeait les citoyens qui la composent, avait pour principe cette confiance qui ne naît que du cœur, la certitude que cet acte suffisait à son bonheur, que de cet acte résulterait son bonheur. Mais, réfléchissant sur le chagrin qu'éprouveraient les absents d'avoir été privés de l'avantage de mêler leur voix à celles de leurs frères, l'acceptation a été remise à hier; la majorité des citoyens qui composent la section de 1792 a participé à l'acceptation que nous vous apportons.

« Le plus profond silence a régné pendant la lecture, et les interruptions n'ont été marquées que par les acclamations de : *vive la République une et indivisible.*

« Toutes les voix n'en faisaient qu'une; l'acceptation a été demandée par acclamation, et de la mise aux voix est résulté ce beau, ce grand mouvement qui caractérise l'unité de pensée, la volonté du cœur: le *oui* a été prononcé avec l'élan que pouvait produire le seul amour de la liberté et de l'égalité; la contre-épreuve a produit des acclamations de *vive la République une et indivisible.*

« Représentants, nous vous déposons le procès-verbal qui contient l'acceptation de la section de 1792, et nous jurons en vos mains, à tous nos frères, d'être les religieux observateurs de la Constitution et de mourir pour la défendre.

« *Signé* : Edme-Antoine HYVER, président; L. POTIER DE LILLE, secrétaire. »

Deux enfants, un garçon et une fille, se détachent du groupe et offrent un bouquet au Président :

Delacroix (Marne), secrétaire. Président, ces enfants, au nom des générations futures, viennent jurer que la Constitution sera renversée quand la France n'existera plus.

Le Président, debout, félicite les pétitionnaires de leur zèle et embrasse les deux enfants.

(Une musique agréable succède et Chenard, Valière et Narbonne, comédiens du Théâtre-National, ci-devant les Italiens, étant à la barre, font entendre l'Hymne des Marseillais. A cette strophe : « *Amour sacré de la patrie,...* » etc. un silence religieux a été suivi de nombreux applaudissements.)

Valière récite ensuite les stances suivantes (1) :

Air : AUSSITÔT QUE LA LUMIÈRE.

Lorsqu'au gré de son caprice
Un tyran menait l'État,
Pour soutenir l'injustice,
Il nous forçait au combat;
Quand notre sang aux batailles
Avait coulé pour les rois,
Seuls ils cueillaient à Versailles
Tout le fruit de nos exploits.

Après un long esclavage,
L'homme a reconnu ses droits;
Et, maître de son courage,
S'il se bat, c'est pour les loix;
S'il survit à la victoire,
Le laurier a ceint son front;
S'il meurt au champ de la gloire,
Il survit au Panthéon.

Sous enfants de l'Italie,
Qu'un prêtre tient en ses mains;
L'ombre de Brutus vous cris
De redevenir Romains.
Allez, arrachant l'étole
De votre sacré tyran,
Rebâtir le capitol
Des débris du Vatican.

Sortez d'une nuit profonde
Peuples esclaves des rois,
La France aux deux bouts du monde
Vient de proclamer vos droits :
Brisez vos vieilles idoles
Et leur culte detesté,
En plantant sur les deux pôles
L'arbre de la liberté.

Les chapeaux en Pair, signe de joie, auiment cette stance. Chenard couronne ces mouvements d'allégresse par un couplet en l'honneur de la Montagne, ainsi conçu (2) :

A la Sainte Montagne.

Air : DES MARSEILLAIS.

Citoyens chers à la patrie,
Nous venons vous offrir nos cœurs.
Montagne, Montagne chérie,
Du peuple les vrais défenseurs, bis
Par vos travaux la République
Reçoit sa Constitution.
Notre libre acceptation
Vous sert de couronne civique.

Victoire, Citoyens, gloire aux législateurs :
Chantons, chantons;
Leurs noms chéris sont les noms des vainqueurs.

Les citoyens et citoyennes de la section de 1792 se retirent au milieu des applaudissements et aux cris de : *Vive la République!*

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre, de 1793, page 809, 2^e colonne et *Mercure universel*, tome 29, page 89, 2^e colonne.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5 juillet 1793

(La Convention ordonne l'impression des couplets par elle entendus et l'insertion au procès-verbal et au *Bulletin* du couplet à la sainte Montagne.)

La section du Pont-Neuf est admise à la barre (1) :

Les citoyennes se rangent à droite du bureau et les citoyens à gauche.

Baradelle, l'aîné, président et orateur de la section, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

A la Convention nationale, une portion du peuple français souverain, la section du Pont-Neuf, Salut.

« Mandataires du peuple,

« Une portion du souverain, la section du Pont-Neuf, a usé du droit qu'elle a conquis le 10 août 1792, jour à jamais mémorable, jour où la majesté du peuple fit évanouir le tyran pour s'asseoir sur le trône et y faire briller toutes les vertus.

« Ce peuple souverain, fier de sa conquête, trompé et asservi depuis nombre de siècles par de vils despotes, se déclara en République une et indivisible. Il vous chargea impérativement de lui faire des lois sages qui fussent la base inébranlable d'un gouvernement républicain.

« Vous avez exécuté ses ordres ; vous avez rempli vos devoirs, en lui présentant la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel.

« Eh bien ! fidèles mandataires, recevez la récompense que vous méritez, en apprenant, par mon organe, que la section du Pont-Neuf réunie, après avoir été dûment convoquée pour ce sujet, a accepté à l'unanimité la plus parfaite, après deux lectures et une discussion ouverte, et la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel.

« Enfin, la section du Pont-Neuf a donné sa sanction à vos travaux.

« Apprenez en outre (et c'est ce qui doit être pour vous du plus grand intérêt), qu'à la réception de cette Constitution tant désirée, et que vous avez établie, la truelle d'une main et l'épée de l'autre, les opinions divisées se sont réunies ; les citoyens égarés sont revenus, et que, toute tremblante, la discorde s'est cachée pour toujours.

« Sachez enfin que l'acceptation majestueuse de l'acte constitutionnel a été le signal de la paix et de la fraternité, et que les plus opposés en opinions se sont embrassés comme des frères qui, après l'orage le plus terrible, sont arrivés au port sans danger, et sentent la nécessité absolue de se réunir autour de la loi.

« Cet effet est naturel : oui, il est le signal de la paix générale. Qu'ils vont trembler nos ennemis, quand ils apprendront ce qu'a produit la Constitution que vous avez décrétée ! ils s'enfuiront, et la terre de la liberté sera toujours heureuse.

« Signé : BARADELLE l'aîné, président. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

Les citoyens et les citoyennes de la section du Pont-Neuf défilent dans la salle aux cris de : Vive la République et au milieu des applaudissements.

La section du Mont-Blanc est admise à la barre (1).

(Elle pénètre dans la salle, précédée du buste de Michel Lepelletier, qui est porté en triomphe par quatre citoyens. On apporte aussi un arbre de la liberté.)

L'orateur de la section s'exprime en ces termes (2) :

Citoyens nous avons à l'unanimité accepté la Constitution, nous ne quitterons nos armes que lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis.

Une citoyenne se détache alors et couvre le Président du bonnet rouge.

Le Président lui donne l'accolade et félicite les pétitionnaires.

L'arbre de la liberté est déposé sur le bureau, ainsi que des couronnes de fleurs et des bouquets, puis les citoyens se retirent aux cris de : Vive la République ! et aux applaudissements de l'Assemblée.

La section du Mail se présente à la barre (3). Elle entre précédée d'une musique, et jette des fleurs sur la Montagne.

L'orateur de la section donne lecture de l'adresse suivante (4) :

A la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« La section du Mail a reçu le projet des Droits de l'homme, et de l'acte constitutionnel, que vous lui avez fait passer. Elle avait soif de la loi : elle en a entendu la lecture avec avidité, elle l'a accueillie avec empressement, et elle l'a acceptée sans discussion.

« Son président vient, à sa tête, déposer le procès-verbal de sa séance. Un de ses secrétaires va vous en donner lecture. Les citoyens et citoyennes de la section du Mail, que vous voyez en masse dans cette enceinte, veulent tous la République *une et indivisible*, et je viens vous assurer en leur nom, qu'ils ont assez de courage pour la soutenir et pour la défendre, assez de zèle pour remplir tous les devoirs de républicains, assez de force, assez de fermeté pour attaquer et combattre quiconque oserait jamais porter atteinte à leurs droits.

« Signé : TRACHELAHAUSSE, président ;
BRUNEAU, secrétaire. »

Le Président (5). Citoyens, les fleurs que vous offrez à des hommes qui aiment sincèrement l'égalité leur sont une preuve de vos sentiments. Tout Paris n'offre qu'un même vœu et tous ses habitants paraissent n'avoir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 166.

(2) *Mercure universel*, tome 29, page 90, 2^e colonne.

(3) *Mouleur universel*, tome 29, page 90, 2^e colonne.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 167.

(5) *Mercure universel*, tome 29, page 91, 1^{re} colonne.

(1) *Mercure universel*, tome 39, page 90, 2^e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 165.

qu'une âme. Il ne nous reste plus qu'un souhait à former, c'est que la République entière se réunisse à nous d'intentions.

Les citoyens se retirent aux cris de : Vive la République et aux applaudissements de l'Assemblée.

Une députation de la légion des 300 élèves défenseurs de la patrie, dont l'établissement est dans l'arrondissement de la section des Gravilliers (1), est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

Adresse de la section des jeunes Français, élèves de Léonard Bourdon.

« Législateurs,

« Les jeunes Français de la section des Gravilliers viennent aussi vous apporter leur sanction. Vous venez de donner à la France une Constitution vraiment républicaine; vous avez assuré la liberté du peuple par la déclaration de ses droits, et par là vous avez mérité sa reconnaissance et ses bénédictions, mais en même temps la haine des agitateurs et des factieux qui voient leurs projets et leurs complots détruits. Ils sentent que bientôt l'intrigue ne pourra plus garder son masque, et qu'alors ils porteront infailliblement la peine des crimes qu'ils ont commis : aussi vont-ils se déchaîner contre une Constitution qui les anéantit pour toujours, et qui va devenir le point de ralliement de tous les Français patriotes, l'effroi des royalistes et des contre-révolutionnaires.

« Que les rebelles, que les despotes coalisés osent encore nous attaquer, et ils verront jusqu'où peut aller le dévouement et le courage du Français républicain. Il sera toujours invincible et soumis aux lois qu'il s'est données lui-même : il apprendra à l'Europe étonnée que la liberté n'est pas un vain mot dans sa bouche, et que jamais rien ne sera capable d'ébranler dans son cœur la résolution qu'il a prise de mourir plutôt que de rentrer dans l'esclavage et dans les fers. Pour nous, encore trop jeunes pour voler à la défense de notre patrie, réduits à former des vœux impuissants pour sa prospérité, nous brûlons de marcher sur les traces de nos pères, dont plusieurs sont morts en la défendant; mais si les dangers devenaient plus pressants, alors nous marcherions aux frontières, nous ne consulterions ni notre âge, ni les périls; nous ne prendrions conseil que de notre courage, et nous ne reviendrions que vainqueurs. (*Vifs applaudissements.*)

« Signé : HENRI, président; SILVAIN, secrétaire. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(Ils défilent dans la salle aux cris de : Vive la République et aux applaudissements de l'Assemblée.)

La société patriotique de la section de Luxembourg est admise à la barre (1).

L'orateur expose qu'elle vient en masse exprimer son adhésion unanime à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à l'acte constitutionnel. (*Applaudissements.*)

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(La société défile dans la salle aux cris de : Vive la République et aux applaudissements de la Convention.)

La section des Gardes-Françaises se présente à la barre (2).

L'orateur de la section donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Législateurs,

« La République française, que les armées des tyrans coalisés, la perfidie des traîtres, le fanatisme et l'aristocratie sous toutes les formes menacent depuis qu'elle est née, n'a plus rien à craindre de leurs efforts impies. Vous venez d'en assurer les bases par l'acte constitutionnel que vous avez présenté à l'acceptation du peuple. Simple comme les plus beaux ouvrages de la nature, la Constitution française en aura la durée. L'harmonie de ses principes, en réunissant tous les esprits, en rapprochant toutes les volontés, ne laisse plus d'espoir à nos vils ennemis. La discorde, qui a fait siffler les serpents jusqu'au milieu de vous, va fuir épouvantée; les haines vont disparaître, les torches de la guerre civile s'éteindront à votre voix; le monstre du fanatisme, nourri de nos dissensions, est près de succomber. La liberté et l'égalité vont habiter à jamais notre territoire hospitalier. Un peuple de frères et d'amis verra doubler ses forces, déjà si redoutables pour ses ennemis, par le lien qui va serrer tous les Français. Le pauvre occupé et secouru, l'infirme nourri, la misère accueillie, la douleur soulagée, la vieillesse et la vertu respectées, l'industrie, les sciences et les arts favorisés, les grands hommes honorés, le mérite récompensé, l'éducation uniforme, l'instruction également offerte à tous les Français, l'agriculture et le commerce florissant, tous les talents rendus utiles à la chose publique, tels sont les grands bienfaits que nous devons à vos travaux.

« Législateurs, vos frères de la section des Gardes-Françaises, réunis depuis trois jours en assemblée primaire, ont d'abord accepté avec enthousiasme, et à l'unanimité, cet acte constitutionnel inspiré par l'amour des hommes et de la patrie. Ils n'ont pu résister au désir de vous faire connaître leurs sentiments. Occupés pendant trois assemblées à recueillir les votes individuels de chaque citoyen, le temps ne leur a point encore permis de vous offrir l'ensemble de leurs vœux, et de terminer l'appel dont le résultat sera bientôt déposé dans le temple des lois. Recevez, législateurs, le premier mouvement des hommes libres qui composent cette section, que leurs voix se mêlent aux concerts qui font retentir

(1) *Mercury universel*, 2^e semestre de 1793, page 809, 3^e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 167.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 168.

(2) *Mercury universel*, tome 29, p. 91, 1^{re} colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 169.

cette enceinte ; c'est l'expression de la joie et du bonheur. Sans vous parler d'admiration et de reconnaissance, nous vous dirons que, sentant comme vous, nous eussions proclamé à votre place les mêmes vérités et les mêmes principes, parce que la nature les a gravés dans tous nos cœurs. La gloire de les avoir proclamés les premiers, et d'avoir détruit avec courage tous les obstacles qui s'y opposaient, ne pourra vous être enlevée. Continuez vos grands travaux ; marquez encore glorieusement la carrière qui vous reste à parcourir, en organisant promptement l'éducation et l'instruction publiques, que le peuple français attend avec impatience, et qui doivent former des hommes dignes des lois et du bonheur que nous leur transmettrons.

« Signé : FOURCROY, président ; MAZION, secrétaire. »

L'orateur donne ensuite lecture d'une lettre du citoyen Chuzot, secrétaire-greffier de cette section (1), dans laquelle il exprime le regret de n'avoir pu faire partie de la députation de la section des Gardes-Françaises, son adhésion particulière à la Constitution, et son désir de voir assurer une bonne instruction : alors tous ses vœux seront remplis ; il ne lui restera qu'à mourir pour la défense de la loi, et l'indivisibilité de la République.

(Une jeune citoyenne se détache alors pour offrir un bouquet au Président et lui présenter le bonnet, symbole de la liberté. Quatre acolytes répandent des fleurs.)

Le Président donne l'accolade à ces jeunes citoyennes et félicite les pétitionnaires de leur zèle.

(La Convention décrète la mention honorable de la lettre du citoyen Chuzot.)

(Les citoyens de la section des Gardes-Françaises se retirent aux cris de : Vive la République et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.)

La section de la Croix-Rouge est admise à la barre (2).

(Les citoyens réunis, précédés de leurs canonniers, pénètrent dans la salle et entourent le bureau.)

Le citoyen Feuty, président et orateur de la section, donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Mandataires du peuple,

« Vous avez décrété les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen ; vous nous avez donné une Constitution populaire, des lois vraiment républicaines ; grâces soient rendues au génie révolutionnaire qui a dirigé vos travaux ! C'en est fait maintenant du despotisme et de ses vils agents ; la liberté plane aujourd'hui d'un vol hardi sur la surface de la République ; les tyrans coalisés, qui voulaient nous la ravir, vont trembler sur leur trône, en voyant l'édifice majestueux que vous

venez de lui élever ; les peuples qui nous avoient vus sentir renaître l'espoir de briser aussi leurs chaînes, et si un premier élan de leur part vers la liberté se trouvait comprimé pour quelque temps encore par les derniers efforts de la tyrannie, ils ont du moins sur la terre un asile hospitalier ouvert pour les y recevoir, et fermé à jamais à ceux qui les oppriment. La France va devenir le point central universel : colonie intéressante, peuplée d'hommes instruits, ils nous apporteront leurs vertus, ils se formeront aux nôtres, et les reproduiront ensuite dans les pays qu'ils habitaient.

« Mandataires du peuple, la section de la Croix-Rouge eût pu donner son adhésion aux droits de l'homme et à l'acte constitutionnel, dès le jour même où la lecture de ce sublime ouvrage lui en a été faite officiellement, puis qu'elle fut interrompue plusieurs fois par de nombreux applaudissements ; mais elle a préféré attendre deux jours, afin qu'un plus grand nombre de citoyens délibérât en même temps sur son acceptation. Aussi, a-t-elle eu la douce satisfaction d'émettre un vœu unanime de plus de 2,000 citoyens. Leurs cœurs éprouvant la même sensation, n'en faisant plus qu'un, des larmes d'allégresse ont coulé et scellé la pureté de leurs intentions.

« Chacun a senti l'importance du règne de la loi émanée du souverain. Sans elle point de bonheur, avec elle le peuple français est sûr de triompher de tous ses ennemis.

« La section entière de la Croix-Rouge a voté à l'unanimité, dans la séance du 4 juillet, son adhésion à la Déclaration des droits de l'homme et à l'acte constitutionnel. Elle vient déposer ce vœu cheri dans le sanctuaire des lois, et fait le serment que son ardent amour pour cette Constitution lui fera tout entreprendre pour la soutenir, l'affermir, la défendre ou mourir avec elle. (Applaudissements.)

« Signé : FEUTY, président. »

Le Président interrompt un instant l'audition des citoyens de la section de la Croix-Rouge pour faire donner lecture par un secrétaire de l'adresse suivante (1).

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture d'une adresse de la société républicaine et de la garnison de Landau, par laquelle elle félicite l'Assemblée sur l'achèvement de la Constitution et les Parisiens sur la journée du 31 mai, et invite la Convention à ne plus ajourner la délivrance des 22,000 soldats qui sont enfermés dans Mayence ; elle est ainsi conçue (2) :

« Représentants du peuple,

« Vous avez dit à la nation : que les traîtres disparaissent de notre sein, et l'ordre régnera parmi nous ; ils ont disparu, et l'ordre règne. Vous avez dit à la République : délivrez-nous de ces faux frères qui s'opposent à ce que la Constitution se fasse ; ces faux frères sont frappés de nullité, et la Constitution s'élève avec majesté... Patriotes de la Montagne,

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 170.

(2) Mercure universel, tome 29, p. 91, 1^{re} colonne.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 171.

(1) Mercure universel, tome 29, page 91, 1^{re} colonne.
(2) Procès-verbaux de Convention, t. 15, p. 162. — Bulletin de la Convention du 5 juillet 1793. — Bibliothèque nationale : Le 3^{es}, n^o 2428.

sont-ce là vos crimes? Eh bien! comptez au nombre de vos complices toute la garnison de Landau. Dites aux Parisiens que les patriotes du 31 mai ne nous sont pas moins chers que ceux du 10 août; dites-leur que nous n'applaudissons pas moins à la punition de 32 traîtres, que nous avons applaudi à la chute d'un tyran.

« La fédération du 10 août approche. Gardez sur la Montagne une place pour les sans-culottes de la garnison de Landau. Car nous aussi, sans doute, nous serons de la fête; et les Montagnards de la frontière auront bien de la joie de donner l'accolade fraternelle aux Montagnards de la Convention de Paris et des départements... Mais un souvenir douloureux affecte nos âmes... Pères du peuple, 22,000 de nos frères sont à Mayence. Voulez-vous rendre la joie complète? ordonnez que leur délivrance ne soit plus ajournée; et comptez sur nous pour l'exécution de cet ordre. Sans cela, nous l'avouons avec franchise, il nous resterait des regrets, même à la fédération des Montagnards au 10 août. Mais un si beau jour peut-il être mêlé d'amertume? Vous avez fait justice des traîtres du dedans; nous faisons notre affaire des ennemis du dehors. Que l'on crie *aux armes*, que l'on batte la charge, et Mayence est sauvée. (*Applaudissements.*) Représentants du peuple, les sans-culottes de la garnison de Landau ne peuvent diviser ces expressions chéries... *lu Montagne, Mayence*, et l'anéantissement total des rebelles de la Vendée.

« Signé : LANY, président ; HERMANT, secrétaire. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin*, l'impression et l'envoi aux départements et aux armées.)

Les citoyennes sans-culottes de la Croix-Rouge (1) offrent alors au Président une couronne de chêne et l'une d'elles, la citoyenne Evrat, prenant la parole, s'exprime ainsi (2) :

Mandataires du peuple,

Nos mères, nos femmes et nos filles viennent aussi avec nous rendre hommage à l'acceptation des Droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, et si la nature de leur sexe ne leur permet pas de voter, leur cœur n'en est pas moins sensible, et elles participent avec joie à toutes les opérations de leurs pères, de leurs maris et de leurs fils. Elles s'engagent à élever leurs enfants que dans les principes qui émanent constamment des vertus républicaines; elles les nourriront, pour qu'avec le lait ils suçent leurs principes: et, pour gage de cette heureuse maxime, elles vous offrent une couronne de chêne, pour être placée sur les tables où seront gravées des lois qui assurent à jamais le bonheur et la liberté de l'homme.

Une autre citoyenne (3), au nom des citoyennes de cette section, prête serment de n'é-

pouser que des républicains, d'élever leurs enfants dans l'amour de la Constitution; elle invite la Convention à n'employer que des agents fidèles, et la félicite de l'expulsion des traîtres. (*Applaudissements.*)

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

Ces citoyennes terminent cette scène par les couplets suivants, qu'elles chantent en chœur autour du bureau (1) :

Recevez notre hommage,
Dignes représentants;
Contemplez votre ouvrage,
Admirez vos enfants.

Vive l'union, vive la loi, vive la nation!

La cocarde est l'image
De ce lien charmant.
Elle a reçu l'hommage
Du père et des enfants.

Vive l'union, vive la loi, vive la nation!

Loin de nous la discorde,
Le trouble et la fureur,
Quand le Français s'accorde,
Il est toujours vainqueur.

Vive l'union, vive la loi, vive la nation!

(La Convention décrète la mention honorable.)

La section de la *Butte-des-Moulins* se présente à la barre, accompagnée d'une musique guerrière (2).

L'orateur de la section donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Citoyens représentants,

« La section de la *Butte-des-Moulins* vient en masse vous exprimer ses sentiments de reconnaissance pour la Constitution que vous lui avez proposée, et son acceptation pleine et entière de cette même Constitution; ouvrage immortel, qui fera sans doute le bonheur de tous les Français, le désespoir des anarchistes, des aristocrates et des partisans de la tyrannie. Le temps vous apprendra qu'elle l'a acceptée, qu'elle saura la faire exécuter et la faire respecter. Sans doute que tous les Français ne vont plus faire désormais qu'une seule et même famille; que tous les intérêts particuliers, toutes les passions et toutes les divisions qui nous ont agités jusqu'à ce moment vont se briser à l'aspect de cette sainte Constitution; et si nous vous la demandions avec autant d'empressement, c'est parce que nous savions que c'était l'arme la plus terrible à présenter à nos ennemis; mais la faction libéricide qui empêchait la rapidité et la marche de vos travaux a succombé sous le poids de tous ses forfaits, et nous espérons que, sous peu, les Français que quelques-uns d'entre eux ont soulevés, par les rapports les plus faux et les discours les plus criminels, pour égarer une portion de Français contre les citoyens de cette cité, qui a été le berceau de la liberté et qui en sera toujours le soutien (*sic*). Ces

(1) *Mercur universel*, tome 29, p. 91, 2^e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 173.

(3) *Mercur universel*, tome 29, p. 91, 2^e colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 173.

(2) *Mercur universel*, t. 29, p. 92, 1^{re} colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 173 et *Bulletin de la Convention* du 5 juillet 1793.

hommes qui se servaient de l'éloquence et de leurs talents pour crier contre les anarchistes, les désorganiseurs, les dangers de la guerre civile, ces hommes sont à la tête d'une poignée de révoltés qu'ils conduiraient au précipice, si nous ne parvenions à les éclairer avant de les écraser.

« Quant à nous, si injustement calomniés, nous avons une réponse bien victorieuse à faire à nos calomniateurs; nous leur présentons notre procès-verbal du 3 de ce mois, et dont je vais vous faire lecture. Je vous dirai cependant que, malgré l'exactitude et le récit historique de cette journée à jamais mémorable, il n'y a que ceux qui ont assisté à cette séance qui soient capables de juger de la majesté, de la joie, de l'union et de la fraternité que chacun s'est empressé de se communiquer. »

L'orateur fait alors lecture du procès-verbal, d'où il résulte que presque unanimement les citoyens de cette section ont adhéré à la Déclaration des droits et à l'acte constitutionnel.

Des applaudissements, dit-il, des cris de joie ont succédé au silence, qui jusqu'alors n'avait pas été troublé. Sur 1,235 votants, 1,130 ont répondu par l'affirmative : aussitôt nous avons déclaré ne plus former qu'une seule famille. Alors un membre a proposé de faire graver sur l'un des piliers de la salle le procès-verbal de ce jour, et l'Assemblée a déclaré qu'elle s'occupera de cette question.

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(*Les citoyens de la section de la Butte-des-Moulins se retirent au milieu des applaudissements de l'Assemblée, aux cris de : Vive la République et aux sons du clairon et du tambour.*)

La section du Temple est admise à la barre (1).

L'orateur de la section donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens représentants,

« Les citoyens composant la section du Temple se sont réunis hier en assemblée primaire, pour délibérer sur l'acte constitutionnel. Nous venons vous faire part du résultat de l'appel nominal; une foule immense de citoyens s'est rendue à l'assemblée; la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution ont été acceptés à l'unanimité, au milieu des cris répétés de : *Vive la République.*

« Depuis longtemps le peuple français vous demandait une Constitution fondée sur les principes de la liberté et de l'égalité; vous avez rempli ses vœux, recevez le tribut de la reconnaissance de vrais républicains.

« *Signé : DUBUSC, président; LAURENT, secrétaire.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(*Les citoyens se retirent aux cris de : Vive la République et aux applaudissements de l'Assemblée.*)

La section de Molière et La Fontaine est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« La section de Molière et La Fontaine vous apporte son acceptation des Droits de l'homme et du citoyen et de la Constitution.

« La lecture de cet acte vraiment populaire a excité les plus vifs applaudissements. On l'a souvent interrompu pour bénir les législateurs au courage desquels nous le devons. Par un mouvement spontané, l'assemblée générale, plus nombreuse que jamais, a accepté avec enthousiasme la Constitution. Mais, pour enlever tout prétexte à nos ennemis et détruire jusqu'à l'ombre du doute sur la sincérité de nos sentiments, elle a fait faire l'appel nominal. Tous les citoyens ont librement émis leur vœu, pas un n'a été contre la République.

« Nos femmes et nos enfants viennent avec nous jurer entre vos mains, à la nation entière, de défendre cette République naissante, une et indivisible, de ne reconnaître que la Convention nationale et de mourir en défendant l'une et l'autre.

« Nous espérons qu'incessamment ce sera le serment de tous les Français, que nos frères égarés se rendront à nos vœux, et que, serrés dans nos bras, qui leur seront toujours ouverts, ils ne seront plus avec nous qu'une seule et même famille. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

Le citoyen REGNAUDET-ROUZIÈRE, président du comité civil de la section de Molière et La Fontaine, s'exprime ainsi (3) :

Vous avez décrété hier que la couronne de chêne qui vous était présentée, serait suspendue sur la tête de la statue de la liberté.

Eh bien, citoyens représentants, oserais-je vous demander de la décorer encore de cette médaille qui immortalise Franklin, qui représente et imprime le caractère de liberté que nous désirons et que nous maintiendrons ?

(La Convention décrète la mention honorable et adopte cette proposition convertie en motion par un de ses membres.)

La section des Amis de la patrie est admise à la barre (4).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (5) :

« Législateurs,

« Nous attendions une Constitution républicaine, vous venez de nous la donner, nous l'avons acceptée avec joie.

« Pendant trois jours consécutifs, la section des Amis de la patrie a tenu son assemblée

(1) *Mercury universel*, tome 13, page 92, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 175.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 176 et *Bulletin de la Convention* du 5 juillet 1905.

(4) *Mercury universel*, tome 29, page 92, 2^e colonne.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 177.

(1) *Mercury universel*, tome 29, page 92, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 175.

primaire. Après la lecture de l'acte constitutionnel, qui a été écouté dans le calme, un concert d'applaudissements, les cris répétés de : *Vive la République*, des embrassements fraternels ont été le prélude touchant du vœu qu'allaient émettre les citoyens. L'acte constitutionnel a été lu et expliqué dans une enceinte voisine à ceux qui n'en avaient point eu connaissance ; tous ont voté à haute voix : ainsi nul ne l'a fait sur la foi d'autrui.

« Législateurs, l'Europe va admirer la sagesse de nos lois ; elles feront pâlir les despotes jusque sur leurs trônes ébranlés. Pendant que vous êtes là, organisez l'instruction publique, complétez le code du bonheur. Tandis que nos frères d'armes combattent pour purger le sol de la République, ne terminez votre carrière qu'au bruit de nos victoires. Le triomphe de la vertu n'est pas douteux, une couronne civique attend les sauveurs de la patrie. *Vive la République une et indivisible.* »

« Signé : SAINT-MARTIN, président,
BAILLY, secrétaire. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

L'orateur poursuit (1) : Un autre objet, législateurs, mérite votre attention. Dans l'enceinte de notre section, des jeunes gens des deux sexes sont encore revêtus de l'habit religieux. Nous ne pouvons laisser de jeunes républicains sous un costume sacerdotal, que trop souvent les vices ont souillé. Législateurs changez en habit national les couleurs de l'hypocrisie.

Un membre (2) s'oppose à la proposition et veut essayer d'en donner les motifs.

Un grand nombre de membres : Non, non, votons d'acclamation.

Le Président met la question aux voix et la Convention rend unanimement, aux cris de : « Vive la République », le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que désormais tous les enfants adoptés par la patrie, élevés dans les maisons nationales, porteront l'habit national. »

(Les citoyens de la section des Amis de la patrie se retirent aux cris de : Vive la Convention ! Vive la Montagne ! et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.)

La section de la Cité se présente à la barre (4).

L'orateur de la section prononce un discours énergique qui exprime les mêmes sentiments que les précédents, et annonce la même unanimité pour l'acceptation de la Constitution.

« Législateurs, dit-il, la section de la Cité, toujours prête à se lever quand la patrie est en danger, a mis cette sage lenteur qui convient à des hommes libres, dans l'acceptation

de la Constitution que vous lui avez présentée. Elle vous apporte un vœu unanime ; elle dépose devant vous le résultat de toutes ses méditations et de ses réflexions. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(Les citoyens se retirent au bruit des applaudissements unanimes et des cris de : Vive la République !)

La section des Marchés, ci-devant des Halles, est admise à la barre (1) :

L'orateur de la section donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« Les citoyens de la section des Marchés, ci-devant des Halles, viennent annoncer dans le sanctuaire des lois que, comme partie du souverain, ils ont donné leur sanction à l'acte constitutionnel, populaire et républicain que vous leur avez présenté, parce qu'il est fondé sur les bases inaliénables des droits de l'homme et du citoyen, et bien différent de celui de l'année 1790, qui reçut son infâme complément sous la protection des baïonnettes qui favorisèrent la revision concertée par la cour et les adhérents du dernier tyran qui la sanctionna, couverts de sang de nos frères assassinés au Champ-de-Mars.

« Les citoyens des Marchés viennent vous jurer qu'ils protégeront cet acte constitutionnel, qu'ils le défendront jusqu'à la mort : ils vous font le serment que tous, nouveaux Scævola, ils poignarderont les tyrans de nouvelle date qui, abusant de leur confiance, de celle de leurs frères répandus sur le territoire de la République, oseraient porter une main sacrilège sur ce pacte social, cette arche d'alliance, qui tenteraient de défigurer ce chef-d'œuvre, ce bel ouvrage de l'esprit humain, qui, rapprochant les hommes de la belle et simple nature, les forcera de s'aimer en bon frères, fera germer les vertus morales, anéantira l'égoïsme, le fanatisme, enfin fera disparaître le fléau de la guerre, inventé par le despote qui compte pour rien la vie de ses semblables : telle est notre profession de foi, telles sont nos espérances.

« En attendant la perfection du grand œuvre que vous avez commencé, vous avez encore beaucoup à faire.

« Citoyens représentants, il est essentiel que vous surveilliez et écartiez de la tête de nos armées tous les hommes suspects et partisans de l'ancien régime, qui entravent la marche de la nouvelle Constitution : ces traîtres sacrifient partiellement nos jeunes héros, vos défenseurs et les nôtres, invincibles en masse.

« Souvenez-vous que les vertus civiques mènent au temple de l'immortalité ; terminez vos travaux sagement, et nous apprendrons à nos enfants que vous fûtes dignes de nous, que dans les moments les plus difficiles où nous nous trouvons, vous avez travaillé plus efficacement au bonheur des Français, du genre humain : c'est ainsi que vous aurez bien mérité de la patrie.

« Signé : ROUGIEZ, président ; MOIZIN, secrétaire. »

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 92, 2^e colonne.

(2) *Le Mercur universel*, tome 29, page 92, 2^e colonne, donne à ce membre le nom de Leroux. Il n'y a aucun conventionnel de ce nom.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 177.

(4) *Mercur universel*, tome 29, page 93, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 177.

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 93, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 178.

Une citoyenne de la section, prononce ensuite le discours suivant (1) :

Législateurs,

Et nous aussi nous acceptons la Déclaration des droits de l'homme, et l'acte constitutionnel que vous avez présentés à la sanction du peuple souverain ; si nos époux et nos frères ont juré de les défendre par la force des armes, nous jurons nous de les défendre, les unes en élevant nos enfants dans les principes de liberté et d'égalité qui font la base de cette Constitution, et les autres en ne donnant la main qu'à de vrais républicains qui auront fait quelque chose pour la patrie.

Ce sont les sentiments des citoyennes républicaines de la section des Marchés.

Une autre citoyenne ajoute (2) :

Citoyens législateurs,

On ne récompense pas les vrais républicains avec de l'or, ni des compliments ; vous nous avez donné la Constitution : les portions du souverain qui l'adoptent, vous doivent des fleurs, en attendant l'époque où le souverain tout entier vous donnera la couronne que vous avez méritée.

Le Président, après avoir donné l'accade fraternelle, répond aux citoyens et citoyennes de la section des Marchés et les félicite de leur zèle.

Alors la citoyenne Lalou, de cette section, mère d'un défenseur de la patrie, s'avance à la barre et donne lecture de la pétition suivante (3) :

« Citoyens législateurs,

« Que d'actions de grâce, n'avons-nous pas à vous rendre ! vous venez de nous rendre libres, de briser nos fers en terrassant par votre sage Constitution l'hydre de l'aristocratie, vous ne vous lasserez jamais, citoyens législateurs, de faire le bien d'un peuple que vous voulez rendre libre. Le bouclier dont vous venez de revêtir la France entière sera invincible à nos ennemis et nous marcherons avec la tête levée et avec le courage au devant de tous les malveillants de la République française. Citoyens ajoutez en ce moment à ce noble et pénible ouvrage un secours particulier à une mère de famille qui est dans la position la plus accablante, qui serait obligée d'abandonner lundi prochain son faible mobilier pour une somme de 50 francs qu'elle se trouve devoir à son hôte, elle a eu l'honneur hier de faire passer à la Convention un pareil mémoire, qui n'a pas été lu et qui a été sûrement renvoyé au comité de secours, auquel mémoire est attaché différentes pièces qui justifient la justice de la demande qu'elle vous fait ; ces pièces sont l'enrôlement de son fils au 24 juillet 1792, qui est sur les frontières et y vient d'être blessé, elle s'est présentée à la

section du Pont-Neuf où il s'est enrôlé sur le théâtre, place Dauphine, pour y toucher ce qui est alloué aux femmes ou mères dont les maris ou les fils sont partis ; jusqu'à ce jour, elle n'a pas touché un sol, et on l'a renvoyée de la section à la commune et de la commune à la section. Pourquoi serait-elle exceptée de cet avantage, tandis que ceux qui viennent de partir dans ce dernier recrutement avec de grosses sommes, les femmes et mères jouissent du même privilège que les premiers, son fils est parti sans recevoir aucun engagement ni sans être habillé ? Que sa position est douloureuse, ne savoir que devenir avec ses enfants et un mari sans occupation qui a eu le malheur d'avoir une jambe et la cuisse cassées, époque de la Bastille ! Elle ne doute pas que ces considérations affligeantes ne vous déterminent à lui faire accorder provisoirement cette somme de 50 francs pour la tirer du plus cruel embarras où elle se trouve en ce moment ; ce sera un acte de plus que vous ajouterez à tant d'autres de ce genre dont vous vous êtes rendus recommandables et intéressants. Au nom de cette sainte Constitution, citoyens législateurs dont vous venez d'achever l'ouvrage, venez au secours de cette femme et mère infortunée ; soyez ses régénérateurs et ses libérateurs : elle est en ce moment dans le sein de votre auguste Assemblée qui attend avec sécurité que vous prononciez sur son sort ; vous la rendrez deux fois libre, mais elle ne se bornera pas à deux fois à dire et répéter sans cesse que vous êtes les régénérateurs d'un grand peuple, mais aussi les bienfaiteurs des infortunés, dont est du nombre votre concitoyenne républicaine révolutionnaire.

« Signé : femme LALOU. »

« P. S. Les pièces qui sont à l'appui de ce mémoire en forme de requête, sont : l'enrôlement de son fils, différentes lettres de lui, extraits de baptême et de mariage.

« Rue de la Fromagerie, chez la citoyenne Philippel n° 268. »

Un membre (1) convertit en motion la demande de secours réclamés par la citoyenne Lalou, et demande qu'il lui soit accordé une somme de 150 livres par provision sur les secours qui lui sont dus comme mère d'un défenseur de la patrie.

(La Convention nationale décrète cette proposition, et que cette somme sera payée par la Trésorerie nationale sur la présentation du présent décret.)

La section des Champs-Élysées est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (3) :

La section des Champs-Élysées à la Convention nationale.

« Législateurs,

« En comblant les vœux de la France, vous avez fixé son destin. Les Assemblées nationales

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 179.

(2) Mercure universel, tome 29, page 93, 1^{re} colonne.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 179.

(4) Archives nationales, Carton C 261, dossier 573.

— Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 180.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 180.

(2) Mercure universel, tome 29, page 93, 2^e colonne.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 180.

qui vous ont précédés, semblaient n'avoir découvert à nos yeux le temple de la liberté que pour nous laisser le regret de n'y pouvoir atteindre. Vous-mêmes, vous en aviez rendu l'accès bien difficile, en plaçant sur la route le flambeau de la discorde, qui égarait nos pas. Mais à des divisions funestes, vous avez fait enfin succéder un heureux concert d'opinions et de vœux ; et la Constitution que n'avait pu produire une année entière de débats, de dénonciations et de déchirements, a été l'ouvrage de quelques jours... La Constitution !... A ce nom sacré, toutes les haines doivent s'éteindre, toutes les ambitions s'abaisser, tous les cœurs se réunir, et la France entière ne doit plus offrir désormais que l'image touchante d'une grande famille.

« Législateurs, la section des Champs-Élysées a éprouvé l'avant-goût et présenté l'augure de cette réunion générale, le jour qu'elle a donné son assentiment à la Constitution républicaine dont elle attend son bonheur. Ah ! si vous eussiez vu avec quel délicieux abandon les citoyens de tout sexe et de tout âge, dans le délire de leur joie, animés par des sons guerriers, se précipitaient dans les bras les uns des autres, et scellaient la République dans leurs fraternelles étreintes !... Que n'étaient-ils témoins de ces scènes intéressantes, nos frères égarés des départements !... Ils auraient reconnu l'erreur où les ont plongés de détestables intrigues, et auraient confondu leurs embrassements avec les nôtres.

« L'Europe retentira de ces touchants récits ; ils les entendront, ces despotes qui menacent nos fontières ; ils les entendront et ils frémiront. Le feu sacré de la liberté, qui semblait prêt à s'éteindre, gagnant de proche en proche va produire bientôt le plus vaste incendie. Tous les trônes ébranlés, s'écroulant à la fois vont se précipiter dans les abîmes de l'erreur qui les avait élevés ; notre bonheur deviendra celui de toutes les nations, et le Français sera le bienfaiteur du monde. »

Le Président (1). Citoyens, c'est contre les rebelles de la Vendée qu'il importe maintenant de nous réunir et de tourner nos forces intérieures. Le moment est venu où la vertu doit régner seule dans la République.

(Des républicains en armes reçoivent l'accolade du Président. Les citoyens et citoyennes de la section des Champs-Élysées se retirent aux cris de « Vive la République » et au milieu des applaudissements.)

La section du Contrat-Social est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Législateurs,

« La section du Contrat-Social vous présente son acceptation de l'acte constitutionnel que vous avez fait pour le peuple qui vous a donné sa confiance.

« Une portion du souverain se complait à venir vous dire que vous la méritez, puisque,

malgré les pervers, vous avez répondu à son espérance.

« Tandis que la honte et le mépris éternel seront le prix dû à ces perfides, jouissez, vous, du fruit de vos travaux, de l'estime et de la vénération de vos concitoyens.

« L'acte constitutionnel a été reçu avec enthousiasme parmi nous ; il existe enfin un flambeau pour l'ordre politique social qui va se régénérer pour tous les hommes, comme le soleil est le régulateur de l'ordre physique de l'univers. Vous l'avez allumé ce flambeau au feu sacré du patriotisme, de la sagesse et de la raison. Encore une fois, jouissez du fruit de vos travaux, en recueillant les bénédictions de vos frères, et la couronne immortelle qu'ils vous ont préparée dans la postérité. Cette Constitution sera désormais le *Palladium* de la liberté et de l'égalité, et nous la maintiendrons aux dépens de notre vie. »

Le Président (1). Les hommes sont faits pour vivre en paix ; des traitres qui en avaient imposé, même aux plus vertueux, nous avaient divisés ; mais la République entière se réunira bientôt pour n'offrir qu'un peuple de frères.

(Il donne l'accolade au président de la section. Les autres citoyens et citoyennes se retirent en bon ordre, au bruit du tambour et au milieu des applaudissements.)

La section du Finistère est admise à la barre (2).

L'orateur de la section prononce un discours, et lit le procès-verbal de l'assemblée primaire de cette section.

« Citoyens, dit-il, nous avons reçu l'acte constitutionnel qui doit faire le bonheur du peuple français. Il fut lu avec ce recueillement et ce calme nécessaire pour juger du chef-d'œuvre des législateurs. L'assemblée fut sur le point de céder à la reconnaissance ; mais considérant qu'un si grand acte exigeait la méditation, elle a cru devoir l'ajourner au jeudi suivant.

« Dans cette seconde séance des objections politiques s'élevèrent et furent discutées avec cette liberté, sans laquelle il n'est point de bon gouvernement. La presque totalité de nos concitoyens donna son consentement ; cependant nous avons des observations à vous présenter et qu'il vous appartient de résoudre. Mais s'il se trouvait des méchants qui voulaient, auprès de vous, nous calomnier, nous vous déclarerions que cette Constitution est assez belle pour que Lycurgue et Solon eussent voulu l'avoir faite. »

Le Président. Encore quelques jours, et les conspirateurs de la Vendée n'existeront plus ; encore quelques jours, et les rebelles d'Evreux seront livrés aux tribunaux révolutionnaires ; encore quelques jours et la vertu seule nous conduira tous.

Delacroix (*Marne*) (3). Je fais la motion expresse que tous les citoyens et citoyennes se donnent le baiser fraternel.

(Chacun se précipite dans les bras de son

(1) *Mercury universel*, t. 29, p. 93, 2^e colonne.

(2) *Mercury universel*, tome 29, page 93, 2^e colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 181 et *Bulletin de la Convention* du 5 juillet 1793.

(1) *Mercury universel*, tome 29, page 93, 2^e colonne.

(2) *Mercury universel*, tome 29, page 93, 2^e colonne.

(3) *Mercury universel*, tome 29, page 94, 1^{re} colonne.

voisin. Deux phalanges de citoyennes, l'une à droite, l'autre à gauche, s'emparent des deux escaliers, et le Président reçoit et donne les accolades fraternelles. Le bureau du Président est chargé de bouquets et de couronnes. La salle retentit des cris de : Vive la République ! vive la Constitution ! pendant que les citoyens et citoyennes de la section du Finistère se retirent) (1).

(La séance est levée à 7 heures du soir.)

ANNEXE (2).

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU VENDREDI 5 JUILLET 1793.

LETTRE DE MARAT à la Convention nationale (3).

Citoyens mes collègues,

Je vous fais passer un bulletin contre-révolutionnaire, affiché par le département du Jura, et un compte rendu par Ferroux, député du département. Vous verrez, à la lec-

(1) Le Procès-verbal de la Convention, tome 15, p. 162 et 182, mentionne en ces termes l'impression profonde causée à l'Assemblée par l'audition de ces différentes délégations :

On annonce qu'une multitude immense de citoyens de plusieurs sections de Paris se présentent aux portes de la salle de l'Assemblée. Le Président ordonne de les introduire successivement.

Les citoyens et les citoyennes entrent au milieu des plus vifs applaudissements, précédés par les tambours et les instruments de musique, portant divers emblèmes de la liberté et de l'égalité, chargés des inscriptions qui annonçaient l'acceptation de la Constitution à l'unanimité dans les différentes sections du peuple français. On chante l'hymne à la liberté et divers chants patriotiques, interrompus par les cris mille fois répétés de : *Vive la République ! vive la Constitution !* Les citoyennes présentent des fleurs, des couronnes civiques, le bonnet de la liberté ; le Président reçoit leurs offrandes et leur donne l'accolade fraternelle. Les orateurs des sections, plusieurs citoyennes et plusieurs enfants prononcent des discours qui expriment diversement l'heureux accord de toutes les volontés, l'approbation unanime qu'ont obtenue dans les assemblées primaires la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel décrétés par la Convention nationale, l'invitation à la Convention de s'occuper de l'organisation de l'instruction publique. Tous ces discours sont souvent interrompus par des applaudissements universels.

Le Président, dans les réponses aux orateurs, a rappelé tous les services que chaque section a rendus à la Révolution. Il a annoncé qu'un si beau jour sera le terme des calomnies répandues contre Paris, qu'il sera le désespoir des tyrans, des conspirateurs et des fédéralistes ; le commencement du règne de l'égalité, de la fraternité et de toutes les vertus républicaines.

Tous les membres de l'Assemblée et tous les citoyens que la salle pouvait contenir éprouvaient les plus douces émotions. Un membre propose de terminer la séance par le baiser fraternel. Chacun se précipite dans les bras de son voisin ; la salle retentit des cris de : *Vive la République ! vive la Constitution !*

(2) Voyez ci-dessus, même séance, page 278, la lecture interrompue de cette lettre.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 35 du samedi 6 juillet 1793, p. 180, 1^{re} colonne, et n° 36 du 7 juillet 1793, page 188, 1^{re} colonne.

ture, que ce membre indigne a mérité, par ses perfides impostures, l'animadversion de l'Assemblée dont elle le paiera sans doute, sans que je la provoque.

Citoyens, les nouveaux dangers qui menacent la patrie m'imposent l'obligation d'éveiller votre sollicitude sur les moyens de les conjurer.

Le plus éminent de tous est l'égarément des bons citoyens par les calomnies des meneurs de la faction des hommes d'Etat et de leurs complices. Les directoires corrompus, qui ne cessent de pousser le peuple à la révolte, en colorant leur rébellion du faux prétexte que la Convention n'est pas libre, qu'elle gémit sous la tyrannie de la Montagne, qui veut rétablir la royauté, en portant d'Orléans sur le trône ; impostures, d'abord propagées par les présidents des sections de Marseille, puis, par les corps administratifs de l'Eure, du Calvados, de la Corse, etc.

Pour en détruire les impressions funestes, je renouvelle la motion que j'ai faite tant de fois de mettre à prix la tête des Capets rebelles connus sous les titres des ci-devant Monsieur, comte d'Artois, prince de Condé, duc de Bourbon, duc de Chartres et duc de Montpensier ; et je demande qu'elle soit mise aux voix par appel nominal. Cet appel, répandu avec profusion dans toute la République, quel que soit le vœu des députés infidèles, aura le double avantage d'ouvrir les yeux des citoyens égarés, les moins instruits, ou d'enchaîner le reste de la faction qui siège encore dans ce Sénat, en lui ôtant tout espoir de traiter pour son propre compte avec les puissances ennemies, et le nouveau maître qu'elle voudrait donner à la France. J'espère que la Convention sentira la nécessité d'adopter enfin cette grande mesure ; mais elle n'est pas la seule. C'est avec douleur que je vois, à la tête des troupes destinées à réduire les révoltés, un Biron, ancien valet de la Cour, des plus mal famés, l'âme damnée de d'Orléans et le meneur du traître Montpensier qu'il avait sous sa tutelle. Comment votre comité de Salut public a-t-il pu appeler un pareil homme à la tête des soldats de la liberté ? Comment a-t-il pu se résoudre à l'affranchir de toute surveillance, par le rappel des commissaires du pouvoir exécutif ?

Je n'accuse pas de perfidie les auteurs de cet arrêté liberticide ; mais je les accuse de lâche condescendance, ou plutôt de coupable témérité ; car il y en a beaucoup à abandonner ainsi à un esclave de Cour les destinées d'une nation libre, dont ils précipiteront bientôt la perte, en passant du côté des révoltés, après avoir fait massacrer son armée. A juger de ses desseins par ses déclamations à la Dumouriez (1), et par son inaction, on peut croire qu'il n'attend qu'un moment favorable pour conduire nos troupes à la boucherie. Je demande, au nom de la patrie, son rappel et sa destitution, et qu'on mette enfin de la prudence dans nos mesures, et de ne plus confier les forces de l'Etat à des mains infidèles.

A qui donc confier la conduite de nos forces

(1) Je suis informé par des voies très sûres que Biron déclare contre les anarchistes, les désorganiseurs, les factieux de la Montagne, comme faisait le traître Dumouriez. (*Note de Marat*).

de la Vendée? A des officiers qui aient du civisme, du jugement et du courage, et, grâce au Ciel, il s'en trouve encore parmi nous. Je n'attends rien de la plupart de ceux qui sont à la tête de cette expédition; je les regarde comme des hommes malintentionnés ou ineptes, car un homme judicieux n'aurait pas observé deux fois la manière dont les révoltés se battent, sans avoir trouvé les moyens de les faire tous périr à la première rencontre. J'ai communiqué ce moyen à un officier de confiance qui en fera part au plus patriote de nos généraux en activité dans les armées de l'Ouest; si je pouvais supporter la route, je m'offriraï pour l'aller mettre en exécution.

A la tête d'un petit corps de troupes sûres, il est facile d'ensevelir, en un jour, jusqu'au dernier des rebelles; je ne suis point étranger à l'art militaire, et je puis, sans jactance, répondre du succès.

Quelque éminent que soit le danger de conserver Biron à la tête de l'armée des côtes de l'Ouest, les dangers de conserver Custine à la tête de nos principales armées est beaucoup plus éminent encore. Comment le comité de Salut public n'a-t-il pas senti qu'en l'appelant à commander en chef celle du Nord, du Rhin, de la Moselle et des Ardennes, il remettait entre ses mains le despotisme militaire et le sort de la République? Comment a-t-il souffert que ce général se rendit indépendant du Conseil exécutif, de la Convention elle-même, dont il méprise les décrets? Comment souffre-t-il que, sous prétexte d'organiser sa principale armée, il les désorganise toutes, qu'il nomme de son chef à toutes les places des états-majors, qu'il fasse désarmer, à son gré, tel corps de troupes pour armer tel autre, plus à sa dévotion, qu'il enlève aux citoyens leurs armes, leurs chevaux, et qui pis est, qu'il exerce le droit de vie et de mort sur les soldats de la liberté?

Après avoir ainsi remis la toute-puissance militaire entre ses mains, comment dormons-nous tranquilles, surtout quand les sentiments, les liaisons, les mœurs et la vie de Custine sont si bien connus; bas valet de la Cour, comme Biron, il a de plus, contre lui, sa conduite anticivique dans l'Assemblée constituante où il se montra toujours le vil suppôt des despotes. Sa dureté féroce pour le peuple, sa barbarie envers le soldat et sa tyrannie envers les patriotes, ses propos, ses procédés, ses dispositions actuelles, et le soin qu'il a de ne placer que des hommes dévoués à la tête des différents corps des armées sous ses ordres: tout annonce qu'il suit les traces de Dumouriez et qu'on doit s'attendre, de sa part, à la même perfidie, si l'on ne se hâte de le destituer.

Je n'ai plus que deux observations générales à faire.

L'inaction de Custine et des généraux ennemis ne vient que de ce qu'ils attendent que le soulèvement des départements par les meneurs de la faction soit général, afin de pénétrer, à sa faveur, sans obstacles dans l'intérieur, de menacer la nation d'une dévastation totale et de la mettre aux fers.

Biron, qui propage avec tant de complaisance le bruit répandu par Lebrun, que 100 voiles anglaises vont faire une descente sur les côtes de l'Aunis et qui en tire prétexte de se tenir à portée de les repousser, n'attend

peut-être aussi que ce soulèvement général pour conduire son armée à la boucherie et passer lui-même du côté des rebelles.

Citoyens, gardons-nous d'attendre que les ennemis de la patrie, qui étaient dans le Sénat et qui sont à la tête de nos armées, aient mis le feu dans tous les points de la République, pour nous déterminer à prendre un parti vigoureux à leur égard.

Je me résume: mettre à prix, par appel nominal, la tête des Capets rebelles et fugitifs; destituer sans délai Biron et Custine, et tous les hommes qui se sont mal prononcés pour la patrie. voilà des mesures de salut public que la sagesse ne permet pas de différer plus longtemps, et que je vous demande d'adopter.

Signé: MARAT, député à la Convention nationale.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 6 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes:

1^o *Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 4 juillet; elle est ainsi conçue (1):

COMMUNE DE PARIS.

« Le 5 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 4 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	320
« Grande-Force (dont 68 militaires).....	305
« Petite-Force.....	95
« Sainte-Pélagie	127
« Madelonnettes	81
« Abbaye (dont 14 militaires et 5 otages).....	65
« Bicêtre	190
« A la Salpêtrière.....	51
« Chambres d'arrêt à la mairie.....	44
« Total.....	1,278

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les con-*

(1) *Archives nationales*. Carton C 261, dossier 363, *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 183.

cierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : MARINO ; PECHENARD ; N. FROIDURE ; GOBERT ; GODARD ; MASEL. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

2^e Lettre de Garat, ministre de l'intérieur (1), datée du 4 juillet 1793, par laquelle il fait part à la Convention qu'il a bientôt épuisé les 4 millions qui ont été mis à sa disposition, par décret du 3 février dernier, pour être employés à secourir des hôpitaux dont les revenus ne seraient plus en proportion des besoins, et qui, conformément à l'article de la même loi, auraient présenté l'état de leurs besoins pendant les six premiers mois de 1793. Le ministre joint à sa lettre l'état des secours qui ont été accordés, duquel il résulte qu'il lui reste peu de fonds, et que ce qu'il a couvert les dépenses sur lesquelles il a prononcé, lorsqu'elles seront en règle, ainsi que celles qui pourraient se former, jusqu'à ce que la Convention ait décrété de nouveaux fonds. Mais comme l'économie, qu'il a été obligé de mettre dans la distribution qu'il a déjà faite, rendra les besoins des six derniers mois plus considérables, indépendamment du renchérissement des denrées, le ministre pense que les fonds à faire pour ces six derniers mois, doivent être de 7 à 8 millions ; il prie, en conséquence, la Convention de s'occuper de sa demande le plus tôt possible, l'objet étant des plus importants.

(La Convention renvoie ces demandes au comité des finances, pour en faire un prompt rapport.)

3^e Adresse des membres du conseil général de la commune de Condom (2), par laquelle ils applaudissent au zèle et à l'activité de la Convention nationale pour donner à la France une Constitution basée sur la liberté et l'égalité et reconnaissent qu'elle eût été faite depuis longtemps si des intrigants et des malveillants n'avaient constamment apporté des obstacles à ce grand œuvre. Ils approuvent la mesure qui a écarté du sein de la Convention ces faux patriotes, et conviennent que le décret qui les a mis en état d'arrestation est un de ceux qui contribueront à sauver la République.

Le conseil général de cette commune invite la Convention à continuer d'inspirer la confiance, en frappant nos ennemis tant intérieurs qu'extérieurs, par des lois que le peuple saura soutenir par la force de ses armes ; quant à lui, pour remplir le serment qu'il a fait de maintenir de tout son pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République, ou de mourir en les défendant, ce conseil général dénonce à la Convention un attentat porté à la souveraineté nationale, de la part du département du Gers.

Ce département, composé en grande partie de gens trompés ou de malveillants, s'est coalisé avec ceux de la Côte-d'Or, de la Gi-

ronde, du Lot-et-Garonne ; et, pour donner une couleur plus favorable à son parjure, il a convoqué deux membres de chaque administration de district, de chaque tribunal, et 4 de chaque société populaire, avec recommandation de donner à ces députés des pouvoirs illimités. Mais, dans la crainte de trouver dans cette réunion des hommes fidèles à leur devoir, pour s'assurer la majorité des suffrages, il s'est entouré de tous les membres du district d'Auch, du tribunal criminel et du tribunal civil, de tout le conseil général de la commune, et de la presque totalité de la société populaire de la même ville, où l'opinion publique pervertie promettait à ce département un grand nombre de partisans ; et c'est cette assemblée, organisée contre toutes les formes, et contre tous les principes, qui a eu l'audace d'usurper la représentation nationale, pour envoyer à la Convention une adresse entièrement subversive de l'ordre social, de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Le conseil général de la commune de Condom envoie à la Convention plusieurs pièces qui prouvent cet attentat à la souveraineté du peuple ; et, loin d'y participer, il déclare qu'il adhère de tout son pouvoir à la dénonciation qui en a été faite par l'administration du district de Condom, et par le tribunal civil et la société populaire de la même ville ; il termine son adresse en sollicitant la Convention nationale de frapper les membres du département du Gers, qui ont provoqué le déchirement de la République, pour que l'anathème lancé contre eux intimide à l'avenir ceux qui pourraient être tentés de suivre une conduite aussi illégale et une révolte aussi marquée.

(La Convention renvoie cette adresse au comité de Salut public ; elle en ordonne la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.)

4^e Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par laquelle il fait connaître à la Convention que, pour seconder le vœu des artistes, il désirerait que le comité d'instruction publique, déjà chargé de présenter un programme des fêtes civiques projetées pour le 10 août prochain, y comprît l'exposition des travaux des arts, et l'ouverture publique du Muséum français, comme devant naturellement faire partie de ces fêtes républicaines (1).

Suit la teneur de cette lettre (2) :

Le ministre de l'intérieur au Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 4 juillet 1793, l'an II de la République.

« Le vœu des artistes, citoyen Président toujours prompt à saisir les idées qui tiennent au culte de la liberté, appelle de toutes parts l'ouverture, pour le 10 août prochain du salon où s'exposent les productions des arts, et j'ai cru prévenir, en leur donnant cette espérance, les vœux de la Convention na-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 183.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 184.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 185.

(2) *Archives nationales*, Carton F¹⁷ 1004³, n^o 669.

tionale. Elle a, par un décret du 31 mai dernier, chargé son comité d'instruction publique de lui présenter le programme des fêtes civiques projetées pour cette époque mémorable, et l'exposition des travaux des arts semble naturellement appelée à faire partie de l'ornement de ces fêtes républicaines. C'est aux arts qu'il appartient de les embellir, comme il est digne d'eux d'y participer et de prouver aux ennemis ainsi qu'aux amis de notre République naissante, que la liberté que nous voulons, fondée sur le progrès des lumières et de la philosophie, n'est point celle des sauvages et des barbares, mais celle d'un peuple qui sent sa force, comme il veut son bonheur.

« Animé par le même sentiment, le comité d'instruction publique comprendra sans doute l'exposition dont il s'agit dans le programme des fêtes qu'il est chargé de préparer. Un autre incident aussi intéressant est susceptible de s'y joindre ; c'est l'ouverture publique du Muséum français. La loi à ce relative, du 19 septembre dernier, a fixé au Louvre le local de cet établissement précieux pour la gloire et le progrès des arts, et que les administrateurs du despotisme avaient toujours en vain tenté de former, parce qu'ils n'y avaient pas apporté cette activité d'intérêt que les seuls gouvernements républicains peuvent mettre à tout ce qui embrasse les idées grandes et générales. En vertu de cette loi, et par les soins de mon prédécesseur ainsi que par les miens, une grande partie des tableaux les plus estimés de la République est déjà mise en place ; et les amis des arts peuvent, dès à présent, admirer et comparer dans cette enceinte les chefs-d'œuvre des Raphaël, des Rubens, des Titien, des Carrache, des Corrège, des Le Sueur, des Le Brun, des Poussin et de tous ces maîtres illustres français ou étrangers qui ont agrandi le domaine et étendu la gloire du plus séduisant des arts.

« Les désirs du public réclament la prompte et libre jouissance de cette collection intéressante, et je ne doute pas que les mesures déjà prises par moi pour satisfaire ce désir, n'obtiennent l'approbation de la Convention nationale. Elle m'en donnerait une preuve en renvoyant ces idées à son comité d'instruction publique et en lui indiquant son intention que l'ouverture du Muséum fasse partie des fêtes du 10 août. Je le lui demande au nom des arts, que tout fait un devoir en ces moments orageux, de consoler et de soutenir, et ils ont déjà assez obtenu de ses soins pour espérer d'elle ce nouveau gage de son intérêt et de sa protection.

« Signé : GARAT. »

(La Convention renvoie cette demande au comité d'instruction publique, et le charge de faire sans délai un rapport sur cet objet.)

5^e Lettre du citoyen Fouché, représentant du peuple près les départements du centre et de l'ouest, écrite de Troyes, le 4 juillet (1), par laquelle il annonce qu'il ne quittera point cette ville qu'un bataillon bien armé, bien équipé, ne soit parti pour la Vendée : déjà ce bataillon s'exerce tous les jours, et se mettra en marche le 7 au plus tard ; il brûle d'aller

combattre les rebelles, et son cri de guerre est celui de vengeance et extermination des brigands. Mais les braves volontaires qui composent ce bataillon, ont des inquiétudes sur le sort de leurs femmes et de leurs enfants qu'ils abandonnent ; et certes ils sont bien pardonnable, après avoir été jusqu'à ce jour si souvent trompés. Le citoyen Fouché prie donc la Convention de ne pas rendre vaines les espérances de ces dignes républicains. Les caisses sont presque vides, et il prie, en conséquence, la Convention de décréter sans délai les sommes indispensables pour les secours à accorder aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie. A cette lettre est joint un extrait du procès-verbal du conseil général du département de l'Aube, contenant le détail des scènes touchantes qui ont eu lieu lors de l'enrôlement des volontaires pour la Vendée.

Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin (1) :

Le citoyen Fouché, représentant du peuple, envoyé dans les départements du centre et de l'ouest, écrit de Troyes, le 4 juillet.

« J'aurai, dit-il, la satisfaction de ne point quitter le département de l'Aube qu'un bataillon complet bien armé, bien équipé, ne soit parti pour la Vendée. Il s'exerce presque tous les jours et le 7 au plus tard il se mettra en marche. Ce bataillon ne sera pas le moins redoutable aux brigands ; il a montré dans la formation une ardeur guerrière et des vertus républicaines ; on n'entend s'élever de son sein qu'un seul cri, celui de la vengeance contre les ennemis de la cause de la liberté ; qu'une seule inquiétude, celle pour les femmes et les enfants des volontaires. Elle est bien pardonnable, cette inquiétude dans un peuple longtemps trompé, toujours trahi, toujours à la merci de la puissance, de la ruse et de l'iniquité. Il reporte facilement la défiance contre le vieux régime sur celui de la République, il a de la peine à prendre une entière confiance aux promesses qui lui sont faites, et même en votre nom, et surtout au moment où les secours accordés ne peuvent être payés en entier. Les caisses sont presque vides, il est urgent que vous décrétez les sommes nécessaires qui vous sont demandées dans la pétition que je vous envoie. »

Un membre (2) propose de renvoyer au comité des finances l'objet qui est relatif aux secours dus aux femmes et aux enfants des volontaires nationaux, et d'ordonner qu'il sera fait mention honorable et insertion au Bulletin du zèle et du civisme des administrateurs et des citoyens du département de l'Aube.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

6^e Lettre du citoyen Lejeune, procureur syndic du district de Verneuil, par laquelle il adresse à la Convention l'expédition du procès-verbal de la municipalité de Breteuil, contenant la rétractation du citoyen Gautier, administrateur du département de l'Eure, à

(1) Bulletin de la Convention du 6 juillet 1793.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 186.

l'arrêté pris par ce département le 6 du mois dernier ; elle est ainsi conçue (1) :

« Verneuil, le 2 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse l'expédition du procès-verbal de la municipalité chef-lieu du canton de la ville de Breteuil, contenant la rétractation motivée du citoyen Gautier, administrateur du département de l'Eure, de sa signature par lui donnée à son arrêté du 6 juin dernier. J'ai vu avec d'autant plus de satisfaction revenir le citoyen Gautier de l'erreur dans laquelle il était tombé, qu'il est un des plus instruits et zélés partisans et défenseurs de la chose publique.

« Je supplie, au nom de l'équité, la Convention, d'entendre favorablement l'exposé d'un bon et loyal républicain.

« *Le procureur syndic du district de Verneuil ;*

« *Signé : L.-M. LEJEUNE. »*

A cette lettre sont jointes les pièces suivantes (2) :

Lettre de la municipalité de Breteuil aux administrateurs du district de Verneuil.

« Breteuil, 28 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens administrateurs,

« Nous vous adressons copie collationnée : 1° des déclarations faites sur nos registres faites par le citoyen Gautier, administrateur du conseil du département, signataire de l'arrêté du 6 ; 2° l'arrêté pris sur icelui, par le conseil général de notre commune, en date du 23 de ce mois, conformément au vœu du citoyen Gautier, exprimé dans le 7° de ses dites déclarations.

« *Les membres composant le bureau municipal de Breteuil.*

« *Signé : J.-L. LEVACHER, maire ; FOS-SARD, suppléant secrétaire.*

Extrait du registre des délibérations de la commune de Breteuil.

« Du registre des délibérations de la commune de Breteuil a été extrait ce qui suit :

« Du dimanche vingt-trois juin, où étaient les citoyens J.-L. Le Vacher, maire ; Gentes, Morel, Revol et Hubert Boulay, officier ; Baudot, Noël, Aumont, Monnier, du Bocquet, Thuillier, Peltier et Clerembaux, notables, formant le conseil général, en présence du citoyen procureur de la commune et à l'assistance du suppléant du secrétaire-greffier. S'est présenté le citoyen Pierre Gautier, administrateur du conseil général du départe-

ment de l'Eure, lequel prie le corps municipal, et même le conseil général de recevoir ses déclarations suivantes :

« 1° Que comme administrateur du conseil général du département de l'Eure depuis le mois de septembre 1792, il n'a assisté que deux fois aux séances du conseil général, la première au mois de décembre ; la deuxième les 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent mois de juin 1793, qu'en conséquence il a toujours été mal instruit et des matières qui s'y traitaient, et de l'esprit dans lequel le directoire les proposait ; 2° qu'entraîné par des relations : des députés du Calvados, des Amis de la liberté de la société d'Evreux, des députés de la Convention qui y ont parlé en public, les administrateurs du département ont cru à la captivité de la Convention, aux inquiétudes des Parisiens et à l'existence d'une faction oppressive dans Paris, qu'il a, en conséquence, été préposé par le directoire de prendre des mesures à la fois protectrices de l'intégrité de la Convention, et destructives d'une faction dont les principaux auteurs ont été indiqués par Salles, qui s'est enfui, dans ces sentiments de respect pour l'inviolabilité des représentants du peuple, et d'indignation contre les auteurs de leurs divisions, dont tous les journaux retentissaient, que l'assemblée générale du département de l'Eure a pris l'arrêté du 6 dont lui déclarant est signataire de bonne foi ; 3° que son opinion personnelle sur les moyens de rigueur adoptés par le département, a toujours été pour l'obéissance aux décrets de la Convention plutôt que de scission avec Paris qui, dans sa très grande majorité, mérite l'estime et la reconnaissance de toute la République, et enfin qu'on ne pouvait sagement affecter de prendre le fait et cause de députés qui étaient là pour se justifier s'ils étaient hors de reproches. En un mot, que tous les individus du département devaient émettre leur vœu sur cette question avant d'aller en avant ; 4° que c'est avec ces sentiments exprimés par une majorité bien prononcée et qu'il a crue plus prudente que lui, qu'il a apposé sa signature à cet arrêté qu'il ne prévoyait pas même pouvoir avoir de suites, par l'impossibilité de son exécution ; 5° qu'il a obéi au décret de suspension aussitôt qu'il en a eu connaissance, et s'est retiré d'Evreux où il n'a pas reparu depuis le 13, quoique averti par le procureur général de s'y rendre le 14 ; 6° qu'il improuve hautement tout ce qui s'y est fait depuis, étant instruit qu'au mépris du décret du 13, le département a pris d'autres arrêtés et persisté dans ses mesures violentes et subversives de la paix intérieure de ses administrés ; 7° qu'il demande à la municipalité en conseil général acte de ses déclarations, certificat de civisme, et qu'il la prie de rendre compte au district de sa conduite en l'invitant d'en instruire la Convention qui, comme il l'espère de sa justice, voudra bien l'excepter du décret qu'elle a rendu contre les administrateurs du département de l'Eure et ne pas le confondre avec les infidèles et rebelles s'il pouvait en exister de tels.

« *Signé : GAUTIER, avec paraphe. »*

« L'assemblée, délibérant sur la transcription faite sur le registre par le citoyen Gautier, et sur ce : oui le procureur de la commune,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 187, et *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 565.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 565.

l'assemblée considérant qu'elle est une autorité du dernier rang dans l'ordre des pouvoirs, arrête qu'elle donne acte au citoyen Gautier de sa déclaration dont il sera envoyé copie collationnée au directoire du district de Verneuil ainsi que du présent arrêté pour avoir son avis sur ladite déclaration dudit citoyen Gautier, auquel elle déclare avoir connu, jusqu'au moment des circonstances qu'il y expose, les sentiments du plus pur civisme ; arrête en outre que, provisoirement et sans rien préjuger sur le tout, l'assemblée nommera un secrétaire-greffier provisoire à la place dudit citoyen Gautier qui se dispensera. A l'effet de quoi extrait du présent arrêté lui sera délivré par le secrétaire-greffier provisoire qui va être nommé.

« Collationné et trouvé conforme au registre, par moi suppléant du secrétaire-greffier, ce 28 juin 1793.
Van II de la République française.

« Signé : FOSSARD, suppléant secrétaire. »

Adresse du citoyen Gautier à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Pour la seconde fois seulement depuis le mois de septembre 1792, j'assistais à ce conseil général du département de l'Eure. Jeté comme plusieurs autres de mes collègues dans une erreur bien pardonnable, sans doute, puisqu'elle se rapportait au salut de la représentation nationale qu'on nous affirmait captive et ne pouvant plus rendre librement ses décrets, emporté par un zèle imprudent, sans doute, mais qui, dans mon opinion personnelle ne me paraissait pas suspect, puisque je regardais comme impraticables les dispositions de cet arrêté ; c'est en cet état que je le signalai, quoique je ne fusse pas un de ses approbateurs. Des relations peut-être infidèles, du moins exagérées ; des impressions fortes, communiquées à l'assemblée du département par des hommes exaspérés, trop de crédibilité dans ces motions qui paraissaient n'avoir pour but que de délivrer la Convention d'un état d'oppression qu'elle n'osait pas même, disait-on, avouer, toutes ces circonstances réunies arrachèrent à mon indécision même une signature qu'accompagnaient celles de plusieurs autres qui partageaient avec moi les sentiments d'amour pour la représentation nationale et d'horreur pour les anarchistes et les factions sous l'asservissement desquels on nous la représentait gémissante.

« Le décret du 13 me fit reconnaître mon erreur, citoyens représentants, il m'apprit que nous étions coupables.

« Dès cet instant, je quittai Evreux, et n'ai concouru à aucun des arrêtés ultérieurs.

« Confus d'une première et involontaire suggestion, je viens à votre barre avec toute la loyauté d'un républicain : 1° avouer mon erreur des 6, 7 et 8 juin ; 2° rétracter les signatures que j'ai apposées aux actes desdits jours ; 3° reconnaître la liberté de la Convention ; 4° jurer obéissance à ses décrets ; 5° professer les sentiments les plus fermes en faveur de la République une et indivisible ;

6° enfin accepter avec empressement, comme le premier du district de Verneuil, la Constitution démocratique qui vient de paraître.

« Signé : GAUTIER. »

7° Lettre du citoyen Mesnil, administrateur du département de l'Eure, par laquelle il rétracte sa signature à l'arrêté pris par ce département le 6 juin dernier ; elle est ainsi conçue (1) :

« Lire, 24 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale, par son décret du 13 de ce mois, a suspendu les membres du département de l'Eure qui ont souscrit à un arrêté du 6, séance de l'après-midi, qu'elle a approuvé. Les motifs qui ont déterminé le département avaient pour principes le respect dû à la Convention, de la conserver et maintenir dans toute son autorité, tels étaient ses sentiments. J'ai l'honneur de vous assurer que je n'ai eu connaissance de ce décret que quand j'ai été convoqué comme administrateur du conseil général de ce département, pour m'y rendre, il m'a été communiqué et j'ai vu que j'étais du nombre de ceux suspendus, mis en arrestation et mandés à la barre de la Convention.

« Je ne me défendrai point, citoyen Président, à ses yeux, sur ce que je n'ai point souscrit cet arrêté, ce fait est constant, le registre en fait foi ; c'est par mes sentiments, la soumission et le respect que j'ai toujours eus pour tout ce qui émane de la Convention qui me portera toujours à la reconnaître dans son autorité, et à me rétracter de ce que j'aurais pu faire par écart involontaire.

« La Convention a frappé d'improbation cet arrêté du 6 au soir ; je lui déclare que je cesse de le reconnaître et je la prie de prendre en considération le désaveu que je lui manifeste et que je tiendrai à tous ses décrets : voilà mes sentiments, ils sont purs, et mon attachement est inviolable, je l'ai juré, c'est ma profession de foi, et j'assure à la Convention que rien ne m'en fera écarter.

« Qu'elle daigne, citoyen Président, en rapportant son décret, retirer mon nom qui y est inscrit, qui me fait mal voir à ses yeux et me donne un déshonneur à ceux de mes concitoyens, j'attends avec la plus grande sécurité de la justice de la Convention la radiation de mon nom porté dans le décret du 13, et qu'elle veuille bien juger la pureté de mes sentiments et de mon respect envers elle.

« L'administrateur du conseil général du département de l'Eure.

« Signé : MESNIL. »

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, vu les rétractations des citoyens Gautier et Mesnil, administrateurs du département de l'Eure, dé-

(1) Archives nationales. Carton C 260, dossier 554. Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 187.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 187.

crète qu'ils sont mis en liberté et les autorise à retourner dans leur domicile, après qu'ils auront fait leurs déclarations au comité de Sûreté générale de la Convention. »

8^e *Lettre du citoyen Mazot* (1), par laquelle il annonce à la Convention nationale que, revenant de Paris à Laigle, il a rencontré Desmadeleines, frère de Valazé, avec lequel il a fait route jusqu'à Dreux, et que le frère de ce député lui a dit qu'il espérait que Wimpfen serait bientôt à la tête de 30,000 hommes, pour marcher sur Paris, avec Barbaroux, Buzot et autres braves gens de cette espèce; qu'ils devaient se réunir aux Marseillais, aux Bordelais et aux Lyonnais; que leur but était de punir la commune de Paris et quelques factieux de la Montagne, et de transférer la Convention nationale ailleurs.

(La Convention nationale renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

9^e *Lettre du général de brigade Baudre, commandant à Saint-Malo* (2), par laquelle il prévient la Convention que, faisant la revue du 2^e bataillon de la Seine-Inférieure, il a trouvé, dans la compagnie des grenadiers, 5 frères, exemple étonnant de zèle pour la défense de la liberté et de l'égalité; il annonce que l'un d'eux, en se rendant à son poste au fort de Château-Neuf, a été victime du plus cruel assassinat, qui l'a mis hors d'état de continuer de servir la patrie et de travailler; il demande, en faveur de ce digne soldat, qu'on lui accorde les secours nécessaires pour le soustraire à l'indigence.

(La Convention renvoie cette demande au comité militaire.)

10^e *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques*, par laquelle il demande qu'il soit rendu un décret qui ordonne la franchise des lettres adressées par les représentants du peuple près les armées et dans les départements aux corps administratifs et aux citoyens; elle est ainsi conçue (3):

« Paris, le 4 juillet 1793, l'an II de la République.

Le ministre des contributions publiques au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« La loi du 3 septembre dernier concernant les contresings et franchises des lettres porte :

« Art. 2. Les administrations publiques comprises dans l'état ci-annexé ne pourront jouir de la franchise qu'en nom collectif.

« Art. 3. Le contresing se fera par une griffe portant dénomination du genre de service pour lequel il se fait. Nul fonctionnaire public ne pourra contresigner de son nom et à la main.

« Cependant les représentants du peuple

près les armées et dans les départements, contresignent à la main, et de leurs noms les lettres qu'ils adressent aux corps administratifs et aux citoyens.

« Les administrateurs des postes ont bien pensé que ces lettres devaient être rendues franches, et elles l'ont été provisoirement jusqu'à ce jour.

« Mais les dispositions de la loi citée et leur responsabilité les mettent dans le cas de demander qu'il soit statué par un décret sur le mode d'affranchissement des lettres dont il s'agit. Je vous prie, en conséquence, citoyen Président, de vouloir bien soumettre cet objet à la décision de la Convention nationale.

« Signé : DESTOURNELLES. »

(La Convention décrète la proposition du ministre, convertie en motion par un de ses membres.)

11^e *Lettre du citoyen Tugnot, chef de brigade du 8^e régiment d'infanterie, commandant à Longwy* (1), datée du 30 juin 1793, par laquelle il fait part à la Convention qu'en vertu de la décision du conseil défensif de la place, il a fait passer à Arlon plusieurs effets qui étaient déposés dans la maison commune, ainsi que 4 chevaux non réclamés, qui avaient été retrouvés dans cette ville, après l'affaire d'Arlon. Ce commandant envoie copie de la lettre qu'il avait écrite en conséquence au maire d'Arlon, et de sa réponse; il finit par faire des protestations de dévouement à la République une et indivisible.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

12^e *Lettre du général Custine* (2), par laquelle il écrit à la Convention nationale, pour lui demander le grade de colonel en faveur du fils du brave Dampierre, observant qu'à ce titre, il doit obtenir une exception à la loi; cette lettre est ainsi conçue (3):

« Cambrai, le 3 juillet,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Si un militaire peut obtenir jamais une exception à la loi, c'est sans doute le fils du brave Dampierre. Ce jeune homme montre des talents et une intelligence au-dessus de son âge. Je désirerais pour lui le grade de colonel. Attaché près de moi en qualité d'aide de camp, je me plais à développer ses talents militaires et j'ose croire qu'il sera un de ceux qui se distingueront le plus dans la guerre présente.

« Signé : CUSTINE. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

13^e *Adresse des citoyens de la ville de Nogent-le-Rotrou* par laquelle ils adhèrent à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 187.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 187.

(3) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 536.

— *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 188.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 188.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 188.

(3) *Mercur universel*, t. 29, p. 105, 2^e colonne.

nouvelle Constitution; elle est ainsi conçue (1) :

Les citoyens de la ville de Nogent-le-Rotrou, chef-lieu de district, département d'Eure-et-Loir, réunis autour de l'arbre de la liberté, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« La nouvelle Constitution républicaine nous convient; nous l'acceptons, et malheur aux intrigants ou aux tyrans qui voudraient nous la ravir. Nous jurons aux pieds de l'arbre de la liberté, et la main sur l'autel de la patrie de la défendre envers et contre tous.

« Ce 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Tous les citoyens de Nogent-le-Rotrou, (Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin*.)

14^e Adresse de la société populaire de Jussey, département de la Haute-Saône, par laquelle elle jure haine éternelle à la royauté et à tout autre genre de tyrannie et adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin; elle est ainsi conçue (2) :

Séance du 29 juin 1793, l'an II de la République.

Extrait du registre des délibérations de la société populaire de Jussey, district de ce lieu, département de la Haute-Saône.

« A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Un républicain doit-il être un sceptique? Non. Son orthodoxie politique doit être prononcée; il doit monter, s'il le faut, jusque sur les toits pour la manifester.

« Conformément à ces principes, la société populaire de Jussey se fait un devoir d'annoncer, dans ces jours malheureusement nébuleux, sa profession de foi.

« Il n'est pas un seul de ses membres qui ne soit prêt à la tracer de son sang, et faire connaître par là qu'il en versera jusqu'à la dernière goutte pour en maintenir la pratique.

« Législateurs, voyez et jugez par le lacerisme, par le manque de tournures oratoires de ce symbole, si les sociétaires de Jussey sont vraiment dans les principes épurés du franc et loyal sans-culottisme quand ils vous disent :

« 1^o Nous jurons haine éternelle à la royauté et à toute autre tyrannie;

« 2^o Nous jurons de maintenir la souveraineté du peuple, l'établissement de la République française, son unité et son indivisibilité;

« 3^o Nous croyons à l'entière liberté de la Convention nationale;

« 4^o Nous approuvons les mesures salutaires qu'elle a prises dans les journées mémorables des 31 mai, 1^{er} et 2 juin;

« 5^o Nous applaudissons au constant patriotisme de nos frères de Paris;

« 6^o Nous attendons avec fermeté et constance l'achèvement d'une Constitution républicaine, populaire et toute fraternelle qui, dissipant les nuages qui paraissent couvrir l'horizon de notre patrie, ne présentera plus de ligne de démarcation entre les enfants d'une même famille.

« Pour extrait :

« Signé : JOSSE, président ; FOLLEN, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

15^e Adresse des membres du conseil général de la commune d'Epernay, par laquelle ils protestent de leur soumission aux lois et transmettent un don patriotique de toutes les autorités constituées et des citoyens de cette commune; elle est ainsi conçue (1) :

Le conseil général permanent de la commune d'Epernay à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Unité et indivisibilité de la République, soumission à la loi, respect pour les personnes et les propriétés, adhésion pleine et entière aux décrets de la Convention, haine à tout gouvernement fédératif.

« Telle est la profession de foi de la commune d'Epernay, département de la Marne, qui dépose sur l'autel de la patrie le don que toutes les autorités constituées et les citoyens de cette commune offrent pour les besoins de leurs frères d'armes qui combattent pour la défense de la République.

« Il consiste en deux hommes enrôlés, armés et équipés de pied en cap, 81 paires de souliers, 60 chemises, 12 paires de bas, 10 paires de guêtres, 3 habits, 2 pantalons, 1 culotte, 1 veste.

« Cette commune qui ne renferme dans son sein que 7 à 800 citoyens, a déjà fourni plus de 350 soldats qui, au premier cri de la patrie menacée, se sont levés d'un mouvement simultané; et tous ceux que des occupations indispensables retiennent dans leurs foyers, n'attendent pour partir que le premier signal. Si cinq années de stérilité sur un sol dont les productions sont l'unique richesse, ne lui permettent pas de plus grands sacrifices dans ce moment, elle n'en conserve pas moins le désir de faire de plus grands efforts dans des temps plus heureux.

« Les citoyennes de cette commune ont contribué à augmenter ce don, en faisant elles-mêmes les chemises, les bas et les guêtres. Citoyens, vous venez de nous donner une Constitution digne du peuple que vous représentez,

(1) Archives nationales, Carton 262, dossier 574, pièce n^o 14, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 189.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 189.
— Archives nationales, Carton C 262, dossier 574, pièce 15.

(1) Archives nationales, Carton C 241, dossier 56L.
— *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 190.

agréé pour ce chef-d'œuvre de l'intelligence humaine nos sentiments de reconnaissance.

« *Le conseil général de la commune d'Épernay,*

« *Signé : J.-P. L. LOCHET, maire, DUPUIS ; MATHIZ ; J. Nicolas PONCIN ; ARNAULDET ; L. PHILIPPONNAT, paroissien ; BARMER ; Chanoine CAULAIRE ; J. MOET ; CAMIAT ; BRANET ; GUERIOU, procureur de la commune ; MALIN ; DELACHAPPELLE. »*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Mallarmé (1). Toutes les manœuvres de Salle ont été inutiles pour égarer les citoyens de Nancy. Voici l'adresse qu'ils vous envoient ; on verra qu'il a pu entraîner les administrateurs dans son parti, mais que les citoyens sont restés fidèles à la République une et indivisible.

« *Législateurs* (2),

« La Constitution achevée, justifie aux yeux des vrais amis de la liberté, les événements des 31 mai et 2 juin, et nous disons avec vous que les sections de Paris ont encore une fois bien mérité de la patrie.

« Loin donc d'imiter les citoyens égarés de quelques départements, si quelque chose nous attire près de vous, ce ne sera que le désir d'applaudir à votre courage, de presser nos frères de Paris contre notre sein et dans les étreintes de l'amitié la plus sincère, jurer avec eux amour de la liberté, unité et indivisibilité de la République, attachement à la Convention et soumission à ses décrets.

« Qu'une bonne éducation nationale ajoute aux droits que vos travaux vous donnent à la reconnaissance publique et la nôtre égalera l'estime que nous vous avons vouée comme à des mandataires fidèles. (*Applaudissements.*)

« *Les membres de la société populaire et les citoyens de Nancy, département de la Meurthe.*

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse des citoyens de Nancy.)

Un autre membre (3) ajoute que les habitants des campagnes du département de Rhône-et-Loire ont également résisté aux suggestions perfides des administrateurs, et qu'une adresse envoyée par ces habitants, portant adhésion à la Révolution du 31 mai, en est la preuve. (*Applaudissements.*)

Billard-Varenne, secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

16^e Lettre des représentants *Massieu, Perrin (des Vosges) et Calès, commissaires à l'armée des Ardennes*, par laquelle ils transmet-

tent à la Convention une *lettre des officiers et soldats du 7^e bataillon de la Marne* pour adhérer à l'acte constitutionnel ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« *Sedan, 3 juillet 1793, an II de la République une et indivisible.*

« Nous nous empressons, citoyens nos collègues, de vous transmettre une lettre des officiers et soldats du 7^e bataillon de la Marne, faisant partie du camp retranché de Sedan. Vous y verrez que ces braves défenseurs de la patrie ont su concilier leur adhésion à l'acte constitutionnel, avec la loi qui ne permet pas aux citoyens armés de délibérer.

« *Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale à l'armée des Ardennes,*

« *Signé : PERRIN ; MASSIEU ; CALÈS. »*

Suit le texte de l'adresse mentionnée dans cette lettre :

Le 7^e bataillon de la Marne à la Convention nationale.

« *Au camp retranché de Sedan, le 2 juillet, l'an II de la République une et indivisible.*

« *Mandataires du souverain,*

« Nous avons lu votre adresse aux Français, la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel. La lecture finie, l'air a retenti de ce cri unanime et spontané : *la République une et indivisible ou la mort.* »

(La Convention applaudit à la tournure ingénieuse prise par ce bataillon pour concilier son adhésion à l'acte constitutionnel avec la loi, qui ne permet pas aux citoyens armés de délibérer ; elle rend hommage au zèle patriotique de ces braves défenseurs de la patrie, par la mention honorable de leur adresse au procès-verbal, et l'insertion au *Bulletin*.)

Un membre du comité des décrets (2) annonce que le décret qui défend au ministre des contributions publiques d'envoyer des fonds aux administrations de département en révolte contre l'autorité nationale, ne peut être expédié, attendu que le comité de Salut public n'a pas encore rempli l'espace par lui laissé en blanc et qui doit contenir l'état nominatif de ces administrations.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public donnera, séance tenante : 1^o la liste des départements actuellement en état d'insurrection contre la Convention nationale ; 2^o la liste des départements dont la gendarmerie nationale doit se rendre incessamment dans les villes de Chartres, Versailles et Melun. »

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 105, 2 colonne.

(2) *Archives nationales*. Carton C 262, dossier 574, pièce n^o 13, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 190.

(3) *Journal de la Montagne*, n^o 36, p. 185, 2^e colonne.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 556 — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 191.

(2) *Journal de Perlet*, n^o 289, page 289.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 27, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 191.

Villers (1). J'annonce avec plaisir à la Convention une nouvelle intéressante. Les brigands avaient attaqué Nantes sur tous les points à la fois et la résistance a été si vigoureuse que les brigands ont été repoussés, poursuivis, et leur déroute est si complète qu'on peut regarder la prétendue armée royale comme n'existant plus. (*Vifs applaudissements.*)

Goupilleau (*de Montaigu*). J'ajoute à ces heureux détails ce fait intéressant : il n'y a plus rien à craindre à cette heure pour Nantes. Toutes les forces que nous avions à Tours, à Niort et aux Sables se sont portées du côté de cette ville ; Biron y commande à la tête de 60,000 hommes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Louis Carpentier (2), contenant des exemplaires imprimés (3) de propositions ou idées tendant à faciliter la réalisation de l'emprunt d'un milliard sur les citoyens opulents ; il en fait hommage à la patrie, et demande à être entendu au comité des finances, pour y développer son opinion.

Un membre demande que ce plan soit sur-le-champ renvoyé au comité des finances ; que le citoyen Carpentier soit autorisé à conférer avec le comité et le rapporteur ; qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de l'hommage de cet ouvrage, et que le plan de ce citoyen soit inséré au *Bulletin* par extrait.

(La Convention décrète ces propositions.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre du citoyen Dubois, commandant un détachement d'invalides en quartier à Mariembourg (4), par laquelle il fait hommage de sa croix de Saint-Louis.

(La Convention accepte ce don patriotique, en ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Un membre (5) demande, par motion d'ordre, que les adresses, ainsi que les discours relatifs à l'acceptation de la Constitution, soient insérés en entier dans le procès-verbal de la séance où ils auront été lus.

(La Convention décrète cette proposition.)

Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur la nouvelle pétition de la municipalité de Paris tendant à obtenir, à titre de prêt : 1° 1,500,000 livres pour solde des dépenses particulières de l'année 1792 ; 2° 1,800,000 livres pour payer ce qui est dû sur celles de l'année 1793 ; le projet de décret est ainsi conçu (6) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité des

finances, de la nouvelle pétition de la municipalité de Paris (1), tendant à obtenir, à titre

(1) Voici cette pétition qui a dû être adressée à la Convention le 27 juin et qui n'est pas mentionnée au procès-verbal. (*Archives nationales*, Carton C. 259, dossier n° 512, pièces n° 5 et 6.

Municipalité de Paris.
Département des domaines et finances.

« Le 26 juin, 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser ci-jointe l'itérative pétition de la municipalité de Paris tendant à obtenir les fonds nécessaires au paiement des dépenses de son administration.

« Nous vous prions instamment de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« Les administrateurs des domaines et finances de la municipalité de Paris.

« Signé : LEGENDRE ; GUINOT ; RAMEL.

(Eu marge) : Renvoyé au comité des finances ce 27 juin 1793, l'an II de la République : Signé : LEVASSEUR.

Pétition de la municipalité de Paris à la Convention nationale.

Législateurs,

« La municipalité de Paris est venue, dans le courant du mois de mai dernier, solliciter à cette barre de nouvelles avances pour solder les dépenses de son administration pendant 1792 et satisfaire à celles de la présente année. Votre compte des finances vous a engagé, dans son rapport, à passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que les rôles des contributions de 1793 étaient en recouvrement, et que les besoins de la municipalité pour 1793 n'étaient pas connus.

« Nous venons, représentants du peuple, vous faire une seconde fois la même demande, et nous espérons que vous ne nous refuserez pas les secours que nous réclamons de votre justice.

« Il est vrai que les rôles de 1792 sont en recouvrement, et nous pouvons sans orgueil, nous flatter devant vous d'employer toute notre activité pour en presser la rentrée ; mais le succès ne répond pas à notre zèle et les recettes qui se font sur nos sols additionnels sont encore loin d'être à notre disposition pour acquitter nos engagements. Il en est un surtout qui nous empêche de toucher à la portion des contributions qui nous appartient ; c'est le prêt que vous nous avez fait de 1,800,000 francs pour nous aider à commencer le paiement des dépenses de l'année ; vous ne voudrez pas que les citoyens à qui nous devons sur les fonds de cet exercice souffrent du respect que nous avons pour la dette que nous avons contractée vis-à-vis de vous ; vous sentirez que nos besoins sont de tous les jours, que le désir que nous avons d'y satisfaire prend sa source dans celui de ne pas réduire à un nouvel état de détresse, ceux de nos concitoyens qui ont eu confiance dans notre administration, vous reconnaîtrez enfin que malgré nos soins, la rentrée des revenus de la commune est toujours très lente tandis que ses dépenses renaissent à chaque instant, et que si elle ne les paye pas avec exactitude elle se prive de tout crédit et augmente sa gêne en se mettant pour l'avenir dans la nécessité de solder tout comptant.

« Les nouvelles avances que nous avons sollicitées de vous pour 1793, nous ont été refusées parce que les besoins de la municipalité pour cette année ne vous étaient pas connus. Ne nous est-il pas permis de vous observer que nous ne demandons qu'une somme de 1,800,000 francs, que cette somme n'est qu'un acompte sur les frais de notre administration ; que déjà six mois sont écoulés sans que vous nous ayez décrété aucun revenu ; que le directoire du département qui, d'après la hiérarchie des pouvoirs établis, surveille seul les dépenses des municipalités de son territoire, a appuyé

(1) *Mercur universel*, t. 29, p. 105, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 191.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 192.

(3) Voy. ci-après le mémoire de Louis Carpentier, aux annexes de la séance, page 343.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 192.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 192.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 193 et *Collection Baudouin*, tome 29, page 28.

de prêt : 1° 1,500,000 livres pour solde des dépenses particulières de l'année 1792 ; 2° 1 million 800,000 livres pour payer ce qui est dû sur celles de l'année 1793.

« Décrète que la municipalité de Paris est autorisée à retenir sur le recouvrement des contributions directes de l'année 1792, 1 million 800,000 livres pour acquitter ce qu'elle doit sur les dépenses particulières de l'année 1793, à la charge d'en rembourser le montant à la Trésorerie nationale, par la voie et le produit des sous additionnels aux contributions directes de la même année 1793 ; et sur le surplus de la pétition, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Hamel-Nogaret, au nom des comités de l'examen des marchés, des finances et de Salut public réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser la Trésorerie nationale à mettre à la disposition de la Compagnie Masson et d'Espagnac, entrepreneurs des différents services de l'armée, une somme de 2,500,000 livres pour continuer ces mêmes services ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de l'examen des marchés, des finances et de Salut public,

« Décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition de la Compagnie Masson et d'Espagnac, entrepreneurs des différents services de l'armée, la somme de 2,500,000 livres, pour continuer ces mêmes services, sans rien préjuger sur les différents comptes à liquider avec ladite Compagnie. Les commissaires de la Trésorerie nationale feront payer cette somme par leurs payeurs préposés, conformément à l'état de distribution annexé au présent décret, à la charge par les agents de la Compagnie de présenter préalablement aux payeurs l'état, par aperçu, de l'emploi, pour le service courant, de la somme par eux demandée, et d'en rapporter les pièces justificatives dans les quinze jours suivants.

Etat de distribution pour les charrois des armées, de la somme de 2,500,000 livres.

Au chef du dépôt de Marcoussis	40,000 liv.
Au chef du dépôt de Chantilly	30,000
Au chef du dépôt de Saint-Denis	25,000
Au chef du dépôt de l'Isle-Adam	6,000
Au chef du dépôt de Rambouillet	6,000
A diverses personnes de Paris	248,000
Au citoyen Mallet, administrateur des charrois à Strasbourg	400,000
Au citoyen Mazard, directeur général de l'armée de la Moselle, à Metz.....	300,000
Au contrôleur général des dépenses des charrois à Cambrai	300,000
Au contrôleur général des charrois, à Lille.....	200,000
Au citoyen Simon, capitaine général des charrois, à Sedan.	45,000
Au citoyen Carpentier, directeur général, à Rennes.....	300,000
Au citoyen Lagoublaie, directeur général de l'armée de l'intérieur, à Tours.....	300,000
Au citoyen Haller, directeur général de l'armée d'Italie.....	300,000
Total.....	2,500,000 liv.

« De l'emploi desquels 2,500,000 livres les dénommés susdits fourniront aux commissaires ordonnateurs de chaque armée, quinze jours au plus tard après la réception desdites sommes, les pièces justificatives, et sera ladite somme imputée sur celles dues à la Compagnie pour l'entretien.

« Paris, ce 4 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

« Les administrateurs des charrois.

« Signé : HOGGUER. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Julien (de Toulouse), au nom du comité de surveillance et de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux troubles survenus à Beaucaire le 1^{er} avril 1793 ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la lutte de la tyrannie contre la liberté est ouverte, et le combat est à mort entre les deux rivales, qui, dans ce moment d'agitation et de discorde, semblent se partager le domaine de l'opinion publique. Déjà de nombreux athlètes, descendus dans l'arène, se disputent le prix de la victoire ; le succès n'est point douteux ; le génie de liberté plane sur le sol de la France, et bientôt ses ennemis confondus n'offriront plus à tous les yeux que le hideux tableau de la honte et du désespoir. Il

notre pétition ; enfin, que nous vous offrons pour gage les contributions additionnelles que vous nous autoriserez à recevoir de nos concitoyens ? Vous ne pouvez pas vouloir que nous exerçons nos fonctions sans aucuns moyens pour payer les dépenses que nous sommes obligés d'ordonner chaque jour et dont nous n'avons pas la faculté de différer longtemps le paiement.

« Vous pèzerez toutes ces considérations dans votre sagesse, et nous nous flattons que vous ne livrerez pas au découragement des administrateurs qui ont tout fait pour la patrie et pour la liberté.

« Nous concluons, législateurs, en vous demandant :

« 1° 1,500,000 francs pour être employés à l'acquittement des dépenses municipales de 1792 et qui vous seront remboursés au moyen des sous additionnels aux rôles de cette même année ;

« 2° 1,800,000 francs pour faire face aux dépenses de 1793 et qui auront pour hypothèque les revenus que vous accorderez à la municipalité.

« Signé : PACHE ; LEGENDRE ; GUINOT,

« Administrateurs. »

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 28, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 193.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 193. — Bibliothèque nationale : Leⁿ, n° 326. — Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Otse), tome 215, n° 42.

est temps, citoyens, d'arrêter un instant vos regards sur leurs coupables entreprises, pour les réprimer, de fixer d'une manière invariable les destinées de la patrie, et de redoubler de courage et d'efforts à mesure que les dangers se multiplient autour de nous. De toutes parts les patriotes opprimés, chargés de fers, jetés dans des cachots, ou lâchement assassinés par les suppôts du despotisme, vous demandent vengeance ; des bords du Rhône aux rives de la Gironde, de Lyon à Bordeaux et de Nîmes à Toulouse, de Marseille à Beaucaire et de cette ville infortunée, à tant d'autres lieux où l'aristocratie a obtenu quelques triomphes passagers, on n'entend sortir de la bouche des patriotes que les cris de l'indignation ou les accents de la douleur. Non : vous ne demeurerez pas spectateurs indifférents et silencieux des outrages dont on les accable ; vous briserez leurs fers par des actes éclatants de justice, et l'aristocratie, à son tour enchaînée, expiera, et la hardiesse de ses entreprises, et le crime de ses attentats contre l'humanité qu'elle outrage et déshonore tour à tour.

Votre comité de Sûreté générale vient, par l'organe d'un de ses membres, vous offrir un exemple terrible de cette vérité affligeante, dans les scènes de sang et d'horreurs qui se sont passées à Beaucaire le 1^{er} avril dernier ; et c'est au nom de la loi que le sang des patriotes a coulé ! Citoyens, je viens vous offrir un tableau rapide de tant d'événements malheureux, qu'il n'est que la barbarie la plus atroce et la plus raffinée qui ait pu les enfanter en un jour. Préparés dans le silence et les ténèbres, ils éclatèrent avec fracas le 1^{er} avril et la mort de plusieurs patriotes immolés par l'aristocratie et le fanatisme, marquera à jamais cette époque funeste dans les annales de la Révolution.

Qui de nous ignore, citoyens, que ces monstres nés de l'orgueil et de la déraison ont emprunté jusqu'à ce jour et les formes bizarres et criminelles sous lesquelles ils se cachent, et le langage de la loi, pour arriver à leur but, la contre-révolution ? Diviser les patriotes, rompre tous les liens de fraternité qui les unissent, surprendre la confiante crédulité des uns pour écraser les autres, tels sont les moyens qui trop souvent ont mis la République en péril, et qui entraîneraient la ruine de la liberté, si nous étions infatigables dans notre surveillance à déjouer les complots ténébreux de l'aristocratie et les criminelles manœuvres d'une extravagante piété.

La Révolution était à peine à son berceau que les citoyens de Beaucaire se prononcèrent fortement en sa faveur. Le génie actif des habitants de cette cité prit bientôt parti dans la grande querelle des peuples contre leurs oppresseurs, et depuis cette époque ils n'ont cessé d'assurer par leur courage le triomphe de la liberté en préparant la chute des tyrans. Placés à peu de distance d'une ville qui fut le théâtre de grands mouvements contre-révolutionnaires et un des foyers les plus ardents du fanatisme, Arles, qui renfermait dans ses murs un grand nombre de nobles insolents et de prêtres réfractaires, fit de vaines tentatives pour entraîner la commune de Beaucaire dans ses projets liberticides ; les intrigues de la *Chiffonne*, société toute composée d'éléments monstrueux, échouèrent contre la fidélité aux principes des Beaucairois, leur attachement

imperturbable à la Révolution ; et les partisans de ces hommes féroces qui agitaient déjà dans ces contrées les flambeaux des dissensions civiles, ne firent pas de grands progrès au milieu d'eux. Le fanatisme religieux n'attacha à son char que quelques femmes égarées et quelques hommes trompés. Beaucaire, après avoir repoussé avec effroi ces plans destructeurs de l'ordre public, que lui présentaient ses perfides voisins, jouissait, sous ses administrateurs et ses magistrats populaires, d'un calme profond ; la société patriotique y propageait les lumières et entretenait dans tous les cœurs le feu sacré de la liberté ; tous les citoyens ralliés sous ses étendards opposaient dans leur union et dans leur courage une digue insurmontable aux vues criminelles des malveillants, des fanatiques et des nobles de Nîmes et d'Arles, et cet accord de toutes les armes, et cette douce paix dans une ville, depuis lors si fortement agitée, n'a point été troublée jusqu'au mois de septembre 1792.

A cette époque les ennemis de la Révolution crurent que le moment était enfin arrivé, où ils pouvaient jeter le masque ; effrayés des approches d'une Convention nationale qu'ils savaient bien devoir changer la face de l'Etat et venger la nation des crimes du dernier de ses rois, ils se ligèrent, aristocrates, nobles, bourgeois, prêtres et la horde des fanatiques pour soutenir de leurs mains parricides le trône de la tyrannie qui ne devait pas tarder à être renversé. Déjà quelques légères commotions se firent sentir ; un bruissement sourd était le présage de la tempête dont cette ville était menacée. Alors parurent sur la scène qui commençait à s'agiter, un Clauzonnette, ci-devant marquis ; Jean Moreau, procureur de la commune, qui déjà avaient manifesté leur haine pour la République naissante ; Madière, ancien gazetier à gage, Hyacinthe Bernavon, fils à Bernavon surnommé le riche ; Noailles, commissaire national, qui, à l'époque des événements du 20 juin 1792, avait provoqué, en qualité de procureur syndic du district, un arrêté liberticide en faveur du tyran ; Desporcellet, ci-devant marquis, qui a deux frères sous les drapeaux de Condé, et dont les intelligences criminelles avec eux sont assez connues ; ces hommes, ainsi groupés, fondèrent des cercles dans différents quartiers de la ville et se mirent à leur tête ; le but n'était point équivoque ; les patriotes s'en alarmèrent ; ils en virent tous les dangers ; ils savaient bien quelle serait la doctrine que ces fauteurs de la tyrannie prêcheraient dans ces cercles ; mais ils ne purent empêcher ces coalitions coupables, quoiqu'ils pussent en calculer les funestes effets. Madière, Desporcellet et Bernavon se mirent à la tête des marins et des portefaix qu'on était parvenu à corrompre par un manège odieux ; Clauzonnette présidait sourdement le cercle des Messieurs ; Jean Moreau, celui des prétendus Amis fidèles ; dès lors (et tous ces faits, et tous ceux qui seront encore articulés à la suite de ce rapport, résultent des pièces déposées dans votre comité de Sûreté générale, et sur lesquelles son rapporteur les a si fidèlement extraites, qu'il défie la calomnie la plus effrontée d'oser en nier un seul) : dès lors il s'établit entre ces différentes agrégations monstrueuses et la société dite des républicains de Nîmes, aujourd'hui les auteurs

de toutes les vexations sous lesquelles gémissent les patriotes de cette dernière cité, une correspondance habituelle et fréquente. Saisis par ce moyen de l'opinion publique, ils la dirigent à leur gré. Des hommes trompés s'abandonnent avec une confiance aveugle à des suggestions perfides. Le moment des élections pour le renouvellement de la municipalité approchait ; les billets se distribuent sans pudeur, et dans ces conciliabules, et dans tous les lieux publics, et la municipalité est composée au gré des coupables desseins qu'ils avaient formés. Le maire se trouve un homme paisible par caractère, qui n'a nullement marqué dans la Révolution, et à qui on ne peut reprocher ni bien ni mal ; tous les autres, esclaves ou plats valets des grands sous l'ancien régime, n'avaient pas seulement l'ombre de la popularité ; pris dans la classe de ces hommes vils qui croyaient s'illustrer en fréquentant des nobles qui finissaient toujours par mépriser ceux-là mêmes qui leur faisaient une cour servile, comment auraient-ils pu être les amis, les soutiens, les consolateurs de citoyens qui ne brillaient d'un autre éclat que de celui des vertus et du patriotisme ? Jean Moreau, qu'il ne faut pas confondre avec Agricole Moreau, qui fut toujours un des plus intrépides défenseurs des droits du peuple, fut nommé procureur de la commune Clausonnette, dont nous avons déjà parlé, et Domergue, ancien président du district, furent nommés notables ; et si on excepte Robert, officier municipal, Rieux aîné et Testedor, notables, toute la municipalité n'était composée que d'ennemis jurés de notre sainte égalité, que d'hommes ou dévorés par l'ambition, ou consumés par le crime de l'aristocratie nobiliaire ou bourgeoise.

Les patriotes ne tardèrent pas à s'apercevoir des torts qu'ils avaient à ne s'être pas rendus en force dans les assemblées primaires, pour y concourir aux élections et déjouer l'intrigue par leur présence et leurs suffrages. Ils virent bien que dans de telles mains la chose publique était compromise ; qu'il y allait de la destinée de leur patrie ; qu'ils seraient peut-être les premières victimes immolées à la rage aristocratique des Moreau, des Clausonnette, et de tous ceux qui leur étaient vendus. Ils sentirent qu'il leur fallait un point de ralliement pour concerter leurs mesures et se garantir des coups qu'on leur préparait. Ils formèrent une société sous le nom de Sans-culottes ; et, pour n'être pas confondus avec les autres cercles formés sous les auspices des Clausonnette et consorts, qui avaient très improprement pris cette dénomination, ils s'intitulèrent société des Sans-culottes de la Montagne. Créée par 15 ou 20 agriculteurs ou artisans, elle fut bientôt grossie de tout ce que la ville de Beaucaire renfermait de patriotes, d'amis sincères de la liberté et de l'égalité ; elle ne tarda pas par son nombre et sa bonne composition à donner de l'ombrage à ces autres agrégations, où chaque jour on soufflait le feu de la discorde, où l'on débitait des maximes incendiaires et perturbatrices, où l'on façonnait les esprits à l'insurrection, et contre les patriotes et contre la Convention elle-même, et dont les meneurs étaient si intéressés à conserver le masque dont ils s'étaient couverts. On fait naître des craintes, on ré-

pand des soupçons, la calomnie les accrédite, tandis que le fanatisme aiguise en secret ses poignards. Des hommes qui avaient formé le projet d'amener un grand mouvement, combiné sans doute avec les troubles de la Lozère et ceux de la Vendée, et les dispositions déjà connues à cette époque de quelques administrations du Midi, répandent le bruit que les Sans-culottes de la Montagne veulent le pillage et le massacre de tous les citoyens paisibles et fortunés. A l'aide de ce prestige dangereux et si propre à jeter l'épouvante et l'alarme chez tous les citoyens, on enflamme les têtes des marins et des portefaix, et on vient à bout de leur persuader que le jour marqué pour la violation de toutes les propriétés, pour le massacre de tous les honnêtes gens, est le 1^{er} avril, jour que les patriotes avaient choisi pour l'inauguration de leur société. Je prie la Convention d'arrêter ses regards sur cette époque, devenue si funeste aux patriotes. Tous les cercles avaient célébré leurs fêtes, les Sans-culottes de la Montagne seuls n'avaient point célébré l'inauguration de leur nouvel asile, ils indiquent le 1^{er} avril pour cette touchante cérémonie. Hélas ! devaient-ils s'attendre qu'elle serait ensanglantée ! et ce même jour le crime de la faction dominante fut consommé : des cris de douleur se font bientôt entendre de toutes parts dans les rues, des veuves éplorées, des vieillards tremblants, des enfants éperdus qui se précipitent sur des cadavres sanglants, redemandent à la nature entière leurs époux, leurs enfants et leurs pères. Citoyens, je ne retracerai pas à vos regards le tableau déchirant, le spectacle affreux d'un peuple, qui, livré à des joies innocentes, se voit tout à coup investi d'assassins et de bourreaux, d'un peuple sans armes, contre lequel on braque le canon et qu'on fusille impitoyablement.

La municipalité, effrayée elle-même de l'abîme qu'elle venait de creuser sous ses pas, fait sortir le drapeau rouge, il est vrai ; mais était-ce le temps de déployer ce signal de terreur et de deuil, quand les assassinats étaient déjà consommés, quand le sang avait déjà coulé, quand des pères de famille, quand des citoyens chers à la patrie, n'existaient déjà plus ? Pouvait-elle ignorer les complots formés contre les patriotes ? Et si elle n'en était la complice, ne les lisait-elle pas dans les yeux des satellites qu'elle avait armés ? n'étaient-ils pas écrits en caractères de sang sur tous les murs ? Dans une ville dont toutes les extrémités se touchent presque, dont on voit du centre tous les points de la circonférence, peut-on ignorer les mouvements, les préparatifs hostiles, les rassemblements qui s'y forment ? Le pouvait-elle, la municipalité de Beaucaire, elle qui, dans le verbal infidèle qu'elle a fait des malheurs de cette journée qui doit être à jamais un deuil pour les patriotes, avoue qu'avant les meurtres commis sous ses yeux, elle avait mandé à la commune les 6 principaux des Sans-culottes de la Montagne qu'elle a gardés vingt-deux jours dans les fers ? Mais si, à sa honte, elle passe condamnation sur cet acte d'une autorité arbitraire et tyrannique ; mais, si elle est de bonne foi dans le premier aveu de ses torts, pourquoi ne dit-elle pas que les patriotes s'étant livrés sans méfiance à son invitation, ils furent insolemment outragés sous ses

yeux ? pourquoi ne dit-elle pas que tous les délateurs qui provoquèrent sa surveillance, étaient de jeunes gens qui, l'année dernière, avaient été désarmés pour cause d'aristocratie ? pourquoi ne dit-elle pas qu'elle avait, dans son sein plusieurs émissaires qui, peu de jours avant, avaient été envoyés par ce club prétendu républicain de Nîmes, qui, dans ces derniers temps, a fait murer les portes de la société populaire, enlever ses registres, briser ces bustes révévés par les amis de la liberté, disperser les patriotes et jeter dans les cachots ceux qui n'ont pu se dérober, par la fuite, à leur haine implacable ? Pourquoi ne dit-elle pas que la générale n'a point été battue ; qu'elle n'a point fait avertir un seul des Sans-culottes de la Montagne, qui étaient au nombre de 1,200 et tous membres de la force publique, lorsqu'elle était elle-même environnée d'une force armée ? Pourquoi ne dit-elle pas que le ci-devant marquis Desporcellet avait le sabre à la main dans une des salles de la maison commune, étincelant de rage contre les patriotes qu'on égorgeait sans pitié ? Pourquoi ne dit-elle pas que des officiers municipaux insultant à des malheureux prisonniers qu'ils avaient attirés dans le piège, leur disaient, en présence de leurs satellites, tout fumant encore du sang de leurs frères : *Si nous n'étions pas municipaux, nous vous pendrions nous-mêmes ?* Pourquoi ne dit-elle pas enfin que des cadavres encore dégouttants de sang et mutilés, ont été lâchement spoliés par ceux-là mêmes qui accusaient, peu d'heures avant, ces malheureuses victimes, d'être avides de pillage et de meurtre ? Voilà, voilà pourtant des faits bien constatés, et dont les preuves sont répétées dans toutes les pièces de la procédure, dans toutes les informations, les dispositions qui ont été faites devant des tribunaux ou des commissaires particuliers.

Tant d'atrocités auraient dû mettre un terme à l'oppression dirigée contre les patriotes : la municipalité de Beaucaire aurait dû enfin être lasse d'exercer tant de vengeances contre des hommes dont tout le crime était un violent amour pour la liberté, la haine des tyrans et l'horreur de la tyrannie : mais, à peine les cadavres furent-ils enlevés, que les vexations recommencèrent : on emprisonne, on jette dans les fers les meilleurs citoyens ; quatre gémissent dans des cachots infects : chacun craint pour lui-même et tremble pour ceux qui lui sont chers ; plus de 300 patriotes se dispersent dans les villes voisines et vont chercher un asile dans les bras de leurs frères. Mais ce que vous croirez à peine, citoyens, et ce qui est pourtant avéré par des pièces originales, c'est que le lendemain de l'horrible catastrophe que je viens d'écrire, le juge de paix, à la réquisition de l'accusateur public de connivence avec les assassins qu'il sudoit, commence une procédure contre les morts, les détenus à la maison commune et leurs amis. Les représentants du peuple, Voulland et Bonnier, suspendent le cours de cette criminelle entreprise, de cette œuvre d'iniquité, Pierre Noailles, administrateur du district, se rendait à la maison commune où la municipalité despote avait mandé le directoire, il est meurtri de coups et n'échappe au fer des assassins, qu'en se précipitant dans une maison voisine.

Il dresse procès-verbal des mauvais traitements qu'il a reçus, et parce qu'il a osé dire qu'il a été frappé par la garde nationale, il est condamné par la police correctionnelle à trois mois de prison. Vos commissaires, indignés de cette violation de principes, suspendent le juge de paix de ses fonctions ; mais ils craignent de frapper des mêmes anathèmes une municipalité coupable ; et le tribunal de district, opprimé à son tour par la tourbe des malveillants qui l'environnaient, confirme la sentence ; et cet homme intrépide, qui avait bravé tous les dangers pour voler à son poste, est obligé de fuir pour se soustraire aux accès de la rage et de la fureur de ces hommes de sang, qui avaient juré l'anéantissement total des patriotes.

Après une détention rigoureuse de vingt-deux jours, les prisonniers, à qui il n'était pas même permis de voir ni leurs femmes, ni leurs enfants, et qui, nuit et jour, étaient gardés par deux sentinelles, sont rendus à leurs travaux et à leurs familles sur un arrêté des représentants du peuple : Madière et Hyacinthe Bernavon protestent contre l'arrêté, prétendant que le crime dont les détenus étaient prévenus était hors de la compétence des commissaires, et que Voulland étant parent de Tavernel, il ne pouvait prononcer son élargissement : forcés d'obéir, ils veulent, par un raffinement de barbarie, avoir la gloire de leur ouvrir eux-mêmes la porte de leurs prisons, et sollicitent d'eux le baiser de paix que ces victimes d'un pouvoir arbitraire et despotique leur refusent : le lendemain, nouvelles instances pour les engager à faire la farandole avec eux dans les rues de Beaucaire. Le souvenir encore récent des calamités qui avaient affligé tant de familles encore plongées dans la consternation, le spectacle douloureux et funèbre d'un patriote mort à la suite de ses blessures, et qu'on portait dans ce moment au cercueil, les portent à de nouveaux refus contre des propositions tendant à les distraire du sentiment pénible qui les occupait. Cette trêve fut encore de courte durée : bientôt les murmures, les menaces, les vexations recommencent, et encore une fois les patriotes sont obligés d'abandonner leurs foyers : depuis lors la dégradation de l'esprit public va toujours croissant ; dans la ville de Beaucaire, chaque jour les idées s'y dépravent en raison directe de l'audace de l'aristocratie : il n'est pas rare d'y entendre hautement professer le royalisme, d'y voir les patriotes désarmés, insultés et battus ; ils ont été écartés de la nouvelle organisation de la garde nationale, à la tête de laquelle on voit des hommes dont les fils ou les frères, mêlés dans les armées ennemies, et peut-être parmi les rebelles de la Vendée, portent les armes contre leur patrie. Des hommes, dont le nom seul est un outrage contre l'humanité, sont arrivés à Beaucaire, peu de jours après les scènes sanglantes du 1^{er} avril : les émigrés des villes circonvoisines, les prêtres réfractaires et turbulents y trouvent asile, protection et sûreté, et tout ce qui peut rendre leur séjour agréable dans cette cité. Tout annonce que le parti qui y domine était dans le secret de la grande conspiration que vous avez déjouée, et dont les principaux auteurs étaient dans votre sein, jusqu'à l'époque des 2 juin et 31 mai. Citoyens, vous devez à la

nation un grand exemple ; la justice, l'humanité, les lois outragées l'attendent de vous : hâtez-vous de porter la consolation dans l'âme des patriotes opprimés à Beaucaire, à Nîmes, à Toulouse, voyez leurs dépouilles sanglantes, entendez les gémissements de leurs femmes et de leurs enfants, et résistez encore au spectacle effrayant de la consternation et de la misère qui les presse : ah ! puissent-ils trouver en vous des consolateurs généreux et compatissants ; et dans chacun de nous des pères, des époux, des amis !

Tel est, citoyens, l'exposé rapide que j'ai dû vous faire des événements désastreux arrivés le 1^{er} avril dans la ville de Beaucaire ; tels sont les attentats que vous avez à venger, et dont les preuves sont consignées dans plus de 350 pièces probantes, déposées au comité de Sûreté générale par vos commissaires envoyés dans le département du Gard, et les députés de Beaucaire qui ont déjà été entendus à votre barre, et qui attendent dans une douce confiance, votre détermination sur cette importante affaire. Basée sur la justice, elle dissipera toutes les craintes, rappellera dans leurs familles les patriotes dispersés, séchera les larmes de tant de malheureux privés du seul appui qui leur restait, en leur offrant des compensations chèrement achetées, et punira sur des coupables les crimes commis contre la sainte humanité. Citoyens, tous les moments sont précieux, et le moindre délai peut devenir funeste à la tranquillité publique et à l'intérêt du commerce. Une foire célèbre a lieu toutes les années dans les murs de Beaucaire ; si les attentats que j'ai dépeints demeurent invengés ; si des hommes coupables, encore teints du sang de leurs concitoyens restent en place ; si une garde nationale, toute composée d'éléments dangereux, n'est réorganisée d'ici à cette époque, quel est le citoyen qui voudra compromettre sa fortune, et venir dans une ville où les propriétés courent risque d'être volées, où la vie des citoyens n'est plus respectée ? La privation de cette foire serait une perte immense pour les habitants de Beaucaire, dont une grande partie vit de son produit le reste de l'année, pour les fabriques et les manufactures de Nîmes, qui y trouvent un débouché facile et avantageux de leurs marchandises, et entraînerait peut-être le dérangement et la ruine de plusieurs maisons de commerce de différentes villes de la République. C'est pour concilier tous ces intérêts avec ce que la justice et l'humanité réclament, que votre comité de Sûreté générale vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de Sûreté générale sur les troubles survenus à Beaucaire, et les assassinats commis le 1^{er} avril contre les patriotes :

« Considérant que la municipalité de cette ville n'a pris aucune précaution pour empêcher les troubles arrivés à cette époque et mettre à couvert la vie des citoyens menacés par de vils stipendiaires et les suppôts de l'aristocratie et du fanatisme ;

« Considérant que le drapeau rouge n'a été déployé qu'après les plus violents désordres,

et lorsque plusieurs patriotes avaient déjà succombé sous le fer des assassins ;

« Que la force armée a été rassemblée par les ordres de la municipalité, sans que la générale ait été battue pour annoncer les dangers de la cité ;

« Que 10 citoyens ont été arbitrairement détenus pendant vingt-deux jours sans aucun interrogatoire, ni information préalable ;

« Que l'ordre de faire feu a été donné par les membres de la municipalité ;

« Considérant que le citoyen Faïn, vieillard infirme, à l'instant du massacre, s'est précipité sur la lumière d'un canon chargé à mitraille pour empêcher qu'on ne fit feu sur les patriotes, et a arraché par cet acte généreux un grand nombre de citoyens à une mort certaine ;

« Qu'Andéol Madier, Hyacinthe Bernavon ont été les principaux moteurs des troubles ; que le ci-devant marquis Desporcellet a contribué à séduire et à égarer le peuple, et à armer une partie des citoyens contre l'autre, décrète :

« Art. 1^{er}. La municipalité de Beaucaire et le conseil général de la commune sont et demeurent destitués de leurs fonctions.

« Art. 2. Jean Moreau, procureur de la commune, Gédéon Bialés, Ronstan, Michel, Philippe, Dussac, Beaune Aillaud, officiers municipaux, Roques, ci-devant Clausonette, Andéol Madier, Hyacinthe Bernavon, le ci-devant marquis Desporcellet, et Blanc Pascal, accusateur public du département du Gard sont décrétés d'accusation.

« Art. 3. Dans le délai de quinze jours, le maire se rendra à la barre de la Convention nationale pour y rendre compte de sa conduite.

« Art. 4. Dans la huitaine de la publication du présent décret, les assemblées primaires se réuniront pour procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité, et les membres qui la composent aujourd'hui ne pourront être réélus.

« Art. 5. La Convention nationale casse et annule la procédure faite par Magnan, juge de paix du canton de Beaucaire sur les événements du 1^{er} avril, le jugement rendu par le même juge de paix et ses assesseurs, contre Pierre Nouailles, administrateur du district, et les destitue de leurs fonctions ; il sera procédé à leur renouvellement à la première réunion des assemblées primaires.

« Art. 6. Il sera procédé sans délai à une nouvelle organisation de la garde nationale.

« Art. 7. Les biens des personnes reconnues pour avoir pris les armes dans cette journée, ou avoir concouru aux massacres qui ont eu lieu, de quelque manière que ce soit ; la municipalité qui non seulement n'a rien fait pour les prévenir, mais les a provoqués, en s'entourant d'une garde prétorienne, et en ordonnant de tirer sur les patriotes, répondront proportionnellement à chaque enfant, à chaque veuve, à chaque père ou mère des citoyens assassinés, à chaque citoyen estropié, d'une pension dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de 600 livres, et le minimum être moindre de 300 livres.

« Art. 8. Il sera procédé à une nouvelle in-

formation par les représentants du peuple à Avignon, qui se transporteront sur les lieux, à l'effet de découvrir les auteurs et les complices des vexations et des meurtres exercés dans la journée du 1^{er} avril, et postérieurement contre les patriotes

« Art. 9. Ne seront pas compris dans les dispositions de l'article 7 ceux dont le bien fonds ou l'industrie ne leur produisent pas un revenu annuel de 800 livres.

« Art. 10. Le district est chargé de cette répartition ; et le tribunal du district d'Avignon jugera sans appel toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, et les réclamations formées par les citoyens désignés.

« Art. 11. La Convention destitue de leurs fonctions les citoyens Moureau, Salva, administrateurs du district, et Guiraud, procureur syndic

« Art. 12. Les représentants du peuple à Avignon sont chargés de pourvoir provisoirement au remplacement de toutes les places devenues vacantes par les dispositions du présent décret.

« Art. 13. Les émigrés des villes voisines, réfugiés à Beaucaire, se retireront chacun dans leurs municipalités respectives dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret : les prêtres insermentés qui s'y trouvent renfermés seront exportés conformément à la loi.

« Art. 14. La société populaire des Sans-culottes, dite de la Montagne, reprendra le cours de ses séances, la municipalité lui restituera ses registres, et demeurera responsable de toutes les dégradations qui ont été faites dans le lieu où elle tient ordinairement assises.

« Art. 15. Les citoyens emprisonnés illégalement ou par des actes arbitraires, et ceux qui ont été obligés de s'expatrier pour échapper aux poursuites injustes qui leur étaient suscitées, ne pourront attaquer en indemnité devant les tribunaux que ceux de leurs persécuteurs qui auront un revenu au-dessus de 600 livres de rentes.

« Art. 16. Toutes les réclamations de ce genre sont attribuées au tribunal du district d'Avignon, qui prononcera sans appel.

« Art. 17. La Convention déclare que le citoyen Fain a bien mérité de la chose publique, et il lui sera payé sur le Trésor national une pension viagère de 300 livres.

« Art. 18. Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements des Bouches-du-Rhône et départements voisins, sont spécialement chargés de faire exécuter le présent décret : la Convention les autorise à prendre toutes les mesures, et à faire toutes réquisitions convenables auprès des corps administratifs et de la force armée pour sa plus prompte exécution : elle invite tous les bons citoyens d'Avignon, d'Orange, d'Arles, de Nîmes, et les intrépides Cevenols à se presser autour des représentants du peuple pour y concourir.

« Art. 19. Les pensions mentionnées dans les articles 7 et 17 du présent décret, sont cen-

sées ouvertes depuis le 1^{er} avril, et seront payées tous les trois mois et par avance.

« Art. 20. La Convention nationale décrète une amnistie en faveur des marins et portefaix, au sujet des événements survenus le 1^{er} avril dans la ville de Beaucaire, et les exhorte à en faire connaître les principaux moteurs.

« Art. 21. Décrète que satisfaite de la conduite des représentants du peuple Voulland et Bonnier dans le département du Gard, elle applaudit à toutes les mesures qu'ils ont prises pour le retour de l'ordre et de la paix tant à Beaucaire que dans les autres parties du département.

« Art. 22. Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple à Avignon, chargés d'organiser le nouveau département de Vaucluse.

(La Convention ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret.)

Voulland (1), qui a été commissaire dans cette ville avec le citoyen Bonnier, demande que la lettre qu'il a écrite au comité de Salut public, au sujet des événements qui se sont passés à Beaucaire, soit imprimée.

(La Convention adopte cette proposition) (2).

Un membre (3) demande qu'un député extraordinaire de Beaucaire, envoyé à Paris, soit entendu.

(La Convention décrète qu'il sera admis à la barre à midi) (4).

Un membre, au nom du comité de surveillance des subsistances militaires et d'examen des marchés, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à annuler le marché passé le 12 avril dernier, entre le ministre de la marine et le citoyen Benard et C^{ie} pour la fourniture de 6,000 barils de farine du poids de 180 livres ; le projet de décret est ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale, considérant que le marché fait entre le ministre de la marine et le citoyen Benard et C^{ie}, le 12 avril dernier, pour 6,000 barils de farine du poids de 180 livres, rendus à Rouen, présente une lésion certaine ;

« Après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances militaires et d'examen des marchés, décrète ce qui suit :

« Le marché souscrit par le ministre de la marine, le 12 avril dernier, au profit de la Compagnie Benard, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 19, est annulé ; les farines fournies à la République, en vertu de ce marché, seront payées à ladite Compa-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 195.

(2) Cette lettre se trouve dans les pièces justificatives du rapport de Julien. — Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 344.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 195.

(4) Voy. ci-après, même séance, page 319, l'admission de ce député.

(5) *Collection Baudouin*, tome 31, page 29, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 195.

gnie sur le taux des mercuriales des départements de Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure, à l'époque des livraisons qui peuvent être déjà faites.

« La Convention charge l'administration du département, séant à Rouen, d'arrêter le compte desdites livraisons, et de délivrer à la Compagnie Benard un mandat conforme à son arrêté, sauf déduction des sommes déjà reçues, lorsqu'il sera ordonné du ministre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Rühl (1). Les deux départements du Rhin sont remplis de ci-devant nobles, ennemis nés de la liberté, qui possèdent des fiefs réversibles ci-devant à la couronne de France, et qui, maintenant, doivent appartenir à la République. Il vient de s'ouvrir une succession de ces sortes de fiefs, appartenant à un ci-devant seigneur, nommé *Boc*. J'apprends que les héritiers de ce *Boc* se sont partagé la succession ; je demande que vous preniez une mesure générale pour que la République rentre dans tous ces biens. Je propose de décréter que les départements du Haut et Bas-Rhin feront le recensement des fiefs qui étaient réversibles à la couronne, qu'ils l'enverront à la Convention nationale pour qu'en son temps elle les réunisse au domaine national et en ordonne la vente. Par là vous étoufferez la race exécrationnable des gentilshommes allemands.

Mailhe. La proposition faite par Rühl est conforme aux vrais principes ; mais comme je pense qu'elle doit être étendue à d'autres objets, j'en demande le renvoi au comité de législation et des domaines.

(La Convention renvoie cette proposition aux comités des domaines et diplomatique réunis, où le membre qui l'a faite déploiera ses principes relativement à ces fiefs.)

Sur la proposition d'un autre membre, la Convention décrète ce qui suit (2) :

« La Convention nationale décrète que les fiefs réversibles, à l'extinction des possesseurs, à la ci-devant couronne de France, seront provisoirement mis en séquestre, sauf à restituer ce qui pourrait ne pas appartenir à la nation. »

Girard (3). Depuis quatre mois je sollicite la parole ; je prie la Convention de me l'accorder aujourd'hui contre le fédéralisme qui menace de déchirer la France. Je suis du département de l'Aude, où la faction criminelle qui veut fédéraliser la République a établi le théâtre de ses manœuvres.

(La Convention décrète que Girard sera entendu demain à 11 heures.)

Mallarmé (4). Je demande pourquoi les députés fugitifs ne sont pas encore remplacés.

Je sais que plusieurs suppléants ne demandent pas mieux que de venir siéger parmi vous. Celui de Salle est surpris de n'avoir pas été encore appelé par le comité des décrets. Je demande que le comité nous rende compte des motifs de cette négligence.

Un membre du comité des décrets annonce qu'on a déjà écrit pour cet objet aux procureurs généraux syndics des départements qui ont des députés à faire remplacer.

Un autre membre du même comité : Le comité des décrets n'a pas appelé les suppléants, parce que le comité des inspecteurs de la salle ne lui a pas fait passer la liste des députés qui ont quitté leur poste, quoiqu'il la lui ait demandée plusieurs fois.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que son comité des inspecteurs de la salle sera tenu, séance tenante, de satisfaire au décret qui ordonne qu'il dressera la liste des membres de la Convention qui ne se sont pas trouvés aux deux appels nominaux, pour ensuite être remise au comité des décrets, et par lui, les suppléants des députés absents ou de ceux qui sont en état d'arrestation et qui se sont enfuis, être sans délai appelés dans la forme prescrite. »

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder à la ville de Soissons une somme de 50,000 livres sur celles qui reviennent à ladite commune pour le seizième du prix des ventes des domaines nationaux qui lui ont été aliénés ; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité des finances la pétition qui vous a été présentée par la commune de Soissons, à l'effet d'obtenir un secours de 50,000 livres pour être employé au paiement de ses dettes et à compte sur ce qui lui revient du seizième du prix des ventes des domaines nationaux qui lui ont été aliénés. Votre comité a demandé à l'administration des domaines nationaux tous les éclaircissements nécessaires sur la situation de cette commune relativement à son seizième. Il résulte du compte qu'il a rendu qu'il revient à la commune de Soissons une somme beaucoup plus considérable que celle qu'elle réclame présentement. En conséquence, votre comité s'est déterminé à vous présenter le projet de décret suivant (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à tirer des mandats sur le receveur du district de Soissons, département de l'Aisne, jusqu'à concurrence de 50,000 livres, pour payer directement les créanciers de la commune de Soissons, d'après l'état qui en sera formé par ledit administrateur, sur

(1) Les propositions de Rühl et de Mailhe sont empruntées au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 812, 1^{re} colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 196.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 30, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 196.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 812, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 196.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 812, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 197.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 30, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 197.

(2) *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 542, pièce n° 14.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 30, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 197.

celui que la commune est tenue de lui faire passer avec les états certifiés.

Art. 2.

« Cette somme de 50,000 livres sera imputée sur celles qui reviennent à ladite commune pour le seizième du prix des ventes des domaines nationaux qui lui ont été aliénés.

Art. 3.

« Le receveur du district de Soissons prendra ladite somme de 50,000 livres sur celles provenant des contributions directes de 1791 et 1792.

Art. 4.

« La Trésorerie nationale sera tenue de recevoir pour comptant les mandats que l'administrateur des domaines nationaux aura tirés sur le receveur du district de Soissons, et que ce dernier aura acquittés jusqu'à la concurrence de ladite somme de 50,000 livres, employée au paiement des dettes de ladite commune de Soissons. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Servièrè, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser la Trésorerie nationale à payer aux ouvriers et fournisseurs qui ont travaillé à la Bibliothèque nationale la somme de 8,490 livres, 6 sols, 11 deniers ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez décrété, le 15 mai dernier, que la Trésorerie nationale est autorisée à acquitter la somme de 22,038 livres due à différents fournisseurs et ouvriers pour le service qu'ils avaient fait à la Bibliothèque nationale, à prendre sur les fonds que le caissier de ladite Bibliothèque a versés au Trésor public ; le ministre de l'intérieur n'ayant pas compris dans ledit état tous ceux auxquels il était dû, il vient de faire passer à votre comité des finances le supplément de ce qui reste à payer, se portant à 8,490 livres, 6 sols, 11 deniers, certifié par Champfort.

Votre comité, en conséquence, m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que, sur les fonds qui ont été versés par la caisse particulière de la Bibliothèque nationale au Trésor public, la Trésorerie nationale est autorisée à acquitter la somme de 8,490 livres, 6 sols, 11 deniers, due à différents fournisseurs et ouvriers pour le service de ladite bibliothèque, d'après les mémoires qui seront visés et arrêtés par le ministre de l'intérieur. »

La Convention adopte ce projet de décret dans les termes suivants (2) :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale est autorisée de payer aux ouvriers et fournisseurs qui ont travaillé

à la Bibliothèque nationale, la somme de 8,490 liv. 6 s. 11 d., à prendre sur les fonds que le trésorier de ladite Bibliothèque a versés dans la caisse du Trésor public, et d'après les mémoires qui seront visés et arrêtés par le ministre de l'intérieur. »

Rühl (1) demande que les ouvrages qui ont été jusqu'ici offerts à la Convention nationale et aux Assemblées nationales, constituante et législative, de la part de leurs auteurs, et qui, jusqu'ici, ont été déposés aux Archives nationales soient réunis à la Bibliothèque nationale, de même que des manuscrits précieux, relativement à la Walachie, à la Buckoiddua, à la Ludomirie, pris sur les ennemis à la bataille de Jemmapes, et envoyés au ci-devant duc d'Orléans par son fils, le ci-devant duc de Chartres.

(La Convention renvoie cette proposition au comité d'instruction publique.)

Sillery (2). Depuis trois mois je suis gardé à vue, depuis trois mois je sollicite un rapport sur ma conduite ; on n'a encore rien articulé contre moi. Je demande à être délivré de cette oppression.

Billaud-Varenne. Je demande qu'on ne donne pas pleine liberté à un homme dont la femme a suivi le traître Dumouriez... (*Applaudissements.*)

Sillery. C'est faux.

Billaud-Varenne... à un homme qui a été le confident et l'ami de Pétion... (*Nouveaux applaudissements.*)

Sillery. Je demande qu'on fasse au moins le rapport sur mon affaire.

Levasseur (*Sarthe*). Je m'oppose à la demande de Sillery jusqu'à ce qu'il soit fait un rapport sur sa conduite et je propose, en attendant, le renvoi de sa requête au comité de Sureté générale.

(La Convention décrète les propositions de Levasseur.)

Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le Conseil exécutif provisoire à donner au citoyen Clareton un emplacement convenable pour ses leçons publiques de musique ; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, autorise le Conseil exécutif provisoire à donner au citoyen Clareton (4), dans un domaine natio-

(1) *Archives nationales*, Carton C 259, dossier 542, pièce 15.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 31, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 198.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 198. — Le nom de Rühl nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 812, 1^{re} colonne, et *Journal de la Montagne*, n^o 36, page 185, 2^e colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 199.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 31, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 199.

(4) Clareton s'était déjà adressé à l'Assemblée législative en 1791, afin d'obtenir un local pour y installer une école de musique. Le comité d'instruction publique de cette Assemblée avait fait une enquête et un projet de décret favorable à la demande de Clareton fut rédigé (19 août 1792), mais ne fut pas présenté. (*Note de M. Guillaume : Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 1^{er}, p. 348.)

nal non susceptible de vente ou de location, un emplacement convenable pour ses leçons publiques de musique, après s'être concerté sur ce avec les comités d'aliénation et des domaines, et pris l'avis de l'administrateur des domaines nationaux. »

(La Convention adopte le projet de décret.)

Génissieu, au nom du comité de législation (1), rend compte à la Convention de la pétition du citoyen Deville, tendant à ce que le décret du 16 juin dernier, rendu à l'occasion d'une lettre du tribunal du second arrondissement de Paris, du 7 du même mois, relative au procès qu'il a devant ce tribunal, on déclare que ce décret est sans application aux procès criminels intentés incidemment aux procès civils portés par appel devant le ci-devant Parlement, lorsque la première plainte aura été portée devant un tribunal inférieur, séparément du procès civil, ou lorsqu'en reprenant la poursuite des procès criminels devant les tribunaux de district, après le jugement des procès civils, il sera constaté par l'instruction que les parties n'entendent être jugées qu'en première instance.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu, sur cette pétition, le rapport de son comité de législation, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'en énonçant la lettre du tribunal, dans le préambule du décret du 16 juin, elle n'a point entendu décider le cas particulier soumis à la décision de ce tribunal, et sur ce qu'elle a fait une loi générale dont l'application n'appartient qu'aux juges. »

Un membre (3) demande qu'on procède à l'instant à la nomination des 6 membres qui doivent former la commission chargée de présenter, dans le plus court délai, un plan d'éducation nationale.

Un autre membre propose que le bureau fasse la liste des 6 candidats, pour la soumettre à la Convention.

(La Convention décrète cette dernière proposition) (4).

Le Carpentier (Manche), au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur les indemnités à accorder aux gendarmes de l'intérieur, lorsqu'ils sont obligés de sortir des limites de leur résidence; il s'exprime ainsi (5) :

Citoyens, le renchérissement prodigieux des comestibles et des fourrages a donné lieu à une foule de réclamations de la part de la gendarmerie de l'intérieur, et votre comité de la guerre a été chargé de vous en faire le rapport.

Le 23 mai dernier, la solde a été augmentée de 20 livres par mois pour le gendarme monté, et de 12 livres pour le gendarme à pied; sans ce décret, le service de la gendarmerie eût cessé dans la presque totalité des départements; mais il ne suffit pas encore pour lui toute l'activité que les circonstances exigent.

Les fonctions des gendarmes sont déterminées par l'article 1^{er} du chapitre II du titre VII de la loi du 16 février 1791; et conformément à l'article 1^{er} du titre IV de la même loi, ils ne peuvent exiger aucune récompense ou gratification pour avoir rempli ces mêmes fonctions; mais il fait observer que l'article 1^{er} que je viens de citer, n'oblige les gendarmes à faire le service que dans les limites de leurs brigades respectives, d'où il résulte que, pour le maintien de l'ordre public, ou sur la réquisition des autorités supérieures, les gendarmes se trouvant obligés de sortir des limites de leur résidence et de décamper, il doit leur être accordé une indemnité à raison des dépenses extraordinaires qu'ils sont forcés de faire.

Dans des moments de calme, le service de la gendarmerie n'est pas très pénible; la police se fait dans les marchés par les brigades qui les avoisinent; les malfaiteurs, les prisonniers sont conduits de brigade en brigade, jusqu'au lieu de leur destination, et les gendarmes sortent très rarement des limites de leur résidence; c'est alors que les dispositions du règlement du 31 janvier 1780, qui ne donne l'étape aux gendarmes que dans quelques cas et d'après certaines conditions, peuvent être appliquées; aujourd'hui, ces cas ne sont plus les seuls où il soit juste de leur fournir; car les circonstances, en rendant les fonctions ordinaires de la gendarmerie très pénibles, exigent nécessairement des modifications à un règlement qui n'a pu les prévoir, puisqu'il fut fait dans un temps où les gendarmes ne dépassaient que très rarement les limites de l'arrondissement de leurs brigades.

Il n'en est pas de même dans le moment actuel; premièrement, depuis le départ des gendarmes pour les armées, la rareté des chevaux a empêché, dans beaucoup de départements, les brigades de se compléter; secondement, les arrestations des gens suspects se sont multipliées à un tel point, qu'il arrive souvent que, lorsque les gendarmes chargés de la conduite des prisonniers arrivent à la brigade qui les avoisine, ils trouvent tous les gendarmes qui la composent partis pour de semblables expéditions; en sorte qu'ils sont obligés de continuer leur route jusqu'à une autre brigade. Souvent même ils sont forcés de faire jusqu'à 15 lieues, indépendamment du retour.

Votre comité, saisi des pièces à l'appui de ces faits, regarde qu'il est juste d'accorder à chaque gendarme l'étape pour lui et son cheval, lorsqu'il sort des limites de sa résidence ou qu'il décampe. Cette mesure ne sera pas très coûteuse et fera cesser toute réclamation, parce que le gendarme sera dédommagé suffisamment des fatigues que le surcroît de service lui aura occasionnées.

Mais il paraît convenable de laisser aux administrateurs de département la faculté de fixer l'étendue du chemin que le gendarme aura à parcourir, pour obtenir l'étape, en décamper toutefois qu'elle ne pourra lui être

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, p. 199. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 32, et Procès-verbaux de la Convention tome 13, page 200.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, p. 200.

(4) Voy. ci-après, même séance, page 307 la liste de ces commissaires.

(5) Procès-verbaux de la Convention, tome 13, p. 200. — Bibliothèque nationale : L², n^o 323.

accordée que lorsqu'il sortira des limites de sa résidence.

C'est dans ces principes que le comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant (1) :

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur les indemnités à accorder aux gendarmes de l'intérieur lorsqu'ils sont forcés de sortir des limites de leur résidence, décrète :

Art. 1^{er}.

« Lorsque les circonstances exigeront le service des gendarmes hors des limites de leur résidence, ils recevront en indemnité l'étape pour eux et pour leur cheval, dans la proportion de grade fixée par le règlement du 31 janvier 1780.

Art. 2.

« Les administrateurs (2) de département fixeront l'étendue du chemin que le gendarme aura à parcourir hors de sa résidence, pour obtenir l'étape.

Art. 3.

« L'étape ne sera délivrée (3) que sur la représentation d'un ordre ou réquisition des corps administratifs ou municipalités. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président, (4), conformément au décret rendu dans cette séance (5), présente, au nom du bureau, la liste des membres qui doivent composer la commission chargée de faire un plan d'éducation publique.

Ces membres sont les citoyens : Jean-Bon Saint-André, Lavicomterie, Saint-Just, Rühl, Lakanal, Grégoire.

(La Convention adopte la liste présentée par le bureau.)

Villers, au nom du comité de commerce, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les thés pris sur les ennemis de la République acquitteront les droits d'entrée à raison de 5 0/0 de la valeur constatée par le montant de l'adjudication et pour passer à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire « Marie-Rose » du port de Honfleur ; le projet de décret est ainsi conçu (6) :

« La Convention nationale, voulant favoriser les armements en course, après avoir

entendu son comité de commerce, décrète que les thés pris sur les ennemis de la République acquitteront les droits d'entrée, à raison de 5 0/0 de la valeur constatée par le montant de l'adjudication.

« Elle passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire la *Marie-Rose*, du port de Honfleur, relativement à l'argenterie qu'il a prise sur l'ennemi, attendu que c'est une propriété dont il peut disposer en se conformant aux lois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour passer à l'ordre du jour motivé sur la pétition des citoyens Cabaret, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition des citoyens Cabaret de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour motivé sur les articles 2 et 5 du décret du 25 août dernier, le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire, dans la forme qui sera prescrite ci-après ; l'autre, que généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté. »

(La Convention adopte ce projet de décret et ordonne qu'il sera inséré au *Bulletin*.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture à l'Assemblée du résultat du scrutin pour le comité colonial (2), dont les nouveaux membres élus sont :

Les citoyens Fouché (de Nantes) ; Desgrôias, Grégoire, Charbonnier, Pomme, Escudier, Ricord, Marat.

Suppléants : Les citoyens Beaugeard, Delaunay (le jeune), Fauvre-Labrunerie, Granet, Pelletier, Robespierre (le jeune).

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 32, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 200.

(2) Le document de la Bibliothèque nationale porte « les administrations ».

(3) Le document de la Bibliothèque nationale porte « ne sera payés ».

(4) *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 542, pièce n° 20, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 201.

(5) Voy. ci-dessus, même séance, page 306 ce décret.

(6) *Collection Baudouin*, tome 31, page 33 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 202. — Le nom du rapporteur nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 33 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 202.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 202. — Nous donnons ci-après, en note, le résultat de ce scrutin, tel qu'il résulte de la minute originale qui se

Monnot (1), au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le département de l'Yonne à emprunter une somme de 500,000 livres sur le produit des contributions directes de 1792, de ce département ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Le directoire du département de l'Yonne est autorisé à prendre, à titre d'emprunt, sur le produit des contributions directes de 1792 de ce département, la somme de 500,000 livres, pour être employée en achats de subsistances et aux dépenses urgentes de son administration.

« Le remboursement de cette somme sera fait, savoir : la moitié sur le produit des sous additionnels de 1792, et l'autre moitié sur les sous additionnels de 1793. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Monnot (3), au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à l'indemnité à accorder aux électeurs du département de Paris, *intra muros*.

Dans la discussion on propose que ce salaire s'étende à tous les électeurs des villes de la République.

Cette demande est adoptée, ainsi que le décret, dans les termes suivants (4) :

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances décrète que les électeurs de Paris, *intra muros*, qui n'étant pas fonctionnaires publics salariés, ont vaqué aux élections de ce département depuis le 10 août dernier, seront indemnisés à raison de 3 livres par chaque jour qu'ils auront employé

trouve aux Archives Nationales, Carton C 259, chemise 542, pièce n° 23 ; il est ainsi conçu :

Recensement du scrutin pour la nomination de 8 membres du comité colonial.

Membres :

Fouché (de Nantes).....	32	voix.
Desgroüas.....	26	—
Grégoire.....	25	—
Charbonnier.....	23	—
Pomme.....	23	—
Escudier.....	22	—
Ricord.....	22	—
Marat.....	14	—

Suppléants :

Beaugeard.....	2	—
Delaunay (le jeune).....	2	—
Fauvre-Labrunerie.....	1	—
Granet.....	1	—
Pelletier.....	1	—
Robespierre (le jeune).....	1	—

Certifié conforme par nous soussignés.

Signé : JOSEPH LE BON ; GÉRARD.

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 34, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 203.

(3) *Auditeur national*, n° 289, page 4.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 34, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 203.

à leurs fonctions, et que cette indemnité sera prise sur les sous additionnels de ce département.

« Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée décrète que les électeurs de villes de tous les départements seront indemnisés dans le lieu de leur résidence, comme il est prescrit pour les électeurs qui se déplacent, par la loi du 11 août 1792. »

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils rendent compte des succès remportés sur les rebelles vendéens, dans la journée du 29 juin, près de Nantes, par les troupes de la République ; elle est ainsi conçue (1) :

« Nantes, 30 juin 1793,
l'an II de la République française.

Merlin et Gillet, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Citoyens nos collègues,

« La journée d'hier a prouvé que ce n'était pas sans fondement que nous avions conçu des inquiétudes sur les dispositions des rebelles pour attaquer la ville de Nantes.

« D'après le plan que nous vous avons annoncé par notre lettre du 28, dont nous joignons ici copie, parce qu'elle peut avoir été interceptée sur la route de Rennes, nous devions être hier à la pointe du jour devant Nort, avec 4,000 hommes pour reprendre cette ville tombée la veille au pouvoir des rebelles. Mais diverses considérations ont empêché l'exécution de ce plan, et cependant le camp de Saint-Georges a été levé la nuit du 28 au 29 comme si la marche projetée eût dû s'effectuer. Ce mouvement qu'on doit à la sage prévoyance du général Canclaux et la précaution qu'il a eue en même temps de distribuer ses troupes à toutes les issues de la ville de Nantes, ont produit l'effet le plus salutaire. Hier dès 2 heures un 1/4 du matin, une forte canonnade s'est fait entendre au delà des ponts. On y a sur-le-champ riposté avec vigueur mais en comptant bien que ce n'était là qu'une fausse attaque, attendu la facilité que nous avions de ce côté à empêcher l'ennemi de pénétrer. En effet, vers 7 heures, les rebelles se sont présentés sur trois nouvelles colonnes, l'une venant d'Ancenis par la route de Paris, l'autre venant de Nort par la route de Rennes, la troisième par la route de Nantes. Nous ne connaissons pas bien la force de la première ni de la troisième, mais la seconde, suivant les différents rapports que nous ont été faits par des patriotes échappés des mains des rebelles, était forte de 7,000 hommes presque tous très bien armés et de 20 pièces de canon, dont plusieurs de 12 et de 8 et une de 18. Nos troupes étant disosées à l'avance pour les recevoir, elles ont fait, dès le premier abord, un feu très vif. Les pre

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 556 — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 204 — *Bulletin de la Convention*, du 6 juillet 1793.

miers coups qu'ont tirés nos braves canonniers (tous volontaires de Paris et de Nantes), ont démonté la pièce de 18 que faisaient jouer les rebelles, et leur ont fait sauter deux caissons. Malgré ces désavantages, les rebelles ont tenu jusqu'au soir et ne se sont retirés qu'à la nuit, encore leur retraite n'a-t-elle pas été complète, car ce matin ils nous ont canonnés du côté des ponts, et dans ce moment on les harcèle encore dans la partie qu'occupait la colonne venue d'Ancenis. Il paraît que leur perte a été très considérable, et qu'on leur a tué notamment beaucoup de leurs officiers et de leurs canonniers. Le nombre de nos blessés se monte à environ 150. Nous ne savons pas encore bien celui des morts.

« Nous laissons au général Canclaux la satisfaction de vous faire connaître tous les détails de la belle défense qu'il a dirigée avec autant de courage que de sang-froid, et de payer à ses frères d'armes le tribut d'éloges qui leur est dû. Nous vous dirons seulement parce que probablement il ne parlera pas de lui-même, qu'une balle a emporté un bouton et une partie du galon de son habit, et a froissé la cuisse de son aide de camp Lavallette qui était à côté de lui.

« Le général de brigade Sureau, quoique malade, a paru à presque tous les postes, et n'a pas peu contribué à animer les soldats. Le général de brigade Gilibert, destitué depuis peu, on ne sait pourquoi, par le Conseil exécutif, s'est présenté de bonne volonté pour commander un poste, le général Canclaux lui a confié la défense de celui d'Ancenis, et il s'y est montré avec une prudence, une valeur et un sang-froid qui ont inspiré la plus grande confiance aux troupes placées sous ses ordres. Le général de brigade Vergne, chef de l'état-major, a déployé son activité et toutes les ressources de l'art du génie, dont il a fait longtemps son étude. Le général de brigade provisoire Beysser s'est montré à tous les postes, toujours digne de la grande réputation qu'il s'est acquise dans cette armée, et méritant, plus que jamais, le brevet définitif auquel nous l'avons élevé par provision.

« La ville de Nantes, sur le soulèvement de laquelle nous sommes informés que les rebelles comptaient positivement, est demeurée pendant les dix-huit heures qu'a duré le siège, dans le plus bel ordre et dans le calme le plus parfait. Les malveillants qu'elle renferme dans son sein ont été contenus par les mesures vigoureuses qu'avait prises Beysser, en sa qualité de commandant temporaire, et par l'activité avec laquelle les bons citoyens les ont exécutées pendant qu'il était au feu de l'ennemi.

« Quant à la garde nationale nantaise, nous ne saurions donner assez d'éloges à la précision avec laquelle elle s'est rendue aux différents postes qui lui ont été indiqués au moment où l'on a battu la générale, et à la bravoure qu'elle a montrée pendant l'action.

« Un fait qui mérite toute votre attention, citoyens nos collègues, c'est que parmi les 7.000 hommes qui sont venus nous attaquer de Nort, il se trouvait plus de 300 Allemands. C'est ce que nous a attesté le commandant de la garde nationale de Nort même, pris avant-hier par les brigands, condamné le même jour par eux à mort, ensuite déchargé de cette peine parce qu'il était né Allemand, et

enfin échappé ce matin du milieu d'eux avec une arme qu'ils lui avaient remise et dont il a fait bon usage contre eux. Ce qui nous a confirmé la vérité de ce rapport, c'est que ce matin on a trouvé parmi les rebelles morts, plusieurs carabiniers de la légion germanique.

« Les routes de Rennes et de Vannes n'étant pas sûres, nous faisons passer cette lettre par un aviso au district des Sables, en le chargeant de vous l'adresser promptement par un courrier extraordinaire.

« Signé : MERLIN, GILLET. »

P. S. « Nous ne pouvons passer sous silence un trait de bravoure et de désintéressement qui nous a frappés. Le citoyen Hubert-Désiré Dubreuil, natif de Lons-le-Saulnier, cordonnier à Versailles, premier sergent de la compagnie de Gautier, 1^{er} bataillon du département de Seine-et-Oise, a pourfendu un brigand au moment où celui-ci couchait en joue sa compagnie, lui a pris son fusil et son chapeau orné d'une bande de gaze blanche, et d'un chapelet, et a laissé prendre par d'autres les 50 louis qui se trouvaient dans la poche de ce scélérat, sans même vouloir en accepter la moitié qu'on lui offrait. Il n'a demandé, pour toute récompense, que la permission de garder le fusil et le chapeau avec ses accessoires.

« Signé : MERLIN, GILLET. »

Suit le texte de la lettre des mêmes commissaires, datée de Nantes, le 28 juin 1793 (1) :

Merlin et Gillet, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à leurs collègues composant le comité de Salut public.

« Nantes, 28 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Notre position s'aggrave à chaque instant. Hier pendant que nous visitions nos avant-postes vers Ancenis, et que nous nous portions beaucoup au delà pour reconnaître les chemins par lesquels notre avant-garde pouvait être tournée, les rebelles se sont portés sur le faubourg de Nantes qui est au delà des ponts, et ont en même temps attaqué la ville de Nort, de l'autre côté. Cette ville a été prise ce matin après un combat de quatorze heures, dans lequel il paraît, par plusieurs rapports qui nous ont été faits, que nous n'avons perdu que 5 à 6 hommes. C'est le manque de munitions qui a forcé le poste de céder à une masse d'hommes infiniment supérieure et soutenue par une cavalerie assez nombreuse. Les secours qu'on y avait envoyés ne sont pas arrivés assez tôt.

« Cette place étant de la plus haute importance, tant pour assurer la communication avec Rennes, que pour empêcher les rebelles de nous cerner tout à fait, et se répandre dans le district de Guérande, de prendre le Croisic et de s'assurer de la Vilaine, nous nous som-

(1) Archives nationales, Carton C 260, dossier 556. — Procès-verbaux de la Convention, tome 13, p. 201.

mes concertés avec le général Canclaux sur les moyens de la reprendre promptement. Ce soir, vers 10 heures, nous marcherons avec 4,000 hommes, et pour attaquer par un point plus favorable, nous ferons un détour qui, au lieu de 4 lieues de marche, en exigera 7. Nous espérons arriver à la pointe du jour. Si l'expédition est heureuse nous vous en donnerons avis de Nort même.

« Il est bien fâcheux que Biron et Boulard ne viennent pas nous donner la main, ou que, du moins, ils n'agissent pas de manière à faire une puissante diversion. Nous en disons autant de l'armée de Tours, dont l'inaction est inconcevable. Si notre expédition de demain ne réussit pas, non seulement la ville de Nantes, mais toute la ci-devant Bretagne est perdue ; et les rebelles deviennent un puissant. Comment le Conseil exécutif a-t-il pu s'endormir à ce point sur Nantes ? Vous-mêmes, citoyens nos collègues, vous comptiez probablement que nous avions de grands moyens de défense ; mais notre collègue Cavaignac a dû vous dévoiler là-dessus des vérités affligeantes. Nous devons y ajouter que le général Canclaux n'a pour le secourir que le général de brigade Vergne, chef de l'état-major, mais qui n'a jamais commandé de troupes et qui, d'ailleurs, a les yeux très faibles ; le général de brigade Desdorides, que le commandement de Belle-Isle occupe tout entier, et Beysser que nous avons été forcés, dès le 18 mai de nommer provisoirement général de brigade, mais que le Conseil exécutif paraît s'obstiner à éloigner de ce grade précisément parce qu'il est le plus digne par sa bravoure et son grand caractère, bien peint dans ses deux proclamations ci-jointes. Quant aux quatre autres officiers généraux destinés pour cette armée, il n'y a de rendu à son poste que Surcau, qui n'est propre qu'à commander la cavalerie (c'est-à-dire le genre de troupes dont nous manquons presque totalement), et qui se refuse à tout autre service. Les autres sont encore fort loin. Il y en a même un qui a eu l'impertinence d'écrire au général qu'il attendait ses ordres à Limoges, c'est-à-dire à cent lieues de l'armée. Un autre écrit la même chose de Nice ; mais, du moins, il envoie un certificat de maladie. Observez encore que la moitié des bataillons est sans armes et qu'un quart est enlevé par la marine pour le service des vaisseaux.

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

« Pour copie : »

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires de la Convention près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils transmettent le rapport du général Beysser sur le combat heureux livré le 27 juin aux rebelles vendéens par les troupes de la République. Ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Merlin et Gillet, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Citoyens nos collègues,

« Le général de brigade provisoire Beysser, commandant temporaire de la place de Nantes, vient de nous remettre son rapport sur la journée d'hier. Nous nous empressons de vous l'adresser ; il vous instruira plus particulièrement que la lettre que nous venons de vous écrire et qui n'est plus dans nos mains, sur les détails et l'importance de l'avantage qu'ont eus hier sur les rebelles, les troupes de la République.

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

« P. S. Les brigands ont été repoussés hier, mais ils ne sont pas encore dispersés, nous apprenons qu'ils se sont retirés à Gesvres, bourg à trois lieues de Nantes sur la route de Rennes, tandis qu'ils se montrent en forces sur la rive gauche de la Loire, en face de Nantes ; nos succès ne doivent donc point empêcher les dispositions qu'on aurait pu faire pour nous procurer des renforts, il faut, au contraire, en activer l'exécution pour frapper à la fois de tous les côtés sur ces brigands qu'il est si important d'exterminer. Le général Canclaux donne avis de notre position au général Biron qui doit avoir de grands moyens à sa disposition, il prend en même temps des mesures pour faire avancer de Rennes et de Vannes des forces, afin de rétablir la communication avec les deux rives. »

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

Jean-Michel Beysser, général de brigade, commandant temporaire de la ville et du château de Nantes, aux représentants du peuple, commissaires de la Convention nationale près l'armée des côtes de Brest.

« La ville de Nantes, depuis longtemps menacée par les brigands, a essuyé hier 29 juin une première attaque, qui a dû faire connaître aux citoyens quels ennemis ils ont à combattre et apprendre aux ennemis combien la valeur éclairée des soldats républicains l'emporte sur la fureur brutale d'une troupe de bandits, dignes satellites des prêtres et des tyrans. Cet événement est trop important dans les circonstances pour que je ne doive pas un compte détaillé aux représentants du peuple.

« La prise de Nort avait déterminé à lever le camp de Saint-Georges. Ce camp, dont le flanc gauche se trouvait découvert et dont les ouvrages n'étaient pas achevés, n'offrait plus à la ville qu'une faible défense. Le général en chef, résolu de prendre un poste aussi nécessaire à la sûreté de la place qu'à la liberté de ses communications, s'était mis à la tête des meilleures troupes et devait, à l'entrée de la nuit, se mettre en marche pour cette expédition. Des considérations majeures déterminèrent à la différer. Les effets de campement rentrèrent dans la ville et les divers bataillons qui composaient cette petite armée bivouaquèrent sur les postes avancés, en dehors des barrières. Telle était la position des choses lorsque le 29, à 2 heures 1/2 du matin,

(1) Archives nationales, Carton C 260, dossier 536. — Procès-verbaux de la Convention, tome 13, p. 204.

de fréquentes décharges d'artillerie annoncèrent l'arrivée des brigands.

« Un rassemblement considérable s'était formé dès la surveillance dans la lande de Rangon, 50 à 60 cavaliers ennemis s'étaient avancés jusqu'au pont Rousseau et avaient insulté nos avant-postes, quelques-uns même avaient osé sommer le faubourg de la Solinière de se soumettre à l'armée catholique et de mettre bas les armes. Je crus devoir faire occuper ce faubourg par nos troupes, et je le fis garder jusqu'à la nuit par le bataillon des Côtes-du-Nord. Mais l'inutilité de ce poste pour la défense de la place et l'incivisme de la plupart de ceux qui l'habitent me déterminèrent à l'abandonner et je fis rentrer cette troupe dès le jour même après avoir invité ceux des habitants qui aiment la patrie et la liberté à se retirer dans la ville avec leur famille et leurs effets.

« Ce fut par là que commença l'attaque. Les brigands de la lande de Rangon se portèrent en foule à la Solinière avec trois pièces de canon et leurs pierriers, tandis que les camps de Cléon et de la Croix-Moriceau se déployèrent sur le poste Saint-Jacques avec quelques pièces d'artillerie. J'avais fait déjà quelques préparatifs pour la défense du pont Rousseau : une pièce de 18, que j'avais fait mettre en batterie dans la prairie d'Aurillac, enfilait le village de la Solinière ; on avait abattu, par mon ordre, les arbres qui pouvaient protéger ou cacher les ennemis et nuire au jeu de nos pièces, enfin des postes nombreux étaient disposés dans les lieux les plus exposés à l'attaque ou les plus favorables à la défense.

« L'artillerie des ennemis, servie avec la plus grande vivacité, ne nous causait aucun dommage. Je recommandai à la nôtre de ménager son feu qui fut dirigé avec beaucoup d'habileté et de succès. Trois fois le drapeau blanc fut renversé, et un grand nombre de brigands mordirent la poussière.

« Les rebelles des camps de Cléon et de la Croix-de-Moriceau attaquèrent le poste de Saint-Jacques. L'adjutant général Boisguyon, à qui j'avais confié ce poste, le défendit avec autant de courage que d'intelligence, et malgré le nombre des assaillants, et le feu continué de leur artillerie il les tint toute la journée. Son adjoint Lacaze eut un cheval tué sous lui ; un grand nombre de volontaires et d'autres soldats postés dans les jardins et dans les avant-postes combattirent avec une valeur à laquelle on ne peut donner trop d'éloges. Le bataillon des Côtes-du-Nord se montra digne de sa réputation et de ses premiers succès.

« Les ennemis se portèrent sur ces deux points avec tant de vigueur que cette attaque paraissait devoir être la principale et je le croyais moi-même. Lorsque des avis que je reçus du citoyen représentant du peuple Gillet, m'annoncèrent l'arrivée prochaine d'une nouvelle troupe qui se portait sur la route de Rennes.

« J'y courus après avoir donné les ordres nécessaires pour soutenir ce nouveau choc. Cette colonne, forte d'environ 14,000 hommes et soutenue d'une forte artillerie, n'était pas à une demi-portée de canon des barrières : elle plaça ses batteries sur une éminence au milieu du grand chemin, un corps nombreux

se porta sur la gauche entre deux moulins, tandis que plusieurs divisions se portaient sur les routes de Vannes et de Paris et que de forts pelotons, s'avancant à la faveur des blés et des haies, s'emparaient de diverses maisons d'où ils tiraient sur nos troupes.

« Nos bataillons marchèrent avec la plus grande fermeté au milieu du feu continué du canon des ennemis ; notre artillerie, dirigée par l'adjutant général Billy, y répondit avec la plus grande vivacité, leurs meilleurs pointeurs tombèrent successivement à côté de leurs pièces ; quatre de celles-ci furent démontées, un de leurs caissons fut brisé et une de leurs pièces demeura en notre pouvoir. Enfin, après une canonnade de dix-huit heures et un feu de mousqueterie qui ne se ralentit pas durant toute la journée, le combat fini, les rebelles se dispersèrent et les troupes passèrent la nuit au bivouac, chacune à leur poste ; quelques soldats des postes de Saint-Jacques et du pont Rousseau firent plusieurs sorties et mirent le feu à plusieurs maisons qui servaient de redoutes aux brigands.

« La nuit s'est passée sans événements ; au point du jour la canonnade a recommencé au pont Rousseau et au poste Saint-Jacques, où les rebelles ont été repoussés avec perte. La grande route de Rennes était déjà libre, quelques brigands se sont ralliés et ont essayé d'établir une batterie de deux pièces sur la route de Paris, mais une sortie vigoureuse les a forcés à la retraite. Les chasseurs de la Charente s'y sont conduits avec leur valeur ordinaire, leur ont tué 14 hommes et pris une pièce de canon.

« J'ai donné ordre de faire brûler à 250 toises de la ville les maisons qui pouvaient offrir à l'ennemi des redoutes ou des asiles, de couper les arbres et d'abattre les fossés derrière lesquels ils pouvaient s'embusquer et de faire les ouvrages nécessaires pour mettre la place hors d'insultes.

« Les troupes ont montré dans cette journée autant de courage que de zèle, toutes ont mérité des éloges. Animés par l'exemple et la présence du général Canclaux, qui est demeuré pendant toute l'action dans les postes avancés et y dirigeait les attaques, officiers et soldats, tous se sont montrés dignes d'eux-mêmes et de la cause dont ils sont les défenseurs. Je dois des louanges particulières au 109^e régiment, ce corps qui, depuis le commencement de la Révolution, n'a cessé de combattre dans les postes les plus périlleux, et partout où il a combattu, l'ennemi a été terrassé. Le zèle trop ardent des volontaires a causé quelques malheurs, l'épaisseur des blés et la hauteur des haies ne permettant pas toujours de se reconnaître, il y a eu plusieurs victimes d'une ardeur peu réfléchie ; c'est une perte cruelle dont la patrie aura de la peine à se consoler et une leçon bien forte pour ces jeunes guerriers : elle leur apprendra à attendre le commandement de leurs chefs et à ne point se livrer à une impétuosité souvent funeste, lors même que les motifs en sont les plus purs.

« Cette attaque, qui a coûté à l'ennemi un nombre d'hommes qu'on ne peut encore évaluer, mais qui est très considérable, produira pour la sûreté de cette place l'effet le plus heureux ; elle relèvera le courage des habitants qui ont combattu hier, comme on combat pour

sa vie et ses propriétés, elle contribuera à déromper les habitants des campagnes des promesses trompeuses du fanatisme, elle jettera l'épouvante parmi les brigands et ralliera tous les citoyens sous l'étendard des lois et de la liberté.

« Pour moi, citoyens représentants, je ne négligerai rien pour la sûreté d'une place dont la conservation est si essentielle pour le maintien de la République. Tant qu'elle sera confiée à mes soins, on ne l'aura qu'avec ma vie. La liberté ou la mort est et sera toujours le plus sacré de mes serments.

« Signé. J.-M. BEYSSER »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable du courage et de l'activité des troupes de la République, et des citoyens de Nantes, qui se sont si bien montrés dans cette affaire, dont elle ordonne aussi l'insertion dans le *Bulletin*.)

Un membre (1) demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte, séance tenante, de l'exécution du décret qui accorde trois jours aux administrations séditieuses ou égarées, pour se rétracter.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre (2) : Je vous dénonce le procureur général syndic du département de la Dordogne, comme un lâche fauteur du fédéralisme : l'écrivit que j'ai à la main est une preuve de son crime. Suivant lui, une partie des membres de la Convention n'est composée que de factieux ; les mesures prises par le département de la Gironde sont seules capables de sauver la République ; suivant lui, la Révolution du 31 mai est l'ouvrage du crime et de la tyrannie ; Buzot, Guadet et Barbaroux sont des victimes immolées à la haine, en un mot, il ne reconnaît plus la Convention, il provoque la désobéissance à ses décrets et sa dissolution. Je demande le renvoi au comité de Salut public de l'écrivit qui contient les preuves de la conduite criminelle de cet administrateur.

(La Convention décrète le renvoi des pièces à son comité de Sûreté générale, avec mission de lui en faire un rapport dans la séance de demain.)

Louchet (3). Je demande la parole pour un fait qui intéresse la sûreté publique.

Citoyens, il y a plus de cinq semaines que le chef de la conspiration de la Lozère, l'infâme Charrier, est détenu dans les prisons de Rodez, où il est gardé jour et nuit par deux administrateurs du département, par deux officiers municipaux, par une force armée très nombreuse. Mais, ce que vous aurez peine à croire, c'est que le procès de ce scélérat n'est

pas commencé. Le peuple du département de l'Aveyron, et des départements voisins, s'indigne de ne pas voir tomber sa tête. Il est temps de faire une justice éclatante de cet infidèle mandataire du peuple, qui, dans l'Assemblée constituante, fit tous ses efforts avec le côté droit pour redonner à la nation des fers et un tyran ; de cet homme exécrationnel qui, depuis son retour dans le département de la Lozère, n'a cessé de conspirer contre la liberté publique. Son existence est un fléau pour le département de l'Aveyron, en même temps qu'elle soutient l'espoir des nombreux contre-révolutionnaires du département de la Lozère.

Je demande que la Convention décrète que la connaissance de la conspiration de Charrier soit attribuée en définitive au tribunal criminel du département de l'Aveyron.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !

Un membre observe que l'impunité de ce conspirateur rend ses complices plus audacieux. J'ai reçu, dit-il, une lettre qui m'apprend que les contre-révolutionnaires de la Lozère, enhardis par l'impunité de Charrier, se préparent à faire de nouveaux mouvements.

Roux-Fazillac. Je sais que le comité de Salut public n'a pas voulu qu'on instruisit la procédure contre Charrier, afin que ses complices ne pussent point échapper. Je sais qu'il a donné ordre de le conduire à Paris. Je demande que le comité nous fasse connaître ses motifs.

Levasseur (*Sarthe*). Ses motifs les voici. C'est que Charrier a dit qu'il ferait connaître une grande conspiration, qui s'étend depuis Marseille jusqu'à Bordeaux. Et n'avez-vous pas remarqué que c'est depuis qu'on a su que Charrier était conduit à Paris, que les députés détenus ont pris la fuite et sont allés à Caen ? (*Violents murmures à droite.*) Les murmures qui viennent de s'élever sont une preuve de ce que je viens de dire. (*Mêmes rumeurs.*)

Un membre : Pour empêcher de croire que vous voulez ensevelir dans le secret les révélations que Charrier dit vouloir faire ; je demande que les deux commissaires, Malhes et Château-neuf-Randon, qui sont dans le département de la Lozère, s'adjoignent deux membres du département, et deux de la société populaire, pour recevoir les déclarations de Charrier.

(La Convention décrète ces différentes propositions.)

Ducos (1). Je demande que les interrogatoires et la procédure de Charrier soient imprimés et envoyés à la Convention nationale ; il faut enfin connaître cette grande conspiration qui s'étend depuis Marseille jusqu'à Bordeaux ; il faut enfin que l'on sache s'il est vrai qu'à Bordeaux les assignats sur lesquels l'effigie du ci-devant roi n'est point empreinte, ne sont point admis dans la circulation, ou bien si ces bruits ne sont répandus que pour indisposer le peuple Français contre deux villes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 205.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 812, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 218.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 206. — Le décret relatif à Charrier a été adopté en deux fois : 1^o les différentes propositions faites par Levasseur, Louchet, Duroy et Ducos ; 2^o les articles additionnels proposés par Barère. C'est après la présentation de ces articles que nous avons inséré le décret définitif. Voy. ci-après, même séance, page 337.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 812, 2^e colonne et *Journal des Débats et Décrets*. — n^o 292, page 72.

qui ont toujours bien mérité de la patrie. Je demande l'impression de la procédure de Charrier.

Duroy. Je demande aussi l'envoi de la procédure de Charrier à la Convention nationale, mais je m'oppose à son impression ; elle ferait connaître les complices de Charrier, et leur donnerait les moyens de se soustraire à la vengeance des lois.

Ducos observe que l'instruction est publique et qu'elle n'a point ces inconvénients.

(La Convention repousse par l'ordre du jour la demande d'impression, mais ordonne que la procédure concernant Charrier lui sera envoyée, sans toutefois que cela puisse retarder le jugement et son exécution.)

Le Président (1) annonce que plusieurs sections de Paris se présentent pour apporter à la Convention nationale leur acceptation de la Constitution ; elles sont admises au milieu des applaudissements universels.

La section des Piques entre la première : elle témoigne à la Convention nationale sa reconnaissance pour l'acte constitutionnel ; elle déclare qu'elle l'a accepté à l'unanimité, et les applaudissements les plus vifs éclatent dans toutes les parties de la salle.

L'orateur de la section donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Législateurs,

« La section des Piques, qui peut se glorifier d'avoir constamment professé des principes républicains et démocratiques, n'a pu recevoir des mains de ses magistrats une Constitution faite pour assurer le bonheur et la souveraineté du peuple, sans se livrer tout à la fois, et aux transports de la joie la plus vive, et pour vous législateurs, aux sentiments purs de la reconnaissance la plus légitime.

« Elle eût été la première à venir déposer aux pieds du dieu de la liberté le résultat de son acceptation, si, ne consultant que le premier élan de son patriotisme, elle se fût contentée de la sanction générale, universelle, que d'une voix unanime elle donna d'abord à cet ouvrage immortel, depuis si longtemps l'objet de ses vœux et de ses espérances ; mais elle a pensé qu'une adhésion individuelle serait, et plus solennelle et plus légale, et ce mode de sanctionner les bases de son bonheur fut adopté par elle. On ne l'accusera pas du moins d'avoir accepté, sans examen et sans réflexion, un code de lois qui désormais deviendra l'Évangile des Français ; et sur 3,000 citoyens qui la composent, 2,150 sont venus jurer de s'y soumettre et de le maintenir : les autres à la Vendée et aux frontières, versent leur sang pour le défendre.

« Les femmes, les mères de famille de son arrondissement, sont venues jurer aussi d'en faire à l'avenir l'objet de leur apostolat domestique : elles ont juré que la Constitution française serait désormais, et pour toujours, le catéchisme de leurs enfants.

« Législateurs, il est donc enfin consommé le grand ouvrage de la restauration française, et s'il nous est permis de nous livrer à des flatteuses espérances, nous oserons dire, le grand ouvrage de la régénération du genre humain.

« Du sein de cette Montagne, que mille fois on a menacé d'arroser, d'inonder de sang et de carnage, dont mille fois on a médité le bouleversement et la ruine; du sein de ce rocher ferme, inébranlable, est sorti ce fleuve de lumières et de sagesse, qui, dans son cours majestueux et rapide, va régénérer les nations et les peuples, produire la tranquillité et la paix, renverser l'anarchie et la licence, rétablir l'ordre et la justice, enfanter le bonheur et recréer la nature.

« La Constitution française n'éprouvera point sans doute cette marche lente, pénible et tyrannique des établissements despotiques; pour être goûtée des nations, elle n'aura besoin que d'être connue des peuples ; et comment les peuples pourraient-ils la méconnaître ?

« Déjà le soleil de la liberté a répandu sur tous les climats le vif éclat de sa lumière ; déjà la volonté du peuple, la souveraineté du peuple est devenue l'oracle de l'univers, et je crois entendre l'univers étonné, se demander à lui-même, s'il fut, s'il exista jamais, ou du moins s'il dut jamais exister d'autre souverain que le peuple, d'autre dieu que l'égalité.

« Mandataires du peuple, vous nous avez donné une législation de félicité et de bonheur ; vous avez rempli votre tâche, nous remplissons la nôtre. Nous jurons de la maintenir cette Constitution, jusqu'au dernier souffle de notre vie, nous jurons de mourir mille fois plutôt que de subir l'esclavage, et s'il était possible qu'un peuple qui combat pour la liberté, fût vaincu, nous aurions le courage de périr, mais nous péririons en hommes libres, et notre dernier soupir serait encore le soupir d'un républicain.

« Signé : PANNEQUIN, président ; DEPEREY, secrétaire. »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(Les citoyens et les citoyennes se retirent en renouvelant leur serment et aux cris de : « Vive la Montagne ! vive la République. »

La section du Théâtre-Français, dite de Marseille, précédée par ses canonnières, se présente à la barre (1). (Les citoyennes se rangent à droite, les citoyens sont en armes.)

Le premier orateur donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Représentants du peuple souverain.

« Vous voyez dans votre sein la section du Théâtre-Français, dite de Marseille ; cette portion du peuple souverain vient vous apporter l'acceptation qu'elle a donnée librement et unanimement à l'immortelle Déclaration des droits de l'homme, et à l'acte constitutionnel que vous venez de présenter à sa sanction.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 208.

(2) *Mercur universel*, tome 29, page 107, 1^{re} colonne

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 107, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 210.

« Législateurs, la section du Théâtre-Français a reconnu, dans ce code républicain et sacré, le bienfait inappréciable des travaux d'hommes libres ; elle y a reconnu le point de ralliement de tous les amis de la liberté et de l'égalité ; elle y a vu ce terme si longtemps désiré, celui d'une réunion générale entre tous les Français républicains.

« Qu'elles s'élèvent maintenant ces factions liberticides ! nous avons à leur opposer cette arme vengeresse de la nature outragée, que les forces réunies d'une saine philosophie nous ont donnée, la Constitution.

« Nous ne vous parlerons pas, législateurs, des scènes attendrissantes qui se sont passées dans la mémorable séance où la section du Théâtre-Français a reçu et accepté l'acte constitutionnel ; tous les détails en sont consignés dans le procès-verbal que nous venons déposer sur votre bureau.

« Législateurs, nous ne venons pas vous tenir ici le vain langage de la reconnaissance : satisfaits d'une Constitution qui assure le bonheur commun, nous vous dirons, en vrais Républicains : Frères et amis, vous avez fait votre devoir, vous avez bien mérité de la patrie ; voilà votre récompense, récompense dont vos immortels travaux garantiront la durée à la postérité.

« Nous allons donc, législateurs, nous réjouir avec vous, de voir le vaisseau de la République, depuis si longtemps agité, arriver enfin au port si désiré, à celui de la paix et du bonheur.

« *Signé* : MARMÉ, président ; LAMBERT, secrétaire de la section du Théâtre-Français. »

Un jeune sans-culotte, Honor, le fils, réitére en ces termes, au nom de ses petits camarades, le serment de défendre la Constitution (1) :

Législateurs,

Nous venons vous rendre l'hommage qui vous est dû pour nous avoir donné une Constitution républicaine, mais, législateurs, votre tâche n'est pas encore finie : vous avez pris l'engagement de nous donner une éducation publique, qui doit nous apprendre à détester les tyrans, et à aimer la vertu ; tenez votre parole, et nous vous jurons de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour maintenir la République une et indivisible, et d'écraser jusqu'au dernier tyran qui voudrait y porter atteinte.

Un autre jeune citoyen, sous l'habit militaire, s'exprime ensuite en ces termes (2) :

Président,

Au nom de la République, je te présente ces fleurs.

Enfant de cette République une et indivisible, je fais le serment de la défendre, et de terrasser ceux qui oseraient la troubler : j'en ai le courage, et j'en attends la force.

Enfin, la citoyenne Pinon, au nom de ses compagnes, s'exprime ainsi (1) :

Législateurs,

Les citoyennes de la section du Théâtre-Français ne peuvent pas rester insensibles aux sentiments républicains que leurs époux, leurs frères et leurs amis viennent de vous exprimer.

Comme eux, elles sentent vivement l'approche tant désirée du bien général ; comme eux, elles jurent fraternité, unité, indivisibilité de la République ; comme eux enfin, elles jurent une guerre éternelle aux tyrans, et de mourir, s'il le faut, pour mieux consolider les bases d'une Constitution vraiment républicaine, qui vous a coûté tant de peines et de travaux ; nous le jurons tous d'une voix unanime.

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(Les citoyens et les citoyennes se retirent aux cris de : Vive la République ! et aux applaudissements de l'Assemblée.)

La section des Invalides est admise à la barre (2).

Le citoyen Dubroca, secrétaire, garde général des archives de l'Hôtel national des militaires invalides, prenant la parole au nom de la section, s'exprime ainsi (3) :

Fondateurs de la République française,

Lorsque le trône était debout, et que de ce foyer de corruption s'échappaient ces vapeurs impures qui, depuis plusieurs siècles, dépravait la morale publique, formaient de vils courtisans, et façonnaient le peuple à l'esclavage, la République était une chimère ; et quand elle entra dans la pensée de quelque sage, ce n'était que pour lui arracher des vœux qui allaient se briser sur les barrières presque invincibles que la tyrannie avait élevées contre la raison et la liberté des peuples.

Il ne fallait rien moins que l'effet des crises violentes qui, depuis quatre ans, ne cessent d'agir, afin de repousser, du sol de la France, toute la lave impure qui le souillait, pour fonder l'édifice majestueux de la République... Elle était incompatible avec la superstition, et la superstition devait être démasquée et confondue... Elle ne pouvait s'allier avec le despotisme ; et le despotisme devait expier les crimes de plusieurs siècles, tomber sous le glaive des lois et se perdre dans le néant pour ne plus se relever... Elle n'aurait jamais eu ni lustre, ni éclat avec les intrigants et les traîtres ; et les traîtres et les intrigants devaient être dévoilés, dispersés, pour traîner dans l'ignominie leur honte et leur impuissance.

Ainsi se sont opérées les crises de la Révolution, qui, après avoir menacé de tout dissoudre, ont créé, dans la Constitution de 1793, la nature, la raison et la justice.

La nature, en retirant le malheureux et le simple, le vicillard et l'enfant abandonné,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 211.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 211.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 212.

(2) *Mercur universel*, tome 29, page 108, 1^{re} colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 212.

l'homme qui est devenu l'objet de la persécution des tyrans, et celui qui court après une liberté inconnue au sol qu'il habite, du sein de leur abjection apparente, et en les accueillant au milieu d'une patrie sensible, bienfaisante et humaine.

La raison, en proscrivant tout acte arbitraire, en livrant au fer vengeur de l'homme libre toute usurpation de la souveraineté du peuple, et en égalisant, devant la loi, tous les hommes.

La justice, en consacrant le droit de propriété et celui de la résistance à l'oppression.

Grâces vous soient donc rendues, à vous, mandataires fidèles, que l'or des tyrans n'a pu trouver flexibles à leurs vœux impies, et qui avez fait jaillir la lumière du sein du chaos effrayant préparé par la perfidie la plus noire!... Un seul obstacle semblait déconcerter les manœuvres des ennemis de la liberté, c'était la création du régiment républicain; vous l'avez fondé et vous avez bien mérité de la patrie.

Oui, vous jouirez de votre triomphe, acquis au prix de vos efforts et de votre fidélité : tandis que l'opprobre, que dis-je ? tandis que l'échafaud sera le juste châtiement de ceux qui ont lâchement trahi les intérêts du peuple, vous jouirez de ses bénédictions unanimes. Heureuse récompense ! terme flatteur ! Recevez-en le présage dans la reconnaissance du peuple de Paris, composant la section des Invalides, et dans son acceptation de l'acte constitutionnel, qui déjà vous aurait été apportée, si le premier moment de l'admiration et de l'enthousiasme eût été écouté ; mais qui n'a été retardée que parce qu'il a voulu qu'elle fût le fruit de la méditation la plus profonde et du calme le plus réfléchi.

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

DUBROCA donne ensuite lecture d'une strophe en vers dédiée au Président et entonne sur l'air des Marseillais, l'hymne patriotique suivant, dont il est l'auteur (1) :

Permettez qu'ici je déploie
Le symbole de ma joie
Pour la Constitution,
Qui affermit notre union
Et consolide les liens
De tous les braves citoyens.
Je prie Dieu que d'âge en âge
Se perpétue ce grand ouvrage.

HYMNE PATRIOTIQUE.

SUR L'AIR : *Des Marseillais.*

Allons, enfants de la patrie,
Le jour de la paix est levé :
Loin de nous la triste anarchie ;
Son flambeau fatal est brisé. (bis.)
Sur des bases imperissables,
Sur l'égalité de nos droits
Et sur la ruine des rois
Vont s'élever des lois durables.

Courage, citoyens, encor quelques instants,
La paix, la paix et le bonheur ranimeront nos chants.

Que dans leur rage tyrannique,
Dans l'espoir de nous asservir,
Le despote et le fanatique
S'entendent pour nous desunir; (bis.)
On verra leur fureur impie,
Semblable à des flots ennuants,
Se perdre en efforts impuissants
Devant l'autel de la patrie.

Courage, citoyens, encor quelques instants,
La paix, la paix et le bonheur ranimeront nos chants.

O vous, Français, que l'on déchaîne
Contre vos plus ardents amis !
Non... ce ne peut être la haine
Qui conduit vos pas vers Paris.... (bis.)
C'est pour jurer, dans l'allégresse,
Sur l'Évangile de nos lois,
Haine éternelle à tous les rois,
A vos frères, pure tendresse.

Courage, citoyens, encor quelques instants,
La paix, la paix et le bonheur ranimeront nos chants.

Amour sacré de la patrie,
Pénètre, embrase tous les cœurs ;
Liberté, liberté chérie !
Détourne de nous les malheurs.... (bis.)
Ou s'il faut que, par le courage,
Nous déterminions notre sort,
Qu'entre tes bienfaits et la mort
Il n'existe pas de partage.

Courage, citoyens, encor quelques instants,
La paix, la paix et le bonheur ranimeront vos chants.

DUBROCA ajoute en se retirant qu'un des citoyens de cette section s'est enrolé à son comité pour se rendre à Evreux.

(Une citoyenne s'avance alors et offre des épis de blé au Président qui lui donne l'accolade. — Puis les militaires, vétérans de la patrie, défilent aux cris de : Vive la République ! et aux applaudissements de l'Assemblée.)

La section Poissonnière se présente à la barre (1).

HEUDELET, vice-président et orateur de la section, s'exprime ainsi (2) :

Représentants du peuple,

La section Poissonnière se présente et vous apporte son acceptation formelle à la Constitution républicaine, que vous avez soumise à la sanction du peuple. Elle honore et bénit les sublimes travaux des Montagnards.

Les citoyens de cette section, toujours surveillant, toujours amis du bien public, n'ont pas craint, il y a quatre mois, de venir vous demander, les premiers, le décret d'accusation contre le scélérat Dumouriez. Vous les improuvâtes ; et quelques jours après, la tête du traître fut mise à prix 100,000 écus. Ils vous dénoncèrent aussi les députés fédéralistes ; ils présumaient bien que, s'ils continueraient de siéger parmi vous, vous ne parviendriez jamais à nous donner cette Constitution tant désirée. Aussitôt qu'elle nous est parvenue, nous nous sommes réunis en assemblée primaire, et tous nous avons individuellement et librement émis notre vœu d'adhésion.

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 108, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 216.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 214.

Législateurs, vous avez remis le dépôt des lois sous la sauvegarde de toutes les vertus ; elles sont dans les cœurs de tous les républicains et de cette jeunesse qui vient, comme nous, en jurer la conservation.

Ces enfants, ainsi que leurs pères et mères, attendent de vous une prompte organisation de l'instruction nationale, afin de former des hommes à la République.

L'orateur donne ensuite lecture du procès-verbal de la section et termine en renouvelant ce serment : *La République ou la mort.*

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(*Les citoyens et citoyennes défilent dans la Convention au milieu des applaudissements.*)

Billaud-Varenne (1). Une section tout entière, celle du Luxembourg se présente et s'offre à marcher contre les rebelles d'Evreux : il est bien étonnant, lorsque toute une section se dévoue, que l'on ose encore dans la Convention, demander quels sont les crimes de Buzot ? Je demande que la section du Luxembourg soit admise.

(La Convention décrète l'admission immédiate.)

Une députation de 5 membres paraît à la barre (2).

L'orateur de la députation : Les citoyens de la section du Luxembourg, considérant que la patrie est menacée de toutes parts, que de perfides ennemis sont en révolte, estiment qu'il est temps que ces monstres politiques disparaissent. Quand un grand peuple est en révolution, il n'y a qu'un pas pour lui de la liberté à l'esclavage ; en conséquence, législateurs, nous venons au nom de la section du Luxembourg, vous demander de décréter sur-le-champ :

1° Que les 48 sections de Paris marcheront en masse dans le département de l'Eure ;

2° Que tous les citoyens indistinctement, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 50, sont en réquisition permanente et composent cette force armée ;

3° Que le Conseil exécutif fera préparer des vivres pour cette armée ;

4° Que tous les citoyens se rendront sur-le-champ dans leurs sections pour y prendre des délibérations urgentes. (*Applaudissements sur la Montagne.*)

Le Président. Le patriotisme des citoyens de la section du Luxembourg ne nous étonne point ; toujours elle montra même courage. La Convention examinera votre pétition, elle vous invite aux honneurs de la séance.

(*Les pétitionnaires prennent place dans la salle.*)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, datée du 6 juillet, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du général Canclaux, qui annonce la déroute des re-

belles vendéens le 29 juin, près de Nantes ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer la lettre du général Canclaux, datée de Nantes le 2 de ce mois, qui annonce la déroute des rebelles et la communication rétablie entre cette ville et celles de Vannes et Rennes.

« Signé : BOUCHOTTE. »

Lettre du citoyen Canclaux au ministre de la guerre.

« Nantes, le 2 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« Il est impossible que cette lettre vous parvienne avant celle que je vous ai écrite le 30 du mois dernier, pour vous informer du succès que les troupes de cette ville et de la garnison ont remporté la veille sur les rebelles, qui étaient venus en grand nombre nous attaquer jusque dans ces murs. Le succès avait été complet ; mais je ne croyais pas qu'il eût été tel, que la déroute s'en soit suivie au point qu'on me le dit. Je l'éclaircirai demain, en me portant sur Nort, et de là sur Ancenis, où je pourrai attendre des nouvelles des armées de Tours et de Biron, pour agir de concert avec elles.

Si j'avais eu des troupes fraîches, je suis persuadé que j'aurais repoussé les brigands jusqu'à Angers, et que je les eusse dans le moment même forcés à repasser la Loire ; mais officiers, soldats, tous étaient harassés des fatigues de la veille, suivies d'un bivouac, d'une retraite pendant la nuit, et d'un combat meurtrier qui a duré, avec la plus grande activité de mousqueterie et d'artillerie, pendant plus de quinze heures.

« Les brigands ont perdu plusieurs de leurs chefs. Les routes de Vannes et de Rennes sont déjà parfaitement libres ; il m'est arrivé ce matin des troupes que j'avais demandées en secours ; bientôt la rive droite de la Loire sera balayée jusqu'aux confins du département de la Loire-Inférieure. La rive gauche ne sera pas aussi facile à dégager ; mais, à l'aide du général Beysser, avec les troupes dont la valeur et le patriotisme se manifestent de telle sorte, et surtout si le général Biron soutient et appuie ma droite, j'espère parvenir à la balayer de même, et à exterminer, dans ces malheureux cantons, la révolte et les révoltés. Ma première lettre sans doute d'Ancenis. (*Applaudissements.*)

« Signé : CANCLAUX, général en chef de l'armée de Brest.

« Pour copie conforme :

« Signé : BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

(1) *Mercur universel*, tome 29, p. 107, 2^e colonne
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 217 et *Mercur universel*, tome 29, page 107, 2^e colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 217. — *Bulletin de la Convention* du 6 juillet 1793.

Le même secrétaire donne lecture de deux lettres de Westermann, dans lesquelles ce général rend compte des avantages qu'il a remportés sur les rebelles vendéens ; la première est ainsi conçue (1) :

Lettre du citoyen Westermann, général de brigade, au citoyen Biron, général en chef, datée du quartier général de Clisson, château de Lescure (2), le 2 juillet.

« Je ne vous ai point écrit hier, général, mes courses précipitées ne m'en ont réellement pas donné le temps. Le cœur encore navré des horreurs commises à Parthenay par les brigands, je suis marché droit sur Amailloux (3), chef-lieu du rassemblement ; les rebelles ont fui devant moi. Je n'ai de prisonniers que quelques membres de leur comité ; il y a eu de tués 7 à 8 prêtres. Leur général Beaurepaire est de même tué, à ce qu'on m'assure, car je ne le connais point. J'ai cru devoir venger les bons patriotes de Parthenay auxquels on n'a laissé que les yeux pour pleurer. J'ai livré Amailloux au pillage ; tout ce qui a été pris, je l'ai fait charger sur des voitures et l'ai envoyé aux malheureux habitants de Parthenay, en récompense de ce qu'ils ont perdu, et en quittant le village, j'y ai mis le feu, étant désigné comme le premier où se sont commis tous les désordres.

« Je vous envoie trois membres du comité de l'armée catholique prétendue et quelques autres prisonniers. Je suis parti d'Amailloux hier à 2 heures après-midi, avec mes chasseurs à pied et à cheval, et je me suis porté droit au château de Lescure. Je ne peux vous exprimer les chemins couverts, les gorges et les bois que je fus obligé de passer ; je ne suis plus étonné que ce faquin de Lescure se crût en sûreté chez lui. Je me suis enfoncé dans les bois jusqu'au cou, néanmoins je suis arrivé sain et sauf, et l'ennemi a fui partout devant moi ; ayant laissé derrière moi ma petite armée sur la hauteur de Chiché, d'où elle peut être aperçue partout.

« J'ai manqué Lescure de quatre heures ; il a quitté son château à 5 heures du soir, et j'y suis arrivé à 9. Je n'ai aperçu que quelques pelotons de cavalerie ennemie. En arrivant, j'ai fait cerner le château ; je n'y ai trouvé que quelques malheureux domestiques et un déserteur français que je vous enverrai prisonnier. Ma troupe y a trouvé de quoi se nourrir, ainsi que mes chevaux.

« Je verrai s'il est possible de se procurer des voitures pour conduire le mobilier à Parthenay, au profit de ses malheureux habitants ; si je ne puis m'en procurer, les meubles comme le château deviendront la proie des flammes ; car je veux donner le souvenir à la postérité de l'asile d'un monstre tel, que l'enfer a vomi, qui est la principale cause des maux qui affligent ces contrées. Après cette expédition, je me porterai droit sur Bressuire, où l'on dit que l'ennemi m'attend au nombre de 15,000. J'attaquerai ce bourg de vive force, et j'espère battre complètement les rebelles. Après quoi je me porterai sur Châtillon, où est le quar-

tier général de l'armée catholique ; je forcerai encore cette place ; la cause que je défends me dit chaque jour qu'elle sera victorieuse ; enfin, j'ai résolu de poursuivre les brigands partout où ils fuiront devant moi.

« Dans tous les villages où je passe, je fais arracher le drapeau blanc qui est au haut des clochers ; partout je prêche aux habitants l'obéissance à la loi ; je leur dis, en affichant vos proclamations, que je viens pour les protéger contre les rebelles, et non point les combattre. J'exige de chaque commune qu'elle me fournisse des contingents, et je leur déclare hautement que je brûlerai les villages qui fourniront des hommes à l'armée des rebelles. De cette manière je parviens à grossir ma petite armée de piques et de bâtons ; j'engage beaucoup les autres généraux sous vos ordres d'user des mêmes moyens, et bientôt vous verrez que les rebelles n'auront plus d'asile nulle part.

« Je vous embrasse, et j'attends de vos nouvelles avec beaucoup d'impatience, et aimerais bien que vous fissiez faire un mouvement au général qui commande aux Sables.

« Signé : WESTERMANN. »

« P. S. Envoyez-moi du pain et des souliers, s'il est possible. » (*Applaudissements.*)

Seconde lettre du général Westermann, du quartier général de Bressuire, le 2 juillet 1793 (1).

« Me voilà établi, général, à Bressuire ; partout les brigands fuient devant moi ; demain j'irai les voir à Châtillon, après avoir brûlé le château de Laroche-Jaquelin, comme j'ai fait de celui de Lescure, où il n'est pas resté une pierre sur l'autre. Les brigands ont établi leur comité et quartier général à Châtillon ; ils s'y sont retranchés, et je suis très résolu de forcer tout obstacle. De Châtillon, je compte aller à Cholle, et de Chollet je les suivrai partout où je pourrai les rencontrer. Il ne faut plus leur donner de relâche ; mais il est essentiel que vous marchiez aussi vers eux, pour empêcher que toute leur masse se porte sur moi. Au reste, l'exemple terrible d'Amailloux et du château de Lescure a semé la terreur parmi les habitants égarés ; partout où je passe je promets votre protection à ceux qui renoncent à donner des secours et du contingent à l'armée soi-disant catholique ; je leur annonce une armée de 30,000 hommes pour les protéger contre les brigands.

« Le malheureux paysan commence à désertre l'armée catholique ; le nombre en diminue chaque jour, soit par la peur, soit par dégoût ; les administrateurs, juges et ecclésiastiques qui marchent avec moi font beaucoup d'impression sur le peuple. Enfin, je crois que notre projet va être parfaitement accompli de mettre les bons en insurrection contre les mauvais. Seulement, ne me laissez pas manquer de pain et de piques, mais peu d'eau-de-vie. Je vous enverrai, pour envoyer à l'Assemblée, le testament de Lescure et son portrait. J'ai oublié de vous dire que Beaurepaire,

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 218. — Bulletin de la Convention du 6 juillet 1793.

(2) Westermann écrit l'Escur.

(3) Westermann écrit Amaillon.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 218. — Moniteur universel, n° 183 du dimanche 7 juillet 1793, page 810, 3^e colonne.

l'un de leurs chefs, a été tué ; je ne sais si je vous l'ai déjà mandé : enfin, j'irai mon train tant que je pourrai, puisque je peux compter sur ma troupe.

« Signé : WESTERMANN. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

Un officier de l'armée des Alpes est admis à la barre (1). Il s'exprime ainsi :

Législateurs, un soldat de l'armée des Alpes vient vous assurer que tout est bien dans ces rochers. L'Autrichien et le Piémontais redoutent nos armes et frémissent de notre union.

Citoyens, vous venez de nous donner une Constitution, nous l'aimons, nous la défendrons, parce qu'elle est républicaine. Nous voulons le bien ; mais souvent on nous a caché la vérité.

Il semble, bien que six mois se soient écoulés depuis la mort du tyran, que ses cendres se raniment. Les intrigants s'agitent. Législateurs, répondez-nous de l'intérieur, nous vous répondrons des frontières ; mais nos braves camarades manquent de beaucoup de choses nécessaires. Je suis venu pour les réclamer. Je vous demande aussi que la loi du 21 février soit applicable à nos braves canonnières ; il ne peut plus y avoir de distinction entre nous.

Représentants, point de renvoi au comité, prononcez sur-le-champ, je suis pressé de retourner à mon poste.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Delacroix (sans désignation) demande le renvoi de ces propositions au comité militaire pour en faire son rapport demain.

(La Convention décrète le renvoi.)

Billand-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de la citoyenne Dupré, par laquelle elle offre un don patriotique de 6 livres pour le soldat qui aura fait acte d'humanité et de bravoure à l'armée ; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« La citoyenne Dupré, peu fortunée, fait hommage à l'Assemblée de 6 livres, fruit de ses privations, pour le citoyen soldat qui aura fait un acte d'humanité et de bravoure à l'armée. Tout son regret que sa fortune ne réponde pas à son cœur, elle vous prie de recevoir son respect et son attachement à la Constitution, vrai bouclier d'un peuple libre par l'organe des lois.

« Elle est, avec respect, votre concitoyenne,

« Signé : F. DUPRÉ.

« De Paris, l'an II de la République française, 1793. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Une députation des cochers publics de Paris est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation réclame, au nom de ses camarades, une modification au titre V de la Déclaration des droits de l'homme, c'est-à-dire l'autorisation de disposer à leur gré de leur propriété et de jouir du fruit de leur travail, sans être soumis à aucune taxe. Il demande à convenir librement et de gré à gré, avec les citoyens, des courses qu'ils auront à faire.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition à son comité de commerce.)

Le vice-président et un administrateur du département de la Nièvre sont admis à la barre (2).

Ils désavouent l'adresse souscrite par ce département, par rapport aux journées des 31 mai et 2 juin. Ils dénoncent aussi Baliard, procureur général syndic, sur le réquisitoire duquel cette adresse a été arrêtée.

Vous avez décrété, disent-ils, la mention honorable : cette adresse, que nous avons déjà démentie dans plusieurs journaux, était du procureur général syndic. Les administrateurs nous ont traités de calomnieux, après avoir rapporté leur arrêté rebelle. Nous demandons qu'ils soient suspendus pour avoir lu publiquement une adresse qui a été blâmée par ce même peuple qu'on a osé taxer de calomnie.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Collot-d'Herbois. Le département de la Nièvre vous a tendu un piège en vous envoyant une adresse dans laquelle il déclare avoir rétracté un arrêté séditieux ; car il a abusé de votre indulgence et de son acte de repentir apparent pour persécuter des patriotes et traiter de calomnieux ceux qui l'avaient dénoncé.

Cet acte mérite répression ; il serait trop commode de rapporter un décret quand on s'est vu désapprouver. Tous les administrateurs rebelles ne tarderaient pas à en agir de même.

Vous le dirai-je d'ailleurs, un excellent patriote, le citoyen d'Amours, a été presque assassiné et son assassin n'est point encore poursuivi devant les tribunaux.

Je demande que le décret qui leur accorde une mention honorable soit rapporté. Je demande que notre collègue Forestier, commissaire à Moulins, se rende à Nevers, y prenne des renseignements sur l'esprit de l'administration du département, et fasse à son égard ce que mon collègue et moi avons arrêté, et que notre rappel nous a empêchés d'effectuer.

Delacroix (sans désignation). Cette mesure est insuffisante ; je demande que le procureur général syndic soit mis en état d'arrestation et mandé à la barre, et que le ministre de l'In-

(1) *Mercur universel*, tome 29, p. 109 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 218.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261 dossier 361. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 218.

(1) *Mercur universel*, tome 29, p. 109, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 218.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 812, 1^{re} colonne et *Mercur universel*, tome 29, page 109, 2^e colonne.

térieur vous fasse parvenir les renseignements qu'il a sur l'arrêté dénoncé.

Je demande également que la gendarmerie qui est actuellement à Nevers soit suspendue, comme étant dévouée aux administrateurs perfides de ce département, au point que les commissaires n'ont pu s'en servir pendant le séjour qu'ils y ont fait, et ce sont des femmes armées de piques qui ont fait la police.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, faite d'après les réclamations de deux administrateurs du département de la Nièvre, relativement à un arrêté dudit département, du 1^{er} juin dernier, provoqué par un réquisitoire du procureur général syndic de ce département, et d'après les déclarations faites par les représentants du peuple qui y ont été précédemment envoyés, qu'ils avaient reçu de nombreuses dénonciations contre ce procureur général syndic, et qu'ils se disposaient à le suspendre de ses fonctions, au moment où leurs pouvoirs ont été révoqués par le décret de la Convention qui a rappelé ses commissaires dans son sein, décrète :

« 1^o Que le procureur général syndic du département de la Nièvre sera provisoirement suspendu de ses fonctions, mis en état d'arrestation et traduit à la barre ;

« 2^o Que le citoyen Forestier, représentant du peuple, envoyé à Moulins, se transportera à Nevers, pour y prendre connaissance des arrêtés et réquisitoires dénoncés, et de tous autres pareils, tendant à égarer l'opinion publique sur la situation de la Convention nationale, et à diminuer le respect dû à ses décrets, le citoyen Forestier étant investi des pouvoirs nécessaires pour empêcher les mauvais effets de tels arrêtés ou réquisitoires, à la charge d'instruire la Convention nationale des mesures qu'il aura prises et des destitutions qu'il pourrait prononcer ;

« 3^o Que le ministre de la justice sera tenu de faire poursuivre l'attentat commis sur la personne du citoyen d'Amours, président du tribunal de district, pour que les coupables soient punis suivant la loi ;

« 4^o Que la mention honorable décrétée, sur une adresse envoyée par le procureur général syndic du département de la Nièvre, dans laquelle les fonctionnaires publics, la société populaire, et les citoyens administrés qui ont dénoncé l'arrêté et le réquisitoire ci-dessus cités, sont traités de calomniateurs, sera rapporté ;

« 5^o Que les demandes relatives aux secours nécessaires au département de la Nièvre et à l'établissement d'une fonderie de canons dans la ville de Nevers, sont renvoyées à ses comités d'agriculture, des finances et de la guerre. »

Un membre (2), au nom du comité de Salut public, demande à la Convention de rappeler dans son sein le citoyen Maignet, représentant du peuple près l'armée de la Moselle.

(La Convention décrète cette proposition.)

Amar (1). Je demande que le comité de Salut public mette la Convention en état de prononcer sur la conduite des administrations de l'Ain et de l'Isère, non moins coupables que ceux de la Nièvre.

Jean-Bon-Saint-André. Lundi prochain, le comité de Salut public pourra vous faire ce rapport.

Les citoyens AGNIOL, MORICEAU et P.-A. WEILLER, députés extraordinaires de la commune de Beaucaire, sont admis à la barre (2).

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (3) :

« Représentants, les délégués des patriotes de Beaucaire ne vous feront qu'une simple observation sur l'ajournement du projet de décret qui vous a été présenté par votre comité de Sûreté générale. Les patriotes ont été assassinés quand ils étaient sans armes, ils l'ont été au nom de la loi. Le nombre des patriotes est dans Beaucaire deux fois plus fort que celui des aristocrates et fédéralistes réunis ; ils eussent pu écraser leurs assassins ; massacrés au nom d'une loi outragée, ils ont voulu être vengés par elle.

« Depuis plus de trois mois, ils attendent, au milieu de vexations inouïes, l'instant où la loi frappera leurs ennemis ; encouragés par cette loi, par l'appui bien prononcé de la Convention nationale, ils donneront force aux commissaires que vous avez délégués près d'eux, pour la faire exécuter.

« Le juge de paix, suspendu par vos commissaires Voulland et Bonnier, a été réinstallé dans ses fonctions par quelques séditieux réunis dans les sections, et ce juge de paix inique, procureur dans l'ancien régime, a lancé plusieurs mandats d'arrêt à la suite desquels les meilleurs patriotes qu'on a pu saisir ont été jetés dans les fers, des agriculteurs qui, dans cette saison, gagnaient du pain à leurs enfants pour la saison de l'hiver, sont dans les cachots ; ils y sont parce qu'ils ont été insensibles au fanatisme et qu'ils veulent la Constitution. Décrêtez une amnistie pour les marins et les portefaix dont la plupart ont été égarés par leurs cruels meneurs ; et, réunis aux sans-culottes, ils vous amèneront eux-mêmes leurs prêtres et leurs marquis, pieds et poings liés, à la barre. Frappez ferme le vrai coupable, et pardonnez à celui qui ne fut qu'égaré. Que craignez-vous, représentants ? de provoquer la guerre civile ? Mais déjà ils en ont eux-mêmes arboré l'étendard, déjà ils ont délibéré de ne plus reconnaître vos décrets, et vous ne ferez que répéter aux patriotes de résister à la royauté.

« Signé : AGNIOL ; MORICEAU ; P.-A. WEILLER. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Couthon (4). Je pense que vingt-quatre heures sont encore trop longues pour des mal-

(1) *Moniteur universel*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 221.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 574, pièce 12.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 812, 1^{re} colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 35 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 220.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 221.

heureux emprisonnés par des ordres arbitraires. Je demande que la Convention décrète en ce moment qu'ils seront mis en liberté, et qu'elle les met sous la sauvegarde des bons citoyens et sous la responsabilité des dépositaires actuels de l'autorité.

(La Convention décrète que les citoyens incarcérés à Beaucaire seront provisoirement élargis, qu'ils seront mis sous la sauvegarde des bons citoyens, et que les dépositaires de l'autorité publique répondront personnellement de la sûreté individuelle des citoyens.)

Le Président. La parole est au ministre de l'intérieur qui l'a demandé.

GARAT, ministre de l'intérieur (1). Un décret ordonne au ministre de l'intérieur de rendre compte de l'exécution de celui qui accorde trois jours aux administrations pour rétracter les arrêtés qu'elles ont pris sur les derniers événements de Paris. Une erreur glissée dans ce décret a retardé son envoi aux départements; mais elle a été rectifiée, et je l'ai envoyé, ainsi que la nouvelle Constitution à toute la République.

Billaud-Varenne. Je demande que le ministre annonce s'il a déjà reçu des rétractations.

GARAT, ministre de l'intérieur. Je n'ai encore reçu aucune rétractation formelle; mais il est un fait qu'il est important que la Convention nationale connaisse, c'est que les administrations rebelles n'ont point cessé de correspondre avec moi, et que le département du Calvados et la ville de Tours m'ont demandé des subsistances. Je n'ai point fait passer de grains aux départements en insurrection, mais j'ai eu soin d'en envoyer aux communes qui se sont séparées d'eux pour rester fidèles à la Convention nationale.

Mallarmé, au nom du comité des finances, présente un projet de décret en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines, du 27 mai 1791.

La Convention adopte ce projet de décret dans les termes suivants (2) :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La régie nationale des droits d'enregistrement, timbre et droits y réunis et domaines nationaux, corporels et incorporels, sera organisée dans les pays réunis à la France, à compter du mois de juillet courant. Le Conseil exécutif y adressera, en conséquence, aux tribunaux et aux corps administratifs, toutes les lois relatives à cette régie, avec ordre de les faire enregistrer et promulguer sans délai.

(1) *Moniteur universel*, 3^e semestre de 1793, p. 812, 3^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 221.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 222. — Le projet de décret adopté par la Convention diffère, sur certains points, de celui qui fut imprimé et distribué. Nous donnons ce dernier projet aux Annexes de la séance. Voyez, ci-après, page 358.

Art. 2.

« Les administrateurs de la régie de l'enregistrement sont autorisés à placer, dans lesdits pays, pour la perception des droits d'enregistrement et de timbre créés par les lois des 19 décembre 1790 et 11 février 1791, et des revenus des domaines nationaux corporels et incorporels, un nombre d'employés, par département et district, dans la proportion de celui existant dans les autres départements de la France, conformément à la loi du 17 mai 1791 et aux dispositions ci-après.

Art. 3.

« Indépendamment des agents et employés déjà subsistants, en vertu de ladite loi du 27 mai et de celle additionnelle du 9 octobre suivant, tant à Paris que dans les différents départements de la République,

« Il sera établi dans chaque bureau de correspondance un premier commis, un commis principal pour les comptes et un expéditionnaire.

« Il sera ajouté, au bureau de la comptabilité générale, un premier commis et un expéditionnaire; et, à ce moyen, le vérificateur des comptes et le second commis principal, existant dans ce bureau, demeureront supprimés.

« A la direction du département de Paris, 4 inspecteurs, 8 vérificateurs, 1 surveillant du timbre, 1 receveur du timbre extraordinaire, 2 contrôleurs délivreurs de bulletins, 1 garde-magasin des impressions.

« Il y aura, au bureau des hypothèques à Paris, 1 greffier expéditionnaire appointé, 1 enregistreur d'oppositions, 1 vérificateur d'oppositions, 1 enregistreur de lettres de ratification, et 1 délivreur d'extraits.

« Dans chacun des 6 bureaux de perception des domaines nationaux, un commis principal.

« A l'agence des domaines nationaux, un agent, 3 sous-agents, 1 commis principal du contentieux, 2 visiteurs et 4 architectes appointés.

« 24 expéditionnaires, tant dans les bureaux de perception qu'à l'agence des domaines nationaux à Paris.

« Il sera en outre attaché à l'administration centrale 3 avoués appointés.

« Enfin, il y aura un troisième inspecteur dans chacune des directions de première classe, et un troisième vérificateur dans chacune de celles de la seconde.

Art. 4.

« Les administrateurs pourront répartir le nombre des inspecteurs et vérificateurs, établi par la loi, entre les différents départements, suivant que le bien du service l'exigera. Les préposés à la vérification des comptes seront également employés aux travaux de la correspondance, lorsque les administrateurs le jugeront nécessaire.

Art. 5.

« Nul ne pourra être nommé vérificateur qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur des

droits d'enregistrement au moins trois ans, en préférant celui qui aura régi un bureau desdits droits près d'un chef-lieu de district.

Art. 6.

« Les bureaux de 1,500 livres jusqu'à 3,000 livres inclusivement seront accordés à des receveurs de la classe immédiatement précédente réunissant deux ans d'exercice, ou à des gardes-magasins ou receveurs du timbre extraordinaire ayant exercé des bureaux d'enregistrement.

Art. 7.

« Les bureaux au-dessus de 3,000 livres ne pourront être donnés qu'aux receveurs de la classe immédiatement inférieure réunissant quatre ans d'exercice, ou aux inspecteurs et aux premiers commis de correspondance, ou aux vérificateurs ayant au moins un an d'exercice en cette qualité.

Art. 8.

« Nul ne pourra être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur ou receveur d'un bureau au-dessus de 3,000 livres et au-dessus, près d'un chef-lieu de district, au moins pendant deux ans.

Art. 9.

« Les directions de la troisième classe ne pourront être données qu'aux inspecteurs ayant cinq ans d'exercice en cette qualité, ou aux sous-directeurs de correspondance qui auront cinq années d'exercice, soit en cette qualité, soit antérieurement comme vérificateur et inspecteur, ou aux receveurs des bureaux de chef-lieux de départements ou de districts, au-dessus de 3,000 livres, ayant dix années d'exercice en cette qualité, en comprenant, dans ce nombre d'années, celles pendant lesquelles ils auraient exercé précédemment des emplois de vérificateur et d'inspecteur ; et sans qu'on puisse exiger les dix années de ceux qui auraient été inspecteurs durant les cinq ans requis ci-dessus.

Art. 10.

« Les directions de deuxième classe seront données aux directeurs de la troisième ayant un an d'exercice en cette qualité ; et celles de la première aux directeurs de la deuxième classe ou de la troisième, ou aux directeurs de correspondance, ayant au moins deux ans d'exercice en ces qualités.

Art. 11.

« Les places d'expéditionnaires, dans les bureaux de correspondance, seront données à des receveurs de l'enregistrement des bureaux au-dessous de 600 livres, ou à des employés des fermes, régies et administrations publiques supprimées, munis d'attestation en forme de leurs services, ou à des personnes qui auront servi dans les armées et qui se sont retirés avec de bons témoignages de leurs chefs, confirmés par le ministre de la guerre, en

supposant néanmoins qu'ils aient le genre de talent qu'exigent ces places.

Art. 12.

« Celles des commis principaux de la correspondance seront données aux expéditionnaires les plus intelligents, ou à des receveurs des bureaux d'enregistrement de 600 livres et au-dessus, ou à des commis de direction travaillant en cette qualité depuis six ans.

Art. 13.

« Celles des commis principaux des comptes, à des receveurs des bureaux d'enregistrement de 1,500 livres et au-dessus, ou à des commis principaux de la correspondance ayant exercé des bureaux d'enregistrement pendant trois ans, ou à des premiers commis de direction travaillant depuis cinq ans en cette qualité.

Art. 14.

« Celles des vérificateurs des comptes, à des inspecteurs ou à des vérificateurs de la régie, ou à des receveurs des bureaux des droits d'enregistrement, près d'un chef-lieu de district, au-dessus de 1,500 livres, ou à des commis principaux des comptes qui auront exercé des bureaux d'enregistrement pendant trois ans.

Art. 15.

« Celles des premiers commis de correspondance seront données aux employés dénommés en l'article précédent, ou à des vérificateurs des comptes, en observant de ne nommer à la place de premier commis de première classe que celui qui aura occupé pareille place de la deuxième.

Art. 16.

« Celles des sous-directeurs à des premiers commis de correspondance, ayant trois ans d'exercice, ou à des receveurs des bureaux des rentes comme vérificateurs et inspecteurs, en préférant ceux qui auront exercé ces derniers emplois ; ou à des inspecteurs ayant deux ans d'exercice, ou à des receveurs des bureaux des droits d'enregistrement, près des chefs-lieux de district, au-dessus de 3,000 livres qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

Art. 17.

« Celles de directeurs de correspondance, à des directeurs de département ayant un an d'exercice, et aux sous-directeurs ayant trois ans d'exercice en cette qualité, en préférant, à égalité de mérite et d'années de service, ceux qui auront exercé les emplois de vérificateur et d'inspecteur.

Art. 18.

« Les places de gardes-magasins et receveurs du timbre seront données aux personnes dénommées en l'article 11 ci-dessus, ou à des commis de direction travaillant en cette qualité depuis six ans.

Art. 19.

« Celles des timbreurs, compteurs et tourne-feuilles seront données, de préférence, à des employés des fermes, régies et administrations publiques supprimées, ou à d'anciens militaires ou employés de l'armée retirés.

Art. 20.

« Les administrateurs sont autorisés à choisir, parmi les employés supérieurs des fermes, régies et administrations publiques supprimées, ceux qu'ils jugeront en état de remplir des places dans la régie de l'enregistrement, relatives à celles qu'ils occupaient. A l'égard de tous les receveurs et employés inférieurs desdites fermes et administrations, qui n'auront pas été surnuméraires dans la régie de l'enregistrement, au moins un an, ils ne pourront être nommés qu'à des recettes particulières des domaines, ou à des places dans la partie du timbre et à celles d'expéditionnaires, suivant le degré d'aptitude qui leur aura été reconnu.

« L'époque des remplacements qui cesse au 8 mars 1794, suivant la loi du 20 mars 1791, sera prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1796, quant aux employés des patentes et autres régies et administrations publiques supprimées.

Art. 21.

« L'ancienneté des services comptera du premier emploi et sera un titre de préférence à mérite égal, dans tous les cas où il y aura concurrence, d'après les règles établies ci-dessus.

Art. 22.

« Pour faciliter l'établissement de la régie dans les pays réunis à la République, les administrateurs ne seront pas astreints aux règles d'admission et d'avancement prescrites par la loi du 27 mai 1791 et par le présent décret, pour les places qui y seront établies et qui y vaqueront jusqu'au 1^{er} janvier 1796, excepté les emplois supérieurs à l'égard desquels il ne pourra être apporté des modifications que par le Conseil exécutif, sur la proposition expresse des administrateurs.

Art. 23.

« A compter du 1^{er} janvier 1793, il sera passé à chacun des receveurs de l'enregistrement, du timbre ordinaire et extraordinaire et des hypothèques, sur le montant de sa recette, une remise de :

2 deniers pour livre dans les bureaux dont la recette annuelle s'élèvera au-dessus de	500,000 liv.
3 deniers dans ceux où elle sera de.....	300 à 500,000
4 où elle sera de.....	200 à 300,000
5 où elle sera de.....	150 à 200,000
6 où elle sera de.....	100 à 150,000
7 où elle sera de.....	75 à 100,000
8 où elle sera de.....	50 à 75,000
9 où elle sera de.....	30 à 50,000
10 où elle sera de.....	20 à 30,000
11 où elle sera de.....	10 à 20,000
Un sou où elle sera au-dessous de	10,000

A chacun des receveurs particuliers des domaines nationaux et des biens des émigrés et princes étrangers possessionnés en France, une remise de :

Un denier et demi pour livre dans les bureaux dont la recette s'élèvera au-dessus de.....	500,000 liv.
2 deniers où elle sera de.....	300 à 500,000
3 où elle sera de.....	200 à 300,000
4 où elle sera de.....	150 à 200,000
5 où elle sera de.....	100 à 150,000
6 où elle sera de.....	75 à 100,000
7 où elle sera de.....	50 à 75,000
8 où elle sera de.....	30 à 50,000
9 où elle sera de.....	20 à 30,000
10 où elle sera au-dessous de....	20,000

Chaque receveur jouira de la remise ci-dessus réglée, sans qu'elle puisse être réduite lorsque sa recette annuelle aura atteint la fixation faite pour la classe précédente, de manière, par exemple, que le receveur de l'enregistrement, à qui est attribué une remise d'un sou sur une recette au-dessous de 10,000 liv., conservera cette remise jusqu'à 10,910 livres, taux où la fixation précédente commencera à lui devenir plus avantageuse, et ainsi des autres; le second nombre de chaque fixation étant posé comme régulateur et non comme limitatif. Le terme à 500,000 livres, pour la remise à 3 deniers pour livre des bureaux de l'enregistrement, et 2 deniers pour livre des receveurs particuliers des domaines nationaux, sera à la fois régulateur et limitatif.

Art. 24.

« Les traitements des administrateurs et de tous les autres employés consisteront en une quotité de deux genres de remises : l'un désigné sous le nom de *remise ordinaire*, sur la totalité du produit annuel des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des amendes; le second, appelé *remises extraordinaires*, sur la totalité des produits de tous les domaines nationaux, corporels et incorporels, compris dans la régie, quelle que soit leur origine, et des biens des émigrés, autres que les capitaux provenant du prix des ventes des immeubles. Ces remises auront lieu et seront distribuées en totalité, à compter du 1^{er} janvier 1793.

Art. 25.

« Il leur sera attribué un traitement fixe annuel d'une somme non susceptible de diminution, et payable par mois, suivant le tableau annexé à la minute du présent décret, à la charge de la faire entrer dans le compte de la remise ordinaire sur les produits.

Art. 26.

« Ils ne recevront le complément de remise ordinaire qui leur reviendra, en sus de ladite somme, que sur l'état général de répartition, arrêté par le ministre des contributions publiques, après la remise des comptes de chaque année. Il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ce complément, par forme d'acompte, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

Art. 27.

« Ils recevront la remise ordinaire sur pareil état général de répartition arrêté par l'administrateur des domaines nationaux, après la remise des comptes de cette partie ; il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ladite remise par forme d'acompte, d'après des bordereaux de la même nature que ceux énoncés en l'article précédent.

« Les employés perdront leurs traitements et remises, pendant leur absence ou cessation de service, excepté le cas où l'absence autorisée par les administrateurs n'excéderait pas quinze jours, et celui où l'employé serait véritablement malade.

Art. 28.

« La remise des 12 administrateurs sera de 17/24 d'un denier pour livre, et la remise extraordinaire de 3/24 d'un denier pour livre ;

« Celles des 37 directeurs seront fixées, la première à 3 deniers pour livre, et la seconde à 8/24 d'un denier, qui seront divisés, entre eux, au marc la livre de leur traitement fixe ;

« Des inspecteurs, la première à 3 deniers pour livre, et la seconde à 14/24 d'un denier ;

« Des vérificateurs, la première à 3 deniers pour livre, et la seconde à 4/24 d'un denier ;

« Des employés du timbre, la première à un denier pour livre, et la seconde à 2/24 d'un denier ;

« Des employés particuliers dans les bureaux de perception et de l'agence des domaines nationaux à Paris, la première à 2/24 d'un denier pour livre, et la seconde à 1/14 d'un denier ;

« Enfin les employés de la correspondance et de la comptabilité, la première à un denier 23/24 pour livre, et la seconde à 4/24 d'un denier.

Art. 29.

« Il ne sera accordé à la régie, pour le recouvrement du prix des ventes des immeubles des émigrés, et pour la régie et recette de tout autre objet qui pourrait lui être attribué par la suite, et qui n'exigerait pas une augmentation d'agents, qu'une remise d'un demi-denier pour livre, dont moitié demeurera aux receveurs, et l'autre moitié sera divisée entre tous les agents de la régie, comme les autres remises, proportionnellement à leur traitement fixe.

Art. 30.

« Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, que déduction faite : 1° des restitutions de droits et amendes, et des frais de poursuite qui tombent à la charge de la régie ; 2° des achats de papier à timbrer ou à imprimer, et de ceux pour l'usage des bureaux de l'administration centrale ; des frais de registres et d'impressions, et des achats de timbres et filigranes ; 3° des menues dépenses du timbre, des frais d'emballage, ports de lettres, paquets et ballots, des gages des garçons de bureaux, fournitures de lumières et de bois de chauffage, frais d'entretien de la maison de la régie, et des autres dépenses des bureaux de l'administration centrale.

« La déduction de ces différents objets sera admise, savoir : des premiers, d'après les états certifiés par les administrateurs de la régie, et appuyés des extraits des jugements, des quittances des parties et autres pièces probantes ; des seconds sur les quittances des fournisseurs, conformes aux marchés faits avec eux, par adjudication devant les directeurs de département ; et des troisièmes, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions publiques, à la vue des quittances et pièces probantes rapportées au soutien.

Art. 31.

« Les traitements et gages des concierges, architectes, inspecteurs des bois et autres agents qu'il est nécessaire de laisser subsister pour la conservation et l'entretien des bâtiments et possession de la ci-devant liste civile, pour les salins de Pécari et le canal dit de Languedoc, seront payés et passés provisoirement en dépense, comme frais d'administration, à l'instar des contributions et réparations desdits biens, d'après les états présentés par les administrateurs de la régie, et l'administrateur des domaines nationaux, chacun pour ce qui les concerne.

Art. 32.

« Le traitement des administrateurs, directeurs, inspecteurs, vérificateurs, et de tous les préposés, autres que les receveurs de l'enregistrement et des domaines, sera réglé pour les huit premiers mois de 1792, dans la proportion de la remise qui leur est accordée respectivement par la loi du 27 mai 1791, sur le produit des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques, amendes, domaines et bois nationaux, recouvré dans le cours desdits huit premiers mois. Leur traitement, à l'égard des quatre derniers mois de ladite année, sera réduit sur le pied du *minimum* attribué à chacun d'eux, suivant le tableau annexé à ladite loi.

Art. 33.

« Les frais d'impression et de registres, les ports de lettres et autres dépenses énoncées en l'article 46 de la loi du 27 mai 1791, seront passés en dépense à la régie, pour l'année 1792, à la vue des marchés, quittances, états et pièces justificatives.

Art. 34.

« Les dispositions de la loi d'organisation du 27 mai 1791, de celle additionnelle du 9 octobre suivant, et de celle du 5 février 1793, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'avoir leur entière exécution. »

Simond propose et la Convention adopte le projet de décret suivant, relatif aux comptes à rendre par les chefs préposés à la formation et organisation des corps de nouvelle création (1).

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 41, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 231.

« La Convention nationale décrète que lundi prochain le ministre de la guerre présentera les comptes qui ont dû lui être rendus par les chefs et préposés à la formation et organisation des corps de nouvelle création, ainsi que l'état de ceux qui ne l'ont pas encore rendu, l'état des sommes allouées pour l'organisation de chaque corps en particulier, et l'état des revues qui ont dû être faites, aux termes des décrets, pour constater ce qui existe à ces différents corps, tant en hommes qu'en fonds d'équipement de toute espèce. »

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre du représentant Chaudron-Roussau, commissaire à l'armée des Pyrénées-Occidentales, par laquelle il annonce que le décret d'arrestation lancé contre quelques individus de Toulouse, a été exécuté ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Chaudron-Roussau, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, aux membres composant le comité de Salut public de la Convention nationale.

« Toulouse, le 2 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Je m'empresse, citoyens collègues, de vous apprendre que le décret du 24 juin dernier (2), qui ordonne que plusieurs citoyens de la ville de Toulouse seront traduits à la barre, a été mis à exécution envers les citoyens Loubet, directeur de la monnaie ; Derey, maire ; Dardignac, président du département ; Artaux, directeur de la poste aux lettres ; et Barras, député par la municipalité de Toulouse auprès de la Convention, le 30 juin dernier.

« Ils sont partis le même jour, sous escorte, pour être traduits à la barre.

« Arbanère, Jeannole, Toussaint Cévennes se sont évadés ; Douchiez a évité l'arrestation : on m'a assuré qu'il était parti pour Paris. Le citoyen Ruffat n'a pu être arrêté, il était parti pour Bordeaux quelques jours auparavant avec le juge de paix Fagues, en qualité de députés des autorités constituées de Toulouse pour y concerter les plans de la coalition du Midi. Vous en jugerez par la correspondance originale, ci-jointe, avec les autorités constituées, qu'un pur hasard a fait tomber entre mes mains.

« Vous trouverez aussi ci-joint un procès-verbal signé Cailliet, capitaine au 18^e régiment de dragons, et Pigières, commissaire nommé pour l'arrestation du citoyen Loubet. Vous y verrez l'opinion de cet homme sur la Convention nationale ; c'est à l'aide de Barras, dont le rapport est ci-joint (3), et de Ruffat qu'il avait corrompu l'esprit public de la ville de Toulouse ; c'est lui qui a proposé aux autorités constituées de cette ville toutes les mesures désorganisatrices qui ont été prises. Mais déjà les districts de Revel, Muret et Rieux se sont opposés à toutes ces mesures ; un très grand nombre des autres districts ont

suivi leur exemple, et ont repoussé l'invitation à convoquer les assemblées primaires.

« Le décret du 24 juin n'a pas été plutôt connu et exécuté que la tranquillité la plus parfaite a régné à Toulouse ; 8 sections de cette ville m'ont envoyé de nombreuses députations me déclarer qu'elles ne reconnaissent pour centre d'unité que la Convention nationale ; qu'elles respecteraient toujours les décrets ; qu'elles voulaient toute l'unité et l'indivisibilité de la République, et me donner, au nom de leurs concitoyens, le baiser fraternel, pour la conduite sage et ferme que j'avais tenue dans cette circonstance. C'est le résultat de l'arrêté ci-joint, par lequel j'ai déclaré que, connaissant le respect des citoyens de Toulouse pour la loi, je ne prendrais aucunes mesures violentes pour son exécution.

« Presque toutes les sections ont cessé leurs permanences, et la tranquillité règne partout.

« Sur la pétition de la municipalité, j'ai suspendu pour quelques jours le départ pour Bayonne de la troupe soldée, à pied et à cheval, de Toulouse, pour leur donner le temps de s'organiser ; elle ne consiste qu'en 150 hommes à pied, et 40 à cheval.

« J'ai requis une compagnie de dragons qui est à Carcassonne, de se rendre à Toulouse pour y faire le service, et maintenir la tranquillité si on tentait de la troubler ; elle y trouvera d'ailleurs tous les moyens d'accélérer son équipement.

« Calmez, citoyens mes collègues, les inquiétudes que paraissent avoir les députés de la Haute-Garonne, et j'ose vous assurer, au nom de la liberté, qu'il n'y a rien à craindre, qu'il n'y a aucunes mesures à prendre pour arrêter des mouvements qui n'existent plus depuis l'exécution du décret du 24 juin, mais qui se renouvelleraient, à coup sûr, si vous ne maintenez pas les destitutions prononcées.

« Salut, égalité, fraternité.

« Signé : CHAUDRON-ROUSSAU.

« P. S. Je ne puis trop me louer du zèle et de la fermeté de l'adjudant général Dubreuil et de Descombel, procureur général du département de la Haute-Garonne. Ce dernier n'a pas peu contribué à faire rejeter les mesures proposées par Bordeaux et à faire déclarer par l'Assemblée générale des commissaires du département, qu'ils se tiendraient toujours ralliés à la Convention nationale. Toutes les adresses de ces derniers n'ont aucun original. Les signatures mises au bas ne sont point authentiques.

« Signé : CHAUDRON-ROUSSAU. »

Baudot. Voici une lettre qui vous prouvera que l'insurrection de Toulouse était liée avec celle de Bordeaux :

Lettre de Fagues et Ruffat, commissaires des autorités constituées de Toulouse à leurs commettants (1).

« Bordeaux, le 26 juin, l'an II
de la République une et indivisible.

« Nous vous avons rendu compte, dans notre lettre du 24, de toutes nos opérations et

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 234. — Bibliothèque nationale : Le³⁹, n^o 25. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 3, n^o 2.

(2) *Voy. Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome 67, séance du 24 juin 1793, page 133, le décret dont il est ici question.

(3) *Voy. Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome 67, séance du 24 juin 1793, page 165, le rapport de Barras.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 234. — Bibliothèque nationale : Le³⁹, n^o 25. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 3, n^o 2.

de ce qui peut concerner notre mission jusqu'à ce jour. L'après-midi nous nous rendîmes, avec la commission populaire de salut public, qui nous y avait invités, de même que les commissaires de divers départements, au champ de Mars, où au moins 15,000 hommes de la garde nationale étaient sous les armes. Il y en eut plusieurs qui se firent inscrire pour former la force départementale que la Gironde fait partir contre les brigands de Paris. Cette force se portera au moins à 1,200 hommes choisis et qui partent, du 1 au 4 du mois prochain, avec une compagnie de canonniers et du canon fourni par le département. Nous pensons que vous aurez accéléré la formation de votre force pour se joindre à celle-là et à toutes celles qui partent ou sont déjà en marche pour se rendre à Perpignan, lieu de rassemblement général des troupes de cette partie. Les détachements situés dans la ci-devant Bretagne, Normandie et lieux circonvoisins, sont ou vont être rendus à Evreux, au nombre de 30,000. Les Marseillais et autres sont rendus à Lyon où doivent se rendre aussi les forces des autres départements de cette partie. Chaque département fera suivre des munitions suffisantes pour fournir aux besoins de leurs troupes. Nous nous rendîmes tous ensuite à la commission, où, sur la nouvelle de l'arrivée de deux représentants, Mathieu et Treilhard, il fut délibéré d'envoyer une garde nombreuse chargée de ne point les quitter et d'observer toutes leurs démarches : ce qui fut exécuté sur-le-champ. On les fit ensuite avertir de se rendre à la séance : ils s'excusèrent sur la fatigue du voyage et promirent de s'y rendre le lendemain. Ayant voulu sortir dans la matinée, 6 grenadiers voulurent, conformément à leur consigne, les suivre là où ils devaient aller ; ce qui parut leur déplaire, au point qu'ils rentrèrent chez eux et n'en sortirent que pour se rendre, le soir, à la commission populaire où ils furent escortés. Là, sans se plaindre de la garde qui leur avait été donnée, ils cherchèrent à prévenir le peuple et l'Assemblée par leurs protestations de vouloir la République une et indivisible, le respect pour les personnes et la garantie des propriétés ; d'être les ennemis des factieux et des désorganisateur. Les murmures et l'agitation du peuple leur donnèrent bien à connaître qu'on n'ajoutait pas foi à leur serment. Ils annoncèrent ensuite qu'ils comptaient sur la loyauté du peuple bordelais ; que s'ils n'y avaient pas cru, ils ne se seraient pas chargés de leur mission, qui consiste à tâcher de réunir les esprits pour concourir à la défense générale. Tout le peuple répondait en même temps que les habitants de la Gironde n'avaient qu'un même esprit et un même sentiment, et le président de l'Assemblée, homme à grand talent et à grand caractère, leur dit que le peuple de la Gironde, persuadé que la Convention n'était pas libre, qu'elle était gouvernée par des factieux, s'était déclaré en insurrection contre eux, et ne reconnaîtrait les décrets rendus depuis le 31 mai, que quand la Convention libre les aurait révisés ; que pour prouver qu'elle l'était, il fallait l'élargissement des 32 députés, l'aneantissement de la force révolutionnaire, la punition de cette commune factieuse et des scélérats qui maîtrisent la Convention ; comme aussi celle des traîtres du Conseil exécutif ; que, pour parvenir à ces fins, les départe-

ments marchaient sur Paris, pour rendre la liberté à la Convention par la force des armes, n'ayant pu l'obtenir par celle des représentations. Il se plaignit de la dilapidation du Trésor public, de l'impunité accordée aux crimes de tout genre qui fouillent Paris ; et pour prouver combien le brigandage y était favorisé, il fit l'énumération des atrocités de Pache et de Marat et autres qui, au lieu d'être punis, se déclarèrent ouvertement chefs de cette faction. Il se plaignit aussi et donna comme preuve de défaut de liberté de la Convention, la facilité avec laquelle on accordait des millions à la commune de Paris, tandis que les autres départements ne pouvaient obtenir de petits emprunts pour subvenir aux besoins du peuple qui, aujourd'hui, n'était plus la dupe des menées et des meneurs de la Montagne. Il parla aussi des troubles de la Vendée et, après avoir reproché à cette même faction d'avoir toujours cherché à favoriser les rebelles, il finit par leur dire que c'était dans leur sein qu'était l'état-major de l'armée des rebelles. Le peuple, au moins au nombre de 3 à 4,000, qui était ou dans la salle ou dans les avenues, manifesta son adhésion à ce que le président venait de leur dire. On les interpella ensuite de dire avec franchise et loyauté si la Convention n'avait pas reçu la loi de la force armée, le scélérat Henriot à la tête, et des tribunes soldées par la faction désorganisatrice. Ils ne répondirent ni négativement, ni affirmativement, et ils se rappelèrent les réponses toujours embrouillées et évasives de Baudot et Chaudron. Je crois que ces messieurs ont tous la même tactique. Il est impossible de vous détailler la conversation entière qui eut lieu entre eux et l'assemblée. Cette séance, qui nous a bien convaincus que les Bordelais sont à la hauteur des circonstances, et qui a été si glorieuse pour eux, a été bien pénible et humiliante pour Treilhard et Mathieu qui, sans doute, ne pouvant soutenir la vue des vrais et francs républicains, demandèrent à se retirer ; ce qu'ils firent, toujours escortés par leur garde prétendue d'honneur pour eux, mais de sûreté. Dans le temps qu'ils étaient dans la séance, plusieurs sections de la ville, et des députés des communes voisines venaient adhérer aux mesures prises par la commission. Dès qu'ils furent retirés, on délibéra sur leur arrestation déjà décidée au comité ; l'heure tardive fit que cette question fut ajournée à aujourd'hui après-midi. Néanmoins, la garde mise auprès d'eux continuera de les garder à vue : les Bordelais ne les délivreront que quand la Convention libre aura élargi ses commissaires mis en état d'arrestation et qu'on sera sûr de la liberté des commissaires envoyés dans les divers départements. On nous apprend que la société a envoyé à Paris pour demander la destitution ou suspension des corps constitués. Nous vous avouons que cela tromperait bien nos espérances. Nous nous étions flattés d'avoir le plaisir de retrouver là nos frères, nos amis, et de nous voir secondés par eux pour résister aux factieux. Instruisez-nous : cette incertitude est cruelle, aimant tous nos frères ; ils peuvent faire tant de bien en se réunissant aux autorités constituées et en les secondant.

« Nous sommes cordialement,

« Signé : J.-B. RUFFAT ; FAGUES. »

« P. S. Vous trouverez ci-joints plusieurs

écrits. Jusqu'à ce jour, écrivez-nous poste restante.

« Pour copie conforme à l'original,
« Signé : CHAUDRON-ROUSSAU. »

Ce Ruffat est un des citoyens de Toulouse mis en état d'arrestation par votre décret. Je demande contre cet homme le décret d'accusation ; il a osé dire publiquement qu'il voulait se noyer dans le sang des Montagnards.

Barère. La Convention est bien la maîtresse de prononcer à l'instant sur le sort de Ruffat, mais je lui annonce que le comité se propose de faire un rapport sur Toulouse, dans lequel il se trouve compris.

(La Convention renvoie la proposition de Baudot au comité de Salut public et ordonne que ces deux lettres seront imprimées) (1).

Dupont (Hautes-Pyrénées), au nom du comité de surveillance des subsistances militaires et de l'examen des marchés, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les préposés des administrations des subsistances militaires à acheter des grains chez les particuliers : le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des marchés et des subsistances militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les préposés à l'administration des subsistances militaires sont autorisés à acheter chez les particuliers, en observant les mêmes formalités que la Convention a décrétées le 1^{er} juillet, pour les municipalités et les départements où la disette se fait sentir.

Art. 2.

« Lesdits préposés ne pourront excéder le maximum fixé par les corps administratifs, conformément à la loi du 4 mai et à celle du 1^{er} juillet.

Art. 3.

« En cas d'insuffisance de ces moyens, les représentants du peuple sont autorisés à mettre en réquisition pour l'approvisionnement des armées de la République, auprès desquelles ils sont envoyés, la quantité de blé et farine désignée ci-après :

Pour l'armée des Alpes...	70,000	quintaux.	
Pour celles des Pyrénées	30,000		—
Pour celle de la Moselle.	60,000		—
Pour celle du Rhin.....	80,000		—
Pour celle des Ardennes	30,000		—
Pour celle des côtes de La Rochelle	30,000		—

(1) Ces deux lettres furent, en effet, imprimées, mais Baudot y a joint un certain nombre de pièces qui ne furent pas lues en séance et que nous donnons en annexe: — Voy. ci-après, même séance, p. 364.

(2) *Collection Baudouin*, tome 21, page 45, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 235.

Art. 4.

« Ces subsistances seront prises dans les différents départements les plus voisins de nos armées, dans lesquels il conste par les déclarations que ces subsistances existent au delà des besoins de ces départements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Levasseur (Sarthe) (1). Il y a dans l'armée que commande Biron, deux bataillons de la Gironde qui veulent la quitter pour retourner dans leur département. Je demande que l'Assemblée décrète que les bataillons qui quitteront leur poste seront déclarés traîtres à la patrie et traités comme tels.

Delacroix (sans désignation). Cette mesure est insuffisante. Je demande qu'ils soient désarmés.

Danton. Il est impossible de rendre un pareil décret. Ce ne sont point les bataillons qui sont coupables, ce sont quelques scélérats qui sèment la division dans les armées, et à cet égard je demande que le ministre de la guerre prenne des renseignements sur les malveillants et vous en rende compte ; mais il ne faut point calomnier les bataillons, comme il ne faut point dire non plus que les départements sont en révolte ; mais bien que les administrateurs sont d'adroits coquins qui veulent envahir la puissance nationale. N'en doutez pas, le vœu national s'est manifesté ; la conduite de Buzot est jugée. Citoyens, vous avez créé une Constitution populaire : elle sera rivée par le peuple, et la France entière se ralliera autour d'elle. Or, si dans un moment où la France n'avait point encore de gouvernement, l'étranger n'a pu entamer le territoire de la République, quel sera donc le peuple français, lorsqu'il défendra cette Constitution qui devient son ouvrage ? Ranimez les sociétés populaires ; car il ne faut pas que la législature, qui va bientôt se former, soit influencée par ce modérantisme et ce lâche brissotisme qui a failli nous perdre. Il faut qu'elle soit composée d'hommes capables à la fois de conserver votre ouvrage et de diriger le mouvement révolutionnaire. Je demande l'ajournement de toutes les propositions relatives aux bataillons, jusqu'à ce que nous ayons reçu des renseignements plus certains. Je demande aussi qu'en envoyant à Paris deux députés pour apporter le procès-verbal de son vote sur la Constitution, chaque assemblée primaire envoie deux hommes armés qui, réunis à Paris, pourront former une armée centrale de réserve pour rétablir la paix intérieure et se porter aux points des frontières où la République serait le plus imminemment menacée. (*Vifs applaudissements.*)

Levasseur. Le fait est certain : je tiens à la main une lettre du général Biron qui l'atteste (2). Les bataillons de la Gironde per-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 812, 3^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 236.

(2) Le *Procès-verbal*, tome 15, page 236. dit qu'un secrétaire a donné lecture de la lettre de Biron et qu'à la suite de cette lecture la discussion s'est engagée. Le fait paraît douteux si l'on s'en rapporte aux paroles de Levasseur, citées dans le *Moniteur universel*, 2^e semestre

sistent à vouloir se retirer. Notre collègue Auguis est allé vers eux pour dissiper l'erreur qui les égare et les rendre à la République. Nous ignorons encore quel sera le résultat de sa démarche.

Jean-Bon-Saint-André. Ruffat atteste que 1,200 hommes du département de la Gironde marchent sur Paris. Il est de fait que 16 seulement se sont enrôlés pour cette expédition coupable. Citoyens, il faut aussi que la France sache que ceux-là qui nous accusent de favoriser les rebelles de la Vendée sont les mêmes qui, en rappelant leurs concitoyens de l'armée patriote, l'affaiblissent, afin de la livrer aux brigands. Je demande, comme Danton, l'ajournement de la proposition de Levasseur. La Constitution a été acceptée à Paris; les républicains de la Gironde (et il en est encore beaucoup) l'accepteront aussi, et se rallieront autour d'elle, et non à quelques scélérats qui ont voulu perdre la République. (*Vifs applaudissements.*) Je demande le renvoi au comité de Salut public de toutes les propositions qui ont été faites.

(La Convention renvoie les propositions de Levasseur et de Danton au comité de Salut public.)

Maximilien Robespierre (1). J'ai vu des nouvelles des armées de la Vendée et des Pyrénées: ce sont des lettres de quelques patriotes éclairés, dont l'un occupe un grade éminent dans l'armée des Pyrénées. Elles s'accordent à dire qu'on s'applique à exciter des divisions funestes entre les bataillons parisiens et les bataillons bordelais. Ils expriment leur patriotisme par des cris différents; les Parisiens crient: *Vive la République une et indivisible!* Les Bordelais disent: *Vive la République!* à bas les anarchistes et les factieux. Plusieurs combats particuliers, dans lesquels plus de 20 défenseurs de la République ont péri, ont été le résultat déplorable de ces différences d'opinions. J'ai cité ces faits, afin que vos commissaires, à la connaissance desquels ils parviendront, prennent des mesures pour mettre un terme à ces rivalités funestes.

Barère, au nom du comité de Salut public. Les faits annoncés par Robespierre sont vrais, quant à l'armée de la Vendée; mais, quant à l'armée des Pyrénées, le comité vient de recevoir une lettre de notre collègue Ysabeau. Elle annonce que les Bordelais se sont réunis aux Parisiens et que cette armée est entièrement dévouée à la République. Il y est dit: « La division entre les bataillons a cessé après l'explication franche que je leur ai faite des vues de la Convention nationale (2). »

de 1793, page 817, 1^{re} colonne. Il est plus que probable que les faits se sont passés ainsi: Levasseur, secrétaire, est monté à la tribune ayant en mains la lettre de Biron, et au lieu de la lire, il s'est borné à en paraphraser le texte dénonçant ainsi que deux bataillons de la Gironde demandaient à quitter la Vendée pour se rendre à Bordeaux. Là-dessus, la discussion s'est engagée.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 817, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 236.

(2) Voici cette lettre d'Ysabeau (*Archives nationales*,

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture des pièces suivantes adressées au comité par les représentants Treilhard et

carton AFU, n^o 261. — Au'ard: *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 3, page 83.)

Un des représentants à l'armée des Pyrénées Occidentales au comité de Salut public.

Bayonne 25 juin 1793.

« Les détails qu'il est nécessaire de vous donner, citoyens mes collègues, sur l'état de cette armée, sur les besoins, sur les généraux et officiers qu'il est bon d'employer, sur ceux qu'il serait utile de retirer, ces détails, dis-je, sont trop étendus pour que je puisse vous les transmettre par écrit, et quelques-uns même sont de nature à ne pouvoir être communiqués que de vive voix et dans le plus grand secret. Vous avez été, j'ose le dire, cruellement abusés sur plusieurs points intéressants, et quelques intrigants ont profité du peu de temps que vous aviez à donner à nos affaires pour vous induire en erreur. Je prends donc le parti de vous envoyer deux agents sûrs, fidèles, instruits à fond et par-dessus tout excellents républicains, passionnés pour le bien de la patrie, auxquels vous pouvez donner une confiance entière. L'un est le citoyen Taschereau, connu de plusieurs d'entre vous, agent de la République française à Madrid; l'autre, le citoyen Aubert, chargé d'affaires de la Hollande, depuis quinze ans aussi à Madrid, classé, comme il était juste, de ce pays profane pour avoir manifesté son attachement au système républicain, et pour avoir rendu les plus grands services aux patriotes per-écités. Sa modestie égale ses talents, et il peut être employé très utilement au service de la République française. Je m'en réfère à ce que ces deux bons citoyens vous exposeront pour le bien de l'armée et le salut de cette frontière.

« Je fais part à la Convention nationale d'un avantage signalé que nous venons de remporter sur les Espagnols, que nous avons eu l'audace d'attaquer malgré notre petit nombre et notre pénurie, et le bonheur de chasser entièrement hors du territoire de la République. Oui, cette armée-ci est appelée à de grandes destinées, si on se presse de la renforcer. Il n'y a qu'un esprit et il est excellent. L'envie de combattre et la confiance sont au point où ils doivent être. J'ai eu le bonheur d'y maintenir l'attachement aux vrais principes républicains et la satisfaction de voir que les bataillons de Bordeaux, qu'on avait cherché à égarer, se sont rendus à l'exposition franche et loyale que je leur ai faite des vues qui dirigent la Convention nationale. En un mot, cette armée est à la République et n'est qu'à elle.

« La division de Saint-Jean-Pied-de-Port, revenue de la première terreur que lui avait imprimée les forces supérieures des Espagnols et la déroute de Châteaurignon, s'avance à grands pas vers le bon ordre et la discipline militaire, et brûle de réparer l'erreur d'un moment dans le sang des Espagnols. Les redoutes qui doivent défendre ce poste précieux sont presque finies et le soldat y travaille avec ardeur et sans salaire. C'est ainsi que les échecs et les succès servent presque également à nous instruire et à raffermir la République naissante.

« Néanmoins, nos besoins sont les mêmes, citoyens nos collègues. Il serait trop dangereux de se faire illusion. La scène peut changer d'un instant à l'autre. C'est beaucoup de nous être soutenus malgré notre petit nombre et notre dénuement, mais une attaque sérieuse et combinée de la part des Espagnols pourrait tout détruire ici. Envoyez-nous quelques bataillons, et nous ferons parler de nous, soyez-en sûrs. Il y a quatre mois que je travaille sans relâche dans cette contrée. Depuis pres de trois semaines, je suis seul. Je ne veux d'autre récompense que de voir se fortifier et s'organiser solidement une armée qui n'existait pas lorsque je suis arrivé.

« Les députés de Bordeaux répandus dans ces départements y font beaucoup de mal. Presque tous les administrateurs se rangent de leur bord, convoquent des assemblées illégales et remuent tout pour exciter la guerre civile, pour provoquer une scission funeste et pour conserver le pouvoir presque illimité qu'ils ont eu

Mathieu, commissaires de la Convention dans les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne (1).

Les représentants du peuple délégués dans les départements de la Gironde, Lot-et-Garonne, etc... aux citoyens représentants composant le comité de Salut public.

« Périgueux, le 30 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Nous avons quitté, citoyens collègues, le département de la Gironde, et nous sommes actuellement dans celui de la Dordogne où nous nous sommes rendus pour prendre sur les départements méridionaux les instructions que nous n'avons pu nous procurer à Bordeaux, et pour y attendre une réponse de vous, et les ordres de la Convention.

« Nous vous adressons l'exposé fidèle et très circonstancié de la manière dont nous avons été reçus à Bordeaux et de la conduite qu'on a tenue à notre égard depuis l'instant de notre arrivée jusqu'à celui où nous nous sommes vus forcés d'en sortir. Il vous présentera des détails, minutieux peut-être au premier coup d'œil, mais qui sont essentiels cependant, parce qu'ils vous feront connaître l'esprit des personnes qui dirigent actuellement le département de la Gironde : il est nécessaire que vous en preniez lecture avant de continuer cette lettre. Il est joint ici sous le n° 1.

« Vous avez dû voir dans cet exposé, citoyens collègues, quels obstacles nous ont empêchés de remplir notre mission. Entourés de

l'insolence de s'arroger. Faites-vous rendre compte des démarches et des arrêtés du département des Hautes-Pyrénées, mené par trois intrigants qui sont conduits eux-mêmes par un certain hypocrite nommé Deramps, que le citoyen Barère connaît bien. Il est temps de sévir contre ces mesures et contre les principaux coupables. Le département des Basses-Pyrénées donne dans les mêmes excès. Il est difficile de prévoir les maux qui peuvent en résulter. Cependant, je vois qu'en général le peuple est loin de partager les fureurs de ses administrateurs infidèles. La coalition se compose des hommes en place, des riches et des restes impurs de l'aristocratie, qui s'empresse de faire cause commune avec les turbulents.

« Quant à moi, je crois que ma position exige que je fasse la guerre à l'œil contre ces malveillants et que j'agisse plus par la voie de la persuasion que par celle de la rigueur, pour ne point compromettre l'autorité nationale, et celle dont nous sommes revêtus, surtout pour les armées. Mais prenez garde au Midi. Veillez sur les administrations qui sont presque partout mauvaises, ambitieuses et fédéralistes.

« Au reste, les citoyens Taschereau et Aubert passent pour se rendre à Paris dans les départements des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, du Gers et de la Haute-Garonne, qui sont les plus intêtés. Ils vous rendront d'autant mieux compte de l'état des choses, que le citoyen Taschereau a déjà fait un voyage dans ces pays pour connaître et prévenir les malheurs dont ils sont menacés.

« Citoyens mes collègues, je sens mon courage doubler à mesure que les obstacles redoublent. Comptez sur mon zèle infatigable à maintenir les intérêts de la République une et indivisible.

« Salut et fraternité.

« Alex. YSABEAU. »

(1) Bibliothèque nationale, Le²⁹, n° 22. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 202, n° 2.

gardes, ne pouvant ni parler ni écrire librement, n'ayant et ne pouvant avoir aucun accès auprès des citoyens qui auraient pu nous instruire, enfin nous trouvant dans un véritable état de captivité, notre présence a été à peu près sans effet, dans le département que nous venons de quitter.

« La prétendue commission nous a bien parlé des pouvoirs qu'elle disait tenir du peuple, mais elle ne nous les a pas communiqués; et nous ignorons si elle a, en effet, des pouvoirs, s'ils sont émanés de toutes les communes ou de quelques-unes seulement, et enfin de quelle nature et de quelle étendue ils peuvent être.

« Nous présumons que le peuple est trompé, et qu'il ne partage pas les erreurs de ceux qui le dirigent, et qu'en général il veut la République. Mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il existe à Bordeaux des personnes qui voudraient préparer le retour à la royauté : deux faits que nous avons appris de la bouche même de nos gardes nous l'attestent. Ils méritent toute votre attention.

« Le premier est le discrédit dont on veut frapper à Bordeaux les assignats de 400 livres; ils n'y ont pas le même cours que les autres. Lorsqu'on se demande quelle peut être la cause de ce discrédit on n'en trouve d'autre que celle de la différence des empreintes : les uns portent les emblèmes de la royauté ou l'effigie du ci-devant roi; les nouveaux sont au timbre de la République. Nous n'ignorons pas que, dans quelques autres villes, on a voulu aussi ralentir le cours des assignats de 400 livres comme si on avait voulu faire baisser les actions de la République, et faire monter celles de la royauté. Mais nous avons lieu d'être étonnés que des administrateurs que nous avons vus et entendus à Bordeaux s'annoncer comme voulant préserver la France du retour de la royauté, et propager partout le véritable esprit républicain, n'aient pas commencé par faire remonter les assignats de la République au pair avec ceux que nous a laissés la monarchie constitutionnelle : des mesures dirigées vers cette fin auraient fait beaucoup d'honneur à leurs auteurs, et beaucoup de bien à leurs concitoyens.

« Le second fait est qu'un homme n'a pas craint de crier à la comédie, il y a à peu près quinze jours : « Vive Louis XVII ! » on a assuré qu'il avait été arrêté depuis. Nous ignorons quelle mesure ultérieure il a été pris à l'égard d'un homme qui s'était ainsi fait l'écho de la Vendée.

« Nous avons eru, citoyens collègues, qu'il était trop pressant de vous instruire de tout ce qui s'est passé pour ne pas vous expédier un courrier extraordinaire; il serait parti plus tôt, si nous avions pu trouver un homme sûr à Mussidan, où nous nous sommes arrêtés pour faire cette dépêche : nous attendons votre réponse à Périgueux, où nous nous proposons de rester quelques jours pour y prendre des informations relatives à notre mission.

« Les représentants du peuple dans le département de la Dordogne, de la Gironde, etc.

« Signé : TREILHARD, MATHIEU. »

« P. S. Nous ne sommes à Périgueux que depuis quelques heures et déjà nous avons

lieu de présumer que la disposition des esprits dans ce département ne ressemble pas à la disposition apparente du département de la Gironde.

« Nous avons remis au courrier qui porte notre dépêche la somme de 400 livres pour son voyage à Paris. Nous vous prions de lui faire remettre la somme nécessaire pour son retour.

« Signé : TREILHARD, MATHIEU. »

RÉCIT EXACT de la conduite tenue à l'égard des membres de la Convention nationale délégués dans le département de la Gironde, par les membres des autorités constituées, se disant réunis en commission populaire de Salut public, à Bordeaux.

Dans une mission importante, et lorsqu'il s'agit de saisir le caractère et l'esprit des personnes qui ont traité, et avec qui on a traité, il n'est pas de détails minutieux.

Partis de Paris le jeudi 20 juin, nous sommes arrivés à Bordeaux le 24.

Au moment où nous sommes sortis de la barque, on est venu nous demander des passeports ; on nous a conduits au corps de garde, où nous avons montré l'expédition du décret qui contenait notre mission.

On nous a donné des gardes pour nous conduire ; sur le refus que nous faisons de les accepter, on nous a dit qu'on exécutait les ordres reçus. Cependant les deux volontaires qui nous ont accompagnés étaient sans fusils.

Nous désirions loger dans un hôtel qu'on appelait jadis de Richelieu. La maîtresse n'a pu nous recevoir, parce que tous ses logements, disait-elle, étaient déjà occupés.

Un des volontaires qui nous conduisaient nous a indiqué l'hôtel des Asturies, rue du Chapelet. Nous y sommes venus et nous avons pris un appartement au second sur le derrière.

À peine étions-nous arrivés qu'un officier de volontaires est venu nous annoncer qu'il avait ordre de placer une garde à notre porte pour *notre sûreté* ; et en effet, il a placé deux sentinelles à la porte de la chambre où nous étions : Treilhard lui a dit que nous n'avions pas besoin de garde pour *notre sûreté* ; que nous étions parfaitement tranquilles à Bordeaux, où nous savions bien que nous ne courrions aucun risque ; que nous n'avions jamais accepté dans nos différentes commissions de gardes d'honneur, que nous ne croyions pas devoir en accepter à Bordeaux ; que si, cependant, on voulait honorer le caractère des représentants du peuple, il suffisait de placer une ou deux sentinelles à la porte de la rue.

L'officier répondit qu'il n'était pas le maître de ne pas obéir aux ordres qu'il avait reçus et qu'il allait faire son rapport.

Peu de temps après, un officier revint et annonça que, pour notre sûreté personnelle, on laisserait une garde ; mais il releva les sentinelles qui étaient à la porte de la chambre.

Nous pensions qu'on s'était contenté de laisser une sentinelle à la porte de la rue. Nous apprîmes cependant bientôt qu'il y avait dans la cour une garde nombreuse.

Notre première démarche devait être de nous instruire de la situation des esprits et des choses de la ville ; nous pensâmes ne pou-

voir mieux faire que de nous adresser, à cet effet, au procureur général syndic du département ; nous l'invitâmes à se rendre auprès de nous, par un billet que nous lui écrivîmes.

Il nous répondit qu'il avait communiqué ce billet à la commission populaire de salut public établie à Bordeaux, qui lui avait défendu de venir, parce que nous prenions la qualité de délégués dans le département de la Gironde ; qualité qu'elle ne reconnaissait pas.

Nous délibérâmes sur ce qu'il convenait de faire dans cette circonstance, lorsque plusieurs citoyens se présentèrent dans l'appartement comme députés par la commission de salut public pour nous engager à nous rendre dans son sein. Ils nous dirent que cette commission était composée des autorités constituées du département.

Nous nous excusâmes de nous y rendre dans le moment, sous prétexte de la fatigue du voyage, et de l'heure avancée ; il était près de minuit. Au fond, nous voulions ne faire cette démarche auprès de personnes qui méconnaissaient notre qualité, qu'après nous être convaincus, par nos réflexions, qu'elle ne compromettrait ni notre caractère, ni le succès de notre mission.

Le lendemain, mardi 25, nous nous occupâmes de cet objet : nous vîmes d'abord que toutes les autorités constituées étant réunies, comme on nous l'assurait, dans le comité de salut public, nous ne sortirions pas des termes de notre mission en nous y rendant, puisqu'elle nous chargeait de nous concerter avec les autorités constituées : nous pensâmes ensuite que des considérations de forme, de petits ressentiments ne devaient pas nous faire abstenir d'une démarche qui pouvait produire de bons effets ; car nous étions dans l'opinion qu'on voulait effectivement, à Bordeaux, la destruction des ennemis extérieurs et des rebelles de la Vendée. Nous arrê tâmes, en conséquence, que nous nous rendrions le soir, dans le lieu de réunion des autorités constituées.

Treilhard voulut ce matin même aller voir un compatriote, un ancien ami, qu'il avait reconnu la veille parmi les citoyens députés par le comité de salut public de la commission populaire ; il descend, traverse la cour, voit un grand nombre de gardes ; il sort sans que personne se mette en devoir de l'accompagner, et sans qu'il imagine que personne puisse avoir ce dessein. Au bout de la rue, il entre dans une autre ; il y avait déjà fait quelques pas, lorsqu'un citoyen en uniforme s'avance et lui dit qu'il n'aurait pas dû sortir. « Pourquoi ? dit Treilhard : je suis libre, et je sortirai : personne ne m'en empêchera. » Un fusilier se place alors devant lui, et lui dit : « Vous n'avancez pas. » Treilhard répondit : « Je suis de ces gens qu'on tue, mais qu'on n'arrête pas », et en effet, il avance. Les sentinelles lui disent : « Nous vous accompagnons. — Je ne peux pas vous en empêcher », répondit-il. On l'accompagne chez son ami.

Là, après avoir un instant réfléchi sur l'inconvenance et les suites de ce procédé, Treilhard pria la personne chez qui il était, d'écrire un mot au maire, pour lui dire que cette consigne, donnée pour la sûreté des représentants, qui ne devaient avoir aucune espèce d'inquiétude dans une ville fort paisible, serait mal interprétée, qu'il fallait la le-

ver sur-le-champ, et pour l'inviter à venir en conférer cher la personne même chez qui était Treilhard.

Le maire répondit qu'il n'avait pas donné ces ordres ; que s'ils existaient, ils venaient du comité de salut public, et qu'il fallait s'adresser au président.

La personne chez qui était Treilhard, écrivit sur sa demande, au président du comité, pour lui faire les mêmes réflexions qu'au maire. Le président répondit que les ordres étant le résultat d'une délibération du comité de salut public, c'était à cette commission qu'il fallait s'adresser. Du reste, il s'excusa de venir sous prétexte de ses affaires.

La consigne resta et Treilhard retourna à l'hôtel avec ses gardes.

Nous avons écrit, à ce sujet, une première lettre au comité de Salut public de la Convention (1). Avec cette lettre, le domestique

(1) Voici la lettre à laquelle Treilhard et Mathieu font allusion. Elle ne figure pas dans le document imprimé par ordre de la Convention nationale. M. Aulard l'a retrouvée aux Archives nationales (Garton AFII, n° 167). (Voy. Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public de la Convention nationale*, tome 3, page 82.)

Les représentants dans la Gironde et le Lot-et-Garonne au comité de Salut public.

« Bordeaux, 23 juin 1793 (Reçu le 29 juin.)

« Nous vous informons, citoyens collègues, de notre arrivée à Bordeaux. Après la vérification de nos passeports, nous nous sommes rendus dans un hôtel, où bientôt une garde nous a été envoyée, l'officier qui la commandait nous ayant dit qu'elle était pour notre sûreté, nous lui avons répondu que, n'ayant absolument rien à craindre, nous ne voulions pas de garde, que nous n'accepterions qu'une sentinelle à la porte, comme un hommage rendu à notre qualité de représentants du peuple. Nous avons ensuite écrit au procureur général syndic du département pour l'inviter à conférer avec nous sur des affaires importantes : notre objet était de connaître, par les renseignements qu'il pourrait nous donner, l'état et la disposition actuelle des esprits dans la ville et dans le département. Vous trouverez ci-jointe une copie de la réponse que nous avons reçue. Peu de temps après, des citoyens, qui se sont dits députés par la commission populaire du salut public, se sont présentés. Ils nous ont proposé de nous rendre dans le sein de cette commission ; il était si tard, et nous étions si fatigués, qu'il n'eût pas même été possible de songer à céder dans le moment à l'invitation, quand bien même le refus de reconnaître notre qualité de délégués dans le département de la Gironde n'eût pas été pour nous un motif de réfléchir un peu sur cette démarche. Nous n'avons donné aux députés que la première raison ; ils ont senti qu'elle était très juste ; il était alors près de minuit. Ce matin, l'un de nous ayant voulu sortir, a été surpris de se voir accompagné par des sentinelles, qui lui ont dit que telle était leur consigne. Le maire, à qui il a fait dire que cette attention paraissait déplacée et pouvait être fort mal interprétée, a répondu qu'il n'avait aucune connaissance de pareils ordres, que s'il en existait, ils étaient émanés de la commission populaire. Le président du département qui est aussi le président de cette commission, à qui on a fait aussi demander une explication, a marqué que la consigne était le résultat de la délibération de la commission populaire et qu'il fallait s'adresser à cette commission. Du reste ni l'un ni l'autre ne se sont rendus à l'invitation qui leur avait été faite de venir conférer sur cet objet. Le premier s'est excusé sur Figuerance où il était de la consigne, le second sur la multitude d'affaires dont il était surchargé dans le moment.

« Quelque extraordinaire que paraisse cette conduite, nous pensons que l'intention de ceux qui la tiennent n'a été nullement de nous mettre dans un état d'arrestation, mais qu'ils veulent être instruits de toutes les

était chargé d'en remettre quelques autres à la poste, et une chez un particulier de la ville ; il fut obligé, en sortant, de les montrer à des sentinelles qui en prirent les adresses.

Ce même jour, Mathieu ayant voulu sortir, fit quelques pas dans la rue, sans être accompagné. Un instant après, un volontaire le joignit et lui demanda qui il était. Il répondit qu'il était commissaire de la Convention. Le volontaire observa qu'il ne pouvait sortir qu'accompagné. Mathieu, instruit de ce qui s'était passé vis-à-vis de son collègue, répliqua : « C'est une chose que je ne peux ni demander, ni empêcher. »

Le soir, nous nous sommes rendus au département où s'assemblent les autorités constituées : une garde assez nombreuse nous avait précédés. Nous avons été à pied (nous l'avions préféré) avec deux officiers qui étaient auprès de nous.

Les rues étaient bordées de monde que l'appareil même ordonné pour notre marche aurait seul attiré. Plusieurs citoyens nous suivaient de fort près, et nous avons entendu quelques mots lâchés avec intention de nous mortifier. L'un des officiers se retourna dans une occasion et imposa silence : tout le monde se tut.

La salle de l'assemblée était pleine, et il y avait encore des citoyens dans les salles voisines et dans le jardin.

L'on nous a placés autour du bureau, à côté du président. Nous avons été prévenus qu'on nous avait annoncés pour des désorganiseurs. On avait fait courir le bruit, le jour de notre arrivée, et on avait même dit à la garde rassemblée ce même jour au champ de Mars, que Marat était maire de Paris : on avait ajouté que nous étions les porteurs de cette nouvelle. L'un des députés du comité de salut public, venu le soir, nous avait dit aussi que, dans un journal, on avait annoncé que les sans-culottes de Bordeaux allaient se lever et mettre à la raison les riches et les aristocrates, et il ne put s'empêcher d'ajouter qu'on ne devait pas être surpris, d'après cela, de l'inquiétude que pouvait inspirer l'arrivée de deux commissaires qu'on avait dit être maratistes.

Il est évident qu'on avait cherché à prévenir les esprits contre nous. En conséquence,

personnes avec qui nous pourrions communiquer. L'attention à cet égard a été portée au point de se faire représenter des lettres que nos domestiques portaient à la poste et d'en prendre note. Cependant nous en avons reçu quelques-unes de Paris, et certainement elles n'avaient pas été décachetées à Bordeaux.

« Voilà, citoyens collègues, le récit exact de ce qui s'est passé depuis notre arrivée. Nous ne pouvons vous dissimuler que nous entrevoyons de grandes difficultés dans l'exécution de notre mission, nous ne renonçons pas néanmoins à l'espérance d'y réussir. Le comité de salut public ou la commission populaire n'étant composés que de la réunion de différentes autorités constituées, nous avons pensé que nous devions nous y présenter, et nous nous proposons d'y aller ce soir. Nous y parlerons le langage de la raison et nous y montrerons l'âme et le caractère de vrais républicains. Il est impossible que ce langage ne soit pas entendu. Nous ne manquerons pas de vous instruire de ce qui se sera passé, mais nous avons cru qu'il ne convenait pas de tarder à vous faire connaître l'état actuel des choses, afin que vous ne soyez pas induits en erreur par des rapports exagérés ou infidèles.

« MATHIEU, TREILHARD. »

celui de nous qui parla le premier crut devoir commencer par l'exposition de nos principes, et annonça que nous étions prêts à mourir pour la République une et indivisible, la liberté, l'égalité, le maintien des propriétés et la sûreté des personnes. Il exposa ensuite l'état de la République, il la montra attaquée sur ses frontières par les cohortes de presque tous les tyrans de l'Europe, et pressée dans quelques départements de l'intérieur par des rebelles royalistes et fanatiques qui ne respiraient que la ruine de la liberté, et la mort de ses défenseurs : il fit voir que la patrie n'avait jamais eu de plus pressants besoins, qu'elle les attendait surtout des départements riches en population, en moyens et en ressources ; de ce nombre est sans doute celui de la Gironde, dont les nombreux bataillons se sont distingués jusqu'à ce jour par leur bravoure, et singulièrement par leur discipline.

Après avoir fait sentir la nécessité de nous réunir tous pour notre défense commune, celui de nous qui avait la parole crut devoir annoncer la présentation de la Constitution à la sanction du peuple comme très prochaine. Ce sera là le terme de nos agitations et de nos inquiétudes. Notre besoin le plus pressant est aujourd'hui celui d'un gouvernement qui mette fin à l'anarchie et à tous les maux qu'elle traîne à sa suite. La Constitution formera un point de ralliement, autour duquel se rangeront tous les départements et tous les Français que le fanatisme n'a pas aveuglés et que le despotisme n'a pas encore pervertis. Mais cette Constitution, nous ne pouvons la mériter, l'obtenir, la conserver que par les efforts les plus prompts et les plus grands contre nos ennemis de l'extérieur et ceux de la Vendée, et nous avons, en conséquence, invité et requis les citoyens du département de la Gironde à donner dans cette occasion à la République les témoignages de dévouement absolu qu'elle est en droit d'en attendre.

Le président de la commission nous a répondu que le département de la Gironde ne pouvait plus reconnaître une Convention qui avait cessé d'exister depuis le 2 juin, que tous les actes émanés d'elle étaient évidemment nuls, comme l'effet de la violence et de l'oppression ; qu'on ne pouvait pas nier qu'elle eût été investie de force armée et de canon les 31 mai, 1^{er} et 2 juin ; que la liberté individuelle des députés et celle de la Convention entière avaient été violées ; qu'il n'y avait, par conséquent, plus de Convention ; et qu'il n'y avait pas plus de pouvoir exécutif parce que celui qui existait était le complice de toutes les trahisons ; que le vœu du département de la Gironde, conforme en ce point à celui de plusieurs autres départements, était de marcher sur Paris, non pour détruire la Convention, mais pour lui rendre sa liberté et faire punir ceux qui y avaient porté atteinte. Il s'est fort étendu sur l'état actuel de nos finances, de nos armées, sur les trahisons des généraux, celles du Conseil exécutif et de plusieurs membres de la Convention ; et sous prétexte que nos plus grands ennemis ne sont pas dans la Vendée, et que les chefs des rebelles sont à Paris, il a conclu, en annonçant le départ prochain d'un bataillon qui marcherait sur cette ville.

La conférence s'est prolongée et nous avons alternativement pris et repris plusieurs fois la parole : sans entrer dans la discussion de

chaque imputation faite aux généraux, aux ministres et à des membres de la Convention, parce que notre objet ne devait pas être de nous jeter dans ces détails, nous avons observé que déjà plusieurs traites avaient porté leur tête sur l'échafaud ; nous avons assuré que tous ceux dont les crimes seraient prouvés les expieraient également, quelle que pût être leur qualité, et nous avons invité les citoyens qui étaient en état de fournir des preuves de trahison, à rendre à la République le service important de les publier.

On nous avait demandé si la Convention existait, si elle était libre, si nous la croyions libre. Nous avons dit que notre mission et l'acceptation que nous en avions faite répondaient à ces questions. On nous avait demandé si la Convention n'avait pas été investie les 31 mai, 1^{er} et 2 juin, si la liberté de ses membres n'avait pas été violée à cette époque. Nous avons dit que les citoyens armés des sections de Paris s'étaient présentés autour de la Convention ; que la généralité même de ce mouvement en avait écarté tout danger ; que le 2 juin une consigne contre laquelle un cri unanime s'est élevé, avait empêché plusieurs membres de sortir, mais que la Convention entière, pour rompre ces barrières et pour connaître la disposition des esprits, était sortie du lieu de ses séances et avait ensuite repris sa délibération. Nous avons ajouté que quelque opinion qu'on pût se former sur les événements de cette journée, il était impossible de ne pas convenir que la Convention est le seul point autour duquel les Français puissent se réunir, et qu'on ne pourrait s'éloigner de ce centre sans courir à la dissolution de la République ; que cette vérité ne peut être méconnue que par des royalistes et des gens à la solde de Pitt et de Cobourg ; enfin, nous avons encore pressé de nouveau les citoyens qui nous écoutaient de voler au secours de leurs frères, et nous leur avons déclaré que l'opinion que nous nous étions formée de l'amour du département de la Gironde pour la République, ne nous laissait aucun doute sur le succès de notre mission.

Tel est, en substance, le résultat de ce qui a été dit de part et d'autre ; nous ne devons pas oublier que le Président nous pressa de rendre un compte exact de tout ce que nous avions vu ; nous répondîmes que tel était notre devoir, et telle était notre intention ; nous venons de remplir l'un et l'autre. Nous devons aussi remarquer que deux députés d'une section demandèrent à être admis en notre présence. Ils venaient, au nom de ceux qui les envoyaient, adhérer à la délibération d'autres sections qui avaient demandé que nous ne fussions pas reçus dans le département, et qu'on nous conduisit hors de son territoire, avec des gardes qui s'assureraient qu'en effet nous étions sortis.

Avant de quitter l'assemblée, un de nous invita en particulier le président à lever la consigne donnée, disait-on, pour notre sûreté, puisque cette sûreté n'était point compromise, et de donner des ordres à la poste pour qu'on nous fournit des chevaux au moment où il nous conviendrait d'en demander. Il lui proposa pour le lendemain un entretien dans lequel nous pourrions causer paisiblement, ce sont les expressions dont il s'est servi, sur les moyens de servir utilement la cause publique. Nous n'avions pas jugé à propos de

parler à l'assemblée de cette consigne, parce que nous voulions laisser à ceux qui en étaient les auteurs la faculté de la retirer comme d'eux-mêmes, et de donner à leur première démarche une interprétation qui nous aurait satisfaits, si elle avait étouffé tout prétexte de plainte et tout sujet de ressentiment.

Enfin il ne nous reste qu'une chose à observer sur cette séance, c'est que les tribunes semblaient accueillir avec beaucoup de faveur tout ce qui sortait de la bouche du président et que les applaudissements redoublaient à chaque inculpation contre l'Assemblée et contre quelques-uns de ses membres. Pour nous, nous avons été quelquefois interrompus par des murmures qui n'étaient certainement attirés, ni par ce que nous disions, ni par la manière dont nous le disions ; et nous avons remarqué dans quelques occasions que le signal du murmure partait de l'enceinte dans laquelle siégeaient les membres de la commission.

Le lendemain de cette séance, Treilhard se rendit individuellement chez le président de la commission pour causer avec lui, comme il l'en avait prévenu la veille. Nous étions encore dans la ferme persuasion qu'une explication pouvait produire des changements heureux, et nous pensions que si nous voulions de part et d'autre le salut de la République, il était bien difficile que nous ne finissions pas, en effet, par tomber d'accord sur les moyens de l'opérer.

C'est dans ces dispositions que Treilhard alla chez le président ; il était accompagné de deux gardes. Ces deux citoyens entrèrent avec lui, et il ne vit pas sans surprise que le président les pria de rester et de s'asseoir, comme s'il avait voulu des témoins de la conférence. Dans le cours de la conversation, le président lui dit : « Je vous prie et vous somme, en présence de ces deux citoyens, d'exprimer à la Convention le vœu général et unanime du département, et notamment celui de la punition de ceux qui ont attenté à la représentation nationale. » Il ajouta qu'il rendrait compte le soir à la commission populaire de l'interpellation qu'il venait de faire. Treilhard lui observa qu'il avait désiré une explication, un épanchement, et non pas une discussion ; qu'il voyait bien que son but n'était pas rempli ; qu'au surplus l'intention de son collègue et la sienne étaient de rendre compte de tout avec une scrupuleuse exactitude ; qu'ils diraient ce qu'ils avaient vu et entendu dans le sein de la commission, mais qu'ils étaient hors d'état d'exprimer le vœu de Bordeaux et du département de la Gironde, parce qu'on avait pris toutes sortes de mesures pour les empêcher de le connaître : qu'au surplus, comme ils pourraient ne pas présenter tout ce qu'avait dit le président avec la force que celui-ci désirerait, il devait en faire lui-même le précis que nous joindrions à notre dépêche. Enfin, Treilhard se plaignit de la consigne : il demanda qu'on donnât à la poste des ordres pour nous fournir des chevaux. Le président lui dit qu'il en avait parlé la veille à la commission, qui avait ajourné cet objet à la séance du soir de ce même jour ; c'était le mercredi : Treilhard insista pour une décision quelconque.

Rentré chez lui, il rendit compte à son collègue Mathieu du succès de sa visite. Ils écri-

virent au comité de Salut public de la Convention quel avait été en général le résultat de leur démarche de la veille dans le sein de la commission, et ils promirent de plus amples détails pour le lendemain.

Leur lettre fut remise à leur domestique pour être portée à la poste avec une autre lettre : celui-ci ne tenait pas, en sortant, ces lettres à la main comme la veille ; il les avait mises dans sa poche ; il sortit, ne se croyant pas suivi ; mais au moment où il jetait les lettres dans la boîte, il sentit sa main arrêtée. Un garde, qui avait marché sur ses pas, lui demanda pourquoi il n'avait pas montré ces lettres. Le domestique répondit que personne ne lui avait ordonné. Le garde prit une lettre de la main du domestique et en regarda l'adresse ; l'autre lettre était déjà dans la boîte.

Il était bien démontré que ces précautions n'étaient pas prises pour notre sûreté, et qu'on voulait se rendre maître de notre correspondance, ainsi que de nos communications avec les citoyens de Bordeaux. C'est par cette raison que personne n'entraît à l'hôtel sans que les gardes l'interpellassent de dire où il allait. On conduisait ceux qui demandaient les commissaires, et s'ils n'étaient pas connus, on leur demandait leur nom : les précautions étaient si bien prises que trois ou quatre personnes seulement sont parvenues jusqu'à nous pendant notre séjour à Bordeaux, soit qu'on ait empêché de monter ceux qui se présentaient, soit (ce qui est plus probable) que les préventions qu'on avait élevées à dessein contre nous, et les formes rigoureuses de la communication eussent empêché de se présenter tous ceux qui avaient le désir de nous parler.

Dans l'après-midi de ce même jour mercredi, le président de la commission se donna la peine de venir à notre hôtel : nous l'invitâmes à faire prononcer sans plus de délai sur la consigne dont nous nous plaignions. Il nous dit qu'on s'en occuperait le soir ; il nous fit espérer qu'il viendrait lui-même nous instruire du parti qu'on aurait pris, si en effet on en prenait un ; car il ne nous dissimula pas qu'il pensait qu'on pourrait ajourner encore au lendemain : nous ne perdîmes pas l'occasion de lui faire sentir combien était désastreuse la résolution qu'on semblait vouloir prendre de marcher sur Paris. Il nous répondit que le seul objet des citoyens de la Gironde était d'assurer la liberté de la Convention ; nous lui répliquâmes que l'arrestation de notre personne prouverait assez quel n'était pas leur dessein : il nous dit que le décret de la Convention, au sujet des commissaires envoyés par les départements, était la cause des mesures qu'on avait prises. Mais ce décret n'était pas connu à Bordeaux le lundi 24, jour de notre arrivée.

La journée se passa sans que nous vissions le président de la commission. Le lendemain jeudi 27, ne doutant pas que les demandes sur la consigne et les chevaux de poste ne fussent ajournées, nous écrivîmes au comité de Salut public de la Convention une lettre dont nous joignons ici copie, parce que ce comité ne l'a pas reçue par les raisons que nous expliquons dans un instant : nous lui exposons notre situation, et nous lui faisons connaître que dans tous les cas nous saurions bien trou-

ver des moyens pour que les habitants de Bordeaux n'eussent pas en otage deux membres de la Convention : notre lettre est jointe ici sous le n° 2.

Cette lettre était à la poste lorsque le président de la commission vint nous apprendre que la veille on avait arrêté que nous étions libres de partir. Nous lui demandâmes ce qu'on avait décidé sur les consignes qui attachaient des gardes à notre suite ; il nous apprit que la séance de la veille avait été fort longue, qu'on était sorti fort tard, ce qui l'avait empêché de venir nous instruire du résultat, ainsi qu'il nous l'avait fait espérer ; qu'on avait décidé seulement notre liberté de partir ; qu'on s'était ajourné à ce jourd'hui jeudi matin pour la rédaction de l'arrêté dont nous recevrons une expédition ; et il ajouta qu'il allait retourner à l'assemblée pour faire décider la question de la consigne.

Nous lui apprîmes que nous venions d'écrire au comité de Salut public pour l'instruire de notre arrestation. Mais comme ce qu'il venait de nous dire paraissait apporter quelque changement dans l'état des choses, et désirant ne transmettre au comité de Salut public que des détails vrais dans toutes leurs parties, nous prévînmes le président, de notre propre mouvement, que nous allions faire retirer notre lettre de la poste, et que nous en écririons une autre après que l'arrêté dont il nous parlait nous serait connu. Nous fîmes, en effet, retirer notre lettre, nous en donnâmes lecture au président qui était encore avec nous, et il sortit ensuite pour aller à l'assemblée demander une explication sur les consignes et hâter l'expédition de l'arrêté qu'il nous avait annoncé.

Dans le cours de l'après-midi le président de la commission revint lui-même nous porter cet arrêté. Il nous dit, en nous le remettant, qu'il avait fait entrer dans le préambule le résumé de tout ce qu'il nous avait dit la veille, afin que la Convention fût parfaitement instruite de leurs opinions et de leurs principes : nous joignons ici copie de cet arrêté sous le n° 3. Il nous fit entendre que la commission populaire désirait notre prompt départ du département. Il ajouta qu'elle n'avait pas cru devoir changer les consignes, et nous donner la liberté de sortir sans des gardes. Il remarqua même qu'on avait eu bien de la peine à consentir que les gardes ne nous accompagnassent pas jusqu'à l'extrémité du département, et qu'on n'avait eu cette condescendance que dans la ferme persuasion que nous n'y ferions aucun séjour.

Notre état, au fond, demeurerait donc le même à Bordeaux, et nous n'aurions pu y rester que privés de notre liberté comme auparavant. Notre présence y devenait par conséquent très inutile, et nous avons tout lieu de craindre qu'une prétendue commission se disant investie de pouvoirs dont elle abusait aussi scandaleusement, n'usât de voies encore plus rigoureuses pour repousser hors du département des personnes dont la présence était si embarrassante pour eux.

Nous avons cru qu'il convenait de nous retirer, et nous avons fait demander des chevaux de poste pour minuit : la garde est restée dans l'hôtel jusqu'au moment de notre départ. Le commandant du poste nous a ac-

compagnés ; et à quelque distance après nous une patrouille, que nous croyions formée des gardes qu'on nous avait donnés, nous a suivis jusqu'au port. Nous n'en avons été séparés qu'au moment où nous nous sommes embarqués pour passer la rivière.

Nous devons à tous les citoyens qui ont composé notre garde cette justice qu'ils n'ont jamais manqué d'égards pour notre personne et qu'ils ont toujours cherché à prévenir nos désirs, sans jamais s'écarter des ordres sévères qu'ils avaient reçus : tous les soirs des membres de la nouvelle garde montaient dans notre appartement pour reconnaître nos personnes, dont ils répondaient, disaient-ils ; après cela ils ne nous témoignaient qu'empressément pour nous conduire partout où nous désirions aller, et dans le nombre il s'en est trouvé dont nous aurions recherché de choix la société dans toute autre circonstance.

En quittant Bordeaux, nous nous sommes rendus dans le département de la Dordogne, où nous avons rédigé ce récit.

Fait à Mussidan, ce 29 juin, l'an II de la République française.

Signé : TREILHARD, MATHIEU.

« Bordeaux, le 27 juin 1793.
l'an II de la République française.

Les représentants du peuple dans le département de la Gironde aux citoyens représentants composant le comité de Salut public.

« Nous avons oublié de vous dire, citoyens collègues, dans notre lettre d'hier (1), qu'en

(1) Voiri cette lettre qui ne figure pas dans le document imprimé par ordre de la Convention et que nous avons retrouvée aux Archives nationales (carton AFII, n° 168, plaquette 1376, pièce n° 41).

« Bordeaux, le 26 juin 1793,
l'an II de la République française.

Les représentants du peuple dans le département de la Gironde aux citoyens représentants composant le comité de Salut public.

Nous vous avons annoncé, citoyens collègues, que nous nous rendions à la commission populaire de salut public composée de membres de toutes les autorités constituées, et délibérant au nom du peuple du département de la Gironde ; nous nous y sommes effectivement rendus, et nous y avons parlé de l'objet de notre mission avec toute l'énergie que nous inspirait son importance pour le maintien de la Révolution et de l'indivisibilité de la République ; nous nous sommes adressés au patriotisme des citoyens, à leur raison, à leur dévoûment pour la liberté. Ces sentiments que nous interrogeons, nous ont répondu par une attention favorable, et quoique plusieurs fois nous nous soyons aperçus que des passions et des préventions nous écartaient aussi, nous avons cependant lieu de croire que la manifestation de nos principes et l'exposé que nous avons fait des maux et des dangers de la patrie ont déposé dans les cœurs des impressions favorables à la mission que nous avons à remplir. Nous ne jugeons pas définitivement de la situation des esprits par les réponses et plaintes qui nous ont été faites par le président de la commission populaire ; le tout ayant été concerté avant de nous avoir entendu. La commission s'occupe sans doute aujourd'hui de cet objet. Nous attendons le résultat pour vous rendre un compte très fidèle de tout, et prendre nous-même un parti. Un grand concours de citoyens

sortant le jour précédent de la commission, nous avons invité et pressé le président de lever la consigne importune qui mettait à notre suite des sentinelles, sous prétexte de notre sûreté, et de donner des ordres à la poste pour qu'il nous fût fourni des chevaux au premier instant où nous jugerions convenable d'en demander. Le président en parla à la commission en notre absence ; nous avons su depuis qu'elle avait ajourné à sa séance du lendemain, qui était hier ; le président se présenta à notre hôtel dans l'après-midi : il nous dit qu'il viendrait le soir nous faire part du résultat, s'il y en avait un d'arrêté. Il ajouta qu'il prévoyait qu'on pourrait encore ajourner à ce soir ; comme il n'est pas venu, et qu'il ne nous a rien fait dire, nous présumons qu'il y a eu en effet un ajournement.

« Nous ne pouvons plus nous dissimuler que notre situation est un véritable état d'arrestation, puisque nous ne pouvons sortir qu'avec des gardes, qu'on a pris le nom de deux ou trois personnes qui se sont présentées pour nous parler, et qu'on tient note des lettres que nous envoyons. Dans cette position, convaincus que le secret de nos lettres peut être violé dans un lieu où l'on porte atteinte à la liberté de nos personnes, nous remettons à des temps plus favorables les détails que nous vous avons annoncés. Nous présumons que le décret concernant les commissaires des départements est la cause du traitement que nous éprouvons ; mais si l'on a pu penser qu'on garderait en otage des représentants du peuple, on s'est étrangement abusé. Nous saurons nous démettre de notre qualité, et l'on n'aura à sa disposition que les personnes de deux simples citoyens, qui n'ont certainement manqué dans l'exercice de leur mission, ni de prudence, ni de fermeté, et qui n'en manqueront pas davantage quand leur carrière politique sera finie.

« Les représentants du peuple dans le département de la Gironde. »

« Signé : TREILHARD, MATHIEU. »

Extrait du procès-verbal des séances de la commission populaire de salut public du département de la Gironde, du 26 juin 1792, l'an II de la République française.

La commission populaire de salut public du département de la Gironde,

« Délibérant sur le vœu exprimé par les sections de Bordeaux, à l'instant où l'on y apprit que les citoyens Mathieu et Treilhard avaient été nommés pour se rendre dans ce département ;

assistaient à la séance à laquelle nous nous sommes présentés, nous y avons vu plusieurs commissaires des départements adhérant aux arrêtés du département de la Gironde, il nous a paru que les mesures prises par la Convention nationale contre les commissaires ne produisaient pas l'effet que l'on s'est proposé. Nous sommes aussi dans la persuasion, citoyens collègues, que vous avez fait sur les députés dét-nus le rapport que vous nous aviez promis.

« Les représentants du peuple dans le département de la Gironde. »

« Signé : MATHIEU ; TREILHARD. »

« Et sur le vœu que plusieurs de ces mêmes sections ont pareillement énoncé depuis qu'elles ont appris le décret du 17 juin ;

« Ce dernier vœu ayant pour objet de faire tenir à Bordeaux et d'y garder en état d'arrestation les citoyens Mathieu et Treilhard, comme des otages qui doivent répondre au peuple de la Gironde de la sûreté de ses propres députés, envoyés vers les autres départements pour y concerter les mesures propres à sauver la chose publique ;

« Considérant qu'aussi longtemps que nous conserverons l'espérance de voir la Convention nationale reprendre sa liberté et se dégager de l'état d'asservissement où la tiennent quelques hommes qui ont usurpé tous les pouvoirs, et qui en font l'abus le plus criminel, nous devons aussi user envers tous ceux qui portent le caractère sacré de député de tous les égards et de tous les ménagements qui sont compatibles avec la sûreté générale de la République ;

« Considérant qu'il est digne des citoyens de ce département de donner dans cette circonstance délicate une nouvelle preuve de respect pour la représentation nationale, lors même qu'elle est violée ouvertement à Paris, et que des hommes pour qui rien n'est sacré persuadent à une partie du peuple, égarée ou corrompue par les maximes les plus destructives de tout ordre social, qu'elle peut à son gré arracher à leurs fonctions, sous les plus vains prétextes, des représentants qui n'appartiennent qu'à la nation et qui ne sont comptables qu'envers elle ;

« Considérant que la sûreté des députés de la Gironde vers les autres départements de la République est confiée à la loyauté de tous les bons citoyens, et qu'il répugne à toute âme honnête de penser qu'aucune autorité constituée ose attenter à leur liberté ou permette qu'on y attente sous le prétexte d'obéir à un décret odieux, subversif de tous les principes et dont l'exécution livrerait inévitablement la France à une nouvelle guerre civile ;

« Considérant que l'objet unique du peuple de ce département, en se mettant en insurrection contre l'anarchie, a été de concourir avec les autres départements à rendre à la Convention nationale sa liberté et sa majesté, et que la mesure d'arrêter des membres de cette assemblée n'est nullement propre à remplir cet objet ; qu'elle pourrait au contraire offrir un champ vaste à la calomnie et servir de prétexte aux malveillants pour occasionner une division funeste dans les esprits ;

« Considérant qu'il doit suffire en ce moment au peuple de ce département, d'avoir manifesté ses opinions et ses sentiments aux citoyens Mathieu et Treilhard ; de leur avoir démontré, dans une séance très nombreuse, par la bouche de ceux qu'il a investis de sa confiance et de ses pouvoirs, « que, d'après « une multitude de faits notoires contre les « quels il leur a été impossible de s'élever, il « est dans l'intime conviction que la Con- « vention nationale n'est point libre ; qu'entre « autres faits évidents qui prouvent cette af- « fligeante vérité, il est certain que le lieu de « ses séances a été investi de canons et d'hom- « mes armés les 31 mai, 1^{er}, 2 et 3 juin ; que « l'Assemblée entière n'a pu se faire obéir par « une force armée et qu'elle a au contraire

« été forcée d'obéir elle-même à un comman-
« dant féroce ; qu'à la suite de cette violence
« inouïe, elle fut obligée de livrer trente-deux
« de ses membres, sans rapport, sans motifs
« quelconques, autres du moins que ceux de
« sa sûreté et de la crainte qu'imprimait
« l'appareil le plus menaçant ;

« Que, depuis cette époque, elle n'a rien
« fait pour reconquérir sa liberté et venger
« la nation des outrages qu'elle avait re-
« çus ;

« Que vainement lui demande-t-on à
« grands cris, de toutes les parties de la
« France, d'entendre les membres arrêtés sans
« cause, et notamment d'entendre le rapport
« de cette commission des Douze qui avait
« annoncé les preuves les plus manifestes d'un
« complot formé contre la Convention natio-
« nale elle-même ; que vainement les membres
« de cette commission des Douze avaient pro-
« mis sur leurs têtes de fournir ces preuves
« et justifier leur conduite ;

« Que ses refus, à cet égard, ne peuvent être
« motivés, ni justifiés que par le défaut de
« toute liberté ; que, dans le cas contraire, ce
« serait une injure faite au peuple français
« qui devrait lui faire perdre toute sa con-
« fiance ;

« Que de toutes les parties de la Républi-
« que il lui a été adressé les réclamations les
« plus fortes contre les attentats des 31 mai
« et 2 juin ; que le peuple de la Gironde en a
« la preuve sous les yeux, puisque la commis-
« sion populaire a reçu une foule d'adresses
« toutes faites dans le même esprit et que ja-
« mais le vœu national ne s'est manifesté avec
« plus d'éclat ;

« Que cependant on a pris le parti de ne
« lire à la Convention aucune de ces adresses,
« de ne faire même aucun rapport sur leur
« contenu, tandis qu'on insère avec affecta-
« tion dans les *Bulletins de la Convention*
« jusqu'à des adresses et des diatribes de
« quelques individus, ou de quelques com-
« munes égarées, ou enfin de quelques corps
« administratifs qui s'expriment dans le sens
« de la faction dominatrice ;

« Que cette partialité révoltante, ou plutôt
« ce mépris caractérisé du vœu de la presque
« totalité des Français, annonce une tyrannie
« dont aucune époque de la Révolution n'offre
« l'exemple ;

« Que jusqu'à présent on avait respecté la
« liberté de la presse, ou que, si on y avait
« porté des atteintes passagères, l'ordre natu-
« rel et conforme aux lois s'était bientôt ré-
« tabli, mais qu'aujourd'hui il existe à Paris
« un système d'inquisition mille fois plus af-
« freux que celui que se permirent jamais les
« Sartine, les Lenoir et autres suppôts de
« l'ancien régime ;

« Que le secret des lettres est violé avec une
« impudence qui n'eut jamais d'exemple, et
« qu'on semble, sous tous ces rapports et une
« foule d'autres, chercher à dégoûter le peuple
« du système républicain, et le réduire à un
« tel état de dégradation, de misère et d'op-
« probre, qu'il se persuade n'avoir rien gagné
« en brisant le sceptre des rois, n'avoir rien
« de plus fâcheux à craindre du retour de l'an-
« cien régime, et par là, le porter entre les
« bras du premier tyran qui s'offrira à lui ;

« Que si telle est une faible partie du peuple

« de Paris, il n'en est pas de même du peuple
« des départements ;

« Que là il connaît la liberté et ses dou-
« ceurs, parce que les magistrats qu'il s'est
« donnés l'aiment sincèrement et font exécuter
« les lois qui protègent le faible et répri-
« ment l'oppressur ;

« Que là, il n'est point corrompu par un
« salaire journalier, destiné à celui qui fait
« métier de provoquer au meurtre et au bri-
« gandage ;

« Que là, il ne se borne pas à jurer la Répu-
« blique une et indivisible, la liberté, l'éga-
« lité, la sûreté des personnes et des proprié-
« tés, mais qu'il veut toutes ces choses du fond
« de son cœur ;

« Que là, il ne se consume pas en vaines jac-
« tances contre les ennemis du dehors et du
« dedans, mais qu'il envoie de braves soldats
« à nos armées, en même temps qu'il fournit,
« à force de travail et de sueurs, les objets
« qui leur sont nécessaires ;

« Considérant que ces vérités que les ci-
« toyens Mathieu et Treillard ont entendues,
« ils ne pourront s'empêcher, sans doute, de les
« rendre à la Convention nationale, et que,
« peut-être, elles concourront à ranimer le cou-
« rage et les espérances de cette majorité des
« représentants de laquelle le peuple français
« attendait son salut ;

« Que les citoyens Mathieu et Treillard ne
« pourront, à leur retour à Paris, s'empêcher
« de dire qu'à Bordeaux ils ont entendu un
« langage républicain ;

« Qu'ils n'y ont vu que l'intention bien for-
« melle d'aller au secours de la Convention na-
« tionale, opprimée et avilie par une faction,
« sans pour cela cesser de combattre un instant
« ni les ennemis du dehors, ni les rebelles de
« l'intérieur, et que cette troisième espèce de
« guerre à laquelle les citoyens de ce départe-
« ment se préparent, ne menace que les anar-
« chistes et leurs alliés naturels, les fauteurs du
« despotisme et de l'aristocratie ;

« Que le peuple de ce département, fort de
« la pureté de ses intentions et de celles qui
« animent tous les vrais amis de la patrie, n'a
« jamais douté du concours de la majorité du
« département, dans les mesures également
« fermes et sages qu'il prend pour rendre à la
« Convention nationale la liberté sans laquelle
« elle ne peut exprimer la volonté générale, et
« pour faire respecter la souveraineté du peuple
« français, en mettant ses mandataires à l'abri
« de toutes violences ultérieures ;

« Par toutes ces considérations, la commis-
« sion populaire de salut public arrête : 1° qu'il
« y a lieu à délibérer sur la demande de di-
« verses sections de la commune de Bordeaux,
« de mettre les citoyens Treillard et Mathieu
« en état d'arrestation et de les garder comme
« des otages pour la sûreté des citoyens qui ont
« été envoyés au nom du peuple de ce départe-
« ment vers les autres départements de la Ré-
« publique ; 2° qu'en conséquence, les citoyens
« Mathieu et Treillard auront toute liberté de
« reprendre la route de Paris ainsi qu'ils ont
« paru le désirer, et que, pour le leur annoncer,
« il leur sera délivré un extrait en forme du
« présent arrêté.

« Fait en séance publique de la commission
« populaire de salut public du département de
« la Gironde.

« Bordeaux, le vingt-six juin mil sept cent

quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

« *Signé* : DESMIRAIL, *vice-président* ; MONBALON, BERNADA, *secrétaires*.

« *Pour copie conforme en l'extrait mis entre nos mains,*

« *Signé* : TREILHARD ; MATHIEU. »

Barère, après la lecture de ces pièces, propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après ces détails, et où le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le rapport, lettres et pièces envoyés de Périgueux par les citoyens Treilhard et Mathieu, représentants du peuple, commissaires dans le département de la Gironde et départements voisins, seront imprimés et envoyés sur-le-champ à tous les départements, districts et cantons, et principalement aux districts, cantons et municipalités du département de la Gironde.

Art. 2.

« Le ministre de la justice rendra compte, dans huit jours, à la Convention nationale, des poursuites qui ont dû être faites contre celui qui, dans une salle de spectacle à Bordeaux, a proféré le cri impie de la Vendée : *Vive Louis XVII*, et du jugement qui a dû être rendu contre ce royaliste. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, au nom du comité de Salut public, donne encore lecture des pièces suivantes :

1^o *Lettre du procureur général syndic du département des Pyrénées-Orientales*, par laquelle il instruit la Convention de la prise de Bellegarde et demande de prompts secours pour défendre Perpignan (2).

Suit un extrait de cette lettre (3) :

« Citoyens, Bellegarde a été obligé de se rendre après un bombardement de trente-quatre jours. La place était démantelée, les casemates étaient percées, de sorte que la garnison n'avait plus de retraite contre un feu continu. Les Espagnols, instruits de la situation de la place, ont refusé à la garnison les honneurs de la guerre, et l'ont faite prisonnière, elle était de 900 hommes. Voilà donc les Pyrénées à la merci des Espagnols. Ils sont à une lieue de Perpignan, et menacent cette ville. Nous voulons prouver, en mourant pour la patrie, que nous étions dignes d'être placés au poste d'honneur.

« P. S. Sur 21 membres, dont était composé le conseil de guerre, 14 ont voté pour la reddition de Bellegarde, et 7 pour s'ensevelir sous ses ruines. »

2^o *Lettre du général de Flers* (1), par laquelle il annonce qu'il a remporté quelques légers avantages sur ses ennemis, mais il prévient qu'ils menacent Perpignan avec une armée de 34,000 hommes, tandis que nous n'en avons que 10,000 à leur opposer ; il demande donc de prompts secours. La lettre est ainsi conçue (1) :

Le général de Flers, commandant en chef l'armée des Pyrénées-Orientales, aux citoyens députés membres du comité de Salut public.

« Perpignan, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« J'ai eu le temps de jeter des secours en troupes et en munitions au Mont-Libre et à Collioure, et ce qui peut manquer dans la première place va y être porté par mer. Nous venons de soutenir, à Collioure, une attaque dans notre avant-poste, et l'ennemi y a perdu, soit morts ou blessés, 200 hommes, notre perte est de 5 hommes : le poste était tellement avantageux que 200 hommes en ont mis en fuite 2,000, le commandant de Collioure a envoyé ce matin 5 prisonniers.

« Malgré cet avantage, je dois vous avertir que notre position devient plus critique tous les jours, les Espagnols sont au nombre de 30 à 35,000 hommes ; ils ont dégarni la partie occidentale pour venir sur nous, et ils veulent même tenter de cerner la ville de Perpignan, en nous coupant toute communication du côté de Rivesaltes ; ils ont au moins 6,000 hommes de cavalerie, et, s'il en faut croire le rapport des espions et des déserteurs, ils en ont 8,000. Environ 1,500 se sont emparés de Thuir, se sont campés en avant et menacent notre flanc droit ; un corps de 7 à 8,000 hommes est au Roulon, et on assure que ce soir ils se sont avancés du côté du *Mas-d'Al*, près de Collioure ; à Argeles, il y a 7 ou 8,000 hommes ; il y a des patrouilles de 2,000 hommes qui s'avancent vers elle avec du canon, on assure que le dessein de l'ennemi est de nous attaquer demain ou après-demain à la pointe du jour. Nous sommes dans la même position où nous laissa votre collègue Letourneur, nous avons 10,000 hommes seulement en effectif : il nous est bien venu 4 bataillons, mais ce nombre ne fait que remplacer les gardes nationales requises qui sont rentrées pour faire leurs moissons. Nous n'avons pas plus de canons, ni canonniers de plus qu'il y a un mois, hormis 2 obusiers ; il nous est arrivé 30 pièces de 8 de fer, mais sans affûts, sans caissons et sans boulets. Des 4 bataillons qui sont arrivés, il y en a 2 qui n'ont absolument aucune instruction ; le général Kellermann a retenu les grenadiers du 3^e bataillon du Tarn et du 79^e régiment, ci-devant Boulonnais : je réclame auprès de vous ces compagnies, ces bataillons ne devant pas souffrir cet affaiblissement. J'ai en tout

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, p. 43 et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 238.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 239.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 817, 1^{re} colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 13, p. 239. — *Archives nationales*, Carton AFu 235, plaquette 2164, pièce 3.

700 hommes de cavalerie ; quant à la ville de Perpignan, j'assure que sa citadelle et la ville ne sont pas en état, il aurait fallu 2,000 ouvriers pendant un mois ou six semaines, et on n'a pas pu s'en procurer 100, tous manquant de bras pour les moissons.

« Dans cette position critique je suis décidé à ne pas quitter mon camp, d'où les Espagnols bombarderaient la ville et la citadelle, et quoique plus faible de deux tiers, c'est là qu'il faut vaincre ou mourir. J'ignore si les Espagnols auront la hardiesse de nous y attaquer, mais ils font des mouvements menaçants, puisqu'ils sont en avant et sur notre flanc à une lieue et demie de notre camp, je crois que l'objet principal de Rivardos, serait de nous faire quitter le camp avantageux où nous sommes postés ; déjà, il nous a coupé une partie de nos eaux, mais il nous en reste assez parce qu'il en vient d'un autre côté.

« Nous avons eu deux petites attaques pendant deux jours consécutifs, la première avec notre avant garde et 8 pièces de canon du côté de Thuir, où nous avons repoussé l'ennemi ; dans cette attaque les Espagnols ont perdu 5 hommes ; celle d'aujourd'hui s'est passée à Pontheilha, où après 3 ou 4 coups de canon, les ennemis se sont retirés : le général Dagobert, à la tête de l'avant-garde, a conduit ces deux attaques, et notre troupe s'est montrée avec bravoure.

« Je ne vous renouvelle pas mes demandes réitérées de secours, ma position doit vous en dire assez, je ne vous ai pas cédé une seule fois les dangers de la République dans la partie qui m'est confiée, l'état des forces que l'on fait marcher sur Perpignan est insuffisant et les troupes qui m'ont été envoyées, pour la plupart, ont été choisies comme les moins instruites ; aucun des généraux que le ministre m'a annoncés n'est encore arrivé à son poste, et ceux qui y sont, en petit nombre, tels que les généraux Barbantane et Massias, Dagobert, et autres généraux de division ; Jacomini, général de brigade et Daoust, chef de l'état-major, qui veille souvent deux ou trois nuits de suite, et se donne les plus grandes peines pour le salut des troupes et l'intérêt de la République, ne sont pas compris sur la liste ; je crois qu'il est de toute justice de réparer cet oubli, d'autant que sans ces généraux l'armée ne pourrait marcher, et que dans ce moment je serais le seul général. Le nombre qui y reste est insuffisant pour des troupes à organiser, et quand j'aurais de quoi former une autre division en comptant une avant-garde et une réserve, il me manquerait, selon la loi d'organisation, 2 lieutenants généraux et 6 maréchaux de camp.

« Pesez, dans votre sagesse et vos moyens, citoyens représentants, tout ce que vous avez à faire dans ce danger qui nous entoure, examinez tout ce que vous pourrez faire pour la gloire et le salut des armes de la République.

« *Signé* : FLERS. »

Barère, après la lecture de ces pièces, propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir

entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de la guerre enverra sur-le-champ 12 pièces de canon, avec les caissons garnis qui seront nécessaires, 6 obusiers et 1 compagnie de canonniers à Perpignan.

Art. 2.

« Le citoyen Cassanyes est adjoint aux citoyens Fabre, Bonnet et Projean, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées Orientales. Le citoyen Leyris reviendra dans le sein de la Convention.

Art. 3.

« Les représentants du peuple envoyés à Perpignan feront parvenir incessamment à la Convention les noms des braves républicains qui, dans le conseil de guerre tenu dans le fort de Bellegarde, ont voté pour que la garnison s'ensevelit sous les ruines. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Barère, au nom du comité de Salut public, présente enfin les 4 articles suivants, additionnels à ceux précédemment rendus (1), relativement au traître Charrier, chef des rebelles de la Lozère (2) :

« La Convention nationale décrète :

« 1^o Que le tribunal criminel du département de l'Aveyron, jugera sans appel, Charrier, accusé d'être le chef de la conspiration du département de la Lozère, ainsi que ses complices ;

« 2^o Les formes de l'instruction et du jugement de Charrier et de ses complices, seront les mêmes que celles établies, par la loi du 10 mars dernier, pour le tribunal extraordinaire de Paris ;

« 3^o Le recours à la voie de cassation n'aura pas lieu ;

« 4^o Les 12 jurés et les 4 suppléants seront tirés au sort dans la liste des jurés du département de l'Aveyron, appelés à former le juré de jugement près ce tribunal ; ils ne seront point sujets à récusation, hors les cas prévus par le décret dudit jour, 10 mars dernier. »

(La Convention adopte ces articles.)

Un membre propose de décréter que le décret sera porté par des courriers extraordinaires.

(La Convention adopte cette dernière proposition.)

Suit le texte du décret définitif (3) :

« La Convention nationale décrète :
« 1^o que le tribunal criminel du département de l'Aveyron, jugera sans appel, Charrier, accusé d'être le chef de la conspiration

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 312. la précédente discussion sur cet objet.

(2) *Mercure universel*, t. 29, p. 112, 1^{re} colonne.

(3) *Collection Baudouin*, t. 31, p. 34 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 207.

du département de la Lozère, ainsi que ses complices ;

« 2° Les formes de l'instruction et du jugement de Charrier et de ses complices, seront les mêmes que celles établies par la loi du 10 mars dernier, pour le tribunal extraordinaire de Paris ;

« 3° Le recours à la voie de cassation n'aura pas lieu ;

« 4° Les 12 jurés et les 4 suppléants seront tirés au sort dans la liste des jurés du département de l'Aveyron, appelés à former le juré de jugement près ce tribunal ; ils ne seront point sujets à récusation, hors les cas prévus par le décret dudit jour, 10 mars dernier ;

« 5° Les représentants du peuple envoyés dans le département de la Lozère, se transporteront dans la ville de Rodez pour, conjointement avec 2 membres du département de l'Aveyron, 2 de la commune, et 2 de la société populaire de Rodez, recevoir les déclarations que ledit Charrier a témoigné vouloir faire ;

« 6° La procédure sera envoyée à la Convention nationale, sans que cela puisse retarder le jugement et son exécution ;

« 7° Le présent décret sera porté par des courriers extraordinaires. »

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre des représentants Perrin (des Vosges) et Massieu, commissaires à l'armée des Ardennes, par laquelle ils annoncent que l'administration du département de la Marne, suspendue par un décret, était dans l'erreur et non malintentionnée, quand, sur le faux récit des événements du 31 mai, elle a convoqué les autorités constituées du département pour prendre des mesures de salut public ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Les représentants à l'armée des Ardennes au comité de Salut public.

« Sedan (sans date).

« Citoyens nos collègues,

« L'état dans lequel nous avons trouvé les départements de la Marne et des Ardennes, celui où ils sont actuellement, est trop intéressant pour les amis de la liberté, pour que nous tardions davantage à vous en rendre un compte très détaillé.

« L'administration de la Marne, que vous avez suspendue faute de connaître le résultat de nos opérations, était dans l'erreur et non malintentionnée ; elle avait convoqué une assemblée générale des communes du département pour prendre des mesures de salut public ; mais, dès l'instant où nous lui eûmes fait une peinture vraie des événements du 2 juin, du moment où elle connut que Paris, loin de menacer la liberté, en était le plus ferme rempart, dès cet instant, elle prononça anathème contre les vils séducteurs qui parcoururent les départements pour prêcher la guerre civile et elle conçut pour leur parti

autant de haine qu'elle témoigna d'estime pour celui dont les membres prêchaient partout l'union et la concorde. Nous quittâmes la ville de Châlons en entendant ces paroles consolantes, que nous adressa le président de l'administration : « *Demandez tous les habitants du département : ils marcheront, et nous à leur tête, pour combattre les ennemis de la République.* »

« Nous trouvâmes Reims très agité par le manque de grains ; les événements du 2 y avaient été pris en bonne part, et la société signa en notre présence une adresse de félicitations, que vous avez dû recevoir.

« Mézières était dans une autre position ; assez rassurée sur les événements du 2, il existait une fermentation intestine dont les effets étaient prêts à éclater ; en voici les causes.

« Le comité de salut public de cette ville était visiblement sorti de la ligne de ses devoirs ; il affichait dans la ville et dans l'étendue de son ressort les placards les plus outrés contre les autorités constituées ; celles-ci, au lieu de le rappeler froidement à l'exécution de la loi, lui répondaient par des diatribes qu'on affichait aussi. De cette lutte scandaleuse, il en était résulté des partis qui étaient prêts à se faire une guerre ouverte. On ne s'y plaignait pas de tous les membres du comité : trois seulement étaient accusés d'avoir affecté une autorité déplacée, d'avoir commis des actes d'imprudence, et surtout d'adopter un système tyrannique qui avait rendu même leurs bonnes actions odieuses.

« Le comité accusait à son tour l'administration d'être faible et d'avoir quelques membres, quoique en minorité, très suspects.

« Nous avons voulu vérifier, par nous-mêmes, les plaintes des uns et des autres. Nous avons trouvé réellement que l'administration était très facile à l'égard des gens suspects. Cinq prêtres, qu'on avait fait venir dans le chef-lieu du département, couraient arbitrairement la ville et étaient les maîtres d'y prêcher le fanatisme. Sur nos observations, ils ont été mis en arrestation.

« Nous nous sommes transportés au comité de salut public, où nous avons reconnu que les opérations de ce comité étaient entièrement dépendantes du vouloir d'un seul homme. Ce citoyen, nommé Mauge, était le seul qui restât habituellement à ce comité ; lui seul a pu nous rendre quelque compte des opérations du comité, et il nous a paru démontré que le citoyen Mauge usait de l'arbitraire le plus absolu, quelquefois pour des objets de peu d'importance, qui, par eux-mêmes, ne peuvent produire aucun mal, et qui agitent violemment le peuple, lorsqu'il se sent contrarié, plutôt par caprice que dans l'intention de faire le mal.

« Le citoyen Mauge fit défendre, par exemple, un jour de dimanche, qu'aucune femme de Mézières et de Charleville n'eût (*sic*) à sortir sans emporter des rubans nationaux. Cette défense irrita vivement toute la ville ; et les femmes qui furent retenues captives se plainquirent hautement de ce nouveau despotisme. Le citoyen Mauge avait pris en mains les rênes de l'administration ; il prévenait et contrariait les dispositions du département par des placards, dans lesquels il lui parlait en maître, lui rappelait ses devoirs, le gourmandait sur ses torts ; enfin, le

(1) Archives nationales : Carton AFi n° 148. — Aulard : Actes et correspondance du comité de Salut public, tome 5, page 193. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 240.

citoyen Maugue, avec le patriotisme le plus exalté et les meilleures intentions, ne savait parvenir qu'à faire du mal par les moyens qu'il avait adoptés. Les choses en étaient au point que le citoyen Maugue, ayant menacé l'administration du département de la suspension, les communes du département avaient cru devoir lui faire des adresses et lui promettre secours contre le comité de salut public.

« Nous avons cru devoir parler avec force à l'administration et au comité; nous avons dit aux uns qu'il fallait plus d'exactitude, et à l'autre plus de prudence. Nous avons défendu au citoyen Maugue de dépasser la borne de ses devoirs, qui consistent dans une surveillance exacte, et nous avons cru prudent de le laisser en place pour stimuler l'administration qui, sans être entachée d'incivisme, a besoin d'être mise en activité.

« On nous apprend, au moment où nous écrivons, que le citoyen Maugue s'enfuyait hier de Mézières, mais qu'il a été arrêté par les autorités constituées pour qu'il eût à rendre des comptes. Nous devons nous transporter à Mézières pour terminer cette affaire et remettre le calme dans cette cité.

« Sedan était agité par d'autres causes. Des principes exagérés avaient fait désertier la société populaire et établi une lutte funeste entre le citoyen riche et le citoyen pauvre. L'un regardait le bien de l'autre comme sa propriété, et le premier craignait de se voir dépouiller. A tout cela se joignaient les plaies profondes que les calomnies lancées contre la Montagne avaient faites dans l'imagination de plusieurs citoyens. On était impatient de connaître notre doctrine; nous avons parlé raison et le calme s'est rétabli.

« La lettre ci-jointe (1) vous fera connaître les moyens que nous avons pris pour établir l'ordre dans nos opérations relatives à l'armée; conséquemment, nous éviterons de vous en parler.

« Les représentants du peuple près l'armée des Ardennes,

« Signé : PERRIN ; MASSIEU. »

(La Convention nationale, satisfaite des administrateurs du département de la Marne, lève la suspension prononcée contre eux.)

Un membre (2) fait lecture d'une lettre du maire de la commune de Montagny, district de Roanne, qui annonce que cette commune renouvelle le serment de la République une et indivisible, qu'elle a la plus sincère confiance dans les représentants du peuple; cette commune déclare aussi que Paris a bien mérité de la patrie, et qu'elle proteste contre les fédéralistes, les traîtres et les aristocrates. Le membre qui a lu cette lettre énergique observe à l'Assemblée que cette commune, qui n'a pas 1,800 hommes, a pourtant fourni 40 défenseurs à la patrie.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable au procès-verbal du dévouement civique de la commune de Montagny et décrète l'insertion de la lettre du maire au Bulletin.)

Un membre du comité de Salut public donne lecture d'une lettre adressée au citoyen Mayer, lieutenant de la gendarmerie nationale à cheval, Haute-Courtille, cour des Trois-Cuillères, par le citoyen Lafontaine-Dros, de Caen, en vue de la fourniture de 300 sabres d'officier de dragons; elle est ainsi conçue (1) :

« Caen, le 2 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Vous connaissant toujours prêt à m'obliger, voilà une occasion qui se présente. J'ai des ordres de fournir 300 sabres uniformes d'officier de dragons, en cuivre bruni, lames à côtes comme ceux que vous avez vus chez moi. Je vous prierais donc de tâcher de voir quelques marchands pour savoir ce qu'ils me pourraient fournir sous quinze jours; le prix auquel ils me les passeraient au comptant, c'est-à-dire sitôt la marchandise arrivée, les fonds envoyés de suite. Si le temps vous le permet, voyez-en plusieurs et faites-moi réponse de suite. Le citoyen votre frère a dû vous remettre un petit mot de moi relativement à quelques sabres dont je vous priais de vouloir bien vous occuper. Je suis persuadé que vous le faites et compte toujours sur votre exactitude. Quant à la commission dont vous avez bien voulu vous charger relativement au ministre, je vous prie de la poursuivre quand vous en trouverez l'occasion.

« Réponse, je vous prie, sur tous ces objets.

« Je suis votre frère et concitoyen.

« Signé : LAFONTAINE-DROS.

« P. S. Il y a apparence que le citoyen votre frère ne tardera pas à venir, car je ne reçois aucune nouvelle de lui. Je vous prie de lui dire que son lit est à la maison. Je l'embrasse et toute sa chère famille et notre grosse que je n'oublie pas.

« Et les baudriers, quand les aurai-je? Pensez-y, je vous en prie, avec les ceinturons noirs à la hussarde.

« Signé : LAFONTAINE-DROS. »

A cette lettre est jointe la pièce suivante (2) :

« Commune de Paris, le 5 juillet 1793,
l'an II de la République française.

Extrait du registre des délibérations
du conseil général.

« Le citoyen Mayer se présente et demande s'il n'y aurait pas d'inconvénient de faire passer 300 sabres à un fourbisseur dans le département du Calvados qui lui a écrit à ce sujet.

« Le conseil arrête mention civique de la conduite du citoyen Mayer et lui donne acte du dépôt qu'il fait de la lettre qui lui a été écrite.

(1) Archives nationales, Carton C 259, chemise 542, pièce n° 39.

(2) Archives nationales, Carton C 259, chemise 342, pièce n° 40.

(1) Nous n'avons pu retrouver cette lettre.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 240.

« Arrête, en outre, que cette lettre sera envoyée à la commission des armes qui la communiquera au comité de Salut public.

« Signé : CAVAINAC, vice-président par intérim ; DORAT-CUBIÈRES, secrétaire-greffier adjoint.

« Pour copie conforme,

« Signé : METTOT, secrétaire-greffier. »

Le même membre, au nom du comité de Salut public, propose, en conséquence, le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Il est défendu, sous peine de dix ans de fers et de confiscation des armes, à tout fabricant, fourbisseur ou marchand d'armes, d'en vendre, délivrer ou envoyer, sans avoir préalablement fait sa déclaration à la municipalité du lieu de sa résidence.

Art. 2.

« Il est également défendu à toutes les autorités constituées, sous peine de destitution, de laisser passer des armes, de quelque espèce qu'elles soient, destinées aux départements dont les administrations se sont déclarées en état de révolte contre la Convention nationale.

Art. 3.

« Les manufactures d'armes, près desquelles sont les représentants du peuple ou des commissaires du Conseil exécutif, sont exceptées des dispositions du premier article. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture des lettres suivantes :

1^o Lettre du vérificateur en chef des assignats (2), par laquelle il prévient la Convention qu'il a été brûlé le 2 juillet la somme de 8 millions de livres en assignats, lesquels joints aux 792 déjà brûlés, font celle de 800 millions, dont 20 provenant de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

2^o Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils confirment les succès remportés le 23 juin par les troupes de la République sur les rebelles vendéens et annoncent diverses mesures qu'ils comptent prendre ; elle est ainsi conçue (3) :

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 241 et Collection Baudouin, tome 31, page 46.

(2) Mercure universel, tome 29, page 106, 1^{re} colonne et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 241.

(3) Archives nationales, Carton C 260, dossier 556. — Ministère de la Guerre : Armée des côtes de Brest. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais le Journal des Débats et Décrets (juin 1793, page 84) y fait allusion ainsi que l'Auditeur national, n^o 289, page 7.

Merlin et Gillet, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à leurs collègues composant le comité de Salut public.

« Nantes, 2 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Les lettres que nous avons adressées à la Convention nationale hier et avant-hier par les Sables-d'Olonne, et celle que nous lui adressons aujourd'hui par Rennes, vous informeront des succès de la République sur les rebelles dans la journée du 29 juin. Pour profiter de ces avantages, le général Canclaux doit marcher demain et nous marcherons avec lui. Une colonne de 3,000 hommes, commandée par Beysser, s'avancera sur Houdon, une autre d'environ 900 hommes se portera sur Nort, où elle sera rejointe par un renfort de 2 à 3,000 hommes que l'adjudant général Avril doit conduire aujourd'hui à Blain. Après demain, les trois colonnes se réuniront à Ancenis qu'elles reprendront, et se camperont en avant. Là, nous attendrons des nouvelles de l'armée de Tours ; si elle veut se mettre en mouvement, Saumur et Angers seront bientôt en notre pouvoir, et par ce moyen, toute la rive droite de la Loire sera entièrement libre. Que Biron et Boulard agissent de leur côté, et dans huit jours les rebelles seront totalement dissipés.

« Signé : MERLIN, GILLET. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

3^o Lettre des administrateurs et fondateurs du Lycée des Arts, par laquelle ils offrent à la Convention 100 billets pour la séance publique du 7 juillet, consacrée à la distribution des prix en faveur de l'agriculture, des arts mécaniques et des arts agréables (1) ; elle est ainsi conçue (2) :

Lycée des Arts au cirque du Jardin de l'Égalité.

« L'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Nous avons la faveur de vous adresser 100 billets pour la séance publique qui aura lieu demain dimanche 7 de juillet et qui est consacrée à la distribution des prix en faveur de l'agriculture, des arts mécaniques et des arts agréables.

« C'est en honorant et célébrant ainsi les utiles résultats de l'industrie que nous croyons rendre l'hommage le plus respectable à la nouvelle Constitution que nous voudrions sceller de notre sang et qui va achever d'assurer les bases du bonheur public.

« La plus précieuse de ces bases est celle de l'éducation, le nouveau plan vient de vous être présenté, mais c'est avec autant d'éton-

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 242.

(2) Archives nationales, Carton C 262, dossier 574, pièce 11.

nement que de regret qu'il a été remarqué que l'organisation des sciences et des arts y était totalement oubliée!

« Vous le savez, législateurs, l'industrie est le premier patrimoine du peuple, et la principale source de la richesse nationale.

« La révocation de l'édit de Nantes, de honteuse mémoire, a enlevé à la France ses plus riches manufactures, craignez qu'au milieu du sommeil des arts, vos voisins ne profitent encore d'une seconde faute.

« Législateurs, vous avez tranquillement décrété les lois fondamentales de la République au milieu du bruit des armes et des soins pressants de la défense publique. Les arts appellent avec autant d'instance votre active vigilance, et leur importance exige impérieusement le partage de votre attention.

« La tête froide du philosophe n'est pas dérangée par le bruit de la bombe qui tombe à côté de lui, et le prudent pilote, au milieu de l'orage, ne néglige aucun des moyens qui doivent le conduire au port.

« Veuillez donc, législateurs, devenir l'appui des artistes, et, en vous occupant des arts, veuillez vous rappeler que le lycée né au milieu des orages de la Révolution est peut-être digne un moment de votre sollicitude.

« Les administrateurs et fondateurs du Lycée des Arts.

« Signé : Charles DE SAUDRAY, JOUAN et GERVAIS.

« L'an II de la République française, le 6 juillet 1793. »

(La Convention nationale reçoit cet hommage avec la reconnaissance due à ceux dont le zèle et les lumières protègent et encouragent les progrès des arts.)

4^e Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il fait passer à la Convention copie d'une lettre adressée par le général Landremont au général en chef Beauharnais pour lui rendre compte de divers avantages remportés par les troupes françaises à l'avant-garde de l'armée du Rhin. La lettre du général Landremont est ainsi conçue (1) :

Lettre du général de division Landremont, commandant l'avant-garde de l'armée du Rhin, au général en chef Alexandre Beauharnais; datée de Billickeim, le 30 juin.

« Citoyen général,

« J'étais hier très fatigué; je ne vous ai pas rendu compte de ma promenade militaire; mais le commissaire Mathieu s'est chargé de vous tout dire verbalement. J'avais formé trois colonnes, et je comptais avec ma cavalerie couper la retraite à l'ennemi; mais heureusement pour le général Ferrière et pour l'ennemi, il avait projeté d'enlever à Reinzabern une patrouille d'environ 25 ou 30 hommes à cheval et de 50 à pied; ils étaient venus au nombre de plus de 200; et au mo-

ment qu'ils montaient à cheval à Reinzabern, l'ennemi était aux portes à 2 heures du matin; ils ont été repoussés; on leur a tué 2 ou 3 hommes et pris un. Ferrière qui, de mon côté, conduisait une colonne sur Hœnat, pour gagner Herxenveyer, rencontra dans le bois de Hœnat une forte patrouille ennemie qu'ils avaient envoyée pour éclairer probablement l'expédition qu'ils voulaient faire sur Reinzabern. Nos chasseurs en ont tué 6 et pris un septième qui ne voulait pas se rendre; un chasseur lui a percé le cou avec sa lance, il sera peut-être mort aussi; tout cela a donné l'éveil à la cavalerie qui était sur la plaine au-dessous de Herxenheim; dès qu'ils nous ont aperçus, ils se sont retirés sur Offembach; on les a suivis et repoussés jusqu'au delà du village. Mais quelques troupes ennemies que j'ai aperçues, infanterie et cavalerie, qui venaient au secours, j'ai fait avertir mes troupes qui étaient avancées, de se retirer, afin d'engager l'ennemi à les suivre, et de sortir du village; ce qui a réussi en partie. J'avais masqué mon artillerie et l'infanterie par une partie de la cavalerie qui formait une première ligne; le reste, qui formait une seconde ligne, était derrière le rideau, et ne pouvait être aperçu.

« Je vis sortir l'ennemi par deux colonnes; mais voyant qu'il n'avancait pas, parce que nous ne nous retirions pas, je fis démasquer mon artillerie, qui était au plus de 350 à 400 toises, et me suis amusé à leur envoyer le déjeuner de la Saint-Pierre, qu'ils comptaient nous donner à Reinzabern: car, certainement sans le mouvement que j'ai fait, la reconnaissance du général Ferrière était enlevée ou surprise. Ils ont manœuvré à leur ordinaire, en se montrant dans la plaine du côté du bois, derrière le village et en longeant d'autres troupes de droite et de gauche du village que nous avons saluées tant que cela nous a amusé. J'ai ensuite manœuvré à mon tour; j'ai fait replier ma première ligne derrière la seconde; j'ai supposé qu'elle était poussée par l'ennemi; j'ai fait une charge simulée de ma cavalerie, de ma seconde ligne sur le flanc des ennemis. Pendant ce temps, ma première ligne se reformait, et je me retirais avec ma seconde, qui était aussi supposée être repliée par l'ennemi, et je suis rentré ici, où aujourd'hui tout le monde se repose; et demain nous retournerons chez nous, c'est-à-dire dans nos anciens cantonnements jusqu'à ce que vous en ordonniez autrement.

« Signé : LANDREMONT.

« P. S. Nous n'avons perdu qu'un hussard de la liberté, qui a été tué, ainsi que son cheval, à Belheim, et un cheval de chasseur du n^o 10, blessé.

« Nos chasseurs du Rhin leur ont tué beaucoup de monde; un seul chasseur en a tué 6. Notre canonnade en a bien tué aussi, car nous les voyions tomber au milieu d'eux; mais je ne puis vous dire ce qui est resté. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité de Salut public.)

5^e Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais, par laquelle ils annoncent qu'un hussard du 10^e régiment a été

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 242. — Bulletin de la Convention, du 6 juillet 1793.

jugé, condamné à mort et exécuté dans les vingt-quatre heures pour avoir tenu dans un cabaret des propos anticiviques ; elle est ainsi conçue (1) :

Les administrateurs du département du Pas-de-Calais au comité de Salut public.

« Arras, 4 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Nous ne devons pas vous laisser ignorer ce qui s'est passé ici la nuit du 2 au 3 de ce mois.

« Le 10^e régiment de hussards y était arrivé le 2, quelques hussards de ce régiment s'étant trouvés dans un cabaret ; le soir, l'un d'eux s'avisa de faire des chants et de tenir des propos inciviques et propres à provoquer le rappel de la royauté. De bons citoyens présents vinrent sur-le-champ dénoncer ce fait au comité de surveillance, établi près de notre administration ; le coupable, cependant, s'était échappé, mais les recherches qu'on fit et la précaution qu'on prit de ne pas laisser ouvrir les portes de la ville firent qu'il fut découvert et arrêté avant 6 heures du matin.

« Le procès-verbal fut remis de suite à l'accusateur public ; le tribunal criminel s'assembla, le jugement fut porté à 5 heures du soir, le coupable fut condamné à la mort et la sentence fut exécutée à 7 heures du même jour.

« Voilà, citoyens représentants, comment nous traitons, dans le département du Pas-de-Calais, les royalistes et les contre-révolutionnaires. (*Applaudissements.*)

« Quatre autres personnes qui se trouvaient dans le cabaret avec le coupable et qui n'avaient pas pris part à son crime, ont été déchargées d'accusation.

« *Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais.*

« *Signé : Ferdinand DUBOIS, président ; DARTUC. »*

Maure (2). Si des départements se sont révoltés contre l'autorité légitime, celui de l'Yonne n'est pas de ce nombre ; à la voix des représentants du peuple, 800 hommes sont partis pour aller combattre les révoltés. (*Applaudissements.*)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture, en fin de séance, de l'état des dons patriotiques faits depuis et y compris le dimanche 30 juin jusqu'au samedi 6 juillet 1793 ; cet état est ainsi conçu (3) :

Etat des dons patriotiques faits depuis et y compris le dimanche 30 juin 1793, l'an second de la République française, jusqu'au samedi 6 juillet inclusivement.

Du 30 juin.

La Société des Amis de la République une et indivisible, séant à Tonnerre, département de l'Yonne, a donné, pour les frais de la guerre, 510 liv. 10 s. en assignats.

Le 2^e régiment de dragons a donné, pour les frais de la guerre, 420 livres en assignats.

Du 1^{er} juillet.

La société populaire de la ville de Melun, chef-lieu du département de Seine-et-Marne a fait déposer par le citoyen Lacoste, député, 114 livres, dont 6 livres en argent, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Demengeon-le-Hadigny, étudiant, a donné, pour les frais de la guerre, 25 livres.

Le citoyen Paul Daran, volontaire de la 1^{re} compagnie du 2^e bataillon de l'Ariège, a donné 100 livres.

Du 2.

La compagnie des chasseurs bon tireurs de l'Oise, à l'armée des côtes de La Rochelle, a fait parvenir par le citoyen Maumené, qui la commande, la somme de 161 livres pour les frais de la guerre, en vertu de sa soumission d'en donner autant tous les mois.

Le 4^e bataillon de l'armée des Alpes a fait parvenir, du camp des redoutes sur le bourg Saint-Maurice, une somme de 480 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention, a donné, pour les frais de la guerre, pendant le mois de juillet, 25 livres.

Le citoyen Pierre Magnon, juge de paix du canton de Vinz, district de Cluses, département du Mont-Blanc, a donné 50 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Du 3.

Un intéressé dans l'entreprise de l'habillement des troupes de la République a envoyé un assignat de 400 livres pour les frais de la guerre.

Du 4.

La commune d'Épernon, département d'Eure-et-Loir, a fait déposer, par l'intermission du citoyen Châle, député, les effets suivants :

Un calice, une patène, un soleil avec son pied, argent doré, pesant 3 marcs 6 onces 4 gros.

Un Christ avec son pied (à branches), faisant la partie supérieure d'une croix d'église, 8 burettes, 2 coquilles à baptême, 2 encensoirs avec leurs navettes et cuillers, 1 ciboire, 1 lampe, le tout en argent, pesant 19 marcs 7 onces argent, à 11 d. 3 gr.

Du 6.

Un officier invalide a déposé sa décoration militaire.

La citoyenne Dupré a donné 6 livres en assignats pour le citoyen soldat qui aura fait un acte d'humanité et de bravoure à l'armée.

(La Convention accepte ces offrandes et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé à chaque donateur.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 565. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 242.

(2) Moniteur universel, 2^e semestre de 1793, p. 817, 1^{re} colonne, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 243.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 243.

PREMIÈRE ANNEXE

PROPOSITION ou IDÉES de Louis Carpentier, tendant à faciliter la réalisation de l'emprunt d'un milliard, sur les citoyens opulents (1).

Maintenant, 23 juin 1793, que la Convention a décrété deux bases essentielles du mode

d'exécution dudit emprunt, nous croyons utile de publier ce qui nous semble propre à réaliser promptement cette salutaire mesure, qui doit avoir l'assentiment de tous les bons citoyens. Entrons en matière.

Selon nous, il faut d'abord donner de l'existence audit milliard, moyennant la confection de 500,000 coupons, ou reconnaissances nationales de 2,000 livres, destinées à 50,000 citoyens, dans le cas de ladite loi, et distribués dans les proportions suivantes :

1 ^{re} classe, 5.000 individus, à chacun desquels sera assigné 1 coupon, ensemble 5.000 coupons formant la somme de 10.000.000 l.	2	10.000	—	20.000.000 —
2 ^e — 5.000 — — —	3	15.000	—	30.000.000 —
3 ^e — 5.000 — — —	5	25.000	—	50.000.000 —
4 ^e — 5.000 — — —	6	30.000	—	60.000.000 —
5 ^e — 5.000 — — —	8	40.000	—	80.000.000 —
6 ^e — 5.000 — — —	10	50.000	—	100.000.000 —
7 ^e — 5.000 — — —	15	75.000	—	150.000.000 —
8 ^e — 5.000 — — —	20	100.000	—	200.000.000 —
9 ^e — 5.000 — — —	30	150.000	—	300.000.000 —
10 ^e — 5.000 — — —				

50.000 } individus lesquels, moyennant ce répartition, se trouveront chargés de } 500.000 { c. de 2.000 l. formant la somme demandée de } 1.000.000.000 l.

A l'égard de leur distribution, le minimum étant fixé, elle nous paraît bien facile, surtout en ce moment, où les primaires vont s'assembler ; parce que les citoyens, ainsi réunis par cantons, il leur sera très aisé de classer équitablement ceux d'entre eux, c'est-à-dire 5 à 6 personnes par canton, l'un dans l'autre, dont la fortune est au niveau, et au-dessus dudit minimum, et d'en dresser l'échelle qui devra s'élever de 1 à 30 échelons inclusivement. Cependant, et ne mettant pas en question le civisme, non plus que la prudence, des 50,000 citoyens qui seront appelés à faire cette belle et salutaire action, nous pensons qu'il est temps, qu'il est essentiel d'ajouter à toutes les mesures d'exécution qui pourront

être décrétées ultérieurement, un stimulant pris dans le cœur humain, et, par conséquent, composé de l'intérêt de 5 0/0, qu'il faut accorder aux confidentiers, et moyennant lequel, et sa décomposition industrielle, nous allons former des chances heureuses, si nombreuses et bien combinées, qu'il en résultera d'attrayantes ressources pour les citoyens bienveillants, qui auront le bon sens et le civisme de subvenir à la patrie, dans ces instants si difficiles, où tous les sacrifices deviennent des vertus, sous tous les aspects imaginables ; à cet effet, nous proposons le mouvement et les graduations qui vont suivre.

1 ^{re} il y aura $\frac{4}{5}$ on 400.000 coup. formant 800.000.000 l., auxquels l'on accordera un dividende de 20 0 ce qui exigera 16.000.000 l.				
2 ^e — $\frac{1}{10}$ — 50.000 — 100.000.000	—	5	—	5.000.000 —
3 ^e — $\frac{1}{20}$ — 25.000 — 50.000.000	—	10	—	5.000.000 —
4 ^e — $\frac{1}{100}$ — 5.000 — 10.000.000	—	20	—	2.000.000 —
5 ^e — $\frac{1}{100}$ — 5.000 — 10.000.000	—	30	—	3.000.000 —
6 ^e — $\frac{1}{100}$ — 5.000 — 10.000.000	—	40	—	4.000.000 —
7 ^e — $\frac{1}{100}$ — 5.000 — 10.000.000	—	50	—	5.000.000 —
8 ^e — $\frac{1}{100}$ — 5.000 — 10.000.000	—	100	—	10.000.000 —

500.000 c., ensemble 1.000.000.000 } dont tous les dividendes ou intérêts ne s'élèvent qu'à celui ordinaire de ci } 50.000.000 l.

Cet exemple prouve comment, avec de la loyauté, l'on peut procurer de grands avantages aux particuliers, sans grever le géné-

ral, puisque de cette combinaison résulte que les moins favorisés du sort tirent de leur mise ce qu'on obtient des propriétés foncières, tan-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 297, la lettre par laquelle Louis Carpentier fait hommage de son travail à la patrie.

(2) Archives nationales, Carton C 259, chemise 542, pièce n° 4. — Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 192. — Bulletin de la Convention : premier supplément du 6 juillet 1793.

dis que le surplus, c'est-à-dire la cinquième partie, gagne de 10 0/0 par an, d'où résulte évidemment qu'avec de la droiture tout le bien est possible, comme nous ne cessons de l'annoncer dans nos mémoires économiques, dont la plupart sont relatifs à la régénération, à la conservation de la plus utile propriété du monde, les forêts nationales, dont la prospérité est liée avec la salubrité, la fertilité, la sûreté, le bonheur et la gloire de la République, ainsi que cela est physiquement démontré par nos écrits forestiers, qu'il serait infiniment essentiel de revoir, en ce moment, pour raviver la conviction, qu'après l'achèvement de la Constitution, rien de plus urgent que de s'occuper de tout ce qui a quelque rapport à la régénération, aménagement, administration et conservation imperturbable des forêts nationales ; c'est-à-dire de la plus précieuse portion de nos besoins impérieux, qui est tellement digne de toute l'attention des législateurs, qu'elle compose le plus riche domaine du globe, puisqu'il surpasse en étendue 4 millions d'arpents ruraux de 100 perches de 22 pieds, et que sa valeur s'élève à la prodigieuse somme de 2 milliards 1/2, tout ainsi que nous l'avons établi mathématiquement par nos mémoires et plans aménageurs et appréciateurs ; et surtout que ce serait le comble de la démence, de la barbarie, d'aliéner ce précieux objet de première nécessité, dont la conservation, au contraire, honorera la Convention, qui laissera la preuve éternelle de son aversion pour les agioteurs, qui désirent l'aliénation, et de son ardent civisme, en ne se séparant pas, sans avoir décrété constitutionnellement l'aliénabilité des forêts nationales, et fait un bon code de lois pour les faire reflourir ; de manière à ce que désormais elles puissent satisfaire tous nos besoins domestiques et politiques, tout en alimentant le Trésor public, qui en tirera infailliblement, annuellement, plus de 60 millions, indépendamment de ce qu'elles auront fourni pour la marine de l'Etat. D'ailleurs, nous devons le redire, il faut absolument des hauts-bois dans les situations et proportions bien connues des naturalistes et économistes pour entretenir la salubrité et la fertilité de cet empire, qui se dépeuplerait et stériliserait, si l'on était assez barbare pour laisser détruire nos magnifiques forêts.

Pour l'intelligence de ce qui se rapporte auxdits intérêts, il est essentiel d'expliquer ici que les porteurs de coupons pourront cependant les employer à leur destination d'acquisition de biens nationaux tout aussitôt qu'ils en trouveront l'occasion favorable, parce qu'au moyen des numéros qui leur seraient délivrés par les administrations, ils pourront se présenter au bout de l'an et après le tirage pour toucher le dividende, que le sort leur aura départi ; c'est même cette faculté qui doit produire la majeure partie des bons effets que nous concevons de cette mesure, ou chance procédant desdits intérêts, qu'il faut nécessairement accorder pour assurer et accélérer cet emprunt obligé, sans murmures ni commotions, comme le désirent ardemment les vrais amis de la patrie et de l'humanité.

Signé : Louis CARPENTIER.

N. B. 50,000 citoyens ne font que la 500^e par-

tie de la population totale de l'empire, et la 20^e des citoyens ayant quelques propriétés, établissements, industrie ou fonctions lucratives, etc. Ainsi nos bases sont bonnes, et nos fixations modérées, tant en minimum qu'en maximum ; surtout considérant que cette fraction de citoyens roule sur un avoir équivalant à 25 milliards, qui sont en grande partie spéculés, revisés, manœuvrés, etc., de la manière la plus productive. Conséquemment, ces citoyens peuvent très facilement distraire momentanément environ la 25^e partie de leur dit avoir, ou à peu près la moitié de leur surabondant annuel, à l'effet par là de prévenir des désastres qui pourraient amener leur ruine totale. Or, et à beaucoup d'autres considérations infiniment graves et déterminantes, tous les hommes sensés doivent se concerter pour effectuer cette grande et unique mesure de salut public ; devant observer, en finissant ce prospectus, que puisque l'on satisfait les 4/5^{es} sur le taux comparé aux produits des biens-fonds, il y a donc 1/5^e, c'est-à-dire 10,000 citoyens sur 50,000 qui auront des remises tellement avantageuses que leur maximum s'élève jusqu'à 100 0/0 : ce n'était pas ainsi que l'ancien gouvernement en usait avec les citoyens, qu'il avait l'impudence d'appeler ses sujets !..... Il est impossible de se replier sur le passé sans frissonnement !

Signé : Louis CARPENTIER.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU SAMEDI 6 JUILLET 1793.

PIÈCES ET EXTRAITS (2) *annexés au rapport de JULIEN (de Toulouse), sur les troubles de Beaucaire.*

Montpellier, le 5 mai 1793,
l'an II de la République française.

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault, aux représentants du peuple, membres du comité de Salut public.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu, ainsi que nous vous l'avons annoncé, votre lettre du 21 avril dernier, et la copie de celle que vous avez écrite en même temps à nos collègues députés dans les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme. On vous a dit qu'il régnait une grande fermentation dans le premier de ces départements et celui du Gard. Vous nous demandez quels sont les principes de division qui pourraient y troubler la tranquil-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 298, le rapport de Julien (de Toulouse).

(2) Bibliothèque nationale : Le³⁸, n° 326. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 215, n° 42.

lité publique ; vous nous exhortez à être les pacificateurs de nos concitoyens ; nous allons nous expliquer avec franchise ; et, s'il nous échappe aujourd'hui quelques détails importants, nous aurons soin de les ramener dans la suite de notre correspondance.

Il faut d'abord remonter aux événements qui ont eu lieu le 1^{er} avril dans la ville de Beaucaire. Voici les faits tels que nous les avons recueillis, tels que nous les avons jugés, car nous ne pouvons pas en parler comme témoins ; et nous convenons que, dans une affaire de cette nature, la vérité ne peut sortir que d'une information faite dans le calme et avec l'impartialité de la justice.

De six sociétés populaires établies à Beaucaire sous des dénominations différentes, cinq avaient célébré leur fête ; celle de Saint-Benoit ou des sans-culottes, dits la *Montagne*, voulut faire la sienne ; elle en obtint la permission de la municipalité ; c'est un fait avoué de tout le monde, quoique la municipalité ait affecté de le passer sous silence. Cette fête, annoncée à la séance de la société du dimanche 31 mars, pour le lundi 1^{er} avril, eut effectivement lieu au jour indiqué. Après une marche civique, dans laquelle on chantait *l'Hymne des Marseillais* devant l'arbre de la liberté, les sociétaires, dont tous les citoyens avaient admiré le bon ordre et l'union, rentrèrent au lieu de leur séance pour dîner ensemble. Vers 4 heures du soir, des Tarasconais viennent se joindre à eux. Fort peu de temps après on répand qu'un grand complot tramé depuis longtemps par les sans-culottes de Tarascon et de Beaucaire est au moment d'éclater. Ce bruit circule, le trouble augmente ; la municipalité fait assembler précipitamment la garde nationale, ou, pour mieux dire, une certaine partie de cette garde ; car il est à remarquer que la générale ne fut point battue, et que la force armée dont on s'entourait ne fut réunie que sur des provocations partielles. Bientôt des patrouilles sont commandées, ou se forment d'elles-mêmes ; un canon est amené dans la rue de l'Eglise ; et tout ce bruit, tout cet appareil était dirigé contre les Tarasconais et contre les sans-culottes de Beaucaire, qui, réunis paisiblement dans leur jardin, ignorant ce qui se passait, dansaient une farandole avec leurs femmes et leurs enfants ; ils y étaient encore lorsque la municipalité les fit inviter d'envoyer à sa séance quelques-uns des membres de la société, dans l'intention, disait-elle, d'employer leur influence à prévenir les troubles dont la ville était menacée. Sept d'entre eux parmi lesquels se trouvait le citoyen Tavernel, se rendent à la maison commune ; comme ils y entraient, les sabres et les baïonnettes sont tournés contre eux. Le maire et un officier municipal, qui se trouvaient là, peuvent à peine, en les couvrant de leurs corps, les dérober à la fureur de la garde nationale. Pendant ce temps, les autres membres de la société, désirant savoir ce que leurs frères étaient devenus, sortent accompagnés des Tarasconais, tous sans armes, n'ayant pas même des bâtons à la main. Comme ils approchaient de l'église de Notre-Dame de Pomier, ils sont tout à coup arrêtés, repoussés par une force armée composée de gendarmerie nationale et de dragons volontaires. Bientôt la muni-

cipalité, accompagnée de la garde nationale, paraît pour dissiper ce prétendu attrouplement de séditeux ; alors, au milieu de la foule, ou du haut des fenêtres, quelques pierres sont lancées, et presque au même instant une fusillade faite sur le peuple *par quelques gardes nationales*, car c'est ainsi que s'exprime la municipalité dans son procès-verbal, tue trois citoyens et en blesse plusieurs autres, dont deux sont morts de la suite de leurs blessures. Témoins du massacre de leurs frères les sans-culottes, les Tarasconais se dispersent, ils sont menacés, poursuivis dans leur fuite : un des derniers trouve une mort forcée dans les eaux du Rhône.

Tel est le précis des événements arrivés à Beaucaire le 1^{er} avril, du moins d'après les divers récits et procès-verbaux que nous avons rapprochés, seule manière encore une fois de juger de ces événements, jusqu'à ce qu'une information juridique, librement et impartialement faite, puisse conduire à la connaissance exacte de la vérité. Voici maintenant des faits certains et propres à jeter un grand jour sur ce que j'ai déjà dit.

Après la scène affreuse que nous venons de retracer, la municipalité requit le juge de paix de Beaucaire de se transporter sur les lieux pour dresser procès-verbal de vérification ; mais un des malheureux qui venaient d'être assassinés respirait encore ; on l'avait transporté à l'hôpital, et la municipalité, qui sans doute n'ignorait pas cette circonstance, n'a pas requis le juge de paix d'aller prendre sa déclaration, et ce fonctionnaire public ne l'a pas fait d'office ; d'un autre côté, la municipalité a tenu en charte privée dans la maison commune, sur un ordre de détention provisoire requis par elle, et délivré par le même juge de paix, les membres de la société des sans-culottes qu'elle y avait appelés le 1^{er} avril ; et quoiqu'elle ait prétendu couvrir cet emprisonnement du prétexte de leur sûreté personnelle, il est aisé de connaître, dans les diverses circonstances qui l'ont accompagnée, les véritables caractères d'une oppression préméditée : la municipalité a fait mettre le scellé sur les papiers d'un des détenus, et même sur les portes du lieu des séances de la société des sans-culottes ; elle a ordonné le désarmement de tous les membres de cette société, et la réélection avant le temps des officiers de la garde nationale qui étaient membres de cette même société, et tout cela sur les pétitions les plus impérieuses d'une garde nationale accoutumée à tout obtenir ; il est vrai que les deux dernières mesures que nous venons de rappeler n'ont pas été exécutées ; les sages commissaires du département du Gard que nous avons conservés à Beaucaire, en ont empêché l'effet en le faisant dépendre de notre autorisation que, certes, nous n'avons point donnée ; mais reste toujours que la municipalité a montré dans cette circonstance la plus aveugle partialité, ou la plus lâche faiblesse. Enfin, le juge de paix avait commencé une procédure sur les événements du 1^{er} avril, procédure dans laquelle presque tous les membres de la municipalité ont déposé individuellement contre ceux mêmes qu'elle faisait garder à vue sous les verrous d'une prison ; procédure où tou-

tes les dépositions calquées, pour ainsi dire, sur un même modèle, sont généralement dirigées contre des membres de la société des sans-culottes par des membres des autres sociétés de Beaucaire ; procédure qu'on peut regarder comme l'ouvrage d'un esprit de parti qui n'était pas encore satisfait, et dont notre premier soin, en arrivant à Beaucaire, a été de suspendre la continuation.

D'après cet exposé, vous jugerez facilement, citoyens nos collègues, qu'il doit exister de la fermentation dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, dans l'un, parce qu'il est le foyer des troubles qui ont éclaté à Beaucaire, dans l'autre, parce qu'on n'a pu y voir, sans une violente indignation, l'effusion du sang des patriotes innocents et désarmés, et l'emprisonnement de ceux que l'on avait attirés sous l'air de la confiance. Nous l'avons vivement partagée, cette indignation. Nous avons été convaincus, dès le premier moment, que le complot subitement attribué à la société des sans-culottes n'existait que dans l'imagination de ceux qui voulaient du trouble et du sang. Nous avons été convaincus que la ville de Beaucaire et d'autres points plus importants du département du Gard renferment des agitateurs qui ont provoqué et conduit les événements du 1^{er} avril. Nous sommes convaincus que la municipalité de Beaucaire est coupable tout à la fois de faiblesse et de connivence, et nous n'aurions pas hésité à prendre les mesures qui doivent sortir de cette conviction ; mais l'agitation des esprits et le mouvement des passions sur les deux rives du Rhône nous étaient trop connus pour ne pas sentir la nécessité de mettre dans notre conduite beaucoup de prudence et de circonspection ; une mesure forte de notre part pouvait éviter une secousse et, s'il en eût résulté de nouveaux excès contre les patriotes, nous n'aurions pas été les maîtres de retenir la colère des habitants du département des Bouches-du-Rhône, et particulièrement des Tarasconnais si barbairement traités dans la journée du 1^{er} avril. Cette sage considération a pu seule nous faire différer, quoique bien à regret, de mettre en liberté les citoyens détenus dans la maison commune de Beaucaire, et ce n'est que par des précautions extrêmes, prises de concert avec les commissaires du département du Gard, que nous avons pu amener les choses au point de prononcer cet élargissement sans danger pour les innocents et pour la tranquillité générale. Il est temps, sans doute, que justice soit rendue et aux oppresseurs et aux opprimés ; car si trop de précipitation pouvait entraîner des commotions dangereuses, trop de lenteur dans la poursuite des délits pourrait produire le même effet : mais nous espérons qu'avec de la prudence et à l'aide de communications fraternelles de nos collègues députés aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, nous parviendrons à éviter tous les écueils.

Nous vous envoyons, à l'appui des détails contenus dans cette lettre, divers extraits de notre correspondance, au nombre de vingt-deux pièces, sur lesquelles nous appelons toute votre attention. Nous nous flattons que cette lettre prouvera notre sollicitude pour le maintien de la tranquillité publique, et que

vous y puiserez de nouvelles lumières sur les calomnies qui ont pu défigurer les déplorable événements de la ville de Beaucaire.

Signé : A. BONNIER, VOULLAND.

N^o 2.

Copie de la lettre écrite par les représentants du peuple, commissaires de la Convention, au comité de Salut public.

Montpellier, 11 mai 1793,
l'an II de la République française.

Citoyens nos collègues,

Au moment de terminer l'affaire de Beaucaire, nous avons invité l'un des commissaires du département du Gard dans cette ville, de se rendre auprès de nous. L'objet de cette conférence, qui a eu lieu le 8 de ce mois, était de nous procurer les renseignements les plus étendus et les plus récents sur la disposition des esprits et sur la maturité des circonstances pour le succès de notre décision ; il a résulté du tableau que le commissaire du département nous a présenté et de ses propres réflexions auxquelles l'étude des localités donnait une nouvelle autorité, que le moment était venu de prononcer sur les événements du 1^{er} avril ; nous lui avons fait part ensuite de notre plan arrêté depuis quelque temps, nous avons profité des observations qu'il nous a faites, et nous avons fini par convenir avec lui des moyens d'exécution les plus propres à concilier un grand acte de justice avec le soin de la tranquillité publique.

Nous allons procéder à cette exécution, lorsque chacun de nous a reçu hier au soir, avec une lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault, un exemplaire du 30 avril dernier, qu'il était chargé, par le ministre de l'intérieur, de nous adresser relatif aux représentants du peuple, envoyé en qualité de commissaires de la Convention dans les différents départements de la République et auprès des armées ; nous recevons à l'instant le même envoi de la part de l'administration du département du Gard.

Nous avons vu dans l'article 1^{er} de ce décret, que tous les pouvoirs délégués par la Convention aux commissaires qu'elle a nommés pour se rendre dans les départements pour le recrutement, près les armées, sur les frontières, côtes et dans les ports, sont révoqués, et que tous les députés qui sont en commission, excepté ceux nommés dans ce décret, doivent revenir de suite dans le sein de l'Assemblée.

La promulgation de la loi nous faisait un devoir impérieux de nous y conformer ; cependant la situation du département du Gard, et particulièrement celle de la ville de Beaucaire, les espérances insolentes de l'aristocratie, l'oppression des patriotes, sont présentées si vivement à notre esprit que nous avons douté un instant si nous ne devions pas poursuivre nos opérations à Beaucaire. Nous pensions que la Convention nationale ne jugerait notre conduite à cet égard que sur la pureté de nos intentions et la nécessité des circonstances ; mais une diffi-

culté nous a arrêtés, elle nous a paru insurmontable : nous avons craint, avec beaucoup de raison, que les agitateurs du Gard, que les auteurs des troubles de Beaucaire, si intéressés à reculer une décision qui doit peser sur eux, ne se fissent contre nous une arme de la loi même, en nous opposant la révocation de nos pouvoirs. Nous exposer à cette sorte de lutte, c'eût été nous compromettre, et en même temps fournir un nouvel aliment à des passions mal éteintes.

Ainsi, nous renfermant dans notre obéissance à la loi, nous avons cessé nos fonctions; et dans le moment nous nous occupons de rassembler, de mettre en ordre les papiers très multipliés de la commission pour nous rendre, le plus promptement possible, dans le sein de la Convention nationale. Mais nous ne pouvons trop vous exprimer nos regrets de quitter un pays où la crainte et la confiance nous promettaient quelque succès, sans avoir terminé l'affaire de Beaucaire, dont l'issue doit nécessairement influencer sur la tranquillité du Gard et des départements voisins. Nous appelons sur cette ville, sur tout ce qui l'environne, *les regards du comité et la puissance de la Convention*. La foire de Beaucaire est peu éloignée; le grand rassemblement qu'elle occasionne peut favoriser les projets de ceux que notre présence et notre caractère ont paru contenir : cette considération n'échappera pas à votre sollicitude.

Soyez convaincus, citoyens nos collègues, que nous aurions beaucoup hasardé nos démarches. Nous avons gradué notre action pour éviter les secousses, mais nous pensons, et il est de notre devoir de le dire, que le moment de la plus sévère justice est arrivé.

Les représentants, etc.

Signé : BONNIER, VOULLAND, commissaires.

N° 3.

Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault,

Après avoir entendu le rapport qui leur a été fait le jour d'hier de la part des citoyens Teste et Méyère, commissaires envoyés en cette ville de Beaucaire par le directoire du département du Gard, sur les événements arrivés audit Beaucaire, le 1^{er} avril courant, la lecture qui leur fut faite aussi le jour d'hier par le greffier du juge de paix, officier de police de ladite ville, en présence de ce dernier, des informations par lui faites à l'occasion desdits événements et des pièces y relatives, et le rapport verbal qui leur a été fait ce jourd'hui par le procureur de la commune, dans la séance du conseil général de la commune dudit Beaucaire, à la suite de laquelle les commissaires de la Convention nationale ont demandé des extraits certifiés de toutes les pièces dont il a été parlé dans ce rapport;

Considérant que, pour s'éclairer sur les événements arrivés à Beaucaire le 1^{er} avril courant, et se mettre à portée de prendre, à raison de ce, les mesures convenables, ils ont besoin d'avoir sous les yeux toutes les pièces

relatives à cette affaire, qui peuvent se trouver entre les mains des fonctionnaires publics;

Requièrent le citoyen Magnan, juge de paix, officier de police du canton de Beaucaire, de leur remettre ou faire remettre dans le délai de vingt-quatre heures, des extraits certifiés de toutes les pièces et informations qui sont entre ses mains ou de son greffier relatives auxdits événements, circonstances et dépendances, lesquelles pièces sont mentionnées dans le procès-verbal tenu par les commissaires de la Convention nationale sur la comparution du juge de paix, et arrêtent qu'il ne sera donné aucune suite aux procédures commencées par ledit officier de police, jusqu'à ce que lesdits commissaires aient déterminé les mesures qu'ils ont à prendre.

Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale par les commissaires.

Fait à Beaucaire, le neuf avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

Signé : A. BONNIER, VOULLAND, SUBLEYRAS, secrétaire de la commission.

Pour copie :

Signé : VOULLAND, A. BONNIER, SUBLEYRAS, secrétaire.

N° 4.

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault, voulant s'éclairer sur les événements qui ont eu lieu dans la ville de Beaucaire le 1^{er} avril courant, et assurer la punition des délits commis dans cette désastreuse journée,

Ont entendu, le 8 dudit mois, le rapport qui leur a été fait par les citoyens Teste et Méyère, commissaires envoyés par le directoire du département du Gard, pour le rétablissement de l'ordre et de la paix dans la ville de Beaucaire, et ce rapport leur a été remis avec les pièces justificatives.

Le même jour ils ont pris connaissance des informations faites sur ces événements par le juge de paix, officier de police de Beaucaire, et de toutes les pièces relatives à cette procédure, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qu'ils en ont tenu.

Le lendemain 9 avril, ils se sont fait rendre compte par la municipalité de Beaucaire, dans une séance du conseil général de la commune, de la conduite qu'elle a tenue dans cette circonstance, et ils ont requis des extraits certifiés de toutes les pièces dont lecture leur avait été faite par le procureur de la commune.

Le soir du même jour, ils ont requis le citoyen Magnan, juge de paix, officier de police de Beaucaire, de leur remettre des extraits certifiés de toutes les pièces et informations qui sont entre ses mains ou celles de son greffier, relatives aux événements du 1^{er} avril, circonstances et dépendances; ils ont arrêté en même temps qu'il ne serait donné pour le moment aucune suite aux procédures commencées, mesure indispensable pour laisser aux représentants le temps et un moyen de plus de s'éclairer.

Depuis, ils ont fait, tant à la municipalité de Beaucaire qu'au juge de paix, officier de police de ladite ville, de nouvelles réquisitions pour la remise des extraits qu'ils leur avaient demandés.

L'extrait des informations faites par le juge de paix leur ayant été remis le 13 de ce mois, et les pièces de la municipalité leur étant parvenues le lendemain 14, ils s'occupent sans relâche de l'examen de cette affaire.

Mais attendu qu'il résulte des premiers éclaircissements qu'ils ont recueillis :

1° Que les citoyens Tavernel, Guyot, Ferrand, Clavel, Boutes et Tête-d'or, qui, sur l'invitation du conseil général de la commune de Beaucaire, s'étaient rendus le 1^{er} avril avant l'événement à la maison commune de cette ville, y furent retenus, et s'y trouvent encore en état de détention ;

2° Que les citoyens Blaise-Linsolas, Cremieu, Mauche, Marc-Maguet, de Beaucaire, et Jeanne-Courète, de Toulouse, qui, pendant l'événement, furent conduits dans la maison commune, y furent également retenus, et s'y trouvent en état de détention ;

3° Que cette détention de 11 personnes, sus-nommées, a pour base un ordre de détention provisoire mentionné dans la pièce suivante :
« Les commissaires du département du Gard, envoyés à Beaucaire, requièrent le citoyen Magnan, juge de paix, officier de police de cette ville, de leur délivrer une expédition du mandat ou ordre, en vertu duquel le citoyen Tavernel et 10 autres sont détenus dans une salle de la maison commune.

« Lesdits commissaires réitérèrent la réquisition qu'ils firent hier au citoyen juge de paix, officier de police, de leur délivrer un extrait des informations faites jusqu'à ce jour, et des extraits de celles qui pourront suivre.

« Fait à Beaucaire, le 4 avril 1793, l'an II de la République française, à 6 heures 1/2 du soir.

« *Signé* : TESTE ; MEYERE. »

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale, considérant qu'en leur donnant connaissance des pièces de la procédure par lui faite, non seulement le juge de paix, officier de police de Beaucaire, n'a fait mention d'aucun acte pour l'arrestation ou détention d'aucun citoyen, mais qu'il a déclaré expressément qu'il n'existait dans la procédure d'autres pièces que celles qu'il leur a communiquées ;

Que l'ordre de détention provisoire que ce juge de paix, dans sa réponse à la réquisition des commissaires du département, du 4 avril, a dit avoir expédié pour être remis au commandant de service au poste de la maison commune, doit être considéré comme un acte arbitraire ;

Que par cet ordre, et la détention qui en a été la suite, les droits de l'homme, les principes de la liberté et de l'égalité, et les dispositions de la loi du 29 septembre 1791, sur la police de sûreté, ont été ouvertement violés, arrêtent ce qui suit :

1° Les citoyens Tavernel, Guyot, Ferrand, Clavel, Boutes, Teste d'or, Blaise-Linsolas, Cremieu, Mauche, Marc-Muguet, tous de Beaucaire, et Jeanne-Corrète, de Toulouse,

détenus dans la maison commune de Beaucaire, seront mis en liberté ;

2° Les commissaires du Gard à Beaucaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et, à cet effet, ils demeurent investis de pouvoirs illimités avec la faculté de déterminer eux-mêmes le moment de cette exécution ;

3° Toute la force actuellement existante à Beaucaire et toute celle que les commissaires du département jugeront nécessaire d'y appeler demeurent sous leur réquisition ;

4° L'administration du district de Beaucaire, la municipalité et le conseil général de la commune de ladite ville sont tenus de seconder de tout leur pouvoir les opérations desdits commissaires, d'obéir en tout à leurs réquisitions, et demeurent responsables de tout désordre qu'ils n'auront pas prévenu ou empêché ;

5° Tout individu qui tenterait de porter obstacle, soit directement, soit indirectement, à l'exécution du présent arrêté, qui se permettrait des insultes ou des voies de fait envers les détenus, leurs familles ou leurs propriétés, soit avant, soit après leur sortie, ou qui troublerait à cette occasion la tranquillité publique dans la ville de Beaucaire, sera mis en état d'arrestation, et le procès-verbal qui sera tenu à cet effet, sera envoyé sur-le-champ aux commissaires de la Convention nationale ;

6° Dans le cas où les personnes élargies, ou quelques-unes d'entre elles demanderaient à se porter dans un autre lieu que la ville de Beaucaire, la force armée sera requise de protéger leur retraite ;

7° Le citoyen Magnan, juge de paix, officier de police du canton de Beaucaire, est suspendu provisoirement de ses fonctions, auquel effet copie du présent arrêté sera adressée à l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Gard, qui demeure chargé de le notifier sur-le-champ audit juge de paix ;

8° Les représentants du peuple se réservent de statuer sur la conduite de la municipalité de Beaucaire, relativement à la détention dont il s'agit.

Fait à Montpellier, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

Certifié conforme à l'original par les représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.

« Vu l'ordre ci-dessus, déclarons que, sur la réquisition du corps municipal, et sur les représentations du gardien de la maison d'arrêt, nous avons expédié un ordre de détention provisoire contre les citoyens Tavernel, Clavel, Guiot, Ferrand, Boutes, Cremieu et autres à la maison commune, lequel ordre a été remis au commandant de service au poste de la commune, avec réquisition de fournir nuit et jour un détachement qui veille à leur sûreté.

« Beaucaire, les jour et an que dessus à 7 heures.

« *Signé* : MAGNAN, officier de police.

« *Pour copie conforme à l'original* :

« Beaucaire, le 5 avril 1793, l'an II de la République.

« *Signé* : TESTE et MEYERE. »

N° 5.

Procès-verbal dressé le 1^{er} avril par les gendarmes de la brigade de Beaucaire.

Ils ont été requis, PAR ÉCRIT, par les maires et officiers municipaux.

N° 6.

Procès-verbal de la municipalité de Beaucaire, du 1^{er} avril, qui constate que les citoyens Tavernel, Guyot, Ferrand, Clavel, Boutte et Tête-D'or ont été invités de se rendre à la maison commune.

Que ce sont des citoyens de Tarascon qui ont provoqué le désordre, et que ces citoyens ont été rendus le soir au procureur syndic du district de Tarascon et à trois officiers municipaux qui étaient venus les réclamer au moment où le conseil général s'occupait de leur procurer une retraite sûre.

Le conseil général a arrêté qu'il sera fait une lettre circulaire pour annoncer que les pouvoirs constitués avaient ramené l'ordre et le calme.

N° 7.

Extrait sommaire des dépositions des citoyens de Beaucaire ou autres présents aux événements arrivés dans cette ville le 1^{er} avril.

Par-devant le juge de paix d'Arles, section de l'Obélisque, du 5 avril 1793, an II de la République française.

La première déclaration est de *Jean Gibelin*, maçon : elle prouve que des pierres n'ont été lancées que quand un gendarme eut donné un coup de sabre à un Tarasconnais ; qu'à la suite de la décharge faite sur les citoyens sans armes, il y a eu plusieurs personnes sur le carreau, et qu'ensuite la municipalité fit sortir le drapeau rouge.

Du même jour, et par-devant le même officier de police, *Jean-Pierre*, traceur, fait la même déclaration.

Jacques Claret fait la même déclaration ; elle renferme de plus que *Aguillery*, gendarme, est le premier qui sabra.

Pierre Perre déclare, devant le même juge, qu'il alla avec quelques-uns de ses camarades demander au maire la permission de faire la farandoule, ce qu'il leur accorda : le maire l'invita à lever de leurs chapeaux la carte de la société des sans-culottes ; ils obéirent. Le surplus est conforme aux précédentes déclarations ; à cela près de *Bialès*, officier municipal, les traite de *gueux*, de *coquins* et de *viles canailles*.

Bernard Perre, maçon, déclare devant le même juge de paix, que *Vincent Perre*, son cousin, lui avait dit, quatre jours avant l'assassinat : « Prends garde, tu es des sans-culottes, ne te montre pas tant. »

Jean Chauvin, de Beaucaire, *Marin Pitret*, lieutenant de gendarmerie de résidence à Arles, qui se trouva à Beaucaire, le 1^{er} avril, et plusieurs autres citoyens, tant de Beaucaire

que d'Arles, font à peu près les mêmes déclarations.

Antoine Mouret, de Fourques, devant le même juge de paix, déclare qu'il a entendu dire à Charles Noailles de Beaucaire : *Nous avons étendu quelques sans-culottes*, etc. et qu'ensuite il ajouta : *Les choses ne peuvent pas tenir comme elles sont, il nous faut un roi...* — Il déclare, en outre, que le vieux *Fain* fait tomber la mèche qui allait mettre feu au canon ; elle était portée par *Foussat-Couvet*. *Fain* est menacé ; des gens suspects qui avaient pris les armes disent qu'il faut se montrer dans l'occasion.

Pierre Mauret, de Beaucaire, devant le même juge, déclare qu'il a pris les armes ; mais que voyant qu'elles devaient être tournées contre les sans-culottes, il se retira, parce qu'ils avaient toujours été tranquilles.

Anien Boutes, professeur au collège, déclare devant le même juge, le 11 mai, qu'étant le 1^{er} avril dans le jardin de la société, il vit entrer *Reguis*, sergent de police, avec une liste sur laquelle étaient les noms de *Tavernel*, *Testedor*, *Clavel*, *Guiot*, *Ferrant* et le sien, avec invitation de la part des municipaux de se rendre à la commune ; ils s'y rendaient sans crainte ; sur le point d'y arriver, ils sont investis par des gens armés, menacés de coups de baïonnettes et meurtris de coups de crosse ; *Rangon*, scribe, le frappe ; le maire les couvre de son corps ; on les introduit dans la salle du conseil ; il était assemblé. A ce conseil siègent *Dumas* et *Masscbiau*, etc. députés de la société dite républicaine de Nîmes, qui étaient à Beaucaire depuis quelques jours... Le ci-devant *marquis Desporcellets* est dans le conseil, le sabre à la main avec des pistolets... Le ci-devant MARQUIS DE CLAUSONNETTE demande qu'on publie la loi martiale... le drapeau rouge sort..., *Goubier*, dit l'abbé, lance un coup de baïonnette à *Tavernel* ; le coup est détourné... Il est enfermé dans une chambre, où il reste vingt-deux jours en prison, sans mandat d'arrêt... Personne ne peut entrer dans cette prison ; les femmes des détenus, ainsi que leurs enfants, sont écartés... On les insulte dans les fers ; on les menace de la mort.

Louis Moureau, portefaix, est insulté le 11 avril et menacé d'être assassiné.

Déclaration faite par-devant le juge de paix d'Arles, section de l'Amphithéâtre, le 4 avril.

Etienne Chauvin Giraud, etc. de Beaucaire, *François Descudier*, d'Arles, et *Jacques André*, de Beaucaire, font des déclarations analogues à celles des autres précédents déclarants.

Etienne Paul, de Beaucaire, membre de la société des sans-culottes, déclare que quelque temps avant l'assassinat, le nommé *Lalvès* lui fit un geste menaçant ; il lui en demanda la cause, l'autre lui répondit : *Tu le sauras*.

Jean Ferrant, l'un des mandés à la commune, et des prisonniers, déclare, le 2 mai, que quand il a été investi au moment où il se rendait à la commune, il a reçu des coups de pieds entre les jambes d'un nommé *Bernard*, dit *Polete*, marinier, et de *Rangon*,

praticien, des coups de poing sur la figure. Dumas et Massebian, députés de la société dite républicaine de Nîmes, se jettent sur lui quand il est traîné dans la salle du conseil... DESPORCELLETS lui dit : « Ce n'est pas encore fini, qu'il lui brûlera la cervelle... » Le ci-devant *marquis de Clausonnette* propose de sortir le drapeau rouge ; on lui observe que la loi l'a abrogé, il répond que dans l'occasion il faut s'écarter de la loi. Le procureur de la commune fait assembler le conseil, et sur son réquisitoire, ils sont renfermés ; pour le surplus comme Boutes.

Du 2 mai. Jean Lautier a entendu une femme, qui disait publiquement, que tant qu'il y aurait des sans-culottes, la paix ne régnerait pas ; que les Marseillais étaient des brigands ; que s'ils avaient tué les (aristocrates beaucairois) prisonniers, tout serait tranquille.

Du 2 mai. Pierre Guiot, Laffond, menacés d'être pendus, parce qu'ils étaient sans-culottes, ont pris la fuite.

Du même jour. Pierre-Toussaint Tavernel fait la même déclaration que Boutes ; il ajoute, de plus, que le ci-devant *marquis de Clausonnette*, membre du conseil général de la commune, et qui le dirige, homme riche à 40,000 livres de rente, ci-devant ministre plénipotentiaire, lui dit AU COMMENCEMENT DE FÉVRIER : « *Qu'importe, quand Beaucaire serait brouillé avec Tarascon, n'ayez pas peur, il y a le Rhône à passer, et nous avons dans le département du Gard des forces à leur opposer.* — Mais, lui dis-je, Marseille, épousera la querelle des Tarasconnais. — *Marseille, me dit-il, AURA ASSEZ D'OCCUPATION, SES FORCES SERONT DIVISÉES.* » C'est au commencement de février, que M. de Clausonnette savait l'état où se trouve aujourd'hui Marseille... La garde nationale est assemblée sans qu'on ait battu la générale... Il voit des officiers municipaux envoyer des sacs de clous et des gargousses pour mettre dans le canon.

Information faite par les officiers municipaux de Tarascon sur les événements arrivés à Beaucaire le 1^{er} avril.

Du 2 avril. Noël Raoux, de Tarascon, fait, devant la municipalité de cette ville, la même déclaration que les patriotes fugitifs de Beaucaire font en général par-devant les juges de paix d'Arles..... Il reçoit deux coups de baïonnette, il est traîné dans le Rhône ; il s'accroche à un bateau, on le saisit et on le conduit à la maison commune ; on tire sur lui deux coups de fusil qui ne le touchent pas ; il est relâché à la demande des officiers municipaux de Tarascon.

Jean Lezeur, de Tarascon, fait la même déclaration, en général, que les autres Beaucairois fugitifs. Sa déclaration renferme de plus ce qui suit : « *Les sans-culottes* se trouvant resserrés, les gendarmes se servaient de leur sabre à tort et à travers, et sur-le-champ, PAR ORDRE D'UN OFFICIER MUNICIPAL, sans pouvoir dire si c'était le maire ou tout autre, attendu qu'ils étaient plusieurs en écharpe, qui cria : FAITES FEU ; il fut fait une décharge dont deux citoyens périrent sur le coup... Une balle lui frisa l'épaule.

Louis Galenar, maçon, de Tarascon, déclare que les sans-culottes ne pensaient pas qu'on voulait leur faire du mal, étant sans armes... « Un gendarme lui lance un coup de sabre qu'il esquive en se baissant... Il aperçoit des officiers municipaux en écharpe, dont l'un d'eux, sans savoir quel c'était, eut la méchanceté de crier : FEU ! contre une populace sans armes. » Il voit tomber à ce mot deux hommes morts..... Il prend la fuite, il trouve un cadavre sur son passage..... Il rencontre des Tarasconnais qui lui disent : « Hé, mon ami, où vas-tu ? rétrograde : on vient de noyer deux de nos concitoyens. »

Pierre Ami, cardeur, de Tarascon, se trouvait à Beaucaire : comme il fuyait le long du Rhône, il vit une troupe de femmes et d'enfants qui criaient : « Nous venons de noyer ce coquin de Tarasconnais, voilà son chapeau qui passe ; » qu'effectivement il vit un chapeau flottant sur les eaux... qu'il se prit alors à courir ; il aperçut un bateau, il pria instantamment le pilote de le passer, lui offrant de lui donner tout ce qu'il voudrait, ce que celui-ci refusa constamment, en lui disant que cela lui était expressément défendu, et qu'il ne voulait pas exposer sa vie pour la sienne.

Suzanne Rochette, de Tarascon, dépose, le 2 mai, « que le jour d'hier, environ sur les cinq heures du soir, en passant le Rhône pour venir à Tarascon dans un petit bateau, attendu que la barque était enchaînée et con-signée, comme elle fut au milieu du Rhône, elle entendit dans la ville, tirer des coups de fusil. Jetant les yeux du côté de Beaucaire, elle aperçut un homme qui était poursuivi à coups de pierres, lequel se jeta dans l'eau, dans l'intention sans doute de se sauver à la nage ; qu'alors, pénétrée d'horreur, elle poussa de grands cris ; qu'elle vit ce particulier nageant, et qui, ayant été atteint d'une pierre qu'on lui jeta, disparut et ne revint plus sur l'eau... qu'elle a entendu dire que cet homme s'appelait le citoyen Roux. »

Pierre Courbon, charron, de Tarascon, déclare qu'étant avec les patriotes de Beaucaire à se divertir, ils furent investis par surprise près de la rue des Marchands ; « qu'ils se trouvèrent entre deux feux, sans qu'il leur fût possible de s'imaginer qu'on voulût à leur vie, ils ne le crurent que lorsqu'on fit une première décharge, de laquelle deux particuliers de Beaucaire furent étendus à ses côtés, et cette décharge fut suivie de plusieurs autres, ce qui fut exécuté de l'ordre DE PLUSIEURS OFFICIERS MUNICIPAUX, dont l'un d'eux, qu'il ne connaît pas son nom, cria : « FAITES FEU », qu'alors il se sauva comme il put, etc. »

Phélie Goulard, de Tarascon, dépose « que le jour d'hier, vers les cinq heures du soir, elle retournait de Beaucaire avec sa mère ; et comme elles furent entrées dans la traîlle, elles aperçurent un homme qui était vivement poursuivi par une troupe de femmes, d'enfants qui le précipitèrent dans le Rhône, lui jetant des pierres pour l'empêcher de se sauver ; qu'effectivement il disparut. Un détachement de la garde nationale de Beaucaire arriva avec un canon, qu'elles furent obligées de sortir de la barque, pénétrées d'horreur

du spectacle qu'elles venaient de voir ; que s'en allant au-dessus de Beaucaire, elle fut saisie par le bras par un particulier de Beaucaire, lui disant : « Tu es de Tarascon, il faut que tu ailles dans le Rhône » ; cependant sa résistance et ses cris l'ayant fait relâcher, on courut vers sa mère en disant : « *Il faut que celle-ci en tête* » ; alors elle cria encore plus fort en demandant qu'on la noyât de préférence à sa mère ; sur ces entrefaites, il arriva un officier municipal en écharpe, qui empêcha ce malheur. »

Joseph Liotard, Jean-Louis, de Tarascon, et plusieurs autres font à peu près les mêmes déclarations, et parlent de la manière barbare dont Roux de Tarascon fut englouti dans le fleuve. La municipalité de Tarascon termine son verbal, après avoir assuré qu'un grand nombre de déclarations verbales contenaient les mêmes détails.

Paul Brechet, Etienne Coucoulard, Joseph Vernet, Audouin, réfugiés à Avignon, déposent, le 2 avril, par-devant le juge de paix du 3^e arrondissement, les mêmes faits que les autres patriotes de Beaucaire, par-devant les juges de paix d'Arles. Leur déclaration renferme de plus que l'officier municipal, Michel, *cria feu*, et qu'une décharge faite à cet ordre étendit cinq patriotes sur le carreau... Ils demandent que l'administration du département du Gard soit transférée à Uzès, parce qu'à Nîmes les feuillants influencent ses délibérations... Ils déposent que le ci-devant marquis Desporcellets et Hyacinthe Bernavon ont égaré les marins et les portefaix.

Devant le juge de paix, second arrondissement de Tarascon le 27 mai, Joseph Cremieu, âgé de 60 ans, domicilié à Beaucaire, et l'un de ceux qui avaient resté vingt-deux jours en prison, déclare que le 1^{er} avril, etc., qu'au moment où l'on allait mettre le feu au canon, Patron Fayn se jeta dessus et empêcha qu'on ne tuât plus de 600 patriotes ; il se retirait pour aller chez lui, un nommé *André Lavocat* lui met la baïonnette sur l'estomac, le fait mettre à genoux, le menaçant de le tuer... On le conduit à la maison commune, au milieu de coups de crosse ; il reçoit un coup de baïonnette dans les reins ; on lui coupe son habit ; il reçoit un coup de sabre sur la tête : arrivé à la maison commune, tout sanglant, il est jeté dans une prison, il y reste vingt-deux jours. Il vint dans la maison commune, le 1^{er} avril, le marquis de Clausonnette, Desporcellets et autres nobles qui présidaient, disant qu'il fallait faire sortir le drapeau rouge ; le marquis Desporcellets disait qu'il fallait détruire les sans-culottes. Les consignes les plus dures sont données ; il ne peut voir ni sa femme, ni ses enfants... Le procureur de la commune crie contre quelques sentinelles qui laissaient passer leurs femmes et leurs enfants. L'abbé Darlhac a pris les armes, il a achevé de tuer le *Carci* ; son frère Baptiste Darlhac fait feu. Ces Darlhac ont un frère émigré qui combat contre la France.

N° 8.

Délibération du conseil général de la commune de Beaucaire, du 2 avril, qui ordonne l'apposition des scellés sur la porte de la

société des sans-culottes, sur les papiers du citoyen Boutes, et le désarmement des membres de la société des sans-culottes.

Arrêté des commissaires du département du lendemain, qui suspend la délibération prise hier par le conseil général, de faire désarmer les membres de la société des sans-culottes.

Délibération du conseil général du 4.

De faire de nouvelles instances auprès des commissaires pour autoriser le désarmement. (Le désarmement a été néanmoins fait peu à peu sans bruit.)

N° 9.

Réquisition par les commissaires du département au juge de paix.

Les commissaires du département du Gard envoyés à Beaucaire, requièrent le citoyen Magnan, juge de paix, officier de police de cette ville, de leur délivrer une expédition du mandat, ou ordre en vertu duquel les citoyens Tavernel et dix autres sont détenus dans une des salles de la maison commune.

Lesdits commissaires réitérent la réquisition qu'ils firent hier au citoyen juge de paix officier de police, de leur délivrer un extrait des informations faites jusqu'à ce jour, et des extraits de celles qui pourront suivre. A Beaucaire, 4 avril 1793.

Signé : MAYÈRE, TESTE.

Vu l'ordre ci-dessus, déclarons que sur la réquisition du corps municipal et sur les représentations du gardien de la maison d'arrêt, nous avons expédié un ordre de détention provisoire contre les citoyens Tavernel, Clavel, Guiot, Ferran, Boutes et autres, à la maison commune, lequel ordre a été remis au commandant de service au poste de la commune, avec réquisition de fournir nuit et jour, un détachement qui veille à leur sûreté.

Beaucaire, jour et an que dessus.

Signé : MAGNAN.

N° 10.

Extrait de la déclaration d'AUDOUIN et NOEL LAURENT à TESTE, commissaire du département.

Du 17 avril 1793, l'an II de la République française, à 10 heures du matin, devant Teste, procureur général syndic du département du Gard, en commission à Beaucaire pour y établir l'ordre ; et dans son logement, maison Delor, audit Beaucaire, se sont présentés Firmin Audouin et Noel Laurent, citoyens de ladite ville, qui ont déclaré qu'étant hier au soir à la séance du club, et lecture ayant été faite des observations imprimées, d'après lesquelles le citoyen Gontier du Clavel demande l'élargissement de son fils et des autres détenus dans la maison commune de Beaucaire ; le nommé Etienne Artaud, dit l'Houzaud, qui était près d'eux, dit qu'il fallait pendre le fils dudit Clavel ; ledit Laurent ajoute avoir entendu que ledit Ar-

toud disait : *Il faut le pendre et puis nous le sortirons*. Ils déclarent encore qu'une femme ayant dit qu'il était bien juste de faire sortir les détenus, le nommé Guillaume Duplessis dit : *Quelle est cette garce qui parle ainsi?*

Ils nous ont requis de transmettre leur déclaration aux commissaires de la Convention, et ils ont signé :

AUDOUIN, NOEL, LAURENT, TESTE,
procureur général syndic.

Pour extrait conforme à l'original.

Signé : TESTE, procureur général syndic.

N° 11.

Extrait du verbal séparé, tenu par les commissaires du département, du 24 mai.

Bazile, homme de loi, ancien capitaine d'une compagnie des Sebets de Nîmes, à la tête d'une députation du club, vient insolemment demander aux commissaires quels sont leurs pouvoirs ; Madier est de la députation. Réponse ferme des commissaires. La députation se retire ; elle reparait le lendemain, Madier en est l'orateur, il vomit des imprécations contre tous les députés de la Convention délégués dans les départements méridionaux ; il conteste ensuite aux commissaires du département la validité de leurs pouvoirs, et leur parle sur le ton le plus séditieux : les papiers qu'ils avaient sur leur table sont insolemment pris et lus par eux.

N° 12.

Beaucaire, le 1^{er} avril 1793,
l'an II de la République française.

Lettre écrite par la municipalité aux membres et procureur général syndic du département.

Citoyens,

Nous vous écrivons au milieu des désordres de notre malheureuse ville. Il y a des coups de fusil ; il y a des morts ; nous venons d'arborer le drapeau rouge ; nous vous demandons un prompt secours de la force armée.

Les maire et officiers municipaux, les administrateurs du directoire du district et procureur syndic réunis ; SALVA, GUIRAUD, procureur syndic ; BIALES, PHILIP, officiers municipaux.

P. S. Notre malheur est arrivé à la suite d'un divertissement d'une des sociétés particulières de cette ville, ce qui a attiré un nombre considérable de citoyens de Tarascon, qui ont menacé ceux de cette ville, de là notre douloureuse situation ; nous désirons des grenadiers ou chasseurs de la brave garde nationale de Nîmes ; c'est par erreur qu'on vous a dit qu'on avait arboré le drapeau rouge, c'est la proclamation du dernier décret sur les attroupements qui a été faite.

N° 13.

Autre lettre des commissaires du département du Gard, aux commissaires de la Convention.

Beaucaire, 3 avril, etc.

Citoyens commissaires,

Notre position ici devient à chaque instant plus difficile. Le calme que nous y trouvâmes en arrivant était celui qui suit d'ordinaire le moment où deux partis, l'un accablé par l'autre, disparaît ou se tait, et laisse au parti supérieur tous les avantages.

Nous avons assisté hier à deux séances du conseil général de la commune auquel étaient réunis trois membres du directoire du district : nous y avons constamment prêché la paix et prescrit les moyens de la ramener à Beaucaire, et de l'y fixer invariablement. Dans la première de ces séances, nous avons appris que le citoyen Tavernel était dans la maison commune avec 4 ou 5 citoyens, gardé à vue, et le conseil nous a dit que c'était de leur aveu, et pour leur propre sûreté. Dans la seconde, nous avons entendu le procureur de la commune demander contre eux au juge de paix un mandat ou ordre provisoire pour qu'ils fussent détenus, et le juge de paix, officier de police, déférer à cette réquisition ; nous avons entendu proposer deux mesures, celle de faire mettre le scellé sur les papiers d'un citoyen, et sur ceux d'une société, dans l'espoir d'y trouver des preuves d'un complot contre la sûreté publique.

Déférés à cette réquisition, les commissaires du département du Gard, à Beaucaire.

Signé : TESTE, procureur général syndic ; MEYÈRE.

Aux citoyens commissaires de la Convention nationale à Montpellier.

N° 14.

Extrait d'une lettre des commissaires du département du Gard, envoyée à Nîmes, aux administrateurs du même département.

Beaucaire, le 5 mai 1793, etc.

Administrateurs nos collègues,

Nous avons vu les corps administratifs influencés au point de consulter des yeux ce qui les environnait ; avant d'ouïr parler, nous avons entendu des motions incendiaires, etc.

Signé : TESTE, procureur général syndic ; MEYÈRE.

N° 15.

Extrait d'une lettre de la société populaire de Nîmes aux commissaires du département du Gard.

Nîmes, 3 avril 1793.

Citoyens commissaires,

Un grand attentat vient de se commettre sous vos yeux contre les vrais amis de la liberté et de l'égalité que Beaucaire renferme dans son sein. L'incorruptible Tavernel et

plusieurs autres sans-culottes sont dans les fers ; on désarme tous les patriotes, etc.

Nous sommes cordialement, citoyens commissaires, les sans-culottes de la société populaire de Nîmes.

Signé : MOULIN ; H. BONNEL, secrétaire.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : TESTE ; MEYÈRE, procureur général syndic.

Copie de la lettre écrite par les commissaires du département au département.

Citoyens, etc.,

Vous avez vu le verbal de la municipalité sur les événements du 1^{er}, nous allons en demander un second extrait pour vous le faire passer ; il mérite bien d'être médité. Nous n'avons pu avoir encore connaissance des informations, quoique nous ayons fait hier une réquisition pour cela. *Il faudra bien qu'elles paraissent. Nous vous prédisons que vous trouverez, dans cette information, des dépositions effroyables. On nous l'annonce ainsi ; mais de qui partent ces dépositions ?* etc.

Signé : TESTE ; MEYÈRE.

N° 17.

Autre lettre des commissaires.

Nous recevons, citoyens chers collègues, à 5 heures du matin votre lettre d'hier qui nous a fait grand plaisir ; car il est vrai, comme le disent les commissaires de la Convention, que *l'affaire de Beaucaire a des rapports plus graves qu'on ne l'aurait d'abord cru*, et il est vrai aussi que leur présence est ici nécessaire, etc., etc.

Les commissaires du département du Gard,

Signé : TESTE ; MEYÈRE.

N° 18.

Extrait d'une lettre des commissaires du département du Gard, du 8 avril 1793, aux administrateurs du même département.

Beaucaire, le 8 avril 1793.

Nous avions adopté avec joie la proclamation dont vous avez vu un exemplaire ; c'était le 4, mais nous vîmes avec peine, le 5, *que les belles paroles et les bons moyens n'obtiennent pas du tout la même foi et le même assentiment.* Un des citoyens qui, effrayé des événements du 1^{er}, s'était écarté, rentra ; il fut attaqué sur le port par un de ces concitoyens qui en émeuta beaucoup d'autres, et si le commandant du bataillon du Tarn ne s'était trouvé par hasard à portée de le secourir, il était perdu.

Les commissaires du département du Gard à Beaucaire.

Signé : MEYÈRE ; TESTE, procureur général syndic.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : TESTE, procureur général syndic ; MEYÈRE.

N° 19.

Lettre du département à la municipalité de Beaucaire, du 8 avril 1793.

Reproches faits par l'administration à la municipalité de Beaucaire, de ce qu'elle souffrait des prêtres réfractaires et des émigrés.

Reproches de ce qu'elle souffrait qu'au mépris des proclamations faites pour faire rentrer ceux qui avaient pris la fuite à la suite des événements du 1^{er} avril, ils fussent maltraités en rentrant dans leurs foyers.

N° 20.

Copie de lettre d'Andéal Madier, de Beaucaire, à Blanc Pascal, accusateur public au tribunal criminel à Nîmes.

Citoyen, un de nos braves marins qui s'est toujours bien montré contre le parti maraiste, a un procès essentiel auprès du tribunal de commerce de Nîmes. Je prends la liberté de vous le recommander, et vous nous obligerez essentiellement tous de vous intéresser pour lui.

Il est convenu que le citoyen Villar vous donnera de vive voix un détail exact de notre situation et de tout ce que nous avons fait et projeté, le comité vous instruira journellement de tout.

Permettez-moi de vous RAPPELER CE QUE VOUS M'AVEZ DIT AU SUJET DES FRAIS QUE JE FERAIS ET CE QUE JE VOUS AI ÉCRIT. JE M'Y RÉFÈRE, et suis avec un parfait dévouement votre concitoyen.

Signé : MADIER.

Beaucaire, 9 avril 1793, l'an II de la République.

Adresse au citoyen Blanc Pascal, accusateur public auprès du tribunal criminel à Nîmes.

Monfrin, 10 avril 1793,

La société de Monfrin, dans une adresse faite aux commissaires de la Convention, leur dit... que, malgré toute la vigilance que nous ayons pu prendre, tout s'est dérobé à nos desirs ; il ne nous a resté que des demi-preuves qui, chaque jour, s'accordent malgré les épais nuages qui les couvrent, nous ont fait connaître combien la vérité a été démentie, et que ce n'est pas en vain que les mânes des victimes attendent que le fer vengeur des lois porte sur la tête des assassins.

N° 21.

Autre lettre de Teste, commissaire du département, à ceux de la Convention.

Beaucaire, 15 avril 1793,
l'an II de la République française.

Citoyens représentants,

Je n'ai rien à dire, etc. Je demanderai seulement que le secrétaire de la commission nous délivre des extraits de trois ou quatre pièces remises par le procureur de la com-

mune, qui prouvent que le club de Beaucaire avait fait des démarches pour l'expulsion de quelques prêtres, et que quand le district lui indiqua la voie légale pour y parvenir, le club s'arrêta, etc.

Signé : TESTE, procureur général syndic, commissaire.

N° 22.

Copie de partie de lettre de Teste et Meyère, commissaires du département du Gard, aux représentants du peuple.

Beaucaire, 2 avril 1793,
l'an II de la République française.

Citoyens représentants du peuple,

Nous, etc.

Dans la séance du soir, et au moment que nous allions faire la proclamation, une députation de 10 personnes, à la tête desquelles était le citoyen *Madier*, sont venues faire une pétition assez imparfaitement rendue dans le verbal des corps administratifs, mais qui se présente sous la face d'une opposition assez caractérisée pour que nous la trouvions très répréhensible, nous vous adressons des extraits de ces verbaux.

Signé : TESTE ; MEYÈRE.

N° 23.

Adresse des commissaires du département aux citoyens de Beaucaire, 22 avril.

Citoyens,

Nous avons été envoyés vers vous pour rétablir la paix, etc.

Le mal est grand, des maux plus grands sont à craindre, le remède est en vos mains, etc.

Citoyens, telle est votre situation ; l'esprit de parti vous divise ; l'esprit de parti a fait couler le sang de vos frères ; faites à leurs mânes le sacrifice de l'esprit de parti, n'écoutez plus ceux qui en sont animés, repoussez-les, s'il y en a parmi vous ; avez-vous besoin d'un guide dans le chemin du civisme et de la vertu ? vous l'avez en la personne de ce vieillard courageux qui, dans la journée du 1^{er} avril, couvrit de son corps le canon, empêcha qu'on y mit le feu, et, par cette action glorieuse, sauva la vie à la moitié de ses concitoyens ; couvrez de couronnes civiques la tête respectable du patron Fayn, investissez-le de votre gratitude et de votre confiance ; un homme qui en a sauvé 800 peut sauver la patrie entière.

N° 24.

Copie de la lettre de Pierre Noailles, membre du directoire du district de Beaucaire, aux représentants du peuple, commissaires dans les départements de l'Hérault et du Gard, à Montpellier.

Beaucaire, le 25 avril 1793,
l'an II de la République française.

Citoyens législateurs,

J'ai épanché dans votre sein, lors de votre séjour en cette ville, les chagrins que j'avais

eus jusqu'alors ; combien ne se sont-ils point accrus depuis votre départ, malgré les dangers que j'avais à courir dans des assemblées où la garde nationale influençait les corps administratifs réunis ?

Le 17 du courant, etc.

La garde nationale, par une députation de 10 membres, *Madier* en tête, etc. Cette garde nationale m'a assigné devant la police correctionnelle, m'a fait condamner à une amende de huit fois ma contribution mobilière, à trois mois de prison, à une réparation publique, aux dépens, à l'impression du nombre d'exemplaires pour être affichés, parce que, dans le procès-verbal qui vous a été remis, où je rapporte les mauvais traitements et les dangers qu'il y avait de faire punir mes assassins, etc. Cette mesure devait d'ailleurs être prise pour justifier de mon exactitude à me rendre à mon poste, etc.

Les griefs de la garde nationale sont pris de ce que, dans ledit procès-verbal, je dis que la garde nationale était furieuse et désorganisée, et que j'ai connu le danger que j'avais à courir en la traversant en entier et abouissant à la porte du conseil, etc.

Nota. *Salva*, membre du directoire, mon collègue et vice-président, a beaucoup loué la garde nationale de ce que dans le directoire du district j'étais apostrophé et maltraité, etc.

N° 25.

Les commissaires du département à ceux de la Convention.

Citoyens,

Le citoyen *Tavernel* nous quitte dans le moment, après une heure de conversation bien tendant à la paix ; nous croyons qu'il voudra se retirer de Beaucaire, nous n'avons pu approuver ni combattre ce projet, mais nous lui avons répété ce que votre arrêté du 20 lui avait déjà appris que sa retraite, s'il s'y décide, serait protégée avec le plus grand soin, etc.

N° 26.

Beaucaire, 28 avril 1793.

Lettre aux commissaires du département, par Pierre Noailles, membre du directoire du district.

Citoyens, la ville qui m'a vu naître est toujours plus corrompue ; hier, à 10 heures du soir, les marins et portefaix, accompagnés de quelques meneurs, ont fait le tour de la ville, au nombre de 150, ils ont insulté les sans-culottes, en les provoquant devant leur porte, etc., chantant à la guillotine, etc. On a, dit-on, failli enfoncer la porte de *Foussat*, on l'a menacé de le tuer, etc. ; accordez-moi un congé, ou vous me verrez mourir à mon poste, ou en m'y rendant, etc., obtenez des commissaires de la Convention la suspension du procès que me fait la garde nationale. Je me suis adressé à eux mais point de réponse ; vous savez comme moi que je serais condamné, malgré qu'il n'y a pas lieu seulement à la procédure, etc.

Signé : PIERRE NOAILLES.

N° 27.

Autre lettre des commissaires du département à ceux de la Convention.

Beaucaire, 30 avril 1793.

Citoyens, etc.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que Beaucaire ne soit dans une fâcheuse position ; elle ne jouit que d'une tranquillité apparente ; les esprits sont toujours tempérés, tout démontre enfin qu'il est d'une nécessité indispensable de laisser ici une force armée qui contienne la ville et empêche que le désordre ne renaisse, etc.

Signé : TESTE ; MEYÈRE.

Il est dit dans un article d'une lettre écrite par les commissaires du département à ceux de la Convention, de Beaucaire, le 1^{er} mai 1793, etc. :

Madier disait tout à l'heure que les gardes nationales que nous appelions en remplacement n'avaient pas la confiance des Beaucairois, et que, tandis que certains gagnaient Arles, d'autres allaient se retirer à Nîmes, etc.

Signé : TESTE ; MEYÈRE.

N° 28.

Extrait d'une lettre de la municipalité d'Arles, du 4 mai 1793, aux administrateurs du département du Gard, à Beaucaire.

Arles, 4 mai 1793,

l'an II de la République française.

Citoyens administrateurs,

Nous ne sommes point les juges de la municipalité de Beaucaire ni de ses habitants. Nous savons que des citoyens ont été assassinés à Beaucaire les premiers jours d'avril, qu'un grand nombre, ayant pris la fuite, a cherché un asile dans nos murs, ou, pour mieux dire, dans les leurs. Les citoyens de Beaucaire et d'Arles n'ont qu'une patrie commune ; ils sont ici chez eux, nous sommes chez eux dans notre maison, ils nous ont accueillis, nous les accueillons, ils ont des craintes, ceux qui les ont fait naître doivent les apaiser, leur conduite seule doit être leur recommandation ; pour nous qui connaissons le langage qu'ont tenu les perfides agents de la Chiffonne, nous ne pouvons savoir si les Beaucairois ont droit ou tort de se méfier du langage de leur municipalité, nous n'avons d'autre droit que celui de leur donner secours et assistance.

Les maire et officiers municipaux,

Signé : JOURDAN, officier municipal ; GUÉRIN, officier municipal ; BRUN cadet, maire.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : CHABERT fils ; MEYÈRE.

AUX citoyens commissaires du département du Gard, à Beaucaire.

N° 29.

Extrait d'une lettre des administrateurs du département du Gard, commissaires à Beaucaire, du 5 mai 1793, aux représentants du peuple envoyés dans ce département.

Beaucaire, le 5 mai 1793,
l'an II de la République française.

Citoyens représentants,

La situation de Beaucaire ne change pas en mieux. Hier, le citoyen Foussat, président du district, fut encore insulté. Chaque jour, il y a de nouvelles plaintes qui nous affligent, sans que nous puissions y remédier. C'est un grand mal que les trois compagnies du Tarn n'aient pas pu être retenues ou renvoyées à Beaucaire. Insultés, menacés et n'obtenant aucune satisfaction, aucune assurance de la part de la municipalité, plusieurs citoyens se retirent et vont chercher ailleurs la sécurité qui leur manque ici. Les autres crient contre ces émigrations et ne prennent pas mieux le seul moyen qu'il y aurait de les empêcher, celui de protéger les menacés et de réprimer les menaçants.

Citoyens représentants, nous vous le disons avec vérité, il n'y a que votre arrivée prompte avec une masse de force sûre, et le coup que vous frapperez en arrivant, par la suspension de la municipalité, son remplacement provisoire et immédiat. La refonte de la garde nationale, le désarmement de tous les gens suspects, l'armement de tous les bons citoyens, l'arrestation de certains meneurs connus et les autres mesures de pareille rigueur, il n'y a que cela, disons-nous, qui puisse sauver, non pas Beaucaire seule, mais toute la contrée, tout le département des désastres et des horreurs dont il est menacé ; et nous ajoutons que tout cela doit être fait avant dimanche 12 de ce mois, époque fixée par la loi pour le changement des officiers de la garde nationale ; car, si on en arrive là, croyez que le mal serait bien plus grand et peut-être sans remède.

Telle est notre manière de voir : nous pouvons nous tromper, mais nous ne le croyons pas, et nous ne croyons point d'autre moyen de sauver l'esprit public et de le rétablir de ses débris dans le point délicat que nous occupons.

Les administrateurs du département du Gard, commissaires à Beaucaire.

Signé : MEYÈRE ; TESTE, procureur général.

N° 30.

Extrait d'une lettre du citoyen Agricole Moureau, commandant en chef du 3^e bataillon de Vaucluse, en garnison à Tarascon.

Tarascon, 10 mai,
l'an II de la République française.

Représentants du peuple,

J'ai reçu ce matin la lettre que vous m'avez adressée relativement à l'arrestation de Be-

noît, mon frère d'arme ; il a été mis en liberté.

Je partage bien vos principes sur votre prudence au sujet de Beaucaire. Je pense cependant qu'il n'y a pas un instant à perdre, si vous voulez conserver la foire ; elle n'aura pas lieu, si les patriotes y sont opprimés : c'est ce que veulent les chefs du complot contre-révolutionnaire, afin que les trois quarts des ouvriers de la France, et Marseille surtout, qui travaillent la moitié de l'année pour cette foire, murmurent contre la Révolution, comme ayant été cause de la destruction de ce marché célèbre : voilà la clef de l'énigme. Si vous pouvez en douter, jetez les yeux sur l'année dernière ; c'est à cette époque que Sailan arbora, à Jalès, la cocarde blanche ; il voulait empêcher ce rendez-vous. Vous devez tramés dans l'Italie. Les commissaires Bayle et Boisset doivent vous avoir instruits de la lettre arrivée de Rome, à M^{lle} Delatour, à Aix, qui l'instruisait de ce qui devait arriver à Beaucaire, et de l'arrestation de cette demoiselle. C'est un ci-devant curé d'Arles, natif de Beaucaire, qui avait écrit cette lettre. Je tiens ce détail de la bouche de Moïse Bayle et de Boisset.

On a voulu m'assurer que Clausonnette était parti hier ; il se retirera en Espagne. Servan est son ami ; sur sa recommandation, il a placé dans son état-major un jeune homme nommé Domergue, encore fumant du sang des agriculteurs patriotes. Je crains bien que les vrais coupables n'échappent. Voulez-vous me charger de l'expédition secrètement ? je vous promets d'empêcher l'effusion du sang et d'arrêter les vrais coupables. A la tête de mon bataillon de braves, tout composé de lions en patriotisme, donnez-moi une réquisition ; les moments pressent, le commerce attend de vous sa sécurité, et le patriotisme son triomphe.

Je vous embrasse civiquement, et suis à vous, du fond de l'âme.

Signé : Agricole MOUREAU.

N° 31.

Copie de la lettre écrite par les commissaires du département du Gard aux citoyens Bonnier et Voulland, représentants du peuple.

Beaucaire, le 20 mai 1793,
l'an II de la République française.

Citoyens représentants,

Si vous ne portez un prompt remède aux maux qui affligent Beaucaire, cette ville court les plus grands risques : des citoyens sont accablés sous le poids des vexations ; ils sont non seulement insultés, menacés, mais encore maltraités, la vie d'un grand nombre est en danger ; et si, par des soins vigilants vous ne prévenez un avenir qui, sous toutes sortes de rapports, ne présente que des grands malheurs, vous ne tarderez pas d'apprendre que de nouvelles scènes d'horreur ont souillé cette cité. Nous n'entrerons pas dans des détails qui deviendraient inutiles, puisque vous connaissez les événements de Beaucaire depuis le 1^{er} avril aussi bien que nous ; nous nous bornerons seulement à vous donner connaissance des derniers faits qui viennent de se passer,

en vous transmettant notre verbal jusqu'à ce jour.

Vous sentez fort bien qu'il n'est pas possible, dans des moments aussi difficiles, de pouvoir provisoirement constater par des pièces toutes les scènes qui se passent ici ; cependant sachez qu'elles se multiplient de jour en jour, et que bientôt le désordre va régner de telle manière que tout bon citoyen sera fort heureux s'il peut se réserver la faculté d'aller chercher dans tout autre endroit une sûreté qui ne règnera vraisemblablement dans Beaucaire qu'après de grands changements qui ne peuvent être opérés que par la Convention nationale. — La présence des commissaires du département ne contient point les malveillants quand ils se sont livrés à quelque excès, et qu'on leur dit qu'on va venir nous demander justice, ils n'hésitent pas de s'exhaler en mauvais propos et en menaces contre nous-mêmes.

Tout cela nous affecte sans nous décourager, nous sommes fermes à notre poste, et les injures ni les menaces ne seront jamais capables de nous faire tergiverser dans nos principes ; c'est ce dont nous pouvons vous persuader ; mais nous vous répétons, et nous ne saurions trop vous le répéter, que le salut de Beaucaire est dans vos mains, et que vous n'avez pas un moment à perdre pour vous faire prononcer sur cette affaire importante par la Convention nationale : vous connaissez tous les faits arrivés à votre départ ; la continuation de notre verbal vous prouvera que ceux qui se sont passés depuis jusqu'à ce jour ne sont qu'une suite de trames odieuses dont vous tenez les fils.

Citoyens représentants, nos difficultés augmentent d'un moment à l'autre, et nous trouvant ici sans une force capable d'en imposer, nous ne pouvons vous répondre des événements, hâtez-vous donc.

Au moment où nous écrivons, 11 heures du soir, il y a des rassemblements de gens armés, nous craignons beaucoup qu'il ne se passe quelque événement fâcheux ; nous ferons en sorte, avec beaucoup de soins et beaucoup de prudence, de prévenir tous les troubles qui semblent menacer cette malheureuse cité ; les patrouilles sont redoublées, le brave commandant en second, d'Uzès, se donne bien des peines, puissent-elles n'être pas infructueuses.

Les administrateurs du département du Gard, commissaires à Beaucaire.

Signé : BONIUL, MEYÈRE.

P. S. Nous ne pouvons malgré notre diligence, vous expédier par ce courrier les pièces que nous vous annonçons, elles partiront par celui de demain.

N° 32.

Copie de la lettre des administrateurs du département du Gard, commissaires à Beaucaire.

Beaucaire, le 23 mai 1793,
l'an II de la République française.

Citoyens représentants,

De moment en moment les circonstances deviennent plus difficiles. Nous nous voyons

sans moyens pour pouvoir empêcher les vexations qui se commettront sous nos yeux. Trop heureux si nous pouvons en éviter de plus grandes. Nous avons beau multiplier nos efforts, redoubler de soins, nos opérations sont tellement entravées que, loin que nous puissions opérer quelque bien, nous craignons au contraire que notre présence ici ne monte davantage l'esprit et ne produise un mauvais effet. Nous voyons aussi que si Beaucaire venait à être livrée à elle-même, il pourrait se faire que l'aveuglement des uns secondant la méchanceté des autres, la jetassent dans une situation encore bien plus triste.

De quel côté que nous portions nos regards, nous ne voyons donc qu'un avenir redoutable, pour peu que vous négligiez d'apporter un changement à la position de cette cité.

On ne reconnaît plus les commissaires du département ; par les différentes pièces que nous vous envoyons, vous ne pourriez encore vous mettre que très faiblement à même de juger de notre malheureuse situation. Il est des choses qu'on ne peut rendre. Notre état est pénible et tout à fait pénible. Veuillez, citoyens représentants, y porter votre attention ; veuillez de nouveau jeter les yeux sur la lettre du procureur général syndic du département, du 21, dont copie vous a été envoyée par le courrier d'hier, et jugez...

Notre zèle, notre entier dévouement à la chose publique, notre patriotisme ne se relâchent point. Hélas ! si nous n'étions soutenus par d'aussi puissants sentiments, depuis longtemps nous serions découragés.

Cependant, sans crainte de succomber sous le poids de toutes les rudes épreuves où l'on nous met, il est temps, plus que temps, que vous soulagiez nos peines. Nous vous le demandons, au nom de cet amour, de ce civisme, de ce dévouement que vous portez vous-mêmes à la chose publique, et parce que la chose publique elle-même y est grandement intéressée. Resteriez-vous sourds à nos vives et réitérées sollicitations, qui ne sont que le résultat de l'horreur que nous avons pour toutes les scènes affligeantes dont nous sommes forcés d'être les témoins, sans pouvoir y parler ?

Représentants, les destinées du Midi sont entre vos mains, nous vous répétons que le moindre retard peut perdre cette contrée ; songez surtout que nous avons dit que nous ne pouvions vous répondre d'aucun événement : agissez donc ; tirez-nous d'ici, ou du moins donnez-nous des pouvoirs qu'on veuille reconnaître.

Nous ne devons pas négliger de vous instruire que nous avons ici, depuis environ 2 heures après midi, à peu près 120 hommes du 3^e bataillon du Tarn, qui étaient en garnison au Saint-Esprit, et que nous avons requis. Nous ne les connaissons pas encore : d'ailleurs, nous nous attendons qu'on nous les enlèvera bientôt ; et alors, où prendrons-nous une force armée ? Il est impossible, dans ce moment où les travaux de la campagne sont si multipliés, d'avoir des gardes nationales, très imposées, tout à fait impossible.

Les administrateurs du département du Gard, commissaires à Beaucaire.

Signé : MEYÈRE.

N^o 33.

Le procès-verbal général des commissaires du département du Gard renferme les mêmes détails à peu près que leur correspondance, soit avec les représentants délégués dans l'Hérault et le Gard, soit avec l'administration du département.

N^o 34.

Extrait du registre du juge de paix du second arrondissement du canton de Tarascon.

Le 24 mai 1793, au II de la République française, sont comparus en mon domicile par-devant moi, *Joseph autorise Michel*, juge de paix, et les citoyens Charles Meraude, caporal, Benoît Chaix, fusilier, *Ceux*, chirurgien-major, *Mourre*, lieutenant, tous dans le 3^e bataillon de Vaucluse, actuellement en garnison en cette ville, qui m'ont requis de consigner la déclaration suivante dans le registre.

Méraude, l'un d'eux, parlant pour tous et en leur présence, a déclaré moyennant serment, etc., que le jour d'hier piqué de curiosité et désirant connaître si ce qu'on disait de Beaucaire était fondé, ils y passèrent ; qu'ils allèrent au quartier des patriotes nommé la Condamine ; qu'ils y furent vus avec plaisir ; qu'ayant quitté ce quartier, ils allèrent dans un café... nombre de jeunes gens, connus sous la dénomination de *Muscadins*, y entrèrent successivement en fredonnant des airs ; que parmi les paroles qui y étaient adaptées, ils distinguèrent les suivantes : *A bas l'anarchie ! vive Louis XVII ! vivent les bons Beaucairois ! vive le roi !* Ils déclarent que c'est là le principal de ce qu'ils ont à dire... Les trois autres affirmant individuellement avec serment que cette déclaration contient vérité. *Ires*, caporal de la 2^e compagnie n^o 3 du même bataillon, affirme le fait y étant présent.

Par-devant le même juge, le même jour, Collet, Ribière, Chevallier, Jean Faure, tous volontaires du 3^e bataillon de Vaucluse en garnison à Tarascon, déclarent, moyennant serment de dire vérité, que le jour de dimanche sur les 3 heures après midi, cinquième de ce mois, ils se trouvaient sur le bord du Rhône du côté de Tarascon ; qu'étant entrés dans le ponton pour aller à Beaucaire, un patron qu'ils ont su être nommé Arnaud, habitant de Beaucaire, se présenta avec un chapeau sans cocarde ; que lors leur lieutenant Mourre, qui était entré avec eux dans la barque, en sortit en disant : « Je ne veux pas traverser le Rhône conduit par un homme qui ne porte pas le signe du patriotisme » ; et comme la barque quittait le rivage, il lui dit : « Si tu viens sans cocarde, je te tue » ; que la barque étant retournée, le patron Arnaud revint avec un bonnet au bout duquel était une cocarde ; que cette fois les déposants entrèrent dans la barque ; que Mourre ne voulut pas entrer en disant qu'il ne pourrait pas se tenir, s'il entendait quelques propos de travers, la barque partit alors, et quand elle fut un peu éloignée du rivage, le patron Arnaud dit : « Est-ce qu'il pense de nous faire peur ? oui, je suis royaliste et je m'en fais honneur » ; que lors Brutus porta la main à la garde de son sabre, et qu'il l'aurait fendu

d'un seul coup, si un de nous ne l'eût arrêté, en le saisissant au corps et en lui disant : « Rappelez-vous que notre commandant nous a répétés d'être tranquilles, et de tout observer en silence » ; que l'autre patron dit alors : « Ne faites pas attention à ce propos » ; que lors ledit Arnaud prit son bonnet avec rage, en disant : « O sacré nom de Dieu, que je ne puis pas me venger » etc. ; qu'ils y retournèrent le lendemain, et qu'ils y entendirent bien des propos contre les patriotes ; ce qui les convainquit que l'esprit de cette ville était bien corrompu.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU SAMEDI 6 JUILLET 1793.

PROJET DE DÉCRET *en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines, du 27 mai 1791, présenté par MALLARMÉ, député du département de la Meurthe, au nom du comité des finances* (2).

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La régie nationale des droits d'enregistrement ; timbre et droits y réunis et domaines nationaux, corporels et incorporels, sera organisée dans les pays réunis à la France, à compter du mois de juillet courant. Le Conseil exécutif y adressera, en conséquence, aux tribunaux et aux corps administratifs, toutes les lois relatives à cette régie, avec ordre de les faire enregistrer et promulguer sans délai.

Art. 2.

Les administrateurs de la régie de l'enregistrement sont autorisés à placer, dans lesdits pays, pour la perception des droits d'enregistrement et de timbre créés par les lois des 19 décembre 1790 et 11 février 1791, et des revenus des domaines nationaux corporels et incorporels, un nombre d'employés, par département et district, dans la proportion de celui existant dans les autres départements de la France, conformément à la loi du 17 mai 1791 et aux dispositions ci-après.

Art. 3.

Indépendamment des agents et employés déjà subsistant, en vertu de ladite loi du

27 mai, et de celle additionnelle du 9 octobre suivant, tant à Paris que dans les différents départements de la République.

Il sera établi, dans chaque bureau de correspondance, un premier commis, un commis principal pour les comptes et un expéditionnaire.

Il sera ajouté, au bureau de la comptabilité générale, un premier commis et un expéditionnaire ; et, à ce moyen, le vérificateur des comptes et le second commis principal, existant dans ce bureau, demeureront supprimés.

A la direction du département de Paris, 4 inspecteurs, 8 vérificateurs, 1 surveillant du timbre, 1 receveur du timbre extraordinaire, 2 contrôleurs-délivreurs de bulletins, 1 garde-magasin des impressions.

Il y aura, au bureau des hypothèques à Paris, 1 greffier expéditionnaire appointé, 1 enregistreur d'oppositions, 1 vérificateur d'oppositions, 1 enregistreur de lettres de ratification, et 1 délivreur d'extraits.

Dans chacun des 6 bureaux de perception des domaines nationaux, 1 commis principal.

A l'agence des domaines nationaux, 1 agent, 3 sous-agents, 1 commis principal du contentieux, 2 visiteurs et 4 architectes appointés.

24 expéditionnaires, tant dans les bureaux de perception qu'à l'agence des domaines nationaux à Paris.

Il sera en outre attaché à l'Administration centrale 3 avoués appointés.

Enfin il y aura un troisième inspecteur dans chacune des directions de première classe, et un troisième vérificateur dans chacune de celles de la seconde.

Art. 4.

Les administrateurs pourront répartir le nombre des inspecteurs et vérificateurs, établi par la loi, entre les différents départements, suivant que le bien du service l'exigera. Les proposés à la vérification des comptes seront également employés aux travaux de la correspondance, lorsque les administrateurs le jugeront nécessaire.

Art. 5.

Nul ne pourra être nommé vérificateur, qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur des droits d'enregistrement au moins trois ans, en préférant celui qui aura régi un bureau desdits droits près d'un chef-lieu de district.

Art. 6.

Les bureaux de 1,500 livres jusqu'à 3,000 livres inclusivement, seront accordés à des receveurs de la classe immédiatement précédente réunissant deux ans d'exercice, ou à des gardes-magasins ou receveurs du timbre extraordinaire ayant exercé des bureaux d'enregistrement.

Art. 7.

Les bureaux au-dessus de 3,000 livres ne pourront être donnés qu'aux receveurs de la classe immédiatement inférieure réunissant quatre ans d'exercice, ou aux inspecteurs et

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 320 le projet ayant le même objet présenté par Mallarme et adopté avec de légères différences par la Convention.

(2) Bibliothèque nationale : Le³⁸, n^o 340. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 166, n^o 1.

aux premiers commis de correspondance, ou aux vérificateurs ayant au moins un an d'exercice en cette qualité.

Art. 8.

Nul ne pourra être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur ou receveur d'un bureau des droits d'enregistrement de 3,000 livres et au-dessus, près d'un chef-lieu de district au moins pendant deux ans.

Art. 9.

Les directions de la troisième classe ne pourront être données qu'aux inspecteurs, ayant cinq ans d'exercice en cette qualité ; ou aux sous-directeurs de correspondance qui auront cinq années d'exercice, soit en cette qualité, soit antérieurement comme vérificateur et inspecteur ; ou aux receveurs des bureaux de chefs-lieux de département ou de district, au-dessus de 3,000 livres, ayant dix années d'exercice en cette qualité. en comprenant, dans ce nombre d'années, celles pendant lesquelles ils auraient exercé précédemment des emplois de vérificateur et d'inspecteur ; et sans qu'on puisse exiger les dix années de ceux qui auraient été inspecteurs durant les cinq ans requis ci-dessus.

Art. 10.

Les directions de deuxième classe seront données aux directeurs de la troisième ayant un an d'exercice en cette qualité ; et celles de la première aux directeurs de la deuxième classe ou de la troisième, ou aux directeurs de correspondance, ayant au moins deux ans d'exercice en ces qualités.

Art. 11.

Les places d'expéditionnaires, dans les bureaux de correspondance, seront données à des receveurs de l'enregistrement des bureaux au-dessous de 600 livres, ou à des employés des fermes, régies et administrations publiques supprimées, munis d'attestation en forme de leurs services, ou à des personnes qui auront servi dans les armées et qui se sont retirées avec de bons témoignages de leurs chefs, confirmés par le ministre de la guerre, en supposant, néanmoins qu'ils aient le genre de talent qu'exigent ces places.

Art. 12.

Celles des commis principaux de la correspondance seront données aux expéditionnaires les plus intelligents, ou à des receveurs des bureaux d'enregistrement de 600 livres et au-dessus, ou à des commis de direction travaillant en cette qualité depuis six ans.

Art. 13.

Celles des commis principaux des comptes, à des receveurs des bureaux d'enregistrement de 1,500 livres et au-dessus, ou à des commis principaux de la correspondance ayant exercé des bureaux d'enregistrement pendant trois ans, ou à des premiers commis

de direction travaillant depuis cinq ans en cette qualité.

Art. 14.

Celles des vérificateurs des comptes, à des inspecteurs, ou à des vérificateurs de la régie, ou à des receveurs des bureaux des droits d'enregistrement, près d'un chef-lieu de district, au-dessus de 1,500 livres, ou à des commis principaux des comptes qui auront exercé des bureaux d'enregistrement pendant trois ans.

Art. 15.

Celles des premiers commis de correspondance seront données aux employés dénommés en l'article précédent, ou à des vérificateurs des comptes, en observant de ne nommer à la place de premier commis de première classe, que celui qui aura occupé pareille place de la deuxième.

Art. 16.

Celles de sous-directeurs à des premiers commis de correspondance, ayant trois ans d'exercice, soit en cette qualité, soit antérieurement comme vérificateurs et inspecteurs, en préférant ceux qui auront exercé ces derniers emplois ; ou à des inspecteurs ayant deux ans d'exercice, ou à des receveurs de bureaux des droits d'enregistrement, près des chefs-lieux de district, au-dessus de 3,000 livres qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

Art. 17.

Celles de directeurs de correspondance, à des directeurs de département ayant un an d'exercice, et aux sous-directeurs ayant trois ans d'exercice en cette qualité, en préférant, à mérite égal, ceux qui auront exercé les emplois de vérificateur et d'inspecteur.

Art. 18.

Les places de gardes-magasins et receveurs du timbre, seront données aux personnes dénommées en l'article 11 ci-dessus, ou à des commis de direction travaillant en cette qualité depuis six ans.

Art. 19.

Celles des timbreurs, compteurs et tourne-feuilles, seront données, de préférence, à des employés des fermes, régies et administrations publiques supprimées, ou à d'anciens militaires ou employés de l'armée, retirés.

Art. 20.

Les administrateurs sont autorisés à choisir, parmi les employés supérieurs des fermes, régies et administrations publiques supprimées, ceux qu'ils jugeront en état de remplir des places dans la régie de l'enregistrement, relatives à celles qu'ils occupaient. A l'égard de tous les receveurs et employés inférieurs desdites fermes et administra-

tions, qui n'auront pas été surnuméraires dans la régie de l'enregistrement, au moins un an, ils ne pourront être nommés qu'à des recettes particulières des domaines, ou à des places dans la partie du timbre, et à celles d'expéditionnaires, suivant le degré d'aptitude qui leur aura été reconnu.

L'époque des remplacements, qui cesse au 8 mars 1794, suivant la loi du 20 mars 1791, sera prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1796, quant aux employés des patentes et autres régies et administrations publiques supprimées.

L'ancienneté des services comptera du premier emploi et sera un titre de préférence à mérite égal.

Art. 21.

Pour faciliter l'établissement de la régie dans les pays réunis à la République, les administrateurs ne seront pas astreints aux règles d'admission et d'avancement prescrites par la loi du 27 mai 1791 et par le présent décret, pour les places qui y seront établies et qui y vaqueront jusqu'au 1^{er} janvier 1796, excepté les emplois supérieurs à l'égard desquels il ne pourra être apporté des modifications que par le Conseil exécutif, sur la proposition expresse des administrateurs.

Art. 22.

A compter du 1^{er} janvier 1793, il sera passé à chacun des receveurs de l'enregistrement, du timbre ordinaire et extraordinaire et des hypothèques, sur le montant de sa recette, une remise de :

2 deniers pour livre dans les bureaux dont la recette annuelle s'élèvera au-dessus de.....	500,000 liv.
3 où elle sera de.....	300 à 500,000
4 où elle sera de.....	200 à 300,000
5 où elle sera de.....	150 à 200,000
6 où elle sera de.....	100 à 150,000
7 où elle sera de.....	75 à 100,000
8 où elle sera de.....	50 à 75,000
9 où elle sera de.....	30 à 50,000
10 où elle sera de.....	20 à 30,000
11 où elle sera de.....	10 à 20,000
Un sol où elle sera de.....	10,000

A chacun des receveurs particuliers des domaines nationaux et des biens des émigrés et princes étrangers possessionnés en France, une remise de :

1 denier 1/2 pour livre dans les bureaux dont la recette s'élèvera au-dessus de	500,000 liv.
2 où elle sera de.....	300 à 500,000
3 où elle sera de.....	200 à 300,000
4 où elle sera de.....	150 à 200,000
5 où elle sera de.....	100 à 150,000
6 où elle sera de.....	75 à 100,000
7 où elle sera de.....	50 à 75,000
8 où elle sera de.....	30 à 50,000
9 où elle sera de.....	20 à 30,000
10 où elle sera au-dessous de...	20,000

Chaque receveur jouira de la remise ci-dessus réglée, sans qu'elle puisse être réduite lorsque sa recette annuelle aura atteint la fixation faite pour la classe précédente ; de

manière, par exemple, que le receveur de l'enregistrement à qui il est attribué une remise d'un sol sur une recette au-dessus de 10,000 livres, conservera cette remise jusqu'à 10,910 livres, taux où la fixation précédente commencera à lui devenir plus avantageuse, et ainsi des autres, le second nombre de chaque fixation étant posé comme régulateur et non comme limitatif.

Art. 23.

Les traitements des administrateurs et de tous les autres employés consisteront en une quotité de deux genres de remises, l'une désignée sous le nom de *remise ordinaire*, sur la totalité du produit annuel des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des amendes, la seconde appelée *remise extraordinaire*, sur la totalité des produits de tous les domaines nationaux, corporels et incorporels, compris dans la règle, quelle que soit leur origine, et des biens des émigrés, autres que les capitaux provenant du prix des ventes des immeubles. Ces remises auront lieu et seront distribuées en totalité à compter du 1^{er} janvier 1793.

Art. 24.

Il leur sera attribué un traitement fixe annuel d'une somme non susceptible de diminution et payable par mois, suivant le tableau annexé au présent décret, à la charge de la faire entrer dans le compte de la remise générale sur les produits.

Art. 25.

Ils ne recevront le complément de la remise qui leur reviendra, en sus de ladite somme, que sur l'état général de répartition, arrêté par le ministre des contributions publiques, après la remise des comptes de chaque année. Il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ce complément, par forme d'acompte, d'après les bordereaux certifiés des recettes et des dépenses de tous les directeurs.

Les employés perdront leurs traitements et remises, pendant leur absence ou cessation de service, excepté le cas où l'absence, autorisée par les administrateurs, n'excéderait pas quinze jours et celui où l'employé serait véritablement malade.

Art. 26.

La remise ordinaire des douze administrateurs sera de 17/24 d'un denier pour livre, et la remise extraordinaire de 3/24 d'un denier pour livre.

Celles des 87 directeurs seront fixées, la première à 3 deniers pour livre, et la seconde à 8/24 d'un denier, qui seront divisés, entre eux, au marc la livre de leur traitement fixe.

Des inspecteurs, la première à 3 deniers pour livre et la seconde à 14/24 d'un denier.

Des vérificateurs, la première à 3 deniers pour livre et la seconde à 4/24 d'un denier.

Des employés du timbre, la première à un denier pour livre et la seconde à 2/24 d'un denier.

Des employés particuliers dans les bureaux de perception et de l'agence des domaines nationaux à Paris, la première à $\frac{3}{24}$ d'un denier pour livre et la seconde à $\frac{4}{24}$ d'un denier.

Art. 27.

Il ne sera accordé à la régie, pour le recouvrement du prix des immeubles des émigrés, et pour la régie et recette de tout autre objet qui pourrait lui être attribué par la suite et qui n'exigerait pas une augmentation d'agents, qu'une remise d'un demi-denier pour livre, dont moitié demeurera aux receveurs, et l'autre moitié sera divisée entre tous les agents de la régie, comme les autres remises, proportionnellement à leur traitement fixe.

Art. 28.

Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, que déduction faite : 1° des restitutions de droits et amendes et des frais de poursuite qui tombent à la charge de la régie ; 2° des achats de papier à timbre ou à imprimer, et de ceux pour l'usage des bureaux de l'administration centrale, des frais de registres et d'impressions, et des achats de timbres et filigranes ; 3° des menues dépenses du timbre, des frais d'emballage, ports de lettres, paquets et ballots, des gages des garçons de bureaux, fournitures de lumières et de bois de chauffage, frais d'entretien de la maison de la régie et des autres dépenses des bureaux de l'Administration centrale.

La déduction de ces différents objets sera admise, savoir : des premiers, d'après les états certifiés par les administrateurs de la régie et appuyés des extraits des jugements, des quittances des parties et autres pièces probantes ; des seconds, sur les quittances des fournisseurs conformes aux marchés faits avec eux, par adjudication devant les directeurs de département ; et des troisièmes, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions publiques, à la vue des quittances et pièces probantes rapportées au soutien.

Art. 29.

Les traitements et gages des concierges, architectes, inspecteurs des bois et autres agents qu'il est nécessaire de laisser subsister pour la conservation et l'entretien des bâtiments et possessions de la ci-devant liste civile, pour les salins de Pecai et le canal dit de Languedoc, seront payés et passés provisoirement en dépense, comme frais d'administration, à l'instar des contributions et réparations desdits biens, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions publiques, sur la présentation des administrateurs de la régie.

Art. 30.

Le traitement des administrateurs, directeurs, inspecteurs, vérificateurs et de tous les préposés, autres que les receveurs de l'enregistrement et des domaines, sera réglé pour les huit premiers mois de 1792, dans la proportion de la remise qui leur est accordée respectivement par la loi du 27 mai 1791, sur le produit des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques, amendes, domaines et bois nationaux, recouvré dans le cours desdits huit premiers mois. Leur traitement, à l'égard des quatre derniers mois de ladite année, sera réduit sur le pied du *minimum*, attribué à chacun d'eux, suivant le tableau annexé à ladite loi

Art. 31.

Les frais d'impression et de registres, les ports de lettres et autres dépenses énoncées en l'article 46 de la loi du 27 mai 1791, seront passés en dépense à la régie, pour l'année 1792, à la vue des marchés, quittances, états et pièces justificatives.

Art. 32.

Les dispositions de la loi d'organisation du 27 mai 1791, de celle additionnelle du 9 octobre suivant et de celle du 5 février 1793, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'avoir leur entière exécution.

Distribution des remises ordinaires et extraordinaires formant le traitement

NOMBRE des GENS.	QUALITÉ DES AGENTS.	REMISE ORDINAIRE.				
		QUOTITÉ attribuée.	MONTANT de cette remise, sur un produit présumé de 60 millions.	TRAITEMENT DE CHAQUE EMPLOYÉ d'après ce produit présumé.		
				Classes.	Nombre.	Traitement individuel
			liv. s. d.			liv. s.
2.190	Receveurs des enregistrements, des hypothèques et des domaines	5 d. p. liv.	1.250.000 » »			545 17
101	Receveurs du timbre extraordinaire.....					l'un dans l'autre
87	Gardes-magasins du timbre			1 ^{re}	1	2.512 »
				2 ^e	6	2.095 6
				3 ^e	20	1.884 »
				4 ^e	60	1.570 »
2	Contrôleurs du timbre à Paris.				2	2.095 6
1	Surveillant du timbre.....				1	1.884 »
105	Timbreurs.....	1 »	250.000 » »	1 ^{re}	6	837 6
				2 ^e	9	732 13
				3 ^e	25	628 »
				4 ^e	65	523 6
105	Tourne-feuilles			1 ^{re}	6	418 13
				2 ^e	9	366 6
				3 ^e	25	314 »
				4 ^e	65	261 13
7	Compteurs.....			1 ^{re}	4	732 13
				2 ^e	3	628 »
1	Greffier appointé par les lettres de ratification à Paris.....				1	2.305 11
1	Enregistreur d'opposition.....				1	2.040 »
1	Vérificateur des oppositions.....				1	1.835 11
1	Enregistreur de lettres de ratification.....				1	1.835 11
1	Délivreur d'extraits.....				1	1.835 11
1	Garde-magasin des impressions				1	2.040 »
1	Agent des domaines nationaux.....				1	3.060 »
3	Sous-agents.....				3	2.440 »
1	Commis principal au contentieux des domaines nationaux.....	8	83.333 6 8		1	2.305 11
6	Commis principaux aux bureaux des domaines nationaux.....	24			6	1.835 11
2	Visiteurs				2	1.202 15
4	Architectes appointés.....				4	1.835 11
1	Avoué appointé.....				1	5.305 11
2	Autres avoués appointés.....				2	1.506 13
24	Commis expéditionnaires au bureau de l'agence et dans les bureaux de perception de Paris.....				24	1.506 13
202	Vérificateurs.....	3 »	720.000 » »		202	3.750 »
184	Inspecteurs-receveurs principaux.....	3 »	750.000 » »		184	4.500 8
	Directeurs.....	3 »	750.000 » »	1 ^{re}	7	12.844 16
				2 ^e	20	10.275 17
				3 ^e	60	7.709 17
80	Expéditionnaires, dont huit au bureau de la comptabilité générale.....				80	1.581 18
12	Commis principaux des comptes.....				12	2.372 17
12	Vérificateurs des comptes.....				12	3.295 13
13	Commis principaux.....	23	489.583 6 8		13	2.372 17
13	Premiers commis en second.....	24			13	3.295 13
13	Premiers commis.....				13	3.954 16
13	Sous-directeurs.....				13	5.272 14
13	Directeurs de correspondance et de la comptabilité.....				13	7.909 12
12	Administrateurs.....	17	177.083 6 8		12	14.756 18
		24				
3.302	Totaux.....	4 s. 6 d. p. l.	4.500.000 » »			

agents de la Régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

REMISE EXTRAORDINAIRE.			TOTAL DES DEUX REMISES.		MINIMUM FIXE au-dessous duquel ne pourra être le traitement de l'employé.	OBSERVATIONS
QUANTITÉ librée.	MONTANT de cette remise sur un produit présumé de 120 millions.	SUPPLÉMENT de traitement pour chaque employé, d'après ce produit présumé.	MONTANT des deux remises.	TOTAL du traitement pour chaque employé.		
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.		
P. 12 24	1.250.000 » »	545 17 » l'un dans l'autre.	2.500.000 » »	1.191 14 » l'un dans l'autre.	2.000 liv. pour les receveurs des droits de quit- tance de rente. 1.000 liv. pour les receveurs du timbre extraor- dinaire. 400 liv. pour tous les autres receveurs.	Le montant total des remises des receveurs n'est présenté ici que par aperçu, attendu que cha- cun d'eux jouit de sa remise par- ticulière, dont le taux varie sui- vant le produit de la recette.
		418 13 4	2.930 13 4	2.400 » »	La première classe est formée des gardes magasins du timbre, des timbreurs, tourne-feuilles et compteurs de Paris.
		349 4 4	2.444 11 »	2.000 » »	
		314 » »	2.198 » »	1.800 » »	
		260 13 4	1.830 13 4	1.500 » »	
		339 4 4	2.444 11 »	2.000 » »	
		314 » »	2.198 » »	1.600 » »	
		139 10 4	976 17 2	804 » »	
	41.666 13 4	122 5 4	354 18 9	700 » »	
		104 13 4	291.666 13 4	732 13 4	600 » »	
		87 4 4	610 11 »	500 » »	
		69 15 2	488 8 7	400 » »	
		61 2 8	427 9 5	350 » »	
		52 6 8	366 6 6	300 » »	
		43 12 2	305 5 8	250 » »	
		122 5 4	854 18 9	700 » »	
		104 13 4	732 13 4	600 » »	
		584 2 6	2.689 13 8	2.000 » »	
		525 14 4	2.565 14 4	1.800 » »	
		467 6 »	2.302 17 1	1.600 » »	
		467 6 »	2.302 17 1	1.600 » »	
		427 6 »	2.302 17 1	1.600 » »	
		525 14 4	1.565 14 4	1.800 » »	
		788 11 6	3.848 11 6	2.700 » »	
		525 14 4	2.565 14 4	1.800 » »	
	20.833 6 8	584 2 6	104.166 13 4	2.889 13 8	2.000 » »	Le paiement par quartier, à chaque commis expéditionnaire sera de 375 l. compris 75 l. à compte de ses remises. Celui des visiteurs sera aussi de 300 l. comp- ter 50 l. sur les remises.
		467 6 »	2.302 17 1	1.600 » »	
		242 1 3	1.444 16 10	1.000 » »	
		467 6 »	2.302 17 1	1.600 » »	
		584 2 6	2.889 13 8	2.000 » »	
		250 9 6	1.757 2 10	1.200 » »	
		230 9 6	1.757 2 10	1.200 » »	
	83.333 6 8	416 13 4	833.333 6 8	4.166 13 4	2.500 » »	
		1.602 11 2	1.041.666 13 4	6.162 19 11	4.000 » »	
	291.666 13 4	2.814 8 6	15.699 4 6	10.000 » »	
		2.283 10 »	916.666 13 4	12.559 7 8	8.000 » »	
		1.712 12 10	9.419 10 9	6.000 » »	
		264 6 5	1.846 4 10	1.200 » »	
		396 9 7	2.769 7 2	1.800 » »	
		550 13 4	3.846 6 8	2.500 » »	
		496 9 7	572.916 13 4	2.766 7 2	1.800 » »	
		550 13 4	3.846 6 8	2.500 » »	
		660 16 »	4.615 12 »	3.000 » »	
		881 1 4	6.153 15 5	4.000 » »	
		1.321 12 »	9.231 4 »	6.000 » »	
	83.333 6 8	264 6 5	1.846 4 10	1.200 » »	Les autres directions sont de la troisième classe. Sur 180.000.000 liv. 6.500.000 liv. font 8 d. $\frac{2}{3}$ par liv. on 3 p. $\frac{0 \ 11}{0 \ 11}$.
		396 9 7	2.769 7 2	1.800 » »	
		550 13 4	3.846 6 8	2.500 » »	
		496 9 7	2.766 7 2	1.800 » »	
		550 13 4	3.846 6 8	2.500 » »	
		660 16 »	4.615 12 »	3.000 » »	
		881 1 4	6.153 15 5	4.000 » »	
		1.321 12 »	9.231 4 »	6.000 » »	
	62.500 » »	5.208 6 8	239.583 6 8	13.965 5 6	12.000 » »	
		»	»	»	
P. l. p.	2.000.000 » »	»	6.500.000 » »	»	»	

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU SAMEDI 6 JUILLET 1793.

PIÈCES ANNEXÉES à la lettre de Chaudron-Roussau et à la lettre de Fagues et de Ruffat (2).

I.

*Lettre de Chaudron-Roussau
à Marc-Antoine Baudot, son collègue.*

Toulouse, le 2 juillet 1793,
l'an II de la République française.

J'ai reçu, mon cher ami, le 29 juin, à 7 heures du matin, le décret de la Convention portant l'arrestation de plusieurs agitateurs de cette ville.

Ton zèle et ton activité pour la prospérité de la chose publique ne se sont point démentis. Les circonstances exigeaient de la célérité, et tu as su te mettre au niveau des circonstances; je t'en remercie, en mon nom particulier, ou plutôt je te dirai que tu as fait ton devoir; ce témoignage doit suffire à un républicain.

L'exécution du décret, que certains regardaient comme très difficile, ne m'a coûté que quelques moments de réflexion. J'ai pris mes dimensions et le succès a répondu à mon attente; la force armée qui pouvait être à ma disposition, dans cette circonstance, n'offrait rien d'imposant; aussi n'en ai-je pas fait usage. Deux commissaires, l'un militaire et l'autre civil, ont été chez les citoyens désignés dans le décret pour les mettre en état d'arrestation et apposer le scellé sur leurs papiers. Loubet, Barras, Derrey, Dardignac, et Artaud ont été arrêtés; un courrier a été le même jour envoyé à Auch pour arrêter Douziech, les autres étaient absents ou avaient déjà fui. Parmi le nombre des détenus, Loubet a été le plus difficile, et il avait joué un tour de son métier à l'officier chargé de son arrestation: il allait échapper, mais on a été plus fin que lui. Vous aurez sans doute le plaisir de le voir à la barre.

Ce décret semble avoir anéanti le désir contre-révolutionnaire qui transportait beaucoup les têtes dans ces contrées. On voit bien par là que les grandes mesures sont toujours les seules qui viennent à des législateurs. La faiblesse détruit tous les caractères, et la sévérité les forme.

On vous a dit peut-être que nous étions ici au milieu des orages, tandis que nous jouissons d'un calme profond. Il est vrai que les têtes commençaient à s'échauffer et que des présages funestes s'annonçaient de tous côtés; mais le décret salulaire du 24 a fait renaitre l'ordre; les autorités légales, dont le despotisme commençait à alarmer les vrais républicains, ont enfin appris à respecter l'organe

et l'autorité des lois; les vexations contre les membres de la société populaire ont cessé.

Le département avait invité les districts et les municipalités à convoquer les assemblées primaires et cette invitation était accompagnée d'un fagot de papiers anticiviques, tels que le rapport mensonger et virulent de Barras, l'adresse contre-révolutionnaire de Nantes, celle de Marseille, etc., etc., et chaque assemblée primaire devait donner lecture de ces diatribes au bon peuple, afin qu'il y délibérât. C'est un piège adroitement tendu à la bonne foi; on cherchait à colorer toutes les démarches illégales par l'approbation du peuple. Un commissaire de chaque assemblée primaire a été convoqué à Toulouse pour porter le vœu de la section.

Toutes ces machinations, quoique artificieusement ourdies, ont échoué; les commissaires, quoique influencés par ceux qui avaient intérêt à les tromper, ont délibéré de se retirer, après avoir voté des adresses à la Convention, dont une est entachée encore du péché originel. La grande majorité des sections de Toulouse a annulé les précédents arrêtés, déclaré obéissance à la Convention et à ses décrets, et elles se sont séparées.

Je t'envoie copie de la correspondance de Ruffat; je fais passer au comité de Salut public la lettre et les pièces qu'il y annonce: tu recevras aussi copie d'une dénoncé contre Loubet, faite par l'officier chargé de son arrestation et par le commissaire qui devait apposer le scellé.

Je pense que la Convention ne fera pas un pas rétrograde à l'égard des citoyens qui ont été destitués. Elle ne voudra pas, sans doute, détruire le bien qu'elle a fait. L'ordre et le calme règnent depuis que ces individus ont été frappés. S'ils étaient rétablis (surtout le plus grand nombre), c'en serait fait de la tranquillité publique dans ce pays: leur cœur, ulcéré de haine et de vengeance, ne reconnaîtrait plus de frein. La vengeance est un plaisir bien doux pour des âmes à la Loubet, à la Derrey, à la Jeannolle, à la Darbanière, etc., etc.

Communique tout ceci à Vadier.

Adieu, mon ami, tu connais les sentiments que je t'ai voués.

Signé : CHAUDRON-ROUSSAU.

P. S. J'adresse les originaux des lettres ci-jointes, afin que si on oublie d'en faire mention, tu en fasses mention et que tu internelles Loubet à la barre.

II.

Pièces relatives au rapport de Marc-Antoine BAUDOT, sur la conduite des autorités constituées de Toulouse.

Quelques complices subalternes des coalisés de Toulouse viennent d'afficher dans cette ville un placard aussi mensonger que ridicule, où ils ont l'impudeur de parler de leur civisme et de celui des membres frappés par la loi du 24 juin, qu'ils appellent les magistrats les plus recommandables et les plus dignes de la confiance du peuple, etc.

La réponse est très simple.

Par arrêté du 15 juin, les autorités constituées de Toulouse ont envoyé, en qualité de

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 326 le décret ordonnant l'impression de la lettre de Chaudron-Roussau et de la lettre de Fagues et Ruffat, ainsi que la note de la page 325.

(2) Bibliothèque nationale: *Le³⁰*, n° 25. — Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 3, n° 2.

commissaires, les citoyens Ruffat et Fagues vers le département de la Gironde, pour se concerter, non seulement avec ce département, mais avec les départements voisins.

Les lettres de ces deux commissaires, interceptées et imprimées par ordre de la Convention, prouvent le dessein des commettants et des commis.

Par arrêté du 18 juin, le conseil du département convoqua les assemblées primaires et dit, article 3 :

Dès que chaque assemblée primaire sera organisée, le président fera faire lecture de la déclaration du peuple de Toulouse, de la dénonce contre Chabot, du rapport de Barras et de Lanjuinais, de l'adresse du conseil du département et autres pièces envoyées avec le présent article 4 :

Chaque assemblée est invitée, à l'exemple des sections de Toulouse, d'émettre son vœu sur les faits rapportés dans ces écrits, et sur les mesures qui y sont prescrites, etc.

La déclaration du peuple de Toulouse est dans le premier recueil de pièces relatives ; les principes du discours de Lanjuinais sont connus. Voici maintenant l'extrait du rapport de Barras, qui fera connaître le civisme de ces magistrats si recommandables.

Extrait du rapport de Barras administrateur du district de Toulouse, député extraordinaire des corps administratifs du département de la Haute-Garonne, auprès de la Convention nationale, fait dans la séance publique des corps constitués de cette ville le 4 juin, et imprimé par leur ordre, ainsi que celui de Lanjuinais.

(Page 13.) Les papiers publics vous auront retracé la peinture affligeante des circonstances qui accompagnèrent cette irruption scandaleuse des pétitionnaires dans le sein de la Convention ; ils vous auront dépeint la contenance audacieuse, le ton insolent des pétitionnaires, leur adresse outrageante et les applaudissements horribles que les tribunes... que dis-je ? Qu'une portion même des députés du peuple firent entendre alors qu'on bravait, qu'on avilissait la représentation nationale ; ils vous auront dit que cette scène fut le tocsin du plus grand désordre dans l'Assemblée.

(Page 14.) Cependant, soit que l'heure du crime ne fût pas encore venue, ou qu'une Providence veillât sur la France, la Convention ne fut ce jour-là qu'insultée ; les pétitionnaires de la Cité et ceux de plusieurs autres sections, après avoir répandu à leur tour chacun leur mesure d'injures et d'outrages contre la majorité de nos représentants, usurpèrent les honneurs de la séance, allèrent se placer à côté de la minorité et participèrent avec elle le droit de voter dans les discussions qui terminèrent cette mémorable journée par la cassation de la commission des Douze.

(Page 17.) Je passe à la journée du 31, journée dont le désordre, etc.

(Page 18.) Marat organise à la maison commune, une armée révolutionnaire, dresse le plan de l'insurrection, prononce l'anathème de la mort contre 28 députés et répond sur la tête qu'un décret d'arrestation proscriera, dans quelques heures, ces victimes respectables.

(*Idem.*) Cependant les représentants du peuple se rendirent à leur poste ; ils pénétrèrent, au milieu de la force armée, dans le sein de la Convention, et j'en vis plusieurs qui me parurent pleins de l'idée qu'ils y arrivaient pour la dernière fois. Des groupes nombreux d'hommes et surtout de femmes cernaient le palais national ; on y prêchait à haute voix le meurtre des 28 députés ; d'autres étendaient la proscription sur tous ceux qui, dans le jugement du traître Capet, avaient voté l'appel au peuple et tous se réunissaient pour préconiser la minorité de la Convention, minorité dont je respecte le caractère, mais dont la rébellion ouverte contre le vœu de la majorité, a combattu mille fois les lois décrétées avec une rage aveugle, dont les Cazalès, les Foucault, les Malouet et les Maury n'osèrent jamais donner l'exemple dans l'Assemblée constituante.

(*Idem.*) Je dois rappeler ici un fait particulier dont je fus témoin ce jour-là et qui quoiqu'il ne m'eût rien appris dont la conviction ne soit devenue publique, me paraît propre à éclairer les départements. Deux citoyennes causaient ensemble sur la terrasse qui longe le Palais national, du côté du jardin. L'une d'elles proposa à l'autre d'aller déjeuner dans un cabaret voisin. « Non, répondit celle-ci, je ne le puis, je n'en ai pas le temps. — Bon, venez toujours ; je paierai pour vous. — A la bonne heure, car certes j'ai mangé ma tribune. »

(Page 19.) Etant rentré dans le sein de la salle de la Convention, je vis de nombreuses députations des sections demander la cassation de la commission des Douze, et la Convention, moins libre encore alors qu'elle ne l'avait été le 27 de ce mois, fut obligée de céder, soit par faiblesse, soit par ménagement, aux cris d'une multitude égarée.

(*Idem.*) Enfin arrivèrent des scènes plus alarmantes encore que toutes celles dont Paris venait d'être le théâtre. La journée libricide du 2 juin devait éclairer de nouveaux attentats, et près de 100,000 hommes, tous bien armés, entreprirent le siège du palais national ; des détachements considérables de la force armée s'emparèrent de toutes les avenues de la Convention ; il ne fut plus libre aux députés de sortir de la salle. Un d'eux rentre avec son habit déchiré par les sentinelles.

(Page 20.) Des députations très nombreuses des autorités constituées de Paris ajoutent au scandale de cette séance.

(Page 22.) Arrivés à la porte, plusieurs députés, et notamment le vertueux Defacy, l'un des députés de la Haute-Garonne, sont couchés en joue ; plus de 40 pièces de canon, braquées contre la Convention, menacent la République de la plus grande calamité que le féroce Brunswick eût pu méditer contre la France.

(Page 23.) Les tyrans du 2 juin voulaient l'arrestation de 28 représentants du peuple, elle fut prononcée, et ce ne fut qu'à ce prix que vos délégués purent aller prendre quelque nourriture et le repos stupide de la consternation.

(*Idem.*) Citoyens honnêtes des départements, connaissez la cause de cette horrible métamorphose et tremblez pour vous-mêmes en considérant que les mêmes moyens de séduction vous entourent... la calomnie, l'habitude des dénonciations, l'exagération de la démagogie et la trop grande crédulité d'un peuple facile à égarer.

Voilà la base de leurs triomphes et les degrés par lesquels ils veulent ouvrir à un nouveau roi l'approche d'un trône qui n'est que renversé.

(*Idem.*) Voyez un Robespierre, le plus fourbe peut être des intrigants que les chocs des révolutions aient jamais fait paraître sur la scène du monde, oser le 24 du mois dernier mentir à la conscience, si jamais la nature lui en accorda une.

(*Idem.*) Voyez un Legendre, plus boucher par caractère encore que par profession, insulter avec audace, le 14 du même mois, aux députés extraordinaires du département de la Gironde.

(Page 25.) Voyez un Jean-Bon Saint-André avancer avec cette impudeur réfléchie et imperturbable qui caractérise ces dénonciateurs routiniers, que la contre-révolution s'opère à Toulouse, à Bordeaux, à Grenoble, etc.

(*Idem.*) Rappelez-vous les prédications sanguinaires d'un des moines les plus impudiques et des plus hardis provocateurs au meurtre que l'ancien et le nouveau régime puissent vous offrir, et voyez si c'est à de pareils hommes que vous devez prostituer votre confiance.

(Page 26.) Voyez une municipalité composée presque entièrement d'hommes sans mœurs et sans vertu dont Barère a osé dire : *Il n'est pas un de ses membres de qui je répondrais au moral.*

(*Idem.*) Apprenez que cette municipalité assez stupide pour espérer de concentrer longtemps dans son sein les vérités funestes dont elle redoutait la publicité, a refusé des passeports à presque tous les étrangers, mais surtout aux députés extraordinaires des départements, qui auraient pu publier les événements dont ils avaient été les témoins. Honoré du même caractère j'ai partagé le sort de ces députés, j'ai eu à essayer les refus et les hauteurs de ces petits despotes et qui sait quand j'aurais pu siéger dans cette enceinte auguste, si Barère ne m'avait fait expédier par le comité de Salut public, un passeport revêtu de la signature *recommandable* du roi Danton?

(Page 27.) Ce n'est ni par la séduction ni par le raisonnement que peuvent s'accroître le nombre de leurs agents impies : des profusions d'argent et d'assignats sont seules susceptibles de leur faire des partisans ; et voilà pourquoi toutes ces insurrections se paient et absorbent des sommes immenses. Voilà pourquoi ces habitués des tribunes de la Convention, chargés de l'horrible mission d'avilir à force d'outrages la représentation nationale, ont un salaire fixe et journalier. Voilà pourquoi les apôtres du meurtre et du pillage qui parcourent les départements, existent avec une aisance, souvent même un luxe que la nullité de leurs propriétés et leur

oisiveté constante ne sont pas propres à justifier.

(Page 28.) Peut-on croire que les provocateurs des premiers troubles soient suffisamment satisfaits par l'arrestation des 28 membres proscrits? Citoyens, je ne puis le penser. Déjà postérieurement au 2 juin, des sections de Paris ont demandé à la Convention le décret d'accusation contre ces 28 législateurs, auxquels il me semble qu'il sera difficile de prouver d'autres crimes que de très grands talents.

(Page 30.) On était assez universellement instruit dans Paris que le véritable projet devait consister dans l'arrestation de tous les députés qui avaient voté l'appel au peuple, et dans leur réclusion au château de Vincennes pour y être victimes ensuite à l'exemple des infortunés du 2 septembre.

(*Idem.*) Les vrais amis de la liberté qui trop longtemps peut-être méritèrent le nom de *modérés* redouteront sans doute les crises inséparables des fermentations qui se préparent, mais qu'ils apprennent que déjà entraînés par la force de ces principes, la plupart des départements se sont levés et ont formé entre eux comme une sainte confédération.

(Page 31.) Placés au centre de cet ébranlement universel des hommes de bien contre les hommes du mal, sans doute vous ne demeurerez pas honteusement immobiles, vous, habitants des contrées méridionales.

(Page 32.) C'est en vous, en effet, que sont fondées toutes les espérances des hommes de bien qui gémissent à Paris sous l'oppression du crime.

(*Idem.*) Songez que l'Europe a les yeux fixés sur vous.

(Page 33.) Lyon, Bordeaux, Marseille, viennent de vous offrir de grands exemples : osez les suivre avec courage, ou la République française et avec elle votre bonheur et votre liberté n'auront fait que passer sur le globe.

III

La société populaire de Toulouse à la Convention nationale.

Citoyens représentants, au milieu des persécutions et des abus d'autorité où nous avons été plongés pendant quelque temps, nous avons constamment déployé toute l'énergie du caractère républicain ; les incarcérations n'ont point ébranlé notre courage, nous avons toujours resté fermes à notre poste. Dans ces moments d'orage nous nous sommes oubliés nous-mêmes pour ne songer qu'à la patrie ; nous étions disposés à lui faire le sacrifice de nos vies, mais notre mort n'aurait point empêché sa perte : cette idée déchirait nos cœurs et faisait notre tourment.

C'est dans ces moments d'une véritable douleur que Baudot et Chaudron-Roussau ont paru parmi nous, comme députés de la divinité, pour venir calmer nos maux. Ils ont été les témoins des persécutions tyranniques que les corps constitués ont exercés contre nous et ils y ont vu tous les mouvements des passions et des intérêts individuels dirigés contre le

bonheur de la patrie ; ils ont vu les émules de Lafayette, les agents de Dumouriez et de Coblentz demander à grands cris le fédéralisme ; ils ont vu des énergumènes s'élever contre la Convention et contre ses décrets ; ils ont entendu des calomniateurs infâmes vomir de leur bouche impure des dénonces mensongères et virulentes contre les hommes du 14 juillet, du 10 août et du 31 mai ; mais Baudot et Chaudron-Roussau ont montré, dans les moments difficiles, l'énergie et la prudence qui caractérisent les représentants d'un grand peuple ; pénétrés des outrages faits à la liberté et à l'égalité et des dangers imminents où se trouvait la chose publique, ils ont pris des mesures que la sagesse et la fermeté pouvaient leur dicter.

Baudot s'est rendu dans votre sein, son rapport a provoqué votre décret du 24 juin dernier, ce décret salutaire a sauvé la chose publique, rétabli le calme et le respect pour les lois, par lui les projets des conspirateurs ont été déjoués, et les amis de la République peuvent, depuis son exécution, travailler librement à son bonheur.

Si des républicains pouvaient donner des éloges, la conduite ferme et courageuse de Baudot et de Chaudron-Roussau en mériteraient sans doute ; nous nous bornerons à vous assurer que les preuves de leur zèle et de leur amour pour la patrie, qui nous sont si bien connues, ne s'effaceront jamais de notre souvenir.

Signé : SAURINE, président ; LAFONT, secrétaire ; RUPÉ ; BLANCHARD ; COMBES jeune, secrétaires ; RAY ; BERGÉ ; ALEXANDRE ; ANGLADE ; REPEIN.

Toulouse, le 5 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 7 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Laloy, le jeune, secrétaire, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi 2 juillet 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Collot d'Herbois lit la rédaction d'un décret, rendu dans la séance d'hier (2), qui ordonne l'arrestation de Baliard, procureur général syndic du département de la Nièvre (3).

Jourdan (Nièvre) demande le rapport de ce décret ; il dit que ce citoyen n'a pas discon-

tinué, depuis la Révolution, de mériter l'estime publique, qu'il a toujours été très assidu à son poste, et qu'il a deux fils aux frontières : il invoque le décret portant que les administrateurs qui auront méconnu l'autorité nationale pourront se rétracter dans les trois jours qui suivront sa notification officielle.

Collot d'Herbois. Le procureur général, syndic de la Nièvre est connu depuis longtemps pour un modéré et un ami de l'aristocratie, c'est lui qui est la cause de l'insouffrance liberticide de tous les citoyens du département.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Jourdan et adopte la rédaction du décret présentée par Collot d'Herbois.)

Gossuin, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Adresse des citoyens du canton de Saint-Sauveur-Lendelin, département de la Manche* (1). Au nom de 4,500 habitants, ils prient la Convention de ne pas les juger, ainsi que les autres citoyens de ce département, d'après les arrêtés de leurs administrateurs ; ils demandent une Constitution ; ils la veulent toute républicaine ; ils sollicitent le jugement des membres de la Convention mis en état d'arrestation ; ils demandent des commissaires, pour présider à l'organisation de leur armée, et ils désirent que Bourdon, Carpentier et Prieur, de la Marne, soient renvoyés dans leur département, afin d'exterminer les suppôts de la royauté et du fédéralisme ; ils préfèrent la mort à l'esclavage et jurent de mourir à leur poste.

(La Convention ordonne la mention honorable.)

2^o *Lettre des citoyens de la commune de Castillonès, département de Lot-et-Garonne* (2), par laquelle ils dénoncent à la Convention, leur administration centrale, pour avoir proclamé hautement le fédéralisme et secoué les brandons de la guerre civile ; pour avoir égaré l'opinion des citoyens et les avoir entraînés dans les démarches subversives de la République ; pour avoir méconnu la Convention et cherché à se mettre à sa place : ils jurent de ne plus reconnaître cette administration, non plus que tous les fonctionnaires qui feraient schisme avec le centre d'unité. « Législateurs, disent-ils, depuis le 31 mai vous avez bien mérité de la patrie ; les débats scandaleux ont disparu de vos séances. »

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au comité de Salut public.)

3^o *Lettre des membres composant le conseil général du département de l'Allier* (2), par

(1) Second supplément au *Bulletin de la Convention* (suite des séances des 6 et 7 juillet 1793). — Cette adresse n'étant pas mentionnée au *procès-verbal*, nous l'inscrivons à la séance du 7 juillet, sans pouvoir affirmer qu'elle a été lue dans cette séance, et non dans celle du 6 juillet.

(2) Second supplément au *Bulletin de la Convention* (suite des séances des 6 et 7 juillet 1793). Ces deux lettres n'étant pas mentionnées au *procès-verbal*, nous les inscrivons à la séance du 7 juillet sans pouvoir affirmer qu'elles ont été lues dans cette séance et non dans celle du 6 juillet.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 245.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 6 juillet 1793, page 318 le décret rendu à la suite de la dénonciation portée contre le procureur général syndic Baliard par les administrateurs de la Nièvre.

(3) *Moniteur universel*, 3^e semestre de 1793, page 817, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 245.

laquelle ils envoient à la Convention copie d'une adresse qu'ils ont faite à leurs concitoyens pour éclairer ceux d'entre eux qui ont été égarés.

« Nous vous déclarons, leur disent-ils, que nous ne sommes pas les représentants du peuple, mais seulement les préposés d'une section de la République pour administrer et faire exécuter les lois; qu'en conséquence il ne nous appartient point d'émettre aucun vœu au nom de nos commettants; que la Convention nationale doit être le centre commun et invariable de tous les départements, et que c'est d'elle qu'on doit attendre des mesures de sûreté générale. Nous ne pouvons voir qu'avec douleur et avec un juste effroi les divisions qu'on voudrait faire naître entre les départements; mais notre opinion, bien prononcée, est de ne la point partager ni favoriser. Nous voulons la République une et indivisible, la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés; nous voulons une Constitution populaire et bienfaisante, nous voulons des lois et la paix, mais nous plaçons ce vœu dans le sein de la Convention, à laquelle nous voulons être réunis plus étroitement que jamais, et nous désapprouvons tout ce qui pourrait nous éloigner de ce centre d'unité. »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

4^e *Lettre des citoyens de la commune de Vesancy, district de Gex* (1). Ils informent la Convention nationale, que connaissant la perfidie des administrateurs du département de l'Ain, ils n'ont point voulu adhérer à l'invitation de convoquer l'assemblée communale, sans y être autorisés de la Convention. Ils jurent de ne reconnaître que les lois émanées de la Convention, pour le maintien desquelles ils verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et dans le transport, disent-ils, « du plus sincère dévouement, nous dirons tous d'une voix commune : *Vivent nos bons représentants! vive la Montagne et vivent nos frères les braves sans-culottes de Paris, à qui nous jurons amitié et fraternité!* »

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au comité de Salut public.)

5^e *Adresse des citoyens composant la société populaire de Ferney-Voltaire* (1). Ils rendent hommage au courage et à la fermeté que la Convention nationale a déployés à la journée du 31 mai et jours suivants. Ils dénoncent les administrateurs du département de l'Ain comme rebelles à la loi. Ils déclarent qu'ils n'ont point voulu adhérer à aucun de leurs arrêtés et qu'ils respecteront toujours la représentation nationale.

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au comité de Salut public.)

(1) Second supplément au *Bulletin de la Convention* (suite des séances des 6 et 7 juillet 1793). Ces deux adresses n'étant pas mentionnées au procès-verbal, nous les insérons à la séance du 7 juillet, sans pouvoir affirmer qu'elles ont été lues dans cette séance, et non dans celle du 6 juillet.

6^e *Adresse des administrateurs du conseil général du département de la Charente-Inférieure*, par laquelle ils déclarent qu'ils demeureront constamment ralliés à la Convention nationale comme le seul centre auquel sont attachés le salut de la patrie et le maintien de la liberté; elle est ainsi conçue (1) :

Le conseil général du département de la Charente-Inférieure, à la Convention nationale.

« Saintes, le 28 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« En adhérant à l'arrêté du département de la Côte-d'Or, notre intention était de présenter à la Convention nationale un vœu conforme aux principes, et dicté par l'amour de la patrie dont nous voyons avec amertume le bonheur sans cesse ajourné et mis en oubli au milieu des divisions funestes qui déchiraient son sein. Des jours sereins viennent de succéder aux jours ténébreux qui voilaient le génie de la liberté. Un orage salutaire a purifié l'atmosphère agitée par le choc impétueux des passions et la fureur des partis. La Constitution est décrétée, la République sera une et indivisible, la Convention est calme et jouit d'une entière liberté; notre vœu est accompli, et celui qui nous reste à vous exprimer, est de vous dire que nous demeurerons constamment ralliés à la Convention nationale, comme le seul centre auquel en ce moment sont attachés le salut de la patrie et le maintien de la liberté publique.

« Signé : ARDOUIN, vice-président; BOUJU, WIGNAUD, TOURNEUR, BARTHÉLEMY, LE BOUC, ESCHASSERIAUX, procureur général syndic; LE VALLOIS, GARREAU. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

6^e bis *Adresse des membres du conseil général du département de la Charente-Inférieure* (2), par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention nationale, et jurent d'y rester constamment unis. Ce département, voisin de celui de la Vendée, y a envoyé tous les hommes en état de porter les armes, et même les enfants de 15 ans, pour combattre les rebelles. Les pères de famille se sont empressés de remplacer sur les côtes, les soldats qui ont également marché vers la Vendée.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

7^e *Adresse des soldats du 10^e bataillon du Calvados, en garnison à Dieppe*, par laquelle ils déclarent ne pas partager les principes de leur département; elle est ainsi conçue (3) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 565. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 246.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 247.
(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 274. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 547.

Le 10^e bataillon du Calvados, en garnison à Dieppe, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Ce ne sont point des phrases oratoires que vous allez entendre ; en vrais sans-culottes, en fermes républicains, nous ne vous dirons que la vérité. Vous avez porté un décret d'arrestation contre 32 de vos collègues, et cette mesure vigoureuse, il est vrai, mais peut-être nécessaire a excité des troubles inquiétants dans plusieurs points de la République. Notre département fut un des premiers qui se leva dans cette circonstance. Croyez que nous ne partageons pas ces principes. Voici les nôtres, ils n'ont jamais varié, ils seront toujours les mêmes : que les têtes des anarchistes et des ambitieux tombent sous le glaive de la loi ; que celles des amis de la République et de l'harmonie sociale reçoivent la couronne civique. Nos frères des départements, nos frères de toutes armes, que ces principes vous soient communs et la patrie est sauvée ! Nous venons de recevoir une Constitution, inessamment elle va être présentée à l'acceptation du peuple ; empressons-nous donc d'étouffer nos haines particulières, nos dissensions intestines pour ne nous occuper, dans un calme utile, que de la méditation et de la discussion de nos devoirs et de nos droits. Rappelons-nous sans cesse que la seule réunion de nos forces peut nous assurer pour jamais la liberté et l'égalité que nous venons de recouvrer.

« Convention nationale, Constitution, que ce soient là nos points de ralliement, et si, en les défendant nous trouvons la mort, nous aurons rempli nos serments.

« Adressée le 5 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

8^e Pétition des citoyens de Blois (1), relative aux subsistances.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de commerce et d'agriculture réunis.)

9^e Pétition du citoyen Guibert (2), il se plaint d'avoir été destitué arbitrairement de sa place de chef d'atelier, et sculpteur en ornements du Panthéon. Il réclame l'autorité de la Convention pour obliger le département de Paris à entendre et faire cesser sa comptabilité.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

10^e Lettre du citoyen Aubert (3), concernant le projet d'établissement de 300 voitures pour le service de l'intérieur de Paris.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et des subsistances.)

11^e Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 5 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 6 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris à l'époque du 5 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	324
« Grande-Force (y compris 72 militaires)	302
« Petite-Force	98
« Sainte-Pélagie	131
« Madelonnettes	81
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	66
« Bicêtre	197
« A la Salpêtrière	51
« Chambres d'arrêt, à la mairie....	37

Total..... 1,281

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris

« Signé : JOBERT, PÉCHENARD, FIQUET, GODARD. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

12^e Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 6 juillet ; elle est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 7 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 6 juillet. Parmi les individus qui y sont enfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 247.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 247.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 247.

(4) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 565, — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 248.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 565. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 248.

dé police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	311
« Grande-Force	318
« Petite-Force	103
« Sainte-Pélagie	128
« Madelonnettes	92
« Abbaye	65
« Bicêtre	194
« A la Salpêtrière.....	51
« Chambres d'arrêt, à la mairie.....	41
Total.....	1,303

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé : JOBERT ; SOULÈS ; MICHEL.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

13° *Lettre du citoyen Barety, député des Hautes-Alpes* (1), par laquelle il expose que, ne pouvant obtenir un congé, le dépérissement de sa santé et le grand âge de sa mère, infirme, le forcent à donner sa démission.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, d'après la lecture d'une lettre du citoyen Barety, par laquelle il donne sa démission de député, décrète qu'il restera à son poste jusqu'à ce que son suppléant, qui sera appelé sur-le-champ par le comité des décrets, soit admis. »

14° *Lettre du représentant Cappin, député du Gers*, par laquelle il demande un congé d'un mois pour aller aux eaux de Bagnères; elle est ainsi conçue (3) :

« Paris, 5 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« En demandant, lundi dernier, un congé pour passer un mois dans ma famille, j'ai mis la Convention dans le cas de se méprendre sur mes motifs. Si je désire m'absenter, ce n'est que pour faire des remèdes. Malade depuis longtemps, dans l'impossibilité de suivre les séances depuis plusieurs jours, mon intention est d'aller aux eaux de Bagnères et je prie de nouveau la Convention nationale de me donner un congé pour y passer un mois.

« *Signé : CAPPIN, député du Gers.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président (4) observe qu'on présente souvent à sa signature des congés ou passeports insignifiants, pour les députés qui annoncent aller en commission ou s'absenter

pour quelques jours en vertu de décrets; il demande, à cet égard, une règle de conduite.

Un membre propose et la Convention adopte le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète qu'à l'avenir il ne pourra être présenté à la signature du Président et des secrétaires aucun passeport ou congé, que le décret qui accorde le congé et le passeport ne soit joint à la formule, et que cette formule n'ait été visée par les commissaires inspecteurs aux procès-verbaux, devant lesquels sera tenu de se présenter le membre qui sollicite le passeport ou le congé. »

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour enjoindre aux représentants du peuple aux armées de ne pas déléguer, à qui que ce soit, la faculté de disposer sur les caisses nationales pour les besoins imprévus et extraordinaires; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, annule l'arrêté pris, le 29 juin dernier, par les citoyens Lecointe-Puyraveau et Jard-Panvillier, députés aux armées des côtes de La Rochelle, tendant à autoriser les receveurs de districts et les payeurs généraux d'acquitter indéfiniment les achats qui seraient faits par le citoyen Viollet, leur commissaire délégué; décrète que les représentants du peuple aux armées ne pourront déléguer à qui que ce soit la faculté de disposer sur les caisses nationales pour les besoins imprévus et extraordinaires; leur enjoint de n'autoriser aucune dépense sans fixer d'une manière très précise et détaillée les sommes et l'emploi, et sans communiquer, dans les vingt-quatre heures, leurs arrêtés au comité des finances;

« Charge son comité des décrets d'envoyer sans délai le présent aux représentants du peuple auprès de chaque armée. »

(La Convention décrète l'impression de ce projet et ordonne la communication au comité de Salut public.)

Un membre (3) propose ensuite de décréter que le ministre de l'intérieur lui rendra compte, sans délai, des mesures qu'il a dû prendre pour la prompte exécution du décret qui rappelle dans son sein les citoyens Jard-Panvillier et Lecointe-Puyraveau, représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle.

(La Convention adopte cette proposition.)

Gossuin, secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

15° *Lettre du représentant Fréçine*, par laquelle il sollicite l'autorisation de se rendre dans son pays pour se rétablir; elle est ainsi conçue (4) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 248.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 47, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 248.

(3) *Archives nationales*, Carton C. 261, chemise 563, pièce n° 4 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 248.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 248.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 47 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 248.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 249.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 249.

(4) *Archives nationales*, Carton C 26, chemise 563.

« Buges, le 4 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je suis atteint d'une fièvre inflammatoire (effet naturel de vingt-deux mois de résidence non interrompue auprès de l'Assemblée législative et de la Convention), qui ne me permet plus de remplir ma commission près la papeterie de Buges, où je réside depuis quelques jours. Privé, dans une campagne, des secours que mon état nécessite, je demande à la Convention nationale la permission de me faire transporter dans mon pays, dont je suis plus près que de Paris. J'ose espérer que l'air natal et les soins de ma famille accéléreront ma guérison et me rendront bientôt à la sainte Montagne.

« Je suis avec fraternité, citoyen Président, votre collègue.

« Signé : FRÉCINE, député du département de Loir-et-Cher. »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Frécine, représentant du peuple, en commission près la papeterie de Buges, où il est malade,

« Autorise ce député à se faire transporter à sa demeure dans le département de Loir-et-Cher, y prendre l'air natal, et il sera sans délai remplacé dans sa mission. »

16^e Lettre du représentant Philippe-Charles-Aimé Goupilleau, député de la Vendée, par laquelle il expose que son épouse, ses enfants et ses propriétés sont depuis quatre mois au pouvoir des brigands vendéens qu'il brûle de combattre ; elle est ainsi conçue (2) :

« A Paris, le 7 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Le comité de Salut public me proposa, vendredi dernier, à la Convention, pour remplacer, à l'armée des côtes de La Rochelle, le citoyen Dameron, qui y avait été précédemment nommé représentant du peuple et que sa mauvaise santé empêche d'accepter cette commission ; quelques membres s'y opposèrent et leur seul motif fut que j'étais du département de la Vendée.

« Certainement, citoyens, j'ai le malheur d'en être. J'y avais mes propriétés, je n'en ai plus, tout est perdu pour moi et j'en fais le sacrifice à ma patrie. Mais ma femme et mes enfants sont depuis quatre mois au pouvoir des brigands, de ces brigands que j'ai vu à Machecoul égorger de sang-froid près de 600 patriotes, et qui viennent encore de fusiller, à Châtillon, 60 de leurs prisonniers ; de ces brigands qui ont mis ma tête à prix et que nos armées forcent dans ce moment de se

replier sur la ville où demeure ma famille et où j'ai tout à craindre de leur rage et de leur désespoir. Je vous avouerai que je ne me sens ni assez de courage, ni assez de calme pour travailler dans le sein de la Convention et que je crois que, par mes connaissances locales, je serais dans la Vendée infiniment plus utile à ma patrie.

« Citoyens, depuis trois mois que j'étais dans ce malheureux département de la Vendée, honoré du titre de représentant du peuple, j'y ai rempli mes fonctions avec tout le zèle que m'inspirait le double intérêt qui m'animait. Je ne crains aucun reproche.

« Je croyais qu'une connaissance parfaite de la localité était un motif de plus de m'y conserver ; je me suis trompé, sans doute ; mon devoir est d'obéir à la volonté de la Convention nationale et je n'y manquerai jamais ; mais dans les douloureuses circonstances dans lesquelles je me trouve, elle doit me plaindre, et elle ne me fera pas l'injustice de me refuser un congé pour aller au secours de ma famille et sauver les débris de ma fortune.

« Signé : Ph.-Ch.-Ai. GOUPILLEAU. »

La Convention, sur la proposition d'un membre, rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale adjoint les citoyens Philippe-Charles-Aimé Goupilleau et Ruelle aux représentants du peuple, actuellement députés près l'armée des côtes de La Rochelle. »

17^e Lettre de la municipalité des Andelys pour remercier la Convention de l'envoi qui lui a été fait de la Constitution ; elle fait parvenir au ministère de la guerre 109 paires de souliers, une chemise et une paire de bas pour l'usage des défenseurs de la patrie (2).

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (3) :

« Citoyens législateurs,

« Nous vous remercions bien sincèrement de l'envoi que vous avez bien voulu nous faire de la Constitution. Soyez sûrs de notre reconnaissance et du respectueux attachement avec lesquels nous sommes, etc...

« Ils ont adressé à la Convention nationale, pour être envoyés au ministre de la guerre, 109 paires de souliers, des bas et chemises. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

18^e Lettre des officiers des charrois du corps des Vosges, par laquelle ils envoient un don patriotique ; elle est ainsi conçue (4) :

« Au camp d'Hornebach, ce 28 juin 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Persuadés qu'il est du devoir de tout bon citoyen de secourir sa patrie, non seulement

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 47, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 249.

(2) Archives nationales, Carton C 261, dossier 363. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 250.

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 48, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 250.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 250.

(3) Bulletin de la Convention des 6 et 7 juillet 1793.

(4) Archives nationales, Carton C. 261 — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 250.

par ses bras et ses lumières, par encore par sa fortune, les officiers des charrois du corps des Vosges, fidèles à ce principe et réunis autour de l'arbre de la liberté qu'ils viennent de planter solennellement dans leur pays, ont voté à l'unanimité une somme de 250 livres pour le soutien des frais de la guerre, que vous trouverez ci-incluse, et qu'ils vous prient de faire agréer à la Convention comme une preuve non équivoque de leur amour pour la Constitution et comme un signe caractéristique de leur civisme et d'un dévouement entier à la chose publique, ils ajoutent un autre petit don, celui de 2 fusils pour armer 2 volontaires, suivant un reçu ci-joint du général Pully. Il eût été de l'ordre de nous joindre à nos frères et camarades de l'armée du Rhin, mais, plus tôt formés en corps que nous, ils ont prévenu notre dessein et nos désirs en déposant leur don entre les mains du département du Bas-Rhin, ce qui nous a obligés de faire le nôtre séparément. Il n'est aucun de nous qui ne soit aux regrets de ne pouvoir donner plus d'étendue à son sacrifice, et ce n'est que la cherté seule des vivres ainsi que des habillements qui mettent des bornes à notre inclination de soulager plus abondamment notre patrie.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

19^e *Lettre écrite au camp en avant Saint-Jean-Pied-de-Port, par les citoyens Feraud et Nereu, représentants du peuple, députés près l'armée des Pyrénées occidentales* (1) ; ils annoncent des grands avantages sur l'armée espagnole, qui ne souille plus enfin le sol de la liberté ; ils font l'éloge du civisme, du zèle, de l'activité des défenseurs de la patrie et de leur respect pour la représentation nationale : les habitants des Hautes et Basses-Pyrénées veulent sincèrement la République une et indivisible. Ces représentants du peuple rendent compte des deux traits suivants, dont ils ont été témoins :

Un jeune Cantabre, grièvement blessé à la jambe d'un coup de balle, et transporté à l'hôpital de Navarreins, a eu le courage de rédiger sur son lit une adresse à un bataillon nouvellement formé, pour le fortifier dans les principes républicains, dans le respect pour les personnes et les propriétés, et pour l'inviter à se rendre bientôt capable d'occuper un poste d'honneur. Ce jeune guerrier s'est trouvé à tous les combats : privé de ses effets, la municipalité, à la demande des représentants du peuple, lui a apporté elle-même 4 chemises, 4 cols et 4 paires de bas ; à l'instant il s'est levé de son lit et en a fait le partage avec trois autres Cantabres malades dans cet hôpital.

J.-B. Charlemagne, natif de Paris et chasseur du 7^e bataillon de la Gironde, blessé, dans l'affaire du 6 juin, d'une balle qui lui a percé l'épaule gauche, désespéré de ne pouvoir se battre de sitôt, et n'ayant à cœur que l'intérêt de la République dont il s'est montré l'intrépide défenseur, remet entre les

mains du directeur de l'hôpital, pour les frais de la guerre, 330 livres, fruit de ses épargnes.

(La Convention décrète la mention honorable de cette belle conduite, l'insertion au *Bulletin* de la lettre des représentants du peuple et son renvoi au comité de Salut public.)

20^e *Lettre du représentant Philippeaux, commissaire de la Convention dans les départements du centre et de l'ouest*, par laquelle il rend compte du succès de sa mission dans le département de la Sarthe ; elle est ainsi conçue (1) :

Philippeaux, représentant du peuple, commissaire dans les départements du centre et de l'ouest.

« Tours, 4 juillet, l'an II de la République, à minuit.

« Citoyens collègues,

« J'arrivais à Nogent-le-Rotrou lorsque j'eus fermé ma dernière dépêche. J'ai fait convoquer l'assemblée du club des Amis de la République ; près de 2,000 braves sans-culottes se sont réunis à l'instant dans une vaste enceinte, le patriotisme étincelait dans leurs regards. Mon discours prononcé au milieu d'eux a produit un si grand effet que je pourrais vous répondre d'une levée de 2,000 à 3,000 hommes dans ce seul district.

« En me rendant à cette société populaire j'ai rencontré plusieurs voitures de prisonniers faits sur l'armée antichrétienne qu'on transférait de Laval à Chartres ; leur physionomie sombre, leurs regards sinistres attestaient ce que peuvent sur des hommes simples les fourberies des prêtres de Belzébuth.

« Je comptais trouver à La Ferté-Bernard, chef-lieu d'un district de mon département, une société populaire ; mais l'abattement des esprits, une prévention odieuse contre les clubs m'ont paru les caractères dominants de cette commune.

« Lundi matin, étant arrivé au Mans, chef-lieu du département de la Sarthe, j'invitai le président de faire convoquer l'assemblée générale des corps administratifs ; déjà une espèce de congrès s'était formé à leur instigation comme dans celui de la Côte-d'Or, mais dans des vues fort différentes. Le système odieux du fédéralisme s'y développait avec une activité funeste et peut-être deux jours plus tard ce département eût été dans l'abîme malgré les efforts généreux de la société populaire. Déjà son président et plusieurs de ses membres étaient proscrits comme anarchistes et comme brigands ; déjà des proclamations scandaleuses et perfides étaient placardées, déjà on travaillait à organiser un tribunal de proscription comme à Marseille. J'ai fait éclater dans un discours véhément l'anathème dont ces germes de subversion devaient être frappés, j'ai soutenu avec éner-

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 536. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 251. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 171.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 250.

gie la dignité d'un mandataire de la Convention dans une circonstance assez majeure, et après avoir fait sentir que je pouvais faire gronder la foudre, j'ai suspendu quelques instants le caractère de l'homme public pour prendre le personnage d'un frère et conjurer les administrateurs de sauver la patrie en se sauvant eux-mêmes, j'ai réfuté toutes les préventions odieuses et démontré par les faits que la dernière révolution était salutaire ; j'ai fini par déposer solennellement l'acte constitutionnel, *palladium* sacré autour duquel tous les partis devaient confondre leurs affections et leurs vœux. L'auditoire était immense, j'ai été vivement applaudi. Les administrateurs ont feint d'avoir été jugés avec une rigueur excessive, ils se sont défendus avec amertume, je les ai conduits avec prudence au point que je désirais. Pendant vingt-quatre heures de séance les cœurs ont été remués en tous sens par une succession de scènes dramatiques. J'avais été reçu comme un ange tutélaire par les braves sans-culottes, je voulais amener tout le monde à une réconciliation qui aurait pour base le triomphe des principes et la souveraineté indivisible du peuple. Ce n'était pas une entreprise aisée, on s'était aigri de part et d'autre au point d'en venir pour ainsi dire aux mains, les ressentiments étaient aussi invétérés qu'à la Convention nationale. Cependant, après avoir disputé le terrain pied à pied, les cœurs n'ont pu tenir plus longtemps à mes provocations et c'est en ménageant les amours-propres que j'en ai obtenu le sacrifice. Une députation du club que j'avais disposée est venue offrir à l'Assemblée pendant que j'y étais présent, l'oubli du passé dans une réunion solennelle. A l'instant nous sommes partis tous de la salle du département à la place publique, environnés d'un cortège immense et précédés de la musique militaire. Arrivés près de l'arbre de la liberté, j'ai prononcé la formule du serment fraternel qui a été répétée par 20,000 âmes qui participaient à cette auguste cérémonie, nous avons juré tous *l'unité, l'indivisibilité de la République, anathème aux fédéralistes et aux tyrans de toute espèce, respect à la Convention nationale, union, fraternité, harmonie de vœux et d'efforts contre l'ennemi commun*. Les présidents de chaque corps se sont donné l'accolade fraternelle, et nous nous sommes ensuite rendus tous au sein de la société populaire où les cœurs ont achevé de se confondre par des épanchements de franchise républicaine et de générosité réciproque.

« Ce jour, citoyens collègues, sera le plus beau de ma vie, j'ai été couvert de bénédictions que j'ai reçues avec transport pour les reporter au pouvoir suprême dont émanait mon caractère ; les femmes et jusqu'aux enfants me pressaient de leurs mains innocentes, avec une allégresse que je ne puis vous rendre. Les aristocrates et les royalistes ont frémi de cette scène majestueuse qui creusait leur tombeau.

« Ce dénouement était nécessaire au but principal de ma mission, il m'a procuré deux bataillons d'infanterie et deux escadrons de cavalerie pour la guerre de la Vendée. j'ai fait arrêter en ma présence toutes les mesures qui doivent en compléter l'organisation sous huit jours. Il fallait dans les circon-

tances actuelles un supplément de solde aux nouveaux volontaires pour qu'ils quittassent les travaux précieux du moment. Je leur fais accorder comme gratification nationale jusqu'à la fin de la guerre, avec 15 sols par jour à chaque femme nécessaire et 10 sols à chaque enfant. L'embarras était de trouver des fonds, j'ai requis les administrateurs d'appliquer la mesure du département de l'Hérault qui leur avait été donnée pour modèle en imitant le département de Seine-et-Oise qui a fait contribuer tous les revenus supérieurs à 1,500 livres : celui qui ne paye pas de sa personne dans les dangers publics, doit payer au moins de sa bourse. Comme il faut toujours prêcher d'exemple, j'ai offert de contribuer jusqu'au quart et même au tiers de mon traitement de député, qui est à peu de chose près mon unique revenu. A ce moyen, tous les obstacles ont été vaincus.

« J'ai voulu n'user qu'avec une extrême réserve du pouvoir dont vous m'avez investi et qui est si redoutable par l'abus qu'on en peut faire, je me suis imposé la loi de renvoyer aux corps administratifs et judiciaires toutes les réclamations qui m'ont été portées. Seulement aux instances réitérées de la société populaire et en présence des corps administratifs, j'ai ordonné l'élargissement d'un citoyen nommé Rolleport, incarcéré dans les prisons de Mamers pour s'être élevé avec force contre le maire de cette ville qui prêchait ouvertement le fédéralisme et qui, d'ailleurs, est déjà coupable de n'avoir pas censuré le libelle infâme que je joins à cette dépeche.

« Le procureur syndic du même district de Mamers, nommé Buzin, a eu l'impudeur d'arborer le drapeau de la révolte dans une proclamation incendiaire contre la Convention nationale, de plus il s'est permis d'assister à une séance du département de l'Orne où il s'agissait de consacrer le fédéralisme et d'offrir la réunion du district de Mamers à ce département. J'ai ordonné à la force publique d'arrêter ce conspirateur et de le traire à la barre de la Convention.

« Nous avons couru toute la nuit pour nous rendre à Tours. j'y ai rencontré mes collègues Choudieu, Richard, Tallien et Ruelle avec lesquels et le général Menou nous avons concerté notre marche ultérieure. 18,000 hommes sont à Saumur prêts à s'ébranler lorsque Biron aura dirigé leur marche combinée avec la sienne. Comme les moments pressent, nous partons dans une heure avec Cavaignac pour joindre à Niort le général Biron, le presser de décider son plan de campagne et de faire agir en conséquence tous les corps à la fois. Le moment est favorable et urgent, plusieurs milliers de brigands ont affaibli l'armée chrétienne en allant faire leur moisson et ce qui reste devant Nantes pourrait forcer cette ville si on ne marchait promptement à son secours.

« Signé : PHILIPPEAUX. »

(La Convention décrète l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture d'une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet copie d'une lettre adressée par le général Westermann au général en chef Biron, pour l'informer du

succès des armes de la République sur les rebelles vendéens et de la prise de Châtillon ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Lettre du ministre de la guerre, datée de Paris, le 7 juillet 1793.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous faire passer copie de la lettre du général Westermann, au général en chef Biron, qui contient le détail des avantages qu'il a remportés sur les rebelles, et de la prise de Châtillon.

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

Copie de la lettre écrite par le général Westermann, du quartier général de Châtillon, le 3 juillet 1793.

« Je suis arrivé, général, comme je vous l'avais promis, à Châtillon aujourd'hui, non pas sans peine. (*Applaudissements.*) J'ai trouvé au milieu de mon chemin une hauteur occupée par 8 à 10,000 brigands, avec 10 pièces de canon braquées sur nous. La position des ennemis était si avantageuse, que j'ai hésité un moment : cependant, persuadé de la bravoure de ma troupe, et de la justice de la cause que je défends, j'ai pensé que tout est possible aux soldats français, j'ai attaqué l'ennemi d'une si vive force, qu'après un combat de plus de deux heures, quoiqu'il soit parvenu à me cerner entièrement, j'ai fait une trouée et pris l'ennemi par derrière, en lui enlevant sur-le-champ 3 pièces de canon (*Applaudissements*), j'ai profité de mon avantage, et ai marché sur l'ennemi de toutes parts, et suis parvenu à le mettre en déroute complète. Il y en a eu plus de 2,000 de tués (*Vifs applaudissements*), et je vous dirai qu'il y en a eu très peu de prisonniers ; un de leurs chefs, dont on ignore le nom, a de même été tué ; j'ai perdu au moins 50 hommes de ma légion, qui était en avant ; les autres bataillons ont peu souffert. À l'instant, j'ai marché droit sur Châtillon, en réunissant toutes mes forces ; j'ai trouvé d'abord un pont de pierre coupé, et des ennemis qui voulaient le défendre. Cet obstacle ne m'a point arrêté ; j'ai fait combler ce pont, et ai chassé l'ennemi devant moi, mon armée y a passé sans le moindre malheur.

« Arrivé à une lieue de Châtillon, l'ennemi s'était emparé d'une hauteur sur la route, où il avait placé du canon ; je l'ai encore débarrassé de là, et j'ai marché au pas de charge sur lui pendant une heure de chemin. Ayant avancé sur Châtillon, j'ai trouvé un rétranchement, et la chaussée coupée ; j'ai encore vaincu cet obstacle ; et, l'ennemi fuyant de toutes parts, je suis entré dans Châtillon, qui est leur quartier général, leur comité central, et le lieu de leurs rassemblements, à 7 heures du soir. J'ai eu le bonheur de délivrer environ 600 prisonniers de troupes de ligne ; j'ai délivré toutes les épouses des administrateurs et juges de la malheureuse ville

de Parthenay (*Applaudissements*), que les brigands avaient emmenés en ôtages.

« Ayant appris que l'ennemi avait amené 7 pièces de canon, moitié à Cholet et moitié à Mortagne, j'ai fait courir à leur poursuite près de 2 lieues, par la cavalerie, qui a fait un massacre terrible des brigands, et qui a eu encore le bonheur de délivrer 30 prisonniers de ligne qu'ils avaient emmenés avec eux ; mais mes chevaux étant sur les dents, n'ont pu poursuivre plus loin. L'on m'a ramené 2 pièces de canon, plusieurs chevaux et bœufs attelés qui les conduisaient.

« Voilà donc assurément une journée bien glorieuse pour l'armée de la République française (*Applaudissements*) ; mais, manquant absolument de munitions, tant pour l'artillerie que pour l'infanterie, il m'est impossible de pousser à Cholet, comme je vous l'ai promis. Je ne vois pas qu'il m'arrive des secours, et vous connaissez ma petite armée. D'ailleurs je suis si éloigné de vous que je reçois à peine de vos nouvelles. Je suis prévenu, en outre, que les généraux des brigands ont même répandu dans des imprimés que toutes leurs forces devaient marcher sur la légion du Nord pour l'exterminer complètement : quoique je ne craigne point ces fanfaronades, je dois être raisonnable, et ne point exposer un corps qui, assurément, a encore bien des services à rendre à la République.

« Je me contenterai donc demain, au lieu d'aller à Cholet, de brûler encore le château de Laroche-Jaquelin, chef de bande qui avait promis de promener ma tête aujourd'hui dans Châtillon : et faute de munitions de guerre et de bons vivres, qui ne m'arrivent pas ; je ferai ma retraite sur Bressuire, où j'attendrai l'ennemi de pied ferme jusqu'à ce qu'il m'arrive du secours ; car l'on m'assure que toute l'armée de Nantes doit marcher sur moi.

Je ne puis encore vous dire, général, quels sont les magasins de l'ennemi ici ; tout ce que je sais, c'est que je me suis emparé de leur imprimerie ; l'on m'annonce des vins, farines et eau-de-vie, et peu de munitions. Demain je verrai le tout par moi-même ; je ferai faire des proclamations par tout le voisinage, quoique les habitants fuient devant nous, sachant qu'ils sont coupés. Cependant j'espère avoir détruit leurs recrutements, et leur avoir enlevé bien des déserteurs. Je suis vraiment fâché de rétrograder, car mon intention était de marcher droit sur Nantes. J'attendrai de vos nouvelles cette nuit, et si j'en ai de bonnes, je pourrai peut-être exécuter mon projet.

« Je vous embrasse, et attends souvent de vos nouvelles, et surtout du renfort. (*Applaudissements.*)

« Signé : le général de brigade,

« WESTERMANN. »

« P. S. Envoyez-moi, je vous prie, aussitôt la présente reçue, des munitions pour pièces de 8 et de 4, et des cartouches à fusils. Nous n'avons pas non plus de caissons aux trois pièces de 4 que nous avons prises. Sans ces secours il est impossible d'y tenir, sans vous parler des chemins, pour ainsi dire impraticables, dont ce pays offre le tableau. Je n'ai point non plus d'ambulance pour mes blessés,

(1) *Bulletin de la Convention* du 7 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 252.

qui ont cruellement souffert sur le champ de bataille.

« J'ai oublié de vous dire que j'ai enlevé le drapeau blanc de l'armée catholique, qui est un taffetas blanc aux trois fleurs de lys d'or ; je vous le montrerai, si mieux vous n'aimez le venir voir.

« Pour copie conforme :

« Signé : le général de division, CHALBOS. »

Chalbos, général divisionnaire, au ministre de la guerre.

« Niort, le 5 juillet 1793.

« J'ai ouvert, en l'absence du général en chef Biron, parti hier pour se mettre à la tête de l'armée de Saumur, qu'il dirige vers Nantes, les dépêches qui lui étaient adressées par le général Westermann, et j'en joins ici la copie. Vous y verrez les nouveaux succès de nos armes dans les contrées fouillées par le démon contre-révolutionnaire.

« Le génie de la République l'emporte : c'est celui de la liberté ; et par sa libération et le bonheur de la France, il prépare, il amène la libération et le bonheur du monde.

« Signé : CHALBOS. »

« P. S. Au moment où Westermann écrivait sa lettre, les objets qu'il demande étaient près de lui arriver ; j'ai fait partir un renfort des meilleures troupes que j'aie dans cette division, pour le joindre à Bressuire. Il y a des forces à Coulonges et à Parthenay.

« Pour copie conforme,

« Le ministre de la guerre,

« Signé : BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du général Canclaux, contenant des détails sur les combats livrés aux rebelles vendéens, autour de Nantes, depuis le 27 juin ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 7 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie de la lettre du général Canclaux, datée de Nantes, le 30 juin dernier, qui contient les détails des événements arrivés depuis le 27. Je vous prie de vouloir bien les communiquer à la Convention nationale.

« Le ministre de la guerre,

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

Le général Canclaux, commandant en chef l'armée des côtes de Brest, au ministre de la guerre.

« De Nantes, le 30 juin 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« Ma lettre du 22 vous avait prévenu que les rebelles menaçaient cette ville de la manière la plus décidée. J'avais avis de toutes parts qu'ils marchaient sur moi à grande force et hâte. En vain j'avais accepté les secours qui m'avaient été offerts par divers départements, en vain j'avais demandé quelques bataillons dont je pouvais encore disposer sans altérer la sûreté des côtes et des places confiées à mon commandement, et particulièrement les compagnies de grenadiers des bataillons qui les ont avec eux, je prévoyais bien que ces ressources seraient tardives. Cependant, mon avant-garde valeureuse, mon camp bien placé, mes troupes dans la meilleure disposition, me donnaient l'espoir de repousser les brigands et j'avais derrière moi Nantes pour me recevoir et l'assurance de donner à cette ville au moins quatre heures pour préparer la défense qu'une garde nationale nombreuse et pleine de courage devait rendre comme certaine.

« Dans la nuit du mardi 27, je fus informé que l'ennemi, ne voulant pas attaquer de front les troupes campées entre la Loire et l'Indre, s'avancait pour forcer le passage de cette rivière à Nort, pour tomber de là sur la ville de Nantes. Ce poste était défendu par environ 600 hommes du 3^e bataillon de la Loire-Inférieure, commandés par le lieutenant-colonel Murns ; il s'est battu depuis 8 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin, et, forcé par le nombre des attaquants, que l'on dit avoir été de 4,000, par sa perte et par sa fatigue, il a évacué le poste. Ce bataillon a sauvé son drapeau, mais non pas ses canons, ni une grande partie de ses gens qui avaient été très bien secondés par la garde nationale de l'endroit. A la première nouvelle j'avais (*sic*) accouru au camp pour en faire partir un renfort, il n'est pas arrivé à temps, si ce n'est peut-être pour arrêter la poursuite des rebelles, et peu après, ce détachement est venu me rejoindre sans coup férir. Mais, de ce moment, j'eus de l'inquiétude sur ma position qui ne couvrait plus Nantes sur les routes de Rennes et de Vannes ; celle de l'ennemi l'en rendait maître, au contraire, et de plus de tout le pays environnant, soit pour y vivre, soit pour le faire soulever, et de là presser et serrer cette ville. Je formai d'abord le projet de la traverser en force, et d'aller retomber sur Niort (*sic*), mais cette marche eût été longue, d'ailleurs on me disait qu'une colonne très forte de rebelles était à Ancenis : elle aurait eu trop beau jeu de tomber sur la ville, alors que j'en eusse été éloigné et que mon camp ne l'eût plus couverte. Ces considérations me décidèrent à le lever et à rentrer dans Nantes pendant la nuit pour y faire des dispositions de défense, et de là, s'il y avait moyen, de reprendre Nort.

« Mais je ne voulais rien perdre, je voulais que cette retraite se fit secrètement et sans

(1) Archives nationales, Carton C 260, dossier 536, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 252.

confusion ni précipitation. Je donnai ordre à mon avant-garde de tenir si elle était attaquée, elle le fut à 5 heures du soir, mollement, il est vrai, parce que les rebelles furent tenus en respect par de bonnes dispositions prises en première instance par le général Beysser, confirmées par les autres commandants successifs, Boisguyon et Laval, adjudants généraux, et notamment par le citoyen Gelé, lieutenant colonel du 8^e bataillon de la Seine-Inférieure, dont il avait avec lui 400 hommes pleins d'énergie et de fermeté, le reste de la troupe s'est conduit de même. Je fis de plus soutenir cette avant-garde par l'adjudant général Lantal, sur lequel je devais compter, elle amusa l'ennemi et ne me rejoignit qu'à 10 heures du soir, ce qui ne pouvait plus permettre aux rebelles de connaître le mouvement que je voulais faire. Ne mettant pas plus dans ma confiance en quelque sorte, ce qui m'entoure, si ce n'est les représentants du peuple Merlin et Gillet, dont les avis sont pour moi de si bons guides. Je fis défendre le camp dès 6 heures, sous le prétexte d'être plus en état de recevoir mon avant-garde si elle était ployée ; je mis les troupes en bataille, elles étaient toutes pleines d'ardeur, et ne brûlaient que de combattre. Je fis filer de Nantes les équipages : tout était donc disposé pour ma retraite, sans que personne se doutât de mon projet. A 11 heures 1/2 je l'ai commencée par mon parc d'artillerie, et successivement par demi-brigades auxquelles l'adjudant général Cambrai, arrivé depuis deux jours, et mes aides de camp Saint-James et La Valette, qui m'ont si bien secondé dans cette occasion et dans la journée d'hier, ainsi que les adjoints aux adjudants généraux, indiquaient leur départ particulièrement l'une après l'autre, leur marche et leur destination aux différents postes de la ville que je voulais, que je devais soutenir. J'ai été parfaitement aidé dans cette besogne par le général de brigade Gilbert qui, malgré l'avis qu'il avait reçu du Conseil exécutif qu'il n'était plus employé, ne m'a point quitté dans une circonstance où j'avais besoin de secours et d'aussi bons que ceux qu'il m'a prêtés, ainsi qu'il est encore prêt à le faire, puisqu'il ne demande d'autre récompense de ses bons services que la permission d'en rendre encore ; ce que je sollicite près de vous, citoyen ministre, d'accord avec les représentants du peuple et toute l'armée témoins de sa conduite, de son zèle et de son activité, auxquels nous devons une partie du succès de la journée d'hier.

« Elle a commencé presque aussitôt que nous étions rentrés dans la ville, l'ordre en avait été heureusement combiné, comme si nous avions été dans le secret de l'attaque des rebelles qui partout ont trouvé une opposition préparée. A 2 heures 1/2 du matin, leur canon a commencé à tirer vers les ponts, on y a répondu de nos batteries, et bientôt après, la canonnade s'est engagée tout au pourtour de la ville, mais avec un grand avantage de notre part. A 10 heures, elle était extrêmement vive aux portes d'Ancenis et de Rennes, particulièrement à cette dernière qui était le point principal de l'attaque, où je me suis donc toujours tenu. L'infanterie des brigands s'est répandue en même temps dans les vergers et les jardins qui entourent cette ville. Vous jugez, citoyen ministre, combien

il est difficile de résister à ce genre d'attaque. Partout les troupes l'ont fait avec fermeté, un courage que j'oserais presque blâmer puisqu'il nous a fait perdre trop de braves gens, et cependant en ne voulant, en ne pouvant citer aucune troupe puisque presque toutes se sont également bien conduites. Je ne puis m'empêcher de distinguer celui que cite toute cette ville : le 109^e régiment qui, au nombre de 400 hommes aidés par un bataillon de la Mayenne, a soutenu l'attaque de la porte de Vannes, sans discontinuer pendant plus de douze heures le feu le plus vif, un bataillon des fédérés des Côtes-du-Nord, 300 hommes du 34^e régiment embriagés avec le 2^e bataillon de l'Orne...

« Je m'arrête pour ne pas donner trop d'étendue à des éloges que des républicains méritent et n'exigent pas. Mais je dirai encore combien la légion de cette ville, combien sa garde nationale, à la tête de laquelle le citoyen maire Baco a reçu un coup de feu dans la cuisse, ont bien soutenu les efforts des troupes de ligne, et je finirai ce tableau honorable par le tribut de reconnaissance et de justice que je dois à l'artillerie, particulièrement aux canonnières de Paris, commandés par l'adjudant général provisoire Billy, que je vous prie, citoyen ministre, de confirmer dans cet emploi qu'il mérite. Nous avons malheureusement trop à regretter de ces braves gens ; je ne puis dire encore au juste quelles sont nos pertes : un feu de mousqueterie et de canon, presque à découvert, qui a duré quinze heures, n'a pu qu'en causer beaucoup. Celle de l'ennemi doit être très considérable, les découvertes qui ont été poussées dehors ce matin, nous en assurent par les traces de sang et le nombre des morts qu'elles ont trouvés ; les routes de Vannes et de Rennes paraissent évacuées, celle d'Ancenis, ou Paris, ne l'est pas encore, et ce matin Pon a encore tiré plusieurs coups de canon. Les rebelles ont eu plusieurs pièces démontées, la nuit leur a permis de les enlever. On dit aussi plusieurs de leurs chefs tués, dont un a été pourfendu par le citoyen Dubreuil, sergent au 13^e bataillon de Seine-et-Oise, qui en a rapporté le fusil, le chapeau, la cocarde blanche et le chapelet, trophée assez honorable à ses yeux pour qu'il n'ait pas voulu prendre sa part de 40 louis en or trouvés sur lui.

« L'attaque des ponts a été presque recommencée ce matin par une canonnade moins soutenue toutefois que celle d'hier ; le succès y avait été aussi complet, la garde nationale de cette ville y était seule employée. Son commandant, le citoyen d'Heurbrouck, tout son état-major se sont montrés dignes de la commander, comme le général de brigade Beysser se l'est montré de la qualité de commandant temporaire de cette ville, que son activité et ses talents ont sauvée du péril dont elle était menacée. J'avais un bon bras droit dans le général de brigade Vergne, chef de l'état-major, un bon bras gauche dans le commissaire général Petiet ; pour tous les détails, et ma tête et mon cœur ont servi la patrie et la République au gré de mes vœux. J'espère citoyen ministre, ne pas laisser perdre le fruit de ce succès, la prudence réglera mes opérations ultérieures, je serai exact à vous en informer aussi promptement que la liberté des routes pourra me le permettre.

Celle-ci, pour qu'elle vous parvienne sûrement, partira d'ici par la voie de la mer et des Sables, mais j'espère que cette difficulté, et cette espèce d'investissement insupportables pour ceux qui aiment la liberté, ne dureront pas longtemps.

« *Le général en chef de l'armée des côtes de Brest.*

« *Signé : CANCLAUX.*

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé : J. BOUCHOTTE. »*

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de la conduite de tous ceux dont il est parlé dans ce récit, qui sera inséré au *Bulletin*, et renvoie la dépêche au comité de Salut public.)

Un membre (1) propose, sur la demande des administrateurs du département du Pas-de-Calais, de les autoriser à rayer de leurs registres les arrêtés royalistes des 26 juin et 3 juillet 1792, pris par leurs prédécesseurs.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que des administrateurs peuvent manifester leurs principes républicains à la marge de pareils actes.)

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre des représentants Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau (de Fontenay), commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle, par laquelle ils transmettent copie de la lettre du général Westermann, dont il a été donné connaissance dans cette séance. Ils annoncent que la Convention doit se tranquilliser sur l'envoi des munitions de guerre dont ce général a déclaré avoir besoin ; la lettre des commissaires est ainsi conçue (2) :

« Niort, le 5 juillet,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous empressons de vous envoyer copie de la lettre que nous avons reçue cette nuit du général Westermann. La Convention nationale apprendra avec autant de satisfaction que nous en avons à le lui annoncer, le succès des armes de la République sur les rebelles. D'après les dispositions qui composent notre armée et les mesures qui ont été prises, nous croyons pouvoir nous flatter de voir bientôt cette malheureuse guerre terminée.

« La Convention ne doit pas concevoir d'alarmes sur l'article de la lettre de Westermann, où il se plaint de manquer de munitions et où il demande des renforts. Comme les communications sont difficiles dans un pays coupé de haies et de bois, le général Westermann ne savait pas, lorsqu'il a écrit sa lettre, que les munitions et les renforts

étaient près de lui arriver : la Convention peut se tranquilliser sur ce point.

« Nous n'avons pas le temps d'écrire de longues lettres ; nous aimons mieux agir. La Convention nationale peut compter sur notre zèle et sur notre patriotisme.

« *Signé : BOURDON, GOUPILLEAU
(de Fontenay) ».*

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Levasseur (Sarthe) propose d'adjoindre à la commission des dépêches le citoyen Le Bas, député du Pas-de-Calais (1).

(La Convention adopte cette proposition.)

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les ministres de la guerre et de la marine à faire, dans les greniers et magasins particuliers, les achats de subsistances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Considérant que les besoins des armées de terre et de mer de la République exigent que, pour pourvoir à leur approvisionnement, il soit apporté quelques modifications à la loi du 4 mai, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à faire les achats de subsistances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées, dans les greniers et les magasins particuliers, la Convention nationale dérogeant, à cet égard, à la loi du 4 mai, qui défend d'acheter ailleurs que dans les marchés.

Art. 2.

« Pour prévenir la fraude et les accaparements, les ministres, ou leurs préposés en chef, seront tenus de spécifier, sur la commission qu'ils donneront à leurs agents et fournisseurs, l'espèce et la quantité de denrées et comestibles qu'ils seront chargés d'acheter pour le compte de la République.

Art. 3.

« Ces agents et fournisseurs exhiberont leur commission à la municipalité des lieux où ils feront leurs achats ; ils feront par-devant les mêmes municipalités la déclaration des objets achetés, laquelle sera inscrite sur les registres de la commune, et il en sera fait note sur la commission, signée par les officiers municipaux.

Art. 4.

« Les municipalités seront tenues de faire passer chaque quinzaine l'état des grains

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 253 — Le nom de *Levasseur* nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 253 *Collection Baudouin*, tome 15, page 48,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 253.

(2) Ministère de la guerre ; *Armée des côtes de la Rochelle*. — *Bulletin de la Convention* du 7 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 14, p. 253.

achetés dans leur arrondissement aux directeurs de districts, qui le feront passer aux départements, pour être envoyé aux ministres.

Art. 5.

« Il ne sera permis, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'excéder le *maximum* fixé par les administrateurs en vertu de la faculté qui leur en a été donnée par la loi du 4 mai ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour approuver un arrêté du comité de Salut public tendant à autoriser le ministre de la guerre à avancer 300,000 livres aux administrateurs du département de l'Aube; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète qu'elle approuve l'arrêté pris par son comité de Salut public, tendant à autoriser le ministre de la guerre à accorder la somme de 300,000 livres, sur les fonds mis à sa disposition, à l'administration du département de l'Aube, pour fournir aux dépenses extraordinaires faites par ce département pour lever un nouveau bataillon destiné à marcher contre les rebelles de la Vendée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Robert-Thomas Lindet donne lecture d'une lettre du citoyen *Juste Mameaux, laboureur et administrateur du département de l'Eure*, par laquelle il déclare avoir combattu, pendant cinq à six heures, le criminel projet de ses collègues et assure la Convention de son dévouement et de ses principes républicains; elle est ainsi conçue (2) :

« Le 6 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants,

« Lorsque le conseil du département de l'Eure mit en délibération les étranges résolutions qui lui avaient été suggérées, je m'élevai contre le criminel projet que l'on voulait faire adopter. Je le combattis pendant cinq ou six heures. On arrêta la délibération malgré mes efforts et mon opposition. Je ne la signalai pas. Je n'ai pris aucune part aux dispositions antérieures du conseil. Je les ai désapprouvées.

« Informé du décret qui mandait les administrateurs à la barre, j'adressai ma pétition à la Convention nationale et j'y consignai mes sentiments. Je me présente aujourd'hui avec confiance pour vous déclarer que, loin de prendre part aux projets criminels de quelques administrateurs, je les ai combattus avec courage, que je me suis opposé à

leurs desseins, que je ne cesserai de persévérer dans les sentiments de dévouement à la Convention et à la République une et indivisible que j'ai manifestés dans toutes les occasions.

« J'ai combattu ceux de mes collègues qui ont pris les arrêtés du mois de juin. Je désavoue et déteste leurs sentiments et leur conduite que je n'ai jamais partagés.

« Signé : MAMEAUX. »

Robert-Thomas Lindet propose ensuite et la Convention adopte le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Mameaux, administrateur du département de l'Eure, qui s'est opposé aux arrêtés contre-révolutionnaires de l'administration de ce département, est mis en liberté; qu'il fera sa déclaration au comité de Sûreté générale, et qu'ensuite il pourra reprendre ses fonctions d'administrateur à la commission départementale, séant à Bernay. »

Villers, au nom du comité de commerce, fait un rapport et présente un projet de décret pour rendre aux préposés des douanes les armes qu'ils ont déposées, en exécution du décret du 5 septembre 1792, et dont on n'a pas fait usage; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de commerce, décrète que les armes déposées par les préposés des douanes, en exécution du décret du 5 septembre 1792, et dont on n'a pas fait usage, leur seront rendues; ordonne, au surplus, que celles qui ont été distribuées aux troupes de la République seront payées comptant par la Trésorerie nationale, aux préposés à qui elles appartenaient, suivant le taux fixé par l'administration pour les fusils de guerre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mally, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour réunir en une seule paroisse les trois paroisses de la ville de Cluny, département de Saône-et-Loire; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète que les trois paroisses de la ville de Cluny, district de Mâcon, département de Saône-et-Loire, seront réunies en une seule, et que le service se fera dans l'église ci-devant abbatiale de Cluny. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mally, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour distraire du district de Chalon-sur-Saône les communes de Quisery et de l'Aber-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 49 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 255.

(2) *Archives nationales*. Carton C 259, chemise 542, pièce n° 53, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 255.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 49 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 255.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 49 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 256.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 50 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 256.

gement pour les rattacher au district de Louhans ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète que les communes de Cuisery et de l'Abergement seront distraites du district de Chalon et feront partie du district de Louhans. Elle supprime la cure de Brienne et la réunit à celle de Cuisery. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Carpentier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de la citoyenne Richard Dupin, tendant à obtenir un acompte sur les appointements de son mari, capitaine dans la garnison de Mayence ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande de la citoyenne Richard Dupin, du paiement d'un acompte sur les appointements de son mari, capitaine dans la garnison de Mayence.

« Décrète, qu'attendu les besoins de cette citoyenne et de ses enfants, le ministre de la guerre lui fera faire le paiement du tiers des appointements de son mari, jusqu'à ce que la communication avec Mayence soit libre, à la charge de retenir sur lesdits appointements ou sur la pension que la pétitionnaire aurait droit de prétendre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Corenfustier, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la nomination d'un agent chargé d'administrer la succession du ci-devant maréchal de Soubise et de payer les rentes perpétuelles et viagères de cette succession ; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'administrateur des domaines nationaux se concertera avec les syndics des créanciers de la succession du ci-devant maréchal de Soubise, pour nommer un agent qui continuera l'administration de ladite succession.

Art. 2.

« L'agent paiera annuellement, et par quartier, aux rentiers, soit viagers, soit perpétuels, de ladite succession, porteurs des titres vérifiés, les rentes dues au chef d'icelle, à la charge par les créanciers de se conformer à la loi.

Art. 3.

« L'administrateur des domaines demandera, avec l'agent, compte de la gestion de la

succession faite antérieurement par les citoyens Latache père et fils, en conséquence d'une ordonnance du ci-devant lieutenant civil, du 10 juillet 1787.

Art. 4.

« Ils demanderont aussi compte de tous les revenus perçus par les receveurs généraux et particuliers, ou par tous autres, depuis le décès de Soubise, pour en faire le versement entre les mains desdits créanciers sur l'arriéré de leurs rentes, les conditions qui leur sont ci-dessus imposées préalablement remplies.

Art. 5.

« Les administrateurs de département et de district pourront seuls faire procéder à la vente des meubles et immeubles de la succession, conformément aux lois, sauf les droits des créanciers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 3,475 liv. 10 s. pour être employée à payer aux garnisaires, chargés des poursuites relatives au recouvrement des impositions arriérées de la ville de Paris, ce qui leur est dû par le Trésor public sur leurs appointements de 1792 ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 3,475 livres, pour être employée à payer aux garnisaires chargés des poursuites relatives au recouvrement des impositions arriérées de la ville de Paris, ce qui leur est dû par le Trésor public sur leurs appointements de 1792, conformément à l'état annexé au présent décret, sauf auxdits garnisaires leur recours contre les receveurs de Paris, pour la portion de leurs appointements qui était à la charge desdits receveurs.

Etat des sommes à payer aux garnisaires de la ville de Paris.

A Foibesse, chef de garnison, pour son traitement des six derniers mois 1792.....	300 l.	» s.
A Dumoulin, sous-chef. <i>idem</i>	200	»
A Pralon, garnisaire, pour <i>id.</i>	175	»
A Forgeot.....	175	»
A Revoteau.....	175	»
A Gybyé.....	175	»
A James.....	175	»
A Leroy.....	175	»
A Otte.....	175	»
A Auclers.....	175	»
A Bailly.....	175	»
A Gaudon, pour l'année 1792..	350	»

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 51 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 258.

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 50 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 256.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 50 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 256.

(3) Collection Baudouin, tome 31, page 51 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15 p. 257.

A Bouron, pour <i>idem</i>	350	»
A Pornain, pour neuf mois de 1792.....	272	10
A Blanchet, pour trois mois 1792.....	87	10
A Charandon, pour l'année 1792.....	350	»
Total.....	3,475 l.	10 s.

(La Convention adopte ce projet de décret) (1).

Le Président fait connaître que différentes sections de Paris sollicitent leur admission à la barre.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

La section des Droits de l'homme (2) s'annonce au bruit d'une musique militaire. (Les citoyennes se sont placées à droite et la force armée à gauche.)

L'orateur de la section s'exprime ainsi : Elle est enfin sortie de l'orage à travers les éclairs et le tonnerre, cette Constitution républicaine : elle présage le retour de la paix et de la prospérité des Français. Tous ceux qui aiment un gouvernement libre s'y réuniront. Liberté sainte, que tant d'êtres pervers, tant de despotes ont voulu ravir au monde, reçois aujourd'hui nos hommages.

Un autre citoyen déclare qu'il apporte l'acceptation faite à l'unanimité de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel par la section des Droits de l'homme ; il demande que l'Assemblée s'occupe promptement de l'éducation publique. C'est le moule, dit-il, qui doit former les nouveaux Français.

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle. Il fait donner ensuite à cette section une nouvelle lecture de la lettre de Westermann (3). (*Applaudissements.*)

(Les citoyens et citoyennes de la section des Droits de l'homme se retirent aux cris de : « Vive la sainte Montagne! vive la République! » et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.)

La section du faubourg du Nord est admise à la barre (4).

Le citoyen Isambert, président et orateur de la section, prononce le discours suivant (5) :

Représentants du peuple français,

L'éloquence n'est pas le langage des sans-culottes ; ils ne connaissent que celui de la simplicité ; elle est l'expression sensible de la vérité. C'est avec ce sentiment profond que nous venons, dans le sein du Sénat, au nom

de la section du faubourg du Nord, vous porter le vœu de cette 48^e portion de la cité, sur la Déclaration des droits de l'homme et sur l'acte constitutionnel de la République française.

Législateurs, cette Déclaration sublime, cet acte important qui la suit, sont les précieux résultats de l'étude que vous avez faite de la nature, de l'application de la justice, de l'exercice de la raison et de votre amour profond pour l'humanité. Ces beaux actes vont faire le désespoir de nos ennemis du dehors et du dedans, et l'arbre triomphant de la liberté s'élèvera avec gloire.

Que d'immortelles grâces vous soient rendues ! la Constitution que vous avez présentée à tous les Français leur garantit l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

S'il ne nous est pas possible de vous peindre la beauté de tous ces droits que nous sentons bien et que toutes les régions de la terre nous envieront, du moins il nous est permis de vous assurer que tous les Français deviendront vertueux, pour être les appuis et les gardiens de la Constitution. Nous avons tous juré, et tous les Français jureront, n'en doutez pas, de la maintenir au péril de leur sang.

Législateurs, l'acte constitutionnel a été soumis à l'examen de la section du faubourg du Nord, que nous représentons. 1,108 citoyens, présents, ont composé les assemblées primaires qui ont été tenues à ce sujet ; et si le grand âge des uns, les maladies de beaucoup d'autres, l'éloignement des défenseurs de la patrie sur nos frontières et au dedans, ne les avaient privés de voter avec nous, cette section vous aurait offert une masse de votants bien plus satisfaisante pour vous, pour votre ouvrage, dont le succès n'est point incertain.

Du nombre de ces 1,108 votants, il y a eu pour l'acceptation 1,108 votes, aucun citoyen n'a voté contre ; d'où il résulte que les suffrages des votants ont été unanimes. Cette vérité est constatée dans le procès-verbal que nous déposons sur votre bureau. Cette unanimité a été couverte d'applaudissements redoublés. Un seul cri s'est fait entendre, celui que nous répétons sans cesse, et que nous aimons à répéter ici : *Vive l'égalité, la liberté de tous les Français, l'unité et l'indivisibilité de la République française! vive la Convention nationale!*

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leurs vertus civiques, de leur zèle et de leur persévérance dans les principes qui assureront à jamais le bonheur des Français. (Il donne l'accolade à différentes citoyennes qui garnissent et parsèment le temple des lois de couronnes civiques, de fleurs et de branches d'olivier.)

(La Convention décrète l'insertion au Bulletin du discours d'Isambert.)

(Les citoyens et citoyennes de la section du faubourg du Nord se retirent aux cris de : « Vive la République! » et aux applaudissements de l'Assemblée.)

(1) Les noms des rapporteurs des six projets ci-dessus, nous ont été fournis par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Mercur universel* tome 29, page 123, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 259.

(3) C'est pour la deuxième fois, au cours de cette séance, qu'il est donné lecture de la lettre de Westermann, voy. page 374. il en sera donné encore ci-après une troisième lecture : voy. même séance, page 382.

(4) *Mercur universel*, tome 29, page 124, 1^{re} colonne.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 259.

(L'admission à la barre des sections de Paris est un instant interrompue) (1).

Drouët (2). Des malveillants ou des imbéciles se plaisent à répandre le bruit que le fils de Capet est évadé, et qu'on le porte en triomphe à Saint-Cloud. Quoiqu'il connût l'impossibilité d'une telle évasion, votre comité de Sûreté générale nous a nommés, Maure, Chabot, Dumont et moi pour constater la présence des détenus. Nous nous sommes transportés au Temple ; et, dans le premier appartement, nous avons trouvé le fils de Capet jouant tranquillement aux dames avec son mentor.

Nous sommes montés à l'appartement des femmes, et nous y avons trouvé Marie-Antoinette, sa fille et sa sœur jouissant d'une parfaite santé.

On se plaint encore à répandre chez les nations étrangères, qu'elles sont trop maltraitées, et de leur aveu, fait en présence des commissaires de la commune, rien ne manque à leur commodité.

Maximilien Robespierre. Citoyens, quoique l'on ne puisse douter que le projet d'enlever le fils du tyran ne fût très conforme au vœu de l'aristocratie, s'il était en son pouvoir de l'exécuter, il paraît certain que le bruit dont on vous a entretenus, a été répandu par les ennemis hypocrites de la liberté, que vous avez frappés ; car on assure qu'ils répandent que c'est la Montagne, que c'est le peuple de Paris, que c'est le conseil général de la commune, que c'est vous, fondateurs de la Constitution républicaine et populaire offerte à la France, qui voulez relever, en faveur du fils, le trône du tyran que vous avez puni.

Sans doute une telle extravagance ne méritait pas votre attention ; et je suis fâché que le comité de Sûreté générale ait été porté, par les circonstances, à réveiller ici le souvenir d'un ancien despote, pour la démentir ; et je suis fâché que des noms aussi méprisables aient été prononcés dans cette enceinte, au moment où elle venait de retentir des acclamations touchantes et sublimes d'un peuple immense qui s'élance vers le règne de la liberté, de l'égalité et des lois. Mais puisqu'enfin ils ont offensé nos oreilles, je veux fixer l'attention du peuple français et la vôtre sur la nouvelle intrigue de ces lâches conspirateurs qui, depuis plusieurs mois, s'efforçaient d'égorger la liberté avec le poignard de la calomnie.

Les monstres ! ils ont voulu sauver le tyran : ils se sont ligués avec tous les ennemis du peuple pour ressusciter la tyrannie, et ils osent encore vous imputer leurs forfaits au moment où vous venez à jamais de sceller son tombeau par la Constitution républicaine qu'ils avaient si longtemps arrêtée ! Ils osent calomnier le peuple sublime qui a confondu tous les traîtres, vaincu tous les tyrans, au moment où volant au-devant du nouveau code de la liberté, il donne à la France entière le plus beau de tous les exemples, et au monde

le plus grand de tous les spectacles. Dans les convulsions de leur désespoir, tous les ennemis de la liberté répandent partout l'imposture et la division pour empêcher, s'il était possible, que les Français ne se rallient à cet heureux signal, et qu'au lieu de partager nos saints transports d'allégresse et d'attachement, nos frères des départements n'apportent à la réunion du 10 août, que la défiance et de sinistres préventions.

Cette intrigue est encore liée aux combinaisons perfides des agitateurs royalistes ; ils veulent faire baisser les assignats qui portent l'empreinte de la République, et relever les assignats royaux qui portent l'image du tyran, selon le plan qu'une faction libéricide a tenté d'exécuter à Bordeaux, comme le prouve le rapport de vos commissaires dans la Gironde. J'ai voulu dire toutes ces choses à la France entière ; je les propose à votre méditation, pour vous faire comprendre que le peuple français n'aura ni paix ni trêve avec des conspirateurs aussi perfides et aussi opiniâtres, aussi longtemps que le glaive des lois ne les aura point frappés.

C'est sous ces rapports que l'absurde nouvelle dont on vous a occupés méritait quelque attention, et je demande que vous insériez ces réflexions dans le *Bulletin* de la Convention. J'interpelle en même temps les écrivains qui rendent vos débats, autres que ceux qui sont soudoyés par Pitt et par la faction libéricide qui a levé l'étendard de la révolte, de ne pas les passer sous silence (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète que les réflexions précédentes seront insérées au *Bulletin*, comme un nouveau moyen d'éclairer l'opinion publique sur le système de calomnie qui a si longtemps compromis la tranquillité et la liberté publiques.)

(La section du *Bon-Conseil* se présente à la barre, précédée d'une musique militaire et de nombreux guidons que portent les citoyens et les citoyennes (1).)

L'orateur de la section prononce le discours suivant (2) :

Le souverain a dit à ses mandataires :
« Allez..... ! vengez la majesté nationale, que le tyran périsse : telle est ma volonté. Quand vous aurez donné ce grand exemple au monde, occupez-vous de mon bonheur ; qu'une Constitution républicaine me soit présentée. »

Vous avez prononcé l'abolition de la royauté vous avez frappé le dernier tyran des Français, vous venez de soumettre à la sanction du peuple le projet de Constitution.

Une portion du souverain, la section de *Bon-Conseil*, vous annonce qu'elle a sanctionné vos travaux, et qu'elle les honore de son suffrage.

Une citoyenne ajoute : Législateurs, vous avez fait une Constitution républicaine et nous avons fait des républicains. Continuez et donnez-nous maintenant une instruction publique.

Le Président. Hommes de toutes les époques, il en est encore une que vous marquerez

(1) *Auditeur national*, n° 290, page 5, et *Mercur universel*, tome 29, page 124, 2° colonne.

(2) *Moniteur universel*, 2° semestre de 1793, p. 818, 2° colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 263.

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 125, 1° colonne.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 261.

en caractères ineffaçables. Oui, républicains, vous marcherez tous, il faut aller dans le Calvados y enlever les chefs de la faction criminelle que nous détestons. (*Applaudissements.*)

Le Président fait donner lecture de la relation détaillée de ce qui s'est passé à Nantes (1).

Un citoyen de la section du Bon-Conseil réclame qu'il soit donné une nouvelle lecture de la lettre de Westermann (2).

(La Convention adopte cette proposition et un secrétaire fait aussitôt cette lecture qui est longuement applaudie.) Elle ordonne ensuite l'insertion au *Bulletin* du discours de l'orateur de la section du Bon-Conseil.)

(*Les citoyens et les citoyennes de la section du Bon-Conseil se retirent aux cris de : Vive la République ! au milieu des applaudissements de l'Assemblée.*)

La section des Sans-Culottes est admise à la barre (3).

L'orateur de la section s'exprime ainsi :

Législateurs, j'apporte devant vous le procès-verbal des séances que la section des Sans-Culottes a tenues les 2, 3, 4, 5 et 6 juillet. Durant les quatre premières, les citoyens de cette section ont discuté les 59 premiers articles de la Constitution ; dans la cinquième ils l'ont acceptée. Alors se transportant en masse au Jardin des plantes, en présence de leurs mères, de leurs femmes, de leurs enfants, délibérant sous la voûte du ciel, dans le temple de la nature, ils ont exercé le plus beau droit de la souveraineté et ont pris l'arrêté suivant, dont ils m'ont chargé de vous présenter l'extrait suivant (4) :

Extrait du procès-verbal du 6 juillet l'an II de la République française une et indivisible.

« L'Assemblée générale, en adhérant purement et simplement à l'arrêté pris par celle de la section de Montreuil, arrête qu'elle fournira pour son confingent des hommes à marcher contre les malveillants du département de l'Eure, le quart des citoyens composant la section des Sans-Culottes.

« *Signé : LEMAIRE, Président ; VALANT, secrétaire.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(La Convention nationale ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de la section des Sans-Culottes, pour leur arrêté ci-dessus, qui sera également inséré au *Bulletin.*)

(1) Il s'agit de la lettre de Jean-Michel Beysser, général de brigade et commandant temporaire de la ville et château de Nantes aux représentants du peuple Gillet, Merlin et Coustard, commissaires de la Convention près l'armée des côtes de la Rochelle; voy. ci-dessus cette lettre, séance du 6 juillet 1793, page 310.

(2) Voy. cette lettre, ci-dessus, même séance, page...

(3) *Mercure universel*, tome 29, page 125, 1^{re} colonne.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 261.

Les orphelins et orphelines de la commune de Paris (1), dont le siège est dans cette section des Sans-Culottes, viennent alors protester de leur attachement à la République et jurent de défendre la Constitution.

L'un d'eux, se tournant vers l'Assemblée, s'exprime ainsi (2) :

Pères de la patrie,

Quel plus beau moment *les orphelins et les orphelines* de la commune de Paris pouvaient-ils choisir pour rendre leurs hommages, aux fondateurs de la République ; que celui où tous les citoyens se pressent en foule pour venir vous féliciter d'avoir présenté à l'acceptation du peuple souverain une Constitution républicaine fondée sur les bases inébranlables de l'égalité et de la liberté, avec quel enthousiasme nous avons saisi l'heureuse occasion de nous joindre à nos frères de la section des *Sans-Culottes* dans le sein de laquelle nous avons la gloire de demeurer. Agréez donc, législateurs, l'expression du cœur de ces jeunes républicains qui jurent de maintenir cette chère Constitution, d'après les principes de l'instruction nationale qu'ils attendent avec impatience et dont vous vous occupez maintenant avec tant de zèle. C'est cette Constitution qui fera tomber partout l'étendard de la révolte et réunira tous les cœurs.

Pour vous, pères de la patrie, vous jouirez de la satisfaction la plus douce et la plus désirable, celle d'avoir procuré le bonheur de tous vos concitoyens.

Vive la République ; vive la Constitution.

Vive la liberté, vive l'égalité.

Vivent les sans culottes.

Un membre propose de donner le baiser fraternel, au nom de la Convention, à deux de ces enfants de l'un et l'autre sexe, tant pour eux que pour leurs frères infortunés.

Le Président donne le baiser fraternel à deux de ces enfants.

(*Tous les autres entament aussitôt l'« Hymne des Marseillais » et le couplet : Amour sacré de la patrie...*)

Une citoyenne : Président, c'est au nom de ces jeunes citoyennes que je vous déclare que depuis que vous avez donné une Constitution, il n'y a plus de tyrannie et que nous allons être tous heureux. Vous voyez ces citoyennes dont les époux sont aux frontières, elles vont vous donner des enfants pour remplacer leurs pères. (*Rires et applaudissements.*)

(*Les citoyens et les citoyennes de la section des Sans-Culottes se retirent aux cris de : Vive la République ! et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.*)

Les citoyennes Bayard, Marguerite Guillaume et Rose Desalles se présentent à la barre, pour apporter à la Convention le vœu des citoyennes de leurs sections, qui se sont déjà présentées à la séance (3).

La citoyenne Bayard s'exprime ainsi (4) :

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 125, 2^e colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton C. 262, dossier 574.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 25, p. 262.

(4) *Archives nationales*, Carton C. 262, dossier 574.

Législateurs,

Nous sommes républicaines, nous avons mis au monde des républicains. Occupez-vous sans délai à développer par une éducation nationale les vertus spartiates dont nous avons placé le germe dans leurs cœurs.

La citoyenne Marguerite Willaume donne ensuite lecture de l'adresse suivante (1) :

« Ce 7 juillet 1793.
l'an II de la République.

« Augustes représentants,

« Trop longtemps les despotes ont méconnu la vertu et l'ont fait méconnaître aux hommes en les tenant plongés dans la servitude ; mais aujourd'hui, en dépit de l'aristocratie, la vertu a recouvré ses droits et son empire ; c'est elle qui a rendu aux hommes leur énergie ; c'est par elle qu'ils ont brisé le sceptre de fer, en un mot, le règne des tyrans est passé et a fait place à celui de la liberté et de l'égalité ; la France est purgée de ces vils reptiles enfantés par le despotisme, elle va devenir, par la Constitution, un peuple de frères ; plus de distinctions à l'avenir, que le mérite et la vertu qui trouveront parmi nous leur récompense. Déjà par un bienfait de la Constitution, la vieillesse est honorée et respectée comme à Lacédémone, déjà elle se glorifie d'avoir la France pour son séjour, et dans notre section les places d'honneur sont assignées aux vieillards. C'est par votre ouvrage, augustes représentants, que nous apprendrons à connaître et à chérir la vertu, et c'est par elle que nous serons heureux.

« Puisse cette Constitution, digne objet de notre reconnaissance, puisse ce monument précieux de vos veilles et de vos travaux, assurer à jamais votre gloire et le bonheur des Français, et allumer dans le cœur de tous les peuples le feu sacré de la liberté.

Pour moi, issue d'une Française qui a combattu à la Bastille pour la cause de la liberté, je saurai, à son exemple, oubliant la faiblesse de mon sexe, vivre pour la liberté, combattre pour sa défense et ma patrie et mourir le soutien de la République une et indivisible.

« Signé : Marguerite WILLAUME. »

La citoyenne Rose Dessalles prononce enfin le discours suivant (2) :

Citoyens représentants,

L'aurore d'un beau jour commence à paraître ; vos mains bienfaisantes ont enfin jeté le grand édifice, base de la liberté et de la souveraineté du peuple ; le règne des lois, désiré depuis longtemps, succède à l'anarchie, toutes les passions vont venir se briser contre le rocher que vous venez d'élever ; votre ouvrage confond vos ennemis et sera le signe de ralliement de tous les Français ; la réunion des partis dissipera les nuages que leur opposition a formés ; le même esprit, le même amour va les animer et les dissensions disparaîtront

du sol de la liberté ; vous avez tout fait pour notre bonheur et vos noms, chers à nos cœurs, seront prononcés avec enthousiasme par tous les Français reconnaissants. Une jeune épouse vient vous offrir, citoyens législateurs, la portion qu'elle vous doit dans la reconnaissance publique.

Le Président répond aux trois pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance pendant que la Convention souligne ces discours de ses plus vifs applaudissements.

Une députation des membres de la société populaire de la section du Mail se présente à la barre (1).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Société populaire du Mail.
Liberté, égalité.

« Législateurs,

« Déjà, en assemblée primaire, nous sommes venus vous annoncer souverainement l'acceptation de la Constitution que vous nous avez proposée, et dans ce sanctuaire nous avons juré de la maintenir.

« Aujourd'hui, simples citoyens de la société populaire du Mail, francs républicains, hommes sensibles, nous venons épancher nos âmes dans les vôtres et vous parler le langage du cœur.

« Qu'elle est belle, notre Constitution ! elle est simple comme la nature, touchante comme la nature, bienfaisante comme la nature : c'est le code de l'humanité.

« Entendez-vous les hurlements de la tyrannie, du fanatisme, de la barbarie ? Voilà votre triomphe. Hélas ! s'écrient ces monstres avec une pitié feinte, comment une Constitution peut-elle être bonne, étant faite avec tant de précipitation ?

« Perfides ! Qu'importe le temps ? Quand on travaille de génie, une heure vaut une année.

« Mais, sages législateurs, non, il ne vous a pas fallu des années, dès que vous avez été libres vous avez, en vrais philosophes, consulté la nature, et la nature vous a ouvert son livre, à la première page vous avez trouvé la Déclaration des droits ; à la seconde, était l'acte constitutionnel.

« Hé ! de quel lourd fardeau ne vous êtes-vous pas sentis soulagés lorsque, dans votre sublime création, vous n'avez pas eu à vous occuper d'un roi ? lorsqu'il ne vous a pas fallu préférer les droits et les intérêts d'un seul à ceux de 25 millions d'hommes et de tout le genre humain ?

« Que la Constitution dégagée de ce corps hétérogène est restée pure ! c'est une eau limpide et salubre : avec la royauté, ce n'eût été que de la fange.

« Législateurs, vous avez mis la Constitution sous la sauvegarde de toutes les vertus : nous serons ses sentinelles avancées, ses ardens propagateurs : tel est le devoir des sociétés populaires, de ces sociétés si redoutées des tyrans, et que la Constitution leur oppose à l'avenir comme des barrières inexpugnables.

(1) Archives nationales, Carton 262, dossier 574.

(2) Archives nationales, Carton C, 262, dossier 574.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 262.

(2) Archives nationales, Carton C 262, dossier 574.

« Législateurs, poursuivez avec courage, avec énergie, avec sécurité, votre glorieuse carrière. Le prix le plus flatteur vous attend : l'amour du peuple, le respect des nations, la reconnaissance de la postérité.

« La Déclaration des droits et la Constitution doivent être gravés sur des tables : que ce monument dure autant que l'univers.

« La société populaire, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus et avoir témoigné par ses applaudissements unanimes que l'orateur y a exprimé les véritables sentiments de la société, l'adopte avec transport, en vote l'impression et arrête que tous les membres présents se rendront sur-le-champ à la Convention, et que les concitoyens assistants sont invités à se joindre à eux pour exprimer aux représentants du peuple la vive reconnaissance dont ils sont pénétrés pour l'ouvrage sublime qu'ils ont soumis à l'acceptation du peuple.

« Signé : FRIRY, président. GUÉRIN, secrétaire ; Alexandre MOURET, secrétaire ; BARON. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et l'insertion au *Bulletin*.)

Les citoyens TURQUAND, GOUPY et Magloire LANNUER, commissaires du conseil général du département d'Indre-et-Loire, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Adresse des commissaires du conseil général du département d'Indre-et-Loire à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Envoyés vers vous par le conseil général du département d'Indre-et-Loire, nous sommes chargés de vous apporter l'expression de ses vœux, de vous développer l'esprit qui dirige cette administration républicaine.

« Haine, exécution, guerre, supplices aux tyrans, aux oppresseurs de la liberté, aux ennemis de l'égalité, vivre libre ou mourir, tels sont les sentiments qui l'animent avec toute la force et l'énergie que leur donna la nature ; unité, indivisibilité, indépendance de la République, amour des lois, adhésion à vos décrets, tels sont les principes qui éclairent toutes ses marches avec la sûreté, l'invariabilité de la raison, qui commande et se fait obéir avec empire.

« Législateurs, ce ne sont point ici des déclamations vagues, ce sont des faits que nous avançons.

« Vainement des départements voisins égarés par des passions égoïstes lui ont-ils proposé de se coaliser avec eux pour diviser la République ; ennemie du fédéralisme comme de la tyrannie, elle ne s'est pas contentée de mépriser leurs projets liberticides, elle a arrêté de rejeter de son territoire leurs com-

missaires insidieux et de renvoyer sans les lire des adresses perfides, qui tendaient à la scission de la grande famille. Non qu'elle craignit l'impression que feraient sur elle de misérables écrits, mais pour témoigner à leurs auteurs l'indignation qu'ils lui faisaient naître.

« Une bouche impure ose-t-elle s'ouvrir dans nos séances pour demander une force départementale qui marche sur Paris ; aussitôt l'administration se lève tout entière, on entend de toutes les places : « Nous enversons, nous, une force armée sur Paris ! Ce serait pour écraser le parti des hommes d'Égnards. » Ce mot puissant trouble l'hypocrite qui croyait nous séduire ; il n'ose poursuivre, il voit qu'au lieu de la persuasion il n'a jeté parmi nous que l'horreur de sa personne et de ses opinions.

« Ce ne serait point assez pour des administrateurs d'aimer l'unité, l'indivisibilité, l'indépendance de la République, et de travailler sans cesse à les établir ; il faut encore qu'ils déjouent et fassent punir les traîtres qui font des efforts impies pour les renverser. Aussi, législateurs, nos commettants nous ont-ils spécialement chargés de vous dire qu'ils examineraient, qu'ils dénonceraient, qu'ils poursuivraient sans relâche, qu'ils présenteraient au couteau de la loi les fonctionnaires publics, les mandataires infidèles qui abuseront de l'autorité qui leur est confiée et qui trahiront les intérêts du peuple.

« Dans ce moment heureux, où vous venez de donner à la France une Constitution démocratique et vraiment populaire, qui va mettre fin aux guerres intestines en réunissant tous les cœurs autour de la loi, dans ce moment où Paris, dans l'enthousiasme d'une joie pure et républicaine vient de toutes les sections apporter à nos législateurs les témoignages de la reconnaissance et de la sanction de l'acte constitutionnel, oublierions-nous de dire que cet acte précieux attendu avec l'impatience du plus fervent désir, sera reçu dans le département d'Indre-et-Loire avec la même joie qu'il a été reçu à Paris. Ce n'est rien prématurer, sûrs de l'opinion des administrateurs, sûrs de l'opinion des administrés ; nous vous assurons qu'il réunira toutes les volontés.

« Députés par les autorités constituées, dont nous sommes respectivement membres, nous n'aurons pas l'avantage de nous trouver dans les assemblées primaires de nos cantons, pour donner notre vote, nous donnons dans cette auguste assemblée notre adhésion formelle à la Constitution que vous venez de décréter.

« Signé : TURQUAND, GOUPY, E.-Magloire LANNUER. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable de l'adresse et l'insertion au *Bulletin*.)

Des députés de la société populaire de Moyaux, chef-lieu de canton, district de Lisieux, département du Calvados, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation déclare que cette société combattrait de toutes ses forces les ar-

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 563. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 246.

rétés liberticides du département du Calvados ; elle applaudit à l'acte constitutionnel ; elle demande : 1° qu'il soit envoyé aussitôt dans tous les départements, par des courriers extraordinaires ; 2° qu'immédiatement après la tenue des assemblées primaires, les fonctionnaires publics insurgés soient remplacés ; 3° que les lois soient envoyées par le ministre de l'intérieur aux juges de paix des villes et des campagnes ; 4° qu'il soit établi à Moyaux un bureau des droits d'enregistrement ; 5° enfin que les fonctionnaires publics des départements insurgés, et qui sont demeurés fidèles à la patrie, perçoivent leur traitement (1).

Suit un extrait de l'adresse de la société populaire de Moyaux inséré au *Bulletin* (2) :

« Déjà l'audace n'a plus de frein, la témérité plus de bornes, et le crime prend le masque de la vertu. La rage de nos administrateurs contre-révolutionnaires ne s'est pas bornée à peindre les vrais représentants du peuple comme de nouveaux Catilinas ; ils se sont mis en Convention départementale, ils ont établi, dans ce sacrilège Sénat, un comité central ; et l'inquisition dont ils font déjà l'exercice le plus impérieux, nous présage un avenir bien funeste. Ils ont ordonné, dans le canton de Moyaux et autres, la convocation des assemblées primaires ; ils ont demandé un député chargé de pouvoirs pour la formation de leur assemblée, les assemblées primaires ont été convoquées ; un commissaire fut nommé, le 24 du même mois dernier, par 38 votants, sur 2,000 environ que fournit le canton de Moyaux. L'acte de fidélité et d'attachement à la Convention et à ses décrets des municipalités du canton de Moyaux et la lettre du commissaire sont joints à la présente. Quel attentat à la souveraineté du peuple ! Mais il fallait encore un coup de vigueur pour tenter d'obtenir une soumission aveugle. Ils ont, ces contre-révolutionnaires, mis la société de Moyaux en état d'arrestation ; un de ses membres a failli être saisi à Lisieux par les ordres d'un nommé Cordier, administrateur au directoire de ce district. Non, législateurs, la société républicaine de Moyaux ne sera jamais intimidée par des arrêtés liberticides ; elle vous jure, et nous jurons pour elle et pour nous, un attachement inviolable et une soumission loyale à vos décrets. Nous ne reconnaissons d'autre autorité que l'empire des lois, d'autre Convention que celle librement constituée par le peuple ; nous voulons la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ou la mort.

« Ces citoyens ont ensuite demandé qu'aussitôt après la tenue des assemblées primaires pour l'acceptation de la Constitution, un commissaire convoque les électeurs pour le remplacement des corps administratifs et judiciaires insurgés ; que ces mêmes insurgés soient traduits au tribunal révolutionnaire, et que ceux qui se seraient rétractés soient privés, pendant dix ans, des droits de citoyens. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et ordonne le renvoi de la demande, pour l'envoi des lois, au comité des décrets, et pour ce qui concerne les finances, au ministre des contributions publiques.)

Le citoyen Tuchemand, commissaire national du district de Salon, et le citoyen David, procureur de la commune dudit lieu, sont admis à la barre (1).

Ils exposent que les sections de Marseille les ont indiqués à leurs concitoyens, comme des victimes qu'il fallait leur livrer ; ils ont dû fuir leurs foyers ; leurs propriétés furent dévastées et souillées ; ils demandent que les autorités constituées de Salon soient responsables de l'exécution d'un décret qu'ils sollicitent pour être réintégrés dans la jouissance de leurs biens et effets.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Salut public.)

Le citoyen Moreau est admis à la barre (2).

Il expose que né à Paris, et ayant servi en Hollande, il a, à l'époque de la déclaration de guerre, tout abandonné pour rentrer dans sa patrie. Il demande de jouir du bénéfice de la loi du 29 novembre 1791, pour être utilement employé dans l'armée.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Des citoyennes de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, département de Seine-et-Oise, accompagnées du citoyen Blanchet, curé de cette paroisse, sont admises à la barre.

Le citoyen BLANCHET, orateur de la députation, donne lecture des pétitions suivantes (3) :

« Citoyens législateurs,

« Partie des citoyennes de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, canton de Luzarches, pleines de confiance en votre humanité sans bornes envers les malheureux, et de votre bienveillance pour le bien commun de toute la République, se présentent humblement dans le sein de cette auguste Assemblée pour implorer sa clémence ; leurs compagnes animées des mêmes sentiments sont restées pour donner leurs soins auprès de 100 enfants dont beaucoup sont au berceau.

« Cette commune a fourni 32 volontaires qui sont partis avec un entier dévouement au secours de la République.

« Lesdites épouses et mères pénétrées de la plus amère douleur viennent avec la plus vive instance réclamer la liberté de leurs ma-

(1) *Auditeur national*, n° 290, page 4 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 265.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 266.

(3) Bibliothèque nationale, Lb⁴¹, n° 734. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 266.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 265.

(2) *Bulletins de la Convention* des 6 et 7 juillet 1793.

ris détenus depuis le 18 juin dernier dans les prisons, pour un délit de voie de fait, et condamnés par un jugement du tribunal criminel à une détention de trois mois de prison.

« Soyez persuadés, citoyens législateurs, qu'ils sont plus malheureux que coupables, que leur cœur n'y a point eu de part, mais qu'une erreur grossière presque inséparable des habitants des campagnes sans éducation, a produit ce délit.

« Daignez donc, dignes représentants d'un peuple républicain, leur être favorables et vouloir bien rendre les maris à tant d'épouses éplorées, les pères à tant d'enfants innocents qui n'attendent la conservation de leur frêle existence que du travail de leurs bras, surtout dans cette saison où la moisson est proche, qui leur fait imiter la fourmi et l'abeille.

« Nous croyons avec certitude, citoyens législateurs, que leurs pénibles travaux, leurs récoltes, ne seront point perdus et que vous voudrez bien prononcer leur liberté.

« Le tout rédigé par le citoyen Louis-René Blanchet, curé de la même commune, et présenté à la Convention nationale le 7 juillet 1793, l'an II de la République française. »

« Signé : BLANCHET. »

PÉTITION de 32 volontaires de l'armée du Nord à la Convention nationale, en faveur de 21 pauvres paysans leurs pères, de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, canton de Luzarches, pour leur délivrance et sortie des prisons où ils sont détenus par jugement du tribunal criminel de Versailles, du 18 juin dernier, pour crime de délit de voies de fait.

« Citoyens législateurs,

« Autant nous vous félicitons avec nos braves frères et sœurs de Paris sur votre immortel ouvrage, une Constitution simple et démocratique, autant nous souffrons de ne pouvoir vous exprimer de vive voix, ni faire par nous-mêmes tout ce que nous devons au sang, à l'amitié, à la reconnaissance et à la vertu persécutée dans la personne de nos généreux pères, qui nous ont fait sucer avec le lait l'amour de la justice, et une haine implacable contre toute espèce de tyrannie ; pères dont les divins élans pour la liberté, nous feront répandre pour elle jusqu'à la dernière goutte de notre sang : la démocratie ou la mort. Pourquoi languissent-ils dans les fers ? C'est pour avoir fait ce que les gens de bien n'auraient pas manqué de faire à leur place.

« Dans l'hiver dernier, réduits à l'extrême besoin, et dans la plus urgente nécessité, ils ont, pour leur subsistance et chauffage, coupé plusieurs arbres, et tari un étang, dont ils ont mangé le poisson, dans l'intime persuasion où ils ont toujours été, que ce bien est le leur propre ; et supposant le contraire, leur faute est bien pardonnable, puisque, quand on n'a jamais eu de mauvais desseins, on n'a jamais commis le crime.

« A qui appartient le terrain où étaient ces arbres et ce poisson ? ce terrain est de temps immémorial, une partie des communes de Saint-Martin-du-Tertre, leur propre village.

« Pourquoi nos pères ont-ils souffert qu'on ait usurpé ce terrain, sans se pourvoir en justice réglée ? C'est qu'ils ont toujours été le pot de terre contre le pot de fer, ou de faibles colombes contre les cruels et voraces vautours ; c'est que la vertu champêtre, leur fidèle Mentor, est leur unique élément, leur fait regarder l'inférieure chicane comme un monstre contrefait qui, sous le masque d'une divinité lumineuse et propice, s'engraisse du sang et des rapines, désole les familles, semble porter partout le flambeau de la guerre civile, et ne laisse ordinairement aux plaideurs que le plus affreux désespoir : c'est que la mâle pauvreté et la concorde les éloignent autant des procès que le levant est éloigné du couchant, c'est que leur ignorance en matière de procédure et d'usurpation de l'ancien gouvernement peuvent être la cause de la perte de nos titres, perte qui semble être pour nous un fatal filet où nous ont fait tomber les rapaces mains de notre partie adverse ; mais si les titres nous sont indispensablement nécessaires, il nous en reste un qui est ineffaçable, fait et signé par la main de la nature : ce titre est un long usage, aussi ancien que la *sans-culotterie*, et qui, chez toutes les nations, a toujours eu force de loi, et d'une loi inviolable.

« En effet, une commune territoriale est une terre qui appartient à tous les pauvres habitants d'un village, où eux seuls ont un égal droit de faire paître leurs troupeaux et bestiaux, et de disposer de toutes les autres productions qu'elle peut offrir à leurs besoins ; une telle commune est un domaine sacré, imprescriptible et inaliénable ; domaine de la seule pauvreté, domaine fondé par le souverain auteur de la nature, qui, en rendant tous les hommes libres et égaux, verse également sur eux les célestes rosées ; domaine que la reine des républiques, la démocratie, conserve, augmente et renverse comme le Palladium de l'égalité ; domaine enfin que cherche à envahir la seule tyrannie, toujours habillée de mille couleurs trompeuses, toujours conseillée par l'inférieure chicane, et toujours conduite par le barbare intérêt. Faut-il que dès la naissante aurore de notre République, il se trouve tantôt des Catilinas qui, pour en saper les premiers fondements, voudraient faire de Paris une seconde Troie, et tantôt des Crassus qui appesantissent leurs bras meurtriers sur les infatigables et propices héros des champs et des villes, le peuple ouvrier. Que conclure de là ? Que la religion des juges a été surprise par les détours obscurs et astucieux de notre partie adverse. Aussi, sages législateurs, votre justice nous assure que non seulement tous nos pères emprisonnés à Versailles recouvreront provisoirement, dès aujourd'hui, le plus doux et le plus précieux trésor du monde, la liberté, et qu'ils resteront en possession de toute la partie de la commune usurpée ; mais aussi qu'ils seront suffisamment indemnisés par leur partie adverse, et que vous daignerez porter un décret qui répétera et garantira pour jamais, comme biens inaliénables, toutes les communes de la République.

« Qui sont ceux qui s'opposent à un décret si bienfaisant ? Ce sont nos plus redoutables ennemis, ainsi que ceux du peuple, ce sont de nouveaux Sardanapales, des Appius et des Coriolans ; c'est le plus horrible fléau de

toutes les nations : le barbare intérêt qui, toujours caché sous le masque de la vertu ou d'un génie supérieur, accapare tout, envahit tout, détruit tout, semblable à ces planètes qui paraissent bienfaisantes, mais dont les secrètes influences sont un poison mortel pour quiconque s'empresse de les admirer. Oui, le barbare intérêt, génie liberticide et démophage, semble vouloir accaparer jusqu'à l'air que nous respirons.

« Jusques à quand nos plus cruels ennemis seront-ils les Nérons de toute la France, en faisant que la vie est pour nous, aujourd'hui, un fardeau si accablant ? Si leur souffle impur infectait encore cette respectable Assemblée, elle ne manquerait pas de passer impudemment à l'ordre du jour ou de condamner hautement notre pétition, ou de la renvoyer à un comité qui l'ensevelirait bientôt dans l'oubli.

« Pour vous, sages législateurs, qui avez toujours été jusqu'ici les généreux Publicolas du peuple français, nous vous prions avec une entière confiance de vouloir bien, aujourd'hui, assurer la liberté de nos pères, dont la prompte délivrance peut seule faire renaître plusieurs familles indigentes et composées d'environ 100 personnes. Que ne puissiez-vous entendre les cris lamentables d'une troupe d'enfants que nous avons laissés au berceau, et qui ne peuvent plus recevoir aucun secours de nos pères, ni de nous-mêmes, manquent du nécessaire et surtout à cause des homicides accapareurs, en but à toute la rigueur du sort. Voyez nos frères et nos mères fondre en larmes d'être privés de leur plus doux appui, et de ne pouvoir se suffire à elles-mêmes, ni remplir comme il faut tous les devoirs de la tendresse maternelle. La prudente et laborieuse fourmi nous apprend à travailler l'été pour l'hiver.

« Voici le temps de la moisson, votre bienfaisance, justes représentants du peuple, pourrait-elle souffrir que, faute de travail, nous perdissions ce qui fait toute notre espérance pour l'hiver. Le peu de bien que le Ciel nous fait espérer de cette récolte où les bras de nos pères sont si nécessaires ? Oui, sans le secours de cette saison, nous perdrons tout, et il ne nous reste plus qu'un affreux désespoir. Vous pouvez, vous seuls, citoyens législateurs, nous en garantir ; daignez donc, dignes représentants d'un peuple libre et magnanime, daignez exaucer nos légitimes vœux ; rendez donc aujourd'hui nos respectables pères à la piété filiale, rendez-les à leurs tendres nœuds, ainsi qu'à tous ceux de leurs familles qui brûlent de se jeter entre leurs bras ; et en vous honorant sous les armes comme les sages Solons de la France, nous ne cesserons de vous révéler avec la plus vive gratitude comme nos augustes libérateurs. »

Le Président répond à l'orateur de la députation et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie ces pétitions au comité de législation avec mission de faire, le lendemain, un rapport sur cette affaire.)

Les citoyen et citoyenne Deplanque, créanciers indigents du ci-devant prince Bourbon,

pour une somme de 1,400 livres de rente viagère, sont admis à la barre (1).

Ils demandent à être jugés sur les 7 millions en dépôt et qui appartiennent à la nation.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation et le charge de faire, sur cet objet, un rapport général.)

Le citoyen Lartigne se présente à la barre (2).

Il réclame une indemnité pour une opération de finances qu'il a soumise aux législatures précédentes.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

Le citoyen Mellinet est admis à la barre (3).

Il rappelle qu'il a dénoncé des fabricateurs de faux assignats et réclame la gratification assurée, à cet effet, par décret.

Il sollicite, en outre, de l'avancement comme ci-devant hussard au 8^e régiment. Il se fonde, pour formuler sa demande, sur les soins qu'il donne à rechercher les traîtres à la patrie et à les faire connaître.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la guerre.)

Des commissaires des sections de Paris se présentent à la barre (4).

Ils communiquent un plan d'amélioration dans le service des postes. Ils demandent qu'il soit pris en considération lors de la revision du projet du comité sur les postes et messageries.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des finances, de commerce et d'agriculture réunis.)

Les citoyens Lefevre et Cailleau, ministres du culte catholique à Saint-Léonard-de-Chemillé et à la Jumellière, département de Mayenne-et-Loire, sont admis à la barre (5).

Ils exposent que leur ardent amour pour la liberté et leur civisme les ont exposés à la fureur des rebelles qui les ont chargés de chaînes, et ont brûlé leurs meubles et effets. Pendant qu'ils étaient en prison, disent-ils, des fanatiques, suspendant un sabre sur leurs têtes, leur criaient : « Voilà votre dernière heure. »

Ils font savoir qu'après être parvenus à briser leurs fers, ils se sont retirés à Angers, où ils ont été très mal reçus par les aristocrates. Ils se sont alors retirés à Chartres, où sont leurs parents sans-culottes.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 266.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 266.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 267.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 267.

(5) *Mercure universel*, tome 29, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 267.

Ils sollicitent des secours pour pouvoir se rendre dans leur paroisse respective, y reprendre leurs fonctions curiales, si les brigands les ont évacuées, et, dans le cas contraire, ils font savoir qu'ils se réuniront, pour les combattre, aux soldats de la patrie.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Jean-Bon-Saint-André propose d'accorder une somme de 300 livres à chacun de ces curés et de renvoyer au comité des secours publics la seconde partie de leur demande.

(La Convention accorde provisoirement à chacun de ces curés républicains une somme de 300 livres que la Trésorerie nationale leur comptera, sur la présentation du présent décret, et renvoie leur pétition au comité des secours publics, pour faire son rapport demain.)

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 8 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 du matin.

Delacroix (Marne), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mercredi, 3 juillet 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Du Bignon (2) observe que dans la séance du dimanche 9 juin, la Convention a reconnu que le citoyen Guérin, lieutenant de gendarmerie nationale à Rochefort, avait droit à la reconnaissance de la patrie; il a même été fait mention honorable au *procès-verbal*, de sa bravoure et des vertus civiques de ce militaire. Il lui semble que l'Assemblée devait faire davantage pour le récompenser, et il demande que le ministre de la guerre soit chargé de procurer à ce brave patriote l'avancement qu'il a mérité (3).

(La Convention nationale charge le ministre de la guerre, de procurer de l'avancement au citoyen Guérin, selon sa bravoure et son courage.)

Un des secrétaires donne lecture du *procès-verbal de la séance du... du présent mois* (4).

(La Convention, après quelques corrections, adopte cette rédaction.)

Un membre, au nom de la commission des Six, donne lecture d'une lettre datée de Douai le 29 juin, par laquelle *les membres compo-*

sant le comité des Amis de la République une et indivisible, déclarent qu'ils voyaient avec regret les divisions qui déchiraient le sein de la Convention : aujourd'hui que la liberté triomphe, et que l'unité et l'indivisibilité de la République sont devenues les mots de ralliement de tous les Français, ils voient avec plaisir que les travaux de la Convention prennent une marche régulière.

Ils témoignent leurs inquiétudes sur les dispositions de quelques départements, qu'ils regardent comme un vrai fédéralisme.

(L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention honorable au *procès-verbal* de cette lettre, qu'elle renvoie à son comité de Salut public, et qui sera insérée au *Bulletin* (1).

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (2).

« Les Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Douai applaudissent à la fermeté salulaire qu'a déployée la Convention nationale dans les journées des 31 mai et 2 juin. Ils appellent la plus sérieuse attention sur les démarches des administrateurs rebelles; mais ils désirent aussi que la Convention examine s'il convient de laisser plus longtemps les administrations demeurées infidèles parler au nom du peuple, qu'elles n'ont aucun droit de représenter. Les républicains de Douai craignent que cette conduite n'entretienne l'esprit du fédéralisme. »

Laloy, *le jeune, secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il sollicite un décret de la Convention pour décider sur quels fonds doivent être prélevés les traitements des commissaires et gardiens du Muséum français; elle est ainsi conçue (3) :

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 6 juillet 1793, l'an II de la République.

« L'établissement précieux du Muséum français, citoyen Président, exigeait aussi la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 268.

(2) *Bulletin de la Convention* des 6, 7 et 8 juillet 1793.

(3) A la date du 4 juillet, le ministre de l'intérieur avait déjà écrit à la Convention pour demander au comité d'instruction publique, déjà chargé de présenter un programme de fêtes civiques à l'occasion du 10 août 1793, de comprendre dans ces fêtes l'exposition des travaux des arts et l'ouverture publique du Muséum français. Cette lettre, lue le 6 juillet en séance, fut renvoyée au comité d'instruction publique avec mission de faire sans délai un rapport sur cet objet (Voy. ci-dessus séance du 6 juillet 1793, page 290 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15 page 183).

Le 6 juillet, le ministre Garat écrivit de nouveau à la Convention pour lui soumettre une difficulté soulevée par l'administration du Trésor public au sujet des dépenses du musée du Louvre au Muséum français. Cette lettre fut lue le 8 juillet en séance et renvoyée au comité d'instruction publique. C'est elle que nous donnons ci-dessus en texte bien que le *procès-verbal*, ni aucun journal du temps ne la mentionne. Nous l'avons retrouvée aux *Archives nationales*, Carton F. 17, 1004³, n° 647 : en marge de la pièce on lit : « Renvoyée au comité d'instruction publique le 8 juillet 1793, l'an II^e de la République française. PÉRIER, cadet. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 268.

(2) Le nom de *Du Bignon* nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 268.

(4) En l'absence de tous autres renseignements nous avons dû nous borner à insérer telle quelle la mention du *Procès-verbal*, Voy. *Procès-verbaux*, t. 15, page 268.

nomination d'une commission particulière, et en vertu des lois des 15 et 19 septembre et autres qui m'autorisaient, tant à établir des gardiens aux effets mobiliers provenant de la liste civile, qu'à faire transporter au Muséum, au Louvre, les tableaux et objets d'art destinés à l'enrichir. Le conseil nomma par brevet, 6 commissaires pour l'ordonnance et la disposition de cet établissement. De ces 6 commissaires, l'un, le citoyen Bossut, y sert gratuitement; et les autres ont été fixés à 2,000 livres d'appointements. De plus, on a cru nécessaire d'attacher deux gardiens aux gages de 800 livres par année; enfin les dépenses courantes peuvent, en aperçu, monter encore annuellement à peu près à 15,000 livres, si l'on en juge d'après le relevé des dépenses faites depuis le 26 novembre jusqu'à l'époque actuelle, qui se montent à 32,000 livres; mais il est à propos d'observer que des dépenses nécessaires pour l'origine d'un établissement telles que des restaurations de tableaux et des dispositions pour la préparation et l'ornement du local destiné à les recevoir, ne se reproduiront plus.

« Les commissaires de la Convention nationale, pour l'examen des comptes de mon prédécesseur, ont, en vertu des lois citées, alloué ces dépenses dans l'examen de ses comptes; elles avaient été comprises jusqu'alors dans celles de la commission des monuments dont elles pouvaient être regardées comme accessoires et c'est sur ce pied que j'avais approuvé, le 9 avril, le paiement de quelques sommes échues au profit de quelques individus; la réserve limitative contenue dans la loi du 6 février, empêcha la Trésorerie d'acquiescer l'ordonnance que j'en avait fait expédier et depuis, les appointements et gages des employés du Muséum, ont été suspendus, sans que leur activité ait été interrompue. L'espoir de voir enfin allouer un fonds spécial à la commission des monuments, l'analogie des objets et surtout le défaut de fonds où se trouvait alors le département de l'intérieur, pour pourvoir aux objets provenant de la ci-devant Liste-civile, m'avaient seuls déterminé à joindre cette dépense à celle de la commission des monuments; cet espoir s'éloigne, et la loi du 10 juin, en annonçant la suppression de cette dernière pour le 1^{er} septembre, semble l'atténuer encore. Cette suppression annoncée ne peut s'étendre au Muséum national, puisqu'elle supposerait la destruction ou la vente des monuments précieux qui le composent. La Convention ne souffrirait pas que ces richesses nationales fussent de nouveau disséminées et que la France en fût privée, peut-être faute d'une dépense modique d'entretien annuel. Elle préférera qu'elles soient conservées, soignées et rendues publiques. Il est donc essentiel et d'autant plus urgent de pourvoir à ces dépenses, que ce retard de paiement nuirait aux mesures dont ma première lettre vous a déjà parlé pour l'ouverture de ce local, le 10 août et priverait cet établissement honorable, de concourir aux fêtes nationales dont il a le droit de faire un ornement. En attendant à cet égard, une décision définitive que je sollicite, j'avais trouvé juste et convenable, la proposition de prendre pour acquiescer les salaires des employés au Muséum, les dépenses déjà faites et celles à faire encore pour en faciliter

l'ouverture, sur le fonds de 400,000 livres décrété le 3 avril pour l'entretien des établissements de la ci-devant Liste civile; mais je n'ai pas cru devoir le faire sans l'autorisation spéciale de la Convention. Je ne doute pas qu'ayant déjà donné tant de preuves d'intérêt aux arts et aux artistes, elle ne sente comme moi l'urgence d'une prompté décision et qu'elle ne m'autorise, provisoirement, à prélever sur le fonds de 400,000 livres, les dépenses échues, dont une partie est composée de mémoires montant à 9,602 livres, et l'autre de 4,833 livres, pour salaires, échus des commissaires et gardiens. La Convention, toujours attentive à veiller sur les besoins de l'indigence, ne pourra s'empêcher de convenir que des salaires de gardiens et des avances d'ouvriers, emportant naturellement l'idée du plus prompt paiement, et l'urgence de semblables motifs, hâteront à cet égard sa décision. D'ailleurs, la modicité du fonds annuel que nécessite l'entretien de ce Muséum, qu'il n'excèdera jamais, l'engagera sans doute à autoriser dorénavant, une dépense annuelle de 25,000 livres, soit sur un fonds spécial qu'elle y destinera, soit sur le fonds de 400,000 livres déjà décrété, soit enfin sur tout autre qu'il plaira à sa sagesse, de m'assigner.

« Signé : GARAT. »

(La Convention renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

2^e Adresse de la Société populaire, sous le nom de République une et indivisible, séant à Cormeilles, chef-lieu de canton, district de Pont-Audemer, département de l'Eure. Elle se plaint des administrateurs du département et de ceux du district : ils sont suspects et coupables par la négligence qu'ils apportent à l'exécution des lois, surtout de celles relatives aux subsistances; elle n'a bien jugé de cette négligence qu'en la comparant avec l'activité qu'ils ont mise à publier un arrêté relatif à la levée des 4,000 hommes pour marcher sur Paris; elle a protesté contre cet arrêté qui tendait à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République.

Elle jure de ne reconnaître que la Convention nationale et de n'obéir qu'à ses décrets.

Elle ne demande pas la suspension des administrateurs du département, elle est prononcée; mais elle demande celle des administrateurs du district de Pont-Audemer.

Elle demande le jugement des représentants détenus.

Elle désirerait que chaque municipalité fût autorisée à constater la quantité de gerbes que chaque cultivateur recueille.

Elle demande l'exécution de la loi relative aux secours à accorder aux veuves, aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie.

(La Convention renvoie ces différentes demandes, savoir : pour les secours aux veuves, femmes et enfants des soldats de la patrie, au comité des finances, chargé de faire promptement son rapport sur le mode d'exécution; pour les subsistances et le recensement des récoltes, aux comités d'agriculture et de commerce; et pour le surplus, au comité de Salut public : la mention honorable au procès-verbal des dispositions civiques de

cette société, et l'insertion par extrait de son adresse au *Bulletin*, ont été ordonnées) (1).

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« La société populaire de la République une et indivisible séant à Cormeilles, chef-lieu de canton, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, demande la suspension du directeur de ce district, pour avoir participé à l'arrêté du département ; l'avoir exécuté et cherché à le faire exécuter, en l'envoyant à toutes les municipalités de son ressort avec des lettres officielles. Les administrateurs de district ne paraissent ardents que lorsqu'il s'agit de mal faire tandis qu'ils négligent l'exécution des décrets les plus importants, tels que ceux relatifs à l'approvisionnement des marchés et aux secours accordés aux parents de nos braves défenseurs. Ils obéissent à un premier signal de contre-révolution.

« Cette société demande que l'on fasse le procès des députés détenus pour prémunir le peuple contre les intrigants.

« Elle demande encore que les municipalités soient autorisées à constater la quantité de gerbes de blé que chaque cultivateur recueillera à la récolte prochaine, et à en faire le compte avant que ces gerbes ne soient enlevées du champ. »

3° *Délibération des membres du conseil général de la commune de Blarcarville* (3), canton et district de Pont-Audemer, département de l'Eure, contenant un arrêté qu'elle a pris à la réception des arrêtés des administrateurs du département ; les citoyens, réunis au conseil général, déclarent qu'ils sont prêts à voler au secours de la République, mais qu'ils ne marcheront jamais contre leurs braves frères de Paris.

Ils prient la Convention de leur tracer un plan de conduite dans ces circonstances ; car ils ne veulent plus reconnaître les administrateurs perfides du district, ni du département.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*) (4).

4° *Lettre des administrateurs du département des Landes, datée de Mont-de-Marsan, le 30 juin*, par laquelle ils témoignent leur indignation du nouvel attentat commis à Bordeaux sur Treilhard et Mathieu, représentants du peuple, consignés dans leur maison en arrivant. « On ne peut tolérer ce soulèvement, disent-ils, il pourrait embraser la République entière. »

Ils se louent de ce que la commission prétendue populaire de la Gironde ne leur a pas envoyé de députés. « Au reste, ajoutent-ils leurs efforts eussent été inutiles parce qu'il est dans leurs principes de ne reconnaître de souveraineté que celle de la Convention » (5).

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (1) :

« L'administration du département des Landes annonce que les citoyens Treilhard et Mathieu viennent d'être consignés dans leur maison à Bordeaux et renvoyés ensuite. Elle invite la Convention nationale à prendre des mesures promptes et sévères contre les vrais désorganisateur. Du reste, elle ne peut croire que la représentation nationale soit réduite à la nullité par l'arrestation de quelques membres, puisque les décrets d'accusation, portés antérieurement contre d'autres, n'ont pas excité la moindre réclamation. Les sentiments de cette administration des Landes étaient sans doute bien prononcés, puisqu'elle n'a pas même été sollicitée d'entrer dans la coalition départementale. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

5° *Lettre des administrateurs du département des Landes* (2), datée de Mont-de-Marsan, le 30 juin, par laquelle ils adressent deux arrêtés qu'ils ont pris contre le district de Tartas, qui s'était laissé entraîner par la prétendue commission populaire de la Gironde.

Ils y joignent un bulletin de cette commission d'autant plus extraordinaire qu'elle s'efforce de soulever les départements contre la Convention, et les districts contre les départements.

Avec cela ils envoient un arrêté du département du 27 juin, duquel résulte que la tiédeur du district de Tartas ayant été dénoncée par un membre le conseil général, après avoir entendu d'autres faits, a réglé qu'avant de statuer, le président et le procureur général syndic se rendraient dans vingt-quatre heures au sein de l'administration, qu'ils apporteraient les registres contenant leurs avis et arrêtés pendant le mois, ainsi que celui de correspondance.

Ensuite est l'expédition d'un arrêté de la séance publique et permanente des autorités constituées de Tartas, du 17 juin, qui, sur l'adresse de la commission populaire de la Gironde, a délibéré de se concilier avec les autres districts ;

Le bulletin imprimé de cette commission.

Copie d'une lettre écrite de Tartas au département des Landes, à l'effet de se concerter ;

L'arrêté du conseil général de ce département, dans lequel on remarque que le district de Tartas a désavoué sa conduite et les principes que manifeste la correspondance avec la soi-disant commission de la Gironde. Les actes du district sont considérés comme nuls, à la charge de consigner son désaveu dans ses registres.

Le département renvoie les membres à leur poste et les invite à se défier désormais des intrigues et des surprises des malveillants qui ne cessent d'attaquer les meilleurs patriotes.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite du département, ren-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 269.

(2) *Bulletin de la Convention*, des 6, 7 et 8 juillet 1793.

(3) Il s'agit probablement de Saint-Mards-de-Blaquville.

(4) *Auditeur national*, n° 291, page 1, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 270. — *Bulletin de la Convention* du 8 juillet 1793.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 270.

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 271.

voie les pièces au comité de Salut public et ordonne qu'elles seront insérées par extrait au *Bulletin*.)

6^e *Lettre des administrateurs du département des Landes*. Ils transmettent leur arrêté du 25 juin par lequel ils déclarent que les prêtres qui se marient sont sous la protection de la loi et que toutes les autorités constituées doivent s'intéresser à leur sort ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Les administrateurs du directoire du département des Landes à la Convention nationale.

« Mont-de-Marsan, le 30 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous aurions cru manquer essentiellement à nos devoirs en ne déclarant pas que les prêtres qui se marient sont sous la protection de la loi, et que toutes les autorités constituées doivent s'intéresser à leur sort. C'est d'après ces principes que nous avons rendu l'arrêté ci-joint que nous soumettons à votre sagesse.

« Signé : L.-P. BATBEDAT, *vice-président* ; F. DUCOS, *secrétaire général adjoint*. »

Arrêté du conseil général du département des Landes du 25 juin 1793, l'an II de la République française, sur l'exécution des lois qui protègent les mariages des prêtres. Séance publique et permanente du soir.

« Vu la lettre écrite le 23 du courant au citoyen Darracq aîné, administrateur du conseil, et provisoirement du directoire du département des Landes, par le citoyen Pierre Tastet, prêtre, curé de Benquet, pour lui annoncer qu' « il va bientôt entrer dans un état qu'il serait si heureux pour le salut de la République que beaucoup plus de citoyens embrassassent ; que la citoyenne à laquelle il a résolu de s'unir est de Baigts-en-Chalosse, et qu'on y regarde, tant le fanatisme en a égaré les habitans, le mariage d'un prêtre comme quelque chose de si extraordinaire qu'on l'a menacé de le tuer, lorsqu'il se présenterait devant l'officier public ; que la même menace a été faite à sa future et à l'officier public lui-même, demandant en conséquence sûreté, et annonçant qu'il a donné la démission de sa cure ».

« Sur quoi, le membre du comité de surveillance générale et de salut public, chargé de faire le rapport de cette affaire, a observé que cette démission n'était probablement que l'effet du tendre attachement que le prêtre Tastet avait voué à ses paroissiens ; qu'il était public dans cette ville qu'ils avaient des projets violents contre lui ; que c'était infailliblement pour lui épargner un crime, et les soustraire au juste châtement qui devait en

être la suite, qu'il s'était décidé à cet acte de générosité ;

« Le conseil général, considérant que le célibat n'a rien de divin, que son origine est toute profane, que le paganisme fut son berceau, que c'est outrager l'auteur de la nature, violer la loi qu'il pétrit avec l'essence dont il forma nos cœurs, afin qu'il nous fût moins possible de l'é luder ; que c'est un crime de lèse-humanité et commettre à la fois plusieurs homicides que de contraindre au célibat un seul individu ;

« Considérant qu'on est homme avant d'être prêtre, qu'il n'est pas possible qu'en entrant dans le sacerdoce on se dépouille de l'humanité ; que, par conséquent, il n'y a pas d'autorité qui ait valablement pu imposer aux prêtres le devoir de vivre dans le célibat, c'est-à-dire dans un état d'insurrection meurtrière contre les lois de la nature, la plus sage des mères ;

« Considérant qu'il serait absurde de prétendre que le moyen d'atteindre à la perfection est, pour les prêtres, la désobéissance à l'Éternel dont ils font profession de prêcher l'Évangile ; que ce serait blasphémer cet Être, aussi bon que parfait, d'imaginer qu'en ne changeant rien à la nature des prêtres, il les dispense du devoir qu'il impose à tous les hommes, et d'une manière si impérieuse, si conséquente à sa toute-puissance, qu'ils ne peuvent le violer sans s'exposer aux suites les plus humiliantes, les plus dangereuses ;

« Considérant qu'en conséquence le célibat des prêtres n'a été regardé que comme un point de discipline, légèrement adopté, et contre lequel des abus incalculables, plusieurs puissances même réclamèrent, à l'époque où le Concile de Trente, au mépris de ce qui s'était passé dans les premiers siècles de l'Église, et de l'opposition constante des vénérables et vertueux évêques de cette assemblée, renouvela la loi du célibat ;

« Considérant que dans un temps où les dépositaires légitimes, et plus fidèles que les rois, de la souveraineté du peuple, l'ont avantageusement exercée, en ne se bornant point à une stérile sollicitation ; mais en restituant franchement et avec loyauté à tous les citoyens l'exercice légitime d'un bienfait qu'ils requèrent de l'Être libéral et magnifique qui les forma, pour le remplacer dans la multiplication de l'espèce, *multiplicamini* ; qu'ainsi, les ministres de la loi seraient de lâches prévaricateurs si, honteusement prosternés devant des préjugés bizarres, ils ne développaient pas tous les moyens qui leur sont confiés pour assurer le libre exercice d'un droit aussi sacré et l'acquit d'une dette aussi pressante ;

« Considérant qu'en applaudissant au vertueux projet du citoyen Tastet, curé de Benquet, de déférer, à l'ombre des lois civiles, à l'ordre impérieux du Créateur, il ne serait pas possible que l'administration vit d'un œil indifférent la démission qu'il a donnée de sa cure, si c'était par l'effet de sa fluctuation dans les principes ; qu'il est conséquemment de son devoir, et sans nul doute de l'intérêt public de venir à son secours, lorsqu'il est notoire que c'est par respect pour la faiblesse de ses paroissiens qu'il s'y est décidé ;

« Considérant, enfin, qu'indépendamment de ce que l'administration ne doit pas per-

(1) *Archives nationales*, Carton C. 261, dossier 365 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 272.

mettre qu'il soit la victime de sa condescendance et le jouet de l'ignorance de ses paroissiens et de la perfidie des scélérats qui les ont égarés, il pourrait résulter de sa démission, au moment de son mariage, un effet très dangereux ; en sorte que ce parti peut être sage au premier coup d'œil, balancerait infailliblement, empoisonnerait même l'exemple civique qu'il offre aux autres prêtres, et fournirait de nouveaux arguments aux ergoteurs soi-disant théologiens :

« Arrête, où le procureur général syndic : 1° que la démission donnée par le citoyen P. Tastet, de la cure de Benquet, ne sera point regardée comme volontaire et sérieuse, et, en conséquence, ne sera point acceptée, s'il ne la renouvelle dans les formes prescrites ; qu'il sera invité, même pressé de la retirer, de reprendre et de continuer ses fonctions curiales ; 2° que la municipalité de la commune de Benquet est et demeure chargée de veiller d'une manière plus particulière à la sûreté du citoyen P. Tastet, curé, et de sa famille, les officiers municipaux demeurant personnellement responsables du tort qui pourrait lui être fait sur leur territoire, dans sa personne, sa famille et ses biens ; 3° que la municipalité de la commune de Baigts-en-Chalosse sera encore tenue de veiller à ce qu'il ne soit fait ni insulte ni outrage au citoyen P. Tastet, curé de Benquet, à la citoyenne qu'il doit épouser, ni à l'officier public qui doit recevoir leur déclaration et légitimement constater leur union, les officiers municipaux demeurant aussi personnellement responsables des injures qui pourraient leur être faites ; 4° que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue du département.

« Délibéré en conseil général de département, à Mont-de-Marsan.

« Signé : L.-S. BATBEDAT, *vice-président* ; F. DUCOS, *secrétaire général adjoint*.

« Pour copie conforme :

« Signé : F. DUCOS, *secrétaire général adjoint*. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

7° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Toulon*, par laquelle ils font savoir que le capitaine Mordeille a amené dans ce port une prise espagnole faite d'une manière si adroite qu'elle est digne d'être connue de la Convention ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Toulon, le 29 juin,
Pan II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le capitaine Hippolyte Mordeille vient d'amener dans ce port une prise espagnole faite d'une manière si adroite, que vous jugerez peut-être digne d'en instruire la Convention.

« Parti de Marseille avec le corsaire *la République française*, le 5 février dernier, époque à laquelle nous n'avions pas rompu avec l'Espagne, ce capitaine laissait passer librement les bâtiments de cette nation, lorsqu'il tomba lui-même, le 1^{er} avril suivant, sous la volée d'une frégate espagnole de 40 pièces de canon, qui n'eut pas de peine à s'emparer de lui. Emmené à Alicante, il est enfermé dans le château de cette ville avec tous ses compagnons d'armes. Le douleur d'être traité en esclaves fait concevoir au capitaine Mordeille et à quelques-uns des siens le projet de s'évader ; et, en effet, à l'aide de quelques couteaux, ils parviennent à briser les barreaux de fer qui les retenaient et à descendre pendant la nuit, au nombre de vingt, par une des fenêtres du château. Arrivés sur le quai, il s'embarquent dans un canot qui s'offre à leur vue, et rament vers un bâtiment de la rade, où ils trouvent neuf hommes. Au mouvement qu'ils font en l'abordant, le capitaine espagnol et quatre matelots se jettent à la mer et gagnent le rivage à la nage, les quatre autres qui restent sont prisonniers et gardés à vue. Les Français ne perdent pas de temps, un vent frais les favorise, et, à travers les dangers inséparables de leur course, ils regagnent les côtes de France, où les voilà arrivés le plus heureusement du monde.

« Le capitaine Mordeille nous a assurés que si son équipage en entier, qui était de 158 hommes, eût consenti à le suivre, il ne quittait pas la rade d'Alicante sans emmener avec lui une frégate au moins. » (*Applaudissements*.)

Bréard (1) propose et la Convention décrète le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, applaudissant au civisme et au courage du capitaine Hippolyte Mordeille, qui a amené à Toulon un bâtiment espagnol, recommande ce brave capitaine et les marins qui l'ont accompagné au ministre de la marine ; ordonne qu'il sera fait mention honorable de ces détails au procès-verbal, dont extrait sera envoyé au capitaine Mordeille, chargé d'en faire part à ses frères d'armes, et que la lettre sera insérée au *Bulletin*. »

Balthazar Faure donne lecture d'une *lettre de la société républicaine du bourg de Saint-Hostien, district du Puy, département de la Haute-Loire*, par laquelle cette société se plaint des tracasseries que lui suscitent la municipalité et le clergé et adhère aux décrets rendus depuis le 31 mai ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Saint-Hostien, 27 juin, l'an II de la République une et indivisible. District du Puy, département de la Haute-Loire.

« Digne représentant,

« La société républicaine de Saint-Hostien, après vous avoir fait les souhaits de la santé

(1) *Auditeur national*, n° 291, page 2.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 53 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 273.

(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 575. *Procès-verbaux de la Convention* tome 15, page 273.

(1) *Bulletin de la Convention* du 8 juillet 1793 et *Procès-verbaux de la Convention* tome 15, page 272.

la plus parfaite, vous fait mille remerciements des attentions que vous avez pour elle, et notamment de lui avoir procuré la connaissance de la *Feuille villageoise*, quoiqu'on ait fait de terribles menaces au membre qui en fait la lecture publique et qu'il est obligé, jusqu'à un moment plus favorable, de faire absolument ce qui concerne le despotisme des prêtres; de vous être ressouvenu de la société pour l'envoi des *Bulletins*, mais, chose étrange, depuis le 3 du présent, nous ignorons par quelle cause la poste ne nous les fait plus passer comme elle le faisait;

« De nous avoir fait passer deux exemplaires de votre sublime et véridique discours que vous avez prononcé à la société de Saint-Flour! il ne sortira pas de nos archives et sera lu souvent.

« C'est en vain que nous avons pris tous les moyens possibles pour rappeler notre municipalité à l'exactitude dans ses fonctions; nous vous avons fait connaître, au Puy, comment nous nous y prenions, en vous communiquant l'avis fraternel, mais non flatté, sur toutes leurs fautes. Qu'en est-il résulté? Des persécutions envers nous; ils ont tant fait qu'ils sont venus à bout de nous faire ôter la chambre où nous tenions nos séances, et ce dans l'espoir d'anéantir la société qui les contraignait diablement; ils se sont vanté qu'ils feraient tout leur possible pour nous empêcher d'en trouver une autre! Effectivement, un pauvre homme nous prête sa grange, nous nous y rassemblons une fois, mais, par les menaces qu'on lui fit, il nous l'a refusée à une seconde séance; nous nous sommes assemblés en plein air. Nous nous sommes plaints, et nos frères du Puy nous ont envoyé deux commissaires, les citoyens Beaumont et Olanier, le dimanche 16 du présent. Le maire, cependant, se transporta, comme les chiens qu'on fouette, chez le propriétaire de notre premier emplacement, et le pria de nous y laisser assembler pour quelques semaines, en attendant mieux. Ainsi soit-il.

« Ce n'est pas de notre seule municipalité que nous avons à souffrir; la coalition pour nous terrasser s'étend chez les voisins qui agissent bien plus chaudement: la nôtre ne travaille qu'en dessous.

« Le Franc, huissier au Tribunal, membre de la société du Puy, passant chez nous nous requit de l'accompagner dans la commune de Saint-Etienne-de-l'Arderolle, à l'effet d'enlever les armes de l'infâme Galard, des livres d'église. Ce qui se fit avec décence, ayant pris des témoins de l'endroit pour éviter toute imputation; le curé, frère du nôtre, et les municipaux étant absents, le campanier nous ouvrit: nos précautions furent vaines; on voulait terrasser cette société qu'éclairait trop des hommes accoutumés à plier sous le joug oppressif des despotes; l'occasion parut favorable, on la saisit, on dressa un verbal dont l'atrocité des imputations fait frémir! on l'adressa au district, pour être renvoyé au département, à l'accusateur public et au juge de paix du canton; des témoins furent entendus, un mandat d'amener fut décerné contre moi, Albin et Pestre, qui eûmes l'honneur de vous aller voir au Puy, lors de votre mission. Heureusement, les témoins, que nous ne connaissons pas, furent véridiques et nous croyons que tout a tourné en neige au soleil!... Quand je vous disais, représentant

Faure, que les prêtres actuels seraient plus à craindre que les réfractaires, surtout dans ces pays-ci, où le fanatisme semble inné. Jugez-en par ce qui nous arrive; ce sont des échantillons de leur savoir-faire! leur serment hypocrite leur donne encore plus d'avantages qu'aux autres pour tromper, pour corner sans cesse dans les oreilles des simples que la Convention et les sociétés ne tendent qu'à la destruction de la religion! Le verbal de Saint-Estève, dressé par main de maître en fourberies, était capable de nous faire massacrer, surtout affirmant que nous voulions brûler les saints crucifix, les robes des pénitents, leurs mystères de bois, que nous avions foulé aux pieds les livres saints, battu un prêtre dans l'église et mille autres impostures. Jugez où on voulait nous conduire en demandant l'exécution du décret sur les indécentes commises dans les églises! Alors ils étaient certains qu'il n'y aurait plus eu de société à Saint-Hostien, qui les ombra, ou plutôt qui éclaira leur conduite ténébreuse!... Quel bonheur pour nous que les témoins se sont trouvés des gens honnêtes qui n'ont point trahi la vérité comme l'auteur du verbal! C'est un nommé Desbors, procureur de la commune de Saint-Estève, qui se montre à la tête de cette cabale, homme intrigant et à procès, qui se croit tout-puissant parce qu'il est riche d'un bien qu'il n'a pas sué.

« Quelques jours avant la rédaction de cet inique verbal, il avait fait arrêter Pestre et conduire arbitrairement dans la prison de la maison commune du Puy, après l'avoir insulté et fait maltraiter par un gardé national qui lui donna un coup de plat de sabre sur le côté de la tête et lui porta plusieurs fois la pointe au corps. Ce maudit verbal ne fut imaginé que pour couvrir cette faute. L'ex-maire de Saint-Hostien, Vital Lioger, planté au district, on ne sait pourquoi, le plus ferme appui des prêtres, qui n'a même rendu aucun compte de sa gestion de maire, depuis l'établissement des municipalités, qui soutient ce Desbors; frappa lui-même Pestre dans un cabaret du Puy, par colère de ce que la société a fait une petite mention de lui dans un écrit qu'elle adressa aux administrateurs du département et parce que Pestre lui dit qu'il soutenait donc l'aristocratie puisqu'il prenait le parti de ceux qui se moquent des lois! Telle est notre position, représentant, je suis aussi menacé; quelques braves citoyens m'ont averti de ne point sortir de nuit, qu'il y a même des gens payés pour m'assommer. Je brave tout et ne crains rien! Ah! que n'envoie-t-on des commissaires comme aux armées; tout n'en irait que beaucoup mieux. Il faudrait une loi qui inflige des peines rigoureuses contre ceux qui orient sans cesse dans les campagnes que la religion se perd, c'est le cri favori de ces monstres qui appellent la guerre civile! Il faudrait que le Conseil exécutif ordonne, par une proclamation, l'exécution de la loi sur les casuels avec quelques explications; qu'on ne souffre plus la nomination des morts riches au prône parce que les parents paient les curés pour les satisfaire dans ce point d'orgueil, apparemment que leur Dieu délaisse les âmes des pauvres pour qui on ne paye pas. Les paysans riches prennent absolument, et en tout, la place des ci-devant! Il nous semble que casuel est tout ce qui se perçoit au-dessus de la

pension. Pourquoi laisser payer les messes ? ou bien pourquoi donner des pensions ? Que fait un évêque pour gagner 12,000 livres, et un métropolitain 50,000 ? Avec de pareils fonds perdus, que de bons ouvrages on pourrait faire passer aux sociétés pour l'instruction publique !

« Représentants, daignez vous ressouvenir que nous ne voyons absolument aucun bulletin.

« Notre municipalité, selon sa vigilance ordinaire pour l'exécution des lois et les intérêts de la République et du peuple, n'a fait encore aucune visite pour s'assurer de la quantité des grains qui peuvent se trouver dans la commune, et nous apprenons qu'il y a des maisons où le blé se gâte ! Ils sont toujours dans la plus grande inaction ; comment nous y prendre pour les aiguillonner ? Nous n'en savons plus rien.

« Dignes et respectables représentants, nous acquiesçons de toute notre âme à tous les décrets que vous avez rendus et que vous rendrez, surtout depuis le 31 mai dernier, nous improuvons l'insolente audace des divers départements qui arment pour marcher sur Paris. Vous serez toujours notre point de ralliement et nous ne reconnaitrons que vous pour vraie et unique Convention nationale ! Nous détestons, nous maudissons tous les anarchistes, tous ceux qui tentent à nous redonner des fers sous quelques masques qu'ils se déguisent. Tels sont et tels seront toujours les sentiments de la société républicaine de Saint-Hostien. Périissent les traîtres ; point de miséricorde !

« Nous vous demandons que les crimes des traîtres qui se trouveront dans votre sein, soient dévoilés à toute la République par la voie de l'impression.

« Nous vous demandons que vous daigniez décréter, comme base constitutionnelle, qu' tout fonctionnaire soit tenu de rendre ses comptes par écrit, avant de pouvoir entrer dans l'exercice de nouvelles fonctions, et que tout individu pourra demander connaissance et même communication des pièces justificatives.

« Le départ du courrier nous presse.

« Nous sommes dans l'amour du plus ardent républicanisme, représentants, les membres de notre société en général, mais vous n'ignorez pas que les signataires ne se trouvent pas en grand nombre dans les campagnes.

« Signé : PESTRE, président ; VERNET ; ALBIN, commissaire ; SABATIER, commissaire ; VALEIRE, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Laloy, le jeune secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

8^e Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Tartas (Landes), par laquelle cette société applaudit aux grandes mesures prises dans les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et attend avec impatience une Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

La société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Tartas à la Convention nationale.

« Tartas, le 29 juin 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin seront à jamais célèbres, la société républicaine de Tartas, pleine de l'amour sacré de la liberté et de l'égalité, applaudit aux grandes mesures que vous avez prises et qui ont sauvé l'unité et l'indivisibilité de la République ; elle a vu avec plaisir que vous avez rendu justice aux sections de Paris qui, dans ces journées, ont bien mérité de la patrie.

« Nous attendons avec impatience la Constitution que vous venez de décréter, déjà elle fait le tourment des aristocrates, mais ils y obéiront par force. Pour vous, citoyens représentants, le bonheur du peuple sera votre récompense.

« Signé : POYMIRO, président ; Jacques BUCHET, secrétaire ; BAFFOIGNE, secrétaire. »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

9^e Adresse des officiers municipaux des trois communes de Courquetaine, de Solers et d'Ozouer-le-Voulgis, district de Melun, département de Seine-et-Marne (1), par laquelle ils se plaignent de ce qu'on a affecté dans leur arrondissement de diviser les biens nationaux en grosses masses, afin d'en priver les pauvres, et de ne les vendre qu'à de riches capitalistes ; si les biens des fabriques sont vendus de la même manière, les malheureux mais intéressants cultivateurs se trouveront sans possibilité d'acheter, et sans ressource pour louer, parce que les acquéreurs ne voudront pas donner de petites portions à bail, comme le faisaient les administrateurs de fabrique.

Ils demandent le rapport de la loi sur la vente des biens de fabrique.

Ils félicitent la Convention sur les journées des 31 mai et 2 juin.

Ils félicitent aussi les législateurs de l'achèvement de la Constitution ; ils jurent la soumission et le respect aux lois, et de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

(La Convention renvoie à son comité d'aliénation la demande relative aux biens de fabrique, ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des serments et des sentiments civiques des pétitionnaires, et que l'extrait de la lettre sera inséré au *Bulletin*.)

10^e Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais, par laquelle ils transmettent un arrêté du conseil général de la commune d'Arras pour prévenir tout ce qui peut porter atteinte au droit précieux de l'égalité et supprimer toutes distinctions extérieures et toute idée de privilège qui, étant l'attribut des gens riches, semblent insulter

(1) Archives nationales, carton C. 262, dossier 575.
— Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 273.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 274.

aux pauvres qui ne peuvent se les procurer. Il est ainsi conçu (1) :

Extrait des registres aux arrêtés du conseil général de la commune d'Arras.

Séance publique du vingt-quatre juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République.

« L'assemblée, considérant que l'égalité est le premier droit de l'homme en société ; qu'il est du devoir des magistrats du peuple d'écartier tout ce qui peut porter atteinte à un droit aussi précieux ; que dès lors ils doivent faire disparaître toutes distinctions extérieures, qui tendent à rappeler des idées de privilège et d'inégalité, et qui étant l'attribut exclusif des gens riches, semblent insulter aux pauvres qui ne peuvent se les procurer ;

« Que l'usage ancien qui a consacré des distinctions dans les cérémonies funèbres, est une de ces absurdités, que l'ignorance seule pouvait tolérer, et qui doit céder aujourd'hui à l'empire de la raison et de la philosophie.

« Considérant que les principes de l'égalité s'étendent pareillement aux différents cultes ;

« Que la loi les tolère tous, sans aucune adoption particulière ;

« Qu'aucun culte n'a le droit de se distinguer des autres par des cérémonies publiques et extérieures, que souffrir cette distinction. ce serait reconnaître une religion dominante contre le vœu de la loi ;

« Le conseil général, ouï le procureur de la commune, arrête que toutes distinctions dans les cérémonies funèbres qui pourraient tendre à rappeler des idées de privilèges et d'inégalité sont abolies ;

« Arrête aussi, que chaque culte bornera strictement son exercice dans l'intérieur du temple qui lui est destiné.

« En conséquence, il est expressément défendu à tous citoyens, de mettre des tentures au devant de leurs maisons et des églises, lors des décès et de mener le deuil revêtu d'un manteau noir et le chapeau rabattu environné d'un crêpe, comme il était d'usage.

« Fait défense à tous prêtres, clercs, chantes et autres ministres des différents cultes, de chanter et d'assister costumés à aucun convoi funèbre.

« Cependant il est libre à tous citoyens de faire inhumer les personnes qui mourront chez eux, par un prêtre ou autre ministre, qui ne pourra être revêtu d'aucun costume particulier.

« Fait aussi défense aux maîtres d'autel et autres personnes qui portent les morts, de s'affubler à l'avenir de la robe noire dont ils avaient coutume de se servir.

« Fait défenses aux directeurs, directrices, économes, maîtres et maîtresses de maisons dites de la bourse commune et de l'égalité, de laisser assister à aucun convoi funèbre les enfants confiés à leurs soins.

« Il n'y aura qu'un seul et même poêle ou drap mortuaire, dans chaque paroisse, qui servira à toutes personnes et sera prêté sans aucun frais ni rétribution.

« Il n'y aura pareillement qu'une seule cloche par paroisse, qui sonnera indistinctement pour chaque personne morte.

« Les cloches superflues seront envoyées à la fonte de Douai, pour être employées à la fabrication des canons.

« Aucun prêtre, clerc, chantre et autres ministres, ne pourront, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, se présenter et parcourir les rues vêtus de leurs habits cérémoniaux et précédés d'une croix ou de toute autre marque particulière à leur culte.

« Toute procession, même des enfants lors de leur première communion, sont interdites à l'avenir.

« En cas de contravention au présent arrêté, les délinquants seront traduits au tribunal de la police municipale et condamnés à une amende ou à plus forte peine, s'il y échet.

« Ainsi fait et arrêté au conseil général, les jour, mois et an que dessus.

« Signé : THELLIER, secrétaire général. »

Extrait des registres aux arrêtés du conseil général du district d'Arras.

Séance publique du 27 juin 1793, l'an II de la République française.

« Vu l'arrêté ci-dessus du conseil général de la commune d'Arras, et ouï le procureur syndic, les administrateurs du district déclarent approuver et confirmer cet arrêté dans tout son entier, et sont d'avis que, pour propager l'esprit de la Révolution et les principes éternels de la raison et de la liberté indéfinie du culte ; c'est le cas d'ordonner l'impression de cet arrêté et l'envoi aux districts et à toutes les municipalités du département du Pas-de-Calais, aux représentants du peuple, députés de l'armée du Nord et à la Convention nationale.

« Collationné :

« Signé : C. NORMAND, secrétaire. »

Extrait des registres aux arrêtés du conseil d'administration du département du Pas-de-Calais.

Séance publique du 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Un membre, organe de la commune, fait lecture d'une délibération prise le 24 de ce mois par le conseil général de la commune d'Arras ; il fait aussi lecture de l'avis du district de ce nom, du 27 de ce mois.

« L'assemblée, ouï le procureur général syndic, considérant que les principes exposés dans cette délibération sont fondés sur l'égalité, déclare l'approuver, et elle arrête qu'elle sera imprimée, ainsi que l'avis du district d'Arras, pour être envoyée, par l'intermédiaire du district, aux municipalités du département, qui seront tenues de les faire afficher.

« Signé : GALAND, secrétaire général. »

(La Convention ordonne la mention hono-

(1) Archives nationales, carton C 265. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 274.

rable au procès-verbal et l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

11^e *Lettre des administrateurs du district de Laigle*, par laquelle ils transmettent à la Convention une *adresse du conseil général du département de l'Orne à ses concitoyens*, pour leur exposer les événements des 30, 31 mai, 1^{er} et 2 juin et les préparer à recevoir la Constitution ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Laigle, le 6 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-jointe une adresse du département de l'Orne afin de la communiquer à la Convention nationale, désirant en tout vous faire part des intentions de notre département.

« *Les administrateurs du district de Laigle.*

« *Signé : ANQUETIN ; C. GIBORY ; LEFRÈRE ; DELAROCHE. »*

Adresse du conseil général permanent du département de l'Orne, à ses concitoyens.

« Citoyens,

« Le bruit de la générale dans Paris, l'explosion du canon d'alarme, qui ont précédé les événements des 30, 31 mai et 2 juin derniers avaient retenti dans toutes les parties de la République ; partout un cri d'horreur ne faisait plus entendre que ces cris déchirants : *la liberté est menacée ; des factieux ont formé le projet criminel d'abolir la République, ils préparent le retour affreux du despotisme par le règne monstrueux de la licence et de l'anarchie.*

« A ces bruits alarmants vous frémîtes d'indignation, vous jurâtes de mourir libres ou d'exterminer les ennemis de votre liberté ; et nous aussi, citoyens, nous jurâmes de faire rentrer dans le néant les traîtres conjurés, les inventeurs infâmes du projet abominable ourdi contre la liberté de la représentation nationale, la souveraineté du peuple et l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Mais il fallait connaître ces cruels ennemis, approfondir les causes des événements inattendus qui ont affligé la République, et concerter les justes mesures pour opposer une digue indestructible au torrent dévastateur qui menaçait de nous entraîner dans le gouffre où devait périr la liberté.

« Notre position était d'autant plus douloureuse qu'elle était embarrassante. Un voile épais qui va bientôt être déchiré cachait les véritables causes de ces événements ; l'impossibilité de les pénétrer nous a réduits

à douter si ceux qu'on désignait pour avoir trahi les intérêts du peuple, n'étaient pas, au contraire, les défenseurs les plus ardents de ces droits. Sentinelles vigilantes placées entre vous et vos ennemis, entre votre salut et votre perte, quelles mesures pouvions-nous adopter, abandonnés à nous-mêmes au milieu des ténèbres et des ombres du mystère ?

« Citoyens, nos administrateurs ont cru que ce grand objet d'intérêt public exigeait d'être mûri dans le silence de la réflexion. Ils ont craint que des mesures qu'ils auraient prises à la hâte, dans l'enthousiasme du patriotisme, loin de sauver la patrie, ne lui eussent été funestes, surtout lorsqu'ils ont vu tous les départements conduits par des motifs également purs, et par le désir le plus ardent de sauver la République, employer des moyens différents qui doivent nécessairement produire des résultats dissemblables et même opposés.

« Fidèles à nos serments, soumis aux lois, attachés à la représentation nationale, point central de réunion dont nous n'avons jamais voulu nous éloigner, nous nous étions livrés aux réflexions les plus sérieuses sur une matière aussi importante que délicate ; mais, au moment où une commotion se faisait sentir dans tous les points de la République ébranlée, on a vu paraître la Constitution tant désirée et attendue depuis longtemps ; aussitôt nous avons crié : *la patrie est sauvée.*

« Oui, citoyens, cette Constitution qui va être présentée à l'acceptation du peuple est le spécifique à tous nos maux ; elle est le moyen efficace de conserver le trésor précieux de la liberté.

« Bientôt le peuple, réuni en assemblées primaires, va exercer sa souveraineté dans toute sa plénitude ; il va se rallier autour de la Constitution ; il sentira que, sans elle, il ne peut y avoir de bonheur, que sans elle la révolution ne peut finir ; il sentira qu'elle est l'antidote au poison meurtrier distribué par les factieux, les désorganiseurs et les anarchistes ; il sentira enfin quel est le port de salut où devait arriver le vaisseau de la patrie qui depuis trop longtemps flotte au milieu des orages et des écueils ; les Français vont tous se rallier, se serrer et s'unir par des liens que rien ne pourra dissoudre, et le patriotisme triomphera encore de tous les ennemis de la République.

« Cependant, citoyens, frères et amis, il ne faut pas que cette heureuse espérance ralentisse votre activité ; c'est au contraire dans ce moment que vous devez redoubler de zèle, et que votre civisme doit s'élever à la hauteur de votre destinée.

« Soyez continuellement en garde contre les malveillants ; car, pour vous soutenir dans un état permanent de révolution, de licence et d'anarchie, ils vont employer toutes les manœuvres pour vous écarter du point où vous devez tous vous réunir, et vous éloigner de la colonne contre laquelle doivent nécessairement échouer tous les projets liberticides ; étudiez soigneusement les hommes avec qui vous aurez à examiner le grand acte politique qui va être soumis à votre acceptation, et connaissez leur conduite et leurs actions ; écoutez leur système, pesez-en les principes, calculez-en les conséquences, et prenez bien garde de vous laisser séduire,

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 563, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 275.

afin de ne pas vous éloigner du terme heureux où vous êtes enfin parvenus.

« Comme administrateurs, vos frères et vos amis, nous vous donnons ces conseils, parce que nous les croyons utiles à votre bonheur et à votre tranquillité. La confiance dont vous nous avez investis, la fraternité qui nous lie à nos commettants nous en font un devoir sacré ; nous le remplissons, et nous vous déclarons que la liberté, l'égalité, l'horreur du fédéralisme, la soumission aux lois, l'union et la fraternité avec tous les départements, pour l'unité et l'indivisibilité de la République, seront toujours les principes de nos actions et la règle de notre conduite.

« Signé : VANGEON, LE GENDRE, BELIN, BILDARD, THOUMIN, VILLENEUVE, LE MASQUERIER, HAPPEAUX, DUVAL, EVETTE, CHALMEL et CHARPENTIER. »

« Par le conseil :

« Signé : BELOT. »

« Collationné par nous, président et secrétaire général du département de l'Orne,

« Signé : VANGEON, président ; BELOT. »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal de ces deux administrations et l'insertion de l'adresse par extrait au *Bulletin*.)

12^e Adresse du citoyen Voulland, chef du 2^e bataillon du Gard, par laquelle il expose que l'honneur du bataillon se trouve singulièrement attaqué par le décret que Loubier, ci-devant capitaine, a surpris à la Convention (1) : il envoie la pétition de quelques individus, appuyée par Du Bois Du Bais, représentant du peuple envoyé à Maubeuge, par lequel ils se plaignent de la conduite de ce Loubier, qu'ils ont été obligés de chasser comme indigne de vivre parmi des gens d'honneur ; ils appuient les faits par la déposition de plusieurs témoins, et terminent par dire qu'ils ne l'ont chassé que pour satisfaire à l'honneur du Corps, et qu'ils sont fermement résolus à périr plutôt mille fois que de faire un pas rétrograde dans notre sublime Constitution, ou de laisser porter la moindre atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

(La Convention renvoie la pétition pour les faits au ministre de la guerre et, au surplus, ordonne la mention honorable des sentiments patriotiques du bataillon et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse, en ce qui concerne l'expression des vœux et du serment (2).)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (3) :

« Le citoyen Voulland, chef du 2^e bataillon des volontaires du Gard, réclame, au nom de tous ses frères d'armes, contre le décret de

la Convention nationale du 19 du mois dernier, surpris par le citoyen Loubier, renvoyé du bataillon par son inconduite. »

L'adresse, souscrite au nom de tout le bataillon, est terminée en ces termes :

« Nous n'avons été excités à chasser le citoyen Loubier que pour satisfaire à l'honneur de notre corps et nous sommes fermement résolus à périr mille fois plutôt que de faire un pas rétrograde dans notre sublime Constitution, ou de laisser porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Nous attendons des représentants du peuple nos pères, qu'ils nous épargneront la douleur mortelle de voir un lâche revenir parmi nous. »

13^e Lettre des représentants Albitte, Dubois-Crancé et Gauthier, commissaires de la Convention près l'armée des Alpes (1), par laquelle ils écrivent de Grenoble, le 29 juin, qu'ils ont enfin le développement du système parricide que les autorités constituées, dans toute la République, voudraient, de concert avec les aristocrates, établir sur les ruines de la Constitution.

C'est le fédéralisme départemental. Lyon est le point de centre où des députés de la Gironde, de l'Hérault, de Marseille, de Gap, se trouvent réunis à ceux de l'Ain, de Grenoble, du Jura.

Ils ont saisi une lettre d'un commissaire du département de l'Isère, nommé Orcelet, à Dumolard, dont l'extrait est dans un imprimé qu'ils joignent à leur lettre.

Ils annoncent qu'ils ont en main plusieurs pièces justificatives et de conviction, et un extrait de celle de Chassey, député qui a précédé et préparé l'insurrection de Lyon.

Tout est dans le même sens, et on devine aisément quel est le but des Buzot, Barbaroux et tant d'autres Rolandins, dans leurs camions.

Ils ajoutent qu'ils ont fait arrêter Dumolard et son correspondant Orcelet, et mettre les scellés sur leurs papiers.

Enfin, ils demandent que l'on maintienne et qu'on ordonne les sociétés populaires ; car c'est le plus sûr rempart à opposer à l'intrigue qui se développe.

A cette lettre sont joints deux imprimés, dont le premier contient une dénonciation publique du fédéralisme des administrations de département, et les arrêtés qu'ils ont pris contre plusieurs administrateurs ; le second, une proclamation à leurs concitoyens pour les prémunir contre les troubles.

(La Convention décrète le renvoi de ces pièces au comité de Salut public et l'insertion par extrait au *Bulletin* (2).)

14^e Lettre des représentants Merlin (de Douai), et Gillet, commissaires de la Conven-

(1) *Procès-verbaux de la Convention* tome 13, p. 276.

(2) Nous donnons ci-après, en note, une seconde lettre des mêmes commissaires aux membres du comité de Salut public sur la situation et l'état d'esprit des départements qu'ils ont mission de parcourir. Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ni dans aucun journal du temps, mais elle se trouve aux *Archives nationales*,

(3) *Bulletins de la Convention*, des 6, 7 et 8 juillet 1793.

tion près l'armée des côtes de Brest (1), datée de Nantes, le 1^{er} juillet 1793, par laquelle ils rappellent qu'ils ont adressé par les Sables-d'Olonne le compte de la journée du 29 juin.

Les rapports faits depuis assurent que les rebelles font des préparatifs réels ou simulés pour attaquer de nouveau ; hier ils ont lancé quelques boulets rouges d'au delà des ponts, et ce matin ils ont encore continué le feu : la ville est toujours calme, et on travaille à en éclairer les environs par l'abatis des maisons et haies dont les rebelles se sont servis avec avantage.

Ils ajoutent qu'ils avaient parlé de Sureau, général de brigade, mais ils ne savaient pas la veille que tandis qu'il voltigeait de poste en poste, il contrevenait à l'ordre qu'il avait de rester à un seul, et que la veille il avait tenu, tant à la troupe qu'aux citoyens, des propos qui tendaient directement à diviser les esprits, à semer la défiance et à soulever la multitude contre les opérations les plus nécessaires à la défense de la ville.

Ils disent qu'ils l'ont appelé devant eux, qu'il est convenu de ses torts, de manière que sa franchise leur avait fait penser qu'il serait possible de tout oublier ; mais informés depuis qu'il ne s'était pas mieux conduit à Angers, d'où il vient, ni à l'armée de la Moselle, ils l'ont suspendu de ses fonctions, et

carton AFii, 183, plaquette 1511, n° 19. Elle est ainsi conçue :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes aux représentants du peuple membres du comité de Salut public.

« Grenoble, le 29 juin 1793,
l'an II^e de la République française.

« Citoyens nos collègues.

« Nous vous écrivons une seconde lettre dont le courrier que nous dépêchons à la Convention sera porteur. Nous venons vous informer qu'une des découvertes que nous avons faites, par l'ouverture des lettres suspectes est que dans les principales villes de commerce, telles que Lyon et Marseille, les négociants se coalisent pour accaparer les marchandises, n'en vendre aucunes, fermer leurs magasins et discréditer les assignats. Tel est l'état des choses à Lyon, que l'on donne un assignat de 100 livres contre un louis.

« En nous reportant à ce qui concerne plus directement le département de l'Isère, nous vous dirons que les perquisitions faites sur la demande des citoyens, nous ont prouvé que les corps administratifs avaient déjà réuni douze cents fusils et autres armes, qu'ils s'étaient déjà procuré l'habillement et l'équipement pour 5 à 600 hommes, qu'au préjudice de la loi ils avaient donné des commissions à Saint-Etienne pour se procurer des armes.

« Notre position est assez avantageuse pour rompre la coalition des administrateurs de département que nous distinguerons toujours des administrés que l'on égare, mais nous ne pouvons suffire à la multitude des occupations qu'entraînent les besoins de l'armée, une surveillance très active, la nécessité d'éclairer l'opinion publique etc., etc.

« Nos bureaux sont toujours pleins de bons citoyens qui viennent chercher les documents utiles : nous occupons sans cesse les imprimeries de Grenoble : *Souvenez-vous que nous ne sommes que trois* ; nos efforts auraient un effet plus rapide et plus complet, si nous n'étions pas contrariés par ceux qui gouvernent Lyon et qui interceptent tout ce qui ne leur convient pas.

« Signé : ALBITTE ; GAUTHIER ; DUBOIS-CRANCÉ. »

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 135, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 277

le général l'a fait mettre aux arrêts, d'où il sera traduit, s'il y a lieu, devant un tribunal militaire.

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Extrait du procès-verbal des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.

« Du 1^{er} juillet 1793, l'an II
de la République en la ville de Nantes.

« Nous avons par l'arrêté ci-joint suspendu de ses fonctions le général de brigade Sureau (2).

« Avertis par le comité central des corps administratifs qu'il allait partir un avis pour les Sables-d'Olonne, nous l'avons chargé d'une lettre pour la Convention nationale.

« Nous avons adressé au département du Morbihan par la voie d'un chasse-marée la lettre ci-jointe.

« Nous avons visité avec le général Canclaux les postes des ponts et du Pont-Rousseau, à portée desquels sont encore des groupes de rebelles qui ont fait sur nous plusieurs décharges.

« Les blessés du 29 ont excité notre sollicitude et notre surveillance, nous les avons visités dans les deux hôpitaux où ils sont déposés, et nous avons eu la satisfaction de voir que rien ne manquait à leurs besoins, qu'ils étaient servis avec le plus grand zèle par de jeunes citoyennes nantaises et que ceux d'entre eux dont les blessures n'étaient pas dangereuses n'aspiraient après leur guérison que pour retourner aux combats.

« Fait à Nantes, les jour, mois et an susdits.

« Signé : MERLIN et GILLET.

« Pour expédition :

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public et en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

15^e *Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'arrêté de suspension qu'ils ont pris contre le général de brigade Sureau ; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

Merlin et Gillet, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Nantes, 3 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

Nous vous avons annoncé avant-hier que nous avions suspendu de ses fonctions le général de brigade Sureau.

(1) *Archives nationales*, carton AFii, 267, plaquette 2249, pièce n° 13.

(2) Voy. ci-après cet arrêté, même séance, page 399.

(3) *Archives nationales*, carton AFii, 267, plaquette 2249, pièces 14, 16 et 21. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 278.

« Nous joignons ici une expédition de l'arrêté pris à ce sujet. Il nous en a coûté de sévir aussi rigoureusement contre un militaire qui nous a paru franc et brave ; mais ses conséquences multipliées, qu'il avoue lui-même par une lettre dont copie est ci-jointe, nous ont forcés à cette mesure. Nous écrivons au ministre de la guerre pour l'engager à vous proposer d'accorder à ce général la pension de retraite déterminée par la loi : c'est le seul moyen de concilier les égards dus à ses anciens services, avec les précautions qu'exige le salut de la République.

« Signé : GILLET ; MERLIN. »

Arrêté de suspension contre le général de brigade Sureau.

« Nous, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest,

« Sur le compte qui nous a été rendu par plusieurs officiers supérieurs et autres de la conduite du général de brigade Sureau, arrivé en cette ville le 26 de ce mois pour être employé sous les ordres du général en chef Canclaux et duquel il résulte : 1° que le 29 de ce mois, au lieu de se tenir au poste qui lui avait été désigné par le chef de l'état-major au nom du général en chef, il a paru successivement à plusieurs postes, où tout en montrant de la bravoure, il a cherché à discréditer, dans l'esprit des soldats et des citoyens armés, les dispositions faites par le général en chef pour la défense de la place ; 2° qu'hier en visitant les extrémités et les dehors de la ville, il s'est permis les propos les plus indécents sur les mesures prises, de l'ordre du général en chef, par le commandant temporaire de la ville de Nantes pour faire disparaître des environs de la place, les maisons, les haies et les arbres qui avaient servi de retranchement aux rebelles dans la journée du 29, qu'il s'est livré, à ce sujet, contre le commandant temporaire de Nantes à des personnalités d'autant plus déraisonnables qu'il ne le connaissait pas, même de vue, et que ses déclamations ont excité les applaudissements d'une multitude égarée, et que par leur effet la ville est menacée de voir succéder à cette union fraternelle qui règne entre ses habitants depuis qu'elle est en danger, une division qui ne pourrait qu'être funeste à la chose publique et avantageuse aux ennemis de la liberté.

« Après avoir entendu le général de brigade Sureau lui-même, qui est convenu de ses torts, et avoir pris des renseignements sur sa conduite aux armées de la Vendée et de la Moselle où il paraît n'avoir pas été plus réservé qu'il ne l'est dans celle des côtes de Brest ;

« Arrêtons que le général de brigade Sureau sera provisoirement suspendu de ses fonctions, et que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il tiendra les arrêts forcés auxquels il a été condamné par le général en chef Canclaux.

« Fait à Nantes, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : MERLIN, GILLET.

« Pour expédition :

« Signé : MERLIN, GILLET. »

Copie de la lettre du général de brigade Sureau aux représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.

« Citoyens représentants,

« Exalté par le désir d'être utile à la République et à la ville de Nantes, j'ai pu être indiscret et inconséquent en propos, mais jamais attentatoires à la République. Eloignez, je vous prie, citoyens représentants, tous propos qui pourraient vous être rendus, et comptez toujours jusqu'au dernier moment sur la conduite d'un vieux militaire de cinquante-quatre ans de service et de 66 ans d'âge, sans oublier 26 blessures, si, en voulant servir la ville, j'avais pu déplaire. En voyez-moi partout où vous croirez mon bras utile à la chose publique, et je vous jure, foi de républicain, de mon zèle et de mon exactitude.

« J'ai l'honneur de vous donner connaissance d'un certificat qui m'a été donné, je vous prie de me le faire repasser avec des ordres de vous et du général Canclaux pour me rendre au poste qui sera indiqué. Si j'étais assez malheureux pour ne pouvoir servir, j'espère de votre justice que vous me demanderez une retraite pour moi si bien méritée.

« Je suis, avec respect, le général de brigade,

« Signé : SUREAU.

« Pour copie :

« Signé : MERLIN, GILLET. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public et au ministre de la guerre.)

16^e Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires de la Convention près l'armée des côtes de Brest (1), datée de Nantes le 3 juillet 1793, par laquelle ils exposent qu'ayant appris que les vents ont retardé la marche des avisos qu'ils ont expédiés les 30 juin et 1^{er} de ce mois par les Sables-d'Olonne, et que cela a pu arrêter les dépêches qui annonçaient les victoires remportées le 29 juin sur les rebelles qui étaient venus attaquer Nantes ; ils craignent que ces dépêches ne soient pas parvenues, et ils en adressent la copie imprimée : par ces dépêches ils mandaient que les rebelles avaient entièrement évacué les environs de Nantes, mais qu'ils se sont encore montrés dans la journée au delà des ponts.

Vers le soir ils s'y sont portés, et des mesures vigoureuses ont été prises pour faire sur eux une sortie qui a eu lieu ; on leur a fait une vingtaine de prisonniers, tué quelques hommes qui fusillaient nos troupes, et ramené dans la ville une certaine quantité de bestiaux ; et cette petite expédition n'a presque rien dérangé du plan de campagne qu'ils ont annoncé.

Ils ajoutent que le défaut de communication du district de Paimbœuf et de l'île de Noirmoutier avec leurs collègues envoyés près

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 135, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 278.

l'armée des côtes de La Rochelle, a forcé les corps administratifs de l'un et de l'autre de recourir à eux pour des dispositions que commandait le salut public ; ils n'ont pas balancé à faire droit sur leurs demandes, quoique leur mission ne s'étendit que sur cette partie de la République ; ils espèrent que l'Assemblée approuvera ces arrêtés qu'ils envoient.

L'imprimé qu'ils joignent contient :

1^o *Les comptes qu'ils rendent à la Convention et au ministre, de l'attaque de Nantes par l'armée des rebelles, avec deux lettres du général Canclaux* (1) ;

2^o *Leur proclamation aux citoyens de Paimbœuf, par laquelle ils déclarent cette ville en état de siège ; cette proclamation est ainsi conçue* (2) :

« Citoyens,

« La ville de Paimbœuf est menacée depuis le mois de mars dernier par les brigands qui infestent les départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée. Dès le 12 du même mois elle essuya une attaque de vive force, votre courage triompha du nombre des ennemis, ils furent repoussés et vaincus, il a été secondé depuis par une garnison brave et dévouée comme vous à la cause de la liberté, et par les ressources de l'art de la guerre ; des lignes ont été faites, des batteries élevées, et la ville se trouve aujourd'hui dans un état de défense respectable. Cependant les ennemis ne cessent de vous insulter, ils ravagent vos campagnes et les villages qui vous environnent, la ville elle-même est sans cesse inquiétée par ces vils satellites des prêtres et des tyrans. Dans cet état, une mesure grande et énergique devient nécessaire : déclarer l'état de siège, donner à l'autorité militaire toute l'activité dont elle a besoin pour exterminer les rebelles et protéger les citoyens contre les entreprises de l'ennemi, telle est celle que vos magistrats sollicitent comme le complément des moyens qui ont été pris pour assurer le triomphe de la liberté.

« A ces causes, après avoir pris l'avis des corps administratifs de Paimbœuf réunis en comité central le 27 de ce mois, celui du général Canclaux, commandant en chef l'armée des côtes de Brest, et attendu l'impossibilité où se trouve la ville de Paimbœuf de communiquer avec nos collègues envoyés près l'armée des côtes de La Rochelle.

« Nous déclarons la ville de Paimbœuf en état de siège et, en conséquence, que l'autorité dont les officiers civils sont revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure est dévolue au commandant militaire qui sera nommé par le général en chef pour l'exercer sous sa responsabilité personnelle, conformément à la loi du 10 juillet 1791.

« Et sera, la présente proclamation, adres-

sée au général en chef et au département de la Loire-Inférieure, et par lui aux corps administratifs de Paimbœuf qui la feront lire, publier et afficher partout où besoin sera.

« A Nantes, le 2 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : MERLIN, GILLET. »

3^o *Leur arrêté pour désigner l'officier municipal qui doit remplacer dans ses fonctions le maire de Noirmoutier, démissionnaire, et la lettre d'envoi de cet arrêté ; ces pièces sont ainsi conçues* (1) :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, aux citoyens composant la municipalité et le conseil général de la commune de Noirmoutier.

« Nantes, le 2 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous vous adressons, citoyens, l'arrêté que nous avons pris d'après les pièces que nous ont remises vos députés. Vous y verrez que le citoyen Francy ayant exercé, par sa démission, le droit qu'il avait d'opter entre sa place de maire et celle de commissaire des classes, rien ne peut vous dispenser de le regarder comme valablement retiré de votre sein ; qu'en conséquence, il doit être remplacé par le plus ancien officier municipal et que les autres officiers municipaux doivent continuer leurs fonctions avec tout le zèle que l'amour de la patrie doit leur inspirer. Nous comptons, citoyens, sur votre dévouement à la chose publique pour la prompte exécution de cet arrêté.

« Nous avons appris avec peine que l'existence de la société populaire de votre commune avait été contrariée par quelques citoyens qui n'ont pas sans doute assez réfléchi sur l'utilité dont elle peut être pour éclairer les habitants sur leurs droits et sur leurs devoirs. Nous espérons que vous donnerez tous vos soins à faire cesser les difficultés qu'elle a éprouvées, et que vous la mettez à même de répandre l'instruction dans la classe de la société qui en a le plus besoin.

« Pour copie :

« Signé : MERLIN, GILLET. »

Arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest pour désigner l'officier municipal qui doit remplacer dans ses fonctions le maire de Noirmoutier, démissionnaire.

« Nous, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest,

« Vu la délibération du conseil général de la commune de Noirmoutier, en date du 29 juin dernier, par laquelle, en rejetant la démission du maire, remise sur le bureau et motivée sur les inculpations dont il est l'objet, il a été arrêté qu'attendu l'éloignement et le défaut de communication des corps administratifs supérieurs dont dépend Noir-

(1) Voy. ci-dessus ces comptes rendus et ces lettres, séance du 6 juillet 1793, page 308.

(2) *Archives nationales*, carton AFII, 257, plaquette 2249, pièce 23, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 279.

(1) *Archives nationales*, carton AFII, 267, plaquette 2249, pièces 17 et 18. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 279.

moutier, la lettre contenant cette démission serait adressée au département de la Loire-Inférieure pour nous être remise, et être, soit par nous, soit par le département de la Loire-Inférieure, à notre défaut, envoyé sur les lieux des commissaires civils à l'effet de recevoir le compte de la conduite de la municipalité qui est inséparable de celle du maire ;

« Considérant que le citoyen Francy, qui remplit la place de maire de Noirmoutier, exerce en même temps celle de commissaire de classe, que ces deux fonctions sont incompatibles, et que le citoyen Francy, en abdiquant la première, n'a dû motiver sa démission que sur la loi qui l'obligeait de la donner s'il voulait conserver son emploi de commissaire des classes ;

« Attendu l'impossibilité où se trouve la commune de Noirmoutier de communiquer avec nos collègues envoyés près l'armée des côtes de La Rochelle ;

« Arrêtons que le conseil général de la commune de Noirmoutier ne peut se dispenser de recevoir la démission dont il s'agit, qu'en conséquence le premier officier municipal doit exercer provisoirement la place de maire, et que ni lui ni aucun de ses collègues ne peuvent, sous le prétexte de la retraite du citoyen Francy, abandonner leurs fonctions municipales, à peine d'être déclarés infâmes et traîtres à la patrie, conformément à la loi, et sera le présent arrêté transcrit sur les registres de la municipalité de Noirmoutier, lu et publié dans tout son arrondissement.

« Fait à Nantes, le 2 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé : MERLIN et GILLET.

« Pour copie :

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

4^o Leur arrêté concernant les artilleurs de Noirmoutier, qui est ainsi conçu (1) :

« Nous, représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest,

« Sur ce qu'il nous a été représenté que le nombre d'artilleurs actuellement employés dans l'île de Noirmoutier ne suffit pas pour le service des batteries destinées à la défense de cette île, lesquelles consistent en 18 pièces de canon répandues sur 7 lieues de côtes ; arrêtons ce qui suit sur la proposition du général Canclaux, commandant en chef l'armée des côtes de Brest :

Art. 1^{er}.

« La compagnie des canonniers volontaires de l'île de Noirmoutier sera incessamment portée, si elle ne l'est déjà, au nombre de 80 hommes effectifs. Il y sera attaché un capitaine en second. Le citoyen Courraut, nommé capitaine d'une seconde compagnie, remplira les fonctions de capitaine en second.

Art. 2.

« Cette compagnie pourra s'augmenter progressivement jusqu'à 120 hommes. Lorsque ce nombre sera complet, elle sera divisée en

deux compagnies de 60 hommes chacune, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant.

Art. 3.

« Les officiers et sous-officiers de cette seconde compagnie seront tirés de la première parmi ceux qui, d'après un examen au moins pratique, seront jugés les plus capables de remplir ces places.

Art. 4.

« Le commandant temporaire de Noirmoutier est chargé de l'exécution du présent arrêté sous les ordres du général en chef de l'armée.

« A Nantes, ce 3 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

5^o Leur lettre à Wiclaud, commandant temporaire à Noirmoutier, pour qu'il fasse restituer par Joubert la somme de 3,000 livres que ce dernier s'est permis de prendre chez le payeur de la guerre pour la solde d'une seconde compagnie de canonniers, qui n'est pas encore formée ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest au citoyen Wiclaud, commandant temporaire de l'île de Noirmoutier.

« Nantes, 3 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous apprenons avec bien de l'étonnement, citoyen, que le citoyen Joubert, de l'île de Noirmoutier, s'est permis de se faire délivrer, par le payeur de la guerre, la somme de 3,000 livres pour la solde d'une seconde compagnie de canonniers qui n'est pas encore formée et dont la formation n'est même pas autorisée. Nous vous requérons formellement, au nom de la loi, de lui enjoindre de rétablir sur-le-champ cette somme dans la caisse militaire, et qu'en cas de refus ou du moindre délai de sa part, de le faire mettre en état d'arrestation.

« Vous voudrez bien nous rendre compte de ce que vous aurez fait à cet égard.

« Signé : MERLIN ; GILLET.

« Pour copie :

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

6^o Leur arrêté du 3, par lequel ils nomment pour chirurgien-major Maublanc, et autorisent la municipalité à faire les avances pour un hôpital ; cet arrêté est ainsi conçu (2) :

« Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest,

« Informés que dans l'île Noirmoutier qui renferme une garnison nombreuse, il se trouve

(1) Archives nationales, carton AFII, 267, plaquette 2249, pièce 23. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 279.

(2) Archives nationales, carton AFII, 267, plaquette 2249, pièce 24, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 280.

(1) Archives nationales, carton AFII, 267, plaquette 2249, pièce 26. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 279.

ni chirurgien-major, ni pharmacie (*sic*) attachés à l'hôpital et considérant qu'il est d'une extrême urgence d'assurer le traitement des maladies dont peuvent être atteints les citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la République ;

« Attendu qu'il n'existe, quant à présent, aucun moyen pour l'île Noirmoutier, de communiquer avec nos collègues envoyés près l'armée des côtes de La Rochelle ; après nous être assurés du civisme et de la capacité du citoyen Maublanc, officier municipal de l'île Noirmoutier, ancien chirurgien-major de la division des canonnières gardes-côtes de Noirmoutier ;

« Arrêtons que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le citoyen Maublanc remplira les fonctions de chirurgien-major dans l'hôpital établi pour la garnison de Noirmoutier, et autorisons la municipalité de cette île à faire les avances nécessaires pour procurer aux soldats malades les remèdes et la subsistance convenables, à la charge par elle d'en dresser jour par jour un état qui sera certifié par le commandant temporaire et envoyé au commissaire ordonnateur en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, pour être, par lui, pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

« Fait à Nantes, le 3 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

7^o *Leur arrêté du 3 pour l'arrestation du citoyen Charles, sous-lieutenant des grenadiers du 5^e bataillon de la Manche, qui s'est rendu coupable de désobéissance envers son lieutenant, et a excité à la même insubordination les grenadiers de sa compagnie ; cet arrêté est ainsi conçu (1) :*

« Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest.

« Informés par le général en chef Canclaux que le citoyen Charles, sous-lieutenant des grenadiers du 5^e bataillon de la Manche, s'est rendu coupable de désobéissance envers son lieutenant et a excité à la même insubordination les grenadiers de sa compagnie ;

« Considérant qu'une pareille licence ne peut être tolérée dans un gouvernement libre, c'est-à-dire fondé uniquement sur l'exacte observation des lois, et qu'il est plus que temps d'arrêter des désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, entraîneraient par leur impunité la désorganisation totale des forces de la République ;

« Attendu l'impossibilité où se trouve l'île de Noirmoutier de communiquer avec nos collègues envoyés près l'armée des côtes de La Rochelle ;

« Arrêtons que le général en chef Canclaux donnera sans délai au commandant temporaire de l'île de Noirmoutier les ordres nécessaires pour qu'il mette sur-le-champ en état d'arrestation le sous-lieutenant Charles et qu'il procède contre lui de la manière prescrite par le titre II de la loi du 12 mai dernier, sauf à le faire traduire en cas qu'il soit jugé y avoir lieu à accusa-

tion contre lui, par-devant le tribunal criminel militaire, qui sera incessamment établi à Nantes.

« Et sera, le présent arrêté, lu et proclamé à la tête du 5^e bataillon de la Manche, le commandant temporaire de Noirmoutier demeurant personnellement responsable de sa prompte exécution.

« Fait à Nantes, le 3 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : GILLET, MERLIN. »

Un membre propose et la Convention adopte le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale approuve les mesures prises par ses commissaires près les côtes de Brest, en faveur du district de Paimbeuf et de l'île de Noirmoutier, qui manquaient de communication avec les représentants du peuple députés près l'armée des côtes de La Rochelle ; renvoie au comité de Salut public et ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin*. »

Laloy, le jeune, secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

17^o *Adresse des officiers composant le corps du 1^{er} bataillon des Bouches-du-Rhône, district de Marseille, campés à Givelde-sous-Dunkerque, par laquelle ils déclarent qu'ils sauront tourner leurs armes contre Marseille, si cette ville continue à méconnaître la souveraineté du peuple ; elle est ainsi conçue (2) :*

« Représentants,

« Depuis quelque temps, nous entendons dire que Marseille s'est écartée des principes républicains, qu'elle en a donné même des preuves en méprisant la souveraineté nationale.

« Qu'elle apprenne, cette ennemie de la liberté et de la République, que tous les bons Marseillais ne sont pas morts. Nous saurons, à l'aide de nos braves généraux, chasser les ennemis du dehors et tourner nos armes vers elle, si toutefois elle continue à méconnaître la souveraineté nationale.

« Nous sommes sortis de cette ville le 6 novembre 1791, sans être républicains, mais nos principes l'étaient déjà, ils nous étaient transmis par nos aïeux qui, malheureusement, avaient succombé sous les fers des tyrans.

« La distance qui nous sépare d'elle n'a point effacé de nos cœurs les sentiments que nous y avons puisés, la mort seule sera dans le cas de les détruire, et nous nous croirons trop heureux d'avoir perdu la vie en faisant triompher la cause de la République.

« Nous avons juré de sacrifier notre personne et verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le salut de la République.

« Nous vous réitérons ce serment, et nous

(1) *Archives nationales*, carton AFII, 267, plaquette 2249, pièce 27, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 280.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 53, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 280.

(2) *Archives nationales*, carton C. 262, dossier 575, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 280.

jurons au milieu de vous de défendre jusqu'à extinction de nos forces l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Nous disons aux représentants du peuple que le bataillon ayant essuyé plusieurs échecs dans la campagne dernière et n'ayant point reçu de recrues il se trouve, qu'au lieu d'être au grand complet, il n'est composé que de 377 hommes. Nous espérons que vous voudrez bien donner des ordres à qui il appartiendra pour nous mettre à même de pouvoir repousser de nouveau les ennemis de la République.

« Au camp de Givelde, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française.

Les officiers composant le corps du 1^{er} bataillon des Bouches-du-Rhône, district de Marseille, campés à Givelde-sous-Dunkerque.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète le renvoi au comité de Salut public, la mention honorable au procès-verbal du civisme des officiers et soldats du bataillon et de leur dévouement, et l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

18^e Adresse de la société populaire de Castelneau-d'Estretfonds, district de Toulouse, par laquelle elle proteste contre la proposition faite par les corps administratifs de Toulouse d'établir un tribunal à 50 lieues de Paris pour juger si la Convention est libre ; elle est ainsi conçue (1) :

La société populaire de Castelneau-d'Estretfonds, district de Toulouse, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les corps administratifs de Toulouse ont annoncé les événements du 31 mai sous une forme hideuse ; il n'a pas dépendu d'eux que nous n'ayons voté pour l'établissement d'un tribunal à 50 lieues de Paris qui doit juger si vous êtes libres. Mais l'assemblée primaire de notre canton, trop sage pour se laisser surprendre, a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

« Législateurs, apprenez qu'on ne connaît ici que vos lois et que nous attendons la Constitution que vous avez terminée comme un étendard à tous les Français.

« Les membres de la société populaire séant à Castelneau-d'Estretfonds.

« Signé : P.-M. CHAMBERT, président ; MAJOREL, commissaire ; MONTESPAN, commissaire ; D. BERTRAND cadet ; FONTENILLES, secrétaire.

« 29 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

19^e Adresse des citoyens composant l'assemblée électorale du district de Périgueux, par

laquelle ils protestent de leur attachement à la Convention et demandent le jugement des députés détenus ; elle est ainsi conçue (1) :

Les citoyens composant l'assemblée électorale du district de Périgueux à la Convention nationale.

« Périgueux, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« Réunis pour donner à la religion et à la raison des pasteurs capables de guider nos concitoyens dans la voie de la vertu, nous avons avec un empressement attendrissant déposé dans nos âmes les sentiments qui les pénétraient. Simples habitants des champs, francs et sincères, nous avons gémi sur les malheurs qui nous désolent ; sans passions, sans ambition, nous n'avons cherché que le bonheur de tous. Faut-il se lever ? nous sommes levés ! Puissent à notre exemple, tous nos concitoyens concourir d'un zèle égal à la félicité publique ! puissent-ils condamner à un silence éternel des passions privées qui ne tendent qu'à nous perdre ! La scission dont notre patrie est menacée doit alarmer nos espérances ; notre unique salut est dans la réunion de la masse imposante de nos forces physiques et morales et dans notre attachement à la Convention nationale : nous nous dresserons à ses côtés, nous la défendrons contre toute autorité jalouse qui usurperait la souveraineté du peuple ou qui, à la faveur d'un système séduisant de gouvernement, nous trainerait des chaînes à la mort. Si nos craintes sont exagérées, permettez ces transports aux vifs sentiments de la liberté. Depuis longtemps en lutte avec le despotisme qui est encore sous le masque, elle nous est présentée sur les bords de l'abîme par nos frères des départements trompés. Sages dans nos jugements, nous ne prononçons point encore sur des événements célèbres, mais voulez-vous ôter un prétexte à nos ennemis et fixer nos doutes sur vos membres en état d'arrestation, jugez-les. Nous aimerons à trouver des innocents, la hache de la loi frappera les coupables et vous, à l'abri d'un reproche indiscret ou mérité, vous viendrez recueillir dans vos départements le prix dû à vos travaux : l'estime et la reconnaissance.

« Tels sont les sentiments exprimés à la hâte, de quelques citoyens, amis brûlants de l'humanité, de la patrie. Nous allons rentrer dans nos foyers, communiquer à nos enfants, à nos concitoyens ce que nous sentons si vivement dans nos cœurs.

« Les citoyens composant l'assemblée électorale du district de Périgueux.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

20^e Adresse du citoyen Lanaure, administrateur du district de Bergerac, par laquelle

(1) Archives nationales, carton C 262, dossier 575, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 281.

(1) Archives nationales, carton C 262, dossier 575. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 281

il adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1^{er} et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

« Périgueux, le 1^{er} juillet 1793,
l'an II de la République.

A la Convention nationale.

« Mandataires du souverain,

« Et moi aussi, j'adhère aux grandes mesures que présentent à la justice et à la postérité les journées des 31 mai et 2 juin derniers. Et moi aussi, je veux la République une et indivisible, non pas comme ces hommes dont l'astuce combinée ne la leur fait jurer que dans les mots, mais bien comme ceux de vous qui demeurez fidèles à vos postes, et à vos serments, bravez tous les périls, comptez pour rien l'amertume dont on vous abreuve, et supportant ainsi sans murmure les dégoûts semés sur vos pas ; devenez, dans votre carrière politique, le *Decius de Rome*.

« Législateurs, vous venez, par vos pénibles travaux et dans un moment où l'orage gronde de toutes parts, de consacrer le grand ouvrage du bonheur du peuple, en donnant à la République une Constitution démocratique, continuez d'en établir l'heureux résultat, et la reconnaissance nationale vous sera justement acquise, recevez d'avance la mienne, et comme magistrat et comme citoyen.

« Je m'empresse de vous l'exprimer et vous assurer que je regarde comme coupable envers la patrie quiconque resterait indifférent envers vous, et n'y serait pas rallié.

« Représentants du peuple, voilà ma profession de foi, puissent mes sentiments être ceux de tous les Français.

« Signé : LANAURE, administrateur du département de la Dordogne, du district de Bergerac. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

21^o Adresse des administrateurs et procureur général syndic du département de la Dordogne, par laquelle ils jurent un attachement inébranlable, à l'unité, à l'indivisibilité de la République et à la Convention ; elle est ainsi conçue (2) :

Les administrateurs et procureur général syndic du département de la Dordogne à la Convention nationale.

« Périgueux, le 3 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Au milieu des orages qui grondent de toutes parts sur nos têtes nous restons fermes à notre poste, opposant les lois aux efforts de nos ennemis et jurant de plus fort un attachement inébranlable à la liberté, à l'unité, à l'indivisibilité de la République et

à la Convention nationale, et ne voulant de repos qu'après la destruction des despotes, sous quelle forme qu'ils se présentent.

« Signé : VERVARAU, vice-président ; Lh. LAPOUYADE, LESPINASSE, J. RICHARD, LANLANDE, GALAUP, REVEILHAC, J. MODENET, GINTRAC, DUREPAIRE.

« Le procureur général syndic.

« Signé : P^{re}-ÉLÉONOR PIPAUD.

« Signé : LANAURE. »

Plusieurs membres : La mention honorable.

Taillefer (1). Je m'oppose à ce que vous décrétiez la mention honorable de l'adresse des administrateurs de la Dordogne, ce n'est qu'une hypocrisie de leur part, puisque leurs arrêtés sont contraires aux sentiments qu'ils expriment.

Un autre membre : Il suffit de la mention simple ; il ne faut pas confondre le peuple qui est bon, avec l'administration qui est différente.

(La Convention décrète la simple mention de l'adresse au procès-verbal.)

Jean-Bon-Saint-André (2). Je demande la parole pour une motion d'ordre.

J'apprends que les citoyens arrêtés à Toulouse, pour être traduits à la barre de la Convention nationale, en exécution de son décret du 24 juin, sont arrêtés depuis plusieurs jours à Montauban. On voudrait, à ce qu'il paraît, semer la zizanie parmi les citoyens paisibles de cette ville, comme on l'a fait à Toulouse. Je demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de prendre des renseignements sur les motifs qui ont suspendu la marche des détenus, et sur les personnes qui, dans la ville de Montauban, auraient pu favoriser ce retard, pour en rendre compte à la Convention.

(La Convention nationale décrète cette proposition.)

Laloy, le jeune, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

21^o bis Adresse de la société populaire de Rouen, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et à la Constitution ; elle est ainsi conçue (3) :

La société populaire de Rouen à la Convention nationale.

« Rouen, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« Les troubles qui ont trop longtemps déchiré notre société sont enfin apaisés ; un

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 820, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 282.

(2) *Journal de la Montagne*, n^o 38, page 202, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 282.

(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 575 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 283.

(1) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 575. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 282.

(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 505 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 282.

nouveau jour vient de luire sur notre horizon, et la vertu triomphe. Républicains imperturbables, notre dernier soupir sera pour l'union, l'égalité, la liberté et l'indivisibilité.

« Recevez donc notre adhésion aux journées mémorables des 31 mai et 2 juin derniers, à tous les décrets qui ont succédé, et particulièrement à la Constitution.

« Nous sommes fraternellement.

« Signé : GAMARD, président ; PROTE-LIN-JOUVENET, P. MARYE, LAMINE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

22^e Adresse des républicains de Rouen, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

Les républicains soussignés à la Convention nationale.

« Rouen, le 1^{er} juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants,

« Vous avez anéanti l'intrigue et la discorde, nous qui les détestons, nous approuvons les journées des 31 mai et 2 juin.

« La vertu est l'élément du peuple, l'égalité fait son triomphe et son bonheur. L'acte constitutionnel que vous présentez à son examen consacre ces principes de justice éternelle, vous êtes dignes de votre mission, et notre reconnaissance vous est acquise. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

23^e Adresse des membres composant la société populaire de Périgueux aux républicains de la Gironde, du 30 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible ; elle est ainsi conçue (2) :

« Frères et amis,

« Vous dont la France honore le civisme, admire l'énergie, et qui chérissiez la liberté longtemps avant la chute des tyrans, vous qui avez tout sacrifié à la patrie ; vous, nos frères, quoique vous nous affligiez, soyez sensibles aux accents de notre douleur et ayez assez de sang-froid pour méditer les réflexions fraternelles que nous vous adressons.

« Vous organisez une armée pour traverser la France et marcher contre une cité célèbre, contre Paris. Vous êtes Français, et vous ne frémissiez pas d'aller tremper vos mains dans le sang de vos frères, d'immoler des républicains, des vainqueurs de la Bastille, les destructeurs du trône, des hommes qui ont brisé nos fers ! Et que feriez-vous de plus, si, haïs-

sant la liberté, vous vouliez détruire ses plus ardents apôtres ? On vous dit que ce n'est pas contre les patriotes de Paris que vous dirigez vos coups ; que c'est sur les factieux, sur les hommes de sang.

« Oui, il faut les exterminer, ces hommes de fiel ou de boue, qui ne respirent que le carnage ou la désorganisation, et qui n'ont jamais calculé que les maux de la patrie.

« Mais faut-il, pour détruire quelques factieux, difficiles à distinguer ou à saisir, allumer au sein de la patrie les flambeaux dévastateurs de la guerre civile ?

« Hommes bons, patriotes purs, vous serez donc les instruments et les victimes de Brunswick, de Cobourg, et de leurs satellites ! Vous parlez leur langage, et ce langage des tyrans ne vous révolterait donc plus ; leurs mesures liberticides auraient votre assentiment ! Voyez l'aristocratie sourire, voyant que vous allez servir la cause des tyrans en croyant servir celle de la liberté ! Réservez vos bras à exterminer les brigands de la Vendée, c'est le plus précieux usage que vous puissiez faire de vos armes. Quoique frappés d'étonnement comme vous quand nous apprimes l'arrestation des 32 représentants du peuple, comme de vrais républicains, nous oubliâmes les hommes et l'intérêt qu'ils nous inspiraient. Hélas ! peut-être n'avez-vous pas fait de même ; nous ne considérâmes que les principes et les faits.

« Il est dans nos principes que tout homme, même un représentant du peuple, prévenu coupable de crimes contre la patrie, doit marcher aux prisons, à l'échafaud. Amis, cette insurrection, qui l'amena ? nous la jugeons avec sévérité, mais sans prévention. Si l'insurrection est le plus saint des devoirs des opprimés, pourquoi nous hâter de condamner tout mouvement populaire plus pressant encore pour les citoyens plus rapprochés des oppresseurs ? Et comme ce n'est que par les effets en résultant que l'on peut reconnaître la sagesse ou le vice d'une insurrection, c'est en pesant les griefs de Paris, c'est en appréciant les événements depuis le 31 mai et jours suivants, que nous croyons devoir nous prononcer sur cette insurrection, sans oser décider si cette commission des Douze, cause de l'insurrection, était ou n'était pas l'ennemie de la liberté ; nous savons cependant que, violant le plus sacré des droits, la liberté des opinions et de la presse, elle avait voulu punir, dans un ardent patriote, des opinions, des erreurs, dignes tout au plus de mépris, de pitié.

« Sans décider si les 32 députés arrêtés étaient ou non les ennemis du peuple, nous savons qu'ils votèrent pour le tyran avec plus ou moins d'astuce, et qu'avant le 10 août ils avaient tenté de pactiser avec lui pour soutenir le trône, qu'ils agitèrent au sein de l'Assemblée les torches de la discorde, et que par des diatribes continuelles contre Paris et sa députation, ils préparaient la guerre civile ou la scission de la République. Nous savons que Dumouriez les a souillés de son estime, et qu'il comptait sur eux pour asservir la République ; et ces mêmes hommes, au lieu de cette contenance fière qui sied si bien à la vertu, s'enfuient, se travestissent, et commettent des faux pour faciliter leur évasion.

« Quoi qu'il en soit de la légitimité des

(1) Archives nationales, carton C 261, dossier 565 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 283.

(2) Supplément au Bulletin de la Convention du 10 juillet 1793. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 283.

griefs qui occasionnèrent l'insurrection, nous pensons que les événements devraient la faire absoudre, si elle était coupable.

« En effet, depuis l'absence des 32 membres, la Convention, sans perdre son temps en querelles ou en injures, s'est montrée à la hauteur de sa mission ; le bonheur du peuple, le partage des communaux ; les dots destinées aux indigents laborieux, assises sur une partie des biens des émigrés ; la vente de ceux des conspirateurs, le grand œuvre de la Constitution, de l'instruction publique ; tout cela prouve qu'elle ne travaille que pour le bonheur du peuple : et c'est dans ce moment que, pour déchirer cette Constitution qui va ramener le règne de la paix et du bonheur commun, on arme les citoyens, on attise le feu de la guerre civile.

« Perfides machinateurs de notre ruine, vous serez démasqués, et le mépris public fera de vous une éclatante justice.

« Frères et amis, reconnaissez l'esprit infernal qui s'efforce de vous séduire. C'est à Coblenz, à Vienne, à Berlin, dans les antres ténébreux des tyrans de l'Europe, qu'a été forgé ce plan de marcher sur Paris, et d'anéantir le centre de la République ; car plus de centre, plus de point de ralliement, plus d'union, plus de force, et dès lors nous devenons la proie de ces monstres anthropophages.

« O vous, nos amis et nos frères, qui, dans l'espoir de servir la liberté, sacrifiez tout pour elle, combien ne seriez-vous pas indignés que vos combats et vos armes ne servissent qu'à scinder la République et relever la tyrannie !

« Songez que votre marche est hors de toutes les lois, que vous êtes en insurrection, et que c'est à des frères et à des enfants chéris de la liberté que vous allez porter la guerre.

« Que votre ardeur, que votre sang soient utiles à la patrie, et qu'elle seule fomente vos liens de fraternité. Que si, contre nos vœux, vous sortez de vos foyers pour marcher sur Paris, nous irons au-devant de vous, arrosés de nos larmes, et vous supplier, au nom de la patrie, de la liberté, de déposer en nos mains, ou de tourner contre nous ces armes liberticides ; et quel est celui qui pourra nous résister, et qui ne laissera pas tomber ses armes pour embrasser ses frères !

(La Convention nationale applaudit aux réflexions sages et patriotiques répandues dans cette adresse, et décrète qu'elle sera insérée tout entière au *Bulletin*.)

24^e Adresse des véritables républicains sans-culottes d'Ivry, département de l'Eure (1), par laquelle ils se plaignent de n'avoir pas encore reçu d'armes, ils observent que, comme on les en croyait pourvus, on a tenté toutes sortes de moyens pour les engager à les tourner contre la représentation nationale, mais qu'ils ont résisté avec énergie à toutes les intrigues de leurs administrations supérieures : ils demandent des fusils et des piques ; sinon, ils n'auront à opposer aux ennemis de l'égalité, que leurs coups qui serviront toujours de rempart à la Convention.

(La Convention renvoie cette demande au comité de Salut public et décrète la mention honorable de l'attachement patriotique des républicains sans-culottes d'Ivry. Elle ordonne ensuite l'insertion par extrait de leur adresse au *Bulletin*.)

25^e Adresse des citoyens des communes de Saint-Benoît-d'Hebertot et du Vieux-Bourg, district de Pont-l'Évêque, département du Calvados (1), par laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et demandent qu'on leur fasse parvenir le projet de Constitution et le *Bulletin*.

« La liberté, disent-ils, triomphe encore, la liberté sera victorieuse des orages et des tempêtes qui semblaient devoir l'engloutir ; une sainte insurrection opérée par les braves sans-culottes de Paris, par ce peuple plein d'énergie et si indignement calomnié, vient de mettre dans le plus grand jour la perfidie de ces hommes qui se disaient les amis des lois. Ils se sont présentés à eux, mais ils les ont repoussés avec horreur : ils détestent le fédéralisme, et ils veulent la République une et indivisible. »

Ils terminent par demander une Constitution, et qu'on leur fasse parvenir directement les décrets et les *Bulletins*.

(La Convention renvoie cette dernière demande à son comité de correspondance, et ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de cette adresse, qui sera insérée par extrait au *Bulletin*.)

26^e Lettre du conseil général du département de l'Isère (2), par laquelle il envoie à l'Assemblée un arrêté qu'il a pris, et qui répond à toutes les calomnies répandues contre lui : on y remarque surtout que les administrateurs veulent la République une et indivisible, et maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des biens. Ils ne désirent qu'une Constitution populaire : au surplus ils jurent une guerre éternelle à l'aristocratie, à l'anarchie et au fédéralisme ; ils respecteront la Convention et les lois, auxquelles ils seront toujours aussi soumis qu'exacts à les faire exécuter.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal des sentiments exprimés par ce département, le renvoi au comité de Salut public, et l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

27^e Adresse des jacobins d'Aurignac, contenant la déclaration authentique de leurs sentiments ; ils ne reconnaissent d'autorité qui puisse les sauver que la Convention ; ils demandent une Constitution (3).

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

Suit la teneur de l'extrait inséré au *Bulletin* (4).

« La société des jacobins d'Aurignac déclare qu'elle n'a voulu reconnaître aucun ar-

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 285.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 286.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 286.

(4) Bulletin de la Convention du 8 juillet 1793.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 285.

rété du département de la Haute-Garonne, tendant à nommer des commissaires pour se concerter avec elle sur les mesures à employer dans les circonstances : elle adhère à la mémorable journée du 31 mai, jour où le courage de la Convention a enfin triomphé. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

28^e Adresse des autorités constituées de Rochefort, département de la Charente-Inférieure (1), dans laquelle ils disent que la Constitution républicaine qu'ils ont reçue sera le palladium de la liberté ; les citoyens fédéralisés, pour se réunir à ce pacte social, vont abjurer une erreur momentanée et resserrer les liens de la fraternité.

Ils demandent le jugement des détenus ; car, s'ils sont innocents, il faut les rendre à l'estime publique, comme il faut les punir s'ils sont coupables.

Ils jurent de maintenir la République une et indivisible ; ils adhèrent aux décrets et ne reconnaissent aucune autorité rivale de la Convention.

(La Convention applaudit à ces sentiments, et ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et l'insertion par extrait au *Bulletin* de l'adresse, qui est renvoyée au comité de Salut public.)

29^e Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pamiers, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (2) :

Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pamiers, affiliée à celle des jacobins de Pamiers.

« Pamiers, le 28 juin 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens, frères et amis,

« Il est passé ce temps où les séances de la Convention n'étaient occupées que par des misérables débats, où un amour-propre excessif combiné avec des projets dominateurs, ne voulaient même pas qu'on s'aperçût de ses fautes et de ses attentats contre le bien public. Une indignation générale s'est manifestée : il en était temps. Un comité conspirateur exerçait sur les citoyens les actes les plus arbitraires ; les ennemis du peuple étaient parvenus à organiser légalement la contre-révolution ; les Parisiens et tous les vrais républicains étaient sur le point de perdre en un instant le fruit de quatre années de travaux et de peines. Les journées du 14 juillet, du 20 juin et du 10 août étaient oubliées ; il en fallait une quatrième.

« Peuple de Paris, le 31 mai sera à jamais mémorable, vous vous êtes levé avec toute la dignité, toute la majesté d'une nation libre. Commune à jamais mémorable, continuez, ne craignez point que le système de calomnie dirigé contre vous vous aliène l'esprit de vos

frères des départements. Pourraient-ils oublier les immenses services que vous avez rendus à la chose publique ? Oublions-nous le sang que vous avez versé pour la destruction de la tyrannie et les nombreux bataillons que vous avez envoyés à la Vendée ? Non, nous ne serons point ingrats. Continuez, vous serez secondés partout où il y aura des hommes qui auront les rois en horreur et qui surveilleront les despotes qui veulent régner à leur place. Vous serez secondés partout où il y aura des hommes qui ne consulteront, dans leurs actions, que l'intérêt du peuple ; enfin, vous serez secondés partout où il y aura des amis de l'égalité, de l'humanité et de la liberté. Tels sont les sentiments de la société des Amis de la République, une et indivisible de la ville de Pamiers.

« Sur la lecture faite de la présente adresse, la société arrête, à l'unanimité, qu'elle sera envoyée à la municipalité de Paris, aux 48 sections, à la société mère et à la Convention nationale, avec adhésion à tous ses décrets depuis le 31 mai dernier, la regardant comme le centre de l'unité et de l'indivisibilité de la République, de laquelle elle ne se séparera jamais.

« Signé : DÉNAUT, président ; Jean JEAN, secrétaire ; PAGÈS, secrétaire ; AZÉMA ; COMPANS ; GRACIÈS ; MAURY. »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

30^e Adresse de la société populaire de Fécamp, par laquelle elle félicite la Convention d'avoir achevé la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

Société populaire de Fécamp.

Adresse à la Convention nationale.

« Fécamp, ce 3 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« La force de la raison part de votre enceinte, et, en se communiquant à toutes les communes de la République, elle confondra les départements égarés et intimidera les despotes coalisés.

« La Constitution que vous venez d'achever sera l'écueil où viendront se briser tous les partis. Nous l'attendions avec impatience, cette charte sublime qui, assurant à jamais les droits sacrés de l'humanité, et posant les vrais principes de la société humaine, doit parcourir la surface du globe, préparer la chute de tous les trônes et fâmer pour toujours le nom français.

« Représentants, telle est la sublimité de votre ouvrage, qu'en préparant le bonheur de vos concitoyens, il marquera tous vos noms dans la postérité.

« Gironde, Finistère, Orne, Eure, Calvados, rappelez vos phalanges qui, sous prétexte de protéger la Convention, marchent à la ruine de la République, au triomphe de l'anarchie et à la guerre civile.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 286.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 574. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 287.

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 575. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 287.

« Et vous, département de la Seine-Inférieure, qui, par vos diatribes sophistiquées, excitez astucieusement vos administrés à la même insurrection, calculez les maux qui peuvent résulter de l'impulsion que vous leur donnez.

« Quant à vous, braves Parisiens, qui avez tout sacrifié pour l'intérêt de la patrie, soyez toujours animés du même zèle et de la même activité, soyez l'épave de la Convention nationale ; c'est vous que les départements ont chargés de sa conservation.

« Et vous, représentants, après toutes les merveilles opérées par vos calculs, comptez sur la confiance du peuple ; hâtez-vous d'envoyer à toutes les sections de la République cette Constitution qui doit éclairer leurs démarches et rallier les esprits égarés. Le peuple soutiendra avec courage des lois faites pour son bonheur et sa tranquillité.

« *Signé* : DEVYNOIS, *président* ; O. BRÉNAN ; LOUIS POITFEVIN ; CHOLLEY, *secrétaire* ; LION ; LUNEAU, *secrétaires* ; PAIGNON, *volontaire du 4^e bataillon de la Dordogne* ; CARD, *volontaire du bataillon de la Dordogne* ; RUARD ; Charles BERIGNY ; HORTLAVILLE (Julien) ; CAUCHOIS ; GAUDRAY ; CAUCHOIS cadet. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

31^e Adresse de la société populaire, du district, du bureau de conciliation, des juges de paix de la ville de Pithiviers et de plusieurs autres citoyens de ladite ville, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et demandent que, si les suppléants s'assemblent à Bourges, ces suppléants soient mis hors la loi ; elle est ainsi conçue (1) :

La société populaire, le district, le bureau de conciliation, les juges de paix de la ville de Pithiviers et plusieurs autres citoyens de ladite ville, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Et nous aussi, nous avons pris part aux événements qui agitent maintenant la France, mais ça été pour nous fortifier dans les vrais principes, dans ces principes conservateurs de la souveraineté nationale.

« Nous avons vu avec admiration la journée du 31 mai, cette journée où la cause du peuple a triomphé encore une fois des factions liberticides, et nous nous sommes dit : « Paris, « que l'on calomnie lâchement, a sauvé la patrie ; il a démasqué les conspirateurs et les « traîtres jusque dans le sein du Sénat. »

« Nous adhérons de toute notre âme aux mesures que vous avez prises, nous faisons plus, nous vous en félicitons.

« Continuez, législateurs, à montrer une contenance ferme et républicaine ; faites tomber les têtes des coupables, de ces scélérats qui, investis des pouvoirs du peuple, veulent le livrer aux tyrans et aux rebelles, de ces monstres qui veulent établir le fédéralisme,

enfanter la guerre civile ; frappez de mort, en un mot, quiconque ne voudra pas l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Si des suppléants, dont la simple mission se borne à remplir le vide qui pourrait exister parmi vous, forment le projet sacrilège de se réunir à Bourges, si des départements persistent à vouloir faire marcher sur Paris, mettez ces suppléants et les administrateurs hors la loi, enjoignez aux bons citoyens de courir sus, et accordez des récompenses à ceux qui les amèneront à Paris, morts ou vifs.

« Représentants du peuple, vous, patriotes de la Montagne, défenseurs zélés des droits de l'humanité, ennemis jurés des tyrans, sachez qu'il est encore dans toutes les parties de la France des hommes de la Révolution, des héros du 10 août, et que si vous adoptez cette mesure, tous les fédéralistes seront bientôt terrassés.

« *P.-S.* La société populaire qui a proposé cette adresse a invité tous les corps constitués à se réunir en l'église paroissiale pour y adhérer ; mais le conseil de la commune et le tribunal du district n'ont pas répondu à cette invitation.

« *Les membres du district de Pithiviers,*

« *Signé* : HAMOUY, *vice-président* ; FROC, HUET ; DECOUSU ; BALLOT ; HAUTEFEUILLE, *procureur-syndic* et BONSERGENT, *secrétaire*. »

« *Les membres du bureau de conciliation,*

« *Signé* : GILBON ; CHENARD ; DUFRESNE.

« *Les citoyens de la ville non membres de la société populaire,*

« *Signé* : LEJEUNE ; PIQUET ; LEPAGE ; LAMBERT ; LUTTIN ; PORCHON ; CAVARD ; ROUSSEAU ; BEDEAU ; MACHARD ; VANNEAU ; DUFOR fils, LEQUATRE ; THIERCELIN ; DUFOR ; FARGUE ; BAUVALLET ; PICHARD ; COCATRIX. »

« *Les membres de la société républicaine,*

(*Suivent 31 noms.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

32^e Adresse des administrateurs du district de Laigle, par laquelle ils adhèrent à toutes les lois émanées de la Convention et déclarent qu'ils résisteront à la coalition sacrilège qui tente l'anéantissement de la République ; elle est ainsi conçue (1) :

L'administration générale du district de Laigle à la Convention nationale.

« Représentants des Français,

« Une coalition sacrilège a tenté l'anéantissement de la République ; des magistrats et des administrateurs profondément pervers ont égaré le peuple de quelques départements ; des mains scélérates ont osé envahir une por-

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 565. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 288.

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 275. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 288.

tion des deniers publics, et la France a vu méditer sa ruine.

« Placé pour ainsi dire au centre de la conspiration normande, le district de Laigle, ne pouvant la détruire, a constamment résisté aux insinuations adroites et perfides des corps conjurés; les républicains de cet arrondissement ont su se garantir du poison subtil qu'on cherchait à leur faire avaler et la malveillance n'a pu les atteindre.

« Le conseil général du district de Laigle avait d'abord résolu de livrer à la proie des flammes ces criminelles productions des génies malfaisants, en vouant à leurs vils auteurs le mépris qu'ils inspirent, mais, depuis, il a préféré vous adresser ces écrits scandaleux afin que vous puissiez distinguer ceux des ennemis de la patrie qui ont voulu lui porter les coups les plus dangereux.

« Mandataires du peuple, vous avez de grands droits à la reconnaissance nationale. Fondateurs de la République, vous êtes les colonnes de la Révolution et les soutiens de la liberté du monde. Vous venez de soumettre à la ratification de vos commettants l'acte constitutionnel qui doit à jamais faire leur bonheur et l'admiration de l'univers. Terminez, terminez votre glorieuse carrière en assurant à la France et son repos et sa gloire.

« Législateurs, que rien n'arrête votre marche rapide, votre courageuse fermeté triomphera de tous les obstacles, et, malgré les écueils dont le vaisseau de la patrie est entouré, la République une et indivisible sera sauvée.

« Telle est la profession de foi du district de Laigle, qui, étranger à toutes les factions, donne la plus franche adhésion à toutes les lois émanées de la Convention nationale.

« Arrêté à Laigle, par le conseil général du district séant publiquement au mercredi 3 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Les administrateurs du district de Laigle,*

« *Signé : F. JOSELLET ; C. GIBORY ; AURY ; LAIGNEAU ; ANQUETIN ; LEFRÈRE ; J.-F. MARGOT ; DE LA ROCQUE. »*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

33° *Adresse de la société populaire de Fismes, district de Reims, département de la Marne*, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et annonce qu'elle a voté des remerciements à cette Assemblée lors de la réception de l'acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

Aux citoyens représentants du peuple français.

« La société populaire de Fismes, pleine d'horreur pour les principes des triumvirs, des dictateurs, du fédéralisme et enfin pour tous les tyrans de toutes espèces, jalouse de la liberté qu'elle n'a acquise jusqu'alors que

par une effusion de sang aussi considérable que précieux, de la part d'un grand nombre de citoyens dignes de l'estime générale de la nation, exécutera toujours vos lois, citoyens, avec autant de zèle que de célérité, lorsque la majorité les aura dictées : parlez, et vous serez obéis.

« Les journées des 31 mai dernier et 2 juin présent mois seront, pour la société populaire de Fismes, à jamais mémorables ; des divisions, des agitations perfides dans l'intérieur de la Convention nationale entravaient votre marche et retardaient le bonheur de la République ; les bons citoyens, plongés dans une grande consternation, ont souffert pendant plus de huit mois, sans avoir osé se plaindre ; enfin le peuple de Paris, nos concitoyens, ont fait un effort qui a sauvé la patrie encore une fois.

« La Constitution que vous venez de donner à la République affirmera de plus en plus les succès qu'elle ne doit qu'à vos pénibles travaux ; aussitôt que la société populaire de Fismes a reçu par le ministre de l'intérieur cette Constitution, elle a, spontanément et par une acclamation générale, voté pour vous, citoyens, les remerciements que le bonheur dont la République va jouir lui ont inspirés.

« Recevez, citoyens représentants, le vœu que nous formons de rester à toujours unis à la Convention nationale, fidèles à nos représentants, et notre soumission ponctuelle à l'exécution des décrets qu'ils rendront. Voilà notre vœu, citoyens, qui ne tend qu'à resserrer les nœuds de la société universelle de la République française qui va donner un exemple frappant à tous les peuples de la terre.

« Notre refrain sera toujours de dire : guerre aux tyrans, vivre libres, ou plutôt mourir. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

34° *Adresse du conseil général du district d'Haagenau*, par laquelle il félicite la Convention d'avoir achevé la Constitution et adhère aux mesures prises par cette Assemblée dans les journées des 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue :

Le conseil général du district de Haagenau aux citoyens représentants du peuple.

Le 1^{er} juillet,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La voilà donc terminée, cette Constitution vraiment populaire, code désiré depuis si longtemps par les vengeurs de l'humanité souffrante, par les vrais républicains.

« Frémissez, tyrans ! toutes les nations de l'univers vont reconnaître leurs droits, tous les peuples étonnés de leur aveuglement vont reprendre les rênes de la souveraineté qui

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 275. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 288.

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 573. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 288.

leur avaient été arrachées par des brigands.

« C'est à vous, à votre fermeté, dignes représentants qui, pleins d'un zèle actif et le cœur brûlant du désir de faire le bonheur de vos frères, avez su conserver une probité intègre au milieu des séductions et des traîtres dont vous étiez entourés, et, par votre vigilance, mettre un frein aux intrigues infernales de vos perfides collègues.

« C'est à vous, disons-nous, qu'est dû un si grand bienfait, vous avez bien mérité de la patrie, soyez certains de toute sa gratitude.

« Que tous les détracteurs du nouvel ordre de choses tremblent ! Le point de réunion des bons citoyens est fixé, et la mort doit atteindre tous ceux qui, par des menées sourdes ou ouvertes, voudraient s'opposer à la félicité générale.

« Recevez aussi notre tribut d'hommages, braves Parisiens ! soutiens intrépides de la liberté et de l'égalité, veillez toujours pour elles, et ne craignez ni les calomnies ni les menaces de quelques individus gangrenés, dont les noms seront exécrés ou ensevelis dans le plus profond oubli, tandis que les vôtres, réunis à ceux des sauveurs de la patrie, seront chéris de la postérité

« Signé : TAFFIN, président ; GELLER ; V. AMSLER ; HERS ; MEISLUIG ; OSTERMANN ; F. GAISING ; COINTOUX ; RÉDÉ ; PROST, procureur-syndic ; HALLER, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

35° Adresse du conseil général de la commune de Saint-Quentin, par laquelle il félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Le peuple français, trop longtemps agité par les secousses inévitables d'une grande révolution, attendait avec impatience une Constitution sage et républicaine qui assurât son bonheur.

« Ce grand œuvre est achevé. Les divisions vont disparaître, le règne des lois se rétablir ; elles seules pèseront sur les citoyens et, soumis aux magistrats qui en seront les organes fidèles, ils ne connaîtront plus de pouvoirs arbitraires et, en maintenant la liberté publique, elles assureront la liberté individuelle. C'est contre cet édifice national qu'iront se briser maintenant les plans que l'intrigue et l'aristocratie combinaient chaque jour pour la destruction du peuple français et de sa liberté.

« Une Constitution libre, en faisant le bonheur de tous, effacera à jamais les orages qui ont trop souvent obscurci les premiers jours de la République.

« Législateurs, le conseil général de la commune de Saint-Quentin a reçu cet ouvrage tant désiré, il vient de remplir l'auguste fonction de le faire connaître à ses concitoyens qui ont manifesté leur joie par les plus vifs applaudissements et les cris de : « Vive la République ! » En rentrant à son

poste, son vœu est de vous porter en son nom l'expression de sa reconnaissance ; bientôt la sanction du peuple prouvera à nos ennemis l'unité de nos opinions, c'est d'elle d'où dépend le succès de nos forces, c'est elle qui doit porter le dernier coup aux despotes et faire triompher la République que nous jurons de maintenir une et indivisible. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

36° Adresse de la société républicaine d'Aigre, département de la Charente, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

Société républicaine d'Aigre.

« 1^{er} juillet, an 1^{er} de la mort du tyran, II de la République.

« Mandataires,

« Vous avez déployé un grand caractère, et la horde scélérate qui méditait la ruine de Paris, qui organisait partout la guerre civile et le rasservissement des francs de toute la terre s'est aussitôt démasquée. La sublime insurrection du 31 mai nous a fait connaître tous les scélérats qui voulaient morceler la République pour en livrer les lambeaux aux brigands couronnés de l'Europe, les hypocrites... Mais ces monstres ne consommeront pas leur forfait nationicide ; la Constitution est achevée, tous les intrigants, tous les fripons auront beau s'agiter, ils auront beau poursuivre leurs infâmes projets d'affamer le peuple, la Constitution sera l'écueil contre lequel ils viendront bientôt se briser.

« Grâce soient rendues aux législateurs qui, sentinelles du peuple, ont constamment veillé et veillent encore à son salut. Mais la plus belle récompense de l'homme vertueux est dans le sentiment intime qu'il a d'avoir fait tout ce qu'il pouvait pour le bonheur public ; toute autre sans celle-là ne peut le satisfaire.

« Mandataires, nous versons avec nos bons frères de Paris des larmes de joie, arrachées par le triomphe de la vertu, et s'il est un seul monstre parmi nous qui ne soit pas attendri des scènes touchantes dont vous êtes témoins, qu'il tremble ; car si, d'un côté, les charmes d'un avenir délicieux viennent radoucir nos âmes, d'un autre côté, la haine de la tyrannie, la mort d'un grand nombre de défenseurs de la patrie viennent bientôt ranimer dans nos cœurs des sentiments qui ne peuvent s'éteindre qu'avec le sang de tous les conspirateurs contre les libertés publiques.

« Mandataires, achevez votre ouvrage, qui est aussi celui du peuple, sévissez contre les administrateurs qui ont voulu fédéraliser la République, ne comptez point sur les retours momentanés aux principes de ces vils hypocrites qui souillent le sol de la liberté et qui s'entourent de satellites et de canons pour mieux seconder les brigands de l'intérieur

(1) Archives nationales, carton C 262, dossier 575. — Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 288.

(1) Archives nationales, carton C 262, dossier 575. — Procès-verbaux de la Convention, tome 13, page 289.

dont ils paraissent partager les crimes avec les traîtres des Assemblées constituante, législative et conventionnelle. Frappez ces êtres féroces dont les voix sinistres ne présentent que la famine qu'ils organisent, ou l'asservissement du peuple qu'ils ne cessent d'outrager, les tigres! Ils voudraient voir ce peuple bassement prosterné à leurs pieds pour réclamer le pain qu'ils lui arrachent par les plus perfides manœuvres; mais il leur fera voir qu'il ne peut plus être avili, il résistera à l'oppression, s'il s'y voit contraint; et sa résolution sera une dernière leçon donnée aux tyrans, un dernier tocsin sonné contre tous les brigands du globe.

« Signé : BUHERNE ; RENCUREAU ;
GUILLON. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

37° *Adresse des sans-culottes de la société populaire de Saint-Symphorien-d'Ozon, district de Vienne, département de l'Isère, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin; elle est ainsi conçue (1) :*

« Législateurs,

« Nous adhérons de cœur et d'âme à toutes vos opérations du 31 mai. Nous sommes encore à concevoir comment elles ont pu occasionner quelque trouble dans quelques départements parce qu'après avoir réfléchi jusqu'à présent sur cette fameuse journée, nous n'avons pu nous persuader que des représentants qui ont fait serment de mourir à leur poste aient pu être influencés par la crainte d'aucun péril, parce que, ne devant jamais y avoir pour un vrai républicain aucun motif de faire scission dans la République, la conduite incivique que quelques-uns des députés mis en arrestation et évadés tiennent dans les départements où ils se sont réfugiés, justifie le coup de vigueur que vous avez pris contre eux et atteste leur lâcheté avec leur méchante intention. Un vrai républicain est prêt à tous les sacrifices, est sourd à toutes suggestions de l'amour-propre et ne s'inquiète pas de quelle part, de quel côté le bien de la République s'opère.

« Depuis leur retraite, votre civisme imperturbable n'a plus trouvé d'entraves à consolider l'unité, l'indivisibilité de la République par la Constitution à laquelle vous n'avez cessé de travailler. Depuis la Révolution de 1789, le côté droit de nos Assemblées nationales a toujours été fatal au bonheur de la France : la Convention nationale est la troisième Assemblée du peuple souverain et le côté droit y est encore la pierre de scandale pour la chose publique.

« Courage, dignes représentants, la couronne civique vous attend : vous l'avez méritée en luttant et en déjouant les plus dangereux ennemis de la République, les conspirateurs, les royalistes, les fédéralistes ; la fin de vos travaux sera l'anéantissement de toutes les divisions, de tous les partis, et

nous n'aurons plus alors qu'à nous unir en bons frères contre l'esclavage des despotes que nous avons à combattre.

« Nous renouvelons notre serment de vous soutenir au péril de notre vie.

« Signé : DIDIER-REX, président ; MERMET, secrétaire ; DUPOIZAT, secrétaire ; COIGNARD ; BERGER ; CURTIS ; GAIVALET.

« Les sans-culottes de la société populaire de Saint-Symphorien-d'Ozon, district de Vienne, département de l'Isère, le 29 juin 1793, l'an II de la République française, une et indivisible. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

38° *Adresse des citoyens du canton de Saint-Romain, district de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin; elle est ainsi conçue (1) :*

L'assemblée générale des citoyens du canton de Saint-Romain, district de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, à la Convention nationale.

« A Saint-Romain. 29 juin 1793,
l'an II de la République.

Législateurs,

« L'insurrection du 10 août a enfanté la République, et celle du 31 mai a fait descendre de la Montagne sainte cette Constitution que l'intrigue et la malveillance réunies y retenaient enchaînée. En vain nous tournions vers elle des regards d'espérance, nous étions réduits à la dure nécessité de nous repaître des douceurs d'une illusion mensongère, le peuple va enfin respirer, les meneurs d'une faction qui éloignait toujours l'aurore de son bonheur ont vu tomber sur leurs têtes perfides le décret d'arrestation si longtemps demandé, mais toujours vainement. Nous adhérons à cette sainte insurrection qui a comblé nos vœux, qui va établir le règne des lois sur les ruines fumantes de l'anarchie et du despotisme. nous bénissons son heureux résultat, et attendons, dans les doux mouvements d'une impatience civique, le moment où le souverain revêtra cette Constitution du socle immortel de sa fonction suprême.

« Signé : GONON, président de l'assemblée générale du canton ; FOUGET, curé, secrétaire de l'assemblée. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

39° *Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Laon, dans laquelle ils rendent compte de l'enthousiasme de leurs concitoyens à la réception de l'acte constitutionnel. Ils joignent à leur lettre un arrêté de la municipalité pour répondre aux inculpations calomnieuses injustement lancées contre eux et pour adhérer aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin; ces pièces sont ainsi conçues (2) :*

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 565. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 289.

(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 565 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 290.

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 565 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 289.

« Laon, le 5 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous avons été saisis d'admiration en lisant le projet de Constitution que vous venez de nous adresser.

« Parvenu dans le sein de notre ville à 5 heures du soir, les autorités constituées, civiles et militaires, assemblées au département, se sont portées dans toutes les places publiques, et, à 8 heures du même jour, ce projet de Constitution a été lu et publié au son des cloches et au bruit du canon. Nos habitants, à la lecture, ont manifesté la plus grande satisfaction, pour donner des preuves de leur joie, ont illuminé sur-le-champ et ont crié et répété mille fois : *Vive la Constitution! Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale!*

« L'assemblée primaire, qui sous peu de jours sera convoquée, y donnera sûrement son assentiment.

« Nous joignons à la présente un arrêté de la municipalité, relatif aux inculpations calomnieuses injustement lancées contre elle, contenant son adhésion à vos décrets des 31 mai et 2 juin derniers, dont nous vous prions de faire part à la Convention, adhésion que nous avons fait prononcer à votre barre par nos commissaires, et que nous réitérons de la manière la plus authentique.

« Nous sommes très fraternellement, citoyen Président.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de Laon.*

(*Suivent les signatures.*)

Suit le texte de l'arrêté annoncé dans cette adresse :

Extrait du registre des délibérations du conseil général permanent de la commune de Laon.

« *Séance du 27 juin 1793, l'an second de la République française, une et indivisible, 10 heures du soir.*

« Lecture faite du *Bulletin* de la séance de la Convention nationale du 25 de ce mois, et des journaux présentant le tableau des faits de cette séance, desquels il résulte qu'une dénonciation prononcée à la barre de la Convention, par des députés de la commune de Soissons, contre l'administration du département de l'Aisne, accuse celle-ci de coalition et de fédéralisme avec les départements en insurrection; d'avoir voulu faire marcher une force armée sur Paris, prise dans les districts du département; d'avoir arrêté les fonds existant dans les caisses publiques et d'avoir favorisé des projets liberticides : à la faveur de laquelle dénonciation, ces députés sollicitent la translation du chef-lieu de l'administration du département à Soissons :

« Le conseil, considérant qu'il n'a aucune connaissance des imputations faites aux administrateurs du département de l'Aisne ;

« Que la tranquillité la plus parfaite et la soumission la plus entière aux décrets de la Convention nationale, ont régné dans l'éten-

due de la commune et du district de Laon jusqu'à ce jour ;

« Que les habitants n'ont cessé de donner des preuves du patriotisme le plus pur, soit en acquittant avec exactitude les charges publiques, soit en contribuant volontairement et sans recourir à la voie du sort ou du scrutin, à la formation des contingents ;

« Que, bien loin d'accéder à la proposition qui leur aurait été faite de se fédéraliser contre les représentants du peuple français, ils l'auraient repoussée avec horreur et dénoncée ;

« Que s'il était vrai que les administrateurs du département se fussent écartés de leurs devoirs, qu'ils fussent entrés dans la coalition de quelques autres départements, ou qu'ils n'eussent pas dénoncé les projets liberticides qui seraient parvenus à leur connaissance, ces circonstances ne pourraient préjudicier aux administrés ;

« Qu'il en résulterait que ces administrateurs devraient être punis, sans que leur forfaiture pût enlever à la commune de Laon un établissement que la centralité et le vœu des électeurs du département de l'Aisne, confirmé par un décret de l'Assemblée constituante, ont fixé dans cette ville ;

« Que la députation de Soissons n'a pu solliciter la translation de l'administration dans une autre ville que celle de Laon qu'en calomniant l'esprit de celle-ci et en la représentant comme complice de la prétendue forfaiture des administrateurs ;

« Que le conseil, fort de sa conscience, a sur-le-champ appelé dans son sein des commissaires de la société populaire, qui ont procédé à la vérification de ses registres de délibération, et les ont arrêtés, après avoir reconnu qu'ils ne contiennent rien qui respire le civisme le plus pur ; que le conseil ne craindrait pas et désirerait même une nouvelle vérification de la part des commissaires de la Convention nationale ;

« Qu'il doit donc s'empresser de réclamer auprès d'elle, et de démasquer la noirceur et la perfidie des allégations ou insinuations par lesquelles l'honneur et le patriotisme de la ville de Laon se trouvent aussi injustement compromis.

« Le conseil, le procureur de la commune entendu, arrête que le citoyen Pigneau, maire de la commune de Laon, nommé commissaire à cet effet, se transportera sans délai à Paris et se présentera à la barre de la Convention nationale pour, au nom de la commune de Laon, réclamer contre les imputations calomnieuses de la commune de Soissons, en demander la rétractation et une punition exemplaire; y protester de son attachement le plus inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République et à la Convention nationale, de son adhésion aux décrets des 31 mai et 2 juin derniers, et la féliciter sur l'achèvement de la Constitution.

« Le présent arrêté sera imprimé au nombre de 3,000 exemplaires in-4^o, pour être distribués dans l'étendue de cette commune, et adressés aux administrations et autorités constituées de l'enclave du département de l'Aisne.

« Fait et arrêté à Laon lesdits jour et an.

« *Signé* : PIGNEAU, maire; BOTTEE; DUVIVIER; CRAMPON; HENNECART; JENNESSON; MAU-

CLERC; PETITJEAN; UZÈS, *officiers municipaux*; LECLERC; SUIN; MATHEY; WATIER; VARLET; MOPINOT; LOBJEIS; QUESNEL; A. DUMOUTIER; DELACAMPAGNE; BEFFROY, *père*; BEFFROY; GARNIER; GAI-GNIÈRE; LAURENDEAU; HUET; JORÉ; *notables*; et BEAUMONT, *procureur de la commune.* »

« Contre signé : DUFLOT, *secrétaire-greffier.* »

Suit le procès-verbal de vérification des registres du conseil permanent de la commune de Laon, par les commissaires de la société populaire.

« Les soussignés commissaires nommés par la société des Amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Laon, à la réquisition du conseil permanent de la même ville, se sont rendus ce jourd'hui 10 heures du soir, en la maison commune, où ils se sont fait représenter et ont examiné avec la plus sérieuse attention les registres de délibérations, tant du corps municipal que du conseil général de la commune, depuis l'institution de la municipalité actuelle, et notamment depuis le 31 mai dernier; et ils déclarent qu'ils n'ont rien trouvé dans lesdits registres qui ne respire la fidélité aux devoirs municipaux, l'attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et l'adhésion la plus entière à toutes les opérations de la Convention nationale.

« A Laon, ce 27 juin 1793, l'an second de la République une et indivisible, 10 heures du soir.

« Signé : MONGROLLE, GALLY et BERTHE, *commissaires.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion, par extrait, de ces pièces au *Bulletin.*)

40° *Adresse des administrateurs du district de Montignac*, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution et reconnaissent que les journées des 31 mai et 2 juin ont encore sauvé la patrie; elle est ainsi conçue (1) :

« Montignac, ce 2 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Grâce immortelles vous soient rendues pour le grand ouvrage que vous venez de donner à la France. La Constitution que vous avez achevée a rempli de joie les habitants de ce district, qui la recevront avec cet empressement qui convient à des républicains dépouillés du fanatisme, et amis sincères de leur patrie.

« Les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ont encore sauvé la République, les vociférations des traîtres et des royalistes n'ont pas eu d'accès auprès de nous; fiers du gouverne-

ment que nous avons adopté, c'est à lui et non à des factieux que nous attachons notre existence, et les administrateurs du district de Montignac s'enseveliront plutôt avec leurs administrés que de composer avec les tyrans, les royalistes et les fédéralistes de toutes les couleurs.

« Les membres composant l'administration du district de Montignac, département de la Dordogne.

« Signé : DUJARRIC; MOURNAUX; VERLIAC; LACOSTE; DÉZON, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

41° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Jussey, département de la Haute-Saône* (1), qui font part à la Convention, à la date du 23 juin 1793, d'une délibération prise dans l'assemblée de la ville, sur le rapport qui lui a été fait par des commissaires envoyés par le district à une assemblée du département, du 11 juin, par laquelle il a été adhéré aux mesures de sûreté prises par la Convention. Ils développent la conduite des administrés, et produisent les pièces qui suivent :

1° *Délibération du 17*, par laquelle le conseil général de la commune a fait renouveler à ses membres le serment individuel de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et de ne reconnaître d'autre autorité que la Convention.

2° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Jussey*, du 23 juin, qui, jaloux de mettre leur conduite à découvert dans ces circonstances-ci, annoncent qu'ils ont envoyé au comité des pétitions différentes pièces relatives à ce qui s'est passé dans l'assemblée générale des corps administratifs au département, et ces pièces sont : 1° la lettre d'envoi du 21; 2° copie de celle du procureur général qui les a convoqués; 3° le rapport des commissaires; 4° le procès-verbal de l'assemblée des autorités constituées de Jussey, en date du 19.

Ils ajoutent que, par la lettre du 21, les administrateurs du directoire et le procureur syndic du district mandent à la Convention :

1° Qu'il a toujours eu le fédéralisme trop en horreur pour en faire le moindre acte;

2° Que cet esprit est bien démontré dans le Procès-verbal où leurs commissaires l'ont établi;

3° Que l'Assemblée a rejeté jusqu'à l'idée des sentimens libéricides;

4° Qu'elle ne fera marcher son contingent que sous les ordres de l'Assemblée.

« Ces sentimens doivent prouver, disent-ils, que l'administration ne veut pas usurper le pouvoir souverain. »

Ils protestent que jamais le tocsin de la guerre civile ne sonnera dans ce ressort; administrateurs et administrés, tous ont reconnu la Convention.

Enfin, par l'arrêté du conseil général du département, auquel étaient réunis tous les districts, on a reconnu que dans la Convention

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 563 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 290.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13,

nationale seule résidait l'autorité souveraine.

Dans une dernière pièce on voit que la société populaire de Jussey a député le 16 au corps municipal, pour l'engager à assembler la commune, afin d'émettre le vœu de se rallier autour de la Convention et maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

(La Convention nationale envoie toutes ces pièces à son comité de Salut public ; elle ordonne qu'il sera fait mention honorable au Procès-verbal des sentiments exprimés dans ces adresses et délibérations, par les citoyens de la commune et de la société populaire de Jussey, et par les administrateurs et administrés du district, et le département, et qu'il en sera fait insertion, par extrait, au *Bulletin*.)

42° *Pétition des administrateurs du département de l'Aube*, par laquelle ils sollicitent un secours extraordinaire de 600,000 livres pour seconder leurs efforts contre les rebelles ; elle est ainsi conçue (1) :

Pétition des administrateurs du département de l'Aube à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La Convention nationale entendra avec intérêt le récit des faits qui viennent de se passer dans notre département, et les preuves d'ardeur et de patriotisme que viennent de donner nos concitoyens. Le procès-verbal contenant ces détails sera mis sous ses yeux : le citoyen Fouché, commissaire, était à peine arrivé, à peine il avait requis au nom de la patrie de nouveaux secours contre les rebelles, que les patriotes se sont portés en foule, et dans une seule journée 300 volontaires se sont inscrits.

« Nous représentons à la Convention nationale que nous avons déjà 160 braves défenseurs à Tours, bien armés, bien équipés et brûlant de l'ardeur de combattre. Les détachements vont se succéder rapidement, et bientôt le département de l'Aube aura un nombreux contingent sur les rives de la Loire. Mais, citoyens représentants, ces efforts nécessitent des avances considérables, bientôt toutes les caisses du département seront épuisées, nous demandons avec instance que la Convention nationale accorde au département de l'Aube un secours extraordinaire de 600,000 livres.

« *Signé* : RAVERA, président ; MOUCHET ; G. PAVÉE ; PROUGEN ; T. GUENAPAIN ; DIAIEN ; GOULLIER ; SIDOIN, procureur général syndic. »

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, considérant que la veille elle avait accordé 300,000 livres, à titre de secours, au département de l'Aube, passe à l'ordre du jour ; au surplus, elle ordonne qu'il sera fait mention honorable du dévouement des administrés et des volontaires du département de l'Aube et de l'exaetitude

de l'administration, et que sa lettre sera insérée, par extrait, au *Bulletin*. »

43° *Pétition des républicains propriétaires et cultivateurs du vignoble de Verdun et ses faubourgs, et du village de Belleville (1)*, par laquelle ils écrivent, à la date du 3 juin, que la gelée du 31 mai les a privés de la plus belle récolte ; leurs vignes qui, l'an dernier, avaient été ravagées par l'ennemi, sont perdues aujourd'hui ; ils demandent la décharge de leurs contributions foncières et ils jurent à la Convention un attachement inviolable : ils demandent une Constitution sage et républicaine.

(La Convention nationale renvoie, pour les secours et indemnités, à son comité des secours, et à celui des finances sur la demande en décharge des contributions foncières. Au surplus, elle ordonne mention honorable au Procès-verbal des sentiments exprimés dans l'adresse, qui sera insérée, par extrait, au *Bulletin*.)

44° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Vauvilliers, chef-lieu de canton du district de Luxeuil, département de la Haute-Saône (2)*, par laquelle ils envoient le vœu du conseil général, celui du comité et celui du 1^{er} bataillon du canton. Les gémissements de la patrie déchirée ont retenti jusque dans leurs paisibles campagnes ; l'expression leur manque pour rendre le sentiment de la douleur profonde qu'ils ont éprouvée.

C'est en vain que le démon de la discorde et de l'aristocratie, après avoir parcouru tous les départements pour les soulever contre Paris, s'est réfugié chez eux ; ils l'ont confondu et ils attendent le 10 août avec d'autant plus d'impatience que ce moment heureux doit les réunir à leurs frères de Paris, les fermes appuis de la liberté.

Ils rappellent que cette municipalité a déjà donné pour ses volontaires 571 liv. 17 s., 28 chemises, 13 paires de bas, 30 paires de souliers.

(La Convention décrète le renvoi au comité de Salut public, la mention honorable au Procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.)

45° *Lettre de Georges O' Connet, docteur en médecine de la faculté d'Edimbourg, natif de la Grande-Bretagne (3)*, par laquelle il demande un passeport, afin de retourner dans son pays, où des affaires d'une grande importance exigent sa présence. Sa lettre est du 6 de ce mois.

(La Convention renvoie cette demande au comité de Sécurité générale pour faire accorder le passeport s'il y a lieu.)

46° *Lettre de Georges Edwards, demeurant Hôtel d'Angleterre, passage des Petits-Pères (4)*, par laquelle il demande aussi, à la date du 7 juillet, le passeport dont il a besoin pour retourner dans son pays ; il est en règle

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 565 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 292.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 292.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 292.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 293.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 294.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 294.

et muni de toutes les pièces qui peuvent prouver que sa demande est juste.

(La Convention nationale renvoie cette demande à son comité de Sûreté générale, pour faire accorder le passeport s'il y a lieu.)

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner qu'à l'avenir les équipages des vaisseaux de la République recevront le biscuit à discrétion pendant les repas, lorsque les vaisseaux seront sous voiles; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

« Les équipages de la République recevront, à l'avenir, le biscuit à discrétion pendant les repas, lorsque les vaisseaux seront sous voiles, en observant néanmoins l'ordre et l'économie prescrits par les règlements, à quoi les commandants et officiers sont tenus de veiller. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à réduire d'un tiers les dépenses de table pour ceux des officiers de vaisseaux qui sont employés sur les bâtiments stationnaires ou en croisière sur les côtes de France seulement; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

« Le traitement accordé aux commandants des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, pour les dépenses de la table, sera réduit du tiers pour ceux de ces officiers qui sont ou seront employés sur les bâtiments stationnaires ou en croisière sur les côtes de France seulement. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (3) fait observer que le vote de ces deux projets ne saurait avoir d'autre objet pour l'instant que de poser le principe; il en demande le renvoi au comité de Salut public, avec mission de compléter ces décrets par des articles additionnels qu'il sera tenu de proposer incessamment.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre donne lecture de la pétition suivante des citoyens Jean Marconnet, meunier à Saint-Prix, département de Saône-et-Loire, et François Parize, laboureur à La Chaux, même district, afin d'être exonérés de l'amende qu'ils doivent consigner pour se pourvoir en cassation contre un jugement; elle est ainsi conçue (4) :

« Législateurs,

« Jean Marconnet, meunier à Saint-Prix, département de Saône-et-Loire, et François

Parize, laboureur à La Chaux, même district, victimes de l'arbitraire le plus révoltant exercé sur eux par les juges du tribunal d'Autun, sollicitent votre humanité et votre justice.

« Ils viennent de perdre deux procès que leur bon droit seul et les avis de gens éclairés leur avaient fait soutenir.

« Ne pouvant courber tranquillement la tête sous le poids d'une pareille injustice, ils ont, malgré leur extrême indigence, quitté leurs travaux journaliers et entrepris un voyage de 70 lieues pour trouver à Paris des âmes humaines et y puiser des lumières, à la faveur desquelles ils pourraient trouver quelque moyen de venger leur bonne cause.

« Ils ont consulté et les deux avis de leur conseil annoncent que les jugements dont ils se plaignent renferment des injustices et des vices avec lesquels ils ne peuvent subsister.

« Ils voudraient donc se pourvoir en cassation contre, mais vous savez, citoyens législateurs, que la loi porte qu'il faut préalablement consigner une amende, laquelle considérable en elle-même, devient énorme pour celui qui vit de la sueur de son front.

« Marconnet et Parize, citoyens, sont dans ce cas. Ils sont extrêmement pauvres. Un travail dur et pénible produit toutes leurs richesses. Ils ont été vexés, parce que l'indigence faisait leur seule force et leur principale défense; l'intrigue et la fortune, sous le règne de la République, ont eu encore assez d'empire pour les rendre victimes de la partialité. Ils ont tous les moyens possibles pour en triompher, citoyens, si vous voulez déroger en leur faveur à une loi qui semble n'avoir pas été faite sous le véritable régime de l'égalité, puisqu'elle ôte au pauvre la faculté de se soustraire à l'injustice.

« Le sort de Marconnet et de Parize est donc entre vos mains, législateurs, et si vous ne les dispensez pas de la consignation d'amende, pour pouvoir faire casser les deux jugements qui les condamnent, ils vont être obligés de les exécuter; leur misère sera à son comble et leur ruine à jamais irréparable.

« Signé : Jean MARCONNET ; François PARIZE. »

Un membre (1) demande une loi générale en faveur des pauvres munis de certificats qui constateront leur misère.

Delacroix (Marne) (2) demande que l'on joigne à ce certificat, l'extrait du rôle des contributions et le visa de l'administration du district et du département.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, sur la pétition des citoyens Marconnet, meunier à Saint-Prix, département de Saône-et-Loire, et Parize, laboureur à Lachaux, même district, en réclamation contre la loi qui exige que les citoyens qui se présentent au tribunal de cassation consignent préalablement une amende 150 liv., décrète :

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 53 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 293.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 54 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 293.

(3) Journal de Perlet, n° 291, page 306, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 294.

(4) Archives nationales, carton C 259, chemise 543, pièce n° 51 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 291.

(1) Procès-verbaux de la Convention tome 15, p. 295.

(2) Journal de Perlet, n° 291, page 306.

(3) Journal de la Montagne, n° 38, page 202, 2^e colonne et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 295.

Art. 1^{er}.

« Les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de 150 livres exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence, qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition.

Art. 2.

« Les citoyens Marconet et Parize seront admis à se pourvoir au tribunal de cassation, sans être tenus de consigner l'amende exigée par la loi.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Les circonstances où nous sommes trouvés ont mis en guerre ouverte les mauvaises administrations de départements ou de districts avec les bonnes, et surtout avec les conseils généraux des communes qui ont le courage de résister aux insinuations perfides des administrateurs rebelles.

Lorsque le conseil général d'une commune, qui s'est bien montrée, accorde un certificat de civisme à un citoyen, les administrateurs de département refusent d'y apposer leur visa. Je demande que les dispositions de la loi, qui dispense les conseils généraux des communes de motiver leur refus du certificat de civisme, ne soient point applicables aux administrations qui seront tenues, sous vingt-quatre heures, d'y apposer leur visa ou d'inscrire au bas les motifs de leur refus.

Ramel-Nogaret observe que le comité de législation est tenu de faire un rapport sur les certificats de civisme et leur forme ; et il demande que ce rapport soit fait demain. En attendant, il réclame l'ajournement de la proposition de Delacroix.

Bréard observe qu'il ne faut pas de rapport, puisqu'il ne s'agit que de savoir si les administrations peuvent ou non motiver le refus de viser ou accorder le certificat refusé par la municipalité.

Couthon. J'estime que le visa, dans le sens qu'on l'entend, et qui a pour objet de donner plus d'authenticité au certificat de la commune, n'est qu'une simple légalisation ; car autrement, en subordonnant l'acte à l'autorité supérieure, c'est donner aux départements une prépondérance inutile et dont il y a à craindre qu'ils n'abusent ; en conséquence, je demande que l'on se borne à décréter que les certificats de civisme seront seulement légalisés.

Plusieurs membres insistent : 1^o pour que la Convention s'explique sur la loi qui dispense les conseils généraux de motiver les causes de son refus, et si cette disposition s'étend aux administrations supérieures ;

2^o Pour l'ajournement de la proposition faite de réduire les départements et districts à une simple légalisation ;

3^o Pour que le rapport du comité de législation soit fait demain.

La Convention ferme la discussion et rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que la loi qui dispense les conseils généraux des communes de motiver les causes de leur refus de certificat de civisme, n'est point applicable aux administrations de département et de district, qui seront tenues de viser ces certificats dans les vingt-quatre heures, ou de motiver les raisons du refus de *visa*.

« La Convention ajourne la proposition faite de décréter qu'à l'avenir ces *visas* ne consisteront que dans la légalisation des signatures des membres des conseils généraux, qui sera faite à l'avenir par les districts, et décrète que son comité de législation lui fera demain matin le rapport qu'il est chargé de lui faire sur les certificats de civisme. »

Bazoche, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que la commune de Bar-le-Duc, chef-lieu du département de la Meuse, continuera à porter le nom de Bar-sur-Ornain ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète que la commune de Bar-le-Duc, chef-lieu du département de la Meuse, continuera à porter le nom de Bar-sur-Ornain, en exécution de son décret du 9 octobre 1792 ; rapporte celui du 8 avril dernier, en ce qui regarde cette commune. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Bazoche, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les citoyens d'Haudainville-sur-Meuse à former une commune à part ; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur la pétition des citoyens d'Haudainville-sur-Meuse, décrète qu'ils sont autorisés à former une commune à part. En conséquence, le procureur général syndic du département de la Meuse les convoquera incessamment en assemblée paroissiale, pour procéder à la formation d'une municipalité en la forme déterminée par les lois précédentes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Bazoche, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que le citoyen Massicot continuera à résider comme curé en la commune de la Chapelle-en-Serval et à avoir un vicaire résidant à Orry-la-Ville ; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur la pétition des citoyens de la Chapelle-en-Serval, décrète que, jusqu'au moment où elle

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 86 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 296.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 55 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 297.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 55 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 297.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 55 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 297.

prononcera sur la circonscription générale des paroisses du département de l'Oise, le citoyen Massicot continuera à résider, comme curé, en la commune de la Chapelle, et à avoir un vicaire résidant à Orry-la-Ville. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président observe qu'une députation du canton de Sucy demande à être admise à la barre de la Convention (1).

(La Convention décrète qu'elle sera introduite à l'instant.)

Julien (de Toulouse)(2). Un décret porte que le secrétaire du conseil sera nommé par le Corps législatif; je demande le rapport de ce décret, afin de laisser à la responsabilité des ministres toute la latitude qu'elle doit avoir. Remarquez, en effet, que si vous ôtez au conseil exécutif la faculté de choisir son secrétaire, il pourra vous répondre, lorsque vous l'accuserez de négligence, qu'il n'est pas assez bien secondé par le secrétaire que vous lui aurez donné (3).

La Convention prononce, après discussion, le décret suivant (4) :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que la nomination du secrétaire général du Conseil exécutif provisoire sera faite par le conseil lui-même, et rapporte son décret portant que la Convention nommerait elle-même à cette place. »

La députation des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Sucy, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise se présente à la barre (5).

L'orateur de la députation annonce à la Convention que les citoyens de ce canton viennent d'accepter à l'unanimité la Constitution républicaine qu'elle a donnée à la France.

Ils adhèrent sans réserve à tous les décrets et notamment à ceux des 31 mai et jours suivants.

Ils attendent de la sagesse de la Convention qu'elle s'occupera prochainement et sans délai :

1° De la répression de l'accaparement qui ôte au peuple les moyens de subsister ;

2° De l'examen de cette question : ne serait-il pas utile d'établir une commission centrale qui serait spécialement chargée de constater la quantité de subsistances que produit

le sol de la République, année commune, à l'effet d'établir des magasins dans les années surabondantes, pour prévenir les effets malheureux des années où la récolte est insuffisante ?

3° De déterminer le *maximum* du prix de toutes les denrées de première nécessité, afin de les mettre à la portée du pauvre, et généralement de la classe la plus nombreuse et la plus utile de la société.

Les hommes libres du canton de Sucy applaudissent à l'énergique sagesse de l'Assemblée, et attendent d'elle avec une confiance entière, le salut de la République, et le bonheur général du peuple français.

Le Président debout, leur répond, au nom de la Convention, que leur acceptation unanime de l'Acte constitutionnel honore les travaux de l'Assemblée.

Vous désirez, leur dit-il, qu'elle s'occupe des lois demandées par toute la France ; dans sa sollicitude paternelle, la Convention a chargé ses comités de s'en occuper ; cela exige des combinaisons longues et multipliées ; mais croyez que la Convention, qui ne voit et ne veut que le bonheur public, va s'en occuper sans relâche.

Le Président les invite à assister à la séance et les fait placer dans l'intérieur.

Des députés de 15 communes du canton de Pont-Saint-Pierre, district de Louviers, département de l'Eure, sont admis à la barre.

Ils exposent qu'ils ont reçu les arrêtés désorganiseurs de leur département ; sur-le-champ, le canton s'est assemblé, et ces arrêtés ont été improuvés et rejetés avec mépris. Ils déclarent que ces communes adhèrent formellement aux décrets des 31 mai et jours suivants ; elles veulent la République une et indivisible, et ne peuvent peindre leur allégresse à la réception de l'acte constitutionnel (1).

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention a ordonné qu'il serait fait mention honorable au procès-verbal des sentiments patriotiques et de l'attachement inviolable de ces 15 communes, et que leur adresse serait insérée par extrait au *Bulletin*.)

Suit un extrait de leur adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Les 15 communes qui composent le canton de Pont-Saint-Pierre, district de Louviers, département de l'Eure, ont député à la Convention des membres de ces communes pour la prévenir qu'ayant reçu ces jours derniers, par la voie de quelques-uns des perfides administrateurs du département, des exemplaires qui provoquent à la désorganisation totale, il a été convoqué sur-le-champ une assemblée à Siyès (3), et il a été déclaré et arrêté à l'unanimité que lesdits exemplaires étaient improuvés par le canton Saint-Pierre. Tous les membres de l'assemblée, après avoir protesté de leur adhésion

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, 293.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 820, 1^{re} colonne et *Journal de la Montagne*, n^o 38 page 203, 1^{re} colonne.

(3) *Le Moniteur universel* et *Le Journal des Débats* et des *Décrets* mentionnent à cette place que Granvelle envoie sa démission de la place de secrétaire du Conseil exécutif. Cette mention au sens propre du mot, n'est pas exacte ; Granvelle avait déjà dû donner sa démission, jusqu'à la date du... juillet 1793, un décret avait été rendu ordonnant que le secrétaire du Conseil exécutif serait nommé par la Convention, sur une liste de candidats qui lui serait présentée. C'est le rapport de ce décret que demande Julien (de Toulouse).

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 56 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 298.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 298, et *Journal de la Montagne*, n^o 38, page 203, 1^{re} colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 299.

(2) *Bulletin de la Convention*, des 8 et 9 juillet 1793,

(3) Il nous a été impossible de repérer cette commune.

la plus formelle aux décrets des 31 mai et jours suivants, ont juré qu'ils étaient prêts à verser tout leur sang pour votre défense, qu'ils voulaient la République une et indivisible, que tout projet de fédéralisme était pour eux voué à l'anathème des Français. L'allégresse avec laquelle l'acte constitutionnel a été reçu est la plus parfaite apologie de la Convention nationale, et cette même allégresse lui doit être un sûr garant de son acceptation pour toutes les sections de la République. »

Barère, au nom du comité de Salut public. Le comité de Salut public doit vous faire connaître les arrêtés des corps administratifs qui vous environnent, à mesure qu'ils nous parviennent. Vous verrez par là que les fédéralistes vos ennemis seront bientôt isolés et punis. Les administrateurs du district de Verneuil, dans le département de l'Eure, ont rétracté les signatures qu'ils avaient données aux arrêtés du département, ils ont cessé de correspondre avec lui. (*Applaudissements.*)

Le rapporteur donne alors lecture des pièces suivantes (1) :

« Verneuil, 6 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous avons l'honneur de vous adresser ci-jointe notre rétractation des signatures que nous avons apposées à différents arrêtés du département de l'Eure. Nous ne vous dissimulons pas qu'en signant ces arrêtés nous avons été guidés par le plus sincère attachement pour la Convention nationale que nous avons crue privée de sa liberté, jusqu'au moment où nous avons été détrompés par son décret du 13 juin dernier, aussi bien que par la manière dont elle s'est expliquée elle-même sur les événements des 31 mai et jours suivants. Mais en signant dans l'origine les premiers arrêtés en question, nous serions néanmoins en état de prouver, s'il en était besoin, que nous avons combattu, autant qu'il a été en nous, plusieurs des dispositions qu'ils contiennent et qui nous paraissent répréhensibles. Oui, citoyens, si nous avons été un instant entraînés au delà des justes bornes par l'excès de notre amour pour la patrie et de notre attachement à la représentation nationale, nos intentions ont toujours été parfaitement pures, et ce qui le prouve, c'est que, du moment où la Convention a frappé du sceau de sa réprobation la démarche du département de l'Eure, dès lors nous avons cessé d'adhérer à aucune des démarches de cette administration et de correspondre avec elle.

« Fidélité et soumission à la Convention nationale, respect inébranlable à la loi, tels sont les principes que nous nous faisons gloire de professer et dont nous ne nous départirons jamais.

« Signé : Félix LEVACHER, CARRILLON P. »

(1) Archives nationales, carton C 260, dossier 554, Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 300. — *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 820, 1^{re} colonne.

Rétractation.

« Nous, administrateurs du district de Verneuil et députés de cette administration par son arrêté du 5 juin dernier vers le département de l'Eure, ne croyant pas que la déclaration que nous avons faite à la suite du procès-verbal de l'assemblée générale de ce district du 17 dudit mois de juin dernier, dont expédition a été remise à la Convention nationale, remplisse parfaitement le but de la loi qui vient d'être rendue, laquelle exige une rétractation formelle de la part de ceux qui ont signé les arrêtés des départements dans lesquels il se trouve des dispositions répréhensibles, déclarons que, n'ayant eu d'autre but dans notre précédente déclaration que de nous rallier à la Convention nationale, unique objet de notre respect et de notre amour, notre intention sera toujours de lui être fidèles et d'exécuter ponctuellement toutes les lois par elle dictées ; en conséquence, nous protestons de nullité de tous les actes ou signatures que nous avons pu faire ou donner à l'assemblée générale du département de l'Eure dont nous reconnaissons que plusieurs arrêtés peuvent être jugés contraires à ces principes.

« A Verneuil, ce 6 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : CARRILLON P., Félix LEVACHER. »

(La Convention décrète l'insertion de cette rétractation au *Bulletin*.)

Barère, au nom du comité de Salut public. Le directoire du département de l'Orne a transmis au comité de Salut public l'adresse qu'il a envoyée aux municipalités du département, pour les inviter à rester inviolablement unies à la représentation nationale.

Le rapporteur donne alors lecture des pièces suivantes (1) :

Le directoire du département de l'Orne au comité de Salut public, à Paris.

« Alençon, le 5 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous joignons ici un exemplaire de l'adresse (1) que nous venons de faire parvenir aux municipalités de notre ressort. Vous y verrez quels sont les principes que nous professons ; soumis aux lois, nous maintiendrons de tout notre pouvoir le respect dû à la représentation nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République. Nous avons juré d'être libres, nous tiendrons à nos serments.

« Signé : F.-G. LE MASQUERIER ; VANGEON ; BIDARD ; LEGENDRE ; BELIN ; VILLENEUVE ; THOUMIN ; LE PELLETIER, procureur général syndic. »

(1) Archives nationales, carton C 261, dossier 565. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 300.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil permanent du département de l'Orne, du 3 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Présidée par Vangeon, où étaient Le Gendre, Thoumin, Villeneuve, Bidard, Le Masquier, Charpentier, Evette, Duval, Chalmet et Happeaux.

« L'assemblée, convaincue que, dans les circonstances actuelles, il importe au peuple d'être éclairé sur ses véritables intérêts, qu'il soit prémuni contre les suggestions perfides des agitateurs, des désorganiseurs et des anarchistes ; qu'il connaisse le point de ralliement où il doit se réunir, et loin duquel il ne trouverait que la cruelle anarchie et tous les malheurs qui l'accompagnent,

« Arrête que l'adresse ci-après (1) sera imprimée, envoyée aux districts et municipalités du ressort pour être lue, publiée et affichée ; qu'il en sera envoyé des exemplaires au Président de la Convention nationale, au comité de Salut public de la Convention, au ministre de l'intérieur et à tous les départements de la République.

« Certifié conforme au registre dûment signé par nous, président et secrétaire général du département de l'Orne.

« Signé : VANGEON, BELOT. »

(La Convention ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'adresse et du procès-verbal, et qu'ils seront insérés, par extrait, au *Bulletin*.)

Barère, au nom du comité de Salut public, propose de décréter que le palais du tyran, à Versailles, sera destiné à un gymnase pour tous les républicains (2) ; il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, les fédéralistes font marcher des armées contre vous ; eh bien, opposez-leur une armée de bienfaits. Croyez qu'avec ce moyen vous les vaincrez. Vous n'ignorez pas que, dans leurs journaux et dans leurs sociétés, les malveillants vous supposent l'intention de conserver les maisons ci-devant royales pour une destination criminelle. Le comité de Salut public a pensé que le plus sûr moyen de confondre les calomnieux, c'était d'établir dans le palais de Versailles une école centrale pour les républicains, un gymnase public. Il sera beau de voir dans le palais des tyrans des citoyens élevés dans la haine de la tyrannie. Les salons de Lebrun deviendront l'école du dessin, le manège celle de l'équitation, le canal celle de la natation ; tout dans ce monument peut servir à l'école nationale. Le comité vous propose de décréter la vente du mobilier des maisons ci-devant royales.

Delacroix (Marne). Rien n'est plus juste que de fonder à Versailles l'établissement que vous présente le comité de Salut public,

(1) Nous ne reproduisons pas cette adresse qui est la même que celle transmise à la Convention par les administrateurs du district de Laigle (Voy. ci-dessus même séance, page 408).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 301.

(3) *Moniteur universel*, du mercredi 10 juillet 1793, page 820, 1^{re} colonne.

pour indemniser cette commune des immenses sacrifices qu'elle a faits à la Révolution ; mais j'observe que cet objet dépend d'un projet que préparent les comités d'aliénation, des domaines et d'instruction. Je demande l'ajournement jusqu'après le rapport des comités.

Bréard. J'appuie l'ajournement, mais je demande qu'il soit fixé à un terme très prochain ; car il est temps que ces monuments, qui furent le repaire de la tyrannie, deviennent l'asile du patriotisme et des arts.

Carra. Décrétons dans ce moment le principe que le palais de Versailles sera transformé en gymnase et en lycée, et renvoyons au comité l'organisation de cet établissement.

La Convention ferme la discussion et adopte la rédaction suivante proposée par un de ses membres (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que le ci-devant château de Versailles sera consacré à un établissement public national ;

« Renvoie aux comités d'aliénation et d'instruction publique, pour statuer sur les parties et dépendances qui y seront destinées. »

Une députation de l'assemblée primaire du canton de Charenton, district du Bourg-de-l'Égalité, département de Paris, est admise à la barre.

Le citoyen VASSEL, orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Sous le règne des despotes et des privilégiés, c'était bien peu de chose qu'un canton composé de quelques villages, sous le règne de l'égalité, sous le bonnet de la liberté, ces mêmes communes, réunies en assemblée primaire, forment une portion de la souveraineté.

« L'assemblée du canton de Charenton vient de l'exercer, cette souveraineté, en acceptant, d'un vœu unanime, la nouvelle Constitution que vous proposez à la France. Elle s'empresse de vous faire part de son acceptation et nous, ses députés, sommes assurés d'être bien accueillis par vous, représentants d'un peuple de frères.

« Nous l'avons jugée bonne, votre Constitution et nous l'adoptons parce qu'elle est toute républicaine dans les vrais principes de l'unité et de l'indivisibilité ; nous la jugeons même excellente : elle établit toutes les bases d'une démocratie pure et sage, et c'est là le seul mode de gouvernement que nous voulions admettre.

« Achevez maintenant par des lois le développement de vos principes ; que ces lois nous deviennent familières par les moyens d'instruction que vous allez établir ; et notre postérité dira, et nous l'aurons dit avant

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 56 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 301.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 575. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 301

elle : jamais Assemblée nationale n'a mieux mérité de la patrie.

« Signé : VASSEL, orateur de la députation, substitué au citoyen Collard » (1).

Le citoyen Vassel dépose ensuite sur le bureau l'extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire réunie à Charenton, en l'église des Carrières (2), le 7 de ce mois, duquel il résulte que l'assemblée a accepté l'acte constitutionnel, précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

Que l'assemblée a nommé pour son député, à l'effet de porter son vœu, et d'assister à la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, le citoyen Jean-Antoine Royer père, de Maisons ;

Qu'une députation prise parmi tous les citoyens, tant du chef-lieu que de Charenton, Saint-Maur, Maisons-Alfort, Créteil et Bonneuil, officiers municipaux et gardes nationaux, ainsi que des personnes du sexe, se rendrait le lendemain lundi, 8 juillet, à la Convention nationale.

Le Président. Citoyens, c'est avec la plus douce satisfaction que la Convention nationale apprend que la Constitution a réuni vos suffrages : oui, elle est fondée pour toujours, cette liberté sacrée pour laquelle vous avez tant fait de sacrifices.

Oui, elle est fondée pour toujours, cette égalité sainte qui est l'arrêt de mort de ceux qui voulaient faire rétrograder la Révolution.

Vous désirez que les lois à faire soient une émanation directe des principes de la Constitution, vous avez raison ; elles seraient incohérentes si elles n'étaient pas en harmonie avec elle : tout concordera, tout dérivera de cette source pure.

Dites à vos concitoyens que bientôt aussi la Convention va leur donner des lois sur l'instruction publique.

La Convention nationale reçoit le tribut

(1) A cette pièce était jointe, dans le carton des Archives, la pièce suivante, que nous sommes obligés d'insérer en note, aucun journal ne la mentionnant comme ayant été lue à la Convention (*Archives nationales*, carton C 269, dossier 374).

« Citoyens fondateurs de la République française,

« Après avoir considéré votre évangile politique comme la philosophie-réalisée, et pour la première fois depuis que la France existe, osant se montrer majestueusement telle qu'elle aurait toujours dû être pour le bonheur de l'humanité, après l'avoir regardé comme cette raison écrite, et pour la première fois aussi gravée, exposée dans les places publiques aux regards étonnés de l'homme qui idolâtre la liberté, la fraternité, l'égalité, avec la justice et l'humanité qui sont sœurs et qui ne font qu'une même vertu. »

« Nous demandons, comme portion du souverain (et cette dépense ne doit pas vous arrêter), nous demandons que les tables de la Déclaration des droits et de l'acte constitutionnel soient surmontées d'une couronne de laurier, présentée par la philosophie. D'un côté soutenue par la liberté et de l'autre par l'égalité. Nous demandons aussi et par suite nécessaire que vos noms soient gravés au bas de ces tables, afin que dans tous les âges, les français connaissent et l'ouvrage et l'ouvrier et qu'ils les combient d'éternelles bénédictions.

« Signé : FRANÇOIS dit ALEXANDRE, procureur de la commune de Conflans, Charenton.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 302.

d'éloges que vous donnez à ses travaux, elle vous invite à assister à la séance.

Le Président, au nom de l'Assemblée, les fait placer dans l'intérieur de la salle.

Monmayou (1), La Constitution doit être aujourd'hui le point de ralliement de tous les Français ; plusieurs administrations de département se plaignent de ne pas l'avoir encore reçue. Aujourd'hui, j'ai reçu une lettre de Niort, dans laquelle on me marque qu'on l'attend avec impatience. Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte de l'envoi qu'il a dû faire de la Déclaration des droits de l'homme et de la Constitution.

(La Convention, sur l'observation que le ministre a déjà rendu ce compte, passe à l'ordre du jour.)

Laloy, le jeune, secrétaire, donne lecture d'une délibération du conseil général du département d'Eure-et-Loir, par laquelle les administrateurs de ce département convoquent toutes les autorités constituées à l'effet de déclarer si elles adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin et si elles blâment les mesures prises par les départements du Calvados et de l'Eure ; elle est ainsi conçue (2) :

Administration du département d'Eure-et-Loir.

Extrait de la séance publique du conseil général du samedi 6 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Le conseil général du département d'Eure-et-Loir, après avoir entendu le procureur général syndic, arrête que les administrateurs de district, les officiers municipaux, les juges composant les tribunaux civils et criminels, les juges de paix et autres fonctionnaires publics dans toute l'étendue de ce département, seront appelés à se rendre dans des séances publiques à l'effet de déclarer individuellement s'ils adhèrent aux événements des journées des 31 mai et 2 juin, s'ils blâment les mesures de quelques administrateurs égarés tels que ceux des départements du Calvados et de l'Eure, relativement à ces événements ; de promettre par serment de ne point se liguier avec les départements coalisés contre la Convention, et enfin de déclarer s'ils veulent bien sincèrement la République une et indivisible ;

« Arrête que dans les lieux où il se trouvera une administration, la déclaration à exiger y sera faite par toutes les administrations, autorités constituées et fonctionnaires publics de la ville, au surplus cette même déclaration sera faite par les citoyens en place qui demeurent ailleurs que dans la ville chef-lieu du département à l'administration ou district d'où ils relèvent ;

« Arrête que des registres seront ouverts pour recevoir ces déclarations ;

« Arrête que, pour faire adopter cette délibération par la Convention, elle sera envoyée par un courrier extraordinaire ;

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 820, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 303.

(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 365. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 303.

« Arrête enfin que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché, envoyé aux districts qui seront tenus de le lire, publier et afficher et de l'envoyer aux municipalités de leur arrondissement, lesquelles seront également tenues de le lire, publier et afficher, d'en certifier les procureurs syndics dans trois jours et ceux-ci, le procureur général syndic dans la huitaine de la réception.

« Fait en conseil général, séance publique tenant lesdits jours et an que dessus.

« *Signé : GEORGES, vice-président ; BARRÉ, secrétaire général.* »

Le même SECRÉTAIRE donne lecture d'une seconde délibération du département d'Eure-et-Loir, par laquelle les administrateurs de ce département suspendent de leurs fonctions certains fonctionnaires qui ont désapprouvé les mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :

Administration du département d'Eure-et-Loir.

Séance publique du conseil général du samedi 6 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Plusieurs citoyens ont demandé d'être admis au sein de l'assemblée. Ils étaient porteurs d'une pétition par laquelle ils sollicitaient l'arrestation des citoyens Bachelot, commissaire national près le tribunal civil ; Poulain, juge du tribunal civil ; Chevard, procureur syndic du district ; Denuilly et Guyard, tous deux administrateurs du district ; Lesage, secrétaire, et Juglet, huissier du même district ; Léon, Perrier, Pierre Borville, Sainsol et Jean Denis, tous cinq officiers municipaux ; Courtois, procureur de la commune ; Didier Lesage, secrétaire de la commune ; Breton, notable ; Chedé, notable ; Brazon, notable ; Alexandre Joliet, notable et assesseur du juge de paix ; Philippe, notable ; Semen, notable et assesseur du juge de paix ; Joliet, membre du comité de subsistances et capitaine de la garde nationale ; Delacroix, juge de paix, et Duit, son greffier ; Durand-Montage, juge du tribunal de commerce, et enfin Paillard, suppléant dudit tribunal, qu'ils regardent comme très suspects et comme ennemis de la chose publique, en ce qu'ils professent les principes d'un fédéralisme qui n'est pas équivoque.

« L'admission, mise aux voix, est adoptée.

« Les citoyens ont fait lecture de leur pétition sur laquelle, à l'instant, la discussion s'est ouverte. Il est résulté de cette discussion que les dénoncés ci-dessus nommés désapprouvent journellement ce qui s'est passé à Paris les 31 mai et 2 juin derniers ; qu'ils disent hautement que la Convention n'est pas libre et qu'elle délibère sous le fer des baïonnettes et par la crainte des poignards, il est résulté de cette discussion qu'ils se sont présentés au directoire du département peu de jours après les 31 mai et 2 juin, et qu'ils ont fait tous leurs efforts pour l'inviter à prendre des mesures semblables à celles adoptées par quelques administrateurs des départements de

l'Eure et du Calvados, qu'ils ont offert même d'aller mourir sous les murs de Paris pour venger l'outrage fait à la représentation nationale ; il est résulté enfin de cette discussion que ces mauvais citoyens, égarés par l'esprit de parti, sèment partout des sentiments susceptibles de nuire à l'intérêt et au salut public.

« Le conseil général du département, après avoir entendu le procureur général syndic, considérant que les citoyens dénoncés sont tous fonctionnaires publics, qu'il serait dangereux de les faire exercer plus longtemps des fonctions qu'ils trahissent ;

« Considérant qu'ils ont eu l'audace de faire imprimer et afficher le discours incendiaire et mensonger de Lanjuinais sur les événements des 31 mai et 2 juin, et que cette affiche a échauffé les esprits au point qu'il eût pu en résulter les effets les plus désastreux ;

« Considérant que depuis longtemps ils ont professé des principes contraires à ceux de la partie saine de la Convention, en proposant aux assemblées primaires de voter une adresse tendant à provoquer la mort d'un représentant du peuple et à calomnier les députés commissaires envoyés par la Convention pour le recrutement ;

« Considérant que la division qui existe entre les membres du directoire du district de Chartres, à raison de la différence de leurs opinions politiques entrave la marche des affaires, produit une stagnation dans le travail qui nuit à l'intérêt des administrés, qu'il résulte de cette division d'opinions, des scènes scandaleuses, des menaces, des injures et même des voies de fait qu'il est urgent d'anéantir et de réprimer ;

« Considérant qu'au moment de l'acceptation d'une Constitution qui doit faire le bonheur de la République, il serait impolitique et dangereux de leur laisser l'influence que leur donnent les emplois qu'ils remplissent ; qu'il serait impolitique et dangereux de ne pas les signaler aux yeux du peuple d'une manière marquée et fortement prononcée, afin que leur opinion soit nulle dans les assemblées primaires qui vont avoir lieu pour l'acceptation de cette Constitution ;

« Arrête à l'unanimité que les citoyens Bachelot, commissaire national ; Lion, officier municipal ; Denis, officier municipal ; Denuilly, administrateur ; Chevard, procureur syndic et Lesage, secrétaire du district demeureront à l'instant suspendus provisoirement de leurs fonctions et qu'il sera dès demain procédé à leur remplacement par le conseil général du département ; que Berthelot l'un d'eux, considéré comme le plus passionné d'entre eux, comme le meneur de ces fédéralistes sera en outre mis en état d'arrestation chez lui, et que sa garde sera confiée à un gendarme ;

« Arrête que relativement aux autres citoyens, leurs noms et la pétition seront remis au comité révolutionnaire qui va être créé, lequel examinera leur conduite et prendra à cet égard la décision qu'il croira juste et révolutionnairement raisonnable, sauf les citoyens Poullain et Perrier, desquels le premier a été reconnu innocent et le second seulement égaré ;

« Arrête que cette délibération sera notifiée à chacun des dénoncés, envoyée par un

(1) Archives nationales, carton C 261, dossier 565, — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 304.

courrier extraordinaire à la Convention et au ministre de l'intérieur pour en demander l'adoption et la confirmation et qu'elle sera envoyée dans tous les districts et dans toutes les municipalités du département.

« *Signé* : JUDEL, président ; BARRÉ, secrétaire général. »

Couthon (1). La conduite des administrateurs du département d'Eure-et-Loir est d'autant plus digne d'éloges, que cette partie de la République a résisté aux manœuvres de gens habiles qui avaient usurpé sa confiance, je veux dire de Pétion et de Brissot. Je demande que vous décrétiez la mention honorable du zèle des administrateurs d'Eure-et-Loir, et que vous approuviez leur conduite ; je demande aussi que vous insériez leur adresse au *Bulletin*.

(La Convention nationale approuve les mesures prises par le conseil général de l'administration du département d'Eure-et-Loir, par ses arrêtés du 6 de ce mois, décrète l'insertion de ces arrêtés au *Bulletin*, et la mention honorable au procès-verbal de la conduite de ces administrateurs.)

Mallarmé. Je vais vous donner lecture d'une lettre des nouveaux administrateurs composant le conseil général du département de la Meurthe (2).

Les nouveaux administrateurs et procureur général syndic composant le conseil du département de la Meurthe, à la Convention nationale.

« En exécution de la loi du 27 juin dernier nous venons de procéder au choix d'un procureur général syndic, et à la composition d'un nouveau directoire du département persuadés que, pour nous entourer de la confiance publique, sans laquelle on ne peut opérer le bien, nous devons nous prononcer avec franchise et loyauté ; considérant d'ailleurs que, lorsque dans plusieurs départements, des administrateurs égoïstes, entraînés par des passions criminelles, cherchent avec fureur à sacrifier leur patrie à des vues particulières, lorsqu'ils appellent de toutes parts la guerre civile, et qu'ils répandent avec profusion des écrits insidieux et perfides pour égarer l'esprit public ; pour arrêter les suites funestes d'un pareil délire, tous les bons citoyens doivent se rallier ; ils doivent travailler avec courage et fermeté à déjouer les machinations de ces ennemis pervers, d'autant plus dangereux qu'ils se couvrent du masque du patriotisme ; nous déclarons qu'invariablement attachés à nos serments, religieusement renfermés dans des pouvoirs qui nous sont confiés, que nous emploierons avec énergie ces pouvoirs contre les malveillants et contre tous les ennemis de la chose publique, que tous nos vœux sont pour l'unité et l'indivisibilité de la République ; que notre confiance est tout entière dans la Convention nationale, que nous adhérons à tous ses décrets, et notamment aux sages lois qui en sont émanées depuis la journée du 31 mai

dernier ; qu'enfin nous voyons dans la Constitution simple et majestueuse qu'elle va présenter à l'acceptation des Français, la réfutation des calomnies des factieux, le terme de nos divisions et le germe du bonheur de la France et du monde entier.

(*Suivent les signatures.*)

« Les commis attachés à l'administration du département de la Meurthe, ont demandé qu'il fût fait mention de leur adhésion à l'adresse ci-dessus, et ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : AUTHIONET. »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal de la conduite des administrateurs du département de la Meurthe et ordonne l'insertion par extrait de leur adresse au *Bulletin*.)

Une députation des citoyens de la municipalité de Varennes-la-Meuse, district de Clermont, département de la Meuse, est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation commence par un tableau frappant des maux incalculables qui désolent cette partie fidèle de la République.

Depuis le commencement de la Révolution, elle a essuyé des pertes, soit par l'intempérie des saisons, soit par les ravages des Prussiens et des émigrés ; la gelée vient encore de les priver de la récolte en vins de cette année.

Elle demande une indemnité et des secours qui appartiendront à cette classe de vrais sans-culottes, qui, dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, a sauvé la patrie, en arrêtant des parjures soutenus par de nombreuses cohortes.

L'orateur, suivant ses pouvoirs, jure que ses commettants défendront l'unité et l'indivisibilité de la République, et qu'ils béniront à jamais le jour qui leur a donné une Constitution républicaine.

Avec cette adresse, ont été déposés : 1° la délibération du conseil général de la commune, du 2 juillet ; 2° le procès-verbal d'estimation des pertes.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie la pétition aux comités des finances et des secours réunis ; elle ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, des sentiments civiques exprimés dans les adresses, qui seront insérées par extrait au *Bulletin*.)

Léonard Bourdon, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et propose un projet de décret, en faveur des jeunes artistes admis au concours, afin de les excepter de la conscription militaire qui se forme aujourd'hui, ainsi que les instituteurs des sourds-muets (2).

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 820, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 304.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 305. — *Bulletin de la Convention* du 9 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 306.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 306.

(La Convention rejette le projet de décret par la question préalable.)

Un membre, au nom des comités de la guerre et de liquidation réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder au citoyen Vergez fils, chirurgien-major des armées de la République : 1^o une somme de 2,000 livres à titre d'indemnité définitive ; 2^o une pension de 1,500 livres ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, le citoyen Vergez père, chirurgien-major en chef de l'armée du Nord, s'est présenté à votre barre pour vous exposer la situation déplorable dans laquelle le citoyen Vergez, son fils, se trouve réduit depuis près de sept mois.

Ce jeune officier de santé a fait toute la campagne dernière en qualité de chirurgien en chef dans la division du général d'Harville, composée de 14,000 hommes.

Lors de l'attaque et du siège de la citadelle de Namur, le citoyen Vergez était occupé à panser les blessés dans l'hôpital de cette ville, lorsque plusieurs boulets, partis d'une batterie française qui battait la citadelle, tombèrent dans les salles des blessés. Un de ces boulets atteignit le citoyen Vergez et lui fracassa la cuisse au-dessus du genou droit.

Cette blessure a nécessité une amputation qui a privé cet officier de santé de sa jambe droite et d'une partie de la cuisse.

Le citoyen Vergez, père du blessé, qui, depuis quarante-deux ans, sert dans les armées ou dans les hôpitaux militaires de la République, qui, dans la campagne dernière et dans celle d'aujourd'hui, a rendu les plus grands services dans les armées, par sa capacité, son zèle et son activité, le citoyen Vergez père, dis-je, vous expose qu'il a dépensé des sommes considérables pour donner à son fils les secours que sa blessure exigeait ; il vous représente qu'il a fait dans cette occasion des sacrifices au-dessus de ses forces pour conserver la vie d'un fils sur la tête duquel repose toute sa fortune et celle de sa femme, ayant placé l'un et l'autre le fruit de leurs économies sur la tête de leur fils.

Le citoyen Vergez père vous représente encore qu'il se voit forcé de faire de nouvelles dépenses pour faire transporter son fils de Paris aux eaux de Barèges, voyage et séjour qui le mettront dans le cas de faire des frais au-dessus des moyens que sa fortune lui fournit, ce citoyen réclame de la Convention des secours qui puissent l'aider à supporter d'aussi grands sacrifices.

D'autre part, le citoyen Vergez fils réclame (et, malheureusement pour lui, il n'est que trop fondé à réclamer) une pension qui puisse lui donner les moyens de soutenir sa malheureuse existence.

Par un décret du 12 mai dernier, la Convention nationale a déclaré que le citoyen Vergez fils, remplissant les fonctions de chirurgien en chef dans l'hôpital de Namur, lors du siège de la citadelle de cette ville, a bien mérité de la patrie.

Par un autre décret du même jour, la Convention nationale a accordé au citoyen Ver-

gez un secours provisoire de 1,000 livres, et renvoie pour les autres objets contenus dans la pétition des citoyens Vergez père et fils à ses comités de la guerre et de liquidation réunis.

Vos deux comités (1), après avoir examiné les pièces relatives aux citoyens Vergez, vous proposent de décréter ce qui suit (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et de liquidation réunis, décrète :

Art. 1^{er}.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 2,000 livres, pour être payée au citoyen Vergez fils, chirurgien-major des armées de la République, à titre d'indemnité définitive.

Art. 2.

« A compter du 1^{er} décembre dernier, le citoyen Vergez fils, qui, le 30 novembre dernier, a eu une cuisse emportée par un boulet de canon, au moment où il remplissait les fonctions de chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Namur, jouira, à titre de pension, de la somme de 1,500 livres, qui lui sera payée par la Trésorerie nationale, suivant le mode et les conditions déterminés par les lois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Baudot profite de cette occasion pour demander que l'on fasse enfin un rapport sur les hôpitaux militaires (3).

(1) Le Procès-verbal de la Convention (tome 15, page 307), en résumant ce rapport fait ressortir que le comité de la guerre n'était pas d'accord avec le comité de liquidation sur la récompense à accorder au citoyen Vergez. On y lit en effet :

« Le rapporteur des comités de la guerre et de liquidation réunis, a entretenu l'Assemblée de la situation déplorable du citoyen Vergez fils, qui, lors de l'attaque et du siège de la citadelle de Namur, fut atteint d'un boulet qui lui cassa la cuisse, pendant que, comme chirurgien en chef, il était occupé à panser les blessés à l'hôpital de Namur : il demande une pension et les moyens de soutenir son existence ; il demande un secours capable de le dédommager des sommes qu'il a été forcé de dépenser. Le comité de la guerre est d'avis de lui accorder 2,000 livres de secours, et une pension de 1,500 livres, mais le comité de liquidation s'oppose au premier article, et veut que le secours soit envoyé au ministre de la guerre.

« Il s'agit donc d'accorder ces deux comités.

« Un membre rappelle à la Convention l'accueil qu'elle a fait au citoyen Vergez, quand il s'est présenté devant elle, ayant de moins la cuisse qui avait été emportée par un canon français, mal dirigé, et dont le coup passant à travers une fenêtre, avait blessé cet officier ; il observe qu'il importe au reste de donner de l'émulation aux officiers de santé, qui, dans les hôpitaux militaires, vont porter des secours aux soldats blessés ; il appuie le projet de décret du comité de la guerre. »

Le rapport que nous donnons ci-dessus, et, dont le texte est emprunté aux Archives nationales ne fait aucune allusion à cette divergence.

Il convient d'ajouter que le texte du projet de décret donné par les Archives est de tous points identique à celui mentionné par le Procès-verbal.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 86 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 307.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 308, le nom de Baudot nous est fourni par le sommaire qui se trouve aux Archives nationales.

(1) Archives nationales, carton C 259, dossier 543. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 307.

(La Convention décrète que le rapport sur l'organisation des hôpitaux militaires sera fait dans trois jours.)

Drouët, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à requérir les armes désignées sous le nom de *buttières* ou *arquebuses* pour en armer les chasseurs à pied ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez renvoyé au comité de la guerre une question bien importante pour le salut de la République et que l'insouciance de l'ancien comité de désorganisation l'eût empêché jusqu'à ce jour de reproduire à la discussion.

De tous côtés on se plaint de la pénurie des armes et cependant on laisse dans l'inaction les armes les plus meurtrières qu'il y ait en Europe, je veux dire les armes des anciens arquebusiers dont la portée s'étend jusqu'à 200 ou 300 toises.

Ces armes, mises dans les mains de chasseurs habiles, deviendront bien meurtrières et bien dangereuses contre les ennemis. On pourrait avec elles anéantir tous les officiers généraux des armées coalisées et les meilleurs pointeurs d'artillerie ; ce qui équivaldrait au gain d'une bataille.

Je demande que la Convention ordonne à l'instant que le ministre de la guerre emploiera tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire arriver à Paris, dans le plus bref délai, le plus grand nombre possible de ces sortes d'armes, désignées sous le nom de *buttières* ou *arquebuses* pour en armer des compagnies de chasseurs ; et je vous propose, au nom du comité de la guerre, d'adopter le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale ordonne au ministre de la guerre de prendre toutes les mesures les plus promptes pour mettre à la disposition des armées de la République les armes des ci-devant arquebusiers.

« En conséquence, il est autorisé à requérir les propriétaires de ces sortes d'armes, désignées sous le nom de *buttières* ou *arquebuses*, de les livrer aux agents commis à cet effet, après en avoir constaté la valeur par expert en présence de la municipalité du lieu, et payé comptant le montant du prix.

« Ces armes seront distribuées aux armées selon que le ministre le jugera convenable, pour en armer les chasseurs à pied. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Osselin (3). Je demande que vous expliquiez le sens de l'article 2 de la loi du 10 février, qui accorde des pensions aux militaires blessés. Un brave soldat, qui a perdu l'usage de ses deux membres, s'est présenté au ministre de la guerre et lui a demandé de déterminer la pension qui lui était due. Le ministre l'a renvoyé, en lui donnant pour rai-

son qu'il avait ses deux bras. Je demande que vous décrétiez que le militaire qui a perdu l'usage de ses bras a droit à la même pension qui est accordée à celui qui a été privé de ses bras.

Un autre membre appuie cette observation et dit que l'Assemblée doit, par une simple déclaration, dire que les dispositions de la loi du 10 février sont applicables à ceux qui auront perdu l'usage de leurs membres.

La Convention fait cette déclaration ainsi qu'il suit (1) :

« La Convention nationale déclare qu'en exécution de la loi du 10 février les traitements accordés aux soldats et officiers qui ont perdu un ou plusieurs membres au service de la République doivent avoir lieu également à l'égard de ceux desdits soldats ou officiers qui ont perdu l'usage d'un ou de plusieurs membres. »

Guezno (2) observe qu'il y a longtemps que l'Assemblée a promis de composer le comité de marine. Il demande que les membres soient nommés demain.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que, sur la liste qui sera remise par les inspecteurs de la salle, on procédera à la nomination des membres qui doivent compléter le comité de marine. »

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le payeur de la dette publique à payer à l'ex-ministre Necker les intérêts d'une somme de 2 millions que ce dernier a en dépôt dans les caisses de la République ; il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, depuis environ dix-sept ans, l'ex-ministre Necker mit en dépôt 2 millions au Trésor public, sous la condition d'un intérêt de 5 0/0. Cet intérêt lui a été constamment payé par douzième tous les mois.

Lorsqu'on s'est présenté pour recevoir le mois de mai, le nouveau payeur de la dette publique a refusé. Il s'est fondé sur le décret du 28 mars 1793, dont l'article 7 du titre 1^{er}, section III, porte : « Seront censés émigrés ceux qui, quoique nés en pays étrangers, ont exercé les droits de citoyen en France, ou qui, ayant un double domicile, savoir, l'un en France, et l'autre en pays étranger, ne justifieront pas de la résidence en France depuis le 9 mai 1792. » Le payeur a pensé que l'ex-ministre Necker, né en pays étranger, avait exercé les droits de citoyen en France, et, qu'ayant une maison à Paris, il se trouvait sous la disposition de l'article ci-dessus cité.

L'ex-ministre Necker réclame contre ce refus ; il observe qu'il lui paraît impossible qu'on lui fasse « perdre, par une disposition

(1) *Journal de la Montagne*, n° 38, page 203, 2^e colonne et *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 820, 2^e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 57 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 308.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 820, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 309.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 57, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 309.

(2) Le nom de *Guezno* nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 309.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 820, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 309.

arbitraire et rétroactive, un dépôt qu'il a confié à la France pendant les alarmes et les besoins de la dernière guerre, un dépôt absolument libre de sa part ; et qu'il n'a jamais voulu retirer afin de donner l'exemple de la confiance ».

Il ajoute que la loi des émigrés ne lui est pas applicable, qu'en sortant de la France, il a usé du premier des droits de l'homme, de celui de retourner dans sa patrie ; que ce départ a eu pour motif encore « l'état misérable de sa santé, et que les premiers représentants de la nation y ont donné leur approbation formelle, car ayant été arrêté à Bar-sur-Aube, il est intervenu un décret qui a ordonné sa mise en liberté ; il ajoute qu'il a constamment refusé des lettres de naturalité ; que sa qualité d'étranger était notoire ; que même, lorsqu'il a quitté Paris, en 1790, il était encore un des magistrats des 3 premiers conseils de la République de Genève, et qu'il a conservé cette place jusqu'à l'époque de la révolution arrivée, il y a peu de mois, dans le gouvernement de cette République. Il observe enfin qu'il n'a été Français que par les sentiments, et il demande si, par cette seule circonstance, il aurait mérité de perdre sa fortune.

Il conclut par demander qu'on lui fasse payer le 1^{er} de ce mois, les deux mois d'intérêts qui lui sont dus, et « qui, ajoute-t-il, sont malheureusement plus que jamais pour lui, d'une nécessité absolue ».

Votre comité, citoyens, a reconnu la validité de ces observations. C'est à titre de dépôt que l'ex-ministre Necker a remis, il y a dix-sept ans, les 2 millions dont il s'agit. Il aurait pu les retirer très facilement lorsqu'il était ministre ; ne l'ayant pas fait, il serait inconcevable d'abuser de sa confiance.

Quoique la lettre de la loi parût contraire à la réclamation, c'est l'esprit de la loi qu'il faut principalement consulter ; or, votre intention n'a été que de punir les Français qui ont abandonné leur patrie. L'ex-ministre Necker quoiqu'il ait une maison à Paris, ne doit pas être réputé pour cela Français. Dès 1790, au vu et su de la nation entière, et d'après un décret de l'Assemblée constituante, il est retourné à Genève où il a repris les mêmes fonctions publiques, qu'il gérait avant de parvenir au ministère de France. Votre comité a donc pensé qu'il convenait de lui continuer le paiement des intérêts des 2 millions qu'il a déposés il y a dix-sept ans au Trésor public. Mais l'ex-ministre peut être comptable envers la République de différents objets de gestion, il importe de concilier les principes de justice qui vous dirigeront toujours avec l'intérêt national, et de prévenir toute lésion, au moyen d'une disposition claire et précise.

En conséquence votre comité vous propose la continuation du paiement des intérêts desdits 2 millions, sous la réserve des droits de la nation.

Osselin (1). Je demande l'ajournement du projet de décret, car si vous payez les intérêts

des deux millions à l'ex-ministre Necker, vous ne pourrez lui refuser le remboursement du capital que l'on doit garder pour cautionnement des comptes que Necker, comme ministre redoit à la République.

Carra. Lorsque Necker quitta la France, il n'avait pas rendu ses comptes, et je me rappelle que lorsqu'il fut arrêté à Bar-sur-Aube, il écrivit qu'il laissait 2 millions pour répondre de sa gestion. Je demande donc la question préalable sur le projet du comité.

Bentabole. La question est décidée par les principes. On dit que Necker a laissé les 2 millions en dépôt à la nation française ; mais ce dépôt est une propriété, et comme Necker doit être regardé comme émigré, ses propriétés doivent être traitées de même que celles des émigrés.

Un membre : Il a toujours été regardé comme Genevois.

Bentabole. On me dit qu'il ne peut être regardé comme émigré, parce qu'un décret de l'Assemblée constituante lui permit de sortir de France. Je réponds que les décrets iniques de cette Assemblée ont été cassés par la journée du 10 août et l'établissement de la République. D'ailleurs, observez que Necker n'avait rien lorsqu'il est venu en France, et lorsqu'il est parti il avait amassé des millions. Je demande la question préalable sur le projet de décret présenté par le comité des finances et je propose le renvoi au comité de législation.

Mallarmé, rapporteur. Le comité des finances a examiné si Necker pouvait être regardé comme émigré, il a pensé que non ; il l'a considéré ensuite sous le rapport de ministre, et il a vu que les deux millions étaient suffisants pour répondre des malversations, s'il en a commises.

Fabre d'Eglantine. Citoyens, il est important de peser le décret qui vous est présenté, car il pourrait n'être qu'un moyen jeté en avant pour procurer à 150 étrangers la faculté d'emporter de grands fonds qui doivent être acquis à la République. Je demande l'ajournement jusqu'à ce qu'on ait examiné ses comptes. Il importe, d'ailleurs, qu'on cesse le paiement, par la raison que tout comptable est présumé redevable.

La Convention ferme la discussion et adopte le décret ainsi qu'il suit (1) :

« Sur le rapport fait par le comité des finances, de l'opposition éprouvée par Necker, l'ex-ministre à la Trésorerie nationale, au paiement des intérêts, pour les mois d'avril et mai derniers, d'un capital de 2,000,000 livres qu'il a déposé au Trésor public, sous la condition d'un intérêt à 5 0/0, payable par douzième tous les mois, ladite opposition résultant des dispositions de l'article 7 de la loi du 23 mars dernier, la Convention nationale ajourne la question de savoir si l'ex-ministre Necker doit être réputé émigré ou non, et suspend provisoirement le paiement des intérêts des deux millions dont il s'agit,

(1) La discussion qui accompagne le rapport de Mallarmé est empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 820, 2^e colonne et au *Journal des Débats et des décrets*, n^o 291, page 99. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15 page 310.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 57 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 311.

attendu que le créancier se trouve comptable envers la nation, à raison de sa gestion ministérielle. »

Un membre de la commission nommée pour présenter un projet de décret sur l'éducation nationale et l'instruction publique (1), dit que la commission s'est réunie, mais qu'un membre a donné sa démission; il demande que l'on nomme une nouvelle commission.

Plusieurs membres : L'ordre du jour, l'ordre du jour.)

Un autre membre propose de nommer le citoyen Coupé (de l'Oise) à la place du citoyen Lavicomterie qui a donné sa démission.

(La Convention décrète que le citoyen Coupé (de l'Oise) fera partie de la commission nommée pour présenter un projet de décret sur l'éducation nationale et l'instruction publique.)

Saint-Just, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret sur les 32 membres de la Convention, détenus en vertu du décret du 2 juin; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, vous avez de tout temps fait paraître votre dévouement à la République, en donnant au peuple, dans les premiers jours de sa liberté, l'exemple de la justice et de la soumission à vos propres lois.

Vous avez entendu, dès le commencement de vos séances, les réclamations élevées contre vos membres, et vous les avez obligés de rendre compte de leur conduite. Un membre depuis peu a paru devant le tribunal révolutionnaire, accusé d'avoir provoqué la licence; un autre, relégué dans Marseille, attend son jugement. Au commencement du mois dernier, comme un complot formé contre l'établissement et l'unité de la République, éclatait dans Paris et dans l'empire, vous avez consigné dans leurs maisons 32 membres de cette Assemblée, prévenus par le cri public d'en être les auteurs.

L'inquiétude de la République sur cet événement, les fables répandues par les ennemis de la liberté, devenues le prétexte de la guerre civile, l'impatience et le zèle des citoyens, les différentes lettres des détenus qui demandent leur liberté, et surtout l'indulgence qu'on doit à quelques-uns, qui sont plutôt imprudents que coupables, tout invite la Convention nationale à prononcer définitivement.

La conjuration dont je viens vous entretenir est enfin démasquée; je n'ai point à confondre les hommes, ils sont confondus; je n'ai point à arracher, par la force du discours, la vérité sanglante de leurs cœurs; je n'ai qu'un récit simple à vous faire, que des vérités reconnues à vous dire : on a sollicité Dillon de se mettre à la tête d'un soulèvement pour placer sur le trône le fils de Capet, déclarer sa mère régente, et combattre les jacobins et l'anarchie. Il a semblé à votre comité que ce projet avait échoué contre l'in-

surrection du mois dernier : l'anarchie était le cri de ralliement des conjurés; on espérait, par l'excès des malheurs publics, arriver à ce point de justifier le plus grand de tous, celui de donner un chef aux Français.

Buzot et Gorsas tendent aujourd'hui secrètement la main à la Vendée; si l'anarchie était la véritable cause de ces armements, ils auraient cessé depuis la Constitution, ils auraient attendu avec respect l'expression de la volonté du souverain, qui ne peut pas errer. C'est un crime de prendre les armes lorsque le peuple est assemblé.

En réfléchissant sur le passé, en comparant les hommes à eux-mêmes; en rapprochant les faits; en analysant vos délibérations et les intérêts qui les ont agitées sous le masque du bien public, on ne peut nier qu'il ne se soit tramé, dans le sein de la Convention nationale, une conjuration pour rétablir la tyrannie et l'ancienne Constitution. Les principaux auteurs d'un dessein si funeste se sont enfin désignés eux-mêmes en prenant la fuite. Il n'était point permis autrefois de les soupçonner; la défaite de tant de complots les avait instruits; les périls qui pressent les pas des ennemis du peuple avaient nécessité plus de raffinement dans leur conduite : ils n'étaient point ennemis audacieux de la liberté; ils parlaient son langage, ils paroissaient comme vous ses défenseurs : ainsi deux armées ennemies combattaient sous l'aigle romaine.

Mais maintenant qu'après avoir excité parmi vous des orages qui vous ont forcés de déployer votre sévérité contre eux pour sauver la patrie; maintenant qu'ils ont pris la fuite et font ouvertement la guerre à la liberté, maintenant qu'il est découvert qu'on ne vante point d'autre Constitution et d'autres lois que celles qui auraient préparé le retour de la tyrannie, vous convaincrez facilement le peuple français de la droiture de vos intentions; et vous pouvez, comme le consul de Rome, jurer que vous avez sauvé votre patrie; au moins n'attendez pas que votre comité paie tribut à la faiblesse et à la superstition de qui que ce soit. Le salut public est la seule considération digne de vous toucher; l'état présent de la France, la dislocation du corps politique, tout annonce que le bien n'a point été fait, et que vous ne devez de ménagement à personne; la République ne tient aucun compte des faiblesses et des emportements stériles : tout le monde est coupable quand la patrie est malheureuse.

Je reprendrai les événements à leur source; toutefois je ne rappellerai pas les opinions des membres pour vous proposer de les condamner sur ces opinions : vous en respecterez la liberté; mais comme les violences qui ont éclaté dans le courant d'avril et de mai dans la République étaient suscitées depuis longtemps; comme les passions et les intérêts qui créent ces violences ont souvent percé dans vos délibérations, je parlerai de ce qui s'est passé parmi vous; vous suivrez la conjuration dans ses replis; vous achèverez de connaître à quel péril vous avez arraché le peuple; car, dans l'agitation des premiers jours du mois dernier, vous sévîtes contre les détenus, comme on sévit le 10 août contre la Cour, par le sentiment de ses crimes. Tous les détenus ne sont point coupables; le plus grand nombre n'était qu'égaré; mais comme dans

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 311.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 312.

— Bibliothèque nationale : Le³⁸, n° 330. — Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), tome 389, n° 1 et 11.

une conjuration le salut de la patrie est la loi suprême, vous avez dû confondre un moment et l'égarément et le crime, et sacrifier sagement la liberté de quelques-uns au salut de tous ; les détenus, comme la Cour, avaient fait la guerre aux lois par les lois ; rien ne ressemble à la vertu comme un grand crime ; on a dû séduire les âmes faibles sous le prestige ordinaire de la vérité.

Depuis que la Convention nationale est assemblée, deux partis ont paru sans cesse dans son sein, et surtout dans les occasions décisives où il s'est agi de quelque loi funeste à la monarchie, ou de quelque acte nécessaire à l'établissement de la République.

Soit qu'on ait ménagé les choses pour amener une usurpation, soit qu'on ait voulu relever le trône pour la dynastie, un dessein s'est conduit depuis le premier jour pour y parvenir : la majorité de la Convention nationale sage et mesurée, fluctua sans cesse entre deux minorités, l'une, ardente pour la République et votre gloire, négligeant quelquefois le gouvernement pour défendre les droits du peuple ; l'autre, mystérieuse et politique, oppressée en apparence pour la liberté et l'ordre dans les occasions de peu de valeur, opposant avec beaucoup d'adresse la liberté à la liberté, absorbant avec art l'essor des délibérations, confondant l'inertie avec l'ordre et la paix, l'esprit républicain avec l'anarchie, imprimant avec succès un caractère de difformité à tout ce qui gênait ses desseins, marchant avec le peuple et la liberté pour les diriger vers ses fins, et ramenant les esprits à la monarchie par le dégoût et la terreur des temps présents.

Il y eut un Monk parmi vous : cet homme défendit autrefois la monarchie ; il défendit depuis la République ; il joua la misère, et il habitait à Saint-Cloud le palais des rois : il joua la délicatesse de la santé qui semble un obstacle à l'audace ; il remuait l'empire : il joua la douceur et les affections simples de la nature ; il se réjouissait du meurtre de son ennemi le 2 septembre : il appréciait tous les cœurs, tous les esprits, tous les intérêts, et séduisait leur propre inspiration pour les conduire vers le but où il tendait lui-même ; il fut trop défiant pour avoir des complices ; il n'eut que des amis qui conspirèrent avec lui plutôt par la séduction de leur faiblesse ou de leur orgueil, que par malignité : cet homme fut Brissot ; il eut de la finesse, il n'eut point de courage.

Il y en eut plusieurs qui, comme lui, tendaient au rétablissement de la monarchie ; mais ce fut plutôt par conformité de vues et d'ambition que par concert : chacun prétendit peut-être à conduire les autres ; le même projet leur fit prendre les mêmes moyens ; ils trouvaient dans la conduite l'un de l'autre un appui de leurs résolutions particulières, et marchaient plutôt ensemble qu'ils ne marchaient d'intelligence.

Quoi qu'il en soit, ils vous ont mis dans la nécessité de les réprimer par la confusion et la violence qu'ils avaient jetées parmi vous ; vous avez reconnu quel péril menaçait la patrie et l'impossibilité de faire des lois, s'ils étaient soufferts plus longtemps.

Les détenus, avant le 10 août, avaient marqué beaucoup d'attachement à la monarchie.

Brissot avait écrit : *S'il existe des hommes*

qui tendent à établir une République sur les ruines de la Constitution de 1789, le glaive de la loi doit frapper sur eux comme sur les partisans de Coblenz.

Il semblait que l'on fit la guerre au roi, à la République et aux deux Chambres. On favorisait la déchéance ; mais on faisait la guerre au parti républicain ; on travaillait donc pour un usurpateur, puisque l'héritage de la Couronne était un enfant. On parla dans le temps du duc d'York ; ce même duc d'York vous fait aujourd'hui la guerre avec beaucoup de politesse ; il indemnise le laboureur français des dégâts de ses troupes ; on croirait qu'il ménage son domaine.

On parla peu du duc d'York en ce temps-là ; on parla beaucoup plus du parti d'Orléans ; il y eut beaucoup de prétentions qui n'osèrent point se montrer, et dont la postérité sera plus instruite ; quel que fût le projet d'alors, la République était en horreur.

Il paraît qu'il n'était pas entré dans les vues de l'Assemblée législative d'altérer la forme de la monarchie ; car elle vota presque unanimement la République à l'exécution. Pétion signa l'ordre de tirer sur le peuple le 10 août ; quelques autres ont tenté depuis de faire faire le procès aux auteurs de l'insurrection. Celui qui fut chargé de proposer la suspension du roi, le 10 août, s'exprima ainsi au nom du comité : *Je viens vous proposer une mesure bien rigoureuse. Je m'en rapporte à la mesure dont vous êtes pénétrés, pour juger combien il importe au salut de la patrie que vous l'adoptiez sur-le-champ.* Vergniaud, qui tenait ce langage, a-t-il deux cœurs, l'un qui s'afflige de l'abaissement du trône, l'autre ami de la République ? Selon toute apparence, on avait voulu parvenir à la déchéance du roi sans compromettre la monarchie ; on voulait une révolution dans la dynastie plutôt que dans la forme du gouvernement, et conserver un grand crédit sous une régence ou sous une usurpation.

On se conduisit habilement après le 10 août ; on suspendit le roi pour contenter le peuple et arrêter les progrès du parti républicain. La violence des esprits avait poussé le projet de la déchéance au delà de son but : on n'osa point la proclamer, parce qu'on craignait de tout perdre et de renverser le trône. On gagna du temps ; on espéra qu'une Convention nationale en imposerait au parti républicain, et le ferait ployer ; on espéra que la Convention jugerait le roi sans faire le procès à la royauté. Brissot fut à l'hôtel de la justice demander qu'on conservât les sceaux et qu'on traitât le roi avec les ménagements dus à son rang : Brissot a dû combattre la République ; Cromwel, pour ne pas avilir le pouvoir d'un seul, respecta le roi dans Charles I^{er} ; il avait conspiré contre elle et ménagé la tyrannie.

Vous entendîtes dès le premier jour Manuel proposer que Pétion, qu'il appelait le président de la France, logeât aux Tuileries, et que le peuple fût découvert et debout en sa présence. Cette proposition semblait être faite pour conserver l'ombre de la puissance unique, et fixer les yeux pendant la vacance du pouvoir royal.

L'abolition de la royauté fut le signal des haines secrètes ; elle irrita les diverses prétentions et les rallia. Ceux qui pensaient au duc d'York, ceux qui pensaient à d'Orléans,

ceux qui pensaient à la régence, tous s'unirent contre le parti républicain, leur ennemi commun. Comme l'opinion politique était redoutable, et que l'orage du 10 août grondait encore dans le lointain, les plus zélés amis de la monarchie dissimulèrent ; ils feignirent d'aimer la République ; mais ils combattirent avec beaucoup d'habileté tout ce qui tendait à l'établir ou à la faire aimer. On prit deux mesures également propres à neutraliser le parti républicain ; l'une fut de retarder le jugement du tyran, sous prétexte de lui donner plus de solennité ; l'autre mesure fut ce système de terreur par lequel on sema d'abord de la défiance et de la haine enfin contre Paris.

Quand vous arrivâtes ici, le Nord et le Midi se tenaient embrassés ; le même enthousiasme pour la liberté unissait tous les Français ; tout le monde courait aux armes, tous les départements étaient amis : le premier transport de la liberté avait immolé des victimes ; mais il fallait pleurer sur elle et n'accuser que le malheur des temps. La France est-elle plus heureuse depuis que des hommes qui se disaient sensibles ont allumé la guerre civile, ont promené par toute la France le glaive de septembre et rendu la conquête de cet empire plus facile ?

Buzot fut le premier à lancer ici la discorde ; la vertu n'a point tant d'aigreur. On a cru longtemps à ce faux dehors de sentiment et de philosophie ; mais le secret de cette conduite fut de nous diviser pour nous dominer. Dès ce temps-là on a tenté de diviser la France pour énerver la force et le caractère publics et rallier ensuite sous le gouvernement royal, par le sentiment de leur faiblesse et par le besoin de s'unir, les départements ébranlés. Buzot déclama contre l'anarchie, et ce fut lui qui la créa : on calme l'anarchie par la sagesse du gouvernement ; on l'irrite par des clameurs qui sont toujours sans fruit. L'ordre eût régné dans la République, si l'on avait répété moins qu'il n'y régnait pas ; on ne pouvait plus rétablir le trône qu'en le rendant médiateur entre les esprits divisés : jamais dissimulation ne fut plus raffinée. On a commis peu d'imprudences ; ce temps fut couvert de ténèbres. On nous remplissait d'inertie avec impétuosité ; le mensonge ne flattait point ; il était brusque, il était farouche, comme l'est souvent la vérité pure. Si l'expérience du passé est de quelque prix aux yeux des Français, qu'ils jugent les hommes de ce temps, comme la postérité sincère a jugé ceux qui ne sont plus, et qui, par leur habileté, ont su tromper leur siècle et leur patrie.

On fomenta de plus en plus les dissensions dans le sein de la Convention nationale ; la colère s'empara des délibérations ; on noyait l'empire de libelles ; on demandait les assemblées primaires, sans leur offrir de Constitution, et sans objet sage et déterminé ; on demandait la ratification des élections, votre renouvellement, votre exclusion des magistratures pendant six ans, pour faire des indifférents secrets au parti républicain (on le tentait inutilement) ; on demandait votre translation ; on déclamaient contre les tribunes qu'on irritait sans cesse ; on plongeait la haine et la discorde dans les cœurs ; on mettait le trouble et l'inquiétude dans l'Etat, et l'on consti-

tuait en anarchie tout ce qui formait un obstacle à l'anarchie même et à la tyrannie.

Comme le déguisement et l'hypocrisie sont le fondement des conspirations, on se doit défier beaucoup des apparences dont les conjurés savent ordinairement se couvrir.

Mais il suffit de prendre dans la nature des choses les moyens qu'on doit employer lorsqu'on veut servir sa patrie et faire le bien, et ceux qu'on doit naturellement employer pour la trahir et faire le mal. Ceux donc qui, dans les révolutions, veulent fixer un gouvernement provisoire ou anarchique, ceux-là préparent sourdement le retour de la tyrannie : car ce gouvernement provisoire ne se pouvant soutenir que par la compression du peuple et non par l'harmonie, le corps social finit par être assujéti : comme il n'y a point de forme de gouvernement constante et qui repose sur des lois, tout dégénère et tout s'altère ; il n'y a plus d'intérêt public, et le besoin du repos fait supporter enfin l'esclavage.

Un usurpateur qui veut arriver à son but, par ce moyen, ne manque point de bonnes raisons pour perdre ceux qui s'y opposent. Tous les vices sont bientôt de son parti, de même que tous ceux qui veulent jouir ; le pauvre lutte quelque temps ; mais comme la prudence lui manque souvent, et que l'empchement lui fait commettre des fautes, il est bientôt anéanti.

Voilà l'histoire de la France depuis un an : tous les vices se sont cherchés et se sont unis ; le pauvre est resté seul couvert de la difformité de l'indigence et de la vertu. Votre emprunt d'un milliard est la cause secrète de beaucoup de mouvements et de beaucoup de dissimulation, comme l'abolition de la royauté.

Les détenus ont flatté tous les hommes corrompus : tout ce qu'ils ont dit tendait obliquement au despotisme ; ils n'ont point fait un pas qui ne conduisit à la monarchie : ils étaient tous présomptueux, et conséquemment nés pour servir le trône. L'âpreté d'une République convenait mal à Guadet et Vergniaud qui conseillaient les rois, et Pétion qui briguaient l'honneur d'élever le fils du tyran : ils voulaient des honneurs, et la République n'offrait que des vertus stériles pour leur orgueil ; ils n'ont jamais présenté des lois ; ils n'ont cessé de dire que le parti républicain n'en voulait pas : ils refusaient de mettre en liberté les prisonniers de Lorient ; ils parlaient en faveur de la liberté des théâtres, ils caressaient de la liberté ce qui flattait la licence des oppresseurs ; ils en blâmaient tout ce qui fortifiait les opprimés.

Les hommes habiles, et pervers en même temps, ont fini par sentir qu'il fallait suivre le peuple, persuadés que la ligne que parcoururent les révolutions est horizontale, et que, par les excès, les malheurs et les imprudences qu'elle entraîne, on retourne au point d'où l'on était parti. Le même peuple qui pleurait aux funérailles de Cromwel accompagna d'acclamations le retour de Charles II, parce que la République de Cromwel était fondée sur un gouvernement provisoire qui ne reposait que sur lui.

La sagesse seule et la patience peuvent constituer une République ; et ceux-là n'en ont point voulu parmi nous, qui ont prétendu

calmer l'anarchie par autre chose que par la douceur et la justice du gouvernement.

Nous avons été les derniers détrompés sur la conduite des détenus. Tous les politiques de l'Europe les tenaient pour les partisans de la monarchie.

Comme on ne pouvait point dire au peuple que la Révolution du 10 août était un crime, sans lui dire aussi qui l'avait commis, on se tut sur cette Révolution, mais on aigrit ses accidents : on flatta le peuple, on poursuivit, on persécuta les citoyens.

On aurait cru qu'il ne s'agissait point de fonder la République, mais de punir tous ceux qui avaient détruit la monarchie : de là cette affectation de provoquer des ordonnances contre les troubles, lorsque le peuple était paisible. Buzot et Barbaroux insistèrent le plus sur ces fortes lois ; ils motivaient avec beaucoup de finesse la nécessité de les rendre : plus on les différerait, plus leur ruse était satisfaite, et plus elle avait occasion de se répandre en amertume ; ils enveloppaient tout de formes odieuses et repoussantes, pour irriter la jalousie et la fureur dont ils se plaignaient ensuite avec une apparence de vertu, ils opposaient le souverain à la liberté des citoyens, et le souverain était opprimé dans toutes ses parties au nom de la dignité collective. On établissait peu à peu un système de défiance et d'épouvante sur le sort de la représentation nationale, et de crainte pour la liberté du peuple.

De là ces dénonciations faites par Louvet, par Barbaroux et par les autres, des projets de dictateurs et de triumvirs, lorsque ces fantômes de dictateurs et de triumvirs étaient tellement impuissants, qu'on les dénonçait et qu'on les outrageait impunément.

De là ce culte pour un ministre dont on avait fait une idole pour accréditer le combat qu'on livrait par lui, à la République et à la vérité. Roland, tandis qu'il était ici l'objet de la vénération des détenus, qui tiraient partie de sa renommée, Roland, dans ce même temps, fomentait des troubles à Lyon, et y excitait les nobles et les mécontents à la révolte.

Ce vaste système fut suivi dans tous ses points ; on avait fait des réputations saintes dans le parti secret de la royauté ; on fit des réputations horribles dans le parti républicain.

Aucun de ceux qui avaient combattu le 10 août ne fut épargné ; la Révolution fut flétrie dans la personne de ses défenseurs ; et de tous les tableaux consolants qu'offraient ces jours prodigieux, la malignité n'offrit au peuple français que ceux de septembre, tableaux déplorablement sans doute, mais on ne donna point de larmes au sang qu'avait versé la cour ! Et vous aussi, vous avez été sensibles aux agonies du 2 septembre : et qui de nous avait plus de droit de s'en porter les accusateurs inflexibles, ou de ceux qui dans ce temps-là jouissaient de l'autorité et répondaient seuls de l'ordre public et de la vie des citoyens, ou de nous tous qui arrivions désintéressés de nos déserts ? Pétion et Manuel étaient alors les magistrats de Paris. Ils répondaient à quelqu'un qui leur conseillait d'aller aux prisons, qu'ils ne voulaient point risquer leur popularité. Celui qui voit égorger sans pitié est plus cruel que celui qui tue ; mais lorsque

l'intérêt a fermé le cœur des magistrats du peuple et les a dépravés jusqu'à prétendre conserver leur popularité en ménageant le crime, on en doit conclure qu'ils méditaient un crime eux-mêmes ; qu'ils ont dû conspirer contre la République, car ils n'étaient pas assez vertueux pour elle ; ils ont dû déplorer les forfaits qu'ils ont laissé commettre pour n'en être pas accusés ; ils ont dû jouer l'austérité pour adoucir l'horreur de leur conduite et tromper leurs concitoyens. Accusateurs du peuple, on ne vous vit point le 2 septembre entre les assassins et les victimes. Quels qu'aient été les hommes inhumains qui versèrent le sang, vous en répondez tous, vous qui l'avez laissé répandre. « Morande est-il assassiné ? » disait Brissot. Morande était son ennemi, Morande était dans les prisons ; les mêmes assassins ont provoqué des lois de sang contre le peuple, les mêmes assassins ont provoqué la guerre civile.

L'épouvante se reproduisait sous toutes les formes, on devait en attendre que l'indignation finirait par allumer la guerre intestine.

Les détenus demandèrent la force armée : tout s'émut dans la République ; on trembla pour vous ; la Convention rejeta constamment cette mesure, qui pouvait troubler la patrie.

Le véritable but de cette proposition fut de défendre dans Paris les débris du trône ; on eût entretenu perpétuellement la division entre les citoyens et on aurait régné ; on aurait déclaré la guerre à toute l'Europe comme on l'a fait depuis pour attirer l'attention des esprits au dehors pour diminuer le nombre des bons citoyens, pour rappeler la première Constitution par la nécessité d'un gouvernement vigoureux après nous avoir mis l'Europe sur les bras.

Le roi aurait été déchu et les intrigues de l'éché dernier auraient repris leur cours.

Ce qui fait croire qu'on a tout tenté pour empêcher qu'on ne donnât une forme de gouvernement à la République et pour tout embrouiller, c'est le silence qu'on garda sur les propositions de Kalkreut le 24 octobre après l'évacuation de la Champagne. Kalkreut en effet fit des propositions à Kellermann ; celui-ci en fit part au conseil ; quelques-uns des détenus dominaient le comité diplomatique ; ils dominaient le conseil par l'autorité de Roland. Kellermann s'est plaint depuis du peu de cas qu'on avait fait de ses lettres. Vous pouvez bien aimer la paix, mais vous ne craignez point la guerre. Vous pouvez être au-dessus des propositions de Kalkreut et des tyrans, mais on a dû vous en instruire.

Les détenus qui n'avaient point voulu la paix, furent cependant les premiers à affecter de la faiblesse et de la crainte par rapport à l'étranger sur la mort du roi. Le roi mort, la royauté mourait avec lui ; le trône était déshonoré ; il n'y avait plus d'espérance d'empêcher que la République ne fût fondée par ceux mêmes qui avaient porté l'arrêt du tyran ; il y a apparence qu'on refusa la paix prématurée, demandée par Kalkreut, et qu'on la réserva pour être un moyen de conciliation dans l'affaire du tyran.

En effet, Brissot qui n'avait pas craint l'Europe l'éché dernier, et qui lui-même avait proposé la guerre dans le dessein de distraire l'esprit de révolution et de raffermir la monarchie, Brissot qui n'avait point voulu de la

paix du 24 octobre, menaça la Convention nationale des armes de l'Espagne et de l'Angleterre; et si Brissot avait pu vous amener à vous laisser influencer par la terreur dans ce jugement, la même nécessité ne pouvait-elle pas ensuite vous contraindre à conserver la monarchie? les armes dont on vous menaçait pour vous demander une chose, n'auraient-elles pas eu la même puissance pour exiger le reste?

L'appel au peuple fut proposé par les détenus, il fut favorisé par l'erreur: vous savez maintenant quel parti les royalistes pouvaient tirer de cette mesure, et la France entière l'a envisagé avec effroi.

Mais ce qui achève de convaincre qu'on a voulu dominer la Convention nationale et la République par le désordre et la terreur, c'est qu'on fit tout avant la mort du roi, pour vous confondre et vous intéresser par de plus grands périls à tout sacrifier à une paix dont la royauté devait être le prix.

L'attention de Brissot s'étendit dans l'autre hémisphère. Brissot dominait le conseil, il y fit nommer son beau-frère Dupont, vice-consul général, à Philadelphie; je n'en dirai pas davantage; je ne m'étendrai pas pour accuser Brissot d'avoir été d'intelligence avec l'Angleterre: peu vous importe; Cromwell n'est plus, ni Mazarin; vous ne voulez que justifier aux yeux des Français votre sévérité envers les détenus, et l'Europe n'a rien à démêler entre nous; mais tandis que l'on trompait la Convention nationale au dehors, on conspirait contre elle au dedans. Barbaroux, le 14 janvier, requit un bataillon de se porter sur la Convention nationale: quelques-uns de ces volontaires avaient crié publiquement: *Vive Roland! Vive le roi!* Cette affaire a été instruite.

Le procès du tyran fut entrecoupé d'une foule d'incidents savamment combinés; on avait produit beaucoup de papiers pour allonger la procédure et la neutraliser: lorsqu'on demandait qu'on jugeât le roi, les détenus répondaient qu'on ne voulait point s'occuper du peuple, et qu'on voulait déshonorer le nom français. Pétion proposa d'user de clémence; on alluma des querelles incidentes et sérieusement ridicules, sur la police de Paris, sur la liberté des théâtres, sur la diplomatie; tout fut mis en usage pour sauver le tyran, ou plutôt la tyrannie.

On compta beaucoup sur ce Dumouriez, qui connut assez peu les causes de la destruction de la monarchie, pour prétendre la relever par la force des armes et par l'audace; Dumouriez ne s'expliqua point tant que le roi vécut; il traîna son armée dans la Belgique pour qu'elle ne fermentât point dans ses foyers, et pour l'opposer par la suite au parti républicain, s'il venait à triompher. Dumouriez, selon toute apparence, n'eut en vue que sa propre fortune, aux dépens de la cour d'abord, et de la République après, soit qu'il devint assez puissant pour opprimer sa patrie, soit qu'il devint l'heureux imitateur de Monk. Il paraît que le tyran n'eut aucun ami attaché à sa personne, qu'on voulait la déchéance, et qu'on ne s'intéressait à lui conserver la vie que pour sauver le trône pour se rendre moins odieux et se faire un mérite auprès des vainqueurs, si la Révolution succombait d'ailleurs; on ne pouvait espérer de cré-

dit sous un homme qui regrettait la tyrannie, et avait tout fait pour la ressaisir, sous un homme impénétrable qui soutenait sa noblesse et lui tendait les mains; on s'irritait des mépris de cette ancienne cour, on craignait sa dissimulation: voilà pourquoi l'on proscrivait les deux chambres et la République; alternative délicate entre laquelle il fallait se maintenir pour dominer. Cette mesure eut l'avantage de flatter tous ceux qui voulaient la Constitution de bonne foi; on attendait tout sous un usurpateur qui eût soigneusement écarté des affaires les amis de son prédécesseur, les émigrés, les partisans de la République et qu'on se promettait de gouverner, si le décret et les vœux cachées de la déchéance avaient été ignorés jusqu'alors! on les vit enfin au grand jour après la mort du roi.

Dumouriez se déclara pour le jeune d'Orléans contre le fils du tyran mort; on en pourrait conclure que la déchéance insinuée par Brissot et par les détenus dans la législature avait terminé l'objet; car quel autre projet pouvait-on servir lorsqu'on ne voulait point de République? Les républicains demandaient également la déchéance, mais ils conspiraient pour la mort; ils l'ont prouvé depuis. Comment imaginer que Brissot et les autres, liés depuis par composition avec Dumouriez, n'avaient pas le même but, lorsqu'ils tenaient la même conduite? je dis par composition, car ils s'étaient réconciliés; et les hommes publics ne se raccommodent qu'aux dépens du peuple et parce qu'ils se craignent. Comment croire que Dumouriez et ses amis étaient divisés d'intérêt; que les détenus prétendissent se passer de l'armée et du général, et celui-ci n'user pas des amis qu'il avait dans la Convention?

On avait déjà proposé l'expulsion des Bourbons, pour intéresser, pour essayer l'esprit de l'armée.

M^{me} Sillery et M^{lle} d'Orléans paraissaient parmi les soldats; le jeune Egalité s'était rendu le familier de ses compagnons d'armes; la pitié du soldat devait s'é mouvoir en faveur d'une jeune fille proscrite et d'un jeune homme qu'on semblait livrer à ses bourreaux. Buzot, par cette proposition, se donna de la popularité; il donnait le change sur ses véritables intentions, et par cet artifice ingénu, tous ceux qui combattaient cette mesure, semblaient servir la faction d'Orléans.

Danton, au mois d'octobre, proposa la peine de mort contre ceux qui parleraient de rétablir la royauté. Buzot avait trouvé cette loi illusoire: « Un usurpateur, disait-il, est au-dessus de ces sortes de lois »: elle fut rejetée. Buzot la reproduisit lui-même quatre mois après; la première fois il la combattit parce qu'elle eût fait faire un pas de plus à la République, et rassuré sur des prétentions qu'il avait besoin de combattre pour intéresser; quand il la proposa une seconde fois, on pouvait dire qu'il comptait lui-même sur le courage et le pouvoir de l'usurpateur.

Tout ne tarda point d'éclater, la conjuration était en vigueur; Dumouriez commençait à ne plus dissimuler. Miranda écrivit à Pétion les dispositions où il voyait Dumouriez. Pétion n'en instruisit point la Convention nationale.

Le roi n'était plus. Les déclamations contre l'anarchie avaient redoublé depuis quelque temps: on avait excité au pillage dans Paris.

Le valet de Buzot fut arrêté dans les rassemblements, échauffant le peuple. (*Murmures à droite.*) On avait lassé l'armée par le dénuement et la misère, on avait indisposé la France contre Paris; les généraux et les détenus marchaient de concert; le recrutement était retardé par Beurnonville et quelques corps administratifs. La Convention envoie des commissaires dans la République pour appeler le peuple aux armes; mais l'intrigue les y poursuit: on les fait passer pour de superbes pro-consuls; tout est prévenu contre eux, Bourdon est assassiné dans Orléans, Saint-André est insulté et menacé dans la même ville; on écrit pour faire arrêter les autres. Les détenus s'opposent à ce qu'on déclare Orléans en état de rébellion. Dumouriez n'attend point que son armée se soit remplie de nouveaux soldats, il marche, il est défait à Nérvinde; son dessein n'était point d'éclater sitôt, il voulait vaincre encore, il se battit en déterminé pour se vendre plus chèrement. Quand il se vit vaincu, il craignit de perdre avec d'autres batailles la considération qu'on avait pour lui; il éclata donc, il fuit de la Belgique, et se rendit l'ennemi favorable en se hâtant de lui sacrifier le reste de sa fortune. Il fait partir Devaux et Miaczinski pour surprendre et livrer Lille et les places fortes. Dumouriez déclare la guerre à la Convention nationale, il la menace de l'obéissance et de l'aveuglement de son armée; il demande un roi et se déclare pour d'Orléans fils, et pour quelques-uns des détenus, qu'il appelait la portion saine de la Convention. Lorsqu'on accusa ces derniers d'être les complices de Dumouriez, on les vit sourire: la dissimulation sourit, l'innocence s'afflige; dans les révolutions ceux qui sont les amis d'un traître sont légitimement suspects.

Le mauvais succès de la trahison de Dumouriez sembla irriter le dépit de ses partisans.

On répandit dans Paris une affiche dont voici quelques passages.

« Réveillez-vous républicains, pardonnez à l'ancien mépris des bourgeois, puisque aujourd'hui ils sont disposés à vous secourir et à vous aimer.

« Ralliez-vous donc au peuple industriel et aux bourgeois, pour faire une guerre implacable aux brigands qui vous séduisent et qui vous égarent. Réveillez-vous, républicains, bourgeois, peuple industriel, sans-culottes, réunissez-vous, armez-vous, formez de saintes associations; quittez un instant vos travaux et ne les reprenez que quand vous aurez chassé les brigands des clubs, des sections, et de la Convention nationale, et qu'elle sera composée entièrement de vrais républicains et d'amis de la concorde et des vertus, protégés par l'union de tous les braves citoyens de Paris avec tous les bons citoyens des départements, pour braver tous les efforts des méchants et vous donner de bonnes lois.

« Ralliez-vous, citoyens, et ralliez-vous promptement, ou demain vous tombez sous le couteau des proscriptions et de la guerre civile.

« Citoyens, tremblez, le complot des brigands est renoué; je suis averti par un de leurs complices que d'ici à dimanche les deux tiers des députés, les signataires et une

grande partie des bourgeois doivent être massacrés. Citoyens, armez-vous sur-le-champ, aux armes! aux armes! braves sections des gardes françaises, mettez-vous à notre tête; marchez aux jacobins, aux cordeliers, à la commune, à la Convention nationale, immolez les brigands ou tout est perdu. »

Cette affiche était signée Harrington; elle était longue et véhémence, on voulait réveiller l'effroi, alarmer les esprits, et l'on provoquait hautement, au nom de l'ordre et de la paix, le meurtre d'une partie de la Convention nationale et la guerre civile. Il y avait eu quelques bruits aux halles, le maire de Paris apprend qu'on a répandu dans le peuple un grand nombre de ces affiches; le lendemain, il reçoit du Conseil l'avis qu'on en voulait aux jours de Beurnonville, que ce ministre et le côté droit de la Convention doivent être égorgés par les vainqueurs de la Bastille, qui s'introduiront sous prétexte de défilé avant de partir: le maire prend les précautions convenables; il va même trouver les vainqueurs de la Bastille, il les trouve tranquilles.

L'affiche est répandue le lendemain avec plus de profusion. Réal, substitut du procureur de la commune, remet au maire une lettre par laquelle on l'avertit que la moitié de la Convention va être assassinée par des scélérats, et on l'exhorte à agir pour la bonne cause.

Le maire lui demande s'il connaît l'auteur de la lettre. Réal répond qu'il la croit d'Aubert. Le maire est appelé par les ministres pour se concerter sur les malheurs dont la patrie est menacée; il s'y rend; tout était paisible, la majorité du Conseil exécutif paraissait être dans le secret.

L'aide de camp de Beurnonville, aposté, apprend au Conseil, en présence du maire, qu'Aubert a parlé de rassemblements et de projets sinistres de scélérats.

Un homme de police, aposté, accourt au Conseil, avec un commissaire de la section des Champs-Élysées. Celui-ci présente au maire une lettre dans laquelle on lui dévoile le complot d'égorger la moitié de la Convention; on lui présente comme seul moyen de prévenir ce crime de battre la générale et d'assembler toutes les sections armées autour de la Convention.

On ajoute que plusieurs présidents et commandants de sections sont prêts, et que si le maire a besoin des signatures de quelques députés, on va les lui procurer.

Le maire s'informe de l'auteur de la lettre: l'homme de police répond qu'il croit qu'elle est d'Aubert; la lettre est de la même main que la lettre écrite à Réal. On apprend à l'instant qu'Izarn de Valadi, député, vient d'être arrêté au corps de garde de l'Oratoire, criant qu'il faut marcher au secours de la Convention, qu'elle est en péril. Cependant la Convention et Paris sont tranquilles, les vainqueurs de la Bastille ont défilé modestement, on célèbre une fête, aucun bataillon ne se prête à ce mouvement de terreur, le coup qu'on veut porter par elle est manqué.

On cherchait Aubert, un agent de change se présente à la mairie pour son défenseur; le maire le consigne jusqu'à ce qu'il ait déclaré où est Aubert: ainsi pressé, il annonce que celui qu'on cherche n'est point le vrai

coupable, que l'affiche est de Valazé, que celui-ci ne la désavouera pas. L'agent de change est conduit à la police, où il fait sa déclaration; il est conduit ensuite chez le ministre de l'intérieur où il la répète. Ce fut la fable de Tartuffe : Valazé fait prier le maire de ne point le dénoncer; Valazé était l'âme du trouble, il était Harrington, il était Aubert, il était l'agent de change, il était les sections armées, il était l'épouvante du côté droit et du Conseil; il voulait une émeute, au milieu de laquelle les conseils donnés dans l'affiche auraient été exécutés, il voulait justifier l'éveil qu'il avait donné : rien ne put agiter le peuple, le peuple resta immobile. Nous verrons par la suite le même plan reproduit peut-être avec plus de succès, le 31 mai, pendant lequel l'intrigue fut noyée dans le débordement du peuple.

Je ne vous rappellerai pas avec quel art on répandit ensuite dans la France l'horreur des crimes de Paris : vous vous souvenez avec quelle acrimonie Valazé et ses compagnons parlaient ensuite irrités par leur impuissance, avec quelle fureur ils agitaient vos séances et soufflaient parmi vous la haine et la défiance implacable; le crime marchait en triomphe au milieu de vous et entraînait tout par ses paroles. Les honneurs et la confiance aveugle que s'accordent les magistrats entre eux sont une tyrannie; nul individu ne doit être vertueux ni célèbre devant vous, car un peuple libre et une Assemblée nationale ne sont point faits pour admirer personne. La Révolution avait créé un patriciat de renommées : ce respect humain a conduit la chose publique à deux doigts de sa perte; on n'examinait point ce qui était bien en soi-même, mais qui l'avait fait ou l'avait dit. Le bonheur public est la mesure des réputations. Interrogez l'état de la France, on a tout sacrifié à la passion de rétablir la monarchie en sauvant le tyran. Voici un passage d'une lettre trouvée chez Gardien, membre de la commission des Douze, à la date du 20 janvier dernier :

« Estaiing offre le bonjour et l'hommage de son respect au législateur Gardien; *la confiance attire le même sentiment; elle exige.* Voici mon souhait : je ne sais s'il est probable, mais il a pour objet l'utilité et la dignité de la République.

« Je voudrais qu'au dernier moment, que lorsqu'il n'y aura plus rien à dire sur les projets et sur les hommes, que lorsqu'il ne pourra rien rester à dévoiler, la grande majorité des fédérés et des sections, calme, sans tumulte et sans armes aucunes, sollicitât et obtint de la Convention le rapport du décret, la commutation, et que Paine, se faisant fort des Américains, et un des commissaires, conduisît au même instant la source de nos maux sur le *Républicain*. Ce vaisseau, tout prêt à Brest, pourrait vraisemblablement appareiller. Par la même raison qui existe, il porterait à d'autres républicains zélés, tranquilles et fidèles un ci-devant roi et sa famille. »

Je ne vous rappellerai point ce que fit Thomas Paine, il ne voulut point faire le mal; des mains pures ne l'eussent point fait chez des hommes moins corrompus. Respectez un appui de la liberté de l'autre hémisphère, ne le condamnez pas, car on l'a trompé. On

a voulu sauver la tyrannie, vous n'en doutez plus; voilà la cause de la fureur qu'on a montrée : la République ne compose pas avec la royauté, la République ou le roi devait périr; vous l'avez vu depuis : ceux qui voulaient sauver le roi ont tout fait pour perdre la République. On se plaignait de vos tribunes et de leurs mouvements, mais les partisans nombreux de la tyrannie, répandus sur toute la République, et déclarant sans cesse contre votre autorité, étaient-ils plus respectueux? les cris que vous n'entendiez pas, et qui proclamaient la guerre civile, étaient-ils innocents? Il est consommé le criminel projet d'aveugler la France, d'armer les Français contre les Français, et de nous ramener à la monarchie par la tourmente de la liberté, il est consommé le projet d'étouffer dans Paris cette population, l'effroi de la tyrannie : on l'avait tenté par la force armée, on a cru réussir par la terreur. Toutes les pièces qu'on a remises au comité l'attestent, elles prouvent que tous les moyens ont été pris depuis longtemps d'exciter tout le peuple à se révolter; on comptait sur le surhaussement des denrées, on comptait sur le ressentiment des uns, sur l'intérêt, les passions et l'aveuglement des autres.

Le dessein de rétablir le despotisme fut continué : on n'avait pu compter sur Paris seul; on renoua tous les lambeaux qu'il avait dans la République, et le crime étendit ses bras autour du peuple français; on donna l'alarme aux propriétaires, on n'entend plus la vérité parmi les cris aigus des gazettes et du mensonge. On croit à Paris qu'on égorge dans la République; on pâlit dans la République, on croit qu'on égorge à Paris.

Les bruits les plus sinistres étaient répandus dans le Midi; on écrivait de Bordeaux, le 26 mai, que Dufour et Parens y étaient de retour, qu'ils y disaient au peuple avoir laissé Paris en feu; qu'il fallait marcher sur Paris, qu'il était affaibli, que les brigands qu'il renfermait étaient partis *pour la Vendée* et les frontières; que pendant leur séjour ils avaient assisté aux conciliabules de Pétion et Valazé, qu'ils y avaient été admis par les députés de Bordeaux; que dans ces conciliabules se trouvaient 40 membres de la Convention, qu'on y avait conclu le meurtre d'une partie de la représentation nationale; qu'on devait battre le rappel dans les départements pour faire marcher 100,000 hommes sur Paris.

Dufour et Parens annonçaient que les députés de Bordeaux n'étaient peut-être plus, et qu'ils délibéraient sous le couteau; quelques-uns des détenus avaient déjà dit que leur projet ne réussirait pas que quelqu'un d'entre eux ne fût assassiné; ils enviaient le couteau de Paris, ils enviaient au parti républicain le coup qui perça Saint-Fargeau. Que voulaient-ils donc faire avec du sang? Cependant les sections de Bordeaux s'agitent, on y propose une adresse aux départements, pour les inviter de prendre les armes : le peuple de Bordeaux est sage, il délibère, il ne précipite point cette adresse.

Les mêmes choses se passaient (dans le courant de mai) dans Marseille, dans Lyon, dans la Corse : là des tyrans régnaient, allumaient la guerre civile et se rendaient in-

dépendants ; Paoli déclamaient en Corse contre l'anarchie : il conspirait aussi au nom des lois. Paris était inquiet, les malveillants y levaient le front ; l'enrôlement avait produit quelque tumulte ; Buzot avait réclamé hautement la liberté de ceux qu'on avait arrêtés ; le désespoir de la vertu luttait contre celui du crime : vous étiez agités plus que jamais, les conjurés dénonçaient les conjurations, comme avait fait la Cour. Elle fait arrêter, pendant la nuit, des citoyens et des magistrats. Cette commission, d'abord choisie pour chercher la cause des troubles et les apaiser, les excite elle-même ; sa tyrannie menace des attentats imaginaires qu'elle poursuit et qu'elle suppose ; elle a l'art de faire envisager les plaintes qu'on porte contre sa violence comme le tourment d'un parti démasqué, et la crainte que sa vertu inspire aux méchants ; elle semble vouloir exécuter le premier plan de Valazé, celui d'assembler les citoyens par la terreur, et de les mettre aux mains par la jalousie, par la vengeance, par la défiance et par les méprises.

Vous vous souvenez, citoyens, que dans ce même temps la République entière était remuée, qu'on appelait les suppléants à Bourges, que les corps administratifs de l'Eure, du Jura, du Calvados, de la Gironde et des Bouches-du-Rhône avaient en quelque sorte proclamé leur indépendance, et qu'on avait soulevé la France. Le coup partait des conciliabules de Valazé et de ceux de Saint-Cloud ; là l'intrigue avait remplacé la Cour, et M^{me} Brissot logeait au palais de la ci-devant reine et recevait souvent la plupart des détenus.

Depuis longtemps plusieurs membres de la Convention excitaient à la révolte les corps administratifs de leurs départements. Tous ont été sollicités, dans le courant de mai, de prendre les armes ; le plus grand nombre a résisté, les autres ont été trompés sans doute.

Cependant la commission des Douze aigrit de plus en plus les esprits ; elle vous annonce qu'un complot est près d'éclater. *Valazé tenait, au commencement de mars, le même langage.* Elle vous propose de doubler vos gardes et de faire fermer les sections ; elle se dit le dernier asile de la liberté ; elle vous glace par des récits funestes ; elle délibère armée au lieu de ses séances. Bertrand, lui seul, l'un de ses membres, veut inutilement l'arrêter dans ses excès. Elle feint des périls, afin d'accroître son pouvoir ; la commotion est universelle. Plus la commission répand d'effroi, plus elle a occasion d'en répandre, et plus aussi elle se montre violente. Elle dépose et reprend à son gré ses fonctions, les dangers qu'elle semble courir la rendent plus intéressante ; elle va tout oser impunément. Valazé, par une lettre circulaire, avait appelé en armes ses compagnons, le 22 de mai, au lieu de vos séances.

Le peuple s'assemble autour de vous, il demande justice pour ses magistrats et pour lui-même qu'on accuse ; c'est un jour de deuil populaire. Vous avez vu, dans le passage de la lettre de Destaing, le projet de réunir la majorité des fédérés et des sections pour demander le rapport d'un décret. Pourquoi cet appareil et cette intrigue ? Et quand le peuple aujourd'hui s'assemble pour vous de-

mander justice, on le trouve licencié. Des citoyens sont à la barre ; ils étaient vieux et respectables ; ils avaient dit la vérité : *Citoyens*, leur répond Isnard, *on pardonne à votre jeunesse.*

Barère alors propose d'adjoindre au comité de Salut public 5 membres pour prendre les informations sur les faits de conspiration contre la Convention nationale. On amenda la proposition et l'on fit décréter une commission particulière de 12 membres ; elle fut composée en grande partie de ceux qui conspiraient dans les conciliabules de Valazé. Cette commission, au lieu de se conduire avec sagesse, irrite les esprits par sa violence et répand l'effroi parmi les citoyens ; elle arrache Hébert de sa maison.

On faisait croire au peuple français que la Convention était en proie à des hommes égarés. Isnard répond à d'autres qui vous avaient parlé paisiblement, que si la Convention nationale est outragée, *on cherchera sur quelle rive de la Seine fut Paris.* La République devait trembler pour vous ; ces discours étaient des prétextes qu'on envoyait à la révolte.

Ce moment était le même que les premiers jours du mois d'août, où la Cour, conspirant contre le peuple, et armée contre lui, se plaignait de sa licence ; elle avait égaré les corps administratifs, ils l'étaient encore ; la Cour, au nom des lois, opprimait la liberté ; au nom des lois, on l'opprimait de même ; la Cour avait gagné quelques chefs de sections, la commission des Douze a requis ces mêmes sections, celles où La Fayette avait le plus d'amis. Les 1^{er} et 2 juin, le peuple se réunit de nouveau par le sentiment du péril commun ; il s'était présenté deux fois ; ses pétitionnaires parurent tristes devant vous, ils étaient précédés du bonnet de la liberté couvert d'un crêpe ; ils furent repoussés et outragés ; on leur répondit par des fureurs ; on ne voulut point les entendre. Ainsi s'ébranlent les empires, par les injustices envers les peuples. Déjà les malveillants s'autorisaient de la violence et du triomphe des détenus ; on sollicita Dillon de se mettre à la tête d'un rassemblement ; on agita le peuple de plus en plus, pour avoir un prétexte de soulèvement.

Le projet était dirigé par plusieurs chefs. (Ils sont arrêtés.)

Ces chefs avaient sous eux 12 généraux dont chacun était chargé de s'emparer de l'esprit de 4 sections.

Ces généraux avaient en sous-ordre 2 ou 4 affidés principaux ; le projet se communiquait à une seule personne, avec invitation de ne le communiquer qu'à 5 autres, lesquels 5 devaient suivre la même marche en divisant toujours 1 par 5.

On avait compté, pour exciter le premier bruit, sur le renchérissement des denrées, ou sur de nouvelles levées.

L'action devait s'engager et se suivre ainsi :

On devait s'emparer, à la même heure, du canon d'alarme et l'enclouer et s'emparer, par la voie de la force, de ceux de la maison commune et du Temple, de ceux de toutes les sections qui leur devaient être livrées, soit par une attaque, soit par les affidés de la ligue. On devait proclamer le fils du feu roi, Louis XVII, et sa mère régente. (*Murmures à droite.*)

Couthon Cette dénonciation a été signée au comité de Salut public par des gens qui ne seront point suspects à ces messieurs.

Saint-Just, rapporteur. La dénonciation signée de ces faits et les pièces à l'appui seront livrées à l'impression. (*Applaudissements.*)

Le projet étant mis à exécution, les individus composant cette ligue devaient se nommer de droit, gardes du corps, et ceux qui se seraient distingués dans cette action, auraient été décorés d'un ruban moiré blanc, auquel serait suspendue une médaille représentant un aigle renversant l'anarchie. (*Murmures à droite.*)

Dans le même temps on arrêtait, à Chauny, un particulier, traduit depuis à Paris et interrogé par le comité de Sécurité générale, porteur d'une lettre où un projet d'enlèvement était concerté, où le lieu de vos séances et votre perte étaient désignés obscurément, où l'on parlait de sauver son prince, où l'on disait : *Vous êtes si grand! et moi si petit!*

Vous ne pouvez douter, citoyens, que les ennemis de la liberté du peuple et du gouvernement républicain ont dû conjurer contre vous ; c'est à vous de chercher maintenant de quel côté étaient les conjurés. L'anarchie fut le prétexte des partisans de la royauté. Paoli en Corse, Dumouriez dans la Belgique, les détenus, tous tenaient le même langage.

La conjuration s'étendait dans toute l'Europe. Elle agitait les colonies par le moyen de Santhonax et Polverelle qui régnaient véritablement à Saint-Domingue ; elle agitait la Corse ; vos commissaires y avaient été proscrits ; des lettres ont été trouvées sur une bombarde génoise abandonnée en mer, qui toutes attestent que le même plan de poursuivre les commissaires était suivi partout : un arrêté de l'assemblée générale de la Corse les chasse de cette île et licencie les bataillons qu'ils avaient formés ; toutes les lettres attestent que le peuple de la Corse est trompé par les mêmes insinuations qui ont troublé la France. Parmi ces lettres une est adressée à Vergniaud ; on lui dit : *parlez, venez, et le peuple vous bénira.* La conjuration éclatait partout, lorsque Paris l'a comprimée au commencement de juin.

Manuel vous disait un jour : « Si dans les troubles excités par les malveillants, tous les bons citoyens prenaient les armes, les méchants seraient comprimés. » Paris entier a pris les armes dans ce jour, et tout était tranquille, excepté le crime. Alors vous pûtes librement, sous la sauvegarde du peuple, arrêter les auteurs de tant de désordres ; vous pûtes espérer enfin de donner des lois à la France ; vous imposâtes silence aux royalistes qui avaient médité votre perte ; depuis ce temps vous avez donné à la République une forme de gouvernement ; vous avez éclairé le peuple, rassuré les propriétaires effrayés ; le peuple a vu le dernier jour de l'anarchie. Que l'insurrection de Paris soit jugée par le peuple français. Elle n'a point de juges légitimes parmi les révoltés de l'Eure. Elle a sauvé la représentation nationale ; les conjurés ont pris la fuite, ils ont pris les armes, Brissot fuyait en Suisse sous un faux nom avec un étranger ; un Espagnol appelé Marchena, se rendait à Moulins près de lui ; cet

Espagnol avait, dit-on, intrigué dans les Pyrénées.

Tel est l'esprit de la conjuration que votre prudence a renversée. Puissent les yeux de la nation s'ouvrir enfin ! Paris n'était que le prétexte de l'attentat qu'on méditait contre elle ; tous les complots ont échoué, grâces en soient rendues au génie protecteur du peuple français ! les conjurés ont laissé peu de traces ; encore quelques jours, ils les auraient teintes de sang. Par quel art ont-ils pu vous séduire jusqu'à vous ranger quelquefois de leur parti contre vous-mêmes ? toute la France serait paisible s'ils l'avaient été ; ils s'armaient contre vous au nom du respect même qui vous était dû ; on vous immolait à votre sûreté ; on vous traitait comme ce roi de Chypre chargé de chaînes d'or. Les ennemis de la République sont dans ses entrailles ; ce n'est point l'audace que vous avez à vaincre, mais l'hypocrisie. Quelques-uns de Marseille ont répandu partout des émissaires ; une femme d'Avignon, appelée Tissac, a découvert chez Bertin, juge du commerce de Marseille, un plan de royauté dirigé par ceux qui oppriment le peuple de cette ville ; Langier est à la tête, homme froid et politique ; Lavalize, homme bouillant et déclamateur ; Bertrand, ambitieux, hardi, effronté ; Mauger-Malleville, Pleouse, Castellanet, vif et entreprenant ; Lejourdan, rusé, mais sans courage et caché derrière le crime. Voilà ceux qui troublent Marseille et qui voudraient ternir sa gloire ; leur projet est de joindre la Vendée si la fortune les seconde et leur permet de lever tout à fait le masque. Lyon est dans le même état ; Privat, froid, dissimulé, ardent sans le paraître ; Menis, procureur général, doucereux, engageant ; Coinde, fougueux, facile à égarer pour un coup de main. Voilà les principaux tyrans du peuple de Lyon ; tyrans plus odieux que Pisistrate, ils font égorger le fils qui leur redemande son père, et la mère qui pleure un fils.

Buzot soulève les autorités de l'Eure et du Calvados ; Gorsas, Pétion, Louvet, Barbaroux et quelques autres, sont près de lui ; on ferme les sociétés populaires ; on a commis des violences à Beaucaire contre les patriotes ; une commission de gouvernement s'est formée à Nîmes ; partout le sang coule ; Treilhard et Mathieu écrivent de Bordeaux qu'on y accapare les assignats à l'effigie du roi ; un particulier a crié au spectacle : *Vive le roi.* et l'a fait impunément ; le bon peuple du Midi est opprimé ; c'est à vous de briser ses chaînes. Entendez-vous les cris de ceux qu'on assassine ? les enfants, les frères, les sœurs sont autour de cette enceinte qui demandent vengeance. Quelques Marseillais marchent à Lyon, ils ferment partout les clubs ; la municipalité de Tarascon est dans les fers ; l'Europe attend quels seront les premiers lâches qui auront un roi. La liberté du monde et les droits de l'homme sont bloqués dans Paris, ils ne périront point ; votre destinée est plus forte que vos ennemis, vous devez vaincre ; les précautions ont été prises pour arrêter le crime.

Prononcez maintenant. Vous devez mettre quelque différence entre les détenus : le plus grand nombre était trompé, et qui de nous peut se flatter de ne l'être jamais ? les vrais coupables sont ceux qui ont fui, et vous ne leur devez plus rien, puisqu'ils désolent leur

patrie. C'est le feu de la liberté qui nous a épurés comme le bouillonnement des métaux chasse du creuset l'écume impure. Vous ne pouviez pas sauver la patrie avec eux : qu'ils restent seuls avec le crime qu'ils voulaient commettre. Ils se plaignaient de l'anarchie, ils nous y plongent, ils ont troublé la paix des bons habitans des campagnes ; et vous, vous avez fait des lois : que le peuple choisisse entre les rebelles qui lui font la guerre, et vous qui soulagez ses maux. Ils ne partageront donc point avec vous l'amour du monde. Ils se plaignaient qu'on voulait diviser la République, ils se partagent ses lambeaux ; ils disent qu'on a outragé des membres de la représentation, ils l'outragent tout entière ; ils étaient froids contre les brigands de la Vendée, ils appelaient la France contre vous et trouvent aujourd'hui des armes pour combattre les lois et déchirer l'Empire. Nous avons retracé leur conduite depuis le premier jour : plusieurs ont rendu compte des événements selon qu'ils étaient émus par leurs passions ; ils ont raconté les faits sans suite et sans liaison : les faits sont toujours odieux lorsqu'on les isole. Ceux qui étaient les plus aveugles, les moins instruits des vues des chefs et conséquemment fanatiques, ont le plus écrit et le plus parlé dans les derniers jours de la conjuration : comme ils avaient vu de plus près les conjurés, ils devaient être leurs plus ardents défenseurs, parce qu'ils étaient les plus séduits par leur hypocrisie. Qu'on lise les récits divers, ceux de Lanjuinais et de Rabaut, et ceux des autres répandus dans la France ; ils ont fait du crime un martyr : tout est écrit avec inquiétude, avec faiblesse, esprit de parti.

Vous avez vu le plan longtemps suivi d'armer le citoyen par l'inquiétude, et de confondre le gouvernement par la terreur et les déclamations ; mais vous respecterez encore la liberté des opinions, votre comité la réclame ; on pourrait dire que les discours d'un représentant sont des actions ; que cette liberté est pour les citoyens ; qu'elle est leur garantie ; mais que, dans les actes du gouvernement, elle peut être une politique insidieuse et suivie, qui compromette le salut public : était-elle sacrée l'opinion qui condamna Socrate et lui fit boire la ciguë ? l'opinion qui fait périr un peuple l'est-elle davantage ?

Quoi qu'il en soit, la liberté ne sera point terrible envers ceux qu'elle a désarmés, et qui se sont soumis aux lois ; proscrivez ceux qui nous ont fuis pour prendre les armes ; leur fuite atteste le peu de rigueur de leur détention. Proscrivez-les, non pour ce qu'ils ont dit, mais pour ce qu'ils ont fait ; jugez les autres, et pardonnez au plus grand nombre. L'erreur ne doit pas être confondue avec le crime, et vous n'aimez point à être sévères ; il est temps que le peuple espère enfin d'heureux jours, et que la liberté soit autre chose que la fureur de parti ; vous n'êtes point venus pour troubler la terre, mais pour la consoler des longs malheurs de l'esclavage ; rétablissez la paix intérieure. L'autorité brisée au centre fait partout peser ses débris ; rétablissez en tous lieux la justice et l'énergie du gouvernement ; ralliez les Français autour de leur Constitution ; puisse-t-elle ne pas partager la haine conçue contre ses auteurs !

On a poussé l'oubli de la morale jusqu'à proscrire cet ouvrage, fût-il propre à assurer le bonheur du peuple Français, parce que quelques-uns n'y ont pas concouru ; ils régnaient donc ceux qui sont si puissants ! et qu'attendiez-vous d'eux après tant de crimes ? des crimes encore ! Quelle est donc cette superstition qui nous érige en sectes et en prophètes, et prétend faire au peuple un joug mystique de la liberté ? Vous ne pouviez faire de lois avec eux, et vous n'auriez point le droit d'en faire sans eux ! il serait donc des cas où la morale et la vérité pourraient être nulles !

J'ai peint la conjuration ; fasse la destinée que nous ayons vu les derniers orages de la liberté ! les hommes libres sont nés pour la justice ; on profite peu à troubler la terre ; la justice consiste à réprimer ceux qui la troublent.

Vous avez eu le droit de faire arrêter ceux de vos membres qui trahissaient la République. Si le souverain était assemblé, ne pourrait-il pas sévir contre quelques-uns de ses membres ? O vous qui le représentez, qui pourriez sauver la patrie, si ce n'était vous-mêmes ? Les détenus avaient donné les premiers l'exemple de la sévérité envers les représentants du peuple ; qu'ils subissent la loi qu'ils ont faite pour les autres ; ils sont des tyrans s'ils se prétendent au-dessus d'elle ; qu'ils choisissent entre le nom de conjurés et celui de tyrans.

Il résulte des pièces remises au comité de Salut public :

Qu'une conjuration a été ourdie pour empêcher en France l'établissement du gouvernement républicain ; que l'anarchie a été le prétexte des conjurés pour comprimer le peuple, pour diviser les départemens, et les armer les uns contre les autres ;

Qu'on a tenté de mettre sur le trône le fils de Capet ;

Que les efforts des conjurés contre l'établissement de la République, ont redoublé depuis que la Constitution a été présentée à l'acceptation du peuple français ;

Qu'on avait formé, dans les conciliabules de Valazé, où se rendaient les détenus, le projet de faire assassiner une partie de la Convention.

Qu'on a tenté de diviser d'opinions le nord et le midi de la France, pour allumer la guerre civile ;

Qu'à l'époque du 31 mai, plusieurs administrations excitées à la révolte par les détenus, avaient arrêté les deniers publics et proclamé leur indépendance ;

Qu'à cette époque, la conjuration contre le système de gouvernement républicain avait éclaté dans les corps administratifs de Corse, des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, du Calvados, qui sont aujourd'hui en rébellion. Votre comité a pensé que votre justice devait être inflexible envers les auteurs de la conjuration ; il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

Art. 1^{er}.

La Convention nationale déclare traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bourgoing, Birôtteau,

Pétion (1), qui se sont soustraits au décret rendu contre eux le 2 de juin dernier, et se sont mis en état de rébellion dans les départements de l'Eure, du Calvados et de Rhône-et-Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la République, et de rétablir la royauté.

Art. 2.

Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Guadet, Vergniaud, Mollevaut, Gardien, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite et se sont mis en état de rébellion.

Art. 3.

La Convention nationale rappelle dans son sein Bertrand, membre de la commission des Douze, qui s'opposa courageusement à ses violences ; elle rappelle dans son sein les autres détenus, plutôt trompés que coupables.

Art. 4.

La Convention nationale ordonne l'impression des pièces remises au comité de Salut public, et décrète l'envoi aux départements.

Louis Legendre (2) demande que ce rapport, le projet de décret et les pièces justificatives soient imprimés, et la discussion ajournée.

Un autre membre demande l'ajournement à jour fixe.

Boyer-Fonfrède propose d'ouvrir la discussion trois jours après la distribution du rapport et des pièces justificatives.

(La Convention décrète (3) que le rapport du comité de Salut public et les pièces justificatives de ce rapport seront imprimés et distribués à chacun de ses membres, et ajourne la discussion pour s'ouvrir trois jours après la distribution des pièces imprimées.)

Drouët (4). Citoyens, vous vous ressouvenez que j'ai annoncé, il y a quelques jours, la fuite de Vergniaud ; cependant, le lendemain, son ami Fonfrède est venu vous annoncer le contraire et vous dire que Vergniaud n'était pas sorti de Paris : je le crois ; mais il est de fait qu'après avoir trompé la vigilance de son garde, Vergniaud est sorti de chez lui ; sans doute, désespérant de sortir aussi facilement de Paris, il s'est déterminé à rentrer ; mais toujours son intention était de se soustraire à l'exécution de vos décrets. Je demande que

Vergniaud soit traité comme s'il s'était échappé, et qu'il soit déclaré traître à la patrie.

Ducos (*Gironde*). Avant de parler sur l'objet pour lequel j'avais demandé la parole, je dois répondre à Drouët. Usant de la permission que lui accordait votre décret, Vergniaud est plusieurs fois sorti de chez lui accompagné de son garde. Le jour où vous décrétâtes que les détenus ne pourraient communiquer avec personne, Vergniaud était sorti ; mais son garde l'accompagnait. Voici le fait.

Couthon. J'observe à Ducos que le jour où le bruit courait que Vergniaud s'était évadé, il vint au comité de Salut public, et nous dit que Vergniaud était sorti avec son garde ; que celui-ci observa que, s'il voulait s'échapper, il ne pourrait guère l'en empêcher. Vergniaud lui répondit : « Je suis sorti de chez moi, parce que je crains pour mes jours ; mais si je m'échappais, je vous indemniserai. » Ducos ajouta que cette ingénuité prouvait que l'intention de Vergniaud était de rester. Je dis à Ducos que je pensais autrement que lui, et que je regardais Vergniaud comme ayant cherché à corrompre son garde.

Ducos (*Gironde*). Couthon aurait dû se rappeler que ce que je lui ai dit, relativement à Vergniaud, n'était pas tel qu'il l'a rapporté : le garde de Vergniaud lui témoignait ses inquiétudes sur la possibilité où il était de s'évader, s'il le voulait, il lui répondit : « Vous craignez que je m'échappe ; mais, si je l'avais voulu, j'en aurais eu dix fois l'occasion. »

Delacroix (*sans désignation*). Vous n'avez point dit cela.

Couthon. J'observe à Ducos que je n'en impose jamais sur des faits, surtout lorsqu'ils peuvent décider du sort d'un de nos collègues ; et je l'interpelle de répondre s'il ne m'a pas tenu ce propos. Vergniaud a dit à son garde : « Si je m'en allais, soyez sûr que je vous récompenserais des peines que je vous aurais causées. »

Ducos (*Gironde*). J'ai dit à Couthon que Vergniaud m'avait témoigné de la surprise de ce qu'on avait mal interprété un propos qu'il avait tenu à son garde. Ce propos était qu'il lui avait dit, que s'il voulait s'évader, il le dédommagerait des peines qu'il lui causerait ; « mais, ajouta-t-il, je ne veux point m'échapper ; si je l'avais voulu, j'en aurais trouvé le moyen. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre (1) demande qu'au lieu d'attendre la discussion du rapport de Saint-Just, la Convention nationale décrète de suite une partie de l'article 3 du projet de décret, présenté au nom du comité de Salut public, et sur lequel l'accord paraît unanime : c'est de rappeler dans son sein Bertrand, membre de la commission des Douze, qui s'oppose courageusement à ses violences.

La Convention rend le décret suivant (2) :

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 821, 3^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention* tome 15, page 313.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 58 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 314.

(1) Le *Mercur universel* du mardi 9 juillet 1793, page 139, 2^e colonne, relate l'incident suivant :

Saint-Just n'avait pas les noms de tous les députés déclarés traîtres à la patrie. Après en avoir cité trois ou quatre, il s'était servi de l'expression : « *et cætera* » qui fut vivement relevée à droite par des murmures. Saint-Just fit alors remarquer qu'il ne s'agissait que des représentants qui avaient pris la fuite, et un membre de la droite lui cria : « Renvoyez le tout à Marat. »

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 821, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 313.

(3) Nous n'avons pu retrouver les pièces justificatives dont il est question dans le rapport de Saint-Just.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 821, 2^e colonne. Le *Procès-verbal* ne mentionne pas cette discussion entre Drouët, Ducos, Delacroix et Couthon,

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, rappelle dans son sein le citoyen Bertrand, un des membres mis en état d'arrestation par le décret du 2 juin dernier. »

Defermon (1). Le motif qui a déterminé l'Assemblée à rappeler Bertrand dans son sein, doit être le même pour les autres détenus qui sont dans le même cas. Je demande que ceux de nos collègues qui ont été exceptés du décret d'accusation, soient dès à présent mis en liberté et rendus à leurs fonctions.

Maximilien Robespierre et plusieurs autres membres répondent que ceux-là doivent être jugés et leur conduite examinée. Ils réclament l'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Defermon.)

Osselin (2). Saint-Just a oublié de parler dans son rapport de la lettre qu'a écrite Salle aux administrateurs de son département. Je demande que ce fait soit rétabli avant l'impression du rapport.

Ducos. Je demande la parole pour proposer à la Convention qu'avant d'être décrétés d'accusation les détenus qui sont ici soient entendus.

Plusieurs citoyens du département de Seine-et-Oise se présentent à la barre.

Levasseur (Sarthe). Je demande que toute discussion finisse, jusqu'à ce que le souverain qui est ici soit entendu. (*Murmures.*) J'ai voulu dire membres du souverain; et certes, ils doivent avoir la priorité sur quelques conspirateurs dont nous nous occupons.

(La Convention décrète l'admission immédiate des citoyens présents à la barre.)

Une députation des citoyens composant le canton de Versailles hors les murs, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre (3).

Le citoyen Chéron, orateur de la députation, obtient la parole. Après les applaudissements et les cris répétés de : *Vive la République!* il dit : Les citoyens du canton de Versailles, hors les murs, viennent vous annoncer qu'ils ont hier accepté, d'une voix unanime, la Constitution faite par des hommes dignes d'être les représentants du peuple libre, cette Constitution établie sur les principes de la justice par des hommes qui, au péril de leur vie, sauveront la patrie; votre récompense est dans notre bonheur. *Vive la République!*

(Ces mots sont mille fois répétés par tous les membres de l'Assemblée et par le peuple des tribunes. Les applaudissements sont unanimes.)

Le Président, debout, répond : Oui, citoyens, les représentants du peuple l'ont juré,

ils sauveront la patrie ou mourront à leur poste; le bonheur public se fonde, et bientôt nous aurons l'avantage de le communiquer au reste du monde. Dites à vos concitoyens que nos armes sont victorieuses, et que l'armée sacrilège a essuyé de grands échecs; que les ennemis qui nous restent se réfugient à Caen, où il faut les suivre et les enchaîner, pour les livrer au glaive de la loi.

La Convention se souvient de tous les sacrifices que Versailles et ses environs ont faits; elle applaudit à votre civisme, à votre patriotisme; elle vous invite à assister à la séance.

Le citoyen Chéron donne alors lecture du procès-verbal de l'assemblée primaire du canton, en date du 7 de ce mois, qui annonce l'acceptation, et que le citoyen Chéron, habitant de la commune de Saint-Cyr, a été nommé pour le porter à la Convention nationale, conformément à l'article 5 du décret du 27 juin dernier.

(Il en dépose ensuite un exemplaire sur le bureau.)

(Après cette lecture, les applaudissements redoublent, et les citoyens de Versailles sont placés dans le lieu des séances.)

Une députation des assemblées primaires du canton de Saint-Denis est admise à la barre (1).

(Elle est introduite au sein de la Convention au milieu des applaudissements.)

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

« Vous avez bien mérité de la Patrie... tel a été le cri unanime des assemblées primaires du canton de Saint-Denis; vous avez bien mérité des générations futures, car vous avez assuré leur bonheur en fondant leur indépendance. Grâce vous soient rendues! vous avez justifié nos espérances et nos vœux.

« Des cris de : *Vive la République!* des applaudissements universels, des transports d'allégresse ont suivi la lecture de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel. Cette portion du peuple, dont nous sommes les organes, l'a accepté à l'unanimité.

« Nous n'avons pu entendre sans attendrissement la lecture de l'article 123. La République fait honorer la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa Constitution sous la sauvegarde de toutes les vertus. Cet article fait oublier les plus beaux jours de Rome et de la Grèce.

Où, citoyens, cette Constitution a déjà fait pâlir l'aristocratie : l'ombre même des rois, dont les ossements reposent encore en l'église de Saint-Denis, où s'est tenue l'assemblée, a frémi de rage et d'épouvante.

Elle est, cette Constitution, pour les tyrans qui désolent la terre, cette foudre vengeresse enfantée dans les montagnes de l'Etna, avec laquelle Jupiter terrassa les tyrans. Elle est, pour le vaisseau de l'Etat, l'ancre de l'espérance. Elle est, pour le Français fatigué par quatre années de révolution, épuisé par

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, 3^e colonne et *Mercurie universel*, tome 29, page 140, 1^{re} colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 314.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 821, 3^e colonne.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 314.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, page 315.

tant d'intrigues, de trahisons et de perfidies, cette rosée bienfaisante et salutaire qui rend la vigneur à la plante altérée.

Hommes du peuple, le peuple est content de vous ! Consommez son bonheur et vos destinées ; organisez promptement l'éducation nationale, dont vous vous êtes déjà occupés.

Vive la République une et indivisible !

(Ces cris, répétés dans la salle et les tribunes, se sont mêlés aux applaudissements universels.)

Le Président, debout, répond : Les témoignages de votre satisfaction, une acceptation libre et unanime, voilà la plus douce récompense des soins et des travaux de la Convention ! Mais, citoyens, nous ne nous dissimulons pas que nous avons encore une grande tâche à remplir : c'est l'éducation publique.

La Convention s'en occupe ; elle veut que les bases en soient précises comme celles de la Constitution que vous avez adoptée ; elle aura pour but de former plutôt le cœur que l'esprit.

Vous voyez l'aurore de la félicité publique : eh bien ! faisons le vœu solennel qu'elle se propage, et que la fraternité devienne universelle.

La Convention nationale se rappelle que beaucoup de militaires de vos cantons se sont signalés et ont bien mérité de la patrie ; elle a applaudi à leur courage, comme elle applaudit en ce moment à vos sentiments civiques ; elle vous invite à assister à la séance.

(Ils sont introduits au sein de la Convention, et les applaudissements se multiplient.)

Laloy, le jeune, secrétaire, donne lecture d'une adresse des administrateurs du département de la Meuse, pour se plaindre de ne pas avoir encore reçu l'acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse des administrateurs du département de la Meuse à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Les administrateurs du département de la Meuse et leurs administrés soupirent après la Constitution qu'ils n'ont pas encore reçue. Ils attendent avec impatience le moment où, réunis en assemblées primaires, ils pourront applaudir au chef-d'œuvre qui doit faire le bonheur des Français.

« Législateurs, le département de la Meuse vous dépêche un courrier extraordinaire pour connaître les causes du retard qu'il éprouve dans l'envoi de la Constitution ; il vous prie de satisfaire à son empressement et de la lui envoyer sur-le-champ.

« Bar-sur-Ornain, le 7 juillet 1793, l'an II de la République, 3 heures du soir.

« Signé : DOUCET, vice-président ; C.-F. MARTIN ; GARNIER (Antoine) ; CHAMPION ; DROUOT-VILLOY, procureur général syndic. »

A cette adresse est joint l'extrait du procès-verbal de la séance publique du 7 juillet, dans

laquelle le conseil général de l'administration a arrêté d'envoyer dans le jour un courrier extraordinaire à la Convention pour la solliciter de faire jouir bientôt les citoyens du département de la Meuse des bienfaits de la Constitution qu'elle vient de donner à la République.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse des administrateurs du département de la Meuse, datée de Bar-sur-Ornain, du 7 de ce mois, et apportée par un courrier extraordinaire chargé de rapporter réponse, renvoie cette lettre au ministre de l'intérieur, pour qu'il fournisse au porteur, et sur-le-champ, le nombre nécessaire pour ce département, des exemplaires de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, de l'adresse aux Français et du rapport sur la convocation des assemblées primaires ;

« Décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte demain au comité de Salut public de la Convention des causes qui peuvent avoir empêché cet envoi de parvenir dans les départements ;

« Ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de l'empressement patriotique des administrateurs et des administrés de ce département, et que l'adresse sera insérée en entier au Bulletin. »

Chabot, au nom du comité de Sécurité générale, dénonce un imprimé ayant pour titre : Aux citoyens français, sur la nouvelle Constitution, sans nom d'auteur ni d'imprimeur ; il s'exprime ainsi (2) :

Je demande la parole pour vous dénoncer un fait qui est une suite de la conspiration de Brissot et de ses adhérents. Ce sont les mêmes hommes que vous entendiez sans cesse autrefois crier à l'anarchie, parce que ces cris servaient à couvrir leurs complots, qui aujourd'hui veulent comprimer les élans du patriotisme ; qui veulent empêcher que le peuple français n'ait des lois, qui veulent l'agiter et l'empêcher d'accepter une Constitution à laquelle il est permis à des académiciens de ne pas applaudir ; mais que tous les bons Français s'empressent d'accueillir avec enthousiasme et reconnaissance. Je tiens en main un écrit d'un de vos membres qui avait cherché à soulever le département de l'Aisne, de cet homme qui, parce qu'il a siégé à côté de quelques savants de l'Académie, s'imagine devoir donner des lois à la République française, de Condorcet.

Vous avez déjà découvert une partie des trames de cette secte scélérate ; mais vous serez étonnés de l'audace avec laquelle on décrit cet ouvrage sublime, dont les défauts, s'il en a quelques-uns, disparaîtront bientôt devant la raison publique, à laquelle des lois simples conviennent mieux que tous les ouvrages académiques possibles. Cet écrit est intitulé : Aux citoyens français, sur la nou-

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 58 et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 318.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 318 et *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 821, 3^e colonne.

(1) Archives nationales, carton C 261, dossier 563. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 317.

velle Constitution, par Condorcet (1). Je vais vous en lire quelques paragraphes. Il commence par encenser lui et ses collègues de conspiration, et par leur donner, ainsi qu'à lui, la qualité d'hommes connus en Europe par leurs talents et par leurs ouvrages; d'hommes chers à la France par les services qu'ils ont rendus à la liberté; et moi, je m'engage de faire l'analyse de ces prétendus services, et à prouver qu'ils ont sapé la liberté, loin de l'avoir servie. Voici comment il s'exprime ensuite, en calomniant insolemment votre comité :

« Ce plan, rédigé à la hâte par 5 commissaires désignés par le comité de Salut public, accepté par ce comité dans une seule séance, l'Assemblée l'a accepté après une faible discussion dans le moment où la liberté des représentants du peuple était ouvertement outragée, où elle avait été contrainte, pour éviter de plus grands crimes, d'ordonner l'arrestation de 25 de nos collègues; non seulement cet outrage n'a pas été réparé; mais le jour même où la Constitution a été présentée, a été signalé par un nouvel attentat, etc. » Il vous représente ensuite comme ayant dilapidé les finances. « Ne voit-on pas, dit-il, qu'en donnant au corps législatif la faculté d'ordonner immédiatement les dépenses extraordinaires, il donnera ce nom à toutes ses déprédations. » Je vous laisse à penser à quoi conduit cette réflexion.

Il vous présente ensuite comme ayant établi la Constitution seulement pour les riches, et non pour les sans-culottes; il vous accuse auprès du peuple de n'avoir pas assigné, par la Constitution d'indemnité aux députés, « afin, dit-il, de n'appeler dans l'Assemblée législative que les riches. » Comme si le traitement des fonctionnaires publics n'était pas consigné dans la Déclaration des droits, d'une manière moins équivoque que ne le seraient M. le marquis de Condorcet et sa séquelle. Il vous présente comme ayant voulu donner à Paris un privilège par l'article qui porte « que les députés se réuniront dans le lieu des séances de l'ancien Corps législatif ».

Dans cet écrit encore on calomnie beaucoup votre mode d'élection. On prétend « qu'il n'y aura plus d'espérance pour les hommes à grand caractère et à grande vue, pour les philosophes » (comme MM. Condorcet et Brissot).

Mais la grande atrocité se trouve dans la dernière page de cet écrit infâme. On vous présente comme ayant réservé dans votre projet de Constitution un piédestal à un nouveau roi, vous qui avez exposé vos têtes pour faire tomber celle du dernier tyran; on y dit : « Que l'organisation de votre Conseil exécutif renferme des germes de royauté, et que vous avez eu l'intention secrète de favoriser l'audace de quelques scélérats qui prétendraient monter sur le trône. » Voilà comme on calomnie, comme l'on outrage un travail auquel M. Condorcet, il est vrai, et quelques scélérats n'ont pas voulu prendre part, mais qui n'en sera pas moins accepté par la nation, comme émané des représentants du peu-

ple. Vous avez décrété la peine de mort contre celui qui ferait circuler une fausse Constitution; eh bien! Condorcet fait circuler celle de l'ancien comité des neuf, il prétend qu'elle est meilleure que la vôtre, et que les assemblées primaires doivent l'accepter.

Je demande qu'il soit interpellé de reconnaître ou de désavouer l'écrit que je dénonce. S'il le reconnaît, je propose contre lui le décret d'accusation.

Collot d'Herbois. Je demande que Condorcet soit mis d'abord en état d'arrestation, et que les scellés soient mis sur ses papiers. (*Vifs applaudissements sur la Montagne.*)

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Un membre : J'ajoute que je tiens en main un paquet signé par Devérité, membre du côté droit, remis par lui au bureau du contre-seing, et contenant l'écrit qui vient de vous être dénoncé. Je demande que, puisqu'il envoie cette peste dans les départements, il soit mis lui-même en état d'arrestation.

Guyomar. Je demande si l'écrit qu'on vous dénonce est intitulé : *Projet de Constitution*, ou si c'est simplement un écrit sur la Constitution, et s'il est signé de Condorcet : car, si ce ne sont que des réflexions sur le projet de Constitution, c'est bien différent d'une falsification de ce projet. Celui qui ferait circuler sous votre nom une Constitution qui ne serait pas la vôtre, serait bien coupable, mais on a le droit de publier son opinion pour ou contre un acte qui n'est pas encore loi, et que vous avez vous-mêmes soumis à la discussion et à l'acceptation libre de tous les citoyens.

Chabot, rapporteur. Je vais répondre à l'observation du préopinant : je dirai d'abord que l'écrit que je tiens n'est pas un plan de Constitution, mais que M. Condorcet offre aux assemblées primaires le projet du comité des Neuf, comme préférable au vôtre; qu'il les engage à ne pas même délibérer sur la loi proposée par les représentants du peuple, et que dans cet écrit il déchire à pleines mains et votre comité et la Convention elle-même. Les administrateurs du district d'Abbeville nous ont envoyé cet écrit contenu dans une lettre de Devérité, qui siège de ce côté (*désignant le côté droit*). Ce paquet, envoyé à l'adresse de Boucher d'Ailly, maire d'Abbeville, leur avait été remis par le maître de poste. Nous n'avons pas la preuve juridique que cette diatribe soit de Condorcet; mais on y trouve absolument les mêmes phrases que dans une lettre originale que je tiens à la main, qui est écrite et signée de Condorcet, et qu'il envoyait aux administrateurs de l'Aisne, pour mettre le feu dans ce département et l'engager à faire marcher une force armée sur Paris.

Je persiste dans ma proposition.

La discussion est fermée et la Convention nationale rend sur le tout le décret qui suit (1) :

« La Convention nationale décrète que les citoyens Caritat, dit Condorcet, et Devérité, députés, seront mis à l'instant en état d'ar-

(1) Les mots « par Condorcet » ont été ajoutés par Chabot. Ce document que nous insérons aux annexes de la séance (Voy. ci-après, page 444), n'a ni nom d'auteur ni nom d'imprimeur.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 59 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 320.

restation chez eux, et les scellés apposés sur tous leurs papiers. »

Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport et présente un projet de décret sur les difficultés proposées par le commissaire-liquidateur, relatives à la loi qui supprime la régie des économats ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la loi du 29 août 1792, qui supprime la régie des économats, distingue trois parties essentielles : la présentation des comptes, le recouvrement de l'arriéré, la liquidation des créances passives.

Le régisseur fut obligé de remettre ses comptes au bureau de comptabilité avant le 1^{er} janvier 1793, de former avant la même époque un état général des sommes dues, pour être remis au ministre de l'intérieur, et de déposer ses registres, journaux, titres et autres pièces au bureau de liquidation.

Le ministre de l'intérieur fut chargé de remettre aux commissaires de la régie nationale l'état des sommes dues, pour en faire le recouvrement ; le commissaire-liquidateur de procéder à la liquidation des sommes dues par la régie des économats, et le bureau de comptabilité de vérifier les comptes.

Les dispositions de cette loi sont claires et précises. On avait pensé que l'exécution ne présenterait aucune difficulté : cependant le commissaire-liquidateur a prétendu qu'il serait utile de le débarrasser de la liquidation et de faire déposer au bureau de comptabilité les pièces dont il est chargé, attendu qu'elles sont nécessaires pour la vérification des comptes ; que les pièces sont également nécessaires à la régie nationale pour faire le recouvrement de l'arriéré ; qu'on pouvait charger cette régie de régler les comptes des successions et successeurs ; qu'il serait prudent et utile de restreindre à 800 livres le droit délégué aux départements de liquider les indemnités qui peuvent être dues aux fermiers ; qu'enfin, il serait à propos de fixer au 2 novembre 1759 l'époque au delà de laquelle on ne pourrait remonter pour la liquidation du passif des économats.

Mais votre comité a pensé que la loi du 29 août doit être maintenue dans son entier, sauf à proposer quelques articles additionnels, pour en hâter l'exécution : et voici les motifs du comité :

1^o Les comptes du régisseur ne peuvent être vérifiés qu'autant que les opérations dont il était chargé seront terminées ; car, jusque-là, comment s'assurer s'il a bien ou mal géré, s'il a été exact dans l'aveu de ses recettes et dépenses ? On ne le peut qu'en prenant connaissance de toutes les parties qu'il a régies ; qu'en contrôlant ses recettes et dépenses, soit par les registres de ses préposés, soit par les comptes ouverts avec les parties intéressées à la régie des économats.

Or, il est de fait qu'il reste des sommes à recouvrer puisque le régisseur en a fourni un état. Il est de fait qu'il existe plusieurs comptes ouverts, puisque ces comptes nécessitent encore un travail considérable qui a

été confié au commissaire-liquidateur ; les comptes ne peuvent donc pas être vérifiés dans ce moment.

2^o On dit, il est vrai, que la régie ayant été supprimée, le régisseur a intérêt à faire juger ses comptes.

Mais la régie n'a pas été supprimée dans l'intérêt du régisseur, mais bien dans celui de la nation. Depuis trop longtemps cette régie était onéreuse à l'Etat, car il n'existait plus d'économats depuis la fin de 1790.

Cependant le régisseur jouissait d'un traitement et de l'intérêt de son cautionnement (1) ; maintenant des agents déjà salariés par la nation sont chargés de mettre à fin cette régie. Les comptes du régisseur seront aussitôt en état d'être jugés qu'ils l'eussent été si la régie n'eût pas été supprimée. Le régisseur est donc désintéressé sous ce dernier rapport ; et puisque les opérations relatives à cette régie ne sont pas terminées, il faut de toute nécessité suspendre le jugement des comptes : le régisseur en a lui-même convenu au comité : les registres, journaux et autres pièces remises au bureau de liquidation ne sont donc pas nécessaires en cet instant au bureau de comptabilité, puisqu'il est reconnu qu'on ne pourra s'occuper de la vérification des comptes qu'après le recouvrement de l'arriéré et la liquidation du passif : ces pièces sont, au contraire, nécessaires pour procéder à la liquidation, elles doivent donc rester au bureau du commissaire-liquidateur.

On ne peut même pas dire que ces pièces soient nécessaires à la régie nationale, parce que cette régie, n'étant chargée que du recouvrement de l'arriéré, elle peut y procéder sur l'état fourni par l'économiste séquestre ; et si elle a besoin de quelques titres particuliers, rien n'empêche que le commissaire-liquidateur ne remette ces titres particuliers aux commissaires de la régie, sur leur demande et leur récépissé, sauf à les établir après les poursuites dirigées contre les débiteurs. Il est bien vrai que le commissaire-liquidateur désirerait qu'on confiât la liquidation du passif à la régie, afin de se débarrasser d'autant ; mais l'institution de la régie nationale n'a eu pour but que le recouvrement d'une partie des revenus de l'Etat et lui déléguer dans ce moment l'obligation de liquider une partie des créances passives de l'Etat, ce ne serait qu'embrouiller ses opérations qui ne doivent présenter que des recettes, tandis que la régie est d'ailleurs assez surchargée de travail, et qu'on allégerait peu celui du commissaire-liquidateur qui, par son établissement, est chargé de toutes les liquidations. Il n'est donc pas nécessaire d'intervertir l'ordre établi par la loi du 29 août ; et si cet ordre n'existait pas, il faudrait l'établir.

L'opération dont est chargé le commissaire-

(1) L'économie consiste en 20,000 livres de traitement fixe du commissaire-liquidateur et l'intérêt de son cautionnement. Il est bon, au surplus, d'instruire la Convention, que tandis qu'on croyait que la caisse était débitrice de 400,000 livres du cautionnement et que la loi du 29 août basait la respectabilité sur le cautionnement, le régisseur a avoué, en dernier lieu, au comité qu'il était remboursé de son cautionnement et que c'était Lessard qui s'y était prêté. On ne conçoit pas comment cela a pu s'opérer sans fraude, et il sera bien important de vérifier, lors du jugement du compte, de l'époque du paiement du cautionnement, et de celle où on a cessé d'en faire payer les intérêts. (Note de Borie.)

(1) Bibliothèque nationale : Le³⁸, n^o 315. — Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), tome 535, n^o 11. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 320.

liquidateur n'est pas au surplus si compliquée qu'il a paru le craindre : car elle se réduit à des termes bien simples. Il a dans les mains tous les titres, registres, journaux et autres pièces nécessaires pour connaître les revenus et effets mis sous la main du séquestre.

Or, pour régler avec les part-prenants aux successions, et avec les successeurs aux bénéfices ou leurs représentants, il n'y a qu'à s'assurer : 1° du revenu de chaque bénéfice pendant l'année (ou les années) qui s'est écoulée depuis le 1^{er} janvier de l'année du décès du titulaire, jusqu'au 31 décembre qui a suivi la prise de possession du nouveau pourvu (1) ; 2° régler le montant des charges à prélever, soit pour impositions, réparations, etc., et les distraire en juste proportion, de la masse des revenus ou valeur des effets ; 3° fixer la valeur du mobilier séquestré au décès du titulaire ; 4° fixer ce qui revient à la succession du défunt, soit pour le montant du mobilier, soit pour la partie des revenus échus depuis le 1^{er} janvier jusqu'au jour du décès ; 5° fixer ce qui revient au nouveau titulaire ; prélever au profit de la nation les droits qui se percevaient au profit des économats, d'après les anciennes lois, comme taxations, etc., et délivrer reconnaissance du restant après, toutefois, que l'assemblée aura jugé la liquidation proposée, comme cela se pratique pour les autres dettes de l'Etat.

Le commissaire n'aura point, au reste, à s'enquérir si le montant des revenus des bénéfices pour lesquels il délivrera des reconnaissances sont ou non rentrés dans la caisse des économats. Le séquestre étant forcé, la nation doit faire bon du montant de ce qu'elle a dû percevoir. Le directeur chargé de la régie est d'ailleurs responsable de la rentrée de tout ce qu'il devait percevoir ; et c'est lors du jugement de ses comptes que cette responsabilité sera exercée s'il y a lieu.

C'est au surplus pour débarrasser d'autant le bureau de liquidation, que la loi du 29 août confie aux départements le soin de liquider définitivement ce qui peut être dû, pour indemnités, aux derniers des bénéfices régis par l'économe, et il ne paraît pas utile de restreindre leur compétence ; car le commissaire liquidateur ne pourrait opérer que d'après l'avis des corps administratifs, et on ne voit pas de grand inconvénient de laisser aux départements, qui sont à portée de faire toutes les vérifications, le droit de terminer d'après l'avis des municipalités et des districts ; ce qui évitera même des frais au bureau de liquidation.

Quant à la fixation d'une époque au-des-

(1) Les revenus des bénéfices sujets aux économats commençaient au 1^{er} janvier de chaque année, et le séquestre s'emparait toujours des revenus à partir du 1^{er} janvier, à quelque époque que décédât le titulaire ; et jouissait jusqu'au 31 décembre, à quelque époque que le nouveau titulaire prit possession. Il faisait ensuite raison à la succession du titulaire défunt, des revenus depuis le 1^{er} janvier jusqu'au jour du décès, et au nouveau titulaire, depuis la prise de possession jusqu'au 31 décembre suivant, prélèvement fait des droits de taxations, etc., droits qui appartiennent à la nation : de là, la distinction des droits dus aux successions et successeurs. On croit inutile, au surplus, d'entrer dans d'autres détails ; ils sont insérés dans le rapport fait lors de la loi du 29 août. (Note de Borie.)

sus de laquelle on ne pourra remonter pour réclamer sur la régie des économats, c'est une question qui ne doit pas occuper beaucoup la Convention. Ou les créanciers se sont conformés aux anciennes lois pour conserver leurs créances, ou ils ne s'y sont pas conformés : au premier cas, il serait injuste de les priver de leurs créances par la seule raison qu'elles sont anciennes ; au second, leurs réclamations seront écartées, par la raison qu'ils ne sont plus à temps de réclamer : ainsi, il serait inutile et injuste de fixer l'époque au delà de laquelle on ne pourrait remonter. Du reste, l'agiotage qui avait lieu dans l'ancien régime pour les gros bénéfices doit faire croire que les droits à réclamer résident pour la plupart dans les mains de familles émigrées, et dès lors le commissaire-liquidateur n'aura pas à s'en occuper.

Il n'est plus qu'une difficulté qui embarrasse le commissaire-liquidateur, et sur laquelle il demande une décision de l'Assemblée : c'est que quelques-uns des préposés particuliers de l'économe-séquestre n'ayant pas remis leurs comptes, il fut impossible à l'économe de les joindre, et que ces comptes particuliers étant nécessaires pour régler avec les successions et successeurs, il faut obliger ces préposés à les remettre. En bonne règle, ce serait à l'économe à se les procurer et à les déposer ; mais comme la régie est entièrement supprimée sur sa tête, on peut obliger ces préposés à les présenter aux directeurs des départements, sur la responsabilité de l'économe, et obliger ensuite les départements de les faire passer avec leur avis au commissaire-liquidateur, qui les joindra aux autres pièces remises par l'économe ; on peut enfin obliger le commissaire-liquidateur à remettre le tout, après son opération finie, au bureau de comptabilité, pour vérifier les comptes de l'économe et les faire contrôler par ceux de ses préposés. Par ce moyen on évitera un circuit dispendieux et dilatoire ; car si on obligeait l'économe à se faire remettre ces comptes, pour les remettre lui-même au commissaire-liquidateur, il n'en résulterait qu'une lenteur, tandis qu'en adoptant le parti que le comité propose, il en résultera cet avantage, que les corps administratifs auront éclairé sur l'opinion qu'on doit avoir des comptes produits par les préposés de l'économe.

Quant à la prorogation du délai que le commissaire-liquidateur réclame pour que les créanciers des économats qui ne s'étaient pas présentés au 1^{er} janvier 1793 puissent encore être reçus, il faut convenir qu'en usant de la rigueur de la loi on ne serait pas injuste à leur égard, puisqu'ils pouvaient se présenter à temps : mais comme l'intervalle de la publication de la loi, jusqu'au 1^{er} janvier suivant, jour fatal, a pu être très court dans bien des lieux, c'est à la Convention à juger s'il ne serait pas de sa justice de proroger ce délai jusqu'au 1^{er} octobre prochain. Le comité a pensé pour l'affirmative.

Voici maintenant les articles additionnels à la loi du 29 août qu'il m'a chargé de proposer.

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen

des comptes sur les observations du commissaire-liquidateur, relatives à la suppression des économats, décrète comme articles additionnels à la loi du 29 août 1792 ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le commissaire-liquidateur continuera à liquider les sommes dues par la régie des économats aux successions et successeurs, prélèvement fait des charges et droits acquis à la nation d'après les lois préexistantes.

« Art. 2. Les préposés particuliers du ci-devant économate-séquestre, qui sont en reste de remettre leurs comptes, les présenteront aux directoires de département du chef-lieu du bénéfice, sous la responsabilité du citoyen Brière, régisseur principal, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent, à peine de 1,000 livres d'amende et d'un quart de cette somme par chaque quinzaine de retard.

« Art. 3. Les directoires de département donneront leur avis, dans le mois de la remise, sur les comptes des préposés, après avoir pris, s'ils le jugent à propos, les observations des municipalités et districts, et enverront le tout au commissaire-liquidateur dans la quinzaine suivante.

« Art. 4. Les créanciers des successions et successeurs qui voudront conserver leurs hypothèques seront tenus de se pourvoir par opposition, dans le délai du mois, au bureau des hypothèques établi à Paris : toutes celles faites es mains de l'économate-séquestre demeurant comme non avenues ; sauf à ceux qui en avaient déjà formé à les renouveler au bureau des hypothèques.

« Art. 5. Les reconnaissances de liquidation ne seront délivrées qu'à la charge des oppositions, s'il en existe, ainsi que cela se pratique pour la liquidation des autres dettes de l'État.

« Art. 6. Les créanciers des successions et successeurs ne seront pas reçus à faire liquider leurs droits en particulier ; mais ils pourront poursuivre la liquidation de ce qui reviendra aux successions et successeurs ; et, dans tous les cas, la reconnaissance sera délivrée au nom de la succession ou successeur : sauf aux intéressés à se distribuer la somme comme ils aviseront.

« Art. 7. Le délai pour la présentation des titres et mémoires au bureau de liquidation demeure prorogé jusqu'au 30 septembre 1793. Le 1^{er} octobre suivant, le comité des comptes nommera des commissaires, qui arrêteront le registre d'inscription ; passé lequel délai aucune réclamation ne sera reçue.

« Art. 8. Le commissaire-liquidateur demeure autorisé à remettre aux commissaires de la régie nationale, sous leur récépissé, les titres et pièces dont ils pourraient avoir besoin pour le recouvrement de l'arriéré, à la charge de les rétablir.

« Art. 9. Le commissaire-liquidateur remettra, après avoir fini la liquidation, aux commissaires de la comptabilité toutes les pièces déposées en ses mains par le citoyen Brière, ou envoyées par les départements en vertu de l'article 3 ci-dessus ; et les comptes du citoyen Brière et de ses préposés seront aus-

sitôt vérifiés par le bureau de comptabilité. »

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés dans les termes suivants (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes sur les observations du commissaire-liquidateur, relatives à la suppression des économats, décrète, comme articles additionnels à la loi du 29 août 1792, ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le commissaire-liquidateur continuera à liquider les sommes dues par la régie des économats aux successions et successeurs, prélèvement fait des charges et droits acquis à la nation d'après les lois préexistantes. Les dispositions de la loi, relative aux émigrés, seront observées envers tous ceux qui, directement ou indirectement, auront des droits à réclamer sur la régie des économats.

Art. 2.

« Les préposés particuliers du ci-devant économate-séquestre, qui sont en reste de remettre leurs comptes, les présenteront au directoire de département du chef-lieu du bénéfice, sous la responsabilité du citoyen Brière, régisseur principal, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent, à peine de 1,000 livres d'amende et d'un quart de cette somme par chaque quinzaine de retard. »

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU LUNDI 8 JUILLET 1793.

PIÈCES annexées au rapport des comités de la guerre et de liquidation réunis sur la récompense à accorder au citoyen VERGEZ fils, chirurgien-major des armées de la République (3).

I (4).

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

Paris, le 19 janvier 1793,
l'an II de la République française.

J'adresse à la Convention nationale copie d'une lettre que je viens de recevoir du lieu-

(1) Aucun journal ne mentionne cette discussion et nous avons été obligés de nous en tenir au seul texte du *Procès-verbal* qui nous fait connaître que les deux premiers articles du projet de décret présenté par Borie sur les économats ont été seuls adoptés, avec quelques variantes, dans cette séance. La suite de la discussion ne reprend que le 10 juillet ; voyez ci-après, cette séance, page 503 *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 320.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 423 le rapport des comités de la guerre et de liquidation réunis sur la récompense à accorder au citoyen Vergéz.

(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier n° 575.

(4) Cette pièce, ainsi que celles cotées sous les numéros 2 et 3, furent lues dans la séance du 22 janvier 1793. (Voy. *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, tome 47, séance du 22 janvier 1793, page 537). Nous n'avons alors donné qu'un résumé de ces pièces que nous avons depuis découvertes aux *Archives nationales*.

tenant général Auguste Harville, datée de Namur le 11 de ce mois, ainsi que du compte que ce général me rend du mérite distingué du citoyen Vergez fils, et de l'événement malheureux qui lui a emporté une cuisse.

J'attends que la Convention nationale me fasse connaître ce qu'elle prononcera à l'égard de ce malheureux jeune homme.

Signé : PACHE.

(En marge est écrit :

Renvoyé au comité de la guerre le 22 janvier 1793, l'an II de la République.)

II.

Copie de la lettre du général Harville au ministre de la guerre, datée du quartier général à Namur, le 11 janvier 1793, l'an II de la République.

Je vous fais passer le compte que je rends de la situation du citoyen Vergez fils, chirurgien aide-major de l'armée de la Belgique et préposé en chef de l'hôpital ambulatoire du corps d'armée que je commande ; le père de cet infortuné jeune homme vous remettra la présente ; j'espère qu'en faveur des services distingués du père et du fils, vous recevrez favorablement l'objet de sa demande.

Signé : Auguste HARVILLE.

P. S. Je vous prie avec instance, citoyen ministre, de donner la plus grande publicité à la conduite honorable et au courage du jeune Vergez : il a bien mérité de la patrie.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre,

Signé : PACHE.

III.

Compte rendu du général Harville sur l'affaire du citoyen Vergez fils.

Nous, lieutenant général des armées françaises, commandant en chef un corps d'armée dans la Belgique, certifions que le citoyen Vergez fils, docteur en médecine et en chirurgie, aide-major de l'armée de la Belgique et préposé en chef de l'hôpital ambulatoire du corps d'armée sous nos ordres, a eu, le 30 novembre dernier, la cuisse emportée d'un boulet de canon qui pénétra dans l'hôpital de Namur, où il était occupé de l'établissement très nécessaire aux blessés pendant l'attaque des châteaux et citadelle de cette place. L'instruction de ce jeune homme et la conduite distinguée qu'il a toujours tenue lui avaient, longtemps avant ce cruel événement, mérité la considération et l'estime des chirurgiens les plus fameux, et lui avaient fait accorder le plus grand intérêt par les officiers généraux qui ont pu juger de son zèle, de son assiduité et de ses talents ; les services distingués qu'il a rendus à nos frères d'armes pendant les affaires de Jemmapes, d'Enderleek, de Tirlemont et de Namur, jusqu'à l'époque où il a été mis hors de service, méritent que la patrie soit reconnaissante envers lui.

Il est de notre devoir de faire connaître au

ministre de la guerre combien le jeune Vergez a mérité de la patrie et de demander qu'il lui soit rendu justice, et que le compte de sa cruelle situation soit mis par lui sous les yeux des représentants de la nation, afin de lui faire obtenir sans délai la retraite que la loi accorde à ceux qui se sont sacrifiés pour la patrie, et en même temps des représentants de la nation les témoignages d'intérêt et de satisfaction de la plus honorable conduite.

Fait à notre quartier général à Namur, le 11 janvier 1793, l'an II de la République française.

Signé : Auguste HARVILLE.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre,

Signé : PACHE.

IV.

Congé accordé par le général Harville au citoyen Vergez fils.

Nous, lieutenant général des armées de la République française, commandant un corps d'armée sur la Meuse et la Sambre, accordons un congé de deux mois au citoyen Vergez fils, chirurgien-aide-major de l'armée, chef de l'hôpital ambulatoire attaché au corps d'armée à nos ordres ; ledit citoyen jouira de ses appointements, ayant eu la cuisse emportée d'un boulet de canon, jusqu'à ce que le pouvoir exécutif ait statué sur son sort.

Au quartier général à Namur, le 26 février 1793, l'an II de la République.

Signé : Auguste HARVILLE.

V.

Pétition du citoyen Vergez fils à la Convention nationale (1).

Citoyens,

Il y a déjà trois mois que l'on a mis sous vos yeux le tableau de la situation dans laquelle m'a plongé l'accident le plus malheureux et le plus funeste.

Chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Namur, j'étais, dans l'hôpital même, occupé à prodiguer mes soins à nos braves frères d'armes, et fidèle à mon serment, quoique déjà plusieurs boulets français fussent tombés tant dans la ville que dans mon hôpital, le danger qui me menaçait ne diminuait en rien mon zèle, lorsque je fus frappé d'un boulet qui m'emporta la cuisse.

Citoyens, vous voyez devant vous un malheureux jeune homme, gémissant de ne pouvoir plus se rendre utile à sa patrie et d'avoir perdu en un moment le fruit d'une longue éducation et de vingt années de travail, consacrées à acquérir quelques connaissances et à mériter la confiance qu'exigeait

(1) Cette pétition fut lue dans la séance du 12 mai 1793 (Voy. Archives Parlementaires, 1^{re} série, tome 64, page 604).

Nous n'avons alors donné qu'un résumé de cette pétition que nous avons découverte depuis aux Archives.

le poste important que j'occupais dans l'armée.

Arrêté dès les premiers pas de ma carrière civique, il ne me reste que des regrets et une existence malheureuse. Quelques souvenirs bien précieux adoucissent cependant mes maux ; je les oublie même lorsque je me rappelle que c'est moi qui, à la bataille de Jemmapes, ai pensé, le premier, le citoyen Labretèche, gendarme, blessé de 41 coups de sabre et que vous avez honoré d'une couronne civique.

J'ai été chercher à Mons, le 14 juillet dernier, le capitaine Maillé, prisonnier, et c'est moi qui l'ai guéri radicalement d'un coup de feu qu'il avait reçu à la jambe. Ledit capitaine s'est présenté devant vous il y a deux mois.

C'est moi qui ai vu dès le commencement de sa maladie, ai guéri ce grenadier du 2^e bataillon de la Côte-d'Or, qui s'est présenté à la barre il y a quelques jours pour demander du service dans la cavalerie.

Enfin, j'ai contribué par mes soins à la guérison de ce malheureux volontaire qui a perdu les deux bras et un œil, dans une des affaires du camp de Maulde.

J'aurais mille autres exemples à citer, mais je ne veux rappeler ici que ceux dont la Convention connaît les objets.

Les citoyens Danton, Gossuin et Lacroix, commissaires de la Convention, qui se trouvaient à Namur à l'époque de mon malheur, ont pris la peine de venir me voir et pourront rendre compte à la Convention des témoignages qu'ils ont reçus sur mon compte de la part de tous les généraux.

J'espérais, je me flattais en vain de mériter un jour le doux nom d'utile et de bon citoyen en opposant avec quelques succès l'art de conserver les hommes à l'art de les détruire. Combien je suis à plaindre ! Ma cruelle destinée m'a jeté pour jamais dans l'impuissance de prodiguer désormais mes soins aux malheureux et de servir la République, pour qui je voudrais verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

Signé : VERGEZ fils, docteur en médecine et en chirurgie, et chirurgien-aide-major des armées de la République.

Paris, ce 28 avril, l'an II de la République française.

(Au dos est écrit :

La Convention décrète que le citoyen Vergez fils, chirurgien-aide-major des armées de la République, a bien mérité de la patrie et renvoie l'examen des différentes pièces relatives à la demande au comité de la guerre.)

VI.

Seconde pétition du citoyen Vergez fils à la Convention nationale (1)

(Sans date ni lieu d'origine.)

Citoyens représentants,

A la veille d'être l'objet d'un rapport qui doit fixer mon traitement pour le reste de

mes jours, permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions.

L'interprétation du décret du 6 de ce mois paraîtrait ne m'accorder que la très modique pension de 800 francs. Toujours soumis aux décrets de la Convention, je respecte d'avance le jugement qu'elle va prononcer ; mais puisqu'il en est temps encore, j'ai l'honneur de vous observer, citoyens représentants, que l'accident dont je suis victime est tellement particulier, que la loi même ne l'a pas prévu, puisque c'est un boulet français qui m'a mis hors de service dans l'hôpital de Namur où je remplissais les fonctions de chirurgien en chef et où, par conséquent, je devais me croire hors de tout danger.

J'ajouterai que si j'étais borné à ce léger traitement, il ne me suffirait pas seulement pour me fournir les moyens de mécanique que ma position nécessite : une jambe artificielle, telle que celle dont je suis à la veille de faire usage, me coûtera 500 francs, et il m'en faut au moins deux par an. Voyez donc, citoyens représentants, si une pension de 800 francs pourrait diminuer en rien l'horreur de ma situation. Aussi, dois-je espérer que la générosité de la nation et la justice de ses représentants me traiteront d'une manière plus avantageuse. Ce qui m'en laisse la certitude, c'est le procédé généreux avec lequel elle en a agi avec le citoyen Labretèche, auquel peut-être mes soins ont sauvé la vie, puisque je suis le premier qui ai pansé ses blessures. A la vérité, sa bravoure et son courage, dont on voit peu d'exemples, méritaient à tous égards la reconnaissance de la nation. Mais, citoyens représentants, si la confiance qui m'avait été accordée d'une armée de 14,000 hommes, et les soins utiles que je leur ai donnés, ainsi que mes certificats le constatent, n'étaient pas d'un assez grand poids auprès de vous pour me faire obtenir un traitement proportionné à mon malheur, j'espère que vous prendrez en considération les énormes dépenses qu'avait coûté mon éducation pour me mettre à même de remplir utilement et avec l'approbation de mes supérieurs, le poste important qui m'avait été confié.

Je laisse, citoyens représentants, à votre justice le soin d'apprécier ma réclamation ; quelle que soit votre décision, elle excitera toujours ma plus vive reconnaissance.

Signé : VERGEZ.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU LUNDI 8 JUILLET 1793.

AUX CITOYENS FRANÇAIS, sur la nouvelle
Constitution (2).

Deux plans de Constitution ont été présentés à la Convention nationale.

(1) Voy. ci-dessus même séance, p. 438 la dénonciation de cet écrit de Condorcet par Chabot.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Œuvres de Condorcet publiées par A. Condorcet, O'Connor et M. F. Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences*, tome 12, page 651.

L'un a été rédigé par 9 de ses membres, choisis à la pluralité des suffrages, avant qu'aucune division scandaleuse n'eût agité l'Assemblée; et cette liste contenait les noms d'hommes connus, en Europe, par leurs talents ou leurs ouvrages, chers à la France par des services rendus à la liberté.

C'est après plusieurs mois d'un travail assidu que leur plan a été présenté, et l'exposition des motifs qui les ont guidés dans le choix des moyens d'organisation sociale a prouvé qu'ils ne s'étaient déterminés sur les points importants qu'après de mûres réflexions et une discussion approfondie.

Un nouveau comité de 6 membres, également choisi par l'Assemblée, après avoir examiné les divers projets qu'il a pu rassembler, a demandé la priorité pour celui du comité de Constitution; et la Convention, libre encore, l'a jugé digne de cette préférence.

Le second plan, rédigé à la hâte par 5 commissaires désignés par le comité de Salut public, a été amendé et accepté par ce comité dans une seule séance.

L'Assemblée l'a décrété ensuite après une faible discussion, et des variations complaisamment accueillies.

Mais dans quel temps ce travail a-t-il été rédigé et accepté? Dans un moment où la liberté des représentants du peuple avait été ouvertement outragée; où, entourés de soldats, retenus par la force des armes dans le lieu de leurs séances, ils avaient été contraints, pour éviter un plus grand crime, d'ordonner l'arrestation de 27 de leurs collègues, et où, dès lors, l'intégrité de la représentation nationale ne subsistait plus; dans un moment où la liberté de la presse était anéantie par des censures inquisitoriales, par le pillage des imprimeries; où le secret des lettres était violé avec une audace que jamais le despotisme n'avait connue, où, par conséquent, il n'existait de liberté ni au dedans, ni au dehors de l'Assemblée, pour aucune des manières connues d'exprimer sa pensée et de manifester la vérité. Et non seulement ces outrages n'ont point été réparés, ces crimes sont restés impunis, mais le jour où la nouvelle Constitution devait définitivement être présentée a été signalé par de nouveaux attentats.

Si donc on demande dans lequel des deux plans de Constitution le peuple français peut reconnaître le vœu de la Convention nationale, il est évident que c'est uniquement dans le premier. Ne croiriez-vous pas mieux connaître mes intentions par ce que vous exposerait un homme à qui j'aurais donné ma confiance dans un moment où j'étais libre, que si je vous les manifestais directement, mais sous la dictée de la tyrannie?

Examinons maintenant les deux plans en eux-mêmes.

On a reproché, avec justice, au premier de contenir des articles qui auraient dû n'être que réglementaires; et sans doute ils auraient pu être remplacés par un petit nombre de prescriptions générales, qui, renfermant l'esprit de ces articles, marquant le but qu'ils devaient atteindre, auraient assuré aux citoyens une égale garantie de leurs droits, à la République les mêmes gages d'une prospérité durable.

La nouvelle Constitution est plus courte: mais ce n'est point en surmontant les diffi-

cultés, c'est en les éludant qu'on a obtenu cette brièveté; c'est en substituant à des détails d'organisation, non les principes dont ces détails doivent être la conséquence, mais des maximes insignifiantes et vagues.

L'égalité des droits politiques entre les citoyens, la facilité de les acquérir, la distinction des assemblées primaires où le peuple exerce la souveraineté, d'avec toutes les autres réunions politiques; l'unité du Corps législatif; le fréquent renouvellement des fonctionnaires publics; l'étendue donnée aux élections populaires; l'éligibilité commune à tous pour toutes les places; la rééligibilité indéfinie; les précautions contre l'abus de la force armée, tels sont les objets sur lesquels les deux plans s'accordent. On n'y peut observer que de légères différences peu importantes, mais presque toutes à l'avantage du premier.

On a senti dans tous deux la nécessité de séparer en deux classes les actes du Corps législatif: des *lois* sur lesquelles le peuple exerce un droit de censure, des *décrets* qui n'y sont point assujettis.

Dans le premier plan, cette distinction a été faite avec beaucoup de précision et de clarté; les droits et les intérêts du peuple ont été pesés avec scrupule. On avait vu combien il serait dangereux pour la sûreté et la prospérité de la nation d'assujettir à la décision immédiate des citoyens l'établissement de la dépense annuelle et celui de l'impôt qui doit la payer.

On avait vu que la répartition de l'impôt direct étant un jugement entre les divers départements, le tarif des impôts indirects, une opération de calcul faite d'après des relevés de produits antérieurs, d'après des tableaux du prix des différentes denrées dans les divers pays de l'Europe, ou des observations sur la marche du commerce et des manufactures, etc.; qu'enfin, la fixation de la dépense publique de chaque année étant faite en grande partie sur des évaluations de denrées, sur des devis de construction ou de fournitures, sur des comptes rendus de l'état des établissements publics, des magasins, etc., il était absurde de faire juger par des citoyens ce qu'ils ne peuvent connaître. On leur soumettait les lois dont ils pouvaient apprécier la bonté par les seules lumières de la raison, et non des actes d'administration dont l'utilité ne peut être appréciée que sur des données qu'il était difficile au Corps législatif de leur communiquer, qu'il leur était impossible d'examiner. On avait vu que des assemblées dispersées ne pouvant voter que par *oui* ou *non*, il serait souvent impossible d'établir dans le cours de l'année soit la répartition, soit la dépense; mais en même temps la législation de l'impôt était soumise à la censure populaire. En effet, alors il s'agit d'une véritable loi, et c'est là surtout que l'on peut craindre l'oppression.

Dans le nouveau plan, rien n'annonce que l'on ait songé ni à ce qui serait utile, ni à ce qui était praticable. La négligence a même été portée au point de soustraire à la censure plusieurs classes de dépenses, en y laissant soumis tous les moyens d'y pourvoir.

Ne voit-on pas qu'en donnant au Corps législatif le droit d'ordonner immédiatement les dépenses extraordinaires, il donnera ce nom à toutes celles qu'il jugera nécessaires,

ou qu'il aura intérêt de ne pas exposer à un examen? Une telle disposition conduit donc infailliblement à perpétuer le désordre des finances.

Le seul article du second plan qui présente un avantage apparent, et qui a été ajouté par l'Assemblée, c'est celui où l'on soumet à cette censure la déclaration de guerre; mais comme ni la guerre défensive, ni les secours donnés en exécution des traités ne peuvent être compris dans l'article, la renonciation aux conquêtes, aux guerres d'ambition que l'on trouve dans le premier objet, était bien préférable à cette mesure, qui peut précipiter la nation dans des guerres d'enthousiasme ou d'honneur, et qui soustrait le Corps législatif à toute responsabilité morale.

En examinant la manière dont le peuple, dans les deux projets, exerce sa censure sur les lois faites ou préparées, on y voit une ressemblance presque entière. Les avantages sont à peu près les mêmes; cependant dans le mode établi par le comité, la censure populaire est organisée d'une manière plus régulière, plus propre à prévenir toutes les secousses. Ce plan renferme encore, sur la formation des simples décrets, plusieurs précautions utiles pour en éviter l'incohérence et la précipitation, précautions auxquelles les nouveaux rédacteurs n'ont rien substitué.

Le nouveau plan de Constitution ne parle point de l'indemnité des députés; cependant peu d'articles sont plus importants: car si les députés ne sont pas payés, ils ne seront choisis que parmi les riches, ou parmi ceux qui ont d'heureuses dispositions pour le devenir.

Suivant le nouveau plan, le Corps législatif s'assemble dans le lieu où celui qui l'a précédé a tenu ses séances. Dans le premier projet, la loi devait fixer ce lieu, et c'était seulement dans le cas où elle n'aurait rien prononcé, que la résidence restait la même.

Sans doute, il est utile à l'universalité de la République que le lieu de la résidence des pouvoirs généraux soit habituellement le même; mais il serait dangereux d'en faire un privilège, dangereux encore d'établir ce privilège d'une manière indirecte.

A-t-on voulu montrer par là sous quelle influence le nouveau plan avait été rédigé?

Il n'est personne qui ne sente l'importance d'un mode d'élection qui assure, sinon de bons choix, du moins des choix conformes au vœu de la majorité des citoyens, pour toutes les places qui, comme celles de députés au Corps législatif, de juges, d'administrateurs, exigent que ceux qui les remplissent aient la confiance générale, tandis qu'un autre mode d'élection assurerait à chaque citoyen, que parmi les jurés ou dans le conseil général de sa commune, quelle que soit son opinion, son parti, sa profession, il trouvera des hommes sur l'impartialité desquels il puisse se reposer.

Personne n'ignore combien, relativement à cette confiance publique, seul ressort efficace et sûr dans une Constitution populaire, à l'importance de soustraire les élections aux ruses de l'intrigue, à la fureur des brigues, à l'influence des partis, aux moyens de corruption ou de terreur, une élection immédiate faite par les citoyens séparés en petites assemblées, a d'avantages sur celles qui seraient confiées à des corps électoraux.

Mais les élections immédiates exigent des formes très simples, et il n'était pas facile de concilier cette simplicité avec un mode combiné de manière à exprimer constamment le vœu de la majorité.

D'après la méthode proposée par le premier comité, en se rendant huit fois chaque année au chef-lieu de son assemblée primaire, chaque citoyen pouvait voter dans toutes les élections; chacune d'elles n'exigeait que des opérations très simples: des moyens techniques auraient facilité et l'émission du vœu et le dépouillement du scrutin. On supprimait entièrement avec les corps électoraux tout ce qu'il peut en résulter d'intrigues, de corruption, de moyens de trouble et d'anarchie.

Les choix ne se faisaient qu'à la majorité; le scrutin d'élection n'étant pas signé, en garantissait l'indépendance; les députés d'un même département, les membres d'une même administration étaient élus par une seule opération, ce qui évitait à la fois, et les inconvénients des élections successives, et le danger de faire élire à des places importantes par une trop petite masse de citoyens.

Cette partie du premier plan avait été combinée avec beaucoup de soin. Qu'a-t-on fait dans le second? On a encore passé à côté des difficultés au lieu de les résoudre. Les députés au Corps législatif sont élus un à un, par une petite portion de citoyens, moyen sûr de livrer les élections à l'intrigue, et les places à la médiocrité.

On a conservé le mode d'élection inventé par les commissaires du Conseil en 1789, mode dont l'effet est de forcer les citoyens à choisir entre deux hommes que souvent la majorité aurait voulu exclure également. On croirait qu'à l'exemple de ces commissaires, les réviseurs de 1791, comme ceux de 1793, n'ont songé qu'à condamner le peuple à faire de mauvais choix: le mode du premier comité laissait une supériorité d'influence aux grandes villes, relativement à la formation de la liste des éligibles. Dans le nouveau, on donne l'élection presque entière aux villes même médiocres, et l'influence des campagnes est presque nulle. Le premier comité peut être excusable de n'avoir pu détruire absolument l'avantage que des communications plus rapprochées et plus faciles donnent naturellement aux citoyens des grandes villes pour se réunir dans une même intention; mais le second l'est-il d'avoir étendu cet avantage à celles de 5 à 6,000 habitants, en augmentant celui des villes plus considérables?

De plus, il rétablit les corps électoraux d'après l'idée naïve que certains fonctionnaires publics ne doivent pas être élus immédiatement par le peuple, de peur qu'ils n'obtiennent trop de confiance.

Enfin, l'intention de conduire à de mauvais choix, et de les mettre à la disposition absolue des associations particulières n'aurait rien inventé de mieux que ce résultat de la précipitation et du défaut de réflexion.

Que signifie cette liberté laissée à chaque citoyen de voter à haute voix ou par écrit, suivant sa fantaisie, comme si les mêmes actes faits en vertu du même droit ne doivent pas être soumis à une même forme, comme si le maintien de la liberté et de l'égalité ne l'exigeait pas? A-t-on voulu s'assurer par là

qu'aucune élection ne serait ni régulière, ni paisible ?

Le Conseil exécutif, dans le premier projet, était sous une dépendance du Corps législatif aussi grande que la nécessité de n'établir aucun pouvoir arbitraire avait pu le permettre. Le petit nombre des membres du Conseil suffisait pour répondre à l'activité des opérations.

On lui donnait tous les moyens de vigilance et d'action, mais aucun pouvoir direct. Fort, quand il obéissait à l'impulsion de la représentation nationale, il s'anéantissait devant elle, du moment où il aurait essayé de s'en séparer.

Peut-être aurait-il fallu, du moins pendant quelques années, donner au Corps législatif la fonction de faire la liste de présentation pour les membres du Conseil, mais l'inconvénient d'ailleurs passager de la confier à l'universalité des citoyens serait bien moins grave qu'il ne le paraît au premier coup d'œil.

Croit-on que la France ne renferme que des hommes dont la médiocrité ne puisse atteindre à une réputation étendue ; qu'aucun citoyen n'y mérite de fixer les regards de la nation entière ? Croirait-on que, si elle choisissait elle-même, il fût aisé de dominer par son opinion par de lâches dénonciations, par d'abusives calomnies ? On a dit aussi contre les élections immédiates, que les citoyens n'iront pas aux assemblées primaires ; et qui l'a dit ? Ce sont ces mêmes hommes qui sans cesse flattent le peuple, qui répètent qu'il est grand et presque infaillible, lorsqu'ils espèrent l'entraîner à des violences ; mais qui, dès qu'il est question de ne pas le restreindre dans l'exercice de ses droits, n'en parlent plus que comme d'un troupeau d'animaux lâches et stupides. Amis du peuple, quand il leur présente une masse qu'ils espèrent agiter, ils le dédaignent, lorsque, dispersé, il n'obéit plus qu'à sa raison.

Ils nomment droits du peuple les actes de tyrannie exercés par une de ses portions ; mais s'agit-il des véritables droits du peuple entier, alors on est étonné de retrouver dans leur bouche les insolentes maximes de l'aristocratie. Ils appellent *le peuple* les hommes corrompus ou égarés qu'ils rassemblent en groupes, qu'ils entassent dans les tribunes ; mais le peuple souverain dans ses assemblées primaires est pour eux un juge terrible qu'ils haïssent parce qu'ils le craignent.

Et pourquoi les citoyens négligeront-ils les élections, s'ils croient qu'un véritable intérêt les y appelle ? qui donc les en a écartés jusqu'ici, sinon la domination bruyante exercée dans les assemblées, sinon le sentiment confus de la nullité de leur vœu personnel, quand ils ne sont entrés dans aucune coalition, sinon la crainte des délations, des tracasseries, des vengeances auxquelles des différences d'opinion peuvent les exposer ? C'est pour cela que, dans le premier plan de Constitution, on avait établi un mode d'élire qui n'astreignait les votants qu'à déposer un billet dans une urne, qui, par là, donnait une influence égale sur l'élection à l'homme paisible et au bruyant déclamateur ; et voilà ce qu'on n'a pas entendu, ou ce qu'on a voulu détruire dans la nouvelle rédaction.

Le Conseil exécutif du second projet est choisi par le corps législatif, sur une présen-

tation faite par les corps électoraux du département.

Ceux qui gouvernent véritablement, agents subalternes de ce Conseil, ne peuvent ni avoir l'activité nécessaire, ni obtenir la confiance qu'exigent leurs opérations. La lenteur d'un conseil de 24 individus jette nécessairement toutes les affaires dans la plus incurable stagnation.

Ce n'est pas là organiser un gouvernement, c'est le paralyser, c'est créer d'excellentes places pour des hommes paresseux et corrompus. On donne aux 24 la nomination des administrateurs *comptables* de la Trésorerie nationale, de peur que la surveillance des commissaires *responsables* choisis par le Corps législatif ne fût un trop grand obstacle aux déprédations, si ces agents secondaires avaient été dans leur dépendance. Le premier plan donnait au peuple le choix immédiat de ces commissaires, et mettait ainsi le Trésor public à l'abri même de la corruption des législateurs. Cette seule différence suffit pour apprendre aux citoyens, dans lequel des deux comités ils doivent reconnaître les véritables amis de la liberté ; et les énormes dilapidations de nos ministres de la guerre, en montrant combien de telles précautions sont nécessaires ne laissent aucun doute sur la cause secrète de tant de persécutions et de calomnies.

A la vérité, en formant le Corps législatif de députés élus par de petites portions du peuple, en liant par la forme d'élection le Conseil exécutif aux départements et à leur administration, le nouveau plan a créé un pouvoir rival de la représentation nationale. La nation demandait un gouvernement vigilant, actif, mais qui jamais ne pût obtenir un crédit dangereux. La question est ici complètement résolue en sens contraire.

Le jury national, tel qu'il se présente dans le premier plan, est combiné de manière à ce que les fonctionnaires publics accusés soient jugés avec promptitude et avec impartialité. Il est impossible d'attacher un sens raisonnable aux articles proposés par le nouveau comité. Ces articles ont été écartés, et rien ne les remplace ; ainsi rien ne garantit, ni les citoyens contre l'oppression des administrateurs ou des juges, ni les fonctionnaires publics contre la tyrannie des corps législatifs.

Nulle part, le droit d'un certain nombre de récusations non motivées n'est assuré aux citoyens. Je sais que ce droit a été méconnu dans l'établissement du tribunal extraordinaire de Paris, formé le lendemain d'un attentat impunément commis par des brigands contre la liberté de la presse.

Mais une violation du droit des hommes, arrachée par la violence, ne devait pas être consacrée par le silence de l'acte constitutionnel.

Le premier plan du comité établissait pour les procès civils : 1° la nécessité d'un arbitrage ; 2° pour le cas où les parties n'accéderaient pas à la décision des arbitres, un jugement par jurés. Ces jurés, dont les assemblées primaires formaient le tableau, devaient être choisis par les parties ; dès lors toutes les objections sur la nécessité que les juges doivent connaître les anciennes lois, tous les prétextes pour avoir des tribunaux particuliers de

commerce, etc., cessaient d'exister. Les arbitres pouvaient rendre un jugement d'équité ; si les parties ne consentaient pas à s'y soumettre, la loi seule devait prononcer.

On lui donnait pour ministres des hommes choisis par les citoyens, désignés pour chaque cause par les parties, et par là on écartait des jugements la partialité, la corruption, et cette influence des richesses, si dangereuse, et à laquelle, si on rejette le jury civil, on ne peut plus opposer que des institutions contraires à l'égalité.

Dans le nouveau plan, on conserve les juges sous le nom d'arbitres publics, comme si cette hypocrisie de mots pouvait détruire le vice de ce système.

Pour écarter les jurés civils, on a fait craindre le danger de tomber dans l'excès de la démocratie ; car les mêmes hommes qui auraient voulu que le peuple devint un tyran, ne peuvent plus cacher leur crainte de le voir demeurer libre.

D'ailleurs, quel rapport entre la démocratie et les jurés civils ? Ils seraient également bons à Constantinople et à Glaris.

Mais il faut bien que ceux qui veulent dominer aient des places à donner, et tout le monde ne peut se croire destiné au conseil des vingt-quatre.

Aussi les administrations de district qui compliquent si inutilement les ressorts du gouvernement, supprimées par le premier comité ont-elles été rétablies.

Les rapports de la France avec les nations étrangères étaient déterminés, dans le premier plan, d'après les principes rigoureux du droit des gens.

Dans le second, on a substitué des maximes de tribune. La dernière, dans sa généralité vague, présente même une absurdité ; car il en résulterait, en la prenant à la lettre, l'impossibilité de faire la paix, sans une restitution préalable.

En effet, lors même qu'on devait l'obtenir par la paix, les circonstances peuvent être telles, qu'il soit impossible d'en faire un des préliminaires du traité. De plus, ne sait-on pas que les principes du droit des gens doivent être réciproques entre les nations, comme ceux du droit politique ou civil entre les citoyens d'une même république ?

D'ailleurs, où serait l'humanité, où serait la justice, de vouer plusieurs millions d'hommes à de longs malheurs, plutôt que de consentir à une cession du territoire ? Il est grand, il est digne d'une nation généreuse, de s'exposer à de grands sacrifices, et même à des dangers réels, avant de souffrir une séparation si douloureuse ; mais il n'est ni raisonnable, ni juste d'en faire une loi constitutionnelle. Que toute cession ait besoin d'être consentie par le vœu national, et l'on aura complètement respecté les droits qu'une partie de l'association peut avoir sur la masse de l'association tout entière.

Le premier plan consacrait un assez grand nombre d'articles à la garantie de la liberté civile ; mais un projet rédigé, décrété sous l'influence des factieux qui violaient cette liberté avec tant d'audace, pouvait-il imposer aux autorités établies ce frein si nécessaire ? Aussi se borne-t-on dans ce projet à garantir la liberté des pétitions et celle de former des sociétés populaires, parce que ces mêmes factieux

en dominant quelques-unes, et qu'ils ont appelé du nom de pétition les ordres qu'ils ont osé donner aux représentants du peuple.

Un plan de Constitution, malgré des lacunes, des incohérences, ou même des dispositions dangereuses pour la liberté, pourrait être adopté, si d'ailleurs il renfermait des moyens sûrs et paisibles de réformation.

Le premier projet avait cet avantage.

Il soumettait la Constitution à une réforme après un intervalle de vingt ans. La majorité des citoyens avait dans tous les temps le droit de l'exiger, et pour qu'ils fussent interrogés sur cette question, il suffisait que, soit la majorité dans un département, soit le corps législatif, crussent sentir la nécessité d'un changement.

Enfin, la Convention, qui devait s'occuper de cette réforme, était bornée à cette seule fonction, et placée dans un lieu éloigné de celui des séances du Corps législatif.

Ainsi la réforme pouvait s'opérer sans qu'il en résultât aucun dérangement dans l'action des pouvoirs établis, sans confier à aucun d'eux une autorité extraordinaire. Elle était préparée par des hommes dont on écartait tout intérêt étranger à la gloire d'avoir fait un bon ouvrage ; tous les germes de corruption, toutes les semences de troubles en étaient écartés. Une Convention moins nombreuse, formée de citoyens élus pour cet objet seul, aurait été à la fois plus éclairée et plus paisible.

La résidence du corps législatif et du gouvernement doit être habituellement fixée dans une ville qui devienne dans le fait une espèce de chef-lieu national, et ce chef-lieu doit être une très grande ville ; autrement il le deviendrait bientôt et il n'y aurait eu d'avantage pour personne de créer cette ville nouvelle aux dépens de celles qui existaient déjà.

On ne pouvait établir de fréquents changements de résidence, sans détruire des capitaux immenses employés en édifices publics, en bâtiments particuliers, en établissements de commerce, sans ruiner une foule d'individus, en déroutant le cours de leurs spéculations, de leur industrie, de leurs travaux.

Mais ce même chef-lieu devient le centre où les intérêts et les passions viennent se combattre avec plus d'activité. Il doit exciter la jalousie des autres villes ; ceux qui y exercent une autorité partielle doivent y affecter une sorte de prépondérance, et ce sont autant de raisons pour en éloigner les hommes chargés de préparer les lois constitutionnelles ; car, par cette seule disposition, toute jalousie cesserait, tous les soupçons disparaîtraient. Cette même ville conserverait ses avantages ; mais elle les conserverait, parce que des hommes soustraits à son influence auraient jugé loin d'elle que l'utilité commune le demandait, et que la nation entière l'aurait jugé comme eux.

Cette séparation salutaire était dans le nouveau plan, mais elle en a disparu.

Dans celui qui a été décrété, la fonction de préparer les réformes constitutionnelles est unie aux fonctions déjà si étendues du Corps législatif, et, par cela seul, toute tentative de réforme devient l'époque d'une révolution nouvelle, comme si on avait voulu dégouter le peuple de perfectionner sa liberté et ses lois.

C'est sous l'influence du chef-lieu national

que ces réformes seront toujours préparées, comme si on avait voulu éterniser ces semences de division et de haines qui nous sont aujourd'hui si funestes.

D'ailleurs, la nouvelle Constitution n'est pas nécessairement soumise à un examen après un espace de temps déterminé ; et comme, d'un autre côté, la réforme doit nécessairement en être orageuse, on consacre en quelque sorte la perpétuité des vices de cette Constitution ; on s'assure qu'ils ne seront attaqués qu'après être devenus insupportables, et lorsque, fortifiés par le temps, la destruction en sera devenue incertaine et difficile.

Il faut encore que la réforme soit demandée dans plus de la moitié des départements, de manière que l'ancien établissement doit subsister, quand même il serait devenu odieux à la moitié de la République.

Enfin, le Corps législatif n'a pas le droit de consulter le peuple sur la nécessité de cette réforme ; en vain l'aurait-il aperçue, en vain les dangers de la liberté lui feraient un devoir d'en avertir les citoyens, il faut attendre que l'évidence et l'excès du mal aient réveillé la nation.

Mais ce n'est pas tout : un seul article anéantit presque en entier ce droit de censure, de réclamation, exercé par le peuple dans les assemblées primaires. On exige, lorsqu'elles se forment spontanément, la présence de plus de la moitié des citoyens. Or, si on fait attention au nombre des vieillards, des infirmes, des malades, de ceux qui sont en voyage, de ceux que leurs affaires ou leur travail retiennent nécessairement, on verra que cette condition est presque impossible à remplir. Si on s'abandonne à l'ordre naturel, il sera facile à un parti, à une association particulière de remplir les formes de la loi ; mais elles ne le seront que difficilement, tant que l'opinion, tant que la volonté spontanée du peuple agiront seules. En exigeant la présence d'un tiers ou même d'un quart, on eût évité l'inconvénient réel de laisser usurper à un petit nombre de citoyens l'autorité d'une assemblée primaire, et l'on eût conservé en même temps aux droits du peuple toute leur intégrité. Les articles correspondants du premier projet de Constitution remplissaient également ce double objet.

Citoyens, pesez ces observations, et vous verrez que l'un de ces plans est fait pour la nation, l'autre pour assurer le pouvoir d'une association particulière. L'un a pour but l'égalité d'influence la plus entière : on y a voulu qu'une égalité de fait donnât de la réalité à l'égalité des droits ; l'autre donne toute l'influence aux villes, parce que cette même association espère y conserver plus de pouvoir. Vous jugerez lequel des deux projets a conservé aux citoyens, avec plus de scrupule, tout l'exercice de leurs droits politiques qu'il leur est utile de se réserver, lequel a garanti leurs droits naturels avec le plus de soin. Vous apercevrez que tout ce qui est bon dans le second projet est copié du premier, et qu'on n'a fait que pervertir et corrompre ce qu'on a voulu corriger.

Vous sentirez, surtout, qu'en vous enlevant la possibilité de réformer les erreurs de ce nouveau plan, sans produire une révolution nouvelle, en vous ôtant l'espérance d'obtenir jamais une Constitution préparée dans le

calme et loin de toute influence, on a porté une atteinte irréparable, et à vos droits et à la prospérité publique.

Au contraire, si le premier plan vous paraît renfermer de grands défauts, et que, cependant, vous l'adoptiez aujourd'hui, demain une convocation nouvelle peut s'occuper de les réparer.

Indiquez ces défauts, et vous les verrez disparaître sans que le cours ordinaire des pouvoirs établis en soit troublé, sans que cet examen puisse être la cause ou le prétexte d'agitations nouvelles, sans que les soins de la guerre et du gouvernement soient négligés, ou fassent négliger et retarder cette réforme.

Eh ! quelle funeste ressemblance entre ce qui se passe aujourd'hui et les derniers mois de l'Assemblée constituante ! Aujourd'hui comme à cette époque, sa volonté de présenter à la France une Constitution vraiment populaire a fait place à des vues d'une politique particulière ; aujourd'hui comme à cette époque on paraît craindre de donner au peuple trop de droits à exercer ; on renferme de même dans des maximes vagues et incohérentes ceux qu'on veut bien lui laisser ; l'autorité du pouvoir exécutif et non son activité, est également devenue l'objet chéri des rédacteurs.

On a eu, le même soin de rendre illusoire les moyens de réforme ; on a de même réduit au silence ceux qui auraient défendu vos droits avec le plus de lumières et de zèle. La violation de la liberté de la presse a également accompagné les deux revisions ; la force armée a également appuyé le parti des reviseurs. Ceux de 1791 avaient aussi longtemps flatté le peuple, et ont fini de même par l'outrager.

Citoyens, le refus d'accepter une Constitution exposerait la patrie à de grands malheurs ; mais vous avez à choisir entre deux projets ; jugez les circonstances où ils ont été rédigés, examinez lequel des deux vous donne une garantie plus assurée de vos droits, vous expose le moins à l'influence des associations et des partis. Voyez, surtout, quel est celui qui vous offre les moyens les plus certains, les plus paisibles d'obtenir une réforme salutaire, et prononcez entre l'ouvrage d'un comité choisi par la Convention libre et celui qu'on a fait adopter à la Convention tyrannisée.

N'oubliez pas, surtout, une dernière considération : voyez ce conseil des *vingt-quatre* chargé de choisir les ministres, aussi étranger qu'un roi à la marche habituelle et journalière de l'administration, si semblable en tout au monarque de 1791, privé de l'inviolabilité et du droit de refuser les lois, prérogatives dont il aurait été imprudent de réveiller l'idée. Remarquez en même temps que ce corps est placé au milieu de la République comme un obstacle à toute activité dans les affaires, à tout ordre dans l'administration, à toute unité de vues et de principes, et jugez ensuite si des hommes qui auraient cherché à préparer le piédestal d'un nouveau roi n'auraient pas voulu aussi un Conseil exécutif, dont le gouvernement dégoutât bientôt la nation de l'autorité de *plusieurs*, et qu'il fût plus facile de remplacer par un monarque, sans déranger aucun des autres ressorts de la machine politique.

Voyez aussi ce corps législatif séparé de la division départementaire, lorsque tout le reste

de la Constitution y est fortement attaché ; voyez avec quelle facilité ces élus de chaque département, destinés à être les éléments du Conseil exécutif, peuvent former en un instant le premier congrès d'une république confédérée ; et si vous voulez que la France soit républicaine, si vous voulez qu'elle ne forme qu'un seul peuple, vous n'adopterez pas une combinaison bizarre qui, suivant le hasard des circonstances, peut vous conduire également aux deux écueils que vous devez éviter, la division en États confédérés, et la monarchie.

Français, celui qui vous adresse ces réflexions vous devait la vérité, et il vous l'a dite. Il ne s'est point nommé, parce que la presse, comme la parole, a cessé d'être libre, et que votre intérêt exige de cacher à vos ennemis le nom de vos défenseurs.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 9 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Adresse des membres réunis des administrations du district, du conseil général de la commune, de la garde nationale, de la société populaire, des tribunaux de district et de commerce, du bureau de conciliation et de la justice de paix de Soissons ; elle est ainsi conçue* (1) :

« Les républicains éclairés n'épousent aucun parti dans la diversité des opinions ; liberté, égalité, voilà ce qui réussit tous leurs vœux : ils rejettent l'anarchie et le fédéralisme : ils veulent un centre d'opérations qui dirige les forces, un point central sur lequel s'appuient tous les moyens de salut public, un principe unique d'où doivent sortir tous les plans et toutes les mesures.

« Les désorganisateur sont ceux qui veulent détruire ce principe pour en créer un autre.

« Les fédéralistes sont ceux qui se coalisent pour renverser ce que le peuple a fait. Ils disent que nos représentants ont perdu la liberté, pour s'emparer du pouvoir national, chacun dans son département. Ils calomnient le peuple de Paris : ils l'accusent de tyrannie, pour le séparer de la cause commune et semer partout la discorde. Impatients sous le joug des lois, les ambitieux, les partisans des anciens abus veulent le renouvellement de la Convention parce qu'ils espèrent y être portés par l'intrigue ; ils secouent sur notre malheureuse patrie les torches des haines, de la défiance et de la jalousie ; ils la déchirent

en lambeaux, pour en faciliter le passage aux despotes qui l'attaquent.

« Nous avons gémi, en lisant les adresses des différentes communes ; mais celle des trois sections de Saint-Quentin, située dans notre département, nous a saisis d'horreur : elle allume, près de nos foyers, l'étincelle qui, si elle n'est promptement étouffée, embrasera bientôt des contrées, dont la situation ouvre le passage à Cobourg et aux émigrés, dont il protège la haine, les fureurs.

« Concitoyens aveuglés, croyez-vous que vos plus zélés représentants trahiront votre cause ? Ceux qui ont conduit le tyran à l'échafaud peuvent-ils se séparer du peuple, qui, seul, peut les sauver ? Ont-ils encore quelques grâces à obtenir des tyrans coalisés contre nous ? L'intrigue, sans doute, la séduction, l'erreur d'un moment vous a égarés, mais sachez que, si vous y persistez, les liens de la fraternité seront rompus entre nous ; nous arrêterons votre marche vers la capitale, si vous osez l'entreprendre, et avant d'arriver au temple des lois, vous serez obligés de fouler aux pieds les cadavres sanglants de vos frères qui marcheront pour le défendre. Sachez que, placés entre Cobourg et nous, vous serez également victimes et du courage de vos frères que vous cherchiez à immoler, et de la haine de l'Autriche contre tous les Français. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

2^o *Adresse des administrateurs du département de Saône-et-Loire aux citoyens du département, séance publique et permanente du 15 juin 1793, Van II de la République française. Elle est ainsi conçue* (1) :

« Citoyens,

« La discorde, depuis quelque temps, semble régner dans la République. Des malveillants ont réussi à semer le trouble et la division : des partis se prononcent, et tout fait craindre que l'anarchie ne s'établisse pour relâcher nos liens sociaux et politiques. Citoyens, préservons-nous de semblables malheurs, ouvrons les yeux. Si nous nous livrons au découragement, nous perdons notre liberté, et la République est anéantie. Rallions-nous aux principes, ne formons qu'une seule opinion, attachons-nous à la majorité de la Convention, qui veut le bien du peuple.

« Citoyens administrés, honorés de votre confiance, les administrateurs du département sentent le prix de vos suffrages ; ils vous le disent avec vérité, vous les trouverez toujours à leur poste, pour veiller au maintien de vos droits ; ils en ont prêté le serment, ils ne seront jamais parjures, ils seront en tout temps les défenseurs de vos propriétés et de vos personnes. Sachez que les partis leur sont en horreur, qu'ils ne veulent que celui de la République une et indivisible, celui de la liberté la plus illimitée dans l'ordre social, celui de l'égalité la mieux établie ; ils n'ont d'autre opinion que celle du patriotisme le

(1) Second supplément au *Bulletin de la Convention nationale* du 9 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(1) Second supplément au *Bulletin de la Convention nationale* du 9 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

plus pur, d'autre but que celui de vous préserver des horreurs d'une contre-révolution, d'autres sentiments, que des sentiments sagement révolutionnaires, et d'autre vœu que celui de voir régner la tranquillité et le bonheur parmi leurs administrés.

« *Signé* : ROBERJOT, *président*; JOUFFROY; JOLEAUD; BIJON; MILLARD; DUREAUT; GUIGOT et RAVIER, *administrateurs*, M.-A. MERLE, *procureur-général-syndic*, et SIMONOT, *secrétaire-général*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

3° *Adresse du conseil du département de Saône-et-Loire à la Convention nationale; elle est ainsi conçue* (1) :

« Quelle que soit la cause qui vous ait empêchés de donner au peuple français une Constitution, il est temps, législateurs, de remplir votre mission. Si vous ne répondez à la confiance de vos concitoyens, la ruine de la République est assurée; vous proclamez votre impuissance, vous manifestez votre honte, vous assurez notre esclavage.

« L'opinion publique est encore incertaine sur votre conduite; elle ne tardera pas à se prononcer. Nous vous le disons avec franchise, nous ne connaissons aucun parti. Nous soupirons après une Constitution; nous voulons la République une et indivisible; nos espérances sont dans la Convention; notre amour est pour le parti qui fera le bonheur public. Vous venez d'annoncer au peuple que vous allez vous livrer aux travaux qui puissent le lui assurer; nous en croyons à votre promesse. C'est dans cette espérance que nous adhérons, avec la fierté de francs républicains, aux sentiments qui vous animent, aux résolutions solennelles que vous venez de prendre, aux assurances que vous avez données de mettre fin à ces dissensions qui ont fait jusqu'à présent le malheur du peuple français.

« *Signé* : ROBERJOT, *président*; JOUFFROY; JOLEAUD; BIJON; MILLARD; DUREAUT; GUIGOT et RAVIER, *administrateurs*; et M.-A. MERLE, *procureur-général-syndic*, et SIMONOT, *secrétaire-général*. »

« Le conseil du département de Saône-et-Loire, après avoir entendu le procureur général syndic, arrête que les deux adresses ci-dessus seront incessamment imprimées, adressées aux directoires des districts, transmises par eux aux municipalités de leurs arrondissements respectifs, lues, publiées et affichées, ce dont il sera certifié dans le délai et dans la forme ordinaire.

« *Fait à Mâcon, séance publique et permanente du conseil du 15 juin 1793, l'an II de la République française.*

« *Par extrait* :

« *Signé* : SIMONOT, *secrétaire général*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

(1) Second supplément au *Bulletin de la Convention nationale* du 9 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal.

4° *Adresse des administrateurs du district de Longwy* (1), par laquelle ils écrivent à la Convention, que les journées des 31 mai et 2 juin, en fixant invariablement les destins de la France, méritent la reconnaissance de la République; ils dénoncent l'adresse de la commune d'Avallon, tendant à avilir la Convention et les braves Parisiens.

(La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

5° *Adresse des citoyens, président et secrétaires de l'assemblée générale de la commune de Saint-Rambert, chef-lieu de district* (2), par laquelle ils dénoncent l'arrêté du département de l'Ain; ils assurent que cette commune résistera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à tout acte qui serait contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et qu'elle n'adhérera à aucun acte des corps administratifs qui porterait atteinte à l'autorité de la Convention.

(La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, le renvoi au comité de Salut public.)

6° *Pétition de l'administration du département du Mont-Terrible* (3), par laquelle elle instruit la Convention que l'administration des Salines nationales dans le département de la Meurthe lui demande une somme d'environ 48,000 livres sur les sels qui ont été fournis pour le compte du ci-devant prince, en l'année 1791; elle prie la Convention de peser dans sa sagesse les motifs qu'elle détaille pour demander la décharge et l'acquiescement de cette dette.

(La Convention renvoie cette pétition au comité des finances.)

7° *Adresse de la société populaire de Saint-Rambert* (4), par laquelle elle déclare qu'elle ne reconnaît, pour représentant du souverain, que la Convention nationale actuellement siégeante à Paris; qu'elle promet et jure d'adhérer à tous ses décrets, et notamment à ceux des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers; la société désire qu'il soit statué légalement sur le sort des membres de la Convention mis en état d'arrestation, de la manière la plus prompte.

(La Convention nationale en a décrété la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

8° *Lettre du conseil général de la commune de Neuf-Brisach* (5), par laquelle il dénonce à la Convention une adresse à lui envoyée par la commune de Valence, qui l'invite à se fédéraliser avec elle; il déclare qu'il ne reconnaît que la Convention nationale et qu'il adhère à ses décrets et à la Constitution.

(La Convention nationale décrète la men-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 321.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 321.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 322.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 322.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 322.

tion honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

9° *Adresse de la société populaire de Coutances*, pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

Aux représentants du peuple. La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Coutances.

« Citoyens,

« Débarrassés des intrigues, vous avez, en un mois, eu la gloire de former une Constitution qui va faire le salut de la France ; la République une et indivisible sera votre immortel ouvrage. Cette œuvre sublime est le fruit des journées, si calomniées des 31 mai et 2 juin. Ces journées illustres ont excité les murmures des méchants ; tant mieux ; c'est qu'elles ont frappé, étonné les anarchistes.

« Depuis cette époque mémorable, cette foule de décrets, dont la sagesse est le garant de la liberté, a excité les cris des vampires du bien public ; mais les sans-culottes amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Coutances jurent à ces lois adhésion et obéissance.

« Représentants du peuple, achevez votre triomphe, vous devez cette satisfaction à la France entière ; un prompt jugement des 32 détenus.

« Les sans-culottes de Paris ont eu le courage de dénoncer des individus contre lesquels ils avaient conçu des soupçons ; l'opinion semble appeler des divers départements, au sein de la patrie, des jurés pour prononcer la punition des détenus : c'est ce que nous attendons.

« Signé : MILVAUX, président ; NICOLE, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

10° *Adresses des sociétés populaires de Saint-Servan, de Wissembourg, de Barbaste, district de Nérac, de Dormans, de Périgueux, d'Eu, département de la Seine-Inférieure, de la ville de Saulieu, district de Semur, de Sennecey-le-Grand, district de Chalon-sur-Saône, de Camps-d'Urny, district de Brignoles, du Creusot, de Trévoux* (2), par lesquelles elles adhèrent aux événements des 31 mai et jours suivants et aux mesures prises par la Convention nationale dans ces journées à jamais mémorables : elles applaudissent avec enthousiasme au décret qui déclare que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie ; elles témoignent à la Convention leur satisfaction et reconnaissance de la Constitution présentée à leur acceptation et lue dans leurs sociétés, aux acclamations de la joie la plus vive.

(La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 323. — *Journal de la Montagne*, n° 39 du mercredi 10 juillet 1793, page 212, 2° colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 123.

11° *Adresse de la société populaire de Sos, département de Lot-et-Garonne*, pour adhérer aux mesures prises les 31 mai et 2 juin et féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens représentants,

« Vivent l'immortelle journée du 31 mai dernier et les jours suivants !

« Cette insurrection sauve la République et foudroie tous les conspirateurs. Le rocher de la Révolution s'est montré à la hauteur des circonstances ; et il a été soudain l'écueil de la conjuration la plus scélérate. Nous applaudissons avec enthousiasme au décret qui déclare que les sections de Paris ont bien mérité de la patrie. Allez à grands pas vers le bonheur du peuple, par une Constitution prompte et sage, et ne cessez de surveiller et de déjouer les complots de tous les ennemis de la République.

« Les citoyens composant la société des Amis de la République, une et indivisible de Sos, département de Lot-et-Garonne.

« Signé : LABEYNE, secrétaire ; DUCRUI, président. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

12° *Adresses des citoyens composant les communes de Vron, district d'Abbeville, d'Ernée, chef-lieu de district, des corps administratifs et judiciaires de Montendre, département de la Charente-Inférieure, de Tonnerre, département de l'Yonne, de Douzère, département de la Drôme* (2), par lesquelles ils donnent connaissance à la Convention qu'ils n'ont point voulu adhérer aux mesures perfides de quelques départements ; ils félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a montrée dans les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, et sur l'achèvement de la Constitution.

(La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

13° *Adresse des corps administratifs et judiciaires de la ville de Boulay réunis*, pour adhérer aux mesures prises les 31 mai et 2 juin et féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution ; elle est ainsi conçue (3) :

« Législateurs,

« Le département de la Moselle, en adhérant, avec tous les corps constitués de la ville de Metz, aux sages mesures que vous avez prises, lors des événements des 31 mai et jours suivants, vous a exprimé mieux que nous ne pourrions le faire les sentiments dont, à cet égard, nous sommes tous pénétrés.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 323. — *Journal de la Montagne*, n° 38, du mardi 9 juillet 1793, page 204, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 323. (3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 323. — *Journal de la Montagne*, n° 38 du mardi 9 juillet 1793, page 204, 1^{re} colonne.

« Quoique nombre d'administrations coupables ou égarées aient cherché, par d'insidieuses adresses, à nous détacher de vous, à nous entraîner dans leurs criminelles scissions ; c'est en vous seuls, dignes représentants, que nous avons constamment placé toute notre espérance. Eh ! pourrions-nous vous méconnaître, vous qui, par l'acte constitutionnel que vous venez d'achever et de soumettre à la sanction du peuple, avez si bien rempli son attente.

« Puisse cette Constitution populaire devenir le point de ralliement de tous les vrais républicains !

« Puisse-t-elle faire cesser ces divisions funestes dont triomphent nos ennemis communs, et que nous devons à des intrigants qui ne voulaient de révolution, de liberté que pour eux !

« Quels que soient, législateurs, les moyens que vous croirez nécessaires pour assurer le triomphe de la cause du peuple, comptez sur un dévouement sans bornes, un zèle ardent, un patriotisme inaltérable de notre part.

« *Les corps administratifs et judiciaires de la ville de Boulay réunis.*

« *Signé : L.-H. ALBERT, président ; STOURMT, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

14° *Adresse des sans-culottes composant la société républicaine de Tonnerre* (1), par laquelle ils dénoncent à la Convention la conduite et l'infidélité du directeur de la poste de cette ville. Elle annonce également qu'une autre société populaire qui vient de se former, sous le titre de société des Amis de la liberté, n'est composée que de fonctionnaires publics, suspendus par les commissaires de la Convention.

15° *Adresse des officiers municipaux de la commune de Thierceville*, par laquelle ils envoient à la Convention les écrits séditieux qu'ils viennent de recevoir du département de l'Eure. Ils exècrent les mesures contre-révolutionnaires prises par ce corps administratif. Jamais ils ne se sépareront de la Convention. Ils jurent la plus sincère fraternité à leurs frères républicains de Paris et font serment d'être fidèles à la République une et indivisible, dans le sens de la Montagne : la liberté ou la mort (2).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (3) :

« Les officiers municipaux de la commune de Thierceville (4), canton de Gisors, et des

Andelys, département de l'Eure, adressent à la Convention les écrits séditieux que les administrateurs du département de l'Eure viennent de leur faire passer.

« Ils déclarent qu'ils protestent formellement contre les mesures contre-révolutionnaires que cette administration rebelle a prises depuis un mois.

« Jamais, disent-ils, nous ne nous séparons de la Convention nationale, séant à Paris : nous jurons la plus sincère fraternité à nos frères les républicains de Paris, nous offrons aux députés de la Montagne l'hommage de notre reconnaissance et nous faisons tous, le serment d'être fidèles à la République française une et indivisible dans le sens de la Montagne. »

16° *Adresse des citoyens-soldats du 12^e bataillon du Gard*, qui, imbus du plus pur républicanisme, réunis à leurs frères de Paris contre les ennemis du dedans et du dehors, forment le souhait de voir tomber le bandeau qui couvre les yeux de leurs frères égarés ; ils reconnaissent que, sans l'unité, l'indivisibilité et la confiance en leurs représentants, il ne peut exister de République. Ils renouvellent le serment qu'ils ont déjà prêté de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang avant que de laisser porter la moindre atteinte à la République (1).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2).

« Le citoyen Freusinet, quartier-maître trésorier, adresse à la Convention nationale, au nom du 2^e bataillon du Gard, une pétition qui est le tableau fidèle de leurs sentiments.

« Nous n'avons pu voir, disent-ils sans indignation, la coupable conduite de nos frères de Nîmes ; nous désavouons authentiquement leurs principes, et si nous ne les croyions séduits et prêts à rentrer dans la bonne voie, nous ferions dès ce moment scission avec eux à jamais : nous osons encore espérer de leur faire ouvrir les yeux.

« Pour nous, qui prenons pour base de notre conduite la plus parfaite soumission aux lois, persuadés que c'est le véritable moyen d'obtenir des succès constants dans notre carrière, nous renouvelons de nouveau le serment sacré de répandre jusqu'à la dernière goutte de notre sang avant que de laisser porter la moindre atteinte à la République. »

17° *Lettre du citoyen Petitjean, instituteur*, par laquelle il transmet à la Convention une *adresse des élèves du collège de Louhans*. Ces jeunes gens témoignent leur indignation contre les perfides complots ourdis contre la liberté par les factieux démasqués les 31 mai et jours suivants ; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 324 et *Auditeur national*, n° 292, page 1.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 321.

(3) *Bulletin de la Convention* des 8 et 9 juillet 1793.

(4) Il n'existe aucune commune de ce nom dans le département de l'Eure.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 321.

(2) *Bulletin de la Convention* du 9 juillet 1793.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 576.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 324.

« Au collège de Louhans, le 29 juin 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen représentant,

« Sous ce pli est une adresse à la Convention. Nos écoliers en sont les seuls rédacteurs, aussi ne balancerai-je pas à vous la recommander en faveur de leurs sentiments, non moins patriotiques qu'ingénus.

« C'est d'ailleurs une si belle occasion de vous témoigner, citoyen représentant, le respect et la confiance des élèves et des instituteurs d'un collège dont je partage la piété filiale, tout l'amour fraternel.

« *Signé* : PETITJEAN, *instituteur*. »

Suit le texte de l'adresse annoncée dans cette lettre :

« Au collège de Louhans, le 24 juin 1793,
an II de la République.

« Législateurs,

« Depuis trop longtemps nous gémissions dans l'esclavage ; autrefois, des despotes nous élevaient avec une verge de fer, mais aujourd'hui que le flambeau de la vérité et de la raison nous éclaire, qu'il nous dessille les yeux, aujourd'hui que ce ne sont, non pas des tyrans, mais des amis qui nous élèvent, tout électrise nos cœurs ; nous marchons d'un pas sûr et nous voulons être libres. L'envoi de votre *Bulletin*, dont nous vous devons des remerciements et de la reconnaissance, n'a fait que réchauffer en nous le feu du patriotisme en nous faisant connaître les trames horribles, les perfides complots que les ennemis ourdisent chaque jour pour anéantir cette liberté si chère à la France ; nous y avons reconnu la perfidie des hommes d'Etat, votre révolution du 31 mai nous a ouvert les yeux ; vous les avez anéantis, ces membres gangrenés qui entravaient vos opérations. Plût à Dieu qu'ils restent pour toujours dans le néant ! Nous adhérons à tous vos décrets ; nous respectons vos lois. Maintenant, vous travaillez avec zèle à poser les bases fondamentales d'un gouvernement libre, à nous donner une sage Constitution, et nous attendons avec impatience l'achèvement d'une si grande œuvre ; nous espérons de vous, ensuite, une éducation dans les grands principes, une éducation digne du peuple français. Nous avons été saisis d'une nouvelle joie en apprenant votre décret qui l'ajourne à tous les jeudis de la semaine, nous en avons devancé l'intention depuis trois mois, nous avons formé une société, nous tenons des séances hebdomadaires et publiques, et, depuis trois jours, nous y goûtons plus que jamais la douceur de la liberté et nous apprenons à connaître nos droits et nos devoirs. Certainement, quoique jeunes, nous pouvons vous assurer qu'en nous donnant une éducation, vous ferez un grand pas pour la liberté, car le moyen infailible et le plus efficace de détruire les anciens préjugés, le fanatisme, de déraciner les erreurs, c'est d'inculquer à la jeunesse des principes propres à lui inspirer de l'amour pour la liberté et de la haine pour les tyrans. Et qu'avons-nous besoin de vous le dire, vous l'avez senti vous-mêmes, c'est le moyen de détruire les ennemis de la liberté et de l'égalité sainte.

« Et vous, héros de Jemmapes, braves défenseurs, qui la soutenez par vos armes au péril de votre vie ; vous, intrépides vainqueurs qui ébranlez les trônes, qui faites trembler les vils satellites de l'esclavage, courage ! Redoublez vos coups, terrassez ces phalanges mercenaires et si, ce que nous sommes bien loin de croire, vous succomez à leurs efforts criminels, quelle mort plus glorieuse et plus digne du vrai républicain. Et qui ne voudrait pas mourir pour une si belle cause !

« Mais, vous ne mourrez jamais à nos cœurs, vos noms, vos exploits y sont gravés, vous trouverez en nous des vengeurs ou nous serons plutôt ensevelis comme vous, sous les décombres de la liberté, trop heureux encore si notre sang peut être un jour de quelque prix à la République.

« Les élèves du collège de Louhans, chef-lieu de district, département de Saône-et-Loire.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

18° *Adresse des membres du comité de Salut public séant à Cacé, district de Laigle, département de l'Orne* (1), par laquelle ils dénoncent la municipalité dudit lieu pour n'avoir pas fait arrêter un sous-lieutenant de dragons, nommé Gaudalet, dont l'ordre, en date du 25 juin dernier, porte : « Pour se rendre en toute diligence auprès du général Wimpfen, commandant en chef l'armée des côtes de Cherbourg. » A cette dénonciation est joint l'original dudit ordre, que ledit Gaudalet a déchiré.

(La Convention nationale renvoie ces deux pièces au comité de Sûreté générale pour en faire un prompt rapport.)

19° *Adresse des citoyens républicains de Périers, département de la Manche*, par laquelle ils témoignent leur indignation contre le fédéralisme dont les administrateurs de plusieurs départements sont infectés ; ils donnent aux décrets de la Convention la plus parfaite adhésion ; ils jurent de maintenir la République une et indivisible, de sacrifier leur vie pour faire respecter la représentation nationale et ses décrets, d'employer tous leurs moyens pour dissuader leurs compatriotes des perfides suggestions qu'on peut leur avoir inspirées (2).

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette adresse et la renvoie au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (3) :

« Les citoyens de la ville de Périers, département de la Manche, donnent leur adhésion la plus formelle aux décrets rendus depuis le 31 mai dernier. Ils félicitent la Convention du devoir qu'elle a rempli en leur donnant une Constitution républicaine. Fidèles à leurs serments, ils réitèrent celui de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 325.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 325.

(3) *Bulletin de la Convention* du 9 juillet 1793.

maintenir la République une et indivisible, le respect dû à la représentation nationale et aux décrets qu'elle seule a le droit de nous dicter. »

20° *Pétition des administrateurs du directeur des postes et messageries* (1) qui, dans l'incertitude où ils sont si le décret du 23 juin dernier, relatif à la résiliation des baux des sous-fermes directes des messageries, et leur réunion à la régie nationale, sera modifié ou confirmé, attendu que ce décret a été soumis à une nouvelle discussion du comité, prévient la Convention qu'ils se sont vus obligés de suspendre les opérations qui leur ont été prescrites sur cet objet, et que si le rapport se prolonge encore pendant quelques jours, ils ne pourront satisfaire au désir de cette loi à l'époque fixée du 15 du présent mois; ils demandent que l'article du décret qui prononce la résiliation, leur soit provisoirement expédié si, définitivement, il doit avoir lieu.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances pour en faire un prompt rapport.)

21° *Lettre du maire de Paris* (2), par laquelle il transmet à la Convention une lettre à lui adressée par le citoyen Blavet, membre du conseil du département de l'Aisne, dans laquelle il proteste qu'il a, avec trois de ses collègues, insisté pour réprimer l'adresse incendiaire que le district de Saint-Quentin avait adressée au département.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

22° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 7 juillet. Elle est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris le 8 juillet 1793
l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 7 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie.....	308
« Grande-Force (dont 62 militaires.)	319
« Petite-Force.....	103
« Sainte-Pélagie.....	130
« Madelonnettes.....	92
« Abbaye (dont 14 militaires et 3 otages).....	65

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 325.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 326.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 566.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 326.

« Bicêtre.....	193
« A la Salpêtrière.....	52
« Chambres d'arrêt, à la mairie.....	42

Total..... 1,304

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé : JOBERT, GODARD, SOULÈS, MICHONIS, FIQUET, PÉCHENARD. »*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

23° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il écrit à la Convention que le fonds de 12,000 livres mis à sa disposition, pour subvenir aux dépenses de l'école d'artillerie de Châlons, est insuffisant; il demande une somme de 20,000 livres par an, à la charge par le conseil d'administration de rendre compte de l'emploi de cette somme, et de consacrer l'excédent à l'achat des reliefs, et à la formation successive d'une bibliothèque.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités réunis de la guerre et des finances.)

24° *Adresse des administrateurs du district de Sarreguemines* (2), par laquelle ils s'élèvent avec indignation contre les adresses perfides dont les départements les inondent; ils adhèrent de cœur et d'âme à la véritable révolution, qui, disent-ils, ne s'est faite que les 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers; ils témoignent leur reconnaissance envers la Convention sur l'achèvement de la Constitution.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Salut public.)

Le Carpentier (3) propose de décréter qu'il sera formé une commission composée de six membres, pour recueillir et réunir les procès-verbaux relatifs à l'acceptation de la Constitution.

(La Convention adopte cette proposition.)

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

25° *Lettre de Deforgues, ministre des affaires étrangères* (4), par laquelle il transmet la copie d'une lettre à lui adressée par le citoyen Auber, consul de la République française à Barcelone, résidant actuellement en France : cet agent, propriétaire dans la commune de Citon, demande à y être traité, relativement au partage des biens communaux, comme les autres domiciliés; il fonde sa demande sur ce que ses fonctions l'obligeaient de résider en Espagne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 326.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 327.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 327.

— Le nom de Le Carpentier nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 327.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

26° *Adresse des citoyens des cantons de Franchimont, Stavelot et Lognes, situés entre la Meuse et le Rhin, réunis à la République française, réfugiés et domiciliés à Paris* (1). Ils transmettent à la Convention un extrait du registre des délibérations de leur comité, portant qu'après avoir fait lecture de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, tous les membres y ont adhéré, et ont arrêté que copies desdits actes seraient envoyées à leurs concitoyens réfugiés dans d'autres parties de la République, avec invitation d'y émettre avec liberté leur vœu individuel, et de le leur faire parvenir, pour le présenter en masse à la Convention nationale.

Suit l'extrait du procès-verbal annoncé dans cette adresse (2) :

Extrait des délibérations du comité des administrateurs officiers municipaux et députés réfugiés de Franchimont, Stavelot et Logne, pays réunis à la République française par décret du 2 mars dernier.

« En leur assemblée tenue au ci-devant Palais-Cardinal ce 4 juillet, l'an II de la République française une et indivisible ;

« Considérant que le pays de Franchimont, Stavelot et Logne depuis quatre mois et d'abord après sa réunion à la France, a eu le malheur d'être envahi par les hordes liberticides des despotes coalisés contre la France, qu'il est maintenant impossible à ceux de ses habitants qui sont restés comme bloqués dans leurs foyers de s'y former en assemblées primaires pour délibérer sur l'acte constitutionnel que la Convention nationale vient de présenter au peuple français ; qu'il est également impossible à ceux de ses habitants qui se sont réfugiés dans l'intérieur de la République d'être admis à voter dans les assemblées primaires des cantons où ils sont retirés, faute d'un domicile d'un an.

« Le comité, qui ne doute aucunement de l'impatience ardente de ses concitoyens de concourir autant qu'il est en leur pouvoir à ce grand acte de souveraineté nationale qui va décider du sort de la République et peut-être de la liberté et du bonheur du genre humain, invite tous ceux d'entre eux qui sont retirés à Paris de se rendre aujourd'hui à 5 heures de l'après-midi dans le local qui leur est assigné par la commune de Paris au ci-devant Palais-Cardinal, pour y porter, comme citoyens français, leurs votes individuels sur l'acte constitutionnel.

« Le comité invite pareillement ceux de ses concitoyens qui ne peuvent assister à cette assemblée, de même que tous les autres retirés dans le sein de la République et partout ailleurs où ils peuvent librement exprimer leurs vœux, de lui faire parvenir le plus tôt possible leurs votes individuels sur cet acte

à jamais mémorable, afin qu'ils puissent être joints en masse et portés à la Convention nationale par un ou plusieurs des citoyens qui se réunissent avec les autres députés du peuple souverain au grand jour du 10 août, à la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Et copie de la présente délibération sera affichée dans le lieu des séances du comité, envoyée dans les principaux endroits de la République où sont réfugiés nos autres concitoyens et communiquée à tous ceux qu'il appartient.

« Signé : S.-P. JEHIN, président ; Mathieu COLSON, secrétaire.

« Pour copie conforme :

« Signé : Mathieu COLSON, secrétaire-greffier. »

(La commission renvoie ces deux pièces à la commission chargée de réunir les différentes pièces relatives à l'acceptation de la Constitution.)

27° *Adresse des membres du directoire du district d'Arcis-sur-Aube, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir achevé l'acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue* (1) :

Les membres composant le directoire du district d'Arcis-sur-Aube aux citoyens représentants du peuple.

« Arcis, le 5 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Et nous aussi, représentants généreux, nous vous devons un tribut d'hommages ; et nous aussi nous voulons vous féliciter, avec la France reconnaissante, des prodiges que vous venez d'opérer pour son bonheur. Un voile funèbre le couvrait ; des factions liberticides l'environnaient d'orages ; bientôt son existence politique n'était plus qu'un problème ; la Constitution a paru, elle est sortie pure de cette lutte, où la malveillance menaçait de triompher. Soudain, tout a changé de face, nos maux sont finis, notre bonheur commence. Achevez-le, vous qui l'avez fondé ; hâtez le moment où votre chef-d'œuvre sera consacré par la France républicaine, et l'univers entier lui élèvera des autels.

« Signé : CHIFFLARD, A. RECORDAIN, MOMAC, BOULET, E. BERTRAND, PURION, pour le secrétaire. »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

28° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention : 1° copie de l'ordre adressé par le capitaine Lefebvre, de la gendarmerie nationale d'Evreux, aux gendarmes de la Neuve-Lyre ; 2° copie de la déclaration faite à l'administration du district de Verneuil par ces gendarmes ; ces pièces sont ainsi conçues* (2) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 327.

(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 576 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 327.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 566. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 328.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 556. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 328.

Le ministre de la guerre au citoyen président de la Convention nationale.

« Paris le 6 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie de l'ordre du capitaine de la gendarmerie nationale à Evreux, en date du 30 juin dernier, et de la déclaration faite à l'administration du district par les gendarmes de la Neuve-Lyre, dans laquelle ils manifestent clairement leur intention de ne reconnaître d'autre autorité que la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : BOUCHOTTE.* »

Copie de la lettre écrite par le capitaine de la gendarmerie nationale à Evreux, en date du 30 juin 1793, l'an II de la République française.

« Au reçu de ma lettre, citoyen, vous vous rendez ici avec votre brigade, vous vous munirez d'un peu de linge, et vous dirigerez de manière à ce que votre départ ne soit pas su des corps administratifs, qui pourraient s'y opposer ; je vous préviens que pour ceux qui refuseront de se rendre à l'ordre que je vous donne, l'arrêté du département porte qu'ils seront privés de leur paye.

« *Le capitaine de la gendarmerie,*

« *Signé : LEFEBVRE.* »

« *Collationné, trouvé conforme à l'original par nous président et secrétaire de l'administration du district de Verneuil, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé : CARRILLON, président ; RENARD, secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : BOUCHOTTE.* »

Copie de la déclaration faite à l'administration du district par les gendarmes de la Neuve-Lyre, district de Verneuil, département de l'Eure.

« Nous soussignés, Etienne Gérard et Tirpille Pichot, gendarmes à la résidence de la Neuve-Lyre, nous sommes présentés à l'administration du district de Verneuil, département de l'Eure, pour déclarer que nous avons reçu de notre capitaine Lefebvre, résidant près le département d'Evreux, une réquisition de nous rendre près de lui, et à ses ordres, en conséquence de l'arrêté du prétendu département, avec équipement ;

« Reconnaissant la Convention pour seule et unique autorité suprême, nous déclarons lui être fidèlement attachés et ne voulons obéir qu'aux ordres qui émaneront d'elle.

« Fait à Verneuil, et déposé à l'administration du district, pour être envoyé aux

représentants du souverain de la République une et indivisible. Le 2 juillet 1793.

« *Collationné, trouvé conforme à l'original par nous président et secrétaire de l'administration du district. A Verneuil, le 3 juillet 1793, l'an II de la République.*

« *Signé : CARRILLON, président, et RENARD.*

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : BOUCHOTTE.* »

(La Convention décrète la mention honorable du zèle des gendarmes et l'insertion au *Bulletin*.)

29^e *Lettre des administrateurs du district de Verneuil* (1), par laquelle ils dénoncent à la Convention un ordre signé du capitaine de la gendarmerie à Evreux, daté du 30 juin, signé Lefebvre, adressé aux chefs de brigades, pour se rendre sur-le-champ à Evreux, de manière que les corps administratifs ne s'en aperçoivent pas, et les prévenir que ceux qui refuseront de se rendre à cet ordre, seront privés de leur solde, suivant un arrêté du département.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

Un membre du comité des décrets propose et la Convention adopte le projet de décret suivant relatif au remplacement des députés qui ont donné ou donneront leur démission (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, rapporte son décret du 5 février ; décrète qu'à compter de ce jour, le comité des décrets appellera directement les suppléants des députés qui ont donné et donneront leur démission, ou qui ont été ou seront déclarés démis. »

Delacroix (*Marne*), secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

30^e *Lettre du procureur syndic du district de Beaune*, par laquelle il se plaint de la calomnie qui a répandu son poison sur ses collègues, en leur imputant les dogmes monstrueux du fédéralisme : heureux, dit-il, d'habiter une terre où la nature semble inviter les hommes à se réunir en frères sous les auspices de la liberté et de l'égalité, nous jurons une haine implacable aux rois et aux suppôts de la tyrannie ; nous jurons respect et soumission aux décrets de la Convention nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République, et nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, pour soutenir cette profession de foi (3).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 329.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 59 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 329.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 329.

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (1) :

« Le procureur syndic du district de Beaune, département de la Côte-d'Or, assure la Convention que c'est sans fondement qu'on a accusé le directoire du district de Beaune, d'avoir cherché à propager le dogme monstrueux du fédéralisme, que ni lui, ni ses collègues n'auront jamais à rougir d'avoir fait un pas rétrograde dans la Révolution.

« Haine immortelle aux rois et aux suppôts de la tyrannie, dit-il ; respect et soumission aux décrets de la Convention nationale, unité, indivisibilité de la République, tel a toujours été leur cri de ralliement, leur profession de foi, et ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la soutenir. »

31^e Adresse de la société républicaine du Bourg-Saint-Andéol, département de l'Ardèche, par laquelle elle témoigne son indignation contre l'esprit de fédéralisme, qui infecte diverses administrations ; elle regarde les journées des 31 mai et suivantes, aussi saintes que celles des 14 juillet, 5 octobre 1789, et 10 août 1792 ; elle pense que le patriotisme de la Convention était entravé par une faction qui voulait rétablir la royauté, puisque, depuis que ses membres coupables ont été mis hors d'état de nuire, elle a achevé la Constitution, dont les bases et les principes ne peuvent manquer de faire le bonheur des Français ; elle dénonce, comme ses ennemis, les membres d'un prétendu comité de Salut public : à l'appui de cette dénonciation, sont produits cinq imprimés, savoir : le second discours de Lanjuinais, l'adresse du département du Gard aux citoyens de son ressort, la délibération de la commune de Nîmes et de l'assemblée représentative des communes du département du Gard, pour la levée d'une force départementale, enfin le *Bulletin* de la commission de Salut public, le tout sortant de l'imprimerie du département (2).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (3) :

« Les membres du comité de correspondance et de surveillance de la société populaire républicaine du Bourg-Saint-Andéol, département de l'Ardèche, témoignent leur indignation de la conduite de plusieurs administrations de département, de district et de sociétés qui se disent populaires ou républicaines. Ils regardent la journée du 31 mai comme aussi sainte, aussi bienfaisante que celles des 14 juillet et 5 octobre 1789 et 10 août 1792 : ils pensent que la Convention ne jouit de sa liberté que depuis le 31 mai ; et qu'avant cette époque ses opérations étaient entravées par une faction qui voulait rétablir le despotisme ; ils disent qu'elle est véritablement digne de leur confiance, depuis qu'elle

a mis en état d'arrestation quelques-uns de ses membres ; ils appellent la vengeance nationale sur leurs têtes et sur celles de tous les administrateurs qui veulent la guerre civile, le rétablissement de la royauté ou le fédéralisme. Ils dénoncent et envoient à l'Assemblée plusieurs imprimés d'une prétendue commission de Salut public du département du Gard, de l'assemblée de la commune de Nîmes, et témoignent l'horreur et l'indignation que cet ouvrage perfide leur a inspirées. Ils jurent l'union et la confiance la plus entière à la représentation nationale ; et si des émissaires scélérats tentaient de les pervertir, ils sont résolus à repousser la force par la force. »

32^e Lettre du citoyen Hippolyte Gustave (1), par laquelle il témoigne sa douleur sur l'impunité de la rébellion des administrateurs du département de la Gironde. Il en désigne les auteurs sous le nom de club des Récollets, composé d'agioteurs, d'accapareurs, d'égoïstes, de modérés, de commis, courtiers et intrigants, qui ont requis une force armée, dans laquelle les bons citoyens se gardent bien de s'enrôler.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette lettre (2) :

« Législateurs, le despotisme, qu'exerce dans cette ville la commission prétendue populaire n'a pas entièrement anéanti le patriotisme et bien que la tyrannie du club des Récollets lasse autant que son audace, il y a encore un grand nombre de bons citoyens qui sont tout prêts à se lever contre les oppresseurs de la liberté. L'indignation du peuple pourtant est à son comble ; elle est sur le point d'éclater. Nous espérons, législateurs, que vous ne laisserez pas plus longtemps impunis les crimes des administrateurs rebelles de la Gironde, qui osent parler si insolemment de sa représentation nationale et qui ne font plus afficher ni proclamer les décrets de la Convention. Je vous annonce avec plaisir que les bons citoyens de ce département se moquent de tout ce que font ces intrigants du fédéralisme ; personne ne veut s'enrôler pour défendre leur cause et marcher sur Paris. Les citoyens amis de la République disent tous qu'ils ne s'enrôleront que quand ils auront reçu un décret de la Convention qui l'ordonne.

« Vive la République, une et indivisible ! vive la Montagne ! Vive la Convention ! »

33^e Adresse de l'assemblée primaire du canton d'Issy (3), par laquelle elle transmet le procès-verbal où elle déclare qu'après avoir accepté solennellement la déclaration des droits et l'acte constitutionnel, dans sa séance du 7 de ce mois, pour perpétuer la concorde et l'inaltérable amitié qui a toujours régné entre les quatre communes dont il est com-

(1) Premier supplément au *Bulletin de la Convention*. (Suite des séances des 8 et 9 juillet 1793.)

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 330.

(3) *Bulletin de la Convention*, du 9 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 330.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 824, 2^e colonne, et *Auditeur national*, n^o 292, page 1.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 331.

posé, elle a arrêté qu'il s'appellerait désormais le canton d'Issy-l'Union.

Suit un extrait du procès-verbal annoncé dans cette adresse (1) :

Extrait du procès-verbal de la session de l'assemblée primaire du canton d'Issy.

« Du sept juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française une et indivisible.

« Et par suite il fut arrêté à l'unanimité que désormais le canton d'Issy serait appelé le canton d'Issy-l'Union ; que le vœu de l'assemblée primaire serait manifesté par son président à celui de la Convention nationale, à l'effet d'obtenir un décret qui sanctionne ledit vœu ; qu'aussitôt que le président de l'assemblée primaire aurait reçu ledit décret, il le notifierait aux 4 communes du canton, que le guidon fédératif qui a été jusqu'ici le monument de la fraternité et de l'union des quatre communes, devenant désormais inutile, serait solennellement appendu aux voûtes du lieu des assemblées primaires.

« Ce fut fait et arrêté lesdits jour, mois et an que dessus.

« *Signé* : FILASSIER, président ; MICHAULT-LANNOY, secrétaire ; VERTOU, scrutateur ; CORBY, scrutateur et GERVOISE, scrutateur.

« *Collationné, certifié conforme à l'original par nous président et secrétaire de l'assemblée primaire du canton d'Issy soussignés. A Issy ce 8 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.* »

« *Signé* : FILASSIER, président ; MICHAULT-LANNOY. »

(La Convention décrète que le canton d'Issy, district du Bourg-de-l'Égalité, département de Paris, sera dorénavant appelé le canton d'Issy-l'Union.)

34^e Pétition de la veuve du citoyen Julien de Ville, chargée de deux enfants en bas âge (2), par laquelle elle réclame des secours, comme le salaire des travaux forcés pour le Trésor national, auxquels son mari s'est livré avec tant de zèle et d'ardeur qu'il y a succombé ; cette réclamation est appuyée du certificat des commissaires de la Trésorerie nationale, en date du 28 juin 1793.

(La Convention renvoie cette pétition au comité des finances, pour en faire son rapport après-demain.)

35^e Pétition de l'épouse du citoyen Hau-doin (3), par laquelle elle se plaint de la destitution de son mari de la place de capitaine des ports de Boulogne ; elle rejette son malheur sur les manœuvres de Brissot, qui a fait nommer à cet emploi un de ses parents, sans aucun titre ; elle demande justice.

(La Convention renvoie cette réclamation au comité de marine pour faire son rapport demain.)

36^e Adresse des membres du directoire du district de Chaumont, département de la Haute-Marne, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir écarté de son sein les perfides qui entravaient ses travaux républicains. « Que vos calomniateurs, disent-ils, rentrent dans la fange, meurent de honte et de rage ; l'acte constitutionnel est émis ; c'est un titre éternel de gloire pour vous et d'opprobre pour eux (1). »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Les administrateurs du district de Chaumont (Haute-Marne) s'expriment en ces termes :

« Si, pour exécuter votre mandat et nous donner une Constitution républicaine, vous avez été obligés de vomir de votre sein ces ambitieux, ces égoïstes qui n'ont vu qu'eux dans la Révolution, et qui, décorés d'un masque populaire, méditaient l'exécution des projets des tyrans, le calme actuel de vos délibérations, le succès de vos travaux et la rage qui saisit les partisans du royalisme et du fédéralisme vous ont vengés des ennemis de notre bonheur et dédommagés de votre longue patience. Que vos calomniateurs rentrent dans la fange, l'acte constitutionnel existe ! Les satellites de l'Eure et de la Vendée en ont-ils donc une plus sage à présenter ! Nous attendons avec impatience qu'elle nous parvienne officiellement, pour vous transmettre, dans une forme authentique, l'approbation des habitants de nos cantons. »

37^e Lettre de la municipalité d'Issy, district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, pour dénoncer à la Convention le district de Bellevue et le département de Saône-et-Loire, qui ont fait arrêter les membres de cette municipalité à cause de leur patriotisme républicain ; elle est ainsi conçue (3) :

« Municipalité d'Issy (4), district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les lâches et infâmes administrateurs du directoire du district de Bellevue-les-Bains, par une scélératesse insigne, ont enlevé la municipalité d'Issy, la seule qui fût patriote dans le canton et la tiennent dans les fers ; ils ont commis ce crime dans l'espérance que la contre-révolution était assurée par la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 331.

(2) *Bulletin de la Convention*, du 9 juillet 1793.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 576.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 331.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 332.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 331.

(4) Aujourd'hui Issy-l'Évêque.

ligue des départements contre Paris. Nous demandons, citoyens, que vous nous mettiez en liberté et que vous évoquiez notre affaire à la Convention.

« Nous avons affaire au directoire du district de Bellevue-les-Bains et au directoire du département de Saône-et-Loire, ils ne peuvent être nos juges, car ils sont nos parties adverses. Nous demandons que vous jugiez entre eux et nous. Nous sommes patriotes, citoyens, nos ennemis sont tous les aristocrates, les feuillants, les indécis, les fédéralistes, ce sont eux qui dominent dans les administrations du district de Bellevue et du département de Saône-et-Loire ; nous ne pouvons donc attendre qu'oppression, injustice et crimes de la part de ces scélérats. Déjà ils nous ont enlevés de nos foyers et soustraits à l'administration municipale d'Issy, que nous faisons prospérer pour le salut public ; ils nous captiveront autant de temps qu'ils le pourront. Citoyens, au nom de la patrie, rendez-nous notre liberté et ne permettez pas que le 14 juillet nous voie dans les fers ; nous ne fuirons pas et nous rendrons compte de notre conduite, non à des scélérats aristocrates qui nous font un crime de notre amour pour le salut public et de notre zèle pour l'exécution de vos décrets, mais à la Convention elle-même.

« Citoyens, nous sommes les seuls dans tout le district de Bellevue, sans en excepter la ville même de Bellevue, qui avons élevé un autel à la patrie : jugez par là si nous sommes patriotes et voyez pourquoi nous sommes dans les fers. Ah ! citoyens, au nom de la patrie, ne permettez pas que nous soyons dans les fers le 14 juillet, faites-nous revoir l'autel sacré que nous avons érigé à Issy à la patrie, n'affligez pas plus longtemps tous les patriotes du canton qui nous voient avec une sorte de désespoir dans les fers et ne comblez pas la joie criminelle, l'audace de nos ennemis qui sont ceux de la patrie.

« Y a-t-il de la justice, citoyens, que l'on commence de nous mettre dans les fers avant de nous avoir donné le temps de rendre compte de notre conduite d'une manière légale ? A-t-on peur que nous ne rendions pas nos comptes et que nous nous soustrayions à notre responsabilité ? Mais ne sommes-nous pas des citoyens domiciliés, notre fortune, notre état ne répondent-ils pas de nous ? A-t-on peur que par notre administration coupable nous troubions l'ordre public ? Mais qu'on nous suspende de nos fonctions et qu'on nous rende la liberté.

« Citoyens, nous n'avons fait que le bien public ; ne permettez pas que les aristocrates qui nous en font un crime nous tiennent dans les fers.

« Signé : CASSIQU, maire d'Issy, président du comité de salut public et de la société populaire d'Issy ; RADET, procureur ; LEDÉY ; BAUDIN.

« Aux prisons de Bellevue, 2 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

38° Lettre du citoyen Laguette (1), par laquelle il adresse à la Convention un don patriotique de 6 livres en numéraire.

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

39° Lettre des administrateurs et procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir, par laquelle ils transmettent à la Convention une copie imprimée d'une lettre à eux adressée par la municipalité de Mousset-et-Sorel, relativement à leur arrêté du 5 juin. Ces administrateurs annoncent, en outre, qu'ils vont s'empresser de procéder à la liste des hommes suspects, que cette liste sera faite sans aucune partialité, et qu'ils sont aussi pacifiques que fermes républicains (1).

La lettre de la municipalité de Mousset-et-Sorel est ainsi conçue (2) :

Copie de la lettre des membres composant la municipalité de Mousset-et-Sorel (3) aux administrateurs du directoire du département d'Eure-et-Loir.

« Au Mousset-et-Sorel, le 23 juin 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous avons lu avec plaisir votre arrêté du 5 juin, il nous a rassurés dans les principes que vous auriez pu avoir dans les circonstances présentes ; nous sommes convaincus maintenant que vous n'avez jamais eu l'intention de prendre parti pour les départements insurgés ; et, en cela, nous avons l'obligation bien grande de n'avoir pas fait éclater deux partis dans le nôtre. Vous voulez connaître les hommes suspects, ces hommes qui dorment dans l'attente d'un heureux réveil ; nous allons, sur-le-champ, procéder à la liste que vous nous demandez ; nous vous protestons qu'elle sera faite d'après la conscience la plus impartiale.

« Citoyens, comptez sur notre dévouement et croyez-nous aussi pacifiques que fermes républicains ; nous ne voulons point de parti ; la République une et indivisible, l'exécution de ses lois, ou toujours guerre aux opprimés.

« Nous sommes bien sincèrement vos frères et concitoyens, les membres composant la municipalité de Mousset-et-Sorel.

(Suivent les signatures.)

« Pour copie conforme :

« Signé : BARRÉ, secrétaire général. »

Administration du département d'Eure-et-Loir. Séance publique du 29 juin 1793, l'an II de la République.

« Vu la lettre de la municipalité de Mousset-et-Sorel, district de Dreux, du 23 juin 1793, le directoire du département d'Eure-et-Loir ouï et ce requérant le procureur général syndic, arrête qu'elle sera imprimée et envoyée à la Convention nationale, aux dis-

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 333.

(2) Bulletins de la Convention des 8 et 9 juillet 1793.

(3) Aujourd'hui : Sorel-Mousset.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 332.

tricts, municipalités et sociétés populaires de ce département.

« Fait et arrêté au directoire, à Chartres, les jour et an que dessus.

(*Suivent les signatures.*)

« Pour copie conforme :

« Signé : BARRÉ, secrétaire général. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Le Président (1) proclame pour membres de la commission des Six, chargés de mettre en ordre les acceptations de l'acte constitutionnel :

Les citoyens Gossuin, Paganel, Lemoine, Bar, Lacoqste, Jullien (*de la Drôme*).

Delacroix (*Marne*), secrétaire, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

40° *Lettre du conseil général de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche* (2), par laquelle il adresse à la Convention un extrait de sa délibération, relative à la conduite de son département, pour prouver les dispositions des citoyens de cette commune à n'adhérer à aucun arrêté qui aurait la moindre apparence de fédéralisme ; la lettre finit par ces termes : « La Convention ou la mort. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

41° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), par laquelle, en exécution du décret qui lui prescrit de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des motifs qui l'ont empêché d'employer dans les armées le citoyen Murnau (4) dans le grade à lui conféré par le général Dampierre, et de ceux qui lui ont fait conserver des généraux suspects dans les armées de la République : il répond que le citoyen Murnau s'est trouvé sous le coup du décret qui annule les nominations faites par le général Dampierre, excepté celles provenant du tour d'ancienneté ; et que, quant à la conservation des généraux suspects d'incivisme, il ne peut en être responsable, puisque la composition des listes des 11 états-majors et la répartition des sujets sont émanées du comité de Salut public, qui les a fait approuver par un décret.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

42° *Lettre du commandant et du quartier-maître de la garde nationale soldée de Mézières et du Pont-de-l'Arche*, par laquelle ils adressent à la Convention un mémoire signé de plus de 300 citoyens, en réponse, aux calomnies dirigées contre eux par le procureur

de la commune de Sedan ; ils protestent tous qu'ils n'ont jamais eu d'autres sentiments que ceux que doivent avoir de braves républicains et de véritables amis de l'unité et de l'indivisibilité de la République, qu'ils jurent de maintenir jusqu'à la mort.

Ils terminent par demander vengeance de la calomnie atroce de Vassant envers eux, et que la Convention ordonne qu'il soit livré aux tribunaux, afin d'y être jugé comme perturbateur du repos public (1).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (2) :

« Le commandant et le quartier-maître de la garde nationale soldée, au nom des colonnes de Mézières et du Pont-d'Arches, représentent à la Convention nationale qu'elle a reçu une adresse par un nommé Vassant, procureur de la commune de Sedan, dans laquelle il a osé avancer que les citoyens et citoyennes de Mézières avaient eu beaucoup de peine à prendre la cocarde nationale.

« Nous devons, disent-ils, répondre à une calomnie de cette espèce, et assurer tous nos frères et amis que jamais nous n'avons eu d'autres signes et autre manière de penser que ceux qu'ont et doivent avoir de braves républicains et de véritables amis de l'unité et de l'indivisibilité de la République, que nous jurons sans cesse de maintenir jusqu'à la mort. »

43° *Lettre des canonniers républicains de La Rochelle*, par laquelle ils réclament contre un fait inséré dans la lettre du général Ver-teuil. Cette lettre annonçait que le citoyen Parans avait repris une pièce de canon tombée au pouvoir de l'ennemi. C'est une erreur, ainsi que l'atteste la déclaration du citoyen Parans qui d'ailleurs a montré le plus grand courage. Ces pièces sont ainsi conçues (3) :

« La Rochelle, le 25 juin 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple,

Nous avons lu avec étonnement au supplément du *Bulletin*, séance du 13 juin, dans la lettre du général Ver-teuil envoyée à la Convention par le ministre de la guerre, que Parans, notre concitoyen, avait repris le 19 mars à la malheureuse affaire de Saint-Vincent, une pièce de canon tombée au pouvoir de l'ennemi.

« Nous rendons justice au citoyen Parans, il s'est battu avec courage et il en porte des marques honorables, mais il est faux qu'il soit tombé une pièce de canon au pouvoir de l'ennemi et qu'elle ait été reprise par Parans. Nous croyons le prouver suffisamment par sa déclaration imprimée dans les *Affiches de La*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 333.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 332.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 333.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 4 juillet 1793, page.... la pétition du citoyen Gauthier-Murnau.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 334.

(2) Second supplément au *Bulletin de la Convention* du 9 juillet 1793.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 576, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 334.

Rochelelle, dernière colonne du n° 25 dont nous vous envoyons une feuille.

« Nous attendons de la justice de l'Assemblée que notre réclamation et la déclaration de Parans soient insérées au prochain *Bulletin*.

« Nous étions à notre poste, nous avons servi et défendu nos canons, deux de nos camarades ont été tués et plusieurs blessés, mais nous y serions tous morts plutôt que d'abandonner les canons qui nous sont confiés.

« *Les canonniers républicains de La Rochelelle.*

« *Signé : F.-S. LEPAGE, capitaine ; TEXIER, sergent-major ; GISCARD ; J.-J. BERNON ; RIMBERT, capitaine ; GUERRY ; GUERRY, sergent ; Louis MARTIN.* »

Extrait des « Affiches, annonces et avis divers de La Rochelelle », n° 25 du vendredi 21 juin 1793, l'an II de la République française.

« C'est à tort que les papiers publics, en mentionnant la gratification que l'Assemblée conventionnelle vient de décréter en ma faveur, portent que j'ai sauvé deux pièces de canon, dans la malheureuse affaire de Saint-Vincent, où j'ai été grièvement blessé ; la vérité est que j'ai exposé au ministre de la guerre que j'avais contribué, avec quelques-uns de mes braves camarades, à sauver une pièce de campagne, dont les brigands étaient prêts à s'emparer ; je me dois donc de démentir les absurdités que la malveillance ou l'envie se plaît à répandre sur mon compte, et satisfais ainsi à ma propre délicatesse en rendant justice à ceux de mes camarades qui, avec moi, ont contribué à cette action.

« *Signé : PARANS.* »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

Paganel (1). Je vous dénonce l'évêque de Condom, dans le département du Gers ; il parcourt le département, secouant partout les torches de la guerre civile, et allumant le flambeau du fanatisme. Je demande que cet ecclésiastique soit décrété d'arrestation, et que le comité de Sécurité générale soit chargé d'examiner sa conduite. Je vous dénonce aussi le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne, comme un homme qui, par son hypocrisie, porte des coups mortels à la liberté ; c'est lui qui a provoqué la rébellion de ce département. Je demande qu'il soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite.

La Convention rend les décrets suivants (2).

« La Convention nationale décrète que les administrateurs du district de Condom, département du Gers, prendront les informa-

tions et recueilleront tous les faits et pièces écrites, pour faire connaître à la Convention nationale la conduite du citoyen **Barthe**, évêque du Gers, et la part qu'il a prise et prend aux mouvements liberticides qui ont eu lieu dans ledit département. »

« La Convention nationale mande à sa barre le citoyen **Coutausse**, procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne, pour lui rendre compte de sa conduite. »

Delacroix (*Marne*), secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

44^e Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de La Rochelelle pour se plaindre que le général **Marcé** n'ait pas encore été jugé par le tribunal révolutionnaire ; elle est ainsi conçue (1) :

La société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à La Rochelelle, à la Convention nationale.

« La Rochelelle, 3 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Dans la rapidité sublime avec laquelle vous parcourez votre carrière depuis un mois, vous ne devez pas oublier des détails qui intéressent la République. Vous avez décrété que le traître **Marcé**, l'auteur des progrès de la rébellion, serait jugé par le tribunal révolutionnaire ; il a été conduit à Paris, les pièces ont été remises à l'accusateur public ; mais à peine a-t-il été quelque temps maître de se reconnaître, de faire agir ses perfides amis que les incidents sont venus enchaîner son jugement ; votre comité de la guerre a retiré les pièces des mains de l'accusateur public à l'instant où il en commençait l'examen ; il a prétendu interroger **Marcé** ; en avait-il le droit lorsqu'un décret avait renvoyé l'affaire au tribunal ? Nous n'examinons pas cette question, mais pourrait-il garder les pièces sans interroger, pouvait-il enchaîner la patrie ? nous ne le croyons pas et nous ne voulons pas pénétrer ses motifs ; il y a près de six semaines qu'il a ces pièces en mains, il est temps qu'une pareille suspension finisse, et nous vous demandons avec instance d'y mettre fin : ordonnez que le comité de la guerre vous rende compte des motifs de sa conduite, ordonnez qu'il laisse au tribunal révolutionnaire le soin de faire son devoir et de prononcer dans une affaire aussi importante, nous le demandons pour l'intérêt de la nation et nous y ajoutons l'intérêt de **Marcé** fils qui est détenu en prison pour l'affaire de son père, dans laquelle nous aimons à croire qu'il n'est pas compromis, et dont il faut que l'innocence, si elle est reconnue, soit promptement rendue à la liberté.

« *Signé : GORSAS, président ; J. FOURNIAT ; Alexandre MOUSNIER, secrétaire ; A. MOUZON, secrétaire.* »

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 824, 1^{re} colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 295, page 109.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 59 et 60, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 334 et 335.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 576. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 335.

Billaud-Varenne (1). J'appuie la demande formulée par la société républicaine de la Rochelle. Il est exact que les malveillants font tous leurs efforts pour faire évader des prisons le général Marcé. On a eu l'impudence de venir jusqu'au comité de Sûreté générale solliciter, pour cet homme, la permission d'aller prendre les eaux et de rester sous la garde d'un gendarme. Vous sentez bien qu'on a répondu à cette requête par un *néant* : mais comme il pourrait se faire que Marcé parvint à s'évader et que d'ailleurs un individu aussi fortement soupçonné de trahison et incarcéré depuis si longtemps n'a pas encore été jugé, je demande que le tribunal révolutionnaire soit tenu de le juger incessamment.

(La Convention nationale décrète, que le général Marcé sera traduit, sans délai, au tribunal révolutionnaire, et que le comité de la guerre sera tenu de remettre, dans le jour, à l'accusateur public, les pièces relatives à cette affaire.)

45^e *Pétition des membres de la société des Amis de la République d'Autun, département de Saône-et-Loire* (2), par laquelle ils appellent la reconnaissance nationale sur 7 volontaires du 2^e bataillon de ce département, qui se sont dévoués pour venger la République, et la délivrer du traître Dumouriez.

(La Convention nationale décrète que cette pétition sera renvoyée au conseil exécutif, avec invitation de rendre à ces braves volontaires la justice qu'ils méritent, en les plaçant à des postes où ils pourront être utiles à la République.)

46^e *Pétition de la citoyenne Marguerite de Vérité, veuve Choisy* (3), par laquelle elle présente à la Convention un mémoire où sont exposés les divers malheurs qui l'ont successivement réduite à la plus grande détresse. Il y est dit qu'en considération de ses premières infortunes, il lui fut accordé, en 1786, une gratification annuelle de 600 livres, sur les fermes générales, dont le paiement a été arrêté en 1789; elle demande que la Convention nationale prononce définitivement sur cette pension, ainsi que sur les arrérages.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Le même secrétaire fait lecture du discours prononcé à Bourges, le 5 juillet 1793, par Pierre Anastase Toruë, président du département du Cher, après la proclamation de l'acte constitutionnel; il est ainsi conçu (4) :

Discours prononcé à Bourges, sur l'autel de la Patrie, le 5 juillet 1793, l'an II de la République française par Pierre-Anastase Toruë, président du département du Cher, après la proclamation de l'acte constitutionnel, en présence des corps constitués et des

citoyens de la même ville. Imprimé par ordre du département.

« Citoyens,

« Il arrive enfin le règne de la loi, et avec elle le règne de la liberté. La Constitution du peuple français vient enfin terminer l'anarchie qui menaçait d'en dévorer une partie et d'asservir l'autre. Il va passer enfin ce temps orageux, qui s'écoule toujours entre l'insurrection d'un peuple qui reprend ses droits et une Constitution qui les affermit.

« Oui, voici le moment où le sort de la nation française est dans ses mains, et où son repos, sa liberté, son bonheur dépendent d'un acte pur et simple de sa volonté souveraine.

« Empressons-nous d'accepter la Constitution, cet inappréciable bienfait de la Convention nationale; et les troubles intérieurs vont finir aussitôt; les despotes coalisés, désespérant de diviser une nation qui réunie est invincible, fuiront nos frontières; nos frères d'armes vainqueurs viendront jouir dans nos embrassements des honneurs civiles et des bienfaits de la patrie reconnaissante; des administrateurs égarés en divers lieux de la République, par d'aveugles ressentiments, rougiront d'avoir mis dans la balance le sort de quelques individus grièvement accusés, avec le salut de la patrie: ils frémiront d'avoir ainsi mis en péril la liberté, au lieu d'ajourner le jugement des factieux, quelque part qu'ils se trouvent, au temps où la France n'aurait plus au dehors d'ennemis à combattre.

« Acceptons cette Constitution libéricide; et de servile royaliste, honteux de sa bassesse, bientôt comme nous détestera les tyrans; et l'ambitieux intrigant du fédéraliste aimera bientôt à se confondre dans l'unité qui fait la force des républiques en leur donnant de l'ensemble et le souffle tout puissant de l'esprit public aura bientôt éteint les torches du fanatisme; et dans la Vendée, les brandons de la guerre civile ne tarderont pas à s'amortir dans un déluge de pleurs versés sur d'innombrables victimes de la superstition et de la rage des prêtres.

« Acceptons cette Constitution vraiment salutaire, et cette heureuse époque sera la fin des factions turbulentes, des attentats contre les personnes, des proscriptions horribles, des violations atroces du droit sacré de la propriété, de l'excès des taxes arbitraires, mais justifiées par la nécessité publique. Cette heureuse époque sera la fin des atteintes portées à la liberté individuelle, par une surveillance ombrageuse, des mesures effrayantes de Sûreté générale, souvent prises hors la loi, et dont on ne voit pas le terme, quand on ne voit pas celui de la Révolution. Ils finiront enfin à cette époque, les dangers du pillage et des massacres, effets terribles de la colère d'un peuple désespéré par des revers, aigri par de grands besoins, ou soulevé par des agitateurs.

« Non, il n'est pas de classe de citoyens qui n'ait le plus grand intérêt à se rallier autour d'une Constitution qui, seule, peut ramener le bon ordre, la paix et la sûreté publique. S'il est donc quelque âme féroce qui, sous prétexte de vouloir une Constitution meilleure à ses yeux ou plus favorable à ses vues, se plaise à prolonger les horreurs de l'anarchie, de la guerre civile et des cala-

(1) *Journal de la Montagne*, n° 39, p. 210, 2^e colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 335.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 335.

(4) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 366.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 336.

mités inséparables d'une longue révolution, Ah! citoyens, je vous dénonce ce monstre insocial comme digne de l'exécration publique. Le scélérat! il voudrait voir les restes de sa patrie en cendres; il n'a pas vu encore assez de Français périr sous ses yeux; la liberté nationale ne lui paraît pas avoir couru assez de dangers; il n'est pas encore rassasié de carnage; la nation lui paraît encore opposer aux tyrans coalisés trop de vigueur; il veut que son sang coule jusqu'à ce qu'elle soit affaiblie au point de ne pouvoir repousser les fers dont on veut l'accabler.

« Loin de nos assemblées primaires, ces pestes publiques! Fiers républicains, Français dignes de ce grand nom, foudroyez de vos regards, accablez de vos mépris ces contre-révolutionnaires barbares, s'ils osent siéger parmi vous : que leurs blasphèmes politiques expirent sur leurs lèvres, en vous entendant proclamer à cris redoublés la Constitution républicaine qui vous est présentée, les bases immortelles de la liberté et de l'égalité, sur lesquelles elle est établie, l'unité, l'indivisibilité de cette belle République et du Corps législatif. Confondez ces anarchistes, longtemps déguisés sous d'iniques imputations d'anarchie, faites aux amis de la liberté, fondée sur les lois : comparez pour cela les troubles que foment la minorité actuelle de la Convention à l'heureuse Révolution, dont une Constitution excellente a été le prompt résultat : que dans le silence de leur rage impuissante, ils entendent la voix du souverain leur commander impérieusement de souscrire ou de fuir le contrat social.

« Qu'ils s'écartent donc des limites de ce département paisible et fidèle, tous émissaires de corps administratifs, infectés de quelque opinion favorable au fédéralisme ou à la royauté; ils ne trouveraient parmi nous que des hommes idolâtres de la République une et indivisible, populaire, et décidés à mourir en la défendant. »

(La Convention décrète la mention civique et l'insertion au *Bulletin*.)

Les administrateurs du département de l'Aube sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Adresse des administrateurs du département de l'Aube à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Les administrateurs du département de l'Aube, profondément affligés des maux qui semblaient devoir déchirer la République par l'opposition des partis, ne se sont permis ni plaintes ni murmures. Les événements du 31 mai et des jours suivants que des papiers infidèles avaient dénaturés, imprimèrent pendant quelques instants à leurs âmes une sorte

de stupeur et y jetèrent un découragement involontaire. Ces nuages se sont dissipés aussitôt qu'ils ont su que la Convention nationale avait confirmé par un décret le vœu du peuple de Paris, et que les départements devaient encore une fois à cette ville l'affermissement de la liberté.

« En vain des sollicitations perfides ont environné les administrateurs du département de l'Aube : fermes à leur poste, fidèles à leurs serments, ils ont continué leurs fonctions avec l'espoir consolant que la Convention nationale terminerait enfin cette Constitution républicaine qui doit assurer pour toujours le bonheur du peuple, fonder sa liberté pour laquelle il combat avec tant de courage et que les affidés des Pitt et des Cobourg essaient en vain de lui ravir.

« Vous l'avez terminée, législateurs, cette Constitution : nous l'adoptons, n'en doutez pas. Elle sera reçue dans le département de l'Aube avec un enthousiasme égal au désir qu'avaient ses habitants de la voir exister. Organes de nos administrés, nous ne craignons point de les voir démentir ce vœu de notre cœur qui n'est que l'écho de leurs véritables sentiments. Ils seront unanimes et vous recevrez de leur part une ample moisson de bénédictions.

« Un autre objet intéressant nous amène à votre barre. Législateurs, nous vous devons compte des efforts de nos administrés pour la défense de la patrie, pour repousser de la terre de la liberté les brigands qui l'infestent dans plusieurs départements de l'intérieur. Nous déposons sur le bureau le procès-verbal de ce qui s'est passé dans le chef-lieu du département de l'Aube, le 1^{er} de ce mois, en présence du citoyen Fouché, l'un des représentants du peuple. La Convention nationale y verra sans doute avec intérêt le zèle des administrateurs parfaitement secondé; et nous ne craignons pas de dire que, si nous eussions eu des armes à notre disposition, une masse imposante de républicains soldats serait sortie des murs de la ville de Troyes et aurait été porter la mort parmi les brigands de la Vendée. Déjà plus de 600 hommes sont partis, armés et équipés, et ont pris le chemin de Tours. La Convention nationale verra encore, sous peu de jours, dans son enceinte, une compagnie de canonniers qui viendra lui faire hommage de son zèle et la supplier de lui faire donner deux canons qu'elle a juré de faire servir à la destruction des royalistes et des brigands de l'armée catholique. Nous vous en conjurons, législateurs, ne rejetez pas leur demande. Les braves républicains de la ville de Troyes sauront prouver qu'ils sont dignes de combattre pour la belle cause de la liberté et de l'égalité.

« Enfin, législateurs, nous voulions vous présenter le tableau de nos besoins, vous dire que toutes nos ressources sont épuisées, que nos caisses sont vides et que nous ne pouvons rétablir ce vide que par un remplacement d'une somme de 600,000 livres. C'était l'objet d'une autre pétition dont nous sommes porteurs. Votre justice vient d'accorder hier la moitié de cette demande. Pénétrés de gratitude pour ce bienfait, nous osons la conjurer encore de la compléter : le département de l'Aube ne l'ayant portée à la somme

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 566. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 336.

de 600,000 livres que parce que c'était le taux indispensable de son besoin urgent.

« Les administrateurs composant le conseil général permanent du département de l'Aube.

« Signé : RAVERAT, président; GONTHIER, secrétaire général. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention civique et renvoie la demande au comité des finances.)

Droüet, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport sur la conduite tenue par le citoyen Pépaud, procureur général syndic du département de la Dordogne, dans la séance publique de ce département, le 24 juin dernier et propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Pierre-Eléonore Pépaud, procureur général syndic du département de la Dordogne, est suspendu de ses fonctions, et il sera mis, sur-le-champ, en état d'arrestation et traduit à la barre de la Convention nationale pour rendre compte de sa conduite.

Art. 2.

« Ses papiers seront mis sous les scellés et renvoyés au comité de Sûreté générale de la Convention. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Richard donne lecture d'une lettre à lui écrite de Cambrai, par le citoyen Bollet, représentant du peuple près l'armée du Nord (2), dans laquelle il est dit que la garnison de Valenciennes a fait, le 6 de ce mois, une sortie, dans laquelle elle a détruit tous les ouvrages des ennemis, leur a tué un nombre considérable d'hommes, de façon qu'ils n'ont pu prendre encore aucune position pour attaquer la place. (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.*)

Billaud-Varenne (3). Je vais donner lecture à l'Assemblée d'une lettre qui donne quelques détails sur la victoire remportée sur les rebelles à Luçon. Ces détails sont aussi extraordinaires qu'ils sont intéressants.

Lettre du citoyen Crassous, commissaire national près le tribunal de La Rochelle, au citoyen Billaud-Varenne, datée de La Rochelle le 4 juillet 1793 (1).

« L'affaire de Luçon, de vendredi dernier, est d'une grande importance. Les brigands, au nombre de 6,600, sont venus l'attaquer; ils avaient deux pièces de canon de 4 et deux de 8; et il n'y en avait de notre côté que deux de 4 et une troupe de 1,500 hommes environ. A peine la canonnade a-t-elle été commencée, que Sandoz a donné un ordre de retraite, et l'a exécutée avec une partie de son armée, qui l'a suivi à la débâdade, et en traînant son artillerie à travers le marais, où il était inévitable qu'elle fût prise; il s'est retiré jusqu'à Marans, où il a répandu que la ville de Luçon était prise; et certainement elle l'eût été, et nous peut-être assiégés, si toute son armée eût fait comme lui; mais une partie a cru indigne de fuir devant de tels ennemis, et, sans général, sans canons, réduite à 600 ou 700 hommes, elle a complètement battu la horde infernale, lui a pris ses canons et caissons, a tué 400 ou 500 hommes, fait 120 prisonniers, sans compter ceux qui ont péri en se précipitant sur un pont étroit. (*Vifs applaudissements.*) Cet événement, fait pour immortaliser les républicains, doit couvrir Sandoz de honte et le faire traduire en jugement, sinon pour trahison, au moins pour affreuse ineptie et lâcheté impardonnable.

« On ne doit pas oublier que, dans cette affaire, les brigands avaient mis au premier rang dix-sept soldats du 4^e régiment, ci-devant Provence, qu'ils avaient faits prisonniers il y a deux mois; ils les avaient tirés de prison pour les mener au combat; mais, dès qu'il a été engagé, les dix-sept se sont souvenus qu'ils avaient une patrie, ils ont fait volte-face, se sont réunis aux troupes de la République, et n'ont pas peu contribué au succès de la journée; quelque chaude qu'elle ait été, la perte s'est réduite à très peu de monde.

« Voilà les faits, et je vous les transmets parce que je crois important de ne pas se laisser leurrer par des lettres fanfaronnes comme celles de Sandoz, et que c'est aux faits qu'il faut connaître les amis de la République.

« Signé : A. CRASSOUS. »

Lequinio (2). Si cette lettre était assez authentique, je demanderais le décret d'accusation contre Sandoz; mais puisqu'il y a des commissaires de la Convention dans cette partie de la République, je demande qu'ils soient chargés d'examiner la conduite de ce général et de la faire mettre provisoirement en état d'arrestation s'il y a lieu.

Gasparin. Les mesures que sollicite Lequinio sont déjà prises; Sandoz a été destitué et

(1) *Bulletin de la Convention*, du 9 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 338.

(2) Cette discussion à laquelle prennent part Lequinio, Gasparin, et Bréard, est empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 824, 2^e colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 295, page 110; au *Journal de la Montagne*, n^o 39, page 211, 2^e colonne; au *Mercure universel*, tome 29, page 153, 1^{re} colonne et à l'*Auditeur national*, n^o 292, page 3.

(1) *Collection Baudouin*, tome 331, page 60, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 337.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 824, 3^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, pages 337 et 338.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 824, 2^e colonne.

mis en état d'arrestation par les commissaires de la Convention, qui l'ont remplacé par Boissière, qui a repoussé les ennemis dans cette journée, prenant le commandement après la retraite de Sandoz. (*Vifs applaudissements.*)

Bréard. Pour prouver la lâcheté ou la perfidie de Sandoz, je rappelle à la Convention la lettre où il annonçait qu'à l'affaire de Luçon il avait ordonné la retraite ; qu'un seul bataillon l'exécuta, et que le reste de l'armée combattit les brigands et les mit en déroute. Sandoz, en fuyant avec un bataillon, exposait le reste de l'armée à être victime de son courage. Ce fait suffit pour traduire Sandoz au tribunal révolutionnaire. J'en fais la proposition.

(La Convention adopte la proposition de Bréard) (1).

Bréard (2). J'aurais à vous entretenir aussi de succès plus intéressants, mais, n'en ayant pas une certitude, je ne crois pas encore devoir vous en faire part.

Delacroix (*Marne*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

47° *Lettre des citoyens Nollean, contrôleur des douanes à Saint-Servan, Dulut, marchand, Le Goff, marin et Lemarre, greffier de la justice de paix de Saint-Malo*, par laquelle ils annoncent qu'ils marchaient sur Paris pour défendre la Convention qu'on disait ne plus être libre, mais que, détrompés, ils sont retournés dans leurs foyers ; elle est ainsi conçue (3) :

« Législateurs,

« Trompés un moment par un arrêté de notre département, qui nous disait que la représentation nationale était méconnue, que la Convention n'était plus libre, nous ne balançâmes pas à nous inscrire volontairement pour voler à son secours.

« Nos intentions étaient pures ; nous avons juré l'unité, l'indivisibilité de la République, notre dernier soupir sera pour elle.

(1) Le *Procès-verbal* ne fait pas mention si ce projet de décret est voté ; c'est très certainement une erreur, car tous les journaux des temps sont unanimes pour attester que la proposition de Bréard est adoptée. Nous donnons d'ailleurs ci-après le texte de la minute qui figure aux Archives nationales, sur laquelle se trouvent les mentions *bon à expédier et exp.* Si nous ne l'insérons pas en texte c'est pour nous conformer au *Procès-verbal* et aussi parce qu'il ne figure dans aucune des collections de Décrets à nous connues.

Voici le texte de la minute des Archives :

« Après les détails donnés de l'inconduite du général Sandoz dans l'affaire qui a eu lieu le vendredi à Luçon assiégé par les rebelles de la Vendée ; sur la proposition d'un membre, la Convention nationale met le général Sandoz en état d'arrestation, et ordonne qu'il sera traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, pour y être jugé.

Signé : BILLAUD-VARENNE. »

« *Bon à expédier* :

« *Signé* : BILLAUD-VARENNE. »

(2) *Mercur universel*, tome 29, p. 155, 2° colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 554. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 338.

« Arrivés à Rennes, nous nous sommes convaincus de la fausseté de notre démarche, nous avons vu que sous l'apparence d'aller combattre une anarchie qui ne peut exister que dans l'âme de ceux qui ont ourdi un pareil complot, nous devenions les instruments du plus affreux fédéralisme.

« Nous sommes rentrés dans nos foyers. Nous avons fait notre devoir.

« Mais, le croirez-vous, législateurs, les épithètes les plus infâmes nous ont été prodiguées ; on nous a traités de *lâches, d'agitateurs* pour n'avoir pas voulu concourir plus longtemps à un rassemblement aussi liberticide qu'illégal.

« Nous ignorons jusqu'à quel point nos ennemis pousseront leur ressentiment ; mais amis chauds de la liberté, nous saurons souffrir pour elle.

« Nous déclarons invariables dans nos principes, ne reconnaître de souveraineté que la Convention nationale, seul point de ralliement des vrais républicains.

« Nous déclarons n'obéir qu'aux lois émanées d'elles, mourir, s'il le faut, pour en assurer l'exécution, et nous mettre sous sa sauvegarde.

« Voilà, législateurs, notre profession de foi. Qu'il serait consolant pour nous de la renouveler dans le sein des représentants d'un peuple libre, si nous étions assurés que l'aristocratie coalisée ne nous privera pas de la douce jouissance d'embrasser nos frères de Paris dans ce beau jour si désiré des vrais Français : le 10 août.

« *Signé* : NOLLEAU, *contrôleur des douanes à Saint-Servan* ; DULUT, *marchand* ; LE GOFF, *marin* ; LEMARRE, *greffier de la justice de paix de la ville de Saint-Malo*.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi de la lettre au comité de Salut public.)

48° *Lettre du citoyen Lecluze, procureur de la commune de Beaufort, département de Maine-et-Loire*, par laquelle il transmet à la Convention : 1° un *arrêté du conseil général du district de Baugé, département de Maine-et-Loire*, qui suspend provisoirement l'exécution de la loi du 4 mai dernier, relative à la taxe des grains, et ce, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} août ; 2° un *arrêté de la commune de Beaufort* relatif aux subsistances, et aux conséquences que peut avoir la mesure prise par le conseil général du district de Baugé ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Beaufort, le 4 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La municipalité de Beaufort m'a chargé de faire parvenir à la Convention, copie d'un arrêté du district de Baugé, ensemble extrait de la délibération du conseil général de notre commune, relativement au susdit arrêté qui suspend, comme vous le verrez, par les

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 566. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 339.

pièces ci-jointes, l'exécution de la loi du 4 mai qui fixe le prix des grains dans toute l'étendue de la République.

« Malgré que l'armée catholique et royale ait par des émissaires terrassé notre arbre de la liberté, emporté le drapeau de la garde nationale de cette ville, volé nos écharpes, brûlé des papiers qu'ils ont cru être ceux de la municipalité, défendu, la foudre à la main, à tous les citoyens de reconnaître d'autre autorité que celle de Louis XVII ; il n'en est pas moins vrai que l'esprit public est plus fortement prononcé que jamais ; et il n'a rien perdu de son respect pour la représentation nationale.

« Nous sommes sans armes à la vérité, conséquemment sans moyens de défendre ces principes que la mort seule peut nous faire oublier, mais nous dirons au moins à quiconque se sera laissé séduire par des principes contraires : Tu deviens l'assassin du peuple, le vil instrument de la tyrannie, nos enfants portent dans le cœur le germe de la vengeance ; ce sentiment que nous avons su leur inspirer ne peut être que dans le sang des bourreaux de la liberté!...

« Nous n'estimons pas que le passage de peut-être 3,000 hommes qui n'ont pas séjourné à Baugé, ait atténué les subsistances au point de donner la moindre apparence, je ne dirai pas de justice, mais même de nécessité à l'arrêté dont il est question !

« Baugé et Beaufort ne sont distants que de 3 lieues : cette dernière ville est beaucoup plus peuplée que la première, conséquemment ses besoins plus étendus. Nous pensons qu'une pareille divergence dans la police des marchés peut conduire à de grands malheurs et préjudicier d'une manière affligeante à tous ceux des citoyens qui ne savent qu'obéir à la loi. Par cette considération, nous vous conjurons de vouloir bien nous tracer la marche que nous devons suivre.

« S'il est intéressant qu'il y ait plus d'uniformité et d'ensemble dans l'exécution de la masse entière de nos lois, il ne l'est pas moins pour le maintien du bon ordre que le décret du 4 mai sur le prix des denrées soit universellement respecté.

« Je suis, en attendant votre réponse, avec cordialité votre concitoyen.

» *Signé : LECLUZE, procureur de la commune de Beaufort, département de Maine-et-Loire.* »

Arrêté des conseils généraux du district et de la commune de Baugé portant suspension provisoire du 1^{er} juillet au 1^{er} août, de l'exécution de la loi du 4 mai dernier, relative à la taxe des grains.

« Aujourd'hui, trente juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

« Les conseils généraux du district et de la commune de Baugé, réunis ;

« Il a été fait rapport d'un arrêté du conseil général du département de la Sarthe en date du 28 de ce mois qui suspend provisoirement jusqu'au 1^{er} août prochain l'exécution de la loi du 4 mai dernier, relativement à la fixation des grains (*sic*), et il a été proposé si, dans les circonstances actuelles, il était de l'intérêt des administrés de ce dis-

trict de prendre un arrêté semblable à celui du département de la Sarthe.

« Cette matière importante ayant été mise en délibération, et ayant été discutée avec toute la réflexion qu'elle exige ;

« L'assemblée a considéré :

« 1^o Que les trois derniers marchés de cette ville n'ont point été approvisionnés de grains en quantité suffisante pour la subsistance de ceux qui ont coutume d'y avoir recours ; que quoiqu'on puisse attribuer cette disette aux événements fortuits et extraordinaires qui ont eu lieu depuis cette époque, il est néanmoins vrai que la cause première existe dans la fixation des grains :

« 2^o Que si l'exécution de la loi du 4 mai continue d'avoir lieu dans ce district, tandis que le commerce des grains sera absolument libre dans les districts voisins, il s'ensuivra naturellement que presque tous les propriétaires de grains les conduiront dans les marchés où ils seront sûrs d'en avoir un débit avantageux ; en sorte que les marchés de ce district en seront absolument dénués et réduiront les administrés à la cruelle alternative de manquer de subsistances, ou de s'en procurer au loin à grands frais ;

« 3^o Que la Convention nationale a déjà senti les dangers et les inconvénients de l'exécution trop rigoureuse de cette loi puisqu'elle a chargé son comité de subsistance de lui en faire un nouveau rapport ;

« 4^o Que quoi qu'il soit possible que la suspension du maximum fasse augmenter le prix des grains, cette crainte, quelque fondée qu'elle soit, doit céder à l'impérieuse nécessité de garnir suffisamment nos marchés de subsistance ;

« 5^o Que l'absence des membres du département de Maine-et-Loire, du siège de l'administration supérieure, commande aux administrateurs inférieurs des mesures provisoires pour le Salut public.

« En conséquence, l'Assemblée, d'après ces puissantes considérations, et sur ce ouï le procureur syndic et de commune, arrête : que l'exécution de la loi du 4 mai dernier, relativement à la taxe des grains sera provisoirement suspendue dans toute l'étendue de ce district, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} août prochain, à l'effet de quoi, expédition du présent arrêté sera lue, publiée et affichée dans les villes de Baugé, Beaufort et Longué et autres communes de ce district, à la diligence des procureurs de commune qui seront tenus d'en certifier le procureur syndic dans la huitaine.

« Arrête en outre qu'une expédition en sera adressée au département de Maine-et-Loire et une autre au ministre de l'intérieur.

« Fait en séance publique à Baugé, ledit jour 30 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé : POILPRÉ, vice-président ; CAILLIOT, procureur syndic ; J.-G. LEDEUX, secrétaire ; GUYOT, maire ; GAUTIER et BRETONNEAU, secrétaire.*

« *Signé sur l'expédition : POILPRÉ, vice-président et J.-G. LEDEUX, secrétaire.*

« *Pour expédition conforme à celle déposée aux archives de la municipalité de Baugé.*

« *Signé : PRÉVEL, secrétaire.* »

*Arrêté de la municipalité de Beaufort
relatif aux subsistances.*

*Extrait des registres des délibérations de
la municipalité de Beaufort, district de
Baugé, département de Maine-et-Loire.*

*Séance publique du 3 juillet 1793, Van II
de la République française.*

« Le conseil général de la commune assem-
blé à personnes des citoyens Bourcier,
maire, etc., etc.

« Un membre a dit :

« Citoyens,

« Vous vous rappelez que peu de jours après
la réception du décret du 4 mai dernier, re-
latif aux subsistances, l'assemblée nomma
plusieurs commissaires qui furent chargés
de recevoir les déclarations prescrites par
l'article 1^{er} du susdit décret, qu'ensuite et
pour d'autant mieux s'assurer de la quotité
des grains et farines existant lors sur le ter-
ritoire de cette commune, il fut pareillement
nommé des commissaires chargés de faire des
visites domiciliaires et de vérifier les déclara-
tions, ce qui a été exécuté et parachevé vers
le 22 dudit mois ; que le résultat de ces opé-
rations fut que l'ensemble desdits grains et
farines de toutes espèces présentait un total
de 30,000 boisseaux, peu plus ; et qu'à cet
égard il fut observé que cette quantité n'était
pas suffisante pour alimenter la population
de cette dite commune que par cette considé-
ration, le citoyen Mouton, séquestre du re-
venu des biens des émigrés, pour ce can-
ton, et vu l'urgence des besoins, a été diffé-
rentes fois requis par le corps municipal de
mettre en vente, au marché de cette dite ville,
une partie des grains confiés à sa garde et
déposés dans la maison des ci-devant Récol-
lets, ce qui a eu lieu à différents jours jus-
ques et compris celui-ci.

« Que le jour d'hier plusieurs membres
de l'assemblée se seraient transportés chez
différents cultivateurs de cette commune et
les auraient requis d'amener certaines quan-
tités de grains déterminées pour l'approvi-
sionnement du marché de ce jour.

« Que, nonobstant cette vigilance, il s'en est
fallu de beaucoup qu'il se soit trouvé une
quantité suffisante de grains pour les besoins
des habitants de cette commune puisqu'il est
vrai qu'un très grand nombre depuis le
moment où la vente a été consommée, s'est
présenté chez les officiers municipaux, aux-
quels ils ont demandé avec instance qu'il leur
en fût délivré du susdit magasin national.

« Que cette pénurie de subsistances lui pa-
rait procéder de ce qu'une infinité d'indi-
vidus domiciliés hors le canton viennent de-
puis quelque temps s'approvisionner au
marché de cette ville, et peut-être même beau-
coup d'entre eux au delà des besoins de leur
consommation.

« Qu'en ce moment il croit devoir mettre
sous les yeux de l'assemblée un arrêté des
conseils généraux de district et de la muni-
cipalité de Baugé, en date du 30 juin der-
nier, et qui vient de lui être remis, lequel
contient en substance que l'exécution de la

loi dudit jour 4 mai dernier demeure sus-
pendue à partir du 1^{er} de ce mois jusqu'au
1^{er} août prochain.

« Qu'ainsi il s'agit de prendre en considé-
ration l'objet des pétitions desdits habitants
dépourvus de subsistances, et d'un autre côté
de savoir si l'arrêté dont il est question peu-
valablement suspendre l'exécution du susdit
décret ; sur quoi l'assemblée est invitée de
délibérer, le procureur de la commune préa-
lablement entendu.

« L'assemblée, après avoir entendu le pro-
cureur de la commune, déclare :

« 1^o Qu'elle approuve les réquisitions ci-de-
vant faites audit citoyen Mouton pour la
vente des grains dont il est dépositaire, et
ce par plusieurs raisons, notamment l'insuf-
fissance des grains appartenant aux cultiva-
teurs, marchands et propriétaires de cette
commune, et les apparences d'une invasion
des insurgés dont ce territoire a été menacé
depuis le 10 du mois dernier ;

« 2^o Que pour obvier aux malheurs insépa-
rables de l'état de disette qui se manifeste
vraisemblablement plutôt par l'effet de la
malveillance que par l'insuffisance réelle de
subsistances, et parce qu'enfin il n'est d'au-
tre moyen de satisfaire aux besoins du mo-
ment, elle invite et requiert ledit citoyen
Mouton de continuer la vente desdits grains
orge et seigle dans la susdite maison des Ré-
collets, à tous jours, et ce aux habitants de
ce canton sur des bons signés d'un officier
municipal ;

« 3^o Qu'elle approuve la continuation de
fixation du prix des grains qui a été faite
par le bureau municipal conformément au
susdit décret ; et cependant arrête qu'à la
diligence du procureur de la commune il sera
fait envoi au Président de la Convention na-
tionale de copie ou extrait de l'arrêté de dis-
trict ci-dessus référé ensemble de la présente
délibération, à l'effet d'obtenir une réponse
décisive, jusqu'à laquelle elle croit qu'il es-
t de sa prudence de différer la publication de
ce même arrêté.

« Signé : BERITAUT, LE BOUVIER ; CHEVAY-
fils ; ROULLOT ; DAGNET ; BECCONNAIS le
jeune, PRÉVEL l'ainé, BECCONNAIS l'ainé
LECLUZE, procureur de la commune, BOUR-
CIER, maire ; et PRÉVEL, secrétaire. »

« Fait et arrêté au lieu ordinaire des
séances.

« Pour expédition :

« Signé : PRÉVEL, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention hono-
rable du civisme des citoyens de Beaufort et
renvoie les pièces au comité d'agriculture.)

49^e Lettre du citoyen Jouan le jeune, pro-
cureur de la commune de Tonneins, départe-
ment de Lot-et-Garonne, par laquelle il trans-
met à la Convention copie des rétractations
que divers particuliers ont faites par-devant
la municipalité de leurs signatures apposées
au bas des deux pétitions souscrites dans une
des salles de l'administration, le 24 juin der-
nier ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

(1) Archives nationales, Carton C 260, dossier 554. —
Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 339.

« Tonneins, le 3 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Par les rétractations que le conseil général de notre commune m'a chargé de vous faire parvenir, vous vous convaincrez des moyens illégaux que mirent en usage une poignée d'anarchistes pour grossir leur nombre ; de ce que valent les membres de notre conseil de district qui souffrirent que ce rassemblement scandaleux se fit dans une des salles du local qu'ils occupent, qu'ils autorisèrent de leur présence, et qu'ils sanctionnèrent leur prétendue délibération par leurs signatures. Les juges du tribunal, excepté le seul *Venès*, apposèrent leurs signatures à ce ramas indigeste de fédéralisme et de révolte ; un officier du peuple, aussi versatile que faux, le citoyen *Lacoste*, après avoir signé notre délibération qui passait à l'ordre du jour sur le monstreux arrêté de notre département, après avoir signé la lettre que nous vous envoyâmes, citoyens législateurs, avec la délibération que nous avions prise, après avoir signé les lettres circulaires pour envoyer copie de cette délibération aux communes y désignées, fût lâchement et criminellement signer le même jour la délibération schismatique de ces prétendus amis de la République une et indivisible. Tous les membres du conseil général, depuis qu'il a commis cette dernière bassesse, l'appréciant absolument à sa juste valeur. Jugez cet homme, citoyens législateurs, et voyez si des magistrats républicains peuvent exercer leurs grandes et augustes fonctions ayant pour collègue un tel individu.

« *Le procureur de la commune,*
« Signé : *JOUAN le jeune.* »

Rétractation faite par devant la municipalité de Tonneins par divers citoyens, signataires des deux pétitions souscrites dans une des salles de l'administration, le 24 juin 1793.

« Aujourd'hui, vingt-cinq juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Par devant nous, officiers municipaux, et membres du conseil général de la commune de Tonneins, chef-lieu de district du département de Lot-et-Garonne, étant en séance, se sont présentés le citoyen *Jagou*, cultivateur, capitaine de la compagnie de la garde nationale d'Unet, y habitant, et le citoyen *Metge*, journalier, habitant de la paroisse Saint-Pierre, présente cité, réclamant acte de la rétractation qu'ils entendent faire : savoir ledit *Metge* d'une signature qui a été apposée par une main étrangère pour lui qui n'a jamais su écrire, au pied d'une délibération prise hier dans une des salles du district de cette ville, par un certain nombre de citoyens qui, pour y contraindre ceux qui s'y trouvèrent avaient aposté des commissaires aux portes, et comme il pourrait par ce fait être compromis, il proteste contre tout ce qui est fait en son nom et contre son vœu.

« Le citoyen *Jagou*, qui a également été surpris sur une signature qui lui a été extorquée

sur une feuille de papier sur laquelle un nombre d'autres étaient déjà, et sous le prétexte du bien public. Aujourd'hui instruit du but des colporteurs, il vient la retirer et la rétracter comme contraire à sa manière de voir et de penser, de laquelle déclaration les susdits demandent qu'il leur soit accordé acte et ont signé avec nous, non ledit *Metge*, pour ne savoir.

« Fait à la maison commune en présence du conseil général, les jour, mois et an susdits.

« Signé : *JAGOU.* »

« Je soussigné déclare retirer ma signature d'une pétition que je signai sans lire, hier, au district.

« A Tonneins, le 24 juin 1793,

« Signé : *VILLESSAUVÈS, fils.* »

« Les nommés *Guillaume Peyrot* et *Jean Arnald*, rétractent leurs signatures apposées au bas de la pétition signée au district hier soir à 9 heures, ayant été forcés, par des commissaires mis aux portes, de signer.

« Fait à Tonneins, dans la maison commune, le 25 juin 1793, l'an II de la République française.

« Signé : *PEYROT.* »

« Je soussigné déclare que je retire ma signature de dessus le verbal qui fut fait dans l'assemblée populaire de la salle du tribunal du district de cette ville avant hier au soir, 24 de ce mois, à laquelle je ne me trouvais que par le coup le plus inattendu, et que, y étant ainsi entré, ce ne fut que par la force que je mis aussi ma signature, laquelle retirant ainsi, je la déclare comme nulle et non avenue.

« A Tonneins, ce 26 juin 1793,

« Signé : *J. LACOMBE, aîné.* »

« Pour copie conforme aux originaux :

« Signé : *S. VILLESSAUVÈS, secrétaire-greffier.* »

(La Convention nationale ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

50° *Lettre du citoyen Vaillant, président du district de Mortagne, pour rétracter sa signature apposée à l'arrêté du département de l'Orne, du 13 juin, dernier, relatif à la levée de 3,162 hommes à envoyer au secours de la ville d'Alençon ; elle est ainsi conçue (1) :*

« Tourouvre, département de l'Orne, ce 5 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« L'arrêté du département de l'Orne du 13 juin passé, pour la levée de 3,162 hommes pour secourir la ville d'Alençon contre les rebelles, m'a induit en erreur. Conduit par le plus pur patriotisme dont je ne me suis jamais écarté dans les différentes places que

(1) *Archives nationales, Carton C 260, dossier 554. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 340.*

j'ai occupées depuis la Révolution, j'ai signé ledit arrêté, comme ayant l'honneur d'être président du district de Mortagne, dont je me rétracte, n'ayant jamais eu d'autres intentions que d'obéir aux décrets de la Convention dont je me fais un devoir sacré, désirant concourir au bonheur de la République que je reconnais une et indivisible, étant prêt à répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour son soutien.

« Vivre libre ou mourir, telle a été et sera ma devise. Je jure de nouveau paix, union et fraternité à nos braves frères de Paris, que l'on ne cesse de calomnier. Les malveillants ne parviendront jamais à nous désunir, et malgré tous leurs complots nous resterons fermes à nos postes, et ça ira ! »

» Je vous salue de tout cœur et suis fraternellement votre concitoyen,

« Signé : VAILLANT, président. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

51° Adresses du 6° bataillon de Seine-et-Oise qui, profondément indigné de l'audace des contre-révolutionnaires fédéralistes et fanatiques, assure la Convention qu'il tiendra ses serments; elles sont ainsi conçues (1) :

I

« Armée du Rhin.
6° bataillon de Seine-et-Oise.

« Républicain Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser les vœux sincères des volontaires du 6° bataillon de Seine-et-Oise. La patrie souffre, les cœurs républicains s'empressent de témoigner à l'auguste Assemblée le désir de concourir au bonheur de la France. C'est dans le même hémisphère où ils ont pris naissance qu'avec avidité ils verseront leur sang pour la défendre.

« Les chefs du 6° bataillon de Seine-et-Oise.

« Signé : DESCHELLES, ROTROU. »

« D'Esche, le 4 juillet 1793, l'an II de la République française. »

II

« Armée du Rhin.
6° bataillon de Seine-et-Oise.

« Législateurs représentants,

« C'est avec toute la douleur de républicains français et d'hommes libres, que les volontaires composant le 6° bataillon de Seine-et-Oise, apprenant l'approche rapide de l'infidèle habitant parjure à ses serments (*sic*), des hommes voués depuis longtemps à l'exécution publique, à leur tête, accompagné d'une horde d'individus salariés par le despotisme, trompés ou enhardis par le fana-

tisme des prêtres, marchant aussi avec eux, et s'avancant vers nos foyers avec la criminelle intention de dissoudre notre Sénat, et par conséquent nos pères. Nous avons juré, citoyens représentants, que la République serait une et indivisible, et de mourir mille fois plutôt à notre poste que de le céder à nos infâmes et nombreux ennemis. Législateurs, nous tiendrons notre serment.

« Notre bataillon, désirant multiplier son utilité pour la défense de la patrie, vous offre de se partager en deux pour voler aux secours et à la défense de nos malheureux départements, ravagés et déchirés par la fureur de nos plus cruels ennemis. Le poste qui nous sera le plus agréable sera toujours celui qui nous rapprochera le plus du danger, nous ne souffrirons jamais l'invasion de ces brigands sur le territoire sacré du département, sur lequel vous édifiez le grand œuvre de notre bonheur et de notre félicité.

« Les volontaires qui par la voix du sort ne seraient pas assez heureux d'y marcher, si notre offre vous était agréable, auraient la douce satisfaction de conserver encore les gorges du Mont-Terrible, et de concourir également par leur active surveillance dans ce poste important que nous occupons depuis onze mois, à la défense de la République et de la liberté.

« Fait à Esch, district de Délémont, département du Mont-Terrible, le 4 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

52° Adresse des membres de la société républicaine de Lectoure, par laquelle ils réclament avec force contre la dénonciation faite par le département du Gers, en ce qui concerne la conduite du représentant du peuple Ichon, envoyé en mission dans ce département. Ils transmettent en outre une adresse du département du Gers à la Convention, dans laquelle sont dénoncés les commissaires Ichon et Chabot; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Citoyens représentants,

« L'administration du département du Gers vous dénonce Ichon; elle se flatte d'établir à l'aide de quelques certificats mendés, que ce représentant du peuple ne fut plus rien qu'un désorganisateur dans le midi de la République.

« Ichon, citoyens représentants, a parcouru plusieurs fois le district presque entier de Lectoure, partout il a fortement émis, partout il a fait chérir les principes qu'avouent les vrais amis, les amis les plus éclairés de l'indépendance.

« La preuve qu'il ne fut jamais un désorganisateur parmi nous, c'est qu'il siège en ce moment dans la Convention. On nous répète en vain, et depuis quelques jours surtout

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 340.

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 340.

que nos représentants sont inviolables ; il ne peut pas être à Lectoure s'il se fût montré le fauteur de la tyrannie.

« L'attestation que nous vous adressons aujourd'hui et qu'Ichon a eu le tort de ne pas nous demander, cette attestation, nous osons le dire, doit vous paraître respectable. Nous sommes trop dignes de ne reconnaître d'autre empire que celui des lois républicaines pour craindre que la vérité puisse nous accuser un jour d'avoir prostitué à l'émissaire des tyrans l'éloge qu'on doit au propagateur intrépide des droits éternels de l'homme.

« Ichon fut attaché au ministère des autels et, ainsi que nous, il le rappelle à regret. Le plus acharné de ses ennemis, il a dû le trouver dans Barthe, dans l'indigne Barthe ! ce libelliste qui naguère s'est élevé contre vos lois, avait cru, quand il précipitait dans les fers les ennemis de ses impostures, il avait cru qu'Ichon serait assez lâche pour devenir l'instrument de ses attentats, des fureurs auxquelles un arrêté du département ouvrait une vaste carrière ; mais il n'a plus rien obtenu de votre collègue que le mépris, que l'exécration dont un cœur vertueux poursuit.

« Et voilà, citoyens représentants, voilà pourquoi ce collègue est dénoncé aujourd'hui à la République entière ! Barthe voulut aussi nous associer à ses projets et nous flétrir ainsi de son infamie ; mais quoique voisins des Pyrénées, nous sommes trop au-dessus des préjugés par lesquels on enchaîne l'homme de tous les siècles pour que nous puissions devenir ou les complices ou les satellites d'un prêtre... d'un prêtre ! Barthe par nous est mis à sa place ; vous devez l'y mettre vous-mêmes et effacer sur le front de ses associés l'empreinte de ce sceau funeste qu'ils osent nous dire encore constitutionnel.

« Citoyens représentants, nous ne connaissons que d'aujourd'hui une adresse du département du Gers à la Convention nationale. Cette adresse, où l'audace qu'on honore du nom de fierté républicaine prodigue l'insulte grossière, on ose vous la présenter comme l'expression des sentiments de ceux-là mêmes qui ont protesté contre elle ! Cette assertion est digne, sans doute, des auteurs d'une seconde adresse, envoyée avec profusion dans toute l'étendue de ce même département. La voilà sous vos yeux : lisez, citoyens représentants, et vengez le peuple qu'on voudrait porter à l'insurrection contre lui-même.

« Nous croyons inutile de professer ici les sentiments qui sont ceux de notre district entier. Continuez, législateurs, de déployer et le courage et les talents que vous signalez, et soyez sûrs que vous ne nous compterez jamais parmi ces vrais désorganiseurs qui ont la ridicule mais punissable prétention de vouloir établir une lutte entre la petitesse, la frénésie de leurs passions et la majesté de la représentation nationale, mais qui disparaîtront devant elle comme les vapeurs des marais devant l'astre qui nous éclaire.

« *Les membres de la société républicaine de Lectoure.*

« *Signé : Marc. JUNQUA, vice-président ; MALLAC, secrétaire ; DEMAY, secrétaire.* »

Adresse du conseil général du département du Gers à la Convention, pour dénoncer les représentants du peuple Ichon et Chabot.

« Auch, le 25 mai 1793,
l'an II de la République française.

« Le conseil général du département du Gers, après avoir consulté les autorités constituées de la ville d'Auch et les députés des districts, appelés en exécution de l'arrêté du 20 du courant,

« A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Il n'est que trop vrai qu'un système désorganisateur, dont Paris est le centre, allait se répandre dans la République entière, en dissoudre les liens et nous livrer à toutes les fureurs de l'anarchie, si le bon sens naturel du peuple ne l'eût rallié autour de ses représentants et de ses magistrats.

« Nous devons le dire, puisque la vérité seule peut nous sauver. Des commissaires de la Convention, envoyés dans les départements, ont été les propagateurs de ce système désastreux ; on eût dit, qu'oubliant les devoirs de représentant du peuple, et semblables aux proconsuls de Rome, ils venaient dicter des lois au nom de nos frères de Paris, que les agitateurs trompent et égarent si souvent au gré des passions. Leur but était de dissoudre les autorités constituées en les armant les unes contre les autres ; et comme ils savaient bien que les hommes sont toujours dupes des mots, ils n'ont pas manqué d'attribuer aux administrations un projet de fédéralisme ; mot de ralliement, et qui, imaginé par les anarchistes, explique mieux un dessein de nous conduire au despotisme, que celui d'une absolue indépendance qu'ils ont la perfidie de nous supposer.

« Peut-on méconnaître leur dessein liberticide, lorsqu'ils cherchent à rompre tous les liens qui unissent les hommes en société, lorsqu'ils frondent publiquement les opinions encore chères au peuple, sans songer qu'il faut laisser au temps et au progrès des lumières le soin de les renverser ; lorsque par leurs discours ils semblent menacer le droit sacré de la propriété ; lorsqu'ils provoquent, dans les sociétés populaires, des dénonciations contre les autorités constituées ?

« Peut-on méconnaître ce système désorganisateur, lorsqu'on voit le commissaire Ichon, après l'expiration de ses pouvoirs, agir sans le concours de son collègue, lancer contre le département du Gers, à 8 lieues de distance, un mandat d'amener, et ordonner l'apport de ses registres ; lorsqu'on voit le commissaire Chabot, devenu le fléau du Midi par les vexations qu'il exerce sur les hommes de caractère, par le désordre qu'il propage, s'obstiner à retenir des pouvoirs que la loi a fait cesser ; convoquer une assemblée de commissaires de cette partie de la République pour asservir à ses despotiques volontés toutes les autorités constituées, et établir autour de lui une nouvelle Convention, sous le prétexte spécieux de sauver la République ?

« Citoyens représentants, réfléchissez sur les dangers d'investir d'une autorité sans bornes des hommes isolés. La séduction des pouvoirs fut, dans tous les temps, l'écueil de la vertu. Rappelez donc de nouveau ces mandataires infidèles, qui résistent à vos lois et se mettent en insurrection contre vous-mêmes.

« Nous avons aboli la royauté, parce que nous ne voulons de maître, que la loi ; nous voulons l'unité et l'indivisibilité de la République ; c'est l'intérêt de tous les Français. Environnée de gouvernements despotiques, et devenue l'objet de leur haine, elle a besoin de toutes ses forces réunies pour leur résister.

« Citoyens représentants, nous n'existons que pour la liberté ; disposez de nos biens et de nos vies pour la défense commune, nous souscrivons d'avance à tous les sacrifices. Nous ne comptons pas tous ceux que nous nous sommes imposés ; peut-être sont-ils fort grands, comparés à la pénurie de nos moyens ; mais si nous sommes pauvres, nous défendrons mieux notre liberté. Les despotes font la guerre avec l'or de leurs esclaves ; les peuples libres n'ont besoin que du fer.

« Cependant, ce n'est pas assez de vouloir la liberté, il faut conjurer l'anarchie qui est près de nous dévorer : nos vœux, nos sentiments, toutes nos espérances sont dirigés vers la Convention. Nous vous demandons, citoyens représentants, une Constitution qui assure la liberté, l'égalité, les propriétés. Elle mettra un terme au règne des anarchistes, fera le désespoir des ennemis de la République, qui n'ignorent pas que les Français unis par des lois sont invincibles ; et le génie de la liberté viendra réparer tous les maux que le fléau de la guerre fait à l'humanité. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

53° *Adresse de la société républicaine de Condom, département du Gers, qui réclame avec force contre la dénonciation faite par le département du Gers, en ce qui concerne la conduite du représentant du peuple Ichon, envoyé en mission dans ce département ; elle est ainsi conçue (1) :*

La société républicaine de Condom à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Quelques membres du conseil général du département du Gers vous ont dénoncé, par l'organe de leurs députés, le citoyen Ichon, un de vos collègues, comme un désorganisateur, un anarchiste.

« L'adresse que ces députés ont été chargés de vous présenter a été publiée par la voie de l'impression.

« La société populaire de Condom, qui avait déjà exprimé, dès le 26 mai dernier, son improbation sur l'illégalité de l'assemblée qui se tenait alors au chef-lieu du département et dans laquelle cette adresse fut délibérée,

croit devoir s'élever aujourd'hui contre les calomnies qu'elle contient.

« Oui, citoyens législateurs, nous devons à la justice, nous devons à l'honneur de la vérité de vous déclarer que le citoyen Ichon, représentant du peuple, délégué dans le département du Gers, est calomnié et indignement outragé dans cette adresse.

« Ichon a paru plusieurs fois dans notre société, nous attestons que dans les divers discours qu'il y a prononcés, il a toujours manifesté les principes d'un franc et vertueux républicain.

« Nous devons attester qu'il a toujours exhorté le peuple à ne jamais s'écarter de la soumission aux lois, du respect pour les propriétés, qu'il lui a toujours inspiré la confiance en ses représentants, l'obéissance envers les magistrats organes de la loi, qu'il lui a toujours recommandé l'union et la fraternité.

« Il a constamment manifesté les mêmes principes dans les séances de la société populaire d'Auch auxquelles des membres de notre société se sont trouvés avec lui, nous avons reconnu en lui la même doctrine dans ses entretiens particuliers.

« Les députés de l'administration du département du Gers vous ont présenté, dans leur dénonciation, le vœu de toutes les autorités constituées de son ressort, peut-être même le vœu de tous les citoyens : nous désavouons ces députés.

« Les membres de l'administration de notre district qui assistèrent aux débats dans lesquels se traitait cette odieuse calomnie, s'élèveront avec force contre les manœuvres que l'envie, la haine et quelques mouvements de vengeance particulière y mettaient en usage pour entraîner les suffrages aussi leurs noms, non plus que les noms des membres du district de Lectoure, ni ceux de plusieurs membres du conseil du département ne se trouvent point confondus avec ceux des calomnieurs signataires de l'adresse.

« Bien plus, cette adresse paraît signée de quatre administrateurs du département qui n'ont pas assisté à l'assemblée ; l'un de ces quatre, Amade, était même absent du département : il était en commission dans le département de l'Aude pour un achat de chevaux pour les recrues.

« Citoyens représentants, nous vous devons la vérité, nous vous la devons, nous la devons à la justification de votre collègue indignement calomnié.

« S'il s'est élevé avec raison contre la négligence de l'administration, contre le désordre des bureaux, s'il a approuvé les réclamations des citoyens relativement aux comptes du département qui ne sont pas encore connus du public, s'il a improuvé le mandement de l'évêque du Gers concernant les lois du 20 septembre, l'obstination de cet évêque à promener dans les rues un costume prosaïque par la loi, il a fait son devoir, il a rempli en cela une partie de la mission dont il était chargé. Ce n'est que parce qu'il a cherché à opérer une meilleure organisation, que la sensibilité de ceux dont la conduite était réformable s'est émue, et qu'ils se sont empressés de prévenir le rapport dont ils craignaient le résultat en lui appliquant l'odieuse et triviale qualification de désorganisateur.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 876, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, p. 340.

« Hâtez-vous, citoyens législateurs, d'improver la dénonciation qui vous a été présentée par les députés de l'administration du département du Gers, écoutez le rapport des citoyens Ichon et Dartigoyte, il procurera sans doute à ce département les améliorations dont il a dû leur paraître susceptible.

« Nous demandons, d'ailleurs, que les frais de l'assemblée à Auch le 25 mai dernier, et les frais de la députation envoyée à Paris ne puissent retomber directement ni indirectement sur les administrés. »

(*Suivent les signatures.*)

Extrait des registres de la société républicaine de Condom au département du Gers (1).

« Séance du 26 mai 1793, l'an II de la République française.

« On fait lecture d'une lettre du citoyen Laroche, administrateur du district de Condom, réuni à l'administration générale, convoquée à Auch, relativement à des plaintes formées contre Ichon, représentant du peuple dans ce département. Les principes républicains d'Ichon ont mis la puce à l'oreille de certains membres du directoire du département, dénoncés par la société populaire de Lectoure. On a fait aussi lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Condom qui adhère à la dénonce de la société de Lectoure : un membre a fait la proposition à la société d'adhérer à l'adresse du conseil général de la commune. Cette proposition ayant été accueillie, il a été délibéré que l'adresse serait rédigée, séance tenante, pour partir par le courrier de demain. Ce qui a été exécuté.

« Collationné :

« Signé : J.-L. SOUBDÈS, secrétaire. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

54° Lettre des administrateurs du district de Condom, par laquelle ils transmettent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris pour justifier la conduite du représentant du peuple Ichon, envoyé en mission dans le département du Gers, et dénoncé par l'administration de ce département ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

« Condom, le 25 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous avons consigné dans un arrêté dont nous vous faisons passer copie l'expression de nos hommages à la conduite d'Ichon dans notre district. Ils ont pour fondement la vérité, et nos principes qui ont été connus au département, par le refus de nos deux com-

missaires à tremper dans les calomnies lancées contre Ichon, représentant du peuple.

« Les administrateurs du directoire du district de Condom.

« Signé : H. FOURNIER ; BAYLIN ; SAUTIRAN ; LASSERRE ; DUFFAU, procureur syndic. »

Arrêté du district de Condom pour rendre justice à la conduite du représentant du peuple Ichon.

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Condom.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize et le vingt-cinquième jour du mois de juin, l'an deux de la République française, dans le lieu des séances du directoire du district de Condom, présents les citoyens Fournier, Baylin, Sautiran et Lasserre, administrateurs, et Duffau, procureur syndic.

« Un membre a mis sur le bureau un imprimé contenant une adresse présentée par le conseil général du département du Gers à la Convention nationale, sous la date du 25 mai dernier, dans laquelle le citoyen Ichon, représentant du peuple, est dénoncé comme un désorganisateur, un maratiste ; il a observé que cette dénonciation à laquelle les commissaires du district avaient refusé leur adhésion, ayant acquis une grande publicité dans l'étendue du district, il était important de détruire par une prompte délibération les mauvais effets qu'elle aurait pu produire.

« Sur quoi, le directoire, ouï le procureur syndic :

« Considérant qu'il est de toute justice de rendre au citoyen Ichon le témoignage qui lui est dû ;

« Considérant que son silence pourrait être pris pour une adhésion aux calomnies lancées contre le représentant du peuple ;

« Déclare que pendant tout le temps que le citoyen Ichon a séjourné dans l'étendue du district en qualité de représentant du peuple délégué par la Convention nationale, il a professé les principes d'un franc et vertueux républicain, et que, bien loin de répandre des maximes contraires au bon ordre et au respect dû aux lois, il n'a cessé de proférer des paroles de ralliement, d'inspirer au peuple la confiance dans ses représentants et l'obéissance aux décrets ; arrête qu'expédition de la présente délibération sera envoyée incessamment à la Convention nationale et ont signé : Fournier, Sautiran, Baylin, Lasserre, Duffau, procureur syndic, et Lebé, secrétaire.

« Pour copie collationnée :

« Signé : FOURNIER, président ; LABIT, secrétaire. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

55° Lettre du citoyen Jean Laroche, président du district de Condom, par laquelle il déclare adhérer à l'arrêté de ce district du 25 de ce mois et proteste contre la dénonciation faite par le département du Gers en ce qui concerne la conduite des représentants du

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576,

(2) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576, et Procès-verbaux de la Convention, tome 13, p. 340.

peuple Ichon et Chabot ; elle est ainsi conçue (1).

« District de Condom, département du Gers.

« Condom, ce 28 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le directoire du district de Condom prit le 25 de ce mois un arrêté qu'il a fait passer à la Convention nationale, pour justifier la conduite que le citoyen Ichon, représentant du peuple, a tenue dans son ressort pendant le temps de sa commission. Des affaires domestiques avaient nécessité de ma part une absence momentanée. Rendu à mon poste, j'ai vu avec douleur que je n'avais pu prendre part à une délibération qui doit venger le citoyen Ichon des inculpations atroces et calomnieuses du département du Gers. J'ai été plus que tout autre le témoin de ses discours au peuple ; partout, il a prêché les droits de l'homme, le respect dû aux personnes et aux propriétés, en un mot, le plus pur républicanisme ; mais ce système peut n'être pas celui de la plupart des administrateurs du Gers. Deux assemblées qu'ils ont convoquées à quelques jours de distance l'une de l'autre, et qui étaient formées de deux commissaires de chaque district, prouvent évidemment leurs mauvais principes. Dans la première, où je fus envoyé à titre de commissaire du district de Condom, il fut proposé de dénoncer Ichon et Chabot comme des anarchistes et des désorganiseurs. Je me départis avec mon collègue Sautiran de cette délibération, et je peignis avec sensibilité et énergie la vive émotion que faisait naître dans mon âme une conduite aussi injuste, aussi irrégulière. Je vis dès ce moment se former une coalition de certains départements contre la Convention nationale. Je ne peux retenir mon indignation, et après avoir vengé, autant qu'il était en moi le citoyen Ichon des outrages faits à ce digne représentant du peuple, et après avoir témoigné ma surprise de la dénoncée (*sic*) faite contre le citoyen Chabot qui n'a mis nulle part le pied sur le territoire du département, je me retirai avec mon collègue qui refusa, comme moi, de signer l'adresse en dénonciation contre les citoyens Ichon et Chabot, que deux commissaires furent chargés de porter à la Convention. Voilà, citoyen Président, ce qui doit prouver que je ne sais pas partager les sentiments du département du Gers, et que, pénétré des mêmes principes que vient de vous exprimer le directoire du district de Condom dans l'arrêté du 25 de ce mois, j'ai en horreur le fédéralisme et toute coalition qui attenterait à l'unité et à l'indivisibilité de la République. La Convention nationale, voilà mon point de ralliement. Je cesserais d'être, plutôt que d'en méconnaître l'existence et la légalité. Combien il m'est doux de pouvoir vous assurer que toutes les communes

du district de Condom partagent mon opinion.

« Signé : Jean-Philippe LAROCHE, président du district de Condom. »

(La Convention renvoie cette pièce au comité de Salut public.)

56° Lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne, par laquelle ils dénoncent le ministre Garat comme favorisant les émigrés dans l'obtention de leurs certificats de résidence ; elle est ainsi conçue (1) :

« Chaumont, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La municipalité de Langres vous a nouvellement dénoncé M. Garat ; et nous aussi nous croyons devoir vous rapporter le fait suivant dont nous offrons la preuve.

« Il résulte d'un certificat de résidence de la commune d'Issy, délivré sur la foi d'un registre.

« Nous ne connaissons aucune loi qui autorise de semblables certificats. Cependant M. Garat, qui ne doit connaître que l'exécution de la loi, nous a invités à le recevoir. Mais nous ne savons pas transiger avec nos devoirs : nous vous l'avons sur-le-champ renvoyé. Cependant, si nous l'en croyons, il ne vous est jamais parvenu ce qui, suivant lui, devient fort indifférent, l'individu Montaugéon en ayant substitué un absolument conforme, qui se trouvait par devers lui.

L'événement est rare, sans doute, citoyens représentants, il vous paraîtra singulier : nous vous en demandons justice, et nous vous adressons, entre autres pièces, une expédition conforme à la lettre par lui écrite en faveur du nommé Philpin dont il a été question dans la dénonciation de la municipalité de Langres.

« Les administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Marne.

« Signé : E.-B. LE PIOT, LEGERIN Painé, J.-F. BELFONTAINE, L. LAURANS, E.-N. BOUTARD. »

A cette lettre sont jointes les deux pièces suivantes (2) :

Copie de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur aux administrateurs du département de la Haute-Marne, le 7 avril 1793, l'an II de la République.

« Le citoyen Philpin-Piépape m'a adressé, citoyens administrateurs, des réclamations contre votre arrêté du 21 du mois dernier par lequel vous avez autorisé votre procureur général syndic à le dénoncer aux tribunaux pour être contrevenu à la loi du 27 septembre, et ordonné qu'il serait tenu de satisfaire sans délai au paiement de

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576. — Procès-verbaux de la convention, tome 15, page 340.

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 566. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 341.
(2) Archives nationales, Carton C 261, dossier 565.

883 livres 18 sols pour le contingent à lui demandé conformément à celle du 12 septembre dernier pour raison de l'émigration présumée de son fils.

« Le motif de la première disposition est que le citoyen Philpin-Piépape a encouru par son obstination à ne pas se soumettre à un précédent arrêté du 24 février qui lui enjoignait de se conformer à la loi du 19 juin 1790 portant abolition de la noblesse héréditaire, les peines portées par celle du 27 septembre 1791, qui fait défense de prendre les titres et qualifications supprimés par la Constitution.

« Je vous observe, citoyens administrateurs, que les mots duc, comte, marquis, baron, chevalier sont des titres, des qualifications que la loi a proscrites parmi nous ; mais il n'y en a aucune attachée à ce mot : Piépape, placé à la suite du nom *Philpin*, comme il l'est dans la lettre qu'il m'a écrite, et dans celle qu'il vous a écrite à vous-mêmes le 9 du mois dernier, et sur laquelle est intervenu votre arrêté du 21. Ce n'est qu'un surnom, et je ne connais point de loi qui défende aux citoyens de prendre des prénoms ou surnoms. Beaucoup ont conservé ceux qu'ils avaient. Beaucoup en ont pris qu'ils ont été chercher jusque dans l'antiquité. Je ne vois à tout cela rien de criminel. Ainsi, si le citoyen Philpin-Piépape a été dénoncé par votre procureur général syndic, pour se distinguer par cette addition de plusieurs autres individus, portant le même nom que lui, et qu'il soit déchargé de l'accusation comme cela peut arriver, vous vous serez avancés inconsidérément. Il faut, en général, citoyens administrateurs, éviter de prendre de l'ombrage pour des choses indifférentes et qui ne sont pas défendues. C'est le moyen de conserver le caractère de grandeur, de dignité qui vous convient.

« Quant à la contribution, vous exigez de ce citoyen en représentation de son fils présumé émigré ; si c'est un fait constant que ce fils ait quitté la maison paternelle dès l'année 1786, il ne serait pas, en effet, obligé de la payer, car la Convention nationale a décréto les deux exceptions suivantes, qui se trouvent faire partie de plusieurs articles insérés dans le *Bulletin* du 22 novembre dernier et qui vont reparaitre sur la dernière loi sur les émigrés.

« Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus :

1° Ceux des pères et mères dont les enfants seraient absents de chez lesdits pères « et mères avant le 1^{er} juillet 1789 ;

« 2° Ceux qui justifieront n'avoir pas plus « de 1,000 francs de revenu par ménage et « non par tête et qui justifieront d'un certificat de civisme délivré par le conseil « général de la commune de leur résidence. »

« Le *Bulletin*, citoyens administrateurs, est, comme vous le savez, une feuille qui se rédige par ordre de la Convention, revêtue de la signature des membres de son comité des pétitions dont l'envoi vous est fait tous les jours officiellement, et qui mérite par conséquent votre confiance.

« Je pense donc que s'il vous est prouvé que Philpin fils a quitté la maison de son père dès 1786, ou même avant le 1^{er} juillet 1789, vous devrez le décharger du paiement

de 683 livres 18 sols auquel il a été imposé pour solde et équipement de deux volontaires.

« Pesez dans votre sagesse, citoyens administrateurs, les observations que je viens de vous faire et prononcez ensuite conformément à la loi et à la justice.

« Signé : GARAT. »

« Pour copie conforme :

« Signé : A. MARIOTTE. »

Copie de la lettre écrite au ministre de l'intérieur par les administrateurs du département de la Haute-Marne, le 11 avril 1793, Van II de la République française.

« Vous nous marquez, citoyen ministre, relativement à la réclamation du sieur Philpin-Piépape que les mots de comte, duc, etc., sont des titres, des qualifications que la loi proscrit, qu'il n'y en a aucune au mot *Piépape* et que ce n'est qu'une addition pour le distinguer d'autres individus portant le même nom.

« Nous devons vous observer que le sieur Philpin était seigneur de Piépape, à 3 lieues de Langres ; qu'il pourrait, pour se distinguer des individus portant le même nom, prendre celui de baptême, ou ajouter celui de son épouse, mais ne pas conserver celui de la terre dont il était seigneur, ce qui tient à la féodalité dont la loi a voulu étouffer jusqu'au souvenir.

« Le décret du 19 juillet 1790 porte : « Aucuns citoyens français ne pourra prendre « que le vrai nom de sa famille », le sieur Philpin ne pourrait donc, sous aucun prétexte, prendre celui de *Piépape*, étant surtout celui d'une terre dont il était seigneur.

« Nous n'avons point cru prendre ombrage pour une chose indifférente et qui n'est point défendue, lorsque nous avons autorisé le procureur général syndic à dénoncer le sieur Philpin ; son attachement trop connu à l'ancien régime, son infraction volontaire à la loi et sa résistance à l'arrêté ne permettaient point à l'administration de garder le silence ; elle a rempli ses obligations, et elle se fera toujours un devoir de veiller à rappeler à la loi ceux qui, soit par un attachement coupable à l'ancien régime, soit par une malveillance criminelle, voudront s'en éloigner, et ne doivent dès lors trouver aucun partisan.

« Pour copie conforme :

« Signé : A. MARIOTTE, secrétaire général. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de législation.)

Sur la proposition d'un membre du comité des finances, le décret relatif à l'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines, rendu le 6 de ce mois, est définitivement adopté (1).

(1) Nous comprenons peu ce passage du *Procès-verbal*, tome 15, page 341, attendu que ce décret avait été définitivement adopté le 6 juillet 1793. — Voyez ci-dessus, séance du 6 juillet 1793, page 320 et suiv. *Collection Bandouin*, tome 31, page 37 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 222.

Bézar, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de 32 volontaires de l'armée du Nord en faveur de 21 pauvres paysans de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (1), détenus en vertu d'un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 18 juin dernier ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des 32 volontaires de l'armée du Nord, en faveur de 21 pauvres paysans de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, détenus en vertu d'un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 18 juin dernier ;

« Considérant : 1° que ces citoyens prétendent avoir exercé un droit de propriété en enlevant les bois et pêchant l'étang dont il s'agit au jugement ;

2° Qu'il résulte de la déclaration du juré, qu'il n'est pas constant que l'abatage et la pêche aient été faits à force ouverte ;

3° Qu'il n'est pas constant qu'ils aient agi méchamment et à dessein de s'emparer d'une propriété qui ne leur était pas personnelle ;

« Décrète que les 21 habitants de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, actuellement détenus aux prisons de Versailles, seront, sur-le-champ, mis en liberté et déchargés de l'amende prononcée contre eux par jugement du 18 juin dernier, sauf aux parties intéressées, qui prétendaient avoir des droits de propriété sur les arbres et l'étang dont il est question, à se pourvoir par les voies ordinaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre : Le comité de législation demande à être autorisé à faire imprimer les ouvrages des membres de la Convention sur la législation civile, qui lui paraîtront contenir des vues utiles à la chose publique (3).

(La Convention décrète l'autorisation.)

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur les événements qui se sont passés dans la ville de Montpellier et propose de mettre en état d'arrestation et de traduire sans délai à la barre les citoyens Durand, maire de Montpellier, Fabreguettes et Annequin cadet, se disant président et secrétaires du comité central de salut public du département de l'Hérault ; il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, les desseins et les démarches des ennemis de la liberté dans le Midi ont déjà fixé votre attention ; vous avez ordonné à votre comité de s'occuper d'un rapport général sur la disposition des esprits dans cette partie de la République, et sur les moyens de réprimer les entreprises de quelques fac-

tieux qui égarent le peuple et préparent la guerre civile. Ce rapport vous sera incessamment présenté. Mais en attendant, votre comité n'a pas cru pouvoir différer de vous rendre compte de ce qui se passe en ce moment dans le département de l'Hérault, ou, pour mieux dire, dans la ville de Montpellier ; car, au milieu des troubles qui nous agitent, c'est une remarque importante à faire, que l'esprit de contre-révolution semble s'être réfugié dans quelques villes opulentes, où un petit nombre d'hommes fiers de leur fortune ont osé concevoir le projet de morceler la France pour s'en partager les lambeaux. C'est ici la guerre de quelques marchands contre la liberté de la patrie ; et des hommes dont l'or est la divinité suprême eurent-ils jamais une patrie !

Le mouvement qui a éclaté dans les départements de la Gironde et des Bouches-du-Rhône s'est communiqué à celui de l'Hérault ; il paraît que les administrations de ce département n'en ont point été ébranlées. Votre comité ne connaît pas du moins des actes qui établissent qu'elles soient entrées dans la ligue des fédéralistes du Midi. Mais quelques hommes ambitieux, profitant d'une réputation de popularité peu méritée, ont convoqué les sections de Montpellier, créé dans cette ville un corps législatif et inquisitorial, sous le nom de comité de salut public, et pris des arrêtés qui, semblables au fond à ceux dont vous avez déjà connaissance, présentent dans leurs développements un caractère d'absurdité qui ne serait que ridicule s'il n'était pas dangereux à la liberté publique.

Le chef de cette association est Durand, maire de Montpellier, homme dévoré d'ambition et de cupidité, patriote par le désir d'obtenir des places ; celle qu'il occupe ne suffit point à sa vanité, et il aspire à la gloire de jouer un rôle dans la Révolution. Avidé de richesses, il vu avec effroi le projet d'emprunt d'un milliard et la vente prochaine des biens des émigrés qui va livrer à la nation le produit des propriétés de ses frères qui partagent en ce moment avec Coubourg l'honneur de combattre contre la France pour le rétablissement du despotisme. Heureusement, la majorité des citoyens de l'Hérault, cette majorité, pure, comme elle l'est dans toute l'étendue de la République, ne partage point le délire de ceux qui veulent devenir ses maîtres. De bons citoyens ont pu être trompés ; mais la vérité commence à luire, les prestiges se dissipent, et bientôt le peuple lui-même couvrira de son mépris ou accablera du poids de son indignation ceux qui, abusant de ses vertus mêmes pour le rendre complice de leurs crimes, ont osé croire qu'ils pouvaient l'enchaîner au nom de sa propre souveraineté.

Cependant le prétendu comité central de salut public n'en poursuit pas moins ses attentats ; et si l'on ne doit pas mettre entièrement sur son compte le surhaussement subit des denrées, qui, dans le Midi, ont éprouvé en huit jours de temps, un renchérissement du tiers de leur valeur ; si les manœuvres qui produisent cette disette factice au sein de l'abondance et au moment de la récolte, lui sont communes avec tous les contre-révolutionnaires, du moins est-il probable qu'il coopère à l'exécution de ces combinaisons meurtrières

(1) Voyez ci-dessus, séance du 7 juillet 1793, la pétition des 32 volontaires de l'armée du Nord.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 60 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 341.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 824, 3^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 342.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 824, 3^e colonne.

dont l'objet est d'aggraver la misère du peuple et de le dégoûter de la République par la famine.

Mais le moyen qu'il emploie avec autant de perfidie que de persévérance, et sur la certitude duquel il ne peut s'élever le moindre doute, c'est le mensonge et la calomnie. Ce système de diffamation, qui a précédé de quelques mois la réunion de la Convention nationale, qui depuis a été suivi avec plus ou moins d'astuce, mais toujours avec une opiniâtreté qui prouve que les conspirateurs en attendaient un grand succès, est encore l'arme dont se servent les factieux de Montpellier pour séduire les esprits crédules et grossir leur parti de cette foule d'hommes sans caractère et sans principes, aux yeux de qui, pour être criminel, il suffit d'être accusé.

Le placard que le comité m'a chargé de vous communiquer, est le véhicule de ce poison moral destiné à infecter les âmes et à leur inoculer, si j'ose ainsi dire, la peste fédéraliste et contre-révolutionnaire. Là, sous la forme d'arrêtés, on renouvelle les calomnies répandues contre Paris, la Convention et quelques-uns de ses membres. Là, on met en question si on enverra aux assemblées primaires la Constitution que vous avez décrétée. Là, tout en se plaignant du décret d'arrestation que vous avez porté contre 32 de vos membres, on propose de mettre en état d'arrestation, dans le chef-lieu de leurs départements, *tous les députés actuels*, pour les faire juger par un jury national, et dont le rassemblement se fera à Clermont-Ferrand ; là on propose d'entourer d'une force armée la législature et de lui en donner la haute police sur la ville où elle tiendra ses séances.

Sans doute des hommes qui aspirent à vous remplacer, qui se proposent d'arriver au sanctuaire de la législation sur vos cadavres ensanglantés, ont dû prévoir que l'illusion ne dure pas toujours, que le crime est passager, ainsi que les avantages qu'il procure, et en méditant des forfaits qui épouvantent l'imagination, ils ont dû préparer à l'avance les moyens d'impunité propres à les sauver de la justice du peuple, et à les prémunir contre leurs propres remords. Mais qu'ils ne s'abusent pas, le peuple ne méconnaîtra pas plus ses amis que ses ennemis. Il observe ce qui se passe autour de lui : rien n'échappe à sa sagacité ; les mouvements qu'on excite, il les fera tourner à l'affermissement de sa liberté, ils lui serviront de scrutin épuratoire pour le choix des successeurs qu'il devra vous donner. Ainsi les malveillants seront déconcertés, et les fauteurs de l'anarchie, déguisés dans le beau nom d'amis des lois, seront encore une fois percés de leurs propres armes.

Voici un passage d'un de ces arrêtés du prétendu comité de salut public de Montpellier, qui vous donnera une juste idée de l'esprit qui anime ses auteurs.

Dans ce placard on accuse Danton, pour avoir dit à ce comité : « Détournez les troupes qui marchent sur Paris ; faites-les aller à la Vendée, et je répons du reste. »

« Les citoyens de Paris, est-il dit ensuite, attendent impatiemment ceux des départements pour les tirer de l'oppression. Déjà le brave Wimpfen marche à la tête des troupes

de Calvados ; et Custine, pressé par le comité de Salut public de s'opposer à cette marche, a répondu : *Je ne le veux, ni ne le peux.* »

Votre comité n'a pas cru devoir rechercher si les lettres calomnieuses dont il est parlé dans ce passage ont une existence réelle. Qu'il y ait à Paris des hommes qui sèment l'alarme dans les départements, qui représentent cette grande ville, le centre des arts et le berceau de la liberté comme un repaire habité par des bêtes féroces avides de sang et de carnage. Qu'on fasse aux Parisiens l'affront de les croire capables de courber leurs têtes républicaines sous le joug d'un nouveau tyran ; qu'on accumule les invraisemblances pour offrir à la vue de nos frères des départements un monstre hideux qui, par l'effroi même qu'il inspire, ne laisse pas toujours à leur esprit épouvanté la liberté nécessaire pour se demander si l'existence d'un pareil monstre est possible ; c'est ce que plusieurs faits vous ont démontré.

Les contre-révolutionnaires de Paris donnent la main aux contre-révolutionnaires des départements, et les premiers sont pour les autres les garants qu'ils osent donner au peuple de la vérité des inculpations qu'ils font aux défenseurs de ses droits.

Ce qui ne peut que vous indigner, c'est que l'on fasse à l'un de vos membres un crime d'un sentiment que vous partagez tous. Eh quoi ! c'est être l'ennemi de la liberté, que de prétendre que des frères ne doivent pas s'armer les uns contre les autres ; que réunir les forces des départements contre Paris, est une chose horrible en morale et atroce en politique ! C'est être l'ennemi de la liberté, que de diriger, de réunir nos efforts contre l'ennemi commun ; d'appeler contre les rebelles de la Vendée la force et le courage des Français, et de leur offrir, dans l'anéantissement des brigands, une moisson de gloire que les remords n'empoisonnera jamais ! C'est être, enfin, l'ennemi de la liberté que de répondre du salut de la République, quand la République entière n'aura qu'une volonté pour détruire tout ce qui s'oppose à son établissement. Le plus grand de nos maux n'est-il donc pas à la Vendée ? N'est-ce pas à la Vendée qu'il faut vaincre Cobourg, les Anglais, les Espagnols et les contre-révolutionnaires de l'intérieur ? Et cependant, parce que vous voulez les vaincre, on vous accuse d'en être les complices. Ils seront exterminés, n'en doutez pas, ces révoltés fanatiques, dont les cohortes avaient grossi dans une progression effrayante, lorsque le gouvernement était sans force, et son action sans cesse entravée par des intrigues. Déjà vous avez remporté sur eux des avantages considérables qui en présagent de plus grands encore, et ces avantages, comme la Constitution, sont postérieurs à l'époque du 31 mai.

Vous serez indignés encore, citoyens, d'entendre donner des éloges à un général traître et pariure, que vous avez décrété d'accusation. Vous le serez d'entendre attribuer des projets et des actes de désobéissance au général de l'armée du Nord. J'aime à croire que Custine sera fidèle à ses devoirs ; mais s'il osait méconnaître la représentation nationale, vous vous souviendriez de Lafayette et de Dumouriez.

Ce qui vous indignera surtout, c'est que

quelques individus, à l'aide d'une autorité usurpée, se permettent de juger les actes du Corps législatif et de les anéantir par leurs arrêtés.

Voici celui qui termine la séance du prétendu comité de Salut public, du 28 juin.

« Il est défendu aux administrateurs de district et aux communes de donner exécution au décret de la Convention, qui enjoint aux corps administratifs de faire arrêter les commissaires des départements prétendus en révolte, ces commissaires n'ayant pour objet que de faire lever en masse la nation contre l'anarchie, etc. »

Ceux qui dans leurs déclamations éternelles contre Paris ont tant abusé de ce principe qu'une fraction du peuple n'est pas le peuple, prétendent aujourd'hui transformer les commissaires d'un comité qui lui-même doit sa naissance à l'intrigue, en commissaires du peuple. Ils parlent au nom de la République ; c'est sous ce nom respectable et cher à tous les bons citoyens, qu'ils prétendent avoir droit de promener de ville en ville, de département en département la torche qui doit les embraser tous.

Non, vous ne souffrirez pas cette nouvelle atteinte portée aux lois, à la liberté, à la tranquillité publique. Ici l'indulgence serait un crime. Vous devez à votre dignité, vous devez à ces citoyens qu'on abuse, et qui se réveilleront à votre voix pour arracher aux perfides et le masque qui les couvre et la confiance qu'ils ont surprise ; vous devez à la France entière, qui veut être libre et qui vous a remis le pouvoir de briser sans pitié tout ce qui s'oppose à l'exécution de la volonté générale ; vous devez enfin aux principes éternels de la justice de donner un exemple de sévérité.

La mesure que vous avez adoptée contre quelques administrateurs de Toulouse, a ramené à l'unité le département de la Haute-Garonne. Celle que vous allez prendre contre quelques conspirateurs de Montpellier, y ramènera le département de l'Hérault. Le peuple ne demande qu'à être éclairé. Il a les yeux sans cesse fixés sur vous ; et quand vous ne frappez pas les usurpateurs, il suppose que votre silence légitime leur pouvoir.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un placard ayant pour titre : *Bulletin du comité central de Salut public du département de l'Hérault, séances des 26, 27 et 28 juin*, décrète que les citoyens Durand, maire de Montpellier, Fabreguettes et Annequin cadet, se disant président et secrétaire du comité central de salut public du département de l'Hérault, et signataires du bulletin de ce comité, séances des 26, 27 et 28 juin, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation, et traduits, sans délai, à la barre de la Convention nationale. »

Cambacérés (2). Citoyens mes collègues, je ne viens point combattre le projet de dé-

cret présenté par le comité de Salut public ; je ne viens point défendre le comité établi dans le département de l'Hérault, moins encore les mesures que ce comité a cru devoir prendre ; je viens seulement acquitter ma conscience en vous soumettant quelques réflexions que je dois à mes connaissances locales. Peut-être m'entendra-t-on avec moins de défaveur, lorsqu'on saura que je suis au nombre de ceux que ce comité veut faire mettre en état d'arrestation, et faire juger par un tribunal extraordinaire en affichant cependant un grand respect pour les personnes et pour les propriétés. Mais il ne s'agit point de vous entretenir de ce qui me concerne ; arrêtez votre attention sur un objet plus important ; songez qu'à une grande distance des lieux on peut se méprendre sur les événements, et encore plus sur les causes qui les ont amenés.

Réfléchissez à l'idée que je vous présente. La masse presque entière des habitants de l'Hérault veut la République ; elle paraît disposée à accepter la Constitution ; le coup que vous allez frapper peut servir les malveillants ; ils peuvent en faire usage pour empêcher l'acceptation. Quant au citoyen Durand, je ne dirai point qu'il a cette énergie nécessaire dans des temps de révolution ; mais je me permettrai d'avancer que dans les diverses fonctions qui lui ont été confiées il avait toujours paru dévoué à la cause de la liberté.

Enfin, j'observe que le projet de décret, considéré sous un certain rapport, peut paraître insuffisant. Je n'en dis pas davantage, car je sens combien il est pénible de prendre la parole dans des conjonctures aussi délicates que celles qui nous occupent.

Plusieurs membres veulent que le projet du comité soit mis aux voix.

Rouault et d'autres membres demandent la lecture du *Bulletin* du comité central de l'Hérault.

Jean-Bon-Saint-André, rapporteur. Voici le *Bulletin* du comité central de l'Hérault ; séances des 26, 27 et 28 juin.

« Plusieurs communes du canton de Saint-Georges réclament contre la nomination des députés.

« Une députation d'Agde réclame contre les agitateurs.

« On fait lecture des arrêtés de l'Isère, de la Drôme, etc.

« Le procureur syndic du district de Montpellier annonce qu'il va faire exécuter les dispositions qui sont contenues dans ces arrêtés, et notamment l'organisation d'une force départementale.

« Deux députés sont nommés, la discussion s'ouvre sur les instructions à leur donner, on propose d'adopter celles du département de la Gironde ; savoir, de consulter le peuple sur la Constitution, de l'inviter à former une nouvelle législature, et d'ordonner aux dépu-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 61, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 13, pages 342 et 343.

(2) La discussion qui accompagne le rapport de Jean-

Bon-Saint-André est empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, pages 824, 825 et 826 ; au *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 295, pages 111 à 116 ; au *Mercur universel*, tome 29, pages 156 et 157 ; au *Journal de la Montagne*, n^o 39, pages 210 et 211, à l'*Auditeur national*, n^o 292, page 4 et au *Journal de Perlet*, n^o 292, pages 314 à 316.

tés actuels de se rendre aux chefs-lieux de leurs départements, pour y rester en état d'arrestation jusqu'à leur jugement par un grand jury national. »

Couhey et quelques autres membres de droite applaudissent à cette dernière disposition.

(*La Montagne tout entière se soulève indignée.*)

Un grand nombre de membres : Ce sont des contre-révolutionnaires ; à l'Abbaye !

Chabot court à la tribune. Les mesures auxquelles viennent d'applaudir ces infâmes complices des conspirateurs excitent la juste indignation de tous les bons citoyens. Ils reconnaissent à l'audace de ces applaudissements les hommes qui ont dicté ces arrêtés contre-révolutionnaires. La Convention pourrait-elle sévir contre ceux qui les ont signés, si elle ne commençait par punir ceux qui ont l'impudeur d'y applaudir. (*Applaudissements.*) C'est par ces indignes collègues qu'il faut commencer la purification ; c'est dans le temple de la loi qu'il faut que son sceptre frappe tous les coupables. Je demande que le citoyen qui est là (*désignant un membre du côté droit*), je demande que ce citoyen qui vient d'applaudir, et dont je m'honore de ne pas connaître le nom, soit envoyé à l'Abbaye.

Plusieurs voix (dans la tribune) : A la guillotine.

Couhey. Tout homme a le droit de manifester son opinion, soit par la parole, soit par son approbation. Je suis ici, comme représentant du peuple, plus spécialement en droit d'émettre mon opinion. Eh bien ! je déclare que lorsqu'on a lu un article portant que tous les députés seront jugés en retournant dans leurs départements, je l'ai trouvé si juste, que, fort de ma conscience... (*Murmures sur la Montagne.*)

Le Carpentier. C'est un Tartuffe.

Couhey... J'ai cru que la délicatesse exigeait que je manifestasse mon assentiment à cet article comme un hommage à la souveraineté du peuple.

J'ai cru que cette mesure était d'autant plus nécessaire, qu'elle servirait à apprécier les calomnies et accusations de tout genre accumulées sur la tête des députés depuis leur réunion. En conséquence, je fais la motion expresse que nul député ne puisse, après la session du corps législatif, se soustraire au jugement légal de ses concitoyens.

Delacroix (Eure-et-Loir). Vous avez à prononcer sur la proposition qui vous est faite d'envoyer en arrestation le membre qui, par l'adhésion qu'il a donnée à des mesures contre-révolutionnaires, s'est montré contre-révolutionnaire lui-même. J'observe que ce membre n'a présenté pour sa justification qu'un mensonge ; il a tronqué l'article qu'il a cité ; car il ne s'agit ici que d'un comité central se disant de *salut public* qui, dans le département de l'Hérault, prétend faire, lui, des lois à la République et aux représentants de la France entière.

Je soutiens que ce prétendu comité révolutionnaire n'ayant pas le droit de faire des

lois, l'arrêté du prétendu comité central, fût-il bon en lui-même, serait coupable. J'observe que, dans le projet de Constitution de votre comité de Salut public, on vous avait aussi proposé de laisser aux assemblées primaires le droit de juger leurs députés après la session, et que cette proposition, appuyée par ce côté-là (*désignant le côté droit*), fut vigoureusement combattue et repoussée par celui-ci, parce qu'on a sagement observé que les assemblées primaires n'étant qu'une portion du souverain, elles n'ont pas le droit de juger des députés devenus représentants de la nation entière, et que des intrigants feraient décréter qu'ils ont bien mérité de la patrie par un département que leurs coupables manœuvres auraient égaré et porté à la révolte, tandis qu'un intérêt local lésé ou de fausses préventions rendraient le député le plus intègre victime de son patriotisme ; ainsi, le mépris du décret par lequel vous avez rejeté cette proposition, est un délit de plus de la part du contre-révolutionnaire qui a applaudi. Au moment où l'on vous dénonce un comité composé de contre-révolutionnaires comme ceux qui siègent là (*désignant la partie droite*), qui prétendent faire des lois, au nom de quelques séditeux, et ne pas obéir à celles qui sont faites au nom du peuple entier, vous ne devez pas faiblir devant ceux qui s'annoncent leurs complices.

Je demande que, pour donner un grand exemple, le membre qui a applaudi soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye, et que le décret lui soit à l'instant délivré par un huisier.

Guyomar demande la parole.

Plusieurs membres : La clôture ! la clôture !

(La Convention ferme la discussion et décrète que le citoyen Couhey sera envoyé pour trois jours à l'Abbaye.)

Julien (de Toulouse). Je demande que les scellés soient mis sur ses papiers. Un homme de cette espèce doit avoir des intelligences avec les conspirateurs.

(La Convention décrète cette proposition.)

Le Président met aux voix le projet de décret présenté au nom du comité de Salut public par Jean-Bon-Saint-André, à l'effet de mettre en état d'arrestation et de traduire sans délai à la barre les citoyens Durand, maire de Montpellier, Fabreguettes et Annequin cadet, se disant président et secrétaires du comité central de salut public du département de l'Hérault.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation des citoyens de la commune d'Essonnes, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre.

Le citoyen Niel, président de l'assemblée primaire et orateur de la députation, prononce le discours suivant (1) :

Citoyens représentants,

La commune d'Essonnes s'est formée dimanche dernier en assemblée primaire dans

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576. — Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 342.

le chef-lieu de son canton, conformément à votre décret du 27 juin pour exprimer son vœu sur la Déclaration des droits de l'homme et sur l'acte constitutionnel que vous avez présenté à l'acceptation du peuple français.

La portion de ce peuple, dont nous sommes les organes en ce moment, aurait désiré pouvoir, à l'exemple de ses frères de Paris, vous porter elle-même, avec son acte d'adhésion (qui a été unanime), le juste tribut de sa reconnaissance, et vous féliciter d'avoir su sauver la patrie, car, n'en doutez pas, citoyens, l'agonie des contre-révolutionnaires a commencé à l'instant même où vous avez décrété le dernier article de la Constitution ; et l'époque prochaine du 10 août sera celle de leur dernier soupir. Telle est, vertueux représentants, l'espérance que votre ouvrage immortel a fait concevoir aux citoyens d'Essonne qui ne cessent de répéter que vous avez bien mérité de l'humanité entière, et que rien ne saura altérer les liens indissolubles qui les attachent plus étroitement à leurs frères de Paris depuis la révolution du 31 mai dernier.

Le Président répond aux pétitionnaires qu'il félicite de leur civisme et accorde à cette députation les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit aux sentiments énergiques contenus dans ce discours.)

Une députation des sections de Versailles est admise à la barre.

GOUJON, procureur général syndic du département de Seine-et-Oise, orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

A la Convention nationale, au nom de tous les citoyens réunis de Versailles.

« Liberté, égalité, 9 juillet, an II.

« Citoyens représentants,

« Nous sommes venus vous dire, la Constitution est soumise à l'acceptation du peuple. Les citoyens de Versailles viennent aujourd'hui vous dire : nous avons accepté la Constitution, nous l'avons acceptée unanimement.

« C'est avec une joie vivement sentie que nous vous apportons cette heureuse nouvelle et je me sens heureux d'être, pour un tel objet, l'organe de mes concitoyens.

« Assez, et trop longtemps, nous avons gémis sous le despotisme royal ; assez, et trop longtemps, les maux des révolutions ont agité la République ; assez, et trop longtemps, des hommes impurs ont secoué avec un acharnement cruel les torches de la discorde sur le berceau de la liberté qu'elle s'élève (*sic*), la joie du peuple français, alors que tout est passé, excepté la liberté, alors qu'elle seule reste et jette des fondements éternels au milieu des décombres du despotisme, du fédéralisme et de l'agitation révolutionnaire.

« L'égalité subsistera, le genre humain voit l'aurore du beau jour, la patrie est sauvée, la République se cimente jusqu'à ses fonde-

ments. L'acte constitutionnel est là et les révolutions du monde rouleront sur ce sublime ouvrage avant que la mémoire s'en efface, avant que sa solidité soit ébranlée.

« Recevez, citoyens législateurs, le tribut de notre reconnaissance. Vous n'avez fait que votre devoir, mais vous l'avez fait en hommes dignes de la liberté, en hommes dignes et résolus de périr pour une si sainte cause. C'est à cette haute détermination qu'est attachée la reconnaissance publique, c'est pour elle que déjà les filles de mémoire vous inscrivent dans les fastes de la postérité au rang des pères de la patrie.

« Quant à nous, qui avons souffert longtemps, qui avons été témoins de vos efforts, qui vous avons appuyés de toutes nos forces, qui allons jouir immédiatement du bien que nous avons conquis, nous vous avons voué des sentiments plus doux, nous ressentons des émotions plus délicieuses.

« Les tyrans sont détruits, l'opprimé est soutenu, l'homme sensible et juste de tous les états, de toutes les contrées, respire enfin. Il parcourt avec un céleste enthousiasme toutes les pages de l'ouvrage sacré que vous venez de terminer.

« Il couvre de ses larmes ces sublimes pensées que vous avez consignées dans nos fastes, que vous avez mises en pratique dans nos lois pour le triomphe de l'égalité et de la liberté générales.

« Il couvre de son admiration l'étonnante simplicité avec laquelle sont décrites dans cet œuvre immortel et l'étendue et les limites de la liberté, celles de tous les droits que la nature a décernés à l'homme, de tous ceux qui appartiennent au citoyen ; l'étonnante simplicité avec laquelle vous y avez posé les bases de la liberté politique et individuelle, indiqué à chacun son devoir et sa sauvegarde ; à la société, ses obligations, au magistrat ses limites ; à l'égalité ses fondements durables ; aux vertus, un triomphe certain ; au malheur un asile sacré.

« Nous vous rendons grâces, à vous qui, alors que l'incendie des factions s'allumait au milieu de cette enceinte, méditez sans doute dans le silence cet acte solennel offert en si peu de temps à l'inquiète impatience des amis de la patrie.

« Ce n'est point en vain que vous l'avez mis sous la sauvegarde de toutes les vertus bien-faisantes pour éterniser notre bonheur ; nous les burinerons dans les cœurs de nos enfants, nos femmes uniront leurs efforts aux nôtres et nous ne souffrirons pas que la corruption publique laisse périr la première Constitution qui ait consacré l'égalité entière, qui ait compté au nombre des citoyens le pauvre, le malheureux, l'opprimé.

« O Constitution, immortel ouvrage ! tu subsisteras. En vain le souffle impur de l'envie s'attache à ternir ton éclat, le fédéralisme orgueilleux envenime ses récits, porte de cité en cité le ferment des combats, l'aristocratie expirante aiguise ses derniers poignards, distille ses derniers poisons ; en vain le royalisme audacieux rappelle autour de lui ses amis dispersés, en vain ils se rallient autour de ses bannières brisées ; en vain le fanatisme hideux relève ses bûchers, renouvelle ses proscriptions et dispose ses bourreaux ; tous ces efforts seront vains,

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576. — Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 343.

toute cette résistance sera anéantie, tous ces instruments de rage et de perfidie seront brisés, le peuple seul restera prosterné devant l'égalité sainte, devant l'éternelle liberté dont vous avez posé les bases dans l'acte constitutionnel.

« Tel est le vœu, tel est l'espoir de tous les bons citoyens. Qu'ils tremblent, ceux qui cherchent à les égarer ! La vérité combat pour nous, déjà son flambeau éclatant répand au loin la lumière, son triomphe ne peut être incertain.

« Quant à nous, notre vœu est porté, est connu ; il sera, s'il le faut, scellé de notre sang.

« Nos bataillons peuplent les armées, au nord, au midi, à Mayence, au milieu des cohortes despotiques, sur les bords du Rhin, sur les rives de la Loire, le sang de nos frères, de nos amis, de nos enfants coule pour la liberté ; le nôtre ici se répandra jusqu'à la dernière goutte avant que son asile soit violé, que ses lois fondamentales soient détruites, que la représentation nationale soit outragée. Egalité, liberté, unité, indivisibilité de la République, guerre éternelle aux tyrans, aux orgueilleux de toutes les sectes et de toutes les formes, paix et fraternité au mortel simple, à l'homme généreux, à l'être malheureux, souffrant, opprimé, quel que soit le lieu où le soleil ait éclairé sa naissance. Tel est le vœu des citoyens de Versailles.

« Il ne périra point, il ne changera (*sic*) point ce vœu : les monuments des rois restent au milieu de nous, ils y deviendront la leçon des temps. Le voyageur reçu dans nos demeures républicaines, en admirant ces édifices pompeux, verra inscrit sur leur frontispice : Haine aux rois, ils sont les destructeurs du monde, l'égalité n'en souffre point.

« Vous venez de décréter que dans nos murs, au milieu de ces palais somptueux serait formé un établissement public de l'éducation nationale. Nous vous en remercions. Hâtez-vous de nous envoyer les enfants de nos frères, nous espérons leur justifier, justifier à la postérité que nous n'étions pas indignes de cet honneur. Nous le leur justifierons par l'exercice constant de la vertu républicaine, austère, terrible au méchant, douce et généreuse à l'être souffrant et malheureux.

« Vous ne vous êtes point lassés pour fonder la liberté, nous ne nous lasserons point pour rendre sa durée éternelle.

« Tels sont les serments que nous faisons dans vos mains.

« Vive la République.

« Signé : GOUJON, citoyen de Versailles, procureur général du département, chargé par le conseil général de la commune de porter la parole. »

Un citoyen soldat d'un des bataillons de Versailles fait part à la Convention de l'adhésion solennelle qu'ils ont donnée à la Constitution et remet une adresse à la 1^{re} division de l'armée du Nord ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

A nos frères d'armes de la 1^{re} division de l'armée du Nord.

« Lille, ce 4 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Braves camarades,

« La Constitution régénératrice de la France est achevée. La Convention nationale a jeté les fondements de la République dans ce code immortel qu'elle vient d'offrir au peuple. Voilà le port où la liberté nous appelle pour sauver la patrie. C'est le seul qui soit digne d'elle et de nous.

« Braves sans-culottes compagnons d'armes, que chacun de nous s'empresse d'exprimer un vœu qu'il porte dans son cœur. Présentons à la République entière et à ses représentants le concert de nos vœux pour cette Constitution sublime, et le faisceau de nos armes pour lui servir d'épave impénétrable.

« Que chacun des corps qui composent cette division donne à des députés l'honorable mission d'être son organe et que ceux-ci se réunissent pour former une adresse d'adhésion à la Convention nationale.

« Déjà, de fidèles soldats de la patrie ont émis solennellement le même vœu, et le cri de : *Vive la Constitution de la République!* va se faire entendre du haut des Alpes et des Pyrénées, du rivage des deux mers et de tous les points qui forment l'indivisible enceinte de la France.

« Au bruit des clameurs universelles des Français, à cet aspect de bras innombrables levés vers la statue de la liberté, pour affirmer des serments sacrés et redoutables, la patrie verra cesser les orages qui l'ont trop longtemps agitée, la révolte et le fanatisme seront étouffés dans son sein. Frappés de cette réunion solennelle, les tyrans et leurs satellites redoubleront d'effroi, l'Europe esclavée va trembler dans ses fers, et les amis de la liberté et de l'égalité vont relever leur front et leur espoir dans toute l'étendue de l'hémisphère.

« Des soldats de la 1^{re} division de l'armée du Nord, commandée par le général Lamarlière.

(*Suivent les signatures.*)

M. le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit aux sentiments énergiques contenus dans cette adresse.)

Gasparin. J'ai reçu une lettre d'un officier de l'armée du Rhin qui contient la même demande. En voici un extrait (1).

Extrait d'une lettre du citoyen Larouvière, capitaine au 36^e régiment d'infanterie, à Gasparin, député.

« Les officiers de ligne ont arboré l'uniforme national républicain ; chaque compagnie a planté devant son front un bel arbre de la liberté ; nos soldats sont doux comme

(1) Archives nationales. Carton C 262, dossier 576. — Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 344.

(1) Bulletin de la Convention du 9 juillet 1793. — Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 344.

des agneaux, et seront, je crois, terribles comme des lions. La discipline est excellente, l'esprit général très bon, et il y a dispute seulement entre les bataillons, pour le terrain de l'exercice : il n'est vacant que la nuit. Nos recrues sont exercées journellement et surveillées par des officiers. La paix, l'union, la concorde règnent parmi nous ; et j'ose assurer, au nom de tous mes braves frères d'armes, que vous n'avez pas tort de compter sur eux. La République une et indivisible ou la mort : voilà l'*ultimatum* de notre diplomatie ; j'ignore pourquoi on n'entend plus parler de l'amalgame.

« On m'a assuré aujourd'hui que l'armée ne tarderait pas à faire un mouvement, et que déjà notre avant-garde avait commencé le sien après avoir été renforcée. Nous sommes très contents de Beuharnais.

« Recevez nos hommages et nos vifs remerciements. O vous, braves et intrépides républicains, qui enfin avez donné une Constitution à la France, convoquez vite les assemblées primaires ! Votre souverain, le peuple français, en la sanctionnant, dira, soyez-en sûrs, que vous avez bien mérité ; envoyez-la à l'armée et elle sera le gage assuré de la victoire. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

Gasparin donne encore lecture d'une lettre datée d'Avignon, le 30 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible ; elle est ainsi conçue (1) :

Les membres du comité de sûreté générale d'Avignon à leurs députés auprès de la Convention nationale.

« Chers frères,

« Nous avons reçu vos dépêches des 20 et 23 du courant ; nous vous dirons que l'énergie a repris dans notre ville, que tous les patriotes brûlent de se mesurer et de s'opposer aux soi-disant Marseillais. Une commission centrale de 42 sociétés populaires, établie à Valence, a changé l'esprit public, et s'est manifestée hautement pour la Convention ; cela n'a pas peu contribué à réveiller l'ardeur des Avignonnais. Les plus grandes mesures sont prises. Nous vous louons de l'activité du district et de sa bonne volonté. Dans quelques jours, nous vous donnerons de plus grands détails. La troupe qui s'est échappée de Marseille parcourt le département, désarme les patriotes, les enchaîne, les conduit à l'échafaud et fait triompher les aristocrates. Soutenez nous, mais par des secours prompts et effectifs.

« Toute la horde papiste et contre-révolutionnaire attend à Villeneuve-lès-Avignon le moment de notre défaite : nous espérons que nos concitoyens conserveront leur réputation et que la liberté triomphera par leurs mains.

« Nous vous envoyons différents imprimés dont vous voudrez bien donner connaissance aux jacobins et aux comités de la Conven-

tion nationale, ainsi qu'au Pouvoir exécutif, qui ne doit pas dormir. Nous avons vu dans un journal du matin que, sur la motion de Duprat l'aîné, il s'est délibéré dans la société des jacobins, qu'il serait fait pétition au comité de Sûreté générale de la Convention d'envoyer un courrier extraordinaire pour engager les Avignonnais à résister aux Marseillais.

« Nous vous saluons fraternellement. Les membres du comité de sûreté générale des sections d'Avignon. »

« Signé : **ROBINEAU**, président ; **LOUBEL**, PALEF cadet, FARNIER, secrétaires, et **RATSADEL**, secrétaire. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

Delaeroix (*Marne*), secrétaire, annonce qu'une citoyenne vient de laisser sur le bureau une adresse du lieutenant des citoyennes armées de Versailles (1).

(La Convention décrète que cette adresse lui sera communiquée à l'instant.)

Le citoyen VAREILLE, le plus jeune membre de la société républicaine de Versailles, donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens représentants,

« Le même génie qui a inspiré l'acte constitutionnel que vous présentez au peuple français l'a fait accepter spontanément par la société populaire de Versailles à sa séance de samedi dernier au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de : *Vive la République!*

« Comme je suis le plus jeune de la société et ne pouvant voter dans les assemblées primaires, elle me chargea le lendemain de vous apporter son vœu et son procès-verbal ; mais par une fatalité qui m'était réservée, je fus privé dimanche, quoique introduit dans ce sanctuaire, de vous les présenter.

« Je m'acquitte aujourd'hui de ma mission, citoyens, avec le même enthousiasme que l'acte constitutionnel va donner à tous les vrais patriotes.

« Signé : **VAREILLE, le jeune.** »

Le Président répond au pétitionnaire qu'il félicite de son zèle.

(La Convention entend cette lecture avec le plus vif enthousiasme et les cris réitérés de : « Vive la République ! »)

Couhey (3). On vient de me remettre le décret qui m'envoie à l'Abbaye. Je demande qu'il soit motivé. (*Murmures.*)

Le Président. Je ne puis vous accorder la parole ; je vais consulter l'Assemblée.

(La Convention décrète que Couhey ne sera pas entendu.)

(1) *Mercur universel*, t. 29, p. 157, 1^{re} colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 576, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 344.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 826, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 344.

Les citoyennes et citoyens du canton de Charenton, section de Saint-Maur-les-Fossés, district du Bourg-de-l'Égalité, département de Paris, se présentent à la barre (1).

L'orateur de la députation présente à la Convention le procès-verbal de leur adhésion unanime à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi qu'à l'acte constitutionnel.

Le Président répond aux pétitionnaires qu'il félicite de leur zèle.

(La Convention renvoie ce procès-verbal à la commission des six.)

(Des embrassements, des cris de : « Vive la République! » terminent cette scène et les citoyens et citoyennes du canton de Charenton défilent au sein de l'Assemblée.)

Plusieurs membres (2) : Couhey est encore dans la salle.

D'autres membres : Président, faites donc exécuter le décret.

Delacroix (Eure-et-Loir). Je demande, Président, que vous interpelliez ce membre, au nom de la Convention, de se rendre à l'instant à l'Abbaye, et qu'en cas de refus de se soumettre au décret, il soit décrété d'accusation. (Vifs applaudissements.)

Couhey. Mais donnez-moi la parole...

(La Convention décrète les propositions de Delacroix.)

Couhey se lève.

Le Président. Je vous somme, au nom de la Convention, de vous soumettre au décret qu'elle vient de rendre, et de vous transporter à l'instant à l'Abbaye.

Couhey. Mais, encore une fois, donnez-moi la parole.

Plusieurs membres : Point de parole... L'exécution du décret!

Guyomar. C'est la tyrannie la plus atroce. (Murmures.)

Un membre : Voilà comment ces prétendus amis des lois les exécutent.

Couhey quitte son siège. (On applaudit.) (Il revient près de la tribune.) Je vais exécuter le décret. Ce sera une preuve... (Des murmures l'interrompent. — Il sort. — Les tribunes applaudissent.)

Les citoyennes et citoyens du canton de Vincennes, département de Paris, se présentent à la barre (3).

Le citoyen Billaudel, président de l'Assemblée primaire et orateur de la députation, prononce le discours suivant (4) :

Citoyens législateurs,

Nous ne venons pas comme de vils adulateurs vous faire de ces fades compliments qui déshonorent ceux qui les font comme ceux qui les écoutent ; nous venons en masse déposer en vos mains le procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Vincennes et vous assurer que nous avons accepté avec transports et à l'unanimité la Constitution républicaine que vous avez faite et soumise à votre adoption.

Elle remplira nos vœux et notre espérance, cette Constitution, parce qu'elle a pour base l'égalité et la liberté et qu'elle nous assure la paix intérieure et le bonheur après lesquels nous soupignons.

Elle sera ratifiée par l'expérience qui mettra le sceau à ce que l'esprit humain propose en théorie de plus satisfaisant et de plus sublime.

Législateurs, nous vous le dirons avec franchise comme sans flatterie ; le solide établissement de la liberté en France par l'acte constitutionnel, sera pour vous un triomphe dont les fastes du monde n'offrent point d'exemple.

M. le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(Les citoyens et citoyennes du canton de Vincennes défilent aux cris de : « Vive la République! » et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.)

Les citoyennes et citoyens du canton de Clichy-la-Garenne, district de Saint-Denis, département de Paris, se présentent à la barre (1).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens Président, représentants,

« Le canton de Clichy-la-Garenne vient se rendre à son devoir pour vous féliciter de l'achèvement de la Constitution et vous exprimer le vœu de l'assemblée primaire pour son acceptation.

« Son vœu, représentants, a été unanime, et jamais acte constitutionnel n'a été discuté avec autant de tranquillité et de sagesse qu'il l'a été dans notre canton. Ils étaient d'avance pénétrés de l'objet qui les ont rassemblés ; aussi, représentants, je ne vous le dissimulerai pas, si le canton de Clichy-la-Garenne eût trouvé un seul article de la Constitution qui n'eût pas été dans les vrais principes de la République, ils ne ressembleraient pas à bien d'autres qui vous disent journellement de bouche ce que leur cœur dément ; ils vous le diraient avec cette franchise qui caractérise le vrai républicain. Ainsi, représentants, ils n'ont vu et trouvé dans cette sublime Constitution que le langage de la nature, qui fait la base de nos pensées et de nos actions ; ils n'ont vu en elle que justice, union et fraternité, ils n'ont vu en elle, enfin, que protection, respect pour les

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 332, et Mercure universel, t. 29, page 157, 1^{re} colonne.

(2) Moniteur universel 2^e semestre de 1793, p. 826, 1^{re} colonne, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 344.

(3) Mercure universel, t. 29, page 157, 2^e colonne.

(4) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576.

(1) Mercure universel, t. 29, page 157, 2^e colonne, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 345.

(2) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576.

droits des personnes et des propriétés. De quoi s'agit-il actuellement, de son exécution et de prévenir qu'il n'y soit porté la moindre [atteinte] à ce sujet. Représentants, l'Assemblée primaire de Clichy aurait désiré, pour ôter tout moyen et tout pouvoir aux ennemis de cette Constitution de la violer impunément, elle aurait désiré, dis-je, avoir pour dernier article constitutionnel, que quiconque violera les principes sacrés de la Constitution sera puni de mort.

« Quoi qu'il en soit, représentants, les corps civils et militaires du canton de Clichy-la-Garenne vous jurent d'avance soumission et obéissance à la loi ; ils vous jurent de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution qu'ils viennent d'accepter et de mourir plutôt cent mille fois que d'y laisser porter la moindre atteinte. »

Le Président. Citoyens, il faut que ce ne soit plus l'intrigue ni l'ambition qui gouvernent ; il est temps que ce soit la vertu ; c'est le seul moyen de consolider la République.

(Les citoyens et citoyennes du canton de Clichy-la-Garenne défilent aux cris de : « Vive la liberté ! Vive la République ! » et aux applaudissements de l'Assemblée.)

Delacroix (Marne), secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

57° *Lettre des administrateurs du département du Cher*, par laquelle ils annoncent que les assemblées primaires de la ville de Bourges ont accepté le 7, à l'unanimité, l'acte constitutionnel, et que le peuple a donné, à cette occasion, les preuves de la joie la plus pure, du plus ardent patriotisme ; elle est ainsi conçue (1) :

Les administrateurs du département du Cher à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Ce n'est pas sans fondement que, par l'organe de nos députés extraordinaires, nous avons été les garants de l'inébranlable attachement de nos administrés à la Convention nationale et à ses décrets.

« Le 4 juillet présent mois, la belle Constitution que vous avez présentée au peuple français, nous est parvenue à Bourges : le 5, elle a été solennellement proclamée, et le 7, elle a été unanimement acceptée par toutes les assemblées primaires de cette ville.

« Dès le soir même de ce grand jour, ce bon peuple a fait éclater publiquement en diverses manières les transports de sa joie.

« Probablement dimanche prochain, 14 du courant, toutes les assemblées primaires du département du Cher imiteront à l'envi l'exemple du chef-lieu.

« S'il osait donc paraître au département du Cher quelques commissaires des départements insurgés, ces factieux n'y trouveraient qu'un peuple et des corps constitués vraiment passionnés pour la République une et indi-

visible, prêts à mourir pour la défense d'une Constitution que nous avons acceptée avec enthousiasme. Ils n'y trouveraient que des hommes indissolublement unis aux législateurs du mont sacré, qui, par une sorte d'inspiration céleste, ont émis la loi constitutionnelle et en ont gravé les tables. Ils nous trouveraient enfin pleins d'horreur pour les monstres qui, sous quelque dénomination ou sous quelque prétexte que ce puisse être, essaieraient de nous entraîner dans une coalition anarchique, et qui voudraient nous faire, comme eux, donner à la cause de quelques accusés une sacrilège préférence sur le salut de la patrie.

« Représentants, le même orateur qui vous a exprimé à la barre, en notre nom, notre opposition prononcée à des rassemblements schismatiques dans notre cité centrale, vient d'être aussi notre organe sur l'autel de la patrie, au moment où l'acte constitutionnel venait d'y être proclamé. Nous vous faisons hommage de cette nouvelle expression de notre fidélité à la loi et à ses organes. (*Applaudissements.*)

« A Bourges, ce 7 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention ordonne l'impression et l'insertion au *Bulletin.*)

58° *Adresse des administrateurs et procureur syndic du district de Dieppe*, par laquelle ils remercient la Convention du présent qu'elle a fait à la France d'une Constitution populaire, et vouent à l'exécration les Brissotins et les Girondins ; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse des administrateurs et procureur syndic du district de Dieppe à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous venez de donner à la France une Constitution digne de l'ancienne Rome... Les administrateurs et procureur syndic de Dieppe applaudissent à ce sublime ouvrage et ils jurent de n'agir que par vous et pour vous... Vous avez sauvé la patrie.

« Législateurs, les Français vous admirent et s'étonnent. Vous avez chassé de votre sein les souteneurs des Pitt et Cobourg ; ces scélérats sont devenus l'opprobre de tous les vrais amis de la patrie, vous seuls, citoyens, avez consacré votre gloire, votre courage et vos vertus.

« Enfin, vous avez fondé le bonheur public ; aussi est-ce devant ce tableau superbe où vous avez tracé d'une main hardie et républicaine la destinée des hommes, que les factieux pâlisent et que la secte détestable des Brissotins et Girondins courbera la tête.

« Législateurs, recevez le témoignage de notre amour pour la patrie et celui de notre attachement pour vous.

« Le jour où nous parviendra votre Constitution sera pour nous un jour de fête : des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 345. — *Bulletin de la Convention* du 16 juillet 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 566, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 345.

hommes libres se réunissent toujours auprès de leur idole.

« Citoyens, voilà nos principes, ils sont écrits dans nos âmes en caractères de feu... *haine aux rois, guerre aux tyrans...* République une et indivisible, la liberté, l'égalité ou la mort.

« *Le conseil général du district de Dieppe.*

« *Signé : DESCORSIN, président ; JACQUINET ; administrateur ; R. LAMOUCHE ; procureur syndic ; GARET ; DANNE ; DANGELIN ; DUPIN ; J. MEL ; LABBÉ, secrétaire du district ; BONAL ; GISORS ; FELLEGERE.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

59° *Adresse des membres de la société des Amis de la République de Longueville, district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir achevé la Constitution et adhèrent aux mesures prises par cette assemblée les 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue (1) :*

Société des Amis de la République de Longueville, district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure.

La société des Amis de la République séant à Longueville, à la Convention nationale.

« 23 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants d'un peuple libre,

« Quand à Rome un citoyen avait dans un combat sauvé la vie d'un autre citoyen, la patrie lui décernait une couronne civique. Quelle est donc celle que l'on doit offrir à ceux qui en ont sauvé un million ? Ces citoyens, dont les noms ne mourront jamais dans le cœur de tous les vrais républicains, c'est vous, dignes représentants. Nous n'avons pas de couronne à vous offrir, à défaut de ce témoignage honorable, mais périssable, nous vous en offrons une qui durera autant que la République que vous venez d'asseoir sur des bases inébranlables, c'est celui de notre reconnaissance et de notre attachement. Sans doute il sera précieux à ceux qui auront tout fait pour le salut de leurs frères. Nous ne formons qu'une très petite partie d'un vaste empire. Etablissez le règne des lois, nous les maintiendrons, nous enseignerons à les maintenir. Vous avez décrété la République une, indivisible ; c'était le vœu de tous les vrais patriotes, c'était le nôtre. Périisse quiconque en formerait un autre. Pour nous, dignes représentants, nous adhérons pleinement et entièrement à vos décrets, notamment à ceux des 31 mai et 2 juin, nous jurons avec vous guerre aux tyrans, guerre aux anar-

chistes, guerre aux scélérats qui attenteraient à l'unité, à l'indivisibilité de la République.

« *Signé : FÉCAMP ; L. PRENON ; FOURNEAU ; BÉVILLE ; DIEL ; J. CONSEIL ; BAUDELICQUE, ministre du culte catholique ; BOULENGER, officier de la garde nationale.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

60° *Adresse des administrateurs du district de Charolles, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir rédigé la Constitution, qui était attendue avec impatience et demandent que la France entière connaisse enfin les crimes des intrigants qui ont si longtemps entravé ses opérations ; elle est ainsi conçue (1) :*

Les administrateurs du district de Charolles, aux citoyens députés Gelin et Baudot, salut.

« Charolles, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens amis,

« La Constitution attendue avec impatience est enfin arrivée. Nous l'adoptons avec empressement, et nous jurons de ne reconnaître d'autre point de ralliement que la Constitution.

« Notre opinion n'a jamais varié, notre cri fut toujours la République une et indivisible. L'homme franc répugne à tout alliage ; la vérité est son élément. Les événements du 31 mai ont produit d'heureux effets puisqu'ils nous ont procuré une Constitution républicaine. Pleins d'amour pour le bien public nous nous prononcerons constamment pour les choses et non pour les personnes : mais le règne de la loi doit assurer celui de la liberté. Nous demandons instamment le jugement des prévenus. La fuite de quelques-uns d'entre eux ne fait pas préjuger en leur faveur, cependant il est urgent que leurs délits soient notoirement connus. Cette mesure conciliera tous les esprits et la République fera de nouveau rentrer dans le néant ses ennemis.

« *Signé : BONNET ; BOUSSIN ; E.-V. BAUDINOT, procureur syndic ; GAYET, vice-président ; P. SAULNIER, secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Le citoyen DARUD est admis à la barre (2).

Il demande que la Convention fasse effacer les emblèmes de l'esclavage et les inscriptions fastueuses gravées sur la porte Saint-Denis.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité d'instruction publique.)

Le citoyen JÉROME, capitaine invalide, président de l'assemblée primaire du canton de

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 556. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 345.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 566. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, p. 346.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 346.

la Roche-Guyon, département de Seine-et-Oise, est admis à la barre et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyen Président,

« Le citoyen soussigné vous annonce avec la plus grande joie, qu'ayant été élu président de l'assemblée primaire du canton de la Roche-Guyon, département de Seine-et-Oise, pour l'acceptation des droits de l'homme et de la Constitution, a eu la satisfaction de voir que tous les citoyens de ce canton, l'ont acceptée à l'unanimité et avec un enthousiasme que je ne peux vous rendre. Je vous assure, citoyen Président, que de toutes les missions dont j'ai été chargé dans ma vie, je n'ai jamais éprouvé une satisfaction aussi complète que celle-ci.

« Tous les citoyens ont juré de soutenir cette sainte Constitution et la République une et indivisible au dépens de leur sang.

« Tous forment des vœux pour que toute la France imite notre canton.

« Signé : JÉRÔME, capitaine invalide. »

« La Roche-Guyon, 7 juillet 1793, l'an II de la République. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

Une députation des citoyens du canton d'Arpajon, district de Corbeil, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2).

Citoyens, députés par nos concitoyens composant le canton d'Arpajon, nous venons vous annoncer que réunis hier en assemblée primaire, cette portion du Souverain a sanctionné, à l'unanimité, les droits sacrés de l'homme et du citoyen ainsi que l'acte constitutionnel dont vous avez rédigé les articles. L'empressement qu'elle met à vous en instruire est un sûr garant du désir qu'elle a que son exemple soit promptement suivi par toutes les sections de la République une et indivisible. Nous en remettons le procès-verbal sur le bureau et nous requérons que lecture en soit faite.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie ce procès-verbal à la commission des Six.)

Richard (3) propose et la Convention adopte le projet de décret suivant (4) :

« La Convention nationale décrète que le secours de 150 livres accordé au citoyen Guil-

laume-Paul Ille (1), par décret du 15 juin dernier, lui sera payé, sur la présentation du présent décret, par la Trésorerie nationale. »

Delacroix (Marne), secrétaire, fait lecture d'une lettre du citoyen Mallet (2), par laquelle il réclame une indemnité pour les pertes qu'il a faites dans la déroute d'Aix-la-Chapelle ; il les évalue à 600 livres, il est sans ressource pour rejoindre l'armée.

(La Convention décrète que la pétition du citoyen Mallet, qui a perdu ses bagages et son cheval dans l'action d'Aix-la-Chapelle, est renvoyée au ministre de la guerre pour y faire droit, en vertu de la loi qui l'autorise à accorder des secours aux volontaires ou officiers qui ont éprouvé des pertes dans les armées.)

Le Carpentier (Manche), au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur la demande formée par le ci-devant régiment du roi d'être autorisé à reprendre dans l'armée le rang qu'il avait précédemment ; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande formée par le ci-devant régiment du roi, d'être autorisé à reprendre dans l'armée le rang qu'il avait précédemment :

« Considérant que l'Assemblée nationale, par la loi du 4 septembre, a déclaré solennellement que ce bataillon n'a jamais démerité de la patrie ; considérant que le changement de numéro entraînerait des inconvénients et que la formation des brigades va s'opérer incessamment, passe à l'ordre du jour. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au paiement des intérêts dus aux comptables, à raison de leur finance, il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, le paiement des intérêts des finances des comptables n'a été décrété que jusqu'à la fin de l'année 1792.

Les comptables, par une pétition présentée à l'Assemblée nationale, le 6 de ce mois, et renvoyée au comité des finances, sollicitent un décret qui ordonne la continuation du paiement de leurs intérêts pour 1793.

Il ne peut exister de doute sur la légitimité de cette réclamation, car ces intérêts sont de la même espèce que ceux des autres créanciers de l'Etat ; ainsi ils se trouvent compris dans la garantie nationale de la dette publique.

D'ailleurs, si le paiement dont il s'agit était retardé, les titulaires d'offices comptables se trouveraient dans l'impossibilité d'acquitter les intérêts dus à ceux auxquels ils ont pu emprunter leur finance.

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 345.

(2) Archives nationales, Carton C 262, dossier 576, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 346.

(3) Le nom de Richard nous est fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(4) Collection Baudouin, t. 31, p. 62, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 346.

(1) Voy. Archives parlementaires, 1^{re} série, t. 66 séance du 15 juin 1793, page 539.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 346.

(3) Collection Baudouin, t. 31, p. 62, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15 page 347.

(4) Moniteur universel, 2^e semestre de 1793, p. 824 3^e colonne.

Mais cette demande doit être subordonnée aux conditions imposées par les lois antérieures, qui sont de ne rien devoir au Trésor public, et d'avoir présenté tous ses comptes. Votre comité vous propose en conséquence le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les intérêts dus aux comptables, à raison de leur finance, continueront à leur être payés pour 1793, comme ils l'ont été précédemment, à la charge par eux de justifier qu'ils ne doivent ni rescription ni billets au Trésor public, et qu'ils ont présenté tous leurs comptes au bureau de comptabilité. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre, sur les fonds provenant des écoles militaires, jusqu'à concurrence d'une somme de 116,139 livres; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, sur les fonds provenant des écoles militaires, jusqu'à concurrence de la somme de 116,139 livres, pour servir à acquitter les pensions des élèves, tant pour le quartier de juillet de la présente année, que pour ce qui reste dû de ces pensions pendant le quartier d'avril dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Saint-Martin (Ardèche), au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le directoire du département de Paris à faire procéder, en présence de deux commissaires pris dans son sein, à la levée des scellés apposés sur les papiers de la maison des Quinze-Vingts et à retirer les registres de ladite maison; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur l'arrêté du département de Paris, concernant les aveugles aspirants à l'hôpital des Quinze-Vingts, décrète qu'elle autorise le directoire du département de Paris à faire procéder, en présence de deux commissaires pris dans son sein, à la levée des scellés apposés sur les papiers de la maison des Quinze-Vingts, en vertu du décret du 31 janvier dernier, et à retirer les registres de ladite maison, desquels il demeurera dépositaire jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à l'effet d'y prendre tous les renseignements nécessaires, tant pour ce qui concerne les individus existants dans cet hô-

pital, que relativement à l'exécution du décret du 1^{er} mai dernier, rendu en faveur des aveugles aspirants.

« Incontinent après le retirement desdits registres, les scellés seront apposés sur les autres papiers, en présence des mêmes commissaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret) (1).

Bar, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux mesures répressives à prendre contre les corps administratifs, les municipalités et les particuliers qui tenteraient directement ou indirectement de dissoudre les sociétés populaires; il s'exprime ainsi (2) :

L'un des droits les plus sacrés des citoyens étant celui de se réunir librement, paisiblement et sans armes, pour se communiquer leurs pensées, conférer sur l'intérêt public, l'action du gouvernement, la conduite des citoyens, et délibérer pour l'exécution du droit de pétition; toute atteinte portée à ce droit étant une violation de la liberté générale et indivisible et un acte oppressif qui doit être supprimé;

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Aucune autorité, aucun individu ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, apporter d'obstacle à la réunion, ni employer aucun moyen pour dissoudre les sociétés populaires, à peine d'être poursuivi comme coupable d'atteinte contre la liberté et puni comme tel.

« Art. 2. La peine contre les fonctionnaires publics qui se seraient rendus coupables de l'un ou l'autre de ces délits est de dix années de fers.

« Art. 3. Les commandants de la force publique, qui agiraient ou donneraient des ordres pour agir, à l'effet d'empêcher la réunion, ou pour dissoudre les sociétés populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq années de détention; s'ils ont agi sans réquisition, ils subiront dix années de fers.

« Art. 4. Les particuliers coupables des délits ci-dessus et ceux qui auraient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres ou documents des sociétés populaires seront poursuivis et punis de cinq années de fers.

« Art. 5. Les administrateurs de département et de district et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les délits de cette nature, qui se sont commis avant la promulgation de la présente loi, soient promptement réparés.

« Art. 6. Les procureurs généraux syndics, les procureurs syndics et procureurs des communes seront tenus de dénoncer, et les ac-

(1) Collection Baudouin, t. 31, p. 63, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, p. 347.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 63, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 347.

(3) Collection Baudouin, tome 31, page 63, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 348.

(1) Les noms des rapporteurs de ces différents décrets, c'est-à-dire de Le Carpentier, Mallarmé, Saint-Martin, Bar et Rouzet, nous ont été fournis par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) Bibliothèque nationale : Le²⁶, n° 332. — Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 348.

cusateurs publics de poursuivre tous les délits de cette espèce qui viendront à leur connaissance, à peine de destitution. »

(La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.)

Rouzet, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la manière dont les corps administratifs devront opérer pour la délivrance des certificats de civisme; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant qu'il est de l'intérêt public que les lois des 31 janvier et 5 février ne soient susceptibles d'aucune interprétation contraire à leur esprit, décrète :

« Art. 1^{er}. Sur les demandes de certificats de civisme exigés par les lois des 31 janvier et 5 février, les corps administratifs ne pourront délibérer qu'après trois jours de l'affiche contenant l'indication desdites délibérations; l'affiche sera faite dans les vingt-quatre heures de la demande, et la délivrance sera prise le jour indiqué, sans pouvoir être différée.

« Art. 2. Les corps administratifs tiendront registres desdites délibérations, dans lesquelles il sera fait mention du nombre et des avis des délibérants. Les avis ne pourront être résumés que par oui ou par non; ceux énoncés dans d'autres termes devront être comptés en faveur des pétitionnaires, auxquels on ne pourra refuser des expéditions des délibérations sur leur pétition, la première fois sans frais.

« Art. 3. S'il se trouve des parents dans lesdits corps, qui aient à délibérer, leurs voix se confondront jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et les parents des pétitionnaires jusqu'au même degré ne pourront point opiner.

« Art. 4. Les municipalités, districts et départements étant appelés à certifier ou vérifier le civisme des fonctionnaires publics ou agents de la nation, désignés dans les susdites lois des 31 janvier et 5 février; les pétitions seront portées aux trois corps, et l'avis favorable de deux desdites autorités tiendra lieu, dans tous les cas, aux pétitionnaires d'expédition desdits certificats, et suffira pour l'observation desdites lois. »

(La Convention ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.)

Joseph Delaunay l'aîné demande et obtient la parole pour une motion d'ordre; il s'exprime ainsi (2) :

J'ai demandé la parole par motion d'or-

dre (1), pour ramener un moment tous vos regards sur l'abîme qui menace d'engloutir la fortune publique. Vous devinez déjà que je veux parler des manœuvres de l'agiotage; ce sont ses ravages que je viens dénoncer à votre sévérité. J'ai le courage de sonder, dans toute leur profondeur, les blessures journalières qu'il porte à notre crédit, avec autant de perfidie que d'audace.

Conjurés entre eux, les agioteurs affichent sous nos yeux la ruine de leur pays, par des prix de convention, auxquels ils font descendre, d'heure en heure, la valeur factice des changes; appelant à grands cris les contre-révolutionnaires de l'Autriche et de la Vendée, ils forment eux-mêmes une coalition parricide pour opérer la contre-révolution à leur manière, en précipitant le papier de la République dans le plus épouvantable avilissement.

Quel est donc le prétexte de cette décadence des échanges, puisque nos rapports commerciaux sont entièrement paralysés avec l'étranger? Pourquoi le papier sur Londres est-il porté à une valeur aussi effrénée contre nos assignats, avec lesquels il n'y a presque plus besoin d'échange? Disons-le hardiment, les agioteurs sont l'instrument affidé de la guerre que nous font Pitt et ses agents. A la faveur d'un jeu aussi factice que destructeur sur les changes, les Anglais réussissent à nous dépouiller, à vil prix, de toutes nos denrées. Voilà le fatal secret de toutes les combinaisons meurtrières de l'accaparement, dont les sections de Paris vous ont si souvent dénoncé les effroyables suites. C'est à nous à chercher la cause des maux sans nombre qui écrasent la classe respectable et laborieuse du peuple, et, certes, nous serions coupables de ne pas y apporter des remèdes prompts et directs.

J'aurai des moyens à vous proposer pour mettre un terme au prix des denrées de première nécessité, en rendant à notre papier-monnaie le crédit et la dignité qu'il n'aurait jamais dû perdre. J'ai particulièrement sur la baisse des changes de grands secrets à révéler au comité des finances, et je prends l'engagement de lui développer des moyens infaillibles de raréfier les assignats et d'en ramener l'échange à un niveau consolant.

Mais je veux d'abord vous signaler les manœuvres de ces associations colossales, de ces compagnies financières qui ont pour unique doctrine l'agiotage, pour unique principe l'avilissement des assignats, et pour but l'épuisement de vos finances. Ecoutez, et vous verrez ce que ces compagnies ont de ressource pour se soustraire à l'impôt, pour braver la surveillance publique, et pour dégrader la dette nationale.

Un décret de l'Assemblée législative avait ordonné que toutes les actions de ces compagnies financières seraient assujetties au droit d'enregistrement, par chaque mutation. Plu-

(1) Bibliothèque nationale, Le³⁸, n° 1990. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 220, n° 17. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 348.

(2) Bibliothèque nationale, Le³⁸, n° 329. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 146, n° 16 et 509, n° 49. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 348.

(1) Cette motion n'est qu'une analyse très succincte d'une opinion relative à l'agiotage, que je prononçai à l'Assemblée législative, le 13 décembre 1791. Comme elle renferme des développements sur cette matière, je vais la faire réimprimer et distribuer. (*Note de Delaunay*).

(Pour cette opinion de Joseph Delaunay, voyez *Archives parlementaires*, 1^{re} série, tome 36, séance du 13 décembre 1791, page 50).

sieurs raisons de justice et de politique avaient déterminé ce décret ; il mettait d'abord une entrave journalière aux progrès de l'agiotage, et détruisait, sinon dans sa racine, au moins dans ses effets, ce fléau désolateur qui corrompt les empires et tue les républiques ; il assurait d'ailleurs les moyens de connaître enfin l'énorme fortune des capitalistes, et il ouvrait à l'impôt un chemin sûr pour atteindre leur portefeuille.

L'égoïste, habitué à n'ouvrir son portefeuille que pour y enfouir ses gains usuaires, sentit que sa richesse une fois connue, on le forcerait bientôt de contribuer aux charges de la République ; il craignit de regretter tout ce qu'il avait dérobé à l'impôt, en renfermant sous le manteau de l'égoïsme sa fortune inutile au reste de la terre.

À la faveur d'un prétexte aussi perfide que dérisoire, les compagnies financières se sont liguées pour échapper à ce droit d'enregistrement ; et la nation, qui aurait dû grossir ses trésors d'une somme annuelle de plus de 40 millions, se vit encore trompée dans les résultats politiques, puisque l'agiotage n'en leva que plus audacieusement la tête.

Et cependant, législateurs, nous gardons le silence. Jusqu'à quand souffrirons-nous que les effets, qui servent de premier aliment à l'agiotage, échappent à un impôt qui pèse en entier sur les effets de la dette publique ?

Ce n'est pas tout ; poussons plus loin ce triste parallèle, et vous découvrirez une nouvelle plaie. Voyez la différence scandaleuse que l'agiotage a su établir entre les actions des compagnies financières et les effets nationaux.

Il est telles actions financières dont le capital est doublé par les derniers cours de négociations, tandis que les effets nationaux perdent constamment 30 0/0 ; tandis que nos assignats, dans leur concurrence avec les changes factices que je vous ai dénoncés, perdent plus de quatre fois leur valeur.

Et ceci est tellement vrai, qu'au cours actuel du change, pour payer 100 livres tournois à Londres, il faut près de 450 livres en assignats.

Douterez-vous maintenant que l'agiotage soit dans la main de nos ennemis l'arme la plus terrible, et qu'il peut détruire votre ouvrage, si vous ne vous hâtez d'opposer une puissante digue à ce torrent désolateur ? Ordonnez à votre comité des finances, de porter tous ses regards sur ces effrayantes manœuvres, d'en scruter les causes, d'en vérifier, s'il le faut, les traces, et de vous en indiquer courageusement les remèdes. En attendant, rendez au décret de l'Assemblée législative toute sa vigueur ; que toutes les actions ou portions d'intérêt des compagnies financières, soient essentiellement assujetties au droit d'enregistrement, par chaque mutation, payable dans la huitaine. Déclarez nulle et illégale toute autre voie que celle de l'enregistrement, et rendez responsables de cette perception la municipalité et les administrateurs des domaines.

Jusqu'à ce que vous ayez réussi à renverser de fond en comble l'échafaudage monstrueux des changes, que toutes négociations de papiers étrangers tirés de France, ou sur la

France, soient assujetties au même droit d'enregistrement, par chaque négociation, et que l'endossement en soit forcé.

Et qu'on ne vienne pas ici nous dire que le commerce souffrirait trop d'une pareille entrave. Tout, en change, est aujourd'hui factice ; telle est l'interruption de presque tous nos rapports commerciaux, que les banquiers eux-mêmes n'osent plus se livrer à ces négociations simulées.

Je reviens d'un autre côté sur ma proposition de forcer l'endossement à chaque négociation ; c'est le seul moyen de vous mettre en garde contre l'astuce des spéculateurs. Si la loi n'était pas aussi précise, l'impôt serait encore facilement éludé dans les mutations ; le papier circulerait avec un seul endosseur *en blanc*, et ne laisserait le plus souvent au percepteur, qu'un seul droit à espérer.

Vous vous occuperez ensuite d'atteindre ces énormes portefeuilles, qui toujours ont échappé à l'impôt, sous quelque forme qu'il ait été établi pour les frapper ; et cette mesure de justice vous méritera les bénédictions du peuple de Paris et des départements.

Et ne croyez pas qu'il soit aujourd'hui si facile à ces égoïstes de vous déguiser leur fortune ; il est un moyen sûr de déjouer tous leurs manèges, et c'est dans leurs filets que je veux saisir tous les agioteurs.

Pour se soustraire au droit d'enregistrement des actions aux porteurs, ils se sont réduits à faire inscrire, sur de prétendus comptes courants, déposés aux compagnies, le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Si l'on veut compulser un seul de ces registres, on aura la mesure de toutes les fortunes des portefeuilles.

Et, prenez garde, c'est à eux seuls qu'ils auraient à imputer cet acte de rigueur, devenu nécessaire, puisque c'est contre nous et l'impôt qu'ils ont inventé ce subterfuge.

Forts de cette découverte, que leur astuce imprudente vous aura fournie, vous ferez un appel de ces gains énormes, de ces fortunes scandaleuses, pour grossir votre emprunt civique.

Et certes, la perte de leur stellation nationale sera bien légère pour tout ce qu'ils ont fait perdre au crédit public, et la restitution bien modique de tout ce dont ils ont fraudé l'impôt depuis dix-huit mois.

Vous élevant alors à la hauteur des circonstances, vous les intéresserez enfin, malgré eux, aux succès de la Révolution par le besoin journalier de rentrer dans leurs avances à mesure que la prospérité publique s'établira.

Mais ici une dernière réflexion m'entraîne à vous parler de l'emprunt forcé, auquel il faudra bien qu'ils contribuent.

Je suis loin de combattre les raisons de justice qui ont déterminé à adopter, pour base de cet emprunt, le premier article du projet de décret de Mallarmé : en mesurant l'offrande que chacun doit faire à la patrie sur le superflu de son revenu, vous avez considéré les sacrifices journaliers du peuple, et qu'il ne vous était pas permis de les aggraver.

La réserve avec laquelle vous aurez appelé à cet emprunt les fortunes particulières, atteste combien vous avez craint de fouler la

terre dont les fruits vous nourrissent, d'ôber le cultivateur dont les sueurs vous enrichissent.

Mais, si vous voulez enfin atteindre utilement les capitaux énormes des égoïstes, les fortunes immenses des compagnies financières, vous bornerez-vous à imputer leur contribution à l'emprunt civique de leurs revenus, vous ne les connaîtrez jamais, ou plutôt, à les entendre, ils n'en ont que d'éventuels.

Frappez donc sur leurs capitaux ; que les compagnies financières soient tenues de verser dans le délai de quinzaine, à la Caisse nationale, une somme proportionnelle à leurs richesses. Forcez-les de prêter à la République à raison de 20 0/0 de leur capital, évalué sur le prix actuel de leurs actions ou portions d'intérêt.

Oseraient-ils se refuser à une pareille avance, eux dont les capitaux se sont doublés depuis quinze jours par l'effet de leurs combinaisons usuraires, eux qui, loin de faire aucun sacrifice à la chose publique, en ont toujours calculé froidement les malheurs, et qui, tranquilles à l'ombre de la protection publique, en ont fraudé jusqu'à la plus petite charge ?

Se plaindront-ils de ce que cette avance sera imputée sur le prix de faveur qu'ont pris leurs actions ou portions d'intérêt ? Vous leur répondrez : l'aviilissement des assignats est la seule cause de cette défaveur : l'aviilissement des assignats est votre ouvrage, c'est vous-mêmes qui avez fait votre loi : d'ailleurs les immenses richesses des émigrés sont là ; elles seront l'hypothèque de leur remboursement.

Telles sont, citoyens représentants, les premières mesures que j'avais à vous proposer contre l'agiotage ; vous les adopterez avec d'autant plus d'empressement, qu'en paralysant ses ruineuses manœuvres, elles viendront à la décharge du peuple ; et si elles ont quelques rigueurs, vous aurez la satisfaction de faire peser les moments de crise sur ces spéculations parasites, dont le mouvement journalier se concentre entre un petit nombre d'égoïstes, sans rien ajouter à l'industrie nationale, sans rien laisser tomber sur la classe laborieuse du peuple.

J'ajouterai un mot à ces réflexions, pour vous démontrer l'insuffisance autant que le danger du seul palliatif que vous ayez employé jusqu'ici contre les maux dont je viens de vous tracer le pénible tableau. Vous avez ordonné la clôture de la Bourse, dans l'espoir sans doute de dissiper cette horde de sangsues publiques, en fermant l'asile commercial qu'ils infectaient par leur présence. Mais cette mesure, qui ne peut être que provisoire, loin d'atteindre son but, a laissé à l'agioteur toute son audace et toutes ses manœuvres : d'ailleurs, ce n'est pas l'institution de la Bourse en elle-même qui est vicieuse, c'est l'abus qu'on a fait depuis longtemps de ce point de réunion, et si Paris est appelé à devenir la première ville de commerce de l'Europe, les négociants paisibles ont besoin d'un point central et public de réunion. Pour réprimer l'agiotage, gardons-nous de porter un coup funeste au commerce franc et loyal dont les négociations intéressent toute la République.

Craignons encore nous-mêmes de nuire aux

effets nationaux, dont la circulation, comme la transmission, deviendrait plus difficile, malgré qu'ils soient autorisés par la loi et assurés aux porteurs par la République. Environnez la Bourse de la plus austère surveillance : que l'honnête citoyen y soit paisible sous l'œil de la loi ; que le coupable y soit atteint et poursuivi. Rendez même, s'il le faut, la municipalité responsable des désordres et du scandale qui pourraient s'y commettre ; et surtout que les avenues et les alentours en soient rigoureusement fermés à tous ces vampires, dont le moindre crime est le trafic abominable qu'ils font de l'or, de l'argent et des bijoux, et dont le souffle seul est un poison pour des cœurs vraiment républicains. Voici mon projet de décret.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter du jour de la publication du présent décret, toutes les actions ci-devant au porteur, et maintenant dites portions d'intérêt des compagnies ou associations particulières et financières, sont et demeureront assujetties au droit d'enregistrement par chaque mutation, aux termes et de la manière que les effets nationaux y sont assujettis, le tout conformément aux décrets de l'Assemblée législative, en date des 22 et 27 août, et 17 septembre derniers, dont les dispositions, quant au mode de perception, demeurent, en tant que de besoin, confirmées, expliquées et renouvelées pour toutes les actions aux porteurs, ou qui ont été ainsi créées.

Art. 2.

« Toutes autres voies que celle de l'enregistrement, pour acquérir la propriété desdites actions, ou portions d'intérêt dans lesdites compagnies ou associations financières, sont déclarées nulles, et demeureront prohibées, à compter du jour de la publication du présent décret, et notamment les transferts sur les registres desdites compagnies ou allocations, comme insuffisants pour la sûreté du commerce et frustratoires de l'impôt.

Art. 3.

« Demeureront responsables de l'exécution du présent décret les municipalités, dans leurs ressorts respectifs, et sur leurs sols additionnels ; et les administrateurs des domaines, sur leurs propres biens.

Art. 4.

« La Convention nationale charge ses comités des finances et de Salut public réunis, de lui faire, sous trois jours, un rapport indicatif des moyens à adopter pour répartir la plus grande partie de l'emprunt forcé, par elle décrété, sur les portefeuilles des agioteurs, et les capitaux des compagnies financières.

« Les charge en outre d'aviser aux moyens de faire également supporter un droit d'enregistrement à toutes les lettres qui se négocieront dorénavant sur l'étranger.

« Et enfin de se faire rendre compte, par les autorités constituées de Paris, du préjudice que pourrait apporter au véritable commerce et à la circulation des effets nationaux la clôture de la Bourse; et dans ce cas, se concerter avec elles, pour assurer aux négociants paisibles un lieu de réunion où se feraient toutes les négociations autorisées par la loi, mais duquel seraient rigoureusement exclus tout marchand d'or, d'argent et de bijoux, et tout homme faisant un commerce honteux et illicite.

Delacroix (1) (*sans désignation*). Je demande l'impression du discours et du projet de décret, mais je demande aussi que le comité de Sûreté générale soit tenu de prendre toutes les mesures pour découvrir les moyens employés par les compagnies des finances, pour se soustraire à l'enregistrement : Je me charge de lui indiquer celles qui pourront le conduire à ce but.

(La Convention ordonne l'impression du discours de Delaunay et le renvoi au comité pour faire un rapport. Delaunay est adjoint au comité. Elle adopte également la seconde proposition de Delacroix.)

Jean-Bon-Saint-André (2), au nom du comité de Salut public, propose et la Convention adopte le projet de décret suivant relatif aux troubles de l'Eure (3) :

« La Convention nationale décrète que les citoyens Robert Lindet et Duroy, se transporteront sans délai dans le département de l'Eure, pour y prendre toutes les mesures de sûreté générale qu'exigent les circonstances; elle les investit à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires à l'importance et au succès de leur mission. »

Delacroix (4) (*sans désignation*). Je demande que le comité de Sûreté générale soit autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la fraude à l'égard de la loi relative à l'enregistrement des effets publics au porteur. Je lui en indiquerai.

(La Convention nationale charge son comité de Sûreté générale de prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour découvrir les manœuvres employées jusqu'à ce jour, pour éluder la disposition de la loi du 19 juillet dernier, relative à l'enregistrement des effets publics au porteur.)

Une députation des citoyens du canton de Belleville, district de Saint-Denis, est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (5) :

« Dignes mandataires du peuple, sainte Montagne, une portion du souverain, le can-

ton de Belleville, vous salue. Vous avez vaincu! vous avez rempli votre tâche en offrant à la République la plus sage des Constitutions; nous vaincrons et nous remplirons la nôtre, en consolidant votre ouvrage de nos biens et de notre sang. *La reconnaissance générale est l'encens du législateur.* Recevez cette récompense, la seule digne de vos travaux et de nous. Que vous êtes heureux! Le bonheur public va vous payer le bienfait inappréciable d'une Constitution simple et populaire! Bientôt, le souverain, le peuple entier va, par un assentiment général, couronner dignement vos satisfaisants travaux! Bientôt, de tous les coins de la République, les accents les plus touchants de la reconnaissance vont porter dans cette enceinte ce cri unanime qui sera entendu de toute la terre, ce cri si doux pour des cœurs patriotes : *Vous Paccptions cette Constitution et nous mourrons tous pour la défendre.* Sainte Constitution!... sois pour mon heureux pays comme un roc inaccessible contre lequel viendront se briser d'impuissance, la rage et les efforts multipliés de nos ennemis. Cède sublime de la liberté, de l'égalité, deviens le point de ralliement pour tous les esprits, pour tous les partis! que les cœurs les plus endureis par l'orgueil, par le vil intérêt et l'odieux fanatisme viennent se briser contre le bonheur que tu garantis à tous!... Souverain arbitre de la nature, qui, depuis quatre ans combats avec nous, qui souris si visiblement à notre Révolution, exauce les vœux que tu m'inspires; que désormais la France ne forme qu'une seule et vaste famille, qu'il n'y ait qu'une volonté : la loi! qu'une passion : la liberté! et qu'une âme républicaine pour 24 millions de Français.

« Signé : THERET. »

L'orateur de la députation dépose ensuite le procès-verbal de leur adhésion unanime et spontanée à l'acte constitutionnel, avec les cris de : Vive la République! — Leurs canoniers demandent des canons de la force de ceux des sections de Paris.

Billaud-Varenne (1) convertit en motion la demande faite par les citoyens du canton de Belleville, portant que leurs canons soient échangés contre des canons de calibre.

(La Convention nationale décrète que les canoniers de la commune de Belleville se retireront auprès du ministre de la guerre qu'elle autorise de délivrer, sans délai, les deux pièces de canon demandées.)

Le citoyen LEGRAND, membre de la députation, blessé à la journée du 10 août, donne alors lecture de la lettre qu'il a adressée au ministre pour être admis dans l'école du citoyen Bourdon; cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Révolutions de Paris, par Prudhomme.* n° 210, p. 17.

(2) Le nom de Saint-André nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(3) *Collection Baudouin, tome 31, page 64, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 349.*

(4) *Moniteur universel, 2^e semestre de 1793, page 824, 1^{re} colonne, et Procès-verbaux de la Convention, t. 15, page 349.*

(5) *Archives nationales, carton C 262, dossier 576, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 349.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 349.* — Le nom de Billaud-Varenne nous a été fourni par la minute même du décret que nous avons trouvé aux Archives nationales, carton C 259, dossier 543

(2) *Archives nationales, Carton C 262, dossier 576, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, page 349.*

« Paris, ce 7 juillet 1793,
l'an II de l'ère républicaine.

« Citoyen ministre,

« Instruit que la patrie, reconnaissante des malheurs arrivés aux citoyens blessés à la journée du 10 août, portant les armes pour la défense de la République et le soutien de l'égalité, les suites de deux blessures à la main gauche m'affligeant au point d'être à charge à mon état, la fortune que m'offre la carrière de mes père et mère me paraissant presque impossible de parvenir au but ou je désirais, instruit que des représentants généreux ont institué une école de mathématiques pour l'instruction des jeunes républicains cultivant l'art du génie, ne possédant que des faibles talents; c'est pourquoi je viens, citoyen ministre, requérir les actes de générosité de nos augustes représentants pour être admis au nombre des élèves recevant gratuitement cette instruction. C'est à vous que j'observe, citoyen ministre, que fatigué d'une infinité de maux, je me suis livré aux mathématiques pour ajouter aux faibles talents de la géométrie et l'art des fortifications que je possède. C'est entre vos mains que je dépose le sort de mon existence, et de qui j'espère tout secours pour parvenir au but où je désire. Et veuillez croire, citoyen ministre, que les sentiments du plus pur patriotisme seront toujours les mêmes et que le serment de soutenir la République une et indivisible sera un serment inviolable; et je suis, citoyen ministre, en attendant de vous la réponse la plus généreuse à ma demande, votre serviteur.

« Signé : LEGRAND. »

Le citoyen *Legrand* dépose sur le bureau son certificat de blessure qui est conçu en ces termes (1) :

Certificat de blessure :

« Je soussigné Etienne-Henry Dumas, commissaire de la section des Piques, nommé par le comité pour vérifier les certificats des blessés du 10 août dernier au château ci-devant des Tuileries et les porter chez les ministres, certifie que le nommé Louis-Fidèle Legrand, a été blessé de deux coups de baïonnette à la main gauche et a été compris dans l'état des blessés.

« Fait au comité de la section des Piques, ce 2 juin 1793, l'an II de la République et de l'Egalité.

« Avons signé : E.-H. DUMAS, commissaire ; TREMEY, vice-président ; BAILLIET, secrétaire-greffier ; L. LANGLOIS, commissaire ; LAMARCHE, commissaire. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande du citoyen Legrand au ministre de l'intérieur pour y être statué sur-le-champ.)

Chabot (1) fait part qu'à Saint-Geniès-d'Olt, département de l'Aveyron, les intrigants avaient profité de l'absence des sans-culottes pour faire prendre à minuit, par la société populaire, un arrêté fédéraliste. Les sans-culottes se rassemblent en force à 4 heures du matin, biffent l'arrêté des intrigants, et délibèrent une adresse d'adhésion à tous les décrets de la Convention, depuis le 31 mai, et une lettre de félicitation tant à la Convention nationale qu'à la commune et à tous les sans-culottes de Paris. Les sans-culottes de Saint-Geniès ne s'appellent plus que Montagnards.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle des sans-culottes de Saint-Geniès et l'insertion au *Bulletin*.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen *Lulier*, procureur général syndic du département de Paris, par laquelle il réclame contre l'arrestation ordonnée par le général Biron, du citoyen *Rossignol*, colonel de la 35^e division de gendarmerie; cette lettre est ainsi conçue (2) :

DEPARTEMENT DE PARIS.

« Paris, le 9 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je reçois à l'instant une lettre du citoyen *Hardy*, adjoint aux commissaires nationaux nommés par le département de Paris pour celui de la Vendée, qui m'annonce que le citoyen *Rossignol*, colonel de la 35^e division de la gendarmerie, un des vainqueurs de la Bastille, et généralement connu par son civisme, sa bravoure et ses talents militaires, a été incarcéré à Niort par ordre du général *Westermann*, et ensuite mis au secret dans cette même ville par le général *Biron*. Tous les patriotes de cette contrée le réclament et le département de Paris, sous la surveillance duquel cette division se trouve, le réclame aussi, et me charge de faire des démarches pour son élargissement. Je ne crois pas pouvoir mieux faire que vous adresser cette demande afin que ce citoyen soit rendu à tous les patriotes, à tous ses amis et principalement au devoir de sa place qu'il a toujours rempli avec l'honneur d'un vrai républicain.

« Le procureur général syndic du département de Paris,

« Signé : LULIER. »

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité de Salut public (3).

Maximilien Robespierre. C'est un acte arbitraire, qui ne doit plus exister dès qu'il

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 350, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 295, page 117.

(2) *Archives nationales*. Carton C 261, dossier 566, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 350.

(3) Cette discussion à laquelle prennent part Robespierre, Jean-Bon-Saint-André, Danton et Thirion, est empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 826, 2^e colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 295, page 117, et *Mercure universel*, t. 29, page 158, 2^e colonne.

est connu. Je demande que la Convention prononce la mise en liberté immédiate.

Jean-Bon-Saint-André. J'ajoute que les représentants du peuple, qui sont dans ce département, rendent le meilleur témoignage du citoyen Rossignol, et le représentent comme également actif, intelligent et patriote. J'appuie la demande que vous décrétiez l'élargissement provisoire de ce citoyen.

Danton. J'appuie cette proposition et je demande qu'on examine enfin la conduite de Biron.

Thirion. Et qu'il soit tenu de rendre compte des motifs de cette arrestation arbitraire. Ce nouveau délit justifie assez les doutes qu'on a depuis longtemps sur la conduite incivique de Biron. J'observe que Biron, qui est à la tête de 20,000 hommes non compris l'avant-garde que commande Westermann, n'a encore rien fait pour l'honneur de la République, tandis que de petits détachements battent journellement les rebelles. Voilà ce qui arrivera, lorsque vous aurez des ex-nobles, des ex-conspirateurs, à la tête des armées. Ils vous trahissent ou ils secondent vos ennemis par une coupable inertie. Je demande donc que l'on renvoie au comité de Salut public l'examen de la conduite de Biron.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Rossignol, mis en arrestation par ordre du général Biron, sera mis en liberté aussitôt la présentation du présent décret, et rétabli dans ses fonctions.

« La Convention charge son comité de Salut public d'examiner la conduite du général Biron, et de lui en rendre compte dans le plus bref délai possible. »

Le Président donne la parole au ministre de l'intérieur qui l'a demandée.

GARAT, ministre de l'intérieur (2). J'ai pensé qu'une des choses que la Convention nationale serait la plus impatiente d'apprendre, était la manière dont se font les envois de la Constitution, et plus encore la manière dont elle est reçue dans les différents départements. En travaillant jour et nuit, 15,000 est le nombre à peu près que les presses de l'imprimerie nationale peuvent fournir, et 15,000 est le nombre des exemplaires que j'envoie chaque jour. Demain doit être fait le dernier envoi. Le nombre des départements, districts et municipalités qui reçoivent avec transport l'acte constitutionnel, et qui l'acceptent, se grossit tous les jours. A Lille, à peine fut-il arrivé, que les commis de l'administration l'ont pris au milieu d'eux, comme si c'eût été, non un projet, mais le pacte social destiné à faire le bonheur du peuple français; ils ont dansé autour du paquet, et l'ont porté au milieu d'une musique militaire au lieu des séances du département. Les citoyens en foule ont couru embrasser et

le courrier qui l'avait apporté, et le cheval lui-même : 50 coups de canon ont fait retentir les airs, et le courrier a été admis, par les corps administratifs, aux honneurs de la séance.

Ce que peuvent penser et que penseront les puissances étrangères sur la Constitution, est peut-être en ce moment une chose qui n'est pas également importante. Quand la France s'est reconnue République, c'était là la seule reconnaissance essentielle. Cependant je crois devoir dire qu'il vient d'être lu au Conseil exécutif une lettre qui annonce que ces puissances ont perdu un peu de leurs folles idées et de leurs folles espérances.

Cette lettre est écrite de Landau, en date du 2 juillet : « Nous avons reçu, avec votre lettre du 22 juin, le paquet renfermant les exemplaires du projet de Constitution; nous nous efforçons de les répandre. Un échange de prisonniers ayant eu lieu le même jour à Luzeldorff, notre maire en a présenté un exemplaire à l'aide de camp prussien, qui a répondu qu'il en était satisfait, et qu'il le donnerait à son général. Le cartel a été signé au nom de la *République française* d'une part, et du roi de Prusse de l'autre; et à la fin de l'état des prisonniers et du procès-verbal d'échange, on lit cette inscription : *Le roi de Prusse à la République française*; et les agents de ce roi ont signé. »

Cette lettre est écrite par les administrateurs du district.

Vous voyez, citoyen Président, que tout annonce, et beaucoup plus que nous n'aurions pu l'espérer, qu'incessamment la République sera reconnue à l'extérieur comme dans l'intérieur, et qu'elle pourra enfin jouir de la paix et du bonheur.

Nous approchons beaucoup plus qu'on ne pourrait le croire du moment où la majorité des acceptants de la Constitution sera déclarée dans la nation : or, à ce moment, à moins de se déclarer contre tous les principes proclamés successivement par les trois Assemblées nationales et dictés par la raison, on ne pourra, sans se rendre criminel, refuser la soumission à cette Constitution. La *majorité* est le seul principe qui constitue la religion sociale; si on refuse de la reconnaître, il n'y a plus de République, il n'y a plus de société.

Je communiquerai à la Convention l'état des engagements déjà pris, et l'on verra que l'acceptation de la majorité, et de la très grande majorité, n'est plus une chose incertaine.

Ces dispositions qui se prononcent si promptement de toutes parts me font croire que la Convention pourrait prendre elle-même une mesure qui hâterait l'émission du vœu de tous les départements. Elle avait accordé un délai de trois jours aux administrateurs rebelles pour rentrer dans leur devoir. Il est arrivé qu'un changement fait à la rédaction de ce décret en a retardé l'expédition. Peut-être que le délai accordé devrait recevoir quelque prolongation; il est vraisemblable que, dans les circonstances actuelles, tel administrateur qui aurait hésité de rentrer dans le devoir, s'empressera d'abjurer ses erreurs et de se rallier à la majorité de la nation qui veut la République et l'indivisibilité du corps social.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 350, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 64

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 326, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 15, page 350.

Maximilien Robespierre. Réjouissons-nous de l'allégresse avec laquelle le peuple français accepte la Constitution, livrons-nous aux transports sublimes que cet accord de la grande majorité du peuple français nous inspire. Mais loin de nous des idées de faiblesse, au moment où la liberté triomphe, et où la République commence à s'asseoir.

La République ne sera véritablement heureuse, respectée au dehors et au dedans, que lorsque le peuple français n'aura plus de traîtres à redouter.

Il importe peu que des administrateurs, poussés par l'indignation publique, reviennent tôt ou tard à ce qu'on appelle leur devoir ; mais il importe que la majesté du peuple soit vengée : son intérêt est que les plus grands traîtres ne soient pas impunis ; et que, trompé et sacrifié par tant de mandataires infidèles, il trouve un garant de sa tranquillité dans la punition de quelques scélérats.

Ainsi, loin de partager les sentiments du ministre, je crois que le glaive de la loi doit frapper tous les administrateurs qui ont levé l'étendard de la révolte, et je demande qu'il ne soit donné aucune suite à la proposition du ministre de l'intérieur.

(La Convention décrète que le discours du ministre de l'intérieur sera inséré au *Bulletin*, à l'exception de la dernière partie.)

Delacroix (Marne), secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen *Sta*, procureur syndic du district de Lille, par laquelle il annonce l'envoi d'une délibération prise par le directoire, sur son réquisitoire, et tendant à célébrer la réception de l'acte constitutionnel, qui leur est parvenu officiellement ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Le procureur syndic du district de Lille, au citoyen Président de la Convention nationale, salut.

« Lille, le 7 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« J'envoie à la Convention nationale une copie de la délibération qui a été prise hier au matin par le directoire du district de Lille, sur mon réquisitoire, aussitôt la réception du paquet du ministre de l'intérieur contenant l'acte constitutionnel, les décrets des 26 et 27 juin et le rapport sur la convocation des assemblées primaires.

« 16 courriers sont partis aussi hier après-midi, pour porter l'acte constitutionnel et les décrets et rapport que je viens de rappeler, aux municipalités de ce district, au nombre de 133, dont 27 en 3 cantons différents, sont envahies par l'ennemi ou exposées à tout instant à ses incursions, de manière que leurs habitants respectifs puissent se rendre aux assemblées primaires qui auront lieu le 15 de ce mois.

« Cette circonstance m'a déterminé à provoquer un arrêté du directoire pour que, à

l'égard des communes non envahies, les assemblées primaires se tiennent dans le lieu qui sera désigné comme chef-lieu occasionnel, et quand les communes envahies seront évacuées par l'ennemi, je provoquerai un autre arrêté afin que les habitants se réunissent à l'assemblée primaire pour accepter l'acte constitutionnel, ou adhérer aux acceptations des autres communes de la République.

« Dites à la Convention, citoyen Président, que les Lillois et les habitants du district de Lille, qui ont su résister et qui résistent encore à la guerre horrible que leur font les tyrans et les despotes, sont dignes de la liberté que les représentants du peuple français se sont efforcés de leur procurer, au milieu des factions et des orages qui ont si longtemps troublé leur assemblée.

« Dites à la Convention que les habitants de ce district, imperturbablement attachés aux principes qu'ils ont toujours manifestés, ne varieront jamais et qu'ils ont applaudi aux mesures sages et vigoureuses des journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers. Si les habitants du Nord semblent froids, ils ont pour eux une ténacité et une persévérance qui valent bien les élans des hommes du Midi. »

« Signé : STA. »

Extrait du registre aux arrêtés du directoire du district de Lille.

« Pendant le cours de la séance de ce jour, le procureur syndic a dit :

« Citoyens administrateurs,

« Vous entendez une musique guerrière et vous voyez le peuple se porter en foule vers le lieu de vos séances. C'est le directeur du bureau de la poste aux lettres, le républicain Derenty, accompagné des employés de son bureau, qui vous apporte le paquet qui contient les exemplaires en forme de l'acte constitutionnel que vous envoie le ministre de l'intérieur.

« Indépendamment des autres formalités prescrites par le décret du 27 juin dernier, je requiers qu'aussitôt l'ouverture du paquet et la reconnaissance des pièces qu'il renferme, vous délibériez que le général de division commandant en cette ville est requis de donner les ordres nécessaires pour qu'il soit fait une décharge générale des canons dont les remparts de cette ville, sa citadelle et ses forts sont hérissés et de ceux du camp de la Madelaine, pourvu qu'il n'y ait aucun inconvénient sous les rapports militaires et attendu la proximité des troupes ennemies.

« Vous ne pouvez, citoyens, donner trop de solennité à la réception de la charte qui doit assurer le bonheur des Français et servir d'exemple à tous les peuples qui veulent la liberté, l'égalité, la destruction des despotes et des tyrans.

« La matière mise en délibération ;

« Nous, administrateurs composant le directoire du district de Lille, avons arrêté et arrêtons que le général de division commandant à Lille sera requis et, par ces présentes le requérons, en vertu de la loi du 27 juin

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 566. — Procès-verbaux de la Convention, tome 45, p. 351.

dernier, de donner les ordres nécessaires pour qu'en signe d'allégresse et afin d'annoncer solennellement au public l'envoi de l'acte constitutionnel, qu'il soit fait aujourd'hui, vers 3 heures après midi, une décharge générale des canons des remparts de cette ville, de sa citadelle, de ses forts et du camp de la Madelaine, pour autant que cette mesure s'accorde avec celles militaires résultant du voisinage des troupes ennemies.

« Fait à Lille, au directoire du district, par nous administrateurs, en notre séance du 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Pour copie conforme au registre :

« Signé : SIRJEAN, secrétaire. »

Relevé des municipalités, à qui l'acte constitutionnel n'a pas été remis à cause de l'invasion de l'ennemi sur leur territoire (1).

Canton de Lannoy. — Municipalités : Lannoy, Anstaing, Baisieux, Chereng, Leers, Lys, Sailly, Toufflers, Tressin, Willems.

Canton de Templeuve. — Municipalités : Bachy, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Pevele, Cobrieux, Cysoing, Genech, Gruson, Louvil, Mouchin, Wannchain.

Canton de Tourcoing. — Municipalités : Tourcoing, Bousbecque, Halluin, Neuville-en-Ferrain, Roneq.

OBSERVATIONS.

« Certifié la présente liste par nous, procureur syndic du district de Lille, soussigné en la maison commune de l'administration du district de Lille, le 7 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Signé : STA.

« Quand les communes des cantons ci-contre ne seront plus occupées par l'ennemi, je provoquerai une délibération du district pour que l'acte constitutionnel leur soit présenté : leur acceptation sera faite sous forme d'adhésion.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il fait passer copie d'une lettre du général Kellermann et de la relation des affaires qui ont eu lieu entre les troupes de la République et celles des Piémontais et Autrichiens réunis les 24 et 25 juin dernier ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 9 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je vous fais passer copie de la lettre du général Kellermann, datée de Gap le 30 juin

dernier, et du détail qui lui a été envoyé des affaires qui ont eu lieu entre les troupes de la République et celles des Piémontais et Autrichiens réunis les 24 et 25 du même mois. Je vous prie de vouloir bien les communiquer à la Convention nationale.

« Le ministre de la guerre,

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

Le général Kellermann au citoyen ministre de la guerre.

« Gap, le 30 juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Je vous ai rendu compte, avant mon départ de Nice, des dispositions que j'ai ordonnées pour les frontières du département des Alpes-Maritimes et de ceux (*sic*) du Var, je vous ai adressé le résultat des connaissances militaires que j'ai faites et le plan de guerre avec le général Brunet.

« Arrivé à Gap, je reçois des informations exactes de ce qui s'est passé entre les troupes de la République et celles des Piémontais et Autrichiens réunis, les 24 et 25 de ce mois, sur les deux rives du col de l'Argenterie (*sic*), limite de la vallée de Barcelonnette, je vous adresse la relation.

« Vous verrez, citoyen ministre, avec quel zèle ont servi les troupes et les officiers qui les commandaient et particulièrement l'adjudant général Beauvert à qui pourtant on vient de retirer ses fonctions.

« Je suis obligé de faire une nouvelle tournée au camp de Tournoux, pour ordonner tout ce qui peut être encore nécessaire à la défense de cette importante frontière et je me rendrai ensuite à Grenoble où je ne passerai que peu de moments, voulant encore voir la Tarentaise et la Morienne (*sic*) et devant transférer sur-le-champ le quartier général à Embrun.

« Signé : KELLERMANN.

« Pour copie conforme :

« Le ministre de la guerre,

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

Relation des attaques qui ont eu lieu les 21 et 25 de ce mois entre les troupes de la République et celles des Piémontais et Autrichiens, sur les deux revers du col de l'Argenterie.

« Les patrouilles que les troupes de la République faisaient, des sommités de l'Argenterie jusque sur le territoire piémontais, rapportaient que l'ennemi se renforçait à la tête de la vallée de Sture, qu'il ouvrait la route du col de l'Argenterie, et qu'incessamment cette route serait praticable pour le canon, les rapports des déserteurs confirmaient cet avis.

« Ces nouvelles précédemment répandues dans le vallon de l'Arche en avaient effrayé les habitants, il parut nécessaire d'empêcher que cette terreur gagnât les autres parties de la vallée de Barcelonnette ; le citoyen Gi-

(1) Bulletin de la Convention, du 9 juillet 1793.

(2) Archives nationales, Carton G 260, dossier 556, et Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 354,

roud, premier chef du bataillon du n° 2 des Basses-Alpes, dont le zèle et l'activité ont tout tenté depuis le mois d'avril pour bien connaître le pays, proposa au général de brigade Camille Rossy un projet d'opération pour surprendre l'ennemi, enlever son canon, et lui ôter ainsi les moyens d'attaquer pour ce moment ; ce projet, discuté dans un conseil de guerre, y parut bien combiné et l'exécution en fut décidée.

« Elle était hardie, car le défaut d'effets de campement avait retardé la marche de toutes les troupes qui devaient occuper le camp de Tournons et ses postes avancés, et l'artillerie ne pouvait arriver qu'avec elles ; cependant si l'ennemi avait pu agir avec toutes ses forces, il aurait culbuté les troupes qui gardaient le vallon de l'Arche et il se serait peut-être avancé jusqu'au camp de Tournons, dont l'occupation est décisive dans la guerre des hautes Alpes ; il devenait donc nécessaire d'aller au-devant de lui pour le tourner, lui nuire autant qu'on le pourrait, le rendre circonspect et donner le temps à l'artillerie et aux autres bataillons d'arriver à Tournons.

« Le corps qui devait exécuter cette entreprise fut partagé en cinq colonnes, toutes ensemble de 1,900 hommes ; 3 colonnes marchèrent par l'intérieur du col de l'Argentière et les deux autres par les sommités de droite et de gauche ; toutes partirent dans la nuit du 20 au 21, à des heures combinées, suivant la longueur de leur marche respective.

« La colonne extérieure de droite, commandée par le chef de bataillon Giraud ; la seconde l'était par le citoyen Coindre, deuxième chef de bataillon du 3^e de l'Isère ; celle du centre par le citoyen Riverot, chef du bataillon, commandant un bataillon de grenadiers et par le citoyen Storella, chef de bataillon du 4^e de l'Isère, et le citoyen Beauvert, adjudant général chef de brigade ; celle de gauche par le citoyen Bressan, second chef du bataillon du 1^{er} des Basses-Alpes ; et la cinquième par le citoyen Génissieux, deuxième chef du bataillon du 1^{er} des chasseurs de l'Isère. Les obstacles que rencontra la colonne extérieure de droite, en retardant sa marche, l'empêchèrent de prévenir l'ennemi sur les hauteurs qu'il fallait occuper pour le tourner dans son poste de l'Argentière, cette colonne déboucha, par cette circonstance, au même point où la seconde s'était avancée, celle-ci avait déjà forcé 500 hommes campés à Saint-Martin, et s'était emparée de leurs effets de campement. Après leur réunion elles se formèrent sur le flanc gauche du village de l'Argentière où un détachement envoyé par le chef de bataillon Coindre avait pénétré, et saisit des magasins ; une colonne piémontaise gravissait une montagne boisée d'où elle voulait descendre pour couper la retraite aux troupes des colonnes de droite, la colonne du centre prit alors une position en face et en imposa à celle de l'ennemi par quelques coups de canon d'une livre de balles.

« Les deux colonnes intérieure et extérieure de gauche gagnèrent les sommités sur la droite du village de l'Argentière, celle aux ordres du citoyen Génissieux s'avança jusque au-dessus de Brezes en gravissant par des crêtes de rochers escarpés, et toutes deux fu-

silèrent l'ennemi qu'elles avaient débusqué de sa position et qui fuyait en désordre vers Brezes. L'artillerie avait été retirée dès le commencement après avoir jeté quelques boulets dont un seul nous atteignit et cassa la jambe à un grenadier.

« Cette poursuite empêcha de donner les soins nécessaires à l'évacuation des magasins pris à l'Argentière, et lorsqu'on voulut s'en occuper, on vit une forte colonne autrichienne suivie de canons et se portant de Brezes sur l'Argentière, cette supériorité de troupes et d'artillerie décida le général Camille Rossy à rassembler les diverses colonnes et à faire une retraite que l'ennemi n'entreprit pas de troubler.

« Les troupes de la République, qui avaient marché et combattu pendant plus de quinze heures, rentrèrent dans leur cantonnement, elles n'avaient eu que deux blessés et un capitaine de grenadiers fait prisonnier, qui n'avait pu, à cause de son âge et de ses infirmités, soutenir les fatigues excessives de la colonne de gauche à laquelle il était attaché, elles ramenèrent 33 prisonniers, dont un capitaine grièvement blessé ; l'ennemi laissa plusieurs morts sur le champ de bataille et eut beaucoup de blessés, suivant le rapport des déserteurs.

« La colonne autrichienne qui avait marché de Brezes passa le col de l'Argentière dans l'après-dîner du 21 et se porta sur le hameau de Maison-Mayanne, en avant du village de l'Arche, elle fut repoussée avec perte, mais après avoir dévasté quelques habitations, et elle y laissa quelques blessés, dans cette occasion le citoyen Comte, capitaine du bataillon des Basses-Alpes, donna une nouvelle preuve de sa bravoure et de son intelligence militaire, il avait profité d'un avantage du terrain pour masquer sa troupe et, lorsque l'ennemi fut assez avancé, il se leva et fit à bout portant une décharge qui força l'ennemi à rétrograder dans cette partie. Le même officier avait enlevé le 18 un poste piémontais et ses effets de campement.

« L'ennemi repoussé de Maison-Mayanne se retira sur la hauteur de la Magdeleine où il campa au nombre de 8,000 hommes avec 18 pièces de canon, les milices du pays gardant ses postes avancés, il pouvait tenter de descendre encore dans le vallon de l'Arche et de se porter à Tournons.

« Le général de brigade Camille Rossy fit avancer le 1^{er} bataillon du 35^e régiment et instruisit le général de division Antoine Rossy de sa position et de celle de l'ennemi. Celui-ci fit avancer sur-le-champ 3 bataillons et se rendit à l'Arche ; le nombre des pionniers fut doublé pour accélérer la confection du chemin destiné à conduire l'artillerie au camp de Tournons.

« Le 23 au soir, 6 déserteurs autrichiens rapportèrent que l'ennemi se disposait à une attaque pour le lendemain ou le surlendemain après avoir reçu le renfort qu'il attendait du camp de Saluces ; lorsque le général de division Rossy fut arrivé dans le vallon de l'Arche, il fit la reconnaissance de la position de l'ennemi, et tint ensuite un conseil de guerre où, après avoir discuté ce que l'ennemi pouvait entreprendre, et le peu de moyens qu'on lui pouvait opposer en ce premier moment, les nouvelles troupes et l'artil-

lerie n'étaient point encore arrivées, il fut décidé, à l'unanimité moins une voix, qu'on ne laisserait qu'un bataillon dans l'Arche avec ordre de se replier s'il était attaqué par des forces supérieures, et que les autres iraient camper de Saint-Ours à Tournons et dans des cantonnements voisins conformément aux instructions du général de l'armée. Une division d'artillerie arriva dans la soirée du 25. En effet, le 25 au soir l'ennemi se porta en force sur le village de l'Arche que le 4^e bataillon de l'Isère évacua suivant l'ordre qu'il en avait reçu, disputant le terrain pied à pied. Le 2^e bataillon du 10^e régiment se porta en avant pour soutenir celui de l'Isère; l'ennemi se replia sur l'Arche et la nuit se passa sans événements. Le 26, vers 6 heures du matin, il s'avança sur plusieurs colonnes, suivi d'artillerie, et voulut s'emparer des hauteurs qui couvrent le camp de Saint-Ours, et le village Meironne, nos postes avancés étant avertis de sa marche, 4 bataillons marchèrent contre lui, le combat s'engagea vers 7 heures et fut soutenu avec une valeur égale jusqu'à 10 heures. Alors l'ennemi commença à plier, et poursuivi par nos troupes pendant deux heures avec cette valeur brillante qui caractérise le soldat français, il fut mis en pleine déroute jusqu'à son camp. Sa perte a été considérable, on a vu un grand nombre de mulets chargés de blessés, beaucoup de morts sont restés sur le champ de bataille, où l'on a trouvé aussi plus de 350 (*sic*), tant chapeaux qu'havre-sacs et on leur a fait 68 prisonniers; nous avons eu 4 hommes tués, 6 blessés et 1 seul prisonnier, telle incroyable que semble la différence des pertes respectives dans ces divers combats, elle est cependant la vérité la plus exacte.

« L'ennemi, en se retirant après la troisième journée, a eu la barbarie de mettre le feu au village de l'Arche et aux hameaux de Malboiset et de Maison-Mayanne, les troupes de la République en ont bientôt arrêté le ravage. J'écris au général ennemi que je veux satisfaction de cette inhumanité et qu'il fasse payer les dommages qu'ont éprouvés les citoyens français; si je ne l'obtiens pas, je lui annonce que, malgré l'horreur de la nation française, d'un peuple dont le caractère moral est agrandi par la liberté, pour cette guerre de barbares, je serai forcé à la représaille, et qu'elle sera proportionnée, dans tous les cas, aux pertes que les troupes qu'il commande feront éprouver aux personnes et aux propriétés des républicains français.

« Je dois rendre justice aux bonnes dispositions faites par le général de brigade Camille Rossy dans les différents combats, et à celle du général de division Antoine Rossy dans les journées du 25 et du 26, les divers chefs de bataillon que j'ai nommés et l'adjutant général chef de brigade Beauvert ont conduit les colonnes qu'ils commandaient avec une fermeté et une intelligence dignes d'éloges: ce fut cet adjudant général qui conseilla et exécuta le mouvement de la colonne du centre qui arrêta celle de l'ennemi dont l'intention était de couper la retraite à nos deux colonnes de droite. Toutes ces troupes ont acquis un droit égal à l'estime de la nation; mon droit est de le publier, mais chacun de nos frères d'armes s'honore assez

d'avoir bien servi, c'est la plus chère récompense aux cœurs des soldats républicains.

« Le citoyen Fiorella, premier chef de bataillon du 4^e de l'Isère, s'est personnellement honoré en sauvant la vie à un soldat piémontais qui, après avoir fait le signe de se rendre, son prisonnier lui a tiré un coup de fusil dont les soldats voulaient tirer une juste vengeance.

« Pour copie conforme :

« Le ministre de la guerre,

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Delacroix (*Marne*). Des citoyens ont refusé de payer les annuités. Sur ce refus, plusieurs administrations rebelles ont ordonné la vente de ces biens. Je demande que l'Assemblée fasse défense, sous peine de mort, aux administrations rebelles de vendre sur folle enchère les annuités, et aux citoyens de les acquérir, sous peine de nullité de leur marché.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Dans les départements dont les administrations sont en état de révolte, il ne pourra être procédé à la revente des biens nationaux sur folle enchère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 2.

« Les administrateurs des départements qui ordonneraient ces reventes, ceux des districts qui y procéderaient, seront punis de mort.

Art. 3.

« La Convention nationale déclare traîtres à la patrie ceux qui se rendraient adjudicataires des biens nationaux, et déclare nulles et de nul effet les adjudications qui pourraient en être faites. »

(La séance est levée à 5 heures.)

CONVENTION NATIONALE.

*Séance du mercredi 10 juillet 1793,
au matin.*

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président*.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire et membre de la commission des dépêches*, donne lecture des pièces suivantes :

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 65, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 352. — *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 826, 3^e colonne.

1^o *Lettre des officiers municipaux et membres de la commune de Pradelles* (1) : ils remercient la Convention de leur avoir donné l'acte constitutionnel, qui sera le *Palladium* sacré autour duquel se rallieront les bons citoyens.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

2^o *Adresse des corps constitués, garde nationale et société populaire de la ville d'Excideuil, département de la Dordogne* (2), par laquelle ils déclarent à la Convention et à l'univers qu'ils adhèrent aux journées des 31 mai et jours suivants.

Ils voient avec joie que, depuis l'arrestation des 32 députés, et de cet acte de justice, les séances ont acquis beaucoup de dignité, et que les débats ne sont plus tumultueux. « Législateurs, disent-ils, le serpent hideux du marais de Lerne, qui avait été lancé parmi vous, était la cause que la patrie ne savait plus où retrouver ses enfants, lorsque, comme Hercule, vous en avez abattu les têtes sans cesse renaissantes. » Ils félicitent la brave Montagne de son courage et de son énergie à soutenir les droits du peuple. Ils demandent aussi la punition de tous les administrateurs qui, par leurs manœuvres perfides, cherchent à égayer l'opinion publique et à diviser la République. « Que l'indignation, ajoutent-ils, et la vengeance la plus éclatante poursuivent les fuyards qui, rompant leurs arrêts, ont été prêcher la guerre civile et le fédéralisme dans les départements. »

Leur profession de foi est l'indivisibilité, l'unité de la République, l'obéissance à la loi, respect à la Convention, liberté, égalité ou la mort.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

3^o *Adresse de tous les corps constitués de la ville de Moyenvic, département de la Meurthe* (3).

La Constitution et les décrets sur les biens communaux leur sont une preuve sensible de la sollicitude vraiment paternelle des législateurs pour le peuple. Ils remercient la Convention de la Constitution qu'elle a donnée au peuple français au milieu des éclairs et de la foudre; les principes républicains qu'elle renferme, à ce qu'ils espèrent, ranimeront nos frères égarés par des suggestions perfides ou par un zèle malentendu. Dans l'effusion de leur vive reconnaissance, ils jurent l'unité et l'indivisibilité de la République, et obéissance à tous les décrets de la Convention nationale.

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

4^o *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (4), par laquelle il

fait part à la Convention des représentations d'un grand nombre d'étrangers résidant en France, compris dans les rôles de la contribution mobilière de 1791. Il prie l'Assemblée de donner une prompte décision sur cet objet.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

5^o *Lettre des officiers municipaux de la commune de Dormans, département de la Marne*, par laquelle ils informent la Convention que l'acte constitutionnel a été reçu au bruit du canon et que les autorités constituées, la société populaire et tous les citoyens réunis se sont livrés aux transports de la joie la plus vive (1).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (2) :

« Les officiers municipaux de la commune de Dormans annoncent à la Convention nationale qu'aussitôt que l'acte constitutionnel leur est parvenu, le son des cloches et le bruit du canon a annoncé cette heureuse nouvelle; la société populaire et tous les citoyens se sont réunis pour en entendre la lecture; que les applaudissements les plus sincères et les cris de joie ont succédé au silence le plus profond pendant la lecture, et qu'ensuite le bruit du canon a redoublé. L'*Hymne des Marseillais* a été chanté auprès de l'arbre de la liberté. »

6^o *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (3), par laquelle il rend compte à la Convention des mesures qu'il a prises pour la prompte exécution du décret du 18 juin. Il demande que le comité de correspondance lui fasse exactement connaître les résidences des commissaires de la Convention dans les départements.

(La Convention renvoie la lettre au comité de correspondance.)

7^o *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant au Havre* (4).

La société a adhéré aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin. Aujourd'hui elle vient féliciter la Convention d'avoir donné à la France une Constitution dont les bases sublimes feront le bonheur du peuple. Ils espèrent que la Constitution éteindra les passions, anéantira l'hydre du royalisme, ramènera la paix.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi à la commission des Six.)

8^o *Lettre du conseil permanent du district de Château-Thierry*, par laquelle il transmet à la Convention l'extrait du procès-verbal

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, p. 2.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 10 juillet 1793. — Cette adresse n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*.

(3) *Bulletin de la Convention*, du 10 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 1.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 2.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 2.

(2) *Bulletin de la Convention*, du 10 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 2.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 2.

rédigé à l'occasion de la proclamation de l'acte constitutionnel; le procès-verbal est ainsi conçu (1) :

Publication de la Déclaration des droits de l'homme de l'acte constitutionnel, etc.

Extrait du registre des délibérations du conseil permanent du district de Château-Thierry.

« Ce jourd'hui, 5 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible, 10 heures du matin.

« Le conseil s'est rendu à la maison commune de Château-Thierry où il avait invité le conseil général de la commune, le tribunal du district, le tribunal de paix, le bureau de conciliation, la société populaire, la garde nationale de la ville, vétérans et jeunesse, le 4^e bataillon des fédérés, la gendarmerie nationale, le 3^e régiment de cavalerie et tous les citoyens de la commune.

« Le conseil descendu dans la place d'armes, accompagné comme dessus; le procureur syndic a requis la publication solennelle, conformément à la lettre du ministre de l'intérieur du 3 du présent mois, de l'acte constitutionnel; du rapport sur la conction des droits de l'homme et du citoyen, présentés au peuple français par la Convention nationale le 24 juin 1793; du décret de la même Convention du 26 juin, contenant envoi d'une adresse aux Français et relatif aux chefs et instigations de troubles tendant à armer les sections les unes contre les autres et à détruire l'unité et l'indivisibilité de la République; du décret du 27 juin 1793 qui ordonne la convocation de l'assemblée primaire pour la présentation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel; du rapport sur la convocation des assemblées primaires fait au nom du comité de Salut public par Barère, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

« Le conseil a ordonné cette publication. Ces actes, décrets, adresse et rapport reçus de la veille à 8 heures du soir, ont été lus par le citoyen Gaudart, aducteur (*sic*) du district en présence de tous les corps, les officiers militaires appelés au cercle. La plus grande attention, le plus grand ordre ont toujours régné.

« La seconde publication a été faite à la place Jean-La Fontaine;

« La 3^e au carrefour Saint-Crépin;

« La 4^e au carrefour Saint-Martin;

« La 5^e à la place de la Fédération;

« La 6^e à l'arbre de la Liberté.

« La marche a été ouverte par la gendarmerie puis un détachement de cavalerie; les tambours, la musique, les vétérans, les canoniers, la garde nationale.

« Sur une ligne parallèle, le bataillon des Fédérés, les corps constitués et la société populaire au milieu avec les drapeaux.

La marche était terminée par le surplus de la cavalerie.

« Partout le peuple a donné des signes de

la plus vive allégresse et le désir de la plus prompte convocation de l'assemblée primaire.

« Le canon a été tiré au matin pour l'annoncer, et à toutes les publications : *Vive la Convention! Vive la République! Vive la Constitution!* sont les cris qui se sont fait entendre.

« Au retour, sur la place de ville, l'*Hymne des Marseillais* a été chanté en chœur, les citoyens de tous les corps se sont donné des preuves mutuelles de l'union qui a honoré cette ville depuis le commencement de la Révolution, et qui a fait le bonheur de tout le district.

« Le conseil a arrêté de dresser procès-verbal du tout pour être envoyé à la Convention nationale, au ministre de l'intérieur, au département et à tous les corps de cette ville.

« Signé : DRAPIER, *président*; L.-M. LESEUR, *vice-président*; J.-F.-M. MAUGUIN; A. GAUDART; A. SANTUS; P.-L. BRESSART, et M.-J. LEMAITRE, *procureur syndic.* »

« Pour copie conforme :

« Signé : L.-M. LESEUR, *vice-président.*

« Contresigné par le secrétaire,

« Signé : A. LEGROS. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

9^e Adresse des citoyens composant le 4^e bataillon de l'Eure à l'armée du Rhin. Ils déclarent à la Convention que les tyrans et leurs satellites sont leurs ennemis comme ceux de tous les vrais républicains, que la Convention nationale seule est leur point de ralliement dans la République une et indivisible; le bataillon tout entier l'a juré, et il périra plutôt que de devenir parjure, comme ces traitres députés par eux pour le département de l'Eure et autres : le bataillon désavoue l'arrêté infâme pris par les administrateurs de son département, suscité par Buzot et ses complices (1).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2).

« Les citoyens composant le 4^e bataillon de l'Eure à l'armée du Rhin écrivent que les tyrans et leurs satellites sont leurs ennemis; que la Convention nationale est leur point de ralliement; qu'ils soutiendront la République une et indivisible, jusqu'à la mort. Ils adhèrent aux mesures salutaires prises par la Convention, aux mémorables journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin; ils déclarent qu'ils ont pris l'arrêté suivant : 1^o qu'il serait fait une adresse à la Convention pour désavouer l'arrêté infâme, pris par les administrateurs de leur département, suscité par Buzot et ses complices; 2^o que la Convention serait invitée de se mettre à la hauteur qui lui convient, et de prendre des mesures promptes et sûres

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 566.

— Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 2.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 3.

(2) Bulletin de la Convention, du 11 juillet 1793.

pour faire punir les coupables ; 3° enfin, que cet arrêté serait regardé comme attentatoire à la souveraineté du peuple, et lacéré comme tel par l'exécuteur des sentences criminelles, lors de la punition des fauteurs qui osent dire que la Convention n'était pas libre.

10° *Adresse de la société populaire et républicaine de Cambrai*, par laquelle elle appelle l'attention de la Convention nationale sur les horreurs que commettent chaque jour les ennemis. Ils égorgent, ils brûlent les vieillards, les femmes, les enfants, et ces barbaries sont l'ouvrage des émigrés. Les républicains de Cambrai sont saisis d'horreur à la vue de tant de cruautés. Ils demandent que les enfants, les femmes des émigrés soient menacés du même sort. Ils espèrent par ce moyen, arrêter la rage de ces tigres, altérés de sang (1).

(La Convention ordonne la mention honorable des civisme des citoyens de Cambrai, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de cette adresse, inséré au *Bulletin* (2) :

« La société populaire et républicaine de Cambrai appelle l'attention de la Convention nationale sur les horreurs que commettent chaque jour nos ennemis. Ils égorgent, ils brûlent les vieillards, les femmes, les enfants, et ces barbaries semblent dictées surtout par nos émigrés. Les citoyens de cette ville sollicitent une loi qui mette en état d'arrestation les parents de ces traîtres, et qui fasse tomber une tête de leur famille toutes les fois qu'ils immoleront ou feront immoler un des nôtres. Une guerre philosophique, ajoutent-ils, ne peut être opposée avec succès à une guerre de cannibales. »

11° *Adresse de la société populaire séant à Remiremont, département des Vosges*, par laquelle elle glorifie Paris d'avoir fait la Révolution du 31 mai ; elle est ainsi conçue (3) :

« Majorité des représentants,

« Quoi qu'en disent les beaux esprits qui composent la turbulente et factieuse minorité de la Convention, tant que Paris subsistera ; tant que cet arsenal universel de la République forgera, limerà, polira, assemblera les ressorts de la loi ; tant qu'il conservera au milieu de ses innombrables ateliers, le moteur unique, l'Assemblée des représentants, la liberté, l'égalité croîtront, s'embelliront, s'affermiront, et leurs ennemis quelconques périront.

« Qu'ils aillent, ces mandataires imbéciles, égarés ou criminels ; qu'ils aillent avec leurs suppléants, balayer à Bourges, une place publique, où ils auront soin de placer l'ancien fauteuil, pour servir à leur président ? Qu'ils forment cette ridicule assemblée ! Quel ar-

tiste en caricature de l'éminente cité, suffira pour la dissoudre ?

« Paris, sois calme, sois toujours grand et généreux. Laisse venir jusqu'à toi ces hommes armés par quelques départements. Qui sont-ils ces hommes, Parisiens ? Ce sont des sans-culottes expédiés par les poltrons de riches qui les trompent, mais qui les paient justement pour aller s'instruire ; vous embrasser, faire cause commune avec vous, et s'élançant en masse sur les ennemis de l'intérieur.

« Pauvres dupes de certain parti ! nous n'avons qu'un mot à vous dire ; c'est parce qu'il y a Berlin en Prusse, Londres en Angleterre, Vienne en Autriche, Madrid en Espagne, mais surtout Paris en Europe, que nous comptons fermement sur une Révolution universelle, qui donnera le bonheur et la paix à tous les peuples. Honneur et gloire à la vaillante et immense cité, où la voix du peuple, la voix de Dieu a pu se faire entendre ? cette voix a éclaté le 31 mai et jours suivants ; elle a retenti jusques dans nos montagnes, et tous les échos la répètent encore. *Vive la République une et indivisible ! Vive la Constitution !...*

« Grâce vous soient rendues, immortels législateurs ! vous avez accompli vos destinées, en portant celle du peuple à la plus grande souveraineté possible. Il saura bien maintenant la consolider, et son salut désormais assure pour vous, nous le croyons, la plus douce des récompenses.

« Signé : EICHARD, président ; RICHARD HENRIOT ; BOUGET ; DEMANGE, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

12° *Lettre des administrateurs du département de l'Allier*, par laquelle ils font connaître à la Convention la joie que les citoyens ont manifestée à la réception de l'acte constitutionnel et la cérémonie qui a eu lieu à l'occasion de sa proclamation ; le procès-verbal de la cérémonie est ainsi conçu (1) :

Extrait du registre du cérémonial tenu au département de l'Allier, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

« A la réception de la lettre du citoyen ministre de l'intérieur, du 4, portant envoi d'un décret de la Convention nationale du 26 juin et d'un deuxième du 27 ; le premier contenant envoi d'une adresse aux Français et relatif aux chefs et instigateurs de troubles tendant à armer les sections du peuple et à détruire l'unité et l'indivisibilité de la République, et le second ordonnant la convocation des assemblées primaires, pour la Déclaration des droits de l'homme, du citoyen et de l'acte constitutionnel, et finalement de cet acte précédé de la même déclaration, aussi présenté au peuple français par la Convention, le 24 du mois de juin ; le conseil du département de l'Allier, sur le point d'in-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 3.

(2) *Bulletin de la Convention*, du 10 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 3.

— *Journal de la Montagne*, n° 40 du jeudi 11 juillet 1793, page 219, 2° colonne.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 566.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 4.

viter l'administration du district de Moulins de se réunir à lui pour concerter ensemble l'exécution de la proclamation solennelle de ces différents actes, cette administration étant entrée, les deux corps sont convenus de faire inviter la municipalité à se réunir à eux ; les trois corps rassemblés ayant fixé cette proclamation à la soirée du même jour, étant demeurés d'accord de se réunir à 5 heures du soir au lieu des séances du département et la municipalité s'étant en conséquence chargée de faire toutes dispositions et invitations nécessaires à l'heure indiquée au même lieu des séances du département et aux trois corps qui s'y sont trouvés réunis, se sont aussi joints le conseil général de la commune, les tribunaux civil, criminel et de commerce, juges de paix, bureau de conciliation, société populaire ; la garde nationale était en armes et la gendarmerie nationale, à cheval. Tout étant ainsi disposé, le cortège s'est mis en marche et s'est rendu d'abord sur la place de la maison commune où un des membres du département a fait l'ouverture de la cérémonie par un discours qui y était adapté, ensuite on a procédé à une première proclamation de l'adresse, des décrets et de l'acte constitutionnel, déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au pied de l'arbre de la liberté ; on s'est rendu à un second arbre d'une autre section, où après un discours prononcé par le citoyen maire, une seconde proclamation a été faite ; les autres ont été exécutées avec le même appareil, de section en section et successivement par les différents secrétaires et greffiers des corps présents ; à chacune de ces mêmes proclamations, le canon s'est fait entendre, ainsi que le cri unanime et joyeux d'une multitude de citoyens exprimant leur vœu pour l'unité et l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité et leur adhésion inébranlable à la Convention nationale comme un point de ralliement qu'ils n'abandonneront jamais. De la dernière section on s'est rendu, toujours en ordre, au département. Les membres et ceux du district s'étant mis en haie en dehors et dans la rue, la municipalité, la garde et la gendarmerie nationale ont défilé en leur présence et le cortège s'est ainsi séparé. De tout quoi a été rédigé le présent acte.

« A Moulins, les jour et an que dessus, dont ampliation sera adressée à la Convention nationale, aux citoyens députés de ce département et au citoyen ministre de l'intérieur.

« Par les administrateurs :

« Signé : DESANGLES, pour le président ;
MERLIN, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

13^e Lettre de la citoyenne Tiphaigne, de Valognes, département de la Manche, par laquelle elle félicite la Convention de son énergie depuis le 31 mai, applaudit à l'abolition de la loi martiale, et s'estime heureuse de ce que sa fille, âgée de 14 ans, a été choisie par les magistrats du peuple pour brûler le drapeau fatal qui a fait couler au Champ-

de-Mars le sang des Français ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

La citoyenne Tiphaigne, de Valognes, département de la Manche à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous avez éclairé les hommes par vos utiles travaux, vous avez détruit des abus, des préjugés sans nombre ; mais il en reste à vaincre d'injustes pour mon sexe, ils semblent l'éloigner sans retour de toute administration politique et lui interdire même jusqu'à l'expression de ses sentiments sur les grands intérêts de la patrie. Pourriez-vous penser qu'une femme vraiment républicaine, avec une âme sensible pût voir avec indifférence l'auguste édifice que, malgré les cris de la calomnie, la haine animée des partis et la rage impuissante des conspirateurs, vous avez élevé sur les bases de l'éternelle raison, pour assurer à jamais le bonheur des Français ?

« Loin de moi une insouciance criminelle, je brise le joug de l'opinion pour vous féliciter au nom de toutes les bonnes citoyennes sur la conduite énergique et sage que vous avez tenue le 31 mai. Parmi les décrets qui sont émanés de la Convention depuis cette époque, il en est un que j'ai distingué avec le plus vif intérêt : celui de l'abolition de la loi martiale. Le vœu général de notre ville avait devancé le décret de la Convention, vous en serez convaincus par le procès-verbal de la municipalité de Valognes que je vous envoie ci-joint. Ma fille âgée de 14 ans, a été choisie pour brûler le signe détesté, qui a fait au Champ-de-Mars couler le sang des Français. Jugez, dignes représentants, ce que dut éprouver en ce moment heureux une mère tendre, dont les vœux les plus chers ont été d'inspirer à ses enfants le patriotisme ardent dont elle est animée ; cet instant fut un des plus beaux de ma vie, et cette scène touchante ne s'effacera jamais du souvenir de votre concitoyenne.

« Signé : GALOT, femme TIPHAIGNE.

« A Valognes, ce 3 juillet 1793, l'an II de la République française. »

Suit l'extrait du registre des délibérations de la municipalité de Valognes.

Copie du procès-verbal du 28 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française (2).

« Du 28 octobre, 10 heures 1/2 du matin. « Les autorités constituées se sont rendues au temple du culte catholique où étaient assemblés les citoyennes et les citoyens ; une messe, un *Te Deum* ont été solennellement chantés en action de grâces des succès des armes françaises.

« Du même jour trois heures de relevée.

« Les citoyennes et citoyens de Valognes,

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 577. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 4.

(2) Archives nationales Carton C 262, dossier 577.

portion indivisible du peuple souverain, réunis d'abord sur la place de la Liberté, se transportant ensuite, par un vœu uniforme et précédés d'une pique surmontée du bonnet de la liberté, dans un local plus favorable au rapprochement des sœurs et des frères, jaloux d'entendre exécuter sans en perdre une nuance, l'*Hymne des Marseillais*, consacré à l'expression des succès guerriers de la République française.

« Les scènes suivantes ont fixé l'attention universelle : prestation du serment républicain par le citoyen Colin, chef de légion, par les citoyens Jolivet et Le Gardeur adjudant. Témoignage général de satisfaction.

« Hommage public rendu au mérite, aux épouses, aux sœurs et mères des guerriers, dont le courage est le rempart du territoire français, et dont l'ardeur, susceptible d'être modérée par la raison maîtresse unique des républicains, porte la terreur dans l'âme des tyrans, ébranle leur trône, inspire la confiance aux nations, et respecte leurs droits sacrés. Témoignage général de satisfaction.

« Bucher élevé, députation militaire envoyée, d'un vœu uniforme, à la maison commune pour tirer de la poussière le drapeau, nommé par la loi martiale : le drapeau rouge. Retour de la députation, le drapeau rouge placé au milieu du bûcher.

« Témoignage général de satisfaction.

« Le conseil général a dit, par l'organe du maire : « Il ne faut à la commune de Valognes que le drapeau de la victoire, nos concitoyens nous le rapporteront ; le drapeau rouge, indice du trouble et de l'anarchie intérieure est inutile, est odieux aux amis de l'ordre et des lois ; qu'il soit livré aux flammes, il y sera livré vierge, qu'une vierge représentant la municipalité se réunisse au président de l'administration et au président du tribunal du district pour mettre le feu au bûcher. »

« La jeune Tiphaigne, armée d'une torche, enhardie par l'assentiment d'une mère et d'un père patriotes, suivie de l'attention et de l'impatience de l'assemblée, a rempli énergiquement sa tâche.

« Témoignage général de satisfaction publique.

« *Hymne des Marseillais*, tu as été chanté ; triomphe des armes républicaines, tu as été célébré ; sentiment libre et éclairé du respect pour les lois, préférable à l'anarchie, quand même elles seraient défectueuses, tu as été manifesté. Les citoyens de Valognes se sont montrés les ennemis de la licence et les amis de la liberté.

« Danse générale autour du bûcher salutairement destructeur, danses groupées, mais offrant toujours l'intérêt d'un ensemble fraternel, a été trop tôt terminée, économie du plaisir pour alimenter le désir d'une nouvelle jouissance républicaine.

« Arrête que le présent procès-verbal sera envoyé par copie collationnée à la Convention nationale, aux Marseillais et aux volontaires du département de la Manche, ce qui a été signé après lecture.

« Signé : BOUCHON, commandant des vétérans, COLIN, adjudant général ; LAURENCE et ses jeunes citoyens ; REVEL ; GUÉRIN ; LA LANDE ; LE PETIT ; RENOUT ; CO-

QUIERRE ; VARIN ; INVALLÉ ; GARDEUR ; MÉLANIDE ; TIPHAIGNE ; G. TIPHAIGNE ; BESNARD ; MAUGER ; GEOFFROY DOSSIER ; OSMONT.

« Fait conforme audit registre par moi, secrétaire soussigné.

« Signé : MOULIN, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

14^e *Mémoire du citoyen Ambroise Lacour* (1), dans lequel il expose qu'il était à Nantes quand les nouvelles des journées des 31 mai et 2 juin y arrivèrent.

Un nommé Normand montrait des lettres très aristocratiques et dans lesquelles Paris était horriblement calomnié. Lacour ne put contenir son indignation ; il prit hautement la défense de cette cité chère aux hommes libres. Le même jour il est dénoncé par Normand, comme un désorganisateur, et jeté dans les fers, il perd sa place : il prie la Convention d'ordonner son élargissement.

(La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition du citoyen Ambroise Lacour, décrète que les représentants du peuple, députés vers les armées du centre, prendront des informations sur l'objet de la pétition et en rendront compte à la Convention nationale.)

15^e *Adresse des soldats républicains du 3^e bataillon de la Corrèze*, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir achevé la Constitution et demandent que les évadés, tant Lidon et Chambon, qui se sont évadés, soient mis hors la loi ; elle est ainsi conçue (2) :

Les soldats républicains du 3^e bataillon de la Corrèze à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Honneur, gloire et reconnaissance aux mandataires restés fidèles au peuple : la Constitution est achevée. Nos ennemis sont vaincus, la nouvelle Déclaration des droits est l'arrêt de proscription de tous les tyrans et le point d'union de tous les patriotes.

« Nous vous répétons notre profession de foi ; la voici :

« Il n'est d'autre souverain que le peuple, d'autre autorité que la Convention ou toute autre qui émane d'elle, d'autre gouvernement que la République une et indivisible.

« Nous nous sommes unis de cœur et d'esprit à nos frères de Paris. Nous adhérons à la sainte insurrection du 31 mai dernier et nous sommes désolés que, par leur fuite, les traîtres Lidon et Chambon aient échappé au supplice que mérite leur scélératesse.

« Nous demandons qu'ils soient mis hors la loi, ainsi que tous ceux de leurs collègues

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 5.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 373. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 5.

qui, comme eux, se sont évadés pour aller mettre le désordre dans les départements.

« Landau, le 2 juillet, l'an II de la République française une et indivisible. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

16° *Adresse de la société populaire de Meyssac*, par laquelle elle demande que la Convention rende un décret contre la levée des forces départementales, qui sont dans quelques départements l'ouvrage des modérés, des machiavélistes et des intrigants qui aspirent à les commander (1).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Les citoyens de la commune de Meyssac, département de la Corrèze, réunis en société populaire, jurent de maintenir l'indivisibilité de la République qu'on a voulu diviser par des fédérations, et demandent le licenciement des forces départementales, qui n'est utile qu'à ceux qui se sont ainsi créés des places lucratives et dangereuses. »

17° *Adresse des administrateurs du district de Laigle* (3), par laquelle ils déclarent avec la plus vive satisfaction, à la Convention nationale, que 23 officiers et sous-officiers du 22^e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Falaise, département du Calvados, viennent de paraître au sein de leur séance. Ces braves défenseurs des droits du peuple ont quitté les lâches complices de Wimpfen, pour se rendre de suite aux ordres du ministre de la guerre. Ces braves républicains ont assuré l'administration qu'un très grand nombre de leurs camarades ne tardera pas à les suivre.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme de ces braves républicains. l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

18° *Procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Montmorency* (4) : la Constitution y a été acceptée à l'unanimité.

(La Convention renvoie le procès-verbal à la commission des Six.)

19° *Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin* (5), par laquelle ils déclarent qu'ils éprouvent la plus vive inquiétude sur le retard du courrier qui doit leur apporter la Constitution ; ils ont pris les mesures pour recevoir avec pompe et solennité

cette production du génie et du patriotisme, qui deviendra la base de la félicité publique.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

20° *Lettre des administrateurs de la police de Paris* (1), par laquelle ils déclarent que le citoyen Couhey, député, envoyé à l'Abbaye par décret du 9 juillet 1793, a obéi à ce décret et y est entré le jour même à 4 heures 1/2.

Un membre (2) présente une proclamation du général de brigade Joseph Puisaye, adressée aux bons citoyens du département de l'Orne.

La société populaire d'Alençon, indignée des principes contenus dans cette proclamation, l'a brûlée dans le lieu de ses séances.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme de la société populaire d'Alençon, et le renvoi au comité de Salut public.)

Gossuin, secrétaire, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche 7 juillet 1793* (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Gossuin (4) annonce à la Convention nationale que le son des cloches et le bruit du canon se sont fait entendre dans Avesnes, chef-lieu de district du département du Nord, à cause de l'arrivée de l'acte constitutionnel ; la garnison s'est mise sous les armes à cette occasion, et on le proclama solennellement sur la place d'armes et aux casernes.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des citoyens et de la garnison d'Avesnes et l'insertion au *Bulletin*.)

Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, soumet à la discussion la suite du projet de décret sur les difficultés proposées par le commissaire-liquidateur relatives à la loi qui supprime la régie des économats (5).

(La Convention en adopte successivement les articles 3 à 9.)

En conséquence, le décret suivant est rendu (6) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes sur les observations du commissaire-liquidateur, relatives à la suppression des économats, décrète comme articles additionnels à la loi du 29 août 1792, ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le commissaire-liquidateur continuera à liquider les sommes dues par la régie des

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 169, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 6.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 6.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 7.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 829, 3^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 7.

(5) Voy. ci-dessus, séance du 8 juillet 1793, page 440, le rapport de Borie et l'adoption des articles 1 et 2.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 7 et *Collection Baudouin*, tome 31, page 65.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 5.

(2) Supplément au *Bulletin de la Convention* du 10 juillet 1793.

(3) *Auditeur national*, n^o 293, page 2.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 6.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 6.

économats aux successions et successeurs, prélèvement fait des charges et droits acquis à la nation d'après les lois préexistantes. Les dispositions de la loi, relatives aux émigrés, seront observées envers tous ceux qui, directement ou indirectement, auront des droits à réclamer sur la régie des économats.

Art. 2.

« Les préposés particuliers du ci-devant économate-séquestre, qui sont en reste de remettre leurs comptes, les présenteront au directoire de département du chef-lieu du bénéfice, sous la responsabilité du citoyen Brière, régisseur principal, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent, à peine de 1,000 livres d'amende, et d'un quart de cette somme par chaque quinzaine de retard.

Art. 3.

« Les directoires de département donneront leur avis, dans le mois de la remise, sur les comptes des préposés, après avoir pris, s'ils le jugent à propos, les observations des municipalités et districts, et enverront le tout au commissaire-liquidateur dans la quinzaine suivante.

Art. 4.

« Les créanciers des successions et successeurs qui voudront conserver leurs hypothèques seront tenus de se pourvoir par opposition, dans le délai du mois, au bureau des hypothèques établi à Paris, toutes celles faites en mains de l'économate-séquestre demeurant comme non avenues, sauf à ceux qui en avaient déjà formé, à les renouveler au bureau des hypothèques.

Art. 5.

« Les reconnaissances de liquidation ne seront délivrées aux successions et successeurs qu'en justifiant qu'il n'existe pas d'opposition, ainsi que cela se pratique pour la liquidation des autres dettes de l'État.

Art. 6.

« Les créanciers des successions et successeurs ne seront pas reçus à faire liquider leurs droits en particulier ; mais ils pourront poursuivre la liquidation de ce qui reviendra aux successions et successeurs, en se conformant à l'article 1^{er}, et, dans tous les cas, la reconnaissance sera délivrée au nom de la succession ou successeur, sauf aux intéressés à se distribuer la somme comme ils aviseront.

Art. 7.

« Le délai pour la présentation des titres et mémoires au bureau de liquidation demeure prorogé jusqu'au 30 septembre 1793. Le 1^{er} octobre suivant, le comité des comptes nommera des commissaires, qui arrêteront le registre d'inscription, passé lequel délai, aucune réclamation ne sera reçue.

Art. 8.

« Le commissaire-liquidateur demeure autorisé à remettre au commissaires de la régie nationale, sous leur récépissé, les titres et pièces dont ils pourraient avoir besoin pour le recouvrement de l'arriéré, à la charge de les rétablir.

Art. 9.

« Le commissaire-liquidateur remettra, après avoir fini la liquidation, aux commissaires de la comptabilité, toutes les pièces déposées en ses mains par le citoyen Brière, ou envoyées par les départements, en vertu de l'article 3 ci-dessus ; et les comptes du citoyen Brière et de ses préposés seront aussitôt vérifiés par le bureau de comptabilité. »

Bonguyod, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillement et charrois des armées, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à annuler la convention passée entre le citoyen Gillot et C^{ie} et l'administration de l'habillement pour la fourniture de 2,000 habillements ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillement et charrois des armées, considérant que l'administration de l'habillement a fait une emplette d'habits du citoyen Gillot et compagnie, sans la constater d'une manière légale ; que cette emplette est devenue onéreuse à la République française, en ce qu'on a fait payer des habillements à un prix supérieur à leur valeur, et que la livraison faite par Gillot contient des habillements défectueux, au delà de moitié de ceux qu'il devait fournir, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La convention faite entre l'administration de l'habillement et le citoyen Gillot et compagnie, pour la fourniture de 2,000 habillements, est annulée.

Art. 2.

« Il sera procédé à l'estimation contradictoire du modèle d'habits, vestes et culottes remis par le citoyen Gillot à l'administration ; cette estimation réglera le prix des 1,362 habillements reçus par l'administration.

Art. 3.

« En conformité de l'article 2 de la loi du 8 avril dernier, le citoyen Gillot et compagnie paieront à la République, conformément à l'estimation du modèle, le quart de la valeur de 638 habillements, faisant partie des 800 reconnus défectueux et mis au rebut, suivant le procès-verbal du citoyen Hannotin, du 4 juin dernier. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 31 page 67 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 9. — *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 828, 3^e colonne.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne (1). Le rapporteur Bonguyod vous a dénoncé des hommes couverts d'infamie par les dilapidations odieuses qu'ils ont commises. Ces hommes vous échapperont facilement quand ils sauront que vous connaissez toutes leurs perfidies. Je demande le décret d'accusation contre ces monstres.

D'autres membres font plusieurs propositions contre les fournisseurs agioteurs ou malhonnêtes.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale renvoie au comité de Sûreté générale pour prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour s'assurer des personnes dénoncées par le comité de surveillance des subsistances, habillement et charrois des armées. »

Une députation des conseils généraux réunis des communes de Blaincourt et de Bouqueval, district de Senlis, est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation fait un tableau déchirant d'un orage affreux qui a détruit dans ces deux communes la récolte.

Il tombait de la grêle, dit-il, grosse comme des œufs de dinde, 120 maisons ont été renversées par le vent ; tout le pays était couvert d'eau, des enfants ont péri. Une mère de famille voyait ses deux enfants près d'être emportés par les eaux ; elle voulut les secourir, tous trois furent ensevelis.

Une récolte abondante est détruite ; nous n'avons plus ni pain, ni boisson, tout a été perdu. Les meubles sont enfouis dans le limon des eaux, les pauvres habitants de ces campagnes n'ont d'asile que l'ombre des arbres qui ont pu résister à ces vents impétueux. La perte est évaluée à 80,000 livres.

L'orateur prie la Convention de décréter, séance tenante, un secours provisoire tant en grains qu'en argent, afin qu'ils puissent porter à leurs frères désolés cette faible consolation.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Sur la proposition de Bréard, la Convention rend le décret suivant (4) :

La Convention nationale décrète :

« Le ministre de l'intérieur fera, de suite distribuer, en forme de secours provisoire, une somme de 30,000 livres, aux habitants des communes du district de Senlis, qui viennent d'être ravagées par la grêle et un ouragan, et particulièrement aux citoyens des communes de Blaincourt et Bouqueval.

« Le ministre de l'intérieur fera constater, conformément à la loi du 20 février dernier, les dégâts, et en rendra compte à la Convention dans la huitaine. »

Levasseur (*Sarthe*), secrétaire, donne lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Manche (1), par laquelle ils écrivent à la Convention, que la force des circonstances a pu seule les déterminer aux mesures qu'ils ont prises à l'égard des commissaires de la Convention, Prieur (de la Marne), et Lecointre de Versailles. Ils protestent de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République, et de leur obéissance aux décrets de la Convention.

Suit l'extrait des registres du conseil général confirmant cette lettre (2) :

Extrait des registres du conseil général du département de la Manche.

Du 6 juillet 1793, l'an II de la République séance publique.

« Le conseil général du département, le procureur général syndic entendu, déclare à l'unanimité, que la force seule des circonstances, évidente à ses yeux et aux yeux des fonctionnaires publics et membres des sociétés populaires, qu'il avait appelés auprès de lui, ont pu le porter à prendre, à l'égard des citoyens Prieur et Lecointre, des mesures provisoires qu'il a soumises sur-le-champ, et qu'il soumet encore à l'examen de la Convention nationale, dont il respectera toujours les décisions ; démentant au surplus les faux bruits qui ont été répandus dans quelques feuilles publiques, sur l'arrestation prétendue des citoyens Prieur, de la Marne, et Lecointre, dont les personnes ont toujours été libres et respectées. »

Le Carpentier (3). Je demande le renvoi de cette déclaration au comité de Salut public, qui fera un rapport sur la conduite de cette administration, dont quelques membres sont des contre-révolutionnaires décidés. Je demande aussi que les hommes suspects qui avaient été incarcérés par ordre de vos commissaires, et qu'on a relaxés, soient remis en prison.

(La Convention renvoie au comité de Salut public cette proposition et les pièces dont il a été donné lecture pour en faire un prompt rapport.)

Des députés du canton de Jouy-en-Josas, district de Versailles, sont admis à la barre (4).

L'orateur de la députation annonce à la Convention nationale que les citoyens du canton de Jouy, réunis en assemblée primaire, ont accepté, à l'unanimité, la Constitution.

Le Président. L'empressement des citoyens du département de Seine-et-Oise, à accepter la Constitution, est une suite de leur amour pour la liberté, dont ils ont donné des preuves si multipliées dans toutes les occasions. J'invite les députés à assister à la séance.

(1) *Auditeur national*, n° 293, page 2.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 10.

(3) *Mercure universel*, tome 29, page 169, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 10.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 10, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 10. — *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 828, 1^{re} colonne.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 828, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 11.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 828, 1^{re} colonne.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 11.

Un membre (1) propose de charger les commissaires inspecteurs de prendre les mesures nécessaires pour la salubrité de la salle des séances de la Convention.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que les commissaires-inspecteurs sont chargés de faire exécuter de suite les changements nécessaires pour rendre la salle des séances de la Convention salubre et supportable. Ils sont autorisés à ordonner les dépenses nécessaires à cet objet. »

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture d'une lettre du commandant de Cherbourg (3), par laquelle il écrit, à la date du 5 juillet, qu'un des forts de Cherbourg avait besoin de retranchement. Les volontaires du 6^e bataillon de la Côte-d'Or l'apprennent ; ils lui demandent la permission d'aller travailler à ce fort : le commandant accorde cette permission, il annonce aux volontaires qu'ils seront payés. « Non, général, répondent les volontaires, tout notre temps appartient à la République. » A l'instant les volontaires courent au fort et élèvent le retranchement.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme du 6^e bataillon de la Côte-d'Or, l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ce bataillon, et l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

Isoré, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois de l'armée, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que la comptabilité relative à l'administration des subsistances militaires sera divisée, pour distinguer le service arriéré et le service courant, par l'époque du 1^{er} janvier dernier ; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances militaires,

« Décrète que la comptabilité relative à l'administration des subsistances militaires, sera divisée, pour distinguer le service arriéré et le service courant, par l'époque du 1^{er} janvier dernier ; et que les comptes de ladite administration seront incessamment apurés, conformément à la loi du 4 mai ; rapporte, à cet effet, l'article 5 de ladite loi, qui fixait la séparation de l'arriéré et du courant au 1^{er} mai. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Isoré, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois de l'armée, fait un rapport et présente un projet de décret pour décider que le comité de surveillance des subsistances nommera deux commis et que le décret qui réintègre le ci-

toyen Brou-l'Épinay sera exécuté sans délai ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des subsistances militaires,

« Décrète que le comité de surveillance des subsistances militaires nommera deux commis aux appointements de 2,400 livres, pour apurer les comptes de l'arriéré de l'administration des vivres et subsistances militaires, conformément au décret du 4 mai dernier.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la demande de l'administration des vivres et subsistances militaires, et ordonne que le décret qui réintègre le citoyen Brou-l'Épinay sera exécuté sans délai. »

(La Convention adopte ce projet de décret) (2).

Gasparin (3). Le comité de Salut public m'a chargé de vous donner connaissance d'une lettre qu'il vient de recevoir des citoyens Goupilleau et Bourdon (de l'Oise), commissaires de la Convention près les côtes de la Rochelle, en date du 7 juillet, par laquelle ils donnent des détails sur la surprise et la défaite des troupes commandées par Westermann à Châtillon. Voici cette lettre (4) :

« Citoyens nos collègues,

« Lorsque nous vous avons annoncé la prise de Châtillon-sur-Sèvres, nous espérions avoir bientôt de nouvelles victoires à vous annoncer, mais nous nous trouvons réduits à vous rendre compte d'un échec qui vient troubler nos espérances.

« Nous étions à Saint-Maixent et nous nous mettions en marche pour nous rendre à Châtillon, lorsque nous avons appris l'échec que nos troupes venaient d'essuyer auprès de cette ville. Le 5, les rebelles ont entouré Châtillon, et s'en sont emparés. Pour fixer notre opinion sur cet événement, auquel nous devons si peu nous attendre, nous nous sommes rendus à Parthenay, où était le général Westermann. Il a attribué cet échec aux bataillons de volontaires, et surtout à ceux levés à Orléans : il nous a parlé d'eux avec beaucoup d'aigreur.

« Le petit corps d'armée qui était à Châtillon a été singulièrement maltraité ; il a été dispersé çà et là. 11 pièces de canon sont tombées au pouvoir des rebelles. Westermann nous a dit ne pas connaître encore notre perte en hommes. Nous avons peine à concevoir qu'un homme qui sait son métier ait pu se laisser surprendre, malgré le bruit du canon, qui annonçait l'approche des brigands. Nous pensons que l'on ne peut pas laisser sans danger Westermann à la tête d'une armée de volontaires, dans lesquels il n'a pas confiance ; il serait également dangereux de

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 69, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 13.

(2) Le nom du rapporteur des deux précédents projets nous a été fourni par l'exposé sommaire qui se trouve aux Archives nationales.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 828, 2^e colonne.

(4) Ministère de la guerre, *Armée des Côtes de la Rochelle et Auditeur national*, n^o 293 page 3.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 12, et *Journal de Perlet*, n^o 293, page 322.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 68.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 296, p. 128, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 12.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 68, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 12.

laisser subsister un corps particulier. Les principes et l'intérêt national demandent que la légion de Westermann, entièrement dévouée à ce général, soit organisée comme les autres troupes de la République, avec lesquelles elle doit être confondue. Ce corps est le sujet de beaucoup de dilapidations, et lui-même est accoutumé au pillage, ce qui indispose les paysans. Le général Chalbos a fait replier sur Saint-Maixent les débris de l'armée, qu'il va réorganiser.... Pour comble de malheur, deux bataillons de la Gironde, qui étaient ici, retournent dans leurs foyers.

« *Signé* : GOUVILLEAU (de Fontenay),
et BOURDON (de l'Oise). »

Gasparin propose, au nom du comité de Salut public, relativement à la légion du Nord, un décret qui est adopté en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que la cavalerie de la légion du Nord sera formée en un régiment de chasseurs à cheval, et l'infanterie en bataillon d'infanterie légère, conformément à la loi du 24 février, sur l'organisation de l'armée. »

Jean-Bon-Saint-André (2). La manière dont vos commissaires parlent de Westermann doit fixer votre attention. Il commande des républicains, et il ne l'est pas lui-même, car il n'aime pas les volontaires. Je crois qu'il fera beaucoup de mal s'il reste à la tête de nos armées. Je demande qu'il soit rappelé.

Rühl. Westermann est un voleur ; Westermann est un traître. Il ne suffit pas de rappeler Westermann ; il a trahi : il faut le livrer au tribunal révolutionnaire, et faire tomber sa tête sous le glaive de la loi. Je suis surpris qu'on laisse aussi à la tête de nos armées François Wimpfen, frère du traître Félix Wimpfen. J'avais demandé la parole dans l'Assemblée législative pour le dénoncer, mais il y trouva des défenseurs, Mathieu-Dumas et Crublier d'Obtère, qui étouffèrent ma voix et obtinrent que ma dénonciation n'eût pas de suite. C'est un scélérat du premier ordre ; et si les preuves d'immoralité que peut donner un homme dans sa conduite privée sont la pierre de touche de la probité politique, je vous dirai qu'il est notoire que cet homme a vendu sa femme au comte de Yuckner, qui la lui a rendue après lui avoir fait 7 enfants ; et ce scélérat l'a reprise. Je demande que François Wimpfen soit rappelé, et qu'il ne soit plus employé dans les armées de la République.

(La Convention décrète que François Wimpfen, frère de Félix Wimpfen décrété d'accusation, ne sera plus employé dans les armées de la République.)

Billaud-Varenne. Je demande que Westermann soit renvoyé devant le tribunal révolutionnaire. D'après le rapport de vos commissaires, sa trahison est manifeste.

Chabot. Citoyens, il n'en est pas d'un jugement porté par la Convention comme de la déclaration d'un autre juré. Votre jugement précède celui du tribunal, et c'est en quelque sorte compromettre la Convention que de n'avoir pas acquis toutes les preuves de renvoyer l'accusé devant un tribunal révolutionnaire. Ainsi je demande que Westermann soit préalablement traduit à la barre, ou du moins au comité de Salut public.

Jean-Bon-Saint-André. Je demande que le ministre de la guerre nomme une commission militaire pour examiner la conduite de Westermann.

Le Président. Votre proposition ne peut être admise, elle est contraire à la Constitution.

(La Convention nationale décrète que le général Westermann sera traduit à sa barre, pour être interrogé sur les faits énoncés dans la lettre des représentants Bourdon et Gouvilleau.)

Génissieu (1). Il paraît que l'échec que nous avons essuyé à Châtillon vient d'un défaut de surveillance. Il peut se faire qu'il y ait des officiers subalternes qui soient coupables de négligence. Ces soldats, comme le général en chef, doivent être punis. Je demande en conséquence que le ministre de la guerre rende compte de l'exécution de la loi qui établit des tribunaux militaires.

(La Convention décrète que le Conseil exécutif rendra compte, dans vingt-quatre heures, par écrit, de ce qu'il a fait pour l'organisation des tribunaux militaires suivant les dernières lois, et des motifs du retard de cette organisation.)

Delacroix (Eure-et-Loir) (2). Sur l'avis qui fut donné à la Convention, que deux bataillons du département de la Gironde voulaient quitter l'armée, je proposai de les faire désarmer. Ma proposition fut rejetée sur ce que le fait n'était pas constant. Aujourd'hui vous l'apprenez officiellement. Je demande que vous adoptiez ma proposition.

Roux-Fazillac. Si les volontaires de la Gironde quittent l'armée sans congé, ils sont déserteurs ; il suffit d'exécuter à leur égard la loi contre ceux qui abandonnent leur drapeau.

Louis Legendre. Il n'entre dans l'esprit d'aucun bon républicain qu'un soldat puisse quitter ses drapeaux lorsqu'il est en présence de l'ennemi ; et un général ne peut pas prendre sur lui de laisser partir des bataillons lorsqu'il faut combattre l'ennemi. Il doit les faire désarmer et leur déclarer que s'ils persistent dans leur résolution, il les fera fusiller. Je demande que vous décrétiez que les généraux seront responsables du départ des

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 828, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 14.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 69, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 13.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 828, 2^e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 296, page 126. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 14.

(2) La discussion provoquée par la motion de Delacroix est plus particulièrement empruntée à l'*Auditeur national*, n^o 293, page 4, au *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 296, page 127, et au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 828, 2^e colonne. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 14.

compagnies ou bataillons qui quitteront l'armée sans congé.

Gasparin. Je dois donner une explication à la Convention sur ce qui concerne les bataillons de la Gironde. Ces deux bataillons ont été levés extraordinairement ; ils sont composés presque en entier de marchands qui ne se sont enrôlés que sous la condition qu'au 1^{er} juin ils retourneraient dans leurs foyers. À cette époque, ils demandèrent à partir ; le général leur représenta qu'il n'était pas honorable pour eux de partir avant d'avoir exterminé les rebelles : ils se déterminèrent à rester jusqu'au 1^{er} juillet. Le 1^{er} juillet étant arrivé, ils signifièrent au général qu'ils voulaient partir, le général leur répondit qu'il ne pouvait pas prendre sur lui de leur signer l'ordre de route, mais qu'il écrirait au Conseil exécutif pour en recevoir ses ordres. Le Conseil exécutif invita les deux bataillons à ne pas quitter l'armée ; cette invitation fut inutile. Le général leur répéta qu'il ne signerait point l'ordre de route. Vos commissaires auprès de l'armée de Niort, instruits de tous ces faits, envoyèrent l'un d'eux pour engager les volontaires de la Gironde à renoncer à leur projet ; il ne fut point écouté. On voulut leur faire laisser les armes, mais comme ils étaient dans un poste où on ne pouvait pas leur opposer de résistance, ils partirent à leurs yeux avec leurs armes. Mais j'observe à la Convention que la conduite de ces deux bataillons de la Gironde ne tient nullement aux événements des 31 mai et 2 juin.

(La Convention renvoie toutes ces propositions au comité de Salut public.)

Rouzet, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour la liquidation des créances établies sur les biens des citoyens dont les héritiers présomptifs en ligne directe sont émigrés (1).

Un membre demande la question préalable. Sur la motion de **Chabot**, la Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale renvoie à son comité d'aliénation le projet de décret présenté par Rouzet, pour en présenter un autre d'après l'une de ces deux bases : ou que la nation liquide elle-même les créances constatées des pères et mères, aïeux et aïeules des émigrés, pour les payer en quittances de finances, en prenant possession, dès aujourd'hui, de la partie de ces biens correspondant à l'hypothèque, pour être vendus selon les lois concernant la vente des biens nationaux, ou qu'elle renvoie les créanciers à se pourvoir sur l'usufruit des possesseurs actuels de ces biens. »

Des Belges, réfugiés à Paris, sont admis à la barre (3). Ils remercient les représentants de leurs frères adoptifs d'avoir donné à la France une Constitution républicaine. Ils réclament l'exécution des décrets rendus en leur faveur.

Le Président les félicite de leur zèle et leur déclare, après leur avoir accordé les honneurs de la séance, qu'il sera fait mention honorable de leur pétition au procès-verbal.

(La Convention renvoie leur demande au comité des finances.)

Une députation de la ville de Soissons est admise dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« 10 juillet 1793,
l'an II de la République française.

Commune de Soissons, département de l'Aisne.

« L'homme libre est l'homme de la nature, l'homme de la nature est le seul heureux ; vous la sentirez bien cette grande vérité, vous à qui le souverain a dit : « Allez, réunissez-vous, mais que ce soit pour le bonheur du genre humain » ; cette tâche était grande, difficile, sublime, vous sûtes vous élever à la hauteur des destinées de la France, et les obstacles ne furent rien pour vous. Montagne trois fois sainte, ton courage sut les vaincre.

« Une portion du souverain, la commune de Soissons, vous annonce qu'elle a sanctionné l'acte constitutionnel à l'unanimité ; elle vous dit que vous avez rempli votre devoir et qu'elle reçoit avec reconnaissance le monument sacré de la nouvelle Constitution.

« Législateurs, cet ouvrage, enfant de la nature et de la raison, vivra dans la postérité la plus reculée ; vous nous en répondez, vous, braves et généreux républicains de Paris, nous vous en répondons, nous, habitants de Soissons. Bientôt, de tous les points de la France, on entendra prononcer ce même serment au milieu du saint enthousiasme de la liberté. Bientôt la République entière offrira le beau, le doux spectacle d'une même et grande famille, ses membres seront unis de cœur et d'esprit par les liens indissolubles de l'amour de la patrie.

« Législateurs, c'en est donc fait, vous avez porté le dernier coup à la tyrannie, son règne est fini, celui de la raison commence. Il sera celui des plus belles vertus.

« La Constitution acceptée, tous les citoyens réunis se donnèrent des marques éclatantes d'union et de fraternité, les esprits confondus ne formaient plus qu'une âme, de toutes parts l'air retentissait de ces cris : « Guerre éternelle aux tyrans, à ceux qui oseront porter atteinte à la représentation nationale, à l'unité, indivisibilité de la République. » Dans cette fête vraiment républicaine, au milieu des plus vifs transports de joie, nous reçûmes du 25^e régiment de cavalerie les preux du plus pur et du plus brûlant patriotisme. »

L'orateur de la députation donne lecture du registre des délibérations du conseil per-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 13.

(2) Les noms de Rouzet et de Chabot nous ont été donnés par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 13.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 577. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 16.

manent de la commune de Soissons, séance publique du 8 juillet.

Le Président (1). Citoyens, votre acceptation de la Constitution honore la Convention ; les fleurs que vous répandez sur nos travaux nous sont bien agréables. Les citoyens de la ville de Soissons ont donné, dans tous les temps, des preuves éclatantes de leur patriotisme ; leur empressement à accepter la Constitution est le mouvement d'hommes dignes de la liberté. L'union de tous les bons Français en assure à jamais le triomphe. La Convention vous invite à assister à la séance.

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal du discours, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Une députation de l'assemblée primaire du canton de Marly est admise dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens représentants,

« Le peuple du canton de Marly, district de Versailles, département de Seine-et-Oise, nous a députés vers vous pour vous présenter son vœu sur l'acceptation de l'acte constitutionnel et de la Déclaration des droits de l'homme.

« Le peuple, constitué en assemblée primaire, a entendu avec respect et dans le silence le plus profond la lecture de cet acte si important ; il en a reconnu la sagesse et il l'a accepté unanimement sans restriction et avec allégresse.

« Il a fait plus, citoyens représentants, comme il n'ignore pas que cet ouvrage sublime est dû à vos efforts, au courage que vous avez montré dans la journée du 31 mai, il a loué et approuvé la révolution de cette journée si remarquable, en donnant son adhésion à tous les décrets que vous avez rendus depuis.

« Le peuple français a fait de trop longues et cruelles épreuves de l'orgueil et du despotisme monarchiques pour ne pas désirer le gouvernement républicain que vous venez de lui donner ; c'est un bienfait qu'il tient de vos pénibles travaux et qu'il reçoit avec reconnaissance.

« La Constitution terrasse à jamais l'hydre dévorant de la chicane ; elle établit une égalité de droits et de justice qui semble avoir été dictée par la divinité : elle met les propriétés à couvert du brigandage qui fut toujours réprouvé chez les peuples policés : elle assure enfin la félicité publique, car elle va être la terreur des conspirateurs du dehors comme de ceux de l'intérieur, et les citoyens égarés par des conseils perfides et surtout par le fanatisme vont se ranger sous l'étendard de la République. Déjà la plupart rentrent dans leurs foyers et reçoivent avec joie la paix et la fraternité que leur

offre la Constitution ; déjà l'armée de la Vendée fait mordre la poussière aux révoltés ; et bientôt cette partie de la République sera purgée des erreurs du fanatisme et de la secte nobiliaire.

« D'ailleurs, qu'est-ce que nous avons à craindre des ennemis du dehors ? Tous les traîtres n'ont-ils pas franchi les frontières ? Les succès dont nos armes sont couronnées prouvent qu'il ne reste plus que les fidèles et redoutables défenseurs de la République. Ils donnent à l'Europe un nouvel exemple qu'un peuple qui combat pour sa liberté ne fut jamais vaincu.

« Au surplus, le peuple français veut la Constitution républicaine, il la défendra et il la maintiendra malgré les entraves de ses ennemis.

Levasseur (*Sarthe*), membre de la commission des dépêches et secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

21^o Adresse des membres du conseil général de la commune de Rouen (1), informant la Convention nationale que la proclamation de l'acte constitutionnel a été faite le 7 de ce mois. Les citoyens Lecointre et La Vallée, représentants du peuple, y ont assisté. Les citoyens de Rouen se sont livrés aux transports de la joie la plus vive.

Les cris de : *Vive la République une et indivisible!* se faisaient entendre de toutes parts.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

22^o Adresse des membres composant le conseil général du district de Pont-à-Mousson (2), par laquelle ils déclarent à la Convention que les événements du 31 mai avaient jeté l'alarme dans bien des esprits, mais que l'immortel ouvrage de la Constitution a rétabli le calme ; cette adresse est ainsi conçue :

Adresse du conseil général de l'administration du district de Pont-à-Mousson, à la Convention nationale.

« Représentants de la nation française,

« Les événements du 31 mai avaient jeté l'alarme dans bien des esprits, chacun était dans l'attente du résultat des événements ; mais l'immortel ouvrage de la Constitution, qui les a suivis de si près, a rétabli le calme et va réunir tous les Français autour de cette arche sainte pour ne plus former désormais qu'une famille de frères qui vont tout sacrifier pour le bonheur et la prospérité de la République.

« Nous n'attendrons pas, représentants de la nation, le moment de la convocation des assemblées primaires pour vous énoncer notre vœu sur l'acceptation de la Constitution, depuis longtemps il est formé dans nos cœurs, et le jour où nous le cimenterons en

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 17.

(2) Archives nationales, Carton C 262, dossier 577.

— Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 17.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 17.

(2) Archives nationales, Carton C 261, dossier 566.

— Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 17

caractères ineffaçables sera le plus beau de notre vie. En attendant, recevez ici le serment que nous faisons, de périr tous plutôt que de jamais permettre qu'aucune main sacrilège y porte atteinte et de ne nous soumettre à d'autres lois qu'à celles qui émaneront de la volonté de la représentation nationale une et indivisible.

« Arrêté à l'unanimité en la séance publique du conseil général du district de Pont-à-Mousson du samedi 6 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible. Présents : les citoyens Rasquinet, *président* ; Thierry ; Lesœur, Franc, Nicolas, Taily, Vallois, Blaise, Raux, Jacquinet, *administrateurs* ; Picquant, *procureur syndic* ; Dudot, *secrétaire*.

« Signé au registre : RASQUINET, *président* ; DUDOT, *secrétaire*. »

« Collationné ledit jour par les *président* et *secrétaire* de l'assemblée administrative dudit district.

« Signé : RASQUINET, *président* ; DUDOT, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

23^e Adresse des membres composant la société républicaine séant à Bernay (1), département de l'Eure, par laquelle ils se plaignent de ce que la Constitution n'est pas encore parvenue dans leur département. Ils le connaissent et le bénissent.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Un membre donne lecture du *procès-verbal* du conseil général de la commune de Villez (2), district de Louviers, département de l'Eure, par lequel cette assemblée proteste contre les arrêtés des 6 et 14 juin des administrateurs de ce département et adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin ; le *procès-verbal* est ainsi conçu (3) :

« Du registre de la commune de Villez est extrait ce qui suit :

« Du dimanche sept juillet, l'an deux de la République française, en séance publique du conseil général de la commune de Villez, présidée par le citoyen François Bidault, maire, où étaient les citoyens François Fleury, Charles Dugasts, officiers municipaux ; Constant-Joseph Lemarre, Louis Haton, Claude Tuboëne, Charles Filoques, François Prevôt, membres du conseil général, en présence du procureur de la commune, assisté de notre secrétaire-greffier ordinaire. Le maire nous a relu un décret de la Convention nationale du 18 juin qui défend aux autorités constituées, à la force armée et aux citoyens du département de l'Eure d'exécuter aucun arrêté signé des administrateurs du département.

« A la lecture de ce décret, tous les mem-

bres composant le conseil général ont arrêté d'un commun accord qu'avant de prendre aucun parti, les corps constitués de cette commune, le comité de sûreté générale et les commandants de la force armée seront invités de se rendre sur-le-champ à la séance, à l'effet de prendre un parti suivant les circonstances ; et sur l'invitation qui leur a été faite, se sont présentés les citoyens Pierre Haton, François Barbay, Jean Le Cœur, Jacques Filoques, Alexandre Godet, Alexandre Autin, Charles Denis, Claude Dubos, Charles Radigue, Martin Leroy, Jacques Le Cœur, tous membres du comité de sûreté générale, et Pierre Fouquet, capitaine de la garde nationale, auxquels un membre a fait part du sujet de leur convocation.

« L'assemblée, considérant que les administrateurs du département de l'Eure qui ont souscrit l'arrêté des 6 et 14 juin dernier n'apportent aucune preuve que la Convention n'est pas libre et que leur arrêté n'a pu être pris que sur des déclarations infidèles, soit de quelques factieux députés de la Convention qui ont quitté leur poste ou autre agent à eux vendu pour favoriser leurs coupables desseins ; convaincus que le département veut lutter contre la Convention nationale ;

« 1^o En s'arrogeant le pouvoir de lever une force armée sans qu'il existe aucun trouble ;

« 2^o En voulant s'emparer des fonds des caisses publiques ;

« 3^o En voulant accaparer toutes les farines mises en réquisition chez les cultivateurs pour le service des armées ;

« 4^o En voulant s'emparer des cloches des églises supprimées et autres, pour convertir en canons, et du plomb des édifices nationaux pour en faire des balles ;

« 5^o En refusant des armes aux citoyens après plusieurs sollicitations qui leur ont été faites.

« L'assemblée par toutes ces considérations désavoue formellement la conduite des administrateurs du département de l'Eure, qui ont souscrit lesdits arrêtés et ceux qui y ont donné leur adhésion, les regarde comme contre-révolutionnaires et en état de rébellion, proteste contre tous leurs arrêtés depuis leur suspension. L'assemblée donne l'adhésion la plus formelle aux décrets de la Convention des 31 mai et 2 juin ; jure de lui être fidèle et de n'obéir qu'à la loi qui ne doit émaner que d'elle et d'écraser tous les factieux qui voudront violer les droits du peuple souverain ;

« Arrête que copie sera envoyée à la Convention sous le plus bref délai.

« Fait et arrêté ledit jour et an que dessus après lecture faite, ce que nous avons signé.

« Signé : F. BIDAULT, *maire* ; François FLEURY, *officier* ; Michel Clément LEGENDRE, *procureur de la commune* ; Louis HATON ; François PREVÔT ; Charles FILOQUE ; LEMARRE, *tous notables* ; Pierre HATON, *président du comité de surveillance* ; Martin LEROY ; François BARBAY ; Pierre PIDAULT ; Claude DUBOS ; Alexandre AUTIN ; Jean LECOURE ; Jacques LECOURE ; Jacques FILOQUE, Charles VALLOIS ; Charles DENIS ; Alexandre GODET, *tous du comité de surveillance* ; Pierre FOUQUET, *capitaine*. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 18.

(2) Aujourd'hui : Villez-sur-le-Neubourg.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 566. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 18.

« Collationné par nous, secrétaire-greffier, conforme à l'original, ce jour-d'hui 8 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : CRESENCOUR, secrétaire-greffier. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture d'une lettre de la citoyenne Vilette (1), annonçant que son mari, Charles Vilette, député du département de l'Oise à la Convention nationale, est décédé la nuit dernière et que les funérailles auront lieu le dimanche 14 juillet à 10 heures.

(La Convention nomme une députation pour assister aux funérailles) (2).

Le même secrétaire poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

24^e Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Baissey, district de Langres, département de la Haute-Marne (3).

La République une et indivisible, voilà son vœu.

Elle dévoue aux mânes infernales les scélérats qui osent parler du fédéralisme départemental ; elle en sent trop les dangers, et elle est levée pour l'empêcher.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

25^e Adresse de la société des Amis de la République une et indivisible, séant à Sedan (4).

Elle félicite la Convention de son courage et de sa fermeté. Elle approuve les mesures prises les 31 mai, 1^{er} et 2 juin. Elle demande avec instance un décret d'accusation contre les administrateurs du département des Ardennes, qui ont osé méconnaître la représentation nationale, calomnier les intentions pures et arrêter les mesures de salut public employées par vos commissaires Hentz et Laporte.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Delacroix (Eure-et-Loir) (5) demande que les comités de Sûreté générale et de Salut public soient tenus de présenter la liste des départements révoltés, afin qu'on supprime tout versement de fonds ; il pense que cette mesure peut sauver la République.

La Convention rend le décret suivant (6) :

« La Convention nationale ordonne à ses

comités de Salut public et de Sûreté générale et au ministre de l'intérieur de lui présenter, séance tenante, l'état des administrations qui sont en état de rébellion ouverte, et dans lesquelles doit avoir lieu le décret qui suspend l'envoi de fonds, le paiement des impositions et des annuités, qui n'a pu, jusqu'à présent, être mis à exécution. »

Un membre fait lecture d'une délibération du 4 de ce mois, du conseil général du district du Donjon et relative aux moyens pris par les membres de cette assemblée pour éclairer leurs concitoyens et les prémunir contre les suggestions perfides des ennemis de la chose publique ; cette délibération est ainsi conçue (1) :

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du conseil général du district du Donjon.

Séance publique permanente du conseil général du district du Donjon, du 4 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Un membre a observé qu'il est notoire que plusieurs communes ont porté dans le sein de l'administration supérieure du département les expressions des craintes qui les agitent, relativement à la commotion qu'éprouvent diverses parties de la République.

« Que, dans cet état de choses, il est de la sagesse de l'administration de prendre des mesures pour dissiper les craintes de ses administrés, fixer leurs doutes et les éclairer sur leurs véritables intérêts et sur les principes auxquels les bons citoyens doivent invariablement tenir, principes qui seront toujours sacrés aux yeux de tous les membres de cette administration.

« La matière mise en délibération, le conseil du district, considérant que, dans la nouvelle crise qui agite la France, plusieurs citoyens, mal instruits sur les événements, étrangers à toutes espèces de partis, amis de la paix, naturellement soumis aux lois, ont pu s'effrayer d'une secousse que la position topographique de ce district leur a rendue plus sensible ;

« Considérant que la confiance dont l'administration a reçu de fréquents témoignages de la part de ses administrés, lui donne lieu de présumer qu'en rendant publique sa profession de foi politique, elle fixera l'incertitude dans laquelle ils pourraient flotter ;

« Considérant que la masse des citoyens de ce district est excellente ; qu'il lui suffit de connaître le vrai pour s'y attacher ;

« Considérant enfin que les devoirs de l'administration ne se bornent pas, dans ces moments difficiles, à faire exécuter les lois ; qu'il faut qu'elle manifeste hautement les sentiments qu'elle a adoptés et qu'elle maintiendra toujours ; il faut qu'en se surveillant constamment elle-même, elle excite encore la surveillance des patriotes pour déjouer les trames perfides de l'aristocratie, du royalisme et de l'anarchie.

« Arrête, après avoir sur ce consulté et entendu le procureur syndic, que les communes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 19.

(2) Les membres de cette députation furent : Barailon, Corbel, Gourdan, Personne, Mercier, Defrance, Saint-Martin, Albouys, Bausstan, Saladin, Delecloy, Royer. — Voy. *Archives nationales*, Carton C 239, dossier 544.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 19.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 19, et *Journal de Perlet*, n° 293, page 323.

(5) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 296 p. 128.

(6) *Collection Baudouin*, tome 31, page 70, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 19.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 566. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 19.

de ce district sont instamment invitées à ne jamais perdre de vue que notre force réside essentiellement dans notre union ; que nos ennemis extérieurs et intérieurs, pénétrés de cette vérité, emploient tous les moyens que leur suggère la haine dont ils sont animés pour souffler partout l'esprit de division contre lequel nous devons sans cesse être en garde.

« Union, fraternité, liberté, égalité, indivisibilité de la République ; unité de la Convention nationale, vrai centre de l'autorité légitime qui opérera le bonheur de tous ; soumission entière aux lois ; sûreté des personnes et des propriétés.

« Telle doit être pour tous les Français, la profession de foi : telle est réellement celle du conseil général du district : telle est, on ose l'assurer, celle de la très grande majorité de ses habitants.

« Le zèle avec lequel ils ont constamment acquitté des impositions qui n'ont aucune proportion avec le produit d'un sol ingrat qu'ils arrosent de leur sueur ; les sacrifices qu'ils ont fait pour les divers recrutements ; leur promptitude à les exécuter (le district du Donjon avait terminé son recrutement pour l'armée du Rhin le 29 mars et il excédait de beaucoup le contingent qui lui avait été fixé), dans le calme le plus parfait, ce sont là de sûrs garants de leur patriotisme qui ne se démentira jamais.

« Le conseil arrête que le présent sera envoyé à toutes les municipalités du ressort et au département.

« *Signé* : JÉMOIS, *président* ; LACROIX ; REIGNAUD ; CHEVIEL ; MEILHEURAT ; VEISSET ; BONNET ; CROIZIER ; DALIGUIER ; VIR-COTTE ; PAPON, *procureur-syndic* ; et BOURACHOT, *secrétaire*. »

« *Pour ampliation* :

« *Signé* : LACROIX, *vice-président* ; BOURACHOT, *secrétaire*. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite du conseil général du district du Donjon, l'insertion au procès-verbal et au *Bulletin* de la délibération.)

Le même membre donne lecture d'une seconde lettre des membres du conseil général du district du Donjon (1), par laquelle ils font passer des délibérations prises sur le remplacement du sel et autres droits supprimés.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

Couthon (2). La Convention nationale a connaissance d'un arrêté d'un prétendu comité de salut public du département de l'Hérault, dans lequel on propose l'établissement à Clermont-Ferrand d'un jury national, chargé de prononcer sur la conduite des membres de la Convention, jusque là tenus en état d'arrestation. Mes concitoyens ont regardé comme injurieuse la présence qu'ont donnée à la ville de Clermont-Ferrand les contre-ré-

volutionnaires de l'Hérault ; je suis chargé de déclarer en leur nom, qu'ils regardent l'arrêté dont il est question comme un outrage, et qu'ils appellent sur ses auteurs, et l'opprobre public, et la vengeance nationale. Je demande que cette déclaration soit insérée au *Bulletin*.

La Convention adopte cette proposition et la déclaration est faite en ces termes (1) :

« Georges Couthon, député du département du Puy-de-Dôme, fort des sentiments et de la confiance des habitants de Clermont-Ferrand, ses concitoyens, déclare en leur nom qu'il prend pour outrage fait à leur patriotisme et à leur dévouement entier pour la Convention nationale, la proposition subversive de tous les principes, et attentatoire à la souveraineté du peuple, faite dans un prétendu comité central de salut public, formé dans la ville de Montpellier, d'établir à Clermont-Ferrand un jury national pour juger les députés à la Convention qui, par les mesures sages et vigoureuses qu'ils ont prises depuis le 31 mai dernier, ont sauvé la liberté publique ; et qu'en conséquence il appelle sur la tête de l'auteur de cette proposition incendiaire la vengeance des lois et le blâme de l'opinion publique. »

Une compagnie des pompiers de Paris se présente en armes devant la Convention (2).

Sergent. Ces pompiers sont citoyens, ils peuvent se rendre dans leurs sections. Il serait dangereux dans une République naissante d'admettre des corporations armées pour l'adoption de la Constitution. Je demande l'ordre du jour sur cette admission. Si toutefois ils veulent vous féliciter qu'ils soient admis à défilé dans la salle et qu'une députation paraisse à la barre.

(La Convention adopte la proposition de Sergent.)

Une députation des pompiers de Paris est admise à la barre.

Elle félicite la Convention d'avoir présenté à l'acceptation du souverain une Constitution qui fera la gloire et le bonheur des Français.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(Les pompiers de Paris défilent devant l'Assemblée au son d'une marche militaire et aux cris de : Vive la République ! Vive la Convention !)

Un membre (3) propose de renvoyer à l'examen du comité des finances le décret du 1^{er} juillet 1793 et demande qu'il lui soit ordonné de rapporter dans les vingt-quatre heures un nouveau projet, qui, en garantissant les intérêts du Trésor public, mette les cultivateurs et habitants des frontières à couvert de la mauvaise volonté des fournis-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 20. — Voy. ci-dessus, séance du 9 juillet 1793, page 478, le texte de cet arrêté.

(2) *Mercur universel*, tome 29, page 171, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 20.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 21.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 20.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 829, 3^e colonne.

seurs ou de leurs agents dans les services qu'ils ont faits à leur décharge.

(La Convention adopte cette proposition.)

Levasseur (*Sarthe*), secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen Morel, administrateur du district de Champlitte, département de la Haute-Saône (1); il envoie 30 livres qu'il a été chargé de faire parvenir à la Convention pour les frais de la guerre, par un citoyen dont il ne sait pas le nom.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Rouzet, au nom du comité de législation, donne lecture d'un projet de décret sur la manière dont les corps administratifs devront opérer pour la délivrance des certificats de civisme (2).

(La Convention ajourne la discussion.)

Baudet (3). Citoyens, nous savons tous les services qu'a rendus à la chose publique le comité de Salut public, et nous rendons tous justice au patriotisme de la majorité de ses membres. Cependant, afin de l'investir de plus de confiance, je demande que la loi qui porte qu'il sera renouvelé tous les mois, soit exécutée et qu'on y procède incessamment.

Drouët. Si quelques membres du comité de Salut public n'ont pas réuni sur leur tête la confiance des patriotes, la majorité n'a pas cessé de la mériter. Je demande qu'il soit réduit à neuf membres, nombre déterminé par la loi de sa formation, et qui n'aurait jamais dû augmenter.

Bentable. J'appuie la proposition de Drouët, moins le nombre est grand, et mieux le travail est fait. Je demande aussi que le renouvellement soit fait par appel nominal dans une séance du soir.

Un membre : Je demande que les fonctions du comité de Salut public soient déterminées; car si l'on est parvenu à surprendre quelquefois sa religion, c'est par la multiplicité des objets qui lui sont renvoyés. Je demande qu'à l'avenir il ne s'occupe plus que des objets d'intérêt général.

Camille Desmoulins. Je sais qu'il y a au comité de Salut public des patriotes; ils ont toute ma vénération; mais cependant on ne peut se dissimuler que c'est sous son règne que sont arrivés les désastres les plus humiliants pour la République; je vais vous le prouver. Depuis à peu près trois semaines sur 91 pièces de canon qui étaient à l'armée de la Vendée, 70 sont tombées au pouvoir des rebelles; l'armée du Nord, campée à Famars, au nombre de 40,000 hommes, surprise par 8 colonnes d'ennemis qui marchaient à petites journées, et dont l'approche ne pouvait

pas être ignorée; car je vous demande s'il est possible que 8 colonnes ennemies marchent pendant trois jours sur notre territoire, sans qu'on en soit informé? Eh bien! le fait est arrivé au camp de Famars. A trois heures du matin l'ennemi avait déjà surpris trois redoutes. L'armée entière était livrée au sommeil, et si par un heureux hasard les Autrichiens n'eussent été reconnus par le 7^e régiment de dragons qui avait été commandé cette nuit pour une expédition, si ce brave régiment ne se fût fait presque entièrement tuer pour arrêter pendant quelque temps la marche de l'ennemi, notre armée entière eût été détruite. Cette même armée a perdu 52 pièces de canon. Je vous demande si ces événements ne supposent pas une complication de trahison pour laquelle je n'accuse pas les intentions du comité, mais que son incapacité n'a pu déjouer. Je conclus au renouvellement du comité, et je demande qu'il ne s'érige plus en chambre haute, et qu'il ne royalise plus ses fonctions.

Jean-Bon-Saint-André. Je ne m'oppose pas au renouvellement du comité de Salut public; mais j'annonce à l'Assemblée que, s'il n'est pas investi de sa confiance, il faut l'anéantir. Jamais le comité n'a eu le ridicule orgueil de vouloir se former en chambre haute; il n'a jamais oublié qu'il n'est qu'une émanation de la représentation nationale... (*On entend quelques murmures et des applaudissements.*)

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Il sied bien à Camille de venir dénoncer le comité, lui qui n'assiste jamais à vos séances.

Basire. Je demande qu'on entende le comité, on a bien entendu en silence les diatribes de Camille, que je pourrais même taxer d'aristocratie.

Jean-Bon-Saint-André. On se plaint du secret que met le comité dans ses délibérations; mais l'importance des mesures qui y sont traitées l'exige; encore une fois, si le comité est mauvais, anéantissez-le; mais si vous le conservez, ne l'avisiez pas. Voilà la réponse que je voulais faire à Camille.

Bréard. Je ne suis plus membre du comité de Salut public; mais je dois faire connaître Camille et le motif de sa haine contre le comité. Camille s'absente fréquemment de l'Assemblée, et ses liaisons les plus intimes sont avec des aristocrates; et lorsqu'on lui en fait le reproche, il répond ridiculement que c'est afin de connaître leur façon de penser et de les dévoiler. Citoyens, vous connaissez tous Arthur Dillon, je vous demande s'il mérite la confiance de la nation?

Plusieurs membres : Non! non!

Bréard. Eh bien! Camille a proposé au comité de donner à ce général le commandement de l'armée du Nord. « Sans cet homme, dit-il, nous ne pouvons vaincre nos ennemis. » Le comité n'a point obtempéré à sa proposition; et c'est là le motif de la haine qu'il vient de faire éclater contre lui.

Camille Desmoulins. Bréard vient de dire que mes liaisons avec des aristocrates m'empêchaient de me rendre à mon poste. Citoyens, il est vrai que, depuis six semai-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 21.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 21.

— Voy. ci-dessus, séance du 9 juillet 1793, page 488, le projet de décret présenté par Rouzet.

(3) Cette discussion sur le renouvellement du comité de Salut public est plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 828, 3^e colonne, au *Mercur universel*, tome 29, page 172, 1^{re} colonne et au *Journal des Débats et Décrets*, n^o 296, page 128.

nes, je suis peu venu à l'Assemblée ; mais une maladie qui m'a retenu plus d'un mois dans mon lit en a été la cause. Si vous exigez un certificat de médecin, je vous l'apporterai. Bréard ajoute que ma haine contre le comité de Salut public venait de ce qu'il avait refusé à Dillon le commandement de l'armée du Nord, que j'avais demandé pour lui. Citoyens, j'ai partagé votre opinion sur Dillon ; j'avoue que j'ai eu de la peine à lui accorder ma confiance, et ma liaison avec lui ne date que de six mois. Vous devez même vous rappeler que lorsque Carra vint proposer de le mettre en liberté, je me levai contre cette proposition uniquement parce que Carra l'avait faite, et que ce côté-ci (*désignant le côté droit*) l'appuyait. (*Rires.*) Dillon est un homme de talent qui a de grandes vues. Il y a six mois qu'il m'a prêté tout ce qui vous est arrivé ; et, si on eût suivi son avis, on aurait prévenu bien des maux ; Dillon est un homme qui n'est ni royaliste, ni aristocrate, ni républicain (*Rires.*) Quoi ! citoyens, c'est moi qu'on accuse d'être aristocrate, moi qui, depuis 1789, n'ai pas cessé de prêcher le républicanisme ; mes écrits l'attestent. Bréard ne peut me pardonner de ce que, dans mon dernier ouvrage, j'ai osé mal parler du comité dont il a été membre ; l'opinion que j'ai émise dans cet écrit est le résultat de plusieurs conférences que j'ai eues avec un homme très instruit dans l'art militaire. Il m'a prouvé, la carte en main, que l'ineptie et l'ignorance seules avaient combiné les plans de campagne adoptés par le comité de Salut public.

Au commencement de l'institution du comité de Salut public, un de ses membres dit à Dillon : « Vos talents militaires sont connus, mais votre patriotisme ne l'est pas de même ; faites un plan militaire, je le présenterai au comité ; il en demandera l'auteur, je vous nommerai, et alors son opinion à votre égard changera. »

Dillon fit ce travail ; j'en fus enthousiasmé : le député à qui je le confiai en donna lecture au comité, où l'on avait convoqué tous les généraux. Tous dirent : « Mais vous avez donc dans votre comité des hommes bien instruits dans l'art militaire. » Alors le membre qui lisait, au lieu de dire que le travail était de Dillon, s'en fit passer pour l'auteur ; et, sur la surprise qu'on montra de ce qu'à son âge il avait combiné un plan aussi sage, il répondit, en se rengorgeant : « Oui, cela n'est pas étonnant ; dès mes plus jeunes ans, j'ai étudié Turenne et Montécuculi. »

Bréard. Je t'interpelle, Camille ; est-ce de moi dont tu parles ?

Camille Desmoulins. Non ; ce député n'est pas Bréard.

Delacroix (Eure-et-Loir). Ce n'est pas moi non plus ; dites-le, car vous faites plaisir à ces messieurs (*désignant les membres du côté droit*), qui me font déjà l'honneur de me défigurer par leurs ricaneries.

Camille Desmoulins. Le député dont je parle est Delmas. Je finis par cette observation : hommes de bonne foi, n'ai-je pas dû être indigné de me voir désigné comme aris-

tocrate ? Je vous le demande, est-ce un crime, lorsque tant de plébéiens, ou ci-devant tels, ont trahi la patrie (et Brissot, Guadet, Buzot, etc. en offrent un exemple), est-ce un crime d'avoir pensé qu'un noble pouvait la sauver ? Je le répète en terminant, l'ignorance du comité de Salut public nous a fait beaucoup de mal.

Delacroix (Eure-et-Loir). Ce qu'a dit Camille ne peut me regarder ; car j'ai toujours eu grand soin de faire connaître au comité les auteurs des différents projets qui m'ont été confiés ; d'ailleurs, le comité de Salut public n'a jamais fait de plan de campagne ; ils sont l'ouvrage du ministre de la guerre et de ses adjoints : seulement ils sont quelquefois soumis au comité qui les fait examiner et discuter, en sa présence, par les officiers généraux les plus connus par leurs talents et leur patriotisme.

Camille a voulu insinuer que la défaite dont il a parlé était la faute du comité, qui avait nommé de mauvais chefs. A cet égard, je dois une déclaration : lorsque les traîtres de l'armée se furent fait connaître, vous changeâtes la composition des états-majors. Nous fûmes nommés, Delmas et moi, pour, conjointement avec le ministre, faire le dépouillement sur les registres de correspondance des bonnes ou mauvaises notes données sur chacun des officiers supérieurs. Le ministre de la guerre, avec son adjoint Muller, fit ensuite le travail des promotions. Il le signa et ne fit que le communiquer au comité. Je demande si, d'après cela, on peut dire que les nominations sont l'ouvrage du comité ? Je sais que les adjoints du ministre et le ministre même ont dit et imprimé que le comité de Salut public avait fait les nominations ; à cet égard, je lui donne le démenti le plus formel. Quant à ce qu'a dit Camille Desmoulins, relativement à la perte du camp de Famars, je ne sais comment il a pu imputer cette défaite au comité ; car, pouvons-nous ici être instruits des projets et des marches des ennemis, lorsque les généraux eux-mêmes ne le sont pas ? Sans doute, un général qui se laisse aussi honteusement surprendre est ou inepte ou traître ; mais le comité doit en être d'autant moins responsable que, je le répète, ce n'est pas lui qui fait les nominations.

Couthon. Je demande que l'on renvoie au côté droit les membres de la Montagne qui, par la suite, montreraient de l'aigreur sur ce qui s'est passé aujourd'hui.

Louis Legendre et plusieurs autres membres : Appuyé ! appuyé !

Droüet. Je demande qu'on mette aux voix le renouvellement du comité de Salut public ; qu'il soit, sauf la réélection des membres qui ont votre confiance, réduit à 9 membres, et que ses pouvoirs soient ceux que la Convention lui avait donnés lors de son institution.

Bentabole. Je demande qu'il soit nommé, par appel nominal. C'est là, pour nous, la pierre de touche du patriotisme. On verra quels sont ceux qui ont confiance dans des vrais patriotes qui veulent sauver la patrie.

La Convention ferme la discussion et rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public ne sera composé que de 9 membres, et que ses pouvoirs seront ceux qui lui furent donnés lors de sa formation ;

« Qu'aujourd'hui, dans une séance du soir, on procédera à haute voix à la nomination des membres de ce comité. »

Jean-Bon-Saint-André (2), au nom du comité de Salut public, annonce que les administrateurs de la Haute-Garonne, qu'un mouvement contre-révolutionnaire avait un moment emportés, sont venus à résipiscence. La Constitution a été reçue avec transport par les administrateurs et les administrés.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

Jean-Bon-Saint-André (3), au nom du comité de Salut public, annonce encore que les administrateurs du Lot-et-Garonne, un instant égarés, ont accueilli avec transport la nouvelle Constitution, ainsi que les citoyens de ce département. Les pièces qui constatent ce fait sont déposées au comité de Salut public. Il demande qu'on rapporte le décret qui mande à la barre le procureur général du département de Lot-et-Garonne.

La Convention rend le décret suivant (4) :
« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :
« Le décret du 9 de ce mois, qui mande à la barre le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne est et demeure rapporté. »

Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour réintégrer les citoyens de la ville de Salon, non prévenus d'émigration, dans la jouissance de leurs biens et effets, mis en séquestre par les autorités constituées de cette ville ; il s'exprime ainsi (5) :

Citoyens, les vexations exercées contre plusieurs habitants de Salon par le département des Bouches-du-Rhône, ont excité votre indignation. Les patriotes de Salon ont demandé justice et protection contre leurs persécuteurs. Vous avez entendu ces réclamations avec sensibilité, et vous avez chargé votre comité de vous en rendre compte. Le comité a vu que c'est uniquement par esprit de parti et par haine contre les patriotes qu'on a mis les scellés sur les biens de quelques particuliers, et qu'on les a forcés de se réfugier à Paris. Il pense que vous devez enfin mettre un terme à ces vexations qui répugnent à la morale, à la justice et au patriotisme.

Votre comité vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les citoyens de la ville de Salon, non prévenus d'émigration, dont les biens et effets ont été mis en séquestre par les autorités constituées de cette ville, seront réintégrés dans la pleine jouissance de ces biens et effets ; en conséquence, les scellés apposés seront levés : la Convention nationale déclarant dès à présent nulle et de nul effet la vente qui pourrait en être faite.

Art. 2.

« Il sera sursis à toutes poursuites contre les citoyens de Salon à l'égard desquels il ne sera point allégué de griefs susceptibles de peines afflictives.

Art. 3.

« Les dépositaires de l'autorité dans la ville de Salon, le district, la municipalité, le tribunal de district, les juges de paix, demeurent personnellement et individuellement responsables de l'exécution du présent décret. »

Un membre : Il faut nous dire quel sera le moyen d'exécution de ce décret.

Basire. Il faut toujours le rendre, sans s'embarasser de l'exécution actuelle ; car les administrateurs en étant personnellement responsables, sur leur vie et leur fortune, la loi frappera tôt ou tard ceux qui se seront montrés rebelles à la loi.

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public.)

Charles Delacroix, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret pour défendre à tous les parents des émigrés, désignés à l'article 5 de la loi du 28 mars, de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiscation du prix et d'une amende égale à la dite confiscation ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale interprétant, en tant que de besoin, l'article 5 de la loi du 28 mars concernant les émigrés, et voulant assurer les droits de la République sur leurs biens, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il est défendu à tous les parents des émigrés, désignés audit article 5, de faire exploiter ou vendre dans les bois à eux appartenant aucune coupe extraordinaire de fu-

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 71, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 22.

(2) *Journal des Débats et Décrets*, n° 296, page 131, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 22.

(3) *Journal de Perlet*, n° 293, page 323, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 22.

(4) *Collection Baudouin*, tome 31, page 71, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 22.

(5) *Moniteur universel*, n° 193, du vendredi 12 juillet 1793, page 829, 3^e colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 22, *Collection Baudouin*, tome 16, page 71.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 23, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 72.

taie, à peine de confiscation du prix et d'une amende égale à ladite confiscation.

Art. 2.

« Ceux desdits parents qui auraient des portions de bois déperissantes, et dont la coupe serait nécessaire, seront tenus de se pourvoir par devant l'administration du département, qui pourra permettre ladite coupe, sur l'avis du directoire du district, et après que la nécessité de couper aura été constatée.

Art. 3.

« L'adjudication de la coupe sera faite dans les formes prescrites pour les bois nationaux, et le prix en sera versé ès mains du receveur du district de la situation des bois.

Art. 4.

« Les citoyens débiteurs de rentes envers les parents des émigrés, mentionnés audit article 5, pourront se libérer desdites rentes, en consignait le capital ès mains du receveur du district où lesdits parents sont domiciliés.

Art. 5.

« Il sera loisible auxdits parents de retirer les capitaux, soit desdites rentes, soit des coupes extraordinaires de bois, en justifiant de l'emploi en acquisitions de terres ou maisons si mieux ils n'aiment les constituer sur le Trésor public, auquel cas l'intérêt leur en sera payé à raison de 5 0/0. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) propose de renvoyer au comité de législation la proposition, précédemment faite, de prendre de nouvelles mesures plus rigides et plus sévères pour assurer à la République les biens des émigrés, et de lui présenter un projet de décret en conséquence.

(La Convention décrète le renvoi.)

Charles Delacroix, au nom du comité d'aliénation fait un rapport et présente un projet de décret pour assurer l'exécution des articles 49 et 50 de la loi du 10 juin dernier, qui attribue à l'administrateur des domaines nationaux, sur la vente ou régie des biens de la liste civile, la même surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, voulant assurer l'exécution des articles 49 et 50 de la loi du 10 juin dernier, qui attribue à l'administrateur des domaines nationaux, sur la vente ou régie des biens de la liste civile, la même surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux, ordonne que les administrateurs du droit d'enregistrement seront tenus de correspondre avec lui pour

tous les objets relatifs à la vente et régie de ces biens, et de lui fournir tous les renseignements dont il aura besoin.

« Après avoir entendu son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le ministre des contributions publiques fera passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux tous les papiers et documents qu'il peut avoir concernant la régie et administration des revenus des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liste civile et de ceux des émigrés.

Art. 2.

« Les commis du département des contributions publiques, composant le bureau que le ministre de ce département avait organisé pour la suite des travaux relatifs à la régie et administration dont il s'agit, passeront à l'administrateur des domaines nationaux, et la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de cet administrateur les fonds qui étaient attribués à ce bureau.

Art. 3.

« La Convention nationale charge l'administrateur des domaines nationaux de l'exécution du décret du 26 juin dernier, concernant les baux à loyer des domaines nationaux. Il sera tenu d'y satisfaire dans le plus bref délai possible. Enjoint à la régie desdits domaines et à tous autres de lui remettre à cet effet tous les renseignements nécessaires.

Art. 4.

« L'article 50 de la loi du 10 juin dernier aura son exécution pour ce qui concerne les domaines nationaux de toute nature, et sans distinction d'origine desdits domaines. »

(La Convention adopte le projet de décret) (1).

Un membre (2) donne lecture d'une lettre adressée au citoyen Pemartin, membre de la Convention par le citoyen Fargues, président du département des Basses-Pyrénées, pour lui annoncer que le camp espagnol d'Ipegny a été pris par l'armée de la République ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Saint-Jean-Pied-de-Port, le 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République.

« Le général Dubouquet ayant médité une expédition sur le champ espagnol d'Ipegny, je vous prévins, mon cher beau-frère, que nos troupes réunies aux compagnies franches et gardes nationales de la vallée de la Bai-

(1) Le nom du rapporteur de ce projet et du projet précédent nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) Nous n'avons pu découvrir si ce membre n'était pas Pemartin lui-même. Le *Journal des Débats* porte que cette lettre fut lue par Gasparin.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 577. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 25.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 24.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 24. et *Collection Baudouin*, tome 31, page 73.

gorry ont commencé l'attaque au point du jour, ce matin.

« Ce qui m'a été transmis d'officiel jusqu'à ce moment, est que nous avons repris ce camp avec 2 pièces de canon et 1 pierrier, fait 60 prisonniers et un officier de marque, et que le drapeau tricolore flotte à la vue des habitants de la riche vallée de Bastas, au moment où je vous écris. Vous pouvez garantir à la Convention nationale la vérité de tous ces faits.

« De la patience, mon cher beau-frère, et nous viendrons à bout de réduire nos voisins si, comme j'en ai la confiance, nous savons nous préserver d'une scission, et ne pas perdre de vue l'unité, l'indivisibilité, c'est-à-dire le bonheur de la République.

« Le dragon porteur de l'avis officiel, m'a dit que nous n'avons que deux blessés et que les Espagnols ont perdu beaucoup de monde. Vous noterez que ce dernier article n'étant pas officiel mérite confirmation. Dès que je connaîtrai les détails de l'affaire d'une manière positive, je vous les transmettrai. (*Applaudissements.*)

« Salut et fraternité.

« Signé : FARGUES, président du département des Basses-Pyrénées, adjoint aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales. »

(La Convention décrète l'insertion au Bulletin.)

Un membre, au nom du comité des finances, donne lecture d'un arrêté pris le 29 juin dernier par les représentants Lecointe-Puyraveau et Jard-Panvillier, commissaires à l'armée des côtes de La Rochelle, pour autoriser les receveurs de district et les payeurs généraux, à acquitter indéfiniment les achats qui seraient faits par le citoyen Violet, leur commissaire délégué. Cet arrêté est ainsi conçu (1) :

« Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, sur l'exposition qui leur a été faite par les administrateurs du département des Deux-Sèvres de l'embaras où ils se trouvent pour faire acquitter, dans différentes villes de commerce ou de fabriques, les engagements qui sont ou qui pourront être contractés par l'un d'eux, envoyé comme commissaire pour acheter les étoffes et autres objets nécessaires pour l'habillement des troupes ; considérant que, par l'article 18 de la loi du 30 avril dernier, ils sont autorisés à faire acquitter les dépenses résultant des opérations qui leur sont déléguées par les payeurs des armées et des départements, par les receveurs de district ou par la Trésorerie nationale, et qu'il n'est pas d'opérations plus importantes pour eux, que celles qui tendent à faciliter les moyens de fournir aux défenseurs de la République tout ce qui peut leur être nécessaire ; arrêtent, que les receveurs des districts et les payeurs généraux des départements où le citoyen Violet, commissaire d'administration du département des Deux-Sèvres aura fait des emplettes d'étoffes et autres objets néces-

saires pour l'habillement des troupes, acquittera sur un état visé et ordonné par les commissaires ordonnateurs des guerres, ou par ceux qui en rempliront les fonctions, les sommes auxquelles elles se trouveront monter, et que les états ainsi visés, ordonnés et acquittés, seront reçus pour comptant par la Trésorerie nationale et portés dans les dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine, conformément à la loi du 30 avril dernier qui fixe et détermine les fonctions et les pouvoirs des représentants du peuple envoyés près les armées.

« A Niort, le 29 juin 1793, l'an II de la République française.

« Signé : LECOINTE-PUYRAVEAU et PANVILLIER. »

L'effet de cette réquisition ou pouvoir donné par les représentants Jard-Panvillier et Lecointe, à Violet, est tel que ce citoyen peut parcourir toutes les caisses de la République et en enlever jusqu'au dernier sou, pourvu qu'il se trouve un commissaire des guerres complaisant ce qui n'est pas extrêmement rare.

De là les dilapidations et le manque de service, même le défaut de subsistances pour les troupes, car le trésorier n'a plus aucun moyen de prévoyance contre l'effet de pareilles réquisitions.

Parmi les mesures désastreuses, celle-ci peut passer pour un modèle !

Le rapporteur propose en conséquence le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, annule l'arrêté pris le 29 juin dernier, par les citoyens Lecointe-Puyraveau et Panvillier, députés aux armées des côtes de la Rochelle, tendant à autoriser les receveurs de district et les payeurs généraux d'acquitter indéfiniment les achats qui seraient faits par le citoyen Violet, leur commissaire délégué. »

Un membre demande la question préalable sur ce projet de décret et propose de confirmer l'arrêté pris à Niort, le 29 juin dernier, par les citoyens Lecointe-Puyraveau et Jard-Panvillier, ayant pour objet de faire payer au citoyen Violet les dépenses faites pour l'habillement des armées.

(La Convention adopte cette proposition.)

Un membre (2) demande que les représentants du peuple près les armées, ne puissent, si ce n'est en cas d'urgence, autoriser les commissaires ordonnateurs à payer des marchés, qu'au préalable le comité de surveillance des subsistances militaires n'ait été consulté. Il demande en outre que, sur les arrêtés dudit comité, les fournisseurs infidèles puissent être mis en état d'arrestation.

Un autre membre demande que les commissaires près les armées ne puissent déléguer d'une manière indéfinie le droit de puiser dans les caisses publiques, pour payer les objets dont la fourniture aura été faite, mais qu'ils soient tenus de délivrer des mandats

(1) Archives nationales, Carton C 260, dossier 557. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 26.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 15, p. 26.
(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 26.

particuliers sur lesquels seuls les receveurs de district, les payeurs des départements ou des armées pourront livrer les sommes dues aux parties prenantes.

(La Convention renvoie toutes ces propositions au comité des finances.)

Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser la Trésorerie nationale à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 livres pour les gages et les traitements des gardes des chasses des ci-devant capitaineries ou plaisirs du ci-devant roi; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à la concurrence de la somme de 30,000 livres, pour être employée au paiement de ce qui reste dû aux gardes des chasses des ci-devant capitaineries ou plaisirs du ci-devant roi, pour leurs gages et traitements de l'exercice 1792.

« Ordonne que les gages des six premiers mois de 1793 seront payés provisoirement auxdits gardes, sur les revenus des domaines nationaux, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur l'Administration des forêts nationales. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(La séance est levée à 4 heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi, 10 juillet 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 7 heures du soir.

Un membre (2) observe que le décret qui met en liberté le citoyen Chouteau, détenu aux prisons de Sainte-Menehould, porte les noms de Paul-André au lieu des noms de Jean-Etienne, et demande la rectification de cette erreur.

(La Convention décrète que les inspecteurs les procès-verbaux sont tenus de substituer sur les expéditions fournies au ministre de la justice, et sur la minute du décret, les mots Jean-Etienne Chouteau à ceux de Paul-André Chouteau qui s'y trouvent par erreur.)

Chabot donne lecture d'une adresse de la société républicaine de Mazamet, département du Tarn, qui est ainsi conçue (3) :

« Anathème aux départements fédéralistes et schismatiques; punition éclatante des autorités constituées de celui du Tarn, que nous vous dénonçons en intrépides républicains, loin de partager leur rébellion. Honneur aux braves Parisiens qui ont bien mérité de la patrie dans l'insurrection nécessaire, mais tardive, du 31 mai. Que l'immortelle fédération du 10 août, où nous les serrérons dans nos bras, soit le terme de nos dissensions intestines, l'épouvante de tous les despotes, le déploiement de toutes nos forces, le lien de la fraternité, le gage de la paix universelle, l'époque de notre bonheur et de celui du genre humain. — Exécration des blasphèmes du Wisigoth Isnard et consorts contre cette cité révolutionnaire, le foyer des lumières, le centre des beaux-arts, et le boulevard de la Révolution. — Vive la Convention nationale! Toujours notre boussole et notre unique point de ralliement. — Adhésion entière à tous ses décrets, l'espoir et la consolation du sans-culotte, mais aussi le fléau du royaliste, du modéré, de l'égoïste. — Vive la Constitution populaire, conçue dans le sein des orages, et enfantée enfin dans les éclats de la foudre! — Vivent la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République! Voilà le vœu et la profession de foi de la société républicaine de Mazamet. »

Chabot rappelle ensuite les preuves de patriotisme que les citoyens de cette petite ville n'ont cessé de donner depuis la Révolution.

(La Convention nationale décrète que les citoyens de Mazamet ont bien mérité de la patrie; mention honorable et insertion au *Bulletin* de l'adresse de la société républicaine de Mazamet; charge son comité de Sûreté générale de lui faire un rapport sur la conduite des administrateurs du Tarn, surtout envers les sans-culottes de Mazamet.)

Gossuin (1). Les Flamands sont jaloux de marcher de pair avec les Parisiens.

Si ces derniers sont menacés par les fédéralistes, le département du Nord est menacé par les ennemis extérieurs. Cependant, dans toutes les villes où l'acte constitutionnel est arrivé, le peuple s'est livré à la plus vive allégresse, partout on a sonné les cloches et tiré le canon de la liberté.

Les Autrichiens ont entendu ce signal terrible pour les tyrans. Déjà la ville d'Avesnes a émis son vœu, elle a accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel. Voici l'adresse des corps constitués et de la société populaire; elle est ainsi conçue (2) :

Les membres composant le conseil général du district, le conseil de la commune, le tribunal du district, le bureau de conciliation, le bureau de paix, le comité de sur-

Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 28. — Le nom de Chabot nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales. Le Moniteur universel en fait également mention.

(1) *Journal de Perlet*, n° 294, page 330.

(2) *Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 28. — Bulletin de la Convention du 11 juillet 1793.*

(1) *Collection Baudouin, tome 31, page 74, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 27.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 27.*

(3) *Bulletin de la Convention du 11 juillet 1793, et*

veillance et la société populaire séant à Avesnes, à la Convention nationale.

« Avesnes, le 8 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« La France divisée, déchirée, courait à grands pas vers sa ruine ; la guerre civile la menaçait de toutes parts, et c'était au milieu de vous que s'en distillait le poison. Une lutte scandaleuse autant qu'affligeante entravait vos travaux ; la Constitution, sans cesse ajournée, faisait place à de vaines discussions, et la liberté languissante gémissait sous le poids des factions et de l'anarchie.

« Le peuple a vu le danger, il a senti qu'un tel ordre de choses devait le replonger dans les fers ; il s'est levé, et il a écrasé de sa masse imposante les ennemis de son bonheur, de ses droits, et la liberté a été sauvée. Tel a été l'heureux résultat des journées mémorables des 31 mai, 2 et 3 juin, qu'il a produit le prompt achèvement de l'acte constitutionnel, de cet ouvrage immortel, fondé sur la morale la plus pure, la plus sublime, et qui va servir de ralliement à tous les Français.

« Le jour où il nous est parvenu a été pour la commune d'Avesnes un jour de fête et d'allégresse ; les citoyens, convoqués à l'instant pour émettre leur vœu, l'ont couvert des plus vifs applaudissements ; tous l'ont accepté individuellement, tous ont fait retentir les airs des cris : « Vive la République une et indivisible ! vive la Constitution ! vive la Convention nationale ! » et à peine les communes qui nous environnent avaient-elles reçu l'acte constitutionnel, que le canon de nos remparts leur annonçait l'enthousiasme avec lequel Avesnes l'avait revêtu de sa sanction.

« Vous venez de sauver la patrie ; vous avez fait plus : vous lui avez donné un gouvernement qui lui assurera une prospérité durable, en devenant la base du bonheur individuel de chaque membre du corps social.

« Un jour viendra, n'en doutez pas, où tous les peuples qui habitent la surface du globe, dénués de préjugés et éclairés du flambeau qui en avaient caché beaucoup derrière des rochers, ont forcé d'abandonner le projet de l'humanité. »

Le rapporteur du comité de surveillance des subsistances militaires (1) annonce que l'administration du district d'Avesnes a fait un travail très précieux sur les approvisionnements existants dans son arrondissement pour l'usage de l'armée ; qu'elle a fait parvenir au comité des observations essentielles sur les fournisseurs, qu'enfin la ville d'Avesnes s'occupe continuellement de tout ce qui intéresse la République, et de la conservation du Trésor national.

(La Convention déclare que les citoyens et les autorités constituées d'Avesnes ont des droits à la reconnaissance nationale et qu'ils ont l'estime des vrais républicains ; elle dé-

crète, en outre, qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de leur conduite salubre, et que leur adresse sera insérée en entier au *Bulletin*.)

Levasseur (*Sarthe*), secrétaire, donne lecture d'une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention copie d'une dépêche du général Servan, datée de Bayonne du 3 de ce mois, contenant la relation de l'affaire qui a eu lieu, le 1^{er}, à Ipegny, près Saint-Jean-Pied-de-Port, ainsi que celle du même jour à la Croix-des-Bouquets, près Hendaye.

Suit un extrait de la lettre du général Servan (1) :

« Instruit du mouvement des Espagnols et craignant des forces supérieures du côté de Saint-Jean-de-Luz, il a donné l'ordre au général Dubouquet d'inquiéter les ennemis, en les attaquant dans leur camp d'Ipegny, 400 hommes les ont attaqués sur trois points, 600 Espagnols s'y sont mis en bataille, ont fait un feu d'artillerie très vif, qui n'a fait que redoubler le courage des troupes françaises, qui après leur avoir tué ou blessé plus de 150 hommes, les ont forcés d'abandonner leur camp, dont les tentes ont été brûlées ; 81 grenadiers et 4 officiers espagnols ont été faits prisonniers ; parmi ces derniers se trouve un officier supérieur de la plus haute distinction, dont on ignore le nom. On a pris à l'ennemi une pièce de canon ; une autre a été jetée dans le bas du col d'Ipegny ; 4 pièces que nous nommons républicaines, et 4 obusiers ou pierriers, 150 fusils, 7 à 8 mulets et quelques tentes ; l'on a brûlé leurs baraques, et ensuite les troupes françaises se sont retirées accablées par la fatigue.

« L'adjutant Durpaire a fait marcher à Bargarry le 2^e bataillon des Basses-Pyrénées qui était au village d'Anhol, où on a détaché 150 hommes pour se porter sur la hauteur, tandis qu'une compagnie des Basques s'était portée sur la montagne voisine, afin d'éclairer le mouvement de l'ennemi.

« L'adjutant général Durpaire, le commandant du 2^e bataillon des Basses-Pyrénées, le citoyen Perard, adjudant ; Desnoyers, aide de camp du général Dubouquet ; le commissaire des guerres Torry ; 25 hommes du 2^e bataillon des Basses-Pyrénées et 9^e dragons du 15^e régiment se sont portés sur le col d'Ipegny, pour examiner s'il était possible de s'établir sur les hauteurs ; mais 3.000 Espagnols, qui avaient marché sur la vallée de Barran, se dirigeaient sur cette sommité, et en avaient caché beaucoup derrière des rochers, ont forcé d'abandonner le projet de faire occuper les hauteurs.

« On ne peut que se louer de la bravoure et de l'intelligence des officiers chargés de cette entreprise ; les volontaires ont montré un courage incroyable pendant l'attaque, et la meilleure conduite lorsqu'il a été question de se retirer, vu la supériorité de l'ennemi.

« Le 1^{er} juillet, à 3 heures après-midi, les ennemis se sont présentés sur la montagne de la Croix-des-Bouquets, au nombre de 2,000 ou

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre, page 830, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 28.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 29. — *Bulletin de la Convention* du 11 juillet 1793.

3,000 hommes, tant infanterie que cavalerie ; le général Servan, en ayant été instruit, a donné ordre au colonel Williot de se porter en avant pour reconnaître l'ennemi. Les troupes françaises s'avançaient au pas de charge ; l'ennemi a été obligé de se retirer sur la montagne appelée Louis XIV, d'où il a encore été contraint de se retirer et de repasser la Bidassoa. Il n'a perdu dans cette affaire que 6 hommes ; nous n'en avons eu qu'un seul blessé.

« Signé : SERVAN. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

Un membre donne lecture d'une adresse des volontaires du 2^e bataillon de l'Aude, qui est ainsi conçue (1) :

Les volontaires du 2^e bataillon de l'Aude, au camp d'Urrugue, le 1^{er} juillet 1793, à la Convention nationale.

« Le peuple français vous avait délégués pour condamner le tyran et pour lui donner une Constitution républicaine et démocratique. Vous avez rempli ses vœux et votre mission. Représentants, vous avez bien mérité du peuple français.

« Honneur à ceux qui ont voté l'amalgame de l'armée, qui ont aboli la détention pour les débiteurs et qui ont institué le tribunal révolutionnaire. Gloire à ceux qui ont précipité l'orgueilleux et morose Roland, corrupteur de l'esprit public ; gloire enfin à ceux dont le front n'a pas pâli, dans l'immortelle insurrection du 31 mai, devant les hommes du 14 juillet, des 5 et 6 octobre 1789, 20 juin et 10 août 1792.

« Qu'ils n'usurpent pas nos louanges, ces membres perfides qui ont constamment entravé votre marche. Nous ne dirons point comme tant d'autres : « Plus de Marais, de Plaine, ni de Montagne », parce que nous mettrons toujours un intervalle immense entre des conspirateurs astucieux, des patriotes faibles et de vrais républicains. C'est pourquoi, gloire immortelle à ceux qui ont jugé le tyran sans autre formalité. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Chabot (2). J'annonce à la Convention que le département du Gers, où l'influence des Brissotins et des Girondins avait perverti l'esprit public, vient de se manifester avec énergie contre le fédéralisme ; il attend la Constitution avec impatience pour y donner son acceptation. (*Applaudissements*.)

Un membre donne lecture d'une adresse de la société républicaine des vrais Amis de la liberté et de l'égalité, séant à La Réole,

chef-lieu de district du département de la Gironde.

« Les citoyens de la commune de La Réole envoyèrent, sur l'invitation des administrateurs du département de la Gironde, des commissaires pour se réunir à la commission populaire de salut public. Ils pensaient que cette commission n'était que pour arrêter le progrès de l'insurrection des sections de Bordeaux, et aviser aux moyens de rétablir l'ordre ; mais quelle a été la surprise des vrais républicains de La Réole, en apprenant que cette commission, par ses arrêtés, avait déclaré que les citoyens de la Gironde ne reconnaissaient plus la Convention nationale !

« Représentants du peuple, les républicains réolais, qui n'ont jamais dévié des vrais principes, viennent aujourd'hui devant vous rétracter formellement l'adhésion qu'ils ont donnée à l'établissement de la commission populaire de salut public séant à Bordeaux ; ils déclarent que leur adhésion n'a été que l'effet d'une surprise faite à leur religion, que l'idée seule de fédéralisme, de royalisme ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple a toujours été pour eux un sujet d'horreur et de soulèvement.

« Recevez de nouveau, représentants du peuple, disent-ils, le serment que nous faisons de ne jamais reconnaître aucun pouvoir qui n'émanera pas directement du souverain ; de ne jamais embrasser d'autre cause que la cause commune, celle du peuple, de ne jamais combattre qu'avec les armes de la raison nos malheureux frères qui, par aveuglement ou erreur, se laisseraient entraîner à embrasser le parti de tels ou tels individus, d'être inviolablement attachés à la majorité des représentants légitimes du peuple, et enfin d'opposer la plus vigoureuse résistance à l'oppression, de quelque part qu'elle vienne. »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Un membre donne lecture de l'extrait du registre de la municipalité du bourg de l'Unité-sur-l'Isère, district de Romans, en date du samedi 22 juin, l'an II de la République française ; il est ainsi conçu (2) :

« Après lecture faite de l'arrêté pris par les administrateurs du département de la Drôme, le 18 de ce mois, le conseil général du bourg de l'Unité-sur-l'Isère, district de Romans, considérant :

« 1^o Que, d'après la loi sur l'organisation des municipalités, le seul moyen légal de convoquer les citoyens d'une commune est la demande formelle qui en est faite par 150 d'entre eux ;

« 2^o Que, dans les circonstances, tout rassemblement de citoyens à l'effet d'émettre un vœu sur des événements politiques ne peut qu'être dangereux à la tranquillité publique ;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 30. — *Bulletin de la Convention*, du 11 juillet 1793. — Le premier paragraphe de cette adresse est commun au Procès-verbal et au *Bulletin*, le second est emprunté au Procès-verbal et le troisième au *Bulletin*.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 830, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 31.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 31. — *Bulletin de la Convention* des 10 et 11 juillet 1793 (Premier supplément.)

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 32. — *Bulletins de la Convention* des 10 et 11 juillet 1793 (Premier supplément.)

« A arrêté qu'il ne convoquerait point les citoyens de son canton et qu'il attendrait, sans inquiétude, que l'envoi de la Constitution, à laquelle travaillent sans relâche leurs représentants, amenât la convocation légale des assemblées primaires, et par là mit la nation en état de juger l'ouvrage, ainsi que ses auteurs, tout comme d'apprécier les événements de Paris des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, qu'il est prudent de ne pas voir avec précipitation, encore moins avec prévention. »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion par extrait au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Levasseur (*Sarthe*), secrétaire, fait l'appel nominal pour la nomination des membres du comité de Salut public (1).

Le Président, cet appel terminé, fait connaître le dépouillement du scrutin.

Il en est résulté que :

Jean-Bon-Saint-André a eu.....	192 voix.
Barère	192
Gasparin	178
Couthon	176
Hérault de Séchelles.....	175
Thuriot	155
Prieur (de la Marne).....	142
Saint-Just	126
Robert Lindet.....	100

Le Président les proclame membres du comité de Salut public.

(La séance est levée à 11 heures 1/2 du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 11 juillet 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président*.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Lettre du citoyen Devérité, député de la Somme* (2), mis en état d'arrestation par ordre de la Convention nationale, pour avoir envoyé à la municipalité d'Abbeville un libelle incendiaire de Condorcet sur la nouvelle Constitution, par laquelle il demande sa mise en liberté, attendu qu'il n'a point cherché à faire accepter aux assemblées primaires une autre Constitution que celle qui leur est présentée par les mandataires du peuple.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

2^o *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, par laquelle il fait remarquer qu'une erreur de nom s'est glissée dans le décret du 4 de ce mois relatif à Jean-Etienne Chouteau; elle est ainsi conçue (1) :

« Du 10 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Convention nationale a rendu le 4 de ce mois un décret portant que Paul-André Chouteau, sergent de la compagnie de Maréchal, 19^e bataillon d'infanterie légère, détenu dans les prisons de la Conciergerie à Sainte-Menehould, serait mis en liberté. Aussitôt après avoir reçu ce décret, je me suis empressé d'en envoyer une expédition au commissaire national près le tribunal du district de Sainte-Menehould, mais il vient de me répondre que le citoyen détenu dans la prison de cette ville est désigné dans l'acte d'écrou sous le nom de *Jean-Etienne* et non de Paul-André Chouteau. Cette différence de noms l'a empêché de mettre le prisonnier en liberté, et je prie la Convention nationale de vouloir bien expliquer si Jean-Etienne Chouteau, prisonnier à Sainte-Menehould, est le même individu que celui en faveur duquel elle a rendu le décret du 4 de ce mois.

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : GOHIER.* »

Un membre observe que la rectification de l'erreur a été faite par décret rendu hier.

3^o *Adresse des membres de la société patriotique du Mont-Blanc*, séant à Paris, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'acte constitutionnel et déclarent qu'ils seront toujours en guerre ouverte contre l'aristocratie, le fédéralisme et le royalisme; elle est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Nommés par le peuple pour punir un tyran qui voulait lui redonner des fers et pour poser les bases d'un gouvernement démocratique, vous avez rempli ses intentions. Les obstacles que vous avez rencontrés dans l'accomplissement de cette double mission, l'énergie que vous avez déployée pour les vaincre et les dangers que vous avez courus augmentent votre gloire. La société patriotique du Mont-Blanc, séant à Paris, après avoir entendu la lecture de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel proposé à la sanction du peuple français, s'est écrié unanimement : « Honneur aux rédacteurs de ce contrat social! « Puissent leurs noms être prononcés avec attendrissement par les générations les plus reculées auxquelles leur ouvrage portera le bonheur!... Honte et désespoir à leurs vils détracteurs! Puissent les remords dé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 32.

(2) *Journal de la Montagne*, n^o 41, page 227, 1^{re} colonne.

et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 33,

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 557, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 33.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 573. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 33.

« chérir leur âme hideuse jusqu'à ce qu'ils « fassent amende honorable à la vertu qu'ils « ont calomniée ! »

« Nous allons à présent reconnaître les véritables anarchistes. Ce titre, sur l'acceptation duquel les aristocrates, les modérés, les royalistes et les fédéralistes étaient d'accord avec les brigands de Coblenz, fut prodigué, dans l'Assemblée constituante, aux patriotes qui travaillaient avec ardeur à renverser les abus... Il fut prodigué, dans l'Assemblée législative, aux patriotes qui brisaient les chaînes dont Louis le dernier voulait charger constitutionnellement les Français... Il vous a été prodigué mille fois, braves défenseurs des droits du peuple, ainsi qu'aux membres des sociétés patriotiques et à tous ceux qui, se soumettant provisoirement à des lois absurdes, en sollicitaient de plus conformes à la justice. Maintenant qu'il existe une Constitution fondée sur la nature et la raison, les prétendus anarchistes sont les vrais amis des lois, et ceux qui avaient usurpé ce dernier titre se montrent seuls désorganisateur.

« Citoyens législateurs, lorsque les armées de la République française délivrèrent la ci-devant Savoie du tyran qui la dévorait, et rendirent au peuple allobroge le libre exercice de sa souveraineté, nous vîmes à l'avance près de vous, vous exprimer que son premier vœu serait pour s'incorporer au peuple généreux qui doit fonder la liberté du genre humain ; et des députés ne tardèrent pas à vous en présenter la déclaration. Aujourd'hui, que des commotions violentes agitent le corps politique, que l'aristocratie prend toutes les formes et emploie toutes les ruses pour le dissoudre, la société nous députa près de la Convention nationale pour y déclarer devant les représentants du peuple français et les bons citoyens de Paris que les habitants du Mont-Blanc ne reconnaissent de pouvoir suprême que la Convention, et d'autres autorités que celles fondées et avouées par elle. Ils attendent la convocation des assemblées primaires pour émettre solennellement leur adhésion à une Constitution qu'ils regardent comme la base essentielle de leur bonheur. On a parlé de fédéralisme, mais les habitants du Mont-Blanc délibèrent sans intrigue, fermes dans leurs principes, et, fidèles à leur serment, ils ont repoussé avec indignation les anarchistes que des administrateurs égarés leur envoyaient pour se coaliser, sous le spécieux prétexte de faire respecter les lois et la liberté de la représentation nationale.

« Les habitants du Mont-Blanc seront toujours en guerre ouverte contre l'aristocratie, le fédéralisme, le royalisme et les crimes que ce triple monstre enfante pour le malheur de l'espèce humaine ; ils défendront jusqu'à la mort les droits de l'homme et la souveraineté du peuple, sans lesquels il ne peut exister ni liberté, ni vertu, ni bonheur.

« Tels sont, citoyens représentants, les sentiments des paisibles et robustes habitants du département du Mont-Blanc et de la société, au nom de laquelle nous vous les présentons.

« Signé : ROGES, président ; J. RICHARD, secrétaire ; JACQUIER, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

4^e Pétition du citoyen Poissault (1), par laquelle il se plaint d'injustices commises à son égard par l'ex-ministre Clavière qui a refusé d'accepter un timbre sec pour les assignats de 400 livres.

(La Convention renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies pour en faire rapport dans trois jours.)

5^e Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre (2), par laquelle il transmet à la Convention nationale la réclamation de la citoyenne veuve Girardin, dont le mari, gendarme de la 29^e division, a péri dans la journée du 10 août, tendant à obtenir une indemnité pour l'équipage complet de son mari, évalué à 1,200 livres. Il rappelle une pareille réclamation de la veuve Reveillon, qu'il a transmise le 18 février dernier.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et de liquidation.)

6^e Adresse des maire, officiers municipaux et notables de la commune de Cosne-sur-Loire, département de la Nièvre, réunis en conseil général, par laquelle ils témoignent à la Convention leur satisfaction et leur reconnaissance de la Constitution présentée à leur acceptation ; elle est ainsi conçue (3) :

« Cosne-sur-Loire, département de la Nièvre, le 8 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Nous venons d'annoncer à nos concitoyens l'envoi de l'acte constitutionnel ; tous l'ont reçu comme le présage heureux de leur bonheur, et il n'a pas moins fallu que leur respect pour la loi pour contenir leur trop juste impatience pour le proclamer sur-le-champ. Dès le 3 octobre de l'année dernière nous applaudîmes au décret qui abolissait la royauté sur le territoire français ; nos principes sont toujours les mêmes ; nous voulons la République, mais nous la voulons une et indivisible, telle que vous nous la présentez. Loin de nous ces despotes ambitieux qui, à l'aide de tant d'institutions également funestes, nous firent gémir pendant si longtemps sous le poids de la tyrannie ; nous leur portons une haine implacable et ce ne sera pas en vain que nous en avons fait le serment solennel le 21 avril dernier. Loin de nous aussi ces hommes hypocrites, qui nous parlent sans cesse des lois qu'ils enfreignent, qui ont toujours le mot patrie à la bouche sans jamais rien faire pour elle ; c'est par les faits que nous jugeons les républicains ; vous avez su déployer le plus grand courage contre nos ennemis communs, démasquer et foudroyer

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 185, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 34.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 34.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 573. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 34.

les traitres et couronner votre ouvrage par une Constitution digne de servir de modèle à l'univers. Nous vous avons voué une confiance éternelle ; nous avons juré de ne nous séparer jamais de la Convention nationale, comme le seul point de ralliement qui convienne à des hommes libres et aux véritables amis de la patrie ; et nous adhérons de cœur à tous vos décrets.

« Les maire, officiers municipaux et notables de la commune de Cosne-sur-Loire, département de la Nièvre, réunis en conseil général. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

7^o Adresses des sociétés républicaines de Puy-laurens, département du Tarn ; Clercy, département de l'Aube ; l'Arroumier (1), département du Gers, par lesquelles ils félicitent la Convention nationale de la fermeté qu'elle a montrée dans les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin. Elles demandent que la Convention frappe du glaive de la loi les traitres qui étaient dans son sein et qui cherchent à fédéraliser le département (2).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*) (3).

8^o Adresses des communes de la Tremblade, département de la Charente-Inférieure, et de la Boulouze, département de la Manche, par lesquelles elles adhèrent aux décrets des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et témoignent à la Convention leur satisfaction et leur reconnaissance de la Constitution présentée à leur acceptation (4).

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

9^o Lettre du citoyen Amelot, administrateur des domaines nationaux (5). Il adresse copie de plusieurs lettres qui lui ont été écrites par le receveur du district d'Evreux, et de l'arrêté pris par l'assemblée générale des corps constitués du département de l'Eure, par lequel ce receveur est destitué de sa place, avec défense d'en remplir aucunes fonctions, sous peine de faux. Cet arrêté est la suite de la fermeté qu'a montrée, dans ces circonstances le citoyen Hezou (6), qui, depuis que ce département est en insurrection, a constamment refusé d'acquiescer les mandats délivrés par cette autorité et vient encore de protester contre cet acte arbitraire et contraire à toutes les lois.

(La Convention ordonne la mention hono-

nable de la conduite du citoyen Hezou et le renvoi au comité de Salut public.)

10^o Lettre de Garat, ministre de l'intérieur (1), par laquelle il informe la Convention des départements dont les administrations sont en état de révolte. Ces départements sont : l'Eure, le Calvados, Rhône-et-Loire, le Gard, les Bouches-du-Rhône, la Corse, le Jura, le Finistère et la Gironde.

Un membre observe qu'il en est d'autres qui ne correspondent pas avec le Conseil exécutif.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public pour faire son rapport sans délai.)

11^o Adresse des membres de la société républicaine des sans-culottes de Morteau (2), par laquelle ils protestent contre les arrêtés et les adresses de quelques autorités constituées, tendant à fédéraliser les départements ; ils adhèrent aux mesures des 31 mai, 1^{er} et 2 juin ; ils déclarent que depuis longtemps les députés arrêtés et les appelants ont perdu leur confiance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

12^o Lettre du citoyen Fonvielle, procureur syndic du district de Cadillac, département de la Gironde, par laquelle il transmet un arrêté pris par les corps administratifs et judiciaires de ce district pour improviser les mesures qui ont été ou qui pourraient être prises par la commission populaire de salut public séant à Bordeaux ; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

Au comité de Salut public de la Convention nationale.

« Cadillac, le 5 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Les corps administratifs et judiciaires du district de Cadillac viennent de prendre une délibération qu'ils m'ont chargé de vous transmettre : veuillez en rendre compte à la Convention nationale pour qu'elle demeure convaincue que les citoyens de la Gironde et en particulier ceux du district de Cadillac sont toujours dignes d'eux-mêmes et que leur vœu le plus sincère est de voir bientôt la Constitution acceptée par tout le peuple français.

« Le procureur syndic du district de Cadillac,

« Signé : FONVIELLE. »

Extrait des registres du directoire du district de Cadillac du 5 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous, administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Cadillac, réu-

(1) Nous n'avons pu identifier le nom de cette commune.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 34.

(3) Rien ne figure au *Bulletin de la Convention*, à cette date pour ces trois communes.

(4) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 34, et *Bulletin de la Convention* du 11 juillet 1793.

(5) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 35. — *Bulletins de la Convention* des 10 et 11 juillet 1793 (premier supplément).

(6) D'après le procès-verbal, ce receveur s'appellerait : Héron.

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 185, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 35

(2) *Auditeur national*, n^o 234, page 2, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 35.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 35.

nis à divers membres des tribunaux civil et de conciliation, et aux citoyens formant le conseil général de la commune de Cadillac, pour délibérer en commun sur les grands intérêts de la patrie ;

« Considérant que les événements arrivés les 31 mai, 2 et 3 juin derniers, dans la Convention nationale, loin de l'avoir privée de la liberté nécessaire au travail de la Constitution, l'ont au contraire mise à même de s'en occuper avec calme, et de l'achever au gré du vœu du peuple français ;

« Considérant que, si l'intégralité de la Convention nationale a été atteinte par l'arrestation de 32 de ses membres, il appartient à la Convention d'en rendre compte à la nation, qui a droit d'en demander justice ; mais que le calme étant rétabli à Paris, la Convention nationale y jouissant de la plénitude de ses pouvoirs et de toute la considération qui lui est due, il serait dangereux de s'occuper plus longtemps du projet d'une force départementale, puisque les départements n'étant pas d'accord sur ce point, ils s'élèveraient nécessairement les uns contre les autres et donneraient aux nations étrangères le spectacle terrible d'une nation qui se dévore et qui se détruit elle-même, en protestant qu'elle travaille à se sauver ;

« Considérant que les ennemis du bien public ne désireraient pas mieux que de voir s'établir une lutte sanglante entre tous les départements de la République, parce que cette lutte seconderait leur projet destructeur, en même temps qu'elle préparerait la désorganisation de nos armées et le triomphe des tyrans coalisés ;

« Considérant que les campagnes épuisées de bras ne doivent plus en fournir, que lorsqu'il sera démontré à tous les yeux que la République en a besoin, et que ce n'est pas pour se battre contre des frères mais contre les ennemis extérieurs de l'Etat, et sans crainte de servir d'instrument au combat de l'amour-propre, et à l'exercice des passions particulières ;

« Considérant que quel que soit le nombre des factieux et des contre-révolutionnaires qui habitent Paris, ce nombre est infiniment moindre que celui des bons citoyens ; et que le plus sûr moyen d'anéantir tous leurs complots, est de se rallier tout autour de la Convention nationale ;

« Considérant que la destruction de la tyrannie et l'établissement d'une Constitution républicaine étaient les deux grands buts que la nation s'était proposés lorsqu'elle créa une Convention nationale, et que ces buts, d'où dépend la prospérité future, sont entièrement remplis ;

« Considérant, qu'au moment où cette Constitution va être envoyée à la sanction du peuple, il est nécessaire de faire taire toutes passions, d'imposer silence à l'amour-propre, et de sacrifier généreusement les motifs de ressentiment, de haine, ou de vengeance particulière pour s'occuper exclusivement du bien public.

« Par ces considérations, nous avons unanimement délibéré :

« 1^o Que la Convention nationale serait informée de nos dispositions et des vœux que

nous formons pour que la Constitution soit unanimement acceptée ;

« 2^o Que le Conseil exécutif en sera également informé ;

« 3^o Que toutes les lois émanées de la Convention nationale (lesquelles n'ont cessé d'être proclamées par le tribunal) seront mises à exécution, dans toute l'étendue du district dès qu'elles y seront parvenues officiellement ;

« 4^o Qu'en rendant hommage aux motifs qui ont engagé le département à appeler auprès de lui, par son arrêté du 7 juin dernier, les membres de toutes les autorités constituées de son ressort, ainsi qu'aux bonnes intentions de la commission populaire du salut public, séant à Bordeaux, nous désavouons toutes les mesures qui ont été, ou qui pourraient être prises par elle, révoquant, d'ailleurs, autant qu'il est en nous, tous les pouvoirs qui ont pu être donnés aux commissaires des diverses autorités constituées du district de Cadillac ;

5^o Le département fera cesser les fonctions de la commission populaire du salut public.

« Et pour que les citoyens du district de Cadillac puissent fixer leur opinion sur le compte de leurs magistrats et sur les grands intérêts de la patrie, il demeure arrêté que la présente délibération sera imprimée, envoyée à toutes les municipalités du district et affichée partout où besoin sera.

« Fait et arrêté, en séance publique, dans la salle de l'administration du district de Cadillac, le 5 juillet 1793, l'an II de la République française.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

13^o *Lettre des administrateurs du conseil général du département de l'Oise*, par laquelle ils informent la Convention de l'empressement et de la solennité avec lesquels ils ont fait la proclamation de l'acte constitutionnel, et de la joie que le peuple a manifestée dans cette occasion ; elle est ainsi conçue (1) :

Les administrateurs du conseil du département de l'Oise à la Convention nationale.

« Beauvais, le 9 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons le procès-verbal de nos séances du 7 de ce mois (2), qui fera connaître à la Convention nationale la solennité que nous nous sommes empressés de donner à l'envoi de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, aux assemblées primaires aussitôt que nous en avons été prévenus par le ministre de l'intérieur. Nous ne doutons pas que les travaux

(1) *Archives nationales*, Carton 261, dossier 566. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 36.

(2) Le procès-verbal, renvoyé au Comité des six, n'était pas joint à la lettre d'envoi.

de la Convention ne deviennent le gage précieux du bonheur de tous les Français ; ce sont nos vœux les plus ardents.

« Signé : E. DENANDEZ, *vice-président* ;
CRESPEAUX, *secrétaire général*. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Mallarmé. Voici une adresse des citoyens composant le conseil général du district, de la commune, du tribunal et de la société populaire de la ville de Toul, par laquelle ils expriment leur satisfaction sur l'achèvement de la Constitution et adhèrent aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin ; ils s'expriment ainsi (1) :

A la Convention nationale, par les membres composant le conseil général du district, celui de la commune, le tribunal et la société populaire de la ville de Toul.

« Citoyens représentants,

« Les autorités constituées et la société populaire de cette ville, ont vu avec la satisfaction qu'inspire l'intérêt qu'ils ont toujours donné à la chose publique, l'achèvement de la Constitution qu'un cri universel demandait en vain depuis six mois.

« Les bons citoyens attendent avec la plus grande impatience la convocation des assemblées primaires pour lui donner l'approbation qu'elle mérite, le temps seul de son envoi peut la différer.

« Recevez, législateurs, notre adhésion aux journées des 31 mai et 2 juin derniers, et les sentiments de notre juste reconnaissance pour un bienfait que des fédéralistes et des malveillants de toute espèce veulent en vain détruire.

« Leurs efforts ne prévaudront pas, et la République une et indivisible marchera d'un pas ferme au degré de consistance et de gloire que lui assureront la valeur de ses armées et l'exécution de ses lois.

« A Toul, le 6 juillet 1793 l'an II de la République française.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Mallarmé (2). Les citoyennes républicaines de Nancy offrent à la patrie deux tonneaux de linge pour leurs frères d'armes blessés. Elles prient la Convention d'accepter cette offrande civique (3) et de prendre des précautions pour que ce don ne tourne qu'au profit de la République, et non à celui des fournisseurs. (*Vifs applaudissements.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 577. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 36.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 832, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 36.

(3) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 567, l'arrêté de la Société de la liberté et de l'égalité de Nancy pour inviter les citoyennes de cette ville à consacrer leurs vieux linges à faire des bandes, des compresses et de la charpie nécessaires aux pansements.

(La Convention accepte l'offrande, en décrète la mention honorable et ordonne qu'extrait du procès-verbal sera délivré aux citoyennes de Nancy.)

Mallarmé (1). Le citoyen Bigelot, officier municipal, de Nancy, a fait un ouvrage sur les écoles primaires, il en fait hommage à la Convention (2).

(La Convention accepte l'offrande et en ordonne le renvoi au comité d'instruction publique.)

Mallarmé (3). Voici ce que vous écrit le conseil général du district de Pont-à-Mousson.

« Les événements du 31 mai avaient jeté l'alarme dans bien des esprits ; chacun était dans l'attente du résultat de ces événements ; mais l'immortel ouvrage de la Constitution, qui les a suivis de si près, a rétabli le calme, et va réunir tous les Français autour de cette arche sainte. En attendant que, réunis en assemblées primaires nous puissions accepter la Constitution, recevez le serment que nous faisons de périr plutôt que de permettre qu'aucune main sacrilège y porte atteinte.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14^e *Lettre du vice-président du district du Mur-de-Barrès* (4), par laquelle il fait passer à la Convention l'arrêté des corps constitués de cette ville, par lequel ils adhèrent aux grandes mesures prises les 31 mai et jours suivants, et désavouent l'adresse du département de l'Aveyron et corps constitués de Rodez, qui refusent d'adhérer à ces mesures.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

15^e *Adresse des citoyens républicains de Metz, et des défenseurs qui composent sa garnison* (5), par laquelle ils font connaître qu'ils ont juré d'exterminer tout scélérat qui proposerait de rétablir la tyrannie, ou qui outragerait la souveraineté du peuple dans la personne de ses représentants.

« Courage, disent-ils, soyez unis ; montrez-vous à la hauteur des circonstances ; poursuivez les traîtres, et rapportez-vous-en à nos bras pour punir leurs crimes : point de rois, point de dictateurs, la liberté tout entière dans la République, tel est notre vœu. »

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 832, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 36.

(2) Voy. ci-après cet ouvrage aux annexes de la séance, page 569.

(3) Nous avons inséré cette lettre du Conseil général du district de Pont-à-Mousson pour nous conformer au Procès-verbal qui la donne à cette place (Voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 36 ; mais ce n'est là qu'une répétition, car cette même adresse a déjà été insérée la veille, voy. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 17.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 37.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 37.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

16° *Adresse des citoyens de la commune de Paulhaguet, district de Brioude, département de la Haute-Loire, pour proclamer leur attachement à la République et leur confiance dans la Convention; elle est ainsi conçue (1) :*

La commune de Paulhaguet, chef-lieu de canton, district de Brioude, département de la Haute-Loire, à la Convention.

« Le 22 juin 1793, l'an II de la République.

« Représentants,

« Tandis que quelques fractions de la République, que même quelques membres des autorités constituées de notre département s'élèvent contre la majesté de la représentation nationale, qu'ils se permettent de dire aux représentants d'une grande nation qu'ils ont perdu la confiance du peuple, qu'ils sont sans caractère, comme sans vertu, les habitants de cette commune s'empressent de vous manifester qu'ils sont bien loin de partager cette opinion : ils savent, ces simples habitants des campagnes, que la Convention une fois dévêtue de la confiance publique, il n'existe plus de point de ralliement, point d'unité et que la représentation du souverain, une fois éparse, la chose publique est perdue.

« Cette commune contient une masse d'amis chauds de la liberté et de l'égalité ; au premier bruit des projets liberticides qui ont éclaté dans la Lozère, ce canton s'est levé tout entier, en moins de trois heures, 600 hommes se sont réunis en armes ; éloigné de trois journées, ce bataillon s'est porté à marche forcée sur l'ennemi, et il a eu l'honneur de partager les premiers dangers, faisant partie de la petite armée qui a repris Mende dont l'infâme Charrier et ses brigands n'ont pas eu le courage de leur disputer l'entrée.

« Notre zèle et notre courage étaient le résultat de notre attachement à la République, de notre confiance dans la Convention, bien convaincus que ce sont là les sentiments dont sont animés nos braves frères d'armes qui prodiguent si généreusement leur sang pour combattre les ennemis du dedans et du dehors.

« Non, citoyens représentants, vous n'avez point encore perdu notre confiance, nous savons qu'en vous seuls résident les moyens de sauver notre malheureuse patrie, et s'il est vrai, comme tant de bouches vous en accusent, que vos malheureuses divisions l'aient conduite à deux doigts de sa perte, jugez vous-mêmes le degré d'accroissement qu'ont acquis vos devoirs ; s'il est vrai encore que ceux de vos collègues que vous avez éloignés aient à se reprocher d'avoir entravé votre marche, aujourd'hui donc, libres dans vos délibérations, marchez à pas de géant vers

le bonheur du peuple, semblables au voyageur qui, arrêté dans sa route par l'orage, double le pas, lorsque le ciel est redevenu serein, pour atteindre son but avant la nuit. Achevez dans le calme une Constitution républicaine, et vous aurez répondu aux cris improbateurs de l'éloignement de ceux de vos collègues qui ne participent plus à vos travaux : mais ne perdez pas de vue la tâche qui vous est imposée par la République entière de l'édifier sur leurs torts, qui leur sont encore inconnus.

« P.-S. Nous avons écrit à tous les défenseurs que notre commune a fournis, pour les prémunir contre les insinuations perfides dont on ne manquera pas de les entourer dans ces circonstances. Notre commune leur a individuellement fait passer une somme d'argent, moins comme une récompense que comme un témoignage de sa satisfaction de ce qu'ils soient restés fidèles aux bons principes.

« *Les officiers municipaux de la commune de Paulhaguet, officiers et gardes nationaux et autres habitants de ladite commune, composant la société populaire.* »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

17° *Adresse des membres de la société républicaine de Metz (1), par laquelle ils invitent la Convention nationale à examiner si la multitude de déserteurs que nos récompenses ont attirés sur les frontières n'est pas la première cause des troubles, et surtout ceux de la Vendée. Cette société pense qu'il serait utile d'appeler les défenseurs dans l'intérieur, où ils feraient revivre les ateliers et les manufactures.*

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de la guerre.)

18° *Pétition des membres de la société populaire d'Abbeville (2), dans laquelle ils se plaignent de n'avoir pas encore reçu l'acte constitutionnel.*

(La Convention renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

19° *Lettre des membres du conseil général du district de Gex, département de l'Ain (3), par laquelle ils font savoir que, vivement sollicités par les administrations du département d'entrer dans la coalition liberticide des fédéralistes, ils ont déclaré et déclarent ne reconnaître qu'une seule représentation nationale, celle qui existe maintenant, de laquelle seule ils feront exécuter les décrets.*

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 38.*

(2) *Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 38.*

(3) *Auditeur national, n° 294, page 2, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 38.*

(1) *Archives nationales, Carton C 262, dossier 577.*
— *Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 37.*

20° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Dijon* (1), par laquelle ils demandent si les citoyens doivent payer de leurs sueurs les dépenses effrayantes que viennent de faire les administrateurs de quelques départements pour propager et affermir leur système affreux de fédéralisme. Les magistrats dijonnais sollicitent une loi qui mettent ces frais criminels à la charge de leurs auteurs ; ils désirent aussi le prompt rapport du décret qui autorise les administrations supérieures à la levée d'une force départementale.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public pour faire un prompt rapport.)

21° *Adresse de la société populaire du canton de Saint-Puy, district de Condom, département du Gers* (2), par laquelle elle applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et bénit la Convention d'avoir achevé une Constitution républicaine.

Cette société dénonce, en outre, les manœuvres perfides de l'administration du département du Gers, pour avoir cherché à rompre le lien précieux de l'unité et de l'indivisibilité de la République, en convoquant des assemblées dont le résultat a été de s'élever contre la représentation nationale, en députant des commissaires dans les départements voisins et près des armées. Elle demande que ceux qui ont trempé dans cette coalition soient punis et que l'on terrasse enfin le fédéralisme.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* des sentiments civiques de ces sociétés et renvoie la dénonciation au comité de Salut public pour la joindre au rapport qu'il a été chargé de faire sur le département du Gers.)

22° *Lettre des administrateurs du département du Mont-Blanc* (3), par laquelle ils réclament contre l'imputation qui leur a été faite dans un journal, d'avoir convoqué des suppléants à Bourges, en cas que la Convention vint à être dissoute. « Législateurs, disent-ils, le département du Mont-Blanc n'était pas indigne de la liberté, comme il a plu à ses détracteurs de le répandre ; et lorsque, pouvant faire une République fédéraliste, il a désiré avec tant d'ardeur de rentrer dans le sein de sa famille, pour ne jamais s'en séparer, pourrait-on l'accuser de fédéralisme ? En dépit des malveillants, nous serons fermes à notre poste ; nous continuerons à faire exécuter les lois et nous maintiendrons la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ou nous mourons. »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

23° *Lettre des citoyens de Cambrai*. Ils font parvenir l'arrêté par lequel ils ont livré aux flammes les adresses liberticides de Marseille, Nîmes, Albi, Saint-Malo, Chateaubriand, Avallon, Falaise, Cherbourg et Saint-Quentin (1).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit un extrait de ces pièces inséré au *Bulletin* (2) :

Le conseil général de la commune de Cambrai à la Convention nationale.

« Infecté depuis quelques jours des adresses contre-révolutionnaires et liberticides de plusieurs villes égarées par les ennemis de la patrie ou par les agents des despotes, ayant arrêté de les brûler solennellement auprès de l'arbre de la liberté, il le fit connaître à la société populaire, en lui demandant deux députés pour être présents à cette œuvre expiatoire.

« La société, qui, de son côté, avait été indignée de recevoir plusieurs de ces productions révoltantes, vient tout entière à la séance, et les y apporte pour être de même livrés aux flammes.

« En conséquence, on fit lecture des titres de tous ces pamphlets patricides, et, après qu'ils eurent été voués à l'exécration des générations présentes et futures par tout le peuple assemblé, qui manifesta son improbation de la manière la plus expressive, ils furent jetés sur un lit de matières combustibles préparé à cet effet, et qui fut allumé par un administrateur du département du Nord, par le président du conseil et par celui de la société populaire.

« Tel est le sort bien mérité qu'éprouvèrent à Cambrai les adresses des villes de Marseille, Nîmes, Albi, Saint-Malo, Chateaubriand, Avallon, Falaise, Cherbourg, Saint-Quentin, etc. : il fut arrêté que pour toute réponse on enverrait à leurs auteurs respectifs une portion de leurs cendres, avec copie du présent procès-verbal, et un exemplaire de celle rédigée le 18 de ce mois par le conseil général de la commune, et qui est énonciative de son horreur pour le fédéralisme.

« Ainsi fait à Cambrai, en séance publique, les jour, mois et an susdits. »

24° *Adresse des instituteurs et institutrices des paroisses de Saint-Germain-des-Prés, Saint-Thomas-d'Aquin et autres* qui sollicitent une indemnité (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 39.

(2) *Bulletins de la Convention des 10 et 11 juillet 1793* (premier supplément).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 39.

— Au sujet de cette adresse nous lisons dans le *Recueil des Procès-verbaux du comité d'instruction publique* de M. Guillaume (tome 2, page 79) la note suivante :

« Nous n'avons pas trouvé cette adresse aux Archives nationales ; mais nous y avons rencontré un autre document d'un contenu identique et émanant des mêmes

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 38.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 38.

— *Bulletin de la Convention* du 11 juillet 1793 (second supplément.)

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 39.

— *Bulletins de la Convention des 10 et 11 juillet 1793* (premier supplément),

(La Convention ordonne le renvoi aux comités d'instruction publique et des finances réunis.)

pétitionnaires, daté du 15 octobre 1792. Il est ainsi conçu : (Archives nationales : F¹⁷, carton 1031, n° 44).

Pétition des instituteurs et institutrices de la paroisse de Saint-Thomas d'Aquin à la Convention nationale.

Citoyen Président,

Les citoyens et citoyennes instituteurs et institutrices des écoles gratuites de la paroisse de Saint-Thomas d'Aquin ont l'honneur de vous exposer qu'à l'époque où le plus grand nombre des fonctionnaires chargés de l'instruction publique refusèrent de prêter le serment civique, et abandonnèrent leur état, la section de concert avec le citoyen curé s'empressèrent de faire établir dans l'ancienne maison conventuelle des Jacobins Saint-Dominique une école pour les garçons et une pour les filles, et choisirent deux instituteurs et deux institutrices à qui ils en confièrent le soin, et, par leur surveillance, cet établissement indispensable a constamment prospéré, au point que les citoyens et citoyennes instruisent à l'école des garçons au moins cent quarante sujets et à celle des filles quatre-vingts, nombre qui augmentera encore par la suppression de la maison de Saint-Joseph.

Les soussignés, jaloux de se concilier l'estime et la confiance du comité, ainsi que des parents de leurs élèves, n'ont négligé ni soins ni zèle pour remplir ce but honorable, et les témoignages flatteurs qu'ils ont reçus de l'assemblée primaire de la section de la Fontaine de Grenelle ne feront que les encourager. Ils viennent réclamer vos bontés afin d'obtenir qu'il leur soit attribué un traitement fixe et suffisant pour qu'ils trouvent dans la récompense d'un travail, auxquels ils sont forcés de se vouer uniquement, la possibilité de fournir à leurs besoins personnels.

Depuis le 15 mai 1791, que les instituteurs et institutrices soussignés dirigent les écoles, quelques instances que le comité ait faites auprès de la municipalité, on n'a pu en obtenir qu'un secours précaire de 600 livres à quoi la commission paroissiale de bienfaisance ayant bien voulu ajouter à titre d'avance 600 livres, il en est résulté une somme totale de 1200 livres, qui a été donnée par forme d'acompte et à valoir sur le traitement qui sera réglé, savoir 450 livres au premier instituteur et à la première institutrice, et 100 livres au second et à la seconde.

Cet état d'incertitude prolongé depuis dix-huit mois ne peut durer davantage. Il est temps citoyens, que votre sollicitude fasse prononcer équitablement sur le sort des citoyens et citoyennes, en faisant régler définitivement leur traitement et en les faisant payer des dix-huit mois qui leurs sont dus, sauf à retenir les acomptes qu'ils ont reçus. Cet acte de justice les pénétrera d'une reconnaissance d'autant plus vive qu'ils sont tous dans un pressant besoin. Si les affaires urgentes dont la Convention nationale est occupée ne lui permettent pas de fixer dans ce moment le sort définitif des écoles primaires, nous vous conjurons, citoyen président, de vouloir bien avoir égard à nos travaux et à nos besoins et nous faire accorder une indemnité provisoire.

PROISY, EMERY, V^o FENOT, PASQUIER.

Au-dessous, sur la même pièce, se lisent les deux apostilles suivantes.

Je soussigné, curé de Saint-Thomas d'Aquin, certifie la vérité de l'exposé ci-dessus, et recommande instamment à la sollicitude de la Convention nationale le sort des citoyens Proisy et Emery et des citoyennes institutrices Fenot et Pasquier qui, remplissant avec zèle et succès leurs fonctions, méritent d'en recevoir le juste salaire.

A Paris, ce 15 octobre 1792,
l'an 1^{er} de la République française.

LATYL, curé de Saint-Thomas d'Aquin.

Nous, président et commissaire de la section de la Fontaine de Grenelle, prions le citoyen président de la

25^e Adresse des citoyens de la ville de Terrasson, district de Montignac, département de la Dordogne (1). Ils observent qu'ils ont en tout temps religieusement payé les contributions, qu'ils sont demeurés fermes dans les maximes républicaines. Malgré les insinuations des malveillants, ils n'ont jamais vu que l'intérêt général. Ils adhèrent avec transport au chef-d'œuvre de la Constitution qui sera le tombeau de nos ennemis et la gloire des représentants fidèles qui ont eu le courage de la garantir de la maligne influence des lâches fédéralistes. « Hâtez-vous, disent-ils, d'envoyer à la sanction du souverain cette Constitution populaire supérieure à toutes les Constitutions connues. Elle n'a qu'à paraître pour resserrer les liens du peuple français. Son triomphe est assuré et nous le maintiendrons jusqu'à la mort. »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

26^e Pétition du citoyen Couvercet, père d'un défenseur de la patrie, pensionnaire de Narbonne-Pellet, émigré (2), qui sollicite une prompte décision sur les réclamations qu'il a faites.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics.)

27^e Adresse des administrateurs du district de Lectoure (3), par laquelle ils protestent contre les arrêtés subversifs de l'autorité légitime pris par l'administration du Gers. Ils applaudissent à toutes les mesures et à tous les travaux qui ont suivi le 31 mai. Ils périront tous pour défendre les braves Parisiens, et ce ne sera qu'en marchant sur leurs cadavres que les traîtres pénétreront dans une cité dépositaire de l'arche sacrée autour de laquelle tous doivent se rallier.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

28^e Lettre du citoyen Maynier, président de l'assemblée primaire du canton d'Ille (4), par laquelle il transmet le procès-verbal de l'assemblée primaire du canton d'Ille, qui adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et approuve l'arrestation des 32 députés.

(La Convention décrète la mention hono-

Convention nationale de vouloir bien prendre en considération la réclamation des citoyens et citoyennes dénommés au présent mémoire et de leur faire obtenir le paiement de leurs appointements qu'ils réclament.

Fait au comité civil le 13 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française.

MULLER, président, TAUZIN, COLOT, CAUSSETTE,
Secrétaire, Greffier.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 40. — *Bulletins de la Convention* des 10 et 11 juillet 1793 (premier supplément.)

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 39.

(3) *Bulletin de la Convention* du 11 juillet 1793, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 40.

(4) *Bulletin de la Convention* du 11 juillet 1793, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 40.

nable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.)

29° *Lettre du général Flers* (1), qui demande des ordres à la Convention relativement à un trompette envoyé par Ricardos, qu'il a découvert être un officier du génie. Il expose les besoins de l'armée des Pyrénées-Orientales et le courage qui anime les soldats.

« Je ne crains pas, dit-il, l'armée espagnole au nombre de 30 à 35,000 hommes, quoique l'armée française ne soit que de 12,000 hommes. Ma position est bonne, je ne négligerai rien pour la rendre encore plus avantageuse. Nos bras d'ailleurs frapperont fort, tels que frappent ceux des républicains. »

(La Convention décrète le renvoi au comité de Salut public.)

Un membre fait lecture d'un ordre prescrit pour la cérémonie qui a eu lieu à Douai lorsque l'acte constitutionnel a été solennellement annoncé ; il est ainsi conçu (2) :

Département du Nord.

Ordre de la marche des différents corps constitués, civils et militaires qui doivent se transporter le dimanche 7 du présent mois de juillet, au pied de l'arbre de la liberté, où l'envoi de l'acte constitutionnel sera annoncé solennellement.

« Les différents corps de troupes s'assembleront vers les 10 heures 1/2 du matin, sur la place d'Armes de la ville de Douai ; ils s'y rangeront dans l'ordre qui leur sera indiqué par les chefs militaires.

« À 11 heures précises, les différents détachements qui doivent accompagner le cortège défilent dans l'ordre qui sera indiqué ci-après : par la rue de la Halle où ils s'arrêteront vis-à-vis l'hôtel commun, pour y prendre les conseils généraux du district et de la commune ; ce fait, ils continueront leur marche par les rues des ci-devant Procureurs, de Saint-Pierre et du Clocher-Saint-Pierre. Parvenue au département, la tête du cortège longera les bâtiments de cette administration, les conseils généraux du district et de la commune étant entrés au département par la porte du Tribunal, tous les corps de troupes feront halte et garderont leurs places.

« Aussitôt que les différents corps constitués, civils et militaires, réunis au département, se seront placés dans l'ordre indiqué ci-après, et que le signal du départ aura été donné, le cortège se mettra de nouveau en marche au bruit des tambours qui battront au champ, et au son des trompettes, par la rue Clovis, la rue de la Halle, se rendra sur la place ; là, il entrera dans le bataillon carré formé par les différents corps de troupes ; il se prolongera lui-même, de manière à former un second carré. Alors le président du département, celui du district, et le maire,

accompagnés du général et des chefs militaires, se rendront, au son d'une musique militaire, sur l'estrade élevée au pied de l'arbre de la liberté, où le président du département du Nord annoncera l'envoi de l'acte constitutionnel et en fera lecture. Ce fait, lesdits présidents et chefs se rendront à leurs places respectives, et les musiciens, au bruit de la même musique militaire, se rangeront sur l'estrade pour y entonner l'hymne chéri.

« Le cortège retournera au département, dans le même ordre, par les rues de Bellain, Saint-Christophe et Clocher-Saint-Pierre.

Cortège.

1° Le cortège s'ouvrira par 15 dragons, précédés de trompettes ;

2° Suivront ensuite les tambours ;

3° 50 grenadiers du 89° régiment d'infanterie ;

4° 50 grenadiers soldés de Douai ;

5° La musique ;

6° La société des républicains au milieu d'elle ; le faisceau des département surmonté du bonnet de la liberté ;

7° Les principal et professeurs du collège national et tous autres instituteurs ;

8° Les chefs et députés militaires ;

9° Le bureau de paix et de conciliation ;

10° Les juges de paix et assesseurs ;

11° Le tribunal civil ;

12° Le tribunal criminel ;

13° L'oriflamme accompagnée de deux vétérans armés ;

14° 50 vétérans qui marcheront en haie de chaque côté de 3 corps administratifs ci-après désignés ;

15° Le conseil général de la commune ;

16° Celui du district ;

17° Celui du département.

« Tous les corps ci-dessus requis marcheront sur une colonne de trois.

« Le cortège sera formé par 50 grenadiers du 56° régiment d'infanterie, 50 grenadiers soldés de Douai et par 15 dragons du 13° régiment. Cette cérémonie sera annoncée par une salve générale de l'artillerie des remparts et des postes avancés, qui se fera au moment où ledit président annoncera l'envoi dudit acte constitutionnel.

« Ainsi fait et arrêté par les commissaires du département du Nord, du district, et de la municipalité de Douai, et du chef militaire, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : FLINIAUX, administrateur du département ; DENIER, vice-président du district ; HONORÉ et ESTABEL, membres du conseil général de Douai ; CHAUMONT, général de brigade. »

(La Convention renvoie cette pièce au comité de Salut public.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

30° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (1), par laquelle il

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 184, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 40.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 566. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 40.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 41.

annonce les difficultés qu'éprouve dans le département du Pas-de-Calais l'exécution des lois des 30 mars et 26 octobre 1790, et invite à prendre en considération les observations du directoire de ce département.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, section des impositions.)

31^e Lettre du général Alexandre Beauharnais, commandant en chef l'armée du Rhin, par laquelle il instruit la Convention des détails qu'il a obtenus sur l'état de la ville de Mayence et du courage qui distingue les braves défenseurs de cette ville; elle est ainsi conçue (1) :

« A Freckenfeld, le 8 juillet 1793, l'an II de la République française.

Alexandre Beauharnais, général commandant en chef l'armée du Rhin, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Je viens enfin de recevoir des nouvelles de Mayence, deux personnes sûres qui en sont sorties le 16 juin, m'ont donné verbalement des détails sur l'état de cette place à cette époque; je les adresse au comité de Salut public, auquel j'envoie également de la monnaie de siège de Mayence, en billon et en assignats.

« Le courage, qui distingue partout les soldats de la République, a toute son énergie dans cette ville assiégée, où l'on voit tant de bons Français se soumettre à des privations sans découragement et avec la confiance de la valeur qui défend la cause de la liberté, où l'on voit même jusqu'aux victimes des premières attaques, courant les rues maintenant avec leurs jambes de bois et criant néanmoins sans regret : *Vive la République!*

« Si les braves défenseurs de cette ville savaient qu'aujourd'hui le vœu des Français est accompli par l'obtention d'une Constitution libre, ils diraient avec toute l'armée, avec tous les patriotes : *Vive la Constitution!*

« J'atteste à l'Assemblée des représentants du peuple que ce cri sera celui de tous les soldats de l'armée du Rhin, il accompagnera le dernier soupir de ceux dont la mort honorable est destinée à payer un si grand bienfait.

« Le général commandant en chef l'armée du Rhin,

« Signé : Alexandre BEAUHARNAIS. »

(La Convention décrète l'insertion au Bulletin.)

32^e Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 8 juillet; elle est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 9 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 8 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	312
« Grande-Force (dont 56 militaires).	323
« Petite-Force	103
« Sainte-Pélagie	130
« Madelonnettes	94
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	65
« Bicêtre	194
« A la Salpêtrière.....	55
« Chambres d'arrêt à la mairie.....	49

Total..... 1,325

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : JOBERT ; MICHEL ; N. FROIDURE ; MICHONIS. »

(La Convention décrète l'insertion au Bulletin.)

33^e Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 9 juillet; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 10 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris; à l'époque du 9 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	299
« Grande-Force (dont 60 militaires).	327
« Petite-Force	114
« Sainte-Pélagie	131
« Madelonnettes	95

(1) Archives nationales, carton C 260, dossier 557. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 41.

(2) Archives nationales, carton C 261, dossier 566. et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 41.

(1) Archives nationales, carton C 261, dossier 566, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 41.

« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	65
« Bicêtre	199
« A la Salpêtrière.....	57
« Chambres d'arrêt à la mairie.....	56
Total.....	1,343

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : LOUVET ; GODARD ; MICHEL ; PÉCHENARD ; JOBERT ; MARINO ; N. FROIDURE ; MICHONIS ; BAUDRAIS. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

34° *Adresse de félicitations des administrateurs du département de Lot-et-Garonne* (1). Ils exposent à la Convention la conduite qu'ils ont tenue dans les moments de fermentation et observent qu'ils ont toujours professé leur horreur pour le fédéralisme. Ils font le vœu le plus ardent pour la prompte acceptation de la Constitution par les assemblées primaires. « Puisse-t-elle, disent-ils, cette Constitution que vous avez décrétée, réunir tous les amis de la République dans le sein de l'ordre et de la paix. »

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

35° *Lettre du général de division Pully, commandant le corps des Vosges* (2), par laquelle il annonce le don de deux fusils fait aux défenseurs de la patrie par le citoyen Nebel, major des charrois.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

36° *Lettre des représentants du peuple français, commissaires à l'armée des Pyrénées-Occidentales et du général Dubouquet, datée de Saint-Jean-Pied-de-Port, le 4 juillet 1793*, par laquelle ils instruisent la Convention des avantages remportés sur les Espagnols près de Saint-Jean-Pied-de-Port ; elle est ainsi conçue (3) :

« Citoyens représentants,

« Nous vous écrivons à la vue des ennemis que nous venons de battre ; 400 de nos soldats ont osé attaquer 600 grenadiers espagnols retranchés sur la cime d'une montagne.

« Leurs retranchements ont été forcés à coup de baïonnettes ; 95 grenadiers ont été faits prisonniers de guerre avec le commandant du camp, ayant grade de colonel, et 3 officiers des grenadiers. L'ennemi a eu plus

de 150 hommes tués ou blessés. On a repris 2 pièces de canon, 2 républicaines, 2 pieriers, 150 fusils, autant de sabres, 11 à 12 tentes, 8 à 10 mulets ou chevaux, 15,000 cartouches, beaucoup d'autres effets, et leur cave, qui nous a été des plus grands secours.

« Ce coup de mains est le plus beau qui puisse être fait ; il est d'autant plus remarquable, que son exécution a sans doute empêché que la division de Saint-Jean-de-Luz n'ait été attaquée aussi vigoureusement qu'on le craignait.

« Notre collègue Ferrand n'a pu se trouver à cette action ; il avait été avec le général Delalain à Bayonne, concerter avec les généraux en chef un plan d'attaque et de défense qui correspondit avec les opérations de la division de Saint-Jean-de-Luz, qui, jusqu'ici n'avait eu aucune liaison. On ne sait par quelle singulière politique ce fut dans ce conseil qu'il fit assembler avec son collègue Ysabeau, que se décida cette attaque glorieuse. Les ordres ne furent expédiés qu'à minuit au général Dubouquet, à Saint-Jean-Pied-de-Port, distant de 18 lieues de postes, et ce général les fit exécuter avec une activité et une combinaison très dignes d'éloges. Nous vous transmettons par le premier courrier le récit de belles actions qui ont eu lieu. Nous les recueillons dans cet instant : tout ce que nous pouvons dire, c'est que nos soldats, et nos officiers, se sont montrés dignes de la République ; tous ont fait également leur devoir ; tous ont bien mérité de la patrie. Nous avons cru, citoyens nos collègues, devoir accorder à ces intrépides républicains la seule récompense qu'ils venaient de mériter, et nous leur avons accordé, en votre nom, les quatre républicaines qu'ils avaient conquises, et dont ils nous ont promis de faire bon usage.

« Continuez, chers collègues, à mériter de la République, en soumettant le plus tôt possible à la ratification des assemblées primaires notre Constitution ; elle est le *paladium* de la liberté. La division de l'armée où nous sommes la soutiendra par son courage ; c'est ici que l'on fait respecter les lois de la patrie, c'est ici que l'on révere la Convention nationale, c'est ici qu'elle possède tous les cœurs, c'est ici qu'elle est assurée que sa volonté sera exécutée, et que nous sommes prêts, tous tant que nous sommes, soldats, officiers, généraux, représentants, à nous porter là où vous voudrez.

« Après avoir battu les ennemis qui ont osé attaquer notre indépendance, soyez sûrs qu'aucun danger, aucune manœuvre, aucune trame n'est capable ici de nous dévier du seul chemin que doivent tenir des hommes libres qui veulent sincèrement la liberté, l'égalité, la République une et indivisible ; vous pouvez compter sur l'armée, sur les généraux, sur les chefs des corps et sur nous.

« En finissant cette lettre, notre collègue Ysabeau nous dépêche une ordonnance de Saint-Jean-de-Luz, pour nous dire que les Espagnols s'y sont portés comme nous l'avions prévu ; ils se sont mis en bataille ; notre armée s'y est mise également : l'ennemi a eu peur de sa fière contenance, il a repassé la Bidassoa avec la plus grande célérité, après avoir perdu quelques hommes et quelques chevaux. Sa confiance est telle, nous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 41, et *Bulletins de la Convention* des 10 et 11 juillet 1793 (premier supplément.)

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 24.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 42.

— *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

marque notre collègue, que 8 dragons ont eu l'audace de rester un quart d'heure devant 1,500 hommes. Aidez-nous, chers collègues, de quelques vieilles troupes et de quelque peu de cavalerie, car nous en manquons absolument, et vous pouvez être bien sûrs que nous ferons repentir l'Espagnol d'avoir osé attaquer un peuple qui se donnait des lois.

« Au surplus, toute la partie des Pyrénées, tous les points qui pouvaient être attaqués dans l'arrondissement de la commission occidentale, ont été mis, par notre collègue Fermand, dans un état respectable. Il a tout vu, il a tout suivi ; vous pouvez être tranquilles. » (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

37^e *Lettre du citoyen Le Bois, accusateur public du tribunal criminel du département de Paris*, pour demander que ce tribunal soit excepté de la disposition du décret du 5 de ce mois, portant que l'assemblée des jurés s'ouvrira seulement le 24 juillet dans tous les départements de la République ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 10 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je viens de recevoir un décret de la Convention nationale, en date du 5 de ce mois, portant que, près les tribunaux criminels, l'assemblée des jurés s'ouvrira le 24, pour le présent mois seulement, dans tous les départements de la République.

« Ce décret est motivé sur la justice de ne pas priver aucun citoyen français du droit de voter sur l'acceptation de la Constitution ; mais les citoyens du département de Paris ayant déjà émis leur vœu sur cet acte solennel, ils paraissent n'avoir pas besoin de ce délai accordé. Cependant si ce décret s'exécute à l'égard du tribunal criminel de ce département, plus de 50 affaires vont être remises, et la chose publique, ainsi que les accusés eux-mêmes en souffriront sans nécessité. Il est donc essentiel, citoyen Président, que la Convention nationale veuille bien rendre incessamment un décret interprétatif, par lequel le tribunal criminel du département de Paris soit excepté de la disposition du décret du 5 de ce mois. Sans cette interprétation, le tribunal ne pourra point tenir sa session à l'époque marquée, sans exposer ses jugements à cassation.

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« *L'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris.*

« *Signé : LE BOIS.* »

Sur la motion de **Robert Lindet**, la Convention rend le décret suivant (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 544, pièce n° 34. — *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 43.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 75, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 43. — Le nom de Robert Lindet nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, qui demande que ce tribunal soit excepté de la disposition du décret du 5 de ce mois, sur la motion d'un membre, décrète que le délai prescrit par ladite loi n'aura pas lieu dans le tribunal criminel du département de Paris, pour l'assemblée des jurés. »

Une députation des citoyens des communes de Pont-l'Évêque, de Valsème, de Clarbec et des 15 paroisses composant le canton de Bonnebosc, district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

L'insurrection majestueuse des 31 mai, 1^{er} et 2 juin a déjoué les complots des intrigants qui, dans votre enceinte, cherchaient à retarder l'époque de l'achèvement de la Constitution, parce qu'ils savaient que l'anarchie était le plus sûr moyen de ramener le despotisme. Mais ce que nous n'aurions pu croire, c'est que ces journées, qui ont si visiblement opéré le salut de la liberté, soient devenues le prétexte dont on se couvre pour la détruire. Plusieurs administrations de département liguées ensemble ont usurpé les droits de la souveraineté, et tout en parlant de l'unité et de l'indivisibilité de la République, elles s'érigent en petites Républiques particulières.

C'est ainsi que les administrations de notre département et celle de notre district viennent de prendre un grand nombre d'arrêtés liberticides.

Cette dernière les a envoyés aux municipalités de son arrondissement, malgré l'opposition de plusieurs membres qui réclamaient fortement contre la signature qu'ils y avaient apposée, et qu'on leur avait surprise ; à la place de vos décrets et du *Bulletin* de vos séances, on affiche, avec profusion, les libelles les plus calomnieux et les plus propres à pervertir l'esprit public. Il n'y a point de manœuvre qu'on n'ait employée pour séduire les patriotes et pour les intimider par des menaces.

On a cherché à relever le parti de l'aristocratie qui regarde la cause des départements comme la sienne propre, afin par là d'avoir un plus grand nombre de partisans.

Pour nous, citoyens représentants, qui voulons sincèrement l'unité et l'indivisibilité de la République, nous n'avons vu qu'avec horreur une semblable conduite. Nous protestons contre ces arrêtés fédéralistes ; inviolablement attachés à la Convention nationale, nous respectons ses décrets, et nous saurons, s'il le faut, les défendre jusqu'à la mort contre les entreprises impies de nos nouveaux tyraus.

Vous, citoyens législateurs, hâtez-vous de prendre des mesures sévères contre les auteurs de ces révoltes ; envoyez promptement à l'acceptation du peuple cette Constitution vraiment populaire que vous avez décrétée ; elle sera le point de ralliement de tous les

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793 (premier supplément). — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 42.

bons citoyens, et malgré les machinations infernales de nos ennemis, nous dirons encore, avec transport : « Vive la République une et indivisible ! »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Une députation des officiers municipaux et autres citoyens réunis de la commune de Jouy-sur-Morin, canton de la Ferté-Gaucher, district de Rozay, département de Seine-et-Marne, est admise à la barre (1).

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture, en leur nom, d'une adresse dans laquelle ils se plaignent de ce que l'on a mis en vente les biens dépendants de leur fabrique, sans en avoir demandé et obtenu la déclaration de la municipalité. Ils ajoutent que, le 5 de ce mois, on en a vendu qui étaient situés sur le territoire de Saint-Denis-les-Rebels et sur celui de Saint-Léger, sans que la municipalité en ait été instruite. Cette conduite des administrateurs excite des mouvements dans la commune, qui se calmeraient en suspendant la vente qui se fait avec précipitation et sans formalités. Ils joignent un imprimé de l'adjudication définitive et demandent justice.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale renvoie à ses comités d'aliénation et des domaines, et le charge de faire un prompt rapport.)

Rhül fait remise au bureau d'un don patriotique de 2,500 livres fait par une citoyenne qui veut rester inconnue. Cette somme est destinée à secourir les veuves et les enfants des braves soldats morts pour la défense de la liberté (2).

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

Rhül poursuit (2). J'ai dénoncé hier Westermann comme un voleur ; plusieurs faits, dont vous avez connaissance, viennent à l'appui de ma dénonciation ; mais quand j'ai ajouté qu'il était soutenu par des brigands, je n'ai point entendu dire par là que tous ceux qui composent sa légion sont des brigands. Mon intention n'a jamais été d'attaquer la réputation des braves défenseurs de la République. Je demande que, pour empêcher l'effet de la malveillance et de la calomnie, ma déclaration soit insérée au *Bulletin* et j'invite tous les journalistes patriotes qui m'entendent d'en faire mention dans leurs feuilles.

Rhül, au nom des commissaires chargés de visiter la nitrière artificielle des citoyens Varnet et Elcan, rend compte de sa mission et propose d'adopter le projet de décret pré-

senté par Rouzet (1), au nom du comité des finances, tendant à remettre aux citoyens Varnet et Elcan, à titre d'avance, une somme de 100,000 livres ; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 100,000 livres, pour être délivrée en administration, à titre d'avance, aux citoyens Varnet et Elcan, après qu'ils auront fourni bonne, valable et solvable caution.

Art. 2.

« Ladite somme de 100,000 livres sera remboursée au Trésor public dans trois ans, au plus tard ; et, pour plus ample sûreté du remboursement, lesdits Varnet et Elcan laisseront, à chaque livraison de salpêtre, le tiers du prix dans la caisse de l'administration des poudres et salpêtres.

Art. 3.

« Le ministre des contributions publiques demeure spécialement chargé de surveiller ledit remboursement au terme et en la forme prescrits, et de donner, en administration, bonne et valable décharge des paiements. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture des *procès-verbaux* des deux séances du mercredi 10 juillet 1793 (3).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture du *procès-verbal* de la séance du vendredi 5 juillet 1793 (4).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre de Dalbarade, ministre de la marine (5), relative aux prix d'une partie d'artillerie proposée à Dunkerque.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des marchés.)

Un membre, au nom du comité de l'examen des marchés, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner l'exécution du marché passé entre le citoyen Curnex et l'administration de la guerre le 15 novembre 1792 ; il s'exprime ainsi (6) :

Citoyens, David-Ferdinand Curnex, négociant d'Orléans, s'engagea, le 15 novembre

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1^{er} juillet 1793, page 28, le rapport de Rouzet.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 43, et *Collection Baudouin* tome 31, page 75.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 44.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 44.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 44.

(6) *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 544 pièce n^o 37.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 41.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 42, et *Bulletin de la Convention* du 11 juillet 1793.

(3) *Journal de la Montagne*, n^o 41, page 228, 1^{er} colonne.

1792, à fournir à l'administration de l'habillement, pour le compte de la République, 50,000 aunes de draps dans les qualités, proportions et prix suivants, savoir :

10,000 aunes de 4/4 en blanc, à 13 liv. 10 l'aune.

10,000 aunes, même largeur, et qualité bleu teint, à 14 liv. 15 l'aune.

15,000 aunes blanc, une aune 1/8 de large, à 18 liv. 6 l'aune.

15,000 aunes teint en bleu une aune un 1/8 de large, à raison de 19 liv. 10.

Le soumissionnaire déposa des échantillons à l'administration de l'habillement et s'engagea à faire ses livraisons par portions égales au magasin de Saint-Denis, à commencer depuis le 1^{er} janvier jusqu'au mois de mars, où la dernière livraison devait être faite.

Le marché porte un dédit respectif de 50,000 francs en cas d'inexécution.

Curnex a présenté un mémoire au ministre de la guerre, dans lequel il expose que le grand nombre de concurrents, qui se sont rencontrés dans les fabriques d'Angleterre, et qui y ont tous payé les marchandises en effets sur Paris, les ayant fait hausser rapidement de 15 ou 20 0/0, il lui a été impossible d'acheter les articles de draperies pour lesquels il avait fait sa soumission le 15 novembre dernier.

Dès le mois de janvier, il fit à ce sujet ses représentations au ministre Pache, et demanda d'être payé sur le même pied que les fournisseurs qui avaient traité après lui, ou de compter de clerc à maître pour les livraisons qu'il lui serait possible de faire ; ses motifs n'ayant pas paru suffisants, ses prétentions ne furent pas écoutées.

Depuis, il a renouvelé ses instances et a présenté des considérations nouvelles, tirées de la déclaration de guerre à l'Angleterre, qui, dit-il, ne lui a permis de faire parvenir à Saint-Denis que 7,000 à 8,000 aunes d'étoffes qu'il est prêt à livrer.

Il prétend que le surplus se trouve retenu en Angleterre, ou saisi sur le navire *L'Amitié*, pris à son arrivée à Dunkerque par un corsaire de ce port.

Il demande :

1^o Que les marchandises saisies sur le navire *L'Amitié* lui soient rendues ;

2^o D'être exempt de livrer la quantité de draps qu'il n'a pu se procurer par l'événement de la guerre, et qui doit compléter sa fourniture ;

3^o Enfin de compter de clerc à maître pour tout ce qu'il livrera, ou d'en être payé au prix accordé aux autres fournisseurs.

Votre comité, ayant examiné cette affaire, s'est convaincu que dans le marché il n'est pas dit que les draps que Curnex devait fournir dussent être tirés d'Angleterre.

Que la déclaration de guerre avec cette puissance, n'ayant eu lieu que le 1^{er} février, n'avait pu être un obstacle à l'achat des marchandises que le fournisseur devait livrer par portions égales chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 1793 jusqu'au mois de mars.

Aucune des pièces remises au comité ne justifie les allégations du citoyen Curnex relatives à la prétendue saisie de ses marchandises sur le navire *L'Amitié*, pris à Dunkerque par un corsaire du port.

C'est sur ces motifs que Curnex demanda le résiliement de son marché, et que les 7,000 à 8,000 aunes de drap, qu'il est prêt à livrer lui soient payées comme aux fournisseurs qu'il ont traité après lui, ou qu'il soit autorisé d'en compter de clerc à maître.

Votre comité, considérant que Curnex, qui a précédemment fourni une assez grande quantité d'objets à l'Administration, y a vraisemblablement fait des bénéfices considérables, et que la République serait singulièrement lésée, si les marchés, qui lui sont onéreux étaient exécutés, et que ceux qui ont traité qui sont à un prix raisonnable ne reçussent pas leur exécution, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission de l'examen des marchés, passe à l'ordre du jour sur la demande du fournisseur Curnex, et ordonne l'exécution du marché passé entre lui et l'administration de la guerre le 15 novembre 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Une députation de la ville de Saint-Germain-en-Laye est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2) :

Citoyen Président, et vous tous, citoyens législateurs,

Nous sommes envoyés par la ville de Saint-Germain-en-Laye, pour vous présenter, de la part de ses citoyens, leur acceptation unanime de l'acte constitutionnel.

Nos arrière-petits-fils auront peine à croire ce que nous venons admirer aujourd'hui ; ils ne pourront se persuader que votre travail, la Constitution que nous acceptons et que nous sanctionnons solennellement, est l'ouvrage de douze à quinze jours ; ils le regarderont plutôt comme le travail pénible de plusieurs siècles.

Vos noms, citoyens législateurs, passeront de bouche en bouche, jusque dans la postérité la plus reculée, et resteront plus longtemps gravés dans les cœurs des heureux mortels qui vont enfin jouir d'un bonheur inaltérable, que s'ils eussent été confiés au marbre ou à l'airain, pour en rappeler le souvenir à nos descendants.

Les hommes des deux continents deviendront libres et vertueux à l'exemple des Français ; ils diront qu'une Constitution aussi sage, aussi humaine que la nôtre, est émanée de la divinité qui l'a inspirée à des hommes qu'elle a choisis pour venger l'humanité entière et la délivrer du joug auquel les tyrans l'avaient assujettie et ils s'écrieront, d'une voix unanime, qu'ils espèrent que la Constitution française sera mise au nombre des merveilles de la terre.

Agréez, citoyens législateurs, qu'au nom des habitants de Saint-Germain-en-Laye,

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 76, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 44.

(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 577. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 44.

qu'au nom de tous les Français, je répète un cri cher et nécessaire à des hommes devenus libres : Vive la Montagne ! Vive la République française une et indivisible ! Vive la République ! (*Applaudissements.*)

L'orateur dépose sur le bureau les procès-verbaux des assemblées primaires des quatre sections de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète le renvoi de l'adresse à la commission des Six.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture des deux lettres suivantes :

1^o Lettre du citoyen Fanon, de Crépy, département de l'Oise, marchand drapier-mercier (1), par laquelle il fait don à la patrie du remboursement de sa lettre de maîtrise.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin.)

2^o Lettre du citoyen Jean-Benoît Christophe, seigneur, musicien distingué par quarante années de services en qualité d'organiste chez les Bénédictins de Crépy, département de l'Oise, et actuellement affligé de cécité (2), par laquelle il demande un secours.

(La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition du citoyen Christophe au comité des finances, et ordonne que la Trésorerie nationale paiera provisoirement à ce citoyen la somme de 200 livres sur la présentation de ce décret.)

Les citoyens Buonaparte et Meuron, députés du département de la Corse, sont admis à la barre.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Représentants du peuple,

« Les ennemis de la République, découragés par le peu de succès de leurs armées, comptent beaucoup sur nos dissensions intestines ; leurs émissaires s'essayent à corrompre l'opinion sur notre véritable position, également éloignés de la confiance perfide qui endort, et de la pusillanimité exagérée qui décourage, c'est aux patriotes de tous les départements à la fixer avec précision, en disant la vérité tout entière.

« Nous venons du fond de la Corse pour vous la dire ; nous ne nous appesantirons pas sur les trahisons de Paoli ; l'opinion paraît bien formée là-dessus, mais nous vous dévoilerons les secrets de ce pouvoir magique qu'il exerce encore sur nos malheureux compatriotes, et les ressorts qu'il a fait jouer depuis l'arrivée de vos commissaires en Corse, pour ravir à son pays la liberté et le bonheur, prix de quatre ans de sacrifices et de travaux.

« Rappelé dans sa patrie par l'Assemblée

constituante, Paoli y rentra après vingt ans d'exil comme le héros et le martyr de la liberté ; entouré des amis de la Révolution, il fut en Corse l'homme de la Constitution monarchique, on opposa avec succès son crédit aux menées des aristocrates, il parla, il enthousiasma ; son charlatanisme suffoqua celui des prêtres ; mais, imbu des principes politiques qui règnent à la Cour de Saint-James, dévoré de cet ardent besoin de dominer qui reste toujours à ceux qui eurent un grand pouvoir, il regarda l'institution de la République comme la ruine de la France, et le système divin d'une égalité parfaite comme le résultat d'imaginations exaltées qui allaient désorganiser l'Etat.

« Le soupçon des patriotes plana alors sur lui ; son crédit baissait : encore quelques instants et l'enchantement était détruit, lorsque la prétendue politique du ministère lui donna le commandement des troupes de la République. Accepte-t-il, se disait-on, il est sincèrement français ! n'accepte-t-il pas, il est démasqué et dès lors bientôt réduit à la nullité. Que fait Paoli ? il sentait son crédit dans son déclin, il n'avait pu absolument diriger à son gré les opérations de l'assemblée électorale qui vous envoya nos députés. Que fait Paoli ? Ce qu'a fait Capet ! Il ne pouvait point oublier d'avoir été un diminutif de roi, il en conservait la morale ; Capet avait accepté la Constitution, eh bien, Paoli aussi accepte la direction des forces de la République dans l'intention de les diriger selon ses intérêts. Dans le fait, cette marque insigne d'une confiance entière de la part du gouvernement rétablit parmi le peuple bon et intrépide des montagnes le culte de cette vieille idole.

« Les assemblées électorales pour le renouvellement des corps administratifs et judiciaires eurent lieu, Paoli fut tout puissant, et beaucoup d'ennemis de la Révolution, qui jusqu'alors avaient été les siens, furent appelés à les remplir.

« L'administration du département, la plupart des autres corps constitués et corps militaires, les prêtres, les aristocrates, le peuple le plus simple des montagnes, étaient pour Paoli quand vos commissaires sont arrivés en Corse.

« Quels subterfuges lui a dictés son machiavélisme pour entretenir ces heureuses dispositions ? Les proclamations des commissaires ont été interceptées, son procureur général syndic, Pozzo di Borgo, ex-député à l'Assemblée législative, a été occupé à rédiger les calomnies les plus absurdes.

« Vos commissaires ont été représentés tantôt comme les commissionnaires de la République de Gènes, tantôt comme les agents d'une faction liberticide qui veut la Corse à ses anciens tyrans, et livrer la France à un roi ; ce sont, citoyens représentants, ceux mêmes qui ont fait tomber la tête du tyran et qui viennent de nous donner une Constitution vraiment protectrice de l'égalité, qu'ils ont l'impudeur de caractériser de royalistes ! Les traîtres ont souvent la même tactique ; nous l'avons trouvée, malgré son absurdité, répandue de distance en distance sur notre passage.

« C'est par ces moyens que Paoli entraîne le peuple dans des démarches hostiles contre

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 44.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 44.

(3) Archives nationales, Carton C 262, dossier 577.

— Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 45.

la France, il espère que les patriotes des départements s'en indignent et que des dégoûts mutuels nous conduiront à une séparation qu'il désire. Lorsque le peuple corse se sera rendu bien méprisable, il lui dira : « Hé bien ! nous voulions être Français, mais les anarchistes ne veulent plus de nous, ils nous haïssent. » Paoli sait que ce peuple fier ne peut supporter ni la haine, ni le mépris, il se flatte qu'il sera alors forcé de tomber à ses pieds.

« Peuples aveuglés, connaissez, il en est temps, la tactique des tyrans ; vos vices, vos vertus mêmes, tout sert à leurs criminels projets.

« Paoli dit aux Corses : « Je suis français » parce qu'ils veulent sincèrement et fortement être français, avec un langage différent, Paoli se serait isolé.

« Citoyens, vous avez déjà beaucoup fait pour les Corses ; vous avez pris des mesures et déployé une générosité dignes des représentants du peuple français ; mais que sont des secours pécuniaires pour nous, quand nos frères, les amis de l'égalité sont dans les bastilles, notre patrie aux fers, quand l'abîme se creuse tous les jours ? Qu'est-ce que l'existence pour un républicain sans la liberté de son pays ?

« Citoyens, nous demandons à la Convention des mesures telles, que les patriotes aient un point de réunion dans la partie occidentale de l'île, pour cela il faut qu'Ajaccio rentre dans les mains des soldats de la République ; nous savons que cette place manquera bientôt de tous les approvisionnements, on les vend pour payer les rebelles qui l'occupent ; deux ou trois vaisseaux et quelques troupes suffiraient pour former un premier noyau ; les hommes de bonne foi qui se désabusent tous les jours, et les patriotes éclairés feront le reste.

« A l'arrivée de vos commissaires les places maritimes étaient commandées par des officiers vendus à Paoli ; la République doit celles de Bastia et de Saint-Florent à l'adresse et à la sage prévoyance des représentants du peuple ; celle de Calvi, au courage de ses habitants, heureusement secondés par les soldats de la liberté. Ajaccio seule est restée au pouvoir de Paoli, la mer contraria les mesures prises par vos commissaires, et Paoli eut le temps d'y jeter 2,000 montagnards, et de faire arrêter et conduire à la bastille de Corté les républicains les plus ardents ; nous avons échappé aux poursuites de ses satellites, et nos familles ont trouvé à Toulon un accueil vraiment fraternel. Le peuple d'Ajaccio est fortement prononcé pour la République, en vain, l'ex-législateur Péraldi, vendu à Paoli, qui le nomma son adjutant général, a cherché d'en corrompre le bon esprit, mais terrassée par une force prépondérante et dominée par une forteresse hérissée de canons, la ville d'Ajaccio attend ses libérateurs.

« Nous avons laissé Paoli entouré d'une foule réunie à Corté sous le nom de *consulte* ; ce département est en proie à toutes les horreurs. Paoli fait brûler en effigie, proscrire les républicains les plus ardents, entre autres les députés Saliceti, Casabianca et Moltedo ; leurs propriétés sont pillées et incendiées, la famille du dernier a soutenu une espèce de

siège dans les montagnes de Vico, où elle a dû succomber, accablée par les forces majeures envoyées de Corté et d'Ajaccio. En quittant le golfe de ce nom, nous avons vu sur ses bords les décombres noircis des maisons incendiées et notamment une de ce député.

« Paoli espère jeter l'épouvante dans le cœur des autres patriotes et les empêcher de se lever, il espère que des vexations naîtront des haines qui assureront le règne de la discorde et de la division dont il a besoin pour l'exécution de ses projets ; mais nous le déclarons ici, le jour où le bandeau tombera, où ceux de nos compatriotes qui sont abusés seront dignes d'être républicains, oui, nous leur donnerons le baiser fraternel.... Le règne de l'égalité et de la liberté doit être celui de toutes les vertus.... Les agitateurs, les traîtres doivent seuls être écartés parce que le salut public l'exige ; quant aux sans-culottes égarés, leur égarement les rendit assez malheureux.

« Citoyens représentants, encore un effort, et les Corses vous devront la jouissance de tous leurs droits sous la garantie de la Constitution populaire que vous venez de présenter à la France, et qui doit être le point de ralliement de tous les vrais républicains, de tous ceux qui veulent sincèrement le bien de leur pays ; le moindre bon sens suffit pour sentir qu'il n'y a pas d'autre moyen de salut pour les Français.

« *Signé* : BUONAPARTE ; MEURON. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Jean-Bon-Saint-André (1). Etre persécuté pour la liberté, c'est prouver qu'on est digne d'en jouir. Il existe un décret qui assure une indemnité aux Corses persécutés par Paoli ; mais en attendant qu'il puisse être exécuté, je demande qu'un secours provisoire soit accordé aux pétitionnaires, et que leur demande soit renvoyée au comité de Salut public.

Collot d'Herbois (2). Citoyens, on vous a dit que Paoli ravageait les propriétés et faisait incarcérer les patriotes, moi j'ajoute que les intentions de ce traître sont de se faire déclarer chef de l'île de Corse, ou, s'il ne peut réussir dans ce projet, de livrer ce malheureux pays aux Anglais. Je demande que le comité de Salut public prenne des mesures pour faire échouer ces projets, et qu'une somme de 600,000 livres soit mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être distribuée aux patriotes Corses qui ont besoin de secours.

La Convention rend le décret suivant, après avoir ordonné l'insertion au *Bulletin* de l'adresse des Corses (3) :

(1) Les motions de Jean-Bon-Saint-André et de Collot d'Herbois sont empruntées au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 831, 2^e colonne.

(2) Le sommaire des Archives nationales porte le nom de Thomas-Robert Lindet comme signataire du décret qui accorde des secours provisoires aux citoyens Corses réfugiés. Lindet n'a signé ce décret que comme secrétaire de service, il ressort de tous les journaux que la motion est de Collot d'Herbois.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 76, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 45.

« La Convention nationale décrète qu'il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 600,000 livres pour accorder des secours provisoires aux citoyens corses réfugiés, ou qui résident dans l'île de Corse, et qui ont souffert des dommages de la part des rebelles. Le conseil exécutif se concertera avec le comité de Salut public pour la distribution de ces secours.

« Le comité de Salut public fera incessamment un rapport sur la situation de cette île. »

Mailly, au nom du comité de division, déclare que les pouvoirs du citoyen Chauvin-Hersault suppléant de Duchastel ont été vérifiés; il sollicite son admission comme représentant du département des Deux-Sèvres (1).

(La Convention admet le citoyen Chauvin-Hersault pour remplacer Duchastel.)

Delacroix (Eure-et-Loir) (2). Je vais donner lecture à la Convention d'une lettre satisfaisante qui m'a été remise par un bon sans-culotte, tailleur de pierre à Paris. Cette lettre lui a été adressée par son frère, domicilié à Caen, département du Calvados. Je ne le nommerai point, de crainte que ses propriétés ne soient brûlées. Cette lettre est du 4 juillet; elle est ainsi conçue (3) :

« Depuis ma dernière, notre département a fait de grands projets et pris de grandes mesures pour aller réduire la scélérate municipalité de Paris, et toute la horde maratiste. Des députés ont été envoyés, Caille le jeune et un autre dont je ne me rappelle pas le nom, dans les départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère : là, en nouveaux Curtius et Caligula, ils ont prêché l'amour des lois, l'insulte faite à la représentation nationale, l'ardeur qui animait les habitants du Calvados pour venger la liberté opprimée. Déjà 10,000 hommes étaient rassemblés à Caen, ils n'attendaient pour se mettre en marche, que leurs frères de la Bretagne. Une avant-garde nombreuse était déjà arrivée à Evreux, réunie aux habitants de l'Orne et de l'Eure; mais tous ces bataillons joints à notre avant-garde, ne composaient pas 600 hommes. Caille et son compagnon de retour ont fait une narration volumineuse des districts qu'ils ont parcourus, des honneurs et des fêtes qui ont été célébrées en leur honneur, de l'ardeur qui a paru sur les visages des habitants trompés, qui, à l'instant, se sont formés en bataillons pour voler terrasser l'oppression et l'anarchie de Paris.

« Un bataillon de l'Ille-et-Vilaine est arrivé le 3 à Caen avec 10 pièces de canon et leurs caissons. L'armée idéale de 10,000 hommes de Caen n'était pas encore arrivée; le bureau central des départements, — car c'est à Caen qu'il est fixé, — et La Caille qui s'était enrôlé pour Evreux, et qui s'en est fait nom-

mer secrétaire, ordonnent que l'on reçoive avec pompe nos frères de l'Ille-et-Vilaine. Pendant cette fête fraternelle, car certes elle l'a été, on prend un solide arrêté que l'on envoie au chef de la légion de Caen; il est enjoint à tout chef de bataillon de faire provisoirement commander 10 hommes par compagnie, et ce pour être en marche le lendemain à 8 heures; le rassemblement était sur la place de la liberté : le chef de ce bataillon attend jusqu'à midi; il en parut environ une vingtaine, qui aussitôt furent commandés de se rendre à la mairie, pour, avec eux, aller chercher le drapeau tricolore au département. Le cortège s'achemine vers le Calvados : la nouvelle, que les citoyens, commandés ne voulaient pas obéir, y était déjà parvenue; le bureau central, les corps administratifs, et le général Wimpfen ordonnent que l'on prenne des mesures de rigueur.

« Un membre dit qu'il fallait fusiller quiconque refuserait de partir. Ces grandes mesures n'étaient déjà plus de saison, le peuple du Calvados, commençait à connaître qu'on l'avait trompé; que le général Wimpfen, les corps administratifs du Calvados, et les députés de la Convention réfugiés dans son sein, sont autant de traîtres et de scélérats qui veulent le sacrifier. Cependant, après de longs débats, il fut arrêté que l'on battrait la générale sur-le-champ, mais qu'on ne prendrait que des gens de bonne volonté : « Car, dit le général Wimpfen, j'aime mieux 300 braves Normands volontaires que 600 par force »; la générale battue, les bataillons se rendent à l'heure indiquée et au lieu du rassemblement. Les corps administratifs, le général Wimpfen et le bataillon de l'Ille-et-Vilaine, portant à leur tête ce superbe drapeau tricolore, allant de rang en rang; et à la tête de chaque bataillon, le maire, le procureur de la commune, le curé de Saint-Etienne, Wimpfen, et quelques autres aboyeurs de leur cabale, prononcèrent différentes rapsodies, qui certes n'obtinrent que l'animadversion de leurs auditeurs.

« Toutes les péroraisons finies, l'ordre bat : « Que tous ceux qui veulent partir volontairement sur Paris, sortent des rangs. » Du 1^{er} bataillon il sort 5 étourdis que l'on avait alléchés. Il y en eut d'où il n'en sortit pas un, grâce à l'esprit sain de quelques bons citoyens : cependant la nuit vient et il faut se retirer. Les bataillons revenaient chantant des hymnes à la patrie; les corps administratifs, Wimpfen et compagnie revenaient semblables à un renard qui a manqué sa proie, serrant la queue, portant bas les oreilles. De retour au bureau central, chacun se regarde et a peine à cacher sa honte. « Est-il possible, s'écrie un membre? non jamais Caen, non jamais le Calvados ne répareront un tel déshonneur. » Les braves Bretons qui étaient présents à toutes ces scènes, s'aperçurent qu'ils étaient trompés, et prirent le parti de s'en retourner.

« On ne sait encore quel parti prendront notre bureau central et notre général, à qui l'on ne veut pas obéir. Cependant, dit-on, il existe un arrêté du bureau central, pris le 27 mai dernier, qui déclare que tout citoyen qui refusera de marcher sans cause légitime, sera condamné à autant de jours de prison

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 45, et *Journal de Perlet*, n° 294, page 331.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 831, 2^e colonne, et *Mercure universel*, tome 29, page 186, 1^{re} colonne.

(3) *Bulletin de la Convention* du 11 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 45.

que sera parti le détachement, en outre, jusqu'à une somme de 100 livres par jour, selon la fortune des personnes. Il faut l'envoyer dans tous les bataillons, afin que tous en aient connaissance, et que la liste des hommes commandés soit envoyée par chaque capitaine, aux fins de les faire repartir dimanche 7 du présent. J'ignore quel sera l'événement de cette nouvelle scène; cependant je crois qu'aucun ne voudra partir. » (*Applaudissements.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Une députation du canton de Villeneuve-Saint-Georges, district de Corbeil, est admise dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Citoyens mandataires,

« Le médecin qui guérit, s'assure une réputation estimable, mais celui qui prévient les maux est, ce nous semble, plus recommandable, mérite encore plus d'éloges. Le 31 mai, les 2 et 3 juin vous avez été ce médecin-là. D'affreux projets avaient été formés pour altérer ou peut-être détruire notre liberté : votre œil pénétrant en a découvert les fils et les auteurs; vous avez mis ces derniers dans l'impuissance d'en venir à leurs fins. Les citoyens qui nous députent, éloignés du foyer de toute conspiration, étrangers à toute coalition clandestine, n'ont pas eu jusqu'à présent de preuves également produites de ce grand attentat, mais la confiance et la raison leur donnent l'assurance que vous ne vous êtes fixés à d'aussi rigoureuses mesures que d'après les connaissances les mieux acquises sur l'existence de ces complots liberticides : débarrassés par l'effet d'une sévérité aussi salutaire des entraves multipliées que l'on jetait sans cesse à travers vos travaux, fidèles à vos devoirs, fermes dans vos principes, vous avez avec cette vigilance que donne et qu'a-voine le vrai patriotisme, élevé cette Constitution, sinon trop longtemps attendue, du moins ardemment désirée.

« Les communes du canton de Villeneuve-Saint-Georges ont reçu cet ouvrage immortel, l'envoi leur en a été fait par les administrateurs du département de Seine-et-Oise et du district de Corbeil; on connaît le civisme et l'activité de ces fonctionnaires. Les deux assemblées primaires de ce canton se sont à l'instant formées, par esprit de fraternité et pour faciliter l'opération par elles résolue; elles se sont réunies en une seule.

« La Déclaration des droits et l'acte constitutionnel ont été lus dans le silence et le recueillement. Les plus vifs applaudissements ont suivi cette intéressante lecture, et d'après le mode adopté dans l'exercice de ce droit de souveraineté, chaque votant devait répondre affirmativement ou négativement aucun n'a répondu non, l'acceptation a donc été unanime.

« Ces deux portions du souverain nous ont

désignés pour vous apporter leur commun procès-verbal : cette pièce que nous vous déposons est une irréfutable attestation que les citoyens dont le vœu y est consigné, veulent l'exécution tout entière des lois qui sortent de ce sanctuaire de la liberté.

« Citoyens mandataires, toute institution civile et politique doit avoir pour objet principal le bonheur du peuple, nos commettants croient que la Constitution que vous venez de donner à la France est, sous tous les rapports, faite pour atteindre ce but : leur félicité se fonde sur ce chef-d'œuvre de vos lumières et de votre patriotisme, ils espèrent que cet important bienfait, levier moteur de la prospérité publique, va calmer toutes les passions excessives et irritées, abattre tous les partis appartenant à l'intrigue, réduire les factions au silence, humaniser les riches, donner du pain aux pauvres, affermir l'unité et l'indivisibilité de la République, faire régner vos lois, c'est-à-dire la justice, la raison et toutes les vertus sociales. Ils nous ont enfin spécialement chargés de vous exprimer leur reconnaissance et de vous assurer que vous avez bien mérité d'eux.

« 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Signé : COLLY ; DRÉCOURT ; GOUFFÉ ;
BEAUREGARD. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète le renvoi de l'adresse à la commission des Six.)

Sevestre (1) annonce que, malgré les moyens employés par les administrateurs du département de l'Ille-et-Vilaine, pour égarer l'opinion publique et exciter le peuple à la révolte, ces conspirateurs commencent à perdre leur crédit. C'est en vain qu'ils ont intercepté les décrets et les proclamations de la Convention nationale, la force de la vérité perce, malgré leurs efforts criminels. La municipalité de Dol, à laquelle ce département n'a fait parvenir aucun décret depuis le 31 mai, demande qu'on lui fasse passer l'acte constitutionnel et la Déclaration des droits de l'homme, ouvrages qui vont faire désormais la félicité de tous les Français. Elle adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin, et répète le serment de ne reconnaître que la République une et indivisible, et de ne jamais changer de sentiments.

(La Convention nationale décrète l'insertion au *Bulletin*, et que le ministre de l'intérieur prendra les moyens nécessaires pour faire parvenir l'acte constitutionnel à cette municipalité et les décrets et proclamations.)

Dartigoeyte, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que le délai d'un mois, accordé par la loi aux possesseurs des dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer aux acquisitions des domaines nationaux payables avec la valeur desdites dîmes,

(1). Archives nationales, Carton C 262, dossier 577. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 43.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 46. — Le nom de Sevestre nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

ne courra que du jour de la publication de ladite loi; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« Décrète que le délai d'un mois, accordé par la loi aux possesseurs des dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer aux acquisitions des domaines nationaux payables avec la valeur desdites dîmes, n'a dû courir qu'à dater du jour de la publication de ladite loi; en conséquence, la renonciation faite dans le mois, à compter du jour de la publication, est valable. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) instruit la Convention nationale que l'assemblée primaire du canton de la Pacaudière, district de Roanne, département de Rhône-et-Loire, a été convoquée extraordinairement par ce département, à l'effet d'envoyer des députés au chef-lieu pour y prendre des mesures de sûreté générale, et même pour composer une force armée pour marcher sur Paris; l'assemblée s'est formée, et a déclaré unanimement qu'elle méprisait l'invitation du département, et qu'elle ne reconnaissait d'autre autorité que celle de la Convention nationale.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite des citoyens du canton de la Pacaudière, l'insertion au procès-verbal et au Bulletin.)

Une nombreuse députation de citoyens du canton de Sèvres, district de Versailles, est admise dans l'intérieur de la salle (3).

L'orateur de la députation annonce l'acceptation unanime de l'acte constitutionnel et de la Déclaration des droits de l'homme dans l'assemblée primaire de ce canton.

« Mais, ajoute-t-il, nous demandons à nos législateurs, par estime pour eux et pour nous, de ne plus prononcer ces mots de la Montagne, de la Plaine. Nous ne voulons connaître que des représentants du peuple et une Convention. »

Il présente une compagnie de jeunes canoniers pleins d'ardeur pour la défense de la République; il demande deux pièces de canon pour leur exercice; car ceux qu'ils ont, dit-il, sont si petits que ce n'est vraiment pas la peine d'en parler.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

Une députation de l'assemblée primaire du canton de Colombes, district de Saint-Denis, est admise dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

La commune de Colombes, district de Saint-Denis, département de Paris, à la Convention nationale.

« 11 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« La commune de Colombes, chef-lieu d'un canton et d'une assemblée primaire du département de Paris, vient au nom de ses citoyens applaudir à vos travaux constitutionnels et vous en annoncer son acceptation à l'unanimité. Nous les avons tous sanctionnés librement, avec maturité et sans aucune restriction.

« Les bons habitants de nos campagnes y ont en effet reconnu cette collection de principes (toujours évidente lorsqu'elle est puisée dans la nature, la liberté et l'égalité), qui feront désormais l'honneur de la nation française, sans doute la chute des despotes de tous les empires, et bien certainement l'inévitable Constitution de tout le genre humain.

« Quelle gloire pour vous, courageux montagnards, d'avoir seuls perfectionné cet immortel ouvrage! Ne craignez point les menaces, les résistances de quelques administrations rebelles, c'est là qu'ordinairement se retranchent l'intrigue et l'aristocratie. Ce n'est pas là sans doute que vous cherchez votre récompense, vous la trouverez dans la classe la plus juste, la plus innocente, la plus nombreuse et la plus énergique des bons habitants des villes et de la campagne. Ce sont ceux-là surtout qui se proposent de vous servir de boucliers contre les fédéralistes, de vous recevoir, de vous serrer dans leurs bras et de vous fêter comme les dieux tutélaires de la France républicaine.

« Les députés du canton et de l'assemblée primaire du canton de Colombes.

« Signé : POISSON, maire; DUROSAY, ROUSSEL, notable. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète le renvoi de l'adresse à la commission des Six.)

Mallarmé (2). J'ai déjà demandé plusieurs fois que les députés fuyards fussent remplacés par leurs suppléants. Je réitère ma demande. Une lettre de mes commettants m'apprend qu'ils sont surpris que les suppléants de Salle et de Mollevaut n'aient pas encore été appelés.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale décrète que Col-

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 77, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 46.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 47.

(3) Mercure universel, tome 29, page 186, 2^e colonne, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 47.

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 571. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 47.

(2) Moniteur universel, 2^e semestre de 1793, p. 831, 3^e colonne.

(3) Collection Baudouin, tome 31, page 77, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 48.

lombel, juge du tribunal du district de Pont-à-Mousson, premier suppléant du département de la Meurthe, et Jacob, président du tribunal du district de Toul, troisième suppléant du même département, attendu la suspension du deuxième suppléant de ses fonctions administratives, seront appelés par le comité des décrets, sans délai, pour remplacer Salle et Mollevaut, ex-députés, tous les deux mis en état d'arrestation et ayant pris la fuite. »

Delacroix (1) (*Eure-et-Loir*). Je demande que les suppléants soient tenus de déclarer, dans l'espace de quinze jours, s'ils acceptent, parce que, dans le cas où ils refuseraient, les assemblées primaires, qui se tiennent dans ce moment, en nommeraient d'autres.

Julien (*de Toulouse*). Un décret ordonnait aux commissaires de la Convention, qui étaient à Orléans, de se rendre à Paris sous trois jours; au lieu d'obéir à votre décret, Lesage et ses deux collègues se sont enfuis dans les départements insurgés; je demande que leurs suppléants soient appelés.

Un membre : Depuis l'appel nominal qui a été fait pour constater le nombre des députés présents, il y en a beaucoup qui ont disparu. Je demande qu'il en soit fait un second.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je demande que l'appel nominal qui sera fait ce soir pour le renouvellement du bureau serve à constater le nombre des députés qui sont à leur poste.

(La Convention renvoie toutes ces propositions au comité des décrets.)

Jard-Pauvilliers (2). J'annonce que les officiers et sous-officiers du bataillon de l'Espérance, composé des préposés des douanes de la Gironde en réquisition, près l'armée des côtes de La Rochelle, offrent à la patrie 34 louis en or et 352 livres 12 sols en une quittance de pareille somme, déposée entre les mains des membres du comité de surveillance de la Chataigneraye, et actuellement entre les mains du citoyen Josse, secrétaire du district de la Chataigneraye. Cette somme a été prise par ledit bataillon sur un rebelle dans la journée du 10 avril à Cheffoi. Le même bataillon a pris le même jour deux drapeaux blancs.

J'espère que la Convention acceptera avec plaisir cette offrande qui est faite à la patrie par ses soldats. Elle est d'autant plus méritoire, que ces volontaires, qui ont juré de ne point quitter leur poste, ont vu qu'ils ne pouvaient faire un meilleur usage de cet argent que de l'offrir à la République, pour armer les soldats qui défendent la liberté.

J'ajoute que l'attachement que m'a témoigné une partie de l'armée qui combat les rebelles de la Vendée, répond d'avance à mes calomnieux.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Pelet (1). au nom du comité de surveillance des marchés, fait un rapport sur les vices de l'administration de la guerre, l'état des magasins de la République et l'organisation de l'administration de l'habillement et présente un projet de décret (2) pour régler les opérations successives et les dépenses annuelles qu'occasionne la fourniture des effets d'habillement et de campement des troupes; il s'exprime ainsi :

Citoyens, en exécution du décret du 11 avril dernier, vos comités de l'examen des marchés de l'armée et militaire nommèrent 2 de leurs membres pour visiter les magasins de la République dans le département de Paris.

Avant de nous rendre compte de leur mission, permettez-moi de mettre sous vos yeux les causes des désordres d'une administration immense.

Inutilement avez-vous décrété d'accusation plusieurs fournisseurs accusés de gaspillages; votre sévérité n'a point ralenti leur audace effrénée; les ministres et les bureaux sont environnés d'intrigants sans pudeur et sans connaissance, qui, entourés eux-mêmes par des intrigants subalternes, écartent la concurrence des gens de bien, et deviennent les fournisseurs universels et privilégiés de la République; non seulement ils livrent des marchandises défectueuses qu'ils font payer à un prix excessif, mais encore ils font acheter des objets qui ne sont d'aucun usage, tels, par exemple, que des mitons et des ceintures de laine, velours et panne, pour la valeur de plusieurs millions.

La France entière se plaint et avec raison, de ce que les fournitures des armées sont les canaux par où s'écoule en silence, et avec rapidité, la fortune de l'Etat; si l'on réfléchissait aux inconvénients des nouvelles émissions d'assignats, et à ce qu'il en coûte au peuple de soins, de peines et de travaux pour fournir aux besoins du Trésor public, l'on jugerait combien sont coupables ceux qui, par leurs manœuvres criminelles, tendent à l'épuiser : car c'est le seul moyen de nous re-

(1) Avis. Je fis le premier rapport à la Convention nationale dans la séance du 25 mai. J'offris un projet de décret, qui m'était personnel. L'Assemblée allait entendre la lecture lorsque je fus interrompu par l'admission des pétitionnaires. Ce n'est qu'à la séance du 11 juillet 1793 que j'ai pu être entendu. La Convention a décrété l'impression du rapport et celle du projet de décret. Bientôt je lui présenterai un plan général pour l'organisation de toutes les parties relatives au ministère de la guerre. Je ferai voir la nécessité de diviser des fonctions qui accablent la force d'un seul homme, et qui ne doivent pas être sous la République ce qu'elles étaient sous la Monarchie. Sous la République, l'autorité doit être divisée pour être moins à craindre et le mode de la responsabilité doit y être si précis, que les ministres n'aient pas même l'espoir d'échapper par des prétextes plus ou moins frivoles. (*Avis de Pelet*). (Voy. *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, tome 65, séance du 25 mai 1793, page 303.)

(2) Bibliothèque nationale : Le³⁸, n° 333. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 13. — Le document de la Bibliothèque nationale, comme celui de la Chambre des députés, à 48 pages in-8°. Les 35 premières pages ne sont que la reproduction du rapport fait par Pelet dans la séance du 25 mai.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 831, 3^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 48.

(2) *Bulletin de la Convention*, du 11 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 15, page 48. — *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 832, 1^{re} colonne.

mettre sous le joug de la tyrannie, en nous réduisant à l'impuissance de soutenir longtemps la guerre de la liberté.

Si les administrations de la guerre et de la marine étaient toujours en des mains intelligentes et pures, la première ne devrait coûter que 800 millions de francs par an, tandis que depuis le mois de septembre, la guerre a coûté plus d'un milliard, quoique les armées aient manqué de beaucoup de choses. Pourquoi les ministres ne rendent-ils pas compte mois par mois de l'emploi qu'ils ont fait des fonds mis à leur disposition? Deux fois j'en ai fait la proposition formelle, et deux fois elle a été écartée; il serait temps enfin que la responsabilité ne fût pas une chimère.

Quand on considère que les dépenses de la marine, qui ne devraient pas excéder 60 millions de francs par année, ont coûté 120 millions de francs depuis sept mois, on se demande où sont les vaisseaux et les flottes nationales. Quel est l'emploi que les ministres ont fait des trésors mis à leur disposition (1).

Oui, citoyens, une plus longue indifférence sur l'économie publique nous rendrait coupables, et nous serions complices de l'horrible catastrophe que des dilapidations sans exemple et des dépenses sans mesure amèneraient nécessairement, si la Convention ne se hâte de dissiper le chaos de l'administration actuelle, en l'organisant d'une manière vraiment républicaine, et en la soumettant à une sévère comptabilité.

Après quelques observations rapides sur le régime actuel de l'Administration, je présenterai à l'Assemblée le tableau approximatif des richesses que renferment les magasins de la République; elle y verra avec satisfaction des draperies pour l'habillement de plus de 1,200,000 hommes (2), et des outils de campement pour une armée de 3,000,000 de soldats; elle sentira la nécessité de suspendre l'achat des objets dont la République est suffisamment pourvue, et desquels le prix baissera dans le commerce, dès l'instant que le département de la guerre cessera d'en acheter; elle ordonnera, sans doute, la vente de certaines marchandises qui ne sont d'aucun usage à nos troupes, et dont la valeur sera employée à des objets plus utiles; elle prendra surtout des moyens efficaces pour prévenir et empêcher que les effets d'habillement et d'équipement que l'on envoie aux armées et aux différents corps militaires, ne soient dilapidés (3) et livrés sans mesure à des hom-

mes qui, bien souvent, les vendent au lieu de les user. Tout est perdu si l'économie publique ne se rétablit pas promptement, et si vous tolérez que 600,000 hommes consomment dans quelques mois ce qui suffirait à l'entretien d'un million de soldats pour plusieurs campagnes (1).

Une administration qui ne roule que sur une immensité de détails, et de laquelle on fait dépendre, d'une part, l'acquisition de tous les objets d'habillement, d'équipement et de campement nécessaires à plus de 600,000 hommes, et de l'autre, la fabrication, la confection et la distribution de ces effets aux différents corps de troupes qui composent les armées, exige un ordre parfait dans son travail, et une pureté généralement reconnue dans les administrateurs.

On ne peut donc mettre trop de clairvoyance dans le choix de ceux à qui l'on confie cette partie importante; on doit exiger comme première des conditions sous lesquelles ils sont préférés, celle de ne tenir à aucune maison de commerce, manufacture, fabrique ou entreprise quelconque. L'expérience a prouvé cette nécessité. L'on a vu que dans le principe, tous les magasins des marchands et commerçants de Paris se sont, en quelque façon, dégorés dans ceux de la République, et qu'à l'aide des intérêts particuliers qui favoriseraient ces évacuations, ceux-ci se trouvent remplis de beaucoup de marchandises défectueuses, qui avaient le double désavantage d'être très inférieures en qualité et de coûter à la République aussi cher que des effets de la première bonté.

On doit exiger encore que chacun des administrateurs aient des connaissances très étendues au moins dans la partie à laquelle il sera attaché, qu'il soit instruit sur l'existence, la bonté, la solidité des fabriques ou manufactures, qu'il connaisse le degré de confiance qu'on doit prendre en elles, parce que c'est avec elles seules que l'Administration doit traiter, soit par des commandes directes, soit par les opérations de ses commissionnaires.

Il faut enfin que ces administrateurs se conviennent entre eux, et qu'ils jouissent d'une mutuelle confiance, parce que leur responsabilité étant commune, ils ne doivent avoir aucune crainte, aucune répugnance à

que l'on ignore souvent les lieux qu'occupe tel ou tel bataillon, de sorte que des effets d'habillement et d'équipement qu'on leur adresse de Paris, ne les trouvant point, restent ôgarés sur les routes ou dans les auberges; l'on assure que les granges de plusieurs villages frontière contiennent une assez grande quantité de ballots d'habillements. (Note de Pelet).

(1) L'habillement, équipement et campement seront toujours excessivement dispendieux, jusqu'à ce que l'on ait mis des bornes à leur consommation. L'abus est porté au point que l'on délivre presque à discrétion tous les effets, et que, ce qui suffirait à plusieurs campagnes, est dévoré dans une seule.

L'évacuation précipitée de la Belgique, des ordres particuliers des commissaires de la Convention, des généraux, des commissaires des guerres et du pouvoir exécutif, ont produit une multitude de magasins auxiliaires, qui n'étant pas surveillés par l'administration générale, et contenant peut-être une énorme quantité d'objets, sont une des sources principales de désordre, de confusion et de pillage dans cette partie du service public (Note de Pelet). (Cette note n'existait pas dans le premier rapport de Pelet).

(1) Il serait d'une administration sage de former le tableau, au commencement d'une guerre ou de la campagne, du nombre des troupes que l'on doit entretenir, et l'état de tout ce qui peut leur être nécessaire. Par ce moyen, les administrations sauraient précisément la quantité et la nature de ce qu'elles auraient à acheter: elles seraient obligées de se conformer aux états qui en seraient dressés par les ministres et approuvés par la Convention. C'est le seul moyen de réduire la trop grande latitude de pouvoir qu'on laisse aux administrateurs, pouvoir dont il leur est facile d'abuser, en achetant sans besoin et sans mesure des objets surabondants (Note de Pelet). (Cette note n'existait pas dans le premier rapport de Pelet.)

(2) En y comprenant les rentrées qui doivent s'effectuer d'après les soumissions acceptées (Note de Pelet).

(3) Le désordre est tel dans les bureaux de la guerre

réunir leurs signatures, et à les rendre solidaires (1).

Les variations, beaucoup trop multipliées, qu'a éprouvées cette administration depuis un an ; l'oubli plus qu'étonnant de n'avoir fait constater, dans aucune forme, la situation de chacune d'elles, ont jeté le voile le plus impénétrable sur la manutention des magasins et sur la comptabilité. On devait croire qu'on éviterait cette faute à l'avenir, puisqu'elle avait été reconnue lors de l'administration formée le 1^{er} mars de cette année. Le précédent ministre de la guerre y avait pourvu, en ordonnant que tout se ferait à compte nouveau à son égard, et qu'on s'occuperait, sans aucun retard, des comptes antérieurs. Mais, le 6 de ce mois, les administrateurs ont encore été changés, et leur déplacement présentera toujours, aux yeux de l'impartialité, deux fautes graves ; la première est de n'avoir exigé d'eux ni état de situation, ni relevé des magasins, ni balance, en recette et dépense, pendant leur manutention, qui n'a duré, il est vrai, que 67 jours, mais qui n'est pas moins chargée d'un emploi de fonds, tirés de la Trésorerie nationale, de près de 50 millions ; la seconde est d'avoir dépossédé des citoyens, sans aucun motif, sans leur adresser aucun reproche, et uniquement pour les faire remplacer par d'autres, qui convoitaient ce service.

Ce n'est pas s'écarter de son sujet, que de dire qu'il en est de même de presque toutes les administrations ; la continuelle instabilité des administrateurs, dont l'existence dépend, ou du ministre, ou de ses agents, et de leur simple volonté, est, sans contredit, la méthode la plus vicieuse que l'on puisse employer, en même temps qu'elle est la plus injuste. On ne prive point un citoyen de son état sans cause légitime et prouvée : on ne prive point la République d'hommes expérimentés, sans lui faire un tort considérable ; on ne leur en substitue point d'autres, qui n'ont fait, dans cette partie, aucun apprentissage, sans s'exposer à des pertes incalculables ; s'il est démontré qu'il faut au moins trois mois pour que des citoyens habiles et très instruits se mettent au courant d'une manutention aussi active et aussi étendue, le changement des administrateurs est évidemment un mal dans la chose : il nuit aux opérations, suspend les travaux, fait varier les principes, et porte un préjudice notable aux intérêts de la nation. Mais si ces administrateurs sont changés par le seul effet de la brigue, sans cause, et sans qu'on articule aucun motif qui justifie leur renvoi ; si on ne les enlève à leurs fonctions que parce que d'autres les désirent, le mal est bien plus grand encore, puisqu'il devient une injustice criante. Toutes ces variétés dans l'administration de l'habillement sont peut-être la principale cause des plaintes qui se sont élevées contre le dénuement des armées ; de même que les diverses atteintes portées à l'administration des vivres les a exposées plusieurs fois à mourir de faim.

Si l'ordre le plus exact ne se rencontre pas dans les écritures et dans la tenue des livres, on doit l'attribuer encore aux changements

subits et trop fréquents des administrateurs, parce que les formes changent avec eux, la méthode varie, chacun veut avoir la sienne, et c'est ainsi que la comptabilité s'enveloppe de ténèbres, que sans doute on trouve salutaires, puisqu'on ne cesse de les multiplier ; mais alors la responsabilité des administrateurs devient complètement dérisoire, puisque le compte des matières, entrées et sorties, se trouvant confondu entre plusieurs administrations successives, non seulement il est très difficile à faire, mais il est impossible à diviser pour être appliqué partiellement à chacune d'elles. C'est de là que proviennent les pertes majeures que la République essuie, et que ne pouvant pas en déterminer précisément l'époque, on ne peut pas distinguer non plus quels sont ceux des administrateurs successifs qui doivent en répondre.

C'est encore à ce changement continuel d'opérateurs dans cette partie que l'on doit attribuer l'impossibilité de se procurer un état exact des marchandises et des effets qui existent dans les magasins, tant intérieurs qu'extérieurs ; parce que ceux qui sortent, et qui à peine connaissent leur situation, ne laissent à leurs successeurs aucun état, aucun renseignement certain, et que ceux-ci, entraînés par la rapidité et l'urgence des expéditions, sont absorbés par un courant, d'autant plus embarrassant à conduire pour eux, qu'ils arrivent sans rien connaître ; et faute d'avoir des données sûres de la nature et des quantités des objets, les achats se font sans précaution, sans mesure, et produisent inévitablement des dilapidations ruineuses, auxquelles l'Etat bientôt ne pourra plus suffire.

De la manière d'approvisionner les magasins.

Les besoins extrêmes des armées n'ont pas permis de prendre, dans le principe, le mode le plus sage pour approvisionner les magasins ; et l'avidité des fournisseurs et des ouvriers, auxquels on s'est livré avec trop peu d'ordre et de circonspection, a, plus d'une fois, fait accroître la dépense beaucoup au delà de ce qu'elle devait être. Pour la bien démontrer, il faut diviser ces approvisionnements en trois parties.

L'achat des étoffes et marchandises.

La confection des parties d'habillements et d'équipements.

La fabrication des outils et bois de campement.

Pour l'achat des étoffes, il était d'une administration sage de ne se les procurer que par la voie de la commission, parce que, de cette manière, on traite avec les fabriques et manufactures directement, on maintient le prix et l'on est assuré de ses fournitures pour des époques calculées d'après les besoins ; au lieu de cela, on en a pris de toute main, on a traité avec des soumissionnaires inconnus, et il en est résulté : 1^o que ces soumissionnaires n'étaient, pour la plupart, que des courtiers qui prenaient chez les marchands, après que ceux-ci avaient accaparé dans les fabriques ; de sorte qu'ils revendaient à l'Administration, et s'attribuaient un bénéfice qu'on était forcé de leur accorder, et qui devenait une perte pour la République, qu'il eût été possible d'éviter ;

(1) C'est cette cause qui a fait donner leur démission à plusieurs administrateurs. (Note de Pelet).

2° Que tous ces soumissionnaires, se mettant en concurrence les uns contre les autres, ont fait monter le prix des marchandises à un prix excessif ;

3° Enfin, ils ont tous excipé ensuite de ce haussement de prix, qui n'était que leur ouvrage, pour ne pas même remplir leurs soumissions ; ainsi, la République, vexée, d'un côté, par la cherté des marchandises, n'avait encore, après avoir fait ce sacrifice, aucune certitude de les obtenir ; il est vrai que quelques soumissions portaient des dédits, et qu'on pouvait contraindre les soumissionnaires à payer les uns ou à remplir les autres ; mais un grand Etat ne traite point avec cette rigueur vis-à-vis de ceux qui le servent ; et lorsqu'il est avéré que, dans l'intervalle qui a séparé le moment de la signature de la soumission et l'époque de la livraison, la marchandise a augmenté sensiblement de prix, on ne peut, sans injustice, exiger l'exécution d'un marché qui ruinerait le soumissionnaire ; mais encore, quand on l'exigerait, il n'en résulterait que le paiement du dédit, et ce paiement, qui ne donnerait qu'un faible avantage à l'Administration, l'exposerait à ne point avoir de fournitures, et le service manœuvrerait.

Au contraire, en se servant de la voie de la commission, l'Administration choisit ceux qu'elle emploie et surveille leur exactitude ; elle traite avec les fabriques directement, les domine, en quelque sorte, écarte la concurrence, et assure immuablement son service. Le prix de la commission, dans aucun cas, ne peut s'élever à celui que la cupidité et l'envie des soumissionnaires ajoute à la valeur intrinsèque des marchandises ; et de quelque côté qu'on l'envisage, la méthode de la commission est préférable et infiniment plus sûre et moins coûteuse ; mais il ne faut pas se dissimuler que la commission ne peut se faire qu'avec quelques avances ; c'est un usage établi dans le commerce, et il serait impossible de le détruire : or, des opinions différentes, de la part de la Trésorerie nationale, se sont élevées contre la nécessité de ces avances : elle s'est déclarée pour n'en vouloir faire aucune (1). Il s'agit à présent de savoir si, pour accéder à cette opinion dont on n'aperçoit pas la cause il faut soumettre la République à l'augmentation de prix que lui font supporter les soumissionnaires, exposer les administrations de toute nature à manquer leur service, et autoriser, par un mode vicieux, des dilapidations évidentes et des pertes qui se renouvellent tous les jours.

Toutefois, il y a des parties qui ne peuvent être approvisionnées que par des soumissions, et le ministre de la guerre devait approuver toutes celles qui lui étaient présentées par l'Administration, pour qu'elles fussent acceptées. Depuis, il s'est débarrassé de ce soin, et l'Administration seule décide. Cela ne doit pas être ; et puisque le ministre n'a pas jugé à propos de suivre cette partie essentielle, il paraît indispensable que ces soumissions, qui ne peuvent être regardées que comme des marchés conditionnels jusqu'à ce qu'elles

soient agréées par une autorité supérieure, soient soumises au comité de l'examen des marchés, qui les approuvera, et que, sans cette formalité de rigueur, elles soient regardées comme nulles.

Confection des parties d'habillement et d'équipement.

Les parties d'habillement ne consistent, pour la confection, que dans les habits, vestes, culottes ; les redingotes, les capotes de sentinelle, les pantalons.

Un usage s'est introduit, de l'ordre et sous le ministère du citoyen Pache, de donner des étoffes en compte aux sections qui ont nommé des commissaires à la distribution de ces mêmes étoffes, aux ouvriers et ouvrières qui ont besoin d'être occupés, et ces commissaires, en rapportant ensuite ces marchandises ouvrées, reçoivent le prix de la confection. On ne parlera point ici de la retenue que font ces commissaires sur le prix de cette confection, dont ils privent les ouvriers, et qui servent, disent-ils, à couvrir leurs besoins ; c'est un abus qui sera relevé séparément ; mais cet usage, qui n'a pris que trop de consistance, a produit des abus de toute espèce.

Le premier vient de la discussion continuelle sur les ouvrages. Les pièces d'étoffe se délivrent sur les étiquettes qui constatent leur contenance ; et presque toujours, en revenant de la confection, l'on objecte des aunes de moins, et l'on n'a aucun moyen de combattre cette objection ; car s'il fallait auner les étoffes à mesure qu'on les délivre aux commissaires de sections, on consommerait un temps énorme, et il faudrait doubler les employés des magasins.

Le second consiste dans une preuve bien démontrée de dilapidations journalières ; c'est que les tailleurs ne rendent que 12 habits sur 15 aunes de drap 4/4^{es} et même 9/8^{es}, tandis que l'Administration s'est assurée, par l'expérience, qu'elle retire 13 habits sur 12 aunes 4/4^{es}, ce qui donne un habit et 3 aunes de plus, indépendamment des morceaux et des lisières que les tailleurs ne rendent jamais, et qui sont un objet de plus de 150,000 livres.

Il serait donc infiniment avantageux, sous tous les rapports, d'établir des ateliers de coupe sous la surveillance de l'Administration, mais on doit s'attendre à des oppositions fortes, et qui se sont déjà manifestées de la part des ouvriers des sections ; et ce ne peut être que par un règlement approuvé et même ordonné par un décret de la Convention nationale, qu'il sera possible de les écarter. Plus ces oppositions seront prononcées, plus elles prouveront la nécessité du règlement, car elles n'ont pour principe que les bénéfices illicites que les tailleurs font chez eux, en coupant hors des ateliers de l'Administration.

Quant aux parties d'équipement qu'il faut nécessairement faire confectionner, comme chemises, sacs à distributions, guêtres, etc., il est de même utile d'établir des ateliers de coupe. Ce mode conserve aux ouvriers et ouvrières l'emploi de leur temps, et les moyens de subsistance que la République doit leur ménager ; mais il remédie aux pertes qu'elle ne doit pas supporter, et que ceux qu'elle

(1) Il n'est pas sans exemple que l'on ait fait des avances aux fournisseurs ; à la vérité l'on exigeait une caution solvable. (Note de Pelet).

charge d'administrer ne doivent pas souffrir sans se compromettre.

Les souliers sont un objet sur lequel on ne peut élever trop de réclamations. Le mode d'expertise adopté, les commissaires nommés par les sections pour le faire, l'autorité qu'ils s'arrogent, le despotisme qu'ils exercent, sont autant de défauts qui révoltent tous ceux qui en prennent une connaissance exacte, et qu'on ne peut trop se hâter de détruire. Les manœuvres qui se pratiquent à ce sujet sont multipliées à l'infini, et ne tendent à rien moins qu'à faire disparaître la matière première, à éloigner tous les bons fournisseurs, et à n'être approvisionné que de la plus détestable fourniture.

Fabrication d'outils et de bois de campement.

De toutes les parties de cette administration, celle qui a le plus souffert, celle sur laquelle on a vu régner le plus grand désordre, c'est sur la fabrication des outils de campement. On a eu le dessein, dans le principe, d'occuper utilement les ouvriers des faubourgs, mais sous d'autres vues absolument contraires aux lois d'une administration sage; on a commandé ces outils, sans prévoyance, sans nombre fixe, sans modèles, sans règle aucune dans les soumissions, de sorte que, pendant plus de trois mois, on a rempli les magasins d'outils détestables, absolument incapables de servir, et que l'on a été forcé de recevoir, parce que, d'une part, les ouvriers exigeaient impérieusement et à force ouverte qu'on les reçut et qu'on les leur payât : et que, de l'autre, on ne pouvait légalement les rejeter, faute de modèles qui auraient attesté leur défectuosité par la comparaison.

Les administrateurs qui viennent d'être évincés, avaient remédié à ce premier inconvénient en établissant des modèles; mais ils n'ont pu arrêter celui d'une fabrication infiniment trop considérable, parce que ceux qui les avaient précédés, ou n'avaient pas déchargé les soumissions à mesure des livraisons, ou n'avaient pas fixé le nombre à faire de ces outils; de sorte qu'il existe à présent, dans les magasins, une quantité d'outils suffisante pour approvisionner des armées de 3 millions d'hommes, et qu'il existe encore des soumissions à remplir, qui s'élèvent à plus de 200,000 outils; il faut absolument des ordres pour faire cesser cette fourniture qui occasionne une dépense totalement inutile.

Quant aux bois de campement, c'est encore par une fausse mesure qu'on les a fait fabriquer à Paris; ils sont mieux dans les pays qui avoisinent les frontières; ils y sont moins chers, et on y gagne les frais de transport que la cherté des fourrages a rendus excessifs depuis le commencement de l'hiver. C'est donc aux frontières qu'il faut renvoyer la fabrication de cette partie et ne se munir à Paris que de la quantité nécessaire aux armées du Midi et des côtes, près desquelles le bois est rare, et les ouvriers peu expérimentés pour ces sortes d'ouvrages.

Comptabilité.

Il ne reste plus à exposer que l'état de la comptabilité de cinq administrations, qui se

sont succédé les unes aux autres, sans qu'il ait été rendu aucun compte, sans qu'il ait été fourni aucun état de situation des magasins, sans, en un mot, que l'on ait conservé aucune proportion dans les fournitures qui se sont faites aux différentes armées.

C'est pour établir cette comptabilité que l'on a proposé pour cette administration, comme pour toutes les autres, la formation d'un bureau de liquidation, sous l'autorité immédiate de la Convention nationale.

Ce mode à suivre est aussi urgent qu'il est juste d'arrêter la confusion dans laquelle ces différentes administrations se trouvent.

Il a toujours été dans les principes de donner à chaque corps les effets de campement et les parties d'équipement dont il avait besoin pour la campagne; mais on avait grand soin de le charger d'en répondre, ou de justifier légalement des pertes que les circonstances avaient pu lui faire éprouver. C'est ainsi qu'on était toujours en mesure pour les approvisionnements, et que l'on surveillait la dissipation, la vente punissable, et l'abandon, souvent très inconsideré, des effets que les corps doivent conserver et dont ils doivent répondre. C'est cet ordre qu'il faut rétablir; mais pour entreprendre une pareille réforme, il faut bien connaître l'Administration et en suivre l'exercice avec une assiduité, un courage, et des connaissances qu'on n'acquiert qu'avec beaucoup d'usage, et qu'on ne peut pas se flatter d'avoir le jour qu'on entre en place, et qu'on se livre à un travail que l'on a méconnu jusqu'alors.

Pour ne point fatiguer l'attention de l'Assemblée, j'ai analysé rapidement des vices de l'administration actuelle; j'ai fait voir qu'elle favorise toutes sortes de dilapidations, et qu'elle sera ruineuse, jusqu'à ce qu'elle ait été réorganisée sur d'autres principes. Je lui présenterai, si elle le juge à propos, un projet de décret qui pourra remplir ce but salutaire; en attendant qu'elle m'exprime son vœu, je vais lui offrir l'état, par aperçu, des effets d'habillement, d'équipement et de campement qui sont dans les magasins de la République.

Il est formé sur les déclarations des gardes-magasins et des administrateurs que nous avons consultés.

Caserne de Saint-Denis.

Nous n'avons trouvé dans celui des casernes de Saint-Denis aucun inventaire; les registres y sont mal en règle; il se trouve des feuillets blancs. Aucune page n'est additionnée; ils ne sont ni cotés, ni paraphés; il n'y a ni modèles, ni échantillons.

Nous avons vu, dans ce magasin, prêtes à être expédiées pour Briançon, 2,000 tentes avec leur bois, de 16 hommes chacune pour une armée de 32,000 hommes.

100 balles de couvertures, 50 caisses de marmites, et 120 tonneaux d'outils pour les places de Valenciennes et de Lille.

Ce magasin contient des draps blancs, bleus et rouges de qualité défectueuse, et une immense quantité d'effets de campement, dont le tableau sera ci-après annexé.

Nous avons vérifié que les pelles étaient de tôle, les haches non aciérées, les pioches fai-

les et légères, presque tous les outils de très mauvaise qualité et d'un fort mauvais service.

Ce magasin ne recevant plus rien, et expé-
riant avec activité, ne tardera pas à être
vacué entièrement.

L'emplacement nous a paru beau ; et à tous
égards préférable à ceux que l'on a établis
à Paris.

Du magasin des casernes, nous nous sommes
rendus à celui de l'Abbaye, qui a été établi le
1^{er} mars 1793.

Le garde-magasin nous a présenté les res-
gistres ; celui d'entrée commence le 4 mars
1793, et finit le 23 avril.

Celui de sortie commence le 13 mars, et finit
le 23 avril.

L'extrait comprend l'entrée et la sortie et
forme le compte de chaque objet.

Ces registres sont tenus avec plus de mé-
thode et de clarté que ceux des casernes ; ils
manquent aussi de la cote et du paraphe.

Ce magasin renferme une immense quantité
d'objets d'habillement, d'équipement et de
transport.

Les draps bleus sont d'une qualité infé-
rieure, les rouges et les verts, ainsi que les
tricots nous ont paru mauvais.

Les chariots ou fourgons sont en grand
nombre ; ils manquent de solidité et de gran-
deur.

Le défaut de modèle et d'échantillon, le dés-
ordre et la confusion avec laquelle l'on classe
les marchandises, n'ont pas permis d'en faire
un examen juste et exact.

L'emplacement de ce magasin, nous a paru
superbe ; mais nous avons observé qu'il était
nécessaire d'y établir 3 presses de plus, afin
de donner une plus grande célérité au ser-
vice ; il n'y a, dans ce moment, qu'une seule
presse qui ne peut faire que 25 ballots par
jour, tandis que, pour ne pas retarder le ser-
vice, les expéditions devraient être de 80. Les
deux principales salles du bâtiment sont à la
disposition de la municipalité de Paris, qui y
enférme des grains.

Le garde-magasin et l'inspecteur nous ont
représenté que l'usage de ces 2 pièces leur
était nécessaire, afin d'y établir les presses
et de les faire servir de lieu d'entrepôt. Ils
nous ont fait sentir les inconvénients qu'il
y a ; c'est que les magasins de la République
ne soient pas absolument isolés et indépen-
dants de toute administration municipale.

Hôpitaux.

Avant de quitter Saint-Denis, nous avons
voulu visiter les hôpitaux ambulants qu'on
a formés, et nous assurer, par nous-mêmes,
si les malades et les blessés y étaient servis
avec les égards que l'humanité sollicite, et
que la reconnaissance nationale doit aux sol-
dats qui versent leur sang pour la liberté de
leur pays.

Le local du grand hôpital nous a paru
beau, bien aéré, et les jardins assez vastes
pour servir de promenades aux convalescents.

Nous avons visité les cuisines, nous y avons
recommandé la plus grande propreté ; les
couteaux et les viandes saines.

Nous entrâmes dans la salle des blessés avec
un sentiment de vénération pour les victimes

honorables qu'elle renfermait ; nous y avons
vu les braves enfants de la patrie blessés à
Mons, à Jemmapes et à Tournay. Nous les
avons interrogés sur les soins que l'on prenait
de leurs blessures, sur la conduite que les chi-
rurgiens et les infirmiers tenaient à leur
égard. Aucun ne s'est plaint. Tous se sont
loués des attentions du service, et ont paru
sensibles au tendre intérêt que leur témoi-
gnaient les représentants du peuple.

Les deux autres bâtiments servant d'hôpi-
taux, sont mal disposés ; le dernier, surtout,
est peu aéré, les chambres sont petites ; les
lits y sont en trop grand nombre, et le méphi-
tisme que nous ressentimes en y entrant, nous
démontra que ce lieu n'avait, ni l'étendue, ni
les dispositions convenables ; ce dernier local
renferme des vénériens et des fiévreux ; ce
premier fléau est tellement multiplié, que les
conséquences en deviennent incalculables ; sur
environ 50,000 malades qui se trouvent dans
les hôpitaux militaires de la République, on
y compte plus de 25,000 vénériens.

Cette jeunesse imprudente s'ennuie bien-
tôt du traitement nécessaire à sa guérison ;
à peine les accidents en sont-ils passés,
qu'elle ne veut plus continuer les remèdes ;
elle force les chirurgiens à lui donner des bil-
lets de sortie, et va répandre, dans la société,
le germe d'une maladie qui attaque la source
de la vie humaine.

Magasin de Trenelle.

Le faubourg Saint-Antoine renferme le ma-
gasin de Trenelle.

Le premier registre destiné au petit équi-
pement commence le 8 octobre 1792, et finit le
25 mars.

Le deuxième est celui du grand équi-
pement ; il commence le 18 février 1792 et finit
le 28 février.

Le troisième est celui d'emballage ; il com-
mence par n° 1 et finit par n° 7,927, à compter
du 15 novembre 1792, au 30 avril suivant.

Le quatrième sert à enregistrer l'entrée
et la sortie des boutons des troupes de ligne.

Le garde-magasin ayant fait passer les mo-
dèles au Bon-Pasteur, ainsi que les échan-
tillons, nous n'avons pu les confronter aux
fournitures.

Dans la visite générale que nous avons
faite, nous avons reconnu que ce magasin
renfermait plus de 60,000 bonnets de police
de bonne qualité.

Environ 80,000 paires de guêtres noires et
grises, les premières défectueuses, et les se-
condes de bonne étoffe, mais courtes et
étroites.

Des casques, les uns bons et les autres de
réforme.

De vieux sabres, des housses et fourreaux
en drap pour la cavalerie, qu'on nous dit
avoir été envoyés de Dieppe sans aucun état.

Des musettes prises sur les émigrés et qu'on
peut convertir en havresacs.

Des cors, des caisses, des cols noirs, en très
grande quantité.

Idem, des bas de coton à deux fils, des piè-
ces de rouleaux de sangle.

Des coupons de toile et de draps, dont les
pièces ont été expédiées, et qui annoncent
une mauvaise qualité.

Des baudriers, des havresacs, des bretelles, des ceinturons, des pompons.

6,000 pièces de toile cirée, de fort mauvaise qualité ; il en a déjà été fait et distribué 80,000 havre-sacs qui doivent avoir fait peu d'usage, et qui n'ont servi qu'à prévenir l'augmentation de prix de ceux de peaux.

10,250 paires de souliers, marqués mauvais, ils manquaient essentiellement par la couture : mais comme la République les a déjà payés, en les faisant recoudre et graisser, ils peuvent être de quelque usage, à l'exception de 940 paires qui sont hors de tout service.

Une grande quantité de toiles à sacs, qui ne peuvent servir que pour la pourriture des tentes.

27,000 à 30,000 paires de bas de laine, fournis par Sénar, d'Amiens, et qui ne feront aucun service, si l'on ne se hâte d'en faire la distribution avant la fin du printemps.

2,600 chapeaux qu'on dit provenir du magasin de Caen, où ils étaient depuis 1786, et que l'insouciance de l'Administration laisse perdre par une mauvaise tenue.

820,000 paires de mitons de laine, dont les troupes ne veulent pas se servir, et qu'il serait important de faire vendre de suite.

Environ 3,000 aunes de toile blanche de mauvaise qualité.

Le garde-magasin se plaint de ce que la section a logé dans ce bâtiment un très grand nombre de femmes et d'enfants sur les prétextes que leurs maris et leurs pères sont aux frontières.

Il a observé que cet abus rendait ce magasin peu sûr, et l'exposait aux inconvénients du feu.

Nous pensons que les magasins doivent être débarrassés de tout ce qui est étranger à leur administration, sauf à loger dans d'autres bâtiments les personnes qui peuvent le mériter.

Magasins du Bon-Pasteur.

Ce magasin, rue du Cherche-Midi, a commencé le 1^{er} mars 1793 ; il a déjà expédié 1,260 balles.

Il renferme actuellement 200 caisses contenant chacune 200 casques prêts à être expédiés.

Plus, 180 tonneaux et 10 caisses contenant des chemises, des bas, des guêtres, et des gibernes et de la buffetterie destinés pour Caen, Rennes, Dunkerque et Strasbourg.

50,000 havresacs de toile cirée, plusieurs pièces remplies d'une énorme quantité de guêtres noires et grises.

40 caisses contenant chacune 280 chemises destinées pour Caen.

23 tonneaux contenant chacun 400 paires de bas de coton, destinées pour Rennes.

Une grande quantité de gibernes pour les chasseurs, l'infanterie, les dragons, les hussards, la cavalerie, les troupes légères, l'artillerie, d'autres à la Corse, pour les sergents.

Des baudriers pour l'infanterie et les canonniers, des bretelles de fusils, des colliers à marmites, des baguettes et colliers de tambours, des baudriers en buffle, boîtes de hussards et de cavalerie, des casques en cuivre pour les dragons, des selles à la hussarde, des chabraques, des bridons, des brides, des

caisses en cuivre ; ces derniers objets nous ont paru bons.

Un grand nombre de bonnets de police de bonne qualité.

21 caisses contenant chacune 260 chemises destinées pour Mézières.

48 tonneaux contenant chacun 350 paires de bas de laine destinées pour Caen.

Une immense quantité de balles contenant des tentures en laine.

3 caisses de boutons à la République, 40,000 cols noirs, des rouleaux de galons et de bretelles.

4 grandes pièces, renfermant une énorme quantité de bas de coton de différentes couleurs ; ils nous ont paru conformes aux échantillons qu'on nous a montrés (1).

Des bas de fil de diverses couleurs, bons, quoique inférieurs aux modèles.

Des gants de laine qu'il serait plus avantageux de faire vendre que de faire user.

Une assez grande quantité de chemises de 26 pouces de largeur, 34 de longueur au devant et 36 au derrière ; la toile nous a semblé bonne.

A la suite de ce rapport se trouvera le tableau positif de ces différents objets que nous n'avons énoncés que succinctement, afin de ne pas fatiguer l'attention de l'Assemblée.

Mais nous devons faire connaître ici combien nous avons été frappés de l'insouciance des administrateurs qui ne mettent aucune économie dans les frais des expéditions.

Ils paient 25 livres les caisses d'emballage, et 5 livres la corde qui sert à les serrer ; il nous a paru que la corde ne vaut pas plus de 40 sols, et que la caisse serait payée à 15 livres.

Ce qui ne s'expédie pas dans des caisses s'expédie dans des tonneaux que l'Administration paie depuis 40 sols à 4 livres. Le poids énorme de ces tonneaux et la petite quantité d'effets qu'ils contiennent est telle, que le tonneau vide pesant environ 100 livres, ne pèse, lorsqu'il est rempli d'objets d'habillement, que 30 livres de plus, ce qui ruine la République en frais de transport illusoire.

Ces caisses, ces tonneaux et tous les objets d'emballage qui circulent dans les différents magasins de la République, sont portés dans les comptes de dépenses de chacun d'eux, quoique les gardes-magasins puissent les faire servir pour expédier de l'un à l'autre, ce qui éviterait que le même objet ne fût porté en dépense 3 ou 4 fois.

Les registres du garde-magasin ont assez de clarté, ils ne manquent que du caractère d'authenticité.

Magasin de l'Oratoire.

Le magasin de l'Oratoire est un des plus riches de la République, par l'énorme quantité de draperies qu'il renferme.

(1) La douzaine de paires de bas pèse 2 livres ; ceux de couleur pèsent *id.* 3 livres. Ils ont été achetés 36 à 38 livres la douzaine.

Les 4 premières pièces où l'on nous conduit, contiennent 50,000 pantalons et un très grand nombre de chemises en siamoise de différentes couleurs, destinées pour le service de la marine; la qualité de l'étoffe nous a paru bonne; mais les modèles étroits et courts.

Nous allons décrire successivement les objets d'habillement que nous avons vus dans les 42 pièces qui forment le bâtiment et dans l'ordre qu'ils nous ont été montrés.

1° Des gilets et des habits de drap blanc qu'on nous a dit avoir été vendus à l'Administration par la municipalité de Paris; ces effets nous ont paru vieux et de mauvais service.

Des casques de rebut, des bonnets de police, des guêtres destinées aux soldats passants.

Un grand nombre de culottes de ratine grise qui ne peuvent servir que pour les boulangers et charretiers de l'armée.

Une immense quantité de draps blancs et bleus. Les premiers nous ont paru bons.

Des serges bleues, de qualité défectueuse, et qui ne sauraient être de service, puisque les doublures de l'habillement des troupes se font en blanc.

Des serges blanches qui nous ont paru inférieures de 25 0/0 aux échantillons qu'on nous a montrés : comme la quantité qui s'en trouve dans plusieurs appartements est immense, et qu'on a mêlé et confondu les livraisons de chaque fournisseur, il est impossible d'appliquer à telle partie, tel ou tel échantillon.

Des draps verts, de médiocre qualité, des blancs et écrus, de mauvais lainage.

Un grand nombre de pièces de draps bleus, empilées les unes sur les autres, dans plusieurs appartements que nous n'avons pu examiner.

Des serges blanches et bleues d'un bon service.

Plusieurs grands appartements tout remplis de draps blanc, bleu, vert, jaune, écarlate, gris, etc.

La vérification, quand elle serait possible, exigerait plusieurs mois de travail et une dépense considérable pour les changer dans d'autres lieux.

Plusieurs nous ont paru très beaux; mais comme il y a des couleurs qui ne sont pas d'usage dans les différents uniformes des troupes de la République, il convient à ses intérêts qu'ils soient vendus.

Plusieurs appartements sont si fort obscurés par une immense quantité de pièces de tricots et de serges, qu'il est impossible d'y pénétrer.

Une grande quantité d'étamine de bonne qualité.

Des coutils et des toiles de plusieurs sortes pour des pantalons.

Un grand appartement de 4 pièces renferme plus de 250,000 aunes de velours de coton blanc uni et rayé; il y en a pour plus de 100,000 paires de culottes, dont le prix devient de jour en jour plus excessif. Ces velours nous ont paru de bonne qualité, et si on les jugeait peu propres au service, ils pourraient se vendre avec avantage.

Il n'en est pas de même de 50,000 aunes de pannes qui se trouvent dans ce magasin, partie est en poil de chèvre, et partie en laine; cette dernière qualité est si détestable, qu'il est impossible de la faire servir à l'habillement des soldats; les vestes et les culottes qu'on en ferait ne seraient pas de huit jours d'usage; il convient à la République de faire vendre ces objets.

Une si grande quantité de toile d'emballage et de toile de coton pour doublure, quelle remplit les appartements jusqu'au seuil de la porte, que nous n'avons pu passer; 2,000 pièces de peau de daim pour culottes de bonne qualité.

L'église de l'Oratoire est une des pièces de ce magasin; elle renferme une immense quantité de balles et de tonneaux pleins de divers objets de l'habillement, les tribunes de cette église sont vastes; elles sont garnies d'une grande quantité de draps.

A côté de l'église sont plusieurs appartements remplis de souliers; le nombre en est de plus de 100,000 paires.

C'est dans une des salles de ce bâtiment que se fait l'inspection des souliers que l'Administration de l'habillement achète pour le compte de la République.

Là se réunissent 16 commissaires nommés par les sections de Paris, et pris à tour de rôle parmi les cordonniers de cette ville (1); l'Administration leur paie à chacun 4 livres par jour; ils font la vérification de souliers dans des formes extrêmement arbitraires et vicieuses; le public n'assiste pas à leur opération.

Ils s'enveloppent du plus profond mystère; ils ne permettent ni à l'inspecteur du magasin ni aux autres agents de l'Administration de les surveiller.

(1) Nota Ils reçoivent par semaine 20 à 25 mille paires de souliers que l'Administration paie en ce moment 8 liv. 5 à 8 liv. 10 s. la paire.

*Relevé des objets effectifs aux magasins de Saint-Denis et Paris, au 1^{er} mai 1793,
ainsi qu'à ceux de Lodève, Lille, Strasbourg, Valenciennes et Grenoble.*

OBJETS D'HABILLEMENT.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Draps 5/4 de large.....	111,122 aunes.	Les effets situés au 1 ^{er} mai 1793, dans les magasins de Metz et Toulouse ne sont pas compris dans le présent état. Indépendamment des quantités ci-dessus il y a un grand nombre de soumissions pour des draperies qui ne sont point encore remplies, et on achète par commission dans toutes les fabriques de la République pour le compte de l'administration, des draps, tricots, doublures et toiles.
— 4/4 —	711,252	
Cadis (draps de 1/2 aune).....	70,450	
Tricots, estamènes ou tordorse.....	469,149	
Bayettes de 4/4.....	1,702	
Molleton.....	1,772	
Cadis de 5/12 pour doublures.....	264,966	
Serges de 7/12 pour doublures.....	246,347	
Blicourt de 1/2 aune pour doublures.....	98,116	
Impériaies pour doublures.....	22,830	
Toiles de coton écrués pour doublures.....	305,824	
Toiles de fil pour doublures.....	321,450	
Treillis de 3/4.....	12,017	
Coutil pour sarrau.....	11,402	
Gros boutons.....	28,739 douzaines.	
Petits boutons.....	49,438	
Habits façonnés.....	1,896	
Vestes.....	4,418	
Culottes.....	27,691	
Redingotes.....	28,498	
Gilets.....	3,784	
Velours de coton pour culottes.....	250,338	
Pannes pour culottes.....	54,338	

*Relevé des objets effectifs aux magasins de Saint-Denis, Paris, Lodève, Lille Strasbourg,
Valenciennes et Grenoble, au 1^{er} mai 1793.*

OBJETS DE PETIT ÉQUIPEMENT	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.	
Chemises.....	64,419	NOTA. — Les effets situés au 1 ^{er} mai 1793, dans les magasins de Metz et Toulouse, ne sont pas compris dans le premier état. Ces objets se font par soumissions.	
Paletots de siamoise.....	2,345		
Pantalons.....	36,394		
Paires de bas.....	386,207 paires.		
Paires de souliers.....	115,845		
Bonnets de police.....	119,248		
Paires de guêtres.....	645,317		
Havresacs.....	82,345		
Cols.....	50,065		
Paires de chaussons de laine.....	27,680		
Paires de tentures en laine.....	309,988		
Paires de mitons de laines.....	905,420		
Paires de gants de laine.....	20,864		
Peaux de daim pour culottes.....	2,014		
Toile blanche pour chemises.....	16,678		
Pièces de toile cirée pour sacs.....	5,900		
<i>Coiffures.</i>			
Chapeaux.....	2,727		Anciens.
Casques.....	46,542		
Bonnets de grenadier.....	985		

*Relevé des objets effectifs aux magasins de Saint-Denis et Paris, au 1^{er} mai 1793,
ainsi qu'à ceux de Lodève, Lille, Strasbourg, Valenciennes, et Grenoble.*

OBJETS DE GRAND ÉQUIPEMENT ET HARNACHEMENTS.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Gibernes	36,360	<p>NOTA. — Les effets situés au 1^{er} mai 1793, dans les magasins de Metz et de Toulouse, ne sont pas compris dans le présent état.</p> <p>Ces objets s'approvisionnent par soumissions, tant à Paris, que dans les départements; les soumissions passées sont en bonne quantité et s'effectuent journellement.</p>
Porte-gibernes	36,063	
Bretelles de fusils	29,477	
Céinturons ou baudriers	23,713	
Caisses de tambour	15	
Paires de baguettes	2,605	
Paires de bottes	415	
Selles complètes	175	
Fontes de pistolets	38	
Schabraques	50	
Cornets de cuivre	103	
Couvertures de cheval	2,071	
Sabres	80	
Porte-manteaux	53	
Housses avec leurs fontes	200	
Colliers de tambour	273	

*Relevé des objets effectifs aux magasins de Saint-Denis et Paris, le 1^{er} mai 1793,
ainsi qu'à ceux de Lodève, Lille, Strasbourg, Valenciennes et Grenoble.*

OBJETS DE CAMPEMENT.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Tolle pour tentes	294,360	<p>NOTA. — Les effets situés au 1^{er} mai 1793, dans les magasins de Metz et de Toulouse ne sont pas compris dans le présent état.</p> <p>Ces objets s'approvisionnent par soumissions, tant à Paris, que dans les départements; les soumissions passées sont en bonne quantité et s'effectuent journellement.</p>
Toile bleue pour fetières	11,403	
Toiles à fourrer	8,470	
Toiles pour sacs	10,371	
Tentes d'infanterie	15,324	
Tentes d'officiers	700	
Marquises	4,404	
Manteaux d'armes	536	
Couvertures de campement	35,972	
Marmites	11,174	
Outils	302,576	
Etais d'outils	108,523	
Gamelles	15,834	
Bois de tentes	54,540	
Faisceaux d'armes	6,019	
Barils à eau	20,815	
Bidons	162,523	
Banderolles de bidon	230,757	
Piquets de chevaux	31,916	
Sacs	49,866	
Cordeaux	4,793	
Cordes à piquets	120	
Fanions d'alignement	746	
Capotes de sentinelle	10,713	
Troussières	1,596	
Faulx	8,877	
Marteaux de faulx	3,932	
Enclumes pour faulx	3,874	
Coffrins	5,734	
Pierres pour faulx	6,310	
Thibaudes	1,744	
Chapelles de campagne	110	
Courroies pour marmites	3,156	
Piquets pour tentes	224,635	
Maillets	3,808	
Tissus pour tentes	385,936 aunes.	
Agrafes et portes	5,500	

Tableau contenant la création et le renouvellement de chaque administration, ainsi que les noms des administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes.

PREMIÈRE ADMINISTRATION.

Elle a commencé le 23 avril 1792 et a fini le 1^{er} octobre suivant ; elle était composée des citoyens Maillot, Labitte, Pontenai, Lalain, Etienne Roux.

DEUXIÈME ADMINISTRATION.

Elle a commencé le 1^{er} octobre 1792 et a fini le 1^{er} mars 1793.

Les citoyens administrateurs qui la composaient sont : Lazouski, Pontenai, Vandermonde, Labitte, Lepage.

Ces deux citoyens, qui avaient été de la première administration, restèrent peu de temps avec la seconde, et furent remplacés par les citoyens Piquet et Debrés ; ce dernier entra le 13 octobre 1792, et fut supprimé le 15 avec Pontenai ; et il ne resta dans l'administration que Vandermonde, Lepage, Lazouski et Piquet.

TROISIÈME ADMINISTRATION.

Elle a commencé le 1^{er} mars 1793 et a changé le 6 mai suivant.

Les administrateurs qui l'ont composée sont les citoyens Debrés, Depré, Holstin, Mاريوq, Lepage, Labranche, Soubeiran, Chavary.

QUATRIÈME ADMINISTRATION.

Le 6 mai 1793, la troisième administration a été supprimée et remplacée par les citoyens Huguenin, Rigeau, Debrière, Renard, François, Provanchère.

L'administration de tout ce qui concerne le service des armées en effets d'habillement, d'équipement et de campement, sera toujours excessivement dispendieuse :

1^o Lorsqu'elle ne sera pas assise sur des principes d'achats et de livraisons combinés avec la quantité d'hommes existant sous les armes ;

2^o Lorsque les différents corps ne seront pas chargés de répondre des effets qui leur seront délivrés, et d'en surveiller la distribution, l'usage et la consommation ;

3^o Si, en arrêtant cette comptabilité, on ne suit pas exactement la rentrée de la retenue des 3 sous par jour et par homme, appliqués à couvrir les dépenses de l'habillement ;

4^o Si l'on n'exerce pas avec la même exactitude de la rentrée du prix des effets, de linge et de chaussure distribués aux différents corps, sur les 2 sous attribués à cette partie ;

5^o Si toutes les dépenses de cette administration ne sont pas examinées, suivies et surveillées à tel point que l'on parvienne enfin à arrêter les incroyables dilapidations qu'on y rencontre journellement dans l'état actuel des choses ;

6^o Enfin si le choix des administrateurs continue d'être le fruit de l'intrigue, et d'être

provoqué par la cupidité des aspirants et les intérêts cachés de ceux qui y nomment. C'est alors que l'ineptie la mieux avérée tient la place de connaissances rares et précieuses, et qu'une horde toujours avide compromet à chaque pas les intérêts de la République.

La Convention trouvera juste de prescrire la marche de cette partie administrative par un règlement qui, en guidant ceux qu'elle chargera de la conduire, éloignera d'eux les demandes souvent condamnables, mais toujours impérieuses d'une cupidité vorace, à laquelle les fournisseurs, ouvriers et autres, ne se sont que trop accoutumés, et qu'il est urgent de détruire.

Elle reconnaîtra également que la surveillance qu'exige cette administration, beaucoup trop négligée jusqu'à présent par le département de la guerre, ne doit plus lui appartenir, et qu'elle est d'une telle importance pour les intérêts de l'Etat, qu'elle ne doit en confier le soin qu'à elle-même, en chargeant ses comités de la suivre avec une continuelle sollicitude, et de lui en rendre le compte le plus exact, tous les mois et même plus souvent si elle le juge nécessaire.

C'est dans cet esprit que je me suis occupé d'un projet de loi que je sou mets aux réflexions de l'Assemblée.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant la nécessité de régler les opérations successives et les dépenses annuelles qu'occasionne la fourniture des effets d'habillement et de campement des troupes qui composent les armées de la République, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres du comité de surveillance des marchés, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'administration de l'habillement est supprimée à compter de ce jour. Pourront néanmoins les administrateurs de l'habillement, équipement et campement continuer de faire les expéditions qui leur seront demandées par le ministre de la guerre, jusqu'à ce que le directoire qui va être ci-après établi, soit en activité, et que les évacuations des magasins soient terminées ; mais il leur est interdit, à compter de ce jour, de faire aucuns achats, de recevoir aucuns soumissions, ni de traiter par commission ou autrement d'aucune partie, concernant les effets d'équipement et campement des troupes de la République, à peine de voir les effets d'acquisition ou de fabrication nouvelle demeurer à leur compte personnel.

« Art. 2. Les administrateurs actuels remettront sous huitaine, à dater du jour de la publication du présent décret, pour tout délai, un état de tous les traités, marchés et soumissions non expédiés qu'ils auraient pu faire, et arrêteront les expéditions des fournitures qui pourraient être prêtes à être versées dans les magasins, en vertu desdits traités, marchés, soumissions, commandes, etc., sauf aux fournisseurs, soumissionnaires, fabricants, commissionnaires ou autres, à se pourvoir pour la réception desdits objets ainsi et comme il sera ci-après expliqué.

« Art. 3. Les administrateurs s'occuperont sans délai de la reddition de leurs comptes,

tant en deniers qu'en marchandises par-devant les commissaires chargés par la Convention nationale de l'examen, vérification et liquidation de toutes les dépenses du département de la guerre.

« Art. 4. Il sera fait un inventaire exact de toutes les parties d'habillement, équipement et campement, existant dans les différents magasins de la République, en présence : de deux membres des corps administratifs et des commissaires des guerres, qui en ont la police ; et ledit inventaire, signé et certifié véritable par les gardes-magasins, sera vérifié et visé des commissaires.

« Art. 5. Dans le cas où quelques magasins seraient trop considérables, ou trop abondamment fournis pour que l'inventaire pût s'en faire promptement et sans confusion, l'état des marchandises qu'ils contiendront se fera par les évacuations successives, qui seront ordonnées sur-le-champ, pour être transportées dans d'autres magasins dépendant du nouveau directoire.

« Art. 6. Pour remplacer l'administration actuelle de l'habillement, équipement et campement, la Convention décrète l'établissement d'une commission sous le nom de directoire de l'habillement, équipement et campement des troupes, lequel tiendra ses séances et bureaux à Paris.

« Art. 7. Ce directoire sera composé de 16 membres, pris dans le nombre de citoyens expérimentés, intacts et connaisseurs en ces parties, n'ayant aucuns rapports d'intérêts avec des maisons de commerce, fabriques ou manufactures ; ils seront choisis par la Convention et tenus à fournir un cautionnement qui sera déterminé par le comité des finances.

« Art. 8. Ces directeurs seront sous la dépendance immédiate de la Convention et sous la surveillance du bureau chargé de la liquidation des dépenses de la guerre.

« Art. 9. Le directoire de l'habillement établi par le présent décret entrera en activité le jour de son élection, et dès ce moment prendra les mesures nécessaires pour assurer le service des armées dans toutes les parties qui lui seront confiées.

« Art. 10. Le ministre de la guerre donnera un état exact de tous les corps, tant infanterie que cavalerie, de toutes armes qui composent les armées de la République, avec le nombre d'hommes au complet et à l'effectif dont chacun de ces corps est et doit être composé.

« Art. 11. Le même état contiendra la situation de l'habillement et équipement de chacun desdits corps ; cette situation établie par les conseils d'administration, chacun en ce qui les concerne, sera vérifiée par les commissaires des guerres ayant la police des corps, et certifiée véritable par eux. La Convention rend les uns et les autres personnellement responsables des erreurs et même des inexactitudes qui y seraient reconnues.

« Art. 12. Le ministre de la guerre donnera ensuite de ce tableau de la situation de chaque corps, l'état de ses besoins et des fournitures qui doivent leur être remises, afin de compléter, à l'égard de chacun d'eux, tout ce

qui leur sera nécessaire, et ce qui leur est accordé par les règlements.

« Art. 13. Après que cet état aura été vérifié et approuvé, il sera remis au directoire de l'habillement qui fera sans aucun délai ses expéditions, de manière que tous les corps de l'armée soient approvisionnés, dans le plus bref délai possible, de tout ce qui doit leur revenir en habillement et équipement.

« Art. 14. Le directoire justifiera par des états exacts, tous les 10, 20 et 30 de chaque mois, des expéditions qu'il aura faites pendant les vingt jours précédents, et du jour auquel ses feuilles de déclarations pour les enlèvements auront été remises à l'administration des transports : et dans le cas où les effets et marchandises, destinés à des corps quelconques, seraient tirés des magasins qui sont établis proche les frontières, le directoire justifiera des ordres qu'il aura donnés pour l'expédition de ces fournitures et de la livraison qui en aura été faite par les gardes-magasins extérieurs, laquelle sera constatée et certifiée par les commissaires des guerres, ayant la police desdits magasins.

« Art. 15. Les ordres pour l'expédition des différentes parties d'habillement, d'équipement ou de campement, seront adressés par le ministre de la guerre aux commissaires ordonnateurs, lesquels les feront porter sur un registre à ce destiné, par ordre de dates et de numéros, et les feront passer dans le jour au directoire de l'habillement, à l'effet par lui de s'en occuper sans délai.

« Art. 16. Aussitôt et à mesure que les expéditions seront faites et prêtes à être enlevées, le directoire remettra les déclarations d'enlèvement relatives à chacune d'elles au bureau des commissaires, où elles seront de même enregistrées, comme expédiées ; et ensuite lesdites déclarations seront portées sur un autre registre, servant à constater leur remise aux commissaires aux transports, et le jour de leur départ, et de suite les commissaires feront remettre ces feuilles à l'administration des transports, avec ordre de les enlever sur-le-champ.

« Art. 17. Toutes les différentes parties de l'habillement, équipement et campement déposées dans les différents magasins de la République, soit pour les approvisionnements de réserve, soit pour le service courant, seront uniquement aux ordres et à la disposition du directoire de l'habillement : tous les gardes-magasins lui en seront comptables, seront à sa nomination et exécuteront tous les ordres qui en émaneront.

« Art. 18. Le garde de chaque magasin fera passer tous les premiers de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année au directoire de l'habillement, ou plus souvent s'il en reçoit l'ordre extraordinairement, l'état de situation de tous les effets quelconques existant dans son magasin avec ses observations sur leur nature et leur qualité ; le directoire donnera les modèles de cet état, afin qu'il soit partout uniforme.

« Art. 19. Cet état sera vérifié par les corps administratifs du lieu, et visé du commissaire des guerres, ayant la police du maga-

sin, auquel il en sera remis un double qu'il fera passer au ministre de la guerre.

« Art. 20. Le directoire de l'habillement, après avoir reçu tous ces états particuliers des différents magasins, les réunira pour en former un général, dont il remettra une copie au comité militaire, une autre au ministre de la guerre et la troisième au bureau des commissaires.

« Art. 21. Les gardes-magasins expédieront journellement, tant au directoire qu'au bureau des commissaires-liquidateurs des feuilles d'entrée et de sortie, et de ballots prêts à être enlevés : ces feuilles étant destinées à marquer tous les mouvements des magasins, soit en recette, soit en expédition.

« Art. 22. Les gardes-magasins se conformeront, au surplus, à toutes les instructions particulières qui pourront leur être envoyées par le directoire de l'habillement.

« Art. 23. Le directoire de l'habillement sera autorisé à s'approvisionner de toutes les parties dont les magasins doivent être abondamment fournis, en se réglant, pour les quantités, sur les besoins que présenteront les états exigés par les articles 10, 11 et 12 du présent décret. Il lui sera libre d'user de la voie de la soumission ou de celle de la commission : mais, dans l'un comme dans l'autre cas, les soumissions ou marchés proposés par les commissionnaires n'auront de valeur qu'après avoir été visés par le comité de l'examen des marchés.

« Art. 24. Si cependant, dans des circonstances particulières, il paraît avantageux de conclure des traités ou marchés au moment même et sans attendre le visa du comité, celui-ci pourra viser les susdits traités ou marchés toutes les fois que les prix y portés n'excéderont pas le taux courant des marchandises, dont le directoire se sera assuré par lui ou ses agents.

« Art. 25. Quant aux effets de campement et d'équipement qui n'arrivent dans les magasins que tout confectionnés ou fabriqués, le directoire pourra recevoir les soumissions qui lui seront offertes ; et sur l'avis de ses membres, et les modèles qui y seront toujours joints, cachetés et présentés au comité de l'examen des marchés, lesdites soumissions y seront visées et acceptées ; sans laquelle formalité elles seront nulles et resteront à la charge des soumissionnaires.

« Art. 26. Les 16 membres composant le directoire de l'habillement se diviseront en deux parties. 8 d'entre eux resteront à Paris pour conduire toutes les opérations relatives au service et pour suivre les comptes, tant en recette que dépense ; les 8 autres se rendront dans les 8 magasins principaux, existant près des frontières, à l'effet de surveiller le service dans toutes ses parties, d'y maintenir l'ordre, de guider les gardes-magasins, d'y faire fabriquer les parties susceptibles de l'être et de rendre compte au directoire de toutes les opérations qui leur paraîtront économiques et avantageuses au bien de la République.

« Art. 27. Les 8 membres du directoire répartis dans les magasins extérieurs ne pour-

ront ordonner aucun achat, aucune fabrication, aucune dépense, à moins qu'ils n'y aient été autorisés spécialement par le directoire séant à Paris, d'après le compte qu'ils seront tenus de lui rendre.

« Art. 28. Il sera établi, tant à Paris que près des magasins principaux, des ateliers de différents natures, tant pour l'habillement que pour la fabrication des effets de campement.

« Art. 29. La coupe des habits, vestes, culottes, redingotes, capotes, guêtres, chemises et bonnets de police se fera exclusivement dans des ateliers dirigés par le directoire de l'habillement à Paris, ou par les membres du directoire départis dans les départements, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, le directoire puisse confier des étoffes aux particuliers, même aux sections pour les couper extérieurement et hors des ateliers de coupe.

« Art. 30. Les tailleurs, coupeurs, ouvriers et ouvrières auxquels le directoire, sur la demande des sections, délivrera de l'ouvrage dans les ateliers de coupe, seront tenus de se conformer en tout point à ce qui sera prescrit par le règlement de la Convention nationale.

« Art. 31. Le ministre de la guerre continuera de remettre les fonds nécessaires à la disposition du directoire, en délivrant ses mandats sur la Trésorerie nationale.

« Art. 32. Le directoire est autorisé à se pourvoir sur lesdits mandats d'une somme de 150,000 livres pour subvenir à ses besoins journaliers, laquelle cependant étant consommée, ne pourra lui être remplacée qu'en justifiant de l'emploi qui en aura été fait par un état signé des membres du directoire, et visé par les commissaires des guerres composant le bureau de liquidation des dépenses de la guerre.

« Art. 33. Le directoire rendra tous les mois un compte sommaire de ses opérations, tant en recettes qu'en dépenses de deniers, qu'en entrées et sorties de tous ses magasins. Cet état, soumis à la vérification des commissaires des guerres liquidateurs, sera par eux, après l'examen préalablement fait, présenté à la Convention.

« Art. 34. Les commissaires-liquidateurs se feront remettre par la Trésorerie nationale, mois par mois, un état des remboursements qui auront dû s'opérer sur les 2 sous de linge et chaussure, pour les fournitures de ce genre qui auront été faites aux troupes par les divers magasins.

« Art. 35. Cet état sera mis en comparaison par lesdits commissaires, avec les états de mois des gardes-magasins, à l'effet de connaître l'excédent de la dépense à la charge de la République et d'en rendre compte à la Convention.

« Art. 36. Toutes les dépenses du directoire, traitements des directeurs, appointements de commis, frais de bureau et autres quelconques, seront réglés par le comité des finances et approuvés par la Convention. »

(La Convention ordonne l'impression de

ce rapport ainsi que le projet de décret et prononce l'ajournement de la discussion.)

Une députation des épouses des grenadiers-gendarmes de la Convention et de leurs enfants est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Grenadiers-gendarmes servant près la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Les épouses des grenadiers-gendarmes et leurs enfants, les uns et les autres interprètes fidèles des sentiments républicains qui animent sans cesse leurs auteurs et leurs amis, viennent en leur nom dans le sanctuaire des lois dont le poste honorable leur était confié et qu'ils n'ont quitté que pour venger la patrie outragée par une horde d'esclaves et de fanatiques ; elles viennent, dis-je, pénétrées d'admiration, de respect et de reconnaissance donner ici leur assentiment à l'arme la plus puissante que vous ayez pu donner aux Français pour combattre la tyrannie et le despotisme, sous quelque forme qu'ils se présentent désormais... La Constitution de la République française une et indivisible...!

« Oui, citoyens représentants, la Constitution républicaine ! Elle représente à nos ennemis les plus acharnés, les enfants rebelles à la patrie, les armes de la raison et le courage d'une nation entière qui se fera toujours respecter... Mais, citoyens représentants, votre tâche n'est pas encore achevée : faites surveiller les ennemis intérieurs qui, sous le masque du patriotisme, se glissent parmi vous pour essayer de vous désunir ; organisez toutes les parties de l'administration et faites des lois fondées sur les bases de cette même Constitution, qui vous méritera à jamais les bénédictions du peuple !

« Occupez-vous ensuite de l'instruction publique : par ce bienfait inappréciable, en même temps que les mères montreront à bien faire à leurs enfants, ceux-ci apprendront aussi à bien dire.

« Citoyens représentants, reposez-vous du soin de défendre votre ouvrage sur le courage et l'union des Français. Si nos pères succombent dans la Vendée en combattant pour la liberté et l'égalité, enfin pour la République une et indivisible, chacun d'eux sera remplacé par son fils et ils sont en grand nombre ! Si ceux-ci succomberont à leur ardeur républicaine, ils se succéderont ainsi jusqu'à l'extinction de la race entière.

« C'est la promesse que fit chacun de nous à son père en lui faisant ses adieux. (*Vifs applaudissements.*)

« Signé : PONSARD, PREVOST. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 577. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 47.

Jard-Panvillier (1). Je saisis ce moment pour annoncer à la Convention que leurs maris offrent l'exemple d'une discipline rare aux volontaires, et à nos concitoyens celui des vertus civiques. Il n'y a pas lieu de douter que lorsqu'ils se trouveront en présence des révoltés, ils se montreront dignes de défendre la cause de la liberté. (*Nouveaux applaudissements.*)

Les citoyennes et citoyens des communes de Passy, Boulogne et Auteuil, composant l'assemblée primaire du canton de Passy, sont admis à la barre (2).

Ils informent la Convention qu'ils ont lu l'acte constitutionnel avec le calme de la raison, qu'ils l'ont pesé avec l'intérêt du patriotisme, et adopté avec le transport et l'admiration dus au courage que l'Assemblée a montré dans une lutte pénible et difficile.

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(*Ils défilent dans la salle aux cris de : Vive la République ! et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.*)

(La Convention renvoie leur adhésion à la commission des Six.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture d'une adresse des sans-culottes de Chambéry, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et jurent de s'ensevelir sous les ruines de leurs rochers plutôt que d'y laisser pénétrer les despotes d'Italie ou le fédéralisme ; elle est ainsi conçue (3) :

La République une, indivisible, ou la mort. Les sans-culottes de Chambéry, département du Mont-Blanc, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Notre adhésion aux mesures vigoureuses que vous avez déployées dans les journées des 31 mai et 2 juin, est commandée impérieusement par vos travaux : ils parlent énergiquement à tous les cœurs républicains. Malheur à qui ne donne pas des signes d'allégresse sur ces mémorables journées : ou son âme encore esclave ne s'élèvera jamais à la hauteur de la liberté, ou son âme gangrenée soupire encore pour le despotisme.

« Représentants du peuple, sauveurs de la République une et indivisible écoutez les principes qui nous animent, et recevez le serment que nous avons solennellement prêté :

« Nous avons prononcé anathème aux rois et aux tyrans, nous avons voué à la vengeance publique tous leurs partisans. Nous avons juré de défendre jusqu'au dernier soupir, la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, l'unité et l'indivisibilité de la République, la sûreté des personnes et des propriétés ; nous avons juré respect à la Convention na-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 832, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 47.

(2) *Moniteur universel*, tome 29, page 187, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 47.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 577. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 47.

tionale, une obéissance entière à ses décrets et de nous ensevelir sous les ruines de nos rochers plutôt que d'y laisser pénétrer les despotes d'Italie ou le fédéralisme.

« Tel est le serment des sans culottes de Chambéry ; ils y seront fidèles : ils ont bien vu à travers les insinuations perfides de quelques intrigants, de quelques agents du despote ultramontain qu'il soudoie encore au milieu d'eux, l'abîme où l'on voulait précipiter la République. Ils ont repoussé avec horreur les mesures adoptées par des administrateurs criminels ou égarés. En vain le monstre du royalisme voudrait renaitre à l'aide des factions, en vain a-t-on cherché à semer parmi nous le germe des dissensions, nous avons reconnu nos ennemis : ils ont pâli et déjà ils n'osent plus soutenir les regards des sans-culottes ; et pour les terrasser, prononcez sur le sort des députés mis en arrestation.

« Maintenant, représentants du peuple, le besoin de l'ordre se fait sentir de plus en plus dans toute la République ; pour foudroyer ses ennemis, que ses enfants ne forment qu'un seul faisceau ; que tous les départements ne réfléchissent que les rayons de la paix, de l'union et de la fraternité. Que tous les efforts des ennemis de la fraternité, que tous les efforts des ennemis de la liberté et de la République une et indivisible viennent se briser contre le rocher immuable au milieu des flots ; ou, s'il s'ébranle, qu'il écrase à la fois tous les traîtres à la patrie.

« La pierre fondamentale de la félicité publique vient d'être placée sur une base assurée ; que tous les Français se réunissent bientôt et s'embrassent sous les voûtes sacrées de cet édifice majestueux, et que la statue de la loi s'élève triomphante à côté de la statue de la liberté.

« Tremblez, vils despotes qui fondez des espérances chimériques sur des divisions apparentes, nous avons juré votre anéantissement, et les hommes qui firent tomber la tête de leur dernier tyran, sauront consommer le salut de la République.

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Cambon, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur l'état de la République à l'époque de la création du comité de Salut public et sur sa situation actuelle. Il présente ensuite un projet de décret tendant à approuver certaines mesures prises ou certaines arrestations ordonnées par ce comité ; il s'exprime ainsi (1) :

Le comité de Salut public m'avait chargé de vous faire connaître hier l'état de la République au moment de son établissement et son état actuel, ainsi que le précis des opérations qu'il a faites, je viens m'acquitter de ce devoir.

Je vous rappellerai d'abord qu'à l'époque de l'établissement du comité, la République était trahie ; Dumouriez avait désorganisé l'armée du Nord et des Ardennes, il ne res-

tait qu'environ 2,500 hommes dans les garnisons de toute cette frontière, les places fortes manquaient de vivres et de munitions pour soutenir un siège, et ce général perfide, après avoir livré aux Autrichiens des vivres et des armes pour une somme considérable, voulait aussi livrer ces places fortes sans défense, ou s'en emparer avec les armées de la République.

Vous savez que ce général avait abandonné à Liège 10,000 fusils et 20,000 à 25,000 habits qu'il avait emmagasinés pour le compte de nos ennemis, tandis que les soldats de la République en manquaient, et pour les entraîner dans son parti, il faisait retentir cette salle de ses plaintes hypocrites sur le dénuement de l'armée, afin d'en rejeter le tort sur la Convention.

Les armées du Rhin et de la Moselle avaient été obligées de rétrograder et d'abandonner les environs de Mayence. Elles s'étaient portées sur les places-frontières et se trouvaient dans une espèce de désorganisation, suite inévitable d'une retraite forcée.

Les armées des Alpes et d'Italie étaient tranquilles à cause des montagnes et des neiges qui les séparaient des ennemis.

Les Espagnols nous attaquaient du côté de Bayonne et de Perpignan, les armées des Pyrénées-Orientales et Occidentales, dont on avait souvent parlé et qu'on disait sans cesse être à la veille de s'organiser, étaient totalement dénuées, elles manquaient d'officiers généraux, il n'y avait point de canons de campagne, presque point d'affûts pour les canons de siège, presque pas de munitions ni de vivres et peu de soldats.

Les commissaires Isnard, Aubry et d'Espinas (1) que vous aviez envoyés à Perpignan, vous avaient fait un rapport très rassurant sur l'état de cette frontière ; cependant les représentants du peuple qui s'y trouvèrent lors de la première invasion des Espagnols, vous écrivirent qu'elle était totalement abandonnée ; que les forts et les côtes étaient presque entièrement dégarnis, que la plupart des canons qui se trouvaient dans les forts étaient sans affûts ; qu'il n'y avait presque pas de munitions et qu'on était au dépourvu de vivres.

Quant à notre situation dans l'intérieur, le fanatisme avait levé des armes, dans la Vendée, dans la Loire inférieure, et départements voisins ; plusieurs villes, forts et îles étaient au pouvoir des révoltés. On espéra d'abord que le courage des républicains étoufferait dans sa naissance cette rébellion, et dans l'impossibilité d'y envoyer des troupes disciplinées, on se contenta d'abord des forces levées par des réquisitions sur les lieux et de quelques petits corps de troupes soldées ; malheureusement des intrigues que vous connaissez, avaient dès lors attiédi l'esprit pu-

(1) Le citoyen Aubry qui a fait ce rapport, m'a écrit d'une manière *magnanime* pour réclamer contre ce passage ; le citoyen Isnard m'a écrit pour m'assurer qu'il n'avait aucune part à la lettre d'Aubry, *plus que ridicule*, et m'annoncer qu'il n'avait ainsi que Despinassy, aucune part au rapport, que c'était le citoyen Aubry seul qui l'avait rédigé, et qu'il n'avait pas pu lui faire changer une syllabe. (*Note de Cambon*). (Voyez *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, tome 55, séance du 27 mars 1793, page 451, le rapport d'Aubry).

(1) *Bibliothèque nationale* : Le³⁸, n° 331. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 49.

blic dans une partie des départements ; les citoyens ne montrèrent pas l'énergie nécessaire pour combattre le fanatisme qui a aussi son énergie, le courage des soldats ne fut pas secondé, ou il fut paralysé par des chefs perfides ; nous perdîmes des armes, des canons et des munitions qui ont servi à nous combattre ; on donna de suite des ordres pour faire venir des bataillons des armées ; ils furent arrêtés dans leur marche, le comité fit venir des armes et munitions que les administrations arrêtaient à leur passage, dès lors il n'y eut point d'ensemble dans les opérations ; on pourrait même dire que chaque administration s'occupant trop de la défense de son clocher, formait son armée, nommait son général, de sorte qu'il était impossible qu'aucun grand système de défense fût suivi.

Nous avions en même temps à défendre les côtes de Brest et de Cherbourg, il n'y avait que quelques soldats épars dans les garnisons ; à peine sur les côtes de Bretagne où des révoltes avaient éclaté, y avait-il 5,000 hommes de troupes soldées, nombre insuffisant pour les garnisons des vaisseaux de ligne.

Les côtes et ports de la République n'offraient pas un état de défense rassurant ; partout on réclamait des canons, des affûts et des hommes pour défendre les redoutes ; l'armement des flottes de la République se faisait avec peu d'activité, les ports de Brest, Rochefort et Lorient, n'avaient que six vaisseaux de ligne prêts à tenir la mer, et la flotte de la Méditerranée se réparait dans le port de Toulon.

Vous aviez 170 représentants du peuple dans les départements pour provoquer le patriotisme des citoyens pour le recrutement de 300,000 hommes ou pour diverses missions de surveillance ; mais une des manœuvres de nos ennemis avait été de les calomnier, afin d'arrêter le succès de leurs opérations : on n'avait rien négligé pour les décrier, pour chercher à avilir leur autorité et pour leur créer des ennemis, partout on s'était servi d'un mot, qui est devenu un nom de parti, on les avait désignés comme des maratistes, mot inventé par nos ennemis pour décrier les patriotes les plus énergiques, on avait dit que les maratistes étaient des assassins, des partisans de la loi agraire et de la royauté pour le duc d'Orléans, bientôt une partie de cette assemblée partagea la même épithète.

Malgré tous ces obstacles le recrutement des 300,000 hommes a réussi ; mais vos commissaires ont été obligés d'avoir recours à quelques actes révolutionnaires nécessités par la résistance que les aristocrates et les modérés leur ont opposée pour paralyser leurs efforts : cependant, j'ose le dire à la France, sans l'envoi de vos commissaires, au lieu de 300,000 hommes qui étaient nécessaires pour la défense de la République, vous n'en eussiez pas eu 20,000.

Tel était l'état de la République, lorsque le comité de Salut public a été organisé.

Qu'a fait votre comité ? il a commencé par se faire rendre compte par le Conseil exécutif, des moyens qu'il avait pour sauver la chose publique ; mais le Conseil exécutif lui-même était paralysé, le ministre de la guerre venait d'être arrêté pour otage, il n'y avait point de force dans le gouvernement, plusieurs ministres n'avaient pas la confiance

publique. Les administrations étaient nulles, ineptes ou malveillantes, partout il manquait d'hommes, d'armes, d'habits, de munitions de guerre et de bouches, enfin les réclamations arrivaient de toutes parts, nos relations politiques avec l'étranger se ressentait de l'état de torpeur dans lequel était tombé notre gouvernement.

Votre comité crut devoir prendre une grande mesure ; il avait reconnu que dans ce moment de crise où tout ne pouvait être prévu et combiné au centre, il fallait momentanément disséminer le pouvoir, qu'il fallait des commissaires pour sauver la République ; exciter le zèle des citoyens, improviser des armées, surveiller les approvisionnements et prévenir les trahisons.

Il s'aperçut que 170 commissaires envoyés dans les départements dégarnissaient trop la Convention, il vous proposa de rappeler ceux dont la mission principale était terminée, ou dont les mandats n'étaient pas essentiellement importants.

Les pouvoirs de vos commissaires étaient illimités, et souvent leurs opérations se croisaient, votre comité crut devoir organiser un pouvoir de surveillance, il vous proposa des instructions qui déterminaient le pouvoir des représentants du peuple ; eh bien, la malveillance qui poursuivait tous vos décrets, a encore cherché à paralyser les opérations de vos nouveaux commissaires ; partout on a cherché à les représenter comme des désorganiseurs, des maratistes, des proconsuls, des dictateurs ; cependant c'est ce pouvoir surveillant que vous avez créé par la loi du 30 avril dernier auprès de chaque armée qui a sauvé la République, qui a approvisionné les places et les armées, qui a donné de l'activité même aux généraux : 3,000 délibérations ont été prises par ces commissaires, non pas pour des actes arbitraires, mais pour organiser, armer, équiper les armées, qui sans leurs soins seraient encore dans le plus affreux dénuement.

C'est depuis cet établissement que les plaintes sur le manque de vivres, fourrages et habillements ont été moins multipliées, parce que les représentants du peuple, qui se sont trouvés sur les lieux, n'ont rien négligé pour les prévenir ; nos ennemis l'avaient bien senti, ils ne voulaient pas que nous nous défendissions, et avec ce mot Marat, ils ont cherché à tout paralyser et à étouffer l'énergie des patriotes.

Votre comité crut aussi devoir exciter le zèle des administrateurs pour qu'ils s'occupassent et coopérassent à la défense commune ; les armes manquaient, il engagea les administrateurs par des circulaires et des instructions de créer ou perfectionner les établissements pour en fabriquer, de faire réparer les vieux fusils, d'armer de baïonnettes les fusils de chasse, de fondre des canons avec la matière des cloches inutiles, il les engagea de surveiller les fabriques des poudres, de former et surveiller les fonderies des boulets, de seconder les représentants du peuple pour l'habillement, l'équipement, les vivres et fourrages des armées, de surveiller la défense des ports, forts et côtes, de s'occuper des haras et de préparer tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, pour la levée d'un corps de ca-

valerie, en leur indiquant d'y employer les chevaux de luxe.

Dans le même temps, des citoyens présentèrent des vues de salut public, pour faire de nouvelles levées de troupes, par réquisitions directes et personnelles, et pour pourvoir à leurs besoins, par des emprunts faits aussi par réquisition ; le comité vous les présenta, et, d'après l'accueil que vous leur accordâtes, il crut encore devoir exciter le zèle des administrateurs, pour qu'ils aidassent à improviser des armées que la défense de la République rendait nécessaires.

Plusieurs administrateurs ont secondé le zèle de votre comité ; mais la malveillance et l'aristocratie ont cherché encore à paralyser toutes ces mesures ou à s'en servir pour vexer le peuple.

Votre comité s'est occupé de faire venir de l'étranger des armes et des vivres ; les mesures que le Conseil exécutif a prises et que le comité a autorisées et celles qu'il a prises directement ne peuvent pas être rendues publiques ; mais nous espérons qu'elles ne seront pas infructueuses.

Il s'est occupé de l'état des manufactures nationales d'armes qui étaient dans une stagnation désespérante, il vous a proposé diverses mesures pour leur donner de l'activité.

Votre comité vous a déjà fait pressentir par plusieurs rapports que divers Etats recherchaient votre alliance, ces traités ont été suivis avec activité.

Après vous avoir mis sous les yeux les opérations en masse, que votre comité a faites, je vais vous donner des détails sur l'état actuel de chacune des armées et de la République.

Les armées du Nord et des Ardennes ont été réorganisées après la malheureuse affaire du camp de Famars, due plutôt à l'indiscipline et au manque de surveillance qu'au défaut de courage. Les soldats s'y sont battus comme des lions ; mais le camp a été plutôt surpris que forcé. Aujourd'hui, ces deux armées sont sur un pied imposant ; l'ordre et la discipline y règnent, c'est du moins le rapport que nos collègues ne cessent de nous en faire. L'infanterie fait l'exercice deux fois par jour ; la cavalerie manœuvre trois fois par semaine ; et en général le soldat ne demande qu'à s'exercer pour combattre.

La cavalerie était peu nombreuse ; nous devons le dire, elle avait été bien abandonnée ; il n'y avait point de chevaux, d'armes, de pistolets ; mais depuis on l'a augmentée et réorganisée, on a mis en mouvement les dépôts. Le soldat, voyant la discipline renaître, reprend son courage. Il l'attribue au général Custine, et vos commissaires s'accordent sur ce point.

Nos ennemis n'ont sur cette frontière qu'une force presque égale à la nôtre, ou peut-être supérieure ; mais nous avons des places fortes qui doivent les épuiser.

Les dernières lettres annoncent que Valenciennes a fait une sortie où leur perte a été considérable, et la nôtre très petite. Ce qui est vraiment étonnant, c'est que Condé, qui est bloqué depuis trois mois et demi, résiste toujours, quoique, d'après les états, il n'eût que pour cinq semaines de vivres. Les défen-

seurs de cette place ont bien mérité de la patrie.

Les armées du Rhin et de la Moselle sont sur un pied formidable ; il y règne une exacte discipline : de toutes parts les soldats ne demandent qu'à combattre. Déjà on vous a annoncé que l'avant-garde a fait un mouvement ; ces armées sont soutenues en partie par le fort de Mayence. Cette ville se défend toujours, et peut-être l'exemple des représentants du peuple, quoiqu'on les ait traités de maratistes, contribue à animer la garnison et les habitants, et à faire faire ces sorties vigoureuses qui coûtent beaucoup de monde aux assiégeants et qui les découragent. On avait cru, pendant deux jours, que le fils du roi de Prusse et le général Kalkreuth avaient été enlevés par un détachement de la garnison. Au reste, si Mayence ne peut être secouru, nous aurons du moins la consolation de penser que c'est sans effusion de sang que nous avons pris l'année dernière une forteresse qui aura coûté une campagne entière et une armée aux ennemis.

L'armée des Alpes est, à ce qu'on assure, bien organisée. Elle a déjà rendu de grands services à la République ; elle s'est fortement prononcée pour l'unité et l'indivisibilité, et, par ce seul acte, elle a divisé une grande coalition. Elle est placée sur plusieurs points pour défendre les passages des montagnes ; elle est assez forte pour la défensive. Si nous parvenons à armer les nombreuses recrues qui s'y trouvent, nous pourrons alors les employer pour diverses expéditions.

L'armée d'Italie a été jusqu'à présent sur l'offensive ; elle a augmenté nos conquêtes par la prise de plusieurs forts, dans un pays où le terrain est disputé pied à pied à cause des montagnes et des coupures, et où l'on n'avance qu'en laissant derrière soi des traces de sang. Les ennemis occupent encore la forteresse de Saorgio, poste très important et dont la prise nous assurerait la possession entière et tranquille du comté de Nice. L'escadre espagnole, après s'être emparée de l'île Saint-Pierre que nous avions prise dans la dernière campagne, croise sur les côtes de Nice et de Villefranche ; on parle de sa réunion avec l'escadre anglaise. Peut-être leur projet est-il de nous enlever ce pays ou de tenter quelque attaque sur les côtes de la ci-devant Provence. L'armée d'Italie est destinée à les repousser. Nous croyons qu'elle a des moyens suffisants ; ils peuvent encore être augmentés par l'armement des recrues.

Je vous l'ai dit, l'armée des Pyrénées-Orientales était nulle ; le comité, se trouvant dans l'impossibilité d'y faire parvenir de suite des secours, crut devoir encourager le zèle et le patriotisme des habitants du Midi ; il avait espéré que l'énergie méridionale augmenterait les forces de la République dans cette partie, il ne se trompa pas. Dans les premiers moments, le courage parut suppléer à tout ; mais la calomnie créa des obstacles aux efforts de vos commissaires et des administrateurs qui les secondaient ; des égoïstes se sont opposés au recrutement et aux levées extraordinaires que ce pays aurait pu fournir ; dès lors votre comité a été obligé d'y faire arriver des troupes, tirées des autres armées : ces secours ont été lents, parce qu'on ne pouvait pas affaiblir sans précaution les

armées dont on les tirait, et d'ailleurs ils avaient un long trajet à parcourir.

Votre comité avait aussi donné des ordres pour que des armes et des munitions de toute espèce, tirées de l'arsenal de Lyon, y fussent transportées; mais les divisions de cette ville en ont arrêté le départ.

Dans l'état actuel, cette frontière est défendue, outre les garnisons de Perpignan et des autres places, par une armée de 8,000 à 10,000 hommes sous la tente, qui n'a pas pu s'opposer à la prise de Bellegarde, poste important, et qui est de ce côté la clé de la France. Mais elle a été renforcée, depuis la fin de juin, par 4,000 hommes de vieilles troupes et par 4,000 de nouvelle levée, que le comité de Salut public et les représentants du peuple y ont fait arriver en poste et à grandes journées. Elle sera encore renforcée le 10 ou le 12 de ce mois par un grand corps de cavalerie, qui n'a pas pu faire des journées de poste. Nous avons encore pris d'autres mesures pour ajouter à ces renforts et pour reporter l'espérance dans ce pays. Sur notre proposition, vous avez décrété qu'il y serait envoyé 12 pièces de canon et une compagnie de canonnières, qui de Paris se rendra à Perpignan. Ce seront des missionnaires de la liberté. Quand on verra arriver en diligence ces braves canonnières parisiens, on les embrassera comme des frères, on abandonnera le projet absurde d'envoyer une garde départementale à Bourges, pour soutenir la nouvelle Convention qu'on paraît désirer y former, et on emploiera plus utilement cette même garde à la défense de nos foyers contre les Espagnols. (*Applaudissements.*)

L'armée des Pyrénées-Occidentales a pris un peu consistance par le zèle des représentants du peuple, qui nous écrivent que tous les passages des montagnes sont à l'abri d'une attaque inopinée : déjà cette armée a expulsé les Espagnols du territoire de la liberté, et nos collègues assurent que, si nous leur envoyons quelques officiers généraux et quelques bataillons de troupes disciplinées, nous pourrions espérer du succès; les officiers généraux sont en route.

L'armée de la Vendée ou des côtes de la Rochelle est forte d'environ 60,000 hommes, placés sur différents points : il ne s'y trouve presque plus des citoyens du pays armés par réquisition; ce sont en grande partie des troupes venues de l'armée du Nord, ou levées pour le temps de cette campagne et enrégimentées; cette armée va s'affaiblir par la retraite de deux bataillons de la Gironde, les citoyens qui les composaient, ayant déclaré qu'il leur était impossible d'abandonner plus longtemps leurs affaires, tout annonce que cette retraite n'a pas été combinée avec les événements politiques et qu'elle n'y a aucun rapport.

Le comité, convaincu que la guerre intérieure était la plus dangereuse, a voulu prévenir même les échecs que les forces qu'il a réunies pourraient éprouver; et, pour ne rien sacrifier au hasard des événements, sur sa proposition, vous avez envoyé, il y a huit jours, 4 commissaires dans les départements voisins, pour y requérir la levée de 17,000 à 18,000 hommes; ces commissaires sont partis avec 4 députés extraordinaires de la ville de

Nantes et se sont divisé le travail. Nous avons la satisfaction d'apprendre que, malgré les calomnies qui les avaient précédés, ils ont été reçus partout avec enthousiasme; Versailles oublie ses foyers, et veut partir en entier, Seine-et-Marne, n'ayant presque plus de fusils, a cependant fourni déjà 400 hommes, Auxerre fait les plus grands efforts, enfin les lettres de vos commissaires sont très rassurantes, ils espèrent que leur mission ne sera pas vaine et que le nouveau renfort demandé sera fourni.

Cette armée, pour la formation de laquelle il a fallu faire tant d'efforts et de sacrifices, a à combattre une force inconnue, souvent dans un moment où l'on ne voit aucune troupe, une armée se lève au son des cloches. Les soldats de la République se trouvent inopinément environnés par une foule d'hommes armés ou non armés, aveuglés par le fanatisme, qui, affrontant la mort avec intrépidité, se précipitent comme des furieux dans les bataillons et au-devant des batteries.

Ces hommes égarés sont conduits par quelques nobles et par des prêtres qui les encouragent au nom de Dieu; ils méprisent les nobles et seraient très fâchés de payer les droits féodaux et la gabelle; mais ils se battent pour Jésus-Christ et pour gagner la vie éternelle.

Seraient bientôt terminée; les rebelles avaient été repoussés avec une perte considérable de Nantes et de Luçon, qu'ils avaient attaqués.

Westermann leur avait repris Parthenay, Bressuire et Chatillon, en leur tuant plus de 3,000 hommes, la division de Tours, forte d'environ 20,000 hommes, occupait Saumur, Doué et le pont de Cé; elle marchait au secours de Nantes, tandis que les divisions de Niort et des côtes faisaient un mouvement combiné.

Vous avez appris hier que Westermann a été surpris à Chatillon, où il a perdu son artillerie; les troupes qu'il commandait se sont repliées en désordre à Parthenay et Saint-Maixent; cette perte peut se réparer, mais elle peut retarder nos succès.

Cette guerre qui nous occupe des forces considérables qui nous seraient utiles sur nos frontières, nous a été suscitée par nos ennemis pour leur favoriser sans doute une descente sur nos côtes : le comité n'a jamais perdu de vue les postes importants de La Rochelle et de Rochefort; s'il n'a pas pu parvenir à détruire ce cancer politique, il a du moins la satisfaction de vous apprendre que les côtes et îles sont absolument au pouvoir des troupes de la République, et il faut espérer que les manœuvres employées par nos ennemis pour nous susciter cette guerre tourneront encore à l'avantage de la liberté.

Les ennemis de la République ont fait une tentative pour nous susciter de nouveaux embarras; des troubles semblables à ceux de la Vendée se sont tout à coup élevés dans le Midi; nos ennemis, après avoir créé l'armée catholique de l'Ouest, ont tenté de former l'armée catholique du Midi; le département de la Lozère a été le théâtre de cette révolte; Charrier, ex-constituant, s'était mis avec plusieurs prêtres à la tête de 40,000 révoltés; il commençait à avoir du succès; par bonheur, il s'est trouvé dans le département du Gard

un représentant du peuple envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales (1), que nos ennemis qualifiaient du titre de désorganisateur et de proconsul, et qui, quoique calomnié, a éminemment servi la chose publique ; car, dès qu'il apprit ce mouvement contre-révolutionnaire, il se porta sur les lieux et, se concertant avec les administrateurs des départements voisins, il créa un centre de correspondance où furent combinées toutes les opérations, et d'où on dirigea les nombreuses troupes que les départements voisins ont fournies sur des réquisitions ; cette mesure, qui a mis de l'ensemble dans toutes les attaques, qui a vaincu l'esprit de localité et fait un faisceau des forces, ayant été secondée par le courage et l'énergie des méridionaux qu'on n'avait pas encore pu ralentir, a bientôt fait rentrer dans la poussière ces révoltés.

L'ex-constituant Charrier, chef de cette armée, est arrêté ; il annonce avoir à révéler un grand complot qui s'étend depuis Besançon jusqu'à Bordeaux ; il subira bientôt la peine due à ses forfaits ; la majeure partie des personnes qu'il avait égarées se sont retirées dans les bois et montagnes où des prêtres fanatiques les entretiennent dans leur erreur et leur font supporter les plus grandes privations. Les commissaires que vous avez envoyés sur les lieux, ne négligent aucun moyen pour les ramener et les instruire.

Les armées des côtes de Brest et de Cherbourg, je le dis avec douleur, ne sont pas encore formées ; elles devaient être improvisées par les réquisitions des représentants du peuple que vous aviez envoyés sur les lieux ; mais malheureusement les calomnies qui les ont précédés et les divisions qui ont pris naissance dans cette assemblée ont arrêté leurs opérations.

Quels reproches la nation n'aura-t-elle pas à faire à ces hommes qui ont sacrifié à leurs ressentiments personnels l'intérêt de la patrie, jusqu'à faire emprisonner les commissaires envoyés pour requérir et organiser les forces qui étaient destinées à défendre et garantir les côtes de la République !

Que diront les administrés à ces perfides et coupables administrateurs si, par une descente, les ennemis viennent ravager leurs propriétés et les asservir : « Vous vouliez détruire l'anarchie et vous nous avez ruinés et donné des fers ! vous vous plaigniez des pouvoirs des représentants du peuple et vous avez usurpé tous les pouvoirs ! » Ah ! oublions toutes nos divisions intestines, le premier salut est celui de la République. (*Applaudissements.*)

Nos ennemis étrangers déposeront les armes le jour que la paix sera rétablie dans l'intérieur, mais, hélas ! nous en paraissons si éloignés, nous nous trouvons dans un moment bien difficile, toute la République paraît être en mouvement ; le Midi surtout est égaré par la crainte de voir monter Orléans sur le trône.

Peut-être sommes-nous à la veille de perdre la Corse. Tout l'intérieur de l'île est en révolte ; Paoli est à sa tête, peut-être la livrera-

t-il aux Anglais ; nous sommes encore maîtres des ports de mer où nous avons des partisans ; mais, en général, tout le peuple est fanatisé ou égaré, sous le prétexte qu'on veut lui faire perdre sa liberté, et qu'un parti orléaniste, dont vos commissaires sont représentés comme les missionnaires, veut mettre Orléans sur le trône : des écrits incendiaires, partis du continent, ont répandu et accrédité des calomnies de toute nature qui nous ont aliéné l'esprit des habitants et ont fait proscrire vos commissaires. Votre comité avait cru devoir ramener par l'instruction les habitants égarés ; et, sur sa proposition, vous y aviez envoyé deux nouveaux commissaires, qu'on a arrêtés à Aix et mis en prison à Marseille.

Peut-être sommes-nous à la veille d'entendre tirer le canon pour une affaire de parti ; une coalition s'est formée : on y voit figurer Bordeaux, Nîmes, Lyon, Marseille, Evreux, Caen et les départements de la ci-devant Bretagne, qui s'arment, disent-ils, pour opérer le rétablissement de l'ordre, la fin de l'anarchie, l'établissement de la République une et indivisible, la punition des coupables et le rétablissement du crédit public. Quelles sont donc les mesures qu'on a prises pour y parvenir ?

Dans certains départements, les autorités constituées se sont emparées de tous les pouvoirs ; dans d'autres, les assemblées primaires se sont formées et les aristocrates s'y sont rendus en foule ; on y a nommé des députés pour former un comité central de département, qui a prétendu réunir tous les pouvoirs. Toutes ces réunions se sont occupées, disent-elles, du salut public ; elles se sont envoyées respectivement des commissaires pour établir une union : il paraît qu'on a tenté d'organiser une force départementale pour se porter sur Paris et à Bourges, où on a projeté de former une réunion de deux députés par département.

Dans certains endroits on a délibéré de ne plus reconnaître la Convention ; on a arrêté les assignats qui se trouvaient dans les caisses, même ceux qui étaient rentrés en paiement des domaines nationaux devaient être annulés. Et ne s'aperçoit-on pas que tous ces mouvements tendent à détruire le point central du gouvernement, et conséquemment l'unité et l'indivisibilité qu'on dit vouloir défendre ? ne s'aperçoit-on pas que, sans une unité de gouvernement, la République est perdue et livrée à nos ennemis qui sont sur nos frontières ? ne s'aperçoit-on pas qu'en mettant en circulation des assignats qui devraient être annulés, on détruit toute espèce de comptabilité et on énerve le gage des assignats ? ne s'aperçoit-on pas que le seul mouvement qui peut donner de l'espoir à l'aristocratie détruit le gage des assignats par la crainte d'une contre-révolution qui ferait rentrer les prétendus possesseurs dans les biens nationaux qui ont été vendus ? ne s'aperçoit-on pas qu'en discréditant les assignats, on fait renchérir les denrées et marchandises, au point que plusieurs personnes refusent même de les vendre à un prix exorbitant ? ne s'aperçoit-on pas que ces coalitions arrêtent la circulation des denrées et portent la famine dans plusieurs départements de la République ? ne s'aperçoit-on pas

(1) Fabre, député par le département de l'Hérault. Note de Cambon.

que cette force départementale, que l'on veut envoyer à Bourges et à Paris, serait plus utile aux Pyrénées, pour arrêter les Espagnols, et à la Vendée, pour réduire les révoltés. Ah! sans doute, on s'en aperçoit, mais ce sont des personnes égarées ou mal intentionnées qui les provoquent : aussi cherchent-on à discréditer les assignats qui sont à l'empreinte de la République.

Plusieurs membres : à Marseille et à Bordeaux.

Cambon, rapporteur. Je dois dire à la France que, dans plusieurs des villes qui se sont coalisées, on voit les assignats à l'effigie du ci-devant roi gagner depuis 5 jusqu'à 10 0/0 sur les assignats républicains (1). Quel peut en être la cause, si ce n'est l'espoir du rétablissement de la royauté : ainsi, tout en criant *la République une et indivisible*, on cherche à la paralyser et à la détruire ; on nous appauvrit, on nous déchire, on médite la guerre civile, et on prépare la ruine de la liberté ; et ainsi, en criant contre l'énormité des dépenses et contre les diverses créations d'assignats, on trompe le peuple en augmentant ces mêmes dépenses dont on se plaint, et on crée des assignats en ne les annulant pas.

Ces mesures des malveillants de l'intérieur ne peuvent qu'être combinées avec le cabinet britannique, je l'ai soupçonné depuis longtemps : mes soupçons augmentent depuis que je vois que Pitt s'est fait mettre 5 millions sterling à sa disposition, pour dépenses secrètes ; ces 5 millions qui n'auraient valu, dans un temps ordinaire, que 120 millions tournois, lui en produisent aujourd'hui 500 millions en assignats. Comment a-t-on pu obtenir cette différence ? en discréditant nos assignats : et comment discréditer les assignats ? en détériorant leur gage, en excitant des troubles et des mouvements au milieu desquels les biens nationaux restent invendus, en arrêtant les fonds provenant des contributions dans les caisses. Il est donc prouvé que Pitt a intérêt à susciter tous ces mouvements pour nous diviser, avec les fonds qu'il se procure par notre propre discrédit ; il ne peut donc exister aucun doute que ceux qui les provoquent sont ses complices et participent à la distribution des fonds immenses mis à sa disposition, et avec lesquels il nous fait une guerre terrible.

Quel pourrait être autrement le vertige de ces administrateurs ignorants ou coupables, qui ont poussé la témérité jusqu'à arrêter la circulation des fonds publics destinés pour les armées ? ils voulaient sans doute faire insurger les troupes, désorganiser les armées et les flottes. En effet, si nous avions été aussi mal intentionnés qu'eux ou que nous eussions eu les vues perfides qu'ils nous prêtent, nous aurions dit : « Vous retenez les caisses, eh bien ! nous ne ferons plus parvenir des fonds qui pourraient servir contre nous » ; ce raisonnement était fort naturel, mais qu'en se-

rait-il résulté ? La recette du mois de mai nous servira d'exemple. La recette de la Trésorerie produisit dans ce mois 29 millions, la dépense se porta à 332 millions : il est donc clair que la dépense excéda de 303 millions la recette, et que cette somme se distribua dans les départements ; il est donc clair que si ces envois avaient été suspendus, tous les ouvriers et entrepreneurs qui ont travaillé pour la République, toutes les troupes des armées et les matelots n'auraient pas été payés ; dès lors l'insurrection aurait été générale : les administrateurs coupables auraient sans doute été les premières victimes, mais la perte de la République aurait pu en résulter ; aussi votre comité de Salut public, qui n'a jamais vu que le salut de la République, avait-il cru qu'il convenait mieux d'exposer les fonds à être retenus, que d'en suspendre l'envoi ? il avait ordonné que les expéditions fussent faites comme à l'ordinaire, en prenant des précautions pour que la destination n'en fût pas intervertie. Certains administrateurs, étonnés de la conduite sage de votre comité, et alarmés des risques auxquels ils s'exposaient, se sont empressés de rétracter les arrêtés qu'ils avaient pris à ce sujet.

Les vœux des provocateurs des mouvements intérieurs de la République ont été aussi d'arrêter la circulation des denrées pour nous mettre dans l'impossibilité d'approvisionner les places fortes et les armées, ou pour augmenter le prix des approvisionnements et multiplier les dépenses, pour se plaindre ensuite des dilapidations dont on nous accuse sans cesse. Eh bien ! le génie tutélaire de la liberté a voulu que les plus grands efforts eussent été faits pour approvisionner en grains, vins, farines et fromages, 126 places ou forts qui toutes étaient menacées : il fallait, pour y parvenir, des efforts incroyables ; eh bien, en trois mois de temps, la surveillance des représentants du peuple a fait surmonter toutes les difficultés et le mois de juin nous offre, malgré les orages politiques, une différence de 127 millions de moins de dépenses, et vous pouvez prendre l'engagement sacré que vous ferez fournir à la nation un compte de l'emploi à la Trésorerie nationale de tous les assignats qui ont été créés et de tous les fonds qui ont été reçus ; ce sera la meilleure réponse à toutes les calomnies qu'on ne cesse de répéter contre nous. (*Applaudissements.*)

Nous devons vous faire remarquer une circonstance qui ne vous a sûrement pas échappé, et qui peut éclairer le peuple sur le véritable objet des coalitions. Les départements méridionaux n'ont, pour ainsi dire, pris part dans la Révolution que par le fanatisme des prêtres : les montagnes de Jales ont été ensanglantées par lui. Nîmes s'est battu en 1790, catholiques contre protestants ; à Montauban, les assassins des patriotes avaient arboré le signe de la croix. Eh bien ! les sectaires fanatiques de Calvin et du pape se sont réunis dans ces dernières circonstances pour abattre sans doute le parti républicain, et pour supplanter chacun le despotisme dans leur croyance. Oui, les derniers procès-verbaux des assemblées des sections du département du Gard en fournissent la preuve, on y voit ceux qui avaient voulu massacrer en 1790

(1) La Convention pourrait détruire cette mesure contre-révolutionnaire, et punir ceux qui l'ont provoquée, en décrétant que les assignats à effigie royale n'auraient plus cours de monnaie, et seraient seulement reçus en paiement de biens nationaux. (*Note de Cambon.*)

les patriotes, avec ces mêmes patriotes qui les mirent en fuite, et avec les enfants des massacrés : on y voit les provocateurs des mouvements de Jalès avec ceux qui en devaient être les victimes, se liguant pour défendre, disent-ils, la représentation nationale et la République. Dans presque toutes les villes qui ont participé à la coalition, les procès-verbaux des sections nous fournissent la preuve, que tous les aristocrates connus, et qui abhorraient la révolution de 1789, ceux qui ont toujours désiré le rétablissement de l'ancien régime, ceux qui ont été souvent désignés ou arrêtés pendant la Révolution comme suspects, ceux qui avaient fui leurs foyers après y avoir tenté la guerre civile, et qui en étaient proscrits, se sont ligüés avec ceux qui, avant la révolution du 10 août, criaient sans cesse la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution, et qui voulaient faire punir les auteurs de la journée du 20 juin, avec les modérés et les égoïstes, qui ont été alarmés de l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches. On y voit à la vérité quelques patriotes connus, qui sont sans doute égarés, ou qui sacrifient momentanément leur opinion pour ramener la partie égarée. Quel est le cri de cette réunion inconcevable ? « Vive la République », et le but ? de marcher contre Paris ? Oui, ils voudraient marcher contre Paris pour y détruire sans doute le républicanisme, s'il faut en juger par cette réunion des aristocrates reconnus et des royalistes de 1789. Ah ! si vous voulez qu'on croie à votre républicanisme, abandonnez donc cette alliance incroyable. Le seul rapprochement que je viens de faire est un trait de lumière qui doit prouver à tous les patriotes que tous les mouvements qui ont lieu tirent leur impulsion secrète de l'aristocratie. (*Applaudissements.*)

Mais quel serait le résultat de cette coalition, si elle parvenait à détruire le parti républicain ? les royalistes de 1789, les modérés, les égoïstes, croient-ils qu'elle leur procurerait la paix et la sûreté de leur fortune. Ah ! non sans doute, car on verrait de suite les aristocrates, forts de cette victoire, se séparer et poursuivre ceux contre lesquels ils prétendent avoir des vengeances à exercer : ils voudraient faire rentrer le clergé dans ses droits et privilèges, et ils proscriraient tous les protestants et tous ceux qui ne croiraient pas au pape ; on les verrait s'occuper du rétablissement de l'ancien régime, ruiner les acquéreurs des domaines nationaux, en y réintégrant les prétendus possesseurs : la banqueroute serait inévitable, les assignats seraient sans gage, et la France asservie enverrait le sort qu'éprouvent dans le moment les Polonais esclaves.

Déjà plusieurs départements qui s'étaient laissés entraîner dans cette coalition, s'étant aperçus des dangers que courait la République, se sont rétractés : le département du Cher, qui devait être le siège de la nouvelle Convention projetée, a manifesté fortement son vœu contre tout rassemblement non autorisé par la loi. On s'était flatté que 69 départements participaient dans la coalition, par conséquent la majorité, et que tout était décidé : eh bien ! nous devons vous le dire, la proposition qui vous fut faite par votre comité de Salut public, de nommer une com-

mission pour rédiger en peu d'articles l'acte constitutionnel, sa prompte rédaction et l'activité que vous avez mise à la discuter et à l'adopter, ont été de vraies mesures de salut public : la presque totalité des Français veut cette Constitution ; elle veut l'unité et l'indivisibilité de la République, elle est prête à s'opposer à toute mesure qui tendrait à la rompre : les citoyens se demandent déjà quel serait le motif d'une guerre civile.

Le comité de Salut public vous mettra sous les yeux un travail intéressant qu'a fait le citoyen Guyton pour recueillir l'état de l'opinion publique sur cette importante question : il a classé tous les vœux qui nous sont connus, ceux des administrateurs de département, ceux des administrateurs de district, ceux des municipalités, ceux des citoyens réunis en assemblée de commune ou de canton, ou en société populaire ; nous avons la satisfaction de vous apprendre qu'avant-hier il y avait 49 départements qui réclamaient, avec instance, que l'envoi de la Constitution leur fût fait, sans compter ceux qui l'avaient reçue.

Hier j'ai reçu une lettre que m'a adressée, comme membre du comité de Salut public, un administrateur du département de l'Hérault, il me dit : ... *Au nom du salut public, au nom de votre patrie, veuillez bien presser l'expédition de l'acte constitutionnel : vos concitoyens l'attendent avec impatience ; il leur tarde de voir finir l'anarchie et de pouvoir se rallier à un faisceau qui assure notre liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République.* Ils n'auront pas tardé à la recevoir, car elle leur a été expédiée depuis trois jours.

Les patriotes de ce département se sont déjà servis de cette arme puissante pour déjouer les projets des ambitieux et pour ramener leurs concitoyens égarés.

« Il y a quinze jours, leur ont-ils dit, que vous demandiez une Constitution. Eh bien ! elle est terminée. Qu'y trouvez-vous ? cette Constitution est-elle monarchique ? non ; elle est républicaine. Le respect des personnes et des propriétés y est-il bien maintenu ? oui ; plus clairement que dans toutes les autres Constitutions. Renferme-t-elle le moyen de la réforme ? oui ; car nous pouvons, dans six semaines de temps, faire convoquer les assemblées primaires et émettre notre vœu pour la réforme qui paraîtrait nécessaire. Le vœu du peuple sera-t-il respecté ? oui ; lui seul fera les lois définitives. Les campagnes seront-elles protégées ? oui, car elles auront nécessairement plus de députés que les villes, et de plus nombreux suffrages dans les délibérations nationales. Autrefois il y avait des corps électoraux ; ils s'assemblaient dans le chef-lieu du département, qui était une grande ville. Là il y avait un club qui influençait les électeurs et dirigeait les nominations. Actuellement, les citoyens d'une population de 40,000 âmes nommeront dans leurs foyers un représentant du peuple. Donc les campagnes seront plus représentées, et le vœu du peuple sera plus direct et moins influencé.

« Vous vous plaignez, a-t-on ajouté, de quelques-uns de vos députés actuels : ce sont, dites-vous, des factieux, des anarchistes, des maratistes. Eh bien ! c'est Montpellier qui vous les donna, parce que cette ville avait un

grand nombre d'électeurs. Désormais, vous aurez dans l'Assemblée législative des cultivateurs, dont les intérêts seront les vôtres, qui connaîtront vos besoins et qui s'occuperont de les satisfaire. On vous a dit : « Nous ne voulons que la punition des coupables ; si nous abandonnons les délibérations sur la Constitution pour marcher sur Paris, c'est pour y rétablir l'ordre. » Mais comment parviendrez-vous à punir les coupables, à maintenir l'ordre, si ce n'est en établissant un gouvernement ? Vous dites que vous voulez détruire l'anarchie ; quel est le remède à ce mal ? c'est un bon gouvernement...

C'est ainsi que, sans pouvoir entièrement détruire dans ce département l'idée que nous étions des maratistes, que la Montagne était en partie composée de factieux, que nous regorgions d'assignats, on a cependant, par la force de l'évidence, préparé les esprits à accepter la Constitution.

Tout avait été mis en usage dans ce département pour exciter des troubles contre cet ouvrage et contre ses auteurs : on n'avait rien négligé pour y pervertir l'opinion publique, qui naguère nous offrit des preuves d'un dévouement vraiment républicain ; on a employé toutes les calomnies pour y proscrire les patriotes énergiques. Croiriez-vous qu'on a dit à Nîmes et ensuite répété à Montpellier, que j'avais envoyé à mon père tantôt 45 livres pesant en assignats, tantôt 3 millions en assignats, et qu'on avait surpris ce paquet qui était porté par un courrier extraordinaire ? Voilà comment on est parvenu à me faire proscrire. J'ai écrit que ceux qui avaient surpris et arrêté ces assignats peuvent les garder, je leur en fais présent ; mais qu'ils les montrent, qu'ils m'accusent et qu'on me fasse punir si je suis coupable : j'espère que bientôt l'imposture sera découverte ; d'ailleurs, je prends l'engagement de prouver à la nation que ma surveillance sur la Trésorerie nationale n'a été ni intéressée pour moi, ni inutile pour la République.

C'est en rendant solennellement vos comptes à la nation (*Applaudissements*) que vous détruirez ces infâmes calomnies qui partent de là. (*L'orateur montre le côté droit.*)

Un grand nombre de membres : C'est vrai !

Guyomar. Les fautes sont personnelles. Je demande qu'on nomme les auteurs de ces calomnies (1).

Cambou, rapporteur. Toutes les calomnies qu'on a dirigées contre moi ont eu pour base les prétendus complots des anarchistes, dévoilés par Brissot, huit jours avant le 31 mai (2) ; c'est à lui que j'en suis re-

devable, car c'est lui qui, après avoir dit qu'il me croyait honnête homme, finit, après une longue digression, par douter de mon honnêteté : il m'accuse d'être l'auteur de la misère publique et du renchérissement des denrées ; il m'accuse d'avoir fait des dépenses énormes, d'avoir acheté des domaines nationaux ; il dit qu'on ne sait d'où cela peut provenir, mais que cela sert à expliquer l'opposition que je mis à la proposition qui fut faite d'obliger chaque député à fournir l'état de sa fortune avant et après la législation. Oui, il est vrai que j'ai acheté un domaine national, mais c'était avant la législation ; et je profite des avantages de la loi pour en acquitter le montant : d'ailleurs, Brissot n'ignore pas que j'avais un commerce, et que je l'ai conservé avec mes frères, qui sont aussi intéressés dans l'acquisition du domaine national. Oui, Brissot, je me suis opposé à la proposition insidieuse, faite par Buzot, de soumettre tous les députés à fournir l'état de leur fortune, parce que les fripons auraient pris des précautions pour éluder cette loi ; mais j'ai dit en même temps que, quoique Buzot voulût m'excepter comme négociant, je m'engageais à prouver, par un état signé par un homme mort depuis le mois de mai 1791, l'état de ma fortune avant la législation, et que je me soumettrais volontiers à toutes les recherches qu'on voudrait faire. Tous vos partisans, Brissot, furent forcés de me rendre justice, et je renouvelle l'offre que j'ai faite de faire vérifier ma fortune et ma conduite.

Un comité central du département de l'Hérault, séant à Montpellier, a proposé d'établir un jury national pour juger tous les membres de la Convention. Cette mesure pourrait bien n'avoir d'autre but que de faire punir les auteurs de la République, et ceux qui ont voté la mort du roi ; cependant j'ai écrit à ma ville : *Je viendrai, s'il le faut, me mettre en prison, après la session de la Convention ; et, pourvu que la République soit sauvée, j'abandonne ma personne à la vengeance de mes ennemis.* Mon crime aux yeux des aristocrates est d'avoir voulu la République en 1791, de l'avoir proclamée à cette époque ; d'avoir travaillé à son établissement dans le corps législatif, en demandant l'abolition de tous les signes de royaume, après la suspension du roi ; d'avoir poursuivi le fanatisme royal, sacerdotal et nobiliaire. J'avoue que je me félicite d'avoir à me justifier de pareils délits.

Une dernière observation que je dois faire sur l'état de la République, c'est le rapport qui semble exister entre les puissances étrangères et certains projets des conspirateurs de l'intérieur. Si le comité ne craignait pas de trahir l'intérêt de la République, il vous mettrait sous les yeux les rapports diplomatiques, où vous verriez qu'on a souvent proposé pour conditions de paix de transférer la Convention dans un autre lieu qu'à Paris, d'abattre le parti de la Montagne, de renoncer à nos principes d'égalité, de former un gouvernement permanent, de donner une grande autorité au Conseil exécutif pour en faire une espèce de Sénat aristocratique : et, sous le prétexte de rétablir l'ordre et la paix, aujourd'hui on répète les mêmes propositions

(1) Tout le passage, depuis les mots : « C'est en rendant solennellement vos comptes à la nation... » jusques et y compris l'interruption de Guyomar, est emprunté au *Moniteur*. (*Moniteur universel*, n° 194 du samedi 13 juillet 1793, page 834, 1^{re} colonne).

(2) Cet écrit de Brissot a pour titre : *J.-P. Brissot, député du département d'Eure-et-Loir, à ses commentants, sur la situation de la Convention nationale, sur l'influence des anarchistes et les maux qu'elle a causés, sur la nécessité d'anticiper cette influence pour sauver la République.* Nous l'avons inséré en annexe à la séance du 27 mai 1793. (Voyez *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, tome 55, page 392).

dans les départements coalisés ; en un mot, sortez de Paris, ruinez cette ville parce qu'elle a voulu la Révolution, établissez un gouvernement qui ait une tendance à la royauté, ce sont quelques-unes des conditions de la paix humiliante qu'on voudrait vous dicter.

Votre comité n'a pas négligé les relations d'intérêt et d'amitié que la République doit conserver avec tous les peuples. Depuis son établissement, il a jeté partout des germes diplomatiques, et le Conseil exécutif a envoyé des agents dans tous les Etats qui ne sont pas en guerre contre nous. Les Etats-Unis de l'Amérique sont toujours les amis constants des Français républicains ; ils ne négligent aucune occasion pour nous en donner des preuves : ils n'ont pas oublié que nous les avons aidés à conquérir leur liberté. Les Suisses, nos voisins, sont toujours disposés à maintenir leur neutralité, malgré les efforts de l'Autriche. Déjà on sait partout que le Français veut être républicain, et cette opinion acquerra une grande consistance après l'acceptation de la Constitution. Les agents de la République sont accueillis dans plusieurs Etats, et même des ennemis ont traité avec la République dans les cartels d'échange des prisonniers, ce qui semble annoncer que les rois mêmes ne sont pas éloignés de reconnaître la souveraineté du peuple.

Quant à la guerre maritime que nous avons à soutenir, nos ennemis peuvent nous opposer des forces supérieures ; aussi les flottes de la République ne peuvent être mises en action qu'avec beaucoup de prudence et de circonspection ; cet état, n'étant pas du goût des Français, pourra occasionner beaucoup de réclamations, surtout dans un moment où l'intérêt particulier paraît l'emporter sur l'intérêt de la République ; cependant votre comité a toujours pensé que les flottes de la République ne devaient pas être sacrifiées à un fol honneur, et il a préféré prendre des mesures pour tirer tous les avantages de notre situation et d'un système qui paraît défensif.

Il serait peut-être essentiel que l'Assemblée s'occupât des pouvoirs du comité de Salut public, et qu'elle le dégageât de tous les objets de détail qu'elle ne cesse de lui renvoyer, et qui absorbent tout son temps. Ce comité qui a été établi pour sauver la République, a presque toujours été paralysé par la multitude des détails qui énervent toutes les idées ; il a été presque sans cesse occupé à entendre des plaintes, des réclamations, des demandes de secours, etc. Presque tout son temps a été employé dans ces objets de détail, et malgré ses veilles continuelles, il n'a pas pu remplir complètement l'objet de son institution. Il serait peut-être convenable d'essayer par ce comité l'organisation du Conseil exécutif que vous avez proposé au peuple dans le nouvel acte constitutionnel ; il faudrait le charger pour lors de la direction et surveillance de l'administration générale, et les ministres rempliraient les fonctions qui paraissent destinées aux agents principaux.

Le Conseil exécutif, nous devons le dire, n'a pas une grande activité, ses délibérations se réduisent à des objets peu importants, et

lorsqu'il y a quelque question intéressante, il provoque lui-même la décision du comité de Salut public.

Le ministre de la guerre n'a pas parfaitement secondé les opérations du comité : il lui a souvent renvoyé des opérations qui étaient de pure exécution, ce qui n'a pas peu contribué à entraver les opérations du comité ; à la vérité, il faut convenir que ce ministère est chargé d'une opération immense, que c'est un travail au-dessus peut-être de la force d'un homme, d'avoir à surveiller tout ce qui est nécessaire pour armer, équiper et fournir onze grandes armées. Les représentants du peuple, les généraux et plusieurs autres corps, se plaignent de l'inactivité de ce ministère auquel il est important de donner un peu plus de mouvement.

Il me reste à vous rendre compte de plusieurs opérations que nous avons faites, et qui ne paraissent pas du ressort du comité de Salut public.

Il y a quelques jours que des commissaires de la section de la Butte-des-Moulins, vinrent nous dénoncer un complot qui avait pour but d'enlever le fils de Capet, et de le proclamer roi, sous le nom de Louis XVII ; que le général Dillon devait être le chef des conjurés ; qu'il devait avoir sous ses ordres 12 autres généraux, qui se trouvaient à Paris ; que les principaux auteurs de ce complot, étaient 5 personnes qui se voyaient avec Dillon, et qui s'entendaient séparément chacun avec 5 autres conspirateurs subalternes ; que par ce moyen on était parvenu à avoir des intelligences dans toutes les sections, qu'on comptait y avoir la majorité, sous le prétexte de combattre les anarchistes, et de rétablir l'ordre ; que les conjurés devaient s'emparer des canons de chaque corps de garde, par le moyen d'un parti de 300 hommes qu'on avait dans chaque section, qu'ils devaient enlever le canon d'alarme, qu'ils devaient se réunir ensuite sur la place de la Révolution, d'où une partie se porterait au Temple, par les boulevards, pour y enlever Capet, tandis qu'une autre partie se porterait sur la Convention ; que Marie-Antoinette devait être proclamée régente, et les principaux agents de la conspiration les conseils de régence, que certains nobles et anciens gardes du corps qui sont à Paris, et qui devaient coopérer à cette contre-révolution, formeraient la garde du nouveau roi, et qu'ils seraient décorés d'une médaille représentant un aigle renversant l'anarchie, suspendue à un ruban blanc moiré ; que cette conjuration devait éclater lorsqu'on serait obligé d'avoir recours à quelque nouvelle levée d'hommes pour la Vendée, ou pour les armées, ou bien qu'on provoquerait un pillage dans Paris, et que celui qui avait eu lieu pour le savon, avait été provoqué par les conspirateurs. Le même jour notre collègue Couthon reçut une dénonciation à peu près semblable, signée par un citoyen qui nous fournit le signalement de deux principaux complices.

D'après ces deux dénonciations, nous aurions cru nous rendre coupables si nous n'avions cherché à découvrir les conspirateurs ; nous n'examinâmes pas si nous étions ou non chargés des opérations du comité de Sécurité générale. Nous priâmes le maire de Paris de se rendre au comité, et il fut requis de

faire arrêter le général Dillon et les deux personnes qui nous avaient été désignées. Cet ordre fut exécuté dans le jour.

Dillon, interrogé, a répondu qu'on avait voulu le dissuader de partir pour l'Amérique dans un moment où, disait-on, il pourrait rendre des services à sa patrie; que les honnêtes gens de Paris pourraient le choisir pour chef, pour combattre les anarchistes, rétablir l'ordre et seconder les départements; qu'on avait une majorité dans les sections. Enfin les réponses de Dillon cadrent parfaitement avec les dénonciations qui nous ont été faites, excepté pour le projet de rétablir Louis XVII. Il affirme qu'il s'est constamment refusé à toutes les propositions qui lui ont été faites par Ernest Bucher, dit Lépinay. Les réponses d'une des personnes désignées sont à peu près conformes à celles d'Arthur Dillon.

Mais Ernest Bucher, qui était un des deux qui ont été arrêtés sur leur signalement, dénie tous les faits.

Beaucoup d'autres personnes ont été entendues, et ont confirmé le comité qu'il existait réellement une conspiration; de suite, il a cru devoir prendre des mesures pour qu'on n'enlevât pas le fils Capet, et il a donné des ordres pour qu'il fût séparé de sa mère. Ces mesures de précaution lui ont attiré une foule de calomnies qu'il méprise. Le nouveau comité de Salut public vous fera sans doute un rapport sur cette affaire, ou bien il renverra au tribunal révolutionnaire les renseignements et les pièces que nous lui laissons.

Camille Desmoulins. Il n'y a rien d'absurde comme la fable qu'on vient de débiter. (*Murmures prolongés.*)

Cambon, rapporteur. Après la découverte de cette conspiration, on nous dénonça que le général Miranda avait envoyé un courrier extraordinaire à Bordeaux, et qu'il se disposait à s'y rendre. Nous ne vous cachons pas que, combinant cette dénonciation avec la première qui nous avait été faite, et ayant vu que, dans le complot dont Dillon était accusé, il y avait pour complices douze généraux qui étaient à Paris; nous rappelant, d'ailleurs, que nos collègues Mathieu et Treillard, envoyés à Bordeaux, qu'on n'avait pas accusés d'être maratistes jusqu'à l'époque de leur voyage dans le département de la Gironde, avaient écrit que certaines personnes de Bordeaux, qui maïtrisaient le mouvement de cette ville, paraissaient avoir le projet de rétablir la royauté, nous craignîmes de nous faire accuser de compléité, si nous ne prenions toutes les mesures que la Sûreté générale exigeait; nous chargeâmes le maire de Paris d'empêcher le départ du général Miranda, et de le mettre en arrestation chez lui.

Quant à l'emploi de la fortune publique, vous avez défendu à votre comité de Salut public de s'en mêler. Il défie qui que ce soit de l'accuser de la dissipation d'un seul denier. Il a constamment renvoyé l'examen des objets de dépense au comité des finances. Nos collègues de ce comité vous diront même qu'ils nous ont souvent reproché de ne pas prendre assez sur nous. Vous avez mis à notre disposition 100.000 livres par mois pour dépenses secrètes. Nous nous sommes bornés à la dé-

pense strictement nécessaire pour une correspondance de 80 lettres par jour, et à celle des commis qu'il nous fallait pour notre travail qui se compose déjà de 800 délibérations. Mais nous n'avons rien ordonné par nous-mêmes; et le comité des inspecteurs de la salle a surveillé ces dépenses comme pour tous les autres comités. Quant aux dépenses secrètes, on a proposé à votre comité de faire des bureaux d'esprit public, de faire les frais d'écrits, de journaux, de commissaires. Nous nous y sommes constamment refusés; et tout notre compte consiste à vous dire que nous n'avons pas touché un sou des 300.000 livres que nous avons eues à notre disposition.

Nous terminons en vous proposant d'approuver les mandats d'arrêt que nous avons fait décerner à cause de la gravité et de l'urgence des circonstances, et qui, étant pour ainsi dire des actes arbitraires, ne peuvent subsister plus longtemps sans être confirmés par vous. (*Applaudissements.*)

PROJET DE DÉCRET (1).

« La Convention nationale, qui le rapport de son comité de Salut public, approuve la conduite qu'il a tenue en chargeant le maire de Paris, d'éloigner Capet, détenu au Temple, de sa mère, et de mettre en état d'arrestation le général Arthur Dillon, Esprit Boniface Castelane, Ernest Bucher dit Lépinay, Edme Rameau, Louis Levasseur, sur la dénonciation qui lui a été faite d'un projet de conspiration pour rétablir la royauté.

« Elle approuve aussi l'arrestation que le comité de Salut public a ordonnée du général Miranda, sur une dénonciation qui a donné lieu à des soupçons contre lui. »

Camille Desmoulins (2). Citoyens, je demande la parole.

Levasseur (*Sarthe*). Je demande que la Convention ne permette pas à Camille de se déshonorer.

Louis Legendre. Je demande que si Desmoulins veut devenir le défenseur officieux de Dillon, il aille au tribunal.

(La Convention refuse la parole à Camille Desmoulins (3), décrète l'impression du rapport de Cambon, et adopte le projet de décret du comité de Salut public.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Gohier, ministre de la justice (4), par laquelle la Convention nationale de l'arrivée des citoyens Loubet, directeur de la monnaie; Artaud,

(1) *Collection Bandouin*, tome 31, page 77, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 50.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 835, 3^e colonne.

(3) Camille Desmoulins était déjà intervenu la veille en faveur de Dillon. N'ayant pu obtenir la parole à la séance du 11 pour défendre ce général, il se vengea en publiant un écrit célèbre qui a pour titre : *Lettre de Camille Desmoulins, député de Paris à la Convention, au général Dillon, en prison aux Madelonnettes*. Nous donnons cet écrit aux annexes de la séance (Voyez ci-après, page 371).

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 836, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 50.

directeur de la poste aux lettres ; Dardignac, président du département ; Derey, maire à Toulouse, et Barras, député de la municipalité de la même ville. Ils attendent que la Convention leur désigne le jour et l'heure auxquels elle veut les admettre à sa barre.

(La Convention charge son comité de Sûreté générale d'entendre séparément chacun des détenus.)

Osselin. Tant que la garde des détenus sera confiée à un seul homme, elle ne sera pas sûre. Je demande que la surveillance soit confiée à la section sur l'arrondissement de laquelle les détenus sont domiciliés.

Billaud-Varenne. Je demande que les citoyens de Toulouse soient envoyés à l'Abbaye ; on ne doit pas épargner les conspirateurs.

(La Convention nationale décrète que les-dits Loubet, Artaud, Dardignac, Derey et Barras seront à l'instant transférés à l'Abbaye, gardés séparément, et qu'ils prêteront interrogatoire devant son comité de Sûreté générale.)

Un membre propose et la Convention décrète le projet de décret suivant relatif au remplacement des membres des conseils généraux et directoires des départements révoltés (1) :

« La Convention nationale décrète que les membres des dernières assemblées électorales s'occuperont sans délai de remplacer les membres des conseils généraux et directoires de département et de district qui, dans les départements révoltés, ont participé aux arrêtés contre-révolutionnaires pris par ces autorités constituées. »

Jean-Bon Saint-André, au nom du comité de Salut public (2). La guerre que vous avez à soutenir dans la Vendée est un cancer politique qui creuse dans l'Etat une plaie profonde, et sur lequel vous devez appliquer le remède le plus sûr et le plus prompt. Hier vous avez pris une mesure à l'égard de Westermann et ordonné à votre comité de Salut public de vous faire un rapport sur la conduite du général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, Biron. Nous ne pouvons pas vous dissimuler qu'il n'y a pas d'accusation positive contre ce général ; mais on lui reproche de n'avoir pas déployé toute l'activité nécessaire aux opérations dont il était chargé, et cependant nulle guerre n'en a exigé une plus continuelle. Les commissaires de la Convention font à ce sujet des rapports unanimes, qui tous reprochent à Biron une lenteur dans ses opérations, qui peut compromettre les intérêts de la République. Gasparin, pendant sa commission près de cette armée, a appris du général Biron lui-même que ses fréquentes incommodités, ses attaques de goutte et sa santé extrêmement usée le rendent peu propre aux fonctions impor-

tantes dont la République l'a chargé. Il est cependant un principe certain dont ne doit jamais s'écarter ceux qui tiennent dans leurs mains les rênes du gouvernement ; c'est que toujours les hommes doivent être proportionnés aux choses. Puisque Biron lui-même se reconnaît insuffisant pour la place que vous lui avez confiée ; s'il la trouve au-dessus de ses forces, votre comité vous proposera de décréter que le ministre de la guerre sera tenu de rappeler le général Biron, et de présenter sur-le-champ à la Convention nationale le général qu'il croit le plus propre à lui succéder.

Delacroix (Eure-et-Loir). Je demande que le général Biron soit tenu de se rendre de suite à Paris pour rendre compte de sa conduite au Conseil exécutif.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

« Que le ministre de la guerre rappellera Biron, général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, et proposera, dans le jour, à la Convention nationale le général qui devra le remplacer.

« Que le général Biron se rendra sur-le-champ à Paris, pour rendre compte de sa conduite au Conseil exécutif. »

Un membre, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillement et charrois militaires, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à ordonner l'achat de 2,000 mulets pour renforcer le service des charrois de l'armée d'Italie ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les subsistances, habillement et charrois militaires, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le ministre de la guerre demeure autorisé à ordonner l'achat de 2,000 mulets pour renforcer le service des charrois de l'armée d'Italie.

Art. 2.

« L'administration des subsistances militaires sera chargée de faire cet achat d'après les ordres du ministre, et sous sa surveillance.

Art. 3.

« L'administration des subsistances instruira en outre régulièrement le comité des progrès de cet achat, ainsi que des réceptions, embrigadements et arrivées aux armées, lesquels seront exactement constatés par des procès-verbaux dans la forme usitée.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 78, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 50.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 836, 2^e colonne, et *Révolutions de Paris*, par Prud'homme, n^o 210, page 27.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 78, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 51.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 78, *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 52.

Art. 4.

« La Trésorerie payera, sur les ordonnances du ministre de la guerre, les sommes nécessaires pour effectuer cet achat. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

David, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur la fête de la réunion républicaine qui doit avoir lieu le 10 au mois d'août, dans le Champ-de-Mars, sur l'autel de la patrie (1) ; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, chargé par votre comité d'instruction publique, de vous faire un rapport sur la fête de la Réunion, qui doit avoir lieu le 10 du mois d'août dans le Champ-de-Mars, sur l'autel de la patrie, je m'empresse d'offrir à vos lumières le résultat de mes réflexions.

Ne vous étonnez pas, citoyens, si, dans ce rapport, je me suis écarté de la marche usitée jusqu'à ce jour. Le génie de la liberté, vous le savez, n'aime pas les entraves. Réussir est tout : les moyens pour y parvenir sont indifférents.

Peuple magnanime et généreux, peuple vraiment digne de la liberté, peuple français, c'est toi que je vais offrir en spectacle aux yeux de l'Éternel. En toi seul, il reconnaîtra son ouvrage ; il va revoir les hommes égaux et frères, comme ils sont sortis de ses divines mains. Au nom de l'humanité, liberté, égalité, animez mes pinceaux.

Les Français réunis pour célébrer la fête de l'unité et de l'indivisibilité se lèveront avant l'aurore : la scène touchante de leur réunion sera éclairée par les premiers rayons du soleil : cet astre bienfaisant, dont la lumière s'étend sur tout l'univers, sera pour eux le symbole de la vérité à laquelle ils adresseront des louanges et des hymnes.

Première station.

Le rassemblement se fera sur l'emplacement de la Bastille : au milieu de ses décombres, on verra s'élever la fontaine de la *Régénération*, représentée par la Nature. De ses fécondes mamelles qu'elle pressera de ses mains, jaillira avec abondance l'eau pure et salutaire, dont boiront tour à tour 86 commissaires des envoyés des assemblées primaires, c'est-à-dire un par département ; le plus ancien d'âge aura la préférence ; une seule et même coupe servira pour tous.

Le Président de la Convention nationale, après avoir, par une espèce de libation, arrosé le sol de la liberté, boira le premier ; il fera successivement passer la coupe aux commissaires des envoyés des assemblées primaires ; ils seront appelés, par lettre alphabétique, au son de la caisse et de la trompe ; une salve d'artillerie, à chaque fois qu'un

commissaire aura bu, annoncera la consommation de l'acte de fraternité.

Alors on chantera sur l'air chéri des enfants de Marseille des strophes analogues à la cérémonie ; le lieu de la scène sera simple, sa richesse sera prise dans la nature ; de distance en distance on verra, tracées sur des pierres, des inscriptions qui rappelleront la chute du monument de notre ancienne servitude ; et les commissaires, après avoir bu tous ensemble, se donneront réciproquement le baiser fraternel.

Le cortège dirigera sa marche par les boulevards. En tête seront les sociétés populaires réunies en masse : elles porteront une bannière sur laquelle sera peint l'œil de la surveillance pénétrant un épais nuage.

Le second groupe sera formé par la Convention nationale, marchant en corps. Chacun de ses membres portera à la main, pour seule et unique marque distinctive, un bouquet formé d'épis de blé et de différents fruits. Huit d'entre eux porteront sur un brancard une arche : elle sera ouverte et elle renfermera les tables sur lesquelles seront gravés les Droits de l'homme et l'acte constitutionnel.

Les commissaires des envoyés des assemblées primaires des 86 départements formeront une chaîne autour de la Convention nationale ; ils seront unis les uns aux autres par le lien léger mais indissoluble de l'unité et de l'indivisibilité de la République, que doit former un cordon tricolore. Chacun d'eux sera distingué par une pique, portion du faisceau qui lui aura été confié par son département, qu'il tiendra d'une main avec une banderolle sur laquelle sera écrit le nom de son département, et par une branche d'olivier qu'il portera de l'autre, symbole de la paix. Les envoyés des assemblées primaires porteront également à la main la branche d'olivier.

Le troisième groupe sera composé par toute la masse respectable du souverain. Ici tout s'éclipse, tout se confond en présence des assemblées primaires ; ici, il n'y a plus de corporation, tous les individus utiles de la société seront indistinctement confondus quoique caractérisés par leurs marques distinctives ; ainsi l'on verra le président du Conseil exécutif provisoire sur la même ligne que le forgeron ; le maire, avec son écharpe, à côté du bûcheron ou du maçon ; le juge dans son costume et son chapeau à plumes auprès du tisserand ou du cordonnier ; le noir Africain, qui ne diffère que par la couleur, marchera à côté du blanc Européen ; les intéressants élèves de l'Institution des aveugles, traînés sur un plateau roulant, offriront le spectacle touchant du *malheur honoré*. Vous y serez aussi, tendres nourrissons de la Maison des enfants trouvés, portés dans de blanches berceuses ; vous commencerez à jouir de vos droits civils trop justement recouverts ; et vous, artisans respectables, vous porterez en triomphe les instruments utiles et honorables de votre profession. Enfin, parmi cette nombreuse et industrieuse famille, on remarquera surtout un char vraiment triomphal que formera une simple charue, sur laquelle sera assis un vieillard et sa vieille épouse, traînés par leurs propres en-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 52.

(2) Bibliothèque nationale : Leⁿ n° 334. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 81, n° 2.

fants, exemple touchant de la piété filiale et de vénération pour la vieillesse ; parmi les attributs de tous ces différents métiers, on lira ces mots écrits en gros caractères :

Voilà le service que le peuple infatigable rend à la société humaine.

Un groupe militaire succédera à celui-ci ; il conduira en triomphe un char attelé de 8 chevaux blancs ; il contiendra une urne, dépositaire des cendres des héros morts glorieusement pour la patrie. Ce char, orné de guirlandes et de couronnes civiques, sera entouré des parents de ceux dont on célébrera les vertus et le courage ; ces citoyens de tout âge et de tout sexe, auront chacun des couronnes de fleurs à la main ; des cassolettes brûleront des parfums autour du char, et une musique militaire fera retentir les airs de ses sons belliqueux. Enfin la marche sera fermée par un détachement d'infanterie et de cavalerie, dans le centre duquel seront traînés des tombereaux revêtus de tapis parsemés de fleur de lys, et chargés des dépouilles des vils attributs de la royauté et de tous ces orgueilleux hochets de l'ignorante noblesse. Parmi ces tombereaux, sur des bannières, on lira ces mots :

*Peuple, voilà ce qui a fait toujours
le malheur de la société humaine.*

Seconde station.

Le cortège étant arrivé dans cet ordre, au boulevard Poissonnière, on rencontrera sous un portique ou arc-de-triomphe, les héroïnes des 5 et 6 octobre 1789, assises, comme elles étaient alors, sur leurs canons ; les unes porteront des branches d'arbres, les autres des trophées, signe non équivoque de la victoire éclatante que ces courageuses citoyennes remportèrent sur les serviles gardes du corps. Là, elles recevront des mains du Président de la Convention nationale une branche de laurier, puis faisant tourner leurs canons, elles suivront en ordre la marche, et toujours dans une attitude fière, elles se réuniront au souverain.

Sur le monument il y aura des inscriptions qui retraceront ces deux mémorables journées ; les harangues, les chants d'allégresse, les salves d'artillerie se renouvelleront à chacune des poses.

Troisième station.

Citoyens, nous sommes arrivés à l'immortelle et impérissable journée du 10. C'est sur la place de la Révolution, c'est à l'endroit où est mort le tyran, qu'il convient de la célébrer.

Sur les débris existants du piédestal de la tyrannie, sera élevée la statue de la liberté, dont l'inauguration se fera avec solennité ; des chênes touffus formeront autour d'elle une masse importante d'ombrage et de verdure ; le feuillage sera couvert des offrandes de tous les Français libres. Rubans tricolores, bonnets de la liberté, hymnes, inscriptions, peinture, sera le fruit qui plaît à la déesse ; à ses pieds sera un énorme bûcher, avec des gradins au pourtour. C'est là que

dans le plus profond silence seront offerts en sacrifice expiatoire les imposteurs attributs de la royauté : là en présence de la déesse chérie des Français, les 86 commissaires, chacun une torche à la main, s'empresseront à l'envi d'y mettre le feu. La mémoire du tyran sera vouée à l'exécration publique, et aussitôt après, des milliers d'oiseaux rendus à la liberté, portant à leur col de légères banderoles, prendront leur vol rapide dans les airs, et porteront au ciel le témoignage de la liberté rendue à la terre.

Quatrième station.

La quatrième station se fera sur la place des Invalides ; au milieu de la place, sur la cime d'une montagne sera représenté en sculpture, par une figure colossale, le *Peuple français*, de ses bras vigoureux rassemblant le faisceau départemental, l'ambitieux fédéralisme sortant de son fangeux marais, d'une main écartant les roseaux, s'efforce de l'autre d'en détacher quelque portion ; le peuple français l'aperçoit, prend sa massue, le frappe, et le fait rentrer dans ses eaux crouissantes, pour n'en sortir jamais. (*Vifs applaudissements.*)

Enfin, la cinquième et dernière station aura lieu au Champ-de-Mars. Avant d'y entrer, on rendra un hommage éclatant à l'égalité par un acte authentique et nécessaire dans une République ; on passera sous un portique, dont la nature seule semblera avoir fait tous les frais ; deux thermes, symbole de l'égalité et de la liberté, ombragés par un épais feuillage séparés et en face l'un de l'autre, tiendront, à une distance proportionnée, une guirlande tricolore, et tendue, à laquelle sera suspendu un vaste niveau, le niveau national : il planera sur toutes les têtes indistinctement. Orgueilleux, vous courbez la tête !

Arrivés dans le Champ-de-Mars, le Président de la Convention nationale, la Convention nationale, les 86 commissaires des envoyés des assemblées primaires, les envoyés des assemblées primaires monteront les degrés de l'autel de la patrie. Pendant ce temps, chacun ira attacher son offrande au pourtour de l'autel, les fruits de son travail, les instruments de son métier, ou de son art. C'est ainsi qu'il se trouvera plus magnifiquement paré que par les emblèmes recherchés d'une futile et insignifiante peinture, c'est un peuple immense et laborieux qui fait hommage à la patrie des instruments de son métier, avec lesquels il fait vivre sa femme et ses enfants. Cette cérémonie terminée, le peuple se rangera autour de l'autel : là, le Président de la Convention nationale ayant déposé sur l'autel de la patrie tous les actes de recensement des votes des assemblées primaires, le vœu du peuple français sur la Constitution sera proclamé en présence de tous les envoyés du souverain, et sous la voûte du ciel. Le peuple fera serment de la défendre jusqu'à la mort ; une salve générale annoncera cette sublime protestation : le serment fait, les 86 commissaires des assemblées primaires s'avanceront vers le Président de la Convention ; ils lui remettront chacun la portion du faisceau qu'ils ont porté à la main

tout le temps de la marche ; le Président s'en saisira ; il les rassemblera toutes ensemble, avec un ruban tricolore, puis il remettra au peuple le faisceau étroitement uni, en lui représentant qu'il sera invincible s'il ne se divise pas ; il lui remettra aussi l'arche qui renferme la Constitution ; il prononcera à haute voix : « Peuple, je remets le dépôt de la Constitution sous la sauvegarde de toutes les vertus. » Le peuple s'en emparera respectueusement ; il les portera en triomphe, et des baisers fraternels mille fois répétés termineront cette scène nouvelle et touchante.

Citoyens, n'oublions pas les services glorieux qu'ont rendus à la patrie nos frères morts pour la défense de la liberté. Après avoir confondu nos sentiments mutuels dans de tendres embrassements, il nous reste un devoir sacré à remplir, celui de célébrer par des hymnes et des cantiques le trépas glorieux de nos frères. Le Président de la Convention nationale remettra au peuple l'urne cinéraire, après l'avoir couronnée de laurier sur l'autel de la patrie. Le peuple majestueusement s'en emparera ; il ira la déposer dans l'endroit désigné, pour y être élevé par la suite une superbe pyramide. Le terme de toutes ces cérémonies sera un banquet frugal : le peuple assis fraternellement sur l'herbe et sous des tentes pratiquées à cet effet au pourtour de l'enceinte, confondra avec ses frères la nourriture qu'il aura apportée. Enfin, il sera construit un vaste théâtre où seront représentés, par des pantomimes, les principaux événements de notre Révolution.

Indépendamment du décret que vous avez rendu pour le traitement et de route, et du séjour à Paris, des envoyés des assemblées primaires, il sera pourvu par la municipalité, au logement des envoyés des assemblées primaires ; l'honneur d'exercer envers eux les droits sacrés de l'hospitalité sera réservé aux citoyens estimés par leurs sections pour être les plus vertueux, ou qui auront rendu le plus de services à la Révolution. Comme ceux-là sont souvent les plus indigents, il leur sera accordé une indemnité honorable, pour qu'ils puissent mieux accueillir leurs hôtes : tous également doivent recevoir cette indemnité. Le portique de la maison qu'habitera un envoyé des assemblées primaires, sera décoré de guirlandes de chêne. Ces maisons seules jouiront de cet honneur. Toutes les autres auront seulement, ainsi que celle-ci, une flamme tricolore sur le comble.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que le rapport sera imprimé, affiché, envoyé aux départements et aux armées ; charge le Conseil exécutif provisoire de toutes les dispositions nécessaires, dont les frais seront acquittés par le Trésor national ; autorise le comité d'instruction publique à nommer deux commissaires qui surveilleront immédiatement les préparatifs et l'exécution. »

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, donne lecture des adresses et pétitions suivantes :

1^o Adresse de l'épouse de Charles-Louis Pagniot (1), soldat républicain, chargée de quatre enfants ; elle sollicite des secours.

(La Convention renvoie l'adresse au comité des secours publics.)

2^o Pétition du citoyen Jean-René Giguet, dit Constant (2), par laquelle il expose que sa longue absence l'a exposé à être rayé du contrôle des Invalides ; il demande sa réintégration.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

3^o Adresse de la citoyenne Saudrin (3), qui demande que le médecin Maloët, qui partit au mois de février 1791 pour acquérir sur une terre étrangère de nouvelles lumières pour servir plus efficacement la patrie, ne soit pas regardé comme émigré.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de législation.)

La séance est levée à 5 heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU JEUDI 11 JUILLET 1793, AU MATIN.

ARRÊTÉ de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Nancy, pour inviter les citoyennes de cette ville à consacrer leurs vieux linges à faire des bandes, des compresses et de la charpie et d'employer leurs loisirs à façonner les différentes espèces de linge nécessaires aux pansements (5).

Avis aux citoyens.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Nancy, instruite que les hôpitaux ambulants des armées de la République manquent souvent des linges nécessaires aux pansements des blessés, qui, par là, se trouvent privés des secours que l'humanité réclame en faveur des ennemis vaincus, et à plus forte raison envers les braves défenseurs de la patrie ; considérant qu'il est du devoir des bons citoyens de pourvoir à des besoins aussi pressants et de faire cesser un dénuement si funeste, a arrêté, dans sa séance du 3 de ce mois, d'inviter les citoyennes de Nancy de consacrer leur vieux linge à faire des bandes, des compresses et de la charpie, et d'employer leurs loisirs, et notamment les moments qu'elles passent aux séances de la société, à façonner ces différentes espèces de linges nécessaires aux pansements.

Pour obtenir un résultat avantageux de sa

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 16, p. 53.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 16, p. 53.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 13, p. 53.

(4) Voy. ci-dessus, même séance, pag. 525 le don patriotique des citoyennes de Nancy, annoncé par Malarmé.

(5) Archives nationales, Carton C 261, dossier 561.

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 79 et Procès-verbaux de la Convention, t. 16, page 53.

sollicitude fraternelle, la société a arrêté les articles suivants :

« Art. 1^{er}. Il y aura dans chaque section une citoyenne chargée de recevoir le vieux linge que les citoyens de sa section voudront bien destiner à cette œuvre charitable et patriotique, et la même personne s'associera une autre citoyenne de sa section pour l'accompagner dans la quête qu'elle fera pour remplir l'objet du présent arrêté.

« Art. 2. Nulle autre personne que la citoyenne désignée pour chaque section n'est autorisée à y quêter et à recevoir du linge, et si quelque autre avait déjà pris sur elle de faire cette quête, elle est invitée à en remettre incessamment le produit à la citoyenne de sa section qui en est chargée.

« Art. 3. Chaque citoyenne chargée du dépôt du linge et de la quête dans sa section en versera le produit entre les mains de la citoyenne Nicolai, demeurant à la maison commune, et chargée du dépôt général.

« Art. 4. Les citoyennes de chacune des huit sections se rassembleront chez la citoyenne Nicolai et se concerteront avec elle sur la distribution du linge aux autres citoyennes qui voudront bien le façonner ; et, à mesure que ce linge sera façonné, il sera remis au dépôt général, entre les mains de la citoyenne Nicolai.

« Art. 5. La citoyenne Nicolai et les huit citoyennes chargées d'un dépôt particulier se concerteront sur l'emploi de l'argent qui pourra provenir des quêtes qu'elles auront faites et qui, naturellement, est destiné à acheter du linge moins vieux et plus propre à faire des bandages de toute espèce, qui seront façonnés sous la direction d'un chirurgien. Elles se concerteront aussi sur le moment auquel elles jugeront qu'il y aura une quantité de linge préparé suffisante pour mériter d'être envoyée ; alors elles le feront porter au magasin de l'administration de district, qui se charge de le faire parvenir aux hôpitaux ambulants.

« Art. 6. Les citoyennes chargées du dépôt particulier et de la quête pour chaque section sont :

Les citoyennes : Trompette, aux Tanneries, n° 210, pour la 1^{re} ; Duquesnoy, rue de la Poissonnerie, n° 193, pour la 2^e ; Joignaux, au faubourg Saint-Pierre, n° 3, pour la 3^e ; veuve Bachot, rue de la Constitution, n° 173, pour la 4^e ; veuve Bourbon, rue des Artisans, n° 641, pour la 5^e ; Dueret, rue Benezet, n° 417, pour la 6^e ; Febyé, place de la République, n° 32, pour la 7^e ; Duthermieu, rue Saint-Michel, n° 86, pour la 8^e.

« Les citoyens et citoyennes qui veulent contribuer à cette bonne œuvre sont invités à ne donner que du linge propre et qui n'ait pas servi à des personnes atteintes de maladies contagieuses. »

1^{re} LISTE.

Au général Houchard.

La charpie dans le fond de la caisse et en dessus, 40 livres.

5 paquets de 100 compresses chacun ;

30 bandes de corps avec les scapulaires ;
50 bandages pour les plaies de tête, appelés fronde ;
50 bandages de Galien, plaies de tête ;
24 bandages de corps, à épis ;
50 bandeaux ;
31 bandages de cuisses, à épis ;
12 bandes au T ;
15 bandages de bas-ventre ;
20 bandages de vésicatoires, à épis ;
200 bandes de plusieurs largeurs et à deux chefs.

2^e LISTE.

65 livres de charpie en dessus et dans le fond de la caisse ; 1,000 compresses en 10 paquets ;
20 bandages pour le corps, à épis, 3 doubles ;
10 bandages simples à épis pour le corps ;
40 bandes doubles pour le corps, avec les scapulaires ;
30 bandages de bas-ventre ;
20 bandages pour les cuisses, à épis ;
40 bandages à épis pour les jambes ;
52 bandages de Galien pour les plaies de tête ;
52 appelés fronde, *idem* ;
80 bandeaux avec cordons ;
12 bandages au T ;
12 pour vésicatoires, à épis ;
164 bandes roulées, tant à 2 chefs que de largeurs différentes ;
Plusieurs feuilles de carton.
Tous ces articles, séparément enveloppés, ont chacun leur étiquette.
Ces objets vont partir pour l'armée du Nord.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU JEUDI 11 JUILLET 1793, AU MATIN.

RAPPORT sur les écoles primaires, fait au corps municipal de Nancy, le 17 juin 1793, par BIGELOT, l'un de ses membres (2).

Citoyens,

Les établissements consacrés à l'éducation de la jeunesse ont dû fixer particulièrement l'attention des corps administratifs, chaque jour qui s'écoule sans amener la réforme nécessaire dans cette partie est un larcin fait à cette intéressante classe de la société, l'espérance de la patrie.

Que de reproches n'a-t-on pas à se faire de ne s'être pas emparé au commencement de la Révolution des premières impressions de l'enfance, pour la cultiver dans les principes de la saine morale, dégagée de tous systèmes religieux ; principes qui seuls peuvent fon-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 525 la présentation de cet ouvrage par Mallarmé.

(2) Archives nationales, Carton C 262, dossier 577.

der la liberté, établir l'égalité et servir de base au gouvernement républicain.

Puissent enfin les vœux et les réclamations des bons citoyens accélérer l'organisation de l'éducation nationale et arracher les enfants aux préjugés, aux vieilles habitudes et à la dissipation dans lesquels on les laisse languir et s'abâtardir.

En attendant que les corps administratifs fussent chargés de l'exécution d'un plan général d'instruction publique, ne pourraient-ils pas s'occuper à faire les changements nécessaires dans la routine actuelle de l'éducation et préparer ainsi les enfants à celle qu'on leur destine, et qui convient à de jeunes républicains?

Déjà la suppression de la corporation monastique des frères des écoles chrétiennes a exigé des remplacements qui ont été opérés dans le temps.

Le directoire de district de Nancy vient de prendre l'éveil sur ce que des filles, encore dans le fait en corporation monastique, et insermentées, continuaient d'enseigner les jeunes citoyennes, et, par une lettre, invite les officiers municipaux de donner leurs *observations sur cet objet*.

C'est d'après cette lettre, citoyens, que vous avez nommé des commissaires pour vous présenter, dans un rapport, les observations que le district peut désirer à cet égard.

Cependant votre commission n'a pas cru devoir se borner à présenter simplement les moyens de remplacer ces institutrices insermentées.

Se portant à la hauteur des principes, vos commissaires ont pensé que ce n'est rien faire pour l'éducation que de changer seulement les instituteurs, si on laisse la même routine, la même manière d'enseigner, si, à un fanatisme que l'on craint, on en substitue un autre qui deviendra un jour plus dangereux peut-être ; car le fanatisme, quel qu'il soit, est une erreur politique, et toute erreur politique produit tôt ou tard les plus terribles effets.

Citoyens, l'instruction nationale de France, étrangère à toutes espèces de cultes, à toutes religions, ne doit embrasser que la seule, la véritable morale, celle qui est propre à tous les habitants de la terre, les principes de notre gouvernement politique, les sciences et les arts ; que les ministres des autels, chacun dans son culte, chacun dans les édifices consacrés à cet usage, professent et enseignent leur religion, leur doctrine, leurs mystères. L'instituteur, dans sa chaire, comme le magistrat sur son siège, doit oublier qu'il est de telle ou de telle religion, ne doit prêcher que les vertus sociales, inspirer l'amour des sciences utiles, et la manière de les faire servir à l'utilité publique.

L'éducation sacerdotale ne semble avoir pour but que d'avilir les hommes pour les asservir, de leur ôter toute l'énergie, d'embrouiller leurs cerveaux, d'empêcher leur raison d'éclorre, d'en faire des membres inutiles de la société. Au sortir des mains de ces instituteurs, le jeune homme ne sait ce qu'il est, ni ce que c'est qu'une patrie, ni ce qu'il doit faire pour elle dans les états divers où il peut se trouver. Il n'a l'esprit rempli que de dogmes et de mystères inconcevables.

Pour s'éclairer et devenir un être raisonna-

ble, l'homme est obligé, communément, d'oublier les faux principes dont ses instituteurs ont pris soin de l'infecter. Cependant rien de plus difficile que de se défaire des erreurs que dès l'enfance on apprend à chérir ; rien de plus invincible que l'ignorance ; la vanité vient alors au secours du préjugé et la rend indestructible ; moins un homme sait, plus il tient à ce qu'il croit savoir. Un ignorant ne doute de rien, le doute est toujours le premier pas vers la sagesse.

Si l'on nous dit que le temps n'est pas encore venu, que le peuple n'est pas encore assez mûr, comme on le répète souvent, et qu'il ne serait pas possible de lui faire sentir les devoirs de la morale ou de lui donner de l'éducation, ce qui est la même chose, nous répondrons qu'il serait bien plus facile de lui enseigner les principes évidents et simples d'une morale naturelle que les principes abstraits d'une morale religieuse et surnaturelle qui ne sont à portée de personne ; et que ces principes appuyés de châtimens et de récompenses visibles feraient plus d'impression sur les esprits les plus grossiers que les supplices et les plaisirs invisibles de l'autre vie. Nous répondrons que rien ne serait plus aisé à des magistrats instruits et investis de la confiance publique que d'entreprendre et d'exécuter avec succès un changement aussi désirable dans l'éducation, dont la surveillance est une de leurs fonctions, la plus distinguée et celle qui, de leur part, demande le plus de soins ; et si les magistrats n'étaient pas en général à la hauteur de ces principes, nous dirions qu'il faut ajourner la République et attendre, pour fonder son établissement, d'autres hommes et d'autres mœurs.

Vos commissaires se sont transportés dans les écoles de Saint-Charles et dans celle des orphelines, toutes destinées à l'instruction des filles.

A Saint-Charles, il y a 6 classes, une pour la couture où il y a 2 maîtresses et à peu près 50 élèves.

5 classes pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique, dans lesquelles il y a environ 500 enfans et une institutrice dans chacune.

Vos commissaires se sont fait représenter les registres contenant le détail des fondations faites pour ces écoles ; ils ont vu qu'il n'y avait de fondations que pour 2,400 livres, cours de la ci-devant Lorraine, tandis que les bâtimens et appropriations de ces écoles en coûtent plus de 48,000.

On y fournit le chauffage pour tout le monde, et aux pauvres les livres, plumes, encre et papier.

Aux orphelines il y a deux écoles, et il n'y a de fondations que 3,000 livres. Même cours, à charge d'apprendre à lire et à écrire à 40 jeunes filles de citoyens pauvres des paroisses Saint-Sébastien et Saint-Nicolas. Mais cette prérogative d'une paroisse sur une autre ne peut plus vous arrêter, vous ne voyez plus que des citoyens, qu'importe leur culte et leur résidence dans l'un ou l'autre quartier de la ville.

Les orphelines ont encore des fondations pour 34 pauvres orphelines à raison de 3,000 livres. Même cours chacune.

Et, en outre, ces ci-devant religieuses tiennent un pensionnat qui, dans ce moment, est

de 45 jeunes filles, dont 38 en demi-pension et 7 en pension entière.

Les pensionnaires sont instruites dans des écoles séparées de celles des pauvres orphelines et sont nourries différemment.

En ôtant à ces ci-devant religieuses les écoles des 40 jeunes filles externes, il serait conséquent de leur ôter aussi et leur pensionnat et la fondation des 54 pauvres orphelines ; cependant, comme elles sont maintenues provisoirement pour cette dernière partie, il serait indispensable de leur donner le règlement pour le moral et le physique auquel elles seraient tenues de se conformer sous la surveillance de la municipalité.

Nous avons remarqué, dans ces deux maisons, qu'en supprimant quelques communications, rien ne serait plus aisé que de séparer absolument les écoles du reste de la maison ; le bureau des architectes remplirait parfaitement vos vues à cet égard.

Vous voyez, citoyens, qu'en écartant les institutrices actuelles, il faudra les remplacer par d'autres qu'il faudra salarier, il faudra aussi pourvoir à l'entretien des écoles et à la fourniture aux pauvres, des livres, plumes, papier et encre ; quant au chauffage, vos commissaires ont pensé que les enfants des riches suffiraient à cette dépense, jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction nationale.

Mais, citoyens, il ne faudrait pas resserrer ces établissements à ce qu'ils sont dans l'état présent, il faudrait les étendre et les rendre communs à tous les citoyens de la ville, des faubourgs, à tout le département, il faudrait aussi prévenir l'établissement des écoles primaires. L'instruction est la dette nationale la plus sacrée, et les mœurs ne peuvent être bonnes que lorsque la politique, d'accord avec la morale, s'occupera de donner à l'éducation toute l'importance qu'elle mérite ; hâtons-nous aussi de l'étendre à cette portion la plus aimable de l'espèce humaine, celle que la nature semble avoir destinée à procurer le plus grand bonheur à l'autre, à tempérer sa rudesse, à rendre ses mœurs plus douces et son âme plus sensible. Par la manière dont en tout pays les femmes sont élevées, on ne paraît se proposer que d'en faire des êtres qui conservent jusqu'au tombeau la frivolité, l'inconstance, les caprices et la déraison de l'enfance. Dans toutes les contrées de la terre, le sort des femmes est d'être tyrannisées. L'homme sauvage fait un esclave de sa compagne. Pour l'Asiatique, voluptueux et jaloux, les femmes ne sont que les instruments lubriques de ses plaisirs secrets. L'Européen, au fond, malgré la déférence apparente qu'il affecte pour la femme, les traite-t-il d'une façon plus honorable ? En leur refusant une éducation plus sensée, en ne les repaissant que de fadeurs ou de bagatelles, en ne leur permettant de s'occuper que de jouets, de modes, de parures, en ne leur inspirant que le goût des talents frivoles, ne leur montrons-nous pas un mépris très réel sous les apparences de la déférence et du respect ?

Citoyens, il est inutile de vous entretenir de l'importance à mettre dans le choix des instituteurs de l'un et de l'autre sexe. Vous en êtes convaincus, et, dès que vous en serez

chargés, vous y mettrez toute l'attention dont vous êtes capables ; mais ce qui n'est pas inutile, c'est de vous dire un mot sur les véhicules les plus puissants à employer pour exciter l'émulation des enfants, nous voulons dire la récompense et la punition. L'emploi de ces moyens a une telle influence que l'on ne peut en déterminer le mode avec trop de réflexion.

Jusqu'à présent, les punitions ont été cruelles, avilissantes, et les récompenses frivoles ; faisons disparaître les verges qui ne doivent plus humilier, outrager l'aimable enfant de la liberté ; les bonnets d'âne, cette caricature avilissante qui est un spectacle sans être une leçon pour les écoliers, les agenouillements, punition illusoire en elle-même et fâcheuse dans ses conséquences. En donnant aux instituteurs des moyens de répression, il faut accoutumer les enfants à obéir à la loi, c'est-à-dire à des motifs évidents et en faisant disparaître l'arbitraire de la punition, la rendre le remède de la faute. Il faut que la peine soit telle qu'elle n'étouffe point la honte d'avoir commis la faute, qu'elle favorise le regret, développe le désir de la réparer, et qu'elle soit strictement et évidemment nécessaire et établie par la loi, et, par une suite de l'idée que nous devons avoir de rendre les écoles un essai, un noviciat de la vie politique, nous croyons que l'existence de la faute doit être prononcée par un jury, composé par les enfants eux-mêmes, dans une forme qui serait établie.

Enfin, le choix des récompenses devra être tel qu'il excite l'émulation sans faire naître la jalousie. La distribution des récompenses faite par les magistrats du peuple en présence des citoyens convoqués, est très capable de produire le plus grand effet ; et, en excitant le zèle et l'esprit public, les magistrats ne perdront pas de vue d'entretenir la piété filiale, ce sentiment le plus respectable de la nature.

Il ne reste plus à vos commissaires que de donner le projet de la délibération à prendre à cet égard, conforme aux principes qu'ils viennent de vous soumettre.

Le corps municipal, pénétré de la nécessité et de l'importance qu'il y a de soigner l'éducation des enfants et de leur procurer toute l'instruction nécessaire, oui le rapport des commissaires et procureurs de la commune, a pensé d'exposer ses vues sur cet objet aux corps administratifs supérieurs et de leur proposer les articles suivants pour bases de la délibération qu'ils sont invités de prendre à ce sujet.

Art. 1^{er}. Dans les écoles primaires ni dans les collèges, qui doivent être ouverts à tout citoyen français, n'importe son culte et son opinion religieuse, il ne sera rien enseigné de ce qui concerne le culte, les prières ni les cérémonies d'aucune religion ; ce soin sera confié par les parents aux seuls ministres des différentes religions pour s'en acquitter dans les édifices consacrés à leurs cultes, et ces ministres ne pourront être instituteurs publics.

Art. 2. L'instruction dans les écoles primaires roulera sur la lecture, l'écriture, les principes de la langue française et de la géographie, l'arithmétique, la morale, les princi-

paux articles des Droits de l'homme et du citoyen et sur les principes de notre gouvernement.

Art. 3. Il sera nommé parmi les instituteurs actuels des collèges ou tous autres citoyens instruits, une commission qui sera chargée d'indiquer quel sera le cours de morale le plus propre et le plus à portée des enfants ; d'extraire les principaux articles des Droits de l'homme et du citoyen, et de donner les principes sur lesquels notre gouvernement doit s'établir ; de faire le choix des autres livres nécessaires aux écoles, de prescrire le mode d'enseignement et de faire le règlement à suivre, tant par les instituteurs que par les enfants dans les écoles des deux sexes.

Art. 4. Cette commission présentera aussi ses vues sur les récompenses et les punitions à établir dans les écoles de l'un et de l'autre sexe, en prenant pour base dans les punitions de faire disparaître les verges, les martinets, les bonnets d'âne et les agenouillements.

Art. 5. Elle présentera pareillement des vues sur le règlement à donner aux ci-devant religieuses des orphelines et à celles du refuge pour l'éducation physique et morale des filles pauvres dont les fondations sont maintenues provisoirement par la loi, jusqu'au moment où il sera définitivement prononcé sur cet objet.

Art. 6. À l'égard des émoluments des instituteurs des écoles primaires et des collèges, il y sera pourvu sur les fonds appartenant aux établissements actuels desdites écoles et collèges, sans préférence de donner plus aux uns qu'aux autres, en raison que l'un de ces établissements était plus ou moins riche, mais ces émoluments seront réglés d'après les principes de l'égalité et seulement en raison du plus ou moins de travail que les instituteurs seront dans le cas de donner.

Art. 7. Les officiers municipaux auront la surveillance des écoles primaires et de tous les établissements tenant à l'éducation, seront tenus de les visiter exactement, de veiller à l'exécution du règlement, au maintien du bon ordre et aux progrès des enfants, auront soin que des personnes suspectes ne puissent tenir des pensionnats dans une forme publique et s'immiscer ainsi dans l'éducation nationale pour la corrompre.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU JEUDI 11 JUILLET 1793.

Lettre de Camille Desmoulins, député de Paris à la Convention, au général Dillon, en prison aux Madelonnettes (2).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 363 l'intervention de Camille Desmoulins en faveur d'Arthur Dillon et le décret retirant la parole à Camille Desmoulins par le passage à l'ordre du jour.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* t. 16, 17 bis, n° 48.

Le tailleur d'Henri IV lui ayant parlé d'affaires, celui-ci dit qu'on allait chercher le chancelier pour lui prendre mesure d'un habit. — C'était un propos insolent et d'un aristocrate. Il faut que le tailleur parle à son tour à la Section ou à la Convention, mais il ne faut pas qu'il fasse taire les autres. Et puisqu'on m'a ôté la parole, à moi mon écritoire.

Lettre d'Arthur Dillon, à Camille Desmoulins.

Prison de la mairie, 8 juillet.

J'ignore, citoyen Camille, ce que l'on aura pu vous dire, et les bruits qui se sont répandus sur mon arrestation qui est l'ouvrage du comité de Salut public de la Convention où j'ai des ennemis personnels. Je crois avoir trop bien apprécié votre cœur pour n'être pas certain que vous aurez fait des démarches. Comme depuis huit jours, je suis au secret, j'imagine qu'on aura coloré cette persécution, vis-à-vis de ceux qui s'intéressent à moi, du prétexte du bien public, de celui de la nécessité du secret, dans une affaire si importante. Eh bien ! Camille, je renonce à votre amitié, à celle de tous ceux qui m'aiment, à l'estime des patriotes, si on peut prouver que j'aie le moindre petit tort. Le seul fait qui puisse me regarder est qu'une espèce de fou, que je connais à peine, que je n'ai pas vu trois fois en ma vie, m'a entretenu un matin de projets aussi bêtes qu'extravagants. Je lui imposai silence, et ne le revis plus. Interrogé si je le connaissais, j'ai dit avec la franchise et la loyauté que vous avez toujours vues en moi, tout ce que j'en savais. Tout ce que je possède au monde de papiers a été livré à l'examen des administrateurs. Si, quelque volumineux qu'ils soient, on y a trouvé une seule ligne suspecte, je consens au traitement le plus rude. Au contraire, on a dû y voir dans différents mémoires et projets un homme qui n'a fait usage de ses connaissances militaires que pour le bien de sa patrie. On m'exhorté à prendre patience. Les administrateurs, dont je n'ai qu'à me louer, parce que je leur vois allier avec la sévérité de leur devoir les procédés les plus honnêtes, paraissent convaincus qu'il n'y a rien à me reprocher, et m'ont laissé entrevoir que tout dépendait du comité de Salut public. On m'a assuré que le maire sollicitait inutilement de ce comité de s'occuper de moi. J'ai représenté qu'en demandant à voir des patriotes connus, tels que vous, Drouët et Chabot, la chose publique n'en pourrait souffrir, supposé même que je fusse coupable, que vous aviez autant et peut-être plus de titres à la confiance nationale, que les membres de ce comité. On m'a refusé. J'ai sollicité d'être confronté avec mes accusateurs, s'il y en a, on m'a refusé ; d'être jugé par la police, par le tribunal révolutionnaire, on m'a refusé. C'est à votre justice à vous dicter les démarches que vous devez faire. Mon seul devoir est que les patriotes de la Convention puissent connaître mon affaire ; si j'ai le plus léger tort, je consens qu'ils m'abandonnent.

Réponse de Camille Desmoulins à Arthur Dillon.

Afin de faire monter ma réponse par les airs et à travers les barreaux, jusque dans

votre chambre, j'ai recours à un moyen infailible ; c'est de faire crier dans les rues : *Grande trahison découverte et correspondance de Camille Desmoulins avec le général Dillon*. Vous demanderez cette feuille, qui, sans doute, ne vous sera pas refusée par notre excellent maire Pache ; elle vous instruira de ce qui vient de se passer à votre sujet dans deux de nos séances, et offrira un nouveau point de vue de la Convention ; ou plutôt, lorsque les journaux ne rendent que ce qui se passe, sur le théâtre, elle vous montrera, ce qui est bien plus important, ce qui se passe dans les coulisses et le jeu des machines.

On a pu voir, dans mon *Histoire des Brissotins*, que je ne m'inclinai pas d'admiration et de reconnaissance devant l'ancien comité de Salut public. Il me vient une idée qui m'est suggérée par l'absurdité de l'accusation intentée contre vous. La véritable origine de la rigueur du comité à votre égard serait-elle dans une note fort longue, qui était imprimée à la suite de l'*Histoire des Brissotins*, que Robespierre m'a fait retrancher, mais qui aura transpiré, et qui indiquait que vous me faisiez des démonstrations de l'impéritie du comité ? Quelqu'un vous aurait-il joué le tour de vous faire dénoncer, pour envoyer le démonstrateur au secret ? Ce qui est certain, c'est que la mauvaise humeur de Bréard, contre moi, date de la publication de ce fragment historique, et de l'irrévérence avec laquelle je parlais, surtout dans cette note, du comité dont il était membre. Car, comme j'étais dans la salle, chargé d'exemplaires que je distribuais à mes collègues, Bréard m'apostropha en ces termes : « Ce sont des misérables comme vous et Marat qui, avec leurs écrits incendiaires, perdent la patrie. » C'est ainsi qu'il parlait de mon dernier écrit qui a été comme le manifeste de la sainte insurrection du 31 mai, et un moyen de salut public efficace, que tous les Bréards du monde n'auraient pu fournir. Heureusement, la bonhomie, qui fait la partie dominante de mon caractère, n'exclut point une certaine sagacité qui me découvrit d'abord d'où venait une si grande colère de Bréard ; et mettant le doigt dans la plaie de son amour-propre : « Vous voilà bien furieux, lui répondis-je, de ce que dans mon histoire du côté droit, je me moque un peu de votre comité ! Parce que les Brissotins vous ont fait Président de la Convention, à peu près comme Cromwell avait fait orateur l'imbécile corroyeur Barebone, pour rendre le Parlement ridicule, vous vous croyez un personnage, et vous ne me pardonnez pas d'avoir nommé à la tête des meilleurs citoyens de la Convention, Robert Lindet, Robespierre, Danton, et d'avoir omis le nom du Président Bréard dans les prières publiques de la nation, pour les hommes qui lui sont le plus précieux ! Couthon que voilà aurait plus droit que vous de trouver l'omission injuste, et je me la reproche à son égard ; mais vous, Président Bréard, comparez, je vous prie, ce que nous avons fait l'un et l'autre pour la cause de la liberté, et vous verrez que votre fauteuil présidentiel ne peut être pour moi que comme le banc des marguilliers, pour les paroissiens philosophes (s'il y a des philosophes dans la

paroisse) qui ne peuvent s'empêcher de rire des mouvements que s'est donné M. le marguillier, pour avoir une place à part dans l'Assemblée, et se montrer avec un gros bouquet dans l'œuvre.

« Quoi, Monsieur Bréard, parce que la philosophie, la méditation et la modestie se rangent devant la loquacité pour vous laisser aller à la tribune entiler des paroles, vous vous courroucez contre l'écrivain qui ne vous a point mis sur le piédestal ! Fâcheuse condition de l'historien qui a le malheur de se faire lire, et que l'amour-propre irrité poursuit jusqu'à la seconde génération, témoin M. de Thou que Richelieu fit décapiter, parce que son oncle avait mal parlé du père du cardinal. Cependant, je le dis à un certain nombre de mes confrères, comment ne voient-ils pas que leur gloire, comme les 300 statues de Pisistrate, tient trop de place ? comment dans une Assemblée nationale, où il y a toujours au moins 50 orateurs qui se regardent comme des Eschines et des Démosthènes, des Hypérides et des Dimades, assiègent la tribune et se disputent les pages du *Moniteur* ; comment ne voit-on pas que, dans la prochaine Assemblée nationale, il s'élèvera 50 autres grands orateurs qui voudront aussi des statues, et enfleront le *Moniteur* de leurs longs discours ; et qu'enfin le *Moniteur* sera si volumineux, qu'il n'y aura personne, non seulement assez patient pour lire tant de belles harangues, mais même assez riche pour lire cette collection de tant d'orateurs ; ce qui devrait rendre Bréard un peu moins vain, et lui faire attacher moins d'importance à sa réputation littéraire. » C'est ainsi que je parlais à mes voisins, pendant que de son côté Bréard déclamait contre moi. Des médiateurs assoupirent cette querelle qui en resta là pour le moment ; mais j'ai cru devoir d'abord rappeler l'anecdote, et peut-être que vous parler de l'amour-propre ulcéré de Bréard ce n'est point parler d'une chose étrangère à votre grande conspiration, comme on va voir.

Quelques jours après, vint la bienheureuse et si nécessaire insurrection du 31 mai. Le patriote Bréard en parla le 2 juin au soir, comme de l'abomination de la désolation, dans le lieu saint, et voyant enfin consommer l'arrestation de ses chers Brissotins qui lui avaient donné leurs voix, pour être Président, il n'y put tenir, et donna le 20 juin sa démission de membre du comité ; ce qui fut une calamité pour la République.

Les événements, depuis, n'avaient pas été propres à me donner de la vénération pour le comité. Quel est le bon citoyen qui n'ait pas gémi sur les dépenses énormes d'hommes et d'argent occasionnées par les bévues des membres influents ? Par exemple, comment Barère, dont je prise le talent, et qui devait connaître mieux qu'un autre la situation de nos frontières des Pyrénées, avait-il pu nous embarquer dans une guerre avec l'Espagne, lorsque la clé du Midi, Bellegarde, était dans un état si déplorable ? Qui n'a pas été indigné que la nation française, sous aucun ministère, n'eût jamais éprouvé de revers aussi humiliants que dans les trois mois qu'a régné le comité ? D'ailleurs, nous venions de recevoir dans le moment la nouvelle de l'échec de Westermann, à Châtillon ; il n'est

donc pas étrange que j'aie saisi l'occasion de son renouvellement, pour en faire, avec ménagement, dans le sein de la Convention, des plaintes qui éclataient bien plus fortement au dehors.

J'ai dit, quand tous les comités avaient été composés par les meneurs brissotins, ç'a été une bonne mesure, il y a trois mois, de nommer celui de Salut public et par là de dépouiller les autres indirectement de leurs plus importantes fonctions. Maintenant qu'on les a réorganisés, je demande que celui de Salut public restitue aux autres leurs fonctions ; je disais cela parce qu'étant du nouveau comité de la guerre, j'avais été étrangement surpris, dans un moment où nous avons 11 armées, de voir que notre comité chômât et n'eût à faire rien, ou que des riens ; et comme on m'avait observé que dans celui de Salut public, il y avait une *section, dite de la guerre*, qui faisait toute notre besogne, ayant été adjoind par mon comité, avec un autre de ses membres, et m'y étant transporté quatre jours de suite à cet effet avec mon collègue, j'avais été bien plus étrangement surpris de voir que cette section de la guerre, sur qui pesait le principal poids du gouvernement et la surveillance et la direction de 11 armées, était composée de 3 membres, l'un qui était absent, l'autre qui s'était démis, et le troisième qui était malade.

Je ne racontai pas cette anecdote, pour ne pas jeter trop de défaveur sur le comité ; cependant, comme il importait de donner une leçon aux candidats, en licenciant les anciens membres, je reprochai à ceux-ci les airs d'importance et de Chambre haute qu'ils prenaient vis-à-vis de leurs confrères, et le secret gravement ridicule dont ils nous cachaient les échecs qui étaient connus de toute l'Europe avant de l'être des membres de la Convention, secret qui n'empêchait pas de voir que le trimestre de l'administration du comité de Salut public avait été signalé par les plus grands revers, et je fis le détail de la levée du camp de Famars, tel que je vous l'avais entendu faire, observant qu'un tel désastre, et sur nos 91 pièces de canon, la perte de 90, il y a trois semaines dans la Vendée, supposaient une complication de l'impéritie ou de trahisons.

Jusque-là, comme vous voyez, il n'était pas question de vous ; mais, au lieu de répondre à ces faits, on trouva plus court de vous faire intervenir. Ma sortie excita une violente agitation à la Montagne; Bentabole, seul, osait m'encourager par ses applaudissements, et il n'y eut pas jusqu'à Basire, à qui le reproche convenait moins qu'à personne, qui m'accusât de communiquer avec des aristocrates, et qui se levât pour dire que cette invective sentait l'aristocratie. Il ne tenait qu'à moi de le faire citer, lui Basire, devant les Cordeliers, en racontant une anecdote que je venais d'apprendre.

Mais l'action de Bréard appelant Thuriot pour le remplacer au fauteuil qu'il occupait par *interim*, et se précipitant à la tribune, en annonçant qu'il m'allait démasquer, avait attiré toute mon attention. Son action n'aurait pas été plus véhémence, quand notre Bréard serait venu de son Canada tout exprès, pour faire cette grande dénonciation.

« Citoyens, s'écria-t-il, il faut que vous connaissiez Camille Desmoulins. » A ce début, toutes les oreilles se dressent. « Depuis six semaines, on ne le voit presque plus à la Convention, et il passe le temps avec les aristocrates : par exemple, vous connaissez le général Dillon, est-ce un aristocrate celui-là?... (*Murmure universel d'assentiment de la tribune à droite qui répondit à Bréard, par un chorus approbatif.*) Eh bien ! citoyens ! Camille Desmoulins dîne avec Dillon !... » (*Murmure plus fort et presque universel des tribunes.*) Miséricorde, semblait-on s'écrier, de toutes parts, qui l'aurait jamais cru ? « Oui, citoyens, continua Bréard, il dîne tous les jours avec Dillon, et sa haine contre le comité vient de ce qu'on n'a pas donné à Dillon le commandement de l'armée du Nord, que Desmoulins a bien osé demander, en me disant qu'il répondait du salut de la République et de la victoire là où Dillon commanderait ; à quoi j'ai répondu que je méprisais également Dillon et lui Camille qui dînait avec les aristocrates, et il n'a point nié qu'il ne les fréquentât, mais il m'a répondu qu'il les espionnait. »

Comme les mots changent les choses ! J'avais dit à la vérité à Bréard que la République s'était bien trouvée de mon commerce avec les aristocrates, et que, si j'étais allé quelquefois dans le camp ennemi, ce n'était point comme transfuge, mais comme observateur : on pense bien que je n'avais pas dit cela à Bréard à l'oreille, comme il l'assurait, pour qu'il le rendit à la Convention ; mais c'est peut-être une coutume au Canada de révéler ainsi au public ce qu'on prétend avoir appris confidentiellement.

J'eus la parole à mon tour, et je m'en acquittai fort mal en raison de la matière. Le *Moniteur* a rendu fidèlement mon discours, dont la naïveté ne laissa pas de causer un cuisant chagrin aux agresseurs et de mettre les rieurs de mon côté. La lecture de notre plan de campagne au comité de Salut public, en présence des ministres et des généraux, est un trait qui ne sera point perdu pour la bonne comédie, et que je recommande à notre Pocquelin, Fabre d'Eglantine. Mais, si j'avais eu plus de présence d'esprit, quel beau champ s'offrait à moi pour couvrir de confusion mes dénonciateurs.

Après avoir observé, comme j'ai fait, que mes absences de la Convention ne pouvaient m'être reprochées, depuis six semaines, parce que j'avais été un mois malade, et avoir fait rougir Bréard de m'accuser d'aristocratie, lui, homme nouveau, jacobin catéchumène, nommé Président par le côté droit, et qui, dans un beau désespoir aristocratique de la révolution du 31 mai, avait donné sa démission de membre du comité de Salut public ; venant à vous, j'aurais dit :

« Puisque Dillon est le seul aristocrate nominativement avec qui on m'accuse d'avoir dîné, citoyens, je suis bien excusable de n'avoir pas vu en lui un traître et un contre-révolutionnaire.

« Son compte rendu, et qui lui a fait tant d'honneur, de la campagne de 1792, m'avait inspiré l'envie de le voir, mais avec circonspection et comme un royaliste de notoriété. Cependant, dans ce compte rendu, je voyais sa conférence avec le général Kalkreuth, en

présence du général Gallaud, conférence dont Popilius ne se serait pas mieux tiré, où Dillon déployait la majesté du peuple français, et je me disais : « Voilà un singulier royaliste qui parle si dignement le langage des républicains ! »

« Je voyais encore qu'avec une faible division de 6,000 hommes, Dillon avait mis la France à couvert des incursions de l'armée combinée des despotes, et cela *sans coup férir*, par l'admirable position de la côte de Biesme, et qui l'aurait fait choisir pour son lieutenant général par ce Scipion et ce Marc-Aurèle, qui avaient sans cesse à la bouche cette maxime *qu'il vaut mieux conserver un citoyen que tuer 1,000 ennemis*. Ce n'est pas ainsi qu'on a défendu depuis le territoire de la République. En vérité, me disais-je, ce Dillon est un singulier traître qui, ayant eu pendant six semaines les clés de la France, l'a tenue si hermétiquement fermée aux ennemis. Cependant n'allons pas nous prévenir pour lui, car peut-on être patriote, quand on s'appelle Arthur Dillon, et républicain, quand on est pair d'Irlande et d'une famille si jacobite ? » Et, continuant ce monologue : « Pourtant Robespierre ne peut pas me faire un crime d'aller chez un général, chez qui seraient allés Marc-Aurèle et Scipion l'Africain : allons, j'y retournerai dîner, quoi que puisse dire l'austère Billaud-Varenne. »

J'y retournais et j'y trouvais le républicain Drouët, le maître de poste de Varennes, qui nous disait : « J'ai connu Dillon, en Champagne ; il a sauvé la République ; c'est la loyauté même. » J'y trouvais le Père Hilarion, François Chabot, qui me disait : « Maudit tâtonneur qui ne crois pas encore au patriotisme de Dillon ; est-ce que j'irais dîner chez un aristocrate ? C'est l'homme qu'il nous faut pour général que ce Dillon, et laisse-moi faire. » « — Cependant, objectais-je, il y a le camp de *Pont-sur-Sambre* : là, comment le disculper de sa conduite ? » — « Le camp de *Pont-sur-Sambre*, interrompait Delmas, j'y étais commissaire, et je puis attester que la conduite de Dillon y fut irréprochable. » Delmas alors, s'échauffant, parlait avec admiration des connaissances militaires du général ; et sur sa probité : « Ecoutez, continuait-il, que je vous raconte un trait. A l'ouverture de la campagne de 1792, Dillon avait eu, comme tous les généraux, 500,000 francs en écus pour dépenses secrètes. Quand, en ma qualité de commissaire de la Convention à son armée, je lui eus notifié le décret qui le destituait, je pensai tomber de mon haut en le voyant me mener à sa cassette et la vider pour me remettre 453,000 livres qui lui restaient en numéraire. Les 47 autres mille livres avaient été employées en espions. Loin de penser à lui parler de cet argent, j'ignorais même qu'il l'eût reçu. » Véritablement c'était une restitution inouïe et un beau trait. même dans un aristocrate, et qui faisait d'autant plus d'honneur au général, que son traître était obligé de lui donner en ce moment, à crédit, le dîner qu'il partageait avec nous ; en sorte que les Montagnards qui étaient là, Basire, Fabre d'Églantine, Alquier, Merlin de Thionville et mon ami Jay, de la Gironde, qui est à la Montagne le caillou dont je m'approche quand je veux tirer des étincelles d'es-

prit, et entièrement l'inverse de Bréard, n'y ayant d'autres reproches à lui faire que son goût pour l'obscurité et le silence de Pythagore ; tous ne pouvaient refuser leur estime à Dillon et contenir leurs *bravos*. Mais lorsque ensuite, Merlin de Douai, qui, sans nous condamner d'être allé dîner chez Dillon (parce que, enfin, il faut bien que quelques députés puissent connaître à qui la République confie le commandement des armées), n'avait pas voulu s'y trouver comme étant le rapporteur de l'affaire ; quand, ensuite, Merlin de Douai venait me dire : « C'est moi qui ai dénoncé la conduite de Dillon au camp de Pont-sur-Sambre, mais j'ai reconnu qu'il avait été induit par l'éloignement du lieu et l'ignorance des faits, dans une erreur qu'il s'est empressé de réparer, et je lui rendrai dans mon rapport un témoignage bien différent. » Pouvais-je, après ces différents témoignages, regarder Dillon comme un aristocrate, et ne pas gémir, au contraire, sur l'ingratitude de la République ?

Mon opinion était donc déjà prononcée sur lui, il y a cinq mois ; cependant, lors du rapport, ayant vu tous les brissotins appuyer le projet de décret de Carra en sa faveur et s'opposer à l'ajournement demandé, l'opinion favorable que j'avais conçue de ses principes ne tint pas contre une présomption si forte ; le suffrage général du côté droit me fit suspendre mon jugement, et, dans le doute, me lever pour l'ajournement, et contre Dillon. Après cette épreuve, monsieur Bréard, voyez si mon patriotisme est en danger à la table de Dillon et sous les tentes des aristocrates.

D'ailleurs, quand on a l'honneur de se trouver représentant du peuple et de jeter les fondements de la République au milieu des armées de toute l'Europe liguée pour les renverser, il ne suffit pas d'être patriote, il est bon encore d'avoir quelque politique et de savoir profiter des maximes de Tacite et de Machiavel, et des leçons de l'histoire.

Depuis qu'un officier inconnu, Dumouriez, a vaincu, malgré lui, à Jemmapes et a pris possession de toute la Belgique et de Bréda, comme un maréchal des logis, *avec de la craie*, on dirait que l'ivresse des premiers succès des armes de la République nous a donné la même folie que l'ivresse des succès de son règne à Louis XIV, qui prenait ses généraux dans son antichambre, et on est allé jusqu'à dire que nous avions 3 millions de généraux. Cependant, il est certain que la guerre est un art où, comme dans tous les autres, on ne se perfectionne qu'à la longue. Qu'on parcoure l'histoire tout entière, et on verra qu'il ne s'est encore trouvé que deux généraux, Lucullus et Spinola, qu'un génie extraordinaire aient dispensés de cette règle ; et quoique, tous les jours, des officiers dont on n'a jamais entendu parler prennent hardiment le commandement d'armées de 50,000 hommes, Turenne, qui était un si grand capitaine, ne concevait pas comment un général pouvait se charger de conduire plus de 35,000 hommes. En effet, c'est avec une armée toujours inférieure qu'il repoussait des ennemis innombrables et qu'il allait jusqu'aux portes de Vienne ; si l'habileté est nécessaire dans la médecine qui a entre ses mains la vie d'un seul homme, et

si son art est le premier par l'importance de son objet, combien l'art militaire doit être au-dessus, et combien il est absurde de compter pour rien l'impéritie dans un général, qui, par un ordre sage ou inconsidéré, dispose de la vie de 10,000 hommes? Je ne partage donc point l'opinion d'un plus grand nombre de nos meilleurs jacobins, qui pensent que, sans avoir jamais commandé, les plus vieux sergents étaient excellents pour en faire des généraux et que, pour mériter la confiance de la Convention, à la tête des armées, il suffisait de n'être pas un ci-devant noble ou officier. J'ai vu au contraire que Dillon pouvait être employé dans une de nos 11 armées, pourvu que ce qui manquait à la confiance dans son patriotisme, on le suppléât en lui donnant des commissaires, non pas tels que les quatre que l'on a envoyés à Dumouriez, qui devaient ne point accepter cette mission si délicate, ou se précipiter sur le rebelle, au milieu des épées de ses satellites; mais, en le faisant surveiller par des Montagnards éclairés, dévoués à la cause de la République et qui sachent périr glorieusement en poignardant un traître. Voilà comme j'ai pu proposer à Bréard et au comité d'employer Dillon; mais il est faux que j'aie demandé pour lui le commandement de l'armée du Nord, nommément. Quand je l'aurais fait, je ne vois pas quel serait mon crime d'avoir parlé comme Dampierre, qui disait, quelques jours avant sa mort, avec une modestie rare : « J'ai accepté le commandement général au moment de la trahison de Dumouriez, parce qu'il fallait rallier l'armée autour d'un officier qui eût sa confiance; mais je reconnais que c'est un fardeau au-dessus de mes forces, et l'homme qu'il faut appeler au commandement, sur cette frontière et qui peut la sauver, c'est Dillon. » De même, dans sa position difficile dans le Honsbrück, j'ai vu Custine écrire lettres sur lettres à Beurnonville pour qu'il lui envoyât Dillon, comme le seul qui pouvait le secourir et défendre le passage du Rhin. D'après ces suffrages, j'ai bien pu proposer Dillon à Bréard, non sans lui donner de surveillants, plus patriotes et plus clairvoyants que Bréard. Et lorsque je voyais le comité de Salut public mettre ou laisser à la tête des armées tant de nobles ou incapables, comme un Després-Crassier, un Doraison, un Servan, un Labourdonnaye, ou royalistes comme un Delbec, un Grimoard; quand je l'ai vu envoyer dans la Vendée, avec Biron et Menou, ce Berthier, le bras droit de La Fayette, tous généraux qui n'avaient pas alors, par de longs services et par les six semaines de la côte de Biesme, étouffé des soupçons bien plus forts qui s'élevaient contre eux, n'ai-je pas dû me demander par quelle fatalité, dans notre déficit de généraux, de tous les militaires français, celui qui s'est fait le plus d'honneur et qui a eu le plus de succès dans la guerre d'Amérique, le plus digne par son ancienneté et son expérience d'avoir un commandement, à qui Dumouriez a été principalement redevable de sa gloire et des succès de la dernière campagne, dont le compte rendu, la conférence avec Kalkreuth, et surtout l'admirable plan de défense générale qu'il venait de présenter, montraient à la fois les vastes connaissances dans le métier de

la guerre, un militaire consommé et un patriote, n'ai-je pas dû me demander comment il se faisait qu'un tel homme se trouvât seul excepté de l'amnistie que le comité de Salut public accordait à tant de généraux constitutionnels, ou pris dans la caste nobiliaire, et qu'on n'employât pas celui dont l'habileté pouvait le plus excuser les membres du comité d'avoir fermé les yeux sur sa tâche originelle?

Je ne pense pas, d'ailleurs, comme ceux qui croient très inconstitutionnellement que cette tâche originelle doit être un titre d'exclusion de tous les emplois de la République. Dumouriez et Buzot n'étaient point nobles (quoiqu'on dise dans l'*Encyclopédie* qu'il se célébrait tous les ans à Evreux une fête qu'on appelait la fête des Cornards, et que la famille des Buzot avait le privilège immémorial qu'un de ses membres faisait le roi des Cornards); et lorsque, parmi les ci-devant plébiens, et au sein même de la Convention, nous avons vu tant de royalistes, de traîtres et de scélérats, comment n'y aurait-il pas eu parmi les ci-devant patriciens quelques âmes loyales et républicaines, telles que Dampierre et Trenck, Dillon et Beauharnais? Par la seule raison que l'intérêt est le grand mobile de toutes les actions de presque tous les hommes, et qu'un intérêt moindre cède à un intérêt plus fort; il est évident que la République eût pu, sans leur supposer des vertus républicaines, tirer d'importants services d'un plus grand nombre de ci-devant: si elle avait pratiqué la maxime de Machiavel, que *le souverain ne saurait combler les généraux et les ministres fidèles de trop d'honneurs et de biens, afin qu'ils ne puissent espérer de la défection une meilleure fortune*; ou si seulement elle avait voulu avoir la prudence de la lice et, pour être ingrate, attendre que ses petits fussent devenus forts.

Je ne voudrais pas même que cette distinction entre un royaliste et un républicain, un feuillant et un jacobin, à moins que ce caractère n'ait été fortement prononcé en eux, depuis le commencement de la Révolution, fût trop décisive par le temps qui court, où tout le monde se dit républicain, depuis que le parti de la Révolution a pris le dessus. Ces distinctions s'effacent insensiblement dès qu'un parti a triomphé, tous se rangeant du côté du gouvernement et du plus fort, à l'exemple de Dieu lui-même qui se range du côté des gros bataillons. Le temps n'est pas loin où on ne devra pas souffrir qu'on distingue en France le parti républicain à l'exemple de ce que pratiquait autrefois le roi de France, qui, dit Machiavel, *ne souffre pas qu'on dise le parti du roi de peur qu'on ne croie qu'il y ait en France un autre parti qui n'est pas celui du roi*. Mais il est une autre maxime de Machiavel que déjà la Convention se serait bien trouvée d'avoir pratiquée, et qui s'applique parfaitement à mon sujet. *Le nouveau souverain, dit-il, a trouvé souvent plus de fidélité dans les hommes qui, au commencement de son règne, lui avaient été suspects, que dans ceux à qui il se fiait le plus, et qui lui ont été d'autant plus fidèles qu'ils voulaient effacer, par leurs services, la mauvaise réputation qu'on avait conçue d'eux; témoin ce Marius Celsus dont parle Tacite, ami aussi incorruptible d'Othon qu'il*

V'avait été de Galla. C'est ainsi que Custine n'aurait peut-être pas poussé jusqu'à Mayence du temps de la République, s'il n'avait pas eu envie d'effacer le souvenir qu'il avait refusé, du temps de Louis XVI, d'entrer dans le Porentruy. C'est ainsi que par la raison qu'on reprochait à Dillon d'avoir défendu la Constitution de 1789, vingt-quatre heures après le 10 août, et d'avoir tenu le dernier son serment à la monarchie, j'aurais jugé qu'il était dans son caractère, depuis qu'il avait prêté un autre serment, de tenir également ce serment à la République. Un rire universel s'est élevé dans la Convention, quand j'ai dit que Dillon n'était ni royaliste, ni républicain, ni feuillant, ni jacobin, ni aristocrate, ni démocrate, qu'il n'était que soldat. Cependant ce n'était point en faire un homme à part et une exception ; c'était au contraire le mettre dans la règle générale et le ranger dans l'espèce humaine. Tels sont les hommes qui presque tous ne sont, ni du côté droit, ni du côté gauche, mais du côté de leur goût, de leur intérêt, de leur ambition. Voilà pourquoi je n'ai jamais douté que Dillon ne parlât de très bonne foi, quand vingt fois il nous dit que ce qui pouvait arriver de plus heureux en ce siècle à un général était de commander une des armées de la République, dans un moment où elle était attaquée par toutes les puissances de l'Europe ; langage d'un militaire épris de son métier, et qui, seul, m'aurait fait bien augurer de lui, cette ambition de gloire, dont Marat aussi était dévoré, n'étant donnée qu'aux grandes âmes, et étant presque toujours le cachet dont la nature les a empreintes.

J'avoue que tels sont mes principes. Si on les avait suivis, la patrie n'aurait pas à pleurer tant de citoyens morts en combattant pour elle, au lieu que l'impéritie nous aura fait autant de mal que la trahison. A la vérité, les circonstances étaient difficiles, et la disette grande de talents, la plupart des hommes qui passaient pour en avoir, les ayant tournés contre nous. Mais il n'en est pas moins déplorable qu'il ait été indifférent aux succès de nos armes, que nous ayons un général perfide comme Dumouriez ou incapable comme La Marche, qu'il ait été indifférent à Brissot de nous donner un ministre traître comme Clavière ou incapable comme Monge, et que Pitt ait eu ces deux chances contre nous : l'ignorance ou la trahison.

Si c'est une vérité que, lorsque le parti républicain est devenu le plus fort, tout le monde se range du parti du gouvernement, la plupart des hommes n'ayant guère d'autre religion politique que leur intérêt) vérité incontestable sur laquelle sont fondées les maximes que je citais tout à l'heure du plus grand politique qui ait jamais existé), il semble que, tout le monde aujourd'hui se disant républicain et patriote (et ceux qui l'ont été le moins affectent de le paraître le plus), la meilleure règle qui reste pour distinguer le patriote est la mesure des services rendus à la patrie.

Or, si d'après cette règle on avait à juger quel est le vrai patriote, ou l'aristocrate avec qui c'est un crime de dîner :

D'un côté, entre Dillon qui a si bien servi dans la guerre d'Amérique, qui a sauvé la République à la côte de Biesme, qui se faisait

fort, il y a trois mois, de nettoyer la Vendée en quinze jours, qui a présenté au comité le plus beau plan de campagne, qui nous prévenait longtemps avant, que Dumouriez nous jouait quelque mauvais tour, que Beurnonville nous trahirait également, qu'il ne s'entourait que des plus mauvais sujets de l'armée ; qui nous montrait sur la carte les endroits où l'ennemi passerait le Rhin, et où nous serions battus, et comment le camp de Famars et les hauteurs d'Anzin seraient prises ; qui, il y a cinq mois, avait donné un conseil excellent pour que la France ne pût manquer de blé, et que le pain y fût partout à un prix modique, conseil dont je me rappelle avec regret l'inutilité quand je passe devant la porte assiégée des boulangers ; qui, il y a cinq mois, avait donné un moyen sûr de s'emparer de la Dominique et de prendre dans l'Amérique des îles aux Anglais, au moment où on leur déclarait ici la guerre, au lieu que ce sont les Anglais qui nous prennent aujourd'hui Tabago et s'emparent de nos colonies ;

De l'autre côté, entre quelques membres de l'ancien comité de Salut public dont je n'accuse pas les intentions, mais qui composaient si mal les états-majors ; qui donnaient à Wimpfen, malgré que Merlin eût prouvé il y a six mois qu'il n'avait pas tenu à lui de trahir Thionville, le commandement des côtes de Cherbourg, et se trouvaient moralement responsables de si grandes pertes au Nord et à la Vendée, dues aux mauvais choix de leurs généraux ;

Entre quelques membres qui, de dépit de la sainte insurrection du 31 mai, voulaient donner comme Bréard, Cambon et Barère, leur démission le 2 juin, et n'en ont été retenus que par les supplications de quelques patriotes qui doutaient encore à ce moment de la conspiration des Brissotins, et n'ont jamais vu l'étincelle que lorsque la Vendée et la Calvados, la Normandie, le Poitou et la Bretagne étaient en feu, qui depuis envoyaient encore aux armées des commissaires pris dans le côté droit, comme Beffroi de l'Aisne à Custine ; qui se recrutaient dans le côté droit ; qui comme Bréard avaient la bêtise de voir la perte de la République dans mon *Histoire des Brissotins* ; qui avaient la sottise plus grande de laisser les 32 s'enfuir de Paris et lâchaient ces enragés dans les départements pour y ranimer leurs partisans, souffler la guerre civile tourner contre la République le plus ardent républicanisme, abuser de la vertu même pour l'armer d'un couteau contre les plus vertueux citoyens, et, hommes vils et lâches, charger le courage d'une jeune fille de leur vengeance ; qui, lorsque je leur proposais au comité de Salut public pour arrêter les progrès de l'erreur et détruire les mensonges des 32, de faire tirer de plus quelques milliers d'exemplaires de la circulaire des jacobins dont la planche était faite et payée par la société, ce qui ne coûterait pas au comité 300 francs, ne daignaient pas seulement m'entendre. Ce trait montre si bien la tiédeur avec laquelle ils poussaient cette guerre, au point que ce fut Pache qui, ayant vu cette circulaire, en fit tirer les 3,000 exemplaires dont la lecture a terré les Brissotins partout où elle les a rencontrés, comme il résulte d'une multitude de

témoignages des sociétés affiliées qui arrivent tous les jours à ce sujet à la société mère et qui disent des choses surprenantes de l'effet de cette demi-feuille de papier ;

Entre quelques membres qui avaient à se reprocher, les uns, comme Barère, de nous avoir fait déclarer la guerre à l'Espagne lorsque sur cette frontière une très grande partie des habitants était disposée favorablement pour les Espagnols qu'ils regardent comme des libérateurs ; les autres, comme Cambon, d'avoir, par une motion imprudente, sonné il y a six mois contre la République le tocsin de toutes les paroisses, quand il effraya les pasteurs de la menace du renversement de toutes les marmites constitutionnelles. Est-on si fier quand on a fait de pareilles fautes, et dans une République où il faut toujours un parti de l'opposition ; suis-je si coupable de m'être plaint de l'ignorance de nos médecins politiques ? Je ne fais point de reproches à Cambon sur son système de finances. Il ne m'appartient pas de prononcer entre lui et ses adversaires. Ce qui est certain, c'est que le mal empire tous les jours au milieu des consultations contraires. Ce qui prouve la supériorité de notre Constitution républicaine, c'est que la machine résiste à toute épreuve qu'elle ne soutint pas du temps de la Régence. Du temps du système de Law, lorsque le capital en numéraire exigea cinq capitaux en papier pour être représenté, toutes les boutiques se fermèrent et le commerce fut desséché en un moment par crainte. La confiance se soutient encore aujourd'hui qu'on assure que l'assignat est à la livre sterling comme 1 est à 6. L'inquiétude doit m'être permise quand je pense que Cambon est le Barème de la Convention, et que j'entends des gens qui passent pour connaisseurs faire cette assertion étrange : que pour rétablir nos finances, il suffirait à l'Assemblée nationale de prendre tous les projets de Cambon, l'un après l'autre, et de décréter précisément tout le contraire.

D'abord un malade rit, en lisant le livre du médecin Denys, divisé en 100 chapitres, dont les 50 premiers démontraient le contraire de ce qui était également bien démontré dans les 50 derniers ; cependant, venant à tâter son mal, il est tenté d'invoquer la loi Aquilia qui imputait l'ignorance aux médecins ; car pourquoi vous êtes-vous fait médecin du comité de Salut public, si vous n'en savez pas plus que nous ? J'ai récapitulé quelques griefs pour justifier mes plaintes. Je reviens à ma proposition incontestable, qu'aujourd'hui, jour juger le vrai patriote, la meilleure règle est la mesure des services rendus à la patrie. Or, sur ces faits que j'ai présentés de part et d'autres, si l'aréopage avait à prononcer d'après cette maxime, quel est le patriote ou l'aristocrate d'Arthur Dillon ou des membres du comité, dont j'ai parlé ? Il y a apparence que Dillon se trouverait être le patriote, et que c'est avec Bréard et les membres du comité qu'il me serait interdit de dîner, comme avec des aristocrates (1).

(1) Il ne faut pas qu'à mon tour l'amour-propre piqué me rende injuste. Je dois dire que l'ancien comité de Salut public nous a rendu un service immense, en présentant à la France vos plans de constitution, acceptation

Je reviens à vous, citoyen Dillon ; quel dommage que j'aie pu faire en cette réponse victorieuse à Bréard, et que de semblables raisons, quoique très simples et coulant de ma plume d'un seul jet, n'aient jamais pu être par moi improvisées et couler de même de mes lèvres ! Je n'ai pas dit la vingtième partie de cela en votre faveur, mais le peu qui m'est échappé a suffi pour piquer au vif le comité, car il me semble voir Cambon sortir de la salle et aller, à la queue du rapport général qu'il rédigeait, coudre la page qui vous concerne et le récit de votre grande conjuration, pour l'apporter le lendemain à l'Assemblée et détruire l'effet du témoignage que je vous avais rendu la veille.

En effet, Cambon vint le lendemain et il termina le rapport par cette dénonciation, qui n'en est pas moins ridicule pour être signée, dans laquelle le comité s'était laissé conter que vous conspiriez avec un organisateur et deux prêtres réfractaires, trois personnages également obscurs, dont vous n'avez jamais entendu parler, pour couronner Louis XVII sous quinze jours. Je vis bien que ce n'était pas tant à vous qu'à moi que le rapporteur en voulait, et j'admire l'habile oculiste qui avait levé si bien la cataracte du comité de Salut public, que les membres voyaient maintenant dans un orgue le noyau de conspiration qu'ils n'avaient pas vu pendant six mois dans le côté droit et dans la Vendée.

On m'avait rapporté « qu'un nommé Ernest, dit Lepinay, pauvre diable et moitié fou, reconnu tel par la police, était venu chez vous vous offrir amicalement l'épée de connétable de Louis XVII, pour vous venger ainsi de l'ingratitude de la République, et avait terminé par vous emprunter de l'argent sur les appointements de cette grande charge ; que vous vous étiez contenté de le

qui ne peut point manquer d'être unanime, et d'étouffer les Brissotins, dans les embrassements de 24 millions d'hommes. Cette constitution est d'ailleurs un chef-d'œuvre. Pourtant, entendons-nous : le chef-d'œuvre existait épars dans les différents plans qui avaient été présentés. L'ancien comité contre-révolutionnaire, dit comité des constitutions, entraîné par le torrent de la raison universelle, et à peine d'infamie n'avait pu s'empêcher de nous donner lui-même un très bon plan. Le venin y était dans une seule source qui coulait à la vérité sur tout ce plan, l'infectait dans son entier, et eût fait redemander au peuple la royauté avant six mois. Ce piège consistait à flagorner le souverain, à faire par lui toutes les élections directement, et l'arracher à ses travaux, en l'accablant du fardeau de gouvernement. La contre-révolution était donc immanquable, mais le piège était grossier, et il était impossible que la Montagne y donnât. Honneur au membre de l'ancien comité de Salut public, qui a imaginé de faire nommer par le peuple immédiatement ses représentants et immédiatement tout le reste des fonctionnaires publics, par les corps électoraux ! Celui-là a eu une idée très heureuse, et qui était tout le venin du plan de Condorcet. Tout le reste du travail du comité sur la constitution n'est que l'analyse des différents projets ; analyse qu'un bon écolier de rhétorique eût pu aussi bien faire. Le travail n'en demeure pas moins un chef-d'œuvre. Il est surtout une obligation immense qu'on doit aux rédacteurs. Mais le chef-d'œuvre appartient aux lumières du siècle et de la nation, et l'obligation est due principalement à la Montagne qui a pressé les rédacteurs de faire promptement leur analyse, et a décrété en 10 jours ce que les 44 mille municipalités sanctionneront en un moment, tant la raison a d'empire. (Note de Camille Desmoulins.)

mettre à la porte et de refuser de l'argent à ce fou, qui, vous prenant pour Sancho, vous offrait le gouvernement de l'île de Barataria ; qu'il était allé de même chez Henry Castellane à qui il avait fait les mêmes offres d'honneurs et la même demande d'argent ; qu'ayant été mis également à la porte et n'ayant point reçu d'argent, il s'était peut-être rabattu sur le comité de Salut public, à qui il avait dénoncé qu'il vous était allé faire une ouverture de contre-révolution, sans que vous l'avez dénoncé, en quoi vous avez eu grand tort. Je me mets à votre place : vous avez vu un homme qui, au milieu de sa folie, sentait les injustices qu'on vous a faites et vous montrait de l'amitié à sa manière ; et son projet était trop bête pour mériter la guillotine à votre avis. Vous avez fait conscience de le dénoncer, de peur que mon cher cousin Fouquier-Tinville ne prit la chose au sérieux, et ne fût obligé par la loi de l'envoyer rejoindre la servante. Vous vous êtes contenté de lui défendre de mettre les pieds chez vous et de continuer à faire votre malle pour partir sous trois jours pour l'Amérique, sur le vaisseau où vous aviez déjà payé votre passage, avec un passeport en règle. Vous avez dit, comme Curiace : « S'il faut, pour être patriote parfait, faire guillotiner ce pauvre hère au lieu de laisser à la misère le soin de faire justice de ses extravagances, je rends grâce aux dieux de n'être pas Romain. » Mais vous n'en avez pas moins eu un tort véniel, et le comité a fait son devoir en s'assurant de votre personne. Aussi, je n'ai jamais songé à me plaindre de votre arrestation, mais seulement de votre détention si longue au secret. Je voulais demander qu'on vous jugéât, et couronner le rapport de Cambon, en provoquant contre vous le décret d'accusation et votre translation au tribunal révolutionnaire pour vous tirer du secret et vous mettre en présence du peuple et des juges, libre de confondre la calomnie et sur le chemin de vos pénates ou de la guillotine.

Malheureusement, dans le bouillonnement de mes idées, mon premier mot fut l'idée qui me frappait davantage, le ridicule de l'accusation. Je commençai par m'écrier que c'était un conte à dormir debout. On sut bien profiter de cet exorde maladroît et de la défaveur du nom d'Arthur Dillon. De ce moment, il fut impossible de me faire entendre. Inutilement j'étais accouru à la tribune et, m'appuyant contre l'oreille gauche du Président, je lui criais mon projet de décret. Sans doute, Thuriot est sourd de cette oreille, ou bien il faudrait avouer qu'il avait pris admirablement la balle au bond, pour venger le comité de ma sortie de la veille. J'avais beau négocier à lui crier : *Citoyen Président ! je ne viens point défendre Dillon. Citoyen Président, que je dise un seul mot, le décret d'accusation.* Plus je lui criais que je demandais le décret d'accusation, plus fort il sonnait et se servait en même temps de la supériorité de ses poumons, pour étouffer la faiblesse de ma voix et accompagnait le tout de gestes paternels qui disaient aux tribunes et à l'Assemblée que je voulais absolument défendre Dillon, et que lui, soignant ma popularité, ne voulait absolument pas qu'un des enfants de la Montagne ternît sa vie en se chargeant d'une si mauvaise cause. Il fallait

être en colère, comme je l'étais, pour ne pas rire moi-même du comique de la situation et de cet *a parte* dans lequel je criais au Président pour demander que vous fussiez traduit au tribunal, et le Président rendait à l'Assemblée que je prenais votre défense, et que lui prenait soin de mon honneur en sonnant de toutes ses forces. Dans la Convention, les uns, mes amis, jugeant par la gaucherie de mon exorde et par les gestes de Thuriot, que j'allais me faire votre patron, et les autres qui entraient dans la pensée du Président et bien aises de me brissoter mon peu de popularité (1), tous à l'envi secondaient la sonnette par un sabbat à la fois malévole et officieux. Jugez si j'ai pu me faire entendre, lorsqu'il n'y avait que quelques voix qui perçassent comme celle de Legendre, qui criait : « Si Camille Desmoulins veut être le conseil de Dillon, qu'il aille le défendre au tribunal et non à la Convention. » Et celle de *Billaud-Varenne* qui criait : « Il ne faut pas laisser Desmoulins se déshonorer. » Aussi pourquoi avez-vous dit, en présence de maints députés, que lorsque Billaud était commissaire du pouvoir exécutif au mois de septembre, dans votre armée, il avait eu un jour une belle peur, qu'il vous avait requis de tourner le dos, et qu'il vous avait toujours regardé depuis de travers, et comme un traître, pour lui avoir fait voir l'ennemi, jugez si ce bilieux patriote vous pardonne d'avoir dit cette plaisanterie, qu'il ne me pardonnera pas d'avoir répétée ; mais pour mon compte je m'en moque et ma réponse est prête. Je revins donc à ma place, avec le témoignage de ma conscience ; mais non pas avec celui de mes collègues. Quoi ! me disais-je, en descendant de la tribune : il y avait 44,000 offices dans l'ancien régime, qui sont supprimés, est-ce donc qu'il n'y en a pas pour tout le monde ? Et d'où peut venir à quelqu'un de mes confrères cette joie d'escamoter une réputation à un patriote, comme si c'était une succession ? Mais non, ce n'était

(1) Croirait-on que j'ai vu des personnes arrivant de l'armée, s'arrêter en me rencontrant pour me témoigner leur surprise de me voir dans la rue. Quoi ! m'ont-elles dit, vous voilà, on nous avait assuré à vingt lieues d'ici que vous étiez arrêté avec Dillon comme conspirateur. Et qui avait pu vous dire cela. — Des courriers, soi-disant envoyés de la Convention. La rancune est excusable auprès de semblables malices, de la part de quelques-uns de mes confrères. Mes chers collègues, un peu moins de rivalité ! Vous avez fait à tous les rois, un procès auquel ils ne pourront jamais répondre, et qui a été suivi de l'exécution dans la personne de Louis XVI. Vous avez, donné à tous les peuples, dans la constitution, la plus belle leçon et qui ne sera point perdue pour eux. Nos noms sont impérissables, et votre part de renommée est assez belle.

Il est aisé, mais il est beau pourtant d'être modeste alors que l'on est grand.

Souffrez que je vous répète ce que le bon saint Jean écrivait sans cesse à ses confrères, de société de Patmos : serrez-vous les uns contre les autres, point de querelle d'amour-propre ; que les prédicateurs parlent à la tribune, que les consultants fassent valoir leurs lumières dans les comités. Mais, au nom du ciel, aimez-vous les uns les autres : *Filioli, diligite invicem*, et supportez vos défauts. Ce n'est qu'ainsi que les opinions religieuses et politiques s'établissent. On va me dire que je n'ai guère profité de ce conseil, pour ma part dans cet écrit caustique ; mais j'observe que je fais une guerre défensive, et Dieu qui proscrit l'attaque, a permis la défense (*Note de Camille Desmoulins*).

point cette raison et c'était le patriotisme effiant, qui, du fond des cœurs jacobins, avait élevé contre moi une prévention presque générale, à laquelle il n'y avait que ceux qui me connaissaient à fond qui eussent pu résister. Tous regardaient de cet œil inquiet et méfiant dont l'histoire dit que les chevaliers romains regardaient, au sortir du Sénat, César suspecté d'avoir trempé dans la conjuration de Catilina. Au fond, je ne haïssais pas cette défiance de la crête de la Montagne. Je ne suis pas un homme qui se défie de tout le monde et de soi-même. Mais encore faut-il avoir le sens commun et des oreilles, et ne pas juger comme Claude, sans avoir entendu et sur le bruit de la sonnette.

David me regardait fixement. Puis, pour s'en aller, passe ; mais aujourd'hui, la récidive est trop forte. « Oui, disait un autre, tu deviens suspect. » Je croyais être chez les Aldérites, après la tragédie d'Andromède et entendre tous ces fous s'écrier, en gémissant sur la fragilité des vertus humaines : *O amour, tyran des dieux et des hommes.*

Votre fable ne paraissant pas aux bons esprits une cause suffisante de ma défection, on cherchait à la Montagne contre quel écueil j'avais pu se briser le patriotisme d'un journaliste si longtemps incorruptible. Enfin, par la conversation d'un député grave et d'un âge mûr, qui vint se placer auprès de moi, à la séance du soir, je compris la dernière idée à laquelle s'étaient arrêtés ceux qui prenaient part à cette affaire. « Et vous aussi, me dit-il, en s'asseyant à mon côté et avec l'air de la plus profonde douleur, vous voilà perverti ! Quel si grand intérêt prenez-vous donc à Dillon ? »

De cette église êtes-vous sacristain ?

L'intérêt que je prends, comme l'un des fondateurs de la République, à ce qu'on ne la déshonore point par l'ingratitude ; comme citoyen, à ce qu'on ne commette point une injustice envers un citoyen. Où est le crime de Dillon de n'avoir pas dénoncé un fou, qui vint lui faire part d'un projet qui n'a ni queue ni tête ? Laubardemont, l'âme damnée de Richelieu, fit décapiter de Thou, parce qu'il n'avait pas dénoncé Cinq-Mars. L'Europe et la postérité ont été révoltées de ce jugement ; mais Laubardemont, tout infâme qu'il était, n'aurait pas eu l'impudence de condamner M. de Thou, si c'eût été comme ici une conjuration en l'air. Il y avait un traité signé avec l'Espagne, que de Thou avait lu dans la main de Fontrailles ; au lieu qu'ici, il n'y a point de corps de conspiration, mais seulement un projet d'écervelé. Et si Dillon, je suppose, eût dénoncé Lépinay, celui-ci lui eût répondu : « Vous êtes un calomniateur, où sont vos preuves ? il est faux que je vous aie rien dit de semblable. — Mais connaissez-vous bien Dillon ? — Il faut que je le connaisse pour m'être fait de si rudes affaires à son corps défendant. — Votre femme le connaît mieux que vous. — Bon, que voulez-vous dire ? — Je crains de vous affliger. — N'ayez pas peur. — Votre femme voit-elle souvent Dillon ? — Je ne crois pas qu'elle l'ait vu quatre fois en sa vie. — Un mari ne sait jamais cela (et comme je ne paraissais pas ému) : puisque vous prenez la chose en

philosophie, sachez que Dillon vous trahit aussi bien que la République. Vous n'êtes pas un joli garçon. — Tant s'en faut. — Votre femme est charmante, Dillon est encore vert, le temps que vous passez à la Convention est bien favorable, et les femmes sont si volages, du moins quelques-unes... J'en suis fâché pour vous, car je vous aimais pour vos *Révolutions* qui faisaient les délices de ma femme à la campagne. — Mais, mon cher collègue, d'où êtes-vous si bien instruit ? — C'est le bruit public et 500 personnes me l'ont dit ce matin. — Ah ! vous me rassurez ; déjà, comme les filles de Poetus,

In lævi quærebam cornua fronte.

On me croit donc du royaume de Buzot, ce qui est bien pis que d'en être, au témoignage de La Fontaine. Mais que votre amitié pour moi se rassure : je vois bien que vous ne connaissez pas ma femme, et si Dillon trahit la République comme il me trahit, je réponds de son innocence.

Une autre comédie m'attachait à l'issue de la séance. L'Assemblée était sortie, il ne restait plus que les derniers bancs des tribunes, quand Legendre me rencontrant, et haussant la voix pour y retenir des spectateurs, eut avec moi cette scène dont je ne retranche que ses jurements et sa fureur. Et d'abord, avec le ton de l'indignation et comme s'il eût eu encore les bras retroussés : « Va donc dîner avec des aristocrates ! » Puis, se reprochant ce tutoiement, reste de l'ancienne familiarité, et qui n'était pas assez dans le rôle qu'il se donnait devant le public, d'un magister irrité qui tance son écolier : « Je vous ai défendu hier, mais je vous abandonne aujourd'hui. — Vois donc, mon cher Legendre, que les tribunes ont défilé, qu'il n'y reste plus personne pour entendre la rude leçon que tu me donnes, reconnaître ta supériorité sur tes collègues et voir que tu les mènes comme des bœufs. — Parce que vous savez le latin, vous me répondez maintenant. C'est dans la Convention qu'il faudrait parler ; mais vous n'y ouvrez la bouche une fois dans six semaines que pour nous dire des impertinences et nous appeler des ignorants. Qu'est-ce que vous faites ici, f... paresseux ? — Mais, mon cher Legendre, tout le monde n'a pas tes poumons. — Il fallait le dire au peuple qui aurait donné vos 18 francs à un homme qui en eût. — Sans doute, Legendre, il faut des parleurs dans une assemblée et après l'achèvement de la Constitution, nous avons été trop heureux de trouver dans la présidence de Thuriot le prodige d'un robinet si intarissable de paroles pour répondre aux compliments des 48 sections ; mais où en serions-nous s'il y avait dans l'Assemblée 700 robinets semblables ? et s'il n'y avait pas des députés consultants, tels que *Bonnier, Jay, etc.*, etc., qui laissent couler l'eau tiède ? le moyen de s'entendre et, par ce temps-ci, de supporter à la fois le poids de la chaleur et le poids de tes discours ? C'est un grand point que d'avoir la voix forte, mais tu sais bien que parmi les animaux, celui à qui la nature a donné la voix la plus retentissante ne serait pas le plus propre à faire des lois. — Au moins il fallait écrire, nous vous aurions fait f... 18 francs par jour pour payer l'imprimeur ;

mais depuis vous avez quitté l'écritoire et vous n'avez fait que vous étendre sur un banc. — Eh ! comment veux-tu que je fasse un journal ? et quel écrivain peut être assez abandonné et des hommes et des femmes pour passer son temps à transmettre tous les jours à la postérité les harangues de Legendre ? Quand j'aurais quitté mon écrivoire, comme tu le dis, toi, n'as-tu pas quitté ta boutique ? mais je retourne assez souvent à ma plume, témoins mes discours dans le procès du tyran ; je vais encore donner au public notre dialogue, puisque tu veux que j'imprime, et je n'ai point quitté ma rue des Boucheries, mais, toi, te voilà dans la rue de Beaune, et tu ne retourneras pas à Poissy. »

Je sens que j'affaiblis le dialogue et que dépouiller la partition de Legendre de ses juréments et de ses gestes colériques, c'est ôter le nerf de son discours de cet après-dîner ; mais nous ne sommes pas encore assez républicains pour que la presse souffre certaines expressions. Un présage heureux cependant que nos mœurs changeront, et la preuve qu'elles ont déjà pris un caractère républicain, c'est que la conversation supporte froidement ces explications, et que nous nous acheminons tranquillement, en nous disant ces douceurs, comme les deux consuls Cicéron et Antoine s'en disaient au sortir du Sénat. Jusqu'à ce que notre langue ne soit faite à cette effronterie romaine, je ne puis rendre fidèlement que la partie du ridicule dans le discours de Legendre. Piqué jusqu'au vif et se relevant sur ses pieds : « Où en seriez-vous sans moi ? à quoi sert-il que le peuple ait nommé tous ces gens d'esprit de la s... députation de Paris ? il n'y a que moi, moi seul, et un peu Billaud-Varenne qui prenions la parole (1) ; c'est Thu-

(1) Je n'exagère point. De toute la députation de Paris, Legendre, ne faisait, ce jour-là, grâce à personne, pas même à Collot d'Herbois, Danton et Robespierre. Au fond, c'est un excellent patriote, qui ne manque même pas de bonhomie, et qui n'a que le petit défaut de se croire, après dîner, le plus grand personnage de la République. C'est une maladie, dont je le traite ici, et dont je veux le guérir par ce dialogue. Il paraît dans la lettre de Charlotte Corday, que de premier abord elle avait deviné cette maladie de notre homme. J'étais présent, chez ce pauvre Marat, lorsque Legendre lui demanda : « N'est-ce pas vous qui êtes venue chez moi ce matin et qui vous êtes dite religieuse ? Sûrement vous vouliez me tuer. » Ni la gravité de sa situation, ni le trouble du meurtre qu'elle venait de commettre ne lui déroba dans cette question, le côté comique, que Molière n'eût pas mieux observé. Elle saisit finement au fond de l'interrogat l'étonnement de l'amour-propre de Legendre, de ce qu'une femme qui venait tuer le premier homme de la Montagne, ne lui eût pas donné la priorité ; et dans sa lettre à Barbaroux, en parlant de cette question de Legendre, elle se moque de ses prétentions au martyre.

Après Legendre, le membre de la Convention qui a la plus grande idée de lui-même est Saint-Just. On voit dans sa démarche et son maintien, qu'il regarde sa tête comme la pierre angulaire de la République et qu'il la porte sur ses épaules avec respect et comme un saint sacrement. Mais ce qui est assommant pour la vanité de celui-ci, c'est qu'il avait publié, il y a quelques années un poème épique en 24 chants intitulé *Argent*. Or, Rivarol et Champenets, au microscope de qui il n'y a pas un seul vers, pas un hémistiche en France, qui n'ait échappé et qui n'ait fait coucher son auteur sur l'almanach des grands hommes, avaient eu beau aller à la découverte, eux qui avaient trouvé sous les herbes,

riot et moi qui portons le poids des affaires (et imaginant, en ce moment, que la tribune le regardait encore, quoique nous fussons déjà sur le Pont-Royal, et s'éventant avec son mouchoir) : Je n'en puis plus ! quelles mesures avez-vous jamais données, vous autres ? Je vous dénoncerai tous pour votre paresse, et toi le premier, dès demain, aux Jacobins, aux Cordeliers, à la Société fraternelle, au corps électoral. — Vraiment, tu as pris de belles mesures dans ta commission à Lyon, dont tu n'as pas eu au moins le bon esprit de te faire rappeler, en voyant que tu étais trop bête pour y prévenir la guerre civile et la contre-révolution. Je te rends justice ; je t'ai vu quelquefois de beaux mouvements d'une éloquence brute ; j'ai cru entendre le paysan du Danube, mais ce n'est pas quand tu faisais à des femmes de Lyon, en leur montrant tes culottes, cette harangue qu'on ne peut écrire : « Mesdames, nous ne sommes pas comme ces muscadins, nous autres Cordeliers, vous voyez que nous avons des c... et vous serez contentes de nos mesures », si j'en crois le député qui me racontait cette anecdote. N'y a-t-il pas de quoi mourir de rire de l'entendre parler des grandes mesures de salut public que tu donnes à la Convention ? il y a huit mois que nous autres observateurs taciturnes, du haut de la Montagne, nous vous avons montré où tenaient les brissotins, nous nous sommes tués de vous dire qu'ils voulaient ou le fédéralisme ou le retour de la royauté par le démembrement de la République ; on n'en a tenu compte. Maintenant que le mal est fait et lorsque les nouvelles arrivent, vous vous levez quatre ou cinq pour demander le décret d'accusation contre tel, le décret que telle ville soit déclarée en état de rébellion, le décret que tel chef de rebelles est hors de loi : on crie *bravo*, et vous appelez cela des mesures, et vous voilà à vous rengorger et à passer devant nous le nez haut, parce que nous vous avons laissé la priorité et la gloire difficile et de dire qu'il faut couper la jambe quand la gangrène s'y est mise ; les mesures qui vous feraient honneur auraient été de l'empêcher de s'y mettre. Mais n'as-tu pas honte, Legendre ! avec tes mesures, de te regarder comme l'*Atlas* de la Convention, et n'est-ce pas ce qu'il pourrait y avoir de plus désespérant, si tu étais le pilote de la République ? »

Nous étions arrivés à la porte de Legendre. Je lui souhaitai le bonsoir et à sa femme qui l'accompagnait, et, repassant dans mon esprit tout ce que, depuis deux jours, j'avais essayé de mauvais propos, que je supprime parce qu'il n'est pas besoin de mettre tant de patriotes en scène, je rentrais chez moi en reconnaissant le sens profond de Démade à Phocion, un jour qu'il était passé chez lui à l'heure du dîner et qu'il l'avait trouvé mangeant le bouilli et une côtelette : « Eh bien quoi, Phocion, c'est pour faire de semblables dîners que vous suez sang et eau à la tribune, que vous prenez tant de souci de

jusqu'au plus petit ciron, en littérature, n'avaient pas vu le poème épique en 24 chants de Saint-Just. Après une telle mésaventure, comment peut-on se montrer ? (Note de Camille Desmoulins).

la défaite de notre flotte, et que vous livrez votre vie aux caprices et à l'ingratitude des Athéniens? » Ce Démade était un Epicurien qui ne concevait pas le plaisir que Phocion trouvait, comme Marat et moi, à dire des vérités dures au comité de Salut public d'Athènes et aux neuf archontes.

Heureusement, le temps est venu où les vérités que le patriotisme aura à adresser à l'Assemblée nationale seront moins dures et n'auront pas besoin, pour être dites, du dévouement héroïque d'un écrivain courageux et d'un si grand caractère que Marat. L'insurrection du 31 mai a extirpé de l'Assemblée des représentants le dernier des côtés droits, et, grâce au ciel, la patrie est sauvée, puisqu'il ne reste plus à la censure que des ridicules à dénoncer dans la Convention. J'ai différé jusqu'ici de peindre ces ridicules pour ne pas nuire à la chose publique, mais nous sommes maintenant assez forts pour qu'elle ne souffre point de cette libre peinture des travers d'esprit de quelques membres de la Montagne. Il ne faut pas que l'ignorance remplace la trahison et puisse élever au même degré la somme des maux de la France. Ces ridicules que j'ai relevés dans quelques patriotes et qui coûtent fort cher à la République, ne m'empêchent pas de reconnaître leur civisme et les services plus ou moins grands qu'ils ont rendus dans la Révolution. Le tableau que je viens de faire ne contredit point celui que j'ai fait de la Montagne à la fin de l'histoire des brissotins, mais il n'y a point de grand homme pour son valet de chambre; et la chose publique profitera de la représaille dont je viens d'user contre ceux qui ont parlé à la tribune de mes diners et m'ont voulu représenter dans le déshabillé.

Citoyen Dillon, vous voyez que je me suis fait anathème inutilement pour vous défendre. Il ne me reste plus qu'à vous exhorter, comme l'administrateur qui vous a interrogé, à prendre patience et à réfléchir que la chambre où vous êtes à la mairie n'est pas aussi insupportable pour la chaleur que les plombs de la République de Venise. Peut-être ma plume où est toute ma force vous servira-t-elle mieux dans l'opinion que ma voix dans la Convention? J'aurai fait du moins, en demandant contre un accusé le décret d'accusation, pour le mettre sur le chemin de la justice et le retirer du secret et des mains de l'arbitraire, mon devoir de député, et mon devoir de citoyen, en rendant témoignage à vos connaissances militaires et à votre patriotisme pratique et non pas seulement spéculatif. Après quoi si Condé et Valenciennes tombent au pouvoir des ennemis, ma conscience ne me reprochera rien et malgré le préjugé j'aurai parlé de vous en homme libre. Je suis sûr que le général Dillon n'a jamais pensé à se retirer chez les Volsques pour se venger de l'ingratitude de sa patrie; je me fais gloire aussi d'être le seul de m'être opposé à l'injustice de Rome pour les services de Coriolan.

Signé : Camille DESMOULINS,
député de Paris à la Convention.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du jeudi 11 juillet 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE THURIOT ET DE JEAN-BON-SAINTE-ANDRÉ, *Présidents.*

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *Président.*

La séance est ouverte à 7 heures du soir.

Un membre (1) instruit l'Assemblée que les administrateurs du district de Champlitte, département de la Haute-Saône, se plaignent qu'à l'époque du 8 juillet présent mois, l'acte constitutionnel n'a point encore été envoyé officiellement en ce district.

(La Convention nationale renvoie au ministre de l'intérieur pour y pourvoir.)

Robert-Thomas Lindet, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Adresse du district de Bellevue-les-Bains* (2), expositive des motifs de l'arrestation des maire, procureur de la commune et de deux officiers municipaux de la commune d'Issy-l'Évêque, et qui demande le rapport du décret du 28 juin.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de Sûreté générale pour faire un rapport dans trois jours.)

2^o *Adresse des administrateurs du département de Jemmapes* (3), par laquelle ils expriment leur adhésion à la Constitution, et le vœu que leur acceptation présage, avec leur retour dans leurs foyers, l'établissement éternel de la loi constitutionnelle.

(La Convention décrète le renvoi à la commission des Six.)

3^o *Pétition des commis du bureau de la comptabilité* (4), qui exposent l'insuffisance du traitement qui leur est accordé et demandent une augmentation d'appointements pour l'année 1793 et une organisation définitive.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

Les administrateurs du district de Tonnerre se présentent à la barre (5).

L'un d'eux donne lecture d'une pétition tendant à obtenir un secours, afin de pourvoir à la pénurie des subsistances qu'ils éprouvent.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Sur la motion d'un membre, la Convention rend le décret suivant (6) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 53.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 53.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 53.

(4) *Mercur universel*, tome 29, page 200, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 54.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 54.

(6) *Collection Baudouin*, t. 31, page 79, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 54. — Sur la lecture du Procès-verbal, il a été décrété que cette pétition serait renvoyée au ministre de l'Intérieur, et le renvoi précédemment fait est rapporté.

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des administrateurs du district de Tonnerre, tendant à obtenir un secours, afin de pourvoir à la pénurie des subsistances qu'ils éprouvent, renvoie cette pétition et toutes celles du même genre aux comités d'agriculture et de commerce pour être fait un rapport général à ce sujet dans le délai de trois jours. »

Un député de la société populaire de Sainte-Mencheuld est admis à la barre (1).

Il présente l'adhésion des citoyens de cette ville aux décrets de la Convention et dénonce l'administration du département de la Marne pour faire partie de la coalition des fédéralistes.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Battellier. Le procureur général syndic du département de la Marne est à Paris depuis quinze jours, cet homme est la cheville ouvrière de toutes les scélératesses que l'administration a commises. Je demande qu'il soit mis en état d'arrestation et traduit au comité de Sûreté générale.

Delacroix (de la Marne). Je suis loin de me déclarer le défenseur officieux des administrateurs de la Marne; cependant je regarde comme une mesure prématurée l'arrestation du procureur général syndic. Ce citoyen n'a pas déserté son poste, comme on vous l'a dit; il est chargé d'une mission particulière; il est venu solliciter des secours. Je demande qu'il soit mandé au comité de Sûreté générale, pour rendre compte de sa conduite, et de ce qui s'est passé à Châlons au sujet des événements des 31 mai et 2 juin.

Collot-d'Herbois. Je ne vois dans les observations de Delacroix aucun motif qui puisse empêcher l'arrestation du procureur syndic, et je vois au contraire une grande faiblesse à ne pas prendre cette mesure à l'égard d'un fonctionnaire public qui a prévarié dans ses fonctions. J'observe que les procureurs syndics sont en général peu patriotes. Je mets en fait que sur 86 procureurs généraux syndics de département, il n'y en a pas 10 de bons. Ne nous livrons donc pas à de petites considérations. On vous dit que le procureur syndic du département de la Marne a une mission particulière qui le retient à Paris. Si vous vous arrêtez à ce motif, il en résultera qu'il n'y aura pas un seul fonctionnaire rebelle qui n'allègue une mission particulière, pour échapper à la loi qui le poursuit. J'appuie la proposition de Battellier, et je demande le décret d'arrestation.

La Convention, après quelques débats, rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Que le citoyen Moignon, procureur général syndic du département de la Marne, sera mis en arrestation et traduit devant son

comité de Sûreté générale, pour être entendu relativement à divers arrêtés ou réquisitoires qui auraient eu pour but d'égarer l'opinion publique sur la situation de la Convention nationale, depuis le 30 mai dernier, et tendant à favoriser des coalitions contraires à l'unité et à l'indivisibilité de la République ;

« 2° Que les citoyens Saligny de Martignecourt, juge du tribunal de district de Vitry-sur-Marne, et Beaucourt, de Reims, administrateur, seront provisoirement suspendus de leurs fonctions. »

Une députation du club des Cordeliers est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation exprime son indignation contre une faction liberticide qui arrêta la marche révolutionnaire de la Convention, désavoua l'adresse de Jacques Roux, chassé du sein de cette société, jure d'exterminer les tyrans, les fédéralistes et tous les ennemis du peuple.

La même députation sollicite le prompt rapport de l'affaire des citoyens détenus à Meaux.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

Levasseur (Sarthe), secrétaire, donne lecture d'une lettre du représentant Dubois-Dubais, commissaire à l'armée du Nord, par laquelle il annonce que l'assemblée primaire de Maubeuge a voté à l'unanimité l'acceptation de la Constitution et rend compte de la fête qui a eu lieu à cette occasion; elle est ainsi conçue (2) :

« Maubeuge, le 8 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Le jour d'hier en fut un de la plus vive allégresse pour tous les citoyens de cette ville; l'assemblée primaire y vota à l'unanimité l'acceptation de l'acte constitutionnel; je m'empressai d'aller partager la joie du peuple, et j'assistai à la proclamation qui s'est faite en cérémonie, premièrement sur la place, au pied de l'arbre de la liberté, et ensuite sur les deux bastions les plus près de l'ennemi; il dut même entendre nos chants patriotiques et le refrain chéri de chaque hymne, qui était : *Vive la République une et indivisible!* Le bruit du canon tiré de ces forts ajouta encore à la majesté de cette cérémonie; et si l'ennemi a pu connaître les motifs de cette allégresse si vive et si générale, il a dû pâlir d'effroi et juger que les tombeaux seront le prix des imbéciles efforts qu'il fait pour changer cette terre de la liberté en une terre d'esclavage.

« Oui, citoyens mes collègues, l'acte cons-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 836, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, page 54.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 80, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 55.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 836, 3^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 55.

(2) *Bulletin de la Convention*, du 12 juillet 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

titutionnel que vous venez de donner à la France, est le coup le plus terrible dont vous puissiez frapper les tyrans qui nous font la guerre ; leurs trônes en vont être ébranlés jusque dans leurs fondements, et bientôt ils tomberont en poussière. Plus effrayant pour eux que tout ce que la guerre a de plus formidable, cette œuvre immortelle de la régénération de l'espèce humaine, est l'arrêt de mort de tous les ennemis de notre liberté, au dedans et au dehors. Ils ne pourront supporter l'éclat de lumière qu'il va porter sur toute la surface de la terre ; ils en seront consumés et anéantis. Puissent donc les Français réunis, bannissant de leur cœur tout ce qui peut les diviser, s'empresser de se confondre dans un seul et même sentiment, celui de défendre, jusqu'à la mort, cette Constitution qui doit faire leur félicité et leur gloire, en devenant celle de l'univers !

« Tous les citoyens militaires de la garnison et du camp se sont réunis en aussi grand nombre qu'ils ont pu au peuple ; ils ont partagé son enthousiasme et sa joie, et s'ils ont eu un regret, c'est de n'avoir pu ajouter leurs suffrages à ceux de leurs concitoyens.

« Depuis trois jours, mes collègues, le canon ne se fait plus entendre de Valenciennes, nous ignorons le motif qui a pu ralentir l'ardeur guerrière de nos ennemis, au point d'avoir fait taire tout d'un coup la foudre dont le bruit effroyable se faisait entendre jour et nuit. Nous sommes impatients de le savoir, mais nous ne pouvons qu'en bien augurer ; car nous jugeons par nous-mêmes tout ce que nous avons à espérer de notre indomptable courage, et tout ce que nos ennemis ont à en craindre par les terribles effets qu'ils en ont déjà éprouvés ; peut-être ont-ils reconnu ce que j'ai prédit tant de fois, que leur perte était inévitable sous des murs défendus par d'invincibles républicains qui veulent la liberté ou la mort.

« Le général Custine a passé ici il y a quelques jours, il y a visité les fortifications de la ville et du camp, il a passé toutes les troupes en revue et il a fait à chacun des corps la harangue la plus patriotique et la plus républicaine ; il leur a promis de ne les faire marcher que pour les conduire à une victoire assurée. Il nous arrive tous les jours, comme à l'ordinaire, beaucoup de déserteurs.

« Signé : DUBOIS-DUBAIS. »

(La Convention renvoie cette lettre à la commission des Six.)

Le même secrétaire donne lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Maubeuge pour dépendre l'allégresse avec laquelle les citoyens de cette ville ont reçu l'acte constitutionnel ; cette adresse est ainsi conçue (1)

Le conseil général de la commune de Maubeuge, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Nous avons reçu officiellement le 6 de ce mois, la Constitution que vous avez présen-

tée au peuple français, et après laquelle nous soupirons depuis longtemps. Sur-le-champ nous avons parcouru toutes les rues, et au son des tambours nous avons annoncé cette réception à nos concitoyens, et avons convoqué l'assemblée primaire pour le lendemain ; partout les cris de : *vive la République!* annonçaient la joie des citoyens. Le lendemain ils n'ont pas manqué de se trouver à l'assemblée pour y exercer leur souveraineté. La séance a été ouverte par l'hymne de la liberté, tous les citoyens ont voté l'acceptation de la Constitution, et la séance a été terminée par l'hymne qui l'avait ouverte. Aussitôt le conseil général, précédé des tambours, s'est rendu sur la place, a proclamé au pied de l'arbre de la liberté, la volonté des habitants de Maubeuge, et les cris de : *vive la République!* se sont fait entendre de nouveau.

« Immédiatement après, et au même endroit, justice a été faite de deux signes également sinistres, également proscrits, du drapeau rouge et du drapeau blanc ; après avoir été traînés dans la boue, tous deux ont été brûlés ; l'un parce que nous ne voulons pas verser le sang de nos frères ; l'autre, parce que nous ne voulons pas nous rendre. De là le conseil général s'est transporté successivement sur les deux bastions qui font face à l'ennemi ; l'hymne de la liberté chanté sur chacun d'eux, un coup de canon tiré de chacun d'eux, ont annoncé notre allégresse aux satellites des despotes. Le commissaire Dubois-Dubais a partagé cette allégresse ; il a embelli la fête par sa présence : de retour avec le conseil général à la maison commune, il a manifesté la joie que lui faisait sentir l'expression de la volonté des habitants de cette commune, et les habitants de cette commune lui ont répondu par les cris de *vive la République, vivent nos représentants!*

« C'est ainsi que s'est terminée la fête simple d'une section du souverain, joyeuse du grand acte de souveraineté qu'elle venait d'exercer, et du résultat heureux qu'elle allait présenter à la France.

« Puissent toutes les communes de la République présenter le même résultat ! Alors notre allégresse sera encore plus grande, parce qu'alors nous verrons tous les Français prendre la route du bonheur.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable. L'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Le Président déclare ouvert le scrutin pour l'élection du Président (1).

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, procède à l'appel nominal.

Le nombre de votants est de 286 et la majorité absolue de 144.

Jean-Bon-Saint-André réunit 163 suffrages ; il est proclamé Président et monte au fauteuil.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 53.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ,
Président.

Le Président déclare ouvert le *scrutin public pour la nomination de trois secrétaires* (1).

L'appel est interrompu par l'arrivée de Couthon, qui monte à la tribune, comme rapporteur du comité de Salut public.

Couthon (2). Le comité de Salut public a reçu des renseignements sur la ville de Lyon, qu'il croit important de communiquer à la Convention; ils nous sont donnés par notre collègue Méaulle et par la société populaire de Clermont-Ferrand. C'est un administrateur du district d'Issoire, revenant de Lyon, qui a rapporté à cette société les détails suivants.

Biroteau y a provoqué la révolte; il s'y est tenu un congrès départemental composé d'administrateurs et d'électeurs de différentes communes; par les instigations de Biroteau, on a arrêté dans cette assemblée, que la Convention ne serait plus reconnue dans le département de Rhône-et-Loire. Cet arrêté a été proclamé avec pompe dans toute la ville, et le soir il y a eu une illumination générale. Le lendemain, la Montagne de la Convention a été mise hors de la loi par cette même assemblée, et les tribunes ont été vouées à l'exécration publique.

Les conspirateurs sont maîtres de tous les dépôts qui appartiennent aux services des armées.

Les armes fabriquées à Saint-Etienne ont dû être enlevées. Un courrier, dépêché par Dubois-Crancé pour Paris, a été arrêté, et ses dépêches ont été enlevées. Tous les jours la générale bat, et 100 pièces de canon sortent de l'arsenal. Le régiment de..., qui se trouvait dans la ville, a été forcé d'y rester; on a braqué le canon contre lui, pour l'empêcher d'en sortir.

Chasset, député de ce département, vient d'arriver à Lyon, pour y souffler le feu de la guerre civile.

D'après ces faits, le comité de Salut public vous propose de déclarer attentatoire à la souveraineté nationale le congrès départemental tenu à Lyon par les administrateurs et les électeurs de différentes communes; de déclarer traîtres à la patrie Biroteau et tous ceux qui ont participé aux délibérations du congrès; de mettre Chasset en état d'arrestation; d'ordonner l'élargissement des patriotes incarcérés.

Mallarmé demande que Vitet, Michet, et Patrin, députés de Rhône-et-Loire, soient mis en état d'arrestation, comme complices de Chasset.

Louis Legendre. Lyon a levé l'étendard de la révolte; nous devons couper toutes les communications entre cette ville et Paris, ar-

rêter les personnes et les lettres qui partent pour Lyon, y faire marcher des troupes pour en retirer les dépôts publics qui y sont; et enfin décréter que si la ville de Lyon ne se prononce pas sous quinze jours, la Convention donne quittance à tous ses créanciers. Citoyens, il faut prendre des mesures révolutionnaires; et si la Convention veut rendre le décret, je me charge, aux dépens de ma vie, de le porter à Lyon pour le faire exécuter.

Un autre membre. Je demande que la ville de Lyon soit déclarée en état de rébellion, et traitée comme telle.

Un autre membre. Je combats cette mesure; elle est impolitique, en ce qu'elle tend à frapper indistinctement les bons citoyens comme les mauvais.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je demande que la Convention déclare acquis et confisqués au profit de la République, les biens de tous ceux qui ont participé aux délibérations du congrès tenu à Lyon, et que les dépouilles des conspirateurs soient distribuées aux sans-culottes qui prendront les armes contre eux.

Osselin. Je propose, comme une excellente mesure pour faire tomber la banque de Lyon, de suspendre le paiement de la rente viagère de 24 millions affectée sur des têtes de Lyon ou de Genève; à cet effet, il faut contraindre les notaires à faire connaître les individus intéressés.

Un autre membre demande qu'on fasse marcher la force armée contre cette ville dont les administrateurs menacent les villes voisines et les campagnes, dont les citoyens improuvent leur système contre-révolutionnaire.

Un autre membre demande la dégradation civique pendant dix ans des intrigants qui se sont présentés aux assemblées de Lyon.

(La Convention décrète que les citoyens Couthon et Delacroix seront chargés de présenter demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret rédigé d'après ces diverses propositions.)

Le Président met aux voix le projet de décret, présenté par Couthon, qui met en état d'arrestation les citoyens Michet, Forest, Patrin, Chasset et Vitet, et qui est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Ordonne que les citoyens Michet, Forest, Patrin, Chasset, et Vitet, députés de Rhône-et-Loire, seront mis en état d'arrestation et que les scellés seront de suite mis sur leurs papiers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Robert-Thomas Lindet, secrétaire, reprend l'appel nominal pour la nomination de trois secrétaires (2).

Il en résulte que Rühl avec 94 voix, Jullien

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 55.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 55, et *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 836, 3^e colonne. — Voy. également le *Journal de Perlet* n^o 295, page 339.

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, page 80, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 56.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 57.

(de la Drôme) avec 88 voix, Dupuy fils avec 73 voix ayant réuni le plus de suffrages, sont proclamés secrétaires.

La séance est levée à minuit.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du vendredi 12 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ,
Président.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Billaud-Varenne, *secrétaire*, donne lecture des pièces de la correspondance dans l'ordre suivant :

1^o *Pétition du citoyen Lami* (1), par laquelle il observe qu'un fils qui était le principal soutien de sa famille, s'étant enrôlé au mois de juillet dernier, a laissé son père et ses sœurs, par cet acte de civisme, sans aucune ressource : il demande, en conséquence, des secours qui sont devenus indispensables pour la subsistance de sa nombreuse famille.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics.)

2^o *Adresse des citoyennes républicaines de Baume-les-Dames* (2), par laquelle elles écrivent à la Convention qu'elles ont vu sans étonnement, mais avec bien de la douleur, la société soi-disant républicaine de Baume adhérer aux arrêtés du département du Doubs, relatifs aux événements du 31 mai : elles déclarent qu'elles sont convaincues que cette journée a sauvé la République.

« Ah ! comme nous défendrions, continuent-elles, l'unité et l'indivisibilité de la République, si nos forces étaient à l'unisson de nos vœux ! mais nous n'avons que des sentiments, et nous en présentons, à la Convention nationale, le civique et brûlant hommage, auquel nous réunissons le don patriotique de 100 livres. »

(La Convention nationale applaudit aux sentiments civiques et généreux des citoyennes républicaines de la ville de Baume ; elle reçoit, avec reconnaissance, au nom de la patrie, le don patriotique de ces citoyennes, et elle ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, des actes de dévouement et de patriotisme qu'elles ont fait éclater.)

3^o *Adresse des membres composant la société populaire de Saint-Chamond* (3), par laquelle ils applaudissent à la journée du 31 mai, qui a assuré à la France une Constitution qui sera le tombeau de toutes les di-

visions, et promet le bonheur de tous les Français : cette société remercie la Convention de cet ouvrage sublime, qui, disent ces républicains, ramènera le règne de la paix, ouvrira les sources de l'abondance, et fera fleurir, à l'ombre de la liberté, la félicité publique.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

4^o *Adresse des citoyens composant le conseil général de la commune de Montargis, département du Loiret* (1), par laquelle ils applaudissent aux grandes mesures des 31 mai et jours suivants ; mesures qui ont sauvé la patrie, en écartant du sein de la Convention ceux qui déjà sont jugés coupables dans l'opinion, lorsqu'ils furent pour se réfugier parmi les hordes de rebelles, et lorsque c'est en leur nom que les fanatiques, les fédéralistes et les contre-révolutionnaires secouent les torches de la guerre civile.

« Vous avez sauvé la patrie, disent ces républicains à la Convention, en nous donnant une Constitution populaire, qui n'a d'autres bases que la liberté et l'égalité, d'autre objet que le bonheur du peuple : ils terminent leur adresse en rendant compte de la position de leur ville, qui, dans ce moment, a besoin de secours ; ils demandent un prêt de 40,000 liv., à prendre sur le Trésor public, en avance sur le 16^e des biens nationaux, qui monte à plus de 100,000 livres. »

(La mention honorable, et l'insertion au *Bulletin*, de cette adresse sont décrétées, et la Convention nationale renvoie au comité des finances ce qui est relatif à l'avance de 40,000 livres, demandée à titre de prêt.)

5^o *Adresse des citoyens composant la société populaire de Château-sur-Aisne* (2), par laquelle ils adhèrent à la sainte insurrection du 31 mai, des 1^{er} et 2 juin ; ils témoignent à la Convention leur satisfaction et leur reconnaissance de la Constitution lue et reçue avec transport dans leur société.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

6^o *Adresse des membres du directoire du district de Semur, département de la Côte-d'Or*, par laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils ont enfin reçu l'acte constitutionnel qu'ils désiraient depuis longtemps. Les cris de : *Vive la République une et indivisible* ont interrompu à chaque instant la lecture de cet acte et tous les citoyens ont juré de demeurer constamment attachés à la Convention nationale (3).

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin*.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (4).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 58, et *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 59, et *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 59.

(4) *Procès-verbaux de la Convention* du 12 juillet 1793, (Premier supplément.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 57.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 57, et *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 58, et *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793.

« Les membres du directoire du district de Semur, département de la Côte-d'Or, ont adressé à la Convention nationale le procès-verbal qui constate qu'à l'arrivée de l'acte Constitutionnel, toutes les autorités constituées ont assisté à la proclamation qui en a été faite : « Vous jugerez, disent-ils, par le procès-verbal et par les cris de : *Vive la République une et indivisible*, qui interrompaient à chaque instant la lecture de cet acte, avec quelle joie il a été reçu de tous nos concitoyens qui demeureront constamment attachés à la Convention nationale. »

7^o *Lettre des administrateurs du district de Pontoise, département de Seine-et-Oise* (1), par laquelle ils font passer à la Convention le vœu des citoyens qui composent ce canton, sur l'acte constitutionnel. Il résulte du procès-verbal dressé à cet effet, que sur 431 votants, 429 ont voté pour l'acceptation de la Constitution, et 2 seulement ont voté contre.

(La Convention renvoie ce procès-verbal à la commission des Six.)

8^o *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats de la demi-brigade composée du 1^{er} bataillon du Cher, du 2^e bataillon, du 38^e et du 5^e bataillon de la Moselle* (2), par laquelle ils écrivent à la Convention, que la Constitution qu'elle vient de décréter dans le calme et le silence prouvera aux royalistes et aux aristocrates, que l'insurrection du 31 mai, contre laquelle ils jettent les hauts-cris, était, dans ces circonstances orageuses, le plus saint des devoirs : ils adhèrent formellement à tout ce que la Convention a décrétoé depuis dix mois.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse, et l'insertion au *Bulletin*.)

9^o *Adresse des membres de la société populaire de la ville de Saintes*, par laquelle ils applaudissent aux journées mémorables des 31 mai, 1^{er} et 2 juin qui ont eu pour résultat de permettre à la Convention d'achever l'acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (3) :

La société populaire de la ville de Saintes à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Votre énergie a triomphé et vos courageux efforts ont enfin renversé les intrigues ourdies contre la République ; elles seront à jamais mémorables les journées des 31 mai et 1^{er} juin ; elles seront chères à tous les vrais républicains ; elles ont produit enfin cette Constitution, si longtemps et si inutilement attendue sous le règne des intrigants, nous

allons discuter, nous pénétrer de ses principes et apprendre à la chérir, grâce vous soient rendues à jamais, intrépides montagnards, elle est le fruit de votre constant amour pour le bien public, elle fera votre gloire, parce qu'elle consolidera la liberté et l'égalité.

« Quand la fin de vos travaux vous permettra de vous retirer, venez parmi nous recevoir les embrassements que nous réservons exclusivement à tous nos représentants qui ont dignement rempli leur mission. Nous regarderons ce jour comme un jour de fête et nous nous écrierons ensemble : *Vive la République une et indivisible*.

« Signé : FORGET, président ; BOURIGNON, CHALLOTS, secrétaires. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

10^o *Lettre du citoyen Le Guevel, président du tribunal du district de Josselin, département du Morbihan*, par laquelle il déclare que c'est par erreur qu'il a participé à une délibération illégale de ce district et prie la Convention de recevoir sa rétractation ; elle est ainsi conçue (1) :

« Josselin, le 6 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de vouloir bien être mon organe auprès de la Convention nationale, et de mettre sous ses yeux la rétractation que j'ai adressée au conseil du district de Josselin, département du Morbihan. Une erreur m'avait fait participer à une délibération illégale. Je croyais que la Convention n'était pas libre : je ne voyais que les moyens de lui procurer la liberté ; mais une mûre réflexion m'a porté à me rétracter. Je prie la Convention nationale de vouloir bien recevoir cette rétractation. Je n'ai jamais eu l'intention d'entrer dans aucune coalition, ni dans un parti : la Convention nationale sera toujours mon point de ralliement.

« Signé : LE GUEVEL, président du tribunal du district de Josselin. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de cette rétractation et son renvoi au comité de Salut public.)

11^o *Adresse de la société champêtre des amis du peuple, séant à Héricourt, district de Lure, département de la Haute-Saône*, par laquelle elle applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et bénit la Convention d'avoir décrété le partage des communaux ; elle termine par des observations utiles sur ce décret ; l'adresse est ainsi conçue (2) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 60 — *Journal de la Montagne*, n^o 40 du jeudi 11 juillet 1793 page 220, 2^e colonne.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 577. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 61.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 59, et *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 60, et *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 60. — *Journal de la Montagne*, n^o 40 du jeudi 10 juillet 1793, page 220, 2^e colonne.

« Héricourt, le 9 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Augustes législateurs,

« Si par nos faibles organes, nous pouvions vous dépeindre la joie du peuple et la félicité publique, nous vous annoncerions que les mesures que vous avez employées contre la tyrannie, le 30 mai passé et les jours suivants, ont non seulement assuré le bonheur de tous les vrais Français, mais nous ont frayé le chemin des triomphes sur tous nos ennemis, tant de ceux de l'intérieur que de l'extérieur.

« L'acte constitutionnel, décrété dans votre sagesse, nous ayant été transmis, des séances en ont été consacrées pour en instruire le peuple qui n'a pu, sans émotion manifester sa joie et sa gratitude, en bénissant votre travail ; il voit son bonheur à jamais assuré. la paix, la fraternité, la liberté et l'égalité à jamais seront son vœu.

« Législateurs, le bonheur du peuple ne peut être morcelé, il faut qu'il jouisse dans l'ensemble de la liberté des droits, de l'égalité. Vous l'avez très bien prévu dans votre sagesse : les biens communaux faisant partie de la fortune du pauvre dont il ne jouit point, vos décrets lui en assurent sa quote-part et le partage qui aura lieu lui assurera sa subsistance.

« Cependant un brouillard épais s'élève, il voudrait obscurcir les rayons bienfaisants de l'égalité, une loi dictée dans la tyrannie ci-devant parlementaire de Besançon et de celle des eaux et forêts avait ordonné le partage du bois au marc la livre, ce partage odieux convenait au principe du temps de la féodalité et de la tyrannie et il assurait à ces dictateurs de lois absurdes, la portion dont le pauvre devrait jouir.

« Le riche, toujours infatigable dans sa cupidité, sa fraternité, encore en ce jour, ne consistant qu'à accumuler sa fortune aux dépens du pauvre, de la liberté et de l'égalité, prétend se servir de cette loi au mépris du pauvre : y aurait-il égalité et bienfaisance envers la loi, que le partage annuel du bois de chauffage fût que le riche ait de 30 à 50 toises de bois, pendant que le malheureux n'en aurait qu'une demi-toise ; n'est-il pas assez malheureux d'être né sans fortune, et faut-il encore, sous l'aurore du bonheur, qu'il soit malheureux ? Non ! La Déclaration des droits, la sagesse de la Constitution, l'anéantissement de toutes les lois impures, font que la société champêtre des Amis du peuple séant en cette ville, surveillante de son bonheur, présente à votre sagesse la misère où le peuple se trouverait, et vous demande :

« Que, dans tout l'ensemble de votre bienfaisance, vous n'oubliez pas encore cette loi si sage à décréter que le bois à brûler qui se coupe annuellement se partagera par égale portion dans la masse des habitants habitués dans une commune, que les charges dont ce bois est affecté soient aussi réparties dans la masse des citoyens qui jouiront de leur quote-part accordée par cette sage loi.

« Cette loi si nécessaire à promulguer fera la félicité et assurera l'égalité de tous les citoyens et vous couvrira d'une gloire éter-

nelle, voilà le véritable vœu de la société qui ne respire que le bonheur du peuple.

« Nous sommes fraternellement, citoyens législateurs, vos dévoués concitoyens, frères et amis.

« Les membres composant le comité de correspondance de la société champêtre des Amis du peuple séant à Héricourt, district de Lure, département de la Haute-Saône, séance tenante.

« Signé : D.-Fréd. FALLOT, président ; Pierre VAUGIER ; BUROT, secrétaire ; G.-F. BOURQUIN ; J.-G. BOILLOUX. »

(La Convention renvoie cette dernière partie de l'adresse au comité d'agriculture.)

12^e Adresse des administrateurs et procureur syndic du district de Blamont (1), par laquelle ils écrivent à la Convention que s'ils n'ont pas encore émis leur vœu sur la Constitution, c'est qu'elle ne leur a pas encore été envoyée officiellement ; ils ne la connaissent que par le *Bulletin*, et ils viennent l'Assemblée qu'eux et leurs concitoyens la recevront avec joie et reconnaissance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

13^e Lettre du citoyen Nitot fils, volontaire du bataillon de l'Espérance de la patrie, de la section du Pont-Neuf (2), par laquelle il fait savoir qu'il est chargé par ses frères d'armes d'adresser à la Convention nationale leur adhésion aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ainsi qu'aux travaux subséquents de la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

14^e Lettre du citoyen Amestant, membre du département de la Somme, aujourd'hui armé contre la horde catholico-royaliste (3), par laquelle il déclare à la Convention nationale qu'il n'a pris aucune part aux arrêtés de ses collègues et qu'il les improuve ; il demande qu'à l'avenir les noms des signataires de semblables arrêtés soient imprimés et répandus par toute la France.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

15^e Lettre du citoyen Blavet, administrateur du département de l'Aisne (4), par laquelle il jure, de nouveau, fidélité à la République une et indivisible et assure que, dans le moment de crise où la France vient de se trouver, il a déployé avec ses collègues Cherbon-Deroux et Lelarge, la plus énergique vigueur.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* des sentiments civiques du citoyen Blavet et de ses deux collègues.)

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 61.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 61.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 61.

(4) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 62.

16° *Lettre des membres des autorités constituées, séant à Arras* (1), par laquelle ils font passer à la Convention nationale les détails de la fête célébrée au moment de la réception de la Constitution.

« A peine, disent-ils, la Déclaration des droits de l'homme et l'acte constitutionnel furent-ils arrivés officiellement à Arras, que les administrateurs du district de cette ville, précédés des tambours et trompettes, se rendirent au département, puis à la municipalité et annoncèrent que la proclamation solennelle allait se faire sur-le-champ ; il était alors 6 heures du soir. Bientôt le canon et la cloche joyeuse donnent le signal de la réunion des représentants du peuple, de tous les corps administratifs et militaires. La générale bat, toute la garde nationale et les troupes de ligne paraissent sous les armes. Un peuple immense se précipite des différents quartiers de la ville vers le département. Le cortège en sort dans le plus bel ordre. Le Président, ceint d'une grande écharpe aux trois couleurs, porte, sous un dais magnifique, le livre de la Constitution, et mille cris de joie s'élèvent dans les airs ; à chaque proclamation, les discours les plus énergiques sont prononcés, et ce n'est qu'à 10 heures du soir que se termine cette cérémonie sublime et attendrissante.

(La Convention nationale ordonne l'insertion au *Bulletin* de ces détails intéressants.)

17° *Lettre du citoyen Noël Pointe cadet, représentant du peuple, chargé de surveiller la fabrication des armes à Saint-Etienne* (2), par laquelle il instruit la Convention nationale qu'en passant à Lyon il fut prévenu qu'on avait l'intention de l'arrêter ; que, pour empêcher cette atteinte portée à la souveraineté nationale, dans sa personne, il avait cru sage de ne point séjourner dans cette ville ; mais, à peine arrivé à Saint-Chamond, un commandant de la garde nationale, accompagné de 4 gendarmes, qui s'étaient mis à sa poursuite, lui signifèrent l'ordre de son arrestation, au nom de l'assemblée départementale ; il fut donc reconduit à Lyon et traduit devant cette assemblée, où l'on lui fit subir un interrogatoire. Ce député dissipa sans peine les fausses inculpations répandues contre lui ; ses dénonciateurs n'osèrent même pas se présenter pour soutenir leur accusation : alors il fut libre de partir ; mais sa commission a été retenue en vertu d'un arrêté de l'assemblée départementale, qui suspend provisoirement l'exécution des décrets de la Convention rendus depuis le 31 mai dernier. Le citoyen Noël Pointe demande qu'on lui fasse repasser une nouvelle expédition des pouvoirs qui lui ont été délégués pour remplir sa mission à Saint-Etienne.

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

18° *Lettre des administrateurs du district de Reims* (1), par laquelle ils se plaignent de n'avoir pas reçu l'acte constitutionnel. Les citoyens sont impatients de pouvoir manifester leur vœu, et, pour accélérer une opération qui doit opérer le bonheur commun, on a fait imprimer d'avance les lettres de convocation, et l'on n'attend plus que l'envoi officiel de la Constitution, pour être entièrement en mesure.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de l'intérieur.)

19° *Pétition des patriotes persécutés du comté de Degenfeld* (2), par laquelle ils peignent à la Convention les maux qu'ils ont eu à souffrir après la retraite des troupes françaises de leur territoire. Aussitôt les satellites des tyrans coalisés ont ravagé les terres de ces patriotes, pillé leurs maisons, emprisonné ou égorgé leurs frères, leurs femmes et leurs enfants. 30 d'entre eux sont les seuls qui ont eu le bonheur d'échapper à la fureur de ces barbares ; mais ils se trouvent dans le plus grand dénuement et ils attendent de la bienfaisance de la Convention les secours nécessaires pour les arracher à cette affreuse situation.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics.)

20° *Pétition de la citoyenne Bailleur* (3), par laquelle elle se plaint qu'ayant dénoncé des fabricateurs de faux assignats, à qui elle avait loué sa chambre, et qu'elle a nourri jusqu'au moment où elle les a fait arrêter, ainsi que les assignats et les objets servant à leur fabrication, elle n'a pourtant encore reçu qu'une somme de 500 livres, tandis que ses déboursés se montent à 663 livres ; elle demande, en conséquence, un supplément de récompense.

(La Convention renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

21° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (4), par laquelle il prévient la Convention qu'il a fait agréer au Conseil exécutif le citoyen Dupin, chef de bataillon au corps du génie, pour adjoint à la 3^e division de la guerre, à la place du citoyen Muller, qui a donné sa démission pour aller à l'armée des Pyrénées occidentales, où il est employé.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

22° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (5), par laquelle il instruit la Convention qu'il lui est impossible de satisfaire à la demande de la ville de Dunkerque, qui réclame 300,000 livres pour se procurer les approvisionnements nécessaires en cas de siège ; il observe qu'à 5,000 livres près, il a épuisé les 5 millions qui avaient été mis à sa

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 298, p. 152, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 62

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 298, p. 143, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 63.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 63.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 64.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 64.

(4) *Mercur universel*, tome 29, p. 203, 2^e colonne et

Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 64.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 65.

disposition pour fournir des subsistances aux villes menacées par l'ennemi : il demande un nouveau fonds de 3 millions, et il prie la Convention de prendre cet objet dans la plus grande considération, afin que trop de retards n'accroissent pas les dangers de la chose publique.

(La Convention renvoie les observations du ministre au comité des finances.)

23^e Lettre des représentants Mazade et Garnier (de Saintes), commissaires à l'armée des côtes de La Rochelle, par laquelle ils rendent compte du bon état de la place de La Rochelle et du bon esprit des populations du département de la Charente-Inférieure ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, à la Convention nationale.

« La Rochelle, le 6 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Rappelés auprès de vous, nous nous hâtons de nous y rendre et de vous faire part de la situation des esprits dans le territoire que nous venons de parcourir.

« Particulièrement chargés par nos collègues de fixer notre résidence dans la place de La Rochelle, nous devons vous dire avec vérité ce que nous y avons vu et ce que nous y avons fait.

« Les fortifications y sont dans un état respectable, les magasins sont fournis d'assez de munitions et d'approvisionnements, de subsistances pour mettre les habitants dans le cas de braver la fureur des rebelles et les tentatives des Anglais. Les troupes qui sont dans cette ville aiment la discipline et la subordination, la tenue de la garde nationale annonce ce que peut sur des cœurs républicains l'enthousiasme de la liberté.

« Jaloux de connaître l'esprit public de cette ville, nous avons tenu une assemblée générale des citoyens à laquelle nous avons convoqué toutes les autorités constituées, l'état-major et le peuple.

« Là, nous y parlâmes avec la dignité qui convenait aux représentants d'une grande nation. Nous avons consulté le peuple sur le compte de ses magistrats et de ses officiers militaires ; des expressions unanimes de satisfaction et de vénération pour la Convention nationale nous ont fait connaître que, si le peuple est égaré dans quelques communes, ou insurgé dans d'autres, c'est ou à l'insouciance ou à la perfidie malveillante des autorités constituées, qui se sont endormies sur leurs devoirs, ou qui les ont trahis, qu'on doit ces soulèvements partiels.

« Nous avons assisté aux assemblées populaires et c'est là que nous y avons vu à nu l'esprit et les principes des habitants ; leur

patriotisme est éclairé et plein de chaleur. Ils ont envisagé les événements des 31 mai et jours suivants comme devaient les voir des hommes qui, sans acception pour les individus, désiraient ardemment le triomphe de la liberté et ne l'attendaient que d'une crise salutaire. Ils ont solennellement déclaré se rallier autour d'elle et de la Convention ; leur profession de foi est publique et ils reposent avec horreur les mesures de désorganisation dont quelques intrigants dirigent les mouvements, pour les faire servir à leur ambition personnelle.

« A Saintes l'esprit public est le même, le peuple est prêt à se lever tout entier, pour soutenir la seule autorité qu'il reconnaisse, celle du peuple dans ses représentants. Déjà il a juré de défendre la nouvelle Constitution jusqu'à la mort, il a déclaré qu'il regardait comme les ennemis les plus dangereux de la patrie, ceux qui proposaient de méconnaître l'autorité de la Convention, ou de repousser l'objet le plus ardent de ses vœux, la Constitution.

« Le département, publiquement consulté par nous sur la situation actuelle des districts de son territoire, nous a répondu que tous se ralliaient autour de la Convention, comme point d'unité et de salut public. Il nous a déclaré que la seule administration du district de Pons, égarée un moment avait adopté le système de coalition proposé par le département de la Gironde ; mais qu'il avait mandé le Président et le procureur syndic de ce district, qui avaient confessé avec franchise que leur erreur était le fruit de l'excès même de leur amour pour la liberté, qu'ils avaient promis de se rétracter sur l'adoption d'un système douteux dont ils sentaient tous les dangers, et nous savons que cette rétractation est déjà envoyée au département.

« Dans la crainte que cette opinion ne fit des progrès dans le département, d'après des lettres perfidement répandues, nous crûmes devoir prémunir les citoyens contre ce nouveau plan d'anarchie, que la malveillance et l'esprit de désorganisation accréditent dans plusieurs départements du midi, et nous osons assurer que le département de la Charente-Inférieure s'est entièrement prononcé pour soutenir l'indivisibilité de la République.

« A la vérité, nous devons vous dire que nous avons vu un moment l'opinion publique égarée dans la ville de Rochefort, nous y avons trouvé quelques malveillants entretenant le peuple dans cette erreur et lui proposant des mesures telles, que leur exécution eût entraîné la société vers sa dissolution.

« Ce système de corruption a fait quelques progrès, cependant le peuple qui veut toujours la liberté, qu'on trompe un moment, mais qu'on ne corrompt jamais, avait repoussé cette mesure désastreuse, et hier en le prémunissant contre le système de défaveur et de calomnie qu'on avait propagé sur le compte des représentants du peuple, nous avons eu la satisfaction de recueillir son vœu sur la Constitution et la représentation nationale, il est celui de tous les bons citoyens. Ils veulent la République, une et indivisible, ils respectent les représentants du peuple, et, d'une voix unanime ils ont juré devant nous

(1) Archives nationales, carton AFn 168, plaquette 1377, pièce 34. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 65.

qu'ils mourraient pour la liberté de leur pays.

« Nous vous avons fait passer, citoyens nos collègues, notre adhésion aux événements des 31 mai et jours suivants, nous vous avons exprimé notre vœu sur la Constitution populaire que vous venez de décréter et comme nous la votions nous-mêmes avec vous, nous avons droit de désirer que la persévérance de nos principes à la cause du peuple soit connue.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : J.-B.-D. MAZADE ; GARNIER. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

24^e Réponse du conseil général de la commune de Maubeuge, à une invitation qui lui a été faite par les Marseillais, de marcher avec eux contre Paris. elle est ainsi conçue (1).

« Vous voulez marcher contre Paris, contre une ville qui plus d'une fois a bien mérité de la patrie, contre une ville qui nous a délivrés des bastilles et des Capets, contre une ville qui a fait et soutenu la Révolution, et vous nous proposez de marcher avec vous !

« L'horreur et l'indignation, voilà les seuls sentiments que de pareils desseins et de pareilles propositions ont fait naître chez les habitants de Maubeuge... vous voulez marcher contre Paris!... Marseillais, venez à Maubeuge, et là vous apercevrez les ennemis que vous avez à combattre. Allez dans la Vendée, là encore vous trouverez des ennemis, et de part et d'autre vous aurez des lauriers à cueillir.

« Mais marcher contre des frères!... Un tel projet ne peut naître que dans la tête d'hommes égarés ou de scélérats ; et s'il pouvait être mis à exécution par vous, vous trouveriez en nous des hommes qui vous regardent à juste titre comme ennemis, sauraient vous traiter comme tels... Allumer le feu de la guerre civile!... Quel prétexte peut donner la moindre apparence de légitimité à une entreprise aussi infâme!... Quel si grand crime a donc commis cette ville que vous voulez anéantir? Las de voir la Convention nulle, la Constitution oubliée, la France déchirée, la liberté en danger, les patriotes dans le deuil, Paris s'est levé, Paris a demandé l'arrestation des députés suspects d'être la cause de tous les maux, Paris a obtenu cette arrestation, et Paris a mis bas les armes. Voilà ce qu'ont fait les Parisiens, ce que les Marseillais (nous aimons encore à le croire) auraient fait à leur place ; et si les Parisiens étaient restés plus longtemps inactifs, les Parisiens perdaient toute la gloire des fameuses journées du 14 juillet et du 10 août, les Français en perdaient tout le fruit, la liberté était perdue.

« Nous ne savons pas quels sont tous les crimes dont on suspecte les députés arrêtés ; mais nous n'avons pas oublié, et vous ne pouvez pas avoir oublié qu'avant l'époque de leur arrestation, la Convention était, par ses dis-

sensions scandaleuses, la honte de la France et l'espoir des tyrans ; mais nous n'ignorons pas, et vous ne pouvez pas ignorer que, depuis cette époque, la Convention marche à grands pas vers l'objet de sa mission ; que des lois salutaires sortent de son sein ; qu'elle vient de proposer à la France une Constitution républicaine, et que des établissements fondés sur cette Constitution libre vont enfin couronner l'œuvre du bonheur public, et remplir l'attente trop longtemps frustrée des Français. — Eh bien ! Marseillais, pouvez-vous encore avoir le dessein, l'effreux dessein de déchirer la République?... Si les avantages de l'insurrection du 31 mai ne suffisent pas pour vous arrêter, ah ! jetez donc un coup d'œil sur votre mère éplorée ; voyez-la vous montrer son sein déjà déchiré par des brigands, implorer votre pitié, vous conjurer de ne pas vous joindre aux enfants dénaturés qui l'assassinent, de ne pas augmenter ses douleurs ; vous demander, au nom de sa tendresse pour vous, de repousser au contraire les scélérats qui déchirent ses entrailles, et de verser sur ses plaies un baume salutaire... Marseillais, si vous êtes encore dignes du nom d'hommes, pouvez-vous être insensibles aux cris plaintifs de cette tendre mère ? Pouvez-vous méconnaître celle qui vous a donné le jour, et poignarder le sein, qui vous a nourris?... Si vous pouviez être barbares à ce point, ah ! n'en doutez pas, nous qui chérissons notre mère, accompagnés de nos frères qui la chérissent comme nous, furieux comme des lions, nous nous élancerions sur vous et votre sang... Mais non, vous êtes égarés, et l'erreur n'a qu'un moment ; vous redeviendrez hommes, et nous redeviendrons vos frères ; vous irez à Paris ; nous irons aussi, nous embrasserons ensemble les Parisiens ; et au milieu d'une sainte allégresse, nous jurerons avec eux le maintien d'une Constitution républicaine que nous devons à leur énergie. »

(*Suivent les signatures.*)

« Le conseil général a arrêté que cette réponse, à laquelle tous les habitants et les militaires présents ont manifesté leur adhésion, serait imprimée et envoyée à Marseille et aux villes qui sont dans les mêmes sentiments, à la commune de Paris et à la Convention nationale. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et l'insertion au *Bulletin*.)

Billaud-Varenne, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

25^e Lettre des administrateurs du département du département de la Haute-Marne, par laquelle ils transmettent à la Convention expédition d'un arrêté du 6 de ce mois relatif à la demande de la commune de Voillecomte qui désire que son nom soit changé en celui de Voille-sur-Héronne ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

(1) Premier supplément au *Bulletin de la Convention nationale*. (Suite des séances des 8 et 9 juillet 1793). — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 66.

(1) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 567, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 67.

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, au Président de la Convention nationale.

« Chaumont, le 9 juillet 1793, an II de la République.

« Citoyen,

« Nous vous adressons expédition d'un arrêté du 6 de ce mois, relatif à la demande de la commune de Voillecomte, pour que son nom, qui rappelle la féodalité, soit changé en celui de Voile-sur-Héronne. Nous vous prions, citoyen, de vouloir bien mettre cet arrêté sous les yeux de la Convention nationale, pour consacrer ce changement par un décret.

« Signé : FOSUMIER ; E.-B. LE PIOT ;
C. DELAUNOURS ; C.-M.
THIBAUT. »

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du département de la Haute-Marne.

« Séance publique et permanente du 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Le directoire du département de la Haute-Marne,

« Vu la délibération du conseil général de la commune de Voillecomte, par laquelle il demande que le nom de Voillecomte que porte ladite commune rappelant encore la féodalité, soit changé en celui de Voile-sur-Héronne ;

« L'avis du directoire du district de Saint-Dizier du 30 juin dernier ;

« Et le procureur général syndic entendu :
« Est d'avis que le nom de *Voillecomte*, soit changé en celui de *Voile-sur-Eronne*, à l'effet de quoi il sera fait une adresse à la Convention nationale.

« Pour expédition conforme au registre :

« Signé : C.-M. THIBAUT, vice-président ; C. MONETTE. »

Un membre convertit en motion cette demande.

(La Convention décrète qu'à l'avenir la commune de Voillecomte portera le nom de Voile-sur-Héronne.)

26° Adresse des administrateurs du district de Lamballe (1), par laquelle ils félicitent la Convention de ce que la Constitution est achevée : « enfin, disent les membres de cette administration, l'anarchie expire, et les aristocraties de toute espèce sont réduites au désespoir. La confiance renaît, la joie éclate, la liberté triomphe, et ce triomphe est à la fois l'éloge de la Convention et la récompense de ses travaux ».

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et l'insertion au *Bulletin*.)

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 67, et *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793.

27° Adresse des membres de l'assemblée primaire de la section et de la ville de Pontoise, *intra muros* (1), par laquelle ils font passer à la Convention leur acceptation de la Constitution, reçue avec enthousiasme ; chaque citoyen, jaloux de ne laisser aucun doute sur son vœu, l'a prononcé à haute voix et scellé de sa signature, sur un registre ouvert à cet effet, et pas un d'eux n'a voté pour la rejection.

Cette assemblée primaire adhère aussi à tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, et notamment à ceux qui datent depuis le 31 mai, jour mémorable auquel la France doit le salut de la République.

Ces républicains terminent par l'assurance de leur attachement inviolable à la Convention, et ils désirent que le succès de ses travaux puisse égaler leur dévouement civique.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

28° Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du général La Bourdonnaye, qui contient des détails sur deux tentatives d'attaques faites par les Espagnols pour s'établir sur la rive de la Bidassoa située en France ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

*Le ministre de la guerre au citoyen
Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 12 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie de la lettre du général La Bourdonnaye, datée de Saint-Jean-de-Luz, le 5 de ce mois, qui contient un détail des deux tentatives que les Espagnols ont faites pour s'établir de ce côté-ci de la Bidassoa, et des moyens qu'il a employés pour les repousser. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Convention nationale.

« Le ministre de la guerre,
« Signé : J. BOUCHOTTE. »

*Le général La Bourdonnaye au
ministre de la guerre.*

« Saint-Jean-de-Luz, ce 5 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Je dois vous informer que les Espagnols ont fait deux tentatives de suite hier, et aujourd'hui, pour s'établir de ce côté-ci de la Bidassoa : ils commençaient ce soir à refaire la redoute de Louis XIV. J'avais renforcé d'un bataillon de grenadiers et d'un détachement de dragons notre avant-garde, que je trouvais faible, afin d'être en mesure de chas-

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 67, et *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793.

(2) Archives nationales, carton C 260, dossier 557, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 68.

ser promptement l'ennemi et ne pas lui laisser le temps de se retrancher.

« Hier 4, les Espagnols passèrent la rivière à 5 heures de l'après-midi, poussèrent nos avant-postes. Le chef de brigade Willot, commandant les chasseurs et quelques dragons que j'y conduisis chassèrent les ennemis qui eurent 15 hommes tués et quelques blessés et furent obligés de repasser la rivière.

« Aujourd'hui ils ont essayé de s'établir en force sur la redoute de Louis XIV, profitant de la marée basse et de leur pont sur la Bidassoa. Mais le 5^e bataillon des chasseurs et notre bataillon de grenadiers sont arrivés à temps pour interrompre leurs travaux. Nos petites pièces de canon, appelées les *Républicaines*, les ont chassés et nos troupes les ont poursuivis jusqu'au bord de la rivière, d'où les républicains ont tué plus de 50 hommes à l'ennemi à son passage sur le pont. La cavalerie espagnole est entrée en bataille de l'autre côté; l'on voyait assez de désordre dans leur retranchement. (*Applaudissements.*)

« La discipline et l'instruction commencent à s'établir dans nos troupes de nouvelles levées, et j'espère que nous serons en état de défendre cette frontière, si le Conseil exécutif a égard à nos différentes demandes. (*Applaudissements.*)

« *Signé* : LA BOURDONNAYE, commandant général de la division des Pyrénées-Occidentales.

« *Pour copie conforme* :

« Le ministre de la guerre,

« *Signé* : J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

29^e Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ardèche, par laquelle ils adressent à la Convention un exemplaire imprimé du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de tous les corps constitués de ce département. Ils demandent : 1^o que la Constitution soit présentée immédiatement à l'acceptation du peuple ; 2^o la formation d'un tribunal placé dans une ville située à 60 lieues de Paris pour juger les 32 députés arrêtés ; 3^o l'annulation de l'arrêté pris le 3 avril par les commissaires dans l'Ardèche et la Lozère ; 4^o le rapport du décret qui fixe le maximum du prix des grains ; ces pièces sont ainsi conçues (1).

« Privas, le 5 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de tous les corps constitués du département de l'Ardèche, qui a eu lieu le 1^{er} de ce mois. Les efforts de ceux qui tendaient à nous faire adopter des principes désorganisateur ont

été vains, l'esprit républicain a prévalu, et la gloire du peuple ardéchien sera toujours de respecter les lois et de reconnaître la Convention nationale comme le seul et unique centre d'unité.

« *Les administrateurs composant le directoire, et le procureur général syndic du département de l'Ardèche.*

« *Signé* : DUMONTS, président ; D. BOUZON, COUSIN, CHABAUD, LESPINASSE, L. CHABAL, procureur général syndic. »

Extrait du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue à Privas, du 29 juin au 1^{er} juillet.

« Du premier juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, présents : les citoyens Savine, président du département ; Lespinasse, Malleval, Dumonts, Chabaud, Cousin, Defranches, Bouzon, membres du directoire ; Sabathier, Darnaud, de Cornas, Ollier, Millot, Cros, Riffard, Emeri, Laville, Rigaut, Riboulon, Lahondès Darnaud, de Privas, Eymard, Levastre, Arnaud-Coste, Veyrenc, administrateurs ; L. Chabal, procureur général syndic ; Teyssonnier, secrétaire général ; à eux joints deux députés de chaque administration de district ; un délégué du conseil général de chaque commune ; le conseil général de la commune de Privas ; les membres composant le tribunal criminel du département, et un député de chaque tribunal de district et de commerce.

« Oui le rapport de son comité et le procureur général syndic ;

« L'assemblée, considérant que l'état critique dans lequel se trouve la République demande toute la sollicitude des autorités constituées ;

« Que les citoyens de ce département ont été frappés d'indignation, en apprenant l'attentat commis envers la majesté du peuple, en la personne de ses représentants ; qu'il est temps enfin qu'il soit prononcé sur les 32 députés mis en état d'arrestation, sans que le motif en soit encore connu ;

« Que les mesures qui auraient pu être prises à l'époque de cette arrestation sont différentes de celles qui sont commandées aujourd'hui par l'intérêt du peuple ;

« Que cette différence provient de ce qu'à cette époque la Convention nationale n'avait point encore terminé la Constitution, principal objet pour lequel elle fut appelée ;

« Que du moment que la Constitution est décrétée, il ne reste plus à la Convention que de la présenter à l'acceptation du peuple, convoqué en assemblées primaires ; et que différer un seul instant, ce serait méconnaître sa souveraineté et violer formellement la loi ;

« Arrête :

« 1^o Qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale, pour, d'après la loi du 21 septembre 1792, lui demander que la Constitution qu'elle vient de terminer soit de suite présentée au peuple, pour être par lui acceptée ou refusée ; qu'en conséquence, elle décrète la convocation des assemblées primaires ;

« 2^o Que dans une des villes de la Républi-

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567, et Carton C 262, dossier 567. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 69.

que éloignée de Paris au moins de 60 lieues, il soit formé un tribunal, composé d'un juge et d'un juré pris dans chaque département, pour juger les 32 membres mis en état d'arrestation ; afin que, s'ils sont coupables, ils reçoivent le châtimeut dû à leur crime ; et que, s'ils sont innocents, le peuple puisse réclamer une vengeance éclatante de ceux qui, au mépris de toutes les lois, n'auraient pas craint de porter atteinte à la représentation nationale ;

« 3^e Que l'assemblée n'ayant pu qu'applaudir à la Convention nationale, en la voyant retirer des mains de ses commissaires envoyés dans les départements, des pouvoirs dictatoriaux, dont ils n'eussent jamais dû être investis, et ne pouvant s'empêcher de lui témoigner sa surprise que de semblables pouvoirs soient encore délégués à certains de ses membres, demande, en conséquence, que tous les commissaires, autres que ceux près les armées, soient de suite rappelés dans le sein de la Convention ;

« 4^e Que la Convention nationale demeure invitée d'annuler l'arrêté pris le 3 avril de cette année, par ses commissaires envoyés dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère, comme contraire aux dispositions des lois généralement reconnues et exécutées dans la République ;

« 5^e Que l'Assemblée demande avec instance le rapport de la loi relative à la fixation du *maximum* du prix des grains, en observant que leur libre circulation est le meilleur moyen d'en approvisionner les départements ;

« 6^e Que l'Assemblée réclame enfin que le secret des lettres de l'intérieur ne soit point violé, et que la libre circulation des journaux ne soit point interrompue ;

« 7^e Que le présent arrêté et l'adresse à la Convention nationale qui y est délibérée seront de suite imprimés et envoyés à la Convention nationale, aux districts et municipalités du département. »

Teneur de l'adresse à la Convention nationale adoptée.

« Législateurs,

« Nous venons vous parler en hommes libres. Le seul joug sous lequel nous voulons courber nos têtes est celui de la loi.

« Eh bien ! c'est en son nom que nous réclavons aujourd'hui que la Constitution que vous avez terminée soit envoyée à l'acceptation du peuple ; vous ne pouvez vous y refuser un instant : la loi vous le commande et vous devez obéir.

« Un objet qui nous a frappés, c'est l'arrestation de 32 de vos membres. Pourriez-vous nous dire qu'on a employé la force auprès de vous ? Eh quoi ! quand vous avez été investis de la confiance du peuple, quand vous avez accepté son mandat, n'avez-vous pas juré de le remplir ou de mourir à vos postes ? Auriez-vous pu être parjures à un serment aussi solennel, aussi sacré ?

« Mais, enfin, il faut que la conduite de ces 32 députés soit mise au grand jour. Il faut qu'on les juge ; et nous vous déclarons que ce ne peut être dans Paris.... Le jugement qui interviendrait, quelque juste qu'il pût

être, prêterait encore des armes aux malveillants. La manière que nous vous proposons, par notre arrêté, nous paraît la seule capable de tranquilliser le peuple.

« Législateurs, sauvez la République, vous le pouvez ; mais le moindre délai entraînerait sa perte.

« Il est fait lecture du présent procès-verbal, clos et arrêté à Privas, le lundi 1^{er} juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention ordonne l'insertion par extrait de ces différentes pièces au *Bulletin*.)

Chabot (1). Je demande la parole pour une motion d'ordre de la plus grande importance. Citoyens, les troubles qui agitent la République doivent être attribués à la correspondance criminelle des membres du côté droit. Il est temps que le peuple sache combien il a été abusé par les contre-révolutionnaires qui lui parlaient sans cesse de lois et de respect pour les propriétés, tandis qu'ils travaillaient à le jeter dans les horreurs de la guerre civile. Il est temps que vous frappiez ces hommes qui nous accusaient de tout désorganiser, tandis qu'ils organisaient eux-mêmes la contre-révolution. Je vous dénonce la députation de l'Ardèche, qui, par sa correspondance, avait séduit le département, qui, heureusement, a reconnu le piège et a abjuré ses erreurs. Je demande que l'administration du département de l'Ardèche soit tenue de vous faire connaître les lettres qui ont été écrites par les députés de ce département à la Convention.

Le Carpentier. Je demande que cette mesure soit étendue à toutes les administrations de département, afin que l'on connaisse les mandataires infidèles qui ont allumé le flambeau de la guerre civile et prêché le fédéralisme dans les différentes parties de la République.

Billaud-Varenne. Il est notoire que presque tous les députés du côté droit ont envoyé dans leurs départements des libelles diffamatoires contre la Convention et Paris.

Un député de la Charente-Inférieure (2) a fait passer à La Rochelle une déclaration qui a failli perdre cette ville. Il invitait les citoyens à marcher sur Paris, pour y égorger probablement les plus zélés patriotes.

Cette question fut mise en délibération dans une assemblée composée de toutes les autorités constituées, et sans les observations patriotiques d'un citoyen, La Rochelle aurait adhéré aux projets liberticides de la Gironde et aurait envoyé une force armée contre Paris, quoique l'ennemi soit à ses portes.

(1) La motion de Chabot et la discussion qui l'accompagne ne sont pas mentionnées aux Procès-verbaux. Nous les avons insérées parce qu'elles sont données par tous les journaux, notamment par le *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 837, 1^{re} colonne, par le *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 298, page 145, par le *Journal de la Montagne de Laveaux*, n^o 42, page 234, 2^e colonne, par le *Mercur universel*, tome 29, p. 303, 2^e colonne.

(2) Ce député était Dechézeaux. — Voy. ci-après aux annexes de la séance page 633 la réponse de Dechézeaux à l'accusation de Billaud-Varenne.

Je demande que la Convention imprime formellement toutes les correspondances contre-révolutionnaires, toutes les déclarations, toutes les lettres envoyées dans les départements par les députés du côté droit et qui seraient contraires à la révolution du 31.

Gossuin. Je demande que la Convention nationale fasse une adresse aux Français pour les inviter à lui faire passer toutes les correspondances contre-révolutionnaires des députés et qu'il soit établi une commission de 6 membres pour examiner toutes ces pièces, en faire le dépouillement et en rendre compte à la Convention. Alors nous déclarerons traîtres à la patrie tous les députés qui les auront écrites et nous les ferons remplacer par leurs suppléants.

Chabot. J'appuie la proposition de Gossuin mais pour connaître tous les fils de la conspiration, je demande, par amendement, que le décret s'étende à toutes les correspondances des députés depuis le 1^{er} avril. On y verra quels sont les véritables amis du peuple, qui sont ceux qui veulent la République une et indivisible, le respect des personnes et des propriétés, et ceux qui ont fait des tentatives pour empêcher le recrutement, favoriser les projets des ennemis intérieurs, rompre l'unité de la République, appeler une force départementale contre Paris et empêcher aujourd'hui l'acceptation de la Constitution.

Un autre membre : Si nous voulons connaître toutes les machinations tramées contre la liberté, il faut encore remonter à une époque plus reculée que celle proposée par Chabot.

Dès les premiers jours de notre session, il s'est manifesté un système de calomnie et de diffamation contre Paris et l'on a cent fois demandé l'organisation d'une force départementale. Je demande que l'envoi des correspondances date de l'ouverture de la Convention.

(La Convention ferme la discussion et décrète successivement les propositions de Gossuin et de Chabot, amendées comme ci-dessus) (1).

30^e Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Chablis (2), par laquelle ils adhèrent aux journées des 31 mai et jours suivants; ils demandent que la Convention mette au grand jour la conduite des députés détenus,

(1) Le Journal des Débats et des Décrets, n^o 298, p. 145, donne comme conclusion à cette discussion le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que son comité de sûreté générale est autorisé à faire mettre les scellés sur les papiers de ceux de ses membres qui pourront lui être dénoncés comme complices de la conspiration qui se manifeste contre l'unité de la République. »

En l'absence de tout texte précis, car ce décret fut rapporté au cours de la séance sur la motion de Thuriot nous avons préféré nous en tenir à la conclusion donnée par tous les journaux et notamment par le Journal de la Montagne de Laveaux, qui paraît être sur ce point le mieux renseigné.

(2) Bulletin de la Convention du 12 juillet 1793, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 69.

et jure l'unité et l'indivisibilité de la République, et l'attachement le plus inviolable à la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de Salut public.

31^e Adresse des administrateurs du district de Bergerac (1), par laquelle ils assurent la Convention de leur entier dévouement, de leur adhésion à tous les décrets, de leur horreur pour les projets liberticides de quelques administrations perfides, et des témoignages de leur reconnaissance pour la Constitution républicaine qu'elle vient de donner au peuple français : Constitution qu'elle brûle de recevoir, y donnant d'avance son assentiment.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de Salut public.

32^e Adresse des membres de la société républicaine de Bergerac (2), par laquelle ils félicitent la Convention sur le grand caractère qu'elle a déployé depuis les 31 mai 1^{er} et 2 juin; cette société adhère aux mesures vigoureuses qui ont été prises dans ces mémorables journées; elle demande une prompt punition des traîtres; elle abhorre les royalistes, les fédéralistes; elle jure de s'opposer à leurs mesures liberticides et de périr, s'il le faut, pour l'unité et l'indivisibilité de la République; elle témoigne la plus vive reconnaissance pour la Constitution républicaine que la Convention vient de donner au peuple français; elle brûle de la recevoir pour l'accepter, et jure qu'elle saura la défendre.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de Salut public de cette adresse.)

33^e Pétition des membres du conseil général de la commune de Langres (3), par laquelle ils exposent que la municipalité, pour assurer les subsistances de la ville et des environs, procurent à un prix modéré aux citoyens peu fortunés, et maintenir par là la tranquillité dans ses murs, est dans l'usage de former tous les ans des greniers d'abondance : prévoyant cette année que les besoins seraient plus grands, elle a fait un approvisionnement plus considérable; elle avait la satisfaction de pouvoir vendre le blé à raison de 68 livres l'hémine, du poids de 400 livres, et qui coûtait jusqu'à 100 francs hors des greniers; mais la taxe que le département a faite, en exécution de la loi du 4 mai, réduit le prix du blé à 58 liv. 18 s. ce qui fera une perte de 10 livres par hémine et occasionnera un déficit de 7,000 livres sur la totalité de ce qui reste dans les magasins. Mais les revenus de la commune, réduits, pa-

(1) Bulletin de la Convention du 12 juillet 1793, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 69.

(2) Bulletin de la Convention du 12 juillet 1793, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 70.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 70.

la suppression des octrois, à 18,000 livres, ne suffisent plus aux dépenses ordinaires et indispensables, et les contributions sont trop portées pour comporter une augmentation de tous additionnels. En conséquence, le conseil général de la commune de Langres sollicite un secours de 7,000 livres, pour l'indemniser de la perte que va lui faire éprouver la taxe des grains.

Les corps administratifs du département de la Haute-Marne appuient cette demande et la recommandent à la justice de la Convention nationale.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et des secours réunis.)

34° *Adresse des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Metz* (1), dans laquelle ils rappellent à la Convention que le temps approche où le peuple français va, pour la première fois, user de sa souveraineté, en sanctionnant l'acte constitutionnel présenté à son acceptation.

« Il approche, disent ces républicains, ce moment terrible pour l'aristocratie, où les véritables *sans-culottes* vont consolider le bonheur social, par une Constitution qui n'est pas celle du traître Capet. Nous vous félicitons, législateurs, de ce chef-d'œuvre de la raison et de justice ; encore un effort de courage, et la liberté triomphera. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

35° *Pétition des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Metz* (2), par laquelle ils présentent à la Convention différentes observations relatives à la contrefaçon des assignats, et elle demande que ce délit, qui intéresse la fortune publique et qui compromet la sûreté générale, soit poursuivi comme un acte de contre-révolution, par les tribunaux criminels, afin que ses exécrables auteurs ne puissent échapper à la juste et prompt vengeance des lois.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

36° *Pétition du citoyen Dortel, capitaine invalide, âgé de 63 ans* (3), par laquelle il fait don de l'habit qui lui revient cette année, et prie la Convention d'en disposer pour l'armée, et comme il brûle du désir de servir encore la patrie, il témoigne en même temps l'envie qu'il aurait d'être employé à la défendre.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* du don patriotique, et renvoie au comité de la guerre la demande du citoyen Dortel pour obtenir de l'emploi.)

37° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Con-

vention la réclamation des officiers, sous-officiers et canonniers de La Rochelle relative à la prise d'un canon, attribuée au citoyen Parans, ainsi que l'extrait du n° 25 des *Affiches de La Rochelle* qui contient le désaveu du citoyen Parans à cet égard ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

*Le ministre de la guerre au citoyen
Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la réclamation des officiers, sous-officiers et canonniers de La Rochelle, relative à la reprise d'un canon attribuée au citoyen Parans, ainsi que l'extrait du n° 25 des *Affiches de La Rochelle* qui contient son désaveu à cet égard (2). Ils désirent que je fasse connaître aux représentants du peuple qu'ils ont été induits en erreur, afin qu'ils fassent insérer au *Bulletin* leur réclamation et la déclaration du citoyen Parans. Je satisfais à leur vœu.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : J. BOUCHOTTE.* »

(La Convention décrète que le désaveu du citoyen Parans sera inséré au *Bulletin*.)

37° *Lettre du général Miranda* qui, mis en état d'arrestation, demande à être admis à la barre pour dénoncer certains faits qui intéressent la liberté et la sûreté publique ; elle est ainsi conçue (3) :

*Le général Miranda, au citoyen Président
de la Convention nationale.*

« Au Méné-Montant, maison Tissot, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Ayant à dénoncer à la nation différents faits qui intéressent la liberté et la sûreté publique, je demande à paraître à la barre de la Convention nationale dans le plus court délai.

« Je suis en état d'arrestation chez moi, par ordre des maire et administrateurs de police au département de Paris, depuis hier au soir 9 heures ; en conséquence, je prie la Convention nationale de prendre les mesures nécessaires pour que je puisse me rendre devant elle.

« *Signé : MIRANDA.* »

(1) *Bulletin de la Convention* du 12 juillet et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 71.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 71.

(3) *Bulletin de la Convention* du 13 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 72.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 557, — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 72.

(2) Nous avons déjà inséré ces deux pièces à la séance du 9 juillet. (Voy. ci-dessus, page....)

(3) *Archives parlementaires*, Carton C268, dossier 557, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 72.

Plusieurs membres (1) demandent que la lettre de Miranda soit renvoyée aux comités de Sûreté générale et de Salut public.

Bréard. Miranda a écrit à Pétion une lettre dans laquelle il lui faisait part de faits importants. Pétion n'a pas donné connaissance de cette lettre à la Convention, quoique Miranda l'en eût prié. Je demande que Miranda soit traduit demain à votre barre.

(La Convention décrète que le général Miranda sera traduit à la barre dans la séance du lendemain.)

38^e Lettre du président de l'assemblée primaire du canton de Luzarche, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise (2) par laquelle il fait passer à la Convention le procès-verbal de cette assemblée, relatif à la sanction de l'acte constitutionnel, qui a été accepté à l'unanimité, et en rend mille actions de grâce aux représentants du peuple, dont il est l'ouvrage. Le son des cloches et les cris de : *Vive la République une et indivisible!* ont annoncé aux communes voisines l'allégresse générale résultant de cette acceptation.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* du patriotisme des citoyens de Luzarche.)

39^e Adresse des membres du conseil municipal de la ville de Caudebec, département de la Seine-Inférieure (3), par laquelle ils annoncent à la Convention que, dans le moment où des administrations de département lèvent, par des arrêtés liberticides, l'étendard de la révolte, ce conseil municipal a rangé au nombre des devoirs qu'il avait à remplir celui de manifester son attachement aux vrais principes. En conséquence, les membres de la municipalité de Caudebec déclarent reconnaître la Convention une et indivisible, et donnent à tous les décrets rendus jusqu'à ce jour la plus entière adhésion, surtout à celui par lequel la Convention a montré que son amour pour la liberté ne lui permettait pas de mettre dans la balance 32 hommes et la patrie. « Vous avez fait plus, disent ces républicains; vous venez, législateurs, d'offrir à la nation une Constitution qui comble tous ses vœux, et qui lui donne sur les autres peuples la prééminence qu'on dut toujours à la sagesse et à la magnanimité. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public de cette adresse.)

40^e Adresse des membres de la commune de Vriquetot-l'Esneval, district de Montivilliers département de la Seine-Inférieure (4), dans laquelle ils disent :

« Nous entendons de toutes les parties de

la République nos frères donner leur adhésion au salubre décret qui a purgé votre sein des serpents dont il était dévoré; nous entendons quelques audacieux administrateurs menacer la Convention de faire marcher contre elle et contre Paris; serions-nous donc les seuls qui garderions un coupable silence? non, législateurs, non, et nous marcherons aussi sur Paris, s'il le faut; mais ce sera pour mettre cette poignée de Pygmées entre deux feux, et notre cri de ralliement est la République ou la mort. »

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi au comité de Salut public.)

41^e Lettre du citoyen Duval, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Somme, par laquelle il transmet une ordonnance de ce tribunal, qui contient un témoignage de son zèle, de sa reconnaissance, comme de son inviolable attachement à la liberté, à l'égalité, à la République et à la Convention nationale; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« A Amiens, le 9 juillet 1793
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« A la présentation de l'acte constitutionnel, le tribunal de la Somme n'a point pu résister au désir de manifester sa pensée. C'eût été un tourment pour lui que d'attendre la convocation des assemblées primaires. J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires de l'ordonnance qui contient un témoignage de son zèle, de sa reconnaissance, comme de son inviolable attachement à la liberté, à l'égalité, à la République, et, sur tout, à la Convention, sans laquelle elles ne peuvent exister. Puisse, citoyen Président, cet hommage libre et spontané effacer jusqu'au souvenir d'une erreur, presque aussitôt réparée que commise par quelques administrateurs, que des suggestions perfides avaient momentanément égarés.

« L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Somme.

« Signé : DUVAL. »

Ordonnance du tribunal criminel du département de la Somme, relative à l'acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale, le 24 juillet 1793.

Extrait des registres du tribunal criminel du département de la Somme.

« Du 7 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Ce jourd'hui, à l'audience, l'accusateur public a porté la parole et a dit :

« Citoyens magistrats,

« Enfin, malgré les efforts de la malveillance, de l'intrigue et de la perfidie, q

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 837, colonne.

(2) *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 73.

(3) *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 73.

(4) *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 74.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567. *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 74.

sous le masque du patriotisme, avaient pénétré jusque dans le sanctuaire des lois, une Constitution toute républicaine et populaire, fondée sur la liberté et l'égalité, est offerte aux Français. Simple comme la nature, elle en a déjà la beauté; et sans doute le jour n'est pas éloigné où elle en aura la perfection.

« Qui pourrait sans une tendre émotion y contempler cette naturalisation prompte et juste de tout étranger, qui vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard ?

« D'ailleurs, se glorifier d'être l'amî et l'allié naturel des peuples libres : renoncer à s'immiscer dans le gouvernement des autres nations : donner asile aux étrangers bannis de leur patrie, pour la cause de la liberté : les refuser aux tyrans : honorer la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur : n'est-ce pas réduire en préceptes les maximes les plus pures, les plus sublimes, et forcer en quelque sorte les hommes à la pratique de toutes les vertus ?

« Fiers républicains, peuples libres, anciens ou modernes, qui êtes épars sur le globe, cessez de vous enorgueillir et de vanter l'excellence de votre gouvernement ! Bientôt il n'en existera aucun comparable à celui de la France.

« Pour nous, après y avoir mûrement réfléchi, nous avons pensé que nous ne pouvions trop nous hâter de déclarer que nous acceptons l'acte constitutionnel, ainsi que la Déclaration des droits dont il est précédé, purement, simplement, et avec reconnaissance.

« En conséquence, nous requérons acte de ce que nous les mettons sur le bureau pour être déposés au greffe, et de notre acceptation expresse ; invitons à la fois le tribunal à en prendre lecture, et ensuite émettre son vœu, sauf à le réitérer dans les assemblées primaires.

« Ouï l'accusateur public, tout considéré, le tribunal lui donne acte du dépôt et de son acceptation formelle : ce fait, après avoir entendu lecture, tant de l'acte constitutionnel que de la Déclaration des droits qui l'accompagne, et après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité les accepter également dans toutes leurs dispositions ; chacun des membres se réservant en outre à réitérer son vœu dans les assemblées primaires ; ordonne que la présente ordonnance sera imprimée, qu'il en sera adressé des exemplaires à la Convention et au ministre de la justice, qu'elle sera pareillement envoyée, publiée, affichée dans les divers cantons du ressort.

« Fait et donné à Amiens, le 7 juillet 1793, l'an II de la République, à l'audience du tribunal criminel du département de la Somme, où étaient présents les citoyens d'Esmerly, président, Goguet, Levrier et Lefevre, juges, qui ont signé.

« Certifié conforme :

« Signé : DUBOIS, greffier. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

42° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), par laquelle il fait part à la Convention que le citoyen Viger, placé au nombre des députés qui sont en fuite, n'a été inséré dans cette liste que par erreur ; elle vient de ce que ce député a changé de demeure : il est logé rue Neuve-Saint-Roch, sous la garde de deux gendarmes ; il demande la permission de prendre l'air et de se promener avec ses deux gendarmes, étant malade et logé très étroitement.

(La Convention renvoie cette demande au comité de Salut public.)

43° *Lettre du maire de Paris* (2), par laquelle il fait passer l'état des adjudications qui ont été faites pendant le mois de juin dernier.

(La Convention décrète le renvoi au comité d'aliénation.)

44° *Adresse des citoyens de la commune de Montdidier*, par laquelle ils adhèrent aux journées mémorables des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ainsi qu'à tous les décrets rendus par la Convention depuis cette époque ; elle est ainsi conçue (3) :

« Montdidier, le 7 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les citoyens de la commune de Montdidier adhèrent à tous les décrets que vous avez portés depuis les 31 mai et 2 juin ; ils ont vu avec la plus grande satisfaction que ces mémorables journées ont mis fin à tous ces débats scandaleux qui avilissaient la Convention aux yeux des Français et de toute l'Europe ; ils vous félicitent de tous les décrets salutaires que vous avez portés depuis cette époque, et notamment de la Constitution républicaine, qui va bientôt être sanctionnée par le souverain.

« N'en doutez pas, législateurs, elle sera admise avec transport ; par les vrais républicains, et la masse du peuple qui est saine, déjouera tous les complots des aristocrates, des intrigants et de leurs monstres, qui ne cherchent qu'à perpétuer le désordre et l'anarchie.

« Nous vouons au mépris tous les mandataires du peuple, qui veulent fédéraliser les départements et qui provoquent la guerre civile, en voulant faire marcher une force armée sur Paris qui a bien mérité de la patrie.

« Hâtez-vous, législateurs, de faire promener le glaive de la loi sur la tête des députés détenus, s'ils sont coupables ; rendez-les à leurs fonctions, s'ils sont innocents. Nous jurons la République une et indivisible. »

(*Suivent à peu près 300 signatures.*)

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 837, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 74.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 75.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 75. — *Journal de la Montagne*, n^o 40, du jeudi 11 juillet 1793, page 220, 1^{re} colonne.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre du citoyen *Silot*, directeur des postes de Lyon, par laquelle ce citoyen annonce que le comité de Sûreté générale de la ville de Lyon a fait retirer de son bureau les dépêches de Paris contenant les *Bulletins* et décrets de la Convention destinés à Grenoble, à l'armée des Alpes et à Besançon; elle est ainsi conçue (1) :

Copie d'une lettre du directeur des postes de Lyon au citoyen Mouillefau, administrateur des postes, à Paris.

« Lyon, ce 7 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Je vous informe, citoyen, que les dépêches parvenues au bureau de Lyon, par le courrier de Paris, arrivé le 6 juillet, qui contenaient les *Bulletins* de la Convention nationale et autres impressions destinées pour Grenoble, l'armée des Alpes et Besançon, ont été retirées de mon bureau à la réquisition du comité de sûreté générale de notre ville, en raison, dit-il, que, ne reconnaissant plus la Convention nationale, il s'opposera à la circulation de ses décrets, ainsi qu'à celle des *Bulletins* contenant le résumé de ses séances. Je me suis empressé de vous le communiquer pour vous mettre à portée d'être instruits des différents mouvements qui s'opèrent au bureau de Lyon.

« Agréé l'assurance de mes sentiments fraternels.

« Le directeur des postes,
« Signé : SILOT.

« P. S. Dont du tout je me suis fait donner décharge par un procès-verbal rédigé par lesdits commissaires. »

Barère. Vous voyez, citoyens, que les décrets rendus contre cette ville sont justes.

Billaud-Varenne, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

45° *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques* (2), par laquelle il annonce que la portion contributive du département du Lot, dans l'indemnité due en remplacement des droits supprimés en 1790, monte à 32,394 livres.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 557, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 75. — Nous donnons ci-après en note la lettre du ministre de l'Intérieur qui transmet au comité de Salut public la lettre du directeur des postes de Lyon : cette lettre qui figure au même dossier (*Archives nationales* Carton C 260, dossier 557), est ainsi conçue :

« Le ministre de l'Intérieur fait passer aux citoyens membres composant le comité de Salut public de la Convention nationale, copie d'une lettre qu'il vient de recevoir de l'administration des postes, qui mérite son attention.

« Ce 12 juillet 1793, an II de la République. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 76.

Une somme égale, provenant du produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789 existe dans la caisse du receveur du district de Cahors.

Le directoire du département du Lot a proposé de verser cette somme au Trésor public, pour tenir lieu de la portion contributive due par ce département, dans l'indemnité de remplacement.

Il serait à désirer qu'un décret statuât à cet égard le plus promptement possible, afin que le versement proposé pût avoir lieu, ou que les rôles de remplacement fussent faits dans la forme ordinaire.

Le ministre observe que différents corps administratifs ont, ainsi que le directoire du département du Lot, proposé d'acquitter la contribution de remplacement avec le produit des rôles supplétifs.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

46° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), par laquelle il fait passer à la Convention une lettre du citoyen Bouillet, commissaire du Conseil exécutif provisoire près la manufacture d'armes de Saint-Etienne : cette lettre annonce que le peu de fusils qui ont été apportés à la commission se trouvent arrêtés par ordre du département de Rhône-et-Loire. Le citoyen Levayer, son collègue, s'est rendu à Lyon pour les réclamer, et n'a eu aucun succès. On a gardé ses pouvoirs et on lui a dit qu'on délibérerait. Il paraît donc qu'il n'est pas possible de faire partir des armes qu'après avoir eu l'agrément de ce département, et qu'après qu'il aura pris un arrêté à cet égard.

(La Convention décrète le renvoi de ces pièces au comité de la guerre.)

47° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (2), par laquelle il rappelle à la Convention qu'il lui a présenté, le 16 avril dernier, une mesure relative à la nomination des peintres et sculpteurs, en attendant qu'elle prit une détermination à ce sujet. Il n'a pas cru devoir nommer aux places vacantes; cependant, le bien du service exige qu'il y soit pourvu très promptement; en conséquence, le ministre demande que la Convention se fasse présenter, sans délai, un rapport sur cet objet.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

48° *Pétition des citoyens Pierrot, Petit-Nicolas et Pierre Guerin, entrepreneurs de travaux de routes, district de Saint-Dié, département des Vosges* (3), par laquelle ils demandent le remboursement d'une somme de 4,527 livres que le citoyen Montigny, ingénieur dans la ci-devant Lorraine, leur a retenue sous de vains prétextes.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 76.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 77.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 78.

49^e *Lettre des administrateurs et procureur-syndic composant le directoire du district de Cosne, département de la Nièvre, par laquelle ils annoncent que la plus grande allégresse s'est manifestée dans la ville de Cosne et dans tout le district à la réception de l'acte constitutionnel; elle est ainsi conçue (1) :*

« A Cosne, le 9 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous soussignés, administrateurs et procureur-syndic du district de Cosne, département de la Nièvre, certifions avoir reçu du ministre de l'intérieur, le 5 juillet 1793 :

« 1^o Le décret de la Convention nationale numéroté 1072, contenant l'acte constitutionnel du 24 juin ;

« 2^o Le décret du 27 juin, n^o 1085, sur la convocation des assemblées primaires ;

« 3^o Une adresse de la Convention nationale aux Français, suivie d'un décret du 26, relatif au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, n^o 1086 ;

« 4^o Le rapport du comité de Salut public, sur lequel a été rendu le décret sur la convocation des assemblées primaires ;

« Que la consignation de ces décrets a été faite sur nos registres ;

« Que nous les avons fait annoncer solennellement ;

« Que nous en avons adressé aux municipalités de canton de notre territoire des placards en nombre suffisant, pour être distribués par elles aux communes et aux sociétés populaires de leur arrondissement, en leur recommandant la même publication solennelle, et de nous accuser la réception des placards.

« *Les administrateurs et procureur-syndic composant le directoire du district de Cosne, département de la Nièvre.*

« *Signé : CAMUS, président par intérim ; CARTELLIER, procureur-syndic ; MAILLET, secrétaire.* »

« *Nota.* La plus grande allégresse s'est manifestée dans la ville de Cosne et tout le district à la réception de la nouvelle Constitution; tous les citoyens ont crié : *Vive la République une et indivisible! Vive la Convention nationale.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

50^e *Adresse des républicains de Tarbes, réunis en société populaire, par laquelle ils supplient la Convention de déployer toute la puissance nationale pour écraser les conspirateurs et les villes rebelles; elle est ainsi conçue (2) :*

Les républicains de Tarbes, réunis en société populaire, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Le souffle impur du fédéralisme empoisonne depuis quelque temps les départements du Midi. *Bordeaux*, cette ville si célèbre dans les fastes de la Révolution, a vomi dans toutes les parties de la République des missionnaires chargés de prêcher l'insurrection et d'avilir la représentation nationale.

« Tarbes les a vus paraître dans son sein; aussitôt les modérés, les feuillants se sont pressés autour d'eux; appuyés par les applaudissements de tous les hommes suspects, ils ont cru triompher un instant; mais la voix du peuple s'est fait entendre: elle a porté l'épouvante dans leurs cœurs, et les propositions de ces *Catilinas*, préparées au milieu des orgies, ont été repoussées avec horreur.

« Représentants, il est temps que vous déployiez la toute-puissance dont le peuple vous a revêtus pour écraser, dans l'intérieur de la République, les agitateurs que vous avez chassés de votre sein; il est temps que la vengeance nationale s'appesantisse sur des villes orgueilleuses qui voudraient s'arroger la suprématie des pouvoirs. Frappez! Qui peut enchaîner vos bras? Les amis de l'égalité sont là pour vous soutenir contre les attaques des fédéralistes et des suppôts de la tyrannie. Les républicains de Tarbes se trouveront toujours entre les amis de la patrie et les scélérats qui voudraient l'assassiner. Ils vous déclarent que rien ne pourra les séparer de vous, qu'ils ne reconnaîtront jamais d'autre autorité que l'autorité de la Convention nationale, et qu'ils ne demandent, pour prix de leur dévouement, que des lois conservatrices de la liberté, de l'égalité, des personnes, des propriétés de la République une et indivisible.

« *Collationné par nous et secrétaire de la société populaire de Tarbes.*

« *Signé : Ant. JULLIEN, ex-président.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

51^e *Lettre du représentant Lesage-Sénault, commissaire à l'armée du Nord, par laquelle il annonce que les citoyens de la ville de Lille ont accepté, par acclamation et à l'unanimité, l'acte constitutionnel; elle est ainsi conçue (1) :*

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Lille, le 9 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Vous recevrez incessamment les procès-verbaux d'adhésion à la Constitution par toutes les sections de la ville de Lille.

(1) *Archives nationales, Carton C 261, dossier 567.*

— *Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 76.*

(2) *Archives nationales, Carton C 262, dossier 577.*

— *Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 77.*

(1) *Archives nationales, Carton C 260, dossier 557.*

— *Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 78.*

« Cette cité rivale de Paris, qui, par son courage et sa prudence, a deux fois sauvé la République, vient de donner une nouvelle preuve de son patriotisme. A peine la Constitution que vous avez décrétée a-t-elle paru dans son enceinte que les Lillois l'ont acceptée avec acclamation et à l'unanimité. Ils ne doutaient pas que la Convention, délivrée des traîtres qui entravaient sa marche majestueuse, ne leur donnât une Constitution fondée sur les Droits de l'homme et dictée par les deux idoles de la France : la liberté et l'égalité. En l'acceptant, ils ont juré de la soutenir et de la défendre contre tous les ennemis. Ils ont juré une guerre éternelle aux despotes, aux anarchistes, aux désorganisateur, aux fédéralistes. Et ils tiendront leurs serments.

« Signé : LESAGE-SENAULT. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi à la commission des Six.)

Un membre demande que les villes de Lille et de Thionville soient mentionnées dans les monuments de la fête civique du 10 août.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'il n'y a rien à ajouter à la gloire et à la conduite civique des citoyens de ces deux cités.)

52^e Lettre des administrateurs du district de Roche-Sauveur, département du Morbihan, par laquelle ils déclarent retracter l'arrêté qu'ils avaient pris le 3 juin, à la nouvelle des événements des 31 mai et 2 juin, et envoient copie de leurs arrêtés des 8 juin et 21 juin ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Roche-Sauveur, 4 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Induits en erreur par les suggestions perfides de quelques malveillants qui nous avaient peint sous des fausses couleurs les événements des 31 mai et 2 juin ; à peine en avons-nous entendu parler que nous primes un arrêté dont nous ne vîmes pas d'abord quels pouvaient être les effets dangereux. Nous croyions la chose publique en danger, on nous avait dit que vous ne jouissiez pas de la liberté nécessaire pour faire les lois et la Constitution ; nous croyions concourir à sauver la République : nous étions trompés. Notre arrêté tendait à détruire son indivisibilité. Le département du Morbihan, trompé comme nous, sans doute, nous avait invités à cette démarche.

« Nous ne tardâmes pas à être mieux instruits, et, revenus de notre erreur, nous n'en rougîmes pas. Nous primes les moyens de réparer le mal que pouvait faire notre démarche inconsidérée. Ne pas avouer notre erreur eût été un crime ; nous retractâmes donc le 21 juin notre arrêté du 8. Nous avions auparavant rappelé nos deux concitoyens

que nous avions envoyés à Rennes, nous vîmes l'horreur d'une coalition aussi illégale d'un composé aussi monstrueux. Nous sommes donc, représentants, hors du cas du décret du 27, puisque notre rétractation est antérieure ; des républicains doivent se conduire par l'amour de leur devoir et réparer leurs fautes sitôt qu'ils les connaissent, sans attendre que la loi les menace.

« Nous vous faisons passer copie de nos deux arrêtés (1).

« C'est en travaillant au bonheur des Français, c'est en leur donnant une sage Constitution que vous avez répondu à vos détracteurs. Gloire vous en soit rendue. Nous recevrons avec reconnaissance ce fruit de vos travaux, ce point de ralliement où nous tendrons toujours, autour duquel nous nous presserons jusqu'à la mort ; dites hardiment que le monument que vous avez élevé sera plus durable que l'airain. Oui, représentants, nous trouvons cette certitude gravée dans nos cœurs, votre ouvrage résistera aux efforts des tyrans et des esclaves ligués contre notre liberté.

« Les administrateurs du district de Roche-Sauveur soussignés et procureur syndic.

« Signé : CORNU ; F.-N. JOFFRE ; F. VERGER ; THEBAUD, secrétaire. »

Extrait du registre des arrêtés de l'administration du district de la Roche-Sauveur.

« Du 8 juin 1793,
l'an II de la République française.

« En l'assemblée des administrateurs réunis à la Roche-Sauveur où étaient les citoyens Grip, vice-président, Carau et Haumont, administrateurs et juges, François-Nicolas Joffre, substitut du procureur syndic, Maurice-Pierre Lévêque, receveur du district, Thébaud, secrétaire, Jacques-François Guiloté, maire, etc.

« Lecture faite d'arrêté du département du Morbihan, du 2 de ce mois, d'autre arrêté du lendemain près les conseils généraux du département du Morbihan, district et commune de Vannes, plusieurs députés d'autres districts, communes et corps constitués de la ville de Vannes et du département, voulant concourir par les mêmes vues au salut de la chose publique, l'assemblée, vivement affligée à la nouvelle de l'arrestation de 32 des représentants du peuple, sur une dénonciation vague et non motivée, et persuadée que ceux qui avaient jusqu'ici montré le zèle le plus ardent pour la liberté ne doivent pas être légèrement regardés comme conspirateurs,

« Considérant que les membres de la Convention nationale ne sont comptables qu'au peuple, qu'à la nation entière, qu'aucune autre autorité ne peut les arracher à leurs fonctions sans une preuve complète de leurs crimes, que les personnes des représentants du peuple n'appartiennent pas à la Convention, mais à la République entière, qu'on

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 567. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 79.

(1) Nous n'avons retrouvé qu'un seul de ces deux arrêtés : celui de rétractation manque.

n'est pas coupable par cela seul qu'on n'a pas une opinion conforme à celle de la majorité; que la liberté est perdue, l'unité et l'indivisibilité de la République anéanties, si une portion du peuple s'arroge le droit d'une impérieuse initiative;

« Qu'on ne peut voir sans horreur les tribunes de la Convention occupées par de vils mercenaires payés pour troubler la délibération, empêcher l'examen réfléchi des questions et empêcher l'achèvement de la Constitution et qui ont même l'audace de prendre part aux discussions en approuvant et désapprouvant les opinions des représentants du peuple, souvent même les décrets;

« Que les factieux qui entourent la Convention ont évidemment pour but de semer la division entre Paris et les autres départements, de dissoudre la représentation nationale ou de l'influencer plus facilement en tirant de son sein une partie de ses membres et conduire enfin la nation au despotisme par la route affreuse de l'anarchie;

« Considérant que la République doit de la reconnaissance au peuple de Paris qui a, depuis le commencement de la Révolution, montré le patriotisme le mieux soutenu, défendu avec tant de courage la liberté et combattu avec tant de force et achever enfin, au prix de tant de sang, de terrasser le despotisme dans la journée du 10 août, et qui a encouru si efficacement à l'établissement de la République et s'est le premier montré le plus zélé défenseur des Droits de l'homme;

« Persuadée que ce peuple qui a lutté avec tant d'énergie contre l'aristocratie et la tyrannie veut sincèrement l'unité et l'indivisibilité de la République, mais qu'il ne montre pas la même force et la même vigueur contre les factieux qui troublent constamment les délibérations du Corps législatif, insultent ses membres par des huées indécentes et éloignent par là le jour qui doit consolider le boulevard de la République par une sage Constitution;

« L'assemblée, après avoir voué à l'exécration la tyrannie sous toutes les formes qu'elle se présente, fait le serment de vivre libre, de maintenir de toutes ses forces l'unité et l'indivisibilité de la République, de s'ensevelir avec les vrais Français sous les ruines de la patrie plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte, d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour procurer à la Convention la liberté et le calme nécessaires pour terminer le grand œuvre de la Convention, arrête ce qui suit :

« Premièrement, il sera fait une pétition tendant à obtenir que les membres de la Convention, mis en état d'arrestation, soient rendus à leurs fonctions jusqu'à ce que la nation sache quels sont les crimes dont on les accuse, et s'ils sont infidèles à leur mandat.

« Deuxièmement, la Convention sera entourée d'une force armée de tous les départements et composée de citoyens sages et zélés républicains;

« Troisièmement, les Français de ce district qui auront l'honneur de faire partie de la force armée qui doit entourer la Convention seront chargés de fraterniser avec nos frères de Paris et des autres départements, de concourir avec eux à réprimer les

factieux et faire porter à la Convention le respect dû aux représentants du peuple;

« Quatrièmement, demande que la Convention décrète peine afflictive contre toutes personnes des tribunes qui donneront des marques d'approbation ou d'improbation aux opinions des législateurs, ou aux décrets de l'Assemblée dans le lieu de ses séances, et que ce décret soit sévèrement exécuté;

« Cinquièmement, invite la Convention à écarter de ses délibérations toute personnalité et à s'occuper uniquement de la chose publique et du bonheur du peuple;

« Sixièmement, qu'il soit décrété que les citoyens nobles et leurs agents qui n'ayaient pas de domicile fixe à Paris avant le 1^{er} janvier 1789, soient tenus d'en sortir dans les trois jours qui suivent la proclamation dudit décret et de résider au chef-lieu de leur département respectif, sous peine d'être réputés émigrés;

« Septièmement, que toutes autres personnes qui n'habitaient pas à Paris avant le 1^{er} janvier 1789 soient tenues d'en sortir si elles ne prouvent quels sont leurs moyens d'y subsister;

« Huitièmement, attendu le danger de convoquer les assemblées primaires dans le moment critique où se trouve le district, arrête d'inviter les conseils généraux des communes de son ressort à émettre leurs vœux sur les moyens de sauver la chose publique aux termes de l'arrêté du 3 de ce mois;

« Neuvièmement, il sera nommé deux députés, l'un dans le sein du conseil du district, l'autre dans celui de la commune, qui seront chargés de se rendre au lieu qui sera indiqué pour la réunion des députés des départements circonvoisins;

« Dixièmement, l'assemblée déclare, au surplus, adhérer auxdits arrêtés des 2 et 3 de ce mois pris par le conseil général et corps réunis à Vannes, et en conséquence invite les bons citoyens à s'inscrire sur le registre pour cela ouvert par le citoyen Cornu, commissaire du département.

« Fait et arrêté après lecture lesdits jour et an.

(*Suivent les signatures.*)

« Pour copie conforme :

« Signé : THÉBAUD, secrétaire. »

(La Convention nationale ordonne l'insertion au *Bulletin* de la rétractation des administrateurs du district de la Roche-Sauveur.)

53^e Lettre du président du comité de la Trésorerie nationale (1), par laquelle il fait passer à la Convention l'état des recettes et des dépenses faites à la Trésorerie nationale pendant le mois de juin.

Le déficit de la recette a été, pendant ce mois, de 22,816,279 livres,

Et le total des avances faites de 197 millions 873,384 livres.

Il demande, en conséquence, que cette dernière somme soit fournie par la Caisse des dépôts et consignations à celle de la Trésorerie nationale.

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 204, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 79.

(La Convention renvoie cette lettre et cet état au comité de l'examen des comptes.)

54^e *Lettre du procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire* (1), par laquelle il se plaint de la destitution du commissaire des guerres Malveau-Marigny, qu'il dit être arbitraire, et prononcée quoique ce citoyen ait une lettre du représentant du peuple Tallien, qui rend hommage à ses sentiments et à ses lumières ; quoique des lettres de l'adjoint du ministre de la guerre lui donnent les éloges qu'il mérite ; quoiqu'il soit muni d'un certificat de civisme et qu'il ait servi quarante-cinq ans.

(La Convention renvoie l'examen de cette réclamation au comité de Salut public.)

55^e *Adresse des membres du conseil du district, du tribunal et du conseil général de la commune de Laval* (2), par laquelle ils annoncent à la Convention que c'est pour réparer le scandale qu'ont porté, dans la République, les protestations séditieuses faites contre les décrets des représentants du souverain, par ceux-là mêmes qui étaient chargés de les faire exécuter, qu'ils déclarent à la face de la République entière qu'ils ont toujours obéi aux décrets de la Convention, quoique leurs sentiments leur disent assez que cette déclaration est inutile ; mais le parjure des administrations rebelles à la loi l'a rendue nécessaire, ne fut-ce que pour les faire rougir de leur crime.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi au comité de Salut public.)

56^e *Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Chalon-sur-Saône* (3), par laquelle ils témoignent leur vive reconnaissance à la Convention d'avoir assuré à tous les Français, dans l'acte constitutionnel qu'elle vient de leur présenter, leurs droits imprescriptibles, la liberté et l'égalité, et de les avoir mis, par cette Constitution, à l'abri de toute oppression.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

57^e *Lettre du citoyen Bouvard, lieutenant de grenadiers, né à Rennes* (4), par laquelle il prévient la Convention que des hommes égarés ou perfides du département d'Ille-et-Vilaine viennent de lui faire parvenir, dans une lettre anonyme, l'infâme production d'un de ces lâches bannis du sein de la Convention, dans les journées mémorables des 31 mai, 1^{er} et 2 juin ; c'est une adresse imprimée de Barbaroux aux Marseillais. Le citoyen Bouvard était invité à répandre dans l'armée le venin de cet acte liberticide ; mais, invariable dans ses principes, il n'en fait usage que pour dénoncer cette nouvelle

perfidie à la Convention, et pour toute récompense, il demande, au nom de la 1^{re} division de gendarmerie à cheval, organisée à Versailles, dans laquelle il remplit le poste de lieutenant, d'aller combattre ces factieux ou les brigands de la Vendée, pour les réduire et pour les exterminer.

(La Convention applaudit au civisme et au zèle du citoyen Bouvard, et renvoie sa lettre au comité de Salut public.)

58^e *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 10 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 11 juillet 1793,
Pan II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 10 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	301
« Grande-Force (dont 58 militaires).	323
« Petite-Force.....	112
« Sainte-Pélagie.....	131
« Madelonnettes.....	95
« Abbaye (dont 13 militaires et 5 otages).....	65
« Bicêtre.....	197
« A la Salpêtrière.....	55
« Chambres d'arrêt à la mairie.....	54
Total.....	1,335

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : MARINO ; JOBERT ; LOUVET ;
MICHEL ; N. FROIDURE. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

59^e *Lettre du citoyen Perrin, volontaire au 1^{er} bataillon de la Gironde*, pour exprimer à la Convention combien les volontaires de ce bataillon ont été affligés en apprenant que Robespierre avait déclaré, dans la séance du 6, que la plus grande division régnait entre les bataillons de la Gironde et ceux de Paris ; elle est ainsi conçue (2) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 80.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 80.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 80.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 81.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 80.

(2) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 577,

et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 22.

« Citoyen Président,

« C'est avec la plus vive douleur que les volontaires du 1^{er} bataillon de la Gironde ont vu, dans votre séance du 6, Robespierre calomnier les bataillons de ce département, en disant que la plus grande division règne entre ces bataillons et ceux de Paris. Il paraît qu'il est bien mal instruit, car nous sommes embrigadés avec le 2^e de la capitale, par conséquent nuit et jour ensemble. Le seul différend que nous ayons est de nous disputer réciproquement la gloire de voler le premier combattre nos ennemis : ce qui arrive chaque jour, étant aux postes les plus avancés de cette ville.

« C'est dans les sentiments du plus pur républicain que je vous prie de me croire ainsi que mes camarades. (*Applaudissements.*)

« Signé : PERRIN, volontaire au 1^{er} bataillon de la Gironde.

« P. S. Nous vous offrons pour juges de nos principes les braves soldats du 2^e bataillon de Paris.

« A Lille, le 10 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

60^e Adresse des membres composant le conseil du district de Lavaur (1), par laquelle ils préviennent la Convention que les citoyens qui pourront se présenter au nom des autorités constituées de la ville de Castres, pour faire connaître au comité de Salut public ce qu'ils appellent les dispositions du département du Tarn, n'offriront que le vœu isolé des membres qui composent son administration : ce n'est pas que ces administrateurs aient cessé d'avoir des intentions pures, mais ils ont été égarés par les députés de la Convention entachés de fédéralisme, par les négociants contre-révolutionnaires de Bordeaux et de Marseille et par les administrations antipopulaires qui agitent les torches de la discorde. Mais dans un siècle de lumières, le peuple ne peut pas être trompé. Dans le département du Tarn, il n'est pas une seule section qui n'ait rejeté avec horreur l'invitation qui leur a été faite pour se réunir en assemblées primaires, et tout le peuple vote des remerciements à la Convention pour les mesures de salut public qu'elle a prises ; et quoi que fassent les directoires de certains départements, la guerre civile ne sera qu'un vain projet conçu par leur malveillance, et le peuple en arrêtera les progrès, en acceptant la Constitution qu'on regarde, avec raison, comme faite pour devenir l'initiative et le palladium de la liberté universelle.

(La Convention ordonne la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

Suit l'extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Les membres composant le district de Lavaur, département du Tarn, informent la Convention nationale que le peuple de ce canton n'est pas le seul qui ait repoussé les mesures adoptées par l'administration supérieure. Plusieurs cantons dans le district de Castres ont refusé de s'assembler ; mais si quelques-uns ont été trompés, ils ne tarderont pas à suivre l'exemple des Toulousains qui ne se sont rendus dans les sections que pour y casser les actes rebelles et séditieux des autorités constituées de leur ville.

« Vous pouvez, disent-ils, recevoir de nous l'assurance que le peuple du département du Tarn restera fidèle à la Convention nationale et qu'il recevra avec transport une Constitution que l'on regarde avec raison comme faite pour devenir l'initiative et le palladium de la liberté universelle. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

61^e Lettre du conseil général de la commune de Meulan, par laquelle il annonce que l'assemblée primaire du canton a accepté l'acte constitutionnel avec la plus vive allégresse ; elle est ainsi conçue (1) :

« Meulan, ce 9 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le conseil général de la commune de Meulan s'empresse de faire part à la Convention nationale que l'assemblée primaire du canton a eu lieu dimanche 7 de ce mois, et qu'à l'appel nominal, le projet de l'acte constitutionnel a été accepté. Qu'aussitôt après l'allégresse générale s'est manifestée par la triple décharge de plusieurs boîtes, le son des cloches et l'acclamation des citoyens. Le conseil vous prie, citoyen Président, d'être son organe auprès de la Convention, en attendant que le citoyen nommé pour porter le procès-verbal ait reçu l'indication du jour de son départ.

« Les membres composant le conseil général de la commune de Meulan.

« Signé : CHALLAN, maire ; DROUËT ; THUILLIER. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

62^e Adresse des citoyens de la ville d'Issoudun, réunis aux corps administratifs, à la Convention nationale (2), par laquelle ils adhèrent avec transport aux mesures prises les 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers ; ils demandent que les infâmes représentants du peuple qui ont trahi ses droits, soient frappés du glaive de la loi ; ils annoncent enfin qu'ils ont reçu la Constitution avec les transports de la joie la plus vive.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 82.

(2) Bulletin de la Convention du 12 juillet 1793 (second supplément).

(1) Archives nationales, Carton C 261, dossier 567, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 83.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 82.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse, l'insertion au *Bulletin* et l'envoi au comité de Salut public.)

63° *Pétition des maîtres de poste du département de la Vienne* (1), par laquelle ils exposent qu'il leur est impossible, vu l'enchère mise sur les chevaux, de faire le service sur le pied de 2 livres par cheval ; ils demandent, en conséquence, une augmentation ou une indemnité.

La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

64° *Pétition des administrateurs du département de la Haute-Marne, des administrateurs du district de Chaumont, des membres du conseil général de la commune de cette ville, des membres du comité de surveillance de la même cité, réunis en assemblée générale* (2), par laquelle ils observent à la Convention que le surenchérissement excessif des denrées n'est que le résultat d'accaparements très criminels, mais qu'il n'existe aucune loi répressive contre un pareil délit, et les coupables sont enhardis par l'impuissance des tribunaux. Il est donc temps de punir un crime qui est le fruit de la cupidité, et dont l'objet principal est de soulever le peuple, en l'aigrissant par de longues infortunes ; que la Convention soit donc inexorable envers ces hommes pervers qui, ne pouvant ôter le courage au peuple français, veulent lui arracher la vie.

(La Convention nationale renvoie cette pétition au comité de commerce.)

65° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne*, par laquelle ils transmettent l'arrêté qu'ils ont pris le 24 juin pour mettre à exécution les décrets de la Convention des 27 mars et 2 juin relatifs aux aristocrates, aux ennemis de la Révolution et aux personnes notoirement suspectes d'incivisme ; cet arrêté est ainsi conçu (3) :

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire de la Haute-Marne. — Séance permanente du 24 juin 1793, l'an II de la République française.

« Il a été fait lecture du décret de la Convention nationale, du 27 mars dernier, qui met tous les aristocrates et les ennemis de la Révolution hors de la loi, et de celui du 2 juin, qui porte que les autorités constituées, dans toute l'étendue de la République, seront tenues de faire saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'incivisme et d'aristocratie, à peine d'être personnellement responsables des désordres que pourrait occasionner leur négligence.

« Le directoire, considérant que tandis que

la nation française, forte du courage de ses défenseurs, combat avec succès les tyrans ameutés sur les frontières, elle doit enchaîner la malveillance de ces aristocrates perfides qui épient tous les mouvements pour en abuser, toutes les passions pour les exaspérer et qui profitent du moment où gronde le tonnerre de la Révolution pour augmenter les désordres, allumer la guerre civile, appeler dans le sein de la patrie tous les fléaux destructeurs ;

« Considérant que l'insuffisance des moyens partiellement employés jusqu'à ce jour pour rappeler les hommes aux devoirs de l'humanité, a provoqué, de la part de la Convention nationale, des mesures sévères pour arrêter le mal dans sa source, en faisant incarcérer ceux qui sont notoirement suspects d'incivisme et d'aristocratie ;

« Que s'il est vrai de dire que la masse des citoyens qui habitent ce département soit animée du véritable esprit républicain, et, par conséquent, à l'abri de l'influence sacerdotale et nobiliaire, on ne peut néanmoins se dissimuler qu'il existe quelques malveillants cachés qui correspondent avec les émigrés, cherchent à leur préparer des succès en excitant leurs fureurs, en déclamant sans cesse contre la Révolution, en infectant la classe la plus précieuse à la société du poison de leurs discours et de leurs sentiments pervers ;

« Considérant que tous ceux qui refusent d'entrer dans le pacte social n'ont aucun droit à la protection de la société, doivent être traités en ennemis, puisque la manifestation d'une opinion contraire aux principes du gouvernement républicain que les Français veulent se donner, peut en retarder l'établissement, compromettre la tranquillité publique et perpétuer l'anarchie pour ramener le despotisme ;

« Que cependant on entend tous les jours ces conspirateurs hypocrites réclamer à grands cris la protection des lois, tandis qu'ils ont envoyé leurs enfants, leurs amis, leurs parents, dans les armées ennemies pour renverser ces mêmes lois qu'ils invoquent et fouler aux pieds tour à tour

« Considérant que dans le nombre des ennemis de la Révolution on en distingue de plusieurs classes qui doivent être également l'objet des inquiétudes des autorités constituées ;

« Que les plus fougueux, qui se sont montrés les ennemis constants du nouvel ordre de chose, dont l'existence est une conspiration contre la patrie, sont connus par leurs clameurs et leur conduite anticiviques, leur zèle à propager les principes du fanatisme et de l'esclavage, leurs instigations perfides, leurs correspondances avec les émigrés, leur dessein bien prononcé de fonder un empire de sang sur les débris de la République naissante ;

« Que la seconde classe, non moins dangereuse, se trouve parmi ces hommes qui, engraisés de vieux abus, ne cessent de regretter l'ancien régime pour décrier le nouveau, tiennent des discours séditieux dans les assemblées, les places publiques, et leurs sociétés habituelles, exagèrent nos revers, atténuent nos victoires en colportant de fausses nouvelles, exaspèrent les faibles, avilissent

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 83.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 83.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 84.

la représentation nationale et veulent nous reconduire à l'esclavage par les dégoûts, les dangers, l'épouvante et l'anarchie, et consacrent ainsi leur funeste influence à suspendre la marche de la liberté ;

« Que dans la troisième classe se trouvent les ci-devant nobles et agents de nobles, ci-devant seigneurs et autres qui, entraînés par les préjugés d'une éducation vicieuse, emmaillotés dans leurs gothiques erreurs, ne peuvent secouer les langes de la stupidité, conçoivent de vaines alarmes, et, bouffis d'orgueil autant que gonflés d'égoïsme, n'attendent, pour se déclarer plus ouvertement, que des mouvements contre-révolutionnaires, qu'ils désirent et provoquent sourdement ;

« Considérant qu'instruit par les troubles qui ravagent les autres départements, des malheurs qui en sont la suite inévitable, le directoire trahirait ses devoirs, compromettrait la sûreté générale par une coupable indolence ou une modération criminelle, s'il ne s'empressait d'écarter de son arrondissement de semblables calamités, et ne prenait les mesures répressives indiquées par la loi du 2 juin ;

« Considérant enfin que la réclusion des uns dans une maison de sûreté, l'arrestation des autres dans leur domicile, la surveillance la plus active pour tous, sont les mesures qu'il est indispensable de prendre, tant pour atténuer leur coupable influence, que pour écarter toutes les inquiétudes dans ces moments orageux ;

« Le procureur général syndic entendu ;

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Dans le jour de la réception du présent arrêté, les municipalités, assemblées en conseils généraux de communes, dresseront une nouvelle liste à trois colonnes, dont la première contiendra les noms de toutes les personnes *notoirement suspectes d'incivisme et d'aristocratie*, par des faits et par leur conduite habituelle ; la seconde, de ceux qui, par des discours, ont cherché à affaiblir l'esprit public, et ont donné lieu à la suspicion ; la troisième, de tous les ci-devant privilégiés, ci-devant nobles, ci-devant seigneurs ou agents de seigneurs qui ont dû être désarmés aux termes de la loi du 26 mars dernier.

« Art. 2. Ceux qui seront compris dans la première colonne seront saisis, arrêtés et incarcérés sous la surveillance des municipalités.

« Ceux qui seront portés sur la seconde seront mis en état d'arrestation dans leur domicile, d'où ils ne pourront sortir sous peine d'être incarcérés.

« La troisième colonne comprendra les noms de ceux qui seront assujettis à comparaître à la municipalité une fois par jour, conformément aux arrêtés du directoire des 22 avril et 2 mai derniers.

« Art. 3. Toutes les personnes portées sur la première colonne de la liste seront tenues, d'après l'avis qui leur en sera donné par la municipalité du lieu, de se rendre trois jours après dans la maison qui leur sera désignée.

« Art. 4. Ceux qui refuseraient d'obéir aux ordres de la municipalité y seront conduits par un détachement de la garde nationale qui sera requis à cet effet.

« Art. 5. Les municipalités où il ne se trouvera pas de local convenable pour incarcérer les personnes notoirement suspectes, en donneront avis aux directoires de leurs districts respectifs qui aviseront aux moyens d'y pourvoir.

« Art. 6. Si quelque municipalité négligeait de faire incarcérer ou mettre en arrestation les personnes suspectes et dangereuses, les directoires de districts, à leur défaut, prendront les mesures indiquées par la loi et le présent arrêté.

« Art. 7. Les propriétés des personnes portées sur les listes de gens suspects, sont sous la sauvegarde de la loi et des autorités constituées qui veilleront à ce qu'il n'y soit porté atteinte sous aucun prétexte.

« Art. 8. Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les municipalités du département.

« Art. 9. Il sera envoyé au Conseil exécutif provisoire et à la Convention nationale. »

« Signé : S. LÉGERIN, *vice-président* ; J. F. J. F. BELLEFONTAINE ; C. M. THIBAUT ; E. B. LE PIOT ; L. LAURENS ; C. F. GODINET ; E. N. BOILLETOT, *administrateurs* ; G. DOLINCOURT, *procureur général syndic* ; et C. MARIOTTE, *secrétaire général*. »

(La Convention applaudit au zèle du département de la Haute-Marne, elle en donne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

66^e *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne*, par laquelle ils se plaignent que l'acte constitutionnel ne leur est pas encore parvenu officiellement à la date du 9 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Chaumont, le 9 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« C'est avec les plus vifs transports que nous apprenons par les papiers publics que les sections de Paris, que les assemblées primaires du département de Seine-et-Oise et plusieurs communes de la République ont accepté la Constitution que la Convention nationale a décrétée ; mais en même temps nous ne pouvons vous dissimuler notre étonnement de ce que cet acte qui est attendu avec tant d'impatience par tous les bons Français, qui doit sauver la République, et qui est annoncé devoir arriver par des courriers extraordinaires, ne nous soit pas encore parvenu. Le peuple de ce département ne sait à quoi attribuer ce retard ; n'est-il pas digne, ainsi que celui de Paris, et de Versailles de recevoir ce gage de la tranquillité publique et du triomphe de la liberté ? Qu'il lui tarde de lire, de méditer, de sanctionner ces principes éternels de la raison, sur lesquels doit reposer le bonheur de la France et peut-être de l'univers entier !

(1) *Archives nationales*, Carton D1 § 1, carton 33, dossier 253, pièce n° 26. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 84.

« Nous avons encore lu sur les feuilles que la Convention a décrété que les assemblées primaires seront convoquées le 14 juillet. Comment ce décret pourra-t-il être exécuté si la Constitution n'est pas promptement envoyée ; et pour peu que l'on retarde encore, comment les députés de chaque assemblée primaire pourront-ils se rendre à la réunion du 10 août, à Paris ?

« D'ailleurs, citoyens représentants, le temps des moissons approche, à l'instant où elles s'ouvriront, une partie des habitants des campagnes quitteront leurs foyers et se disperseront dans les contrées voisines pour faire les récoltes ; dès lors les assemblées primaires seront désertes ou du moins bien dégarnies, et un grand nombre de citoyens seront privés du droit de suffrage. Il est donc intéressant d'accélérer l'envoi de la Constitution et de convoquer les assemblées primaires. Nous vous prions de prendre nos réflexions en grande considération et de satisfaire nos vœux ardents.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne.*

« *Signé : C.-F. GRODINERLE, FOSUNIER, C.-M. THIBAUT, L. LAURANS, LEGERIN l'aîné, E.-B. LEPIOT.* »

(La Convention ordonne le renvoi de cette demande au comité des décrets.)

67° *Pétition du citoyen Louis, l'un des conducteurs des travaux du camp projeté sous Paris* (1), par laquelle il réclame 300 livres pour prix d'un travail extraordinaire, qu'il dit avoir fait par les ordres du directeur des travaux. Il observe que s'étant enrôlé volontairement, et étant sur le point de partir, il a un besoin pressant de cette somme.

(La Convention renvoie la pétition au comité des finances.)

68° *Lettre du conseil exécutif* (2), par laquelle il instruit la Convention des causes du retard de l'organisation des tribunaux militaires ; il s'en occupe sans relâche depuis le 1^{er} juin, et il ne l'abandonnera pas que cette opération ne soit terminée.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

69° *Lettre du citoyen d'Euvers, cultivateur au canton de Rambouillet, et membre du directoire du district de Dourdan* (3), par laquelle il rend compte des manœuvres par lesquelles des royalistes ayant troublé l'assemblée primaire du canton de Rambouillet, l'en ont éloigné, et ont retardé la délibération de cette assemblée sur l'acte constitutionnel. Retourné à Dourdan, il adresse à la Convention son vote particulier d'acceptation.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sécurité générale.)

70° *Lettre des citoyens Bercelet et Chazeles, officiers municipaux de Trévoux, département de l'Ain* (4), par laquelle ils annoncent

que, placés dans un département dont l'administration centrale, et dans un district dont l'administration intermédiaire hésitent entre leur devoir et les insinuations des fédéralistes, cependant la grande majorité de la cité de Trévoux s'est hautement prononcée en faveur des décrets de la Convention ; ces deux officiers municipaux font passer à la Convention le procès-verbal par lequel cette commune se refuse à l'exécution de l'arrêté liberticide du département de l'Ain.

« Nous marquerons, disent-ils, au front les royalistes et la République sera sauvée. »

(La Convention ordonne la mention honorable du zèle des officiers municipaux de la ville de Trévoux, l'insertion au *Bulletin* de leur lettre, et l'envoi au comité de Salut public.)

71° *Lettre du général de brigade Lescuyer, détenu en exécution d'un décret de la Convention*, par laquelle il se dit innocent et réclame sa mise en liberté ; elle est ainsi conçue (1) :

« Prison de la Force, 11 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Permettez qu'une voix faible et mourante, vous exprime ses sentiments républicains au milieu des fers dans lesquels je suis innocemment détenu. Je sais que chaque individu qui compose la République lui doit compte, non seulement de ses actions, mais aussi de ses pensées. Pénétré de la soumission et du respect que je dois à la Convention nationale, j'ai, sans balancer, quitté mon poste honorable et de confiance pour obéir aux ordres auxquels nous ne pouvons, ni ne devons nous soustraire sans devenir criminels.

« Dois-je, citoyen Président, être encore privé de partager et le bonheur et l'espoir que fait renaitre la Constitution qui vient d'être décrétée et accueillie unanimement ?

« J'ai lu avec attention et intérêt chaque article qui en fait la base, et je jure, avec connaissance de cause, entre vos mains, citoyen Président, de la défendre de toutes mes forces et jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

« Oui, je le jure, et que le plus beau jour de ma vie sera celui où je pourrai convaincre la République, qu'aucun officier de l'armée n'a servi ni ne servira la chose publique avec plus de zèle que je l'ai fait, lorsqu'il a été question de me montrer. J'en appelle aux témoignages et à l'intégrité de mes braves frères d'armes qui partagent les peines, les tourments et les souffrances inouïes que j'endure, ayant été sacrifié à la vengeance des Etats et des prêtres de Bruxelles.

« Et pourquoi ? Ils voulaient d'accord avec Dumouriez allumer le flambeau de la guerre civile dans le Brabant au moment du sage décret du 15 mars. Et moi, je voulais non seulement qu'il eût son exécution, mais

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 84.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 85.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 85.

(4) *Bulletin de la Convention* du 12 juillet 1793, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 85.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 557. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 85.

anéantir et pulvériser leurs perfides et atroces projets.

« Je me suis expliqué clairement et publiquement à l'assemblée générale des représentants du peuple, et de manière, sans doute, à oser espérer que le Hainaut et le Brabant n'oublieront jamais le nom de Lescuyer. C'est moi qui ai planté au milieu des orages, l'arbre de la liberté, je l'ai arrosé de mes sueurs et de mon sang, la nuit comme le jour. Je lui ai donné une existence réelle, parmi un peuple trop souvent égaré par des factieux que j'ai arrêtés et mis dans les prisons.

« Mais Dumouriez, afin de se créer des partisans, en passant de la Hollande, dans les premiers jours de mars, à Bruxelles, pour se rendre à Liège, a donné ordre que ces incendiaires fussent tous remis en liberté, et il est parti de suite pour aller mettre le comble à la lâcheté, l'on peut même dire à la trahison la plus manifestée, qui nous a forcés au mépris éternel de son nom.

« *Le général de brigade,*

« *Signé : LESCUYER.* »

« P. S. Oserais-je espérer, citoyen Président, que vous voudrez bien donner lecture de la présente à l'auguste Assemblée ? »

Un membre (1) : La Convention ne peut rien prononcer sur cette pétition. Lescuyer a été renvoyé au tribunal révolutionnaire ; s'il est innocent, la loi l'acquittera ; s'il est coupable, il sera condamné. Je demande, en conséquence l'ordre du jour sur sa pétition.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cette réclamation.)

72^e *Lettre des citoyens composant la société populaire de Château-Thierry* (2), par laquelle ils adressent à la Convention le discours que le citoyen Latapie, leur président, a prononcé en présence de ses concitoyens réunis en assemblée primaire pour délibérer sur l'acte constitutionnel.

Ils ajoutent que cette assemblée primaire a accepté la Constitution sans opposition, et presque à l'unanimité ; et la société populaire de Château-Thierry observe que le scrutin a présenté 600 votes, au lieu que, dans les assemblées primaires précédentes, il ne s'était jamais trouvé plus de 350 votants.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* du discours du président de la société populaire de Château-Thierry) (3).

73^e *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce qu'une faible partie du 16^e régiment de chasseurs, en garnison à Falaise, a obéi aux instructions qui lui ordonnaient de se rendre à Orléans et que la plus grande partie de ce régiment a suivi le général Wimpfen ; elle est ainsi conçue (4) :

(1) *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 42, p. 235, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 86.

(3) Voy. ci-après ce discours aux annexes de la séance, page 634.

(4) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 557, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 86.

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le 16^e régiment de chasseurs en garnison à Falaise, ayant reçu l'ordre de quitter cette ville et de se rendre à Orléans, le général Wimpfen et ses partisans mirent toutes sortes d'obstacles à l'exécution de cet ordre ; mais un certain nombre d'officiers et de chasseurs, fidèles à leurs devoirs, ont surmonté tous ces obstacles et se sont rendus au poste qui leur était assigné ; tandis que les autres, cédant aux insinuations de Wimpfen, ont méprisé les ordres du pouvoir exécutif et sont restés à Falaise.

« Les premiers méritent assurément une récompense et les seconds une punition, s'ils persistent dans leur désobéissance. La Convention nationale me mettrait à même de rendre cette double justice aux militaires de ce corps, si elle m'autorisait à le dissoudre pour le former de nouveau, en laissant quinze jours aux sous-officiers et chasseurs désobéissants pour rentrer dans le devoir, et en cassant tous les officiers qui sont restés à Falaise, à l'exception de ceux qui auraient été arrêtés et mis en prison à cause de leur patriotisme.

« *Signé : J. BOUCHOTTE.* »

Taillefer. Je convertis en motion les propositions du ministre.

(La Convention décrète ces propositions.)

74^e *Lettre des représentants Merlin et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils transmettent : 1^o copie d'une seconde lettre adressée à la Convention pour lui annoncer que l'inquiétude qu'ils avaient sur l'inaction du général Biron est dissipée ; 2^o copie de la lettre qu'ils ont adressée aux départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, pour leur annoncer leur arrivée à Ancenis, qu'ils viennent de déclarer en état de siège et leur jonction avec l'armée de Tours ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Ancenis, 8 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons témoigné, par nos dépêches d'avant-hier, datées de Nort, les inquiétudes que nous donnait l'inaction de l'armée de Biron. Ces inquiétudes sont entièrement dissipées, comme vous le verrez par une lettre que nous écrivons à la Convention nationale, et dont le temps ne nous permet pas de vous répéter le contenu.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest.

« *Signé : MERLIN, GILLET.* »

(1) Ministère de la guerre. — Armée des côtes de Brest, Carton 5/12, liasse 2, pièces n° 27, 28 et 29. — *Bulletin de la Convention*, du 13 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 87.

A cette lettre se trouvent jointes les deux suivantes :

I.

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest à la Convention nationale.

« Ancenis, 8 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons des choses fort intéressantes à vous annoncer. Mais, plus occupés d'agir que d'écrire, nous ne pouvons que nous référer à la copie ci-jointe d'une lettre que nous adressons aux départements de la Loire-Inférieure, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan. Vous y verrez, entre autres choses, que notre situation actuelle est très rassurante, que nos inquiétudes sur l'inaction dans laquelle nous supposions l'armée de Biron sont entièrement dissipées, que nous n'avions pas attendu votre décret du 24 juin pour mettre en mouvement tous les citoyens de ces départements en état de combattre les rebelles, que notre proclamation du 14 avril remplit ce grand objet, et que, d'après l'impulsion qu'elle a donnée à tous les amis de la République, le seul département du Finistère, qui jusqu'alors avait paru nous méconnaître, fait marcher 5,000 hommes qui joindront incessamment notre armée.

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Brest.*

« Signé : MERLIN, GILLET. »

II.

Copie de la lettre adressée par les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest aux administrateurs des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

« Ancenis, 8 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Nous vous avons promis que notre première lettre serait datée d'Ancenis et nous tenons parole. Nous y entrâmes hier, à 3 heures du matin, ayant marché toute la nuit, et l'avant-garde, conduite par le général Canclaux lui-même, composée des chasseurs à cheval de l'Ille-et-Vilaine, de 9 compagnies de grenadiers et des chasseurs de la Charente. La ville était évacuée. Le général avait envoyé la veille à Ancenis une patrouille de 15 chasseurs de l'Ille-et-Vilaine commandée par l'adjoint aux adjudants généraux Letournoux. Cette patrouille s'empara de plusieurs bateaux que les brigands n'avaient pas eu le temps de conduire à l'autre rive de la Loire. Les habitants nous ont rapporté qu'à l'arrivée des chasseurs une bande de 100 brigands était encore dans la ville et se disposait à enlever 20 ou 30 fem-

mes patriotes, mais qu'elle avait pris la fuite à la vue des troupes de la République, sans avoir pu exécuter son infâme projet.

« L'avant-garde a bivouaqué la nuit dernière, crainte de surprise, et, ce matin, à 3 heures, le corps d'armée parti de Nort hier à 7 heures du soir est arrivé avec l'artillerie. Il campera ce soir sur les hauteurs qui sont en arrière de la ville et qui la dominant. Les brigands se présentent toujours sur la rive gauche de la Loire d'où ils tirent fréquemment sur nos troupes ; mais, comme leurs coups ne portent pas, le général a défendu de leur riposter. Ce n'est cependant pas sans peine qu'on retient l'ardeur des grenadiers et chasseurs. Ils voudraient passer la rivière pour se mesurer de près avec ces prétendus soldats catholiques et royaux qui ont l'audace de les insulter.

« Les patriotes de cette ville s'étaient retirés à Nantes au moment de l'évacuation. Il a été créé pendant leur absence et celle des autorités constituées un comité provisoire qui a concouru à toutes les mesures que les chefs des brigands ont jugé convenables pendant leur séjour ici. Nous allons examiner la conduite des membres de ce comité.

« La mauvaise disposition des esprits et l'absence des membres patriotes des corps administratifs nous ont déterminés à une mesure à laquelle on doit en grande partie le salut de la ville de Nantes. Nous venons de déclarer Ancenis en état de siège, afin de donner à l'autorité militaire tous les moyens de police et de sûreté qu'exigent les circonstances.

« Mais un événement plus important et que vous apprendrez sans doute avec transport, c'est notre jonction avec l'armée de Tours. (*Applaudissements.*) Elle s'est opérée ce matin par un régiment de hussards avec lequel le général Ganvilliers marchait au secours de Nantes, en cas que cette ville fût encore assiégée. Le général Biron est à Angers avec son armée. Nous allons ce soir dans cette dernière ville avec le général Canclaux et le chef de l'état-major pour arrêter le plan de campagne et nous concerter avec lui sur les opérations ultérieures.

« Nous vous avons observé que la position de notre armée à Ancenis couvre tous les départements de la ci-devant Bretagne et celui de la Mayenne. Faites donc marcher sur nous toutes les forces que vous aurez pu rassembler avec les subsistances qu'il sera possible de se procurer dans le pays. Ce dernier point est essentiel, car les approvisionnements sont ici très peu considérables. Nous attendons surtout avec impatience un renfort de 5,000 hommes qui doit partir du Finistère. (*Applaudissements.*) Il s'agit de porter de grands coups, il faut exterminer promptement cette horde de brigands qui nous inquiète et nous alarme depuis trop longtemps.

« La réunion de toutes nos forces en un seul point est une mesure décisive. De notre part, comptez, citoyens, que tous les moyens qui seront en notre pouvoir seront employés pour assurer le triomphe de la liberté. Nous ne nous reposerons que lorsque nos ennemis seront vaincus.

« Le général Ganvilliers nous a instruits d'un avantage remporté sur les brigands le

3 de ce mois par Westermann à Châtillon. Il les a complètement battus et leur a tué 2,000 hommes. Nous espérons avoir bientôt de nouveaux succès à vous annoncer lorsque les forces que nous attendons seront arrivées.

« Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.

« Signé : MERLIN, GILLET.

« Pour copie conforme :

« Signé : MERLIN, GILLET. »

(La Convention ordonne l'insertion de ces lettres, par extrait, au *Bulletin*, et leur renvoi au comité de Salut public.)

75^e Lettre des représentants Lesage-Sénault et Duhem, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils font passer à la Convention l'adresse de la division de l'armée du Nord, commandée par le général Lamarrière, pour féliciter la Convention de l'achèvement de l'acte constitutionnel ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

« Lille, le 10 juillet 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons annoncé hier l'adhésion unanime de tous les Lillois à la Constitution. Nous vous faisons passer aujourd'hui l'adresse de la division de l'armée du Nord, que commande le général Lamarrière. Cette adresse, énergique et pleine de républicanisme, est dictée par 60,000 soldats, qui tous ont juré la mort des tyrans et la défense contre tous les ennemis de la Constitution que vous venez de donner à la France. Jamais spectacle plus beau, plus imposant que celui que viennent de donner à l'Europe la frontière et les départements du Nord. Au même instant qu'un peuple immense recevait avec acclamation le gage du bonheur des Français, au même instant 1,000 bouches à feu annonçaient à nos ennemis la réunion de tous les partis qui divisaient la France, et leur destruction prochaine.

« La République peut compter sur les habitants du Nord : ce peuple est vraiment digne de la cause qu'il soutient ; il mérite d'être libre.

« Qu'ils seront honteux ces départements égarés par des mandataires perfides, d'avoir osé prendre les armes contre ceux-là mêmes qui travaillaient à leur bonheur, qui ont porté le trouble et la discorde chez leurs voisins et qui auront retardé la félicité commune ! Ils verront que la Montagne, Paris et les Jacobins veulent la République une et indivisible, et une Constitution fondée sur la liberté et l'égalité ; ils verront qu'ils étaient trompés, et ils écraseront ceux qui leur auront fait faire un faux pas dans la carrière de la révolution.

« Les attaques de poste qui ont lieu tous

les jours sur cette partie de la frontière sont toujours à notre avantage, depuis que le général Lamarrière commande cette division ; nous avons eu 1,000 prisonniers de guerre et 1,200 déserteurs ; il nous en arrive continuellement : cette belle défensive équivaut bien certainement à une bataille gagnée.

« Signé : LESAGE-SÉNAULT ; DUHEM. »

La première division de l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous avez donné une Constitution à la France ; elle est déjà acceptée dans le cœur des véritables Français ; l'unanimité se déclare et va jurer la République une, indivisible et immortelle. Ce n'est plus un vain fantôme de liberté ; c'est la liberté elle-même et triomphante qui s'offre à nous ; l'enthousiasme de son culte succède enfin, sans mélange, à la stupide et lâche idolâtrie des rois.

« Le despotisme redoublant d'efforts, arme contre sa rivale et ses défenseurs, tous les satellites qu'il a façonnés au joug ; mais ces esclaves qu'il traîne, comme des victimes, aux combats, contre des hommes libres, tomberont sous leurs coups, ou briseront leurs propres fers. Il menace d'envahir la *montagne*, qui est le palladium de la liberté ; mais sa folle audace va précipiter sa perte, et, semblable aux Titans qui tentèrent d'escalader le ciel, il creuse de ses mains l'abîme qui doit l'engloutir et servir de monument éternel à la vengeance des peuples.

« Citoyens représentants, à la vue du code sublime présenté à la sanction souveraine du peuple, les soldats qui composent la première division de l'armée du Nord, ont jeté un cri universel d'hommage et d'adhésion. Leurs frères d'armes des divisions voisines ont répondu ; dans leurs garnisons et dans leurs camps le même cri de : *Vive la Constitution de la République* s'est fait entendre : proféré de concert par 60,000 hommes, il a retenti jusque chez vos ennemis, et répandu parmi eux la consternation et l'effroi.

« C'en est fait : après avoir lutté contre les tempêtes et bravé leur fureur, le vaisseau de la République n'a plus d'écueils à redouter ; en abordant le port de la Constitution, il est sauvé. Déjà les rebelles qui déchirent le sein de la patrie sont enveloppés de toutes parts par la vengeance et par une mort certaine, et bientôt frappés de la foudre, leur vile poussière couvrira la trace de leurs crimes ; bientôt les despotes coalisés expieront, à leur tour, sous leurs sceptres impuissants, l'orgueil qui les enivre, les maux qu'ils traînent à leur suite et les alarmes de la patrie. (*Applaudissements.*)

« Législateurs, une armée d'hommes libres vous félicite de vos travaux et du bonheur qu'ils assurent à la France ; ces soldats républicains seront fidèles à eux-mêmes ; ils verseront tout leur sang pour le triomphe de la liberté et de l'égalité.

(*Suivent les signatures des officiers, sous-officiers et soldats, au nom des différents corps et du camp de Sir, des garnisons de Béthune, Saint-Venant, Aire, etc. Les trou-*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 88. — *Bulletin de la Convention*, du 12 juillet 1793 (Premier supplément). — Ministère de la Guerre : *Armée du Nord et des Ardennes*.

pes de Saint-Omer, Dunkerque, des camps de Ghivelde et de Cassel ont également adhéré à cette adresse.)

« Signé : LAMARLIÈRE. »

(La Convention, en applaudissant au civisme de ces braves défenseurs de la liberté, ordonne que leur adresse sera insérée en entier au *Bulletin* et la renvoie au comité de Salut public.)

76° *Lettre des représentants Carnot, De Sacy et Delbrel, commissaires à l'armée du Nord*, par laquelle ils annoncent que les assemblées primaires de la ville d'Arras ont accepté à l'unanimité l'acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (1) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord.

« Arras, 10 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Quoique vous fussiez être certains d'avance de l'enthousiasme avec lequel serait reçue la Constitution dans cette ville, dont vous recevez à chaque instant des témoignages éclatants de patriotisme, nous goûtons la plus vive satisfaction à vous annoncer que le vœu des assemblées primaires vient d'y être émis à l'unanimité. L'opération a été commencée hier soir à 7 heures et finie à minuit, nous en avons été instruits par les décharges de l'artillerie et bien plus agréablement encore par la foule immense des citoyens, nos frères qui se sont portés à notre habitation pour nous faire partager les transports de leur joie.

« Dès la veille, le livre de la loi nouvelle avait été promené en pompe et aux acclamations du peuple dans les rues et places de cette grande ville, et chacun attendait avec impatience l'instant de faire usage de son droit de souveraineté.

« Les autorités constituées l'ont hâté de tout leur pouvoir, jamais les assemblées primaires n'ont été aussi nombreuses, ni le vœu plus unanime et plus fortement prononcé. Vous pouvez compter sur le même succès dans tous les départements du Nord.

« Salut et fraternité.

« Signé : L. CARNOT ; DESACY ; DELBREL. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

77° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Bergues*, par laquelle ils font parvenir à la Convention les détails d'un combat qui a eu lieu au poste d'Oost-Cappel, dans la nuit du 8 juillet. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

Bergues, le 9 juillet, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons copie du procès-verbal contenant les détails d'un combat très sanglant qui a eu lieu au poste d'Oost-Cappel, la nuit du 8 de ce mois. Ce poste avait été surpris, et sans le courage et l'intrépidité des braves volontaires des bataillons, 5° de Rhône-et-Loire et 1^{er} de l'Orne, tout le cantonnement pouvait être égorgé. L'ennemi a été repoussé jusque dans les bois avec une perte considérable, et la République doit la conservation de ce poste important à l'auteur incroyable de nos volontaires qui, tous en personne et d'homme à homme, ont combattu avec distinction, avec armes et sans armes, et enfin à coups de poings. Cet événement doit faire époque ; il mérite à ceux qui l'ont soutenu les éloges de la Convention, et nous les sollicitons avec empressement.

« Les administrateurs composant le directoire du district de Bergues. »

« Oost-Cappel, le 8 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« Nous perdîmes hier un homme qui déserta à l'ennemi ; nous attribuons à cette désertion l'affaire qui a eu lieu ce matin, et dont voici les détails.

« A 2 heures du matin nos postes avancés se sont aperçus que l'ennemi, en très grande force, s'était glissé entre nos postes qui sont nécessairement éloignés dans un pays ouvert de tous côtés, et gardé seulement par 600 hommes.

« La force de l'ennemi se portait sur la droite, c'est-à-dire, sur notre gauche entre le grand poste et le poste du moulin. La résistance de nos postes nous a donné le temps de faire battre la générale ; le capitaine Hubert et le capitaine Grangé, placés d'abord avec leurs compagnies dans un retranchement, ont soutenu le feu de l'ennemi avec tant d'intrépidité, que le bataillon put être rassemblé et résister à un ennemi en force, lui tuer beaucoup de monde, lui faire 3 prisonniers, et sauver notre artillerie, sur laquelle l'ennemi ne cessait de tirer. Mais de notre côté nous avons eu 1 officier dangereusement blessé, 1 sergent, 2 grenadiers, 7 volontaires tués, 15 blessés ; nous ne saurons positivement que demain les hommes qui nous manquent.

« Je n'ai qu'à me louer de la bravoure des 2 compagnies du 1^{er} bataillon de l'Orne, qui sont cantonnées avec nous, et de la patrouille du même bataillon, commandée par le capitaine Bermer, ainsi que de la patrouille de Bœsbecq, comme je ne connais pas leur perte, je ne puis vous en instruire.

« Nos volontaires sont tous de feu, ils sont glorieux d'occuper un poste périlleux, et d'être en possession de battre l'ennemi ; mais, mon général, quelques déserteurs, 50 tués ou blessés dans différentes affaires et beaucoup de malades, un service continu, la disette d'eau, affaiblissent beaucoup nos soldats du

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 557. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 88.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 88. — *Bulletin de la Convention*, du 12 juillet 1793, (second supplément). — *Moniteur universel* : n° 195, du dimanche 14 juillet 1793, page 839, 3^e colonne.

5^e bataillon de Rhône-et-Loire ; si vos dessein militaires vous permettaient de renforcer notre poste, que l'ennemi convoite si fort, nos volontaires courageux et imberbes pourraient respirer un moment, et se battre avec plus d'avantage. (*Applaudissements.*)

« Signé : GÉRARD, capitaine ; GAUTHIER, capitaine.

« P. S. Quant aux hommes qui me manquent et qui peuvent avoir été faits prisonniers ou égorgés, le total se monte à quatre.

« Nous venons d'apprendre par les voituriers qui ont conduit les prisonniers, les morts et les blessés, qu'il y en avait 130 qui étaient dans 5 voitures : voilà la perte de l'ennemi.

« Signé : FERRAT, chef du bataillon. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi de ces deux pièces au comité de Salut public.)

78^e Pétition des citoyens Maugui, Douëme, Anthome, Drozain, Hocheran, Gassouille, Carreu et Moutcabier, officiers au régiment d'artillerie des colonies (1), par laquelle ils réclament contre l'arrêté du 31 mai dernier des commissaires de la Convention dans le département du Morbihan, qui les destitue de leurs emplois.

Un membre demande le renvoi de cette pétition au comité de la guerre.

(La Convention décrète le renvoi.)

79^e Lettre d'un ancien député à l'Assemblée législative (2), par laquelle il fait savoir à la Convention que le jour où est arrivé à Grenoble l'acte constitutionnel a vu expirer toutes les passions et détruire toutes les factions. Il observe que l'ancien comité avait fait dans son préambule le chef-d'œuvre d'une raison froide, mais son projet de constitution, sans parler des faux systèmes qu'il renferme, était tellement surchargé que l'exécution en était impossible. Avec un aussi lourd bagage on ne passe pas à la postérité. Au lieu que l'acte constitutionnel présenté au peuple français ne renferme que des principes exprimés dans le style de la vieille laconie. C'est avec cette Constitution à la main que ce citoyen, s'étant trouvé membre d'une assemblée départementale et révolutionnaire, conduite par des procureurs, a arrêté la marche fautive et extravagante que cette assemblée avait prise avec les meilleures intentions ; cette assemblée s'est dissoute, et il n'y a plus qu'un vœu dans tout le département : c'est la Constitution. Il annonce que 4,000 hommes attendent les Marseillais à Valence, pour les engager à retourner chez eux, et que le général Rossy, en passant en Piémont par trahison, suivant l'usage, a été arrêté.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

80^e Lettre des représentants Beffroy et Bollet, commissaires à l'armée du Nord, par la-

quelle ils font connaître à la Convention la joie qui s'est manifestée dans l'armée du camp de César lors de la réception de l'acte constitutionnel et envoient une proclamation qu'ils ont adressée à l'armée ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Les représentants du peuple près l'armée du Nord aux représentants composant le comité de Salut public.

« Cambrai, 10 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous envoyons, citoyens collègues, à la Convention nationale le détail de ce qui s'est passé au camp de César et autres de notre arrondissement, relativement à l'acte constitutionnel, rien ne peut peindre l'allégresse avec laquelle il a été reçu, nous n'avons rien négligé pour donner à cette fête toute l'énergie et la majesté qui lui convenaient : les généraux nous ont bien secondés.

« Vous verrez, par l'adresse à l'armée que nous vous transmettons, que nous avons pensé qu'il était important, dans la circonstance extraordinaire où nous nous trouvons, de faire grandement valoir le vœu de l'armée, nous savons fort bien que la force armée ne délibère pas et que son acceptation est au moins inutile dans les temps ordinaires. Mais faire accepter par l'armée qui a en face d'elle 160,000 hommes, par l'armée la plus menacée, la Constitution de la République, à la veille de se battre avec ceux qui veulent un roi, nous a paru un événement mémorable, nous avons cru que l'armée, par ce moyen, se trouverait intéressée au succès de l'acte constitutionnel, que l'ennemi ne manquera point d'en être informé, ne pourrait qu'en être découragé, et que cet exemple pourrait influencer sur l'opinion publique de manière à accélérer beaucoup l'acceptation entière de cette Constitution.

« Nous nous étions d'abord assurés de l'esprit de l'armée, nous avons pris, pour le soutenir et déjouer les intrigues, quelques mesures révolutionnaires ; de ce nombre étaient une distribution d'habits, pour la soumission desquels Courtois doit demander votre autorisation ; une distribution secrète de secours aux soldats que le besoin aurait pu rendre accessibles à la séduction : nous l'avons pris sur nous et nous avons fait aussi distribuer après le serment 10 sols par homme, pour boire à la gloire de la République. Nous pensons que ces mesures, dont nous n'avons point dû parler dans notre rapport, seront approuvées par vous.

« La fête nationale et militaire a été trop belle pour qu'il soit possible de la peindre ; des cris de : « Vive la République, la Convention, nos braves députés, nos généraux, le général Custine, le général La Marlière ! », unis au son de la musique militaire, ont retenti dans l'air, et les échos les ont répétés jusqu'aux avant-postes de l'ennemi.

« A minuit, on criait encore : « Vive la Ré-

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 89.

(2) Journal de Perlet, n° 295, page 342, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 89.

(1) Archives nationales. Carton AF.1. 233, plaquette 2003, pièces 23 et 24. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 89.

« publique ! » L'armée est aujourd'hui pleine de confiance dans sa force, elle s'écrie qu'elle sait enfin pourquoi elle se bat, que c'est pour maintenir le gouvernement républicain, et si on lui fournissait ce qui lui manque pour la mettre en état d'agir, elle serait bientôt invincible. Mais rien n'arrive ; l'ennemi a 37,000 hommes de cavalerie et nous n'en avons point ; on ne nous donne ni chevaux, ni équipages de cavalerie, hussards ou dragons, ni armes pour ces troupes.

« Il ne reste plus qu'une fête révolutionnaire à donner le jour où les sections s'assembleront ; nous sommes déterminés à la donner parce que nous sommes certains d'électriser ainsi tout le Nord. Nous comptons sur vos suffrages dans cette circonstance.

« Signé : L.-E. BEFFROY ; BOLLET. »

Les représentants du peuple près l'armée du Nord, actuellement à Cambrai, à l'armée.

« Soldats républicains, nos frères et nos amis,

« L'acte constitutionnel est terminé ; il vous a été distribué, et déjà Paris a été assez heureux pour pouvoir prononcer son vœu ; l'acceptation y a été unanime.

« Cet ouvrage, enfanté dans les mouvements convulsifs d'une Révolution glorieuse, dont la fin sera l'établissement durable de la liberté, doit rallier tous les Français, unir toutes les volontés, confondre tous les intérêts.

« Dès que nous nous serons étroitement serrés autour de ce résultat précieux de tant de sacrifices, les intrigants, les égoïstes, les vils esclaves des rois et les perfides amis des despotes disparaîtront devant les phalanges républicaines, comme les vapeurs pestilentielles devant le souffle impétueux du fier Aquilon.

« Bientôt le feu sacré purifiera le sol entier de l'Europe, et tous les peuples, après avoir solennellement reconnu les droits que les tyrans coalisés nous contestent, profitant de notre exemple, useront, à leur tour, de celui qu'ils ont, comme nous, de s'unir par un contrat fondé sur les bases naturelles de l'égalité.

« Citoyens soldats, vous ne voulez pas de roi ; vous sentez trop la dignité de votre être pour consentir à subir de nouveau le joug honteux de l'esclavage ; remettez-vous sous les yeux le contrat social que vos représentants, au milieu des orages multipliés et sans cesse renaissants, ont cru propre à assurer invariablement le bonheur et la gloire de la République : souvenez-vous que sa durée doit être éternelle, puisqu'il repose sur les droits sacrés et inviolables de l'homme, et songez qu'à peine nous l'aurons accepté, que nos moyens multipliés doubleront nos forces, et ne nous laisseront bientôt pour ennemis que des despotes enchaînés au pied de l'arbre fleurissant de la liberté.

« Braves frères d'armes ! il importe au salut de la patrie, il importe à vos succès, à votre gloire que la force armée ne soit pas habituellement délibérante ; mais dans cette circonstance solennelle, lorsqu'il s'agit de fixer à jamais la prospérité de la République

française ; lorsqu'une liberté impérissable doit nous récompenser des maux accumulés sur nous pendant des siècles de despotisme, sans doute, ce serait une grande injustice de ne pas appeler votre vœu libre pour l'acceptation du pacte social.

« Enfants de la patrie ! tandis que vous vous exposez à tous les dangers, pour sa gloire et son bonheur, nous ne vous ferons pas l'injure de vous priver de l'exercice du droit le plus précieux : celui de vous montrer encore dignes d'elle, par l'acceptation de sa Constitution.

« Par ces considérations, nous arrêtons ce qui suit :

« Mardi prochain, 9 du présent mois, à 8 heures du matin, tous les bataillons ou escadrons de l'armée qui compose le camp de César, son avant-garde, les autres camps et cantonnements de notre arrondissement prendront les armes.

« Lorsque la troupe sera rassemblée, chaque chef de corps fera battre un ban ; il fera faire lecture à sa troupe, sous le drapeau déployé, de l'acte constitutionnel en entier : cette lecture sera faite à haute et intelligible voix, posément, avec toute l'attention et dans le profond silence que mérite cet important objet.

« La lecture terminée, le chef de corps proclamera l'acceptation de l'acte constitutionnel par sa troupe ; un nouveau ban sera battu, et toute l'armée républicaine prêtera le serment de fidélité à la liberté, à l'égalité et à la Constitution républicaine.

« Procès-verbal de cette cérémonie sera dressé dans chaque corps et remis double à l'état-major de l'armée, qui nous fera passer les copies.

« Tous les généraux de division, de brigade et tous les chefs sans exception, seront à leurs postes ; ils prendront les mesures convenables pour que cette cérémonie auguste ait lieu partout à la même heure, autant que faire se pourra, sans déranger le service.

« Le général en chef donnera les ordres nécessaires pour que cette fête nationale ait l'appareil majestueux qui lui convient.

« Quant à nous, accompagnés du général en chef et des autorités civiles qui y seront invitées, nous nous transporterons avec empressement, au milieu de nos frères d'armes, et dans autant de bataillons qu'il nous sera possible, pour y contempler ce spectacle, aussi délicieux pour les véritables amis de la République, qu'imposant et terrible pour les despotes coalisés ; nous jouirons, avec tous les vrais Français, de ce triomphe de la liberté, et nous aurons la gloire, avec vous, de l'avoir consolidée des premiers.

« Le présent arrêté sera lu à l'ordre de lundi, imprimé, publié et distribué à tous les corps de l'armée.

« Fait à Cambrai, ce 6 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : L.-E. BEFFROY, BOLLET. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

81^e Lettre des représentants Beffroy et Bollet, commissaires à l'armée du Nord, pour dépeindre l'allégresse qui s'est manifestée

parmi les soldats et citoyens de Cambrai le jour de la réception de la Constitution ; elle est ainsi conçue (1) :

« Cambrai, le 10 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Le spectacle, dont nous avons joui hier et aujourd'hui, est trop beau, il est trop intéressant par le résultat qu'il promet, il tiendra dans l'histoire de la Révolution une place trop glorieuse, pour que nous ne prenions les moyens les plus prompts de le peindre à vos yeux.

« Nous avons acquis la certitude que l'armée entière, auprès de laquelle vous nous avez envoyés, était républicaine ; qu'elle n'avait aucune autre passion que celle de soutenir jusqu'à la mort la cause de la liberté ; elle ne demandait qu'une Constitution ; vous venez de lui adresser le pacte social dont vous aviez décrété le projet. Nous avons cru utile à la République et satisfaisant pour l'armée du Nord et des Ardennes, environnées d'ennemis qu'elle se dispose à combattre et à vaincre, de l'engager à prononcer son vœu pour l'acceptation de cet acte constitutionnel tant désiré ; nous avons déclaré à l'armée la justice que nous lui rendions ; nous l'avons invitée, dans cette circonstance extraordinaire, non à délibérer, mais à déclarer, à la face des despotes coalisés qui l'environnent, qu'elle voulait une Constitution républicaine, et qu'elle la soutiendrait.

« Notre invitation a été distribuée, et l'arrêté qui la termine a été exécuté avec un zèle que l'amour sincère de la liberté peut seul inspirer.

« Hier matin, à 6 heures, toute la garnison a pris les armes et s'est rassemblée avec la garde citoyenne sur la place d'armes ; nous nous y sommes rendus avec les autorités constituées et des membres de la société populaire que nous avions invités ; les généraux et les chefs étaient à leur poste.

« La lecture de l'acte constitutionnel a été faite en même temps dans chaque corps formé en bataillon carré, à peine a-t-elle été achevée que la joie la plus franche a éclaté de toutes parts ; le serment de fidélité à la liberté, à l'égalité, à la République une et indivisible, celui de combattre jusqu'à la mort plutôt que de la laisser périr, prêté avec nous par l'état-major, a été répété avec enthousiasme ; le vœu unanime pour que la Constitution qu'on venait d'entendre fût promptement acceptée par la nation entière, l'engagement de la maintenir ainsi que tous les décrets de la Convention nationale, se sont fait entendre de toutes parts. A l'*Hymne des Marseillais*, se sont joints les cris de : « Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention nationale. » Nous acceptons la Constitution dès qu'elle le sera par la nation ; nous jurons sur nos armes et par la liberté, à la face de l'ennemi qui entend nos exclamations, que nous périrons tous plutôt que de laisser pé-

« rir la République. » Le local étant plus commode que l'intérieur d'une ville, l'expression de la joie fut plus libre. On nous entourait, on nous pressait de toutes parts ; les chansons patriotiques, la musique, les tambours, les airs guerriers se faisaient entendre au loin, nous devançant d'un camp dans l'autre, et nous accompagnaient dans nos différentes marches. Enfin, des feux de joie ont été allumés en avant des camps, et l'ennemi a pu voir les scènes touchantes qui doivent lui faire sentir que ses efforts pour rendre des fers aux Français seront nuls. Aujourd'hui la même cérémonie a eu lieu et les mêmes scènes se sont renouvelées dans le camp de César et dans les camps détachés qui l'environnent à différentes distances. Nous les avons tous parcourus. Nous nous sommes arrêtés dans tous les bataillons ; partout nous avons trouvé la même énergie, le même désir de demeurer libres et de périr plutôt que de laisser périr la République une et indivisible, le même vœu pour que l'acte constitutionnel fût promptement accepté par la nation entière, pour que les querelles particulières fussent ajournées, et pour la cessation des dissensions intestines. C'est au bruit du canon de l'ennemi et de celui de nos braves frères de Valenciennes, et qui semblait former la basse dans ce concert patriotique, que les vœux et les serments de l'armée ont été prononcés. L'attention avec laquelle l'acte constitutionnel, notre arrêté et nos discours étaient écoutés, l'enthousiasme et ses expressions énergiques qui succédaient à ce calme respectueux, formaient un contraste tout à fait frappant et enchanteur.

« Sans doute l'histoire redira ce qui s'est passé dans cette fête républicaine qui fera à jamais honneur à l'armée française, et qui prouve que, loin que les hommes libres puissent jamais être dominés par la crainte, la présence de l'ennemi augmente toujours leur courage. Cet événement apprendra aux despotes coalisés que l'amour de la liberté et l'intention de rester en république ne sont pas chimériques en France, que la volonté des Français est ferme et constante : ils sauront à quel point l'ardeur de les combattre s'est manifestée dans toute l'armée, et ce qu'ils doivent craindre de nos premiers efforts.

« Nous avons promis à l'armée de vous rendre un compte fidèle de son patriotisme, de son exactitude et de son zèle : elle s'exerce tous les jours, la discipline y règne, la confiance dans les chefs se montre partout, elle s'est même manifestée dans les fêtes d'hier et d'aujourd'hui, les propriétés qui environnent le camp sont respectées, et il n'est pas un soldat qui ne se crût déshonoré si on doutait un instant de son attachement au gouvernement républicain. Une réclamation d'un bataillon de Seine-et-Oise, accusé d'avoir désiré un roi, en est une preuve ; ce brave bataillon a cette accusation d'autant plus à cœur, qu'il a lui-même sévi et mis sous le glaive de la loi trois mauvais citoyens qui avaient probablement été jetés dans son sein par la perfidie de l'aristocratie. Nous lui avons promis de lui rendre auprès de vous la justice qui lui est due, nous ne pouvons plus douter qu'il n'aime sincèrement la liberté et qu'il ne verse jusqu'à la dernière goutte de son

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 89.

— Bulletin de la Convention, du 13 juillet 1793.

sang pour le salut et la conservation de la République une et indivisible.

« Nous avons joui des élans de nos frères d'armes vers la liberté ; nous avons partagé leurs chants d'allégresse à la vue de l'acte constitutionnel. Nos âmes ont éprouvé les sensations à la fois les plus vives et les plus douces, et c'est une nouvelle jouissance pour nous de pouvoir vous procurer le plaisir que vous ressentirez, sans doute, au récit de ce qui s'est passé dans ces jours mémorables.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Rühl (1), nommé secrétaire dans la séance précédente, observe qu'il est déjà membre de la commission chargée de faire un plan d'éducation, et qu'il ne peut pas remplir ces deux missions en même temps.

(La Convention, sur cette observation, appelle au bureau le citoyen Chabot, qui avait réuni le plus de voix après ce membre, pour être secrétaire.)

Gossuin (2) demande que le délai fixé pour l'envoi des billets de confiance soit prorogé, attendu la difficulté de pouvoir les réunir, surtout pour les défenseurs de la patrie, qui songent plutôt à combattre les ennemis de la République qu'à leurs intérêts particuliers.

La Convention rend le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, ayant égard aux difficultés qu'ont éprouvées les citoyens des départements pour l'échange des billets de confiance qui y avaient été répandus par la circulation, proroge jusqu'au 1^{er} octobre prochain le terme de la franchise des ports de lettres et paquets intitulés : *Echange de billets de confiance*, qui avait été fixé, par la loi du 21 décembre dernier, au 1^{er} juillet du présent mois. »

Cambacérés (4). Citoyens, vous avez annoncé dans l'acte constitutionnel qu'il y aurait un code de lois uniformes pour toute la République. Il importe au salut de l'Etat, il importe à votre gloire que cette disposition ne soit pas illusoire. Votre comité de législation s'est mis en devoir de seconder vos intentions ; il a formé dans son sein une section qui est chargée de revoir nos lois civiles et criminelles et d'en approprier les principes au gouvernement républicain. Cette section a arrêté un plan de travail fort simple, et dont l'exécution doit être prompte ; mais, à mon sens, ces mesures sont incomplètes. Il faut environner votre comité de tous les moyens qui peuvent servir son

zèle ; il faut qu'il puisse s'éclairer des lumières acquises et des notions que peuvent lui fournir des hommes du siècle, qui se sont consacrés à l'étude des lois et à celle de la philosophie.

Je propose, en conséquence, de faire mettre à la disposition du comité de législation : 1^o une collection complète des procès-verbaux des trois Assemblées et des lois qu'elles ont rendues ; 2^o les divers ouvrages de jurisprudence qui peuvent se trouver dans la bibliothèque des ci-devant avocats.

Je propose encore de donner des moyens d'encouragements à ceux qui voudront servir la patrie de leurs talents et de leurs connaissances ; il suffira à quelques-uns que le comité ordonne l'impression de leurs ouvrages.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète :

Art. 1^{er}.

« Le directoire du département de Paris fera transporter de la bibliothèque des ci-devant avocats, dans celle du comité de législation, les ouvrages de jurisprudence qui pourront s'y trouver, sur la note indicative qui en sera donné par les président et secrétaires de ce comité.

Art. 2.

« L'imprimeur de la Convention fera remettre sans délai, entre les mains d'un secrétaire commis désigné par le comité de législation : 1^o un exemplaire cartonné des procès-verbaux des Assemblées constituante et législative, et de la Convention nationale ; 2^o un exemplaire de la collection des lois rendues par ces trois Assemblées.

« Il continuera à fournir les volumes des procès-verbaux et des lois à mesure qu'ils paraîtront.

Art. 3.

« La section du comité de législation qui est chargée de travailler à la rédaction du code, demeure autorisée à faire imprimer les ouvrages relatifs à la législation qui lui seront présentés, lorsqu'elle jugera qu'ils méritent cette préférence.

Art. 4.

« Ceux qui auraient été employés par cette section, ou qui auraient travaillé à des ouvrages sur les lois civiles et criminelles, dont l'utilité aurait été reconnue, seront admis à participer aux récompenses nationales de la manière qui sera réglée par la Convention, sur le compte qui lui en sera rendu par le comité de législation. »

Cambacérés (2) propose également de décréter que le citoyen Berlier, député de la

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 837, 3^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 90.

(2) *Journal de la Montagne*, n^o 42, page 235, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 90. — Le nom d' Gossuin nous a été fourni par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 80, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 90.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 838, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 91.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 81, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 91.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 837, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 91.

Côte-d'Or, sera admis au nombre des membres composant le comité de législation.

(La Convention adopte cette proposition.)

Louis Legendre (1). Je rappelle à l'Assemblée que, dans un rapport fait au nom du comité de Salut public (2) dans la séance précédente, on trouve un fait sur lequel le rapporteur a passé trop légèrement, et qui paraît digne d'être pris en grande considération. On a dit que Isnard, Aubry et Despinassy, ayant été commissaires à l'armée des Pyrénées, ont, à leur retour, annoncé dans leur rapport que cette armée et la frontière étaient dans l'état le plus satisfaisant ; cependant il est prouvé aujourd'hui que les places fortes de cette contrée se trouvaient dégarnies de tout, et que la frontière était sans défense au moment où elle a été attaquée. Je demande, en conséquence, que Despinassy, qui est encore actuellement commissaire, soit rappelé, et que, séance tenante, le comité de Salut public fasse un rapport sur la conduite de ce député et de ses deux collègues.

Le Carpentier et **Gossuin** appuient la proposition qui est décrétée en ces termes (3).

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public fera un rapport, séance tenante, sur le fait particulier qu'il a dénoncé, dans la séance d'hier, relativement au compte infidèle qui a été rendu par les commissaires Aubry, Isnard et Despinassy, sur l'état de l'armée des Pyrénées-Orientales et des frontières. »

Robert-Thomas Lindet (4). L'administration réunie à Evreux persiste toujours dans sa rébellion ; elle rivalise d'audace et de crimes avec les sections de Marseille ; elle exerce la puissance législative et se joue de la représentation nationale. Voici un fait que je crois devoir vous annoncer : la gendarmerie de Pont-Audemer avait eu le courage de déobéir à la réquisition de cette autorité rebelle ; elle a été licenciée.

Je vais donner lecture de la pétition qu'ils ont adressée pour demander à la Convention de les protéger contre les administrateurs du département de l'Eure ; elle est ainsi conçue (5) :

Pétition des citoyens gendarmes à la résidence de la ville de Pont-Audemer, district du même lieu, département de l'Eure.

« Citoyens législateurs,

« Le crime est en horreur à tout être social, et le premier mobile de la gendarmerie

est de le prévenir, mais son devoir rempli, il lui faut protection ; sans elle, tôt ou tard, ses membres seront victimes, et les pétitionnaires sont à la veille de le devenir, pour cause de fidélité et de patriotisme.

« Des ex-administrateurs de l'Eure, pour mieux excommiser, à ce qu'ils croyaient, leur perfidie, se firent, dans un moment qu'elle n'était point encore publique, entourer des gendarmes du département ; mais, loin de seconder des projets liberticides, aveuglément soumis, par devoir et par caractère, aux décrets de la Convention, ils abandonnèrent les parjures, déjà frappés d'anathème, et se rendirent à leur poste.

« Les pétitionnaires, pour récompense de leur dévouement à la chose publique, éprouvent chaque jour des menaces de destitution, et se trouvent privés de leurs appointements par l'infâme trame des fédéralistes d'Evreux, servis par le capitaine de la gendarmerie, brave militaire, mais malheureusement allicié (*sic*) au point de partager la parricide haine des premiers moteurs (*sic*) de la rébellion.

« Les gendarmes de Pont-Audemer qui, bravant leurs ennemis, se font honneur d'applaudir hautement à la sagesse de vos décrets, et notamment à ceux des 31 mai et 2 juin, se flattent, citoyens législateurs, vos vertus en sont de sûrs garants, que vous les mettez à l'abri des coups arbitraires, et que vous leur ferez toucher le prix de leurs sueurs et vigilance.

« Les pétitionnaires auraient encore concentré en eux-mêmes les vexations éprouvées ; mais ils seraient indignes de la confiance qu'ils briguent, s'ils gardaient le silence sur des faits qui peuvent compromettre l'unité et l'indivisibilité de la République, qu'ils ont juré et qu'ils jurent de rechef, avec un nouvel enthousiasme, de maintenir ou de mourir.

« Le 2 de ce mois, il a été adressé au citoyen Marie, leur brigadier, une lettre du citoyen Lefebvre, capitaine de la gendarmerie à Evreux, portant injonction à la gendarmerie de Pont-Audemer et du Bourg-Achard, de se rendre sur-le-champ à Evreux, en conséquence d'un arrêté du département, sous peine de déchéance et privation de paye ; à quelle fin ? Pour devenir sans doute son complice et dissoudre la Convention nationale... Nous, francs républicains, nous, renverser notre idole, la déesse tutélaire de tous les Français ! Plutôt périr mille fois. Alors saisis d'indignation, nous avons énergiquement marqué ce mépris au brigadier qu'inspirait un pareil ordre, en l'interpellant, puisqu'il ne partageait pas nos sentiments, de nous remettre la lettre, ou copie certifiée véritable, afin de faire parvenir l'une ou l'autre à la Convention, comme un gage non équivoque de notre civisme, et la mettre à portée de déjouer les manœuvres des malveillants.

« Le citoyen Marie s'est opiniâtement refusé à nos vives instances, en cherchant même, mais sans succès aucun, à nous porter à l'accompagner à Evreux.

« Qu'induire de ces procédés ?

« Un ordre sagement émané de la municipalité de Pont-Audemer, ennemie déclarée

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 837, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 92.

(2) Il s'agit du rapport de Cambon, lu à l'Assemblée dans la séance du 11 juillet 1793. — Voy. ci-dessus, cette séance, page 534.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 81, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 92.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 837, 2^e colonne.

(5) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 577. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 93.

du fédéralisme, a arrêté à propos la marche du brigadier.

« Mais n'est-il pas à craindre pour les pétitionnaires et pour la nation entière que des ligueurs ne tendent de nouveaux pièges, et si bien cachés qu'il serait impossible de les éviter ? »

« Puisque le choix des chefs n'est point accordé aux gendarmes, et qu'il ne leur appartient pas de juger s'ils méritent leur confiance, ce qui est peut-être un très grand inconvénient, la Convention est suppliée de peser cette réflexion ; les pétitionnaires déposent dans votre sein, citoyens législateurs, et leurs plaintes et leurs inquiétudes, en protestant d'une soumission entière à vos décrets et d'une haine éternelle aux fédéralistes.

« Fait et signé à Pont-Audemer, ce 8 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : DUPREY ; CARDONNET ; BOUY ; CAVERT. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette pétition et son renvoi au comité de Salut public.)

Une députation des citoyens de la commune de Pontoise est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation annonce à la Convention que l'assemblée primaire de leur section a accepté l'acte constitutionnel à l'unanimité.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit vivement au zèle et au civisme de leurs concitoyens.)

Deux députés de la commune de Morgny-la-Forêt, district des Andelys, département de l'Eure, sont admis à la barre (2).

Ils apportent, au nom de leurs concitoyens, leur adhésion sincère à la Constitution, dans laquelle ils ont reconnu tous les principes d'humanité, de liberté et d'égalité. Ils protestent non seulement de la soutenir et de la défendre de tout leur pouvoir, mais aussi de s'en pénétrer et de la faire propager partout où leur voix pourra se faire entendre.

Ces députés annoncent, au nom de leur commune, que tous leurs concitoyens sont prêts à voler à la défense de la République, mais qu'ils manquent d'armes et de munitions. Ils témoignent combien ils sont affligés de ce que les dragons de la Manche, à la levée desquels ils ont contribué, ont trahi leur devoir ; ils demandent un mode de recrutement, et que la Convention leur trace la marche qu'ils ont à suivre dans la circonstance. Ils dénoncent que les décrets ne parviennent plus dans leur canton ; ils terminent par demander à être autorisés à prendre des approvisionnements partout où ils en pourront trouver.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie leur demande au comité de Salut public.)

Charles Delacroix, au nom du comité d'aliénation, propose un projet de décret pour remplacer par le millésime de 1792 le millésime de 1793 qui s'est glissé par erreur dans le titre et dans l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1793 concernant la jouissance des revenus des biens qui étaient possédés en France par l'ordre de Malte ; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que le millésime 1793, qui s'est glissé par erreur dans le titre et dans l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1793, concernant la jouissance des revenus des biens qui étaient possédés en France par l'ordre de Malte, sera supprimé et remplacé par le millésime 1792, et que la jouissance des titulaires demeurera bornée, conformément audit article 1^{er}, aux revenus de l'année 1792, à quelque époque que lesdits revenus soient échus. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, au nom du comité d'aliénation, propose un projet de décret pour faire payer par provision, par la Trésorerie nationale, le dixième accordé par l'article 73 de la loi du 28 mars aux citoyens qui dénonceront des biens meubles ou immeubles appartenant à des émigrés et soustraits au séquestre par fraude ; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, voulant assurer d'autant mieux l'indemnité due à la nation sur les biens des émigrés, prévenir ou réprimer les fraudes auxquelles sa faiblesse ou la friponnerie exposent la République, décrète que le dixième accordé par l'article 73 de la loi du 28 mars aux citoyens qui dénonceront des biens meubles ou immeubles appartenant à des émigrés, qui auraient été soustraits au séquestre par la production de faux certificats de résidence ou par des arrêtés des autorités constituées, donnés ou pris sans que la résidence ait été justifiée dans la forme prescrite par les lois, sera payé par provision par la Trésorerie nationale, d'après un décret rendu à cet effet par la Convention ou par le corps législatif, et que le recouvrement des sommes délivrées en conséquence sera poursuivi par l'agent du Trésor public, sur les officiers municipaux ou administrateurs infidèles. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que tous les titres de propriété, baux anciens, déclarations, fournis par les fermiers des domaines nationaux aliénés, seront remis aux adjudi-

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 93.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 93.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 94. — Ce projet de décret a été probablement présenté au nom du comité d'aliénation, dont Charles Delacroix était membre ; mais le Procès-verbal n'en fait pas mention. — Voy. également Collection Baudouin, tome 31, p. 82.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 94. — Ce projet de décret a été probablement présenté au nom du comité d'aliénation, dont Charles Delacroix était membre ; mais le Procès-verbal n'en fait pas mention. — Voy. également Collection Baudouin, tome 31, p. 82.

cataires desdits biens, en justifiant par eux du paiement du prix de leur acquisition; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les titres de propriété, baux anciens, déclarations, fournis par les fermiers des domaines nationaux aliénés, seront remis aux adjudicataires desdits biens, en justifiant par eux du paiement du prix de leur acquisition.

Art. 2.

« Si un héritage a été adjugé divisément, les titres seront remis à celui des adjudicataires qui en aura acquis pour une plus forte somme.

Art. 3.

« Il sera loisible aux acquéreurs partiels des domaines nationaux de prendre lesdits titres en communication sous leur récépissé, d'en faire faire des copies ou extraits sur papier timbré, lesquels, après avoir été collationnés et visés par le directoire du district, auront foi en jugement comme les titres originaux, et ce, jusqu'à inscription de faux.

Art. 4.

« Le principal adjudicataire partiel auquel les titres originaux auront été remis, sera tenu d'en aider sous récépissé les adjudicataires partiels dont les extraits collationnés seraient argués de faux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, au nom du comité d'aliénation, donne lecture d'un projet d'arrêté sur le mode de récolement des biens meubles et immeubles dépendant de la liste civile; il est ainsi conçu (2) :

Arrêté.

« Dans la séance du comité et des commissaires pour les biens de la liste civile, convoqués extraordinairement, le comité et la commission, délibérant sur le mode d'exécuter ladite commission, ont arrêté :

1^o Que les commissaires pour faire procéder au récolement des meubles courants et d'une valeur au-dessous de 1,000 livres, ainsi que pour ceux au-dessus de 1,000 livres, mais qui ne sont, ni dans la classe des ouvrages d'art, ni dans celle des bijoux et pierres précieuses, appelleront des huissiers-priseurs qui leur seront indiqués par l'administrateur des domaines nationaux, de concert avec le ministre de l'intérieur, lesquels huissiers

procéderont à l'estimation de ceux qui n'ont point été estimés ;

« 2^o Qu'il ne sera procédé audit récolement qu'en présence de la moitié au moins de chaque section de la commission, des deux commissaires qui doivent être nommés par le directoire du département, pour Paris ; et hors de Paris, par les directoires de district des lieux, et du préposé du garde-meuble, chargé du mobilier de chaque maison ;

« 3^o Qu'il sera proposé à la Convention d'autoriser les corps administratifs mentionnés en la loi, à choisir hors de leur sein les commissaires qu'ils doivent nommer pour l'exécution de la loi, auquel cas lesdits commissaires seront indemnisés ; et qu'en cas de négligence des corps administratifs, les commissaires qu'ils doivent nommer le seront par le ministre de l'intérieur ;

« 4^o Qu'attendu l'immensité des détails attribués à la section de ladite commission, désignée pour Paris, la commission et le comité d'aliénation, dont elle est censé faire partie, pourront leur donner des adjoints pris dans le sein dudit comité ;

« 5^o Que le ministre de l'intérieur sera invité à indiquer le plus tôt possible un local national sûr et commode dans l'enceinte de Paris, à l'effet d'y faire transporter et vendre les meubles précieux que les commissaires jugeront pouvoir y être vendus plus avantageusement que sur les lieux ;

« 6^o Que toutes les opérations dont les commissaires sont chargés pour le mobilier, seront faites dans l'ordre indiqué par la série des articles de la seconde section. »

(La Convention approuve l'arrêté de son comité d'aliénation et de la commission pour les biens meubles et immeubles dépendant de la liste civile, transcrits ci-dessus, et en ordonne l'exécution.)

Une députation de la société populaire de Saint-Germain-en-Laye est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Gloire vous soit rendue, législateurs ! le peuple commence à sentir qu'il va véritablement jouir de cette sainte liberté, dont on lui a si longtemps dérobé l'aurore, et que vous avez affirmé par des mesures vigoureuses et nécessaires. Nous devons les reconnaître d'autant plus salutaires qu'elles nous ont ouvert l'archo d'alliance, la Constitution lancée au milieu de nous pour réunir tous les partis ; et le tyran de la Prusse ne sera pas le dernier qui, dans ses actes d'échange, prendra cet intitulé ineffaçable : *La République française.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Osselin, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les soldats et officiers de la légion germanique, qui sont détenus ou en état d'arrestation à Tours ou

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 82 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 95.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 83 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 96.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 97.

à Saumur, seront conduits sans délai à Paris ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète que les soldats et officiers de la légion germanique qui sont détenus ou en état d'arrestation à Tours ou à Saumur, en vertu d'ordres ou mandats des commissaires de la Convention nationale ou des autorités constituées, seront conduits sans délai à Paris sous bonne et sûre garde ; que les pièces qui ont pu être mises sous les scellés, ainsi que les procès-verbaux d'interrogatoire et information, seront envoyés au comité de Sûreté générale, pour être joints aux pièces qui y sont déjà déposées, et que les détenus ou arrêtés seront interrogés, si fait n'a été, au comité de Sûreté générale, qui fera son rapport du tout à la Convention nationale ; charge les maires et officiers municipaux de Tours et de Saumur de mettre le présent décret à exécution, et d'en informer la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (2) demande qu'on mette invariablement à l'ordre du jour le système des monnaies.

Un autre membre (3) demande la priorité pour les secours à accorder aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie, et pour l'éducation publique.

(La Convention adopte cette dernière proposition.)

Un des commissaires, nommés pour examiner si l'hôtel de Bretonvilliers peut servir de manufacture d'armes (4), fait un rapport et présente un projet de décret pour mettre cet hôtel à la disposition du ministre de la guerre ; le projet de décret est ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses commissaires, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale met à la disposition du ministre de la guerre la maison dite hôtel de Bretonvilliers, à l'effet d'y établir une manufacture d'armes à feu.

Art. 2.

« Il ne pourra employer provisoirement audit établissement que les bâtiments du corps de logis vacant, qui dépendent de ladite maison ; en conséquence, les baux faits aux locataires seront maintenus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 84 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 98.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 93.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 98.

(4) Ces commissaires étaient Petitjean, Musset et Legendre (Nièvre).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 98, et *Collection Baudouin*, tome 31, page 83.

Art. 3.

« Il sera nommé des commissaires qui constateront l'état des lieux, et qui feront enlever dudit hôtel les meubles, tableaux et décorations qui se trouveront dans les corps de logis qui seront destinés à l'établissement, et dont ils feront délivrance au ministre de l'intérieur.

Art. 4.

« Il sera mis provisoirement à la disposition du ministre de la guerre la somme de 100,000 livres pour mettre cet établissement en activité, et en presser les travaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre du citoyen Perrot, de la Charité-sur-Loire, receveur du district (1), par laquelle il fait don à la patrie d'une somme de 50 livres.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Petitjean, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour porter de 12 sols 8 deniers à 20 sols par jour la solde des vétérans composant les compagnies détachées qui font le service à l'Hôtel militaire national des Invalides ou qui sont en garnison à Paris ou aux environs ; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, les vétérans composant les deux compagnies n^{os} 22 et 30, détachés à l'Hôtel national des militaires invalides demandent, tant en leurs noms qu'en celui des vétérans détachés en garnison à Paris ou aux environs, une augmentation de solde, proportionnelle à la cherté des denrées.

Leur solde, d'après les dispositions de l'article 16 du titre III de la loi du 16 mai 1792, qui concerne les vétérans, a été fixée à la somme de 12 sols 8 deniers par jour ; cette somme est aujourd'hui insuffisante pour leur subsistance, et l'augmentation de solde, que vous avez accordée aux autres troupes de la République, en fixant celle de l'infanterie, à la même somme que celle accordée aux volontaires nationaux, qui est de 15 sols par jour, leur fait espérer que vous prendrez en considération leur pétition.

Notre comité de la guerre, qui partage les sentiments de bienfaisance dont vous avez déjà donné tant de preuves en faveur des militaires qui ont versé leur sang et exposé leur vie pour la défense de la patrie, considérant que les vétérans, qui composent les compagnies détachées, qui font le service à l'Hôtel militaire national des invalides, ou qui sont en garnison à Paris ou aux environs, sont d'anciens militaires, puisqu'aucun ne peut être admis dans des compagnies, aux termes de la loi du 16 mai 1792, qu'après vingt-quatre ans de services, a pensé de son devoir de vous proposer une augmentation de solde en faveur de ces généreux défenseurs de la patrie, et de fixer leur solde, à l'avenir, à la

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 99.

(2) *Archives nationales*, Carton C 259, chemise 545, pièce n^o 32.

somme de 20 sols par jour, au lieu de celle de 12 sols 8 deniers; les motifs qui ont déterminé votre comité à vous proposer cette fixation sont non seulement fondés sur l'augmentation des comestibles, mais il a encore pris pour base la fixation que vous avez faite à 20 sols par jour de traitement accordé à tout soldat de la République, qui serait estropié au point de ne pouvoir plus servir, et voici, d'après ces bases, le décret que je vous propose (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la pétition des vétérans composant les compagnies détachées à l'Hôtel national des militaires invalides, tant en leur nom qu'en celui des autres compagnies, aussi de vétérans, détachés en garnison à Paris ou aux environs, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La solde des vétérans composant les compagnies détachées qui font le service à l'Hôtel militaire national des invalides, ou qui sont en garnison à Paris ou aux environs, et qui était fixée à 12 s. 8 d. par jour, sera augmentée et portée à 20 sols par jour, à compter du 1^{er} juillet présent mois, et le ministre de la guerre est autorisé à les comprendre dans les bordereaux sur cette dernière fixation.

Art. 2.

« Les sous-officiers desdites compagnies jouiront de la même augmentation sur la paie de vétérans seulement, et leur haute paie, suivant leur grade, leur sera conservée et payée sans augmentation en sus des 20 sols par jour accordés à chaque vétéran. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner, par interprétation de la première partie du décret du 1^{er} juillet 1793, qu'aucun paiement pour fournitures et services ne sera effectué par les payeurs des armées ou des départements qu'autant que les parties prenantes rapporteront : 1^o la requisition; 2^o un certificat de la municipalité constatant le genre et le temps de leurs fournitures ou services près les armées; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, interprétant la première partie de son décret du 1^{er} juillet courant, relatif aux indemnités dues pour fournitures de chevaux, voitures et fourrages requis pour le service des armées de la République en 1792, décrète qu'aucun paiement pour fournitures ou services ne sera effectué par les payeurs des armées ou des départements, qu'en rapportant, par les par-

ties prenantes : 1^o la requisition en vertu de laquelle ils ont fourni; 2^o un certificat de leur municipalité, constatant le genre et le temps de leurs fournitures ou services près les armées; ce certificat sera vérifié par le district, et visé par les départements; et quant aux indemnités dues pour bois coupés, terrains endommagés, ou travaux pour réparation de chemins, elles seront réglées et payées en la forme prescrite par les lois précédentes. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au traitement des payeurs généraux; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le traitement des payeurs généraux restés en activité depuis le 1^{er} janvier 1792, demeure fixé à la somme annuelle de 350,000 livres qui sera distribuée aux payeurs par les commissaires de la Trésorerie nationale, à proportion de leur travail personnel, des frais de bureau indispensables, de l'emplacement sur les frontières, du nombre des garnisons nécessitant un préposé, et des frais particuliers de localité, conformément au tableau annexé à la minute du présent décret.

Art. 2.

« Ce traitement ne sera payé à chacun desdits payeurs qu'au prorata du temps de leur service, qui devra cesser au moment où il ne sera plus nécessaire à la République.

Art. 3.

« Les payeurs généraux encore en activité seront tenus de fournir un cautionnement fixé au capital du denier 20 du traitement fixe attribué à chacun d'eux par l'état annexé au présent décret; ce cautionnement sera fourni en immeubles, dont la valeur sera constatée dans la forme réglée par la loi du 24 février 1790, pour les cautionnements des receveurs de district.

Art. 4.

« Les payeurs généraux seront tenus d'adresser dans deux mois aux commissaires de la Trésorerie nationale, une expédition de l'acte de leur cautionnement, vérifié et reçu par le directeur de district du lieu de leur résidence. Ledit acte ne sera assujéti, pour cette fois, qu'au paiement de la somme fixe de 6 livres, pour tenir lieu de tous droits d'enregistrement. »

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 99 et Collection Baudouin, tome 31 page 85.

(2) Collection Baudouin, tome 31, page 86 et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 100.

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 86 et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 101.

Traitements des payeurs généraux.

Départements.	Traitements.
Ain	3,000 liv.
Aisne	4,000
Allier	2,700
Alpes (Hautes).....	4,200
Alpes (Basses).....	3,500
Ardèche	3,000
Ardennes	7,000
Ariège	2,700
Aube	2,700
Aude	3,000
Aveyron	2,700
Bouches-du-Rhône	5,000
Calvados	4,500
Cantal	2,400
Charente	2,700
Charente-In- férieure	9,000
à Rochefort, pour la ma- rine	
à Saintes, pour les autres dé- penses	4,000
Cher	2,400
Corrèze	2,400
Corse	9,000
Côtes-d'Or	4,000
Côtes-du-Nord	3,000
Creuse	2,600
Dordogne	2,700
Doubs	4,800
Drôme	4,200
Eure	3,000
Eure-et-Loir	2,700
Finistère	10,000
à Brest, pour la marine	
à Quimper, pour les autres dé- penses	4,000
Gard	4,000
Garonne (Haute).....	3,000
Gers	3,000
Gironde	5,000
Hérault	4,300
Ille-et-Vilaine	4,000
Indre	2,400
Indre-et-Loire	3,300
Isère	4,400
Jura	3,700
Landes	2,400
Loir-et-Cher	2,700
Loire (Haute).....	2,500
Loire-Inférieure	3,000
Loiret	2,600
Lot	2,700
Lot-et-Garonne	2,700
Lozère	2,500
Maine-et-Loire	3,000
Manche	6,000
Marne	4,000
Marne (Haute).....	3,000
Mayenne	2,400
Meurthe	4,800
Meuse	5,000
Morbihan	6,000
Moselle	7,000
1 ^{re} division.....	
2 ^e division.....	6,000
Nièvre	3,000
Nord	8,000
2 ^e division.....	
1 ^{re} division.....	10,000
Oise	3,300
Orne	3,000
Pas-de-Calais	8,000

Départements.	Traitements.
Puy-de-Dôme	2,800
Pyrénées (Hautes).....	2,800
Pyrénées (Basses).....	4,000
Pyrénées-Orientales	4,500
Rhin (Haut).....	6,000
Rhin (Bas).....	10,000
Rhône-et-Loire	3,600
Saône (Haute).....	3,600
Saône-et-Loire	3,600
Sarthe	2,400
Seine-et-Oise	4,500
Seine-Inférieure	5,500
Seine-et-Marne	3,300
Deux-Sèvres	2,700
Somme	3,600
Tarn	2,400
Var	10,000
à Toulon, pour la ma- rine	
idem, pour les autres dépenses	5,000
Vendée	3,000
Vienne	2,700
Vienne (Haute)	2,400
Vosges	3,300
Yonne	2,400

Total..... 355,100 liv.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre des représentants *Beffroy, Bollet, Carnot et Delbrel*, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils transmettent à la Convention l'hommage que leur fait le citoyen Vanheege, administrateur du district de Saint-Omer, d'une traduction de la Constitution en langue flamande; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Cambrai, le 10 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Le citoyen Vanheege, administrateur du district de Saint-Omer, désirant que nous vous offrions de sa part l'hommage qu'il fait à la République d'une traduction qu'il vient de faire en langue flamande de la nouvelle Constitution, nous nous empressons de satisfaire à son désir patriotique. Nous ne doutons pas que cet ouvrage important, dans ces circonstances, à cause du grand nombre des communes du département du Nord où l'on ne parle point le français, et qui est un témoignage du zèle et du talent modeste de l'auteur, ne soit favorablement accueilli par la Convention nationale.

« Les représentants du peuple envoyés
près l'armée du Nord.

« Signé : L.-E. BEFFROY, BOLLET, L.
CARNOT, DELBREL. »

(La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle de l'auteur, et sa traduction est renvoyée au comité d'instruction publique, pour vérifier si elle est exacte.)

(1) Archives nationales. Carton C 261, dossier 567,
— Procès-verbaux de la convention, tome 16, page 103.

Chabot (1). Le comité de Sûreté générale est occupé dans ce moment à suivre les traces d'une grande conspiration. Plusieurs membres de la Convention paraissent avoir trempé dans ce complot. Le comité demande à être autorisé à mettre les scellés sur leurs papiers, à la charge par lui de vous faire un rapport dans les vingt-quatre heures.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète que son comité de Sûreté générale est autorisé à faire mettre les scellés sur les papiers de ceux de ses membres qui pourront lui être dénoncés comme complice de la conspiration qui se manifeste contre l'unité de la République. »

Un membre (3) : Plusieurs journalistes ont publié que le département de la Nièvre était entré dans la coalition fédérative ; pour réponse à ces calomnies, j'annonce à la Convention que les citoyens de Nevers ont reçu la Constitution avec le plus vif enthousiasme. (*Vifs applaudissements.*)

Thuriot (4). Un décret rendu au commencement de la séance porte, que les administrations seront tenues de faire parvenir à la Convention la correspondance des députés à la Convention. Ce décret est inutile, car les administrations rebelles n'y obéiront pas, et celles qui sont restées fidèles à la représentation nationale feront connaître cette correspondance sans qu'un décret les y oblige. J'ajoute que ce décret ne peut-être qu'un sujet de division, tandis que nous devons rallier tous les esprits ; d'ailleurs je vous observe que l'on ne voit pas toujours un fait ou une proposition sous les mêmes rapports. Souvent ce qui vous paraît vicieux avant d'avoir réfléchi, vous paraît juste et raisonnable après la réflexion ; ainsi un député peut avoir écrit un jour de telle manière, et le lendemain d'une autre. Je demande le rapport du décret.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Couthon, au nom du comité de Salut public, présente la rédaction du décret relatif aux mesures à prendre contre la ville de Lyon, dont les bases ont été adoptées dans la séance d'hier soir ; il s'exprime ainsi (5) :

Citoyens, vous avez chargé Delacroix et moi de vous présenter, ce matin, la rédaction du décret concernant la ville de Lyon. Avant tout, je dois vous dire qu'après avoir reçu de nouveaux renseignements, et après avoir entendu un député extraordinaire de ce pays, le comité s'est convaincu que la ville

de Lyon est en révolte ouverte, non seulement contre la Convention nationale, mais encore contre la souveraineté du peuple qu'elle méconnaît, et dont un congrès départemental a usurpé les droits ; ces nouveaux renseignements ont motivé plusieurs changements dans le décret qu'il devait vous présenter ; le voici tel qu'il l'a arrêté (1) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, déclare que les ennemis de la liberté, de l'égalité, et les partisans de la tyrannie oppriment le peuple dans la ville de Lyon, et ont mis cette ville en état de rébellion contre la République, par le rassemblement qui y a eu lieu sous le nom de *Congrès départemental* ; en conséquence, la Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}.

« Birotteau, ci-devant membre de la Convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon, est déclaré traître à la patrie, et mis hors de la loi.

Art. 2.

« Sont destitués de leurs fonctions, et déclarés pareillement traîtres à la patrie, les administrateurs, officiers municipaux et tous autres fonctionnaires publics, officiers civils et militaires du département de Rhône-et-Loire, qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental qui a eu lieu à Lyon, qui ont assisté ou participé aux délibérations qu'il a prises, et à leur exécution.

Art. 3.

« Le Conseil exécutif prendra les mesures convenables, et donnera, dans le jour, les ordres nécessaires pour faire marcher, sans délai, sur la ville de Lyon, une force armée suffisante pour y rétablir l'ordre, y faire respecter la souveraineté du peuple, les personnes et les propriétés, faire rendre la liberté à tous les citoyens arrêtés ou emprisonnés par ordres arbitraires, soit des autorités et fonctionnaires destitués, soit du prétendu congrès départemental, arrêter et faire traduire au tribunal révolutionnaire les conspirateurs désignés dans les articles précédents.

Art. 4.

« Tous les biens appartenant à ces conspirateurs seront de suite provisoirement séquestrés et mis sous le scellé ; et aussitôt que la confiscation ordonnée par la loi en aura été prononcée par le tribunal révolutionnaire, la Convention nationale en déterminera la répartition entre les patriotes indigents et opprimés.

Art. 5.

« Tous paiements de sommes dues, soit par la Trésorerie nationale, soit par les particu-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 837, 2^e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 90, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 105.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 837, 2^e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 298, page 147. — Cette motion n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 837, 2^e colonne. — La motion de Thuriot ne figure pas au Procès-verbal.

(5) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 838, 1^{re} colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 298, page 149.¹

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 90, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 105.

liers, à la ville ou aux habitants de Lyon, notamment ceux de l'emprunt viager connu sous le nom des *trente têtes de Genève*, pour ce qui en appartient aux Lyonnais, demeurent provisoirement suspendus.

Art. 6.

« Les particuliers non domiciliés à Lyon, qui y sont maintenant, seront tenus d'en sortir et de se retirer dans leurs domiciles respectifs sous trois jours. Après ce délai, ils seront regardés comme complices des conspirateurs, et poursuivis comme tels ; leurs biens seront provisoirement mis en séquestre.

Art. 7.

« Les représentants du peuple près l'armée des Alpes sont chargés de remplacer provisoirement les fonctionnaires destitués, et de prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon et assurer la prompte exécution du présent décret.

Art. 8.

« La Convention nationale invite tous les bons citoyens du département de Rhône-et-Loire à se réunir à la force armée, et à concourir avec elle et les représentants du peuple à la défense de la liberté et l'égalité, et au maintien de l'unité et de l'indivisibilité de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Châles (1) propose de renvoyer au comité de division l'examen de savoir s'il ne serait pas utile de transférer ailleurs qu'à Lyon le lieu des séances de l'administration du département, et de se concerter sur cet objet avec les représentants du peuple envoyés auprès de l'armée des Alpes.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre, au nom du comité de Salut public, présente un projet de décret pour nommer *Pocholle et Carrier, commissaires dans les départements de la Seine-Inférieure, de la Manche, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et autres départements circonvoisins en remplacement de Laurent, Lecointre et de Prieur (de la Marne)* ; ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de Salut public, décrète que les citoyens *Pocholle et Carrier*, membres de la Convention nationale, se rendront dans les départements de la Seine-Inférieure, de la Manche, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et autres circonvoisins, pour y remplacer comme représentants du peuple les citoyens *Lecointre (de Versailles) et Prieur (de la Marne)*, et y exercer les mêmes pouvoirs dont

ils étaient revêtus par les décrets des 30 avril et 5 juillet derniers. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Hérault-Séchelles, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret punissant de mort ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté et de retenir à Lyon les convois militaires des armées de la République ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, je suis chargé de vous proposer un projet de décret qui doit faire suite à celui que vous venez de rendre.

Plusieurs convois militaires destinés pour l'armée des Alpes ont été arrêtés à Lyon, et cette ville se refuse à les rendre. Votre comité a pensé que ceux qui avaient ordonné cette arrestation, devaient être punis de mort. Les administrateurs du département de Saône-et-Loire ont également arrêté 1,000 fusils. Vous applaudirez sans doute à leur conduite, car leurs motifs étaient d'empêcher que ces armes ne tombassent entre les mains des Lyonnais révoltés. Ce département demande d'être autorisé à lever une force armée pour s'opposer aux entreprises de Lyon.

Voici le décret que je propose à cet égard (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que tous ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté et de retenir à Lyon des convois militaires destinés aux armées de la République, seront punis de mort.

« Approuve les mesures prises par le département de Saône-et-Loire, qui, dans des vues patriotiques, a arrêté 1,000 fusils devant passer par la ville de Lyon pour être transportés à Perpignan, et charge le ministre de la guerre de faire parvenir à leur destination, par des voies promptes et sûres, les fusils et autres armes et munitions qui pourraient encore arriver.

« Autorise en outre le département de Saône-et-Loire à lever une force armée suffisante pour se mettre en état de sûreté contre les rebelles de la ville de Lyon, et pour la défense de la République une et indivisible.

« La Convention nationale nomme pour commissaires dans les départements de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire et de l'Ain, les citoyens *Reverchon et Laporte*. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de *Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il propose à la Convention le général *Dittmann* pour remplacer le général *Biron* dans le commandement de l'armée des côtes de La Rochelle et le général *Beysser* pour exercer provisoirement ce commandement jusqu'à l'arrivée du général *Dittmann* ; elle est ainsi conçue (3) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 108. — Le nom de Châles nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux Archives nationales.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 91, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 108.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 838, 2^e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 92, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 108.

(3) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 557. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 109.

Le ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Un décret de la Convention nationale me prescrit de lui proposer, dans le jour, le général qui devra remplacer Biron.

« Je propose Dittmann, général de division à l'armée du Rhin, d'abord général en chef de la même armée, auquel personne ne refuse du talent : il est Français et *ci-devant plébéien*. L'on avait su lui persuader qu'il ne pouvait pas se charger du commandement de l'armée du Rhin, mais cette seconde nomination à un commandement en chef le convaincra que la République a confiance en lui.

« En attendant l'arrivée de Dittmann, il devient intéressant de pourvoir au commandement momentanément. Je prie la Convention nationale d'approuver que *Beysser*, général de division, y soit nommé ; sa bonne conduite, son courage et son intelligence ne sont pas contestés depuis qu'il est employé dans cette guerre.

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Je rends justice au patriotisme et aux talents militaires de Dittmann ; mais je dois observer à l'Assemblée que dernièrement on a voulu lui confier le commandement de l'armée du Rhin ; il l'a refusé, n'ayant pas assez de connaissance des manœuvres de l'infanterie et étant uniquement pour la cavalerie.

Cambon. Je demande que le commandement de l'armée des côtes de La Rochelle soit déferé au citoyen *Beysser*.

(La Convention décrète cette proposition.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*). J'observe à l'Assemblée que *Beysser*, qu'elle vient de nommer commandant en chef de l'armée de La Rochelle, n'est pas même général de brigade.

Villers. Il l'est depuis 8 jours.

Maximilien Robespierre. Je ne me connais pas en généraux, et je ne désire nullement en nommer un seul ; mais je trouve que l'objection opposée à la nomination de Dittmann est bien faible et bien peu digne de suspendre votre choix. S'il n'a d'autre défaut que de ne savoir commander que la cavalerie, il serait à désirer, pour la République, qu'on n'eût que des reproches de cette espèce à faire à tous les généraux. Je demande donc que le choix du ministre soit confirmé, c'est-à-dire que vous suiviez la marche prescrite par vos propres lois.

Delacroix (*Eure-et-Loir*), déclare que certain du refus de Dittmann, sa proposition n'a d'autre objet que d'épargner du temps.

Haussmann, assure qu'il le connaît assez pour certifier à l'Assemblée que ce général n'abandonnera pas un poste qu'il croit lui convenir exclusivement.

Je l'ai vu, dit-il, les larmes aux yeux, conjurant les représentants du peuple à l'armée du Rhin de lui retirer le commandement de

cette armée, qu'il se reconnaissait incapable de guider.

Léonard Bourdon. Je demande le renvoi de la lettre du ministre au comité de Salut public, afin qu'elle en fasse un prompt rapport.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). J'appuie cette proposition. Je prie l'assemblée de se rappeler que ce n'est pas à elle à nommer les généraux. Elle ne peut qu'accepter ou refuser le choix fait par le ministre de la guerre.

Le Carpentier. J'appuie à mon tour la proposition ; en d'autres termes, je demande l'ajournement jusqu'à 3 heures, et le renvoi au comité de Salut public, pour se concerter avec le ministre de la guerre, et pour présenter, séance tenante, le général qui ira définitivement remplacer Biron.

(La Convention rapporte son premier décret et adopte cette dernière proposition) (1).

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de *Bouchotte*, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention copie d'une adresse des soldats républicains du 1^{er} bataillon de la Sarthe pour adhérer aux événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et pour jurer de combattre et de mourir pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ; ces pièces sont ainsi conçues (2) :

Le ministre de la guerre au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie la copie de l'adresse des soldats républicains du 1^{er} bataillon de volontaires de la Sarthe que vient de m'adresser le citoyen *Cellier*.

« Je vous prie de vouloir bien la communiquer à la Convention nationale.

« Le ministre de la guerre,

« Signé : J. BOUCHOTTE. »

Adresse des soldats républicains du 1^{er} bataillon de la Sarthe à la Convention nationale.

« Du camp de César, ce 8 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Vous venez de combler nos vœux, une Constitution populaire est émanée de votre sein.

(1) La discussion qui accompagne la lettre de *Bouchotte* concernant la nomination du général *Dittmann* au commandement de l'armée de Vendée est empruntée au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 838, 2^e colonne, au *Mercure universel*, tome 29, page 206, 2^e colonne, au *Journal de la Montagne de Laveaux*, n^o 42, page 235, 1^{re} colonne, à l'*Auditeur national*, n^o 295, page 8, au *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 298, page 147, et au *Journal de Perlet*, n^o 295, p. 341. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 109.

(2) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 557, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 110.

« Lorsque, par votre décret du 27 juin, vous m'avez ordonné l'envoi aux armées, vous n'avez pas cru, sans doute, que nous garderions le silence.

« L'article 114 de cette Constitution porte : « Nul corps armé ne peut délibérer. »

« Si, d'après cet article, et à l'instant où le peuple français va exercer pour la première fois son droit de souveraineté, nous n'avons pas voix délibérative, au moins avons-nous voix consultative dans cette grande opération politique.

« C'est en conciliant un droit incontestable, avec la vérité des principes auxquels on ne peut porter atteinte sans crime, que nous faisons entre vos mains la déclaration suivante :

« Nous, citoyens soldats, adhérons sans restriction aux événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers et aux sages décrets rendus depuis cette époque.

« Nous vouons une haine éternelle aux royalistes et à leurs lâches complices, les partisans du fédéralisme.

« Nous renouvelons le serment de combattre et de mourir pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et nous faisons des vœux bien sincères pour que nos citoyens réunis en assemblées primaires sanctionnent, par une prompte acceptation, une Constitution qui, fondée sur les bases éternelles de la raison et de la philosophie, doit assurer à jamais la paix universelle et le bonheur du monde.

« *Les soldats républicains du 1^{er} bataillon de volontaires de la Sarthe.*

(*Suivent les signatures.*)

« Pour copie conforme :

« *Signé : CELLIEZ.* »

« Pour copie :

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé : J. BOUCHOTTE.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.*)

Le même secrétaire donne lecture d'une seconde lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il informe la Convention nationale que le général Sandoz, contre lequel il y a eu un décret d'arrestation le 10 de ce mois, est arrivé à Paris et se trouve en ce moment dans les prisons de l'Abbaye.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Chabot (1). Citoyens, c'est parce que vous avez montré de la faiblesse envers les administrateurs rebelles qu'elles vont de mal en pire. Je viens vous dénoncer les administra-

teurs du département de l'Aveyron. Comme ils savaient que la Constitution devait parvenir dans ce département, ils ont fait incarcérer les patriotes qui auraient pu influencer l'opinion du peuple. Dans ce moment l'évêque de l'Aveyron gémit dans les prisons pour avoir soutenu qu'il fallait se réunir à la Convention nationale, et pour avoir tenu cette conduite avec le plus grand désintéressement, car on lui disait que la Montagne voulait le réduire à la mendicité. « Peu m'importe, répondit-il, j'ai des bras, et je travaillerai. »

Citoyens, cette administration a été égarée par des membres de cette Assemblée qui siègent de ce côté... (*désignant le côté droit.*)

Plusieurs membres : Nommez-les.

Chabot, désignant *Saint-Martin-Valogne*. Le voici.

Saint-Martin-Valogne. Je demande la parole.

Chabot. Voilà les personnes qui égarent sur votre compte le peuple des départements. (*Murmures prolongés à droite.*) Ces administrateurs ont porté la scélératesse jusqu'à faire emprisonner plusieurs octogénaires; mon père est de ce nombre.

Je demande que vous les fassiez traduire à la barre, et que vous étendiez cette mesure au président du département du Tarn, Flaugergues, ennemi déclaré des patriotes, et qui, il y a quelque temps, disait qu'il fallait chasser tous les Montagnards; au procureur général syndic et à un nommé Gérald, tous deux coupables d'arrestations arbitraires. Si vous preniez cette mesure, je vous réponds de ces deux départements ainsi que du district de Millau, si cependant il n'est pas égaré par les écrits de Saint-Martin.

Je demande, en outre, que vous mettiez les patriotes incarcérés sous la sauvegarde des bons citoyens, et que vous déclariez que les administrateurs vous en répondent sur leurs têtes. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que je suis instruit qu'on veut renouveler dans ces départements les scènes horribles du mois de septembre. La religion est l'arme de nos ennemis; ils m'accusent d'impiété parce que j'ai dit que Jésus-Christ était le premier sans-culotte de l'univers. (*Rires ironiques et applaudissements sur la Montagne.*)

Saint-Martin-Valogne. Il est de fait que tout ce qu'a dit Chabot du district de Millau est faux. Je le défie de citer une de mes lettres dans laquelle je n'engage pas mes concitoyens à accepter la nouvelle Constitution et à étouffer les divisions qu'on a fait naître dans le département de l'Aveyron. Plusieurs plaintes m'ont été adressées sur la conduite qu'a tenue Chabot à Toulouse, conduite qui a révolté tous les citoyens. Voici la morale qu'il prêchait dans cette ville : « Filles et femmes, disait-il, croissez et multipliez (*Les plus vifs applaudissements éclatent dans toutes les parties de la salle et se prolongent pendant quelques instants*); vous n'avez besoin, pour cela, ni de prêtres, ni de ministres. » (*Nouveaux applaudissements.*) Lorsque Chabot est arrivé dans mon département, mes lettres l'y avaient précédé, et il

(1) La dénonciation de Chabot et la discussion qui l'accompagne sont empruntées au *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 838, 2^e et 3^e colonnes, au *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 298, pages 148 et 149, et au *Mercur universel*, tome 29, page 206, 2^e colonne. — Voyez *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 111.

n'y a qu'à se louer de la manière dont il a été reçu. On lui a demandé quels étaient mes principes ; il a répondu que j'étais un homme modéré et sans caractère. Cependant il était instruit de la fermeté avec laquelle j'avais lutté, l'année dernière, contre les administrateurs de mon département, qui s'opposaient à ce que les citoyens se rendissent à l'affaire du 10 août : ma ville seulement en envoya.

D'ailleurs, vous croirez difficilement qu'un protestant entretienne le fanatisme des prêtres. J'ajoute, citoyens, que j'ai écrit, il y a environ un mois, à la société populaire de ma ville, sur laquelle j'ai quelque influence, parce qu'elle connaît mes sentiments ; je lui ai écrit qu'il fallait qu'elle redoublât d'efforts pour faire adopter la nouvelle Constitution. J'ai également écrit aux administrateurs de mon département ; malheureusement, ma lettre n'a pas eu le même effet, et ils ont envoyé ici des députés pour présenter à la Convention une pétition et l'arrêté qu'ils ont pris sur les événements du 31 mai dernier. A leur arrivée à Paris, ces citoyens sont venus me trouver et m'ont demandé quelle était la conduite qu'ils devaient tenir ; je les ai engagés à retourner dans leurs départements ; ils ont suivi mon conseil et ils y sont maintenant. (*Applaudissements.*)

Citoyens, je n'ai jamais connu ni Brissot, ni Guadet ; que je me place ici ou là, je n'en porte pas moins dans le cœur l'amour le plus ardent pour la liberté.

Villers. Je dois rendre justice à Saint-Martin ; il a employé toute l'influence qu'il avait sur les commissaires du département de l'Aveyron pour les faire retourner chez eux. Ils ont promis en partant de faire accepter la Constitution.

Un membre : Comme député de l'Aveyron, j'atteste la vérité des faits avancés par Saint-Martin.

Louis Legendre. Il n'en est pas moins vrai que le père, la mère et la sœur de Chabot sont emprisonnés, et qu'il faut prendre des mesures pour les faire mettre en liberté.

Un membre : Le département du Tarn a accepté la Constitution ; et il ne faut pas, parce que quelques membres de la famille de Chabot ont été arrêtés, faire traduire à la barre des citoyens qui ont bien servi la patrie.

Delacroix (Eure-et-Loir). Je demande que l'Assemblée ordonne la mise en liberté des citoyens détenus arbitrairement.

Chabot. Je ne demande pas la liberté de ma sœur et de ma mère, elles ont assez de courage et de patriotisme pour soutenir la persécution ; mais je demande celle de mon père, vieillard de 85 ans, qui ne se mêla jamais de politique, et qui ne connut que son bréviaire et sa patrie.

Dartigoyte. Je demande que Chabot donne la preuve des faits sur lesquels il veut que l'Assemblée prononce.

Chabot. Je les ai déposées au comité de Salut public.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que les citoyens et citoyennes arrêtés par ordre des administrateurs du département de l'Aveyron ou des comités de salut public établis par eux depuis les événements des 31 mai et jours suivants, seront mis en liberté dans les vingt-quatre heures après la réception du présent décret, sous la responsabilité personnelle des administrateurs, et que Flaugergues, président de cette administration, et Géraldy, professeur du collège de Rodez, seront de suite mis en état d'arrestation et traduits à la barre de la Convention.

« La Convention nationale charge les représentants du peuple, Mailhe et Château-neuf-Randon, de faire exécuter le présent décret par les bons citoyens de Rodez, de Saint-Geniès-d'Olt et autres districts du département. »

Sur la proposition d'un membre, la Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale rapporte la loi en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, et des domaines, du 27 mai 1791, qui avait été décrétée le 6 juillet courant. »

Hérault-Séchelles, au nom du comité de Salut public. On vous a souvent dit que l'armée d'Evreux avait ses chefs dans la Convention nationale. Vous n'en avez plus douté lorsque vous avez été obligés de déployer votre sévérité contre quelques-uns de vos membres. S'il vous restait encore quelques incertitudes, je vais vous donner lecture de pièces qui les feraient cesser. Elles sont ainsi conçues (3) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg et dans les départements de l'ouest et du centre réunis, aux citoyens représentants du peuple, membres du comité de Salut public.

« Vernon, ce 11 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Nous vous adressons ci-jointes les pièces relatives à l'arrestation des nommés Milouët et Bailly, dragons de la Manche, faite en la ville de Vernon ; vous y trouverez le procès-verbal dressé par trois commissaires en cette ville. Il nous a paru de nature à prendre les mesures énoncées en notre arrêté du 10 de ce mois ; vous pourrez interroger les deux particuliers, ou les renvoyer, à cet effet, au comité de Sûreté générale qui les renverra sans doute devant le tribunal. D'après les déclarations de ces deux détenus, nous avons cru voir une liaison intime entre la rébellion de la Vendée et celle de

(1) *Collection Baudouin*, t. 31, page 92, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 111.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, p. 112.

(3) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 557, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 112.

l'Eure et du Calvados ; vous serez à portée d'examiner si nos présomptions sont fondées, et vous pourrez, d'ailleurs, en faire tel usage que vous le jugerez bon, dans l'affaire relative à la conspiration dont le citoyen Saint-Just a fait le rapport en votre nom, et dont la discussion a été ajournée prochainement.

« *Les représentants du peuple,*

« *Signé : ESNUE DE LAVALLEE,
L. LECOINTRE.*

« *P. S.* Les deux individus Millouet et Bailly partent aujourd'hui pour Paris où ils arriveront vers dimanche. »

*Procès-verbal d'interrogatoire
des nommés Millouët et Bailly.*

« Nous, Dominique-Alexandre-Marie-Polycarpe Hardy, administrateur du directoire du district des Andelys, commissaire à Vernon, Joseph-Marin Grimoult, chef de la 1^{re} légion du district des Andelys, et Pierre-Guillaume Benoist, commissaire du Conseil exécutif dans le département de l'Eure, nous nous sommes transportés dans la maison d'arrêt de la ville de Vernon, à l'effet d'interroger deux particuliers arrêtés, la nuit dernière, par une patrouille d'un poste avancé, composé de gardes nationales en réquisition à Vernon et des chasseurs actuellement en résidence au même lieu.

« Interrogés sur leurs noms et lieux de leur naissance et sur leurs services, ont répondu, l'un se nommer François Millouët, natif de la paroisse de Betz, district de Preuilly, département de Tours, âgé de 19 ans, a déclaré s'être enrôlé volontairement, il y a environ trois mois pour les frontières, mais qu'il a été conduit à Brissac, et de là à Evreux sous la conduite du nommé Laroche, son capitaine, et que sur son bataillon, qui se trouvait au complet de 800 hommes étant à Brissac, ne s'est plus trouvé être que de 500 hommes en arrivant à Evreux ; que, pour engager son corps à aller à la destination qu'on lui désignait, on lui avait dépeint le pays où on les conduisait *comme bien meilleur encore que la Vendée.*

« L'autre a dit se nommer François Bailly, âgé de 20 ans, natif de Ligueil, district de Preuilly, département de Tours ; a déclaré que sa compagnie avait été conduite d'abord à Chinon, de là à Brissac et ensuite à Evreux, où ils étaient depuis environ quinze jours. Les prisonniers susnommés ont déclaré *qu'ils servaient pour l'armée catholique de la Vendée*, mais qu'ils ne s'étaient encore trouvés à aucune action, et qu'on leur avait dit qu'ils venaient contre Paris ; qu'on les payait à raison de 25 sols par jour, et qu'ils avaient à Pacy deux pièces de canon qu'ils avaient emmenées avec eux, et qu'ils *en connaissent cinq autres à Evreux.* Qu'avant d'y venir, *ils servaient dans l'armée catholique de la Vendée*, et qu'ils ne l'ont quittée que pour passer dans *celle d'Evreux.*

« D'après ces considérations, et vu qu'il résulte de leurs déclarations qu'ils ont porté les armes chez les rebelles de la Vendée et contre leur patrie, qu'ils ont été pris les

armes à la main, étant à la solde d'un département actuellement en rébellion contre les lois émanées de la Convention nationale, et viennent contre Paris, sous l'instigation de quelques hommes malveillants ;

« Avons arrêté que lesdits deux citoyens susnommés resteraient en arrestation provisoirement pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

« Fait à Vernon, en la maison d'arrêt, ce 9 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé : BENOIST, commissaire du
Conseil exécutif ; HARDY,
commissaire, et J.-M. GRIMOULT.*

« Interpellés de signer, ont déclaré ne le savoir.

« *Signé : BENOIST, commissaire du
Conseil exécutif provisoire ; HARDY, commis-
saire.* »

*Commissions nationales de l'armée des côtes
de Cherbourg et des départements de
l'ouest et du centre réunies.*

« Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg et dans les départements de l'ouest et du centre réunis,

« En vertu des pouvoirs à nous donnés ;

« Vu l'expédition, non signée, du procès-verbal dressé par les citoyens Hardy, administrateur des Andelys, Grimoult, chef de la légion du même district et Benoist, commissaire du pouvoir exécutif dans le département de l'Eure, le 9 de ce mois, à nous transmise par le citoyen Beaulieu, général de brigade, commandant dans la 15^e division à Rouen ;

« Considérant qu'il résulte des déclarations faites par les nommés Millouët et Bailly, énoncées audit procès-verbal, que la rébellion qui dévore en ce moment le département de la Vendée et les départements voisins semble intimement liée à celle qui agite également les départements de l'Eure et du Calvados et quelques autres départements coalisés contre la liberté et l'unité de la République ; en ce qu'il paraît, entre autres, que lesdits Millouët et Bailly servaient, il y a quelque temps, dans l'armée des rebelles de la Vendée, dite *l'armée catholique*, d'où ils ne sont partis, par l'instigation de quelques individus malveillants et conspirateurs, que pour se rendre dans le département de l'Eure, également en rébellion ouverte, et de là marcher contre la ville de Paris ;

« Considérant que, d'après leur départ de ladite armée catholique pour venir en celle des départements de l'Eure et du Calvados, ils ont été payés à raison de 25 sols par jour ;

« Considérant, en outre, qu'ils ont été arrêtés les armes à la main dans l'étendue du département de l'Eure ;

« Considérant enfin qu'il serait absolument dangereux et funeste à la chose publique de laisser plus longtemps ces deux particuliers séjourner dans la maison d'arrêt de Vernon, d'où ils pourraient être facilement spoliés par les rebelles qui se sont

tablis tant dans ledit département que dans celui du Calvados ;

« Nous avons arrêté que le citoyen Esnue-Lavallée, l'un de nous, partira cette nuit pour se rendre en la ville de Vernon, à l'effet de prendre une connaissance exacte de ce qui y passe, comme aussi à l'effet d'y entendre le nouveau, s'il y a lieu, lesdits Millouët et Bailly, dresser procès-verbal de leurs réponses et dire, en présence de tels commissaires qu'il jugera convenable de choisir. Le même de confirmer, dans tous les cas, la mise en état d'arrestation contre eux ordonnée provisoirement par lesdits trois commissaires ; et qu'en conséquence ledit citoyen Esnue-Lavallée les fera, sous bonne et sûre garde, transférer à Paris devant les comités de Salut public et de Sécurité générale pour être de nouveau entendus, et être de suite statué ce que le salut de la patrie exigera, à l'effet de quoi ledit citoyen Esnue-Lavallée fera passer, tant au comité de Salut public qu'à celui de Sécurité générale, des expéditions qu'il retirera en due forme du procès-verbal contenant les déclarations desdits Millouët et Bailly, ensemble de celui qu'il pourra ériger, en vertu du présent arrêté, s'il y a lieu ; l'autorisant à l'effet de tout ce que dessus, à faire toutes les réquisitions que les circonstances et le salut public pourront exiger.

« A Rouen, ce 10 juillet 1793, l'an II de la République.

« Les représentants du peuple,

« Signé : ESNUÉ DE LAVALLÉE
et LECOINTRE.

« Certifié conforme :

« Signé : ESNUÉ DE LAVALLÉE,
L. LECOINTRE. »

(La Convention décrète l'insertion de ces pièces au Bulletin.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture à l'Assemblée du résultat du dépouillement du scrutin pour la formation du comité des assignats et monnaies (1).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 16, page 113. — Nous donnons ci-après, en note, le dépouillement de ce scrutin avec le nombre de voix obtenues par chaque commissaire. Ce résultat se trouve aux Archives nationales, carton C 259, dossier 517, pièce n° 15; il est ainsi conçu :

Résultat du dépouillement du scrutin pour la formation du comité des assignats et monnaies.

Citoyens :

Cochet.....	51 voix
Foussedoire.....	49
Franca Castel.....	47
Esnue de la Vallée.....	46
Sevestre.....	46
Le Bon.....	45
Cusset.....	43
Pressavin.....	43
Thomas (de Paris).....	6
Giraud (de l'Allier).....	4
Serveau-Touche-Vallier.....	4

SUPPLÉANTS

Châles.
Cussy.

Certifié véritable par nous commissaires sous-signés, le 12 juillet 1793, 2^e de la République.

Signé : ARMONVILLE, Julien DEBOIS.

Les citoyens nommés sont : Cochet, Foussedoire, Franca Castel, Esnue de la Vallée, Sevestre, Le Bon, Cusset, Pressavin, Thomas (de Paris), Giraud (de l'Allier), Serveau-Touche-Vallier.

Les suppléants sont : Châles, Cussy.

Un membre (1) réclame contre le rapport de la loi en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines.

(La Convention renvoie cette réclamation au comité des finances et décrète la suspension du décret en rapport de la loi en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, etc., toutes choses restant dans le même état, jusqu'au rapport des comités, ajourné à la séance de demain.)

Petitjean, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur l'exécution de la loi du 27 juin dernier, concernant la levée ordonnée des 30,000 hommes pour le complément des différents corps de cavalerie de toutes armes, de toutes les armées de la République et présente un projet d'instruction aux corps administratifs, tant pour la levée, la distribution, encadrement des hommes et chevaux, lieu de réunion desdits 30,000 hommes, que pour les habiller, équiper et monter ; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, le ministre de la guerre a adressé à votre comité un travail concernant l'instruction à fournir aux corps administratifs, sur les moyens de faciliter la levée ordonnée des 30,000 hommes de cavalerie, de les habiller, équiper, monter et encadrer, avec le répartition du contingent à fournir par chaque département ; la désignation des armées où il sera employé, et l'indication des lieux de rassemblement pour chaque armée.

La dernière partie du travail du ministre étant calquée : 1° sur les dispositions de la loi du 27 juin dernier, qui porte que le répartition des 30,000 hommes sera fait en raison du dixième du contingent qu'ont fourni les départements dans le recrutement des 300,000 hommes ; 2° devant l'être sur les connaissances que le ministre a ou doit avoir des besoins de remplacement dans la cavalerie de toutes armes de chacune des armées de la République ; votre comité a cru devoir adopter et la fixation du contingent, et la distribution par armée, et la désignation des lieux de rassemblement.

Mais, quant à l'instruction présentée par le ministre, l'expérience acquise par les commissaires que vous avez envoyés dans les départements pour surveiller le recrutement de 300,000 hommes, suffit pour la faire rejeter ; elle est à peu près semblable à celle que le ministre présenta alors, surtout quant aux agents militaires supérieurs, inférieurs et suppléants, qui ont coûté très cher à la République, et lui ont été d'une bien petite utilité.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 16, p. 113.

(2) Bibliothèque nationale L², n° 465. — Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), tome 33 n° 20. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 113.

D'après cette expérience, d'après les dispositions de la loi du 17 juin dernier, par laquelle la Convention a voulu que ce fût le comité, et non le ministre de la guerre, qui fit l'instruction ; et considérant encore que le ministre n'a point satisfait à ce que prescrit la loi du 27 juin, quant aux chevaux de luxe dans les départements, ce qui fait présumer qu'il n'en a ni l'état ni un détail suffisant sur ce à quoi ils sont propres ; votre comité, en adoptant les bases de répartition, la distribution par armée, et la fixation des lieux de rassemblement donnés par le ministre, va vous proposer un mode d'exécution en forme d'instruction, qui lui a paru plus simple, plus facile à exécuter, plus prompt, et sujet à beaucoup moins d'inconvénients que celui présenté par le ministre de la guerre.

Dans des circonstances moins urgentes, votre comité serait entré dans une infinité de petits détails, sur les motifs qui ont déterminé le plan d'instruction qu'il va vous proposer : mais quand on fait attention que cette levée est décrétée depuis trois mois, au besoin pressant qu'on a de cette cavalerie pour compléter les régiments, il faut passer sur les détails, et voici le plan proposé :

INSTRUCTION

pour la levée, l'habillement, l'équipement, les moyens de monter, et la division dans les armées des 30,000 hommes de cavalerie dont la levée est ordonnée.

TITRE I^{er}

concernant le répartition, la division dans les armées, et les lieux de rassemblement.

Art. 1^{er} et unique.

Les 30,000 hommes de cavalerie seront distribués entre les 11 armées de la République. Il sera attribué à l'armée du Nord 4,855 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes	
Nord	Nord	625	Amiens et Abbeville.
	Aisne.....	575	
	Pas-de-Calais...	595	
	Oise.....	445	
	Paris.....	700	
	Seine-et-Oise...	475	
	Seine-et-Marne..	375	
	Eure-et-Loire...	395	
Eure.....	565		
		4.855	

Il sera attribué à l'armée des Ardennes 3,915 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes	
Ardennes..	Ardennes.....	400	Troyes.
	Meuse.....	340	
	Marne.....	365	
	Aube.....	270	
	Yonne.....	430	
	Loiret.....	580	
	Cher.....	300	
	Loir-et-Cher....	340	
	Nievre.....	300	
	Indre.....	350	
Indre-et-Loire..	340		
Allier.....	300		
		3.915	

Il sera attribué à l'armée de la Moselle 2,300 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes	
Moselle....	Moselle.....	400	Lunéville et Commercy.
	Meurthe.....	295	
	Vosges.....	155	
	Haute-Marne....	430	
	Côte-d'Or.....	420	
	Saône-et-Loire..	660	
		2.300	

Il sera attribué à l'armée du Rhin 4,760 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
		hommes	
Rhin	Haut-Rhin.....	352	Vesoul.
	Haute-Saône....	125	
	Doubs.....	100	
	Jura.....	180	
	Ain.....	345	
	Bas-Rhin.....	550	
	Rhône-et-Loire..	605	
	Puy-de-Dôme....	855	
	Creuse.....	355	
	Corrèze.....	355	
	Haute-Loire....	325	
	Cantal.....	265	
	Haute-Vienne...	360	

Il sera attribué à l'armée des Alpes, 2,000 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
Alpes.....	Hautes-Alpes ... Isère..... Drôme..... Aveyron..... Lot..... Tarn.....	hommes	Clermont,
		105	
		405	
		195	
		530	
		430	
		435	
2.000			

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
Pyrénées-Occidentales.	Hautes-Pyrénées Landes..... Gironde..... Charente..... Basses-Pyrénées Gers.....	hommes	Libourne.
		250	
		295	
		290	
		460	
		270	
		455	
2.020			

Côtes.

Il sera attribué à l'armée d'Italie 1,680 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
Italie.....	Basses-Alpes ... Bouch.-du-Rhône Gard..... Aude..... Hérault..... Ardèche..... Lozère.....	hommes	Tournon.
		125	
		45	
		890	
		145	
		345	
		355	
215			
1,680			

Il sera attribué à l'armée de La Rochelle 2,695 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
La Rochelle.	Vendée..... Maine-et-Loire... Sarthe..... Vienne..... Charente-Infér... Deux-Sèvres....	hommes	Vendôme.
		400	
		620	
		550	
		390	
		325	
		420	
2.695			

Il sera attribué à l'armée des Pyrénées-Orientales 1,540 hommes ;

Lesquels seront fournis dans les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
Pyrénées-Orientales.	Pyrénées-Orient. Ariège..... Haute-Garonne... Lot-et-Garonne... Dordogne.....	hommes	Carcassonne.
		125	
		265	
		520	
		385	
		645	
1.540			

Il sera attribué à l'armée de Brest 1,905 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT.
Brest.....	Loire-Inférieure. Morbihan..... Finistère..... Côtes-du-Nord... Ille-et-Vilaine...	hommes	Châteaudun.
		370	
		260	
		200	
		470	
		505	
1.905			

Il sera attribué à l'armée des Pyrénées-Occidentales 2,020 hommes ;

Il sera attribué à l'armée de Cherbourg 1,930 hommes ;

Lesquels seront fournis par les départements ci-après :

ARMÉES.	DÉPARTEMENTS	CONTINGENT A FOURNIR.	LIEUX de RASSEMBLEMENT
Cherbourg	Mayenne.....	365	Versailles.
	Manche.....	360	
	Calvados.....	240	
	Orne.....	480	
	Seine-Inférieure.	85	
	Somme.....	430	
		1.930	

TITRE II

concernant les chevaux de luxe levés dans chaque département, et les moyens d'en connaître le nombre, l'âge, la taille, le poil et la propriété, et de les distribuer promptement dans les lieux de rassemblement du recrutement.

Art. 1^{er}.

« L'officier général commandant chaque armée de la République, aussitôt que la présente instruction lui sera parvenue, détachera de son armée un capitaine, un lieutenant et autant de maréchaux des logis, brigadiers ou cavaliers intelligents qu'il aura de départements pour fournir le recrutement de son armée, lesquels se rendront de suite, savoir : les 2 officiers en la ville, chef-lieu du département qui se trouvera le plus au centre de ceux qui doivent fournir le recrutement, et chacun des maréchaux des logis, brigadiers ou cavaliers préposés dans les chefs-lieux des départements indiqués pour la vérification des chevaux de luxe, ainsi qu'il va être expliqué aux articles ci-après.

Art. 2.

« Les directoires de département feront, aussitôt qu'ils auront reçu la présente instruction, réunir tous les chevaux de luxe qui auront été trouvés dans l'étendue du département, en un ou deux endroits, au plus dans trois, suivant le nombre des chevaux, la facilité ou la difficulté de trouver des fourrages.

Art. 3.

« Aussitôt que le maréchal des logis, brigadier ou cavalier, préposé par le général, sera arrivé, sa première occupation sera de visiter avec des maréchaux experts les chevaux réunis conformément à l'article précédent, d'en former un état bien détaillé, contenant leur âge, leur taille, leur poil, leurs qualités et l'usage auquel ils pourront être employés, soit à monter les cavaliers, dragons ou hussards, soit au service de l'artillerie ou à tous autres emplois ; ils feront faire un double de cet état par un commis-

de l'administration qui leur sera fourni à cet effet pour la confection dudit état ; ils l'enverront aux capitaines et lieutenants préposés dans le lieu où ils se seront rendus ; et les officiers aussitôt que ledits états leur seront parvenus, ce qui sera fait dans la première huitaine, les adresseront au ministre de la guerre, qui fera former un tableau général qui comprendra tous les chevaux de luxe de la République, d'après lequel il sera facile d'aviser aux moyens, dans le cas où il y aurait plus de chevaux qu'il n'en faudrait pour monter les 30,000 hommes, d'employer l'excédent ; et dans le cas où il y en aurait moins, d'aviser aux moyens d'en fournir pour le complément, et de prendre, dans tous les cas, les précautions les plus promptes pour faire parvenir, dans chaque lieu de rassemblement, la quantité de chevaux nécessaires, en observant les proximités pour moyen d'économie, desquelles opérations le ministre rendra compte et justifiera, de huitaine en huitaine, au comité de la guerre qui en instruira la Convention nationale.

Art. 4.

« Lorsque le ministre, d'après l'exécution des articles ci-dessus, aura fait le répartition des chevaux pour chaque armée, il adressera les ordres nécessaires pour le départ aux administrations de département, qui le transmettront aux capitaines, lieutenants et sous-officiers préposés par le général d'armée, lesquels se rendront, autant que faire se pourra, avec les conducteurs des chevaux au lieu du rassemblement, et les surveilleront et feront soigner tant dans la route que lorsqu'ils seront arrivés au lieu du rassemblement.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre prendra les précautions les plus promptes pour que dans les lieux de rassemblement, il se trouve tout ce qui sera nécessaire pour les selles, brides et autres choses utiles auxdits chevaux.

TITRE III.

Concernant le répartition, la levée, les fournitures et l'envoi des recrues au lieu de rassemblement, à faire par les administrations de départements et de districts.

Art. 1^{er}.

« Les directoires de département, aussitôt la présente instruction, feront le répartition de leur contingent entre les districts ; les directoires de district entre les communes, toujours en prenant pour base le dixième de ce qui a été fourni pour le recrutement des 30,000 hommes.

Art. 2.

« Les directoires de département feront passer à ceux de district, et ceux de district aux communes, sans aucuns délais, la loi, la présente instruction avec la quotité à fournir par eux, et les administrations des com-

munes feront publier le tout le dimanche suivant ladite réception, pour former dans les trois jours après l'assemblée des citoyens qui seront dans le cas de concourir aux recrutements.

Art. 3.

« Le mode de désignation sera de même au choix des assemblées, que pour le recrutement des 30,000 hommes, et suivant les dispositions de la loi du 24 février dernier.

Art. 4.

« Comme le service de la cavalerie exige de la force et de la taille, et que les 30,000 hommes demandés sont destinés au complément de la cavalerie de toutes armes de toutes les armées de la République, les communes auront le soin de n'admettre audit recrutement que des hommes sains et robustes pris dans l'âge depuis 18 jusqu'à 40 ans, de la taille au moins de 5 pieds 2 pouces, pieds nus; ceux à qui ces qualités manqueraient seraient refusés, et la municipalité tenue de les remplacer.

Art. 5.

« Les communes dresseront procès-verbal de l'assemblée, dans lequel ils inscriront les noms, âge, taille, qualités, demeure et signalements des citoyens désignés; ils en enverront un double aux directoires de district dans les trois jours suivant lesdites assemblées, et les directoires de district en enverront un état certifié à ceux de départements.

Art. 6.

« Il sera fourni par chaque commune, à chaque citoyen désigné, et dans la huitaine de la réception de la loi, les objets ci-après : 1 sarrau et 1 pantalon de toile ou coutil; 1 bonnet de police; 1 col noir; 3 chemises; 2 paires de souliers; 2 paires de bas; 1 sac de toile.

A l'effet de quoi les directoires de district avertiront chaque commune de leurs arrondissements de tenir lesdites fournitures prêtes.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre chargera l'administration des habillements de faire passer sans délai, dans chaque lieu de rassemblement, les approvisionnements de toutes espèces nécessaires à l'habillement des recrues destinées au complément des régiments de cavalerie de toutes armes; afin que le tout n'éprouve aucuns retards, le ministre de la guerre prendra également toutes les précautions nécessaires pour l'armement.

Art. 8.

« Aussitôt que les désignations seront finies, que les procès-verbaux seront parvenus aux directoires des districts, et que les fournitures à faire à chaque recrue seront prêtes, ce qui sera fait au moins dans la quinzaine, les directoires de district feront

assembler au chef-lieu les citoyens désignés, et ils feront choix d'un commissaire parmi eux, ou d'un ancien militaire, pour visiter et recevoir les hommes présentés par les communes, tant en égard à la force qu'à la taille, et aussitôt qu'ils auront été reçus, les districts leur donneront une route dans la même forme que celles données pour le recrutement des 30,000 hommes, pour se rendre au lieu du rassemblement.

Art. 9.

« Les directoires de district feront choix d'un commissaire, mais de deux dans le cas où le nombre des recrues excéderait 60 hommes, pour les conduire jusqu'au lieu du rassemblement; et il sera fourni pendant la route, auxdits conducteurs, un cheval, et l'étape de sous-lieutenant; si c'est un commissaire pris hors du recrutement, il aura, en outre, 40 sous par jour, tant pour l'aller que pour le retour.

Art. 10.

« Les directoires de district sont autorisés à prendre par emprunt, dans les caisses de district, et sauf le remplacement sur les fonds ci-après désignés, les sommes nécessaires aux dépenses des fournitures à faire par les communes, ainsi que la solde des citoyens désignés, qui auront 20 sous par jour, à compter du jour de leur enrôlement jusqu'à celui du départ.

Art. 11.

« Les directoires de district donneront avis aux officiers ou préposés, que le général de chaque armée fera tenir dans chaque lieu de rassemblement, du jour du départ et de l'arrivée de leur portion de recrutement, du nombre d'hommes dont elle sera composée, en leur envoyant le double de la route par eux délivrée auxdites recrues.

Art. 12.

« Les généraux de chaque armée feront trouver dans les lieux de rassemblement indiqués, des officiers et sous-officiers en nombre suffisant pour la réception du recrutement, la division et encadrement des hommes et chevaux dans les régiments de toutes armes composant leurs armées; ils adresseront ensuite au ministre l'état des hommes et chevaux qu'ils auront reçus, de la division et encadrement qu'ils en auront faits, si le nombre est suffisant ou excède le complément, le ministre en rendra compte à la Convention qui, dans le cas où il y aurait de l'excédent, lui en indiquera l'emploi.

Art. 13.

« Les officiers, sous-officiers ou cavaliers préposés par les généraux pour se transporter dans les départements, voyageront avec leurs chevaux, et ils auront l'étape pendant la route; il sera accordé à chaque officier, sous-officier ou cavalier, la subsistance militaire, tant pour lui que pour son cheval, et

en outre, une gratification de 2 livres par jour pendant le temps qu'ils passeront dans les départements, laquelle leur sera payée sur les bons des directeurs de département par les receveurs de district sur les fonds d'emprunt dont est ci-devant parlé.

Art. 14.

« La Trésorerie nationale, pour l'exécution du recrutement desdits 30,000 hommes de cavalerie, tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 10 millions qui sera par lui employée : 1° aux remplacements dans les caisses des receveurs de district, des sommes qui en auront été tirées pour les causes énoncées en la présente instruction, lesquels remboursements se feront sur les bordereaux des receveurs de district certifiés par les directeurs de district et visés par leur département; 2° le surplus sera employé aux autres dépenses ou frais de recrutement; le tout à la charge par le ministre de la guerre d'en rendre compte,

Plusieurs membres demandent l'impression de ce règlement et l'ajournement à trois jours après la distribution.

(La Convention décrète cette proposition.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre du représentant *Patrin*, mis en état d'arrestation, par laquelle il demande que sa conduite soit examinée le plus tôt possible; elle est ainsi conçue (1) :

Patrin, député du département de Rhône-et-Loire, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 12 juillet,
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« J'ai été mis en état d'arrestation ce matin, en vertu d'un décret. Mais le vœu de la Convention est qu'un de ses membres accusé ne soit privé de sa liberté que pendant le temps qui est nécessaire pour reconnaître s'il est innocent ou coupable; je réclame donc de sa justice que ma conduite soit scrupuleusement examinée le plus tôt possible. Et l'on y reconnaîtra que je suis loin de mériter le soupçon qui pèse sur ma tête.

« Je suis, avec les sentiments d'un républicain, citoyen Président, votre concitoyen et collègue.

« Signé : PATRIN. »

(La Convention nationale décrète que le comité de Sécurité générale fera vérification des papiers de ce député, pour en présenter son rapport dans la séance de demain.)

Le Président donne la parole au ministre de la guerre.

BUCHOTTE, ministre de la guerre (2). Je me

suis concerté avec le comité de Salut public pour la nomination d'un commandant en chef de l'armée des côtes de La Rochelle. On est convenu que **Dittmann**, excellent officier de cavalerie, pouvait être infiniment utile à l'armée du Rhin. D'une autre part, le général de division **Beysser** a donné des preuves de patriotisme et de talent; il connaît parfaitement le théâtre de la guerre; c'est lui que je viens vous proposer pour général en chef.

(La Convention confirme la nomination du général **Beysser**.)

Sur la proposition de **Boussion**, la Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention décrète que l'adresse des citoyens de la municipalité de Laperche, district de Lauzun, département de Lot-et-Garonne, qui renferme la demande d'une somme de 1,552 liv. 10 s. qui leur est due, et qui a été liquidée par le département de Lot-et-Garonne, est renvoyée au comité des finances, à l'effet d'en faire le rapport à la Convention. »

Mallarmé, au nom du comité des finances, présente un projet de décret sur les quittances de finances (2).

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 93, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 113.

(2) Nous n'avons que peu de détails sur cette discussion qui n'est pas mentionnée au Procès-verbal. Seuls, deux journaux, le *Mercur universel* (samedi 13 juillet 1793, page 207, 2° colonne) et le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 298, page 152), y font allusion. Le texte que nous donnons au cours de la séance est celui du *Mercur universel*; voici celui du *Journal des Débats et des Décrets* :

« A la suite d'un rapport du comité des finances sur la nécessité de liquider les créanciers de l'État, **MALLARMÉ** a proposé de les payer en quittances de finances qui seront reçues en paiement des biens nationaux

« Plusieurs membres voulurent combattre ce projet; mais la séance était déjà très avancée, et l'assemblée, après quelques débats, a prononcé l'ajournement de cette discussion à demain. »

Il semble bien qu'il s'agit de la discussion du projet de décret présenté par **Mallarmé** dans la séance du 3 juin 1793 (voy. *Archives Parlementaires*, 1^{re} série, tome 66, page 70), projet dont les principales dispositions furent décrétées dans la séance du 17 juillet 1793. En effet l'*Auditeur national* (n° 296 du dimanche 14 juillet 1793, page 2) indique comme articles décrétés sur la motion de **Mallarmé**, les articles suivants qui se rapprochent beaucoup de ceux du projet auquel nous faisons allusion.

Art. 1^{er}.

« Le paiement de toutes les dettes exigibles, arriérées, même des sommes qui n'ont pas encore été remises, soit parce que le paiement en avait été suspendu ou autrement, sera fait en reconnaissance de finances, et non en assignats; les créanciers pourront faire réduire le montant des sommes liquidées en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenables, pourvu que ce ne soit pas pour une somme moindre de 1,000 livres.

Art. 2.

« Il ne sera attaché aucun intérêt aux reconnaissances de finances qui seront délivrées à l'avenir; et celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées, cessera d'avoir lieu à compter du 1^{er} août prochain.

Art. 3.

« Les reconnaissances de finances contiendront la mention du décret en exécution duquel elles seront

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 563, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 113.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 839, 3^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, t. 16, page 113. — Le nom de **Boussion** nous a été donné par le sommaire de la séance qui se trouve aux *Archives nationales*.

Ce projet excite de longs débats, quelques articles étaient déjà rendus lorsque **Dela-croix**, **Dartigoeyte** et quelques autres s'élevèrent fortement contre ce projet, ou plutôt de ce qu'on discutait à la fin de la séance un

délivrées, et de la créance dont elles font partie; si cette créance a été divisée, le nom des créanciers auxquels elles seront délivrées; elles seront visées sans frais dans le mois de la délivrance par le percepteur du droit d'enregistrement; elles pourront être cédées et transportées, mais en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

Art. 4.

« Les quittances de finances, émises ou à émettre, seront reçues en paiement de biens nationaux pour le capital qu'elles représentent, de la manière prescrite au décret du 27 juin 1792, concurremment avec les assignats et dans les proportions qui vont être indiquées, savoir :

1° Les particuliers qui acquerront postérieurement à la publication du présent décret, pourront donner en paiement de leur acquisition toute espèce de reconnaissance de liquidation à la charge par eux de payer en même temps en assignats et en numéraire une somme égale à la moitié de la valeur remise en reconnaissance.

2° Les créanciers directs de la nation, qui ont acheté des biens nationaux, avant le 1^{er} octobre 1792, continueront d'employer, à leur acquit, les reconnaissances de finances qui leur ont été ou seront délivrées, sans être tenus de fournir aucune somme en assignats, pour l'admission desdites reconnaissances.

« A l'égard de tous les autres acquéreurs, ils seront tenus de payer en assignats mais ils jouiront, en cas d'anticipation, du bénéfice de la remise accordée par l'article 7 du décret du 5 juin dernier. Ce bénéfice n'aura pas lieu pour les acquéreurs qui voudraient user en même temps de la faculté d'employer des reconnaissances de liquidation.

Art. 5.

« Les maisons, bâtimens et usines, restant à vendre, pourront être payés avec les reconnaissances de finances émises ou à émettre, sans le concours des assignats.

Art. 6.

« Les créanciers de la nation, auxquels il aura été remis en paiement des reconnaissances de finances, seront autorisés à rembourser en même valeur les créanciers personnels qui ont une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'objet liquidé; ces derniers jouiront des mêmes facultés accordées aux créanciers de la nation.

Art. 7.

« Sont exceptées des dispositions de l'article 7 les créances arriérées et exigibles, dont le montant composé, soit d'une seule partie, soit de plusieurs réunies et appartenant au même créancier, ne s'élèverait pas à un principal au-dessus de 3,000 livres et ce paiement sera fait en assignats, comme antérieurement au présent décret.

Art. 8.

« Le directeur général de la liquidation procédera en la même forme que celle pour la dette exigible et arriérée à la liquidation de toute la dette du ci-devant clergé, même des établissemens particuliers des ci-devant religieux ou ecclésiastiques qui n'ont pas été liquidés; en conséquence les créanciers seront tenus de déposer leurs titres au bureau de la direction générale de la liquidation, dans le délai de six mois, et ils jouiront des facultés accordées par l'article 10, selon l'ordre dans lequel ils se trouveront.

Art. 9.

« Les citoyens, dont la créance a été ou sera liquidée, et qui se trouveront en même temps débiteur de la nation pour tout autre cause qu'à raison de la recette des deniers publics, pourront donner en paiement lesdites reconnaissances de finances. »

projet de décret si important. Ils réclament le règlement et demandent que l'on rapporte les articles déjà décrétés et que l'on ajourne le reste du projet.

(Après une longue discussion, la Convention maintient les articles décrétés et ajourne le reste du projet.)

Billaud-Varenne, secrétaire, donne lecture d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur (1), par laquelle il fait passer à la Convention le procès-verbal des dégradations causées par un incendie au collège d'Autun, ainsi que le devis des reconstructions et réparations auxdits bâtimens, qui lui a été envoyé par le directoire du département de Saône-et-Loire : il demande que la Convention nationale mette à sa disposition la somme de 28,758 liv. 18 s., pour subvenir aux frais de ces réparations.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances, pour en faire promptement son rapport.)

Un membre (2) annonce que les habitans des campagnes de Cadillac ont offert de marcher en masse contre les rebelles de la Vendée. On doit le bon esprit qui règne dans ce district au citoyen Fisson-Jaubert, député à l'Assemblée constituante, juge de Cadillac, dont le zèle a tout fait pour maintenir ses concitoyens dans un attachement inviolable aux vrais principes.

(La Convention ordonne la mention honorable du dévouement civique des citoyens du district de Cadillac et l'insertion au *Bulletin*.)

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (3)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU VENDREDI 12 JUILLET 1793.

G. DECHÉZEAUX, de l'île de Ré, député à la Convention nationale par le département de la Charente-Inférieure, à BILLAUD-VARENNE, de La Rochelle, député par le département de Paris (4).

Quand vous avez dit, à la séance du 12, qu'un député du département de la Charente-Inférieure avait écrit, à La Rochelle, qu'il fallait se réunir à l'armée de Bordeaux et venir contre Paris,

Il fallait le nommer; car, c'est par ces dénominations vagues et perfides, qu'au nom de la patrie, de la liberté et de l'égalité, on as-

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 114.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 114.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 593 l'accusation portée par Billaud-Varenne contre Dechezeaux.

(4) Bibliothèque nationale : Lb⁴⁴, n° 3155. — Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise), tome 202, n° 24.

souvit les passions et les vengeances personnelles...

Si c'est de moi dont vous avez voulu parler, je vous somme de le dire; et alors, ou vous vous empresserez de me rendre justice, en vous rétractant, ou vous serez confondu, si vous voulez soutenir une imposture...

Ma déclaration, sur les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, est au comité de Sûreté générale, à qui je l'ai envoyée; lisez-la.

Ma lettre à Crassous, votre correspondant, y fait suite; elle est imprimée aussi; lisez-la.

J'ai accompagné la Constitution d'une circulaire adressée aux districts de mon département; lisez-la.

J'ai déjà reçu les réponses de plusieurs autorités constituées; lisez-les.

Billaud-Varenne, celui qui pense et qui écrit ainsi, peut-il être accusé d'appeler contre Paris la force armée des départements?...

Signé : G. DECHÉZEUX.

République, une et indivisible.

Du 27 juin 1793, l'an II
de la République, une et indivisible.

Circulaire écrite aux 7 districts du département de la Charente-Inférieure, en leur voyant la nouvelle Constitution.

Voilà la Constitution que la France demandait à grands cris; vous l'accepterez, sans doute, car ses bases sont la liberté et l'égalité pour lesquelles vous combattez depuis quatre ans.

Hâtez votre réunion; hâtez le moment de la sanction que le peuple souverain doit lui donner; devenue, dès lors, l'Évangile des Français, elle sera, à la fois, et le désespoir de nos ennemis et le ralliement des bons citoyens.

Signé : G. DECHÉZEUX.

La Rochelle, 3 juillet 1793,
l'an II de la République française.

Le conseil général du district de La Rochelle au citoyen Dechézeaux, député à la Convention.

Nous vous remercions, citoyen, de votre empressement à nous transmettre l'acte constitutionnel. Puisse la sanction du souverain tout entier; puisse l'union prompte et inaltérable de la République lui rendre bientôt le gage assuré de notre bonheur!

Signé : PERRY, MASSIAS, BOUTIRON,
RAOULT, HÉRARD, E.-L.
SEIGNETTE.

Saint-Martin, île de Ré, ce 5 juillet 1793, l'an II de la République.

Le conseil général de la commune au citoyen G. Dechézeaux, député à la Convention nationale.

Nous avons reçu votre lettre du 27 juin dernier, qui accompagnait le projet de Constitution arrêté par la Convention nationale; recevez-en nos sincères remerciements. Dès que nous serons autorisés à nous assembler, nous nous empresserons d'émettre notre vœu sur un acte qui fait l'espérance des bons ci-

toyens, et à l'aide duquel ils vont se rallier pour anéantir les ennemis du bien public, déjouer leurs projets, et assurer pour jamais la prospérité de la République.

Nous vous saluons fraternellement,

Les membres du conseil général de la commune de Saint-Martin, île de Ré.

Signé : FOUCAULT; JOUNEAU; LAVIALLE.

C'est ainsi que l'innocence répond à la calomnie; le courage de la raison aux injures des passions; l'homme de bien aux méchants...

Signé : G. DECHÉZEUX.

Extrait du journal du soir n° 294, séance du 12.

Billaud-Varenne. Il y a beaucoup de députés qui ont écrit que la Convention n'était pas libre à Paris; un député de la Charente-Inférieure a écrit à La Rochelle qu'il fallait se réunir à l'armée de Bordeaux pour venir contre Paris; sans un député de La Rochelle, qui arriva fort à propos, cette ville se déshonorait (1); je demande que la Convention improuve les détails des derniers événements, faits avec des sentiments contre-révolutionnaires, et qu'elle déclare qu'elle a toujours été libre au milieu des généreux Parisiens.

DEUXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU VENDREDI 12 JUILLET 1793.

COPIE DU DISCOURS fait et prononcé par le citoyen LATAPIE, président de la société populaire de Château-Thierry à ses concitoyens réunis en assemblée primaire le dimanche 7 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible; duquel la société, dans sa séance dudit jour, a arrêté l'envoi à la Convention, aux Jacobins et à la municipalité de Paris (3).

Citoyens,

Il est achevé le livre sacré qui contient les principes sublimes des Droits de l'homme et l'acte constitutionnel des Français; oui, nous le possédons cet ouvrage immortel dicté par la sagesse et par la raison.

Mais ce serait en vain que, sortis victorieux

(1) Ce député extraordinaire, dont parle Billaud-Varenne, qui a empêché la ville de la Rochelle de se déshonorer, c'est Crassous, témoin des Journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin; je l'ai adjuré d'en rendre compte à ses concitoyens, et il a menti à sa conscience; il a voulu les égarer, les diviser, ou les faire servir d'instrument à des projets perfides... Je l'ai démasqué; et si c'est sa correspondance qui dirige la dénonciation indirecte que je viens de dénoncer moi-même, elle prouve cette vérité affligeante, que la sympathie n'existe pas toujours pour la vertu seulement.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 607 la lettre par laquelle la société populaire de Château-Thierry transmet ce discours à la Convention.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 577.

de leurs pénibles luttes, nos courageux représentants vous offriront ce digne résultat de leurs généreux efforts, si vous refusiez de l'apprécier ou si l'esprit de vertige qui a dirigé le monde entier pendant plus de dix-huit siècles, continuant à vous aveugler, vous refusiez d'accepter cette sainte Constitution.

Ah ! citoyens, prenez-y bien garde, vous touchez au moment critique, au moment précieux qui va faire irrévocablement votre destinée, et peut-être celle du genre humain.

L'univers, étonné de la sublimité de notre entreprise, nous contemple avec admiration ; grands, sublimes, heureux, si nous sommes libres et républicains ; vils, méprisables et malheureux si nous courbons nos fronts sous le joug de la royauté ; telle est, citoyens, notre alternative ; serions-nous insensés au point de préférer l'esclavage à la liberté, l'ignorance à la gloire.

Ne vous y trompez pas, citoyens, la monarchie vous ramènerait la servitude et tous ses horribles abus, car il n'appartient qu'au gouvernement républicain démocratique tel qu'il est basé par l'acte constitutionnel qui va vous être présenté, de fixer parmi vous la liberté, l'égalité, la justice, la paix, l'abondance et la prospérité. Hâtez-vous donc de la sanctionner, cette salutaire Constitution qui va réparer vos pertes, affermir votre puissance et faire revivre l'âge d'or dans vos fertiles cantons.

Déjà, n'en doutez pas, vos cruels et implacables ennemis ont inventé de nouvelles ruses, imaginé de nouveaux stratagèmes pour détruire l'édifice de votre bonheur et empêcher que vous ne prononciez le mot sacramentel qui doit le rendre impérissable.

Vous allez les voir, ces royalistes, monarchiens, aristocrates, calottins, s'agiter en tous sens ; prendre le langage, les gestes et les attitudes des charlatans et joueurs de gobelets et faire tous les tours qu'ils croiront propres à vous séduire et à vous tromper ; tantôt empruntant la dépouille et la voix du paisible mouton, ces loups dévorants vous prodigueront les caresses, les plaintes et même les larmes, et vous mettront sous les yeux quelques traits de bienfaisance des tyrans couronnés, tantôt en vous faisant l'éloge du régime monarchique où, selon eux, vous aviez de l'or, de l'argent, du pain, du vin, etc. Ils rappelleront au souvenir des gens de la campagne certains actes de générosité de leurs ci-devant seigneurs, abbés, moines, etc. et observeront aux habitants des villes qu'ils avaient des places, des charges, des dignités qui leur attiraient les respects et les richesses des villageois. Enfin, employant leur dernier tour de force, ils attribueront au renversement de la royauté les troubles, l'anarchie et les guerres civiles qui désolent quelques départements et vous promettent le retour de l'ordre, de la paix et de l'aisance sous le gouvernement d'un roi.

Mais, citoyens, gardez-vous de prêter l'oreille à ces propos artificieux et mensongers ; ce sont eux, ce sont ces satellites des despotes qui ont allumé les torches de la discorde et les feux de la guerre civile, ce sont eux qui ont enlevé le numéraire, discrédité les assignats, introduit l'agiotage, favorisé le monopole, les accaparements et cherché à nous affamer et à nous perdre en essayant de nous

enlever tous nos moyens de défense et de subsistance ; cessez donc de les écouter ou plutôt ne voyez qu'en eux seuls la cause toujours subsistante de ces maux dont ils ont l'air de gémir et dont, en secret, ils se réjouissent parce qu'ils espèrent s'en faire un moyen de vous lasser et de vous précipiter dans les filets du despotisme. Eh ! ne connaissez-vous pas les rois et les royalistes ? Lisez, pour vous convaincre de leurs forfaits, lisez l'histoire et, malgré l'adulation des écrivains, vous y verrez que la vie des rois et des despotes n'est qu'un tissu de cruautés, d'injustices et d'oppressions exercées tant par eux-mêmes que par leurs ministres, leurs maîtresses et leurs courtisans.

Rappelez-vous, citoyens, et n'oubliez jamais que les rois et les nobles, leurs créatures, s'attribuant les dignités, les richesses et toutes les jouissances, comptaient le peuple pour rien, ou bien ne le considéraient que comme l'instrument aveugle et passif de leur cupidité et de leur férocité.

Rappelez-vous, et n'oubliez jamais, l'imensité et la multiplicité des impôts odieux dont ils vous aggravaient et qu'ils désignaient sous le nom de droits, c'est-à-dire comme dettes dont vous ne deviez jamais être redimés, tels que les aides, gabelles, tailles, capitations, industrie, entrées, corvées, dîmes, terrages, banalités, amortissements, francs fiefs, lots et ventes et mille autres semblables.

Rappelez-vous, et n'oubliez jamais que votre bien n'était à vous qu'autant qu'il ne convenait pas à ces êtres impérieux, et avec quelle facilité ils s'en emparaient au moyen des procès, des chicanes, des retraits, de leurs hauts justiciers, baillifs, procureurs fiscaux, agents, gardes, domestiques, chevaux, chiens, cerfs, chevreuils, lapins et gibiers de toutes espèces.

Enfin, n'oubliez jamais que l'objet de la convocation des Etats généraux de 1789 fut la création de nouveaux impôts, parce que les anciens, quoique innombrables, ne suffisaient pas à la voracité des tigres qui vous gouvernaient et qui auraient fini, si on les eût laissés faire, par dévorer les restes de votre frêle et servile existence.

Citoyens, que le souvenir de vos calamités passées vous serve de leçon pour l'avenir ; disons avec nos frères, nos libérateurs, les fiers et généreux Parisiens, plus de paix avec les tyrans, guerre aux rois et à leurs sectateurs, soyons libres, soyons républicains, purgeons notre sol des miasmes impurs qui l'ont si longtemps infecté ; en un mot, acceptons avec autant d'empressement que de joie l'acte constitutionnel : c'est Dieu même qui nous l'envoie comme un gage infaillible de son amour, comme un signe certain de son alliance avec les Français devenus son peuple chéri. Enfin, n'imitons pas l'aveuglement des enfants d'Israël, qui, pour avoir refusé d'être libres et préféré le gouvernement monarchique à l'état républicain, furent maudits de l'Eternel par l'organe de son prophète Samuel.

Certifié véritable, à Château-Thierry, ce 9 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : LATAPIE, vice-président ; LE BOURG, secrétaire.

Nota. La Constitution a été acceptée sans opposition et presque à l'unanimité. Le scrutin présente 600 votes, ce qui n'a pas d'exemples en cette ville, où le plus fort n'avait pas excédé 350.

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 13 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ.

La séance est ouverte à 9 h. 45 du matin.

Dupuy fils, secrétaire, donne lecture des lettres, adresses et pièces suivantes :

1° *Lettre du citoyen Corboran, administrateur du district de Saint-Germain-en-Laye* (1), par laquelle il annonce à la Convention que les citoyens de la commune de Poissy, réunis en assemblée primaire, ont voté à l'unanimité l'acceptation de l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi de la lettre à la commission des Six.)

2° *Lettre de la municipalité de Fresnes, canton de la Fère-en-Tardenois, district de Château-Thierry, département de l'Aisne* (2), par laquelle elle informe la Convention que l'assemblée primaire de Fresnes a unanimement accepté la Constitution le 7 juillet. Cette commune se plaint qu'ayant fait don de 500 livres à la République, pour faire faire des souliers aux défenseurs de la patrie, cette offrande n'a pas été insérée au *Bulletin*.

(La Convention nationale décrète l'insertion au *Bulletin* du don de 500 livres, la mention honorable du civisme de la municipalité de Fresnes et le renvoi du procès-verbal d'acceptation de l'acte constitutionnel à la commission des Six.)

3° *Adresse des administrateurs composant le conseil général du district de Saint-Omer* (3), par laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils ont reçu l'acte constitutionnel avec toutes les démonstrations de la joie la plus vive, au son d'une musique républicaine, et en présence de la garde nationale ; que ce sublime ouvrage sera le désespoir de nos ennemis, la terreur des tyrans ; qu'il détruira l'anarchie et le fédéralisme, et fondera le bonheur des Français.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*, avec mention honorable, et le renvoi de la lettre à la commission des Six.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 115, et *Bulletin de la Convention*, du 13 juillet 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 115, et *Bulletin de la Convention*, du 13 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 116, et *Bulletin de la Convention*, du 13 juillet 1793.

4° *Lettre de la société populaire de Calais* (1) : elle informe la Convention que la Constitution a été accueillie le 9 juillet avec transport par les citoyens de Calais ; qu'ils ont manifesté leur allégresse et leur reconnaissance par une salve redoublée des canons de la place.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

5° *Lettre du conseil général du district de Bergerac adressée au conseil général du département de la Dordogne*, le 4 juillet 1793, l'an II de la République, pour se plaindre que cette dernière assemblée, dans son arrêté du 29 juin pour s'opposer au passage des rebelles bordelais, n'ait invoqué pour motif que la pénurie des grains ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyens administrateurs,

« Les mesures extravagantes et liberticides du comité de la commission populaire de salut public du département de la Gironde avaient bien pu nous étonner ; mais, persuadés que le peuple plus éclairé ferait bientôt justice de la rébellion des administrateurs de ce département envers l'autorité souveraine, la Convention nationale, nous avons cru avec raison que tous leurs efforts pour répandre dans toute la République les semences de la division, et par elle y augmenter les horreurs de la guerre civile, seraient anéantis par les mains de ce peuple dont ils feignent de défendre les droits, et dont l'amour ardent pour la liberté le rend dupe dans plusieurs départements de l'ambition masquée de ces administrateurs : mais, citoyens, quelle a été notre surprise en lisant dans votre arrêté du 29 juin le second considérant, dans lequel vous faites entrer pour motif de votre non-adhésion au passage des rebelles bordelais dans votre ville, la pénurie des grains dont est malheureusement affligé votre département ! Où est donc cette fierté républicaine qui doit embraser vos âmes ? Quoi ! vous manquez de courage pour exprimer votre opinion : ou bien, ce que nous ne pouvons croire, vous approuveriez au fond de votre cœur la rébellion de quelques administrateurs achetés par l'or de Pitt et de Cobourg ! Cette idée serait trop affligeante pour nous ; non, vous ne vous couvrez pas d'une tache infamante.

« Nous vous demandons de faire disparaître le second considérant de votre arrêté, ainsi que le dernier membre de la phrase de l'article 2 du même arrêté, dans lequel vous dites que vous préviendrez le département de la Gironde de la situation précaire de votre département à l'égard des subsistances, et de l'impossibilité affligeante où il se trouverait de pourvoir aux besoins de ses frères et amis. Quoi ! vous appelez vos frères, vos amis, des rebelles, les armes à la main, dirigeant leurs

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 116, et *Bulletin de la Convention*, du 13 juillet 1793.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 13 juillet 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

pas et leurs coups sur nos frères de Paris, la Convention nationale ! Pour nous, citoyens, nous ne prodiguons pas ainsi le doux nom de frère et d'ami : nos frères, nos amis sont ceux qui veulent la liberté, qui la cherchent, qui défendent la République une et indivisible, qui protègent la première des autorités : si les Bordelais, ou autres citoyens égarés, passaient sur notre territoire, portant le fer et le feu contre nos frères de Paris, contre la Convention nationale, nous volerions au-devant d'eux ; nous les éclairerions, s'il était possible ; mais s'ils persistaient dans leurs desseins liberticides, nous leur défendrions le passage, les armes à la main ; et si nous étions vaincus, ils pourraient piller les subsistances, comme les brigands de la Vendée ; mais nous ne consentirons jamais à nourrir de tels monstres. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention ordonne la mention honorable de cette lettre et l'insertion au *Bulletin*.)

6^e Lettre des administrateurs et procureur syndic de Laon, en permanence, par laquelle ils annoncent à la Convention que l'acte constitutionnel a été reçu au milieu des applaudissements unanimes et accueilli avec enthousiasme, et que demain 14 est le jour fixé pour la proclamation solennelle de cette acceptation (1). A cette lettre est jointe une proclamation adressée par le conseil permanent du district de Laon aux municipalités et à tous les citoyens de son ressort ; cette proclamation est ainsi conçue (2) :

Convocation des assemblées primaires. Le conseil permanent du district de Laon aux municipalités et à tous les citoyens de son ressort.

« Le despotisme était à son comble, vous rampiez depuis des siècles sous le joug des traitants, des nobles et des prêtres : la raison se fit entendre ; le voile qui couvrait les despotes tomba ; vous le regardâtes en face, et leur sceptre fut brisé. Bientôt une Constitution nouvelle s'éleva sur les débris de la tyrannie, et cette Constitution, qui proclamait solennellement les droits de l'homme, parut offrir à l'espoir des Français le gage d'un bonheur prochain.

« Mais tel est le sort des institutions qui ne reposent pas entièrement sur les bases immuables de la nature ; l'éclat qui les environne peut captiver un instant l'assentiment des peuples : leur règne n'est que fugitif ; leur fragilité cède aux nouveaux progrès des lumières, et le génie des nations saisit avidement l'occasion et les moyens de se rapprocher de la nature dont l'ambition et l'aristocratie cherchent continuellement à les éloigner.

« La Constitution de 1791 périt ; sa destruction n'a rien qui doive nous surprendre : un alliage monstrueux en formait l'essence ;

la main à qui était confiée le soutien de son édifice, en sapa elle-même les fondements : un roi parjure avait conçu le projet infâme de la noyer dans votre sang. Cette Constitution se prêtait à ses vues désastreuses : vous vous êtes levés ; elle disparut avec le tyran, et la souveraineté fut vengée.

« Grâce à l'immortelle journée du 10 août ! la tyrannie et les préjugés ont perdu leur empire ; le règne de la liberté et de l'égalité commence, et l'aurore du bonheur va luire pour les Français.

« Citoyens, à votre voix, une assemblée conventionnelle s'est formée. Vous lui demandiez une Constitution libre, fondée sur les principes éternels, une Constitution qui garantit vos droits de toute atteinte et qui ôtât à tout individu l'espoir et les moyens de vous opprimer.

« Vos vœux sont accomplis ; la voilà, cette Constitution promise et tant désirée, ce recueil sacré de la volonté nationale, ce gage précieux de la félicité des peuples, ce monument durable contre lequel viendront échouer toutes les forces des tyrans ligués pour nous réasservir.

« Des divisions intestines, une malheureuse scission élevée au milieu même du sanctuaire des lois, avaient un moment retardé l'objet de vos espérances : des mesures vigoureuses ont extirpé le mal dans sa racine ; la pomme de discorde fut éloignée, et les esprits se sont réunis pour achever votre bonheur commun.

« Citoyens, magistrats du peuple, réunissez-vous aussi pour rendre hommage à l'œuvre de vos représentants ; hâtez-vous de méditer l'ensemble et les parties de cette Constitution républicaine qui sera l'effroi des oppresseurs et l'effroi des opprimés : voyez dans cette Constitution l'arrêt de toute espèce de tyrannie, la garantie absolue de tous vos droits, le point de ralliement de tous les Français. Et qui de nous n'a pas senti le besoin de cette réunion fraternelle ! Pressés par les ennemis du dehors, tourmentés par les ennemis du dedans, avons-nous à balancer entre l'alternative d'être la proie des despotes, ou l'exemple des peuples libres ?

« Oui, oui, il nous faut une Constitution, et une Constitution républicaine. Ce n'est pas en côtoyant l'île de la liberté, qu'on peut se flatter d'être libre. Gardons-nous de transiger avec les principes : la vérité est une, indivisible, inaltérable ; terrassons l'aristocratie, la royauté, la tyrannie, sous quelques formes qu'elles se présentent ; repoussons avec horreur tout projet de fédéralisme, toutes les calomnies vomies contre nos représentants ; elles n'appartiennent qu'à une poignée de factieux dont on a dévoilé les projets liberticides, et dont la loi fera justice : disposons-nous à célébrer, le 10 août, avec nos frères de Paris, l'anniversaire de la naissance de la République ; oublions nos ressentiments réciproques ; que l'amour de la patrie étouffe la haine des factions ; qu'il soit l'unique mobile de nos efforts communs : nous n'avons tous qu'un intérêt, celui de la félicité publique ; c'est par la même voie que nous devons tous y parvenir ; l'agriculture et le commerce n'attendent, pour fleurir, que la stabilité du gouvernement : nous touchons à cette heureuse époque ; hâtons-nous donc de la saisir. Constitution, liberté, égalité, unité,

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 115.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567.

indivisibilité de la République ; telle doit être la devise de tous les Français.

« Le conseil permanent du district de Laon, lecture faite :

« 1^o De l'acte constitutionnel du 24 juin dernier ;

« 2^o Du décret du 27 sur la convocation des assemblées primaires ;

« 3^o D'une adresse de la Convention nationale aux Français, suivie d'un décret du 26 sur le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique ;

« Applaudissant d'une voix unanime à la confection de l'acte constitutionnel et aux principes sacrés qu'il renferme ;

« Persuadé que cette Constitution républicaine est le plus sûr moyen de rallier tous les esprits, d'anéantir les factions et de repousser la guerre étrangère en ôtant aux despotes l'espoir de profiter de nos divisions, et en donnant aux défenseurs de la patrie la certitude de la cause pour laquelle ils combattent ;

« Arrête, oui et ce requérant le procureur syndic, que ledit acte constitutionnel et les décrets des 26 et 27 juin seront à l'instant consignés dans ses registres ;

« Que les exemplaires qui lui ont été adressés par le ministre de l'intérieur seront transmis, par des courriers extraordinaires, aux municipalités et aux sociétés populaires de son ressort ;

« Que chaque municipalité, aussitôt la réception, dont elle accusera en même temps, fera solennellement la publication et l'affiche de ces décrets ;

« Que les assemblées primaires de tous les cantons du district seront convoquées pour le 14 juillet, présent mois, 8 heures du matin, aux chefs-lieux ordinaires de canton ;

« Que, d'ici à cette époque, chaque municipalité est tenue de former une liste nominale de tous les citoyens qui auront droit de voter, d'après les articles 4, 5 et 6 de l'acte constitutionnel, pour ladite liste être remise au président de l'assemblée primaire légalement constituée ;

« Que tous les citoyens du district sont invités à suivre, pour la tenue des assemblées primaires et le mode d'exprimer leur vœu, les dispositions du décret du 27 juin et de l'acte constitutionnel ;

« Que, conformément à l'article 5 dudit décret du 27, chaque assemblée primaire nommera un citoyen pour porter à Paris une expédition de son procès-verbal, y être rendu au plus tard le 6 août, et y assister à la fête civique qui aura lieu le 10 ;

« Observe aux citoyens que, dans les cantons composés de plusieurs sections, le recensement et le dépouillement des suffrages doivent être faits en commun par les commissaires nommés par chaque section, suivant le mode pratiqué jusqu'à ce jour et qu'il ne doit être nommé qu'un citoyen par canton pour porter à Paris le procès-verbal de tout le canton ;

« Avertit, en outre, les citoyens que ceux qui seront élus pour se rendre à Paris seront payés, avant leur départ, de l'indemnité allouée pour ce voyage, par le receveur du district, sur mandat que le conseil leur délivrera, en vertu du procès-verbal de no-

mination dont ils seront porteurs, suivant l'article 11 du même décret ;

« Le conseil aime à croire que tous les citoyens de son ressort vont donner à la patrie une nouvelle preuve de leur attachement, en s'empressant de se conformer à ce que la Convention nationale et les administrateurs attendent d'eux ;

« Arrête aussi que le projet d'adresse qui lui a été présenté par un de ses membres sera imprimé en tête du présent, pour distribution et publication en être faites dans toutes les communes.

« Fait à Laon, ce 4 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Signé : TOPIN ; DELAMOTTE ; Antoine DERBIGNY, administrateurs ; BOURDIN, procureur syndic.

« Contresigné : MORET, secrétaire. »

(La Convention décrète la mention civique, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

7^o Lettre du citoyen Clément, procureur syndic du district de Reims, par laquelle il annonce que l'acte constitutionnel a été reçu avec joie dans cette ville ; elle est ainsi conçue (1) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Reims, ce 11 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous avons reçu hier à 5 heures environ l'acte constitutionnel et les décrets y joints avec le rapport de B. Barère, envoyés par le ministre ; elle a été annoncée au public par moi, comme délégué par le district, accompagné des membres qui le composent, de la municipalité, des juges et de la force armée, au bruit de l'artillerie et des cris de : « Vive la République ! » Envoyés de suite dans toutes les communes avec convocation des assemblées primaires pour le 14 juillet, cette publication a fait le plus grand plaisir aux citoyens.

« Je suis avec fraternité,

« Le procureur syndic du district de Reims,

« Signé : CLÉMENT. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

8^o Lettre des administrateurs du district de Thionville, par laquelle ils rappellent les dons patriotiques faits par les citoyens et les communes suburbaines de cette ville et jurent de maintenir la liberté et l'égalité ; elle est ainsi conçue (2) :

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 578.
— Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 116.
(2) Archives nationales, Carton C 261, dossier 567.
— Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 116.

« Citoyen Président,

« Si nous avons tardé jusqu'à présent à élever la voix vers la représentation du souverain, nous n'avons pas moins fait nos efforts pour nous signaler dans la carrière du patriotisme, nous pouvons assurer la Convention que, malgré les maux que les communes de notre arrondissement ont soufferts sur la fin de l'année dernière par les dilapidations de l'ennemi et l'épuisement des facultés physiques de la plupart d'entre elles, leur zèle ne s'est pas ralenti un instant, et qu'elles se sont toutes montrées depuis dignes du nom français dont elles s'honorent.

« La ville de Thionville a fourni en dons patriotiques 4,391 liv. 8 s. 3 d., qui ont été employés à l'équipement de 32 volontaires qu'elle a recrutés, 60 paires de guêtres, 19 chemises, 24 paires de souliers, 51 paires de bas, 58 cols de basin, 5 habits, 5 vestes, 15 gibernes, 8 sacs à peau, 3 sacs de toile et 20 piques.

« Les communes de la campagne à elle jointes, des particuliers ont également fourni en dons patriotiques, 4,578 liv. 13 s. 8 d.; en outre, 81 chemises, 9 habits et capotes, 1 veste, 1 gilet, 1 culotte, 8 paires de bas, 62 paires de souliers, 24 paires de guêtres, 2 bonnets et 2 sabres, dont partie a également été employée à l'équipement de volontaires de nouvelle levée; nous désirons que ces offrandes, déposées sur l'autel de la patrie, agréent à la divinité tutélaire de la République une et indivisible sous les auspices de la liberté et de l'égalité que nous chérissons et que nous jurons de maintenir par tous les moyens qui sont en notre puissance et toute l'énergie du courage et de la valeur dont des hommes libres et vrais républicains sont capables. Veuillez en assurer en notre nom l'auguste Sénat que vous présidez, dont la profondeur des lumières, la sage économie et les travaux immenses remplissent et étonnent tout l'univers en même temps qu'ils font le bonheur de la France, en préparant celui des autres nations.

« *Les administrateurs du district de Thionville,*

« *Signé : M. SIMMER; M. JUNGER; H. VARION; LACOMAINÉ; DUCLAM, secrétaire; G. MULLER.* »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

9^o *Adresse de la société populaire de la ville d'Aire, département du Pas-de-Calais, par laquelle elle félicite la Convention sur la grande œuvre qu'elle vient de terminer, et annonce que l'acte constitutionnel, proclamé le 7 juillet au son des cloches et du canon du rempart, a été unanimement accepté; elle est ainsi conçue (1) :*

A la Convention nationale.

La société populaire de la ville d'Aire reconnaissante.

« Législateurs,

« La société populaire de la ville d'Aire, élevée à la hauteur du grand œuvre que vous

venez de terminer, voit dans la Constitution que vous présentez à la France des principes immuables et des bases fixes et invariables; l'esprit de sagesse qui y règne ne laisse rien à désirer à l'ami de la patrie, au citoyen vraiment animé du bien et ennemi juré de tout esprit de faction.

« Les droits du peuple y sont conservés en entier, la plénitude de sa souveraineté y est garantie par la loi et la majesté de la nation y est représentée avec l'attitude imposante d'un peuple libre. Le Français, aussi inflexible que bienfaisant, aussi juste que républicain, ne limite point ses secours à tous les peuples qui voudraient être libres; mais, pendant guerre pour guerre, il se déclare l'ennemi des tyrans.

« La France, comme une seconde Rome, ne fait point de traité avec ses ennemis sur son territoire, la victoire ou la mort fixe seule sa résolution, et vos décrets, qui vont être des lois, ne sont que de justes conséquences de la bravoure et du caractère des Français.

« Vos principes rapprochent l'homme de la nature, rendent à la société ses institutions premières et enfin nous donnent un gouvernement aussi rapproché de l'état primitif des êtres que le permet le contrat social.

« Que désire l'honnête homme? Des lois sages. Que peut désirer le franc républicain? un ordre politique fondé sur l'austérité de ses principes : la Constitution satisfait pleinement à ses demandes légitimes.

« En vain les malveillants cherchent-ils à saper la Montagne, les Montagnards armés de la foudre du patriotisme, sont les Jupiters et les assaillants ne sont que des Titans.

« Au son des cloches et du canon des remparts, le 7 juillet, la garnison de la ville d'Aire, commandée par le général Keating, la garde nationale, par le citoyen Barranger, chef de légion, une foule immense de citoyens en présence du conseil général de la commune, qui partageait les mêmes sentiments, et la société populaire assemblée en séance publique, ont adhéré au projet de Constitution républicaine décrétée par la Convention nationale.

« Législateurs bienfaisants, vrais mandataires du peuple, frères et amis, la société populaire de la ville d'Aire, dont les délibérations ne tendent qu'au bien général, vous invite, au nom de la patrie, à continuer vos travaux; que votre fermeté dicte les règlements de nécessité que les circonstances exigeront de vous pour assurer l'exécution de la loi pour les élections, seul et unique moyen d'imposer silence aux factieux et d'assurer le bonheur public.

« *Signé : COLIN, maire, pour le conseil général de la commune, et membre de la société populaire; KEATING, général de brigade, commandant à Aire et arrondissement et membre de la société; Jacques BARANGER, chef de la 1^{re} légion du district de Saint-Omer et membre de la société; DUVAL, juge de paix et membre de la société; DURALLY, juge du tribunal; CASSEN, receveur de l'enregistrement de district et membre de la société et secrétaire; COURAUD, médecin de l'hôpital militaire d'Aire, pour l'hôpital militaire,*

(1) *Archives nationales, Carton C 262, dossier 578. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 117.*

membre de la société populaire ; BEAU-REPAIRE, *président de la société d'Aire* ; Albert LECAMUS, *directeur des études* ; notable et secrétaire ; BACOT, *secrétaire* ; POUPIER, *trésorier archiviste* ; MONNOT, *directeur des postes, secrétaire de la société*.

« Aire, département du Pas-de-Calais, le 10 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

10^e *Lettre du procureur général syndic du département des Ardennes*, par laquelle il annonce que l'acte constitutionnel a été également reçu à Mézières avec tous les transports de l'allégresse et de la satisfaction publiques (1).

A cette lettre était jointe la pièce suivante (2) :

Extrait du registre des délibérations du département des Ardennes.

« Du 8 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« L'administration ayant vainement attendu jusqu'au 8 de ce mois, l'envoi ministériel du décret du 27 juin dernier relatif à la publication de l'acte constitutionnel et à la convocation des assemblées primaires, envoya un commissaire vers les représentants du peuple près l'armée, pour les informer de ce retard extraordinaire, et le représentant du peuple, Perrin (des Vosges), ayant remis à l'envoyé du département un exemplaire officiel et certifié de ce décret, l'administration arrêta que sa réception serait annoncée avec solennité, ainsi qu'une de ses dispositions le prescrit.

« Le 9 juillet, sur l'invitation du département, toute la force publique de Mézières et Charleville prit les armes ; elle était composée de la compagnie d'invalides en résidence à Mézières, du 6^e bataillon de la Marne, de la légion des Belges, du dépôt du 5^e régiment de hussards, des dépôts des 2^e et 4^e bataillons des Ardennes, de la garde nationale de Charleville, de celle de Mézières et Pont-d'Arches, de la gendarmerie du département de l'Eure et de celle de Charleville.

« A 5 heures du soir, l'administration, précédée de la bannière du département et de la statue de la liberté, se rendit, au son des instruments, à l'hôtel commun, où elle fut reçue par les municipalités de Mézières et Charleville, le district de Charleville, le tribunal criminel, le tribunal du district, les juges de paix et tous les corps militaires.

« Là se trouvèrent rassemblés les enfants des deux sexes de Mézières et de Charleville ; ils chantèrent des couplets patriotiques, ils furent entendus avec une sensibilité générale. Le président du département leur dit quelles émotions douces excitaient naturellement l'innocence et l'amour de la liberté ex-

primées dans leurs chants, réunies dans leurs cœurs, il leur indiqua leurs devoirs en leur parlant de plaisirs et leur promit qu'à l'avenir la table des lois serait leur livre élémentaire.

« Le cortège fraternel se mit en marche pour le champ de Mars et des airs civiques retentissaient dans toutes les âmes et étaient répétés par toutes les bouches.

« La statue de la liberté fut déposée sur l'autel de la patrie ; il était fait de guirlandes de fleurs et de feuillage, les hommes libres préférèrent les simples ornements de la nature à tout l'éclat du luxe.

« La Déclaration des droits et l'acte constitutionnel furent entendus avec un silence religieux, et sans cesse applaudis, tantôt par de vives acclamations, tantôt par des trépassements délicieux, suivant que l'article était sublime ou touchant ; la lecture fut couronnée par mille démonstrations d'allégresse et par le bruit du canon.

« Alors le président dit ces mots :

« Peuple souverain,

« A présent le génie de la France a parlé, « il a proclamé tes droits éternels, tu en accepteras le code auguste, car il était gravé « dans tous les cœurs avant de l'être sur le « marbre ou sur l'airain.

« A présent, que l'anarchie rentre dans la « poussière, que tout se prosterne devant la « majesté de la loi ; et, puisse se sécher aussitôt, la main qui toucherait à ce pallas « dium sacré.

« Peuple, n'oublie jamais ni tes droits, ni « tes devoirs. »

« De retour sur la place de la Révolution, le commandant du bataillon de la Marne pria le département, au nom de ses camarades d'armes, de dire à la Convention nationale qu'ils avaient partagé la fête et les transports de leurs frères de Mézières et Charleville et qu'ils acceptaient la Constitution.

« Le président leur répondit que l'administration remplirait ce devoir avec une joie inexprimable et les remercia ainsi que les braves Belges, d'avoir, en passant dans ces murs, oublié leur glorieuse fatigue, pour ne se souvenir que d'union, d'amour et de fraternité ; ensuite la statue de la liberté et la bannière du département furent reconduites à l'hôtel de l'administration au milieu de : « Vive la République » et des salves d'artillerie.

« Signé : H. AGUETTE, *président*, et BAUCHE, *secrétaire général*.

« Pour copie certifiée conforme par le secrétaire général :

« Signé : BAUCHE. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

11^e *Lettre du citoyen Gauthier-Murneau*, par laquelle il se plaint de ce que le ministre de la guerre ne l'a pas employé dans le grade de chef de brigade que le général Dampierre lui avait conféré, et demande la permission

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 117.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567.

de se retirer chez lui ; elle est ainsi conçue (1) :

*Le citoyen Gauthier-Murneau
aux représentants du peuple français.*

« Le ministre de la guerre, citoyens représentants, obligé de vous rendre compte des motifs qui l'ont empêché de m'employer dans les armées de la République avec le grade de général de brigade que m'avait conféré le général Dampierre, vous a cité votre décret du 4 juin dernier qui renvoie à leurs anciens grades les officiers qui ne provenaient pas du tour d'ancienneté, prétendant que je suis dans ce dernier cas. Quoique je ne désire rien autre chose qu'une permission de m'en aller chez moi et que j'abandonne bien volontiers toutes mes prétentions à l'avancement au service, je crois cependant devoir prouver à la Convention nationale que le citoyen Bouchotte, pour se donner plus de latitude d'avancer ses créatures et tous ceux qui intriguent auprès de lui, n'a eu, dans les nominations qu'il a faites, presque nul égard à l'ancienneté du grade et du service. Premièrement, il a confirmé presque tous les officiers élevés au grade de général par Dampierre, je suis, je crois, le seul excepté, quoique un des plus anciens de tous, de grade et de services.

« En second lieu, que l'on jette un coup d'œil sur la promotion des officiers généraux qui vient d'être faite, on y verra des gens qui n'ont jamais servi ni paru dans les armées, ou qui ont tout au plus servi quelques mois comme officiers dans les bataillons de volontaires ; je ne connais cependant point de décret qui autorise à prendre au choix les officiers généraux hors du rang de colonel. Si le ministre de la guerre s'en était tenu, comme il le devait et comme ses prédécesseurs même les plus aristocrates l'ont toujours fait, à prendre les généraux parmi les officiers brevetés colonels, j'aurais été par mon ancienneté de grade un des premiers élus, puisque je me trouvais dans la liste un des plus anciens. C'est donc par malveillance que ma nomination au grade de général de brigade par Dampierre n'a point été confirmée avec les autres. Je ne vous répète pas que quantité d'émigrés, de contre-révolutionnaires, de traîtres à la patrie, d'intrigants et d'imbéciles ont été nommés officiers généraux, le citoyen Bouchotte en convient lui-même, mais il vous rassure en annonçant que c'est un essai qu'il a voulu faire, et que ces nominations ne sont que temporaires et provisoires ; il vous annonce aussi une nouvelle aussi consolante que ce n'est que provisoirement que les généraux les plus patriotes et les plus expérimentés ont été suspendus, ils avaient été presque tous fausement inculpés pour avoir occasion de donner leurs places à d'autres n'offrant pour vertus et talents militaires que de laisser surprendre et battre à chaque instant les troupes qui leur sont confiées.

« Je vous réitère, citoyens représentants, ma demande d'une permission de me retirer

chez moi, j'insiste d'autant plus sur cet objet que je me consume ici en frais inutiles, sans que le ministre de la guerre daigne avoir égard à mes réclamations, quelque justes qu'elles soient : il ne veut ni que l'on me paye mes appointements, ni que l'on me fournisse du fourrage pour mes chevaux qui sont ici. On me refuse jusqu'à une indemnité que je réclame pour le meilleur de mes chevaux tué sous moi à l'affaire du 1^{er} mai, proche le camp de Famars.

« Signé : GAUTHIER-MURNEAU. »

« Le 11 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

12^o *Adresse des corps constitués de la ville de Lamarche, département des Vosges* (1), par laquelle ils dénoncent à la Convention une adresse et une lettre de la commune d'Avalon, comme un monument déplorable ou d'une erreur de séduction, ou d'une profonde atrocité : ils envoient copie de leur réponse à cette commune ; elle prouve à la fois et la sagesse de leurs principes, et leur inviolable attachement à la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

13^o *Lettre des officiers municipaux de la ville de Dourdan*, par laquelle ils annoncent que leur commune a reçu la Constitution avec enthousiasme et qu'elle l'a accueillie à l'unanimité, bien convaincue qu'elle doit à jamais assurer le triomphe de la République (2).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de l'adresse de la municipalité de Dourdan inséré au *Bulletin* (3) :

« Les maire et officiers municipaux de la commune de Dourdan informent la Convention nationale que les citoyens de cette commune ont reçu avec enthousiasme l'acte constitutionnel présenté au peuple français. « Continuez, disent-ils, de veiller aux grands « intérêts qui vous sont confiés. Déjà les ty- « rans tremblent à la vue de l'époque qui va « rallier tous les Français ; l'armée catho- « lique mord chaque jour la poussière. En- « core quelques jours et la République est « sauvée. »

14^o *Pétition de Madeleine Dumont-Rouville, musicienne chez la ci-devant reine* (4), avec une pension de 4.600 livres, aujourd'hui sans état, sans fortune ; elle réclame un secours provisoire jusqu'à ce que l'on ait prononcé sur sa pension.

(La Convention décrète le renvoi de sa pétition au ministre des contributions publiques.)

(1) *Auditeur national*, n^o 296, page 3, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 117.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 118.

(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention*, du 13 juillet 1793.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 118.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 578.
— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 117.

15° *Arrêté des représentants Maignet, Soubrany, Gentil et Maribon-Montaut, commissaires près l'armée de la Moselle*, par lequel ils suspendent provisoirement le citoyen N... Perrin, président du département de la Meurthe; il est ainsi conçu (1) :

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée de la Moselle,

« Instruits de la conduite incivique que N... Perrin a tenue pendant tout le temps qu'il a été président de l'administration du département de la Meurthe, et surtout dans cette dernière et mémorable époque de la Révolution;

« Considérant que les mêmes motifs qui ont déterminé la Convention à suspendre le directoire de ce département et à ordonner son remplacement, nécessitent de prendre la même mesure vis-à-vis celui qui a le droit d'assister avec voix délibérative à toutes ses opérations et qui, par son ancienneté dans cette place, pourrait devenir très dangereux par l'influence qu'il pourrait vouloir exercer sur les nouveaux membres;

« Suspendent provisoirement N... Perrin de ses fonctions de président de l'administration du département, ordonnent que le conseil du département procédera dans trois jours à compter de celui de la réception du présent arrêté, à la désignation d'un nouveau président, et qu'à cet effet il sera convoqué de suite par le procureur général syndic, chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Metz, ce 7 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : MAIGNET ; P.-A. SOUBRANY ; GENTIL ; L. MARIBON-MONTAUT.

« *Pour copie* :

« *Signé* : PATOCKI. »

(La Convention approuve la conduite et l'arrêté des représentants Maignet, Soubrany, Gentil et Maribon-Montaut.)

16° *Lettre du représentant Lafon, député de la Corrèze*, par laquelle il rend compte qu'il est retenu chez lui pour cause de maladie et s'excuse de ne pouvoir assister aux séances; elle est ainsi conçue (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je me trouve retenu chez moi depuis samedi dernier, par une maladie que je crois inflammatoire, par là j'ai été empêché de me rendre aux séances de la Convention. Je le serai encore, et en particulier ce soir; les députés mes collègues de la Corrèze, dont la

sincérité est connue, attesteront la vérité de ce que j'ai l'honneur de vous exposer, et d'autres, et en particulier le citoyen Cledele, député du Lot, qui me voit comme médecin chaque jour. Je vous prie de faire agréer à la Convention mon excuse, et de me croire avec respect.

« *Signé* : LAFON, député de la Corrèze. »

17° *Lettre du représentant Ysabeau, commissaire près l'armée des Pyrénées-Occidentales*, par laquelle il rend compte des bons sentiments qui animent les soldats de la division campée auprès de Saint-Jean-de-Luz et de l'extrême frontière et rend compte d'un léger avantage remporté sur les Espagnols auprès de la montagne dite de Louis XIV; elle est ainsi conçue (1) :

C.-Alexandre Ysabeau, l'un des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, à la Convention nationale.

« Bayonne, le 6 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Je viens de visiter les différents postes de la division de notre armée campée auprès de Saint-Jean-de-Luz et sur l'extrême frontière. Je me trouve heureux d'être l'organe de tous les braves républicains qui la composent en vous assurant de leur attachement inviolable à la République une et indivisible, de leur obéissance à tous les décrets de la Convention et de leur aversion pour toutes les mesures qui tendraient à rompre les liens sacrés de l'unité. Il n'y a parmi eux qu'une volonté, c'est celle de vaincre les ennemis extérieurs à force de patience et de courage. Le contentement et la gaieté règnent partout. Je n'ai pas entendu une réclamation ni une plainte pendant mon séjour au milieu de nos frères d'armes. Tous les jours nos avant-postes se mesurent avec l'ennemi et remportent quelques avantages. La discipline militaire fait des progrès sensibles. Lorsque les circonstances permettront de renforcer cette armée, j'ose assurer qu'elle fera de grandes choses. Hier, les Espagnols ont voulu de nouveau s'établir sur notre territoire et élever une redoute sur la montagne dite de Louis XIV; nos soldats ont gravi cette montagne avec intrépidité, en ont chassé l'ennemi et ont détruit les ouvrages commencés en moins d'une heure, sans autres instruments que leurs mains et leurs sabres.

« Salut et fraternité,

« *Signé* : C.-Alex. YSABEAU. »

(La Convention décrète la mention honorable du zèle et du patriotisme de l'armée des Pyrénées-Occidentales et l'insertion au *Bulletin*.)

(1) *Archives nationales*. Carton C 260, dossier 558, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 118.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 563. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 118.

(1) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 558. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 118. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

18^e *Adresse des administrateurs du district de Nevers* (1), par laquelle ils dénoncent deux adresses des corps constitués de la Nièvre : l'une à la Convention, l'autre aux Parisiens, et toutes deux tendant à provoquer le fédéralisme et la guerre civile.

Ils expriment leur horreur pour cette coalition impie qui déchire la République ; ils demandent que l'outrage fait à la souveraineté nationale soit vengé.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

19^e *Lettre du vérificateur en chef des assignats* (2), par laquelle il fait part à la Convention qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 8 millions de livres en assignats, lesquels, joints aux 800 déjà brûlés, feront celle de 808 millions provenant de la vente des domaines nationaux, et ajoute qu'il en reste encore 35 millions, dont 12 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

20^e *Adresse des volontaires du 2^e bataillon de l'Aveyron, datée d'Entrevaux le 28 juin*. Ils dénoncent une proclamation et un arrêté des administrateurs du département des Basses-Alpes, qui provoquent les citoyens à fournir leur contingent dans l'armée contre Paris ; ordonnent la convocation des assemblées primaires, la nomination d'un député par chaque assemblée, pour se réunir aux administrateurs et délibérer avec eux sur les mesures de salut public.

« Nous vous abandonnons, disent-ils, la justice d'un pareil attentat. Sans doute, en le dénonçant, nous encourons la haine de ses auteurs ; mais leur estime serait pour nous un opprobre, et notre silence eût été un crime (3). »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Sûreté générale.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (4) :

« En prenant les armes pour le triomphe de la liberté, nous avons juré de ne les poser qu'après avoir attaché à son char tous les scélérats qui la déchirent. Fidèles à notre serment, et toujours debout contre des surprises du despotisme, ils viennent vous donner une nouvelle preuve de leur existence, qui déjà vous est connue par des faits.

« Un chef-d'œuvre d'iniquité enfanté par les perfides administrateurs des Basses-Alpes, et lâchement approuvé par la commune de notre garnison, vient d'être mis au jour. Ce placard infâme avait à peine été affiché, que déjà des mains républicaines l'avaient dé-

chiré. Vous verrez, par les fragments de ce placard que nous vous envoyons, des desseins sanguinaires, une provocation formelle à la guerre civile. Nous ne sommes point des juges ; à vous seuls appartient la vengeance contre de pareils forfaits. Nous savons qu'en les dénonçant, nous encourons la haine des auteurs ; mais leur estime serait pour nous un opprobre.

« Nous applaudissons aux décrets du 31 mai, et nous plaçons notre confiance dans les pères de la patrie. Donnez-nous un gouvernement républicain, nous soutiendrons votre ouvrage ; tel est le vœu de 800 hommes. »

21^e *Adresse des sections réunies de la ville d'Arras*, par laquelle elles annoncent qu'elles ont accepté l'acte constitutionnel à l'unanimité et transmettent le récit des fêtes multipliées qui ont marqué cette époque solennelle ; elle est ainsi conçue (1) :

« Mandataires du souverain,

« L'acte constitutionnel est parvenu au département du Pas-de-Calais le 7 de ce mois, à 9 heures du soir. Déjà, depuis longtemps, les citoyens de ce département frémissaient d'impatience de ne pas le recevoir : les administrateurs avaient écrit au comité de Salut public et au ministère de l'intérieur pour se plaindre de ce retard ; ils étaient témoins oisifs du zèle et du bonheur des sections de Paris, qui déjà avaient revêtu de leur sanction ce grand acte de l'autorité nationale ; enfin ce jour heureux, ce jour tant désiré arriva, et une joie universelle se répandit dans la ville d'Arras.

« Le lendemain de son arrivée, dès le matin, l'administration du district, ne voulant pas qu'aucun citoyen ignorât que ce dépôt précieux existait dans les murs d'Arras, cette administration précédée de trompettes et de tambours, et accompagnée d'un détachement de la force armée, partit du lieu de ses séances : l'acte constitutionnel était porté par le président du district ; il était orné de fleurs et rubans tricolores ; la marche fut dirigée d'abord vers le lieu des séances de l'administration du département ; puis par les principales rues de la ville, où l'on annonçait que cet acte constitutionnel était arrivé, et que la proclamation solennelle s'en ferait le même jour à 6 heures du soir ; l'administration du district parvint ainsi à la maison commune de la ville d'Arras et remit aux officiers municipaux cet acte, ce garant du bonheur de la France.

« Néanmoins le son de la cloche principale, le bruit du canon des remparts, annonçaient d'avance la solennité qui devait avoir lieu.

« A 6 heures, toutes les autorités constituées et les commandants militaires réunis à la maison commune du département, y reçurent, citoyens représentants, 5 de vos collègues envoyés à l'armée du Nord : Carnot, Dusquesnoy, Duhem, de Sacy et Delbrel ;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 119 ; et *Auditeur national*, n^o 296, page 3.

(2) *Mercur universel*, tome 31, p. 216, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 119.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 119.

(4) *Bulletin de la Convention*, du 14 juillet 1793.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 120. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 13 juillet 1793.

tous les fonctionnaires publics étaient revêtus de leur costume ; la générale avait été battue, toutes les troupes, ainsi que les 6 bataillons de la garde nationale d'Arras et la gendarmerie nationale étaient sous les armes ; on avait pris la précaution, dès le matin, de consigner les citoyens aux portes, afin qu'aucun ne fût privé de l'avantage d'assister à cette auguste cérémonie. Aussi le cortège était-il imposant : 6,000 hommes avaient pris les armes, 3,000 ouvraient la marche ; puis venaient la société populaire, les généraux, les commandants militaires, les corps judiciaires, les corps administratifs ; le plus ancien des administrateurs du département portait la bannière fédérative de 1790.

« Le président de l'administration du département marchait sous un dais superbe ; il était enveloppé dans une ample écharpe aux trois couleurs, qui lui servait à porter avec décence l'acte constitutionnel, enfermé lui-même dans une enveloppe tricolore ; les représentants du peuple, membres de la Convention nationale, suivaient le dais et veillaient sur leur ouvrage ; 3,000 hommes armés les suivaient et fermaient la marche. Une musique harmonieuse était en avant du dais ; cette musique était interrompue de temps en temps par un chœur de 6,000 hommes qui chantaient tour à tour *l'Hymne des Marseillais*, *la Carmagnole* et *Ça ira*. Les femmes et les enfants faisaient retentir l'air de ces cris : « Vive la République une et indivisible ! vive la Montagne ! vivent les sans-culottes ! » et les sans-culottes répondaient à ces cris par des cris semblables ; et les aristocrates, dussent-ils en expirer de rage, criaient aussi : « Vive les sans-culottes ! vive la Montagne ! vive la République une et indivisible ! »

« La marche dura trois heures, et l'acte constitutionnel fut proclamé sur les 6 places de la ville.

« Cette fête n'était que le prélude de celle qui devait avoir lieu le lendemain. Le canon, les cloches annoncèrent que le jour était venu où le peuple d'Arras devait user de sa portion de souveraineté. Elle ne tarda pas à se manifester : un assentiment universel en fut le résultat ; c'est à l'unanimité, qu'une commune de 22,000 âmes a donné la sanction la plus entière à votre ouvrage, et a reçu de vos mains ce gage assuré de son bonheur et de sa gloire. »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, considérant que la ville d'Arras n'a pas cessé de donner des preuves du civisme le plus ardent et le plus éclairé, qu'elle s'est prononcée la première sur les événements des 31 mai et jours suivants, décrète qu'elle a bien mérité de la patrie, ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin*, et le renvoi à la commission des Six.)

22° *Pétition du citoyen Beaufort* (2), par laquelle il réclame ses appointements, en qualité d'adjudant général de la gendarmerie.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre.)

23° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils adressent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 11 juillet ; elle est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 12 juillet 1793,
l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 11 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie.....	301
« Grande-Force (dont 58 militaires).....	312
« Petite-Force.....	112
« Sainte-Pélagie.....	130
« Madelonnettes.....	95
« Abbaye (dont 5 otages).....	56
« Bicêtre.....	183
« A la Salpêtrière.....	57
« Chambres d'arrêt à la mairie.....	47

Total..... 1,293

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« Signé : MARINO ; JOBERT ; MICHONIS ; BAUDRAIS ; LOUVET ; FIQUET ; MICHEL. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

24° *Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils se plaignent de l'inaction des généraux Biron, Boulard et du commandant de l'armée de Tours et reprochent au ministre de la guerre l'état de désorganisation ou il laisse l'armée des côtes de Brest ; elle est ainsi conçue (2) :

« Nort, district de Nantes, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes extrêmement étonnés de ne recevoir des armées de Tours, de Niort et des Sables ni renfort ni moyen de diversion. Nous ignorons même ce qu'elles font, et ce-

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 537 ; — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 120.

(2) Ministère de la guerre. — *Armée des côtes de Brest*, carton 5/12, liasse 2, pièce n° 19. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 120.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 120.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 120.

pendant jamais il n'a été plus important d'établir un parfait concert entre ces trois armées et celle que commande le général Canclaux. Il paraît qu'on se fait prodigieusement illusion sur les forces de cette dernière. On la croit très considérable et cependant elle ne sera composée, quand tous les détachements attendus seront arrivés, que de 3,000 hommes au plus. Elle n'est actuellement que de 2,200 hommes et c'est avec cette poignée de monde que nous allons prendre une position au-dessus d'Ancoenis. Il est vrai qu'il y a 6,000 hommes dans Nantes, mais il est impossible de les en tirer, tant parce que cette ville est encore menacée et même assaillie chaque jour sur la rive gauche de la Loire, que parce que les corps administratifs et les citoyens, frappés de terreur, crient à la trahison au moindre peloton qu'ils voient sortir de la ville. Ne comptez donc pas, citoyens nos collègues, sur notre petite armée pour achever la destruction des rebelles. Mais nous pouvons vous assurer que la journée du 29 juin les a tellement dérouterés que si Biron, Boulard et le commandant de l'armée de Tours veulent tomber sur eux de leurs côtés, tandis que du nôtre nous les tiendrons en échec, vous apprendrez bientôt leur entier anéantissement. Au nom de la République, pressez ces généraux d'agir, et ne leur laissez pas un moment de repos. Leur inaction fait le plus mauvais effet dans toute la ci-devant Bretagne. De toutes parts, on accourt nous demander ce qu'ils font et où ils sont. Comme nous ne savons que répondre, on murmure hautement contre eux ; on fait plus, on accuse formellement leurs intentions et on les regarde comme les complices de ceux qu'ils semblent ménager, tandis qu'ils devraient les poursuivre à toute outrance. Nous n'avons garde de partager ces soupçons, mais il est de notre devoir de vous les transmettre.

« *Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest.* »

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

« P. S. Une chose qui n'a pas moins lieu de nous surprendre, c'est l'état de désorganisation où le ministre de la guerre laisse l'armée des côtes de Brest.

« Il a commencé par renvoyer tous les officiers généraux qui y étaient, savoir : Chevingné, Gilibert, Thevel, Lesser et Baudre. Il n'est resté que Serre-Degras à Brest et Desdorides à Belle-Isle.

« Il a envoyé une liste d'officiers de remplacement ; un seul est arrivé : Sureau de Calbec que nous avons été obligés de suspendre de ses fonctions. L'un écrit de Nice, un autre de Limoges, qu'ils attendent les ordres du général et, de tous les autres, pas un seul n'a donné de ses nouvelles.

« Il en résulte que nous avons 200 lieues à défendre et que le général Canclaux n'a pour le seconder pas un seul officier général auprès de lui, car il a été obligé d'envoyer à Lorient Gilibert qui a sa retraite, on ne sait pourquoi, et qui sert par zèle.

« Sur les adjudants généraux nommés un seul s'est rendu, c'est Cambrai. Les autres n'ont pas même écrit.

« Rapprochez tous ces faits et jugez si le ministre, s'entendant avec nos ennemis, s'y

prendrait autrement pour nous mettre hors d'état d'agir.

« Signé : MERLIN ; GILLET. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

25^e Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils annoncent qu'il leur arrive des forces des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine et que les rebelles qui ont pris part à l'attaque de Nort et de Nantes sont de véritables bandits ; elle est ainsi conçue (1) :

« Nort, district de Nantes, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons quitté Nantes avec le général Canclaux pour chasser les rebelles de la rive droite de la Loire, tandis que la nombreuse garnison de cette ville la défendra et même agira offensivement au besoin sur la rive gauche. Nous devons au patriotisme des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine les forces qui, depuis l'attaque de Nantes, nous arrivent presque chaque jour, conformément à notre proclamation du 14 juin ; les citoyens remplacent les troupes soldées dans les garnisons et dans les camps et celles-ci marchent contre les rebelles.

« Nous comptons être demain à Ancoenis, soit qu'il faille l'attaquer dans le cas où les rebelles y attendraient, soit que nous y entrions sans coup férir.

« Nous pouvons vous assurer que la journée du 29 juin a tellement dérouteré les brigands que si Biron, Boulard et le commandant de l'armée de Tours veulent tomber sur eux de leurs côtés tandis que du nôtre nous les tiendrons en échec, vous apprendrez bientôt leur entier anéantissement. Mais ces généraux paraissent rester dans l'inaction ou du moins nous n'avons aucun renseignement sur leur marche ; et cette inaction vraie ou supposée alarme tous les amis de la liberté.

« Nous avons remarqué avec satisfaction, dans les campagnes que nous avons parcourues depuis notre départ de Nantes que les gens du pays n'ont pris aucune part à l'attaque de Nort ni à celle de Nantes. La bande qui est venue faire cette irruption est sortie du ci-devant Poitou et de l'Anjou. Ce sont de véritables bandits, de dignes satellites des prêtres et des tyrans, par le brigandage et les cruautés qu'ils exercent indistinctement sur tous les citoyens. Aussi sont-ils généralement en exécution auprès des habitants des campagnes.

« Un décret du 24 du mois dernier que nous venons de lire dans le *Bulletin* nous fait douter si nous devons continuer notre mission auprès de l'armée des côtes de Brest. Ce dé-

(1) Ministère de la guerre. — *Armée des côtes de Brest*, carton 5/12, liasse 2, pièce n° 20. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 120.

cret porte que 4 nouveaux commissaires se rendront dans les départements de l'Ouest pour faire ce que nous avons déjà fait, pour inviter les citoyens à prendre les armes. Comme ce décret accorde à ces 4 députés les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux représentants près les armées, nous prions la Convention nationale de lever l'incertitude où nous sommes de savoir si elle a entendu par là nous remplacer, quoiqu'elle ne nous ait pas formellement rappelés dans son sein, où si nous devons au contraire continuer la mission dont elle nous a chargés par son décret du 30 avril.

« *Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest :*

« *Signé : MERLIN, GILLET. »*

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

26^e *Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest*, par laquelle ils se plaignent de l'état de désorganisation dans lequel le ministre de la guerre laisse l'armée des côtes de Brest ; elle est ainsi conçue (1) :

« Nort, district de Nantes, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons écrit le 28 du mois dernier et nous ne cessons d'appeler votre attention sur l'état de désorganisation où le ministre de la guerre laisse l'armée des côtes de Brest.

« Il a commencé par renvoyer tous les officiers généraux qui y étaient employés, savoir : Chevigné, Gilibert, Thevet, Lesser et Baudre. Il n'est resté que Serre-Degras à Brest et Desdorides à Belle-Isle.

« Il a envoyé une liste d'officiers de remplacement. Un seul est arrivé, Surcau de Calbec que nous avons été obligés de suspendre de ses fonctions. L'un écrit de Nice, à 300 lieues d'ici, un autre de Limoges à 100 lieues, qu'ils attendent les ordres du général, et, de tous les autres, pas un n'a donné de ses nouvelles.

« Il en résulte que le général de l'armée qui a 200 lieues de côtes à défendre n'a pas un seul officier général auprès de lui pour le seconder, car Desdorides est fixé à Belle-Isle et Serre-Degras à Brest. Il vient aussi de fixer à Lorient le général Gilibert qui a sa retraite, on ne sait pourquoi, et qui sert par zèle, mais le général en chef reste toujours sans coopérateurs.

« Nous avons nommé provisoirement le brave Beysser général de brigade. On lui refuse sa commission et il est fixé à Nantes en qualité de commandant temporaire.

« Sur les adjudants généraux nommés, un seul s'est rendu à son poste, c'est Cambrai, les autres n'ont pas même écrit.

« Nous ne voulons point accuser le ministre

de la guerre, mais nous dirons que s'il s'entendait avec nos ennemis, il ne s'y prendrait pas autrement pour nous mettre hors d'état d'agir.

« *Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest :*

« *Signé : MERLIN, GILLET. »*

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

27^e *Lettre des administrateurs du district de Château-Gontier* (1), qui, persuadés que leur département, par suite de ses opinions et des mesures qu'il a prises, n'effectuera pas l'envoi des décrets, demandent qu'on leur transmette directement tous ceux qui ont été rendus depuis le 30 mai, et notamment l'acte constitutionnel.

(La Convention décrète la mention honorable du zèle des administrateurs, et le renvoi au ministre de l'intérieur pour faire passer sur-le-champ la Constitution et les décrets.)

28^e *Lettre du citoyen Cochet, secrétaire de la société républicaine de Quingey, département du Doubs* (2), par laquelle il fait connaître à la Convention l'énumération des dons envoyés par ce district, tant aux volontaires qu'aux troupes de ligne.

Pour les volontaires, 95 paires de souliers, 149 paires de guêtres.

Pour les troupes de ligne, 88 paires de souliers, 110 paires de guêtres, 6 chemises, 1 mouchoir ; plus, 1 paire de souliers, 1 paire de guêtres, 2 chemises et 1 paire de bas, remis à un volontaire.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

29^e *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il prévient la Convention qu'il lui envoie des exemplaires imprimés contenant les noms et les services des officiers d'artillerie ; elle est ainsi conçue (3) :

*Le ministre de la guerre
au Président de la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Je vous prévient que j'adresse à la Convention nationale des exemplaires imprimés contenant les noms et les services :

« 1^o Des commandants d'artillerie ;

« 2^o Des directeurs et sous-directeurs ;

« 3^o Des capitaines en résidence ;

« 4^o Des officiers des 2^e et 6^e régiments de ce corps ;

« 5^o Des officiers du corps des mineurs.

« Il y en a 600 exemplaires de chaque espèce, et j'aurai soin de faire parvenir successivement à la Convention un pareil nombre pour chacun des autres corps à mesure que l'impression s'en fera.

« *Signé : BOUCHOTTE. »*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 121.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 121. et *Bulletin de la Convention* du 13 juillet 1793.

(3) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 558 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 121.

(1) Ministère de la guerre. — *Armée des côtes de Brest*, carton 5/12, liasse 2, pièce n^o 20. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 120.

Le Président. Des parents de neuf citoyens d'Orléans, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, comme auteurs et complices de l'assassinat de Léonard Bourdon, demandent à présenter une pétition (1).

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

(Plusieurs femmes fondant en larmes, et poussant des cris de douleur, sont introduites. Un homme, dont tous les mouvements annoncent le désespoir, les accompagne.)

(On entend les cris : « Grâce ! grâce ! »)

Un des pétitionnaires. Citoyens, c'est au nom de l'humanité et de la justice que nous nous présentons devant vous ; on conduit au supplice nos pères, nos frères, nos enfants. L'un d'eux est père de 19 enfants, dont 4 sont dans les armées, combattant pour la République. Léonard Bourdon lui-même ne nous démentira pas ; nous croyons qu'il est assez généreux pour s'unir à nous, afin d'obtenir un sursis qui donne à nos malheureux parents les moyens de prouver leur innocence.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

(On entend des sanglots et des gémissements.)

Les mêmes membres réclament de nouveau l'ordre du jour.

(Plusieurs des pétitionnaires se prosternent à genoux et prononcent des paroles entrecoupées. Tous les cœurs semblent attendris ; on voit des députés verser des larmes.)

Un membre : Quoique ému de pitié, nous n'en devons pas moins suivre notre devoir. Législateurs, nous ne sommes pas juges. La loi a prononcé sur le sort des condamnés. L'instruction et le jugement ont été faits avec le plus mûr examen. Nous gémissons comme hommes ; mais notre humanité, comme législateurs, doit se porter sur la totalité de la nation, sans cesse exposée aux convulsions des conspirations intérieures. Nous ne devons pas oublier ce que nous devons à la justice et à la représentation nationale, indignement violée dans la personne d'un de vos collègues, exerçant la fonction auguste de commissaire

représentant du peuple français. Je demande l'ordre du jour (1).

Un des pétitionnaires. J'offre ma tête pour sauver mon cousin, père de famille respectable.

Le Président fait retirer les pétitionnaires

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Carrier (2). Je dénonce à la Convention une adresse du département du Cantal, dans laquelle les événements des 31 mai et 2 juin sont présentés de la manière la plus perfide. Les principaux auteurs de cette adresse sont le président et deux autres membres de l'administration ; je demande qu'ils soient mandés à la barre, et que le siège du département soit transféré à Aurillac.

Je vais donner lecture à la Convention de cette adresse ainsi que du procès-verbal de la séance extraordinaire de la société agricole et républicaine séant à Arpajon qui l'a repoussée. Tous les républicains d'Aurillac, joints aux autorités constituées de cette ville, font le serment de se serrer autour de la Convention et jurent fidélité inviolable et soumission entière à l'unité de la République et à l'autorité de la Convention nationale. *(Vifs applaudissements.)*

Voici ces pièces (3) :

Adresse des sections de la ville d'Aurillac à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Lorsque les despotes coalisés menacent les frontières de la République, que l'étendard de la rébellion souille le sol de la liberté et que l'anarchie désorganisant toutes les parties du corps politique en prépare la dissolution, les républicains d'Aurillac sentent plus que jamais la nécessité de se serrer autour de la Convention nationale, qui seule étant le centre de l'Etat, peut seule le sauver.

« Ennemis de toutes factions, pénétrés de l'horreur pour la tyrannie, ils réprouveront toujours toutes les mesures qui pourraient porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

(1) Voici la lettre adressée à la Convention par les parents des condamnés pour solliciter leur admission à la barre (Archives nationales ; carton C 262, dossier 578.)

PÉTITION.

« Législateurs,

« Des mères, épouses et enfants des malheureux Orléanais qui doivent aujourd'hui être victimes de l'erreur d'un moment trop fatal, réclament de votre indulgence et de votre compassion la grâce de neuf pères de famille qui vont mourir aujourd'hui, ou le sursis à l'exécution.

Signé : Femme TASSIN ; Pauline GELLET fille. »

Les citoyens d'Orléans condamnés à mort par jugement du Tribunal révolutionnaire du 12 juillet étaient au nombre de neuf. Ils furent exécutés le 13 juillet, à trois heures de l'après-midi, sur la place de la Révolution. (Voyez ci-après aux annexes de la séance, page 684, l'acte d'accusation et le jugement des assassins de Léonard Bourdon.)

(1) Les sources auxquelles nous avons puisé pour le récit de cette admission à la barre sont le *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 841, 1^{re} colonne ; le *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 299, page 165 ; le *Mercur universel*, tome 29, page 216, 2^e colonne ; l'*Auditeur national*, n^o 296, page 3 et le *Journal de Perlet*, n^o 296, page 345. Ces journaux donnent de cette admission une version à peu près identique ; il est pourtant une variante qu'il est bon de signaler, c'est le discours mis par le *Mercur* dans la bouche du membre qui s'oppose à toute clémence de la part de la Convention. Il est ainsi conçu :

« Un membre voyant plusieurs de ses collègues verser des larmes : Vous êtes des lâches de vous laisser attendrir dans cette occasion, tandis que les femmes des émigrés répandaient journellement le sang de nos frères. Je demande l'ordre du jour. »

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 841, 3^e colonne et *Mercur universel*, tome 29, page 217, 1^{re} colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 578, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 122.

« Réunis dans leurs sections par le sentiment des dangers de la patrie, par celui qu'inspirent à tous les Français le zèle et la fermeté avec lesquels vous préparez le triomphe de la liberté, ils viennent vous donner cette nouvelle assurance de leurs principes.

« Fidélité inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« Soumission entière à l'autorité de la Convention nationale.

« Haine éternelle à la tyrannie, aux factions et à l'anarchie.

« Tel est leur serment, et ils le tiendront, car ils avaient aussi juré d'exterminer les rebelles de la Lozère.

« Aurillac, le 24 juin 1793, l'an II de la République française. »

(*Suivent les signatures.*)

Extrait de la séance extraordinaire de la société agricole et républicaine séant à Arpaïon, département du Cantal, du 21 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible, ou la mort.

« L'un des secrétaires a fait lecture d'un projet d'adresse à la Convention nationale, présenté dans la salle de la société populaire d'Aurillac par le citoyen Altaroche, président du département, où il avait convoqué les autorités constituées d'Aurillac.

« Chaque phrase, chaque mot même de cette adresse absolument contre-révolutionnaire, a pénétré d'horreur, d'indignation tous les membres de la société d'Arpaïon, qui ne voulaient achever d'en entendre la lecture. L'indignation a été à son comble, lorsqu'ils ont vu qu'on y disait qu'elle avait été adoptée par toutes les autorités constituées de la ville d'Aurillac, et par nombre de députés des districts et communes du Cantal.

« Un membre a calmé un peu cette sainte agitation en attestant qu'il s'était lui-même trouvé par hasard à la discussion de cette importante affaire, et qu'il y était demeuré jusqu'à la fin ; que les citoyens Altaroche, Pons, Ganilh, membres du directoire du département, Lafon, juge et administrateur, Dakarie, commis du département, et Delzons, juge, avaient soutenu fortement le projet d'adresse ; mais que les citoyens Hébrard, président du tribunal criminel, Cofinhals, procureur général syndic, Milhaud d'Arpaïon, Vidal et Grandet, administrateurs du département, Boudier, administrateur du district, et Brugon, de la commune d'Arpaïon, l'avaient rejetée avec toute l'horreur possible, que cependant l'adoption avait eu lieu, mais à une faible majorité : il n'y avait pas 40 votants.

« Un membre, le citoyen Brugons, a pris la parole et a dit : « Voilà donc comme l'on te trompe, pauvre peuple, comme l'on trompe la Convention et la République entière. On vient de dire que dans la salle de la société populaire d'Aurillac il n'y avait pas 40 votants, et cependant l'adresse porte qu'elle a été consentie par presque toutes les autorités constituées du Cantal. Celles de Rennes, du Calvados et de Grenoble, faites dans le même sens, portent le même caractère de fausseté. Quatre à cinq individus

font tout, et puis ils font parler le peuple entier. Peuple des villes et des campagnes, quand connaîtras-tu tes ennemis jurés ? quand ouvriras-tu assez les yeux ?

« Remarquez, citoyens, a ajouté l'orateur, dans quelles circonstances fait-on partir ce libelle calomnieux ? C'est à l'époque où Aurillac et le Cantal viennent de bien mériter de la patrie par un décret ; à l'époque où la Convention, touchée de notre misère, vient de nous accorder 2,000 quintaux de grains et 400,000 livres. Quelle horreur, citoyens, comme nous sommes trahis, et victimes de quelques malintentionnés ! Car, que veulent-ils ? C'est évidemment la contre-révolution, la guerre civile, un roi, et faire changer d'Aurillac le département.

« Républicains des campagnes, quel est le crime des braves Parisiens ? D'avoir purgé la Convention des traîtres que nous y avons. Les Parisiens placés au milieu d'eux, les épient, les surveillent et distinguent les députés sains d'avec les gangrenés. Ils en ont reconnu un certain nombre de cette dernière espèce, ils en ont demandé l'éloignement, mais leur demande a été déclarée calomnieuse parce que, pour lors, les braves Montagnards de la Convention étaient en grande partie absents par commission. Ce décret surpris a enhardi les traîtres, ils portent le mal à son comble, la guerre civile et la contre-révolution marchent à grands pas ; déjà elles éclatent dans plusieurs départements, et bien près de nous, comme vous l'avez vu.

« Les Parisiens qui ont si souvent sauvé la patrie ne connaissent plus qu'un seul moyen pour la soutenir encore, c'est de se lever tous. En effet, le tocsin sonne à Paris, le canon d'alarme tire trois fois, et à l'instant 250,000 hommes sont sous les armes. Une députation de toutes les autorités constituées de Paris court à la Convention, demande la suppression d'une commission royaliste, et la retraite de quelques députés traîtres. La commission est justement cassée, et la Convention promet de prendre en considération ce qui concerne certains de ses membres dénoncés. A l'instant cette armée formidable se dissipe et chacun porte ses armes paisiblement dans les arsenaux. Pas une seule personne, pas une seule propriété n'a été violée dans cette seconde journée du 10 août.

« Vous le voyez donc, citoyens, les Parisiens ne voulaient que le salut de la chose publique ; mais ils la voulaient, mais ils le veulent encore et le voudront toujours. C'est cependant contre cette heureuse et si nécessaire journée du 31 que l'on veut faire croire à toute l'Europe que le peuple entier du Cantal s'est soulevé, tandis que c'est l'ouvrage de très peu d'individus.

« Je conclus à ce que la société séant à Arpaïon livre aux flammes cette adresse atroce, à l'exemple de la bonne commune d'Amiens : 1° comme faussement étayée des autorités constituées d'Aurillac et autres ; 2° comme attentant au respect et à l'obéissance dus à la Convention nationale ; 3° comme diffamant la commune de Paris qui a si justement et si souvent mérité de la patrie. »

« Tous les membres ont partagé les sentiments du préopinant et la société a adopté à l'unanimité toutes ses conclusions ; a arrêté de plus que copie du présent procès-verbal sera envoyée à la Convention, à la commune de Paris, à la société séant aux ci-devant Jacobins, et à toutes les sociétés affiliées. A arrêté encore qu'elle adhérerait à la journée du 31 mai et à tous les décrets qui l'ont suivie.

« *Signé* : BONHOMME, président ; MILHAUD, secrétaire ; BRUGONS, secrétaire. »

Adresse à la Convention nationale, présentée par toutes les autorités constituées de la ville d'Aurillac et par un grand nombre de députés des districts et communes du département du Cantal (1).

« Mandataires du peuple,

« Le peuple voulait une Constitution, il vous a envoyés pour la faire, et vous ne vous êtes occupés, jusqu'à ce moment, que de haines et de divisions.

« Il voulait être libre, et vous le rendez esclave, en incarcérant ses représentants.

« Il voulait des lois bienfaisantes, et l'on vous propose journellement des lois de sang.

« Il voulait la sûreté des personnes et des propriétés ; les arrestations arbitraires se multiplient et les propriétés sont violées.

« Il ne voulait point de despotes, et vous lui en avez envoyé 82.

« Il ne voulait aucune domination particulière, et une poignée de factieux de la ville de Paris dicte des lois à la Convention nationale, viole le secret des lettres particulières, et intercepte la correspondance des départements. Ces mêmes factieux ont fait rapporter le décret contre les Bourbons ; ils ont obtenu cette loi du 4 mai, sur les subsistances, qui a procuré la famine aux départements.

« Un décret déclare calomnieuse la dénonciation faite dans le sein de la Convention, de 22 de ses membres ; peu de temps après, une nouvelle majorité met en état d'arrestation les mêmes membres, et leur refuse des juges. Des autorités monstrueuses, réunies dans le sein de Paris, font voter la Convention au milieu des baionnettes et renferment dans les cachots les âmes honnêtes qui veulent protéger la représentation nationale.

« L'anarchie tue la République : les diverses autorités constituées connaissent les malheurs du peuple et réclament contre les abus. On ne lit plus leurs adresses ; on reproche aux magistrats chéris par le peuple, de ne point émettre son vœu ; on affecte de se reporter à ces temps où le tyran cherchait à corrompre les administrations, et l'on feint d'ignorer que les départements ne veulent plus de despotes, et que l'or corrupteur des Pitt et des Cobourg ne circule que dans Paris.

« Les magistrats du peuple veulent le consulter ; ils désirent qu'il s'explique paisible-

ment dans les assemblées primaires : consulter le peuple des départements est un crime qui doit être puni de mort, tandis que les sections de Paris, réunies au bruit du tocsin et du canon d'alarme, délibèrent continuellement, ont bien mérité de la patrie.

« Et bien ! vous l'entendez le vœu de la section du Cantal. Le peuple y veut être libre, indépendant. Il le sera, il détruira les factieux, les anarchistes ; les personnes et les propriétés y seront respectées.

« Les membres des autorités constituées qui ont écrasé le fanatisme, dissipé, puni les gens suspects, imposé silence aux anarchistes, fait respecter les lois et maintenu la tranquillité publique, veilleront encore au salut du peuple.

« Ils sauront braver les mesures sangninaires que l'on vous propose, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une Constitution républicaine.

« Le peuple du Cantal, qui s'est levé en masse pour combattre et vaincre les rebelles de la Lozère, saura bien résister à l'anarchie et à l'oppression.

« *Certifié conforme à la minute* :

« *Signé* : PALIS, secrétaire général. »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que les citoyens Altarache, président de l'administration du département du Cantal ; Pons et Ganil, administrateurs du même département, seront mis en état d'arrestation, traduits à la barre de la Convention nationale, et que les scellés seront apposés sur leurs papiers ; décrète que l'adresse des sections d'Aurillac et celle de la société agricole d'Arpajon seront insérées au *Bulletin* de la Convention nationale, et qu'il en sera fait mention honorable en son procès-verbal ; décrète en outre que la ville d'Aurillac et la commune d'Arpajon ont continué de bien mériter de la patrie, et, sur la proposition du même membre de fixer définitivement en la ville d'Aurillac le siège de l'administration du département du Cantal, la Convention nationale la renvoie à son comité de division. »

« Camboulas (2). J'ai été dénoncé par Chabot comme l'auteur des mouvements qui ont eu lieu dans le département de l'Aveyron ; sa dénonciation n'est appuyée d'aucun fait ; il n'a donné aucun indice de la conspiration qu'il m'attribue. Pour répondre, j'attends qu'il donne les preuves de la dénonciation. En attendant, je puis vous dire que j'ai engagé deux commissaires de ce département à retourner chez eux, sans présenter à la Convention une adresse dont ils étaient porteurs, et qui pouvait produire de funestes effets.

Un membre : J'observe à Camboulas qu'il n'a point été nominativement dénoncé.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 39, p. 93. et *Procès-verbal* de la Convention, tome 16, page 122.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 841, 3^e colonne et *Mercure universel*, tome 29, p. 217, 2^e colonne. Cette réclamation de Camboulas n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*. — Voy. ci-dessus, séance du 12 juillet 1793, la dénonciation portée par Chabot contre Saint-Martin-Valogne.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 693, la réfutation de cette adresse par les représentants. Lacoste, Milhaud, Carrier et Chabanon.

Dupuy fils, secrétaire, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

30^e *Lettre du citoyen Oudet, juge au tribunal de Jussey, département de la Haute-Saône* (1), par laquelle il fait connaître qu'ayant pris l'engagement sacré de donner sur son traitement 25 livres par mois pour les frais de la guerre, il envoie 175 livres pour sept mois arriérés et renouvelle à la Convention le serment de maintenir la République ou de mourir en la défendant.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

31^e *Pétition du citoyen Constant, chirurgien à Thiers, département du Puy-de-Dôme* (2), par laquelle il réclame une sur-séance pour le paiement de l'annuité d'une acquisition nationale.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'aliénation.)

32^e *Adresse des administrateurs du district de Clermont-Ferrand*, par laquelle ils adhèrent à la nouvelle Constitution et jurent de mourir pour sa défense ; elle est ainsi conçue (3) :

« Représentants,

« Que les malveillants cessent de nous dire qu'il n'y a point de lois. L'acte constitutionnel, que nous adoptons, et qui est l'ouvrage propre aux vrais républicains, doit faire cesser le fédéralisme et sert d'opprobre à ceux qui ont blâmé la journée du 31 mai.

« Mourir pour la défense de la Constitution que vous venez de présenter au peuple, tel est le serment inviolable des administrateurs du district de Clermont-Ferrand.

« Signé : LINET, vice-président ; BONNET, MONTÉLÉON, BARTHELEMY aîné ; BONNEFOY. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

33^e *Proclamation des administrateurs du département de l'Oise à leurs concitoyens* au sujet de l'acceptation de l'acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (4) :

Proclamation.

Les administrateurs du département de l'Oise à leurs concitoyens.

« Concitoyens, frères et amis,

« La Convention nationale, malgré les obstacles nombreux qu'elle a rencontrés dans sa marche, souvent contrariée, a enfin rempli votre attente.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 122 et *Bulletin de la Convention*, du 13 juillet 1793 (Second supplément).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 122.

(3) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 578, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 122.

(4) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 578.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 123.

« La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est terminée.

« L'acte constitutionnel le plus populaire qui ait jamais existé dans un gouvernement libre vous est offert.

« La Convention vous les présente ; elle les soumet à votre acceptation ; ils vous sont parvenus.

« Courez à l'envi dans vos assemblées primaires ; qu'un saint enthousiasme vous y précipite ; exercez le droit de votre souveraineté suprême, assurez avec votre liberté le bonheur du monde, affermissiez le triomphe de l'égalité, il est dans vos mains.

« Concitoyens, vos administrateurs n'ont pas précisément de règles à vous prescrire dans cette circonstance ; mais l'usage généralement adopté jusqu'à présent, votre propre commodité dans un moment aussi précieux, votre vœu présumé, tout leur fait un devoir de choisir un jour commun dans le délai déterminé par la loi, et ils vous indiquent le dimanche 14 juillet, 8 heures du matin, pour l'ouverture de toutes les assemblées primaires.

« L'uniformité, en pareil cas, a des avantages précieux ; elle déjoue les intrigues des malveillants :

« Cette journée vous rappellera l'époque à jamais mémorable de la conquête de la liberté. Ce souvenir électrisera les âmes les plus froides, et tous seront naturellement portés à la hauteur de la délibération sublime qui vous est confiée.

« Vos administrateurs ont encore une prière à vous faire : avec quel intérêt le département formerait la précieuse collection du résultat des votes de chaque assemblée primaire de son arrondissement ? Le procès-verbal doit être envoyé à la Convention ; mais si le département en recevait sur-le-champ des extraits particuliers, par la voie des districts, à qui vous les enverriez, vous jouiriez promptement de la connaissance que ce centre commun peut seul facilement, vous offrir, du vœu général. Cette satisfaction serait le prélude de celle que tous les Français goûteront avant peu.

« Signé : DESLANDES, président ; BACLÉ ; DURAND ; NOTTÉ ; LECOUREX ; FABUS ; CRASQUIN ; HALLOT ; DEVERT ; DURIEZ ; administrateurs ; J. P. DANJOU, procureur-général-syndic ; CRESEEAUX, secrétaire-général. »

« Fait et arrêté en séance publique du conseil permanent du département de l'Oise, à Beauvais, le 8 juillet 1793, l'an II de la République française.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

34^e *Lettre sur l'éducation publique* (1).

(La Convention en ordonne le renvoi à la commission chargée d'en proposer le plan.)

Un membre donne lecture d'une lettre écrite par le conseil général de Landrecies, aux citoyens composant le conseil général de la commune de Marseille pour les dissuader

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 123.

de marcher contre Paris ; elle est ainsi conçue (1) :

« Landrecies, ce 8 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous croyons, en vrais républicains, devoir vous faire part de la peine que nous a causée la lecture des délibérations des sections et du conseil général de votre commune, nous avons surtout été étonnés d'entendre ces braves Marseillais, ces fiers républicains, ces intrépides défenseurs de la liberté et de l'égalité, ces mêmes hommes qui ont terrassé le despotisme le 10 août, crier aux armes contre leur mère-patrie ; crier aux armes contre les Parisiens, qui, pour le plus grand nombre, ont sauvé la patrie plusieurs fois ; est-ce encore les mêmes hommes, ou Marseille n'est-elle plus ? Comment et par quel machiavélisme, vous qui jurez l'indivisibilité de la République, la divisez-vous par le même acte, comment, vous qui n'en voulez qu'aux anarchistes, amenez-vous la guerre civile. Vous dites que l'on a attenté à la représentation nationale, quand cela serait ? en sommes-nous donc au déplorable point de ne pouvoir entendre la raison, de ne pouvoir revenir de nos erreurs, de nous faire même rendre raison des torts que l'on nous a faits, qu'à coups de canon et qu'à force de bataillons.

« Certes, Marseille qui, jusqu'à ce jour, avait sur sa tête amoncelé des traits et des actes de patriotisme, fait aujourd'hui, par sa scission, bien rire les despotes qu'elle sert si bien, surtout au moment où le peuple français va se réunir en assemblées primaires, surtout à l'instant où il pourra, en vrai souverain, blâmer ou approuver la conduite des Parisiens, et la conduite des députés qui auront bien ou mal mérité de lui. Citoyens, nos frères et nos amis, bannissons toute espèce de haine, bannissons tout espoir ou envie de vengeance, réunissons-nous en assemblées primaires, acceptons ou refusons la Constitution d'après notre conscience et notre amour pour la patrie, et non d'après nos passions, députons de bons citoyens pour porter notre vœu à Paris, députons-en d'autres pour la fédération, et que l'un et l'autre après s'être serres d'amitié se dispersent les uns pour la Vendée, les autres pour le Rhin et les autres pour le Nord ; que ces phalanges patriotes viennent au bruit de la marche immortelle des Marseillais débusquer, de concert avec nous, les satellites des despotes qui nous empêchent depuis longtemps de communiquer avec nos frères de Valenciennes et de Condé. C'est là, oui, c'est là où l'intrépidité du Marseillais doit encore se faire voir, c'est là où, après avoir battu ces barbares qui égorgent nos femmes, détruisent nos cités et dévastent nos campagnes, nous ferons, au milieu de l'é-

panchement de l'amitié la plus pure, une fédération qui nous unira pour toujours.

« Les membres du conseil général de la commune de Landrecies,

« Signé : DUMEY, maire ; PEROMET ;¹ CRINON-BOUSSUS ; CONTAMINE ; VOLPELIÈRE ; BAILLY ; MERCIER ; LEBON et DUQUESNE, officiers municipaux ; BONNEBOT ; HALLEZ ; GOBLED ; GIRARD ; MERCIER ; DELFORGE ; Jean-Baptiste-George THORIUS ; CRINON-LARGELLIÈRE ; SAUREL ; SEGUIN et BAILLEUL, membre du conseil général ; GUÉDÉ, procureur de la commune et DELHAYE, secrétaire-greffier. »

« Pour copie conforme :

« Signé : DELHAYE, secrétaire greffier. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Robert-Thomas Lindet donne lecture d'une lettre du représentant Duroy, commissaire dans le département de l'Eure, par laquelle il annonce que les corps administratifs de Mantes lui ont témoigné la meilleure volonté et qu'à Vernon on lui a rapporté que des patrouilles avaient rencontré celles de l'armée de Buzot et qu'elles avaient fini par s'embrasser ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Jean-Michel Duroy, représentant du peuple, député par la Convention nationale dans le département de l'Eure, à la Convention nationale.

« Vernon, le 12 juillet 1793, l'an II de la République, 11 heures 1/2 du soir.

« Citoyens représentants du peuple,

« Nous arrivâmes hier matin, mon collègue Robert Lindet et moi, à Mantes. Les corps administratifs s'empressèrent de nous manifester la meilleure volonté, et nous apprîmes avec la plus vive satisfaction que les citoyens de cette ville avaient accepté la Constitution à l'unanimité. Nous prîmes des renseignements sur la situation des corps cantonnés à Mantes et à Limay ; le soir, nous nous rendîmes à la société populaire, et fûmes témoins du patriotisme des bons sans-culottes de Mantes, pour la plupart honnêtes laboureurs et artisans.

« Je me suis rendu aujourd'hui à Vernon avec les citoyens Xavier Audouin, adjoint du ministre de la guerre, et Lefèvre, commissaire ordonnateur, pour connaître la situation de cette ville et des troupes qui y sont ; Lindet est resté à Mantes pour différentes expéditions.

« J'ai trouvé à Vernon la 33^e division de gendarmerie à pied, dite des Ponts, 100 hommes de la gendarmerie à cheval de Paris et un nombre considérable de gardes nationaux des communes voisines de Vernon et du district des Andelys.

(1) *Archives nationales*, Carton A FII 168, plaquette 1378, pièce 10. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 124. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 3, page 244.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567. — *Procès-verbaux de la Convention* tome 16, p. 423.

« Il m'a été rapporté que nos patrouilles avaient hier rencontré celles des rebelles, qu'elles avaient eu une conférence ensemble, qu'on avait fini par s'embrasser (*applaudissements*), et les dragons de la Manche devaient venir dîner aujourd'hui à Vernon avec nos braves sans-culottes. Mais ils n'ont pas tenu parole, au contraire les rebelles sont venus cet après-midi inquiéter nos avant-postes qui se sont repliés dans la forêt de Biszy ; on nous a rapporté qu'ils se présentaient en force et qu'ils nous menaçaient d'une attaque. La générale a battu, toutes les troupes se sont à l'instant rendues à leurs postes, se sont portées avec rapidité sur la côte de Biszy ; mais les soldats de Buzot avaient déjà disparu. Nos braves sans-culottes ont montré la plus grande ardeur, elle était telle que, si on ne l'eût contenue, ils se seraient à l'instant portés sur Pacy. La nuit et d'autres circonstances étaient nécessaires pour en arrêter l'effet. Il n'y a pas eu un seul coup de fusil de tiré, j'ai eu la satisfaction de ne pas voir couler le sang de nos frères (*applaudissements*), et les moyens que mon collègue et moi désirons d'employer restent encore entiers. Je l'instruis de ma position et je ne perds pas l'espoir de remplir vos vœux et de manière qu'elles ne causent aucuns regrets à nos concitoyens.

« Veuillez croire que nous ferons tous nos efforts pour justifier votre confiance.

« Salut et fraternité,

« *Signé* : DUROY.

« Je dois des éloges aux gendarmes de Paris, tant à pied qu'à cheval, un de ces derniers a suffi pour mettre en fuite 15 dragons de la Manche. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Des députés commissaires du canton de Meulan, district de Saint-Germain-en-Laye, sont admis dans le sein de l'Assemblée (1). Ils présentent le procès-verbal d'acceptation de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel. Ils demandent des secours en subsistances.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale applaudit aux sentiments républicains exprimés par les citoyens de Meulan, en décrète la mention honorable ; renvoie le procès-verbal à la commission des Six, en ordonne l'insertion par extrait au *Bulletin*. Quant aux secours, elle renvoie la pétition au ministre de l'intérieur.)

Le citoyen J. Joleaud, membre de l'administration de Saône-et-Loire, est admis à la barre.

Il adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et applaudit au courage des représentants qui ont vaincu tous les obstacles pour donner une Constitution à la République. Le département de Saône-et-Loire est prêt, dit-il, à la défendre et à la faire respecter

par les audacieux qui seraient tentés de s'armer contre elle (1).

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion en entier de l'adresse au *Bulletin*.)

Suit un extrait de son adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Le citoyen J. Joleaud, membre de l'administration de Saône-et-Loire, a adhéré pleinement aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin. Il applaudit au courage de la Convention, qui lui a fait surmonter tous les obstacles pour donner une Constitution à la République, et lui assure que ce département est prêt à la défendre et à la faire respecter par les audacieux qui seraient tentés de s'armer contre elle.

« Oui, a-t-il ajouté, nous mettrons un frein à l'audace criminelle du congrès de Lyon ; nous arrêterons les fières légions marseillaises qui sacrifient à l'orgueil de quelques hommes quatre années de gloire vaillamment acquise. Nos embrassements fraternels seront nos premières armes pour les combattre : s'ils résistent à l'expression de nos sentiments les plus chers, nous ne verrons plus en eux que les complices des rebelles de la Vendée, et jusqu'au dernier soupir, nous combattons pour la liberté et l'égalité. En mourant pour elles, nous dirons encore : *Vive la République! honneur à la Convention nationale.* »

Un député du canton de Limours, district de Versailles, est admis à la barre (3).

Il présente le procès-verbal de l'acceptation de l'acte constitutionnel qui a été unanime et enthousiaste.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des citoyens de Limours, le renvoi du procès-verbal à la commission des Six et l'insertion au *Bulletin*.)

Mes citoyens et citoyennes du canton de Montreuil, département de Paris, sont admis au sein de la Convention (4).

(Ils déposent le procès-verbal d'acceptation de l'acte constitutionnel et témoignent leur gratitude à la Convention nationale ; les citoyennes y joignent leur adhésion et leur hommage, elles jurent d'élever leurs enfants dans les principes de la Constitution ; elles offrent des fleurs et des couronnes.)

Le Président répond aux pétitionnaires et les félicite de leur zèle.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion par extrait du procès-verbal au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 125.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 13 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 124.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 124, et *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 843, 1^{re} colonne.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 843, 1^{re} colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 123.

(*Les citoyennes et citoyens du canton de Montreuil défilent aux cris de : « Vive la République ! vive la Convention ! » et au milieu des applaudissements de l'Assemblée.*)

Dumont (Somme) donne lecture d'une lettre de la société populaire d'Abbeville, datée d'Abbeville, le 11 juillet 1793, dont voici l'extrait (1) :

« Dimanche dernier, nous avons fait brûler sur la place publique, et au pied de l'arbre de la liberté, tous les papiers incendiaires des départements révoltés. Cette exécution s'est faite avec beaucoup d'ordre et d'éclat, au milieu des officiers civils et militaires et de tous les sans-culottes de cette ville. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion par extrait au Bulletin.)

Deux administrateurs du département de la Nièvre sont admis à la barre (2).

Ils protestent devant la Convention de leur civisme et de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Ils déclarent que les administrateurs et les administrés ne capituleront jamais avec les ennemis de la République ; qu'ils abhorrent le royalisme et le fédéralisme, et sont prêts encore à faire de nouveaux efforts pour le maintien de la liberté et de l'égalité. Ils annoncent que l'acte constitutionnel a été reçu avec transport et reconnaissance, et qu'il sera unanimement accepté dans toutes les assemblées primaires.

Ils transmettent un arrêté du département, relatif au décret qui a mis le citoyen Ballard, procureur général syndic, en état d'arrestation, et ordonné qu'il sera traduit à la barre. Ils justifient ce citoyen et demandent le rapport du décret.

Le Président leur témoigne la satisfaction de l'Assemblée et les invite à assister à la séance.

Le citoyen Ballard est ensuite admis (3).

Il déclare qu'il n'a pas attendu la notification du décret pour obéir. Il vient répondre aux dénonciations qui ont été faites contre lui ; il apporte des pièces qui éclaireront la Convention sur ses principes, ses actions publiques et privées : il est prêt à se rendre partout où la Convention l'ordonnera.

Dameron (4). J'observe à la Convention que le citoyen Ballard, qui est ici présent, n'a cessé de faire des sacrifices et de rendre des services à sa patrie, depuis le commencement de la Révolution ; qu'il consacre encore tous ses moments aux pénibles et honorables fonctions qu'exige la place dont il est revêtu et qu'il a la confiance de tous les citoyens de son département. Je demande qu'il soit mis en liberté et qu'on lui donne, si on le juge nécessaire, Paris pour prison.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 123, et second supplément au Bulletin de la Convention du 13 juillet 1793.

(2) Journal de la Montagne, n° 43, page 241, 2° colonne, et Procès-verbaux de la Convention t. 16, p. 125.

(3) Journal de la Montagne, n° 43, page 241, 2° colonne, et Procès-verbaux de la Convention, t. 16, p. 125.

(4) Journal de la Montagne, n° 43, page 241, 2° colonne.

Delacroix (Eure-et-Loir). La loi doit être égale pour tous ; ceux de vos collègues, sur le compte desquels il y a des soupçons, sont gardés à vue dans leur domicile ; je ne vois pas pourquoi le procureur général syndic du département de la Nièvre, dont la conduite vous a été dénoncée, serait plus épargné qu'un représentant du peuple. Je demande la question préalable sur la proposition faite de lui donner Paris pour prison.

Collet d'Herbois. Je demande que Ballard soit conduit au comité de Sûreté générale pour y être interrogé et que l'adresse qu'il avait rédigée pour vous être présentée et dont Jourdan a donné dernièrement lecture à la tribune, y soit portée pour servir de base à l'interrogatoire.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Ballard, procureur général syndic du département de la Nièvre, sera interrogé par son comité de surveillance et de Sûreté générale, auquel seront communiquées toutes les pièces nécessaires et notamment l'adresse du département, lue à la tribune par le citoyen Jourdan, ainsi que les arrêtés et réquisitoires publiés dans les séances publiques du directoire de ce département, les 30 mai et 1^{er} juin derniers, pour lui être fait rapport du tout sous le plus bref délai.

« Sur la demande faite de mettre le procureur général syndic hors d'arrestation en le consignait dans les murs de Paris, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Dupuy fils, secrétaire, donne lecture d'une lettre des administrateurs du département du Morbihan (2), par laquelle ils se plaignent de ce que la Constitution ne leur a pas été envoyée. Des agitateurs, pour porter le peuple à des excès, répandent que les magistrats l'ont reçue, mais ne veulent pas la publier.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de l'intérieur, qui fera passer l'acte constitutionnel sans délai.)

Le citoyen Leclercq (3), député de la commune de Lille, est admis dans l'Assemblée.

(1) Collection Bandonin, tome 31 page, 94, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 126.

(2) Auditeur national, n° 293, page 4, et Procès-verbaux de la Convention tome 16, page 126.

(3) Archives nationales, Carton C 261, dossier 567. — Nous donnons ci-après en note un extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Lille, contenant les pouvoirs du citoyen Leclercq et le désignant pour porter la parole, au nom de cette assemblée, devant la Convention nationale ; cet extrait est ainsi conçu :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil général de la commune de Lille.

Séance du 11 juillet, l'an II de la République une et indivisible, neuf heures du soir.

« Les six sections de la ville ayant remis à la municipalité les doubles des procès-verbaux des assemblées primaires, desquels il consiste que la Constitution républicaine a été acceptée à l'unanimité ; sur la motion d'un membre, et le procureur de la commune entendu, le conseil général arrête qu'un membre de l'assemblée sera chargé d'aller annoncer à la Convention nationale

Il donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Les maire, officiers municipaux et notables de la commune de Lille, département du Nord, à la Convention nationale.

« Lille, le 11 juillet 1793, l'an I^{er} de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« C'est avec l'allégresse la plus pure, la plus vive, que nous vous annonçons que les Lillois ont accepté l'acte constitutionnel, à l'unanimité et avec un saint enthousiasme.

« Le jour même que ce bienfait de la Convention nous est parvenu, nous en avons annoncé l'arrivée à nos concitoyens, avec tout l'appareil que le peu de loisirs nous a permis de mettre à cette cérémonie, toutes les autorités civiles ont accompagné le conseil général de la commune qui s'est transporté dans les 6 sections de la ville; ce cortège, précédé d'une musique guerrière, grossissait à chaque pas; il s'est arrêté dans les places; là le représentant du peuple (le citoyen Lesage-Sénault) et le maire de la commune ont annoncé aux nombreux citoyens qui entouraient les corps constitués, le jour fixé pour le rassemblement des assemblées primaires.

« La joie que le peuple de Lille a manifestée pendant cette procession civique, qui avait été précédée du bruit du canon, présageait l'empressement des citoyens à accepter l'acte constitutionnel. Cette attente n'a pas été vaine; les assemblées de 6 sections fixées au surlendemain, ont été très nombreuses et le mot : *j'accepte* a fait retentir continuellement les voûtes des temples où les citoyens se rendaient en foule.

« A la clôture des séances de chaque assemblée, les citoyens et citoyennes venaient épancher leur joie dans le sein de la municipalité en lui apportant le double du procès-verbal, dont ils désiraient avec impatience le dépôt sur l'autel de la patrie.

« Non seulement chaque section, mais chaque quartier et presque chaque rue a pris part à la joie publique; pendant trois jours, tous les instants étaient marqués par des témoignages d'allégresse que l'on s'efforçait de varier et d'embellir; les jeunes citoyens, les jeunes citoyennes, tous les âges, toutes les professions, ont voulu se faire remarquer. L'air retentissait continuellement des cris de : *Vive la République! Vive la nation! Vivent les représentants! Vivent les sans-culottes!* ils ont retenti, ces cris qui doivent faire le désespoir des despotes, aux oreilles d'un trompette autrichien qui est arrivé au-

jourd'hui dans cette cité; sa marche a été interrompue par un pompeux cortège de citoyens et de citoyennes, tous couverts des couleurs nationales; il a entendu le cliquetis des armes que les citoyennes mêmes portaient, l'air attribué aux Marseillais, ci-devant d'être Français; il a entendu les chants patriotiques, il a paru remarquer la différence des fêtes d'un peuple libre d'avec celles des esclaves.

« Une section a fait construire un char sur lequel la déesse de la liberté a été conduite en triomphe; la pompe de cette marche est difficile à dépeindre; les représentants du peuple y ont assisté et les transports de la plus vive joie ont été universellement manifestés.

« *Vive la République une et indivisible.*
(*Applaudissements.*)

« *Signé* : LEFEBVRE D'HÉNIN, *maire*;
ROHART, *secrétaire-greffier.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention nationale applaudit avec transport au patriotisme énergique dont les Lillois ont déjà donné tant de preuves. Elle décrète la mention honorable et l'insertion en entier de l'adresse au *Bulletin.*)

Baudot donne lecture d'une adresse des républicains de la 14^e section de Toulouse, par laquelle ces citoyens protestent contre une prétendue déclaration du peuple toulousain, où il est dit que la Convention n'est pas libre; elle est ainsi conçue (1) :

Adresse de la 14^e section de Toulouse, dite le district, à la Convention nationale.

« Représentants,

« La renommée a porté jusqu'à vous les cris séditieux qui se sont élevés dans notre cité en apprenant l'heureuse révolution du 31 mai. L'égoïste, le modéré, s'est réuni avec l'aristocrate pour égarer l'opinion publique sur cet événement qui sauve la patrie : les sections assemblées par un ordre peu réfléchi des autorités constituées ont retenti des vociférations des désorganiseurs et de ceux qui mettent leur espoir le plus doux dans l'anarchie, parce qu'ils savent qu'elle seule peut perdre la République : on a fait parvenir jusqu'à vous une prétendue déclaration du peuple toulousain, dans laquelle on ose vous dire que vous n'êtes pas libres; ah! que ne l'aviez-vous perdue plus tôt cette liberté, et ces scènes scandaleuses qui vous agitaient sans cesse n'auraient pas affligé les vrais républicains, et vous n'auriez pas perdu un temps précieux à de vains débats qui entravaient la marche imposante de la Constitution.

« Gardez-vous de croire, législateurs, que cette déclaration, ouvrage des ténèbres, soit le vœu des véritables sans-culottes : sortie de la plume servile de quelques intrigants, elle a

que le peuple lillois, toujours fidèle à la République une et indivisible, a accepté, à l'unanimité, la Constitution.

« Le citoyen Leclercq, nommé d'un vœu unanime, a accepté avec empressement cette fonction.

« *Signé* : ROHART, *secrétaire greffier.* »

« *Pour extrait conforme au registre* :

« *Signé* : ROHART *secrétaire greffier.* »

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 126.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 578. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 126.

dû être approuvée par ces cohortes de gens inciviques, ci-devant nobles, ci-devant avocats, ci-devant procureurs et autres égoïstes qui, dans ce moment, faisaient cause commune.

« Toulouse allait être en pleine contre-révolution lorsque les vrais patriotes, s'élevant avec l'énergie que leur donne la juste cause qu'ils défendent se sont rendus dans leurs sections respectives, et, d'un seul regard, ils ont fait rentrer dans le néant ces êtres vils, aussi lâches qu'insolents.

« La 14^e section, dite le district, a anéanti dans un clin d'œil ces arrêtés liberticides que des intrus avaient osés prendre : cet exemple a été suivi dans la majorité des sections, et si quelques-unes résistent encore à prendre une mesure qui doit ramener la paix et la tranquillité, on ne doit en accuser que ces reptiles impurs dont on n'a pas encore érasé la tête venimeuse.

« Nous vous envoyons le procès-verbal de la séance qui se tint dimanche 30 du mois de juin : vous y reconnaîtrez les sentiments républicains qui animent la portion saine de notre section : les patriotes sont en petit nombre dans notre ville, mais, encouragés par l'attitude que vous venez de prendre, ils feront face à tous les malveillants et à tous les fédéralistes.

« Continuez, législateurs, de vous occuper du bonheur de la République : c'est le moment de vous mettre à la hauteur des circonstances et de foudroyer par vos décrets tous ces petits despotes qui, abusant de la confiance qu'ils surent captiver par l'hypocrisie, voudraient faire entrer dans leurs petits complots le peuple que l'apparence des vertus et du patriotisme trompèrent trop longtemps.

« Les président, secrétaire et commissaires de la 14^e section de Toulouse.

« Signé : BOYER, président ; DENNEVILLE, commissaire ; DELPONT, commissaire ; RAYMOND, commissaire ; DOUBLE, secrétaire. »

Baudot donne ensuite lecture du *procès-verbal* annoncé dans l'adresse ci-dessus ; il est ainsi conçu (1) :

Extrait des registres des procès-verbaux de la 14^e section, le District, séant à Toulouse, dans l'oratoire de Saint-Romain, dont l'impression a été délibérée pour être envoyée à la Convention nationale, aux 48 sections de Paris, à la société des Jacobins de la même ville, et pour être communiqué aux corps légaux et à la société populaire de Toulouse.

« Séance du 30 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible. 10 heures du matin.

« Le citoyen Vidal, président, ne s'étant pas rendu à l'heure indiquée, ni à celle de la surséance, et, l'assemblée étant nombreuse,

le citoyen Castaing, comme plus ancien d'âge, a été prié de prendre le fauteuil ; aussitôt après, la séance ayant été ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance précédente, il a été lu une lettre du citoyen Vidal, par laquelle il instruit l'assemblée que, ses affaires particulières ne lui permettant pas de se rendre, il la prie de pourvoir à son remplacement : l'assemblée, regardant cette lettre du citoyen Vidal comme une démission indirecte, a délibéré de nommer un autre président et de suite l'appel nominal ayant été fait, on a ouvert le scrutin dont le résultat, après le dépouillement, a donné la majorité des suffrages en faveur du citoyen Boyer, lequel a été proclamé président et a pris le fauteuil. Le citoyen Denis, secrétaire, ayant offert sa démission de sa place, l'assemblée a cru devoir l'accepter ; pour ménager un temps précieux, un membre a proposé de procéder à son remplacement par indication : cette proposition, mise aux voix, a été accueillie et le citoyen Double ayant été nommé, il a pris la place de secrétaire.

« Une députation de la 7^e section, la *Fraternité*, s'étant présentée, les commissaires ont remis un extrait imprimé de la délibération prise par elle le 24 juin : le secrétaire en a fait de suite lecture et l'assemblée l'a accueillie par les plus vifs applaudissements.

« Un citoyen, ayant demandé la parole, a dit :

« Citoyens, dans les temps difficiles où nous « nous trouvons, les corps légaux avaient « cru, dans leur sagesse, devoir convoquer les « assemblées des sections, afin de connaître « l'opinion publique sur les événements qui « viennent de se passer. Cette mesure, ins- « pirée sans doute par le patriotisme et « l'amour du bien public, a produit un effet « tout opposé à celui qu'on se promettait : « les sections ouvertes indistinctement à tous « les individus se sont remplies de ces hom- « mes dangereux qui portent empreint sur « leur front le sceau de l'aristocratie et qui « s'en font gloire ; ils ont afflué dans les sec- « tions, une joie insultante brillait dans « leurs yeux, on les a vus, on les a entendus « se promettre les succès les plus heureux de « leur coalition ; audacieux avec lâcheté, ils « insultaient au peu de patriotes qui s'é- « taient rendus et leur faisaient entendre « qu'ils régneraient seuls, parce qu'ils étaient « les plus forts et les plus nombreux. Les « vrais républicains, indignés de voir ces « hommes notoirement inciviques, dont la « plupart avaient été enfermés dans des mai- « sons de réclusion, lever une tête altière, se « retiraient en gémissant et craignaient, avec « juste raison, des événements désastreux « pour la chose publique.

« Si leurs alarmes ne se sont pas réalisées, « c'est qu'enfin ils se sont hâtés de sortir de « cette stupeur qu'ils avaient éprouvée dans « le premier moment : ils se sont levés, ils se « sont serrés et bientôt leur attitude impo- « sante et fière a fait rentrer dans le néant « ces lâches contre-révolutionnaires qui n'o- « sent même pas se fier sur leur nombre.

« Mais, citoyens, vous avez pu vous aper- « cevoir par ce qu'ils ont fait déjà de ce « qu'ils avaient tenté de faire, si on ne les « eût arrêtés ; si les corps légaux justement « alarmés ne se fussent empressés d'éloigner

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 578. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 127.

« au moins ceux qui avaient été déjà reclus
« par mesure de sûreté.

« Vous l'avez entendu lire cette prétendue
« délibération prise par cet assemblage
« d'hommes inciviques composant alors votre
« section, vous l'avez entendue et je ne sais
« quel est le sentiment qui domine aujourd'hui
« dans vos cœurs, le mépris ou l'indignation :
« le mépris, en voyant la basse adulation qu'ils
« ne cessent d'employer vis-à-vis d'un homme
« qu'un décret de la Convention nationale vient
« de mettre en état d'arrestation et auquel ils
« ont décerné une couronne civique ; l'indignation,
« en les voyant verser à flots sur un représentant
« du peuple les termes les plus injurieux et
« les plus dégoûtants, en les voyant délibérer
« par acclamation la scission entre le département
« et la Convention nationale ; oui, citoyens,
« la scission. Eh ! n'ont-ils pas déclaré qu'il
« fallait arrêter dans les caisses du district
« et du département l'argent appartenant à la
« nation et ne plus l'envoyer à Paris ; eh !
« quel moyen plus perfide pouvait-on trouver
« de rompre et d'anéantir l'unité et l'indivisibilité
« de la République, que cependant ces âmes
« de boue avaient juré de maintenir. Je ne
« porterai pas plus loin mes réflexions sur
« cette délibération criminelle. Je vous vois
« pénétrés d'horreur ; c'est à nous à anéantir
« ce monument détestable de la perfidie et de
« la méchanceté de nos ennemis : le plus court
« moyen serait sans doute de rapporter cette
« prétendue délibération, mais il est une autre
« voie à prendre et que je vais vous proposer.

« Nous avons tous juré de reconnaître la
« Convention nationale, de nous réunir à elle
« comme au centre commun de la puissance et
« de l'autorité de la République ; les corps
« constitués ont déclaré que jamais ils ne
« prétendraient se séparer d'elle et en cela
« ils ont exprimé le vœu de tous les bons
« citoyens du département : eh bien ! il existe
« un décret, connu aujourd'hui de nous tous,
« qui défend aux autorités constituées d'assembler
« les sections ; d'après ce décret, les sections
« ne pouvaient donc pas être convoquées,
« parce que c'était contraire aux dispositions
« de la loi : par une conséquence frappante,
« tout ce que les sections ont fait est nul et
« illégal et doit être regardé comme tel.

« Je propose donc que l'assemblée déclare
« que toutes les opérations qui ont été faites
« jusqu'ici sont regardées comme nulles et
« comme non avenues, ordonne en conséquence
« au citoyen Roze, qui avait été nommé
« commissaire auprès des pouvoirs constitués,
« de ne plus s'y présenter comme mandataire
« de la section et déclare enfin que la section
« ayant été illégalement assemblée, elle est
« dissoute et anéantie et que chaque citoyen
« doit se retirer paisiblement chez lui. »

« Cette motion ayant été accueillie par les
« plus vifs applaudissements, il a été proposé
« un amendement tendant à ce que le citoyen
« Baour, qui avait été nommé commissaire à
« l'effet de recueillir des fonds pour subvenir
« aux besoins des pauvres, versât entre les
« mains du trésorier de la fabrique de Saint-
« Augustin ce qu'il pouvait avoir ramassé.

« Un autre membre a proposé que, de
« suite, des commissaires fussent nommés pour
« porter aux autres sections assemblées le vœu
« de celle du district, qu'une adresse fût faite
« à la Convention nationale pour la féliciter
« de l'attitude imposante qu'elle a prise depuis
« le 31 mai dernier et pour l'assurer que le
« véritable peuple de Toulouse se fera toujours
« une gloire de se réunir à elle ; que le présent
« délibéré fût imprimé pour être envoyé aux
« 48 sections de Paris, à la société des Jacobins
« de la même ville et communiqué aux corps
« légaux et à la société populaire de Toulouse.

« Toutes ces différentes propositions, mises
« successivement aux voix, ont été accueillies
« à l'unanimité, de suite ont été nommés
« commissaires pour aller aux sections les citoyens
« Marchand, Delpont, Coudercet, Raymond,
« et pour rédiger l'adresse à la Convention
« ont été nommés les citoyens Denneville,
« Raymond, Delpont et Double.

« Aussitôt, le président a déclaré que la
« section était dissoute.

« Signé : BOYER, président ; DOUBLE,
« secrétaire. »

(La Convention décrète la mention honorable
« et ordonne l'insertion au *Bulletin* de l'adresse
« et de la délibération.)

*Une députation de plusieurs citoyens, suspendus
« de leurs fonctions par le département d'Eure-et-Loir,*
« sont admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture
« de la pétition suivante (1) :

*Réclamation de plusieurs citoyens suspendus
« de leurs fonctions.*

« Représentants du peuple français,

« Un arrêté de l'administration du département
« d'Eure-et-Loir vient de nous arracher à nos
« fonctions.

« Nous venons réclamer la justice de la
« Convention, qui a été induite en erreur lorsqu'elle
« a confirmé notre suspension ; un simple récit
« des faits mettra les représentants du peuple
« à portée de prononcer sur notre réclamation.

« Nous étions encore dans cette anxiété
« déchirante, où nous avaient jetés les divers
« récits des journées des 31 mai et 2 juin, lorsque
« nous fûmes instruits que des députés d'Eure-
« et-Loir s'étaient présentés au département
« d'Eure-et-Loir et qu'ils avaient remis aux
« administrateurs un arrêté contenant des
« mesures de salut public.

« Voyant que le département gardait le
« silence, nous nous assemblâmes au nombre de
« 26, tous fonctionnaires publics, à la maison
« commune, après en avoir prévenu la municipalité ;
« là, nous députâmes 10 d'entre nous, aux
« termes de la loi, pour se transporter au
« département à l'effet de lui demander communication
« de l'arrêté de l'Eure et savoir quel parti
« il avait pris.

« Cette communication nous fut faite sans
« difficulté et les administrateurs nous répon-

(1) Archives nationales. Carton C 262, dossier 578.
— Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 127.

dirent qu'ils n'avaient pas cru devoir adopter les mesures proposées par le département de l'Eure.

« Satisfaits de cette réponse, qui parut alors dictée par la franchise et la fraternité, les députés se retirèrent après avoir fait leur rapport. Nous convinmes tous que les mesures proposées par le département de l'Eure n'étaient pas admissibles.

« Depuis ce temps, nous sommes restés tranquilles et nous n'avons jamais pris d'arrêté qui eût trait à cet objet.

« Quel a été notre étonnement, lorsque sur une dénonciation signée de quelques membres de la société révolutionnaire séant à Chartres, le département, sans nous avoir entendus, sans même avoir voulu nous communiquer cette dénonciation, après nous avoir dépeints comme de mauvais citoyens, comme des factieux, comme des fédéralistes, a, par son arrêté du 6 juillet, suspendu de leurs fonctions 6 d'entre nous et même mis en état d'arrestation le commissaire national près le tribunal de notre district.

« A peine informés de cet acte arbitraire, nous nous empressâmes d'envoyer au département une déclaration de nos principes par laquelle nous attestâmes que nous avions regardé les propositions des administrateurs de l'Eure comme inadmissibles; que nous n'avions jamais pris d'arrêté qui pût tendre au fédéralisme et que nous attendions avec la plus vive impatience la promulgation de l'acte constitutionnel comme devant opérer la réunion des esprits et ramener le calme dans la République, que nous voulions maintenir une et indivisible.

« Le même jour, le procureur général syndic du département se rend lui-même à Paris, avant de nous avoir fait notifier l'arrêté qui nous a suspendus et que quelques-uns même d'entre nous ne connaissent pas encore d'une manière légale.

« Enfin, le lendemain 8 juillet, il obtient un décret de la Convention qui confirme l'arrêté du département; c'est ainsi que des fonctionnaires publics irréprochables et qui jouissent de la confiance de leurs concitoyens ont été suspendus de leurs fonctions.

« Ils viennent vous demander, citoyens représentants, leur réintégration, l'anéantissement de l'arrêté du département, qui n'est que le fruit de la passion et de l'intrigue, et le rapport de votre décret du 8 juillet.

« Législateurs, si la Convention ne se trouve pas suffisamment éclairée par ce récit fidèle, nous la supplions de nous renvoyer au comité de Salut public qui, après nous avoir entendus, fera son rapport séance tenante.

« A Paris, ce 13 juillet 1793, l'an II de la République.

« Signé : DENULLY ; GURRE ; GRIVARD. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de Sûreté générale pour en faire un prompt rapport.)

Le Président annonce que les sœurs de

Léonard-Bourdon demandent à paraître à la barre (1).

Gaston. On viendra sans doute vous parler d'humanité. On veut demander grâce pour les conspirateurs d'Orléans. Vous ne devez pas les entendre. Point de grâce pour les assassins de Léonard-Bourdon, pour les assassins des patriotes.... S'ils eussent triomphé, ils ne nous eussent point fait grâce.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président (2). Miranda, mis en arrestation par ordre du comité de Salut public, vient d'être amené, sur sa demande, et en conséquence d'un décret, à la barre; je consulte la Convention sur son admission immédiate.

(La Convention décrète qu'il sera admis à l'instant.)

Le général MIRANDA (3). Citoyens législateurs, c'est par un décret de la Convention que je parais à la barre. Je crois devoir exposer d'abord les motifs qui m'ont empêché de paraître jusqu'à ce jour, malgré quatre décrets de la Convention. Miranda est aujourd'hui devant vous; il vous parlera en homme libre, comme un innocent, que dis-je! comme un ami chaud de la liberté.

Les commissaires de la Convention dans la Belgique m'envoyèrent à Paris. Je ne veux pas leur en faire un crime; mais ils ont commis une faute. S'ils m'avaient entendu, ils auraient épargné de grands malheurs à la France. Les commissaires m'accusèrent d'avoir attaqué l'aile gauche dans la bataille de Nervinde sans en avoir reçu l'ordre; s'ils m'avaient entendu, je leur aurais montré les ordres du général en chef. Ce général, déjà traître à la patrie, aurait été arrêté; nous n'aurions pas fait une retraite honteuse; les armées de la République seraient encore dans la Belgique; mais les commissaires me donnèrent l'ordre de me rendre à Paris, et se retirèrent auprès de Dumouriez. Je ne dis pas ceci pour jeter des soupçons sur les commissaires, mais j'établis ma défense; je dis la vérité. Dumouriez était regardé comme un bon patriote, et Miranda comme un traître; Dumouriez a trahi sa patrie, Miranda a été reconnu pour un véritable défenseur de la patrie.

Il n'est pas douteux que je ne pouvais concevoir ni la retraite de Hollande, ni la capitulation honteuse de l'armée qui s'était emparée de postes aussi importants.

Je vins donc à Paris. La Convention me renvoya devant le tribunal révolutionnaire. Je parus à ce tribunal redoutable, et mon innocence y éclata. Alors je voulus vivre éloi-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 843, 1^{re} colonne et *Mercurius universel*, tome 29, page 220, 1^{re} colonne. — La demande des sœurs de Léonard Bourdon et l'intervention de Gaston ne sont pas mentionnées au procès-verbal.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 127 et 128.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 842, 1^{re} colonne; *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 298, page 169; *Mercurius universel*, tome 29, page 218, 2^e colonne et *Journal de la Montagne de Laveaux*, n^o 43, page 241, 2^e colonne.

gné des affaires publiques ; je voulus rester étranger à toute espèce de parti. Je vis tous les membres du Conseil exécutif, je leur fis connaître ma manière de voir, de penser et de sentir. Me croyant encore officier de la République, je leur dis que je croyais devoir rester en dehors de tous les mouvements politiques qui, dans ce moment, agitaient la France et que le devoir d'un officier républicain était de la servir et non de s'unir à une faction pour la déchirer.

Je me retirai à 2 lieues de Paris pour y écrire mon procès et mettre en ordre ma correspondance, celle surtout que j'ai eue avec Pache. Car je ne dois point le dissimuler à la Convention, la persécution que j'éprouve vient de l'inimitié que m'a vouée Pache depuis que je lui demandai des lois sévères contre l'indiscipline, à quoi seul doivent être attribués la plupart de nos revers.

Quelques jours après mon arrivée à Belleville, on vient arrêter mon domestique, qu'on accusait d'avoir fait un vol chez Pache, au service duquel il avait été. Je pris la défense de mon domestique, parce que je le croyais innocent ; et il l'était en effet, car on me le rendit bientôt, en me disant qu'on s'était trompé. Trois jours après, je vois arriver autour de ma maison un grand appareil de cavalerie ; on me dit qu'une femme (qu'on ne me nomme pas) a vu entrer chez moi plusieurs malles, et que ces malles ne peuvent contenir autre chose que des armes et des munitions. J'ouvri les malles ; elles renfermaient ce qui fait la consolation d'un homme libre, ce qui devait faire la mienne ; elles contenaient des livres. Je fis visiter avec soin toute ma maison ; on y trouva pour toute arme une épée et deux pistolets de poche. Je tiens à la main un procès-verbal qui constate les faits que je vous rapporte.

Le lendemain arrive chez moi presque toute la municipalité de Paris, escortée d'un gros détachement de cavalerie : c'était encore pour des armes et un rassemblement qui devait se faire chez moi, qu'on était venu. J'eus beau dire que la municipalité de Belleville avait fait, la veille, les recherches les plus scrupuleuses, et qu'on n'avait rien trouvé de suspect. On voulut tout voir. J'étais à table avec un volontaire et un autre ami, recommandable par son patriotisme connu. Voilà le rassemblement qui était chez moi. Tous mes papiers furent encore visités, et mon innocence encore reconnue. Citoyens, devais-je m'attendre à cette perquisition ? Après être sorti sans tache du tribunal terrible qui m'a jugé, pouvais-je encore être soupçonné ?

Bientôt on me prévient que mon domestique est d'intelligence avec Pache, qu'il est payé pour surveiller ma conduite : je réponds que c'est un motif de plus pour moi de le garder, et j'ajoute que je voudrais que ma maison fût de verre, afin que tout le monde pût voir ce que j'y fais. Quelque temps se passe, et l'on vient me signifier un arrêté de la commune de Paris, signé du maire, qui me met en état d'arrestation, moi, et ordonne que les scellés soient apposés sur mes papiers. Je demande les motifs qui ont déterminé mon arrestation : on n'en a pas à me donner. Je demande que ma correspondance avec le ministre ne soit pas mise sous les scellés : cela m'est refusé.

Il y a quatre jours, on me signifie un ordre du comité de Salut public, portant que je serais transféré dans une maison de force, où je suis maintenant détenu comme un criminel sans pouvoir communiquer avec personne. Je demande vengeance de cet attentat à la liberté. Je lis la justice de ma cause dans la Constitution : « Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un citoyen est opprimé ; il y a oppression contre les citoyens, lorsque le corps social est opprimé. »

Oui, citoyens législateurs, je suis opprimé, moi, qui serai toujours le plus ferme appui de la liberté. On ne donne aucun motif de la rigueur avec laquelle on me traite. Ce que j'en sais, je l'ai vu dans un journal que voici ; on y dit : « Le général Miranda, dénoncé comme devant partir pour Bordeaux, a été mis en état d'arrestation. » Comment ! on m'accuse de vouloir partir pour Bordeaux, moi, qui n'ai ni voiture ni chevaux ; moi qui, pour aller à 2 lieues de Paris, ai cru devoir obtenir une permission du Conseil exécutif ; moi, qui ai un domestique qui est d'intelligence avec Pache ! Je suis entré au service de la République française pour combattre ses ennemis. J'ai juré de défendre la liberté ; je tiendrai mon serment. Mais jamais je n'entrerai dans un parti pour prendre les armes contre un autre parti.

Voilà les faits que je voulais faire connaître à la Convention. Je demande que tous ceux qui ont fait des dénonciations contre moi soient mis en état d'arrestation, afin que par là ils ne puissent point se dérober à l'obligation où ils sont de fournir les preuves de leur dénonciation ; et je prie la Convention de me permettre, à cause de ma santé, de rester chez moi, en état d'arrestation.

J'ai aussi à me plaindre du comité de Sécurité générale. Après mon jugement, le peuple qui était présent versa des larmes de joie et me prodigua les témoignages de sa satisfaction. Ceux mêmes qui avaient déposé contre moi me pressèrent contre leur sein, en me disant : « Si nous avions connu votre cause, comme nous la connaissons actuellement, nous aurions été vos défenseurs. » Le comité de Sécurité générale, au contraire, a refusé pendant plusieurs jours de me remettre mes papiers qui étaient déposés au greffe. C'est par son ordre aussi que mes chevaux m'ont été refusés jusqu'à ce moment. Citoyens, tout ce que j'ai dit est conforme à la vérité : c'est la voix d'un innocent que vous venez d'entendre ; c'est celle d'un opprimé qui vous demande vengeance de la violation des droits de l'homme.

Justifié par le tribunal le plus redoutable, je suis privé de ma liberté, j'en ignore les motifs ; je les demande.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Avant que Miranda se retire, je demande à être entendu : je n'ai pas pris la parole pour justifier les délibérations des comités de Salut public et de Sécurité générale ; ces délibérations ont été prises postérieurement à ma démission. Mais je dois justifier la conduite des commissaires dans la Belgique, dont Miranda semble vous dénoncer les délibérations.

D'abord il est faux qu'ils quittèrent leur poste ; ils ne se retirèrent que sur les sollicitations du général Duval. Ils prirent en-

suite un arrêté contre Miranda ; six votèrent pour l'envoyer à la barre, et moi, je votai pour le faire mettre en état d'arrestation.

Voici quels furent nos motifs :

Nous avons reçu une infinité de plaintes de la manière dont se faisait le siège de Maëstricht. Ces plaintes avaient fait naître des soupçons sur les sentiments de Miranda.

Les événements obligent de lever le siège de Maëstricht. Notre armée éprouve un échec à la bataille de Nerwinde. Nous demandons à Miranda s'il connaît la cause de sa défaite. Il nous répond qu'il ne la connaît pas ; nous lui demandons s'il connaît la force de l'armée, il nous répond encore négativement. Il fallait prendre une position avantageuse pour arrêter l'ennemi ; Miranda nous dit que la position de Tongres était sûre, qu'il en répondait sur sa tête ; et dans le même moment Tongres était au pouvoir des Autrichiens. En revenant de Louvain, où après la bataille de Nerwinde avait été établi notre quartier général, nous rencontrâmes sur toute la route des divisions qui fuyaient dans le plus grand désordre ; tous ces volontaires nous dirent qu'ils cherchaient Miranda, qu'ils n'avaient point vu depuis trois jours. Etant arrivés à Liège, nous voulions rallier les fuyards pour opposer de la résistance à l'ennemi ; nous envoyâmes trois courriers à Miranda, et nous n'en reçûmes aucune réponse, et dans le même moment nous vîmes entre les mains de Dumouriez une lettre de Miranda, dans laquelle il disait qu'il n'y avait rien à craindre, qu'on ne devait pas avoir besoin de lui, etc.

Je vous demande, citoyens, si, après une pareille conduite de la part de Miranda, nous pouvions le laisser plus longtemps à la tête de l'armée ? Il se plaint que nous l'ayons envoyé à Paris sans l'entendre ; mais comment pouvions-nous lui parler, puisque son armée le cherchait depuis trois jours ? Je vous observe de nouveau que tous les commissaires qui étaient dans la Belgique ont été d'avis d'envoyer Miranda à Paris, excepté moi qui voulais qu'on le mit à l'instant en état d'arrestation ; et en cela je proposais une mesure plus conforme à votre vœu, puisque vous l'avez envoyé devant le tribunal révolutionnaire.

Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, à moins que Miranda n'ait quelque fait à alléguer contre quelqu'un des commissaires.

MIRANDA demande à parler.

Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour motivé sur ce que cette affaire est jugée.

Levasseur (Sarthe) observe que Miranda n'a parlé d'aucun objet déterminé et qu'il s'est plaint seulement d'avoir été mis en état d'arrestation.

Bréard. Dans sa lettre, Miranda annonçait qu'il avait des faits importants à faire connaître ; il a exposé la conduite qu'il a tenue dans la Belgique ; il a parlé longtemps et n'a rien dit qui remplisse l'objet de sa lettre. Il se plaint d'avoir été mis en état d'arrestation ; c'est une affaire de police, cela ne regarde pas la Convention. Renvoyez, si vous voulez, sa pétition au comité de Sécurité générale, mais passez à l'ordre du jour, car, en aucune façon et dans aucun cas, vous ne devez vous occuper d'une affaire d'administration.

C'est le comité de Salut public du département de Paris qui a fait incarcérer Miranda, c'est à lui ou aux tribunaux à le faire mettre en liberté, s'il y a lieu.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(Le général Miranda se retire.)

Une députation de la société des hommes révolutionnaires du 10 août est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« La société des hommes révolutionnaires du 10 août vient vous témoigner sa reconnaissance du grand œuvre qui vient enfin de sortir de vos mains... la Constitution.

« Nos expressions seront simples ; la vérité, cette fille du Ciel, n'a pas besoin d'ornements, c'est la Constitution elle-même qui nous en donne la preuve ; simple autant que sublime, elle a touché nos cœurs en éclairant nos esprits.

« C'est après avoir rempli notre devoir de citoyens dans nos sections respectives, par notre acceptation individuelle, que nous nous sommes réunis pour vous apporter l'hommage de notre reconnaissance.

« Les patriotes sont presque tous des sans-culottes, ils ne sont point familiarisés avec l'éloquence ; n'attendez point de nous des tournures oratoires comme dans les chefs-d'œuvre qui ont si souvent frappé vos oreilles dans cette auguste enceinte ; les hommes du 10 août savent mieux frapper qu'ils ne savent parler, et c'est par leurs actions qu'ils expriment leurs sentiments.

« Législateurs, vous avez fait disparaître nos regrets ; nous en avons d'avoir été trop généreux à la journée du 10 août ; nous étions vainqueurs, et nous ne profitâmes pas de notre victoire, car quelques pas de plus, et nous aurions terminé ce que vous n'avez pu achever qu'après une troisième insurrection.

« Des contre-révolutionnaires, des monstres, étaient dans votre sein, tous les élans du patriotisme étaient étouffés, des hommes astucieux avaient bâti une Constitution pour eux, et non pour le peuple, les scélérats, abusant des talents qu'ils ont reçus de la nature, s'en servaient à couvrir de fleurs les poignards dont ils voulaient nous percer le sein, ils étaient prêts à frapper le dernier coup, et nous nous sommes encore levés.

« Législateurs ! Ce sera sans doute pour la dernière fois, la Constitution est faite, elle sera acceptée, et il ne vous reste plus qu'à marcher d'un pas ferme et constant sur la ligne que vous nous avez tracée ; il ne vous reste plus qu'à déblayer du milieu de la route qui doit nous conduire au bonheur tous les décombres de l'ancienne et de la nouvelle aristocratie.

« Que dis-je, législateurs ! Il vous reste encore de grands devoirs à remplir, beaucoup de sang à économiser ; oui, législateurs, nous

(1) Archives nationales. Carton C. 262, dossier 578. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 129.

vous le dirons avec franchise, vous seriez accusés de prodiguer le sang de nos frères si vous ne les retiriez pas au plus tôt d'entre les mains suspectes et si vous ne les délivriez de la tyrannie nobiliaire qui les commande encore dans nos armées.

« Une cruelle expérience vous a démontré qu'il était presque impossible aux nobles d'oublier leur tache originelle. L'exemple d'un Lepeletier est un phénomène, celui des Dubois de Crancé, de Hérault de Séchelles peut en être un second. Mais, ne nous le dissimulons pas, les phénomènes sont rares, et il est imprudent de s'attendre à les voir se multiplier.

« Nous ne ferons que répéter ce qui vous a été dit tant de fois et avec force, nous nous bornons à vous rappeler aux principes de la philosophie; tout corps hétérogène qui s'élève au-dessus d'un tout, doit en être rejeté, car autrement l'égalité consacrée dans les droits de l'homme, ne sera qu'un mot vide de sens, tant que l'on continuera à marquer de la préférence pour cette caste nobiliaire qui ne compte pour rien la vie des hommes qu'ils ne sont que trop habitués à ne regarder que comme des marchepieds pour monter à la gloire.

« Ce sera toujours aux noms des rois et des dieux, que les nobles et les prêtres chercheront à nous écraser, après nous avoir asservis.

« Législateurs, les hommes du 10 août, ainsi que tous nos frères des départements espèrent de voir leur courage secondé par le vôtre, nous nous vouons tous à la patrie, mais vous, n'exposez pas davantage le sang français à être répandu inutilement sous la direction des traîtres à la nation. Si sous l'ancien régime le mérite avait tant de peine à percer, il s'est trouvé des généraux et des amiraux sortis de la classe plébéienne; combien ne s'en trouvera-t-il pas sous le règne de la liberté et de l'égalité? L'homme courageux et vertueux ne connaît pas l'intrigue et jusqu'ici l'intrigue a placé presque tous nos généraux et leur état-major. Aller au-devant des uns et repousser les autres, voilà la tâche que vous devez prescrire au Conseil exécutif, et c'est alors que la patrie sera sauvée et que vos noms seront dignes de passer à la postérité.

« Signé : OLLIVALT, président-adjoint;
MARC, secrétaire; BOULENGER, secrétaire. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Une députation des citoyens du canton de Corbeil, hors les murs, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation dépose sur le bureau le procès-verbal de son acceptation de l'acte constitutionnel.

Les communes de ce canton félicitent leurs frères d'armes de Paris de la prudence et du courage qu'ils ont montrés dans les journées des 31 mai et jours suivants.

Ils remercient la Convention d'avoir écarté

de son sein ceux de ses membres qui, par leurs intrigues et leurs menées secrètes, ne cessaient de mettre des obstacles à l'achèvement de l'acte constitutionnel.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, le renvoi du procès-verbal à la commission des Six et l'insertion par extrait au *Bulletin*.)

Un membre (1) propose d'adjoindre le citoyen Guyton-Morveau, avec un autre membre du comité de la guerre, en qualité de commissaires, au citoyen Legendre (de la Nièvre), pour l'établissement de la manufacture d'armes qui doit être formée à Paris.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner à la Trésorerie nationale de payer à diverses personnes, à titre de pension, une somme de 15,965 livres; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de liquidation sur les propositions des ministres de la guerre et des contributions publiques, décrète :

Art. 1^{er}.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux personnes dénommées en l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 15,965 livres, suivant les proportions établies audit état, et à partir des différentes époques déterminées pour chaque article; sauf la déduction de ce que chacun des pensionnaires peut avoir reçu à titre de secours provisoire, ou acompte sur la pension.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé, en conformité de l'article 3 du décret du 6 juin dernier, à délivrer aux citoyens Pierre-François Mercet, volontaire au 1^{er} bataillon des Côtes-du-Nord, et Terence-Augustin-François Neubourg, des brevets de capitaines honoraires.

Art. 3.

« Pour parvenir au paiement des pensions énoncées au présent décret, les pensionnaires dénommés en l'état seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lequinio, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour approuver les mesures que la commune de Paris a prises pour l'organisation de la force armée qu'elle a requise par son

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 230

(2) *Collection Baulouin*, tome 31, page 94, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 130.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 129.

arrêté du 8 de ce mois; il s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, la municipalité de Paris a pris, le 8 de ce mois, sur l'approvisionnement qu'il s'agissait de faciliter du côté d'Evreux, un arrêté d'après l'ordre qu'en avaient donné le comité de Salut public et le ministre de la guerre. Cet arrêté concernait différentes mesures à prendre pour l'organisation de la force armée. Des citoyens de la section de l'Unité ont pensé qu'elle s'était écartée de la loi et sont venus s'en plaindre à la Convention qui a renvoyé leur pétition au comité de la guerre.

Après un mûr et sérieux examen de la question, ce comité a donné raison à la municipalité de Paris. Il a trouvé, qu'en l'espèce, elle n'avait fait que demander le complément de leur contingent du dernier recrutement à celles des sections qui ne l'avaient pas fourni. En second lieu, il est une loi qui permet aux autorités constituées la réquisition de la force publique.

D'après ces vues, votre comité vous proposerait de passer à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens de la section de l'Unité, s'il n'était nécessaire de faire connaître à ces citoyens que la municipalité n'a pas outrepassé ses pouvoirs. Mais, comme il a pensé qu'il était bon de dire à tous que la loi n'avait été en aucun instant violée, il a décidé de donner son approbation aux mesures prises par l'arrêté du 8 juillet; en conséquence, il vous propose le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale approuve les mesures que la commune de Paris a prises pour l'organisation de la force armée qu'elle a requise par son arrêté du 8 de ce mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Maximilien Robespierre, au nom de la commission d'instruction publique, dite commission des Six, fait lecture de l'ouvrage sur l'éducation nationale que Michel Lepeletier, en mourant, a légué à la République (3) ; il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, votre commission d'instruction publique sera bientôt en état de vous pré-

senfer l'ensemble du travail important dont vous l'avez chargée. Elle a cru, dès aujourd'hui, devoir présenter à la nation et à vous un garant de ses principes et payer un juste

André, Lavicomterie, Saint-Just, Ruhl, Lakanal et Grégoire. Lavicomterie donna sa démission dès la première réunion de la commission et fut remplacé le 8 juillet par Coupé (de l'Oise). Deux jours après, Jean-Bon-Saint-André et Saint-Just, ayant été élus membres du nouveau comité de Salut public (10 juillet), durent pour ce motif résigner leurs fonctions de membres de la commission. L'Assemblée (nous ne savons pas dans quelle séance, le Procès-verbal étant muet sur ce sujet; ce fut probablement le lendemain 11) leur donna pour remplaçants Robespierre et Léonard Bourdon. La commission se trouve ainsi définitivement constituée (Ruhl, Lakanal, Grégoire, Coupé (de l'Oise) Robespierre et Léonard Bourdon), et choisit Ruhl pour son président. » (Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, Introduction, page 16.)

Le décret qui avait institué la commission d'instruction publique portait que cette commission devait présenter sous huit jours un projet de décret. La commission ayant été nommée le 6 juillet, le délai de huitaine expirait le 13. Ce jour là, Robespierre se présenta à la tribune de la Convention dont il était devenu membre probablement l'avant-veille, pour donner lecture du plan de Michel Lepeletier (Guillaume : *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, page 31.)

« On se rappelle sans doute que dans la séance du 3 juillet, Félix Lepeletier avait, par l'intermédiaire de Chabot, demandé à la Convention d'être admis à lire lui-même l'ouvrage de son frère devant l'Assemblée; Chabot avait insisté pour qu'un jour fût fixé pour cette lecture. L'Assemblée s'était contentée de décréter que l'ouvrage de Lepeletier serait imprimé aux frais de la République, et distribué à ses membres. Ce décret du 3 juillet ne reçut pas d'exécution, et n'en pouvait pas recevoir, pour une bonne raison : c'est que Félix Lepeletier, détenteur du manuscrit, ne s'en était pas dessaisi, comptant toujours sur la lecture publique dont un décret du 21 février 1793 lui avait donné l'assurance. Cela étant, comment se fait-il que le 13 juillet le manuscrit se trouve entre les mains de Robespierre, et que ce soit lui qui le lise à la Convention, frustrant ainsi Félix Lepeletier d'une satisfaction d'amour-propre à laquelle celui-ci paraissait tenir si fort? Voici ce qui s'était passé. Le 12 juillet, Robespierre, ayant rencontré Félix Lepeletier dans le jardin des Tuileries, lui témoigna un vif désir de connaître l'ouvrage de son frère sur l'éducation, et lui demanda communication du fameux manuscrit. Félix Lepeletier, après beaucoup d'hésitation, consentit à le lui prêter pour un jour. Il eut lieu de le regretter : Robespierre, ayant trouvé l'ouvrage de Michel Lepeletier intéressant et utile à la République, s'empressa, après avoir pris avis de la Commission d'instruction publique, d'aller en donner lecture lui-même à la Convention le lendemain. Félix Lepeletier fut très irrité de ce procédé, et plus de trente ans après il en parlait encore avec amertume dans une note placée à la fin du volume des *Œuvres de son frère*. » (Guillaume : *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, page 31.)

« Félix Lepeletier s'étant vu frustrer de l'honneur sur lequel il avait si longtemps compté, de faire la lecture solennelle de l'ouvrage de son frère à la Convention, avait cherché un autre auditoire et s'était rabattu sur les Jacobins. Les jours de séance de la société étaient les lundis, mercredis et vendredis. Il n'y eut pas de séance aux Jacobins le 13, qui était un samedi. D'ailleurs, ce soir-là, une tragique nouvelle avait bouleversé tous les esprits : Charlotte Corday venait de frapper Marat. Il fallait attendre au lundi 15. Le lundi, en conséquence, Félix Lepeletier se présenta aux Jacobins, débuta par un éloge de Marat que les circonstances rendaient indispensable et termina par son offre de lecture. Elle fut

(1) *Mercur universel* du dimanche 14 juillet 1793 page 220, 1^{re} colonne.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 130.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 131.

(4) Bibliothèque nationale : *Le^{3e}, n° 355 bis*. — Musée pédagogique de Paris, n° 11823. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 93, n° 35 et 435, n° 15.

Au sujet de cette discussion nous croyons devoir, ainsi que nous l'avons fait à la séance du 3 juillet, placer ici, pour la commodité du lecteur un court historique de ce qui s'est passé, soit au Comité d'instruction publique, soit à la Convention, depuis la séance du 3 juillet, jour où le projet présenté par Lakanal fut écarté et où l'Assemblée décida sur la proposition de Robespierre de nommer six commissaires chargés de présenter, sous huitaine, un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique. Pour cela, nous laissons la parole à M. Guillaume auquel nous empruntons divers passages de son remarquable ouvrage intitulé : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*.

« La liste des membres qui devaient composer la Commission chargée de faire un plan d'éducation nationale fut présentée à la Convention le 6 juillet par le bureau, et adoptée. Les membres désignés furent Jean-Bon-Saint-

tribut à l'impatience publique, en remettant sous vos yeux l'ouvrage d'un homme illustre, qui fut notre collègue, et que le tombeau met à couvert des traits de l'envie et peut-être de la calomnie, si toutefois la rage des satellites de la tyrannie savait respecter même les droits du tombeau. Avec la mémoire de ses vertus, Michel Lepeletier a légué à la patrie un plan d'éducation publique, que le génie de l'humanité semble avoir tracé. Ce grand objet occupait encore ses pensées, lorsque le crime plongea dans son flanc le fer sacrilège. Celui qui disait : « Je meurs content, ma mort servira la liberté », pouvait se réjouir aussi de lui avoir rendu d'autres services moins douloureux pour la patrie ; il ne quittait point la terre sans avoir préparé le bonheur des hommes par un ouvrage digne de sa vie et de sa mort. Citoyens, vous allez entendre Lepeletier dissertant sur l'éducation nationale ; vous allez le revoir dans la plus noble partie de lui-même. En l'écoutant, vous sentirez plus douloureusement la grandeur de la perte que vous avez faite, et l'univers aura une preuve de plus que les implacables ennemis des rois (que la tyrannie peint si farouches et si sanguinaires) ne sont que les plus tendres amis de l'humanité.

Education nationale.

La Convention nationale doit trois monuments à l'histoire ; la Constitution, le code des lois civiles, l'éducation publique.

Je mets à peu près sur la même ligne l'importance comme la difficulté de chacun de ces grands ouvrages.

Puissions-nous leur donner la perfection dont ils sont susceptibles ! car la gloire des

acceptée ; toutefois la société, trop occupée pour entendre le lecteur en ce moment le renvoya à la séance suivante, celle du mercredi 17. Mais ce jour-là encore d'autres affaires plus urgentes absorbèrent l'attention des Jacobins, et ce fut seulement le vendredi 19 que le frère de Lepeletier obtint la satisfaction à laquelle il paraissait attacher tant de prix. Les Jacobins décidèrent, sur la proposition de Hassenfratz, l'impression à leurs frais du plan de Michel Lepeletier, ainsi que sa distribution aux membres de la société et aux tribunes. » (Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, page 63.)

Le titre de la brochure, imprimée en exécution de l'arrêté de la société des Jacobins, est le suivant : « *Plan d'éducation nationale de Michel Lepeletier, présenté aux Jacobins par Félix Lepeletier, imprimé par arrêté de la société des Jacobins. De l'imprimerie de Baudouin.* » (Bibliothèque nationale : *Le^{3e}*, n° 335. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 435, n° 16. — Musée pédagogique de Paris, n° 1171.)

Le discours de Félix Lepeletier, qui en forme le préambule, est ainsi conçu :

« Frères et amis

« Le machiavélisme des vizirs des plus fameux despotes a été consigné, après leur mort, dans des ouvrages connus sous le nom de leurs testaments politiques.

« Michel Lepeletier est mort ; il a laissé un ouvrage sur l'éducation publique, que l'on peut appeler aussi son testament politique.

« Le contraste entre les maximes des suppôts du despotisme et celles qui sont la base de l'ouvrage posthume du martyr de la liberté, ce contraste, dis-je, est piquant. Il plaît autant à l'âme d'un ami de l'humanité et du républicanisme, qu'il inspire d'horreur pour les fauteurs du despotisme : vous allez en juger. »

conquêtes et des victoires est quelquefois passagère ; mais les belles institutions demeurent et elles immortalisent les nations.

L'instruction publique a déjà été l'objet d'une discussion intéressante ; la manière dont ce sujet a été traité honore l'Assemblée et promet beaucoup à la France.

J'avoue pourtant que ce qui a été dit jusqu'ici ne remplit pas l'idée que je me suis formée d'un plan complet d'éducation. J'ai osé concevoir une plus vaste pensée ; et considérant à quel point l'espèce humaine est dégradée par le vice de notre ancien système social, je me suis convaincu de la nécessité d'opérer une entière régénération et, si je peux m'exprimer ainsi, de créer un nouveau peuple.

Former des hommes, propager les connaissances humaines ; telles sont les deux parties du problème que nous avons à résoudre.

La première constitue l'éducation ; la seconde, l'instruction.

Celle-ci, quoique offerte à tous, devient, par la nature même des choses, la propriété exclusive d'un petit nombre de membres de la société, à raison de la différence des professions et des talents ;

Celle-là doit être commune à tous et universellement bienfaisante.

Quant à l'une, le comité s'en est occupé et il vous a présenté des vues utiles.

Pour l'autre, il l'a entièrement négligée.

En un mot, son plan d'instruction publique me paraît fort satisfaisant ; mais il n'a point traité l'éducation.

Tout le système du comité porte sur cette base, l'établissement de quatre degrés d'enseignement, savoir : les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts, les lycées.

Je trouve dans ces trois derniers cours un plan qui me paraît sagement conçu pour la conservation, la propagation et le perfectionnement des connaissances humaines. Ces trois degrés successifs ouvrent à l'instruction une source féconde et habilement ménagée et j'y vois des moyens tout à la fois convenables et efficaces pour seconder les talents des citoyens qui se livreront à la culture des lettres, des sciences et des beaux-arts.

Mais avant ces degrés supérieurs, qui ne peuvent devenir utiles qu'à un petit nombre d'hommes, je cherche une instruction générale pour tous, convenable aux besoins de tous, qui est la dette de la République envers tous ; en un mot, une éducation vraiment et universellement nationale ; et j'avoue que le premier degré que le comité vous propose, sous le nom d'écoles primaires, me semble bien éloigné de présenter tous ces avantages.

D'abord, je remarque avec peine que jusqu'à 6 ans l'enfant échappe à la vigilance du législateur et que cette portion importante de la vie reste abandonnée aux préjugés subsistants et à la merci des vieilles erreurs.

A 6 ans, la loi commence à exercer son influence ; mais cette influence n'est que partielle, momentanée ; et par la nature même des choses elle ne peut agir que sur le moindre nombre des individus qui composent la nation.

Suivant le projet, il doit être établi environ 20,000 à 25,000 écoles primaires, c'est-à-dire à peu près une école par lieue carrée.

Ici commence à se faire sentir une première

inégalité ; car les enfants domiciliés dans la ville, bourg, village, où sera située l'école primaire, seront bien plus à portée des leçons, en profiteront et bien plus souvent, et bien plus constamment : ceux, au contraire, qui habitent les campagnes et les hameaux ne pourront pas les fréquenter aussi habituellement, à raison des difficultés locales, des saisons et d'une foule d'autres circonstances.

Cet inconvénient n'aura pas lieu seulement à l'égard de quelques maisons éparses et séparées : un très grand nombre de communes et de paroisses vont l'éprouver.

Il ne faut qu'un calcul bien simple pour s'en convaincre.

Il existe dans la République 44,000 municipalités : on propose l'établissement de 20,000 à 25,000 écoles primaires ; il est clair que la proportion majeure sera à peu près de 2 paroisses par école. Or, personne ne peut douter que la paroisse où l'école sera placée aura de grands avantages sur la continuité, la commodité de l'instruction et pour la durée des leçons.

Une bien plus grave inégalité va s'établir encore à raison des diverses facultés des parents : et ici les personnes aisées, c'est-à-dire le plus petit nombre, ont tout l'avantage.

Quiconque peut se passer du travail de son enfant pour le nourrir, a la facilité de le tenir aux écoles tous les jours et plusieurs heures chaque jour.

Mais quant à la classe indigente, comment fera-t-elle ? Cet enfant pauvre, vous lui offrez bien l'instruction ; mais avant, il lui faut du pain. Son père laborieux s'en prive d'un morceau pour le lui donner ; mais il faut que l'enfant gagne l'autre. Son temps est enchaîné au travail, car au travail est enchaînée la subsistance. Après avoir passé aux champs une journée pénible, voulez-vous que, pour repos, il s'en aille à l'école, éloignée peut-être d'une demi-lieue de son domicile ? Vainement vous établiriez une loi coercitive contre le père ; celui-ci ne saurait se passer journellement du travail d'un enfant qui, à 8, 9 et 10 ans, gagne déjà quelque chose. Un petit nombre d'heures par semaine, voilà tout ce qu'il peut sacrifier. Ainsi, l'établissement des écoles, telles qu'on les propose, ne sera, à proprement parler, bien profitable qu'au petit nombre de citoyens, indépendants dans leur existence, hors d'atteinte du besoin : là ils pourront faire cueillir abondamment par leurs enfants les fruits de l'instruction ; là il n'y aura encore qu'à glaner pour l'indigent.

Cette inégale répartition du bienfait des écoles primaires est le moindre des inconvénients qui me frappent dans leur organisation. J'en trouve un bien plus grand dans le système d'éducation qu'elles présentent.

Je me plains qu'un des objets les plus essentiels de l'éducation est omis : le perfectionnement de l'être physique. Je sais qu'on propose quelques exercices de gymnastique : cela est bon ; mais cela ne suffit pas. Un genre de vie continu, une nourriture saine et convenable à l'enfance, des travaux graduels et modérés, des épreuves successives mais continuellement répétées, voilà les seuls moyens de créer les habitudes ; voilà les moyens efficaces de donner au corps tout le développement et toutes les facultés dont il est susceptible.

Quant à l'être moral, quelques instructions utiles, quelques moments d'étude, tel est le

cercle étroit dans lequel est renfermé le plan proposé. C'est l'emploi d'un petit nombre d'heures ; mais tout le reste de la journée est abandonné au hasard des circonstances, et l'enfant, lorsque l'instant de la leçon est passé, se trouve bientôt rendu, soit à la mollesse du luxe, soit à l'orgueil de la vanité, soit à la grossièreté de l'indigence, soit à l'indiscipline de l'oisiveté. Victime malheureuse des vices, des erreurs, de l'infortune, de l'incurie de tout ce qui l'entoure, il sera un peu moins ignorant que par le passé, les écoles un peu plus nombreuses, les maîtres un peu meilleurs qu'aujourd'hui ; mais aurons-nous vraiment formé des hommes, des citoyens, des républicains ; en un mot, la nation sera-t-elle régénérée ?

Tous les inconvénients que je viens de développer sont insolubles tant que nous ne prendrons pas une grande détermination pour la prospérité de la République.

Osons faire une loi qui aplanisse tous les obstacles, qui rende faciles les plans les plus parfaits d'éducation, qui appelle et réalise toutes les belles institutions ; une loi qui sera faite avant dix ans si nous nous privons de l'honneur de l'avoir portée ; une loi toute en faveur du pauvre, puisqu'elle reporte sur lui le superflu de l'opulence, que le riche lui-même doit approuver s'il réfléchit, qu'il doit aimer s'il est sensible. Cette loi consiste à fonder une éducation vraiment nationale, vraiment républicaine, également et efficacement commune à tous, la seule capable de régénérer l'espèce humaine, soit pour les dons physiques, soit pour le caractère moral ; en un mot, cette loi est l'établissement de l'institution publique.

Consacrons-en le salutaire principe ; mais sachons y apporter les modifications que l'état actuel des esprits et l'intérêt industriel de la République peuvent rendre nécessaires.

Je demande que vous décrétiez que, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12 pour les garçons et jusqu'à 11 pour les filles, tous les enfants, sans distinction et sans exception, seront élevés en commun, aux dépens de la République ; et que tous, sous la sainte loi de l'égalité, recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins.

Par ce mode, suivant lequel je vous proposerai de répartir la charge de ces établissements, presque tout portera sur le riche ; la taxe sera presque insensible pour le pauvre. Ainsi, vous atteindrez les avantages de l'impôt progressif que vous désirez d'établir ; ainsi, sans convulsion et sans injustice, vous effacerez les énormes disparités de fortune dont l'existence est une calamité publique.

Je développe en peu de mots les avantages, les détails et les moyens d'exécution du plan que je vous soumets.

Tous les enfants recevront le bienfait de l'institution publique durant le cours de sept années, depuis 5 jusqu'à 12 ans.

Cette portion de la vie est vraiment décisive pour la formation de l'être physique et moral de l'homme.

Il faut la dévouer tout entière à une surveillance de tous les jours, de tous les moments.

Jusqu'à 5 ans on ne peut qu'abandonner l'enfance aux soins des mères ; c'est le vœu, c'est le besoin de la nature : trop de détails, des attentions trop minutieuses sont néces-

saïres à cet âge ; tout cela appartient à la maternité.

Pendant je pense que la loi peut exercer quelque influence sur ces premiers instants de l'existence humaine. Mais voici dans quelles bornes je crois qu'il faut renfermer son action.

Donner aux mères encouragements, secours, instructions ; les intéresser efficacement à allaiter leurs enfants ; les éclairer, par un moyen facile, sur les erreurs et négligences nuisibles, sur les soins et les attentions salutaires ; rendre pour elles la naissance et la conservation de leurs enfants, non plus une charge pénible, mais, au contraire, une source d'aisance et l'objet d'une espérance progressive : c'est là tout ce que nous pouvons faire utilement en faveur des cinq premières années de la vie : tel est l'objet de quelques-uns des articles de la loi que je propose. Les mesures indiquées sont fort simples ; mais je suis convaincu que leur effet certain sera de diminuer d'un quart pour la République la déperdition annuelle des enfants qui périssent victimes de la misère, des préjugés ou de l'incurie.

A 5 ans, la patrie recevra donc l'enfant des mains de la nature ; à 12 ans, elle le rendra à la société.

Cette époque, d'après les convenances particulières et l'existence politique de la France, m'a paru la plus convenable pour le terme de l'institution publique.

A 10 ans, ce serait trop tôt, l'ouvrage est à peine ébauché.

A 12, le pli est donné et l'impression des habitudes est gravé d'une manière durable.

A 10 ans, rendre les enfants à des parents pauvres, ce serait souvent leur rendre encore une charge ; le bienfait de la nation serait incomplet.

A 12 ans, les enfants peuvent gagner leur subsistance ; ils apporteront une nouvelle ressource dans leur famille.

12 ans est l'âge d'apprendre les divers métiers, c'est celui où le corps déjà robuste peut commencer à se plier aux travaux de l'agriculture. C'est encore l'âge où l'esprit déjà formé peut, avec fruit, commencer l'étude des belles lettres, des sciences, ou des arts agréables.

La société a divers emplois : une multitude de professions appellent les citoyens.

A 12 ans, le moment est venu de commencer le noviciat de chacune d'elles ; plutôt, l'apprentissage serait prématuré ; plus tard, il ne resterait pas assez de cette souplesse, de cette flexibilité, qui font les dons heureux de l'enfance.

Jusqu'à 12 ans l'éducation commune est bonne, parce que jusque-là il s'agit de former, non des laboureurs, non des artisans, non des savants, mais des hommes pour toutes les professions.

Jusqu'à 12 ans l'éducation commune est bonne, parce qu'il s'agit de donner aux enfants les qualités physiques et morales, les habitudes et les connaissances qui, pour tous, ont une commune utilité.

Lorsque l'âge des professions est arrivé, l'éducation commune doit cesser, parce que, pour chacune, l'instruction doit être différente ; réunir dans une même école l'apprentissage de toutes, est impossible.

Prolonger l'institution publique jusqu'à la fin de l'adolescence est un beau songe ; quelquefois nous l'avons rêvé délicieusement avec Platon ; quelquefois nous l'avons lu avec enthousiasme, réalisé dans les fastes de Lacédémone : quelquefois nous en ayons retrouvé l'insipide caricature dans nos collèges ; mais Platon ne faisait que des philosophes, Lyeurgue ne faisait que des soldats, nos professeurs ne faisaient que des écoliers ; la République française, dont la splendeur consiste dans le commerce et l'agriculture, a besoin de faire des hommes de tous les états : alors ce n'est plus dans les écoles qu'il faut les renfermer, c'est dans les divers ateliers, c'est sur la surface des campagnes qu'il faut les répandre ; toute autre idée est une chimère qui, sous l'apparence trompeuse de la perfection, paralyserait des bras nécessaires, anéantirait l'industrie, amaigrirait le corps social, et bientôt en opérerait la dissolution.

Je propose que, pour les filles, le terme de l'institution publique soit fixé à 11 ans ; leur développement est plus précoce, et d'ailleurs elles peuvent commencer plutôt l'apprentissage des métiers auxquels elles sont propres, parce que ces métiers exigent moins de force.

Dans un moment je parlerai de l'éducation supplémentaire, offerte à tous les jeunes citoyens sans exception. Je parlerai aussi des cours d'études auxquels un petit nombre pourra se trouver porté par son goût, ses facultés ou son talent.

Mais tout cela est pour l'adolescence ; nul n'y sera admis avant 12 ans ; tout cela est la suite de l'institution publique : il faut d'abord pour tous, que le cours entier de l'institution ait été parcouru.

Je reviens maintenant au mode d'en organiser les établissements.

Dans les villes pour chaque section, pour chaque canton dans les campagnes, d'ordinaire une seule maison d'institution pourra suffire. Il en sera établi plusieurs si la population l'exige ; chaque établissement contiendra 400 à 600 élèves.

Je propose cette division, parce qu'elle concilie deux avantages : d'un côté elle diminue les frais qui sont moindres dans une seule grande maison que dans plusieurs maisons séparées ; et cependant elle ne met pas une trop grande distance entre les enfants et leurs familles ; le plus grand éloignement sera au plus de 2 ou 3 lieues ; ainsi, les parents pourront souvent et facilement revoir le dépôt qu'ils auront confié à la patrie, et l'austérité de l'institution républicaine ne coûtera pas un regret à la nature.

Ici s'élève une question bien importante.

L'institution publique des enfants sera-t-elle d'obligation pour les parents, ou les parents auront-ils seulement la faculté de profiter de ce bienfait national ?

D'après les principes, tous doivent y être obligés.

Pour l'intérêt public, tous doivent y être obligés.

Dans peu d'années tous doivent y être obligés.

Mais dans le moment actuel, il vous semblera peut-être convenable d'accoutumer insensiblement les esprits à la pureté des maximes de notre nouvelle Constitution. Je ne vous le propose qu'à regret ; je soumets à

votre sagesse une modification que mon désir intime est que vous ne jugiez pas nécessaire. Elle consiste à décréter que d'ici à quatre ans l'institution publique ne sera que facultative pour les parents. Mais ce délai expiré, lorsque nous aurons acquis, si je peux m'exprimer ainsi, la force et la maturité républicaines, je demande que quiconque refusera ses enfants à l'institution commune, soit privé de l'exercice des droits de citoyen pendant tout le temps qu'il se sera soustrait à remplir ce devoir civique, et qu'il paie, en outre, double contribution dans la taxe des enfants, dont je vous parlerai dans la suite.

Il vous sera facile de placer ces établissements dans les édifices appartenant à la nation, maisons religieuses, habitations d'émigrés, et autres propriétés publiques.

Je voudrais encore qu'à défaut de cette ressource, les vieilles citadelles de la féodalité s'ouvrirent pour cette intéressante destination. De toutes parts on murmure et on réclame contre l'existence de ces châteaux et de ces tours, monuments odieux d'oppression. Au lieu de les détruire, employons utilement leur masse antique.

Dans un canton composé communément de six à huit paroisses, la nation pourra choisir entre plusieurs, tout en dédommageant le propriétaire; elle se procurera encore à peu de frais un local étendu; elle fera sortir des mains de simples citoyens, des palais qui offensent l'œil sévère de l'égalité; et ce dernier sacrifice servira, malgré lui peut-être, le triste Châtelain, actuellement opprimé de sa colossale demeure, depuis que l'affranchissement des campagnes a tari la source de son opulence.

D'après les calculs que j'ai faits, il m'a semblé qu'un maître pour 50 enfants suffirait.

D'abord on pourrait croire que c'est une trop forte charge pour une seule personne; mais j'ai imaginé qu'il serait facile de classer les enfants de telle manière que les plus âgés, ceux de 10 et de 11 ans, par exemple, pussent soulager le maître dans ses fonctions, surveiller les plus jeunes, aider pour les répétitions.

Je trouve beaucoup d'avantages à établir dans la petite troupe enfantine ces espèces de grades; ils seront propres à faciliter l'exécution de tous les détails, et à y maintenir une exacte discipline.

Chaque maître aura sous lui un égal nombre d'enfants de différents âges. Il sera indépendant des autres maîtres, comme aussi son autorité se bornera aux enfants qui lui seront confiés. Il ne sera responsable qu'aux administrations publiques, et à l'établissement spécial de surveillance, dont je vais parler dans un moment.

Je ne fais qu'indiquer rapidement, je ne développe point le mode de créer et d'organiser les établissements; la nomination, la distribution des instituteurs et institutrices, l'ordre intérieur de la maison, tous ces détails seront l'objet des règlements particuliers.

Je me hâte d'aborder une portion plus intéressante de mon travail, je veux dire le système de l'éducation qui sera suivi dans le cours de l'institution publique.

Ici j'écarte toute théorie arbitraire; j'aban-

donne les recherches savantes sur la nature de l'homme, sur la perfectibilité morale et physique dont il est susceptible, sur l'origine et les causes de ses affections, de ses passions, de ses vertus, de ses vices. Que des observateurs, que des métaphysiciens méditent ces grandes questions; j'avoue que je n'aime que les idées simples et claires. Je cherche une bonne méthode bien usuelle, de bons moyens bien familiers, de bons résultats bien évidents: qu'ici rien ne soit ingénieux, mais que tout soit utile. J'ai toujours pensé qu'en politique, en législation, en économie sociale, des conceptions trop fines, trop déliées, et si je peux m'exprimer ainsi, trop parfaites, sont un médiocre usage. Il faut opérer des effets généraux, il faut produire en masse, et si je parviens à réaliser l'existence d'une somme bien sensible d'avantages pour la société tout entière, et pour les individus en particulier, je croirai avoir bien servi l'humanité et mon pays.

N'oublions pas quel est l'objet de cette première éducation commune à tous, égale pour tous.

Nous voulons donner aux enfants les aptitudes physiques et morales, qu'il importe à tous de retrouver dans le cours de la vie, quelle que soit la position particulière de chacun. Nous ne les formons pas pour telle ou telle destination déterminée, il faut les douer des avantages dont l'utilité est commune à l'homme de tous les états; en un mot, nous préparons, pour ainsi parler, une matière première, que nous tendons à rendre essentiellement bonne, dont nous élaborons les éléments de telle sorte qu'en sortant de nos mains, elle puisse recevoir la modification spéciale de diverses professions dont se compose la République.

Tel est le problème que nous avons à résoudre. Voici de quelle manière je pense que nous pouvons y procéder utilement.

Nos premiers soins se porteront sur la portion physique de l'éducation.

Former un bon tempérament aux enfants, augmenter leurs forces, favoriser leur croissance, développer en eux vigueur, adresse, agilité; les endurcir contre la fatigue, les intempéries des saisons, la privation momentanée des premiers besoins de la vie: Voilà le but auquel nous devons tendre; telles sont les habitudes heureuses que nous devons créer en eux; tels sont les avantages physiques qui, pour tous en général, sont un bien précieux.

Les moyens pour remplir cet objet seront faciles dans le système de l'institution publique. Ce qui serait impraticable pour des enfants envoyés à l'école deux heures par jour, quelquefois deux heures seulement par semaine, et tout le reste du temps hors de la dépendance d'une commune discipline, se réalise ici sans effort.

Continuellement sous l'œil et dans la main d'une active surveillance, chaque heure sera marquée pour le sommeil, le repas, le travail, l'exercice, le délassement; tout le régime de vie sera invariablement réglé; les épreuves graduelles et successives seront déterminées; les genres de travaux du corps seront désignés; les exercices de gymnastique seront indiqués; un règlement salubre et uniforme prescrira tous ces détails, et une exécution constante et facile en assurera les bons effets.

Je désire que pour les besoins ordinaires de la vie, les enfants privés de toute espèce de superfluité, soient restreints à l'absolu nécessaire.

Ils seront couchés durement, leur nourriture sera saine, mais frugale ; leur vêtement commode, mais grossier.

Il importe que pour tous, l'habitude de l'enfance soit telle, qu'aucun n'ait à souffrir du passage de l'institution aux divers états de la société. L'enfant qui rentrera dans le sein d'une famille pauvre, retrouvera toujours ce qu'il quitte ; il aura été accoutumé à vivre de peu, il n'aura pas changé d'existence : quant à l'enfant du riche, d'autres habitudes plus douces l'attendent, mais celles-là se contractent facilement. Et pour le riche lui-même, il peut exister dans la vie telles circonstances où il bénira l'âpre austérité et la salutaire rudesse de l'éducation de ses premiers ans.

Après la force et la santé, il est un bien que l'institution publique doit à tous, parce que pour tous il est d'un avantage inestimable, je veux dire l'accoutumance au travail.

Je ne parle point ici de telle ou telle industrie particulière ; mais j'entends en général ce courage pour entreprendre une tâche pénible, cette action en l'exécutant, cette constance à la suivre, cette persévérance jusqu'à ce qu'elle soit achevée, qui caractérise l'homme laborieux.

Formez de tels hommes, et la République composée bientôt de ces robustes éléments, verra doubler dans son sein les produits de l'agriculture et de l'industrie.

Formez de tels hommes, et vous verrez disparaître presque tous les crimes.

Formez de tels hommes, et l'aspect hideux de la misère n'affligera plus vos regards.

Créez dans vos jeunes élèves ce goût, ce besoin, cette habitude de travail, leur existence est assurée, ils ne dépendent plus que d'eux-mêmes.

J'ai regardé cette partie de l'éducation comme une des plus importantes.

Dans l'emploi de la journée tout le reste sera accessoire, le travail des mains sera la principale occupation.

Un petit nombre d'heures en sera distrait ; tous les ressorts qui meuvent les hommes seront dirigés pour activer l'ardeur de notre laborieuse jeunesse.

Les pères de famille, les élèves, les maîtres, tous par la loi que je vous propose, seront intéressés à produire dans les ateliers des enfants la masse la plus considérable de travail qu'il sera possible, tous y seront excités par leur propre avantage.

Les uns, parce qu'ils y trouveront la diminution de la charge commune ; les autres, parce ce qu'ils y verront l'espérance d'être honorés et récompensés ; les enfants enfin, parce que le travail sera pour eux la source de quelques douceurs toujours proportionnées à la tâche qu'ils auront remplie.

Il est une foule d'emplois laborieux dont les enfants sont susceptibles.

Je propose que tous soient exercés à travailler à la terre ; c'est la première, c'est la plus nécessaire, c'est la plus générale occupation de l'homme, partout d'ailleurs elle offre du pain.

On peut encore leur faire ramasser et ré-

pandre les matériaux sur les routes ; les localités, les saisons, les manufactures voisines de la maison d'institution offriront des ressources particulières. Enfin un parti plus général ne serait peut-être pas impraticable.

Je voudrais qu'on établît dans les maisons mêmes d'institution divers genres de travaux auxquels tous les enfants sont propres, et qui, distribués et répartis dans tous ces établissements, grossiraient sensiblement pour la République la masse annuelle des productions manufacturées.

J'appelle sur cette vue importante d'économie politique, l'attention et le génie des citoyens intelligents dans les arts. J'offre un programme à remplir sur cet objet, et je demande que la nation promette une honorable récompense pour tous ceux qui indiqueront un genre d'industrie facile qui soit propre à remplir la destination que je vous propose.

Régler sa vie, se plier au joug d'une exacte discipline, sont encore deux habitudes importantes au bonheur de l'être social. Elles ne peuvent se prendre que dans l'enfance ; acquises à cet âge, elles deviennent une seconde nature.

On calculerait difficilement à quel point une vie réglée et bien ordonnée multiplie l'existence, moralise les actions de l'homme, fait entrer dans sa conduite ce qui est bien, et la remplit tellement d'actes utiles, qu'il n'y reste plus de place, si je puis parler ainsi, pour tout ce qui est vice ou désordre.

Je n'attache pas un moindre prix à l'habitude d'une austère discipline. Souvenons-nous que nous élevons des hommes destinés à jouir de la liberté, et qu'il n'existe pas de liberté sans obéissance aux lois. Ployés tous les jours et à tous les instants sous le joug d'une règle exacte, les élèves de la patrie se trouveront tout formés à la sainte dépendance des lois et des autorités légitimes. Voyez ce jeune soldat avant qu'il ne s'engage, et retrouvez-le après qu'il a servi quelque temps ; ce n'est plus le même homme : ce changement est pourtant l'ouvrage de quelques mois de discipline militaire. Combien ce moyen ne sera-t-il pas plus efficace, étant dirigé sur les organes souples et flexibles de l'enfance, modifié avec philosophie et mis en œuvre avec habileté et intelligence.

Sans l'éducation commune et nationale, il est également impossible de créer les deux habitudes importantes que je viens de développer. Deux heures d'école ébaucheraient à peine l'ouvrage ; l'indépendance du reste du jour en effacerait jusqu'à la trace.

Sans l'éducation nationale, il vous faut aussi renoncer à former ce que j'appelle les mœurs de l'enfant, qui bientôt, par ce plan, vont devenir les mœurs nationales ; et par là je veux dire la sociabilité ; son caractère, un langage qui ne soit point grossier, l'attitude et le port d'un homme libre, enfin des manières franches, également distantes de la politesse et de la rusticité. Entre citoyens égaux d'une même République, il faut que ces divers avantages de l'éducation soient répartis à tous : car on a beau dire, ces nuances, lorsqu'elles existent, créent d'incalculables différences et établissent de trop réelles inégalités entre les hommes.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble

que toutes les habitudes dont j'ai présenté jusqu'ici l'énumération, sont une source féconde d'avantages pour les enfants et pour l'État; ce sont les vrais fondemens d'une salutaire éducation; sans elles il n'existe pas d'éducation. Si dans l'enfance, nous ne les donnons point à tous les citoyens, la nation ne peut pas être profondément régénérée.

De toutes ces habitudes, il n'en est pas une seule dont j'entrevoie la source dans le système du comité.

Créer des habitudes est un objet entièrement étranger à son plan: il offre à tous d'utiles leçons; mais pour former des hommes, des instructions ne suffisent pas.

J'aborde maintenant l'enseignement, cette partie de l'éducation, la seule que le comité ait traitée, et ici je marcherai d'accord avec lui.

Quelles sont les notions, quelles sont les connaissances que nous devons à nos élèves? Toujours celles qui leur sont nécessaires pour l'état de citoyen, et dont l'utilité est commune à toutes les professions.

J'adopte entièrement, pour l'institution publique, la nomenclature que le comité vous a présentée pour le cours des écoles primaires, apprendre à lire, écrire, compter, mesurer, recevoir des principes de morale, une connaissance sommaire de la Constitution, des notions d'économie domestique et rurale, développer le don de la mémoire en y gravant les plus beaux récits de l'histoire des peuples libres et de la Révolution française; voilà le nécessaire pour chaque citoyen; voilà l'instruction qui est due à tous.

Je me contenterai d'observer que, sans multiplier davantage ces objets d'étude, je désire que l'enseignement en soit un peu plus étendu et plus approfondi que dans le plan du comité, je voudrais reporter quelque chose de l'instruction destinée par le comité, pour les écoles secondaires, dans mon cours d'institution publique.

Le comité dans les écoles primaires n'avait préparé cette substance morale, pour l'enfance, que jusqu'à l'âge de 10 ans. Je prolonge jusqu'à 12 l'institution publique, et ces deux années comportent une nourriture plus solide et plus abondante.

Jusqu'ici j'ai développé le système de diverses habitudes dont la réunion forme le complément d'un bon cours d'éducation; et cependant je n'ai pas encore prononcé le nom de cette habitude morale qui exerce une si souveraine influence sur toute la vie de l'homme; je veux dire, la religion: sur cette matière délicate, il est plus aisé d'exprimer ce qui est mieux que ce qui est possible.

C'est d'après le principe que l'enfance est destinée à recevoir l'impression salutaire de l'habitude, que je voudrais qu'à cet âge, il ne soit point parlé de religion, précisément parce que je n'aime point dans l'homme ce qu'il a toujours eu jusqu'à présent, une religion d'habitude.

Je regarde ce choix important comme devant être l'acte le plus réfléchi de la raison.

Je désirerais que, pendant le cours entier de l'institution publique, l'enfant ne reçût que les instructions de la morale universelle, et non les enseignemens d'aucune croyance particulière.

Je désirerais que ce ne fût qu'à 12 ans,

lorsqu'il sera rentré dans la société, qu'il adoptât un culte avec réflexion. Il me semble qu'il ne devrait choisir que lorsqu'il pourrait juger.

Cependant, d'après la disposition actuelle des esprits, surtout dans les campagnes, peut-être pourriez-vous craindre de porter le mécontentement et le scandale même au milieu de familles simples et innocentes, si les parents voyaient leurs enfants séparés jusqu'à douze ans de pratiques extérieures de tout culte religieux. Je soumets cette difficulté de circonstances à la sagesse de vos réflexions; mais j'insiste, dans tous les cas, pour que cette partie d'enseignement n'entre point dans le cours de l'éducation nationale, ne soit point confiée aux instituteurs nationaux, et qu'il soit seulement permis, (si vous jugez cette condescendance nécessaire) de conduire à certains jours et à certaines heures les enfans au temple le plus voisin, pour y apprendre et y pratiquer la religion à laquelle ils auront été voués par leurs familles.

Telles sont les bornes dans lesquelles se renferme le plan de l'institution publique.

Je peux le résumer en deux mots.

Donner à tous les habitudes physiques et les habitudes morales, les instructions et les connaissances qui, étant acquises dans l'enfance, influent sur tout le reste de la vie, qu'il importe à tous d'acquérir, qui ont une commune utilité pour tous, à quelque profession qu'ils se destinent, et qui doivent produire une masse sensible d'avantages pour la société, lorsqu'elle en aura également pourvu tous les membres qui sont destinés à la composer. Au surplus, ce plan tracé à la hâte a besoin sans doute d'être perfectionné. De meilleurs esprits, des philosophes plus profonds pourront suppléer à ce qu'il a de déficient. Le temps et l'expérience l'enrichiront. Mais j'observe que ce qu'il a d'utile, que son principal avantage, c'est cette susceptibilité de recevoir un perfectionnement graduel et progressif; c'est un cadre dans lequel toute vue utile, toute institution bienfaitrice à l'enfance peut se placer d'elle-même.

Jamais, dans les écoles primaires, nous ne trouverons qu'une instruction imparfaite. Leur vice radical, c'est de ne s'emparer que de quelques heures et de livrer à l'abandon toutes les autres. On concevra en vain des théories ingénieuses; en vain, pour former, pour instruire l'enfance, établira-t-on des méthodes parfaites: tout cela, avec des écoles primaires, manquera toujours par l'exécution; avec un tel moyen il est impossible de produire autre chose que des effets, ou nuls, ou partiels, ou profitables à un très petit nombre d'individus.

Dans l'institution publique au contraire, la totalité de l'existence de l'enfant nous appartient; la matière, si je peux m'exprimer ainsi, ne sort jamais du moule; aucun objet extérieur ne vient déformer la modification que vous lui donnez. Prescrivez, l'exécution est certaine; imaginez une bonne méthode, à l'instant elle est suivie; créez une conception utile, elle se pratique complètement, continuellement, et sans efforts.

J'ai adopté un moyen que je crois très efficace, pour donner à nos établissemens d'ins-

titution publique la perfection dont ils sont susceptibles.

C'est de publier des programmes.

Dans mon projet de décret je vous en présente l'aperçu.

Il m'a semblé facile de diviser les différents éléments dont l'ensemble complète notre cours d'éducation. Les uns concernent la formation de l'être physique ; les autres ont rapport à la formation de l'être moral.

Sur chacun de ces programmes, les citoyens seront invités à travailler et à concourir.

Ouvrez vos trésors pour récompenser sur chaque partie les meilleurs ouvrages ; et cette munificence même enrichira la République.

Je pousserai encore plus loin cette idée, et j'ose attester que la société et l'humanité pourraient recueillir d'importants avantages de l'établissement permanent de prix annuels proposés à quiconque aura conçu une pensée utile sur l'éducation, et ajouté un bon article au code de l'enfance.

Jusqu'ici je n'ai considéré le sujet que je traite, que sous le rapport de l'éducation : maintenant je vais vous le présenter sous un autre aspect bien important, celui de l'économie politique.

Diminuer les nécessités de l'indigence, diminuer le superflu de la richesse, c'est un but auquel doivent tendre toutes nos institutions ; mais il faut que la justice comme la prudence règlent notre marche. On ne peut s'avancer que pas à pas ; tout moyen convulsif est inadmissible, la propriété est sacrée, et ce droit a reçu de votre premier décret une nouvelle et authentique garantie.

La mesure la plus douce comme la plus efficace de rapprocher l'immense distance des fortunes, et de corriger la bizarre disparité que le hasard de la propriété jette entre les citoyens, se trouve dans le mode de répartir les charges publiques. Soulager celui qui a peu, que le poids porte principalement sur le riche ; voilà toute la théorie, et j'en trouve une bien heureuse et bien facile application dans la nouvelle charge qui va résulter de l'établissement de l'institution publique.

En deux mots, l'enfant du pauvre sera élevé aux dépens du riche, tous contribuant pourtant dans une juste proportion, de manière à ne pas laisser à l'indigent même l'humiliation de recevoir un bienfait.

Un calcul simple va établir ce résultat jusqu'à l'évidence.

Je propose que, dans chaque canton, la dépense de la maison d'institution publique, nourriture, habillement, entretien des enfants, soit payée par tous les citoyens du canton, au prorata de sa contribution directe. Pour rendre la proportion plus sensible, je prends l'exemple de trois citoyens.

Je suppose l'un ayant tout juste les facultés requises autrefois pour être citoyen actif, c'est-à-dire, payant la valeur de trois journées de travail, que j'évalue 3 livres.

Je suppose à l'autre un revenu de 1,000 livres, qui lui produit 200 livres d'imposition.

Enfin, je donne à l'autre 100,000 livres de rente, pour lesquelles il paie une contribution de 20,000 livres.

Maintenant j'évalue par aperçu la taxe pour l'éducation commune des enfants à une moitié en sus de la contribution directe.

Quelle sera la portion contributive de ces 3 citoyens ?

L'homme aux trois journées de travail paiera pour la taxe des enfants 1 livre 10 sous.

Le citoyen qui a 1,000 livres de revenu, y contribuera pour 100 livres.

Et celui qui est riche de 100,000 livres de rente, mettra pour sa part dans la taxe 10,000 livres.

Comme vous voyez, c'est un dépôt commun qui se forme de la réunion de plusieurs mises inégales : le pauvre met très peu, le riche met beaucoup ; mais lorsque le dépôt est formé, il se partage ensuite également entre tous ; chacun en retire même avantage, l'éducation de ses enfants.

L'homme aux trois journées de travail, moyennant la surtaxe de 30 sous, se verra affranchi du poids d'une famille souvent nombreuse ; tous ses enfants seront nourris aux dépens de l'Etat ; avec ce faible sacrifice de 30 sous, il pourra avoir jusqu'à 7 enfants à la fois, élevés aux frais de la République.

J'ai cité l'homme aux trois journées, et cependant ce citoyen était dans la classe ci-devant privilégiée, il était doué de l'activité : quelle foule innombrable ne profitera pas, d'une manière encore plus sensible, de la bienfaisance de cette loi ; puisque toute la classe des citoyens ci-devant inactifs, au moyen d'une taxe moindre que 30 sous, jouira du même avantage.

Il est de toute évidence que, depuis la classe des citoyens ci-devant inactifs, en remontant jusqu'au propriétaire de 1,000 livres de rente, tout ce qui se trouve dans l'intervalle a intérêt à la loi.

Même pour le propriétaire de 1,000 livres de rente, elle est utile ; car il n'est aucun citoyen qui, jouissant de ce revenu, ne s'abonne volontiers à 100 livres par an pour la dépense de l'éducation de tous ses enfants. Ainsi tout le poids de la surcharge portera uniquement sur ceux qui possèdent plus de 1,000 livres de rente.

Ainsi, plus des dix-neuf vingtièmes de la France sont intéressés à la loi ; car certainement il n'y a pas plus d'un vingtième des citoyens dont le revenu excède 100 pistoles.

Dans toute cette partie nombreuse de la nation, je ne vois de lésés que les célibataires ou les personnes mariées et sans enfants ; car ils mettent comme les autres à la masse commune, et ils retirent zéro. Mais je doute que leurs plaintes vous touchent ; ceux-ci ont moins de charge que le reste des citoyens.

D'après ce système, vous voyez qu'il n'y a que le riche dont la taxe se trouverait plus forte que ce qui lui en coûterait pour élever sa famille. Mais dans sa surcharge même, j'aperçois un double avantage : celui de retrancher une portion du superflu de l'opulence, celui de faire tourner cette surabondance maladive au soulagement des citoyens peu fortunés, j'ose dire au profit de la société tout entière, puisqu'elle lui fournit les moyens de fonder une institution vraiment digne d'une République et d'ouvrir la source la plus féconde de prospérité, de splendeur et de régénération.

J'ose le demander, où sera maintenant l'in-

digence ? Une seule loi bienfaitrice l'aura fait disparaître du sol de la France.

Jetez les yeux sur les campagnes ; portez vos regards dans l'intérieur de ses chaumières ; pénétrez dans les extrémités des villes, où une immense population fourmille couverte à peine de haillons ; connaissez les détails de ces utiles familles : là même le travail apporterait l'aisance ; mais la fécondité y ramène encore le besoin. Le père et la mère, tous deux laborieux, trouveraient facilement dans leur industrie ce qu'il leur faut pour vivre ; mais ce pain gagné péniblement n'est pas pour eux seuls, des enfants nombreux leur en arrachent une partie, et la richesse même qu'ils donnent à l'État repousse sur eux toutes les horreurs de la misère.

Là, par l'injustice vraiment odieuse de notre économie sociale, tous les sentiments naturels se trouvent dépravés et anéantis.

La naissance d'un enfant est un accident. Les soins que la mère lui prodigue sont mêlés de regrets et du mal-être de l'inquiétude. A peine les premières nécessités sont-elles accordées à cette malheureuse créature ; car il faut que le besoin qui partage soit parcimonieux : l'enfant est mal nourri, mal soigné, mal traité ; et souvent parce qu'on souffre il ne se développe point ou il se développe mal ; et, à défaut de la plus grossière culture, cette jeune plante est avortée.

Quelquefois même, le dirai-je, un spectacle plus déchirant m'a navré ; je vois une famille affligée ; j'approche : un enfant venait d'expirer : il était là... et d'abord la nature arrachait à ce couple infortuné quelques pleurs ; mais bientôt l'affreuse indigence lui présentait cette consolation plus amère encore que ses larmes : ... c'est une charge de moins.

Utiles et malheureux citoyens, bientôt peut-être cette charge ne sera plus pour vous un fardeau ; la République bienfaitrice viendra l'alléger un jour ; peut-être rendus à l'aisance et aux douces impulsions de la nature, vous pourrez donner sans regret des enfants à la patrie. La patrie les recevra tous également, les élèvera tous également sur les fonds du superflu de la richesse, les nourrira tous également, les vêtira tous également ; et lorsque vous les reprendrez tout formés de ses mains, ils feront rentrer dans vos familles une nouvelle source d'abondance, puisqu'ils y apporteront la force, la santé, l'amour et l'habitude du travail.

Quelque considérable que dût être la taxe des enfants, ce ne serait pas un motif suffisant pour se priver des avantages d'une aussi belle institution, puisque cette taxe ne grèverait que le riche ; tandis que les parents dont la fortune est médiocre paieraient au-dessous de ce qui leur en coûterait chez eux pour élever leurs enfants.

Mais cette charge ne sera pas énorme, si vous adoptez quelques autres dispositions que je vous propose.

D'abord, le produit du travail des enfants viendra au soulagement de la dépense de la maison ; tout enfant au-dessus de 8 ans, c'est-à-dire plus de la moitié des élèves peut gagner sa nourriture. Il n'y aura que les enfants de 5, 6 et 7 ans qui seront en pure charge ; ceux-là recevront sans rien mettre.

Quiconque a vu des lieux où fleurit l'industrie sait qu'on connaît l'art d'employer fort utilement des enfants de 8 ans et au-dessus.

Tout consiste à établir un ordre sage et à bien monter la machine.

Ici tous les intérêts concourront à multiplier auprès des maisons nationales d'institution des objets de travaux à la convenance des enfants.

Les citoyens du canton s'occuperont, s'exprimeront d'en appeler les occasions, puis-que la masse des produits diminuera d'autant la charge qu'ils supportent.

L'ardeur des enfants sera animée par des encouragements qu'un règlement sage présentera à leur émulation.

Les maîtres eux-mêmes recevront des récompenses, lorsque les enfants confiés à leurs soins auront emporté le prix du travail.

Je crois qu'il est encore une autre ressource dont nous pourrions grossir les fonds destinés à nos établissements.

Quelques enfants auront des revenus personnels.

Tant qu'ils seront au nombre des élèves de la nation, toute dépense cesse pour eux : qu'est-il besoin que ces revenus épargnés chaque année grossissent leurs capitaux pour le moment où ils seront en âge de jouir de leur bien ? n'est-il pas plus naturel que, pendant le temps où la nation prend soin d'eux, leurs revenus soient appliqués à la dépense commune ?

Notre droit positif se joint ici à la raison pour indiquer cet emploi.

Les pères et mères, par droit de garde, jouissaient des revenus de leurs enfants mineurs ; mais l'entretien des enfants en était la condition et la charge : alors la charge passerait à la patrie ; il paraît juste et convenable qu'elle jouisse aussi des avantages.

Voici donc comme je propose de doter nos établissements d'institution nationale :

1° Le produit du travail des enfants ;

2° Les revenus personnels des enfants qui y seront élevés pendant tout le temps de leur éducation ;

3° Le surplus sera fourni par les produits d'une taxe imposée sur tous les citoyens du canton, chacun dans la proportion de ses facultés.

Je n'ajoute plus qu'une observation pour terminer cet aperçu ; c'est que les intéressés devant eux-mêmes administrer, ainsi que je vais le développer dans un instant, la plus sévère économie sera apportée dans les dépenses.

Les dépenses se borneront au juste nécessaire.

Aucun domestique ne sera employé dans les maisons d'institution : les enfants les plus âgés donneront aux plus jeunes les secours dont ils pourront avoir besoin ; ils feront, chacun à leur tour, le service commun ; ils apprendront, tout à la fois, à se suffire à eux-mêmes et à se rendre utiles aux autres.

Il n'existera donc, à proprement parler, que 3 articles de dépense.

Les appointements des instituteurs et institutrices, le vêtement, la nourriture des enfants.

Je propose de fixer les appointements des instituteurs à 400 livres, et ceux des institutrices à 300, en leur donnant, pour leur nour-

riture, double portion de celle des enfants les plus âgés.

Quant aux vêtements, les étoffes les plus communes y seront employées, et vous pouvez concevoir que les frais n'en seront pas considérables.

Tous les citoyens du canton ayant un intérêt commun à l'économie, chacun y mettra un peu du sien ; l'un y mettra son étoffe, l'autre le métier qu'il fait, les mères de famille leur travail ; tous se partageront la tâche à l'envi, et ainsi la charge deviendra plus légère pour tous.

À l'égard de la nourriture, les aliments les plus simples et les plus communs, à raison de leur abondance, seront préférés.

Il sera fait un état de ceux qui conviennent à la santé des enfants ; et dans le nombre déterminé, on choisira toujours celui que le climat et la saison offrent à moins de frais. Je crois que le vin et la viande en doivent être exclus ; l'usage n'en est point nécessaire à l'enfance ; et pour vous présenter un aperçu de l'utile parcimonie qu'on peut apporter dans les frais de nourriture des jeunes élèves, je vous citerai un fait que tous les journaux du temps ont publié. Dans le grand hiver de 1788, le curé de Sainte-Marguerite à Paris employa, avec le plus grand succès, une recette composée d'un mélange de plusieurs espèces d'aliments ; il fit vivre fort sainement une multitude immense de malheureux, et la portion d'un homme fait n'allait pas à 3 sous par jour.

Maintenant il ne me reste plus qu'à vous exposer de quelle manière je conçois que doit être organisée l'administration des nouveaux établissements d'institution publique.

Quels autres que les pères de famille du canton pourraient recevoir cette marque honorable de la confiance publique ?

Qui pourrait y apporter un intérêt plus direct ?

Où trouverions-nous une surveillance plus éclairée ?

Les pères de famille ont, tout à la fois, et le droit et le devoir de couvrir continuellement des regards de la tendresse et de la sollicitude ces intéressants dépôts de leur plus douce espérance.

Mais aussi aux pères de famille seuls est dû cet honneur... Le célibataire ne l'a pas encore mérité.

Je propose que, tous les ans, les pères de famille du canton réunis choisissent, pour chaque maison d'éducation nationale qui y sera établie, un conseil de 52 pères pris dans leur sein.

Chacun des membres du conseil sera obligé de donner, dans tout le cours de l'année, sept jours de son temps, et chacun fera sa semaine de résidence dans la maison d'institution, pour suivre la conduite, et des enfants, et des maîtres.

De cette manière, il y aura pour tous les jours de l'année un père de famille chargé de la surveillance ; ainsi l'œil de la paternité ne perdra pas de vue l'enfance d'un seul instant.

Le père de famille surveillant aura pour fonction de s'assurer de la bonne qualité et de la juste distribution des aliments, de maintenir l'exécution des réglemens pour l'emploi des différentes heures de la journée,

d'activer le travail des mains, de dresser l'état des tâches que chaque enfant aura remplies, d'entretenir la propreté si nécessaire à la bonne santé des élèves, de les faire soigner s'ils sont malades, enfin de tenir constamment les enfants et les maîtres dans la ligne étroite des devoirs qui seront tracés aux uns et aux autres.

Une fois tous les mois, le conseil des 52 pères de famille s'assemblera, et chacun y rendra compte de ses observations, des plaintes ou des éloges dont sa semaine de surveillance lui aura fourni l'occasion.

Je crois utile que quelques membres des autorités constituées soient présents à cette séance, pour qu'ils puissent sans délai porter remède aux abus dont ils acquerraient la connaissance.

Pour l'administration pécuniaire, pour la recette et pour la dépense, le conseil des 52 pères formera un comité de 4 membres pris dans son sein, dont les fonctions seront de régler tous les achats pour le vêtement, la nourriture et l'entretien de la maison ; de prescrire, suivant les saisons, la nature des aliments qui seront fournis aux enfants ; de déterminer les genres de travaux corporels auxquels ils seront employés ; de fixer le prix de leurs tâches ; enfin de tenir tous les registres.

Chaque mois ils présenteront leurs comptes au conseil des 52 pères de famille, et le double en sera adressé aux autorités constituées.

Telle est l'administration, tout à la fois simple et active, que je propose pour chaque établissement d'éducation. Avec ces précautions, avec cette surveillance, avec cette économie de l'intérêt personnel, nous pouvons être assurés que la taxe toujours légère pour le pauvre et pour le propriétaire d'une fortune médiocre, ne sera jamais excessive, même pour le riche. Au surplus, en fait de taxe publique, c'est moins sa mesure qui appauvrit et énerve un Etat, que sa mauvaise répartition ou son emploi ; or, ici les caractères les plus heureux d'une saine économie politique se réunissent ; puisque la taxe proposée n'a d'autres effets que de placer une somme du superflu, pour la verser sur le besoin. La somme d'une dépense qui existait auparavant, celle de la nourriture et entretien des enfants est changée : mais alors tous mettaient également, c'était une charge supportée par tête ; aujourd'hui, dans mon système, elle devient proportionnelle aux facultés. La pauvreté n'y met presque rien, la médiocrité reste à peu près au même point, l'opulence y met presque tout.

En Angleterre, la seule taxe des pauvres monte à 60 millions ; en Angleterre, dont le territoire et la population ne formeraient qu'un tiers de la France.

Là, une contribution aussi énorme est employée pour guérir une maladie du corps politique. En France, la taxe des enfants opérera des effets plus généraux et plus salutaires, puisqu'elle renouvellera tous les éléments de l'Etat, qu'elle épurera, pour ainsi parler, tous les germes nationaux, et qu'elle portera dans la République les principes impérissables d'une vigueur et d'une santé toute nouvelle.

Ce mot de *taxe des pauvres* me fait concev-

voir une pensée à laquelle je crois quelque moralité.

Nous regardons comme une dette de la société l'obligation de nourrir les vieillards et les infirmes hors d'état de gagner leur vie ; déjà vous en avez reconnu le principe, et vous vous occupez des moyens d'exécution. Pourquoi élever dispendieusement de nouveaux édifices ? Formons une réunion doublement utile : je voudrais que les vieillards à la charge des communes d'un canton trouvasent leur asile dans une partie des établissements destinés à l'institution publique.

Là, presque sans frais, ils partageraient une frugale nourriture ; là, presque sans frais, ils recevraient les assistances journalières qui leur sont nécessaires : les enfants les plus âgés et les plus forts seraient successivement employés à l'honneur de les servir.

Quelle utile institution ! quelle leçon vivante des devoirs sociaux !

Il me semble qu'il existe quelque chose de touchant et de religieux dans le rapprochement du premier et du dernier âge, de l'infirmité caduque et de la vigueur de l'enfance.

Ainsi le saint respect pour la vieillesse, la compassion pour le malheur, la bienfaisante humanité, pénétreront dans l'âme de nos élèves avec leurs premières sensations, s'y graveront profondément ; leurs habitudes mêmes deviendront en eux des vertus.

Tel est, représentants, l'aperçu rapide du plan que je vous soumetts.

Jusqu'ici il me semble que tous ceux qui ont traité cette matière se sont appliqués uniquement à former un système d'instruction publique : moi, j'ai cru qu'avant l'instruction, il fallait fonder l'institution publique.

L'une est profitable à plusieurs, l'autre est le bien de tous.

Celle-là propage des connaissances utiles ; celle-ci crée et multiplie des habitudes nécessaires.

Bientôt dans mon plan l'instruction publique aura sa place désignée, c'est une décoration partielle de l'édifice ; mais l'institution publique est la base fondamentale sur laquelle l'édifice entier est assis.

L'institution publique, comme je la conçois, sans nuire aux arts ni à l'agriculture, leur prépare au contraire une nouvelle prospérité ; elle leur emprunte quelques années de l'enfance, mais pour leur rendre bientôt des bras plus vigoureux et doués encore de toute la flexibilité du premier âge.

Ainsi la population recevra de puissants encouragements.

Ainsi, les mères, par leur propre intérêt, seront ramenées au plus doux des devoirs, à celui d'allaiter elles-mêmes leurs enfants.

Ainsi jusqu'à 5 ans l'enfance sera moins abandonnée à une pernicieuse incurie ; des encouragements et quelques lumières conserveront à la République une foule innombrable de ces êtres malheureux que la nature constitua pour vivre et que la négligence condamne chaque année à périr.

Ainsi, depuis 5 ans jusqu'à 12, c'est-à-dire dans cette portion de la vie si décisive pour donner à l'être physique et moral la modification, l'impression, l'habitude qu'il conservera toujours, tout ce qui doit composer la

République, sera jeté dans un moule républicain.

Là, traités tous également, nourris également, vêtus également, enseignés également, l'égalité sera, pour les jeunes élèves, non une spécieuse théorie, mais une pratique continuellement effective.

Ainsi se formera une race renouvelée, forte, laborieuse, réglée, disciplinée et qu'une barrière impénétrable aura séparée du contact impur des préjugés de notre espèce vieillie.

Ainsi, réunis tous ensemble, tous indépendants du besoin par la munificence nationale, la même instruction, les mêmes connaissances leur seront données à tous également ; et les circonstances particulières de l'éloignement du domicile, de l'indigence des parents, ne rendront illusoire pour aucun le bienfait de la patrie.

Ainsi la pauvreté est secourue dans ce qui lui manque : ainsi la richesse est dépouillée d'une portion de son superflu ; et sans crise ni convulsion, ces deux maladies du corps politique s'atténuent insensiblement.

Depuis longtemps elle est attendue, cette occasion de secourir une portion nombreuse et intéressante de la société ; les révolutions qui se sont passées depuis trois ans ont tout fait pour les autres classes de citoyens, presque rien encore pour la plus nécessaire peut-être, pour les citoyens prolétaires dont la seule propriété est dans le travail.

La féodalité est détruite, mais ce n'est pas pour eux ; car ils ne possèdent rien dans les campagnes affranchies.

Les contributions sont plus justement réparties ; mais, par leur pauvreté même, ils étaient presque inaccessibles à la charge ; pour eux, le soulagement est aussi presque insensible.

L'égalité civile est rétablie, mais l'instruction et l'éducation leur manquent ; ils supportent tout le poids du titre de citoyens ; ont-ils vraiment aptitude aux honneurs auxquels le citoyen peut prétendre ?

Jusqu'ici l'abolition de la gabelle est le seul bien qui ait pu les atteindre, car la corvée n'existait déjà plus, et momentanément ils ont souffert par la cherté des denrées, par la ralentissement du travail et par l'agitation inséparable des tempêtes politiques.

Ici est la révolution du pauvre... mais révolution douce et paisible, révolution qui s'opère sans alarmer la propriété et sans offenser la justice. Adoptez les enfants des citoyens sans propriété et il n'existe plus pour eux d'indigence. Adoptez leurs enfants, et vous les secourez dans la portion la plus chère de leur être. Que ces jeunes arbres soient transplantés dans la pépinière nationale ; qu'un même sol leur fournisse ses sucres nutritifs, qu'une culture vigoureuse les façonne ; que, pressés les uns contre les autres, vivifiés comme par les rayons d'un astre bienfaisant, ils croissent, se développent, s'élançant tous ensemble et à l'envi sous les regards et sous la douce influence de la patrie.

L'enfant est parvenu à 12 ans ; à cet âge finit pour lui l'institution publique : il est temps de le rendre aux divers travaux de l'industrie.

L'en séparer davantage ce serait nuire à la société.

Mais jusque-là la société a payé sa dette rigoureuse envers lui, elle lui a conservé tout ce qu'il reçut de la nature, elle en a même perfectionné les dons dans sa personne : il est susceptible de tout, le sol est fertilisé pour toute espèce de productions. Le jeune élève a les habitudes physiques et morales nécessaires dans tous les états, il a les connaissances d'une commune utilité aux citoyens de toutes les professions : en un mot, il a la préparation, la modification générale qu'il lui importe d'avoir reçue, soit pour le bien-être particulier de sa vie, soit pour constituer utilement une des portions élémentaires destinées à composer la République.

Cependant à cet âge placé entre la jeunesse et l'enfance, la patrie ne peut pas cesser toute surveillance : des soins sont encore dus à l'adolescence, parce qu'ils lui sont encore nécessaires ; et ici se présentent à nous des questions dont l'intérêt est vraiment digne de l'attention du législateur.

Au sortir de l'institution publique, l'agriculture et les arts mécaniques vont appeler la plus grande partie de nos élèves, car ces deux classes constituent la presque totalité de la nation.

Une très petite portion, mais choisie, sera destinée à la culture des arts agréables et aux études qui tiennent à l'esprit.

Voyons quels sont les devoirs de la société envers les uns et les autres.

Quant aux premiers, l'apprentissage de leurs divers métiers n'est pas du ressort de la loi. Le meilleur maître est l'intérêt : la leçon la plus persuasive, c'est le besoin. Les champs, les ateliers sont ouverts, ce n'est point à la République à instruire chaque cultivateur et chaque artisan en particulier : tout ce qu'elle peut faire, c'est de surveiller en général le perfectionnement de l'agriculture et des arts, surtout d'en développer les progrès par des encouragements efficaces et par les lois d'une saine économie.

Laisserons-nous pourtant à un abandon absolu ces deux classes nombreuses des jeunes citoyens devenus artisans et laboureurs ? ou plutôt la société ne doit-elle pas continuer encore envers eux les soins de quelque culture morale ?

Voici ce qui m'a paru utile et en même temps praticable.

La semaine appartient au travail, les en détourner serait absurde et impossible ; mais aux jours de délassement, à certaines époques qui seront déterminées, il est bon, il est convenable que la jeunesse retrouve des exercices du corps. Quelques leçons, des fêtes, des rassemblements qui appellent son attention, intéressent sa curiosité, excitent son émulation. Ainsi les heureuses impressions qu'aura reçues l'enfance ne s'effaceront point ; et sans rien dérober du temps nécessaire aux travaux, le repos cessera d'être oisif et le plaisir lui-même présentera des instructions.

Vos comités, dans un travail vraiment philosophique, vous ont offert des moyens d'appeler dans des solennités civiques la jeunesse sortie des premières écoles.

Ici donc s'achève mon plan par celui de vos comités ; je n'ajouterai rien de neuf et vos moments sont précieux.

Voici mon projet de décret :

Articles généraux.

« Art. 1^{er}. Tous les enfants seront élevés aux dépens de la République, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12 pour les garçons, et depuis 5 ans jusqu'à 11 pour les filles.

« Art. 2. L'éducation nationale sera égale pour tous ; tous recevront même nourriture, mêmes vêtements, même instruction, mêmes soins.

« Art. 3. L'éducation nationale étant la dette de la République envers tous, tous les enfants ont droit de la recevoir et les parents ne pourront se soustraire à l'obligation de les faire jouir de ses avantages.

« Art. 4. L'objet de l'éducation nationale sera de fortifier le corps des enfants, de le développer par des exercices de gymnastique, de les accoutumer au travail des mains, de les endurcir de toute espèce de fatigue, de les plier au joug d'une discipline salubre, de former leur cœur et leur esprit par des instructions utiles et de leur donner les connaissances qui sont nécessaires à tout citoyen, quelle que soit sa profession.

« Art. 5. Lorsque les enfants seront parvenus au terme de l'éducation nationale, ils seront remis entre les mains de leurs parents ou tuteurs, et rendus aux travaux des divers métiers et de l'agriculture, sauf les exceptions qui seront spécifiées ci-après, en faveur de ceux qui annonceraient des talents et des dispositions particulières.

« Art. 6. Le dépôt des connaissances humaines et de tous les beaux-arts sera conservé et enrichi par les soins de la République : leur étude sera enseignée publiquement et gratuitement par des maîtres salariés par la nation.

« Leurs cours seront partagés en trois degrés d'instruction : les écoles publiques, les instituts, les lycées.

« Art. 7. Les enfants ne seront admis à ces cours qu'après avoir parcouru celui de l'éducation nationale.

« Ils ne pourront être reçus avant l'âge de 12 ans aux écoles publiques.

« Le cours d'étude y sera de quatre années : il sera de cinq ans dans les instituts et de quatre dans les lycées.

« Art. 8. Pour l'étude des belles-lettres, des sciences et des beaux-arts, il en sera choisi 1 sur 50. Les enfants qui auront été choisis seront entretenus aux frais de la République auprès des écoles publiques, pendant le cours d'étude de quatre ans.

« Art. 9. Parmi ceux-ci, après qu'ils auront achevé ce premier cours, il en sera choisi la moitié, c'est-à-dire ceux dont les talents se sont développés davantage ; ils seront également entretenus aux dépens de la République auprès des instituts pendant les cinq années du second cours d'étude.

« Enfin moitié des pensionnaires de la République, qui auront parcouru avec plus de distinction le degré d'instruction des instituts, sera choisie pour être entretenue auprès du lycée et y suivre le cours d'étude pendant quatre années.

« Art. 10. Le mode de ces élections sera déterminé ci-après.

« Art. 11. Ne pourront être admis à concourir ceux qui, par leurs facultés personnelles ou celles de leurs parents, seraient en état de suivre, sans les secours de la République, ces trois degrés d'instruction.

« Art. 12. Le nombre et l'emplacement des écoles publiques, des instituts et des lycées, le nombre des maîtres et le mode de l'instruction seront déterminés ci-après.

De l'éducation nationale.

« Art. 1^{er}. Il sera formé dans chaque canton un ou plusieurs établissements d'éducation nationale, où seront élevés les enfants de l'un et l'autre sexe, dont les pères et mères ou, s'ils sont orphelins, dont les tuteurs seront domiciliés dans le canton.

« Pour les villes, les enfants de plusieurs sections pourront être réunis dans le même établissement.

« Art. 2. Lorsqu'un enfant aura atteint l'âge de 5 ans accomplis, ses père et mère, ou, s'il est orphelin, son tuteur, seront tenus de le conduire à la maison d'éducation nationale du canton et de le remettre entre les mains des personnes qui y sont préposées.

« Art. 3. Les pères et mères ou tuteurs qui négligeraient de remplir ce devoir perdront les droits de citoyens et seront soumis à une double imposition directe pendant tout le temps qu'ils soustrairaient l'enfant à l'éducation commune.

« Art. 4. Lorsqu'une femme conduira un enfant âgé de 5 ans à l'établissement de l'éducation nationale, elle recevra de la République, pour chacun des quatre premiers enfants qu'elle aura élevés jusqu'à cet âge, la somme de 100 livres, le double pour chaque enfant qui excédera le nombre de 4 jusqu'à 8 et enfin 300 livres pour chaque enfant qui excédera ce dernier nombre.

« Aucune mère ne pourra refuser l'honneur de cette récompense ; elle n'y aura droit qu'autant qu'elle justifiera par une attestation de la municipalité qu'elle a allaité son enfant.

« Art. 5. Il sera rédigé avec simplicité, brièveté et clarté une instruction indicative des attentions, du régime et des soins qui peuvent contribuer à la conservation et à la bonne santé des enfants pendant la grossesse des mères, le temps de la nourriture, du sevrage et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 5 ans.

« Art. 6. La Convention invite les citoyens à concourir à la rédaction de cette instruction, à adresser leur ouvrage à son comité d'instruction publique.

« L'auteur de l'instruction qui aura été jugée la meilleure et adoptée par la Convention, aura bien mérité de la patrie et recevra une récompense de 24,000 livres.

« Art. 7. A la tête de cette instruction sera imprimé l'article ci-après.

« Art. 8. Les officiers publics chargés de recevoir les déclarations des mariages et des

naissances seront tenus de remettre un exemplaire de cette instruction à chaque personne qui se présentera devant eux pour déclarer son mariage.

« Art. 9. Tous les enfants d'un canton ou d'une section seront, autant qu'il sera possible, réunis dans un seul établissement ; il y aura pour 50 garçons 1 instituteur, et pour pareil nombre de filles 1 institutrice.

« Dans chacune de ces divisions, les enfants seront classés de manière que les plus âgés seront chargés de surveiller et de faire répéter les plus jeunes, sous les ordres de l'inspecteur, de l'instituteur ou de l'institutrice, ainsi qu'il sera expliqué par le règlement.

« Art. 10. Durant le cours de l'éducation nationale, le temps des enfants sera partagé entre l'étude, le travail des mains et les exercices de la gymnastique.

« Art. 11. Les garçons apprendront à lire, écrire, compter, et il leur sera donné les premières notions du mesurage et de l'arpentage.

« Leur mémoire sera cultivée et développée ; on leur fera apprendre par cœur quelques chants civiques et le récit des traits les plus frappants de l'histoire des peuples libres et de celle de la Révolution française.

« Ils recevront aussi des notions de la Constitution de leur pays, de la morale universelle et de l'économie rurale et domestique.

« Art. 12. Les filles apprendront à lire, à écrire, à compter.

« Leur mémoire sera cultivée par l'étude des chants civiques et de quelques traits de l'histoire, propres à développer les vertus de leur sexe.

« Elles recevront aussi des notions de morale et d'économie domestique et rurale.

« Art. 13. La principale partie de la journée sera employée, par les enfants de l'un et l'autre sexe, au travail des mains.

« Les garçons seront employés à des travaux analogues à leur âge, soit à ramasser, à répandre des matériaux sur les routes, soit dans les ateliers des manufactures qui se trouveraient à portée des maisons d'éducation nationale, soit à des ouvrages qui pourraient s'exécuter dans l'intérieur même de la maison : tous seront exercés à travailler la terre.

« Les filles apprendront à filer, à coudre et à blanchir ; elles pourront être employées dans les ateliers de manufactures qui seront voisines, ou à des ouvrages qui pourront s'exécuter dans l'intérieur de la maison d'éducation.

« Art. 14. Ces différents travaux seront distribués à la tâche aux enfants de l'un et l'autre sexe.

« La valeur de chaque tâche sera estimée et fixée par l'administration des pères de famille dont il sera parlé ci-après.

« Art. 15. Le produit du travail des enfants sera employé ainsi qu'il suit :

« Les 9/10^{es} en seront appliqués aux dépenses communes de la maison ; 1/10^e sera remis à la fin de chaque semaine à l'enfant, pour en disposer à sa volonté.

—« Art. 16. Tout enfant de l'un et l'autre sexe, âgé de plus de 8 ans, qui, dans la jour-

née précédente, si c'est un jour de travail, n'aura pas rempli une tâche équivalente à sa nourriture, ne prendra son repas qu'après que les autres enfants auront achevé le leur et il aura la honte de manger seul ; ou bien il sera puni par une humiliation publique qui sera indiquée par le règlement.

« Art. 17. Les moments et les jours de délassements seront employés à des exercices de gymnastique, qui seront indiqués par le règlement. Les garçons seront formés, en outre, au maniement des armes.

« Art. 18. Aucun domestique ne sera employé dans les maisons d'éducation nationale. Les enfants les plus âgés, chacun à leur tour, et sous les ordres et l'inspection des instituteurs et institutrices, rempliront les diverses fonctions du service journalier de la maison, ainsi qu'il sera expliqué par le règlement.

« Art. 19. Les enfants recevront également et uniformément, chacun suivant son âge, une nourriture saine, mais frugale, un habillement commode, mais grossier ; ils seront couchés sans mollesse : de telle sorte que, quelque profession qu'ils embrassent, dans quelques circonstances qu'ils puissent se trouver durant le cours de leur vie, ils apportent l'habitude de pouvoir se passer des commodités et des superfluités, et le mépris des besoins factices.

« Art. 20. Dans l'intérieur ou à porté des maisons d'éducation nationale, seront placés, autant qu'il sera possible, les vieillards ou infirmes hors d'état de gagner leur vie, et qui seront à la charge de la commune.

« Les enfants seront employés chacun à leur tour, suivant leur force et leur âge, à leur service et assistance.

« Art. 21. Les établissements de l'éducation nationale seront placés dans les édifices publics, maisons religieuses ou habitations d'émigrés, s'il en existe dans le canton ; s'il n'en existait point, les corps administratifs sont autorisés à choisir un local convenable dans les châteaux dépendant des ci-devant fiefs, après avoir toutefois payé aux propriétaires la juste et préalable indemnité. Enfin, à défaut de ces ressources, il sera pourvu autrement à la formation la plus économique (et par devis) de ces établissements.

« Art. 22. Chaque instituteur recevra un traitement de 400 livres et chaque institutrice 300 livres, ils auront en outre le logement et double portion de la nourriture des enfants les plus âgés.

« Art. 23. Les dépenses des établissements d'éducation nationale seront supportées ainsi qu'il suit.

« Les récompenses fixées par l'article 4 ci-dessus, en faveur des mères qui auront allaité leurs enfants et les auront élevés jusqu'à l'âge de 5 ans, ainsi que les traitements en argent des instituteurs et institutrices, seront à la charge de la République.

« Quant aux frais d'établissement et d'entretien des maisons d'éducation nationale, à la nourriture et vêtement des enfants et autres dépenses de la maison, il y sera pourvu : 1° par le produit du travail des enfants, sauf

la réforme du dixième, dont il est autrement disposé par l'article 15 ci-dessus ; 2° les revenus personnels qui pourraient appartenir aux enfants élevés dans lesdites maisons seront employés à la dépense commune pendant tout le temps qu'ils y demeureront ; 3° le surplus sera acquitté comme charge locale par toutes les personnes domiciliées dans le canton ou section, chacun au marc la livre de ses facultés présumées d'après la cote de ses impositions directes.

« Art. 24. Pour régir et surveiller chaque établissement d'éducation nationale, les seuls pères de famille domiciliés dans le canton ou section, formeront un conseil de 52 personnes choisies parmi eux.

« Chaque membre du conseil sera tenu à sept jours de surveillance dans le cours de l'année, en sorte que chaque jour un père de famille sera de service dans la maison d'éducation.

« Sa fonction sera de veiller à la préparation et distribution des aliments des enfants, à l'emploi du temps et à son partage entre l'étude, le travail des mains et les exercices, à l'exactitude des instituteurs et institutrices à remplir des devoirs qui leur sont confiés, à la propreté et à la bonne tenue des enfants et de la maison, au maintien et à l'exécution du règlement ; enfin à pourvoir à ce que les enfants reçoivent, en cas de maladie, les secours et les soins convenables.

« Le surplus et le détail des fonctions du père de famille surveillant sera développé par le règlement.

« Le conseil des pères de famille commettra en outre une administration de quatre membres tirés de son sein pour déterminer, selon les temps et les saisons, les aliments qui seront donnés aux enfants, régler l'habillement, fixer les genres de travail des mains auxquels les enfants seront employés et en arrêter le prix.

« L'organisation et les devoirs, tant du conseil général des pères de famille que de l'administration particulière, seront plus amplement déterminés par un règlement.

« Art. 25. Au commencement de chaque année, le conseil des pères de famille fera passer au département l'état des enfants qui auront été élevés dans la maison d'éducation nationale de leur canton ou section, et de ceux qui sont morts dans le courant de l'année précédente.

« Il enverra pareillement l'état du produit du travail des enfants pendant l'année.

« Les deux états ci-dessus dénoncés seront doubles, l'un pour les garçons et l'autre pour les filles.

« Il sera accordé par le département une gratification de 300 livres à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle il sera mort, pendant le cours de l'année, un moindre nombre d'enfants, comparativement aux autres maisons situées dans le département, et en observant les proportions du nombre des enfants qui y ont été élevés.

« Pareille gratification sera accordés à chacun des instituteurs de la maison dans laquelle le produit du travail des enfants aura été le plus considérable, comparativement avec les autres maisons du département, et en observant aussi les proportions du nombre des

enfants qui y auront été élevés. Les dispositions précédentes auront lieu pareillement en faveur des institutrices des filles.

« Le département fera imprimer chaque année le nom des maisons, celui des instituteurs et institutrices qui auront obtenu cet honneur. Ce tableau sera envoyé au Corps législatif et affiché dans chacune des municipalités du département.

« Art. 26. Pour la parfaite organisation des écoles primaires, il sera procédé, au concours, à la composition des livres élémentaires qui vont être indiqués, et à la solution des questions suivantes.

Livres élémentaires à composer.

« 1^o Méthode pour apprendre aux enfants à lire, à écrire, à compter, et pour leur donner les notions les plus nécessaires de l'arpentage et du mesurage ;

« 2^o Principes sommaires de la Constitution, de la morale, de l'économie domestique et rurale ; récit des faits les plus remarquables de l'histoire des peuples libres et de la Révolution française : le tout divisé par leçons propres à exercer la mémoire des enfants et à développer en eux le germe des vertus civiles et des sentiments républicains ;

« 3^o Règlement général de discipline, pour être observé dans toutes les maisons d'éducation nationale ;

« 4^o Instruction à l'usage des instituteurs et institutrices, de leurs obligations, des soins physiques qu'ils doivent prendre des enfants qui leur sont confiés, et des moyens moraux qu'ils doivent employer pour étouffer en eux le germe des défauts et des vices, développer celui des vertus et découvrir celui des talents.

« Le comité d'instruction publique spécifiera par un programme l'objet de ces différents ouvrages.

« Tous les citoyens sont invités à concourir à la rédaction de ces livres élémentaires et à adresser leurs travaux au comité d'instruction publique.

« L'auteur de chacun de ces livres élémentaires qui aura été jugé le meilleur et adopté par la Convention aura bien mérité de la patrie et recevra une récompense de 40,000 livres.

Questions à résoudre.

« 1^o Quelle est la forme d'habillement complet des enfants de l'un et de l'autre sexe le plus commode et le plus économique ?

« Il sera présenté deux modèles, l'un pour l'habillement des garçons, l'autre pour celui des filles.

« L'auteur du modèle qui sera adopté par la Convention recevra une récompense de 3,000 livres ;

« 2^o Quels sont les divers genres d'aliments les plus convenables aux enfants, depuis l'âge de 5 ans jusqu'à 12, et en même temps les plus économiques ?

« Les recettes qui seront indiquées par les citoyens devront, autant qu'il sera possible, être variées et multipliées ; ils auront égard aux productions qui sont les plus communes selon la saison et les différents climats de la

République. Elles contiendront également pour chaque espèce de climats les quantités qui feront par jour la portion de l'enfant, en graduant les quantités indiquées suivant les différents âges ;

« 3^o Quels sont les soins et attentions physiques propres à conserver et fortifier la santé des enfants ? quels sont les exercices de gymnastique les plus propres à favoriser leur croissance, développer leurs muscles et leur donner force, adresse et agilité ?

« 4^o Quels sont les divers genres de travail des mains auxquels on peut le plus commodément, le plus utilement employer les enfants dans l'intérieur des maisons d'éducation nationale, lorsqu'ils ne seront pas occupés à des travaux au dehors ? Et quelle est la méthode la plus simple de partager les tâches et de reconnaître chaque jour facilement l'évaluation de chaque enfant ?

« Les citoyens qui présenteront les solutions les plus satisfaisantes sur les trois questions précédentes, et dont les ouvrages auront été adoptés par la Convention, recevront pour chacune des trois questions résolues une récompense de 24,000 livres. »

(Cette lecture est souvent interrompue par de nombreux applaudissements.)

(La Convention ordonne l'impression du plan d'éducation de Michel Lepeletier et la distribution au nombre de six exemplaires à chaque membre.)

Dupuy fils, secrétaire, donne lecture des deux lettres suivantes :

1^o *Lettre des représentants Bourbotte et Tallien, commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle*, par laquelle ils annoncent qu'il ne s'est rien passé de bien remarquable depuis leur arrivée à Angers et que les rebelles ont évacué la rive droite de la Loire ; elle est ainsi conçue (1) :

« Angers, le 11 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Il ne s'est rien passé de bien remarquable autour de nous, depuis notre arrivée à Angers, disent-ils. Les rebelles, après avoir été vivement repoussés à Nantes, se sont effrayés de la marche rapide de notre armée. Ils ont abandonné leur dessein sur Nantes et ont évacué la rive droite de la Loire. Ils paraissent s'être entièrement concentrés dans leur première retraite ; ils font de là des mouvements tantôt vers un point, tantôt vers un autre.

« Nous n'oublierons rien pour ramener à la patrie ceux qui ne sont qu'égarés. Nous avons chargé l'avant-garde de l'armée de distribuer une nouvelle proclamation, dont nous vous faisons passer des exemplaires. Nous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 131. — *Second supplément au Bulletin de la Convention*, du 13 juillet 1793. — *Journal de la Montagne*, n^o 43, du dimanche 14 juillet 1793, page 244, 1^{re} colonne. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

dénonçons au tribunal révolutionnaire les hommes qui formaient à Saumur le comité d'administration des rebelles ; nous avons cru devoir ne traduire à ce tribunal que ceux qui ont signé des actes attentatoires à la souveraineté du peuple. Nous avons seulement imposé aux autres l'obligation de s'y présenter, quand ils en seront requis. Nous avons établi une commission militaire ; le maintien de la discipline parmi les troupes et la nécessité de réprimer l'audace des contre-révolutionnaires nous ont paru commander cette mesure.

« Signé : BOURBOTTE ; TALLIEN. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.

2^o Lettre des représentants Bourbotte, Richard, Turreau, Tallien et Goupilleau (de Montaigu), commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle, réunis en commission centrale à Angers, par laquelle ils transmettent à la Convention : 1^o copie d'une proclamation aux habitants des campagnes ; 2^o deux arrêtés dont l'un a pour objet les membres du comité contre-révolutionnaire de Saumur et l'autre l'établissement d'une commission militaire, composée de cinq membres, près la division de l'armée des côtes de La Rochelle, stationnée à Angers, qui connaîtra de tous les délits militaires énoncés dans la loi du 4 mai dernier et appliquera les peines ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Au nom de la République française une et indivisible. Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, réunis en commission centrale à Angers, au comité de Salut public.

« Angers, le 11 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Nous vous faisons passer copie d'une proclamation aux habitants des campagnes et de deux arrêtés dont l'un a pour objet ceux qui composaient le comité contre-révolutionnaire à Saumur, et l'autre l'établissement d'une commission militaire. Nous vous prions d'examiner les dispositions de ces deux arrêtés et d'en rendre compte le plus promptement possible à la Convention nationale.

« Nous n'avons rien d'intéressant à vous apprendre, mais il se prépare des événements importants ; nous aurons soin de vous en instruire.

« Salut et fraternité.

« Signé : BOURBOTTE, RICHARD, président ; L. TURREAU, TALLIEN, Ph.-Ch.-Ai. GOUPILLEAU. »

A cette lettre sont jointes les pièces suivantes :

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 131. — Archives nationales : Carton AFII 168, plaquette 1378, pièces n^{os} 2, 4 et 5. — L'arrêté relatif à la Commission militaire manque.

I.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNE ET INDIVISIBLE.

LA LIBERTÉ OU LA MORT.

Proclamation.

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, aux habitants des campagnes.

« Bons habitants des campagnes, on vous trompe, on vous égare.

« Écoutez la voix de vos frères, de vos amis.

« Ne cherchez point à verser leur sang, c'est à regret qu'ils répandent le vôtre.

« Expliquons-nous, avant de nous combattre.

« Des nobles, des prêtres, au nom d'un Dieu de paix et de bonté, vous excitent au meurtre et au pillage.

« Vous êtes Français, et ces monstres arment vos mains contre des Français.

« Ouvrez donc les yeux, jugez leurs motifs et les nôtres.

« Que veulent ceux qui vous dirigent et vous égarent ?

« La royauté, l'esclavage, tous les anciens abus qui naguère pesaient sur vos têtes.

« Les dîmes, les aides, la gabelle, les banalités, les chasses, la corvée.

« Ils veulent vous attacher de nouveau à la terre comme le bœuf qui trace vos sillons.

« Ils vous parlent de religion ! En avaient-ils, quand ils s'emparaient de vos propriétés, quand ils opprimaient vos familles, quand ils respectaient moins votre existence que celle des animaux qui dévastaient vos moissons.

« Nous, au contraire, que voulons-nous ?

« Que tous les hommes soient égaux, qu'ils soient aussi libres que l'air qu'ils respirent, que vos personnes, vos propriétés, vos opinions religieuses soient respectées.

« Ne les croyez pas quand ils vous disent que nous voulons détruire votre religion, égorger vos femmes, vos enfants, ravager vos champs, incendier vos maisons...

« Il n'en est rien, bons et crédules habitants des campagnes.

« Ce vœu barbare n'entrera jamais dans l'âme de vos frères, de vos amis.

« Nous vous le déclarons au nom de la patrie, nous ne pénétrerons au milieu de vous, que pour y ramener la paix et la tranquillité.

« Hâtez-vous, de votre côté, de vous soumettre aux lois de la République, rangez-vous sous ses drapeaux.

« Respectez la volonté souveraine du peuple qui ne l'a établie que pour son bonheur et le vôtre.

« Nous tendrons, nous ouvrirons nos bras à tous les citoyens égarés qui reviendront à nous. Nous protégerons de toutes nos forces leurs familles, leurs biens, leurs personnes.

« Mais en même temps, nous jurons une haine implacable, une guerre éternelle à tous les mauvais citoyens, qui, malgré les paroles de concorde et de fraternité que nous nous

plaisons à leur porter, cherchent encore à tremper leurs mains dans le sang de leurs frères.

« Fait en commission centrale, à Saumur, le 6 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : RICHARD ; CHOUDIEU ; BOURBOTTE ; TURREAU. »

II.

« Les représentants du peuple, près l'armée des côtes de La Rochelle, réunis en commission centrale, à Angers, après s'être procuré tous les renseignements qui étaient en leur pouvoir sur la conduite des individus composant le conseil provisoire d'administration établi à Saumur par les commandants de l'armée, se disant catholique-royale, après avoir attentivement examiné toutes les pièces, mémoires, pétitions relatifs soit aux opérations du conseil contre-révolutionnaire, soit à la justification des individus qui le composaient ;

« Considérant, que les citoyens qui ont été assez pervers pour oublier la sainteté de leurs serments, ou assez lâches pour n'avoir pas préféré la mort, à la honte d'être les instruments, avec lesquels les traîtres déchiraient le sein de leur patrie, ont attiré sous tous ces rapports, sur leur tête, la juste sévérité des lois ;

« Considérant néanmoins que si les lâches et les criminels trahissent également l'intérêt de la République, ces derniers doivent avant tout être les objets de la justice nationale, qu'il existe contre plusieurs membres du conseil d'administration provisoire, des preuves matérielles de leurs prévarications, tels que des ordres aux habitants des campagnes de fournir des chevaux et des bœufs à l'armée catholique, de verser entre les mains d'un receveur général institué par elle, les impositions de 1791 et 1792 ; que tous les ordres donnés ainsi que des passeports délivrés, le sont au nom d'un prétendu roi Louis XVII et de Monsieur, Régent du royaume, et sont signés par quelques membres du conseil contre-révolutionnaire.

« Considérant enfin, que malgré toutes ses recherches la commission centrale n'a pu se procurer sur tous les membres du conseil d'administration, les preuves matérielles des délits dont ils ont pu se rendre coupables, que plusieurs même d'entre eux semblent, d'après les attestations qu'ils fournissent, d'après l'opinion publique, n'avoir, depuis la Révolution, terni la réputation de patriotisme dont ils jouissaient que par un moment de faiblesse et de pusillanimité, ont arrêté :

Art. 1^{er}.

« Les nommés Guenivau, Gibert, Declenne de Fay, d'Esnée-Dubuisson, président ; Coutelet, Sanzay, Dufour, Chol, Torpanne, tous signataires, soit comme président, comme membres ou secrétaire du conseil royaliste, des différents actes qui en sont émanés, seront traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris.

Art. 2.

« Tous les autres individus membres du conseil d'administration provisoire, contre lesquels il n'existe pas actuellement de preuves matérielles, seront remis en liberté, à la charge par eux de se représenter toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 3.

« Tous les actes, pièces, mémoires, pétitions, qui servent à prouver l'existence du comité contre-révolutionnaire, ou la justification de ceux qui le composaient, seront pareillement adressés au tribunal révolutionnaire, qui avisera, dans sa sagesse, à toutes les opérations ultérieures, ainsi qu'à toutes les mesures à prendre contre ceux des membres qui ont été mis en état de liberté à la charge de se représenter.

Art. 4.

« Tous les biens meubles et immeubles des membres du conseil d'administration provisoire qui, par leur absence sont réputés émigrés, seront mis en état de séquestre, il sera procédé à l'inventaire et à l'apposition de scellés sur leur mobilier.

Art. 5.

« Le procureur syndic du district de Saumur demeure expressément chargé de donner au présent arrêté une pleine et entière exécution, il est autorisé, en conséquence, à requérir tout commandant de la force armée de lui prêter main forte pour celle de toutes les dispositions qu'il renferme. Il rendra compte à la commission centrale de ses diligences.

Art. 6.

« Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché, envoyé au comité de Salut public et à la Convention nationale.

« Fait à Angers en commission centrale, le 8 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Signé : TURREAU ; BOURBOTTE ; P.-Ch.-Ai. GOUPILLEAU ; RICHARD, *président* ; TAL-LIEN ET P^{re} CHOUDIEU.

« Pour copie conforme :

« Signé : RICHARD, *président*. »

(La Convention nationale approuve la conduite et les arrêtés des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, et renvoie les pièces au comité de Salut public.)

Le même secrétaire poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

35^e Lettre du citoyen Lacaille, de la commune de Montfort, chef-lieu de district du département de Seine-et-Oise, par laquelle il annonce que l'acte constitutionnel a été

reçu et accepté dans cette ville aux acclamations universelles ; elle est ainsi conçue (1) :

« 8 juillet 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen Président,

« La commune de Montfort, chef-lieu de district, département de Seine-et-Oise, a reçu et adopté, hier dimanche, dans son assemblée primaire, l'Évangile constitutionnel.

« L'acceptation a été unanime.

Le président juge du tribunal du district a voté ainsi ; *Altâ voce* :

« Grâce à la Montagne.

« Des vertus la campagne,

« Nous le tenons enfin, cet acte précieux,

« Qui, pour sauver la France, est descendu des cieux :

« Je l'accepte en tous points, dont le meilleur sans doute.

« Est celui qui remet les tyrans en déroute.

« L'Assemblée a applaudi au votant.

« Le soir, les républicains, mêlés aux aristocrates (car hélas ! où n'y en a-t-il pas), ont fait éclater leur joie par des salves de canons, des danses, et des chansons civiques, autour de l'arbre sacré de la liberté.

« Les 6 cantons du district de Montfort ont accepté pareillement. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, citoyen Président de la Convention nationale, votre concitoyen républicain.

« Signé : LACAILLE, de la commune de
Montfort, département de
Seine-et-Oise. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

30^e *Lettre de Destournelle, ministre des contributions publiques* (2), sur trois arrêtés du département de l'Aube, pour l'augmentation de traitement de trois gardes forestiers de son arrondissement.

(La Convention décrète le renvoi au comité des domaines pour en faire un rapport.)

Prieur (de la Marne), au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur les mesures à prendre contre certains administrateurs du district de Pont-l'Évêque, département du Calvados. Il s'exprime ainsi (2).

Législateurs, dans la crise où se trouve la République, il faut reconnaître une vérité ; c'est qu'elle est le résultat d'une conspiration depuis longtemps combinée entre les administrations rebelles. Je sors des département, où brûle le foyer de cette révolte ; j'y ai vu que le peuple, un moment égaré, revenait à la vérité ; que sa justice serait aussi terrible qu'avait été profonde son erreur, et que les conjurateurs seraient bientôt punis. Cependant il ne faut pas croire que tous ses admi-

nistrateurs soient coupables. Trois classes d'hommes composent toutes les administrations ; les uns sont les traîtres qui conjurent ; les autres sont des faibles qu'on entraîne ; les derniers sont des hommes peu instruits que l'on trompe. Le but du comité est de découvrir et de faire punir les premiers, les seuls coupables. Il faut les chercher dans les administrations des départements et des districts, dans les tribunaux et même dans les conseils généraux des communes.

Prieur (de la Marne), propose d'ordonner le remplacement de quelques administrateurs du district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, et du commissaire national auprès du tribunal de ce district.

Delacroix (Eure-et-Loir) observe que ce décret est inutile, puisque, sur la dénonciation des assemblées primaires de ce district, l'administration tout entière fut suspendue ; il pense d'ailleurs que la mesure proposée contre le commissaire national est insuffisante ; il demande qu'il soit traduit à la barre.

La Convention adopte cette dernière proposition et rend le décret en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public,

« Décrète que le nommé Leloup, commissaire national près le tribunal de Pont-l'Évêque, est destitué de ses fonctions ; qu'il sera mis en état d'arrestation, et traduit à la barre de la Convention nationale.

« Décrète en outre qu'il sera remplacé par le premier suppléant du tribunal. »

Châles (2) propose de charger le comité de législation de lui faire un rapport sur les moyens d'exécuter le décret qui ordonne le renouvellement des administrateurs rebelles.

(La Convention adopte cette proposition.)

Dupuy fils, secrétaire, donne lecture d'une adresse des officiers municipaux et citoyens de la commune de Montanges, département de l'Ain, dans laquelle ils manifestent l'indignation dont ils ont été pénétrés à la vue de l'arrêté du directoire de leur département, du 19 juin, et demandent la punition des administrateurs ; elle est ainsi conçue (3) :

Adresse de la commune de Montanges
à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Et nous aussi, officiers municipaux et citoyens de Montanges, avons été outrés et pénétrés de la plus vive indignation à la vue de l'arrêté du directoire du département de l'Ain du 19 juin, aussi liberticide que contre-révolutionnaire.

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 578. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 131.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 132.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 843, 3^e colonne.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 95, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 132.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 843, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 132.

(3) Archives nationales, Carton C 261, dossier 567. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 132.

« Attachés par principes à la Constitution depuis 1790, nous serons inébranlables comme les rocs qui nous environnent : nous jurons de ne reconnaître que la Convention nationale existant à Paris, jusqu'à ce qu'elle soit légalement renouvelée.

« Nous abjurons tout schisme : c'est à vous, représentants d'un grand peuple, à mesurer la peine à l'outrage sanglant que nous ont fait nos indignes administrateurs en nous soupçonnant capables d'adhérer honteusement à leur parjure. Arrachez de leurs mains profanes le dépôt sacré de la foi publique ; purgez la patrie de ces traîtres qui veulent déchirer son sein ; soyez les forts d'Israël, nous serons votre bouclier. C'est du milieu des orages qu'est sortie la Constitution, ce chef-d'œuvre du génie humain, elle a les mêmes bases que celle que Dieu donna aux hommes en l'annonçant par le bruit éclatant des foudres et des tonnerres. Ce fut du haut de la montagne que le ciel parla ; c'est la Montagne qui nous parle, nous serons sourds à toute autre voix. Nous la chérirons à jamais avec les citoyens de Paris, vainqueurs du despotisme, pères de la liberté et trois fois sauveurs de la patrie.

« Fait à Montanges, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française.

(Suivent les signatures.)

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Hérault-Séchelles, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre des représentants Richard, Tallien, Turreau, Bourbotte et Philippe-Charles-Aimé Goupil-leau, commissaires près l'armée des côtes de La Rochelle, par laquelle ils confirment que la ville de Nantes est délivrée et annoncent que l'armée du général Canclaux est actuellement sur la rive droite de la Loire et donne la main à l'armée rassemblée à Angers ; en voici l'extrait (1) :

Extrait de la lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, réunis en commission centrale à Angers, au comité de Salut public.

« Nous sommes arrivés à Angers, le 7, avec l'armée. Le soldat a beaucoup souffert de la chaleur, qui est excessive, mais rien n'altère sa bonne volonté. Le désir qu'il témoigne de se mesurer avec les ennemis de la République, semble nous présager de grands succès. Le mouvement que nous venons de faire, combiné avec celui de Westermann, a déjà produit un heureux effet et a empêché l'ennemi de faire sur Nantes une nouvelle tentative. Cette ville est absolument délivrée des hordes nombreuses dont elle était entourée. Les rebelles paraissent s'être portés dans leurs anciens repaires, Châtillon, Mortagne, Cholet. Nous ne tarderons pas à les y aller chercher.

« L'armée du général Canclaux est actuellement sur la rive droite de la Loire, elle donne la main à la nôtre et peut seconder puissamment nos opérations. Canclaux ar-

rive ici avec nos collègues Merlin (de Douai) et Gillet. Nous allons nous occuper de notre position et les généraux vont se concerter ensemble sur ce qu'ils ont à faire.

« Vous avez sans doute appris que Westermann, après des succès considérables et rapides, vient d'être repoussé de Châtillon. L'ennemi, effrayé de la hardiesse de sa marche et des avantages nombreux qu'il venait de remporter, a réuni toutes ses forces contre lui et a mis en déroute sa petite armée. Il a acheté cher sa victoire. Cet événement nous a vivement affectés, mais il n'a point abattu notre courage ni diminué nos espérances. Nos braves frères d'armes ne verront dans ce revers qu'un nouvel outrage à venger. »

Hérault-Séchelles, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre du représentant de Sacy, commissaire près l'armée du Nord, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du général O'Moran et la copie d'une adresse du corps de troupes de ce général portant acceptation de l'acte constitutionnel. Il appelle, en outre, l'attention de la Convention sur les dilapidations qui se commettent à l'occasion des exécutions capitales ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Les représentants du peuple, envoyés près l'armée du Nord, au comité de Salut public.

« Arras, le 11 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Vous verrez, par la lettre du général O'Moran et la pièce qui y est jointe, que l'armée de 16,000 hommes qu'il commande a reçu la Constitution avec allégresse, avec reconnaissance et qu'elle a renouvelé le serment de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République ou de mourir en les défendant. La rapidité, l'unanimité, l'enthousiasme avec lesquels la Constitution a été sanctionnée dans le Nord avancement plus le règne de la liberté et la défaite de nos ennemis que le gain d'une bataille. Dans cette ville, ceux qui passaient pour indifférents ont souscrit avec empressement, avec joie. Enfin, les aristocrates eux-mêmes, perdant tout espoir et faisant de nécessité vertu, sont venus se présenter comme une grâce la permission d'émettre leur vœu.

« Citoyens nos collègues, des pièces d'un autre genre, que nous vous envoyons, vous prouveront que l'énormité des dépenses, les dilapidations se portent jusque sur la guillotine et que l'exécuteur a aussi ses spéculations financières. 1,400 francs pour faire faire quelques lieues à la guillotine et cette machine ne coûte que 1,100 francs !

« Ne vaudrait-il pas mieux en faire faire plusieurs ? Si ce n'était pas contraire à la loi qui veut que la mort soit égale pour tous les coupables ; si je ne trouvais pas moi-même que c'est trop d'honneur pour un traître, pour un rebelle de mourir de la main d'un soldat de la République, je vous proposerais

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 133. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 13 juillet 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton AFit 184, plaquette 1196, pièces 20, 21 et 22. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 133.

de faire fusiller les émigrés pris les armes à la main. Ce serait une grande économie. Il est étrange qu'il en coûte si cher pour faire tomber de si mauvaises têtes. Quoi qu'il en soit, citoyens nos collègues, fixez un prix au transport de la guillotine, ou prenez d'autres mesures pour que le supplice des émigrés pris les armes à la main ne soit pas si dispendieux pour la République.

« Salut et fraternité.

« Signé : DE SACY. »

A cette lettre sont jointes les pièces suivantes :

Le général de division O'Moran au citoyen Carnot, représentant de la nation.

« Cassel, le 10 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Je me fais un devoir de vous adresser copie de la réponse contenant le vœu unanime d'adhésion à l'acte constitutionnel des corps de troupes de ma division, persuadé que vous partagerez le plaisir que je sens de faire valoir leur amour autant que leur courage pour le bonheur et le triomphe de la République.

« *Le général de division,*

« Signé : O'MORAN. »

II.

Les soldats citoyens des camps de Cassel, Ghyvelde, Baillcul et cantonnements de Bergues, Steenwood, etc., etc., aux ordres du général de division O'Moran, à leurs frères d'armes du camp de la Magdeleine, etc., et à Lille.

« Braves camarades,

« Nos vœux se réunissent aux vôtres et ils doivent triompher. Nous acceptons avec reconnaissance, des représentants du peuple, cette sublime Constitution qui, en consolidant à jamais le bonheur de la France, devient le tombeau des tyrans et éclairera bientôt tous les peuples de la terre sur l'étendue de leurs droits. En leur rendant hommage de tant de bienfaits, nous répétons avec allégresse ce serment si cher à nos cœurs. Nous jurons de maintenir la République une et indivisible et de mourir en la défendant.

« Signé : O'MORAN ; *l'aide de camp D'ARCY ; l'aide de camp MELLEUR.*

(*Suivent plusieurs signatures, c'est-à-dire 16,000 hommes.*)

« Signé : O'MORAN. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Hérault-Séchéllès, au nom du comité de Salut public, donne encore lecture d'une lettre des représentants Lesage-Sénauld et Duhem, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils transmettent : 1° copie de l'arrêté qu'ils ont pris pour suspendre le départ de

la compagnie Clemendot, ordonné par le ministre de la guerre ; 2° *un rapport du général Lamorlière* sur divers petits combats qui ont constamment tourné à notre avantage ; ces pièces sont ainsi conçues (1) :

Les représentants du peuple, envoyés près l'armée du Nord, à leurs collègues du comité de Salut public.

« Lille, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nous vous faisons passer, citoyens nos collègues, un arrêté que nous venons de prendre relativement à un ordre expédié par le ministre de la guerre au général Lamorlière, pour le départ d'une de nos meilleures compagnies de tirailleurs, dont le service est très utile sur cette frontière dans la guerre de postes que nous sommes obligés de soutenir journellement avec l'ennemi.

« Vous trouverez ci-inclus un rapport du général Lamorlière, que nous vous prions de communiquer à la Convention nationale, elle verra sans doute avec intérêt que ces petits combats sont toujours à notre avantage et que les troupes de cette division soutiennent avec gloire une réputation qu'aucun échec n'a pu encore flétrir.

« Nous vous prions, citoyens nos collègues, relativement à notre arrêté ci-dessus mentionné, de vouloir bien prendre en grande considération les motifs qui nous l'ont dicté et de nous faire connaître au plus tôt votre sentiment à ce sujet.

« La désertion ne diminue point et il ne se passe pas de jour sans voir arriver ici un grand nombre de déserteurs. Nous sommes instruits aussi que les chaleurs excessives que nous ressentons font beaucoup de mal à nos ennemis et que les maladies régnent dans leurs camps et y causent de grands ravages.

« Signé : LESAGE-SENAULD ; P.-P. DUHEM. »

« P. S. Nous recevons à l'instant les détails imprimés sur la dernière affaire de Valenciennes. Nous en joignons deux exemplaires à notre lettre. »

A cette lettre est jointe la pièce suivante :

Arrêté.

« Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, après avoir pris connaissance de l'ordre du ministre de la guerre du 9 courant, concernant le départ pour Tours de la compagnie des chasseurs tirailleurs commandée par le citoyen Clemendot, considérant que de pareils ordres donnés à 60 lieues des localités, ne peuvent qu'entraver le service et la défense de cette importante frontière ; considérant que nous sommes à la

(1) *Archives nationales*, Carton AFII, n° 233, plquette 2093, pièces n° 25 et 27. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 134. — Nous n'avons pu retrouver le rapport du général Lamarlière et les deux pièces indiquées en post-scriptum. Il s'agit probablement de la lettre de l'adjudant-général Chérin que nous donnons ci-après.

veille d'agir ici avec toutes nos forces contre les puissances coalisées, et que s'il plaisait au ministre de priver successivement nos généraux des meilleures troupes qui sont à leur disposition, la République serait exposée à une invasion certaine; considérant enfin qu'un tel ordre donné sans l'intermédiaire du général en chef est subversive de toute hiérarchie dans le service et ne peut qu'entraîner les suites les plus désastreuses; ordonnent au général Lamarlière de suspendre provisoirement l'exécution dudit ordre et le départ de la compagnie Clémendot.

« Le présent arrêté sera sur-le-champ adressé au comité de Salut public, au ministre de la guerre, au général en chef Custine, pour avoir leur réponse à cet égard et être pris ensuite tel parti qu'il conviendra.

« Fait à Lille, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

« Pour copie conforme :

« Signé : DELAHAYE, secrétaire. »

Lettre écrite au citoyen Dupont, chef de brigade, adjudant-général employé dans la première division de l'armée du Nord, commandée par le citoyen Lamarlière (1).

« Au quartier général de Cambrai, le 10 juillet 1793, l'an II de la République française.

« J'ai de bonnes nouvelles à vous apprendre, mon cher Dupont. Je ne me suis point pressé à vous les communiquer d'abord; j'ai attendu qu'elles fussent de jour en jour confirmées par les rapports successifs et concordants de nos émissaires et des déserteurs qui arrivent ici.

« La puissance des rois coalisés est venue se briser contre les murs de Valenciennes; ils pourront faire de cette malheureuse ville un monceau de ruines et de cendres; mais ils ne pourront jamais dompter le courage invincible de ses habitants et des soldats républicains qui défendent ses remparts: l'histoire ne fournit pas d'exemple d'un bombardement aussi cruel que celui qu'éprouve cette place. Depuis trois semaines, près de 200 bouches à feu jouent nuit et jour sur la ville; la garnison fait journellement des sorties non moins funestes pour l'ennemi, que des batailles perdues.

Cobourg voyant que la place modérait son feu, crut qu'elle était dépourvue de munitions, et résolut de tenter une escalade dans la nuit du 5 au 6, par les Anglais, les grenadiers Hongrois et Hanovriens, au moyen de barques chargées d'échelles qui furent lancées dans les fossés. Le général Ferrands s'aperçut du dessein des ennemis, les laissa approcher, et comme ils se disposaient à appliquer les échelles, il les assaillit aussitôt d'une pluie de balles et de mitraille qui les atteignit de toutes parts. On évalua à 6.000 hommes le nombre de ceux qui sont restés victimes de cette téméraire entreprise. (*Applaudissements.*) Je sais d'une manière positive que Cobourg était déterminé à sacrifier 5,000 hom-

mes pour en assurer le succès. Les assiégeants repoussés prirent la fuite en désordre, et furent poursuivis jusques dans leur camp. L'explosion d'une mine qu'on fit sauter dans le même instant au Roulleux, acheva leur défaite.

« Depuis le commencement du siège, l'ennemi a perdu une grande quantité de pièces prises, enclouées ou mises hors d'état de servir. Une maladie épidémique, causée par les exhalaisons fétides des bois de Raismes et du camp de Famars, porte la désolation dans l'armée des alliés. Les hopitaux de Mons et de Bruxelles ne peuvent suffire pour contenir les malades et les blessés. Adieu mon cher camarade. Salut et fraternité.

« L'adjudant-général,

« Signé : CHÉRIN.

« Pour copie conforme :

« L'adjudant-général, chef de brigade,

« Signé : P. DUPONT. »

Hérault-Sécheilles, rapporteur, ajoute (1).

Depuis les dernières nouvelles de Valenciennes, nous avons lieu de craindre que Condé, dépourvu de vivres ou de munitions, n'ait été obligé de se rendre; alors Valenciennes éprouverait un feu plus vif encore, et ses dangers seraient très grands.

Je vais maintenant vous parler de la Constitution.

Il vous a été dit que, sur l'invitation des administrateurs de l'Oise, les citoyens de ce département doivent se rassembler demain pour émettre leur vœu. Ces administrateurs ont fait une proclamation digne de vos éloges (2).

Vous venez d'apprendre que la division de l'armée du Nord, commandée par le général O'Moran et composée de 16.000 hommes, l'a reçue au milieu des plus vives acclamations d'allégresse et de reconnaissance (3).

Je vais vous lire une lettre des administrateurs du district d'Amboise, que nous a transmise Garat, par laquelle vous verrez que la Constitution y a été unanimement acceptée (4) :

Au citoyen ministre de l'intérieur.

« Ambroise, 11 juillet 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« Nous avons l'honneur de vous adresser le certificat de réception de l'acte constitutionnel et des décrets qui en accompagnaient l'envoi, ainsi que de l'exécution des mesures qui nous étaient prescrites à cet égard.

« Mais en même temps, citoyen ministre, nous devons vous annoncer que la Constitu-

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 299, p. 175, et *Moniteur universel*, 2° semestre de 1793, page 843, 3° colonne.

(2) Voyez ci-dessus, cette proclamation, même séance, p. 650.

(3) Voy. ci-dessus les lettres du général O. Moran, même séance page 680.

(4) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 578, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 133.

(1) Supplément au *Bulletin de la Convention* du 13 juillet 1793.

tion a été acceptée à l'unanimité dans les deux sections de cette ville et au milieu des plus vives acclamations et des cris mille fois répétés de : *Vive la République! Vive la Convention nationale!* on n'a pas non plus oublié les bons républicains, on a formé des vœux pour eux, et vous étiez du nombre.

« Il nous est surtout bien doux, citoyen ministre de pouvoir vous assurer, au nom du peuple d'Amboise, que son acceptation de la Constitution ne sera pas vaine et infructueuse ; il saura la respecter dans toutes les circonstances et la maintenir de tout son pouvoir.

« Mais après vous avoir parlé, citoyen ministre, du patriotisme du peuple d'Amboise et de son attachement pour la Révolution, il est aussi de notre devoir de vous parler de ses besoins et de ceux de tout ce district. Vous avez eu, citoyen ministre, la bonté de lui procurer, il y a environ un mois, 2,000 quintaux de blé ; mais cet approvisionnement n'était pas, à beaucoup près suffisant d'ici la récolte, et le district d'Amboise est encore menacé des horreurs de la famine. Des commissaires envoyés à Paris, et qui y sont actuellement, sont chargés de solliciter un nouveau secours auprès de la Convention et auprès de vous : Ayez égard, citoyen ministre, à une demande aussi importante : assurez-en promptement le succès, et que bientôt nous puissions apprendre avec plaisir à nos administrés que c'est à vous qu'ils devront un bienfait si intéressant.

« *Les administrateurs du district d'Amboise.*

« Signé : GERBOIN, aîné ; CHARLOT, HAREN, procureur syndic. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Hérault - Séchelles, rapporteur, poursuit : Il me reste encore à vous faire savoir que l'armée des Ardennes, campée à Carignan, a fait serment de rester fidèle à la Convention et de la défendre contre tous ses ennemis. (*Applaudissements.*)

Voici une lettre des représentants Calès, Massieu et Perrin, commissaires à l'armée des Ardennes, par laquelle ils annoncent que les troupes de cette armée sont animées du meilleur esprit et transmettent diverses adresses qui leur ont été communiquées par le général Jennings Kilmaine; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Carignan, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous nous faisons un devoir bien doux, citoyens nos collègues, de vous annoncer que nous venons de parcourir les différents cantonnements et campements de l'armée des Ardennes depuis Givet jusqu'à Montmédy, et que partout nous avons trouvé nos braves

défenseurs aussi amis de l'ordre et de la discipline que brûlants du désir de faire mordre la poussière aux satellites des tyrans. Le meilleur esprit les anime aussi pour la République et la Constitution ; leur adresse de ce jour à la Convention est l'expression vraie de leurs sentiments.

« Nous nous occupons, de concert avec le général Kilmaine, des mesures nécessaires pour achever de procurer promptement à cette armée ce qui lui manque pour qu'elle puisse se livrer à son ardeur guerrière.

« *Les représentants du peuple près l'armée des Ardennes.*

« Signé : PERRIN, MASSIEU, CALÈS. »

A cette lettre sont jointes les pièces suivantes (1) :

Le général de division Jennings-Kilmaine, aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Ardennes.

« Carignan, le 10 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le vif désir que m'ont témoigné mes braves frères d'armes, de vous faire passer les expressions de notre reconnaissance, pour la sublime Constitution que nos représentants nous ont donnée, les élans de notre patriotisme, notre respect et notre attachement aux véritables républicains de la Convention, et notre haine pour la tyrannie, m'ont engagé à mettre par écrit nos vœux communs, et à vous les présenter ; nous ne faisons pas de longues phrases, mais le peu que nous disons peint les véritables sentiments de nos cœurs :

« *Féris haut et parler bas et peu ; c'est là notre devise.*

« *Le général de division.*

« Signé : JENNINGS-KILMAINE.

« L'avant-garde un peu éloignée de nous et éparpillée vous fera parvenir les mêmes vœux.

« Le citoyen général de brigade Devrigny, qui se trouve ici en tournée, se joint à nous pour vous témoigner les mêmes sentiments.

« *Le général de brigade,*

« Signé : DEVRIGNY. »

Armée des Ardennes, 2^e division.

« Au camp de Carignan, le 8 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Pénétrés de reconnaissance pour la Constitution sublime que les représentants du peuple français nous ont donnée, les citoyens dé-

(1) Archives nationales, Carton AFII, 244, plaquette 2090, pièce 74, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 134.

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 578, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 134.

fenseurs de la République, composant la seconde division de l'armée des Ardennes que j'ai l'honneur de commander, me chargent de vous faire parvenir le serment que nous faisons de la défendre, de la faire respecter par notre valeur, et de la faire aimer par notre discipline ; nous jurons avec enthousiasme la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République, la guerre à mort contre les tyrans imbéciles coalisés contre le bonheur du monde et notre attachement inviolable à la Constitution.

(*Suivent les signatures.*)

« 2^e bataillon du 38^e régiment, 1^{er} bataillon du Cher, 1^{er} bataillon de la Creuse, 94^e régiment, 3^e bataillon du Loiret, parc d'artillerie et corps d'ouvriers, bataillon de l'Arsenal, chasseurs de la Meuse, à pied, légion du centre, à pied, grenadiers du 94^e régiment, 24^e régiment de cavalerie, 6^e régiment de hussards, état-major. Les commissaires des guerres.

« *Le général de division commandant la 2^e division de l'armée des Ardennes,*

« *Signé : JENNINGS-KILMAINE. »*

Armée du Nord, division des Ardennes, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous venez de combler nos vœux, une Constitution populaire est émanée de votre sein.

« Lorsque, par votre décret du 27 juin dernier, vous en avez ordonné l'envoi aux armées, vous n'avez pas cru, sans doute, que nous garderions le silence.

« L'article 114 de cette Constitution porte :

« *Nul corps armé ne peut délibérer. »*

« Si, d'après cet article, et à l'instant où le peuple français va exercer pour la première fois son droit de souveraineté, nous n'avons pas voix délibérative, au moins avons-nous voix consultative dans cette grande opération politique.

« C'est en conciliant un droit incontestable avec la sévérité des principes auxquels on ne peut porter atteinte sans crime, que nous faisons la déclaration suivante :

« Nous, citoyens soldats, adhérons sans restriction aux événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers et aux sages décrets rendus depuis cette époque.

« Nous vouons une haine éternelle aux royalistes et à leurs lâches complices, les partisans du fédéralisme.

« Nous renouvelons le serment de combattre et de mourir pour la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Et nous faisons des vœux bien sincères pour que nos concitoyens, réunis en assemblées primaires, sanctionnent, par une prompte acceptation, une Constitution qui, fondée sur les bases éternelles de la raison et de la philosophie, doit assurer à jamais la paix universelle et le bonheur du monde.

« *Les soldats républicains volontaires du 1^{er} bataillon de la Sarthe sous-signés.*

(*Suivent les signatures.*)

« Au camp de César, le 6 juillet 1793,

l'an II de la République française une et indivisible. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Robert-Thomas Lindet (1). Birotteau était aussi mauvais époux, aussi mauvais père que mauvais citoyen ; il a abandonné sa femme et ses enfants et les a laissés dans la misère. Cette femme est venue demander un passeport au comité de Sécurité générale, qui le lui a refusé. C'est à vous à tracer sa conduite et à décider si ce passeport lui doit être accordé.

Plusieurs membres demandent que cette citoyenne soit renvoyée au comité des secours.

Maximilien Robespierre. La Convention ne doit pas se mêler du ménage de Birotteau.

(Sur toutes ces propositions, la Convention passe à l'ordre du jour.)

Guyomar (2) demande qu'on examine enfin la proposition de diviser en plusieurs départements le ministère de la guerre. Il pense que les circonstances le commandent plus impérieusement que jamais, et qu'il est impossible qu'un seul ministre dirige à la fois tant d'armées.

Hérault-Séchelles annonce que le comité de Salut public prépare un rapport sur cet objet.

Dupuy fils, secrétaire, donne lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département de la Vienne, par laquelle ils témoignent leur surprise de n'avoir reçu officiellement l'acte constitutionnel. Ils ont été obligés d'envoyer à Tours un commissaire pour avoir des copies conformes. Cette omission les afflige ; ils demandent qu'elle soit promptement réparée (3).

(La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au ministre de l'intérieur.)

Le même secrétaire fait connaître le bordereau des dons patriotiques faits à la Convention du 7 au 13 juillet inclus ; ce bordereau est ainsi conçu (4) :

Dons patriotiques faits à la Convention nationale depuis et compris le dimanche 7 juillet 1793, l'an II de la République, jusques et compris le samedi 13.

Du 7.

Les officiers des charrois du corps des Vosges ont donné, pour les frais de la guerre, 250 livres en assignats.

Du 8.

Rien.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 843, et *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 199, page 175.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 843, et *Journal des Débats et des Décrets* n^o 199, page 175. Les interventions de Lindet et de Guyomar ne sont pas mentionnées au Procès-verbal.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 133.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 133.

Du 9.

Le citoyen Gasparin a déposé, de la part de 2 compagnies bataves, 160 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Laguette, de la ville d'Orléans, a fait déposer, par un membre, un écu de 6 livres pour les frais de la guerre.

Du 10.

Le citoyen Morel, administrateur du district de Champlitte, département de la Haute-Saône, a fait parvenir, au nom d'un citoyen qui veut rester inconnu, 30 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Du 11.

Un citoyen, qui a gardé l'anonyme, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 2,500 livres.

Les officiers et sous-officiers du bataillon de la Gironde, en réquisition près l'armée des côtes de La Rochelle, ont fait parvenir la somme de 816 liv. en or, et 352 liv. 12 s. en une reconnaissance des membres du comité de la Chateigneraye, le tout pour les frais de la guerre.

Du 12.

Les citoyennes républicaines de Beaume-les-Dames, département du Doubs, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, 2 assignats de chacun de 50 livres, ce qui fait 100 livres.

Le citoyen Perrot, receveur du district de la Charité-sur-Loire, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 40 livres en assignats; le citoyen Legendre, député de la Nièvre, qui les a déposés, y en a joint 10 autres, ce qui fait 50 livres.

Le citoyen Alexandre Sébe, volontaire dans un bataillon de l'Hérault, renonce à la gratification de 300 livres offerte à chaque citoyen qui s'inscrit volontairement, et en fait don à la patrie.

Le citoyen Henriot, de Langres, fait don à la République de sa pension de 1,000 livres pendant la durée de la guerre, moitié à la disposition de la République, et 500 livres pour les parents pauvres des volontaires de Langres.

Le citoyen Fanon, marchand mercier-drapier à Cléry, département de l'Oise, fait don à la patrie du remboursement de sa lettre de maîtrise.

Du 13.

Le citoyen Oudet, juge au tribunal de Jussey, département de la Haute-Saône, a fait déposer, par le citoyen Dormés, 175 livres en assignats, pour sa soumission volontaire pendant sept mois.

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU SAMEDI 13 JUILLET 1793.

ACTE D'ACCUSATION sur l'assassinat commis à Orléans, en la personne de Léonard Bourdon, député à la Convention nationale (2).

Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public du tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire, établi à Paris par décret de la Convention nationale, du 10 mars 1793, l'an II de la République, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article 2 d'un autre décret de la Convention du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens,

Expose que, depuis le mois de septembre dernier, les ennemis de la République, dans la ville d'Orléans, ont formé une conjuration contre la liberté et l'égalité, laquelle s'est manifestée par plusieurs tentatives pour anéantir les sociétés populaires par des rassemblements de différents individus, qui, ayant pris le titre de citoyens, n'étaient autres que des commis de marchands, clercs de procureurs, domestiques et gens attachés aux négociants et autres citoyens faibles, que ces rassemblements se formaient dans la maison commune et sous les yeux de la municipalité d'alors; que, cette municipalité devant être remplacée aux termes de la loi, les perturbateurs de l'ordre public ont cherché à opérer ce remplacement par des gens de leur parti et ont, à cet effet, fait distribuer, de maison en maison, un grand nombre de listes indicatives de ceux qu'il fallait nommer, que des bons citoyens, jouissant de la confiance générale, ont été persécutés de toutes les manières pour les éloigner des places qui leur étaient destinées, qu'enfin la nouvelle municipalité a été formée au gré des aristocrates, ainsi que le conseil général de la commune et une partie de l'état-major; que la maison commune a toujours eu, depuis cette époque, une garde particulière composée de tous les plus grands ennemis de la Révolution; que les citoyens patriotes, ayant été désarmés pour des motifs d'intérêt général, ont été perpétuellement vexés et n'ont pu parvenir à faire entendre leurs justes réclamations; qu'enfin l'époque du passage des commissaires envoyés par la Convention dans les départements pour presser le recrutement est arrivé à ce moment, la conjuration a éclaté, ceux qui la composaient n'ont plus gardé aucun frein; ils ont outragé la représentation nationale, en la personne de ses commissaires, de la manière la plus atroce, ainsi qu'on va le voir ci-après; que le 15 mars dernier, vers les 5 heures 1/2 du soir, les citoyens Lacoste et Jean-Bon-Saint-André, députés à la Convention nationale,

(1) Voy. ci-dessus même séance page 647 l'admission à la barre des parents de plusieurs citoyens d'Orléans condamnés à mort pour l'assassinat de Léonard Bourdon.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Portiez (de l'Oise) in-folio, tome 2, n° 16.*

commissaires nommés pour se rendre dans les départements du Lot et de la Dordogne, passant par la ville d'Orléans, y furent insultés de la manière la plus grave, qu'on poussa envers eux les excès jusqu'à leur cracher à la figure, le même jour 15 mars, à la chute du jour, les citoyens Léonard Bourdon et Proste, aussi députés à la Convention, commissaires nommés pour se rendre dans le département du Jura, arrivèrent à Orléans, qu'ils furent visiter la société populaire de cette ville, où la loi sur le recrutement était à l'ordre du jour, l'exécution de cette loi ayant été négligée par les autorités constituées de ladite ville, que les discussions qui eurent lieu furent recueillies par des agents de la conjuration qui s'empressèrent de les communiquer à la municipalité, après la séance de la société populaire, les citoyens patriotes qui s'y trouvaient s'empressèrent à s'unir à Léonard Bourdon et son collègue et les conduisirent à la maison de l'égalité, où ils étaient descendus à leur arrivée et où ils soupèrent ensemble ; plusieurs membres du directoire du département et autres citoyens arrivèrent pendant le souper pour rendre leur visite et se mirent à table avec les autres. Après le souper, ces citoyens, avant de se retirer, convinrent ensemble de se réunir le lendemain, en plus grand nombre possible de patriotes, pour faire un dîner fraternel dans un lieu tranquille où ils ne pourraient être interrompus ; qu'en effet, le lendemain, environ 30 citoyens, au nombre desquels étaient plusieurs membres du directoire du département et du district et des officiers de la garde nationale se réunirent à l'endroit qui avait été choisi et dînèrent avec lesdits commissaires de la Convention ; qu'immédiatement après le dîner civique, un des citoyens proposa d'aller prendre une tasse de café ; que les commissaires et une douzaine de patriotes se rendirent à un café attenant à un jeu de paume, rue des Cures ; qu'à leur arrivée dans le café ils remarquèrent plusieurs citoyens qui les regardaient d'un air menaçant et qui, par plusieurs propos tenus contre eux, avaient l'air de vouloir les insulter ; la prudence des citoyens patriotes composant la société des commissaires a empêché que les provocations faites par les mauvais citoyens qui se trouvaient dans le café et dont plusieurs étaient en uniforme à revers rouges, n'eurent de suite ; cependant, deux des citoyens composant la société patriote, étant restés les derniers dans le café pour payer la dépense, ont été directement insultés et provoqués avec menace ; qu'en sortant de ce café ils virent un groupe de 5 ou 6 citoyens, de ceux qui étaient auparavant dans le café, qui tenaient des propos injurieux sur Léonard Bourdon, que ce dernier adressa la parole à l'un d'eux, auquel il fit une verte réprimande, que celui-ci se détacha du groupe en disant qu'il avait tort et qu'il en demandait excuse, et les autres gardèrent le silence ; que Léonard Bourdon et ses collègues se rendirent de là à la société des Amis de la liberté et de l'égalité et ensuite, accompagnés de 12 ou 15 membres de cette société, ils furent rendre une visite à l'évêque, où ils restèrent environ dix minutes ; qu'après cette visite, Léonard Bourdon, ainsi que ses collègues, étant disposés à partir sur-le-champ pour se rendre à

leur destination, ils prirent le chemin de leur auberge avec les citoyens qui les avaient accompagnés chez l'évêque ; que Léonard Bourdon témoigna à ces citoyens toute la sensibilité de lui et de ses collègues de ce qu'ils voulaient bien les accompagner ; deux de ces citoyens lui répondirent que c'était pour sa sûreté personnelle et celle de ses collègues qu'ils les escortaient, ayant entendu, dans le courant de la journée, différents propos qui annonçaient de mauvais desseins contre eux et lui firent des reproches de ce qu'il n'avait point de pistolets sur lui, qu'ils marchaient sur plusieurs lignes de 2, 3 ou 4 personnes à quelque distance les unes des autres, lorsque, passant devant la maison commune, Léonard Bourdon entendit proférer des injures qui leur étaient adressées, sorties d'un groupe de 20 ou 30 citoyens armés et non armés qui étaient à 20 ou 30 pas à peu près de la porte de la maison commune et 20 pas du mur, de manière qu'ils barraient la route qu'il suivait ; qu'au même instant 2 ou 3 des citoyens qui accompagnaient les députés se saisirent de l'un de ceux qui avaient proféré des injures et voulaient le conduire à la municipalité ; Léonard Bourdon, qui était sur la dernière ligne, s'avança avec les deux citoyens qui étaient à côté de lui pour prévenir les suites de cette rixe entre des citoyens, la plupart armés, et qui paraissaient complices des injures qui avaient été proférées, et des citoyens sans armes ; il adressa la parole à un homme en uniforme et armé d'un fusil avec sa baïonnette et paraissant être sous-officier, pour l'inviter à conduire dans la maison commune le citoyen pris en flagrant délit ; cet homme armé ne paraissant point l'écouter, la rixe s'échauffant de plus en plus et la troupe armée commençant à se mêler de cette querelle, Léonard Bourdon, craignant les événements les plus sinistres, crut devoir, en énonçant sa qualité de commissaire député de la Convention nationale, les requérir de conduire le coupable à la municipalité ; aussitôt plusieurs voix s'élevèrent et dirent : « *Qu'est-ce que la Convention nationale, nous te connaissons bien* » ; et en même temps que plusieurs d'entre eux faisaient évaider leurs complices. Les autres, dont l'un était le sous-officier dont est ci-dessus parlé, et l'autre, un jeune homme de 28 à 30 ans, la peau très blanche, de 5 pieds 5 à 6 pouces, se placèrent entre Léonard Bourdon et les citoyens qui l'accompagnaient l'enveloppèrent et, ayant les yeux hagards, le prirent brutalement par le collet et le secouèrent avec rudesse, que le jeune homme lui dit : « *Gueux, nous allons te donner ton fait* » ; qu'il fut poussé à coups de pied, de poing et de crosses de fusil par ces 12 ou 15 furieux ; que cependant il tâcha de diriger ses pas vers la maison commune, seul endroit où il croyait trouver son salut ; qu'arrivé sur le seuil de la porte, l'un d'eux lui mit la main sur le chignon du col et le précipita par terre ; qu'alors son premier mouvement fut de se retourner sur son séant. Ce mouvement fut si preste qu'un coup de baïonnette qui lui était porté dans les reins, glissa sur sa redingote, qui était boutonnée, et retentit sur le pavé. Dans un clin d'œil, 12 ou 15 baïonnettes, dirigées par les mains de ces forcenés, l'attaquèrent de tous côtés. Il en a reçu d'abord un coup dans la partie

gauche de la tête, 4 pouces au-dessus de l'oreille. Ce coup, à ce qu'il croit, fut paré par son chapeau, qui, heureusement, était enfoncé dans sa tête, et n'entra que de quelques lignes. Il a reçu ensuite un coup de canon de fusil à 1 pouce de la tempe. Les mouvements, très rapides et dirigés avec toute l'intelligence que lui permettait le sang-froid qu'il a conservé jusqu'à la fin, parèrent une partie des autres coups qui lui étaient portés ; que, dans les mouvements de parade, il en a reçu un qui a fait une assez large ouverture dans son bras gauche et un second dans la partie gauche du bas-ventre. Ce coup fut cependant paré en partie par une autre baïonnette qui le croisa, par le triple vêtement qu'il portait et par une lettre qu'il avait dans la poche de son gilet. L'homme dont la baïonnette glissa lui tint ce propos : « *Va rejoindre Peletier* » ; que Léonard Bourdon profita d'une double parade, qu'il avait faite avec ses deux bras, pour se relever et se précipita vers l'escalier de la maison commune, où il fut poursuivi par ces scélérats ; que, pendant qu'il était à terre, il fut tiré sur lui un ou deux coups de pistolet, qui, heureusement, ne l'ont point atteint ; qu'en arrivant au bas de l'escalier de la maison commune, il fut joint par le commandant de la garde nationale, qui avait fait depuis longtemps de vains efforts pour arriver jusqu'à lui ; que ce brave homme le couvrit de son corps et lui aida à gagner le haut des degrés ; que Léonard Bourdon se croyait hors de danger, mais la porte de la maison commune fut poussée sur lui par des citoyens de garde dans l'intérieur ; qu'alors le sentiment du nouveau danger qu'il courait et la certitude de périr s'il se laissait atteindre par ceux qui le poursuivaient, lui donnèrent de nouvelles forces ; qu'il poussa la porte, qui n'était pas encore fermée, avec assez de violence pour la faire ouvrir et entrer dans la maison commune ; qu'il fut encore accroché par son habit et qu'il croit que c'est au citoyen Dulac, commandant la garde nationale, qui le couvrait toujours, qu'il a l'obligation d'avoir fait lâcher prise ; qu'entré dans le vestibule de la maison commune, trois citoyens qui étaient de garde lui présentèrent de nouveau la baïonnette, mais avec moins de fureur que les précédents ; qu'il parvint encore à en détourner les coups ; que ce fut dans ce moment que les officiers municipaux, qui semblaient n'avoir été avertis de ce qui se passait que par le bruit qu'ils avaient entendu dans le vestibule, vinrent à se rencontrer et le conduisirent dans l'intérieur. Pendant ce temps, le citoyen Dulac garda la porte d'entrée et empêcha qu'elle ne fût forcée ; que là, il fut administré à Léonard Bourdon les secours qu'exigeait son état ; lequel fut constaté par le rapport d'un chirurgien, en date du 16 mars dernier, qui est joint aux pièces du procès ; que des détails ci-dessus, il paraît bien constant qu'un complot était formé, par un très grand nombre de mauvais citoyens, d'empêcher les progrès du recrutement, d'outrager la représentation nationale dans la personne de ses commissaires, en les insultant et les assassinant ; que la preuve de ce complot résulte encore de l'attroupement considérable et armé, rassemblé dans la maison commune et sur la place, sans aucun ordre légal, et de ce que

les citoyens composant le poste de garde ordinaire de la maison commune, au moment de l'assassinat de Léonard Bourdon, ayant l'intention de lui porter secours, ne purent le faire, leurs armes ayant été enlevées et l'attroupement les ayant empêché de sortir ; que le même jour, 16 mars et suivants, des commissaires des corps constitués d'Orléans ont procédé à une information sur lesdits faits ; que la Convention nationale, par son décret du 18 mars dernier, entre autres dispositions, a ordonné que le ministre de la justice ferait informer sur-le-champ, par trois commissaires choisis par lui, contre les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis à Orléans sur la personne de Léonard Bourdon, membre de la Convention nationale, et son commissaire pour l'exécution de la loi du recrutement des armées ; lesquels commissaires pourraient décerner des mandats d'amener et d'arrêt et exercer les fonctions dont la loi a revêtu les officiers de sûreté ; et que la procédure serait apportée incessamment à la Convention et les prévenus seraient traduits devant le tribunal extraordinaire pour leur procès leur être fait jusqu'à jugement définitif ; qu'en exécution de ce décret, les commissaires du pouvoir exécutif se sont transportés à Orléans et ont procédé aux informations ordonnées le 26 dudit mois de mars et jours suivants ; que, sur le vu desdites informations, les commissaires du pouvoir exécutif ont décerné des mandats d'amener contre les citoyens inculpés et leur ont fait subir interrogatoire ; qu'en suite de ces interrogatoires, lesdits commissaires ont décerné des mandats d'arrêt contre Benoît Couet, Broue de la Salle, Joseph-Hippolyte-Adrien Buissot, Bussière, limonadier ; Caqueray, Dodier, Fouchet-Monceau, Jean-Henri Gillet, Duvivier, Pierre-Etienne Gombault, Germain Grenou, Girard, Houry, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, Jourdan fils aîné, Charles Johanneton fils, Marmet, Pères, J.-B. Poussot, J.-B. Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Pierre-Augustin-Charles Tassin-Montcourt, Louis Thomain, Vallon et Vignolet ; que les nommés Martin Bigot, Raymond Renouard ont été mis en liberté en donnant caution, et les nommés Pierre Bureau, Gabriel Cretté, Angélique le Guay, Michel-Jacques-Colas Malmusse, Pierre-François-Robert Ruzé et Marie-Charles-Antoine Saunier ont été laissés en liberté, à la charge de se représenter quand ils en seraient requis ; que, de ceux contre lesquels les commissaires du pouvoir exécutif ont décerné des mandats d'arrêt, les nommés Benoît Couet, Joseph-Hippolyte-Adrien Buissot, Jean-Henri Gillet-Duvivier, Pierre-Etienne Gombault, Germain Grenou, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, Charles Johanneton fils, J.-B. Poussot, J.-B. Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Pierre-Augustin-Charles Tassin-Montcourt et Louis Thomain ont été arrêtés ; qu'à l'égard des nommés Bussières, limonadier, Caqueray, Dodier, Fauchet-Monceau, Girard, Houry, Toussaint Jourdan fils, Mormet, Perres, Vallon et Vignolet n'ont pu être arrêtés, s'étant absentes de leurs domiciles, ainsi que de la ville d'Orléans ; que lesdits commissaires ont fait transférer dans la maison d'arrêt de la conciergerie du palais, à Paris, tous les prévenus arrêtés ; que le 5 mai dernier, le mi-

nistre de la justice a fait passer à l'accusateur public toutes les pièces relatives à cette affaire ; qu'en conséquence, les prévenus arrêtés ont subi interrogatoire devant les juges du tribunal ; qu'il a aussi été reçu par l'un desdits juges différentes déclarations de témoins ; qu'en exécution de trois jugements du tribunal, en date des....., les nommés Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt, Charles Johanneton et Pierre-Etienne Gombault, trois desdits prévenus arrêtés, ont été, pour cause de maladies, provisoirement mis en liberté hors la maison d'arrêt, en fournissant cautions pour la représentation de leurs personnes ; qu'examen fait par l'accusateur public de toutes lesdites pièces, il en résulte contre chacun des prévenus ci-après nommés, savoir :

1° Contre François Benoit Couet, chasseur dans la garde nationale d'Orléans ; qu'il était du rassemblement des gens armés qui étaient à la maison commune de ladite ville le 16 mars dernier au soir, lors des insultes et assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon et des citoyens qui l'accompagnaient ; qu'il a dit, d'un ton menaçant et animé, et tenant son fusil dans l'attitude qui présente la baïonnette, à un de ces citoyens : *Sacré mille Dieu, sacré scelerat, tu veux donc nous faire égorger avec tes motions ?* et à l'instant le citoyen à qui il disait cela fut assailli d'une grêle de coups de pieds, de poings, de bourrades et de baïonnettes ;

2° Contre Joseph-Hippolyte-Adrien Buisot, chasseur de la garde nationale d'Orléans ; qu'il était du nombre des gens armés qui, le 16 mars dernier, entre 9 et 10 heures du soir, ont insulté et arrêté Léonard Bourdon et sa compagnie ; qu'il fut saisi au collet par un des citoyens composant cette compagnie, qui l'avait entendu les traiter de *gredins* ; mais que ce citoyen fut obligé de le lâcher, se trouvant environné d'un nombre considérable de baïonnettes ; qu'il a aussi entendu dire : *Voilà ce brigand de Bourdon* : que Léonard Bourdon requit la garde nationale pour arrêter ledit Buisot ; qu'au lieu de l'arrêter, plusieurs des gens armés composant cette garde, ou plutôt cet attroupement, entourèrent Bourdon, en lui disant : *Qui es-tu donc pour donner des ordres ici ?* que dans les interrogations subies par ledit Buisot, il a toujours soutenu ne pas s'être trouvé ce jour-là ni sur la place, ni dans l'intérieur de la maison commune, et cependant il y a été vu et reconnu par plusieurs témoins ;

3° Contre Jean-Henri Gellet-Duvivier, grenadier de la garde nationale d'Orléans ; qu'il était un de ceux qui composaient le rassemblement ; qu'il a été entendu traiter Léonard Bourdon, et les citoyens qui l'accompagnaient, de *gredins* ; qu'il s'est jeté sur Bourdon, l'a saisi au collet ; que Bourdon lui a dit : *Ne me mettez pas la main sur le corps, je suis représentant du peuple* ; qu'à cet avertissement ledit Gellet a répondu *qu'il ne connaissait pas la Convention* ; qu'il a été vu tirant un coup de fusil sur la place de l'Étape ; que sous le portail de la maison commune, après l'assassinat commis sur la personne de Léonard Bourdon, il a dit, en parlant de ce dernier ; *Je l'ai pris par le collet et jeté par terre ; si tout le monde*

avait été comme moi, il n'en serait pas relevé ; qu'il a été témoin de tout ce qui s'est passé ; cependant, dans ses interrogatoires, il nie non seulement les faits qui lui sont imputés, mais encore ceux qui se sont passés en sa présence ;

4° Contre Pierre-Etienne Gombault, secrétaire-greffier de la municipalité d'Orléans : qu'il tenait la plume lors de l'information faite par la municipalité d'Orléans, sur les attentats commis en la personne de Léonard Bourdon ; qu'il a reçu des déclarations étant seul ; qu'il s'est refusé à écrire ce que les témoins déclaraient, en disant que cela perdrait et mettrait le deuil dans plusieurs familles ; que Léonard Bourdon avait fait une motion très incendiaire au club ; que, malgré un témoin, il a inséré dans sa déclaration que Léonard Bourdon avait blâmé la municipalité à la tribune ; que ce témoin a longtemps insisté contre cette assertion mensongère, mais que ledit Gombault n'a pas voulu consentir à la supprimer ; que les commissaires informateurs se sont aperçus qu'il cherchait à influencer les témoins, en leur faisant différentes questions qui étaient étrangères à leurs dépositions, et qui tendaient à faire faire, par les témoins, des réponses capables d'affaiblir les preuves que l'on pouvait acquérir de l'attentat commis sur la personne de Léonard Bourdon, et entre autres de demander à quelques-uns d'eux *s'ils n'avaient pas été requis par Léonard Bourdon de venir faire leurs déclarations, et s'ils n'avaient pas été à son auberge à cet effet* ; que ces différentes demandes ayant choqué les commissaires, ils lui firent des observations à cet égard, et même lui firent défense d'interroger en aucune manière lesdits témoins, et lui ont enjoint de n'écrire que ce qu'il lui serait déclaré mot pour mot, sans y ajouter ni diminuer ; que le procureur de la commune ayant présenté à signer à l'un des commissaires un mandat d'amener contre un des prévenus, ledit Gombault se permit d'observer qu'il fallait donc aussi signer un mandat d'amener contre un des citoyens qui avait accompagné Léonard Bourdon, lequel a failli, dans cette circonstance, d'être la victime de l'aristocratie, et que lui Gombault prétendait être chargé, laquelle observation empêcha le commissaire de signer : que ledit Gombault a aussi voulu influencer les commissaires informateurs, en prétendant circonscrire leur mission à entendre simplement les témoins sans pouvoir leur faire aucune interpellation pour l'éclaircissement des faits ; que d'après cet exposé, on voit que ledit Gombault faisait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher d'acquiescer les preuves de l'attentat commis en la personne de Léonard Bourdon, représentant du peuple, et de découvrir les auteurs et complices de cet attentat ; ce qui ne permet pas de douter qu'il était lui-même un desdits complices ;

5° Contre Germain Grenon, se disant commissionnaire ; que le 16 mars dernier il s'est rendu à la maison commune avec deux particuliers qui sont venus le chercher et l'ont armé d'un sabre ; qu'il savait pourquoi on le conduisait à la maison commune, et qu'il devait y rester fort tard, puisqu'il prit le

parti de faire prévenir la principale locataire de sa maison de ne pas fermer la porte ; que ledit Grenon est considéré par les citoyens de son voisinage comme menant une vie suspecte ; qu'il a quitté l'état qui lui donnait sa subsistance, quoiqu'il n'ait aucun moyen d'existence connu ; qu'un de ses voisins lui a fait plusieurs représentations sur son genre de vie, auxquelles il a répondu qu'il s'en *foutait*, qu'il n'avait qu'une vie à perdre, et qu'il savait bien qu'il ne mourrait pas dans son lit ; que ledit Grenon sert de commissionnaire à des gens suspects, et paraît entièrement vendu à l'aristocratie. D'après les faits ci-dessus détaillés, on ne peut que présumer qu'il a été envoyé chercher pour coopérer à l'assassinat prémédité contre Léonard Bourdon, et qu'il y a en effet coopéré ;

6° Contre Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, lieutenant de grenadiers dans la garde nationale d'Orléans ; que quelques jours avant l'arrivée de Léonard Bourdon à Orléans, ledit Jacquet ayant rencontré un de ses concitoyens, lui dit : « Comme bon citoyen, voulez-vous être au nombre de ceux sur lesquels on peut compter à la première réquisition pour se rendre à la municipalité ? » que le jour de l'assassinat commis sur la personne de ce représentant du peuple, et à peu près une heure auparavant, ledit Jacquet était à la maison commune, armé de deux pistolets ; qu'il a été entendu, dans un groupe rassemblé à même intention que la sienne, dire, en mettant la main dessus ses pistolets : « Voilà pour servir aux clubistes » ; qu'il était du nombre des assassins qui ont entraîné Léonard Bourdon vers la maison commune ; qu'il a été vu, près la porte de ladite maison commune, porter un coup de baïonnette dans les reins de Léonard Bourdon ; que quelques jours après cet attentat, ledit Jacquet jeune a couru la ville d'Orléans avec une prétendue pétition à la Convention nationale, qu'il engageait les citoyens à signer ;

7° Contre Charles Johanneton fils, volontaire de la garde nationale d'Orléans ; que le 16 mars dernier, Léonard Bourdon sortant de la société des Amis de la liberté et de l'égalité avec les citoyens qui l'accompagnaient, pour se rendre chez l'évêque, fut suivi avec affectation par ledit Johanneton jusqu'à la place dite des Quatre-Coins ; qu'alors il changea de route et prit celle qui conduit à la place de la maison commune, où les assassins étaient rassemblés, pour se réunir à eux, et qu'il paraît qu'il était leur espion. On croit devoir observer que ledit Johanneton n'était point chasseur de la garde nationale ; que cependant, lorsqu'il était question de vexer les patriotes, il ne manquait pas de se rassembler avec eux ; et dans l'interrogatoire par lui subi devant les commissaires du pouvoir exécutif, il en donna pour raison qu'il postulait pour entrer dans cette compagnie, et qu'il espérait y être reçu ;

8° Contre Jean-Baptiste Poussot ; qu'il était l'un des assassins de Léonard Bourdon, qu'il en est convenu en présence de plusieurs citoyens, auxquels il a dit : *Sacré nom de Dieu, c'est moi qui lui ai foutu une bonne accolade ; je l'ai pris par le col ;* que ledit Poussot, en proférant ces paroles, faisait du

geste et se prenait lui-même par le col ; qu'il ajouta que la perruque de Bourdon lui était restée dans la main ; qu'il s'est vanté d'avoir couru sur un des citoyens qui accompagnaient Bourdon mais, qu'il n'avait pu l'attraper ;

9° Contre Jean-Baptiste Quesnel ; qu'il était du rassemblement des gens armés à la maison commune, lors de l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon ; que le lendemain, étant dans un café où la conversation roulait sur cet horrible attentat, il se mêla à la conversation et dit : « J'étais au club lorsque Léonard Bourdon y a fait sa motion incendiaire, et lorsqu'on l'a député pour se rendre à la municipalité ; alors j'ai foutu le camp, j'ai été avertir la municipalité, et les ai disposés à le bien recevoir » ; il ajouta que Léonard Bourdon et ceux de sa société étaient des *foutus gueux* ; que Léonard Bourdon avait mis entre les mains de *Besserve, Delaguette et autres*, une somme de 8,000 francs, afin de la distribuer dans les bas quartiers, et d'engager le peuple à demander aux boulangers plus de pain qu'ils n'en pouvaient fournir, pour parvenir à exciter une révolte et à piller les riches ; que ledit Quesnel était notoirement connu pour être du complot d'outrager la représentation nationale dans la personne de ses commissaires, puisqu'il lui a été reproché par des citoyens, après le décret qui déclarait la ville d'Orléans en état de rébellion, qu'il était la cause des malheurs qui affligeaient la ville, que c'était lui qui avait échauffé les esprits ;

10° Contre Charles-Philippe Nonneville, commandant de bataillon de la garde nationale d'Orléans ; qu'il était un de ceux composant l'attroupement armé sur la place de la maison commune, lors du passage de Léonard Bourdon et des citoyens qui l'accompagnaient sur cette place, où ils furent insultés par ceux composant ledit attroupement ; que Léonard Bourdon ayant demandé que celui qui les insultait fut conduit à la municipalité, ledit Nonneville dit : « Et moi, je demande, en prenant ce représentant du peuple au collet, que le requérant y soit aussi conduit » ; que Léonard Bourdon avertit ledit Nonneville de ne pas mettre la main sur lui, et lui demanda s'il savait qui il était : « Oui, répondit Philippe Nonneville ; c'est parce que je vous connais que je vous arrête : marche ». Alors tout l'attroupement armé se jeta sur Bourdon, et le traîna vers la maison commune, et qu'au même instant plusieurs voix ont crié : *Tue, tue ; il nous faut la tête de Bourdon, de Besserve, de Goullupryvé et Delaguette* ; que dans la cour de la maison commune, Léonard Bourdon a été terrassé et peré de coups de baïonnettes ; que ledit Nonneville a été vu lui en porter un dirigé à la hauteur du ventre ; qu'après cette scène d'horreur, Nonneville a été vu charger son fusil et faire ranger sur deux lignes l'attroupement armé qui était sur la place ; qu'il paraît que ledit Nonneville a cherché à se soustraire à la vengeance des lois, en s'absentant de la ville d'Orléans après le forfait dont il s'était rendu coupable, puisqu'il est constant qu'il a été arrêté en la ville de Gien, où il cherchait à passer à la faveur d'un passeport

à lui anciennement délivré par la municipalité d'Orléans, et dont il avait surchargé la date pour qu'il pût lui servir à favoriser sa fuite ;

11° Contre Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt : qu'il faisait partie de l'attroupement armé rassemblé dans la maison commune, lors de l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon : que lorsque ce représentant du peuple, et les patriotes qui l'accompagnaient, furent entourés, insultés et arrêtés sur la place, un de ceux qui s'offrirent des premiers à la vue, fut Tassin-Moncourt, qui cherchait, avec d'autres, à s'emparer des citoyens qui accompagnaient Léonard Bourdon ; que Tassin s'étant aperçu qu'un desdits citoyens le fixait particulièrement, se retira du côté où on enveloppait et saisissait Léonard Bourdon ; que d'après ces faits, on peut croire que ledit Tassin-Moncourt était du complot des assassins ; qu'il est nécessaire de remarquer que lors de la levée des scellés apposés chez ledit Tassin-Moncourt, on a trouvé un imprimé de passeport de la municipalité d'Orléans, timbré, non daté et en blanc, au bas duquel sont les signatures, Armand-Léon Saily maire ; Benoît, Piniau, Vignat, Breton et C. Desfossés, officiers municipaux. On ne sait, jusqu'à ce moment, quel usage ledit Tassin-Moncourt voulait faire de ce passeport, et comment il se l'est procuré ;

12° Contre Louis Thomain : que le 16 mars dernier, lorsque Léonard Bourdon et les citoyens qui l'accompagnaient sont passés sur la place de la maison commune, il faisait partie de l'attroupement armé qui était sur ladite place, que Léonard Bourdon ayant été insulté par un de ceux qui composaient cet attroupement, et se voyant entouré de gens armés, il requit que l'on conduisit ce particulier à la municipalité, en adressant la parole audit Thomain ; que celui-ci lui demanda qui il était pour requérir, à quoi Bourdon répondit : *Je suis député à la Convention* ; que Thomain lui demanda de quelle Convention, comme s'il en existait plusieurs ; qu'au même instant Bourdon fut entraîné, ainsi qu'il est dit plus haut, que ledit Thomain a été remarqué avant, pendant et après l'assassinat, prendre une part très active à tout ce qui se passait ; ce qui ne permet pas de douter qu'il ne fût du complot ;

13° Contre le nommé Bussière, limonadier, absent : qu'il faisait partie de l'attroupement armé rassemblé à la maison commune le 16 mars dernier, avant l'attentat commis en la personne de Léonard Bourdon ; que ceux qui composaient cet attroupement s'agitaient ou tenaient des propos ; que l'on a entendu très distinctement l'un d'eux dire : *Comment, sacré dieu ! on veut nous faire partir, les canonniers, les grenadiers, les chasseurs et la cavalerie ; c'est à nous de nous montrer* ; que parmi ces hommes, on a parfaitement reconnu ledit Bussière, qu'après l'assassinat commis, des citoyens ont entendu un autre citoyen demander à Bussière comment cela s'était passé, et si Léonard Bourdon en avait pour son compte ; et Bussière répondit : *Je crois qu'il en a pour sa mine de fer ; et s'il ne m'eût pas glissé une baïonnette dans la main, je lui aurais enfoncé la mienne jusqu'au canon du fusil*. D'après cela, l'on voit

clairement que ledit Bussière était l'un des assassins de Léonard Bourdon ; et pour échapper à la peine que ce crime atroce mérite, il a pris la fuite, et n'a pu jusqu'à présent être arrêté ;

14° Contre le nommé Cacqueray : qu'il était aussi l'un de ceux qui composaient l'attroupement armé à la maison commune, le 16 mars dernier, et pareillement un de ceux qui, après l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon, ont présenté la baïonnette à un citoyen qui avait fait tous ses efforts pour arracher ce représentant du peuple à ses assassins, et qui cherchait à pourvoir lui-même à sa sûreté, en lui disant : *Reste ici, gueux, scélérat* ;

15° Contre le nommé Dodier absent : qu'il était aussi de l'attroupement armé à la maison commune, et qu'après l'assassinat commis l'on a entendu un de ceux qui composaient aussi ledit attroupement demander audit Dodier si Léonard Bourdon n'était pas mort, sur quoi il répondit que non ; mais qu'il avait bien du regret de ne pas l'avoir tué, qu'en outre ledit Dodier est désigné pour être celui qui a saisi au collet un des citoyens qui accompagnaient Léonard Bourdon, en disant : *Ah ! le voilà ! Ce gueux là, nous le tenons, il faut le tuer* ;

16° Contre le nommé Fouchet-Monceau, absent : qu'il faisait aussi partie de l'attroupement armé qui a eu lieu à la maison commune le 16 mars dernier, qu'il a été vu toujours attaché à ceux qui ont insulté, entouré, traîné et assassiné Léonard Bourdon, qu'il était armé de fusil, pistolets et sabre ;

17° Contre le nommé Girard, absent : qui était de l'attroupement armé et un de ceux qui entouraient Léonard Bourdon, et qu'il a été vu tirer un coup de fusil sur un groupe de citoyens assemblés sur la place ;

18° Contre le nommé Houry, absent : qu'il était aussi de l'attroupement armé, que ce même jour il a porté son fusil à réparer chez un armurier où il dit qu'il y avait des commissaires au club qui déchiraient la réputation de la municipalité, qu'on lui demanda quels étaient ces commissaires, à quoi il répondit que c'étaient des commissaires de la Convention nationale, et qu'on allait bien les manœuvrer, que ledit Houry étant dans l'une des salles de la maison commune après l'assassinat de Léonard Bourdon, dit : « Je l'ai échappé belle ; il m'est parti un coup de pistolet à côté de la tête », et il ajouta en parlant de Bourdon : *Je lui ai donné un coup de poing, il est tombé par terre ; tout mon regret est de ne pas l'avoir tué*, que sur la place dite de l'Étape, il a tenu les mêmes propos, en ajoutant : *Si M. Dulac n'était pas arrivé qui a parlé le coup de baïonnette, moi et les chasseurs nous aurions tué Léonard Bourdon* ;

19° Contre Toussaint Jourdan fils aîné absent : que le 16 mars dernier au soir, ledit Jourdan était en armes à la maison commune et faisait partie de l'attroupement qui y était rassemblé, qu'après l'attentat commis sur la personne de Léonard Bourdon, on a entendu ledit Jourdan dire à un de ceux qui étaient avec lui : *Sacré nom d'un Dieu, si tu avais aussi bien tenu Bourdon que moi, il ne parlerait plus à présent, et nous n'en serions que mieux* ;

20° Contre Pierre Marmet, garçon de cuisine chez le citoyen Boisgebeaux, absent : qu'il était instruit du complot formé pour assassiner Léonard Bourdon, qu'en conséquence lui qui ne faisait aucun service dans la garde nationale, où il n'était point enrôlé, s'est rendu en armes à la maison commune, et s'est joint à l'attroupement qui s'y était formé, malgré les représentations qui lui furent faites à cet égard, ce qui démontre clairement qu'il était complice des assassins ;

21° Contre le nommé Perres, absent : qu'il faisait partie de l'attroupement armé de la maison commune lors de l'assassinat de Léonard Bourdon, et du complot formé pour commettre cet attentat, que la preuve en résulte de ce qu'il a dit lui-même à un citoyen qui l'engageait le même jour à souper : qu'il ne le pouvait pas, attendu qu'il y avait un coup à faire ; qu'il était environ 8 heures du soir lorsqu'il dit cela ;

22° Contre le nommé Vallon absent : qu'il était de l'attroupement armé rassemblé à la maison commune, et l'un de ceux qui ont d'abord insulté Léonard Bourdon et les patriotes qui l'accompagnaient, qu'il a même fait tout son possible pour arracher des mains des patriotes un de ceux qui les avaient insultés et qu'ils avaient arrêté ;

23° Contre le nommé Vignolet, aussi absent : que non seulement il était de l'attroupement de la maison commune, mais qu'il a coopéré à le former en allant chercher différents citoyens chez eux, pour les engager à s'y rendre ; qu'après l'assassinat de Léonard Bourdon et que ses blessures ont été pansées, ledit Vignolet a demandé au chirurgien qui avait fait ce pansement, si les blessures étaient mortelles, que le chirurgien ayant répondu négativement, Vignolet a dit : *Tant pis, je donnerais bien un écu de 6 francs de ma poche, pour qu'elles le fussent ;*

24° Contre Jacques Broue de la Salle, commandant en second du 4^e bataillon de la garde nationale d'Orléans : qu'il était un de ceux qui formaient l'attroupement armé à la maison commune, lors de l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon. Qu'il était près d'un des citoyens qui accompagnaient ce représentant du peuple, lorsque ce même citoyen fut aussi frappé et maltraité, ce qui l'obligea de se retirer dans la loge du portier de la maison commune, où ledit Broue de la Salle fut le visiter et tâter toutes ses poches pour s'assurer s'il n'avait pas d'armes ;

25° Contre Michel-Jacques-Colas Malmusse dit le boiteux, renvoyé par les commissaires du pouvoir exécutif, à la charge de se représenter : qu'il était un de ceux composant l'attroupement armé à la maison commune, et qui, avant l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon, disait qu'il était : *Un gueux, un scélérat, un misérable, et qu'il était temps de mettre fin à cela.* Que particulièrement on lui avait entendu dire : *Sacré dieu ! on veut faire partir les canonniers, les grenadiers, les chasseurs et la cavalerie ; c'est à nous de nous montrer.* Qu'il s'est toujours constamment trouvé avec les anti-patriotes qui menaçaient Léonard Bourdon et qui parlaient avec mépris des décrets de la Convention ; ce qui prouve qu'il était du complot ;

26° Contre Marie-Charles-Antoine Sau-

nier le jeune, clerc du citoyen Chalopin, avoué, mis en liberté par les commissaires du pouvoir exécutif à la charge de se représenter ; qu'il était du complot formé pour attenter à la personne de Léonard Bourdon. Lorsque ce représentant du peuple est sorti de la société des Amis de la liberté et de l'égalité avec les citoyens qui l'accompagnaient pour se rendre chez l'évêque, ledit Saunier les a suivis jusque dans la maison dudit évêque ; qu'il y est entré avec eux, en est sorti également avec eux, et a pris le devant ; ce qui démontre qu'il était là pour espionner les démarches de Léonard Bourdon, à l'effet d'en rendre compte à ses complices qui étaient rassemblés à la maison commune.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Benoît Couet, Joseph-Hippolyte-Adrien Buisson, Jean-Henri Gellet-Duvivier, Pierre-Etienne Gombault, Germain Grenou, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, Charles Johanneton, J.-B. Poussot, J.-B. Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Pierre-Auguste-Charles Tassin-Moncourt, Louis Thomain, Bussièrre, Cacqueray, Dodier, Fouchet-Monceau, Gérard, Houry, Toussaint Jourdan fils aîné, Pierre Marmet, Perres, Vallon, Vignolet, Jacques Broue de la Salle, Michel-Jacques Colas Malmusse et Marie-Charles-Antoine Saunier le jeune, pour avoir méchamment, à dessein et de complicité, formé un complot pour s'opposer à l'exécution de la loi du recrutement des armées de la République, et pour outrager la représentation nationale, en la personne de ses commissaires, nommés pour accélérer, dans les départements, l'exécution de cette même loi ; et, par suite de ce complot, de s'être, le 16 mars dernier au soir, réunis en attroupement armé, tant sur la place que dans la maison commune d'Orléans, pour y attendre le citoyen Léonard Bourdon, représentant du peuple et l'un desdits commissaires, qu'ils savaient devoir passer sur cette place pour rentrer à son auberge ; et, à son passage sur ladite place, de l'avoir insulté, entouré, et, nonobstant la connaissance qu'il leur a donnée de son caractère de représentant de la nation, d'avoir attenté à sa liberté en se jetant sur lui, le saisissant au collet pour l'arrêter, et le traînant jusqu'à l'entrée de la maison commune, où ils l'ont lâchement frappé et percé de plusieurs coups de baïonnette qui ont mis sa vie dans le plus grand danger ; ce qui ne peut être regardé que comme un assassinat prémédité, lequel, grâce à un des plus heureux hasards, n'a pas été consommé ; mais l'attaque à dessein de tuer a été bien réellement effectuée, ce qui est contraire à la loi du 17 mars dernier, à celle du 24 février précédent, et aux articles 4, section III du titre I^{er}, et à l'article 13, section 1^{re} du titre II de la seconde partie du Code pénal ; lesquels lois et articles du Code pénal ci-dessus cités doivent s'appliquer à tous les accusés ci-dessus nommés, dans le cas où ils seraient déclarés convaincus aux termes de l'article 1^{er} du titre III de la seconde partie du même Code. En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte, par le tribunal assemblé, de la présente accusation ; qu'il soit ordonné que lesdits Benoît Couet, Joseph-Hippolyte-Adrien Buisson,

Jean-Henri Gellet-Duvivier, Germain Grenon, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, J.-B. Poussot, J.-B. Quesnel, Charles-Philippe Nonneville et Louis Thomain, actuellement détenus en la maison d'arrêt dite de la Conciergerie, au Palais à Paris, seront pris au corps, arrêtés et écroués sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice :

Que Pierre-Etienne Gombault, Charles Johanneton et Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt, ci-devant mis en liberté par le tribunal, sous cautions, seront pareillement pris au corps et conduits dans ladite maison de justice où ils seront écroués ;

Que Jacques Broue de la Salle, Michel-Jacques-Colas Malmusse et Marie-Charles-Antoine Saunier le jeune, mis en liberté par les commissaires du pouvoir exécutif, à la charge de se représenter, seront aussi pris au corps et conduits dans ladite maison de justice où ils seront pareillement écroués sur les registres d'icelle ;

Comme aussi que les nommés Bussière, limonadier, Cacqueray, Dodier, Fouchet-Monceau, Girard, Houry, Toussaint Jourdan fils, Marmet, Perres, Vallon et Vignolet, absents, seront aussi pris au corps et conduits dans ladite maison de justice où ils seront écroués ; qu'il soit aussi ordonné que l'ordonnance à intervenir sera notifiée tant à la municipalité de Paris qu'à celle d'Orléans et à toutes celles dans l'étendue desquelles aucun desdits accusés susnommés se trouveraient domiciliés, et encore aux cautions de Pierre-Etienne Gombault, Charles Johanneton et Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt, avec sommation de les représenter.

Fait au cabinet de l'accusateur public, ce 16 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : FOUQUIER-TINVILLE.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée, contre Benoît Couet, Joseph-Hippolyte-Adrien Buissot, Jean-Henri Gellet-Duvivier, Germain Grenon, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, J.-B. Poussot, J.-B. Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Louis Thomain, Pierre-Etienne Gombault, Charles Johanneton, Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt, Bussière, limonadier, Cacqueray, Dodier, Fouchet-Monceau, Girard, Houry, Toussaint Jourdan fils, Marmet, Perres, Vallon, Vignolet, Jacques Broue de la Salle, Michel-Jacques-Colas Malmusse et Marie-Charles-Antoine Saunier le jeune. En conséquence, ordonne qu'à la diligence du requérant, et par un huissier audiencier du tribunal porteur de la présente ordonnance, Benoît Couet, Joseph-Hippolyte-Adrien Buissot, Jean-Henri Gellet-Duvivier, Germain Grenon, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, J.-B. Poussot, J.-B. Quesnel, Charles-Philippe Nonneville et Louis Thomain, actuellement détenus en la maison d'arrêt dite de la Conciergerie du Palais, à Paris, seront pris au corps, arrêtés et écroués sur les registres de ladite maison, pour y rester comme en maison de justice ;

Que Pierre-Etienne Gombault, Charles Johanneton et Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt, mis en liberté provisoire

par le tribunal, sous cautions, seront aussi pris au corps, arrêtés et conduits dans ladite maison de justice, où ils seront pareillement écroués ;

Que Jacques Broue de la Salle, Michel-Jacques-Colas Malmusse et Marie-Charles-Antoine Saunier le jeune, mis en liberté provisoire par les commissaires du pouvoir exécutif à la charge de se représenter, seront aussi pris au corps, arrêtés et conduits dans ladite maison de justice, où ils seront pareillement écroués ;

Comme aussi que les nommés Bussière, limonadier, Cacqueray, Dodier, Fouchet-Monceau, Girard, Houry, Toussaint-Jourdan fils, Marmet, Perres, Vallon et Vignolet, absents, seront aussi pris au corps, arrêtés et conduits dans ladite maison de justice de la Conciergerie du Palais, à Paris, où ils seront écroués sur les registres d'icelle, et que la présente ordonnance sera notifiée tant à la municipalité de Paris qu'à celle d'Orléans, et à toutes celles dans l'étendue desquelles aucun des accusés ci-dessus nommés se trouveraient domiciliés; comme aussi qu'elle sera pareillement notifiée aux cautions de Pierre-Etienne Gombault, Charles Johanneton et Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt, avec sommation de les représenter.

Fait et jugé au tribunal le 16 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible, par les citoyens Jacques-Bernard-Marie Montant, président, Etienne Foucault, François-Christophe Dufriche-Desmadelaines et Antoine Roussillon, juges du tribunal, qui ont signé.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU SAMEDI 13 JUILLET 1793.

JUGEMENT du tribunal criminel révolutionnaire, établi au Palais, à Paris, par la loi du 10 mars 1793, pour juger sans appel les conspirateurs, qui condamne à la peine de mort, en robe rouge, 9 chefs de la conspiration de la ville d'Orléans et de l'assassinat de Léonard Bourdon, député du département du Loiret à la Convention nationale (2).

Le plus grand criminel doit trouver un refuge
Dans le cœur d'un inflexible juge.

ROUSSILLON.

L'accusateur public expose tous les faits qui se sont passés dans la conspiration de la ville d'Orléans et l'assassinat de Léonard Bourdon et qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale, les commissaires du pouvoir exécutif se sont transportés à Orléans et ont procédé aux informations or-

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 647 l'admission à la barre des parents de plusieurs citoyens d'Orléans condamnés à mort pour l'assassinat de Léonard Bourdon.

(2) Bibliothèque nationale : Lg⁴¹, n° 740.

données le 26 dudit mois de mars, que sur lesdites informations les commissaires du pouvoir exécutif ont décerné des mandats d'amener contre les inculpés, après leur avoir fait subir interrogatoire, les commissaires ont décerné des mandats d'arrêt contre les 26 prévenus de l'assassinat de Léonard Bourdon, député du département du Loiret à la Convention nationale; 13 ont fui de la ville d'Orléans et n'ont pu être arrêtés et amenés à la Conciergerie au Palais : le 5 mai dernier le ministre de la justice a fait passer à l'accusateur public toutes les pièces relatives à cette affaire; après leur avoir fait subir leur interrogatoire, il en résulte contre chacun des prévenus ci-après nommés, savoir :

1° Contre François-Benoît Couet, chasseur dans la garde nationale d'Orléans, qui était du rassemblement armé à la maison commune, et a dit d'un ton menaçant. présentant la baïonnette à un de ces citoyens : « Sacré mille dieux? sacré scélérat! tu veux nous faire égorger avec tes motions »;

2° Contre Joseph-Hippolyte-Adrien Buissot, aussi chasseur, du nombre des gens armés, qui, le 16 du mois dernier, entre 9 et 10 heures du soir, a dit : « Voilà ce brigand de Bourdon », c'est de là où Bourdon requit la garde nationale pour l'arrêter; mais, au lieu de l'arrêter, plusieurs de ces gens composant cette garde entourèrent Bourdon en lui disant : « Qui es-tu donc pour donner des ordres ici? » Bourdon faisait voir ses pouvoirs de commissaire de la Convention nationale, ils répondaient : « Qu'est-ce que c'est que la Convention nationale? nous te connaissons bien »;

3° Contre Jean-Henri Gellet-Duvivier, grenadier de la garde nationale d'Orléans, qui était du rassemblement; après avoir insulté Bourdon, s'est jeté sur lui, l'a pris au collet; que Bourdon lui a dit : « Ne me mettez pas la main sur le corps, je suis représentant du peuple »; que ledit Gellet a répondu : qu'il ne connaissait pas la Convention; qu'il a été vu tirant un coup de fusil sur la place de l'Étape; qu'ensuite il a dit au rassemblement : « Je l'ai pris par le collet et jeté par terre; si tout le monde avait été comme moi, il n'en serait pas relevé »;

4° Contre Pierre-Etienne Gombault, secrétaire-greffier de la municipalité d'Orléans, qu'il s'est refusé à écrire ce que les témoins déclaraient; que ledit Gombault faisait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher d'acquiescer les preuves de l'attentat commis en la personne de Léonard Bourdon, représentant du peuple;

5° Contre Germain Grenon, se disant commissaire, dont les citoyens de son voisinage ont déclaré qu'il menait une vie suspecte, auxquels il a répondu qu'il s'en foutait, qu'il n'avait qu'une vie à perdre et qu'il savait bien qu'il ne mourrait pas dans son lit; que ledit Grenon servait de commissaire à des gens suspects et paraît entièrement vendu à l'aristocratie, et que le 16 mars il était armé d'un sabre au rassemblement;

6° Contre Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, lieutenant des grenadiers dans la garde nationale d'Orléans, était à la maison commune armé de deux pistolets; qu'il a été entendu dans un groupe rassemblé, à même intention que la sienne, dire, en mettant la main sur

ses pistolets : « Voilà pour les clubistes »; qu'il a été vu porter un coup de baïonnette dans les reins de Bourdon;

7° Contre Charles Johanneton fils, volontaire de la garde nationale d'Orléans; que le 16 mars dernier a suivi Léonard Bourdon jusqu'à la place dite des Quatre-Coins; qu'il prit une autre route pour arriver plus tôt à la maison commune, lieu du rassemblement, et dont il paraît que ledit Johanneton était leur espion;

8° Contre Jean-Baptiste Poussot, l'un des assassins de Léonard Bourdon : qu'il en est convenu en présence de plusieurs citoyens, à qui il dit : « Sacré nom de D...! c'est moi qui lui ai foutu une bonne accolade : je l'ai pris par le col, sa perruque m'est restée dans les mains »; il s'est flatté d'avoir couru sur un citoyen qui accompagnait Bourdon; mais qu'il n'avait jamais pu l'attraper;

9° Contre Jean-Baptiste Quesnel, qui était au rassemblement et à l'assassinat de Léonard Bourdon. A dit que Léonard Bourdon et ceux de sa société étaient des fouteux gueux : que Léonard Bourdon avait mis entre les mains de Besserve, Delaguette et autres une somme de 8,000 livres, afin de la distribuer au peuple, pour l'engager à demander aux boulangers plus de pain qu'ils n'en pouvaient fournir, pour parvenir à exciter une révolte et à piller les riches et que ledit Quesnel était bien connu pour être sujet à outrager les représentants du peuple;

10° Contre Charles-Philippe Nonneville, ci-devant commandant de bataillon de la garde nationale d'Orléans, un de ceux qui composaient l'attroupement armé sur la place de la maison commune lors du passage de Léonard Bourdon et des citoyens qui l'accompagnaient sur cette place, où ils furent insultés par ceux composant ledit attroupement : que Léonard Bourdon ayant demandé que celui qui les insultait fût conduit à la municipalité, ledit Nonneville dit : « Et moi, je demande, en prenant ce représentant du peuple au collet, que le requérant y soit aussi conduit »; que Léonard Bourdon avertit ledit Nonneville de ne pas mettre la main sur lui et lui demanda s'il savait qui il était : « Oui, répondit Philippe Nonneville, c'est parce que je vous connais que je vous arrête; marche. » Alors tout l'attroupement armé se jeta sur Bourdon et le traîna vers la maison commune et qu'au même instant plusieurs voix ont crié : *Tue, tue; il nous faut la tête de Bourdon, de Besserve, de Goullu-Pryvé et Delaguette*; que dans la cour de la maison commune Léonard Bourdon a été terrassé et percé de coups de baïonnette; que ledit Nonneville a été vu lui en porter un dirigé à la hauteur du ventre; qu'après cette scène d'horreur, Nonneville a été vu charger son fusil et faire ranger sur deux lignes l'attroupement armé qui était sur la place;

11° Contre Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt : qu'il faisait partie de l'attroupement armé rassemblé dans la maison commune lors de l'assassinat commis en la personne de Léonard Bourdon : que lorsque ce représentant du peuple et les patriotes qui l'accompagnaient furent entourés, insultés et arrêtés sur la place, un de ceux qui s'offrirent des premiers à la vue fut Tassin-Moncourt, qui cherchait, avec d'autres, à s'emparer des

citoyens qui accompagnaient Léonard Bourdon : que Tassin, s'étant aperçu qu'un desdits citoyens le fixait particulièrement, se retira du côté où on enveloppait et saisissait Léonard Bourdon ;

12° Contre Louis Thomain, accusé des mêmes faits que le précédent ;

13° Contre Cacqueray, qui était aussi de l'attrouplement du 16 mars, qui, après l'assassinat de Léonard Bourdon, a présenté la baïonnette à un citoyen qui avait fait tous ses efforts pour arracher ce représentant du peuple à ses assassins.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Benoît Couet, Joseph-Hippolyte-Adrien Buissot, Jean-Henri Gellet-Duvivier, Pierre-Etienne Gombault, Germain Grenon, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, Charles Johanneton, J.-B. Poussot, J.-B. Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt, Louis Thomain, Cacqueray ; et contre Bussière, Dodier, Fouchet-Monceau, Girard, Houry, Toussaint, Jourdan fils aîné, Pierre Marmet, Pierre Vallon, Vignolet, Jacques Broue de la Salle, Michel-Jacques-Colas Malmusse et Marie-Charles-Antoine Saunier, tous absents et enfuis d'Orléans, pour avoir méchamment, à dessein et de complicité, formé un complot pour s'opposer à l'exécution de la loi du recrutement des armées de la République et pour outrager la représentation nationale, en la personne de ses commissaires, nommés pour accélérer dans les départements l'exécution de cette même loi ; et, par suite de ce complot, de s'être, le 16 mars dernier, au soir, réunis en attrouplement armé, tant sur la place que dans la maison commune d'Orléans, pour y attendre le citoyen Léonard Bourdon, représentant du peuple et l'un desdits commissaires, qu'ils savaient devoir passer sur cette place pour rentrer à son auberge ; et, à son passage sur la dite place, de l'avoir insulté, entouré et, nonobstant la connaissance qui leur a donnée

de son caractère de représentant de la nation, d'avoir attenté à sa liberté en se jetant sur lui, le saisissant au collet pour l'arrêter et le traînant jusqu'à l'entrée de la maison commune, où ils l'ont lâchement frappé et percé de plusieurs coups de baïonnette, qui ont mis sa vie dans le plus grand danger ; ce qui ne peut être regardé que comme un assassinat prémédité, lequel, grâce à un des plus heureux hasards, n'a pas été consommé ; mais l'attaque à dessein de tuer a été bien réellement effectuée, ce qui est contraire à la loi du 17 mars dernier, à celle du 24 février précédent et aux articles 4, section III du titre I^{er}, et à l'article 13, section I^{re} du titre II de la seconde partie du Code pénal ; lesquelles lois et articles du Code pénal ci-dessus cités doivent s'appliquer à tous les accusés ci-dessus nommés, dans le cas où ils seraient déclarés convaincus aux termes de l'article 1^{er} du titre III de la seconde partie du même Code.

Le Président, après avoir reçu les opinions motivées de chacun des juges du tribunal, y joint la sienne, et prononce le jugement suivant :

Après quinze jours de séance :

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne lesdits Benoît Couet, Joseph-Hippolyte-Adrien Buissot, Jean-Henri Gellet-Duvivier, Germain Grenon, Jacques-Nicolas Jacquet le jeune, J.-B. Quesnel, Charles-Philippe Nonneville, Pierre-Augustin-Charles Tassin-Moncourt, Cacqueray à la peine de mort, conformément aux articles ci-dessus des sections de la seconde partie du Code pénal ;

Ordonne que le jugement sera, à la diligence de l'accusateur public, exécuté sur la place de la Révolution de cette ville et qu'il sera imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Et ont été mis en liberté lesdits Charles Johanneton, Pierre-Etienne Gombault, J.-B. Poussot, Louis Thomain.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 13 JUILLET 1793.

Adresse à la Convention nationale, présentée par toutes les autorités constituées de la ville d'Aurillac et par un grand nombre de députés des districts et communes du département du Cantal (2).

J.-B. LACOSTE, J.-B. MILHAUD, J.-B. CARRIER et A.-D. CHABANON, députés pour le département du Cantal à la Convention nationale.

Mandataires du peuple,

Le peuple voulait une Constitution, il vous a envoyés pour la faire, et vous ne vous êtes

A leurs commettants,

Investis de votre confiance pour vous représenter à la Convention nationale, nous

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 649, le décret rendu contre les administrateurs du département du Cantal

(2) Bibliothèque nationale : Lb⁴¹, n° 3156.

occupés, jusqu'à ce moment, que de haines et de divisions.

vous devons la vérité ; déjà nous vous l'avons dite et nous vous la dirons encore. Ce n'est pas sans surprise que nous avons reçu une adresse *contre-révolutionnaire*, prétendue consentie par toutes les autorités constituées d'Aurillac. C'est donc ainsi que vos administrateurs cherchent à vous égayer ; qu'ils abusent de votre confiance ; qu'ils vous font tenir un langage contraire à vos intérêts ; qu'ils se disent le *peuple*, tandis qu'ils n'en sont que les *commis* ; qu'ils substituent leur volonté et leurs passions particulières à votre vœu, qui doit toujours tendre au bonheur commun. C'est ainsi qu'ont été envoyées des départements en proie aux fureurs du fédéralisme des adresses qui n'étaient que le produit d'une coalition criminelle entre certains administrateurs et les hommes d'Etat et cependant qui étaient présentées à la Convention comme le vœu du peuple, qui n'en avait pas même connaissance.

Administrateurs perfides, auriez-vous pu vous abuser au point de croire que le peuple vous aurait délégué le droit de penser pour lui ? si cela était possible, et que vous eussiez été les dignes interprètes de ses sentiments, *vous eussiez été grands et vertueux comme lui* ; on ne vous eût pas vu sortir de la ligne de son bonheur, vous conduire selon les circonstances et prendre le change sur les travaux immenses de la Convention, et sur les droits incontestables qu'elle a à la reconnaissance du peuple.

La Convention nationale a tenu ses premières séances au milieu du cliquetis des armes, du bruit des canons et du choc des passions ; et au milieu de tant d'intérêts divers, elle a substitué aux cloaques de la monarchie l'édifice majestueux de la République. Le tyran était encore dégouttant du sang des Français, et comme Charles IX, il semblait en rendre par tous les pores ; la Convention a jeté cet anthropophage entre les mains de la justice, qui a récupéré ses droits. Le peuple nous avait envoyés pour lui présenter une Constitution ; mais l'intrigue, mais la corruption, mais toutes les passions se sont soulevées ; des ambitieux voulaient conserver l'autorité suprême ; des administrateurs, complices de leurs coupables projets, alimentaient la discorde, ils aigrissaient les esprits, ils divisaient, persuadés de cet axiome de Mazarin : *Divisez si vous voulez régner* ; ils nourrissaient les coupables espérances de nos ennemis et de leurs manœuvres perfides, et leurs écrits envenimés devenaient les signaux de la guerre civile ; la Vendée, Marseille, Lyon, Caen, Bordeaux devaient bientôt devenir les théâtres sanglants de leur ambition et de leur rage. Les Parisiens, qui tant de fois ont sauvé la chose publique, ont cru ne pas être désavoués par leurs frères des départements, en s'attribuant l'initiative d'une mesure de salut public ; ils se sont levés ; les ambitieux, les fédéralistes ont disparu ; et le plus bel éloge qu'on puisse en faire, c'est le calme qui règne dans la Convention depuis leur expulsion ; c'est la sagesse de ses délibérations ; enfin c'est l'acte constitutionnel qu'elle vient de présenter aux républicains comme un point de ralliement ; c'est la Constitution si désirée, cette Constitution qui doit être le prix de tant de sacrifices et de peines, qu'elle vient d'opposer aux

Il voulait être libre, et vous le rendez esclave en incarcérant ses représentants.

ennemis de la République comme un bouclier impénétrable contre lequel viendront se briser tous leurs efforts ridicules.

Oui, le peuple voulait être libre, il le veut encore, et jamais les droits de sa liberté, de sa souveraineté, ne furent plus illimités. Il sera libre malgré les trahisons de ses agents, malgré l'audace de ses administrateurs, qui voudraient rivaliser avec l'autorité conventionnelle, et lui enlever la confiance qu'elle a acquise à tant de titres. N'est-ce pas elle qui a rendu au peuple l'hommage inconnu jusqu'à nos jours, de lui présenter la rédaction des décrets, afin que, revêtus du sceau de sa sanction, ils acquièrent le titre imposant de loi? Jamais principe fut-il plus démocratique? Eh bien! toute la Constitution découle de ce principe conservateur des droits du peuple; *partout le peuple règnera, tout lui sera soumis; enfin, le peuple seul sera inviolable; cette inviolabilité est un droit, tout autre est une usurpation.*

Administrateurs audacieux, oseriez-vous invoquer cette inviolabilité pour des hommes corrompus et corrupteurs, depuis longtemps attachés au carcan de l'opinion qui juge et les législateurs et les lois, dont la force morale renverse et les despotes et leurs vils satellites? N'ont-ils donc pas cessé d'être les représentants du peuple, les mandataires infidèles, qui regardaient la France comme un héritage que leur avait laissé la royauté? ces hommes dont le courage était la calomnie, dont les vertus étaient l'hypocrisie; ces hommes, enfin, dont la Constitution vient d'être le tombeau. Qu'il est donc incompréhensible cet esclavage qui brise et les tyrans et les fers dont ils voulaient charger les Français.

Il voulait des lois bienfaisantes, et l'on vous propose journellement des lois de sang.

Vous accusez la Convention de proposer des lois de sang; il en était une, *la loi martiale*, qui n'était pas son ouvrage, et elle s'est empressée de la rayer du Code français. Appelleriez-vous lois de sang ce code des émigrés, de ces monstres dont le désir le plus ardent est de se baigner dans le sang français; appellerez-vous lois de sang l'institution du tribunal révolutionnaire? Mais, quelle victime innocente a-t-il frappé? N'est-il pas institué par la plus sage des prévoyances; car si justice n'est pas rendue au peuple, fondé sur le droit sacré de la résistance à l'oppression, il se la rendra lui-même, et il sera aussi sévère que vous avez été injustes. Et c'est la Convention que l'on accuse d'avoir proposé des lois de sang; elle, aux travaux de laquelle l'humanité préside; elle, qui a publié des maximes de bienfaisance et de cosmopolitisme inconnues jusqu'ici; elle, qui a déclaré une paix éternelle à tous les peuples, qui s'est déclarée l'amie naturelle et l'alliée de toutes les nations libres, qui a offert un asile sacré aux hommes persécutés pour la liberté, qui l'a refusé aux tyrans; elle, qui a déclaré honorer le courage, l'humanité et le malheur, qui a regardé comme Français tous ceux qui nourriront un vieillard, adopteront un enfant; elle, enfin, qui a consacré d'une manière solennelle tous les principes qui peuvent contribuer au bonheur du peuple, au bonheur du genre humain?

Il voulait la sûreté des personnes et des propriétés; les arrestations arbitraires se multiplient et les propriétés sont violées.

Qui, plus que la Convention, a voulu la sûreté des personnes et celle des propriétés; qui, plus que la Convention, a gémi des at-

teintes portées à ces lois sacrées, et surtout quand elle a vu attaquer la délégation nationale dans la personne de ceux de ses membres qui ont été incarcérés, par l'ordre de qui, par l'ordre d'administrateurs qui ont commencé par tenir le même langage que la partie gangrenée de ceux du Cantal ; pourquoi n'avez-vous pas dénoncé ces attentats ? pourquoi n'avez-vous pas exprimé votre douleur de voir violer les propriétés par les brigands de la Vendée ?

Voulez-vous parler des pillages qui ont eu lieu à Paris ? mais ignorez-vous donc, ou feignez-vous d'ignorer qu'ils n'ont été excités que par des royalistes, des contre-révolutionnaires ; que le domestique du fédéraliste Buzot était un des chefs, et qu'ils ont bientôt été réprimés par les magistrats du peuple qui ont gémi de ces violations à la loi. Les arrestations qui ont eu lieu sur la surface de toute la République ont été provoquées par la justice et par la nécessité d'enchaîner nos ennemis, ou de nous laisser égorgés. L'apitoiement que vous semblez affecter pour eux ne vous accuse-t-il pas ; car, enfin, il faut se déclarer pour la République ou contre elle ; il n'y a pas de milieu.

Il ne voulait point de despotes, et vous lui en avez envoyé 82.

Peut-on pousser plus loin l'outrage et la malveillance que d'appeler *despotes*, c'est-à-dire du nom le plus odieux des citoyens dont le zèle pour la République a été aussi brûlant que constant ; des citoyens qui se sont volontairement, et avec désintéressement, exposés aux calomnies, aux persécutions, aux emprisonnements et jusqu'aux poignards des royalistes et des rebelles. Des citoyens dont le despotisme était la raison, la justice, la vérité, la fraternité des citoyens, qui ont purgé l'opinion publique des impuretés dont étaient parvenus à la souiller des êtres pervers qui voulaient s'élever sur les débris du trône, et faire du peuple trompé l'instrument de leur ambition et le marchepied de leur orgueil ; des citoyens, enfin, que vous avez reçus avec toutes les démonstrations de la joie et de l'estime. Et vous les calomniez aujourd'hui ! Je ne puis mieux vous condamner que de vous constituer vous-mêmes juges de votre conduite.

Il ne voulait aucune domination particulière, et une poignée de factieux de la ville de Paris dicte des lois à la Convention nationale, viole le secret des lettres particulières et intercepte la correspondance des départements.

Ce sont les passions, ce sont les crimes des ennemis du bien public qui ont divisés les citoyens, qui ont enfanté les dénonciations qui, au reste, ne nuiront peut-être pas à la République autant que le pensent ses ennemis ; car elles ont, jusqu'à ce jour, servi à séparer le bon grain d'avec l'ivraie, l'or pur d'avec le faux, la vertu d'avec le crime ; et le peuple connaît trop ses intérêts pour avoir pris l'un pour l'autre.

Vous appelez *factieux* des hommes dont la vie révolutionnaire n'est que courage et dévouement ; des hommes dont la plupart ont sacrifié, sur l'autel de la patrie, leurs fils, leurs parents, leurs amis.

Vous insultez à la gloire d'une ville qui a renversé la Bastille le 14 juillet, pris d'assaut le palais de la tyrannie, le 10 août, qui a envoyé 80,000 soldats aux frontières, et qui, dans ce moment, se prépare à marcher contre les rebelles du Calvados et de l'Eure.

Vous l'accusez de violer le secret des lettres. En avez-vous accusé Roland et les départements révoltés qui se sont permis d'intercepter les dépêches du Conseil exécutif et de la

Ces mêmes factieux ont fait rapporter le décret contre les Bourbons.

Ils ont obtenu cette loi du 4 mai, sur les subsistances, qui a procuré la famine aux départements.

Convention, et ont divulgué les secrets de l'Etat? D'où vous vient cette prédilection? Confondez-vous toujours les mesures de sûreté générale prises dans un moment de révolution, commandées par le salut du peuple, qui est la loi suprême, avec les infractions coupables à la loi dans un moment où la paix et le bonheur sont les garants de la souveraineté du peuple?

La justice est l'âme des Républiques, et ce principe ne doit pas être violé, même vis-à-vis de nos ennemis. A l'époque où le décret de réclusion contre les Bourbons fut rapporté, il était injuste parce qu'il n'y avait encore aucun indice à leur charge : la trahison de Dumouriez en donne quelques lignes, et alors ils furent décrétés d'accusation; mais qui provoqua cette mesure de sûreté générale? ce fut ceux mêmes que vous appelez *factieux*, et dont vous vous efforcez de noircir les actions sans les connaître.

Est-ce bien nous? est-ce bien les Parisiens que vous appelez factieux et que vous accusez d'avoir conçu l'horrible projet d'attenter aux jours du peuple en l'affamant... N'êtes-vous point les plus criminels des hommes, en répandant partout un poison si dangereux, quand il est constant que la Convention nationale n'a rendu le décret qui fixe le maximum du prix des grains que sur les pétitions réitérées de plusieurs départements, parce que la Convention se fait un devoir et un plaisir d'accéder au vœu du peuple; quand il est constant que cette mesure a produit les meilleurs effets dans beaucoup d'endroits de la République, en effrayant les accapareurs; et si, dans d'autres, ce décret a excité des troubles, amené une disette factice, ce n'est peut-être qu'à la perfide inertie de quelques administrateurs, peut-être même à leur connivence avec nos ennemis communs qu'on doit l'attribuer. Si je veux remonter à une époque antérieure à ce décret, quelle n'a pas été la sollicitude de la Convention pour procurer au peuple les moyens de subsister? Que de millions n'ont pas été remis à ce Roland, le chef mannequin de la faction criminelle que la Convention vient de vomir de son sein; à ce *Roland*, qui a employé les deniers de la République à stipendier les calomnieurs contre les amis du peuple, à nourrir l'esprit public d'un poison lent qui a failli lui donner la mort. Et vous, administrateurs, qui êtes ses plus chauds partisans, qui n'avez écouté, vu et juré que par lui, qui l'avez constamment et bassement encensé comme les *Necker et les Lafayette*; qui avez à votre disposition des sommes considérables que la Convention a accordées au département pour venir au secours des malheureux, vous nous accusez d'avoir voulu affamer le peuple? et vous l'excitez à la révolte en lui parlant du besoin qui touche de plus près celui de son existence? que faut-il donc vous répondre? que vous vous êtes déclarés les chefs de la dis corde, que votre crime est constant, et que sa publicité va provoquer contre vous la rigueur des lois.

Un décret déclare calomnieuse la déclaration faite dans le sein de la Convention, de 22 de ses membres. Peu de temps après, une nouvelle majorité met en état d'arrestation les mêmes membres et leur refuse des juges. Des autorités monstrueuses, réunies dans le

Le décret qui déclare calomnieuse la dénonciation faite contre 22 membres de la Convention, n'a-t-il pas été rendu par l'influence de ces mêmes 22 membres qui n'ont pas eu la pudeur de se récuser, n'ont-ils pas été, dans leur propre cause, *dénoncés, dénonciateurs et*

sein de Paris, font voter la Convention au milieu des baïonnettes et renferment dans les cachots ces âmes honnêtes qui veulent protéger la représentation nationale.

juges? Ce décret n'a-t-il pas été rendu dans un moment où 150 députés, répandus sur la surface de la République, éclairaient le peuple sur ses vrais intérêts, imprimaient de l'énergie aux soldats, inspiraient de la terreur aux traîtres? Les ennemis de la République se sont-ils écriés alors que la représentation nationale n'était pas intégrale; les décrets qu'elle a rendus n'ont-ils pas été regardés comme légitimes?

Vous demandez des juges pour ces monstres qui déchirent le sein de la patrie, qui voient avec plaisir couler le sang de toutes parts, que ne demandez-vous plutôt des bourreaux pour supplicier des rebelles qui arment leurs bras parricides contre leurs frères? Les crimes de Barbaroux, de Gorsas, de Buzot, etc., ne sont-ils pas constants? Et ce sont des *administrateurs auxquels le peuple a remis sa confiance et l'exercice de ses droits, qui devraient lui donner l'exemple de la soumission aux lois, de la sévérité républicaine, de l'irascibilité contre le crime et la trahison : ce sont eux, dis-je, qui se prostituent en se rendant les apologistes et, par suite, les complices de pareils forfaits.*

La réfutation de toutes les calomnies formées contre Paris est énergiquement exprimée par le développement de la conspiration que les mandataires du peuple avaient tramée jusque dans le sanctuaire des lois, par la tranquillité de ses habitants; enfin, par l'achèvement de la Constitution. De toutes les insurrections commandées impérieusement par le salut du peuple, la dernière est la plus sublime, *parce qu'elle n'a fait couler une seule goutte de sang*; c'est aussi ce qui désespère les ennemis de la liberté. Tout observateur reconnaîtra, dans cet événement extraordinaire, la main de la Providence.

C'est le faux amour des lois, c'est le modérantisme qui tuent l'esprit public; mais les partisans de ce système sont connus et leurs perfides traits sont émoussés.

On lit, avec intérêt, les adresses du peuple, et celles de ses magistrats, qui abusent de son nom, sont plongées dans le mépris et l'oubli, dont elles ne sortiront que pour provoquer la vengeance des lois contre leurs criminels auteurs; le tyran a payé de sa tête l'énormité de ses forfaits, mais la tyrannie existe encore dans l'âme de quelques hommes pervers qui flattent le peuple pour le mieux tromper, qui épaississent le bandeau de l'erreur sur ses yeux; enfin, qui tiennent le même langage que Buzot, Barbaroux et les administrateurs qu'ils protègent.

Plus que vous, nous désirons voir le peuple s'exprimer librement dans ses assemblées primaires; mais nous désirons aussi qu'il soit éclairé sur votre conduite, alors votre force vous abandonnera; se voyant trompé, il vous brisera comme un verre. Que n'a-t-il pu assister tout entier à la Convention nationale? Le peuple des départements, quand les citoyens de Paris sont venus accepter l'acte constitutionnel, il eût confondu ses larmes de joie avec celles de ses frères; il ne vous eût réservé que sa colère; il vous eût prouvé qu'il était libre et indépendant en vous retirant des pouvoirs dont vous abusez si criminellement, en vous disant que la Convention nationale est libre, qu'elle l'a toujours été, mais que le règne du crime est passager, *qu'il n'y*

L'anarchie tue la République; les diverses autorités constituées connaissent les malheurs du peuple et réclament contre les abus: on ne lit plus leurs adresses; on reproche aux magistrats, chéris par le peuple, de ne point émettre son vœu; on affecte de se reporter à ces temps où le tyran cherchait à corrompre les administrations et l'on feint d'ignorer que les départements ne veulent plus de despotes et que l'or corrupteur des Pitt et des Cobourg ne circule que dans Paris.

Les magistrats du peuple veulent le consulter; ils désirent qu'il s'explique paisiblement dans les assemblées primaires; consulter le peuple des départements est un crime qui doit être puni de mort, tandis que les sections de Paris, réunies au bruit du tocsin et du canon d'alarme, délibèrent continuellement, ont bien mérité de la patrie.

Eh bien, vous l'entendez le vœu de la section du Cantal! le peuple y veut être libre, indépendant; il le sera; il détruira les factions; il fera respecter la représentation nationale; il réprimera les factieux, les anarchistes; les personnes et les propriétés y seront respectées.

Les membres des autorités constituées, qui ont écrasé le fanatisme, dissipé, puni les gens suspects, imposé le silence aux anarchistes, fait respecter les lois et maintenu la tranquillité publique, veilleront encore au salut du peuple.

Ils sauront braver les mesures sanguinaires que l'on vous propose jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une Constitution républicaine.

Le peuple du Cantal, qui s'est levé en masse pour combattre et vaincre les rebelles de la Lozère, saura bien résister à l'anarchie et à l'oppression.

Certifié conforme à la minute :

Signé : PALIS, secrétaire général.

a de factieux et d'anarchistes que les faux amis des lois, que ceux qui attaquent et cherchent à avilir l'autorité nationale, qui a le plus besoin d'être environnée de l'estime et de la confiance du peuple.

La Convention nationale, qui a mis au jour les lois les plus sublimes, qui a imprimé à la nation une grande énergie, saura donc faire rentrer dans la boue quelques intriguants subalternes dont l'impunité accroît l'audace.

La royauté a été précipitée dans le tombeau avec le tyran ; la République est créée, la Constitution est achevée, voilà les travaux de la Convention ; que le peuple souverain juge quels sont ses véritables amis.

P. S. La réfutation de cette adresse livrée à l'impression, nous avons reçu plusieurs lettres d'Aurillac, qui nous donnent les détails suivants :

« Les troubles de la Lozère avaient nécessité, dans le chef-lieu du département du Cantal, une réunion de plusieurs commissaires des districts et communes ; Altaroche, président de l'administration de ce département, leur propose, avant de se séparer, à émettre leur vœu sur les événements de Paris, des 31 et jours suivants, et sort à l'instant de sa poche une adresse dont la lecture occasionne des grands murmures et une indignation si extrême que le plus grand nombre des votants se retire. Si les intentions du président eussent été pures, il en aurait fait de même ; mais ses projets étant des plus liberticides, il ne rougit point de profiter de cette défection pour faire adopter son adresse, qui, de suite, est livrée à l'impression. Le bruit s'en étant répandu, il occasionne une commotion dans la ville comme dans la campagne. Les citoyens se lèvent, se portent en foule au département, reprochent au président et à ses partisans leur audace ; de là se réunissent dans leurs sections pour imprimer cette infâme production, pour émettre leur véritable vœu et assurer la Convention qu'ils adhèrent à toutes les mesures prises par elle et qu'elle est toujours son seul et unique foyer ; et les républicains agricoles d'Arpajon ont, de plus, arrêté qu'elle serait livrée aux flammes comme faussement étayée des autorités d'Aurillac et autres, comme étant un attentat au respect et à la soumission dus à la Convention nationale, et comme diffamant la commune de Paris, qui a si justement et si souvent mérité de la patrie. »

D'où l'on doit conclure que les fiers républicains du Cantal, qui se sont signalés en se levant en masse pour exterminer les rebelles de la Lozère, n'ont pas moins mérité de la patrie en s'insurgeant contre les administrateurs qui les trahissaient et la République entière ;

Qu'il existait une coalition criminelle entre ces mêmes administrateurs et les hommes d'Etat, pour avilir la Convention, pour la faire dissoudre, pour élever dans les départements l'étendard de la rébellion, opérer une contre-révolution générale et replonger la nation française dans les fers ; coalition qui a enfanté tous les maux qui la déchirent.

*Signé : J.-B. LACOSTE ; J.-B. MILHAUD ;
J.-B. CARRIER ; A.-D. CHABANON.*

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 14 juillet 1793.

PRÉSIDENCE DE JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ,
Président.

La séance a été ouverte à 9 heures 1/2 du matin.

Levasseur (*Sarthe*), *secrétaire*, donne lecture des *procès-verbaux des séances du mercredi 10 juillet 1793, matin et soir* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Robert-Thomas Lindet *secrétaire*, donne lecture des *procès-verbaux des séances du jeudi 11 juillet 1793, matin et soir* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Chabot, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1^o *Adresse des administrateurs du district d'Épernay*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont envoyé un don patriotique à l'armée des Ardennes et que la Constitution a été proclamée au milieu des applaudissements répétés d'un peuple immense; elle est ainsi conçue (3) :

« Épernay, le 10 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Le patriotisme du district d'Épernay ne s'exhale point en vaines phrases, il se démontre par les faits.

« Nous ne vous dirons pas : nous ferons, nous vous disons, dans ce moment nous comptons plus de 2,000 de nos concitoyens parmi les défenseurs de la liberté.

« Nous venons d'adresser à l'armée des Ardennes pour satisfaire aux réquisitions de vos commissaires : 964 habits, 208 vestes, 335 culottes, 2,103 chemises, 2,211 paires de souliers, 2,072 paires de guêtres, 259 fusils, 28 gibernes, 125 cols, 42 chapeaux, 25 sacs à coucher, 403 havresacs, 605 sacs de peau, 480 paires de draps, 17 paires de bas, plusieurs de ces objets proviennent de dons patriotiques. Sous peu de jours nous lui adresserons encore 300 habits, 200 vestes, 200 culottes, 500 paires de guêtres et 200 paires de souliers.

« Le fanatisme n'a pas osé souiller de son regard hideux nos paisibles contrées.

« Un seul sentiment nous anime ; l'amour de la République : nous la voulons une et indivisible.

« Nous soupirons après une Constitution républicaine, vous l'avez décrétée, et nous l'avons proclamée aujourd'hui au milieu des

applaudissements répétés d'un peuple immense. Elle va devenir le palladium de notre liberté et l'effroi des tyrans ; elle sera l'écueil contre lequel viendront se briser les efforts des royalistes, des fédéralistes et des anarchistes.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district d'Épernay.*

« *Signé* : LAIRESTE ; ROGER ; DOUAY ; HUGÉ ; BERTRAND ; VALLERY ; GOBERT ; P.-P. BOUCARD. »

(La Convention ordonne la mention honorable des sentiments civiques de la commune d'Épernay et l'insertion au *Bulletin* de son adresse.)

2^o *Lettre des administrateurs du district d'Épernay*, par laquelle ils transmettent à la Convention le procès-verbal de la fête célébrée à Épernay, à l'occasion de la proclamation de la Constitution et rendent compte d'un accident survenu au cours de cette fête ; la lettre des administrateurs est ainsi conçue (1) :

« Épernay, le 10 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous invitons, au nom de l'humanité, à prendre lecture du procès-verbal ci-joint, la Convention y trouvera une nouvelle occasion d'exercer la bienfaisance, vertu qui lui est si familière.

« Salut en la République.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district d'Épernay.*

« *Signé* LAIRESTE ; ROGER ; HUGÉ ; BERTRAND ; P.-P. BOUCARD ; GOBERT ; DOUAY ; VALLERY. »

Suit un extrait du procès-verbal inséré au *Bulletin* (2) :

« Le citoyen Tulipe, vigneron à Épernay, a profité de la fête qui fut célébrée à cette occasion, pour faire porter sur l'autel de la patrie sa fille née le même jour en invitant l'administration du district et le conseil général de la commune à la nommer.

« L'invitation a été acceptée avec empressement. Le vice-président et le maire ont présenté l'enfant qui a été nommée Victoire-Constitution-Liberté-Egalité. La joie de cette fête vraiment patriote n'a été troublée que par un accident. Une pièce d'artillerie, en crevant, a fracassé la jambe du citoyen Bachelet, manouvrier, ancien canonnier de la marine, attaché au service de l'artillerie d'Épernay. Le district et la municipalité, après la cérémonie, ont député vers le citoyen Bachelet, pour lui porter, et à son épouse des paroles de consolation. Il leur a été provisoirement remis un secours de 50 livres. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 136.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 136.

(3) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier n° 567.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 137.

(1) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier n° 567.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 137.

(2) *Bulletin de la Convention* du 14 juillet 1793.

(La Convention accorde un secours provisoire de 300 livres au citoyen Bachelet et renvoie le procès-verbal aux comités de liquidation et de la guerre pour la pension à accorder audit Bachelet.)

3° *Adresse de la commune de Quatremarre, département de l'Eure*, par laquelle elle félicite la Convention de tout le bien qu'elle a fait depuis l'expulsion des intrigants (1).

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« Citoyens représentants, nous avons juré et nous tiendrons notre serment, de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République française, ou de mourir en les défendant. La Constitution est finie. Grâce vous soient rendues pour ce chef-d'œuvre qui ralliera ceux qui aiment la paix et leurs semblables.

« Citoyens représentants, nous vouons au mépris les memores du département de l'Eure, qui persistent dans leur folie. Le sang qui circule dans nos veines est tout prêt à couler pour soutenir l'acte constitutionnel que vous présentez à la sanction du peuple souverain, et si nous sommes terrassés, ce ne sera qu'en vous faisant un rempart de nos corps. »

4° *Lettre du citoyen Bordeaux, curé, et du citoyen Morin, second vicaire d'Orber, département du Calvados* (3), par laquelle ils écrivent à la Convention, pour se plaindre que les contre-révolutionnaires du Calvados refusent de leur faire payer leur pension, parce qu'ils ne connaissent d'autre centre que la Convention nationale.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des finances.)

5° *Lettre des administrateurs du département de police de Paris*, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 12 juillet; elle est ainsi conçue (4) :

« Commune de Paris, le 13 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 12 juillet. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus

de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie.....	303
« Grande-Force (dont 60 militaires).....	325
« Petite-Force.....	114
« Sainte-Pélagie.....	130
« Madelonnettes.....	99
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages).....	66
« Bicêtre.....	183
« A la Salpêtrière.....	57
« Chambres d'arrêt à la mairie.....	33

Total..... 1,310

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé : FICQUET ; GODARD ; MICHEL ; N. FROIDURE ; JOBERT. »*

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin*.)

6° *Lettre du représentant Dentzel, commissaire à l'armée du Rhin*, par laquelle il annonce que l'acte constitutionnel a été accueilli à Strasbourg avec la joie la plus vive; elle est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, le 10 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyens mes collègues,

« Je vous peindrai difficilement les sensations douces que j'ai éprouvées à Strasbourg, depuis que je suis arrivé en cette ville; je n'y ai plus trouvé ce silence morne, avant-coureur de l'esclavage, ou signe de l'indifférence pour la chose publique; tout a changé de face.

« A peine le bruit fut répandu que j'étais porteur de la Constitution, que des témoignages éclatants d'un contentement général se manifestèrent sur mes pas. Les pavillons tricolores, arborés au haut des tours, annoncèrent au peuple que ses vœux étaient remplis. Le branle des cloches et une salve d'artillerie la convoquèrent à la maison commune, et je m'y rendis avec lui, accompagné d'un cortège triomphal. J'y étais attendu par les membres du conseil général, par les corps judiciaires, les sections et la société populaire. Tous étaient réunis de cœur et de principes, et des larmes d'attendrissement coulaient des yeux de cette immense assemblée. La lecture de la Constitution y excita les transports les plus vifs, et la séance ne fut levée qu'après nous être liés par un serment solennel de la défendre jusqu'à la mort.

« Toute l'assemblée m'accompagna au département et à la société républicaine; un peuple nombreux bordait notre passage; les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 137.

(2) *Bulletin de la Convention* du 14 juillet 1793.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 137.

(4) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567.

— *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 137.

(1) *Bulletin de la Convention* du 14 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 137. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard.

mêmes scènes s'y répétèrent avec un nouvel enthousiasme ; et la soirée d'un si beau jour fut embellie par l'illumination des maisons publiques.

« Signé : DENTZEL. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

7^o *Lettre des représentants Louis Pflieger et Dentzel, commissaires à l'armée du Rhin, par laquelle ils annoncent que l'acte constitutionnel a été reçu avec transport par toutes les autorités constituées, par la garnison de Strasbourg et par tous les citoyens de cette frontière. Ils envoient les procès-verbaux de l'administration du département, du conseil général de la commune et de la société des Jacobins de Strasbourg, ainsi qu'une adresse du 2^e bataillon de la Dordogne, qui félicite la Convention de s'être purgée des miasmes impurs qui infectaient son sein et d'avoir enfin sauvé la République en donnant au peuple français une Constitution qui doit faire son bonheur (1) ; cette lettre est ainsi conçue (2) :*

Les représentants du peuple, envoyés près l'armée du Rhin, aux citoyens leurs collègues, les membres composant la Convention nationale.

« Strasbourg, le 10 juillet 1793, l'an II de la République.

« Nos vœux et ceux des habitants de ces départements frontières sont enfin accomplis ; nous avons, le 8 de ce mois, reçu l'acte constitutionnel des Français. Au moment où notre collègue Dentzel annonça qu'il en était porteur, les corps administratifs supérieurs, la municipalité de Strasbourg, les tribunaux, la société populaire de cette ville, les commandants, l'état-major de la division militaire et une foule innombrable de citoyens se pressaient de toutes parts sous ce bouclier protecteur de l'égalité et de la liberté.

« Le lendemain, les représentants du peuple se sont portés sur la place d'armes, où se trouvaient rassemblés des nombreux détachements de toute la garnison, là, après le discours énergique et vraiment républicain, qui fut prononcé par le citoyen général de division Spurre, et ceux qui furent adressés par nous à nos frères d'armes, tous ces braves défenseurs de la patrie jurèrent fidélité à la République, à la Constitution et à la Convention nationale. Nous croyons pouvoir nous rendre, près de vous, garants de l'empressement que prouvent tant les habitants des rives du Rhin, que nos braves frères d'armes, à accepter la Constitution de la République ; déjà le 2^e bataillon de la Dordogne nous a fait passer le résultat que nous transmettons de l'adhésion qu'il en a prononcé par acclamation.

« Signé : LOUIS PFLIEGER ; DENTZEL. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

8^o *Adresse de la commune de Moulins, qui félicite la Convention nationale sur l'achèvement de la Constitution. La lecture de cet évangile du peuple français a excité les transports les plus vifs d'admiration. Cette commune demande l'organisation de l'instruction publique (1).*

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Suit un extrait de cette adresse inséré au *Bulletin* (2) :

« La lecture de l'acte constitutionnel a excité les transports les plus vifs de l'admiration. Son énergique laconicité, sa clarté méthodique, sa majestueuse simplicité, ont enlevé tous les suffrages ; mais, à ce sentiment rapide, a succédé l'examen le plus impartial, l'approbation la plus réfléchie, la sanction la plus unanime. »

9^o *Adresse des membres du conseil général de l'administration du district de Lesparre, réunis aux membres du tribunal civil et de paix et à ceux du conseil général de la commune (3), par laquelle ils déclarent qu'ils adhèrent aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin ; qu'ils se soumettent respectueusement à tous les décrets de la Convention rendus depuis cette époque ; qu'ils regardent comme le plus saint de leurs devoirs de se rallier à la majorité des représentants du peuple ; que, quelle que soit la conduite des autres citoyens du département, ils prennent l'engagement de se rendre aux assemblées primaires qui sont convoquées pour l'acceptation de la Constitution et d'user de toute leur influence sur l'esprit de leurs concitoyens, pour les engager à suivre leur exemple ; qu'ils prennent la résolution de rappeler les députés qu'ils ont envoyés à la commission de salut public à Bordeaux, et de leur faire parvenir, sans délai, leur révocation.*

A cette pièce est joint un discours rempli des sentiments les plus énergiques et les plus patriotiques, relativement à la conduite à tenir par les corps constitués de Lesparre.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

10^o *Lettre du conseil général de l'administration de Lesparre, réuni à la presque totalité des municipalités de ce district (4), par laquelle il adresse à la Convention l'extrait de sa délibération relative aux moyens les plus propres à assurer l'exécution de la loi du 4 mai, concernant les subsistances ; il déclare, de plus, qu'il proteste ne vouloir reconnaître d'autre autorité que celle de la*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 137.
(2) *Journal de la Montagne*, n^o 45 du mardi 16 juillet 1793, page 259, 1^{re} colonne.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 138.
(2) *Bulletin de la Convention* du 14 juillet 1793.
(3) *Mercur universel*, tome 19, page 236, 2^e colonne, et *Procès-verbaux de la Convention*, page 138.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 139.

Convention nationale et il adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité d'agriculture de la partie relative aux subsistances.)

11^o *Adresses des citoyens de Moulins, de la société populaire de Bellevue-les-Bains et de celle de Layrac-sur-Tarn* (1), par lesquelles ils applaudissent à la Convention nationale et protestent de leur dévouement à la Constitution qu'elle vient de présenter à la France.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

12^o *Adresse de la société populaire de Tonnerre* (2), par laquelle elle applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin; elle annonce que la Constitution a été reçue avec transport par les citoyens, si en excepte quelques malveillants qui avaient voulu marcher sur Paris : cette société sollicite une mesure de sûreté générale contre les prêtres, les ci-devant nobles.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.)

13^o *Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques*, par laquelle il transmet une réclamation de la part des administrateurs du département du Pas-de-Calais, tendant à la prorogation de la franchise postale pour les billets de confiance; ces pièces sont ainsi conçues (3) :

« Paris, le 11 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Par un décret du 19 décembre dernier, la Convention nationale a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet, présent mois, le délai précédemment fixé pour retirer de la circulation et convertir en assignats les billets de confiance au-dessous de 25 livres émis par les corps administratifs ou municipaux : et pour faciliter cette opération, elle a ordonné que jusqu'à la même époque les lettres et paquets que les corps administratifs s'adresseraient respectivement et qui seraient intitulés *Echange des billets de confiance*, et contresignés par le procureur général syndic du département, seraient rendus en franchise.

« Le délai prescrit est expiré et cependant les envois de paquets concernant cet objet sont encore très fréquents. Les administrateurs des postes ne sont plus autorisés à les faire parvenir en franchise : en les taxant, ils exciteraient probablement de vives réclamations et les échanges en seraient retardés.

« Le directeur du département de la Drôme a déjà demandé la prorogation de ce délai

et il y a lieu de croire que tous ceux dans lesquels les échanges ne sont point consommés formeraient la même demande si les paquets étaient taxés.

« Il me paraît à propos de prévenir de nouvelles représentations et toutes plaintes à ce sujet; c'est dans cette vue, citoyen Président, que je vous prie de vouloir bien faire connaître à la Convention nationale l'état des choses à cet égard, et l'engager à rendre une décision le plus promptement possible.

« Signé : DESTOURNELLES. »

Suit le texte de la réclamation annoncée dans cette lettre :

Les administrateurs du département du Pas-de-Calais au ministre de l'intérieur.

« Arras, 11 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen ministre,

« L'article 6 du décret du 19 décembre 1792, relatif aux billets de confiance, porte que, pour faciliter la correspondance entre les corps administratifs, ils jouiront, jusqu'au 1^{er} juillet, de la franchise des ports de lettres et paquets.

« En conséquence de ce décret et de la faculté qu'il donnait, nous avons envoyé à tous les départements une grande quantité de billets de confiance : les circonstances difficiles dans lesquelles la République s'est trouvée sont cause apparemment que les départements ne se sont pas pressés d'envoyer les assignats qui doivent être échangés contre ces billets de confiance et il y en a beaucoup qui sont encore à revenir. Cependant, depuis le 1^{er} juillet, on taxe les paquets et souvent le prix du port excède la valeur de l'assignat qui y est contenu.

« Nous vous prions donc, citoyen ministre, d'obtenir de la Convention nationale une prorogation de trois mois au moins à cette franchise : si cette prorogation n'est pas accordée, un grand nombre de citoyens, la plupart peu aisés, seront privés du retour qu'ils attendent. Cette affaire mérite toute votre sollicitude et une prompte décision, chaque jour il arrive des paquets du port desquels nous tenons état, dans l'espérance que le montant nous en sera remis.

« Le conseil d'administration du département du Pas-de-Calais.

(Pas de signature.)

Un membre réclame l'ordre du jour motivé sur le décret qui maintient ces franchises.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

14^o *Adresse des citoyens de la ville de Crest*, par laquelle ils applaudissent aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et promettent une fidélité inviolable à la Convention nationale; elle est ainsi conçue (1) :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 139

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 139.

(3) *Archives nationales*, Carton C 260, dossier 538, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 140.

(1) *Archives nationales*, Carton C 262, dossier 578. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 140.

Adresse à la Convention nationale, par la majorité des citoyens de la ville de Crest, chef-lieu de district, département de la Drôme.

« Du 26 juin 1793, l'an II
de la République une et indivisible.

« Représentants, nos frères,

« Au moment où l'acte constitutionnel va être décrété pour le bonheur d'une République aussi puissante, par quelle fatalité voit-on circuler dans les départements des arrêtés aussi illégaux de différentes villes, pour arrêter les cours de cet acte suprême et calomnier en même temps les citoyens de Paris qui ont toujours bien mérité de la patrie, sous le prétexte que la Convention nationale n'est pas libre? Que prétendent-ils, les rédacteurs de semblables libelles? Vouloir servir l'aristocratie expirante dans ses noirs et sinistres projets? ou eux-mêmes en créer une nouvelle pour les remplacer? Qu'ils sont ignorants, ces factieux intrigants! Dans le siècle où nous vivons, pour croire que leurs manœuvres ne sont pas connues et leurs démarches déjouées : qu'ils soient de bonne foi, ces vils hypocrites, ils conviendront que les journées des 31 mai et 2 juin ont de nouveau sauvé la patrie sans porter la moindre atteinte au droit des gens ni à leurs propriétés ; et alors le masque qui les couvre tombera nécessairement pour leur apprendre qu'il faut abandonner des systèmes aussi affreux et se nourrir dorénavant du patriotisme le plus pur ; pour que la République soit une et indivisible, que l'égalité et la liberté soient soutenues dans toute leur intégrité, ou plutôt mourir que d'exister différemment.

« Voilà, représentants d'une grande nation, notre vœu, nous adhérons de toutes nos forces aux travaux de la Convention, que nous connaissons libre, et promettons d'observer fidèlement toutes les lois qui émaneront d'elle.

« Nous sommes des vrais et fidèles républicains de la ville de Crest. »

(*Suivent les signatures.*)

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

15° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Loire* (1), par laquelle ils font savoir qu'ils ont pris un arrêté relativement aux divisions qui semblent se manifester entre plusieurs départements ; il leur est aussi fait une adresse pour les engager à la paix et à la concorde.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi au comité de Salut public.)

16° *Lettre des volontaires du second bataillon de la Seine-Inférieure* (2), par laquelle ils désignent à la Convention le général Chazot comme un digne patriote et un homme de mérite.

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

17° *Adresses des administrateurs du district d'Ustaritz, du conseil général de la commune et de la société populaire du Saint-Esprit, près Bayonne, ainsi que de la société de Bayonne* (1), par lesquelles ils demandent à la Convention, que le citoyen Ysabeau, qui a sauvé les frontières des Pyrénées occidentales, soit conservé dans le même poste.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

18° *Adresse des citoyens composant la société républicaine d'Agen* (2), par laquelle ils écrivent à la Convention, qu'ils ont reçu la Constitution avec les exclamations de la joie la plus vive ; qu'ils attendent l'instant où, réunis dans leur assemblée primaire, ils exprimeront avec franchise, avec courage, leur volonté suprême ; et si, *disent-ils*, « comme tout paraît l'annoncer, elle conserve au peuple tous ses droits, à l'Etat toute sa force, si elle assure parmi nous la liberté, l'égalité, l'unité de la République, nous l'accepterons avec transport nous nous y soumettrons avec respect, nous la défendrons avec persévérance. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi à la commission des Six.)

19° *Adresse de l'administration du district, du conseil général de la commune, du tribunal civil et de la société républicaine de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, pour rappeler à la Convention ce qu'elle a fait pour assurer le bonheur du peuple et les différents sacrifices qu'eux-mêmes ont consenti à la patrie et pour adhérer aux événements des 31 mai et 2 juin ; elle est ainsi conçue* (3) :

« Représentants du peuple,

« L'héritier de vingt despotes souillait la terre de la liberté ; ses crimes et ses perfidies appelaient la vengeance nationale : vous l'avez frappé, et sa tête, en roulant sur l'échafaud, apaisa les mânes des patriotes immolés à ses fureurs liberticides. Nous avons applaudi à cet acte de justice ; nous avons célébré votre courage et votre énergie.

« Le colosse en s'écroutant entraîna dans sa chute un homme vertueux, un représentant du peuple. Ah ! Lepeletier, nous avons jeté des fleurs sur ta tombe ; nous avons juré de venger ta mort. Le Romain soumit les rois : le Français en délivrera les peuples.

« Vous avez décrété la levée de 300,000 hommes ; nous avons fourni au delà de notre contingent, et une souscription volontaire a produit pour nos braves défenseurs... Depuis longtemps déjà ces généreux enfants de la patrie sont en présence des satellites du despotisme, et nous savons qu'ils justifient la confiance que nous avons en eux.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 140.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 140.

(3) Bibliothèque nationale Lg⁴, 4°, n° 2318, et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 141.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 140.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 140.

« Une perfidie, dont l'histoire ne fournit point d'exemple, sembla jeter un crêpe funèbre sur la statue de la liberté. Vous vouâtes son détestable auteur à l'exécration de l'univers ; vous mîtes sa tête à prix. Nous partageâmes votre indignation ; et, dans l'impuissance d'atteindre le coupable, nous brûlâmes son image.

« Le démon de la discorde paraissait s'être réfugié dans votre sein ; nous avons gémi de vos dissensions intestines. De toutes parts on vous conjurait de sacrifier à la patrie vos haines personnelles. Hélas ! on ignorait, sans doute, alors, que c'était conseiller à la vertu de transiger avec le crime : mais ce que l'on attendait vainement d'une conciliation impossible, le génie de la liberté vient de nous le procurer. Roulant du haut de la montagne, ce génie tutélaire écrasa dans sa marche rapide les nouveaux tyrans qui voulaient se partager la République naissante. Peuple de Paris, reçois ici le témoignage de notre reconnaissance ; et vous, mandataires fidèles, vous, courageux habitants de la Montagne, que rien ne vous arrête dans la noble carrière dans laquelle vous venez de vous élaner. Les décrets salutaires que vous avez rendus depuis que les chefs d'une faction désorganisatrice ne siègent plus parmi vous ; la Constitution tout à la fois sublime et simple comme la nature, que vous présentez à l'acceptation de votre souverain, répondent victorieusement aux calomnies artificieusement amoncelées contre vous.

« Nous l'avons juré : « Liberté, égalité, « unité, indivisibilité de la République, ad- « hésion formelle aux événements mémora- « bles des 31 mai et 2 juin ; nul autre point de « ralliement que la Convention nationale. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et le renvoi à la commission des Six.)

Manuel donne lecture de l'extrait d'une lettre datée de Chaumont, chef-lieu du département de Haute-Marne (1), le 11 juillet présent mois, contenant les détails authentiques de ce qui s'est passé à la nouvelle de l'arrivée de la Déclaration des droits de l'homme, et de l'acte constitutionnel dans cette ville, et dont il a requis qu'il fût fait mention au procès-verbal :

« Le mercredi, 10 de ce mois, le directoire du district reçut, par le courrier ordinaire, une quantité d'exemplaires suffisante pour toutes les communes de son arrondissement ; ce paquet lui a été adressé directement par le ministre de l'intérieur.

« Le maire averti et rendu, il fut convenu de donner à la publication de ce grand et important ouvrage toute la solennité que le désir pressant d'en jouir, et le peu de temps qu'on pouvait laisser aux préparatifs, permettaient de déployer.

Le district et le conseil général de la commune prévinrent l'administration du département, la garde nationale, la gendarmerie, les juges des tribunaux civil, criminel et de commerce, le bureau de conciliation, le juge

de paix, la société populaire, le curé, les instituteurs de collège, et tous les fonctionnaires publics.

« En moins de deux heures tout fut réuni.

« Il fut arrêté qu'une députation, composée d'officiers municipaux et de notables, irait en cérémonie chercher cet acte précieux dans le lieu des séances du district, lorsque les préparatifs pour le recevoir convenablement seraient achevés.

« A 10 heures du matin, la députation part de la maison commune, en tête, une bonne et nombreuse musique remplissait l'air des accents chéris : *Ça ira...* et de l'Hymne des enfants de Marseille : la députation est escortée d'un fort détachement, de la garde nationale, et dans cet ordre, elle se rend au lieu des séances du district, au milieu du peuple qui s'empressait pour concourir à cette sainte cérémonie.

« La députation revient sous la même escorte, avec tous les membres du district ; le vice-président marche en tête, portant ostensiblement ce dépôt si longtemps attendu.

« Sur la place d'armes, au devant de la maison commune, étaient rangés, sous une double haie, 2 bataillons et la gendarmerie à cheval ; le peuple en foule restait dans une sainte et respectueuse attente.

« Dès qu'on aperçut le cortège, une décharge d'artillerie en annonça l'arrivée : le maire, à la tête du conseil général de la commune, accompagné de tous les membres de l'administration du département, des tribunaux, de la société populaire, et autres fonctionnaires publics, descendit sur le perron de la maison commune, et vint au-devant du district et de la députation qui traversaient cette double haie.

« Au moment où le vice-président du directoire déposa dans les mains du maire, des exemplaires authentiques de ce Code de la raison et de la philosophie, plusieurs salves d'artillerie, le son de toutes les cloches, le bruit des tambours, les accents de la musique, et des cris répétés de : *Vive la République ! vive la Convention nationale*, portaient jusqu'au ciel la satisfaction générale, à travers les chapeaux et les bonnets, lancés et confondus dans les airs.

« Le cortège se réunit au pied de l'arbre de la liberté, aussitôt un profond silence succéda à tous ces élans de la joie publique : là furent lus la Déclaration des droits de l'homme, et l'acte constitutionnel, ensuite le maire fut chargé d'aller le proclamer à chaque porte de la ville ; le cortège l'accompagna, les citoyens et les citoyennes le suivirent, la musique se mêla aux hymnes patriotiques chantés pendant la marche, et après chaque lecture, les applaudissements et les cris de : *Vive la République* retentissaient dans les airs.

« Enfin le cortège revint dans le même ordre devant la maison commune : là, un ministre du culte catholique, membre de la société populaire, offrit à l'Éternel l'hommage de la reconnaissance publique, pour un ouvrage inspiré par lui, puisqu'il est divin, dans un sacrifice de la messe qu'il célébra sur un tambour, au pied de l'arbre de la liberté.

« Après cela, il fut remis à la société populaire un exemplaire authentique, sur lequel une jeune fille, au nom de ses concitoyennes, posa respectueusement une couronne tressée

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 141 et *Mercur universel*, tome 29, page 236, 1^{re} colonne.

de fleurs champêtres, aux couleurs nationales, et qui, emportée avec la même solennité, fut placée dans la salle des séances, au-dessus du monument élevé à la mémoire de Michel Lepeletier.

« Le soir, illumination dans le concert, pour rendre plus intéressant un banquet frugal, étalé au Champ-de-Mars, où s'étaient réunis les Amis de la liberté et de l'égalité. Cette fête civique se termina par l'exemple de la douce harmonie et de la fraternité la plus cordiale.

« Il a été déposé, sur le bureau, le procès-verbal de cette proclamation de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, rédigé le 10 par le district de Chaumont, avec une adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, qui, en quatre mots, disent à la Convention qu'ils ont reçu la Constitution, qu'ils l'ont méditée, qu'ils adorent ce chef-d'œuvre de la philosophie et espèrent qu'il n'y aura aucun obstacle à son acceptation, dans les assemblées primaires. »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal des détails de la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, faite par le district et la municipalité de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, accompagnés de toutes les autorités constituées et de tous les fonctionnaires publics, ainsi que de l'adresse de la société populaire, ordonne que ces détails et l'adresse de la société populaire seront insérés en entier au *Bulletin*. »

Manuel donne encore lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'acte constitutionnel et s'alarment de ce que, dans l'envoi direct fait par le ministre aux différents districts, on ait oublié de leur adresser un exemplaire de la Constitution ; elle est ainsi conçue (2) :

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne aux citoyens députés de la Haute-Marne à la Convention nationale.

« Chaumont, le 11 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« L'auguste Convention nationale vient de combler les vœux de tous les bons citoyens en donnant à la République française la plus belle, la meilleure des Constitutions, et nous sommes les premiers à y applaudir avec transport.

« Il était nécessaire de ne pas perdre un seul instant pour présenter cette excellente Constitution à l'acceptation du peuple sou-

verain, c'est pour cela sans doute que la Convention nationale l'a directement adressée aux administrations de districts, en leur enjoignant de la faire parvenir avec la plus grande célérité aux communes de leurs arrondissements respectifs ; ce qu'ils ont dû ponctuellement exécuter. Nous sentons que cette mesure évitait la perte du temps qu'eût nécessité celui du renvoi qu'en aurait fait aux districts l'administration du département, mais nous ne pouvons croire qu'en la prenant il soit entré dans l'intention de la Convention nationale de nous priver de la douce satisfaction de recevoir de sa part, du moins, un exemplaire de la Constitution.

« Par quelle fatalité avons-nous été oubliés ; nous aimons à croire que c'est une erreur de bureau, car nous ne pouvons imaginer que dans une circonstance aussi essentielle, et lorsque notre attachement inviolable aux principes de la Convention nationale s'est manifesté avec énergie, elle ait voulu nous donner une exclusion aussi douloureuse qu'elle serait humiliante si nous l'avions méritée.

« Cependant, vivement affectés des réflexions que nos administrés peuvent faire à ce sujet, nous nous croyons en droit de demander à la Convention nationale la sorte de réparation que sa justice ne peut nous refuser : une lettre qui nous assure que, satisfaite de notre conduite, elle n'a pas entendu nous priver du bonheur de recevoir directement d'elle la Constitution et que cet oubli est une erreur du bureau de distribution.

« Persuadés comme nous le sommes, citoyens représentants, de l'empressement que vous mettez toujours à nous faire rendre justice, nous espérons que vous mettrez notre réclamation sous les yeux de la Convention nationale.

« Au reste, la Constitution a été proclamée ici le 10, jour de sa réception. Le district nous l'a communiquée de même qu'à la municipalité. Tous les corps se sont réunis, et le peuple l'a reçue avec les transports de la plus vive allégresse.

« Signé : J.-F. BELLEFONTAINE ; C.-F. GODINET ; C.-M. THIBAUT ; L. LAURANS ; LEGERIN l'aîné ; E.-B. LE PIOT ; C. DOLAINCOURT. »

Manuel (1) observe qu'il ne faut pas être indifférent sur cet excès de délicatesse du département de la Haute-Marne. C'est une administration qui a agi dans les circonstances difficiles, et qui ne s'est pas vantée. En 1792, les administrés ont fourni gratuitement aux armées de Lückner et de Kellerman 30,000 pesants de farine, après avoir laissé à la République 5,000 quintaux de blé qui leur étaient destinés, et dont on avait besoin. Les administrateurs ont refusé d'entrer dans la coalition des départements, proposée par deux députés de la Côte-d'Or ; les administrés ont volé au secours du département de la Marne, qui était en danger, et l'administration a constamment entretenu la tranquillité, et l'a-

(1) *Collection Baudouin*, tome 3, page 96 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 144.

(2) *Archives nationales*, Carton C 261, dossier 567. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 143.

(1) *Mercur universel*, tome 31, page 236, 1^{re} colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 143.

toujours rétablie, toutes les fois qu'elle a paru menacée; le peuple s'est levé et a réprimé les malveillants. Enfin, elle a concouru à la fête de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel. Il demande qu'il soit dit que ce département et les administrés ont bien mérité de la patrie, et que l'envoi direct fait aux district de l'acte constitutionnel et de la Déclaration des droits de l'homme n'a rien qui doive alarmer l'administration.

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale déclare que les administrés et l'administration du département de la Haute-Marne ont continué à bien mériter de la patrie; charge le ministre de l'intérieur d'adresser au directoire un exemplaire authentique de la Déclaration des droits de l'homme, de l'acte constitutionnel, de l'adresse aux Français et du décret sur la convocation des assemblées primaires. »

Le citoyen Jacques Loquet, dit Franc-Cœur, ci-devant sergent major du 2^e bataillon du département de l'Eure, se présente à la barre (2).

Il réclame des arrérages de décompte.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et des secours publics.)

Le citoyen Augustin BUISSON, volontaire dans le 5^e bataillon de Paris, compagnie de Guien, âgé de 16 ans, est admis à la barre (3).

Après avoir félicité la Convention sur l'acte constitutionnel, il a fait le détail des blessures qu'il a reçues dans plusieurs combats, principalement à la bataille du 16 mars à Tirlemont, où il a reçu un coup de sabre sur la tête, de laquelle on lui a retiré trois os... Je suis parfaitement guéri, dit-il, je brûle d'aller défendre ma patrie et de mourir à mon poste.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention accorde provisoirement au citoyen Buisson la somme de 150 livres et renvoie sa pétition au ministre de la guerre.)

Le citoyen Germain Grenou, impliqué dans la procédure contre les assassins de Léonard Bourdon, et remis en liberté après une détention de trois mois, par ordonnance du tribunal révolutionnaire, se présente à la barre (4).

Il sollicite un secours pour retourner dans ses foyers et payer les dettes qu'il a été obligé de contracter pour substanter sa famille.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande qu'il soit accordé au pétitionnaire un secours de 150 livres.

Léonard Bourdon. J'appuie cette proposition. Cet homme est malheureux; il y a trois mois qu'il gémit en prison.

(La Convention décrète qu'il sera payé au citoyen Grenou, à titre de secours, une somme de 150 livres.)

Le citoyen Clisson est admis à la barre (1).

Il présente une pétition au nom de l'armateur, des officiers et matelots du corsaire *l'Espoir* du port de Nantes, qui a pris, le 18 mars dernier, le navire *le Constant*, chasseur du port de Meppen. Le tribunal de commerce de Nantes a déclaré s'en référer à la Convention pour savoir si la prise est valable.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de marine.)

Gossuin (2). Vous venez d'accorder au pétitionnaire d'Orléans 150 livres, comment est-il possible de donner un aussi modique secours à un citoyen qui a été emprisonné pendant trois mois, obligé de contracter des dettes pour nourrir sa famille, et qui aujourd'hui n'a pas la moindre ressource pour retourner dans ses foyers. Je demande qu'on lui accorde 600 livres.

Devars. Je demande que tout prévenu qui aura éprouvé une détention et qu'un jugement aura remis en liberté, en le déclarant innocent, soit indemnisé.

Dauton. J'appuie et la proposition de Gossuin et celle du préopinant. Nous devons déclarer le grand principe, le principe sacré que tout homme privé de sa liberté pour la sûreté publique et dont l'innocence est reconnue, doit être indemnisé. Je demande donc que ce principe soit décrété, que le mode en soit renvoyé au comité des finances et que la somme de 600 livres soit accordée.

(La Convention décrète cette proposition et rapporte son précédent décret à cet égard.)

Un membre, au nom du comité de division, annonce que les pouvoirs du citoyen Louis Lonquève, troisième député suppléant du département d'Eure-et-Loir, ont été vérifiés et reconnus valables.

(La Convention admet le citoyen Louis Lonquève au nombre de ses membres) (3).

Les citoyens Jean RIQUIER et Jacques PORTÉBOSQ, députés extraordinaires de onze communes du canton de Dives, district de Pont-l'Évêque, département du Calvados sont admis à la barre.

(1) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 147.

(2) Journal des Débats et des décrets, n° 300, p. 178 et *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 844, 2^e colonne. — Cette motion n'est pas mentionnée au Procès-verbal.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 147.

Au sujet de la validation des pouvoirs de Lonquève, appelé à siéger en remplacement de Pétion, nous avons découvert aux archives nationales les pièces suivantes. (*Archives nationales*, Carton C 261, dossier 563).

« Je soussigné certifie que le citoyen Louis Lonquève, 3^e député suppléant du département d'Eure-et-Loir à la Convention nationale, est enregistré en cette qualité

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 96 et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 146.

(2) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 146.

(3) Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 146 et premier supplément au Bulletin de la Convention; suite des séances des 14 et 15 juillet 1793.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, 2^e colonne et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 147.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Les corps municipaux de onze communes du canton de Dives, le juge de paix, le commandant du bataillon dudit canton, district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, à la Convention nationale.

« Représentants d'un peuple libre,

« Les administrateurs du directoire du district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, nous ayant fait passer par un courrier extraordinaire à chacune de nos communes, un paquet contenant plusieurs adresses et arrêtés pris par eux le 14 juin présent mois, par lesquels cette administration se déclare en insurrection, et portant adhésion à un arrêté du département en date du 30 mai dernier sur le même sujet, et d'une lettre portant invitation d'assembler les citoyens en assemblée primaire au chef-lieu de canton pour nommer un député, pour se concerter avec l'administration du département pour faire marcher une force armée contre Paris ; d'après communication sérieusement prise du tout, nous avons, d'une voix unanime, déclaré que nous protestons :

« 1^o Contre les susdits arrêtés, et tous autres que ces administrations auraient pu prendre postérieurement à ceux ci-dessus cités, et n'y donner aucune adhésion ;

« 2^o Jurons que nous ne reconnaissons et que nous ne voulons nous soumettre à d'autres lois que celles qui émanent de la Convention nationale ;

« 3^o Jurons encore que nous voulons la Ré-

publique française et qu'il s'y est présenté en personne aujourd'hui.

« Paris, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : « SARTHE. »

« Pour l'absence des commissaires aux archives. »

Extrait du procès-verbal des séances de l'assemblée électorale du département d'Eure-et-Loir, tenue en la ville de Châteauneuf-en-Thimerais, les 11 novembre 1792 et jours suivants.

Séance du 16 novembre 1792, l'an 1^{er} de la République française, 7 heures du matin.

Le citoyen président a observé qu'il allait être ouvert un scrutin pour l'élection du 3^e suppléant à la Convention nationale, à la place du citoyen Boisguyon, député à la Convention par l'assemblée électorale du département de Paris.

L'appel nominal fait, il a constaté la présence de deux cent quatre-vingt-quinze électeurs. Chaque électeur est venu écrire sur le bureau, et déposer ostensiblement son bulletin dans la boîte : le recensement ayant justifié que le nombre des billets était égal à celui des votants, le dépouillement a été fait, et il en est résulté que le citoyen Louis Lonquève, électeur de la ville de Chartres, a réuni cent quatre-vingts voix ; ce qui forme la majorité absolue des suffrages : le citoyen président l'a proclamé troisième suppléant à la Convention nationale.

« Pour extrait conforme,

« Signé : BARRÉ, secrétaire général du département. »

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 578. — Procès-verbaux de la Convention. tome 16, page 146.

publique une et indivisible et protestons contre le royalisme, la dictature et contre tout autre gouvernement oppressif...

« 4^o Demandons à la Convention qu'elle veuille bien nous faire passer les décrets et les bulletins émanés d'elle, depuis le 1^{er} juin, époque où nos administrateurs ont méconnu son autorité.

« 5^o Prions la Convention de vouloir bien nous envoyer le plus tôt possible cette Constitution si désirée qui doit éteindre toutes les divisions qui déchirent la République ;

« Nous avons député d'une voix unanime pour transmettre à la Convention la présente, les citoyens Jean Riquier, de la commune de Périlès et Jacques Portebosq, de celle de Brucourt, et que nous avons signé et arrêté ce jourd'hui, 30 juin 1793 l'an II de la République, commune après commune.

(Suivent les signatures des officiers municipaux des communes de Dives, chef-lieu, Granges, Brucourt, Douville, Auberville, Angerville, Beuzeval, Gonnevillle, Saint-Vaast, Bourgeauville.)

« Nota. Le corps municipal de la commune de Villiers formant la douzième, ayant refusé son adhésion à la présente, et entraîné probablement celui d'Auberville, excepté un officier municipal. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention applaudit à leur civisme et décrète l'insertion au *Bulletin*.)

Une députation du canton de Villejuif, district du Bourg de l'Égalité, département de Paris, est admise dans l'Assemblée.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Représentants du peuple français,

« Nous venons déposer entre vos mains l'acte de l'acceptation unanime de la Constitution par le canton composé des communes de Villejuif, Vitry et Ivry. Puisse cette Constitution vraiment populaire et républicaine réunir avant peu tous les Français. Vous offrir, pour la défendre, le sacrifice de nos biens, de notre sang, c'est vous apporter l'expression des sentiments de tous les citoyens de notre canton.

« Le 14 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Sans signature.)

Le Président, debout, répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

(Les citoyens de Villejuif défilent au milieu des applaudissements.)

(1) Archives nationales, Carton C 262, dossier 578 et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 147.

Une députation des communes de Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Bagneux, Arcueil, Gentilly et Montrouge, district du Bourg de l'Égalité, département de Paris, est admise dans l'Assemblée.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Adresse à la Convention nationale, relativement à l'acceptation de l'acte constitutionnel.

« Citoyens représentants,

« Les communes de Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Bagneux, Arcueil, Gentilly et Montrouge, formant le huitième canton du district du Bourg de l'Égalité, département de Paris, viennent vous présenter leur acceptation de l'acte constitutionnel, précédé des Droits de l'homme et du citoyen, en assemblée primaire, dimanche dernier. Nous avons lu l'un et l'autre avec la plus grande attention et le plus profond silence ; après avoir mûrement pesé sur chaque article, nous avons reconnu avec la plus grande satisfaction, que les vrais républicains y trouveront le complément de leurs souhaits, les intrigants et les gens de mauvaise foi pourraient aussi trouver quelques articles favorables à leurs desseins, mais comme il y a lieu d'espérer que ces derniers seront en très petit nombre, les vrais patriotes auront soin d'y veiller, de les dénoncer, de les faire repentir de leur audace ; et les lois venant à l'appui, le peuple souverain saura mettre un terme à leurs désirs effrénés, en leur faisant mordre la poussière ! Que dis-je ? ces audacieux n'oseront plus se montrer, il suffira de leur montrer le divin Évangile constitutionnel, qui, comme un glaive meurtrier, leur percera le cœur par des remords intérieurs mille fois plus cruels que la mort même.

« La lecture finie, l'assemblée par un mouvement subit et spontané, se leva tout entière, et pour signe d'acceptation, se mit à crier d'une voix unanime : *Vive la République ! Périssent à jamais les tyrans et ceux qui voudraient attenter à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination qu'ils se présentent.*

« Au même instant, ce cri s'est répété dans tous les environs de l'Assemblée ; hommes et femmes, vieillards, enfants, se sont rassemblés dans la place publique, et, dansant autour de l'arbre de la liberté ; l'*Hymne des Marseillais* et autres analogues au moment, les cris de « *Vive la République* » ont fait retentir les airs jusqu'au milieu de la nuit.

« Représentants du peuple,

« Nous vous demandons aujourd'hui la faveur de répéter ce cri universel, au milieu de cette enceinte, d'où est sorti ce code constitutionnel, la terreur des ennemis de la République. Vive la République ! honneur aux députés, vrais patriotes ! mort aux tyrans, ainsi qu'à tous ces dangereux modérés marqués du sceau de la réprobation républicaine. le ver rongeur qui les mine sans les consu-

mer, est le véritable vengeur des droits de l'homme et du citoyen.

« Vive la République !

« *Signé : COURTOIS, secrétaire de l'assemblée primaire et maire de Châtillon.* »

Le Président, debout, répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

(Les citoyens du canton de Châtillon défilent au milieu de la Convention, les citoyennes jettent des fleurs sur la Montagne, et sur le bureau, et les cris de : « Vive la République une et indivisible ! vive la Constitution ! » font longtemps retentir les voûtes du sanctuaire des lois.)

Une députation des citoyens de Pontoise, section A, est admise dans le sein de la Convention (1).

L'orateur de la députation déclare qu'il vient présenter à la Convention l'acceptation unanime de l'acte constitutionnel et jurer de le défendre jusqu'à la mort.

Le Président, debout, répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.)

(Les citoyens de Pontoise défilent au sein de la Convention au milieu des applaudissements et aux cris de : « Vive la République ! »)

Le Président prend la parole (2). (Un profond silence règne dans l'Assemblée.)

Le Président, d'une voix basse et émue. Citoyens, un grand crime a été commis sur la personne d'un représentant du peuple. Marat a été assassiné chez lui ; je prie l'Assemblée d'entendre les adresses que lui ont déjà envoyées plusieurs sections de Paris, relativement à cet événement.

Une députation de la section du Panthéon-Français est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (3) :

La section du Panthéon-Français à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple,

« Un de nos frères, un des fondateurs de la République, un représentant du souverain vient d'être assassiné. La section du Pan-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 148.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 844, 1^{re} colonne. — Cette déclaration du Président n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*.

(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 578 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 149.

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 578. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 148.

théon-Français dépose dans votre sein ses sentiments de reconnaissance et de douleur. Vous avez décrété qu'il ne serait désormais accordé les honneurs du Panthéon qu'au bout de vingt années ; ce décret est digne de votre sagesse, mais il est digne de notre justice de déclarer que nous reconnaissons avec tous les vrais partisans de la Révolution que le citoyen Marat a mérité les honneurs que la patrie décerne aux grands hommes.

« Ce laps de temps ne peut qu'augmenter la gloire de cet illustre martyr de la liberté ; sa mémoire gagnera sans doute en passant par le creuset de la postérité ; la calomnie meurt, la vérité reste, l'homme juste revit tout entier ; les mânes de ce Caton français ne seront point offensés de cet honorable sur-sis ; les cœurs de tous les républicains sont pour eux, d'avance, le panthéon le plus durable.

« *Signé* : SERIEYS, commissaire de la section du Panthéon-Français.

« 14 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Une députation de la section du Contrat social est admise à la barre.

Le citoyen GUIRAUT, orateur de la députation, donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Section du Contrat social.

« Représentants,

« Le passage de la vie à la mort est un instant bien court : Marat n'est plus. Peuple, tu as perdu ton ami, Marat n'est plus.

« Nous ne venons pas chanter tes louanges, ô immortel législateur, nous venons te pleurer, nous venons rendre hommage aux belles actions de ta vie ; la liberté, oui, la liberté a gravé ton nom dans nos cœurs en lettres de feu.

« Où est-il ? Peuple ! Marat n'est plus ; une main parricide nous l'a ravi.

« O crime ! La mort du plus intrépide des défenseurs de la liberté, voilà ton énorme forfait. De quel supplice seras-tu puni ? De la mort !

« Notre âme se dégage de cet état d'anéantissement, nos yeux cherchent encore Marat. (*L'orateur promène ses regards sur la Montagne. Il aperçoit en face de la barre le tableau de Michel Lepeletier et dit*) : O spectacle affreux ! Un tableau, un corps ensanglanté, un législateur étendu sur son lit de mort ! Est-ce toi, Marat ? Non, c'est Lepeletier.

« David ? Où est David ?

David. Me voilà.

L'orateur continuant : Prends ton pinceau, il te reste encore un tableau à faire...

David. Je ne l'oublierai pas.

L'orateur continuant : Et vous, représentants du peuple français, qui êtes témoins de

notre douleur profonde, vous qui ne pouvez nous rendre Marat, donnez-nous une loi, décrétez le supplice le plus affreux : il n'en est pas d'assez cruel pour venger notre perte (*Voix dans les tribunes* : Non ! non !) ; anéantissez pour jamais le fédéralisme et le crime ; apprenez aux forcenés ce que vaut la vie et, au lieu de la trancher comme un fil, faites que les tourments qu'éprouveront les assassins de Marat puissent à jamais détourner les mains parricides qui menacent la tête de nos représentants.

L'orateur continuant : Voici l'arrêté que la section du Contrat social a pris hier au soir et qu'elle m'a chargé de vous communiquer.

Extrait des registres des délibérations de l'assemblée générale de la section du Contrat social du 13 juillet 1793.

« L'assemblée ayant entendu la lecture de la pétition que le citoyen Guiraut a été chargé de faire relativement au nouveau supplice que la section demande pour punir les assassins du représentant du peuple Marat, adhère et confirme ladite pétition et nomme les citoyens Guiraut, Gentil, Paly, Darson, Gillet, Coiffart, Balestier, Lefevre, Robertet Laporte, pour aller à la barre de la Convention nationale en faire la lecture et obtenir un nouveau supplice qu'elle demande.

« *Pour extrait conforme à l'original,*

« *Signé* : PALLY, président ; BALESTIER, secrétaire. »

Le Président (1). La Convention partage vos regrets sur la mort d'un homme qui a constamment défendu les droits du peuple. Nous sommes donc arrivés à ces temps malheureux où des factieux et des fanatiques, ne consultant que leur intérêt particulier et méprisant l'intérêt général de la société, enfoncent le poignard dans le sein de la patrie en assassinant ses représentants. Ceux qui nous parlaient sans cesse de leur morale, de leurs principes, de leur attachement aux lois, à l'ordre et à la paix, se rendent coupables des crimes les plus atroces. La Convention tout entière est pénétrée de la grandeur, de l'importance de cette malheureuse affaire. Elle pèsera dans sa sagesse la demande que vous lui faites : elle discutera ce qu'exige le salut public avec l'impartialité sévère que méritent les circonstances. Elle saura venger la nation outragée dans la personne d'un de ses représentants. Croyez qu'elle renferme encore des défenseurs intrépides qui bravent les poignards et les assassins et qui sauront tenir d'une main ferme les rênes du gouvernement. (*Applaudissements.*) Elle vous invite aux honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent la parole (2).

Bentabole. Je demande que le comité de Sûreté générale fasse, séance tenante, son rapport sur la mort de Marat et qu'il lise le pro-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 844, 2^e colonne.

(2) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 844, 1^{re} colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 300, page 178. — Voy. également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16 page 149.

(1) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 578. — Bibliothèque de la Chambre des députés. — *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 336, n^o 11 bis. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 149.

cès-verbal qui a été dressé à cet égard, et qui en contient toutes les circonstances. Alors, d'après ce procès-verbal, on proposera les mesures que commande ce malheureux événement.

Delacroix (*Eure-et-Loir*). Il est d'autant plus intéressant que ce rapport soit fait promptement, que déjà les ennemis de Marat répandent dans Paris qu'il a été assassiné par la femme d'un des 9 particuliers d'Orléans qui ont hier expié leur crime, ce qui est absolument faux. Il est important d'éclaircir cette affaire et d'apprendre que l'assassin de Marat est une personne de Caen, envoyée exprès par les révoltés pour consommer ce crime.

(La Convention décrète que ce rapport sera fait à 1 heure.)

Une députation de la section des Droits de l'Homme est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

Section des Droits de l'Homme.

« Représentants du peuple,

« Le triomphe de la vertu est enfin assuré, une Constitution populaire et républicaine, fondée sur les principes éternels de la liberté, de l'égalité et de l'indivisibilité, est acceptée. Elle va anéantir les conspirateurs et les ennemis de la patrie, faire renaître le courage, rétablir l'union, faire le bonheur du peuple et préparer celui du genre humain.

« C'est à vous, actuellement, législateurs, à consolider ce grand ouvrage par une institution publique qui, apprenant aux citoyens la règle de leurs devoirs et la pratique des vertus dont vous avez donné le modèle, formera à la République des défenseurs invincibles.

« Nous serions dans l'allégresse d'une sainte joie sans l'événement funeste qui vient d'arriver pour la troubler ; les âmes sensibles sont dans l'affliction, et l'indignation se manifeste sur tous les visages ; oui, à la nouvelle affreuse de l'assassinat de Marat, tous, d'un mouvement naturel et spontané, aurions à l'instant vengé sa mort et la représentation nationale outragée, si nous n'eussions réfléchi que cette mesure pouvait être nuisible à la liberté et servir la cause de nos ennemis.

« Nous laisserons encore à nos ennemis qui ont fait commettre ce crime le désespoir et la rage de voir échouer leurs projets liberticides et de l'avoir fait pour augmenter les forfaits dont ils se sont rendus coupables ; mais nous espérons que la vengeance nationale éclatera bientôt sur leurs têtes et, en l'attendant, nous déposons dans votre sein nos regrets et l'expression de la plus vive douleur, nous sommes assurés que le calme que nous gardons, notre force et notre union feront la terreur des tyrans et conserveront à jamais la République entière.

« Signé : PÉTUAUD, président. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Le citoyen THOMIÈRES, suppléant à la Convention et juré du tribunal révolutionnaire, est introduit dans l'Assemblée, à la tête d'une députation de la commune de Lassay, district du même nom, département de la Mayenne et donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Législateurs,

« Chargé par mes concitoyens de déposer sur le bureau, l'adhésion que la commune de Lassay, district du même nom, département de la Mayenne, vient de donner à l'acte constitutionnel, je m'acquiesce avec respect de cette mission honorable. Le jour de la réception de cet ouvrage immortel a été dans toute la commune un jour de fête et de réjouissances publiques ; son vœu a été unanime. Et comment ne l'aurait-il pas été, puisque cet acte doit faire le bonheur de la France ?

« Inviolablement attachée aux principes républicains, cette commune a constamment résisté aux insinuations perfides de fonctionnaires publics, de mandataires infidèles, des administrateurs de son département, qui ont cherché à l'entraîner dans la coalition du fédéralisme départementaire qu'ils ont adopté ; elle n'a jamais cru que la Convention ne fût pas libre, que la Montagne cherchât à créer une dictature, ou, qu'après avoir fait tomber la tête du tyran elle voulût se donner de nouveau un roi, quoiqu'on se soit plu à le publier. Elle a pensé, au contraire, que des Français qui avaient juré de faire le bonheur de leurs frères ne pouvaient être des parjures, et que fidèles à leurs serments, ils y tiendraient ; parfaitement convaincue de cette grande vérité, elle a rejeté avec indignation toutes les sollicitations que l'on a employées pour la séduire : elle a refusé de fournir des hommes armés pour venir contre Paris. La République, une et indivisible, respect et soumission aux décrets de la Convention ont été sa réponse.

« Législateurs, vous avez posé les bases du bonheur de la France, achevez votre ouvrage, que l'éducation publique soit toujours à l'ordre du jour, qu'une loi répressive contre les accaparements de grains puisse punir quiconque cherchera à priver la République d'un secours qui lui est absolument nécessaire, que cette loi frappe également et l'accapareur et le commissaire négligent qui n'aura pas donné tous ses soins pour l'en empêcher. Que les biens des émigrés soient mis en vente, pour qu'il ne reste plus à ces traîtres d'espoir de rentrer dans leurs possessions ; que la vente s'en fasse partiellement afin que le peuple puisse en avoir ; c'est le sûr moyen de l'affermir dans le républicanisme.

« Soyez intimement persuadés que les Français, plus éclairés sur leurs vrais intérêts, ne vont plus former qu'une société d'amis, et vont travailler de concert à affermir et rendre inébranlable le grand édifice de la liberté et de l'égalité, ce sera votre ouvrage,

(1) Archives nationales, carton C 262, dossier 578. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 148.

(1) Archives nationales, carton C 262, dossier 578. — Procès-verbaux de la Convention, tome 16, p. 148.

législateurs ; grâces vous en soient rendues ; à la fête du 10 août prochain, la France entière viendra vous en marquer sa reconnaissance, et vous dira que vous avez bien mérité de la patrie.

« *Signé* : THOMIÈRES, suppléant à la Convention et juré du tribunal révolutionnaire. »

Le Président, debout, s'adressant aux députés (1). Citoyens, ce ne seront point des calomnies que nous offrirons à nos concitoyens, à nos commettants, en réponse à celles de nos adversaires ; ce seront des cadavres ensanglantés, des patriotes immolés par le fer des contre-révolutionnaires. Ils verront si ceux-là sont les amis de la liberté qui assassinent les représentants du peuple.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité des Six.)

Une députation des anciens fermiers des messageries est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (2) :

« Citoyens représentants,

« C'est au nom de 130 pères de famille et de 200 autres citoyens leurs créanciers, que nous venons solliciter la confirmation et l'exécution d'un décret du 29 juin dernier, dont la suspension n'a eu lieu que parce qu'il était compris dans l'organisation des postes et messageries.

« Notre réclamation est si légitime qu'il nous suffira de la rappeler à la Convention pour obtenir la justice que nous lui demandons.

« Le décret du 9 avril dernier a forcé les fermiers des messageries à céder le mobilier de leur exploitation, sous la condition cependant qu'il leur serait payé comptant, d'après estimation contradictoirement faite.

« Cette estimation a eu lieu dès le 30 du même mois d'avril ; les régisseurs nationaux sont entrés en possession de ce mobilier le 1^{er} mai.

« Aux termes de la loi, ce paiement aurait dû être effectué à fur et mesure des estimations et livraisons.

« Malgré une disposition aussi précise, les fermiers des messageries sont dépouillés depuis deux mois et demi, et non seulement, ils n'ont pas été payés, mais encore leurs justes réclamations à ce sujet ont été plusieurs fois écartées sous le prétexte qu'on ne pouvait s'occuper de leur demande qu'en même temps que l'on déciderait l'organisation des postes et messageries.

« Les fermiers, lésés, et qui souffraient par ce défaut de paiement, ont adressé directement leurs réclamations à la Convention nationale : elle en a senti toute la légitimité, et, par un décret du 12 juin dernier, elle avait ordonné que le comité des finances lui

ferait le lendemain un rapport particulier sur cette affaire.

« Mais par une suite du système de ce comité, ce décret n'a pas eu son exécution, et les articles dont il s'agit, cumulés dans le plan général d'organisation, ont subi les ajournements dont il a été si souvent frappé.

« Enfin, le 29 juin, d'après de nouvelles réclamations, la Convention avait décrété les articles dont la teneur est ci-jointe. Mais, comme ils faisaient encore partie du plan d'organisation, qui a été combattu et rapporté, ce remboursement a été de nouveau suspendu.

« Sans doute, telle n'était pas l'intention de la Convention, puisque, d'une part, cet objet était absolument étranger à l'organisation des postes et messageries ; et que, de l'autre, elle avait demandé qu'il lui fût fait un rapport particulier sur cette affaire : Aussi les fermiers des messageries sont intimement convaincus qu'elle n'hésitera pas à confirmer les deux articles déjà décrétés ; et elle ne pourra plus être arrêtée par le besoin de prendre l'avis du comité des finances puisqu'il a émis son vœu, et qu'il ne pourrait que répéter ce qu'il a déjà dit.

« La Convention se déterminera avec d'autant plus de justice que ce mobilier appartient à 130 pères de famille qui, pour l'acheter, ont été obligés de faire des emprunts dont ils continuent de payer les intérêts, tandis que la nation se sert utilement de ce mobilier, et qu'il a été pour elle l'agent principal d'un bénéfice annoncé par le rapporteur être de 1,300,000 livres pour le mois de mai seulement.

« A l'appui de ce motif, bien suffisant, sans doute, les fermiers invoquent l'article 19 de la Déclaration des droits de l'homme qui porte que : « Nul ne peut être privé de la « moindre portion de sa propriété sans son « consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, « et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

« Ils demandent donc avec confiance que la Convention nationale veuille bien, en confirmant son décret du 29 juin, quant à ce qui regarde le paiement du mobilier des messageries, ordonner l'exécution des deux articles dudit décret dont ils déposent la rédaction sur le bureau.

« *Signé* : DRELY.

« Pour les anciens fermiers. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Sur la motion d'un membre, la Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« En exécution de l'article 3 du décret du 9 avril dernier, les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques, et

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 844, 2^e colonne.

(2) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 578. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 149.

(1) *Collection Baudouin*, tome 16, page 97 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 149.

sous sa responsabilité, une somme de 1 million 500,000 livres pour fournir au paiement du mobilier des ci-devant fermiers généraux des messageries, dont l'estimation a été faite conformément à la loi ci-dessus relatée ; sauf à suppléer, si par le résultat du relevé des procès-verbaux d'estimation, le prix de ce mobilier s'élève plus haut.

Art. 2.

« Le ministre des contributions publiques sera autorisé à payer le prix de ce mobilier, d'après l'extrait des procès-verbaux d'estimation, certifié par les administrateurs du directoire des postes, nommés pour présider auxdites administrations, et sur la quittance de celui des administrateurs des messageries qui a touché le prix du transport des fonds de la Trésorerie. »

Saint-Martin (Ardèche), au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 8 millions pour les besoins des hôpitaux et maisons de charité mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 3 février dernier ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez décrété, il y a plusieurs jours, une loi sur l'organisation des secours publics et sur le mode de leur distribution. Mais quelques mois s'écouleront encore avant qu'il soit en activité, et que cette dette sacrée due à l'indigence puisse être totalement acquittée. Il faut donc continuer le régime des secours provisoires. Sur les 5,354,663 livres mises ou restées à la disposition du ministre de l'intérieur, il y en a 4,658,163 livres de dépenses. Les hôpitaux de Rouen, de Paris et de plusieurs autres grandes villes réclament des secours. Votre comité vous propose de mettre à la disposition du ministre un nouveau fonds de secours de 8 millions et voici le projet de décret qu'il m'a donné mission de vous présenter (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de 8 millions, qui, avec le restant des fonds précédemment accordés, seront employés à subvenir pendant les six derniers mois de la présente année et suivant les formes établies par la loi du 3 février dernier, aux besoins des hôpitaux et maisons de charité mentionnés à l'article 1^{er} de ladite loi. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Saint-Martin (Ardèche), au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de la municipalité de Saint-Denis, relative à des distributions de pain en faveur des pauvres de cette commune ; le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la municipalité de Saint-Denis, relative à des distributions de pain en faveur des pauvres de cette commune, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les deux distributions qui se faisaient à Saint-Denis, aux pauvres de la commune, l'une de 2,636 livres de pain par semaine dans la ci-devant abbaye, et l'autre de 1,000 pains de 1 sol pièce par année, dans le ci-devant chapitre de Saint-Paul-de-l'Estrée, seront provisoirement continuées.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur fera incessamment payer à la municipalité de Saint-Denis, sur les fonds mis à sa disposition par la loi du 3 février dernier et le décret de ce jour, la somme nécessaire pour subvenir aux frais desdites deux distributions. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gasparin, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les commissaires à l'armée des Alpes à requérir du général Kellermann des forces suffisantes pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, je suis chargé, par le comité de Salut public, d'annoncer à la Convention que le général Kellermann demande un décret formel de la Convention pour marcher contre la ville de Lyon. Le comité vous propose de décréter que les commissaires de la Convention près l'armée des Alpes sont autorisés à requérir Kellermann de faire marcher le nombre de troupes qu'ils jugeront convenables pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon et d'envoyer ce décret par un courrier extraordinaire.

Voici le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que les représentants du peuple, auprès de l'armée des Alpes, sont autorisés à requérir du général Kellermann des forces suffisantes pour empêcher la marche des rebelles, faire régner l'ordre et assurer l'exécution des lois dans la ville de Lyon et dans toute autre commune qui pourrait être en état de rébellion.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple à l'armée des Alpes et au général Kellermann. »

Delacroix (Eure-et-Loir). Je m'oppose au décret qui vous est présenté par le comité de Salut public comme inutile ; celui que vous avez rendu sur Lyon avant-hier est suffisant,

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 844, 2^e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 98 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 150.

(3) *Collection Baudouin*, tome 31, page 98 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 151.

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 843, 3^e colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 31, page 99 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 152.

puisqu'il autorise vos commissaires à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

Robespierre, le jeune. Je demande qu'on renvoie au Conseil exécutif les mesures à prendre, relatives aux troubles de Lyon. Lorsque ce général sera requis par le Conseil exécutif, il n'aura plus besoin de consulter la Convention.

(La Convention, après quelques débats, adopte le projet de décret du comité.)

Mallarmé, au nom du comité des finances. fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale à retirer de la caisse à 3 clefs une somme de 197,873,384 livres pour remplacer les avances que la Trésorerie nationale a dû faire dans le courant du mois de juin dernier ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires, faites par la Trésorerie nationale dans le courant du mois de juin dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite Trésorerie, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la Trésorerie nationale, de la caisse à 3 clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 197,873,384 livres, pour remplacer les avances que la Trésorerie a faites dans le courant du mois de juin dernier pour les objets ci-après détaillés,

« Savoir :

« 1^o 122,484 livres pour les dépenses de l'exercice de 1790 et années antérieures ;

« 2^o 4,027,226 livres pour le remboursement de la dette exigible ;

« 3^o 897,196 livres pour les dépenses particulières de 1791 ;

« 4^o 2,989,102 livres pour les dépenses particulières de 1792 ;

« 5^o 164,306,787 livres pour les dépenses relatives à 1793 ;

« 6^o 2,714,310 livres pour diverses avances aux départements ;

« 7^o Enfin, 22,816,279 livres pour la différence formant déficit entre les recettes ordinaires du mois de juin dernier et l'estimation des dépenses aussi ordinaires pour le même moi, fixées par le décret du 18 février 1791.

Art. 2.

« Les assignats sortis de la caisse à 3 clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la Trésorerie nationale, qui en demeurera comptable. Le contrôleur général des caisses de la Trésorerie dressera, sur le livre à ce destiné,

procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret. Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier général de la Trésorerie nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delacroix (sans désignation) (1) demande la parole pour une motion d'ordre : il propose de décréter que les comités de la guerre et de surveillance pour la fourniture des effets d'habillement et campement seront tenus de faire un rapport et lui présenteront très incessamment un projet de décret pour assurer la conservation et empêcher la vente desdits effets, que des malveillants provoquent souvent de la part des défenseurs de la République.

(La Convention adopte la proposition de Delacroix.)

Le Président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de *Yervins*, qui lui paraît avoir été décahétée ; il demande que l'on s'informe quelle est la personne qui l'a remise à l'huissier (2).

Bréard. Je demande à faire à cet égard une motion d'ordre qui paraîtra minutieuse, mais je la crois nécessaire. Je propose de décréter qu'à l'avenir les huissiers examineront les lettres qui leur seront remises ; ils feront arrêter ceux de qui ils les auront reçues si elles leur paraissent avoir été décahétées.

(La Convention décrète cette proposition.)

Manuel donne lecture d'une lettre des administrateurs de la Haute-Marne et du district de Chaumont, ainsi que de la société populaire de cette ville (3), par laquelle ils félicitent la Convention nationale sur l'achèvement de la Constitution et lui annoncent qu'ils viennent de recevoir cet évangile du peuple français qu'ils avaient si instamment sollicité.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi à la commission des Six.)

Un membre (4) : Dans le café Payen, qui est voisin de cette salle, un des scélérats qui siègent de ce côté (*désignant le côté droit*) a dit publiquement, en présence de témoins qui sont prêts à l'attester, que tous ceux qui ont voté pour la mort du roi auront bientôt le même sort que Marat. Comme je ne me trouvais pas à l'Assemblée dans ce temps-là, n'étant alors que suppléant, je demande à voter et je déclare que mon opinion est que le cid devant roi a mérité la condamnation qu'il a subie. Je ne connais ce député que de vue.

(1) *Journal de la Montagne*, n^o 44, page 249, 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 151.

(2) *Journal de la Montagne*, n^o 44, page 249, 2^e colonne. — Ce fait n'est pas mentionné au *Procès-verbal*.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 147. — Voyez ci-dessus, même séance, page 706 les deux lettres, lues par Manuel, sur le même objet.

(4) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 844, 3^e colonne et *Journal des Débats et des Décrets* n^o 300, page 178. — Cette discussion n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*.

(1) *Collection Baudouin*, tome 31, page 99 et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 152.

Laloy le jeune. C'est un député de la Manche. Il nous a dit, parlant à plusieurs d'entre nous : « Vos lois sanguinaires ont été cause de tous les troubles ; mais votre mort est assurée. » Je lui ai dit qu'il n'était qu'un royaliste et un fédéraliste. « Avez-vous voté la mort du tyran ? — Non, me répondit-il, et je m'en fais gloire, parce que tous ceux qui l'ont votée s'en repentiront bientôt. » Si ce député est dans la salle, je vais le reconnaître.

Dartigoëyte. Je demande qu'on fasse un appel nominal, pour que l'on connaisse le contre-révolutionnaire qui a osé tenir un propos qui annonce évidemment sa complicité dans le complot dont une des branches vient d'éclater.

Delacroix (Eure-et-Loir). Quand il entrera dans la salle, on le reconnaîtra. Il est inutile de faire en ce moment un appel des noms flétris de ces conjurés ; tous ces Messieurs sont de cet avis (*désignant le côté droit*).

Un membre à droite. Je demande si c'est moi.

Laloy le jeune. Non, ce n'est pas toi.

Guyomar. Je suis du côté droit. Mais Morel, qui vient de m'annoncer ce fait, a dû voir combien j'en étais affligé ; car je n'ai jamais aimé les assassinats et les assassins. Ainsi, voici un membre du côté droit qui n'a pas les sentiments qu'on leur suppose à tous, en les enveloppant dans la même proscription ; et je pense que beaucoup d'autres membres de ce côté sont dans le même cas.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Bernard (de Saintes) (1) propose de décréter, au nom du comité de division, qu'attendu qu'il ne reste plus que trois suppléants pour remplir les cinq places vacantes dans la députation de l'Eure, les électeurs de ce département nommeront incessamment deux députés.

(La Convention adopte la proposition présentée, au nom du comité de division, par Bernard de Saintes.)

Chabot, au nom du comité de Sécurité générale, fait un rapport sur l'assassinat commis en la personne de Marat, représentant du peuple ; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, vos comités de surveillance et de Salut public vous ont annoncé, il y a quelques jours, un grand complot qui se préparait pour la fête du 14 juillet. Il y a plus de trois semaines qu'ils avaient des renseignements sur ce complot, qui a été, en partie, exécuté hier soir. Il n'était question de rien moins que de faire la contre-révolution le jour même où le peuple de Paris a conquis sa liberté. Pour y parvenir, il fallait assassiner tous les Montagnards : car c'est le même

complot que celui qui s'est manifesté partiellement par l'assassinat de Marat. Les conjurés de Caen entretenaient une correspondance criminelle avec leurs complices, vos collègues, qui siègent encore ici (*désignant le côté droit*), et le jour où Charlotte Corday, qui a assassiné notre collègue, est arrivée à Paris ; ce jour même Lauze-Deperret (du département des Bouches-du-Rhône) a reçu un courrier extraordinaire de Caen, et cette femme était le courrier. Deperret a aussitôt communiqué cette nouvelle à plusieurs de ses collègues siégeant là (*désignant toujours le côté droit*), et en particulier à Claude Fauchet.

Fauchet. Il n'y a pas un mot de cela de vrai.

Plusieurs membres : Nommez les membres dont vous parlez.

Fauchet. Quant à moi, c'est parfaitement faux.

Chabot, rapporteur. C'est ce qui fit que nous vous demandâmes le décret par lequel il nous a été permis de faire apposer les scellés sur les papiers de ceux de vos membres qui paraîtraient suspects de complicité dans le complot dont nous avions découvert les traces. Il est vrai que Deperret garda les papiers les plus importants dans ses poches. Je le vis dans la séance, vendredi dernier, s'approcher d'un de nos collègues du Loiret qui siège là (*montrant le côté droit*), dont je ne me rappelle pas le nom, mais que je reconnais pour avoir été de l'Assemblée législative. Il lui lut une lettre et des papiers qu'il tenait à la main, avec des ris qui annonçaient qu'il était question de quelque complot, de quelque malheur public. Je le suivais des yeux ; je vis qu'il alla ensuite trouver Fauchet auquel il fit, toujours avec l'air du mystère, mais avec une joie indiscrète, les mêmes confidences. Un grand nombre de mes collègues de la Montagne me seront témoins de ces faits qu'ils observèrent avec moi. Je ne sais ce que contiennent tous les papiers trouvés chez Deperret ; mais nous en avons déjà assez pour le confondre.

Ce projet tenait à un autre complot ; car assassiner toute la Montagne n'était pas assurer le succès des combinaisons perfides du royalisme et du fédéralisme. Un seul Montagnard dans la République aurait encore assez de courage et de force pour les déjouer. (*Vifs applaudissements.*) Aussi avait-on voulu faire une révolution sectionnaire dans Paris, et l'on s'était flatté d'opérer dans cette ville le système infâme qui s'est manifesté à Marseille, Bordeaux et Lyon. Il fallait pour cela envoyer des commissaires qui fédérassent avec les fédéralistes du Calvados ; et l'on est parvenu à faire nommer ces commissaires par deux sections égarées, après que des intrigants se furent emparés de leurs assemblées.

Les intrigants, les complices de toutes ces conspirations existent encore dans le sein de la Convention. Ils s'agissent pour perdre la ville de Paris. Et la ville de Paris, et les négociants et les gens riches, qu'on égare, ne sentent pas que leur fortune est perdue, si les projets liberticides de Barbaroux, Buzot et autres réussissent, que ces fédéralistes veu-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, page 843, 2^e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 300, page 179. — La proposition de Bernard (de Saintes) n'est pas mentionnée au *Procès-verbal*.

(2) Le texte du rapport de Chabot que nous insérons ici, est emprunté au *Moniteur* (n^o 197 du mardi 16 juillet 1793, page 844, 3^e colonne). Il diffère sensiblement du texte officiel inséré au *Bulletin*. Nous donnons ce dernier texte en annexe. (Voy. ci-après, page 728.)

lent ruiner Paris, lui ôter tous les établissements publics, etc. ; que la domination du Midi sur le reste de la France, où le morcellement de la République perdrait inévitablement cette cité.

Malgré l'évidence de ces vérités, comme les passions aveuglent les hommes au point de leur faire oublier tout intérêt bien entendu, les riches égoïstes de Paris ont donné dans le panneau, et ils ont envoyé des commissaires pour fédéraliser avec les révoltés. Deux sections ont ordonné l'impression des chansons brissotines contre les Parisiens, apportées par ces perfides commissaires. Que dis-je ! du manifeste de Wimpfen contre la Convention, et c'est à ces scélérats que vous devez l'agitation qui a occupé le comité de Salut public et celui de Sécurité générale, depuis quelques jours. Ils ont été assiégés par une section entière ; mais ils ont conservé leur courage, et ils ne dévieront jamais d'une ligne de la loi, dussent-ils mourir sous les poignards des assassins.

Enfin, il fallait commencer à agiter le peuple. On a bien vu que les sections de Paris ne mordaient pas à l'amorce ; que la majorité des Parisiens ne pouvait croire à la pureté des sentiments de M. Barbaroux, de M. Buzot et de leurs complices. Alors il fallait prendre quelque autre moyen d'exciter un mouvement. Aussi la faction débute par l'assassinat de Marat. Hier, des journalistes l'annonçaient ; hier, pendant toute la séance, on remarquait dans ce côté (*indiquant le côté droit*) des ris et des chuchotements qui indiquent que ce complot était connu. Eh bien ! (*se tournant vers le même côté*) en vain consommerez-vous vos attentats ; en vain chercherez-vous à assassiner tous ceux qui ont voté pour la mort du tyran ; car tant qu'il en restera deux ou trois encore, le peuple fera justice de tous ses ennemis. (*Applaudissements.*)

Pour exciter donc un mouvement dans Paris, lorsqu'on a vu que deux ou trois sections inclinaient pour le fédéralisme, l'on s'est dit : « Cherchons les moyens de diviser les citoyens par un événement qui attire leur attention, de les armer les uns contre les autres. Marat a de nombreux amis parmi le peuple ; une grande partie ne jure que par Marat ; si nous le faisons assassiner, les sans-culottes vont s'armer pour le venger ; le Calvados et les contre-révolutionnaires de Paris vont s'armer en sens contraire, au milieu de ces dissensions, Wimpfen marchera contre Paris, et la contre-révolution est opérée. »

Quelle est cette contre-révolution ? C'est le rappel de ce parti d'intrigants que vous avez chassés. Et déjà Fauchet, que vous aviez eu la faiblesse d'excepter, parce qu'il avait dit à cette tribune qu'il se retirait, après s'être mis à l'écart de l'orage, vient de rentrer dans la Convention, pour y intriguer de nouveau. Ah ! qu'ils mettent la main sur leur conscience, s'ils en ont une (*l'orateur indique du geste les membres du côté droit*), et ils verront combien de maux ils ont faits à la patrie... Il était donc question de rappeler les membres accusés, pour les soustraire au jugement qu'ils doivent subir ; les intrigants devaient reviser la Constitution, pour perpétuer l'anarchie et l'inter règne des lois, au moment où le peuple a un si pressant besoin

de cette Constitution qu'il réclame à grands cris. Voilà quel était au moins le premier but de la faction, en faisant assassiner les plus énergiques patriotes de la Convention. Les conspirateurs se sont servis de l'instrument le plus facile à mouvoir, je veux dire de l'imagination d'une femme qu'ils sont parvenus à fanatiser et à exalter à un point d'audace et de délire aussi inconcevable.

Cette femme m'a paru être une de celles qui sont venues solliciter Guadet d'être favorable aux conspirateurs du Calvados ; et vous savez combien il les a secondés. Elle a l'audace du crime peinte sur sa figure ; elle est capable des plus grands attentats. C'est un de ces monstres que la nature vomit de temps en temps pour le malheur de l'humanité. Avec de l'esprit, des grâces, une taille et un port superbes, elle paraît être d'un délire et d'un courage capables de tout entreprendre. Cette femme a écrit à Marat, jeudi dernier, la lettre suivante :

« Paris, 12 juillet, l'an II de la République.

« Citoyen,

« J'arrive de Caen ; votre amour pour la patrie me fait présumer que vous connaîtrez avec plaisir les malheureux événements de cette partie de la République. Je me présenterai chez vous vers 1 heure. Ayez la bonté de me recevoir et de m'accorder un moment d'entretien. Je vous mettrai à même de rendre un grand service à la France.

« Je suis, etc...

« Signé : Charlotte CORDAY. »

Chabot, rapporteur. Vous voyez qu'elle rend justice au civisme de Marat, puisqu'elle a eu besoin de lui parler de la patrie pour obtenir une audience.

Elle se présenta hier matin chez Marat, qui était malade ; elle ne put être introduite. Elle écrivit le soir un autre billet que voici, et qu'elle apporta avec elle (1) :

« Paris, 13 juillet.

« Je vous ai écrit ce matin, Marat. Avez-vous reçu ma lettre ? Puis-je espérer un moment d'audience, si vous l'avez reçue ? J'espère que vous ne me refuserez pas voyant combien la chose est intéressante : il suffit que je sois bien malheureuse pour avoir droit à votre protection.

« Signé : Charlotte CORDAY. »

Chabot, rapporteur. Cette fois encore, elle rend justice aux vertus de Marat ; elle sait que jamais un malheureux n'a imploré en vain ses secours et sa protection.

Marat était donc connu, même de ses assassins, par son amour pour le peuple, auquel il sacrifiait ses veilles et son existence. Il aurait donné son sang pour les malheureux. Il vient de le répandre pour le peuple, et ce sacrifice ajoutant à sa force celle de la douleur et de l'indignation, il s'armera sans

(1) *Les Révolutions de Paris*, par Prud'homme n° 209, page 684.

(2) *Bulletin de la Convention* du 16 juillet 1793.

doute pour le venger et pour défendre la liberté quand elle sera menacée, si toutefois les conspirateurs parviennent à avancer leurs trames criminelles. Marat, dont le cœur bon et dont l'humanité étaient accoutumés à des sacrifices habituels, fit ouvrir sa porte, quoique malade et dans son bain, à l'atroce femme qui insistait pour le voir, sous le prétexte de ses malheurs et du bien public. Elle entre ; elle lui parle beaucoup des complots qui se méditent par les conspirateurs réfugiés à Caen. Il répond : « Ils n'iront pas loin ; je crois qu'ils porteront leurs têtes sur l'échafaud. » A ces mots, la femme, qui avait ce poignard dans son sein (*l'orateur tient à la main un couteau ensanglanté*), le tire et le lui enfonce jusqu'au manche. Elle avait été bien instruite, car le coup a été porté à l'endroit le plus mortel ; et Marat n'a que le temps de dire : *Je me meurs*. La servante entre dans le moment où la femme sort avec un front audacieux. On la saisit ; elle se laisse arrêter sans résistance.

J'ai assisté à son interrogatoire, que je vais vous lire ; et j'ai vu cette femme espérant encore la contre-révolution ; car je conçois qu'un homme peut faire le sacrifice de sa vie ; mais je ne conçois pas qu'il la laisse entre les mains des bourreaux, lorsqu'il n'a plus d'espoir de la sauver, et qu'il a les moyens de se donner la mort d'une manière plus prompte et moins ignominieuse. Or, cette femme a eu pendant près d'une demi-heure les moyens de se détruire ; et lorsqu'on lui a dit qu'elle porterait sa tête sur l'échafaud, elle a répondu avec un sourire de mépris. Elle compte donc encore sur l'exécution des complots dont on lui a farci la tête à Caen et chez Lauze-Deperret ; elle compte sans doute sur le succès de ces entreprises criminelles, pour échapper aux supplices.

Nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour nous assurer de ces trames infernales. Nous les déjouerons, et j'ose dire que le peuple de Paris est debout, et qu'il fait déjà trembler tous ses ennemis. (*Applaudissements*.) J'ose dire qu'ils ne seront pas longtemps à craindre, et que, cette semaine passée, l'acceptation de la Constitution allant toujours du train dont elle va, les conspirateurs seront tous atterrés, et plusieurs porteront leurs têtes sur l'échafaud.

On a trouvé 50 écus en numéraire sur cette femme, et son extrait de baptême ; il paraît que c'est une fille âgée de 25 ans moins 15 jours.

Je vais vous lire le procès-verbal du commissaire de police et les réponses de l'assassin à l'interrogatoire qu'il lui a fait subir en présence de 4 commissaires du comité de Sûreté générale et de 4 du comité de police de Paris.

Interrogatoire de la fille Corday.

« Premièrement, a elle demandé ses nom, surnoms, âge, qualité, pays et demeure ; a répondu se nommer Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant Darmant, native de la paroisse Saint-Saturnin-des-Lignerets, du ci-de-

vant diocèse de Séez, âgée de 25 ans moins quinze jours, vivant de ses revenus, demeurant ordinairement à Caen, lieu de sa résidence, et présentement logée à Paris rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Providence ;

« A elle demandé depuis quel temps elle est à Paris et quel a été l'objet de son voyage dans cette ville ;

« A répondu y être arrivée de jeudi dernier, avec un passeport qu'elle avait obtenu à Caen, dont elle est partie le mardi d'avant, et être venue dans cette ville sans aucun dessein ;

« A elle demandé s'il n'est pas vrai qu'elle présente elle s'est introduite chez le citoyen Marat, qui était alors au bain, et s'il n'est pas également vrai qu'elle a assassiné ledit Marat avec le couteau que nous lui présentons à l'instant ;

« A répondu que oui, et qu'elle reconnaît le couteau ;

« A elle observé qu'il ne nous paraît pas naturel qu'elle ait conçu ce dessein exécrable de son propre mouvement, et interpellée de nous déclarer les personnes qui l'ont engagée à cet attentat, ainsi que de nommer les personnes qu'elle fréquente ordinairement dans la ville de Caen ;

« A répondu qu'elle n'a communiqué son projet à âme qui vive ; qu'il y avait quelque temps qu'elle avait le passeport qui lui a servi pour venir à Paris ; qu'en partant mardi dernier de Caen, et quittant une vieille parente chez laquelle elle demeure (la citoyenne Coutelier de Breteville, veuve, âgée de 60 et quelques années), elle répondante a seulement dit qu'elle allait voir son père ; que très peu de personnes fréquentaient la maison de cette parente, et qu'aucune n'a jamais rien su de son dessein ;

« A elle observé que, suivant sa réponse antécédente, il y a tout lieu de croire qu'elle n'a quitté la ville de Caen que pour venir commettre cet assassinat dans la personne du citoyen Marat ;

« A répondu qu'il est vrai qu'elle avait ce dessein, et qu'elle n'aurait pas quitté la ville de Caen, si elle n'eût eu l'envie de l'effectuer ;

« Sommée de nous déclarer où elle s'est procuré le couteau dont elle s'est servie pour commettre ce meurtre, sommée de nous dire quelles sont les personnes qu'elle a vues depuis qu'elle est à Paris, et enfin de nous rendre compte de ce qu'elle a fait à Paris depuis le jeudi qu'elle y est arrivée ;

« A répondu avoir acheté le couteau dont elle s'est servie pour assassiner Marat le matin à 8 heures, au Palais-Royal, et l'avoir payé 40 sous ; qu'elle ne connaît personne à Paris, où elle n'est jamais venue ; qu'arrivée le jeudi, vers le midi, elle s'est couchée, n'est sortie de son appartement que le vendredi matin pour se promener vers la place des Victoires et dans le Palais-Royal ; que l'après-midi elle n'est point sortie ; qu'elle s'est mise à écrire différents papiers que nous trouverons sur elle ; qu'elle est sortie ce matin, a été au Palais-Royal vers les 7 heures 1/2, 8 heures ; y a acheté le couteau dont nous avons parlé ci-dessus ; a pris une voiture place des Victoires pour se faire conduire chez le citoyen Marat, auquel elle n'a pu parvenir ; qu'alors, retournée chez elle, elle a pris le parti de lui écrire par la petite poste, et

sous un faux prétexte de lui demande une audience; qu'elle répondante, sur les 7 heures 1/2 du soir, avait pris une voiture pour se présenter chez le citoyen Marat, y recevoir la réponse à sa lettre; que, crainte d'essayer encore un refus, elle s'était précautonnée d'une autre lettre qui est dans son portefeuille et qu'elle se proposait de faire tenir audit citoyen Marat; mais qu'elle n'en a point fait usage, ayant été reçue à cette heure; enfin que son projet n'était point un projet ordinaire;

« A elle demandé comment elle est parvenue cette seconde fois auprès du citoyen Marat, et dans quel temps elle a commis ce crime envers sa personne;

« A répondu que des femmes lui avaient ouvert la porte; qu'on avait refusé de la laisser entrer auprès de Marat; mais que ce dernier ayant entendu la répondante insister, il avait lui-même demandé qu'on l'introduisit auprès de son bain; qu'il avait fait plusieurs questions à la répondante sur les députés présents à Caen, sur leurs noms et ceux des officiers municipaux; que la répondante les lui avait nommés; et que Marat ayant dit qu'ils ne tarderaient pas à être guillotins, c'est alors qu'elle répondante a tiré son couteau qu'elle portait dans son sein, dont elle a aussitôt frappé le citoyen Marat dans son bain.

« A elle observé si, après avoir consommé ce crime, elle n'a pas cherché à s'évader par la fenêtre; a répondu que non, qu'elle n'a eu aucun dessein de s'évader par la fenêtre, mais qu'elle se fût en allée par la porte, si on ne s'y fût opposé. »

Chabot, rapporteur. On a trouvé dans les poches de cette femme 150 livres en argent et 140 en assignats; une lettre adressée à Marat (1), un passeport délivré le 8 avril par la municipalité de Caen, son extrait baptismaire, une montre d'or, etc.; et dans sa gorge, la gaine du couteau et une diatribe en forme d'adresse aux Français.

Son baptistaire, daté du 28 juillet 1768, porte qu'elle est née de messire Jean-François Corday, écuyer, et de dame Charlotte Godier, son épouse, fille du seigneur de..... qu'elle a eu pour parrain son parent, ci-devant seigneur de....., etc.

Chabot, rapporteur. Je dois observer qu'une femme inconnue s'est présentée le même soir chez notre collègue Legendre, et qu'elle a fait

beaucoup d'instances pour être introduite, mais qu'on lui a refusé la porte. Celle que nous interroignons, interpellée de déclarer si c'était elle, a répondu que non, que quand on commet des assassinats, elle sentait bien qu'on n'en commettait pas deux et que c'était par Marat qu'il fallait commencer.

Voilà le rapport que j'avais à vous faire; toutes les pièces sont au comité. Ce complot sera déjoué, je l'espère. Mais vous devez un grand exemple à la nation et vous avez besoin de redoubler d'énergie et contre les conspirateurs de Caen, et contre leurs complices qui, de Paris, correspondent avec eux et qui siègent jusqu'au sein de la Convention. (*L'orateur tourne ses regards vers le côté droit.*)

Fauchet. Je demande la parole (1).

Julien (de Toulouse). Si Fauchet veut parler, il faut qu'il descende à la barre.

Plusieurs membres : Oui, à la barre.

Julien (de Toulouse). Il opposera peut-être que Marat, après s'être suspendu de ses fonctions, a parlé à la tribune. Mais Marat n'était pas un conjuré, il n'était pas un conspirateur; et Fauchet réunit le double avantage et d'être suspendu de ses fonctions, et d'être conspirateur. (*Applaudissements des citoyens.*)

Fauchet. Mais, citoyens..... veuillez observer...

Les mêmes membres : A bas!... à bas!... à la barre!...

Delacroix (Eure-et-Loir). Il y a entre la suspension que s'était volontairement et momentanément imposée Marat et celle de Fauchet, cette différence essentielle que la première a été refusée par l'Assemblée, que la seconde, au contraire, a été prononcée par un décret qui, par grâce, a accordé à Fauchet la ville de Paris pour prison. Il doit donc se présenter à la barre.

Un grand nombre de membres : Oui! oui! aux voix! aux voix!

Danton. Il n'y a rien à mettre aux voix, signifiez, Président, à Fauchet qu'il ne souille point la tribune et qu'il passe à la barre.

Les cris : « A bas! à la barre! » continuent

Fauchet reste quelque temps à la tribune.

Il descend à la barre et demande la parole.

Julien (de Toulouse). Je demande qu'avant que Fauchet parle, Chabot continue son rapport. Il est plus important que les réclamations de Fauchet.

Fauchet reste à la barre.

Chabot, rapporteur. Maintenant, je vous prie de fixer votre attention sur la conduite de Lauze-Deperret, compromis non seulement par sa correspondance, mais par l'entrevue qu'il a eue avec l'assassin de Marat, qui est venue chez lui lui apporter des lettres et des paquets de Barbaroux.

(1) La lettre trouvée sur Charlotte Corday est la 2^e lettre adressée par elle à Marat et que nous avons publiée ci-dessus, page 716. Cette lettre ne fut jamais remise au destinataire, ainsi que l'atteste la note ci-après portée au *Bulletin de la Convention* du 16 juillet 1793, qui est ainsi conçue :

Lettre de la fille Corday à Marat, qu'elle avait dans sa poche.

« Je vous ai écrit ce matin, Marat : avez-vous reçu ma lettre? Puis je espère un moment d'audience, si vous l'avez reçue? J'espère que vous ne me refuserez pas, voyant combien la chose est intéressante : il suffit que je sois bien malheureuse pour avoir droit à votre protection. »

(La présente n'a point été remise à son adresse, devenue inutile par l'admission de l'assassin à la deuxième présentation, vers les 7 heures et 1/2 dérelevée, heure à laquelle elle a consommé son forfait.)

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 845, 2^e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 300, page 182.

Maurc. L'inventaire vient d'être fait dans la maison qu'occupait l'assassin et les papiers ont été déposés au comité de Sûreté générale. On y a trouvé un papier sur lequel était l'adresse de Deperret. Je demande qu'il soit mis en état d'arrestation.

Plusieurs membres : Oui ! oui ! appuyé !

Le Président. Personne ne réclame contre le décret d'arrestation. Je le mets aux voix.

(La Convention décrète, à l'unanimité, que Lauze Deperret sera mis en état d'arrestation.)

Lauze-Deperret monte à la tribune (1).

Julien (de Toulouse). Je soutiens que Deperret ne peut pas être entendu. Quand il a vu qu'il allait être condamné, il ne tenait qu'à lui de demander la parole. A présent, il ne doit plus paraître que devant les juges que vous lui donnerez.

Un membre : Je demande qu'on le laisse montrer lui-même la perversité de son âme et de sa conduite et qu'il soit ensuite mis en état d'accusation comme contre-révolutionnaire.

Chabot, rapporteur. Je demande qu'il soit entendu et qu'il réponde catégoriquement aux trois questions que je vais lui faire.

Plusieurs membres : A la barre !

Lauze-Deperret. Oui.

Thuriot. J'appuie la proposition de n'entendre Deperret qu'à la barre. Il ne doit pas y avoir deux mesures. Vous venez de décréter que Fauchet, étant suspendu, ne devait pas parler à la tribune. Le décret d'arrestation, prononcé contre Deperret en sa présence, est une suspension notifiée de la manière la plus solennelle.

Il faut donc qu'il parle à la barre ; il faut qu'il ait le courage de s'accuser lui-même, ainsi que ceux qui l'ont trompé. Il est bien certain que l'assassin de Marat a été adressée à Deperret.

Lauze-Deperret insiste pour parler à la tribune.

Danton. Président, faites donc votre devoir.

Le Président ordonne à Deperret de descendre à la barre.

Lauze-Deperret descend à la barre, à côté de Fauchet. (*Les tribunes applaudissent.*)

(La Convention autorise Chabot à l'interroger et ordonne à Deperret de répondre et au bureau d'en tenir note.)

Chabot, rapporteur. Je te somme de dire si, jeudi soir, tu n'as pas reçu un courrier extraordinaire de Caen et si ce courrier n'est pas la femme Corday, assassin de Marat.

Lauze-Deperret. Je réponds à Chabot.... Je vous prie d'écouter ceci avec attention.

Le Président. L'Assemblée sait ce qu'elle se doit.

Lauze-Deperret. On ne doit présumer personne coupable avant qu'il ait été jugé.

Je réponds donc à Chabot ce que j'allais dire à la tribune. Reentrant chez moi jeudi pour y dîner, mes filles, qui sont à Paris, m'ont remis un paquet à moi adressé de Caen, renfermant des imprimés de cette ville à moi adressés par Barbaroux, dans lequel paquet il y avait une lettre de Barbaroux, que j'aurais pu soustraire, mais que j'ai dans ma poche et que je communiquerai ; car on avait décrété que les scellés seraient mis sur mes papiers. Le comité de surveillance a fait mieux, il les a fait enlever sans même les apostiller. J'ai dit aux commissaires qui venaient de sa part : « Comme au fait, je ne crains rien, prenez mes papiers. On pourrait substituer des pièces, mais je vous remets le sac. Je pourrais vous garder quatre jours pour en faire l'inventaire, mais je m'en rapporte à votre loyauté. Je vois que le but de cette mise de scellés est pour savoir si je correspond avec Caen, avec Marseille ; c'est pour cela que le comité de surveillance désire voir mes papiers. Eh bien ! je ne correspond pas avec Marseille par une raison bien simple, c'est que je ne confie aucune lettre à la poste depuis qu'on viole le secret des lettres. (*Murmures.*) On ne m'en adresse point par la même raison ; mais j'y correspondrais volontiers, parce que je partage ses sentiments. (*Nouveaux murmures.*) Il est inutile qu'on me hue parce que je suis un vrai républicain et je le serai jusqu'à la mort. Quant à Caen et à Barbaroux, j'en ai reçu plusieurs lettres et, afin qu'elles ne se mêlent pas avec peut-être 2,000 lettres, j'en fais un paquet particulier pour qu'elles tombent plus facilement sous la main du comité de Salut public. Celle qui m'a été apportée jeudi est dans ma poche ; j'aurais pu la brûler, sachant que je m'étais soulevé des ennemis, mais je l'ai gardée pour servir de pièce de conviction de ma conduite, avec les témoins que je produirai. »

Reentrant donc chez moi jeudi, j'ouvre ce paquet et j'y trouve plusieurs imprimés de Caen, qui sont déjà répandus dans Paris, et une lettre que je donnerai à lire, afin que tout le public sache ce qu'elle contient. J'avais, ce jour-là, trois ou quatre personnes à dîner. On ne me laissa pas le temps de lire cette lettre ; je la mis sur ma cheminée. Dans le temps que nous étions au dessert, la citoyenne dont il s'agit, et que je ne connais ni d'Eve ni d'Adam, vint me demander. Je ne la connaissais pas ; elle entre. « Est-ce au citoyen Deperret que j'ai l'honneur de parler ? — Oui. — Je voudrais vous dire quelque chose en particulier. » J'entrai dans une chambre à côté, je lui demandai des nouvelles de nos collègues de Caen ; après qu'elle m'eut satisfait sur les personnes de ma connaissance, je lus la lettre de Barbaroux en sa présence ; il s'y trouvait quelque chose qui la concernait. Elle me pria de l'accompagner chez le ministre de l'intérieur. Je lui dis : « La chose n'est pas possible en cet instant, puisque je suis en compagnie. » Je lui offris de se rafraîchir : « Non, me dit-elle ; demain, si vous voulez vous donner la peine de passer chez moi dans la matinée, nous irons ensemble chez le ministre. » Je dis : « Oui, avec plaisir ; mais je ne sais où vous logez. » Elle me sort une carte imprimée que voici, où était l'adresse de l'hô-

(1) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 845, 3^e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n^o 300, page 183.

tel de la Providence, rue des Augustins. Je lui demandai son nom ; elle sortit un crayon et écrivit sur la carte son nom, qui est le même que celui que je viens d'entendre dans le rapport ; cela résolu, elle se retira.

En rentrant chez moi je dis : « La plaisante aventure ! Cette femme m'a l'air d'une intrigante, par les propos qu'elle m'avait tenus, elle me paraissait extraordinaire. J'ai vu dans ses raisons, dans son allure, dans sa contenance, quelque chose qui m'a paru singulier. Je saurai demain ce qui en est. »

Le lendemain je m'y rendis ; je m'adressai au portier. Elle m'attendait ; je m'amusai un quart d'heure à causer sur les affaires du temps. Je lui dis : « Avant d'aller chez le ministre, il faut que vous ayez la bonté de me parler de votre affaire. » Elle me dit que cette affaire ne la regardait pas personnellement, mais concernait une demoiselle Forbin, qui avait été dans un couvent plusieurs années, qui avait passé en Suisse et qui faisait des réclamations pour une pension, dont l'examen avait depuis longtemps été confié à la sollicitude du ministre, etc...

Le portier du ministre nous dit que le ministre n'était pas visible, que les députés n'étaient admis que le soir depuis 8 heures jusqu'à 10. J'avoue que je ne connaissais pas cette étiquette. Je la reconduisis chez elle ; j'y restai deux ou trois minutes et nous nous ajournâmes au soir.

Ce fut dans la même journée que, par un décret que Chabot sollicita, on vint enlever ma correspondance. Je le trouvai fort extraordinaire, puisque je n'avais aucune relation avec Dillon, qu'on prétendait être à la tête du complot dont on m'accusait d'être complice. Je me dis : « C'est un prétexte. »

Le soir, je me rendis chez cette femme et je lui dis : « Je crains que ma présence chez le ministre, qui est d'un parti opposé au nôtre, ne vous soit plus nuisible qu'utile. Je vous conseille de prendre quelqu'autre de mes collègues pour vous accompagner. D'ailleurs, vous n'avez pas de procuration de la personne pour laquelle vous sollicitez, et, sur votre simple demande, on ne vous remettra pas ses papiers. » Elle me dit : « Vous avez raison, j'irai une autre fois. » Elle ajouta ensuite ce qu'elle m'avait déjà répété plusieurs fois : « Citoyen Deperret, j'ai un conseil à vous donner, défaites-vous de l'Assemblée ; retirez-vous, vous n'y faites rien. Vous pouvez opérer le bien ; allez à Caen, où vous pourrez, avec vos collègues, servir la chose publique. » Je lui répondis : « Mon poste est à Paris ; je ne prend pas de part aux délibérations ; je n'ai pas ouvert la bouche depuis le 2 juin ; mais je suis à mon poste, rien ne me le fera quitter. Du reste, si j'avais des idées de m'en aller, aujourd'hui je ne le pourrais pas encore, puisque les scellés sont sur mes papiers. » Elle me dit : « Vous faites une sottise. » Je lui demandai si elle avait des connaissances à Paris ; elle me dit que oui, mais qu'elle voulait y rester incognito. Je lui dis que si la fantaisie me prenait de m'en aller, je le lui ferais savoir, et que si elle partait sous peu, je lui donnerais une lettre pour Barbaroux. Alors je lui souhaitai le bonsoir et depuis je ne l'ai plus revue.

Voici son adresse, signée d'elle, et la lettre que m'écrivait Barbaroux.

Lauze-Deperret remet cette lettre entre les mains d'un huissier après l'avoir signée et attesté qu'elle est de Barbaroux.

Chabot, rapporteur, déclare que la signature apposée sur la carte est bien celle de Charlotte Corday ; puis donne lecture de la lettre de Barbaroux à Deperret ; elle est ainsi conçue (1) :

« Caen, le 7 juillet 1793,
l'an II de la République une et indivisible.

« Je t'adresse, mon cher ami, quelques ouvrages intéressants qu'il faut répandre. L'ouvrage de Salles sur la Constitution est celui qui dans ce moment produira le plus grand effet ; je t'en enverrai par la première occasion bon nombre d'exemplaires.

« Je t'ai écrit par la voie de Rouen pour t'intéresser à une affaire qui regarde une de nos concitoyennes. Il s'agit seulement de retirer des mains du ministre de l'intérieur des pièces que tu me renverras à Caen. La citoyenne qui porte ma lettre s'intéresse à cette même affaire, qui m'a paru tellement juste, que je n'ai pas hésité d'y prendre la plus vive part. Adieu, je t'embrasse, et salue tes filles, Marion et tes amies. Donne-moi des nouvelles de ton fils, ici tout va bien, nous ne tarderons pas à être sous les murs de Paris. »

« Signé : BARBAROUX. »

Chabot, rapporteur. La seconde question que j'ai à faire à Deperret, c'est s'il n'a pas montré cette lettre à un de ses collègues, député du Loiret.

Lauze-Deperret. A plus de trente.

Chabot, rapporteur. Et notamment à Fauchet.

Lauze-Deperret. Je ne m'en rappelle pas positivement, parce que je l'ai fait lire à beaucoup de membres de ce côté.

Fauchet. Je ne l'ai pas vue.

Billaud-Varenne. J'atteste que j'ai vu Deperret distribuer dans l'Assemblée les adresses dont il est parlé dans la lettre de Barbaroux.

Lauze-Deperret. Je déclare que le membre qui vient de dire cela est un imposteur ; et j'interpelle tous mes collègues de déclarer si je leur en ai distribué une seule. C'est clair, ça.

Billaud-Varenne. Si vous ne les distribuez pas, au moins vous les montriez.

Lauze-Deperret. Que dites-vous ?

Billaud-Varenne. Que ceux à qui vous montriez ces imprimés, tiraient de leur poche des assignats qu'ils vous donnaient en échange.

Lauze-Deperret. Parfaitement.

Delacroix (Eure-et-Loir). C'était pour la réimpression de ces libelles.

Lauze-Deperret. Je déclare que Billaud est un imposteur.

(1) Second supplément au Bulletin de la Convention nationale des 14 et 15 juillet 1793

Levasseur (Sarthe). Ce n'est pas, il est vrai, Deperret qui a fait ce manège, mais Rabaut-Pomier. Il a distribué de ces écrits à Deperret, et Billaud a pu croire que c'est celui-ci qui les distribuait à l'autre. Je fis observer cette distribution, et ces collectes d'assignats à plusieurs de mes collègues ; et je réponds du fait sur ma tête.

Lauze-Deperret. Ah ! ah !...

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère,
Ou c'est quelqu'un des tiens...

Hérault-Séchelles. Je demande que le ministre de l'intérieur soit entendu, parce qu'il nous a parlé hier d'une lettre qu'il avait reçue du Calvados, et par laquelle on le menaçait de l'assassiner. Une autre lui annonçait positivement qu'il serait poigardé.

Levasseur (Sarthe). Remarquez que Deperret a dit qu'il devait donner à cette femme une réponse pour Barbaroux, et peut-être s'en aller avec elle.

Lauze-Deperret. Oui, j'y persiste.

Levasseur (Sarthe). Il est donc complice des conspirateurs.

Chabot, rapporteur. Ainsi que Fauchet, avec lequel nous le vîmes converser en lui serrant tendrement la main.

Lauze-Deperret. A votre autre interpellation, et vous ferez vos digressions après.

Delacroix (Eure-et-Loir). J'atteste le fait énoncé par Chabot. Nous avons remarqué avec beaucoup d'attention ce que Deperret faisait, car Chabot m'avait dit ici, dans la Convention : « Le comité de Sûreté générale a la certitude que Deperret a reçu un courrier extraordinaire du Calvados et voudrait savoir quelles nouvelles il a apportées. En conséquence, le comité va proposer de faire mettre les scellés sur les papiers de Deperret. — Pourquoi, répondis-je ? Si le fait est vrai, que le comité prenne tout sur lui et en réfère ensuite à la Convention. » Nous convinmes cependant qu'il était possible que Deperret gardât précisément ces sortes de dépêches toujours sur lui ; et, en effet Deperret, entrant à la Convention, s'assit près de Fauchet et parut lui montrer avec beaucoup de satisfaction une lettre qu'il tira de sa poche.

Chabot, rapporteur. Deperret, je vous demande si vous n'avez pas rassemblé plusieurs fois chez vous des députés de ce côté (montrant le côté droit).

Lauze-Deperret. Je déclare à l'Assemblée et à la France, que rien n'est plus faux.

Maure. Je demande à Deperret si cette femme qui a assassiné Marat, ne lui a pas demandé l'adresse de Marat, et si avec le même crayon avec lequel elle lui avait écrit son nom, elle n'a pas écrit cette adresse sous sa dictée. J'observe que nous avons trouvé dans la chambre de cette femme, l'adresse de Marat, écrite en crayon absolument semblable à celui qui se trouve sur la carte que vient de remettre Deperret, sur le même papier que l'adresse de Deperret, qui est écrite en encre.

Lauze-Deperret. Elle ne m'a pas parlé de Marat, ni en portrait, ni en figure.

Maure. Nous avons la certitude que hier d'autres branches du complot devaient éclater, et que les conjurés auraient poursuivi leurs trames odieuses sans la surveillance active du comité. Hier, deux particuliers, dont je ne dirai pas les noms, parce qu'on est à leur poursuite, ont dit que Garat, ministre de l'intérieur, Thuriot, dont on disait « il descend de la Présidence, il n'y remontera pas », Barère, Hérault, Cambon, Danton, Robespierre, Armonville, désignés par le surnom de *bonnets rouges*, à qui on ne donnerait pas un écu, ne tarderaient pas à être égorgés. Ce fait sera attesté par des témoins.

Simond. J'observe qu'un député du Mont-Blanc, parlant à quelques-uns de mes collègues, à Dumaz qui siège parmi ceux qui délibèrent sous le poignard des rois, lui a dit : *J'ai quitté la Montagne, parce que j'ai envie de vivre.* Dans un autre temps, ce propos aurait peut-être paru indifférent ; mais dans ce moment-ci il indique un fil de la conspiration. Dumaz est ici à la Convention ; quand il y est arrivé, en passant par Lyon, Bouthidoux, homme inepte et incivique, que le pouvoir exécutif avait nommé commissaire-ordonnateur, et que vos commissaires ont depuis destitué, lui demanda une conférence ; dans laquelle il lui dit : « Vous allez à Paris ; vous n'y connaissez personne. Je vais vous donner la note des bons députés, et j'y joindrai quelques lettres pour plusieurs d'entre eux. » Les bons députés étaient Buzot, Barbaroux, Guadet, etc. Dumaz s'adressa en effet à eux ; mais il ne tarda pas à prendre connaissance de l'immoralité de ces individus, et ayant de graves soupçons sur leur compte et sur leur correspondant Bouthidoux, il garda les lettres qu'il a encore. Il vous déclarera qu'il y avait dans les départements des bureaux établis pour adresser aux mauvais députés les suppléants, et les administrateurs trop confiants qui se rendaient à Paris.

Maximilien Robespierre. Je demande le renvoi de tous ces renseignements au comité de Sûreté générale qui en fera un rapport particulier.

(La Convention renvoie tous ces faits au comité de Sûreté générale.)

Chabot, rapporteur. Je laisse à Droüet à faire la fin de notre rapport.

Droüet. Je ne parlerai pas de ce qui s'est passé chez Marat. J'ai conduit l'assassin à l'Abbaye. Je vous rapporterai à cet égard un fait remarquable. Lorsque nous sommes sortis, on la fit monter dans une voiture, où nous entrâmes avec elle, et tout le peuple se mit à faire éclater les sentiments de sa colère et de sa douleur. On nous suivit. Enfin, craignant que l'indignation dont on était animé, ne portât le peuple à quelques excès, nous primes la parole et nous lui ordonnâmes, au nom de la loi, de se retirer. A l'instant il se retira avec respect, et nous laissa passer. Ce beau mouvement opéra un effet surprenant sur cette femme. Elle tomba d'abord en faiblesse ; puis, étant revenue à elle, elle témoigna son étonnement de ce qu'elle était encore en vie, de ce que le peuple de Paris ne l'avait

pas massacrée. Elle demanda avec émotion comment il se faisait que les magistrats de la loi eussent autant d'autorité sur un peuple qu'on lui avait peint comme un composé de cannibales. Elle a parlé beaucoup toute la nuit. Elle a divagué longuement dans l'hypothèse qu'il y avait un plan d'assassiner les patriotes de la Montagne. « J'ai rempli ma tâche, ajouta-t-elle d'un air satisfait, les autres feront le reste. » Nous nous sommes convaincus, d'après ses discours, qu'elle avait infiniment de rapports avec Barbaroux et Lanjuinais. Permettez que je vous présente l'expression des sentiments de douleur dont nous sommes sans doute tous pénétrés.

Citoyens (1), notre collègue n'est plus, le fer d'un assassin vient de trancher le cours de sa vie orageuse. Son ombre gémissante plane encore sur cette classe indigente dont il fut l'ami et le père; son seul regret en quittant la vie était de ne pouvoir plus continuer à lui prodiguer ses secours.

Je ne m'arrêterai pas ici à faire un éloge pompeux des vertus de ce héros de la liberté; vous connaissez ses services, vous en voyez la récompense... Sa mort fait son triomphe et sa gloire.

Tout l'or de la terre n'avait pu séduire son âme républicaine, on l'assassine pour le réduire au silence.

Hommes faibles ou égarés, vous qui n'osiez élever vos regards jusqu'à lui, approchez, et contemplez ces restes sanglants d'un patriote que vous n'avez cessé d'outrager pendant sa vie, d'un républicain dont l'énergie faisait honte à votre pusillanimité!... Est-ce bien là cet homme que vous accusiez de vouloir placer sur le trône le rejeton d'une race prosaïque! lui!... qu'une haine implacable pour les rois vient de faire descendre au tombeau!

(1) Cette partie du discours de Drouët, depuis les mots : « Citoyens, notre collègue n'est plus... » jusqu'à la fin, a seule été imprimée en vertu du décret de la Convention (Bibliothèque nationale : L^{es}, n° 386. — Bibliothèque de la Chambre des députés (*Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 16-17 bis, n° 56). Quant à la première partie, nous l'avons empruntée au *Moniteur* du mercredi 17 juillet 1793 (page 849, 2^e colonne). Elle diffère sensiblement du texte du même discours inséré au *Bulletin* du 15 juillet 1793. Voici la version du *Bulletin* :

« Citoyens, hier vers les 10 heures du soir, on est venu annoncer au comité de Sûreté générale que notre collègue Marat était assassiné dans sa maison. Le comité s'est empressé d'envoyer des commissaires pour s'assurer de la vérité de cet avis extraordinaire. En conséquence, les citoyens Maure, Chabot et moi nous nous sommes transportés au domicile de Marat, qu'une grande affluence de citoyens, qui faisaient retentir les airs de leur douleur, nous indiqua suffisamment. Nous trouvâmes effectivement notre collègue étendu mort sur son lit, baigné dans son sang et frappé d'un coup de couteau dans la poitrine.

« Nous avons trouvé également des commissaires de l'administration de police de la commune de Paris, et un commissaire de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille, occupés à rédiger un procès-verbal et à recevoir les déclarations de la nommée Marie-Anne-Françoise Corday, fille du nommé Corday-Darmon, demeurant à Argentan, âgée de 23 ans, auteur de cet assassinat infâme. Après la clôture du procès-verbal, nous fîmes traduire cette fille à la maison d'arrêt à l'Abbaye. »

La fin du discours de Drouët, insérée au *Bulletin*, est conforme au texte du document imprimé.

Reconnaissez en ce jour l'ennemi des tyrans, avouez votre erreur : ou bien le sceau de la perfidie et de la complicité va rester imprimé sur vos fronts.

Peuple français, le fanatisme de la royauté a dirigé le coup fatal qui vient d'arracher à la vie ton meilleur ami ; une consternation générale comprime les élans de ta douleur : cependant je m'aperçois que le désir de la vengeance électrise tes sens et prépare une explosion terrible.

Citoyens, on vient de changer en cyprès les lauriers dont vous aviez couvert sa tête ; votre indignation est à son comble ;... vous voulez être vengés ;... vous le serez : mais faisons tourner au profit de la liberté un malheur public qu'il n'a pas été en notre pouvoir d'empêcher.

Amis,... il ne faut pas que le désir immodéré de satisfaire aux mânes de ce zélé et ardent de la liberté, trouble l'harmonie qui règne dans cette cité... songez, citoyens,... que nos ennemis n'attendent que cela ; soyez calmes, mais terribles, vous serez vengés. La liberté triomphera, elle ne dépend pas de la perte d'un homme. Il en existe encore, qui ambitionnent le sort de notre collègue, et qui voudraient verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour cimenter la Révolution.

O toi, divinité de mon pays, liberté ! soutiens, console ce peuple dont on assassine les défenseurs, dirige ses mouvements, empêche que sa douleur ne l'égaré, lorsqu'on lui dira : Ton ami est mort... »

(La Convention décrète que le rapport de Chabot et les discours de Drouët seront réédités, imprimés, envoyés à tous les départements et aux armées, publiés et affichés dans toutes les municipalités de la République. Elle décrète également que l'interrogatoire de Charlotte Corday, la lettre de Barbaroux, les interpellations du rapporteur et les réponses de Deperret seront imprimés et affichés à la suite du rapport) (1).

Lauze-Deperret demande, à son tour, si est-ce qui a instruit Chabot de ses liaisons avec Charlotte Corday (2) ?

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Couthon (3). Il est mathématiquement démontré actuellement que ce monstre, auquel la nature a donné les formes d'une femme, est un envoyé de Buzot, Barbaroux, Salle, et de tous les autres conspirateurs qui se sont réfugiés à Caen. Il est bien démontré que cet envoyé s'est concerté avec Deperret ; que la fin de la mission de cet envoyé était l'assassinat de Garat, de Marat, et peut-être de

(1) En dehors des références que nous avons citées au cours de ce récit, notamment du *Moniteur universel* et du *Journal des Débats et des Décrets*, il convient de citer, pour les quelques détails complémentaires qu'ils nous ont fournis, le *Journal de la Montagne de Laveaux*, n° 4, page 250, 2^e colonne ; l'*Auditeur national*, n° 297, page 3 ; le *Journal de Perlet*, n° 297, page 354, le *Mercur universel*, tome 29, page 237, 2^e colonne. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, pages 154 à 159.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, p. 155.

(3) *Moniteur universel*, 2^e semestre de 1793, p. 849, 3^e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 300, page 186. — Voyez également *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 155.

beaucoup d'autres patriotes, s'il lui eût été possible d'effectuer tous ces crimes. Il est démontré mathématiquement que Buzot, Barbaroux, Salle, et tous les conspirateurs que vous avez expulsés, n'étaient que des assassins, qui, désespérant d'assassiner la liberté de leur pays, enfonçant le poignard dans le sein de ses plus intrépides défenseurs. Il faut donc que vous ordonniez dans cette séance, au tribunal révolutionnaire, de faire le procès de ces malheureux conspirateurs. (*Applaudissements.*) Je parle sans passion, mais avec la conviction d'un juré. Je vous le demande à vous tous, ne vous est-il pas démontré, et votre conscience ne vous dit-elle pas que cette femme s'est concertée avec Deperret; car, en venant ici, qui a-t-elle vu, et qui avait-elle mission de voir? Deperret convient du fait. Sans doute il ne faut pas s'attendre qu'il convienne de l'objet de la conversation. Il est convenu d'avoir eu avec elle plusieurs conversations; et c'est le seul homme avec qui elle ait communiqué. Je soutiens qu'il est par cela même prévenu de complicité. Cette femme n'a été que l'instrument des conspirateurs de Caen, de Deperret, de tous les députés du Calvados, qui siègent de ce côté (*désignant le côté droit*).

Je demande que Deperret soit décrété d'accusation, que tous les députés du Calvados soient mis en arrestation, sauf à être décrétés d'accusation après un rapport, et lorsqu'ils auront subi un premier interrogatoire. Je demande que tous les députés qui se trouvent à Caen soient sur-le-champ poursuivis, et même par contumace, par le tribunal révolutionnaire.

Quand j'ai dit qu'il fallait juger par contumace les absents, j'ai fait une insulte au peuple de Caen; car ce peuple, bien convaincu que nous n'aurons fait qu'expulser justement de notre sein de misérables contre-révolutionnaires armés de poignards, sera le premier à les arrêter et à les traduire au tribunal révolutionnaire.

Chabot ne vous a pas tout dit à l'égard de leurs atroces machinations, il a dit qu'ils comptaient, par l'assassinat des patriotes, produire une grande terreur, opérer un mouvement que des malveillants, mêlés parmi le peuple, feraient tourner à leur profit par un contre-mouvement, que par ce moyen ils rappelleraient tous les députés conspirateurs, pour reviser la Constitution; ne croyez pas que ce fût là leur but unique. Il était bien question effectivement d'occasionner un mouvement, non pas pour réintégrer dans la Convention les conspirateurs que vous en avez expulsés, mais pour la dissoudre. Il est prouvé par des dépositions, et par l'aveu de plusieurs accusés, que ce complot avait pour objet de sortir le petit Capet du Temple, de le proclamer roi; et tous les conspirateurs que vous avez chassés, devaient former son conseil; voilà leur but. C'est une conjuration royaliste, n'en doutez pas; qu'on ne se laisse pas tromper par le mot République que les conjurés affectent d'avoir sans cesse à la bouche; ils ont été et seront toujours les plus cruels ennemis de la liberté; ils veulent un roi, parce que leur popularité perdue à force de crimes et de trahisons, ne leur permet plus de dominer dans une Assemblée législative, parce que c'est sous un roi, et sur-

tout sous un roi mineur, que les intrigants, armés de la verge du despotisme, domineront plus facilement, et qu'ils acquerront de la fortune. Pour parvenir à la domination, ils assassinent les patriotes les plus énergiques et les plus prévoyants; aujourd'hui c'est Marat, peut-être demain ce sera moi; cela m'est égal; mon parti est pris. C'est donc à force de crimes qu'on veut indigner le peuple, opérer un grand mouvement, diviser les citoyens, pour que Wimpfen entre à Paris; proclame le roi et son conseil de minorité.

Ainsi vous voyez qu'ils sont parfaitement d'accord avec les rebelles de la Vendée. Des pièces et des déclarations constatent qu'un des bataillons recruté pour l'armée catholique, a été, par un contre-ordre, conduit à l'armée de Buzot. Ainsi ces deux armées n'en font qu'une; leurs chefs veulent vous donner un roi; ils veulent enchaîner le peuple. Je résume mes propositions, et je demande qu'elles soient mises aux voix.

Lauze-Deperret. Je demande qu'on me lise les notes que les secrétaires ont prises de mes réponses, afin qu'il n'y soit rien changé. Comme mes papiers ont été enlevés de chez moi...

Maure. Ils sont sous le scellé.

Lauze-Deperret. Je demande qu'ils soient au plus tard demain, examinés, afin qu'on ne laisse pas flotter sur ma tête des soupçons. Au reste, si on se joue de la vie de ses collègues, je vous déclare qu'on a plus de respect dans le tribunal révolutionnaire; j'y ai été, et je sais comment on s'y comporte.

Thuriot. Je ne crois pas qu'il faille dans ce moment arrêter, comme Couthon le propose, tous les députés du Calvados.

Couthon. Ceux qui siègent dans le côté droit.

Thuriot. Je crois qu'il est plus sage de maintenir votre décret de suspension contre Fauchet seulement, et de s'assurer de sa personne. Quant au décret d'accusation proposé contre les députés qui sont à Caen, il est inutile, puisqu'ils ont déjà été déclarés traîtres à la patrie.

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix.

(La Convention décrète que Lauze-Deperret est mis en état d'arrestation comme prévenu de complicité de l'assassinat commis sur la personne de Marat, et ordonne que le tribunal révolutionnaire instruira tout de suite contre l'assassin de Marat et de ses complices.)

Couthon insiste sur la proposition contre tous les députés de l'Eure et du Calvados.

Thuriot. Il n'y a dans ce moment-ci en évidence que Fauchet.

Delaeroix (Eure-et-Loir). Il vaut mieux particulariser; portez contre Fauchet un décret d'arrestation. C'est lui qui a excité le fanatisme dans son département; c'est lui qui a soufflé et nourri l'esprit de rébellion.

Fauchet demande la parole; il la prend au milieu du tumulte.

Danton. Je demande qu'on entende Fauchet, cet apostat de la liberté; peut être ce

qu'il dira vous confirmera davantage dans l'idée que vous avez tous que c'est un infâme conspirateur.

Fauchet. Jamais le royalisme et le fédéralisme n'ont eu de plus grand adversaire que moi. Je ne crains point que dans ma correspondance, on trouve le plus léger indice d'une autre façon de penser. Quant au fait de Marat, je ne puis être accusé de complicité, car je ne connais point l'assassin ; et quand j'aurais lu la dépêche de Barbaroux, cela ne me chargerait en rien, puisqu'elle n'y a nul rapport.

Pour ce qui se passe dans le Calvados, j'affirme que je n'ai écrit aucune lettre, et que je n'en ai point reçu de ce pays là ; qu'au contraire j'ai manifesté ici l'opinion la plus formelle de ma soumission aux décrets de la Convention nationale.

Il est un autre objet que j'ai bien plus à cœur. On a dit que c'était par lâcheté que j'avais souscrit d'avance au projet du comité de Salut public, qui dans la fameuse journée, proposa comme un acte de générosité, aux membres accusés de se démettre. Je n'ai envisagé cette action que sous ce point de vue, et j'ai offert de me suspendre. L'Assemblée n'a point adopté le projet du comité. Je suis venu tous les jours à la Convention, et j'ai cru remplir un devoir nécessaire, dans le temps surtout où des mouvements se faisaient sentir dans le Calvados.

Au reste, j'abhorre toute effusion de sang : la guerre entre les patriotes me fait horreur, et je donnerais mon sang pour le plus grand de mes ennemis.

Robespierre le jeune. Je ne crois pas qu'il suffise de motiver le décret d'accusation contre Deperret sur sa complicité avec l'assassin de Marat, mais encore sur ce qu'il a dit partager les sentiments de Caen et de Marseille, qui sont en état de contre-révolution.

(La Convention décrète que l'acte d'accusation contre Deperret sera ainsi motivé.)

Suit le texte définitif de ce décret (1) :

« La Convention nationale décrète :

« 1^o Que Lauze-Deperret est mis en état d'accusation, comme prévenu de complicité de l'assassinat commis sur la personne de Marat, et de complicité dans la conspiration qui se manifeste au Calvados et dans le département des Bouches-du-Rhône contre la liberté et l'indivisibilité de la République ;

« 2^o Que le tribunal révolutionnaire instruira tout de suite contre l'assassin de Marat et ses complices. »

Un membre demande que l'interrogatoire de Deperret soit renvoyé au comité de Sécurité générale.

(La Convention décrète le renvoi.)

Danton. Cette décision est peu circonspecte. Dans le comité, Deperret peut nier ce qu'il a dit ; ici il ne peut se refuser à la vérité. Je demande le rapport du décret et que l'interrogatoire soit lu dans la séance.

(La Convention rapporte son décret et décrète que l'interrogatoire sera lu dans la séance.)

Châles. On n'a rien prononcé sur Fauchet.

Fauchet. Mettez-moi en liberté... Le soupçon ne doit pas peser sur ma tête... Et je ne vois pas pourquoi...

(La Convention décrète que Fauchet sera mis en arrestation à l'Abbaye.)

Chabot, rapporteur, donne lecture de ses interpellations et des réponses de Deperret.

Cette rédaction est conçue en ces termes (1) :

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 14 juillet 1793, l'an II de la République française.

Chabot. Je demande à Deperret s'il n'est pas vrai qu'une femme lui a remis, jeudi dernier, des dépêches de Caen, à lui adressées par Barbaroux.

Lauze-Deperret. J'ai reçu plusieurs lettres de Barbaroux, de Caen, mais je n'écris plus à Marseille depuis qu'on ouvre les lettres. Quant à la lettre dont il est question, je l'ai dans la poche ; j'aurais pu la brûler, mais je l'ai gardée pour n'être pas calomnié et je la déposerai.

La dame dont il est question arriva chez moi avant dîner ; j'étais absent ; elle remit à mes filles un paquet contenant des imprimés et une lettre de Barbaroux, que j'ai dans ma poche ; étant rentré, le paquet me fut remis ; je l'ouvris et n'eus pas le temps de lire ces imprimés ; je les mis sur la corniche de la cheminée et ne lus que la lettre.

La même dame revint chez moi sur la fin de mon dîner et me demanda si j'étais Deperret ; à quoi ayant répondu que oui, elle me manifesta le désir de me parler en particulier ; nous nous retirons dans la chambre de mes filles ; là, après les compliments ordinaires, nous parlons un quart d'heure sur les affaires du temps. Elle me prie de l'accompagner chez le ministre de l'intérieur, et nous convenons que je passerais le lendemain matin chez elle ; elle me remit une carte d'adresse sur laquelle elle écrivit son nom avec un crayon. Après lui avoir demandé des nouvelles de Barbaroux et autres députés réunis à Caen, elle ne voulut point accepter mon dîner et se retira.

Deperret s'aperçut, dans le regard et les propos de cette dame, que c'était une intrigante, et il fit part de ce sentiment à ses amis qui dinaient avec lui.

Le lendemain je fus à l'hôtel de la Providence, où était logée ladite dame : elle m'attendait ; je lui demande l'objet de la visite au ministre de l'intérieur.

Elle répond que c'est pour retirer les papiers d'une de ses amies, qui avait à prétendre une pension et qui était en Suisse ; que

(1) Collection Baudouin, tome 31, page 100, et Procès-verbaux de la Convention, tome 16, page 155.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 16, p. 156. — Second supplément au Bulletin de la Convention des 14 et 15 juillet 1793. — Toute la partie de ce procès-verbal, à partir des mots : « La Convention nationale décrète qu'elle approuve la rédaction de ces interpellations et des réponses de Deperret » est empruntée au Bulletin.

Le ministre négligeait ses intérêts, elle demandait ses papiers pour attendre un temps plus opportun.

Nous fûmes chez Garat ; il était absent et le portier me dit qu'il était visible à 8 heures du soir pour les députés ; je la reconduisis chez elle et nous nous donnâmes le rendez-vous pour le soir.

Je retourne chez elle à 7 heures 1/2 ; et comme les scellés avaient été mis chez moi sur mes papiers, j'observai à ladite dame que je lui serais plus nuisible qu'utile auprès de Garat ; qu'au demeurant, il lui faudrait une procuration pour retirer ces papiers. Ladite dame n'en ayant pas, renonça à sa visite du ministre de l'intérieur. Elle me dit alors : « Que faites-vous à Paris ? Vous n'y faites rien. Allez rejoindre vos collègues à Caen, qui y travaillent utilement à sauver la patrie. » Je lui répondis que mon poste était à Paris, et qu'aucune puissance humaine ne m'en retirerait, surtout dans le moment où, les scellés étant mis sur mes papiers, l'on me croirait coupable si je m'éloignais. Elle me dit qu'elle avait des connaissances à Paris, quoique ce fût la première fois qu'elle y arrivât ; mais qu'elle voulait y rester *incognito*. En la quittant, je lui dis que si je me décidais à partir, et qu'elle restât quelque temps à Paris, je l'en avertirais ; que, dans ce cas, je me chargerais de sa réponse à Barbaroux. Au reste, je déclare que les principes de Marseille et de mon département sont les miens.

Chabot. Avez-vous montré cette lettre à des députés du côté droit et notamment à un député du Loiret, dont je ne me rappelle pas le nom, quoiqu'il fût à la Législative, qui était en face de la tribune, et à Fauchet, qui était près de l'entrée du côté droit ?

Lauze-Deperret. Je l'ai montrée à plus de trente membres ; je ne me souviens pas si Fauchet est du nombre.

Chabot. J'interpelle Delacroix (d'Eure-et-Loir). Je lui ai montré Deperret montrant cette lettre à Fauchet et à ce député, et se servant la main avec transport et un rire qui présageoit les malheurs de la patrie.

Billaud-Varenne assure que non seulement il a montré la lettre à ses collègues du côté droit, mais qu'il leur a distribué des imprimés et que ses collègues lui donnaient des assignats en échange.

Lauze-Deperret dément ce fait dernier et atteste tous ses collègues.

Levasseur (Sarthe) dit que la distribution des imprimés et la recette des assignats est le fait de Rabaut-Pomier, mais que Deperret pourrait bien en avoir fait autant. Delacroix atteste le fait cité par Chabot.

Chabot. N'avez-vous pas rassemblé chez vous plusieurs de vos collègues du côté droit ?

Deperret. Non, jamais.

Maure. Cette femme ne vous a-t-elle pas demandé l'adresse de Marat ?

Lauze-Deperret. Cette question est atroce. Je déclare qu'elle ne m'a pas demandé cette adresse.

Maure. J'atteste que l'on a trouvé chez cette femme l'adresse de Deperret sur une

carte ; et sur la même carte, faubourg Saint-Germain, rue des Cordeliers, qui est l'adresse de Marat.

(La Convention nationale décrète qu'elle approuve cette rédaction et que deux membres du comité de Sûreté générale se transporteront à l'Abbaye pour la présenter à la signature de Deperret.)

Le conseil général de la commune de Paris, réuni à une députation nombreuse des 48 sections est admis dans le sein de la Convention (1).

(Il pénètre dans la salle au bruit des tambours et d'une musique militaire faisant entendre l'air : « Ou peut-on être mieux qu'au sein de sa famille. » Le faisceau des 48 sections est déposé sur le bureau du Président.)

Un citoyen : Législateurs, vous avez devant vous les 48 sections de Paris réunies, qui viennent vous apporter le procès-verbal de leur acceptation de la Constitution ; les citoyens qui composent cette députation demandent à défiler dans cette enceinte après que le procureur syndic de la commune vous aura fait connaître, en notre nom à tous, quels sont nos sentiments et nos vœux. Avant tout : « Vive la Constitution ! vive la République ! vive la Montagne ! »

Anaxagoras Chaumette, procureur-syndic de la commune de Paris, s'exprime ainsi (2) :

Législateurs, déjà toutes les sections de Paris vous ont présenté leur acceptation de l'acte constitutionnel ; la municipalité a reçu le double des procès-verbaux, les a recensés et constatés ; elle vous apporte ces doubles avec tout le respect, tout l'appareil que mérite l'expression de la volonté d'une partie du souverain. La volonté des despotes s'annonçait jadis par l'étalage d'une force tyrannique.

La crainte, l'obéissance servile rétrécissaient tous les cœurs et n'y laissaient pénétrer d'autres sentiments que ceux qui distinguent le plus vil esclavage : l'expression de la volonté du peuple, du seul et légitime souverain, porte avec elle un tout autre caractère.

C'est au milieu des fêtes, dans les effusions de la joie que se proclame l'expression de la volonté générale, qui ne peut jamais avoir d'autre but que le bien public.

Législateurs, notre fête a encore une autre intention : c'est aujourd'hui le 14 juillet... C'est à pareil jour que les murs de la Bastille annoncèrent, par leur chute, celle de la tyrannie, celle de la royauté : c'est à pareil jour que les Parisiens poussèrent le premier cri de liberté : toute la France le répéta et ce cri doit bientôt avoir le monde entier pour écho.

Salut au 14 juillet 89 ! Salut pareillement au 14 juillet 93 ! Aujourd'hui, les mêmes Parisiens proclament dans le sein de la Convention nationale leur acceptation de la Constitution. Puisse cette proclamation devenir un tonnerre qui, par ses éclats bienfaisants, épure l'atmosphère de la République du souffle empoisonné des traîtres, renverse

(1) *Mercur universel*, tome 29, page 248 2^e colonne et *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 159.

(2) *Bulletin de la Convention* du 13 juillet 1793. — *Procès-verbaux de la Convention*, tome 16, page 159.

tous les projets ambitieux et donne au peuple français le signal du ralliement et la régénération républicaine!

Constitution des Français, toi que nous portons en triomphe dans nos fêtes, déjà ton influence chérie a produit une partie de ces bienfaits! Mais ce n'est pas assez : livre sacré, qui contiens la destinée de 25 millions d'individus ; contrat précieux, dont les clauses sublimes stipulent notre bonheur et l'affranchissement de tous les peuples, sois toujours l'étoile polaire des Francs et leur unique point de ralliement ; sois le messie de tous les peuples asservis.

Que le pâle et tremblant esclave de l'Ibérie ; que l'homme tyrannisé par les feux du soleil et ses maîtres sans entrailles ; que l'Écossais à demi libre, l'Espagnol dégradé, l'Autrichien insensible à force d'abaissement, le Prussien automate et le Batave dégénéré sentent, en réfléchissant à toi, bouillonner dans leur cœur le feu de l'amour de la liberté. Constitution des Francs, puisses-tu devenir le contrat de tous les peuples! Ta simplicité sublime et touchante porte le cachet immortel de la raison et le genre humain n'est pas condamné à une éternité d'erreurs et de crimes. Peuples nos voisins, vous qui êtes condamnés au supplice des bêtes féroces, malheureux qui avez des rois, jetez les yeux sur nos contrées ; bénissez vos travaux, bénissez-les tout bas, si vous craignez d'être entendus par vos maîtres ; ce sera déjà un pas de fait et vous commencerez à apaiser la nature trop longtemps outragée par votre esclavage et l'impunité de vos tyrans.

Et vous, Francs, ramassez-vous en groupes fraternels autour de vos saintes lois ; préservez-les de la rage des partis, des efforts de l'ambition farouche, des tortueuses déclamations de l'hypocrisie ; défendez-les... ; défendez-les contre vous-mêmes. Etouffez dans vos embrassements mutuels les haines, les divisions qui vous déchirent ; entonnez tous ensemble un hymne à la sainte fraternité ; que les chants d'allégresse remplacent le son aigre des clairons de la discorde ; chassez ignominieusement de vos cités ces êtres perfides à langue d'or et à cœur de boue, qui veulent vous abaisser au point de vous faire servir d'instruments à leur vengeance, de marche-pied à leur grandeur chimérique, ces êtres perfides qui revêtent à vos yeux le mensonge de la robe sans tache de la vérité. Qu'écrasés du mépris d'un peuple grand et fier, ils errent de contrées en contrées, cherchant partout des maîtres et des esclaves, des hommes à haïr, et d'autres à flatter ; et puissent-ils, pour leur supplice, trouver partout des hommes libres et heureux, unis et s'entraîmant!

En vain les pervers avant de fuir le temple des lois ont-ils soudoyé dans Paris, avec l'or corrupteur des Cours étrangères, des scélérats dont les uns feignaient d'embrasser la loi pour mieux l'étouffer ; les autres criaient famine le pain à la main ; et d'autres enfin dissipaient les grains, fermaient les greniers, arrêtaient la circulation de la vie... Paris n'a pas pour cela changé de caractère. Nos citoyens, témoins et victimes de ces abominables manœuvres se sont rappelé ces temps affreux où, par les crimes des prêtres et des rois, leurs aïeux se trouvèrent réduits à dévorer les entrailles chaudes et palpitantes de leurs propres enfants, et à chercher une hor-

rible pâture dans la poussière fétide des tombeaux. Ils ont comparé cette situation passée avec leur situation présente, non pas à la manière que l'indiquaient les traitres, mais comme l'indiquait la raison, et ils ont dit : quoi ! le fanatisme et l'habitude de l'esclavage auraient produit d'aussi atroces prodiges de constance ? et l'amour sacré de la patrie... Ce mot seul a valu toute la pensée la constance coupable des aïeux a été maudite, la horde des affameurs dissipée, les panégyristes du crime et de la royauté mis en fuite ; la morale a prévalu, la République triomphe.

Qu'ils ne croient pas, les traitres, consommer dans les départements les crimes qu'ils n'ont pu commettre à Paris ; l'homme libre les poursuivra partout ; c'est un lion qui dans sa force enlève sans pitié la dépouille des bêtes orgueilleuses ; l'homme libre, c'est l'homme de la nature qui confond tous les hypocrites adorés par des esclaves ; sa voix terrible que des tyrans nouveaux ne pourront retenir dans leurs mains, les poursuivra, les dissipera comme l'aquilon la poussière des vallées ; il a entendu tous leurs discours ; il les a lus, il y a vu partout ces mots magiques ranimant les âmes sensibles et faibles : *anarchie, pillage, crime, or, sang, Montagne, cachots, commune, tortures, gibets, Paris* ; il a vu ensuite Paris, et il y a senti les étrointes de la fraternité, l'amour des lois, le mépris de l'or, le culte de la liberté ; son regard de feu s'est tourné vers ses calomniateurs ; il a pénétré leur cœur fangeux à travers la croûte qui le cuirasse : ils sont morts ; l'homme libre les a vus.

Pour vous, législateurs fidèles, vous, nos amis, nos sauveurs et nos frères, soyez toujours l'espérance des hommes libres : continuez votre glorieuse carrière, saisissez d'une main hardie et forte de la force de toute la nation, la longue chaîne des esclaves qui couvrent encore le globe que vous habitez ; traînez-la au pied du trône de la nature ; secouez-la avec violence, et que cette secousse ébranle toute la terre habitée.

Nous, magistrats du peuple, témoins de vos travaux, nous mettrons tous nos soins à les faire aimer, à leur donner des défenseurs. Eh ! que l'on ne croie pas que les outrages, les injures, les calomnies dont on n'a cessé de nous abreuver, aient ralenti notre courage. Nous sommes toujours la commune du 10 août : à cette grande époque nous nous sommes cramponnés au rocher de la liberté, et n'en sommes pas descendus. En vain a-t-on renouvelé à trois fois cette commune célèbre ; malgré les intrigants, trois fois nos concitoyens nous ont réélus, et leur estime nous a dédommagés de nos chagrins et de nos dangers.

Placés dans la cruelle alternative de devenir ou les complices ou les victimes de l'oppression, nous avons préféré en être les victimes.

Pardon, législateurs, si, dans ce moment d'allégresse, des souvenirs amers se retracent à notre imagination ; mais, quand on est arrivé au port après de violentes tempêtes, on aime à se rappeler les dangers passés.

Oui, législateurs, nous sommes au port, grâce à vous, pilotes courageux, qui, pour

sauver le vaisseau de la République, l'avez délivré d'un fardeau vacillant et dangereux. Vous avez sauvé la patrie; réjouissez-vous en avec vos concitoyens; jouissez du plaisir pur d'avoir fait le bien tandis que nous nous livrons à celui de la reconnaissance.

Législateurs, nous ne devons pas passer sous silence le touchant tableau qu'a présenté Paris depuis le 2 de ce mois, jour de la présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires. Quelle différence entre cette situation et celle où il se trouva lors de l'origine de la Constitution royale! Non, le mois de juillet 1793 ne ressemblera pas au mois de juillet 1791. En ce temps-là, on vit des monstres vendre au tyran la liberté du peuple; de complicité avec les Cours étrangères, pour étouffer la voix des citoyens, ils les firent égorger les uns par les autres. Champ de la fédération, vous perdités alors ce beau nom; vous fûtes appelé le champ du carnage; autel sacré de la patrie, vous fûtes teint du sang de ceux-là mêmes qui consacrèrent jour et nuit leurs bras à vous construire, de ceux dont vous regetes les premiers serments.

On vit dans ces jours de crimes l'infâme drapeau rouge flotter aux croisées de l'Hôtel-de-Ville de Paris, et présager à ses malheureux habitants tous les maux qu'éprouva depuis la patrie; on vit l'écharpe municipale souillée du sang parisien n'inspirer plus que l'horreur et l'effroi; on entendit les mêmes hommes qui crient aujourd'hui aux *anarchistes*, aux *agitateurs*, aux *factieux*, employer les mêmes moyens pour provoquer et légitimer le plus affreux des forfaits. Victimes toujours chères, mânes respectables et toujours présents à notre mémoire, toujours présents à nos cœurs, apaisez-vous!... nous sommes républicains!

Tels étaient, législateurs, les auspices funèbres sous lesquels paraissait la Constitution de juillet 1791; quelle différence de ceux sous lesquels parut la Constitution de juillet 1793!... Alors il s'agissait d'un roi. Il fallait que le meurtre, les assassinats juridiques, la famine et la guerre annonçassent son existence constitutionnelle; mais aujourd'hui, il s'agit du gouvernement de la raison, fondé sur les vertus; vous avez mis sous leur garde votre salutaire ouvrage, législateurs: eh bien! vous les avez toutes tirées du long assoupissement où les avaient plongées des siècles de malheurs, d'avisement, d'esclavage. La Constitution républicaine a évoqué du cœur des Français les grandes et fortes passions qui distinguent l'homme libre.

Amour ardent de la liberté, dévouement sans bornes pour la patrie, horreur fortement prononcée pour l'oppression, la tyrannie, la royauté, telles ont été les passions qui ont agité le cœur de nos concitoyens, lors de leur premier acte de souveraineté. Les sentiments doux et généreux se sont mêlés à ces vastes et beaux mouvements; on a vu les sections qui, naguère, se trouvaient divisées en deux côtés, ne présenter qu'un cercle d'union, une masse de frères; on a vu les haines, les divisions faire place aux doux épanchements qui décèlent le besoin d'aimer. On a vu des ennemis, irréconciliables jusqu'alors, faire le sacrifice de vieilles inimitiés, et brûler sur l'autel de la fraternité les instruments qui

pouvaient les perpétuer. On a vu la sainte égalité rapprocher les haillons qui cachent la vertu, des habits dorés du riche, et celui-ci s'honorer, s'enorgueillir de ce respectable voisinage... Enfin, Paris a présenté l'image d'un peuple neuf, ou plutôt celle d'une famille longtemps séparée par la tempête, et qui se trouve réunie dans le même havre, à l'abri des autans.

Nous ne finirions pas, s'il fallait vous rendre tous les traits qui caractérisent ce tableau varié comme la nature, grand et beau comme elle.

Ah! s'il est vrai que les sentiments qui animent les citoyens de Paris soient la peinture de ceux qu'éprouvent les citoyens de toute la République, que ne doit-on pas attendre du peuple français? Législateurs, vous l'avez bien connu, ce peuple! Vous avez planté vos lois dans ses mœurs, et vous avez ressuscité ses mœurs par vos lois. Sous ce rapport, nous avons tout lieu d'espérer la durée de notre gouvernement, la cessation des troubles et le bonheur de nos enfants...

Vive la République!

Le procureur de commune.

Signé : CHAUMETTE, pour le conseil général de la commune.

Le Président, debout. Citoyens de Paris, vous avez rendu des services bien grands à la liberté, vous avez toujours été dignes d'elle. L'anarchie, nous a-t-on dit, a élevé sa tête hideuse; mais qu'est-ce donc que l'anarchie, qui, sans lois, se dirige par les seuls principes politiques. L'anarchie n'a été qu'un prétexte pour les malveillants, mais les lois existent maintenant. Seules, elles vont régner; alors les hommes vertueux viendront dans votre sein; ils vous embrasseront et nous ne ferons plus qu'une même famille. Nous, sans craindre les poignards, nous défendrons la liberté, et si la liberté devait périr nous péririons avant elle. Mais non, elle ne périra pas; ce peuple immense qui nous entoure nous en est le garant.

(Les cris de : « Vive la Montagne! Vive la République » accueillent le discours du Président. Des citoyennes se précipitent au bureau et lui donnent l'accolade, d'autres apportent des couronnes civiques et des bouquets, d'autres jettent des fleurs sur la Montagne.)

La musique de la garde nationale, placée à l'une des extrémités, exécute divers morceaux; trois artistes, les citoyens Chéron, Moreau et Chénard, de l'Opéra et du Théâtre ci-devant Italien, chantent les strophes célèbres de Chénier :

Soleil qui parcourant la route accoutumée, etc., etc.

Les 48 sections défilent successivement aux cris de : « Vive la République une et indivisible! la liberté! l'égalité, la Convention nationale! la Montagne! » etc., etc.

Chaumette présente à la Convention tous les procès-verbaux des assemblées des sections où la Constitution a été acceptée. Ils sont renfermés dans une urne sur laquelle est un génie, qui, courbé respectueusement devant le vœu du peuple, semble placer une couronne civique sur tous les procès-verbaux. Cette urne est précédée et suivie par des citoyens portant le nouveau costume de cérémonies populaires.)

Billaud Varenne demande que la Convention décrète que la municipalité et les citoyens de Paris ont bien mérité de la patrie.

Dartigoyte et Prieur (*de la Marne*) rappellent les services rendus par eux à la République et appuient cette motion.

(La Convention nationale ordonne l'impression et l'insertion au *Bulletin* des différents discours du procureur de la commune et des commissaires de section, ainsi que des réponses du Président) (1).

(La séance est levée à 6 heures du soir.)

(1) Voici en quels termes le *Bulletin de la Convention* du 14 juillet 1793 rend compte de cette cérémonie. « Le conseil général de la commune et les sections de Paris, précédées du faisceau des 48 sections et d'une musique militaire, sont venus, avec l'enthousiasme de la liberté et la fierté républicaine, apporter le double des procès-verbaux des séances des assemblées primaires du département de Paris, tenues pour l'acceptation de la Constitution. Après un discours prononcé par le procureur de la commune de Paris, dans lequel il a exprimé toute la reconnaissance des citoyens de cette cité pour les fondateurs de la Constitution, on a chanté des hymnes à la liberté, et tous les citoyens et les citoyennes ont défilé dans la salle, aux cris mille fois répétés de : Vive la République ! Vive la Constitution ! » et après avoir couvert le bureau du Président d'une multitude de couronnes de chêne. »

Quant aux hymnes chantés dans la salle de la Convention, nous ne sommes fixés que sur les strophes de Chenier « *Soleil qui, parcourant la route accoutumée, etc...* » Mais ce ne furent pas les seules. Le *Premier supplément du Bulletin de la Convention* des 14 et 15 juillet 1793 contient l'hymne suivant qui a pour auteur le républicain T. Rousseau, premier commis dans les bureaux de la guerre. Nous le donnons à titre de curiosité.

HOMMAGE A L'ACTE CONSTITUTIONNEL

Hymne pour la fête de sa sanction par le peuple.

AIR : Avec les jeux dans le village.

Peuple sensible et magnanime
 Quel beau jour frappe mes regards ?
 Embrase-t-il feu qui l'anime,
 J'accours au sein de tes remparts ;
 Cédant à ma bouillante ivresse,
 J'accours pour chanter avec toi.
 Le chef-d'œuvre de la sagesse,
 Ce livre immortel de la loi. (*bis*).

Objet sacré de mes hommages,
 Évangile du genre humain,
 Du foyer brûlant des orages
 Quel dieu te fait sortir soudain ?
 Sur la montagne étincelante,
 Parmi la foudre, les éclairs,
 C'est la vérité qui l'enfante.
 Pour le bonheur de l'Univers. (*bis*).

Saisi d'une soudaine rage,
 L'ennemi de l'égalité,
 A ton aspect, sublime courage,
 Recule et tombe épouvanté ;
 Tandis que, grâce à ta lumière,
 La France marchant droit au but,
 En toi seul admire et révère
 L'astre immortel de son salut. (*bis*).

Brille, ô loi vraiment populaire !
 Et pour premier de tes bienfaits,
 Aux cris de leur plaintive mère,
 Viens rallier tous les Français ;
 Code que l'amitié leur donne,
 N'est-il pas juste, dans ce jour,
 Que l'amitié te sanctionne
 Sous les auspices de l'amour ? (*bis*).

Ce livre adoré, dont la vue
 Suffit pour nous électriser,
 Tyrans, est le coup de massue
 Qui seul doit tous vous écraser ;
 Ainsi que la tête effrayante
 De la Méduse d'autrefois
 Lui seul va glacer d'épouvante
 Et pétrifier les rois. (*bis*).

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
 DU DIMANCHE 14 JUILLET 1793.

RAPPORT fait par CHABOT, au nom du comité de *Sûreté générale*, sur l'assassinat de *Marat*, représentant du peuple (2).

Citoyens, depuis plus de trois semaines, nous étions prévenus que l'époque du 14 juillet serait marquée cette année par un grand attentat et par des mouvements contre-révolutionnaires.

Les conjurés avaient espéré d'associer plusieurs sections de Paris à leur plan liberticide d'une révision de l'acte constitutionnel et du rappel des intrigants que vous avez chassés en partie de votre sein et qui seraient venus renouveler les complots du royalisme. Déjà ceux qui sont restés parmi vous ou autour de vous avaient égaré plusieurs bons citoyens de Paris et nous avons eu la douleur de voir deux sections fraterniser avec les chefs des rebelles du Calvados, ordonner la publication du manifeste du scélérat Félix Wimpfen, et venir faire le siège de votre comité de *Sûreté générale* qui, par sa fermeté et son courage, fait pâlir les factions. Mais il fallait exciter un grand mouvement à Paris la veille de la fête de la Constitution, en faisant assassiner la sentinelle la plus vigilante du peuple : assassinat qui devait être le signal de celui de tous les montagnards.

Pour exécuter ce grand complot, les conjurés ont expédié jeudi dernier un courrier à leurs complices du côté droit et tous les renseignements que le comité a pu recueillir se rapportent à prouver que Charlotte Corday était ce courrier qui porta les dépêches de Barbaroux à Deperret.

J'ai assisté à l'interrogatoire de cet Erosstrate femelle ; j'ai rapproché les renseignements que nous avons reçus pendant près d'un mois au comité de *Sûreté générale*. Voici le plan des conspirateurs, tel que je l'ai conçu d'après les dénonciations que nous avons reçues.

Les conjurés devaient faire assassiner tous les députés appelés montagnards et les principaux ministres. Les insensés ! Un seul de nous qui eût échappé au glaive des assassins aurait encore sauvé la chose publique. Un homme courageux, fort des principes et de la sagesse du peuple, est plus fort que les conspirateurs. Ils avaient pensé que lorsqu'une femme aurait donné l'exemple de cet atroce courage chacun des bourreaux immolerait sa victime. Ne voyaient-ils pas que, lorsque le peuple aurait perdu le dernier de ses défen-

Sous cette égide impénétrable,
 Combattez, Hercule vaillante,
 La horde affreuse et détestable
 De leurs satellites brigands :
 Mourir pour votre loi suprême,
 Voilà le comble de l'honneur ;
 Tout Français doit penser de même,
 Si j'en juge d'après mon cœur. (*bis*).

Par le républicain T. ROUSSEAU, premier commis dans les bureaux de la Guerre.

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 715 un autre texte du rapport de Chabot, emprunté au *Montieur*.

(2) *Second supplément aux Bulletins de la Convention nationale* des 14 et 15 juillet 1793.

seurs, il se serait levé tout entier pour les venger et pour se sauver lui-même en exterminant tous ses ennemis ; car, il faut le dire, c'est à la confiance dont le peuple nous honore que nos ennemis et ceux du peuple doivent l'air qu'ils respirent.

Mais déjà, deux sections avaient envoyé des commissaires à l'Eure pour fédérer et fraterniser avec les conspirateurs, où ils avaient fait un rapport insidieux qui égara les propriétaires au point de les rendre complices de ceux qui ont juré de perdre la ville de Paris et d'anéantir par là la fortune de tous ceux qui en ont quelqu'une.

Tel est le sort de toutes les passions et, par conséquent, de la cupidité, de nous aveugler au point de nous faire perdre leur objet par les mouvements irréguliers auxquels elles nous poussent.

Où en seriez-vous, riches égoïstes de Paris, si ce système de Buzot et complices pouvait dominer dans Paris par les armes des satellites de Wimpfen ? Le gouvernement serait transféré et Paris, devenant un désert, vous laisserait avec des propriétés mortes pour votre cupidité.

Nous avons montré ce piège aux bons citoyens égarés de Paris et ils ont fait rapporter ces arrêtés fédéralistes.

Cependant, leurs agents machinaient dans toutes les sections et ils comptaient sur un grand parti.

Il ne s'agissait que de produire un mouvement populaire en apparence et qui pouvait aisément devenir contre-révolutionnaire.

La mort de l'Ami du peuple, de son plus intrépide défenseur, était propre à exciter ce mouvement. Eh ! pourquoi, en effet, ont-ils choisi pour leur victime un représentant qui n'avait que quelques mois à vivre ?

Ils s'attendaient que le peuple vengerait cet assassinat ; et Charlotte Corday, interpellée par moi, si elle avait calculé les chances de l'échafaud, ne me répondit que par un sourire de pitié. Alors les sections égarées et les partisans de Buzot, qui agitent les autres, auraient produit la guerre civile dans Paris ; car ce n'est que par elle qu'ils peuvent détruire cette ville révolutionnaire, la terreur de tous les intrigants et de tous les ambitieux. Tous les montagnards auraient subi le sort de Marat ; les hommes purs, mais faibles, qui siègent parmi nous, auraient pris la fuite ou la terreur les aurait réduits au silence ; et les intrigants, auxquels vous avez fait grâce parce qu'ils ont eu la lâcheté de feindre une suspension volontaire, auraient rappelé leurs complices pour reviser la Constitution et nous replonger dans les chaînes de la Constitution des reviseurs de 91, dont plusieurs siègent encore parmi vous ; et l'armée de Wimpfen serait entrée triomphante avec les conjurés réfugiés à Caen. Ils ont choisi, pour exécuter ce complot affreux, une femme qui joint à une taille svelte, à des traits ré-

guliers, des grâces peu communes et l'audace du crime.

Rendons grâce à la providence de la liberté ! L'assassin de Marat n'a consommé son crime qu'en rendant justice à ses vertus civiques et morales.

Elle arriva de Caen jeudi dernier au matin. Tout annonce qu'elle était chargée de dépêches de Barbaroux à Deperret et Fauchet. S'il mettait la main sur la conscience, si toutefois, cet apostat de la liberté a une conscience, Fauchet pourrait nous dire qu'il n'est pas étranger aux complots des intrigants de Caen et de Paris, dont cette femme paraît être l'estafette.

Elle écrit à Marat le vendredi, par la poste ; et, pour être reçue chez lui, elle intéresse son dévouement à la cause du peuple et de la liberté en lui annonçant qu'elle arrive de Caen pour lui communiquer les complots de Buzot et compagnie. Elle intéresse même son humanité en se disant malheureuse, et, sous ce rapport, ayant des droits à sa protection : ce sont ses mots. Elle se présente le samedi matin chez Marat ; elle n'est point introduite : elle se présente encore à 7 heures du soir, et Marat, qui était dans son bain, entendant cette femme, non moins perfide qu'atroce, insister pour son admission en qualité de dénonciatrice de quelque complot et comme ayant besoin de secours, Marat ne résiste pas aux besoins de l'infortune, ni aux sentiments d'humanité qui ont toujours dominé son cœur, quoi qu'en aient dit ses calomnieux. Marat ordonne qu'on l'introduise auprès de son bain.

Là, après lui avoir demandé des nouvelles des députés réfugiés à Caen et sur ses réponses, Marat lui dit : « Ils ne tarderont pas à porter leurs têtes sur l'échafaud. » A ces mots, cette tigresse tire un poignard de son sein et le plonge dans celui du trop malheureux ami du peuple ; le coup était si bien mesuré que le collègue, ami de l'humanité, ne fit que le dernier cri de la douleur ; elle se retirait avec l'espérance d'être massacrée par le peuple ; mais le peuple, que l'on calomnie aussi bien que Paris, l'arrêta pour la traduire devant les tribunaux de la loi. Elle fut reconduite dans l'antichambre de Marat, où elle a subi un interrogatoire en présence des commissaires du comité de Sécurité générale. Je vais vous en donner la lecture et vous y verrez la duplicité du fanatisme.

Mais avant, je dois vous rassurer sur l'exécution du grand complot dont vous étiez menacés. Le peuple est calme ; et ses magistrats, d'accord avec vos comités de Salut public et de Sécurité générale, ont pris tous les moyens pour réprimer tout mouvement irrégulier et pour sauver la patrie. Encore huit jours et il ne reste plus d'espérance aux conjurés que la honte, le désespoir et le supplice de leurs faits.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXVIII

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

(DU 1^{er} JUILLET 1793 AU 14 JUILLET 1793.)

LUNDI 1^{er} JUILLET 1793.

	Pages.
Adresse des membres du conseil général permanent de Seine-et-Marne par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	1
Les citoyens Roulhon et Laforie, députés de la société populaire de Clermont-Ferrand, sont admis à la barre, et déclarent que la journée du 31 mai a sauvé la République.....	2
Réponse du Président à la députation.....	2
Sur la motion de Gouthon et après des observations de Petit et Levasseur (Sarthe) la Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et l'instruction au <i>Bulletin</i> de l'adresse des citoyens de Clermont-Ferrand.....	3
Gouthon donne ensuite lecture d'une adresse par laquelle les membres de la société populaire et des corps administratifs et judiciaires de la ville d'Ambert déclarent adhérer aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	3
La Convention rend commun à la ville d'Ambert le décret qu'elle vient de rendre en faveur des citoyens de Clermont-Ferrand.....	5
Lettre des administrateurs du district de Melun, par laquelle ils envoient l'extrait du procès-verbal de leur séance du 23 juin portant adhésion pure et simple à l'adresse des autorités constituées du département de la Côte-d'Or.....	
Lettre des administrateurs du directoire du district de Sarrebourg par laquelle ils transmettent un don patriotique de la commune de Phalsbourg.....	6
Adresse des administrateurs du district de Nancy par laquelle ils déclarent qu'ils sont satisfaits de l'acte constitutionnel et qu'ils le feront aimer par leurs administrateurs.....	6

	Pages.
Adresse des administrateurs du district de Blois, par laquelle ils déclarent vouer à l'exécution de tous les siècles les fonctionnaires publics fédéralistes et rester inviolablement attachés à leurs braves frères de Paris.....	7
Adresse de la commune de Dannemarjie, district de Provins, département de Seine-et-Marne, par laquelle elle adhère aux journées des 31 mai et 2 juin.....	7
Adresse des membres du conseil général de la commune de Maubeuge, par laquelle ils applaudissent aux journées des 31 mai et 2 juin..	7
Adresse des citoyens républicains de la ville de Cusset, par laquelle ils adhèrent à tous les décrets de la Convention et se déclarent prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de Paris contre ses ennemis acharnés.....	8
Lettre du président et secrétaire de la commune en permanence des Vans, département de l'Ardèche, par laquelle ils font parvenir l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des citoyens de cette ville.....	8
Lettre des membres composant le conseil général de la commune de La Veuve, par laquelle ils adhèrent à la Révolution du 2 juin et dénoncent l'arrêté liberticide du département de la Marne.....	9
Adresse des citoyens de la commune de Marquanterre, département de la Somme, par laquelle ils adhèrent à la Révolution du 2 juin et déclarent qu'exposés aux invasions des Anglais, ce ne sera que sur leurs corps que les satellites de Pitt se feront un passage.....	10
Adresse des citoyens composant la société populaire d'Amiens, par laquelle ils déclarent qu'ils secoureront la Convention de toutes leurs forces.	10
Lettre des membres de la société populaire de La Souterraine, chef-lieu du district du département de la Creuse. Ils transmettent une déli-	

Pages.		Pages.
	bération prise par eux pour adhérer aux mesures décrétées par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	10
	Lettre des membres de la société populaire des armées de la République de Mur-de-Barrés, par laquelle ils transmettent deux adresses, l'une de la société populaire de cette commune, impro- vant l'arrêté des ces corps constitués du départe- ment de l'Aveyron contre les journées des 31 mai et 2 juin; l'autre de la société populaire de Saint-Hippolyte jurant obéissance aux décrets de la Convention.....	41
	Adresse des membres de la société populaire de Montreuil-sur-mer, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'acte consti- tutionnel.....	44
	Adresse des membres du comité de correspon- dance de la société populaire de Nogent-sur- Seine, par laquelle ils demandent le jugement des députés détenus et applaudissent au calme qui regne dans la Convention.....	45
	Lettre des administrateurs du district de Lai- gle, département de l'Orne, par laquelle ils tran- smettent des dépêches du département de la Gi- ronde à ceux de la Seine-Inférieure, du Loiret et de la Somme.....	45
	Lettre des membres de la société populaire d'Amiens, par laquelle ils annoncent que les es- cadrons du 9 ^e régiment de hussards, envoyés dans cette ville pour s'y refaire, y ont été ac- cueillis avec fraternité.....	46
	Lettre des officiers municipaux de la com- mune d'Amplepuis, par laquelle ils transmettent un exemplaire imprimé du procès-verbal de l'as- semblée du conseil général du département de Rhône-et-Loire, portant convocation des assem- blées primaires à l'effet de nommer des députés pour se réunir à Lyon et y concerter des mesu- res de sûreté générale.....	46
	Lecture de diverses lettres.....	47
	Garat, ministre de l'intérieur, transmet une adresse par laquelle les républicains de Castel- jaloux expriment l'indignation que leur a inspi- rée le langage des administrateurs du départe- ment de Lot-et-Garonne.....	47
	Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet deux adresses de la so- ciété populaire de Cambrai, l'une au peuple souverain de France, l'autre à la Convention nationale.....	48
	Lettre des représentants Gillet et Merlin (de Douai), commissaires près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils annoncent qu'ils ont dé- claré Nautas en état de siège.....	48
	Lettre des représentants Garnier (de Saintes) et Mazade, commissaires de la Convention près l'armée de La Rochelle, par laquelle ils déclarent que la Constitution décrétée est celle qu'ils desirent et jurent de lui obéir et de la défen- dre jusqu'à la mort.....	20
	Lettre du représentant Anthoine, député de la Moselle, par laquelle il déclare adhérer avec empressement à la nouvelle Constitution.....	20
	Lettre du représentant Ferry, commissaire à l'armée du Rhin, par laquelle il demande la men- tion honorable pour un officier et un sous-offi- cier qui viennent de faire des dons à la patrie..	20
	Lecture de diverses lettres.....	21
	Lettre et arrêté du conseil général du départe- ment de Paris, concernant l'établissement de ses séances.....	22
	Après des observations de Delacroix (Marne), la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le décret rendu hier.....	23
	Lettre des administrateurs du directoire des postes et mesageries, par laquelle ils demandent la prorogation, jusqu'au 15 juillet prochain, du délai fixé pour les opérations qui sont la suite de la loi du 23 juin dernier portant résiliation des baux des sous-fermes directes des messa- geries.....	23
	Lettre du citoyen Maumené, commandant la compagnie de chasseurs bons tireurs du départe- ment de l'Oise à l'armée des côtes du Nord, par laquelle il adresse un don patriotique.....	23
	Don patriotique du citoyen Daran, volontaire de la 1 ^{re} compagnie du 2 ^e bataillon de l'Ariège.	23
	Lecture de diverses lettres.....	24
	Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris, par laquelle ils tran- smettent l'état numérique de personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale.....	24
	Nouvelle composition du comité d'aliénation..	24
	Sur la motion de Lequinio, la Convention ajourne à demain la discussion sur l'instruction publique.....	25
	Un membre, au nom des comités d'agriculture et de Salut public réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser les administrateurs des départements et distri- cts, qui manquent de subsistances, à en ache- ter chez les particuliers dans les départements où elles sont abondantes.....	25
	La Convention adopte le projet de décret..	25
	Lecture de diverses lettres.....	25
	Lettre du Président de la Convention nationale au citoyen Bouvet, lieutenant dans le régiment ci-devant Bourgogne-Cavalerie.....	25
	Lettre du Président de la Convention natio- nale au citoyen carabinier dont on n'a pu savoir le nom.....	25
	Lettre du Président de la Convention natio- nale à la citoyenne Bergougnoux.....	26
	Dumont (Somme), au nom du comité de Sû- reté générale, donne lecture d'une lettre d'un procès-verbal rédigé par les administrateurs du district de Mantes et annonce l'arrestation du représentant Couppé, député des Côtes-du-Nord.	26
	Après des observations de Laurent Lecointre, la Convention décrète que Couppé sera transféré à Paris et sera remplacé par son suppléant....	26
	Hérault de Séchelles, au nom du comité de Salut public, donne lecture de la rédaction du décret qui prononce la peine de mort contre ceux qui altéreraient le texte de la Constitution et d'une proclamation aux Français sur cette altération.	27
	La Convention adopte la rédaction du décret et de la proclamation.....	27
	Grégoire, au nom des commissaires chargés d'organiser les départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à indemniser les citoyens du département des Alpes-Maritimes pour les pertes qu'ils ont éprouvées par suite du séjour de l'armée française.....	27
	Après les observations de Bentabole et de Gré- goire, rapporteur, la Convention décrète : 1 ^o que le conseil exécutif provisoire poursuivra la redi- tion des comptes de la première administration provisoire de police et la rentrée des fonds et des effets remis entre leurs mains; 2 ^o qu'elle ajourne la discussion du projet de décret sur les in- dennités à accorder aux citoyens des Alpes- Maritimes; 3 ^o la mention honorable au procès- verbal de la conduite de l'armée d'Italie et spécialement du premier bataillon de la Haute- Garonne.....	29

Pages.	Pages.
Rouzet, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le ministre des contributions publiques à remettre, à titre d'avance, une somme de 100,000 livres aux citoyens Varnet et Eleau, afin de permettre à ces citoyens l'exploitation de leurs nitrières artificielles.....	29
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion.....	30
Un membre, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner la levée du sursis à l'exécution d'un jugement qui a condamné à mort Jean-Baptiste Delannay.....	30
La Convention adopte le projet de décret....	30
Un membre propose et la Convention adopte un projet de décret relatif aux communications à faire aux différents comités par le comité de Salut public.....	30
Joseph Lebon, est admis en remplacement de Magniez, député du Pas-de-Calais.....	31
Sur la motion de Delacroix (Marne) la Convention décrète que le ministre de la guerre est autorisé à rembourser aux départements frontières les sommes qu'ils ont avancées pour achats de chevaux et réparation des routes.....	31
David, au nom du comité d'instruction publique; fait un rapport et présente un projet de décret relatif au traitement à accorder aux élèves de l'académie de peinture de France à Rome	31
La Convention adopte le projet de décret....	31
Sur la motion d'un membre, la Convention rend un decret relatif au paiement des employes à la réception, délivrance et comptage du papier assignat.....	31
Rouzet, au nom du comité des finances, propose et la Convention décrète que tous les fabricants de salpêtre seront tenus de porter leurs produits au magasin de la régie le plus voisin, sous peine de confiscation, d'amende et de revocation.....	31
Servière, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le Trésorier de la caisse de l'extraordinaire à achever, dans le lieu de son domicile, à Paris, les opérations qui lui restent à faire et à y transporter à cet effet les papiers et autres pièces de sa comptabilité.....	32
La Convention adopte le projet de décret....	32
Un membre, au nom du comité des finances, section des assignats, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder, à titre de gratification et de récompense, une somme de 4,000 livres au citoyen Lapoënte qui a découvert une fabrication de faux billets de banque d'escompte.....	32
La Convention adopte le projet de décret....	32
Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à poursuivre les auteurs du meurtre commis le 6 juin dernier à Dunkerque sur la personne du lieutenant en second du navire américain <i>The little Cherub</i> , et à ordonner une enquête sur la conduite tenue par l'équipage du corsaire français <i>le Vrai Patriote</i> et du lougre français <i>l'Argus</i>	32
La Convention adopte le projet de décret....	33
Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les bâtiments des Etats-Unis ne soient pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité passé le 6 février 1778.....	33
La Convention adopte le projet de décret... 33	Barère, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur les troubles qui agitent la Corse et présente, sous forme de projet de décret, un ensemble de mesures destinées à ramener l'ordre dans cette île..... 33
La Convention adopte, sauf rédaction, le projet de décret..... 35	Texte définitif du décret rendu..... 35
Chabot demande que Rouyer, commissaire aux côtes de la Méditerranée soit tenu de se rendre à son poste à la Convention..... 36	Après des observations d'un membre, la Convention passe à l'ordre du jour..... 37
Barère, au nom du comité de Salut public, propose de nommer, en remplacement de Chénier non acceptant, Baudot et Druhle, en qualité de commissaires à Toulouse..... 37	Après des observations de Vadier, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette motion et rapporte son décret portant envoi de commissaires à Toulouse..... 37
Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur la réduction des vicaires épiscopaux..... 37	Après des observations de Delacroix (sans désignation), de Taillefer, de Dartigoeyte, de Sevière, de Jean-Bon-Saint-André et de Bréard, la Convention ordonne l'impression de l'ajournement du projet de décret et adjoint le comité de Salut public au comité des finances pour l'examiner..... 37
Après des observations de Robert-Thomas Lindet et de Delacroix (Marne), la Convention rapporte le décret qui renvoie ce projet de décret aux comités..... 38	Après des observations de Roux (Haute-Marne), de Grégoire, de Dartigoeyte, de Barère et de Mallarmé, la Convention décrète que les évêques seront tenus de faire desservir les paroisses vacantes par leurs vicaires épiscopaux jusqu'à la prochaine réunion des assemblées électorales et renvoie aux comités des finances et de législation réunis, la proposition tendant à réduire le nombre des vicaires épiscopaux..... 38
Mallarmé, au nom du comité des finances, soumet à la discussion un projet de décret sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats en circulation (liquidation de la dette publique, soit arriérée, soit exigible, soit constituée, et son admission en paiement des biens nationaux à vendre.)..... 38	L'Assemblée adopte les deux premiers et ajourne les autres à demain..... 38
<i>Annexes :</i>	
1° Pièces transmises par les républicains de Casteljaloux pour attester à la Convention la conduite et le langage véritablement coupables des administrateurs du département de Lot-et-Garonne..... 39	
2° Rapport présenté à la Convention nationale, au nom des commissaires envoyés par elle pour organiser les départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes, par Grégoire, représentant nommé par le département de Loir-et-Cher.... 48	
3° Correspondance des commissaires envoyés en Corse avec la Convention nationale et le comité de Salut public de cette Assemblée..... 61	

MARDI 2 JUILLET 1793.		Pages.
	Pages.	
Le président annonce qu'il vient de lui être adressé différentes pièces de Marseille et que ces pièces sont des imprimés destinés à soulever les administrés et à fédéraliser les départements...	66	
La Convention renvoie les pièces au comité de Salut public.....	67	
Delacroix (Marne) donne lecture d'une adresse du département de la Marne à tous les départements de la République.....	67	
La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des administrateurs du département de la Marne...	68	
Sur la motion d'un membre du comité des décrets et procès-verbaux, la Convention décrète que deux commissaires pris dans son sein iront visiter la nitrière établie par le citoyen Varnet à l'effet de reconnaître si cet établissement peut être utile à la République et s'il y a sûreté pour l'Etat à avancer une somme à l'entrepreneur....	68	
Sur la motion d'un membre du comité des décrets et procès verbaux, la Convention ordonne qu'à la fin du préambule du décret, qui fait suite à l'adresse aux Français du 26 juin dernier, les mots : « <i>qu'elle présente à leur acceptation</i> » seront insérés après les mots : « <i>voulant appeler tous les Français à se réunir à la Constitution</i> : ».....	68	
Lecture de lettres et pétitions.....	68	
Adresse des républicains, officiers municipaux de la commune de Dormans, département de la Marne, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	69	
Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Jougue, chef-lieu de canton, district de Pontarlier, département du Doubs, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin derniers.....	69	
Adresse de la société républicaine de Tonnerre, par laquelle elle félicite la Convention d'avoir purgé l'Assemblée des traitres qui entravaient ses opérations et d'avoir achevé la Constitution.	69	
Lettre du procureur de la commune de Tonneins, par laquelle il transmet diverses pièces relatives aux mouvements qui ont eu lieu dans le district.	69	
Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale..	70	
Lettre du citoyen Rossel, juge de paix de Nogent-sur-Seine, par laquelle il transmet une adresse des juges de paix assesseurs et greffiers du tribunal de paix de cette ville pour féliciter la Convention sur l'achèvement de la Constitution.	70	
Robert-Thomas Lindet donne lecture d'une lettre par laquelle le citoyen Cauvin, juge de paix d'Evreux, rétracte sa signature apposée aux arrêtés du département de l'Eure et déclare ne vouloir reconnaître pour première autorité que la Convention nationale.....	71	
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les citoyens Hauvel, Quimbl, Leydier, Baivel, Lapille, Julienne, Duval, Richard et Ebard, administrateurs du département de l'Eure et Lecomte, procureur général syndic du même département peuvent se retirer dans leurs foyers.....	71	
Lettre du citoyen Guyard, premier chef du 16 ^e bataillon de chasseurs à l'armée des Ardennes, datée de Rocroy le 28 juin, par laquelle		
il transmet à la Convention l'expression de ses vœux et de ceux de ses camarades et envoie une adresse des chasseurs du bataillon, qui jurent de combattre les ennemis de la République.....		72
Lettre du représentant Fouché, commissaire de la Convention dans les départements du Centre et de l'Ouest, par laquelle il annonce que la Révolution du 31 mai a réchauffé tous les cœurs et ranimé toutes les espérances dans le département de l'Aude.....		72
Adresse des membres de la société populaire de Louhans, pour adhérer aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....		73
Lettre des administrateurs et procureur-général-syndic du département du Mont-Terrible, par laquelle ils applaudissent à tous les décrets rendus par la Convention, surtout à ceux émanés de son civisme depuis le 31 mai.....		73
Adresse des membres du directoire du district de Noyon, par laquelle ils font connaître à la Convention que la contagion du fédéralisme n'a pas encore pénétré parmi eux.....		74
Lettre des membres du comité de surveillance de la société républicaine de Poitiers, par laquelle ils font connaître à la Convention leur opinion sur les deux commissaires envoyés par elle...		74
Lettre du citoyen Cappin, député du Gers, par laquelle il demande un congé d'un mois..		74
La Convention passe à l'ordre du jour.....		75
Adresse des membres de la société populaire de Poitiers, par laquelle ils protestent contre la conduite du département de la Vienne depuis l'affaire du 31 mai.....		75
Adresse des administrateurs du district de Cognac, par laquelle ils déclarent adhérer à la nouvelle Constitution.....		75
Delibération du conseil général du département de la Nièvre, pour se plaindre d'avoir été calomnié dans le n ^o 310 du <i>Courrier de l'Egalité</i> , dans un numéro du <i>Mercur Universel</i> et dans le n ^o 175 de la <i>Chronique de Paris</i>		76
Adresse du conseil général de la commune de Cambrai, par laquelle il voue à l'horreur des générations présentes et futures tous les traitres qui s'efforcent d'introduire le fédéralisme....		77
Proclamation des officiers municipaux de Cambrai pour rappeler à leurs concitoyens cette énergie qui caractérise les Français libres.....		
Lettre du citoyen Mica Poirson, républicain de Lunéville, par laquelle il communique à l'Assemblée des vers qu'il a composés sur la Révolution.....		78
Blaux rend compte de la suspension des citoyens Bouillerot et Lépine, capitaine et lieutenant de la 3 ^e compagnie du 4 ^e bataillon de la Haute-Saône, suspension qu'il a prononcée le 21 avril dernier, en sa qualité de commissaire délégué par la Convention dans les départements de la Meurthe, du Bas-Rhin et de la Moselle...		79
Lakanal, au nom des commissaires nommés par l'Assemblée pour vérifier l'expérience des signaux du citoyen Chappe, fait un rapport sur cette commission et présente un projet de décret ordonnant aux maires, officiers municipaux et procureurs des communes de Belleville, d'Ecouen et de Saint-Martin du Tertre de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage aux machines du citoyen Chappe.....		79
La Convention adopte le projet de décret...		79
Maure communique une adresse du peuple d'Auxerre, réuni en assemblée générale de sec-		

	Pages.		Pages.
tions pour féliciter la Convention de l'achèvement de l'acte constitutionnel.....	80	Après des observations de Delacroix (Eure-et-Loir) de Ramel-Nogaret et de Taillefer, la Convention décrète : 1° que la trésorerie nationale ne fera passer aucun fonds dans les départements ou sections de départements révoltés ; 2° la suspension de paiement des contributions et annuités, sous réserve que les annuités pourront être payées à Paris.....	93
Autre adresse des citoyens d'Auxerre pour protester contre la proposition faite à la Convention de supprimer la permanence des Assemblées de sections.....	80	Sur le rapport de Duroy, au nom des comités de législation et des finances réunis, la Convention décrète qu'à compter du premier de ce mois, il sera payé aux jurés du tribunal révolutionnaire la somme de 18 livres par jour, à titre d'indemnité.....	93
Sur la motion de Coupé (de l'Oise), la Convention ordonne que dans le décret du premier juillet relatif à Coupé, on fera suivre le nom de ce représentant des mots : « député des Côtes-du-Nord ».....	81	Le Carpentier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre sur-le-champ en liberté le général Duverger.....	91
Le Procureur général syndic du département de l'Aisne est admis à la barre et adhère, au nom des administrateurs de ce département, aux décrets rendus les 31 mai et 2 juin.....	81	La Convention adopte les conclusions du rapport.....	94
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète qu'en rendant son décret du 22 juin annulant un arrêté du département de l'Aisne, elle n'a été déterminée par aucun motif de soupçon sur le civisme des administrateurs de ce département et renvoie aux comités réunis des finances et de sûreté générale l'examen de la demande des administrateurs tendant à rapporter ce décret.....	83	Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour régler ce partage d'opinions en matière criminelle devant les tribunaux de district.....	94
Le procureur de la commune de Château-Thierry est admis à la barre et exprime le vœu de ses concitoyens, réunis en assemblée générale sur le mode de réquisitions.....	83	La Convention adopte le projet de décret....	95
Le procureur de la commune de Château-Thierry donne ensuite lecture d'une délibération prise par les dix sections de cette ville au sujet de réquisitions.....	85	Don patriotique du 4 ^e bataillon des grenadiers de l'armée des Alpes.....	95
Il dépose ensuite un état des hommes enrôlés dans le district de Château-Thierry.....	86	Adresse des grenadiers du même bataillon pour demander le rétablissement de l'ordre au sein de l'Assemblée, un gouvernement républicain et la punition des traitres.....	95
Une députation du canton de Blangy, district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, est admise à la barre et proteste de son attachement à la Convention.....	88	Le Breton, au nom des comités réunis des finances, d'agriculture et de commerce, fait un rapport sur les postes et messageries et présente quelques articles additionnels.....	95
Réponse du Président à la députation.....	89	Après une légère discussion, la Convention renvoie à ses trois comités réunis des finances, d'agriculture et de commerce, l'examen des articles déjà décrétés et de ceux proposés à l'Assemblée, pour les réunir en un seul corps de loi, et charge ses comités réunis de la présenter incessamment à la discussion après les avoir tous classés dans un ordre convenable...	97
Delacroix (Eure-et-Loir) donne lecture d'un arrêté des administrateurs du directoire du district de Pont-l'Évêque, par lequel les citoyens de la commune de Blangy et des autres communes du district sont requis pour délibérer sur les arrêtés du département du Calvados...	89	Nouvelle composition du comité de Salut public.....	97
Delacroix (Eure-et-Loir) demande ensuite que le comité des finances fasse son rapport sur la proposition de suspendre tout envoi de fonds dans les départements révoltés et de défendre aux acquéreurs de biens nationaux le versement de leurs annuités dans les caisses de district..	91	Delacroix (Eure-et-Loir), au nom du comité de Salut public, donne lecture de la rédaction des différents décrets, qui ont été proposés et adoptés sauf rédaction, relativement aux départements révoltés.....	98
La Convention renvoie la proposition de Delacroix au comité des finances sous réserve que ce comité fera son rapport séance tenante.....	92	Après des observations de Robespierre le jeune, Duroy, Robert-Thomas Lindet, Devars, Carrier, la Convention adopte la rédaction des projets de décret.....	98
Lettre du cinquième bataillon de la Moselle, par laquelle ils appuient l'adresse dans laquelle leur département adhère au décret qui déclare que Paris a bien mérité de la patrie.....	92	Drouët, au nom du comité de Sûreté générale, donne lecture de diverses pièces relatives à l'arrestation, par la commune de Pont-de-l'Arche, de trois voitures d'avoine destinées aux dragons de la Manche, en garnison à Evreux...	99
Lettre des montagnards de la Meurthe, par laquelle ils se plaignent du rappel de Levasseur, commissaire à l'armée de la Moselle et insistent pour que Maignet, Soubrany et Maribon-Montaut, les trois autres commissaires, continuent leur mission.....	92	La Convention déclare que le Conseil général de la commune de Pont-de-l'Arche, qui a arrêté et fait retourner à Rouen un convoi d'avoine destiné pour la subsistance des troupes retenues ou réunies illégalement à Evreux, a bien servi la chose publique.....	103
Lettre des membres de la société républicaine de Metz, par laquelle ils déclarent n'avoir qu'à se joindre à Levasseur-Soubrany, Maignet et Maribon-Montaut tout en se tenant prêts à les dénoncer.....	92	Discussion du projet sur l'instruction publique.....	103
Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances, présente un projet de décret relatif à la suspension du paiement des annuités du prix des biens nationaux et même des contributions.....	93	Discours de Coupé (de l'Oise).....	103
		Discours de Lequinio.....	109
		Julien (de Toulouse), fait connaître que des troubles ont éclaté dans la ville de Toulouse, mais le calme est revenu.....	117

	Pages.	Pages.
MERCREDI, 3 JUILLET 1793.		
Lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 1 ^{er} juillet.....	117	par laquelle ils dénoncent tous leurs fonctionnaires publics, administrateurs et juges, à l'exception du juge de paix et du conseiller général de la commune..... 122
Lettre des représentants Maignet, Levasseur (Meurthe), Soubrany et Maribon-Moutaut, commissaires près l'armée de la Moselle, par laquelle ils se plaignent des friponneries des fournisseurs et envoient une proclamation qu'ils ont faite pour arrêter des désordres et des haines provoqués par un propos indiscret du général.....	118	Lettre des citoyens de la commune de Gri-gnan, par laquelle ils donnent connaissance à la Convention de la réponse qu'ils ont faite à l'arrêt du département de la Drôme, à l'effet de faire connaître leur vœu sur les événements du 31 mai..... 122
Adresse du conseil général du district de Nantua, département de l'Ain, par laquelle il adhère à tous les décrets de la Convention et proteste contre tout arrêt du département de l'Ain, contraire et en opposition à l'unité et à l'indivisibilité de la République.....	119	Lettre du citoyen Sartre, procureur général syndic du département du Lot, par laquelle il déclare que le conseil général de ce département a pu commettre une erreur lorsqu'il a adhéré à l'arrêt du département de la Côte-d'Or, mais que son erreur a cessé lorsqu'il a connu les motifs qui ont dirigé les Parisiens lors de l'insurrection du 31 mai..... 122
Après des observations d'un membre, la Convention décrète l'envoi d'un commissaire pour l'organisation du district établi à Landau et annexé au département du Rhin par décret du 14 mai dernier.....	119	Lettre des citoyens Déforgues, ministre des affaires étrangères et Destournelles, ministre des contributions publiques, par laquelle ils exposent que le citoyen Grouvelle a été chargé d'une mission politique et prie la Convention de décider si le nouveau secrétaire du Conseil exécutif doit être choisi par elle ou par le conseil. 123
Poullain-Grandprey annonce un don patriotique de l'administration municipale du ci-devant pays de Salm.....	120	La Convention décrète qu'il sera fait après-demain une liste de candidats pour la nomination d'un secrétaire du conseil exécutif provisoire. 123
Lettre des officiers municipaux et du conseil général de la commune de Damazan pour protester contre les arrêtés contre-révolutionnaires pris par le conseil général du département de Lot-et-Garonne.....	120	Lettre du général Custine pour se justifier des calomnies insérées contre lui dans le journal de Laveaux. Il annonce en outre l'arrivée de 12,000 Russes partis par mer de Saint-Pétersbourg et que l'on dit arrivés à Quiévrain..... 123
Adresse des membres de la société républicaine de Saint-Sauveur-en-Puisaye, département de l'Yonne, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention.....	120	Délibération de la société populaire de Dormazan. Invite à adhérer à un arrêté du département de la Côte-d'Or et à un arrêté du département de Lot-et-Garonne, elle s'est refusée à cette mesure liberticide..... 123
Adresse des citoyens composant le conseil général de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention.....	120	Lettre des membres de la société républicaine d'Yssingeaux, par laquelle ils se plaignent de l'égarement de quelques départements et adhèrent à toutes les mesures prises pour le salut public. 126
Adresse des citoyens de la commune de Gannat, par laquelle ils exposent à la Convention les sentiments pénibles qu'ils ont éprouvés à la suite des décrets rendus par la Convention contre la ville et le district de Gannat.....	120	Lettre du citoyen Tardy, adjudant général, chef de l'état-major de la seconde division de l'armée des Ardennes, par laquelle il réclame l'envoi aux armées des lois et règlements militaires, nécessaires pour établir la discipline et l'instruction..... 126
Adresse des membres composant la société populaire d'Argenton, par laquelle ils se plaignent des mesures prises par le département de l'Indre pour la formation d'un corps représentatif de la gendarmerie.....	120	Lettre de la seconde division de l'armée des Ardennes, par laquelle elle témoigne ses regrets du rappel des citoyens Deville et Milhaud et adhère à la journée du 31 mai..... 126
Lettre des citoyens Lachaussée, président du tribunal du district de Gannat et Hue, notaire de cette ville, par laquelle ils rétractent la signature apposée par eux sur une adresse du département de l'Allier relative à l'arrestation de Brissot.....	121	Adresse des citoyens composant la société populaire de Mâcon, par laquelle ils déclarent respecter les lois, les autorités constituées, les personnes et les propriétés, et vouloir la République une et indivisible..... 127
Lettre des administrateurs de l'habillement des troupes, par laquelle ils annoncent un don patriotique du citoyen Labbé, un de leurs préposés.....	121	Lettre des administrateurs du département de la Nièvre, par laquelle ils déclarent reconnaître la Convention comme le seul point de ralliement de tous les Français..... 127
Lettre du représentant Philippeaux, commissaire de la Convention dans les départements du centre et de l'Ouest, par laquelle il rend compte du bon esprit qui règne à Chartrés et à Nogent-le-Rotrou.....	121	Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que ses comités réunis de sûreté générale et de correspondance sont tenus de rechercher les causes du retard que le <i>Bulletin</i> de l'Assemblée a éprouvé dans son envoi, ou de la suspension de l'envoi fait..... 128
Adresse des citoyens composant la société révolutionnaire des Sans-Culottes de Chartres, par laquelle ils annoncent que l'Acte constitutionnel a été entendu avec la plus vive émotion.....	122	Sur la motion de Monnel, au nom du comité des décrets, la Convention autorise ce comité à augmenter de deux le nombre de ses commis actuellement en activité..... 128
Adresse des républicains Sans-Culottes de la société des Amis de l'Égalité à Nogent-le-Rotrou,		Les administrateurs du district de Gannat sont admis à la barre et déclarent adhérer aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin..... 129

Pages.	Pages.
Après des observations de Couthon, la Convention décrète l'insertion par extrait au <i>Bulletin</i> du procès-verbal de rétractation, renvoie les administrateurs du district de Gannat à leurs fonctions et rapporte le décret qui transportait l'administration du district de Gannat à Saint-Pourçain. 130	de la Société populaire de Laon est admis à la barre. Il adhère, au nom de cette société à l'acte constitutionnel et aux décrets des 31 mai et 2 juin..... 134
Les citoyens Leclerc et Gaillard, députés de la société populaire de Pacy-sur-Eure, département de l'Eure, sont admis à la barre. Ils annoncent que cette ville est au pouvoir des rebelles et demandent des secours..... 130	Lettre du président de l'Assemblée primaire de la section de la Fontaine-de-Grenelle, par laquelle il annonce que la Déclaration des Droits de l'homme et l'acte constitutionnel ont été acceptés à l'unanimité..... 133
Les citoyens Grioux et Beslier, députés extraordinaires de la commune et société populaire de Vernon, sont admis à la barre et demandent des secours contre les rebelles..... 130	Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que le comité de Salut public lui fera sous trois jours un rapport sur la division du ministère de la guerre..... 133
Après des observations de Jean-Bon-Saint-André, la Convention décrète que les représentants Prleur (de la Marne) et Laurent Lecointre, commissaires près l'armée des côtes de Cherbourg, qui se trouvent maintenant à Rouen, sont autorisés à prendre dans le département de la Seine-Inférieure et autres départements voisins, toutes les mesures nécessaires pour réprimer les rebelles de l'Eure et du Calvados..... 131	Une députation de la ville de Rue, district d'Abbeville, département de la Somme, est admise à la barre et félicite la Convention de ce que la révolution du 31 mai lui a permis d'achever la Constitution..... 133
Les élèves des collèges de Paris sont admis à la barre et demandent que les prix annuels de l'Université servent au soulagement des veuves et des orphelins des braves volontaires..... 131	Les citoyens Raymond et Patissier, députés du canton de Boën, district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, sont admis à la barre et demandent la destitution des administrateurs du département de Rhône-et-Loire qui ont pris des mesures liberticides..... 136
Sur des motions de Delacroix (Marne) et de Couthon, la Convention décrète qu'il sera distribué à chacun des élèves des collèges de Paris qui auront obtenu un prix, une couronne de chêne et un exemplaire de la Constitution et que le lendemain de la distribution ils seront admis aux honneurs de la séance ainsi que leurs instituteurs. 131	Ils donnent ensuite lecture d'une adresse des citoyens du canton de Boën aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire pour leur demander de considérer la Convention nationale comme le seul centre auquel doivent se rallier tous les Français..... 137
Les braves sans-culottes de Louveciennes, département de Seine-et-Oise sont admis à la barre. Ils félicitent la Convention des mesures prises par cette Assemblée les 31 mai et 2 juin et annoncent l'arrestation de la Dubarry..... 131	Le citoyen Guyot, procureur de la commune de Saint-Germain-Laval, district de Roanne, département de Rhône-et-Loire déclare adhérer, au nom de ses concitoyens, aux événements du 31 mai et à tous les décrets rendus depuis cette date..... 137
Lettre du général Custine, par laquelle il rend compte des avantages remportés par tous les avant-postes de son armée et que les communications restent libres entre Lille et Donai par Pont-à-Marcq..... 132	Il donne ensuite lecture d'un extrait des éloges du conseil général de la commune de Saint-Germain-Laval, dans lequel cette assemblée déclare s'opposer à la convocation des assemblées primaires, ordonnée par le département de Rhône-et-Loire..... 138
Les citoyens Boucher et Gastineau, députés extraordinaires des cantons de Lioncourt et Sacy-le-Grand, district de Clermont, département de l'Oise, sont admis à la barre et déclarent, au nom de leurs concitoyens, adhérer à tous les décrets rendus depuis le 31 mai..... 132	Après des observations de Dubouchet et de Louis Legendre, la Convention décrète que le comité de Salut public fera, séance tenante, un rapport sur les mouvements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu à Lyon et dans le département de Rhône-et-Loire..... 138
L'orateur de la députation donne ensuite lecture de deux pétitions, l'une du canton de Liancourt, l'autre du canton de Sacy-le-grand, par lesquelles ces communes demandent que le bureau d'enregistrement précédemment établi à Liancourt, puis transféré à Bulle, soit provisoirement conservé à Liancourt..... 132	Sur la motion de Baudot, la Convention applaudit à la conduite de la société populaire de Toulouse, qui a adhéré aux décrets de la Convention, et décrète également la mention honorable de la conduite du district de Rieux qui n'a point voulu adhérer aux mesures antirévolutionnaires du département de la Haute-Garonne. 138
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète la mention honorable de l'adresse et l'insertion au <i>Bulletin</i> , renvoie les pétitions aux comités des finances et de division réunis et ordonne que le bureau d'enregistrement sera provisoirement conservé à Liancourt..... 134	Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder une récompense de 300 livres au citoyen Lavigne qui est venu dénoncer une malle pleine d'argenterie..... 138
Le citoyen Tapin, administrateur du district de Laon, est admis à la barre. Il adhère, au nom de ses concitoyens, aux mesures prises par la Convention le 31 mai et se plaint que le répartition des contributions de l'année 1792 n'est pas encore terminé..... 134	La Convention adopte le projet de décret, avec un amendement de Lacroix portant la récompense à 1,115 livres..... 139
Un membre du conseil général de la commune de Laon est admis à la barre et déclare que ses collègues adhèrent aux événements du 31 mai et acceptent l'Acte constitutionnel..... 134	Mallarmé, au nom des comités réunis des finances et de surveillance des subsistances, habillements et charrois des armées, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner à la trésorerie nationale de verser la somme de 400,000 livres entre les mains de Louis-François Thubaut, cessionnaire des marchés faits par le ministre de la guerre à la Compagnie Masson, pour les charrois des effets de campement, service de l'artillerie, etc., aux armées des Pyrénées..... 139
Le citoyen Mongrolle, député extraordinaire	La Convention adopte le projet de décret... 139

Pages.	Pages
Une députation de la section de Bondy, département de Paris, est admise à la barre et fait lecture du procès-verbal qui constate que les citoyens de cette section, réunis en assemblée primaire, ont accepté l'Acte constitutionnel....	139
La citoyenne Mourroy, de la même section, donne ensuite lecture d'une adresse sur la Constitution.....	139
Une députation de la section de l' Arsenal est admise à la barre et annonce que les citoyens de cette section ont sanctionné hier, à l'unanimité, l'Acte constitutionnel.....	140
Le jeune Jacques Barrucand, âgé de huit ans, présente, au nom de la même section, l'emblème de la liberté.....	140
Enfin un citoyen de la même section donne lecture d'une pétition en faveur de l'institution des enfants aveugles.....	141
Lettre des maires et officiers municipaux de la commune de Lille, par laquelle ils annoncent qu'ayant reçu des paquets cachetés de la commune de Marseille, le conseil général a décidé que ces paquets seraient brûlés sans être ouverts, en présence des députés des sections.....	141
Lettre des membres de la société des amis de la liberté et de l'égalité de la commune de Vaudemont, district de Vezelin, département de la Meurthe, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	142
Lettre du conseil général de la commune de Saverne, par laquelle, il fait part à la Convention des mesures qu'il a prises pour mettre les gens suspects en arrestation et envoie l'état nominatif des personnes arrêtées.....	142
Adresse du conseil général de la commune de Lunéville, par laquelle il déclare adhérer aux décrets des 31 mai et 2 juin et rappelle les dons patriotiques faits par les citoyens de cette commune.....	143
Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 13,508 livres 15 sols pour acquitter les dépenses relatives aux funérailles de Michel Lepeletier.....	143
La Convention adopte le projet de décret....	143
Marec, au nom du comité de marine, de commerce et de Salut public réunis, fait un rapport sur un projet d'acte de navigation de la République française.....	143
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine.....	147
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet copie d'une lettre de l'adjudant général Sandos contenant des détails sur un combat heureux livré aux rebelles le 28 juin dernier.....	147
Une députation de la section de la Maison-Commune de Paris est admise à la barre et fait lecture d'un procès-verbal qui constate que les citoyens de cette section, réunis en assemblée primaire, ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel.....	148
Une députation de la Réunion, de la ville de Paris, est admise à la barre et annonce que les citoyens de cette section, réunis en Assemblée primaire, ont accepté l'acte constitutionnel.....	148
Châles profite de la présence de cette députation pour rendre hommage au bataillon de la section de la Réunion.....	149
Suite de la discussion du plan d'instruction publique.....	149
Discours de Charles Duval (Ille-et-Vilaine)... 149	149
La discussion sur l'instruction publique est interrompue.....	150
Couthon, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur l'oppression qu'éprouvent les bons citoyens dans la ville de Lyon et présente un projet de décret pour y porter remède.....	150
La Convention adopte le projet de décret....	150
Couthon annonce que le comité de Salut public vient de recevoir une lettre de Lazare Carnot annonçant que Dumouriez a été fort mal reçu en Angleterre et qu'il est actuellement à Ostende sous la sauvegarde du commandant de cette ville.....	150
La discussion sur l'instruction publique est reprise.....	150
Sur la motion de Maximilien Robespierre, la Convention décrète qu'il sera nommé six commissaires pour présenter, sous huit jours, un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique.....	150
Garat, ministre de l'intérieur, annonce que Couppé, des Côtes-du-Nord, a été arrêté à Mantes et sollicite les ordres de l'Assemblée.....	150
Guyomar demande que Couppé soit mis en liberté puisqu'il est démissionnaire et que son suppléant soit appelé.....	150
Chabot demande que Couppé soit consigné à Paris et qu'il lui soit interdit jusqu'à nouvel ordre d'aller dans son département.....	150
Après des observations de Dartigooyte, de Guyomar, de Duroy, de Couthon et de Delacroix (Eure-et-Loir), la Convention ordonne que Couppé sera traduit devant le comité de Sûreté générale pour y être interrogé.....	150
Lettre du citoyen Jean-Félicité Coulon, par laquelle il offre un ouvrage sur l'instruction publique.....	150
Chabot demande que la Convention fixe un jour où elle entendra la lecture de l'ouvrage de Lepeletier-de-Saint-Fargeau sur l'instruction publique.....	150
La Convention décrète que cet ouvrage sera imprimé et distribué à ses membres.....	150
Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture : 1° d'une lettre du général Biron annonçant que les brigands ont été repoussés de Luçon et que Westermann est entré à Parthenay; 2° d'une lettre des commissaires de la Vendée donnant les mêmes nouvelles; 3° d'une lettre écrite par le général Servan au représentant Ysabeau pour rendre compte d'un combat heureux livré aux Espagnols sur la colline Louis XIV.....	150
Marragon interrompt la lecture faite par Barère, pour donner connaissance d'une lettre que lui a écrite le citoyen Revichy, capitaine du 2 ^e bataillon de l'Aude, et qui contient des détails sur le combat livré aux Espagnols.....	150
Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une seconde lettre du général Servan annonçant que les retranchements espagnols de la Croix des Bouquets ont été détruits.....	150
Sur la motion de Barère, au nom du comité de Salut public, le représentant Ysabeau est adjoint aux commissaires près l'armée des Pyrénées-Occidentales.....	150
Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un projet de décret recommandant au ministre de la guerre l'avancement des citoyens dont le général Servan a fait con-	150

	Pages.
naitre les traits d'héroïsme et de courage dans ses lettres de Saint-Jean-de-Luz et de Bayonne.	159
La Convention adopte le projet de décret....	159
Dartigoeyte annonce que les représentants Mathieu et Treillard ont été arrêtés à Bordeaux et que cette ville souffre le feu de la révolte dans tous les départements qui l'environnent	159
Après des observations d'un membre et de Jean-Bon-Saint-André, la Convention passe à l'ordre du jour.....	160
Une députation de plusieurs membres du directoire du département de Seine-et-Oise, des autorités constituées et de la société populaire de Versailles est admise à la barre et rend compte de la cérémonie qui a eu lieu lors de la réception de l'Acte constitutionnel.....	160
Réponse du Président à la députation.....	161
 <i>Annexes :</i>	
1° Sur M. Haussmann, membre de la Convention nationale (article extrait de <i>Journal de la Montagne</i> , rédigé par J.-Ch. Laveaux, n° 23, du mercredi 26 juin 1793).....	161
2° Sur la nécessité de l'instruction publique, par C. Condorcet.....	162
3° Essai sur l'instruction publique, par P.-C.-F. Daunou, député à la Convention nationale et membre du comité d'instruction (imprimé par ordre de la Convention nationale).....	165
4° Idées sur l'éducation nationale, par Alexandre Deleyre, député du département de la Gironde (imprimé par ordre de la Convention nationale)	179
5° Bases de l'éducation publique ou l'art de former les hommes, par P.-C.-Fr. Dupont, des Hautes-Pyrénées (Imprimé par ordre de la Convention nationale).....	194
6° Sur l'éducation publique, par Charles Duval, député par le département d'Ille-et-Vilaine à la Convention nationale (imprimé par ordre de la Convention nationale).....	196
7° Courtes réflexions sur l'instruction publique, par P. J.-D.-G. Faure, député du département de la Seine-Inférieure (imprimé par ordre de la Convention nationale).....	203
8° Réflexions de Fouché (de Nantes), représentant du peuple, sur l'éducation publique (imprimé par ordre de la Convention nationale).....	207
9° Résumé du discours de Hassenfratz, prononcé au club des Jacobins, le 30 juin 1793...	209
10° Réflexions sommaires sur l'instruction publique, par le républicain J.-H. Hassenfratz...	210
11° Lakanal à ses collègues.....	221
12° Plan d'instruction publique destiné à plus de 15,000,000 de Français, en un seul chapitre, qui peut être lu une fois par semaine aux habitants de la campagne, à ceux des villes qui n'ont pas le temps d'assister à des leçons longues et savantes, et à ceux qu'on appelle hommes de peine, par Nicolas Raffron, député du département de Paris à la Convention nationale.....	221
13° Plan d'instruction publique, par A.-H. Wandelaucourt, député du département de la Haute-Marne (Imprimé par ordre de la Convention nationale).....	222
14° Suite du plan d'instruction publique, par A.-H. Wandelaucourt, député du département de la Haute-Marne (imprimé par ordre de la Convention nationale).....	233

	Pages.
JEUDI 4 JUILLET 1793	
Adresse des citoyens de la ville de Bourges, réunis en société populaire, par laquelle ils repoussent avec horreur tout projet de fédéralisme	237
Lettre du vice-procureur-syndic du district de Revel, accompagnée d'un arrêté pris par ce district pour adhérer aux décrets des 31 mai et 2 juin.....	238
Lettre du représentant Fouché, commissaire dans les départements du Centre et de l'Ouest, par laquelle il fait connaître au comité de Salut public le zèle patriotique des citoyens du département de l'Aube.....	238
Lecture de lettres et adresses.....	238
Arrêté du conseil général de la commune d'Abbeville qui oblige toutes les personnes domiciliées en cette ville, qui n'ont pas de boutique et qui ont des marchandises chez elles au delà de leur consommation, de les indiquer par un tableau placé au frontispice de leur domicile et de tenir leurs magasins ouverts à tous les citoyens qui voudront acheter chez eux.....	239
Lettre des républicains de la commune de Detwiller, département du Bas-Rhin, pour adhérer aux décrets des 31 mai et 2 juin.....	239
Lettre du conseil général de la commune de Fronton, district de Toulouse, par laquelle il demande que la Convention décrète la formation d'un tribunal composé de juges pris dans tous les départements pour juger tous les délits des membres de la Convention, de quelque côté qu'ils siègent.....	240
Lettre des administrateurs du Directoire du district de Reims, par laquelle ils démentent un fait avancé dans le <i>Mercur universel</i> du 26 juin dernier.....	240
Lettre des citoyens de la commune de Ber-ville-en-Roumois, canton de Bourgtheroulde, département de l'Eure, par laquelle ils déclarent qu'ils ont improuvé l'arrêté de leur département, qu'ils ne marcheront que sur la ligne qui leur sera tracée par la Convention et qu'ils n'obeiront jamais à des ordres arbitraires.....	240
Lecture de diverses lettres et adresses.....	240
Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques, par laquelle il fait part à la Convention qu'ayant voulu faire disparaître le papier timbré portant les attributs de la royauté, on lui a répondu dans ses bureaux qu'il existait beaucoup de papier marqué des nouvelles empreintes. Il prie la Convention de prononcer sur cet objet.....	241
Sur la motion de Le Carpentier, la Convention décrète qu'il ne sera plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes et qu'en conséquence les citoyens qui en sont approvisionnés le rapporteront dans les bureaux de la régie pour être échangé.....	242
Lecture de pétitions.....	242
Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 2 juillet.....	242
Lecture de diverses adresses.....	242
Lettre du citoyen Gauthier-Murnau, par laquelle il expose qu'il a été élevé au grade de général de brigade par le général Dampierre et réclame contre sa destitution.....	243

	Pages.		Pages.
Après des observations de Merlino, de Chabot et de Ramel-Nogaret, la Convention décrète que le ministre de la guerre rendra compte, dans vingt-quatre heures des motifs qui l'ont empêché d'employer dans les armées le citoyen Gauthier-Murnau et qui l'ou fait au contraire conserver des généraux soupçonnés d'émigration..	244	det, de Duroy, de Jean-Bon-Saint-André et de Taillefer, la Convention décrète que les représentants Lindet, Duroy et Francastel seront adjoints au comité de Salut public, pour se concerter avec lui sur les moyens à prendre pour étouffer les troubles suscités dans le département de l'Eure.....	240
Sur la motion de Musset, la Convention décrète que le citoyen Jean-Etienne Chouteau, sergent, au 19 ^e bataillon d'infanterie légère, détenu à Sainte-Menehould, sera mis sur-le-champ en liberté.....	244	Une députation des citoyens de la section du Luxembourg est admise à la barre pour déclarer qu'ils ont accepté l'Acte constitutionnel.....	240
Sur la motion de Delacroix (Marne), la Convention charge son comité de législation de lui présenter, dans le plus bref délai un projet de loi répressive contre les corps administratifs, les municipalités et les particuliers qui tenteraient, directement ou indirectement, de dissoudre les sociétés populaires.....	244	Une députation des citoyens de la section de la place des Fédérés est admise à la barre et fait la même déclaration.....	240
Adresse des citoyens de plus de trente communes du district de Sézanne, département de la Marne, par laquelle ils demandent que les administrateurs de ce département soient mandés à la barre et livrés au tribunal qui doit punir les traitres.....	244	Un citoyen de la section de la place, des Fédérés demande que le nom de cette section soit changé en celui de la section de l'Indivisibilité..	230
Billaud-Varenne donne lecture du procès-verbal de 42 sociétés populaires qui se sont réunies dans la ville de Valence (Drôme) pour protester contre les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs du Gard, de Rhône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, etc.....	243	La Convention accorde cette demande.....	230
Jean-Bon-Saint-André interrompt Billaud-Varenne pour dire que ces sociétés ont reconnu que la Convention avait été parfaitement libre dans les journées des 31 mai et 2 juin.....	243	Une députation de la section des Gravilliers est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	230
Valier, au nom du Comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder au citoyen Pierre Desloges, sourd-muet, une somme de 300 livres, une fois payée à titre de gratification et de secours....	243	Un jeune citoyen de cette section, enfant adoptif de Léonard Bourdon, félicite la Convention d'avoir donné une Constitution à la France....	230
La Convention adopte le projet de décret....	243	Une députation de la section du Muséum est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel..	230
Un membre, au nom du comité....., fait un rapport et présente un projet de décret tendant à déclarer nulle et de nul effet l'adjudication faite, le 5 février dernier, au citoyen Perier des bâtiments et enclos des Chartreux de Paris....	243	Une députation de la section de la Fraternité est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	231
La Convention adopte le projet de décret....	243	Une députation des citoyennes bouquetières est admise à la barre et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution..	231
Sergent, au nom du Comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport et présente un projet de décret pour établir dans le pavillon de l'Unité, au Palais national, une horloge à timbre que le citoyen Lepaute a en dépôt.....	246	Une députation de la section de l'Unité est admise à la barre et félicite la Convention d'avoir achevé la Constitution.....	231
La Convention adopte le projet de décret....	246	Cinq jeunes citoyennes de cette section s'avancent et chantent des couplets composés en l'honneur de la nouvelle Constitution.....	233
Sergent, au nom du comité des inspecteurs de la salle, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à établir une garde habituelle composée de 120 invalides pour la conservation des monuments que renferment le jardin et le Palais national.....	246	Une députation de la section du Panthéon français est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	233
Après une légère discussion, la Convention adopte le projet de décret.....	246	Une députation de la section de la République est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	234
Sur la motion de Pépin et après des observations de Sergent, la Convention décrète que la municipalité de Paris donnera des ordres pour que, dans toute l'étendue de son arrondissement, tous les objets sculptés ou peints sur les monuments publics, soit civils, soit religieux, qui présentent des attributs de la royauté ou des éloges prodigués à des rois, soient effacés ou changés.	247	Une députation de la section de Beaurepaire est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel	234
Une députation des chasseurs de l'Eure est admise à la barre. Ils demandent à la Convention d'envoyer des secours aux patriotes de l'Eure et jurent de défendre la Constitution....	247	Une députation de la section des Tuileries est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel	234
Après des observations de Robert-Thomas Lin-		Une députation de la section de l'Homme-Armé est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté la Constitution....	235
		Une députation de la section du Faubourg-Montmartre est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	235
		Une députation de la section des Lombards est admise à la barre et félicite la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel.....	236
		Une députation des trois sections du Faubourg-Saint-Antoine est admise à la barre et déclare que les citoyens de ces sections ont accepté l'Acte constitutionnel.....	236
		Un des instituteurs des enfants trouvés félicite la Convention des lois qu'elle a décrétées en faveur de ces déshérités.....	237

Pages.	Pages.
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les enfants désignés ci-devant sous le nom d'enfants trouvés porteront à l'avenir celui d'enfants naturels de la patrie.....	257
Une députation de la section de l'Observatoire est admise à la barre et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	257
Une députation de la section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté la Constitution.....	258
Une députation de la section de la Halle au blé est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté la Constitution.....	258
Une députation des citoyens de la section des Arcis est admise à la barre et félicite la Convention de la Constitution qu'elle a élaborée....	259
 <i>Annexe :</i>	
Procès-verbal de l'Assemblée des 42 sociétés populaires des départements de la Drôme, du Gard, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône, tenue à Valence, chef-lieu du département de la Drôme, les 24, 25 et 26 juin 1793, l'an II de la République.....	260
 VENDREDI 5 JUILLET 1793	
Lecture de diverses lettres et adresses.....	263
Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 3 juillet.....	263
Maure donne lecture d'un extrait du registre de délibération de la commune d'Arcy-sur-Eure, district de Vermenton, département de l'Yonne, par laquelle les citoyens de ce village expriment leur reconnaissance pour les bienfaits de la loi sur le partage des biens communaux.....	263
Adresse des administrateurs du district de Colmar qui forment des vœux pour que la Constitution en assure la liberté et l'égalité cimentée pour toujours l'indivisibilité de la République..	264
Adresse des membres du tribunal criminel du département du Doubs, pour adhérer aux décrets rendus par la Convention depuis le 31 mai dernier.....	264
Lettre des administrateurs composant les conseils généraux du département de la Vendée et des districts de Fontenay-le-Comte, la Rochesur-Yon et la Châtaignerie, par laquelle ils informent la Convention des motifs qui les ont engagés à se réunir à Luçon pour y tenir provisoirement leurs séances.....	265
Don patriotique du citoyen Alexandre Sébe..	265
Lettre des citoyens de la commune et de la société de Buzet, par laquelle ils jurent fidélité et respect à la Convention nationale.....	265
Adresse des canonniers de la compagnie de Beaurepaire, par laquelle ils réclament contre une note insérée dans le <i>Journal du Républicain</i> ...	266
Adresse des membres composant la société populaire de Lavaur, par laquelle ils déclarent qu'ils ne reconnaîtront que l'autorité de la Convention.	266
Adresse à tous les départements de la société républicaine de Vissembourg, composée de citoyens de la ville, de la garnison et du camp, par laquelle elle se félicite de la journée du 31 mai et témoigne son admiration de ce que la Convention purifiée a terminée la Constitution en 18 jours.....	267
Lectures de diverses lettres, adresses et pétitions.....	268
Lettre de la municipalité de Langres, par laquelle elle transmet à la Convention le don patriotique du citoyen Henriot, ecclésiastique.....	268
Procès-verbal de la séance des autorités constituées de la ville de Langres duquel il résulte : 1° que le département du Jura renonce à ses projets hostiles contre Paris; 2° que les citoyens de Langres ont refusé d'adhérer à tout projet de fédéralisme.....	269
Adresse des citoyens de Langres aux citoyens de Marseille pour les engager à renoncer à leurs projets liberticides contre Paris.....	270
Adresse des sans-culottes de Cherbourg, par laquelle ils applaudissent à la Révolution du 31 mai.	271
Poullain-Grandprey demande que les corps administratifs et municipaux soient tenus de protéger les transports des grains, et que les grains provenant des terres des émigrés soient mis à la disposition des administrations de département à charge par ces administrations de verser dans les caisses publiques le prix de ces grains sur le pied du <i>maximum</i>	272
La Convention passe à l'ordre du jour sur la première partie et décrète la seconde.....	272
Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, par laquelle ils prient la Convention de décider si le décret qui ordonne que toutes les pensions qui excèdent 3,000 livres ne seront payées que jus qu'à concurrence de ladite somme, doit porter sur les six premiers mois de 1793, ou seulement sur les six derniers mois.....	272
La Convention décrète que la loi du 19 juin dernier n'aura son effet que pour les six derniers mois de 1793.....	272
Sur la motion de Gossuin, la Convention, afin que tous les citoyens puissent assister aux assemblées primaires, décrète que pour le présent mois seulement l'assemblée des jurés, au lieu de s'ouvrir le 14 juillet, ne s'ouvrira que le 24 dans tous les départements de la République.....	272
Lettre des représentants Bourbotte et Turreau Linières, commissaires de la Convention près l'armée des côtes de la Rochelle, par laquelle ils annoncent qu'à leur arrivée à Saumur, ils y ont fait planter l'arbre de la liberté aux acclamations des patriotes.....	273
Après des observations de Goupilleau (de Montaigu), de Villers, de Cambacérès et Genissieu, la Convention décrète que seront réputés <i>chefs des émeutes et révoltes</i> , dont il est parlé dans l'article 1 ^{er} de la loi du 19 mars : 1° les membres des comités de régie et administrations formés pour la direction, le vêtement, l'armement, l'équipement et les subsistances des révoltés; 2° ceux qui signent les passeports; 3° ceux qui enrôlent; 4° les chefs des dites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les émigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de la loi qui auront pris part aux dites émeutes et révoltes.....	274
Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par laquelle il fait part d'une difficulté qui lui est soumise par les administrateurs du district de Verneuil au sujet des certificats dont le visa appartient aux administrateurs des départements dans les lieux où ces administrateurs se sont rendus coupables de rébellion.....	274
Sur la motion de Robert-Thomas Lindet, la Convention décrète que les administrateurs des districts, qui ont imprimé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs des départements, sont autorisés à viser les certificats de civisme et de non-émigration et à faire payer,	

Pages.	Pages
sur les certificats ainsi visés, les pensions et traitements.....	274
Sur la motion de Rühl, la Convention décrète qu'il se fera accompagner par des chimistes de son choix dans sa visite de la nitrière artificielle de Popineourt.....	274
La Convention, après avoir entendu lecture de la lettre du citoyen Couturier, accusateur public du département de l'Isère et l'un des jurés nommés au tribunal révolutionnaire de Paris, charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements sur les causes de l'arrestation du citoyen Couturier à Lyon et d'employer tous les moyens, même la force, pour assurer sa liberté, si l'arrestation a été illégale.....	275
Lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne, dans laquelle ils rappellent qu'ils ont déjà transmis à la Convention l'expression de leur vœu d'adhésion à tous les décrets et annoncent, dans la crainte que cette adresse ne soit égarée, qu'ils en envoient de nouveaux exemplaires imprimés.....	275
Sur la motion d'un membre, qui fait remarquer que cette adresse a été lue à la séance du jeudi dernier, la Convention ordonne que, conformément à son décret du 27 juin, l'adresse du département de la Haute-Marne sera insérée dans le <i>Bulletin</i> de demain.....	275
Jean-Bon-Saint-André, au nom des comités de Salut public et d'agriculture réunis, fait un rapport et présente un projet de décret pour remédier aux difficultés qui apportent au passage et dépôt des subsistances destinées aux approvisionnements de plusieurs villes et départements, certaines administrations, sous prétexte que les recouvrements ne sont pas encore faits.....	275
La Convention adopte le projet de décret....	276
Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, propose de nommer Goupilleau (de Montaigu) commissaire dans la Vendée en remplacement de Dameron, démissionnaire.....	276
Sur la motion de Delacroix (Marne), la Convention décrète qu'aucun député ne sera désormais envoyé en commission dans le département qui l'a nommé.....	276
Rhül demande que tous les membres en commission dans leur département soient rappelés.....	276
Après les observations de Duroy et d'un membre, la Convention suspend l'exécution du décret qui vient d'être rendu sur la motion de Delacroix (Marne) et renvoie toutes les propositions au comité de Salut public qui fera un rapport sous trois jours et désignera les commissaires qu'il est utile de conserver dans les départements....	276
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il fait appel à la bienveillance de la Convention en faveur de la veuve du citoyen Malaquin, capitaine dans la cavalerie de la légion germanique, mort de ses blessures après avoir tué un chef des rebelles.....	276
La Convention approuve le secours de 600 livres accordé à la veuve Malaquin par les commissaires à Tours, ordonne que la Trésorerie nationale paiera provisoirement pareille somme à ladite veuve et renvoie au comité des pensions pour lui assigner la pension ordonnée par la loi.....	277
Lectures de lettres et adresses.....	277
Lettre du procureur général syndic du département de l'Indre, par laquelle il fait connaître que l'administration de ce département croit devoir se justifier auprès de la Convention des reproches qui lui sont faits, coalition avec les contre-révolutionnaires.....	277
Lettre du président de la société populaire de Tarbes, par laquelle il annonce que les républicains viennent de remporter une nouvelle victoire sur les agitateurs et sur les anarchistes de cette ville.....	277
Lettre de Marat pour se plaindre qu'on n'ait pas donné lecture des lettres qu'il a adressées à la Convention.....	278
Autre lettre de Marat où il expose les dangers qui menacent la patrie et demande qu'on mette à prix la tête des Capets rebelles.....	278
Bréard ayant fait remarquer que Marat devait opiner dans le sein de l'Assemblée et non dehors, la Convention interrompt la lecture de la seconde lettre de Marat et passe à l'ordre du jour....	278
Une députation de la section de 1792 est admise à la barre et annonce que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	278
Une députation de la section du Pont-Neuf est admise à la barre et annonce que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	280
Une députation de la section du Mont-Blanc est admise à la barre et annonce que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	280
Une députation de la section du Mail est admise à la barre et annonce que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	280
Une députation de la légion des 300 élèves, défenseurs de la patrie, dont l'établissement est dans l'arrondissement de la section des Graviillers, est admise à la barre et félicite la Convention de la Constitution qu'elle vient de donner à la France.....	281
La société patriotique de la section du Luxembourg est admise à la barre et adhère à l'Acte constitutionnel.....	281
Une députation de la section des gardes-françaises est admise à la barre et déclare adhérer à l'Acte constitutionnel.....	281
Une députation de la section de la Croix-Rouge est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'Acte constitutionnel.....	281
Adresse de la société républicaine et de la garnison de Landau, par laquelle elles félicitent l'Assemblée sur l'achèvement de la Constitution, et les Parisiens sur la journée du 31 mai, et invitent la Convention à ne plus ajourner la délivrance des 22,000 soldats qui sont enfermés dans Mayence.....	281
La Convention ordonne l'impression de cette adresse et l'envoi aux départements et aux armées.....	281
Les citoyennes sans-culottes de la Croix-Rouge sont admises à la barre et félicitent la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel....	281
Une députation de la section de la Butte-des-Moulins est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'acte constitutionnel.....	281
Une députation de la section du Temple est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'Acte constitutionnel.....	281
Une députation de la section de Molière et de Lafontaine est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'Acte constitutionnel.....	281
Une députation de la section des Amis de la Patrie est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'Acte constitutionnel.....	281
Une députation de la section de la Cité est ad-	281

	Pages.
mise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'Acte constitutionnel.	285
Une députation de la section des marchés est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'Acte constitutionnel.	285
La citoyenne Lalou de cette même section, demande un secours, son fils, son seul soutien, étant aux frontières.	286
La Convention accorde à la citoyenne Lalou un secours de 150 livres.	286
Une députation de la section des Champs-Elysées est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'Acte constitutionnel.	286
Une députation de la section du Contrat-Social est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'Acte constitutionnel.	287
La section du Finistère est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont adhéré à l'Acte constitutionnel.	287
<i>Annexes :</i>	
Lettre de Marat à la Convention nationale.	288
SAMEDI 6 JUILLET 1793.	
Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale, à la date du 4 juillet.	289
Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par laquelle il expose qu'il a bientôt épuisé le fonds de 4 millions mis à sa disposition pour secours aux hôpitaux et demande une nouvelle somme de 7 à 8 millions pour les six derniers mois de 1793.	290
Adresse des membres du conseil général de la commune de Condom, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution, jurent de maintenir de tout leur pouvoir l'unité l'indivisibilité de la République et dénoncent un attentat contre la souveraineté nationale de la part du département du Gers.	290
Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par laquelle il fait connaître à la Convention que, pour seconder le vœu des artistes, il désirerait que le comité d'instruction publique, déjà chargé de présenter un programme des fêtes civiles projetées pour le 10 août prochain y compris l'exposition des travaux des arts et l'ouverture publique du museum français.	290
Lettre du représentant Fouché, commissaire près les départements du Centre et de l'Ouest, par laquelle il expose qu'un bataillon de volontaires du département de l'Aube est prêt à partir pour la Vendée et prie la Convention de décréter sans délai les sommes indispensables pour les secours à accorder aux femmes et aux enfants des défenseurs de la Patrie.	291
Lettre du citoyen Lejeune, procureur-syndic du district de Verneuil, par laquelle il adresse à la Convention l'expédition du procès-verbal de la municipalité de Breteil contenant la rétractation du citoyen Gauthier, administrateur du département de l'Eure à l'arrêté pris par ce département le 6 du mois dernier.	291
Lettre du citoyen Mesnil, administrateur du département de l'Eure, par laquelle il rétracte sa signature à l'arrêté pris par ce département le 5 juin dernier.	293
Lecture de diverses lettres.	294

	Pages.
Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques, par laquelle il demande qu'il soit rendu un décret qui ordonne la franchise des lettres adressées par les représentants du peuple près les armées et dans les départements aux corps administratifs et aux citoyens.	294
Lettre du général Custine, par laquelle il demande le grade de colonel en faveur du fils du brave Dampierre.	294
Adresse des citoyens de la ville de Nogent-le-Rotrou, par laquelle ils adhèrent à la nouvelle Constitution.	294
Adresse de la société populaire de Jussey, département de la Haute-Saône, par laquelle, elle jure haine éternelle à la royauté et à tout genre de tyrannie et adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.	295
Adresse des membres du conseil général de la commune d'Épernay, par laquelle ils protestent de leur soumission aux lois et transmettent un don patriotique des autorités et des citoyens.	295
Mallarmé donne lecture d'une adresse de la société populaire et des citoyens de Nancy pour adhérer aux mesures prises par la Convention les 13 mai et 2 juin.	296
Lettre des représentants Massieu, Perrin (des Voges) et Calés commissaires à l'armée des Ardennes, par laquelle ils transmettent à la Convention une lettre des officiers et soldats du 7 ^e bataillon de la Marne pour adhérer à l'acte constitutionnel.	296
Sur la motion d'un membre du comité des décrets, la Convention décrète que le comité de Salut public donnera séance tenante la liste des départements actuellement en état d'insurrection ainsi que la liste des départements dont la gendarmerie nationale doit se rendre dans les villes de Chartres, Versailles et Melun.	296
Villers et Goupilleau (de Montaigu) annoncent que la ville de Nantes n'a plus rien à craindre des rebelles.	297
Lettre de Louis Carpentier, par laquelle il fait hommage à la Convention d'un mémoire sur les moyens de réaliser l'emprunt d'un milliard.	297
Ramel-Nogaret, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur la nouvelle pétition de la municipalité de Paris tendant à obtenir à titre de prêt : 1 ^o 1,500,000 livres pour solde des dépenses particulières de l'année 1792; 2 ^o 1,800,000 livres pour payer ce qui est dû sur celles de l'année 1793.	297
La Convention adopte le projet de décret.	298
Ramel-Nogaret, au nom des comités de l'examen des marches, des finances et de Salut public réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser la Trésorerie nationale à mettre à la disposition de la Compagnie Masson et d'Espagnac, entrepreneurs des différents services de l'armée une somme de 2,500,000 livres pour continuer ces mêmes services.	298
La Convention adopte le projet de décret.	298
Julien (de Toulouse), au nom du comité de surveillance et de sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux troubles survenus à Beaucaire.	298
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.	303
Un membre, au nom du comité de surveillance des subsistances militaires et d'examen des marches, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à annuler le marché passé le 12 avril dernier, entre le ministre de la marine	

	Pages.		Pages.
et les citoyens Bernard et C ^{ie} pour la fourniture de 6,000 barils de farine du poids de 180 livres	303	la République acquitteront les droits d'entrée à raison de 5 0/0 de la valeur constatée par le montant de l'adjudication, et pour passer à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire Marie-Rose, du port de Honfleur.....	307
La Convention adopte le projet de décret....	304	La Convention adopte le projet de décret....	307
Après des observations de Mailhe, la Convention renvoie aux comités des domaines et diplomatique réunis, une motion de Rühl tendant à décréter que les départements du Haut et Bas-Rhin feront le recensement des fiefs qui étaient reversibles à la couronne et l'enverront à la Convention pour qu'elle réunisse ces fiefs au domaine national et en ordonne la vente.....	304	Un membre, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour passer à l'ordre du jour motivé sur la pétition des citoyens Cabaret, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages.....	307
Après des observations de Mallarmé et de deux membres du comité des décrets, la Convention décrète que son comité des inspecteurs de la salie sera tenu, séance tenante, de dresser la liste des membres de la Convention qui ne se sont pas trouvés aux deux appels nominatifs, laquelle liste sera remise au comité des décrets afin que les suppléants des députés absents, arrêtés ou en fuite, soient appelés à siéger.....	304	La Convention adopte le projet de décret....	307
Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder à la ville de Soissons une somme de 50.000 livres sur celles qui reviennent à ladite commune pour le seizième du prix des ventes des domaines nationaux qui lui ont été aliénés.....	304	Composition du comité colonial.....	307
La Convention adopte le projet de décret....	305	Monnot, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le département de l'Yonne à emprunter une somme de 500,000 livres sur le produit des contributions directes de 1792, de ce département.....	308
Servière, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser la trésorerie nationale à payer aux ouvriers et fournisseurs qui ont travaillé à la Bibliothèque nationale la somme de 8.490 livres 6 sols 11 deniers.....	305	La Convention adopte le projet de décret....	308
La Convention adopte le projet de décret amendé.....	305	Monnot, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à l'indemnité à accorder aux électeurs du département de Paris, <i>intra muros</i>	308
Sillery, gardé à vue depuis trois mois, sollicite un rapport sur sa conduite.....	305	Adoption du projet de décret amendé.....	308
Après des observations de Billaud-Varenne et sur la motion de Levasseur (Sarthe), la Convention renvoie la demande de Sillery au comité de Sécurité générale.....	305	Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils rendent compte des succès remportés sur les rebelles vendéens, dans la journée du 29 juin, près de Nantes, par les troupes de la République.....	308
Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le conseil exécutif provisoire à donner au citoyen Claretton un emplacement convenable pour ses leçons publiques de musique.....	305	Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires de la Convention près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils transmettent le rapport du général Beysser sur le combat heureux livré le 29 juin aux rebelles vendéens par les troupes de la République.....	310
La Convention adopte le projet de décret....	305	La Convention ordonne la mention honorable du courage et de l'activité des troupes de la République et des citoyens de Nantes.....	312
Genissieu, au nom du comité de législation, rend compte de la pétition du citoyen Deville tendant à ce que le décret du 16 juin dernier, rendu à l'occasion d'une lettre du tribunal du second arrondissement de Paris relative au procès qu'il a devant ce tribunal, soit sans application dans certains cas.....	306	Sur la motion d'un membre, la commission renvoie au comité de Sécurité générale l'examen de la conduite du procureur-général-syndic du département de la Dordogne.....	312
La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'en énonçant la lettre du tribunal, dans le préambule du décret, elle n'a point entendu décider le cas particulier soumis à la décision du tribunal, et sur ce qu'elle a fait une loi générale dont l'application n'appartient qu'aux juges.....	306	Sur la motion de Louchet et après des observations de Roux-Fazillac, de Levasseur (Sarthe) et d'un membre la Convention décrète que la connaissance de la conspiration de Charrier est attribuée définitivement au tribunal criminel de l'Aveyron et que Malhes et Châteauneuf-Randon, commissaires dans la Lozère, recevront les déclarations de Charrier.....	312
Le Carpentier (Manche), au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur les indemnités à accorder aux gendarmes de l'intérieur lorsqu'ils sont obligés de sortir des limites de leur résidence.....	306	Ducos demande l'impression de la procédure instruite contre Charrier.....	312
La Convention adopte le projet de décret....	307	Après des observations de Duroy, la Convention repousse la demande d'impression et ordonne que la procédure instruite contre Charrier lui sera envoyée.....	313
Commission d'instruction publique dite commission des 6.....	307	Une députation de la section des Piques est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'acte constitutionnel.....	313
Villers, au nom du comité du commerce, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les thés pris sur les ennemis de	307	Une députation de la section du Théâtre-Français, dité de Marseille, est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'acte constitutionnel.....	313
		Une députation de la section des Invalides est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'acte constitutionnel.....	314

	Pages.
Une députation de la section Poissonnière est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'acte constitutionnel.....	315
Une députation de la section du Luxembourg est admise à la barre et demande que les citoyens des 48 sections de Paris, depuis 16 jusqu'à 50 ans soient en état de réquisition permanente pour marcher contre les rebelles de l'Eure	316
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet une lettre du général Canclaux qui annonce la déroute des rebelles vendéens, le 29 juin, près de Nantes.....	316
Deux lettres de Westermann dans lesquelles ce général rend compte des avantages qu'il a remportés sur les rebelles vendéens.....	317
Un officier de l'armée des Alpes est admis à la barre. Il demande que la loi du 21 février soit applicable aux canonniers et annonce que ses camarades ont accepté avec joie l'acte constitutionnel.....	318
Don patriotique de la citoyenne Dupré.....	318
Le vice-président et un administrateur du département de la Nièvre sont admis à la barre. Ils désavouent l'adresse de ce département, relative aux événements du 31 mai et dénoncent le procureur-général-syndic Ballard sur le réquisitoire duquel cette adresse a été arrêtée.....	318
Après des observations de Collot-d'Herbois et de Delacroix, la Convention décrète : 1° que Ballard sera mis en état d'arrestation et traduit à la barre; 2° que le représentant Forestier, commissaire à Moulins, se rendra à Nevers pour prendre connaissance des pièces dénoncées; 3° que le Ministre de la justice sera tenu de poursuivre l'attentat commis contre le citoyen d'Amours, président du tribunal de district.....	319
Une députation de la commune de Beaucaire est admise à la barre et réclame protection pour les patriotes de cette ville.....	319
Sur la motion de Couthon, la Convention décrète que les citoyens incarcérés à Beaucaire seront provisoirement elargis et mis sous la sauvegarde des bons citoyens.....	320
Garat, ministre de l'intérieur, rend compte qu'il a expédié le décret qui accorde trois jours aux administrations pour se rétracter, mais qu'il n'a encore reçu aucune rétractation.....	320
Mallarmé, au nom du comité des finances, présente un projet de décret en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque et des domaines.....	320
La Convention adopte le projet de décret....	320
Simond propose et la Convention décrète que le ministre de la guerre présentera lundi prochain les comptes qui ont dû lui être rendus par les chefs préposés à la formation et organisation des corps de nouvelle création.....	323
Lettre du représentant Chaudron-Roussau, commissaire à l'armée des Pyrénées occidentales, par laquelle il annonce que le décret d'arrestation lancé contre quelques individus de Toulouse a été exécuté.....	324
Baudot donne lecture d'une lettre des citoyens Fagues et Ruffat, commissaires des autorités constituées de Toulouse, qui prouve que l'insurrection de cette ville est liée à celle de Bordeaux et demande le décret d'accusation contre Ruffat.....	324
La Convention ordonne l'impression de la lettre lue par Baudot ainsi que des pièces jointes à cette lettre.....	326
Dupont (Hautes-Pyrénées), au nom du comité de surveillance des subsistances militaires et de	

	Pages.
l'examen des marchés, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les préposés des administrations des subsistances militaires à acheter des grains chez les particuliers.....	326
La Convention adopte le projet de décret....	329
Levasseur (Sarthe) annonce qu'il y a dans l'armée de Biron deux bataillons de la Gironde qui veulent retourner dans leur département et demande que les bataillons qui quitteront leur poste soient déclarés traités à la patrie et traités comme tels.....	326
Après des observations de Danton, de Levasseur (Sarthe) et de Jean-Bon-Saint-André, la Convention renvoie au comité de Salut public la motion de Levasseur ainsi qu'une motion de Danton tendant à ce que chaque assemblée primaire en même temps qu'elle enverra à Paris deux députés pour apporter le procès-verbal de son vote sur la Constitution, envoie également deux hommes armés qui formeront une armée centrale de réserve.....	327
Maximilien Robespierre annonce qu'on s'applique à exciter la division entre les bataillons parisiens et les bataillons bordelais.....	327
Barère, au nom du comité de Salut public, déclare que les faits annoncés par Robespierre sont vrais, quant à l'armée de la Vendée, mais qu'Ysabeau vient de leur écrire qu'à l'armée des Pyrénées la division entre les bataillons bordelais et parisiens a cessé après l'explication franche que ce représentant leur a faite des vues de la Convention.....	327
Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture de pièces adressées à ce comité par les représentants Treillard et Mathieu, commissaires dans les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne, pour rendre compte de la manière dont ils ont été reçus à Bordeaux et de la conduite qu'on y a tenue à leur égard... ..	327
Après la lecture de ces pièces, Barère propose un projet de décret pour ordonner : 1° l'impression des pièces adressées par Treillard et Mathieu et l'envoi de ces pièces à tous les départements, districts et cantons; 2° que le ministre de la justice rendra compte, dans huit jours, des poursuites qui ont dû être ordonnées contre celui qui, dans une salle de spectacle à Bordeaux, a crié : <i>Vive Louis XVII</i>	336
La Convention adopte le projet de décret....	336
Barère, au nom du comité de Salut public, donne lecture des pièces suivantes :	
1° Lettre du procureur général-syndic du département des Pyrénées-Orientales, par laquelle il instruit la Convention de la prise de Bellegarde et demande de prompts secours pour défendre Perpignan.....	336
2° Lettre du général de Flers, commandant l'armée des Pyrénées-Orientales, par laquelle il annonce qu'il a remporté quelques légers avantages sur les ennemis, mais prévient la Convention que les Espagnols menacent Perpignan avec une armée de 34,000 hommes, tandis qu'il n'en a que 10,000 à leur opposer. Il demande de prompts secours.....	336
Barère, présente ensuite, au nom du comité de Salut public, un projet de décret pour envoyer des secours en artillerie à l'armée des Pyrénées-Orientales et adjoindre le citoyen Cassanyès aux commissaires Fabre, Bonnet et Projean.....	337
La Convention adopte le projet de décret....	337
Barère, au nom du comité de Salut public, présente quatre articles additionnels à ceux précédemment rendus contre Charrier, chef des rebelles de la Lozère.....	837

	Pages.		Pages.
La Convention adopte ces articles additionnels.	337		
Texte définitif du décret rendu contre Charrier.....	337		
Lettre des représentants Perrin (des Vosges) et Massieu, commissaires à l'armée des Ardennes, par laquelle ils annoncent que l'administration du département de la Marne, suspendue par un décret, était dans l'erreur quand, sur le faux récit des événements du 31 mai, elle a convoqué les autorités constituées du département.....	338		
La Convention lève la suspension prononcée contre les administrateurs du département de la Marne.....	339		
Un membre du comité de Salut public donne lecture d'une lettre adressée au citoyen Mayer, lieutenant de la gendarmerie nationale à cheval, à Paris, par le citoyen Lafontaine-Dros, de Caen, en vue de la fourniture de 300 sabres d'officier de dragons.....	339		
Le même membre, au nom du comité de Salut public, propose en conséquence un projet de décret portant défense, sous peine de dix ans de fers et de confiscation des armes, à tout fabricant, fournisseur ou marchand d'armes, d'en vendre, délivrer ou envoyer, sans avoir préalablement fait sa déclaration à la municipalité du lieu de sa résidence.....	340		
La Convention adopte le projet de décret....	340		
Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils confirment les succès remportés le 23 juin par les troupes de la République sur les rebelles vendéens et annoncent diverses mesures qu'ils comptent prendre.....	340		
Lettre des administrateurs et fondateurs du lycée des Arts, par laquelle ils offrent à la Convention 100 billets pour la séance publique du 7 juillet consacrée à la distribution des prix en faveur de l'agriculture, des arts mécaniques et des arts agréables.....	340		
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il fait passer à la Convention copie d'une lettre adressée par le général Landremont au général en chef Beauharnais pour lui rendre compte de divers avantages remportés par les troupes françaises à l'avant-garde de l'armée du Rhin.....	341		
Lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais, par laquelle ils annoncent qu'un hussard du 10 ^e régiment a été jugé, condamné à mort et exécuté dans les vingt-quatre heures pour avoir tenu, dans un cabaret, des propos anticiviques.....	341		
Etat des dons patriotiques depuis et y compris le dimanche 30 juin 1793 jusqu'au samedi 6 juillet inclus.....	342		
<i>Annexes :</i>			
1 ^o Propositions ou idées de Louis Carpentier tendant à faciliter la réalisation de l'emprunt d'un milliard sur les citoyens opulents.....	343		
2 ^o Pièces et extraits annexés au rapport de Julien (de Toulouse) sur les troubles de Beaucaire.....	344		
3 ^o Projet de décret en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines, du 27 mai 1791, présenté par Mallarmé, député du département de la Meurthe, au nom du comité des finances.....	338		
4 ^o Pièces annexées à la lettre de Chaudron-Roussau et à la lettre de Fagues et de Ruffat..	364		
		DIMANCHE 7 JUILLET 1793.	
		Collot d'Herbois donne lecture de la rédaction du décret, rendu dans la séance d'hier, qui ordonne l'arrestation de Ballard, procureur-général-syndic du département de la Nièvre.....	367
		Jourdan (Nièvre) demande le rapport de ce décret.....	367
		Après des observations de Collot d'Herbois, la Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Jourdan et adopte la rédaction du décret.....	367
		Adresse des citoyens du canton de Saint-Sauveur-Lendelin, département de la Manche par laquelle ils demandent une Constitution républicaine et le jugement des députés mis en état d'arrestation.....	367
		Lettre des citoyens de la commune de Castillonnes, département de Lot-et-Garonne, par laquelle ils dénoncent à la Convention leur administration centrale pour avoir proclamé hautement le fédéralisme.....	367
		Lettre des membres composant le conseil du département de l'Allier, par laquelle ils envoient à la Convention copie d'une adresse qu'ils ont faite à leurs concitoyens pour éclairer ceux d'entre eux qui ont été égarés.....	367
		Lettre des citoyens de la commune de Vesancy, district de Gex, par laquelle ils dénoncent comme coupables de fédéralisme les administrateurs du département de l'Ain.....	368
		Adresse des administrateurs du conseil général du département de la Charente-Inférieure, par laquelle ils déclarent qu'ils demeureront constamment ralliés à la Convention nationale comme le seul centre auquel sont attachés le salut de la patrie et le maintien de la liberté..	368
		Adresse des soldats du 10 ^e bataillon du Calvados, en garnison à Dieppe, par laquelle ils déclarent ne pas partager les principes de leur département.....	368
		Lecture de lettres et pétitions.....	369
		Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 5 juillet.....	369
		Lettre des administrateurs du département de police de la ville de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 6 juillet.....	369
		Lettre du représentant Baréty, député des Hautes-Alpes, par laquelle il offre sa démission.	370
		Lettre du représentant Cappin, député du Gers, par laquelle il demande un congé d'un mois pour aller aux eaux de Bagnères.....	370
		La Convention passe à l'ordre du jour.....	370
		Après des observations du président, et sur la motion d'un membre, la Convention décrète qu'à l'avenir il ne pourra être présenté à la signature du président et des secrétaires aucun passeport ou congé, si le décret qui accorde le congé ou le passeport n'est pas joint à la formule, laquelle devra être visée par les commissaires-inspecteurs aux procès-verbaux.....	370
		Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour enjoindre aux représentants du peuple armées de ne pas déléguer à qui que ce soit la faculté de disposer sur les caisses nationales pour les besoins imprévus et extraordinaires...	370

Pages.	Pages.
La Convention ordonne l'impression du projet de décret et sa communication au comité de Salut public.....	370
Lettre du représentant Fréçine, par laquelle il sollicite l'autorisation de se rendre dans son pays pour se rétablir.....	370
La Convention autorise Fréçine, en mission près la papeterie de Bruges, à se faire transporter à sa demeure, dans le département de Loir-et-Cher, pour y prendre l'air natal et ordonne qu'il sera sans délai remplacé dans sa mission.....	371
Lettre du représentant Philippe-Charles-Aimé Goupilleau, député de la Vendée, par laquelle il expose que son épouse, ses quatre enfants et ses propriétés sont depuis quatre mois au pouvoir des brigands vendéens qu'il brûle de combattre.	371
La Convention adjoint Philippe-Charles-Aimé Goupilleau et Ruelle aux commissaires près l'armée des côtes de la Rochelle.....	371
Lettre de la municipalité des Andelys pour remercier la Convention de l'envoi qui lui a été fait de la Constitution.....	371
Don patriotique des officiers des charrois du corps des Vosges.....	371
Lettre des représentants Féraud et Neveu, commissaires à l'armée des Pyrénées-Occidentales, par laquelle ils annoncent de grands avantages sur l'armée espagnole.....	372
Lettre du représentant Philippeaux, commissaire de la Convention dans les départements du Centre et de l'Ouest, par laquelle il rend compte du succès de sa mission dans le département de la Sarthe.....	372
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet copie d'une lettre adressée par le général Westermann au général en chef Biron pour l'informer du succès des armes de la République sur les rebelles vendéens et de la prise de Châtillon.....	373
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du général Canclaux contenant des détails sur les combats livrés aux rebelles vendéens, autour de Nantes, depuis le 27 juin.....	373
Jean-Bon Saint-André, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre des représentants Bourdon (de l'Oise) et Goupilleau (de Fontenay), commissaires près l'armée des Côtes de la Rochelle, par laquelle ils transmettent copie de la lettre du général Westermann dont il a été donné connaissance dans cette séance...	377
Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les ministres de la guerre et de la marine à faire, dans les greniers et magasins particuliers, les achats de subsistances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armes.....	377
La Convention adopte le projet de décret....	378
Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour approuver un arrêté du comité de Salut public tendant à autoriser le ministre de la guerre à avancer 300,000 livres aux administrateurs de l'Aube.....	378
La Convention adopte le projet de décret....	378
Lettre du citoyen Juste Mameaux, laboureur et administrateur du département de l'Eure, par laquelle il déclare avoir combattu pendant cinq à six heures le criminel projet de ses collègues et assure la Convention de son dévouement et de ses principes républicains.....	378
, au nom du comité de commerce, fait un rapport et présente un projet de décret pour rendre aux préposés des douanes les armes qu'ils ont déposées, en exécution du décret du 5 septembre 1792, et dont on n'a pas fait usage....	378
La Convention adopte le projet de décret....	378
Mailly, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour distraire du district de Chalon-sur-Saône les communes de Cuisery et de Labergement pour les rattacher au district de Louhans.....	378
La Convention adopte le projet de décret....	378
Mailly, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour réunir en une seule paroisse les trois paroisses de la ville de Cluny, département de Saône-et-Loire.	378
La Convention adopte le projet de décret....	378
Le Carpentier, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de la citoyenne Richard Dupin tendant à obtenir un acompte sur les appointements de son mari, capitaine dans la garnison de Mayence.	379
La Convention adopte le projet de décret....	379
Corenfustier, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret relatif à la nomination d'un agent chargé d'administrer la succession du ci-devant maréchal de Soubise et de payer les rentes perpétuelles et viagères de cette succession.....	379
La Convention adopte le projet de décret....	379
Réal, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques, la somme de 3,475 livres 10 sols, pour être employée à payer aux garnisaires, chargés des poursuites relatives au recouvrement des impositions arriérées de la ville de Paris, ce qui leur est dû par le Trésor public sur leurs appointements de 1792.....	379
La Convention adopte le projet de décret....	380
Une députation de la section des Droits de l'Homme est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	380
Une députation de la section du faubourg du Nord est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	380
Droüet annonce que, sur le bruit qui s'était répandu de l'évasion du fils de Capet, il s'est rendu au Temple, sur l'ordre du comité de Sureté générale, avec Maure, Chabot et Dumont, et que ces quatre commissaires ont trouvé la famille ci-devant royale en parfaite santé.....	381
Discours de Maximilien Robespierre pour démontrer que cette fausse nouvelle est encore une manœuvre des ennemis de la liberté.....	381
La Convention décrète que le discours de Robespierre sera inséré au Bulletin comme un nouveau moyen d'éclairer l'opinion publique sur le système de calomnie qui a si longtemps compromis la tranquillité et la liberté publiques...	381
Une députation de la section Bon-Conseil est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.	381
Une députation de la section des Sans-Culottes est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel.....	381
Les orphelins et orphelines de la commune de Paris, dont le siège est dans la section des Sans-Culottes, sont admis à la barre et protestent de leur attachement à la République.....	382

Pages.	Pages.
Les citoyennes Bayard, Marguerite Willaume et Rose Desalles, de la même section sont admises à la barre et protestent de leur attachement à la République.....	382
Une députation de la société populaire de la section du Mail est admise à la barre et félicite la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel.....	383
Les citoyens Turquand, Goupy et Magloire Lannuer, commissaires du conseil général du département d'Indre-et-Loire, sont admis à la barre et protestent des sentiments républicains qui animent cette assemblée.....	384
Une députation de la société populaire de Moyaux, département du Calvados, est admise à la barre et déclare qu'elle combattra de toutes ses forces les arrêtés liberticides des administrateurs de ce département.....	384
Admission à la barre de divers pétitionnaires	385
Des citoyennes de la commune de Saint-Martin du-Tertre, département de Seine-et-Oise, accompagnées du citoyen Blanchet, curé de cette paroisse, sont admises à la barre et demandent la mise en liberté de 32 citoyens de cette commune détenus par jugement du tribunal criminel de Versailles.....	385
Admission à la barre de divers pétitionnaires.	387
LUNDI 8 JUILLET 1793.	
Sur la motion de Du Bignon, la Convention charge le ministre de la guerre de procurer de l'avancement au citoyen Guérin, lieutenant de gendarmerie nationale à Rochefort, selon sa bravoure et son courage.....	388
Un membre, au nom de la commission des Six, donne lecture d'une lettre des membres composant le comité des amis de la République de Douai, par laquelle ces citoyens déclarent qu'ils voyaient avec regret les divisions qui déchiraient le sein de la Convention et sont heureux que les travaux de cette Assemblée prennent une marche régulière.....	388
Lettre de Garat, ministre de l'intérieur, par laquelle il sollicite un décret de la Convention pour décider sur quels fonds doivent être prélevés les traitements des commissaires et gardiens du Muséum français.....	388
Adresse de la société populaire de Corneilles, district de Pont-Audemer, par laquelle elle proteste contre les arrêtés du département de l'Eure et jure de n'obéir qu'aux décrets de la Convention nationale.....	389
Délibération des membres du conseil général de la commune de Blacarville, département de l'Eure, ayant le même objet que l'adresse précédente.....	390
Lettre des administrateurs du département des Landes, par laquelle ils témoignent leur indignation du nouvel attentat commis à Bordeaux sur Treillard et Mathieu et se louent de ce que la prétendue commission populaire de la Gironde ne leur a pas envoyé de délégués.....	390
Lettre des administrateurs du département des Landes, par laquelle ils adressent deux arrêtés qu'ils ont pris contre les administrateurs du district de Tartas qui s'étaient laissé séduire par la prétendue commission populaire de la Gironde	390
Lettre des administrateurs du département des Landes. Ils transmettent leur arrêté du 25 juin par lequel ils déclarent que les prêtres qui se marient sont sous la protection de la loi et que toutes les autorités constituées doivent s'intéresser à leur sort.....	391
Lettre des officiers municipaux de la commune de Toulon, par laquelle ils font savoir que le capitaine Mordelle a amené dans ce port une prise espagnole faite d'une manière si adroite qu'elle est digne d'être connue de la Convention	392
Sur la motion de Briard, la Convention recommande au ministre de la marine le capitaine Mordelle et ses marins.....	392
Balthazar Faure donne lecture d'une lettre de la société républicaine du Bourg de Saint-Hos-tien, département de la Haute-Loire, par laquelle cette société se plaint des tracasseries que lui suscitent la municipalité et le clergé et adhère aux décrets rendus depuis le 31 mai.....	392
Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Tartas (Landes), par laquelle cette société applaudit aux grandes mesures prises dans les journées des 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin, et attend avec impatience une Constitution.....	394
Adresse des officiers municipaux des trois communes de Courquetaine, de Solers et d'Ozouer-le-Voulgis, département de Seine-et-Marne, par laquelle ils se plaignent de ce qu'on a affecté dans leur arrondissement de diviser les biens nationaux en grosses masses, afin d'en priver les pauvres et de ne les vendre qu'à de riches capitalistes. Ils félicitent la Convention sur les journées des 31 mai et 2 juin et sur l'achèvement de la Constitution.....	394
Lettre des administrateurs du Pas-de-Calais, par laquelle ils transmettent un arrêté de la commune d'Arras pour prévenir tout ce qui peut porter atteinte au droit précieux de l'égalité et supprimer toutes distinctions extérieures et toute idée de privilège.....	394
Lettre des administrateurs du district de Laigne, par laquelle ils transmettent à la Convention une adresse au conseil général du département de l'Orne à ses concitoyens pour leur exposer les événements des 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin et les préparer à recevoir la Constitution.....	396
Adresse du citoyen Voulland, chef en second du bataillon du Gard, par laquelle il expose que l'honneur du bataillon se trouve singulièrement attaqué par le décret que Loubier, ci-devant capitaine, a surpris à la Convention. Les militaires de ce bataillon ont été obligés de chasser ce Loubier comme indigne de vivre parmi eux....	397
Lettre des représentants Albitte, Dubois-Crancé et Gauthier, commissaires à l'armée des Alpes, par laquelle ils font connaître que Lyon est le point central où des députés de la Gironde, de l'Hérault, de Marseille et de Gap se trouvent réunis à ceux de l'Ain, de Grenoble et du Jura.	397
Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires près l'armée des côtes de Brest, par laquelle il s'annoncent qu'ils ont suspendu de ses fonctions le général de brigade Sureau, lequel a été mis aux arrêts par le général en chef et sera traduit, s'il y a lieu, devant un tribunal militaire.....	397
Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils transmettent à la Convention l'arrêté de suspension qu'ils ont pris contre le général de brigade Sureau.....	398
Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires près l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils confirment la victoire remportée le 29 juin sur les rebelles près de Nantes et transmettent une proclamation et deux arrêtés concernant la ville de Paimbœuf et l'île de Noirmoutier.....	399
La Convention approuve les mesures prises par ses commissaires concernant le district de Paimbœuf et l'île de Noirmoutier.....	402

Pages.	Pages.
Adresse des officiers composant le corps du premier bataillon des Bouches-du-Rhône, campé à Givèlde, sous Dunkerque, par laquelle ils déclarent qu'ils sauront tourner leurs armes contre Marseille, si cette ville continue à méconnaître la souveraineté du peuple.....	402
Adresse de la société populaire de Castelneau d'Estretfonds, district de Toulouse, par laquelle elle proteste contre la proposition faite par les corps administratifs de Toulouse d'établir un tribunal à cinquante lieues de Paris pour juger si la Convention est libre.....	403
Adresse des citoyens composant l'assemblée électorale du district de Périgueux, par laquelle ils protestent de leur attachement à la Constitution et demandent le jugement des députés détenus.....	403
Adresse du citoyen Lanaure, administrateur du district de Bergerac, par laquelle il adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin.....	403
Adresse des administrateurs et procureur général syndic du département de la Dordogne, par laquelle ils jurent un attachement inébranlable, à l'unité, à l'indivisibilité de la République et à la Convention.....	404
Sur la motion de Jean-Bon-Saint-André, la Convention décrète que le ministre de l'intérieur sera chargé de prendre des renseignements sur les motifs qui ont déterminé à retenir à Montauban, les citoyens de Toulouse arrêtés pour être traduits à la barre de la Convention, en exécution de son décret du 24 juin.....	404
Adresse de la société populaire de Rouen, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin, et à la Constitution.....	404
Adresse des républicains de Rouen, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	405
Adresse de la société populaire de Périgueux aux républicains de la Gironde pour les dissuader de marcher contre Paris.....	405
Adresse des républicains Sans-Culottes d'Ivry, département de l'Eure, par laquelle ils se plaignent de n'avoir pas encore reçu d'armes.....	406
Adresse des citoyens des communes de Saint-Benoit-d'Hebertot et du Vieux-Bourg, département du Calvados, par laquelle ils adhèrent aux décrets des 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin et demandent qu'on leur fasse parvenir la Constitution et le <i>Bulletin</i>	406
Lettre du conseil général du département de l'Isère, par laquelle il transmet à la Convention un arrêté qu'il a pris et qui répond à toutes les calomnies répandues contre lui.....	406
Adresse des Jacobins d'Aurignac, par laquelle ils déclarent ne reconnaître d'autre autorité que la Convention.....	406
Adresse des autorités constituées de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, dans laquelle ils déclarent que la Constitution sera le palladium de la liberté et demandent le jugement des députés détenus.....	407
Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pamiers, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	407
Adresse de la société populaire de Fécamp, par laquelle elle félicite la Convention d'avoir achevé la Constitution.....	407
Adresse de la société populaire, du district, du bureau de conciliation, des juges de paix de la ville de Pithiviers et de plusieurs autres citoyens de ladite ville, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin, et demandent que, si les suppléants s'assemblent à Bourges, ces suppléants soient mis hors la loi.....	408
Adresse des administrateurs du district de Laigle, par laquelle ils adhèrent à toutes les lois émanées de la Convention et déclarent qu'ils résisteront à la coalition sacrilège qui tenta l'anéantissement de la République.....	408
Adresse de la société populaire de Fismes, district de Reims, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et annonce qu'elle a voté des remerciements à cette assemblée lors de la réception de l'Acte constitutionnel.....	409
Adresse du conseil général du district d'Haguenau, par laquelle il félicite la Convention d'avoir achevé la Constitution et adhère aux mesures prises par cette assemblée dans les journées des 31 mai et 2 juin.....	409
Adresse du conseil général de la commune de Saint-Quentin, par laquelle il félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	410
Adresse de la société républicaine d'Aigre, département de la Charente, par laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	410
Adresse des Sans-Culottes de la société populaire de Saint-Symphorien-d'Oson, district de Vienne, département de l'Isère, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	411
Adresse des citoyens du canton de Saint-Romain, district de Saint-Etienne, département de Rhône-et-Loire, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	411
Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Laon, dans laquelle ils rendent compte de l'enthousiasme de leurs concitoyens à la réception de l'acte constitutionnel. Ils joignent à leur lettre un arrêté de la municipalité pour répondre aux inculpations calomnieuses injustement lancées contre eux et pour adhérer aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	411
Adresse des administrateurs du district de Montignac, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution et reconnaissent que les journées des 31 mai et 2 juin ont encore sauvé la patrie.....	413
Lettre des officiers municipaux de la commune de Jussey, département de la Haute-Saône, par laquelle ils transmettent différentes pièces qui attestent que les autorités constituées et les citoyens de cette ville protestent contre tout acte de fédéralisme.....	413
Pétition des administrateurs du département de l'Aube, par laquelle ils sollicitent un secours extraordinaire de 600.000 livres pour seconder leurs efforts contre les rebelles.....	414
Lecture de diverses adresses et pétitions....	414
Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner qu'à l'avenir les équipages des vaisseaux de la République recevront le biscuit à discrétion pendant les repas, lorsque les vaisseaux seront sous voiles.....	415
La Convention adopte le projet de décret....	415
Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à réduire d'un tiers les	

	Pages.		Pages.
depenses de table pour ceux des officiers de vaisseau qui sont employés sur les bâtiments stationnaires ou en croisière sur les côtes de Franco seulement.....	415	l'Orne a transmis au comité de Salut public, l'adresse qu'il a envoyée aux municipalités du département pour les inviter à rester inviolablement unies à la représentation nationale.....	418
La Convention adopte le projet de décret...	415	Barère, au nom du comité de Salut public, propose de décréter que le palais du tyran, à Versailles, sera destiné à un gymnase pour tous les républicains.....	419
Un membre donne lecture d'une pétition des citoyens Jean Marconnet, meunier à Saint-Prix, département de Saône-et-Loire, et François Parize, laboureur à la Chaux, même district, afin d'être exonérés de l'amende qu'ils doivent consigner pour se pourvoir en cassation contre un jugement.....	415	Après des observations de Delacroix (Marne), de Bréard et de Carra, la Convention décrète que le ci-devant château de Versailles sera consacré à un établissement public national et renvoie aux comités d'aliénation et d'instruction publique pour statuer sur les parties et dépendances qui y seront destinées.....	419
Sur la motion d'un membre, la Convention accorde la demande des citoyens Marconnet et Parize et décrète que les citoyens indigents qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de 150 livres exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat du Conseil général de la commune du lieu de leur résidence.....	415	Une députation de l'assemblée primaire du canton de Chareuton, département de Paris, est admis à la barre et déclare que les citoyens de cette commune ont accepté la Constitution.....	419
Sur la motion de Delacroix (Eure-et-Loir), et après des observations de Ramel-Nogaret, de Bréard, de Couthon et de plusieurs membres, la Convention décrète que la loi qui dispense les conseils généraux des communes de motiver les causes de leur refus de certificat de civisme, n'est point applicable aux administrations de département et de district, qui seront tenues de viser ces certificats dans les vingt-quatre heures, ou de motiver les raisons du refus de visa.....	416	Délibération du conseil général du département d'Eure-et-Loir, par laquelle les administrateurs de ce département convoquent toutes les autorités constituées à l'effet de déclarer si elles adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin et si elles blâment les mesures prises par les départements du Calvados et de l'Eure.....	420
Bazoche, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que la commune de Bar-le-Duc, chef-lieu du département de la Meuse, continuera à porter le nom de Bar-sur-Ornain.....	416	Autre délibération du département d'Eure-et-Loir, par laquelle les administrateurs de ce département suspendent de leurs fonctions certains fonctionnaires qui ont désapprouvé les mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin...	421
La Convention adopte le projet de décret...	416	Sur la motion de Couthon, la Convention approuve les mesures prises par le conseil général du département d'Eure-et-Loir.....	422
Bazoche, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les citoyens d'Haudainville-sur-Meuse à former une commune à part.....	416	Mallarmé donne lecture d'une lettre des nouveaux administrateurs du conseil général du département de la Meurthe, dans laquelle ils déclarent adhérer à tous les décrets de la Convention.	422
La Convention adopte le projet de décret....	416	Une députation des citoyens de la municipalité de Varennes, département de la Meuse, est admise à la barre et demande des secours à raison des pertes éprouvées par cette commune par l'intempérie des saisons et par les ravages des Prussiens.....	422
Bazoche, au nom du comité de division, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que le citoyen Massicot continuera à résider comme curé en la commune de La Chapelle-en-Serval et à avoir un vicaire résidant à Orry-la-Ville.....	416	Léonard Bourdon, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport et propose un projet de décret en faveur des jeunes artistes admis au concours, afin de les excepter de la conscription militaire qui se forme aujourd'hui, ainsi que les instituteurs des sourds-muets....	422
La Convention adopte le projet de décret....	417	La Convention rejette le projet de décret par la question préalable.....	423
Sur la motion de Julien (de Toulouse), la Convention décrète que la nomination du secrétaire général du conseil exécutif provisoire sera faite par le Conseil lui-même, et rapporte son décret portant que la Convention nommerait elle-même à cette place.....	417	Un membre, au nom des comités de la guerre et de liquidation réunis, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder au citoyen Vergez fils, chirurgien-major des armées de la République : 1° une somme de 2,000 livres à titre d'indemnité définitive; 2° une pension de 1,500 livres.....	423
Une députation des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Sucey, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre. Elle déclare que les citoyens de ce canton ont accepté à l'unanimité la Constitution et soumet à la Convention certaines questions relatives aux subsistances et au maximum du prix des denrées.....	417	La Convention adopte le projet de décret....	423
Une députation de quinze communes du canton de Pont-Saint-Pierre, département de l'Eure, est admise à la barre et déclare que les citoyens de ces communes ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires pris par les administrateurs de ce département.....	417	Drouët, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à requérir les armes désignées sous le nom de buttières ou arquebuses pour en armer les chasseurs à pied.....	424
Barère, au nom du comité de Salut public, annonce que les administrateurs du district de Verneuil ont retracté les signatures qu'ils avaient données aux arrêtés du département de l'Eure.	418	La Convention adopte le projet de décret....	424
Barère, au nom du comité de Salut public, annonce que le Directoire du département de		Sur la motion d'Osselin et après des observations d'un membre, la Convention décrète que les traitements accordés, en exécution de la loi du 10 février dernier, aux soldats et officiers qui ont perdu un ou plusieurs membres au service de la République, doivent avoir lieu également à l'égard de ceux desdits soldats ou officiers qui ont perdu l'usage d'un ou plusieurs membres...	424

Pages.	Pages.
Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le payeur de la dette publique à payer à l'ex-ministre Necker les intérêts d'une somme de deux millions que ce dernier a en dépôt dans les caisses de la République.....	424
Après des observations d'Osselin, de Carra, de Bentabole, de Mallarmé, rapporteur et de Fabre d'Églantine, la Convention ajourne la question de savoir si l'ex-ministre Necker doit être réputé émigré ou non et suspend provisoirement le paiement des intérêts des deux millions dont il s'agit, attendu que le créancier se trouve comptable envers la nation à raison de sa gestion ministérielle.....	425
Coupé (de l'Oise) est nommé membre de la commission d'instruction publique en remplacement de Lavicomterie, démissionnaire.....	426
Saint-Just, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret sur les 32 membres de la Convention, détenus en vertu du décret du 2 juin.....	426
La Convention ordonne l'impression du rapport et des pièces justificatives et la distribution à chacun de ses membres. Elle ajourne en outre la discussion à trois jours après la distribution.....	436
Droët demande que Vergniaud soit déclaré traître à la patrie pour être sorti de chez lui sans son garde.....	436
Après des observations de Ducos et Couthon, la Convention passe à l'ordre du jour.....	436
Sur la motion d'un membre, la Convention rappelle dans son sein Bertrand de la Hosièrièrè l'un des députés mis en état d'arrestation par le décret du 2 juin.....	436
Defermon demande que les autres détenus, qui sont dans le même cas que Bertrand, soient dès à présent mis en liberté et rendus à leurs fonctions.....	437
La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Defermon.....	437
Une députation des citoyens composant le canton de Versailles hors les murs est admise à la barre pour déclarer que ces citoyens ont accepté la Constitution.....	437
Une députation des assemblées primaires du canton de Saint Denis est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette ville ont accepté l'acte constitutionnel.....	437
Adresse des administrateurs du département de la Meuse pour se plaindre de ne pas avoir encore reçu l'acte constitutionnel.....	438
Chabot, au nom du comité de Sûreté générale, dénonce un imprimé ayant pour titre : <i>Aux citoyens français, sur la nouvelle constitution</i> , sans nom d'auteur, ni d'imprimeur.....	438
Après des observations de Collot d'Herbois, d'un membre, de Guyomar et de Chabot, rapporteur, la Convention décrète que les représentants Condorcet et Devérité, seront mis en état d'arrestation chez eux et les scellés apposés sur leurs papiers.....	439
Borie, au nom du comité de l'Examen des comptes, fait un rapport et présente un projet de décret sur les difficultés proposées par le commissaire-liquidateur relatives à la loi qui supprime la régie des économats.....	440
Adoption des articles 1 et 2 du projet de décret.....	442
<i>Annexes.</i>	
1 ^o Pièces annexées au rapport des comités de la guerre et de liquidation réunis sur la récom-	
pense à accorder au citoyen Vergez fils, chirurgien-major des armées de la République.....	442
2 ^o Aux citoyens français, sur la nouvelle constitution.....	444
MARDI 9 JUILLET 1793.	
Adresse des membres réunis des administrations du district, du conseil général de la commune, de la garde nationale, de la société populaire, des tribunaux de districts et de commerce, du bureau de conciliation et de la justice de paix de Soissons pour protester contre tout projet de fédéralisme.....	450
Adresse des administrateurs du département de Saône-et-Loire aux citoyens du département. Séance publique permanente du 15 juin 1793, pour les inviter à se rallier autour de la Convention.....	450
Adresse du département de Saône-et-Loire à la Convention nationale pour lui demander l'achèvement de la constitution.....	451
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	451
Adresse de la société populaire de Coutances pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	452
Adresse de la société populaire de Sos, département de Lot-et-Garonne, pour adhérer aux mesures prises les 31 mai et 2 juin et féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	452
Adresse des corps administratifs et judiciaires de la ville de Boulay réunis pour adhérer aux mesures prises les 31 mai et 2 juin et féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	452
Adresse des officiers municipaux de la commune de Thierceville pour protester contre les mesures séditieuses prises par les administrateurs du département de l'Eure.....	453
Adresse des citoyens-soldats du deuxième bataillon du Gard, qui, imbus du plus pur républicanisme, renouvellent le serment qu'ils ont déjà prêté de répandre la dernière goutte de leur sang avant que de laisser porter la moindre atteinte à la République.....	453
Lettre du citoyen Petitjean, instituteur, par laquelle il transmet à la Convention une adresse des élèves du collège de Louhans qui témoignent leur indignation contre les perfides complots des Girondins.....	453
Adresse des citoyens républicains de Periers, département de la Manche, par laquelle ils témoignent leur indignation contre le fédéralisme.....	454
Lecture de pétitions et adresses.....	455
Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 7 juillet.....	455
Lecture de lettres et adresses.....	455
Adresse des citoyens des cantons de Franchimont, Stavelot et Lognes, par laquelle ils transmettent à la Convention un extrait du registre des délibérations de leur comité, portant qu'ils ont adhéré à l'Acte constitutionnel.....	456
Adresse des membres du directoire du district d'Arcis-sur-Aube, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir achevé l'Acte constitutionnel.....	456
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention : 1 ^o copie de l'ordre adressé par le capitaine Lefebvre, de	

	Pages.		Pages.
la gendarmerie nationale d'Evreux, aux gendarmes de la Neuve-Lyre; 2 ^e copie de la déclaration faite à l'administration du district de Verneuil par ces gendarmes.....	456	tase Torné, président du département du Cher, après la proclamation de l'Acte constitutionnel.....	463
Lettre des administrateurs du district de Verneuil pour dénoncer le capitaine de gendarmerie Lefebvre.....	457	Les administrateurs du département de l'Aube sont admis à la barre. Ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel, annoncent que six cents hommes sont déjà partis pour combattre les rebelles vendéens et demandent un secours de 600.000 livres.....	464
Lettre du procureur-syndic du district de Beaune pour assurer la Convention que c'est à tort qu'on a accusé le directoire du district de cette ville de pactiser avec les fédéralistes.....	457	Droët, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport sur la conduite tenue par le citoyen Pépaud, procureur général syndic du département de la Dordogne, dans la séance publique de ce département le 24 juin dernier et propose un projet de décret pour le traduire à la barre.....	465
Adresse de la société républicaine de Bourg-Saint-Andéol, département de l'Ardeche, par laquelle elle témoigne son indignation contre l'esprit de fédéralisme qui infecte diverses administrations.....	458	La Convention adopte le projet de décret....	465
Lettre du citoyen Hippolyte Gustave, par laquelle il témoigne sa douleur sur l'impunité de la rébellion des administrateurs de la Gironde.....	458	Billaud-Varenne donne lecture d'une lettre à lui adressée par le citoyen Crassous, commissaire national près le tribunal de la Rochelle, pour lui annoncer une victoire remportée sur les rebelles à Luçon.....	465
Adresse de l'assemblée primaire du canton d'Issy, par laquelle elle transmet le procès-verbal d'acceptation de l'Acte constitutionnel ..	458	Après des observations de Lequinio et de Gasparin, la Convention adopte une motion de Bréard tendant à traduire le général Sandoz au tribunal révolutionnaire.....	466
Lecture de diverses pétitions.....	459	Lettre des citoyens Nolleau, contrôleur des douanes à Saint-Servan, Dulut, marchand, Le Goff, marin, et Lemare, greffier de la justice de paix de Saint-Malo, par laquelle ils annoncent qu'ils marchaient sur Paris pour défendre la Convention qu'on disait ne plus être libre, mais que, détrompés, ils sont retournés dans leurs foyers.....	466
Adresse des membres du directoire du district de Chaumont, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	459	Lettre du citoyen Lechize, procureur de la commune de Beaufort, département de Maine-et-Loire, par laquelle il transmet à la Convention : 1 ^o un arrêté du conseil général du district de Bauge, département de Maine-et-Loire, qui suspend provisoirement l'exécution de la loi du 4 mai dernier, relative à la taxe des grains, et ce, à partir du 1 ^{er} juillet jusqu'au 1 ^{er} août; un arrêté de la commune de Beaufort relatif aux subsistances et aux conséquences que peut avoir la mesure prise par le conseil général du district de Bauge.....	466
Lettre de la municipalité d'Issy, district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, pour dénoncer à la Convention le district de Bellevue et le département de Saône-et-Loire, qui ont fait arrêter les membres de cette municipalité à cause de leur patriotisme républicain.....	459	Lettre du citoyen Jouan le jeune, procureur de la commune de Tonneins, département de Lot-et-Garonne, par laquelle il transmet à la Convention copie des rétractations que divers particuliers ont faites par-devant la municipalité, de leurs signatures apposées au bas de deux pétitions souscrites dans une des salles de l'administration, le 24 juin dernier.....	468
Lettre des administrateurs et procureur général-syndic du département d'Eure-et-Loir, par laquelle ils transmettent à la Convention une copie imprimée d'une lettre à eux adressée par la municipalité de Moussel-et-Sorel relativement à leur arrêté du 5 juin.....	460	Lettre du citoyen Vaillant, président du district de Mortagne, pour rétracter sa signature apposée à l'arrêté du département de l'Orne, du 13 juin dernier, relatif à la levée de 3162 hommes à envoyer au secours de la ville d'Alençon.....	469
Composition de la commission des Six, chargée de mettre en ordre les acceptations de l'Acte constitutionnel.....	461	Adresse du 6 ^e bataillon de Seine-et-Oise qui, profondément indigné de l'audace des contre-révolutionnaires fédéralistes et fanatiques, assure la Convention qu'il tiendra ses serments..	470
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, dans laquelle il explique les motifs qui l'ont empêché d'employer dans les armées le citoyen Gauthier-Murnau.....	461	Adresse des membres de la société républicaine de Lectoure, par laquelle ils réclament contre la dénonciation faite par le département du Gers, en ce qui concerne la conduite du représentant du peuple Ichon, envoyé en mission dans ce département. Ils transmettent en outre une adresse du département du Gers à la Convention dans laquelle sont dénoncés les commissaires Ichon et Chabot.....	470
Lettre du commandant et du quartier-maître de la garde nationale soldée de Mézières et du Pont-de-l'Arche, par laquelle ils adressent un mémoire en réponse aux calomnies dirigées contre eux par le procureur de la commune de Sedan.....	461	Adresse de la société républicaine de Condom, département du Gers, qui réclame contre la dénonciation faite par le département du Gers, en ce qui concerne la conduite du représentant du	
Lettre des canonniers républicains de La Rochelle, par laquelle ils déclarent que c'est par erreur que le général Vertueil, dans sa lettre, a annoncé qu'un canon avait été repris par le citoyen Parans.....	461		
Sur la motion de Paganel, la Convention décide que les administrateurs du district de Condom prendront des informations sur la conduite du citoyen Barthe, évêque de cette ville et mande à sa barre le citoyen Contausse, procureur général-syndic du département de Lot-et-Garonne.....	462		
Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de La Rochelle pour se plaindre que le général Marcé n'est pas encore jugé par le tribunal révolutionnaire.....	462		
Sur la motion de Billaud-Varenne, la Convention décrète que le général Marcé sera traduit sans délai au tribunal révolutionnaire.....	463		
Lecture de deux pétitions.....	463		
Discours prononcé à Bourges par Pierre-Anas,			

Pages.	Pages.		
peuple Ichon envoyé en mission dans ce département.....	472	remet une adresse à la première division de l'armée du Nord.....	481
Lettre des administrateurs du district de Condom, par laquelle ils transmettent l'arrêté qu'ils ont pris pour justifier la conduite du représentant du peuple Ichon, envoyé en mission dans le département du Gers et dénoncé par l'administration de ce département.....	473	Gasparin donne lecture d'une lettre d'un officier de l'armée du Rhin qui félicite la Convention d'avoir donné une Constitution à la France.....	481
Lettre du citoyen Jean-Philippe Laroche, président du district de Condom, par laquelle il déclare adhérer à l'arrêté de ce district du 25 de ce mois et proteste contre la dénonciation faite par le département du Gers, en ce qui concerne la conduite des représentants du peuple Ichon et Chabot.....	473	Gasparin donne ensuite lecture d'une lettre du comité de Sûreté générale d'Avignon qui annonce que l'esprit public de cette ville s'est hautement manifesté pour la Convention.....	482
Lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne, par laquelle ils dénoncent le ministre Garat comme favorisant les émigrés dans l'obtention de leurs certificats de résidence.....	474	Le citoyen Vareille, le plus jeune membre de la société républicaine de Versailles, annonce que cette société a accepté l'Acte constitutionnel....	482
Sur la proposition d'un membre du comité des finances le décret relatif à l'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre hypothèque et des domaines, rendu le 6 de ce mois est définitivement adopté.....	475	Une députation des citoyens du canton de Charenton, section de Saint-Maur-les-Fossés, est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette section ont accepté l'Acte constitutionnel..	483
Bezard, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de 32 volontaires de l'armée du Nord en faveur de 24 pauvres paysans de la commune de Saint-Martin du Tertre, détenus en vertu d'un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 18 juin dernier.....	476	Sur la motion de Delacroix, la Convention ordonne à Couhey de se rendre immédiatement à l'Abbaye.....	483
La Convention adopte le projet de décret....	476	Une députation du canton de Vincennes, département de Paris, est admise à la barre et déclare que les citoyens de ce canton ont accepté l'Acte constitutionnel.....	483
Sur la motion d'un membre, le comité de législation est autorisé à faire imprimer les ouvrages des membres de la Convention sur la législation civile qui lui paraîtront contenir des vues utiles à la chose publique.....	476	Une députation du canton de Clichy-la-Garenne, district de Saint-Denis, département de Paris, est admise à la barre et déclare que les citoyens de ce canton ont accepté l'Acte constitutionnel....	483
Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur les événements qui se sont passés dans la ville de Montpellier et propose de mettre en état d'arrestation et de traduire sans délai à la barre les citoyens Durand, maire de Montpellier, Fabreguettes et Annequin cadet, se disant président et secrétaires du comité central de Salut public du département de l'Hérault.....	476	Lettre des administrateurs du département du Cher, par laquelle ils annoncent que les assemblées primaires de la ville de Bourges ont accepté, à l'unanimité l'Acte constitutionnel.....	484
Après des observations de Cambacérés, Jean-Bon-Saint-André, rapporteur, donne lecture du Bulletin du comité central de l'Hérault.....	478	Adresse des administrateurs et procureur-syndic du district de Dieppe, par laquelle ils remercient la Convention du présent qu'elle a fait à la France d'une Constitution populaire et vouent à l'exécration les Brissotins et les Girondins.....	485
Incident provoqué par Couhey qui applaudit à une disposition de ce Bulletin portant qu'il sera ordonné aux députés actuels de la Convention de se rendre aux chefs-lieux de leur département pour y rester en état d'arrestation jusqu'à leur jugement par un grand jury national.....	479	Adresse des membres de la Société des Amis de la République de Longueville, district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir achevé la Constitution et adhèrent aux mesures prises par cette assemblée les 31 mai et 2 juin.....	485
Chabot demande que Couhey soit envoyé à l'Abbaye.....	479	Adresse des administrateurs du district de Charolles, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel et demandent que la France entière connaisse enfin les crimes des intrigants qui ont si longtemps entravé ses opérations.....	485
Après des observations de Couhey et de Delacroix (Eure-et-Loir), la Convention décrète que Couhey sera envoyé pour trois jours à l'Abbaye, puis adopte le projet de décret présenté par Jean-Bon-Saint-André.....	479	Le citoyen Jérôme, capitaine invalide, président de l'assemblée primaire du canton de La Roche-Guyon, département de Seine-et-Oise, est admis à la barre et annonce que les citoyens de ce canton ont accepté la Constitution.....	485
Une députation de la commune d'Essonnes, département de Seine-et-Oise, est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette commune ont adhéré à l'Acte constitutionnel.....	479	Une députation du canton d'Arpajon, district de Corbeil, est admise à la barre et annonce que les citoyens de ce canton ont accepté l'Acte constitutionnel.....	486
Une députation des sections de Versailles est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette ville ont unanimement accepté la Convention.....	480	Sur la motion de Richaud, la Convention décrète que le secours de 150 livres accordé au citoyen Guillaume-Paul Ille, par décret du 15 juin dernier, lui sera payé, sur la présentation du présent décret, par la Trésorerie nationale.....	486
Un citoyen-soldat d'un des bataillons de Versailles fait part à la Convention de l'adhésion solennelle qu'ils ont donnée à la Constitution et		Le Carpentier (Manche), au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret sur la demande formée par le ci-devant régiment du Roi d'être autorisé à reprendre dans l'armée le rang qu'il avait précédemment.....	486
		La Convention adopte le projet de décret....	486
		Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au paiement des intérêts dus aux comptables, à raison de leurs finances.....	486
		La Convention adopte le projet de décret....	487
		Mallarmé, au nom du comité des finances, fait	

	Pages.
un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre sur les fonds provenant des écoles militaires, jusqu'à concurrence d'une somme de 116,139 livres.	487
La Convention adopte le projet de décret.	487
Saint-Martin (Ardèche), au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le directoire du département de Paris à faire procéder, en présence de deux commissaires pris dans son sein, à la levée des scelles apposés sur les papiers de la maison des Quinze-Vingts et à retirer les registres de ladite maison.	487
La Convention adopte le projet de décret.	487
Bar, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret relatif aux mesures répressives à prendre contre les corps administratifs, les municipalités et les particuliers qui tenteraient, directement ou indirectement, de dissoudre les sociétés populaires.	487
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.	488
Rouzet, au nom du Comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur la manière dont les corps administratifs devront opérer pour la délivrance des certificats de civisme.	488
La Convention ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion.	488
Joseph Delaunay l'aîné demande et obtient la parole pour une motion d'ordre et prononce un discours sur la nécessité de réprimer l'agiotage.	488
La Convention ordonne l'impression du discours de Delaunay et le renvoi au comité pour lui faire un rapport.	491
Sur la motion de Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, la Convention décrète que les représentants Robert Lindet et Duroy se rendront sans délai dans le département de l'Eure pour y prendre toutes les mesures de sûreté générale qu'exigent les circonstances.	491
Sur la motion de Delacroix (sans désignation), la Convention charge son comité de Sûreté générale de prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour découvrir les manœuvres employées jusqu'à ce jour dans le but d'éluder la disposition de la loi du 18 juillet dernier relative à l'enregistrement des effets publics au porteur.	491
Une députation du canton de Belleville, district de Saint-Denis, est admise à la barre et déclare que les citoyens de ce canton ont accepté la Constitution.	491
Le citoyen Legrand, membre de cette députation, blessé à la journée du 10 août, donne lecture de la lettre qu'il a adressée au ministre pour être admis dans l'école du citoyen Bourdon.	491
La Convention renvoie cette demande au ministre de l'intérieur pour être statué sur le champ.	492
Sur la motion de Chabot, la Convention décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle civique des citoyens de Saint-Geniès d'Olt.	492
Lettre du citoyen Lulier, procureur-général-syndic du département de Paris, par laquelle il réclame contre l'arrestation ordonnée par le général Biron du citoyen Rossignol, colonel de la 35 ^e division de gendarmerie.	492

	Pages.
Elle charge en outre son comité de Salut public d'examiner la conduite du général Biron et de lui en rendre compte dans le plus bref délai possible.	492
Garat, ministre de l'intérieur, rend compte de la manière dont se font les envois de la Constitution et annonce que l'Acte constitutionnel sera accepté à une énorme majorité.	492
Après des observations de Maximilien Robespierre, la Convention décrète que le discours du ministre de l'intérieur sera inséré au <i>Bulletin</i> , à l'exception de la dernière partie relative à l'extension du délai de rétractation accordé aux administrations rebelles.	492
Lettre du citoyen Sta, procureur-syndic du district de Lille, par laquelle il annonce l'envoi d'une délibération prise par le directoire, sur son réquisitoire, et tendant à célébrer la réception de l'Acte constitutionnel.	492
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il fait passer copie d'une lettre du général Kellermann et de la relation des affaires qui ont eu lieu entre les troupes de la République et celles des Piémontais et Autrichiens réunies, les 24 et 25 juin dernier.	492
Sur la motion de Delacroix (Marne), la Convention décrète que dans les départements où les administrations sont en état de révolte il ne pourra être procédé à la vente des biens nationaux sur folle enchère jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.	492
MARDI 10 JUILLET 1793, AU MATIN.	
Adresse de corps constitués, garde nationale et société populaire de la ville d'Excideuil, département de la Dordogne, par laquelle ils adhèrent aux journées des 31 mai et 2 juin.	492
Adresse de tous les corps constitués de la ville de Moyenvic, département de la Meurthe, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution.	492
Lettre des officiers municipaux de la commune de Dormans (Marne), par laquelle ils annoncent que l'Acte constitutionnel a été reçu avec une joie très vive.	492
Lettre du conseil permanent du district de Château-Thierry, par laquelle il transmet à la Convention l'extrait du procès-verbal rédigé à l'occasion de la proclamation de l'Acte constitutionnel.	492
Adresse des citoyens composant le 4 ^e bataillon de l'Eure à l'armée du Rhin, par laquelle ils désavouent l'arrêt infâme pris par les administrateurs de leur département.	492
Adresse de la société populaire et républicaine de Cambrai pour appeler l'attention de la Convention sur les horreurs que commettent chaque jour les ennemis.	500
Adresse de la société populaire de Remiremont, par laquelle elle glorifie Paris d'avoir fait la Révolution du 31 mai.	500
Lettre des administrateurs du département de l'Allier, par laquelle ils font connaître à la Convention la joie que les citoyens ont manifestée à la réception de l'Acte constitutionnel et la cérémonie qui a eu lieu à l'occasion de sa proclamation.	500
Lettre de la citoyenne Tiphaigne, de Valognes, par laquelle elle félicite la Convention de l'énergie qu'elle a déployée au 31 mai et de l'abolition de la loi martiale.	500

Pages.	Pages.
Adresse des soldats républicains du troisième bataillon de la Corrèze, par laquelle ils félicitent la Convention d'avoir achevé la Constitution et demandent que les représentants Lidon et Chambon, qui se sont évadés, soient mis hors la loi.....	502
Adresse de la société populaire de Meysac, par laquelle elle demande que la Convention rende un décret contre la levée des forces départementales ordonnée par les administrations rebelles.....	503
Lecture de différentes lettres et adresses.....	503
Borie, au nom du comité de l'examen des comptes soumet à la discussion la suite du projet de décret sur les difficultés proposées par le commissaire-liquidateur relatives à la loi qui supprime la régie des économats.....	503
La Convention adopte successivement les articles 3 à 9.....	503
Texte définitif du décret rendu.....	503
Bonguyod, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillement et charrois des armées, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à annuler la convention passée entre le citoyen Gillot et compagnie et l'administration de l'habillement pour la fourniture de deux mille habillements.....	504
La Convention adopte le projet de décret.....	505
Sur la motion de Billaud-Varenne, la Convention renvoie au comité de Sûreté générale pour prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour s'assurer des personnes dénoncées par le comité de surveillance des subsistances, habillement et charrois des armées.....	505
Une députation des conseils généraux des communes de Blaincourt et de Bonneval, district de Senlis, est admise à la barre et demande un secours pour indemniser ces communes des dégâts causés par un orage.....	505
La Convention accorde un secours de 30.000 livres.....	505
Lettre des administrateurs du département de la Manche, par laquelle ils annoncent que la force des circonstances a pu seule les déterminer aux mesures qu'ils ont prises contre les représentants Prier (de la Marne) et Leconte (de Versailles) et protestent de leur obéissance aux décrets de la Convention.....	505
Après des observations de Le Carpentier la Convention renvoie les pièces au comité de Salut public.....	505
Une députation de la commune de Jouy-en-Josas est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette commune ont accepté la Constitution.....	505
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les commissaires-inspecteurs de la salle seront chargés de faire exécuter de suite les changements nécessaires pour rendre plus salubre la salle des séances de la Convention....	506
Lettre du commandant de Cherbourg par laquelle il rend compte du zèle patriotique du sixième bataillon de la Côte-d'Or.....	506
Isoré, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois de l'armée, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que la comptabilité relative à l'administration des subsistances militaires sera divisée, pour distinguer le service arriéré et le service courant, par l'époque du premier juin dernier.....	506
La Convention adopte le projet de décret....	506
Isoré, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois de l'armée, fait un rapport et présente un projet	
de décret pour décider que le comité de surveillance des subsistances nommera deux commis et que le décret qui réintègre le citoyen Brou l'Épinay sera exécuté sans délai.....	506
La Convention adopte le projet de décret.....	506
Gasparin, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre des citoyens Goupilleau et Bourdon (de l'Oise), commissaires près l'armée des Côtes de la Rochelle, par laquelle ils rendent compte de la défaite des troupes commandées par Westermann à Châtillon.....	506
Sur la motion de Gasparin, au nom du comité de Salut public, la Convention décrète que la cavalerie de la légion du Nord sera formée en un régiment de chasseurs à cheval, et l'infanterie en bataillon d'infanterie légère, conformément à la loi sur l'organisation de l'armée.....	507
Après des observations de Jean-Bon-Saint-André et de Rühl, la Convention décrète que François Wimpffen, frère de Wimpffen, décrété d'accusation, ne sera plus employé dans les armées de la République.....	507
Après des observations de Billaud-Varenne, de Chabot et de Jean-Bon-Saint-André, la Convention décrète que le général Westermann sera traduit à sa barre pour être interrogé sur les faits énoncés dans la lettre des représentants Bourdon et Goupilleau.....	507
Sur la motion de Génissieu, la Convention décrète que le Conseil exécutif rendra compte par écrit, dans les vingt-quatre heures, de ce qu'il a fait pour l'organisation des tribunaux militaires.	507
Après des observations de Delacroix, de Roux-Fazillac, de Louis Legendre et de Gasparin la Convention renvoie au comité de Salut public diverses propositions relatives aux deux bataillons de la Gironde, qui ont quitté l'armée des Côtes de La Rochelle.....	508
Rouzet, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour la liquidation des créances établies sur les biens des citoyens dont les héritiers présomptifs en ligne directe sont émigrés.....	508
Sur la motion de Chabot, la Convention renvoie au comité d'aliénation le projet présenté par Rouzet.....	508
Une députation de la ville de Soissons est admise dans l'intérieur de la salle et annonce que les citoyens de cette ville ont accepté l'Acte constitutionnel.....	508
Une députation de l'assemblée primaire du canton de Marly est admise dans l'intérieur de la salle et annonce que les citoyens de cette commune ont accepté l'Acte constitutionnel.....	509
Adresse des membres du conseil général du district de Pont-à-Mousson, par laquelle ils déclarent que les événements du 31 mai avaient jeté l'alarme dans bien des esprits, mais que la Constitution a rétabli le calme.....	509
Procès-verbal du conseil général de la commune de Villez, district de Louviers, département de l'Eure, par lequel cette assemblée proteste contre les arrêtés des 6 et 14 juin des administrateurs de ce département et adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin.....	510
On annonce la mort de Charles Villette, député du département de l'Oise.....	511
Lecture de diverses adresses.....	511
Sur la motion de Delacroix (Eure-et-Loir), la Convention ordonne à ses comités de Salut public et de Sûreté générale et au ministre de l'intérieur de lui présenter, séance tenante, l'état	

Pages.	Pages.
des administrations qui sont en état de rébellion ouverte et qui doivent être frappées par le décret suspendant l'envoi des fonds et le paiement des impositions et annuités.....	511
Délibération du conseil général du district du Donjon, relative aux moyens pris par les membres de cette assemblée pour éclairer leurs concitoyens et les prémunir contre les suggestions perfides des ennemis de la chose publique.....	511
Couthon déclare, au nom des habitants de Clermont-Ferrand, qu'il regarde comme un outrage la proposition, faite dans le comité central de Salut public de Montpellier, d'établir à Clermont-Ferrand un jury national pour juger les députés à la Convention qui, par les mesures sages et vigoureuses qu'ils ont prises depuis le 31 mai dernier, ont sauvé la liberté publique.....	512
Une compagnie de pompiers de Paris se présente en armes devant la Convention et la félicite pour avoir présenté à l'acceptation du souverain une Constitution qui fera la gloire et le bonheur des Français.....	512
Ronzet, au nom du comité de législation, donne lecture d'un projet de décret sur la manière dont les corps administratifs devront opérer pour la délivrance des certificats de civisme.....	513
La Convention ajourne la discussion.....	513
Baudot demande que le comité de Salut public soit renouvelé.....	513
Après des observations de Droët, de Benta-bole, d'un membre, de Camille Desmoulins, de Jean-Bon-Saint-André, de Bréard, de Camille Desmoulins et de Delacroix, la Convention décrète que le comité de Salut public ne sera composé que de neuf membres et que ses pouvoirs seront ceux qui lui furent donnés lors de sa formation. Elle décide en outre qu'aujourd'hui, dans une séance du soir, on procédera à haute voix à la nomination des membres de ce comité.....	515
Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, annonce que les administrateurs de la Haute-Garonne et ceux du Lot-et-Garonne, un moment égarés, ont accepté la Constitution.....	515
La Convention rapporte le décret qui mande à la barre le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne.....	515
Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour réintégrer les citoyens de la ville de Salon, non prévenus d'émigration, dans la jouissance de leurs biens et effets, mis en séquestre par les autorités constituées de cette ville.....	515
Après des observations de Basire, la Convention adopte le projet de décret.....	515
Charles Delacroix, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret pour défendre à tous les parents des émigrés, désignés à l'article 5 de la loi du 28 mars, de faire exploiter ou vendre dans les bois à eux appartenant aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiscation du prix et d'une amende égale à ladite confiscation.....	515
La Convention adopte le projet de décret....	516
Charles Delacroix, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret pour assurer l'exécution des articles 49 et 50 de la loi du 10 juin dernier, qui attribue à l'administrateur des domaines nationaux, sur la vente ou régie des biens de la liste civile, la même surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux.....	516
La Convention adopte le projet de décret....	516
Un membre donne lecture d'une lettre adressée	
au citoyen Pemartin, membre de la Convention, par le citoyen Fargues, président du département des Basses-Pyrénées, pour lui annoncer que le camp espagnol d'Ispeigny a été pris par l'armée de la République.....	516
Un membre, au nom du comité des finances donne lecture d'un arrêté pris le 29 juin dernier par les représentants Lecomte-Puyraveau et Jard-Panvillier, commissaires à l'armée des côtes de La Rochelle, pour autoriser les receveurs de district et les payeurs-généraux à acquitter indéfiniment les achats qui seraient faits par le citoyen Violet, leur commissaire délégué.....	517
Le même membre propose ensuite un projet de décret tendant à annuler l'arrêté pris par les représentants Lecomte-Puyraveau et Jard-Panvillier.....	517
Sur la motion d'un membre, la Convention rejette le projet de décret par la question préalable et confirme l'arrêté.....	517
Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser la Trésorerie nationale à mettre à la disposition du ministre des contributions publiques, jusqu'à concurrence d'une somme de 30.000 livres pour les gages et traitements des gardes-chasses de ci-devant capitaineries ou plaisirs du ci-devant roi.....	518
La Convention adopte le projet de décret....	518
MERCREDI 10 JUILLET 1793, AU SOIR.	
Chabot donne lecture d'une adresse de la société républicaine de Mazamet (Tarn), par laquelle les membres de cette société adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin et protestent contre le fédéralisme.....	518
Gossuin donne lecture d'une adresse des membres composant le conseil général du district, le conseil de la commune, le tribunal du district, le bureau de conciliation, le bureau de paix, le comité de surveillance et la société populaire d'Avesnes, par laquelle ils adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin et félicitent la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel.....	518
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention copie d'une dépêche du général Servan, datée de Bayonne, du 3 de ce mois, contenant la relation de l'affaire qui a eu lieu le 1 ^{er} , à Ipeigny, près de Saint-Jean-Pied-de-Port, ainsi que celle du même jour à la Croix-des-Bouquets, près Hendaye.....	519
Adresse des Volontaires du second bataillon de l'Aude pour adhérer aux événements des 31 mai et 2 juin et féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	520
Adresse de la société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité de La Réole pour rétracter l'adhésion qu'elle a donnée à l'établissement de la commission populaire de Salut public séant à Bordeaux.....	520
Extrait du registre de la municipalité du bourg de l'Unité-sur-Isère, pour protester contre l'arrêté des administrateurs du département de la Drôme du 18 de ce mois.....	520
Nouvelle composition du comité de Salut public.....	521
JEUDI 11 JUILLET, AU MATIN.	
Lettre de Gohier, ministre de la Justice, par laquelle il fait remarquer qu'une erreur de nom	

Pages.	Pages.		
s'est glissée dans le décret du 4 de ce mois relatif à Jean-Etienne Chouteau.....	521	pour la cérémonie qui a eu lieu à Douai lorsque l'Acte constitutionnel a été solennellement annoncé.....	529
Adresse des membres de la société patriotique du Mont-Blanc, séant à Paris, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel et déclarent qu'ils seront toujours en guerre ouverte contre l'aristocratie, le fédéralisme et le royalisme.....	521	Lettre du général Alexandre Beauharnais, commandant en chef l'armée du Rhin, par laquelle il instruit la Convention des détails qu'il a obtenus sur l'état de la ville de Mayence et du courage qui distingue les braves défenseurs de cette ville.....	530
Lecture de lettres et pétitions.....	522	Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 8 juillet.....	530
Adresse des maire, officiers municipaux et notables de la commune de Cosne-sur-Loire, département de la Nièvre, réunis en conseil général, par laquelle ils témoignent à la Convention leur satisfaction et leur reconnaissance de la Constitution présentée à leur acceptation....	522	Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils font passer à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 9 juillet.....	530
Lecture de diverses lettres et adresses.....	523	Adresse de félicitations des administrateurs du département de Lot-et-Garonne, dans laquelle ils observent qu'ils ont toujours eu le fédéralisme en horreur.....	531
Lettre du citoyen Fonvielle, procureur-syndic du district de Cadillac, département de la Gironde, par laquelle il transmet un arrêté pris par les corps administratifs et judiciaires de ce district pour improviser les mesures qui ont été ou qui pourraient être prises par la commission populaire de salut public, séant à Bordeaux....	523	Lettre des représentants du peuple français, commissaires à l'armée des Pyrénées-Occidentales, et du général Dubouquet, par laquelle ils instruisent la Convention des avantages remportés sur les Espagnols, près de Saint-Jean-Pied-de-Port.....	531
Lettre des administrateurs du conseil du département de l'Oise, par laquelle ils informent la Convention de l'empressement et de la solennité avec lesquelles ils ont fait la proclamation de l'Acte constitutionnel et de la joie que le peuple a manifestée dans cette occasion.....	524	Lettre du citoyen Le Bois, accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, pour demander que ce tribunal soit excepté de la disposition du décret du 5 de ce mois portant que l'assemblée des jurés s'ouvrira seulement le 24 juillet dans tous les départements de la République.....	532
Mallarmé donne lecture d'une adresse des citoyens composant le conseil général du district, de la commune, du tribunal et de la Société populaire de la ville de Toul, par laquelle ils expriment leur satisfaction sur l'achèvement de la Constitution et adhèrent aux journées des 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin.....	525	La Convention décrète que le délai prescrit par la loi du 5 juillet, n'aura pas lieu dans le tribunal criminel du département de Paris pour l'assemblée des jurés.....	532
Mallarmé annonce les dons patriotiques des citoyennes de Nancy et du citoyen Bigelot.....	525	Une députation des citoyens des communes de Pont-l'Évêque, de Valsème, de Clarbec et des quinze paroisses composant le canton de Bounebosq, district de Pont-l'Évêque, est admise à la barre et proteste contre les arrêtés fédéralistes du département de l'Eure.....	532
Mallarmé donne ensuite lecture d'une adresse par laquelle le conseil général du district de Pont-à-Mousson adhère à la Constitution.....	525	Une députation de la commune de Jony-sur-Morin est admise à la barre et demande qu'on suspende la vente des biens dépendant de la fabrique de cette commune.....	533
Lecture de diverses adresses.....	525	Rühl, au nom des commissaires chargés de visiter la nitrière artificielle des citoyens Varnet et Elcan, rend compte de sa mission et propose d'adopter le projet de décret présenté par Rouzet, au nom du comité des finances, tendant à remettre aux citoyens Varnet et Elcan, à titre d'avance, une somme de 100,000 livres.....	533
Adresse des citoyens de la commune de Paulhagnet, district de Brioude, département de la Haute-Loire, pour proclamer leur attachement à la République et leur confiance dans la Convention.....	526	La Convention adopte le projet de décret....	533
Lecture de diverses adresses.....	526	Un membre, au nom du comité de l'examen des marchés, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner l'exécution du marché passé entre le citoyen Curnex et l'administration de la guerre.....	533
Adresse de la Société populaire du canton de Saint-Puy, district de Condom, département du Gers, par laquelle elle applaudit aux journées des 31 mai et 2 juin et adhère à la Constitution.	527	La Convention adopte le projet de décret..	534
Lettre des administrateurs du département du Mont-Blanc, par laquelle ils réclament contre l'imputation qui leur a été faite dans un journal d'avoir convoqué des suppléants à Bourges, en cas que la Convention vint à être dissoute.....	527	Une députation de la ville de Saint-Germain-en-Laye est admise à la barre et déclare que les citoyens de cette ville ont accepté l'Acte constitutionnel.....	534
Lettre des citoyens de Cambrai. Ils font parvenir l'arrêté par lequel ils ont livré aux flammes les adresses liberticides de Marseille, Nîmes, Albi, Saint-Malo, Châteaubriand, Avallon, Falaise, Cherbouurg et Saint-Quentin.....	527	Deux citoyens du département de la Corse sont admis et se plaignent des persécutions exercées par Paoli contre les patriotes.....	535
Adresse des instituteurs et institutrices des paroisses de Saint-Germain des Prés, Saint-Thomas d'Aquin et autres qui sollicitent une indemnité.....	527	Après des observations de Jean-Bon-Saint-André et de Collot d'Herbois, la Convention met	
Adresse des citoyens de la ville et canton de Terrasson, district de Montignac, département de la Dordogne, par laquelle ils adhèrent à la Constitution.....	528		
Lecture de diverses lettres et adresses.....	528		
Un membre fait lecture d'un ordre prescrit			

	Pages.
à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 600,000 livres aux citoyens corses qui ont éprouvé des dommages de la part des rebelles.....	537
Delacroix (Eure-et-Loir) donne lecture d'une lettre écrite à un tailleur de pierres de Paris par son frère, domicilié à Caen, et dans laquelle ce dernier rend compte que les mesures prises par les rebelles du Calvados trouvent peu d'adhérents.....	537
Une députation du canton de Villedieu-Saint-Georges est admise à la barre. Elle déclare que les citoyens de ce canton ont adhéré à la révolution du 31 mai et à l'Acte constitutionnel....	538
Sur la motion de Sévestre, la Convention décrète que le ministre de l'intérieur prendra les mesures nécessaires pour faire parvenir l'Acte constitutionnel et les décrets à la municipalité de Dol.....	538
Dartigoeyte, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que le délai d'un mois, accordé par la loi aux possesseurs des dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer aux acquisitions des domaines nationaux payables avec la valeur desdites dîmes, ne courra que du jour de la publication de ladite loi.....	538
La Convention adopte le projet de décret....	539
Un membre annonce que l'assemblée primaire du canton de la Pacaudière, département de Rhône-et-Loire, a repoussé l'invitation des administrateurs de ce département à envoyer une force armée contre Paris.....	539
Une députation des citoyens du canton de Sèvres, district de Versailles, est admise dans l'intérieur de la salle et annonce que les citoyens de ce canton ont accepté l'Acte constitutionnel....	539
Une députation de l'assemblée primaire du canton de Colombes, district de Saint-Denis, est admise dans l'intérieur de la salle et annonce que les citoyens de ce canton ont accepté l'Acte constitutionnel.....	539
Sur la motion de Mallarmé, Collombel, premier député suppléant du département de la Meurthe, est appelé à siéger en remplacement de Salle.....	539
Jard-Pauvillier dépose un don patriotique des officiers et sous-officiers du bataillon de l'Espérance, composé des préposés des douanes de la Gironde, en réquisition près l'armée des Côtes de La Rochelle.....	540
Pelet, au nom du comité de surveillance des marchés, fait un rapport sur les vices de l'administration de la guerre, l'état des magasins de la République et l'organisation de l'administration de l'habillement et présente un projet de décret pour régler les opérations successives et les dépenses annuelles qu'occasionne la fourniture des effets d'habillement et de campement des troupes.....	540
La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion.....	552
Une députation des épouses des grenadiers-gendarmes de la Convention et de leurs enfants est admise à la barre et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	553
Adresse des Sans-Culottes de Chambéry, par laquelle ils adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et jurent de s'envelir sous les ruines de leurs rochers plutôt que d'y laisser pénétrer les despotes d'Italie ou le fédéralisme.....	553
Cambon, au nom du comité de Salut public,	

	Pages.
fait un rapport sur l'état de la République à l'époque de la création du comité de Salut public, et sur sa situation actuelle. Il présente ensuite un projet de décret tendant à approuver certaines mesures prises et certaines arrestations ordonnées par ce comité.....	554
Camille Desmoulin demande la parole pour répondre à ce rapport.....	563
La Convention refuse la parole à Camille Desmoulin.....	563
Gohier, ministre de la justice, annonce l'arrivée à Paris de divers citoyens de Toulouse traduits à la barre.....	563
La Convention charge son comité de Sûreté générale d'entendre séparément les détenus et ordonne qu'ils seroient transférés immédiatement à l'Abbaye.....	564
Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que les membres des dernières assemblées électtorales s'occuperont sans délai de remplacer les membres des conseils généraux et directoires de département et de district qui, dans les départements révoltés, ont participé aux arrêtés contre-révolutionnaires pris par ces autorités constituées.....	564
Jean-Bon-Saint-André, au nom du comité de Salut public, propose de décréter que le ministre de la guerre sera tenu de rappeler le général Biron et de présenter sur-le-champ à la Convention le général qu'il croit le plus propre à lui succéder.....	564
La Convention adopte cette proposition et ordonne au général Biron de se rendre sur-le-champ à Paris pour rendre compte de sa conduite au conseil exécutif.....	564
Un membre, au nom du comité de surveillance des subsistances, habillement et charrois militaires, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à ordonner l'achat de deux mille mulets pour renforcer le service des charrois à l'armée d'Italie.....	564
La Convention adopte le projet de décret....	565
David, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur la fête de la réunion républicaine qui doit avoir lieu le 10 du mois d'août, dans le champ de Mars, sur l'autel de la patrie.....	565
La Convention ordonne l'impression et l'affichage du rapport de David et son envoi aux départements et aux armées. Elle charge en outre le conseil exécutif provisoire de toutes les dispositions nécessaires dont les frais seront acquittés par le Trésor national.....	567
Lecture d'adresses et pétitions.....	567
<i>Annexes :</i>	
1 ^o Arrêté de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Nancy pour inviter les citoyennes de cette ville à consacrer leurs vieux linges à faire des bandes, des compresses et de la charpie et à employer leurs loisirs à façonner les différentes espèces de linge nécessaires aux pansements....	567
2 ^o Rapport sur les écoles primaires fait au corps municipal de Nancy, le 17 juin 1793 par Bigelot l'un de ses membres.....	568
3 ^o Lettre de Camille Desmoulin, député de Paris à la Convention, au général Dillon, en prison aux Madelonnettes.....	574

JEUDI 11 JUILLET 1793, AU SOIR.

	Pages.
Lecture d'adresses et pétitions.....	581
Après l'admission des administrateurs du district de Tonnerre à la barre, et sur la motion d'un membre, la Convention renvoie aux Comités d'agriculture et de commerce la pétition de ces administrateurs tendant à obtenir des secours pour les subsistances.....	581
Une députation de la société populaire de Sainte-Menehould est admise à la barre et dénonce l'administration du département de la Marne comme faisant partie de la coalition des fédéralistes.....	582
Après des observations de Battelier, de Delacroix (Marne) et de Collot d'Herbois, la Convention décrète : 1° que le citoyen Mognon, procureur-général-syndic du département de la Marne, sera mis en état d'arrestation et traduit devant son Comité de Sûreté générale; 2° que les citoyens Soligny de Martinécourt, juge du tribunal de district de Vitry-sur-Marne et Beau-court, de Reims, administrateur, seront provisoirement suspendus de leurs fonctions.....	582
Une députation du club des Cordeliers est admise à la barre et désavoue l'adresse de Jacques Roux, qu'elle a classée de son sein.....	582
Lettre du représentant Dubois-Dubais, commissaire à l'armée du Nord, par laquelle il annonce que l'assemblée primaire de Maubeuge a accepté à l'unanimité la Constitution et rend compte de la fête qui a eu lieu à cette occasion.....	582
Adresse du Conseil général de la commune de Maubeuge pour dépeindre l'allégresse avec laquelle les citoyens de cette ville ont reçu l'Acte constitutionnel.....	583
Jean-Bon-Saint-André est élu président.....	583
Couthon, au nom du Comité de Salut public, rend compte que la ville de Lyon est en état d'insurrection.....	584
Sur la motion de Mallarmé et après des observations de Legendre (de Paris), de Delacroix (Eure-et-Loir), d'Osselin et de divers membres, la Convention décrète que Couthon et Delacroix seront chargés de présenter demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret sur les mesures à prendre contre la ville de Lyon et ordonne l'arrestation des représentants Michet, Forest, Patrin, Chasset et Vitet, députés de Rhône-et-Loire.....	584
Rühl, Jullien (de la Drôme) et Dupuy fils sont nommés secrétaires.....	584

VENDREDI 12 JUILLET 1793.

Adresse des citoyennes républicaines de Baumes-Dames, de la société populaire de Saint-Chamond, du conseil général de la commune de Montargis et de la Société populaire de Château-sur-Aisne pour adhérer à la révolution des 31 mai et 2 juin derniers.....	585
Adresse des membres du directoire du district de Semur, département de la Côte-d'Or, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel.....	585
Adresses des administrateurs du district de Pontoise et des officiers, sous-officiers et soldats d'une demi-brigade de l'armée de la Moselle pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	586

Pages.

Adresse des membres de la Société populaire de la ville de Saintes, par laquelle ils applaudissent aux journées mémorables des 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin.....	586
Lettre du citoyen Le Guevel, président du tribunal du district de Josselin, département du Morbihan, par laquelle il déclare que c'est par erreur qu'il a participé à une délibération illégale de ce district et prie la Convention de recevoir sa rétractation.....	586
Adresse de la société champêtre des Amis du peuple, séant à Héricourt, district de Lore, département de la Haute-Saône, par laquelle elle applaudit aux journées des 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin et benit la Convention d'avoir décrété le partage des communaux.....	586
Lecture de lettres et adresses.....	587
Lettre des membres des autorités constituées séant à Arras, par laquelle ils font connaître à la Convention les détails de la fête célébrée au moment de la réception de la Constitution.....	588
Lettre du représentant Noël Pointe, commissaire chargé de surveiller la fabrication des armes à Saint-Etienne, par laquelle il fait connaître son arrestation à Lyon, puis sa mise en liberté, et réclame une nouvelle expédition de sa commission, celle-ci ayant été retenue par l'assemblée départementale de Rhône-et-Loire..	588
Lecture de lettres et pétitions.....	588
Lettre des représentants Mazade et Garnier (de Saintes), commissaires à l'armée des côtes de La Rochelle, par laquelle ils rendent compte du bon état de la place de La Rochelle et du bon esprit des populations du département de la Charente-Inférieure.....	589
Réponse du conseil général de la commune de Maubeuge à une invitation qui lui a été faite par les Marseillais, de marcher avec eux contre Paris.....	590
Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, par laquelle ils transmettent à la Convention expédition d'un arrêté du 6 de ce mois relatif à la demande de la commune de Voillecomte qui desire que son nom soit changé en celui de Voile-sur-Eronne..	590
La Convention décrète qu'à l'avenir la commune de Voillecomte portera le nom de Voile-sur-Eronne.....	591
Adresses des administrateurs du district de Lamballe et de l'Assemblée primaire de la section et de la ville de Pontoise <i>intra muros</i> , portant acceptation de la Constitution.....	591
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du général La Bourdonnaye qui contient des détails sur deux tentatives d'attaques, faites par les Espagnols, pour s'établir sur la rive de la Bidassoa située en France.....	591
Lettre des administrateurs du département de l'Ardèche, par laquelle ils adressent à la Convention un exemplaire imprimé du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de tous les corps constitués de ce département.....	592
Chabot demande que l'administration du département de l'Ardèche soit tenue de faire connaître les lettres qui lui ont été écrites par les députés de ce département à la Convention....	593
Après des observations de Le Carpentier, de Billaud-Varene, de Gosuin, de Chabot et d'un membre, la Convention décrète qu'il sera nommé une commission de six membres pour lui faire un rapport sur la correspondance des députés avec les départements depuis l'ouverture de la session.....	594

Pages.	Pages.
Lecture de lettres, adresses et pétitions.....	594
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention la réclamation des officiers, sous-officiers et canonniers de La Rochelle, relative à la prise d'un canon attribuée au citoyen Parans, ainsi que l'extrait du n° 25 des <i>affiches de La Rochelle</i> qui contient le désaveu du citoyen Parans.....	595
Lettre du général Miranda qui, mis en état d'arrestation, demande à être admis à la barre pour dénoncer certains faits qui intéressent la liberté et la sûreté publique.....	595
Après des observations de Bréard, la Convention décrète que le général Miranda sera traduit à la barre dans la séance de demain.....	596
Lecture de lettres et adresses.....	596
Lettre du citoyen Duval, accusateur public près le tribunal criminel du département de la Somme, par laquelle il transmet une ordonnance de ce tribunal qui contient le témoignage de son zèle et de son inviolable attachement à la République et à la Convention nationale.....	596
Adresse des citoyens de la commune de Montdidier, par laquelle ils adhèrent aux journées des 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin, ainsi qu'à tous les décrets rendus par la Convention depuis cette époque.....	597
Barère au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre du citoyen Silot, directeur des postes de Lyon, par laquelle ce citoyen annonce que le comité de sûreté générale de la ville de Lyon a fait retirer de son bureau les dépêches de Paris contenant les bulletins et décrets de la Convention destinés à Grenoble, à l'armée des Alpes et à Besançon.....	598
Lecture de lettres et pétitions.....	598
Lettre des administrateurs et procureur-syndic du district de Cosne, département de la Nièvre, par laquelle ils annoncent que la plus grande allégresse s'est manifestée dans la ville de Cosne et dans tout le district à la réception de l'Acte constitutionnel.....	599
Adresse des républicains de Tarbes, réunis en société populaire, par laquelle ils supplient la Convention de déployer toute la puissance nationale pour écraser les conspirateurs et les villes rebelles.....	599
Lettre du représentant Lesage-Sénault, commissaire à l'armée du Nord, par laquelle il annonce que les citoyens de la ville de Lille ont accepté par acclamation et à l'unanimité l'Acte constitutionnel.....	599
Lettre des administrateurs du district de Roches-Sauveur, département du Morbihan, par laquelle ils déclarent retracter l'arrêté, qu'ils avaient pris le 8 juin, à la nouvelle des événements du 31 mai et 2 juin et envoient copie de leurs arrêtés des 8 et 21 juin.....	600
Lecture de lettres et adresses.....	601
Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numéroté des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 10 juillet.....	602
Lettre du citoyen Perrin, volontaire au premier bataillon de la Gironde, pour exprimer à la Convention combien les volontaires de ce bataillon ont été affligés en apprenant que Robespierre avait déclaré, dans la séance du 6, que la plus grande division régnait entre les bataillons de la Gironde et ceux de Paris.....	602
Adresse des membres composant le conseil du district de Lavaur, par laquelle ils annoncent que dans le département du Tarn, il n'est pas une	
seule section qui n'ait rejeté avec horreur l'invitation qui leur a été faite de se réunir en assemblées primaires.....	603
Lettre du conseil général de la commune de Meulan, par laquelle il annonce que l'assemblée primaire du canton a accepté avec joie l'Acte constitutionnel.....	603
Lecture de pétitions et adresses.....	603
Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, par laquelle ils transmettent l'arrêté qu'ils ont pris le 24 juin pour mettre à exécution les décrets de la Convention des 27 mars et 2 juin relatifs aux aristocrates, aux ennemis de la Révolution et aux personnes notoirement suspects d'incivisme....	604
Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, par laquelle ils se plaignent que l'Acte constitutionnel ne leur est pas encore parvenu officiellement à la date du 9 juillet.....	605
Lecture de lettres et pétitions.....	606
Lettre du général de brigade Lescuyer, détenu en exécution d'un décret de la Convention, par laquelle il se dit innocent et réclame sa mise en liberté.....	606
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il annonce qu'une faible partie du 16 ^e régiment de chasseurs, en garnison à Falaise, a obéi aux instructions qui lui ordonnaient de se rendre à Orléans et que la plus grande partie de ce régiment a suivi le général Wimpffen.....	607
Lettre des représentants Merlin et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils transmettent : 1 ^o copie d'une seconde lettre à la Convention pour lui annoncer que l'inquietude qu'ils avaient sur l'inaction du général Biron est dissipée; 2 ^o copie de la lettre qu'ils ont adressée aux départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, pour leur annoncer leur arrivée à Ancenis, qu'ils viennent de déclarer en état de siège ...	607
Lettre des représentants Lesage-Sénault et Dubem, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils font passer à la Convention l'adresse de la division de l'armée du Nord, commandée par le général Lamarlière pour féliciter la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel.....	609
Lettre des représentants Carnot, De Sacy et Delurel, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils annoncent que les assemblées primaires de la ville d'Arras ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel.....	610
Lettre des administrateurs du district de Bergues, par laquelle ils font parvenir à la Convention les détails d'un combat qui a eu lieu au poste d'Oost-Cappel, dans la nuit du 8 juillet..	610
Lettre d'un ancien député à l'Assemblée législative, par laquelle il fait savoir à la Convention que le jour où l'Acte constitutionnel est arrivé à Grenoble, toutes les passions se sont éteintes et toutes les factions ont été détruites.....	611
Lettre des représentants Beffroy et Bollet, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils font connaître à la Convention la joie qui s'est manifestée dans l'armée du camp de César lors de la réception de l'Acte constitutionnel et envoient une proclamation qu'ils ont adressée à l'armée.....	611
Lettre des représentants Beffroy et Bollet, commissaires à l'armée du Nord, pour dépendre l'allégresse qui s'est manifestée parmi les soldats et citoyens de Cambrai le jour de la réception de la Constitution.....	612
Rühl, nommé secrétaire de la Convention, donne sa démission et est remplacé par Chabot..	614

Pages.	Pages.
Sur la motion de Gossuin, la Convention pro- roge jusqu'au 1 ^{er} octobre prochain le terme de la franchise des ports de lettres et paquets in- titulés : <i>Echange de billets de confiance</i> , qui avait été fixé par la loi du 21 décembre dernier, au 1 ^{er} juillet.....	614
Cambacérés propose de faire mettre à la dis- position du comité de législation : 1 ^o une collec- tion complète des procès-verbaux des trois Assemblées et des lois qu'elles ont rendues ; 2 ^o les divers ouvrages de jurisprudence qui peu- vent se trouver dans la bibliothèque des ci-de- vant avocats. Il demande, en outre, qu'il soit accordé des récompenses à ceux qui voudront servir la patrie de leurs talents et de leurs con- naissances.....	614
La Convention adopte ces différentes proposi- tions.....	614
Texte du décret rendu.....	614
Sur la motion de Cambacérés, Berlier est ad- joint au comité de législation.....	614
Sur la motion de Louis Legendre la Conven- tion décrète que le comité de Salut public fera un rapport, séance tenante, sur le fait particu- lier, qu'il a dénoncé dans la séance d'hier, rela- tivement au compte infidèle qui a été rendu par les commissaires Aubry, Isnard et Despinassy, sur l'état de l'armée des Pyrénées-Orientales et des frontières.....	615
Robert-Thomas Lindet donne lecture d'une pétition des gendarmes en résidence à Pont- Audemer, qui se plaignent d'être privés de leur traitement par ordre des administrateurs de l'Eure.....	615
Une députation de la commune de Morgny- la-Forêt, district des Andelys, département de l'Eure, est admise à la barre et proteste du dé- vouement des citoyens de cette commune à la Convention.....	616
Charles Delacroix, au nom du comité d'aliéna- tion propose un projet de décret pour rempla- cer par le millésime de 1792 le millésime de 1793 qui s'est glissé par erreur dans le titre et dans l'article 1 ^{er} de la loi du 15 juin 1793 con- cernant la jouissance des revenus des biens qui étaient possédés en France par l'Ordre de Malte.	616
La Convention adopte le projet de décret....	616
Charles Delacroix, au nom du comité d'alié- nation, propose un projet de décret pour faire payer par provision, par la Trésorerie nationale, le dixième accordé par l'article 73 de la loi du 28 mars aux citoyens qui dénonceront des biens meubles ou immeubles appartenant à des émi- grés et soustraits au séquestre par fraude....	616
La Convention adopte le projet de décret....	616
Charles Delacroix, au nom du comité d'alié- nation, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que tous les titres de propriété, baux anciens, déclarations, fournis par les fermiers des domaines nationaux aliénés, seront remis aux adjudicataires desdits biens, en justifiant par eux du paiement du prix de leur acquisition.....	616
La Convention adopte le projet de décret....	617
Charles Delacroix, au nom du comité d'aliéna- tion, donne lecture d'un projet d'arrêté sur le mode de recouvrement des biens meubles et im- meubles dépendant de la liste civile.....	617
La Convention approuve l'arrêté.....	617
Une députation de la société populaire de Saint-Germain-en-Laye est admise à la barre et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution.....	617
Osselin, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que les soldats et officiers de la légion germanique, qui sont détenus ou en état d'arrestation à Tours ou à Saumur, seront con- duits sans délai à Paris.....	617
La Convention adopte le projet de décret....	618
Un des commissaires nommés pour examiner si l'hôtel de Bretonvilliers peut servir de manu- facture d'armes, fait un rapport et présente un projet de décret pour mettre cet hôtel à la dis- position du ministre de la guerre.....	618
La Convention adopte le projet de décret....	618
Petitjean, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour porter de 12 s. 8 d. à 20 sols par jour la solde des vétérans composant les compagnies détachées qui font le service à l'hôtel militaire national des Invalides, ou qui sont en garnison à Paris ou aux environs.....	618
La Convention adopte le projet de décret....	619
Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner, par interprétation de la première partie du décret du 1 ^{er} juillet 1793, qu'aucun paiement pour fournitures et services ne sera effectué par les payeurs des armées ou des dé- partements qu'autant que les parties prenantes rapporteront : 1 ^o la requisition; 2 ^o un certificat de la municipalité constatant le genre et le temps de leurs fournitures ou services près les armées.....	619
La Convention adopte le projet de décret....	619
Un membre, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret relatif au traitement des payeurs généraux....	619
Lettre des représentants Beffroy, Bollet, Car- not et Delbrel, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils transmettent à la Convention l'hommage que leur fait le citoyen Vanheege, admi- nistrateur du district de Saint-Omer, d'une tra- duction de la Constitution en langue flamande.	619
Sur la motion de Chabot, la Convention auto- rise son comité de Sûreté générale à faire mettre les scellés sur les papiers de ceux de ses mem- bres qui pourront lui être dénoncés comme complices de la conspiration qui se manifeste contre l'unité de la République.....	620
Sur la motion de Thuriot, la Convention rap- porte le décret qu'elle avait rendu au commen- cement de la séance concernant la correspon- dance des députés de la Convention avec leurs départements respectifs.....	620
Couthon, au nom du Comité de Salut public, présente la rédaction du décret relatif aux mesures à prendre par la ville de Lyon, dont les bases ont été adoptées dans la séance d'hier soir.....	621
La Convention adopte le projet de décret....	622
Un membre, au nom du comité de Salut public, présente un projet de décret pour nommer Po- cholle et Carrier commissaires dans les départe- ments de la Seine-Inférieure, de la Manche, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et autres départe- ments circonvoisins en remplacement de Lau- rent Lecointre et de Prieur (de la Marne).....	622
La Convention adopte le projet de décret....	622
Hérault de Séchelles, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret punissant de mort ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté et de retenir à Lyon les convois militaires des armées de la République.....	622

	Pages.		Pages.
La Convention adopte le projet de décret....	622	jet d'instruction aux corps administratifs, tant pour la levée, la distribution, encadrement des hommes et chevaux, lieu de réunion desdits 30.000 hommes, que pour les habiller, équiper et monter.....	627
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il propose à la Convention le général Dittmann pour remplacer le général Biron dans le commandement de l'armée des côtes de La Rochelle.....	622	La Convention ordonne l'impression de ce règlement et l'ajournement à trois jours après la distribution.....	632
Après des observations de Delacroix (Eure-et-Loir), de Cambon, de Maximilien Robespierre, et de Léonard Bourdon, la Convention, sur la motion de Le Carpentier, ajourne jusqu'à trois heures et renvoie au comité de Salut public pour se concerter avec le ministre de la guerre et pour présenter, séance tenante, le général qui ira définitivement remplacer Biron.....	623	Lettre du représentant Patrin, mis en état d'arrestation, par laquelle il demande que sa conduite soit examinée le plus tôt possible.....	632
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet à la Convention copie d'une adresse des soldats républicains du premier bataillon de la Sarthe pour adhérer aux événements des 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin et pour jurer de combattre et de mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République.....	623	Bouchotte, ministre de la guerre, propose le général Beysser comme commandant en chef de l'armée des côtes de La Rochelle.....	632
Chabot dénonce les administrateurs du département de l'Aveyron pour avoir fait emprisonner plusieurs citoyens, notamment son père et l'évêque de Rodez. Il répond du civisme des habitants des départements de l'Aveyron et du Tarn, ainsi que de ceux du district de Milhau, à moins que ces derniers n'aient été égarés par les écrits de Saint-Martin-Valogne....	624	La Convention confirme la nomination du général Beysser.....	632
Saint-Martin-Valogne proteste contre l'accusation portée contre lui par Chabot.....	624	Mallarmé, au nom du comité des finances présente un projet de décret sur les quittances de finances.....	632
Après des observations de Villers, de Louis Legendre, de Delacroix (Eure-et-Loir), de Chabot et de Dartigoeyte, la Convention décrète : 1 ^o que les citoyens arrêtés par ordre des administrateurs de l'Aveyron seront remis en liberté; 2 ^o que Flaugergues, président de cette administration, et Gérauld, professeur au collège de Rodez, seront mis en état d'arrestation et traduits à la barre. Elle charge en outre ses commissaires Mailhe et Châteauneuf-Randon de faire exécuter le présent décret par tous les bons citoyens de Rodez et de Saint-Geniès-d'Oltz.....	625	Après une longue discussion et l'adoption de plusieurs articles, Delacroix et Dartigoeyte demandent que, vu l'heure avancée de la séance et l'importance du projet en discussion, les articles déjà décrétés soient rapportés.....	633
Sur la motion d'un membre, la Convention rapporte la loi en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre hypothèques et des domaines, du 27 mai 1791, qui avait été décrétée le 6 juillet courant.....	625	La Convention maintient les articles décrétés et ajourne le reste du projet.....	633
Hérault de Séchelles, au nom du comité de Salut public, donne lecture de pièces concernant l'arrestation à Vernou des nommés Millouet et Bailly, dragons de la Manche et qui semblent prouver qu'il y a un lien étroit entre les rebelles de l'Eure et du Calvados et les rebelles de la Vendée.....	625	Garat, ministre de l'intérieur, fait passer à la Convention le procès-verbal des dégâts causés pour un incendie au collège d'Autun.....	633
Nouvelle composition du comité des assignats et monnaies.....	627	Un membre annonce que les habitants des campagnes de Cadillac ont offert de marcher en masse contre les rebelles de la Vendée.....	633
Un membre réclame contre le rapport de la loi en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque et des domaines.....	627	<i>Annexes :</i>	
La Convention renvoie cette réclamation au comité des finances et décrète la suspension du décret en rapport de la loi en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et domaines, toutes choses restant dans le même état, jusqu'au rapport des comités, ajourné à la séance de demain.....	627	1 ^o G. Dechézeaux, de l'île de Ré, député à la Convention nationale par le département de la Charente-Inférieure, à Billaud-Varenne, de La Rochelle, député par le département de Paris..	633
Petitjean, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur l'exécution de la loi du 27 juin dernier, concernant la levée ordonnée de 30.000 hommes pour le complément de différents corps de cavalerie de toutes armes, de toutes les armées de la République, et présente un pro-		2 ^o Copie du discours fait et prononcé par le citoyen Latapie, président de la société populaire de Château-Thierry, à ses concitoyens réunis en assemblée primaire, le dimanche 7 juillet 1793, l'an 2 ^o de la République une et indivisible, duquel la société, dans sa séance du dit jour a arrêté l'envoi à la Convention, aux Jacobins et à la municipalité de Paris.....	634
		SAMEDI 13 JUILLET 1793.	
		Lecture de lettres et adresses.....	636
		Lettre du conseil général du district de Bergerac, adressée au conseil général du département de la Dordogne pour se plaindre que cette dernière assemblée, dans son arrêté du 29 juin pour s'opposer au passage des rebelles bordelais, n'ont invoqué pour motif que la pénurie des grains.....	636
		Lettre des administrateurs et procureur-syndic du district de Laon, par laquelle ils annoncent à la Convention que l'Acte constitutionnel a été accueilli avec enthousiasme et que le 14 juillet est le jour fixé pour la proclamation solennelle de cette acceptation.....	637
		Lettre du citoyen Clément, procureur-syndic du district de Reims, par laquelle il annonce que l'Acte constitutionnel a été reçu avec joie dans cette ville.....	638
		Lettre des administrateurs du district de Thionville, par laquelle ils rappellent les dons patriotiques faits par les citoyens et les com-	

Pages.	Pages.
munes suburbaines de cette ville et jurent de maintenir la liberté et l'égalité.....	638
Adresse de la société populaire de la ville d'Aire, département du Pas-de-Calais, par laquelle elle félicite la Convention sur la grande œuvre qu'elle vient de terminer et annonce que l'Acte constitutionnel, proclamé le 7 juillet au son des cloches et des canons des remparts, a été unanimement accepté.....	639
Lettre du procureur-général-syndic du département des Ardennes, par laquelle il annonce que l'Acte constitutionnel a été également reçu à Mézières avec tous les transports de l'allégresse et de la satisfaction publique.....	640
Lettre du citoyen Gauthier Murneau, par laquelle il se plaint de ce que le ministre de la guerre ne l'a pas employé dans le grade de chef de brigade que le général Dampierre lui avait conféré et demande la permission de se retirer chez lui.....	640
Lettre des officiers municipaux de la ville de Dourdan, par laquelle ils annoncent que les citoyens de leur commune ont accepté la Constitution à l'unanimité et avec la plus grande joie.....	641
Arrêté des représentants Maignet, Soubrany, Gentil et Maribou-Montaut, commissaires près l'armée de la Moselle, par lequel ils suspendent provisoirement le citoyen N... Perrin, président du département de la Moselle.....	642
Lettre du représentant Lafon, député de la Corrèze, par laquelle il rend compte qu'il est retenu chez lui pour cause de maladie et s'excuse de ne pouvoir assister aux séances.....	642
Lettre du représentant Ysabeau, commissaire près l'armée des Pyrénées occidentales, par laquelle il rend compte des bons sentiments qui aiment les soldats de la division campée auprès de Saint-Jean-de-Luz et de l'extrême frontière et rend compte d'un léger avantage remporté sur les Espagnols auprès de la Montagne dite de Louis XIV.....	642
Lecture de lettres et adresses.....	643
Adresse des volontaires du 2 ^e bataillon de l'Aveyron, par laquelle ils dénoncent une proclamation et un arrêté des administrateurs du département des Basses-Alpes, qui provoquent leurs concitoyens à fournir un contingent à l'armée contre Paris.....	643
Adresse des sections réunies de la ville d'Arras, par laquelle elles annoncent qu'elles ont accepté l'Acte constitutionnel à l'unanimité et transmettent le récit des fêtes multipliées qui ont marqué cette époque solennelle.....	643
Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils adressent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 11 juillet.....	644
Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils se plaignent de l'inaction des généraux Biron, Boulard et du commandant de l'armée de Tours et reprochent au ministre de la guerre l'état de désorganisation où il laisse l'armée des côtes de Brest.....	644
Lettre des représentants Merlin (de Douai) et Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest par laquelle ils annoncent qu'il leur arrive des forces des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine et que les rebelles qui ont pris part à l'attaque de Nort et de Nantes sont de véritables bandits.....	645
Lettre des représentants Merlin (de Douai) et	
Gillet, commissaires à l'armée des côtes de Brest, par laquelle ils se plaignent de l'état de désorganisation dans lequel le ministre de la guerre laisse l'armée des côtes de Brest.....	646
Lecture de diverses lettres.....	646
Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il prévient la Convention qu'il lui envoie des exemplaires imprimés contenant les noms et les services des officiers d'artillerie....	646
Des parents de neuf citoyens d'Orléans, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire comme auteurs et complices de l'assassinat de Léonard Bourdon, sont admis à la barre et demandent la grâce des condamnés.....	647
La Convention passe à l'ordre du jour.....	647
Carrier dénonce une adresse du département du Cantal, dans laquelle les événements des 31 mai et 2 juin sont présentés de la manière la plus perfide et donne lecture de différentes pièces qui attestent que tous les républicains d'Aurillac, joints aux autorités constituées de cette ville, font le serment de rester fidèles à la Convention.....	647
La Convention, sur la motion de Couthon, décrète que les citoyens Altaroche, président de l'administration du département du Cantal, Pons et Ganil, administrateurs du même département seront mis en état d'arrestation, traduits à la barre de la Convention et que les scelles seront apposés sur leurs papiers.....	649
Camboulas se plaint d'avoir été dénoncé par Chabot comme l'auteur des mouvements qui ont eu lieu dans le département de l'Aveyron.....	649
La Convention passe à l'ordre du jour.....	649
Adresse des administrateurs du district de Clermont-Ferrand, par laquelle ils adhèrent à la nouvelle Constitution et jurent de mourir pour sa défense.....	650
Proclamation des administrateurs du département de l'Oise à leurs concitoyens au sujet de l'acceptation de l'Acte constitutionnel.....	650
Un membre donne lecture d'une lettre écrite par le conseil général de Landrecies aux citoyens composant le conseil général de la commune de Marseille pour les dissuader de marcher contre Paris.....	650
Lettre du représentant Duroy, commissaire dans le département de l'Eure, par laquelle il annonce que les corps administratifs de Mantes lui ont témoigné la meilleure volonté et qu'à Vernon on lui a rapporté que des patrouilles avaient rencontré celles de l'armée de Buzot et qu'elles avaient fini par s'embrasser.....	651
Le citoyen J. Joleaud, membre de l'administration de Saône-et-Loire, est admis à la barre et déclare que ce département est prêt à défendre la Convention et à la faire respecter par les audacieux qui seraient tentés de s'armer contre elle.....	652
Dumont (Somme) donne lecture d'une lettre par laquelle la société populaire d'Abbeville annonce qu'elle a fait brûler sur la place publique, au pied de l'arbre de la liberté tous les papiers incendiaires des départements révoltés.....	653
Deux administrateurs du département de la Nièvre sont admis à la barre. Ils annoncent que l'Acte constitutionnel a été reçu avec joie et justifient la conduite du citoyen Ballard, procureur-général-syndic du département, mis en état d'arrestation par ordre de la Convention.....	653
Le citoyen Ballard est ensuite admis à la barre	

Pages.	Pages.		
et déclare qu'il apporte des pièces qui éclaireront la Convention sur ses principes.....	653	rien passé de bien remarquable depuis leur arrivée à Angers, et que les rebelles ont évacué la rive droite de la Loire.....	675
Après des observations de Dameron, de Delacroix (Eure-et-Loir) et de Collot d'Herbois la Convention ordonne que le citoyen Ballard sera interrogé par son comité de Sécurité générale. Elle décrète en outre qu'il n'y a lieu à délibérer sur la motion de mettre ce citoyen hors d'arrestation, en le consignait dans les murs de Paris.	653	Lettre des représentants Bourbotte, Richard, Turreau, Tallien et Goupilleau (de Montaigu) commissaires près l'armée des côtes de la Rochelle, réunis en commission centrale à Angers, par laquelle ils transmettent à la Convention : 1° copie d'une proclamation aux habitants des campagnes; 2° deux arrêtés dont l'un a pour objet les membres du comité contre-révolutionnaire de Saumur, et l'autre l'établissement d'une commission militaire, composée de cinq membres, près la division de l'armée des côtes de La Rochelle stationnée à Angers, qui connaîtra de tous les délits militaires énoncés dans la loi du 4 mai dernier et appliquera les peines.....	676
Le citoyen Leclercq, député de la commune de Lille, est admis dans l'intérieur de la salle et annonce que les Lillois ont accepté la constitution avec enthousiasme.....	653	La Convention approuve la conduite et les arrêtés des représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle et renvoie les pièces au comité de Salut public.....	677
Baudot donne lecture d'une adresse des républicains de la 14 ^e section de Toulouse, par laquelle ces citoyens protestent contre une prétendue déclaration du peuple toulousain où il est dit que la Convention n'est pas libre.....	654	Lettre du citoyen Lacaille, de la commune de Montfort, chef-lieu de district du département de Seine-et-Oise, par laquelle il annonce que l'Acte constitutionnel a été reçu et accepté dans cette ville aux acclamations universelles.....	677
Baudot donne ensuite lecture d'un procès-verbal annoncé dans l'adresse ci-dessus.....	655	Prieur (de la Marne), au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur les mesures à prendre contre certains administrateurs du district de Pont-l'Évêque, département du Calvados, et propose d'ordonner le remplacement de quelques administrateurs et du commissaire national auprès du tribunal de ce district.....	678
Une députation de plusieurs citoyens suspendus par le département d'Eure-et-Loir est admise à la barre et demande à la Convention de rapporter l'arrêté de suspension pris par ce département.....	656	Après des observations de Delacroix (Eure-et-Loir), la Convention décrète que le nommé Le-loup, commissaire national près le tribunal de Pont-l'Évêque est destitué de ses fonctions et qu'il sera mis en état d'arrestation et traduit à la barre de la Convention.....	678
Le Président annonce que les sœurs de Léonard Bourdon demandent à paraître à la barre.	657	Adresse des officiers municipaux et citoyens de la commune de Montanges (Ain) dans laquelle ils manifestent l'indignation dont ils ont été pénétrés à la vue de l'arrêté du directoire de leur département, du 19 juin, et demandent la punition des administrateurs.....	678
Après des observations de Gaston, la Commission passe à l'ordre du jour.....	657	Hérault de Séchelles, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'une lettre des représentants Richard, Tallien, Turreau, Bourbotte et Philippe-Charles-Aimé Goupilleau, par laquelle ils confirment que la ville de Nantes est délivrée et annoncent que l'armée du général Canclaux est actuellement sur la rive droite de la Loire et donne la main à l'armée rassemblée à Angers.....	679
Le général Miranda est traduit à la barre et proteste contre son arrestation ordonnée par la commune de Paris.....	657	Hérault de Séchelles, au nom du même comité, donne lecture d'une lettre du représentant De Sacy, commissaire près l'armée du Nord, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du général O'Moran et la copie d'une adresse du corps de troupes de ce général portant acceptation de l'Acte constitutionnel. Il appelle en outre l'attention de la Convention sur les dilapidations qui se commettent à l'occasion des exécutions capitales.....	679
Après des observations de Delacroix (Eure-et-Loir) de Levasseur (Sarthe), et de Bréard la Convention passe à l'ordre du jour.....	659	Hérault de Séchelles, au nom du même comité, donne lecture d'une lettre des représentants Lesage-Sénauld et Duhem, commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils transmettent 1° copie de l'arrêté qu'ils ont pris pour suspendre le départ de la compagnie Clémendot, ordonnée par le ministre de la guerre; 2° un rapport du général Lamarlière sur divers petits combats qui ont constamment tourné à notre avantage....	680
Une députation de la société des hommes révolutionnaires du 10 août est admise à la barre et félicite la Convention d'avoir achevé la Constitution et d'avoir chassé les intrigués de son sein.....	659	Lettre écrite au citoyen Dupont, chef de brigade, adjudant-général employé dans la pre-	
Une députation des citoyens du canton de Corbeil-hors-les-murs est admise à la barre et adhère à la révolution du 31 mai.....	660		
Un membre, au nom du comité de liquidation, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner à la Trésorerie nationale de payer à diverses personnes, à titre de pension, une somme de 15.965 livres.....	660		
La Convention adopte le projet de décret...	660		
Lequinio, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour approuver les mesures que la commune de Paris a prises pour l'organisation de la force armée qu'elle a requise par son arrêté du 8 de ce mois.....	660		
La Commission adopte le projet de décret...	661		
Maximilien Robespierre, au nom de la commission d'instruction publique, dite commission des Six, fait lecture de l'ouvrage sur l'éducation nationale que Michel Lepeletier, en mourant, a légué à la République.....	661		
La Convention ordonne l'impression du plan d'éducation de Michel Lepeletier et la distribution, au nombre de six exemplaires, à chaque membre.....	675		

	Pages.		Pages.
mière division de l'armée du Nord, commandée par le citoyen Lamarlière.....	681	Lettre des représentants Louis, Pflieger et Dentzel, commissaires à l'armée du Rhin, par laquelle ils annoncent que l'Acte constitutionnel a été reçu avec transports par toutes les autorités constituées, par la garnison de Strasbourg et par tous les citoyens de cette frontière.....	702
Hérault de Séchelles, au nom du même comité, annonce que les places de Condé et de Valenciennes, sont en grand danger d'être prises. Il donne ensuite lecture d'une lettre des administrateurs du district d'Amboise annonçant que la Constitution a été unanimement acceptée par les citoyens de cette ville.....	681	Lecture de diverses adresses d'adhésion à la Constitution.....	702
Hérault de Séchelles, au nom du même comité, donne lecture d'une lettre des représentants Calès, Massieu et Perrin, commissaires à l'armée des Ardennes, par laquelle ils annoncent que les troupes de cette armée sont animées du meilleur esprit et transmettent diverses adresses qui leur ont été communiquées par le général Jennings Kilmaine.....	682	Lettre de Destournelles, ministre des contributions publiques, par laquelle il transmet une réclamation de la part des administrateurs du département du Pas-de-Calais tendant à la prorogation de la franchise postale pour les billets de confiance.....	703
Bordereau des dons patriotiques faits à la Convention du 7 au 13 juillet inclus.....	683	Adresse des citoyens de la ville de Crest, par laquelle ils applaudissent aux journées des 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin et promettent une fidélité inviolable à la Convention nationale.....	703
<i>Annexes :</i>		Lecture de lettres et adresses.....	704
1 ^o Acte d'accusation sur l'assassinat commis à Orléans, en la personne de Leonard Bourdon, député à la Convention nationale.....	684	Adresse de l'administration du district, du conseil général de la commune, du tribunal civil et de la société républicaine de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, pour rappeler à la Convention ce qu'elle a fait pour assurer le bonheur du peuple et les différents sacrifices qu'eux-mêmes ont consentis à la patrie.....	704
2 ^o Jugement du tribunal criminel révolutionnaire, établi au Palais, à Paris, par la loi du 10 mars 1793, pour juger sans appel les conspirateurs, qui condamne à la peine de mort en robe rouge, neuf chefs de la conspiration de la ville d'Orléans et de l'assassinat de Leonard Bourdon, député du Loiret à la Convention nationale.....	691	Extrait d'une lettre datée de Chaumont (Haute-Marne), le 11 juillet, contenant les détails authentiques de ce qui s'est passé à la nouvelle de l'arrivée de la déclaration des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel dans cette ville....	705
3 ^o J. B. Lacoste, J. B. Milhaud, J. B. Carrier et A. D. Chabanon, députés pour le département du Cantal à la Convention nationale, à leurs commettants, en réponse à l'adresse à la Convention nationale présentée par toutes les autorités constituées de la ville d'Aurillac, et par un grand nombre de députés de districts et communes du département du Cantal.....	693	Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, par laquelle ils félicitent la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel et s'alarment de ce que dans l'envoi direct fait par le ministre aux différents districts, on ait oublié de leur adresser un exemplaire de la Constitution.....	706
DIMANCHE 14 JUILLET 1793.		Après des observations de Manuel, la Convention déclare que les administrés et l'administration du département de la Haute-Marne ont continué à bien mériter de la patrie et charge le ministre de l'intérieur d'adresser au directoire un exemplaire authentique de la Constitution..	707
Adresse des administrateurs du district d'Épernay par laquelle ils annoncent qu'ils ont envoyé un don patriotique à l'armée des Ardennes et que la Constitution a été proclamée au milieu des applaudissements répétés d'un peuple immense.....	700	Le citoyen Augustin Buisson, volontaire dans le 5 ^e bataillon de Paris, blessé à la bataille de Tirlémont, est admis à la barre et réclame un secours.....	707
Lettre des administrateurs du district d'Épernay, par laquelle ils transmettent à la Convention le procès-verbal de la fête célébrée à Épernay à l'occasion de la proclamation de la Constitution et rendant compte d'un accident survenu au cours de cette fête.....	700	La Convention accorde provisoirement au citoyen Buisson un secours de 150 livres....	707
Adresse de la commune de Quatremarre, département de l'Eure, par laquelle elle félicite la Convention de tout le bien qu'elle a fait depuis l'expulsion des intriguants.....	701	Le citoyen Germain Grenou, impliqué dans la procédure contre les assassins de Leonard Bourdon et remis en liberté, est admis à la barre et demande un secours.....	707
Lettre des administrateurs du département de police de Paris, par laquelle ils transmettent à la Convention l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 12 juillet.....	701	La Convention, après des observations de Gossein, de Devars et de Danton, accorde au citoyen Grenou un secours de 600 livres.....	707
Lettre du représentant Dentzel, commissaire à l'armée du Rhin, par laquelle il annonce que l'Acte constitutionnel a été accueilli à Strasbourg avec la joie la plus vive.....	701	Un membre, au nom du comité de division, annonce que les pouvoirs du citoyen Louis Lonqueue, troisième député suppléant du département d'Eure-et-Loir, ont été vérifiés et reconnus valables.....	707
		Les citoyens Jean Riquier et Jacques Portebosq, députés extraordinaires de onze communes du canton de Dives, district de Pont-l'Évêque, sont admis à la barre et protestent, au nom de leurs concitoyens, contre les arrêtés du département du Calvados.....	707
		Une députation du canton de Villejuif, département de Paris, est admise à la barre et déclare	

Pages.	Pages.
que les citoyens de ce canton ont accepté à l'unanimité la Constitution.....	708
Une députation des communes de Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Bagnaux, Arcueil, Gentilly et Montrouge, département de Paris est admise à la barre et déclare que les citoyens de ces communes ont accepté la Constitution.....	709
Le président annonce que Marat vient d'être assassiné.....	709
Une députation de la section du Panthéon-Français est admise à la barre et exprime la douleur que les citoyens de cette section ont éprouvée à la nouvelle de la mort de Marat....	709
Une députation de la section du Contrat social, admise à la barre, exprime la douleur que les citoyens de cette section ont éprouvée à la nouvelle de la mort de Marat, et demande un supplice nouveau pour punir l'assassin.....	710
Réponse du président à la députation.....	710
Bentabolé demande que le comité de Sûreté générale fasse séance tenante un rapport sur la mort de Marat.....	710
Après des observations de Delacroix (Eure-et-Loir), la Convention décrète que ce rapport sera fait à une heure.....	711
Une députation de la section des droits de l'homme est admise à la barre et exprime la douleur que les citoyens de cette section ont éprouvée à la nouvelle de la mort de Marat.....	711
Le citoyen Thomières, suppléant à la Convention et juré du tribunal révolutionnaire, est admis dans l'Assemblée, à la tête d'une députation de la commune de Lassay, département de la Mayenne, et donne lecture d'une adresse d'adhésion des citoyens de cette commune à la Constitution.....	711
Une députation des anciens fermiers des messageries est admise à la barre pour demander le paiement du mobilier de l'exploitation des messageries.....	712
La Convention décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques une somme de 1,500,000 livres pour fournir au paiement du mobilier des ci-devant fermiers généraux des messageries... ..	712
Saint-Martin (Ardèche), au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de huit millions pour les besoins des hôpitaux et maisons de charité mentionnés à l'article premier de la loi du 3 février dernier.....	713
La Convention adopte ce projet de décret....	713
Saint-Martin (Ardèche), au nom du comité des secours publics, fait un rapport et présente un projet de décret sur la pétition de la municipalité de Saint-Denis relative à des distributions de pain en faveur des pauvres de cette commune.....	713
La Convention adopte le projet de décret....	713
Gasparin, au nom du comité de Salut public, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser les commissaires à l'armée des Alpes à requérir du général Kellermann des forces suffisantes pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon.....	713
La Convention adopte le projet de décret, après	
des observations de Delacroix (Eure-et-Loir) et de Robespierre le jeune.....	714
Mallarmé, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret pour autoriser le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale à retirer de la caisse à trois clefs une somme de 197,873,384 livres, pour remplacer les avances que la Trésorerie nationale a dû faire dans le courant du mois de juin dernier..	714
La Convention adopte le projet de décret....	714
Un membre annonce qu'au café Payen un député du côté droit a déclaré que tous les représentants, qui ont voté la mort du roi, auront bientôt le sort de Marat.....	714
Après des observations de Laloy, de Dartigoyte, de Delacroix (Eure-et-Loir) et de Guyomar, la Convention passe à l'ordre du jour....	715
Chabot, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport sur l'assassinat commis en la personne de Marat, représentant du peuple et donne lecture de l'interrogatoire de Charlotte Corday.....	715
Fauchet, inculpé dans le rapport de Chabot, monte à la tribune et demande la parole.....	718
Julien (de Toulouse) demande que Fauchet soit entendu à la barre.....	718
Après des observations de Delacroix (Eure-et-Loir), Fauchet descend à la barre.....	718
Chabot continuant, son rapport, appelle l'attention de la Convention sur la conduite de Lauze-Deperret, compromis, non seulement par sa correspondance, mais par l'entrevue qu'il a eue avec Charlotte Corday.....	718
Sur la motion de Maure, Lauze-Deperret est mis en état d'arrestation.....	719
Chabot demande à poser trois questions à Lauze-Deperret.....	719
Sur la motion de Thuriot, la Convention ordonne que Lauze-Deperret répondra à la barre.	719
Discours de Lauze-Deperret pour sa défense.	719
Plusieurs membres révèlent divers incidents qui ont précédé l'assassinat de Marat.....	720
Drouët rend compte des circonstances qui ont précédé et suivi l'arrestation de Charlotte Corday, puis prononce l'éloge funèbre de Marat.	721
La Convention ordonne que le rapport de Chabot et le discours de Drouët seront imprimés et envoyés aux départements et aux armées. Elle décrète en outre que l'interrogatoire de Charlotte Corday, les interpellations du rapporteur et les réponses de Lauze-Deperret seront imprimés à la suite du rapport.....	722
Couthon demande que Lauze-Deperret soit décrété d'accusation; que tous les députés du Calvados soient mis en état d'arrestation, sauf à être décrétés d'accusation après un rapport, enfin que tous les députés qui se trouvent à Caen soient sur-le-champ poursuivis, même par contumace, par le tribunal révolutionnaire....	722
Après des observations de Lauze-Deperret, de Thuriot, de Delacroix (Eure-et-Loir), de Danton, de Fauchet et de Robespierre le jeune, la Convention décrète que Lauze-Deperret est mis en état d'accusation, comme prévenu de complicité de l'assassinat commis sur la personne de Marat et de la conspiration qui se manifeste dans le département du Calvados et des Bouches-du-	

Pages.	Pages	
Rhône. Elle ordonne en outre que le tribunal révolutionnaire instruira sur-le-champ contre l'assassin de Marat et ses complices.....	724	
Sur la motion de Danton, la Convention ordonne que l'interrogatoire de Lauze-Deperret sera relû en séance	724	
Chabot, rapporteur, donne lecture de ses questions et des réponses de Lauze-Deperret.....	724	
La Convention approuve la rédaction et décrète que deux membres du comité de Sûreté générale se transporteront à l'Abbaye pour la présenter à la signature de Lauze-Deperret.....	723	
Le conseil général de la commune de Paris, réuni à une députation des 48 sections, est admis dans le sein de la Convention.....	723	
	Discours d'Anaxagoras Chaumette, procureur-syndic de la commune de Paris, pour faire part à la Convention que les 48 sections de la capitale ont accepté la Constitution.....	725
	Réponse du Président à la députation.....	727
	La Convention ordonne l'impression et l'insertion au <i>Bulletin</i> des différents discours du procureur de la commune et des commissaires de section, ainsi que des réponses du président....	728
	<i>Annexe :</i>	
	Rapport fait par Chabot, au nom du comité de Sûreté générale, sur l'assassinat de Marat, représentant du peuple.....	728



ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

DU 1^{er} JUILLET 1793 AU 14 JUILLET 1793.

A

ABBAYE (Prison de l'). 1^o Nombre de personnes détenues dans cette prison (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24), (2 juillet, p. 70), (3 juillet, p. 118), (4 juillet, p. 242), (5 juillet, p. 263), (6 juillet, p. 289), (7 juillet, p. 369), (p. 370), (9 juillet, p. 455), (11 juillet, p. 530), (p. 531), (12 juillet, p. 602), (13 juillet, p. 644), (14 juillet, p. 701).

2^o. Décret envoyant le représentant Couhey pour trois jours à l'Abbaye (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 479).

ABBEVILLE (Commune d'). On annonce que la commune a refusé d'ouvrir un paquet à elle envoyé par la commune de Marseille et qu'elle le lui a retourné avec le mépris qui est dû aux missives contre-révolutionnaires (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 239); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Conseil général. Fait part à la Convention d'un arrêté qui oblige toute personne ayant des marchandises chez elle, au delà de sa consommation, de l'indiquer sous peine d'être considérée comme *accapareur* (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 239); — la Convention approuve cet arrêté (*ibid.*).

Société populaire. Se plaint de n'avoir pas reçu encore l'Acte constitutionnel (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 526); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*). — Fait savoir à la Convention qu'elle a fait brûler sur la place publique tous les papiers incendiaires des départements révoltés (13 juillet 1793, p. 653); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ABERGEMENT (Commune de l'). Décret relatif à sa distraction du district de Chalon-sur-Saône et à sa réunion au district de Louhans (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).

ACADÉMIE DE PEINTURE DE FRANCE A ROME. Rapport par David sur le traitement à accorder aux élèves de cette académie (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 31); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

ACADÉMIE DE PEINTURE ET DE SCULPTURE. Décret chargeant le comité d'instruction publique de faire un

rapport sur sa suppression (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 29).

ACTE DE NAVIGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Rapport par Marec sur un projet d'acte de navigation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 147); — la Convention décrète l'impression du rapport et du projet de décret et ajourne la discussion à huitaine (*ibid.*).

ACTIONS AU PORTEUR. Delaunay aîné propose d'assujettir les actions ci-devant au porteur au droit d'enregistrement par chaque mutation (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 488 et suiv.); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 491).

ADJOINTS AU MINISTRE DE LA GUERRE. Le ministre de la guerre écrit qu'il a choisi pour adjoint à la 3^e division le citoyen Dupin, chef de bataillon du génie (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 588).

ADMINISTRATEURS DE DISTRICT. — Voir *Certificats de civisme*.

AGEN (Commune d').

Société républicaine. Écrit qu'elle a reçu la Constitution avec la plus grande joie et qu'elle l'acceptera avec transport si elle est véritablement républicaine (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 704); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

AGON (Georges), perruquier et sa femme. Sont mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 163).

AIGRE (Commune d'), département de la Charente.

Société républicaine. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 410 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AIRE (Commune d'), département du Pas-de-Calais.

Société populaire. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 639 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 640).

AISNE (Département de l').

Procureur général syndic. Adhère, au nom de l'administration du département, aux décrets des 31 mai et 2 juin et demande le rapport du décret qui maintient à Soissons le payeur du département (2 juillet

- 1793, t. LXVIII, p. 81 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi aux comités des finances et de Sécurité générale (*ibid.*, p. 83).
- ALEXÇON** (Commune d').
Société populaire. Ou annonce qu'elle a brûlé la proclamation du général Puisaye aux citoyens de l'Orne (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 303) ; — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- ALLIER** (Département de).
Administrateurs. Font part de la joie des citoyens à la réception de l'Acte constitutionnel (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 300 et suiv.) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi à la commission des Six (*ibid.*, p. 301).
Conseil général. Envoie la copie d'une adresse qu'ils ont faite à leurs concitoyens pour éclairer ceux d'entre eux qui ont été égares (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 367 et suiv.) ; — mention honorable (*ibid.*, p. 368).
- ALPES (BASSES)** (Département des).
Administrateurs. On dénonce leur proclamation provoquant les citoyens à fournir leur contingent dans l'armée contre Paris (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 643) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- ALPES-MARITIMES** (Département des). Rapport par Grégoire sur les indemnités à accorder aux citoyens du département des Alpes-Maritimes pour les pertes qu'ils ont éprouvées par suite du séjour de l'armée française (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 25 et suiv.) ; — projet de décret (*ibid.*, p. 29) ; — la Convention ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion (*ibid.*).
- ALTAROCHE**, président de l'administration du département du Cantal. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 649).
- AMBERT** (Commune d'). Adresse de félicitation et de dévouement de la société populaire et des corps administratifs et judiciaires (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 3 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 5).
- AMELOT**, administrateur des domaines nationaux. Signale la conduite du citoyen Hezou, receveur du district d'Evreux (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523).
- AMESTANT**, membre du département de la Somme. Déclare qu'il n'a pris aucune part aux arrêtés de ses collègues qu'il désapprouve (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 587) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- AMIENS** (Commune d').
Société populaire. Fait une adresse de dévouement (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 10) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Annonce que les escadrons du 9^e régiment de hussards ont été accueillis avec fraternité et demande qu'ils soient autorisés à demeurer dans la ville jusqu'à leur complète reorganisation (*ibid.*, p. 16) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- AMOURS** (D'), président du tribunal du district de Nevers. Décret ordonnant au ministre de la justice de faire poursuivre l'attentat commis sur sa personne (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 319).
- AMPLEPUIS** (Commune d').
Officiers municipaux. Adressent un exemplaire imprimé du procès-verbal du conseil général du département de Rhône-et-Loire convoquant les assemblées primaires à l'effet de nommer des députés pour se réunir à Lyon (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 16 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ANDELYS** (Commune des).
Municipalité. Remercie la Convention de l'envoi qui lui a été fait de la Constitution et fait un don patriotique (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 371) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ANGERVILLE** (Commune d'). Proteste contre les adresses des administrateurs de Pont-l'Évêque, demande à la Convention de lui faire connaître tous les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ANNEQUIN**, cadet, se disant secrétaire du comité central de Salut public du département de l'Hérault. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 479).
- ANTHOINE**, député de la Moselle. — 1793. — Déclare adhérer avec empressement à la Constitution (t. LXVIII, p. 20).
- ANTHOMÉ**, officier au régiment d'artillerie des colonies. Reclame contre l'arrêté qui le destitue de ses fonctions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 611) ; — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- ANTIN** (Commune d'). Les Montagnards de la ville applaudissent aux journées des 31 mai et 2 juin (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 277) ; — mention honorable (*ibid.*).
- ANTOINE**, manufacturier. Demande une avance de 30.000 livres pour établir une faïencerie à Noyon (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 241) ; — renvoi aux comités de commerce et des finances (*ibid.*).
- APFEL** (Joseph), homme de loi et capitaine de la garde citoyenne suspendue. Est mis en état d'arrestation chez lui (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).
- APPEL NOMINAL**. Delacroix (*Eure-et-Loir*) et Julien (*de Toulouse*) demandent qu'il soit procédé à un appel nominal pour constater le nombre des députés qui sont à leur poste (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 340) ; — renvoi au comité des décrets (*ibid.*).
- ARCIS-SUR-AUBE** (District d').
Directoire. Félicite la Convention d'avoir achevé l'Acte constitutionnel (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 436) ; — mention civique, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ARCEIL** (Commune d'). Fait annoncer à la Convention son acceptation de l'Acte constitutionnel (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 709) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- ARCY-SUR-EURE** (Commune d'). Exprime sa reconnaissance pour le bienfait de la loi sur le partage des biens communaux (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 263 et suiv.) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 264).
- ARDECHE** (Département de l').
Administrateurs. Adressent à la Convention un exemplaire imprimé du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de tous les corps constitués du département qui demandent 1^o que la Constitution soit présentée à l'acceptation du peuple ; 2^o la formation d'un tribunal placé à 60 lieues de Paris pour juger les 32 députés arrêtés ; 3^o l'annulation de l'arrêté pris le 3 avril par les commissaires dans l'Ardèche et la Lozère ; 4^o le rapport du décret qui fixe le maximum du prix du grain (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 592 et suiv.) ; — insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 593).
- ARDENNES** (Département des).
Procureur général syndic. Annonce que l'acte constitutionnel a été reçu avec satisfaction et allégresse (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 640) ; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ARGENTON** (Commune d').
Société populaire. Se plaint des mesures prises par le département de l'Indre pour la formation d'un corps représentatif de la gendarmerie et de la nomination de sous-secrétaire général à la place de commissaire des guerres (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 120 et suiv.) ; — mention civique, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 121). — Envoie une adresse de dévouement (4 juillet, p. 240) ; — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 241).

ARGUS (L'), lougre français. — Voir *Cherub the little*).

ARMÉES DE TERRE EN GÉNÉRAL.

§ 1^{er}. — Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.

§ 2. — Subsistances.

§ 3. — Corps de nouvelle création.

§ 4. — Habillement et campement.

§ 1^{er}. — Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 132), (6 juillet, p. 341), (7 juillet, p. 372), (9 juillet, p. 465), (p. 493 et suiv.), (10 juillet, p. 516), (11 juillet, p. 531), (12 juillet, p. 591), (p. 610), (13 juillet, p. 642), (p. 680).

§ 2. — Subsistances. 1^o. Décret autorisant les préposés des administrations des subsistances militaires à acheter des grains chez les particuliers (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 326).

2^o. — Décret autorisant le ministre de la guerre à faire dans les greniers et magasins particuliers les achats de subsistances nécessaires aux armées (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 377 et suiv.).

3^o. — Décret relatif à l'apurement des comptes de l'administration des subsistances (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 506).

§ 3. — Corps de nouvelle création. — Décret relatif aux comptes à rendre par les chefs préposés à la formation et à l'organisation de ces corps (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 323 et suiv.).

§ 4. — Habillement et campement. — Rapport par Pelet sur les vices de l'administration de la guerre, l'état des magasins de la République et l'organisation de l'administration de l'habillement (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 340 et suiv.); — projet de décret tendant à régler les opérations et les dépenses qu'occasionne la fourniture des effets d'habillement et de campement des troupes (*ibid.* p. 550 et suiv.); — la Convention ordonne l'impression du projet de décret et ajourne la discussion (*ibid.* p. 552 et suiv.).

ARMÉES DE TERRE EN PARTICULIER.

Armée des Alpes. Don patriotique et adresse de dévouement des grenadiers du 4^e bataillon (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 98). — On demande à la Convention de lui faire parvenir des fournitures (6 juillet, p. 318); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*). — Les commissaires près de cette armée proposent différentes mesures de salut public (8 juillet, p. 397). — Relation de ses opérations (9 juillet, p. 493 et suiv.). — Décret autorisant les commissaires près de cette armée à requérir le général Kellermann des troupes suffisantes pour rétablir l'ordre dans la ville de Lyon (14 juillet, p. 713).

Armée des Ardennes. — Réclamation de la 2^e division contre le rappel des citoyens Deville et Milhaud et adhésion à la journée du 31 mai (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 126 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 127). — Fait part à la Convention de sa reconnaissance de l'achèvement de la Constitution (13 juillet, p. 682 et suiv.).

Armée des côtes de Brest. — Les commissaires de la Convention écrivent qu'ils ont dû déclarer la ville de Nantes en état de siège (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 18). — Compte rendu des succès remportés sur les rebelles (3 juillet, p. 147 et suiv.), (6 juillet, p. 308 et suiv.). — Lettre des commissaires de la Convention sur les mouvements des rebelles et compte-rendu des mesures qu'ils ont prises (8 juillet, p. 398 et suiv.), (13 juillet, p. 644 et suiv.).

Armée des côtes de la Rochelle. Les commissaires de la Convention déclarent que la Constitution décrétée est celle qu'ils désiraient et qu'ils lui obéiront et la défendent jusqu'à la mort (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 20). — Lettre des commissaires sur les affaires de Vendée (3 juillet, p. 156). — Décret adjoignant les citoyens Philippe-Charles-Aimé Goupilleau et Ruelle aux représentants du peuple près cette armée

(7 juillet, p. 371). — Lettre des commissaires près cette armée (*ibid.* p. 377). — Le ministre de la guerre propose de nommer le général Dittmann au commandement de cette armée en remplacement du général Biron (12 juillet p. 622); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 623). — Le ministre de la guerre, après s'être concerté avec le comité de Salut public, propose de nommer le général Beysser en remplacement du général Biron (*ibid.* p. 632); — la Convention confirme cette nomination (*ibid.*).

Armée d'Italie. Décret autorisant le ministre de la guerre à ordonner l'achat de 2.000 mulets pour renforcer le service des charrois (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 564 et suiv.).

Armée de la Moselle. Lettre des commissaires de la Convention qui se plaignent des friponneries des fournisseurs (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 118 et suiv.); — renvoi au comité de surveillance des subsistances militaires (*ibid.* p. 119).

Armée du Nord. Adresse de la première division pour féliciter la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 609); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 610). — Compte rendu de la joie qui s'est manifestée au camp de César lors de la réception de l'Acte constitutionnel (*ibid.* p. 611 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 612).

Armée des Pyrénées-Orientales. Lettre des commissaires de la Convention sur la situation de l'armée (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 148). — Compte rendu des opérations du général Servan et demande d'avancement pour les citoyens qui se sont comportés d'une façon héroïque (*ibid.* p. 157 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 159). — Décret adjoignant le citoyen Ysbeau aux représentants du peuple près cette armée (*ibid.*). — Lettre des commissaires de la Convention annonçant des avantages remportés sur l'armée espagnole (7 juillet, p. 372), (11 juillet, p. 531 et suiv.). — Décret chargeant le comité de Salut public de faire un rapport sur le compte rendu infidèle qui a été fait de l'état de cette armée (12 juillet, p. 615). — Compte rendu des bons sentiments qui animent les soldats campés près de Saint-Jean-de-Luz et d'un léger avantage remporté sur les Espagnols (13 juillet, p. 642); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Armée du Rhin. Les commissaires de la Convention demandent la mention honorable pour un officier et un sous-officier qui ont fait des dons patriotiques (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 20). — Décret adjoignant le citoyen Bentzel aux commissaires de la Convention près cette armée (3 juillet, p. 120). — Compte-rendu d'un avantage remporté par le général Landremont (6 juillet, p. 341).

ARMÉE. Voir *Cavalerie*. — *Hussards*. — *Pain des troupes*.

ARMES. 1^o. — Etat général des armes blanches et à feu disponibles au 1^{er} juin 1793 (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 28); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

2^o. — Décret interdisant à tout marchand d'armes d'en vendre, délivrer ou envoyer sans avoir préalablement fait sa déclaration à la municipalité de sa résidence (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 340).

ARNALD (Jean). Rétracte, par devant la municipalité de Tonneins, sa signature apposée au bas des pétitions du 24 juin (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 469); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

ARPAJON (Canton d'), district de Corbeil Adhère à la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 486); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

ARPAJON (Commune d'), département du Cantal. Compte rendu d'une séance de la société agricole dans laquelle a été repoussée une adresse contre-révolutionnaire des administrateurs du département du Cantal (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 618 et suiv.); — décret por-

tant que la commune a bien mérité de la patrie (*ibid.* p. 649).

ARQUEBUSES. Voir *Butières*.

ARRAS (Commune d').

Autorités constituées. Rendent compte à la Convention de la fête célébrée au moment de la réception de la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 588); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Conseil général. Son arrêté pour supprimer toutes distinctions extérieures et toute idée de privilège (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 394 et suiv.); — mention honorable au *Bulletin* (*ibid.* p. 393 et suiv.).

Sections. Elles annoncent qu'elles ont accepté l'Acte constitutionnel à l'unanimité (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 643 et suiv.); — décret portant qu'elles ont bien mérité de la patrie (*ibid.* p. 644).

ARRAS (District d').

Assemblée primaire. Compte rendu de l'acceptation de l'Acte constitutionnel (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 610); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARROUJER (Commune d').

Société républicaine. Félicite la Convention des journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et lui demande de poursuivre les fauteurs du fédéralisme (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ARTAUD, directeur de la poste aux lettres de Toulouse. Sera traduit à la barre de la Convention (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 324). — On annonce son arrivée à Paris (14 juillet, p. 563); — décret ordonnant son transfert à l'Abbaye (*ibid.* p. 564).

ARTH (Fleurent), archiviste de la ci-devant chambre des comptes du ci-devant évêché de Strasbourg et maire deux fois suspendu. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 142).

ARTILLERIE. Etat général de la situation des magasins (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 25); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

ARTISTES. Rejet d'un projet de décret tendant à excepter de la conscription les jeunes artistes admis au concours (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 422 et suiv.).

ASSIGNATS. 1^o. Décret relatif au paiement des employés à la réception, délivrance et comptage du papier assignat (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 31).

2^o. Adoption des deux premiers articles du projet de décret, présenté par Mallarmé le 5 juin 1793, sur les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 38 et suiv.).

3^o. Brûlement de huit millions d'assignats (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 340). — de huit millions d'assignats (13 juillet, p. 643).

ATTRIBUTS DE LA ROYAUTE. Voir *Emblèmes et attributs de la royauté*.

AUBE (Département de l'). Fouché écrit que la révolution du 31 mai a ranimé toutes les espérances dans le département et envoie le texte de la proclamation qu'il a adressée aux habitants (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 72 et suiv.); — mention honorable des dispositions civiques des administrateurs et des administrés (*ibid.* p. 73). — Compte rendu du zèle patriotique des habitants (4 juillet, p. 238); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Décret approuvant une avance de 300,000 livres à faire à ce département par le ministre de la guerre (7 juillet, p. 378). — Le ministre des contributions publiques adresse trois arrêtés du département relatifs à l'augmentation des traitements de trois gardes forestiers (13 juillet, p. 678); — renvoi au comité des domaines (*ibid.*).

Administrateurs. Sollicitent un secours extraordinaire de 600,000 livres (8 juillet 1793, t. LXVIII,

p. 414); — ordre du jour motivé (*ibid.*). — Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution, fuit part des efforts faits par leurs administrés pour la défense de la patrie et renouvellent leur demande de secours de 600,000 livres (9 juillet, p. 464) — mention civique et renvoi de la demande au comité des finances (*ibid.* p. 465).

Volontaires nationaux. On annonce le prochain départ d'un bataillon de volontaires pour la Vendée (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 291); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUBER, consul de la République française à Barcelone propriétaire dans la commune de Citon. Demande d'être traité relativement au partage des biens communaux comme les autres citoyens (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 455); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 456).

AUBERT. Fait part à la Convention d'un projet d'établissement de 300 voitures pour le service de l'intérieur de Paris (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 369); — renvoi aux comités de commerce et de subsistances (*ibid.*).

AUBERVILLE (Commune d'). Proteste contre les adresses des administrateurs de Pont-l'Évêque, demande à la Convention de lui faire connaître tous les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUCLERS, garnisaire de la Ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 175 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).

AUDE (Département de l').

Volontaires nationaux. Adresse de félicitation du 2^o bataillon (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 520); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AUFFREVILLE-BASEUIL (Commune d'). On annonce l'arrestation dans cette commune de Couppe, député des Côtes-du-Nord, du citoyen Gobeineau et du procureur-syndic du district de Quimper (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 26); — mention honorable (*ibid.*).

AURIGNAC (Commune d'). Les Jacobins assurent la Convention de leur dévouement (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 406 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AURILLAC (Commune d'). Adresses de dévouement des sections et des autorités constituées (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 647), (p. 649); — décret portant que la ville a bien mérité de la patrie (*ibid.*).

AUTEUIL (Commune d'). Les citoyens adhèrent à la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 553); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

AUTUN (Commune d').

Collège. Le ministre de l'intérieur adresse un état des dégradations causées par un incendie et un devis des réparations nécessaires et demande une somme de 28,758 liv. 18 s., pour subvenir aux frais de ces réparations (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 633); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Société des amis de la République. Appelle la reconnaissance nationale sur 7 volontaires qui se sont dévoués pour venger la République et la délivrer du traître Dumouriez (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 463); — renvoi au conseil exécutif (*ibid.*).

AUXERRE (Commune d'). Compte rendu des cérémonies qui ont eu lieu à l'occasion de l'achèvement de la Constitution, adresse de dévouement des sections, et protestation contre la proposition faite au sein de la Convention de supprimer la permanence des assemblées de sections (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 80 et suiv.); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 81).

AVESNES (Commune d'). Compte rendu de la manière dont a été reçu l'Acte constitutionnel (10 juillet 1793,

t. LXVIII, p. 503); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*) — Les autorités constituées adhèrent aux journées des 31 mai, 1 et 2 juin et félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 519); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

AVEUGLES. Pétition de la section de l'arsenal en leur faveur et en la faveur de leurs instituteurs (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 141); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

AVEYRON (Département de l').

Administrateurs. Ils sont dénoncés par Chabot (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 624); — décret ordonnant la mise en liberté des citoyens et citoyennes arrêtés par leurs ordres (*ibid.* p. 625).

Volontaires nationaux. Le 2^e bataillon dénonce un arrêté et une proclamation du département des Basses-Alpes (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 643); mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

AVIGNON (Commune d'). Deux citoyens Sans-Culottes, obligés de fuir, demandent à participer aux secours que la Convention a accordés aux Marseillais (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 242); — renvoi au comité des secours (*ibid.*). — Compte rendu de l'état des esprits (9 juillet, p. 482); insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

B

BACHELET, manouvrier ancien canonier de la marine. Blessé pendant la fête célébrée à Epernay à la réception de la Constitution, reçoit un secours de 50 livres de la municipalité (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 700 et suiv.). La Convention accorde 300 livres comme secours provisoire et renvoie aux comités de législation et de la guerre pour la pension à lui accorder (*ibid.* p. 701).

BAGNEUX (Commune de). Fait annoncer à la Convention son acceptation de l'Acte constitutionnel (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 709); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

BAILLEUL, citoyenne. Demande un supplément de récompense pour avoir dénoncé des fabricateurs de faux assignats (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 588); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).

BAILLY, dragon de la Manche. Envoi de pièces relatives à son arrestation (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 625); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 627).

BAILLY, garnisaire de la Ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 175 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).

BALSSEY (Commune de), département de la Haute-Marne.

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Dévoue aux mânes infernaux les scélérats qui osent parler du fédéralisme départemental (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 511); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

BAIVEL, administrateur du département de l'Eure. Décret lui permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 71).

BALLARD, procureur-général-syndic du département de la Nièvre. Demande à se disculper (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 653); — décret le renvoyant devant le comité de Sûreté générale (*ibid.*).

BAR, député de la Moselle. — 1793. — Membre de la commission chargée de mettre en ordre les acceptations de la Constitution (t. LXVIII, p. 461). — Fait un rapport sur les mesures à prendre contre les

corps administratifs qui tenteraient de dissoudre les sociétés populaires (p. 487).

BAR-LE-DUC (Commune de). Décret portant que cette commune continuera à porter le nom de Bar-sur-Ornain (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 416).

BAR-SUR-ORNAIN (Commune de). Voir *Bar-le-Duc*.

BARBAROUX, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Il est accusé d'avoir envoyé Charlotte Corday à Lauze-Deperret (t. LXVIII, p. 715 et suiv.). — Sa lettre à Lauze-Deperret (p. 720).

BARRY (Comtesse du). Voir *Du Barry*.

BARADELLE l'aîné, président de la section du Pont-Neuf. Présente une adresse à la Convention au nom de sa section (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 280);

BARAILLET, chef du bureau des consulats au département des affaires étrangères. Ecrit qu'il a été dénoncé et demande le renvoi de cette dénonciation à un comité, afin que ses concitoyens sachent qu'il n'a jamais cessé d'aimer et de servir la République (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 21); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

BARBASTE (Commune de).

Société populaire. Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 432); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

BARBEAU DU BARRAN, député du Gers. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24).

BARÈRE, député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Fait un rapport sur les poursuites à exercer contre les meurtriers d'un lieutenant américain (t. LXVIII, p. 32), — un rapport sur l'exception des bâtiments des Etats-Unis d'Amérique du décret du 9 mai 1793 (p. 33), — sur les troubles de Corse (*ibid.* et p. suiv.). — Annonce que le comité de Salut public est prêt à faire un rapport sur les députés détenus (p. 35). — Annonce que Chénier refuse de se rendre à Toulouse et propose de le remplacer par Baudot et Drulhe (p. 37). — Parle sur la proposition de réduire le nombre des vicaires épiscopaux (p. 38). — Donne lecture de différentes lettres (p. 156), (p. 159). — Parle sur l'état des armées de la Vendée et des Pyrénées (p. 327). — Donne lecture de pièces envoyées par les commissaires de la Convention dans les départements de la Gironde et du Lot-et-Garonne (*ibid.* et p. suiv.). — Fait un rapport sur la mise en jugement du conspirateur Charrier (p. 337). — Donne lecture de différentes pièces (p. 428 et suiv.). — Propose de décréter que le château de Versailles sera destiné à un gymnase (p. 419). — Membre du comité de Salut public (p. 521).

BARETY, député des Hautes-Alpes. — 1793. — Donne sa démission (t. LXVIII, p. 370). — Décret portant qu'il restera à son poste jusqu'à ce que son suppléant soit admis (*ibid.*).

BARRAS, député par la municipalité de Toulouse auprès de la Convention, sera traduit à la barre de la Convention (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 324); — On annonce son arrivée à Paris (11 juillet, p. 564); — Décret ordonnant son transfert à l'Abbaye (*ibid.*).

BARRUCAND (Jacques). Présente à la Convention nationale l'emblème de la liberté (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 140 et suiv.);

BARTHE, évêque du département du Gers. Voir *Gers*.

BASEUIL. Voir *Auffreville-Baseuil*.

BASTARD (Marie-Anne), femme de Claude Huggard. Est mise en état d'arrestation chez elle (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).

BATTELLIER, député de la Marne. — 1793. — Demande la mise en état d'arrestation du procureur-général-

- syndic du département de la Marne (t. LXVIII, p. 582).
- BAUDOT**, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Signale la conduite civique de la société populaire de Toulouse et du district de Rieux (t. LXVIII, p. 138). — Donne lecture d'une lettre des citoyens Forgues et Ruffat (p. 324 et suiv.). — Demande que Ruffat soit décrété d'accusation (p. 326). — Demande que l'on fasse le rapport sur les hôpitaux militaires (p. 423). — Demande qu'il soit procédé au renouvellement des membres du comité de Salut public (p. 513). — Donne lecture d'une protestation de la 14^e section de la commune de Toulouse (p. 634 et suiv.).
- BAUGE** (District de), département de Maine-et-Loire. Arrêté qui suspend provisoirement l'exécution de la loi du 4 mai relatif aux subsistances (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 436 et suiv.); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.* p. 468).
- BAUME-LES-DAMES** (Commune de). Les citoyennes républicaines adhèrent aux événements du 31 mai et font un don patriotique (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 585); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BAYARD** (Citoyenne). Présente une adresse à la Convention au nom des citoyennes de sa section (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 382 et suiv.); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance (*ibid.* p. 383).
- BAYONNE** (Commune de).
Société populaire. Demande que le citoyen Ysabeau soit maintenu à son poste (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 704); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BAZACHE**, député de la Meuse. — 1793. — Fait un rapport sur le nom de Bar-sur-Ornau à prendre par la commune de Bar-le-Duc (t. LXVIII, p. 416). — un rapport sur l'autorisation à donner aux citoyens d'Haudainville-sur-Meuse à former une commune à part (*ibid.*), — un rapport sur la résidence du citoyen Massicot, en qualité de curé, dans la commune de la Chapelle-en-Serval (*ibid.* et p. suiv.).
- BEAUCAIRE** (Commune de).
Troubles. Rapport par Julien (*de Toulouse*) sur les troubles survenus le 1^{er} avril 1793, (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 298 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 302 et suiv.); — la Convention décrète l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret (*ibid.* p. 303). — Des députés extraordinaires de la commune demandent justice pour les patriotes (*ibid.* p. 319). — Décret ordonnant l'élargissement provisoire des citoyens incarcérés (*ibid.* p. 320).
- BEAUCOURT**, de Reims, administrateur du département de la Marne. Décret le suspendant provisoirement de ses fonctions (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 582).
- BEAUFORT** (Commune de), département de Maine-et-Loire. Arrêté relatif aux subsistances (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 466 et suiv.); — mention honorable du civisme des citoyens et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.* p. 468).
- BEAUGARD**, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Suppléant au comité colonial (t. LXVIII, p. 307).
- BEAUHARNAIS** (Alexandre), général, commandant en chef l'armée du Rhin. Rend compte des détails qu'il a obtenus sur la Ville de Mayence (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 530).
- BEAUNE** (District de).
Procureur syndic. Se plaint de la calomnie qui a répandu son poison sur ses collègues en leur imputant les dogmes monstrueux du fédéralisme et proteste de son dévouement à la Convention, ainsi que de celui de ses collègues (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 437); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.* et p. suiv.).
- BÉHOURT**, président de la section de Beaurepaire. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 234).
- BELGES**. Des Belges réfugiés en France remercient la Convention d'avoir donné une Constitution républicaine à la France et réclament l'exécution des décrets rendus en leur faveur (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 503); — mention honorable et renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- BELLEVILLE** (Canton de), district de Saint-Denis. Adhère à la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 491).
- BELLEVILLE** (Commune de), district de Saint-Denis. Décret ordonnant aux autorités de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage aux machines du citoyen Chappe (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 79). — Les canonniers demandent des canons de la force de ceux des sections de Paris (9 juillet, p. 491); — décret leur accordant ces canons (*ibid.*).
- BELLEVILLE** (Commune de), département de la Meuse. Les républicains propriétaires et cultivateurs des vignobles de cette commune demandent la décharge de leurs contributions foncières, ayant perdu leurs récoltes par la gelée, une Constitution sage et républicaine et protestent de leur dévouement à la Convention (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 414); — renvoi au comité des secours et à celui des finances; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BELLEVUE-LES-BAINS** (Commune de).
Société populaire. Applaudit à la Convention nationale et proteste de son dévouement à la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 703); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- BELLEVUE-LES-BAINS** (District de). Compte rendu des motifs de l'arrestation du maire, du procureur et de deux officiers municipaux d'Issy-l'Évêque (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 581); — renvoi au comité de Sécurité générale (*ibid.*).
- BENARD** et C^{ie}. Décret tendant à annuler le marché passé entre le ministre de la marine et eux (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 309 et suiv.).
- BENTABOLE**, député du Bas-Rhin. — 1793. — Parle sur le paiement à l'ex-ministre Necker des intérêts d'une somme de deux millions (t. LXVIII, p. 425). — sur la diminution du nombre des membres du comité de Salut public (p. 513). — Demande qu'il soit fait un rapport sur l'assassinat de Marat (p. 710).
- BER ELET**, officier municipal à Trévoux. Fait passer à la Convention le procès-verbal par lequel cette commune se refuse à l'exécution de l'arrêté liberticide du département de l'Ain (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 606); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BERGERAC** (Commune de).
Société républicaine. Félicite la Convention des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et de l'achèvement de la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 594); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BERGERAC** (District de).
Administrateurs. Assurent la Convention de leur dévouement, adhérent à tous les décrets et à la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 594); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- Conseil général*. Se plaint de ce que le conseil général de la Dordogne, dans son arrêté du 29 juin pour s'opposer au passage des rebelles bordelais, n'ait invoqué pour motif que la pénurie des grains (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 636 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 637).
- BERGOUX**, citoyenne. Lettre de félicitation à elle

- adressée par le Président de la Convention (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 26).
- BERGUES** (Commune de), département du Nord. On écrit que la Constitution a été publiée avec solennité dans cette localité (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 154).
- BERGUES** (District de). *Administrateurs*. Font parvenir à la Convention les détails d'un combat qui a eu lieu au poste d'Oost-Cappel dans la nuit du 8 juillet (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 610 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 611).
- BERLIER**, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Membre du comité de législation (t. LXVIII, p. 614 et suiv.).
- BERNARD** (André-Antoine), député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Propose de décréter que les électeurs du département de l'Eure seront convoqués pour nommer deux députés (t. LXVIII, p. 713).
- BERNAY** (Commune de), département de l'Eure.
Société républicaine. Se plaint de ce que la Constitution n'est pas encore parvenue dans le département (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 510); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- BERTRAND DE LA HOSDINIÈRE**, député de l'Orne. — 1793. — Décret le rappelant dans le sein de la Convention (t. LXVIII, p. 437).
- BEVILLE-EN-ROUMOIS** (Commune de), département de l'Eure. Les citoyens déclarent qu'ils ont désapprouvé l'arrêté de leur département et qu'ils ne marcheront que sur la ligne qui leur sera tracée par la Convention (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 240); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BESANÇON** (Commune de). Adresse exprimant la satisfaction des citoyens des événements des 31 mai et jours suivants (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 239); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BESLIER**, député extraordinaire de la commune et *société populaire* de Vernon. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de cette commune et de cette société (3 juillet 1793, t. LXVIII p. 130).
- BEUZEVOL** (Commune de) Proteste contre les adresses des administrateurs de Pont-l'Évêque, demande à la Convention de lui faire connaître tous les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BEYSSEY**, général. Est nommé au commandement en chef de l'Armée des côtes de la Rochelle en remplacement du général Biron (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 632).
- BÉZARD**, député de l'Oise. — 1793. — Fait un rapport sur la mise en liberté de 21 paysans de la commune de Saint-Martin-du-Tertre (t. LXVIII, p. 476).
- BIBLIOTHÈQUE NATIONALE**. 1^o. Décret relatif au paiement des ouvriers et fournisseurs (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 305).
2^o. — Rühl demande le dépôt à la bibliothèque nationale des ouvrages offerts à la Convention ainsi que des manuscrits relatifs à la Valachie, à la Buckoiddua et à la Ludomirie pris sur les ennemis à la bataille de Jemmapes (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 305); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).
- BICÈTRE** (Prison de). Nombre de personnes détenues dans cette prison (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24), (2 juillet, p. 70), (3 juillet, p. 118), (4 juillet, p. 242), (5 juillet, p. 263), (6 juillet, p. 289), (7 juillet, p. 369), (p. 370), (9 juillet, p. 433), (11 juillet, p. 530), (p. 531), (12 juillet, p. 602), (13 juillet, p. 644), (14 juillet, p. 704).
- BIENS NATIONAUX** 1^o. — Décret portant que, dans les départements dont les administrations sont en état de revolte, il ne pourra être procédé à la vente des biens nationaux, sur folle enchère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 497).
2^o. — Décret portant que le délai d'un mois, accordé aux possesseurs des dunes supprimées sans indemnité, pour renoncer aux acquisitions des domaines nationaux payables avec la valeur desdites dunes ne courra que du jour de la publication de ladite loi (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 538).
3^o. — Décret ordonnant la remise aux acquéreurs de tous les titres de propriété, baux anciens et déclarations fournis par les fermiers (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 616 et suiv.).
- BIEZZINI**, femme. Voir *Uriouy*.
- BIGELOT**, officier municipal, de Nancy. Fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur les écoles primaires (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523); — La Convention accepte l'offrande et renvoie au comité d'instruction publique (*ibid.*).
- BILLAUD-VARENNE**, député de Paris. — 1793. — Demande la confiscation des biens des membres des administrations fédéralistes et séditeuses (t. LXVIII, p. 238). — Donne lecture d'une adresse de 40 sociétés populaires réunies à Valence (p. 245). — Demande la mise en jugement du général Marcé (p. 463). — Communique des détails au sujet de la victoire remportée sur les rebelles à Luçon (p. 465). — sur une demande des canonniers de Belleville (p. 491). — Demande le renvoi de Westermann devant le tribunal révolutionnaire (p. 507). — Dénonce Dechézeaux (p. 593).
- BILLAUBEL**, président de l'assemblée primaire du canton de Vincennes. Présente une adresse au nom des citoyens de ce canton (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 483).
- BILLETTS DE CONFIANCE**. Décret prorogeant le délai pour leur envoi (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 614).
- BIRON**, général. Rend compte des opérations contre les rebelles de la Vendée (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 156). — Décret chargeant le comité de Salut public d'examiner sa conduite (9 juillet, p. 493); — rapport par Jean-Bon-Saint-André (11 juillet, p. 564); — projet de décret tendant à le faire rappeler à Paris pour rendre compte de sa conduite (*ibid.*); — adoption (*ibid.*). — Les commissaires dans l'armée des côtes de Brest érivent que l'inquiétude que leur avait causée son inaction est dissipée (12 juillet, p. 607); renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 609).
- BISSY LE JEUNE**, député de la Mayenne. — Membre du comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24).
- BLACARVILLE** (Commune de), département de l'Eure.
Conseil général. Porte à la connaissance de la Convention un arrêté qu'il a pris à la réception de ceux des administrateurs du département (8 juillet, p. 793, t. LXVIII, p. 390); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BLAINCOURT** (Commune de). Décret accordant des secours aux habitants (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 505).
- BLAMONT** (District de).
Administrateurs. Demandent l'envoi officiel de la Constitution qu'ils recevront avec joie et reconnaissance (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 587); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BLANCHET**, garnisier de la Ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 87 livres 10 sols pour trois mois de 1792 (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 380).
- BLANGY** (Canton de), département du Calvados. Adresse de dévouement des habitants (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 88).
- BLAUX**, député de la Moselle. — 1793. — Rend compte

- de la suspension des citoyens Bouillerot et Lépine capitaine et lieutenant de la 3^e compagnie du 4^e bataillon de la Haute-Saône (t. LXVIII, p. 79).
- BLAVET**, membre du conseil du département de l'Aisne. Écrit qu'il a insisté pour réprimer l'adresse incendiaire que le district de Saint-Quentin avait adressée au département (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 435); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Renouvellement d'un serment de fidélité à la République (12 juillet, p. 587); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BLOIS** (Commune de). Pétition des citoyens relative aux subsistances (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 369); — renvoi aux comités de commerce et d'agriculture réunis (*ibid.*).
- BLOIS** (District de).
Administrateurs. Déclarent voter à l'exécution de tous les siecles les fonctionnaires fédéralistes et envoient une adresse de dévouement (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 7); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BOËN** (Canton de). Compte rendu de la conduite des habitants (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 136 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 137).
- BOLLET**, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Sa lettre sur une sortie faite par la garnison de Valenciennes (t. LXVIII, p. 465).
- BONGYON**, député du Jura. — 1793. — Fait un rapport sur l'annulation de la convention passée avec le citoyen Gillot (t. LXVIII, p. 50).
- BONNEBOSQ** (Canton de), département du Calvados. Les citoyens réclament contre les arrêtes fédéralistes de leur département, protestent de leur dévouement à la Convention et demandent l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 532 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 533).
- BORDEAUX** (Commune de). Compte rendu de la conduite tenue à l'égard des membres de la Convention par les autorités constituées (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 328 et suiv.); décret (*ibid.*, p. 336).
- BORDEAUX**, curé d'Orbec. Se plaint que les contre-révolutionnaires du Calvados refusent de lui faire payer sa pension parce qu'il ne connaît d'autre centre que la Convention nationale (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 701); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, et renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- BORIE**, député de la Corrèze. — 1793. — Suppléant au comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98). — Fait un rapport sur les difficultés que soulève la loi qui supprime la régie des économats (p. 440 et suiv.).
- BOUCHE-SCIÈRE** (J. B.) citoyen de la section du Panthéon. Se plaint qu'une citoyenne laisse par testament ses biens à son frère, prêtre déporté. — Il propose des mesures à cet égard (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).
- BOUCHER**, député extraordinaire des cantons de *Liancourt* et *Sacy-le-Grand*, département de l'Oise. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de ces deux cantons (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 132).
- BUCHER** (Ernest) DIT LÉPINAY. Décret relatif à sa mise en état d'arrestation (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 563).
- BOUCHES-DU-RHÔNE** (Département des). L'un des départements dont l'administration est considérée comme en état de révolte (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523).
Volontaires nationaux. Les officiers du premier bataillon déclarent qu'ils sauront tourner leurs armes contre Marseille si cette ville continue à méconnaître la souveraineté du peuple (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 402); — renvoi au comité de Salut public, mention honorable au procès-verbal et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 403).
- BOUCHOTTE**, ministre de la guerre. Voir *Ministre de la Guerre*.
- BOULLEROT**, capitaine du 4^e bataillon de la Haute-Saône. Compte rendu des motifs de sa suspension (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 79); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).
- BOULLET**, commissaire du conseil exécutif provisoire près la manufacture d'armes de Saint-Etienne. Écrit que les fusils apportés à la commission ont été arrêtés par ordre du département de Rhône-et-Loire (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 598); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- BOULAY** (Commune de). Les corps administratif et judiciaire adhèrent aux mesures prises les 31 mai et 2 juin et félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BOULOGNE** (Commune de). Les citoyens adhèrent à la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 553); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- BOULOUZE** (Commune de la). Adhère aux décrets des 31 mai, — 1 et 2 juin et témoigne sa reconnaissance à la Convention de l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BOUQUEVOL** (Commune de). Décret accordant des secours aux habitants (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 503).
- BOURDON** (Louis-Jean-Joseph-Léonard), député du Loiret. — 1793. — Fait un rapport sur l'exception de la conscription militaire des jeunes artistes admis aux concours et des instituteurs des sourds-muets (t. LXVIII, p. 422).
- BOURET**, député des Basses-Alpes. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).
- BOURG-SAINT-ANDÉOL** (Commune de), département de l'Ardeche.
Conseil général. Applaudit à toutes les opérations de la Convention et envoie un extrait du procès-verbal de la séance du 25 juin dernier (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 120); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- Société républicaine*. Témoigne sa confiance à la Convention, la félicite des 31 mai et jours suivants, témoigne son horreur pour le fédéralisme et dénonce à l'Assemblée plusieurs imprimés d'une prétendue commission de Salut public du département du Gard (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 458); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BOURGEAUVILLE** (Commune de). Proteste contre les adresses des administrateurs de Pont-l'Évêque, demande à la Convention de lui faire connaître tous les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BOURGES** (Commune de). On annonce que les assemblées primaires ont accepté la Constitution à l'unanimité (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 484); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- Société populaire*. Fait part à la Convention de son horreur pour tout projet de fédéralisme (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 237 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 238).
- BOURON**, garnisier de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 350 livres pour l'année 1792 (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 380).
- BOUVARD**, lieutenant de grenadiers. Prévient la Convention qu'on lui a envoyé un acte liberticide pour le répandre dans l'armée et demande à aller combattre ces factieux ou les brigands de la Vendée (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 402); — renvoi au comité de Salut public, mention honorable au procès-verbal et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 403).

- let 1793, t. LXVIII, p. 602); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- BOUVER**, lieutenant dans le régiment ci-devant Bourgoigne-cavalerie. Lettre de félicitation à lui adressée par le Président de la Convention (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 25).
- BRÉARD**, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Fait une motion en faveur du capitaine Mordeille (t. LXVIII, p. 392). — Parle sur le visa des certificats de civisme (p. 416). — sur l'affectation du château de Versailles (p. 419). — Demande que le général Sandoz soit traduit au tribunal révolutionnaire (p. 466). — Parle sur les accusations portées par Camille Desmoulins contre le comité de Salut public (p. 513). — sur la comparaison à la barre du général Miranda (p. 596). — sur l'affaire de ce général (p. 659). — Fait une motion concernant les lettres remises aux huissiers de la Convention (p. 714).
- BRETEUIL** (Commune de).
Municipalité. Expédie le compte rendu du procès-verbal concernant la rétractation du citoyen Gauthier, administrateur du département de l'Eure, à l'arrêté pris par ce département le 6 juin (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 291 et suiv.).
- BRETONVILLIERS** (Hôtel de). Rapport des commissaires chargés d'examiner la demande du ministre de la guerre tendant à l'établissement d'une manufacture d'armes dans cet hôtel (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 618); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).
- BRIVAL**, député de la Corrèze. — 1793. — Suppléant au comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).
- BROU-L'ÉPINAY**. Décret relatif à sa réintégration dans ses fonctions (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 506).
- BAUCOURT** (Commune de). Proteste contre les adresses des administrateurs de Pont-l'Évêque, demande à la Convention de lui faire connaître tous les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- BUISSON** (Augustin), volontaire dans le 5^e bataillon de Paris. Félicite la Convention de l'Acte constitutionnel, donne le détail de ses blessures et demande à rejoindre son poste (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 707); — la Convention lui donne un secours provisoire de 150 livres et renvoie sa pétition au ministre de la guerre (*ibid.*).
- BULLETIN DE LA CONVENTION NATIONALE**. Décret chargeant les comités de Sûreté générale et de correspondance de rechercher les causes du retard apporté à son envoi aux municipalités (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 128).
- BUONAPARTE**, député extraordinaire de l'île de Corse. Présente une adresse au nom de ses concitoyens (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 535).
- BUTTIÈRES OU ARQUEBUSES**. Décret autorisant le ministre de la guerre à requérir les armes designées sous le nom de buttières ou arquebuses pour en armer les chasseurs à pied (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 424).
- BUZET** (Commune de). Les citoyens font part de leur fidélité et de leur respect à la Convention (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 265 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 265).
- C**
- CABARET**, citoyens de la commune d'Orval. Ordre du jour motivé sur leur pétition (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 307).
- CACÉ** (Commune de), département de l'Orne.
Comité de salut public. Dénonce la municipalité pour n'avoir pas fait arrêter un sous-lieutenant de dragons nommé Gaudelet (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 454); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).
- CADILLAC** (District de). Arrêté des corps administratifs et judiciaires désapprouvant les mesures prises par la commission populaire de salut public séant à Bordeaux (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 524). — Mention honorable du civisme des habitants (12 juillet, p. 633).
- CAILLEAU**, ministre du culte catholique à la Jumelière, département de Mayenne-et-Loire. Sollicite un secours pour pouvoir rentrer dans ses fonctions curiales d'où l'ont chassé les rebelles (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 387 et suiv.); — la Convention lui accorde 300 livres et renvoie sa pétition au comité de secours publics (*ibid.* p. 388).
- CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE**. Décret autorisant le trésorier de la caisse de l'extraordinaire à achever dans le lieu de son domicile, à Paris, les opérations qui lui restent à faire et à y transporter, à cet effet, les papiers et autres pièces de sa comptabilité (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 32).
- CALAIS** (Commune de).
Société populaire. Informe la Convention que l'Acte constitutionnel a été accueilli avec joie par tous les citoyens (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 635); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- CALÈS**, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).
- CALVADOS** (Département du). L'un des départements dont l'administration est considérée comme en état de révolte (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523). — Lettre faisant part des mesures de salut public prises par les citoyens (11 juillet, p. 537 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 538).
Volontaires nationaux. Adresse de dévouement du 10^e bataillon (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 368 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 369).
- CAMBACÈRES**, député de l'Hérault. — 1793. — Demande que la Convention s'explique sur ce qu'elle entend par chefs de brigands (t. LXVIII, p. 273). — Parle sur les événements de Montpellier (p. 478). — Fait une motion relative à la mise à la disposition du comité de législation d'un certain nombre d'ouvrages de jurisprudence (p. 614). — Propose de décréter que le citoyen Berlier sera admis au nombre des membres du comité de législation (*ibid.* et p. suiv.).
- CAMBON**, député de l'Hérault. — 1793. — Fait un rapport sur l'état de la République depuis la création du comité de Salut public et sur les rapports qui semblent exister entre les projets des puissances étrangères et ceux des conspirateurs de l'intérieur (t. LXVIII, p. 554 et suiv.).
- CAMBOULAS**, député de l'Aveyron. — 1793. — Se plaint d'avoir été dénoncé par Chabot (t. LXVIII, p. 649).
- CAMBRAI** (Commune de). Les citoyens font parvenir à la Convention l'arrêté par lequel ils ont livré aux flammes les adresses liberticides de Marseille, Nîmes, Albi, Saint-Malo, Châteaubriant, Avallon, Falaise, Cherbourg et Saint-Quentin (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 527); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Compte rendu de l'allégresse qui s'est manifestée parmi les soldats et les citoyens le jour de la réception de la Constitution (12 juillet, 612 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 614).
Conseil général. Voue à l'horreur des générations présentes et futures tous les traitres qui s'efforcent d'introduire le fédéralisme (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 77 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- Officiers municipaux*. Font une proclamation pour

- rappeler à leurs concitoyens l'énergie que doivent avoir tous les français libres (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 78); — renvoi au comité de Salut public, mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- Société populaire.* Transmet deux adresses; l'une au peuple souverain, l'autre à la Convention (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 18); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et décret ordonnant des adresses et leur envoi aux corps administratifs et aux armées (*ibid.*). — Appelle l'attention de la Convention sur les horreurs que commettent les émigrés (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 500); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CAMPS-D'URNY (Commune de).
- Société populaire.* Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 432); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CANCLAUX, général. Annonce la déroute des Vendéens pres de Nantes le 6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 316), (7 juillet, p. 375 et suiv.).
- CANTAL (Département du).
- Administrateurs.* Sont dénoncés par Carrier (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 647). — Décret ordonnant la mise en état d'arrestation et la comparution à la barre des citoyens Altaroche, président du département, Pons et Jaul administrateurs (*ibid.* p. 649).
- CAPEY fils. Voir Louis (Charles), fils de Capet.
- CAPPIN, député du Gers. — 1793. — Demande un congé (t. LXVIII, p. 74); — ordre du jour (p. 75). — Renouvelle sa demande de congé (p. 370); — la Convention passe à nouveau à l'ordre du jour (*ibid.*).
- CARNOT aîné, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Écrit que Dumouriez a été mal reçu en Angleterre et que la Constitution a été publiée avec solennité à Bergues (t. LXVIII, p. 154).
- CARPENTIER (Louis). Envoie un mémoire tendant à faciliter l'emprunt d'un milliard (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 297); — la Convention décrète que le citoyen Carpentier est autorisé à conférer avec le comité des finances et le rapporteur. — Mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CARRA, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Parle sur l'affectation du château de Versailles (t. LXVIII, p. 419). — sur le paiement à l'ex-ministre Necker des intérêts d'une somme de deux millions (p. 425).
- CARREU, officier au régiment d'artillerie des colonies. Rètame contre l'arrêté qui le destitue de ses fonctions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 611); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- CARRIER, député du Cantal. — 1793. — Est nommé commissaire pour les départements de la Seine-Inférieure, de la Manche, du Calvados, de l'Eure de l'Orne et autres départements circonvoisins (t. LXVIII, p. 622). — Dénonce les administrateurs du département du Cantal (p. 647).
- CARROUGE (Commune de).
- Société des amis de la liberté et de l'égalité.* Applaudit aux événements des 31 mai et jours suivants (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 243); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CARROUGE (District de).
- Autorités constituées.* Adresse de félicitation à la Convention et de dévouement à tous les décrets (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 243); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CASTELANE (Esprit, Boniface). Décret relatif à sa mise en état d'arrestation (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 563).
- CASTELJALOUX (Commune de), département de Lot-et-Garonne.
- Les *Republicains* expriment leur indignation au sujet du langage tenu par les administrateurs du département de Lot-et-Garonne et transmettent diverses pièces prouvant leur culpabilité (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 17 et suiv.); — mention honorable (*ibid.* p. 18).
- CASTELNEAU-D'ESTREFFONDS (Commune de).
- Société populaire.* Proteste contre la proposition faite par les corps administratifs de Toulouse d'établir un tribunal à cinquante heures de Paris pour juger si la Convention est libre (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 403); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CASTILLONÈS (Commune de), département de Lot-et-Garonne. Les citoyens dénoncent à la Convention leur administration centrale et déclarent que la Convention, depuis le 31 mai, a bien mérité de la patrie (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 367); — mention honorable, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CAUDEBEC (Commune de).
- Conseil municipal.* Déclare la Convention une et indivisible, adhère à tous ses décrets, la félicite de l'achèvement de la Constitution et d'avoir fait arrêter les 32 députés (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 596); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CAUVIN, juge de paix d'Evroux. Rétracte sa signature apposée aux arrêtés du département de l'Eure (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 71); — la Convention donne acte de cette retractation et décrète qu'elle lui permet de se retirer chez lui (*ibid.*).
- CAVALERIE. Rapport par Petitjean sur l'exécution de la loi du 27 juin assurant la levée de 30.000 hommes pour le complément des différents corps de cavalerie (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 627 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 628 et suiv.); — la Convention décrète l'impression et ajourne la discussion (*ibid.* p. 632).
- CERTIFICAT DE CIVISME. 1^o. — Décret autorisant les administrateurs des districts qui ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs des départements suscités à viser les certificats de civisme et de non émigration (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 274).
- 2^o. — Décret portant que les administrations de département et de district sont tenues de viser les certificats de civisme dans les vingt-quatre heures ou de motiver les raisons du refus du visa (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 416).
- 3^o. — Projet de décret sur la manière dont les corps administratifs devront opérer pour la délivrance des certificats de civisme (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 488); — la Convention décrète l'impression du projet de décret et ajourne la discussion (*ibid.*).
- CHABLIS (Commune de).
- Société des amis de la liberté et de l'égalité.* Adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, demande que la Convention mette au grand jour la conduite des députés détenus et proteste de son dévouement (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 594); — mention honorable insertion au *Bulletin*, et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CHABOT (François), député de Loir-et-Cher. — 1793. — Demande que les commissaires envoyés dans le département des Alpes-Maritimes soient rappelés à leur poste (t. LXVIII, p. 36). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard de Couppey (p. 154). — Demande que la Convention fixe un jour où le citoyen Félix Lepeletier pourra donner lecture d'un ouvrage de son frère Michel sur l'éducation publique (p. 155). — Parle sur la nomination de certains officiers (p. 244). — Dénonce un écrit sur la Constitution qu'il attribue à Condorcet

- dont il demande la mise en état d'arrestation (p. 438 et suiv.). — Réclamation des sociétés populaires de Lectoure et de Condom et des administrateurs du district de Condom au sujet de la dénonciation faite contre lui par le département du Gers (p. 470 et suiv.). — Demande l'envoi de Couhey à l'Abbaye (p. 479). — Rend compte de la conduite des Sans-Culottes de Saint-Geniez d'Olt (p. 492). — Demande que Westermann soit traduit à la barre (p. 507). — Annonce que le département du Gers s'est prononcé contre le fédéralisme (p. 520). — Dénonce la députation de l'Ardeche (p. 593). — Appuie une proposition de Gossuin relative à la correspondance des députés contr-révolutionnaires (p. 594). — Secrétaire (p. 614). — Demande que le comité de Sureté générale soit autorisé à mettre les scellés sur les papiers des députés qui paraissent avoir trépassé dans le complot contre l'unité de la République (p. 621). — Dénonce les administrateurs du département de l'Aveyron et Saint-Martin-Valogne (p. 624). — Fait un rapport sur l'assassinat de Marat (p. 715 et suiv.).
- CHALES**, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98). — Rend hommage au patriotisme de Paris et de la section de la Réunion en particulier (p. 149). — Propose d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de transférer ailleurs qu'à Lyon le siège de l'administration du département de Rhône-et-Loire (p. 622). — Suppléant au comité des assignats et monnaies (p. 627). — Parle sur le remplacement des administrateurs rebelles (p. 678).
- CHALON-SUR-SAÔNE** (commune de).
Conseil général. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 602; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)).
- CHALON-SUR-SAÔNE** (District de). — Voir *Abergemont* (Commune de P.). — *Cuisery* (Commune de la).
- CHALONS-SUR-MARNE** (Commune de).
Ecole d'artillerie. Le ministre de la guerre demande une somme de 20,000 livres par an pour les dépenses de l'école (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 433); — renvoi aux comités des finances et de la guerre réunis (*ibid.*).
- CHAMBARLAC**, chef du 4^e bataillon des grenadiers de l'armée des Alpes. Transmet un don patriotique de son bataillon (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 93).
- CHAMBÉRY** (Commune de).
Sans culottes. Adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et repoussent avec horreur l'idée du fédéralisme (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 533 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 534).
- CHAMP-DE-MARS.** Voir *Fêtes civiques du 10 août.*
- CHAPPELLE-EN-SIVOL** (Commune de la). Décret portant que le citoyen Massiot continuera à résider dans cette commune comme cure et à avoir un vicaire résident à Orry-la-Ville (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 416 et suiv.).
- CHAPPE.** Décret ordonnant aux autorités des communes de Belleville, d'Ecouen et de Saint-Martin-du-Tertre de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage à ses machines (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 79).
- CHARANDON**, garnisier de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 350 livres pour 1792 (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 380).
- CHARBONNIER**, député du Var. — 1793. — Membre du comité colonial (t. LXVIII, p. 307).
- CHARENTE-INFÉRIEURE** (Département de la). Compte rendu du bon esprit des populations (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 589 et suiv.).
Conseil général. Les administrateurs déclarent qu'ils demeureront ralliés à la Convention (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 368); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*), adhésion aux mesures prises par la Convention. Envoi de tous les hommes valides pour combattre les rebelles de la Vendée (*ibid.*); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*);
- CHARENTON** (Canton de), district de Bourg-l'Égalité. L'assemblée primaire déclare qu'elle a accepté la Constitution et félicite la Convention (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 319 et suiv.); — réponse du président (*ibid.*, p. 420). — Procès-verbal d'adhésion à la Constitution (9 juillet, p. 483; — renvoi à la commission des Six (*ibid.*)).
- CHARLEMAGNE**, chasseur du 7^e bataillon de la Gironde. Fait un don patriotique (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 372); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHARLES**, sous-lieutenant des grenadiers du 3^e bataillon de la Manche. Arrêté ordonnant son arrestation (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 402).
- CHAROLLES** (District de).
Administrateurs. Félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 485); — mention honorable insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHARRIER**, chef de la conspiration de la Lozère. La Convention decreta que ses interrogatoires et la procédure instruite contre Charrier lui seront envoyés (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 312). — Décret relatif à sa mise en jugement (*ibid.*, p. 337 et suiv.).
- CHARTRES**, (Commune de). Compte rendu de l'état des esprits (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 124).
Société révolutionnaire des Sans-Culottes. Les membres de la société écrivent qu'ils ont entendu avec une vive émotion la lecture de l'Acte constitutionnel et qu'ils attendent que le peuple l'ait sanctionné pour s'intituler les amis de la Constitution républicaine (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 122); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHARTREUX DE PARIS.** — Voir *Perier.*
- CHASSET**, député du Rhône-et-Loire. — 1793. — Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et l'apposition des scelles sur ses papiers (t. LXVIII, p. 384).
- CHASSEURS.** — *Bataillons.*
16^e bataillon. Adresse de dévouement (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 72); — mention honorable (*ibid.*).
- CHASSEURS.** — *Régiments divers.*
16^e régiment. Décret portant que ce régiment en garnison à Falaise se rendra à Orlean (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 99). — Le ministre de la guerre annonce qu'une faible partie du régiment a obéi à l'ordre de se rendre à Falaise et demande l'autorisation de dissoudre le régiment pour le former à nouveau (12 juillet, p. 607); — la Convention accorde cette autorisation (*ibid.*).
- 22^e régiment. On annonce que 23 officiers et sous-officiers ont quitté les lâches complices de Wimpfen pour se rendre aux ordres du ministre de la guerre (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 593); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CHASSEURS A MIED.** — Voir *Buttières.*
- CHATEIGNERAIE** (District de la).
Conseil général. Informe la Convention des motifs qui l'ont engagé à se réunir à Luçon pour y tenir ses séances (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 263); — la Convention approuve cette mesure (*ibid.*).
- CHATEAU-BRILLANT** (Commune de). Demande une constitution républicaine et applaudit aux événements des 31 mai et jours suivants (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 238 et suiv.); — mention honorable, insertion au

- Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 239).
- CHATEAU-SUR-AISNE (Commune de).
Société populaire. Adhère à la sainte insurrection des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 583); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHATEAU-THIERRY (Commune de). Plaintes des habitants au sujet des réquisitions qui pèsent sur eux (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 84 et suiv.); — renvoi aux comités de Salut public, de la guerre et des subsistances (*ibid.* p. 88).
Société populaire. Accepte la Constitution sans opposition (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 607); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHATEAU-THIERRY (District de).
Conseil permanent. Transmet à la Convention un extrait du procès-verbal rédigé à l'occasion de la proclamation de l'Acte constitutionnel (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 498 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 499).
- CHATELAIN, président de la section des Lombards. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 286).
- CHATILLON (Commune de). Fait annoncer à la Convention son acceptation de l'Acte constitutionnel (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 709); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- CHAUBRON-ROUSSAV, député de la Haute-Marne. — 1793. — Écrit que le décret d'arrestation lancé contre quelques individus de Toulouse a été exécuté (t. LXVIII, p. 324).
- CHAUMETTE (Anaxagoras), procureur de la commune de Paris. Présente les procès-verbaux des sections où la Constitution a été acceptée (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 725 et suiv.).
- CHAUMONT (Commune de), département de la Haute-Marne.
Conseil général. Sa pétition relative au renchérissement des subsistances (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 604); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*).
- CHAUMONT (District de), département de la Haute-Marne. Envoie les détails de ce qui s'est passé à l'arrivée de la Déclaration des droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 705 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 706).
Directoire. Félicite la Convention d'avoir écarté de son sein les perfides qui entravaient ses travaux et de l'achèvement de l'Acte constitutionnel (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 459); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Sa pétition relative au renchérissement des subsistances (12 juillet, p. 604); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*). — Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (14 juillet, p. 714).
- CHAUVIN-HERSAULT, député suppléant des Deux-Sèvres. — 1793. — Est admis en remplacement de Duchastel (t. LXVIII, p. 537).
- CHAZÈLES, officier municipal à Trévoux. Fait passer à la Convention le procès-verbal par lequel cette commune se refuse à l'exécution de l'arrêté liberticide du département de l'Ain (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 606); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CHAZOT, général. Il est désigné comme un digne patriote et un homme de mérite (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 704); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- CHEFS D'ÉMEUTES ET DE RÉVOLTES. Décret indiquant les personnes qui doivent être considérées comme chefs d'émeutes et révoltes conformément à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1793 sur les peines à porter contre les révolutionnaires (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 274).
- CHENARD, comédien du Théâtre national, ci-devant les Italiens. Fait entendre l'*Hymne des Marseillais* (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 279).
- CHÉNIER (Marie-Joseph de), député de Paris. — 1793. — On annonce qu'il n'accepte pas la mission de se rendre dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard et de l'Aveyron (t. LXVIII, p. 37).
- CHER (Département de).
Administrateurs. Annoncent que les assemblées primaires de la commune de Bourges ont accepté l'Acte constitutionnel (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 484); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHERBON-DÉROUX, administrateur du département de l'Aisne. Mention honorable de sa conduite (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 587).
- CHERBOURG (Commune de).
Sans-culottes. Approuvent le 31 mai et les mesures qui l'ont suivi (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 271 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CHÉRON. Présente une adresse au nom des citoyens du canton de Versailles (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 347).
- CHERUB the little (Navire américain). Rapport et décret sur les poursuites à exercer contre les meurtriers du lieutenant en second de ce navire et sur l'enquête à faire au sujet de l'équipage du corsaire français le *Vrai Patriote* et du lougre français l'*Argus* (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 32 et suiv.).
- CHEVAUX (Achat de). Voir *Départements frontières*.
- CNOISY (Veuve). Voir *Vérité (Marguerite de)*.
- CROUTEAU, sergent au 19^e bataillon d'infanterie légère. Décret ordonnant sa mise en liberté (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 244); — adoption d'une rectification à ce décret (10 juillet, p. 518).
- CHRISTOPHE (Jean-Benoit), musicien sexagénaire. Demande un secours (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 535); — renvoi au comité des finances et décret lui accordant un secours provisoire de 200 livres (*ibid.*).
- CHRONIQUE DE PARIS (Journal la). Voir *Nièvre (Département de la)*.
- CHUZOT, secrétaire greffier de la section des Gardes-Françaises. Exprime ses regrets de n'avoir pu faire partie de la députation de sa section, il envoie son adhésion à la Constitution et son désir de voir assurer une bonne instruction (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 282); — mention honorable (*ibid.*).
- CLARBEC (Commune de), département du Calvados. Les citoyens réclament contre les arrêtés fédéralistes de leur département, protestent de leur dévouement à la Convention et demandent l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 532 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 533).
- CLARETON. Décret autorisant le conseil exécutif provisoire à donner à ce citoyen un emplacement convenable pour ses leçons de musique (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 305 et suiv.).
- CLÉMENT, procureur syndic du district de Reims. Annonce que l'Acte constitutionnel a été reçu avec joie dans cette ville (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 638); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- CLÉREY (Commune de).
Société républicaine. Félicite la Convention des

journées des 31 mai, 1 et 2 juin et lui demande de poursuivre les fauteurs du fédéralisme (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CLERMONT-FERRAND (Commune de). Protestation des citoyens contre la proposition d'établir dans cette localité un prétendu comité de Salut public chargé de juger les membres de la Convention (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 512).

Société populaire. Dénonce une adresse des administrateurs du département du Puy-de-Dôme relative aux journées des 31 mai et 2 juin (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 2); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 3).

CLERMONT-FERRAND (District de).

Administrateurs. Adhèrent à la Constitution (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 650); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CLICHY-LA-GARENNE (Canton de). Adhère à la Constitution et félicite la Convention de son achèvement (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 483 et suiv.); — réponse du président (*ibid.*).

CLISSON. Présente une pétition au nom des officiers du corsaire l'*Espoir* qui a pris le 18 mars le navire le *Constant*, chasseur du port de Melfen (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 707); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

CLUNY (Commune de). Décret réunissant en une seule paroisse les trois paroisses de la ville de Cluny (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 378).

COCHET, député du Nord. — 1793. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LXVIII, p. 627).

COCHET, secrétaire de la société républicaine de Quingey. Énumère les dons patriotiques envoyés par ce district (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 646); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COGNAC (District de).

Administrateurs. Déclarent adhérer à la nouvelle Constitution et annoncent que la commune de Sigogne a fourni au delà de son contingent (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 75 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 76).

COLLONBEL, député suppléant de la Meurthe. — 1793. — Est appelé à remplacer Salle (t. LXVIII, p. 539 et suiv.).

COLLOT D'HERBOIS, député de Paris. — 1793. — Ses lettres, en qualité de président de la Convention à différents militaires qui se sont distingués en combattant (t. LXVIII, p. 25 et suiv.). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard des administrateurs du département de la Nièvre (p. 318). — Demande la mise en état d'arrestation de Condorcet (p. 439), — la mise en état d'arrestation du procureur général syndic du département de la Marne (p. 582). — Parle sur le cas du citoyen Ballard (p. 633).

COLMAR (District de).

Administrateurs. Expriment le vœu que la Constitution cimente pour toujours l'indivisibilité de la République (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 264); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COLOMBES (Canton de), district de Saint-Denis. Adhère à la Constitution et félicite la Convention de ses travaux (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 539); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

COMITÉS DE LA CONVENTION NATIONALE.

Comités spéciaux selon l'ordre alphabétique.

COMITÉ D'AGRICULTURE.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'organisation des postes et des messageries (2 juillet, t. LXVIII,

p. 95 et suiv.), — sur la circulation des subsistances (5 juillet, p. 275).

COMITÉ D'ALIÉNATION.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24).

Travaux. — 1793. — Rapports sur la nomination d'un agent chargé d'administrer la succession du ci-devant maréchal de Soubise (7 juillet, t. LXVIII, p. 379), — sur l'interdiction de faire des coupes extraordinaires de futaies dans les bois des émigrés (10 juillet, p. 515 et suiv.), — sur la régie des biens de la liste civile (*ibid.* p. 516), — sur une modification du décret du 13 juin 1793, relatif à l'ordre de Malte (12 juillet, p. 616), — sur le paiement d'une prime aux citoyens qui dénonceront des biens appartenant à des émigrés et soustraits au séquestre par fraude (*ibid.*), — sur la remise des titres de propriété aux acquéreurs de biens nationaux (*ibid.* et p. suiv.), — sur le mode de recouvrement des biens dépendant de la liste civile (*ibid.* p. 617).

COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNAIES.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (12 juillet, t. LXVIII, p. 627).

COMITÉ COLONIAL.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (6 juillet, t. LXVIII, p. 307).

COMITÉ DE COMMERCE.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'organisation des postes et messageries (2 juillet, t. LXVIII, p. 95 et suiv.), — sur un projet d'acte de navigation de la République française (3 juillet, p. 143 et suiv.), — sur les droits que doivent acquitter les thés pris sur les ennemis et sur la pétition du corsaire *Marie-Rose* (6 juillet, p. 307), — sur la restitution aux préposés des douanes des armes qu'ils ont déposées en exécution du décret du 5 septembre 1792 (7 juillet, p. 378).

COMITÉ DES DÉCRETS.

Organisation. — 1793. — Décret autorisant le comité à augmenter de deux le nombre de ses commis (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 129).

Travaux. — 1793. — Rapport sur le remplacement des députés qui ont donné ou donneront leur démission (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 457).

COMITÉ DE DIVISION.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la réunion en une seule des trois paroisses de la ville de Cluny (7 juillet, t. LXVIII, p. 378), — sur la distraction du district de Chalons-sur-Saône des communes de Coisery et de l'Abergement et leur réunion au district de Louhans (*ibid.* et p. suiv.), — sur le nom de Bar-sur-Ornain à porter par la commune de Bar-le-Duc (8 juillet, p. 416), — sur l'autorisation à donner aux citoyens d'Ilaudaincourt-sur-Meuse à former une commune à part (*ibid.*), — sur la résidence du citoyen Massicot en qualité de curé dans la commune de la Chapelle-en-Serval (*ibid.* et p. suiv.), — sur l'admission de Chauvin-Hersault (11 juillet, p. 537).

COMITÉ DE L'EXAMEN DES MARCHÉS.

Travaux. — 1793. — Rapport sur la mise à la disposition de la compagnie Masson et d'Espagnac d'une somme de 2,500,000 livres (6 juillet, t. LXVIII, p. 198), — sur l'annulation du marché passé avec le citoyen Benard (*ibid.* p. 303), — sur l'acquisition de grains chez les particuliers par les préposés des administrations des subsistances militaires (*ibid.* p. 326), — sur les difficultés que soulève la loi qui supprime la régie des économats (8 juillet, p. 440 et suiv.), — sur l'exécution du marché passé entre le citoyen Curner et l'administration de la guerre (11 juillet, p. 533 et suiv.).

COMITÉ DES FINANCES.

Travaux. — 1793. — Rapport sur une avance à

faire aux citoyens Varlet et Elean (1^{er} juillet, t. LXVIII, p. 29 et suiv.), — sur le transport aux magasins de la régie des produits des fabricants de salpêtre (*ibid.* p. 31), — sur les opérations du caissier de la caisse de l'extraordinaire (*ibid.* p. 32), — sur la récompense à accorder au citoyen Lapointe (*ibid.*), — sur la réduction du nombre des vicaires épiscopaux (*ibid.* p. 37), — sur la suspension du paiement des annuités du prix des biens nationaux et des contributions dans les départements révoltés (2 juillet, p. 93), — sur le paiement d'une indemnité aux jurés près le tribunal révolutionnaire (*ibid.*), — sur l'organisation des postes et des messageries (*ibid.* p. 95 et suiv.), — sur une récompense à accorder au citoyen Lavigne (3 juillet, p. 138), — sur le paiement d'une somme de 400,000 livres au citoyen Thubaut (*ibid.* p. 139), — sur le paiement des funérailles de Michel Lapeletier (*ibid.* p. 143), — sur une pétition de la municipalité de Paris (6 juillet, p. 297), — sur la mise à la disposition de la compagnie Masson et d'Espagnac d'une somme de 2,500,000 livres (*ibid.* p. 298), — sur une avance à consentir à la ville de Soissons (*ibid.* p. 384), — sur le paiement des ouvriers et fournisseurs de la bibliothèque nationale (*ibid.* p. 305), — sur une demande d'emprunt du département de l'Yonne (*ibid.* p. 308), — sur l'indemnité à accorder aux électeurs du département de l'ais, *intra muros* (*ibid.*), — sur l'organisation de la régie des droits d'enregistrement (*ibid.* p. 320), — sur les pouvoirs des représentants du peuple aux armées (7 juillet, p. 370), — sur le paiement des garnisaires chargés des poursuites relatives au recouvrement des impositions arriérées de la ville de Paris (7 juillet, p. 379), — sur le paiement à l'ex-ministre Necker des intérêts d'une somme de deux millions 8 juill-t, p. 424 et suiv.), — sur le paiement des intérêts dus aux comptables à raison de leur finance (9 juillet, p. 486 et suiv.), — sur le paiement des pensions des élèves des écoles militaires (*ibid.* p. 487), — sur le paiement des traitements des gardes-chasse des ci-devant capitaineries ou plaisirs du ci-devant roi (10 juillet, p. 518), — sur le remboursement aux départements frontières des avances faites pour fournitures militaires (p. 619), — sur le traitement des payeurs généraux (*ibid.* et p. suiv.), — sur les quittances de finances (*ibid.* p. 632), — sur la remise d'une somme de 197,873,384 livres au contrôleur général de la Trésorerie nationale (14 juillet, p. 714).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Travaux. — 1793. — Rapport sur la mise en liberté du général Duverger (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 94), — sur les indemnités à accorder aux gendarmes lorsqu'ils sortent des limites de leur résidence (6 juillet, p. 306 et suiv.), sur une pétition de la citoyenne Richard Dupin (7 juill-t, p. 379), — sur la pension à accorder au citoyen Vergez fils (8 juillet, p. 423), — sur la réquisition des butières ou arquebuses pour en armer les chasseurs à pied (*ibid.* p. 424), — sur une pétition du ci-devant régiment du roi (9 juillet, p. 480), — sur la solde des vétérans qui font le service à l'hôtel des Invalides (12 juillet, p. 618 et suiv.), — sur l'exécution de la loi du 27 juin qui ordonne une levée de 30,000 hommes pour la cavalerie (*ibid.* p. 627), — sur les mesures prises par la commune de Paris pour l'organisation de la force armée (13 juillet, p. 660 et suiv.).

COMITÉ D'INSPECTION.

Travaux. — 1793. — Rapport sur l'établissement d'une horloge dans le Palais national (4 juillet, t. LXVIII, p. 246), — sur l'établissement d'une garde pour la conservation des monuments que renferment le jardin et le Palais national (*ibid.*).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — 1793. — Rapport sur le traitement à accorder aux élèves de l'Académie de peinture de France à Rome (1^{er} juillet, t. LXVIII, p. 31), — sur un emplacement à concéder au citoyen Clareton (6 juillet, p. 303), — sur l'exception de la conscription des jeunes artistes admis aux concours et des instituteurs

des sourds-muets (8 juillet, p. 422), — sur la fête civique du dix août (11 juillet, p. 563 et suiv.).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Organisation. — 1793. — Décret mettant à sa disposition les ouvrages de jurisprudence de la bibliothèque des ci-devant avocats, les procès-verbaux des Assemblées constituante et législative et de la Convention nationale et la collection des lois rendues par ces trois Assemblées (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 614). — Décret nommant Berlier membre du comité (*ibid.* et p. suiv.).

Travaux. — 1793. — Rapport sur le paiement d'une indemnité aux jurés près le tribunal révolutionnaire (2 juillet, t. LXVIII, p. 93), — sur le règlement du partage d'opinions en matière criminelle devant les tribunaux de district (*ibid.* p. 94 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Deville (6 juillet, p. 306), — sur la pétition des citoyens Cabaret (*ibid.* p. 307), — sur la mise en liberté de 21 paysans de la commune de Saint-Martin-du-Terre (9 juillet, p. 476); — sur les mesures à prendre contre les sociétés qui tenteraient de dissoudre les sociétés populaires (*ibid.* p. 487); — sur la manière dont les corps administratifs devront opérer pour la délivrance des certificats de civisme (*ibid.* p. 488), — sur l'organisation des biens nationaux (p. 538).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — 1793. — Rapport sur la pension à accorder au citoyen Verges fils (8 juillet, t. LXVIII, p. 423), — sur le paiement de différentes pensions (13 juill-t, p. 660).

COMITÉ DE MARINE.

Organisation. — 1793. — Décret relatif au renouvellement de ses membres (8 juillet, t. LXVIII, p. 424).

Travaux. — 1793. — Rapport sur un projet d'acte de navigation de la République française (3 juillet, t. LXVIII, p. 143 et suiv.).

COMITÉ DE SALET PUBLIC.

Organisation. — 1793. — Décret l'autorisant à communiquer aux différents comités les objets qui lui sont renvoyés qui concernent lesdits comités ou dont les matières sont mixtes (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 93). — Décret adjoignant les citoyens Robert-Thomas Lindet, Duroy et Francastel au comité pour se concerter avec lui sur les moyens d'étouffer les troubles de l'Èure (4 juillet, p. 248). — Baudot demande qu'il soit procédé au renouvellement de ses membres (10 juillet, p. 513); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — décret portant que les membres du comité seront renouvelés, qu'ils seront ramenés au nombre de neuf et que ses pouvoirs seront ceux qui lui furent donnés lors de sa formation (*ibid.* p. 515). — Nouvelle composition (p. 521).

Travaux. — 1793. — Projet d'adresse sur le décret qui prononce la peine de mort contre ceux qui altéreraient le texte de la Constitution (1^{er} juillet, p. 27); — sur les poursuites à exercer contre les auteurs du meurtre d'un lieutenant américain (*ibid.* p. 32), — sur l'exception des bâtiments des Etats-Unis d'Amérique des dispositions du décret du 9 mai 1793 (*ibid.* p. 33), — sur les troubles de la Corse (*ibid.* et p. suiv.), — sur l'arrestation à Pont-de-l'Arche de voitures d'avoine destinées aux dragons de la Manche en garnison à Evreux (2 juillet, p. 93 et suiv.); sur un projet d'acte de navigation de la République française (3 juillet, p. 143 et suiv.), sur l'oppression qu'éprouvent les bons citoyens dans la ville de Lyon et sur les moyens d'y remédier (*ibid.* p. 153); — sur la circulation des subsistances (5 juillet p. 275), — sur la mise à la disposition de la compagnie Masson et d'Espagnac d'une somme de 2,500,000 livres (6 juillet, p. 298); — sur la mise en jugement du conspirateur Charrier (*ibid.* p. 337), — sur l'achat des subsistances pour les armées (7 juillet, p. 337), — sur une avance faite au département de l'Aube (*ibid.* p. 378); — sur la ration de biscuit des équipages des vaisseaux (8 juillet, p. 415), — sur les dépenses

de table des officiers de vaisseau (*ibid.*), — sur les 32 députés détenus en vertu du décret du 2 juin (*ibid.* p. 426 et suiv.), — sur les événements de Montpellier (9 juillet, p. 476 et suiv.) : — sur l'envoi de commissaires dans le département de l'Eure (*ibid.* p. 491), — sur la réintégration dans la jouissance de leurs biens des citoyens de la ville de Salon non prévenus d'émigration (10 juillet p. 515), — sur l'état de la République depuis la création du comité de Salut public (11 juillet, p. 531 et suiv.), — sur la conduite du général Biron (*ibid.* p. 564), — sur l'application de la peine de mort à ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté à Lyon les convois militaires des armées de la République (12 juillet, p. 622), — sur les mesures à prendre à l'égard de certains administrateurs du district de Pont-l'Évêque (10 juillet, p. 678), — sur les troubles de Lyon (14 juillet, p. 713).

COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

Organisation. — 1793. — Nouvelle composition (2 juillet, t. LXVIII, p. 98).

Travaux. — 1793. — Rapport sur une gratification à accorder au citoyen Desloges (4 juillet, t. LXVIII, p. 245), — sur la levée des scellés à poses sur les papiers de la maison des Quinze-Vingts (9 juillet, p. 487), sur les besoins des hôpitaux (14 juillet, p. 713); — sur une pétition de la municipalité de Saint-Denis (*ibid.*)

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Travaux. — 1793. — Rapport sur la levée du sursis à l'exécution du jugement rendu contre J.-B. Delaunay (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 29), — sur les troubles de Beaucaire (6 juillet, p. 298 et suiv.), — sur la conduite du citoyen Pépaud, procureur général syndic du département de la Dordogne (9 juillet, p. 46), — sur le transfert à Paris des officiers et soldats de la légion germanique détenus à Tours et à Saumur (12 juillet, p. 617), — sur l'assassinat de Marat (14 juillet, p. 715 et suiv.).

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES VIVRES ET SUBSISTANCES MILITAIRES.

Organisation. — 1793. — Décret relatif à la nomination de deux commis (10 juillet, t. LXVIII, p. 506).

Travaux. — 1793. — Rapport sur le paiement d'une somme de 400,000 livres au citoyen Thubaut (3 juillet, t. LXVIII, p. 139), — sur l'annulation du marché passé avec le citoyen Benard (6 juillet, p. 303), — sur l'acquisition de grains chez les particuliers par les préposés des administrations des subsistances militaires (*ibid.* p. 326), — sur l'annulation du marché passé avec le citoyen Gillot (10 juillet, p. 504), — sur l'appurement des comptes de l'administration des subsistances militaires (*ibid.* p. 506), — sur l'achat de 2,000 mulets pour l'armée d'Italie (11 juillet, p. 564).

COMMISSAIRES DE LA CONVENTION.

§ 1^{er}. — *Nomination des commissaires.*

§ 2. — *Correspondance des commissaires avec la Convention et rapports sur leurs missions.*

§ 3. — *Franchise des lettres*

§ 4. — *Pouvoirs des commissaires.*

§ 1^{er}. — *Nomination de commissaires.* 1^o. — Décret rapportant le décret du 28 juin relatif à l'envoi de commissaires dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gard et de l'Hérault (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 37). — Décret nommant un commissaire pour aller organiser le district de Landau (3 juillet, p. 119). — Décret nommant des commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales (3 juillet, p. 159), (6 juillet, p. 337). — Décret nommant des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle (7 juillet, p. 371). — Décret nommant des commissaires pour aller dans le département de l'Eure (9 juillet, p. 491). — Décret nommant des commissaires dans les départements de la Seine-Inférieure, de la Manche, de l'Eure, de l'Orne et du Calvados (12 juillet, p. 622). — Décret nom-

mant des commissaires dans les départements de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire et de l'Ain (*ibid.*).

2^o. — La Convention décrète qu'aucun député ne sera plus envoyé en commission dans le département qui l'a nommé (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 276); — la Convention suspend l'exécution de ce décret et renvoie au comité de Salut public pour faire un rapport et désigner les commissaires qu'il est important de conserver dans les départements (*ibid.*).

§ 2. — *Correspondance des commissaires de la Convention et rapports sur leurs missions.* — 1793. — Lettres des commissaires à l'armée des côtes de Brest (1^{er} juillet, t. LXVIII, p. 18), — des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle (*ibid.* p. 20), — des commissaires à l'armée du Rhin (*ibid.* et p. suiv.), — des commissaires dans les départements du centre et de l'Ouest (2 juillet, p. 72), — des commissaires à l'armée de la Moselle (3 juillet, p. 118), — des commissaires dans les départements du centre et de l'Ouest (*ibid.* p. 121 et suiv.), — des commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales (*ibid.* p. 148), — des commissaires dans le département de la Vendée (*ibid.* p. 156), — des commissaires dans les départements du centre et de l'Ouest (4 juillet, p. 238), — des commissaires près l'armée des côtes de la Rochelle (5 juillet, p. 273), — des commissaires dans les départements du centre et de l'Ouest (6 juillet, p. 291), — des commissaires à l'armée des Ardennes (*ibid.* p. 296), — des commissaires près l'armée des côtes de Brest (*ibid.* p. 308 et suiv.), — des commissaires près l'armée des Pyrénées-Orientales (*ibid.* p. 324), — des commissaires dans les départements de la Gironde et de Lot-et-Garonne (*ibid.* p. 327 et suiv.), — des commissaires à l'armée des Ardennes (*ibid.* p. 338), — des commissaires à l'armée des côtes de Brest (*ibid.* p. 349), — des commissaires près l'armée des Pyrénées-Orientales (7 juillet p. 372), — des commissaires dans les départements du centre et de l'Ouest (*ibid.* et p. suiv.), — des commissaires à l'armée des Alpes (8 juillet, p. 397), — des commissaires près l'armée des côtes de Brest (*ibid.* et p. suiv.), — des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle (10 juillet, p. 506), — des commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales (11 juillet, p. 531), — des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 582), — des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle (12 juillet, p. 589 et suiv.), — des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 599), — des commissaires à l'armée des côtes de Brest (*ibid.* p. 607), — des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.* p. 609 et suiv.), (p. 611), (p. 620), — des commissaires à l'armée des côtes de Cherbourg (*ibid.* p. 623), — des commissaires à l'armée de la Moselle (13 juillet, p. 642), — des commissaires à l'armée des Pyrénées-Orientales (*ibid.*), — des commissaires à l'armée des côtes de Brest (*ibid.* p. 644 et suiv.), — des commissaires dans le département de l'Eure (*ibid.* p. 631), — des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle (*ibid.* p. 675 et suiv.), (p. 679), — des commissaires à l'armée du Nord (*ibid.*), (p. 680), — des commissaires à l'armée des Ardennes (*ibid.* p. 682), — des commissaires à l'armée du Rhin (14 juillet, p. 701).

§ 3. — *Franchise des lettres.* Décret accordant la franchise des lettres aux représentants du peuple près les armées et dans les départements (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 294).

§ 4. — *Pouvoirs des commissaires.* Projet de décret enjoignant aux représentants du peuple aux armées de ne pas déléguer, à qui que ce soit, la faculté de disposer sur les caisses nationales pour les besoins imprévus et extraordinaires (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 370); — la Convention décrète l'impression du projet de décret et sa communication au comité de Salut public (*ibid.*).

COMPTABILITÉ (Bureau de la). Les commis demandent une augmentation de traitement (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 581); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

COMPTABLES. Décret relatif au paiement des intérêts dus aux comptables à raison de leur finance (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 486 et suiv.).

CONCIERGERIE (Prison de la). Nombre de détenus dans cette prison (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24), (2 juillet, p. 70), (3 juillet, p. 118), (4 juillet, p. 242), (5 juillet, p. 263), (6 juillet, p. 289), (7 juillet, p. 369), (p. 370), (9 juillet, p. 455), (11 juillet, p. 530), (12 juillet, p. 602), (13 juillet, p. 644), (14 juillet, p. 701).

CONDOM (commune de).

Conseil général. Applaudit la Convention du zèle qu'elle met à donner une Constitution à la France et dénonce un attentat porté à la souveraineté nationale par le département du Gers (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 290); — renvoi au comité de Salut public, mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société républicaine. Réclame contre la dénonciation faite par le département du Gers en ce qui concerne le citoyen *Ichou* (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 472 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 473).

CONDOM (District de) département du Gers.

Administrateurs. Transmettent à la Convention l'arrêté qu'ils ont pris pour justifier la conduite du représentant du peuple *Ichou* dénoncé par l'administration de ce département (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 478); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CONDORCET, député de l'Aisne. — 1793. — Son opinion sur la nécessité de l'instruction publique (t. LXVIII, p. 462 et suiv.). — Chabot lui attribue un écrit sur la nouvelle Constitution et demande contre lui le décret d'accusation (p. 438 et suiv.); — décret le mettant en état d'arrestation chez lui et portant que les scellés seront mis sur ses papiers (p. 439 et suiv.).

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE. Décret portant qu'il sera fait une liste des candidats pour la nomination d'un secrétaire du conseil, en remplacement du citoyen *Grouvelle* qui a été chargé d'une mission politique (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 123). — Sur la motion de *Julien (de Toulouse)*, la Convention rapporte ce décret et décide que la nomination du secrétaire sera faite par le Conseil lui-même (8 juillet, p. 417). — Rend compte des causes du retard de l'organisation des tribunaux militaires (12 juillet, p. 606).

CONSTANT, chirurgien à Thiers, département du Puy-de-Dôme. Réclame une surseance pour le paiement de l'annuité d'une acquisition territoriale (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 650); — renvoi au comité d'aliénation (*ibid.*).

CONSTITUTION. — 1^o. Rédaction définitive du décret qui prononce la peine de mort contre ceux qui altéreraient le texte de la Constitution et projet d'adresse aux Français sur cette altération (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 27); — adoption (*ibid.*).

2^o. — Décret portant que tous les discours et adresses relatifs à l'acceptation de la Constitution seront insérés en entier dans le procès-verbal de la séance ou ils auront été lus (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 297).

3^o. — Dénonciation par Chabot d'un imprimé ayant pour titre : « Aux citoyens français sur la nouvelle Constitution » sans nom d'auteur, ni d'imprimeur (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 438 et suiv.); — texte de cet imprimé (*ibid.* p. 444 et suiv.).

4^o. — Sur la motion de *Le Carpentier* la Convention décrète la formation d'une commission de six membres chargée de recueillir et de réunir les procès-verbaux relatifs à l'acceptation de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 453). — Liste des membres de la commission (*ibid.* p. 461).

5^o. — Compte rendu par le ministre de l'intérieur de la façon dont se font les envois de la Constitution et de la manière dont elle est reçue dans les départements (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 493); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 494).

CONTRIBUTIONS. Le ministre des contributions publiques demande que la Convention s'occupe de fixer le

taux auquel les contributions foncière ou mobilière seront perçues pour l'année 1793 (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 21); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

CONVENTION NATIONALE.

§ 1^{er}. — *Députations admises à la barre.*

§ 2. — *Salle des séances.*

§ 3. — *Gendarmes de la Convention.*

§ 1^{er}. — *Députations admises à la barre. — 1793.* — Députations de la société populaire de Clermont-Ferrand (1^{er} juillet, t. LXVIII, p. 2), — du canton de Blangy (2 juillet, p. 88), — des administrateurs du district de Gannat (3 juillet, p. 129), — des sociétés populaires de Pacy-sur-Eure et de Vernon (*ibid.* p. 130), — des élèves des collèges de Paris (*ibid.* p. 131), — de la commune de Louveciennes (*ibid.*), — des cantons de Liancourt et de Sacy-le-Grand (*ibid.* p. 132), — du district de Laon (*ibid.* p. 134), — du 9^e régiment de hussards (*ibid.* p. 135), — de la ville de Rue (*ibid.*), — du canton de Boëu (*ibid.* p. 136), — du canton de Saint-Germain-Laval (*ibid.* p. 137), — de la section de Bondy (*ibid.* p. 139), — de la section de l'Ar-renal (*ibid.* p. 140), — de la section de la Maison commune (*ibid.* p. 148), — de la section de la Réunion (*ibid.*), — du département de Seine-et-Oise (*ibid.* p. 160), — des chasseurs de l'Eure (4 juillet, p. 247), — de la section du Luxembourg (*ibid.* p. 249), — de la section de la place des Fédérés (*ibid.*), — de la section des Gravilliers (*ibid.* p. 250), — de la section du Muséum (*ibid.*), — de la section de la Fraternité (*ibid.* p. 251), — des bouquetières de Paris (*ibid.*), — de la section de l'Unité (*ibid.*), — de la section du Panthéon français (*ibid.* p. 253), — de la section de la République (*ibid.*), — de la section de Beaurepaire (*ibid.* p. 254), — de la section des Tuileries (*ibid.*), — de la section de l'Homme armé (*ibid.* p. 255), — de la section du faubourg Montmartre (*ibid.*) — de la section des Lombards (*ibid.* p. 256), — du faubourg Saint-Antoine (*ibid.*), — de la section de l'Observatoire (*ibid.* p. 257), — de la section de Bonne-Nouvelle (*ibid.* p. 258), — de la section de la Halle au blé (*ibid.* p. 259), — de la section des Arcis (*ibid.*), — de la section de 1792 (5 juillet, p. 278), — de la section du Pont-Neuf (*ibid.* p. 280), — de la section du Mont-Blanc (*ibid.*), — de la section du Mail (*ibid.*), — de la section des Gravilliers (*ibid.* p. 281), — de la section des Gardes françaises (*ibid.*), — de la section de la Croix-Rouge (*ibid.* p. 282), — de la section de la Butte des Moulins (*ibid.* p. 283), — de la section du Temple (*ibid.* p. 284), — de la section de Molière et La Fontaine (*ibid.*), — de la section des Amis de la patrie (*ibid.*), — de la section de la Cité (*ibid.* p. 285), — de la section des Marchés (*ibid.*), — de la section des Champs-Élysées (*ibid.* p. 286), — de la section du Contrat social (*ibid.* p. 287), — de la section du Finistère (*ibid.*), — de la section des Piques (*ibid.* p. 313), — de la section du Théâtre français (*ibid.*), — de la section des Invalides (*ibid.* p. 314), — de la section Poissonnière (*ibid.* p. 315), — de la section du Luxembourg (*ibid.* p. 316), — des cochers de Paris (*ibid.* p. 318), — de la commune de Beaucuire (*ibid.* p. 319), — de la section des Droits de l'homme (7 juillet, p. 380), — de la section du faubourg du Nord (*ibid.*), — de la section de Bon-Conseil (*ibid.* p. 331), — de la section des Sans-Culottes (*ibid.* p. 382), — de la section du Mail (*ibid.* p. 383), — du conseil général du département d'Indre-et-Loire (*ibid.* p. 384), — de la société populaire de Moyaux (*ibid.*), — du canton de Sacy (8 juillet, p. 417), — du canton de Pont-Saint-Pierre (*ibid.*), — du canton de Charenton (*ibid.* p. 419), — de Varennes-la-Meuse (*ibid.* p. 422), — du canton de Versailles (*ibid.* p. 437), — des assemblées primaires du canton de Saint-Denis (*ibid.*), — des administrateurs du département de l'Aube (9 juillet, p. 464), — de la commune d'Essonnes (*ibid.* p. 479), — des sections de Versailles (*ibid.* p. 480), — du canton de Charenton (*ibid.* p. 483), — du canton de Vincennes (*ibid.*), — du canton de Clichy-la-Garenne (*ibid.*), — du canton d'Arpajon (*ibid.* p. 486), — du canton de Belleville (*ibid.* p. 491), — des communes de Blaincourt et de Bôu-

neval (10 juillet, p. 505), — du canton de Jouy-en-Josas (*ibid.*), — de la ville de Soissons (*ibid.* p. 508), — du canton de Marly (*ibid.* p. 509), — des pompiers de Paris (*ibid.* p. 512), — des communes de Pont-l'Évêque, Valsème, Clarèce et du canton de Bonnebosq (11 juillet, p. 532), — de Jouy-sur-Morin (*ibid.* p. 533), — de Saint-Germain-en-Laye (*ibid.* p. 534), — de la Corse (*ibid.* p. 535), — du canton de Ville-neuve-Saint-Georges (*ibid.* p. 538), — du canton de Sèvres (*ibid.* p. 539), — du canton de Colombes (*ibid.*), — des épouses des grenadiers-gendarmes de la Convention (*ibid.* p. 533), — des communes de Passy, Boulogne et Auteuil (*ibid.*), — du district de Tonnerre (*ibid.* p. 581), — de la société populaire de Sainte-Menehould (*ibid.* p. 582), — du club des Cordeliers (*ibid.*), — de la commune de Pontoise (12 juillet, p. 616), — de la commune de Morgny-la-Forêt (*ibid.*), — de la société populaire de Saint-Germain-en-Laye (*ibid.* p. 617), — des citoyens d'Orléans (13 juillet, p. 647), — du canton de Meulan (*ibid.* p. 632), — du canton de Limours (*ibid.*), — du canton de Montreuil (*ibid.*), — du département de la Nièvre (*ibid.* p. 633), — du département d'Eure-et-Loir (*ibid.* p. 656), — de la société des hommes révolutionnaires du 10 août (*ibid.* p. 659), — du canton de Corbeil (*ibid.* p. 660), — du canton de Dives (14 juillet p. 707), — du canton de Villejuif (*ibid.* p. 708), — des communes de Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Bagnaux, Arcueil, Gentilly et Montrouge (*ibid.* p. 709), — des citoyens de Pontoise (*ibid.*), — de la section du Panthéon français (*ibid.*), — de la section du Contrat social (*ibid.* p. 710), — de la section des Droits de l'homme (*ibid.* p. 711), — de la commune de Lassay (*ibid.*), — des anciens fermiers des messageries (*ibid.* p. 712), — du conseil général et des 48 sections de Paris (*ibid.* p. 724.)

§ 2. — *Salle des séances.* Décret chargeant les commissaires-inspecteurs de faire exécuter les changements nécessaires pour rendre la salle salubre et supportable (10 juillet 1793, t. LXVIII, page 506).

§ 3. — *Gendarmes de la Convention.* Les épouses des grenadiers-gendarmes félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 533); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Jard-Panvilliers déclare que les grenadiers-gendarmes donnent l'exemple d'une discipline rare et celui des vertus civiques (*ibid.*).

CONVENTION NATIONALE. Voir *Comités de la Convention.* — *Commissaires de la Convention.* — *Président.* — *Secrétaires.*

CORBEIL (Canton de). Félicite la Convention des journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et envoie son acceptation de l'Acte constitutionnel (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 660); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

CORBORAN, administrateur du district de Saint-Germain-en-Laye. Annonce que les citoyens de la commune de Poissy, réunis en assemblée primaire, ont accepté la Constitution (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 636); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

CORDAY (Charlotte). Rapport par Chabot sur l'assassinat de Marat commis par elle (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 715 et suiv.). — Son interrogatoire par le commissaire de police (*ibid.* p. 717 et suiv.); — décret chargeant le tribunal révolutionnaire d'instruire son affaire (*ibid.* p. 724).

CORDELIERS (Chef des). Exprime son indignation contre une faction liberticide qui arrêterait la marche révolutionnaire de la Convention, désavoue l'adresse de Jacques Roux et jure d'exterminer les tyrans et les fédéralistes (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 532); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CORENFUSTIER, député de l'Ardèche. — 1793. — Fait un rapport sur la nomination d'un agent chargé d'administrer la succession du ci-devant maréchal de Soubise (t. LXVIII, p. 379).

CORNEILLES (Commune de), district de Pont-Audemer département de l'Eure.

Société populaire. Se plaint des administrateurs du département et de ceux du district dont elle réclame la suspension, et demande l'exécution de la loi relative aux secours à donner aux familles des défenseurs de la patrie ainsi qu'un recensement des grains (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 389 et suiv.); — renvoi au comité des finances, de subsistances, et de Salut public; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 390).

CORPS ADMINISTRATIFS. Voir *Certificat de civisme.* — *Sociétés populaires.*

CORREZE (Département de la).

Volontaires nationaux. Les soldats républicains du 3^{me} bataillon félicitent la Convention d'avoir achevé la Constitution et demandent que les représentants Lidon et Chambon soient mis hors la loi (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 502 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 503).

CORSE (Département de la). L'un des départements dont l'administration est considérée comme en état de révolte (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523). — Rapport par Barère sur les troubles qui agitent l'île et sur les mesures propres à ramener l'ordre (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 33 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 35 et suiv.). — Une députation dénonce les menées de Paoli et demande des secours (11 juillet, p. 535 et suiv.); — la Convention met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 600,000 livres pour accorder des secours aux citoyens corse réfugiés ou qui résident dans l'île et charge le comité de Salut public de faire un rapport sur la situation de l'île (*ibid.* p. 537).

COSNE (Commune de), département de la Nièvre.

Conseil général. témoigne sa satisfaction de l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 522 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 523).

COSNE (district de), département de la Nièvre.

Administrateurs. Font part de la grande allégresse des citoyens à la réception de l'Acte constitutionnel (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 399); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COSSERET (Autoine). Se plaint de l'administration du département de la Côte-d'Or qui refuse d'approuver le certificat de civisme qu'il a obtenu (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 241); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

CÔTE-D'OR (Département de la).

Volontaires nationaux. — Mention honorable de la conduite du 6^e bataillon (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 506).

CÔTES-DU-NORD (Département des).

Administrateurs. Lettre à eux adressée par les commissaires près l'armée des côtes de Brest (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 608 et suiv.).

COURVEY, député des Vosges. — 1793. — Chabot demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye pour avoir applaudi à la lecture du *Bulletin* du comité central de l'Hérault (t. LXVIII, p. 479); — décret portant qu'il sera envoyé pour trois jours à l'abbaye et que les scellés soient mis sur ses papiers (*ibid.*). — Demande à être entendu avant de se rendre à l'Abbaye (p. 482); — la Convention décrète qu'il ne sera pas entendu (*ibid.*). — Il déclare qu'il se soumet au décret de la Convention (p. 483). — On annonce qu'il est entré à l'Abbaye (p. 503).

COULON (Jean-Félicité). Fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur l'instruction publique t. LXVIII, p. 155).

COUPÉ (Jacques-Nicolas), député de l'Oise. — 1793. — Demande que l'on constate au procès-verbal que le Coupé mis en état d'arrestation à Baseuil est le député des Côtes-du-Nord (t. LXVIII, p. 27); — la Convention accorde une rectification (*ibid.*). — Demande qu'il soit bien indiqué sur le procès-verbal du 1^{er} juillet 1793 que c'est le citoyen Coupé, député du département des Côtes-du-Nord qui a volontairement abdiqué ses fonctions (p. 81); la Convention ordonne qu'il en sera ainsi fait (*ibid.*). Son projet de décret sur l'instruction publique (p. 103 et suiv.). — L'un des commissaires chargés de présenter un plan d'éducation publique (p. 426).

COUPÉ (Gabriel-Hyacinthe), député des Côtes-du-Nord. — 1793. — On annonce son arrestation à Baseuil (t. LXVIII, p. 26); — décret ordonnant un transfert immédiat à Paris (*ibid.*). — La Convention déclare qu'il a volontairement abdiqué ses fonctions et que son suppléant sera appelé pour le remplacer (p. 27). — Le ministre de l'Intérieur demande quelle conduite il doit tenir à son égard (p. 134); — la Convention décrète qu'il sera traduit devant le comité de Sécurité générale (p. 135).

COURQUETAINE (Commune de), département de Seine-et-Marne.

Officiers municipaux. Se plaignent de l'affectation dans leur arrondissement de biens nationaux en grosses masses, demandent le rapport de la loi sur la vente des biens de fabrique, félicitent la Convention sur les journées des 31 mai et 2 juin et sur l'achèvement de la Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 394); — renvoi au comité d'aliénation; mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

COURRIER DE L'ÉGALITÉ (Journal le). Voir *Nièvre* (département de la).

COUTANCES (Commune de).

Société populaire. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 432); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

COUTANSE, procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne. Voir *Lot-et-Garonne*.

COCHON, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — Demande que la Convention fasse mention honorable du civisme des citoyens de Clermont-Ferrand (t. LXVIII, p. 2). — Demande le renvoi au comité de Salut public d'une adresse des administrateurs du département du Puy-de-Dôme (p. 3). — Donne lecture d'une adresse de la société populaire et des corps administratifs et judiciaires de la ville d'Ambert (*ibid.*). — Parle sur les troubles de Corse (p. 35). — Fait une motion relative à l'incorporation des communes du ci-devant pays de Salm aux districts qui les avoisinent (p. 120). — Fait une motion en faveur des administrateurs du district de Gannat (p. 129). — Fait un rapport sur l'oppression qu'éprouvent les bons citoyens dans la ville de Lyon et sur les moyens d'y remédier (p. 153). — Donne lecture d'une lettre du citoyen Carnot (p. 154). Parle sur les mesures à prendre à l'égard de Coupé (p. 153). — Demande la mise en liberté des patriotes incarcérés à Beaucaire (p. 319). — Parle sur le visa des certificats de civisme (p. 416), — sur la conduite des administrateurs du département d'Eure-et-Loir (p. 422). — Sur les accusations portées contre Vergniaud (p. 436). — Proteste contre la proposition d'établir à Clermont-Ferrand un comité de salut public pour juger la conduite des membres de la Convention (p. 512). — Membre du comité de Salut public (p. 521). — Rend compte des événements qui ont eu lieu à Lyon (p. 584). — Il est chargé de présenter un projet de décret sur les mesures à prendre envers cette ville (*ibid.*). — Présente ce projet de décret (p. 621). — Déclare que Charlotte Corday a été envoyée, par Buzot et autres réfugiés, à Caen, — demande le décret d'accusation contre Lauze-Deperrét et l'arrestation des députés du Calvados (p. 722 et suiv.).

COUTURIER, député de la Moselle. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24).

COUTURIER, juge au tribunal révolutionnaire; se plaint d'avoir été arrêté à Lyon (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 275); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).
COUVERCET, père d'un défenseur de la patrie, pensionnaire de Narbonne Pellet émigré. Sollicite une prompt décision sur les réclamations qu'il a faites (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 528); — renvoi au comité de secours publics (*ibid.*).

CRASSOUS, commissaire national près le tribunal de Rochelle. Sa lettre à Billaut-Varenne au sujet de victoire remportée sur les rebelles à Luçon (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 465).

CREST (Commune de). Applaudit aux journées des 31 mai 1^{er} et 2 juin et promet une fidélité inviolable à la Convention (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 703 et suiv.). mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 704).

CREUSOT (Commune de).

Société populaire. Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CRUQUETOT-L'ESNEVAL (Commune de), département de Seine-Inférieure. Adresse de dévouement à la Convention (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 596); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

CUSERY (Commune de). Décret relatif à sa distraction du district de Chalons-sur-Saône et à sa réunion au district de Louhans (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 375).

CURNEX (David-Ferdinand), négociant à Orléans. Rapport sur l'exécution du marché passé entre ce citoyen et l'administration de la guerre (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 533); — projet de décret (*ibid.* p. 534); — adoption (*ibid.*).

CUSSET, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98). — Membre du comité des assignats et monnaies (p. 62).

CUSSET (Commune de).

Citoyens républicains. Adhèrent à tous les décrets de la Convention (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 8); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

CUSSY, député du Calvados. — 1793. — Suppléant du comité des assignats et monnaies (t. LXVIII, p. 62).

CUSTINE, général. Écrit pour se justifier des calomnies insérées contre lui dans le journal de Laveaux annonce l'arrivée de 12,000 russes (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 123 et suiv.). — Rend compte des avantages remportés par les avant-postes de son armée (*ibid.* p. 132). — Demande le grade de colonel pour ses fils du brave Dampierre (6 juillet, p. 294).

D

DALBARADE, ministre de la marine. Voir *Ministre de la marine*.

DAMAZAN (Commune de), département de Lot-et-Garonne.

Officiers municipaux. Instruisent la Convention arrêtés contre-révolutionnaires pris par le conseil général du département (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 120); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société populaire. Déclare qu'elle a refusé d'adhérer à un arrêté du département de la Côte-d'Or et à un arrêté du département de Lot-et-Garonne (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 125 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 126).

DAMERON, député de la Nièvre. — 1793. — Parle de l'affaire du citoyen Ballard (t. LXVIII, p. 653.)

DAMPIERRE. Custine demande le grade de colonel pour

le fils (6 juillet 1793, t. LXVIII.); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).

ron, député de Paris. — 1793. — Propose différentes mesures de salut public (t. LXVIII, p. 326). — Demande qu'il soit accordé une indemnité à tout prévenu reconnu innocent qui a éprouvé une détention (p. 707). — Propose d'entendre les explications de Couchet (p. 723). — Demande qu'il soit donné lecture séance tenante de l'interrogatoire de Lauze-Deperret (p. 724).

AN, volontaire de la 1^{re} compagnie du 2^{me} bataillon l'Ariège. Fait un don patriotique (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 23 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 24).

IGNAC, président du département des Pyrénées-orientales. Sera traduit à la barre de la Convention (juillet 1793, t. LXVIII, p. 324). — On annonce son arrivée à Paris (11 juillet, p. 564). — décret ordonnant son transfert à l'Abbaye (*ibid.*).

IGOEYTE, député des Landes. — 1793. — Parle sur une proposition de réduire le nombre des vicaires épiscopaux (t. LXVIII, p. 38). — sur les mesures à prendre à l'égard de Couppé (p. 153); — communique une lettre qui lui annonce que la ville de Bordeaux est en état de rébellion (p. 159). — Fait un rapport sur l'acquisition des biens nationaux (p. 538).

UD. Demande que la Convention fasse effacer les emblèmes de l'esclavage et les inscriptions gravées sur la porte Saint-Denis (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 488); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

NOU, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Son essai sur l'instruction publique (t. LXVIII, p. 163 et suiv.).

VID, député de Paris. — 1793. — Fait un rapport sur le traitement à accorder aux élèves de l'Académie de peinture de France à Rome (t. LXVIII, p. 31). — Est chargé d'aller inspecter les mitrilles artificielles des citoyens Varnet et Eclan (p. 68). — Fait un rapport sur la fête civique du 10 août 1793 (p. 565 et suiv.).

UD, procureur de la commune de Salon. Expose à la Convention la haine dont le poursuivent les sections de Marseille et demande que les autorités constituées de Salon soient responsables de l'exécution d'un décret qu'il sollicite pour être réintégré dans la jouissance de ses biens 7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 355); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance et renvoie sa demande au comité de Salut public (*ibid.*).

x (Commune de).

Société républicaine. Approuve les mesures saluaires prises par la Convention pour établir la Constitution et applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, 15 juillet 1793, t. LXVIII, p. 277); — mention honorable (*ibid.*).

BEAUVAIS, ex-président de la section des *Arcts*. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 259 et suiv.).

ETS DE DÉPUTÉ. — Communication du décès de Villette (*Oise*) (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 511).

CHÉZEAUX, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Est dénoncé par Billaud-Varenne (t. LXVIII, p. 595). — Sa réponse à Billaud-Varenne (p. 633 et suiv.).

FERMON, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Demande la mise en liberté de certains des députés détenus en vertu du décret du 2 juin (t. LXVIII, p. 437).

FORGUES, ministre des affaires étrangères. Voir *Ministre des affaires étrangères*.

GENFELD (Comte de). Les patriotes persécutés peignent à la Convention les souffrances qu'ils ont endurées après la retraite des troupes françaises et demandent

des secours (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 588); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

DELACROIX (Charles), député de la Marne. — 1793. — Demande le maintien du décret qui ordonne la cessation des travaux commencés au collège des Quatre-Nations (t. LXVIII, p. 22). — Parle sur les troubles de Corse (p. 35). — Donne lecture d'une adresse du département de la Marne à tous les départements de la République (p. 67 et suiv.). — Demande une loi répressive contre les administrateurs qui tenteraient de dissoudre les sociétés populaires (p. 244). — Demande qu'aucun député ne puisse être envoyé en commission dans le département qui l'a nommé (p. 276). — Parle sur l'affectation du château de Versailles (p. 419). — Fait une motion tendant à faire interdire la vente des biens nationaux dans les départements dont les administrations sont en état de révolte (p. 497). — Fait un rapport sur l'interdiction de faire des coupes extraordinaires de futaies dans les bois des émigrés (p. 515). — un rapport sur la régie des biens de la liste civile (p. 516). — Parle sur la proposition de mettre en état d'arrestation le procureur général syndic du département de la Marne (p. 582). — Fait un rapport sur une modification au décret du 15 juin 1793 relatif à l'ordre de Malte (p. 616). — un rapport sur le paiement d'une prime aux citoyens qui dénonceront des biens appartenant à des émigrés et soustraits au séquestre par fraude (*ibid.*), — un rapport sur la remise des titres de propriété aux acquéreurs de biens nationaux (*ibid.* et p. suiv.), — un rapport sur le mode de recensement des biens dépendant de la liste civile (p. 617).

DELACROIX (Jean-François), député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Parle sur les troubles de Corse (t. LXVIII, p. 35). — Denonce les menées contre-révolutionnaires des administrateurs du district de Pont-l'Évêque (p. 89 et suiv.). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard des départements révoltés (p. 91), (p. 93), (p. 98), — sur les mesures à prendre à l'égard de Couppé (p. 154), (p. 155), — sur le visa des certificats de civisme (p. 416). — Demande l'envoi de Couhey à l'Abbaye (p. 479). — Parle sur le départ de l'armée de deux bataillons de la Gironde (p. 507), — sur les accusations portées par Camille Desmoulins contre le comité de Salut public (p. 514). — Donne lecture d'une lettre contenant des détails sur les mesures prises dans le département du Calvados (p. 537 et suiv.). — Demande qu'il soit procédé à un appel nominal pour constater le nombre des députés qui sont à leur poste (p. 540). — Demande le rappel du général Biron (p. 561). — Est chargé de présenter un projet de décret sur les mesures à prendre à l'égard de la ville de Lyon (p. 584). — Parle sur la nomination du général Dittmann au commandement de l'armée des côtes de La Rochelle (p. 623), — sur le cas du citoyen Ballard (p. 653), — sur les accusations portées par le général Miranda (p. 658), — sur la comparaison à la barre du citoyen Leloup (p. 678). — Demande qu'il soit fait un rapport sur l'assassinat de Marat (p. 711). — Parle sur les troubles de Lyon (p. 713), — sur la conduite de Lauze-Deperret (p. 721).

DELAUNAY aîné (Joseph), député de Maine-et-Loire. — 1793. — Propose d'assujettir les actions ci-devant au porteur au droit d'enregistrement par chaque mutation (t. LXVIII, p. 488 et suiv.).

DELAUNAY le jeune (Pierre-Marie), député de Maine-et-Loire. — 1793. — Suppléant au comité colonial (t. LXVIII, p. 307).

DELAUNAY (Jean-Baptiste), condamné à mort. Décret ordonnant la levée du sursis à l'exécution du jugement rendu contre lui (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 29).

DELEYRE, député de la Gironde. — 1793. — Ses idées sur l'éducation nationale (t. LXVIII, p. 179 et suiv.).

DEMEGON DE HADIGNY, étudiant. Fait un don patriotique (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DENTZEL, député du Bas-Rhin. — 1793. — Est nommé commissaire pour aller organiser le district de Landau

(t. LXVIII, p. 119). — Duroy dénonce sa conduite (p. 276).

DENULLY. Réclame contre l'arrêté qui le suspend de ses fonctions (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 656 et suiv.); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 657).

DÉPARTEMENTS FRONTIÈRES. Décret relatif au remboursement des avances faites par ces départements pour achat de chevaux, voitures et fourrages et réparations de routes (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 61). — Décret interprétatif du décret du 1^{er} juillet (12 juillet, p. 619).

DÉPARTEMENTS RÉVOLTÉS 1^o Mesures à prendre à leur égard proposées par Delacroix (Eure-et-Loir); (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 91); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 92); — projets de décret relatifs à la suspension du paiement des annuités, des contributions et des traitements (*ibid.* p. 93); — adoption sauf rédaction (*ibid.*); — texte définitif (*ibid.* p. 98 et suiv.).

2^o. — Décret ordonnant au comité de Salut public de dresser la liste des départements en état d'insurrection contre la Convention (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 296); (10 juillet, p. 311); — liste de ces départements (11 juillet, p. 323); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

3^o. — Décret relatif au remplacement des membres des conseils généraux et direction de ces départements (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 364).

DEPLAQUE (citoyens et citoyennes), créanciers indigents du ci-devant prince Bourbon. Demandent à être jugés sur les 7 millions en dépôt qui appartiennent à la nation (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 337); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

DÉPUTÉS. 1^o Barère annonce que le comité de Salut public pourra faire son rapport, sur les députés mis en état d'arrestation en vertu du décret du 2 juin, à la séance du 2 juillet (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 36); — rapport par Saint-Just (8 juillet, p. 426 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 433 et suiv.); — la Convention décrète l'impression du rapport, du projet de décret et des pièces justificatives et ajourne la discussion à trois jours après la distribution des pièces (*ibid.* p. 436). — Décret rappelant le citoyen Bertrand dans le sein de la Convention (*ibid.* p. 437).

2^o. — Décret ordonnant au comité des inspecteurs de satisfaire séance tenante au décret portant qu'il dressera la liste des membres de la Convention qui ne se sont pas trouvés aux deux appels nominaux et qui doivent être remplacés par leurs suppléants (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 304).

3^o. — Décret portant qu'il ne pourra être présenté à la signature du président et des secrétaires aucun passeport ou congé que le décret qui accorde le congé et le rapport ne soit joint à la formule (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 370).

4^o. — Décret relatif au remplacement des députés qui ont donné ou donneront leur démission, ou qui ont été ou seront déclarés démis (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 457).

5^o. — Sur la motion de Gossuin et de Chabot la Convention décide qu'elle fera une adresse aux Français pour les inviter à lui faire passer toutes les correspondances contre-révolutionnaires des députés et qu'il sera établi une commission de six membres pour examiner toutes ces pièces (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 393 et suiv.); — sur la motion de Thuriot, la Convention rapporte ce décret (*ibid.* p. 621).

6^o. — Sur la motion de Chabot, la Convention autorise le comité de Sûreté générale à faire mettre les scellés sur les papiers de ceux de ses membres qui pourront lui être dénoncés comme complices de la conspiration qui se manifeste contre l'unité de la République (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 621).

DÉPUTÉS. Voir *Appel nominal*.

DEREV, maire de Toulouse. Sera traduit à la barre de la Convention (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 324). — annonce son arrivée à Paris (11 juillet, p. 364); décret ordonnant son transfert à l'Abbaye (*ibid.*).

DESALLES (Rose.) Présente une adresse à la Convention au nom des citoyennes de sa section (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 383); — la Convention lui accorde honneurs de la séance (*ibid.*).

DESGROÛAS, député de l'Orne. — 1793. — Membre comité colonial (t. LXVIII, p. 307).

DESLOGES (Pierre), sourd-muet. Décret lui accorde une gratification de 900 livres (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 243).

DESMOULIN (Camille), député de Paris. — 1793. — Il est nommé au comité de Salut public les revers des armées et vante les talents du général Dillon dont Delmas approprie les plans (t. LXVIII, p. 513 et suiv.); Demande la parole pour défendre le général Dillon (p. 563); — la parole lui est refusée (*ibid.*); — lettre au général Dillon (p. 571 et suiv.).

DESTOURNELLES, ministre des contributions publiques. Voir *Ministre des contributions publiques*.

DÉTENUS. Voir *Paris* § 1^{er} n^o 1.

DESWILER (Commune de), département du Bas-Rhin. Les républicains adhèrent à tous les décrets de la Convention (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 239 et suiv.); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DEVARS, député de la Charente. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre dans les départements révoltés (t. LXVIII, p. 98). — Demande qu'il soit accordé un indemnité à tout prévenu reconnu innocent qui a éprouvé une détention (p. 707).

DEVÉRITÉ, député de la Somme. — 1793. — Décret le mettant en état d'arrestation chez lui et portant que les scellés seront mis sur ses papiers (t. LXVIII, p. 4 et suiv.). — Il demande sa mise en liberté (p. 521); renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

DEVÉRITÉ. Voir *Vérité* (*Marguerite de*).

DEVILLE, député de la Marne. — 1793. — La seconde division de l'armée des Ardennes proteste contre son rappel (t. LXVIII, p. 126).

DEVILLE. Ordre du jour sur sa pétition (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 306).

DHERBEZ-LATOURE, député des Basses-Alpes. — 1793. — Suppléant au comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).

DIÈPPE. (District de).

Administrateurs. Remercient la Convention de la Constitution qu'elle a donnée à la France (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 484 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

DIJON (Commune de).

Conseil général. Réclame contre le fédéralisme des administrateurs de quelques départements et sollicite une loi qui mette les frais de propagande fédérale à la charge de leurs auteurs (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 527); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

DILLON (Arthur), général. Décret relatif à sa mise en état d'arrestation (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 563).

DÎMES. Voir *Biens nationaux* n^o 2.

DITTMANN, général. Le ministre de la guerre le propose pour remplacer le général Biron (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 622); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 623).

DIVES (canton de). — Proteste contre les adresses des administrateurs du district de Pont l'Évêque; demande à

Convention de lui faire connaître les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

(Commune de). On annonce que les administrateurs du département n'ont pas envoyé l'Acte constitutionnel à la municipalité de cette commune (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 538); — décret chargeant le ministre de l'Intérieur de prendre les mesures nécessaires pour le lui faire parvenir (*ibid.*).

MAINES NATIONAUX. L'administration des domaines envoie une copie d'une lettre du receveur du district Evreux qui lui enjoint de fournir l'état de toutes les terres d'administration (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 241); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

MAISON (District du).

Conseil général. Envoie une délibération relative aux moyens pris par les membres de cette assemblée pour éclairer leurs concitoyens contre les suggestions perfides des ennemis de la chose publique (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 511 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 512).

MARIE (Commune de). Adhère aux décrets des 1^{er} mai et 2^e juin et réclame le *Bulletin* (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 7); — mention honorable et pour le *Bulletin* renvoi au comité des pétitions (*ibid.*).

PATRIOTIQUES. — 1793. — (1^{er} juillet, t. LXVIII, p. 6), (p. 23), (2 juillet, p. 71), (p. 95), (p. 97), (3 juillet, p. 120), (p. 121), (4 juillet, p. 247), (5 juillet, p. 265), (6 juillet, p. 297), (p. 318), (p. 342 et suiv.), (7 juillet, p. 371 et suiv.), (10 juillet, p. 513), (11 juillet, p. 525), (p. 531), (p. 533), (p. 540), (12 juillet, p. 548), (13 juillet, p. 646), (p. 650), (p. 683 et suiv.), (14 juillet, p. 700).

MAIRIE (Commune de), département de la Nièvre. Les officiers municipaux demandent des secours (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 118); — renvoi au ministre de l'Intérieur (*ibid.*).

MAISON (Département de la).

MAIRIE (Commune de). Adresse de dévouement à la République et à la Convention (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 104); — La Convention décrète la mention simple de l'adresse au procès-verbal (*ibid.*).

MAIRIE (Commune de). Voir Pépaud.

MAISON (Commune de).

MAIRIE (Commune de). Officiers municipaux. Félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 69); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). Annoncent que l'Acte constitutionnel a été reçu avec joie la plus vive (10 juillet, p. 498); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAIRIE (Commune de). Société populaire. Adhère aux événements des 31 mai et 2 juin et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 52); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MAIRIE (Commune de). Capitaine invalide. Fait un don patriotique et demande à être employé à défendre la patrie (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 375); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

MAIRIE (Commune de). Ordre prescrit pour la cérémonie à se faire au lieu lorsque l'Acte constitutionnel a été officiellement annoncé (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 29); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MAIRIE (Commune de). Amis de la République. Applaudit aux événements des 31 mai et 2 juin et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 388); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAIRIE (Commune de). Décret ordonnant la restitution aux préposés

des douanes des armes qu'ils ont déposées en exécution du décret du 5 septembre 1792 (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 378).

MAISON (Département du).

Tribunal criminel. Adhère aux décrets rendus par la Convention nationale notamment depuis le 31 mai (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 264 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAISON, officier au régiment d'artillerie des colonies. Réclame contre l'arrêté qui le destitue de ses fonctions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 611); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

MAISON (Philippe), précepteur. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).

MAISON (Commune de).

Officiers municipaux. Annoncent que la Constitution a été acceptée à l'unanimité (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 641); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

MAISON (Commune de). Proteste contre les adresses des administrateurs de Pont-l'Évêque, demande à la Convention de lui faire connaître tous les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAISON (Commune de). Les citoyens félicitent la Convention de la fermeté qu'elle a montrée aux 31 mai et 2 juin et de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MAISON (Département de la).

Procureur général syndic. Il est dénoncé comme un fauteur du fédéralisme (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 312); — renvoi au comité de Sécurité générale (*ibid.*).

MAISON, député de la Marne. — 1793. — Fait un rapport sur l'arrestation à Pont-de-l'Arche de voitures d'avoine destinées aux dragons de la Manche en garnison à Evreux (t. LXVIII, p. 99 et suiv.). — Dément l'événement prétendu du fils de Capet (p. 381). — Fait un rapport sur la requisition des armes désignées sous le nom de butières ou arquebuses pour en armer les chasseurs à pied (p. 424). — Demande que Vergniaud soit déclaré traître à la patrie (p. 436). — Fait un rapport sur la conduite du citoyen Pépaud, procureur général syndic du département de la Dordogne (p. 465). — Demande que le comité de Salut public soit réduit à neuf membres (p. 513), (p. 514). — Rend compte du transfert de Charlotte Corday à l'Abbaye (p. 722 et suiv.).

MAISON, officier au régiment d'artillerie des colonies. Réclame contre l'arrêté qui le destitue de ses fonctions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 611); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

MAISON (Comtesse). On annonce que les officiers municipaux de Louveciennes l'ont fait mettre en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 131).

MAISON, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Demande que le ministre de la guerre donne au citoyen Guérin, lieutenant de gendarmerie, l'avancement qu'il mérite (t. LXVIII, p. 388).

MAISON, commandant un détachement d'invalides, en quartier à Mariembourg. Fait un don patriotique (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 297); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAISON, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Suppléant au comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98). — Demande qu'il soit fait un rapport sur la situation de la ville de Lyon (p. 138).

MAISON, général. Rend compte d'un avantage remporté sur les Espagnols près de Saint-Jean-Pied-de-Port (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 531).

- DEBROCA**, secrétaire, garde général des Archives de l'Hôtel national des militaires invalides. Présente une adresse au nom de la section des invalides (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 316 et suiv.); — Donne lecture d'une strophe en vers dédiée au président et entonne sur l'air des Marseillais un hymne patriotique (*ibid.*); — Annonce qu'un citoyen de cette section s'est enrôlé à son comité pour se rendre à Evreux (*ibid.*).
- DUCHASTEL**, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Est remplacé par Chauvin-Hersault (t. LXVIII, p. 337).
- DUCHET**, membre du conseil général de la commune d'Auffreville-Bascul. La Convention déclare qu'elle est satisfaite de sa conduite (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 26 et suiv.).
- DUCCOS aîné** (Pierre-Roger), député des Landes. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24). — Membre du comité des secours publics (p. 98).
- DUCCOS fils** (Jean-François), député de la Gironde. — 1793. — Défend Vergniaud, accusé d'avoir voulu fuir (t. LXVIII, p. 436).
- DULCT**, marchand. Annonce qu'il marchait sur Paris pour défendre la Convention qu'on disait ne plus être libre, mais que, détrompé, il est retourné dans ses foyers (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 466); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- DUMONT** (André), député de la Somme. — 1793. — Annonce l'arrestation à Baseuil de Couppé, député des Côtes-du-Nord, du citoyen Goberneau et du procureur syndic du district de Quimper (t. LXVIII, p. 26). — Annonce que la municipalité de Lille a refusé d'ouvrir un paquet qui lui était adressé par la commune de Marseille (p. 239).
- DUMONT-ROUVILLE** (Madeleine), musicienne chez la ci-devant reine. Réclame un secours jusqu'à ce que l'on ait prononcé sur sa pension (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 644); — renvoi au ministre des contributions publiques (*ibid.*).
- DUMOULIN**, sous-chef des garnisaires de Paris. Il lui est alloué une somme de 200 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).
- DUMOURIEZ**, général. On écrit qu'il a été fort mal reçu en Angleterre et qu'il s'est rendu à Ostende (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 154).
- DUNKERQUE** (Commune de). Le ministre de l'intérieur écrit qu'il lui est impossible de satisfaire à la demande de la ville de Dunkerque qui réclame 300,000 livres (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 588); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 589).
- DUPIN**, chef de bataillon de génie. Est nommé adjoint au ministre de la guerre (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 588).
- DUPIN** (Citoyenne Richârd). Décret lui accordant un acompte sur les appointements de son mari, capitaine dans la garnison de Mayence (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).
- DUPONT** (Pierre-Charles-François), député des Hautes-Pyrénées. — 1793. — Ses bases de l'éducation publique (t. LXVIII, p. 194 et suiv.). — Fait un rapport sur l'acquisition de grains chez les particuliers par les préposés des administrations des subsistances militaires (p. 326).
- DUPRÉ** (Citoyenne). Fait un don patriotique (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 318); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- DUPUY fils** (Jean-Baptiste-Claude-Henri), député du Rhône-et-Loire. — 1793. — Secrétaire (t. LXVIII, p. 583).
- DURAND**, maire de Montpellier. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre (9 juillet 1893, t. LXVIII, p. 479).
- DUROV**, député de l'Eure. — 1793. — Fait un rapport sur le paiement d'une indemnité aux jurés du tribunal révolutionnaire (t. LXVIII, p. 93). — sur les mesures à prendre à l'égard de Couppé (p. — sur la repression des troubles de l'Eure (p. — Est adjoint au comité de Salut public pour se concerter avec lui sur les moyens d'étouffer les troubles de l'Eure (p. 249). — Dénonce la conduite de Du (p. 276). — sur le jugement du conspirateur Ch (p. 313). — Est envoyé en mission dans (p. 491). — Ecrit que les corps administratifs de Mantes lui ont témoigné la meilleure volonté (p. et suiv.).
- DUVAL** (Charles-François-Marie), député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Présente un projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique (t. LXVIII, p. 196 et suiv.). — Son opinion sur l'éducation publique (p. 196 et suiv.).
- DUVAL**, accusateur public près le tribunal du département de la Somme. Transmet une adresse de ce tribunal à la Convention l'assurant de son dévouement la félicitant de l'acte constitutionnel (12 juillet t. LXVIII, p. 596 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- DUVAL**, administrateur du département de l'Eure. Décret lui permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 71).
- DUVERGER**, général. Rapport par Le Carpentier sur la mise en liberté (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 9). — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

E

E
EAUX DE PARIS. Voir *Paris*, § 1^{er}, n° 2.

ECHARD, administrateur du département de l'Eure. Décret lui permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 71).

ECOLE D'ARTILLERIE. Voir *Châlons-sur-Marne*.

ECOLES MILITAIRES. Décret mettant une somme de 116,139 livres à la disposition du ministre de la guerre pour le paiement de pensions des élèves des écoles militaires (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 487).

ECOLES PRIMAIRES. Le citoyen Bigelot fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur les écoles primaires (11 juillet t. LXVIII, p. 525); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

ECONOMATS. Voir *Régie des économats*.

ECOUEN (Commune d'). Décret ordonnant aux autorités de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage aux machines du citoyen Chappe (2 juillet t. LXVIII, p. 79).

EDUCATION PUBLIQUE. Voir *Instruction publique*.

EDWARDS (Georges). Demande un passeport (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 414 et suiv.); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

EFFETS PUBLICS. Décret chargeant le comité de l'administration publique de prendre les mesures pour découvrir les auteurs et les œuvres employées pour éluder la loi relative au régime des effets publics au porteur (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 491).

ELCAN. Voir *Varlet et Elcan*.

ELECTIONS.

Vérifications de pouvoirs.

Eure-et-Loir. Admission de Lonquève en remplacement de Pétion (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 479).

- Pas-de-Calais.** Admission de Le Bon en remplacement de Magniez mis en état d'arrestation (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 31).
- Sèvres (Deux-).** Admission de Chauvin-Hersault en remplacement de Duchastel (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 537).
- ÉLÈVES DE L'ACADÉMIE DE PEINTURE DE FRANCE A ROME.** Voir *Académie de peinture*.
- EMBLÈMES ET ATTRIBUTS DE LA ROYAUTE.** Décret relatif à l'enlèvement de ceux qui se trouvent sur les monuments publics (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 247).
- ÉMIGRÉS.** 1^o. Décret défendant à tous les parents des émigrés, désignés à l'article 5 de la loi du 28 mars, de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiscation du prix et d'une amende égale à ladite confiscation (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 315 et suiv.).
- 2^o. Décret tendant à faire payer le dixième accordé par l'article 73 de la loi du 28 mars aux citoyens qui dénonceront des biens meubles ou immeubles appartenant à des émigrés et soustraits au séquestre par fraude (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 616).
- EMPRUNT D'UN MILLIARD.** Mémoire du citoyen Carpentier sur les moyens de le réaliser (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 297); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- ENFANTS.** Décret portant que tous les enfants adoptés par la patrie, élevés dans les maisons nationales, porteront l'habit national (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 285).
- ENFANTS TROUVÉS.** Décret portant qu'ils seront désignés à l'avenir par le nom d'*enfants naturels de la patrie* (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 257).
- ENLART,** député du Pas-de-Calais. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24).
- ENREGISTREMENT.** Voir *Actions au porteur*. — *Effets publics*.
- EPERNAY (Commune d').** Compte rendu de la fête célébrée à l'occasion de la proclamation de la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 700).
- Conseil général.* Adhère aux décrets de la Convention et envoie un don patriotique des autorités constituées et des citoyens (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 295 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 296).
- EPERNAY (District d').**
- Administrateurs.* Annoncent qu'ils ont envoyé un don patriotique et que la Constitution a été reçue au milieu des applaudissements d'un peuple immense (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 700); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*); — transmettent à la Convention le procès-verbal de la fête célébrée à l'occasion de la proclamation de la Constitution (*ibid.* p. 700 et suiv.).
- EQUIPAGES DES VAISSAUX DE LA RÉPUBLIQUE.** Projet de décret relatif à leur ration de biscuits (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 415); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- ERANÉE (Commune d').** Les citoyens félicitent la Convention des journées des 31 mai et 2 juin et de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- ESCUDIER,** député du Var. — 1793. — Membre du comité colonial (t. LXVIII, p. 307).
- ESNEUE DE LA VALLÉE,** député de la Mayenne. — 1793. — Membre du comité des assignats et monnaies t. LXVIII, p. 627).
- ESPERANCE (Bataillon de l').** Fait un don patriotique (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 340). — Adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin (12 juillet, p. 587); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- ESPOIR (Corsaire l').** Pétition relative à la prise faite par lui du navire le *Constant* (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 707); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).
- ESSONNES (Commune d').** Adhère à la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 479 et suiv.).
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.** Décret exceptant les bâtiments des Etats-Unis des dispositions du décret du 9 mai 1793 (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 33).
- ÉTRANGERS.** Réclamations d'un certain nombre d'étrangers résidant en France, compris dans les rôles de la contribution mobilière de 1791 (10 juillet 1791 t. LXVIII, p. 498); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- EU (Commune d').**
- Société populaire.* Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- EURE (Département de l').** On annonce que 120 chasseurs du département de l'Eure sont arrivés à Versailles pour se vouer à la défense de la patrie (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 26); — mention honorable (*ibid.*). — Décret chargeant les citoyens Robert Lindet et Duroy de se rendre dans le département et d'y prendre les mesures de sûreté générale qu'exigent les circonstances (9 juillet, p. 491). — L'un des départements dont l'administration est considérée comme en état de révolte (11 juillet, p. 523). — Protestation des citoyens Denully, Gurte et Grivard contre l'arrêté qui les suspend de leurs fonctions (13 juillet, p. 656 et suiv.); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.* p. 637). — Décret portant que les élections nommeront incessamment deux députés (14 juillet, p. 715).
- Administrateurs.* Retracting du citoyen Nabasse (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 21); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*). — Décret portant que les administrateurs peuvent se retirer dans leurs foyers (2 juillet, p. 71). — Retracting du citoyen Gautier (6 juillet, p. 291). — Retracting du citoyen Mesuil (*ibid.* p. 293). — Décret autorisant les citoyens Gautier et Mesnil à rentrer dans leurs foyers (*ibid.* p. 293 et suiv.).
- Procureur général syndic.* Décret portant qu'il peut se retirer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 71).
- Troubles.* Robert-Thomas Lindet demande qu'il soit pris des mesures pour empêcher les troubles (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 248); — décret adjoignant les citoyens Lindet, Duroy et Francastel au comité de Salut public pour se concerter avec lui sur les moyens pour étouffer les troubles (*ibid.* p. 249).
- Volontaires nationaux.* Adresse de dévouement des chasseurs qui se sont rendus à Versailles (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 247); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 248). — Le 4^e bataillon désavoue l'arrêté pris par le département (10 juillet, p. 499); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- EURE-ET-LOIR (Département d').**
- Administrateurs.* Transmettent à la Convention une copie d'une lettre à eux adressée par la municipalité de *Moussel-et-Sorel* relativement à leur arrêté du 5 juin (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 460 et suiv.), — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 461).
- Conseil général.* Son arrêté par lequel il convoque toutes les autorités constituées à l'effet de déclarer si elles adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin et si elles blâment les mesures prises par les départements du Calvados et de l'Eure (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 420 et suiv.). — Son arrêté par lequel il suspend

certain fonctionnaires qui ont désapprouvé les mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (*ibid.* p. 421 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 422).

EUVERS (D'), cultivateur au canton de Rambouillet et membre du directoire du district de Dourdan. Rend compte des manœuvres par lesquelles les royalistes l'ont éloigné et ont retardé la délibération de l'assemblée primaire sur l'Acte constitutionnel. Il adresse à la Convention son vote particulier d'acceptation (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 606); — renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

EVRAT, citoyenne sans-culotte de la Croix rouge. Offre au président de la Convention une couronne de chêne (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 283).

EVREUX (District d'). Renvoi au comité des finances d'une lettre du receveur du district demandant à l'administrateur des domaines nationaux un état des caisses d'administration (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 241).

EXIDEUIL (Commune d'). Les corps constitués, garde nationale et société populaire adhèrent aux journées des 31 mai et jours suivants (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 498); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

F

FABRE D'EGLANTINE, député de Paris. — 1793. — Parle sur le paiement à l'ex-ministre Necker des intérêts d'une somme de 2 millions (t. LXVIII, p. 425).

FABREGUETTES, se disant président du comité central de Salut public du département de l'Hérault. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 479).

FABRICANTS DE SALPÊTRE. — Voir *Salpêtre*.

FAGUES, commissaire des autorités constituées de Toulouse. Lettre à ses commettants les invitant à la révolte contre la Convention. Décret ordonnant son arrestation (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 324 et suiv.).

FANON, marchand drapier, mercier de Crépy. Fait un don patriotique (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 535); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FARGUES, président du département des Basses-Pyrénées. Annonce que le camp espagnol d'Ipegny a été pris par l'armée de la République (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 516 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 517).

FAUCHET, député du Calvados. — 1793. — Dénoncé par Chabot, comme complice de Charlotte Corday, il est envoyé à la barre (t. LXVIII, p. 718). — Se défend (p. 724). — Décret le mettant en arrestation à l'Abbaye (*ibid.*).

FAURE (Balthazar), député de la Haute-Loire. — 1793. — Donne lecture d'une lettre de la société républicaine de Saint-Hostière (t. LXVIII, p. 392).

FAURE (Pierre-Joseph-Denis-Guillaume), député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Ses réflexions sur l'instruction publique (t. LXVIII, p. 203 et suiv.).

FAUVRE-LABRUNERIE, député du Cher. — 1793. — Suppléant au comité colonial (t. LXVIII, p. 307).

FECAAMP (Commune de).

Société populaire. Félicite la Convention d'avoir achevé la Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 407 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 408).

FÉDÉRALISME. Adresse des administrateurs du district de Blois qui vouent à l'exécration de tous les siècles les fonctionnaires publics fédéralistes (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 7). — Adresses du directoire du district de Noyon (2 juillet, p. 74), — du conseil général de la commune de Cambrai (*ibid.* p. 77 et suiv.) — de la ville de Bourges (4 juillet, p. 237), — du procureur syndic du district de Beaune (3 juillet, p. 457), — de la société populaire du Bourg-Saint-Andéol (*ibid.* p. 458), — de la société des Amis de la liberté de Baissey (10 juillet, p. 511). — Adresse de la société patriotique du Mont-Blanc séant à Paris (11 juillet, p. 521).

FERNEY-VOLTAIRE (Commune de).

Société populaire. Rend hommage à la Convention pour la journée du 31 mai et jours suivants et dénonce les administrateurs du département de l'Ain (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 368); — mention honorable, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

FÊTE CIVIQUE DU 10 AOUT. Lettre du ministre de l'intérieur relative au programme de ces fêtes (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 290 et suiv.); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.* p. 291); — rapport par David (12 juillet, p. 565 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 556); — adoption (*ibid.*).

FEUTY, président de la section de la Croix-Rouge. Présente une adresse à la Convention au nom de sa section (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 282).

FIÈFS REVERSIBLES à la ci-devant couronne de France et l'extinction de leurs possesseurs. Décret relatif à leur mise sous séquestre provisoire (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 304).

FINISTÈRE (Département du). L'un des départements dont l'administration est considérée comme en état de révolte (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 323).

Administrateurs. Lettre à eux adressée par les commissaires près l'armée des côtes de Brest (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 608 et suiv.).

FINOT, député de l'Yonne. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24).

FISMES (Commune de), département de la Marne.

Société populaire. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et annonce qu'elle lui a voté des remerciements lors de la réception de l'Acte constitutionnel (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 409); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

FISSON-JAUBERT, juge de Cadillac, ancien député à l'Assemblée constituante. Mention honorable de son civisme (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 633).

FLAGERGUES, président de l'administration du département de l'Aveyron. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 625).

FLERS, général. Demande des secours pour défendre Perpignan (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 336 et suiv.). — Demande des ordres relativement à un trompette envoyé par Ricardos qu'il a découvert être un officier du génie et déclare qu'il ne craint pas l'armée espagnole (11 juillet, p. 529); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

FLEURY, président de la section de l'*Observatoire*. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 257 et suiv.).

FLORAC (District de).

Directoire. Les administrateurs font part à la Convention de la peine qu'ils ont eue d'être confondus avec les autres parties du département de la Lozère dominées par l'aristocratie et jurent de mourir pour la République (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 241).

FOIBESSE, chef des garnisaires de Paris. Il lui est alloué une somme de 300 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).

FOLIE, officier d'administration. Le ministre demande qu'il lui soit accordé une indemnité (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 241); — mention honorable de la conduite de ce citoyen et renvoi de la demande du ministre aux comités de marine et de finances (*ibid.*).

FONTENAY-AUX-ROSES (Commune de). Fait annoncer à la Convention son acceptation de l'acte constitutionnel (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 709); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

FONTENAY-LE-PEUPLE (District de).

Conseil général. — Informe la Convention des motifs qui l'ont engagé à se réunir à Luçon pour y tenir ses séances (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 263); — La Convention approuve cette mesure (*ibid.*).

FONVIELHE, procureur syndic du district de Cadillac. Transmet un arrêté des corps administratifs et judiciaires de ce district pour désapprouver les mesures prises par la commission populaire de salut public séant à Bordeaux (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 524).

FORCE (Prison de la Grande). Nombre de personnes détenues dans cette prison (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24), (2 juillet, p. 70), (3 juillet, p. 118), (4 juillet, p. 242), (5 juillet, p. 263), (6 juillet, p. 289), (7 juillet, p. 369), (p. 370), (9 juillet, p. 453), (11 juillet, p. 530), (12 juillet, p. 602), (13 juillet, p. 644), (14 juillet, p. 701).

FORCE (Prison de la petite). Nombre de personnes détenues dans cette prison (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24), (2 juillet, p. 70), (3 juillet, p. 118), (4 juillet, p. 242), (5 juillet, p. 263), (6 juillet, p. 289), (7 juillet, p. 369), (p. 370), (9 juillet, p. 453), (11 juillet, p. 530), (12 juillet, p. 602), (13 juillet, p. 644), (14 juillet, p. 701).

FOREST, député de Rhône-et-Loire. — Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et l'apposition des scellés sur ses papiers (t. LXVIII, p. 584).

FORESTIER, député de l'Allier. — 1793. — Est chargé de se rendre à Nevers pour se renseigner sur l'esprit de l'administration (t. LXVIII, p. 349).

FORGEOT, garnisier de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 175 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).

FOUCHÉ (Joseph), député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Fait part des dispositions civiques des habitants du département de l'Aube (t. LXVIII, p. 73). — Les réflexions sur l'éducation publique (p. 207 et suiv.). — Annonce le prochain départ d'un bataillon du département de l'Aube pour la Vendée (p. 291). — Membre du comité colonial (p. 307).

FOURNITURES MILITAIRES. Voir *Départements frontières.*

FOUSSEDOIRE, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LXVIII, p. 627).

FRANCASTEL, député de l'Eure. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24). — Est adjoint au comité de Salut public pour se concerter avec lui sur les moyens d'étouffer les troubles de l'Eure (p. 249). — Membre du comité des assignats et monnaies (p. 627).

FRANCE. Voir *République française.*

FRANCHIMANT (Canton de). Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 456); — renvoi à la commission chargée de réunir les différentes pièces relatives à l'acceptation de la Constitution (*ibid.*).

FRANCHISE DES LETTRES. — Décret accordant la franchise aux représentants du peuple près les armées

et dans les départements (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 294).

FRÉCINE, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Ecrit que son état de santé ne lui permet plus de remplir sa mission près la papeterie de Bruges, et demande l'autorisation de se faire transporter chez lui (t. LXVIII, p. 371); — la Convention l'autorise à se faire transporter dans son pays natal, et décrète qu'il sera, sans délai, remplacé dans sa mission (*ibid.*).

FRESNES (Commune de), département de l'Aisne.

Municipalité. — Informe que l'assemblée primaire a accepté la Constitution et se plaint de ce qu'un don patriotique fait par elle n'a pas été inséré au *Bulletin* (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 636); la Convention décrète l'insertion au *Bulletin* du don patriotique, la mention honorable et le renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

FRONTON (Commune de), département de la Haute-Garonne.

Conseil général. Demande que la Convention décrète la formation d'un tribunal, composé de juges pris dans tous les départements, pour juger tous les délits des membres de la Convention de quelque côté qu'ils soient, et adhère à tous les décrets (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 240); mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

G

GACÉ (Commune de).

Municipalité. Mention honorable de sa conduite (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 16).

GAILLARD, député de la société populaire de Pacy-sur-Eure. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de cette société (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 130).

GANIL, administrateur du département du Cantal. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 649).

GANNAT (Commune de). Les citoyens demandent le rapport des décrets rendus contre leur commune (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 120); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

GANNAT (District de). Le décret qui transférait provisoirement l'administration du district dans la ville de Saint-Pourçain est rapporté (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 130).

Administrateurs. Rétractent les erreurs et demandent le rapport du décret qui les a confondus avec les administrateurs coupables (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 129); — la Convention ordonne l'insertion de leur rétractation au procès-verbal et les renvoie à leurs fonctions (*ibid.* et p. suiv.).

GARAT, ministre de l'intérieur. Voir *Ministre de l'intérieur.*

GARD (Département du). Le décret envoyant des commissaires de la Convention dans ce département est rapporté (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 37). — L'un des départements dont l'administration est considérée comme en état de révolte (11 juillet, p. 523).

Volontaires nationaux. Réclamations du 2^e bataillon contre le décret rendu en faveur de Jacques Loubier et adresse de dévouement (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 397); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Adresse de dévouement des soldats du 12^e bataillon (9 juillet, p. 453); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

- GARDES-CHASSE** des ci-devant capitaineries ou plaisirs du ci-devant roi (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 348).
- GARILHE**, député de l'Ardèche. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24).
- GARONNE (HAUTE-)** (Département de la). Le décret envoyant des commissaires dans ce département est rapporté (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 37).
- Administrateurs.* On annonce qu'ils sont venus à résipiscence (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 343); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- Volontaires nationaux.* Mention honorable de la conduite du 1^{er} bataillon (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 29).
- GASPARI**, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Annonce la destitution du général Sandos (t. LXVIII, p. 465 et suiv.). — Donne lecture d'une lettre du citoyen Larouvière (p. 481), — d'une lettre du comité de sûreté générale d'Avignon (p. 482), — d'une lettre des commissaires à l'armée des côtes de la Rochelle (p. 506). — Fait une motion relative à la légion du Nord (p. 507). — Parle sur le départ de l'armée de deux bataillons de la Gironde (p. 508). — Membre du comité de Salut public (p. 521). — Fait un rapport sur les troubles de Lyon (p. 713).
- GASSOUILLE**, officier au régiment d'artillerie des colonies. Réclame contre l'arrêté qui le destitue de ses fonctions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 611); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- GAST** (Nicolas l'aîné), conseiller de la ci-devant chambre des comptes du ci-devant évêché de Strasbourg et notable suspendu. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 142).
- GASTINEAU**, député extraordinaire des cantons de *Liancourt* et *Sacy-le-Grand*, département de l'Oise. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de ces deux cantons (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 132).
- GAUDON**, garnisaire de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 350 livres pour l'année 1792 (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).
- GAUTHIER-MURNAU**. Expose qu'il a été élevé au grade de général de brigade par le général Dampierre et réclame contre sa destitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 243 et suiv.); — renvoi au ministre de la guerre pour lui demander les motifs qui l'ont empêché d'employer le citoyen Gauthier-Murnau (*ibid.* p. 244). — Compte rendu du ministre de la guerre (9 juillet, p. 461); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*). — Se plaint de n'avoir pas été employé par le ministre de la guerre et demande la permission de se retirer chez lui (12 juillet, p. 640 et suiv.); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.* p. 641).
- GAUTIER**, administrateur du département de l'Eure. Rétracte sa signature à l'arrêté du 6 juin (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 291 et suiv.); — décret l'autorisant à rentrer dans ses foyers (*ibid.* p. 293 et suiv.).
- GENDARMERIE NATIONALE**. 1^o. — Adresse d'adhésion du conseil général de la 1^{re} division (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 239); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- 2^o. — Rapport par Le Carpentier sur les indemnités à accorder aux gendarmes lorsqu'ils sont obligés de sortir des limites de leur résidence (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 306 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 307); — adoption (*ibid.*).
- GÉRARD** (Etienne), gendarme résidant à la Neuve-Lyre. Mention honorable de sa conduite et insertion au *Bulletin* (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 437).
- GÉNISSEU**, député de l'Isère. — 1793. — Enumère les personnes qui doivent être considérées comme chefs de brigades (t. LXVIII, p. 274). — Fait un rapport sur une pétition du citoyen Deville (p. 306). — Demande que le ministre de la guerre rende compte de ce qu'il a fait pour l'organisation des tribunaux militaires (p. 307).
- GENTILLY** (Commune de). Fait annoncer à la Convention son acceptation de l'Acte constitutionnel (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 709); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- GÉRALDY**, professeur du collège de Rodez. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 625).
- GERS** (Département du).
- Conseil général.* Son adresse à la Convention pour dénoncer les représentants du peuple Lebon et Chabot (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 471 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 472).
- Evêque.* Il est dénoncé par Payanel (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 462), — décret chargeant les administrateurs du district de Condom de prendre des renseignements à son sujet (*ibid.*).
- GEX** (District de).
- Conseil général.* Fait savoir que, sollicité d'entrer dans la coalition fédéraliste, il déclare ne reconnaître qu'une seule représentation nationale (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 526); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- GIGNOUIN**, receveur du district de Blois. Décret lui accordant un délai pour fournir son cautionnement (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 23).
- GIGUET** (Jean-René) dit CONSTANT. Déclare que sa longue absence l'a exposé à être rayé du contrôle des Invalides et demande sa réintégration (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 567); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- GILLOT ET C^{ie}**. Décret annulant la Convention passée entre les citoyens Gillet et C^{ie} et l'administration de l'habillement pour la fourniture de 2,000 habillements (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 504).
- GIRAUD** (Pierre-François-Félix-Joseph), député de l'Allier. — 1793. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LXVIII, p. 627).
- GIRARDIN** (Veuve). Réclame une indemnité (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 522); — renvoi aux comités de la guerre et de liquidation (*ibid.*).
- GIROUETTE** (Département de la). L'un des départements dont l'administration est considérée comme en état de révolte (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523).
- Volontaires nationaux.* On annonce que deux bataillons de volontaires ont quitté l'armée de Westermann et retournent dans leurs foyers (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 507); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le 1^{er} bataillon se déclare affligé de la déclaration de Robespierre que la plus grande division régnait entre les bataillons de la Gironde et ceux de Paris (12 juillet, p. 602 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 603).
- GIRAUD** (Pierre-François-Félix-Joseph), député de l'Allier. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).
- GOBERNEAU**. On annonce son arrestation à Auffreville-Baseuil (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 26).
- GODEFROY**, député de l'Oise. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24).
- GONNEVILLE** (Commune de). Proteste contre les adresses des administrateurs de Pont-l'Evêque, demande à la Convention de lui faire connaître tous les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

- GONOR** fils. Fait serment au nom de ses camarades les sans-culottes de défendre la Constitution (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 314).
- GOSSARD**, chef de bataillon d'artillerie, sous-directeur à Be-augon. Demande que la Convention prenne en considération le tarif remis par le ministre de la guerre pour une augmentation d'appointements en faveur des répétiteurs de mathématiques, professeurs de dessins, conducteurs de charrois, artisans et chefs d'ouvriers d'état (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 20); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- GOSSEIN**, député du Nord. — 1793. — Parle sur la date de l'assemblée des jurés (t. LXVIII, p. 272). — Membre de la commission chargée de mettre en ordre les acceptations de l'Acte constitutionnel (p. 461). — Donne lecture d'une adresse de la ville d'Avesnes (p. 518 et suiv.). — Propose des mesures relativement à la correspondance des députés contre-révolutionnaires (p. 594). — Propose de proroger le délai pour l'envoi des billets de confiance (p. 614). — Parle sur le secours à accorder au citoyen Grenou (p. 707).
- GOUPILLEAU** (*de Montaigu*) (Philippe-Charles-Aimé), député de la Vendée. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre contre les rebelles (t. LXVIII, p. 273). — sur un échec éprouvé par les rebelles (p. 297). — Demande un congé pour aller au secours de sa famille (p. 371). — Décret l'adjoignant aux représentants près l'armée des côtes de la Rochelle (*ibid.*).
- GOUPY**, commissaire du conseil général du département d'Indre-et-Loire. Présente une adresse de dévouement à la Convention au nom de son département (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 384); — la Convention lui accorde des honneurs de la séance (*ibid.*).
- GOUYON**, procureur général syndic du département de Seine-et-Oise. Présente une adresse au nom des sections de Versailles (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 480).
- GOYRE-LAPLANCHE**, député de la Nièvre. — 1793. — Suppléant au comité d'alienation (t. LXVIII, p. 24).
- GRAINS**. Décret autorisant les préposés des administrations des subsistances militaires à acheter des grains chez les particuliers (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 326).
- GRANET**, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Suppléant au comité colonial (t. LXVIII, p. 307).
- GRANGUES** (Commune de). Proteste contre les adresses des administrateurs de Pont-l'Évêque, demande à la Convention de lui faire connaître tous les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GRANVILLE**, président de la section des *Tuileries*. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 254 et suiv.).
- GRENOBLE** (Commune de). On annonce que le jour où est arrivé l'Acte constitutionnel a vu expirer toutes les passions et détruire toutes les factions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 611); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GRÉGOIRE**, député de Loir-et-Cher. — 1793. — Fait un rapport sur les indemnités à accorder aux citoyens du département des Alpes-Maritimes pour les pertes qu'ils ont éprouvées par suite du séjour de l'armée française (t. LXVIII, p. 27 et suiv.). — Parle sur la réduction du nombre des vicaires épiscopaux (p. 37), (p. 38). — L'un des commissaires chargés de présenter un plan d'éducation publique (p. 307). — Membre du comité colonial (p. 307).
- GRENOU** (Germain). Impliqué dans la procédure contre les assassins de Léonard Bourdon et remis en liberté, (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 707); — la Convention lui accorde un secours de 150 livres, puis, sur les observations de Gossein et de Danton, elle élève ce secours à 600 livres (*ibid.*).
- GRIEUX**, député extraordinaire de la commune et société populaire de Vernon. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de cette commune et de cette société (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 130).
- GRIGNAX** (Commune de). Les citoyens donnent connaissance à la Convention de la réponse qu'ils ont faite à l'arrêté du département de la Drôme à l'effet de faire connaître leur vœu sur les événements du 31 mai (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 122); — mention civique, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- GRIVARD**. Réclame contre l'arrêté qui le suspend de ses fonctions (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 656 et suiv.); — renvoi au comité de Sécurité générale (*ibid.* p. 657).
- GUÉRIN**, lieutenant de gendarmerie. Décret chargeant le ministre de la guerre de lui procurer un avancement selon sa bravoure et son courage (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 388).
- GUÉRIN** (Pierre) entrepreneur de travaux de routes. Demande le remboursement d'une somme de 4,327 livres que le citoyen Montigny, ingénieur, lui a retenue sous de vains prétextes (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 398); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).
- GUERRE** (Ministère de la). Décret ordonnant au comité de Salut public de faire dans les trois jours le rapport sur la division du ministère de la guerre (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 135).
- GUEZNO**, député du Finistère. — 1793. — Demande qu'il soit constaté au procès verbal qu'il est à son poste et qu'il ne l'a jamais abandonné pour accompagner Coupé dans sa fuite (t. LXVIII, p. 27); — la Convention accorde cette rectification (*ibid.*). — Demande le renouvellement du comité de la marine (p. 424).
- GUIBERT**. Se plaint d'avoir été destitué arbitrairement de sa place de chef d'atelier et sculpteur en ornements du Panthéon, (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 569); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- GUILLEMARDET**, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).
- GUIRANT**, de la section du *Contrat social*. Présente une adresse au nom de cette section (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 710).
- GURRE**. Réclame contre l'arrêté qui le suspend de ses fonctions (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 656 et suiv.); — renvoi au comité de Sécurité générale (*ibid.* p. 667).
- GUSTAVE** (Hyppolyte). Témoigne sa douleur de l'impunité des administrateurs de la Gironde (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 458); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- GUYARD**, premier chef du 16^e bataillon de chasseurs à l'armée des Ardennes. Transmet à la Convention l'expression de ses vœux et de ceux de ses camarades de combattre les ennemis de la République (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 72); — renvoi au comité de Salut public mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- GUYOMAR**, député des Côtes-du-Nord. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre à l'égard de Coupé (t. LXVIII, p. 134), (p. 155); — sur les accusations portées contre Condorcet (p. 439); — sur la division du ministère de la guerre en plusieurs départements (p. 683).
- GUYOT**, procureur de la commune de Saint-Germain-Laval, département de Rhône-et-Loire. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de la société populaire des Amis de la République du canton de Saint-Germain-Laval (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 137 et suiv.).
- GYBYÉ**, garnisier de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 175 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).



HAGUENAU (District d').

Conseil général. Félicite la Convention d'avoir achevé la Constitution et a thère aux mesures prises dans les journées des 31 mai et 2 juin (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 409 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 410).

HASSENFRATZ (J.-II.). Résumé de son discours aux Jacobins sur l'instruction publique (t. LXVIII, p. 20) et suiv.). — Ses réflexions sommaires sur l'instruction publique (p. 210 et suiv.).

HAUDAINVILLE-SUR-MEUSE (Commune de). Décret autorisant les citoyens de cette localité à former une commune à part (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 416).

HAUDOIN (Femme). Se plaint de la destitution de son mari de la place de capitaine des forts de Boulogne et rejette son malheur sur Brissot qui a fait nommer à cet emploi un de ses parents (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 459); — renvoi au comité de marine (*ibid.*).

HAUSSMANN, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Parle sur la nomination du général Dittmann au commandement de l'armée des côtes de La Rochelle (t. LXVIII, p. 623).

HAUVEL, administrateur du département de l'Eure. Décret lui permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 71).

HAYRE (Commune du).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Félicite la Convention d'avoir donné une Constitution à la France et adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 498); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

HENRYOT, ecclésiastique. Fait un don patriotique (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 268 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 269).

HÉRAULT (Département de l'). Le décret envoyant des commissaires dans ce département est rapporté (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 37).

HÉRAULT DE SÉCHELLES, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Présente un projet d'adresse sur le décret qui prononce la peine de mort contre ceux qui altéreraient le texte de la Constitution (t. LXVIII, p. 27). — Membre du comité de Salut public (p. 524). — Fait un rapport sur l'application de la peine de mort à ceux qui seront convaincus de retenir à Lyon les convois militaires des armées de la République (p. 622).

HÉRICOURT (Commune d').

Société champêtre des Amis du peuple. Applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et bénit la Convention d'avoir décrété le partage des communaux (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 586 et suiv.); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.* p. 587).

HERSEUILLET (Joseph), homme de loi. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).

HEUDELET, vice-président de la section Poissonnière. Présente une adresse au nom de sa section (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 313 et suiv.).

HEZOU, receveur du district d'Evreux. Mention honorable de sa conduite (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523).

HOCHFRAN, officier au régiment d'artillerie des colonies. Réclame contre l'arrêté qui le destitue de ses fonctions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 611); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

HÔPITAUX. Le ministre de l'intérieur demande des fonds

de secours pour les hôpitaux (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 290); — renvoi au comité des finances (*ibid.*); — rapport par Saint-Martin (Ardèche) (14 juillet, p. 713); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).

HÔPITAUX MILITAIRES. Sur la motion de Baudot, la Convention décrète que le rapport sur leur organisation sera fait sous trois jours (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 423 et suiv.).

HU, président de la section du Panthéon français. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 253).

HUE, notaire public de Gannat. Rétracte sa signature à une adresse relative à l'arrestation de Brissot (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 121); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

HUGGARD. — Voir *Bastard*.

HUSSARDS. — *Régiments divers*.

9^e régiment. On demande que les escadrons de ce régiment soient autorisés à demeurer à Amiens jusqu'à leur parfaite réorganisation (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 16); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Réclamation des trois premières compagnies contre le décret du 29 juin destituant 45 officiers et sous-officiers (3 juillet, p. 135); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

10^e régiment. On annonce la condamnation et l'exécution à Arras d'un hussard de ce régiment pour avoir tenu des propos anticiviques (6 juillet, 1793, t. LXVIII, p. 341 et suiv.).



ICNON, député du Gers. — 1793. — Réclamations de la société populaire de Lectoure, de la société populaire de Condom et des administrateurs du district de Condom au sujet de la dénonciation faite contre lui par le département du Gers (t. LXVIII, p. 407 et suiv.).

ILLE (Guillaume-Paul). Décret relatif au paiement du secours qui lui a été accordé (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 486).

ILLE (Veuve Julien de). Réclame des secours (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 459); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

ILLE (Canton d').

Assemblée primaire. Adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et approuve l'arrestation des 32 députés (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 528 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 529).

ILLE-ET-VILAINE (Département d').

Administrateurs. Lettre à eux adressée par les commissaires près l'armée des côtes de Brest (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 608 et suiv.).

INDEMNITÉ. Devars et Danton demandent qu'il soit accordé une indemnité à tout prévenu innocent qui aura éprouvé une détention (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 707); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

INDRE (Département de l').

Administrateurs. La société populaire d'Argenton dénonce leur conduite (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 120); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 121).

Procureur général syndic. Fait connaître que l'administration de ce département croit de voir se justifier auprès de la Convention des proches qui lui sont faits de coalition avec les contre-révolutionnaires (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 277); — mention honorable (*ibid.*).

INDRE-ET-LOIRE (Département de l').

Conseil général. Félicite la Convention de ses travaux (7 juillet 1793, t. LXVII, p. 384); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Procureur général syndic. Se plaint de la destination du commissaire des guerres Malveau-Marigny (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 602); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

INSTITUTEURS DES SOURDS-MUETS. Rejet d'un projet de décret tendant à les excepter de la conscription (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 422 et suiv.).

INSTRUCTION PUBLIQUE. 1°. — Projet de décret sur l'instruction publique présenté par Coupé (de l'Oise) (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 103 et suiv.). — Projet de décret présenté par Lequinio (*ibid.* p. 109 et suiv.). — Projet de décret présenté par Charles Duval (3 juillet, p. 149 suiv.). — Sur la motion de Robespierre, la Convention décrète qu'il sera nommé six commissaires chargés de présenter un projet de décret sur l'éducation et l'instruction publiques (*ibid.* p. 154). — Liste de ces commissaires (6 juillet, p. 307), (8 juillet, p. 426).

2°. — Don par le citoyen Coulon d'un ouvrage sur l'instruction publique (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 153).

3°. — La Convention décrète que l'ouvrage de Michel Lepeletier sur l'instruction publique sera imprimé aux frais de la République et distribué à tous les députés (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 156). — Maximilien Robespierre donne lecture de cet ouvrage à la Convention (13 juillet, p. 661 et suiv.); — décret portant qu'il sera distribué six exemplaires de cet ouvrage à chaque député (*ibid.* p. 675).

4°. — Opinion de Condorcet sur la nécessité de l'instruction publique (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 462 et suiv.). — Essai sur l'instruction publique par Daunou (*ibid.* p. 165 et suiv.). — Idées de Deleyre sur l'éducation nationale, (*ibid.* p. 179 et suiv.). — Bases de l'éducation publique par Dupont (*ibid.* p. 194 et suiv.). — Opinion de Charles Duval (*ibid.* p. 196 et suiv.). — Reflexions de Faure (*Seine-Inférieure*) (*ibid.* p. 203 et suiv.). — Reflexions de Fouché (*de Nantes*, *ibid.* p. 207 et suiv.). — Résumé du discours de Hassenfratz aux Jacobins (*ibid.* p. 209 et suiv.). — Reflexions sommaires de Hassenfratz (*ibid.* p. 210 et suiv.). — Reflexions de Lakanal (*ibid.* p. 212 et suiv.). — Plan de Raffron (*ibid.* p. 221 et suiv.). — Plan de Wandelaincourt (*ibid.* p. 222 et suiv.), (p. 233 et suiv.).

INVALIDES. Rapport tendant à faire porter de 12 sols 8 deniers à 20 sols par jour la solde des vétérans composant les compagnies détachées qui font le service à l'hôtel des Invalides ou qui sont en garnison à Paris ou aux environs (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 618 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 619); — adoption (*ibid.*).

LEPNY (Camp espagnol d'). On annonce qu'il a été pris par l'armée de la République (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 316 et suiv.), (p. 319 et suiv.).

ISAMBERT, président de la section du faubourg du Nord. Présente une adresse au nom de sa section (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 380); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ISÈRE Département de l'.

Conseil général. Envoie un arrêté qu'il a pris et qui répond à toutes les calomnies répandues contre lui (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 406); — mention honorable, renvoi au comité de Salut public et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ISORÉ, député de l'Oise. — 1793. — Fait un rapport sur l'épuration des comptes de l'administration des subsistances, militaires (t. LXVIII, p. 596). — un rapport sur la nomination de deux commissaires au comité de surveillance des vivres et subsistances militaires (p. 506).

ISSOUDUN (Commune d'). Les corps administratifs et les citoyens adhèrent aux mesures prises les 31 mai 1^{er} et 2 juin et à la Constitution et d'mandent que les députés ayant trahi leurs devoirs soient frappés du glaive de la loi (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 603 et suiv.); mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 604).

ISSY (Commune d'), département de Paris. Réclamation des membres de la municipalité du comité de salut public et de la société populaire (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 23); — renvoi au conseil exécutif provisoire (*ibid.*).

ISSY (Canton d') Département de Paris.

Assemblée primaire, déclare accepter l'Acte constitutionnel et demande que le canton prenne le nom de canton d'Issy-Union (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 458 et suiv.); — La Convention décrète que le canton prenno le nom d'Issy-Union (*ibid.* p. 459).

ISSY (Commune d') district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire.

Municipalité. Dénonce à la Convention le district de Bellevue et le département de Saône-et-Loire qui ont fait arrêter les membres de la municipalité à cause de leur patriotisme républicain (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 459 et suiv.); — Ordre du jour.

ISSY-L'EVÊQUE (Commune d'). Arrestation du maire, du procureur et de deux officiers municipaux (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 781); — renvoi au comité de Sureté générale (*ibid.*).

IVRY (Commune d') département de l'Eure.

Républicains Sans-Culottes, se plaignent de n'avoir pas encore reçu d'armes (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 406); — renvoi au comité de Salut public; mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

J

JACOB (Claude) député de Saône-et-Loire. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).

JACOB (Dominique), député suppléant de la Meurthe. — 1793. — Est appelé à remplacer Mollevant (t. LXVIII, p. 540).

JAGOU, cultivateur, capitaine de la compagnie de la garde nationale d'Unet. Rétracte sa signature apposée au bas des pétitions du 24 juin par devant la municipalité de Tonneins (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 469); — insertion au *Bulletin*; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

JAMES, garnisier de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 175 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).

JARD-PANVILLIER, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Décret ordonnant au ministre de l'intérieur de rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret qui le rappelle de sa mission à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVIII, p. 370). — Annonce un don patriotique du bataillon de l'Espérance (p. 540). — Déclare que les gendarmes de la Convention donnent l'exemple des vertus civiques (p. 553).

JEAN-BOIS-SAINT-ANDRÉ, député du Lot. — 1793. — Annonce un don patriotique de la société populaire de Melun (t. LXVIII, p. 6). — Fait une motion d'ordre (p. 36). — Parle sur une demande de secours des communes de Pacy-sur-Eure et de Vernon (p. 130). — sur les sociétés populaires (p. 214). — sur une adresse de 40 sociétés populaires réunies à Valence (p. 245). — Fait un rapport sur la circulation des subsistances (p. 275). — L'un des commissaires chargés de présenter un plan d'instruction publique (p. 307). — Fait

- une motion d'ordre (327). — un rapport sur l'achat des subsistances pour les armées (p. 377). — un rapport sur une avance faite au département de l'Aube (p. 378). — une motion concernant les personnes arrêtées à Toulouse pour être traduites à la barre de la Convention (p. 404). — un rapport sur la ration de biscuit des équipages des vaisseaux (p. 415). — un rapport sur les dépenses de table des officiers de vaisseau (*ibid.*). — un rapport sur les événements de Montpellier (p. 476 et suiv.). — sur l'envoi de commissaires dans le département de l'Eure (p. 491). — Parle sur l'arrestation de Rossignol (p. 493). — Demande le rappel de Westermann (p. 507). — Parle sur les accusations portées contre le comité de Salut public (p. 513). — Annonce que les administrateurs de la Haute-Garonne et de Lot-et-Garonne sont venus à respiscence (p. 515). — Fait un rapport sur la réintégration dans la jouissance de leurs biens des citoyens de Salon non prévenus d'émigration (p. 515). — Membre du comité de Salut public (p. 521). — Fait un rapport sur la conduite du général Biron (p. 564). — Président (p. 583).
- JEMMAPES** (Département de).
Administrateurs. Adhèrent à la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 584); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- JENNINGS-KILMAINE**, général de division. Fait part de la reconnaissance de l'armée des Ardennes pour le vote de la Constitution (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 682 et suiv.).
- JÉRÔME**, capitaine invalide, président de l'assemblée primaire du canton de la Roche-Guyon. Présente une adresse au nom de ce canton (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 486); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- JOINVILLE** (Commune de).
Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Félicite la Convention du calme qui règne dans ses séances depuis le 31 mai et de l'achèvement de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 277); — mention honorable (*ibid.*).
- JOLEAUD (J.)**, membre de l'administration de Saône-et-Loire. Adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et à la Constitution et assure que son département est prêt à la défendre (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 632); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- JOUAN le jeune**, procureur de la commune de Tonneins. Transmet à la Convention les rétractations faites, par devant la municipalité de Tonneins, de signatures de divers particuliers (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 469 et suiv.); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 469).
- JOUBERT**, de l'île de Noirmoutier. Arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest ordonnant de lui faire rendre la somme de 3,000 livres qu'il s'est permis de prendre chez le payeur de guerre (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 401).
- JOUENNE-LONGCHAMP**, député du Calvados. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).
- JOUGNE** (Commune de), (département du Doubs).
Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 69); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- JOIN (Jean-Baptiste)**, précepteur. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).
- JOURNÉE DU DIX AOUT.** Voir *Fêtes civiques*.
- JOUY-EN-JOSAS** (Canton de), district de Versailles.
Assemblée primaire. Fait savoir que les citoyens ont accepté la Constitution à l'unanimité (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 503).
- JOUY-SUR-MORIN** (Commune de), département de Seine-et-Marne. Les officiers municipaux et les citoyens se plaignent de ce que l'on a mis en vente les biens dépendant de leur fabrique sans en avertir la municipalité, et demandent justice (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 533); — renvoi aux comités d'aliénation et des domaines (*ibid.*).
- JULIEN (Jean)**, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Rend compte de la situation à Toulouse (t. LXVIII, p. 117). — Fait un rapport sur les troubles de Beaucaire (p. 298 et suiv.). — Demande que les scellés soient apposés sur les papiers de Couhey (p. 479). — Demande qu'il soit procédé à un appel nominal pour constater le nombre des députés qui sont à leur poste (p. 540).
- JULIEN (Sophie)**, volontaire de la compagnie de Bousart, 2^e bataillon du Pas-de-Calais. Décret lui accordant un secours provisoire de 150 livres et renvoyant sa pétition au comité de liquidation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 149).
- JULIENNE**, administrateur du département de l'Eure. Décret lui permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 71).
- JULLIEN (Marc-Antoine)**, député de la Drôme. — 1793. — Membre de la commission chargée de mettre en ordre les acceptations de la Constitution (t. LXVIII, p. 461). — Secrétaire (p. 584).
- JURA** (Département du). L'un des départements dont l'administration est considérée comme en état de révolte (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523).
- JURÉS.** Décret portant que l'assemblée des jurés pour le mois de juillet aura lieu le 24 (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 272 et suiv.).
- JUSSEY** (Commune de).
Officiers municipaux. Adhèrent aux mesures prises par la Convention (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 413 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 414).
Société populaire. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et jure haine éternelle à la royauté et à tout autre genre de tyrannie (6 juin 1793, t. LXVIII, p. 295); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- JUSSEY** (District de).
Administrateurs. Adhèrent aux mesures prises par la Convention et protestent de leur dévouement (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 413 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 414).

K

- KELLER** (Laurent), garde-chasse du ci-devant évêque de Rohan et forestier national. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).
- KELLERMANN**, général en chef de l'armée des Alpes et de l'armée d'Italie. Rend compte de ses opérations (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 495 et suiv.).
- KIEFFER (Joseph-Ignace)** le jeune, homme de loi et notable suspendu. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 142).

L

- LABBÉ**, Fait un don patriotique (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 121); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LABOURDONNAYE (Général). Rend compte de deux tentatives faites par les Espagnols pour s'établir sur la rive de la Bidassoa (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 591 et suiv.).

LACAILLE, de la commune de Montfort, département de Seine-et-Oise. Annonce que l'Acte constitutionnel a été accepté aux acclamations universelles (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 67 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 678).

LACHAUSSÉE, président du tribunal de Gannat. Rétracte sa signature à une adresse relative à l'arrestation de Brissot (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 121); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LACOMBE (J.) l'aîné. Rétracte par devant la municipalité Tonneins, sa signature apposée au bas des pétitions souscrites le 24 juin (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 469); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LACOSTE, député sans autre désignation. — 1793. — Membre de la commission chargée de mettre en ordre les acceptations de la Constitution (t. LXVIII, p. 461).

LACOUR (Ambroise). Prie la Convention d'ordonner son élargissement (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 502); — la Convention décrète que les représentants du peuple vers les armées du centre prendront des informations sur l'objet de la pétition de ce citoyen et lui en rendront compte (*ibid.*).

LACROIX, président de la section de l'Unité. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 251 et suiv.).

LAFON, député de la Corrèze. — 1793. — Ecrit qu'il est retenu chez lui par la maladie et s'excuse de ne pouvoir assister aux séances (t. LXVIII, p. 642).

LAFONTAINE-DROS. Sa lettre au citoyen Mayer au sujet d'une fourniture d'armes (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 339).

LAFORIE, député de la société populaire de Clermont-Ferrand. Annonce que les administrateurs du département du Puy-de-Dôme ont dénaturé dans une adresse les journées des 31 mai et 2 juin et fait part de la soumission de ses concitoyens aux décrets de la Convention (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 2); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAIGLE (Commune de).

Société républicaine. Applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 68 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Fait un don patriotique (4 juillet, p. 247).

LAIGLE (District de).

Administrateurs. Adressent à la Convention les *dépêches* du département de la Gironde à ceux de la Seine-Inférieure, du Loiret et de la Somme dont un courrier arrêté par la *municipalité de Gacé* était porteur (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 13 et suiv.); — renvoi des pièces au comité de Salut public et mention honorable de la conduite des administrateurs (*ibid.*, p. 16). Transmettent une adresse du conseil général du département de l'Orne (8 juillet, p. 396). — Adhèrent à toutes les lois émanées de la Convention (*ibid.*, p. 408); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 409). — Déclarent que 23 officiers et sous-officiers du 22^e régiment de chasseurs à cheval en garnison à Falaise, ont quitté les lâches complices de Wimpffen pour se rendre aux ordres du ministre de la guerre (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 503); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Conseil général. Envoie un arrêté relatif à la nouvelle levée d'hommes ordonnée par la loi du mois d'avril (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 16); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LAKANAL, député de l'Ariège. 1793. — Demande qu'il soit ordonné aux autorités des communes de Belleville, d'Ecouen et de Saint-Martin-du-Tertre de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage aux machines du citoyen Chappe (t. LXVIII, p. 79). — son plan sur l'organisation de l'instruction publique (p. 212 et suiv.). — Fait un rapport sur un empiètement à concéder au citoyen Clareton (p. 305). — L'un des commissaires chargés de présenter un plan d'éducation publique (p. 307).

LALOR, citoyenne de la section des Marchés, mère d'un défenseur de la patrie. Demande un secours (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 286); — la Convention décrète qu'il lui sera accordé 150 livres par provision et que cette somme sera payée par la Trésorerie nationale (*ibid.*).

LA MANCHE (Jacques). Voir *Le Roy* (Jacques).

LAMARCHE (Commune de), département des Vosges.

Corps constitués. Dénoncent une adresse et une lettre de la commune d'Avallon et envoient copie de leur réponse à cette commune (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 644); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LAMBALLE (District de).

Administrateurs. Félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 591); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LAMI. Demande des secours (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 585); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

LANAURE, administrateur du district de Bergerac. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai, 1^{er} et 2 juin (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 403 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 404).

LANDAU (Commune de). Demande à être déchargée d'une somme de 6,304 liv. 43 s. 4 d. provenant des impositions arriérées sur les revenus de sa douane de 1790 (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 25); — renvoi au ministre des contributions publiques (*ibid.*). — La société républicaine et la garnison félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution (3 juillet, p. 282 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et envoi aux départements et aux armées (*ibid.*, p. 283).

LANDAU (District de). Envoi d'un commissaire de la Convention pour l'organisation du district (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 419).

LANDES (Département des).

Administrateurs. Témoignent de leur indignation de l'attentat commis à Bordeaux sur Treilhard et Mathieu, représentants du peuple, et invitent la Convention à prendre des mesures contre les désorganisateur (8 juillet 1773, t. LXVIII, p. 390); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Adressent deux arrêtés qu'ils ont pris contre le district de Tartas qui s'était laissé enchaîner par la prétendue commission populaire de la Gironde (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 390); — mention honorable de la conduite du département, renvoi des pièces au comité de Salut public et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 391). — Transmettent leur arrêté par lequel ils déclarent que les prêtres qui se marient sont sous la protection de la loi (*ibid.*, p. 391 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 392).

LANDRECIÉS (Commune de).

Conseil général. Envoie une lettre aux citoyens composant le conseil général de Marseille pour les dissuader de marcher contre Paris (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 650 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 651).

- LANDREMONT**, général. Rend compte d'un avantage remporté sur les ennemis (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 341).
- LANGRES** (Commune de).
Autorités constituées. Annoncent que le département du Jura ne leur donne plus d'inquiétudes, qu'il renonce à tout projet hostile contre Paris (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 269 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin*.
Conseil général. Expose que la municipalité pour assurer les subsistances de la commune est dans l'usage de former tous les ans des greniers d'abondance et sollicite un secours de 7,000 livres pour l'indemniser de la perte que va lui faire éprouver la taxe des grains (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 394 et suiv.); — renvoi aux comités des finances et des secours réunis (*ibid.* p. 595).
Municipalité. Fait part d'un don patriotique du citoyen Henryot, ecclésiastique (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 268 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 269).
- LANNIER** (Magloire), commissaire général du département d'Indre-et-Loire. Présente une adresse de dévouement à la Convention au nom de son département (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 384); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance (*ibid.*).
- LAON** (Commune de).
Conseil général. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 134). — Rend compte de l'enthousiasme de ses concitoyens à la réception de l'Acte constitutionnel, envoie un arrêté de la municipalité pour répondre aux inculpations calomnieuses lancées contre lui et adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 411 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 413).
Société populaire. Adhère à l'Acte constitutionnel et aux décrets des 31 mai et 2 juin (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 134 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 135).
- LAON** (District de).
Administrateurs. Adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin et demandent un plus juste répartition des contributions de 1792 (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 134); — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Annoncent à la Convention que l'Acte constitutionnel a été accueilli avec enthousiasme (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 637 et suiv.); — mention civique, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*, p. 638).
- LAPERCHE** (Commune de), district de Lauzun. Renvoi au comité des finances de la pétition des citoyens par laquelle ils réclament une somme de 1,552 liv. 10 s. (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 632).
- LAPILLE**, administrateur du département de l'Eure. Décret lui permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793; t. LXVIII, p. 71).
- LAPOINTE**. Décret lui accordant une récompense de 4,000 livres pour avoir découvert une fabrication de faux billets de la Banque d'escompte (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 32).
- LAPORTE**, député du Haut-Rhin. — 1793. — Est nommé commissaire pour les départements de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire et de l'Ain (t. LXVIII, p. 622).
- LAROCHE** (Jean) président du district de Condom. Adhère à l'arrêté de ce district, du 25 juin, et proteste contre la dénonciation faite par le département du Gers en ce qui concerne les citoyens Ichon et Chabot représentants du peuple (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 473 et suiv.); renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 474).
- LAROUVIERE**, capitaine au 36^e régiment d'infanterie. La lettre à Gasparin sur l'esprit des troupes (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 480 et suiv.).
- LARTIGNE**. Réclame une indemnité pour une opération de finances qu'il a soumise aux législatures précédentes (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 387); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- LASSAV** (Commune de) Fait part de son acceptation de l'acte constitutionnel (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 711, et suiv.); mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des Six (*ibid.* p. 712).
- LATAPIE**, président de la Société populaire de Chateau-Thierry. Son discours à ses concitoyens réunis en assemblée primaire pour l'acceptation de la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 634 et suiv.).
- LAUZE-DEFFERRET**, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Accusé par Chabot, comme complice de Charlotte Corday, se défend à la barre et avoue avoir reçu d'elle des imprimés et une lettre de Barbaroux (t. LXVIII, p. 719 et suiv.); — décret le mettant en état d'accusation comme prévenu de complicité dans l'assassinat commis sur la personne de Marat et de complicité dans la conspiration qui se manifeste dans le Calvados et dans les Bouches-du-Rhône contre l'indivisibilité de la République (p. 724). — Extrait du procès-verbal de la séance du 14 juillet 1793, contenant son interrogatoire (*ibid.* et p. suiv.).
- LAVAUR** (Commune de).
Société populaire. Déclare reconnaître toujours l'autorité de la Convention (5 juillet 1793 t. LXVIII, p. 266 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- LAVAUR** (District de). Les autorités constituées déclarent qu'elles ont toujours obéi aux décrets de la Convention (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 602); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). Le conseil du district assure la Convention que le peuple du département du Tarn lui restera fidèle et qu'il recevra avec transport la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 603); — mention honorable insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- LAVEAUX**, de la section de la République. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 253 et suiv.).
- LAVICOMTEME**, député de Paris. — 1793. — L'un des commissaires chargés de présenter un plan d'éducation publique (t. LXVIII, p. 307). — Donne la démission de membre de cette commission (p. 426).
- LAVIGNE**. Décret lui accordant une récompense (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 439).
- LAYRAC-SUR-TARN**. (Commune de). Applaudit à la Convention nationale et proteste de son dévouement à la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 703); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- LE BOIS**, accusateur public du tribunal criminel du département de Paris. Demande que ce tribunal soit excepté de la disposition du décret du 5 de ce mois, portant que l'assemblée des jurés s'ouvrira seulement le 24 juillet dans tous les départements de la République (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 532); — la Convention décrète que le délai prescrit par ladite loi n'aura pas lieu dans le tribunal criminel du département de Paris pour l'assemblée des jurés (*ibid.*).
- LE BON**, député suppléant du Pas-de-Calais. — 1793. — Remplace Magniz mis en état d'arrestation (t. LXVIII, p. 31). — Membre du comité des assignats et monnaies (p. 627).
- LE BRETON**, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Fait un rapport sur l'organisation des postes et des messageries (t. LXVIII, p. 95 et suiv.).
- LE CARPENTIER**, député de la Manche. — 1793. — Fait un rapport sur la mise en liberté du général Duverger (t. LXVIII, p. 94). — un rapport sur les indemnités à accorder aux gendarmes lorsqu'ils sortent

- des limites de leur résidence (p. 1306 et suiv.). — un rapport sur la pétition de la citoyenne Richard Dupin (p. 379). — Propose la formation d'une commission de six membres chargée de recueillir et de réunir les procès-verbaux relatifs à l'acceptation de la Constitution (p. 455). — Fait un rapport sur une pétition du ci-devant régiment du roi (p. 486). — Parle sur la conduite des administrateurs du département de la Manche (p. 505). — sur la correspondance des députés contre-révolutionnaires (p. 593), sur la nomination du successeur du général Biron (p. 623).
- LECLERC**, député de la *Société populaire* de Pacy-sur-Eure. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de cette société (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 130).
- LECLERCO**, député extraordinaire de la commune de Lille. Fait part à la Convention de l'acceptation de la Constitution par les citoyens de cette commune (13 juillet 1793, t. LXVIII p. 653 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- LECLUZE**, procureur de la commune de Beaufort, département de Maine-et-Loire. Transmet à la Convention un arrêté du conseil général du district de Baugé et un arrêté de la commune de Beaufort relatifs aux subsistances (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 466).
- LECOINTE-PUYRAVEAU**, député des Deux-Sèvres. — 1793. — Décret ordonnant au ministre de l'Intérieur de rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret qui le rappelle de sa mission à l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVIII, p. 370).
- LECOINTE** (Laurent), député de Seine-et-Oise. — 1793. Demande le transfert à Paris de Couppe, député des Côtes-du-Nord arrêté à Baselin (t. LXVIII, p. 26).
- LECOMTE**, procureur général syndic du département de l'Eure. Décret lui permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 71).
- LECTOURE** (Commune de).
Société républicaine. Réclame contre la dénonciation faite par le département du Gers en ce qui concerne les citoyens Ichon et Chabot (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 470 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- LECTOURE** (District de).
Administrateurs. Protestent contre les arrêtés subversifs de l'autorité légitime pris par l'administration du Gers et applaudissent à toutes les mesures qui ont suivi le 31 mai (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 528); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- LEFEBVRE**, capitaine de la gendarmerie nationale. Ordre adressé par lui aux gendarmes de la Neuve-Lyre (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 457).
- LEFÈVRE**, ministre du culte catholique à Saint-Léonard-de-Chemillé, département de Mayenne-et-Loire. Sollicite un secours pour pouvoir rentrer dans ses fonctions curiales d'où l'ont chassé les rebelles (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 387 et suiv.). — La Convention lui accorde 300 livres et renvoie sa pétition au comité de secours publics (*ibid.* p. 388).
- LEGENDE** (Louis), député de Paris. — 1793. — Demande qu'il soit fait un rapport sur la situation de la ville de Lyon (t. LXVIII, p. 138). — Parle sur le départ de l'armée de deux bataillons de la Gironde (p. 507). — sur les mesures à prendre à l'égard de la ville de Lyon (p. 584). — Demande que le comité de Salut public fasse un rapport sur le compte infidèle qui a été fait de l'état de l'armée des Pyrénées-Orientales (p. 613).
- LÉGION GERMANIQUE**. Décret relatif au transfert à Paris des officiers et soldats de cette légion détenus à Tours et à Saumur (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 617 et suiv.).
- LÉGION DU NORD**. Décret portant que la cavalerie de la légion formera un régiment de chasseurs à cheval et l'infanterie un bataillon d'infanterie légère (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 507).
- LÉGISLATION CIVILE**. Décret autorisant le comité de législation à faire imprimer les ouvrages des membres de la Convention sur la législation civile qui lui paraîtront contenir des vues utiles à la chose publique (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 476).
- LE GOFF**, marin. Annonce qu'il marchait sur Paris pour défendre la Convention qu'on disait ne plus être libre, mais que, détrompé, il est retourné dans ses foyers (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 466); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- LEGRAND**, blessé à la journée du 10 août. Demande à être admis à l'école du citoyen Bourdon (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 491 et suiv.); — renvoi au ministre de l'Intérieur (*ibid.* p. 492).
- LE GUEVEL**, président du tribunal du district de Josselin, département du Morbihan. Declare que c'est par erreur qu'il a participé à une délibération illégale de ce district et prie la Convention de recevoir sa rétractation (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 586); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- LEJEUNE**, procureur syndic du district de Versailles. Adresse à la Convention une expédition du procès-verbal de la municipalité de Breteuil contenant la rétractation de Gautier, administrateur du département de l'Eure, à l'arrêté pris par ce département le 6 juin (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 291 et suiv.).
- LELARGE**, administrateur du département de l'Aisne. Mention honorable de sa conduite (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 587).
- LELOUP**, commissaire national près le tribunal de Pont-l'Évêque. Décret le destituant de ses fonctions, ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 678).
- LEMARRÉ**, greffier de la justice de paix de Saint-Malo. Annonce qu'il marchait sur Paris pour défendre la Convention qu'on disait ne plus être libre mais que, détrompé, il est retourné dans ses foyers (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 466); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- LEMOINE** (Jean-Angélique), député de la Manche. — 1793. — Membre de la commission chargée de mettre en ordre les acceptations de la Constitution (t. LXVIII, p. 461).
- LEPAUTE**, horloger. — Voir *Palais national*.
- LEPELETIER-SAINTE-FARGEAU**, député de l'Yonne. — 1793. — Décret relatif au paiement de ses funérailles (t. LXVIII, p. 143). — Décret portant que son ouvrage sur l'instruction publique sera imprimé aux frais de la République et distribué aux membres de la Convention (p. 156). — Robespierre aîné donne lecture de cet ouvrage (p. 661 et suiv.).
- LÉPINE**, lieutenant au 4^e bataillon de la Haute-Saône. Compte rendu des motifs de sa suspension (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 79); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).
- LEQUINIO**, député du Morbihan. — 1793. — Son projet de décret sur l'instruction publique (t. LXVIII, p. 109 et suiv.). — Demande une enquête sur la conduite du général Sautos à l'affaire de Luçon (p. 465). — Fait un rapport sur les mesures prises par la commune de Paris pour l'organisation de la force armée (p. 660 et suiv.).
- LEROUX**, de la section de *l'Homme armé*. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 255).
- LEROY**, garnisier de la ville de Paris. Il lui est alloué

- une somme de 175 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).
- LE ROY** (Jacques), maréchal des logis de gendarmerie. Fait un don patriotique et demande que son nom soit changé en celui de Jacques La Manche (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 21); — la Convention décrète qu'il s'appellera à l'avenir Jacques La Manche (*ibid.*).
- LESCOT-FLEURIOT**, président de la section du Muséum. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 250).
- LESCUYER**, général. Demande sa mise en liberté (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 606); — la Convention passe à l'ordre du jour sur sa réclamation (*ibid.* p. 607.).
- LESPARRE** (District de).
- Autorités constituées.* Adhèrent aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et à tous les décrets, prennent l'engagement de se rendre aux assemblées primaires qui sont convoquées pour l'acceptation de la Constitution et de rappeler les députés qu'ils ont envoyés à la commission de Salut public à Bordeaux et de leur faire parvenir sans délai leur révocation (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 702); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- Conseil général.* Adresse à la Convention un extrait de sa délibération relative aux moyens d'assurer l'exécution de la loi du 4 mai concernant les subsistances et adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin (*ibid.* p. 703); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).
- LETTRES.** Décret portant que les huissiers de la Convention examineront les lettres qui leur seront remises et feront arrêter ceux de qui ils les auront reçues si elles leur paraissent avoir été décachetées (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 714).
- Voir *Franchise des lettres.*
- LEVASSEUR** (Antoine-Louis), député de la Meurthe. — 1793. — On se plaint de son rappel de l'armée de la Moselle (t. LXVIII, p. 92).
- LEVASSEUR** (René), député de la Sarthe. — 1793. — Demande la censure contre Petit (t. LXVIII, p. 2). — Parle sur la mise en jugement du conspirateur Charrier (p. 312). — Dénonce deux bataillons de la Gironde qui veulent retourner dans leur département (p. 326).
- LEVASSEUR** (Louis). Décret relatif à sa mise en état d'arrestation (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 563).
- LEVÉE DE 30,000 HOMMES.** — Voir *Cavalerie.*
- LÈVÈQUE**, membre du conseil général de la commune d'Aufreville-Baseuil. La Convention déclare qu'elle est satisfaite de sa conduite (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 26 et suiv.).
- LEYDIER**, administrateur du département de l'Eure. Décret lui permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII p. 71).
- LEYRIS**, député du Gard. — 1793. — Est rappelé de sa mission à l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXVIII, p. 337).
- LIANCOURT** (Canton de), département de l'Oise. Les habitants adhèrent aux décrets rendus depuis le 31 mai et réclament contre la suppression du bureau d'enregistrement établi à Liancourt (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 132 et suiv.); — mention honorable, renvoi aux comités des finances et de division et maintien provisoire du bureau d'enregistrement (*ibid.* p. 134).
- LILLE** (Commune de). On annonce que les citoyens ont accepté, par acclamation et à l'unanimité l'Acte constitutionnel (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 599 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 600). — On annonce que les citoyens ont accepté avec la plus vive allégresse l'Acte constitutionnel (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 633 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 634).
- Officiers municipaux.* Annoncent qu'ayant reçu des paquets cachetés de la commune de Marseille, le conseil général a décidé que le patriotisme actuel de cette ville étant justement suspect, ces paquets seraient brûlés sans être ouverts (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 141); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 142). Annoncent que la Constitution a été acceptée avec joie (13 juillet, p. 654); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- LILLE** (District de).
- Procureur syndic.* Transmet une délibération du directoire tendant à célébrer la réception de l'Acte constitutionnel (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 494).
- LIMOURS** (Canton de). Un député extraordinaire de ce canton présente à la Convention le procès-verbal de l'acceptation de l'Acte constitutionnel (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 632); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- LINDET** (Jean-Baptiste-Robert), député de l'Eure. — 1793. — Est envoyé en mission dans l'Eure (t. LXVIII, p. 491). — Membre du comité de Salut public (p. 521). — Fait une motion concernant le tribunal criminel extraordinaire (p. 532).
- LINDET** (Robert-Thomas), député de l'Eure. — 1793. — Donne lecture d'une lettre du citoyen Cauvin, juge de paix d'Evreux (t. LXVIII, p. 171). — Demande qu'il soit pris des mesures pour étouffer les troubles de l'Eure (p. 248). — Il est adjoint au comité de Salut public pour se concerter avec lui à cet effet (p. 249). — Donne lecture d'une lettre du citoyen Mameaux (p. 378); — d'une pétition des gendarmes à la résidence de Pont-Audemer (p. 613 et suiv.). — Fait une motion en faveur de la femme de Biroteau (p. 683).
- LISTE CIVILE.** 1^o Décret ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 10 juin 1793 qui attribue à l'administration des domaines nationaux, sur la vente ou régie des biens de la liste civile, la même surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 516).
2. — Décret sur le mode de récolement des biens meubles et immeubles dépendant de la liste civile (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 617).
- LOCQUET** (Jacques) dit *Francaeur*, ci-devant sergent-major du 2^o bataillon du département de l'Eure. Réclame des arrérages de décompte, (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 707); — renvoi aux comités de la guerre et des secours publics (*ibid.*).
- LOGNES** (Canton de). Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 436); — renvoi à la commission chargée de réunir les différentes pièces relatives à l'acceptation de la Constitution (*ibid.*).
- LOIR-ET-CHER** (Département de).
- Comité de salut public.* Annoncent que les *Sans-culottes* de ce département ont gardé leur confiance au peuple de Paris et aux braves montagnards qui ont donné une si belle Constitution à la France. Il annonce aussi que Carra vient de publier une prétendue justification de sa conduite, dans laquelle il propose des moyens contraires à l'unité de la République (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 243); mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- LOIRE** (Haute). (Département de la).
- Administrateurs.* Annoncent qu'ils ont pris un arrêté relativement aux divisions qui semblent se manifester entre plusieurs départements (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 704); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LOMBARD-LACHAUX, député du Loiret. — 1793. — Annonce que 120 chasseurs du département de l'Eure ont quitté Evreux et sont arrivés à Versailles (t. LXVIII, p. 26).

LONGUEVILLE (Commune de).

Société des Amis de la République. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 485); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LONGWY (District de).

Administrateurs. Adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin et dénoncent une adresse de la commune d'Avallon tendant à avilir la Convention et les Parisiens (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 451); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LOXQUÈVE, député suppléant d'Eure-et-Loir. — 1793. — Est admis en remplacement de Pétion (t. LXVIII, p. 707).

LOT (Département du). Propositions du département relatives au paiement des contributions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 598); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

Procureur général syndic. Écrit que c'est par erreur que le conseil général a adhéré à l'arrêté du département de la Côte-d'Or (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 122 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 123).

LOT-ET-GARONNE (Département du).

Administrateurs. Les républicains de Casteljaloux expriment l'indignation que leur a inspirée le langage et la conduite des administrateurs (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 17 et suiv.). — Exposent leur conduite et font des vœux pour la prompte acceptation de la Constitution (11 juillet, p. 531); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Procureur général syndic. Il est dénoncé par Paganel (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 462); — décret le mandant à la barre de la Convention (*ibid.*). — Le décret le mandant à la barre est rapporté (10 juillet p. 515).

LOUBET, directeur de la Monnaie de Toulouse. Sera traduit à la barre de la Convention (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 324). — Un annonce son arrivée à Paris (11 juillet, p. 563); — décret ordonnant son transfert à l'Abbaye (*ibid.* p. 564).

LOUBIER (Jacques), capitaine au 2^e bataillon du Gard. Reclamation contre le décret du 19 juin rendu en sa faveur (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 397); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

LOUCHET, député de l'Aveyron. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98). — Demande la mise en jugement du conspirateur Charrier (p. 312).

LOURANS (Commune de).

Élèves du collège. Temoignent leur indignation au sujet des perfides complots ourdis contre la liberté par les factieux démasqués le 31 mai et jours suivants (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 453 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société populaire. Félicite la Convention sur les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et adhère à tous les décrets (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 73); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LOUHANS (District de). — Voir *Abergement* (Commune de l'). — *Cuisery* (Commune de).

LOUIS, conducteur des travaux du camp protégé sous Paris. Réclame 300 livres (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 606); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

LOUIS (Charles), fils de Capet. Drouët dément sa prétendue évasion (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 381). —

Décret approuvant le comité de Salut public d'avoir chargé le maire de Paris de l'éloigner de sa mère (11 juillet, p. 563).

LOUVECIENNES (Commune de). Les officiers municipaux et les Sans-Culottes adhèrent aux décrets du 31 mai, demandent l'exécution des lois contre les aristocrates et annoncent l'arrestation de la Dubarry (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 131 et suiv.); — la Convention décrète que ces citoyens ont bien mérité de la patrie (*ibid.* p. 132).

LOZÈRE (Département de la).

Procureur général syndic. Fait connaître les mesures prises pour mettre en jugement les auteurs des troubles (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 21); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

LUÇON (Commune de). Lettre du citoyen Crassous au sujet de la victoire remportée sur les rebelles à Luçon (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 465).

LULIER, procureur général syndic du département de Paris. Réclame contre l'arrestation du citoyen Rossignol, colonel de la 35^e division de gendarmerie (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 492 et suiv.).

LUNÉVILLE (Commune de). Adhère aux décrets des 31 mai, 1^{er} et 2 juin (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société populaire. Adhère aux événements des 31 mai et 2 juin et à tous les décrets de la Convention (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 10); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

LUZARCHE (Canton de).

Assemblée primaire. Fait passer à la Convention le procès-verbal relatif à la sanction de l'Acte constitutionnel (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 595); — mention honorable et insertions au *Bulletin* (*ibid.*).

LYCÉE DES ARTS. Les administrateurs et fondateurs offrent à la Convention 100 billets pour la séance publique du 7 juillet consacrée à la distribution des prix en faveur de l'agriculture, des arts mécaniques et des arts agréables (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 340 et suiv.); — la Convention reçoit cet hommage avec la reconnaissance due à ceux qui protègent les progrès des arts (*ibid.* p. 341).

LYON (Commune de). Le comité de division est chargé d'examiner s'il ne serait pas utile de transférer ailleurs qu'à Lyon le lieu des séances du département du Rhône-et-Loire (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 622).

Procureur de la commune. Décret d'accusation contre le citoyen qui remplit provisoirement les fonctions de procureur (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 134).

Troubles. Décret ordonnant au comité de Salut public de faire séance tenant un rapport sur les mouvements contre-revolutionnaires qui ont eu lieu à Lyon (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 138). — Rapport par Couthon sur l'oppression qu'éprouvent les bons citoyens dans la ville de Lyon et projet de décret pour y remédier (*ibid.* p. 154 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 154). — Renseignements sur les événements qui se sont passés dans la ville de Lyon (11 juillet, p. 584); — la Convention charge Couthon et Delacroix (*Eure-et-Loir*) de présenter un projet de décret sur les mesures à prendre (*ibid.*); — projet de décret présenté par Couthon (12 juillet, p. 621 et suiv.); — adoption (*ibid.* p. 622). — Décret punissant de la peine de mort ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté et de retenir à Lyon les convois militaires des armées de la République (*ibid.* p. 622). — Décret autorisant les commissaires à l'armée des Alpes à requérir du général Kellermann des forces suffisantes pour rétablir l'ordre (14 juillet, p. 713).

(District de).

Procureur syndic. Il est décrété, d'accusation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 152).

M

MACON (commune de).

Société populaire Envoie sa profession de foi (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 127); — mention civique, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MADÉLONNETTES. (Prison des). Nombre de personnes détenues dans cette prison 1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24, (2 juillet, p. 70), (3 juillet, p. 118), (4 juillet, p. 242), (5 juillet, p. 263), (6 juillet, p. 289), (7 juillet, p. 369), (p. 370), (9 juillet, p. 433), (11 juillet p. 530), (12 juillet, p. 602), (13 juillet, p. 644), (14 juillet, p. 701).

MAGASINS DE LA RÉPUBLIQUE. Voir *Armées de terre en général*, t. LXVIII, p. 554.

MAGNIFZ, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Est remplacé par Le Bon (t. LXVIII, p. 31).

MAGNON (Pierre) juge de paix du canton de Vinz, département du Mont-Blanc. Fait un don patriotique (2 juillet 1793), LXVIII p. 71 et suiv.; — mention honorable, et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 72).

MAIGNET, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — On demande qu'il soit continué dans sa mission à l'armée de la Moselle (t. LXVIII, p. 92 et suiv.).

MAILHE, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Fait une motion relative aux fiefs reversibles à la couronne (t. LXVIII, p. 304).

MAILLY, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Fait un rapport sur la distraction des communes de Cuisery et de l'Abergement du district de Chalons-sur-Saône et leur réunion au district de Louhans (t. LXVIII, p. 378 et suiv.), — un rapport sur l'admission de Chauvin-Hersault (p. 537).

MAÎTRES DE POSTES. Le ministre de l'Intérieur demande 103,000 livres pour payer l'indemnité restant due aux maîtres de postes (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 68); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

MALAUQUIN, Veuve d'un capitaine dans la légion germanique. Le ministre de la guerre appelle sur elle la bienveillance de la Convention (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 276 et suiv.); — décret (*ibid.* p. 277).

MALLARMÉ, député de la Meurthe. — 1793. — Fait un rapport sur la réduction du nombre des vicaires épiscopaux (t. LXVIII, p. 37), — le défend (p. 38). — Soumet à la discussion le projet de décret sur les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation (*ibid.* et p. suiv.). — Fait un rapport sur l'indemnité à accorder au citoyen Lavigne (p. 138), — un rapport sur le paiement d'une somme de 400,000 livres au citoyen Thubaut (p. 139), — un rapport sur le paiement des funérailles de Michel Lepeletier (p. 143). — Demande le remplacement des députés fugitifs (p. 304), un rapport sur l'organisation de la régie du droit d'enregistrement (p. 320 et suiv.). — Donne lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Meurthe (p. 422). — Fait un rapport sur le paiement à l'ex-ministre Necker des intérêts d'une somme de deux millions (p. 424 et suiv.), — un rapport sur le paiement des intérêts dus aux comptables pour l'intérêt de leur finance (p. 486), — un rapport sur le paiement des pensions des élèves des écoles militaires (p. 487), un rapport sur le paiement des traitements des gardes-chasse des ci-devant capitaineries ou plaisirs du ci-devant roi (p. 518). — Demande que Salle et Mollevaut soient remplacés par leurs suppléants (p. 539). — Demande la mise en état d'arrestation des députés Vitet, Michet et Patrin (p. 584). — Fait un rapport

sur les quittances de finances (p. 632), — un rapport sur la remise d'une somme de 197, 873, 384 livres au contrôleur général de la Trésorerie nationale p. 714).

MALLET. Réclame une indemnité pour les pertes qu'il a faites dans la déroute d'Aix-la-Chapelle (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 486), — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

MALTE (ordre de). Adoption d'une modification au texte du décret du 15 juin 1793 sur les jouissances réclamées par les commandeurs et bénéficiers de l'ordre (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 616).

MALOET, médecin. On demande qu'il ne soit pas considéré comme émigré (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 567); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

MALVEAU-MARIGNY commissaire des guerres. Le procureur général syndic du département d'Indre-et-Loire se plaint de sa destitution qu'il dit être arbitraire (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 612); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MAMEAUX (Juste), laboureur, administrateur du département de l'Eure. Déclare avoir combattu le criminel projet de ses collègues et assure la Convention de son dévouement (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 378); — La Convention décrète que le citoyen Mamaux sera mis en liberté, qu'il fera sa déclaration au comité de Sûreté générale et qu'il pourra ensuite reprendre ses fonctions d'administrateur à la commission départementale séant à Bernay (*ibid.*).

MANCHE (Département de la).

Administrateurs. Ecrivent pour justifier leur conduite (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 505); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

MANDRESL (Joseph) père, officier municipal suspendu. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 142).

MANTES (District de).

Administrateurs. Annoncent l'arrestation à Baseuil de Couppe, député des Côtes-du-Nord, du citoyen Goberneau et du procureur syndic au district de Baseuil (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 26); — mention honorable (*ibid.*).

MANUEL, député de Paris. — 1793. — Donne lecture d'une lettre sur ce qui s'est passé à Chaumont à l'arrivée de l'Acte constitutionnel (t. LXVIII, p. 705). — Donne lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne (p. 706) — Fait l'éloge de l'administration de la Haute-Marne (*ibid.* et p. suiv.). Donne lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne (p. 714).

MARAT, député de Paris. — 1793. — Ecrit pour se plaindre qu'on n'ait pas donné lecture des lettres qu'il a adressées à l'Assemblée et propose différentes mesures (t. LXVIII, p. 278); — ordre du jour (*ibid.*). — Membre du comité colonial (p. 307). — Le président de la Convention annonce qu'il a été assassiné chez lui (p. 709). — Plusieurs sections de Paris expriment le regret de sa perte (*ibid.* et p. suiv.). — Sur les notions de Bentabole et de Delacroix. (*Eure-et-Loir*), la Convention décrète que le comité de Sûreté générale fera séance tenant un rapport sur son assassinat (p. 710 et suiv.), — rapport par Chabot (p. 715 et suiv.). — Décret chargeant le tribunal révolutionnaire d'instruire contre son assassin et ses complices (p. 724).

MARCI, général. La société des amis de la liberté et de l'égalité de la Rochelle se plaint qu'il n'ait pas encore été jugé par le tribunal révolutionnaire (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 462); — décret portant qu'il sera traduit sans délai devant le tribunal révolutionnaire (*ibid.* p. 463).

MARCHÉS. Voir *Bénard*.

MARCONNET (Jean), meunier. Demande à être dispensé de l'amende qu'il doit consigner pour se pourvoir en cassation contre un jugement (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 415); — cette dispense lui est accordée (*ibid.* p. 416).

MAREC, député du Finistère. — 1793. — Fait un rapport sur un projet d'acte de navigation de la République française (t. LXVIII, p. 143 et suiv.).

MARÉCHAL (Donis Le), député de l'Eure. — 1793. — Proteste contre l'insertion de son nom sur la liste des députés qui se sont absentés sans congé (t. LXVIII, p. 122); — renvoi aux inspecteurs de la salle (*ibid.*).

MARIBON-MONTAULT, député du Gers. — 1793. — On demande qu'il soit continué dans sa mission à l'armée de la Moselle. (LXVIII, p. 92).

MARIE-ROSE, corsaire du port de Houfleur. Ordre du jour motivé sur sa pétition (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 307).

MARLY (canton de), district de Versailles. Accepte la Constitution (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 309).

MARNE (Département de la).

Administrateurs. Les habitants du district de Sézanne demandent qu'ils soient mandés à la barre et livrés au tribunal qui doit punir les traitres (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 224 et suiv.). — Les commissaires annoncent que les administrateurs étaient dans l'erreur et non malintentionnés quand ils ont convoqué les autorités constituées pour prendre des mesures de salut public (6 juillet, p. 338 et suiv.); — décret levant la suspension prononcée contre eux (*ibid.* p. 339). — Transmettent une pétition des habitants de la commune de Voillecomte (12 juillet, p. 390).

Procureur général syndic. Décret ordonnant son arrestation et sa comparution devant le comité de Sûreté générale (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 582).

Volontaires nationaux. Adhésion du 7^e bataillon à l'Acte constitutionnel (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 296); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARNE (Haute) (Département de la).

Administrateurs. Leur adresse à tous les départements pour les inviter à maintenir l'arrêté de la République, son indivisibilité et celle de la Convention (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 67 et suiv.); — mention civique (*ibid.* p. 68); — Demandent à être autorisés à se pourvoir d'armes dans les manufactures qui ne sont pas nationales (5 juillet, p. 268); — renvoi aux comités de la guerre et des finances (*ibid.*). — Renouvellent leur adhésion aux décrets de la Convention (5 juillet, p. 275); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Dénoncent Garat comme favorisant les émigrés dans l'obtention de leurs certificats de résidence (9 juillet, p. 474 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 475). — Font une pétition sur le renchérissement des subsistances (12 juillet, p. 604); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*). — Transmettent l'arrêté qu'ils ont pris pour mettre à exécution les décrets de la Convention du 27 mars et 2 juin (*ibid.*); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 605). — Se plaignent de ne pas avoir reçu l'Acte constitutionnel (*ibid.*); — (14 juillet, p. 706). — Leur éloge par Manuel (*ibid.* et suiv.); — la Convention décrète qu'ils ont bien mérité de la patrie (*ibid.* p. 707). — Félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution qu'ils viennent de recevoir (*ibid.* p. 714).

MARQUENTERRE (Commune de), département de la Somme. Adhère à la révolution du 2 juin (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 10); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MARSEILLE (Commune de). Le président annonce qu'il vient de lui être adressé douze pièces de Marseille destinées à soulever les administrés et à fédéraliser les départements (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 66); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 67).

MARTIGNY (Jean-Baptiste), ci-devant marquis et attaché

à la maison du ci-devant évêque Rohan. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 142 et suiv.).

MASSICOR. Décret portant qu'il continuera à résider comme curé en la commune de la Chapelle-en-Serval (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 416 et suiv.).

MASSON ET D'ESPAGNAC (Compagnie). Décret mettant une somme de 2,500,000 livres à la disposition de cette Compagnie pour les services de l'armée (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 298).

MAUBEUGE (Commune de).

Conseil général. Adhère aux journées des 31 mai et 2 juin (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 7 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 8). — Rend compte de l'allégresse avec laquelle a été reçu l'Acte constitutionnel (11 juillet, p. 583); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

MAUBEUGE (District de).

Assemblée primaire. On annonce que l'assemblée a voté à l'unanimité l'acceptation de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 582 et suiv.); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

MAUBLANC. Arrêté le chargeant de remplir les fonctions de chirurgien-major dans l'hôpital de Noirmoutier (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 401 et suiv.).

MAUGUI, officier au régiment d'artillerie des colonies. Réclame contre l'arrêté qui le destitue de ses fonctions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 611); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

MAUMENÉ, commandant la compagnie des chasseurs bons tireurs du département de l'Oise. Fait un don patriotique au nom de sa compagnie (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 23); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAURE l'aîné, député de l'Yonne. — 1793. — Présente des adresses des citoyens d'Auxerre (t. LXVIII, p. 80). — Annonce que huit cents hommes du département de l'Yonne sont partis pour aller combattre les révoltés (p. 342). — Pose des questions à Lauze-Deperret au sujet de l'assassinat de Marat (p. 721).

MAYENCE, ville d'Allemagne. Compte rendu par le général Beauharnais des détails qu'il a obtenus sur l'état de la ville et du courage qui distingue les braves défenseurs de cette place (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 530); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MAYER, lieutenant de la gendarmerie nationale. Communique une lettre à lui écrite au sujet d'une fourniture d'armes (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 339); — mention civique de sa conduite (*ibid.*).

MAYER (Dominique) précepteur. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).

MAYERHOFFEN (Léopold), bailli du ci-devant bailliage de Kockersberg et maire suspendu. Est mis en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 142).

MAYNIER, président de l'assemblée primaire du canton d'Ille. Transmet à la Convention le procès-verbal de l'assemblée primaire d'Ille qui adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et approuve l'arrestation des 32 députés (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 528 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 529).

MAZAMET (Commune de).

Société républicaine. Adhère aux décrets de la Convention, à la Constitution et lance l'anathème aux départements fédéralistes (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 518); — Décret portant que les citoyens de Mazamet ont bien mérité de la patrie, mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Sûreté générale (*ibid.*).

MILLINET. Réclame la gratification donnée à ceux qui dénoncent les fabricateurs de faux assignats, et sollicite un av. cement (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 387); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

MELUN (Commune de).

Société populaire. Fait un don patriotique (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 6); — mention honorable (*ibid.*).

MELUN (District de).

Administrateurs. Adhèrent à l'adresse des autorités constituées du département de la Côte-d'Or (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 8); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 6).

MERCENT (Pierre-François), volontaire au 1^{er} bataillon des Côtes-du-Nord. Décret autorisant le ministre de la guerre à lui délivrer un brevet de capitaine honoraire (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 660).

MERCURE UNIVERSEL (Journal le). Voir *Nièvre (Département de la)*.

MERLINO, député de l'Ain. — 1793. — Se plaint de la destitution de plusieurs officiers (t. LXVIII, p. 244).

MESNIL, administrateur du département de l'Eure. Rétracte sa signature à l'arrêté du 6 juin (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 293); — décret l'autorisant à rentrer dans ses foyers (*ibid.*, et p. suiv.).

MESSAGERIES. Les fermiers des messageries réclament le paiement du mobilier qu'ils ont été contraints de céder à la nation (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 242); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
Les anciens fermiers des messageries demandent à la Convention le paiement de leur mobilier (14 juillet 1793, p. 712); — décret (*ibid.*, et p. suiv.).

Voir *Postes*.

METGE, journalier à Saint-Pierre. Rétracte, par-devant la municipalité de Tonneins, sa signature apposée au bas des pétitions souscrites le 24 juin (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 469); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

METZ (Commune de). Les citoyens républicains et les défenseurs qui composent la garnison font connaître à la Convention qu'ils ont juré d'exterminer tout scélérat qui proposerait de rétablir la tyrannie ou qui outragerait la souveraineté du peuple dans la personne de ses représentants (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 525 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 526).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Rappelle à la Convention que le temps appr che où le peuple français va pour la première fois user de sa souveraineté en sanctionnant l'Acte constitutionnel présenté à son acceptation et la félicité de ce chef-d'œuvre (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 595); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*). — Présente à la Convention différentes observations relatives à la contrefaçon des assignats et demande que ce délit soit poursuivi comme un acte de contre-révolution par les tribunaux criminels (*ibid.*); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

Société républicaine. Déclare n'avoir qu'à se louer des citoyens Levasseur, Soubrany, Maignet et Maribon-Montaut, commissaires à l'armée de la Moselle (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 92 et suiv.). — Invite la Convention à examiner si la multitude de déserteurs que les récompenses ont attiré sur les frontières n'est pas la première cause des troubles et surtout de ceux de la Vendée (11 juillet, p. 528); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

MEULAN (Canton de). Des députés commissaires de ce canton font part à la Convention de l'acceptation des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel et demandent des secours en subsistances (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 632); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi à la commission des Six et au ministre de l'intérieur (*ibid.*).

MEULAN (Commune de).

Conseil général. Annonce que l'assemblée primaire du canton a accepté l'Acte constitutionnel avec la plus vive allégresse (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 603); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MEURON, député extraordinaire de l'île de Corse. Présente une adresse au nom de ses concitoyens (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 535).

MEURTHE (Département de la). Les *Montagnards* se plaignent du rappel de Levasseur, commissaire à l'armée de la Moselle et insistent pour que Maignet, Soubrany et Maribon-Montaut, les trois autres commissaires, continuent leur mission (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 92).

Administrateurs. De nouveaux administrateurs adhèrent aux décrets du 31 mai et protestent de leur dévouement à la République (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 422); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Voir *Perrin*.

MEUSE (Département de la).

Administrateurs. Se plaignent de n'avoir pas reçu la Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 438); — renvoi au ministre de l'intérieur pour rendre compte des causes qui ont pu empêcher cet envoi de parvenir (*ibid.*).

MEYSSAC (Commune de).

Société populaire. Demande à la Convention un décret contre la levée des forces départementales qui sont l'ouvrage des intrigants qui aspirent à les commander (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 503); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

MÉZIERES (Commune de). Les citoyens réclament au sujet des calomnies dirigées contre eux par le Procureur de la commune de Sedan (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 461); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le procureur général syndic du département des Ardennes annonce à la Convention que l'Acte constitutionnel a été reçu avec satisfaction et allégresse dans cette commune (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 640); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

MICHET, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et l'apposition des scellés sur ses papiers (t. LXVIII, p. 584).

MILHAUD, député du Cantal. — 1793. — La seconde division de l'armée des Ardennes proteste contre son rappel (t. LXVIII, p. 126).

MILLOUET, dragon de la Manche. Envoi de pièces relatives à son arrestation (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 625 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 627).

MINISTRES.

MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — 1793. — *Deforgues, ministre.* — Demande à la Convention de décider comment doit être nommé le secrétaire du Conseil exécutif provisoire (3 juillet, t. LXVIII, p. 123). — Transmet une lettre du citoyen Auber, consul de la République française à Barcelone (9 juillet, p. 455).

MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — 1793. —
Destournelles, ministre. — Demande à la Convention de fixer le taux auquel seront perçues les contributions foncière et mobilière en 1793 (1^{er} juillet, t. LXVIII, p. 21). — Demande à la Convention de décider comment doit être nommé le secrétaire du Conseil exécutif provisoire (3 juillet, p. 123). — Demande si l'on doit continuer à employer le papier timbré portant les attributs de la royauté (4 juillet, p. 241). — Demande la franchise des lettres pour les représentants du peuple auprès des armées (6 juillet, p. 294). — Fait part des réclamations d'un grand nombre d'étrangers résidant en France, compris dans la contribution mobilière de 1791 (10 juillet, p. 498). — Fait part des difficultés qu'éprouve, dans le département du Pas-de-Calais, l'exécution des lois des 30 mars et 26 octobre 1790 (11 juillet, p. 529 et suiv.). — Écrit au sujet des contributions du département du Lot (12 juillet, p. 598). — Transmet trois arrêtés du département de l'Aube, relatifs à l'augmentation des traitements de trois gardes forestiers (13 juillet, p. 678). — une réclamation des administrateurs du département du Pas-de-Calais (14 juillet, p. 703).

MINISTRE DE LA GUERRE. — 1793. —
Bouchotte, ministre. — Transmet des adresses de la société populaire de Cambrai (t. LXVIII, p. 18). — une lettre des administrateurs des subsistances militaires (*ibid.* p. 21). — l'état de la situation des magasins d'artillerie (*ibid.* p. 25). — un état des armes délivrées par la manufacture de Tulle (5 juillet, p. 263). — Appelle la bienveillance de la Convention sur la veuve du citoyen Malaquin (*ibid.* p. 276). — Transmet une lettre du général Canclaux (6 juillet, p. 316). — une lettre du général Landremont (*ibid.* p. 341). — une lettre du général Westermann (7 juillet, p. 373). — une lettre du général Canclaux (*ibid.* p. 375). — Demande une somme de 20,000 livres pour les dépenses de l'école d'artillerie de Châlons (9 juillet, p. 455). — Transmet un ordre du capitaine Lefebvre aux gendarmes de la Neuve-Lyre (*ibid.* p. 456). — Rend compte des motifs qui l'ont empêché d'employer le citoyen Gauthier-Murnau (*ibid.* p. 461). — Transmet copie d'une lettre du général Kellermann (*ibid.* p. 495). — copie d'une lettre du général Servan (10 juillet, p. 519). — une réclamation de la citoyenne Giraudin (11 juillet, p. 522). — Écrit qu'il a fait agréer au Conseil exécutif le citoyen Dupin pour adjoint à la troisième division de la guerre en remplacement du citoyen Muller, démissionnaire (12 juillet, p. 538). — Transmet une lettre du général Labourdonnaye (*ibid.* p. 591). — une réclamation des canonniers de La Rochelle (*ibid.* p. 595). — une lettre du citoyen Bœillet (*ibid.* p. 598). — Demande l'autorisation de dissoudre le 16^e régiment de chasseurs (*ibid.* p. 607). — Propose le général Dittmann pour remplacer le général Biron (*ibid.* p. 622). — Transmet une adresse du premier bataillon de la Sarthe (*ibid.* p. 623). — Annonce l'arrivée à Paris du général Sandoz (*ibid.* p. 624). — Propose de nommer le général Bèysser en remplacement du général Biron (*ibid.* p. 632). — Envoie un état des noms et des services des officiers d'artillerie (13 juillet, p. 646).

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — 1793. —
Garat, ministre. — Transmet une adresse des républicains de Casteljaloux (1^{er} juillet, t. LXVIII, p. 17). — Demande une somme de 195,000 livres pour payer l'indemnité restant due aux maîtres de postes (2 juillet, p. 68). — Demande quelle conduite il doit tenir à l'égard de Couppé (3 juillet, p. 134). — Écrit au sujet de la disette de l'avoine sur le carreau de la halle de Paris (4 juillet, p. 241). — Transmet des mémoires des anciens contrôleurs des impositions de la ville de Paris (*ibid.*). — un mémoire du citoyen Antoine (*ibid.*). — Fait part d'une difficulté qui lui est soumise par les administrateurs du district de Verneuil au sujet du visa des certificats de civisme (3 juillet, p. 274). — Demande des fonds pour les hôpitaux (6 juillet, p. 299). — Écrit au sujet du programme des fêtes civiques du 10 août (*ibid.*). — Annonce qu'un retard a été apporté à l'envoi de la loi qui accorde trois jours aux administrations rebelles pour se rétracter (6 juillet, p. 320). — Demande sur quels fonds doivent être prélevés les

traitements des commissaires et gardiens du Muséum (8 juillet, p. 388). — Il est dénoncé par les administrateurs du département de la Haute-Marne comme favorisant les émigrés dans l'obtention de leurs certificats de résidence (9 juillet, p. 474 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 475). — Rend compte de la façon dont se font les envois de la Constitution et de la manière dont elle est reçue dans les départements (*ibid.* p. 493). — Adresse la liste des départements dont l'administration est en état de révolte (11 juillet, p. 523). — Écrit qu'il lui est impossible de satisfaire à la demande de 300,000 livres de la ville de Dunkerque (12 juillet, p. 588). — Transmet un état des dégradations causées par un incendie au collège d'Autun (*ibid.* p. 633).

MINISTRE DE LA JUSTICE. — 1793. —
Gohier, ministre. — Annonce que le tribunal de Montdidier n'a pas pu juger l'affaire concernant les héritiers de la veuve Vimeuse (5 juillet, t. LXVIII, p. 268). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret du 18 juin (10 juillet, p. 498). — Signale une erreur qui s'est glissée dans le décret relatif à la mise en liberté du citoyen Chouteau (11 juillet, p. 521). — Annonce l'arrivée à Paris des citoyens Loubet, Artaud, Dardignac, Derey et Barras (*ibid.* p. 563 et suiv.). — Écrit que c'est à tort que le citoyen Viger a été placé au nombre des députés en fuite (12 juillet, p. 597).

MINISTRE DE LA MARINE. — 1793. —
Dalbarade, ministre. — Demande une indemnité pour le citoyen Folie (4 juillet, t. LXVIII, p. 244).

MIRANDA, général. Décret approuvant son arrestation (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 363). — Demande à être admis à la barre (12 juillet, p. 395); — décret portant qu'il sera traduit à la barre à la séance du 13 juillet (*ibid.* p. 396). — Admis à la barre, il rend compte de sa conduite et accuse le comité de Sécurité générale (13 juillet, p. 657 et suiv.).

MOIGNON, procureur général syndic du département de la Marne. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 582).

MOISSAC (Citoyens de). Voir l'*Erratum* ci-après, p. 827.

MOLESMES (Commune de), département de la Côte-d'Or.

Conseil général. Réclame le paiement de rentes créées en faveur des instituteurs des écoles gratuites de la commune (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 263); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

MOLLEVAUT, député de la Meurthe. — 1793. — Est remplacé par Dominique Jacob (t. LXVIII, p. 540).

MONGROLLE, député extraordinaire de la société populaire de Laon. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de cette société (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 134).

MONMAYOU, député du Lot. — 1793. — Demande que le ministre de l'intérieur rende compte de l'envoi de la Constitution aux départements (t. LXVIII, p. 420).

MONNEL, député de la Haute-Marne. — 1793. — Demande une augmentation du nombre des secrétaires du comité des décrets (t. LXVIII, p. 128).

MONNOT, député du Doubs. — 1793. — Fait un rapport sur une demande d'emprunt du département de l'Yonne (t. LXVIII, p. 308). — un rapport sur l'indemnité à accorder aux électeurs du département de Paris *intra muros* (*ibid.*).

MONROY, citoyenne de la section de Bondy. Présente une adresse sur la Constitution (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 139 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 140).

MONT-BLANC (Département du).

Administrateurs. Réclament contre l'imputation

- qui leur a été faite dans un journal d'avoir convoqué des supplicants à Bourges au cas où la Convention viendrait à être dissoute (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 527); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- Société patriotique.* Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 521 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 522).
- MONT-TERRIBLE** (Département du).
- Administrateurs.* Adhèrent aux décrets rendus par la Convention et applaudissent aux journées des 31 mai et suivantes (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 73 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public, mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 74). — Demandent la décharge d'une dette que leur réclame l'administration des salines nationales dans le département de la Meurthe (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 454); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- MONTAGNY** (Commune de), district de Roanne. — On annonce que la commune renouvelle le serment de la République une et indivisible et on fait observer que cette commune qui n'a que 1,800 hommes a fourni 40 défenseurs à la patrie (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 339); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MONTARGES** (Commune de), département de l'Ain. Les officiers municipaux et les citoyens manifestent leur indignation à la vue de l'arrêté du directoire de leur département du 19 juin et demandent la punition des administrateurs (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 678 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MONTARGIS** (Commune de), département du Loiret.
- Conseil général.* Applaudit aux 31 mai et jours suivants, félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et demande un prêt de 40,000 livres (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 585); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- Société populaire.* Applaudit la Convention des mesures prises les 31 mai et 2 juin, la remercie d'avoir donné une Constitution et d'avoir décrété une éducation nationale et des secours pour l'indigence (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 241); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- MONTDIDIER** (Commune de). Adhère aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et à tous les décrets rendus depuis cette époque (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 597 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 598).
- MONTENDRE** (Commune de). Les citoyens félicitent la Convention des journées des 31 mai et 2 juin et de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- MONTFORT** (District de), département de Seine-et-Oise. On annonce que l'Acte constitutionnel a été accepté à l'unanimité (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 677 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 678).
- MONTIGNAC** (District de).
- Administrateurs.* Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et reconnaissent que les journées des 31 mai et 2 juin ont encore sauvé la patrie (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 413); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MONTMORENCY** (Canton de).
- Assemblée primaire.* Annonce que la Constitution y a été acceptée à l'unanimité (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 803); — renvoie le procès-verbal à la commission des Six (*ibid.*).
- MONTPELLIER** (Commune de). Rapport par Jean-Bon-Saint-André sur les événements qui se sont passés dans la ville (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 476 et suiv.); — projet de décret tendant à faire mettre en état d'arrestation et à traduire à la barre les citoyens Durand, maire de Montpellier, Fabreguettes et Annequin se disant président et secrétaire du comité central de salut public du département de l'Hérault (*ibid.* p. 478); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — adoption (*ibid.* p. 479).
- MONTREUIL** (Canton de), département de Paris. Les citoyens et citoyennes déposent à la Convention le procès-verbal d'acceptation de l'Acte constitutionnel (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 652 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 653).
- MONTREUIL-SUR-MER** (Commune de).
- Société populaire.* Félicite la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 14 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 15).
- MONTVILLE père.** Se plaint de ne pouvoir obtenir du ministre de la guerre le paiement des livraisons qu'il a faites pour l'approvisionnement des forts du département du Doubs (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 242); — renvoi aux comités des substances militaires et des approvisionnements (*ibid.*).
- MONTROUGE** (Commune de). Fait annoncer à la Convention son acceptation de l'Acte constitutionnel (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 709); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- MORBIHAN** (Département du).
- Administrateurs.* Lettre à eux adressée par les commissaires près l'armée des côtes de Brest (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 608 et suiv.). — Se plaint de ne pas avoir reçu la Constitution (13 juillet p. 653); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).
- MORDEILLE** (Hippolyte), capitaine du Corsaire la République française. On annonce qu'il a ramené à Toulon un bâtiment espagnol (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 392); — la Convention recommande ce marin au ministre de la marine. — Mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MOREAU**, né à Paris, ayant servi en Hollande. Demande à jouir du bénéfice de la loi du 29 novembre 1791 pour être employé dans l'armée (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 385); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance et renvoie sa pétition au comité de la guerre (*ibid.*).
- MOREL**, administrateur du district de Champlitte. Fait parvenir un don patriotique (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 513); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MORGNY-LA-FONÊTE** (Commune de), département de l'Eure. Adhère à la Constitution, dénonce que les décrets ne lui parviennent plus et demande à être autorisée à prendre des approvisionnements partout où elle pourra en trouver (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 616); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- MORIN**, second vicaire d'Orbec. Se plaint que les contre-révolutionnaires du Calvados refusent de lui faire payer sa pension parce qu'il ne connaît d'autre centre que la Convention (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 701); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- MOSELLE** (Département de la).
- Volontaires nationaux.* Adhésion du 5^e bataillon au décret qui déclare que Paris a bien mérité de la patrie (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 92); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- MOUCABIER**, officier au régiment d'artillerie des colonies

- Réclame contre l'arrêté du 31 mai dernier des commissaires de la Convention dans le département du Morbihan qui le destitue de ses fonctions (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 614); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- MOULINS** (Commune de). Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et demande l'organisation de l'instruction publique (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 702); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*). Applaudit la Convention et proteste de son dévouement à la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 703); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- MOUSSEL-ET-SOREL** (Commune de).
Municipalité. Écrit aux administrateurs d'Eure-et-Loire que leur arrêté l'a rassurée (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 460 et suiv.).
- MOYAUX** (Commune de).
Société populaire. Applaudit à l'Acte constitutionnel et propose différentes mesures de salut public (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 384 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 385).
- MOYENVIC** (Commune de), département de la Meurthe.
Corps constitués. Remercient la Convention de leur avoir donné la Constitution (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 498); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- MUR-DE-BARRÈS** (Commune de).
Procureur de la commune. Fait connaître que la *municipalité* a fait mettre en état d'arrestation Prales et Verdier et a adhéré à tous les décrets (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 74); — mention honorable et renvoi au Comité de Salut public (*ibid.*).
- Société populaire des Amis de la République*. Dénonce l'arrêté des corps constitués du département de l'Aveyron contre les journées des 31 mai et 2 juin (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 12 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 14).
- MUR-DE-BARRÈS** (District de). Les corps constitués adhèrent aux mesures prises les 31 mai et jours suivants et désavouent l'adresse du département de l'Aveyron et corps constitués de Rodez (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 525); mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- MUSÉUM**. Le ministre de l'Intérieur demande sur quels fonds doivent être prélevés les traitements des commissaires et gardiens du Muséum (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 388 et suiv.); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.* p. 389).
- N**
- NABASSE**, administrateur du département de l'Eure. Rétracte sa signature mise au bas de l'arrêté comparable du département de l'Eure (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 21); — renvoi au comité de Sécurité générale (*ibid.*).
- NANCY** (Commune de). Don patriotique des citoyennes (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 525); — mention honorable (*ibid.*).
- Société populaire*. Envoie une adresse pour féliciter la Convention de l'achèvement de la Constitution et des événements des 31 mai et 2 juin (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 295); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- NANCY** (District de).
Administrateurs. Déclarent qu'ils sont satisfaits de l'Acte constitutionnel et qu'ils se feront aimer de leurs administrés (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 6 suiv.); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 7.).
- NANTES** (Commune de). Les commissaires de la Convention écrivent qu'ils ont dû déclarer la ville en état de siège et transmettent la proclamation qu'ils ont adressée aux habitants (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 18 et suiv.). — On annonce que la ville est délivrée (13 juillet, p. 679).
- NANTUA** District de, département de l'Ain.
Conseil général. Adhère à tous les décrets de la Convention et proteste contre tout arrêté du département, contraire et en opposition à l'unité et à l'indivisibilité de la République (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 119); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- NARBONNE**, comédien du théâtre National, ci-devant les Italiens. Fait entendre l'*Hymne des Marseillais* (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 279).
- NAVIGATION**. Voir *Acte de navigation*.
- NEBEL**. Fait un don patriotique (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 531); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- NECKER**, ex-ministre. Rapport par Mallarmé pour autoriser le payeur de la dette publique à payer à Necker les intérêts d'une somme de 2 millions qu'il a en dépôt dans les caisses de la République (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 424 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 425); — discussion : Osselin, Carra, Bentabole, Fabre d'Églantine (*ibid.* p. 425); — la Convention décrète qu'elle suspend provisoirement le paiement de ces intérêts (*ibid.*).
- NERT** (1) (District de).
Procureur syndic. Transmet des adresses des communes de Château-Brillant et de Saillans (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 238 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 239).
- NEUBOURG** (Augustin), lieutenant au 1^{er} régiment belge. Sollicite un secours jusqu'à ce que sa pension de retraite lui soit accordée (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- NEUBOURG** (Térénie-Augustin-François). Décret autorisant le ministre de la guerre à lui délivrer un brevet de capitaine honoraire (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 660).
- NEUF-BRISACH** (Commune de).
Conseil général. Dénonce une adresse de la commune de Valence qui l'invite à se fédéraliser avec elle et à thèze aux décrets de la Convention (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 451); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* et p. suiv.).
- NEUVE-LYRE** (Commune de la). Ordre donné aux gendarmes de cette localité par le capitaine Lefebvre (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 457); — mention honorable du zèle de ces gendarmes (*ibid.*).
- NEVERS** (District de).
Administrateurs. Dénoncent deux adresses des corps constitués de la Nièvre tendant à provoquer le fédéralisme et la guerre civile (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 613); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Sécurité générale (*ibid.*).
- NIEL**, président de l'assemblée primaire de la commune d'Essonne. Présente une adresse au nom des citoyens (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 479 et suiv.); — le pré-

- sident félicite la députation de son civisme et lui accorde les honneurs de la séance (*ibid.* p. 480).
- NIÈVRE (Département de la).**
- Administrateurs.* Envoyent un extrait du procès-verbal de leur séance du 27 juin dans laquelle ils déclarent à tous les départements qu'ils reconnaissent la Convention comme le seul point de ralliement de tous les Français (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 127 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 128). — Désavouent l'adresse souscrite par rapport aux journées des 31 et 2 juin (6 juillet, p. 318); — décret relatif aux mesures à prendre à leur égard (*ibid.* p. 319). — Protestent de leur dévouement et demandent la mise en liberté du citoyen Ballard (13 juillet, p. 653).
- Conseil général.* Se plaint d'avoir été calomnié dans le n° 310 du *Courrier de l'Égalité*, dans un numéro du *Mercur universel* du 24 juin et dans le n° 175 de la *Chronique de Paris* et déclare qu'il ne reconnaît que la Convention comme le seul point de ralliement de tous les Français (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 76 et suiv.); — mention honorable de cet attachement civique, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 77).
- Procureur général syndic.* Est suspendu provisoirement de ses fonctions, mis en état d'arrestation et traduit à la barre (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 319); — adoption du texte définitif de ce décret (7 juillet, p. 367).
- NITOT fils,** volontaire du bataillon de l'Espérance de la patrie. Est chargé par ses frères d'armes d'adresser à la Convention leur adhésion aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 587); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- NITRIÈRES ARTIFICIELLES.** Voir *Varnet et Eclan*.
- NOGENT-LE-ROUOU (Commune de.)** Compte rendu de l'état des esprits (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 121). — Adhésion des citoyens à la nouvelle Constitution (6 juillet, p. 294 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 295).
- Société des Amis de l'égalité.* Dénonce les fonctionnaires publics (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 122); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- NOGENT-SUR-SEINE (Commune de.)**
- Société populaire.* Envoie une adresse de dévouement et demande le jugement des députés détenus (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 13); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- Tribunal de paix.* Les membres du tribunal félicitent la Convention de l'achèvement de la Constitution (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 70 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 71).
- NOIRMOUTIER (Commune de.)** Arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest chargeant le premier officier municipal d'exercer provisoirement les fonctions de maire (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 400).
- NOIRMOUTIER (Île de.)** Arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest concernant l'organisation de la compagnie des canonnières de l'île (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 401). — Arrêté chargeant le citoyen Maublanc de remplir les fonctions de chirurgien major dans l'hôpital de la garnison (*ibid.* et p. suiv.).
- NOLLEAU,** contrôleur des douanes à Saint-Servan. Annonce qu'il marchait sur Paris pour défendre la Convention qu'on disait ne plus être libre, mais que, détrompé, il est retourné dans ses foyers (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 466); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- NOYON (District de.)**
- Directoire.* Fait connaître que la contagion du fédéralisme n'a pas pénétré parmi ses membres (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 74); — renvoi au comité de Salut public; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- O'CONNET,** docteur en médecine de la faculté d'Edimbourg. Demande un passeport (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 414); — renvoi au comité de Sécurité générale (*ibid.*).
- OFFICIERS.** Envoi par le ministre de la guerre des noms et services des officiers d'artillerie (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 646).
- OFFICIERS DE VAISSEAUX.** Projet de décret relatif aux dépenses de table des officiers qui sont employés sur les bâtiments stationnaires ou en croisières sur les côtes de France (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 415); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- OISE (Département de l').**
- Administrateurs.* Leur proclamation à leurs concitoyens au sujet de l'acceptation de l'Acte constitutionnel (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 650); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- Chasseurs bons tireurs.* Font un don patriotique (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 23); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- Conseil général.* Les administrateurs informent la Convention de la joie du peuple au reçu de l'Acte constitutionnel (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 524 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 525).
- O'MORAN, Général.** Annonce que les troupes qu'il commande ont reçu la Constitution avec allégresse (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 679 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 680).
- OOST-CAPPEL (Commune d'),** département du Nord. Compte rendu d'un combat qui a eu lieu dans cette localité dans la nuit du 8 juillet (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 610 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 611).
- ORLÉANS (Commune d').** Des parents de neuf citoyens condamnés à mort comme auteurs et complices de la tentative d'assassinat sur Léonard Bourdon demandent qu'il soit sursis à l'exécution du jugement (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 647); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).
- ORNE (Département de l').**
- Conseil général.* Son adresse à ses concitoyens pour leur exposer les événements des 30, 31 mai, 1^{er} et 2 juin (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 396 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 397).
- DIRECTOIRE.** Son adresse aux municipalités du département pour les inviter à rester inviolablement unis à la représentation nationale (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 418 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 419).
- ORRY-LA-VILLE (Commune de.)** Voir *Chapelle-en-Serval (Commune de la)*.
- OSSELIN,** député de Paris. — 1793. — Demande une explication de l'article 2 de la loi du 10 février 1793 relative aux pensions à accorder aux citoyens militaires blessés ou estropiés au service de la République (t. LXVIII, p. 424). — Parle sur le paiement à l'ex-ministre Necker des intérêts d'une somme de deux millions (p. 425). — Parle sur les mesures à prendre à l'égard de la ville de Lyon (p. 584). — Fait un rapport sur le transfert à Paris des officiers et soldats de la légion germanique détenus à Tours ou à Saumur (p. 617 et suiv.).

OTTE, garnisaire de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 175 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).

OUDET, juge au tribunal de Jussey. Fait un don patriotique (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 650; — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*)).

OUEST (Départements de l').

Renseignements sur les troubles et les opérations militaires (3 juillet 1794, t. LXVIII, p. 147 et suiv.), (p. 156), (6 juillet, p. 297), (p. 308 et suiv.), (p. 316 et suiv.), (p. 340), (7 juillet, p. 373 et suiv.), (8 juillet, p. 397 et suiv.), (9 juillet, p. 465), (10 juillet, p. 506), (13 juillet, p. 644 et suiv.), (*ibid.* p. 675 et suiv.), (p. 679).

OZOUER-LE-VOULGIS (Commune d'), département de Seine-et-Marne.

Officiers municipaux. Se plaignent de l'affectation dans leur arrondissement des biens nationaux en grosses masses; demandent le rapport de la loi sur la vente des biens de fabrique; félicitent la Convention sur les journées des 31 mai et 2 juin et sur l'achèvement de la Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 394), — renvoi au comité d'aliénation, mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

P

PACAUDIÈRE (Canton de la). Déclare ne reconnaître d'autre autorité que celle de la Convention (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 539); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PACT-SUR-EURE (Commune de).

Société populaire. Demande des secours (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 130; — décret chargeant les commissaires près l'armée des côtes du Nord de prendre les mesures nécessaires (*ibid.* p. 131).

PAGANEL, député de Lot-et-Garonne. — 1793. — Membre de la commission chargée de mettre en ordre les acceptations de la Constitution (t. LXVIII, p. 461). — Dénonce l'évêque du département du Gers et le procureur général syndic du département de Lot-et-Garonne (p. 462).

PAGNIOT (Charles-Louis) soldat républicain. Sa femme sollicite un secours (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 367), renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).

PAINBOËUF (Commune de). Proclamation des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, déclarent cette ville en état de siège (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 400).

PAIN DES TROUPES. Les administrateurs des subsistances militaires font ressortir l'avantage qu'il y aurait à mettre un sixième de seigle dans la composition du pain des troupes (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 21); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

PALAIS NATIONAL. 1. Décret relatif à l'établissement dans le pavillon de l'Unité du Palais national d'une horloge à timbre que le citoyen Lepaute a en dépôt (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 246).

2. Décret tendant à l'établissement d'une garde de 120 invalides pour la conservation des monuments que renferment le jardin et le palais national (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 246).

PAMIERS (Commune de).

Société de la liberté et de l'égalité. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 407); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PAOLI, Général. Une députation de l'île de Corse dénonce ses menées contre-révolutionnaires (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 535 et suiv.).

PAPIER TIMBRÉ. Le ministre des contributions publiques demande si l'on doit continuer à faire usage du papier timbré portant les attributs de la royauté (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 241); — la Convention décrète qu'il ne doit plus en être fait usage (*ibid.* p. 242).

PARANS. Réclamations des canonniers de la Rochelle au sujet de la prise d'un caou qui lui a été indûment attribuée (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 461 et suiv.), (12 juillet, p. 595); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PARIS.

§ 1^{er}. — *Commune de Paris*.

§ 2. — *Département de Paris*.

§ 1^{er}. — *Commune de Paris*.

1^o. — *Police*.

2^o. — *Eaux de Paris*.

3^o. — *Elèves des collèges*.

4^o. — *Sections de Paris*.

5^o. — *Subsistances*.

6^o. — *Impositions*.

7^o. — *Citoyens*.

8^o. — *Dépenses d'administration*.

9^o. — *Maire de Paris*.

10^o. — *Monuments*.

11^o. — *Pompiers de Paris*.

12^o. — *Biens nationaux*.

13^o. — *Municipalité*.

1^o. *Police*. Les administrateurs du département de police adressent un état des personnes incarcérées à la date du 29 juin (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24); — des personnes incarcérées à la date du 30 juin, (2 juillet, p. 70), — des personnes incarcérées à la date du 1^{er} juillet (3 juillet, p. 118), — des personnes incarcérées à la date du 2 juillet (4 juillet, p. 242), — des personnes incarcérées à la date du 3 juillet (5 juillet, p. 263), — des personnes incarcérées à la date du 4 juillet (6 juillet, p. 289), — des personnes incarcérées à la date du 5 juillet (7 juillet, p. 369), — des personnes incarcérées à la date du 6 juillet (*ibid.* et p. suiv.), — des personnes détenues à la date du 7 juillet (9 juillet, p. 433). — Ecrivent que le député Couhey est entré à l'Abbaye (10 juillet, p. 503). — Adressent un état des personnes incarcérées à la date des 8 et 9 juillet (11 juillet, p. 530), — un état des personnes incarcérées à la date du 10 juillet (12 juillet, p. 602), — des personnes détenues à la date du 11 juillet (13 juillet, p. 644), — des personnes incarcérées à la date du 12 juillet (14 juillet, p. 704).

2^o. *Eaux de Paris*. Les porteurs de quittances de finances pour le remboursement des actions sur les eaux de Paris demandent qu'il soit fait un rapport sur leur affaire (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 78); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

3^o. *Elèves des collèges*. Emettent le vœu que les prix annuels de l'Université soient employés au soulagement des veuves et des orphelins des volontaires morts pour la patrie (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 131); — décret (*ibid.*).

4^o. *Sections de Paris*.

Sections en général. Une députation des 48 sections apporte le procès-verbal de l'acceptation de la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 725); — défilé de la députation devant la Convention (*ibid.* p. 727); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 728).

Sections selon l'ordre alphabétique.

Section des Amis de la patrie. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 285).

Section des Arcis. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 259).

Section de l' Arsenal. Compte-rendu de l'acceptation de la Constitution, présentation de l'emblème de la liberté et pétition en faveur des aveugles (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 140 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et renvoi de la pétition au comité des secours publics (*ibid.* p. 141).

Section de Beaurepaire. Accepte la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 254). — Une citoyenne de la section demande la liberté pour les femmes (*ibid.*); — réponse du président (*ibid.*). — Réclamation de la compagnie des canoniers contre une note insérée dans le *Journal de la République* (5 juillet, p. 266); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section du Bon Conseil. Félicite la Convention de ses travaux (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 381).

Section de Bondy. Procès-verbal de l'acceptation de l'Acte constitutionnel (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 139). — Adresse de la citoyenne Monroy sur la Constitution (*ibid.* et p. suiv.); — mention civique, insertion au *Bulletin* et défilé devant l'Assemblée des citoyens de la section (*ibid.* p. 140).

Section de Bonne-Nouvelle. Déclare que la Constitution a été reçue avec joie (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 258).

Section de la Butte des Moulins. Exprime ses sentiments de reconnaissance pour la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 283 et suiv.).

Section des Champs-Élysées. Remercie la Convention de l'acceptation de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 286 et suiv.).

Section de la Cité. Compte-rendu de l'acceptation de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 285).

Section du Contrat social. Accepte la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 287). — Exprime sa douleur de l'assassinat de Marat (14 juillet, p. 710).

Section de la Croix-Rouge. Accepte la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 282). — Les citoyennes Sans-Culottes offrent une couronne de chêne au président et jurent de n'épouser que des républicains (*ibid.* p. 283).

Section de 1792. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 278 et suiv.).

Section des Droits de l'homme. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 380). — Exprime sa douleur de l'assassinat de Marat (14 juillet, p. 711).

Section du Faubourg Montmartre. Accepte l'Acte constitutionnel (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 255).

Section du Faubourg du Nord. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 380).

Section du Finistère. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 287).

Section de la Fontaine de Grenelle. Compte rendu de l'acceptation de l'Acte constitutionnel (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 135); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section de la Fraternité. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 254).

Section des Gardes françaises. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 281).

Section des Gravilliers. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 250). Félicitations de la légion des 300 élèves défenseurs de la patrie (5 juillet, p. 281).

Section de la Halle aux blés. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 259).

Section de l'Homme armé. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 253).

Section de l'Indivisibilité. Décret portant que la section de la place des Fédérés prendra le nom de section de l'Indivisibilité (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 250).

Section des Invalides. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 314).

Section des Lombards. Invite la Convention à hâter ses travaux (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 256).

Section du Luxembourg. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 249). — Adhésion de la société patriotique de la section (5 juillet, p. 281). — Propose de décréter que les 48 sections de Paris marcheront en masse dans le département de l'Eure (6 juillet, p. 316).

Section du Mail. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (5 juillet 1773, t. LXVIII, p. 280). — La société populaire de la section félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (7 juillet, p. 383).

Section de la Maison commune. Compte rendu de l'acceptation de l'Acte constitutionnel (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 148); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Section des Marchés. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 285).

Section de Molière et La Fontaine. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 284).

Section du Mont-Blanc. Accepte la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 280).

Section du Muséum. Accepte avec transport l'Acte constitutionnel (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 250).

Section de l'Observatoire. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 257).

Section du Panthéon français. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 253). — Exprime sa douleur de l'assassinat de Marat (14 juillet, p. 710).

Section des Piques. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 313).

Section de la place des Fédérés. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 249). — Décret portant que la section prendra désormais le nom de section de l'Indivisibilité (*ibid.* p. 250).

Section Poissonnière. Accepte la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 315).

Section du Pont-Neuf. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 280).

Section de la République. Accepte la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 254).

Section de la Réunion. Compte rendu de l'acceptation de l'Acte constitutionnel (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 148); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 149).

Section des Sans-Culottes. Approuve la Constitution et fait part d'un arrêté relatif à l'envoi d'hommes contre les malveillants du département de l'Eure (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 382); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les orphelins et orphelines de la commune de Paris dont le siège est dans la section protestent de leur attachement à la République et jurent de défendre la Constitution (*ibid.*); — le président donne le baiser fraternel à deux de ces enfants (*ibid.*).

Section du Temple. Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 284).

Section du Théâtre français dite de Marseille. Accepte la Constitution (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 313).

Section des Tuileries. Donne son adhésion à l'Acte constitutionnel (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 254).

Section de l'Unité. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 252).

5°. *Substances.* Plaintes du maire de Paris au sujet de la disette de l'avoine sur le carreau de la halle (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 241); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

6°. *Impositions.* Renvoi au comité des finances de plusieurs mémoires des anciens contrôleurs des impositions (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379). Décret relatif au paiement des garnisaires chargés des poursuites relatives au recouvrement des impositions arriérées de la ville de Paris (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).

7°. *Citoyens.* Une députation des bouquetières de Paris félicite la Convention de ses heureux travaux (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 251). — Les cochiers publics demandent à être autorisés de convenir de gré à gré avec les citoyens des courses qu'ils auront à faire (6 juillet, p. 318); — renvoi au comité de commerce (*ibid.*). — Les institutrices et institutrices des paroisses de Saint-Germain-des-Près et de Saint-Thomas-l'Aquin sollicitent une indemnité (11 juillet, p. 527); — renvoi aux comités d'instruction publique et des finances réunis (*ibid.* p. 528). — La société des hommes révolutionnaires du 10 août félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (13 juillet, p. 659 et suiv.); mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 660).

8°. *Dépenses d'administration.* Rapport par Ramel-Nogaret sur une pétition de la municipalité tendant à obtenir un prêt pour les dépenses d'administration (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 297); — projet de décret (*ibid.* p. 298); — adoption (*ibid.*).

9°. — *Maire de Paris.* Transmet une lettre du citoyen Blavet, membre du conseil du département de l'Aisne (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 455).

10°. — *Monuments.* Le citoyen Darud demande que la Convention fasse effacer les emblèmes de l'esclavage et les inscriptions fastueuses gravées sur la porte Saint-Denis (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 485); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).

11°. — *Pompier de Paris.* Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et défile devant l'Assemblée (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 512).

12°. — *Biens nationaux.* Etat des adjudications pendant le mois de juin (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 597).

13°. — *Municipalité.* Décret approuvant les mesures qu'elle a prises pour l'organisation de la force armée qu'elle a requise par son arrêté du 8 juillet (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 660 et suiv.).

§ 2. — *Département de Paris.*

1. — *Directoire.*

2. — *Conseil général.*

3. — *Electeurs.*

4. — *Procureur général syndic.*

5. — *Tribunal criminel.*

1°. — *Directoire.* Demande une loi qui ordonne la continuation de deux fondations existant en faveur des pauvres de Saint-Denis (1^{er} juillet, t. LXVIII, p. 20).

2°. — *Conseil général.* Ecrit au sujet des travaux qu'il a fait entreprendre au collège des Quatre-Nations (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 22).

3°. — *Electeurs.* Décret accordant une indemnité de 3 livres par jour aux électeurs de Paris *intra muros* (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 308).

4°. — *Procureur général syndic.* Réclame contre l'arrestation du colonel Rossignol (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 492).

5°. — *Tribunal criminel.* Décret portant que le délai prescrit par la loi du 5 juillet pour l'assemblée des jurés n'aura pas lieu dans le tribunal criminel du département de Paris (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 532).

PARIZ (François, laboureur. Demande à être dispensé de l'amende qu'il doit consigner pour se pourvoir en cassation contre un jugement (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 415); — cette dispense lui est accordée (*ibid.* p. 416).

PAS-DE-CALAIS (Département du). Compte rendu par le ministre des contributions publiques des difficultés qu'éprouve dans ce département, l'exécution des lois des 30 mars et 26 octobre 1790 (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 529 et suiv.); — renvoi au comité des finances (*ibid.* p. 530).

Administrateurs. Annoncent la condamnation et l'exécution d'un hussard du 10^e régiment pour avoir tenu des propos anticiviques (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 341 et suiv.). — Transmettent un arrêté du conseil général de la commune d'Arras (8 juillet, p. 394). — Demandent la prorogation de la franchise postale pour les billets de confiance (14 juillet, p. 703); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

PASSEPORTS. — Voir *Députés* n° 3.

PASSY (Canton de). Les citoyens adhèrent à la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 553); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

PATISSIER, député du canton de Boën, département de Rhône-et-Loire. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de ce canton (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 136).

PATRIN, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et l'apposition des scelles sur ses papiers (t. LXVIII, p. 584). — Demande que sa conduite soit examinée le plus tôt possible (p. 632); — renvoi au comité de Sécurité générale (*ibid.*).

PAULHAGUET (Commune de). Les citoyens envoient une adresse de dévouement à la Convention (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 526); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

PAYEURS GÉNÉRAUX. Décret relatif à leur traitement (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 619 et suiv.).

PELET (Jean), député de la Lozère. — 1793. — Fait un rapport sur les vices de l'administration de la guerre, l'état des magasins de la République et l'organisation de l'administration de l'habillement (t. LXVIII, p. 540 et suiv.).

PELLETIER, député du Cher. — 1793. — Membre du comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24). — Suppléant au comité colonial (p. 307).

PENSIONS. 1°. — Le décret du 19 juin relatif aux pensions excédant 3.000 livres n'aura son effet que pour les six derniers mois de 1793 (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 272).

2°. — Décret interprétatif de l'article 2 de la loi du 10 février 1793 relatif aux pensions à accorder aux citoyens militaires blessés ou estropiés au service de la République (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 424).

3°. — Décret relatif au paiement de différentes pensions (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 650).

PÉPAUD, procureur général syndic du département de la Dordogne. Décret le suspendant de ses fonctions et ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre de la Convention (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 465).

PÉPIN, député de l'Indre. — 1793. — Demande l'enlèvement des attributs de la royauté qui se trouvent sur les monuments publics (t. LXVIII, p. 247).

- PERES (DE LAGESSE)**, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24). — Suppléant au comité des secours publics (p. 98).
- PÉRIER**. Décret déclarant nulle et de nul effet l'adjudication qui lui a été faite des bâtiments et enclos des Chartreux de Paris (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 245 et suiv.).
- PÉRIER (Commune de)**, département de la Manche. Les citoyens adhèrent aux décrets rendus depuis le 31 mai dernier, félicitent la Convention d'avoir donné une Constitution republicaine et témoignent leur indignation contre le fédéralisme (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 454); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 454 et suiv.).
- PÉRIGIEUX (Commune de)**.
Société populaire. Rappelle les républicains de la Gironde à leur devoir (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 405 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 406). Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 432); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- PÉRIGUEUX (District de)**.
Assemblée électorale. Proteste de son dévouement à la Constitution et demande le jugement des députés détenus (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 403); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- PERIGNAN (Commune de)**. On demande des secours pour défendre cette place (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 336 et suiv.); — décret (*ibid.*).
- PERRIN**, président du département de la Meurthe. Est suspendu de ses fonctions (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 642).
- PERRIN**, volontaire au 1^{er} bataillon de la Gironde. Ex prime à la Convention combien les volontaires de ce bataillon ont été affligés en apprenant que Robespierre avait déclaré que la plus grande division régnait entre les bataillons de la Gironde et ceux de Paris (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 602 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 603).
- PÉROT**, receveur de la Charité-sur-Loire. Fait un don patriotique (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 618); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- PÉTION**, député d'Eure-et-Loir. — 1793. — Est remplacé par Lonquéu (t. LXVIII, p. 707).
- PETIT**, député de l'Aisne. — 1793. — Déclare que la Convention n'a pas été libre dans les journées des 31 mai et 2 juin (t. LXVIII, p. 2).
- PETITJEAN**, député de l'Allier. — 1793. — Fait un rapport sur la solde des Vétérans qui font le service à l'Hôtel national des Invalides (t. LXVIII, p. 618 et suiv.). — un rapport sur l'exécution de la loi du 27 juin 1793 qui ordonne une levée de 30,000 hommes pour la cavalerie (p. 627 et suiv.).
- PETITJEAN**, instituteur. Transmet à la Convention une adresse des élèves du collège de Louhans (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 433).
- PETIT-NICOLAS**, entrepreneur de travaux de routes. Demande le remboursement d'une somme de 4327 livres que le citoyen Montigny ingénieur lui a retenue sous de vains prétextes (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 598); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).
- PEYROT**. Rétracte par devant la municipalité de Tonneins, sa signature apposée au bas des pétitions souscrites le 24 juin (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 469); — insertion au *Bulletin*; renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- PEYSSARD**, député de la Dordogne. — 1793. — Suppléant au comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).
- PHALSBOURG (Commune de)**. Fait un don patriotique (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 6); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- PHILIPPEAUX**, député de la Sarthe. — 1793. — Rend compte du succès de sa mission dans le département de la Sarthe (t. LXVIII, p. 372 et suiv.).
- PICHOT (Tiprillo)**, gendarme résidant à la Neuve-Lyre. Mention honorable de sa conduite et insertion au *Bulletin* (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 457).
- PIERROT**, entrepreneur de travaux de routes. Demande le remboursement d'une somme de 4327 livres que le citoyen Montigny, ingénieur, lui a retenue sous de vains prétextes (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 598); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).
- PINET-SAINT-NAISSANT**, adjudant-major du 2^e bataillon de la Dordogne. Réclame contre la réduction de sa solde (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 21 et suiv.); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*, p. 22).
- PINON (citoyenne)**. Fait serment au nom de ses compagnes, de mourir pour la République et de défendre la Constitution (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 314).
- PITHIVIERS (District de)**. Les citoyens et les autorités adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 408); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- POUILLE**, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Est nommé commissaire dans les départements de la Seine-Inférieure, de la Manche et de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et autres départements circonvoisins (t. LXVIII, p. 622).
- POINTE-CADET (Noël)**, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Ecrit qu'il a été arrêté à Lyon et demande une nouvelle expédition des pouvoirs qui lui ont été délégués pour remplir sa mission à Saint-Etienne (t. LXVIII, p. 588); — renvoi au comité de Salut Public (*ibid.*).
- POIRSON**, républicain de Lunéville. Communication des vers qu'il a composés sur la Révolution (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 78 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- POISSAULT**. Se plaint d'injustices commises à son égard par l'ex-ministre Clavière qui a refusé d'accepter un timbre sec pour les assignats de 400 livres (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 522); — renvoi au comité des assignats et monnaies (*ibid.*).
- POISSY (Commune de)**.
Assemblée primaire. Adhère à la Constitution (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 636); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- POITIERS (Commune de)**.
Société républicaine. Son opinion sur les commissaires envoyés par la Convention (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 74). — Proteste contre la conduite du département de la Vienne (*ibid.*, p. 75); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- PONNE**, député de Cayenne et Guyane. — 1793. — Membre du comité colonial (t. LXVIII, p. 307).
- PONT-A-MOUSSON (District de)**.
Conseil général. Déclare à la Convention que les événements du 31 mai avaient jeté l'alarme dans bien des esprits mais que la Constitution a rétabli le calme (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 509 et suiv.); — (11 juillet, p. 525).
- PONT-AUDÉMER (Commune de)**.
Gendarmerie nationale. Se plaint des agissements

- de l'administration du département de l'Eure et assure la Convention de son dévouement (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 615 et suiv.); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 616).
- PONT-DE-L'ARCHE** (Commune de). Rapport par Drouet sur l'arrestation dans cette commune de voitures d'avoine destinées aux dragons de la Manche en garnison à Evreux (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 99 et suiv.); — décret portant que le conseil général de la commune a bien servi la chose publique (*ibid.*, p. 103). — Les citoyens réclament au sujet des calomnies dirigées contre eux par le procureur de la commune de Sedan (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 461); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- PONS**, administrateur du département du Cantal. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et sa comparution à la barre (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 649).
- PONT-L'ÉVÊQUE** (Commune de), département du Calvados. Les citoyens réclament contre les arrêtés fédéralistes de leur département, protestent de leur dévouement à la Convention et demandent l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 532 et suiv.). mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 533).
- PONT-L'ÉVÊQUE** (District de).
Administrateurs. On signale leur menées contre-révolutionnaires (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 89 et suiv.). — Rapport par Prieur (*de la Marne*) sur les mesures à prendre à l'égard de certains administrateurs (13 juillet, p. 678); — décret (*ibid.*).
- PONT-SAINT-PIERRE** (Canton de), distric de Louviers. Adhère aux décrets des 31 mai et jours suivants (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 417); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- PONTOISE** (Commune de). *Section A.* Déclare accepter l'Acte constitutionnel (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 709); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des Six (*ibid.*).
- PONTOISE** (District de).
Administrateurs. Font savoir à la Convention que sur 431 votants, 429 ont voté pour l'acceptation de la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 586); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- Assemblée primaire.* Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution et adhère à tous les décrets (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 591); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — On annonce qu'elle a accepté l'Acte constitutionnel à l'unanimité (12 juillet, p. 616).
- PORNAIN**, garnisaire de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 272 livres pour neuf mois de 1792 (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 380).
- PORTÉBOSQ** (Jacques), député extraordinaire du canton de Dives. Présente une adresse au nom de ce canton (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 707 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*, p. 708).
- POSTES.** 1° Les administrateurs du directoire des postes et messageries demandent la prorogation jusqu'au 15 juillet du délai fixé pour les opérations qui sont la suite de la loi du 28 juin dernier (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 23); — la Convention accorde la prolongation demandée (*ibid.*).
- 2° Adoption de la rédaction définitive des articles du projet de décret sur les postes et messageries adoptés dans la séance du 29 juin (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 79). — Nouveau rapport par Le Breton (*ibid.*, p. 95 et suiv.); — renvoi aux comités des finances, d'agriculture et de commerce des articles déjà décrétés et de ceux proposés à l'Assemblée pour les réunir en un seul corps de loi (*ibid.*, p. 97). — Les administrateurs des postes et messageries demandent la mise à l'ordre du jour du rapport des comités (9 juillet, p. 435); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
3. Des commissaires des sections de Paris présentent un plan d'amélioration dans le service des postes (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 387); — renvoi aux comités des finances, d'agriculture et de commerce réunis (*ibid.*).
- POSTES.** Voir *Maîtres de postes*.
- POULLAIN-GRANDPREY**, député des Vosges. — 1793. — Fait part d'un don patriotique des habitants du ci-devant pays de Salm (t. LXVIII, p. 120); — parle sur la circulation des grains (p. 272).
- PRADELLE** (Commune de).
Officiers municipaux. Remercent la Convention de leur avoir donné l'Acte constitutionnel (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 498); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- PRALON**, garnisaire de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 175 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).
- PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.** — 1793. — Jean-Bon-Saint-André (11 juillet, t. LXVIII, p. 383).
- PRESSAVIN**, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LXVIII, p. 627).
- PRÊTRES.** Arrêté des administrateurs du département des Landes qui déclare que les prêtres qui se marient sont sous la protection de la loi (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 391 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 392).
- PRÉVENUS.** Voir. *Indemnité*.
- PRIEUR** (Pierre-Louis), député de la Marne. — 1793. — Membre du comité de Salut public (t. LXVIII, p. 521). — Fait un rapport sur les mesures à prendre à l'égard de certains administrateurs du district de Pont-l'Évêque (p. 678).
- PRISONNIERS.** Voir *Paris*, § 1^{er}, n° 1.
- PRISONS DE PARIS.** Nombre de personnes détenues dans ces prisons. — Voir *Paris*, § 1^{er} n° 1.
- PRUNELLE DE LIÈRE**, député de l'Isère. — 1793. — Suppléant au comité d'aliénation (t. LXVIII, p. 24).
- PUY-DE-DÔME** (Département de).
Administrateurs. La société populaire de Clermont-Ferrand dénonce leur adresse relative aux journées des 31 mai et 2 juin (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 2); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*, p. 3).
- PUISAYE** (Joseph), général. On annonce que la société populaire d'Alençon a brûlé sa proclamation aux citoyens du département de l'Orne (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 503).
- PULLY**, général de division, commandant le corps des Vosges. Annonce un don patriotique du citoyen Nebel (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 531).
- PUYLAURENS** (Commune de).
Société républicaine. Félicite la Convention des journées des 31 mai, 1 et 2 juin et lui demande de poursuivre les fauteurs du fédéralisme (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- PYRÉNÉES-ORIENTALES.** (Département des).
Procureur général syndic. Demande des secours pour défendre Perpignan (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 336).



QUATREMARRE (Commune de, département de l'Eure. Félicite la Convention de tout le bien qu'elle a fait depuis l'expulsion des intrigants et l'achèvement de la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 701); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

QUATRE-NATIONS (Collège des). Lettre du conseil général du département de Paris au sujet des travaux qui y sont entrepris (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 22); — ordre du jour motivé (*ibid.* p. 23).

QUIMBEL, administrateur du département de l'Eure. Décret loi permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 74).

QUIMPER (District de).

Procureur syndic. On annonce son arrestation à Aulreuil-Baseuil (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 26).

QUINGEY (District de), département du Doubs.

Société républicaine. Fait des dons patriotiques (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 646); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

QUINZE-VINGTS (Maison des). Décret autorisant le directeur du département de Paris à faire procéder à la levée des scelles apposés sur les papiers de la maison et à retirer les registres de ladite maison (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 487).

QUITANCES DE FINANCES. Adoption de quelques articles d'un projet de décret y relatif présenté par Mallarmé (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 632 et suiv.).



RAFFRON DU TROUILLET, député de Paris. — 1793. — Son plan d'instruction publique (t. LXVIII, p. 221 et suiv.).

RAMEAU (Edme). Décret relatif à sa mise en état d'arrestation (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 563).

RAMEL-NOGARET, député de l'Aude. — 1793. — Fait un rapport sur la suspension du paiement des annuités du prix des biens nationaux et des contributions dans les départements revoltés (t. LXVIII, p. 93). — Parle sur la nomination de certains officiers (p. 244). — Fait un rapport sur une pétition de la municipalité de Paris (p. 297), — un rapport sur la mise à la disposition de la Compagnie Masson et d'Espagnac d'une somme de 2,500,000 livres (p. 298). — Parle sur le visa des certificats de civisme (p. 446).

RAYMOND, député du canton de *Boën*, département de Rhône-et-Loire. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de ce canton (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 136).

RÉAL, député de l'Isère. — 1793. — Fait un rapport sur le paiement des garnisaires chargés des poursuites relatives au recouvrement des impositions arriérées de la ville de Paris (t. LXVIII, p. 379).

RÉGIE DES ÉCONOMATS. Rapport par Borie sur les difficultés relatives à la loi qui supprime la régie des économats (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 440 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 441 et suiv.); — adoption des articles 1 et 2 (*ibid.* p. 442). — Adoption des articles 3 à 9 (10 juillet, p. 503). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.).

RÉGIE NATIONALE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, TIMBRE, HYPOTHEQUES ET DOMAINES. Décret en supplément à la loi d'organisation du 27 mai 1791 (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 320 et suiv.). (9 juillet, p. 475). — Ce décret est rapporté (12 juillet, p. 625). — A la suite des réclamations d'un député la Convention suspend l'exécution du décret en rapport supplémentaire et renvoie la réclamation au comité des finances (*ibid.* p. 627).

REIMS (Commune de).

Société populaire. Témoigne son admiration, son estime et sa reconnaissance à ses frères de Paris pour leur conduite aux 31 mai et jours suivants (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 242 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 243).

REIMS (District de). Accepte avec joie l'Acte constitutionnel (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 638); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Administrateurs. Démentent un fait avancé dans le *Mercur universel* du 26 juin, les accusant d'avoir proposé aux administrateurs du district de Mirepoix de se réunir pour marcher sur Paris (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 240); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). Se plaignent de ne pas avoir reçu l'Acte constitutionnel (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 588); — renvoi au ministre de l'intérieur (*ibid.*).

REIREMONT (Commune de).

Société populaire. Glorifie Paris d'avoir fait la révolution du 31 mai (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 500); — mention honorable au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

RÉMY, président de la section de la place des Fédérés. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 249 et suiv.).

RÉOLE (Commune de La).

Société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité. Rétracte l'adhésion qu'elle a donnée à l'établissement de la commission populaire de salut public séant à Bordeaux (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 520); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Rapport par Cambon sur l'état de la République depuis l'installation du comité de Salut public et les rapports qui semblent exister entre les projets des puissances étrangères et ceux des conspirateurs de l'intérieur (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 554 et suiv.); — projet de décret tendant à approuver certaines mesures prises ou certaines arrestations ordonnées par le comité de Salut public (*ibid.* p. 563); — adoption (*ibid.*).

RÉVELLÉ (Citoyenne). Est mise en état d'arrestation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).

REVEL (District de), département de la Haute-Garonne.

Vice-procureur syndic. Fait savoir à la Convention que, d'après sa révocation, il n'assistera à aucune délibération du département (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 238); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Envoie un arrêté d'adhésion du district aux décrets des 31 mai et jours suivants (*ibid.*); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

REVERCHON, député de Saône-et-Loire. — 1793. — Est nommé commissaire dans les départements de Saône-et-Loire, de Rhône-et-Loire et de l'Ain (t. LXVIII, p. 622).

RÉVICHY, capitaine au 2^e bataillon de l'Aude. Rend compte d'un succès remporté sur les Espagnols (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 458).

REVOTEAU, garnisaire de la ville de Paris. Il lui est alloué une somme de 175 livres (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).

RHIN (BAS-) (Département du).

Administrateurs. Demandent un secours provisoire de 20,000 livres pour leurs frères de Germanie réfugiés à Strasbourg (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 74); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Écrivent qu'ils éprouvent la plus vive inquiétude au sujet du retard du courrier qui doit leur apporter la Constitution (10 juillet, p. 503); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

RHÔNE-ET-LOIRE (Département de). L'un des départements dont l'administration est considérée comme en état de révolte (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523).

Conseil général. Envoi d'un exemplaire du procès-verbal du conseil convoquant les assemblées primaires à l'effet de nommer des députés pour se réunir à Lyon (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 16 et suiv.); — la Convention improuve cet arrêté liberticide (*ibid.* p. 17).

Procureur général syndic. Il est décrété d'accusation (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 154).

Troubles. Décret ordonnant au comité de Salut public de faire séance tenant un rapport sur les mouvements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu dans le département (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 138).

RICHARD, député de la Sarthe. — 1793. — Donne lecture d'une lettre à lui écrite par le citoyen Bollet, représentant du peuple près l'armée du Nord (t. LXVIII, p. 465).

RICHARD, administrateur du département de l'Eure. Décret lui permettant de rentrer dans ses foyers (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 71).

RICORD, député du Var. — 1793. — Membre du comité colonial (t. LXVIII, p. 307).

RIEUX (District de), département de la Haute-Garonne. Mention honorable de sa conduite (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 138).

RIQUIER (Jean), député extraordinaire du canton de Dives. Présente une adresse au nom de ce canton (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 707 et suiv.); — insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 708).

ROBESPIERRE aîné (Maximilien), député de Paris. — 1793. — Propose de nommer six commissaires chargés de présenter un projet sur l'éducation et l'instruction publiques (t. LXVIII, p. 154). — Dénonce les divisions qui existent entre certains bataillons des armées de la Vendée et des Pyrénées (p. 327). — Parle sur les bruits émis par la malveillance relativement à la prétendue évasion du fils de Capet (p. 381). — sur l'arrestation de Rossignol (p. 492). — sur la manière dont la Constitution est reçue dans les départements (p. 494). — sur la nomination du général Dittmann au commandement de l'armée des côtes de La Rochelle (p. 623). — Donne lecture de l'ouvrage de Michel Lepeletier sur l'éducation nationale (p. 661 et suiv.).

ROBESPIERRE le jeune, député de Paris. — 1793. — Suppléant au comité colonial (t. LXVIII, p. 307). — Parle sur les troubles de Lyon (p. 714). — sur la manière dont doit être motivé le décret d'accusation contre Lauze-Deperret (p. 724).

ROCHE-GUYON (Canton de la). Adhère à la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 86); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROCHE-SAUVÉUR (District de).

Administrateurs. Déclarent retracter l'arrêté pris par eux le 8 juin à la nouvelle des événements des 31 mai et 2 juin et envoient copie de leurs arrêtés des 8 et 21 juin (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 600 et suiv.); — insertion au *Bulletin* de la rétractation des administrateurs de la Roche-Sauveur (*ibid.* p. 601).

ROCHE-SUR-YON (District de la).

Conseil général. Informe la Convention des motifs

qui l'ont engagée à se réunir à Luçon pour y tenir des séances (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 263); — la Convention approuve cette mesure (*ibid.*).

ROCHEFORT (Commune de).

Autorités constituées. Déclarent que la Constitution républicaine est le palladium de la liberté, demandent le jugement des détenus, adhèrent aux décrets et ne reconnaissent d'autre autorité que la Convention (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 407); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

ROCHELLE (Commune de la). Compte rendu du bon état de la place (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 589).

Canoniers républicains. Réclament contre un fait inséré dans la lettre du général Verteuil et paru dans le supplément du *Bulletin* (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 461 et suiv.); (12 juillet, p. 595); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Se plaint que le général Marcé n'ait pas encore été jugé par le tribunal révolutionnaire (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 462 et suiv.); — la Convention décrète que ce général sera introduit sans délai au tribunal révolutionnaire et que le comité de la guerre sera tenu de remettre dans le jour, à l'accusateur public, les pièces relatives à cette affaire (*ibid.* p. 463).

ROHMER (Ursule), marchande. Est mise en état d'arrestation chez elle (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).

ROSSEL, juge de paix de Nogent-sur-Seine. Transmet à la Convention une adresse des juges de paix, assesseurs et greffier du tribunal de paix de cette commune, la félicitant de l'achèvement de la Constitution (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 70 et suiv.); — mention au procès-verbal, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 71).

ROSSIGNOL, colonel de la 35^e division de gendarmerie. Réclamation contre son arrestation (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 492); — décret ordonnant sa mise en liberté (*ibid.* p. 493).

ROUEN (Commune de). Les républicains adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin 8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 405); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Conseil général. Informe la Convention de la joie des citoyens à la réception de l'Acte constitutionnel (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 509); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Société populaire. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin et à la Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 404 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROULNON, député de la société populaire de Clermont-Ferrand. Annonce que les administrateurs du département du Puy-de-Dôme ont dénaturé dans une adresse les journées des 31 mai et 2 juin et fait part de la soumission de ses concitoyens aux décrets de la Convention (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 2); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

ROUX (Felix), député de la Haute-Marne. — 1793. — Parle sur la proposition de réduire le nombre des vicaires épiscopaux (t. LXVIII, p. 38).

ROUX-FAZILLAC, député de la Dordogne. — 1793. — Parle sur la mise en jugement du conspirateur Charrier (t. LXVIII, p. 312). — sur le départ de l'armée de deux bataillons de la Gironde (p. 507).

ROUZER, député de la Haute-Garonne. — 1793. — Fait un rapport sur une avance à faire aux citoyens Varnot et Elcan (t. LXVIII, p. 29 et suiv.). — un rapport sur le transport aux magasins de la régie des produits des fabricants de salpêtre (p. 31). — un rapport sur la manière dont devront procéder les corps administratifs pour la délivrance des certificats de civisme (p. 488).

- RE** (Commune de), département de la Somme. Adhésion des habitants aux décrets du 31 mai (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 138 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 136).
- RUELLÉ**, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Est adjoint aux représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle (t. LXVIII, p. 371).
- RUFFAT**, commissaire des autorités constituées de Toulouse. Lettre à ses commettants les invitant à la révolte contre la Convention. — Décret ordonnant son arrestation (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 324 et suiv.).
- RÜHL**, député du Bas-Rhin. — 1793. Est chargé d'aller examiner les nitrières artificielles des citoyens Varnet et Elcan (t. LXVIII, p. 68). — Décret l'autorisant à se faire accompagner de chimistes dans sa mission (p. 274 et suiv.). — Demande que l'on rappelle tous les députés en commission dans leur département (p. 276). — Demande qu'il soit fait un recensement des fiefs reversibles à la couronne (p. 304). — Demande que les ouvrages offerts à la Convention soient déposés à la Bibliothèque nationale (p. 305). — L'un des commissaires chargés de présenter un plan d'éducation publique (p. 307). — Dénonce Westermann et François Wimpffen (p. 507). — Remet un don patriotique, explique sa dénonciation contre Westermann et rend compte de la mission des commissaires chargés de visiter la nitrière artificielle des citoyens Varnet et Elcan (p. 533). — Secrétaire (p. 584). — Déclare qu'il ne lui est pas possible de remplir les fonctions de secrétaire (p. 614).
- S**
- SACY-LE-GRAND** (Canton de). Les habitants réclament contre la suppression du bureau d'enregistrement établi à Liancourt (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 133); — renvoi aux comités des finances et de division réunis et maintien provisoire du bureau (*ibid.* p. 134).
- SAILLANS** (1) (Commune de). Demande une Constitution républicaine et applaudit aux événements des 31 mai et jours suivants (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 230 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 239).
- SAINTE-ANTOINE** (Faubourg de Paris). Déclare adhérer à l'Acte constitutionnel (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 256).
- SAINTE-BENOÎT-D'ILÉBERTOT** (Commune de). Les citoyens adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin et demandent le projet de Constitution et le *Bulletin* (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 406); — renvoi de la dernière demande au comité de correspondance, mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-CHAMOND** (Commune de).
Société populaire. Applaudit à la journée du 31 mai qui a assuré à la France une Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 583); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-DENIS** (Canton de). Une députation des assemblées primaires félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 437 et suiv.); — réponse du président (*ibid.* p. 438).
- SAINTE-DENIS** (Commune de). Le directoire du département de Paris demande une loi qui ordonne la continuation de deux fondations existant en faveur des pauvres (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 20); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*); — rapport par Saint-Martin (*Ardèche*) (14 juillet, p. 713); projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).
- SAINTE-ESPRIT** (Commune de), près Bayonne. Le conseil général et la société populaire demandent à la Convention que le citoyen Ysabeau soit conservé dans le même poste (14 juillet, t. LXVIII, p. 704); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SAINTE-GENIEZ-D'OLT**, département de l'Aveyron. Compte rendu de la conduite des sans-culottes (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 492); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-GERMAIN-EN-LAYE** (Commune de). Accepte la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 534); — renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 535).
Société populaire. Adhère à la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 617); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-GERMAIN-LAVAL** (District de). Adresse d'adhésion de la société populaire et du conseil général (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 137 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 138).
- SAINTE-HIPPOLYTE** (Commune de), département de l'Aveyron.
Société populaire des Amis de l'Union et de la fraternité républicaine. Adhère aux décrets de la Convention (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 13 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 14).
- SAINTE-HOSTIEN** (Commune de).
Société républicaine. Se plaint des tracasseries que lui suscitent la municipalité et le clergé et adhère aux décrets rendus depuis le 31 mai (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 392 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 394).
- SAINTE-JEAN-PIED-DE-PORT** (Commune de). Compte rendu d'un avantage remporté sur les Espagnols près de cette localité (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 531 et suiv.).
- SAINTE-JUST**, député de l'Aisne. — 1793. — L'un des commissaires chargés de présenter un plan d'éducation publique (t. LXVIII, p. 307). — Fait un rapport sur les 32 députés détenus en vertu du décret du 2 juin (p. 426 et suiv.). — Membre du comité de Salut public (p. 521).
- SAINTE-MARCEL-D'ARDECHE** (Commune de).
Conseil général. Déclare ne vouloir adhérer à aucun arrêté qui aurait la moindre apparence de fédéralisme (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 461); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SAINTE-MARTIN** (François-Jérôme-Riffard), député de l'Ardeche. — Fait un rapport sur la levée des scellés apposés sur les papiers de la maison des Quinzovings (t. LXVIII, p. 487). — un rapport sur les besoins des hôpitaux (p. 713). — un rapport sur une pétition de la municipalité de Saint-Denis (*ibid.*).
- SAINTE-MARTIN-DU-TERTRE** (Commune de), département de Seine-et-Oise. Décret ordonnant aux autorités de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage aux machines du citoyen Chappe (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 79). — Le citoyen Blanchet, curé, présente une adresse au nom de plusieurs citoyennes qui réclament la mise en liberté de leurs maris détenus depuis le 18 juin (7 juillet, p. 385 et suiv.). — Pétition de 32 volontaires de la commune qui demandent la mise en liberté de leurs pères (*ibid.* p. 386 et suiv.); — renvoi de ces deux pétitions au comité de législation (*ibid.* p. 387); — rapport par Bézard (9 juillet, p. 476); — projet de décret (*ibid.*); — adoption (*ibid.*).
- SAINTE-MARTIN-VALOGNE**, député de l'Aveyron. — 1793. Il est dénoncé par Chabot (t. LXVIII, p. 624). — Se défend (*ibid.* et p. suiv.).
- SAINTE-OMER** (District de).
Conseil général. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (13 juillet 1793, t. LXVIII,

(1) Voir page 238, 2^e colonne, la note 2.

- p. 636); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- SAINT-POL** (District de), département du Pas-de-Calais.
Autorités constituées. Rappelent à la Convention ce qu'elle a fait pour assurer le bonheur du peuple et les différents sacrifices qu'elles mêmes ont consentis à la patrie et adhèrent aux événements des 31 mai et 2 juin (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 704 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 705).
- SAINT-POURÇAIN** (Commune de). Le décret qui transférerait provisoirement l'administration du district de Gannat dans cette localité est rapporté (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 130).
- SAINT-PUY**, département du Gers.
Société populaire. Applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, bénit la Convention d'avoir achevé la Constitution et dénonce l'administration du département du Gers (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 527); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SAINT-QUENTIN** (Commune de).
Conseil général. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 410); — mention honorable, et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINT-RAMBERT** (Commune de).
 Les citoyens dénoncent l'arrêté du département de l'Ain et assurent la Convention de leur dévouement (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 431); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- Société populaire.* Déclare qu'elle ne reconnaît, pour représentant du Souverain, que la Convention nationale et adhère à tous ses décrets (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 431); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SAINT-ROMAIN** (Canton de). Les citoyens adhèrent aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 411); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE** (Commune de), département de l'Yonne.
Société républicaine. Adhère aux grandes mesures prises par la Convention (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 120); — mention civique, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SAINT-SERVAN** (Commune de).
Société populaire. Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 432); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON** (Commune de).
Société populaire. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 411); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINT-YAAS** (Commune de). Proteste contre les adresses des administrateurs de Pont-l'Évêque, demande à la Convention de lui faire connaître tous les décrets émanés d'elle depuis le 1^{er} juin et de lui envoyer la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SAINTE-MÈNEHOULD** (Commune de).
Société populaire. Adhère aux décrets de la Convention et dénonce l'administration du département de la Marne (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 582).
- SAINTE-PÉLAGIE** (Prison de). Nombre des personnes détenues dans cette prison (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24), (2 juillet, p. 70), (3 juillet, p. 118), (4 juillet, p. 242), (5 juillet, p. 263), (6 juillet, p. 289), (7 juillet, p. 369), (p. 370), (9 juillet, p. 435), (11 juillet, p. 530), (12 juillet, p. 602), (13 juillet, p. 644), (14 juillet, p. 701).
- SAINTES** (Commune de).
Société populaire. Applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 586); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SALIGNY DE MARTIGNECOURT**, juge au tribunal du district de Vitry-sur-Marne. Décret le suspendant provisoirement de ses fonctions (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 582).
- SALLE**, député de la Meurthe. — 1793. — Est remplacé par Collombel t. LXVIII, p. 339 et suiv.).
- SALM** (Ci-devant pays de). Don patriotique des habitants (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 120); — mention honorable (*ibid.*). — Décret chargeant le comité de division de présenter un mode d'incorporation des différentes communes de ce pays aux districts qui les avoisinent (*ibid.*).
- SALON** (Commune de). Décret tendant à faire réintégrer dans la jouissance de leurs biens et effets les citoyens non prévenus d'émigration (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 515).
- SALON DES BEAUX-ARTS**. Le ministre de l'intérieur demande que l'ouverture du Salon coïncide avec les fêtes civiques du 10 août (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 290 et suiv.); — renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.* p. 291).
- SALPÊTRE**. Décret ordonnant aux fabricants de salpêtre de porter leurs produits au magasin de la régie le plus voisin (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 31).
- SALPÊTRIÈRE** (Prison de la). Nombre de personnes détenues dans cette prison (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 24), (2 juillet, p. 70), (3 juillet, p. 118), (4 juillet, p. 242), (5 juillet, p. 263), (6 juillet, p. 289), (7 juillet, p. 369), (p. 370), (9 juillet, p. 435), (11 juillet, p. 530), (p. 531), (12 juillet, p. 602), (13 juillet, p. 644), (14 juillet, p. 701).
- SANDOZ**, Général. Rend compte d'un succès remporté sur les rebelles (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 147 et suiv.). — Lettre du citoyen Crassous sur sa conduite à cette affaire (9 juillet, p. 463). — Il est destitué renvoyé au tribunal révolutionnaire (*ibid.* p. 466). — Le ministre de la guerre annonce qu'il est arrivé à Paris et qu'il se trouve dans les prisons de l'Abbaye (12 juillet, p. 624).
- SAÔNE** (HAUTE-) (Département de la).
Volontaires nationaux. Compte rendu des motifs de la suspension des citoyens Bouillerot et Lépine, capitaine et lieutenant de la 3^e compagnie du 4^e bataillon (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 79); — renvoi au comité militaire (*ibid.*).
- SAÔNE-ET-LOIRE** (Département de). Décret approuvant les mesures qu'il a prises et l'autorisant à lever une force armée suffisante pour se mettre en état de sûreté contre les rebelles de la ville de Lyon (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 622).
- SAÔNE-ET-LOIRE** (Département de).
Administrateurs. Leur adresse à leurs concitoyens pour leur faire part de leur dévouement à la chose publique (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 430 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 431).
Conseil du département. Assure la Convention de son dévouement (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 451); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

SARREBOURG (Commune de).

Administrateurs. Envoyent un don patriotique de la commune de Phalsbourg (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 6); mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*

SARREGUEMINES (District de).

Administrateurs. S'élèvent avec indignation contre les adresses perfides de certains départements, adhèrent aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et témoignent leur reconnaissance à la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 435); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SARTHE (Département de la). Compte rendu par Philippeaux du succès de sa mission dans ce département (t. LXVIII, p. 372 et suiv.).

Volontaires nationaux. Le 1^{er} bataillon adhère aux événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et jure de mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 623), mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)* p. 624).

SARTRE, procureur général syndic du département du Lot. Déclare que c'est par erreur que le conseil général de son département a adhéré à l'arrêté du département de la Côte-d'Or (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 122 et suiv.).

SAUDRIN (citoyenne). Demande que le médecin Maloël ne soit pas regardé comme émigré (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 567); — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

SAULIEU (Commune de).

Société populaire. Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SAUMUR (Commune de). Les commissaires de la Convention près l'armée des côtes de La Rochelle annoncent qu'à leur arrivée à Saumur, ils y ont fait planter l'arbre de la liberté aux acclamations des patriotes (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 273); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SAVERNE (Commune de).

Conseil général. Fait part à la Convention des mesures prises pour mettre les gens suspects en état d'arrestation, envoie l'état nominatif des personnes arrêtées, adhère aux mesures prises le 31 mai (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 142 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin (ibid.)* p. 143).

SCHILLINGER (Joseph-Otton), père, homme de loi et secrétaire interprète du ci-devant évêché de Strasbourg et commandant de la garde citoyenne suspendue. Est mis en état d'arrestation chez lui (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).

SCHOEN (Antoine) fils, ci-devant notaire de la commune de Saverne, secrétaire-greffier de la municipalité suspendue et porte-drapeau de la garde citoyenne suspendue. Est mis en état d'arrestation chez lui (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).

SÈBE (Alexandre), volontaire de l'Hérault. Fait un don patriotique (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 265); — mention honorable, insertion au *Bulletin (ibid.)*.SECRÉTAIRES DE LA CONVENTION NATIONALE. — 1793. — Rühl, Jullien (*de la Drôme*), Dupuy fils, (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 584 et suiv.). — Chabot remplace Rühl non acceptant (12 juillet, p. 614).SECRÉTAIRE DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE. — Voir *Conseil exécutif provisoire.*

SEDAN (Commune de).

Société des Amis de la République. Approuve les

mesures des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et demande un décret d'accusation contre les administrateurs du département des Ardennes (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 511); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SEINE-ET-MARNE (Département de).

Conseil général permanent. Annonce que le calme règne dans toutes les parties soumises à sa surveillance et jure de maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 1 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)* p. 2).

SEINE-ET-OISE (Département de).

Volontaires nationaux. Adresse de dévouement du 6^e bataillon (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 470); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.

SEINE-INFÉRIEURE (Département de la).

Volontaires nationaux. Le général Baudre] écrit qu'il a trouvé cinq frères servant dans le 2^e bataillon et demande un secours pour l'un d'eux victime d'une tentative d'assassinat (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 294); — renvoi au comité militaire (*ibid.*). — Les volontaires du 2^e bataillon désignent le général Chazot comme un digne patriote (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 704); — insertion au *Bulletin (ibid.)*.

SEMUR (District de).

Directoire. Félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 585 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin (ibid.)*.

SENLS (District de). Décret accordant des secours aux habitants (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 505).

SENNECEY-LE-GRAND (Commune de).

Société populaire. Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

SERGENT, député de Paris. — 1793. — Fait un rapport sur l'établissement d'une horloge dans le Palais national (t. LXVIII, p. 246), — un rapport sur l'établissement d'une garde pour la conservation des monuments que renferment le jardin et le Palais national (*ibid.*). — Parle sur l'enlèvement des attributs de la royauté qui se trouvent sur les monuments publics (p. 247). — S'oppose à l'admission dans la Convention d'une compagnie de pompiers de Paris en armes (p. 512).

SERVAN, général. Rend compte d'un succès remporté sur les Espagnols et demande l'avancement pour plusieurs citoyens qui se sont comportés d'une façon héroïque (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 157, 159). — Rend compte des affaires d'Ipeigny et de la Croix-des-Bouquets (10 juillet, p. 519 et suiv.).

SERVEAU-TOUCHE-VALLIER, député de la Mayenne. — 1793. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LXVIII, p. 627).

SERVIÈRE, député de la Lozère. — 1793. — Fait un rapport sur les opérations du trésorier de la caisse de l'extraordinaire (t. LXVIII, p. 32). — Parle sur la réduction du nombre des vicaires épiscopaux (p. 37). — Fait un rapport sur le paiement des ouvriers et fournisseurs de la Bibliothèque nationale (p. 305).

SEVESTRE, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Annonce que l'Acte constitutionnel n'a pas été envoyé à la municipalité de la commune de Dol (t. LXVIII, p. 538). — Membre du comité des assignats et monnaies (p. 627).

SÈVRES (Canton de), district de Versailles. Adhère à la Constitution et demande deux pièces de canon (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 539); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

- SÉZANNE** (District de), département de la Marne. Demande que les administrateurs de ce département soient mandés à la barre et livres au tribunal qui doit punir les traîtres (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 244, et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 243).
- SIGOGNE** (Commune de), district de Cognac. On annonce qu'elle a fourni dans le dernier enrôlement au delà de son contingent (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 75 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SILLERY**, député de la Somme. — 1793. — Demande qu'il soit fait un rapport sur sa conduite (t. LXVIII, p. 305); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SILOT**, directeur des postes de Lyon. Annonce que le comité de sûreté générale de Lyon a fait retirer de son bureau les dépêches de Paris contenant les *Bulletins* et décrets de la Convention destinés à Grenoble, à l'armée des Alpes et à Besançon (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 598).
- SIMOND**, député du Bas-Rhin. — 1793. — Présente un projet de décret sur les comptes à rendre par les chefs préposés à la formation et à l'organisation du corps de nouvelle création (t. LXVIII, p. 323 et suiv.). — Parle sur la conspiration contre l'indivisibilité de la République (p. 724).
- SOCIÉTÉS POPULAIRES**. Décret chargeant le comité de législation de présenter un projet de loi répressif contre les administrateurs qui tenteraient de dissoudre les sociétés patriotiques (4 juillet 1793 t. LXVIII, p. 244); — projet de décret présenté par Bar (9 juillet, p. 487); — la Convention décrète l'impression du projet de décret et ajourne la discussion (*ibid.* p. 488).
- SOISSONS** (Commune de). Décret accordant à cette commune une somme de 50,000 livres sur ce qui lui revient pour le seizième du prix de rovent des domaines nationaux (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 304 et suiv.). — On annonce que la commune a accepté l'Acte constitutionnel (18 juillet, p. 508); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 509).
- SOISSONS** (District de). Les citoyens et les autorités constituées assurent la Convention de leur dévouement 9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 450); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SOLERS** (Commune de), département de Seine-et-Marne. *Officiers municipaux*. Se plaignent de l'affectation dans leur arrondissement les biens nationaux en grosses masses, demandent le rapport de la loi sur la vente des biens de fabriques, félicitent la Convention sur les journées des 31 mai et 2 juin et sur l'achèvement de la Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 394); — renvoi au comité d'aliénation; mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- SOMME** (Département de la). *Tribunal criminel*. Témoigne son attachement à la liberté, à l'égalité et à la République (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 396 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 597).
- SOREL**. Voir *Moussel et Sorcl*.
- SOS** (Commune de), département de Lot-et-Garonne. *Société populaire*. Adhère aux mesures prises les 31 mai et 2 juin et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- SOUBISE** (Ci-devant maréchal de). Décret relatif à la nomination d'un agent chargé d'administrer sa succession (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 379).
- SOUBRANY**, député du Puy-de-Dôme. — 1793. — On demande qu'il soit continué dans sa mission à l'armée de la Moselle (t. LXVIII, p. 92 et suiv.).
- SOURDS-MUETS**. Voir *Instituteurs des sourds-muets*.
- SOUTERRAINE** (Commune de la), (département de la Creuse). *Société populaire*. Adhère aux décrets des 31 mai et 2 juin (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 11 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 12).
- STA**, procureur syndic du district de Lille. Envoie une délibération prise par le directoire, sur son réquisitoire, tendant à célébrer la réception de l'Acte constitutionnel (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 494 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- STAVÉLOT** (Canton de). Compte rendu de l'acceptation de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 456); — renvoi à la commission chargée de réunir les différentes pièces relatives à l'acceptation de la Constitution (*ibid.*).
- STETENHOFFEN** (général). Se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 268); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).
- STRASBOURG** (Commune de). Accueille l'Acte constitutionnel avec la plus vive allégresse (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 701 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.* p. 702).
- SUBSISTANCES**. — 1. Décret autorisant les administrateurs de départements et de districts qui manquent de subsistances à en acheter chez les particuliers dans les départements où elles sont abondantes (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 25).
2. Décret tendant à remédier aux difficultés qu'apportent certaines administrations au passage et dépôt des subsistances destinées aux approvisionnements de plusieurs villes et départements (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 275).
- SECHET**, du faubourg Saint-Antoine. Présente une adresse au nom des trois sections du faubourg (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 256).
- SECY** (Canton de), district de Corbeil. Adhère à la Constitution et aux décrets des 31 mai et jours suivants et propose différentes mesures de Salut public (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 417); — réponse du président (*ibid.*).
- SUREAU**, Général. Les commissaires de la Convention près l'armée des côtes de Brest annoncent qu'ils l'ont suspendu de ses fonctions (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 398). — Sa lettre aux commissaires de la Convention (*ibid.* p. 399).
- T**
- TAILLEFER**, député de la Dordogne. — 1793. — Parle sur la réduction du nombre des vicaires épiscopaux (t. LXVIII, p. 37). — Membre du comité des secours publics (p. 98). — S'oppose à ce qu'il soit fait mention honorable d'une adresse des administrateurs du département de la Dordogne (p. 404).
- TARBES** (Commune de). *Société populaire*. Son président annonce que les républicains viennent de remporter une nouvelle victoire sur les agitateurs et anarchistes de cette commune (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 278); — mention honorable, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Supplie la Convention de déployer toute la puissance nationale pour écraser les conspirateurs et les

- villes rebelles (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 509) — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- TARDY**, adjudant général, chef de l'état-major de la seconde division de l'armée des Ardennes. Réclame l'envoi aux armées des lois et réglemens militaires et le décret qui assure aux défenseurs de la patrie la faculté d'acquiescer des biens d'émigrés pour le capital a raison de 10 0/0 du revenu de la récompense qu'ils auront méritée (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 126); — renvoi au comité de correspondance (*ibid.*).
- TARN** (Département du). Le décret envoyant des commissaires dans ce département est rapporté (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 37).
- TARTAS** (Commune de).
Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, attend avec impatience une Constitution (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 394); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- TARTAS** (District de). Arrêtés pris par les administrateurs du département des Landes contre ce district qui s'était laissé enchaîner par la prétendue commission populaire de la Gironde (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 390); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* et p. suiv.).
- TÉLÉGRAPHE**. Voir *Chappe*.
- TERRASSON** (Commune de). Les citoyens adhèrent à la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 528); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- TERROIR**, membre du conseil général de la commune d'Aigrefeuille-Basewil. La Convention déclare qu'elle est satisfaite de sa conduite (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 26 et suiv.).
- THÉS**. Décret relatif aux droits d'entrés à acquitter pour les thés pris sur les ennemis (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 307).
- THIBON**, président de la section de Bonne-Nouvelle. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 258 et suiv.).
- THIERCEVILLE** (commune de).
Officiers municipaux. Envoyent à la Convention les écrits séditieux qu'ils viennent de recevoir du département de l'Eure et l'assurent de leur dévouement (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 453); — mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- THONVILLE** (District de).
Administrateurs. Rappelent à la Convention les dous patriotiques faits par la ville et les communes suburbaines (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 638 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin*, (*ibid.* p. 639).
- THURION**, député de la Moselle. — 1793. — Parle sur la conduite du général Biron (t. LXVIII, p. 493).
- THOMAS** (Jean-Jacques), député de Paris. — 1793. — Membre du comité des assignats et monnaies (t. LXVIII, p. 627).
- THOMIÈRES**, suppléant à la Convention et juré du tribunal révolutionnaire. Fait part à la Convention de l'acceptation de l'Acte constitutionnel par la commune de Lassay (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 711 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité des Six (*ibid.* p. 712).
- THUBAUT**. Décret sur le paiement à lui faire d'une somme de 400,000 livres pour des charrois à l'armée des Pyrénées (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 139).
- THURIOT**, député de la Marne. — 1793. — Membre du comité de Salut public (t. LXVIII, p. 521). — Demande le rapport du décret qui invite les administrations à faire parvenir à la Convention la correspondance des députés (p. 621).
- TIPHAIGNE**, citoyenne de Valognes. Félicite la Convention du 31 mai et applaudit à l'abolition de la loi martiale (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 301); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 502).
- TONNEINS** (Commune de).
Procureur de la commune. Transmet à la Convention les pièces relatives aux mouvemens qui ont eu lieu dans le district (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 69 et suiv.); — renvoi au comité de Salut public, mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 70). — Transmet copie des rétractations de divers particuliers de leurs signatures apposées au bas des pétitions souscrites le 24 juin (3 juillet, p. 468 et suiv.); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 469).
- TONNELIER**, président de la section du faubourg Montmartre. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 255).
- TONNERRE** (Commune de). Les citoyens félicitent la Convention des journées des 31 mai et 2 juin et de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- Société populaire*. Applaudit aux journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, annonce que la Constitution a été reçue avec transport et sollicite une mesure de sûreté générale contre les prêtres et les ci-devant nobles (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 703); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).
- Société républicaine*. Félicite la Convention d'avoir purgé cette assemblée des traités et d'avoir achevé la Constitution (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 69); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Dénonce le directeur de la poste de la ville (9 juillet, p. 453).
- TONNERRE** (District de).
Administrateurs. Demandent un secours pour se procurer des subsistances (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 581); — renvoi aux comités d'agriculture et de commerce (*ibid.*).
- TOPIX**, administrateur du district de *Laon*. Présente une adresse à la Convention nationale au nom de ce district (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 134).
- TORNÉ** (Pierre-Anastase), président du département du Cher. Prononce à Bourges un discours sur l'autel de la Patrie après la proclamation de l'Acte constitutionnel (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 463 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- TOUL** (Commune de). Les autorités constituées et la société populaire font part à la Convention de leur satisfaction de l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 525); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- TOUL** (District de). Les autorités constituées font part à la Convention de leur satisfaction de l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 525); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- TOULON** (Commune de).
Officiers municipaux. Font savoir à la Convention que le capitaine Mordeille a amené dans ce port un bâtiment espagnol (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 392).
- TOULOUSE** (Commune de). Compte rendu de l'état des esprits (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 417). — On annonce que le décret d'arrestation lancé contre quelques individus de Toulouse a été exécuté (6 juillet, p. 324). — Lettre des citoyens Fagues et Ruffot à leurs commettants (*ibid.* et p. suiv.). — Décret chargeant le mi-

nistre de l'intérieur de prendre des renseignements sur les motifs qui ont fait rester à Montauban les personnes arrêtées à Toulouse pour être traduites à la barre de la Convention (8 juillet, p. 404). — Protestation de la 14^e section contre une prétendue déclaration du peuple toulousain où il est dit que la Convention n'est pas libre (13 juillet, p. 634 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 656).

Société populaire. Mention honorable de sa conduite (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 138).

TREMLADE (Commune de la). Adhère aux décrets des 31 mai, 1^{er} et 2 juin et témoigne à la Convention sa reconnaissance de l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 523); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

TOUSSAINT, lieutenant du 2^e bataillon des Vosges. Fait un don patriotique (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 20 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 21).

TRÉSORERIE NATIONALE.

1. — *Etat des recettes et des dépenses* faites pendant le mois de juin (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 601).

2. — Décret autorisant le contrôleur général à retirer de la caisse à trois clefs la somme de 197,873,384 livres (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 714).

TREVEZ, président de la section de la Fraternité. Présente une adresse au nom de sa section (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 251).

TREVOUX (Commune de).

Officiers municipaux. Font passer à la Convention le procès-verbal par lequel cette commune se refuse à l'exécution de l'arrêté liberticide du département de l'Ain (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 606); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Société populaire. Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

TRIBUNAL DE CASSATION, Décret dispensant les citoyens indigents de consigner l'amende de 150 livres pour se pourvoir devant le tribunal de cassation (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 415 et suiv.).

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE.

Jurés. Décret portant qu'il leur sera payé une indemnité de 18 livres par jour (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 93 et suiv.).

TRIBUNAUX DE DISTRICT. Décret tendant à régler le partage d'opinions en matière criminelle (2 juillet 1793, t. LXVIII, p. 94 et suiv.).

TRIBUNAUX MILITAIRES. Décret ordonnant au conseil exécutif de rendre compte de ce qu'il a fait pour l'organisation des tribunaux militaires (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 507. — compte rendu (12 juillet, p. 606).

TROUBLES. Voir *Nantes*. — *Ouest (Départements de l') Départements révoltés.*

TROUPES. Voir *Pain des troupes.*

TUCHEMAND, commissaire national du district de Salon. Expose à la Convention la haine dont le poursuivent les sections de Marseille et demande que les autorités constituées de Salon soient responsables de l'inexécution d'un décret qu'il sollicite pour être réintégré dans la jouissance de ses biens (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 385); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance, renvoie sa demande au comité de Salut public (*ibid.*).

TUGNOT, chef de brigade du 8^m régiment d'infanterie commandant à Longwy. Écrit qu'en vertu de la décision du conseil défensif il a fait passer à Arlon différents effets et 4 chevaux non réclamés; envoie la réponse du maire d'Arlon à ce sujet et proteste de son dévouement à la République (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 294); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

TELLE (Commune de).

Manufacture d'armes. Etat des armes délivrées par la manufacture (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 263); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

TURQUAND, commissaire du conseil général du département d'Indre-et-Loire. Présente à la Convention une adresse de dévouement au nom de son département (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 384); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance (*ibid.*).

TURREAU-LINIÈRES, député de l'Yonne. — 1793. — Membre du comité des secours publics (t. LXVIII, p. 98).

U

UNITÉ-SUR-L'ISÈRE (Commune de l').

Municipalité. Annonce qu'elle a arrêté de ne point convoquer les citoyens et d'attendre, pour apprécier les journées des 31 mai, 1 et 2 juin, l'envoi de la Constitution (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 620 et suiv.); mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.* p. 521).

URIONY (Elsabeth), femme de Jacques Biezzini marchand et cafetier. Est mise en état d'arrestation chez elle (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 443).

USTARITZ (District d').

Administrateurs. Demandent à la Convention que le citoyen Ysabeau soit conservé dans le même poste (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 704); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

V

VADIER, député de l'Ariège. — 1793. — Fait un rapport sur une gratification à accorder au citoyen Desloges (t. LXVIII, p. 245).

VAILLANT, président du district de Mortagne. Rétracte sa signature apposée à l'arrêté du département de l'Orne (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 469 et suiv.); insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 470).

VALIÈRE, comédien du théâtre national, ci-devant les Italiens. Fait entendre l'*Hymne des Marseillais* (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 279).

VANS (Commune de). On annonce que la commune est en permanence et qu'elle attend la Constitution (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 8 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 9).

VALENCE (Commune de). Adresse d'adhésion et de dévouement de 40 sociétés populaires réunies dans cette ville (4 juillet 1793, t. LXVIII, p. 245). — mention honorable (*ibid.*).

VALENCIENNES (Commune de). Compte rendu d'une sortie faite par la garnison (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 465); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VALOGNES (Commune de). Compte rendu d'une cérémonie pour célébrer le succès des armes françaises (10 juillet

- let 1793, t. LXVIII, p. 501 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 502).
- VALSÈME (Commune de), département du Calvados. Les citoyens réclament contre les arrêtés fédéralistes de leur département, protestent de leur dévouement à la Convention et demandent l'achèvement de la Constitution (11 juillet 1793, t. LXVIII, p. 532 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 533).
- VANBEEGE, administrateur du district de Saint-Omer. Fait hommage d'une traduction de la Constitution en langue flamande (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 620); mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (*ibid.*).
- VAREILLE, membre de la société populaire de Versailles. Présente une adresse au nom de cette société (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 482).
- VARENNES-LA-MEUSE (Commune de), district de Clermont. Demande des secours (8 juillet, t. LXVIII, p. 422); — renvoi aux comités des finances et des secours réunies (*ibid.*).
- VARNET ET ELCAN. Rapport tendant à faire avancer à ces citoyens une somme de 100,000 livres pour leur permettre l'exploitation de leurs nitrières artificielles (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 29 et suiv.); — projet du décret (*ibid.* p. 30); — ajournement (*ibid.*). — Commissaires chargés d'examiner si ces nitrières présentent des objets d'utilité publique (2 juillet p. 68). — Décret autorisant ces commissaires à se faire accompagner de chimistes (5 juillet, p. 274 et suiv.). — Compte rendu des commissaires (11 juillet, p. 533). — Adoption du projet de décret tendant à leur avancer une somme de 100,000 livres (*ibid.*).
- VASSEL. Présente une adresse au nom de l'assemblée primaire du canton de Charenton (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 419).
- VAUDEMONT (Commune de), département de la Meurthe. *Société des Amis de l'égalité et de la liberté*. Adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 142); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- VAUILLIERS (Commune de) département de la Haute-Saône.
Officiers municipaux. Font part à la Convention de la peine ressentie par tous leurs concitoyens du déclinement de la patrie (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 414); — renvoi au comité de Salut public; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- VENDÉE (Département de la).
Conseil général. Les administrateurs informent la Convention des motifs qui les ont engagés à se réunir à Luçon pour y tenir leurs séances (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 263); — La Convention approuve la mesure prise par les administrateurs de la Vendée (*ibid.*).
- VENDÉE (Troubles de). Voir *Ouest (Département de V.)*.
- VERDUN (Commune de). Les républicains propriétaires et cultivateurs du vignoble de cette commune demandent la décharge de leurs contributions; foncières ayant perdu leurs récoltes par la gelée, une Constitution sage et républicaine et protestent de leur dévouement à la Convention (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 414); — renvoi au comité des secours, et à celui des finances, mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- VERGEZ fils, chirurgien-major des armées de la République. Rapport et projet du décret tendant à lui faire accorder une indemnité de 2,000 livres (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 423); — adoption (*ibid.*).
- VERGNAUD, député de la Gironde. — 1793. — Drouët demande qu'il soit déclaré traître à la Patrie (t. LXVIII, p. 436); — ordre du jour (*ibid.*).
- VÉRITÉ (Marguerite de). Veuve Choisy. Demande que la Convention prononce définitivement sur la pension qui lui a été accordée en 1786 et dont le paiement a été arrêté en 1789 (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 463); — renvoi au comité des secours publics (*ibid.*).
- VERNEUIL (District de).
Administrateurs. Demandent s'ils peuvent délivrer des certificats de non-émigration (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 274); — décret (*ibid.*). — Rétractent leur signature aux arrêtés du département de l'Éuro (8 juillet, p. 418); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).
- VERNON (Commune de).
Société populaire. Demande des secours (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 130); — décret chargeant les commissaires près l'armée des Côtes-du-Nord de prendre les mesures nécessaires (*ibid.* p. 131).
- VERSAILLES (Canton de). Les citoyens composant le canton de Versailles hors les murs annoncent qu'ils ont accepté la Constitution à l'unanimité (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 437); — la Convention applaudit à leur civisme et les invite à assister à la séance (*ibid.*).
- VERSAILLES (Commune de). Compte rendu de la publication de la Constitution (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 160 et suiv.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 161). — Les citoyens des sections déclarent qu'ils ont accepté la Constitution et félicitent la Convention (9 juillet, p. 480 et suiv.).
Château. Barère propose de décréter qu'il sera destiné à un gymnase pour tous les républicains (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 419); — sur les observations de Delacroix (*Marne*), Bréard et Carra, la Convention décrète que le ci-devant château sera consacré à un établissement public national et renvoie, pour statuer, aux comités d'aliénation et d'instruction publique (*ibid.*).
- Société populaire*. Adhère à la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 482).
- VESANEY (Commune de), district de Gex. Les citoyens informent la Convention qu'ils n'ont point adhéré à l'invitation de convoquer l'assemblée communale sans y être autorisés par elle et protestent de leur dévouement (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 368); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).
- VEUVE (Commune de la).
Conseil général. Adhère à la Révolution du 2 juin et dénonce l'arrêté liberticide du département de la Marne (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 8 et suiv.); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 10).
- VICAIRES ÉPISCOPAUX. Rapport par Mallarmé sur la réduction de leur nombre (1^{er} juillet 1793, t. LXVIII, p. 37); — discussion (*ibid.* et p. suiv.); — la Convention décrète que les vicaires épiscopaux seront tenus de desservir les paroisses vacantes et renvoie aux comités des finances et de législation réunis la question de la diminution de leur nombre (*ibid.* p. 38).
- VIENNE (Département de la).
Administrateurs. Se plaignent de ne pas avoir reçu l'Acte constitutionnel (13 juillet 1793, t. LXVIII, p. 683); — renvoi au ministre de l'Intérieur (*ibid.*).
- Maitres de poste*. Exposent qu'il leur est impossible de faire le service sur le pied de deux livres par cheval (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 604); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).
- VIENNE (HAUTE), (département de la).
Administrateurs. Dénoncent une lettre écrite par la société populaire de salut public du département de la Gironde au citoyen Durand, président des autorités

constituées de ce département (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 277); — mention honorable et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

VIEUX-BOURG (Commune de), département du Calvados. Les citoyens adhèrent aux décrets des 31 mai et 2 juin et demandent le projet de Constitution et le *Bulletin* (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 406); — renvoi de cette dernière demande au comité de correspondance; — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

VIGER OU VICÉE, député de Maine-et-Loire. — 1793. — Le ministre de la justice écrit que c'est à tort qu'il a été placé au nombre des députés en fuite et demande pour lui l'autorisation de se promener avec ses deux gendarmes (t. LXVIII, p. 397); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

VILLEJUIF (Canton de). Fait annoncer à la Convention l'acceptation unanime de la Constitution (14 juillet 1793, t. LXVIII, p. 708); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (Canton de). Adhère à la Constitution et félicite la Convention de son achèvement (11 juillet, t. LXVIII, p. 538); — renvoi à la commission des Six (*ibid.*).

VILLERS, député de la Loire-Inférieure. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre contre les chefs d'armée (t. LXVIII, p. 273). — Annonce que les rebelles ont été repoussés de Nantes (p. 297). — Fait un rapport sur les droits que doivent acquitter les thés pris sur les ennemis et sur la pétition du corsaire *Marie-Rose* (p. 307), — un rapport sur la restitution aux préposés des douanes des armes qu'ils ont déposées en exécution du décret du 5 septembre 1792 (p. 378).

VILLETTE, député de l'Oise. — 1793. — On annonce son décès à la Convention (t. LXVIII, p. 511); — la Convention nomme une députation pour assister à ses funérailles (*ibid.*).

VILLEZ (Commune de), département de l'Eure.

Conseil général. Proteste contre les arrêtés des 6 et 14 juin des administrateurs de ce département et adhère aux mesures prises par la Convention les 31 mai et 2 juin (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 510 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 511).

VIMEUSE (Veuve). On annonce que le tribunal de Montdidier n'a pas pu juger l'affaire de ses héritiers (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 268).

VINCENNES (Canton de). Procès-verbal de l'assemblée primaire portant adhésion à la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 483).

VIOLET. Décret relatif au paiement des dépenses qu'il a faites pour l'habillement des armées (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 517).

VITET, député de Rhône-et-Loire. — 1793. — Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation et l'apposition des scellés sur ses papiers (t. LXVIII, p. 584).

VOILLECOMTE (Commune de). Prendra le nom de Voillesur-Héronne (12 juillet 1793, t. LXVIII, p. 591).

VOULLAND, chef du 2^e bataillon du Gard. Réclame contre le décret rendu en faveur du citoyen Loubier (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 397); — renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

Vrai Patriote (Le), corsaire français. — Voir *Cherub* (*The little*).

VRON (Commune de). Les citoyens félicitent la Conve-

tion des journées des 31 mai et 2 juin et de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

W

WANDELAINCOURT, député de la Haute-Marne. — 1793. — Son plan d'éducation publique (t. LXVIII, p. 222 et suiv.); (p. 333 et suiv.).

WASSANT, procureur de la commune de Sedan. Les citoyens de Mézières et de Pont-de-l'Arche demandent vengeance contre lui (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 461); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

WESTERMANN, général. Rend compte de ses opérations (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 317 et suiv.). (7 juillet, p. 373 et suiv.). — Compte rendu de la défaite des troupes commandées par lui (10 juillet, p. 506 et suiv.); — décret ordonnant sa comparution à la barre (*ibid.*, p. 507).

WICLAUD, commandant temporaire à Noirmoutier. Lettre à lui adressée par les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, pour qu'il fasse restituer par le citoyen Joubert la somme qu'il s'est permis de prendre chez le payeur de la guerre (8 juillet 1793, t. LXVIII, p. 461).

WILLAUME (Marguerite). Présente une adresse à la Convention au nom des citoyennes de sa section (7 juillet 1793, t. LXVIII, p. 583); — la Convention lui accorde les honneurs de la séance (*ibid.*).

WILLESAYÈS fils. Rétracte, par-devant la municipalité de Tonneins, sa signature apposée au bas des pétitions souscrites le 24 juin (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 469); — insertion au *Bulletin*, renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

WIMPFEN (François). Décret portant qu'il ne sera plus employé dans les armées de la République (10 juillet 1793, t. LXVIII, p. 507).

WINTER (Compagnie de). Réclamations des citoyens composant cette Compagnie (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 263); — renvoi au comité de surveillance des approvisionnements militaires (*ibid.*).

WISSEMBOURG (Commune de).

Société républicaine. Félicite la Convention de la journée du 31 mai et de l'achèvement de la Constitution (5 juillet 1793, t. LXVIII, p. 267 et suiv.); — mention honorable, insertion au *Bulletin* (*ibid.* p. 268). — Adhère aux événements des 31 mai et jours suivants et félicite la Convention de l'achèvement de la Constitution (9 juillet 1793, t. LXVIII, p. 452); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Y

YONNE (Département de l'). Décret autorisant le département à emprunter une somme de 500,000 livres (6 juillet 1793, t. LXVIII, p. 308). On annonce que

huit cents hommes du département sont partis pour aller combattre les révoltés (6 juillet, p. 342).

YSABEAU, député d'Indre-et-Loire. — 1793. — Est ad-joint aux commissaires près l'armée des Pyrénées-Orientales (t. LXVIII, p. 139). — Rend compte d'un léger avantage remporté sur les Espagnols (p. 642). — Les citoyens d'Ustaritz, du Saint-Esprit et de Bayonne demandent qu'il soit maintenu dans son poste (p. 704); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

YSSINGEAUX (Commune de), département de la Haute-Loire. *Société républicaine*. Se plaint de l'égarement de quelques départements et adhère à toutes les me-

sures pour le salut public (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 126.); — mention civique et insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Z

ZAEFFEL (Salomé). Est mise en état d'arrestation chez elle (3 juillet 1793, t. LXVIII, p. 143).

ERRATUM AU TOME LXVII

SÉANCE DU 30 JUIN 1793, PAGE 672, 1^{re} COLONNE.

Remplacer le texte de l'adresse des citoyens de Moissac par le texte suivant (1) :

Rétractation des citoyens de Moissac.

Législateurs,

Un cri d'alarme vient de retentir à la fois dans toutes les parties de la France. Il a rallié les amis de la liberté en péril, et leurs efforts sauront la sauver du coup mortel qu'on a voulu lui porter.

A la première nouvelle des dangers que courait à Paris la représentation nationale, les départements se sont levés en masse ; ils ont juré de faire cesser son avilissement ou de s'anéantir avec elle.

Législateurs, trente-deux d'entre vous viennent d'être mis en état d'arrestation par un décret dont vous n'avez été que l'écho et qu'avait déjà rendu la fureur impie d'un parti depuis longtemps signalé par ses crimes. Les habitants d'une ville qui s'est entièrement sacrifiée à la cause de la liberté, réunis avec calme à la voix de la patrie en danger, ont unanimement délibéré de vous demander vengeance de cet attentat. Leur premier mouvement avait été de courir aux armes ; mais la réflexion leur ayant prouvé que ce parti devait être le dernier employé, ils veulent savoir avant d'y recourir si la voix de la raison peut être encore entendue.

(1) Archives nationales, carton C 260, chemise 534, pièce n° 15.

Législateurs, les principes les plus sacrés viennent d'être violés avec la plus criminelle audace à l'égard de trente-deux représentants de la République. Un peuple égaré, conduit par des scélérats vous a demandé leur arrestation et vous avez eu la faiblesse de la prononcer avant d'avoir entendu le rapport des griefs qu'on leur impute.

Nous demandons que vous vous empressiez de retirer ce décret flétrissant pour vous.

Nous demandons que vous rapportiez en même temps tous ceux que vous avez rendus depuis le 30 mai inclusivement comme n'étant point l'expression libre de votre volonté.

Nous demandons que les législateurs accusés de conspiration soient présents au rapport dont ils doivent être l'objet, qu'ils aient la faculté de répondre et que si le décret d'accusation est lancé contre eux ils soient traduits, hors de Paris, devant tout autre tribunal que celui qui a acquitté les héros des journées des 2 et 3 septembre et que les formes protectrices de l'innocence soient rigoureusement observées.

Nous demandons que la représentation nationale cesse de voter sous les poignards des assassins, qu'elle sorte d'une ville qui se montre indigne de la posséder en tolérant ou en autorisant les violences chaque jour exercées contre elle.

Paris murmurerait de nos demandes, mais il y a longtemps que nous gémissons de ses fureurs. Elles ont mis la République sur le penchant de la ruine et nous voulons l'en retirer ou périr avec elle.

(Suivent trois pages de signatures.)

